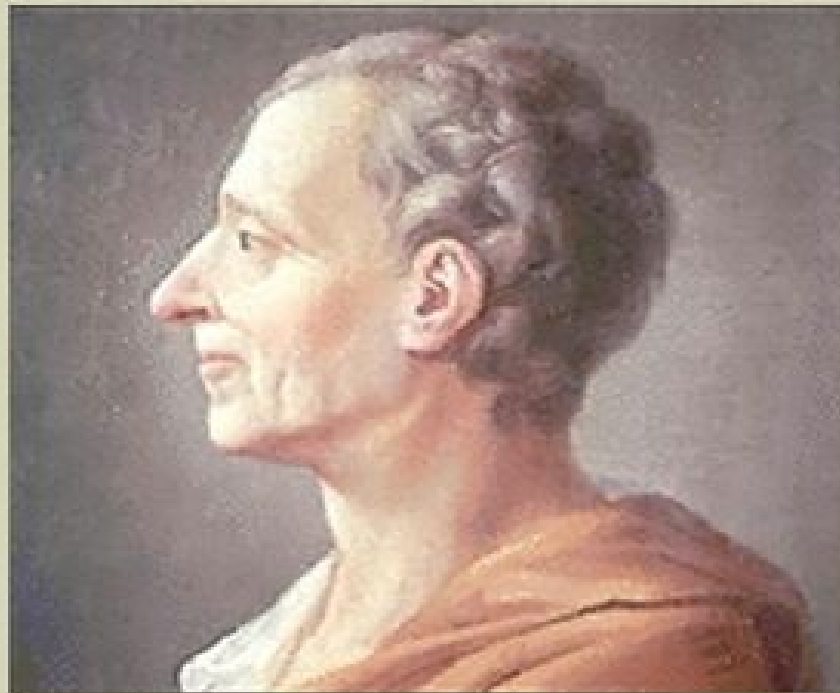


MONTESQUIEU



Œuvres Complètes

Arvensa Editions

ARVENSA ÉDITIONS

Plate-forme de référence des éditions numériques des oeuvres classiques en langue française



Retrouvez toutes nos publications, actualités et offres privilégiées sur notre site Internet

www.arvensa.com

© Tous droits réservés Arvensa® Éditions
8 bis rue d'Assas, Paris 6ème

ISBN EPUB : 9782368419953

NOTE DE L'ÉDITEUR

L'objectif des éditions Arvensa est de vous faire connaître les oeuvres des grands auteurs de la littérature classique en langue française à un prix abordable tout en vous fournissant la meilleure expérience de lecture sur votre liseuse. Nos titres sont ainsi relus, corrigés et mis en forme spécifiquement.

Cependant, si malgré tout le soin que nous avons apporté à cette édition, vous notiez quelques erreurs, nous vous serions très reconnaissants de nous les signaler en écrivant à notre Service Qualité :

servicequalite@arvensa.com

Pour toutes autres demandes, contactez :

editions@arvensa.com

Nos publications sont régulièrement enrichies et mises à jour. Pour être informé des dernières mises à jour de cette édition et en bénéficier gratuitement et rapidement, nous vous invitons à vous inscrire sur notre site :

www.arvensa.com

Nous remercions aussi tous nos lecteurs qui manifestent leur enthousiasme en l'exprimant à travers leurs commentaires.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

Arvensa Éditions

LISTE DES TITRES



ARVENSA ÉDITIONS
NOTE DE L'ÉDITEUR



LES LETTRES PERSANES
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE DES LETTRES PERSANES
(Annexes)



L'ESPRIT DES LOIS

ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS :

- Introduction à l'Esprit des Lois
- Analyse raisonnée de l'Esprit des Lois
- Éloge à l'esprit des Lois
- Analyse de l'esprit des Lois
- Critique et défense de l'Esprit des Lois
- Table analytique et alphabétique



LE TEMPLE DE GNIDE
CÉPHISE ET L'AMOUR
LE TEMPLE DE GNIDE MIS EN VERS (Annexe)
CONSIDÉRATIONS SUR LES CAUSES DE LA GRANDEUR DES
ROMAINS ET DE LEUR DÉCADENCE
DIALOGUE DE SYLLA ET D'EUCRATE
LYSIMAQUE
DISSERTATION SUR LA POLITIQUE DES ROMAINS DANS LA
RELIGION
TIBÈRE ET LOUIS XI
ARSACE ET ISMÉNIE
DISCOURS ACADÉMIQUES
ESSAI SUR LE GOÛT
PENSÉES DIVERSES

NOTES SUR L'ANGLETERRE

POÉSIES

LETTRES FAMILIÈRES

VOYAGE À PAPHOS



LES LETTRES PERSANES

1721

Charles de MONTESQUIEU

(Mise en français moderne : Arvensa Éditions)

[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions :

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur :

www.arvensa.com





Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la liste des titres](#)



Table des matières



[Préface](#)

[Quelques réflexions sur les Lettres persanes](#)

[Introduction](#)

[Lettre première](#)

[Lettre II](#)

[Lettre III](#)

[Lettre IV](#)

[Lettre V](#)

[Lettre VI](#)

[Lettre VII](#)

[Lettre VIII](#)

[Lettre IX](#)

[Lettre X](#)

[Lettre XI](#)

[Lettre XII](#)

[Lettre XIII](#)

[Lettre XIV](#)

[Lettre XV](#)

[Lettre XVI](#)

[Lettre XVII](#)

[Lettre XVIII](#)

[Lettre XIX](#)

[Lettre XX](#)

[Lettre XXI](#)

[Lettre XXII](#)

[Lettre XXIII](#)

[Lettre XXIV](#)

[Lettre XXV](#)

[Lettre XXVI](#)

[Lettre XXVII](#)

[Lettre XXVIII](#)

[Lettre XXIX](#)
[Lettre XXX](#)
[Lettre XXXI](#)
[Lettre XXXII](#)
[Lettre XXXIII](#)
[Lettre XXXIV](#)
[Lettre XXXV](#)
[Lettre XXXVI](#)
[Lettre XXXVII](#)
[Lettre XXXVIII](#)
[Lettre XXXIX](#)
[Lettre XL](#)
[Lettre XLI](#)
[Lettre XLII](#)
[Lettre XLIII](#)
[Lettre XLIV](#)
[Lettre XLV](#)
[Lettre XLVI](#)
[Lettre XLVII](#)
[Lettre XLVIII](#)
[Lettre XLIX](#)
[Lettre L](#)
[Lettre LI](#)
[Lettre LII](#)
[Lettre LIII](#)
[Lettre LIV](#)
[Lettre LV](#)
[Lettre LVI](#)
[Lettre LVII](#)
[Lettre LVIII](#)
[Lettre LIX](#)
[Lettre LX](#)
[Lettre LXI](#)
[Lettre LXII](#)
[Lettre LXIII](#)
[Lettre LXIV](#)
[Lettre LXV](#)

[Lettre LXVI](#)
[Lettre LXVII](#)
[Lettre LXVIII](#)
[Lettre LXIX](#)
[Lettre LXX](#)
[Lettre LXXI](#)
[Lettre LXXII](#)
[Lettre LXXIII](#)
[Lettre LXXIV](#)
[Lettre LXXV](#)
[Lettre LXXVI](#)
[Lettre LXXVII.](#)
[Lettre LXXVIII](#)
[Lettre LXXIX.](#)
[Lettre LXXX](#)
[Lettre LXXXI](#)
[Lettre LXXXII](#)
[Lettre LXXXIII](#)
[Lettre LXXXIV](#)
[Lettre LXXXV](#)
[Lettre LXXXVI](#)
[Lettre LXXXVII](#)
[Lettre LXXXVIII](#)
[Lettre LXXXIX.](#)
[Lettre XC](#)
[Lettre XCI](#)
[Lettre XCII](#)
[Lettre XCIII](#)
[Lettre XCIV](#)
[Lettre XCV](#)
[Lettre XCVI](#)
[Lettre XCVII](#)
[Lettre XCVIII](#)
[Lettre XCIX](#)
[Lettre C](#)
[Lettre CI](#)
[Lettre CII](#)

[Lettre CIII](#)
[Lettre CIV](#)
[Lettre CV](#)
[Lettre CVI](#)
[Lettre CVII](#)
[Lettre CVIII](#)
[Lettre CIX](#)
[Lettre CX](#)
[Lettre CXI](#)
[Lettre CXII](#)
[Lettre CXIII](#)
[Lettre CXIV](#)
[Lettre CXV](#)
[Lettre CXVI](#)
[Lettre CXVII](#)
[Lettre CXVIII](#)
[Lettre CXIX](#)
[Lettre CXX](#)
[Lettre CXXI](#)
[Lettre CXXII](#)
[Lettre CXXIII](#)
[Lettre CXXIV](#)
[Lettre CXXV](#)
[Lettre CXXVI](#)
[Lettre CXXVII](#)
[Lettre CXXVIII](#)
[Lettre CXXIX](#)
[Lettre CXXX](#)
[Lettre CXXXI](#)
[Lettre CXXXII](#)
[Lettre CXXXIII](#)
[Lettre CXXXIV](#)
[Lettre CXXXV](#)
[Lettre CXXXVI](#)
[Lettre CXXXVII](#)
[Lettre CXXXVIII](#)
[Lettre CXXXIX](#)

[Lettre CXL](#)
[Lettre CXLI](#)
[Lettre CXLII](#)
[Lettre CXLIII](#)
[Lettre CXLIV](#)
[Lettre CXLV](#)
[Lettre CXLV](#)
[Lettre CXLVII](#)
[Lettre CXLVIII](#)
[Lettre CXLIX](#)
[Lettre CL](#)
[Lettre CLI](#)
[Lettre CLII](#)
[Lettre CLIII](#)
[Lettre CLIV](#)
[Lettre CLV](#)
[Lettre CLVI](#)
[Lettre CLVII](#)
[Lettre CLVIII](#)
[Lettre CLIX](#)
[Lettre CLX](#)
[Lettre CLXI](#)

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Préface d'Édouard Laboulaye

C'est en 1721 que la première édition des *Lettres persanes* parut en deux volumes in-12 sous la rubrique d'Amsterdam et de Cologne. Le nom de l'auteur n'était pas indiqué ; les noms des deux libraires, Pierre Brunel d'Amsterdam, Pierre Marteau de Cologne, sont des pseudonymes. Ce mystère était d'usage au XVII^e et au XVIII^e siècle. Un Français qui disait librement son avis sur la religion et le gouvernement ne se souciait point d'avoir affaire aux ministres, au parlement, à la Sorbonne. Pour l'écrivain et pour l'imprimeur il y allait de la Bastille, et au besoin de la corde ; c'était trop de dangers à la fois ^[1]. Du reste, sous la régence l'ancienne rigueur s'était adoucie ; les mœurs étaient devenues plus tolérantes que les lois. Pourvu que l'auteur fit paraître son œuvre à l'étranger et ne livrât pas son nom à la curiosité publique, il pouvait impunément recevoir les compliments de ceux qui l'auraient jeté dans un cachot, s'il avait eu l'audace d'imprimer à Paris ce qu'il publiait à Amsterdam.

Les *Lettres persanes* eurent un grand succès ; on en fit trois ou quatre éditions la même année ^[2]. Comment en eût-il été autrement ? tout était piquant dans cette publication, le nom de l'auteur, la forme et le fond du livre.

L'auteur, dont on se répétait le nom à l'oreille, n'était rien de moins qu'un président à mortier du parlement de Bordeaux, un grave magistrat qui, en dehors de sa profession, ne s'était fait connaître que par son goût pour les sciences naturelles. On conçoit qu'il ne voulût point livrer inutilement sa personne à la malignité publique ; il avait l'honneur de la robe à soutenir. Mais il avait soin de se laisser deviner dans l'introduction de son livre. « Si l'on vient à savoir mon nom, écrivait-il, dès ce moment je me tais... C'est assez des défauts de l'ouvrage sans que je présente encore à la critique ceux de ma personne. Si l'on savait qui je suis, on dirait : « Son livre jure avec son caractère ; il devrait employer son temps à quelque chose de mieux. » Les critiques ne manquent jamais ces sortes de réflexions parce

qu'on peut les faire sans essayer beaucoup son esprit. »

La forme, nouvelle alors, ne manquait pas d'agrément. On n'était pas encore habitué à cette fiction d'étrangers, jugeant la France à la mesure des idées ou des préjugés de leur pays. Dans ce contraste des mœurs et des opinions, il y a toujours quelque chose de saisissant ; le seul défaut de cette fable ingénieuse, c'est qu'on en a trop usé.

Voltaire a dit que le Siamois des *Amusements sérieux et comiques* de Dufresny avait inspiré Montesquieu. J'en doute. Le Siamois de Dufresny est un personnage de convention, qui n'a ni caractère, ni idées à lui. C'est, comme le dit l'auteur lui-même, un *voyageur abstrait* ; il n'est là que pour remplacer Dufresny, en ne le laissant pas parler seul tout le long de son livre. Voici du reste un passage de cette satire parisienne aujourd'hui oubliée quoiqu'elle ne manque pas d'esprit ; on verra quelle distance il y a entre la création de Montesquieu et celle de son prétendu modèle.

« Paris est un monde entier ; on y découvre chaque jour plus de pays nouveaux et de singularités surprenantes que dans tout le reste de la terre ; on distingue, dans les Parisiens seuls, tant de nations, de mœurs et de coutumes différentes, que les habitants même en ignorent la moitié. Imaginez-vous donc combien un Siamois y trouverait de nouveautés surprenantes. Quel amusement ne serait-ce point pour lui d'examiner avec des yeux de voyageur toutes les particularités de cette grande ville ? Il me prend envie de faire voyager ce Siamois avec moi ; ses idées bizarres et figurées me fourniront sans doute de la variété et peut-être de l'agrément.

« Je vais donc prendre le génie d'un voyageur siamois, qui n'aurait jamais rien vu de semblable à ce qui se passe dans Paris ; nous verrons un peu de quelle manière il sera frappé de certaines choses que les préjugés de l'habitude nous font paraître raisonnables et naturelles.

« Pour diversifier le style de ma relation, tantôt je ferai parler mon voyageur, tantôt je parlerai moi-même ; j'entrerai dans les idées abstraites d'un Siamois ; je le ferai entrer dans les nôtres ; enfin supposant que nous nous entendons tous deux à demi-

mot, je donnerai l'essor à mon imagination et à la sienne.

« Je suppose donc que mon Siamois tombe des nues, et qu'il se trouve dans le milieu de cette cité vaste et tumultueuse, où le repos et le silence ont peine à régner pendant la nuit même. D'abord le chaos bruyant de la rue Saint-Honoré l'étourdit et l'épouvante ; la tête lui tourne, etc^[3]. »

Si le Siamois de Dufresny n'a pas été d'un grand secours à l'auteur des *Lettres persanes*, peut-être en est-il autrement d'un livre qui aujourd'hui n'est connu que de quelques amateurs ; je veux parler de *l'Espion dans les cours des princes chrétiens*, du P. Marana. C'est une espèce de journal, dans lequel un soi-disant Turc, agent du Grand Seigneur, rapporte et juge les événements qui se passent dans le monde, durant une grande partie du XVII^e siècle. Cet ouvrage avait eu assez de succès pour qu'en 1720 et en 1730 les éditions hollandaises des *Lettres persanes* ajoutassent au-dessous du titre : *Dans le goût de l'Espion dans les cours*, comme un moyen de recommander l'œuvre nouvelle à la faveur du public.

A vrai dire, ce sont là des détails de peu d'importance, bons tout au plus à amuser les curieux. Ce qui fait le mérite de ces fictions transparentes, ce n'est point le cadre, qui est banal, c'est le tableau. Montesquieu a eu vingt imitateurs ; il a plu des lettres turques, des lettres juives, des lettres chinoises, etc. ; qu'en reste-t-il aujourd'hui ?

Si l'on peut disputer pour savoir à qui Montesquieu a emprunté la forme de son livre, il faut du moins reconnaître que le fonds n'appartient et ne pouvait appartenir qu'à lui seul^[4]. Ce mélange de sérieux et de comique, ces discussions qui agitent les plus grands problèmes de la religion et de la politique, et qui sont placées au milieu de tableaux de mœurs et de peintures qui ne rappellent que trop la liberté de la régence, tout cela c'est le génie de Montesquieu. Son livre, c'est lui.

Je ne connais pas d'écrivain qui ait moins varié que Montesquieu. « L'esprit que j'ai est un moule, disait-il lui-même ; on n'en tire jamais que les mêmes portraits. » Si je ne craignais l'apparence même d'un paradoxe, j'oserais dire qu'en

toute sa vie il n'a fait qu'un seul livre sous des titres différents. Les lettres persanes sur les Troglodytes, sur la tolérance, sur les peines, sur le droit des gens, sur les diverses formes de gouvernement, ne sont que des chapitres détachés de *l'Esprit des lois*. En revanche, il ne serait pas difficile de rencontrer dans *l'Esprit des lois* de véritables lettres persanes. Qu'on lise, par exemple, les réflexions d'un gentilhomme sur l'esprit général de la nation française^[5], les plaisanteries sur le sérail du roi de Maroc, les prétendues raisons qui en Turquie amènent la clôture des femmes^[6], les éternelles allusions aux usages d'Orient qui débordent dans ce grand ouvrage ; on y retrouvera le ton et l'esprit d'Usbek, beaucoup plus que la gravité du législateur. Dans les *Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains*, Montesquieu a toujours été sérieux ; dans le *Temple de Gnide*, il n'a été que galant ; mais chacun de ces deux écrits ne donne que la moitié de cet esprit original. Il n'est tout entier, et au même degré, que dans les *Lettres persanes* et dans *l'Esprit des lois*.

Le succès de tout chef-d'œuvre fait naître des imitateurs. « Les *Lettres persanes*, nous dit Montesquieu, eurent un débit si prodigieux que les libraires mirent tout en usage pour en avoir des suites. Ils allaient tirer par la manche tous ceux qu'ils rencontraient : *Monsieur*, disaient-ils, *faites-moi des lettres persanes*. » En France on publia des *Lettres turques*, œuvre anonyme de Saint-Foix^[7], que les libraires étrangers ne se firent aucun scrupule de joindre à l'édition des *Lettres persanes* de 1744. En Angleterre, il parut de *Nouvelles Lettres persanes* traduites en français, dès l'année 1735, et portant pour épigraphe :

« *Non ita certandi cupidus, quam propter amorem Quod te imitari aveo.* »

C'est une satire des mœurs anglaises faite par une main peu légère. Du reste, toutes ces imitations, qui amusent les contemporains, n'ont pour effet que de faire sentir par comparaison la différence qui sépare un grand peintre d'un

copiste ou d'un barbouilleur. On peut surprendre les procédés d'un artiste, et en reproduire la manière ; on n'imité pas le génie.

Si dans la république des lettres on accueillit avec faveur l'écrivain hardi qui débutait par un coup de maître, il n'en fut pas de même de ce qu'on appelle aujourd'hui le monde officiel. Si faciles que fussent les mœurs et si libres que fussent les salons de Paris, cette liberté était plus apparente que réelle ; la cour et les ministres avaient peu de goût pour les téméraires qui osaient toucher aux préjugés établis. Un gouvernement absolu n'entend point raillerie. Montesquieu ne fut pas longtemps à s'en apercevoir ; c'est lui-même qui nous l'apprend.

« En entrant dans le monde, nous dit-il, on m'annonça comme un homme d'esprit, et je reçus un accueil assez favorable des gens en place ; mais lorsque par le succès des *Lettres persanes*, j'eus peut-être prouvé que j'en avais, et que j'eus obtenu quelque estime du public, celle des gens en place se refroidit ; j'essuyai mille dégoûts. Comptez qu'intérieurement blessés de la réputation d'un homme célèbre, c'est pour s'en venger qu'ils l'humilient, et qu'il faut soi-même mériter beaucoup d'éloges pour supporter patiemment l'éloge d'autrui^[8]. »

Aussitôt après la publication des *Lettres persanes*, Montesquieu vint à Paris pour y jouir de sa réputation. Il trouvait que dans la grande ville la société était plus aimable qu'à la cour, encore bien qu'elle fût composée des mêmes personnes, par la raison, disait-il, qu'on intriguait à Versailles et qu'on

s'amusait à Paris^[9]. C'est là qu'il se lia avec M. de Maurepas et le comte de Caylus. On prétend même qu'il fut un des collaborateurs des *Étrennes de la Saint-Jean*, livre plus grossier

qu'ingénieux^[10]. Reçu chez M^{me} de Tencin, vivant familièrement avec les gens de lettres, on commença à parler de lui pour l'Académie. Le *Temple de Gnide*, composé pour plaire à une princesse du sang, M^{lle} de Clermont, lui valut des amitiés puissantes, auxquelles on n'avait rien à refuser. Il se

présenta, dit-on, à l'Académie en 1725 et fut élu ^[11]. Fontenelle, alors directeur de la compagnie, avait déjà écrit son discours, et l'avait remis au récipiendaire, lorsqu'on fit valoir un article des statuts, article encore en vigueur aujourd'hui, qui ne permet d'élire que des membres résidant à Paris. L'élection ne fut pas validée. Montesquieu, qui n'avait qu'un goût médiocre pour la magistrature, vendit sa charge l'année suivante ; il s'établit à Paris, et devint l'hôte assidu de la marquise de Lambert, femme d'esprit fort répandue, et dans le salon de laquelle on préparait, dit-on, les candidatures académiques. Semblable en ce point au bon roi Numa, l'Académie française a toujours une Égérie ; c'est dans ces belles mains qu'elle remet le dépôt de sa souveraineté.

En 1727, à la mort de M. de Sacy, traducteur de Pline le jeune, Montesquieu se présenta de nouveau à l'Académie. Il était soutenu par l'abbé Mongault, ancien précepteur du duc d'Orléans, et, à ce titre, fort influent dans la compagnie. L'élection allait de soi, le président n'avait pas de concurrent ^[12], quand tout à coup on rencontra une opposition imprévue. Il ne faut pas oublier qu'au XVIII^e siècle, on n'entrait à l'Académie qu'avec l'agrément du roi, et qu'en 1727 le premier ministre était un cardinal. Ce cardinal, il est vrai, était Fleury, qu'on ne pouvait accuser d'une sévérité outrée ; mais il y avait dans les *Lettres persanes* des traits d'une telle hardiesse contre le pape, les croyances catholiques y étaient si peu ménagées, l'ancien gouvernement y était si maltraité, qu'on ne doit pas s'étonner qu'en un temps où l'Académie était dans la main du prince, un évêque premier ministre hésitât à laisser entrer parmi les quarante l'auteur d'un livre aussi compromettant.

Montesquieu parvint cependant à tourner cette difficulté ; il finit par obtenir l'agrément du cardinal. Par quel moyen ? A ce sujet nous avons des versions différentes ; c'est peut-être ici le lieu d'éclaircir ce point assez obscur de l'histoire littéraire.

Voyons d'abord ce que nous dit l'avocat Mathieu Marais. Candidat *in petto* du président Bouhier, Marais eut un moment l'espoir de prendre à l'Académie la place qu'on refusait à

Montesquieu. Il avait tout intérêt à se bien renseigner, et de plus c'est un curieux qui court après tous les bavardages de la ville, on peut avoir confiance en lui. Pourquoi le président Bouhier préférait-il un avocat obscur au président de Montesquieu ? C'est ce que nous ignorons. Jalousie de métier peut-être, ou rivalité de bel esprit ?

Voici les lettres de Marais au président :

« Paris, 3 novembre 1727.

« Vous allez être occupé à une élection à l'Académie : M. de Sacy est mort... On parle de lui faire succéder M. le président de Montesquieu, qui a certainement beaucoup d'esprit et de mérite, duquel vous jugerez mieux que moi, puisque vous allez en être juge ^[13]. »

« Paris, 26 novembre 1727.

« M. de Montesquieu n'est pas encore nommé. On lui dit : Si vous avez fait les *Lettres persanes*, il y en a une contre le corps de l'Académie et ses membres ^[14]. Si vous ne les avez pas faites, qu'avez-vous fait ^[15] ? »

L'objection n'est pas sérieuse. De tout temps on a raillé l'Académie quand on n'en était pas et de tout temps la compagnie s'est vengée des mauvais plaisants en les faisant académiciens. Il en est des bons mots contre l'Académie comme des épigrammes contre le mariage ; ce sont des péchés de jeunesse dont on fait pénitence dans ses vieux jours.

Mais voici qui mérite attention :

« Paris, 17 décembre 1727.

« M. le président de Montesquieu a remercié l'Académie le jour même qu'elle était assemblée pour l'élire ^[16]. C'est M. le maréchal d'Estrées qui a apporté le remerciement. Je sais certainement qu'il a été tracassé pour les *Lettres persanes*, que le cardinal a dit qu'il y avait dans ce livre des satires contre le gouvernement passé et la régence, que cela marquait un cœur et un esprit de révolte, qu'il y avait aussi de certaines libertés contre la religion et les mœurs, et qu'il fallait désavouer ce livre. Le pauvre père n'a pu désavouer ses enfants, quoique

anonymes ; ils lui tendaient leurs petits bras persans, et il leur a sacrifié l'Académie. Il faut donc chercher un autre sujet académique, on parle de l'abbé de Rothelin, et peut-être de M.

le garde des sceaux ^[17]. »

« Paris, 22 décembre 1727.

« On m'a assuré que le président de Montesquieu est rentré à l'Académie ; je ne sais par quelle porte ^[18]. »

« Paris, 23 décembre 1727.

« Je ne sais pas encore la porte par où M. le président de Montesquieu est rentré ; mais il est rentré. Aurait-il désavoué ses enfants, et ma figure des petits bras persans ne serait-elle qu'une figure ? Que ne ferait-on point pour être d'un corps où vous êtes ^[19] ? »

« Paris, 29 décembre 1727.

« Je ne sais point encore comment les portes fermées se sont rouvertes ; on aura peut-être abjuré les *Lettres* après les avoir avouées, sauf à abjurer l'abjuration entre amis, et combien de peines cela n'aura-t-il point données ^[20] ? »

Vingt-huit ans plus tard, au lendemain de la mort de Montesquieu, Maupertuis, qui avait été le correspondant et l'ami de l'auteur des *Lettres persanes*, son confrère à l'Académie française et à l'Académie de Berlin, Maupertuis raconte les événements de la candidature de 1727, presque dans les mêmes termes que Marais. Le cardinal Fleury exigeait un désaveu. Écoutons l'éloge lu dans l'assemblée publique de l'Académie royale de Berlin, le 5 juin 1755.

« En 1728, M. de Montesquieu se présenta pour la place de l'Académie française, vacante par la mort de M. de Sacy. Ses *Lettres persanes*, qui avaient paru dès 1721, avec le plus grand succès, étaient un assez bon titre, mais la circonspection avec laquelle s'accordent les places dans cette compagnie, et quelques traits trop hardis de cet ouvrage, rendaient le titre douteux. M. le cardinal de Fleury, effrayé de ce qu'on lui avait rapporté ^[21], écrivit à l'Académie que le roi ne voulait pas qu'on

y admit l'auteur des *Lettres persanes*^[22]. Il fallait renoncer à la place ou désavouer son livre. M. de Montesquieu déclara qu'il ne s'en était jamais dit l'auteur, mais qu'il ne le désavouerait jamais. Et M. le maréchal d'Estrées s'étant chargé de faire valoir cette espèce de satisfaction, M. le cardinal de Fleury lut les *Lettres persanes*, les trouva plus agréables que dangereuses, et M. de Montesquieu fut reçu. »

Dans l'éloge que d'Alembert mit en tête du cinquième volume de l'*Encyclopédie* on retrouve, sous une forme déclamatoire, le récit de Maupertuis. Rien n'est plus agaçant que ce ton prétendu philosophique, et ces leçons pédantesques qui distribuent le blâme et l'éloge, suivant qu'on appartient ou non à la coterie. N'est-ce pas se moquer du public que d'écrire sérieusement : « Feu M. le maréchal d'Estrées, alors directeur de l'Académie française, se conduisit dans cette circonstance en courtisan vertueux, et d'une âme vraiment élevée ; il ne craignit ni d'abuser de son crédit, ni de se compromettre ; *il soutint son ami et justifia Socrate.* »

Ce qui est intéressant dans les grandes phrases de d'Alembert, c'est qu'on y lit que Montesquieu, sentant le coup que l'accusation dirigée contre lui pouvait porter à sa personne, à sa famille, à la tranquillité de sa vie, et considérant son exclusion de l'Académie comme une injure, vit le ministre, lui déclara que, pour des raisons particulières, il n'avouait point les *Lettres persanes*, mais qu'il était encore plus éloigné de désavouer un ouvrage dont il croyait n'avoir point à rougir, et que, d'ailleurs, il devait être jugé après lecture et non sur une délation.

« Le ministre, continue d'Alembert, prit enfin le parti par où il aurait dû commencer ; il lut le livre, *aima l'auteur* (?) *et apprit à mieux placer sa confiance* ; l'Académie française ne fut point privée d'un de ses plus beaux ornements, et la France eut le bonheur de conserver un sujet que la superstition et la calomnie étaient prêtes à lui faire perdre : car M. de Montesquieu *avait déclaré au gouvernement, qu'après l'espèce d'outrage qu'on allait lui faire, il irait chercher chez les étrangers, qui lui tendaient les bras, la sûreté, le repos, et peut-être les*

récompenses qu'il aurait dû espérer dans son pays. La nation eût déploré cette perte, et la honte en fût pourtant retombée sur elle. »

Quelque respect que j'aie pour d'Alembert, j'avoue que j'ai de grands doutes sur cette menace de Montesquieu. Une telle attitude ne convient guère au caractère modéré de l'homme ; elle n'est point davantage dans l'esprit du temps. Au dernier siècle, on ne s'expatriait que pour échapper à la persécution religieuse ; un Français était trop fier de son pays pour l'abandonner.

J'ajoute que la lettre par laquelle le cardinal de Fleury autorisa l'élection suppose que Montesquieu s'engagea tout au moins à ne jamais s'avouer publiquement l'auteur des *Lettres persanes*. Si je comprends bien cette lettre, publiée par M. Vian, le cardinal félicite le secrétaire perpétuel de n'avoir pas fait figurer dans le procès-verbal de la séance du 11 décembre 1727 les raisons qui ont fait ajourner l'élection. Il ajoute : « *La soumission de M. le président de Montesquieu a été si entière, qu'il ne mérite pas qu'on laisse aucun vestige de ce qui pourrait porter préjudice à sa réputation, et tout le monde est si instruit de ce qui s'est passé, qu'il n'y a aucun inconvénient à craindre sur le silence que gardera l'Académie.* »

Là, je crois, est la vérité. Cette opinion est conforme à ce que dit Marais ^[23]. Il est au moins remarquable que, dans sa réponse au discours de réception que prononça Montesquieu, le directeur de l'Académie, l'abbé Mallet, fait allusion aux *Lettres persanes*, mais pour railler finement le nouvel académicien sur un désaveu qui ne pouvait tromper personne. Oté ce livre, qui n'avait fait que trop de bruit, quels étaient les titres du président pour entrer à l'Académie ? Deux ou trois dissertations savantes, plus connues à Bordeaux qu'à Paris. Le bagage littéraire était mince. Dans un langage à double entente, qui devait d'autant mieux plaire aux auditeurs qu'ils étaient dans le secret de la comédie, l'abbé Mallet suppose que l'Académie reçoit Montesquieu sur la réputation des ouvrages qu'il garde en portefeuille. « Hâtez-vous, lui dit-il ; vous serez prévenu par le

public si vous ne le prévenez. Le génie qu'il remarque en vous le déterminera à vous attribuer les ouvrages anonymes où il trouvera de l'imagination, de la vivacité, des traits hardis ; et *pour faire honneur à votre esprit, il vous les donnera, malgré les précautions que vous suggérera votre prudence*. Les plus grands hommes ont été exposés à ces sortes d'injustices. Rendez donc au plus tôt vos ouvrages publics et marchez à la gloire que vous méritez. »

La fin du discours n'est pas moins malicieuse. L'abbé fait l'éloge du cardinal de façon que personne n'ignore le rôle qu'il a joué dans l'élection académique. « Ce cardinal, dit-il, également judicieux et actif, pénètre avec facilité le fond des affaires les plus importantes, *en démêle toutes les circonstances, en prévient toutes les suites, et prend les moyens les plus sages et les plus doux pour les concilier*. » Ce sont là, dira-t-on, des phrases générales. Le public ne s'y trompait pas, ni Montesquieu non plus. « Le président, écrit Marais à la date du 8 février 1728, donne sa harangue à part, ne l'ayant pas voulu joindre avec celle de M. Mallet, qui est une satire. Je n'ai encore vu ni l'une ni l'autre ; toutes ces tracasseries me dégoûtent ^[24]. »

Vingt-sept ans plus tard, M. de Châteaubrun, prenant à l'Académie le fauteuil de Montesquieu, faisait l'éloge des *Considérations sur la grandeur des Romains*, de l'*Esprit des lois*, et même du *Temple de Gnide* ; mais arrivé aux Lettres persanes, il prononçait ces paroles énigmatiques : « Quel est ce nouveau genre de correspondances ?... Mais *lui-même les couvre d'un voile, et les cache à mes regards*. Je ne réclame point, messieurs ; la gloire de M. de Montesquieu *peut faire des sacrifices sans s'appauvrir*.

Jusqu'ici l'histoire n'a rien que d'honorable ; elle répond à ce que nous savons du caractère de Montesquieu. Mais, si l'on en croit Voltaire, qui n'est pas une autorité à dédaigner, Montesquieu aurait joué au cardinal un tour philosophique qui ne me paraît pas d'une grande délicatesse. Il aurait fait faire en quelques jours une édition des *Lettres persanes* dans laquelle

on aurait retranché ou adouci tout ce qui pouvait être condamné par un prêtre et un ministre. Voltaire a ses raisons pour trouver bonne la plaisanterie ; on assure qu'en 1732 il fit une édition expurgée des *Lettres sur les Anglais* pour obtenir de ce même cardinal Fleury l'autorisation de publier un livre suspect. Et d'ailleurs que ne fit pas Voltaire pour entrer à l'Académie ? Jamais homme ne s'est mieux moqué des autres et de lui-même.

Mais Montesquieu n'a jamais ressemblé à l'auteur de *Candide*. Le rang qu'il tenait dans le monde, la gravité de son état, la solidité de son caractère ne s'accommodent guère avec cette ruse académique. Aussi n'y a-t-on pas cru, encore bien que d'Alembert dans l'éloge de Montesquieu semble y faire allusion : « Parmi les véritables lettres de M. de Montesquieu, dit-il, l'imprimeur étranger en avait inséré quelques-unes d'une autre main, et il eût fallu du moins, avant que de condamner l'auteur, démêler ce qui lui appartenait en propre. » Ce serait Montesquieu qui aurait pris ce soin.

L'anecdote était donc regardée comme apocryphe, lorsque M. Vian, qui mieux que personne au monde connaît Montesquieu et ses œuvres, lui a rendu quelque vraisemblance. En examinant les premières éditions des *Lettres persanes*, M. Vian en a trouvé une, datée de 1721, Cologne, chez Pierre Marteau, qui porte ce titre singulier : *Seconde édition, revue, corrigée, diminuée et augmentée par l'auteur*. Cette édition ne contient que cent quarante lettres, au lieu de cent cinquante. Douze lettres sont retranchées^[25], deux sont réunies en une seule^[26], trois sont ajoutées^[27], sept sont modifiées^[28]. Et ces additions et modifications sont bien de la main de l'auteur, puisqu'on les retrouve dans l'édition définitive de 1754.

M. Vian suppose que cette édition a été faite pour les besoins de la candidature académique, et qu'elle a été antidatée à dessein. Pour appuyer cette opinion, il remarque que le *Journal littéraire* de 1729 publie deux comptes rendus élogieux de cette édition, sous la rubrique : *Livres parus en 1721, et de 1722 à 1728*. « Or, dit M. Vian, de 1722 à 1730 il n'a point paru

d'édition des *Lettres persanes*. Pourquoi le *Journal littéraire* se serait-il occupé de ce livre en 1729, s'il n'y avait pas eu une édition récente ? Voltaire a raison, et d'Alembert aussi. L'édition présentée au cardinal n'est point une chimère ; nous la tenons, la voilà. »

Ce sont là des raisons spécieuses. Cependant elles ne m'ont pas convaincu, et je demande la permission d'exposer mes doutes, que je sou mets à M. Vian.

Et d'abord il y a une difficulté matérielle :

C'est le 26 octobre 1727 que meurt M. de Sacy ; c'est le jeudi 2 décembre que l'Académie est instruite de l'opposition du cardinal et qu'elle ajourne l'élection ; Montesquieu, dit-on, se retire ; mais cette retraite est une feinte, car en quelques jours il voit le cardinal, le désarme, et rentre en lice. En effet, il est ballotté le 20 décembre, et nommé enfin le 5 janvier 1728. Le 8, l'élection est approuvée. C'est donc entre le 11 et le 20 décembre qu'il faut placer cette édition improvisée. Est-ce possible ? On n'aurait pas eu le temps de faire le voyage de Hollande, aller et retour. Est-ce à Paris qu'on aurait imprimé en huit jours deux volumes in-12, avec le peu de moyens dont disposait l'imprimerie à bras ? Assurément non. Il faudrait supposer que cette seconde édition eût été préparée de longue main ; mais, avant le 2 décembre, qui pouvait prévoir l'opposition du cardinal ?

Une autre raison, donnée par M. André Lefèvre, ne me paraît pas avoir moins de poids. Si, pour apaiser le cardinal, Montesquieu s'est décidé à retrancher de cette édition factice les passages qui pouvaient blesser l'évêque et le ministre, il a dû faire dans le texte des changements considérables. En est-il ainsi ? Non, la plupart des lettres omises sont insignifiantes ; les traits les plus vifs contre le gouvernement, le pape et la religion, sont restés. A vrai dire, les *Lettres persanes* sont d'un tissu tellement serré qu'on ne voit pas comment on aurait pu les accommoder au goût du cardinal, à moins de les supprimer. Imposer à l'auteur l'obligation de ne point reconnaître son livre, c'était une mesure équivoque, mais dans le goût du temps ; accepter une édition expurgée, c'eût été pour Fleury s'engager

plus loin que sa prudence ne voulait aller.

Que reste-t-il donc de la curieuse découverte de M. Vian ? Un fait qui intéresse l'histoire littéraire, mais qui n'est pas encore suffisamment éclairci. Jusqu'à nouvel ordre il est permis de croire que la seconde édition de 1721 porte sa vraie date, et qu'elle n'a point servi à la candidature de Montesquieu.

Quoi qu'il en soit des ennuis qu'essuya l'auteur des *Lettres persanes*, son livre, une fois entré dans notre littérature, y est resté, comme une œuvre de génie. Les *Lettres persanes* ont résisté à l'épreuve du temps. Ce n'est pas qu'il n'y ait des choses regrettables. Sans être sévère, on peut trouver que Montesquieu abuse des mœurs persanes. Il y a trop de sérail, trop d'eunuques, trop de peintures plus que légères. C'est la date de la régence, je le veux bien, mais cette date y est trop marquée. Quant au caractère oriental des personnages, il y aurait beaucoup à dire ; mais peut-être les défauts qui nous choquent aujourd'hui ont-ils favorisé en leur temps le succès du livre. Usbek et Rica nous semblent bien Français pour des Persans ; en 1721 on en jugeait autrement. Chaque siècle a sa façon de comprendre et de sentir l'Orient, Rome et la Grèce. A mesure que l'érudition nous fait pénétrer plus avant dans ces civilisations étrangères, le point de vue se déplace, le goût change. L'*Andromaque* et l'*Iphigénie* de Racine donnaient à nos pères le sentiment de l'antiquité homérique ; l'*Iphigénie en Tauride* de Goethe, œuvre germanique s'il en fut, rappelle, dit-on, aux Allemands, la poésie ailée de la Grèce ; le galant Orosmane était admiré par nos grand'mères comme un Sarrasin farouche et généreux, pourquoi Usbek n'aurait-il point fait illusion aux Français du XVIII^e siècle naissant ? Ils étaient d'autant moins choqués de ces tableaux du sérail qu'ils croyaient à leur vérité.

Les *Lettres persanes* ne sont pas toutes de même valeur. La critique des ridicules, les satires contre la médecine et l'érudition, le dédain de la poésie que Montesquieu n'a pas mieux sentie que ne faisait Pascal, les épigrammes contre les géomètres, les alchimistes, les directeurs, les casuistes, etc., ne manquent ni de gaieté, ni de finesse ; mais il y a je ne sais

quelle sécheresse dans le trait. Ce sont des esquisses tracées d'une main sûre, mais il y a loin de ces ébauches aux tableaux achevés, et au pinceau délicat de La Bruyère.

En revanche, Montesquieu touche hardiment à des questions que La Bruyère n'ose aborder. Je ne parle point des attaques contre la religion ; la différence de convictions n'explique que trop le silence où se renferme l'auteur des *Caractères*. La Bruyère est chrétien, Montesquieu est un déiste, disciple de Bayle et des libres penseurs d'Angleterre. Il est dans toute la ferveur d'un homme qui a embrassé de la veille une croyance nouvelle et qui ne ménage point les coups à l'idolâtrie qu'il vient d'abjurer. On peut trouver qu'il a la main rude ; il frappe sans pitié, quelquefois même sans justice. En vain pour s'excuser il dira plus tard *qu'il faut qu'un Turc voie, pense et*

parle en Turc, et non en chrétien ^[29] ; il y a autre chose que de l'ignorance et de l'étonnement dans le langage d'Usbek. Dans les *Quelques réflexions* mises en tête de l'édition de 1754, Montesquieu s'excuse, et dit que *certainement il n'a pas voulu frapper le genre humain par l'endroit le plus tendre* ; il est permis de croire qu'en 1721 il a manqué tout au moins de prudence, et qu'il a dû regretter plus d'une fois l'emportement de sa jeunesse. Je n'insisterai pas davantage ; Montesquieu est revenu à des sentiments plus justes sur le christianisme et, en ce point, la meilleure réfutation des *Lettres persanes*, c'est le vingt-quatrième livre de l'*Esprit des lois*.

Ce qui fait la grandeur des *Lettres persanes*, ce qui en assure la durée, ce sont les pages sérieuses où Montesquieu se révèle comme philosophe et comme politique ; c'est là qu'il sème à pleines mains les idées nouvelles. Il est telle lettre qui contient

en germe l'*Esprit des lois* ^[30], il en est telle autre qui en quelques lignes réfute les erreurs, condamne les abominations séculaires de la législation criminelle. Quelques mots sur la nature et la proportion des peines inspireront un jour Beccaria. C'est à cette fécondité qu'on reconnaît le génie. Il y a dans les *Lettres persanes* cinquante réflexions qui, si on les creusait, suffiraient, chacune, à remplir un volume. Citerai-je la définition

du meilleur gouvernement, « celui qui va à son but à moins de frais, celui qui conduit les hommes de la façon qui convient le mieux à leur penchant et à leur inclination ^[31] ? » C'est la conclusion à laquelle Goethe en est arrivé quand il écrit : « Le meilleur gouvernement est celui qui apprend aux hommes à se gouverner eux-mêmes ; » c'est, malheureusement, une idée trop simple pour entrer dans la tête de nos politiques et de nos hommes d'État.

Qu'on lise ce qu'Usbek écrit sur le droit des gens, et qu'on dise si la conscience des princes s'est éclairée depuis un siècle et demi ? « Ce droit, tel qu'il est aujourd'hui, est une science qui apprend aux princes jusqu'à quel point ils peuvent violer la justice sans choquer leurs intérêts. Quel dessein de vouloir, pour endurcir leur conscience, mettre l'iniquité en système, d'en donner des règles, d'en former des principes, et d'en tirer des conséquences !

« On dirait qu'il y a deux justices toutes différentes : l'une qui règle les affaires des particuliers, qui règne dans le droit civil ; l'autre qui règle les différends qui surviennent de peuple à peuple, qui tyrannise dans le droit public : comme si le droit public n'était pas lui-même un droit civil ; non pas à la vérité ^[32] d'un pays particulier, mais du monde .»

C'est par ces idées, c'est par ces accents que Montesquieu se sépare du XVII^e siècle, et qu'il donne le ton au XVIII^e. La pompe de Louis XIV ne l'éblouit point ; il hait le despotisme, il aime la liberté, il a une passion des plus vives pour l'humanité. Montesquieu n'a point laissé la réputation d'une âme sensible, encore bien que l'histoire de son passage à Marseille soit de nature à ébranler l'opinion reçue ; cependant, qui donc a attaqué l'intolérance avec plus de chaleur ? Qui, à cette époque, s'est fait le défenseur des nègres à qui personne ne songeait en France ? Qui a eu la hardiesse de dire que les hommes n'avaient sur les femmes qu'un pouvoir tyrannique et que *les forces seraient égales, si l'éducation l'était aussi* ^[33] ? Je m'arrête ; il en est des *Lettres persanes* comme des fables de La Fontaine ;

dès qu'on commence à les lire, on ne finit plus.

Il est un dernier point que je ne veux pas négliger. A la mort de Louis XIV, la France, si longtemps fascinée par cette main puissante, vit passer devant ses yeux comme un éclair de liberté. Saint-Simon, l'abbé de Saint-Pierre, rêvèrent une monarchie tempérée ; Montesquieu, plus ardent, parce qu'il restait dans le domaine de la théorie, garda toute son admiration pour la liberté antique. « Le sanctuaire de l'honneur, dit-il, de la réputation et de la vertu, semble être établi dans les républiques, et *dans les pays où l'on peut prononcer le nom de*

patrie ^[34]. A Dieu ne plaise que je fasse de Montesquieu un précurseur de la république française ! ses idées et ses goûts ne le portaient point du côté populaire ; mais, comme le bon Rollin, il est de ceux qui, en exaltant l'antiquité grecque et romaine, ont fait l'éducation des hommes de 1791. Qu'est-ce que l'épisode des Troglodytes, sinon l'apothéose de la république platonicienne, idéal qui tourna la tête de Mably et de tant d'autres ? C'est ici qu'on peut voir combien en France les idées changent vite. A ne considérer que la forme, l'épisode des Troglodytes est une imitation du *Télémaque* ; mais, tandis que dans l'heureuse Salente, c'est par la main d'un prince que Fénelon habitue le peuple à la règle et au devoir, Montesquieu s'en remet à la nature et à l'innocence pour établir la liberté et le bonheur chez les vertueux Troglodytes. C'est lorsqu'ils se corrompent qu'ils demandent un roi. Ai-je besoin d'ajouter qu'à mon sens, le rêve de Montesquieu ne vaut pas mieux que celui de Fénelon ? Les romans politiques ne sont pas moins dangereux que les autres. En présentant au lecteur un idéal chimérique, en le dégoûtant de la réalité, ils lui faussent l'esprit et lui énervent le cœur.

Dans les dernières années de sa vie, Montesquieu eut le désir de retoucher aux *Lettres persanes* et d'en effacer ce qu'il appelle quelques *juvenilia* ; cependant il ne fit que des corrections insignifiantes à l'édition qu'il donna en 1754. S'était-il réservé de soumettre à une révision plus sévère cette œuvre de sa jeunesse ? Il est malaisé d'en douter quand on lit dans les

écrits du temps le récit de la mort de Montesquieu. On y voit que le père Routh, jésuite irlandais, confesseur de l'illustre mourant, insista à outrance pour que ce dernier lui remît les corrections qu'il avait faites aux *Lettres persanes*. Nous savons aussi, par une lettre de la duchesse d'Aiguillon, que ce fut à cette amie fidèle que Montesquieu remit son manuscrit, en lui disant : « Je veux tout sacrifier à la raison et à la religion, mais rien à la Société ^[35] ; consultez avec mes amis et décidez si ceci doit paraître. »

Le manuscrit n'a jamais été publié. A-t-il disparu ? Est-il resté dans la famille qui conserve de nombreux papiers de Montesquieu ? Je l'ignore. Il serait sans doute intéressant de connaître la dernière pensée de l'auteur ; mais une fois imprimé, le livre appartient au monde entier ; les véritables *Lettres persanes* seront toujours celles que Montesquieu a écrites dans le feu de sa jeunesse. Ce sont elles que la postérité a adoptées, et dont elle aime jusqu'aux défauts.

Le texte que nous donnons est celui de l'édition des œuvres complètes, publiées en 1758 par Richer, avocat au parlement, d'après les manuscrits communiqués par la famille et les changements laissés par l'auteur lui-même. C'est le texte généralement adopté. Nous y avons joint les variantes de l'édition Brunel, d'Amsterdam 1721, que nous avons soigneusement collationnée. Nous avons aussi emprunté quelques variantes des deux éditions de Cologne à l'édition donnée cette année même par M. André Lefèvre.

Ces variantes ne manquent pas d'intérêt ; elles nous montrent le soin que prenait l'auteur pour donner à son langage plus de précision et de fermeté ; mais le fond des idées n'a pas changé. L'œuvre est coulée en bronze ; on peut toucher à la ciselure, mais non à la statue.

Quant aux notes qui accompagnent les *Lettres*, elles ont un objet nettement défini. Depuis un siècle et demi que le livre a paru, combien d'allusions ne sont-elles pas oubliées, combien d'expressions n'ont-elles pas vieilli ! Ce passé qui s'efface, nous avons cherché à le ranimer ; à ce vieux portrait de famille, nous

avons essayé de rendre sa fraîcheur première ; nous n'avons rien négligé pour mettre le lecteur de 1875 dans la situation d'esprit où se trouvait le lecteur de 1721. C'est de cette façon qu'on peut annoter utilement un auteur.

Il n'est pas malaisé de juger un écrivain, quand on le lit à un siècle et demi de distance. Profiter des vérités qu'il a répandues pour condamner les erreurs qui lui ont échappé, c'est un succès facile, qui ne nous a point tenté. A monter sur les épaules d'un géant, un enfant voit plus loin que lui. Nous avons cru nécessaire de signaler quelques fausses doctrines qui appartiennent au XVIII^e siècle autant qu'à Montesquieu, mais pour le reste, nous nous sommes faits les serviteurs de ce beau génie, afin d'en mieux comprendre la grandeur. Cette longue familiarité nous a apporté plaisir et profit. Nous pensons qu'elle fournira de nouvelles raisons d'admirer et d'aimer Montesquieu.

Nous avons conservé la table, faite avec grand soin par les premiers éditeurs ; cette table renferme des explications curieuses ; c'est elle qui nous apprend, par exemple, que Montesquieu s'est peint lui-même dans la personne d'Usbek^[36]. Nous avons également mis à profit les notes des éditeurs qui nous ont précédé, en ayant soin de joindre leur nom aux quelques citations que nous leur empruntons. En un mot, nous avons fait tous nos efforts pour que cette édition soit digne de Montesquieu et ne déplaie point au lecteur.

Édouard Laboulaye, Novembre 1874.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Quelques réflexions sur les *Lettres persanes*

[37]

Rien n'a plu davantage, dans les *Lettres persanes*, que d'y trouver, sans y penser, une espèce de roman. On en voit le commencement, le progrès, la fin : les divers personnages sont placés dans une chaîne qui les lie. A mesure qu'ils font un plus long séjour en Europe, les mœurs de cette partie du monde prennent, dans leur tête, un air moins merveilleux et moins bizarre : et ils sont plus ou moins frappés de ce bizarre et de ce merveilleux, suivant la différence de leurs caractères. D'un autre côté, le désordre croît dans le sérail d'Asie, à proportion de la longueur de l'absence d'Usbek ; c'est-à-dire à mesure que la fureur augmente et que l'amour diminue.

D'ailleurs, ces sortes de romans réussissent ordinairement, parce que l'on rend compte soi-même de sa situation actuelle ; ce qui fait plus sentir les passions que tous les récits qu'on en pourrait faire. Et c'est une des causes du succès de quelques ouvrages charmants qui ont paru depuis les *Lettres persanes*.

Enfin, dans les romans ordinaires, les digressions ne peuvent être permises que lorsqu'elles forment elles-mêmes un nouveau roman. On n'y saurait mêler de raisonnement, parce qu'aucuns des personnages n'y ayant été assemblés pour raisonner, cela choquerait le dessein et la nature de l'ouvrage. Mais, dans la forme de lettres, où les acteurs ne sont pas choisis, et où les sujets qu'on traite ne sont dépendants d'aucun dessein ou d'aucun plan déjà formé, l'auteur s'est donné l'avantage de pouvoir joindre de la philosophie, de la politique et de la morale à un roman, et de lier le tout par une chaîne secrète, et, en quelque façon, inconnue.

Les *Lettres persanes* eurent d'abord un débit si prodigieux, que les libraires mirent tout en usage pour en avoir des suites. Ils allaient tirer par la manche tous ceux qu'ils rencontraient : *Monsieur*, disaient-ils, *faites-moi des Lettres persanes*.

Mais ce que je viens de dire suffit pour faire voir qu'elles ne sont susceptibles d'aucune suite^[38], encore moins d'aucun mélange^[39] avec des lettres écrites d'une autre main, quelque ingénieuses qu'elles puissent être.

Il y a quelques traits que bien des gens ont trouvés trop hardis. Mais ils sont priés de faire attention à la nature de cet ouvrage. Les Persans, qui doivent y jouer un si grand rôle, se trouvaient tout à coup transplantés en Europe, c'est-à-dire dans un autre univers. Il y avait un temps où il fallait nécessairement les représenter pleins d'ignorance et de préjugés^[40]. On n'était attentif qu'à faire voir la génération et le progrès de leurs idées. Leurs premières pensées devaient être singulières : il semblait qu'on n'avait rien à faire qu'à leur donner l'espèce de singularité qui peut compatir avec de l'esprit. On n'avait à peindre que le sentiment qu'ils avaient eu à chaque chose qui leur avait paru extraordinaire. Bien loin qu'on pensât à intéresser quelque principe de notre religion, on ne se soupçonnait pas même d'imprudence. Ces traits se trouvent toujours liés avec le sentiment de surprise et d'étonnement, et point avec l'idée d'examen, et encore moins avec celle de critique. En parlant de notre religion, ces Persans ne devaient pas paraître plus instruits que lorsqu'ils parlaient de nos coutumes et de nos usages. Et s'ils trouvent quelquefois nos dogmes singuliers, cette singularité est toujours marquée au coin de la parfaite Ignorance des liaisons qu'il y a entre ces dogmes et nos autres vérités.

On fait cette justification par amour pour ces grandes vérités, indépendamment du respect pour le genre humain, que l'on n'a certainement pas voulu frapper par l'endroit le plus tendre. On prie donc le lecteur de ne pas cesser un moment de regarder les traits dont je parle comme des effets de la surprise de gens qui devaient en avoir, ou comme des paradoxes faits par des hommes qui n'étaient pas même en état d'en faire. Il est prié de faire attention que tout l'agrément consistait dans le contraste éternel entre les choses réelles et la manière singulière, naïve

ou bizarre, dont elles étaient aperçues. Certainement la nature et le dessein des *Lettres persanes* sont si à découvert, qu'elles ne tromperont jamais que ceux qui voudront se tromper eux-mêmes.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Introduction

Je ne fais point ici d'épître dédicatoire, et je ne demande point de protection pour ce livre : on le lira, s'il est bon ; et, s'il est mauvais, je ne me soucie pas qu'on le lise.

J'ai détaché ces premières lettres, pour essayer le goût du public : j'en ai un grand nombre d'autres dans mon portefeuille, que je pourrai lui donner dans la suite ^[41].

Mais c'est à condition que je ne serai pas connu ; car, si l'on vient à savoir mon nom, dès ce moment je me tais. Je connais une femme qui marche assez bien, mais qui boite dès qu'on la regarde ^[42]. C'est assez des défauts de l'ouvrage, sans que je présente encore à la critique ceux de ma personne. Si l'on savait qui je suis, on dirait : Son livre jure avec son caractère ; il devrait employer son temps à quelque chose de mieux : cela n'est pas digne d'un homme grave. Les critiques ne manquent jamais ces sortes de réflexions, parce qu'on les peut faire sans essayer ^[43] beaucoup son esprit.

Les Persans qui écrivent ici étaient logés avec moi ; nous passions notre vie ensemble. Comme ils me regardaient comme un homme d'un autre monde, ils ne me cachaient rien. En effet, des gens transplantés de si loin ne pouvaient plus avoir de secrets. Ils me communiquaient la plupart de leurs lettres ; je les copiai. J'en surpris même quelques-unes dont ils se seraient bien gardés de me faire confidence, tant elles étaient mortifiantes pour la vanité et la jalousie persane.

Je ne fais donc que l'office de traducteur : toute ma peine a été de mettre l'ouvrage à nos mœurs. J'ai soulagé le lecteur du langage asiatique autant que je l'ai pu, et l'ai sauvé d'une infinité d'expressions sublimes, qui l'auraient ennuyé ^[44] jusque dans les nues.

Mais ce n'est pas tout ce que j'ai fait pour lui. J'ai retranché les longs compliments, dont les Orientaux ne sont pas moins prodigues que nous ; et j'ai passé un nombre infini de ces

minuties qui ont tant de peine à soutenir le grand jour, et qui doivent toujours mourir entre deux amis.

Si la plupart de ceux qui nous ont donné des recueils de lettres avaient fait de même, ils auraient vu leurs ouvrages ^[45] s'évanouir.

Il y a une chose qui m'a souvent étonné ; c'est de voir ces Persans quelquefois aussi instruits que moi-même des mœurs et des manières de la nation, jusqu'à en connaître les plus fines circonstances, et à remarquer des choses qui, je suis sûr, ont échappé à bien des Allemands qui ont voyagé en France. J'attribue cela au long séjour qu'ils y ont fait : sans compter qu'il est plus facile à un Asiatique de s'instruire des mœurs des Français dans un an, qu'il ne l'est à un Français de s'instruire des mœurs des Asiatiques dans quatre ; parce que les uns se livrent autant que les autres se communiquent peu.

L'usage a permis à tout traducteur, et même au plus barbare commentateur, d'orner la tête de sa version, ou de sa glose, du panégyrique de l'original, et d'en relever l'utilité, le mérite et l'excellence. Je ne l'ai point fait : on en devinera facilement les raisons. Une des meilleures est que ce serait une chose très-ennuyeuse, placée dans un lieu déjà très-ennuyeux de lui-même, je veux dire une préface.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre première

USBEK A SON AMI RUSTAN.

A ISPAHAN.

Nous n'avons séjourné qu'un jour à Com. Lorsque nous eûmes fait nos dévotions sur le tombeau de la vierge qui a mis au monde douze prophètes ^[46], nous nous remîmes en chemin ; et hier, vingt-cinquième jour de notre départ d'Ispahan, nous arrivâmes à Tauris.

Rica et moi sommes peut-être les premiers, parmi les Persans, que l'envie de savoir ait fait sortir de leur pays, et qui aient renoncé aux douceurs d'une vie tranquille, pour aller chercher laborieusement la sagesse.

Nous sommes nés dans un royaume florissant ; mais nous n'avons pas cru que ses bornes fussent celles de nos connaissances, et que la lumière orientale dût seule nous éclairer.

Mande-moi ce que l'on dit de notre voyage ; ne me flatte point : je ne compte pas sur un grand nombre d'approbateurs. Adresse ta lettre à Erzeron, où je séjournerai quelque temps. Adieu, mon cher Rustan. Sois assuré qu'en quelque lieu du monde où je sois, tu as un ami fidèle.

De Tauris, le 15 de la lune de saphar ^[47], 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre II

USBEEK AU PREMIER EUNUQUE NOIR.

A SON SÉRAIL ^[48] D'ISPAHAN.

Tu es le gardien fidèle des plus belles femmes de Perse ; je t'ai confié ce que j'avais dans le monde de plus cher : tu tiens en tes mains les clefs de ces portes fatales qui ne s'ouvrent que pour moi. Tandis que tu veilles sur ce dépôt précieux de mon cœur, il se repose et jouit d'une sécurité entière. Tu fais la garde dans le silence de la nuit, comme dans le tumulte du jour. Tes soins infatigables soutiennent la vertu, lorsqu'elle chancelle. Si les femmes que tu gardes voulaient sortir de leur devoir, tu leur en ferais perdre l'espérance. Tu es le fléau du vice, et la colonne de la fidélité.

Tu leur commandes, et leur obéis ^[49] ; tu exécutes aveuglément toutes leurs volontés, et leur fais exécuter de même les lois du sérail ; tu trouves de la gloire à leur rendre les services les plus vils ; tu te sou mets, avec respect et avec crainte, à leurs ordres légitimes ; tu les sers comme l'esclave de leurs esclaves. Mais, par un retour d'empire, tu commandes en maître comme moi-même, quand tu crains le relâchement des lois de la pudeur et de la modestie.

Souviens-toi toujours du néant d'où je t'ai fait sortir, lorsque tu étais le dernier de mes esclaves, pour te mettre en cette place, et te confier les délices de mon cœur : tiens-toi dans un profond abaissement auprès de celles qui partagent mon amour ; mais fais-leur, en même temps, sentir leur extrême dépendance. Procure-leur tous les plaisirs qui peuvent être innocents ; trompe leurs inquiétudes ; amuse-les par la musique, les danses, les boissons délicieuses ; persuade-leur de s'assembler souvent. Si elles veulent aller à la campagne, tu peux les y mener ; mais fais faire main basse sur tous les hommes qui se présenteront devant elles ^[50]. Exhorte-les à la propreté, qui est l'image de la netteté de l'âme. Parle-leur quelquefois de moi. Je

voudrais les revoir dans ce lieu charmant qu'elles embellissent.
Adieu.

De Tauris, le 18 de la lune de saphar, 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre III

ZACHI A USBEK. A TAURIS.

Nous avons ordonné au chef des eunuques de nous mener à la campagne ; il te dira qu'aucun accident ne nous est arrivé. Quand il fallut traverser la rivière et quitter nos litières, nous nous mîmes, selon la coutume, dans des boîtes : deux esclaves nous portèrent sur leurs épaules, et nous échappâmes à tous les regards.

Comment aurais-je pu vivre, cher Usbek, dans ton sérail d'Ispahan, dans ces lieux qui, me rappelant sans cesse mes plaisirs passés, irritaient tous les jours mes désirs avec une nouvelle violence ? J'errais d'appartements en appartements, te cherchant toujours, et ne te trouvant jamais ; mais rencontrant partout un cruel souvenir de ma félicité passée. Tantôt je me voyais en ce lieu où, pour la première fois de ma vie, je te reçus dans mes bras ; tantôt dans celui où tu décidas cette fameuse querelle entre tes femmes. Chacune de nous se prétendait supérieure aux autres en beauté : nous nous présentâmes devant toi, après avoir épuisé tout ce que l'imagination peut fournir de parures et d'ornements : tu vis avec plaisir les miracles de notre art ; tu admiras jusqu'où nous avait emportées l'ardeur de te plaire. Mais tu fis bientôt céder ces charmes empruntés à des grâces plus naturelles ; tu détruisis tout notre ouvrage : il fallut nous dépouiller de ces ornements, qui t'étaient devenus incommodes ; il fallut paraître à ta vue dans la simplicité de la nature. Je comptai pour rien la pudeur : je ne pensai qu'à ma gloire. Heureux Usbek ! que de charmes furent étalés à tes yeux ! Nous te vîmes longtemps errer d'enchantements en enchantements ; ton âme incertaine demeura longtemps sans se fixer ; chaque grâce nouvelle te demandait un tribut ; nous fûmes en un moment toutes couvertes de tes baisers ; tu portas tes curieux regards dans les lieux les plus secrets ; tu nous fis passer, en un instant, dans mille situations différentes ; toujours de nouveaux

commandements, et une obéissance toujours nouvelle. Je te l'avoue, Usbek, une passion encore plus vive que l'ambition me fit souhaiter de te plaire. Je me vis insensiblement devenir la maîtresse de ton cœur ; tu me pris, tu me quittas ; tu revins à moi, et je sus te retenir ; le triomphe fut tout pour moi, et le désespoir pour mes rivales : il nous sembla que nous fussions seuls dans le monde ; tout ce qui nous entourait ne fut plus digne de nous occuper. Plût au ciel que mes rivales eussent eu le courage de rester témoins de toutes les marques d'amour

que je reçus de toi ! Si elles avaient vu ^[51] mes transports, elles auraient senti la différence qu'il y a de mon amour au leur ; elles auraient vu que, si elles pouvaient disputer avec moi de

charmes ^[52] elles ne pouvaient pas disputer de sensibilité... Mais où suis-je ? Où m'emmène ce vain récit ? C'est un malheur de n'être point aimée ; mais c'est un affront de ne l'être plus. Tu nous quittes, Usbek, pour aller errer dans des climats barbares. Quoi ! tu comptes pour rien l'avantage d'être aimé ? Hélas ! tu ne sais pas même ce que tu perds ! Je pousse des soupirs qui ne sont point entendus ; mes larmes coulent, et tu n'en jouis pas ; il semble que l'amour respire dans le sérail, et ton insensibilité t'en éloigne sans cesse ! Ah ! mon cher Usbek, si tu savais être heureux !

Du sérail de Fatmé, le 21 de la lune de maharram ^[53], 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre IV
ZÉPHIS A USBEK.
A ERZERON. [54]

Enfin ce monstre noir a résolu de me désespérer. Il veut, à toute force, m'ôter mon esclave Zélide, Zélide qui me sert avec tant d'affection, et dont les adroites mains portent partout les ornements et les grâces. Il ne lui suffit pas que cette séparation soit douloureuse ; il veut encore qu'elle soit déshonorante. Le traître veut regarder comme criminels les motifs de ma confiance ; et, parce qu'il s'ennuie derrière la porte, où je le renvoie toujours, il ose supposer qu'il a entendu ou vu des choses que je ne sais pas même imaginer. Je suis bien malheureuse ! Ma retraite, ni ma vertu, ne sauraient me mettre à l'abri de ses soupçons extravagants : un vil esclave vient m'attaquer jusque dans ton cœur, et il faut que je m'y défende. Non, j'ai trop de respect pour moi-même pour descendre jusques à des justifications : je ne veux d'autre garant de ma conduite que toi-même, que ton amour, que le mien ; et, s'il faut te le dire, cher Usbek, que mes larmes.

Du sérail de Fatmé, le 29 de la lune de maharram, 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre V

RUSTAN A USBEK. A ERZERON.

Tu es le sujet de toutes les conversations d'Ispahan ; on ne parle que de ton départ. Les uns l'attribuent à une légèreté d'esprit, les autres à quelque chagrin : tes amis seuls te défendent, et ils ne persuadent personne. On ne peut comprendre que tu puisses quitter tes femmes, tes parents, tes amis, ta patrie, pour aller dans des climats inconnus aux Persans. La mère de Rica est inconsolable ; elle te demande son fils, que tu lui as, dit-elle, enlevé. Pour moi, mon cher Usbek, je me sens naturellement porté à approuver tout ce que tu fais : mais je ne saurais te pardonner ton absence ; et, quelques raisons que tu m'en puisses donner, mon cœur ne les goûtera jamais. Adieu. Aime-moi toujours.

D'Ispahan, le 28 de la lune de rebiab 1^[55], 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre VI

USBEEK A SON AMI NESSIR. A ISPAHAN.

A une journée d'Érivan, nous quittâmes la Perse, pour entrer dans les terres de l'obéissance des Turcs. Douze jours après, nous arrivâmes à Erzeron, où nous séjournâmes trois ou quatre mois.

Il faut que je te l'avoue, Nessir : j'ai senti une douleur secrète, quand j'ai perdu la Perse de vue, et que je me suis trouvé au milieu des perfides Osmanlins^[56]. A mesure que j'entrais dans les pays de ces profanes, il me semblait que je devenais profane moi-même.

Ma patrie, ma famille, mes amis, se sont présentés à mon esprit : ma tendresse s'est réveillée : une certaine inquiétude achevée de me troubler, et m'a fait connaître que, pour mon repos, j'avais trop entrepris.

Mais ce qui afflige le plus mon cœur, ce sont mes femmes. Je ne puis penser à elles, que je ne sois dévoré de chagrins.

Ce n'est pas, Nessir, que je les aime : je me trouve, à cet égard, dans une insensibilité qui ne me laisse point de désirs. Dans le nombreux sérail où j'ai vécu, j'ai prévenu l'amour, et l'ai détruit par lui-même ; mais, de ma froideur même, il sort une

jalousie secrète qui me dévore^[57]. Je vois une troupe de femmes laissées presque à elles-mêmes, je n'ai que des âmes

laches^[58] qui m'en répondent. J'aurais peine à être en sûreté, si mes esclaves étaient fidèles : que sera-ce s'ils ne le sont pas ? Quelles tristes nouvelles peuvent m'en venir dans les pays éloignés que je vais parcourir ! C'est un mal où mes amis ne peuvent porter de remède ; c'est un lieu dont ils doivent ignorer les tristes secrets : et qu'y pourraient-ils faire ? N'aimerais-je pas mille fois mieux une obscure impunité qu'une correction éclatante ? Je dépose en ton cœur tous mes chagrins, mon cher Nessir : c'est la seule consolation qui me reste, dans l'état où je

suis.

D'Erzeron, le 10 de la lune de rebiab 2, 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre VII

FATMÉ A USBEK A ERZERON.

Il y a deux mois que tu es parti, mon cher Usbek ; et dans l'abattement où je suis, je ne puis pas me le persuader encore. Je cours tout le sérail, comme si tu y étais ; je ne suis point désabusée. Que veux-tu que devienne une femme qui t'aime ; qui était accoutumée à te tenir dans ses bras ; qui n'était occupée que du soin de te donner des preuves de sa tendresse ; libre par l'avantage de sa naissance, esclave par la violence de son amour ?

Quand je t'épousai, mes yeux n'avaient point encore vu le visage d'un homme ; tu es le seul encore dont la vue m'ait été permise ^[59] : car je ne mets pas ^[60] au rang des hommes ces eunuques affreux, dont la moindre imperfection est de n'être point hommes. Quand je compare la beauté de ton visage avec la difformité du leur, je ne puis m'empêcher de m'estimer heureuse. Mon imagination ne me fournit point d'idée plus ravissante que les charmes enchanteurs de ta personne. Je te le jure, Usbek ; quand il me serait permis de sortir de ce lieu, où je suis enfermée par la nécessité de ma condition ; quand je pourrais me dérober à la garde qui m'environne ; quand il me serait permis de choisir parmi tous les hommes qui vivent dans cette capitale des nations ; Usbek, je te le jure, je ne choisirais que toi. Il ne peut y avoir que toi dans le monde qui mérite d'être aimé.

Ne pense pas que ton absence m'ait fait négliger une beauté qui t'est chère. Quoique je ne doive être vue de personne, et que les ornements dont je me pare soient inutiles à ton bonheur, je cherche cependant à m'entretenir dans l'habitude de plaire : je ne me couche point que je ne me sois parfumée des essences les plus délicieuses. Je me rappelle ce temps heureux, où tu venais dans mes bras ; un songe flatteur, qui me séduit, me montre ce cher objet de mon amour ; mon

imagination se perd dans ses désirs, comme elle se flatte dans ses espérances. Je pense quelquefois que, dégoûté d'un pénible voyage, tu vas revenir à nous : la nuit se passe dans des songes qui n'appartiennent ni à la veille ni au sommeil : je te cherche à mes côtés, et il me semble que tu me fuis : enfin, le feu qui me dévore dissipe lui-même ces enchantements, et rappelle mes esprits. Je me trouve pour lors si animée... Tu ne le croirais pas, Usbek ; il est impossible de vivre dans cet état ; le feu coule dans mes veines. Que ne puis-je t'exprimer ce que je sens si bien ! et comment sens-je si bien ce que je ne puis t'exprimer !

Dans ces moments, Usbek, je donnerais ^[61] l'empire du monde pour un seul de tes baisers. Qu'une femme est malheureuse d'avoir des désirs si violents, lorsqu'elle est privée de celui qui peut seul les satisfaire ; que, livrée à elle-même, n'ayant rien qui puisse la distraire, il faut qu'elle vive dans l'habitude des soupirs et dans la fureur d'une passion irritée ; que, bien loin d'être heureuse, elle n'a pas même l'avantage de servir à la félicité d'un autre ! ornement inutile d'un sérail, gardée pour l'honneur, et non pas pour le bonheur de son époux !

Vous êtes bien cruels, vous autres hommes ! Vous êtes charmés que nous ayons des passion ^[62] que nous ne puissions pas satisfaire : vous nous traitez comme si nous étions insensibles ; et vous seriez bien fâchés que nous le fussions : vous croyez que nos désirs, si longtemps mortifiés, seront irrités à votre vue. Il y a de la peine à se faire aimer ; il est plus court d'obtenir ^[63] du désespoir de nos sens ce que vous n'osez attendre ^[64] de votre mérite.

Adieu, mon cher Usbek, adieu. Compte que je ne vis que pour t'adorer : mon âme est toute pleine de toi ; et ton absence, bien loin de te faire oublier, animerait mon amour, s'il pouvait devenir plus violent.

Du sérail d'Ispahan, le 12 de la lune de rebiab 1, 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre VIII

USBEK A SON AMI RUSTAN.

A ISPAHAN.

Ta lettre m'a été rendue à Erzeron, où je suis. Je m'étais bien douté que mon départ ferait du bruit ; je ne m'en suis point mis en peine. Que veux-tu que je suive ? la prudence de mes ennemis, ou la mienne ?

Je parus à la cour dès ma plus tendre jeunesse. Je le puis dire, mon cœur ne s'y corrompit point : je formai même un grand dessein ; j'osai y être vertueux. Dès que je connus le vice, je m'en éloignai ; mais je m'en approchai ensuite, pour le démasquer. Je portai la vérité jusques aux pieds du trône ; j'y parlai un langage jusqu'alors inconnu : je déconcertai la flatterie, et j'étonnai en même temps les adorateurs et l'idole.

Mais, quand je vis que ma sincérité m'avait fait des ennemis ; que je m'étais attiré la jalousie des ministres, sans avoir la faveur du prince ; que, dans une cour corrompue, je ne me soutenais plus que par une faible vertu, je résolus de la quitter. Je feignis un grand attachement pour les sciences ; et, à force de le feindre, il me vint réellement. Je ne me mêlai plus d'aucunes affaires ; et je me retirai dans une maison de campagne. Mais ce parti même avait ses inconvénients : je restais toujours exposé à la malice de mes ennemis, et je m'étais presque ôté les moyens de m'en garantir. Quelques avis secrets me firent penser à moi sérieusement : je résolus de m'exiler de ma patrie ; et ma retraite même de la cour m'en fournit un prétexte plausible. J'allai au roi ; je lui marquai l'envie que j'avais de m'instruire dans les sciences de l'Occident ; je lui insinuai qu'il pourrait tirer de l'utilité de mes voyages : je trouvai grâce devant ses yeux : je partis ; et je dérobaï une victime à mes ennemis.

Voilà, Rustan, le véritable motif de mon voyage. Laisse parler Ispahan ; ne me défends que devant ceux qui m'aiment. Laisse à mes ennemis leurs interprétations malignes : je suis trop heureux que ce soit le seul mal qu'ils me puissent faire.

On parle de moi à présent : peut-être ne serai-je que trop oublié, et que mes amis... Non, Rustan, je ne veux point me livrer à cette triste pensée : je leur serai toujours cher ; je compte sur leur fidélité, comme sur la tienne.

D'Erzeron, le 20 de la lune de gemmadi 2^{[\[65\]](#)}, 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre IX

LE PREMIER EUNUQUE A IBBI.

A ERZERON.

Tu suis ton ancien maître dans ses voyages ; tu parcoures les provinces et les royaumes ; les chagrins ne sauraient faire d'impression sur toi : chaque instant te montre des choses nouvelles ; tout ce que tu vois te récrée, et te fait passer le temps sans le sentir.

Il n'en est pas de même de moi, qui, enfermé dans une affreuse prison, suis toujours environné des mêmes objets, et dévoré des mêmes chagrins. Je gémiss, accablé sous le poids des soins et des inquiétudes de cinquante années ; et, dans le cours d'une longue vie, je ne puis pas dire avoir eu un jour serein et un moment tranquille.

Lorsque mon premier maître eut formé le cruel projet de me confier ses femmes, et m'eut obligé, par des séductions soutenues de mille menaces, de me séparer pour jamais de moi-même, las de servir dans les emplois les plus pénibles, je comptai sacrifier mes passions à mon repos et à ma fortune. Malheureux que j'étais ! mon esprit préoccupé me faisait voir le dédommagement, et non pas la perte : j'espérais que je serais délivré des atteintes de l'amour, par l'impuissance de le satisfaire. Hélas ! on éteignit en moi l'effet des passions, sans en éteindre la cause ; et, bien loin d'en être soulagé, je me trouvai environné d'objets qui les irritaient sans cesse. J'entrai dans le sérail, où tout m'inspirait le regret de ce que j'avais perdu : je me sentais animé à chaque instant : mille grâces naturelles semblaient ne se découvrir à ma vue que pour me désoler ; pour comble de malheurs, j'avais toujours devant les yeux un homme heureux. Dans ce temps de trouble, je n'ai jamais conduit une femme dans le lit de mon maître, je ne l'ai jamais déshabillée, que je ne sois rentré chez moi la rage dans le cœur, et un affreux désespoir dans l'âme.

Voilà comme j'ai passé ma misérable jeunesse. Je n'avais de confident que moi-même. Chargé d'ennuis et de chagrins, il me

les fallait dévorer : et ces mêmes femmes, que j'étais tenté de regarder avec des yeux si tendres, je ne les envisageais qu'avec des regards sévères : j'étais perdu si elles m'avaient pénétré ; quel avantage n'en auraient-elles pas pris ?

Je me souviens qu'un jour que je mettais une femme dans le bain, je me sentis si transporté, que je perdis entièrement la raison, et que j'osai porter ma main dans un lieu redoutable. Je crus, à la première réflexion, que ce jour était le dernier de mes jours : je fus pourtant assez heureux pour échapper à mille morts : mais la beauté, que j'avais faite confidente de ma faiblesse, me vendit bien cher son silence ; je perdis entièrement mon autorité sur elle ; et elle m'a obligé depuis à des condescendances qui m'ont exposé mille fois à perdre la vie.

Enfin, les feux de la jeunesse ont passé ; je suis vieux, et je me trouve, à cet égard, dans un état tranquille : je regarde les femmes avec indifférence ; et je leur rends bien tous leurs mépris, et tous les tourments qu'elles m'ont fait souffrir. Je me souviens toujours que j'étais né pour les commander ; et il me semble que je redeviens homme, dans les occasions où je leur commande encore. Je les hais, depuis que je les envisage de

sang-froid ^[66], et que ma raison me laisse voir toutes leurs faiblesses. Quoique je les garde pour un autre, le plaisir de me faire obéir me donne une joie secrète ; quand je les prive de tout, il me semble que c'est pour moi, et il m'en revient toujours une satisfaction indirecte ; je me trouve dans le sérail comme dans un petit empire ; et mon ambition, la seule passion qui me reste, se satisfait un peu. Je vois avec plaisir que tout roule sur moi, et qu'à tous les instants je suis nécessaire. Je me charge volontiers de la haine de toutes ces femmes, qui m'affermir dans le poste où je suis. Aussi n'ont-elles pas affaire à un ingrat : elles me trouvent au-devant de tous leurs plaisirs les plus innocents ; je me présente toujours à elles comme une barrière inébranlable : elles forment des projets, et je les arrête soudain : je m'arme de refus ; je me hérise de scrupules ; je n'ai jamais dans la bouche que les mots de devoir, de vertu, de

pudeur, de modestie ; je les désespère en leur parlant sans cesse de la faiblesse de leur sexe et de l'autorité du maître : je me plains ensuite d'être obligé à tant de sévérité ; et je semble vouloir leur faire entendre que je n'ai d'autre motif que leur propre intérêt, et un grand attachement pour elles.

Ce n'est pas qu'à mon tour je n'aie un nombre infini de désagréments, et que tous les jours ces femmes vindicatives ne cherchent à renchérir sur ceux que je leur donne. Elles ont des

revers terribles ^[67]. Il y a, entre nous, comme un flux et un

reflux ^[68] d'empire et de soumission : elles font toujours tomber sur moi les emplois les plus humiliants ; elles affectent un mépris qui n'a point d'exemple ; et, sans égard pour ma vieillesse, elles me font lever la nuit dix fois pour la moindre bagatelle : je suis accablé sans cesse d'ordres, de commandements, d'emplois, de caprices ; il semble qu'elles se relayent pour m'exercer, et que leurs fantaisies se succèdent. Souvent elles se plaisent à me faire redoubler de soins ; elles me font faire de fausses confidences : tantôt on vient me dire qu'il a paru un jeune homme autour de ces murs ; une autre fois, qu'on a entendu du bruit, ou bien qu'on doit rendre une lettre : tout ceci me trouble ; et elles rient de ce trouble ; elles sont charmées de me voir ainsi me tourmenter moi-même. Une autre fois, elles m'attachent derrière leur porte, et m'y enchaînent nuit et jour. Elles savent bien feindre des maladies, des défaillances, des frayeurs : elles ne manquent pas de prétexte pour me mener au point où elles veulent. Il faut, dans ces occasions, une obéissance aveugle et une complaisance sans bornes : un refus, dans la bouche d'un homme comme moi, serait une chose inouïe ; et, si je balançais à leur obéir, elles seraient en droit de me châtier. J'aimerais autant perdre la vie, mon cher Ibbi, que de descendre à cette humiliation.

Ce n'est pas tout : je ne suis jamais sûr d'être un instant dans la faveur de mon maître ; j'ai autant d'ennemies dans son cœur

qui ne songent qu'à me perdre ^[69] ; elles ont des quarts

d'heure ^[70] où je ne suis point écouté, des quarts d'heure où

l'on ne refuse rien, des quarts d'heure où j'ai toujours tort. Je mène dans le lit de mon maître des femmes irritées : crois-tu que l'on y travaille pour moi, et que mon parti soit le plus fort ? J'ai tout à craindre de leurs larmes, de leurs soupirs, de leurs embrassements, et de leurs plaisirs même ; elles sont dans le lieu de leurs triomphes ; leurs charmes me deviennent terribles ; les services présents effacent, dans un moment, tous mes services passés ; et rien ne peut me répondre d'un maître qui n'est plus à lui-même.

Combien de fois m'est-il arrivé de me coucher dans la faveur et de me lever dans la disgrâce ! Le jour que je fus fouetté si indignement autour du sérail, qu'avais-je fait ? Je laisse ^[71] une femme dans les bras de mon maître : dès qu'elle le vit enflammé, elle versa un torrent de larmes ; elle se plaignit, et ménagea si bien ses plaintes, qu'elles augmentaient à mesure de l'amour qu'elle faisait naître. Comment aurais-je pu me soutenir dans un moment si critique ? Je fus perdu, lorsque je m'y attendais le moins ; je fus la victime d'une négociation amoureuse, et d'un traité que les soupirs avaient fait. Voilà, cher Ibby, l'état cruel dans lequel j'ai toujours vécu.

Que tu es heureux ! tes soins se bornent uniquement à la personne d'Usbek. Il t'est facile de lui plaire, et de te maintenir dans sa faveur jusqu'au dernier de tes jours.

Du sérail d'Ispahan, le dernier de la lune de saphar, 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre X

MIRZA A SON AMI USBEK.

A ERZERON.

Tu étais le seul qui pût me dédommager de l'absence de Rica ; et il n'y avait que Rica qui pût me consoler de la tienne. Tu nous manques, Usbek ; tu étais l'âme de notre société. Qu'il faut de violence pour rompre les engagements que le cœur et l'esprit ont formés !

Nous disputons ici beaucoup ; nos disputes roulent ordinairement sur la morale. Hier, on mit en question, si les hommes étaient heureux par les plaisirs et les satisfactions des sens, ou par la pratique de la vertu. Je t'ai souvent ouï dire que les hommes étaient nés pour être vertueux ; et que la justice est une qualité qui leur est aussi propre que l'existence. Explique-moi, je te prie, ce que tu veux dire.

J'ai parlé à des mollaks^[72], qui me désespèrent avec leurs passages de l'Alcoran : car je ne leur parle pas comme vrai croyant, mais comme homme, comme citoyen, comme père de famille. Adieu.

D'Ispahan, le dernier de la lune de saphar, 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XI

USBEEK A MIRZA. A ISPAHAN.

Tu renonces à ta raison pour essayer la mienne ^[73] : tu descends jusqu'à me consulter ; tu me crois capable de t'instruire. Mon cher Mirza, il y a une chose qui me flatte encore plus que la bonne opinion que tu as conçue de moi, c'est ton amitié, qui me la procure.

Pour remplir ce que tu me prescris, je n'ai pas cru devoir employer des raisonnements fort abstraits. Il y a de certaines vérités qu'il ne suffit pas de persuader, mais qu'il faut encore faire sentir ; telles sont les vérités de morale. Peut-être que ce morceau d'histoire te touchera plus qu'une philosophie subtile.

Il y avait, en Arabie, un petit peuple, appelé Troglodyte, qui descendait de ces anciens Troglodytes qui, si nous en croyons les historiens ^[74], ressemblaient plus à des bêtes qu'à des hommes. Ceux-ci n'étaient point si contrefaits, ils n'étaient point velus comme des ours, ils ne sifflaient point, ils avaient deux yeux ; mais ils étaient si méchants et si féroces, qu'il n'y avait parmi eux aucun principe d'équité, ni de justice.

Ils avaient un roi d'une origine étrangère, qui, voulant corriger la méchanceté de leur naturel, les traitait sévèrement : mais ils conjurèrent contre lui, le tuèrent, et exterminèrent toute la famille royale.

Le coup étant fait, ils s'assemblèrent pour choisir un gouvernement ; et, après bien des dissensions, ils créèrent des magistrats. Mais à peine les eurent-ils élus, qu'ils leur devinrent insupportables ; et ils les massacrèrent encore.

Ce peuple, libre de ce nouveau joug, ne consulta plus que son naturel sauvage. Tous les particuliers convinrent qu'ils n'obéiraient plus à personne ; que chacun veillerait uniquement à ses intérêts, sans consulter ceux des autres.

Cette résolution unanime flattait extrêmement tous les particuliers. Ils disaient : Qu'ai-je affaire d'aller me tuer à

travailler pour des gens dont je ne me soucie point ? Je penserai uniquement à moi. Je vivrai heureux : que m'importe que les autres le soient ? Je me procurerai tous mes besoins ; et, pourvu que je les aie, je ne me soucie point que tous les autres Troglodytes soient misérables.

On était dans le mois où l'on ensemence les terres ; chacun dit : Je ne labourerai mon champ que pour qu'il me fournisse le blé qu'il me faut pour me nourrir ; une plus grande quantité me serait inutile : je ne prendrai point de la peine pour rien.

Les terres de ce petit royaume n'étaient pas de même nature : il y en avait d'arides et de montagneuses ; et d'autres qui, dans un terrain bas, étaient arrosées de plusieurs ruisseaux. Cette année, la sécheresse fut très-grande, de manière que les terres qui étaient dans les lieux élevés manquèrent absolument, tandis que celles qui purent être arrosées furent très-fertiles : ainsi les peuples des montagnes périrent presque tous de faim, par la dureté des autres, qui leur refusèrent de partager la récolte.

L'année d'ensuite fut très-pluvieuse : les lieux élevés se trouvèrent d'une fertilité extraordinaire, et les terres basses furent submergées. La moitié du peuple cria une seconde fois famine ; mais ces misérables trouvèrent des gens aussi durs qu'ils l'avaient été eux-mêmes.

Un des principaux habitants avait une femme fort belle ; son voisin en devint amoureux, et l'enleva : il s'émut une grande querelle ; et, après bien des injures et des coups, ils convinrent de s'en remettre à la décision d'un Troglodyte qui, pendant que la république subsistait, avait eu quelque crédit. Ils allèrent à lui, et voulurent lui dire leurs raisons. Que m'importe, dit cet

homme, que cette femme soit à vous, ou à vous ^[75] ? J'ai mon champ à labourer, je n'irai peut-être pas employer mon temps à

terminer vos différends, et à travailler ^[76] à vos affaires, tandis que je négligerai les miennes. Je vous prie de me laisser en repos, et de ne m'importuner plus de vos querelles. Là-dessus, il

les quitta, et s'en alla travailler sa terre ^[77]. Le ravisseur, qui était le plus fort, jura qu'il mourrait plutôt que de rendre cette

femme ; et l'autre, pénétré de l'injustice de son voisin et de la dureté du juge, s'en retournait désespéré, lorsqu'il trouva dans son chemin une femme jeune et belle, qui revenait de la fontaine : il n'avait plus de femme ; celle-là lui plut ; et elle lui plut bien davantage, lorsqu'il apprit que c'était la femme de celui qu'il avait voulu prendre pour juge, et qui avait été si peu sensible à son malheur. Il l'enleva, et l'emmena dans sa maison.

Il y avait un homme qui possédait un champ assez fertile, qu'il cultivait avec grand soin : deux de ses voisins s'unirent ensemble, le chassèrent de sa maison, occupèrent son champ : ils firent entre eux une union pour se défendre contre tous ceux qui voudraient l'usurper ; et effectivement, ils se soutinrent par là pendant plusieurs mois. Mais un des deux, ennuyé de partager ce qu'il pouvait avoir tout seul, tua l'autre, et devint seul maître du champ. Son empire ne fut pas long : deux autres Troglodytes vinrent l'attaquer ; il se trouva trop faible pour se défendre, et il fut massacré.

Un Troglodyte presque tout nu vit de la laine qui était à vendre ; il en demanda le prix : le marchand dit en lui-même ; Naturellement je ne devrais espérer de ma laine qu'autant d'argent qu'il en faut pour acheter deux mesures de blé ; mais je la vais vendre quatre fois davantage, afin d'avoir huit mesures. Il fallut en passer par là, et payer le prix demandé. Je suis bien aise, dit le marchand ; j'aurai du blé à présent. Que

dites-vous ? reprit l'acheteur ^[78], vous avez besoin de blé ? J'en ai à vendre : il n'y a que le prix qui vous étonnera peut-être ; car vous saurez que le blé est extrêmement cher, et que la famine règne presque partout : mais rendez-moi mon argent, et je vous donnerai une mesure de blé ; car je ne veux pas m'en défaire autrement, dussiez-vous crever de faim.

Cependant une maladie cruelle ravageait la contrée. Un médecin habile y arriva du pays voisin, et donna ses remèdes si à propos, qu'il guérit tous ceux qui se mirent dans ses mains. Quand la maladie eut cessé, il alla, chez tous ceux qu'il avait traités, demander son salaire ; mais il ne trouva que des refus : il retourna dans son pays, et il y arriva accablé des fatigues d'un

si long voyage. Mais, bientôt après, il apprit que la même maladie se faisait sentir de nouveau, et affligeait plus que jamais cette terre ingrate. Ils allèrent à lui cette fois, et n'attendirent pas qu'il vînt chez eux. Allez, leur dit-il, hommes injustes, vous avez dans l'âme un poison plus mortel que celui dont vous voulez guérir ; vous ne méritez pas d'occuper une place sur la terre, parce que vous n'avez point d'humanité, et que les règles de l'équité vous sont inconnues : je croirais offenser les dieux qui vous punissent, si je m'opposais à la justice de leur colère.

D'Erzeron, le 3 de la lune de gemmadi 2, 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XII

USBEK AU MÊME.

A ISPAHAN.

Tu as vu, mon cher Mirza, comment les Troglodytes périrent par leur méchanceté même, et furent les victimes de leurs propres injustices. De tant de familles, il n'en resta que deux qui échappèrent aux malheurs de la nation. Il y avait, dans ce pays, deux hommes bien singuliers : ils avaient de l'humanité ; ils connaissaient la justice ; ils aimaient la vertu : autant liés par la droiture de leur cœur, que par la corruption de celui des autres, ils voyaient la désolation générale, et ne la ressentaient que par la pitié : c'était le motif d'une union nouvelle. Ils travaillaient, avec une sollicitude commune, pour l'intérêt commun ; ils n'avaient de différends, que ceux qu'une douce et tendre amitié faisait naître : et, dans l'endroit du pays le plus écarté, séparés de leurs compatriotes indignes de leur présence, ils menaient une vie heureuse et tranquille : la terre semblait produire d'elle-même, cultivée par ces vertueuses mains.

Ils aimaient leurs femmes, et ils en étaient tendrement chéris. Toute leur attention était d'élever leurs enfants à la vertu. Ils leur représentaient sans cesse les malheurs de leurs compatriotes, et leur mettaient devant les yeux cet exemple si

triste ^[79] : ils leur faisaient surtout sentir que l'intérêt des particuliers se trouve toujours dans l'intérêt commun ; que vouloir s'en séparer, c'est vouloir se perdre ; que la vertu n'est point une chose qui doive nous coûter ; qu'il ne faut point la regarder comme un exercice pénible ; et que la justice pour autrui est une charité pour nous.

Ils eurent bientôt la consolation des pères vertueux, qui est d'avoir des enfants qui leur ressemblent. Le jeune peuple qui s'éleva sous leurs yeux s'accrut par d'heureux mariages : le nombre augmenta, l'union fut toujours la même ; et la vertu, bien loin de s'affaiblir dans la multitude, fut fortifiée, au contraire, par un plus grand nombre d'exemples.

Qui pourrait représenter ici le bonheur de ces Troglodytes ? Un peuple si juste devait être chéri des dieux. Dès qu'il ouvrit les yeux pour les connaître, il apprit à les craindre ; et la religion vint adoucir dans les mœurs ce que la nature y avait laissé de trop rude.

Ils instituèrent des fêtes en l'honneur des dieux. Les jeunes filles, ornées de fleurs, et les jeunes garçons, les célébraient par leurs danses, et par les accords d'une musique champêtre : on faisait ensuite des festins, où la joie ne régnait pas moins que la frugalité. C'était dans ces assemblées que parlait la nature naïve ; c'est là qu'on apprenait à donner le cœur et à le recevoir ; c'est là que la pudeur virginale faisait, en rougissant, un aveu surpris, mais bientôt confirmé par le consentement des pères ; et c'est là que les tendres mères se plaisaient à prévoir de loin ^[80] une union douce et fidèle.

On allait au temple pour demander les faveurs des dieux : ce n'était pas les richesses et une onéreuse abondance ; de pareils souhaits étaient indignes des heureux Troglodytes ; ils ne savaient les désirer que pour leurs compatriotes. Ils n'étaient aux pieds des autels que pour demander la santé de leurs pères, l'union de leurs frères, la tendresse de leurs femmes, l'amour et l'obéissance de leurs enfants. Les filles y venaient apporter le tendre sacrifice de leur cœur ; et ne leur demandaient d'autre grâce, que celle de pouvoir rendre un Troglodyte heureux.

Le soir, lorsque les troupeaux quittaient les prairies, et que les bœufs fatigués avaient ramené la charrue, ils s'assemblaient ; et, dans un repas frugal, ils chantaient les injustices des premiers Troglodytes, et leurs malheurs ; la vertu renaissante avec un nouveau peuple, et sa félicité : ils célébraient ^[81] les grandeurs des dieux, leurs faveurs toujours présentes aux hommes qui les implorant, et leur colère inévitable à ceux qui ne les craignent pas : ils décrivaient ensuite les délices de la vie champêtre, et le bonheur d'une condition toujours parée de l'innocence. Bientôt ils s'abandonnaient à un sommeil, que les soins et les chagrins n'interrompaient jamais.

La nature ne fournissait pas moins à leurs désirs qu'à leurs besoins. Dans ce pays heureux, la cupidité était étrangère : ils se faisaient des présents, où celui qui donnait croyait toujours avoir l'avantage. Le peuple troglodyte se regardait comme une seule famille : les troupeaux étaient presque toujours confondus ; la seule peine qu'on s'épargnait ordinairement, c'était de les partager.

D'Erzeron, le 6 de la lune de gemmadi 2, 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XIII

USBEEK AU MÊME.

Je ne saurais assez te parler de la vertu des Troglodytes. Un d'eux disait un jour : Mon père doit demain labourer son champ : je me lèverai deux heures avant lui ; et quand il ira à son champ, il le trouvera tout labouré.

Un autre disait en lui-même : Il me semble que ma sœur a du goût pour un jeune Troglodyte de nos parents ; il faut que je parle à mon père, et que je le détermine à faire ce mariage.

On vint dire à un autre que des voleurs avaient enlevé son troupeau : J'en suis bien fâché, dit-il ; car il y avait une génisse toute blanche, que je voulais offrir aux dieux.

On entendait ^[82] dire à un autre : Il faut que j'aille au temple remercier les dieux ; car mon frère, que mon père aime tant, et que je chéris si fort, a recouvré la santé.

Ou bien : Il y a un champ qui touche celui de mon père, et ceux qui le cultivent sont tous les jours exposés aux ardeurs du soleil : il faut que j'aille y planter deux arbres, afin que ces pauvres gens puissent aller quelquefois se reposer sous leur ombre.

Un jour que plusieurs Troglodytes étaient assemblés, un vieillard parla d'un jeune homme qu'il soupçonnait d'avoir commis une mauvaise action, et lui en fit des reproches. Nous ne croyons pas qu'il ait commis ce crime, dirent les jeunes Troglodytes : mais, s'il l'a fait, puisse-t-il mourir le dernier de sa famille !

On vint dire à un Troglodyte que des étrangers avaient pillé sa maison, et avaient tout emporté. S'ils n'étaient pas injustes, répondit-il, je souhaiterais que les dieux leur en donnassent un plus long usage qu'à moi.

Tant de prospérités ne furent pas regardées sans envie : les peuples voisins s'assemblèrent ; et, sous un vain prétexte, ils résolurent d'enlever leurs troupeaux. Dès que cette résolution fut connue, les Troglodytes envoyèrent au-devant d'eux des ambassadeurs, qui leur parlèrent ainsi :

Que vous ont fait les Troglodytes ? Ont-ils enlevé vos femmes, dérobé vos bestiaux, ravagé vos campagnes ? Non : nous sommes justes, et nous craignons les dieux. Que demandez-vous donc de nous ? ^[83] Voulez-vous de la laine pour vous faire des habits ? Voulez-vous du lait de nos troupeaux, ou des fruits de nos terres ? Mettez bas ^[84] les armes, venez au milieu de nous, et nous vous donnerons de tout cela. Mais nous jurons, par ce qu'il y a de plus sacré, que si vous entrez dans nos terres comme ennemis, nous vous regarderons comme un peuple injuste, et que nous vous traiterons comme des bêtes farouches.

Ces paroles furent renvoyées avec mépris ; ces peuples sauvages entrèrent armés dans la terre des Troglodytes, qu'ils ne croyaient défendus que par leur innocence.

Mais ils étaient bien disposés à la défense. Ils avaient mis leurs femmes et leurs enfants au milieu d'eux. Ils furent étonnés de l'injustice de leurs ennemis, et non pas de leur nombre. Une ardeur nouvelle s'était emparée de leur cœur : l'un voulait mourir pour son père, un autre pour sa femme et ses enfants, celui-ci pour ses frères, celui-là pour ses amis, tous pour le peuple troglodyte : la place de celui qui expirait était d'abord prise par un autre, qui, outre la cause commune, avait encore une mort particulière à venger.

Tel fut le combat de l'injustice et de la vertu. Ces peuples lâches, qui ne cherchaient que le butin, n'eurent pas honte ^[85] de fuir ; et ils cédèrent à la vertu des Troglodytes, même sans en être touchés.

D'Erzeron, le 9 de la lune de gemmadi 2, 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XIV

USBЕК AU MÊME.

Comme le peuple grossissait tous les jours, les Troglodytes crurent qu'il était à propos de se choisir un roi ; ils convinrent qu'il fallait déférer la couronne à celui qui était le plus juste ; et ils jetèrent tous les yeux sur un vieillard vénérable par son âge et par une longue vertu. Il n'avait pas voulu se trouver à cette assemblée ; il s'était retiré dans sa maison, le cœur serré de tristesse.

Lorsqu'on lui envoya des députés pour lui apprendre le choix qu'on avait fait de lui : A Dieu ne plaise, dit-il, que je fasse ce tort aux Troglodytes, que l'on puisse croire qu'il n'y a personne parmi eux de plus juste que moi. Vous me déférez la couronne ; et, si vous le voulez absolument, il faudra bien que je la prenne ; mais comptez que je mourrai de douleur, d'avoir vu, en naissant, les Troglodytes libres, et de les voir aujourd'hui assujettis. A ces mots, il se mit à répandre un torrent de larmes. Malheureux jour ! disait-il ; et pourquoi ai-je tant vécu ? Puis il s'écria d'une voix sévère : Je vois bien ce que c'est, ô Troglodytes ; votre vertu commence à vous peser. Dans l'état où vous êtes, n'ayant point de chef, il faut que vous soyez vertueux malgré vous : sans cela, vous ne sauriez subsister, et vous tomberiez dans le malheur de vos premiers pères. Mais ce joug vous paraît trop dur : vous aimez mieux être soumis à un prince, et obéir à ses lois, moins rigides que vos mœurs. Vous savez que, pour lors, vous pourrez contenter votre ambition, acquérir des richesses, et languir dans une lâche volupté ; et que, pourvu que vous évitiez de tomber dans les grands crimes, vous n'aurez pas besoin de la vertu. Il s'arrêta un moment, et ses larmes coulèrent plus que jamais. Et que prétendez-vous que je fasse ? Comment se peut-il que je commande quelque chose à un Troglodyte ? Voulez-vous qu'il fasse une action vertueuse, parce que je la lui commande, lui qui la ferait tout de même sans moi, et par le seul penchant de la nature ? Ô Troglodytes, je suis à la fin de mes jours, mon sang est glacé dans mes

veines, je vais bientôt revoir vos sacrés aïeux ; pourquoi voulez-vous que je les afflige, et que je sois obligé de leur dire que je vous ai laissés sous un autre joug que celui de la vertu ^[86] ?

D'Erzeron, le 10 de la lune de gemmadi 2, 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XV

LE PREMIER EUNUQUE A JARON, EUNUQUE NOIR.

A ERZERON.

Je prie le ciel qu'il te ramène dans ces lieux, et te dérobe à tous les dangers.

Quoique je n'aie guère jamais connu cet engagement qu'on appelle amitié, et que je me sois enveloppé tout entier dans moi-même, tu m'as cependant fait sentir que j'avais encore un cœur ; et, pendant que j'étais de bronze pour tous ces esclaves qui vivaient sous mes lois, je voyais croître ton enfance avec plaisir.

Le temps vint où mon maître jeta sur toi les yeux. Il s'en fallait bien que la nature eût encore parlé, lorsque le fer te sépara de la nature. Je ne te dirai point si je te plains, ou si je sentis du plaisir à te voir élevé jusqu'à moi. J'apaisai tes pleurs et tes cris. Je crus te voir prendre une seconde naissance, et sortir d'une servitude où tu devais toujours obéir, pour entrer dans une servitude où tu devais commander. Je pris soin de ton éducation. La sévérité, toujours inséparable des instructions, te fit longtemps ignorer que tu m'étais cher. Tu me l'étais pourtant : et je te dirai que je t'aimais comme un père aime son fils, si ces noms de père et de fils pouvaient convenir à notre destinée.

Tu vas parcourir les pays habités par les chrétiens, qui n'ont jamais cru. Il est impossible que tu n'y contractes bien des souillures. Comment le prophète pourrait-il te regarder au milieu de tant de millions de ses ennemis ? Je voudrais que mon maître fît, à son retour, le pèlerinage de la Mecque : vous vous purifieriez tous dans la terre des anges.

Du sérail d'Ispahan, le 10 de la lune de gemmadi 2, 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XVI

USBK AU MOLLAK MEHEMET ALI, GARDIEN DES TROIS TOMBEAUX. ^[87] A COM.

Pourquoi vis-tu dans les tombeaux, divin mollak ? Tu es bien plus fait pour le séjour des étoiles. Tu te caches, sans doute, de peur d'obscurcir le soleil : tu n'as point de taches comme cet astre ; mais, comme lui, tu te couvres de nuages.

Ta science est un abîme plus profond que l'océan : ton esprit est plus perçant que Zufagar^[88], cette épée d'Hali, qui avait deux pointes : tu sais ce qui se passe dans les neuf chœurs des puissances célestes : tu lis l'Alcoran sur la poitrine de notre divin prophète ; et, lorsque tu trouves quelque passage obscur, un ange, par son ordre, déploie ses ailes rapides, et descend du trône, pour t'en révéler le secret.

Je pourrais, par ton moyen, avoir avec les séraphins une intime correspondance : car enfin, treizième iman^[89], n'es-tu pas le centre où le ciel et la terre aboutissent, et le point de communication entre l'abîme et l'empirée ?

Je suis au milieu d'un peuple profane : permets que je me purifie avec toi : souffre que je tourne mon visage vers les lieux sacrés que tu habites : distingue-moi des méchants, comme on distingue, au lever de l'aurore, le filet blanc d'avec le filet noir^[90] : aide-moi de tes conseils : prends soin de mon âme : enivre-la de l'esprit des prophètes : nourris-la de la science du paradis ; et permets que je mette ses plaies à tes pieds. Adresse tes lettres sacrées à Erzeron, où je resterai quelques mois.

D'Erzeron, le 11 de la lune de gemmadi 2, 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XVII

USBK AU MÊME.

Je ne puis, divin mollak, calmer mon impatience : je ne saurais attendre ta sublime réponse. J'ai des doutes, il faut les fixer : je sens que ma raison s'égaré ; ramène-la dans le droit chemin. Viens m'éclairer, source de lumière ; foudroie, avec ta plume divine, les difficultés que je vais te proposer ; fais-moi pitié de moi-même, et rougir de la question que je vais te faire.

D'où vient que notre législateur nous prive de la chair de pourceau, et de toutes les viandes qu'il appelle immondes ^[91] ? D'où vient qu'il nous défend de toucher un corps mort, et que, pour purifier notre âme, il nous ordonne de nous laver sans cesse le corps ? Il me semble que les choses ne sont en elles-mêmes ni pures, ni impures : je ne puis concevoir aucune qualité inhérente au sujet, qui puisse les rendre telles. La boue ne nous paraît sale que parce qu'elle blesse notre vue, ou quelque autre de nos sens : mais, en elle-même, elle ne l'est pas plus que l'or et les diamants. L'idée de souillure, contractée par l'attouchement d'un cadavre, ne nous est venue que d'une certaine répugnance naturelle que nous en avons. Si les corps de ceux qui ne se lavent point ne blessaient ni l'odorat, ni la vue, comment aurait-on pu s'imaginer qu'ils fussent impurs ?

Les sens, divin mollak, doivent donc être les seuls juges de la pureté ou de l'impureté des choses ? Mais, comme les objets n'affectent point les hommes de la même manière ; que ce qui donne une sensation agréable aux uns, en produit une dégoûtante chez les autres ; il suit que le témoignage des sens ne peut servir ici de règle, à moins qu'on ne dise que chacun peut, à sa fantaisie, décider de ce point, et distinguer, pour ce qui le concerne, les choses pures d'avec celles qui ne le sont pas.

Mais cela même, sacré mollak, ne renverserait-il pas les distinctions établies par notre divin prophète, et les points fondamentaux de la loi qui a été écrite de la main des anges ?

D'Erzeron, le 20 de la lune de gemmadi 2, 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XVIII

MEHEMET ALI, SERVITEUR DES PROPHÈTES, A USBEEK.

A ERZERON.

Vous nous faites toujours des questions qu'on a faites mille fois à notre saint prophète. Que ne lisez-vous les traditions des docteurs ? Que n'allez-vous à cette source pure de toute intelligence ? Vous trouveriez tous vos doutes résolus.

Malheureux ! qui, toujours embarrassés des choses de la terre, n'avez jamais regardé d'un œil fixe celles du ciel, et qui révèrez la condition des mollaks, sans oser ni l'embrasser, ni la suivre !

Profanes ! qui n'entrez jamais dans les secrets de l'Éternel, vos lumières ressemblent aux ténèbres de l'abîme ; et les raisonnements de votre esprit sont comme la poussière que vos pieds font élever, lorsque le soleil est dans son midi, dans le

mois ardent de chahban ^[92].

Aussi le zénith de votre esprit ne va pas au nadir de celui du moindre des immaums ^[93] : votre vaine philosophie est cet éclair qui annonce l'orage et l'obscurité : vous êtes au milieu de la tempête, et vous errez au gré des vents.

Il est bien facile de répondre à votre difficulté : il ne faut, pour cela, que vous raconter ce qui arriva un jour à notre saint prophète, lorsque, tenté par les chrétiens, éprouvé par les juifs, il confondit également les uns et les autres.

Le juif Abdias Ibesalon ^[94] lui demanda pourquoi Dieu avait défendu de manger de la chair de pourceau. Ce n'est pas sans raison, répondit Mahomet : c'est un animal immonde, et je vais vous en convaincre. Il fit sur sa main, avec de la boue, la figure d'un homme : il la jeta à terre, et lui cria : Levez-vous. Sur-le-champ, un homme se leva, et dit : Je suis Japhet, fils de Noé. Avais-tu les cheveux aussi blancs quand tu es mort ? lui dit le saint prophète. Non, répondit-il : mais quand tu m'as réveillé, j'ai cru que le jour du jugement était venu ; et j'ai eu une si

grande frayeur, que mes cheveux ont blanchi tout à coup.

Or çà, raconte-moi, lui dit l'envoyé de Dieu, toute l'histoire de l'arche de Noé. Japhet obéit, et détailla exactement tout ce qui s'était passé les premiers mois ; après quoi il parla ainsi :

Nous mîmes les ordures de tous les animaux dans un côté de l'arche : ce qui la fit si fort pencher, que nous en eûmes une peur mortelle ; surtout nos femmes, qui se lamentaient de la belle manière. Notre père Noé ayant été au conseil de Dieu, il lui commanda de prendre l'éléphant, et de lui faire tourner la tête vers le côté quipenchait. Ce grand animal fit tant d'ordures, qu'il en naquit un cochon. Croyez-vous, Usbek, que depuis ce temps-là, nous nous en soyons abstenus, et que nous l'ayons regardé comme un animal immonde ?

Mais, comme le cochon remuait tous les jours ces ordures, il s'éleva une telle puanteur dans l'arche, qu'il ne put lui-même s'empêcher d'éternuer ; et il sortit de son nez un rat, qui allait ronger tout ce qui se trouvait devant lui : ce qui devint si insupportable à Noé, qu'il crut qu'il était à propos de consulter Dieu encore. Il lui ordonna de donner au lion un grand coup sur le front, qui éternua aussi, et fit sortir de son nez un chat. Croyez-vous que ces animaux soient encore immondes ? Que vous en semble ?

Quand donc vous n'apercevez pas la raison de l'impureté de certaines choses, c'est que vous en ignorez beaucoup d'autres, et que vous n'avez pas la connaissance de ce qui s'est passé entre Dieu, les anges et les hommes. Vous ne savez pas l'histoire de l'éternité ; vous n'avez point lu les livres qui sont écrits au ciel ; ce qui vous en a été révélé n'est qu'une petite partie de la bibliothèque divine : et ceux qui, comme nous, en approchent de plus près, tandis qu'ils sont en cette vie, sont encore dans l'obscurité et les ténèbres. Adieu : Mahomet soit dans votre cœur.

De Com, ^[95] le dernier de la lune de chahban, 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XIX

USBEK A SON AMI RUSTAN. A ISPAHAN.

Nous n'avons séjourné que huit jours à Tocat : après trente-cinq jours de marche, nous sommes arrivés à Smyrne.

De Tocat à Smyrne, on ne trouve pas une seule ville qui mérite qu'on la nomme. J'ai vu avec étonnement la faiblesse de l'empire des Osmanlins. Ce corps malade ne se soutient pas par un régime doux et tempéré, mais par des remèdes violents, qui l'épuisent et le minent sans cesse ^[96].

Les bachas, qui n'obtiennent leurs emplois qu'à force d'argent, entrent ruinés dans les provinces, et les ravagent comme des pays de conquête. Une milice insolente n'est soumise qu'à ses caprices. Les places sont démantelées, les villes désertes, les campagnes désolées, la culture des terres et le commerce entièrement abandonnés.

L'impunité règne dans ce gouvernement sévère : les chrétiens qui cultivent les terres, les juifs qui lèvent les tributs, sont exposés à mille violences.

La propriété des terres est incertaine ; et par conséquent l'ardeur de les faire valoir, ralentie : il n'y a ni titre ni possession, qui vaille contre le caprice de ceux qui gouvernent.

Ces barbares ont tellement abandonné les arts, qu'ils ont négligé jusqu'à l'art militaire. Pendant que les nations d'Europe se raffinent tous les jours, ils restent dans leur ancienne ignorance ; et ils ne s'avisent de prendre leurs nouvelles inventions ^[97], qu'après qu'elles s'en sont servies mille fois contre eux.

Ils n'ont aucune expérience sur la mer, point d'habileté ^[98] dans la manœuvre. On dit qu'une poignée de chrétiens, sortis d'un rocher ^[99], font suer les Ottomans ^[100], et fatiguent leur empire.

Incapables de faire le commerce, ils souffrent presque avec peine que les Européens, toujours laborieux et entreprenants, viennent le faire : ils croient faire grâce à ces étrangers de permettre ^[101] qu'ils les enrichissent.

Dans toute cette vaste étendue de pays que j'ai traversée, je n'ai trouvé que Smyrne qu'on puisse regarder comme une ville riche et puissante. Ce sont les Européens qui la rendent telle ; et il ne tient pas aux Turcs qu'elle ne ressemble à toutes les autres.

Voilà, cher Rustan, une juste idée de cet empire, qui, avant deux siècles, sera le théâtre des triomphes de quelque conquérant.

De Smyrne, le 2 de la lune de rahmazan ^[102], 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XX

USBEK A ZACHI, SA FEMME. AU SÉRAIL D'ISPAHAN.

Vous m'avez offensé, Zachi ; et je sens dans mon cœur des mouvements que vous devriez craindre, si mon éloignement ne vous laissait le temps de changer de conduite, et d'apaiser la violente jalousie dont je suis tourmenté.

J'apprends qu'on vous a trouvée seule avec Nadir, eunuque blanc, qui payera de sa tête son infidélité et sa perfidie. Comment vous êtes-vous oubliée jusqu'à ne pas sentir qu'il ne vous est pas permis de recevoir dans votre chambre un eunuque blanc, tandis que vous en avez de noirs destinés à vous servir ? Vous avez beau me dire que des eunuques ne sont pas des hommes, et que votre vertu vous met au-dessus des pensées que pourrait faire naître en vous une ressemblance imparfaite : cela ne suffit ni pour vous, ni pour moi : pour vous, parce que vous faites une chose que les lois du sérail vous défendent ; pour moi, en ce que vous m'ôtez l'honneur, en vous exposant à des regards ; que dis-je à des regards ? peut-être aux entreprises d'un perfide, qui vous aura souillée par ses crimes, et plus encore par ses regrets, et le désespoir de son impuissance.

Vous me direz peut-être que vous m'avez été toujours fidèle. Eh ! pouviez-vous ne l'être pas ? Comment auriez-vous pu tromper la vigilance des ^[103] eunuques noirs, qui sont si surpris de la vie que vous menez ? Comment auriez-vous pu briser ces verrous et ces portes qui vous tiennent enfermée ? Vous vous vantez d'une vertu qui n'est pas libre : et peut-être que vos désirs impurs vous ont ôté mille fois le mérite et le prix de cette fidélité que vous vantez tant.

Je veux que vous n'ayez point fait tout ce que j'ai lieu de soupçonner ; que ce perfide n'ait point porté sur vous ses mains sacrilèges ; que vous ayez refusé de prodiguer à sa vue les délices de son maître ; que, couverte de vos habits, vous ayez

laissé cette faible barrière entre lui et vous ; que, frappé lui-même d'un saint respect, il ait baissé les yeux ; que, manquant à sa hardiesse, il ait tremblé sur les châtimens qu'il se prépare : quand tout cela serait vrai, il ne l'est pas moins que vous avez fait une chose qui est contre votre devoir. Et, si vous l'avez violé gratuitement, sans remplir vos inclinations déréglées, qu'eussiez-vous fait pour les satisfaire ? Que feriez-vous encore, si vous pouviez sortir de ce lieu sacré, qui est pour vous une dure prison, comme il est pour vos compagnes un asile favorable contre les atteintes du vice, un temple sacré où votre sexe perd sa faiblesse, et se trouve invincible, malgré tous les

désavantages de la nature [\[104\]](#) ? Que feriez-vous si, laissée à vous-même, vous n'aviez, pour vous défendre, que votre amour pour moi, qui est si grièvement offensé, et votre devoir, que vous avez si indignement trahi ? Que les mœurs du pays où

vous vivez sont saintes, qui vous arrachent aux attentats [\[105\]](#) des plus vils esclaves ! Vous devez me rendre grâce de la gêne où je vous fais vivre, puisque ce n'est que par là que vous méritez encore de vivre.

Vous ne pouvez souffrir le chef des eunuques, parce qu'il a toujours les yeux sur votre conduite, et qu'il vous donne ses sages conseils. Sa laideur, dites-vous, est si grande, que vous ne pouvez le voir sans peine : comme si, dans ces sortes de postes, on mettait de plus beaux objets. Ce qui vous afflige est de n'avoir pas à sa place l'eunuque blanc qui vous déshonore.

Mais que vous a fait votre première esclave ? Elle vous a dit que les familiarités que vous preniez avec la jeune Zélide étaient contre la bienséance : voilà la raison de votre haine.

Je devrais être, Zachi, un juge sévère ; je ne suis qu'un époux qui cherche à vous trouver innocente. L'amour que j'ai pour Roxane, ma nouvelle épouse, m'a laissé toute la tendresse que je dois avoir pour vous, qui n'êtes pas moins belle. Je partage mon amour entre vous deux ; et Roxane n'a d'autre avantage que celui que la vertu peut ajouter à la beauté.

De Smyrne, le 12 de la lune de zilcadé [\[106\]](#), 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XXI

USBЕК AU PREMIER EUNUQUE BLANC.

Vous devez trembler à l'ouverture de cette lettre ; ou plutôt vous le deviez, lorsque vous souffrîtes la perfidie de Nadir. Vous qui, dans une vieillesse froide et languissante, ne pouvez sans crime lever les yeux sur les redoutables objets de mon amour : vous, à qui il n'est jamais permis de mettre un pied sacrilège sur la porte du lieu terrible qui les dérobe à tous les regards ; vous souffrez que ceux dont la conduite vous est confiée aient fait ce que vous n'auriez pas la témérité de faire ; et vous n'apercevez pas la foudre toute prête à tomber sur eux et sur vous ?

Et qui êtes-vous, que de vils instruments, que je puis briser à ma fantaisie ; qui n'existez qu'autant que vous savez obéir ; qui n'êtes dans le monde que pour vivre sous mes lois, ou pour mourir dès que je l'ordonne ; qui ne respirez qu'autant que mon bonheur, mon amour, ma jalousie même ont besoin de votre bassesse ; et enfin qui ne pouvez avoir d'autre partage que la soumission, d'autre âme que mes volontés, d'autre espérance que ma félicité ?

Je sais que quelques-unes de mes femmes souffrent impatiemment les lois austères du devoir ; que la présence continuelle d'un eunuque noir les ennuie ; qu'elles sont fatiguées de ces objets affreux, qui leur sont donnés pour les ramener à leur époux ; je le sais : mais vous qui vous prêtez à ce désordre, vous serez puni d'une manière à faire trembler tous ceux qui abusent de ma confiance.

Je jure par tous les prophètes du ciel ^[107], et par Hali, le plus grand de tous, que, si vous vous écartez de votre devoir, je regarderai votre vie comme celle des insectes que je trouve sous mes pieds.

De Smyrne, le 12 de la lune de zilcadé, 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XXII

JARON AU PREMIER EUNUQUE.

A mesure qu'Usbek s'éloigne du sérail, il tourne sa tête vers ses femmes sacrées : il soupire, il verse des larmes : sa douleur s'aigrit, ses soupçons se fortifient. Il veut augmenter le nombre de leurs gardiens. Il va me renvoyer, avec tous les noirs qui l'accompagnent. Il ne craint plus pour lui : il craint pour ce qui lui est mille fois plus cher que lui-même.

Je vais donc vivre sous tes lois, et partager tes soins. Grand Dieu ! qu'il faut de choses pour rendre un seul homme heureux !

La nature semblait avoir mis les femmes dans la dépendance, et les en avoir retirées : le désordre naissait entre les deux sexes, parce que leurs droits étaient réciproques. Nous sommes entrés dans le plan d'une nouvelle harmonie : nous avons mis, entre les femmes et nous, la haine ; et, entre les hommes et les femmes, l'amour.

Mon front va devenir sévère. Je laisserai tomber des regards sombres. La joie fuira de mes lèvres. Le dehors sera tranquille, et l'esprit inquiet. Je n'attendrai point les rides de la vieillesse, pour en montrer les chagrins.

J'aurais eu du plaisir à suivre mon maître dans l'Occident : mais ma volonté est son bien. Il veut que je garde ses femmes : je les garderai avec fidélité. Je sais comment je dois me conduire avec ce sexe, qui, quand on ne lui permet pas d'être vain, commence à devenir superbe ; et qu'il est moins aisé d'humilier, que d'anéantir. Je tombe sous tes regards.

De Smyrne, le 12 de la lune de zilcadé, 1711.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XXIII

USBEK A SON AMI IBBEN.

A SMYRNE.

Nous sommes arrivés à Livourne dans quarante jours de navigation. C'est une ville nouvelle ; elle est un témoignage du génie des ducs de Toscane, qui ont fait, d'un village marécageux, la ville d'Italie la plus florissante.

Les femmes y jouissent d'une grande liberté : elles peuvent voir les hommes à travers certaines fenêtres, qu'on nomme jalousies : elles peuvent sortir tous les jours avec quelques

vieilles qui les accompagnent : elles n'ont qu'un voile ^[108]. Leurs beaux-frères, leurs oncles, leurs neveux peuvent les voir, sans que le mari s'en formalise presque jamais.

C'est un grand spectacle pour un mahométan, de voir, pour la première fois, une ville chrétienne. Je ne parle pas des choses qui frappent d'abord tous les yeux, comme la différence des édifices, des habits, des principales coutumes : il y a, jusque dans les moindres bagatelles, quelque chose de singulier, que je sens, et que je ne sais pas dire.

Nous partirons demain pour Marseille : notre séjour n'y sera pas long. Le dessein de Rica, et le mien, est de nous rendre incessamment à Paris, qui est le siège de l'empire d'Europe. Les voyageurs cherchent toujours les grandes villes, qui sont une espèce de patrie commune à tous les étrangers. Adieu. Sois persuadé que je t'aimerai toujours.

De Livourne, le 12 de la lune de saphar, 1712.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XXIV

RICA A IBBEN.

A SMYRNE.

Nous sommes à Paris depuis un mois, et nous avons toujours été dans un mouvement continu. Il faut bien des affaires avant qu'on soit logé, qu'on ait trouvé les gens à qui on est adressé, et qu'on se soit pourvu des choses nécessaires, qui manquent toutes à la fois.

Paris est aussi grand qu'Ispahan : les maisons y sont si hautes, qu'on jurerait qu'elles ne sont habitées que par des astrologues. Tu juges bien qu'une ville bâtie en l'air, qui a six ou sept maisons les unes sur les autres, est extrêmement peuplée ; et que, quand tout le monde est descendu dans la rue, il s'y fait un bel embarras.

Tu ne le croirais pas, peut-être ; depuis un mois que je suis ici, je n'y ai encore vu marcher personne. Il n'y a point de gens au monde qui tirent mieux parti de leur machine que les Français : ils courent ; ils volent : les voitures lentes d'Asie, le pas réglé de nos chameaux, les feraient tomber en syncope. Pour moi, qui ne suis point fait à ce train, et qui vais souvent à pied sans changer d'allure, j'enrage quelquefois comme un chrétien : car encore passe qu'on m'éclabousse depuis les pieds jusqu'à la tête ; mais je ne puis pardonner les coups de coude, que je reçois régulièrement et périodiquement : un homme, qui vient après moi et qui me passe, me fait faire un demi-tour ; et un autre, qui me croise de l'autre côté, me remet soudain où le premier m'avait pris : et je n'ai pas fait cent pas, que je suis plus brisé que si j'avais fait dix lieues.

Ne crois pas que je puisse, quant à présent, te parler à fond des mœurs et des coutumes européennes : je n'en ai moi-même qu'une légère idée, et je n'ai eu à peine que le temps de m'étonner.

Le roi de France ^[109] est le plus puissant prince de l'Europe. Il n'a point de mines d'or, comme le roi d'Espagne son voisin ;

mais il a plus de richesses que lui, parce qu'il les tire de la vanité de ses sujets, plus inépuisable que les mines. On lui a vu entreprendre ou soutenir de grandes guerres, n'ayant d'autres fonds que des titres d'honneur à vendre ; et, par un prodige de l'orgueil humain, ses troupes se trouvaient payées, ses places munies, et ses flottes équipées ^[110].

D'ailleurs, ce roi est un grand magicien : il exerce son empire sur l'esprit même de ses sujets ; il les fait penser comme il veut. S'il n'a qu'un million d'écus dans son trésor, et qu'il en ait besoin de deux, il n'a qu'à leur persuader qu'un écu en vaut deux ; et ils le croient ^[111]. S'il a une guerre difficile à soutenir, et qu'il n'ait point d'argent, il n'a qu'à leur mettre dans la tête qu'un morceau de papier est de l'argent ; et ils en sont aussitôt convaincus. Il va même jusqu'à leur faire croire qu'il les guérit de toutes sortes de maux, en les touchant ^[112], tant est grande la force et la puissance qu'il a sur les esprits.

Ce que je dis de ce prince ne doit pas t'étonner : il y a un autre magicien plus fort que lui, qui n'est pas moins maître de son esprit, qu'il l'est lui-même de celui des autres. Ce magicien s'appelle le pape : tantôt il lui fait croire que trois ne sont qu'un ; que le pain qu'on mange n'est pas du pain, ou que le vin qu'on boit n'est pas du vin ; et mille autres choses de cette espèce. *[édité par Arv. ed, 8 bis rue d'Assas Paris]*

Et, pour le tenir toujours en haleine, et ne point lui laisser perdre l'habitude de croire, il lui donne, de temps en temps, pour l'exercer, de certains articles de croyance. Il y a deux ans qu'il lui envoya un grand écrit, qu'il appela *Constitution* ^[113], et voulut obliger, sous de grandes peines, ce prince et ses sujets, de croire tout ce qui y était contenu. Il réussit à l'égard du prince, qui se soumit aussitôt, et donna l'exemple à ses sujets ^[114] : mais quelques-uns d'entre eux se révoltèrent, et dirent qu'ils ne voulaient rien croire de tout ce qui était dans cet écrit. Ce sont les femmes qui ont été les motrices de toute cette révolte, qui divise toute la cour, tout le royaume, et toutes les

familles. Cette constitution leur défend de lire un livre que tous les chrétiens disent avoir été apporté du ciel : c'est proprement leur alcoran ^[115]. Les femmes, indignées de l'outrage fait à leur sexe, soulèvent tout contre la constitution : elles ont mis les hommes de leur parti, qui, dans cette occasion, ne veulent point avoir de privilège. On doit pourtant ^[116] avouer que ce moufti ne raisonne pas mal ; et, par le grand Hali ! il faut qu'il ait été instruit des principes de notre sainte loi : car, puisque les femmes sont d'une création inférieure à la nôtre, et que nos prophètes nous disent qu'elles n'entreront point dans le paradis, pourquoi faut-il qu'elles se mêlent de lire un livre qui n'est fait que pour apprendre le chemin du paradis ?

J'ai ouï raconter du roi, des choses qui tiennent du prodige ; et je ne doute pas que tu ne balances à les croire.

On dit que, pendant qu'il faisait la guerre à ses voisins, qui s'étaient tous ligüés contre lui, il avait dans son royaume un nombre innombrable d'ennemis invisibles, qui l'entouraient ^[117] : on ajoute qu'il les a cherchés pendant plus de trente ans ; et que, malgré les soins infatigables de certains dervis, qui ont sa confiance ^[118], il n'en a pu trouver un seul. Ils vivent avec lui ; ils sont à sa cour, dans sa capitale, dans ses troupes, dans ses tribunaux ; et cependant on dit qu'il aura le chagrin de mourir sans les avoir trouvés. On dirait qu'ils existent en général, et qu'ils ne sont plus rien en particulier : c'est un corps, mais point de membres. Sans doute que le ciel veut punir ce prince de n'avoir pas été assez modéré envers les ennemis qu'il a vaincus, puisqu'il lui en donne d'invisibles, et dont le génie et le destin sont au-dessus du sien.

Je continuerai à t'écrire, et je t'apprendrai des choses bien éloignées du caractère et du génie persan. C'est bien la même terre qui nous porte tous deux ; mais les hommes du pays où je vis, et ceux du pays où tu es, sont des hommes bien différents.

De Paris, le 4 de la lune de rebiab 2, 1712.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XXV

USBEK A IBBEN. A SMYRNE.

LETTRE XXV.

J'ai reçu une lettre de ton neveu Rhédi : il me mande qu'il quitte Smyrne, dans le dessein de voir l'Italie ; que l'unique but de son voyage est de s'instruire, et de se rendre par là plus digne de toi. Je te félicite d'avoir un neveu qui sera quelque jour la consolation de ta vieillesse.

Rica t'écrit une longue lettre ; il m'a dit qu'il te parlait beaucoup de ce pays-ci. La vivacité de son esprit fait qu'il saisit tout avec promptitude : pour moi, qui pense plus lentement, je ne suis en état ^[119] de te rien dire.

Tu es le sujet de nos conversations les plus tendres : nous ne pouvons assez parler du bon accueil que tu nous as fait à Smyrne, et des services que ton amitié nous rend tous les jours. Puisses-tu, généreux Ibben, trouver partout des amis aussi reconnaissants et aussi fidèles que nous !

Puissé-je te revoir bientôt, et retrouver avec toi ces jours heureux, qui coulent si doucement entre deux amis ! Adieu.

De Paris, le 4 de la lune de rebiab 2, 1712.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XXVI

USBEK A ROXANE. AU SÉRAIL D'ISPAHAN.

Que vous êtes heureuse, Roxane, d'être dans le doux pays de Perse, et non pas dans ces climats empoisonnés, où l'on ne connaît ni la pudeur, ni la vertu ! Que vous êtes heureuse ! Vous vivez dans mon sérail comme dans le séjour de l'innocence, inaccessible aux attentats de tous les humains : vous vous trouvez avec joie dans une heureuse impuissance de faillir : jamais homme ne vous a souillée de ses regards lascifs : votre beau-père même, dans la liberté des festins, n'a jamais vu votre belle bouche : vous n'avez jamais manqué de vous attacher un bandeau sacré pour la couvrir. Heureuse Roxane ! quand vous avez été à la campagne, vous avez toujours eu des eunuques qui ont marché devant vous, pour donner la mort à tous les

téméraires qui n'ont pas fui votre vue ^[120]. Moi-même, à qui le ciel vous a donnée pour faire mon bonheur, quelle peine n'ai-je pas eue pour me rendre maître de ce trésor que vous défendiez avec tant de constance ! Quel chagrin pour moi, dans les premiers jours de notre mariage, de ne pas vous voir ! Et quelle impatience, quand je vous eus vue ! Vous ne la satisfaisiez pourtant pas ; vous l'irritiez, au contraire, par les refus obstinés d'une pudeur alarmée : vous me confondiez avec tous ces hommes à qui vous vous cachez sans cesse. Vous souvient-il de ce jour où je vous perdis parmi vos esclaves, qui me trahirent, et vous déroberent à mes recherches ? Vous souvient-il de cet autre, où, voyant vos larmes impuissantes, vous employâtes l'autorité de votre mère, pour arrêter les fureurs de mon amour ? Vous souvient-il, lorsque toutes les ressources vous manquèrent, de celles que vous trouvâtes dans votre courage ?

Vous prîtes un poignard ^[121], et menaçâtes d'immoler un époux qui vous aimait, s'il continuait à exiger de vous ce que vous chérissiez plus que votre époux même. Deux mois se passèrent dans ce combat de l'amour et de la vertu. Vous poussâtes trop

loin vos chastes scrupules : vous ne vous rendîtes pas même après avoir été vaincue : vous défendîtes jusqu'à la dernière extrémité une virginité mourante : vous me regardâtes comme un ennemi qui vous avait fait un outrage, non pas comme un époux qui vous avait aimée : vous fûtes plus de trois mois que vous n'osiez me regarder sans rougir : votre air confus semblait me reprocher l'avantage que j'avais pris. Je n'avais pas même une possession tranquille ; vous me dérobiez tout ce que vous pouviez de ces charmes et de ces grâces ; et j'étais enivré des plus grandes faveurs, sans avoir obtenu les moindres [\[122\]](#).

Si vous aviez été élevée dans ce pays-ci, vous n'auriez pas été si troublée. Les femmes y ont perdu toute retenue ; elles se présentent devant les hommes à visage découvert, comme si elles voulaient demander leur défaite ; elles les cherchent de leurs regards ; elles les voient dans les mosquées, les promenades, chez elles même : l'usage de se faire servir par des eunuques leur est inconnu. Au lieu de cette noble simplicité, et de cette aimable pudeur qui règne parmi vous, on voit une impudence brutale, à laquelle il est impossible de s'accoutumer.

Oui, Roxane, si vous étiez ici, vous vous sentiriez outragée dans l'affreuse ignominie où votre sexe est descendu ; vous fuiriez ces abominables lieux ; et vous soupiriez pour cette douce retraite, où vous trouvez l'innocence, où vous êtes sûre de vous-même, où nul péril ne vous fait trembler, où enfin vous pouvez m'aimer, sans craindre de perdre jamais l'amour que vous me devez.

Quand vous relevez l'éclat de votre teint par les plus belles couleurs ; quand vous vous parfumez tout le corps des essences les plus précieuses ; quand vous vous parez de vos plus beaux habits ; quand vous cherchez à vous distinguer de vos compagnes par les grâces de la danse, et par la douceur de votre chant ; que vous combattez gracieusement avec elles de charmes, de douceur et d'enjouement, je ne puis pas m'imaginer que vous ayez d'autre objet que celui de me plaire ; et, quand je vous vois rougir modestement, que vos regards cherchent les miens, que vous vous insinuez dans mon cœur

par des paroles douces et flatteuses, je ne saurais, Roxane, douter de votre amour.

Mais que puis-je penser des femmes d'Europe ? L'art de composer leur teint, les ornements dont elles se parent, les soins qu'elles prennent de leur personne, le désir continuel de plaire qui les occupe, sont autant de taches faites à leur vertu, et d'outrages à leurs époux.

Ce n'est pas, Roxane, que je pense qu'elles poussent l'attentat aussi loin qu'une pareille conduite devrait le faire croire, et qu'elles portent la débauche à cet excès horrible, qui fait frémir, de violer absolument la foi conjugale. Il y a bien peu de femmes

assez abandonnées, pour aller jusque-là ^[123] : elles portent toutes dans leur cœur un certain caractère de vertu, qui y est gravé, que la naissance donne, et que l'éducation affaiblit, mais ne détruit pas. Elles peuvent bien se relâcher des devoirs extérieurs que la pudeur exige ; mais, quand il s'agit de faire les derniers pas, la nature se révolte. Aussi, quand nous vous enfermons si étroitement, que nous vous faisons garder par tant d'esclaves, que nous gênons si fort vos désirs, lorsqu'ils volent trop loin ; ce n'est pas que nous craignons la dernière infidélité : mais c'est que nous savons que la pureté ne saurait être trop grande, et que la moindre tache peut la corrompre.

Je vous plains, Roxane. Votre chasteté, si longtemps éprouvée, méritait un époux qui ne vous eût jamais quittée, et qui pût lui-même réprimer les désirs que votre seule vertu sait soumettre.

De Paris, le 7 de la lune de regeb ^[124], 1712.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XXVII

USBEK A NESSIR.

A ISPAHAN.

Nous sommes à présent à Paris, cette superbe rivale de la ville du soleil [\[125\]](#).

Lorsque je partis de Smyrne, je chargeai mon ami Ibben de te faire tenir une boîte, où il y avait quelques présents pour toi : tu recevras cette lettre par la même voie. Quoique éloigné de lui de cinq ou six cents lieues, je lui donne de mes nouvelles, et je reçois des siennes, aussi facilement que s'il était à Ispahan, et moi à Com. J'envoie mes lettres à Marseille, d'où il part continuellement des vaisseaux pour Smyrne : de là, il envoie celles qui sont pour la Perse, par les caravanes d'Arméniens [\[126\]](#) qui partent tous les jours pour Ispahan.

Rica jouit d'une santé parfaite : la force de sa constitution, sa jeunesse et sa gaieté naturelle, le mettent au-dessus de toutes les épreuves.

Mais, pour moi, je ne me porte pas bien ; mon corps et mon esprit sont abattus ; je me livre à des réflexions qui deviennent tous les jours plus tristes : ma santé, qui s'affaiblit, me tourne vers ma patrie, et me rend ce pays-ci plus étranger.

Mais, cher Nessir, je te conjure, fais en sorte que mes femmes ignorent l'état où je suis. Si elles m'aiment, je veux épargner leurs larmes ; et, si elles ne m'aiment pas, je ne veux point augmenter leur hardiesse.

Si mes eunuques me croyaient en danger, s'ils pouvaient espérer l'impunité d'une lâche complaisance, ils cesseraient bientôt d'être sourds à la voix flatteuse de ce sexe, qui se fait entendre aux rochers, et remue les choses inanimées.

Adieu, Nessir. J'ai du plaisir à te donner des marques de ma confiance.

De Paris, le 5 de la lune de chahban, 1712.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XXVIII

RICA A ***

Je vis hier une chose assez singulière, quoiqu'elle se passe tous les jours à Paris.

Tout le peuple s'assemble sur la fin de l'après-dînée, et va jouer une espèce de scène, que j'ai entendu appeler comédie ^[127]. Le grand mouvement est sur une estrade, qu'on nomme le théâtre ^[128]. Aux deux côtés, on voit, dans de petits réduits, qu'on nomme loges, des hommes et des femmes qui jouent ensemble des scènes muettes, à peu près comme celles qui sont en usage en notre Perse.

Ici ^[129], c'est une amante affligée, qui exprime sa langueur ; une autre, plus animée, dévore des yeux son amant, qui la regarde de même : toutes les passions sont peintes sur les visages, et exprimées avec une éloquence qui, pour être muette, n'en est que plus vive ^[130]. Là, les actrices ^[131] ne paraissent qu'à demi-corps, et ont ordinairement un manchon par modestie, pour cacher leurs bras. Il y a, en bas, une troupe de gens debout ^[132], qui se moquent de ceux qui sont en haut sur le théâtre ; et ces derniers rient, à leur tour, de ceux qui sont en bas.

Mais ceux qui prennent le plus de peine, sont quelques gens ^[133], qu'on prend pour cet effet dans un âge peu avancé, pour soutenir la fatigue ^[134]. Ils sont obligés d'être partout ; ils passent par des endroits qu'eux seuls connaissent, montent avec une adresse surprenante d'étage en étage ; ils sont en haut, en bas, dans toutes les loges ; ils plongent, pour ainsi dire ; on les perd, ils reparaissent ; souvent ils quittent le lieu de la scène, et vont jouer dans un autre. On en voit même qui, par un prodige qu'on n'aurait osé espérer de leurs béquilles, marchent et vont comme les autres. Enfin, on se rend à des

salles où l'on joue une comédie particulière ^[135] : on commence par des révérences, on continue par des embrassades : on dit que la connaissance la plus légère met un homme en droit d'en étouffer un autre. Il semble que le lieu inspire de la tendresse. En effet, on dit que les princesses, qui y régnerent, ne sont point cruelles ; et, si on en excepte deux ou trois heures du jour ^[136], où elles sont assez sauvages, on peut dire que le reste du temps elles sont traitables, et que c'est une ivresse qui les quitte aisément.

Tout ce que je te dis ici se passe à peu près de même dans un autre endroit, qu'on nomme l'Opéra : toute la différence est que l'on parle à l'un, et que l'on chante à l'autre ^[137]. Un de mes amis me mena l'autre jour dans la loge où se déshabillait une des principales actrices. Nous fîmes si bien connaissance, que, le lendemain, je reçus d'elle cette lettre.

Monsieur,

« Je suis la plus malheureuse fille du monde ; j'ai toujours été la plus vertueuse actrice de l'Opéra. Il y a sept ou huit mois que j'étais dans la loge où vous me vîtes hier : comme je m'habillais en prêtresse de Diane, un jeune abbé vint m'y trouver ; et, sans respect pour mon habit blanc, mon voile et mon bandeau, il me ravit mon innocence. J'ai beau lui exagérer le sacrifice que je lui ai fait, il se met à rire, et me soutient qu'il m'a trouvée très-profane. Cependant je suis si grosse, que je n'ose plus me présenter sur le théâtre : car je suis, sur le chapitre de l'honneur, d'une délicatesse inconcevable ; et je soutiens toujours, qu'à une fille bien née, il est plus facile de faire perdre la vertu que la modestie. Avec cette délicatesse, vous jugez bien que ce jeune abbé n'eût jamais réussi, s'il ne m'avait promis de se marier avec moi : un motif si légitime me fit passer sur les petites formalités ordinaires, et commencer par où j'aurais dû finir. Mais, puisque son infidélité m'a déshonorée, je ne veux plus vivre à l'Opéra, où, entre vous et moi, l'on ne me donne guère de quoi vivre : car, à présent, que j'avance en âge, et que je perds du côté des charmes, ma pension, qui est

toujours la même, semble diminuer tous les jours. J'ai appris, par un homme de votre suite, que l'on faisait un cas infini dans votre pays, d'une bonne danseuse ; et que, si j'étais à Ispahan, ma fortune serait aussitôt faite. Si vous vouliez m'accorder votre protection, et m'emmener ^[138] avec vous dans ce pays-là, vous auriez l'avantage de faire du bien à une fille qui, par sa vertu et sa conduite, ne se rendrait pas indigne de vos bontés. Je suis... »

De Paris, le 2 de la lune de chalval ^[139], 1712.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XXIX

RICA A IBBEN.

A SMYRNE.

Le pape est le chef des chrétiens. C'est une vieille idole, qu'on encense par habitude. Il était autrefois redoutable aux princes même ; car il les déposait aussi facilement que nos magnifiques sultans déposent les rois d'Irimette et de Géorgie. Mais on ne le craint plus. Il se dit successeur d'un des premiers chrétiens, qu'on appelle saint Pierre : et c'est certainement une riche succession ; car il a des trésors immenses, et un grand pays sous sa domination.

Les évêques sont des gens de loi qui lui sont subordonnés, et ont, sous son autorité, deux fonctions bien différentes. Quand ils sont assemblés, ils font, comme lui, des articles de foi. Quand ils sont en particulier, ils n'ont guère d'autre fonction, que de dispenser d'accomplir la loi. Car tu sauras que la religion chrétienne est chargée d'une infinité de pratiques très-difficiles : et, comme on a jugé qu'il est moins aisé de remplir ses devoirs, que d'avoir des évêques qui en dispensent, on a pris ce dernier parti pour l'utilité publique : de sorte que, si ^[140] on ne veut pas faire le rhamazan ^[141], si on ne veut pas s'assujettir aux formalités des mariages, si on veut rompre ses vœux, si on veut se marier contre les défenses de la loi, quelquefois même si on veut revenir contre son serment, on va à l'évêque, ou au pape, qui donne aussitôt la dispense ^[142]. Les évêques ne font pas des articles de foi de leur propre mouvement. Il y a un nombre infini de docteurs, la plupart dervis ^[143], qui soulèvent entre eux mille questions nouvelles sur la religion : on les laisse disputer longtemps, et la guerre dure jusqu'à ce qu'une décision vienne la terminer.

Aussi puis-je t'assurer qu'il n'y a jamais eu de royaume où il y ait eu tant de guerres civiles, que dans celui de Christ.

Ceux qui mettent au jour quelque proposition nouvelle, sont d'abord appelés hérétiques. Chaque hérésie a son nom, qui est, pour ceux qui y sont engagés, comme le mot de ralliement. Mais n'est hérétique qui ne veut : il n'y a qu'à partager le différend par la moitié, et donner une distinction ^[144] à ceux qui accusent d'hérésie ; et, quelle que soit la distinction, intelligible ou non, elle rend un homme blanc comme de la neige, et il peut se faire appeler orthodoxe.

Ce que je te dis est bon pour la France et l'Allemagne : car j'ai ouï dire qu'en Espagne et en Portugal ^[145], il y a de certains dervis qui n'entendent point raillerie, et qui font brûler un homme comme de la paille. Quand on tombe entre les mains de ces gens-là, heureux celui qui a toujours prié Dieu avec de petits grains de bois à la main ^[146], qui a porté sur lui deux morceaux de drap attachés à deux rubans ^[147], et qui a été quelquefois dans une province qu'on appelle la Galice ^[148] ! Sans cela, un pauvre diable est bien embarrassé. Quand il jurerait, comme un païen, qu'il est orthodoxe, on pourrait bien ne pas demeurer d'accord des qualités, et le brûler comme hérétique : il aurait beau donner sa distinction ; point de distinction ; il serait en cendres avant que l'on eût seulement pensé à l'écouter.

Les autres juges présumant qu'un accusé est innocent ; ceux-ci le présumant toujours coupable. Dans le doute, ils tiennent pour règle, de se déterminer du côté de la rigueur ; apparemment parce qu'ils croient les hommes mauvais. Mais, d'un autre côté, ils en ont si bonne opinion, qu'ils ne les jugent jamais capables de mentir ; car ils reçoivent le témoignage des ennemis capitaux, des femmes de mauvaise vie, de ceux qui exercent une profession infâme. Ils font, dans leur sentence, un petit compliment à ceux qui sont revêtus d'une chemise de soufre, et leur disent qu'ils sont bien fâchés de les voir si mal habillés, qu'ils sont doux, qu'ils abhorrent le sang, et sont au désespoir de les avoir condamnés ; mais, pour se consoler, ils

confisquent tous les biens de ces malheureux à leur profit^[149].
Heureuse la terre qui est habitée par les enfants des prophètes !

Ces tristes spectacles y sont inconnus^[150]. La sainte religion
que les anges y ont apportée se défend par sa vérité même ;
elle n'a point besoin de ces moyens violents pour se maintenir.

De Paris, le 4 de la lune de chalval, 1712.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XXX

RICA AU MÊME.

A SMYRNE.

Les habitants de Paris sont d'une curiosité qui va jusqu'à l'extravagance. Lorsque j'arrivai, je fus regardé comme si j'avais été envoyé du ciel : vieillards, hommes, femmes, enfants, tous voulaient me voir. Si je sortais, tout le monde se mettait aux fenêtres ; si j'étais aux Tuileries, je voyais aussitôt un cercle se former autour de moi ; les femmes même faisaient un arc-en-ciel nuancé de mille couleurs, qui m'entourait : si j'étais aux spectacles, je trouvais d'abord ^[151] cent lorgnettes dressées contre ma figure : enfin, jamais homme n'a tant été vu que moi. Je souriais quelquefois d'entendre des gens qui n'étaient presque jamais sortis de leur chambre, qui disaient entre eux : Il faut avouer qu'il a l'air bien Persan. Chose admirable ! je trouvais de mes portraits partout ; je me voyais multiplié dans toutes les boutiques, sur toutes les cheminées, tant on craignait de ne m'avoir pas assez vu.

Tant d'honneurs ne laissent pas d'être à charge : je ne me croyais pas un homme si curieux et si rare ; et, quoique j'aie très-bonne opinion de moi, je ne me serais jamais imaginé que je dusse troubler le repos d'une grande ville, où je n'étais point connu. Cela me fit résoudre à quitter l'habit persan, et à en endosser un à l'européenne, pour voir s'il resterait encore, dans ma physionomie, quelque chose d'admirable. Cet essai me fit connaître ce que je valais réellement. Libre de tous les ornements étrangers, je me vis apprécié au plus juste. J'eus sujet de me plaindre de mon tailleur, qui m'avait fait perdre, en un instant, l'attention et l'estime publique ; car j'entraî tout à coup dans un néant affreux. Je demeurais quelquefois une heure dans une compagnie, sans qu'on m'eût regardé, et qu'on m'eût mis en occasion d'ouvrir la bouche : mais, si quelqu'un, par hasard, apprenait à la compagnie que j'étais Persan, j'entendais aussitôt autour de moi un bourdonnement : Ah ! ah ! monsieur

est Persan ? C'est une chose bien extraordinaire ! Comment peut-on être Persan ?

De Paris, le 6 de la lune de chalval, 1712.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XXXI

RHEDI A USBEK. A PARIS.

Je suis à présent à Venise, mon cher Usbek. On peut avoir vu toutes les villes du monde, et être surpris en arrivant à Venise : on sera toujours étonné de voir une ville, des tours et des mosquées, sortir de dessous l'eau, et de trouver un peuple innombrable dans un endroit où il ne devrait y avoir que des poissons.

Mais cette ville profane manque du trésor le plus précieux qui soit au monde, c'est-à-dire d'eau vive ; il est impossible d'y accomplir une seule ablution légale. Elle est en abomination à notre saint prophète ; il ne la regarde [\[152\]](#) jamais, du haut du ciel, qu'avec colère [\[153\]](#).

Sans cela, mon cher Usbek, je serais charmé de vivre dans une ville où mon esprit se forme tous les jours. Je m'instruis des secrets du commerce, des intérêts des princes, de la forme de leur gouvernement ; je ne néglige pas même les superstitions européennes ; je m'applique à la médecine, à la physique, à l'astronomie ; j'étudie les arts : enfin je sors des nuages qui couvraient mes yeux dans le pays de ma naissance.

De Venise, le 16 de la lune de chalval, 1712.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XXXII

RICA A ***

J'allai, l'autre jour, voir une maison où l'on entretient environ trois cents personnes assez pauvrement^[154]. J'eus bientôt fait ; car l'église et les bâtiments^[155] ne méritent pas d'être regardés. Ceux qui sont dans cette maison étaient assez gais ; plusieurs d'entre eux jouaient aux cartes, ou à d'autres jeux que je ne connais point. Comme je sortais, un de ces hommes sortait aussi ; et, m'ayant entendu demander le chemin du Marais, qui est le quartier le plus éloigné de Paris : J'y vais, me dit-il, et je vous y conduirai ; suivez-moi. Il me mena à merveille, me tira de tous les embarras, et me sauva adroitement des carrosses et des voitures. Nous étions près d'arriver, quand la curiosité me prit : Mon bon ami, lui dis-je, ne pourrais-je point savoir qui vous êtes ? Je suis aveugle, monsieur, me répondit-il. Comment ! lui dis-je, vous êtes aveugle ? Et que ne priez-vous cet honnête homme qui jouait aux cartes avec vous, de nous conduire ? Il est aveugle aussi, me répondit-il : il y a quatre cents ans que nous sommes trois cents aveugles dans cette maison où vous m'avez trouvé. Mais il faut que je vous quitte : voilà la rue que vous demandiez : je vais me mettre dans la foule : j'entre dans cette église, où, je vous jure, j'embarrasserai plus les gens qu'ils ne m'embarrasseront.

De Paris, le 17 de la lune de chalval, 1712.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XXXIII

USBEK A RHEDI.

A VENISE.

Le vin est si cher à Paris, par les impôts que l'on y met, qu'il semble qu'on ait entrepris d'y faire exécuter les precepts [\[156\]](#) du divin Alcoran, qui défend d'en boire.

Lorsque je pense aux funestes effets de cette liqueur, je ne puis m'empêcher de la regarder comme le présent le plus redoutable que la nature ait fait aux hommes. Si quelque chose a flétri la vie et la réputation de nos monarques, ç'a été leur intempérance ; c'est la source la plus empoisonnée de leurs injustices et de leurs cruautés.

Je le dirai, à la honte des hommes : la loi interdit à nos princes l'usage du vin, et ils en boivent avec un excès qui les dégrade de l'humanité même ; cet usage, au contraire, est permis aux princes chrétiens, et on ne remarque pas qu'il leur fasse faire aucune faute. L'esprit humain est la contradiction même. Dans une débauche licencieuse, on se révolte avec fureur contre les préceptes ; et la loi, faite pour nous rendre plus justes, ne sert souvent qu'à nous rendre plus coupables.

Mais, quand je désapprouve l'usage de cette liqueur, qui fait perdre la raison, je ne condamne pas de même ces boissons qui l'égayent [\[157\]](#). C'est la sagesse des Orientaux, de chercher des remèdes contre la tristesse, avec autant de soin que contre les maladies les plus dangereuses. Lorsqu'il arrive quelque malheur à un Européen, il n'a d'autre ressource que la lecture d'un philosophe, qu'on appelle Sénèque ; mais les Asiatiques, plus sensés qu'eux, et meilleurs physiciens [\[158\]](#) en cela, prennent des breuvages capables de rendre l'homme gai, et de charmer le souvenir de ses peines.

Il n'y a rien de si affligeant que les consolations tirées de la nécessité du mal, de l'inutilité des remèdes, de la fatalité du destin, de l'ordre de la Providence, et du malheur de la

condition humaine. C'est se moquer, de vouloir adoucir un mal, par la considération que l'on est né misérable ; il vaut bien mieux enlever l'esprit hors de ses réflexions, et traiter l'homme comme sensible, au lieu de le traiter comme raisonnable.

L'âme, unie avec le corps, en est sans cesse tyrannisée. Si le mouvement du sang est trop lent, si les esprits ne sont pas assez épurés, s'ils ne sont pas en quantité suffisante, nous tombons dans l'accablement et dans la tristesse ; mais, si nous prenons des breuvages qui puissent changer cette disposition de notre corps, notre âme redevient capable de recevoir des impressions qui l'égayent, et elle sent un plaisir secret de voir sa machine reprendre, pour ainsi dire, son mouvement et sa vie.

De Paris, le 25 de la lune de zilcadé, 1713.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XXXIV

USBEK A IBBEN ^[159] A SMYRNE

Les femmes de Perse sont plus belles que celles de France ; mais celles de France sont plus jolies. Il est difficile ^[160] de ne point aimer les premières, et de ne se point plaire avec les secondes : les unes sont plus tendres et plus modestes, les autres sont plus gaies et plus enjouées.

Ce qui rend le sang si beau en Perse, c'est la vie réglée que les femmes y mènent ; elles ne jouent, ni ne veillent ; elles ne boivent point de vin, et ne s'exposent presque jamais à l'air. Il faut avouer que le sérail est plutôt fait pour la santé que pour les plaisirs : c'est une vie unie, qui ne pique point ; tout s'y ressent de la subordination et du devoir ; les plaisirs même y sont graves, et les joies sévères ; et on ne les goûte presque jamais que comme des marques d'autorité et de dépendance.

Les hommes même n'ont pas en Perse la gaieté qu'ont les Français ^[161] : on ne leur voit point cette liberté d'esprit, et cet air content, que je trouve ici dans tous les états et dans toutes les conditions.

C'est bien pis en Turquie, où l'on pourrait trouver des familles où, de père en fils, personne n'a ri, depuis la fondation de la monarchie.

Cette gravité des Asiatiques vient du peu de commerce qu'il y a entre eux : ils ne se voient que lorsqu'ils y sont forcés par la cérémonie. L'amitié, ce doux engagement du cœur, qui fait ici la douceur de la vie, leur est presque inconnue ; ils se retirent dans leurs maisons, où ils trouvent toujours une compagnie qui les attend ; de manière que chaque famille est, pour ainsi dire, isolée ^[162].

Un jour que je m'entretenais là-dessus avec un homme de ce pays-ci, il me dit : Ce qui me choque le plus de vos mœurs, c'est

que vous êtes obligés de vivre avec des esclaves, dont le cœur et l'esprit se sentent toujours de la bassesse de leur condition. Ces gens lâches affaiblissent en vous les sentiments de la vertu, que l'on tient de la nature, et ils les ruinent, depuis l'enfance qu'ils vous obsèdent.

Car, enfin, défaites-vous des préjugés : que peut-on attendre de l'éducation qu'on reçoit d'un misérable, qui fait consister son honneur à garder les femmes d'un autre, et s'enorgueillit du plus vil emploi qui soit parmi les humains ; qui est méprisable par sa fidélité même, qui est la seule de ses vertus, parce qu'il y est porté par envie, par jalousie et par désespoir ; qui, brûlant de se venger des deux sexes, dont il est le rebut, consent à être tyrannisé par le plus fort, pourvu qu'il puisse désoler le plus faible ; qui, tirant de son imperfection, de sa laideur et de sa difformité, tout l'éclat de sa condition, n'est estimé que parce qu'il est indigne de l'être ; qui, enfin, rivé pour jamais à la porte où il est attaché, plus dur que les gonds et les verrous qui la tiennent, se vante de cinquante ans de vie dans ce poste indigne, où, chargé de la jalousie de son maître, il a exercé toute sa bassesse ?

De Paris, le 14 de la lune de zilhagé **[163]**, 1713.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XXXV

USBEK A GEMCHID, SON COUSIN DERVIS DU BRILLANT MONASTÈRE DE TAURIS.

Que penses-tu des chrétiens, sublime dervis ? Crois-tu qu'au jour du jugement ils seront, comme les infidèles Turcs, qui serviront d'ânes aux Juifs, et les mèneront au grand trot en enfer ^[164] ? Je sais bien qu'ils n'iront point dans le séjour des prophètes, et que le grand Hali n'est point venu pour eux. Mais, parce qu'ils n'ont pas été assez heureux pour trouver des mosquées dans leur pays, crois-tu qu'ils soient condamnés à des châtiments éternels ; et que Dieu les punisse pour n'avoir pas pratiqué une religion qu'il ne leur a pas fait connaître ? Je puis te le dire : j'ai souvent examiné ces chrétiens ; je les ai interrogés, pour voir s'ils avaient quelque idée du grand Hali, qui était le plus beau de tous les hommes ^[165] : j'ai trouvé qu'ils n'en avaient jamais ouï parler.

Ils ne ressemblent point à ces infidèles que nos saints prophètes faisaient passer au fil de l'épée, parce qu'ils refusaient de croire aux miracles du ciel : ils sont plutôt comme ces malheureux qui vivaient dans les ténèbres de l'idolâtrie, avant que la divine lumière vînt éclairer le visage de notre grand prophète.

D'ailleurs, si l'on examine de près leur religion, on y trouvera comme une semence de nos dogmes. J'ai souvent admiré les secrets de la Providence, qui semble les avoir voulu préparer par là à la conversion générale. J'ai ouï parler d'un livre de leurs docteurs, intitulé la *Polygamie triomphante*, dans lequel il est prouvé que la polygamie est ordonnée aux chrétiens ^[166]. Leur baptême est l'image de nos ablutions légales ; et les chrétiens n'errent que dans l'efficacité qu'ils donnent à cette première ablution, qu'ils croient devoir suffire pour toutes les autres. Leurs prêtres et leurs moines prient, comme nous, sept fois le

jour. Ils espèrent de jouir d'un paradis, où ils goûteront mille délices, par le moyen de la résurrection des corps. Ils ont, comme nous, des jeûnes marqués, des mortifications avec lesquelles ils espèrent fléchir la miséricorde divine. Ils rendent un culte aux bons anges, et se méfient des mauvais. Ils ont une sainte crédulité pour les miracles que Dieu opère par le ministère de ses serviteurs. Ils reconnaissent, comme nous, l'insuffisance de leurs mérites, et le besoin qu'ils ont d'un intercesseur auprès de Dieu. Je vois partout le mahométisme, quoique je n'y trouve point Mahomet. On a beau faire, la vérité s'échappe, et perce toujours les ténèbres qui l'entourent. Il viendra un jour où l'Éternel ne verra sur la terre que de vrais croyants. Le temps, qui consume tout, détruira les erreurs même. Tous les hommes seront étonnés de se voir sous le même étendard : tout, jusqu'à la loi, sera consommé ; les divins exemplaires seront enlevés de la terre, et portés dans les célestes archives.

De Paris, le 20 de la lune de zilhagé, 1713.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XXXVI

USBEK A RHEDI.

A VENISE.

Le café est très en usage à Paris : il y a un grand nombre de maisons publiques où on le distribue. Dans quelques-unes de ces maisons, on dit des nouvelles ; dans d'autres, on joue aux échecs. Il y en a une ^[167] où l'on apprête le café de telle manière, qu'il donne de l'esprit à ceux qui en prennent : au moins, de tous ceux qui en sortent, il n'y a personne qui ne croie qu'il en a quatre fois plus que lorsqu'il y est entré.

Mais, ce qui me choque de ces beaux esprits, c'est qu'ils ne se rendent pas utiles à leur patrie, et qu'ils amusent leurs talents à des choses puériles. Par exemple, lorsque j'arrivai à Paris, je les trouvais échauffés sur une dispute la plus mince qu'il ^[168] se puisse imaginer : il s'agissait de la réputation d'un vieux poète grec ^[169], dont, depuis deux mille ans, on ignore la patrie, aussi bien que le temps de sa mort. Les deux partis avouaient que c'était un poète excellent : il n'était question que du plus ou du moins de mérite qu'il fallait lui attribuer. Chacun en voulait donner le taux : mais, parmi ces distributeurs de réputation, les uns faisaient meilleur poids que les autres : voilà la querelle. Elle était bien vive ; car on se disait cordialement, de part et d'autre, des injures si grossières, on faisait des plaisanteries si amères, que je n'admirais pas moins la manière de disputer, que le sujet de la dispute. Si quelqu'un, disais-je en moi-même, était assez étourdi pour aller, devant un de ces défenseurs du poète grec, attaquer la réputation de quelque honnête citoyen, il ne serait pas mal relevé ! et je crois que ce zèle si délicat sur la réputation des morts, s'embraserait bien ^[170] pour défendre celle des vivants ! Mais, quoi qu'il en soit, ajoutais-je, Dieu me garde de m'attirer jamais l'inimitié des censeurs de ce poète, que le séjour de deux mille ans dans le tombeau n'a pu garantir

d'une haine si implacable ! Ils frappent à présent des coups en l'air ; mais que serait-ce, si leur fureur était animée par la présence d'un ennemi ?

Ceux dont je te viens de parler disputent en langue vulgaire ; et il faut les distinguer d'une autre sorte de disputeurs, qui se servent d'une langue barbare^[171], qui semble ajouter quelque chose à la fureur et à l'opiniâtreté des combattants. Il y a des quartiers^[172] où l'on voit comme une mêlée noire et épaisse de ces sortes de gens ; ils se nourrissent de distinctions, ils vivent de raisonnements obscurs et de fausses conséquences. Ce métier, où l'on devrait mourir de faim, ne laisse pas de rendre. On a vu une nation entière^[173], chassée de son pays, traverser les mers pour s'établir en France, n'emportant avec elle, pour parer aux nécessités de la vie, qu'un redoutable talent pour la dispute. Adieu.

De Paris, le dernier de la lune de zilhagé, 1713.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XXXVII

USBEEK A IBBEN.

A SMYRNE.

Le roi de France est vieux^[174]. Nous n'avons point d'exemple, dans nos histoires, d'un monarque qui ait si longtemps régné. On dit qu'il possède à un très-haut degré le talent de se faire obéir : il gouverne avec le même génie sa famille, sa cour, son État ; on lui a souvent entendu dire que, de tous les gouvernements du monde, celui des Turcs, ou celui de notre auguste sultan, lui plairait le mieux ; tant il fait cas de la politique orientale^[175].

J'ai étudié son caractère, et j'y ai trouvé des contradictions qu'il m'est impossible de résoudre : par exemple, il a un ministre qui n'a que dix-huit ans^[176], et une maîtresse qui en a quatre-vingts^[177] ; il aime sa religion, et il ne peut souffrir ceux qui disent qu'il la faut observer à la rigueur^[178] ; quoiqu'il fuie le tumulte des villes, et qu'il se communique peu, il n'est occupé, depuis le matin jusqu'au soir, qu'à faire parler de lui ; il aime les trophées et les victoires ; mais il craint autant de voir un bon général à la tête de ses troupes, qu'il aurait sujet de le craindre à la tête d'une armée ennemie. Il n'est, je crois, jamais arrivé qu'à lui, d'être en même temps comblé de plus de richesses qu'un prince n'en saurait espérer, et accablé d'une pauvreté qu'un particulier ne pourrait soutenir.

Il aime à gratifier ceux qui le servent ; mais il paye aussi libéralement les assiduités, ou plutôt l'oisiveté de ses courtisans, que les campagnes laborieuses de ses capitaines ; souvent il préfère un homme qui le déshabille, ou qui lui donne la serviette lorsqu'il se met à table, à un autre qui lui prend des villes, ou lui gagne des batailles ; il ne croit pas que la grandeur souveraine doive être gênée dans la distribution des grâces ; et, sans examiner si celui qu'il comble de biens est homme de

mérite, il croit que son choix va le rendre tel ; aussi lui a-t-on vu donner une petite pension à un homme qui avait fui deux lieues, et un beau gouvernement à un autre qui en avait fui quatre.

Il est magnifique, surtout dans ses bâtiments ; il y a plus de statues dans les jardins de son palais^[179], que de citoyens dans une grande ville. Sa garde est aussi forte que celle du prince devant qui tous les trônes se renversent^[180] ; ses armées sont aussi nombreuses, ses ressources aussi grandes, et ses finances aussi inépuisables^[181].

De Paris, le 7 de la lune de maharram, 1713.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XXXVIII

RICA A IBBEN.

A SMYRNE.

C'est une grande question, parmi les hommes, de savoir s'il est plus avantageux d'ôter aux femmes la liberté, que de la leur laisser. Il me semble qu'il y a bien des raisons pour et contre. Si les Européens disent qu'il n'y a pas de générosité à rendre malheureuses les personnes que l'on aime, nos Asiatiques répondent qu'il y a de la bassesse aux hommes de renoncer à l'empire que la nature leur a donné sur les femmes. Si on leur dit que le grand nombre des femmes enfermées est embarrassant ; ils répondent que dix femmes, qui obéissent, embarrassent moins qu'une qui n'obéit pas. Que s'ils objectent, à leur tour, que les Européens ne sauraient être heureux avec des femmes qui ne leur sont pas fidèles ; on leur répond que cette fidélité, qu'ils vantent tant, n'empêche point le dégoût, qui suit toujours les passions satisfaites ; que nos femmes sont trop à nous ; qu'une possession si tranquille ne nous laisse rien à désirer, ni à craindre ; qu'un peu de coquetterie est un sel qui pique et prévient la corruption. Peut-être qu'un homme, plus sage que moi, serait embarrassé de décider : car, si les Asiatiques font fort bien de chercher des moyens propres à calmer leurs inquiétudes, les Européens font fort bien aussi de n'en point avoir.

Après tout, disent-ils, quand nous serions malheureux en qualité de maris, nous trouverions toujours moyen de nous dédommager en qualité d'amants. Pour qu'un homme pût se plaindre avec raison de l'infidélité de sa femme, il faudrait qu'il n'y eût que trois personnes dans le monde ; ils seront toujours à but, quand il y en aura quatre.

C'est une autre question de savoir si la loi naturelle soumet les femmes aux hommes. Non, me disait l'autre jour un philosophe très-galant : la nature n'a jamais dicté une telle loi. L'empire que nous avons sur elles est une véritable tyrannie ; elles ne nous l'ont laissé prendre que parce qu'elles ont plus de douceur

que nous, et, par conséquent, plus d'humanité et de raison. Ces avantages qui devaient sans doute leur donner la supériorité, si nous avions été raisonnables, la leur ont fait perdre, parce que nous ne le sommes point.

Or, s'il est vrai que nous n'avons sur les femmes qu'un pouvoir tyrannique, il ne l'est pas moins qu'elles ont sur nous un empire naturel : celui de la beauté, à qui rien ne résiste. Le nôtre n'est pas de tous les pays ; mais celui de la beauté est universel. Pourquoi aurions-nous donc un privilège ? Est-ce parce que nous sommes les plus forts ? Mais c'est une véritable injustice. Nous employons toutes sortes de moyens pour leur abattre le courage. Les forces seraient égales, si l'éducation l'était aussi. Éprouvons-les dans les talents que l'éducation n'a point affaiblis, et nous verrons si nous sommes si forts.

Il faut l'avouer, quoique cela choque nos mœurs : chez les peuples les plus polis, les femmes ont toujours eu de l'autorité sur leurs maris ; elle fut établie par une loi chez les Égyptiens, en l'honneur d'Isis ; et chez les Babyloniens, en l'honneur de Sémiramis. On disait des Romains, qu'ils commandaient à toutes les nations, mais qu'ils obéissaient à leurs femmes. Je ne parle point des Sauromates ^[182], qui étaient véritablement dans la servitude de ce sexe ^[183] ; ils étaient trop barbares pour que leur exemple puisse être cité.

Tu vois, mon cher Ibben ^[184], que j'ai pris le goût de ce pays-ci, où l'on aime à soutenir des opinions extraordinaires, et à réduire tout en paradoxe. Le prophète a décidé la question, et a réglé les droits de l'un et de l'autre sexe. Les femmes, dit-il, doivent honorer leurs maris : leurs maris les doivent honorer ; mais ils ont l'avantage d'un degré sur elles.

De Paris, le 26 de la lune de gemmadi 2, 1713.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XXXIX

HAGI [\[185\]](#) IBBI, AU JUIF BEN JOSUÉ,
PROSÉLYTE MAHOMÉTAN.
A SMYRNE.

Il me semble, Ben Josué, qu'il y a toujours des signes éclatants, qui préparent à la naissance des hommes extraordinaires, comme si la nature souffrait une espèce de crise, et que la puissance céleste ne produisît qu'avec effort.

Il n'y a rien de si merveilleux que la naissance de Mahomet. Dieu, qui, par les décrets de sa providence, avait résolu, dès le commencement, d'envoyer aux hommes ce grand prophète pour enchaîner Satan, créa une lumière deux mille ans avant Adam, qui, passant d'élu en élu, d'ancêtre en ancêtre de Mahomet, parvint enfin jusqu'à lui, comme un témoignage authentique qu'il était descendu des patriarches.

Ce fut aussi à cause de ce même prophète, que Dieu ne voulut pas qu'aucun enfant fût conçu, que la femme ne cessât d'être immonde, et que l'homme ne fût livré à la circoncision [\[186\]](#).

Il vint au monde circoncis, et la joie parut sur son visage dès sa naissance : la terre trembla trois fois, comme si elle eût enfanté elle-même ; toutes les idoles se prosternèrent ; les trônes des rois furent renversés ; Lucifer fut jeté au fond de la mer ; et ce ne fut qu'après avoir nagé pendant quarante jours, qu'il sortit de l'abîme, et s'enfuit sur le mont Cabès, d'où, avec une voix terrible, il appela les anges.

Cette nuit, Dieu posa un terme [\[187\]](#) entre l'homme et la femme, qu'aucun d'eux ne put passer. L'art des magiciens et négromans se trouva sans vertu. On entendit une voix du ciel qui disait ces paroles : J'ai envoyé au monde mon ami fidèle.

Selon le témoignage d'Isben Aben, historien arabe, les générations des oiseaux, des nuées, des vents, et tous les escadrons des anges, se réunirent pour élever cet enfant, et se

disputèrent cet avantage. Les oiseaux disaient, dans leurs gazouillements, qu'il était plus commode qu'ils l'élevassent, parce qu'ils pouvaient plus facilement rassembler plusieurs fruits de divers lieux. Les vents murmuraient, et disaient : C'est plutôt à nous, parce que nous pouvons lui apporter, de tous les endroits, les odeurs les plus agréables. Non, non, disaient les nuées, non ; c'est à nos soins qu'il sera confié, parce que nous lui ferons part à tous les instants de la fraîcheur des eaux. Là-dessus, les anges indignés s'écriaient : Que nous restera-t-il donc à faire ? Mais une voix du ciel fut entendue, qui termina toutes les disputes : Il ne sera point ôté d'entre les mains des mortels, parce qu'heureuses les mamelles qui l'allaiteront, et les mains qui le toucheront, et la maison qu'il habitera, et le lit où il reposera.

Après tant de témoignages si éclatants ^[188], mon cher Josué, il faut avoir un cœur de fer pour ne pas croire sa sainte loi. Que pouvait faire davantage le ciel pour autoriser sa mission divine, à moins de renverser ^[189] la nature, et de faire périr les hommes même qu'il voulait convaincre ?

De Paris, le 20 de la lune de rhégeb, 1713.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XL

USBEK A IBBEN.

A SMYRNE.

Dès qu'un grand est mort, on s'assemble dans une mosquée, et l'on fait son oraison funèbre, qui est un discours à sa louange, avec lequel on serait bien embarrassé de décider au juste du mérite du défunt.

Je voudrais bannir les pompes funèbres. Il faut pleurer les hommes à leur naissance, et non pas à leur mort. A quoi servent les cérémonies, et tout l'attirail lugubre qu'on fait paraître à un mourant dans ses derniers moments, les larmes même de sa famille, et la douleur de ses amis, qu'à lui exagérer la perte qu'il va faire ?

Nous sommes si aveugles, que nous ne savons quand nous devons nous affliger, ou nous réjouir ; nous n'avons presque jamais que de fausses tristesses, ou de fausses joies.

Quand je vois le Mogol^[190], qui, toutes les années, va sottement se mettre dans une balance, et se faire peser^[191] comme un bœuf ; quand je vois les peuples se réjouir de ce que ce prince est devenu plus matériel, c'est-à-dire, moins capable de les gouverner, j'ai pitié, Ibben, de l'extravagance humaine.

De Paris, le 20 de la lune de rhégeb, 1713.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XLI

LE PREMIER EUNUQUE NOIR A USBEK.

Ismaël, un de tes eunuques noirs, vient de mourir, magnifique seigneur ; et je ne puis m'empêcher de le remplacer. Comme les eunuques sont extrêmement rares à présent, j'avais pensé de me servir d'un esclave noir que tu as à la campagne ; mais je n'ai pu jusqu'ici le porter à souffrir qu'on le consacraît à cet emploi. Comme je vois qu'au bout du compte, c'est son avantage, je voulus l'autre jour user, à son égard, d'un peu de rigueur ; et, de concert avec l'intendant de tes jardins, j'ordonnai que, malgré lui, on le mît en état de te rendre les services qui flattent le plus ton cœur, et de vivre comme moi dans ces redoutables lieux, qu'il n'ose pas même regarder ; mais il se mit à hurler, comme si on avait voulu l'écorcher, et fit tant qu'il échappa de nos mains, et évita le fatal couteau. Je viens d'apprendre qu'il veut t'écrire pour te demander grâce, soutenant que je n'ai conçu ce dessein, que par un désir insatiable de vengeance sur certaines railleries piquantes qu'il dit avoir faites de moi. Cependant je te jure, par les cent mille prophètes, que je n'ai agi que pour le bien de ton service, la seule chose qui me soit chère, et hors laquelle je ne regarde rien. Je me prosterne à tes pieds.

Du sérail de Fatmé, la 7 de la lune de maharram, 1713.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XLII

PHARAN A USBEK, SON SOUVERAIN SEIGNEUR.

Si tu étais ici, magnifique seigneur, je paraîtrais à ta vue tout couvert de papier blanc ; et il n'y en aurait pas assez ^[192] pour écrire toutes les insultes que ton premier eunuque noir, le plus méchant de tous les hommes, m'a faites depuis ton départ.

Sous prétexte de quelques railleries, qu'il prétend que j'ai faites sur le malheur de sa condition, il exerce sur ma tête une vengeance inépuisable ; il a animé contre moi le cruel intendant de tes jardins, qui, depuis ton départ, m'oblige à des travaux insurmontables, dans lesquels j'ai pensé mille fois laisser la vie, sans perdre un moment l'ardeur de te servir. Combien de fois ai-je dit en moi-même : J'ai un maître rempli de douceur, et je suis le plus malheureux esclave qui soit sur la terre !

Je te l'avoue, magnifique seigneur, je ne me croyais pas destiné à de plus grandes misères ; mais ce traître d'eunuque a voulu mettre le comble à sa méchanceté. Il y a quelques jours que, de son autorité privée, il me destina à la garde de tes femmes sacrées ; c'est-à-dire, à une exécution qui serait pour moi mille fois plus cruelle que la mort. Ceux qui, en naissant, ont eu le malheur de recevoir de leurs cruels parents un traitement pareil, se consolent peut-être sur ce qu'ils n'ont jamais connu d'autre état que le leur : mais qu'on me fasse descendre de l'humanité, et qu'on m'en prive, je mourrais de douleur, si je ne mourais pas de cette barbarie.

J'embrasse tes pieds, sublime seigneur, dans une humilité profonde. Fais en sorte que je sente les effets de cette vertu si respectée ; et qu'il ne soit pas dit que, par ton ordre, il y ait sur la terre un malheureux de plus.

Des jardins de Fatmé, le 7 de la lune de maharram, 1713.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XLIII

USBEK A PHARAN.

AUX JARDINS DE FATMÉ.

Recevez la joie dans votre cœur, et reconnaissez ces sacrés caractères ; faites-les baiser au grand eunuque, et à l'intendant de mes jardins. Je leur défends de rien entreprendre contre vous [\[193\]](#) : dites-leur d'acheter l'eunuque qui me manque [\[194\]](#). Acquittez-vous de votre devoir, comme si vous m'aviez toujours devant les yeux ; car sachez que plus mes bontés sont grandes, plus vous serez puni, si vous en abusez.

De Paris, le 25 de la lune de rhégeb, 1713.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XLIV

USBEEK A RHEDI. A VENISE.

Il y a, en France, trois sortes d'états ^[195] : l'église, l'épée et la robe. Chacun a un mépris souverain pour les deux autres : tel, par exemple, que l'on devrait mépriser parce qu'il est un sot, ne l'est souvent que parce qu'il est homme de robe.

Il n'y a pas jusqu'aux plus vils artisans qui ne disputent sur l'excellence de l'art qu'ils ont choisi ; chacun s'élève au-dessus de celui qui est d'une profession différente, à proportion de l'idée qu'il s'est faite de la supériorité de la sienne.

Les hommes ressemblent tous, plus ou moins, à cette femme de la province d'Erivan qui, ayant reçu quelque grâce d'un de nos monarques, lui souhaita mille fois, dans les bénédictions qu'elle lui donna, que le ciel le fît gouverneur d'Erivan.

J'ai lu, dans une relation, qu'un vaisseau français ayant relâché à la côte de Guinée, quelques hommes de l'équipage voulurent aller à terre acheter quelques moutons. On les mena au roi qui rendait la justice à ses sujets sous un arbre. Il était sur son trône, c'est-à-dire, sur un morceau de bois, aussi fier que s'il eût été assis sur celui du Grand Mogol ; il avait trois ou quatre gardes avec des piques de bois ; un parasol, en forme de dais, le couvrait de l'ardeur du soleil ; tous ses ornements, et ceux de la reine sa femme, consistaient en leur peau noire et quelques bagues. Ce prince, plus vain encore que misérable, demanda à ces étrangers si on parlait beaucoup de lui en France. Il croyait que son nom devait être porté d'un pôle à l'autre : et, à la différence de ce conquérant de qui on a dit qu'il avait fait taire toute la terre, il croyait, lui, qu'il devait faire parler tout l'univers.

Quand le kan ^[196] de Tartarie a dîné, un héraut crie que tous les princes de la terre peuvent aller dîner, si bon leur semble ; et ce barbare, qui ne mange que du lait, qui n'a pas de maison, qui ne vit que de brigandage, regarde tous les rois du monde

comme ses esclaves, et les insulte régulièrement deux fois par jour.

De Paris, le 28 de la lune de rhégeb, 1713.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XLV

RICA A USBEK.

A ***.

Hier matin, comme j'étais au lit, j'entendis frapper rudement à ma porte, qui fut soudain ouverte, ou enfoncée, par un homme avec qui j'avais lié quelque société, et qui me parut tout hors de lui-même.

Son habillement était beaucoup plus que modeste ; sa perruque de travers n'avait pas même été peignée ; il n'avait pas eu le temps de faire recoudre son pourpoint noir ; et il avait renoncé, pour ce jour-là, aux sages précautions avec lesquelles il avait coutume de déguiser le délabrement de son équipage.

Levez-vous, me dit-il ; j'ai besoin de vous tout aujourd'hui : j'ai mille emplettes à faire, et je serai bien aise que ce soit avec vous. Il faut, premièrement, que nous allions, rue Saint-Honoré, parler à un notaire qui est chargé de vendre une terre de cinq cent mille livres ; je veux qu'il m'en donne la préférence. En venant ici, je me suis arrêté un moment au faubourg Saint-Germain, où j'ai loué un hôtel^[197] deux mille écus, et j'espère passer le contrat aujourd'hui.

Dès que je fus habillé, ou peu s'en fallait, mon homme me fit précipitamment descendre. Commençons, dit-il, par acheter^[198] un carrosse, et établissons l'équipage. En effet,

nous achetâmes, non-seulement un carrosse, mais encore^[199] pour cent mille francs de marchandises, en moins d'une heure : tout cela se fit promptement, parce que mon homme ne marchandait rien, et ne compta jamais ; aussi ne déplaça-t-il

pas^[200]. Je rêvais sur tout ceci ; et, quand j'examinais cet homme, je trouvais en lui une complication singulière de richesses et de pauvreté ; de manière que je ne savais que

croire. Mais enfin, je rompis le silence ; et le tirant à part^[201], je lui dis : Monsieur, qui est-ce qui payera tout cela ? Moi, dit-

il [\[202\]](#) : venez dans ma chambre ; je vous montrerai des trésors immenses, et des richesses enviées des plus grands monarques ; mais elles ne le seront pas de vous, qui les partagerez toujours avec moi. Je le suis. Nous grimpons à son cinquième étage ; et, par une échelle, nous nous guindons à un sixième, qui était un cabinet ouvert aux quatre vents, dans lequel il n'y avait que deux ou trois douzaines de bassins de terre remplis de diverses liqueurs. Je me suis levé de grand matin, me dit-il, et j'ai fait d'abord ce que je fais depuis vingt-cinq ans, qui est d'aller visiter mon œuvre : j'ai vu que le grand jour était venu, qui devait me rendre plus riche qu'homme qui soit sur la terre. Voyez-vous cette liqueur vermeille ? Elle a à présent toutes les qualités que les philosophes demandent pour faire la transmutation des métaux. J'en ai tiré ces grains que vous voyez, qui sont de vrai or par leur couleur, quoiqu'un peu imparfaits par leur pesanteur. Ce secret que Nicolas Flamel

trouva, mais que Raimond Lulle [\[203\]](#) et un million d'autres cherchèrent toujours, est venu jusqu'à moi ; et je me trouve aujourd'hui un heureux adepte. Fasse le ciel que je ne me serve de tant de trésors qu'il m'a communiqués, que pour sa gloire !

Je sortis, et je descendis, ou plutôt je me précipitai par cet escalier, transporté de colère, et laissai cet homme si riche dans son hôpital. Adieu, mon cher Usbek. J'irai te voir demain, et, si tu veux, nous reviendrons ensemble à Paris.

De Paris, le dernier de la lune de rhégeb, 1713.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XLVI

USBEK A RHEDI. [\[204\]](#) A VENISE.

Je vois ici des gens qui disputent sans fin sur la religion ; mais il semble qu'ils combattent en même temps à qui l'observera le moins.

Non-seulement ils ne sont pas meilleurs chrétiens, mais même meilleurs citoyens ; et c'est ce qui me touche : car, dans quelque religion qu'on vive, l'observation des lois, l'amour pour les hommes, la piété envers les parents, sont toujours les premiers actes de religion.

En effet, le premier objet d'un homme religieux ne doit-il pas être de plaire à la divinité qui a établi la religion qu'il professe ? Mais le moyen le plus sûr, pour y parvenir, est sans doute d'observer les règles de la société et les devoirs de l'humanité. Car, en quelque religion qu'on vive, dès qu'on en suppose une, il faut bien que l'on suppose aussi que Dieu aime les hommes, puisqu'il établit une religion pour les rendre heureux : que s'il aime les hommes, on est assuré de lui plaire en les aimant aussi ; c'est-à-dire, en exerçant envers eux tous les devoirs de la charité et de l'humanité, et en ne violant point les lois sous lesquelles ils vivent.

Par là, on est bien plus sûr [\[205\]](#) de plaire à Dieu, qu'en observant telle ou telle cérémonie : car les cérémonies n'ont point un degré de bonté par elles-mêmes ; elles ne sont bonnes qu'avec égard, et dans la supposition que Dieu les a commandées ; mais c'est la matière d'une grande discussion ; on peut facilement s'y tromper, car il faut choisir les cérémonies [\[206\]](#) d'une religion entre celles de deux mille.

Un homme faisait tous les jours à Dieu cette prière : « Seigneur, je n'entends rien dans les disputes que l'on fait sans cesse à votre sujet : je voudrais vous servir selon votre volonté ; mais chaque homme que je consulte veut que je vous serve à la

sienne. Lorsque je veux vous faire ma prière, je ne sais en quelle langue je dois vous parler. Je ne sais pas non plus en quelle posture je dois me mettre : l'un dit que je dois vous prier debout ; l'autre veut que je sois assis, l'autre exige que mon corps porte sur mes genoux. Ce n'est pas tout : il y en a qui prétendent que je dois me laver tous les matins avec de l'eau froide ; d'autres soutiennent que vous me regarderez avec horreur si je ne me fais pas couper un petit morceau de chair. Il m'arriva, l'autre jour, de manger un lapin dans un caravansérail^[207] : trois hommes, qui étaient auprès de là, me firent trembler : ils me soutinrent tous trois que je vous avais grièvement offensé ; l'un^[208], parce que cet animal était immonde ; l'autre^[209], parce qu'il était étouffé ; l'autre enfin^[210], parce qu'il n'était pas poisson. Un brachmane qui passait par là, et que je pris pour juge, me dit : Ils ont tort, car apparemment vous n'avez pas tué vous-même cet animal. Si fait, lui dis-je. Ah ! vous avez commis une action abominable, et que Dieu ne vous pardonnera jamais, me dit-il d'une voix sévère : que savez-vous si l'âme de votre père n'était pas passée dans cette bête ? Toutes ces choses, Seigneur, me jettent dans un embarras inconcevable : je ne puis remuer la tête, que je ne sois menacé de vous offenser ; cependant je voudrais vous plaire, et employer à cela la vie que je tiens de vous. Je ne sais si je me trompe ; mais je crois que le meilleur moyen pour y parvenir, est de vivre en bon citoyen dans la société où vous m'avez fait naître, et en bon père dans la famille que vous m'avez donnée. »

De Paris, le 8 de la lune de chahban, 1713.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XLVII

ZACHI A USBEK.

J'ai une grande nouvelle à t'apprendre : je me suis réconciliée avec Zéphris ; le sérail, partagé entre nous, s'est réuni. Il ne manque que toi dans ces lieux, où la paix règne : viens, mon cher Usbek, viens y faire triompher l'amour.

Je donnai à Zéphris un grand festin, où ta mère, tes femmes et tes principales concubines furent invitées ; tes tantes et plusieurs de tes cousines s'y trouvèrent aussi ; elles étaient venues à cheval, couvertes du sombre nuage de leurs voiles et de leurs habits.

Le lendemain, nous partîmes pour la campagne, où nous espérions être plus libres : nous montâmes sur nos chameaux, et nous nous mîmes quatre dans chaque loge. Comme la partie avait été faite brusquement, nous n'eûmes pas le temps

d'envoyer à la ronde annoncer le courouc ^[211] : mais le premier eunuque, toujours industrieux, prit une autre précaution ; car il joignit, à la toile qui nous empêchait d'être vues, un rideau si épais, que nous ne pouvions absolument voir personne.

Quand nous fûmes arrivées à cette rivière, qu'il faut traverser, chacune de nous se mit, selon la coutume, dans une boîte, et se fit porter dans le bateau : car on nous dit que la rivière était pleine de monde. Un curieux, qui s'approcha trop près du lieu où nous étions enfermées, reçut un coup mortel, qui lui ôta pour jamais la lumière du jour ; un autre, qu'on trouva se baignant tout nu sur le rivage, eut le même sort ; et tes fidèles eunuques sacrifièrent à ton honneur et au nôtre ces deux infortunés.

Mais écoute le reste de nos aventures. Quand nous fûmes au milieu du fleuve, un vent si impétueux s'éleva, et un nuage si affreux couvrit les airs, que nos matelots commencèrent à désespérer. Effrayées de ce péril, nous nous évanouîmes presque toutes. Je me souviens que j'entendis la voix et la dispute de nos eunuques, dont les uns disaient qu'il fallait nous avertir du péril et nous tirer de notre prison ; mais leur chef soutint toujours qu'il mourrait plutôt que de souffrir que son

maître fût ainsi déshonoré, et qu'il enfoncerait un poignard dans le sein de celui qui ferait des propositions si hardies. Une de mes esclaves, toute hors d'elle, courut vers moi, déshabillée, pour me secourir ; mais un eunuque noir la prit brutalement, et la fit rentrer dans l'endroit d'où elle était sortie. Pour lors, je m'évanouis, et ne revins à moi qu'après que le péril fut passé [\[212\]](#).

Que les voyages sont embarrassants pour les femmes ! Les hommes ne sont exposés qu'aux dangers qui menacent leur vie ; et nous sommes, à tous les instants, dans la crainte de perdre notre vie ou notre vertu. Adieu, mon cher Usbek. Je t'adorerai toujours.

Du sérail de Fatmé, le 2 de la lune de rhamazan, 1713.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XLVIII

USBEK A RHEDI.

A VENISE.

Ceux qui aiment à s'instruire ne sont jamais oisifs. Quoique je ne sois chargé d'aucune affaire importante, je suis cependant dans une occupation continuelle. Je passe ma vie à examiner ; j'écris le soir ce que j'ai remarqué, ce que j'ai vu, ce que j'ai entendu dans la journée ; tout m'intéresse, tout m'étonne ; je suis comme un enfant, dont les organes, encore tendres, sont vivement frappés par les moindres objets ^[213].

Tu ne le croirais pas peut-être : nous sommes reçus agréablement dans toutes les compagnies et dans toutes les sociétés. Je crois devoir beaucoup à l'esprit vif et à la gaieté naturelle de Rica, qui fait qu'il recherche tout le monde, et qu'il en est également recherché. Notre air étranger n'offense plus personne ; nous jouissons même de la surprise où l'on est de nous trouver quelque politesse ; car les Français n'imaginent pas que notre climat produise des hommes. Cependant, il faut ^[214] l'avouer, ils valent la peine qu'on les détrompe.

J'ai passé quelques jours dans une maison de campagne auprès de Paris, chez un homme de considération, qui est ravi d'avoir de la compagnie chez lui. Il a une femme fort aimable, et qui joint à une grande modestie une gaieté que la vie retirée ôte toujours à nos dames de Perse.

Étranger que j'étais, je n'avais rien de mieux à faire que d'étudier cette foule de gens qui y abordaient sans cesse, et qui me présentaient toujours quelque chose de nouveau ^[215]. Je remarquai d'abord un homme, dont la simplicité me plut ; je m'attachai à lui, il s'attacha à moi ; de sorte que nous nous trouvions toujours l'un auprès de l'autre.

Un jour que, dans un grand cercle, nous nous entretenions en particulier, laissant les conversations générales à elles-mêmes : Vous trouverez peut-être en moi, lui dis-je, plus de curiosité que

de politesse ; mais je vous supplie d'agréer que je vous fasse quelques questions, car je m'ennuie de n'être au fait de rien, et de vivre avec des gens que je ne saurais démêler. Mon esprit travaille depuis deux jours ; il n'y a pas un seul de ces hommes qui ne m'ait donné deux cents fois la torture ; et je ne les devinerais de mille ans ^[216] ; ils me sont plus invisibles que les femmes de notre grand monarque. Vous n'avez qu'à dire, me répondit-il, et je vous instruirai de tout ce que vous souhaitez ; d'autant mieux que je vous crois homme discret, et que vous n'abuserez pas de ma confiance.

Qui est ^[217] cet homme, lui dis-je, qui nous a tant parlé des repas qu'il a donnés aux grands, qui est si familier avec vos ducs, et qui parle si souvent à vos ministres qu'on me dit être d'un accès si difficile ? Il faut bien que ce soit un homme de qualité ; mais il a la physionomie si basse, qu'il ne fait guère honneur aux gens de qualité ; et d'ailleurs je ne lui trouve point d'éducation. Je suis étranger ; mais il me semble qu'il y a, en général, une certaine politesse commune à toutes les nations ; je ne lui trouve point de celle-là ; est-ce que vos gens de qualité sont plus mal élevés que les autres ? Cet homme, me répondit-il

en riant, est un fermier ^[218] ; il est autant au-dessus des autres par ses richesses, qu'il est au-dessous de tout le monde par sa naissance ; il aurait la meilleure table de Paris ^[219] s'il pouvait se résoudre à ne manger jamais chez lui ; il est bien impertinent, comme vous voyez ; mais il excelle par son cuisinier ; aussi n'en est-il pas ingrat ; car vous avez entendu qu'il l'a loué tout aujourd'hui.

Et ce gros homme vêtu de noir, lui dis-je, que cette dame a fait placer auprès d'elle ? Comment a-t-il un habit si lugubre, avec un air si gai et un teint si fleuri ? Il sourit gracieusement dès qu'on lui parle ; sa parure est plus modeste, mais plus arrangée que celle de vos femmes. C'est, me répondit-il, un prédicateur, et, qui pis est, un directeur. Tel que vous le voyez, il en sait plus que les maris ; il connaît le faible des femmes ; elles savent aussi qu'il a le sien. Comment ! dis-je, il parle toujours de

quelque chose, qu'il appelle la grâce ? Non, pas toujours, me répondit-il ; à l'oreille d'une jolie femme, il parle encore plus volontiers de sa chute ; il foudroie en public ; mais il est doux comme un agneau en particulier. Il me semble, dis-je, qu'on le distingue beaucoup et qu'on a de grands égards pour lui. Comment ! si on le distingue ? C'est un homme nécessaire ; il fait la douceur de la vie retirée ; petits conseils, soins officieux, visites marquées ; il dissipe un mal de tête mieux qu'un homme du monde ; il est excellent ^[220].

Mais, si je ne vous importune pas, dites-moi qui est celui qui est vis-à-vis de nous, qui est si mal habillé, qui fait quelquefois des grimaces et a un langage différent des autres ; qui n'a pas d'esprit pour parler, mais qui parle pour avoir de l'esprit ? C'est, me répondit-il, un poète, et le grotesque du genre humain. Ces gens-là disent qu'ils sont nés ce qu'ils sont ; cela est vrai, et aussi ce qu'ils seront toute leur vie, c'est-à-dire presque toujours les plus ridicules de tous les hommes ; aussi ne les épargne-t-on point ; on verse sur eux le mépris à pleines mains ^[221]. La famine a fait entrer celui-ci dans cette maison ; et il y est bien reçu du maître et de la maîtresse, dont la bonté et la politesse ne se démentent à l'égard de personne ; il fit leur épithalame lorsqu'ils se marièrent ; c'est ce qu'il a fait de mieux en sa vie ; car il s'est trouvé que le mariage a été aussi heureux qu'il l'a prédit.

Vous ne le croiriez pas peut-être, ajouta-t-il, entêté comme vous êtes des préjugés de l'Orient ; il y a, parmi nous, des mariages heureux et des femmes dont la vertu est un gardien sévère. Les gens dont nous parlons goûtent entre eux une paix qui ne peut être troublée ; ils sont aimés et estimés de tout le monde ; il n'y a qu'une chose : c'est que leur bonté naturelle leur fait recevoir chez eux toute sorte de monde ; ce qui fait qu'ils ont ^[222] quelquefois mauvaise compagnie. Ce n'est pas que je les désapprouve : il faut vivre avec les hommes ^[223] tels qu'ils sont ; les gens qu'on dit être de si bonne compagnie ne sont souvent que ceux dont les vices sont plus raffinés ; et peut-

être en est-il comme des poisons, dont les plus subtils sont aussi les plus dangereux ^[224].

Et ce vieux homme, lui dis-je tout bas, qui a l'air si chagrin ? Je l'ai pris d'abord pour un étranger ; car, outre qu'il est habillé autrement que les autres, il censure tout ce qui se fait en France et n'approuve pas votre gouvernement. C'est un vieux guerrier, me dit-il, qui se rend mémorable à tous ses auditeurs par la longueur de ses exploits. Il ne peut souffrir que la France ait gagné des batailles où il ne se soit pas trouvé, ou qu'on vante un siège où il n'ait pas monté à la tranchée ; il se croit si nécessaire à notre histoire, qu'il s'imagine qu'elle finit où il a fini ; il regarde quelques blessures qu'il a reçues, comme la dissolution de la monarchie ; et, à la différence de ces philosophes qui disent qu'on ne jouit que du présent, et que le passé n'est rien, il ne jouit, au contraire, que du passé et n'existe que dans les campagnes qu'il a faites ; il respire dans les temps qui se sont écoulés, comme les héros doivent vivre dans ceux qui passeront après eux. Mais pourquoi, dis-je, a-t-il quitté le service ? Il ne l'a point quitté, me répondit-il ; mais le service l'a quitté ; on l'a employé dans une petite place, où il racontera ses aventures ^[225] le reste de ses jours ; mais il n'ira jamais plus loin ; le chemin des honneurs lui est fermé. Et

pourquoi ^[226] ? lui dis-je. Nous avons une maxime en France, me répondit-il : c'est de n'élever jamais les officiers dont la patience a languì dans les emplois subalternes ; nous les

regardons comme des gens dont l'esprit s'est rétréci ^[227] dans les détails ; et qui, par l'habitude des petites choses, sont devenus incapables des plus grandes. Nous croyons qu'un homme qui n'a pas les qualités d'un général à trente ans ne les aura jamais ; que celui qui n'a pas ce coup d'œil qui montre tout d'un coup un terrain de plusieurs lieues dans toutes ses situations différentes, cette présence d'esprit qui fait que, dans une victoire, on se sert de tous ses avantages, et, dans un échec, de toutes ses ressources, n'acquerra jamais ces talents. C'est pour cela que nous avons des emplois brillants pour ces

hommes grands et sublimes que le ciel a partagés non-seulement d'un cœur, mais aussi d'un génie héroïque ; et des emplois subalternes pour ceux dont les talents le sont aussi. De ce nombre sont ces gens qui ont vieilli dans une guerre obscure ; ils ne réussissent tout au plus qu'à faire ce qu'ils ont fait toute leur vie ; et il ne faut point commencer à les charger dans le temps qu'ils s'affaiblissent.

Un moment après, la curiosité me reprit, et je lui dis : Je m'engage à ne vous plus faire de questions, si vous voulez encore souffrir celle-ci. Qui est ce grand jeune homme qui a des cheveux, peu d'esprit et tant d'impertinence ? D'où vient qu'il parle plus haut que les autres et se sait si bon gré d'être au monde ? C'est un homme à bonnes fortunes, me répondit-il. A ces mots, des gens entrèrent, d'autres sortirent ; on se leva ; quelqu'un vint parler à mon gentilhomme, et je restai aussi peu instruit qu'auparavant. Mais un moment après, je ne sais par quel hasard, ce jeune homme se trouva auprès de moi ; et m'adressant la parole : Il fait beau ; voudriez-vous, monsieur, faire un tour dans le parterre ? Je lui répondis le plus civilement qu'il me fut possible, et nous sortîmes ensemble. Je suis venu à la campagne, me dit-il, pour faire plaisir à la maîtresse de la maison, avec laquelle je ne suis pas mal. Il y a bien certaine

femme dans le monde qui ne sera pas de bonne humeur [\[228\]](#) ; mais qu'y faire ? Je vois les plus jolies femmes de Paris ; mais je ne me fixe pas à une, et je leur en donne bien à garder ; car, entre vous et moi, je ne vaux pas grand'chose. Apparemment, monsieur, lui dis-je, que vous avez quelque charge ou quelque emploi qui vous empêche d'être plus assidu auprès d'elles. Non, monsieur ; je n'ai d'autre emploi que de faire enrager un mari, ou désespérer un père ; j'aime à alarmer une femme qui croit

me tenir, et la mettre à deux doigts de ma perte [\[229\]](#). Nous sommes quelques jeunes gens qui partageons ainsi tout Paris, et l'intéressons à nos moindres démarches. A ce que je comprends, lui dis-je, vous faites plus de bruit que le guerrier le plus valeureux et vous êtes plus considéré qu'un grave magistrat. Si vous étiez en Perse, vous ne jouiriez pas de tous

ces avantages ; vous deviendriez plus propre à garder nos dames qu'à leur plaire. Le feu me monta au visage ; et je crois que, pour peu que j'eusse parlé, je n'aurais pu m'empêcher de le brusquer.

Que dis-tu d'un pays où l'on tolère de pareilles gens, et où l'on laisse vivre un homme qui fait un tel métier ? Où l'infidélité, la trahison, le rapt, la perfidie et l'injustice conduisent à la considération ? Où l'on estime un homme parce qu'il ôte une fille à son père, une femme à son mari, et trouble les sociétés les plus douces et les plus saintes ? Heureux les enfants d'Hali qui défendent leurs familles de l'opprobre et de la séduction ! La lumière du jour n'est pas plus pure que le feu qui brûle dans le cœur de nos femmes ; nos filles ne pensent qu'en tremblant au jour qui doit les priver de cette vertu qui les rend semblables aux anges et aux puissances incorporelles. Terre natale et chérie, sur qui le soleil jette ses premiers regards, tu n'es point souillée par les crimes horribles qui obligent cet astre à se cacher dès qu'il paraît dans le noir Occident !

De Paris, le 5 de la lune de rhamazan, 1713

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XLIX

RICA A USBEK.

A ***.

Étant l'autre jour dans ma chambre, je vis entrer un dervis extraordinairement habillé. Sa barbe descendait jusqu'à sa ceinture de corde ; il avait les pieds nus ; son habit était gris, grossier et en quelques endroits pointus. Le tout me parut si bizarre que ma première idée fut d'envoyer chercher un peintre pour en faire une fantaisie [\[230\]](#).

Il me fit d'abord un grand compliment, dans lequel il m'apprit qu'il était homme de mérite et de plus capucin. On m'a dit, ajouta-t-il, monsieur, que vous retournez bientôt à la cour de Perse, où vous tenez un rang distingué. Je viens vous demander votre protection et vous prier de nous obtenir du roi une petite habitation, auprès de Casbin [\[231\]](#), pour deux ou trois religieux. Mon père, lui dis-je, vous voulez donc aller en Perse ? Moi, monsieur ! me dit-il ; je m'en donnerai bien de garde. Je suis ici provincial, et je ne troquerais pas ma condition contre celle de tous les capucins du monde. Et que diable me demandez-vous donc ? C'est, me répondit-il, que, si nous avons cet hospice, nos pères d'Italie y enverraient deux ou trois de leurs religieux. Vous les connaissez apparemment, lui dis-je, ces religieux ? Non, monsieur, je ne les connais pas. Eh morbleu ! que vous importe donc qu'ils aillent en Perse ? C'est un beau projet de faire respirer l'air de Casbin à deux capucins ! Cela sera très-utile et à l'Europe et à l'Asie ! Il est fort nécessaire d'intéresser là dedans les monarques ! Voilà ce qui s'appelle de belles colonies ! Allez ; vous et vos semblables n'êtes point faits pour être transplantés ; et vous ferez bien de continuer à ramper dans les endroits où vous vous êtes engendrés.

De Paris, le 15 de la lune de rhamazan, 1713.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre L

RICA A ***.

J'ai vu des gens chez qui la vertu était si naturelle qu'elle ne se faisait pas même sentir ; ils s'attachaient à leur devoir sans s'y plier, et s'y portaient comme par instinct ; bien loin de relever par leurs discours leurs rares qualités, il semblait qu'elles n'avaient pas percé jusqu'à eux. Voilà les gens que j'aime ; non pas ces hommes vertueux qui semblent être étonnés de l'être, et qui regardent une bonne action comme un prodige dont le récit doit surprendre.

Si la modestie est une vertu nécessaire à ceux à qui le ciel a donné de grands talents, que peut-on dire de ces insectes qui osent faire paraître un orgueil qui déshonorerait les plus grands hommes ?

Je vois, de tous côtés, des gens qui parlent sans cesse d'eux-mêmes ; leurs conversations sont un miroir qui présente toujours leur impertinente figure ; ils vous parleront des moindres choses qui leur sont arrivées, et ils veulent que l'intérêt qu'ils y prennent les grossisse à vos yeux ; ils ont tout fait, tout vu, tout dit, tout pensé ; ils sont un modèle universel, un sujet de comparaisons inépuisable, une source d'exemples qui ne tarit jamais. Oh ! que la louange est fade lorsqu'elle réfléchit vers le lieu d'où elle part !

Il y a quelques jours qu'un homme de ce caractère nous accabla pendant deux heures, de lui, de son mérite et de ses talents ; mais, comme il n'y a point de mouvement perpétuel dans le monde, il cessa de parler. La conversation nous revint donc, et nous la prîmes.

Un homme, qui paraissait assez chagrin, commença par se plaindre de l'ennui répandu dans les conversations. Quoi ! toujours des sots qui se peignent eux-mêmes, et qui ramènent tout à eux ? Vous avez raison, reprit brusquement notre discoureur ; il n'y a qu'à faire comme moi ; je ne me loue jamais ; j'ai du bien, de la naissance, je fais de la dépense, mes amis disent que j'ai quelque esprit ; mais je ne parle jamais de

tout cela ; si j'ai quelques bonnes qualités, celle dont je fais le plus de cas, c'est ma modestie.

J'admirais cet impertinent ; et pendant qu'il parlait tout haut, je disais tout bas : Heureux celui qui a assez de vanité pour ne dire jamais de bien de lui ; qui craint ceux qui l'écoutent, et ne compromet point son mérite avec l'orgueil des autres !

De Paris, le 20 due la lune de rhamazan, 1713.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LI

NARGUM, ENVOYÉ DE PERSE EN MOSCOVIE, A USBEK. A PARIS.

On m'a écrit, d'Ispahan, que tu avais quitté la Perse, et que tu étais actuellement à Paris. Pourquoi faut-il que j'apprenne de tes nouvelles par d'autres que par toi ?

Les ordres du roi des rois ^[232] me retiennent depuis cinq ans dans ce pays-ci, où j'ai terminé plusieurs négociations importantes.

Tu sais que le czar est le seul des princes chrétiens dont les intérêts soient mêlés avec ceux de la Perse, parce qu'il est ennemi des Turcs, comme nous.

Son empire est plus grand que le nôtre, car on compte mille lieues ^[233] depuis Moscou jusqu'à la dernière place de ses États du côté de la Chine.

Il est le maître absolu de la vie et des biens de ses sujets, qui sont tous esclaves, à la réserve de quatre familles. Le lieutenant des prophètes, le roi des rois, qui a le ciel pour marchepied ^[234], ne fait pas un exercice plus redoutable de sa puissance.

A voir le climat affreux de la Moscovie, on ne croirait jamais que ce fût une peine d'en être exilé ; cependant, dès qu'un grand est disgracié, on le relègue en Sibérie.

Comme la loi de notre prophète nous défend de boire du vin, celle du prince le défend aux Moscovites.

Ils ont une manière de recevoir leurs hôtes, qui n'est point du tout persane. Dès qu'un étranger entre dans une maison, le mari lui présente sa femme, l'étranger la baise ; et cela passe pour une politesse faite au mari.

Quoique les pères, au contrat de mariage de leurs filles, stipulent ordinairement que le mari ne les fouettera pas ; cependant on ne saurait croire combien les femmes moscovites

aiment à être battues ^[235] ; elles ne peuvent comprendre qu'elles possèdent le cœur de leur mari, s'il ne les bat comme il faut. Une conduite opposée de sa part est une marque d'indifférence impardonnable. Voici une lettre qu'une d'elles écrivit dernièrement à sa mère :

« Ma chère mère,

« Je suis la plus malheureuse femme du monde : il n'y a rien que je n'aie fait pour me faire aimer de mon mari, et je n'ai jamais pu y réussir. Hier, j'avais mille affaires dans la maison ; je sortis, et je demeurai tout le jour dehors : je crus, à mon retour, qu'il me battrait bien fort ; mais il ne me dit pas un seul mot. Ma

sœur est bien autrement traitée : son mari la bat ^[236] tous les jours ; elle ne peut pas regarder un homme, qu'il ne l'assomme soudain : ils s'aiment beaucoup aussi, et ils vivent de la meilleure intelligence du monde.

« C'est ce qui la rend si fière : mais je ne lui donnerai pas longtemps sujet de me mépriser. J'ai résolu de me faire aimer de mon mari, à quelque prix que ce soit : je le ferai si bien enrager, qu'il faudra bien qu'il me donne des marques d'amitié. Il ne sera pas dit que je ne serai pas battue, et que je vivrai dans la maison sans que l'on pense à moi. La moindre chiquenaude qu'il me donnera, je crierai de toute ma force, afin qu'on s'imagine qu'il y va tout de bon ; et je crois que, si quelque voisin venait au secours, je l'étranglerais. Je vous supplie, ma chère mère, de vouloir bien représenter à mon mari qu'il me traite d'une manière indigne. Mon père, qui est un si honnête homme, n'agissait pas de même ; et il me souvient, lorsque j'étais petite fille, qu'il me semblait quelquefois qu'il vous aimait trop. Je vous embrasse, ma chère mère. »

Les Moscovites ne peuvent point sortir de l'empire, fut-ce pour voyager ^[237]. Ainsi, séparés des autres nations par les lois du pays, ils ont conservé leurs anciennes coutumes avec d'autant plus d'attachement, qu'ils ne croyaient pas qu'il fût possible d'en avoir d'autres ^[238].

Mais le prince qui régné à présent [\[239\]](#) a voulu tout changer ; il a eu de grands démêlés avec eux au sujet de leur barbe : le clergé et les moines n'ont pas moins combattu en faveur de leur ignorance [\[240\]](#) .

Il s'attache à faire fleurir les arts, et ne néglige rien pour porter dans l'Europe et l'Asie la gloire de sa nation, oubliée jusqu'ici, et presque uniquement connue d'elle-même.

Inquiet, et sans cesse agité, il erre dans ses vastes États, laissant partout des marques de sa sévérité naturelle.

Il les quitte, comme s'ils ne pouvaient le contenir, et va chercher dans l'Europe d'autres provinces et de nouveaux royaumes.

Je t'embrasse, mon cher Usbek. Donne-moi de tes nouvelles, je te conjure.

De Moscou, le 2 de la lune de chalval, 1713.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LII

RICA A USBEK

A ***.

J'étais l'autre jour dans une société où je me divertis assez bien. Il y avait là des femmes de tous les âges ; une de quatre-vingts ans, une de soixante, une de quarante, qui avait une

nièce de vingt à vingt-deux ^[241]. Un certain instinct me fit approcher de cette dernière, et elle me dit à l'oreille : Que dites-vous de ma tante, qui, à son âge, veut avoir des amants, et fait encore la jolie ? Elle a tort, lui dis-je ; c'est un dessein qui ne convient qu'à vous. Un moment après, je me trouvai auprès de sa tante, qui me dit : Que dites-vous de cette femme qui a pour le moins soixante ans, qui a passé aujourd'hui plus d'une heure à sa toilette ? C'est du temps perdu, lui dis-je ; et il faut avoir vos charmes pour devoir y songer. J'allai à cette malheureuse femme de soixante ans, et la plaignais dans mon âme, lorsqu'elle me dit à l'oreille : Y a-t-il rien de si ridicule ? Voyez cette femme qui a quatre-vingts ans, et qui met des rubans couleur de feu : elle veut faire la jeune, et elle y réussit ; car cela approche de l'enfance. Ah, bon Dieu ! dis-je en moi-même, ne sentirons-nous jamais que le ridicule des autres ? C'est peut-être un bonheur, disais-je ensuite, que nous trouvions de la consolation dans les faiblesses d'autrui. Cependant j'étais en train de me divertir ; et je dis : Nous avons assez monté ; descendons à présent, et commençons par la vieille qui est au sommet. Madame, vous vous ressemblez si fort, cette dame à qui je viens de parler et vous, qu'il semble que vous soyez deux

sœurs ; je vous crois, à peu près, de même âge ^[242]. Vraiment, monsieur, me dit-elle, lorsque l'une mourra, l'autre devra avoir grand'peur : je ne crois pas qu'il y ait d'elle à moi deux jours de différence. Quand je tins cette femme décrépète, j'allai à celle de soixante ans. Il faut, madame, que vous décidiez un pari que j'ai fait : j'ai gagé que cette dame et vous, lui montrant la femme de quarante ans, étiez de même âge. Ma foi, dit-elle, je

ne crois pas qu'il y ait six mois de différence. Bon, m'y voilà ; continuons. Je descendis encore, et j'allai à la femme de quarante ans. Madame, faites-moi la grâce de me dire si c'est pour rire que vous appelez cette demoiselle, qui est à l'autre table, votre nièce ? Vous êtes aussi jeune qu'elle ; elle a même quelque chose dans le visage de passé, que vous n'avez certainement pas : et ces couleurs vives qui paraissent sur votre teint... Attendez, me dit-elle : je suis sa tante ; mais sa mère avait, pour le moins, vingt-cinq ans plus que moi : nous n'étions pas de même lit ; j'ai ouï dire à feu ma sœur que sa fille et moi naquîmes la même année. Je le disais bien, madame, et je n'avais pas tort d'être étonné.

Mon cher Usbek, les femmes qui se sentent finir d'avance par la perte de leurs agréments, voudraient reculer vers la jeunesse. Eh ! comment ne chercheraient-elles pas à tromper les autres ? Elles font tous leurs efforts pour se tromper elles-mêmes, et se dérober à la plus affligeante de toutes les idées [\[243\]](#).

De Paris, le 3 de la lune de chalval, 1713.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LIII

ZÉLIS A USBEK.

A PARIS.

Jamais passion n'a été plus forte et plus vive que celle de Cosrou, eunuque blanc, pour mon esclave Zélide ; il la demande en mariage avec tant de fureur, que je ne puis la lui refuser. Et

pourquoi ferais-je de la résistance, lorsque sa mère ^[244] n'en fait pas, et que Zélide elle-même paraît satisfaite de l'idée de ce mariage imposteur, et de l'ombre vaine qu'on lui présente ?

Que veut-elle faire de cet infortuné, qui n'aura d'un mari que la jalousie ; qui ne sortira de sa froideur que pour entrer dans un désespoir inutile ; qui se rappellera toujours la mémoire de ce qu'il a été, pour la faire souvenir de ce qu'il n'est plus ; qui, toujours prêt à se donner, et ne se donnant jamais, se trompera, la trompera sans cesse, et lui fera essuyer à chaque instant tous les malheurs de sa condition ?

Et quoi ! être toujours dans les images et dans les fantômes ? ne vivre que pour imaginer ? se trouver toujours auprès des plaisirs, et jamais dans les plaisirs ? languissante dans les bras d'un malheureux, au lieu de répondre à ses soupirs, ne répondre qu'à ses regrets ?

Quel mépris ne doit-on pas avoir pour un homme de cette espèce, fait uniquement pour garder, et jamais pour posséder ? Je cherche l'amour, et je ne le vois pas.

Je te parle librement, parce que tu aimes ma naïveté, et que tu préfères mon air libre et ma sensibilité pour les plaisirs, à la pudeur feinte de mes compagnes.

Je t'ai ouï dire mille fois que les eunuques goûtent avec les femmes une sorte de volupté, qui nous est inconnue ; que la nature se dédommage de ses pertes ; qu'elle a des ressources qui réparent le désavantage de leur condition ; qu'on peut bien cesser d'être homme, mais non pas d'être sensible ; et que, dans cet état, on est comme dans un troisième sens, où l'on ne fait, pour ainsi dire, que changer de plaisirs.

Si cela était, je trouverais Zélide moins à plaindre. C'est quelque chose de vivre avec des gens moins malheureux.

Donne-moi tes ordres là-dessus, et fais-moi savoir si tu veux que le mariage s'accomplisse dans le sérail. Adieu.

Du sérail d'Ispahan, le 5 de la lune de chalval, 1713.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LIV

RICA A USBEK.

A ***.

J'étais ce matin dans ma chambre, qui ^[245], comme tu sais, n'est séparée des autres que par une cloison fort mince, et percée en plusieurs endroits ; de sorte ^[246] qu'on entend tout ce qui se dit dans la chambre voisine. Un homme, qui se promenait à grands pas, disait à un autre : Je ne sais ce que c'est ; mais tout se tourne contre moi : il y a plus de trois jours que je n'ai rien dit qui m'ait fait honneur ; et je me suis trouvé confondu pêle-mêle dans toutes les conversations, sans qu'on ait fait la moindre attention à moi, et qu'on m'ait deux fois adressé la parole. J'avais préparé quelques saillies pour relever mon discours ; jamais on n'a voulu souffrir que je les fisse venir : j'avais un conte fort joli à faire ; mais à mesure que j'ai voulu l'approcher, on l'a esquivé, comme si on l'avait fait exprès ^[247] : j'ai quelques bons mots, qui, depuis quatre jours, vieillissent dans ma tête, sans que j'en aie pu faire le moindre usage. Si cela continue, je crois qu'à la fin je serai un sot ; il semble que ce soit mon étoile, et que je ne puisse m'en dispenser. Hier, j'avais espéré de briller avec trois ou quatre vieilles femmes, qui certainement ne m'en imposent point ^[248], et je devais dire les plus jolies choses du monde : je fus plus d'un quart d'heure à diriger ma conversation ; mais elles ne tinrent jamais un propos suivi, et elles coupèrent, comme des Parques fatales, le fil de tous mes discours. Veux-tu que je te dise ? la réputation de bel esprit coûte bien à soutenir. Je ne sais comment tu as fait pour y parvenir.

Il me vient une pensée ^[249], reprit l'autre : travaillons de concert à nous donner de l'esprit ; associons-nous pour cela. Chaque jour nous nous dirons de quoi nous devons parler ^[250] :

et nous nous secourrons si bien que, si quelqu'un vient nous interrompre au milieu de nos idées, nous l'attirerons nous-mêmes ; et s'il ne veut pas venir de bon gré, nous lui ferons violence. Nous conviendrons des endroits où il faudra approuver, de ceux où il faudra sourire, des autres où il faudra rire tout à fait et à gorge déployée. Tu verras que nous donnerons le ton à toutes les conversations, et qu'on admirera la vivacité de notre esprit, et le bonheur de nos reparties. Nous nous protégerons par des signes de tête mutuels. Tu brilleras aujourd'hui, demain tu seras mon second. J'entrerais avec toi dans une maison, et je m'écrierais en te montrant : Il faut que je vous dise une réponse bien plaisante que monsieur vient de faire à un homme que nous avons trouvé dans la rue. Et je me tournerai vers toi. Il ne s'y attendait pas, il a été bien étonné. Je réciterai quelques-uns de mes vers, et tu diras : J'y étais quand il les fit ; c'était dans un souper, et il ne rêva pas un moment. Souvent même nous nous raillerons toi et moi, et l'on dira : Voyez comme ils s'attaquent, comme ils se défendent ; ils ne s'épargnent pas ; voyons comment il sortira de là ; à merveille ; quelle présence d'esprit ! voilà une véritable bataille ! Mais on ne dira pas que nous nous étions escarmouchés la veille ^[251]. Il faudra acheter de certains livres, qui sont des recueils de bons mots, composés à l'usage de ceux qui n'ont point d'esprit, et qui en veulent contrefaire ; tout dépend d'avoir des modèles. Je veux qu'avant six mois nous soyons en état de tenir une conversation d'une heure, toute remplie de bons mots. Mais il faudra avoir une attention ; c'est de soutenir leur fortune : ce n'est pas assez de dire un bon mot ^[252], il faut le répandre et le semer partout ; sans cela, autant de perdu ; et je t'avoue qu'il n'y a rien de si désolant que de voir une jolie chose, qu'on a dite, mourir dans l'oreille d'un sot qui l'entend ^[253]. Il est vrai que souvent il y a une compensation, et que nous disons aussi bien des sottises qui passent *incognito* ; et c'est la seule chose qui peut nous consoler dans cette occasion. Voilà, mon cher, le parti qu'il nous faut prendre. Fais ce que je te dirai, et je te

promets, avant six mois, une place à l'Académie : c'est pour te dire que le travail ne sera pas long : car pour lors tu pourras renoncer à ton art ; tu seras homme d'esprit, malgré que tu en aies. On remarque, en France, que, dès qu'un homme entre dans une compagnie, il prend d'abord ce qu'on appelle l'esprit du corps : tu seras de même [\[254\]](#) ; et je ne crains pour toi que l'embarras des applaudissements.

De Paris, le 6 de la lune de zilcadé, 1714.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LV

RICA A IBBEN. A SMYRNE.

Chez les peuples d'Europe, le premier quart d'heure du mariage aplanit toutes les difficultés ; les dernières faveurs sont toujours de même date que la bénédiction nuptiale : les femmes n'y font point comme nos Persanes, qui disputent le terrain quelquefois des mois entiers : il n'y a rien de si plénier ^[255] : si elles ne perdent rien, c'est qu'elles n'ont rien à perdre : mais on sait toujours, chose honteuse ! le moment de leur défaite ; et, sans consulter les astres, on peut prédire au juste l'heure de la naissance de leurs enfants.

Les Français ne parlent presque jamais de leurs femmes ^[256] : c'est qu'ils ont peur d'en parler devant des gens qui les connaissent mieux qu'eux.

Il y a, parmi eux, des hommes très-malheureux que personne ne console, ce sont les maris jaloux ; il y en a que tout le monde hait, ce sont les maris jaloux ; il y en a que tous les hommes méprisent, ce sont encore les maris jaloux.

Aussi n'y a-t-il point de pays où ils soient en si petit nombre que chez les Français. Leur tranquillité n'est pas fondée sur la confiance qu'ils ont en leurs femmes ; c'est au contraire sur la mauvaise opinion qu'ils en ont. Toutes les sages précautions des Asiatiques, les voiles qui les couvrent, les prisons où elles sont détenues, la vigilance des eunuques, leur paraissent des moyens plus propres à exercer l'industrie de ce sexe ^[257], qu'à la lasser. Ici, les maris prennent leur parti de bonne grâce, et regardent les infidélités comme des coups d'une étoile inévitable. Un mari, qui voudrait seul posséder sa femme, serait regardé comme un perturbateur de la joie publique, et comme un insensé qui voudrait jouir de la lumière du soleil, à l'exclusion des autres hommes.

Ici, un mari qui aime sa femme est un homme qui n'a pas

assez de mérite pour se faire aimer d'une autre ; qui abuse de la nécessité de la loi, pour suppléer aux agréments qui lui manquent ; qui se sert de tous ses avantages, au préjudice d'une société entière ; qui s'approprie ce qui ne lui avait été donné qu'en engagement ; et qui agit, autant qu'il est en lui, pour renverser une convention tacite, qui fait le bonheur de l'un et de l'autre sexe. Ce titre de mari d'une jolie femme, qui se cache en Asie avec tant de soin, se porte ici sans inquiétude. On se sent en état de faire diversion partout. Un prince se console de la perte d'une place, par la prise d'une autre : dans le temps

que le Turc nous prenait Bagdat ^[258], n'enlevions-nous pas au Mogol la forteresse de Candahar ?

Un homme qui, en général, souffre les infidélités de sa femme, n'est point désapprouvé ; au contraire, on le loue de sa prudence : il n'y a que les cas particuliers qui déshonorent.

Ce n'est pas qu'il n'y ait des dames vertueuses, et on peut dire qu'elles sont distinguées : mon conducteur me les faisait toujours remarquer : mais elles étaient toutes si laides, qu'il faut être un saint pour ne pas haïr la vertu.

Après ce que je t'ai dit des mœurs de ce pays-ci, tu t'imagines facilement que les Français ne s'y piquent guère de constance. Ils croient qu'il est aussi ridicule de jurer à une femme qu'on l'aimera toujours, que de soutenir qu'on se portera toujours bien, ou qu'on sera toujours heureux. Quand ils promettent à une femme qu'ils l'aimeront toujours, ils supposent qu'elle, de son côté, leur promet d'être toujours aimable ; et, si elle manque à sa parole, ils ne se croient plus engagés à la leur.

De Paris, le 7 de la lune de zilcadé, 1714.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LVI

USBEK A IBBEN.

A SMYRNE.

Le jeu est très en usage en Europe : c'est un état que d'être joueur ; ce seul titre tient lieu de naissance, de bien, de probité : il met tout homme qui le porte au rang des honnêtes gens ^[259], sans examen ; quoiqu'il n'y ait personne qui ne sache, qu'en jugeant ainsi, il s'est trompé très-souvent : mais on est convenu d'être incorrigible.

Les femmes y sont surtout très-adonnées. Il est vrai qu'elles ne s'y livrent guère dans leur jeunesse que pour favoriser une passion plus chère ; mais, à mesure qu'elles vieillissent, leur passion pour le jeu semble rajeunir, et cette passion remplit tout le vide des autres.

Elles veulent ruiner leurs maris ; et, pour y parvenir, elles ont des moyens pour tous les âges, depuis la plus tendre jeunesse, jusqu'à la vieillesse la plus décrépite : les habits et les équipages commencent le dérangement, la coquetterie l'augmente, le jeu l'achève.

J'ai vu souvent neuf ou dix femmes, ou plutôt neuf ou dix siècles, rangées autour d'une table ; je les ai vues dans leurs espérances, dans leurs craintes, dans leurs joies, surtout dans leurs fureurs : tu aurais dit qu'elles n'auraient jamais le temps de s'apaiser, et que la vie allait les quitter avant leur désespoir : tu aurais été en doute si ceux qu'elles payaient étaient leurs créanciers, ou leurs légataires.

Il semble que notre saint prophète ait eu principalement en vue de nous priver de tout ce qui peut troubler notre raison : il nous a interdit l'usage du vin, qui la tient ensevelie ; il nous a, par un précepte exprès, défendu les jeux de hasard ^[260] ; et, quand il lui a été impossible d'ôter la cause des passions, il les a amorties. L'amour, parmi nous, ne porte ni trouble, ni fureur : c'est une passion languissante, qui laisse notre âme dans le calme : la pluralité des femmes nous sauve de leur empire : elle

tempère la violence de nos désirs.

De Paris, le 10 de la lune de zilhagé, 1714

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LVII

USBEK A RHÉDI.

A VENISE.

Les libertins entretiennent ici un nombre infini de filles de joie, et les dévots un nombre innombrable de dervis. Ces dervis font trois vœux : d'obéissance, de pauvreté et de chasteté. On dit que le premier est le mieux observé de tous ; quant au second, je te réponds qu'il ne l'est point ; je te laisse à juger du troisième.

Mais quelque riches que soient ces dervis, ils ne quittent jamais la qualité de pauvres ; notre glorieux sultan renoncerait plutôt à ses magnifiques et sublimes titres : ils ont raison ; car ce titre de pauvres les empêche de l'être.

Les médecins et quelques-uns de ces dervis, qu'on appelle confesseurs, sont toujours ici ou trop estimés, ou trop méprisés : cependant on dit que les héritiers s'accommodent mieux des médecins que des confesseurs.

Je fus l'autre jour dans un couvent de ces dervis. Un d'entre eux, vénérable par ses cheveux blancs, m'accueillit fort

honnêtement. Il me fit voir toute la maison ^[261]. Nous entrâmes dans le jardin, et nous nous mîmes à discourir. Mon père, lui dis-je, quel emploi avez-vous dans la communauté ? Monsieur, me répondit-il, avec un air très-content de ma question, je suis casuiste. Casuiste, repris-je : depuis que je suis en France, je n'ai pas ouï parler de cette charge. Quoi ! vous ne savez pas ce que c'est qu'un casuiste ? Eh bien, écoutez ; je vais vous en donner une idée, qui ne vous laissera rien à désirer. Il y a deux

sortes de péchés ; de mortels ^[262], qui excluent absolument du paradis ; et de véniels, qui offensent Dieu à la vérité, mais ne l'irritent pas au point de nous priver de la béatitude. Or, tout notre art consiste à bien distinguer ces deux sortes de péchés ; car, à la réserve de quelques libertins, tous les chrétiens veulent gagner le paradis ; mais il n'y a guère personne ^[263] qui ne le

veuille gagner à meilleur marché qu'il est possible^[264]. Quand on connaît bien les péchés mortels, on tâche de ne pas commettre de ceux-là, et l'on fait son affaire. Il y a des hommes qui n'aspirent pas à une si grande perfection ; et, comme ils n'ont point d'ambition, ils ne se soucient pas des premières

places : aussi entrent-ils^[265] en paradis le plus juste qu'ils peuvent ; pourvu qu'ils y soient, cela leur suffit : leur but est de n'en faire ni plus ni moins. Ce sont des gens qui ravissent le ciel, plutôt qu'ils ne l'obtiennent, et qui disent à Dieu : Seigneur, j'ai accompli les conditions à la rigueur ; vous ne pouvez vous empêcher de tenir vos promesses : comme je n'en ai pas fait plus que vous n'en avez demandé, je vous dispense de m'en accorder plus que vous n'en avez promis.

Nous sommes donc des gens nécessaires, monsieur. Ce n'est pas tout pourtant ; vous allez bien voir autre chose. L'action ne fait pas le crime, c'est la connaissance de celui qui la commet : celui qui fait un mal, tandis qu'il peut croire que ce n'en est pas un, est en sûreté de conscience ; et, comme il y a un nombre infini d'actions équivoques, un casuiste peut leur donner un degré de bonté qu'elles n'ont point, en les déclarant bonnes^[266] ; et, pourvu qu'il puisse persuader qu'elles n'ont pas de venin, il le leur ôte tout entier.

Je vous dis ici le secret d'un métier où j'ai vieilli ; je vous en fais voir les raffinements : il y a un tour à donner à tout, même aux choses qui en paraissent les moins susceptibles. Mon père, lui dis-je, cela est fort bon ; mais comment vous accommodez-vous avec le ciel ? Si le Sophi^[267] avait à sa cour un homme qui fît à son égard ce que vous faites contre votre Dieu, qui mît de la différence entre ses ordres, qui apprît à ses sujets dans quel cas ils doivent les exécuter, et dans quel autre ils peuvent les violer, il le ferait empaler sur l'heure. Je saluai^[268] mon dervis, et le quittai sans attendre sa réponse^[269].

De Paris, le 23 de la lune de maharram, 1714.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LVIII

RICA A RHÉDI.

A VENISE.

A Paris, mon cher Rhédi, il y a bien des métiers. Là, un homme obligeant vient, pour un peu d'argent, vous offrir le secret de faire de l'or.

Un autre vous promet de vous faire coucher avec les esprits aériens, pourvu que vous soyez seulement trente ans sans voir de femmes [\[270\]](#).

Vous trouverez encore [\[271\]](#) des devins si habiles, qu'ils vous diront toute votre vie, pourvu qu'ils aient seulement eu un quart d'heure de conversation avec vos domestiques.

Des femmes adroites font de la virginité une fleur, qui périt et renaît tous les jours, et se cueille la centième fois plus douloureusement que la première.

Il y en a d'autres, qui, réparant par la force de leur art toutes les injures du temps, savent rétablir sur un visage une beauté qui chancelle ; et même rappeler une femme du sommet de la vieillesse, pour la faire redescendre jusqu'à la jeunesse la plus tendre.

Tous ces gens-là vivent, ou cherchent à vivre dans une ville qui est la mère de l'invention.

Les revenus des citoyens ne s'y afferment point : ils ne consistent qu'en esprit et en industrie : chacun a la sienne, qu'il fait valoir de son mieux.

Qui voudrait nombrer tous les gens de loi qui poursuivent le revenu de quelque mosquée [\[272\]](#), aurait aussitôt compté les sables de la mer, et les esclaves de notre monarque [\[273\]](#).

Un nombre infini de maîtres de langues, d'arts et de sciences, enseignent ce qu'ils ne savent pas : et ce talent est bien considérable ; car il ne faut pas beaucoup d'esprit pour montrer ce qu'on sait, mais il en faut infiniment pour enseigner ce qu'on

ignore.

On ne peut mourir ici que subitement ; la mort ne saurait autrement exercer son empire : car il y a, dans tous les coins, des gens qui ont des remèdes infailibles contre toutes les maladies imaginables.

Toutes les boutiques sont tendues de filets invisibles, où se vont prendre tous les acheteurs. L'on en sort pourtant quelquefois à bon marché : une jeune marchande cajole un homme une heure entière, pour lui faire acheter un paquet de cure-dents.

Il n'y a personne qui ne sorte de cette ville plus précautionné qu'il n'y est entré : à force de faire part de son bien aux autres, on apprend à le conserver ; seul avantage des étrangers dans cette ville enchanteresse.

De Paris, le 10 de la lune de saphar, 1714.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LIX

RICA A USBEK.

A ***.

J'étais l'autre jour dans une maison où il y avait un cercle de gens de toute espèce. Je trouvai la conversation occupée par deux vieilles femmes, qui avaient en vain travaillé tout le matin à se rajeunir. Il faut avouer, disait une d'entre elles, que les hommes d'aujourd'hui sont bien différents de ceux que nous voyions dans notre jeunesse : ils étaient polis, gracieux, complaisants ; mais, à présent, je les trouve d'une brutalité insupportable. Tout est changé, dit pour lors un homme qui paraissait accablé de goutte ; le temps n'est plus comme il était, il y a quarante ans ; tout le monde se portait bien, on marchait, on était gai, on ne demandait qu'à rire et à danser : à présent, tout le monde est d'une tristesse insupportable. Un moment après, la conversation tourna du côté de la politique. Morbleu ! dit un vieux seigneur, l'État n'est plus gouverné : trouvez-moi à présent un ministre comme monsieur Colbert ; je le connaissais beaucoup, ce monsieur Colbert ; il était de mes amis ; il me faisait toujours payer de mes pensions avant que ce fût : le bel ordre qu'il y avait dans les finances ! tout le monde était à son aise ; mais, aujourd'hui, je suis ruiné. Monsieur, dit pour lors un ecclésiastique, vous parlez là du temps le plus miraculeux de notre invincible monarque : y a-t-il rien de si grand que ce qu'il faisait alors pour détruire l'hérésie ^[274] ? Et comptez-vous pour rien l'abolition des duels ^[275], dit, d'un air content, un autre homme qui n'avait point encore parlé ? La remarque est judicieuse, me dit quelqu'un à l'oreille : cet homme est charmé de l'édit ; et il l'observe si bien, qu'il y a six mois qu'il reçut cent coups de bâton, pour ne le pas violer.

Il me semble, Usbek, que nous ne jugeons jamais des choses que par un retour secret que nous faisons sur nous-mêmes. Je ne suis pas surpris que les nègres peignent le diable d'une

blancheur éblouissante, et leurs dieux noirs comme du charbon ; que la Vénus de certains peuples ait des mamelles qui lui pendent jusqu'aux cuisses ; et qu'enfin tous les idolâtres aient représenté leurs dieux avec une figure humaine, et leur aient fait part de toutes leurs inclinations. On a dit fort bien que, si les triangles faisaient un dieu, ils lui donneraient trois côtés.

Mon cher Usbek, quand je vois des hommes qui rampent sur un atome, c'est-à-dire la terre, qui n'est qu'un point de l'univers, se proposer directement pour modèles de la Providence, je ne sais comment accorder tant d'extravagance avec tant de petitesse.

De Paris, le 14 de la lune de saphar, 1714.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LX

USBEK A IBBEN.

A SMYRNE.

Tu me demandes s'il y a des juifs en France ? Sache que partout où il y a de l'argent, il y a des juifs. Tu me demandes ce qu'ils y font ? Précisément ce qu'ils font en Perse : rien ne ressemble plus à un juif d'Asie, qu'un juif européen.

Ils font paraître, chez les chrétiens, comme parmi nous, une obstination invincible pour leur religion, qui va jusqu'à la folie.

La religion juive est un vieux tronc, qui a produit deux branches qui ont couvert toute la terre, je veux dire le mahométisme, et le christianisme : ou plutôt, c'est une mère qui a engendré deux filles qui l'ont accablée de mille

plaies ^[276] : car, en fait de religion, les plus proches sont les plus grandes ennemies. Mais quelques mauvais traitements qu'elle en ait reçus, elle ne laisse pas de se glorifier de les avoir mises au monde : elle se sert de l'une et de l'autre pour embrasser le monde entier, tandis que, d'un autre côté, sa vieillesse vénérable embrasse tous les temps.

Les juifs se regardent donc comme la source de toute sainteté, et l'origine de toute religion : ils nous regardent, au contraire, comme des hérétiques qui ont changé la loi, ou plutôt comme des juifs rebelles.

Si le changement s'était fait insensiblement, ils croient qu'ils auraient été facilement séduits ; mais, comme il s'est fait tout à coup et d'une manière violente, comme ils peuvent marquer le jour et l'heure de l'une et de l'autre naissance, ils se

scandalisent de trouver en nous des âges ^[277], et se tiennent fermes à une religion que le monde même n'a pas précédée.

Ils n'ont jamais eu dans l'Europe un calme pareil à celui dont ils jouissent. On commence à se défaire, parmi les chrétiens, de cet esprit d'intolérance qui les animait : on s'est mal trouvé en Espagne de les avoir chassés, et en France, d'avoir fatigué des chrétiens dont la croyance différait un peu de celle du

prince ^[278]. On s'est aperçu que le zèle pour les progrès de la religion est différent de l'attachement qu'on doit avoir pour elle ; et que, pour l'aimer et l'observer, il n'est pas nécessaire de haïr et de persécuter ceux qui ne l'observent pas.

Il serait à souhaiter que nos musulmans pensassent aussi sensément, sur cet article, que les chrétiens ; que l'on pût une

bonne fois faire la paix entre Hali et Abubeker ^[279], et laisser à Dieu le soin de décider des mérites de ces saints prophètes. Je voudrais qu'on les honorât par des actes de vénération et de respect, et non pas par de vaines préférences ; et qu'on cherchât à mériter leur faveur, quelque place que Dieu leur ait marquée, soit à sa droite, ou bien sous le marchepied de son trône.

De Paris, le 18 de la lune de saphar, 1714.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXI

USBK A RHÉDI.

A VENISE.

J'entrai l'autre jour dans une église fameuse, qu'on appelle Notre-Dame : pendant que j'admirais ce superbe édifice, j'eus occasion de m'entretenir avec un ecclésiastique, que la curiosité y avait attiré comme moi. La conversation tomba sur la tranquillité de sa profession. La plupart des gens, me dit-il, envient le bonheur de notre état, et ils ont raison ; cependant il a ses désagréments : nous ne sommes point si séparés du monde, que nous n'y soyons appelés en mille occasions ; là, nous avons un rôle très-difficile à soutenir.

Les gens du monde sont étonnants : ils ne peuvent souffrir notre approbation ni nos censures : si nous les voulons corriger, ils nous trouvent ridicules ; si nous les approuvons, ils nous regardent comme des gens au-dessous de notre caractère. Il n'y a rien de si humiliant que de penser qu'on a scandalisé les impies mêmes. Nous sommes donc obligés de tenir une

conduite équivoque, et d'en imposer ^[280] aux libertins, non pas par un caractère décidé, mais par l'incertitude où nous les mettons de la manière dont nous recevons leurs discours. Il faut avoir beaucoup d'esprit pour cela ; cet état de neutralité est difficile : les gens du monde, qui hasardent tout, qui se livrent à toutes leurs saillies, qui, selon le succès, les poussent ou les abandonnent, réussissent bien mieux.

Ce n'est pas tout. Cet état si heureux et si tranquille, que l'on vante tant, nous ne le conservons pas dans le monde. Dès que nous y paraissions, on nous fait disputer : on nous fait entreprendre, par exemple, de prouver l'utilité de la prière à un homme qui ne croit pas en Dieu ; la nécessité du jeûne, à un autre qui a nié toute sa vie l'immortalité de l'âme : l'entreprise est laborieuse, et les rieurs ne sont pas pour nous. Il y a plus : une certaine envie d'attirer les autres dans nos opinions nous tourmente sans cesse, et est, pour ainsi dire, attachée à notre

profession. Cela est aussi ridicule que si on voyait les Européens travailler, en faveur de la nature humaine, à blanchir le visage des Africains. Nous troublons l'État ; nous nous tourmentons nous-mêmes, pour faire recevoir^[281] des points de religion qui ne sont point fondamentaux ; et nous ressemblons à ce conquérant de la Chine, qui poussa ses sujets à une révolte générale, pour les avoir voulu obliger à se rogner les cheveux ou les ongles.

Le zèle même que nous avons pour faire remplir, à ceux dont nous sommes chargés^[282], les devoirs de notre sainte religion, est souvent dangereux ; et il ne saurait être accompagné de trop de prudence. Un empereur, nommé Théodose, fit passer au fil de l'épée tous les habitants d'une ville, même les femmes et les enfants^[283] ; s'étant ensuite présenté pour entrer dans une église, un évêque, nommé Ambroise, lui fit fermer les portes, comme à un meurtrier et à un sacrilège ; et, en cela, il fit une action héroïque. Cet empereur, ayant ensuite fait la pénitence qu'un tel crime exigeait, étant admis dans l'église^[284], alla se placer parmi les prêtres ; le même évêque l'en fit sortir ; et en cela il fit l'action d'un fanatique ; tant il est vrai que l'on doit se défier de son zèle. Qu'importait à la religion ou à l'État, que ce prince eût, ou n'eût pas, une place parmi les prêtres ?

De Paris, le 1^{er} de la lune de rébiab 1, 1714.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXII

ZÉLIS A USBEK.

A PARIS.

Ta fille ayant atteint sa septième année, j'ai cru qu'il était temps de la faire passer dans les appartements intérieurs du sérail, et de ne point attendre qu'elle ait dix ans pour la confier aux eunuques noirs. On ne saurait de trop bonne heure priver une jeune personne des libertés de l'enfance, et lui donner une éducation sainte dans les sacrés murs où la pudeur habite.

Car je ne puis être de l'avis de ces mères, qui ne renferment leurs filles que lorsqu'elles sont sur le point de leur donner un époux ; qui, les condamnant au sérail plutôt qu'elles ne les y consacrent, leur font embrasser violemment une manière de vie qu'elles auraient dû leur inspirer. Faut-il tout attendre de la force de la raison, et rien de la douceur de l'habitude ?

C'est en vain que l'on nous parle de la subordination où la nature nous a mises ; ce n'est pas assez de nous la faire sentir, il faut nous la faire pratiquer, afin qu'elle nous soutienne dans ce temps critique, où les passions commencent à naître, et à nous encourager à l'indépendance.

Si nous n'étions attachées à vous que par le devoir, nous pourrions quelquefois l'oublier ; si nous n'y étions entraînées que par le penchant, peut-être un penchant plus fort pourrait l'affaiblir. Mais quand les lois nous donnent à un homme, elles nous dérobent à tous les autres, et nous mettent aussi loin d'eux que si nous en étions à cent mille lieues.

La nature, industrieuse en faveur des hommes, ne s'est pas bornée à leur donner des désirs ; elle a voulu que nous en eussions nous-mêmes, et que nous fussions des instruments animés de leur félicité ; elle nous a mises dans le feu des passions pour les faire vivre tranquilles ; s'ils sortent de leur insensibilité, elle nous a destinées à les y faire rentrer, sans que nous puissions jamais goûter cet heureux état où nous les mettons.

Cependant, Usbek, ne t'imaginer pas que ta situation soit plus

heureuse que la mienne : j'ai goûté ici mille plaisirs que tu ne connais pas. Mon imagination a travaillé sans cesse à m'en faire connaître le prix ; j'ai vécu, et tu n'as fait que languir.

Dans la prison même où tu me retiens, je suis plus libre que toi. Tu ne saurais redoubler tes attentions pour me faire garder, que je ne jouisse de tes inquiétudes : et tes soupçons, ta jalousie, tes chagrins, sont autant de marques de ta dépendance.

Continue, cher Usbek ; fais veiller sur moi nuit et jour ; ne te fie pas même aux précautions ordinaires ; augmente mon bonheur en assurant le tien ; et sache que je ne redoute rien que ton indifférence.

Du sérail d'Ispahan, le 2 de la lune de rébiab 1, 1714.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXIII

RICA A USBEK.

A ***.

Je crois que tu veux passer ta vie à la campagne. Je ne te perdis au commencement que pour deux ou trois jours, et en voilà quinze que je ne t'ai vu. Il est vrai que tu es dans une maison charmante, que tu y trouves une société qui te convient, que tu y raisones tout à ton aise ; il n'en faut pas davantage pour te faire oublier tout l'univers.

Pour moi, je mène à peu près la même vie que tu m'as vu mener : je me répands dans le monde, et je cherche à le connaître ; mon esprit perd insensiblement tout ce qui lui reste

d'asiatique, et se plie ^[285] sans effort aux mœurs européennes. Je ne suis plus si étonné de voir dans une maison cinq ou six femmes, avec cinq ou six hommes, et je trouve que cela n'est pas mal imaginé.

Je le puis dire : je ne connais les femmes que depuis que je suis ici ; j'en ai plus appris dans un mois, que je n'aurais fait en trente ans dans un sérail.

Chez nous, les caractères sont tous uniformes, parce qu'ils sont forcés ; on ne voit point les gens tels qu'ils sont, mais tels qu'on les oblige d'être ; dans cette servitude du cœur et de l'esprit, on n'entend parler que la crainte, qui n'a qu'un langage, et non pas la nature, qui s'exprime si différemment, et qui paraît sous tant de formes.

La dissimulation, cet art parmi nous si pratiqué et si nécessaire, est ici inconnue : tout parle, tout se voit, tout s'entend ; le cœur se montre comme le visage ; dans les mœurs, dans la vertu, dans le vice même, on aperçoit toujours quelque chose de naïf.

Il faut, pour plaire aux femmes, un certain talent différent de celui qui leur plaît encore davantage ; il consiste dans une espèce de badinage dans l'esprit, qui les amuse, en ce qu'il semble leur promettre à chaque instant ce qu'on ne peut tenir

que dans de trop longs intervalles.

Ce badinage, naturellement fait pour les toilettes^[286], semble être parvenu^[287] à former le caractère général de la nation : on badine au conseil, on badine à la tête d'une armée, on badine avec un ambassadeur. Les professions ne paraissent ridicules qu'à proportion du sérieux qu'on y met : un médecin ne le serait plus, si ses habits étaient moins lugubres, et s'il tuait ses malades en badinant.

De Paris, le 10 de la lune de rébiab 1, 1714.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXIV

LE CHEF DES EUNUQUES NOIRS A USBEK. A PARIS.

Je suis dans un embarras que je ne saurais t'exprimer, magnifique seigneur : le sérail est dans un désordre et une confusion épouvantables : la guerre règne entre tes femmes : tes eunuques sont partagés : on n'entend que plaintes, que murmures, que reproches : mes remontrances sont méprisées : tout semble permis dans ce temps de licence, et je n'ai plus qu'un vain titre dans le sérail.

Il n'y a aucune de tes femmes qui ne se juge au-dessus des autres par sa naissance, par sa beauté, par ses richesses, par son esprit, par ton amour ; et qui ne fasse valoir quelques-uns

de ces titres [\[288\]](#) pour avoir toutes les préférences : je perds à chaque instant cette longue patience avec laquelle néanmoins j'ai eu le malheur de les mécontenter toutes : ma prudence, ma complaisance même, vertu si rare, et si étrangère dans le poste que j'occupe, ont été inutiles.

Veux-tu que je te découvre, magnifique seigneur, la cause de tous ces désordres ? Elle est toute dans ton cœur, et dans les tendres égards que tu as pour elles. Si tu ne me retenais pas la main ; si, au lieu de la voie des remontrances, tu me laissais celle des châtiments ; si, sans te laisser attendrir à leurs plaintes et à leurs larmes, tu les envoyais pleurer devant moi, qui ne m'attendris jamais, je les façonnerais bientôt au joug qu'elles doivent porter, et je laisserais leur humeur impérieuse et indépendante.

Enlevé, dès l'âge de quinze ans, du fond de l'Afrique, ma patrie, je fus d'abord vendu à un maître, qui avait plus de vingt femmes, ou concubines. Ayant jugé à mon air grave et taciturne, que j'étais propre au sérail, il ordonna que l'on achevât de me rendre tel ; et me fit faire une opération, pénible dans les commencements, mais qui me fut heureuse dans la suite, parce qu'elle m'approcha de l'oreille et de la confiance de

mes maîtres. J'entrai dans ce sérail, qui fut pour moi un nouveau monde. Le premier eunuque, l'homme le plus sévère que j'aie vu de ma vie, y gouvernait avec un empire absolu. On n'y entendait parler ni de divisions, ni de querelles : un silence profond régnait partout : toutes ces femmes étaient couchées à la même heure, d'un bout de l'année à l'autre, et levées à la même heure : elles entraient dans le bain tour à tour ; elles en sortaient au moindre signe que nous leur en faisions : le reste du temps, elles étaient presque toujours enfermées dans leurs chambres. Il avait une règle, qui était de les faire tenir dans une grande propreté, et il avait pour cela des attentions inexprimables : le moindre refus d'obéir était puni sans miséricorde. Je suis, disait-il, esclave ; mais je le suis d'un homme qui est votre maître et le mien ; et j'use du pouvoir qu'il m'a donné sur vous : c'est lui qui vous châtie, et non pas moi, qui ne fais que prêter ma main. Ces femmes n'entraient jamais dans la chambre de mon maître, qu'elles n'y fussent appelées ; elles recevaient cette grâce avec joie, et s'en voyaient privées sans se plaindre. Enfin moi, qui étais le dernier des noirs dans ce sérail tranquille, j'étais mille fois plus respecté que je ne le suis dans le tien, où je les commande tous.

Dès que ce grand eunuque eut connu mon génie, il tourna les yeux de mon côté ; il parla de moi à mon maître, comme d'un homme capable de travailler selon ses vues, et de lui succéder dans le poste qu'il remplissait : il ne fut point étonné de ma grande jeunesse ; il crut que mon attention me tiendrait lieu d'expérience. Que te dirai-je ? Je fis tant de progrès dans sa confiance, qu'il ne faisait plus difficulté de mettre dans mes mains les clefs des lieux terribles, qu'il gardait depuis si longtemps. C'est sous ce grand maître que j'appris l'art difficile de commander, et que je me formai aux maximes d'un gouvernement inflexible : j'étudiai sous lui le cœur des femmes : il m'apprit à profiter de leurs faiblesses, et à ne point m'étonner de leurs hauteurs. Souvent il se plaisait à me les voir conduire jusqu'au dernier retranchement de l'obéissance ^[289] ; il les faisait ensuite revenir insensiblement, et voulait que je

parusse, pour quelque temps, plier moi-même. Mais il fallait le voir dans ces moments où il les trouvait tout près du désespoir, entre les prières et les reproches : il soutenait leurs larmes sans s'émouvoir, et se sentait flatté de cette espèce de triomphe [\[290\]](#). Voilà, disait-il d'un air content, comment il faut gouverner les femmes : leur nombre ne m'embarrasse pas ; je conduirais de même toutes celles de notre grand monarque. Comment un homme peut-il espérer de captiver leur cœur, si ses fidèles eunuques n'ont commencé par soumettre leur esprit ?

Il avait non-seulement de la fermeté, mais aussi de la pénétration. Il lisait leurs pensées et leurs dissimulations ; leurs gestes étudiés, leur visage feint, ne lui dérobaient rien. Il savait toutes leurs actions les plus cachées, et leurs paroles les plus secrètes. Il se servait des unes pour connaître les autres ; et il se plaisait à récompenser la moindre confiance. Comme elles n'abordaient leur mari que lorsqu'elles étaient averties, l'eunuque y appelait qui il voulait, et tournait les yeux de son maître sur celles qu'il avait en vue ; et cette distinction était la récompense de quelque secret révélé. Il avait persuadé à son maître qu'il était du bon ordre qu'il lui laissât ce choix, afin de lui donner une autorité plus grande. Voilà comme on gouvernait, magnifique seigneur, dans un sérail qui était, je crois, le mieux réglé qu'il y eût en Perse.

Laisse-moi les mains libres : permets que je me fasse obéir : huit jours remettront l'ordre dans le sein de la confusion : c'est ce que ta gloire demande, et que ta sûreté exige.

De ton sérail d'Ispahan, le 9 de la lune de rébiab 1, 1714.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXV

USBEK A SES FEMMES.

AU SÉRAIL D'ISPAHAN.

J'apprends que le sérail est dans le désordre, et qu'il est rempli de querelles et de divisions intestines. Que vous recommandai-je en partant, que la paix et la bonne intelligence ? Vous me le promîtes ; était-ce pour me tromper ?

C'est vous qui seriez trompées, si je voulais suivre les conseils que me donne le grand eunuque ; si je voulais employer mon autorité pour vous faire vivre comme mes exhortations le demandaient de vous.

Je ne sais me servir de ces moyens violents, que lorsque j'ai tenté tous les autres. Faites donc en votre considération, ce que vous n'avez pas voulu faire à la mienne.

Le premier eunuque a grand sujet de se plaindre : il dit que vous n'avez aucun égard pour lui. Comment pouvez-vous accorder cette conduite avec la modestie de votre état ? N'est-ce pas à lui que, pendant mon absence, votre vertu est confiée ? C'est un trésor sacré, dont il est le dépositaire. Mais

ces mépris que vous lui témoignez, font voir que ceux ^[291] qui sont chargés de vous faire vivre dans les lois de l'honneur vous sont à charge.

Changez donc de conduite, je vous prie ; et faites en sorte que je puisse une autre fois rejeter les propositions que l'on me fait contre votre liberté et votre repos.

Car je voudrais vous faire oublier que je suis votre maître, pour me souvenir seulement que je suis votre époux.

De Paris, le 5 de la lune de chahban, 1714.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXVI

RICA A ***

On s'attache ici beaucoup aux sciences, mais je ne sais si on est fort savant. Celui qui doute de tout, comme philosophe, n'ose rien nier comme théologien : cet homme contradictoire est toujours content de lui, pourvu qu'on convienne des qualités.

La fureur de la plupart des Français, c'est d'avoir de l'esprit ; et la fureur de ceux qui veulent avoir de l'esprit, c'est de faire des livres.

Cependant il n'y a rien de si mal imaginé : la nature semblait avoir sagement pourvu à ce que les sottises des hommes fussent passagères ; et les livres les immortalisent. Un sot devrait être content d'avoir ennuyé tous ceux qui ont vécu avec lui : il veut encore tourmenter les races futures ; il veut que sa sottise triomphe de l'oubli, dont il aurait pu jouir comme du tombeau ; il veut que la postérité soit informée qu'il a vécu, et qu'elle sache à jamais qu'il a été un sot.

De tous les auteurs, il n'y en a point que je méprise plus que les compilateurs, qui vont de tous côtés chercher des lambeaux des ouvrages des autres, qu'ils plaquent dans les leurs, comme des pièces de gazon dans un parterre : ils ne sont point au-dessus de ces ouvriers d'imprimerie, qui rangent des caractères, qui, combinés ensemble, font un livre, où ils n'ont fourni que la main. Je voudrais qu'on respectât les livres originaux ; et il me semble que c'est une espèce de profanation, de tirer les pièces, qui les composent, du sanctuaire où elles sont, pour les exposer à un mépris qu'elles ne méritent point.

Quand un homme n'a rien à dire de nouveau, que ne se tait-il ? Qu'a-t-on affaire de ces doubles emplois ? Mais je veux donner un nouvel ordre. Vous êtes un habile homme ! Vous venez dans ma bibliothèque [\[292\]](#) ; et vous mettez en bas les livres qui sont en haut, et en haut ceux qui sont en bas : c'est un beau chef-d'œuvre !

Je t'écris sur ce sujet, ***, parce que je suis outré d'un livre que

je viens de quitter, qui est si gros, qu'il semblait contenir la science universelle : mais il m'a rompu la tête, sans m'avoir rien appris. Adieu.

De Paris, le 8 de la lune de chahban, 1714.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXVII

IBBEN A USBEK.

A PARIS.

Trois vaisseaux sont arrivés ici sans m'avoir apporté de tes nouvelles [\[293\]](#). Es-tu malade ? ou te plais-tu à m'inquiéter ?

Si tu ne m'aimes pas dans un pays où tu n'es lié à rien, que sera-ce au milieu de la Perse, et dans le sein de ta famille ? Mais peut-être que je me trompe : tu es assez aimable pour trouver partout des amis ; le cœur est citoyen de tous les pays : comment une âme bien faite peut-elle s'empêcher de former des engagements ? Je te l'avoue, je respecte les anciennes amitiés ; mais je ne suis pas fâché d'en faire partout de nouvelles.

En quelque pays que j'aie été, j'y ai vécu comme si j'avais dû y passer ma vie : j'ai eu le même empressement pour les gens vertueux ; la même compassion, ou plutôt la même tendresse pour les malheureux ; la même estime pour ceux que la prospérité n'a point aveuglés. C'est mon caractère, Usbek : partout où je trouverai des hommes, je me choisirai des amis.

Il y a ici un guèbre qui, après toi, a, je crois, la première place dans mon cœur : c'est l'âme de la probité même. Des raisons particulières l'ont obligé de se retirer dans cette ville, où il vit tranquille du produit d'un trafic honnête, avec une femme qu'il aime. Sa vie est toute marquée d'actions généreuses ; et, quoiqu'il cherche la vie obscure, il y a plus d'héroïsme dans son cœur, que dans celui des plus grands monarques.

Je lui ai parlé mille fois de toi, je lui montre toutes tes lettres : je remarque que cela lui fait plaisir, et je vois déjà que tu as un ami qui t'est inconnu.

Tu trouveras ici ses principales aventures : quelque répugnance qu'il eût à les écrire, il n'a pu les refuser à mon amitié, et je les confie à la tienne.

HISTOIRE D'APHERIDON ET D'ASTARTÉ. [\[294\]](#)

Je suis né parmi les guèbres, d'une religion qui est peut-être la

plus ancienne qui soit au monde. Je fus si malheureux, que l'amour me vint avant la raison. J'avais à peine six ans, que je ne pouvais vivre qu'avec ma sœur : mes yeux s'attachaient toujours sur elle ; et, lorsqu'elle me quittait un moment, elle les retrouvait baignés de larmes : chaque jour n'augmentait pas plus mon âge que mon amour. Mon père, étonné d'une si forte sympathie, aurait bien souhaité de nous marier ensemble, selon

l'ancien usage des guèbres, introduit par Cambyse ^[295] ; mais la crainte des mahométans, sous le joug desquels nous vivons, empêche ceux de notre nation de penser à ces alliances saintes, que notre religion ordonne plutôt qu'elle ne permet, et qui sont des images si naïves de l'union déjà formée par la nature.

Mon père, voyant donc qu'il aurait été dangereux de suivre mon inclination et la sienne, résolut d'éteindre une flamme qu'il croyait naissante, mais qui était déjà à son dernier période : il prétexta un voyage, et m'emmena avec lui, laissant ma sœur entre les mains d'une de ses parentes ; car ma mère était morte depuis deux ans. Je ne vous dirai point quel fut le désespoir de cette séparation : j'embrassai ma sœur toute baignée de larmes ; mais je n'en versai point : car la douleur m'avait rendu

comme insensible. Nous arrivâmes à Tefflis ^[296] ; et mon père, ayant confié mon éducation à un de nos parents, m'y laissa et s'en retourna chez lui.

Quelque temps après, j'appris que, par le crédit d'un de ses amis, il avait fait entrer ma sœur dans le beiram ^[297] du roi, où elle était au service d'une sultane. Si l'on m'avait appris sa mort, je n'en aurais pas été plus frappé ; car, outre que je n'espérais plus de la revoir, son entrée dans le beiram l'avait rendue mahométane ; et elle ne pouvait plus, suivant le préjugé de cette religion, me regarder qu'avec horreur. Cependant, ne pouvant plus vivre à Tefflis, las de moi-même et de la vie, je retournai à Ispahan. Mes premières paroles furent amères à mon père ; je lui reprochai d'avoir mis sa fille en un lieu où l'on ne peut entrer qu'en changeant de religion. Vous avez attiré sur votre famille, lui dis-je, la colère de Dieu et du soleil qui vous

éclaire : vous avez plus fait que si vous aviez souillé les éléments, puisque vous avez souillé l'âme de votre fille, qui n'est pas moins pure : j'en mourrai de douleur et d'amour : mais puisse ma mort être la seule peine que Dieu vous fasse sentir ! A ces mots, je sortis ; et, pendant deux ans, je passai ma vie à aller regarder les murailles du beiram, et considérer le lieu où ma sœur pouvait être ; m'exposant tous les jours mille fois à être égorgé par les eunuques, qui font la ronde autour de ces redoutables lieux.

Enfin, mon père mourut ; et la sultane que ma sœur servait, la voyant tous les jours croître en beauté, en devint jalouse, et la maria avec un eunuque qui la souhaitait avec passion. Par ce moyen, ma sœur sortit du sérail, et prit avec son eunuque une maison à Ispahan.

Je fus plus de trois mois sans pouvoir lui parler ; l'eunuque, le plus jaloux de tous les hommes, me remettant toujours sous divers prétextes. Enfin, j'entrai dans son beiram ; et il me lui fit parler au travers d'une jalousie. Des yeux de lynx ne l'auraient pas pu découvrir, tant elle était enveloppée d'habits et de voiles, et je ne la pus reconnaître qu'au son de sa voix. Quelle fut mon émotion, quand je me vis si près, et si éloigné d'elle ! Je me contraignis, car j'étais examiné. Quant à elle, il me parut qu'elle versa quelques larmes. Son mari voulut me faire quelques mauvaises excuses ; mais je le traitai comme le dernier des esclaves. Il fut bien embarrassé, quand il vit que je

parlai [\[298\]](#) à ma sœur une langue qui lui était inconnue ; c'était l'ancien persan, qui est notre langue sacrée. Quoi, ma sœur ! lui dis-je, est-il vrai que vous avez quitté la religion de vos pères ? Je sais qu'entrant au beiram, vous avez dû faire profession du mahométisme : mais, dites-moi, votre cœur a-t-il pu consentir, comme votre bouche, à quitter une religion qui me permet de vous aimer ? Et pour qui la quittez-vous, cette religion qui nous doit être si chère ? pour un misérable encore flétri des fers qu'il a portés ; qui, s'il était homme, serait le dernier de tous. Mon frère, dit-elle, cet homme, dont vous parlez, est mon mari ; il faut que je l'honore, tout indigne qu'il vous paraît ; et je serais

aussi la dernière des femmes, si... Ah ! ma sœur ! lui dis-je, vous êtes guèbre : il n'est ni votre époux, ni ne peut l'être : si vous êtes fidèle comme vos pères, vous ne devez le regarder que comme un monstre. Hélas ! dit-elle, que cette religion se montre à moi de loin ! A peine en savais-je les préceptes, qu'il les fallut oublier. Vous voyez que cette langue, que je vous parle, ne m'est plus familière, et que j'ai toutes les peines du monde à m'exprimer : mais comptez que le souvenir de notre enfance me charme toujours ; que depuis ce temps-là, je n'ai eu que de fausses joies ; qu'il ne s'est pas passé de jour que je n'aie pensé à vous ; que vous avez eu plus de part que vous ne croyez à mon mariage, et que je n'y ai été déterminée que par l'espérance de vous revoir. Mais que ce jour, qui m'a tant coûté, va me coûter encore ! Je vous vois tout hors de vous-même ; mon mari frémit de rage et de jalousie : je ne vous verrai plus ; je vous parle sans doute pour la dernière fois de ma vie : si cela était, mon frère, elle ne serait pas longue. A ces mots, elle s'attendrit ; et se voyant hors d'état de tenir la conversation, elle me quitta le plus désolé de tous les hommes.

Trois ou quatre jours après, je demandai à voir ma sœur : le barbare eunuque aurait bien voulu m'en empêcher ; mais, outre que ces sortes de maris n'ont pas sur leurs femmes la même autorité que les autres, il aimait si éperdument ma sœur, qu'il ne savait lui rien refuser. Je la vis encore dans le même lieu et

sous les mêmes voiles ^[299], accompagnée de deux esclaves ; ce qui me fit avoir recours à notre langue particulière. Ma sœur, lui dis-je, d'où vient que je ne puis vous voir sans me trouver dans une situation affreuse ? Les murailles qui vous tiennent enfermée, ces verrous et ces grilles, ces misérables gardiens qui vous observent, me mettent en fureur. Comment avez-vous perdu la douce liberté dont jouissaient vos ancêtres ? Votre mère, qui était si chaste, ne donnait à son mari, pour garant de sa vertu, que sa vertu même : ils vivaient heureux l'un et l'autre dans une confiance mutuelle ; et la simplicité de leurs mœurs était pour eux une richesse plus précieuse mille fois que le faux éclat dont vous semblez jouir dans cette maison somptueuse.

En perdant votre religion, vous avez perdu votre liberté, votre bonheur, et cette précieuse égalité qui fait l'honneur de votre sexe. Mais ce qu'il y a de pis encore, c'est que vous êtes, non pas la femme, car vous ne pouvez pas l'être, mais l'esclave d'un esclave, qui a été dégradé de l'humanité. Ah, mon frère ! dit-elle, respectez mon époux, respectez la religion que j'ai embrassée : selon cette religion, je n'ai pu vous entendre, ni vous parler sans crime. Quoi, ma sœur ! lui dis-je tout transporté, vous la croyez donc véritable, cette religion ! Ah ! dit-elle, qu'il me serait avantageux qu'elle ne le fût pas ! Je fais pour elle un trop grand sacrifice, pour que je puisse ne la pas croire : et, si mes doutes... A ces mots, elle se tut. Oui, vos doutes, ma sœur, sont bien fondés, quels qu'ils soient. Qu'attendez-vous d'une religion qui vous rend malheureuse dans ce monde-ci, et ne vous laisse point d'espérance pour l'autre ? Songez que la nôtre est la plus ancienne qui soit au monde ; qu'elle a toujours fleuri dans la Perse, et n'a pas d'autre origine que cet empire, dont les commencements ne sont point connus ; que ce n'est que le hasard qui y a introduit le mahométisme ; que cette secte y a été établie, non par la voie de la persuasion, mais de la conquête. Si nos princes naturels n'avaient pas été faibles, vous verriez régner encore le culte de ces anciens mages. Transportez-vous dans ces siècles reculés : tout vous parlera du magisme, et rien de la secte mahométane, qui, plusieurs milliers d'années après, n'était pas même dans son enfance. Mais, dit-elle, quand ma religion serait plus moderne que la vôtre, elle est au moins plus pure, puisqu'elle n'adore que Dieu ; au lieu que vous adorez encore le soleil, les étoiles, le feu et même les éléments. Je vois, ma sœur, que vous avez appris, parmi les musulmans, à calomnier notre sainte religion. Nous n'adorons ni les astres, ni les éléments ; et nos pères ne les ont jamais adorés : jamais ils ne leur ont élevé des temples ; jamais ils ne leur ont offert des sacrifices : ils leur ont seulement rendu un culte religieux, mais inférieur, comme à des ouvrages et des manifestations de la divinité. Mais, ma sœur, au nom de Dieu qui nous éclaire, recevez ce livre sacré que je vous porte ; c'est le livre de notre

législateur Zoroastre : lisez-le sans prévention : recevez dans votre cœur les rayons de lumière, qui vous éclaireront en le lisant : souvenez-vous de vos pères qui ont si longtemps honoré le soleil dans la ville sainte de Balk ^[300] ; et enfin souvenez-vous de moi, qui n'espère de repos, de fortune, de vie, que de votre changement. Je la quittai tout transporté, et la laissai seule décider la plus grande affaire que je pusse avoir de ma vie.

J'y retournai deux jours après. Je ne lui parlai point ; j'attendis, dans le silence, l'arrêt de ma vie ou de ma mort. Vous êtes aimé, mon frère, me dit-elle, et par une guèbre. J'ai longtemps combattu : mais, dieux ! que l'amour lève de difficultés ! Que je suis soulagée ! Je ne crains plus de vous trop aimer ; je puis ne mettre point de bornes à mon amour : l'excès même en est légitime. Ah ! que ceci convient bien à l'état de mon cœur ! Mais vous, qui avez su rompre les chaînes que mon esprit s'était forgées, quand romprez-vous celles qui me lient les mains ? Dès ce moment, je me donne à vous : faites voir par la promptitude avec laquelle vous m'accepterez, combien ce présent vous est cher. Mon frère, la première fois que je pourrai vous embrasser, je crois que je mourrai dans vos bras. Je n'exprimerais jamais bien la joie que je sentis à ces paroles : je me crus et je me vis en effet, en un instant, le plus heureux de tous les hommes : je vis presque accomplir tous les désirs que j'avais formés en vingt-cinq ans de vie, et évanouir tous les chagrins qui me l'avaient rendue si laborieuse. Mais, quand je me fus un peu accoutumé à ces douces idées, je trouvai que ^[301] je n'étais pas si près de mon bonheur que je me l'étais figuré tout à coup ^[302], quoique j'eusse surmonté le plus grand de tous les obstacles. Il fallait surprendre la vigilance de ses gardiens ; je n'osais confier à personne le secret de ma vie : je n'avais que ma sœur, elle n'avait que moi ^[303] : si je manquais mon coup, je courais risque d'être empalé ; mais je ne voyais pas de peine plus cruelle que de le manquer. Nous convînmes qu'elle m'enverrait demander une horloge que son père lui avait

laissée ; et que j'y mettrais dedans une lime, pour scier les
jalousies d'une fenêtre ^[304] qui donnait dans la rue, et une
corde nouée pour descendre ; que je ne la verrais plus
dorénavant ; mais que j'irais toutes les nuits, sous cette fenêtre,
attendre qu'elle pût exécuter son dessein. Je passai quinze nuits
entières sans voir personne, parce qu'elle n'avait pas trouvé le
temps favorable. Enfin, la seizième, j'entendis une scie qui
travaillait : de temps en temps l'ouvrage était interrompu ; et,
dans ces intervalles, ma frayeur était inexprimable. Après une
heure de travail ^[305], je la vis qui attachait la corde : elle se
laissa aller et glissa dans mes bras. Je ne connus plus le danger,
et je restai longtemps sans bouger de là : je la conduisis hors de
la ville, où j'avais un cheval tout prêt ; je la mis en croupe
derrière moi, et m'éloignai, avec toute la promptitude
imaginable, d'un lieu qui pouvait nous être si funeste. Nous
arrivâmes avant le jour chez un guèbre, dans un lieu désert où il
était retiré, vivant frugalement du travail de ses mains : nous ne
jugeâmes pas à propos de rester chez lui et, par son conseil,
nous entrâmes dans une épaisse forêt, et nous nous mîmes
dans le creux d'un vieux chêne, jusqu'à ce que le bruit de notre
évasion se fût dissipé. Nous vivions tous deux dans ce séjour
écarté, sans témoins, nous répétant sans cesse que nous nous
aimerions toujours, attendant l'occasion que quelque prêtre
guèbre pût faire la cérémonie du mariage, prescrite par nos
livres sacrés. Ma sœur, lui dis-je, que cette union est sainte ! la
nature nous avait unis, notre sainte loi va nous unir encore.
Enfin, un prêtre vint calmer notre impatience amoureuse. Il fit,
dans la maison du paysan, toutes les cérémonies du mariage : il
nous bénit, et nous souhaita mille fois toute la vigueur de
Gustaspe, et la sainteté de l'Hohoraspe ^[306]. Bientôt après,
nous quittâmes la Perse où nous n'étions pas en sûreté, et nous
nous retirâmes en Géorgie. Nous y vécûmes un an, tous les
jours plus charmés l'un de l'autre. Mais comme mon argent
allait finir, et que je craignais la misère pour ma sœur, non pas
pour moi, je la quittai pour aller chercher quelque secours chez

nos parents. Jamais adieu ne fut plus tendre. Mais mon voyage me fut non-seulement inutile, mais funeste. Car, ayant trouvé d'un côté tous nos biens confisqués, de l'autre mes parents presque dans l'impuissance de me secourir, je ne rapportai d'argent précisément que ce qu'il fallait pour mon retour. Mais quel fut mon désespoir ! je ne trouvai plus ma sœur. Quelques jours avant mon arrivée, des Tartares avaient fait une incursion dans la ville où elle était ; et comme ils la trouvèrent belle, ils la prirent, et la vendirent à des juifs qui allaient en Turquie, et ne laissèrent qu'une petite fille dont elle était accouchée quelques mois auparavant. Je suivis ces juifs, et les joignis à trois lieues de là : mes prières, mes larmes furent vaines ; ils me

demandèrent toujours trente toman[s] ^[307], et ne se relâchèrent jamais d'un seul. Après m'être adressé à tout le monde, avoir imploré la protection des prêtres turcs et chrétiens, je m'adressai à un marchand arménien ; je lui vendis ma fille, et me vendis aussi pour trente-cinq toman[s]. J'allai aux juifs, je leur donnai trente toman[s], et portai les cinq autres à ma sœur, que je n'avais pas encore vue. Vous êtes libre, lui dis-je, ma sœur ; et je puis vous embrasser : voilà cinq toman[s] que je vous porte : j'ai du regret qu'on ne m'ait pas acheté davantage. Quoi ! dit-elle, vous vous êtes vendu ? Oui, lui dis-je. Ah ! malheureux ! qu'avez-vous fait ? N'étais-je pas assez infortunée, sans que vous travaillassiez à me le rendre davantage ? Votre liberté me consolait, et votre esclavage va me mettre au tombeau. Ah ! mon frère ! que votre amour est cruel ! Et ma fille ? je ne la vois point ! Je l'ai vendue aussi, lui dis-je. Nous fondîmes tous deux en larmes, et n'eûmes pas la force de nous rien dire. Enfin, j'allai trouver mon maître ; et ma sœur y arriva presque aussitôt que moi : elle se jeta à ses genoux. Je vous demande, dit-elle, la servitude comme les autres vous demandent la liberté : prenez-moi, vous me vendrez plus cher que mon mari. Ce fut alors qu'il se fit un combat qui arracha les larmes des yeux de mon maître. Malheureux ! dit-elle, as-tu pensé que je pusse accepter ma liberté aux dépens de la tienne ? Seigneur, vous voyez deux infortunés qui mourront, si vous nous séparez. Je me donne à

vous, payez-moi : peut-être que cet argent et mes services pourront quelque jour obtenir de vous ce que je n'ose vous demander. Il est de votre intérêt de ne nous point séparer : comptez que je dispose de sa vie. L'Arménien était un homme doux, qui fut touché de nos malheurs. Servez-moi l'un et l'autre avec fidélité et avec zèle, et je vous promets que, dans un an, je vous donnerai votre liberté. Je vois que vous ne méritez ni l'un ni l'autre les malheurs de votre condition. Si, lorsque vous serez libres, vous êtes aussi heureux que vous le méritez ; si la fortune vous rit, je suis certain que vous me satisferez de la perte que je souffrirai. Nous embrassâmes tous deux ses genoux ; et le suivîmes dans son voyage. Nous nous soulagions l'un l'autre dans les travaux de la servitude ; et j'étais charmé lorsque j'avais pu faire l'ouvrage qui était tombé à ma sœur.

La fin de l'année arriva ; notre maître tint sa parole, et nous délivra. Nous retournâmes à Tefflis : là, je trouvai un ancien ami de mon père, qui exerçait avec succès la médecine dans cette ville : il me prêta quelque argent, avec lequel je fis quelque négoce. Quelques affaires m'appelèrent ensuite à Smyrne, où je m'établis. J'y vis depuis six ans, et j'y jouis de la plus aimable et de la plus douce société du monde : l'union règne dans ma famille, et je ne changerais pas ma condition pour celle de tous les rois du monde. J'ai été assez heureux pour retrouver le marchand arménien, à qui je dois tout ; et je lui ai rendu des services signalés.

De Smyrne, le 27 de la une de gemmadi 2, 1714.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXVIII

RICA A USBEK.

A ***.

J'allai l'autre jour dîner chez un homme de robe, qui m'en avait prié plusieurs fois. Après avoir parlé de bien des choses, je lui dis : Monsieur, il me paraît que votre métier est bien pénible.

Pas tant que vous vous l'imaginez ^[308], répondit-il : de la manière dont nous le faisons, ce n'est qu'un amusement. Mais

quoi ^[309] ! n'avez-vous pas toujours la tête remplie des affaires d'autrui ? n'êtes-vous pas toujours occupés de choses qui ne sont point intéressantes ? Vous avez raison, ces choses ne sont point intéressantes, car nous nous y intéressons si peu que rien ; et cela même fait que le métier n'est pas si fatigant que vous dites. Quand je vis qu'il prenait la chose d'une manière si dégagée, je continuai, et lui dis : Monsieur, je n'ai point vu votre cabinet. Je le crois ; car je n'en ai point. Quand je pris cette

charge, j'eus besoin d'argent pour la payer ^[310] ; je vendis ma bibliothèque ; et le libraire qui la prit, d'un nombre prodigieux

de volumes, ne me laissa que mon livre de raison ^[311]. Ce n'est pas que je les regrette : nous autres juges, ne nous enflons point d'une vaine science. Qu'avons nous affaire de tous ces

volumes de lois ? Presque tous les cas sont hypothétiques ^[312], et sortent de la règle générale. Mais ne serait-ce pas, monsieur, lui dis-je, parce que vous les en faites sortir ? Car enfin, pourquoi, chez tous les peuples du monde, y aurait-il des lois, si elles n'avaient pas leur application ? Et comment peut-on les appliquer, si on ne les sait pas ? Si vous connaissiez le palais, reprit le magistrat, vous ne parleriez pas comme vous faites : nous avons des livres vivants, qui sont les avocats : ils travaillent pour nous et se chargent de nous instruire. Et ne se chargent-ils pas aussi quelquefois de vous tromper ? lui repartis-je. Vous ne feriez donc pas mal de vous garantir de leurs

embûches. Ils ont des armes avec lesquelles ils attaquent votre équité ; il serait bon que vous en eussiez aussi pour la défendre ; et que vous n'allassiez pas vous mettre dans la mêlée, habillés à la légère, parmi des gens cuirassés jusqu'aux dents.

De Paris, le 13 de la lune de chahban, 1714.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXIX

USBEK A RHÉDI.

A VENISE.

Tu ne te serais jamais imaginé que je fusse devenu plus métaphysicien que je ne l'étais ; cela est pourtant : et tu en seras convaincu, quand tu auras essuyé ce débordement de ma philosophie.

Les philosophes les plus sensés, qui ont réfléchi sur la nature de Dieu, ont dit qu'il était un être souverainement parfait, mais ils ont extrêmement abusé de cette idée. Ils ont fait une énumération de toutes les perfections différentes que l'homme est capable d'avoir et d'imaginer, et en ont chargé l'idée de la divinité, sans songer que souvent ces attributs s'entre-empêchent, et qu'ils ne peuvent subsister dans un même sujet sans se détruire.

Les poètes d'Occident disent qu'un peintre ^[313] ayant voulu faire le portrait de la déesse de la beauté, assembla les plus belles Grecques, et prit de chacune ce qu'elle avait de plus agréable, dont il fit un tout pour ressembler ^[314] à la plus belle de toutes les déesses. Si un homme en avait conclu qu'elle était blonde et brune, qu'elle avait les yeux noirs et bleus, qu'elle était douce et fière, il aurait passé pour ridicule.

Souvent Dieu manque d'une perfection qui pourrait lui donner une grande imperfection : mais il n'est jamais limité que par lui-même : il est lui-même sa nécessité. Ainsi, quoique Dieu soit tout-puissant, il ne peut pas violer ses promesses, ni tromper les hommes. Souvent même l'impuissance n'est pas dans lui, mais dans les choses relatives ; et c'est la raison pourquoi il ne peut pas changer l'essence des choses ^[315].

Ainsi, il n'y a point sujet de s'étonner que quelques-uns de nos docteurs aient osé nier la prescience infinie de Dieu, sur ce fondement, qu'elle est incompatible avec sa justice.

Quelque hardie que soit cette idée, la métaphysique s'y prête

merveilleusement. Selon ses principes, il n'est pas possible que Dieu prévoie les choses qui dépendent de la détermination des causes libres ; parce que ce qui n'est point arrivé n'est point, et, par conséquent, ne peut être connu ; car le rien, qui n'a point de propriétés, ne peut être aperçu : Dieu ne peut point lire dans une volonté qui n'est point, et voir dans l'âme une chose qui n'existe point en elle : car, jusqu'à ce qu'elle se soit déterminée, cette action qui la détermine n'est point en elle.

L'âme est l'ouvrière de sa détermination : mais il y a des occasions où elle est tellement indéterminée, qu'elle ne sait pas même de quel côté se déterminer. Souvent même elle ne le fait que pour faire usage de sa liberté ; de manière que Dieu ne peut voir cette détermination par avance, ni dans l'action de l'âme, ni dans l'action que les objets font sur elle.

Comment Dieu pourrait-il prévoir les choses qui dépendent de la détermination des causes libres ? Il ne pourrait les voir que de deux manières : par conjecture, ce qui est contradictoire avec la prescience infinie : ou bien il les verrait comme des effets nécessaires qui suivraient infailliblement d'une cause qui les produirait de même, ce qui est encore plus contradictoire : car l'âme serait libre par la supposition ; et, dans le fait, elle ne le serait pas plus qu'une boule de billard n'est libre de se remuer lorsqu'elle est poussée par une autre.

Ne crois pas pourtant que je veuille borner la science de Dieu. Comme il fait agir les créatures à sa fantaisie, il connaît tout ce qu'il veut connaître. Mais, quoiqu'il puisse voir tout, il ne se sert pas toujours de cette faculté : il laisse ordinairement à la créature la faculté d'agir ou de ne pas agir, pour lui laisser celle de mériter ou de démériter : c'est pour lors qu'il renonce au droit qu'il a d'agir sur elle, et de la déterminer. Mais, quand il veut savoir quelque chose, il le sait toujours, parce qu'il n'a qu'à vouloir qu'elle arrive comme il la voit, et déterminer les créatures conformément à sa volonté. C'est ainsi qu'il tire ce qui doit arriver, du nombre des choses purement possibles, en fixant, par ses décrets, les déterminations futures des esprits, et les privant de la puissance qu'il leur a donnée d'agir ou de ne pas agir.

Si l'on peut se servir d'une comparaison, dans une chose qui est au-dessus des comparaisons : un monarque ignore ce que son ambassadeur fera dans une affaire importante : s'il le veut savoir, il n'a qu'à lui ordonner de se comporter d'une telle manière ; et il pourra assurer que la chose arrivera comme il la projette.

L'Alcoran et les livres des juifs s'élèvent sans cesse contre le dogme de la prescience absolue : Dieu y paraît partout ignorer la détermination future des esprits ; et il semble que ce soit la première vérité que Moïse ait enseignée aux hommes.

Dieu met Adam dans le paradis terrestre, à condition qu'il ne mangera point d'un certain fruit : précepte absurde dans un être qui connaîtrait les déterminations futures des âmes ; car enfin un tel être peut-il mettre des conditions à ses grâces, sans les rendre dérisoires ? C'est comme si un homme, qui aurait su la prise de Bagdat ^[316], disait à un autre : Je vous donne cent tomans, si Bagdat n'est pas pris ^[317]. Ne ferait-il pas là une bien mauvaise plaisanterie ?

Mon cher Rhédi ^[318], pourquoi tant de philosophie ? Dieu est si haut, que nous n'apercevons pas même ses nuages. Nous ne le connaissons bien que dans ses préceptes. Il est immense, spirituel, infini. Que sa grandeur nous ramène à notre faiblesse. S'humilier toujours, c'est l'adorer toujours.

De Paris, le dernier de la lune de chahban, 1714.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXX

ZÉLIS A USBEK.

A PARIS.

Soliman, que tu aimes, est désespéré d'un affront qu'il vient de recevoir. Un jeune étourdi, nommé Suphis, recherchait depuis trois mois sa fille en mariage ; il paraissait content de la figure de la fille, sur le rapport et la peinture que lui en avaient faits les femmes qui l'avaient vue dans son enfance ; on était convenu de la dot, et tout s'était passé sans aucun incident. Hier, après les premières cérémonies, la fille sortit à cheval, accompagnée de son eunuque, et couverte, selon la coutume, depuis la tête jusqu'aux pieds. Mais, dès qu'elle fut arrivée devant la maison de son mari prétendu, il lui fit fermer la porte, et il jura qu'il ne la recevrait jamais, si on n'augmentait la dot. Les parents accoururent de côté et d'autre, pour accommoder

l'affaire ; et, après bien de la résistance, Soliman convint [\[319\]](#) de faire un petit présent à son gendre. Les cérémonies du mariage s'accomplirent, et l'on conduisit la fille dans le lit avec assez de violence ; mais, une heure après, cet étourdi se leva furieux, lui coupa le visage en plusieurs endroits, soutenant qu'elle n'était pas vierge, et la renvoya à son père. On ne peut pas être plus frappé qu'il l'est de cette injure. Il y a des personnes qui soutiennent que cette fille est innocente. Les pères sont bien malheureux d'être exposés à de tels affronts ! Si ma fille recevait un pareil traitement [\[320\]](#), je crois que j'en mourrais de douleur. Adieu.

Du sérail de Fatmé, le 9 de la lune de gemmadi 1, 1714.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXXI

USBEK A ZÉLIS.

Je plains Soliman, d'autant plus que le mal est sans remède, et que son gendre n'a fait que se servir de la liberté de la loi. Je trouve cette loi bien dure, d'exposer ainsi l'honneur d'une famille aux caprices d'un fou. On a beau dire que l'on a des indices certains pour connaître la vérité : c'est une vieille erreur dont on est aujourd'hui revenu parmi nous ; et nos médecins donnent des raisons invincibles de l'incertitude de ces preuves. Il n'y a pas jusqu'aux chrétiens qui ne les regardent comme chimériques, quoiqu'elles soient clairement établies par leurs livres sacrés, et que leur ancien législateur ^[321] en ait fait dépendre l'innocence ou la condamnation de toutes les filles.

J'apprends avec plaisir le soin que tu te donnes de l'éducation de la tienne. Dieu veuille que son mari la trouve aussi belle et aussi pure que Fatima ^[322] ; qu'elle ait dix eunuques pour la garder ; qu'elle soit l'honneur et l'ornement du sérail où elle est destinée ; qu'elle n'ait sur sa tête que des lambris dorés, et ne marche que sur des tapis superbes ! Et, pour comble de souhaits, puissent mes yeux la voir dans toute sa gloire !

De Paris, le 5 de la lune de chalval, 1714.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXXII

RICA A IBBEN.

A ***.

Je me trouvai l'autre jour dans une compagnie où je vis un homme bien content de lui. Dans un quart d'heure, il décida trois questions de morale, quatre problèmes historiques, et cinq points de physique. Je n'ai jamais vu un décisionnaire [\[323\]](#) si universel ; son esprit ne fut jamais suspendu par le moindre doute. On laissa les sciences ; on parla des nouvelles du temps : il décida sur les nouvelles du temps. Je voulus l'attraper, et je dis en moi-même : Il faut que je me mette dans mon fort ; je vais me réfugier dans mon pays. Je lui parlai de la Perse ; mais à peine lui eus-je dit quatre mots, qu'il me donna deux démentis, fondés sur l'autorité de messieurs Tavernier et Chardin [\[324\]](#). Ah ! bon Dieu, dis-je en moi-même, quel homme est-ce là ? Il connaîtra tout à l'heure les rues d'Ispahan mieux que moi ! Mon parti fut bientôt pris : je me tus, je le laissai parler, et il décide encore.

De Paris, le 8 de la lune de zilcadé, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXXIII

RICA A ***.

J'ai ouï parler d'une espèce de tribunal qu'on appelle l'Académie française. Il n'y en a point de moins respecté dans le monde ; car on dit qu'aussitôt qu'il a décidé, le peuple casse ses arrêts, et lui impose des lois qu'il est obligé de suivre.

Il y a quelque temps que pour fixer son autorité il donna un code de ses jugements ^[325]. Cet enfant de tant de pères était presque vieux quand il naquit ; et, quoiqu'il fût légitime, un bâtard ^[326], qui avait déjà paru, l'avait presque étouffé dans sa naissance.

Ceux qui le composent n'ont d'autre fonction que de jaser sans cesse : l'éloge va se placer, comme de lui-même, dans leur babil éternel ; et sitôt qu'ils sont initiés dans ses mystères, la fureur du panégyrique vient les saisir et ne les quitte plus.

Ce corps a quarante têtes, toutes remplies de figures, de métaphores et d'antithèses. Tant de bouches ne parlent presque que par exclamation ; ses oreilles veulent toujours être frappées par la cadence et l'harmonie. Pour les yeux, il n'en est pas question ; il semble qu'il soit fait pour parler et non pas pour voir. Il n'est point ferme sur ses pieds ; car le temps, qui est son fléau, l'ébranle à tous les instants et détruit tout ce qu'il a fait. On a dit autrefois que ses mains étaient avides ; je ne t'en dirai rien, et je laisse décider cela à ceux qui le savent mieux que moi.

Voilà des bizarreries, *** que l'on ne voit point dans notre Perse. Nous n'avons point l'esprit porté à ces établissements singuliers et bizarres : nous cherchons toujours la nature dans nos coutumes simples et nos manières naïves.

De Paris, le 27 de la lune de zilhagé, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXXIV

USBEK A RICA. [\[327\]](#)

A ***.

Il y a quelques jours qu'un homme de ma connaissance me dit : Je vous ai promis de vous produire dans les bonnes maisons de Paris ; je vous mène à présent chez un grand seigneur, qui est un des hommes du royaume qui représente le mieux.

Que veut dire cela [\[328\]](#), monsieur ? Est-ce qu'il est plus poli, plus affable que les autres [\[329\]](#) ? Non, me dit-il. Ah ! j'entends : il fait sentir, à tous les instants, la supériorité qu'il a sur tous ceux qui l'approchent. Si cela est, je n'ai que faire d'y aller ; je la lui passe tout entière, et je prends condamnation [\[330\]](#).

Il fallut pourtant marcher ; et je vis un petit homme si fier, il prit une prise de tabac avec tant de hauteur, il se moucha si impitoyablement, il cracha avec tant de flegme, il caressa ses chiens d'une manière si offensante pour les hommes, que je ne pouvais me lasser de l'admirer. Ah ! bon Dieu, dis-je en moi-même, si, lorsque j'étais à la cour de Perse, je représentais ainsi, je représentais un grand sot ! Il aurait fallu, Rica [\[331\]](#), que nous eussions eu un bien mauvais naturel, pour aller faire cent petites insultes à des gens, qui venaient tous les jours chez nous nous témoigner leur bienveillance. Ils savaient bien que nous étions au-dessus d'eux ; et, s'ils l'avaient ignoré, nos bienfaits le leur auraient appris chaque jour. N'ayant rien à faire pour nous faire respecter, nous faisons tout pour nous rendre aimables : nous nous communiquons aux plus petits ; au milieu des grandeurs, qui endurcissent toujours, ils nous trouvaient sensibles ; ils ne voyaient que notre cœur au-dessus d'eux ; nous descendions jusqu'à leurs besoins. Mais, lorsqu'il fallait soutenir la majesté du prince dans les cérémonies publiques ; lorsqu'il fallait faire respecter la nation aux étrangers ; lorsque enfin, dans les occasions périlleuses, il fallait animer les soldats,

nous remontions cent fois plus haut que nous n'étions descendus ; nous ramenions la fierté sur notre visage ; et l'on trouvait quelquefois que nous représentions assez bien.

De Paris, le 10 de la lune de saphar, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXXV

USBEK A RHÉDI.

A VENISE.

Il faut que je te l'avoue : je n'ai point remarqué chez les chrétiens cette persuasion vive de leur religion, qui se trouve parmi les musulmans. Il y a bien loin, chez eux, de la profession à la croyance, de la croyance à la conviction, de la conviction à la pratique. La religion est moins un sujet de sanctification qu'un sujet de disputes qui appartient à tout le monde. Les gens de cour, les gens de guerre, les femmes même, s'élèvent contre les ecclésiastiques, et leur demandent de leur prouver ce qu'ils

sont résolus de ne pas croire ^[332]. Ce n'est pas qu'ils se soient déterminés par raison, et qu'ils aient pris la peine d'examiner la vérité ou la fausseté de cette religion qu'ils rejettent : ce sont des rebelles qui ont senti le joug, et l'ont secoué avant de l'avoir connu. Aussi ne sont-ils pas plus fermes dans leur incrédulité que dans leur foi : ils vivent dans un flux et reflux qui les porte sans cesse de l'un à l'autre. Un d'eux me disait un jour : Je crois l'immortalité de l'âme par semestre ; mes opinions dépendent absolument de la constitution de mon corps : selon que j'ai plus ou moins d'esprits animaux, que mon estomac digère bien ou mal, que l'air que je respire est subtil ou grossier, que les viandes dont je me nourris sont légères ou solides, je suis spinosiste, socinien, catholique, impie ou dévot. Quand le médecin est auprès de mon lit, le confesseur me trouve à son avantage. Je sais bien empêcher la religion de m'affliger quand je me porte bien ; mais je lui permets de me consoler quand je suis malade : lorsque je n'ai plus rien à espérer d'un côté, la religion se présente, et me gagne par ses promesses ; je veux bien m'y livrer, et mourir du côté de l'espérance.

Il y a longtemps que les princes chrétiens affranchirent tous les esclaves de leurs États ; parce que, disaient-ils, le christianisme rend tous les hommes égaux. Il est vrai que cet acte de religion leur était très-utile : ils abaissaient ^[333] par là les seigneurs, de

la puissance desquels ils tiraient le bas peuple. Ils ont ensuite fait des conquêtes dans des pays où ils ont vu qu'il leur était avantageux d'avoir des esclaves [\[334\]](#) : ils ont permis d'en acheter et d'en vendre, oubliant ce principe de religion qui les touchait tant. Que veux-tu que je te dise ? Vérité dans un temps, erreur dans un autre. Que ne faisons-nous comme les chrétiens ? Nous sommes bien simples de refuser des établissements et des conquêtes faciles dans des climats heureux [\[335\]](#), parce que l'eau n'y est pas assez pure pour nous laver, selon les principes du saint Alcoran.

Je rends grâces au Dieu tout-puissant, qui a envoyé Hali son grand prophète, de ce que je professe une religion qui se fait préférer à tous les intérêts humains, et qui est pure comme le ciel dont elle est descendue.

De Paris, le 13 de la lune de saphar, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXXVI^[336]

USBEEK A SON AMI IBBEN. A SMYRNE.

Les lois sont furieuses en Europe contre ceux qui se tuent eux-mêmes. On les fait mourir, pour ainsi dire, une seconde fois ; ils sont traînés indignement par les rues ; on les note d'infamie, on confisque leurs biens.

Il me paraît, Ibben, que ces lois sont bien injustes. Quand je suis accablé de douleur, de misère, de mépris, pourquoi veut-on m'empêcher de mettre fin à mes peines, et me priver cruellement d'un remède qui est en mes mains ?

Pourquoi veut-on que je travaille pour une société dont je consens de n'être plus ? que je tienne, malgré moi, une convention qui s'est faite sans moi ? La société est fondée sur un avantage mutuel ; mais, lorsqu'elle me devient onéreuse, qui m'empêche d'y renoncer ? La vie m'a été donnée comme une faveur, je puis donc la rendre lorsqu'elle ne l'est plus ; la cause cesse, l'effet doit donc cesser aussi.

Le prince veut-il que je sois son sujet, quand je ne retire point les avantages de la sujétion ? Mes concitoyens peuvent-ils demander ce partage inique de leur utilité et de mon désespoir ? Dieu, différent de tous les bienfaiteurs, veut-il me condamner à recevoir des grâces qui m'accablent ?

Je suis obligé de suivre les lois quand je vis sous les lois ; mais quand je n'y vis plus, peuvent-elles me lier encore ?

Mais, dira-t-on, vous troublez l'ordre de la Providence. Dieu a uni votre âme avec votre corps, vous l'en séparez ; vous vous opposez donc à ses desseins et vous lui résistez^[337].

Que veut dire cela^[338] ? Troublé-je l'ordre de la Providence, lorsque je change les modifications de la matière, et que je rends carrée une boule que les premières lois du mouvement, c'est-à-dire les lois de la création et de la conservation, avaient faite ronde ? Non, sans doute ; je ne fais qu'user du droit qui

m'a été donné ; et, en ce sens, je puis troubler à ma fantaisie toute la nature, sans que l'on puisse dire que je m'oppose à la Providence.

Lorsque mon âme sera séparée de mon corps, y aura-t-il moins d'ordre et d'arrangement dans l'univers ? Croyez-vous que cette nouvelle combinaison soit moins parfaite et moins dépendante des lois générales ? que le monde y ait perdu quelque chose, et que les ouvrages de Dieu en soient moins grands, ou plutôt moins immenses ?

Pensez-vous que mon corps ^[339], devenu un épi de blé, un ver, un gazon, soit changé en un ouvrage de la nature moins digne d'elle ? et que mon âme, dégagée de tout ce qu'elle avait de terrestre, soit devenue moins sublime ?

Toutes ces idées, mon cher Ibben, n'ont d'autre source que notre orgueil. Nous ne sentons point notre petitesse ; et, malgré qu'on en ait, nous voulons être comptés dans l'univers, y figurer, et y être un objet important. Nous nous imaginons que l'anéantissement d'un être aussi parfait que nous, dégraderait toute la nature : et nous ne concevons pas qu'un homme de plus ou de moins dans le monde, que dis-je ? tous les hommes

ensemble, cent millions de têtes ^[340] comme la nôtre, ne sont qu'un atome subtil et délié, que Dieu n'aperçoit qu'à cause de l'immensité de ses connaissances.

De Paris, le 15 de la lune de saphar, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXXVII. ^[341]

IBBEN A USBEK. A PARIS.

Mon cher Usbek, il me semble que, pour un vrai musulman, les malheurs sont moins des châtiments que des menaces. Ce sont des jours bien précieux que ceux qui nous portent à expier les offenses. C'est le temps des prospérités qu'il faudrait abrégier. Que servent toutes ces impatiences, qu'à faire voir que nous voudrions être heureux, indépendamment de celui qui donne les félicités, parce qu'il est la félicité même ?

Si un être est composé de deux êtres, et que la nécessité de conserver l'union marque plus la soumission aux ordres du Créateur, on en a pu faire une loi religieuse : si cette nécessité de conserver l'union est un meilleur garant des actions des hommes, on en a pu faire une loi civile.

De Smyrne, le dernier jour de la lune de saphar, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXXVIII

RICA A USBEK.

A ***.

Je t'envoie la copie d'une lettre qu'un Français qui est en Espagne a écrite ici : je crois que tu seras bien aise de la voir.

Je parcours, depuis six mois, l'Espagne et le Portugal ; et je vis parmi des peuples qui, méprisant tous les autres, font aux seuls Français l'honneur de les haïr.

La gravité est le caractère brillant des deux nations : elle se manifeste principalement de deux manières : par les lunettes et par la moustache.

Les lunettes font voir démonstrativement que celui qui les porte est un homme consommé dans les sciences, et enseveli dans de profondes lectures, à tel point que sa vue en est affaiblie : et tout nez qui en est orné ou chargé, peut passer,

sans contredit, pour le nez d'un savant [\[342\]](#).

Quant à la moustache, elle est respectable par elle-même, et indépendamment des conséquences ; quoiqu'on ne laisse

pas [\[343\]](#) d'en tirer quelquefois de grandes utilités, pour le service du prince et l'honneur de la nation, comme le fit bien

voir un fameux général portugais dans les Indes [\[344\]](#) : car, se trouvant avoir besoin d'argent, il se coupa une de ses moustaches, et envoya demander aux habitants de Goa vingt mille pistoles sur ce gage : elles lui furent prêtées d'abord ; et dans la suite il retira sa moustache avec honneur.

On conçoit aisément que des peuples graves et flegmatiques, comme ceux-là, peuvent avoir de l'orgueil : aussi en ont-ils. Ils le fondent ordinairement sur deux choses bien considérables. Ceux qui vivent dans le continent de l'Espagne et du Portugal se sentent le cœur extrêmement élevé, lorsqu'ils sont ce qu'ils appellent de vieux chrétiens ; c'est-à-dire, qu'ils ne sont pas originaires de ceux à qui l'inquisition a persuadé dans ces derniers siècles d'embrasser la religion chrétienne. Ceux qui

sont dans les Indes ne sont pas moins flattés, lorsqu'ils considèrent qu'ils ont le sublime mérite d'être, comme ils disent, hommes de chair blanche. Il n'y a jamais eu, dans le sérail du Grand Seigneur, de sultane si orgueilleuse de sa beauté, que le plus vieux et le plus vilain mâtin ne l'est de la blancheur olivâtre de son teint, lorsqu'il est dans une ville du Mexique, assis sur sa porte, les bras croisés. Un homme de cette conséquence, une créature si parfaite, ne travaillerait pas pour tous les trésors du monde ; et ne se résoudrait jamais, par une vile et mécanique industrie, de compromettre l'honneur et la dignité de sa peau.

Car il faut savoir que lorsqu'un homme a un certain mérite en Espagne, comme, par exemple, quand il peut ajouter aux qualités dont je viens de parler celle d'être le propriétaire d'une grande épée, ou d'avoir appris de son père l'art de faire jurer une discordante guitare, il ne travaille plus : son honneur s'intéresse au repos de ses membres. Celui qui reste assis dix heures par jour obtient précisément la moitié plus de considération qu'un autre qui n'en reste que cinq, parce que c'est sur les chaises que la noblesse s'acquiète.

Mais, quoique ces invincibles ennemis du travail fassent parade d'une tranquillité philosophique, ils ne l'ont pourtant pas dans le cœur ; car ils sont toujours amoureux. Ils sont les premiers hommes du monde pour mourir de langueur sous la fenêtre de leurs maîtresses ; et tout Espagnol qui n'est pas enrhumé ne saurait passer pour galant.

Ils sont premièrement dévots, et secondement jaloux. Ils se garderont bien d'exposer leurs femmes aux entreprises d'un soldat criblé de coups, ou d'un magistrat décrépît : mais ils les enfermeront avec un novice fervent qui baisse les yeux, ou un robuste franciscain qui les élève.

Ils permettront à leurs femmes de paraître avec le sein découvert : mais ils ne veulent pas qu'on leur voie le talon, et qu'on les surprenne par le bout des pieds ^[345].

On dit partout que les rigueurs de l'amour sont cruelles ; elles le sont encore plus pour les Espagnols. Les femmes les

guérissent de leurs peines ; mais elles ne font que leur en faire changer : et il leur reste souvent ^[346] un long et fâcheux souvenir d'une passion éteinte.

Ils ont de petites politesses, qui, en France, paraîtraient mal placées : par exemple, un capitaine ne bat jamais son soldat, sans lui en demander permission ; et l'inquisition ne fait jamais brûler un juif sans lui faire ses excuses.

Les Espagnols qu'on ne brûle pas paraissent si attachés à l'inquisition, qu'il y aurait de la mauvaise humeur de la leur ôter. Je voudrais seulement qu'on en établît une autre ; non pas contre les hérétiques, mais contre les hérésiarques qui attribuent à de petites pratiques monacales la même efficacité qu'aux sept sacrements ; qui adorent tout ce qu'ils vénèrent ; et qui sont si dévots qu'ils sont à peine chrétiens.

Vous pourrez trouver de l'esprit et du bon sens chez les Espagnols ; mais n'en cherchez point dans leurs livres. Voyez une de leurs bibliothèques, les romans d'un côté, et les scolastiques de l'autre : vous diriez que les parties en ont été faites, et le tout rassemblé par quelque ennemi secret de la raison humaine.

Le seul de leurs livres qui soit bon est celui qui a fait voir le ridicule de tous les autres ^[347].

Ils ont fait des découvertes immenses dans le nouveau monde, et ils ne connaissent pas encore leur propre continent : il y a, sur leurs rivières, tel pont qui n'a pas encore été découvert, et, dans leurs montagnes, des nations qui leur sont inconnues ^[348].

Ils disent que le soleil se lève et se couche dans leur pays : mais il faut dire aussi qu'en faisant sa course, il ne rencontre que des campagnes ruinées et des contrées désertes.

Je ne serais pas fâché, Usbek, de voir une lettre écrite à Madrid par un Espagnol qui voyagerait en France ; je crois qu'il vengerait bien sa nation. Quel vaste champ pour un homme flegmatique et pensif ! Je m'imagine qu'il commencerait ainsi la description de Paris :

Il y a ici une maison où l'on met les fous : on croirait d'abord qu'elle est la plus grande de la ville ; non : le remède est bien petit pour le mal. Sans doute que les Français, extrêmement décriés chez leurs voisins, enferment quelques fous dans une maison, pour persuader que ceux qui sont dehors ne le sont pas.

Je laisse là mon Espagnol. Adieu, mon cher Usbek.

De Paris, le 17 de la lune de saphar, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXXIX. [\[349\]](#)

LE GRAND EUNUQUE NOIR A USBEK. A PARIS.

Hier des Arméniens menèrent au sérail une jeune esclave de Circassie qu'ils voulaient vendre. Je la fis entrer dans les appartements secrets ; je la déshabillai, je l'examinai avec les regards d'un juge ; et, plus je l'examinai, plus je lui trouvai de grâces. Une pudeur virginale semblent vouloir les dérober à ma vue : je vis tout ce qu'il lui en coûtait pour obéir : elle rougissait de se voir nue, même devant moi, qui, exempt des passions qui peuvent alarmer la pudeur, suis inanimé sous l'empire de ce sexe ; et qui, ministre de la modestie dans les actions les plus libres, ne porte que de chastes regards, et ne puis inspirer que l'innocence.

Dès que je l'eus jugée digne de toi, je baissai les yeux : je lui jetai un manteau d'écarlate ; je lui mis au doigt un anneau d'or, je me prosternai à ses pieds, je l'adorai comme la reine de ton cœur. Je payai les Arméniens ; je la dérobai à tous les yeux. Heureux Usbek ! tu possèdes plus de beautés que n'en enferment tous les palais d'Orient. Quel plaisir pour toi de trouver, à ton retour, tout ce que la Perse a de plus ravissant ! et de voir, dans ton sérail, renaître les grâces, à mesure que le temps et la possession travaillent à les détruire !

Du sérail de Fatmé, le 1 de la lune de rébiab, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXXX

USBEK A RHÉDI. [\[350\]](#) A VENISE.

Depuis que je suis en Europe, mon cher Rhédi, j'ai vu bien des gouvernements. Ce n'est pas comme en Asie, où les règles de la politique se trouvent partout les mêmes.

J'ai souvent recherché quel était le gouvernement le plus conforme à la raison [\[351\]](#). Il m'a semblé que le plus parfait est celui qui va à son but à moins de frais ; de sorte que [\[352\]](#) celui qui conduit les hommes de la manière qui convient le plus à leur penchant et à leur inclination, est le plus parfait.

Si, dans un gouvernement doux, le peuple est aussi soumis que dans un gouvernement sévère, le premier est préférable, puisqu'il est plus conforme à la raison, et que la sévérité est un motif étranger.

Compte, mon cher Rhédi, que dans un État, les peines plus ou moins cruelles ne font pas que l'on obéisse plus aux lois. Dans les pays où les châtiments sont modérés, on les craint comme dans ceux où ils sont tyranniques et affreux.

Soit que le gouvernement soit doux, soit qu'il soit cruel, on punit toujours par degrés ; on inflige un châtiment plus ou moins grand à un crime plus ou moins grand. L'imagination se plie d'elle-même aux mœurs du pays où l'on est [\[353\]](#). Huit jours de prison, ou une légère amende, frappent autant l'esprit d'un Européen nourri dans un pays de douceur, que la perte d'un bras intimide un Asiatique. Ils attachent un certain degré de crainte à un certain degré de peine, et chacun la partage à sa façon : le désespoir de l'infamie vient désoler un Français condamné à une peine qui n'ôterait pas un quart d'heure de sommeil à un Turc [\[354\]](#).

D'ailleurs, je ne vois pas que la police, la justice et l'équité soient mieux observées en Turquie, en Perse, chez le Mogol, que

dans les républiques de Hollande, de Venise, et dans l'Angleterre même : je ne vois pas qu'on y commette moins de crimes ; et que les hommes, intimidés par la grandeur des châtimens, y soient plus soumis aux lois.

Je remarque, au contraire, une source d'injustice et de vexations au milieu de ces mêmes États.

Je trouve même le prince, qui est la loi même, moins maître que partout ailleurs.

Je vois que, dans ces moments rigoureux, il y a toujours des mouvemens tumultueux, où personne n'est le chef, et que, quand une fois l'autorité violente est méprisée, il n'en reste plus assez à personne pour la faire revenir ;

Que le désespoir même de l'impunité confirme le désordre et le rend plus grand ;

Que dans ces États il ne se forme point de petite révolte ; et qu'il n'y a jamais d'intervalle entre le murmure et la sédition ;

Qu'il ne faut point que les grands événemens y soient préparés par de grandes causes : au contraire, le moindre accident produit une grande révolution, souvent aussi imprévue de ceux qui la font que de ceux qui la souffrent.

Lorsque Osman, empereur des Turcs, fut déposé ^[355], aucun de ceux qui commirent cet attentat ne songeait à le commettre : ils demandaient seulement, en supplians, qu'on leur fît justice sur quelque grief : une voix, qu'on n'a jamais connue, sortit de la foule par hasard ; le nom de Mustapha fut prononcé, et soudain Mustapha fut empereur.

De Paris, le 2 de la lune de rébiab 1, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXXXI

NARGUM, ENVOYÉ DE PERSE EN MOSCOVIE, A USBEK. A PARIS.

De toutes les nations du monde, mon cher Usbek, il n'y en a pas qui ait surpassé celle des Tartares, par la gloire, ou par la grandeur des conquêtes ^[356]. Ce peuple est le vrai dominateur de l'univers : tous les autres semblent être faits pour le servir ; il est également le fondateur et le destructeur des empires ; dans tous les temps, il a donné sur la terre des marques de sa puissance ; dans tous les âges, il a été le fléau des nations.

Les Tartares ont conquis deux fois la Chine, et ils la tiennent encore sous leur obéissance.

Ils dominent sur les vastes pays qui forment l'empire du Mogol. Maîtres de la Perse, ils sont assis sur le trône de Cyrus et de Gustaspe ^[357]. Ils ont soumis la Moscovie. Sous le nom de Turcs, ils ont fait des conquêtes immenses dans l'Europe, l'Asie et l'Afrique ; et ils dominent sur ces trois parties de l'univers.

Et, pour parler de temps plus reculés, c'est d'eux que sont sortis quelques-uns ^[358] des peuples qui ont renversé l'empire romain ^[359].

Qu'est-ce que les conquêtes d'Alexandre, en comparaison de celles de Genghiscan ?

Il n'a manqué à cette victorieuse nation que des historiens pour célébrer la mémoire de ses merveilles.

Que d'actions immortelles ont été ensevelies dans l'oubli ! Que d'empires par eux fondés, dont nous ignorons l'origine ! Cette belliqueuse nation, uniquement occupée de sa gloire présente, sûre de vaincre dans tous les temps, ne songeait point à se signaler dans l'avenir par la mémoire de ses conquêtes passées.

De Moscou, le 4 du la lune de rébiab 1, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXXXII

RICA A IBBEN.

A SMYRNE.

Quoique les Français parlent beaucoup, il y a cependant parmi eux une espèce de dervis taciturnes, qu'on appelle chartreux. On dit qu'ils se coupent la langue en entrant dans le couvent, et on souhaiterait fort que tous les autres dervis se retranchassent de même tout ce que leur profession leur rend inutile.

A propos de gens taciturnes, il y en a de bien plus taciturnes que ceux-là, et qui ont un talent bien extraordinaire. Ce sont ceux qui savent parler sans rien dire ; et qui amusent une conversation pendant deux heures de temps, sans qu'il soit possible de les déceler ^[360], d'être leur plagiaire, ni de retenir un mot de ce qu'ils ont dit.

Ces sortes de gens sont adorés des femmes ; mais ils ne le sont pas tant que d'autres qui ont reçu de la nature l'aimable talent de sourire à propos, c'est-à-dire à chaque instant, et qui portent la grâce d'une joyeuse approbation sur tout ce qu'elles disent.

Mais ils sont au comble de l'esprit, lorsqu'ils savent entendre finesse à tout, et trouver mille petits traits ingénieux dans les choses les plus communes.

J'en connais d'autres qui se sont bien trouvés d'introduire dans les conversations des choses inanimées ^[361], et d'y faire parler leur habit brodé, leur perruque blonde, leur tabatière, leur canne et leurs gants. Il est bon de commencer de la rue à se faire écouter par le bruit du carrosse, et du marteau qui frappe rudement la porte : cet avant-propos prévient pour le reste du discours ; et quand l'exorde est beau, il rend supportables toutes les sottises qui viennent ensuite, mais qui, par bonheur, arrivent trop tard.

Je te promets que ces petits talents, dont on ne fait aucun cas chez nous, servent bien ici ceux qui sont assez heureux pour les avoir ; et qu'un homme de bon sens ne brille guère devant

eux [\[362\]](#).

De Paris, le 6 de la lune de rébiab 2, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXXXIII

USBEEK A RHÉDI.

A VENISE.

S'il y a un Dieu, mon cher Rhédi, il faut nécessairement qu'il soit juste : car, s'il ne l'était pas, il serait le plus mauvais et le plus imparfait de tous les êtres.

La justice est un rapport de convenance, qui se trouve réellement entre deux choses : ce rapport est toujours le même, quelque être qui le considère, soit que ce soit Dieu, soit que ce soit un ange, ou enfin que ce soit un homme ^[363].

Il est vrai que les hommes ne voient pas toujours ces rapports : souvent même, lorsqu'ils les voient, ils s'en éloignent ; et leur intérêt est toujours ce qu'ils voient le mieux. La justice élève sa voix ; mais elle a peine à se faire entendre dans le tumulte des passions.

Les hommes peuvent faire des injustices, parce qu'ils ont intérêt de les commettre, et qu'ils préfèrent leur propre satisfaction à celle des autres ^[364]. C'est toujours par un retour sur eux-mêmes qu'ils agissent : nul n'est mauvais gratuitement ; il faut qu'il y ait une raison qui détermine ; et cette raison est toujours une raison d'intérêt.

Mais il n'est pas possible que Dieu fasse jamais rien d'injuste. Dès qu'on suppose qu'il voit la justice, il faut nécessairement qu'il la suive : car, comme il n'a besoin de rien et qu'il se suffit à lui-même, il serait le plus méchant de tous les êtres, puisqu'il le serait sans intérêt.

Ainsi, quand il n'y aurait pas de Dieu, nous devrions toujours aimer la justice ; c'est-à-dire faire nos efforts pour ressembler à cet être dont nous avons une si belle idée, et qui, s'il existait, serait nécessairement juste. Libres que nous serions du joug de la religion, nous ne devrions pas l'être de celui de l'équité.

Voilà, Rhédi, ce qui m'a fait penser que la justice est éternelle et ne dépend point des conventions humaines. Et, quand elle en dépendrait, ce serait une vérité terrible qu'il faudrait se dérober

à soi-même.

Nous sommes entourés d'hommes plus forts que nous ; ils peuvent nous nuire de mille manières différentes ; les trois quarts du temps, ils peuvent le faire impunément : quel repos pour nous de savoir qu'il y a, dans le cœur de tous ces hommes, un principe intérieur qui combat en notre faveur, et nous met à couvert de leurs entreprises !

Sans cela nous devrions être dans une frayeur continuelle ; nous passerions devant les hommes comme devant les lions ; et nous ne serions jamais assurés un moment de notre bien, de notre honneur et de notre vie [\[365\]](#).

Toutes ces pensées m'animent contre ces docteurs qui représentent Dieu comme un être qui fait un exercice tyrannique de sa puissance ; qui le font agir d'une manière dont nous ne voudrions pas agir nous-mêmes, de peur de l'offenser ; qui le chargent de toutes les imperfections qu'il punit en nous ; et, dans leurs opinions contradictoires, le représentent, tantôt comme un être mauvais, tantôt comme un être qui hait le mal et le punit.

Quand un homme s'examine, quelle satisfaction pour lui de trouver qu'il a le cœur juste ! Ce plaisir, tout sévère qu'il est, doit le ravir : il voit son être autant au-dessus de ceux qui ne l'ont pas, qu'il se voit au-dessus des tigres et des ours. Oui, Rhédi, si j'étais sûr de suivre toujours inviolablement cette équité que j'ai devant les yeux, je me croirais le premier des hommes.

De Paris, le 1 de la lune de gemmadi 1, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXXXIV

RICA A ***.

Je fus hier aux Invalides : j'aimerais autant avoir fait cet établissement, si j'étais prince, que d'avoir gagné trois batailles. On y trouve partout la main d'un grand monarque. Je crois que c'est le lieu le plus respectable de la terre.

Quel spectacle de voir [\[366\]](#), assemblées dans un même lieu, toutes ces victimes de la patrie, qui ne respirent que pour la défendre ; et qui, se sentant le même cœur, et non pas la même force, ne se plaignent que de l'impuissance où elles sont de se sacrifier encore pour elle !

Quoi de plus admirable que de voir ces guerriers débiles, dans cette retraite, observer une discipline aussi exacte que s'ils y étaient contraints par la présence d'un ennemi, chercher leur dernière satisfaction dans cette image de la guerre, et partager leur cœur et leur esprit entre les devoirs de la religion et ceux de l'art militaire.

Je voudrais que les noms de ceux qui meurent pour la patrie fussent conservés dans les temples, et écrits dans des registres qui fussent comme la source de la gloire et de la noblesse [\[367\]](#).

De Paris, le 15 de la lune de gemmadi 1, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXXXV

USBEK A MIRZA. [\[368\]](#) A ISPAHAN.

Tu sais, Mirza, que quelques ministres de Cha-Soliman avaient formé le dessein d'obliger tous les Arméniens de Perse de quitter le royaume, ou de se faire mahométans, dans la pensée que notre empire serait toujours pollué, tandis qu'il garderait dans son sein ces infidèles.

C'était fait de la grandeur persane, si, dans cette occasion, l'aveugle dévotion avait été écoutée.

On ne sait comment la chose manqua. Ni ceux qui firent la proposition, ni ceux qui la rejetèrent, n'en connurent les conséquences : le hasard fit l'office de la raison et de la politique, et sauva l'empire d'un péril plus grand que celui qu'il aurait pu courir de la perte d'une bataille [\[369\]](#), et de la prise de deux villes.

En proscrivant les Arméniens, on pensa détruire, en un seul jour, tous les négociants et presque tous les artisans du royaume. Je suis sûr que le grand Cha-Abas aurait mieux aimé se faire couper les deux bras que de signer un ordre pareil ; et, qu'en envoyant au Mogol et aux autres rois des Indes ses sujets les plus industrieux, il aurait cru leur donner la moitié de ses États.

Les persécutions que nos mahométans zélés ont faites aux guèbres, les ont obligés de passer en foule dans les Indes [\[370\]](#), et ont privé la Perse de cette nation [\[371\]](#), si appliquée au labourage, et qui seule, par son travail, était en état de vaincre la stérilité de nos terres.

Il ne restait à la dévotion qu'un second coup à faire : c'était de ruiner l'industrie ; moyennant quoi l'empire tombait de lui-même, et, avec lui, par une suite nécessaire, cette même religion qu'on voulait rendre si florissante.

S'il faut raisonner sans prévention, je ne sais, Mirza, s'il n'est pas bon que, dans un État, il y ait plusieurs religions.

On remarque que ceux qui vivent dans des religions tolérées, se rendent ordinairement plus utiles à leur patrie que ceux qui vivent dans la religion dominante ; parce qu'éloignés des honneurs, ne pouvant se distinguer que par leur opulence et leurs richesses, ils sont portés à en acquérir par leur travail et à embrasser les emplois de la société les plus pénibles.

D'ailleurs, comme toutes les religions contiennent des préceptes utiles à la société, il est bon qu'elles soient observées avec zèle. Or, qu'y a-t-il de plus capable d'animer ce zèle, que leur multiplicité ?

Ce sont des rivales qui ne se pardonnent rien. La jalousie descend jusqu'aux particuliers : chacun se tient sur ses gardes, et craint de faire des choses qui déshonoreraient son parti, et l'exposeraient aux mépris et aux censures impardonnables du parti contraire.

Aussi a-t-on toujours remarqué qu'une secte nouvelle, introduite dans un État, était le moyen le plus sûr pour corriger tous les abus de l'ancienne.

On a beau dire qu'il n'est pas de l'intérêt du prince de souffrir plusieurs religions dans son État : quand toutes les sectes du monde viendraient s'y rassembler, cela ne lui porterait aucun préjudice, parce qu'il n'y en a aucune qui ne prescrive l'obéissance et ne prêche la soumission.

J'avoue que les histoires sont remplies de guerres de religion : mais qu'on y prenne garde ; ce n'est point la multiplicité des religions qui a produit ces guerres, c'est l'esprit d'intolérance qui animait celle qui se croyait la dominante.

C'est cet esprit de prosélytisme que les juifs ont pris des Égyptiens, et qui, d'eux, est passé, comme une maladie épidémique et populaire, aux mahométans et aux chrétiens.

C'est enfin cet esprit de vertige, dont les progrès ne peuvent être regardés que comme une éclipse entière de la raison humaine.

Car enfin, quand il n'y aurait pas de l'inhumanité à affliger la conscience des autres, quand il n'en résulterait aucun des

mauvais effets qui en germent à milliers, il faudrait être fou pour s'en aviser. Celui qui veut me faire changer de religion ne le fait, sans doute, que parce qu'il ne changerait pas la sienne quand on voudrait l'y forcer : il trouve donc étrange que je ne fasse pas une chose qu'il ne ferait pas lui-même, peut-être pour l'empire du monde.

De Paris, le 26 de la lune de gemmadi 1, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXXXVI

RICA A ***.

Il semble ici que les familles se gouvernent toutes seules. Le mari n'a qu'une ombre d'autorité sur sa femme, le père sur ses enfants, le maître sur ses esclaves. La justice se mêle de tous leurs différends ; et sois sûr qu'elle est toujours contre le mari jaloux, le père chagrin, le maître incommode.

J'allai l'autre jour dans le lieu où se rend la justice. Avant d'y arriver, il faut passer sous les armes d'un nombre infini de jeunes marchandes qui vous appellent d'une voix

trompeuse [\[372\]](#). Ce spectacle d'abord est assez riant : mais il devient lugubre lorsqu'on entre dans les grandes salles, où l'on ne voit que des gens dont l'habit est encore plus grave que la figure. Enfin, on entre dans le lieu sacré où se révèlent tous les secrets des familles, et où les actions les plus cachées sont mises au grand jour.

Là, une fille modeste vient avouer les tourments d'une virginité trop longtemps gardée, ses combats et sa douloureuse résistance ; elle est si peu fière de sa victoire qu'elle menace toujours d'une défaite prochaine ; et, pour que son père n'ignore plus ses besoins, elle les expose à tout le peuple [\[373\]](#).

Une femme effrontée vient ensuite exposer les outrages qu'elle a faits à son époux, comme une raison d'en être séparée.

Avec une modestie pareille, une autre vient dire qu'elle est lasse de porter le titre de femme sans en jouir ; elle vient révéler les mystères cachés dans la nuit du mariage ; elle veut qu'on la livre aux regards des experts les plus habiles, et qu'une sentence la rétablisse dans tous les droits de la virginité. Il y en a même qui osent défier leurs maris, et leur demander en public un combat que les témoins rendent si difficile ; épreuve aussi flétrissante pour la femme qui la soutient, que pour le mari qui y succombe [\[374\]](#).

Un nombre infini de filles, ravies ou séduites, font les hommes

beaucoup plus mauvais qu'ils ne sont. L'amour fait retentir ce tribunal ; on n'y entend parler que de pères irrités, de filles abusées, d'amants infidèles, et de maris chagrins.

Par la loi qui y est observée, tout enfant né pendant le mariage, est censé être au mari ; il a beau avoir de bonnes raisons pour ne le pas croire, la loi le croit pour lui, et le soulage de l'examen et des scrupules [\[375\]](#).

Dans ce tribunal, on prend les voix à la majeure [\[376\]](#) ; mais on dit qu'on a reconnu, par expérience, qu'il vaudrait mieux les recueillir à la mineure ; et cela est assez naturel ; car il y a très-peu d'esprits justes, et tout le monde convient qu'il y en a une infinité de faux.

De Paris, le 1 de la lune de gemmadi 2, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXXXVII

RICA A ***.

On dit que l'homme est un animal sociable. Sur ce pied-là, il me paraît qu'un Français ^[377] est plus homme qu'un autre ; c'est l'homme par excellence, car il semble être fait uniquement pour la société.

Mais j'ai remarqué parmi eux des gens qui, non-seulement sont sociables, mais sont eux-mêmes la société universelle. Ils se multiplient dans tous les coins ; ils peuplent en un moment les quatre quartiers d'une ville ^[378] ; cent hommes de cette espèce abondent plus que deux mille citoyens ; ils pourraient réparer, aux yeux des étrangers, les ravages de la peste et de la famine. On demande, dans les écoles, si un corps peut être en un instant en plusieurs lieux ; ils sont une preuve de ce que les philosophes mettent en question.

Ils sont toujours empressés, parce qu'ils ont l'affaire importante de demander à tous ceux qu'ils voient, où ils vont, et d'où ils viennent.

On ne leur ôterait jamais de la tête qu'il est de la bienséance de visiter chaque jour le public en détail, sans compter les visites qu'ils font en gros dans les lieux où l'on s'assemble ; mais, comme la voie en est trop abrégée, elles sont comptées pour rien dans les règles de leur cérémonial.

Ils fatiguent plus les portes des maisons à coups de marteau que les vents et les tempêtes. Si l'on allait examiner la liste de tous les portiers, on y trouverait chaque jour leur nom estropié de mille manières en caractères suisses ^[379]. Ils passent leur vie à la suite d'un enterrement, dans des compliments de condoléance ou dans des félicitations ^[380] de mariage. Le roi ne fait point de gratification à quelqu'un de ses sujets, qu'il ne leur en coûte une voiture pour lui en aller témoigner leur joie. Enfin, ils reviennent chez eux, bien fatigués, se reposer, pour pouvoir reprendre le lendemain leurs pénibles fonctions.

Un d'eux mourut l'autre jour de lassitude ; et on mit cette épitaphe sur son tombeau : « C'est ici que repose celui qui ne s'est jamais reposé. Il s'est promené à cinq cent trente enterrements. Il s'est réjoui de la naissance de deux mille six cent quatre-vingts enfants. Les pensions dont il a félicité ses amis, toujours en des termes différents, montent à deux millions six cent mille livres ; le chemin qu'il a fait sur le pavé à neuf mille six cents stades ; celui qu'il a fait dans la campagne à trente-six [\[381\]](#). Sa conversation était amusante ; il avait un fonds tout fait de trois cent soixante-cinq contes ; il possédait d'ailleurs, depuis son jeune âge, cent dix-huit apophthegmes tirés des anciens, qu'il employait dans les occasions brillantes. Il est mort enfin à la soixantième année de son âge. Je me tais, voyageur ; car comment pourrais-je achever de te dire ce qu'il a fait et ce qu'il a vu ? »

De Paris, le 3 de la lune de gemmadi 2, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXXXVIII

USBK A RHÉDI.

A VENISE.

A Paris règne la liberté et l'égalité. La naissance, la vertu, le mérite même de la guerre, quelque brillant qu'il soit, ne sauve pas un homme de la foule dans laquelle il est confondu. La jalousie des rangs y est inconnue. On dit que le premier de Paris est celui qui a les meilleurs chevaux à son carrosse.

Un grand seigneur est un homme qui voit le roi, qui parle aux ministres, qui a des ancêtres, des dettes et des pensions. S'il peut, avec cela, cacher son oisiveté par un air empressé, ou par un feint attachement pour les plaisirs, il croit être le plus heureux de tous les hommes.

En Perse, il n'y a de grands que ceux à qui le monarque donne quelque part au gouvernement. Ici, il y a des gens qui sont grands par leur naissance ; mais ils sont sans crédit. Les rois font comme ces ouvriers habiles, qui, pour exécuter leurs ouvrages, se servent toujours des machines les plus simples.

La faveur est la grande divinité des Français. Le ministre est le grand prêtre qui lui offre bien des victimes. Ceux qui l'entourent ne sont point habillés de blanc ; tantôt sacrificateurs et tantôt sacrifiés, ils se dévouent eux-mêmes à leur idole avec tout le peuple.

De Paris, le 9 de la lune de gemmadi 2, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre LXXXIX. ^[382]

USBEK A IBBEN.

A SMYRNE.

Le désir de la gloire n'est point différent de cet instinct que toutes les créatures ont pour leur conservation. Il semble que nous augmentons notre être lorsque nous pouvons le porter dans la mémoire des autres ; c'est une nouvelle vie que nous acquérons, et qui nous devient aussi précieuse que celle que nous avons reçue du ciel.

Mais comme tous les hommes ne sont pas également attachés à la vie, ils ne sont pas aussi également sensibles à la gloire. Cette noble passion est bien toujours gravée dans leur cœur ; mais l'imagination et l'éducation la modifient de mille manières.

Cette différence, qui se trouve d'homme à homme, se fait encore plus sentir de peuple à peuple.

On peut poser pour maxime que, dans chaque État, le désir de la gloire croît avec la liberté des sujets, et diminue avec elle : la gloire n'est jamais compagne de la servitude.

Un homme de bon sens me disait l'autre jour : On est en France, à bien des égards, plus libre qu'en Perse ; aussi y aime-t-on plus la gloire. Cette heureuse fantaisie fait faire à un Français, avec plaisir et avec goût, ce que votre sultan n'obtient de ses sujets qu'en leur mettant sans cesse devant les yeux les supplices et les récompenses.

Aussi, parmi nous, le prince est-il jaloux de l'honneur du dernier de ses sujets. Il y a, pour le maintenir, des tribunaux respectables : c'est le trésor sacré de la nation, et le seul dont le souverain n'est pas le maître, parce qu'il ne peut l'être sans choquer ses intérêts. Ainsi, si un sujet se trouve blessé dans son honneur par son prince, soit par quelque préférence, soit par la moindre marque de mépris, il quitte sur-le-champ sa cour, son emploi ^[383], son service et se retire chez lui.

La différence qu'il y a des troupes françaises aux vôtres, c'est que les unes, composées d'esclaves naturellement lâches, ne

surmontent la crainte de la mort que par celle du châtement, ce qui produit dans l'âme un nouveau genre de terreur qui la rend comme stupide ; au lieu que les autres se présentent aux coups avec délices, et bannissent la crainte par une satisfaction qui lui est supérieure.

Mais le sanctuaire de l'honneur, de la réputation et de la vertu, semble être établi dans les républiques et dans les pays où l'on peut prononcer le mot de patrie. A Rome, à Athènes, à Lacédémone, l'honneur payait seul les services les plus signalés. Une couronne de chêne ou de laurier, une statue, un éloge, étaient une récompense immense pour une bataille gagnée ou une ville prise.

Là, un homme qui avait fait une belle action, se trouvait suffisamment récompensé par cette action même. Il ne pouvait voir un de ses compatriotes qu'il ne ressentît le plaisir d'être son bienfaiteur ; il comptait le nombre de ses services par celui de ses concitoyens. Tout homme est capable de faire du bien à un homme, mais c'est ressembler aux dieux que de contribuer au bonheur d'une société entière.

Or ^[384], cette noble émulation ne doit-elle point être entièrement éteinte dans le cœur de vos Persans, chez qui les emplois et les dignités ne sont que des attributs de la fantaisie du souverain ? La réputation et la vertu y sont regardées comme imaginaires, si elles ne sont accompagnées de la faveur du prince, avec laquelle elles naissent et meurent de même. Un homme qui a pour lui l'estime publique, n'est jamais sûr de ne pas être déshonoré demain. Le voilà aujourd'hui général d'armée ; peut-être que le prince le va faire son cuisinier et qu'il ne lui laissera plus ^[385] à espérer d'autre éloge que celui d'avoir fait un bon ragoût.

De Paris, le 15 de la lune de gemmadi 2, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XC

USBЕК AU MÊME. [\[386\]](#) A SMYRNE.

De cette passion générale que la nation française a pour la gloire, il s'est formé, dans l'esprit des particuliers, un certain je ne sais quoi qu'on appelle point d'honneur ; c'est proprement le caractère de chaque profession ; mais il est plus marqué chez les gens de guerre, et c'est le point d'honneur par excellence. Il me serait bien difficile de te faire sentir ce que c'est, car nous n'en avons point précisément d'idée.

Autrefois les Français, surtout les nobles, ne suivaient guère d'autres lois que celles de ce point d'honneur ; elles réglaient toute la conduite de leur vie ; et elles étaient si sévères, qu'on ne pouvait, sans une peine plus cruelle que la mort, je ne dis pas les enfreindre, mais en éluder la plus petite disposition.

Quand il s'agissait de régler les différends, elles ne prescrivaient guère qu'une manière de décision, qui était le duel, qui tranchait toutes les difficultés. Mais, ce qu'il y avait de mal, c'est que souvent le jugement se rendait entre d'autres parties que celles qui y étaient intéressées.

Pour peu qu'un homme fût connu d'un autre, il fallait qu'il entrât dans la dispute, et qu'il payât de sa personne, comme s'il avait été lui-même en colère. Il se sentait toujours honoré d'un tel choix et d'une préférence si flatteuse ; et tel qui n'aurait pas voulu donner quatre pistoles à un homme pour le sauver de la potence, lui et toute sa famille, ne faisait aucune difficulté d'aller risquer pour lui mille fois sa vie.

Cette manière de décider était assez mal imaginée ; car, de ce qu'un homme était plus adroit ou plus fort qu'un autre, il ne s'ensuivait pas qu'il eût de meilleures raisons.

Aussi, les rois l'ont-ils défendue sous des peines très-sévères [\[387\]](#) : mais c'est en vain ; l'honneur, qui veut toujours régner, se révolte, et il ne reconnaît point de lois.

Ainsi les Français sont dans un état bien violent ; car les mêmes lois de l'honneur obligent un honnête homme de se venger quand il a été offensé ; mais, d'un autre côté, la justice le punit des plus cruelles peines lorsqu'il se venge. Si l'on suit les lois de l'honneur, on périt sur un échafaud ; si l'on suit celles de la justice, on est banni pour jamais de la société des hommes : il n'y a donc que cette cruelle alternative, ou de mourir, ou d'être indigne de vivre.

De Paris, le 18 de la lune de gemmadi 2, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XCI

USBEK A RUSTAN. A ISPAHAN.

Il paraît ici un personnage travesti en ambassadeur de Perse, qui se joue insolemment des deux plus grands rois du monde. Il apporte, au monarque des Français, des présents que le nôtre ne saurait donner à un roi d'Irimette ou de Géorgie ; et, par sa lâche avarice, il a flétri la majesté des deux empires.

Il s'est rendu ridicule devant un peuple qui prétend être le plus poli de l'Europe ; et il a fait dire en Occident que le roi des rois ne domine que sur des barbares.

Il a reçu des honneurs qu'il semblait avoir voulu se faire refuser lui-même ; et, comme si la cour de France avait eu plus à cœur la grandeur persane que lui, elle l'a fait paraître avec dignité devant un peuple dont il est le mépris.

Ne dis point ceci à Ispahan : épargne la tête d'un malheureux. Je ne veux pas que nos ministres le punissent de leur propre imprudence, et de l'indigne choix qu'ils ont fait [\[388\]](#).

De Paris, le dernier de la lune de gemmadi 2, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XCII

USBK A RHÉDI.

A VENISE.

Le monarque qui a si longtemps régné, n'est plus ^[389]. Il a bien fait parler des gens pendant sa vie ; tout le monde s'est tu à sa mort. Ferme et courageux dans ce dernier moment, il a paru ne céder qu'au destin. Ainsi mourut le grand Cha-Abas après avoir rempli toute la terre de son nom.

Ne crois pas que ce grand événement n'ait fait faire ici que des réflexions morales. Chacun a pensé à ses affaires, et à prendre ses avantages dans ce changement. Le roi, arrière-petit-fils du monarque défunt, n'ayant que cinq ans, un prince, son oncle ^[390], a été déclaré régent du royaume.

Le feu roi avait fait un testament qui bornait l'autorité du régent. Ce prince habile a été au parlement ^[391] ; et, y exposant tous les droits de sa naissance, il a fait casser la disposition du monarque, qui, voulant se survivre à lui-même, semblait avoir prétendu régner encore après sa mort.

Les parlements ressemblent à ces ruines que l'on foule aux pieds, mais qui rappellent toujours l'idée de quelque temple fameux par l'ancienne religion des peuples. Ils ne se mêlent guère plus que de rendre la justice ; et leur autorité est toujours languissante, à moins que quelque conjoncture imprévue ne vienne lui rendre la force et la vie. Ces grands corps ont suivi le destin des choses humaines ; ils ont cédé au temps qui détruit tout, à la corruption des mœurs qui a tout affaibli, à l'autorité suprême qui a tout abattu.

Mais le régent, qui a voulu se rendre agréable au peuple, a paru d'abord respecter cette image de la liberté publique ; et, comme s'il avait pensé à relever de terre le temple et l'idole, il a voulu qu'on les regardât comme l'appui de la monarchie, et le fondement de toute autorité légitime ^[392].

De Paris, le 4 de la lune de rhégeb, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XCIII

USBK A SON FRÈRE, SANTON ^[393] AU MONASTÈRE DE CASBIN.

Je m'humilie devant toi, sacré santon, et je me prosterne ; je regarde les vestiges de tes pieds comme la prune de mes yeux. Ta sainteté est si grande qu'il semble que tu aies le cœur de notre saint prophète : tes austérités étonnent le ciel même ; les anges t'ont regardé du sommet de la gloire, et ont dit : Comment est-il encore sur la terre, puisque son esprit est avec nous, et vole autour du trône qui est soutenu par les nuées ?

Et comment ne t'honorerais-je pas, moi qui ai appris de nos docteurs que les dervis, même infidèles, ont toujours un caractère de sainteté qui les rend respectables aux vrais croyants ; et que Dieu s'est choisi, dans tous les coins de la terre, des âmes plus pures que les autres, qu'il a séparées du monde impie, afin que leurs mortifications et leurs prières ferventes suspendissent sa colère, prête à tomber sur tant de peuples rebelles ?

Les chrétiens disent des merveilles de leurs premiers santons, qui se réfugièrent à milliers dans les déserts affreux de la Thébaïde, et eurent pour chefs : Paul, Antoine et Pacôme. Si ce qu'ils en disent est vrai, leurs vies sont aussi pleines de prodiges que celles de nos plus sacrés immaums. Ils passaient quelquefois dix ans entiers sans voir un seul homme ; mais ils habitaient la nuit et le jour avec des démons ; ils étaient sans cesse tourmentés par ces esprits malins ; ils les trouvaient au lit, ils les trouvaient à table ; jamais d'asile contre eux. Si tout ceci est vrai, santion vénérable, il faudrait avouer que personne n'aurait jamais vécu en plus mauvaise compagnie.

Les chrétiens sensés regardent toutes ces histoires comme une allégorie bien naturelle qui nous peut servir à nous faire sentir le malheur de la condition humaine. En vain cherchons-nous dans le désert un état tranquille ; les tentations nous suivent toujours : nos passions, figurées par les démons, ne

nous quittent point encore ; ces monstres du cœur, ces illusions de l'esprit, ces vains fantômes de l'erreur et du mensonge, se montrent toujours à nous pour nous séduire, et nous attaquent jusque dans les jeûnes et les cilices, c'est-à-dire jusque dans notre force même.

Pour moi, santón vénérable, je sais que l'envoyé de Dieu a enchaîné Satan, et l'a précipité dans les abîmes ; il a purifié la terre, autrefois pleine de son empire, et l'a rendue digne du séjour des anges et des prophètes.

De Paris, le 9 de la lune de chahban, 1715.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XCIV

USBEEK A RHÉDI.

A VENISE.

Je n'ai jamais ouï parler du droit public, qu'on n'ait commencé par rechercher soigneusement quelle est l'origine des sociétés ; ce qui me paraît ridicule. Si les hommes n'en formaient point, s'ils se quittaient et se fuyaient les uns les autres, il faudrait en demander la raison et chercher pourquoi ils se tiennent séparés ; mais ils naissent tous liés les uns aux autres ; un fils est né auprès de son père, et il s'y tient : voilà la société et la cause de la société [\[394\]](#).

Le droit public est plus connu en Europe qu'en Asie ; cependant on peut dire que les passions des princes, la patience des peuples, la flatterie des écrivains, en ont corrompu tous les principes.

Ce droit, tel qu'il est aujourd'hui, est une science qui apprend aux princes jusqu'à quel point ils peuvent violer la justice sans choquer leurs intérêts. Quel dessein, Rhédi, de vouloir, pour endurcir leur conscience, mettre l'iniquité en système, d'en donner des règles, d'en former des principes, et d'en tirer des conséquences !

La puissance illimitée de nos sublimes sultans, qui n'a d'autre règle qu'elle-même, ne produit pas plus de monstres que cet art indigne, qui veut faire plier la justice, tout inflexible qu'elle est.

On dirait, Rhédi, qu'il y a deux justices toutes différentes : l'une qui règle les affaires des particuliers, qui règne dans le droit civil ; l'autre qui règle les différends qui surviennent de peuple à peuple, qui tyrannise dans le droit public ; comme si le droit public n'était pas lui-même un droit civil, non pas, à la vérité, d'un pays particulier, mais du monde.

Je t'expliquerai, dans une autre lettre, mes pensées là-dessus.

De Paris, le 1 de la lune de zilhagé, 1710.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XCV

USBEEK AU MÊME.

Les magistrats doivent rendre la justice de citoyen à citoyen : chaque peuple la doit rendre lui-même de lui à un autre peuple. Dans cette seconde distribution de justice, on ne peut employer d'autres maximes que dans la première.

De peuple à peuple, il est rarement besoin de tiers pour juger, parce que les sujets de dispute sont presque toujours clairs et faciles à terminer. Les intérêts de deux nations sont ordinairement si séparés, qu'il ne faut qu'aimer la justice pour la trouver ; on ne peut guère se prévenir dans sa propre cause.

Il n'en est pas de même des différends qui arrivent entre particuliers. Comme ils vivent en société, leurs intérêts sont si mêlés et si confondus, il y en a de tant de sortes différentes, qu'il est nécessaire qu'un tiers débrouille ce que la cupidité des parties cherche à obscurcir.

Il n'y a que deux sortes de guerres justes : les unes qui se font pour repousser un ennemi qui attaque ; les autres, pour secourir un allié qui est attaqué.

Il n'y aurait point de justice de faire la guerre pour des querelles particulières du prince, à moins que le cas ne fût si grave qu'il méritât la mort du prince, ou du peuple qui l'a commis. Ainsi un prince ne peut faire la guerre parce qu'on lui aura refusé un honneur qui lui est dû, ou parce qu'on aura eu quelque procédé peu convenable à l'égard de ses ambassadeurs, et autres choses pareilles ; non plus qu'un

particulier ne peut tuer celui qui lui refuse la préséance ^[395]. La raison en est que, comme la déclaration de guerre doit être un acte de justice, dans laquelle il faut toujours que la peine soit proportionnée à la faute, il faut voir si celui à qui on déclare la guerre mérite la mort. Car, faire la guerre à quelqu'un, c'est vouloir le punir de mort.

Dans le droit public, l'acte de justice le plus sévère, c'est la guerre, puisqu'elle peut avoir l'effet de détruire la société ^[396].

Les représailles sont du second degré. C'est une loi que les tribunaux n'ont pu s'empêcher d'observer, de mesurer la peine par le crime.

Un troisième acte de justice, est de priver un prince des avantages qu'il peut tirer de nous, proportionnant toujours la peine à l'offense.

Le quatrième acte de justice, qui doit être le plus fréquent, est la renonciation à l'alliance du peuple dont on a à se plaindre. Cette peine répond à celle du bannissement, que les tribunaux ont établie pour retrancher les coupables de la société ^[397]. Ainsi, un prince à l'alliance duquel nous renonçons, est retranché de notre société, et n'est plus un des membres qui la composent ^[398].

On ne peut pas faire de plus grand affront à un prince que de renoncer à son alliance, ni lui faire de plus grand honneur que de la contracter. Il n'y a rien, parmi les hommes, qui leur soit plus glorieux, et même plus utile, que d'en voir d'autres toujours attentifs à leur conservation.

Mais, pour que l'alliance nous lie, il faut qu'elle soit juste : ainsi une alliance faite entre deux nations pour en opprimer une troisième, n'est pas légitime ; et on peut la violer sans crime.

Il n'est pas même de l'honneur et de la dignité du prince de s'allier avec un tyran. On dit qu'un monarque d'Égypte fit avertir le roi de Samos de sa cruauté et de sa tyrannie, et le somma de s'en corriger ; comme il ne le fit pas, il lui envoya dire qu'il renonçait à son amitié et à son alliance.

La conquête ne donne point un droit par elle-même ^[399]. Lorsque le peuple subsiste, elle est un gage de la paix et de la réparation du tort ; et, si le peuple est détruit ou dispersé, elle est le monument d'une tyrannie.

Les traités de paix ^[400] sont si sacrés parmi les hommes, qu'il semble qu'ils soient la voix de la nature, qui réclame ses droits. Ils sont tous légitimes lorsque les conditions en sont telles, que les deux peuples peuvent se conserver ; sans quoi, celle des deux sociétés qui doit périr, privée de sa défense naturelle par

la paix, la peut chercher dans la guerre.

Car la nature, qui a établi les différents degrés de force et de faiblesse parmi les hommes, a encore souvent égalé la faiblesse à la force par le désespoir.

Voilà, cher Rhédi, ce que j'appelle le droit public ; voilà le droit des gens, ou plutôt celui de la raison [\[401\]](#).

De Paris, le 4 de la lune de zilhagé, 1716.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XCVI

LE PREMIER EUNUQUE A USBEK. A PARIS.

Il est arrivé ici beaucoup de femmes jaunes du royaume de Visapour ; j'en ai acheté une pour ton frère le gouverneur de Mazenderan, qui m'envoya, il y a un mois, son commandement sublime et cent tomans.

Je me connais en femmes, d'autant mieux qu'elles ne me surprennent pas, et qu'en moi les yeux ne sont point troublés par les mouvements du cœur.

Je n'ai jamais vu de beauté si régulière et si parfaite : ses yeux brillants portent la vie sur son visage, et relèvent l'éclat d'une couleur qui pourrait effacer tous les charmes de la Circassie.

Le premier eunuque d'un négociant d'Ispahan la marchandait avec moi : mais elle se dérobaît dédaigneusement à ses regards, et semblait chercher les miens ; comme si elle avait voulu me dire qu'un vil marchand n'était pas digne d'elle, et qu'elle était destinée à un plus illustre époux.

Je te l'avoue : je sens dans moi-même une joie secrète, quand je pense aux charmes de cette belle personne : il me semble que je la vois entrer dans le sérail de ton frère : je me plais à prévoir l'étonnement de toutes ses femmes ; la douleur impérieuse des unes ; l'affliction muette, mais plus douloureuse, des autres ; la consolation maligne de celles qui n'espèrent plus rien, et l'ambition irritée de celles qui espèrent encore.

Je vais, d'un bout du royaume à l'autre, faire changer tout un sérail de face. Que de passions je vais émouvoir ! que de craintes et de peines je prépare !

Cependant, dans le trouble du dedans, le dehors ne sera pas moins tranquille : les grandes révolutions seront cachées dans le fond du cœur ; les chagrins seront dévorés et les joies contenues : l'obéissance ne sera pas moins exacte, et la règle moins inflexible : la douceur, toujours contrainte de paraître, sortira du fond même du désespoir.

Nous remarquons que plus nous avons de femmes sous nos

yeux, moins elles nous donnent d'embarras. Une plus grande nécessité de plaire, moins de facilité de s'unir, plus d'exemples de soumission, tout cela leur forme des chaînes. Les unes sont sans cesse attentives sur les démarches des autres : il semble que, de concert avec nous, elles travaillent à se rendre plus dépendantes : elles font une partie de notre ouvrage ^[402], et nous ouvrent les yeux quand nous les fermons. Que dis-je ? elles irritent sans cesse le maître contre leurs rivales ; et elles ne voient pas combien elles se trouvent près de celles qu'on punit.

Mais tout cela, magnifique seigneur, tout cela n'est rien sans la présence du maître. Que pouvons-nous faire, avec ce vain fantôme d'une autorité qui ne se communique jamais tout entière ? Nous ne représentons que faiblement la moitié de toi-même : nous ne pouvons que leur montrer une odieuse sévérité. Toi, tu tempères la crainte par les espérances ; plus absolu quand tu caresses, que tu ne l'es quand tu menaces.

Reviens donc, magnifique seigneur, reviens dans ces lieux porter partout les marques de ton empire. Viens adoucir des passions désespérées : viens ôter tout prétexte de faillir : viens apaiser l'amour qui murmure, et rendre le devoir même aimable : viens enfin soulager tes fidèles eunuques d'un fardeau qui s'appesantit chaque jour.

Du sérail d'Ispahan, le 8 de la lune de zilhagé, 1716.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XCVII

USBEEK A HASSEIN, DERVIS DE LA MONTAGNE DE IA HON.

O toi, sage dervis, dont l'esprit curieux brille de tant de connaissances, écoute ce que je vais te dire [\[403\]](#).

Il y a ici des philosophes, qui, à la vérité, n'ont point atteint jusqu'au faîte de la sagesse orientale : ils n'ont point été ravis jusqu'au trône lumineux : ils n'ont, ni entendu les paroles ineffables dont les concerts des anges retentissent, ni senti les formidables accès d'une fureur divine ; mais, laissés à eux-mêmes, privés des saintes merveilles, ils suivent, dans le silence, les traces de la raison humaine.

Tu ne saurais croire jusqu'où ce guide les a conduits. Ils ont débrouillé le chaos, et ont expliqué, par une mécanique simple, l'ordre de l'architecture divine. L'auteur de la nature a donné du mouvement à la matière : il n'en a pas fallu davantage pour produire cette prodigieuse variété d'effets que nous voyons dans l'univers [\[404\]](#).

Que les législateurs ordinaires nous proposent des lois, pour régler les sociétés des hommes ; des lois aussi sujettes au changement, que l'esprit de ceux qui les proposent, et des peuples qui les observent : ceux-ci ne nous parlent que des lois générales, immuables, éternelles, qui s'observent sans aucune exception, avec un ordre, une régularité et une promptitude infinie, dans l'immensité des espaces.

Et que crois-tu, homme divin, que soient ces lois ? Tu t'imagines peut-être qu'entrant dans le conseil de l'Éternel, tu vas être étonné par la sublimité des mystères : tu renonces par avance à comprendre ; tu ne te proposes que d'admirer.

Mais tu changeras bientôt de pensée : elles n'éblouissent point par un faux respect : leur simplicité les a fait longtemps méconnaître ; et ce n'est qu'après bien des réflexions, qu'on en a vu [\[405\]](#) toute la fécondité et toute l'étendue.

La première est que tout corps tend à décrire une ligne droite, à moins qu'il ne rencontre quelque obstacle qui l'en détourne ; et la seconde, qui n'en est qu'une suite, c'est que tout corps qui tourne autour d'un centre, tend à s'en éloigner ; parce que plus il en est loin, plus la ligne qu'il décrit approche de la ligne droite.

Voilà, sublime dervis, la clef de la nature : voilà des principes féconds, dont on tire des conséquences à perte de vue [\[406\]](#).

La connaissance de cinq ou six vérités a rendu leur philosophie pleine de miracles, et leur a fait faire presque autant de prodiges [\[407\]](#) et de merveilles, que tout ce qu'on nous raconte de nos saints prophètes.

Car enfin, je suis persuadé qu'il n'y a aucun de nos docteurs qui n'eût été embarrassé, si on lui eût dit de peser, dans une balance, tout l'air qui est autour de la terre, ou de mesurer toute l'eau qui tombe chaque année sur sa surface ; et qui n'eût pensé plus de quatre fois, avant de dire combien de lieues le son fait dans une heure ; quel temps un rayon de lumière emploie à venir du soleil à nous ; combien de toises il y a d'ici à Saturne ; quelle est la courbe selon laquelle un vaisseau doit être taillé, pour être le meilleur voilier qu'il soit possible [\[408\]](#).

Peut-être que si quelque homme divin avait orné les ouvrages de ces philosophes de paroles hautes et sublimes ; s'il y avait mêlé des figures hardies et des allégories mystérieuses, il aurait fait un bel ouvrage, qui n'aurait cédé qu'au saint Alcoran.

Cependant, s'il te faut dire ce que je pense, je ne m'accommode guère du style figuré. Il y a, dans notre Alcoran, un grand nombre de petites choses [\[409\]](#), qui me paraissent toujours telles, quoiqu'elles soient relevées par la force et la vie de l'expression. Il semble d'abord que les livres inspirés ne sont que les idées divines rendues en langage humain : au contraire, dans notre Alcoran, on trouve souvent le langage de Dieu [\[410\]](#) et les idées des hommes ; comme si, par un admirable caprice, Dieu y avait dicté les paroles, et que l'homme eût fourni les pensées.

Tu diras peut-être que je parle trop librement de ce qu'il y a de plus saint parmi nous ; tu croiras que c'est le fruit de l'indépendance où l'on vit dans ce pays. Non ; grâce au ciel, l'esprit n'a pas corrompu le cœur ; et tant que je vivrai, Hali sera mon prophète.

De Paris, le 15 de la lune de chahban, 1716.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XCVIII

USBEK A IBBEN.

A SMYRNE.

Il n'y a point de pays au monde où la fortune soit si inconstante que dans celui-ci. Il arrive tous les dix ans des révolutions qui précipitent le riche dans la misère, et enlèvent le pauvre avec des ailes rapides au comble des richesses. Celui-ci est étonné de sa pauvreté ; celui-là l'est de son abondance. Le nouveau riche admire la sagesse de la Providence ; le pauvre, l'aveugle fatalité du destin.

Ceux qui lèvent les tributs, nagent au milieu des trésors ; parmi eux, il y a peu de Tantales. Ils commencent pourtant ce métier par la dernière misère. Ils sont méprisés comme de la boue pendant qu'ils sont pauvres ; quand ils sont riches, on les estime assez ; aussi ne négligent-ils rien pour acquérir de l'estime.

Ils sont à présent dans une situation bien terrible. On vient d'établir une chambre, qu'on appelle de justice parce qu'elle va leur ravir tout leur bien. Ils ne peuvent ni détourner, ni cacher leurs effets ; car on les oblige de les déclarer au juste ^[411], sous peine de la vie ; ainsi on les fait passer par un défilé bien étroit, je veux dire entre la vie et leur argent ^[412]. Pour comble d'infortune, il y a un ministre, connu par son esprit, qui les honore de ses plaisanteries, et badine sur toutes les délibérations du conseil ^[413]. On ne trouve pas tous les jours des ministres disposés à faire rire le peuple ; et l'on doit savoir bon gré à celui-ci de l'avoir entrepris.

Le corps des laquais est plus respectable en France qu'ailleurs ; c'est un séminaire de grands seigneurs ; il remplit le vide des autres états. Ceux qui le composent prennent la place des grands malheureux, des magistrats ruinés, des gentilshommes tués dans les fureurs de la guerre ; et, quand ils ne peuvent pas suppléer par eux-mêmes, ils relèvent toutes les

grandes maisons par le moyen de leurs filles, qui sont comme une espèce de fumier qui engraisse les terres montagneuses et arides [\[414\]](#).

Je trouve, Ibben, la Providence admirable dans la manière dont elle a distribué les richesses. Si elle ne les avait accordées qu'aux gens de bien, on ne les aurait pas assez distinguées de la vertu, et on n'en aurait plus senti tout le néant. Mais quand on examine qui sont les gens qui en sont les plus chargés, à force de mépriser les riches, on vient enfin à mépriser les richesses.

De Paris, le 26 de la lune de maharram, 1717.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre XCIX

RICA A RHÉDI.

A VENISE.

Je trouve les caprices de la mode, chez les Français, étonnants. Ils ont oublié comment ils étaient habillés cet été ; ils ignorent encore plus comment ils le seront cet hiver ; mais surtout on ne saurait croire combien il en coûte à un mari pour mettre sa femme à la mode.

Que me servirait de te faire une description exacte de leur habillement et de leurs parures ? Une mode nouvelle viendrait détruire tout mon ouvrage, comme celui de leurs ouvriers ; et, avant que tu eusses ^[415] reçu ma lettre, tout serait changé.

Une femme qui quitte Paris, pour aller passer six mois à la campagne, en revient aussi antique que si elle s'y était oubliée trente ans. Le fils méconnaît le portrait de sa mère, tant l'habit avec lequel elle est peinte lui paraît étranger ; il s' imagine que c'est quelque Américaine qui y est représentée, ou que le peintre a voulu exprimer quelque une de ses fantaisies.

Quelquefois les coiffures montent insensiblement, et une révolution les fait descendre tout à coup. Il a été un temps que leur hauteur immense mettait le visage d'une femme au milieu d'elle-même ; dans un autre, c'étaient les pieds qui occupaient cette place, les talons faisaient un piédestal qui les tenait en l'air. Qui pourrait le croire ? Les architectes ont été souvent obligés de hausser, de baisser et d'élargir leurs portes, selon que les parures des femmes exigeaient d'eux ce changement ; et les règles de leur art ont été asservies à ces caprices ^[416].

On voit quelquefois sur un visage une quantité prodigieuse de mouches, et elles disparaissent toutes le lendemain. Autrefois les femmes avaient de la taille et des dents ; aujourd'hui il n'en est pas question. Dans cette changeante nation, quoi qu'en disent les mauvais plaisants ^[417], les filles se trouvent autrement faites que leurs mères.

Il en est des manières et de la façon de vivre comme des modes : les Français changent de mœurs, selon l'âge de leur roi. Le monarque pourrait même parvenir à rendre la nation grave, s'il l'avait entrepris. Le prince imprime le caractère de son esprit à la cour, la cour à la ville, la ville aux provinces. L'âme du souverain est un moule qui donne la forme à toutes les autres.

De Paris, le 8 de la lune de saphar, 1717.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre C

RICA AU MÊME.

Je te parlais l'autre jour de l'inconstance prodigieuse des Français sur leurs modes. Cependant il est inconcevable à quel point ils en sont entêtés ; ils y rappellent tout ; c'est la règle avec laquelle ils jugent de tout ce qui se fait chez les autres nations ; ce qui est étranger leur paraît toujours ridicule. Je t'avoue que je ne saurais guère ajuster cette fureur pour leurs coutumes, avec l'inconstance avec laquelle ils en changent tous les jours.

Quand je te dis qu'ils méprisent tout ce qui est étranger, je ne parle que des bagatelles ; car, sur les choses importantes, ils semblent s'être méfiés d'eux-mêmes jusqu'à se dégrader. Ils avouent de bon cœur que les autres peuples sont plus sages, pourvu qu'on convienne qu'ils sont mieux vêtus ; ils veulent bien s'assujettir aux lois d'une nation rivale, pourvu que les perruquiers français décident en législateurs sur la forme des perruques étrangères. Rien ne leur paraît si beau que de voir le goût de leurs cuisiniers régner du septentrion au midi, et les ordonnances de leurs coiffeuses portées dans toutes les toilettes ^[418] de l'Europe.

Avec ces nobles avantages, que leur importe que le bon sens leur vienne d'ailleurs, et qu'ils aient pris de leurs voisins tout ce qui concerne le gouvernement politique et civil ?

Qui peut penser qu'un royaume, le plus ancien et le plus puissant de l'Europe, soit gouverné, depuis plus de dix siècles, par des lois qui ne sont point faites pour lui ^[419] ? Si les Français avaient été conquis, ceci ne serait pas difficile à comprendre ; mais ils sont les conquérants.

Ils ont abandonné les lois anciennes faites par leurs premiers rois dans les assemblées générales de la nation ; et, ce qu'il y a de singulier, c'est que les lois romaines, qu'ils ont prises à la place, étaient en partie faites et en partie rédigées par des empereurs contemporains de leurs législateurs.

Et, afin que l'acquisition fût entière, et que tout le bon sens leur vînt d'ailleurs, ils ont adopté toutes les constitutions des papes, et en ont fait une nouvelle partie de leur droit : nouveau genre de servitude.

Il est vrai que, dans les derniers temps, on a rédigé par écrit quelques statuts des villes et des provinces ; mais ils sont presque tous pris du droit romain [\[420\]](#).

Cette abondance de lois adoptées et, pour ainsi dire, naturalisées, est si grande, qu'elle accable également la justice et les juges. Mais ces volumes de lois ne sont rien en comparaison de cette armée effroyable de glossateurs, de commentateurs, de compilateurs ; gens aussi faibles par le peu de justesse de leur esprit, qu'ils sont forts par leur nombre prodigieux.

Ce n'est pas tout : ces lois étrangères ont introduit des formalités dont l'excès est la honte de la raison humaine [\[421\]](#). Il serait assez difficile de décider si la forme s'est rendue plus pernicieuse, lorsqu'elle est entrée dans la jurisprudence, ou lorsqu'elle s'est logée dans la médecine ; si elle a fait plus de ravages sous la robe d'un jurisconsulte, que sous le large chapeau d'un médecin ; et si, dans l'une, elle a plus ruiné de gens, qu'elle n'en a tué dans l'autre.

De Paris, le 17 de la lune de saphar, 1717.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CI

USBK A ***.

On parle toujours ici de la constitution ^[422]. J'entrai l'autre jour dans une maison, où je vis d'abord un gros homme avec un teint vermeil ^[423], qui disait d'une voix forte : J'ai donné mon mandement ; je n'irai point répondre à tout ce que vous dites ; mais lisez-le, ce mandement, et vous verrez que j'y ai résolu tous vos doutes. J'ai bien sué ^[424] pour le faire, dit-il en portant la main sur le front ; j'ai eu besoin de toute ma doctrine, et il m'a fallu lire bien des auteurs latins. Je le crois, dit un homme qui se trouvait là, car c'est un bel ouvrage ; et je défierais bien ce jésuite ^[425] qui vient si souvent vous voir d'en faire un meilleur. Lisez-le donc ^[426], reprit-il ; et vous serez plus instruit sur ces matières dans un quart d'heure que si je vous en avais parlé toute la journée ^[427]. Voilà comme il évitait d'entrer en conversation et de commettre sa suffisance. Mais comme il se vit pressé, il fut obligé de sortir de ses retranchements ; et il commença à dire théologiquement force sottises, soutenu d'un dervis qui les lui rendait très-respectueusement. Quand deux hommes qui étaient là niaient quelque principe, il disait d'abord : Cela est certain, nous l'avons jugé ainsi, et nous sommes des juges infaillibles. Et comment, lui dis-je alors ^[428], êtes-vous des juges infaillibles ? Ne voyez-vous pas, reprit-il, que le Saint-Esprit nous éclaire ? Cela est heureux, lui répondis-je ; car, de la manière dont vous avez parlé tout aujourd'hui, je reconnais que vous avez grand besoin d'être éclairé.

De Paris, le 18 de la lune de rébiab 1, 1717.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CII

USBÉK A IBBEN.

A SMYRNE.

Les plus puissants États de l'Europe sont ceux de l'Empereur, des rois de France, d'Espagne et d'Angleterre. L'Italie, et une grande partie de l'Allemagne, sont partagées en un nombre infini de petits États, dont les princes sont, à proprement parler, les martyrs de la souveraineté. Nos glorieux sultans ont plus de femmes que quelques-uns de ces princes n'ont de sujets. Ceux d'Italie, qui ne sont pas si unis, sont plus à plaindre ; leurs États sont ouverts comme des caravansérails ^[429], où ils sont obligés de loger les premiers qui viennent ; il faut donc qu'ils s'attachent aux grands princes, et leur fassent part de leur frayeur plutôt que de leur amitié.

La plupart des gouvernements d'Europe sont monarchiques, ou plutôt sont ainsi appelés ; car je ne sais pas s'il y en a jamais eu véritablement de tels ; au moins est-il difficile qu'ils aient subsisté longtemps dans leur pureté ^[430]. C'est un état violent, qui dégénère toujours en despotisme ou en république. La puissance ne peut jamais être également partagée entre le peuple et le prince ; l'équilibre est trop difficile à garder ; il faut que le pouvoir diminue d'un côté pendant qu'il augmente de l'autre ; mais l'avantage est ordinairement du côté du prince qui est à la tête des armées.

Aussi le pouvoir des rois d'Espagne est-il bien grand, et on peut dire qu'ils l'ont tel qu'ils le veulent, mais ils ne l'exercent point avec tant d'étendue que nos sultans ; premièrement, parce qu'ils ne veulent point choquer les mœurs et la religion des peuples ; secondement, parce qu'il n'est pas de leur intérêt de le porter si loin.

Rien ne rapproche plus nos princes ^[431] de la condition de leurs sujets que cet immense pouvoir qu'ils exercent sur eux ; rien ne les soumet plus aux revers et aux caprices de la fortune.

L'usage où ils sont de faire mourir tous ceux qui leur déplaisent, au moindre signe qu'ils font, renverse la proportion qui doit être entre les fautes et les peines, qui est comme l'âme des États et l'harmonie des empires ; et cette proportion, scrupuleusement gardée par les princes chrétiens, leur donne un avantage infini sur nos sultans.

Un Persan qui, par imprudence ou par malheur, s'est attiré la disgrâce du prince, est sûr de mourir ; la moindre faute ou le moindre caprice le met dans cette nécessité. Mais s'il avait attenté à la vie de son souverain, s'il avait voulu livrer ses places aux ennemis, il en serait quitte aussi pour perdre la vie ; il ne court donc pas plus de risque dans ce dernier cas que dans le premier.

Aussi, dans la moindre disgrâce, voyant la mort certaine et ne voyant rien de pis, il se porte naturellement à troubler l'État et à conspirer contre le souverain ; seule ressource qui lui reste.

Il n'en est pas de même des grands d'Europe, à qui la disgrâce n'ôte rien que la bienveillance et la faveur. Ils se retirent de la cour et ne songent qu'à jouir d'une vie tranquille et des avantages de leur naissance. Comme on ne les fait guère périr que pour le crime de lèse-majesté, ils craignent d'y tomber par la considération de ce qu'ils ont à perdre ^[432], et du peu qu'ils ont à gagner ; ce qui fait qu'on voit peu de révoltes et peu de princes qui périssent d'une mort violente ^[433].

Si, dans cette autorité illimitée qu'ont nos princes, ils n'apportaient pas tant de précautions pour mettre leur vie en sûreté, ils ne vivraient pas un jour ; et s'ils n'avaient à leur solde un nombre innombrable de troupes pour tyranniser le reste de leurs sujets, leur empire ne subsisterait pas un mois.

Il n'y a que quatre ou cinq siècles qu'un roi de France ^[434] prit des gardes, contre l'usage de ces temps-là, pour se garantir des assassins qu'un petit prince d'Asie ^[435] avait envoyés pour le faire périr ; jusque-là les rois avaient vécu tranquilles au milieu de leurs sujets, comme des pères au milieu de leurs enfants.

Bien loin que les rois de France puissent, de leur propre

mouvement, ôter la vie à un de leurs sujets, comme nos sultans, ils portent au contraire toujours avec eux la grâce de tous les criminels ; il suffit qu'un homme ait été assez heureux pour voir l'auguste visage de son prince, pour qu'il cesse d'être indigne de vivre. Ces monarques sont comme le soleil, qui porte partout la chaleur et la vie.

De Paris, le 8 de la lune de rébiab 2, 1717.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CIII

USBEK AU MÊME.

Pour suivre l'idée de ma dernière lettre, voici, à peu près, ce que me disait l'autre jour un Européen assez sensé.

« Le plus mauvais parti que les princes d'Asie aient pu prendre, c'est de se cacher comme ils font. Ils veulent se rendre plus respectables ; mais ils font respecter la royauté, et non pas le roi ; et attachent l'esprit des sujets à un certain trône, et non pas à une certaine personne.

« Cette puissance invisible, qui gouverne, est toujours la même pour le peuple. Quoique dix rois, qu'il ne connaît que de nom, se soient égorgés l'un après l'autre, il ne sent aucune différence : c'est comme s'il avait été gouverné successivement par des esprits.

« Si le détestable parricide de notre grand roi Henri IV, avait porté ce coup sur un roi des Indes ; maître du sceau royal, et d'un trésor immense qui aurait semblé amassé pour lui, il aurait pris tranquillement les rênes de l'empire, sans qu'un seul homme eût pensé à réclamer son roi, sa famille et ses enfants.

« On s'étonne de ce qu'il n'y a presque jamais de changement dans le gouvernement des princes d'Orient : d'où vient cela, si ce n'est de ce qu'il est tyrannique et affreux ?

« Les changements ne peuvent être faits que par le prince, ou par le peuple : mais, là, les princes n'ont garde d'en faire ; parce que, dans un si haut degré de puissance, ils ont tout ce qu'ils peuvent avoir : s'ils changeaient quelque chose, ce ne pourrait être qu'à leur préjudice.

« Quant aux sujets, si quelqu'un d'eux forme quelque résolution, il ne saurait l'exécuter sur l'État ; il faudrait qu'il contre-balançât tout à coup une puissance redoutable et toujours unique ; le temps lui manque, comme les moyens : mais il n'a qu'à aller à la source de ce pouvoir ; et il ne lui faut qu'un bras et qu'un instant.

« Le meurtrier monte sur le trône, pendant que le monarque en descend, tombe et va expirer à ses pieds.

« Un mécontent, en Europe, songe à entretenir quelque intelligence secrète, à se jeter chez les ennemis, à se saisir de quelque place, à exciter quelques vains murmures parmi les sujets. Un mécontent, en Asie, va droit au prince, étonne, frappe, renverse : il en efface jusqu'à l'idée ; dans un instant l'esclave et le maître ; dans un instant, usurpateur et légitime. »

Malheureux le roi qui n'a qu'une tête ! Il semble ne réunir sur elle toute sa puissance, que pour indiquer au premier ambitieux l'endroit où il la trouvera tout entière.

De Paris, le 17 de la lune de rébiab 2, 1717.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CIV

USBEEK AU MÊME.

Tous les peuples d'Europe ne sont pas également soumis à leurs princes : par exemple, l'humeur impatiente des Anglais ne laisse guère à leur roi le temps d'appesantir son autorité. La soumission et l'obéissance sont les vertus dont ils se piquent le moins. Ils disent, là-dessus, des choses bien extraordinaires. Selon eux, il n'y a qu'un lien qui puisse attacher les hommes, qui est celui de la gratitude : un mari, une femme, un père et un fils, ne sont liés entre eux que par l'amour qu'ils se portent, ou par les bienfaits qu'ils se procurent : et ces motifs divers de reconnaissance sont l'origine de tous les royaumes et de toutes les sociétés.

Mais, si un prince, bien loin de faire vivre ses sujets heureux, veut les accabler et les détruire, le fondement de l'obéissance cesse ; rien ne les lie, rien ne les attache à lui ; et ils rentrent dans leur liberté naturelle. Ils soutiennent que tout pouvoir sans bornes ne saurait être légitime, parce qu'il n'a jamais pu avoir d'origine légitime. Car, nous ne pouvons pas, disent-ils, donner à un autre plus de pouvoir sur nous que nous n'en avons nous-mêmes : or, nous n'avons pas sur nous-mêmes un pouvoir sans bornes ; par exemple, nous ne pouvons pas nous ôter la vie : personne n'a donc, concluent-ils, sur la terre, un tel pouvoir.

Le crime de lèse-majesté n'est autre chose, selon eux, que le crime que le plus faible commet contre le plus fort, en lui désobéissant, de quelque manière qu'il lui désobéisse. Aussi le peuple d'Angleterre, qui se trouva le plus fort contre un de leurs

rois ^[436], déclara-t-il que c'était un crime de lèse-majesté à un prince de faire la guerre à ses sujets. Ils ont donc grande raison,

quand ils disent que le précepte de leur Alcoran ^[437], qui ordonne de se soumettre aux puissances, n'est pas bien difficile à suivre, puisqu'il leur est impossible de ne le pas observer ; d'autant que ce n'est pas au plus vertueux qu'on les oblige de se soumettre, mais à celui qui est le plus fort.

Les Anglais disent qu'un de leurs rois, ayant vaincu et fait prisonnier un prince qui lui disputait la couronne ^[438], voulut lui reprocher son infidélité et sa perfidie : Il n'y a qu'un moment, dit le prince infortuné, qu'il vient d'être décidé lequel de nous deux est le traître.

Un usurpateur déclare rebelles tous ceux qui n'ont point opprimé la patrie comme lui ; et, croyant qu'il n'y a pas de loi là où il ne voit point de juges, il fait révéler, comme des arrêts du ciel, les caprices du hasard et de la fortune.

De Paris, le 20 de la lune de rebiab 2, 1717.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CV

RHÉDI A USBEK. A PARIS.

Tu m'as beaucoup parlé, dans une de tes lettres, des sciences et des arts cultivés en Occident. Tu me vas regarder comme un barbare : mais je ne sais si l'utilité que l'on en retire dédommage les hommes du mauvais usage que l'on en fait tous les jours.

J'ai ouï dire que la seule invention des bombes avait ôté la liberté à tous les peuples de l'Europe ^[439]. Les princes ne pouvant plus confier la garde des places aux bourgeois, qui, à la première bombe, se seraient rendus, ont eu un prétexte pour entretenir de gros corps de troupes réglées, avec lesquelles ils ont, dans la suite, opprimé leurs sujets.

Tu sais que, depuis l'invention de la poudre, il n'y a plus de place imprenable ; c'est-à-dire, Usbek, qu'il n'y a plus d'asile sur la terre contre l'injustice et la violence.

Je tremble toujours qu'on ne parvienne, à la fin, à découvrir quelque secret qui fournisse une voie plus abrégée pour faire périr les hommes, détruire les peuples et les nations entières.

Tu as lu les historiens : fais-y bien attention ; presque toutes les monarchies n'ont été fondées que sur l'ignorance des arts, et n'ont été détruites que parce qu'on les a trop cultivés. L'ancien empire de Perse peut nous en fournir un exemple domestique.

Il n'y a pas longtemps que je suis en Europe ; mais j'ai ouï parler à des gens sensés des ravages de la chimie ^[440]. Il semble que ce soit un quatrième fléau, qui ruine les hommes et les détruit en détail, mais continuellement ; tandis que la guerre, la peste, la famine, les détruisent en gros, mais par intervalles.

Que nous a servi l'invention de la boussole, et la découverte de tant de peuples, qu'à nous communiquer leurs maladies plutôt que leurs richesses ? L'or et l'argent avaient été établis,

par une convention générale^[441], pour être le prix de toutes les marchandises, et un gage de leur valeur, par la raison que ces métaux étaient rares et inutiles à tout autre usage^[442] : que nous importait-il donc qu'ils devinssent plus communs ? et que, pour marquer la valeur d'une denrée, nous eussions deux ou trois signes au lieu d'un ? Cela n'en était que plus incommode.

Mais, d'un autre côté, cette invention a été bien pernicieuse aux pays qui ont été découverts. Les nations entières ont été détruites ; et les hommes qui ont échappé à la mort ont été réduits à une servitude si rude, que le récit en fait frémir^[443] les musulmans.

Heureuse l'ignorance des enfants de Mahomet ! Aimable simplicité, si chérie de notre saint prophète, vous me rappelez toujours la naïveté des anciens temps, et la tranquillité qui régnait dans le cœur de nos premiers pères !

De Venise, le 5 de la lune de rhamazan, 1717.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CVI

USBEK A RHÉDI.

Ou tu ne penses pas à ce que tu dis, ou bien tu fais mieux que tu ne penses. Tu as quitté ta patrie pour t'instruire ; et tu méprises toute instruction ; tu viens, pour te former, dans un pays où l'on cultive les beaux-arts ; et tu les regardes comme pernicious. Te le dirai-je, Rhédi ? je suis plus d'accord avec toi, que tu ne l'es avec toi-même.

As-tu bien réfléchi à l'état barbare et malheureux où nous entraînerait la perte des arts ^[444] ? Il n'est pas nécessaire de se l'imaginer, on peut le voir. Il y a encore des peuples sur la terre, chez lesquels un singe passablement instruit pourrait vivre avec honneur ; il s'y trouverait, à peu près, à la portée des autres habitants ; on ne lui trouverait point l'esprit singulier, ni le caractère bizarre ; il passerait tout comme un autre, et serait même distingué par sa gentillesse ^[445].

Tu dis que les fondateurs des empires ont presque tous ignoré les arts. Je ne te nie pas que des peuples barbares n'aient pu, comme des torrents impétueux, se répandre sur la terre, et couvrir de leurs armées féroces les royaumes les plus policés ^[446] ; mais, prends-y garde ; ils ont appris les arts, ou les ont fait exercer aux peuples vaincus ; sans cela, leur puissance aurait passé comme le bruit du tonnerre et des tempêtes.

Tu crains, dis-tu, que l'on n'invente quelque manière de destruction plus cruelle que celle qui est en usage. Non : si une fatale invention venait à se découvrir, elle serait bientôt prohibée par le droit des gens ; et le consentement unanime des nations ensevelirait cette découverte. Il n'est point de l'intérêt des princes de faire des conquêtes par de pareilles voies ; ils doivent chercher des sujets, et non pas des terres.

Tu te plains de l'invention de la poudre et des bombes ; tu trouves étrange qu'il n'y ait plus de place imprenable, c'est-à-dire que tu trouves étrange que les guerres soient aujourd'hui

terminées plus tôt qu'elles ne l'étaient autrefois.

Tu dois avoir remarqué, en lisant les histoires, que, depuis l'invention de la poudre, les batailles sont beaucoup moins sanglantes qu'elles ne l'étaient, parce qu'il n'y a presque plus de mêlée.

Et, quand il se serait trouvé, quelque cas particulier où un art aurait été préjudiciable, doit-on, pour cela, le rejeter ? Penses-tu, Rhédi, que la religion que notre saint prophète a apportée du ciel soit pernicieuse, parce qu'elle servira un jour à confondre les perfides chrétiens ?

Tu crois que les arts amollissent les peuples, et, par là, sont cause de la chute des empires. Tu parles de la ruine de celui des anciens Perses, qui fut l'effet de leur mollesse ; mais il s'en faut bien que cet exemple décide, puisque les Grecs qui les vainquirent tant de fois, et les subjuguèrent ^[447], cultivaient les arts, avec infiniment plus de soin qu'eux.

Quand on dit que les arts rendent les hommes efféminés, on ne parle pas du moins des gens qui s'y appliquent, puisqu'ils ne sont jamais dans l'oisiveté, qui, de tous les vices, est celui qui amollit le plus le courage.

Il n'est donc question que de ceux qui en jouissent. Mais comme, dans un pays policé, ceux qui jouissent des commodités d'un art sont obligés d'en cultiver un autre, à moins de se voir ^[448] réduits à une pauvreté honteuse, il suit que l'oisiveté et la mollesse sont incompatibles avec les arts.

Paris est peut-être la ville du monde la plus sensuelle, et où l'on raffine le plus sur les plaisirs ; mais c'est peut-être celle où l'on mène une vie plus dure. Pour qu'un homme vive délicieusement, il faut que cent autres travaillent sans relâche. Une femme s'est mis dans la tête qu'elle devait paraître à une assemblée avec une certaine parure ; il faut que, dès ce moment, cinquante artisans ne dorment plus, et n'aient plus le loisir de boire et de manger ; elle commande, et elle est obéie plus promptement que ne serait notre monarque, parce que l'intérêt est le plus grand monarque de la terre.

Cette ardeur pour le travail, cette passion de s'enrichir, passe

de condition en condition, depuis les artisans jusqu'aux grands. Personne n'aime à être plus pauvre que celui qu'il vient de voir immédiatement au-dessous de lui. Vous voyez, à Paris, un homme qui a de quoi vivre jusqu'au jour du jugement, qui travaille sans cesse, et court risque d'accourcir ses jours pour amasser, dit-il, de quoi vivre.

Le même esprit gagne la nation ; on n'y voit que travail et qu'industrie. Où est donc ce peuple efféminé dont tu parles tant ?

Je suppose, Rhédi, qu'on ne souffrît dans un royaume que les arts absolument nécessaires ^[449] à la culture des terres, qui sont pourtant en grand nombre ; et qu'on en bannît tous ceux qui ne servent qu'à la volupté ou à la fantaisie ; je le soutiens, cet état serait un des plus misérables ^[450] qu'il y eût au monde.

Quand les habitants auraient assez de courage pour se passer de tant de choses qu'ils doivent à leurs besoins, le peuple dépérirait tous les jours ; et l'État deviendrait si faible, qu'il n'y aurait si petite puissance qui ne pût ^[451] le conquérir.

Il serait aisé ^[452] d'entrer dans un long détail, et de te faire voir que les revenus des particuliers cesseraient presque absolument, et par conséquent ceux du prince. Il n'y aurait presque plus de relation de facultés entre les citoyens ; on verrait finir cette circulation de richesses, et cette progression de revenus, qui vient de la dépendance où sont les arts les uns des autres ^[453] ; chaque particulier vivrait de sa terre, et n'en retirerait que ce qu'il lui faut précisément pour ne pas mourir de faim. Mais, comme ce n'est pas quelquefois la vingtième partie des revenus d'un État, il faudrait que le nombre des habitants diminuât à proportion, et qu'il n'en restât que la vingtième partie ^[454].

Fais bien attention jusqu'où vont les revenus de l'industrie. Un fonds ne produit, annuellement, à son maître, que la vingtième partie de sa valeur ; mais, avec une pistole de couleur, un

peintre fera un tableau qui lui en vaudra cinquante. On en peut dire de même des orfèvres, des ouvriers en laine, en soie, et de toutes sortes d'artisans.

De tout ceci, on doit conclure [\[455\]](#), Rhédi, que, pour qu'un prince soit puissant, il faut que ses sujets vivent dans les délices ; il faut qu'il travaille à leur procurer toutes sortes de superfluités, avec autant d'attention que les nécessités de la vie.

De Paris, le 14 de la lune de chalval, 1717.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CVII

RICA A IBBEN. A SMYRNE.

J'ai vu le jeune monarque ^[456]. Sa vie est bien précieuse à ses sujets : elle ne l'est pas moins à toute l'Europe, par les grands troubles que sa mort pourrait produire. Mais les rois sont comme les dieux ; et, pendant qu'ils vivent, on doit les croire immortels. Sa physionomie est majestueuse, mais charmante ; une belle éducation semble concourir avec un heureux naturel ^[457], et promet déjà un grand prince.

On dit que l'on ne peut jamais connaître le caractère des rois d'Occident, jusqu'à ce qu'ils aient passé par les deux grandes épreuves, de leur maîtresse, et de leur confesseur. On verra bientôt l'un et l'autre travailler à se saisir de l'esprit de celui-ci : et il se livrera, pour cela, de grands combats. Car, sous un jeune prince, ces deux puissances sont toujours rivales ; mais elles se concilient et se réunissent sous un vieux. Sous un jeune prince, le dervis a un rôle bien difficile à soutenir ; la force du roi fait sa faiblesse ; mais l'autre triomphe également de sa faiblesse et de sa force.

Lorsque j'arrivai en France, je trouvai le feu roi absolument gouverné par les femmes ; et cependant, dans l'âge où il était, je crois que c'était le monarque de la terre qui en avait le moins besoin ^[458]. J'entendis un jour une femme qui disait : Il faut que l'on fasse quelque chose pour ce jeune colonel ; sa valeur m'est connue ; j'en parlerai au ministre. Une autre disait : Il est surprenant que ce jeune abbé ait été oublié ; il faut qu'il soit évêque ; il est homme de naissance, et je pourrais répondre de ses mœurs. Il ne faut pas pourtant que tu t'imagines que celles qui tenaient ces discours fussent des favorites du prince : elles ne lui avaient peut-être pas parlé deux fois en leur vie ; chose pourtant très-facile à faire chez les princes européens. Mais c'est qu'il n'y a personne qui ait quelque emploi à la cour, dans

Paris, ou dans les provinces, qui n'ait une femme par les mains de laquelle passent toutes les grâces et quelquefois les injustices qu'il peut faire. Ces femmes ont toutes des relations les unes avec les autres, et forment une espèce de république, dont les membres toujours actifs se secourent et se servent mutuellement ; c'est comme un nouvel État dans l'État ; et celui qui est à la cour, à Paris et dans les provinces, qui voit agir des ministres, des magistrats, des prélats, s'il ne connaît les femmes qui les gouvernent, est comme un homme qui voit une machine qui joue [\[459\]](#), mais qui n'en connaît point les ressorts.

Crois-tu, Ibben, qu'une femme s'avise d'être la maîtresse d'un ministre pour coucher avec lui ? Quelle idée ! c'est pour lui présenter cinq ou six placets tous les matins ; et la bonté de leur naturel paraît dans l'empressement qu'elles ont de faire du bien à une infinité de gens malheureux, qui leur procurent cent mille livres de rente.

On se plaint, en Perse, de ce que le royaume est gouverné par deux ou trois femmes : c'est bien pis en France, où les femmes en général gouvernent, et non-seulement prennent en gros [\[460\]](#), mais même se partagent en détail, toute l'autorité.

De Paris, le dernier de la lune de chalval, 1717.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CVIII

USBK A ***.

Il y a une espèce de livres que nous ne connaissons point en Perse, et qui me paraissent ici fort à la mode : ce sont les journaux ^[461]. La paresse se sent flattée en les lisant ; on est ravi de pouvoir parcourir trente volumes en un quart d'heure.

Dans la plupart des livres, l'auteur n'a pas fait les compliments ordinaires, que les lecteurs sont aux abois : il les fait entrer à demi morts dans une matière noyée au milieu d'une mer de paroles. Celui-ci veut s'immortaliser par un *in-douze*, celui-là par un *in-quarto* ; un autre, qui a de plus belles inclinations, vise à l'*in-folio* ; il faut donc qu'il étende son sujet à proportion ; ce qu'il fait sans pitié, comptant pour rien la peine du pauvre lecteur, qui se tue à réduire ce que l'auteur a pris tant de peine à amplifier.

Je ne sais, ***, quel mérite il y a à faire de pareils ouvrages, j'en ferais bien autant, si je voulais ruiner ma santé et un libraire.

Le grand tort qu'ont les journalistes, c'est qu'ils ne parlent que des livres nouveaux ; comme si la vérité était jamais nouvelle. Il me semble que, jusqu'à ce qu'un homme ait lu tous les livres anciens, il n'a aucune raison de leur préférer les nouveaux.

Mais, lorsqu'ils s'imposent la loi de ne parler que des ouvrages encore tout chauds de la forge, ils s'en imposent une autre, qui est d'être très-ennuyeux. Ils n'ont garde de critiquer les livres dont ils font les extraits, quelque raison qu'ils en aient : et, en effet, quel est l'homme assez hardi pour vouloir se faire dix ou douze ennemis tous les mois ?

La plupart des auteurs ressemblent aux poètes, qui souffriront une volée de coups de bâton sans se plaindre ; mais qui, peu jaloux de leurs épaules, le sont si fort de leurs ouvrages, qu'ils ne sauraient soutenir la moindre critique. Il faut donc bien se donner de garde de les attaquer par un endroit si sensible ; et les journalistes le savent bien. Ils font donc tout le contraire : ils commencent par louer la matière qui est traitée ; première

fadeur ; de là ils passent aux louanges de l'auteur, louanges forcées, car ils ont affaire à des gens qui sont encore en haleine, tout prêts à se faire faire raison, et à foudroyer, à coups de plume, un téméraire journaliste.

De Paris, le 5 de la lune de zilcadé, 1718.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CIX

RICA A ***.

L'Université de Paris est la fille aînée des rois de France, et très-aînée ; car elle a plus de neuf cents ans : aussi rêve-t-elle quelquefois.

On m'a conté qu'elle eut, il y a quelque temps, un grand démêlé avec quelques docteurs, à l'occasion de la lettre

[\[462\]](#) Q, qu'elle voulait que l'on prononçât comme un K. La dispute s'échauffa si fort, que quelques-uns furent dépouillés de leurs biens ; il fallut que le parlement terminât le différend ; et il accorda permission, par un arrêt solennel, à tous les sujets du roi de France, de prononcer cette lettre à leur fantaisie. Il faisait beau voir les deux corps de l'Europe les plus respectables, occupés à décider du sort d'une lettre de l'alphabet !

Il semble, mon cher ***, que les têtes des plus grands hommes s'étrécissent lorsqu'elles sont assemblées ; et que, là où il y a plus de sages, il y ait aussi moins de sagesse. Les grands corps

s'attachent toujours si fort aux minuties [\[463\]](#), aux vains usages, que l'essentiel ne va jamais qu'après. J'ai ouï dire qu'un roi

d'Aragon [\[464\]](#) ayant assemblé les états d'Aragon et de Catalogne, les premières séances s'employèrent à décider en quelle langue les délibérations seraient conçues : la dispute était vive, et les états se seraient rompus mille fois, si l'on n'avait imaginé un expédient, qui était que la demande serait faite en langage catalan, et la réponse en aragonois.

De Paris, le 25 de la lune de zilhagé, 1718.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CX

RICA A ***.

Le rôle d'une jolie femme est beaucoup plus grave que l'on ne pense. Il n'y a rien de plus sérieux que ce qui se passe le matin à sa toilette, au milieu de ses domestiques : un général d'armée n'emploie pas plus d'attention à placer sa droite, ou son corps de réserve, qu'elle en met à poster une mouche ^[465] qui peut manquer, mais dont elle espère ou prévoit le succès.

Quelle gêne d'esprit, quelle attention, pour concilier sans cesse les intérêts de deux rivaux ; pour paraître neutre à tous les deux, pendant qu'elle est livrée à l'un et à l'autre ; et se rendre médiatrice sur tous les sujets de plainte qu'elle leur donne !

Quelle occupation pour faire succéder et renaître les parties de plaisirs ^[466], et prévenir tous les accidents qui pourraient les rompre !

Avec tout cela, la plus grande peine n'est pas de se divertir, c'est de le paraître. Ennuyez-les tant que vous voudrez, elles vous le pardonneront, pourvu que l'on puisse croire qu'elles se sont réjouies ^[467].

Je fus, il y a quelques jours, d'un souper que des femmes firent à la campagne. Dans le chemin, elles disaient sans cesse : Au moins, il faudra bien nous divertir ^[468].

Nous nous trouvâmes assez mal assortis, et par conséquent assez sérieux. Il faut avouer, dit une de ces femmes, que nous nous divertissons bien ; il n'y a pas aujourd'hui, dans Paris, une partie si gaie ^[469] que la nôtre. Comme l'ennui me gagnait, une femme me secoua, et me dit : « Eh bien ! ne sommes-nous pas de bonne humeur ? — Oui, lui répondis-je en bâillant : je crois que je crèverai à force de rire. » Cependant la tristesse triomphait toujours des réflexions ; et, quant à moi, je me sentis conduit, de bâillement en bâillement, dans un sommeil

léthargique, qui finit tous mes plaisirs.

De Paris, le 11 de la lune de maharram, 1718.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXI^[470]

USBK A ***.

Le règne du feu roi a été si long, que la fin en avait fait oublier le commencement. C'est aujourd'hui la mode de ne s'occuper que des événements arrivés dans sa minorité ; et on ne lit plus que les mémoires de ces temps-là.

Voici le discours qu'un des généraux de la ville de Paris^[471] prononça dans un conseil de guerre : et j'avoue que je n'y comprends pas grand'chose :

« Messieurs, quoique nos troupes aient été repoussées avec perte, je crois qu'il nous sera facile de réparer cet échec. J'ai six couplets de chanson tout prêts à mettre au jour, qui, je m'assure, remettront toutes choses dans l'équilibre. J'ai fait choix de quelques voix très-nettes, qui, sortant de la cavité de certaines poitrines très-fortes, émouvront merveilleusement le peuple. Ils sont sur un air qui a fait, jusqu'à présent, un effet tout particulier.

« Si cela ne suffit pas, nous ferons paraître une estampe qui fera voir Mazarin pendu.

« Par bonheur pour nous, il ne parle pas bien français ; et il l'écorche tellement, qu'il n'est pas possible que ses affaires ne déclinent. Nous ne manquons pas de faire bien remarquer au peuple le ton ridicule dont il prononce^[472]. Nous relevâmes, il y a quelques jours, une faute de grammaire si grossière, qu'on en fit des farces par tous les carrefours.

« J'espère qu'avant qu'il soit huit jours, le peuple fera, du nom de Mazarin, un mot générique, pour exprimer toutes les bêtes de somme, et celles qui servent à tirer.

« Depuis notre défaite^[473], notre musique l'a si furieusement vexé sur le péché originel, que, pour ne pas voir ses partisans réduits à la moitié, il a été obligé de renvoyer tous ses pages.

« Ranimez-vous donc ; reprenez courage, et soyez sûrs que nous lui ferons repasser les monts à coups de sifflets. »

De Paris, le 4 de la lune de chahban, 1718.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXII

RHÉDI A USBEK.

A PARIS.

Pendant le séjour que je fais en Europe, je lis les historiens anciens et modernes : je compare tous les temps ; j'ai du plaisir à les voir passer, pour ainsi dire, devant moi ; et j'arrête surtout mon esprit à ces grands changements qui ont rendu les âges si différents des âges, et la terre si peu semblable à elle-même.

Tu n'as peut-être pas fait attention à une chose qui cause tous les jours ma surprise. Comment le monde est-il si peu peuplé, en comparaison de ce qu'il était autrefois ^[474] ? Comment la nature a-t-elle pu perdre cette prodigieuse fécondité des premiers temps ? Serait-elle déjà dans sa vieillesse ? et tomberait-elle de langueur ?

J'ai resté plus d'un an en Italie, où je n'ai vu que les débris de cette ancienne Italie, si fameuse autrefois. Quoique tout le monde habite les villes, elles sont entièrement désertes et dépeuplées : il semble qu'elles ne subsistent encore que pour marquer le lieu où étaient ces cités puissantes dont l'histoire a tant parlé.

Il y a des gens qui prétendent que la seule ville de Rome contenait autrefois plus de peuple qu'un grand royaume de l'Europe ^[475] n'en a aujourd'hui ^[476]. Il y a eu tel citoyen romain qui avait dix, et même vingt mille esclaves, sans compter ceux qui travaillaient dans les maisons de campagne ; et, comme on y comptait quatre ou cinq cent mille citoyens, on ne peut fixer le nombre de ses habitants, sans que l'imagination ne se révolte.

Il y avait autrefois, dans la Sicile, de puissants royaumes, et des peuples nombreux, qui en ont disparu depuis : cette île n'a plus rien de considérable que ses volcans.

La Grèce est si déserte, qu'elle ne contient pas la centième partie de ses anciens habitants.

L'Espagne, autrefois si remplie, ne fait voir aujourd'hui que des

campagnes inhabitées, et la France n'est rien en comparaison de cette ancienne Gaule dont parle César ^[477].

Les pays du Nord sont fort dégarnis ; et il s'en faut bien que les peuples y soient, comme autrefois, obligés de se partager, et d'envoyer dehors, comme des essaims, des colonies et des nations entières, chercher de nouvelles demeures ^[478].

La Pologne et la Turquie en Europe n'ont presque plus de peuples.

On ne saurait trouver dans l'Amérique, la cinquantième partie ^[479] des hommes qui y formaient de si grands empires.

L'Asie n'est guère en meilleur état. Cette Asie Mineure, qui contenait tant de puissantes monarchies, et un nombre si prodigieux de grandes villes, n'en a plus que deux ou trois. Quant à la grande Asie, celle qui est soumise au Turc n'est pas

plus peuplée ^[480] ; pour celle qui est sous la domination de nos rois, si on la compare à l'état florissant où elle était autrefois, on verra qu'elle n'a qu'une très-petite partie des habitants qui y étaient sans nombre du temps des Xerxès et des Darius.

Quant aux petits États qui sont autour de ces grands empires, ils sont réellement déserts ; tels sont les royaumes d'Irimette, de Circassie et de Guriel. Ces princes ^[481], avec de vastes États, comptent à peine cinquante mille sujets.

L'Égypte n'a pas moins manqué que les autres pays.

Enfin, je parcours la terre, et je n'y trouve que des délabrements ^[482] : je crois la voir sortir des ravages de la peste et de la famine.

L'Afrique a toujours été si inconnue, qu'on ne peut en parler si précisément que des autres parties du monde ; mais, à ne faire attention qu'aux côtes de la Méditerranée, connues de tout temps, on voit qu'elle a extrêmement déchu de ce qu'elle était sous les Carthaginois et les Romains ^[483]. Aujourd'hui, ses princes sont si faibles, que ce sont les plus petites puissances du monde.

Après un calcul aussi exact qu'il peut l'être dans ces sortes de choses, j'ai trouvé qu'il y a à peine sur la terre la dixième partie ^[484] des hommes qui y étaient dans les anciens temps. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'elle se dépeuple tous les jours ^[485] ; et si cela continue, dans dix siècles elle ne sera qu'un désert.

Voilà, mon cher Usbek, la plus terrible catastrophe qui soit jamais arrivée dans le monde. Mais à peine s'en est-on aperçu, parce qu'elle est arrivée insensiblement, et dans le cours d'un grand nombre de siècles, ce qui marque un vice intérieur, un venin secret et caché, une maladie de langueur qui afflige la nature humaine.

De Venise, le 10 de la lune de régeb, 1718.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXIII

USBEEK A RHÉDI.

A VENISE.

Le monde, mon cher Rhédi, n'est point incorruptible ; les cieux même ne le sont pas : les astronomes sont des témoins oculaires de leurs changements ^[486], qui sont des effets bien naturels du mouvement universel de la matière.

La terre est soumise, comme les autres planètes, aux lois des mouvements ^[487] ; elle souffre, au dedans d'elle, un combat perpétuel de ses principes ; la mer et le continent semblent être dans une guerre éternelle ; chaque instant produit de nouvelles combinaisons.

Les hommes, dans une demeure si sujette aux changements, sont dans un état aussi incertain : cent mille causes peuvent agir, capables de les détruire ^[488], et, à plus forte raison, d'augmenter ou de diminuer leur nombre.

Je ne te parlerai pas de ces catastrophes particulières, si communes chez les historiens, qui ont détruit des villes et des royaumes entiers : il y en a de générales, qui ont mis bien des fois le genre humain à deux doigts de sa perte.

Les histoires sont pleines de ces pestes universelles qui ont tour à tour désolé l'univers. Elles parlent d'une, entre autres, qui fut si violente, qu'elle brûla jusqu'à la racine des plantes, et se fit sentir dans tout le monde connu, jusqu'à l'empire du Catay ^[489] ; un degré de plus de corruption aurait, peut-être dans un seul jour, détruit toute la nature humaine.

Il n'y a pas deux siècles que la plus honteuse de toutes les maladies se fit sentir en Europe, en Asie et en Afrique ; elle fit, dans très-peu de temps, des effets prodigieux ; c'était fait des hommes, si elle avait continué ses progrès avec la même furie. Accablés de maux dès leur naissance, incapables de soutenir le poids des charges de la société, ils auraient péri misérablement.

Qu'aurait-ce été, si le venin eût été un peu plus exalté ? et il le serait devenu, sans doute, si l'on n'avait été assez heureux pour trouver un remède aussi puissant que celui qu'on a découvert ^[490]. Peut-être que cette maladie, attaquant les parties de la génération, aurait attaqué la génération même.

Mais pourquoi parler de la destruction qui aurait pu arriver au genre humain ? N'est-elle pas arrivée en effet ? et le déluge ne le réduisit-il pas à une seule famille ?

Il y a des philosophes ^[491] qui distinguent deux créations : celle des choses et celle de l'homme. Ils ne peuvent comprendre que la matière et les choses créées n'aient que six mille ans ; que Dieu ait différé, pendant toute l'éternité, ses ouvrages, et n'ait usé que d'hier de sa puissance créatrice. Serait-ce parce qu'il ne l'aurait pas pu, ou parce qu'il ne l'aurait pas voulu ? Mais s'il ne l'a pas pu dans un temps, il ne l'a pas pu dans l'autre. C'est donc parce qu'il ne l'a pas voulu ; mais comme il n'y a point de succession dans Dieu, si l'on admet qu'il ait voulu quelque chose une fois, il l'a voulu toujours, et dès le commencement.

^[492] Cependant, tous les historiens nous parlent d'un premier père : ils nous font voir la nature humaine naissante. N'est-il pas naturel de penser qu'Adam fut sauvé d'un malheur commun, comme Noé le fut du déluge ; et que ces grands événements ont été fréquents sur la terre depuis la création du monde ?

Mais toutes les destructions ne sont pas violentes. Nous voyons plusieurs parties de la terre se lasser de fournir à la subsistance des hommes ; que savons-nous si la terre entière n'a pas des causes générales, lentes et imperceptibles, de lassitude ^[493] ?

J'ai été bien aise de te donner ces idées générales avant de répondre plus particulièrement à ta lettre sur la diminution des peuples, arrivée depuis dix-sept à dix-huit siècles. Je te ferai voir, dans une lettre suivante, qu'indépendamment des causes physiques, il y en a de morales qui ont produit cet effet.

De Paris, le 8 de la lune de chahban, 1718.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXIV

USBK AU MÊME.

Tu cherches la raison pourquoi la terre est moins peuplée qu'elle ne l'était autrefois ; et si tu y fais bien attention, tu verras que la grande différence vient de celle qui est arrivée dans les mœurs.

Depuis que la religion chrétienne et la mahométane ont partagé le monde romain, les choses sont bien changées ; il s'en faut de beaucoup ^[494] que ces deux religions soient aussi favorables à la propagation de l'espèce que celle de ces maîtres de l'univers.

Dans cette dernière, la polygamie était défendue ; et, en cela, elle avait un très-grand avantage sur la religion mahométane ; le divorce y était permis ; ce qui lui en donnait un autre, non moins considérable, sur la chrétienne.

Je ne trouve rien de si contradictoire que cette pluralité des femmes permise par le saint Alcoran, et l'ordre de les satisfaire donné dans le même livre ^[495]. Voyez vos femmes, dit le prophète, parce que vous leur êtes nécessaire comme leurs vêtements, et qu'elles vous sont nécessaires comme vos vêtements. Voilà un précepte qui rend la vie d'un véritable musulman bien laborieuse. Celui qui a les quatre femmes établies par la loi, et seulement autant de concubines ou d'esclaves, ne doit-il pas être accablé de tant de vêtements ?

Vos femmes sont vos labourages, dit encore le prophète ; approchez-vous donc de vos labourages, faites du bien pour vos âmes ; et vous le trouverez un jour.

Je regarde un bon musulman comme un athlète, destiné à combattre sans relâche, mais qui, bientôt faible et accablé de ses premières fatigues, languit dans le champ même de la victoire, et se trouve, pour ainsi dire, enseveli sous ses propres triomphes.

La nature agit toujours avec lenteur et, pour ainsi dire, avec épargne ; ses opérations ne sont jamais violentes ; jusque dans

ses productions elle veut de la tempérance ; elle ne va jamais qu'avec règle et mesure ; si on la précipite, elle tombe bientôt dans la langueur ; elle emploie toute la force qui lui reste à se conserver, perdant absolument sa vertu productrice et sa puissance générative.

C'est dans cet état de défaillance que nous met toujours ce grand nombre de femmes, plus propre ^[496] à nous épuiser qu'à nous satisfaire. Il est très-ordinaire parmi nous de voir un homme dans un sérail prodigieux avec un très-petit nombre d'enfants ; ces enfants même sont, la plupart du temps, faibles et malsains, et se sentent de la langueur de leur père.

Ce n'est pas tout : ces femmes, obligées à une continence forcée, ont besoin d'avoir des gens pour les garder, qui ne peuvent être que des eunuques ; la religion, la jalousie, et la raison même, ne permettent pas d'en laisser approcher d'autres ; ces gardiens doivent être en grand nombre, soit afin de maintenir la tranquillité au dedans parmi les guerres que ces femmes se font sans cesse, soit pour empêcher les entreprises du dehors. Ainsi, un homme qui a dix femmes ou concubines n'a pas trop d'autant d'eunuques pour les garder. Mais quelle perte pour la société que ce grand nombre d'hommes morts dès leur naissance ! quelle dépopulation ne doit-il pas s'ensuivre !

Les filles esclaves, qui sont dans le sérail pour servir avec les eunuques ce grand nombre de femmes, y vieillissent presque toujours dans une affligeante virginité ; elles ne peuvent pas se marier pendant qu'elles y restent ; et leurs maîtresses, une fois accoutumées à elles, ne s'en défont presque jamais.

Voilà comment un seul homme occupe à ses plaisirs tant de sujets de l'un et de l'autre sexe ^[497], les fait mourir pour l'État et les rend inutiles à la propagation de l'espèce.

Constantinople et Ispahan sont les capitales des deux plus grands empires du monde ; c'est là que tout doit aboutir, et que les peuples, attirés de mille manières, se rendent de toutes parts. Cependant elles périssent d'elles-mêmes ; et elles seraient bientôt détruites, si les souverains n'y faisaient venir, presque à chaque siècle, des nations entières pour les

repeupler. J'épuiserai ce sujet dans une autre lettre.

De Paris, le 13 de la lune de chahban, 1718.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXV

USBEEK AU MÊME.

Les Romains n'avaient pas moins d'esclaves que nous ; ils en avaient même plus ; mais ils en faisaient un meilleur usage.

Bien loin d'empêcher, par des voies forcées, la multiplication de ces esclaves, ils la favorisaient, au contraire, de tout leur pouvoir ; ils les associaient le plus qu'ils pouvaient par des espèces de mariages ; par ce moyen, ils remplissaient leurs maisons de domestiques de tous les sexes, de tous les âges ; et l'État, d'un peuple innombrable.

Ces enfants, qui faisaient à la longue la richesse d'un maître, naissaient sans nombre autour de lui ; il était seul chargé de leur nourriture et de leur éducation ; les pères, libres de ce fardeau, suivaient uniquement le penchant de la nature et multipliaient sans craindre une trop nombreuse famille.

Je t'ai dit que, parmi nous, tous les esclaves sont occupés à garder nos femmes, et à rien de plus ; qu'ils sont, à l'égard de l'État, dans une perpétuelle léthargie ; de manière qu'il faut restreindre à quelques hommes libres, à quelques chefs de famille, la culture des arts et des terres, lesquels même s'y donnent le moins qu'ils peuvent.

Il n'en était pas de même chez les Romains. La république se servait, avec un avantage infini, de ce peuple d'esclaves. Chacun d'eux avait son pécule, qu'il possédait aux conditions que son maître lui imposait ; avec ce pécule, il travaillait et se tournait du côté où le portait son industrie. Celui-ci faisait la banque ; celui-là se donnait au commerce de la mer ; l'un vendait des marchandises en détail ; l'autre s'appliquait à quelque art mécanique, ou bien affermaient et faisait valoir des terres ; mais il n'y en avait aucun qui ne s'attachât de tout son pouvoir à faire profiter ce pécule, qui lui procurait en même temps l'aisance dans la servitude présente, et l'espérance d'une liberté future ; cela faisait un peuple laborieux, animait les arts et l'industrie.

Ces esclaves, devenus riches par leurs soins et leur travail, se

faisaient affranchir et devenaient citoyens. La république se réparait sans cesse, et recevait dans son sein de nouvelles familles, à mesure que les anciennes se détruisaient.

J'aurai peut-être, dans mes lettres suivantes, occasion de te prouver que plus il y a d'hommes dans un État, plus le commerce y fleurit ; je prouverai aussi facilement que plus le commerce y fleurit, plus le nombre des hommes y augmente ; ces deux choses s'entr'aident et se favorisent nécessairement.

Si cela est, combien ce nombre prodigieux d'esclaves, toujours laborieux, devait-il s'accroître et s'augmenter ? L'industrie et l'abondance les faisaient naître ; et eux, de leur côté, faisaient naître l'abondance et l'industrie.

De Paris, le 16 de la lune de chahban, 1718.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXVI

USBEEK AU MÊME.

Nous avons jusqu'ici parlé des pays mahométans et cherché la raison pourquoi ils sont [\[498\]](#) moins peuplés que ceux qui étaient soumis à la domination des Romains ; examinons à présent ce qui a produit cet effet chez les chrétiens.

Le divorce était permis dans la religion païenne, et il fut défendu aux chrétiens. Ce changement, qui parut d'abord de si petite conséquence, eut insensiblement des suites terribles, et telles qu'on peut à peine les croire.

On ôta, non-seulement toute la douceur du mariage, mais aussi l'on donna atteinte à sa fin ; en voulant resserrer ses nœuds, on les relâcha ; et, au lieu d'unir les cœurs, comme on le prétendait, on les sépara pour jamais.

Dans une action si libre, et où le cœur doit avoir tant de part, on mit la gêne, la nécessité, et la fatalité du destin même. On compta pour rien les dégoûts, les caprices, et l'insociabilité des humeurs ; on voulut fixer le cœur, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus variable et de plus inconstant dans la nature ; on attacha, sans retour et sans espérance, des gens accablés l'un de l'autre, et presque toujours mal assortis, et l'on fit comme ces tyrans qui faisaient lier des hommes vivants à des corps morts.

Rien ne contribuait plus à l'attachement mutuel que la faculté du divorce [\[499\]](#) : un mari et une femme étaient portés à soutenir [\[500\]](#) patiemment les peines domestiques, sachant qu'ils étaient maîtres de les faire finir [\[501\]](#) ; et ils gardaient souvent ce pouvoir en main toute leur vie sans en user, par cette seule considération qu'ils étaient libres de le faire.

Il n'en est pas de même des chrétiens, que leurs peines présentes désespèrent pour l'avenir. Ils ne voient, dans les désagréments du mariage, que leur durée et, pour ainsi dire, leur éternité ; de là viennent les dégoûts, les discordes, les mépris, et c'est autant de perdu pour la postérité. A peine a-t-on

trois ans de mariage qu'on en néglige l'essentiel ; on passe ensemble trente ans de froideur ; il se forme des séparations intestines aussi fortes, et peut-être plus pernicieuses que si elles étaient publiques ; chacun vit et reste de son côté, et tout cela au préjudice des races futures. Bientôt un homme, dégoûté d'une femme éternelle, se livrera aux filles de joie, commerce honteux et si contraire à la société, lequel, sans remplir l'objet du mariage, n'en représente tout au plus que les plaisirs.

Si, de deux personnes ainsi liées, il y en a une qui n'est pas propre au dessein de la nature et à la propagation de l'espèce, soit par son tempérament, soit par son âge, elle ensevelit l'autre avec elle, et la rend aussi inutile qu'elle l'est elle-même.

Il ne faut donc point s'étonner si l'on voit chez les chrétiens tant de mariages fournir un si petit nombre de citoyens. Le divorce est aboli ; les mariages mal assortis ne se raccommoient plus ; les femmes ne passent plus, comme chez les Romains, successivement dans les mains de plusieurs maris, qui en tiraient, dans le chemin, le meilleur parti qu'il était possible.

J'ose le dire : si, dans une république comme Lacédémone, où les citoyens étaient sans cesse gênés par des lois singulières et subtiles, et dans laquelle il n'y avait qu'une famille, qui était la république, il avait été établi que les maris changeassent de femmes tous les ans, il en serait né un peuple innombrable.

Il est assez difficile de faire bien comprendre la raison qui a porté les chrétiens à abolir le divorce. Le mariage, chez toutes les nations du monde, est un contrat susceptible de toutes les conventions, et on n'en a dû bannir que celles qui auraient pu en affaiblir l'objet ; mais les chrétiens ne le regardent pas dans ce point de vue ; aussi ont-ils bien de la peine à dire ce que c'est. Ils ne le font pas consister dans le plaisir des sens ; au contraire, comme je te l'ai déjà dit, il semble qu'ils veulent l'en bannir autant qu'ils peuvent ; mais c'est une image, une figure, et quelque chose de mystérieux que je ne comprends point.

De Paris, le 19 de la lune de chahban, 1718.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXVII

USBÉK AU MÊME.

La prohibition du divorce n'est pas la seule cause de la dépopulation des pays chrétiens : le grand nombre d'eunuques qu'ils ont parmi eux n'en est pas une moins considérable.

Je parle des prêtres et des dervis de l'un et de l'autre sexe qui se vouent à une continence éternelle : c'est, chez les chrétiens, la vertu par excellence ; en quoi je ne les comprends pas, ne sachant ce que c'est qu'une vertu dont il ne résulte rien ^[502].

Je trouve que leurs docteurs se contredisent manifestement quand ils disent que le mariage est saint, et que le célibat, qui lui est opposé, l'est encore davantage ; sans compter qu'en fait de préceptes et de dogmes fondamentaux, le bien est toujours le mieux.

Le nombre de ces gens faisant profession de célibat est prodigieux. Les pères y condamnaient autrefois les enfants dès le berceau ; aujourd'hui, ils ^[503] s'y vouent eux-mêmes dès l'âge de quatorze ans, ce qui revient à peu près à la même chose.

Ce métier de continence a anéanti plus d'hommes que les pestes et les guerres les plus sanglantes n'ont jamais fait. On voit, dans chaque maison religieuse, une famille éternelle, où il ne naît personne, et qui s'entretient aux dépens de toutes les autres. Ces maisons sont toujours ouvertes, comme autant de gouffres où s'ensevelissent les races futures.

Cette politique est bien différente de celle des Romains, qui établissaient des lois pénales contre ceux qui se refusaient aux lois du mariage, et voulaient jouir d'une liberté si contraire à l'utilité publique.

Je ne te parle ici que des pays catholiques. Dans la religion protestante, tout le monde est en droit de faire des enfants ; elle ne souffre ni prêtres, ni dervis ; et si, dans l'établissement de cette religion, qui ramenait tout aux premiers temps, ses fondateurs n'avaient été accusés sans cesse d'intempérance, il

ne faut pas douter qu'après avoir rendu la pratique du mariage universelle, ils n'en eussent encore adouci le joug, et achevé d'ôter toute la barrière qui sépare, en ce point, le Nazaréen et Mahomet.

Mais, quoi qu'il en soit, il est certain que la religion donne aux protestants un avantage infini sur les catholiques.

J'ose le dire : dans l'état présent où est l'Europe, il n'est pas possible que la religion catholique y subsiste cinq cents ans.

Avant l'abaissement de la puissance d'Espagne, les catholiques étaient beaucoup plus forts que les protestants. Ces derniers sont peu à peu parvenus à un équilibre [\[504\]](#). Les protestants deviendront plus riches et plus puissants, et les catholiques plus faibles.

Les pays protestants doivent être, et sont réellement plus peuplés que les catholiques ; d'où il suit, premièrement, que les tributs y sont plus considérables parce qu'ils augmentent à proportion du nombre de ceux [\[505\]](#) qui les payent ; secondement, que les terres y sont mieux cultivées ; enfin, que le commerce y fleurit davantage, parce qu'il y a plus de gens qui ont une fortune à faire ; et qu'avec plus de besoins, on y a plus de ressources pour les remplir. Quand il n'y a que le nombre de gens suffisant pour la culture des terres, il faut que le commerce périclite ; et, lorsqu'il n'y a que celui qui est nécessaire pour entretenir le commerce, il faut que la culture des terres manque ; c'est-à-dire, il faut que tous les deux tombent en même temps, parce que l'on ne s'attache jamais à l'un, que ce ne soit aux dépens de l'autre.

Quant aux pays catholiques, non-seulement la culture des terres y est abandonnée, mais même l'industrie y est pernicieuse ; elle ne consiste qu'à apprendre cinq ou six mots d'une langue morte. Dès qu'un homme a cette provision par devers lui, il ne doit plus s'embarrasser de sa fortune ; il trouve dans le cloître une vie tranquille, qui, dans le monde, lui aurait coûté des sueurs et des peines.

Ce n'est pas tout. Les dervis ont en leurs mains presque toutes les richesses de l'État ; c'est une société de gens avarés qui

prennent toujours et ne rendent jamais ; ils accumulent sans cesse des revenus pour acquérir des capitaux. Tant de richesses tombent, pour ainsi dire, en paralysie : plus de circulation, plus de commerce, plus d'arts, plus de manufactures.

Il n'y a point de prince protestant qui ne lève sur ses peuples beaucoup plus d'impôts ^[506] que le pape n'en lève sur ses sujets ; cependant ces derniers sont pauvres ^[507] pendant que les autres vivent dans l'opulence. Le commerce ranime tout chez les uns, et le monachisme porte la mort partout chez les autres.

De Paris, le 26 de la lune de chahban, 1718.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXVIII

USBEEK AU MÊME.

Nous n'avons plus rien à dire de l'Asie et de l'Europe : passons à l'Afrique. On ne peut guère parler que de ses côtes, parce qu'on n'en connaît pas l'intérieur.

Celles de Barbarie, où la religion mahométane est établie, ne sont plus si peuplées qu'elles étaient du temps des Romains, par les raisons que je t'ai déjà dites [\[508\]](#). Quant aux côtes de la Guinée [\[509\]](#), elles doivent être furieusement dégarnies depuis deux cents ans, que les petits rois, ou chefs des villages, vendent leurs sujets aux princes de l'Europe, pour les porter dans leurs colonies en Amérique.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que cette Amérique, qui reçoit tous les ans tant de nouveaux habitants, est elle-même déserte, et ne profite point des pertes continuelles de l'Afrique. Ces esclaves, qu'on transporte dans un autre climat, y périssent à milliers ; et les travaux des mines où l'on occupe sans cesse et les naturels du pays et les étrangers, les exhalaisons malignes qui en sortent, le vif-argent dont il faut faire un continuel usage, les détruisent sans ressource.

Il n'y a rien de si extravagant que de faire périr un nombre innombrable d'hommes, pour tirer du fond de la terre l'or et l'argent, ces métaux d'eux-mêmes absolument inutiles, et qui ne sont des richesses que parce qu'on les a choisis pour en être les signes [\[510\]](#).

De Paris, le dernier de la lune de chahban, 1718.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXIX

USBK AU MÊME.

La fécondité d'un peuple dépend quelquefois des plus petites circonstances du monde ; de manière qu'il ne faut souvent qu'un nouveau tour dans son imagination, pour le rendre beaucoup plus nombreux qu'il n'était.

Les Juifs, toujours exterminés, et toujours renaissants, ont réparé leurs pertes et leurs destructions continuelles, par cette seule espérance qu'ont parmi eux toutes les familles, d'y voir naître un roi puissant, qui sera le maître de la terre [\[511\]](#).

Les anciens rois de Perse n'avaient tant de milliers de sujets, qu'à cause de ce dogme de la religion des mages, que les actes les plus agréables à Dieu que les hommes puissent faire, c'était de faire un enfant, labourer un champ, et planter un arbre.

Si la Chine a dans son sein un peuple si prodigieux, cela ne vient que d'une certaine manière de penser ; car, comme les enfants regardent leurs pères comme des dieux ; qu'ils les respectent comme tels dès cette vie ; qu'ils les honorent après leur mort par des sacrifices dans lesquels ils croient que leurs âmes, anéanties dans le Tyen [\[512\]](#), reprennent une nouvelle vie, chacun est porté à augmenter une famille si soumise dans cette vie, et si nécessaire dans l'autre.

D'un autre côté, les pays des mahométans deviennent tous les jours déserts, à cause d'une opinion, qui, toute sainte qu'elle est, ne laisse pas d'avoir des effets très-pernicieux, lorsqu'elle est enracinée dans les esprits. Nous nous regardons comme des voyageurs qui ne doivent penser qu'à une autre patrie : les travaux utiles et durables, les soins pour assurer la fortune de nos enfants, les projets qui tendent au delà d'une vie courte et passagère, nous paraissent quelque chose d'extravagant. Tranquilles pour le présent, sans inquiétude pour l'avenir, nous ne prenons la peine, ni de réparer les édifices publics, ni de défricher les terres incultes, ni de cultiver celles qui sont en état de recevoir nos soins : nous vivons dans une insensibilité

générale, et nous laissons tout faire à la Providence.

C'est un esprit de vanité qui a établi, chez les Européens, l'injuste droit d'aînesse, si défavorable à la propagation, en ce qu'il porte l'attention d'un père sur un seul de ses enfants, et détourne ses yeux de tous les autres ; en ce qu'il l'oblige, pour rendre solide la fortune d'un seul, de s'opposer à l'établissement de plusieurs ; enfin, en ce qu'il détruit l'égalité des citoyens, qui en fait toute l'opulence.

De Paris, le 4 de la lune de rhamazan, 1718.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXX

USBEEK AU MÊME.

Les pays habités par les sauvages sont ordinairement peu peuplés, par l'éloignement qu'ils ont presque tous pour le travail et la culture de la terre. Cette malheureuse aversion est si forte, que, lorsqu'ils font quelque imprécation contre quelqu'un de leurs ennemis, ils ne lui souhaitent autre chose que d'être réduit à labourer un champ, croyant qu'il n'y a que la chasse et la pêche qui soit un exercice noble et digne d'eux.

Mais, comme il y a souvent des années où la chasse et la pêche rendent très-peu, ils sont désolés par des famines fréquentes ; sans compter qu'il n'y a pas de pays si abondant en gibier et en poisson, qu'il puisse donner ^[513] la subsistance à un grand peuple, parce que les animaux fuient toujours les endroits trop habités.

D'ailleurs, les bourgades de sauvages, au nombre de deux ou trois cents habitants, détachées les unes des autres, ayant des intérêts aussi séparés que ceux de deux empires, ne peuvent pas se soutenir, parce qu'elles n'ont pas la ressource des grands États, dont toutes les parties se répondent, et se secourent mutuellement.

Il y a, chez les sauvages, une autre coutume, qui n'est pas moins pernicieuse que la première ; c'est la cruelle habitude où sont les femmes de se faire avorter, afin que leur grossesse ne les rende pas désagréables à leurs maris.

Il y a ici des lois terribles contre ce désordre ; elles vont jusqu'à la fureur. Toute fille qui n'a point été déclarer sa grossesse au magistrat, est punie de mort, si son fruit périt ^[514] : la pudeur et la honte, les accidents même ne l'excusent pas ^[515].

De Paris, le 9 de la lune de rhamazan, 1718.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXXI

USBEEK AU MÊME.

L'effet ordinaire des colonies est d'affaiblir les pays d'où on les tire, sans peupler ceux où on les envoie ^[516].

Il faut que les hommes restent où ils sont ^[517] : il y a des maladies qui viennent de ce qu'on change un bon air contre un mauvais ; d'autres qui viennent précisément de ce qu'on en change.

L'air se charge, comme les plantes, des particules de la terre de chaque pays. Il agit tellement sur nous, que notre tempérament en est fixé. Lorsque nous sommes transportés dans un autre pays, nous devenons malades ^[518]. Les liquides étant accoutumés à une certaine consistance, les solides à une certaine disposition, tous les deux à un certain degré de mouvement, n'en peuvent plus souffrir d'autres, et ils résistent à un nouveau pli ^[519].

Quand un pays est désert, c'est un préjugé de quelque vice particulier de la nature du terrain ou du climat ^[520] : ainsi, quand on ôte les hommes d'un ciel heureux, pour les envoyer dans un tel pays, on fait précisément le contraire de ce qu'on se propose.

Les Romains savaient cela par expérience : ils reléguèrent tous les criminels en Sardaigne ; et ils y faisaient passer des Juifs. Il fallut se consoler de leur perte ; chose que le mépris qu'ils avaient pour ces misérables rendait très-facile.

Le grand Cha-Abas, voulant ôter aux Turcs le moyen d'entretenir de grosses armées sur les frontières, transporta presque tous les Arméniens hors de leur pays, et en envoya plus de vingt mille familles dans la province de Guilan, qui périrent presque toutes en très-peu de temps.

Tous les transports de peuples faits à Constantinople n'ont jamais réussi.

Ce nombre prodigieux de nègres, dont nous avons parlé, n'a point rempli l'Amérique ^[521].

Depuis la destruction des Juifs sous Adrien, la Palestine est sans habitants.

Il faut donc avouer que les grandes destructions sont presque irréparables, parce qu'un peuple qui manque à un certain point reste dans le même état ; et si, par hasard, il se rétablit, il faut des siècles pour cela.

Que si dans un état de défaillance, la moindre des circonstances dont je t'ai parlé ^[522] vient à concourir, non-seulement il ne se répare pas, mais il dépérit tous les jours, et tend à son anéantissement.

L'expulsion des Maures d'Espagne se fait encore sentir comme le premier jour : bien loin que ce vide se remplisse, il devient tous les jours plus grand.

Depuis la dévastation de l'Amérique, les Espagnols, qui ont pris la place de ses anciens habitants, n'ont pu la repeupler : au contraire, par une fatalité que je ferais mieux de nommer une justice divine, les destructeurs se détruisent eux-mêmes, et se consomment tous les jours.

Les princes ne doivent donc point songer à peupler de grands pays par des colonies ^[523]. Je ne dis pas qu'elles ne réussissent quelquefois ; il y a des climats si heureux, que l'espèce s'y multiplie toujours ; témoin ces îles ^[524] qui ont été peuplées par des malades que quelques vaisseaux y avaient abandonnés, et qui y recouvraient aussitôt la santé.

Mais, quand ces colonies réussiraient, au lieu d'augmenter la puissance, elles ne feraient que la partager ; à moins qu'elles n'eussent très-peu d'étendue, comme sont celles que l'on envoie pour occuper quelque place pour le commerce.

Les Carthaginois avaient, comme les Espagnols, découvert l'Amérique, ou au moins de grandes îles dans lesquelles ils faisaient un commerce prodigieux ; mais, quand ils virent le nombre de leurs habitants diminuer, cette sage république défendit à ses sujets ce commerce et cette navigation.

J'ose le dire : au lieu de faire passer les Espagnols dans les Indes, il faudrait faire repasser les Indiens et les métifs ^[525] en Espagne ; il faudrait rendre à cette monarchie tous ses peuples dispersés ; et, si la moitié seulement de ces grandes colonies se conservait, l'Espagne deviendrait la puissance de l'Europe la plus redoutable.

On peut comparer les empires à un arbre dont les branches trop étendues ôtent tout le suc du tronc, et ne servent qu'à faire de l'ombrage.

Rien n'est plus propre à corriger ^[526] les princes de la fureur des conquêtes lointaines, que l'exemple des Portugais et des Espagnols.

Ces deux nations ayant conquis avec une rapidité inconcevable des royaumes immenses, plus étonnées de leurs victoires que les peuples vaincus de leur défaite, songèrent aux moyens de les conserver ; et prirent chacune, pour cela, une voie différente.

Les Espagnols, désespérant de retenir les nations vaincues dans la fidélité, prirent le parti de les exterminer, et d'y envoyer d'Espagne des peuples fidèles : jamais dessein horrible ne fut plus ponctuellement exécuté. On vit un peuple, aussi nombreux que tous ceux de l'Europe ensemble, disparaître de la terre, à l'arrivée de ces barbares, qui semblèrent, en découvrant les Indes, n'avoir pensé qu'à découvrir aux hommes ^[527] quelle était la dernière période de la cruauté.

Par cette barbarie, ils conservèrent ce pays sous leur domination. Juge par là combien les conquêtes sont funestes, puisque les effets en sont tels. Car enfin, ce remède affreux était unique ^[528]. Comment auraient-ils pu retenir tant de millions d'hommes dans l'obéissance ? Comment soutenir une guerre civile de si loin ? Que seraient-ils devenus, s'ils avaient donné le temps à ces peuples de revenir de l'admiration où ils étaient de l'arrivée de ces nouveaux dieux, et de la crainte de leurs foudres ?

Quant aux Portugais, ils prirent une voie toute opposée ; ils

n'employèrent pas les cruautés : aussi furent-ils bientôt chassés de tous les pays qu'ils avaient découverts. Les Hollandais favorisèrent la rébellion de ces peuples, et en profitèrent.

Quel prince envierait le sort de ces conquérants ? Qui voudrait de ces conquêtes à ces conditions ? Les uns en furent aussitôt chassés ; les autres en firent des déserts, et rendirent leur propre pays un désert encore [\[529\]](#).

C'est le destin des héros de se ruiner à conquérir des pays qu'ils perdent soudain, ou à soumettre des nations qu'ils sont obligés eux-mêmes de détruire ; comme cet insensé qui se consumait à acheter des statues qu'il jetait dans la mer, et des glaces qu'il brisait aussitôt.

De Paris, le 18 de la lune de rhamazan, 1718.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXXII

USBK AU MEME.

La douceur du gouvernement contribue merveilleusement à la propagation de l'espèce. Toutes les républiques en sont une preuve constante ; et, plus que toutes, la Suisse et la Hollande, qui sont les deux plus mauvais pays de l'Europe, si l'on considère la nature du terrain, et qui cependant sont les plus peuplés.

Rien n'attire plus les étrangers que la liberté, et l'opulence qui la suit toujours : l'une se fait rechercher par elle-même, et nous sommes conduits par nos besoins dans les pays où l'on trouve l'autre ^[530].

L'espèce se multiplie dans un pays où l'abondance fournit aux enfants, sans rien diminuer de la subsistance des pères.

L'égalité même des citoyens, qui produit ordinairement l'égalité ^[531] dans les fortunes, porte l'abondance et la vie dans toutes les parties du corps politique, et la répand partout.

Il n'en est pas de même des pays soumis au pouvoir arbitraire : le prince, les courtisans et quelques particuliers, possèdent toutes les richesses, pendant que tous les autres gémissent dans une pauvreté extrême.

Si un homme est mal à son aise, et qu'il sente qu'il fera des enfants plus pauvres que lui, il ne se mariera pas ; ou, s'il se marie, il craindra d'avoir un trop grand nombre d'enfants, qui pourraient achever de déranger sa fortune, et qui descendraient de la condition de leur père.

J'avoue que le rustique ou paysan, étant une fois marié, peuplera indifféremment, soit qu'il soit riche, soit qu'il soit pauvre ; cette considération ne le touche pas : il a toujours un héritage sûr à laisser à ses enfants, qui est son hoyau ; et rien ne l'empêche de suivre aveuglément l'instinct de la nature.

Mais à quoi sert, dans un État, ce nombre d'enfants qui languissent dans la misère ? Ils périssent presque tous, à mesure qu'ils naissent : ils ne prospèrent jamais : faibles et

débiles, ils meurent en détail de mille manières, tandis qu'ils sont emportés en gros par les fréquentes maladies populaires, que la misère et la mauvaise nourriture produisent toujours : ceux qui en échappent atteignent l'âge viril, sans en avoir la force, et languissent tout le reste de leur vie.

Les hommes sont comme les plantes, qui ne croissent jamais heureusement, si elles ne sont bien cultivées : chez les peuples misérables, l'espèce perd, et même quelquefois dégénère.

La France peut fournir un grand exemple de tout ceci. Dans les guerres passées, la crainte où étaient tous les enfants de famille d'être enrôlés dans la milice les obligeait de se marier, et cela dans un âge trop tendre et dans le sein de la pauvreté. De tant de mariages il naissait bien des enfants, que l'on cherche encore en France, et que la misère, la famine et les maladies en ont fait disparaître.

Que si, dans un ciel aussi heureux, dans un royaume aussi policé que la France, on fait de pareilles remarques, que sera-ce dans les autres États ?

De Paris, le 23 de la lune de rhamazan, 1718.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXXIII

USBK AU MOLLAK MÉHEMET ALI, GARDIEN DES TROIS TOMBEAUX.

A COM.

Que nous servent les jeûnes des immaums et les cilices des mollaks ? La main de Dieu s'est deux fois appesantie sur les enfants de la loi : le soleil s'obscurcit et semble n'éclairer plus que leurs défaites : leurs armées s'assemblent, et elles sont dissipées comme la poussière.

L'empire des Osmanlins est ébranlé par les deux plus grands échecs qu'il ait jamais reçus. Un moufti chrétien ne le soutient qu'avec peine : le grand vizir d'Allemagne ^[532] est le fléau de Dieu, envoyé pour châtier les sectateurs d'Omar : il porte partout la colère du ciel, irrité contre leur rébellion et leur perfidie.

Esprit sacré des immaums, tu pleures nuit et jour sur les enfants du Prophète que le détestable Omar a dévoyés : tes entrailles s'émeuvent à la vue de leurs malheurs : tu désires leur conversion, et non pas leur perte : tu voudrais les voir réunis sous l'étendard d'Hali, par les larmes des saints ; et non pas dispersés dans les montagnes et dans les déserts, par la terreur des infidèles.

De Paris, le 1 de la lune de chalval, 1718.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXXIV^[533]

USBK A RHÉDI. A VENISE.

Quel peut être le motif de ces libéralités immenses que les princes versent sur leurs courtisans^[534] ? Veulent-ils se les attacher ? ils leur sont déjà acquis autant qu'ils peuvent l'être. Et, d'ailleurs, s'ils acquièrent quelques-uns de leurs sujets en les achetant, il faut bien, par la même raison, qu'ils en perdent une infinité d'autres en les appauvrissant.

Quand je pense à la situation des princes, toujours entourés d'hommes avides et insatiables, je ne puis que les plaindre ; et je les plains encore davantage, lorsqu'ils n'ont pas la force de résister à des demandes toujours onéreuses à ceux qui ne demandent rien.

Je n'entends jamais parler de leurs libéralités, des grâces et des pensions qu'ils accordent, que je ne me livre à mille réflexions : une foule d'idées se présente à mon esprit : il me semble que j'entends publier cette ordonnance :

« Le courage infatigable de quelques-uns de nos sujets^[535] à nous demander des pensions, ayant exercé sans relâche notre magnificence royale, nous avons enfin cédé à la multitude^[536] des requêtes qu'ils nous ont présentées, lesquelles ont fait jusqu'ici la plus grande sollicitude du trône. Ils nous ont représenté qu'ils n'ont point manqué, depuis notre avènement à la couronne, de se trouver à notre lever ; que nous les avons toujours vus sur notre passage, immobiles comme des bornes ; et qu'ils se sont extrêmement élevés pour regarder, sur les épaules les plus hautes, notre sérénité. Nous avons même reçu plusieurs requêtes de la part de quelques personnes du beau sexe, qui ont supplié de faire attention qu'il est^[537] notoire qu'elles sont d'un entretien très-difficile : quelques-unes même

très-surannées nous ont prié, branlant la tête ^[538], de faire attention qu'elles ont fait l'ornement de la cour des rois nos prédécesseurs ; et que, si les généraux de leurs armées ont rendu l'État redoutable par leurs faits militaires, elles n'ont point rendu la cour moins célèbre par leurs intrigues. Ainsi ^[539], désirant traiter les suppliants avec bonté, et leur accorder toutes leurs prières, nous avons ordonné ce qui suit :

« Que tout laboureur, ayant cinq enfants, retranchera journallement la cinquième partie du pain qu'il leur donne. Enjoignons aux pères de famille, de faire la diminution, sur chacun d'eux, aussi juste que faire se pourra.

« Défendons expressément à tous ceux qui s'appliquent à la culture de leurs héritages, ou qui les ont donnés à titre de ferme, d'y faire aucune réparation, de quelque espèce qu'elle soit.

« Ordonnons que toutes personnes qui s'exercent à des travaux vils et mécaniques, lesquelles n'ont jamais été au lever de Notre Majesté, n'achètent désormais d'habits, à eux, à leurs femmes et à leurs enfants, que de quatre ans en quatre ans : leur interdisons en outre, très-étroitement, ces petites réjouissances qu'ils avaient coutume de faire dans leurs familles ^[540], les principales fêtes de l'année.

« Et, d'autant que nous demeurons avertis que la plupart des bourgeois de nos bonnes villes sont entièrement occupés à pourvoir à l'établissement de leurs filles, lesquelles ne se sont rendues recommandables, dans notre État, que par une triste et ennuyeuse modestie ; nous ordonnons qu'ils attendront à les marier, jusqu'à ce qu'ayant atteint l'âge limité par les ordonnances, elles viennent à les y contraindre. Défendons à nos magistrats ^[541] de pourvoir à l'éducation de leurs enfants. »

De Paris, le 1 de la lune de chalval, 1718.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXXV

RICA A ***.

On est bien embarrassé dans toutes les religions quand il s'agit de donner une idée des plaisirs qui sont destinés à ceux qui ont bien vécu. On épouvante facilement les méchants par une longue suite de peines, dont on les menace ; mais, pour les gens vertueux, on ne sait que leur promettre. Il semble que la nature des plaisirs soit d'être d'une courte durée ; l'imagination a peine à en représenter d'autres.

J'ai vu des descriptions du paradis, capables d'y faire renoncer tous les gens de bon sens : les uns font jouer sans cesse de la flûte ces ombres heureuses ; d'autres les condamnent au supplice de se promener éternellement ; d'autres enfin, qui les font rêver là-haut aux maîtresses d'ici-bas, n'ont pas cru que cent millions d'années fussent un terme assez long pour leur ôter le goût de ces inquiétudes amoureuses.

Je me souviens, à ce propos, d'une histoire que j'ai ouï raconter à un homme qui avait été dans le pays du Mogol ; elle fait voir que les prêtres indiens ne sont pas moins stériles que les autres, dans les idées qu'ils ont des plaisirs du paradis.

Une femme, qui venait de perdre son mari, vint en cérémonie chez le gouverneur de la ville lui demander la permission de se brûler ; mais comme, dans les pays soumis aux mahométans, on abolit, tant qu'on peut, cette cruelle coutume, il la refusa absolument.

Lorsqu'elle vit ses prières impuissantes, elle se jeta dans un furieux emportement. Voyez, disait-elle, comme on est gêné ! Il ne sera seulement pas permis à une pauvre femme de se brûler quand elle en a envie ! A-t-on jamais rien vu de pareil ? Ma mère, ma tante, mes sœurs, se sont bien brûlées ! Et, quand je vais demander permission à ce maudit gouverneur, il se fâche et se met à crier comme un enragé.

Il se trouva là par hasard un jeune bonze ^[542] : Homme infidèle, lui dit le gouverneur, est-ce toi qui as mis cette fureur dans l'esprit de cette femme ? Non, dit-il, je ne lui ai jamais

parlé ; mais si elle m'en croit, elle consommera son sacrifice ; elle fera une action agréable au dieu Brama : aussi en sera-t-elle bien récompensée ; car elle retrouvera dans l'autre monde son mari, et elle recommencera avec lui un second mariage. Que dites-vous ? dit la femme surprise. Je retrouverai mon mari ? Ah ! je ne me brûle pas. Il était jaloux, chagrin et d'ailleurs si vieux, que, si le dieu Brama n'a point fait sur lui quelque réforme, sûrement il n'a pas besoin de moi. Me brûler pour lui !... pas seulement le bout du doigt pour le retirer du fond des enfers. Deux vieux bonzes qui me séduisaient, et qui savaient de quelle manière je vivais avec lui, n'avaient garde de me tout dire ; mais si le dieu Brama n'a que ce présent à me faire, je renonce à cette béatitude. Monsieur le gouverneur, je me fais mahométane. Et pour vous, dit-elle en regardant le bonze, vous pouvez, si vous voulez, aller dire à mon mari que je me porte fort bien.

De Paris, le 2 de la lune de chalval, 1718.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXXVI

RICA A USBEK.

A ***.

Je t'attends ici demain : cependant je t'envoie tes lettres d'Ispahan. Les miennes portent que l'ambassadeur du Grand Mogol a reçu ordre de sortir du royaume ^[543]. On ajoute qu'on a fait arrêter le prince, oncle du roi, qui est chargé de son éducation ^[544] ; qu'on l'a fait conduire dans un château, où il est très-étroitement gardé, et qu'on l'a privé de tous ses honneurs. Je suis touché du sort de ce prince, et je le plains.

Je te l'avoue, Usbek, je n'ai jamais vu couler les larmes de personne sans en être attendri : je sens de l'humanité pour les malheureux, comme s'il n'y avait qu'eux qui fussent hommes ; et les grands même, pour lesquels je trouve dans mon cœur de la dureté quand ils sont élevés, je les aime sitôt qu'ils tombent.

En effet, qu'ont-ils à faire dans la prospérité d'une inutile tendresse ? elle approche trop de l'égalité. Ils aiment bien mieux du respect, qui ne demande pas de retour. Mais, sitôt qu'ils sont déchus de leur grandeur, il n'y a que nos plaintes qui puissent leur en rappeler l'idée.

Je trouve quelque chose de bien naïf, et même de bien grand, dans les paroles d'un prince, qui, près de tomber entre les mains de ses ennemis, voyant ses courtisans autour de lui qui pleuraient : Je sens, leur dit-il, à vos larmes, que je suis encore votre roi.

De Paris, le 3 de la lune de chalval, 1718.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXXVII

RICA A IBBEN.

A SMYRNE.

Tu as ouï parler mille fois du fameux roi de Suède^[545] : il assiégeait une place, dans un royaume qu'on nomme la Norwége : comme il visitait la tranchée, seul avec un ingénieur, il a reçu un coup dans la tête, dont il est mort. On a fait sur-le-champ arrêter son premier ministre^[546] : les États se sont assemblés et l'ont condamné à perdre la tête.

Il était accusé d'un grand crime : c'était d'avoir calomnié la nation, et de lui avoir fait perdre la confiance de son roi : forfait qui, selon moi, mérite mille morts.

Car enfin, si c'est une mauvaise action de noircir dans l'esprit du prince le dernier de ses sujets, qu'est-ce, lorsque l'on noircit la nation entière, et qu'on lui ôte la bienveillance de celui que la Providence a établi pour faire son bonheur ?

Je voudrais que les hommes parlassent aux rois, comme les anges parlent à notre saint prophète.

Tu sais que, dans les banquets sacrés, où le seigneur des seigneurs^[547] descend du plus sublime trône du monde pour se communiquer à ses esclaves, je me suis fait une loi sévère de captiver une langue indocile : on ne m'a jamais vu abandonner une seule parole qui pût être amère au dernier de ses sujets. Quand il m'a fallu cesser d'être sobre, je n'ai point cessé d'être honnête homme ; et, dans cette épreuve de notre fidélité, j'ai risqué ma vie, et jamais ma vertu.

Je ne sais comment il arrive qu'il n'y a presque jamais de prince si méchant, que son ministre ne le soit encore davantage ; s'il fait quelque action mauvaise, elle a presque toujours été suggérée : de manière que l'ambition des princes n'est jamais si dangereuse que la bassesse d'âme de ses conseillers. Mais comprends-tu qu'un homme, qui n'est que d'hier dans le ministère, qui peut-être n'y sera pas demain,

puisse devenir dans un moment l'ennemi de lui-même, de sa famille, de sa patrie, et du peuple qui naîtra à jamais de celui qu'il va faire opprimer ?

Un prince a des passions ; le ministre les remue : c'est de ce côté-là qu'il dirige son ministère : il n'a point d'autre but, ni n'en veut connaître. Les courtisans le séduisent par leurs louanges ; et lui le flatte plus dangereusement par ses conseils, par les desseins qu'il lui inspire, et par les maximes qu'il lui propose.

De Paris, le 25 de la lune de saphar, 1719.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXXVIII

RICA A USBEK.

Je passais l'autre jour sur le Pont-Neuf avec un de mes amis : il rencontra un homme de sa connaissance, qu'il me dit être un géomètre ; et il n'y avait rien qui n'y parût, car il était dans une rêverie profonde : il fallut que mon ami le tirât longtemps par la manche, et le secouât pour le faire descendre jusqu'à lui, tant il était occupé d'une courbe, qui le tourmentait peut-être depuis plus de huit jours. Ils se firent tous deux beaucoup d'honnêtetés, et s'apprirent réciproquement quelques nouvelles littéraires. Ces discours les menèrent jusque sur la porte d'un café, où j'entrai avec eux.

Je remarquai que notre géomètre y fut reçu de tout le monde avec empressement, et que les garçons du café en faisaient beaucoup plus de cas que de deux mousquetaires qui étaient dans un coin. Pour lui, il parut qu'il se trouvait dans un lieu agréable ; car il dérida un peu son visage, et se mit à rire, comme s'il n'avait pas eu la moindre teinture de géométrie.

Cependant son esprit régulier toisait tout ce qui se disait dans la conversation. Il ressemblait à celui qui, dans un jardin, coupait avec son épée la tête des fleurs qui s'élevaient au-dessus des autres. Martyr de sa justesse, il était offensé d'une saillie, comme une vue délicate est offensée par une lumière trop vive. Rien pour lui n'était indifférent, pourvu qu'il fût vrai. Aussi sa conversation était-elle singulière. Il était arrivé ce jour-là de la campagne avec un homme qui avait vu un château superbe et des jardins magnifiques ; et il n'avait vu, lui, qu'un bâtiment de soixante pieds de long sur trente-cinq de large ; et

un bosquet barlong ^[548] de dix arpents : il aurait fort souhaité que les règles de la perspective eussent été tellement observées, que les allées des avenues eussent paru partout de même largeur ; et il aurait donné, pour cela, une méthode infallible. Il parut fort satisfait d'un cadran qu'il y avait démêlé, d'une structure fort singulière ; et il s'échauffa fort contre un

savant [\[549\]](#), qui était auprès de moi, qui malheureusement lui demanda si ce cadran marquait les heures babyloniennes. Un nouvelliste parla du bombardement du château de Fontarabie ; et il nous donna soudain les propriétés de la ligne que les bombes avaient décrite en l'air ; et, charmé de savoir cela, il voulut en ignorer entièrement le succès. Un homme se plaignait d'avoir été ruiné, l'hiver d'auparavant, par une inondation : Ce que vous me dites là m'est fort agréable, dit alors le géomètre : je vois que je ne me suis pas trompé dans l'observation que j'ai faite, et qu'il est au moins tombé, sur la terre, deux pouces d'eau plus que l'année passée.

Un moment après, il sortit, et nous le suivîmes. Comme il allait assez vite et qu'il négligeait de regarder devant lui, il fut rencontré directement par un autre homme : ils se choquèrent rudement ; et, de ce coup, ils rejaillirent, chacun de son côté, en raison réciproque de leur vitesse et de leurs masses. Quand ils furent un peu revenus de leur étourdissement, cet homme, portant la main sur le front, dit au géomètre : Je suis bien aise que vous m'ayez heurté, car j'ai une grande nouvelle à vous apprendre : je viens de donner mon Horace au public. Comment ! dit le géomètre : il y a deux mille ans qu'il y est. Vous ne m'entendez pas, reprit l'autre : c'est une traduction de cet ancien auteur, que je viens de mettre au jour : il y a vingt ans que je m'occupe à faire des traductions.

Quoi, monsieur ! dit le géomètre, il y a vingt ans que vous ne pensez pas ? Vous parlez pour les autres, et ils pensent pour vous. Monsieur, dit le savant, croyez-vous que je n'aie pas rendu un grand service au public, de lui rendre la lecture des bons auteurs familière ? Je ne dis pas tout à fait cela : j'estime autant qu'un autre les sublimes génies que vous travestissez : mais vous ne leur ressemblerez point ; car si vous traduisez toujours, on ne vous traduira jamais.

Les traductions sont comme ces monnaies de cuivre, qui ont bien la même valeur qu'une pièce d'or, et même sont d'un plus grand usage pour le peuple ; mais elles sont toujours faibles et d'un mauvais aloi [\[550\]](#).

Vous voulez, dites-vous, faire renaître parmi nous ces illustres morts ; et j'avoue que vous leur donnez bien un corps ; mais vous ne leur rendez pas la vie : il y manque toujours un esprit pour les animer.

Que ne vous appliquez-vous plutôt à la recherche de tant de belles vérités, qu'un calcul facile nous fait découvrir tous les jours ? Après ce petit conseil, ils se séparèrent, je crois, très-mécontents l'un de l'autre.

De Paris, le dernier de la lune de rébiab 2, 1719.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXXIX^[551]

USBK A RHÉDI. A VENISE.

La plupart des législateurs ont été des hommes bornés que le hasard a mis à la tête des autres et qui n'ont presque consulté que leurs préjugés et leurs fantaisies.

Il semble qu'ils aient méconnu la grandeur et la dignité même de leur ouvrage : ils se sont amusés à faire des institutions puériles, avec lesquelles ils se sont, à la vérité, conformés aux petits esprits, mais décrédités auprès des gens de bon sens.

Ils se sont jetés dans des détails inutiles ; ils ont donné dans les cas particuliers : ce qui marque un génie étroit, qui ne voit les choses que par parties et n'embrasse rien d'une vue générale.

Quelques-uns ont affecté de se servir d'une autre langue que la vulgaire : chose absurde pour un faiseur de lois ; comment peut-on les observer si elles ne sont pas connues ?

Ils ont souvent aboli sans nécessité celles qu'ils ont trouvées établies, c'est-à-dire qu'ils ont jeté les peuples dans les désordres inséparables des changements.

Il est vrai que, par une bizarrerie qui vient plutôt de la nature que de l'esprit des hommes, il est quelquefois nécessaire de changer certaines lois. Mais le cas est rare ; et, lorsqu'il arrive, il n'y faut toucher que d'une main tremblante ; on y doit observer tant de solennités, et apporter tant de précautions, que le peuple en conclue naturellement que les lois sont bien saintes, puisqu'il faut tant de formalités pour les abroger.

Souvent ils les ont faites trop subtiles, et ont suivi des idées logiciennes plutôt que l'équité naturelle. Dans la suite, elles ont été trouvées trop dures ; et, par un esprit d'équité, on a cru devoir s'en écarter ; mais ce remède était un nouveau mal. Quelles que soient les lois, il faut toujours les suivre, et les regarder comme la conscience publique, à laquelle celle des particuliers doit se conformer toujours.

Il faut pourtant avouer que quelques-uns d'entre eux ont eu une attention qui marque beaucoup de sagesse ; c'est qu'ils ont donné aux pères une grande autorité sur leurs enfants ^[552]. Rien ne soulage plus les magistrats, rien ne dégarnit plus les tribunaux, rien enfin ne répand plus de tranquillité dans un État, où les mœurs font toujours de meilleurs citoyens que les lois.

C'est de toutes les puissances celle dont on abuse le moins ; c'est la plus sacrée de toutes les magistratures ; c'est la seule qui ne dépend pas des conventions, et qui les a même précédées.

On remarque que, dans les pays où l'on met dans les mains paternelles plus de récompenses et de punitions, les familles sont mieux réglées ; les pères sont l'image du créateur de l'univers, qui, quoiqu'il puisse conduire les hommes par son amour, ne laisse pas de se les attacher encore par les motifs de l'espérance et de la crainte.

Je ne finirai pas cette lettre sans te faire remarquer la bizarrerie de l'esprit des Français. On dit qu'ils ont retenu, des lois romaines, un nombre infini de choses inutiles et même pis ; et ils n'ont pas pris d'elles la puissance paternelle, qu'elles ont établie comme la première autorité légitime.

De Paris, le 4 de la lune de gemmadi 2, 1719 ^[553].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXXX

RICA A ***

Je te parlerai dans cette lettre d'une certaine nation qu'on appelle les nouvellistes, qui s'assemblent dans un jardin magnifique [\[554\]](#), où leur oisiveté est toujours occupée. Ils sont très-inutiles à l'Etat, et leurs discours de cinquante ans n'ont pas un effet différent de celui qu'aurait pu produire un silence aussi long ; cependant ils se croient considérables, parce qu'ils s'entretiennent de projets magnifiques, et traitent de grands intérêts.

La base de leurs conversations est une curiosité frivole et ridicule ; il n'y a point de cabinet si mystérieux qu'ils ne prétendent pénétrer ; ils ne sauraient consentir à ignorer quelque chose ; ils savent combien notre auguste sultan a de femmes, combien il fait d'enfants toutes les années ; et, quoiqu'ils ne fassent aucune dépense en espions, ils sont instruits des mesures qu'il prend pour humilier l'empereur des Turcs et celui des Mogols.

A peine ont-ils épuisé le présent qu'ils se précipitent dans l'avenir, et, marchant au-devant de la Providence, ils la préviennent sur toutes les démarches des hommes. Ils conduisent un général par la main, et, après l'avoir loué de mille sottises qu'il n'a pas faites, ils lui en préparent mille autres qu'il ne fera pas.

Ils font voler les armées comme les grues, et tomber les murailles comme des cartons [\[555\]](#) ; ils ont des ponts sur toutes les rivières, des routes secrètes dans toutes les montagnes, des magasins immenses dans les sables brûlants ; il ne leur manque que le bon sens.

Il y a un homme, avec qui je loge, qui reçut cette lettre d'un nouvelliste ; comme elle m'a paru singulière, je la gardai. La voici :

« Monsieur,

« Je me trompe rarement dans mes conjectures sur les affaires

du temps. Le premier janvier 1711, je prédis que l'empereur Joseph mourrait dans le cours de l'année : il est vrai que, comme il se portait fort bien, je crus que je me ferais moquer de moi, si je m'expliquais d'une manière bien claire ; ce qui fit que je me servis de termes un peu énigmatiques ; mais les gens qui savent raisonner m'entendirent bien. Le 17 avril de la même année, il mourut de la petite vérole.

« Dès que la guerre fut déclarée entre l'empereur et les Turcs, j'allai chercher nos messieurs dans tous les coins des Tuileries ; je les rassemblai près du bassin, et leur prédis qu'on ferait le siège de Belgrade, et qu'il serait pris. J'ai été assez heureux pour que ma prédiction ait été accomplie. Il est vrai que, vers le milieu du siège, je pariai cent pistoles qu'il serait pris le 18 août [\[556\]](#) ; il ne fut pris que le lendemain : peut-on perdre à si beau jeu ?

« Lorsque je vis que la flotte d'Espagne débarquait en Sardaigne, je jugeai qu'elle en ferait la conquête : je le dis, et cela se trouva vrai. Enflé de ce succès, j'ajoutai que cette flotte victorieuse irait débarquer à Final, pour faire la conquête du Milanès. Comme je trouvai de la résistance à faire recevoir cette idée, je voulus la soutenir glorieusement : je pariai cinquante pistoles, et je les perdis encore : car ce diable d'Albéroni, malgré la foi des traités, envoya sa flotte en Sicile, et trompa tout à la fois deux grands politiques, le duc de Savoie et moi.

« Tout cela, monsieur, me déroute si fort, que j'ai résolu de prédire toujours, et de ne parier jamais. Autrefois nous ne connaissions point aux Tuileries l'usage des paris, et feu M. le comte de L [\[557\]](#) ne les souffrait guère ; mais, depuis qu'une troupe de petits maîtres s'est mêlée parmi nous, nous ne savons plus où nous en sommes. A peine ouvrons-nous la bouche pour dire une nouvelle, qu'un de ces jeunes gens propose de parier contre.

« L'autre jour, comme j'ouvrais mon manuscrit, et accommodais mes lunettes sur mon nez, un de ces fanfarons, saisissant justement l'intervalle du premier mot au second, me dit : Je parie cent pistoles que non. Je fis semblant de n'avoir

pas fait d'attention à cette extravagance ; et, reprenant la parole d'une voix plus forte, je dis : M. le maréchal de *** ayant appris... Cela est faux, me dit-il : vous avez toujours des nouvelles extravagantes ; il n'y a pas le sens commun à tout cela.

« Je vous prie, monsieur, de me faire le plaisir de me prêter trente pistoles ; car je vous avoue que ces paris m'ont fort dérangé. Je vous envoie la copie de deux lettres que j'ai écrites au ministre. Je suis, etc. »

LETTRES D'UN NOUVELLISTE AU MINISTRE.

« Monseigneur,

« Je suis le sujet le plus zélé que le roi ait jamais eu. C'est moi qui obligeai un de mes amis d'exécuter le projet que j'avais formé d'un livre, pour démontrer que Louis le Grand était le plus grand de tous les princes ^[558] qui ont mérité le nom de grand. Je travaille depuis longtemps à un autre ouvrage, qui fera encore plus d'honneur à notre nation, si Votre Grandeur veut m'accorder un privilège : mon dessein est de prouver que, depuis le commencement de la monarchie, les Français n'ont jamais été battus, et que ce que les historiens ont dit jusqu'ici de nos désavantages sont de véritables impostures. Je suis obligé de les redresser en bien des occasions ; et j'ose me flatter que je brille surtout dans la critique. Je suis, monseigneur, etc. »

« Monseigneur,

« Depuis la perte que nous avons faite de M. le comte de L. ^[559], nous vous supplions d'avoir la bonté de nous permettre d'élire un président. Le désordre se met dans nos conférences ; et les affaires d'État n'y sont pas traitées avec la même discussion que par le passé : nos jeunes gens vivent absolument sans égard pour les anciens, et entre eux sans discipline : c'est le véritable conseil de Roboam, où les jeunes imposent aux vieillards. Nous avons beau leur représenter que nous étions paisibles possesseurs des Tuileries vingt ans avant qu'ils fussent ^[560] au monde : je crois qu'ils nous enchasseront à la

fin ; et qu'obligés de quitter ces lieux, où nous avons tant de fois évoqué les ombres de nos héros français, il faudra que nous allions tenir nos conférences au Jardin du roi, ou dans quelque lieu plus écarté. Je suis... »

De Paris, le 7 de la lune de gemmadi 2, 1719.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXXXI^[561]

RHÉDI A RICA. A PARIS.

Une des choses qui a le plus exercé ma curiosité en arrivant en Europe, c'est l'histoire et l'origine des républiques. Tu sais que la plupart des Asiatiques n'ont pas seulement l'idée de cette sorte de gouvernement, et que l'imagination ne les a pas servis jusqu'à leur faire comprendre qu'il puisse y en avoir sur la terre d'autre que le despotisme.

Les premiers gouvernements que nous connaissons étaient^[562] monarchiques ; ce ne fut que par hasard, et par la succession des siècles, que les républiques se formèrent.

La Grèce ayant été abîmée par un déluge, de nouveaux habitants vinrent la peupler ; elle tira presque toutes ses colonies d'Égypte et des contrées de l'Asie les plus voisines ; et comme ces pays étaient gouvernés par des rois, les peuples qui en sortirent furent gouvernés de même. Mais la tyrannie de ces princes devenant trop pesante, on secoua le joug, et du débris de tant de royaumes s'élevèrent ces républiques qui firent si fort fleurir la Grèce, seule polie au milieu des barbares.

L'amour de la liberté, la haine des rois, conserva longtemps la Grèce dans l'indépendance, et étendit au loin le gouvernement républicain. Les villes grecques trouvèrent des alliées dans l'Asie Mineure ; elles y envoyèrent des colonies aussi libres qu'elles, qui leur servirent de remparts contre les entreprises des rois de Perse. Ce n'est pas tout : la Grèce peupla l'Italie ;

l'Italie, l'Espagne, et peut-être les Gaules^[563]. On sait que cette grande Hespérie, si fameuse chez les anciens, était au commencement la Grèce, que ses voisins regardaient comme un séjour de félicité. Les Grecs, qui ne trouvaient point chez eux ce pays heureux, l'allèrent chercher en Italie ; ceux d'Italie, en Espagne ; ceux d'Espagne, dans la Bétique ou le Portugal ; de manière que toutes ces régions portèrent ce nom^[564] chez les

anciens. Ces colonies grecques apportèrent avec elles un esprit de liberté qu'elles avaient pris dans ce doux pays. Ainsi, on ne voit guère, dans ces temps reculés, de monarchie dans l'Italie,

l'Espagne, les Gaules. Tu verras bientôt ^[565] que les peuples du Nord et d'Allemagne n'étaient pas moins libres ; et si l'on trouve des vestiges de quelque royauté parmi eux, c'est qu'on a pris pour des rois les chefs des armées ou des républiques.

Tout ceci se passait en Europe ; car, pour l'Asie et l'Afrique, elles ont toujours été accablées sous le despotisme, si vous en exceptez quelques villes de l'Asie Mineure dont nous avons parlé, et la république de Carthage en Afrique.

Le monde fut partagé entre deux puissantes républiques : celle de Rome et celle de Carthage. Il n'y a rien de si connu que les commencements de la république romaine, et rien qui le soit si peu que l'origine de Carthage. On ignore absolument la suite des princes africains depuis Didon, et comme ils perdirent leur puissance. C'eût été un grand bonheur pour le monde que l'agrandissement prodigieux de la république romaine, s'il n'y avait pas eu cette différence injuste entre les citoyens romains et les peuples vaincus ; si l'on avait donné aux gouverneurs des provinces une autorité moins grande ; si les lois si saintes pour empêcher leur tyrannie avaient été observées, et s'ils ne s'étaient pas servis, pour les faire taire, des mêmes trésors que leur injustice avait amassés.

Il semble que la liberté soit faite pour le génie des peuples d'Europe, et la servitude pour celui des peuples d'Asie. C'est en vain que les Romains offrirent aux Cappadociens ce précieux trésor. Cette nation lâche le refusa, et elle courut à la servitude avec le même empressement que les autres peuples couraient à la liberté.

César opprima la république romaine, et la soumit à un pouvoir arbitraire.

L'Europe gémit longtemps sous un gouvernement militaire et violent ; et la douceur romaine fut changée en une cruelle oppression.

Cependant une infinité de nations inconnues sortirent du Nord,

se répandirent comme des torrents dans les provinces romaines ; et trouvant autant de facilité à faire des conquêtes qu'à exercer leurs pirateries, elles démembrèrent l'empire, et fondèrent des royaumes ^[566]. Ces peuples étaient libres, et ils bornaient si fort l'autorité de leurs rois, qu'ils n'étaient proprement que des chefs ou des généraux. Ainsi, ces royaumes, quoique fondés par la force, ne sentirent point le joug du vainqueur. Lorsque les peuples d'Asie, comme les Turcs et les Tartares, firent des conquêtes ; soumis à la volonté d'un seul, ils ne songèrent qu'à lui donner de nouveaux sujets, et à établir, par les armes, son autorité violente ; mais les peuples du Nord, libres dans leur pays, s'emparant des provinces romaines, ne donnèrent point à leurs chefs une grande autorité. Quelques-uns même de ces peuples, comme les Vandales en Afrique, les Goths en Espagne, déposaient leurs rois dès qu'ils n'en étaient pas satisfaits ; et, chez les autres, l'autorité du prince était bornée de mille manières différentes ; un grand nombre de seigneurs la partageaient avec lui ; les guerres n'étaient entreprises que de leur consentement ; les dépouilles étaient partagées entre le chef et les soldats ; aucun impôt en faveur du prince ; les lois étaient faites dans les assemblées de la nation. Voilà le principe fondamental de tous ces États, qui se formèrent des débris de l'empire romain.

De Venise, le 20 de la lune de rhégeb, 1719.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXXXII

RICA A ***.

Je fus, il y a cinq ou six mois, dans un café ; j'y remarquai un gentilhomme assez bien mis qui se faisait écouter ; il parlait du plaisir qu'il y avait de vivre à Paris ; il déplorait sa situation d'être obligé d'aller languir ^[567] dans la province. J'ai, dit-il, quinze mille livres de rente en fonds de terre, et je me croirais plus heureux si j'avais le quart de ce bien-là en argent et en effets portables partout. J'ai beau presser mes fermiers, et les accabler de frais de justice, je ne fais que les rendre plus insolvable ; je n'ai jamais pu voir cent pistoles à la fois. Si je devais dix mille francs, on me ferait saisir toutes mes terres, et je serais à l'hôpital.

Je sortis sans avoir fait grande attention à tout ce discours ; mais, me trouvant hier dans ce quartier, j'entrai dans la même maison, et j'y vis un homme grave, d'un visage pâle et allongé, qui, au milieu de cinq ou six discoureurs, paraissait morne et pensif, jusqu'à ce que, prenant brusquement la parole : Oui, messieurs, dit-il en haussant la voix, je suis ruiné ; je n'ai plus de quoi vivre, car j'ai actuellement chez moi deux cent mille livres de billets de banque et cent mille écus d'argent ^[568] ; je me trouve dans une situation affreuse ; je me suis cru riche et me voilà à l'hôpital ; au moins si j'avais seulement une petite terre où je puisse me retirer, je serais sûr d'avoir de quoi vivre ; mais je n'ai pas grand comme ce chapeau de fonds de terre.

Je tournai par hasard la tête d'un autre côté, et je vis un autre homme qui faisait des grimaces de possédé. A qui se fier désormais ? s'écriait-il. Il y a un traître, que je croyais si fort de mes amis, que je lui avais prêté mon argent, et il me l'a rendu ! Quelle perfidie horrible ! Il a beau faire : dans mon esprit, il sera toujours déshonoré ^[569].

Tout près de là était un homme très-mal vêtu qui, élevant les yeux au ciel, disait : Dieu bénisse les projets de nos ministres !

Puissé-je voir les actions [\[570\]](#) à deux mille [\[571\]](#), et tous les laquais de Paris plus riches que leurs maîtres ! J'eus la curiosité de demander son nom. C'est un homme extrêmement pauvre, me dit-on ; aussi a-t-il un pauvre métier : il est généalogiste, et il espère que son art rendra, si les fortunes continuent, et que tous ces nouveaux riches auront besoin de lui pour réformer leur nom, dégrader leurs ancêtres, et orner leurs carrosses ; il s'imagine qu'il va faire autant de gens de qualité qu'il voudra ; et il tressaillit [\[572\]](#) de joie de voir multiplier ses pratiques.

Enfin je vis entrer un vieillard pâle et sec, que je reconnus pour nouvelliste avant qu'il se fût assis ; il n'était pas du nombre de ceux qui ont une assurance victorieuse contre tous les revers, et présagent toujours les victoires et les trophées ; c'était, au contraire, un de ces trembleurs qui n'ont que des nouvelles tristes. Les affaires vont bien mal du côté d'Espagne, dit-il ; nous n'avons point de cavalerie sur la frontière, et il est à craindre que le prince Pio, qui a un gros corps, ne fasse contribuer tout le Languedoc. Il y avait vis-à-vis de moi un philosophe assez mal en ordre qui prenait le nouvelliste en pitié, et haussait les épaules à mesure que l'autre haussait la voix. Je m'approchai de lui, et il me dit à l'oreille : Vous voyez que ce fat nous entretient, il y a une heure, de sa frayeur pour le Languedoc ; et moi, j'aperçus hier au soir une tache dans le soleil, qui, si elle augmentait, pourrait faire tomber toute la nature en engourdissement, et je n'ai pas dit un seul mot.

De Paris, le 17 de la lune de rhamazan, 1719.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXXXIII

RICA A ***.

J'allai, l'autre jour, voir une grande bibliothèque dans un couvent de dervis, qui en sont comme les dépositaires, mais qui sont obligés d'y laisser entrer tout le monde à certaines heures.

En entrant, je vis un homme grave ^[573], qui se promenait au milieu d'un nombre innombrable de volumes qui l'entouraient. J'allai à lui, et le priai de me dire quels étaient quelques-uns de ces livres que je voyais mieux reliés que les autres. Monsieur, me dit-il, j'habite ici une terre étrangère : je n'y connais personne. Bien des gens me font de pareilles questions ; mais vous voyez bien que je n'irai pas lire tous ces livres pour les satisfaire ; j'ai mon bibliothécaire ^[574] qui vous donnera satisfaction ; car il s'occupe nuit et jour à déchiffrer tout ce que vous voyez là ; c'est un homme qui n'est bon à rien, et qui nous est très à charge, parce qu'il ne travaille point pour le couvent. Mais j'entends l'heure du réfectoire qui sonne. Ceux qui, comme moi, sont à la tête d'une communauté, doivent être les premiers à tous les exercices. En disant cela, le moine me poussa dehors, ferma la porte, et, comme s'il eût volé, disparut à mes yeux.

De Paris, le 21 de la lune de rhamazan, 1719.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXXXIV

RICA AU MÊME.

Je retournai le lendemain à cette bibliothèque, où je trouvais tout un autre homme que celui que j'avais vu la première fois. Son air était simple, sa physionomie spirituelle, et son abord très-affable. Dès que je lui eus fait connaître ma curiosité, il se mit en devoir de la satisfaire, et même, en qualité d'étranger, de m'instruire.

Mon père, lui dis-je, quels sont ces gros volumes qui tiennent tout ce côté de bibliothèque ? Ce sont, me dit-il, les interprètes de l'Écriture. Il y en a un grand nombre ! lui repartis-je : il faut que l'Écriture fût bien obscure autrefois, et bien claire à présent. Reste-t-il encore quelques doutes ? Peut-il y avoir des points contestés ? S'il y en a, bon Dieu ! s'il y en a ! me répondit-il : il y en a presque autant que de lignes. Oui ? lui dis-je. Et qu'ont donc fait tous ces auteurs ? Ces auteurs, me repartit-il, n'ont point cherché dans l'Écriture ce qu'il faut croire, mais ce qu'ils croient eux-mêmes ; ils ne l'ont point regardée comme un livre où étaient contenus les dogmes qu'ils devaient recevoir, mais comme un ouvrage qui pourrait donner de l'autorité à leurs propres idées ; c'est pour cela qu'ils en ont corrompu tous les sens, et ont donné la torture à tous les passages. C'est un pays où les hommes de toutes les sectes font des descentes, et vont comme au pillage ; c'est un champ de bataille où les nations ennemies qui se rencontrent livrent bien des combats, où l'on s'attaque, où l'on s'escarmouche de bien des manières.

Tout près de là, vous voyez les livres ascétiques ou de dévotion ; ensuite les livres de morale, bien plus utiles ; ceux de théologie, doublement inintelligibles, et par la matière qui y est traitée, et par la manière de la traiter ; les ouvrages des mystiques, c'est-à-dire, des dévots qui ont le cœur tendre. Ah, mon père ! lui dis-je : un moment ; n'allez pas si vite ; parlez-moi de ces mystiques. Monsieur, dit-il, la dévotion échauffe un cœur disposé à la tendresse, et lui fait envoyer des esprits au cerveau qui l'échauffent de même, d'où naissent les extases et

les ravissements. Cet état est le délire de la dévotion ; souvent il se perfectionne, ou plutôt dégénère en quiétisme : vous savez qu'un quiétiste n'est autre chose qu'un homme fou, dévot et libertin.

Voyez les casuistes, qui mettent au jour les secrets de la nuit ; qui forment, dans leur imagination, tous les monstres que le démon d'amour peut produire, les rassemblent, les comparent, et en font l'objet éternel de leurs pensées ^[575] ; heureux si leur cœur ne se met pas de la partie, et ne devient pas lui-même complice de tant d'égarements si naïvement décrits, et si nûment peints !

Vous voyez, monsieur, que je pense librement, et que je vous dis tout ce que je pense. Je suis naturellement naïf, et plus encore avec vous qui êtes un étranger, qui voulez savoir les choses, et les savoir telles qu'elles sont. Si je voulais, je ne vous parlerais de tout ceci qu'avec admiration ; je vous dirais sans cesse : Cela est divin, cela est respectable ! il y a du merveilleux ! Et il en arriverait, de deux choses l'une, ou que je vous tromperais, ou que je me déshonorerais dans votre esprit.

Nous en restâmes là ; une affaire, qui survint au dervis, rompit notre conversation jusqu'au lendemain.

De Paris, le 23 de la lune de rhamazan, 1719.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXXXV

RICA AU MÊME.

Je revins à l'heure marquée ; et mon homme me mena précisément dans l'endroit où nous nous étions quittés. Voici, me dit-il, les grammairiens, les glossateurs et les commentateurs. Mon père, lui dis-je, tous ces gens-là ne peuvent-ils pas se dispenser d'avoir du bon sens ? Oui, dit-il, ils le peuvent ; et même il n'y paraît pas, leurs ouvrages n'en sont pas plus mauvais ; ce qui est très-commode pour eux. Cela est vrai, lui dis-je ; et je connais bien des philosophes qui feraient bien de s'appliquer à ces sortes de sciences [\[576\]](#).

Voilà, poursuivit-il, les orateurs, qui ont le talent de persuader indépendamment des raisons ; et les géomètres, qui obligent un homme, malgré lui, d'être persuadé, et le convainquent avec tyrannie.

Voici les livres de métaphysique, qui traitent de si grands intérêts, et dans lesquels l'infini se rencontre partout ; les livres de physique, qui ne trouvent pas plus de merveilleux dans l'économie du vaste univers, que dans la machine la plus simple de nos artisans.

Les livres de médecine, ces monuments de la fragilité de la nature et de la puissance de l'art, qui font trembler quand ils traitent des maladies même les plus légères, tant ils nous rendent la mort présente ; mais qui nous mettent dans une sécurité entière, quand ils parlent de la vertu des remèdes, comme si nous étions devenus immortels.

Tout près de là, sont les livres d'anatomie, qui contiennent bien moins la description des parties du corps humain, que les noms barbares qu'on leur a donnés : chose qui ne guérit ni le malade de son mal, ni le médecin de son ignorance.

Voici la chimie [\[577\]](#), qui habite, tantôt l'hôpital, et tantôt les Petites-Maisons, comme des demeures qui lui sont également propres.

Voici les livres de science, ou plutôt d'ignorance occulte ; tels

sont ceux qui contiennent quelque espèce de diablerie :
exécrables, selon la plupart des gens ; pitoyables, selon moi.
Tels sont encore les livres d'astrologie judiciaire. Que dites-vous,
mon père ? Les livres d'astrologie judiciaire ! repartis-je avec
feu. Et ce sont ceux dont nous faisons le plus de cas en Perse.
Ils règlent toutes les actions de notre vie, et nous déterminent
dans toutes nos entreprises : les astrologues sont proprement
nos directeurs ; ils font plus, ils entrent dans le gouvernement
de l'état. Si cela est, me dit-il, vous vivez sous un joug bien plus
dur que celui de la raison. Voilà le plus étrange de tous les
empires ^[578] : je plains bien une famille, et encore plus une
nation, qui se laisse si fort dominer par les planètes. Nous nous
servons, lui repartis-je, de l'astrologie, comme vous vous servez
de l'algèbre ^[579]. Chaque nation a sa science, selon laquelle
elle règle sa politique. Tous les astrologues ensemble n'ont
jamais fait tant de sottises en notre Perse, qu'un seul de vos
algébristes en a fait ici. Croyez-vous que le concours fortuit des
astres ne soit pas une règle aussi sûre que les beaux
raisonnements de votre faiseur de système ^[580] ? Si l'on
comptait les voix là-dessus en France et en Perse, ce serait un
beau sujet de triomphe pour l'astrologie ; vous verriez les
calculateurs ^[581] bien humiliés : quel accablant corollaire n'en
pourrait-on pas tirer ^[582] contre eux ?

Notre dispute fut interrompue, et il fallut nous quitter.

De Paris, le 26 de la lune de rhamazan, 1719.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXXXVI

RICA AU MÊME.

Dans l'entrevue suivante, mon savant me mena dans un cabinet particulier. Voici les livres d'histoire moderne, me dit-il. Voyez, premièrement, les historiens de l'Église et des papes ; livres que je lis pour m'édifier, et qui font souvent en moi un effet tout contraire.

Là, ce sont ceux qui ont écrit de la décadence du formidable empire romain, qui s'était formé du débris de tant de monarchies, et sur la chute duquel il s'en forma aussi tant de nouvelles. Un nombre infini de peuples barbares, aussi inconnus que les pays qu'ils habitaient, parurent tout à coup, l'inondèrent, le ravagèrent, le dépecèrent, et fondèrent tous les royaumes que vous voyez à présent en Europe. Ces peuples n'étaient point proprement barbares, puisqu'ils étaient libres ; mais ils le sont devenus depuis que, soumis pour la plupart à une puissance absolue, ils ont perdu cette douce liberté, si conforme à la raison, à l'humanité et à la nature.

Vous voyez ici les historiens de l'empire d'Allemagne, qui n'est qu'une ombre du premier empire [\[583\]](#) ; mais qui est, je crois, la seule puissance qui soit sur la terre que la division n'a point affaiblie ; la seule, je crois encore, qui se fortifie à mesure de ses pertes ; et qui, lente à profiter des succès, devient indomptable par ses défaites.

Voici les historiens de France, où l'on voit d'abord la puissance des rois se former, mourir deux fois, renaître de même, languir ensuite pendant plusieurs siècles ; mais, prenant insensiblement des forces, accrue de toutes parts, monter à son dernier période : semblable à ces fleuves qui, dans leur course, perdent leurs eaux, ou se cachent sous terre ; puis, reparaissant de nouveau, grossis par les rivières qui s'y jettent, entraînent avec rapidité tout ce qui s'oppose à leur passage.

Là, vous voyez la nation espagnole sortir de quelques montagnes ; les princes mahométans subjugués aussi insensiblement qu'ils avaient rapidement conquis : tant de

royaumes réunis dans une vaste monarchie, qui devint presque la seule ; jusqu'à ce qu'accablée de sa propre grandeur ^[584] et de sa fausse opulence, elle perdit sa force et sa réputation même, et ne conserva que l'orgueil de sa première puissance.

Ce sont ici les historiens d'Angleterre, où l'on voit la liberté sortir sans cesse des feux de la discorde et de la sédition ; le prince, toujours chancelant sur un trône inébranlable ; une nation impatiente, sage dans sa fureur même ; et qui, maîtresse de la mer (chose inouïe jusqu'alors), mêle le commerce avec l'empire.

Tout près de là sont les historiens de cette autre reine de la mer, la république de Hollande, si respectée en Europe, et si formidable en Asie, où ses négociants voient tant de rois prosternés devant eux.

Les historiens d'Italie vous représentent une nation autrefois maîtresse du monde, aujourd'hui esclave de toutes les autres ; ses princes divisés et faibles, et sans autre attribut de souveraineté qu'une vaine politique.

Voilà les historiens des républiques : de la Suisse, qui est l'image de la liberté ; de Venise, qui n'a de ressources qu'en son économie ; et de Gênes, qui n'est superbe que par ses bâtiments.

Voici ceux du Nord, et entre autres de la Pologne, qui use si mal de sa liberté et du droit qu'elle a d'élire ses rois, qu'il semble qu'elle veuille consoler par là les peuples ses voisins, qui ont perdu l'un et l'autre.

Là-dessus, nous nous séparâmes jusqu'au lendemain.

De Paris, le 2 de la lune de chalval, 1719.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXXXVII

RICA AU MÊME.

Le lendemain, il me mena dans un autre cabinet. Ce sont ici les poètes, me dit-il, c'est-à-dire ces auteurs dont le métier est de mettre des entraves au bon sens, et d'accabler la raison sous les agréments, comme on ensevelissait autrefois les femmes sous leurs ornements et leurs parures ^[585]. Vous les connaissez ; ils ne sont pas rares chez les Orientaux, où le soleil plus ardent semble échauffer les imaginations mêmes ^[586].

Voilà les poèmes épiques. Eh ! qu'est-ce que les poèmes épiques ? En vérité, me dit-il, je n'en sais rien ; les connaisseurs disent qu'on n'en a jamais fait que deux ^[587], et que les autres, qu'on donne sous ce nom, ne le sont point ; c'est aussi ce que je ne sais pas. Ils disent, de plus, qu'il est impossible d'en faire de nouveaux ; et cela est encore plus surprenant ^[588].

Voici les poètes dramatiques, qui, selon moi, sont les poètes par excellence, et les maîtres des passions. Il y en a de deux sortes : les comiques, qui nous remuent si doucement ; et les tragiques, qui nous troublent et nous agitent avec tant de violence.

Voici les lyriques, que je méprise autant que j'estime les autres ^[589], et qui font de leur art une harmonieuse extravagance.

On voit ensuite les auteurs des idylles et des églogues, qui plaisent, même aux gens de cour, par l'idée qu'ils leur donnent d'une certaine tranquillité qu'ils n'ont pas, et qu'ils leur montrent dans la condition des bergers.

De tous les auteurs que nous avons vus, voici les plus dangereux : ce sont ceux qui aiguissent les épigrammes, qui sont de petites flèches déliées, qui font une plaie profonde et inaccessible aux remèdes.

Vous voyez ici les romans, dont les auteurs sont des espèces

de poètes ^[590], et qui outrent également le langage de l'esprit et celui du cœur ; ils passent leur vie à chercher la nature, et la manquent toujours ; leurs héros y sont ^[591] aussi étrangers que les dragons ailés et les hippocentaures.

J'ai vu, lui dis-je, quelques-uns de vos romans, et, si vous voyiez les nôtres, vous en seriez encore plus choqué. Ils sont aussi peu naturels, et d'ailleurs extrêmement gênés par nos mœurs ; il faut dix années de passion avant qu'un amant ait pu voir seulement le visage de sa maîtresse. Cependant les auteurs sont forcés de faire passer les lecteurs dans ces ennuyeux préliminaires. Or, il est impossible que les incidents soient variés ; on a recours à un artifice pire que le mal même qu'on veut guérir ; c'est aux prodiges. Je suis sûr que vous ne trouverez pas bon qu'une magicienne fasse sortir une armée de dessous terre ; qu'un héros, lui seul, en détruise une de cent mille hommes. Cependant, voilà nos romans ; ces aventures froides et souvent répétées nous font languir, et ces prodiges extravagants nous révoltent.

De Paris, le 6 de la lune de chalval, 1719.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXXXVIII

RICA A IBBEN.

A SMYRNE.

Les ministres se succèdent et se détruisent ici comme les saisons ; depuis trois ans, j'ai vu changer quatre fois de système sur les finances. On lève aujourd'hui les tributs en Turquie et en

Perse, comme les levaient les fondateurs de ces empires ^[592] ; il s'en faut bien qu'il en soit ici de même. Il est vrai que nous n'y mettons pas tant d'esprit que les Occidentaux. Nous croyons qu'il n'y a pas plus de différence entre l'administration des

revenus du prince et celle des biens d'un particulier ^[593], qu'il y en a entre compter cent mille tomans, ou en compter cent ; mais il y a ici bien plus de finesse et de mystère. Il faut que de grands génies travaillent nuit et jour ; qu'ils enfantent sans cesse, et avec douleur, de nouveaux projets ; qu'ils écoutent les avis d'une infinité de gens qui travaillent pour eux sans en être priés ; qu'ils se retirent et vivent dans le fond d'un cabinet impénétrable aux grands, et sacré aux petits ; qu'ils aient toujours la tête remplie de secrets importants, de desseins miraculeux, de systèmes nouveaux ; et qu'absorbés dans les méditations, ils soient privés de l'usage de la parole, et quelquefois même de celui de la politesse ^[594].

Dès que le feu roi eut fermé les yeux, on pensa à établir une nouvelle administration. On sentait qu'on était mal ; mais on ne savait comment faire pour être mieux. On ne s'était pas bien

trouvé ^[595] de l'autorité sans bornes des ministres précédents ; on la voulut partager. On créa, pour cet effet, six ou sept conseils ^[596], et ce ministère est peut-être celui de tous qui a gouverné la France avec plus de sens ; la durée en fut courte, aussi bien que celle du bien qu'elle produisit.

La France, à la mort du feu roi, était un corps accablé de mille

maux : N***[597] prit le fer à la main, retrancha les chairs inutiles, et appliqua quelques remèdes topiques. Mais il restait toujours un vice intérieur à guérir. Un étranger est venu[598], qui a entrepris cette cure. Après bien des remèdes violents, il a cru lui avoir rendu son embonpoint ; et il l'a seulement rendue bouffie.

Tous ceux qui étaient riches il y a six mois, sont à présent dans la pauvreté[599], et ceux qui n'avaient pas de pain regorgent de richesses. Jamais ces deux extrémités ne se sont touchées de si près. L'étranger a tourné l'État comme un fripier tourne un habit ; il fait paraître dessus ce qui était dessous, et ce qui était dessus, il le met à l'envers. Quelles fortunes inespérées, incroyables même à ceux qui les ont faites ! Dieu ne tire pas plus rapidement les hommes du néant. Que de valets servis par leurs camarades, et peut-être demain par leurs maîtres !

Tout ceci produit souvent des choses bizarres. Les laquais qui avaient fait fortune sous le règne passé vantent aujourd'hui leur naissance : ils rendent, à ceux qui viennent de quitter leur livrée dans une certaine rue[600], tout le mépris qu'on avait pour eux il y a six mois ; ils crient de toute leur force : La noblesse est ruinée ; quel désordre dans l'État ! quelle confusion dans les rangs ! on ne voit que des inconnus faire fortune ! Je te promets que ceux-ci prendront bien leur revanche sur ceux qui viendront après eux, et que, dans trente ans, ces gens de qualité feront bien du bruit.

De Paris, le 1 de la lune de zilcadé, 1720.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXXXIX

RICA AU MÊME.

Voici un grand exemple de la tendresse conjugale, non-seulement dans une femme, mais dans une reine. La reine de Suède ^[601], voulant à toute force associer le prince, son époux ^[602], à la couronne, pour aplanir toutes les difficultés, a envoyé aux États une déclaration par laquelle elle se désiste de la régence, en cas qu'il soit élu.

Il y a soixante et quelques années qu'une autre reine, nommée Christine, abdiqua la couronne pour se donner tout entière à la philosophie. Je ne sais lequel de ces deux exemples nous devons admirer davantage.

Quoique j'approuve assez que chacun se tienne ferme dans le poste où la nature l'a mis, et que je ne puisse louer la faiblesse de ceux qui, se trouvant au-dessous de leur état, le quittent comme par une espèce de désertion, je suis cependant frappé de la grandeur d'âme de ces deux princesses, et de voir l'esprit de l'une et le cœur de l'autre supérieurs à leur fortune. Christine a songé à connaître dans le temps que les autres ne songent qu'à jouir ; et l'autre ne veut jouir que pour mettre tout son bonheur entre les mains de son auguste époux.

De Paris, le 27 de la lune de maharram, 1720.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXL

RICA A USBEK.

A ***.

Le parlement de Paris vient d'être relégué dans une petite ville qu'on appelle Pontoise. Le Conseil lui a envoyé enregistrer ou approuver une déclaration qui le déshonore [\[603\]](#) ; et il l'a enregistrée d'une manière qui déshonore le Conseil.

On menace d'un pareil traitement quelques parlements du royaume.

Ces compagnies sont toujours odieuses ; elles n'approchent des rois que pour leur dire de tristes vérités ; et, pendant qu'une foule de courtisans leur représentent sans cesse un peuple heureux sous leur gouvernement, elles viennent démentir la flatterie et apporter au pied du trône les gémissements et les larmes dont elles sont dépositaires [\[604\]](#).

C'est un pesant fardeau, mon cher Usbek, que celui de la vérité lorsqu'il faut la porter jusqu'aux princes ! Ils doivent bien penser que ceux qui s'y déterminent y sont contraints, et qu'ils ne se résoudraient jamais à faire des démarches si tristes et si affligeantes pour ceux qui les font, s'ils n'y étaient forcés par leur devoir, leur respect, et même leur amour.

De Paris, le 21 de la lune de gemmadi 1, 1720.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXLI

RICA AU MÈME.

A ***.

J'irai te voir sur la fin de la semaine. Que les jours couleront agréablement avec toi !

Je fus présenté, il y a quelques jours, à une dame de la cour qui avait quelque envie de voir ma figure étrangère. Je la trouvai belle, digne des regards de notre monarque, et d'un rang auguste dans le lieu sacré où son cœur repose.

Elle me fit mille questions sur les mœurs des Persans, et sur la manière de vivre des Persanes. Il me parut que la vie du sérail n'était pas de son goût, et qu'elle trouvait de la répugnance à voir un homme partagé entre dix ou douze femmes. Elle ne put voir sans envie le bonheur de l'un, et sans pitié la condition des autres. Comme elle aime la lecture, surtout celle des poètes et des romans, elle souhaita que je lui parlasse des nôtres. Ce que je lui en dis redoubla sa curiosité ; elle me pria de lui faire traduire un fragment de quelques-uns de ceux que j'ai apportés. Je le fis, et je lui envoyai, quelques jours après, un conte persan.

Peut-être seras-tu bien aise de le voir travesti [\[605\]](#).

Du temps de Cheik-Ali-Can, il y avait en Perse une femme nommée Zuléma ; elle savait par cœur tout le saint Alcoran ; il n'y avait point de dervis qui entendît mieux qu'elle les traditions des saints prophètes ; les docteurs arabes n'avaient rien dit de si mystérieux qu'elle n'en comprît tous les sens ; et elle joignait, à tant de connaissances, un certain caractère d'esprit enjoué qui laissait à peine deviner si elle voulait amuser ceux à qui elle parlait, ou les instruire.

Un jour qu'elle était avec ses compagnes dans une des salles du sérail, une d'elles lui demanda ce qu'elle pensait de l'autre vie ; et si elle ajoutait foi à cette ancienne tradition de nos docteurs, que le paradis n'est fait que pour les hommes.

C'est le sentiment commun, leur dit-elle : il n'y a rien que l'on n'ait fait pour dégrader notre sexe. Il y a même une nation

répandue par toute la Perse, qu'on appelle la nation juive, qui soutient, par l'autorité de ses livres sacrés, que nous n'avons point d'âme.

Ces opinions si injurieuses n'ont d'autre origine que l'orgueil des hommes, qui veulent porter leur supériorité au delà même de leur vie, et ne pensent pas que, dans le grand jour, toutes les créatures paraîtront devant Dieu comme le néant, sans qu'il y ait entre elles de prérogatives que celles que la vertu y aura mises.

Dieu ne se bornera point dans ses récompenses : et comme les hommes qui auront bien vécu, et bien usé de l'empire qu'ils ont ici-bas sur nous, seront dans un paradis plein de beautés célestes et ravissantes, et telles que, si un mortel les avait vues, il se donnerait aussitôt la mort, dans l'impatience d'en jouir ; aussi les femmes vertueuses iront dans un lieu de délices, où elles seront enivrées d'un torrent de voluptés, avec des hommes divins qui leur seront soumis : chacune d'elles aura un sérail, dans lequel ils seront enfermés ; et des eunuques encore plus fidèles que les nôtres, pour les garder.

J'ai lu, ajouta-t-elle, dans un livre arabe, qu'un homme, nommé Ibrahim, était d'une jalousie insupportable. Il avait douze femmes extrêmement belles, qu'il traitait d'une manière très-dure : il ne se fiait plus à ses eunuques, ni aux murs de son sérail ; il les tenait presque toujours sous la clef, enfermées dans leur chambre, sans qu'elles pussent se voir, ni se parler ; car il était même jaloux d'une amitié innocente : toutes ses actions prenaient la teinture de sa brutalité naturelle : jamais une douce parole ne sortit de sa bouche ; et jamais il ne fit le moindre signe [\[606\]](#) qui n'ajoutât quelque chose à la rigueur de leur esclavage.

Un jour qu'il les avait toutes rassemblées dans une salle de son sérail, une d'entre elles, plus hardie que les autres, lui reprocha son mauvais naturel. Quand on cherche si fort les moyens de se faire craindre, lui dit-elle, on trouve toujours auparavant ceux de se faire haïr. Nous sommes si malheureuses, que nous ne pouvons nous empêcher de désirer un changement : d'autres, à

ma place, souhaiteraient votre mort ; je ne souhaite que la mienne ; et, ne pouvant espérer d'être séparée de vous que par là, il me sera encore bien doux d'en être séparée. Ce discours, qui aurait dû le toucher, le fit entrer dans une furieuse colère ; il tira son poignard, et le lui plongea dans le sein. Mes chères compagnes, dit-elle d'une voix mourante, si le ciel a pitié de ma vertu, vous serez vengées. A ces mots, elle quitta cette vie infortunée, pour aller dans le séjour des délices, où les femmes qui ont bien vécu jouissent d'un bonheur qui se renouvelle toujours.

D'abord elle vit une prairie riante, dont la verdure était relevée par les peintures des fleurs les plus vives : un ruisseau, dont les eaux étaient plus pures que le cristal, y faisait un nombre infini de détours. Elle entra ensuite dans des bocages charmants, dont le silence n'était interrompu que par le doux chant des oiseaux. De magnifiques jardins se présentèrent ensuite ; la nature les avait ornés avec sa simplicité, et toute sa magnificence. Elle trouva enfin un palais superbe préparé pour elle, et rempli d'hommes célestes, destinés à ses plaisirs.

Deux d'entre eux se présentèrent aussitôt pour la déshabiller : d'autres la mirent dans le bain, et la parfumèrent des plus délicieuses essences : on lui donna ensuite des habits infiniment plus riches que les siens : après quoi, on la mena dans une grande salle, où elle trouva un feu fait avec des bois odoriférants, et une table couverte des mets les plus exquis. Tout semblait concourir au ravissement de ses sens : elle entendait, d'un côté, une musique d'autant plus divine qu'elle était plus tendre ; de l'autre, elle ne voyait que des danses de ces hommes divins, uniquement occupés à lui plaire. Cependant tant de plaisirs ne devaient servir qu'à la conduire insensiblement à des plaisirs plus grands. On la mena dans sa chambre ; et, après l'avoir encore une fois déshabillée, on la porta dans un lit superbe, où deux hommes d'une beauté charmante la reçurent dans leurs bras. C'est pour lors qu'elle fut enivrée, et que ses ravissements passèrent même ses désirs. Je suis toute hors de moi, leur disait-elle : je croirais mourir, si je n'étais sûre de mon immortalité. C'en est trop, laissez-moi, je

succombe sous la violence des plaisirs. Oui, vous rendez un peu le calme à mes sens ; je commence à respirer, et à revenir à moi-même. D'où vient que l'on a ôté les flambeaux ? Que ne puis-je à présent considérer votre beauté divine ! Que ne puis-je voir... Mais, pourquoi voir ? Vous me faites rentrer dans mes premiers transports. O dieux ! que ces ténèbres sont aimables ! Quoi ! je serai immortelle ; et immortelle avec vous ! je serai... Non, je vous demande grâce ; car je vois bien que vous êtes gens à n'en demander jamais.

Après plusieurs commandements réitérés, elle fut obéie : mais elle ne le fut que lorsqu'elle voulut l'être bien sérieusement. Elle se reposa languissamment, et s'endormit dans leurs bras. Deux moments de sommeil réparèrent sa lassitude : elle reçut deux baisers qui l'enflammèrent soudain, et lui firent ouvrir les yeux. Je suis inquiète, dit-elle ; je crains que vous ne m'aimiez plus. C'était un doute dans lequel elle ne voulait pas rester longtemps : aussi eut-elle avec eux tous les éclaircissements qu'elle pouvait désirer. Je suis désabusée, s'écria-t-elle ; pardon, pardon ; je suis sûre de vous. Vous ne me dites rien ; mais vous prouvez mieux que tout ce que vous me pourriez dire ; oui, oui, je vous le confesse, on n'a jamais tant aimé. Mais, quoi ! vous vous disputez tous deux l'honneur de me persuader ! Ah ! si vous vous disputez, si vous joignez l'ambition au plaisir de ma défaite, je suis perdue ; vous serez tous deux vainqueurs, il n'y aura que moi de vaincue : mais je vous vendrai bien cher la victoire.

Tout ceci ne fut interrompu que par le jour. Ses fidèles et aimables domestiques entrèrent dans sa chambre, et firent lever ces deux jeunes hommes, que deux vieillards ramenèrent dans les lieux où ils étaient gardés pour ses plaisirs. Elle se leva ensuite, et parut d'abord à cette cour idolâtre dans les charmes d'un déshabillé simple, et ensuite couverte des plus somptueux ornements. Cette nuit l'avait embellie ; elle avait donné de la vie à son teint, et de l'expression à ses grâces. Ce ne fut, pendant tout le jour, que danses, que concerts, que festins, que jeux, que promenades ; et l'on remarquait qu'Anaïs se dérobaient de temps en temps, et volait vers ses deux jeunes héros : après

quelques précieux instants d'entrevue, elle revenait vers la troupe qu'elle avait quittée, toujours avec un visage plus serein. Enfin, sur le soir, on la perdit tout à fait : elle alla s'enfermer dans le sérail, où elle voulait, disait-elle, faire connaissance avec ces captifs immortels qui devaient à jamais vivre avec elle. Elle visita donc les appartements de ces lieux les plus reculés et les plus charmants, où elle compta cinquante esclaves d'une beauté miraculeuse ; elle erra toute la nuit de chambre en chambre, recevant partout des hommages toujours différents, et toujours les mêmes.

Voilà comment l'immortelle Anaïs passait sa vie, tantôt dans des plaisirs éclatants, tantôt dans des plaisirs solitaires ; admirée d'une troupe brillante, ou bien aimée d'un amant éperdu : souvent elle quittait un palais enchanté, pour aller dans une grotte champêtre : les fleurs semblaient naître sous ses pas, et les jeux se présentaient en foule au-devant d'elle.

Il y avait plus de huit jours qu'elle était dans cette demeure heureuse, que, toujours hors d'elle-même, elle n'avait pas fait une seule réflexion : elle avait joui de son bonheur sans le connaître, et sans avoir eu un seul de ces moments tranquilles, où l'âme se rend, pour ainsi dire, compte à elle-même, et s'écoute dans le silence des passions.

Les bienheureux ont des plaisirs si vifs, qu'ils peuvent rarement jouir de cette liberté d'esprit : c'est pour cela qu'attachés invinciblement aux objets présents, ils perdent entièrement la mémoire des choses passées, et n'ont plus aucun souci de ce qu'ils ont connu ou aimé dans l'autre vie.

Mais Anaïs, dont l'esprit était vraiment philosophe, avait passé presque toute sa vie à méditer : elle avait poussé ses réflexions beaucoup plus loin qu'on n'aurait dû l'attendre d'une femme laissée à elle-même. La retraite austère que son mari lui avait fait garder ne lui avait laissé que cet avantage.

C'est cette force d'esprit qui lui avait fait mépriser la crainte dont ses compagnes étaient frappées, et la mort qui devait être la fin de ses peines, et le commencement de sa félicité.

Ainsi elle sortit peu à peu de l'ivresse des plaisirs, et s'enferma seule dans un appartement de son palais. Elle se laissa aller à

des réflexions bien douces sur sa condition passée, et sur sa félicité présente ; elle ne put s'empêcher de s'attendrir sur le malheur de ses compagnes : on est sensible à des tourments que l'on a partagés. Anaïs ne se tint pas dans les simples bornes de la compassion : plus tendre envers ces infortunées, elle se sentit portée à les secourir.

Elle donna ordre à un de ces jeunes hommes qui étaient auprès d'elle de prendre la figure de son mari, d'aller dans son sérail, de s'en rendre maître, de l'en chasser ; et d'y rester à sa place, jusqu'à ce qu'elle le rappelât.

L'exécution fut prompte : il fendit les airs, arriva à la porte du sérail d'Ibrahim, qui n'y était pas. Il frappe ; tout lui est ouvert ; les eunuques tombent à ses pieds, il vole vers les appartements où les femmes d'Ibrahim étaient enfermées. Il avait, en passant, pris les clefs dans la poche de ce jaloux, à qui il s'était rendu invisible. Il entre, et les surprend d'abord par son air doux et affable ; et bientôt après, il les surprend davantage par ses empressements, et par la rapidité de ses entreprises. Toutes eurent leur part de l'étonnement ; et elles l'auraient pris pour un songe, s'il y eût eu moins de réalité.

Pendant que ces nouvelles scènes se jouent dans le sérail, Ibrahim heurte, se nomme, tempête et crie. Après avoir essuyé bien des difficultés, il entre, et jette les eunuques dans un désordre extrême. Il marche à grands pas ; mais il recule en arrière, et tombe comme des nues, quand il voit le faux Ibrahim, sa véritable image, dans toutes les libertés d'un maître. Il crie au secours ; il veut que les eunuques lui aident à tuer cet imposteur : mais il n'est pas obéi. Il n'a plus qu'une bien faible ressource ; c'est de s'en rapporter au jugement de ses femmes. Dans une heure, le faux Ibrahim avait séduit tous ses juges. L'autre est chassé, et traîné indignement hors du sérail ; et il aurait reçu la mort mille fois, si son rival n'avait ordonné qu'on lui sauvât la vie. Enfin, le nouvel Ibrahim, resté maître du champ de bataille, se montra de plus en plus digne d'un tel choix, et se signala par des miracles jusqu'alors inconnus. Vous ne ressemblez pas à Ibrahim, disaient ces femmes. Dites plutôt que cet imposteur ne me ressemble pas, disait le triomphant

Ibrahim : comment faut-il faire pour être votre époux, si ce que je fais ne suffit pas ?

Ah ! nous n'avons garde de douter, dirent les femmes : si vous n'êtes pas Ibrahim, il nous suffit que vous ayez si bien mérité de l'être : vous êtes plus Ibrahim en un jour, qu'il ne l'a été dans le cours de dix années. Vous me promettez donc, reprit-il, que vous vous déclarerez en ma faveur contre cet imposteur ? N'en doutez pas, dirent-elles d'une commune voix : nous vous jurons une fidélité éternelle : nous n'avons été que trop longtemps abusées : le traître ne soupçonnait point notre vertu, il ne soupçonnait que sa faiblesse : nous voyons bien que les hommes ne sont point faits comme lui ; c'est à vous, sans doute, qu'ils ressemblent : si vous saviez combien vous nous le faites haïr ! Ah ! je vous donnerai souvent de nouveaux sujets de haine, reprit le faux Ibrahim ; vous ne connaissez point encore tout le tort qu'il vous a fait. Nous jugeons de son injustice par la grandeur de votre vengeance, reprirent-elles. Oui, vous avez raison, dit l'homme divin ; j'ai mesuré l'expiation au crime : je suis bien aise que vous soyez contentes de ma manière de punir. Mais, dirent ces femmes, si cet imposteur revient, que ferons-nous ? Il lui serait, je crois, difficile de vous tromper, répondit-il : dans la place que j'occupe auprès de vous, on ne se soutient guère par la ruse : et d'ailleurs je l'enverrai si loin, que vous n'entendrez plus parler de lui. Pour lors, je prendrai sur moi le soin de votre bonheur. Je ne serai point jaloux ; je saurai m'assurer de vous, sans vous gêner ; j'ai assez bonne opinion de mon mérite, pour croire que vous me serez fidèles : si vous n'étiez pas vertueuses avec moi, avec qui le seriez-vous ? Cette conversation dura longtemps entre lui et ces femmes, qui, plus frappées de la différence des deux Ibrahims que de leur ressemblance, ne songeaient pas même à se faire éclaircir de tant de merveilles. Enfin, le mari désespéré revint encore les troubler : il trouva toute sa maison dans la joie, et ses femmes plus incrédules que jamais. La place n'était pas tenable pour un jaloux ; il sortit furieux : et un instant après, le faux Ibrahim le suivit, le prit, le transporta dans les airs, et le laissa à

deux mille lieues de là [\[607\]](#).

O dieux ! dans quelle désolation se trouvèrent ces femmes, dans l'absence de leur cher Ibrahim ! Déjà leurs eunuques avaient repris leur sévérité naturelle ; toute la maison était en larmes ; elles s'imaginaient quelquefois que tout ce qui leur était arrivé n'était qu'un songe ; elles se regardaient toutes les unes les autres, et se rappelaient les moindres circonstances de ces étranges aventures. Enfin le céleste Ibrahim revint, toujours plus aimable ; il leur parut que son voyage n'avait pas été pénible. Le nouveau maître prit une conduite si opposée à celle de l'autre, qu'elle surprit tous les voisins. Il congédia tous les eunuques, rendit sa maison accessible à tout le monde : il ne voulut pas même souffrir que ses femmes se voilassent. C'était une chose singulière de les voir, dans les festins, parmi des hommes, aussi libres qu'eux. Ibrahim crut, avec raison, que les coutumes du pays n'étaient pas faites pour des citoyens comme lui. Cependant il ne se refusait aucune dépense : il dissipa avec une immense profusion les biens du jaloux, qui, de retour trois ans après des pays lointains où il avait été transporté, ne trouva plus que ses femmes et trente-six enfants.

De Paris, le 26 de la lune de gemmadi 1, 1720.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXLII

RICA A USBEK.

A ***.

Voici une lettre que je reçus hier d'un savant : elle te paraîtra singulière.

« Monsieur,

« Il y a six mois que j'ai recueilli la succession d'un oncle très-riche, qui m'a laissé cinq ou six cent mille livres, et une maison superbement meublée. Il y a plaisir d'avoir du bien, lorsqu'on en sait faire un bon usage. Je n'ai point d'ambition, ni de goût pour les plaisirs : je suis presque toujours enfermé dans un cabinet, où je mène la vie d'un savant. C'est dans ce lieu que l'on trouve un curieux amateur de la vénérable antiquité.

« Lorsque mon oncle eut fermé les yeux, j'aurais fort souhaité de le faire enterrer avec les cérémonies observées par les anciens Grecs et Romains : mais je n'avais pour lors ni lacrymatoires, ni urnes, ni lampes antiques.

« Mais, depuis, je me suis bien pourvu de ces précieuses raretés. Il y a quelques jours que je vendis ma vaisselle d'argent, pour acheter une lampe de terre qui avait servi à un philosophe stoïcien. Je me suis défait de toutes les glaces dont mon oncle avait couvert presque tous les murs de ses appartements, pour avoir un petit miroir un peu fêlé, qui fut autrefois à l'usage de Virgile : je suis charmé d'y voir ma figure représentée, au lieu de celle du cygne de Mantoue. Ce n'est pas tout : j'ai acheté cent louis d'or cinq ou six pièces d'une monnaie de cuivre qui avait cours il y a deux mille ans. Je ne sache pas avoir à présent dans ma maison un seul meuble qui n'ait été fait avant la décadence de l'empire. J'ai un petit cabinet de manuscrits fort précieux et fort chers. Quoique je me tue la vue à les lire, j'aime beaucoup mieux m'en servir que des exemplaires imprimés, qui ne sont pas si corrects, et que tout le monde a entre les mains. Quoique je ne sorte presque jamais, je ne laisse pas d'avoir une passion démesurée de connaître tous les anciens chemins qui étaient du temps des Romains. Il y en a

un qui est près de chez moi, qu'un proconsul des Gaules fit faire, il y a environ douze cents ans. Lorsque je vais à ma maison de campagne, je ne manque jamais d'y passer, quoiqu'il soit très-incommode, et qu'il m'allonge de plus d'une lieue : mais ce qui me fait enrager, c'est qu'on y a mis des poteaux de bois, de distance en distance, pour marquer l'éloignement des villes voisines. Je suis désespéré de voir ces misérables indices, au lieu des colonnes milliaires qui y étaient autrefois : je ne doute pas que je ne les fasse rétablir par mes héritiers, et que je ne les engage à cette dépense par mon testament. Si vous avez, monsieur, quelque manuscrit persan, vous me ferez plaisir de m'en accommoder : je vous le payerai tout ce que vous voudrez ; et je vous donnerai par-dessus le marché, quelques ouvrages de ma façon, par lesquels vous verrez que je ne suis point un membre inutile de la république des lettres. Vous y remarquerez, entre autres, une dissertation, où je fais voir [608] que la couronne dont on se servait autrefois dans les triomphes, était de chêne, et non pas de laurier : vous en admirerez une autre, où je prouve, par de doctes conjectures tirées des plus graves auteurs grecs, que Cambyse fut blessé à la jambe [609] gauche, et non pas à la droite ; une autre, où je démontre qu'un petit front était une beauté très-recherchée chez les [610] Romains. Je vous enverrai encore un volume *in-quarto*, en forme d'explication d'un vers du sixième livre de l'Enéide de Virgile. Vous recevrez tout ceci dans quelques jours ; et, quant à présent, je me contente de vous envoyer ce fragment d'un ancien mythologiste grec, qui n'avait point paru jusques ici, et que j'ai découvert dans la poussière d'une bibliothèque. Je vous quitte pour une affaire importante que j'ai sur les bras : il s'agit de restituer un beau passage de Pline le naturaliste, que les copistes du cinquième siècle ont étrangement défiguré. Je suis, etc. »

FRAGMENT D'UN ANCIEN MYTHOLOGISTE.

« Dans une île près des Orcades, il naquit un enfant, qui avait pour père Éole, dieu des vents, et pour mère une nymphe de

Calédonie^[611]. On dit de lui qu'il apprit tout seul à compter avec ses doigts ; et que, dès l'âge de quatre ans, il distinguait si parfaitement les métaux, que sa mère ayant voulu lui donner une bague de laiton au lieu d'une d'or, il reconnut la tromperie, et la jeta par terre.

« Dès qu'il fut grand, son père lui apprit le secret d'enfermer les vents dans des outres, qu'il vendait ensuite à tous les voyageurs : mais, comme la marchandise n'était pas fort prisée dans son pays, il le quitta, et se mit à courir le monde, en compagnie de l'aveugle dieu du hasard.

« Il apprit, dans ses voyages, que, dans la Bétique^[612], l'or reluisait de toutes parts ; cela fit qu'il y précipita ses pas. Il y fut fort mal reçu de Saturne, qui régnait pour lors : mais ce dieu ayant quitté la terre, il s'avisa d'aller dans tous les carrefours, où il criait sans cesse d'une voix rauque : Peuples de Bétique, vous croyez être riches, parce que vous avez de l'or et de l'argent ! votre erreur me fait pitié. Croyez-moi : quittez le pays des vils métaux ; venez dans l'empire de l'imagination, et je vous promets des richesses qui vous étonneront vous-mêmes. Aussitôt il ouvrit une grande partie des outres qu'il avait apportées, et il distribua de sa marchandise à qui en voulut.

« Le lendemain il revint dans les mêmes carrefours, et il s'écria : Peuples de Bétique, voulez-vous être riches ? Imaginez-vous que je le suis beaucoup et que vous l'êtes beaucoup aussi : mettez-vous tous les matins dans l'esprit que votre fortune a doublé pendant la nuit : levez-vous ensuite ; et, si vous avez des créanciers, allez les payer de ce que vous aurez imaginé ; et dites-leur d'imaginer à leur tour.

« Il reparut quelques jours après, et il parla ainsi : Peuples de Bétique, je vois bien que votre imagination n'est pas si vive que les premiers jours ; laissez-vous conduire à la mienne : je mettrai tous les matins devant vos yeux un écriteau, qui sera pour vous la source des richesses ; vous n'y verrez que quatre paroles^[613], mais elles seront bien significatives, car elles régleront la dot de vos femmes, la légitime de vos enfants, le

nombre de vos domestiques. Et, quant à vous, dit-il à ceux de la troupe qui étaient le plus près de lui ; quant à vous, mes chers enfants (je puis vous appeler de ce nom, car vous avez reçu de moi une seconde naissance), mon écriveau décidera de la magnificence de vos équipages, de la somptuosité de vos festins, du nombre et de la pension de vos maîtresses.

« A quelques jours de là, il arriva dans le carrefour, tout essoufflé, et, transporté de colère, il s'écria : Peuples de Bétique, je vous avais conseillé d'imaginer, et je vois que vous ne le faites pas : eh bien, à présent je vous l'ordonne. Là-dessus il les quitta brusquement : mais la réflexion le rappela sur ses pas. J'apprends que quelques-uns de vous sont assez détestables pour conserver leur or et leur argent. Encore passe pour l'argent ; mais, pour de l'or... pour de l'or... Ah ! cela me met dans une indignation !... Je jure, par mes outres sacrées, que, s'ils ne viennent me l'apporter, je les punirai

sévèrement ^[614]. Puis il ajouta, d'un air tout à fait persuasif : Croyez-vous que ce soit pour garder ces misérables métaux, que je vous les demande ? Une marque de ma candeur, c'est que, lorsque vous me les apportâtes, il y a quelques jours, je vous en rendis sur-le-champ la moitié ^[615].

« Le lendemain, on l'aperçut de loin, et on le vit s'insinuer avec une voix douce et flatteuse : Peuples de Bétique, j'apprends que vous avez une partie de vos trésors dans les pays étrangers : je vous prie, faites-les-moi venir ^[616] ; vous me ferez plaisir, et je vous en aurai une reconnaissance éternelle.

« Le fils d'Éole parlait à des gens qui n'avaient pas grande envie de rire ; ils ne purent pourtant s'en empêcher : ce qui fit qu'il s'en retourna bien confus. Mais, reprenant courage, il hasarda encore une petite prière. Je sais que vous avez des pierres précieuses : au nom de Jupiter, défaites-vous-en ; rien ne vous appauvrit comme ces sortes de choses ; défaites-vous-en, vous dis-je ^[617]. Si vous ne le pouvez pas par vous-mêmes, je vous donnerai des hommes d'affaires excellents. Que de richesses vont couler chez vous, si vous faites ce que je vous

conseille ! Oui, je vous promets tout ce qu'il y a de plus pur dans mes outres.

« Enfin, il monta sur un tréteau ; et, prenant une voix plus assurée, il dit : Peuples de Bétique, j'ai comparé l'heureux état dans lequel vous êtes, avec celui où je vous trouvais lorsque j'arrivai ici ; je vous vois le plus riche peuple de la terre : mais, pour achever votre fortune, souffrez que je vous ôte la moitié de

vos biens [\[618\]](#). A ces mots, d'une aile légère, le fils d'Éole disparut, et laissa ses auditeurs dans une consternation inexprimable ; ce qui fit qu'il revint le lendemain, et parla ainsi : Je m'aperçus hier que mon discours vous déplut extrêmement. Eh bien ! prenez que je ne vous aie rien dit. Il est vrai ; la moitié, c'est trop. Il n'y a qu'à prendre d'autres expédients, pour arriver au but que je me suis proposé. Assemblons nos richesses dans un même endroit ; nous le pouvons facilement, car elles ne tiennent pas un gros volume. Aussitôt il en disparut les trois quarts [\[619\]](#). »

De Paris, le 9 de la lune de chahban, 1720.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXLIII

RICA A NATHANAEL LÉVI, MÉDECIN JUIF. A LIVOURNE.

Tu me demandes ce que je pense de la vertu des amulettes, et de la puissance des talismans. Pourquoi t'adresses-tu à moi ? Tu es Juif, et je suis Mahométan ; c'est-à-dire, que nous sommes tous deux bien crédules.

Je porte toujours sur moi plus de deux mille passages du saint Alcoran : j'attache à mes bras un petit paquet, où sont écrits les noms de plus de deux cents dervis : ceux d'Hali, de Fatmé, et de tous les purs, sont cachés en plus de vingt endroits de mes habits.

Cependant je ne désapprouve point ceux qui rejettent cette vertu que l'on attribue à de certaines paroles. Il nous est bien plus difficile de répondre à leurs raisonnements, qu'à eux de répondre à nos expériences.

Je porte tous ces chiffons sacrés, par une longue habitude, pour me conformer à une pratique universelle : je crois que, s'ils n'ont pas plus de vertu que les bagues et les autres ornements dont on se pare, ils n'en ont pas moins. Mais toi, tu mets toute ta confiance sur quelques lettres mystérieuses ; et, sans cette sauvegarde, tu serais dans un effroi continuel.

Les hommes sont bien malheureux ! Ils flottent sans cesse entre de fausses espérances et des craintes ridicules : et, au lieu de s'appuyer sur la raison, ils se font des monstres qui les intimident, ou des fantômes qui les séduisent.

Quel effet veux-tu que produise l'arrangement de certaines lettres ? Quel effet veux-tu que leur dérangement puisse troubler ? Quelle relation ont-elles avec les vents, pour apaiser les tempêtes ; avec la poudre à canon, pour en vaincre l'effort ; avec ce que les médecins appellent l'humeur peccante, et la cause morbifique des maladies, pour les guérir ?

Ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est que ceux qui fatiguent leur raison pour lui faire rapporter de certains événements à des vertus occultes, n'ont pas un moindre effort à faire pour

s'empêcher d'en voir la véritable cause.

Tu me diras que de certains prestiges ont fait gagner une bataille ; et moi, je te dirai qu'il faut que tu t'aveugles, pour ne pas trouver, dans la situation du terrain, dans le nombre ou dans le courage des soldats, dans l'expérience des capitaines, des causes suffisantes pour produire cet effet dont tu veux ignorer la cause.

Je te passe, pour un moment, qu'il y ait des prestiges : passe-moi, à mon tour, pour un moment, qu'il n'y en ait point ; car cela n'est pas impossible. Ce que tu m'accordes [\[620\]](#) n'empêche pas que deux armées ne puissent se battre : veux-tu que, dans ce cas-là, aucune des deux ne puisse remporter la victoire ?

Crois-tu que leur sort restera incertain, jusqu'à ce qu'une [\[621\]](#) puissance invisible vienne le déterminer ? que tous les coups seront perdus ; toute la prudence vaine ; et tout le courage inutile ?

Penses-tu que la mort, dans ces occasions, rendue présente de mille manières, ne puisse pas produire dans les esprits ces terreurs paniques que tu as tant de peine à expliquer ? Veux-tu que, dans une armée de cent mille hommes, il ne puisse pas y avoir un seul homme timide ? Crois-tu que le découragement de celui-ci ne puisse pas produire le découragement d'un autre ? que le second, qui quitte un troisième, ne lui fasse pas bientôt abandonner un quatrième ? Il n'en faut pas davantage pour que le désespoir de vaincre saisisse soudain toute une armée, et la saisisse d'autant plus facilement, qu'elle se trouve plus nombreuse.

Tout le monde sait, et tout le monde sent que les hommes, comme toutes les créatures qui tendent à conserver leur être, aiment passionnément la vie : on sait cela en général ; et on cherche pourquoi, dans une certaine occasion particulière, ils ont craint de la perdre ?

Quoique les livres sacrés de toutes les nations soient remplis de ces terreurs paniques ou surnaturelles, je n'imagine rien de si frivole ; parce que, pour s'assurer qu'un effet, qui peut être

produit par cent mille causes naturelles, est surnaturel, il faut avoir auparavant examiné si aucune de ces causes n'a agi : ce qui est impossible.

Je ne t'en dirai pas davantage, Nathanaël : il me semble que la matière ne mérite pas d'être si sérieusement traitée.

De Paris, le 20 de la lune de chahban, 1720.

P.-S. Comme je finissais, j'ai entendu crier dans la rue une lettre d'un médecin de province à un médecin de Paris (car ici toutes les bagatelles s'impriment, se publient et s'achètent). J'ai cru que je ferais bien de te l'envoyer, parce qu'elle a du rapport à notre sujet [\[622\]](#).

LETTRE D'UN MEDECIN DE PROVINCE A UN MÉDECIN DE PARIS.

« Il y avait, dans notre ville, un malade qui ne dormait point depuis trente-cinq jours. Son médecin lui ordonna l'opium : mais il ne pouvait se résoudre à le prendre ; et il avait la coupe à la main, qu'il était plus indéterminé que jamais. Enfin, il dit à son médecin : Monsieur, je vous demande quartier seulement jusqu'à demain : je connais un homme qui n'exerce pas la médecine, mais qui a chez lui un nombre innombrable de remèdes contre l'insomnie ; souffrez que je l'envoie quérir : et, si je ne dors pas cette nuit, je vous promets que je reviendrai à vous. Le médecin congédié, le malade fit fermer les rideaux, et dit à un petit laquais : Tiens, va-t'en chez M. Anis, et dis-lui qu'il vienne me parler. M. Anis arrive. Mon cher monsieur Anis, je me meurs ; je ne puis dormir : n'auriez-vous point, dans votre boutique, la C. du G.. ! [\[623\]](#) ou bien quelque livre de dévotion composé par un R. P. J [\[624\]](#) . que vous n'ayez pas pu vendre ? car souvent les remèdes les plus gardés sont les meilleurs. Monsieur, dit le libraire, j'ai chez moi la Cour sainte du père Caussin [\[625\]](#) , en six volumes, à votre service ; je vais vous l'envoyer ; je souhaite que vous vous en trouviez bien. Si vous voulez les œuvres du révérend père Rodriguès, jésuite espagnol, ne vous en faites faute. Mais, croyez-moi, tenons-nous-en au

père Caussin ; j'espère, avec l'aide de Dieu, qu'une période du père Caussin vous fera autant d'effet qu'un feuillet tout entier de la C. du G. Là-dessus, M. Anis sortit, et courut chercher le remède à sa boutique. La Cour sainte arrive ; on en secoue la poudre ; le fils du malade, jeune écolier, commence à la lire : il en sentit le premier l'effet ; à la seconde page, il ne prononçait plus que d'une voix mal articulée, et déjà toute la compagnie se sentait affaiblie ; un instant après, tout ronfla, excepté le malade, qui, après avoir été longtemps éprouvé, s'assoupit à la fin.

« Le médecin arrive de grand matin. Eh bien, a-t-on pris mon opium ? On ne lui répond rien : la femme, la fille, le petit garçon, tous transportés de joie, lui montrent le père Caussin. Il demande ce que c'est ; on lui dit : Vive le père Caussin ; il faut l'envoyer relier. Qui l'eût dit ? qui l'eût cru ? c'est un miracle. Tenez, monsieur, voyez donc le père Caussin ; c'est ce volume-là qui a fait dormir mon père. Et là-dessus, on lui expliqua la chose comme elle s'était passée [\[626\]](#). »

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXLIV

USBЕК A RICA.

Je trouvai, il y a quelques jours, dans une maison de campagne où j'étais allé, deux savants qui ont ici une grande célébrité. Leur caractère me parut admirable. La conversation du premier, bien appréciée, se réduisait à ceci : Ce que j'ai dit est vrai, parce que je l'ai dit. La conversation du second portait sur autre chose : Ce que je n'ai pas dit n'est pas vrai, parce que je ne l'ai pas dit.

J'aimais assez le premier ; car qu'un homme soit opiniâtre, cela ne me fait absolument rien ; mais qu'il soit impertinent, cela me fait beaucoup. Le premier défend ses opinions ; c'est son bien ; le second attaque les opinions des autres ; et c'est le bien de tout le monde.

Oh, mon cher Usbek ^[627] ! que la vanité sert mal ceux qui en ont une dose plus forte que celle qui est nécessaire pour la conservation de la nature ! Ces gens-là veulent être admirés à force de déplaire. Ils cherchent à être supérieurs ; et ils ne sont pas seulement égaux.

Hommes modestes, venez, que je vous embrasse ! Vous faites la douceur et le charme de la vie. Vous croyez que vous n'avez rien ; et moi, je vous dis que vous avez tout. Vous pensez que vous n'humiliez personne, et vous humiliez tout le monde. Et, quand je vous compare dans mon idée avec ces hommes absolus que je vois partout, je les précipite de leur tribunal, et je les mets à vos pieds.

De Paris, le 22 de la lune de chahban, 1720.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXLV^[628]

USBK A ***.

Un homme d'esprit est ordinairement difficile dans les sociétés. Il choisit peu de personnes ; il s'ennuie avec tout ce grand nombre de gens qu'il lui plaît appeler mauvaise compagnie ; il est impossible qu'il ne fasse un peu sentir son dégoût : autant d'ennemis.

Sûr de plaire quand il voudra, il néglige très-souvent de le faire.

Il est porté à la critique, parce qu'il voit plus de choses qu'un autre, et les sent mieux.

Il ruine presque toujours sa fortune, parce que son esprit lui fournit pour cela un plus grand nombre de moyens.

Il échoue dans ses entreprises, parce qu'il hasarde beaucoup.

Sa vue, qui se porte^[629] toujours loin, lui fait voir des objets qui sont à de trop grandes distances. Sans compter que, dans la naissance d'un projet, il est moins frappé des difficultés qui viennent de la chose, que des remèdes qui sont de lui, et qu'il tire de son propre fonds.

Il néglige les menus détails, dont dépend cependant la réussite de presque toutes les grandes affaires.

L'homme médiocre, au contraire, cherche à tirer parti de tout : il sent bien qu'il n'a rien à perdre en négligences.

L'approbation universelle est, plus ordinairement, pour l'homme médiocre. On est charmé de donner à celui-ci ; on est enchanté d'ôter à celui-là^[630]. Pendant que l'envie fond sur l'un, et qu'on ne lui pardonne rien, on supplée tout en faveur de l'autre ; la vanité se déclare pour lui.

Mais, si un homme d'esprit a tant de désavantages, que dirons-nous de la dure condition des savants ?

Je n'y pense jamais que je ne me rappelle une lettre d'un d'eux à un de ses amis. La voici :

« Monsieur,

« Je suis un homme qui m'occupe toutes les nuits à regarder,

avec des lunettes de trente pieds, ces grands corps qui roulent sur nos têtes ; et, quand je veux me délasser, je prends mes petits microscopes, et j'observe un ciron ou une mite.

« Je ne suis point riche, et je n'ai qu'une seule chambre ; je n'ose même y faire du feu, parce que j'y tiens mon thermomètre, et que la chaleur étrangère le ferait hausser.

L'hiver dernier [\[631\]](#), je pensai mourir de froid ; et, quoique mon thermomètre, qui était au plus bas degré, m'avertît que mes mains allaient se geler, je ne me dérangeai point. Et j'ai la consolation d'être instruit exactement des changements de temps les plus insensibles de toute l'année passée.

« Je me communique fort peu ; et, de tous les gens que je vois, je n'en connais aucun. Mais il y a un homme à Stockholm, un autre à Leipsick, un autre à Londres, que je n'ai jamais vus, et que je ne verrai sans doute jamais, avec lesquels j'entretiens une correspondance si exacte, que je ne laisse pas passer un courrier sans leur écrire.

« Mais quoique je ne connaisse personne dans mon quartier, j'y suis dans une si mauvaise réputation, que je serai à la fin obligé de le quitter. Il y a cinq ans que je fus rudement insulté par une de mes voisines, pour avoir fait la dissection d'un chien qu'elle prétendait lui appartenir. La femme d'un boucher, qui se trouva là, se mit de la partie. Et, pendant que celle-là m'accablait d'injures, celle-ci m'assommait à coups de pierres, conjointement avec le docteur *** qui était avec moi, et qui reçut un coup terrible sur l'os frontal et occipital, dont le siège de sa raison fut très-ébranlé.

« Depuis ce temps-là, dès qu'il s'écarte quelque chien au bout de la rue, il est aussitôt décidé qu'il a passé par mes mains. Une bonne bourgeoise, qui en avait perdu un petit, qu'elle aimait, disait-elle, plus que ses enfants, vint l'autre jour s'évanouir dans ma chambre ; et, ne le trouvant pas, elle me cita devant le magistrat. Je crois que je ne serai jamais délivré de la malice importune de ces femmes, qui, avec leurs voix glapissantes, m'étourdissent sans cesse de l'oraison funèbre de tous les

automates [\[632\]](#) qui sont morts depuis dix ans. Je suis, etc. »

Tous les savants étaient autrefois accusés de magie. Je n'en suis point étonné. Chacun disait en lui-même : J'ai porté les talents naturels aussi loin qu'ils peuvent aller ; cependant un certain savant a des avantages sur moi : il faut bien qu'il y ait là quelque diablerie.

A présent que ces sortes d'accusations sont tombées dans le décri, on a pris un autre tour ; et un savant ne saurait guère éviter le reproche d'irréligion ou d'hérésie. Il a beau être absous par le peuple : la plaie est faite ; elle ne se fermera jamais bien. C'est toujours, pour lui, un endroit malade. Un adversaire viendra, trente ans après, lui dire modestement : A Dieu ne plaise que je dise que ce dont on vous accuse soit vrai ; mais vous avez été obligé de vous défendre. C'est ainsi qu'on tourne contre lui sa justification même.

S'il écrit quelque histoire, et qu'il ait de la noblesse dans l'esprit, et quelque droiture dans le cœur, on lui suscite [\[633\]](#) mille persécutions. On ira contre lui soulever le magistrat, sur un fait qui s'est passé il y a mille ans ; et on voudra que sa plume soit captive, si elle n'est pas vénale.

Plus heureux cependant que ces hommes lâches, qui abandonnent leur foi pour une médiocre pension ; qui, à prendre toutes leurs impostures en détail, ne les vendent pas seulement une obole ; qui renversent la constitution de l'empire [\[634\]](#), diminuent les droits d'une puissance, augmentent ceux d'une autre, donnent aux princes, ôtent aux peuples, font revivre des droits surannés, flattent les passions qui sont en crédit de leur temps, et les vices qui sont sur le trône ; imposant à la postérité d'autant plus indignement, qu'elle a moins de moyens de détruire leur témoignage.

Mais ce n'est point assez, pour un auteur, d'avoir essuyé toutes ces insultes ; ce n'est point assez pour lui d'avoir été dans une inquiétude continuelle sur le succès de son ouvrage. Il voit le jour, enfin, cet ouvrage qui lui a tant coûté. Il lui attire des querelles de toutes parts. Et comment les éviter ? Il avait un sentiment ; il l'a soutenu par ses écrits ; il ne savait pas qu'un homme, à deux cents lieues de lui, avait dit tout le contraire.

Voilà cependant la guerre qui se déclare.

Encore, s'il pouvait espérer d'obtenir quelque considération ! Non. Il n'est, tout au plus, estimé que de ceux qui se sont appliqués au même genre de science que lui. Un philosophe a un mépris souverain pour un homme qui a la tête chargée de faits ; et il est, à son tour, regardé comme un visionnaire par celui qui a une bonne mémoire.

Quant à ceux qui font profession d'une orgueilleuse ignorance, ils voudraient que tout le genre humain fût enseveli dans l'oubli où ils seront eux-mêmes.

Un homme à qui il manque un talent, se dédommage en le méprisant : il ôte cet obstacle qu'il rencontrait entre le mérite et lui ; et, par là, se trouve au niveau de celui dont il redoute les travaux.

Enfin, il faut joindre, à une réputation équivoque, la privation des plaisirs et la perte de la santé.

De Paris, le 26 de la lune de chahban, 1720 ^{[\[635\]](#)}.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXLV^[636]

USBEEK A RHÉDI. A VENISE.

Il y a longtemps que l'on a dit que la bonne foi était l'âme d'un grand ministre.

Un particulier peut jouir de l'obscurité où il se trouve ; il ne se décrédite que devant quelques gens, il se tient couvert devant les autres ; mais un ministre qui manque à la probité a autant de témoins, autant de juges, qu'il y a de gens qu'il gouverne.

Oserai-je le dire ? le plus grand mal que fait un ministre sans probité n'est pas de desservir son prince, et de ruiner son peuple ; il y en a un autre, à mon avis, mille fois plus dangereux ; c'est le mauvais exemple qu'il donne.

Tu sais que j'ai longtemps voyagé dans les Indes^[637]. J'y ai vu une nation, naturellement généreuse, pervertie en un instant, depuis le dernier des sujets jusqu'aux plus grands, par le mauvais exemple d'un ministre ; j'y ai vu tout un peuple, chez qui la générosité, la probité, la candeur et la bonne foi, ont passé de tout temps pour les qualités naturelles, devenir tout à coup le dernier des peuples ; le mal se communiquer, et n'épargner pas même les membres les plus sains ; les hommes les plus vertueux faire des choses indignes ; et violer^[638]

^[639] les premiers principes de la justice, sur ce vain prétexte qu'on la leur avait violée.

Ils appelaient des lois odieuses en garantie des actions les plus lâches ; et nommaient nécessité, l'injustice et la perfidie.

J'ai vu la foi des contrats bannie, les plus saintes conventions anéanties, toutes les lois des familles renversées. J'ai vu des débiteurs avarés, fiers d'une insolente pauvreté, instruments indignes de la fureur des lois et de la rigueur des temps, feindre un paiement au lieu de le faire, et porter un couteau dans le sein de leurs bienfaiteurs.

J'en ai vu d'autres, plus indignes encore, acheter presque pour

rien, ou plutôt ramasser de terre des feuilles de chêne ^[640], pour les mettre à la place de la substance des veuves et des orphelins.

J'ai vu naître soudain dans tous les cœurs une soif insatiable des richesses. J'ai vu se former, en un moment, une détestable conjuration de s'enrichir, non par un honnête travail et une généreuse industrie, mais par la ruine du prince, de l'état et des concitoyens.

J'ai vu un honnête citoyen, dans ces temps malheureux, ne se coucher qu'en disant : J'ai ruiné une famille aujourd'hui ; j'en ruinerai une autre demain.

Je vais, disait un autre, avec un homme noir qui porte une écritoire à la main et un fer pointu à l'oreille ^[641], assassiner tous ceux à qui j'ai de l'obligation.

Un autre disait : Je vois que j'accommode mes affaires : il est vrai que, lorsque j'allai, il y a trois jours, faire un certain paiement, je laissai toute une famille en larmes ; que je dissipai la dot de deux honnêtes filles ; que j'ôtai l'éducation à un petit garçon ; le père en mourra de douleur, la mère périt de tristesse : mais je n'ai fait que ce qui est permis par la loi ^[642].

Quel plus grand crime que celui que commet un ministre, lorsqu'il corrompt les mœurs de toute une nation, dégrade les âmes les plus généreuses, ternit l'éclat des dignités, obscurcit la vertu même, et confond la plus haute naissance dans le mépris universel ^[643] ?

Que dira la postérité, lorsqu'il lui faudra rougir de la honte de ses pères ? Que dira le peuple naissant, lorsqu'il comparera le fer de ses aïeux, avec l'or de ceux à qui il doit immédiatement le jour ? Je ne doute pas que les nobles ne retranchent de leurs quartiers un indigne degré de noblesse qui les déshonore, et ne laissent la génération présente dans l'affreux néant où elle s'est mise.

De Paris, le 11 de la lune de rhamazan, 1720.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXLVII

LE GRAND EUNUQUE A USBEK. A PARIS.

Les choses sont venues à un état qui ne se peut plus soutenir ; tes femmes se sont imaginé que ton départ leur laissait une impunité entière ; il se passe ici des choses horribles : je tremble moi-même au cruel récit que je vais te faire.

Zélis, allant il y a quelques jours à la mosquée, laissa tomber son voile, et parut presque à visage découvert devant tout le peuple.

J'ai trouvé Zachy couchée avec une de ses esclaves, chose si défendue par les lois du sérail.

J'ai surpris, par le plus grand hasard du monde, une lettre que je t'envoie : je n'ai jamais pu découvrir à qui elle était adressée.

Hier au soir, un jeune garçon fut trouvé dans le jardin du sérail, et il se sauva par-dessus les murailles.

Ajoute à cela ce qui n'est pas parvenu à ma connaissance ; car sûrement tu es trahi. J'attends tes ordres ; et, jusqu'à l'heureux moment que je les recevrai, je vais être dans une situation mortelle. Mais, si tu ne mets toutes ces femmes à ma discrétion, je ne te réponds d'aucune d'elles, et j'aurai tous les jours des nouvelles aussi tristes à te mander.

Du sérail d'Ispahan, le 1 de la lune de rhégeb, 1717.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXLVIII

USBE AU PREMIER EUNUQUE. AU SÉRAIL D'ISPAHAN.

Recevez par cette lettre un pouvoir sans bornes sur tout le sérail ; commandez avec autant d'autorité que moi-même ; que la crainte et la terreur marchent avec vous : courez d'appartements en appartements porter les punitions et les châtiments ; que tout vive dans la consternation ; que tout fonde en larmes devant vous ; interrogez tout le sérail ; commencez par les esclaves ; n'épargnez pas mon amour : que tout subisse votre tribunal redoutable ; mettez au jour les secrets les plus cachés ; purifiez ce lieu infâme ; et faites y rentrer la vertu bannie. Car, dès ce moment, je mets sur votre tête les moindres fautes qui se commettront. Je soupçonne Zélis d'être celle à qui la lettre que vous avez surprise s'adressait : examinez cela avec des yeux de lynx.

*De ***, le 11 de la lune de zilhagé, 1718.*

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CXLIX

NARSIT A USBEK.

A PARIS. [644]

Le grand eunuque vient de mourir, magnifique seigneur : comme je suis le plus vieux de tes esclaves, j'ai pris sa place, jusqu'à ce que tu aies fait connaître sur qui tu veux jeter les yeux.

Deux jours après sa mort, on m'apporta une de tes lettres qui lui était adressée : je me suis bien gardé de l'ouvrir ; je l'ai enveloppée avec respect, et l'ai serrée, jusqu'à ce que tu m'aies fait connaître tes sacrées volontés.

Hier, un esclave vint, au milieu de la nuit, me dire qu'il avait trouvé un jeune homme dans le sérail : je me levai, j'examinai la chose, et je trouvai que c'était une vision.

Je te baise les pieds, sublime seigneur ; et je te prie de compter sur mon zèle, mon expérience et ma vieillesse.

Du sérail d'Ispahan, le 5 de la lune de gemmadi 1, 1718.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CL

USBEEK A NARSIT. AU SÉRAIL D'ISPAHAN.

Malheureux que vous êtes ! vous avez dans vos mains des lettres qui contiennent des ordres prompts et violents ; le moindre retardement peut me désespérer ; et vous demeurez tranquille, sous un vain prétexte !

Il se passe des choses horribles : j'ai peut-être la moitié de mes esclaves qui méritent la mort. Je vous envoie la lettre que le premier eunuque m'écrivit là-dessus, avant de mourir. Si vous aviez ouvert le paquet qui lui est adressé, vous y auriez trouvé des ordres sanglants. Lisez-les donc, ces ordres ; et vous périrez, si vous ne les exécutez pas.

*De ***, le 25 de la lune de chalval, 1718.*

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CLI

SOLIM A USBEK.

A PARIS.

Si je gardais plus longtemps le silence, je serais aussi coupable que tous ces criminels que tu as dans le sérail.

J'étais le confident du grand eunuque, le plus fidèle de tes esclaves. Lorsqu'il se vit près de sa fin, il me fit appeler, et me dit ces paroles : Je me meurs ; mais le seul chagrin que j'aie en

quittant la vie, c'est que mes derniers regards ont trouvé [\[645\]](#) les femmes de mon maître criminelles. Le ciel puisse le garantir de tous les malheurs que je prévois ! Puisse, après ma mort, mon ombre menaçante venir avertir ces perfides de leur devoir, et les intimider encore ! Voilà les clefs de ces redoutables lieux ; va les porter au plus vieux des noirs. Mais si, après ma mort, il manque de vigilance, songe à en avertir ton maître. En achevant ces mots, il expira dans mes bras.

Je sais qu'il t'écrivit, quelque temps avant sa mort, sur la conduite de tes femmes : il y a, dans le sérail, une lettre qui aurait porté la terreur avec elle, si elle avait été ouverte. Celle que tu as écrite depuis a été surprise à trois lieues d'ici. Je ne sais ce que c'est ; tout se tourne malheureusement.

Cependant tes femmes ne gardent plus aucune retenue : depuis la mort du grand eunuque, il semble que tout leur soit permis ; la seule Roxane est restée dans le devoir, et conserve de la modestie. On voit les mœurs se corrompre tous les jours. On ne trouve plus sur le visage de tes femmes cette vertu mâle et sévère qui y régnait autrefois ; une joie nouvelle, répandue dans ces lieux, est un témoignage infailible, selon moi, de quelque satisfaction nouvelle. Dans les plus petites choses, je remarque des libertés jusqu'alors inconnues. Il règne, même parmi tes esclaves, une certaine indolence pour leur devoir, et pour l'observation des règles, qui me surprend ; ils n'ont plus ce zèle ardent pour ton service, qui semblait animer tout le sérail.

Tes femmes ont été huit jours à la campagne, à une de tes

maisons les plus abandonnées. On dit que l'esclave qui en a soin a été gagné ; et qu'un jour, avant qu'elles arrivassent ^[646], il avait fait cacher deux hommes dans un réduit de pierre qui est dans la muraille de la principale chambre, d'où ils sortaient le soir, lorsque nous étions retirés. Le vieux eunuque, qui est à présent à notre tête, est un imbécile, à qui l'on fait croire tout ce qu'on veut.

Je suis agité d'une colère vengeresse contre tant de perfidies : et si le ciel voulait, pour le bien de ton service, que tu me jugeasses capable de gouverner, je te promets que, si tes femmes n'étaient pas vertueuses, au moins elles seraient fidèles.

Du sérail d'Ispahan, le 6 de la lune de rebiab 1, 1719.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CLII

NARSIT A USBEK. A PARIS.

Roxane et Zélis ont souhaité d'aller à la campagne : je n'ai pas cru devoir le leur refuser. Heureux Usbek ! tu as des femmes fidèles, et des esclaves vigilants ; je commande en des lieux où la vertu semble s'être choisi un asile. Compte qu'il ne s'y passera rien que tes yeux ne puissent soutenir.

Il est arrivé un malheur qui me met en grande peine. Quelques marchands arméniens, nouvellement arrivés à Ispahan, avaient apporté une de tes lettres pour moi ; j'ai envoyé un esclave pour la chercher ; il a été volé à son retour, et la lettre est perdue [\[647\]](#). Écris-moi donc promptement ; car je m'imagine que, dans ce changement, tu dois avoir des choses de conséquence à me mander.

Du sérail de Fatmé, le 6 de la lune de rébiab 1, 1719.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CLIII

USBEK A SOLIM.

AU SÉRAIL D'ISPAHAN.

Je te mets le fer à la main. Je te confie ce que j'ai à présent dans le monde de plus cher, qui est ma vengeance. Entre dans ce nouvel emploi ; mais n'y porte ni cœur, ni pitié. J'écris à mes femmes de t'obéir aveuglément ; dans la confusion de tant de crimes, elles tomberont devant tes regards. Il faut que je te doive mon bonheur et mon repos. Rends-moi mon sérail comme

je l'ai laissé. Mais commence par l'expier ^[648] ; extermine les coupables, et fais trembler ceux qui se proposaient de le devenir. Que ne peux-tu pas espérer de ton maître pour des services si signalés ? Il ne tiendra qu'à toi de te mettre au-dessus de ta condition même, et de toutes les récompenses que tu as jamais désirées.

De Paris, le 4 de la lune de chahban, 1719.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CLIV

USBEK A SES FEMMES.

AU SÉRAIL D'ISPAHAN.

Puisse cette lettre être comme la foudre qui tombe au milieu des éclairs et des tempêtes ! Solim est votre premier eunuque, non pas pour vous garder, mais pour vous punir. Que tout le sérail s'abaisse devant lui. Il doit juger vos actions passées ; et, pour l'avenir, il vous fera vivre sous un joug si rigoureux, que vous regretterez votre liberté, si vous ne regrettez pas votre vertu.

De Paris, le 4 de la lune de chahban, 1719.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CLV

USBEK A NESSIR.

A ISPAHAN.

Heureux celui qui, connaissant tout le prix d'une vie douce et tranquille, repose son cœur au milieu de sa famille, et ne connaît d'autre terre que celle qui lui a donné le jour !

Je vis dans un climat barbare, présent à tout ce qui m'importune, absent de tout ce qui m'intéresse. Une tristesse sombre me saisit ; je tombe dans un accablement affreux : il me semble que je m'anéantis ; et je ne me retrouve moi-même, que lorsqu'une sombre jalousie vient s'allumer, et enfanter dans mon âme la crainte, les soupçons, la haine et les regrets.

Tu me connais, Nessir ; tu as toujours vu dans mon cœur comme dans le tien. Je te ferais pitié, si tu savais mon état déplorable. J'attends quelquefois six mois entiers des nouvelles du sérail ; je compte tous les instants qui s'écoulent ; mon impatience me les allonge toujours ; et, lorsque celui qui a été tant attendu est prêt d'arriver, il se fait dans mon cœur une révolution soudaine ; ma main tremble d'ouvrir une lettre fatale ; cette inquiétude qui me désespérait, je la trouve l'état le plus heureux où je puisse être, et je crains d'en sortir par un coup plus cruel pour moi que mille morts.

Mais, quelque raison que j'aie eue de sortir de ma patrie, quoique je doive ma vie à ma retraite, je ne puis plus, Nessir, rester dans cet affreux exil. Et ne mourrais-je pas tout de même, en proie à mes chagrins ? J'ai pressé mille fois Rica de quitter cette terre étrangère ; mais il s'oppose à toutes mes résolutions ; il m'attache ici par mille prétextes : il semble qu'il ait oublié sa patrie ; ou plutôt, il semble qu'il m'ait oublié moi-même, tant il est insensible à mes déplaisirs.

Malheureux que je suis ! Je souhaite de revoir ma patrie, peut-être pour devenir plus malheureux encore ! Eh ! qu'y ferai-je ? Je vais rapporter ma tête à mes ennemis. Ce n'est pas tout : j'entrerai dans le sérail : il faut que j'y demande compte du temps funeste de mon absence ; et, si j'y trouve des coupables,

que deviendrai-je ? Et si la seule idée m'accable de si loin, que sera-ce lorsque ma présence la rendra plus vive ? Que sera-ce, s'il faut que je voie, s'il faut que j'entende ce que je n'ose imaginer sans frémir ? Que sera-ce enfin, s'il faut que des châtiments que je prononcerai moi-même, soient des marques éternelles de ma confusion et de mon désespoir ?

J'irai m'enfermer dans des murs plus terribles pour moi que pour les femmes qui y sont gardées ; j'y porterai tous mes soupçons ; leurs empressements ne m'en déroberont rien ; dans mon lit, dans leurs bras, je ne jouirai que de mes inquiétudes ; dans un temps si peu propre aux réflexions, ma jalousie trouvera à en faire. Rebut indigne de la nature humaine, esclaves vils dont le cœur a été fermé pour jamais à tous les sentiments de l'amour, vous ne géiriez plus sous votre condition, si vous connaissiez le malheur de la mienne.

De Paris, le 4 de la lune de chahban, 1719.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CLVI

ROXANE A USBEK.

A PARIS.

L'horreur, la nuit et l'épouvante règnent dans le sérail ; un deuil affreux l'environne : un tigre y exerce à chaque instant toute sa rage. Il a mis dans les supplices deux eunuques blancs qui n'ont avoué que leur innocence ; il a vendu une partie de nos esclaves, et nous a obligées de changer entre nous celles qui nous restaient. Zachy et Zélis ont reçu dans leur chambre, dans l'obscurité de la nuit, un traitement indigne ; le sacrilège n'a pas craint de porter sur elles ses viles mains. Il nous tient enfermées chacune dans notre appartement ; et, quoique nous y soyons seules, il nous y fait vivre sous le voile. Il ne nous est plus permis de nous parler ; ce serait un crime de nous écrire : nous n'avons plus rien de libre que les pleurs.

Une troupe de nouveaux eunuques est entrée dans le sérail, où ils nous assiègent nuit et jour : notre sommeil est sans cesse interrompu par leurs méfiances, feintes ou véritables. Ce qui me console, c'est que tout ceci ne durera pas longtemps, et que ces peines finiront avec ma vie. Elle ne sera pas longue, cruel Usbek : je ne te donnerai pas le temps de faire cesser tous ces outrages.

Du sérail d'Ispahan, le 2 de la lune de maharram, 1720.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CLVII

ZACHI A USBEK.

A PARIS.

O ciel ! un barbare m'a outragée jusque dans la manière de me punir ! Il m'a infligé ce châtement qui commence par alarmer la pudeur ; ce châtement qui met dans l'humiliation extrême ; ce châtement qui ramène, pour ainsi dire, à l'enfance.

Mon âme, d'abord anéantie sous la honte, reprenait le sentiment d'elle-même, et commençait à s'indigner, lorsque mes cris firent retentir les voûtes de mes appartements. On m'entendit demander grâce au plus vil de tous les humains, et tenter sa pitié, à mesure qu'il était plus inexorable.

Depuis ce temps, son âme insolente et servile s'est élevée sur la mienne. Sa présence, ses regards, ses paroles, tous les malheurs viennent m'accabler. Quand je suis seule, j'ai du moins la consolation de verser des larmes ; mais lorsqu'il s'offre à ma vue, la fureur me saisit : je la trouve impuissante, et je tombe dans le désespoir.

Le tigre ose me dire que tu es l'auteur de toutes ces barbaries. Il voudrait m'ôter mon amour, et profaner jusqu'aux sentiments de mon cœur. Quand il me prononce le nom de celui que j'aime, je ne sais plus me plaindre ; je ne puis plus que mourir.

J'ai soutenu ton absence, et j'ai conservé mon amour par la force de mon amour. Les nuits, les jours, les moments, tout a été pour toi. J'étais superbe de mon amour même, et le tien me faisait respecter ici. Mais à présent... Non, je ne puis plus soutenir l'humiliation où je suis descendue. Si je suis innocente, reviens pour m'aimer : reviens, si je suis coupable, pour que j'expire à tes pieds.

Du sérail d'Ispahan, le 2 de la lune de maharram, 1720.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CLVIII

ZÉLIS A USBEK.

A PARIS.

A mille lieues de moi, vous me jugez coupable ! à mille lieues de moi, vous me punissez !

Qu'un eunuque barbare porte sur moi ses viles mains, il agit par votre ordre : c'est le tyran qui m'outrage, et non pas celui qui exerce la tyrannie.

Vous pouvez, à votre fantaisie, redoubler vos mauvais traitements. Mon cœur est tranquille depuis qu'il ne peut plus vous aimer. Votre âme se dégrade, et vous devenez cruel. Soyez sûr que vous n'êtes point heureux. Adieu.

Du sérail d'Ispahan, le 2 de la lune de maharram, 1720.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CLIX

SOLIM A USBEK.

A PARIS.

Je me plains, magnifique seigneur, et je te plains : jamais serviteur fidèle n'est descendu dans l'affreux désespoir où je suis. Voici tes malheurs et les miens ; je ne t'en écris qu'en tremblant.

Je jure, par tous les prophètes du ciel, que, depuis que tu m'as confié tes femmes, j'ai veillé nuit et jour sur elles ; que je n'ai jamais suspendu un moment le cours de mes inquiétudes. J'ai commencé mon ministère par les châtements, et je les ai suspendus sans sortir de mon austérité naturelle.

Mais, que dis-je ? Pourquoi te vanter ici une fidélité qui t'a été inutile ? Oublie tous mes services passés : regarde-moi comme un traître, et punis-moi de tous les crimes que je n'ai pu empêcher.

Roxane, la superbe Roxane, ô ciel ! à qui se fier désormais ? Tu soupçonnais Zélis [\[649\]](#), et tu avais pour Roxane une sécurité entière ; mais sa vertu farouche était une cruelle imposture : c'était le voile de sa perfidie. Je l'ai surprise dans les bras d'un jeune homme qui, dès qu'il s'est vu découvert, est venu sur moi ; il m'a donné deux coups de poignard : les eunuques, accourus au bruit, l'ont entouré : il s'est défendu longtemps, en a blessé plusieurs ; il voulait même rentrer dans la chambre pour mourir, disait-il, aux yeux de Roxane. Mais enfin il a cédé au nombre, et il est tombé à nos pieds.

Je ne sais si j'attendrai, sublime seigneur, tes ordres sévères. Tu as mis ta vengeance en mes mains ; je ne dois pas la faire languir.

Du sérail d'Ispahan, le 8 de la lune de rébiab 1, 1720.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CLX
SOLIM A USBEK.
A PARIS.

J'ai pris mon parti : tes malheurs vont disparaître ; je vais punir.

Je sens déjà une joie secrète : mon âme et la tienne vont s'apaiser : nous allons exterminer le crime, et l'innocence va pâlir.

O vous, qui semblez n'être faites que pour ignorer tous vos sens, et être indignées de vos désirs même, éternelles victimes de la honte et de la pudeur, que ne puis-je vous faire entrer à grands flots dans ce sérail malheureux, pour vous voir étonnées de tout le sang que j'y vais répandre !

Du sérail d'Ispahan, le 8 de la lune de rébiab 1, 1720.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Lettre CLXI

ROXANE A USBEK.

A PARIS.

Oui, je t'ai trompé ; j'ai séduit tes eunuques : je me suis jouée de ta jalousie ; et j'ai su de ton affreux sérail faire un lieu de délices et de plaisirs.

Je vais mourir ; le poison va couler dans mes veines : car que ferais-je ici, puisque le seul homme qui me retenait à la vie n'est plus ? Je meurs ; mais mon ombre s'envole bien accompagnée : je viens d'envoyer devant moi ces gardiens sacrilèges qui ont répandu le plus beau sang du monde.

Comment as-tu pensé que je fusse assez crédule pour m'imaginer que je ne fusse dans le monde que pour adorer tes caprices ? que, pendant que tu te permets tout, tu eusses le droit d'affliger tous mes désirs ? Non : j'ai pu vivre dans la servitude ; mais j'ai toujours été libre : j'ai réformé tes lois sur celles de la nature ; et mon esprit s'est toujours tenu dans l'indépendance.

Tu devrais me rendre grâces encore du sacrifice que je t'ai fait ; de ce que je me suis abaissée jusqu'à te paraître fidèle ; de ce que j'ai lâchement gardé dans mon cœur ce que j'aurais dû faire paraître à toute la terre ; enfin, de ce que j'ai profané la vertu, en souffrant qu'on appelât de ce nom, ma soumission à tes fantaisies.

Tu étais étonné de ne point trouver en moi les transports de l'amour : si tu m'avais bien connue, tu y aurais trouvé toute la violence de la haine.

Mais tu as eu longtemps l'avantage de croire qu'un cœur comme le mien t'était soumis : nous étions tous deux heureux : tu me croyais trompée, et je te trompais.

Ce langage, sans doute, te paraît nouveau. Serait-il possible qu'après t'avoir accablé de douleurs, je te forçasse encore d'admirer mon courage ? Mais, c'en est fait, le poison me consume, ma force m'abandonne, la plume me tombe des mains ; je sens affaiblir jusqu'à ma haine : je me meurs !

Du sérail d'Ispahan, le 8 de la lune de rébiab 1, 1720.

FIN des LETTRES PERSANES



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LES LETTRES PERSANES

[Table des matières des Lettres persanes](#)

[Retour à la liste des titres](#)



TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES LETTRES PERSANES

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
Z

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES
[Table des matières](#)
[Table des matières des Lettres persanes](#)
[Retour à la liste des titres](#)

A

ABDIAS IBESALON, juif. — Question qu'il fait à Mahomet, Lettre 18.

Académie française, L. 54. — Le peuple casse ses arrêts, L. 78. — Son dictionnaire, *ibid.* — Portrait des académiciens, *ibid.*

Actrices. — Leurs mœurs, L. 28.

ADAM. — Sa désobéissance, L. 69. — Est-il le premier de tous les hommes ? L. 113.

Afrique. — Son intérieur a toujours été inconnu, L. 112. — Ses côtes sont beaucoup moins peuplées qu'elles ne l'étaient sous les Carthaginois et les Romains, *ibid.* — Pourquoi ? L. 118. — Elle a toujours été accablée sous le despotisme, L. 131.

Agriculture. — Un état qui ne souffrirait que cet art se dépeuplerait infailliblement, L. 106.

Aînesse. — Ce droit est contraire à la propagation, L. 119.

Alchimistes. — Leur extravagance plaisamment décrite, L. 45. — Leur charlatanerie, L. 58.

Alcoran. — Il ne suffit pas pour expliquer la vraie morale, L. 10. — Il s'élève sans cesse contre le dogme de la prescience absolue, L. 69. — Il est plein de choses puériles, pompeusement exprimées, L. 97. — Le précepte qu'il contient sur les devoirs du mariage est contraire à la propagation, L. 114.

ALEXANDRE comparé à Gengiskan, L. 81.

Algébriste, faiseur de systèmes, L. 135.

Allemagne. — La petitesse de la plupart de ses États rend ses princes martyrs de la souveraineté, L. 102. — Comment cet empire se maintient, L. 136.

Alliance. — Quand on doit renoncer à celle d'un prince, L. 95.

Ambassadeur de Perse sous Louis XIV, L. 91.

Ambassadeurs. — Doit-on porter la guerre chez les nations qui ont manqué d'égards pour eux, L. 95.

AMBROISE (saint). — Son zèle héroïque dégénère en fanatisme, L. 61.

Ame (l'). — Se détermine-t-elle librement et par elle-même ? L. 69.

Amérique. — Ses mines d'or sont la cause de sa dévastation, L. 118. — Elle ne contient pas la cinquantième partie des habitants qu'elle contenait autrefois, L.112. — Elle ne se repeuple point, quoiqu'on y envoie sans cesse de nouveaux habitants. — Pourquoi ? L. 118.

Amour. — Il se détruit lui-même dans un sérail, L. 6, L. 56.

Amour-propre bien entendu. — Ce que c'est, L. 50.

Amulettes. — Fort en usage chez les juifs et chez les mahométans, L. 143.

Anatomie. — Jugement sur les livres qui en traitent, L. 135.

Anciens. — Ridicule de la querelle sur les anciens et les modernes, L. 36.

Angleterre. — Un des plus puissants États de l'Europe, L. 102. — Autorité de ses rois, L. 104. — Portrait abrégé de son gouvernement, L. 136.

Anglais. — Leurs maximes sur le gouvernement, L. 104.

Antiquaires. — Leurs extravagances, L. 142.

APHÉRIDON et ASTARTÉ, Guèbres. — Leur histoire, L. 67.

Monarques. — Pourquoi ceux d'Europe n'exercent pas leur pouvoir avec autant d'étendue que les *Monarques*. — Pourquoi ceux d'Europe n'exercent pas leur pouvoir avec autant d'étendue que les sultans, L. 102.

Monde. — Causes de sa dépopulation, L.112, 122. — N'a pas à présent la dixième partie des habitants qu'il contenait autrefois, L. 112. — Voyez Dépopulation. — A-t-il eu un commencement, L. 113.

MONTESQUIEU (M. de). — Se peint dans la personne d'Usbek, L. 48 .

Morale. — Il ne suffit pas d'en persuader les vérités, il faut les

faire sentir, L. 11.

Morale (Livres de). — Plus utiles que les livres ascétiques, L. 134.

Moscovie. — C'est le seul État chrétien dont les intérêts soient mêlés avec ceux de la Perse, L. 51. — Son étendue, *ibid.*

Moscovites. — Ils sont tous esclaves, à la réserve de quatre familles, L. 51. — Pays où l'on exile les grands, *ibid.* — Le vin leur est défendu, *ibid.* — Accueil qu'ils font à leurs hôtes, *ibid.* — Les femmes moscovites aiment à être battues par leur mari ; lettre à ce sujet, *ibid.* — Ne peuvent sortir de l'empire, *ibid.* — Leur attachement pour leur barbe, *ibid.*

Mouvement. — Ses lois font le système de la nature ; quelles sont ces lois ? L. 97.

MUSTAPHA. — Comment il fut élève à l'empire, L. 80.

femmes moscovites aiment à être battues par leur mari ; lettre à ce sujet, *ibid.* — Ne peuvent sortir de l'empire, *ibid.* — Leur attachement pour leur barbe, *ibid.*

Mouvement. — Ses lois font le système de la nature ; quelles sont ces lois ? L. 97.

MUSTAPHA. — Comment il fut élève à l'empire, L. 80.

Asie Mineure. — Elle n'a plus que deux ou trois de ses anciennes villes, L. 112.

Astrologie judiciaire. — Méprisée aujourd'hui en Europe : gouverne la Perse, L. 135.

Astronomes. — Regardent avec pitié les événements qui se passent sur la terre, L. 132.

AVERROËS, L. 143.

AVICENNE, L. 143.

Avocats. — Les juges doivent se défier des embûches qu'ils leur tendent, L. 68.

Auteurs. — La plupart ne font qu'apprendre à la postérité qu'ils ont été des sots, L. 66. — La plupart mesurent leur gloire à la grosseur de leurs volumes, L. 108. — La plupart craignent plus la critique que les coups de bâton, *ibid.*

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES
[Table des matières](#)
[Table des matières des Lettres persanes](#)
[Retour à la liste des titres](#)

B

Babyloniens. — Ils étaient soumis à leurs femmes, en l'honneur de Sémiramis, L. 38.

Bachas. — Leur tyrannie ; leur avarice, L. 19.

Balk. — Ville sainte, où les Guèbres honoraient le soleil, L. 67.

Barbares. — Pour se conserver la conquête d'un peuple policé, ils ont été obligés de cultiver les arts, L.106. — Gouvernement de ceux qui ont détruit l'empire romain, L. 131.

Bataille. — La terreur panique d'un seul soldat peut en décider, L. 143.

Batuecas (las). — Nation espagnole, inconnue dans son propre pays, L. 78.

BAUNY, L. 143.

Béatitude éternelle. — Ce dogme mal entendu est contraire à la propagation, L. 119.

Beaux esprits. — Leur portrait, leur manège, L. 82.

Beiram, L. 67. — Voyez Sérail.

Bel esprit. — C'est la fureur des Français, L. 66.

Bibliothèques. — Examen des différents livres qui les composent, L. 133.

Bombes. — Leur invention a fait perdre la liberté à tous les peuples de l'Europe, L. 105.

Bonne compagnie. — Ce que c'est, L. 48.

Bonne foi. — Doit être l'âme d'un grand ministre, L. 146.

Bourbon (Ile de). — Salubrité de son air, L. 121.

Bourgeois. — Depuis quand la garde des villes ne leur est plus confiée, L. 105.

Boussole. — A quoi a servi son invention, L. 105.

Brachmanes. — Admettent la métempsycose, L. 46. —
Conséquences qu'ils en tirent, *ibid.*

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES
[Table des matières](#)
[Table des matières des Lettres persanes](#)
[Retour à la liste des titres](#)

C

Cabalistes, L. 58.

Café. — Description des endroits où l'on s'assemble pour en prendre, L. 36.

Capucins. — Description de leur habillement, L. 49. — Leur zèle pour former des établissements dans les pays étrangers, *ibid*.

Carthage. — C'est la seule république qui ait existé dans l'Afrique, L. 131. La succession de ses princes, depuis Didon, n'est point connue, *ibid*.

Carthaginois. — Avaient découvert l'Amérique, L. 121. — Pourquoi ils en abandonnèrent le commerce, *ibid*.

Casuistes. — Leurs vaines subtilités, L. 57. — Dangers que court continuellement leur innocence, L. 134.

Catalogne (États de). — Expédient dont on s'avisa pour y terminer une querelle d'étiquette, L. 109.

Catholicisme. — Moins favorable à la propagation que le protestantisme, L. 117.

CAUSSIN (le père) L. 143.

Célibat. — C'est la vertu par excellence dans la religion catholique, L. 116. — Sa sainteté parait contradictoire avec celle que les chrétiens attribuent au mariage, *ibid*. — Était puni à Rome, L. 117.

Cérémonies religieuses. — Elles n'ont point un degré de bonté par elles-mêmes, L. 46.

CÉSAR opprime la liberté de Rome, L. 131.

Chambre de justice, L. 98.

Chansons satiriques. — Effets qu'elles font sur les Français, L. 111.

Chapelets, L. 29.

Charité. — C'est une des principales vertus dans toutes les religions, L. 46.

Charlatans de plusieurs espèces, L. 58.

CHARLES XII. — Sa mort, L. 127.

Chartreux. — Leur silence rigoureux, L. 82.

Chat. — Pourquoi immonde, suivant la tradition musulmane, L. 18.

Chine. — Cause de sa population, L.119.

Chimie (Alchimie). — Ses ravages, L. 105.

Chimistes. — Demeures qui leur sont propres, L.135.

Chrétiens. — Cultivent les terres en Turquie et y sont persécutés par les bachas, L.19. — La plupart d'entre eux ne veulent gagner le paradis qu'au meilleur marché qu'il est possible. De là l'origine des casuistes, L. 57. — Commencent à se défaire de l'esprit d'intolérance, L. 60. — Ne paraissent pas si persuadés de leur religion que les musulmans, L.75. — Leur mariage est un mystère, L.116.

Christianisme. — Comparé avec le mahométisme, L.35. — Cette religion est une fille de la religion juive, L. 60. — N'est pas favorable à la population, L.116.

CHRISTINE, reine de Suède, abdique la couronne, L.139.

Circassie. — Royaume presque désert, L.112.

Circassiennes. — Précautions que prennent les eunuques en les achetant pour leurs maîtres, L.79.

Cochon. — Pourquoi immonde, suivant la tradition musulmane, L. 18.

Colonies. — Ne sont point favorables à la population, L.121. — Celles que les Romains envoyaient en Sardaigne y périssaient, *ibid.* — N'ont jamais réussi à Constantinople ni à Ispahan, *ibid.*

Conseils de gouvernement, L.138.

Comédie. — Point de vue sous lequel ce spectacle est présenté à Rica, L.28.

Commerce. — Quand on doit l'interrompre de nation à nation, L. 95. — Fleurit à proportion de la population, L. 117.

Commentateurs. — Peuvent se dispenser d'avoir du bon sens, L. 134.

Compilateurs. — Sont, de tous les auteurs, les plus méprisables : leur occupation, L.66.

Confesseurs. — Les héritiers les aiment moins qu'ils n'aiment les médecins, L.57.

Confesseurs des rois. — Leur rôle est difficile à soutenir sous un jeune prince, L. 107.

Conquête. — Droit qu'elle donne, L.95.

Conscience (liberté de), L.85.

Constantinople. — Causes de sa dépopulation, L. 114.— Les colonies n'y ont jamais réussi, L. 121.

Constitution Unigenitus. — Comment reçue en France, à son arrivée, L. 24. — Conversation à ce sujet, L. 101.

Conte persan, L.141.

Corps (les grands) s'attachent trop aux minuties, L. 109.

Cour.— On ne peut pas y être sincère impunément, L.8.

Courouc. — Ordre qui se publie en Perse, pour empêcher qu'aucun homme ne se trouve sur le passage des femmes de qualité, L.47.

Courtisans. — Leur avidité, L.124. —Les pensions qu'ils obtiennent sont onéreuses aux peuples : ordonnance plaisante à ce sujet, *ibid.*

Coutumes. — Celles de différentes provinces de France sont tirées, en partie, du droit romain, L.100. — Leur multiplicité, *ibid.*

Czar. — Il est despotique, L.51. — Voyez Pierre Ier.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES
[Table des matières](#)
[Table des matières des Lettres persanes](#)
[Retour à la liste des titres](#)

D

Décrétales. — Ont pris, en France, la place des lois du pays, L. 100.

Divisionnaires. — Leur portrait, L. 72.

Déluge. — Celui de Noé est-il le seul qui ait dépeuplé l'univers ? L.11.

Dépopulation de l'univers. — Ses causes, L.112, 122. — I. Combat des principes du monde physique qui occasionne la peste, L. 112.— II. Religion mahométane, L.114. — a. Polygamie, *ibid.* — b. Le grand nombre des eunuques, *ibid.* — c. Le grand nombre de filles esclaves qui servent dans le sérail, *ibid.* — III. Religion chrétienne, L. 116. — a. Prohibition du divorce, *ibid.* — b. Célibat des prêtres et des religieux de l'un et l'autre sexe, L.117. — IV. Les mines de l'Amérique, L.118. — V. Les opinions des peuples, L.119. — a. La croyance que cette vie n'est qu'un passage, *ibid.*— b. Le droit d'aînesse, *ibid.* — VI. Manière de vivre des sauvages, L.120. — a. Leur aversion pour la culture de la terre, *ibid.* — b. Le défaut de commerce entre les différentes bourgades, *ibid.* — c. L'avortement volontaire des femmes, *ibid.* — VII. Les colonies, L.121. —VIII. La dureté du gouvernement, L.122.

Désespoir. — Égale la faiblesse à la force, L.95.

Despote. — Il est moins maître qu'un monarque, L.80. — Dangers que son autorité outrée lui fait courir, *ibid.*

Despotisme. — Est le tombeau de l'honneur, L.89. — Rapproche les princes de la condition des sujets, L.102. — Ses inconvénients, *ibid.* — Il ne présente aux mécontents qu'une

tête à abattre, L.103.

Devins. — Leur secret, L.58.

Dictionnaire de l'Académie, L.73.

Dieu. — Moyens sûrs de lui plaire, L.46. — Ne peut violer ses promesses ni changer l'essence des choses, L.69. — Il a des attributs qui paraissent incompatibles aux yeux de la raison humaine, *ibid.* — Comment il prévoit les futurs contingents, *ibid.* — On ne doit point chercher à en connaître la nature, *ibid.* — Est essentiellement juste, L.83. — Fausse idée que quelques docteurs en donnent, *ibid.* — Il n'y a point de succession en lui, L. 113.

Dieux. — Pourquoi on les a représentés avec une figure humaine, L.59.

Disgrâce. — Ne fait perdre, en Europe, que la faveur du prince ; en Asie, elle entraîne presque toujours la perte de la vie, L.102.

Directeurs. — Leur portrait, L.48.

Divorce. — Favorable à la population, L.116. — Sa prohibition donne atteinte à la fin du mariage, *ibid.*

Don Quichotte. — C'est le seul bon livre des Espagnols, L.78.

Droit public. — Plus connu en Europe qu'en Asie, L.94. — On en a corrompu tous les principes, *ibid.* — Ce que c'est : comment les peuples doivent l'exercer entre eux, L.95.

Duels. — Leur abolition louée ; par qui ? L.59. — Quel en est le principe ? L.90. — Ils sont ordonnés par le point d'honneur et punis par les lois, *ibid.*

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES
[Table des matières](#)
[Table des matières des Lettres persanes](#)
[Retour à la liste des titres](#)

E

Ecclésiastiques. — Leur avidité pour les bénéfices, L.58. — Agréments et désagréments de leur profession, L.61.— Ils ont un rôle fort difficile à soutenir dans le monde, *ibid*. — Leur esprit de prosélytisme est souvent dangereux, *ibid*.

Écriture sainte, beaucoup interprétée et fort peu éclaircie, L. 134.

Écrivains mercenaires. — Leur lâcheté, L.145<.

Éducation des femmes, L.38.

Église. — Effet que produit son histoire dans l'esprit de ceux qui la lisent, L.136.

Église (gens d'). — Méprisent les gens de robe et d'épée, et en sont méprisés, L. 41.

Églogues. — Pourquoi elles plaisent aux gens de qualité, L. 137.

Égypte. — Elle n'a presque plus de peuples, L. 112.

Égyptiens. — Ils étaient soumis aux femmes en l'honneur d'Isis. L.38.

Éléphant dans l'arche, L. 18.

Empereur (l'). — Ses possessions font un des plus puissants États de l'Europe, L.102.

Enfants. — Ils appartiennent au mari de leur mère, L.86.

Épée (les gens d') méprisent les gens de robe et en sont méprisés, L.44.

Épigrammes. — C'est le genre de poésie le plus dangereux, L. 137.

Épithaphe d'un philanthrope outré, L.87.

Esclavage. — Raisons pour lesquelles les princes chrétiens l'ont aboli dans un pays et permis dans un autre, L.75.

Esclaves. — Ceux des Romains étaient fort utiles à la propagation, L.115.

ESCOBAR, L.143.

Espagne (l'). — Est un des plus grands États de l'Europe, L. 102. — A été originairement peuplée par l'Italie, L.131. — On s'y est mal trouvé d'en avoir chassé les Maures, L. 60. — Leur expulsion s'y fait encore sentir comme le premier jour, L.121. — C'est un royaume vaste et désert, L.78. — Elle n'a presque plus de peuple, L.112. — Au lieu d'envoyer des colonies en Amérique, elle devrait avoir recours aux Indiens pour se repeupler, L.121.— Elle n'a conservé que l'orgueil de son ancienne puissance, L.136. — Sa guerre contre la France, sous la Régence, L.126.

Espagnols. — Ils méprisent toutes les nations et haïssent les Français, L. 78. — La gravité, l'orgueil et la paresse sont leur caractère dominant, *ibid.* — En quoi ils font consister leur principal mérite, *ibid.* — Comment ils traitent l'amour, *ibid.* — Leur jalousie : bornes ridicules qu'y met leur dévotion, *ibid.* — Ils souffrent que leurs femmes laissent voir leur gorge, et non pas le bout de leurs pieds, *ibid.* — Leur politesse insultante, *ibid.* — Leur attachement pour l'inquisition et pour les petites pratiques superstitieuses, *ibid.* — Ils ont du bon sens ; mais il n'en faut pas chercher dans leurs livres, *ibid.* — Leurs découvertes dans le nouveau monde, et leur ignorance de leur propre pays, *ibid.* — Sont un exemple capable de corriger les princes de la fureur des conquêtes lointaines, L.121. — Moyens affreux dont ils se sont servis pour conserver les leurs, *ibid.*

Esprit. — Ceux qui en ont se communiquent peu, se font des ennemis et ruinent souvent leurs affaires. Comparés avec les hommes médiocres, L.145. — On prend toujours celui du corps dont on est membre, L.54.

Esprit humain. — Il se révolte avec fureur contre les préceptes, L.33.

États. — Chacun estime plus le sien que tous les autres, L. 44.

Étrangers. — Ils apprennent à Paris à conserver leur bien, L.

58.

Eunuques. — Leur devoir dans le sérail, L. 2, 4. — Leur moindre imperfection est de n'être point hommes, L. 7. — On éteint en eux l'effet des passions sans en éteindre la cause, L. 9. — Leur malheur redouble à la vue d'un homme toujours heureux, *ibid*. — Leur état dans leur vieillesse, *ibid*. — Comment regardés par les Orientaux, L. 21. — Place qu'ils tiennent entre les deux sexes, L. 22. — Leur volonté même est le bien de leur maître, *ibid*, — Leur portrait, L. 34. — Leurs mariages, L. 67. — Ont moins d'autorité sur leurs femmes que les autres maris, *ibid*. — Ne peuvent inspirer aux femmes que l'innocence, L. 79. — Leur grand nombre, en Asie, est une des causes de sa dépopulation, L. 114.

Eunuque blanc (le premier). — Soins dont il est chargé ; dangers qu'il court quand il les néglige, L. 21.

Eunuques blancs. — Punis de mort, lorsqu'on les trouve, dans le sérail, avec les femmes, L. 20.

Eunuque noir (le grand). — Son histoire, L.64. — Veut obliger un esclave noir à souffrir la mutilation, L. 41.— Sa mort ; désordres qu'elle occasionne dans le sérail, 149.

Europe. — Paris est le siège de son empire, L. 23. — Quels en sont les plus puissants États, L. 102.— La plupart de ces États sont monarchiques, *ibid*. — La sûreté de ses princes vient principalement de ce qu'ils se communiquent, L. 103. — Les mécontents n'y peuvent exciter que de très-légers mouvements, *ibid*. — Elle a gémi longtemps sous le gouvernement militaire, L. 131.

Européens. — Ils font tout le commerce des Turcs, L. 19. — Sont aussi punis par l'infamie, que les Orientaux par la perte d'un membre, L. 80.

Évêques. — Ont deux fonctions opposées, L. 29. — Lumières de quelques-uns, L. 150. — Leur infailibilité, *ibid*.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES
[Table des matières](#)
[Table des matières des Lettres persanes](#)
[Retour à la liste des titres](#)

F

Fat. — Son portrait, L. 50.

Faveur. — C'est la grande divinité des Français, L. 88.

Femmes. — Malheur de celles qui sont enfermées dans les sérails, L. 7. — Façon de penser des hommes à leur sujet, *ibid.* — Moments où leur empire a le plus de force, L. 9. — Il est moins aisé de les humilier que de les anéantir, L. 22. — La gêne dans laquelle elles vivent en Italie paraît un excès de liberté à unmahométan, L. 23. — Sont d'une création inférieure à l'homme, L. 24. — Comparaison de celles de France avec celles de Perse, L. 26, 34. — Est-il plus avantageux de leur ôter la liberté que de la leur laisser ? L. 38. — La loi naturelle les soumet-elle aux hommes ? *ibid.* — Il y en a en France dont la vertu seule est un gardien aussi sévère que les eunuques qui gardent les Orientales, L. 48. — Elles voudraient toujours qu'on les crût jeunes, L. 52. — Portrait de celles qui sont vertueuses, L. 55. — Le jeu n'est, chez elles, qu'un prétexte dans la jeunesse ; c'est une passion dans un âge plus avancé, L. 56. — Moyens qu'elles ont, dans les différents âges, pour ruiner leurs maris, *ibid.* — Leur pluralité sauve de leur empire, *ibid.* — Elles sont l'instrument animé de la félicité des hommes, L. 62. — On ne peut les bien connaître qu'en fréquentant celles de l'Europe, L. 63. — C'est par leurs mains que passent toutes les grâces de la cour, et à leur sollicitation que se font les injustices, L. 107. — Importance et difficulté du rôle d'une jolie femme, L. 110. — Sa plus grande peine n'est pas de se divertir ; c'est de le paraître, *ibid.* — Voyez Françaises, Orientales, Persanes, Roxane.

Femmes jaunes du Visapour. — Font l'ornement des sérails de l'Asie, L. 96.

Fermiers généraux. — Portrait de l'un d'entre eux, L. 48.

Filles de joie. — Il y en a beaucoup en Europe, L. 57. — Leur commerce ne remplit pas l'objet du mariage, L. 116.

Finances. — Elles sont réduites en système dans l'Europe, L. 138.

Financiers. — Leur portrait ; leurs richesses, L. 98.

FLAMMEL (Nicolas). — Passe pour avoir trouvé la pierre philosophale, L. 45.

Fondateurs des empires. — Ont presque tous ignoré les arts, L. 105.

Forme judiciaire. — Elle fait autant de ravages que la forme de la médecine, L. 100.

France (le roi de) est un grand magicien, L. 24.

France. — Les peuples qui l'habitent sont partagés en trois états, qui se méprisent mutuellement, L. 44. — On n'y élève jamais ceux qui ont vieilli dans les emplois subalternes, L. 48. — On s'y est mal trouvé d'avoir fatigué les huguenots, L. 60. — Il y arrive de fréquentes révolutions dans la fortune des sujets, L. 98. — C'est un des plus puissants États de l'Europe, L. 102. — Depuis quand les rois y ont pris des gardes, *ibid.* — La présence seule de ses rois donne la grâce aux criminels, *ibid.* — Le nombre de ses habitants n'est rien en comparaison de ceux de l'ancienne Gaule, L. 112. — Sa guerre avec l'Espagne, sous la régence, L. 126. Révolutions de l'autorité de ses rois, L. 136.

Français. — Vivacité de leur démarche, opposée à la gravité orientale, L. 24. — Leur vanité est la source des richesses de leurs rois, *ibid.* — Ne sont pas indignes de l'estime des étrangers, L. 48. — Raisons pour lesquelles ils ne parlent presque jamais de leurs femmes, L. 55. — Sort des maris jaloux parmi eux ; il y en a peu ; pourquoi, *ibid.* — Leur inconstance en amour, *ibid.* — Le badinage est leur caractère essentiel ; tout ce qui est sérieux leur paraît ridicule, L. 63. — Ont la fureur du bel esprit, L. 66. — Doivent paraître fous aux yeux d'un Espagnol, L. 78. — Leurs lois civiles, L. 86. — Semblent faits uniquement pour la société : excès de la philanthropie de quelques-uns

d'entre eux ; épitaphe d'un de ces philanthropes, L. 87. — La faveur est leur grande divinité, L. 88. — Leur inconstance en fait de modes ; plaisanteries à ce sujet, L. 99. — Changent de mœurs suivant l'âge et le caractère de leurs rois, *ibid.* — Aiment mieux être regardés comme législateurs dans les affaires de mode que dans les affaires essentielles, L. 100. — Ont renoncé à leurs propres lois pour en adopter d'étrangères, *ibid.* — Ils ne sont pas si efféminés qu'ils le paraissent, L. 106. — Efficacité qu'ils attribuent au ridicule qu'ils jettent sur ceux qui déplaisent à la nation, L. 111. — En adoptant les lois romaines, ils en ont rejeté ce qu'il y avait de plus utile, L. 129. — Le système de Law a, pendant un temps, converti en vices les vertus qui leur sont naturelles, L. 146.

Française. — Ne se piquent pas de constance en amour, L. 55. — Leurs modes, L. 99.

FURETIÈRE. — Son dictionnaire, L. 73.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES
[Table des matières](#)
[Table des matières des Lettres persanes](#)
[Retour à la liste des titres](#)

G

Gardes. — Depuis quand les rois de France en ont-ils pris, L. 102.

Gaules (les). — Étaient beaucoup plus peuplées que ne l'est actuellement la France, L. 112. — Elles ont été originairement peuplées par l'Italie, L. 131.

Généalogistes, L. >132.

Gènes. — N'est superbe que par ses bâtiments, L. 136.

GENGISKAN. — Plus grand conquérant qu'Alexandre, L. 81.

Genre humain. — Révolutions qu'il a essuyées, L. 112, 122.— Réduit à la dixième partie de ce qu'il était autrefois, L. 112. — Voyez Dépopulation.

Géomètres. — Leur portrait, L. 128. — Convainquent avec tyrannie, L. 135.

Gloire. — Ce que c'est : pourquoi les peuples du nord y sont plus attachés que ceux du midi, L. 89.

Glossateurs. — Peuvent se dispenser d'avoir du bon sens, L. 135.

GORTZ (le baron de). — Pourquoi condamné en Suède, L. 127.

Gouvernement. — Quel est le plus parfait, L. 80. — Sa douceur contribue à la propagation de l'espèce, L. 122.

Grammairiens. — Peuvent se dispenser d'avoir du bon sens, L. 135.

Grands. — Le respect leur est acquis ; ils n'ont besoin que de se rendre aimables, L. 74. — Ce qui leur reste après leur chute, L. 126.

Grands seigneurs. — Ce que c'est ; différence entre ceux de

France et ceux de Perse, L. 88.

Grèce. — Elle ne contient pas la centième partie de ce qu'elle avait autrefois d'habitants, L. 112. — Elle fut d'abord gouvernée par des monarques, L. 131. — Comment les républiques s'y établirent, *ibid.*

Guèbres. — Leur religion est une des plus anciennes du monde, L.67. — Elle ordonne les mariages entre frères et sœurs, *ibid.* — Ils rendent un culte au soleil, *ibid.* — Quel culte, *ibid.* — Ont conservé l'ancien langage persan ; c'est leur langue sacrée, *ibid.* — N'enferment point leurs femmes, *ibid.* — Zoroastre est leur législateur, *ibid.* — Cérémonies de leur mariage, *ibid.* — Persécutés par les mahométans, passent en foule dans les Indes, L. 85.

Guerres. — Celles qui sont justes, celles qui sont injustes, L. 95.

Guinée (roi de la côte de). — Croit que son nom doit être porté d'un pôle à l'autre, L. [44](#). — Les esclaves que l'on en tire ont dû la dépeupler considérablement, L. 118.

Guriel. — Royaume presque désert, L. 112.

GUSTASPE, ancien roi de Perse, L. 67.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES
[Table des matières](#)
[Table des matières des Lettres persanes](#)
[Retour à la liste des titres](#)

H

Habit. — C'est à lui qu'on doit la plupart des honneurs que l'on reçoit, L. 30.

HALI, gendre de Mahomet, prophète des Persans. Était le plus beau des hommes, L. 35. — Son épée se nommait *Zufagar*, L. 16.

Harangues. — A quoi elles peuvent servir, L. 143.

Hérésiarque. — C'est l'être que de ne faire consister la religion que dans de petites pratiques, L. 78.

Hérésies. — Comment elles naissent ; comment elles se terminent, L. 29. — Abolies en France, L. 59.

Hibernois. — Chassés de leur pays, viennent disputer en France, L. 36.

HOHORASPE (l'). — Révéré par les Guèbres, L. 67.

Hollande. — La douceur de son gouvernement en a fait un des pays les plus peuplés de l'Europe, L. 122. — Sa puissance, L. 136.

HOMÈRE. — Dispute sur ce poète, L. 36.

Hommes. — Leur façon de penser sur le compte des femmes, L. 7. — Ne sont heureux que par la pratique de la vertu ; histoire à ce sujet, L. 11. — Ne savent quand ils doivent s'affliger ou se réjouir, L. 40. — Rapportent tout à leurs idées ; faits singuliers qui le prouvent, L. 44. — Ne jugent les choses que par un retour secret qu'ils font sur eux-mêmes, L. 59. — Leur jalousie prouve qu'ils sont dans la dépendance des femmes, L. 62. — Se croient un objet important dans l'univers, L. 76. — Ne voient pas toujours les rapports de la justice ; quand ils les voient, leurs

passions les empêchent souvent de s'y livrer, L. 83. — Leur propre sûreté exige qu'ils pratiquent la justice ; satisfaction qu'ils en retirent, *ibid.* — La fausseté de leurs espérances et de leurs craintes les rend malheureux, L. 143.

Hommes à bonnes fortunes. — Leur portrait, L. 48. — Emploi qu'on leur destinerait en Perse s'il y en avait, *ibid.*

Honnêtes gens. — Portrait de ceux qui méritent ce nom, L. 48, 50.

Honneur. — C'est l'idole à laquelle les Français sacrifient tout, L. 89.

Huguenots. — On s'est mal trouvé, en France, de les avoir fatigués, L. 60.

Humanité. — Cest une des principales vertus de toutes les religions, L. >46.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES
[Table des matières](#)
[Table des matières des Lettres persanes](#)
[Retour à la liste des titres](#)

I

Idolâtres. — Pourquoi ils donnaient à leurs dieux une figure humaine, L. 151.

Idylles. — Pourquoi elles plaisent aux gens de qualité, L. 137.

Ignorants. — Croient se mettre au niveau des savants en méprisant les sciences, L. 145.

Imans. — Chefs des mosquées, L. 17.

Immaums, L. 18.

Immeubles. — Est-ce le genre de biens le plus commode, L. 132.

Impôts. — Rendent le vin fort cher à Paris, L. 33.

Imprimerie (ouvriers d'). — Comparés aux compilateurs, L. 66.

Industrie. — C'est le fonds qui rapporte le plus, L. 106.

Inquisition. — Sa façon de procéder, L. 20. — Attachement des Espagnols et des Portugais pour ce tribunal, L. 78. — Elle fait des excuses à tous ceux qu'elle envoie à la mort, *ibid.*

Intérêt. — C'est le plus grand monarque de la terre, L. 106.

Interprètes. — N'ont fait qu'embrouiller l'Écriture, L. 131.

Intolérance politique. — Malheurs qui la suivent ; elle est funeste, même à la religion dominante, 85. — Par qui introduite dans le monde, *ibid.*

Invalides (hôtel des). — C'est le lieu le plus respectable de la terre, L. 81.

Irimette. — Royaume presque désert, L. 112.

Ispahan. — Aussi grand que Paris, L. 24. — Causes de sa dépopulation, L. 114.

Italie. — La gêne dans laquelle les femmes y sont retenues

paraît un excès de liberté aux Orientaux L. 28 — La petitesse de la plupart de ses États rend ses princes les martyrs de souveraineté, L. 102 — Leur pays sont ouverts au premier veau, *ibid.* — L'Italie moderne ne représente que les débris de l'ancienne, L.112 — Fut originellement peuplée par la Grèce, L. 131 — N'a plus, des attributs de la souveraineté, qu'une vaine politique, L. 136

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES
[Table des matières](#)
[Table des matières des Lettres persanes](#)
[Retour à la liste des titres](#)

J

Jalousie. — Singularité de celle des Orientaux, L. 61. — Celle des hommes prouve combien ils dépendent des femmes, L. 62.

Jaloux. — Leur sort en France ; il y en a peu dans ce pays : pourquoi, L. <55.

JAMBLIQUE, L. 143.

Jansénistes, L. 24.

JAPHET. — Raconte, par l'ordre de Mahomet, ce qui s'est passé dans l'arche de Noé, L. 18.

Jeu. — Il est très en usage en Europe, L. 56. — Ce n'est, chez les femmes, qu'un prétexte dans leur jeunesse ; c'est une passion dans un âge plus avancé, *ibid*.

Jeux de hasard. — Pourquoi défendus chez les musulmans, L. 56.

Jeunesse. — Il y a des femmes qui ont l'art de la rétablir sur un visage décrépît, L. 58.

Joueur. — C'est un état en Europe, L. 56.

Joueuses. — Leur portrait, L. 56.

Journaux. — Flattent la paresse, L. 108. — Devraient parler des livres anciens aussi bien que des nouveaux, *ibid*. — Sont ordinairement très-ennuyeux ; pourquoi, *ibid*.

Juges. — Leurs occupations, leurs fatigues, L. 68. — Doivent se défier des embûches que les avocats leur tendent, *ibid*.

Juifs. — Lèvent les tributs en Turquie, et y sont persécutés par les bachas, L. 19. — Seront menés au grand trot, en enfer, par les Turcs, L. 35. — Regardent le lapin comme un animal immonde, L. 46. — Il y en a partout où il y a de l'argent, L. 60.

— Sont partout usuriers et opiniâtrement attachés à leur religion ; pourquoi, *ibid.* — Calme dont ils jouissent actuellement en Europe, *ibid.* — Regardent les chrétiens et les mahométans comme des juifs rebelles, *ibid.* — Leurs livres semblent s'élever contre le dogme de la prescience absolue, L. 69. — Pourquoi toujours renaissants, quoique toujours exterminés, L. 119. — N'ont pu se relever de leur destruction sous Adrien, L. 121. — Prêtent une grande vertu aux amulettes et aux talismans, L. 143.— Leur religion est la mère du christianisme et du mahométisme ; elle embrasse le monde entier et tous les temps, L. 60<.

Jurisconsultes. — Leur nombre accablant, L. 100. — Ils ont fort peu de justesse dans l'esprit, *ibid.*

Justice. — Sa définition, L. 83. — Elle est la même pour tous les êtres, *ibid.* — L'intérêt et les passions la cachent quelquefois aux hommes, *ibid.* — Nous devons l'aimer, indépendamment de toutes considérations et de toutes conventions ; notre intérêt l'exige, *ibid.* — Celle qui gouverne les nations, comparée à celle qui gouverne les particuliers, L. 94. Justice divine. — Paraît incompatible avec la prescience, L. 69.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES
[Table des matières](#)
[Table des matières des Lettres persanes](#)
[Retour à la liste des titres](#)

L

Lacédémone. — Cette république ne composait qu'une famille, L. 116.

Laquais. — Leur corps est le séminaire des grands seigneurs, L. 98.

LAW. — La fausse opulence que son système procure à la France ; bouleversement qu'il occasionna dans les fortunes, L. 138. — Histoire allégorique de son système, L. 115.

Législateurs. — Règles qu'ils auraient dû suivre, L. 129.

Lenitivum, L. 143.

Lèse-majesté. — Ce que les Anglais entendent par ce mot, L. 104.

Liberté. — Elle fait naître l'opulence et contribue à la population, L. 122.

Libre arbitre. — Paraît incompatible avec la prescience, L. 69.

LIONNE (M. le comte de L.), président des nouvellistes, L. 130.

Littérateurs. — Peu de cas qu'en font les philosophes, L. 145.

Livourne. — Ville la plus florissante de l'Italie, L. 23.

Livres. — Immortalisent la sottise de leurs auteurs, L. 66. — Originaux. Respect qu'on doit avoir pour eux, *ibid.*

Lois. — Ont-elles leur application à tous les cas, L. 68. — Règles suivant lesquelles elles auraient dû être faites, L. 129. — On doit se déterminer difficilement à les abroger, *ibid.*

Lois romaines. — Ont pris, en France, la place de celles du pays, L. 100.

LOUIS XIV, L.24 — Son portrait, L. 37 — Sa mort ; événements qui l'ont suivie, L. 92 — Son goût pour les femmes jusque dans

sa vieillesse, L. 107.

LOUIS XV. — Son portrait, L. 107

Luxe. — Fait la puissance des princes, L. 107.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES

Table des matières

Table des matières des Lettres persanes des lettres persanes

[Retour à la liste des titres](#)



M

Mages. — Préceptes de leur religion utiles à la propagation, L. 119. — Voyez Guèbres.

MAHOMET. — Comment il prouve que la chair de pourceau est immonde, L. 18. — Signes qui ont précédé et accompagne sa naissance, L. 39. — Donne la supériorité aux hommes sur les femmes, *ibid*.

Mahométans. — Croient que le voyage de la Mecque les purifie des souillures qu'ils contractent parmi les chrétiens, L. 15. — En quoi ils font consister la souillure, L. 17. — Leur surprise, en entrant pour la première fois dans une ville chrétienne, L. 23. — Pourquoi ils ont en horreur la ville de Venise, L. 31. — Leurs princes, malgré la défense, font plus d'excès de vin que les princes chrétiens, L. 33. — Ne connaissent leurs femmes, avant de les épouser, que sur le rapport des femmes qui les ont vues dans leur enfance, L. 70. — Leur loi leur permet de renvoyer une femme qu'ils croient n'avoir pas trouvée vierge, *ibid*. — Paraissent plus persuadés de leur religion que les chrétiens, L. 75. — Pourquoi il y a des pays dont ils ne veulent pas faire la conquête, *ibid*. — L'idée qu'ils ont de la vie future nuit, chez eux, à la propagation et à tout établissement utile, L. 119. — Prêtent une grande vertu aux amulettes et aux talismans, L. 143.

Mahométisme. — Comparé au christianisme, L. 35. — Cette religion est une fille de la religion juive, L. 60. — Ne donne aux femmes aucune espérance au delà de cette vie, L. 67. — N'a été établi que par la voie de conquête et non par celle de la

persuasion, *ibid.* — Défavorable à la population, L. 114.

MAIMBOURG (le père). — L. 143.

MAINE (le duc du). — Fait prisonnier, L. 126.

Maîtres de sciences. — La plupart ont le talent d'enseigner ce qu'ils ne savent pas, L. 58.

Maîtresses des rois, L. 107.

Maladie vénérienne. — Danger dans lequel elle a mis le genre humain, L. 113.

Malte (les chevaliers de). — Fatiguent l'empire ottoman, L. 19.

Maltôtiers. — Sont estimés à proportion de leurs richesses ; aussi ne négligent-ils rien pour mériter l'estime, L. 98. — Chambre de justice établie contre eux, *ibid.*

Mandements. — Combien ils coûtent de peine à faire à quelques évêques L. 101.

Marchands, L. 58.

Mariage. — Tous les enfants qui naissent pendant le mariage appartiennent au mari, L. 86. — La prohibition du divorce a donné atteinte à sa fin, L. 116. — Celui des chrétiens est un mystère, *ibid.* — Sa sainteté paraît contradictoire avec celle du célibat, L. 117.

Maures. — On s'est mal trouvé, en Espagne de les avoir chassés, L. 60 — Leur expulsion a dépeuplé ce pays, L. 121.

MAZARIN. — Ses ennemis croyaient le perdre en le chargeant de ridicules, L. 111.

Mecque (la). — Les musulmans croient s'y purifier des souillures qu'ils contractent parmi les chrétiens, L. 15.

Médecine. — Ses formes sont aussi pernicieuses que les formes judiciaires, L. 100.

Médecine (Livres de). — Effrayent et consolent tout à la fois, L. 135.

Médecins. — Préférés aux confesseurs par les héritiers, L. 57. — Recettes singulières d'un médecin de province, L. 143.

Médiocrité d'esprit. — Plus utile que la supériorité d'esprit, L. 145.

Métaphysiciens. — Objet principal de leur science, L. 135.

Militaires. — Portrait de ceux qui ont vieilli dans les emplois subalternes, L. 48.

Mines. — Sont, en partie, cause de la dépopulation de l'Amérique, L. 118.

Ministère. — La bonne foi en est l'âme, L. 146.

Ministres. — Ceux qui ôtent aux peuples la confiance de leurs rois méritent mille morts, L. 127. — Sont toujours la cause de la méchanceté de leurs maîtres, *ibid.* — Incertitude de leur état, L. 138. — Leur mauvaise foi les déshonore à la face de tout l'état ; celle des particuliers les déshonore devant un petit nombre de gens seulement, L. 146. — Les mauvais exemples qu'ils donnent sont le plus grand mal qu'ils puissent faire, *ibid.*

Miracles. — On ne doit pas attribuer à des causes surnaturelles ce qui peut être produit par cent mille causes naturelles, L. 143.

Miraculum chymicum, L. 143.

Mode. — Ses caprices : plaisanteries à ce sujet, L. 91.

Modernes. — Ridicule de la querelle sur les anciens et les modernes, L. 36.

Modestie. — Ses avantages sur la vanité, L. 124

Mogol. — Plus il est matériel, plus ses sujets le croient capable de faire leur bonheur, L. 40. — Histoire plaisante d'une femme de ce pays, qui voulait se brûler sur le corps de son mari, L. 125.

Moines. — Leur nombre ; leurs vœux ; comment ils les observent, L. 57. — Leur titre de pauvres les empêche de l'être, *ibid.*

MOÏSE, L. 69.

MOLINA, L. 143.

Mollaks. — N'entendent rien à expliquer la morale, L. 10.

Mollesse. — Incompatible avec les arts, L. 106.

Monachisme. — Il contribue à la dépopulation, L. 117. — Ses abus, *ibid.*

Monarchie. — C'est le gouvernement dominant en Europe, L. 102. — Y a-t-il jamais eu des États vraiment monarchiques ? *ibid.* — C'est la première espèce de gouvernement connue, *ibid.*

Monarques. — Pourquoi ceux d'Europe n'exercent pas leur pouvoir avec autant d'étendue que les sultans, L. 102.

Monde. — Causes de sa dépopulation, L. 112, 122. — N'a pas à présent la dixième partie des habitants qu'il contenait autrefois, L. 112. — Voyez Dépopulation. — A-t-il eu un commencement, L.

MONTESQUIEU (M. de). — Se peint dans la personne d'Usbek, L. 48.

Morale. — Il ne suffit pas d'en persuader les vérités, il faut les faire sentir, L. 11.

Morale (Livres de). — Plus utiles que les livres ascétiques, L. 134.

Moscovie. — C'est le seul État chrétien dont les intérêts soient mêlés avec ceux de la Perse, L. 51. — Son étendue, *ibid*.

Moscovites. — Ils sont tous esclaves, à la réserve de quatre familles, L. 51. — Pays où l'on exile les grands, *ibid*. — Le vin leur est défendu, *ibid*. — Accueil qu'ils font à leurs hôtes, *ibid*. — Les femmes moscovites aiment à être battues par leur mari ; lettre à ce sujet, *ibid*. — Ne peuvent sortir de l'empire, *ibid*. — Leur attachement pour leur barbe, *ibid*.

Mouvement. — Ses lois font le système de la nature ; quelles sont ces lois ? L. 97.

MUSTAPHA. — Comment il fut élevé à l'empire, L. 80.

Musulmans. — Voyez Mahométans.

Mystiques. — Leurs extases sont le délire de la dévotion, L. 134.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES
[Table des matières](#)
[Table des matières des Lettres persanes](#)
[Retour à la liste des titres](#)

N

Nations. — Leur droit public n'est qu'une espèce de droit civil universel, L. 94. — Comme elles doivent l'exercer entre elles, L. 95.

Nègres. — Pourquoi leurs dieux sont noirs et leur diable blanc. L. 59.

NOAILLES (duc de). — Ses plaisanteries sur les maltôtiers que la chambre de justice faisait regorger, L. 98. — Cherche à rétablir les finances, L. 138.

Nord. — Loin d'être en état d'envoyer, comme autrefois, des colonies, ses pays sont dépeuplés, L. 112. — Les peuples y étaient libres ; on a pris pour des rois ce qui n'était que des généraux d'armée, L. 131.

Nouvellistes. — Leur portrait. Deux lettres plaisantes à ce sujet, L. 130.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES

Table des matières

[Table des matières des Lettres persanes des lettres persanes](#)

[Retour à la liste des titres](#)



O

Opéra, L. 28.

Opulence. — Est toujours compagne de la liberté, L. 122.

Or. — Signe des valeurs ; il ne doit pas être trop abondant, L. 103.

Oraisons funèbres. — Appréciables à leur juste valeur, L. 40.

Orateurs. — En quoi consiste leur talent, L. 135.

Orientales. — Pourquoi moins gaies que les Européennes, L. 48.

Orientaux. — Le sérail est le tombeau de leurs désirs ; singularité de leur jalousie, L. 6. — Comment ils bannissent le chagrin, L. 33. — Le peu de commerce qu'il y a entre eux est la cause de leur gravité, L. 34. — Vices de leur éducation, *ibid.* — Ne sont pas plus punis par la perte de quelque membre, que les Européens le sont par l'infamie seule, L. 80. — L'autorité outrée de leurs princes les rapproche de la condition de leurs sujets, L. 102. — Précaution que leurs princes sont obligés de prendre pour mettre leur vie en sûreté, *ibid.* — En se rendant invisibles, ils font respecter la royauté et non pas le roi, L. 103. — Leurs poésies, leurs romans, L. 137.

OSMAN. — Comment il fut déposé, L. 80.

Osmanlins, L. 6. — Voyez Turcs.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES
[Table des matières](#)
[Table des matières des Lettres persanes](#)
[Retour à la liste des titres](#)

P

Palais (le), L. 86.

Pape. — Plus grand magicien que le roi de France, L. 24. — Son autorité, ses richesses, L. 29.

Papes. — Effet que leur histoire produit dans l'esprit des lecteurs, L. 136.

PARACELSE, L. 143.

Paradis. — Chaque religion diffère sur les joies qu'on doit y goûter, L. 125.

Paris. — Siège de l'empire de l'Europe, L. 24. — Embarras de ceux qui y arrivent, *ibid.* — Contient plusieurs villes bâties en l'air, *ibid.* — Embarras de ses rues, *ibid.* — Différents moyens d'y attraper de l'argent, L. 58. — Chacun n'y vit que de son industrie ; rend les étrangers plus précautionnés ; tous les états y sont confondus, L. 88. — C'est la ville la plus voluptueuse, et celle où la vie est la plus dure, L. 106.

Parisiens. — Leur curiosité ridicule, L. 30.

Parlement. — Ce que c'est, L. 92. — Matières qui y sont le plus souvent agitées, L. 86. — On y prend les voix à la majeure, *ibid.* — Querelle importante qu'il décide, L. 109. — Relégué à Pontoise ; pourquoi, L. 140.

Paysans. — Lorsqu'ils sont dans la misère, leur fécondité est inutile à l'État, L. 122.

Pécule. — Celui que les Romains laissaient à leurs esclaves animait les arts et l'industrie, L. 115.

Peines. — Elles doivent être modérées ; pourquoi, L. 80. — Leur proportion avec les crimes fait la sûreté des princes de

l'Europe ; leur disproportion met, à chaque instant, la vie des princes asiatiques en danger, L. 10 ?.

Pèlerinage de la Mecque, L. 15. — de saint Jacques en Galice, L. 29.

Pensions, L. 124.

Pères. — Le respect qu'on leur porte en Chine contribue à la population, L. 119.

Persanes. — Elles obéissent et commandent en même temps à leurs eunuques, L. 2. — Moyens qu'elles emploient pour obtenir la primauté dans le sérail, L. 3. — On ne leur permet pas de privautés, même avec les personnes de leur sexe, L. 4, 147. — Ne voient jamais qu'un seul homme en leur vie, L. 7. — Sont plus étroitement gardées que les femmes turques et indiennes, *ibid.* — Flux et. reflux d'empire et de soumission dans les sérails, entre elles et les eunuques, L. 9. — Tout commerce avec les eunuques blancs leur est interdit, L. 20. — Opiniâtreté avec laquelle elles défendent leur pudeur dans les commencements de leur mariage, L. 26, 48, 55. — Leur façon de voyager ; on tue tous les hommes qui approchent leur voiture de trop près, L. 47. — On les laisserait plutôt périr que de les sauver, si, pour le faire, il fallait les exposer aux regards des hommes, *ibid.* — A quel âge on les enferme dans le sérail, L. 62. — Leurs caractères sont tous uniformes, parce qu'ils sont forcés, L. 63. — Dissensions qui régnent entre elles, L. 64. — En quoi consiste leur félicité, L. 71. — Forcées de déguiser toutes leurs passions, L. 96. — C'est un crime pour elles que de paraître à visage découvert, L. 147. — Le fouet est un des châtiments qu'on leur inflige, L. 157.

Persans. — Il y en a peu qui voyagent, L. 1. — Leur haine contre les Turcs, L. 6. — Cachent avec beaucoup de soin le titre de mari d'une jolie femme, L. 55. — Leur autorité sur leurs femmes, L. 64. — Idée de leurs contes, L. 141.

Perse. — On y cultive peu les arts, L. 31. — A quel âge on y enferme les filles dans le sérail, L. 62. — Perte qu'ils ont faite en persécutant les Guèbres, L. 85. — Quels sont ceux que l'on y regarde comme grands, L. 88. — (Ambassadeur de) auprès de Louis XIV, L. 91. — Ce royaume est gouverné par deux ou trois

femmes, L. 107. — Elle n'a plus qu'une très-petite partie des habitants qu'elle avait du temps des Darius et des Xerxès, L. 112. — Peu de personnes y travaillent à la culture des terres, L. 115. — Pourquoi elle était si peuplée autrefois, L. 119. — Est gouvernée par l'astrologie judiciaire, L. 135. — On y lève aujourd'hui les tributs de la façon dont on les a toujours levés, L.138.

Petites-Maisons. — Ce n'est pas assez d'un lieu de cette nature en France, L. 78<.

Petits-mâîtres. — Leur occupation au spectacle, L. 28. — Leur art de parler sans rien dire ; ils font parler pour eux leur tabatière, L. >82.

PHILIPPE D'ORLÉANS, régent de France. Il fait casser le testament de Louis XIV et relève le parlement de Paris, L. 92. — Il le relègue à Pontoise, L. 140<.

Philosophes. — Peu de cas qu'en font les littérateurs, L. 145.

Philosophie. — Elle s'accorde difficilement avec la théologie, L. 66.

Physiciens. — Rien ne leur paraît si simple que la structure de l'univers, L. 135.

Physique. — Simplicité de celle des modernes, L. 97.

PIERRE I^{er}. — Changements qu'il introduit dans ses États : son caractère, L. 51.

Pierre philosophe. — Extravagance de ceux qui la cherchent plaisamment décrite, L. 45. — Charlatanisme des alchimistes, L. 58<.

PLOTIN, L. 143.

Poèmes épiques. — Y en a-t-il plus de deux ? L. 137.

Poètes. — Leur portrait, L. 48. — Leur métier, L. 137.

Poètes dramatiques. — Sont les poètes par excellence, L. 137. — Lyriques. Peu estimables, *ibid*.

Point d'honneur. — Ce que c'est ; il était autrefois la règle de toutes les actions des Français, L. 90.

Pologne. — Elle est presque déserte, L. <112. — Use mal de sa liberté, L. 136.

Polygamie. — Livre dans lequel il est prouvé qu'elle est ordonnée aux chrétiens, L. 35. — Défavorable à la population ;

pourquoi. L. 114.

Pompes funèbres. — Sont inutiles, L. 40.

PORPHYRE, L. 143.

Portugais. — Ils méprisent toutes les nations et haïssent les Français, L. 78. — La gravité, l'orgueil et la paresse font leur caractère, *ibid.* — Leur jalousie ; bornes ridicules qu'y met leur dévotion, *ibid.* — Leur attachement pour l'inquisition et pour les pratiques superstitieuses, *ibid.* — Sont un exemple capable de corriger les princes de la fureur des conquêtes lointaines, L. 121. — La douceur de leur domination dans les Indes leur a fait perdre presque toutes leurs conquêtes, *ibid.*

Poudre. — Depuis son invention, il n'y a plus de places imprenables, L. 105. — Son invention a abrégé les guerres, et rendu les batailles moins sanglantes, L. 106.

Pratiques monacales et superstitieuses. — Sont des hérésies, L. 78.

Préjugés. — Contribuent ou nuisent à la population, L. 119.

Prescience. — Elle paraît incompatible avec la justice divine, L. 69.

Prestiges. — Y en a-t-il ? L. 143.

Prêtres. — Sont respectables dans toutes les religions. L. 93.

Procédure. — Ses ravages, L. 100.

Protestantisme. — Plus favorable à la propagation que le catholicisme, L. 117.

Puissance paternelle. — C'est un des établissements les plus utiles, L. 129.

Pureté légale. — Il semble qu'elle devrait plutôt être fixée par les sens que par la religion, L. 17.

Purgatif violent, L. 143.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES
[Table des matières](#)
[Table des matières des Lettres persanes](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Q

Q. — Voyez Université.
QUESNEL (le père), L. 143.
Quiétistes. — Ce que c'est, L. 134.
Quinze-Vingts, L. 32.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES
[Table des matières](#)
[Table des matières des Lettres persanes](#)
[Retour à la liste des titres](#)

R

Rat. — Pourquoi immonde, suivant la tradition musulmane, L. 18.

RAYMON LULLE. — A cherché inutilement la pierre philosophale, L. 45.

Recueil de bons mots. — Leur usage, L. 54.

Régence. — Ses commencements, L. 138.

Régent. — Voyez Philippe D'orléans.

Religion. — Dieu impute-t-il aux hommes de ne pas pratiquer celle qu'ils sont dans l'impossibilité morale de connaître, L. 35. — La charité et l'humanité en sont les premières lois, L. 46. — Dieu ne l'a établie que pour rendre les hommes heureux, *ibid.* — Il faut distinguer le zèle pour ses progrès d'avec l'attachement qu'on lui doit, L. 60. — Il semble qu'elle est, chez les chrétiens, plutôt un sujet de dispute que de sanctification, L. 75. — Il y en a, parmi eux, dont la foi dépend des circonstances, *ibid.*

Religions. — Leur grand nombre embarrasse ceux qui cherchent la vraie ; prière singulière sur ce sujet, L. 46. — Leur multiplicité dans un état est-elle utile ? Elles prêchent toutes la soumission, L. 85. — Différentes béatitudes qu'elles promettent, L. 125.

Religion chrétienne. — Elle n'est pas favorable à la population, L. 116. — Juive. Est la mère du christianisme et du mahométisme, L. 60. — Embrasse le monde entier et tous les temps, *ibid.* — Mahométane. Défavorable à la population, L. 114. — Des anciens Romains. Favorable à la population, *ibid.*

Remède pour guérir de l'asthme, L. 143. — Pour préserver de

la gale, etc., *ibid.* — Autre in chlorosim, *ibid.*

Représailles. — Sont justes, L. 95.

Représenter. — Portrait d'un homme qui représente bien, L. 74.

Républiques. — Elles sont le sanctuaire de l'honneur et de la vertu, L. 89. — Sont moins anciennes que les monarchies, L. 102.

Respect. — Il est tout acquis aux grands ; ils n'ont besoin que de se rendre aimables, L. 74.

RICA, compagnon de voyage d'Usbek : son caractère, L. 25, 48.

Richesses. — Pourquoi la Providence n'en a pas fait le prix de la vertu, L. 98.

Robe (les gens de). — Méprisent les gens d'église et ceux d'épée, et en sont méprisés, L. 44.

Rois. — Leurs libéralités sont onéreuses au peuple, L. 124. — Leur ambition est toujours moins dangereuse que la bassesse d'âme de leurs ministres, L. 127. — D'Europe. Leur caractère ne se développe qu'entre les mains de leur maltresse ou de leur confesseur, L. 107.

Romains. — Ils obéissaient à leurs femmes, L. 38. — Une partie des peuples qui ont détruit leur empire était originaire de Tartarie, L. 81. — Leur religion était favorable à la population, L. 114. — Leurs esclaves remplissaient l'état d'un peuple innombrable, L. 115. — Les criminels qu'ils reléguaient en Sardaigne y périssaient, L. 121. — Tous les royaumes de l'Europe sont formés des débris de leur empire, L. 136.

Romans. — Jugement sur ces sortes d'ouvrages, L. 137. — Des Orientaux, *ibid.*

Rome ancienne. — Nombre énorme de ses habitants, L. 112. — On y punissait le célibat, L. 117. — Origine de cette république ; sa liberté opprimée par César, L. 131.

ROXANE, femme d'Usbek. — Usbek vante sa sagesse et sa vertu, L. 20. — Opiniâtreté avec laquelle elle résiste aux empressements de son mari pendant les premiers mois de son mariage, L. 26. — Conserve tout l'extérieur de la vertu au milieu des désordres qui régnent dans le sérail, L. 151. — Ses plaintes sur les châtiments que le grand eunuque fait subir aux autres

femmes d'Usbek, L. <156. — Surprise entre les bras d'un jeune homme, L. 159. — S'empoisonne : sa lettre à Usbek, L. 161.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES
[Table des matières](#)
[Table des matières des Lettres persanes](#)
[Retour à la liste des titres](#)

S

- SAINT-CYRAN (l'abbé de), L. 143.
- Samos* (roi de). — Pourquoi un monarque d'Égypte renonce à son alliance, L. 95.
- SANCHEZ, L. 135, 143.
- Santons*. — Espèce de moines ; idée que les musulmans ont de leur sainteté, L. 93.
- Sauromates*. — Ce peuple barbare était dans la servitude des femmes, L. 38.
- Sauvages*. — Leurs mœurs sont contraires à la population, L. 120.
- Savants*. — Leur entêtement pour leurs opinions, L. 144. — Malheur de leur condition ; lettre à ce sujet, L. 115.
- Scapulaires*, L. 29.
- Scolastique*, L. 36.
- Sciences*. — En feignant de s'y attacher on s'y attache réellement, L. 8.
- Sciences occultes* (livres de). — Pitoyables, suivant les gens de bon sens, L. 135.
- SCOT, L. 143.
- SÉNÈQUE. — Auteur peu propre à consoler les affligés, L. 33.
- Sens*. — Les plaisirs qu'ils procurent ne font pas le vrai bonheur ; histoire à ce sujet, L. 11. — Sont juges plus compétents que la religion de la pureté ou impureté des choses, L. 7.
- Sérail*. — Son gouvernement intérieur, L. 2, 3, 20, 64, 96, 147. — L'amour s'y détruit par lui-même, L. 6. — Malheur des

femmes qui y sont renfermées, L. 7. — Plus fait pour la santé que pour les plaisirs, L. 31. — A quel âge on y enferme les filles, L. 62. — Dissensions qui y régneront, L. 64. — On égorge tous ceux qui en approchent de trop près, L. 67. — Les filles qui y servent ne se marient presque jamais, L. 111.— Toutes privautés y sont défendues, même entre personnes de même sexe, L. 147. — Désordres arrivés dans celui d'Usbek pendant son absence, *ibid.* — Solim le remplit de sang, L. 160.

Sévérité. — Quand elle est outrée, elle ne corrige point les caractères féroces, L. 11.

Sibérie, L. 51.

Sicile. — Cette lie est devenue déserte, L. 112.

Sincérité. — Scrupule avec lequel quelques Français en observent les devoirs, L. 87. — Ce que c'est ; quelle en est l'origine, L. 94.

Smyrne. — Ville riche et puissante, L. 19.

Société, L. 8.

Soleil. — Les Guèbres lui rendent un culte, L. 67. — Quel ? *ibid.* — Ils l'honoraient principalement dans la ville sainte de Balk, *ibid.*

Solitaires de la Thébàïde. — Ce qu'on doit penser des prodiges qui leur sont arrivés, L. 93.

Soporifique singulier, L. 143.

Souillures. — Comment elles se contractent dans la loi musulmane, L. 17.

Souverains. — Doivent chercher des sujets et non des terres, L. 10.

Subordination. — Ce n'est pas assez de la faire sentir ; il faut la faire pratiquer, L. 62.

Suicide. — Les lois d'Europe contre ce crime ; apologie du suicide ; réfutation de cette apologie, L. 76, 77.

Suisse (la). — La douceur de son gouvernement en fait un des pays les plus peuplés de l'Europe, L. 122. — Elle est l'image de la liberté, L. 136.

Superstition. — C'est une hérésie, L. 78.

Système de Law. — Ses effets funestes, L. 132. — Comparé à l'astrologie judiciaire, L. 135. — Son histoire allégorique, L. 143.

— Bouleversements qu'il a occasionnés dans les fortunes, dans les familles et dans les vertus de la nation française ; il l'a déshonorée, L. 146.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES
[Table des matières](#)
[Table des matières des Lettres persanes](#)
[Retour à la liste des titres](#)

T

Talismans. — Les mahométans y attachent une grande vertu, L. 143.

TAMBURINI, L. 143.

Tartares. — Sont les plus grands conquérants de la terre ; leurs conquêtes, L. 81.

Tartarie (le kan de). — Insulte tous les rois du monde deux fois par jour, L. 14.

Tentations. — Elles nous suivent jusque dans la vie la plus austère, L. 93.

Terre. — Elle se lasse quelquefois de fournir à la subsistance des hommes, L. 113.

Thébaïde. — Voyez Solitaires.

THÉODOSE. — Son crime et sa pénitence, L. 61.

Théologie. — Elle s'accorde difficilement avec la philosophie, L. 66.

Théologie scolastique (livres de). — Doublement inintelligibles, L. 134.

Tisane purgative, L. 143.

Tolérance, L. 60. — Politique. Ses avantages, L. 85.

Toscane (ducs de). — Ont fait d'un village marécageux la ville la plus florissante de l'Italie, L. 23.

Traducteurs. — Parlent pour les anciens, qui ont pensé pour eux, L. 128.

Traités de paix. — Il semble qu'ils soient la voix de la nature, L. 95. — Quels sont ceux qui sont légitimes, *ibid.*

Triangles. — Quelle forme ils donneraient à leur Dieu, s'ils en

avaient un, L. 59.

Tributs. — Sont plus forts chez les protestants que chez les catholiques, L. 117.

Tristesse. — Les Orientaux ont, contre cette maladie, une recette préférable à la nôtre, L. 33.

Troglodytes. — Leur histoire prouve qu'on ne peut être heureux que par la pratique de la vertu, L. 11, 14.

Tuileries, L. 130.

Turcs. — Causes de la décadence de leur empire, L. 19. — Il y a, chez eux, des familles où l'on n'a jamais ri, L. 34. — Serviront d'ânes aux Juifs pour les mener en enfer, L. 35. — Ne mangent point de viande étouffée, L. 46. — Leur défaite par les Impériaux, L. >123.

Turquie. — Sera conquise avant deux siècles, L. 19. — On y lève aujourd'hui des tributs, comme on les a toujours levés, L. 138. — D'Europe. Est presque déserte, L. 112. — Ainsi que celle d'Asie, *ibid.*

TYEN (le), divinité des Chinois, L. 119.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES
[Table des matières](#)
[Table des matières des Lettres persanes](#)
[Retour à la liste des titres](#)

U

ULRIQUE-ÉLÉONORE, reine de Suède, met la couronne sur la tête de son époux, L. 136.

Université. — Querelle ridicule qu'elle soutient au sujet de la lettre Q, L. 109.

USBEEK. — Part de la Perse. Route qu'il tient, L. 1, 5, 6, 19, 23. — Ce qu'on pense à Ispahan de son départ, L. 5. — Sa douleur en quittant la Perse ; son inquiétude par rapport à ses femmes, L. 6. — Motifs de son voyage, L. 8. — Paraît. à la cour dès sa plus tendre jeunesse ; sa sincérité lui attire la jalousie des ministres, *ibid.* — S'attache aux sciences, quitte la cour, et voyage pour fuir la persécution, *ibid.* — Ordres qu'il donne au premier eunuque de son sérail, L. 2. — Tout bien examiné, il donne la préférence à Zachi sur ses autres femmes, L. 3. — Est jaloux de Nadir, eunuque blanc, surpris avec sa femme Zachi, L. 20. — Croit Roxane vertueuse, *ibid.* — Tourmenté par la jalousie, il renvoie un des eunuques, avec tous les noirs qui l'accompagnaient, pour augmenter le nombre des gardiens de ses femmes, L. 22. — Ses inquiétudes touchant la conduite de ses femmes, L. 43. — Nouvelles accablantes qu'il reçoit du sérail, L. 147, 148. — Ordres qu'il envoie au premier eunuque, L. 148. — Après sa mort, à Narsit, son successeur, L. 150. — Donne la place de premier eunuque à Solim, et lui remet le soin de sa vengeance, L. 153. — Écrit une lettre foudroyante à ses femmes, L. 154. — Chagrins qui le dévorent, L. 155. — Lettres de reproches qu'il reçoit de ses femmes, L. 156 et suiv.

Usurpateurs. — Leurs succès leur tiennent lieu de droit, L. 104.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES
[Table des matières](#)
[Table des matières des Lettres Persanes](#)
[Retour à la liste des titres](#)

V

- Vanité.* — Sert mal ceux qui en ont une dose trop forte, L. 144.
- VASQUIUS, L. 143.
- Venise.* — Situation singulière de cette ville ; pourquoi elle est en horreur aux musulmans, L. 31. — N'a de ressources que dans son économie, L. 136.
- VÉNUS. — Comment certains peuples la représentent, L.59.
- Vérités morales.* — Elles dépendent des circonstances, L. 75.
- Vertu.* — Sa pratique seule rend les hommes heureux ; histoire à ce sujet, L. 14. — Elle fait sans cesse des efforts pour se cacher, L. 50.
- Vieillesse.* — Elle juge de tout, suivant son état actuel ; histoires à ce sujet, L. 59.
- Villes.* — Pourquoi les voyageurs cherchent les grandes villes, L. 23. — Depuis quand la garde n'en est-elle plus confiée aux bourgeois, L.105.
- Vin.* — Les impôts le rendent fort cher à Paris, L. 3. — Funestes effets de cette liqueur, *ibid.* — Pourquoi défendu chez les musulmans, L. 56.
- Virginité.* — Se vend, en France, plusieurs fois, L. 58. — Il n'y en a point de preuves, L. 71.
- Visapour.* — Il y a, dans ce royaume, des femmes jaunes qui servent à orner les sérails de l'Asie, L. 96.
- Vomitif*, L. 143. — Plus puissant, *ibid.*
- Voyages.* — Sont plus embarrassants pour les femmes que pour les hommes, L. >47.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
TABLE ANALYTIQUE DES LETTRES PERSANES
[Table des matières](#)
[Table des matières des Lettres persanes](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Z

ZOROASTRE, législateur des Guèbres ou Mages ; a fait leurs livres sacrés, L. 67.

Zufagar, épée d'Hali, L. 16.

tFIN de la TABLE ANALYTIQUE LETTRES PERSANES



L'ESPRIT DES LOIS

1748

Charles de MONTESQUIEU

(Mise en français moderne : Arvensa Éditions)

[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions :

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur :

www.arvensa.com



DE L'ESPRIT DES LOIS

OU DU RAPPORT QUE LES LOIS DOIVENT AVOIR AVEC LA
CONSTITUTION DE CHAQUE GOUVERNEMENT, LES MŒURS,
LE CLIMAT, LA RELIGION, LE COMMERCE, ETC.

À QUOI L'AUTEUR A AJOUTÉ
DES RECHERCHES NOUVELLES SUR LES LOIS ROMAINES
TOUCHANT LES SUCCESSIONS SUR LES LOIS FRANÇAISES
ET SUR LES LOIS FÉODALES

Annoté par Édouard Laboulaye ^[650]



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la liste des titres](#)



Table des matières



[Préface](#)

[Avertissement de l'auteur](#)

[Première partie](#)

[Livre premier](#)

[Chapitre premier](#)

[Chapitre II](#)

[Chapitre III](#)

[Livre deuxième](#)

[Chapitre premier](#)

[Chapitre II](#)

[Chapitre III](#)

[Chapitre IV](#)

[Chapitre V](#)

[Livre troisième](#)

[Chapitre premier](#)

[Chapitre II](#)

[Chapitre III](#)

[Chapitre IV](#)

[Chapitre V](#)

[Chapitre VI](#)

[Chapitre VII](#)

[Chapitre VIII](#)

[Chapitre IX](#)

[Chapitre X](#)

[Chapitre XI](#)

[Livre quatrième](#)

[Chapitre premier](#)

[Chapitre II](#)

[Chapitre III](#)

[Chapitre IV](#)

[Chapitre V](#)

[Chapitre VI](#)

[Chapitre VII](#)

[Chapitre VIII](#)

[Livre cinquième](#)

[Chapitre premier](#)

[Chapitre II](#)

[Chapitre III](#)

[Chapitre IV](#)

[Chapitre V](#)

[Chapitre VI](#)

[Chapitre VII](#)
[Chapitre VIII](#)
[Chapitre IX](#)
[Chapitre X](#)
[Chapitre XI](#)
[Chapitre XII](#)
[Chapitre XIII](#)
[Chapitre XIV](#)
[Chapitre XV](#)
[Chapitre XVI](#)
[Chapitre XVII](#)
[Chapitre XVIII](#)
[Chapitre XIX](#)

[Livre sixième](#)

[Chapitre premier](#)
[Chapitre II](#)
[Chapitre III](#)
[Chapitre IV](#)
[Chapitre V](#)
[Chapitre VI](#)
[Chapitre VII](#)
[Chapitre VIII](#)
[Chapitre IX](#)
[Chapitre X](#)
[Chapitre XI](#)
[Chapitre XII](#)
[Chapitre XIII](#)
[Chapitre XIV](#)
[Chapitre XV](#)
[Chapitre XVI](#)
[Chapitre XVII](#)
[Chapitre XVIII](#)
[Chapitre XIX](#)
[Chapitre XX](#)
[Chapitre XXI](#)

[Livre septième](#)

[Chapitre premier](#)
[Chapitre II](#)
[Chapitre III](#)
[Chapitre IV](#)
[Chapitre V](#)
[Chapitre VI](#)
[Chapitre VII](#)
[Chapitre VIII](#)
[Chapitre IX](#)
[Chapitre X](#)
[Chapitre XI](#)
[Chapitre XII](#)
[Chapitre XIII](#)
[Chapitre XIV](#)

[Chapitre XV](#)

[Chapitre XVI](#)

[Chapitre XVII](#)

[Livre huitième](#)

[Chapitre premier](#)

[Chapitre II](#)

[Chapitre III](#)

[Chapitre IV](#)

[Chapitre V](#)

[Chapitre VI](#)

[Chapitre VII](#)

[Chapitre VIII](#)

[Chapitre IX](#)

[Chapitre X](#)

[Chapitre XI](#)

[Chapitre XII](#)

[Chapitre XIII](#)

[Chapitre XIV](#)

[Chapitre XV](#)

[Chapitre XVI](#)

[Chapitre XVII](#)

[Chapitre XVIII](#)

[Chapitre XIX](#)

[Chapitre XX](#)

[Chapitre XXI](#)

[Seconde partie](#)

[Livre neuvième](#)

[Chapitre premier](#)

[Chapitre II](#)

[Chapitre III](#)

[Chapitre IV](#)

[Chapitre V](#)

[Chapitre VI](#)

[Chapitre VII](#)

[Chapitre VIII](#)

[Chapitre IX](#)

[Chapitre X](#)

[Livre dixième](#)

[Chapitre premier](#)

[Chapitre II](#)

[Chapitre III](#)

[Chapitre IV](#)

[Chapitre V](#)

[Chapitre VI](#)

[Chapitre VII](#)

[Chapitre VIII](#)

[Chapitre IX](#)

[Chapitre X](#)

[Chapitre XI](#)

[Chapitre XII](#)
[Chapitre XIII](#)
[Chapitre XIV](#)
[Chapitre XV](#)
[Chapitre XVI](#)
[Chapitre XVII](#)

[Livre onzième](#)

[Chapitre premier](#)
[Chapitre II](#)
[Chapitre III](#)
[Chapitre IV](#)
[Chapitre V](#)
[Chapitre VI](#)
[Chapitre VII](#)
[Chapitre VIII](#)
[Chapitre IX](#)
[Chapitre X](#)
[Chapitre XI](#)
[Chapitre XII](#)
[Chapitre XIII](#)
[Chapitre XIV](#)
[Chapitre XV](#)
[Chapitre XVI](#)
[Chapitre XVII](#)
[Chapitre XVIII](#)
[Chapitre XIX](#)
[Chapitre XX](#)

[Livre douzième](#)

[Chapitre premier](#)
[Chapitre II](#)
[Chapitre III](#)
[Chapitre IV](#)
[Chapitre V](#)
[Chapitre VI](#)
[Chapitre VII](#)
[Chapitre VIII](#)
[Chapitre IX](#)
[Chapitre X](#)
[Chapitre XI](#)
[Chapitre XII](#)
[Chapitre XIII](#)
[Chapitre XIV](#)
[Chapitre XV](#)
[Chapitre XVI](#)
[Chapitre XVII](#)
[Chapitre XVIII](#)
[Chapitre XIX](#)
[Chapitre XX](#)
[Chapitre XXI](#)
[Chapitre XXII](#)

[Chapitre XXIII](#)
[Chapitre XXIV](#)
[Chapitre XXV](#)
[Chapitre XXVI](#)
[Chapitre XXVII](#)
[Chapitre XXVIII](#)
[Chapitre XXIX](#)
[Chapitre XXX](#)

[Livre treizième](#)

[Chapitre premier](#)
[Chapitre II](#)
[Chapitre III](#)
[Chapitre IV](#)
[Chapitre V](#)
[Chapitre VI](#)
[Chapitre VII](#)
[Chapitre VIII](#)
[Chapitre IX](#)
[Chapitre X](#)
[Chapitre XI](#)
[Chapitre XII](#)
[Chapitre XIII](#)
[Chapitre XIV](#)
[Chapitre XV](#)
[Chapitre XVI](#)
[Chapitre XVII](#)
[Chapitre XVIII](#)
[Chapitre XIX](#)
[Chapitre XX](#)

[Troisième partie](#)

[Livre quatorzième](#)

[Chapitre premier](#)
[Chapitre II](#)
[Chapitre III](#)
[Chapitre IV](#)
[Chapitre V](#)
[Chapitre VI](#)
[Chapitre VII](#)
[Chapitre VIII](#)
[Chapitre IX](#)
[Chapitre X](#)
[Chapitre XI](#)
[Chapitre XII](#)
[Chapitre XIII](#)
[Chapitre XIV](#)
[Chapitre XV](#)

[Livre quinzième](#)

[Chapitre premier](#)
[Chapitre II](#)

[Chapitre III](#)
[Chapitre IV](#)
[Chapitre V](#)
[Chapitre VI](#)
[Chapitre VII](#)
[Chapitre VIII](#)
[Chapitre IX](#)
[Chapitre X](#)
[Chapitre XI](#)
[Chapitre XII](#)
[Chapitre XIII](#)
[Chapitre XIV](#)
[Chapitre XV](#)
[Chapitre XVI](#)
[Chapitre XVII](#)
[Chapitre XVIII](#)
[Chapitre XIX](#)

[Livre seizième](#)

[Chapitre premier](#)
[Chapitre II](#)
[Chapitre III](#)
[Chapitre IV](#)
[Chapitre V](#)
[Chapitre VI](#)
[Chapitre VII](#)
[Chapitre VIII](#)
[Chapitre IX](#)
[Chapitre X](#)
[Chapitre XI](#)
[Chapitre XII](#)
[Chapitre XIII](#)
[Chapitre XIV](#)
[Chapitre XV](#)
[Chapitre XVI](#)

[Livre dix-septième](#)

[Chapitre premier](#)
[Chapitre II](#)
[Chapitre III](#)
[Chapitre IV](#)
[Chapitre V](#)
[Chapitre VI](#)
[Chapitre VII](#)
[Chapitre VIII](#)

[Livre dix-huitième](#)

[Chapitre premier](#)
[Chapitre II](#)
[Chapitre III](#)
[Chapitre IV](#)
[Chapitre V](#)
[Chapitre VI](#)

[Chapitre VII](#)
[Chapitre VIII](#)
[Chapitre IX](#)
[Chapitre X](#)
[Chapitre XI](#)
[Chapitre XII](#)
[Chapitre XIII](#)
[Chapitre XIV](#)
[Chapitre XV](#)
[Chapitre XVI](#)
[Chapitre XVII](#)
[Chapitre XVIII](#)
[Chapitre XIX](#)
[Chapitre XX](#)
[Chapitre XXI](#)
[Chapitre XXII](#)
[Chapitre XXIII](#)
[Chapitre XXIV](#)
[Chapitre XXV](#)
[Chapitre XXVI](#)
[Chapitre XXVII](#)
[Chapitre XXVIII](#)
[Chapitre XXIX](#)
[Chapitre XXX](#)
[Chapitre XXXI](#)
[Livre dix-neuvième](#)
[Chapitre premier](#)
[Chapitre II](#)
[Chapitre III](#)
[Chapitre IV](#)
[Chapitre V](#)
[Chapitre VI](#)
[Chapitre VII](#)
[Chapitre VIII](#)
[Chapitre IX](#)
[Chapitre X](#)
[Chapitre XI](#)
[Chapitre XII](#)
[Chapitre XIII](#)
[Chapitre XIV](#)
[Chapitre XV](#)
[Chapitre XVI](#)
[Chapitre XVII](#)
[Chapitre XVIII](#)
[Chapitre XIX](#)
[Chapitre XX](#)
[Chapitre XXI](#)
[Chapitre XXII](#)
[Chapitre XXIII](#)
[Chapitre XXIV](#)

[Chapitre XXV](#)

[Chapitre XXVI](#)

[Chapitre XXVII](#)

[Quatrième partie](#)

[Livre vingtième](#)

[Chapitre premier](#)

[Chapitre II](#)

[Chapitre III](#)

[Chapitre IV](#)

[Chapitre V](#)

[Chapitre VI](#)

[Chapitre VII](#)

[Chapitre VIII](#)

[Chapitre IX](#)

[Chapitre X](#)

[Chapitre XI](#)

[Chapitre XII](#)

[Chapitre XIII](#)

[Chapitre XIV](#)

[Chapitre XV](#)

[Chapitre XVI](#)

[Chapitre XVII](#)

[Chapitre XVIII](#)

[Chapitre XIX](#)

[Chapitre XX](#)

[Chapitre XXI](#)

[Chapitre XXII](#)

[Chapitre XXIII](#)

[Livre vingt-et-unième](#)

[Chapitre premier](#)

[Chapitre II](#)

[Chapitre III](#)

[Chapitre IV](#)

[Chapitre V](#)

[Chapitre VI](#)

[Chapitre VII](#)

[Chapitre VIII](#)

[Chapitre IX](#)

[Chapitre X](#)

[Chapitre XI](#)

[Chapitre XII](#)

[Chapitre XIII](#)

[Chapitre XIV](#)

[Chapitre XV](#)

[Chapitre XVI](#)

[Chapitre XVII](#)

[Chapitre XVIII](#)

[Chapitre XIX](#)

[Chapitre XX](#)

[Chapitre XXI](#)

[Chapitre XXII](#)

[Chapitre XXIII](#)

[Livre vingt-deuxième](#)

[Chapitre premier](#)

[Chapitre II](#)

[Chapitre III](#)

[Chapitre IV](#)

[Chapitre V](#)

[Chapitre VI](#)

[Chapitre VII](#)

[Chapitre VIII](#)

[Chapitre IX](#)

[Chapitre X](#)

[Chapitre XI](#)

[Chapitre XII](#)

[Chapitre XIII](#)

[Chapitre XIV](#)

[Chapitre XV](#)

[Chapitre XVI](#)

[Chapitre XVII](#)

[Chapitre XVIII](#)

[Chapitre XIX](#)

[Chapitre XX](#)

[Chapitre XXI](#)

[Chapitre XXII](#)

[Livre vingt-troisième](#)

[Chapitre premier](#)

[Chapitre II](#)

[Chapitre III](#)

[Chapitre IV](#)

[Chapitre V](#)

[Chapitre VI](#)

[Chapitre VII](#)

[Chapitre VIII](#)

[Chapitre IX](#)

[Chapitre X](#)

[Chapitre XI](#)

[Chapitre XII](#)

[Chapitre XIII](#)

[Chapitre XIV](#)

[Chapitre XV](#)

[Chapitre XVI](#)

[Chapitre XVII](#)

[Chapitre XVIII](#)

[Chapitre XIX](#)

[Chapitre XX](#)

[Chapitre XXI](#)

[Chapitre XXII](#)

[Chapitre XXIII](#)

[Chapitre XXIV](#)
[Chapitre XXV](#)
[Chapitre XXVI](#)
[Chapitre XXVII](#)
[Chapitre XXVIII](#)
[Chapitre XXIX](#)

[Cinquième partie](#)

[Livre vingt-quatrième](#)

[Chapitre premier](#)
[Chapitre II](#)
[Chapitre III](#)
[Chapitre IV](#)
[Chapitre V](#)
[Chapitre VI](#)
[Chapitre VII](#)
[Chapitre VIII](#)
[Chapitre IX](#)
[Chapitre X](#)
[Chapitre XI](#)
[Chapitre XII](#)
[Chapitre XIII](#)
[Chapitre XIV](#)
[Chapitre XV](#)
[Chapitre XVI](#)
[Chapitre XVII](#)
[Chapitre XVIII](#)
[Chapitre XIX](#)
[Chapitre XX](#)
[Chapitre XXI](#)
[Chapitre XXII](#)
[Chapitre XXIII](#)
[Chapitre XXIV](#)
[Chapitre XXV](#)
[Chapitre XXVI](#)

[Livre vingt-cinquième](#)

[Chapitre premier](#)
[Chapitre II](#)
[Chapitre III](#)
[Chapitre IV](#)
[Chapitre V](#)
[Chapitre VI](#)
[Chapitre VII](#)
[Chapitre VIII](#)
[Chapitre IX](#)
[Chapitre X](#)
[Chapitre XI](#)
[Chapitre XII](#)
[Chapitre XIII](#)
[Chapitre XIV](#)

[Chapitre XV](#)
[Livre vingt-sixième](#)
[Chapitre premier](#)
[Chapitre II](#)
[Chapitre III](#)
[Chapitre IV](#)
[Chapitre V](#)
[Chapitre VI](#)
[Chapitre VII](#)
[Chapitre VIII](#)
[Chapitre IX](#)
[Chapitre X](#)
[Chapitre XI](#)
[Chapitre XII](#)
[Chapitre XIII](#)
[Chapitre XIV](#)
[Chapitre XV](#)
[Chapitre XVI](#)
[Chapitre XVII](#)
[Chapitre XVIII](#)
[Chapitre XIX](#)
[Chapitre XX](#)
[Chapitre XXI](#)
[Chapitre XXII](#)
[Chapitre XXIII](#)
[Chapitre XXIV](#)
[Chapitre XXV](#)

[Sixième partie](#)

[Livre vingt-septième](#)
[Chapitre unique](#)
[Livre vingt-huitième](#)
[Chapitre premier](#)
[Chapitre II](#)
[Chapitre III](#)
[Chapitre IV](#)
[Chapitre V](#)
[Chapitre VI](#)
[Chapitre VII](#)
[Chapitre VIII](#)
[Chapitre IX](#)
[Chapitre X](#)
[Chapitre XI](#)
[Chapitre XII](#)
[Chapitre XIII](#)
[Chapitre XIV](#)
[Chapitre XV](#)
[Chapitre XVI](#)
[Chapitre XVII](#)
[Chapitre XVIII](#)

[Chapitre XIX](#)
[Chapitre XX](#)
[Chapitre XXI](#)
[Chapitre XXII](#)
[Chapitre XXIII](#)
[Chapitre XXIV](#)
[Chapitre XXV](#)
[Chapitre XXVI](#)
[Chapitre XXVII](#)
[Chapitre XXVIII](#)
[Chapitre XXIX](#)
[Chapitre XXX](#)
[Chapitre XXXI](#)
[Chapitre XXXII](#)
[Chapitre XXXIII](#)
[Chapitre XXXIV](#)
[Chapitre XXXV](#)
[Chapitre XXXVI](#)
[Chapitre XXXVII](#)
[Chapitre XXXVIII](#)
[Chapitre XXXIX](#)
[Chapitre XL](#)
[Chapitre XLI](#)
[Chapitre XLII](#)
[Chapitre XLIII](#)
[Chapitre XLIV](#)
[Chapitre XLV](#)

[Livre vingt-neuvième](#)

[Chapitre premier](#)
[Chapitre II](#)
[Chapitre III](#)
[Chapitre IV](#)
[Chapitre V](#)
[Chapitre VI](#)
[Chapitre VII](#)
[Chapitre VIII](#)
[Chapitre IX](#)
[Chapitre X](#)
[Chapitre XI](#)
[Chapitre XII](#)
[Chapitre XIII](#)
[Chapitre XIV](#)
[Chapitre XV](#)
[Chapitre XVI](#)
[Chapitre XVII](#)
[Chapitre XVIII](#)
[Chapitre XIX](#)

[Livre trentième](#)

[Chapitre premier](#)
[Chapitre II](#)

[Chapitre III](#)
[Chapitre IV](#)
[Chapitre V](#)
[Chapitre VI](#)
[Chapitre VII](#)
[Chapitre VIII](#)
[Chapitre IX](#)
[Chapitre X](#)
[Chapitre XI](#)
[Chapitre XII](#)
[Chapitre XIII](#)
[Chapitre XIV](#)
[Chapitre XV](#)
[Chapitre XVI](#)
[Chapitre XVII](#)
[Chapitre XVIII](#)
[Chapitre XIX](#)
[Chapitre XX](#)
[Chapitre XXI](#)
[Chapitre XXII](#)
[Chapitre XXIII](#)
[Chapitre XXIV](#)
[Chapitre XXV](#)

[Livre trente-et-unième](#)

[Chapitre premier](#)
[Chapitre II](#)
[Chapitre III](#)
[Chapitre IV](#)
[Chapitre V](#)
[Chapitre VI](#)
[Chapitre VII](#)
[Chapitre VIII](#)
[Chapitre IX](#)
[Chapitre X](#)
[Chapitre XI](#)
[Chapitre XII](#)
[Chapitre XIII](#)
[Chapitre XIV](#)
[Chapitre XV](#)
[Chapitre XVI](#)
[Chapitre XVII](#)
[Chapitre XVIII](#)
[Chapitre XIX](#)
[Chapitre XX](#)
[Chapitre XXI](#)
[Chapitre XXII](#)
[Chapitre XXIII](#)
[Chapitre XXIV](#)
[Chapitre XXV](#)
[Chapitre XXVI](#)

[Chapitre XXVII](#)
[Chapitre XXVIII](#)
[Chapitre XXIX](#)
[Chapitre XXX](#)
[Chapitre XXXI](#)
[Chapitre XXXII](#)
[Chapitre XXXIII](#)
[Chapitre XXXIV](#)



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Préface d'Édouard Laboulaye

Si dans le nombre infini de choses qui sont dans ce livre, il y en avait quelqu'une qui, contre mon attente, pût offenser, il n'y en a pas du moins qui y ait été mise avec mauvaise intention. Je n'ai point naturellement l'esprit désapprobateur. Platon remerciait le ciel de ce qu'il était né du temps de Socrate ; et moi, je lui rends grâces de ce qu'il m'a fait naître dans le gouvernement où je vis, et de ce qu'il a voulu que j'obéisse à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je demande une grâce que je crains qu'on ne m'accorde pas : c'est de ne pas juger, par la lecture d'un moment, d'un travail de vingt années ; d'approuver ou de condamner le livre entier, et non pas quelques phrases. Si l'on veut chercher le dessein de l'auteur, on ne le peut bien [\[651\]](#) découvrir que dans le dessein de l'ouvrage.

J'ai d'abord examiné les hommes, et j'ai cru que, dans cette infinie diversité de lois et de mœurs, ils n'étaient pas uniquement conduits par leurs fantaisies.

J'ai posé les principes, et j'ai vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes ; les histoires de toutes les nations n'en être que les suites ; et chaque loi particulière liée avec une autre loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

Quand j'ai été rappelé à l'antiquité, j'ai cherché à en prendre l'esprit, pour ne pas regarder comme semblables des cas réellement différents ; et ne pas manquer les différences de ceux qui paraissent semblables.

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choses.

Ici, bien des vérités ne se feront sentir qu'après qu'on aura vu la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira sur les détails, plus on sentira la certitude des principes. Ces détails même, je ne les ai pas tous donnés : car, qui pourrait dire tout sans un mortel ennui ?

On ne trouvera point ici ces traits saillants qui semblent caractériser les ouvrages d'aujourd'hui. Pour peu qu'on voie les

choses avec une certaine étendue, les saillies s'évanouissent ; elles ne naissent d'ordinaire que parce que l'esprit se jette tout d'un côté, et abandonne tous les autres.

Je n'écris point pour censurer ce qui est établi dans quelque pays que ce soit. Chaque nation trouvera ici les raisons de ses maximes ; et on en tirera naturellement cette conséquence, qu'il n'appartient de proposer des changements qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la constitution d'un État.

Il n'est pas indifférent que le peuple soit éclairé. Les préjugés des magistrats ont commencé par être les préjugés de la nation. Dans un temps d'ignorance on n'a aucun doute, même lorsqu'on fait les plus grands maux ; dans un temps de lumière, on tremble encore lorsqu'on fait les plus grands biens. On sent les abus anciens, on en voit la correction ; mais on voit encore les abus de la correction même. On laisse le mal, si l'on craint le pire ; on laisse le bien, si on est en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout ensemble ; on examine toutes les causes pour voir tous les résultats.

Si je pouvais faire en sorte que tout le monde eût de nouvelles raisons pour aimer ses devoirs, son prince, sa patrie, ses lois ; qu'on pût mieux sentir son bonheur dans chaque pays, dans chaque gouvernement, dans chaque poste où l'on se trouve, je me croirais le plus heureux des mortels.

Si je pouvais faire en sorte que ceux qui commandent augmentassent leurs connaissances sur ce qu'ils doivent prescrire, et que ceux qui obéissent trouvassent un nouveau plaisir à obéir, je me croirais le plus heureux des mortels.

Je me croirais le plus heureux des mortels, si je pouvais faire que les hommes pussent se guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait qu'on ignore de certaines choses, mais ce qui fait qu'on s'ignore soi-même.

C'est en cherchant à instruire les hommes, que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. L'homme, cet être flexible, se pliant, dans la société, aux pensées et aux impressions des autres, est également capable de connaître sa propre nature lorsqu'on la lui montre, et d'en

perdre jusqu'au sentiment lorsqu'on la lui dérobe.

J'ai bien des fois commencé, et bien des fois abandonné cet ouvrage ; j'ai mille fois envoyé aux ^[652] vents les feuilles que j'avais écrites ; je sentais tous les jours les mains paternelles tomber ^[653] ; je suivais mon objet sans former de dessein ; je ne connaissais ni les règles ni les exceptions ; je ne trouvais la vérité que pour la perdre. Mais, quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchais est venu à moi ; et, dans le cours de vingt années, j'ai vu mon ouvrage commencer, croître, s'avancer et finir.

Si cet ouvrage a du succès, je le devrai beaucoup à la majesté de mon sujet ; cependant je ne crois pas avoir totalement manqué de génie. Quand j'ai vu ce que tant de grands hommes, en France, en Angleterre et en Allemagne ^[654], ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration ; mais je n'ai point perdu le courage : « Et moi aussi, je suis peintre ^[655], » ai-je dit avec le Corrège.

Édouard Laboulaye



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Avertissement de l'auteur

[656]

Pour l'intelligence des quatre premiers livres de cet ouvrage, il faut observer que ce que j'appelle la *vertu* dans la république est l'amour de la patrie, c'est-à-dire l'amour de l'égalité. Ce n'est point une vertu morale, ni une vertu chrétienne, c'est la vertu *politique* ; et celle-ci est le ressort qui fait mouvoir le gouvernement républicain, comme *l'honneur* est le ressort qui fait mouvoir la monarchie. J'ai donc appelé *vertu politique* l'amour de la patrie et de l'égalité. J'ai eu des idées nouvelles ; il a bien fallu trouver de nouveaux mots, ou donner aux anciens de nouvelles acceptions. Ceux qui n'ont pas compris ceci m'ont fait dire des choses absurdes, et qui seraient révoltantes dans tous les pays du monde ; parce que, dans tous les pays du monde, on veut de la morale [657].

2^e. Il faut faire attention qu'il y a une très-grande différence entre dire qu'une certaine qualité, modification de l'âme, ou vertu, n'est pas le ressort qui fait agir un gouvernement, et dire qu'elle n'est point dans ce gouvernement. Si je disais : telle roue, tel pignon, ne sont point le ressort qui fait mouvoir cette montre, en conclurait-on qu'ils ne sont point dans la montre ? Tant s'en faut que les vertus morales et chrétiennes soient exclues de la monarchie, que même la vertu politique ne l'est pas. En un mot, l'honneur est dans la république, quoique la vertu politique en soit le ressort ; la vertu politique est dans la monarchie, quoique l'honneur en soit le ressort.

Enfin, l'homme de bien dont il est question dans le livre III, chapitre V, n'est pas l'homme de bien chrétien, mais l'homme de bien politique, qui a la vertu politique dont j'ai parlé. C'est l'homme qui aime les lois de son pays, et qui agit par l'amour des lois de son pays. J'ai donné un nouveau jour à toutes ces choses dans cette édition-ci, en fixant encore plus les idées ; et, dans la plupart des endroits où je me suis servi du mot de *vertu*, j'ai mis *vertu politique* [658].



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Première partie

[659]

Prolem sine matre creatam.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre premier

DES LOIS EN GÉNÉRAL



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre premier

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre premier

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LES DIVERS ÊTRES.

Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ^[660] : et, dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois ; la Divinité ^[661] a ses lois ; le monde matériel a ses lois ; les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois ; les bêtes ont leurs lois ; l'homme a ses lois.

Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde, ont dit une grande absurdité ; car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui aurait produit des êtres intelligents ?

Il y a donc une raison primitive ; et les lois sont les rapports qui se trouvent entre elle et les différents êtres, et les rapports de ces divers êtres entre eux ^[662].

Dieu a du rapport avec l'univers, comme créateur et comme conservateur : les lois selon lesquelles il a créé sont celles selon lesquelles il conserve. Il agit selon ces règles, parce qu'il les connaît ; il les connaît parce qu'il les a faites ; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse et sa puissance.

Comme nous voyons que le monde, formé par le mouvement de la matière, et privé d'intelligence, subsiste toujours ^[663], il faut que ses mouvements aient des lois invariables ^[664] ; et, si l'on pouvait imaginer un autre monde que celui-ci, il aurait des

règles constantes, ou il serait détruit.

Ainsi la création, qui paraît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées ^[665]. Il serait absurde de dire que le créateur, sans ces règles, pourrait gouverner le monde, puisque le monde ne subsisterait pas sans elles.

Ces règles sont un rapport constamment établi. Entre un corps mù et un autre corps mù, c'est suivant les rapports de la masse et de la vitesse que tous les mouvements sont reçus, augmentés, diminués, perdus ; chaque diversité est *uniformité*, chaque changement est *constance*.

Les êtres particuliers intelligents peuvent avoir des lois qu'ils ont faites ; mais ils en ont aussi qu'il n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des êtres intelligents, ils étaient possibles ; ils avaient donc des rapports possibles, et par conséquent des lois possibles. Avant qu'il y eût des lois faites, il y avait des rapports de justice possibles. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle, tous les rayons n'étaient pas égaux ^[666].

Il faut donc avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit ^[667] : comme, par exemple, que supposé qu'il y eût des sociétés d'hommes, il serait juste de se conformer à leurs lois ; que, s'il y avait des êtres intelligents qui eussent reçu quelque bienfait d'un autre être, ils devraient en avoir de la reconnaissance ; que, si un être intelligent avait créé un être intelligent, le créé devrait rester dans la dépendance qu'il a eue dès son origine ; qu'un être intelligent, qui a fait du mal à un être intelligent, mérite de recevoir le même mal ^[668], et ainsi du reste.

Mais il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique ^[669]. Car, quoique celui-là ait aussi des lois qui, par leur nature, sont invariables, il ne les suit pas constamment comme le monde physique suit les siennes.

La raison en est que les êtres particuliers intelligents sont bornés par leur nature, et par conséquent sujets à l'erreur ; et, d'un autre côté, il est de leur nature qu'ils agissent par eux-mêmes. Ils ne suivent donc pas constamment leurs lois primitives ; et celles même qu'ils se donnent, ils ne les suivent pas toujours.

On ne sait si les bêtes sont gouvernées par les lois générales du mouvement, ou par une motion particulière. Quoi qu'il en soit, elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le reste du monde matériel ; et le sentiment ne leur sert que dans le rapport qu'elles ont entre elles, ou avec d'autres êtres particuliers, ou avec elles-mêmes.

Par l'attrait du plaisir, elles conservent leur être particulier ; et, par le même attrait, elles conservent leur espèce. Elles ont des lois naturelles, parce qu'elles sont unies par le sentiment ; elles n'ont point de lois positives, parce qu'elles ne sont point unies par la connaissance. Elles ne suivent pourtant pas invariablement leurs lois naturelles : les plantes, en qui nous ne remarquons ni connaissance ni sentiment, les suivent mieux.

Les bêtes n'ont point les suprêmes avantages que nous avons ; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos espérances, mais elles n'ont pas nos craintes ; elles subissent comme nous la mort, mais c'est sans la connaître ; la plupart même se conservent mieux que nous, et ne font pas un aussi mauvais usage de leurs passions.

L'homme, comme être physique, est, ainsi que les autres corps, gouverné par des lois invariables. Comme être intelligent, il viole sans cesse les lois que Dieu a établies ^[670], et change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il se conduise ; et cependant il est un être borné ; il est sujet à l'ignorance et à l'erreur, comme toutes les intelligences finies ; les faibles connaissances qu'il a, il les perd encore : comme créature sensible, il devient sujet à mille passions. Un tel être pouvait, à tous les instants, oublier son créateur ; Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion ^[671]. Un tel être pouvait, à tous les instants, s'oublier lui-même ; les philosophes l'ont averti par les

lois de la morale. Fait pour vivre dans la société, il y pouvait oublier les autres ; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les lois politiques et civiles.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre premier

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

DES LOIS DE LA NATURE.

Avant toutes ces lois, sont celles de la nature, ainsi nommées, parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre être. Pour les connaître bien, il faut considérer un homme avant l'établissement des sociétés ^[672]. Les lois de la nature seront celles qu'il recevrait dans un état pareil.

Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la première des lois naturelles par son importance, et non pas dans l'ordre de ces lois. L'homme, dans l'état de nature, aurait plutôt la faculté de connaître, qu'il n'aurait des connaissances. Il est clair que ses premières idées ne seraient point des idées spéculatives : il songerait à la conservation de son être, avant de chercher l'origine de son être ^[673]. Un homme pareil ne sentirait d'abord que sa faiblesse ; sa timidité serait extrême : et, si l'on avait là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages ^[674] ; tout les fait trembler, tous les fait fuir.

Dans cet état, chacun se sent inférieur ; à peine chacun se sent-il égal. On ne chercherait donc point à s'attaquer, et la paix serait la première loi naturelle ^[675].

Le désir que Hobbes donne d'abord aux hommes de se subjuguier les uns les autres, n'est pas raisonnable ^[676]. L'idée de l'empire et de la domination est si composée, et dépend de tant d'autres idées, que ce ne serait pas celle qu'il aurait

d'abord.

Hobbes demande [\[677\]](#) « pourquoi, si les hommes ne sont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés ? et pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maisons ? » Mais on ne sent pas que l'on attribue aux hommes, avant l'établissement des sociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établissement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer et pour se défendre.

Au sentiment de sa faiblesse, l'homme joindrait le sentiment de ses besoins. Ainsi une autre loi naturelle serait celle qui lui inspirerait de chercher à se nourrir.

J'ai dit que la crainte porterait les hommes à se fuir : mais les marques d'une crainte réciproque les engageraient bientôt à s'approcher. D'ailleurs, il y seraient portés [\[678\]](#) par le plaisir qu'un animal sent à l'approche d'un animal de son espèce. De plus, ce charme que les deux sexes s'inspirent par leur différence, augmenterait ce plaisir ; et la prière naturelle qu'ils se font toujours l'un à l'autre, serait une troisième loi.

Outre le sentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connaissances ; ainsi ils ont un second lien que les autres animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir ; et le désir de vivre en société est une quatrième loi naturelle [\[679\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre premier

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre III

DES LOIS POSITIVES.

Sitôt que les hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur faiblesse ; l'égalité, qui était entre eux, cesse, et l'état de guerre commence [\[680\]](#).

Chaque société particulière vient à sentir sa force ; ce qui produit un état de guerre de nation à nation. Les particuliers, dans chaque société, commencent à sentir leur force : ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette société ; ce qui fait entre eux un état de guerre.

Ces deux sortes d'état de guerre font établir les lois parmi les hommes. Considérés comme habitants d'une si grande planète, qu'il est nécessaire qu'il y ait différents peuples, ils ont des lois dans le rapport que ces peuples ont entre eux ; et c'est le DROIT DES GENS. Considérés comme vivants dans une société qui doit être maintenue, ils ont des lois dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent, avec ceux qui sont gouvernés ; et c'est le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux ; et c'est le DROIT CIVIL.

Le droit des gens est naturellement fondé sur ce principe : que les diverses nations doivent se faire, dans la paix, le plus de bien, et, dans la guerre, le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.

L'objet de la guerre, c'est la victoire ; celui de la victoire, la conquête [\[681\]](#) ; celui de la conquête, la conservation [\[682\]](#). De ce principe et du précédent doivent dériver toutes les lois qui forment le droit des gens.

Toutes les nations ont un droit des gens ; et les Iroquois même, qui mangent leurs prisonniers, en ont un. Ils envoient et reçoivent des ambassades ; ils connaissent des droits de la guerre et de la paix : le mal est que ce droit des gens n'est pas fondé sur les vrais principes.

Outre le droit des gens, qui regarde toutes les sociétés, il y a un droit politique pour chacune. Une société ne saurait subsister sans un gouvernement. *La réunion de toutes les forces particulières*, dit très-bien GRAVINA, *forme ce qu'on appelle l'ÉTAT POLITIQUE*.

La force générale peut être placée entre les mains d'un seul, ou entre les mains de *plusieurs*. Quelques-uns ^[683] ont pensé que, la nature ayant établi le pouvoir paternel, le gouvernement d'un seul était le plus conforme à la nature. Mais l'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien. Car, si le pouvoir du père a du rapport au gouvernement d'un seul, après la mort du père, le pouvoir des frères ou, après la mort des frères, celui des cousins germains ont du rapport au gouvernement de plusieurs. La puissance politique comprend nécessairement l'union de plusieurs familles.

Il vaut mieux dire que le gouvernement le plus conforme à la nature est celui dont la disposition particulière se rapporte mieux à la disposition du peuple pour lequel il est établi.

Les forces particulières ne peuvent se réunir sans que toutes les volontés se réunissent. *La réunion de ces volontés*, dit encore très-bien GRAVINA, *est ce qu'on appelle l'ÉTAT CIVIL*.

La loi, en général, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre ; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine.

Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très-grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe du gouvernement qui est établi, ou qu'on veut établir ; soit qu'elles le forment, comme font les lois politiques ; soit qu'elles le

maintiennent, comme font les lois civiles.

Elles doivent être relatives au *physique* du pays ; au climat glacé, brûlant ou tempéré ; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur ; au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs ; elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir ; à la religion des habitants, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. Enfin elles ont des rapports entre elles ; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies [\[684\]](#). C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer.

C'est ce que j'entreprends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports : ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIS.

Je n'ai point séparé les lois politiques des civiles : car, comme je ne traite point des lois, mais de l'esprit des lois, et que cet esprit consiste dans les divers rapports que les lois peuvent avoir avec diverses choses, j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des lois, que celui de ces rapports et de ces choses.

J'examinerai d'abord les rapports que les lois ont avec la nature et avec le principe de chaque gouvernement : et, comme ce principe a sur les lois une suprême influence, je m'attacherai à le bien connaître ; et, si je puis une fois l'établir, on en verra couler les lois comme de leur source. Je passerai ensuite aux autres rapports, qui semblent être plus particuliers.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre deuxième

DES LOIS QUI DÉRIVENT DIRECTEMENT DE LA
NATURE DU GOUVERNEMENT.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre premier

DE LA NATURE DES TROIS DIVERS GOUVERNEMENTS.

Il y a trois espèces de gouvernements : le RÉPUBLICAIN, le MONARCHIQUE et le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits. Je suppose trois définitions [\[685\]](#), ou plutôt trois faits [\[686\]](#) : l'un que « le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple a la souveraine puissance ; le monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies ; au lieu que, dans le despotique, un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices ».

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque gouvernement. Il faut voir quelles sont les lois qui suivent directement de cette nature, et qui par conséquent sont les premières lois fondamentales.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN ET DES LOIS RELATIVES À LA DÉMOCRATIE^[687].

Lorsque, dans la république, le peuple en corps a la souveraine puissance, c'est une *Démocratie*^[688]. Lorsque la souveraine puissance est entre les mains d'une partie du peuple, cela s'appelle une *Aristocratie*.

Le peuple, dans la démocratie, est, à certains égards, le monarque ; à certains autres, il est le sujet.

Il ne peut être monarque que par ses suffrages qui sont ses volontés. La volonté du souverain est le souverain lui-même. Les lois qui établissent le droit de suffrage sont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il est aussi important d'y régler comment, par qui, à qui, sur quoi, les suffrages doivent être donnés, qu'il l'est dans une monarchie de savoir quel est le monarque, et de quelle manière il doit gouverner.

Libanius^[689] dit que à *Athènes un étranger qui se mêlait dans l'assemblée du peuple, était puni de mort*. C'est qu'un tel homme usurpait le droit de souveraineté.

Il est essentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les assemblées ; sans cela, on pourrait ignorer si le peuple a parlé, ou seulement une partie du peuple. À Lacédémone, il fallait dix mille citoyens. À Rome, née dans la petitesse pour aller à la grandeur ; à Rome, faite pour éprouver toutes les vicissitudes de la fortune ; à Rome, qui avait tantôt

presque tous ses citoyens hors de ses murailles, tantôt toute l'Italie et une partie de la terre dans ses murailles, on n'avait point fixé ce nombre [\[690\]](#) ; et ce fut une des grandes causes de sa ruine.

Le peuple qui a la souveraine puissance doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire ; et ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses ministres.

Ses ministres ne sont point à lui s'il ne les nomme : c'est donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ses ministres, c'est-à-dire ses magistrats.

Il a besoin, comme les monarques, et même plus qu'eux, d'être conduit par un conseil ou sénat [\[691\]](#). Mais, pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les membres ; soit qu'il les choisisse lui-même, comme à Athènes ; ou par quelque magistrat qu'il a établi pour les élire, comme cela se pratiquait à Rome dans quelques occasions [\[692\]](#).

Le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, et des faits qui tombent sous les sens. Il sait très-bien qu'un homme a été souvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou tels succès ; il est donc très-capable d'élire un général. Il sait qu'un juge est assidu ; que beaucoup de gens se retirent de son tribunal content de lui ; qu'on ne l'a pas convaincu de corruption ; en voilà assez pour qu'il élise un préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un citoyen ; cela suffit pour qu'il puisse choisir un édile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la place publique, qu'un monarque dans son palais [\[693\]](#). Mais saura-t-il conduire une affaire, connaître les lieux, les occasions, les moments, en profiter ? Non : il ne le saura pas.

Si l'on pouvait douter de la capacité naturelle qu'a le peuple pour discerner le mérite, il n'y aurait qu'à jeter les yeux sur cette suite continuelle de choix étonnants que firent les Athéniens et les Romains ; ce qu'on n'attribuera pas sans doute au hasard.

On sait qu'à Rome, quoique le peuple se fût donné le droit d'élever aux charges les plébéiens, il ne pouvait se résoudre à les élire ^[694] ; et quoiqu'à Athènes on pût, par la loi d'Aristide, tirer les magistrats de toutes les classes, il n'arriva jamais, dit Xénophon ^[695], que le bas peuple demandât celles qui pouvaient intéresser son salut ou sa gloire.

Comme la plupart des citoyens, qui ont assez de suffisance pour élire, n'en ont pas assez pour être élus ; de même le peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, et qu'elles aillent un certain mouvement qui ne soit ni trop lent ni trop vite. Mais le peuple a toujours trop d'action, ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverse tout ; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les insectes.

Dans l'État populaire, on divise le peuple en de certaines classes. C'est dans la manière de faire cette division que les grands législateurs se sont signalés ; et c'est de là qu'ont toujours dépendu la durée de la démocratie et sa prospérité.

Servius Tullius suivit, dans la composition de ses classes, l'esprit de l'aristocratie. Nous voyons, dans Tite-Live ^[696] et dans Denys d'Halicarnasse ^[697] comment il mit le droit de suffrage entre les mains des principaux citoyens. Il avait divisé le peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize centuries, qui formaient six classes. Et, mettant les riches, mais en plus petit nombre, dans les premières centuries ; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les suivantes, il jeta toute la foule des indigents dans la dernière ; et chaque century n'ayant qu'une voix ^[698], c'étaient les moyens et les richesses qui donnaient le suffrage, plutôt que les personnes.

Solon divisa le peuple d'Athènes en quatre classes. Conduit par l'esprit de la démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devaient élire, mais ceux qui pouvaient être élus ; et, laissant à chaque citoyen le droit d'élection, il voulut ^[699] que, dans

chacune de ces quatre classes, on pût élire des juges ; mais que ce ne fût que dans les trois premières, où étaient les citoyens aisés, qu'on pût prendre les magistrats [\[700\]](#).

Comme la division de ceux qui ont droit de suffrage, est, dans la république, une loi fondamentale, la manière de le donner est une autre loi fondamentale.

Le suffrage par le sort est de la nature de la démocratie [\[701\]](#) ; le suffrage par choix est de celle de l'aristocratie.

Le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne ; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie.

Mais, comme il est défectueux par lui-même, c'est à le régler et à le corriger que les grands législateurs se sont surpassés.

Solon établit à Athènes que l'on nommerait par choix à tous les emplois militaires, et que les sénateurs et les juges seraient élus par le sort.

Il voulut que l'on donnât par choix les magistratures civiles qui exigeaient une grande dépense, et que les autres fussent données par le sort.

Mais, pour corriger le sort, il régla qu'on ne pourrait élire que dans le nombre de ceux qui se présenteraient : que celui qui aurait été élu serait examiné par des juges [\[702\]](#), et que chacun

pourrait l'accuser d'en être indigne [\[703\]](#) : cela tenait en même temps du sort et du choix. Quand on avait fini le temps de sa magistrature, il fallait essuyer un autre jugement sur la manière dont on s'était comporté. Les gens sans capacité devaient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au sort.

La loi qui fixe la manière de donner les billets de suffrage, est encore une loi fondamentale dans la démocratie. C'est une grande question, si les suffrages doivent être publics ou secrets [\[704\]](#). Cicéron [\[705\]](#) écrit que les lois [\[706\]](#) qui les rendirent secrets dans les derniers temps de la république romaine, furent une des grandes causes de sa chute. Comme ceci se pratique diversement dans différentes républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penser.

Sans doute que, lorsque le peuple donne ses suffrages, ils doivent être publics ^[707] ; et ceci doit être regardé comme une loi fondamentale de la démocratie. Il faut que le petit peuple soit éclairé par les principaux, et contenu par la gravité de certains personnages. Ainsi, dans la république romaine, en rendant les suffrages secrets, on détruisit tout ; il ne fut plus possible d'éclairer une populace qui se perdait. Mais lorsque dans une aristocratie le corps des nobles donne les suffrages ^[708], ou dans une démocratie le sénat ^[709] ; comme il n'est là question que de prévenir les brigues, les suffrages ne sauraient être trop secrets.

La brigue est dangereuse dans un sénat ; elle est dangereuse dans un corps de nobles : elle ne l'est pas dans le peuple, dont la nature est d'agir par passion ^[710]. Dans les États où il n'a point de part au gouvernement, il s'échauffera pour un acteur, comme il aurait fait pour les affaires ^[711]. Le malheur d'une république, c'est lorsqu'il n'y a plus de brigues ; et cela arrive lorsqu'on a corrompu le peuple à prix d'argent : il devient de sang-froid, il s'affectionne à l'argent, mais il ne s'affectionne plus aux affaires : sans souci du gouvernement et de ce qu'on y propose, il attend tranquillement son salaire.

C'est encore une loi fondamentale de la démocratie, que le peuple seul fasse des lois. Il y a pourtant mille occasions où il est nécessaire que le sénat puisse statuer ; il est même souvent à propos d'essayer une loi avant de l'établir. La constitution de Rome et celle d'Athènes étaient très sages. Les arrêts du sénat ^[712] avaient force de loi pendant un an ; ils ne devenaient perpétuels que par la volonté du peuple.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre III

DES LOIS RELATIVES À LA NATURE DE L'ARISTOCRATIE.

Dans l'aristocratie ^[713], la souveraine puissance est entre les mains d'un certain nombre de personnes. Ce sont elles qui font les lois et qui les font exécuter ; et le reste du peuple n'est tout au plus à leur égard que, comme dans une monarchie, les sujets sont à l'égard du monarque.

On n'y doit point donner le suffrage par sort ; on n'en aurait que les inconvénients. En effet, dans un gouvernement qui a déjà établi les distinctions les plus affligeantes, quand on serait choisi par le sort, on n'en serait pas moins odieux : c'est le noble qu'on envie, et non pas le magistrat.

Lorsque les nobles sont en grand nombre, il faut un sénat qui règle les affaires que le corps des nobles ne saurait décider, et qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas, on peut dire que l'aristocratie est en quelque sorte dans le sénat, la démocratie dans le corps des nobles, et que le peuple n'est rien ^[714].

Ce sera une chose très-heureuse dans l'aristocratie, si, par quelque voie indirecte, on fait sortir le peuple de son anéantissement : ainsi à Gênes la banque de Saint-George, qui est administrée ^[715], en grande partie, par les principaux du peuple ^[716], donne à celui-ci une certaine influence dans le gouvernement, qui en fait toute la prospérité.

Les sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le sénat ; rien ne serait plus capable de perpétuer les abus. À Rome, qui fut dans les premiers temps,

une espèce d'aristocratie, le sénat ne se suppléait pas lui-même ; les sénateurs nouveaux étaient nommés ^[717] par les censeurs.

Une autorité exorbitante, donnée tout à coup à un citoyen dans une république, forme une monarchie, ou plus qu'une monarchie. Dans celle-ci les lois ont pourvu à la constitution, ou s'y sont accommodées ; le principe du gouvernement arrête le monarque ; mais, dans une république où un citoyen se fait donner ^[718] un pouvoir exorbitant, l'abus de ce pouvoir est plus grand, parce que les lois, qui ne l'ont point prévu, n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette règle est lorsque la constitution de l'État est telle qu'il a besoin d'une magistrature qui ait un pouvoir exorbitant. Telle était Rome avec ses dictateurs, telle est Venise avec ses inquisiteurs d'État ; ce sont des magistratures terribles, qui ramènent violemment l'État à la liberté ^[719]. Mais, d'où vient que ces magistratures se trouvent si différentes dans ces deux républiques ? C'est que Rome défendait les restes de son aristocratie contre le peuple ; au lieu que Venise se sert de ses inquisiteurs d'État pour maintenir son aristocratie contre les nobles ^[720]. De là il suivait qu'à Rome la dictature ne devait durer que peu de temps ; parce que le peuple agit par sa fougue, et non pas par ses desseins. Il fallait que cette magistrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agissait d'intimider le peuple, et non pas de le punir ; que le dictateur ne fût créé que pour une seule affaire, et n'eût une autorité sans bornes qu'à raison de cette affaire, parce qu'il était toujours créé pour un cas imprévu. À Venise, au contraire, il faut une magistrature permanente : c'est là que les desseins peuvent être commencés, suivis, suspendus, repris ; que l'ambition d'un seul devient celle d'une famille, et l'ambition d'une famille celle de plusieurs. On a besoin d'une magistrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, se forment dans le secret et dans le silence. Cette magistrature doit avoir une inquisition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux

que l'on connaît, mais à prévenir même ceux que l'on ne connaît pas. Enfin, cette dernière est établie pour venger les crimes qu'elle soupçonne ; et la première employait plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute magistrature, il faut compenser la grandeur de la puissance par la brièveté de sa durée ^[721]. Un an est le temps que la plupart des législateurs ont fixé ; un temps plus long serait dangereux, un plus court serait contre la nature de la chose. Qui est-ce qui voudrait gouverner ainsi ses affaires domestiques ? À Raguse ^[722], le chef de la république change tous les mois ; les autres officiers, toutes les semaines ; le gouverneur du château, tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite république ^[723] environnée de puissances formidables, qui corrompraient aisément de petits magistrats.

La meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance, est si petite et si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainsi, quand Antipater ^[724] établit à Athènes que ceux qui n'auraient pas deux mille drachmes seraient exclus du droit de suffrage, il forma la meilleure aristocratie qui fût possible ; parce que ce cens était si petit qu'il n'excluait que peu de gens, et personne qui eût quelque considération dans la cité.

Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite ; et elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie.

La plus imparfaite de toutes est celle où la partie du peuple qui obéit, est dans l'esclavage civil de celle qui commande, comme l'aristocratie de Pologne, où les paysans sont esclaves de la noblesse.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IV

DES LOIS DANS LEUR RAPPORT AVEC LA NATURE^[725] DU GOUVERNEMENT MONARCHIQUE^[726].

Les pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendants, constituent la nature du gouvernement monarchique, c'est-à-dire de celui où un seul gouverne par des lois fondamentales^[727]. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendants : en effet, dans la monarchie, le prince est la source de tout pouvoir politique et civil. Ces lois fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens par où coule la puissance : car, s'il n'y a dans l'État que la volonté momentanée et capricieuse d'un seul, rien ne peut être fixe, et par conséquent aucune loi fondamentale.

Le pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel est celui de la noblesse. Elle entre en quelque façon dans l'essence de la monarchie, dont la maxime fondamentale est : *point de monarque, point de noblesse ; point de noblesse, point de monarque*^[728]. Mais on a un despote.

Il y a des gens qui avaient imaginé, dans quelques États en Europe, d'abolir toutes les justices des seigneurs. Ils ne voyaient pas qu'ils voulaient faire ce que le parlement d'Angleterre a fait. Abolissez dans une monarchie les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse et des villes ; vous aurez bientôt un État populaire, ou bien un État despotique^[729].

Les tribunaux d'un grand État en Europe^[730] frappent sans

cesse, depuis plusieurs siècles, sur la juridiction patrimoniale des seigneurs, et sur l'ecclésiastique. Nous ne voulons pas censurer des magistrats si sages ; mais nous laissons à décider jusqu'à quel point la constitution en peut être changée.

Je ne suis point entêté des privilèges des ecclésiastiques ; mais je voudrais qu'on fixât bien une fois leur juridiction. Il n'est point question de savoir si on a eu raison de l'établir, mais si elle est établie, si elle fait une partie des lois du pays, et si elle y est partout relative ; si, entre deux pouvoirs que l'on reconnaît indépendants, les conditions ne doivent pas être réciproques ; et s'il n'est pas égal à un bon sujet de défendre la justice du prince, ou les limites qu'elle s'est de tout temps prescrites [\[731\]](#).

Autant que le pouvoir du clergé est dangereux dans une république, autant est-il convenable dans une monarchie, surtout dans celles qui vont au despotisme. Où en seraient l'Espagne et le Portugal depuis la perte de leurs lois, sans ce pouvoir qui arrête seul la puissance arbitraire ? Barrière toujours bonne, lorsqu'il n'y en a point d'autre : car, comme le despotisme cause à la nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite est un bien.

Comme la mer, qui semble vouloir couvrir toute la terre [\[732\]](#), est arrêtée par les herbes et les moindres graviers qui se trouvent sur le rivage ; ainsi les monarques, dont le pouvoir paraît sans bornes, s'arrêtent par les plus petits obstacles, et soumettent leur fierté naturelle à la plainte et à la prière.

Les Anglais, pour favoriser la liberté, ont ôté toutes les puissances intermédiaires qui formaient leur monarchie. Ils ont bien raison de conserver cette liberté ; s'ils venaient à la perdre, ils seraient un des peuples les plus esclaves de la terre.

M. Law [\[733\]](#), par une ignorance égale de la constitution républicaine et de la monarchique, fut un des plus grands promoteurs du despotisme que l'on eut encore vus en Europe. Outre les changements qu'il fit, si brusques, si inusités, si inouïs, il voulait ôter les rangs intermédiaires, et anéantir les corps politiques : il dissolvait [\[734\]](#) la monarchie par ses chimériques

remboursements, et semblait vouloir racheter la constitution même.

Il ne suffit pas qu'il y ait, dans une monarchie, des rangs intermédiaires ; il faut encore un dépôt de lois. Ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques, qui annoncent les lois lorsqu'elles sont faites et les rappellent lorsqu'on les

oublie ^[735]. L'ignorance naturelle à la noblesse, son inattention, son mépris pour le gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps qui fasse sans cesse sortir les lois de la poussière où elles seraient ensevelies. Le Conseil du prince n'est pas un dépôt

convenable ^[736]. Il est, par sa nature, le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute, et non pas le dépôt des lois fondamentales. De plus, le Conseil du monarque change sans cesse ; il n'est point permanent ; il ne saurait être nombreux ; il n'a point à un assez haut degré la confiance du peuple : il n'est donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance.

Dans les États despotiques, où il n'y a point de lois fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de lois. De là vient que, dans ces pays, la religion a ordinairement tant de

force ^[737], c'est qu'elle forme une espèce de dépôt et de permanence ; et, si ce n'est pas la religion, ce sont les coutumes qu'on y vénère, au lieu des lois.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre V

DES LOIS RELATIVES À LA NATURE DE L'ÉTAT DESPOTIQUE^[738].

Il résulte de la nature du pouvoir despotique que l'homme seul qui l'exerce le fasse de même exercer par un seul. Un homme à qui ses cinq sens disent sans cesse qu'il est tout, et que les autres ne sont rien, est naturellement paresseux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les affaires. Mais, s'il les confiait à plusieurs, il y aurait des disputes entre eux ; on ferait des brigues pour être le premier esclave ; le prince serait obligé de rentrer dans l'administration. Il est donc plus simple qu'il

l'abandonne à un vizir^[739] qui aura d'abord la même puissance que lui. L'établissement d'un vizir est, dans cet État, une loi fondamentale.

On dit qu'un pape, à son élection, pénétré de son incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin, et livra à son neveu toutes les affaires. Il était dans l'admiration, et disait : « Je n'aurais jamais cru que cela eût été si aisé. » Il en est de même des princes d'Orient. Lorsque de cette prison, où des eunuques leur ont affaibli le cœur et l'esprit, et souvent leur ont laissé ignorer leur état même, on les tire pour les placer sur le trône, ils sont d'abord étonnés ; mais, quand ils ont fait un vizir, et que dans leur sérail ils se sont livrés aux passions les plus brutales ; lorsqu'au milieu d'une cour abattue ils ont suivi leurs caprices les plus stupides, ils n'auraient jamais cru que cela eût été si aisé.

Plus l'empire est étendu, plus le sérail s'agrandit, et plus, par conséquent, le prince est enivré de plaisirs. Ainsi, dans ces

États, plus le prince a de peuples à gouverner, moins il pense au gouvernement ; plus les affaires y sont grandes, et moins on y délibère sur les affaires.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre troisième

DES PRINCIPES DES TROIS
GOUVERNEMENTS.


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre premier

DIFFÉRENCE DE LA NATURE DU GOUVERNEMENT ET DE SON PRINCIPE.

Après avoir examiné quelles sont les lois relatives à la nature de chaque gouvernement, il faut voir celles qui le sont à son principe.

Il y a cette différence [\[740\]](#) entre la nature du gouvernement et son principe, que sa nature est ce qui le fait être tel, et son principe ce qui le fait agir [\[741\]](#). L'une est sa structure particulière, et l'autre les passions humaines qui le font mouvoir.

Or les lois ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque gouvernement qu'à sa nature. Il faut donc chercher quel est ce principe. C'est ce que je vais faire dans ce livre-ci.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre II

DU PRINCIPE DES DIVERS GOUVERNEMENTS.

J'ai dit que la nature du gouvernement républicain est que le peuple en corps, ou de certaines familles, y aient la souveraine puissance : celle du gouvernement monarchique, que le prince y ait la souveraine puissance, mais qu'il l'exerce selon des lois établies : celle du gouvernement despotique, qu'un seul y gouverne selon ses volontés et ses caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois principes ; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le gouvernement républicain, et je parlerai d'abord du démocratique.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre III

DU PRINCIPE DE LA DÉMOCRATIE.

Il ne faut pas beaucoup de probité pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintienne ou se soutienne. La force des lois dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, règlent ou contiennent tout. Mais, dans un état populaire, il faut un ressort de plus, qui est la VERTU ^[742].

Ce que je dis est confirmé par le corps entier de l'histoire, et est très-conforme à la nature des choses. Car il est clair que dans une monarchie, où celui qui fait exécuter les lois se juge au-dessus des lois, on a besoin de moins de vertu que dans un gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les lois sent qu'il y est soumis lui-même, et qu'il en portera le poids.

Il est clair encore que le monarque qui, par mauvais conseil ou par négligence, cesse de faire exécuter les lois, peut aisément réparer le mal : il n'a qu'à changer de Conseil, ou se corriger de cette négligence même. Mais lorsque, dans un gouvernement populaire, les lois ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la république, l'État est déjà perdu ^[743].

Ce fut un assez beau spectacle, dans le siècle passé, de voir les efforts impuissants des Anglais pour établir parmi eux la démocratie. Comme ceux qui avaient part aux affaires n'avaient point de vertu, que leur ambition était irritée par le succès de celui qui avait le plus osé ^[744], que l'esprit d'une faction n'était

réprimé que par l'esprit d'une autre, le gouvernement changeait sans cesse ; le peuple étonné cherchait la démocratie et ne la trouvait nulle part. Enfin, après bien des mouvements, des chocs et des secousses, il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avait proscrit ^[745].

Quand Sylla voulut rendre à Rome la liberté ^[746], elle ne put plus la recevoir ; elle n'avait plus qu'un faible reste de vertu, et, comme elle en eut toujours moins, au lieu de se réveiller après César, Tibère, Caius, Claude, Néron, Domitien, elle fut toujours plus esclave ; tous les coups portèrent sur les tyrans, aucun sur la tyrannie ^[747].

Les politiques grecs, qui vivaient dans le gouvernement populaire, ne reconnaissaient d'autre force qui pût les soutenir que celle de la vertu ^[748]. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de manufactures, de commerce, de finances, de richesses et de luxe même ^[749].

Lorsque cette vertu cesse, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, et l'avarice entre dans tous. Les désirs changent d'objets : ce qu'on aimait, on ne l'aime plus ; on était libre avec les lois, on veut être libre contre elles ; chaque citoyen est comme un esclave échappé de la maison de son maître ; ce qui était *maxime*, on l'appelle *rigueur* ; ce qui était *règle*, on l'appelle *gêne* ; ce qui y était *attention*, on l'appelle *crainte*. C'est la frugalité qui y est l'avarice, et non pas le désir d'avoir. Autrefois le bien des particuliers faisait le trésor public ; mais pour lors le trésor public devient le patrimoine des particuliers. La république est une dépouille ; et sa force n'est plus que le pouvoir de quelques citoyens et la licence de tous.

Athènes eut dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, et pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avait vingt mille citoyens ^[750] lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone, et qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avait vingt mille

lorsque Démétrius de Phalère les dénombra ^[751] comme dans un marché l'on compte les esclaves. Quand Philippe osa dominer dans la Grèce, quand il parut aux portes d'Athènes ^[752], elle n'avait encore perdu que le temps. On peut voir dans Démosthène quelle peine il fallut pour la réveiller : on y craignait Philippe, non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaisirs ^[753]. Cette ville, qui avait résisté à tant de défaites, qu'on avait vue renaître après ses destructions, fut vaincue à Chéronée, et le fut pour toujours. Qu'importe que Philippe renvoie tous les prisonniers ^[754] ? Il ne renvoie pas des hommes. Il était toujours aussi aisé de triompher des forces d'Athènes qu'il était difficile ^[755] de triompher de sa vertu.

Comment Carthage aurait-elle pu se soutenir ? Lorsque Annibal, devenu préteur, voulut empêcher les magistrats de piller la république, n'allèrent-ils pas l'accuser devant les Romains ? Malheureux, qui voulaient être citoyens sans qu'il y eût de cité, et tenir leurs richesses de la main de leurs destructeurs ! Bientôt Rome leur demanda pour otages trois cents de leurs principaux citoyens ; elle se fit livrer les armes et les vaisseaux, et ensuite leur déclara la guerre. Par les choses que fit le désespoir dans Carthage désarmée ^[756], on peut juger de ce qu'elle aurait pu faire avec sa vertu, lorsqu'elle avait ses forces.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IV

DU PRINCIPE DE L'ARISTOCRATIE.

Comme il faut de la vertu dans le gouvernement populaire, il en faut aussi dans l'aristocratique. Il est vrai qu'elle n'y est pas si absolument requise.

Le peuple, qui est à l'égard des nobles ce que les sujets sont à l'égard du monarque, est contenu par leurs lois. Il a donc moins besoin de vertu que le peuple de la démocratie. Mais comment les nobles seront-ils contenus ? Ceux qui doivent faire exécuter les lois contre leurs collègues sentiront d'abord qu'ils agissent contre eux-mêmes. Il faut donc de la vertu dans ce corps, par la nature de la constitution.

Le gouvernement aristocratique a par lui-même une certaine force que la démocratie n'a pas. Les nobles y forment un corps, qui, par sa prérogative et pour son intérêt particulier, réprime le peuple : il suffit qu'il y ait des lois, pour qu'à cet égard elles soient exécutées.

Mais autant qu'il est aisé à ce corps de réprimer les autres, autant est-il difficile qu'il se réprime lui-même ^[757]. Telle est la nature de cette constitution, qu'il semble qu'elle mette les mêmes gens sous la puissance des lois, et qu'elle les en retire.

Or, un corps pareil ne peut se réprimer que de deux manières : ou par une grande vertu, qui fait que les nobles se trouvent en quelque façon égaux à leur peuple, ce qui peut former une grande république ; ou par une vertu moindre, qui est une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes, ce qui fait leur conservation.

La *modération* est donc l'âme de ces gouvernements.

J'entends celle qui est fondée sur la vertu, non pas celle qui vient d'une lâcheté et d'une paresse de l'âme [\[758\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre V

**QUE LA VERTU N'EST POINT LE PRINCIPE DU GOUVERNEMENT
MONARCHIQUE.**

Dans les monarchies, la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut ^[759] ; comme, dans les plus belles machines, l'art emploie aussi peu de mouvements, de forces et de roues qu'il est possible.

L'État subsiste indépendamment de l'amour pour la patrie, du désir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même, du sacrifice de ses plus chers intérêts, et de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, et dont nous avons seulement entendu parler.

Les lois y tiennent la place de toutes ces vertus, dont on n'a aucun besoin ; l'État vous en dispense ^[760]₂ : une action qui se fait sans bruit, y est en quelque façon sans conséquence.

Quoique tous les crimes soient publics par leur nature, on distingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les crimes privés, ainsi appelés, parce qu'ils offensent plus un particulier, que la société entière ^[761].

Or, dans les républiques, les crimes privés sont plus publics, c'est-à-dire choquent plus la constitution de l'État, que les particuliers ; et, dans les monarchies, les crimes publics sont plus privés, c'est-à-dire choquent plus les fortunes particulières que la constitution de l'État même.

Je supplie qu'on ne s'offense pas de ce que j'ai dit ; je parle après toutes les histoires. Je sais très-bien qu'il n'est pas rare

qu'il y ait des princes vertueux ; mais je dis que, dans une monarchie, il est très-difficile que le peuple le soit ^[762].

Qu'on lise ce que les historiens de tous les temps ont dit sur la cour des monarques ; qu'on se rappelle les conversations des hommes de tous les pays sur le misérable caractère des courtisans : ce ne sont point des choses de spéculation, mais d'une triste expérience.

L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le désir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagements, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses faiblesses ^[763], et plus que tout cela, le

ridicule perpétuel jeté sur la vertu, forment, je crois ^[764], le caractère du plus grand nombre des courtisans, marqué dans tous les lieux et dans tous les temps. Or il est très-malaisé que

la plupart des principaux ^[765] d'un État soient malhonnêtes gens, et que les inférieurs soient gens de bien ; que ceux-là soient trompeurs, et que ceux-ci consentent à n'être que dupes.

Que si, dans le peuple, il se trouve quelque malheureux honnête homme ^[766], le cardinal de Richelieu, dans son testament politique ^[767], insinue qu'un monarque doit se garder de s'en servir ^[768]. Tant il est vrai que la vertu n'est pas le ressort de ce gouvernement ! Certainement elle n'en est point exclue ; mais elle n'en est pas le ressort ^[769].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VI

COMMENT ON SUPPLÉE À LA VERTU DANS LE GOUVERNEMENT MONARCHIQUE.

Je me hâte, et je marche à grands pas, afin qu'on ne croie pas que je fasse une satire du gouvernement monarchique. Non ; s'il manque d'un ressort, il en a un autre : L'HONNEUR, c'est-à-dire le préjugé de chaque personne et de chaque condition, prend la place de la vertu politique dont j'ai parlé ^[770], et la représente partout. Il y peut inspirer les plus belles actions ; il peut, joint à la force des lois, conduire au but du gouvernement comme la vertu même.

Ainsi, dans les monarchies bien réglées, tout le monde sera à peu près bon citoyen, et on trouvera rarement quelqu'un qui soit homme de bien ; car, pour être homme de bien ^[771], il faut avoir intention de l'être ^[772], et aimer l'État moins pour soi que pour lui-même ^[773].



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VII

DU PRINCIPE DE LA MONARCHIE.

Le gouvernement monarchique suppose, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs, et même une noblesse d'origine. La nature de *l'honneur* est de demander des préférences et des distinctions ; il est donc, par la chose même, placé dans ce gouvernement.

L'ambition est pernicieuse dans une république. Elle a de bons effets dans la monarchie ; elle donne la vie à ce gouvernement ; et on y a cet avantage, qu'elle n'y est pas dangereuse, parce qu'elle y peut être sans cesse réprimée.

Vous diriez qu'il en est comme du système de l'univers, où il y a une force qui éloigne sans cesse du centre tous les corps, et une force de pesanteur qui les y ramène. L'honneur fait mouvoir toutes les parties du corps politique ; il les lie par son action même ; et il se trouve que chacun va au bien commun, croyant aller à ses intérêts particuliers.

Il est vrai que, philosophiquement parlant, c'est un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'État ; mais cet honneur faux est aussi utile au public, que le vrai le serait aux particuliers qui pourraient l'avoir.

Et n'est-ce pas beaucoup d'obliger les hommes à faire toutes les actions difficiles, et qui demandent de la force, sans autre récompense que le bruit de ces actions ?



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VIII

**QUE L'HONNEUR N'EST POINT LE PRINCIPE DES ÉTATS
DESPOTIQUES.**

Ce n'est point *l'honneur* qui est le principe des États despotiques : les hommes y étant tous égaux, on n'y peut se préférer aux autres ; les hommes y étant tous esclaves, on n'y peut se préférer à rien.

De plus, comme l'honneur a ses lois et ses règles, et qu'il ne saurait plier ; qu'il dépend bien de son propre caprice, et non pas de celui d'un autre, il ne peut se trouver que dans des États où la constitution est fixe, et qui ont des lois certaines [\[774\]](#).

Comment serait-il souffert chez le despote ? Il fait gloire de mépriser la vie, et le despote n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourrait-il souffrir le despote ? Il a des règles suivies et des caprices soutenus ; le despote n'a aucune règle, et ses caprices détruisent tous les autres.

L'honneur, inconnu aux États despotiques, où même souvent on n'a pas de mot pour l'exprimer [\[775\]](#), règne dans les monarchies ; il y donne la vie à tout le corps politique, aux lois et aux vertus même.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IX

DU PRINCIPE DU GOUVERNEMENT DESPOTIQUE.

Comme il faut de la vertu dans une république, et dans une monarchie, de l'honneur, il faut de la CRAINTE dans un gouvernement despotique : pour la vertu, elle n'y est point nécessaire, et l'honneur y serait dangereux.

Le pouvoir immense du prince y passe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'estimer beaucoup eux-mêmes seraient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la crainte y abatte tous les courages, et y éteigne jusqu'au moindre sentiment d'ambition.

Un gouvernement modéré peut, tant qu'il veut, et sans péril, relâcher ses ressorts. Il se maintient par ses lois et par sa force même. Mais lorsque, dans le gouvernement despotique, le prince cesse un moment de lever le bras ; quand il ne peut pas anéantir à l'instant ceux qui ont les premières places ^[776], tout est perdu : car le ressort du gouvernement, qui est la crainte, n'y étant plus, le peuple n'a plus de protecteur.

C'est apparemment dans ce sens que des cadis ont soutenu que le grand seigneur n'était point obligé de tenir sa parole ou son serment, lorsqu'il bornait par là son autorité ^[777].

Il faut que le peuple soit jugé par les lois, et les grands par la fantaisie du prince ; que la tête du dernier sujet soit en sûreté, et celle des bachas toujours exposée ^[778]. On ne peut parler sans frémir de ces gouvernements monstrueux. Le sophi de Perse, détrôné de nos jours par Mirivéis, vit le gouvernement

périr avant la conquête, parce qu'il n'avait pas versé assez de sang ^[779].

L'histoire nous dit que les horribles cruautés de Domitien effrayèrent les gouverneurs, au point que le peuple se rétablit un peu sous son règne ^[780]. C'est ainsi qu'un torrent, qui ravage tout d'un côté, laisse de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre X

DIFFÉRENCE DE L'OBÉISSANCE DANS LES GOUVERNEMENTS MODÉRÉS ET DANS LES GOUVERNEMENTS DESPOTIQUES.

Dans les États despotiques la nature du gouvernement demande une obéissance extrême ; et la volonté du prince, une fois connue, doit avoir aussi infailliblement son effet qu'une boule jetée contre une autre doit avoir le sien.

Il n'y a point de tempérament, de modifications, d'accommodements, de termes, d'équivalents, de pourparlers, de remontrances ; rien d'égal ou de meilleur à proposer ; l'homme est une créature qui obéit à une créature qui veut.

On n'y peut pas plus ^[781] représenter ses craintes sur un événement futur, qu'excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune. Le partage des hommes, comme des bêtes, y est l'instinct, l'obéissance, le châtiment.

Il ne sert de rien d'opposer ^[782] les sentiments naturels, le respect pour un père, la tendresse pour ses enfants et ses femmes, les lois de l'honneur, l'état de sa santé ; on a reçu l'ordre, et cela suffit.

En Perse, lorsque le roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler, ni demander grâce. S'il était ivre ou hors de sens, il faudrait que l'arrêt s'exécutât tout de même ^[783] ; sans cela, il se contredirait, et la loi ne peut se contredire. Cette manière de penser y a été de tout temps : l'ordre que donna Assuérus d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permission de se défendre ^[784].

Il y a pourtant une chose que l'on peut quelquefois opposer à la volonté du prince ^[785] : c'est la religion. On abandonnera son père, on le tuera même, si le prince l'ordonne : mais on ne boira pas de vin, s'il le veut et s'il l'ordonne ^[786]. Les lois de la religion sont d'un précepte supérieur, parce qu'elles sont données sur la tête du prince comme sur celle des sujets ^[787]. Mais, quant au droit naturel, il n'en est pas de même ; le prince est supposé n'être plus un homme.

Dans les États monarchiques et modérés la puissance est bornée par ce qui en est le ressort ; je veux dire l'honneur, qui règne, comme un monarque, sur le prince et sur le peuple. On n'ira point lui alléguer les lois de la religion ; un courtisan se croirait ridicule : on lui alléguera sans cesse celles de l'honneur. De là résultent des modifications nécessaires dans l'obéissance ; l'honneur est naturellement sujet à des bizarreries, et l'obéissance les suivra toutes.

Quoique la manière d'obéir soit différente dans ces deux gouvernements, le pouvoir est pourtant le même. De quelque côté que le monarque se tourne, il emporte et précipite la balance, et est obéi. Toute la différence est que, dans la monarchie, le prince a des lumières, et que les ministres y sont infiniment plus habiles et plus rompus aux affaires que dans l'État despotique.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XI

RÉFLEXION SUR TOUT CECI.

Tels sont les principes des trois gouvernements : ce qui ne signifie pas que, dans une certaine république, on soit vertueux ; mais qu'on devrait l'être. Cela ne prouve pas non plus que, dans une certaine monarchie, on ait de l'honneur : et que, dans un État despotique particulier, on ait de la crainte ; mais qu'il faudrait en avoir : sans quoi le gouvernement sera imparfait.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre quatrième

QUE LES LOIS DE L'ÉDUCATION DOIVENT
ÊTRE RELATIVES AUX PRINCIPES DU
GOUVERNEMENT.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre premier

DES LOIS DE L'ÉDUCATION.

Les lois de l'éducation sont les premières que nous recevons. Et, comme elles nous préparent à être citoyens, chaque famille particulière doit être gouvernée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes [\[788\]](#).

Si le peuple en général a un principe, les parties qui le composent, c'est-à-dire les familles, l'auront aussi. Les lois de l'éducation seront donc différentes dans chaque espèce de gouvernement. Dans les monarchies, elles auront pour objet l'honneur ; dans les républiques, la vertu ; dans le despotisme, la crainte.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

DE L'ÉDUCATION DANS LES MONARCHIES ^[789].

Ce n'est point dans les maisons publiques où l'on instruit l'enfance, que l'on reçoit dans les monarchies la principale éducation ; c'est lorsque l'on entre dans le monde, que l'éducation en quelque façon commence. Là est l'école de ce que l'on appelle *l'honneur*, ce maître universel qui doit partout nous conduire ^[790].

C'est là que l'on voit et que l'on entend toujours dire trois choses : « qu'il faut mettre dans les vertus une certaine noblesse, dans les mœurs une certaine franchise, dans les manières une certaine politesse. »

Les vertus qu'on nous y montre sont toujours moins ce que l'on doit aux autres, que ce que l'on se doit à soi-même : elles ne sont pas tant ce qui nous appelle vers nos concitoyens, que ce qui nous en distingue ^[791].

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles ; comme justes ^[792], mais comme grandes ; comme raisonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'honneur y peut trouver quelque chose de noble, il est ou le juge qui les rend légitimes, ou le sophiste qui les justifie.

Il permet la galanterie lorsqu'elle est unie à l'idée des sentiments du cœur ^[793], ou à l'idée de conquête ; et c'est la vraie raison pour laquelle les mœurs ne sont jamais si pures

dans les monarchies que dans les gouvernements républicains.

Il permet la ruse lorsqu'elle est jointe à l'idée de la grandeur de l'esprit ou de la grandeur des affaires, comme dans la politique, dont les finesses ne l'offensent pas.

Il ne défend l'adulation que lorsqu'elle est séparée de l'idée d'une grande fortune, et n'est jointe qu'au sentiment de sa propre bassesse.

À l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des monarchies doit y mettre une certaine franchise. On y veut donc de la vérité dans les discours. Mais est-ce par amour pour elle ? point du tout. On la veut, parce qu'un homme qui est accoutumé à la dire paraît être hardi et libre. En effet, un tel homme semble ne dépendre que des choses, et non pas de la manière dont un autre les reçoit.

C'est ce qui fait qu'autant qu'on y recommande cette espèce de franchise, autant on y méprise celle du peuple, qui n'a que la vérité et la simplicité pour objet.

Enfin, l'éducation dans les monarchies exige dans les manières une certaine politesse. Les hommes, nés pour vivre ensemble, sont nés aussi pour se plaire ; et celui qui n'observerait pas les bienséances, choquant tous ceux avec qui il vivrait, se décréditerait au point qu'il deviendrait incapable de faire aucun bien.

Mais ce n'est pas d'une source si pure, que la politesse a coutume de tirer son origine. Elle naît de l'envie de se distinguer. C'est par orgueil que nous sommes polis : nous nous sentons flattés d'avoir des manières qui prouvent que nous ne sommes pas dans la bassesse, et que nous n'avons pas vécu avec cette sorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges [\[794\]](#).

Dans les monarchies, la politesse est naturalisée à la cour. Un homme excessivement grand rend tous les autres petits. De là les égards que l'on doit à tout le monde ; de là naît la politesse, qui flatte autant ceux qui sont polis que ceux à l'égard de qui ils le sont ; parce qu'elle fait comprendre qu'on est de la cour, ou qu'on est digne d'en être.

L'air de la cour consiste à quitter sa grandeur propre, pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un courtisan que la sienne même. Elle donne une certaine modestie superbe qui se répand au loin, mais dont l'orgueil diminue insensiblement, à proportion de la distance où l'on est de la source de cette grandeur.

On trouve à la cour une délicatesse de goût en toutes choses, qui vient d'un usage continuel des superfluités d'une grande fortune, de la variété, et surtout de la lassitude des plaisirs, de la multiplicité, de la confusion même des fantaisies, qui, lorsqu'elles sont agréables, y sont toujours reçues.

C'est sur toutes ces choses que l'éducation se porte pour faire ce qu'on appelle l'honnête homme ^[795], qui a toutes les qualités et toutes les vertus que l'on demande dans ce gouvernement.

Là l'honneur, se mêlant partout, entre dans toutes les façons de penser et toutes les manières de sentir, et dirige même les principes.

Cet honneur bizarre fait que les vertus ne sont que ce qu'il veut, et comme il les veut : il met, de son chef, des règles à tout ce qui nous est prescrit ; il étend ou il borne nos devoirs à sa fantaisie, soit qu'ils aient leur source dans la religion, dans la politique, ou dans la morale.

Il n'y a rien dans la monarchie que les lois, la religion et l'honneur prescrivent tant que l'obéissance aux volontés du prince : mais cet honneur nous dicte que le prince ne doit jamais nous prescrire une action qui nous déshonore, parce qu'elle nous rendrait incapables de le servir.

Crillon ^[796] refusa d'assassiner le duc de Guise, mais il offrit à Henri III de se battre contre lui. Après la Saint-Barthélemy, Charles IX ayant écrit à tous les gouverneurs de faire massacrer les huguenots, le vicomte d'Orte ^[797], qui commandait dans

Bayonne, écrivit au roi ^[798] : « Sire, je n'ai trouvé parmi les habitants et les gens de guerre que de bons citoyens, de braves soldats, et pas un bourreau ; ainsi, eux et moi, supplions Votre

Majesté d'employer nos bras et nos vies à choses faisables ». Ce grand et généreux courage regardait une lâcheté comme une chose impossible.

Il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la noblesse que de servir le prince à la guerre. En effet, c'est la profession distinguée, parce que ses hasards, ses succès et ses malheurs même conduisent à la grandeur. Mais, en imposant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre ; et, s'il se trouve choqué, il exige ou permet qu'on se retire chez soi ^[799].

Il veut qu'on puisse indifféremment aspirer aux emplois, ou les refuser ; il tient cette liberté au-dessus de la fortune même.

L'honneur a donc ses règles suprêmes, et l'éducation est obligée de s'y conformer ^[800]. Les principales sont, qu'il nous est bien permis de faire cas de notre fortune, mais qu'il nous est souverainement défendu d'en faire aucun de notre vie ^[801].

La seconde est que, lorsque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni souffrir qui fasse voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même ^[802].

La troisième, que les choses que l'honneur défend sont plus rigoureusement défendues, lorsque les lois ne concourent point à les proscrire ; et que celles qu'il exige sont plus fortement exigées, lorsque les lois ne les demandent pas ^[803].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre III

DE L'ÉDUCATION DANS LE GOUVERNEMENT DESPOTIQUE.

Comme l'éducation dans les monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cherche qu'à l'abaisser dans les États despotiques. Il faut qu'elle y soit servile. Ce sera un bien, même dans le commandement, de l'avoir eue telle, personne n'y étant tyran sans être en même temps esclave.

L'extrême obéissance ^[804] suppose de l'ignorance dans celui qui obéit ; elle en suppose même dans celui qui commande ; il n'a point à délibérer, à douter, ni à raisonner ; il n'a qu'à vouloir.

Dans les États despotiques, chaque maison est un empire séparé. L'éducation, qui consiste principalement à vivre avec les autres, y est donc très-bornée ; elle se réduit à mettre la crainte dans le cœur, et à donner à l'esprit la connaissance de quelques principes de religion fort simples. Le savoir y sera dangereux, l'émulation funeste : et, pour les vertus, Aristote ne peut croire

qu'il y en ait quelque-une de propre aux esclaves ^[805] ; ce qui bornerait bien l'éducation dans ce gouvernement.

L'éducation y est donc en quelque façon nulle. Il faut ôter tout, afin de donner quelque chose ; et commencer par faire un mauvais sujet, pour faire un bon esclave.

Eh ! pourquoi l'éducation s'attacherait-elle à y former un bon citoyen qui prît part au malheur public ? S'il aimait l'État, il serait tenté de relâcher les ressorts du gouvernement : s'il ne réussissait pas, il se perdrait ; s'il réussissait, il courrait risque de se perdre, lui, le prince, et l'empire.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IV

DIFFÉRENCE DES EFFETS DE L'ÉDUCATION CHEZ LES ANCIENS ET PARMİ NOUS.

La plupart des peuples anciens vivaient dans des gouvernements qui ont la vertu pour principe ; et, lorsqu'elle y était dans sa force, on y faisait des choses que nous ne voyons plus aujourd'hui, et qui étonnent nos petites âmes.

Leur éducation avait un autre avantage sur la nôtre ; elle n'était jamais démentie. Épaminondas, la dernière année de sa vie, disait, écoutait, voyait, faisait les mêmes choses que dans l'âge où il avait commencé d'être instruit.

Aujourd'hui, nous recevons trois éducations différentes ou contraires : celle de nos pères, celle de nos maîtres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la dernière renverse toutes les idées des premières. Cela vient, en quelque partie, du contraste qu'il y a parmi nous entre les engagements de la religion et ceux du monde ; chose que les anciens ne connaissaient pas ^[806].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre V

DE L'ÉDUCATION DANS LE GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN.

C'est dans le gouvernement républicain que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation^[807]. La crainte des gouvernements despotiques naît d'elle-même parmi les menaces et les châtiments ; l'honneur des monarchies est favorisé par les passions, et les favorise à son tour : mais la vertu politique^[808] est un renoncement à soi-même, qui est toujours une chose très-pénible.

On peut définir cette vertu, l'amour des lois et de la patrie^[809]. Cet amour, demandant une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre, donne toutes les vertus particulières ; elles ne sont que cette préférence.

Cet amour est singulièrement affecté aux démocraties^[810]. Dans elles seules, le gouvernement est confié à chaque citoyen. Or, le gouvernement est comme toutes les choses du monde ; pour le conserver, il faut l'aimer.

On n'a jamais ouï dire que les rois n'aimassent pas la monarchie, et que les despotes haïssent le despotisme.

Tout dépend donc d'établir dans la république cet amour ; et c'est à l'inspirer que l'éducation doit être attentive. Mais, pour que les enfants puissent l'avoir, il y a un moyen sûr : c'est que les pères l'aient eux-mêmes.

On est ordinairement le maître de donner à ses enfants ses connaissances ; on l'est encore plus de leur donner ses passions.

Si cela n'arrive pas, c'est que ce qui a été fait dans la maison paternelle est détruit par les impressions du dehors.

Ce n'est point le peuple naissant qui dégénère ; il ne se perd que lorsque les hommes faits sont déjà corrompus.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VI

DE QUELQUES INSTITUTIONS DES GRECS.

Les anciens Grecs, pénétrés de la nécessité que les peuples qui vivaient sous un gouvernement populaire fussent élevés à la vertu, firent, pour l'inspirer, des institutions singulières. Quand vous voyez, dans la vie de Lycurgue, les lois qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'histoire des

Sévarambes ^[811]. Les lois de Crète étaient l'original de celles de Lacédémone ; et celles de Platon en étaient la correction.

Je prie qu'on fasse un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il fallut à ces législateurs pour voir qu'en choquant tous les

usages reçus, en confondant toutes les vertus ^[812], ils montreraient à l'univers leur sagesse. Lycurgue, mêlant le

larcin ^[813] avec l'esprit de justice, le plus dur esclavage avec l'extrême liberté, les sentiments les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la stabilité à sa ville. Il sembla lui ôter toutes les ressources, les arts, le commerce, l'argent, les murailles : on y a de l'ambition, sans espérance d'être mieux : on y a les sentiments naturels, et on n'y est ni enfant, ni mari, ni père : la pudeur même est ôtée à la chasteté. C'est par ces chemins que Sparte est menée à la grandeur et à la

gloire ^[814]₄ ; mais avec une telle infaillibilité de ses institutions, qu'on n'obtenait rien contre elle en gagnant des batailles, si on

ne parvenait à lui ôter sa police ^[815].

La Crète et la Laconie furent gouvernées par ces lois.

Lacédémone céda la dernière aux Macédoniens, et la Crète^[816] fut la dernière proie des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes institutions^[817], et elles furent pour ces Romains le sujet de vingt-quatre triomphes^[818].

Cet extraordinaire que l'on voyait dans les institutions de la Grèce, nous l'avons vu dans la lie et la corruption de nos temps modernes^[819]. Un législateur honnête homme a formé un peuple, où la probité paraît aussi naturelle que la bravoure chez les Spartiates. M. Penn est un véritable Lycurgue^[820]; et, quoique le premier ait eu la paix pour objet, comme l'autre a eu la guerre, ils se ressemblent dans la voie singulière où ils ont mis leur peuple, dans l'ascendant qu'ils ont eu sur des hommes libres, dans les préjugés qu'ils ont vaincus, dans les passions qu'ils ont soumises.

Le Paraguay peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la Société^[821], qui regarde le plaisir de commander comme le seul bien de la vie; mais il sera toujours beau de gouverner les hommes en les rendant plus heureux^[822].

Il est glorieux pour elle d'avoir été la première qui ait montré dans ces contrées l'idée de la religion jointe à celle de l'humanité. En réparant les dévastations des Espagnols, elle a commencé à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçues le genre humain^[823].

Un sentiment exquis qu'a cette société^[824] pour tout ce qu'elle appelle honneur, son zèle pour une religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choses; et elle y a réussi. Elle a retiré des bois des peuples dispersés; elle leur a donné une subsistance assurée; elle les a vêtus; et, quand elle n'aurait fait par-là qu'augmenter l'industrie parmi les hommes, elle

aurait beaucoup fait [\[825\]](#) .

Ceux qui voudront faire des institutions pareilles, établiront la communauté de biens de la République de Platon, ce respect qu'il demandait pour les dieux, cette séparation d'avec les étrangers pour la conservation des mœurs, et la cité faisant le commerce, et non pas les citoyens [\[826\]](#) ; ils donneront nos arts sans notre luxe, et nos besoins sans nos désirs.

Ils proscrireont l'argent, dont l'effet est de grossir la fortune des hommes au-delà des bornes que la nature y avait mises [\[827\]](#) ; d'apprendre à conserver inutilement ce qu'on avait amassé de même ; de multiplier à l'infini les désirs, et de suppléer à la nature, qui nous avait donné des moyens très-bornés d'irriter nos passions, et de nous corrompre les uns les autres.

« Les Épidamniens [\[828\]](#) , sentant leurs mœurs se corrompre par leur communication avec les Barbares, élurent un magistrat pour faire tous les marchés au nom de la cité et pour la cité [\[829\]](#) ». Pour lors, le commerce ne corrompt pas la constitution, et la constitution ne prive pas la société des avantages du commerce [\[830\]](#) .

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VII

EN QUEL CAS CES INSTITUTIONS SINGULIÈRES PEUVENT ÊTRE BONNES.

Ces sortes d'institutions peuvent convenir dans les républiques, parce que la vertu politique^[831] en est le principe : mais, pour porter à l'honneur dans les monarchies, ou pour inspirer de la crainte dans les États despotiques, il ne faut pas tant de soins.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit État^[832], où l'on peut donner une éducation générale, et élever tout un peuple comme une famille.

Les lois de Minos, de Lycurgue et de Platon, supposent une attention singulière de tous les citoyens les uns sur les autres. On ne peut se promettre cela dans la confusion, dans les négligences, dans l'étendue des affaires d'un grand peuple.

Il faut, comme on l'a dit^[833], bannir l'argent dans ces institutions^[834]. Mais, dans les grandes sociétés, le nombre, la variété, l'embarras, l'importance des affaires, la facilité des achats, la lenteur des échanges, demandent une mesure commune. Pour porter partout sa puissance, ou la défendre partout, il faut avoir ce à quoi les hommes ont attaché partout la puissance^[835].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VIII

EXPLICATION D'UN PARADOXE DES ANCIENS PAR RAPPORT AUX MŒURS.

Polybe, le judicieux Polybe, nous dit ^[836] que la musique était nécessaire pour adoucir les mœurs des Arcades, qui habitaient un pays où l'air est triste et froid ; que ceux de Cynète, qui négligèrent la musique, surpassèrent en cruauté tous les Grecs, et qu'il n'y a point de ville où l'on ait vu tant de crimes.

Platon ^[837] ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la musique, qui n'en soit un dans la constitution de l'État. Aristote, qui semble n'avoir fait sa *Politique* que pour opposer ses sentiments à ceux de Platon, est pourtant d'accord avec lui touchant la puissance de la musique sur les mœurs ^[838]. Théophraste, Plutarque ^[839], Strabon ^[840], tous les anciens ont pensé de même. Ce n'est point une opinion jetée sans réflexion ; c'est un des principes de leur politique ^[841]. C'est ainsi qu'ils donnaient des lois ; c'est ainsi qu'ils voulaient qu'on gouvernât les cités.

Je crois que je pourrais expliquer ceci. Il faut se mettre dans l'esprit que, dans les villes grecques, surtout celles qui avaient pour principal objet la guerre, tous les travaux et toutes les professions qui pouvaient conduire à gagner de l'argent, étaient regardés comme indignes d'un homme libre. « La plupart des arts, dit Xénophon ^[842], corrompent le corps de ceux qui les exercent ; ils obligent de s'asseoir à l'ombre, ou près du feu : on

n'a de temps ni pour ses amis, ni pour la république. » Ce ne fut que dans la corruption de quelques démocraties, que les artisans parvinrent à être citoyens. C'est ce qu'Aristote [843] nous apprend ; et il soutient qu'une bonne république ne leur donnera jamais le droit de cité [844].

L'agriculture était encore une profession servile [845], et ordinairement c'était quelque peuple vaincu qui l'exerçait : les Ilotes, chez les Lacédémoniens ; les Périéciens, chez les Crétois ; les Pénestes, chez les Thessaliens ; d'autres [846] peuples esclaves, dans d'autres républiques.

Enfin, tout bas commerce [847] était infâme chez les Grecs. Il aurait fallu qu'un citoyen eût rendu des services à un esclave, à un locataire, à un étranger : cette idée choquait l'esprit de la liberté grecque. Aussi Platon [848] veut-il, dans ses Lois, qu'on punisse un citoyen qui ferait le commerce.

On était donc fort embarrassé dans les républiques grecques. On ne voulait pas que les citoyens travaillassent au commerce, à l'agriculture, ni aux arts ; on ne voulait pas non plus qu'ils fussent oisifs [849]. Ils trouvaient une occupation dans les exercices qui dépendaient de la gymnastique, et dans ceux qui avaient du rapport à la guerre [850]. L'institution ne leur en donnait point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une société d'athlètes et de combattants. Or, ces exercices si propres à faire des gens durs et sauvages [851], avaient besoin d'être tempérés par d'autres qui pussent adoucir les mœurs. La musique, qui tient à l'esprit par les organes du corps, était très-propre à cela. C'est un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes durs [852], et les sciences de spéculation qui les rendent sauvages. On ne peut pas dire que la musique inspirât la vertu ; cela serait inconcevable : mais elle empêchait l'effet de la férocité de l'institution, et faisait que l'âme avait

dans l'éducation une part qu'elle n'y aurait point eue.

Je suppose qu'il y ait parmi nous une société de gens si passionnés pour la chasse, qu'ils s'en occupassent uniquement ; il est sûr qu'ils en contracteraient une certaine rudesse. Si ces mêmes gens venaient à prendre encore du goût pour la musique, on trouverait bientôt de la différence dans leurs manières et dans leurs mœurs. Enfin, les exercices des Grecs n'excitaient en eux qu'un genre de passions, la rudesse, la colère, la cruauté. La musique les excite toutes, et peut faire sentir à l'âme la douceur, la pitié, la tendresse, le doux plaisir. Nos auteurs de morale, qui, parmi nous, proscrivent si fort les théâtres, nous font assez sentir le pouvoir que la musique a sur nos âmes.

Si à la société dont j'ai parlé, on ne donnait que des tambours et des airs de trompette, n'est-il pas vrai que l'on parviendrait moins à son but, que si l'on donnait une musique tendre ? Les anciens avaient donc raison, lorsque, dans certaines circonstances, ils préféraient pour les mœurs un mode à un autre.

Mais, dira-t-on, pourquoi choisir la musique par préférence ? C'est que, de tous les plaisirs des sens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'âme. Nous rougissons de lire dans Plutarque [\[853\]](#), que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens, établirent par les lois un amour qui devrait être pros crit par toutes les nations du monde.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre cinquième

[\[854\]](#)

QUE LES LOIS QUE LE LÉGISLATEUR DONNE
DOIVENT ÊTRE RELATIVES AU PRINCIPE DE
GOUVERNEMENT.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre premier

IDÉE DE CE LIVRE.

Nous venons de voir que les lois de l'éducation doivent être relatives au principe de chaque gouvernement. Celles que le législateur donne à toute la société, sont de même. Ce rapport des lois avec ce principe, tend tous les ressorts du gouvernement ; et ce principe en reçoit, à son tour, une nouvelle force. C'est ainsi que, dans les mouvements physiques, l'action est toujours suivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque gouvernement ; et nous commencerons par l'État républicain, qui a la vertu pour principe.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre II

CE QUE C'EST QUE LA VERTU DANS L'ÉTAT POLITIQUE.

La vertu, dans une république, est une chose très-simple : c'est l'amour de la république ; c'est un sentiment, et non une suite de connaissances ; le dernier homme de l'État peut avoir ce sentiment, comme le premier. Quand le peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus longtemps, que ce qu'on

appelle les honnêtes gens ^[855]. Il est rare que la corruption commence par lui. Souvent il a tiré, de la médiocrité de ses lumières un attachement plus fort pour ce qui est établi.

L'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs, et la bonté des mœurs mène à l'amour de la patrie. Moins nous pouvons satisfaire nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les moines aiment-ils tant leur ordre ? C'est justement par l'endroit qui fait qu'il leur est insupportable. Leur règle les prive de toutes les choses sur lesquelles les passions ordinaires s'appuient : reste donc cette passion pour la règle même qui les afflige. Plus elle est austère, c'est-à-dire, plus elle retranche de leurs penchants, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laisse.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre III

CE QUE C'EST QUE L'AMOUR DE LA RÉPUBLIQUE DANS LA DÉMOCRATIE^[856].

L'amour de la république, dans une démocratie, est celui de la démocratie ; l'amour de la démocratie est celui de l'égalité.

L'amour de la démocratie est encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur et les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs, et former les mêmes espérances ; chose qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'amour de l'égalité, dans une démocratie, borne l'ambition au seul désir, au seul bonheur de rendre à sa patrie de plus grands services que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux ; mais ils doivent tous également lui en rendre. En naissant, on contracte envers elle une dette immense dont on ne peut jamais s'acquitter^[857].

Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paraît ôtée par des services heureux, ou par des talents supérieurs.

L'amour de la frugalité borne le désir d'avoir à l'attention que demande le nécessaire pour sa famille et même le superflu pour sa patrie. Les richesses donnent une puissance dont un citoyen ne peut pas user pour lui ; car il ne serait pas égal. Elles procurent des délices dont il ne doit pas jouir non plus parce qu'elles choqueraient l'égalité tout de même^[858].

Aussi les bonnes démocraties, en établissant la frugalité

domestique, ont-elles ouvert la porte aux dépenses publiques, comme on fit à Athènes et à Rome. Pour lors la magnificence et la profusion naissaient du fonds de la frugalité même : et, comme la religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux dieux, les lois voulaient des mœurs frugales pour que l'on pût donner à sa patrie.

Le bon sens et le bonheur des particuliers consiste beaucoup dans la médiocrité de leurs talents et de leurs fortunes ^[859]. Une république où les lois auront formé beaucoup de gens médiocres, composée de gens sages, se gouvernera sagement ; composée de gens heureux, elle sera très-heureuse.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IV

COMMENT ON INSPIRE L'AMOUR DE L'ÉGALITÉ ET DE LA
FRUGALITÉ.

L'amour de l'égalité et celui de la frugalité sont extrêmement excités par l'égalité et la frugalité même, quand on vit dans une société où les lois ont établi l'une et l'autre.

Dans les monarchies et les États despotiques, personne n'aspire à l'égalité ; cela ne vient pas même dans l'idée ; chacun y tend à la supériorité. Les gens des conditions les plus basses ne désirent d'en sortir que pour être les maîtres des autres.

Il en est de même de la frugalité. Pour l'aimer, il faut en jouir. Ce ne seront point ceux qui sont corrompus par les délices qui aimeront la vie frugale ; et, si cela avait été naturel ou ordinaire,

Alcibiade n'aurait pas fait l'admiration de l'univers [\[860\]](#). Ce ne seront pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres qui aimeront la frugalité : des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches, ou des hommes misérables comme eux, détestent leur misère, sans aimer ou connaître ce qui fait le terme de la misère.

C'est donc une maxime très-vraie que, pour que l'on aime l'égalité et la frugalité dans une république, il faut que les lois les y aient établies.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre V

COMMENT LES LOIS ÉTABLISSENT L'ÉGALITÉ DANS LA DÉMOCRATIE.

Quelques législateurs anciens, comme Lycurgue et Romulus, partagèrent également les terres. Cela ne pouvait avoir lieu que dans la fondation d'une république nouvelle ; ou bien lorsque l'ancienne loi était si corrompue, et les esprits dans une telle disposition, que les pauvres se croyaient obligés de chercher, et les riches obligés de souffrir un pareil remède.

Si, lorsque le législateur fait un pareil partage, il ne donne pas des lois pour le maintenir, il ne fait qu'une constitution passagère ; l'inégalité entrera par le côté que les lois n'auront pas défendu, et la république sera perdue.

Il faut donc que l'on règle, dans cet objet, les dots des femmes, les donations, les successions, les testaments, enfin toutes les manières de contracter. Car, s'il était permis de donner son bien à qui on voudrait et comme on voudrait, chaque volonté particulière troublerait la disposition de la loi fondamentale.

Solon, qui permettait à Athènes de laisser son bien à qui on voulait par testament, pourvu qu'on n'eût point d'enfants ^[861], contredisait les lois anciennes, qui ordonnaient que les biens restassent dans la famille du testateur ^[862]. Il contredisait les lois propres ; car, en supprimant les dettes, il avait cherché l'égalité.

C'était une bonne loi pour la démocratie, que celle qui

défendait d'avoir deux hérédités^[863]. Elle prenait son origine du partage égal des terres et des portions données à chaque citoyen. La loi n'avait pas voulu qu'un seul homme eût plusieurs portions.

La loi qui ordonnait que le plus proche parent épousât l'héritière, naissait d'une source pareille. Elle est donnée chez les Juifs après un pareil partage. Platon^[864], qui fonde ses lois sur ce partage, la donne de même ; et c'était une loi athénienne.

Il y avait à Athènes une loi, dont je ne sache pas que personne ait connu l'esprit. Il était permis d'épouser sa sœur consanguine, et non pas sa sœur utérine^[865]. Cet usage tirait son origine des républiques, dont l'esprit était de ne pas mettre sur la même tête deux portions de fonds de terre, et par conséquent deux hérédités. Quand un homme épousait sa sœur du côté du père, il ne pouvait avoir qu'une hérédité, qui était celle de son père : mais, quand il épousait sa sœur utérine, il pourrait arriver que le père de cette sœur, n'ayant pas d'enfants mâles, lui laissât sa succession ; et que par conséquent son frère qui l'avait épousée, en eût deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit Philon^[866], que, quoiqu'à Athènes on épousât sa sœur consanguine, et non pas sa sœur utérine, on pouvait à Lacédémone épouser sa sœur utérine, et non pas sa sœur consanguine. Car je trouve dans Strabon^[867], que quand à Lacédémone une sœur épousait son frère, elle avait pour sa dot la moitié de la portion du frère. Il est clair que cette seconde loi était faite pour prévenir les mauvaises suites de la première. Pour empêcher que le bien de la famille de la sœur ne passât dans celle du frère, on donnait en dot à la sœur la moitié du bien du frère.

Sénèque^[868], parlant de Silanus qui avait épousé sa sœur, dit qu'à Athènes la permission était restreinte, et qu'elle était générale à Alexandrie. Dans le gouvernement d'un seul, il n'était guère question de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des terres dans la démocratie, c'était une bonne loi que celle qui voulait qu'un père qui avait plusieurs enfants en choisît un pour succéder à sa portion ^[869], et donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'enfants, afin que le nombre des citoyens pût toujours se maintenir égal à celui des partages ^[870].

Phaléas de Chalcédoine ^[871] avait imaginé une façon de rendre égales les fortunes dans une république où elles ne l'étaient pas. Il voulait que les riches donnassent des dots aux pauvres, et n'en reçussent pas ; et que les pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles, et n'en donnassent pas. Mais je ne sache point qu'aucune république se soit accommodée d'un règlement pareil. Il met les citoyens sous des conditions, dont les différences sont si frappantes, qu'ils haïraient cette égalité même que l'on chercherait à introduire. Il est bon quelquefois que les lois ne paraissent pas aller si directement au but qu'elles se proposent.

Quoique, dans la démocratie, l'égalité réelle soit l'âme de l'État, cependant elle est si difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendrait pas toujours. Il suffit que l'on établisse un cens ^[872] qui réduise ou fixe les différences à un certain point ; après quoi, c'est à des lois particulières à égaliser, pour ainsi dire, les inégalités, par les charges qu'elles imposent aux riches, et le soulagement qu'elles accordent aux pauvres. Il n'y a que les richesses médiocres qui puissent donner ou souffrir ces sortes de compensations : car, pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puissance et d'honneur, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité dans la démocratie doit être tirée de la nature de la démocratie et du principe même de l'égalité. Par exemple, on y peut craindre que des gens qui auraient besoin d'un travail continu pour vivre, ne fussent trop appauvris par une magistrature, ou qu'ils n'en négligeassent les fonctions ; que des artisans ne s'enorgueillissent ; que des affranchis trop nombreux ne devinssent plus puissants que les anciens

citoyens. Dans ces cas l'égalité entre les citoyens ^[873] peut être ôtée dans la démocratie pour l'utilité de la démocratie. Mais ce n'est qu'une égalité apparente que l'on ôte : car un homme ruiné par une magistrature, serait dans une pire condition que les autres citoyens ; et ce même homme, qui serait obligé d'en négliger les fonctions, mettrait les autres citoyens dans une condition pire que la sienne ; et ainsi du reste.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VI

COMMENT LES LOIS DOIVENT ENTRETENIR LA FRUGALITÉ DANS LA DÉMOCRATIE.

Il ne suffit pas, dans une bonne démocratie, que les portions de terre soient égales ; il faut qu'elles soient petites, comme chez les Romains. « À Dieu ne plaise, disait Curius à ses soldats ^[874], qu'un citoyen estime peu de terre, ce qui est suffisant pour nourrir un homme. »

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choses, quoique différentes, sont telles qu'elles ne peuvent subsister l'une sans l'autre ; chacune d'elles est la cause et l'effet ; si l'une se retire de la démocratie, l'autre la suit toujours.

Il est vrai que, lorsque la démocratie est fondée sur le commerce, il peut fort bien arriver que des particuliers y aient de grandes richesses, et que les mœurs n'y soient pas corrompues. C'est que l'esprit de commerce entraîne avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre et de règle. Ainsi, tandis que cet esprit subsiste, les richesses qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive, lorsque l'excès des richesses détruit cet esprit de commerce ; on voit tout à coup naître les désordres de l'inégalité, qui ne s'étaient pas encore fait sentir ^[875].

Pour maintenir l'esprit de commerce, il faut que les principaux citoyens le fassent eux-mêmes ; que cet esprit règne seul, et ne soit point croisé par un autre ; que toutes les lois le favorisent ; que ces mêmes lois, par leurs dispositions, divisant les fortunes

à mesure que le commerce les grossit, mettent chaque citoyen pauvre dans une assez grande aisance, pour pouvoir travailler comme les autres ; et chaque citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il ait besoin de son travail pour conserver ou pour acquérir.

C'est une très-bonne loi, dans une république commerçante, que celle qui donne à tous les enfants une portion égale dans la succession des pères [\[876\]](#). Il se trouve par là que, quelque fortune que le père ait faite, ses enfants, toujours moins riches que lui, sont portés à fuir le luxe, et à travailler comme lui. Je ne parle que des républiques commerçantes ; car, pour celles qui ne le sont pas, le législateur a bien d'autres règlements à faire [\[877\]](#).

Il y avait dans la Grèce deux sortes de républiques : les unes étaient militaires, comme Lacédémone ; d'autres étaient commerçantes, comme Athènes. Dans les unes on voulait que les citoyens fussent oisifs ; dans les autres on cherchait à donner de l'amour pour le travail. Solon fit un crime de l'oisiveté, et voulut que chaque citoyen rendît compte de la manière dont il gagnait sa vie [\[878\]](#). En effet, dans une bonne démocratie où l'on ne doit dépenser que pour le nécessaire, chacun doit l'avoir ; car de qui le recevrait-on ?

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VII

AUTRES MOYENS DE FAVORISER LE PRINCIPE DE LA DÉMOCRATIE.

On ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les démocraties ^[879]. Il y a des circonstances où un tel arrangement serait impraticable, dangereux, et choquerait même la constitution. On n'est pas toujours obligé de prendre les voies extrêmes. Si l'on voit, dans une démocratie, que ce partage, qui doit maintenir les mœurs, n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un corps fixe qui soit par lui-même la règle des mœurs, un sénat où l'âge, la vertu, la gravité, les services donnent entrée ; les sénateurs, exposés à la vue du peuple comme les simulacres des dieux, inspireront des sentiments qui seront portés dans le sein de toutes les familles.

Il faut surtout que ce sénat s'attache aux institutions anciennes, et fasse en sorte que le peuple et les magistrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coutumes anciennes. Comme les peuples corrompus font rarement de grandes choses, qu'ils n'ont guère établi de sociétés, fondé de villes, donné de lois ^[880] ; et qu'au contraire ceux qui avaient des mœurs simples et austères ont fait la plupart des établissements ; rappeler les hommes aux maximes anciennes, c'est ordinairement les ramener à la vertu.

De plus, s'il y a eu quelque révolution, et que l'on ait donné à l'État une forme nouvelle, cela n'a guère pu se faire qu'avec des

peines et des travaux infinis, et rarement avec l'oisiveté et des mœurs corrompues. Ceux même qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter, et ils n'ont guère pu y réussir que par de bonnes lois. Les institutions anciennes sont donc ordinairement des corrections, et les nouvelles, des abus. Dans le cours d'un long gouvernement, on va au mal par une pente insensible, et on ne remonte au bien que par un effort.

On a douté si les membres du sénat dont nous parlons, doivent être à vie, ou choisis pour un temps. Sans doute qu'ils doivent être choisis pour la vie, comme cela se pratiquait à Rome ^[881], à Lacédémone ^[882], et à Athènes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelait le sénat à Athènes, qui était un corps qui changeait tous les trois mois, avec l'Aréopage, dont les membres étaient établis pour la vie, comme des modèles perpétuels.

Maxime générale. Dans un sénat fait pour être la règle, et, pour ainsi dire, le dépôt des mœurs, les sénateurs doivent être élus pour la vie. Dans un sénat fait pour préparer les affaires, les sénateurs peuvent changer.

L'esprit, dit Aristote, vieillit comme le corps ^[883]. Cette réflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un magistrat unique, et ne peut être appliquée à une assemblée de sénateurs.

Outre l'Aréopage, il y avait à Athènes des gardiens des mœurs et des gardiens des lois ^[884]. À Lacédémone, tous les vieillards étaient censeurs. À Rome, deux magistrats particuliers avaient la censure. Comme le sénat veille sur le peuple, il faut que des censeurs aient les yeux sur le peuple et sur le sénat. Il faut qu'ils rétablissent dans la république tout ce qui a été corrompu, qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences, et corrigent les fautes, comme les lois punissent les crimes.

La loi romaine qui voulait que l'accusation de l'adultère fût publique ^[885], était admirable pour maintenir la pureté des mœurs ; elle intimidait les femmes, elle intimidait aussi ceux qui devaient veiller sur elles ^[886].

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême subordination des jeunes gens envers les vieillards. Les uns et les autres seront contenus, ceux-là par le respect qu'ils auront pour les vieillards, et ceux-ci par le respect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux lois, que la subordination extrême des citoyens aux magistrats. « La grande différence que Lycurgue a mise entre Lacédémone et les autres cités, dit Xénophon ^[887], consiste en ce qu'il a surtout fait que les citoyens obéissent aux lois ; ils courent lorsque le magistrat les appelle. Mais, à Athènes, un homme riche serait au désespoir que l'on crût qu'il dépendît du magistrat. »

L'autorité paternelle est encore très-utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déjà dit que, dans une république, il n'y a pas une force si réprimante, que dans les autres gouvernements. Il faut donc que les lois cherchent à y suppléer : elles le font par l'autorité paternelle.

À Rome, les pères avaient droit de vie et de mort sur leurs enfants ^[888]. À Lacédémone, chaque père avait droit de corriger l'enfant d'un autre.

La puissance paternelle se perdit à Rome avec la république. Dans les monarchies, où l'on n'a que faire de mœurs si pures, on veut que chacun vive sous la puissance des magistrats.

Les lois de Rome, qui avaient accoutumé les jeunes gens à la dépendance, établirent une longue minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet usage : dans une monarchie on n'a pas besoin de tant de contrainte ^[889]. Cette même subordination dans la république, y pourrait demander que le père restât, pendant sa vie, le maître des biens de ses enfants, comme il fut réglé à Rome. Mais cela n'est pas de l'esprit de la monarchie ^[890].



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VIII

COMMENT LES LOIS DOIVENT SE RAPPORTER AU PRINCIPE DU GOUVERNEMENT DANS L'ARISTOCRATIE.

Si, dans l'aristocratie, le peuple est vertueux, on y jouira à peu près du bonheur du gouvernement populaire, et l'État deviendra puissant. Mais, comme il est rare que là où les fortunes des hommes sont si inégales, il y ait beaucoup de vertu, il faut que les lois tendent à donner, autant qu'elles peuvent, un esprit de modération, et cherchent à rétablir cette égalité que la constitution de l'État ôte nécessairement.

L'esprit de modération est ce qu'on appelle la vertu dans l'aristocratie ; il y tient la place de l'esprit d'égalité dans l'État populaire.

Si le faste et la splendeur qui environnent les rois font une partie de leur puissance, la modestie et la simplicité des manières font la force des nobles aristocratiques ^[891]. Quand ils n'affectent aucune distinction, quand ils se confondent avec le peuple, quand ils sont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaisirs, il oublie sa faiblesse.

Chaque gouvernement a sa nature et son principe. Il ne faut donc pas que l'aristocratie prenne la nature et le principe de la monarchie ; ce qui arriverait, si les nobles avaient quelques prérogatives personnelles et particulières, distinctes de celles de leur corps. Les privilèges doivent être pour le sénat, et le simple respect pour les sénateurs.

Il y a deux sources principales de désordres dans les États aristocratiques : l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés ; et la même inégalité entre les

différents membres du corps qui gouverne. De ces deux inégalités résultent des haines et des jalousies que les lois doivent prévenir ou arrêter.

La première inégalité se trouve principalement lorsque les privilèges des principaux ne sont honorables que parce qu'ils sont honteux au peuple. Telle fut à Rome la loi qui défendait aux patriciens de s'unir par mariage aux plébéiens ^[892] ; ce qui n'avait d'autre effet que de rendre, d'un côté, les patriciens plus superbes, et de l'autre plus odieux. Il faut voir les avantages qu'en tirèrent les tribuns dans leurs harangues ^[893].

Cette inégalité se trouvera encore, si la condition des citoyens est différente par rapport aux subsides ; ce qui arrive de quatre manières : lorsque les nobles se donnent le privilège de n'en point payer ; lorsqu'ils font des fraudes pour s'en exempter ^[894] ; lorsqu'ils les appellent à eux, sous prétexte de rétributions ou d'appointements pour les emplois qu'ils exercent ; enfin quand ils rendent le peuple tributaire, et se partagent les impôts qu'ils lèvent sur lui. Ce dernier cas est rare ; une aristocratie, en cas pareil, est le plus dur de tous les gouvernements.

Pendant que Rome inclina vers l'aristocratie, elle évita très-bien ces inconvénients. Les magistrats ne tiraient jamais d'appointements de leur magistrature. Les principaux de la République furent taxés comme les autres ; ils le furent même plus ; et quelquefois ils le furent seuls. Enfin, bien loin de se partager les revenus de l'État, tout ce qu'ils purent tirer du trésor public, tout ce que la fortune leur envoya de richesses, ils le distribuèrent au peuple ^[895] pour se faire pardonner leurs honneurs ^[896].

C'est une maxime fondamentale, qu'autant que les distributions faites au peuple ont de pernicioeux effets dans la démocratie, autant en ont-elles de bons dans le gouvernement aristocratique. Les premières font perdre l'esprit de citoyen, les autres y ramènent.

Si l'on ne distribue point les revenus au peuple, il faut lui faire voir qu'ils sont bien administrés : les lui montrer, c'est, en quelque manière, l'en faire jouir. Cette chaîne d'or que l'on tendait à Venise, les richesses que l'on portait à Rome dans les triomphes, les trésors que l'on gardait dans le temple de Saturne, étaient véritablement les richesses du peuple.

Il est surtout essentiel, dans l'aristocratie, que les nobles ne lèvent pas les tributs. Le premier ordre de l'État ne s'en mêlait point à Rome ; on en chargea le second, et cela même eut dans la suite de grands inconvénients. Dans une aristocratie où les nobles lèveraient les tributs, tous les particuliers seraient à la discrétion des gens d'affaires ; il n'y aurait point de tribunal supérieur qui les corrigeât. Ceux d'entre eux préposés pour ôter les abus, aimeraient mieux jouir des abus. Les nobles seraient comme les princes des États despotiques, qui confisquent les biens de qui il leur plaît.

Bientôt les profits qu'on y ferait seraient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendrait à sa fantaisie. On ferait tomber les fermes ^[897], on réduirait à rien les revenus publics. C'est par là que quelques États, sans avoir reçu d'échec qu'on puisse remarquer, tombent dans une faiblesse dont les voisins sont surpris, et qui étonne les citoyens même ^[898].

Il faut que les lois leur défendent aussi le commerce : des marchands si accrédités feraient toutes sortes de monopoles. Le commerce est la profession des gens égaux ; et, parmi les États despotiques, les plus misérables sont ceux où le prince est marchand.

Les lois de Venise ^[899] défendent aux nobles le commerce qui pourrait leur donner, même innocemment, des richesses exorbitantes.

Les lois doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les nobles rendent justice au peuple. Si elles n'ont point établi un tribun ^[900], il faut qu'elles soient un tribun elles-mêmes.

Toute sorte d'asile contre l'exécution des lois perd

l'aristocratie ; et la tyrannie en est tout près ^[901].

Elles doivent mortifier, dans tous les temps, l'orgueil de la domination. Il faut qu'il y ait, pour un temps ou pour toujours, un magistrat qui fasse trembler les nobles, comme les éphores à Lacédémone, et les inquisiteurs d'État à Venise, magistratures qui ne sont soumises à aucunes formalités. Ce gouvernement a besoin de ressorts bien violents. Une bouche de pierre ^[902] s'ouvre à tout délateur à Venise ; vous diriez que c'est celle de la tyrannie.

Ces magistratures tyranniques dans l'aristocratie ont du rapport à la censure de la démocratie, qui, par sa nature, n'est pas moins indépendante ^[903]. En effet, les censeurs ne doivent point être recherchés sur les choses qu'ils ont faites pendant leur censure ; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les Romains étaient admirables ; on pouvait faire rendre à tous les magistrats ^[904] raison de leur conduite, excepté aux censeurs ^[905].

Deux choses sont pernicieuses dans l'aristocratie : la pauvreté extrême des nobles, et leurs richesses exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut surtout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richesses, il faut des dispositions sages et insensibles ; non pas des confiscations, des lois agraires, des abolitions de dettes ^[906], qui font des maux infinis.

Les lois doivent ôter le droit d'aînesse entre les nobles ^[907], afin que, par le partage continu des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité.

Il ne faut point de substitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les États monarchiques, ne sauraient être d'usage dans l'aristocratie ^[908].

Quand les lois ont égalisé les familles, il leur reste à maintenir

l'union entre elles. Les différends des nobles doivent être promptement décidés ; sans cela, les contestations entre les personnes deviennent des contestations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les lois favorisent les distinctions que la vanité met entre les familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes ; cela doit être mis au rang des petitesse des particuliers.

On n'a qu'à jeter les yeux sur Lacédémone ; on verra comment les éphores surent mortifier les faiblesses des rois, celles des grands et celles du peuple.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IX

COMMENT LES LOIS SONT RELATIVES À LEUR PRINCIPE DANS LA MONARCHIE.

L'honneur étant le principe de ce gouvernement, les lois doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à soutenir cette Noblesse, dont l'honneur est, pour ainsi dire, l'enfant et le père.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince et la faiblesse du peuple, mais le lien de tous les deux [\[909\]](#).

Les substitutions, qui conservent les biens dans les familles, seront très-utiles dans ce gouvernement, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le retrait lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les terres nobles auront des privilèges, comme les personnes. On ne peut pas séparer la dignité du monarque de celle du royaume ; on ne peut guère séparer non plus la dignité du noble de celle de son fief.

Toutes ces prérogatives seront particulières à la Noblesse, et ne passeront point au peuple, si l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, si l'on ne veut diminuer la force de la Noblesse et celle du peuple.

Les substitutions gênent le commerce ; le retrait lignager fait une infinité de procès nécessaires ; et tous les fonds du royaume vendus sont au moins, en quelque façon, sans maître pendant un an [\[910\]](#). Des prérogatives attachées à des fiefs

donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les souffrent. Ce sont des inconvénients particuliers de la Noblesse, qui disparaissent devant l'utilité générale qu'elle procure [\[911\]](#). Mais quand on les communique au peuple, on choque inutilement tous les principes [\[912\]](#).

On peut, dans les monarchies, permettre de laisser la plus grande partie de ses biens à un de ses enfants ; cette permission n'est même bonne que là [\[913\]](#).

Il faut que les lois favorisent tout le commerce [\[914\]](#) que la constitution de ce gouvernement peut donner ; afin que les sujets puissent, sans périr, satisfaire aux besoins toujours renaissants du prince et de sa cour.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la manière de lever les tributs, afin qu'elle ne soit pas plus pesante que les charges même.

La pesanteur des charges produit d'abord le travail ; le travail, l'accablement ; l'accablement, l'esprit de paresse [\[915\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre X

DE LA PROMPTITUDE DE L'EXÉCUTION DANS LA MONARCHIE.

Le gouvernement monarchique a un grand avantage sur le républicain : les affaires étant menées par un seul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais, comme cette promptitude pourrait dégénérer en rapidité, les lois y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas seulement favoriser la nature de chaque constitution, mais encore remédier aux abus qui pourraient résulter de cette même nature.

Le cardinal de Richelieu ^[916] veut que l'on évite, dans les monarchies, les épines des compagnies, qui forment des difficultés sur tout ^[917]. Quand cet homme n'aurait pas eu le despotisme dans le cœur, il l'aurait eu dans la tête.

Les corps qui ont le dépôt des lois ^[918] n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, et qu'ils apportent, dans les affaires du prince, cette réflexion qu'on ne peut guère attendre du défaut de lumières de la cour sur les lois de l'État, ni de la précipitation de ses Conseils ^[919].

Que serait devenue la plus belle monarchie du monde ^[920], si les magistrats, par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prières, n'avaient arrêté le cours des vertus même de ses rois, lorsque ces monarques, ne consultant que leur grande âme, auraient voulu récompenser sans mesure des services rendus avec un courage et une fidélité aussi sans mesure ^[921] ?

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XI

DE L'EXCELLENCE DU GOUVERNEMENT MONARCHIQUE^[922].

Le gouvernement monarchique a un grand avantage sur le despotique. Comme il est de sa nature qu'il y ait sous le prince plusieurs ordres qui tiennent à la constitution, l'État est plus fixe, la constitution plus inébranlable, la personne de ceux qui gouvernent plus assurée.

Cicéron^[923] croit que l'établissement des tribuns de Rome fut le salut de la république. « En effet, dit-il, la force du peuple qui n'a point de chef, est plus terrible. Un chef sent que l'affaire roule sur lui, il y pense ; mais le peuple, dans son impétuosité, ne connaît point le péril où il se jette. » On peut appliquer cette réflexion à un État despotique, qui est un peuple sans tribuns ; et à une monarchie, où le peuple a, en quelque façon, des tribuns^[924].

En effet, on voit partout que, dans les mouvements du gouvernement despotique, le peuple, mené par lui-même, porte toujours les choses aussi loin qu'elles peuvent aller ; tous les désordres qu'il commet sont extrêmes ; au lieu que, dans les monarchies, les choses sont très-rarement portées à l'excès. Les chefs craignent pour eux-mêmes ; ils ont peur d'être abandonnés ; les puissances intermédiaires dépendantes^[925] ne veulent pas que le peuple prenne trop le dessus. Il est rare que les ordres de l'État soient entièrement corrompus. Le prince tient à ces ordres : et les séditeux, qui n'ont ni la volonté ni l'espérance de renverser l'État, ne peuvent ni ne veulent

renverser le prince.

Dans ces circonstances, les gens qui ont de la sagesse et de l'autorité s'entremettent ; on prend des tempéraments, on s'arrange, on se corrige ; les lois reprennent leur vigueur et se font écouter.

Aussi toutes nos histoires sont-elles pleines de guerres civiles sans révolutions ; celles des États despotiques sont pleines de révolutions sans guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'histoire des guerres civiles de quelques États, ceux même qui les ont fomentées, prouvent assez combien l'autorité que les princes laissent à de certains ordres pour leur service, leur doit être peu suspecte ; puisque, dans l'égarement même ^[926], ils ne soupiraient qu'après les lois et leur devoir, et retardaient la fougue et l'impétuosité des factieux plus qu'ils ne pouvaient la servir ^[927].

Le cardinal de Richelieu, pensant peut-être qu'il avait trop avili les ordres de l'État, a recours, pour le soutenir, aux vertus du prince et de ses ministres ^[928] ; et il exige d'eux tant de choses, qu'en vérité il n'y a qu'un ange qui puisse avoir tant d'attention, tant de lumières, tant de fermeté, tant de connaissances ; et on peut à peine se flatter que, d'ici à la dissolution des monarchies, il puisse y avoir un prince et des ministres pareils.

Comme les peuples qui vivent sous une bonne police sont plus heureux que ceux qui, sans règle et sans chefs, errent dans les forêts ; aussi les monarques qui vivent sous les lois fondamentales de leur État ^[929], sont-ils plus heureux que les princes despotiques, qui n'ont rien qui puisse régler le cœur de leurs peuples, ni le leur.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XII

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Qu'on n'aille point chercher de la magnanimité dans les États despotiques ; le prince n'y chargeait point une grandeur qu'il n'a pas lui-même : chez lui, il n'y a pas de gloire.

C'est dans les monarchies que l'on verra autour du prince les sujets recevoir ses rayons ; c'est là que chacun, tenant, pour ainsi dire, un plus grand espace, peut exercer ces vertus qui donnent à l'âme, non pas de l'indépendance, mais de la grandeur.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XIII

IDÉE DU DESPOTISME.

Quand les sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, et cueillent le fruit [\[930\]](#). Voilà le gouvernement despotique [\[931\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIV

COMMENT LES LOIS SONT RELATIVES AU PRINCIPES DU GOUVERNEMENT DESPOTIQUE.

Le gouvernement despotique a pour principe la crainte : mais à des peuples timides, ignorants, abattus, il ne faut pas beaucoup de lois.

Tout y doit rouler sur deux ou trois idées ; il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon et d'allure ; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvements, et pas davantage.

Lorsque le prince est enfermé, il ne peut sortir du séjour de la volupté sans désoler tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent souffrir que sa personne et son pouvoir passent en d'autres mains [\[932\]](#). Il fait donc rarement la guerre en personne, et il n'ose guère la faire par ses lieutenants.

Un prince pareil, accoutumé dans son palais à ne trouver aucune résistance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main ; il est donc ordinairement conduit par la colère ou par la vengeance. D'ailleurs il ne peut avoir d'idée de la vraie gloire. Les guerres doivent donc s'y faire dans toute leur fureur naturelle, et le droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel prince a tant de défauts qu'il faudrait craindre d'exposer au grand jour sa stupidité naturelle. Il est caché, et l'on ignore l'état où il se trouve. Par bonheur, les hommes sont tels dans ce pays, qu'ils n'ont besoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII, étant à Bender^[933], trouvant quelque résistance dans le sénat de Suède, écrivit qu'il leur enverrait une de ses bottes pour commander. Cette botte aurait commandé^[934] comme un roi despotique.

Si le prince est prisonnier, il est censé être mort, et un autre monte sur le trône. Les traités que fait le prisonnier sont nuls ; son successeur ne les ratifierait pas. En effet, comme il est les lois^[935], l'État et le prince, et que sitôt qu'il n'est plus le prince, il n'est rien ; s'il n'était pas censé mort, l'État serait détruit.

Une des choses qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix séparée avec Pierre I^{er}, fut que les Moscovites dirent au vizir qu'en Suède on avait mis un autre roi sur le trône^[936].

La conservation de l'État n'est que la conservation du prince, ou plutôt du palais où il est enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce palais ou la ville capitale, ne fait point d'impression sur des esprits ignorants, orgueilleux et prévenus ; et, quant à l'enchaînement des événements, ils ne peuvent le suivre, le prévoir, y penser même. La politique, ses ressorts et ses lois y doivent être bornées ; et le gouvernement politique y est aussi simple que le gouvernement civil^[937].

Tout se réduit à concilier le gouvernement politique et civil avec le gouvernement domestique, les officiers de l'État avec ceux du sérail.

Un pareil État sera dans la meilleure situation, lorsqu'il pourra se regarder comme seul dans le monde ; qu'il sera environné de déserts, et séparé des peuples qu'il appellera barbares^[938]. Ne pouvant compter sur la milice, il sera bon qu'il détruise une partie de lui-même.

Comme le principe du gouvernement despotique est la crainte, le but en est la tranquillité ; mais ce n'est point une paix, c'est le silence de ces villes que l'ennemi est près d'occuper.

La force n'étant pas dans l'État, mais dans l'armée qui l'a

fondé, il faudrait, pour défendre l'État, conserver cette armée ; mais elle est formidable au prince. Comment donc concilier la sûreté de l'État avec la sûreté de la personne ?

Voyez, je vous prie, avec quelle industrie le gouvernement moscovite cherche à sortir du despotisme, qui lui est plus pesant qu'aux peuples même. On a cassé les grands corps de troupes [\[939\]](#) ; on a diminué les peines des crimes ; on a établi des tribunaux ; on a commencé à connaître les lois ; on a instruit les peuples. Mais il y a des causes particulières, qui le ramèneront peut-être au malheur qu'il voulait fuir [\[940\]](#).

Dans ces États, la religion a plus d'influence que dans aucun autre ; elle est une crainte ajoutée à la crainte. Dans les empires mahométans, c'est de la religion que les peuples tirent en partie le respect étonnant qu'ils ont pour leur prince.

C'est la religion qui corrige un peu la constitution turque [\[941\]](#). Les sujets, qui ne sont pas attachés à la gloire et à la grandeur de l'État par honneur, le sont par la force et par le principe de la religion.

De tous les gouvernements despotiques, il n'y en a point qui s'accable plus lui-même, que celui où le prince se déclare propriétaire de tous les fonds de terre, et l'héritier de tous ses sujets. Il en résulte toujours l'abandon de la culture des terres ; et, si d'ailleurs le prince est marchand, toute espèce d'industrie est ruinée.

Dans ces États, on ne répare, on n'améliore rien [\[942\]](#). On ne bâtit de maisons que pour la vie [\[943\]](#), on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres ; on tire tout de la terre, on ne lui rend rien ; tout est en friche, tout est désert.

Pensez-vous que des lois qui ôtent la propriété des fonds de terre et la succession des biens, diminueront l'avarice et la cupidité des grands ? Non : elles irriteront cette cupidité et cette avarice. On sera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher.

Pour que tout ne soit pas perdu, il est bon que l'avidité du prince soit modérée par quelque coutume. Ainsi, en Turquie, le prince se contente ordinairement de prendre trois pour cent sur les successions^[944] des gens du peuple^[945]. Mais, comme le grand seigneur donne la plupart des terres à sa milice, et en dispose à sa fantaisie ; comme il se saisit de toutes les successions des officiers de l'empire ; comme, lorsqu'un homme meurt sans enfants mâles, le grand seigneur a la propriété, et que les filles n'ont que l'usufruit, il arrive que la plupart des biens de l'État sont possédés d'une manière précaire.

Par la loi de Bantam^[946], le roi prend la succession, même la femme, les enfants et la maison^[947]. On est obligé, pour éluder la plus cruelle disposition de cette loi, de marier les enfants à huit, neuf ou dix ans, et quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne se trouvent pas faire une malheureuse partie de la succession du père.

Dans les États où il n'y a point de lois fondamentales, la succession à l'empire ne saurait être fixe. La couronne y est élective par le prince, dans sa famille, ou hors de sa famille. En vain serait-il établi que l'aîné succéderait ; le prince en pourrait toujours choisir un autre. Le successeur est déclaré par le prince lui-même, ou par ses ministres, ou par une guerre civile. Ainsi cet État a une raison de dissolution de plus qu'une monarchie.

Chaque prince de la famille royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte sur le trône, fait d'abord étrangler ses frères, comme en Turquie ; ou les fait aveugler, comme en Perse^[948] ; ou les rend fous, comme chez le Mogol : ou, si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de trône est suivie d'une affreuse guerre civile.

Par les constitutions de Moscovie^[949], le czar peut choisir qui il veut pour son successeur, soit dans sa famille, soit hors de sa famille. Un tel établissement de succession cause mille révolutions, et rend le trône aussi chancelant que la succession

est arbitraire. L'ordre de succession étant une des choses qu'il importe le plus au peuple de savoir, le meilleur est celui qui frappe le plus les yeux, comme la naissance, et un certain ordre de naissance. Une telle disposition arrête les brigues, étouffe l'ambition ; on ne captive plus l'esprit d'un prince faible, et l'on ne fait point parler les mourants.

Lorsque la succession est établie par une loi fondamentale, un seul prince est le successeur, et ses frères n'ont aucun droit réel ou apparent de lui disputer la couronne. On ne peut présumer ni faire valoir une volonté particulière du père. Il n'est donc pas plus question d'arrêter ou de faire mourir le frère du roi, que quelque autre sujet que ce soit.

Mais dans les États despotiques, où les frères du prince sont également ses esclaves et ses rivaux, la prudence veut que l'on s'assure de leurs personnes, surtout dans les pays mahométans, où la religion regarde la victoire ou le succès comme un jugement de Dieu ; de sorte que personne n'y est souverain de droit ^[950], mais seulement de fait.

L'ambition est bien plus irritée dans des États où des princes du sang voient que, s'ils ne montent pas sur le trône, ils seront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les princes du sang jouissent d'une condition qui, si elle n'est pas si satisfaisante pour l'ambition, l'est peut-être plus pour les désirs modérés.

Les princes des États despotiques ont toujours abusé du mariage. Ils prennent ordinairement plusieurs femmes, surtout dans la partie du monde où le despotisme est, pour ainsi dire, naturalisé, qui est l'Asie. Ils en ont tant d'enfants, qu'ils ne peuvent guère avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs frères.

La famille régnante ressemble à l'État : elle est trop faible, et son chef est trop fort ; elle paraît étendue, et elle se réduit à rien. Artaxerxès ^[951] fit mourir tous ses enfants, pour avoir conjuré contre lui. Il n'est pas vraisemblable que cinquante enfants conspirent contre leur père ; et encore moins qu'ils conspirent, parce qu'il n'a pas voulu céder sa concubine à son fils aîné. Il est plus simple de croire qu'il y a là quelque intrigue

de ces sérails d'Orient ; de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse, règnent dans le silence, et se couvrent d'une épaisse nuit ; où un vieux prince, devenu tous les jours plus imbécile, est le premier prisonnier du palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il semblerait que la nature humaine se soulèverait sans cesse contre le gouvernement despotique. Mais, malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des peuples y sont soumis. Cela est aisé à comprendre. Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances [\[952\]](#), les régler, les tempérer, les faire agir ; donner, pour ainsi dire, un lest à l'une, pour la mettre en état de résister à une autre ; c'est un chef d'œuvre de législation, que le hasard fait rarement, et que rarement on laisse faire à la prudence. Un gouvernement despotique, au contraire, saute, pour ainsi dire, aux yeux ; il est uniforme partout : comme il ne faut que des passions pour l'établir, tout le monde est bon pour cela.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XV

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Dans les climats chauds, où règne ordinairement le despotisme, les passions se font plutôt sentir, et elles sont aussi plus tôt amorties [\[953\]](#) ; l'esprit y est plus avancé ; les périls de la dissipation des biens y sont moins grands ; il y a moins de facilité de se distinguer, moins de commerce entre les jeunes gens renfermés dans la maison ; on s'y marie de meilleure heure : on y peut donc être majeur plus tôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie, la majorité commence à quinze ans [\[954\]](#).

La cession des biens n'y peut avoir lieu. Dans un gouvernement où personne n'a de fortune assurée, on prête plus à la personne qu'aux biens.

Elle entre naturellement dans les gouvernements modérés [\[955\]](#), et surtout dans les républiques, à cause de la plus grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des citoyens, et de la douceur que doit inspirer une forme de gouvernement que chacun semble s'être donnée lui-même.

Si dans la république romaine les législateurs avaient établi la cession de biens [\[956\]](#), on ne serait pas tombé dans tant de séditions et de discordes civiles, et on n'aurait point essuyé les dangers des maux, ni les périls des remèdes.

La pauvreté et l'incertitude des fortunes, dans les États despotiques, y naturalisent l'usure ; chacun augmentant le prix de son argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La

misère vient donc de toutes parts dans ces pays malheureux ; tout y est ôté, jusqu'à la ressource des emprunts.

Il arrive de là qu'un marchand n'y saurait faire un grand commerce ; il vit au jour la journée : s'il se chargeait de beaucoup de marchandises, il perdrait plus par les intérêts qu'il donnerait pour les payer, qu'il ne gagnerait sur les marchandises. Aussi les lois sur le commerce n'y ont-elles guère de lieu ; elles se réduisent à la simple police.

Le gouvernement ne saurait être injuste sans avoir des mains qui exercent ses injustices ; or il est impossible que ces mains ne s'emploient pour elles-mêmes. Le péculat est donc naturel dans les États despotiques.

Ce crime y étant le crime ordinaire, les confiscations y sont utiles. Par là on console le peuple ; l'argent qu'on en tire est un tribut considérable que le prince lèverait difficilement sur des sujets abîmés : il n'y a même dans ce pays aucune famille qu'on veuille conserver.

Dans les États modérés, c'est toute autre chose. Les confiscations rendraient la propriété des biens incertaine ; elles dépouilleraient des enfants innocents ; elles détruiraient une famille, lorsqu'il ne s'agirait que de punir un coupable. Dans les républiques, elles feraient le mal d'ôter l'égalité qui en fait l'âme, en privant un citoyen de son nécessaire physique ^[957].

Une loi romaine ^[958] veut qu'on ne confisque que dans le cas de crime de lèse-majesté au premier chef ^[959]. Il serait souvent très sage de suivre l'esprit de cette loi, et de borner les confiscations à de certains crimes ^[960]. Dans les pays où une coutume locale a disposé des *propres*, Bodin ^[961] dit très-bien qu'il ne faudrait confisquer que les *acquêts*.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVI

DE LA COMMUNICATION DU POUVOIR.

Dans le gouvernement despotique, le pouvoir passe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le vizir est le despote lui-même ; et chaque officier particulier est le vizir. Dans le gouvernement monarchique, le pouvoir s'applique moins immédiatement ; le monarque, en le donnant, le tempère ^[962]. Il fait une telle distribution de son autorité, qu'il n'en donne jamais une partie, qu'il n'en retienne une plus grande ^[963].

Ainsi, dans les États monarchiques, les gouverneurs particuliers des villes ne relèvent pas tellement du gouverneur de la province, qu'ils ne relèvent du prince encore davantage ; et les officiers particuliers des corps militaires ne dépendent pas tellement du général, qu'ils ne dépendent du prince encore plus.

Dans la plupart des États monarchiques, on a sagement établi que ceux qui ont un commandement un peu étendu ne soient attachés à aucun corps de milice ; de sorte que, n'ayant de commandement que par une volonté particulière du prince, pouvant être employés et ne l'être pas, ils sont en quelque façon dans le service, et en quelque façon dehors.

Ceci est incompatible avec le gouvernement despotique. Car, si ceux qui n'ont pas un emploi actuel avaient néanmoins des prérogatives et des titres, il y aurait dans l'État des hommes grands par eux-mêmes ; ce qui choquerait la nature de ce gouvernement.

Que si le gouverneur d'une ville était indépendant du bacha, il

faudrait tous les jours des tempéraments pour les accommoder ; chose absurde dans un gouvernement despotique. Et, de plus, le gouverneur particulier pouvant ne pas obéir, comment l'autre pourrait-il répondre de sa province sur sa tête ?

Dans ce gouvernement l'autorité ne peut être balancée ; celle du moindre magistrat ne l'est pas plus que celle du despote. Dans les pays modérés, la loi est partout sage, elle est partout connue, et les plus petits magistrats peuvent la suivre. Mais dans le despotisme, où la loi n'est que la volonté du prince, quand le prince serait sage, comment un magistrat pourrait-il suivre une volonté qu'il ne connaît pas ? Il faut qu'il suive la sienne.

Il y a plus : c'est que la loi n'étant que ce que le prince veut, et le prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connaît, il faut bien qu'il y ait une infinité de gens qui veuillent pour lui et comme lui.

Enfin, la loi étant la volonté momentanée du prince, il est nécessaire que ceux qui veulent pour lui, veuillent subitement comme lui.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVII

DES PRÉSENTS.

C'est un usage, dans les pays despotiques ^[964], que l'on n'aborde qui que ce soit au-dessus de soi, sans lui faire un présent, pas même les rois. L'empereur du Mogol ^[965] ne reçoit point les requêtes de ses sujets, qu'il n'en ait reçu quelque chose. Ces princes vont jusqu'à corrompre leurs propres grâces ^[966].

Cela doit être ainsi dans un gouvernement où personne n'est citoyen ; dans un gouvernement où l'on est plein de l'idée que le supérieur ne doit rien à l'inférieur ; dans un gouvernement où les hommes ne se croient liés que par les châtiments que les uns exercent sur les autres ; dans un gouvernement où il y a peu d'affaires, et où il est rare que l'on ait besoin de se présenter devant un grand, de lui faire des demandes, et encore moins des plaintes.

Dans une république, les présents sont une chose odieuse, parce que la vertu n'en a pas besoin. Dans une monarchie, l'honneur est un motif plus fort que les présents. Mais, dans l'État despotique, où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie.

C'est dans les idées de la république que Platon ^[967] voulait que ceux qui reçoivent des présents pour faire leur devoir, fussent punis de mort. « Il n'en faut prendre, disait-il, ni pour les choses bonnes, ni pour les mauvaises. »

C'était une mauvaise loi que cette loi romaine ^[968] qui permettait aux magistrats de prendre de petits présents ^[969], pourvu qu'ils ne passassent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien, ne désirent rien ; ceux à qui on donne un peu, désirent bientôt un peu plus, et ensuite beaucoup. D'ailleurs, il est plus aisé de convaincre celui qui, ne devant rien prendre, prend quelque chose, que celui qui prend plus, lorsqu'il devrait prendre moins, et qui trouve toujours, pour cela, des prétextes, des excuses, des causes et des raisons plausibles ^[970].



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XVIII

DES RÉCOMPENSES QUE LE SOUVERAIN DONNE.

Dans les gouvernements despotiques, où, comme nous avons dit, on n'est déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie, le prince qui récompense n'a que de l'argent à donner. Dans une monarchie où l'honneur règne seul, le prince ne récompenserait que par des distinctions, si les distinctions que l'honneur établit n'étaient jointes à un luxe qui donne nécessairement des besoins : le prince y récompense donc par des honneurs qui mènent à la fortune. Mais, dans une république où la vertu règne, motif qui se suffit à lui-même et qui exclut tous les autres, l'État ne récompense que par des témoignages de cette vertu.

C'est une règle générale, que les grandes récompenses dans une monarchie et dans une république sont un signe de leur décadence parce qu'elles prouvent que leurs principes sont corrompus ; que, d'un côté, l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force ; que, de l'autre, la qualité de citoyen s'est affaiblie.

Les plus mauvais empereurs romains ont été ceux qui ont le plus donné : par exemple, Caligula, Claude, Néron, Othon, Vitellius, Commode, Héliogabale et Caracalla. Les meilleurs, comme Auguste, Vespasien, Antonin Pie, Marc Aurèle et Pertinax, ont été économes. Sous les bons empereurs, l'État reprenait ses principes ; le trésor de l'honneur suppléait aux autres trésors.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIX

NOUVELLES CONSÉQUENCES DES PRINCIPES DES TROIS GOUVERNEMENTS.

Je ne puis me résoudre à finir ce livre sans faire encore quelques applications de mes trois principes.

PREMIÈRE QUESTION. Les lois ^[971] doivent-elles forcer un citoyen à accepter les emplois publics ? Je dis qu'elles le doivent dans le gouvernement républicain, et non pas dans le monarchique. Dans le premier, les magistratures sont des témoignages de vertu, des dépôts que la patrie confie à un citoyen, qui ne doit vivre, agir et penser que pour elle ; il ne peut donc pas les refuser ^[972]. Dans le second, les magistratures sont des témoignages d'honneur ; or telle est la bizarrerie de l'honneur, qu'il se plaît à n'en accepter aucun que quand il veut, et de la manière qu'il veut.

Le feu roi de Sardaigne ^[973] punissait ceux qui refusaient les dignités et les emplois de son État ; il suivait, sans le savoir, des idées républicaines. Sa manière de gouverner, d'ailleurs, prouve assez que ce n'était pas là son intention.

SECONDE QUESTION. Est-ce une bonne maxime qu'un citoyen puisse être obligé d'accepter, dans l'armée, une place inférieure à celle qu'il a occupée ? On voyait souvent, chez les Romains, le capitaine servir, l'année d'après, sous son lieutenant ^[974]. C'est que, dans les républiques, la vertu demande qu'on fasse à l'État un sacrifice continu de soi-même et de ses répugnances. Mais, dans les monarchies,

l'honneur, vrai ou faux, ne peut souffrir ce qu'il appelle se dégrader [\[975\]](#).

Dans les gouvernements despotiques, où l'on abuse également de l'honneur, des postes et des rangs, on fait indifféremment d'un prince un goujat, et d'un goujat un prince.

TROISIÈME QUESTION. Mettra-t-on sur une même tête les emplois civils et militaires ? Il faut les unir dans la république, et les séparer dans la monarchie. Dans les républiques, il serait bien dangereux de faire de la profession des armes un état particulier, distingué de celui qui a les fonctions civiles ; et, dans les monarchies, il n'y aurait pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même personne.

On ne prend les armes, dans la république, qu'en qualité de défenseur des lois et de la patrie ; c'est parce que l'on est citoyen qu'on se fait, pour un temps, soldat. S'il y avait deux états distingués, on ferait sentir à celui qui, sous les armes, se croit citoyen, qu'il n'est que soldat.

Dans les monarchies, les gens de guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du moins l'honneur ou la fortune. On doit bien se garder de donner les emplois civils à des hommes pareils ; il faut, au contraire, qu'ils soient contenus par les magistrats civils, et que les mêmes gens n'aient pas en même temps la confiance du peuple et la force pour en abuser [\[976\]](#).

Voyez, dans une nation où la république se cache sous la forme de la monarchie [\[977\]](#), combien l'on craint un état particulier de gens de guerre, et comment le guerrier reste toujours citoyen, ou même magistrat, afin que ces qualités soient un gage pour la patrie, et qu'on ne l'oublie jamais.

Cette division de magistratures en civiles et militaires, faite par les Romains après la perte de la république, ne fut pas une chose arbitraire. Elle fut une suite du changement de la constitution de Rome ; elle était de la nature du gouvernement monarchique ; et ce qui ne fut que commencé sous Auguste [\[978\]](#), les empereurs suivants [\[979\]](#) furent obligés de l'achever, pour tempérer le gouvernement militaire.

Ainsi Procope, concurrent de Valens à l'empire, n'y entendait rien, lorsque, donnant à Hormisdas, prince du sang royal de Perse, la dignité de proconsul^[980], il rendit à cette magistrature le commandement des armées qu'elle avait autrefois ; à moins qu'il n'eût des raisons particulières. Un homme qui aspire à la souveraineté cherche moins ce qui est utile à l'État que ce qui l'est à sa cause.

QUATRIÈME QUESTION. Convient-il que les charges soient vénales ? Elles ne doivent pas l'être dans les États despotiques, où il faut que les sujets soient placés ou déplacés dans un instant par le prince.

Cette vénalité est bonne dans les États monarchiques, parce qu'elle fait faire, comme un métier de famille, ce qu'on ne voudrait pas entreprendre pour la vertu ; qu'elle destine chacun à son devoir, et rend les ordres de l'État plus permanents.

Suidas^[981] dit très-bien qu'Anastase avait fait de l'empire une espèce d'aristocratie en vendant toutes les magistratures.

Platon^[982] ne peut souffrir cette vénalité. « C'est, dit-il, comme si, dans un navire, on faisait quelqu'un pilote ou matelot pour son argent. Serait-il possible que la règle fût mauvaise dans quelque autre emploi que ce fût de la vie, et bonne seulement pour conduire une république ? » Mais Platon parle d'une république fondée sur la vertu ; et nous parlons d'une monarchie. Or, dans une monarchie où, quand les charges ne se vendraient pas par un règlement public, l'indigence et l'avidité des courtisans les vendraient tout de même ; le hasard donnera de meilleurs sujets que le choix du prince^[983].

Enfin, la manière de s'avancer par les richesses inspire et entretient l'industrie^[984] ; chose dont cette espèce de gouvernement a grand besoin^[985].

CINQUIÈME QUESTION. Dans quel gouvernement faut-il des censeurs ? Il en faut dans une république, où le principe du gouvernement est la vertu. Ce ne sont pas seulement les crimes qui détruisent la vertu, mais encore les négligences, les fautes,

une certaine tiédeur dans l'amour de la patrie, des exemples dangereux, des semences de corruption ; ce qui ne choque point les lois, mais les élude ; ce qui ne les détruit pas, mais les affaiblit : tout cela doit être corrigé par les censeurs.

On est étonné de la punition de cet Aréopagite, qui avait tué un moineau qui, poursuivi par un épervier, s'était réfugié dans son sein. On est surpris que l'Aréopage ait fait mourir un enfant qui avait crevé les yeux à son oiseau [\[986\]](#). Qu'on fasse attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée sur les mœurs.

Dans les monarchies, il ne faut point de censeurs ; elles sont fondées sur l'honneur ; et la nature de l'honneur est d'avoir pour censeur tout l'univers [\[987\]](#). Tout homme qui y manque est soumis aux reproches de ceux même qui n'en ont point.

Là, les censeurs seraient gâtés par ceux même qu'ils devraient corriger. Ils ne seraient pas bons contre la corruption d'une monarchie ; mais la corruption d'une monarchie serait trop forte contre eux.

On sent bien qu'il ne faut point de censeurs dans les gouvernements despotiques. L'exemple de la Chine semble déroger à cette règle ; mais nous verrons, dans la suite de cet ouvrage, les raisons singulières de cet établissement [\[988\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre sixième

CONSÉQUENCES DES PRINCIPES DES DIVERS
GOUVERNEMENTS PAR RAPPORT À LA
SIMPLICITÉ DES LOIS CIVILES ET
CRIMINELLES, LA FORME DES JUGEMENTS ET
L'ÉTABLISSEMENT DES PEINES.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre premier

DE LA SIMPLICITÉ DES LOIS CIVILES DANS LES DIVERS GOUVERNEMENTS.

Le gouvernement monarchique ne comporte pas des lois aussi simples que le despotique. Il y faut des tribunaux. Ces tribunaux donnent des décisions ; elles doivent être conservées ; elles doivent être apprises, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, et que la propriété et la vie des citoyens y soient assurées et fixes comme la constitution même de l'État.

Dans une monarchie, l'administration d'une justice qui ne décide pas seulement de la vie et des biens, mais aussi de l'honneur, demande des recherches scrupuleuses. La délicatesse du juge augmente à mesure qu'il a un plus grand dépôt, et qu'il prononce sur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les lois de ces États tant de règles, de restrictions, d'extensions, qui multiplient les cas particuliers, et semblent faire un art de la raison même.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui est établie dans le gouvernement monarchique, entraîne souvent des distinctions dans la nature des biens ; et des lois relatives à la constitution de cet État peuvent augmenter le nombre de ces distinctions. Ainsi, parmi nous, les biens sont propres, acquêts ou conquêts ; dotaux, paraphernaux ; paternels et maternels ; meubles de plusieurs espèces ; libres, substitués ; du lignage ou non ; nobles en franc-aleu, ou roturiers ; rentes foncières, ou constituées à prix d'argent. Chaque sorte de bien est soumise à des règles particulières ; il faut les suivre pour en disposer : ce qui ôte encore de la simplicité ^[989].

Dans nos gouvernements, les fiefs sont devenus héréditaires. Il a fallu que la Noblesse eût un certain bien, c'est-à-dire que le fief eût une certaine consistance ^[990], afin que le propriétaire du fief fût en état de servir le prince. Cela a dû produire bien des variétés : par exemple, il y a des pays où l'on n'a pu partager les fiefs entre les frères ; dans d'autres, les cadets ont pu avoir leur subsistance avec plus d'étendue.

Le monarque, qui connaît chacune de ses provinces, peut établir diverses lois, ou souffrir différentes coutumes. Mais le despote ne connaît rien, et ne peut avoir d'attention sur rien ; il lui faut une allure générale ; il gouverne par une volonté rigide qui est partout la même ; tout s'aplanit sous ses pieds.

À mesure que les jugements des tribunaux se multiplient dans les monarchies, la jurisprudence se charge de décisions qui quelquefois se contredisent, ou parce que les juges qui se succèdent pensent différemment ; ou parce que les mêmes affaires sont tantôt bien, tantôt mal défendues ; ou enfin par une infinité d'abus qui se glissent dans tout ce qui passe par la main des hommes. C'est un mal nécessaire, que le législateur corrige de temps en temps, comme contraire même à l'esprit des gouvernements modérés. Car, quand on est obligé de recourir aux tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la constitution, et non pas des contradictions et de l'incertitude des lois.

Dans les gouvernements où il y a nécessairement des distinctions dans les personnes, il faut qu'il y ait des privilèges. Cela diminue encore la simplicité, et fait mille exceptions.

Un des privilèges le moins à charge à la société, et surtout à celui qui le donne, c'est de plaider devant un tribunal plutôt que devant un autre ^[991]. Voilà de nouvelles affaires ; c'est-à-dire, celles où il s'agit de savoir devant quel tribunal il faut plaider ^[992].

Les peuples des États despotiques sont dans un cas bien différent. Je ne sais sur quoi, dans ces pays, le législateur pourrait statuer, ou le magistrat juger. Il suit de ce que les terres

appartiennent au prince, qu'il n'y a presque point de lois civiles sur la propriété des terres. Il suit du droit que le souverain a de succéder, qu'il n'y en a pas non plus sur les successions. Le négoce exclusif qu'il fait dans quelques pays, rend inutiles toutes sortes de lois sur le commerce. Les mariages que l'on y contracte avec des filles esclaves, font qu'il n'y a guère de lois civiles sur les dots et sur les avantages des femmes. Il résulte encore de cette prodigieuse multitude d'esclaves, qu'il n'y a presque point de gens qui aient une volonté propre, et qui par conséquent doivent répondre de leur conduite devant un juge. La plupart des actions morales, qui ne sont que les volontés du père, du mari, du maître, se règlent par eux, et non par les magistrats.

J'oubliais de dire que ce que nous appelons l'honneur, étant à peine connu dans ces États, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui est un si grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le despotisme se suffit à lui-même ; tout est vide autour de lui. Aussi, lorsque les voyageurs nous décrivent les pays où il règne, rarement nous parlent-ils de lois civiles [\[993\]](#).

Toutes les occasions de dispute et de procès y sont donc ôtées. C'est ce qui fait en partie qu'on y maltraite si fort les plaideurs : l'injustice de leur demande paraît à découvert, n'étant pas cachée, palliée, ou protégée par une infinité de lois [\[994\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre II

DE LA SIMPLICITÉ DES LOIS CRIMINELLES DANS LES DIVERS GOUVERNEMENTS.

On entend dire sans cesse qu'il faudrait que la justice fût rendue partout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorants de tous les peuples qui auront vu clair dans la chose du monde qu'il importe le plus aux hommes de savoir ?

Si vous examinez les formalités de la justice par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop. Si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu ; et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté [\[995\]](#).

En Turquie, où l'on fait très-peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on termine promptement, d'une façon ou d'une autre, toutes les disputes. La manière de les finir est indifférente, pourvu qu'on finisse. Le bacha, d'abord éclairci, fait distribuer, à sa fantaisie, des coups de bâton sur la plante des pieds des plaideurs, et les renvoie chez eux.

Et il serait bien dangereux que l'on y eût les passions des plaideurs : elles supposent un désir ardent de se faire rendre justice, une haine, une action dans l'esprit, une constance à poursuivre. Tout cela doit être évité dans un gouvernement où il ne faut avoir d'autre sentiment que la crainte, et où tout mène tout à coup, et sans qu'on le puisse prévoir, à des révolutions. Chacun doit connaître qu'il ne faut point que le magistrat

entende parler de lui, et qu'il ne tient sa sûreté que de son anéantissement.

Mais, dans les États modérés, où la tête du moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur et ses biens qu'après un long examen : on ne le prive de la vie que lorsque la Patrie elle-même l'attaque ; et elle ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens possibles de la défendre.

Aussi, lorsqu'un homme se rend plus absolu ^[996], songe-t-il d'abord à simplifier les lois. On commence, dans cet État, à être plus frappé des inconvénients particuliers, que de la liberté des sujets dont on ne se soucie point du tout.

On voit que dans les républiques il faut pour le moins autant de formalités que dans les monarchies. Dans l'un et dans l'autre gouvernement, elles augmentent en raison du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des citoyens.

Les hommes sont tous égaux dans le gouvernement républicain ; ils sont égaux dans le gouvernement despotique : dans le premier, c'est parce qu'ils sont tout ; dans le second, c'est parce qu'ils ne sont rien.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre III

DANS QUELS GOUVERNEMENTS ET DANS QUELS CAS ON DOIT JUGER SELON UN TEXTE PRÉCIS DE LA LOI.

Plus le gouvernement approche de la république, plus la manière de juger devient fixe ; et c'était un vice de la république de Lacédémone, que les éphores jugeassent arbitrairement, sans qu'il y eût des lois pour les diriger. À Rome, les premiers consuls jugèrent comme les éphores ^[997] : on en sentit les inconvénients, et l'on fit des lois précises.

Dans les États despotiques, il n'y a point de loi : le juge est lui-même sa règle. Dans les États monarchiques, il y a une loi : et là où elle est précise, le juge la suit ; là où elle ne l'est pas, il en cherche l'esprit. Dans le gouvernement républicain il est de la nature de la constitution que les juges suivent la lettre de la loi. Il n'y a point de citoyen contre qui on puisse interpréter une loi, quand il s'agit de ses biens, de son honneur, ou de sa vie ^[998].

À Rome, les juges prononçaient seulement que l'accusé était coupable d'un certain crime, et la peine se trouvait dans la loi, comme on le voit dans diverses lois qui furent faites ^[999]. De même, en Angleterre ^[1000], les jurés décident si l'accusé est coupable, ou non, du fait qui a été porté devant eux ; et, s'il est déclaré coupable, le juge prononce la peine que la loi inflige pour ce fait : et, pour cela, il ne lui faut que des yeux ^[1001].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IV

DE LA MANIÈRE DE FORMER LES JUGEMENTS.

De là suivent les différentes manières de former les jugements. Dans les monarchies, les juges prennent la manière des arbitres ; ils délibèrent ensemble, ils se communiquent leurs pensées, ils se concilient ; on modifie son avis pour le rendre conforme à celui d'un autre ; les avis les moins nombreux sont rappelés aux deux plus grands. Cela n'est point de la nature de la république. À Rome et dans les villes grecques, les juges ne se communiquaient point : chacun donnait son avis d'une de ces trois manières : *J'absous, Je condamne, Il ne me paraît*

[\[1002\]](#)[\[1003\]](#) pas : c'est que le peuple jugeait ou était censé juger. Mais le peuple n'est pas jurisconsulte ; toutes ces modifications et tempéraments des arbitres ne sont pas pour lui ; il faut lui présenter un seul objet, un fait, et un seul fait, et qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, absoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduisirent des formules d'actions [\[1004\]](#), et établirent la nécessité de diriger chaque affaire par l'action qui lui était propre. Cela était nécessaire dans leur manière de juger : il fallait fixer l'état de la question, pour que le peuple l'eût toujours devant les yeux. Autrement, dans le cours d'une grande affaire, cet état de la question changerait continuellement, et on ne le reconnaîtrait plus.

De là il suivait que les juges, chez les Romains, n'accordaient que la demande précise, sans rien augmenter, diminuer, ni

modifier. Mais les préteurs imaginèrent d'autres formules d'actions qu'on appela *de bonne foi* ^[1005], où la manière de prononcer était plus dans la disposition du juge. Ceci était plus conforme à l'esprit de la monarchie. Aussi les jurisconsultes français disent-ils : *En France, toutes les actions sont de bonne foi* ^[1006].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre V

DANS QUEL GOUVERNEMENT LE SOUVERAIN PEUT ÊTRE JUGE.

Machiavel^[1007] attribue la perte de la liberté de Florence à ce que le peuple ne jugeait pas en corps, comme à Rome, des crimes de lèse-majesté commis contre lui. Il y avait pour cela huit juges établis : *Mais*, dit Machiavel, *peu sont corrompus par peu*. J'adopterais bien la maxime de ce grand homme ; mais comme dans ces cas l'intérêt politique force, pour ainsi dire, l'intérêt civil (car c'est toujours un inconvénient que le peuple juge lui-même ses offenses), il faut, pour y remédier, que les lois pourvoient, autant qu'il est en elles, à la sûreté des particuliers.

Dans cette idée, les législateurs de Rome firent deux choses : ils permirent aux accusés de s'exiler^[1008] avant le jugement^[1009], et ils voulurent que les biens des condamnés fussent consacrés, pour que le peuple n'en eût pas la confiscation. On verra, dans le livre XI, les autres limitations que l'on mit à la puissance que le peuple avait de juger.

Solon sut bien prévenir l'abus que le peuple pourrait faire de sa puissance dans le jugement des crimes : il voulut que l'Aréopage revît l'affaire ; que, s'il croyait l'accusé injustement absous^[1010], il l'accusât de nouveau devant le peuple ; que, s'il le croyait injustement condamné^[1011], il arrêtât l'exécution, et lui fit rejuger l'affaire : loi admirable, qui soumettait le peuple à la censure de la magistrature qu'il

respectait le plus, et à la sienne même !

Il sera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, surtout du moment que l'accusé sera prisonnier, afin que le peuple puisse se calmer et juger de sang-froid.

Dans les États despotiques, le prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les monarchies [\[1012\]](#) : la constitution serait détruite, les pouvoirs intermédiaires dépendants, anéantis : on verrait cesser toutes les formalités des jugements ; la crainte s'emparerait de tous les esprits ; on verrait la pâleur sur tous les visages ; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus de monarchie.

Voici d'autres réflexions. Dans les États monarchiques, le prince est la partie qui poursuit les accusés et les fait punir ou absoudre ; s'il jugeait lui-même, il serait le juge et la partie.

Dans ces mêmes États, le prince a souvent les confiscations : s'il jugeait les crimes, il serait encore le juge et la partie.

De plus, il perdrait le plus bel attribut de sa souveraineté, qui est celui de faire grâce [\[1013\]](#) ; il serait insensé qu'il fût et défit ses jugements ; il ne voudrait pas être en contradiction avec lui-même. Outre que cela confondrait toutes les idées, on ne saurait si un homme serait absous ou s'il recevrait sa grâce.

Lorsque Louis XIII voulut être juge dans le procès du duc de la Valette [\[1014\]](#), et qu'il appela pour cela dans son cabinet quelques officiers du parlement et quelques conseillers d'État, le roi les ayant forcés d'opiner sur le décret de prise-de-corps, le président de Bellièvre dit : « Qu'il voyait dans cette affaire une chose étrange, un prince opiner au procès d'un de ses sujets ; que les rois ne s'étaient réservé que les grâces, et qu'ils renvoyaient les condamnations vers leurs officiers. Et Votre Majesté voudrait bien voir sur la sellette un homme devant Elle, qui, par son jugement, irait dans une heure à la mort ! Que la face du prince, qui porte les grâces, ne peut soutenir cela ; que sa vue seule levait les interdits des églises ; qu'on ne devait sortir que content de devant le prince. » Lorsqu'on jugea le fonds, le même président dit dans son avis : « Cela est un

jugement sans exemple, voire contre tous les exemples du passé jusqu'à huy, qu'un roi de France ait condamné en qualité de juge, par son avis, un gentilhomme à mort [\[1015\]](#). »

Les jugements rendus par le prince seraient une source intarissable d'injustices et d'abus ; les courtisans extorqueraient, par leur importunité, ses jugements. Quelques empereurs romains eurent la fureur de juger ; nuls règnes n'étonnèrent plus l'univers par leurs injustices.

Claude, dit Tacite [\[1016\]](#), ayant attiré à lui le jugement des affaires et les fonctions des magistrats, donna occasion à toutes sortes de rapines. » Aussi Néron, parvenant à l'empire après Claude, voulant se concilier les esprits, déclara-t-il : « Qu'il se garderait bien d'être le juge de toutes les affaires, pour que les accusateurs et les accusés, dans les murs d'un palais, ne fussent pas exposés à l'inique pouvoir de quelques affranchis [\[1017\]\[1018\]](#). »

« Sous le règne d'Arcadius, dit Zozime [\[1019\]](#), la nation des calomniateurs se répandit, entoura la cour et l'infecta. Lorsqu'un homme était mort, on supposait qu'il n'avait point laissé d'enfants [\[1020\]](#) ; on donnait ses biens par un rescrit. Car, comme le prince était étrangement stupide, et l'impératrice entreprenante à l'excès, elle servait l'insatiable avarice de ses domestiques et de ses confidentes ; de sorte que, pour les gens modérés, il n'y avait rien de plus désirable que la mort. »

« Il y avait autrefois, dit Procope [\[1021\]](#), fort peu de gens à la cour ; mais, sous Justinien, comme les juges n'avaient plus la liberté de rendre justice, leurs tribunaux étaient déserts, tandis que le palais du prince retentissait des clameurs des parties qui y sollicitaient leurs affaires. » Tout le monde sait comment on y vendait les jugements, et même les lois.

Les lois sont les yeux du prince ; il voit par elles ce qu'il ne pourrait pas voir sans elles. Veut-il faire la fonction des tribunaux ? il travaille non pas pour lui, mais pour ses séducteurs contre lui.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VI

**QUE, DANS LA MONARCHIE, LES MINISTRES NE DOIVENT PAS
JUGER.**

C'est encore un grand inconvénient, dans la monarchie, que les ministres du prince jugent eux-mêmes les affaires contentieuses. Nous voyons encore aujourd'hui des États [\[1022\]](#) où il y a des juges sans nombre pour décider les affaires fiscales, et où les ministres, qui le croirait ! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule ; je ne ferai que celle-ci.

Il y a, par la nature des choses, une espèce de contradiction entre le Conseil du monarque et ses tribunaux. Le Conseil des rois doit être composé de peu de personnes, et les tribunaux de judicature en demandent beaucoup. La raison en est que, dans le premier, on doit prendre les affaires avec une certaine passion et les suivre de même ; ce qu'on ne peut guère espérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut au contraire des tribunaux de judicature de sang-froid, et à qui toutes les affaires soient en quelque façon indifférentes.


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VII

DU MAGISTRAT UNIQUE.

Un tel magistrat ne peut avoir lieu que dans le gouvernement despotique [\[1023\]](#). On voit, dans l'histoire romaine, à quel point un juge unique peut abuser de son pouvoir. Comment Appius, sur son tribunal, n'aurait-il pas méprisé les lois, puisqu'il viola même celle qu'il avait faite [\[1024\]](#) ? Tite-Live nous apprend l'inique distinction du décemvir. Il avait aposté un homme qui réclamait devant lui Virginie comme son esclave ; les parents de Virginie lui demandèrent qu'en vertu de sa loi on la leur remît jusqu'au jugement définitif. Il déclara que sa loi n'avait été faite qu'en faveur du père, et que, Virginius étant absent, elle ne pouvait avoir d'application [\[1025\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VIII

DES ACCUSATIONS DANS LES DIVERS GOUVERNEMENTS.

À Rome ^[1026], il était permis à un citoyen d'en accuser un autre. Cela était établi selon l'esprit de la république, où chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zèle sans bornes ; où chaque citoyen est censé tenir tous les droits de la patrie dans

ses mains ^[1027]. On suivit, sous les empereurs, les maximes de la république ; et d'abord on vit paraître un genre d'hommes funestes, une troupe de délateurs. Quiconque avait bien des vices et bien des talents, une âme bien basse et un esprit ambitieux, cherchait un criminel dont la condamnation pût plaire au prince ; c'était la voie pour aller aux honneurs et à la fortune ^[1028], chose que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une loi admirable : c'est celle qui veut que le prince, établi pour faire exécuter les lois, prépose un officier dans chaque tribunal ^[1029] : pour poursuivre, en son nom, tous les crimes : de sorte que la fonction des délateurs est inconnue parmi nous ; et, si ce vengeur public était soupçonné d'abuser de son ministère, on l'obligerait de nommer son dénonciateur ^[1030].

Dans les lois de Platon ^[1031], ceux qui négligent d'avertir les magistrats, ou de leur donner du secours, doivent être punis. Cela ne conviendrait point aujourd'hui. La partie publique veille pour les citoyens ; elle agit, et ils sont tranquilles ^[1032].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IX

DE LA SÉVÉRITÉ DES PEINES DANS LES DIVERS GOUVERNEMENTS^[1033].

La sévérité des peines convient mieux au gouvernement despotique, dont le principe est la terreur, qu'à la monarchie et à la république, qui ont pour ressort l'honneur et la vertu.

Dans les États modérés, l'amour de la patrie, la honte et la crainte du blâme, sont des motifs réprimants, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaise action sera d'en être convaincu. Les lois civiles y corrigeront donc plus aisément, et n'auront pas besoin de tant de force.

Dans ces États, un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir ; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices.

C'est une remarque perpétuelle des auteurs chinois^[1034], que plus, dans leur empire, on voyait augmenter les supplices, plus la révolution était prochaine. C'est qu'on augmentait les supplices à mesure qu'on manquait de mœurs.

Il serait aisé de prouver que, dans tous ou presque tous les États d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté.

Dans les pays despotiques on est si malheureux, que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie ; les supplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les États modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute la mort en elle-même ; les supplices qui ôtent simplement la vie y sont donc suffisants.

Les hommes extrêmement heureux, et les hommes extrêmement malheureux ^[1035], sont également portés à la dureté ; témoin les moines et les conquérants. Il n'y a que la médiocrité et le mélange de la bonne et de la mauvaise fortune, qui donnent de la douceur et de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier se trouve dans les diverses nations. Chez les peuples sauvages qui mènent une vie très-dure, et chez les peuples des gouvernements despotiques où il n'y a qu'un homme exorbitamment favorisé de la fortune, tandis que tout le reste en est outragé, on est également cruel. La douceur règne dans les gouvernements modérés.

Lorsque nous lisons, dans les histoires, les exemples de la justice atroce des sultans, nous sentons avec une espèce de douleur les maux de la nature humaine.

Dans les gouvernements modérés, tout, pour un bon législateur, peut servir à former des peines. N'est-il pas bien extraordinaire qu'à Sparte une des principales fût de ne pouvoir prêter sa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans sa maison qu'avec des vierges ? En un mot, tout ce que la loi appelle une peine est effectivement une peine.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre X

DES ANCIENNES LOIS FRANÇAISES.

C'est bien dans les anciennes lois françaises que l'on trouve l'esprit de la monarchie [\[1036\]](#). Dans les cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non nobles sont moins punis que les nobles [\[1037\]](#). C'est tout le contraire dans les crimes [\[1038\]](#) ; le noble perd l'honneur et réponse en cour, pendant que le vilain, qui n'a point d'honneur, est puni en son corps.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XI

QUE LORSQU'UN PEUPLE EST VERTUEUX IL FAUT PEU DE PEINES.

Le peuple romain avait de la probité. Cette probité eut tant de force, que souvent le législateur n'eut besoin que de lui montrer le bien pour le lui faire suivre. Il semblait qu'au lieu d'ordonnances il suffisait de lui donner des conseils.

Les peines des lois royales et celle des lois des douze Tables furent presque toutes ôtées dans la république, soit par une suite de la loi Valérienne [\[1039\]](#), soit par une conséquence de la loi Porcie [\[1040\]](#). On ne remarqua pas que la république en fût plus mal réglée, et il n'en résulta aucune lésion de police.

Cette loi Valérienne, qui défendait aux magistrats toute voie de fait contre un citoyen qui avait appelé au peuple, n'infligeait à celui qui y contreviendrait que la peine d'être réputé méchant [\[1041\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XII

DE LA PUISSANCE DES PEINES.

L'expérience a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes.

Quelque inconvénient se fait-il sentir dans un État : un gouvernement violent veut soudain le corriger ; et, au lieu de songer à faire exécuter les anciennes lois, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur-le-champ. Mais on use le ressort du gouvernement : l'imagination se fait à cette grande peine, comme elle s'était faite à la moindre ; et comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étaient communs

dans quelques États ^[1042] ; on voulut les arrêter ; on inventa le supplice de la roue, qui les suspendit pendant quelque temps. Depuis ce temps on a volé comme auparavant sur les grands chemins.

De nos jours la désertion fut très-fréquente ; on établit la peine de mort contre les déserteurs, et la désertion n'est pas diminuée ^[1043].

La raison en est bien naturelle : un soldat, accoutumé tous les jours à exposer sa vie, en méprise ou se flatte d'en mépriser le danger. Il est tous les jours accoutumé à craindre la honte : il fallait donc laisser une peine ^[1044] qui faisait porter une flétrissure pendant la vie. On a prétendu augmenter la peine, et on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes ; on

doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines.

Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau, et que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir.

Que, s'il se trouve des pays où la honte ne soit pas une suite du supplice, cela vient de la tyrannie, qui a infligé les mêmes peines aux scélérats et aux gens de bien.

Et si vous en voyez d'autres où les hommes ne sont retenus que par des supplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du gouvernement, qui a employé ces supplices pour des fautes légères.

Souvent un législateur qui veut corriger un mal ne songe qu'à cette correction ; ses yeux sont ouverts sur cet objet, et fermés sur les inconvénients. Lorsque le mal est une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du législateur ; mais il reste un vice dans l'État, que cette dureté a produit ; les esprits sont corrompus, ils se sont accoutumés au despotisme.

Lysandre [\[1045\]](#) ayant remporté la victoire sur les Athéniens, on jugea les prisonniers ; on accusa les Athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux galères, et résolu, en pleine assemblée, de couper le poing aux prisonniers qu'ils feraient. Ils furent tous égorgés, excepté Adymante, qui s'était opposé à ce décret. Lysandre reprocha à Philoclès, avant de le faire mourir, qu'il avait dépravé les esprits, et fait des leçons de cruauté à toute la Grèce.

« Les Argiens, dit Plutarque [\[1046\]](#), ayant fait mourir quinze cents de leurs citoyens, les Athéniens firent apporter les sacrifices d'expiation [\[1047\]](#), afin qu'il plût aux dieux de détourner du cœur des Athéniens une si cruelle pensée [\[1048\]](#). »

Il y a deux genres de corruption : l'un, lorsque le peuple n'observe point les lois ; l'autre, lorsqu'il est corrompu par les lois ; mal incurable, parce qu'il est dans le remède même.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIII

IMPUISSANCE DES LOIS JAPONAISES.

Les peines outrées peuvent corrompre le despotisme même.
Jetons les yeux sur le Japon [\[1049\]](#).

On y punit de mort presque tous les crimes [\[1050\]](#), parce que la désobéissance à un si grand empereur que celui du Japon, est un crime énorme. Il n'est pas question de corriger le coupable, mais de venger le prince. Ces idées sont tirées de la servitude, et viennent surtout de ce que l'empereur étant propriétaire de tous les biens, presque tous les crimes se font directement contre ses intérêts.

On punit de mort les mensonges qui se font devant les magistrats [\[1051\]](#); chose contraire à la défense naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime est là sévèrement puni; par exemple, un homme qui hasarde de l'argent au jeu est puni de mort.

Il est vrai que le caractère étonnant de ce peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, et qui brave tous les périls et tous les malheurs, semble, à la première vue, absoudre ses législateurs de l'atrocité de leurs lois. Mais, des gens qui naturellement méprisent la mort, et qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaisie, sont-ils corrigés ou arrêtés par la vue continuelle des supplices? Et ne s'y familiarisent-ils pas?

Les Relations nous disent, au sujet de l'éducation des Japonais, qu'il faut traiter les enfants avec douceur, parce qu'ils s'obstinent contre les peines; que les esclaves ne doivent point

être trop rudement traités, parce qu'ils se mettent d'abord en défense. Par l'esprit qui doit régner dans le gouvernement domestique, n'aurait-on pas pu juger de celui qu'on devait porter dans le gouvernement politique et civil ?

Un législateur sage aurait cherché à ramener les esprits par un juste tempérament des peines et des récompenses ; par des maximes de philosophie, de morale et de religion, assorties à ces caractères ; par la juste application des règles de l'honneur ; par le supplice de la honte [\[1052\]](#) ; par la jouissance d'un bonheur constant et d'une douce tranquillité ; et, s'il avait craint [\[1053\]](#) que les esprits, accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle, ne pussent plus l'être par une plus douce, il aurait agi [\[1054\]](#) d'une manière sourde et insensible ; il aurait, dans les cas particuliers les plus gracieux, modéré la peine du crime, jusqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas.

Mais le despotisme ne connaît point ces ressorts ; il ne mène pas par ces voies. Il peut abuser de lui [\[1055\]](#), mais c'est tout ce qu'il peut faire. Au Japon, il a fait un effort, il est devenu plus cruel que lui-même.

Des âmes, partout effarouchées et rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande.

Voilà l'origine, voilà l'esprit des lois du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le christianisme ; mais des efforts si inouïs sont une preuve de leur impuissance. Elles ont voulu établir une bonne police, et leur faiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la relation de l'entrevue de l'empereur et du deyro à Méaco [\[1056\]](#). Le nombre de ceux qui y furent étouffés, ou tués par des garnements, fut incroyable ; on enleva les jeunes filles et les garçons ; on les retrouvait tous les jours exposés dans des lieux publics, à des heures indues, tout nus, cousus dans des sacs de toile, afin qu'ils ne connussent pas les lieux par où ils avaient passé ; on vola tout ce qu'on voulut ; on fendit le ventre

à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montaient ; on renversa des voitures pour dépouiller les dames. Les Hollandais, à qui l'on dit qu'ils ne pouvaient passer la nuit sur des échafauds sans être assassinés, en descendirent, etc.

Je passerai vite sur un autre trait. L'empereur, adonné à des plaisirs infâmes, ne se mariait point : il courrait risque de mourir sans successeur. Le deyro lui envoya deux filles très-belles : il en épousa une par respect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'empire ; tout était inutile ; la fille d'un armurier étonna son goût [\[1057\]](#) ; il se détermina, il en eut un fils. Les dames de la cour, indignées de ce qu'il leur avait préféré une personne d'une si basse naissance, étouffèrent l'enfant. Ce crime fut caché à l'empereur, il aurait versé un torrent de sang. L'atrocité des lois en empêche donc l'exécution. Lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XIV

DE L'ESPRIT DU SÉNAT DE ROME.

Sous le consulat d'Acilius Glabrio et de Pison, on fit la loi Acilia ^[1058] pour arrêter les brigues. Dion dit ^[1059] que le sénat engagea les consuls à la proposer, parce que le tribun C. Cornelius avait résolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le peuple était fort porté. Le sénat pensait que des peines immodérées jetteraient bien la terreur dans les esprits ; mais qu'elles auraient cet effet qu'on ne trouverait plus personne pour accuser ni pour condamner ; au lieu qu'en proposant des peines modiques, on aurait des juges et des accusateurs.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XV

DES LOIS DES ROMAINS À L'ÉGARD DES PEINES.

Je me trouve fort dans mes maximes, lorsque j'ai pour moi les Romains ; et je crois que les peines tiennent à la nature du gouvernement, lorsque je vois ce grand peuple changer à cet égard de lois civiles, à mesure qu'il changeait de lois politiques.

Les lois royales, faites pour un peuple composé de fugitifs, d'esclaves et de brigands, furent très-sévères. L'esprit de la république aurait demandé que les décemvirs n'eussent pas mis ces lois dans leurs douze Tables ; mais des gens qui aspiraient à la tyrannie n'avaient garde de suivre l'esprit de la république.

Tite-Live [\[1060\]](#) dit, sur le supplice de Métius Suffétius, dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hostilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier et le dernier supplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il se trompe ; la loi des douze Tables est pleine de dispositions très-cruelles [\[1061\]](#).

Celle qui découvre le mieux le dessein des décemvirs, est la peine capitale, prononcée contre les auteurs des libelles, et les poètes. Cela n'est guère du génie de la république, où le peuple aime à voir les grands humiliés. Mais des gens qui voulaient renverser la liberté craignaient des écrits qui pouvaient rappeler l'esprit de la liberté [\[1062\]](#).

Après l'expulsion des décemvirs, presque toutes les lois qui avaient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expressément ; mais la loi Porcia ayant défendu de mettre à

mort un citoyen romain, elles n'eurent plus d'application.

Voilà le temps auquel on peut rappeler ce que Tite-Live [\[1063\]](#) dit des Romains, que jamais peuple n'a plus aimé la modération des peines [\[1064\]](#).

Que si l'on ajoute à la douceur des peines, le droit qu'avait un accusé de se retirer avant le jugement [\[1065\]](#), on verra bien que les Romains avaient suivi cet esprit que j'ai dit être naturel à la république.

Sylla, qui confondit la tyrannie, l'anarchie et la liberté, fit les lois Cornéliennes. Il sembla ne faire des règlements que pour établir des crimes. Ainsi, qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva partout des meurtriers ; et, par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des pièges, sema des épines, ouvrit des abîmes sur le chemin de tous les citoyens.

Presque toutes les lois de Sylla ne portaient que l'interdiction de l'eau et du feu. César y ajouta la confiscation des biens [\[1066\]](#), parce que les riches gardant, dans l'exil, leur patrimoine, ils étaient plus hardis à commettre des crimes.

Les empereurs ayant établi un gouvernement militaire, ils sentirent bientôt qu'il n'était pas moins terrible contre eux que contre les sujets ; ils cherchèrent à le tempérer ; ils crurent avoir besoin des dignités et du respect qu'on avait pour elles.

On s'approcha un peu de la monarchie, et l'on divisa les peines en trois classes [\[1067\]](#) : celles qui regardaient les premières personnes de l'État [\[1068\]](#), et qui étaient assez douces ; celles qu'on infligeait aux personnes d'un rang inférieur [\[1069\]](#), et qui étaient plus sévères ; enfin, celles qui ne concernaient que les conditions basses [\[1070\]](#), et qui furent les plus rigoureuses.

Le féroce et insensé Maximin irrita, pour ainsi dire, le gouvernement militaire qu'il aurait fallu adoucir. Le sénat apprenait, dit Capitolin [\[1071\]](#), que les uns avaient été mis en

croix, les autres exposés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, sans aucun égard pour les dignités. Il semblait vouloir exercer la discipline militaire, sur le modèle de laquelle il prétendait régler les affaires civiles.

On trouvera dans les *Considérations sur la grandeur des Romains, et leur décadence* [\[1072\]](#), comment Constantin changea le despotisme militaire en un despotisme militaire et civil, et s'approcha de la monarchie. On y peut suivre les diverses révolutions de cet État [\[1073\]](#), et voir comment on y passa de la rigueur à l'indolence, et de l'indolence à l'impunité.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVI

DE LA JUSTE PROPORTION DES PEINES AVEC LE CRIME.

Il est essentiel que les peines aient de l'harmonie entre elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la société, que ce qui la choque moins.

« Un imposteur [\[1074\]](#), qui se disait Constantin Ducas, suscita un grand soulèvement à Constantinople. Il fut pris et condamné au fouet ; mais, ayant accusé des personnes considérables, il fut condamné, comme calomniateur, à être brûlé. » Il est singulier qu'on eût ainsi proportionné les peines entre le crime de lèse-majesté et celui de calomnie [\[1075\]](#).

Cela fait souvenir d'un mot de Charles II, roi d'Angleterre. Il vit, en passant, un homme au pilori ; il demanda pourquoi il était là [\[1076\]](#). « Sire, lui dit-on, c'est parce qu'il a fait des libelles contre vos ministres. » — « Le grand sot ! dit le roi : que ne les écrivait-il contre moi ? on ne lui aurait rien fait. »

« Soixante-dix personnes conspirèrent contre l'empereur Basile [\[1077\]](#) ; il les fit fustiger ; on leur brûla les cheveux et le poil. Un cerf l'ayant pris avec son bois par la ceinture, quelqu'un de sa suite tira son épée, coupa sa ceinture et le délivra ; il lui fit trancher la tête, parce qu'il avait, disait-il, tiré l'épée contre lui. » Qui pourrait penser que, sous le même prince, on eût rendu ces deux jugements ?

C'est un grand mal, parmi nous [\[1078\]](#), de faire subir la même

peine à celui qui vole sur un grand chemin, et à celui qui vole et assassine. Il est visible que, pour la sûreté publique, il faudrait mettre quelque différence dans la peine.

À la Chine, les voleurs cruels sont coupés en morceaux [\[1079\]](#), les autres non : cette différence fait que l'on y vole, mais qu'on n'y assassine pas.

En Moscovie, où la peine des voleurs et celle des assassins sont les mêmes, on assassine [\[1080\]](#) toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'espérance de la grâce. En Angleterre, on n'assassine point, parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les colonies, non pas les assassins [\[1081\]](#).

C'est un grand ressort des gouvernements modérés que les lettres de grâce. Ce pouvoir que le prince a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets [\[1082\]](#). Le principe du gouvernement despotique, qui ne pardonne pas, et à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVII

DE LA TORTURE OU QUESTION CONTRE LES CRIMINELS ^[1083].

Parce que les hommes sont méchants, la loi est obligée de les supposer meilleurs qu'ils ne sont. Ainsi la déposition de deux témoins suffit dans la punition de tous les crimes. La loi les croit, comme s'ils parlaient par la bouche de la vérité. L'on juge aussi que tout enfant, conçu pendant le mariage, est légitime ; la loi a confiance en la mère comme si elle était la pudicité même. Mais la *question*, contre les criminels n'est pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une nation ^[1084] très-bien policée la rejeter sans inconvénient. Elle n'est donc pas nécessaire par sa nature ^[1085].

Tant d'habiles gens et tant de beaux génies ont écrit contre cette pratique ^[1086], que je n'ose parler après eux ^[1087]. J'allais dire qu'elle pourrait convenir dans les gouvernements despotiques, où tout ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du gouvernement ; j'allais dire que les esclaves chez les Grecs et chez les Romains... Mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XVIII

DES PEINES PÉCUNIAIRES ET DES PEINES CORPORELLES.

Nos pères, les Germains, n'admettaient guère que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers et libres estimaient que leur sang ne devait être versé que les armes à la main. Les Japonais [\[1088\]](#), au contraire, rejettent ces sortes de peines, sous prétexte que les gens riches éluderaient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens ? Les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas se proportionner aux fortunes ? Et, enfin, ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines ?

Un bon législateur prend un juste milieu ; il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires ; il n'inflige pas toujours des peines corporelles.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XIX

DE LA LOI DU TALION.

Les États despotiques, qui aiment les lois simples, usent beaucoup de la loi du talion [\[1089\]](#). Les États modérés la reçoivent quelquefois ; mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureusement, et que les autres lui donnent presque toujours des tempéraments.

La loi des douze Tables en admettait deux ; elle ne condamnait au talion que lorsqu'on n'avait pu apaiser celui qui se plaignait [\[1090\]](#). On pouvait, après la condamnation, payer les dommages et intérêts [\[1091\]](#), et la peine corporelle se convertissait en peine pécuniaire [\[1092\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XX

DE LA PUNITION DES PÈRES POUR LEURS ENFANTS.

On punit à la Chine les pères pour les fautes de leurs enfants.

C'était l'usage du Pérou [\[1093\]](#). Ceci est encore tiré des idées despotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine le père pour n'avoir pas fait usage de ce pouvoir paternel que la nature a établi, et que les lois même y ont augmenté ; cela suppose toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous, les pères, dont les enfants sont condamnés au supplice, et les enfants [\[1094\]](#) dont les pères ont subi le même sort, sont aussi punis par la honte, qu'ils le seraient à la Chine par la perte de la vie [\[1095\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXI

DE LA CLÉMENTE DU PRINCE.

La clémence est la qualité distinctive des monarques. Dans la république, où l'on a pour principe la vertu, elle est moins nécessaire. Dans l'État despotique, où règne la crainte, elle est moins en usage, parce qu'il faut contenir les grands de l'État par des exemples de sévérité. Dans les monarchies, où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que la loi défend^[1096], elle est plus nécessaire^[1097]. La disgrâce y est un équivalent à la peine ; les formalités même des jugements y sont des punitions. C'est là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peine.

Les grands y sont si fort punis par la disgrâce, par la perte souvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaisirs, que la rigueur à leur égard est inutile ; elle ne peut servir qu'à ôter aux sujets l'amour qu'ils ont pour la personne du prince, et le respect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'instabilité des grands est de la nature du gouvernement despotique, leur sûreté entre dans la nature de la monarchie.

Les monarques ont tant à gagner par la clémence, elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque toujours un bonheur pour eux d'avoir l'occasion^[1098] de l'exercer ; et on le peut presque toujours dans nos contrées.

On leur disputera peut-être quelque branche de l'autorité, presque jamais l'autorité entière ; et si quelquefois ils

combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir ? quand faut-il pardonner ? C'est une chose qui se fait mieux sentir qu'elle ne peut se prescrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers sont très-visibles ; on la distingue aisément de cette faiblesse qui mène le prince au mépris et à l'impuissance même de punir.

L'empereur Maurice [\[1099\]](#) prit la résolution de ne verser jamais le sang de ses sujets. Anastase [\[1100\]](#) ne punissait point les crimes. Isaac l'Ange jura que, de son règne, il ne ferait mourir personne. Les empereurs grecs avaient oublié que ce n'était pas en vain qu'ils portaient l'épée.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre septième

CONSÉQUENCES DES DIFFÉRENTS PRINCIPES
DES TROIS GOUVERNEMENTS PAR RAPPORT
AUX LOIS SOMPTUAIRES, AU LUXE ET À LA
CONDITION DES FEMMES.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre premier

DU LUXE^[1101].

Le luxe est toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si, dans un État, les richesses sont également partagées^[1102], il n'y aura point de luxe ; car il n'est fondé que sur les commodités qu'on se donne par le travail des autres.

Pour que les richesses restent également partagées, il faut que la loi ne donne à chacun que le nécessaire physique. Si l'on a au-delà, les uns dépenseront, les autres acquerront, et l'inégalité s'établira.

Supposant le nécessaire physique égal à une somme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le nécessaire sera égal à zéro ; celui qui aura le double aura un luxe égal à un ; celui qui aura le double du bien de ce dernier aura un luxe égal à trois ; quand on aura encore le double^[1103] on aura un luxe égal à sept ; de sorte que le bien du particulier qui suit, étant toujours supposé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progression 0, 1, 3, 7, 15, 31, 63, 127.

Dans la république de Platon^[1104], le luxe aurait pu se calculer au juste. Il y avait quatre sortes de cens établis. Le premier était précisément le terme où finissait la pauvreté^[1105] ; le second était double, le troisième triple, le quatrième quadruple du premier. Dans le premier cens, le luxe était égal à zéro ; il était égal à un dans le second, à deux dans le troisième, à trois dans le quatrième ; et il suivait ainsi la

proportion arithmétique.

En considérant le luxe des divers peuples les uns à l'égard des autres, il est dans chaque État en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les citoyens, et de l'inégalité des richesses des divers États. En Pologne, par exemple, les fortunes sont d'une inégalité extrême ; mais la pauvreté du total empêche qu'il y ait autant de luxe que dans un État plus riche.

Le luxe est encore en proportion avec la grandeur des villes, et surtout de la capitale ; en sorte qu'il est en raison composée des richesses de l'État, de l'inégalité des fortunes des particuliers et du nombre d'hommes qu'on assemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes ensemble, plus ils sont vains et sentent naître en eux l'envie de se signaler par de petites choses [\[1106\]](#). S'ils sont en si grand nombre que la plupart soient inconnus les uns aux autres, l'envie de se distinguer redouble, parce qu'il y a plus d'espérance de réussir. Le luxe donne cette espérance ; chacun prend les marques de la condition qui précède la sienne. Mais à force de vouloir se distinguer, tout devient égal, et on ne se distingue plus : comme tout le monde veut se faire regarder, on ne remarque personne.

Il résulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profession mettent à leur art le prix qu'ils veulent ; les plus petits talents suivent cet exemple ; il n'y a plus d'harmonie entre les besoins et les moyens. Lorsque je suis forcé de plaider, il est nécessaire que je puisse payer un avocat ; lorsque je suis malade, il faut que je puisse avoir un médecin.

Quelques gens ont pensé qu'en rassemblant tant de peuple dans une capitale, on diminuait le commerce, parce que les hommes ne sont plus à une certaine distance les uns des autres. Je ne le crois pas ; on a plus de désirs, plus de besoins, plus de fantaisies quand on est ensemble.


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

DES LOIS SOMPTUAIRES DANS LA DÉMOCRATIE [\[1107\]](#).

Je viens de dire [\[1108\]](#) que, dans les républiques où les richesses sont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe ; et comme on a vu au livre cinquième [\[1109\]](#) [\[1110\]](#) que cette égalité de distribution faisait l'excellence d'une république, il suit que moins il y a de luxe dans une république, plus elle est parfaite. Il n'y en avait point chez les premiers Romains ; il n'y en avait point chez les Lacédémoniens ; et dans les républiques où l'égalité n'est pas tout à fait perdue, l'esprit de commerce, de travail et de vertu fait que chacun y peut et que chacun y veut vivre de son propre bien, et que par conséquent il y a peu de luxe.

Les lois du nouveau partage des champs, demandées avec tant d'instance dans quelques républiques, étaient salutaires par leur nature. Elles ne sont dangereuses que comme action subite. En ôtant tout à coup les richesses aux uns, et augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une révolution, et en doivent produire une générale dans l'État.

À mesure que le luxe s'établit dans une république, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. À des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à désirer que la gloire de la patrie et la sienne propre. Mais une âme corrompue par le luxe a bien d'autres désirs. Bientôt elle devient ennemie des lois qui la gênent. Le luxe que la garnison de Rhèges commença à

connaître, fit qu'elle en égorgea les habitants.

Sitôt que les Romains furent corrompus, leurs désirs devinrent immenses [\[1111\]](#). On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne [\[1112\]](#) se vendait cent deniers romains ; un baril de chair salée du Pont en coûtait quatre cents ; un bon cuisinier, quatre talents : les jeunes garçons n'avaient point de prix. Quand, par une impétuosité [\[1113\]](#) générale, tout le monde se portait à la volupté, que devenait la vertu ?

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre III

DES LOIS SOMPTUAIRES DANS L'ARISTOCRATIE.

L'aristocratie mal constituée a ce malheur, que les nobles y ont les richesses, et que cependant ils ne doivent pas dépenser ; le luxe contraire à l'esprit de modération en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très-pauvres qui ne peuvent pas recevoir, et des gens très-riches qui ne peuvent pas dépenser.

À Venise, les lois forcent les nobles à la modestie [\[1114\]](#). Ils se sont tellement accoutumés à l'épargne, qu'il n'y a que les courtisanes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voie pour entretenir l'industrie [\[1115\]](#) ; les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger, pendant que leurs tributaires y mènent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes républiques grecques avaient, à cet égard, des institutions admirables. Les riches employaient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots, en chevaux pour la course, en magistratures onéreuses. Les richesses y étaient aussi à charge que la pauvreté [\[1116\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IV

DES LOIS SOMPTUAIRES DANS LES MONARCHIES.

« Les Suions ^[1117], nation germanique, rendent honneur aux richesses, dit Tacite ^[1118] ; ce qui fait qu'ils vivent sous le gouvernement d'un seul. » Cela signifie bien que le luxe est singulièrement propre aux monarchies, et qu'il n'y faut point de lois somptuaires.

Comme, par la constitution des monarchies, les richesses y sont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépensent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépensent à proportion de l'inégalité des fortunes, et que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richesses particulières n'ont augmenté que parce qu'elles ont ôté à une partie des citoyens le nécessaire physique ^[1119] ; il faut donc qu'il leur soit rendu.

Ainsi, pour que l'État monarchique se soutienne, le luxe doit aller en croissant, du laboureur à l'artisan, au négociant, aux nobles, aux magistrats, aux grands seigneurs, aux traitants principaux, aux princes ; sans quoi tout serait perdu.

Dans le sénat de Rome, composé de graves magistrats, de jurisconsultes et d'hommes pleins de l'idée des premiers temps, on proposa, sous Auguste, la correction des mœurs et du luxe des femmes. Il est curieux de voir dans Dion ^[1120] avec quel art il éluda les demandes importunes de ces sénateurs. C'est qu'il fondait une monarchie, et dissolvait une république.

Sous Tibère, les édiles proposèrent dans le sénat le rétablissement des anciennes lois somptuaires ^[1121]. Ce prince, qui avait des lumières, s'y opposa : « L'État ne pourrait subsister, disait-il, dans la situation où sont les choses. Comment Rome pourrait-elle vivre ? comment pourraient vivre les provinces ? Nous avions de la frugalité lorsque nous étions citoyens d'une seule ville ; aujourd'hui nous consommons les richesses de tout l'univers ; on fait travailler pour nous les maîtres et les esclaves. » Il voyait bien qu'il ne fallait plus de lois somptuaires.

Lorsque, sous le même empereur, on proposa au sénat de défendre aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, à cause des dérèglements qu'elles y apportaient, cela fut rejeté. On dit « que les exemples de la dureté des anciens avaient été changés en une façon de vivre plus agréable ^[1122] ». On sentit qu'il fallait d'autres mœurs.

Le luxe est donc nécessaire dans les États monarchiques ; il l'est encore dans les États despotiques. Dans les premiers, c'est un usage que l'on fait de ce qu'on possède de liberté : dans les autres, c'est un abus qu'on fait des avantages de sa servitude ; lorsqu'un esclave ^[1123] choisi par son maître pour tyranniser ses autres esclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de chaque jour, n'a d'autre félicité que celle d'assouvir l'orgueil, les désirs et les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mène à une réflexion. Les républiques finissent par le luxe ; les monarchies, par la pauvreté ^[1124].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre V

DANS QUELS CAS LES LOIS SOMPTUAIRES SONT UTILES DANS UNE MONARCHIE.

Ce fut dans l'esprit de la république, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du XIII^e siècle on fit en Aragon des lois somptuaires. Jacques I^{er} ordonna que le roi, ni aucun de ses sujets, ne pourraient manger plus de deux sortes de viandes à chaque repas, et que chacune ne serait préparée que d'une seule manière, à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué soi-même [\[1125\]](#).

On a fait aussi de nos jours, en Suède, des lois somptuaires ; mais elles ont un objet différent de celles d'Aragon.

Un État peut faire des lois somptuaires dans l'objet d'une frugalité absolue ; c'est l'esprit des lois somptuaires des républiques ; et la nature de la chose fait voir que ce fut l'objet de celles d'Aragon.

Les lois somptuaires peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative, lorsqu'un État, sentant que des marchandises étrangères d'un trop haut prix demanderaient une telle exportation des siennes, qu'il se priverait plus de ses besoins par celles-ci, qu'il n'en satisferait par celles-là, en défend absolument l'entrée ; et c'est l'esprit des lois que l'on a faites de nos jours en Suède [\[1126\]](#). Ce sont les seules lois somptuaires qui conviennent aux monarchies.

En général, plus un État est pauvre, plus il est ruiné par son luxe relatif ; et plus, par conséquent, il lui faut de lois somptuaires relatives. Plus un État est riche, plus son luxe relatif

l'enrichit ; et il faut bien se garder d'y faire des lois somptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le livre sur le commerce [\[1127\]](#). Il n'est ici question que du luxe absolu.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VI

DU LUXE À LA CHINE.

Des raisons particulières demandent des lois somptuaires dans quelques États. Le peuple, par la force du climat, peut devenir si nombreux, et d'un autre côté les moyens de le faire subsister peuvent être si incertains, qu'il est bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces États le luxe est dangereux, et les lois somptuaires y doivent être rigoureuses. Ainsi, pour savoir s'il faut encourager le luxe ou le proscrire, on doit d'abord jeter les yeux sur le rapport qu'il y a entre le nombre du peuple, et la facilité de le faire vivre. En Angleterre le sol produit beaucoup plus de grain qu'il ne faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres, et ceux qui procurent les vêtements ^[1128] ; il peut donc y avoir des arts frivoles, et par conséquent du luxe. En France il croît assez de bled pour la nourriture des laboureurs et de ceux qui sont employés aux manufactures. De plus, le commerce avec les étrangers peut rendre pour des choses frivoles tant de choses nécessaires, qu'on n'y doit guère craindre le luxe.

À la Chine, au contraire, les femmes sont si fécondes ^[1129], et l'espèce humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelque cultivées qu'elles soient, suffisent à peine pour la nourriture des habitants. Le luxe y est donc pernicieux, et l'esprit de travail et d'économie y est aussi requis que dans quelque république que ce soit ^[1130]. Il faut qu'on s'attache aux arts nécessaires, et qu'on fuie ceux de la volupté.

Voilà l'esprit des belles ordonnances des empereurs chinois.
« Nos anciens, dit un empereur de la famille des Tang ^[1131],
tenaient pour maxime que, s'il y avait un homme qui ne
labourât point, une femme qui ne s'occupât point à filer,
quelqu'un souffrait le froid ou la faim dans l'empire... » Et sur ce
principe, il fit détruire une infinité de monastères de bonzes.

Le troisième empereur de la vingt-unième dynastie ^[1132], à
qui on apporta des pierres précieuses trouvées dans une mine,
la fit fermer, ne voulant pas fatiguer son peuple à travailler pour
une chose qui ne pouvait ni le nourrir ni le vêtir.

« Notre luxe est si grand, dit Kiayventi ^[1133], que le peuple
orne de broderies les souliers des jeunes garçons et des filles,
qu'il est obligé de vendre. » Tant d'hommes étant occupés à
faire des habits pour un seul, le moyen qu'il n'y ait bien des
gens qui manquent d'habits ^[1134] ? Il y a dix hommes qui
mangent le revenu des terres, contre un laboureur : le moyen
qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'aliments ^[1135] ?



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VII

FATALE CONSÉQUENCE DU LUXE À LA CHINE.

On voit dans l'histoire de la Chine qu'elle a eu vingt-deux dynasties qui se sont succédé ; c'est-à-dire qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, sans compter une infinité de particulières. Les trois premières dynasties durèrent assez longtemps, parce qu'elles furent sagement gouvernées, et que l'empire était moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire en général que toutes ces dynasties commencèrent assez bien. La vertu, l'attention, la vigilance, sont nécessaires à la Chine ; elles y étaient dans le commencement des dynasties, et elles manquaient à la fin. En effet, il était naturel que des empereurs, nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenaient à faire descendre du trône une famille noyée dans les délices, conservassent la vertu qu'ils avaient éprouvée si utile, et craignissent les voluptés qu'ils avaient vues si funestes. Mais, après ces trois ou quatre premiers princes, la corruption, le luxe, l'oisiveté, les délices, s'emparent des successeurs ; ils s'enferment dans le palais, leur esprit s'affaiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline ; les grands s'élèvent, les eunuques s'accréditent, on ne met sur le trône que des enfants ; le palais devient ennemi de l'empire ; un peuple oisif qui l'habite ruine celui qui travaille, l'empereur est tué ou détruit par un usurpateur, qui fonde une famille, dont le troisième ou quatrième successeur va dans le même palais se renfermer encore [\[1136\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VIII

DE LA CONTINENCE PUBLIQUE ^[1137].

Il y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur âme en est si fort dégradée, ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder, dans un État populaire, l'incontinence publique comme le dernier des malheurs, et la certitude d'un changement dans la constitution.

Aussi les bons législateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Ils ont proscrit de leurs républiques non-seulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni jusqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oisiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens, et rabaisse ce qui est important, et qui fait que l'on ne se conduit plus que sur les maximes du ridicule, que les femmes entendent si bien à établir.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IX

DE LA CONDITION DES FEMMES DANS LES DIVERS GOUVERNEMENTS.

Les femmes ont peu de retenue dans les monarchies, parce que la distinction des rangs les appelant à la cour, elles y vont prendre cet esprit de liberté qui est à peu près le seul qu'on y tolère [\[1138\]](#). Chacun se sert de leurs agréments et de leurs passions pour avancer sa fortune [\[1139\]](#) ; et comme leur faiblesse ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité, le luxe y règne toujours avec elles [\[1140\]](#).

Dans les États despotiques, les femmes n'introduisent point le luxe ; mais elles sont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrêmement esclaves. Chacun suit l'esprit du gouvernement, et porte chez soi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les lois y sont sévères et exécutées sur-le-champ, on a peur que la liberté des femmes n'y fasse des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiscretions, leurs répugnances, leurs penchants, leurs jalousies, leurs piques, cet art qu'ont les petites âmes d'intéresser les grandes, n'y sauraient être sans conséquence [\[1141\]](#).

De plus, comme dans ces États les princes se jouent de la nature humaine, ils ont plusieurs femmes, et mille considérations les obligent de les renfermer.

Dans les républiques, les femmes sont libres par les lois, et captivées par les mœurs [\[1142\]](#) ; le luxe en est banni, et avec lui

la corruption et les vices.

Dans les villes grecques, où l'on ne vivait pas sous cette religion qui établit que, chez les hommes même, la pureté des mœurs est une partie de la vertu ; dans les villes grecques, où un vice aveugle régnait d'une manière effrénée, où l'amour n'avait qu'une forme que l'on n'ose dire, tandis que la seule amitié s'était retirée dans le mariage [\[1143\]](#) ; la vertu, la simplicité, la chasteté des femmes, y étaient telles, qu'on n'a guère jamais vu de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure police [\[1144\]](#) .

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre X

DU TRIBUNAL DOMESTIQUE CHEZ LES ROMAINS.

Les Romains n'avaient pas, comme les Grecs, des magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes. Les censeurs n'avaient l'œil sur elles que comme sur le reste de la république. L'institution du tribunal domestique [\[1145\]](#)

suppléa à la magistrature établie chez les Grecs [\[1146\]](#).

Le mari assemblait les parents de la femme, et la jugeait devant eux [\[1147\]](#). Ce tribunal maintenait les mœurs dans la république. Mais ces mêmes mœurs maintenaient ce tribunal. Il devait juger non-seulement de la violation des lois, mais aussi de la violation des mœurs. Or, pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce tribunal devaient être arbitraires, et l'étaient en effet ; car, tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les règles de la modestie, ne peut guère être compris sous un code de lois. Il est aisé de régler par des lois ce qu'on doit aux autres ; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même [\[1148\]](#).

Le tribunal domestique regardait la conduite générale des femmes. Mais il y avait un crime qui, outre l'animadversion de ce tribunal, était encore soumis à une accusation publique : c'était l'adultère ; soit que, dans une république, une si grande violation de mœurs intéressât le gouvernement ; soit que le dérèglement de la femme pût faire soupçonner celui du mari ; soit enfin que l'on craignit que les honnêtes gens mêmes

n'aimassent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le
venger [\[1149\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XI

COMMENT LES INSTITUTIONS CHANGÈRENT À ROME AVEC LE GOUVERNEMENT.

Comme le tribunal domestique supposait des mœurs, l'accusation publique en supposait aussi ; et cela fit que ces deux choses tombèrent avec les mœurs, et finirent avec la république [\[1150\]](#).

L'établissement des questions perpétuelles, c'est-à-dire, du partage de la juridiction entre les préteurs, et la coutume qui s'introduisit de plus en plus que ces préteurs jugeassent eux-mêmes [\[1151\]](#) toutes les affaires, affaiblirent l'usage du tribunal domestique ; ce qui paraît par la surprise des historiens, qui regardent comme des faits singuliers et comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugements que Tibère fit rendre par ce tribunal [\[1152\]](#).

L'établissement de la monarchie et le changement des mœurs firent encore cesser l'accusation publique. On pouvait craindre qu'un malhonnête homme, piqué des mépris d'une femme, indigné de ses refus, outré de sa vertu même, ne formât le dessein de la perdre. La loi Julia ordonna qu'on ne pourrait accuser une femme d'adultère, qu'après avoir accusé son mari de favoriser ses dérèglements ; ce qui restreignit beaucoup cette accusation, et l'anéantit pour ainsi dire [\[1153\]](#).

Sixte-Quint sembla vouloir renouveler l'accusation publique [\[1154\]](#). Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir

que cette loi, dans une monarchie telle que la sienne, était encore plus déplacée que dans toute autre.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XII

DE LA TUTELLE DES FEMMES CHEZ LES ROMAINS.

Les institutions des Romains mettaient les femmes dans une perpétuelle tutelle, à moins qu'elles ne fussent sous l'autorité d'un mari [\[1155\]](#). Cette tutelle était donnée au plus proche des parents par mâles ; et il paraît, par une expression vulgaire [\[1156\]](#), qu'elles étaient très-gênées. Cela était bon pour la république, et n'était point nécessaire dans la monarchie [\[1157\]](#).

Il paraît, par les divers codes des lois des barbares, que les femmes, chez les premiers Germains, étaient aussi dans une perpétuelle tutelle [\[1158\]](#). Cet usage passa dans les monarchies qu'ils fondèrent ; mais il ne subsista pas.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIII

DES PEINES ÉTABLIES PAR LES EMPEREURS CONTRE LES DÉBAUCHES DES FEMMES.

La loi Julia établit une peine contre l'adultère. Mais, bien loin que cette loi, et celles que l'on fit depuis là-dessus, fussent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au contraire une marque de leur dépravation.

Tout le système politique à l'égard des femmes changea dans la monarchie. Il ne fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisait de nouvelles lois pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissait plus les violations, qui n'étaient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeait bien les empereurs de faire des lois pour arrêter à un certain point l'impudicité ; mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs, rapportés par les historiens, prouvent plus cela que toutes ces lois ne sauraient prouver le contraire. On peut voir dans Dion la conduite d'Auguste à cet égard, et comment il éluda, et dans sa préture et dans sa censure, les demandes qui lui furent faites [\[1159\]](#).

On trouve bien dans les historiens des jugements rigides, rendus, sous Auguste et sous Tibère, contre l'impudicité de quelques dames romaines ; mais en nous faisant connaître l'esprit de ces règnes, ils nous font connaître l'esprit de ces jugements.

Auguste et Tibère songèrent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissaient point le dérèglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de

lèse-majesté^[1160] qu'ils avaient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De là vient que les auteurs romains^[1161] s'élèvent si fort contre cette tyrannie.

La peine de la loi Julia était légère^[1162]. Les empereurs voulurent que, dans les jugements, on augmentât la peine de la loi qu'ils avaient faite. Cela fut le sujet des invectives des historiens. Ils n'examinaient pas si les femmes méritaient d'être punies, mais si l'on avait violé la loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de Tibère^[1163] fut l'abus qu'il fit des anciennes lois. Quand il voulut punir quelque dame romaine au-delà de la peine portée par la loi Julia, il rétablit contre elle le tribunal domestique^[1164].

Ces dispositions, à l'égard des femmes, ne regardaient que les familles des sénateurs, et non pas celles du peuple. On voulait des prétextes aux accusations contre les grands ; et les déportements des femmes en pouvaient fournir sans nombre.

Enfin ce que j'ai dit, que la bonté des mœurs n'est pas le principe du gouvernement d'un seul^[1165], ne se vérifia jamais mieux que sous ces premiers empereurs ; et si l'on en doutait, on n'aurait qu'à lire Tacite, Suétone, Juvénal et Martial.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XIV

LOIS SOMPTUAIRES CHEZ LES ROMAINS.

Nous avons parlé de l'incontinence publique, parce qu'elle est jointe avec le luxe, qu'elle en est toujours suivie, et qu'elle le suit toujours. Si vous laissez en liberté les mouvements du cœur, comment pourrez-vous gêner les faiblesses de l'esprit ?

À Rome, outre les institutions générales, les censeurs firent faire, par les magistrats, plusieurs lois particulières, pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les lois *Fannienne*, *Licinienne* et *Oppienne* eurent cet objet ^[1166]. Il faut voir dans

Tite-Live ^[1167] comment le sénat fut agité, lorsqu'elles demandèrent la révocation de la loi *Oppienne*. Valère-Maxime met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette loi.


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XV

DES DOTS ET DES AVANTAGES NUPTIAUX DANS LES DIVERSES
CONSTITUTIONS.

Les dots doivent être considérables dans les monarchies, afin que les maris puissent soutenir leur rang et le luxe établi [\[1168\]](#). Elles doivent être médiocres dans les républiques, où le luxe ne doit pas régner [\[1169\]](#). Elles doivent être à peu près nulles dans les États despotiques, où les femmes sont, en quelque façon, esclaves.

La communauté des biens, introduite par les lois françaises entre le mari et la femme, est très-convenable dans le gouvernement monarchique, parce qu'elle intéresse les femmes aux affaires domestiques, et les rappelle, comme malgré elles, au soin de leur maison. Elle l'est moins dans la république, où les femmes ont plus de vertu. Elle serait absurde dans les États despotiques, où presque toujours les femmes sont elles-mêmes une partie de la propriété du maître.

Comme les femmes, par leur état, sont assez portées au mariage, les gains que la loi leur donne sur les biens de leur mari sont inutiles [\[1170\]](#). Mais ils seraient très-pernicieux dans une république, parce que leurs richesses particulières produisent le luxe. Dans les États despotiques, les gains de nocés doivent être leur subsistance, et rien de plus.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVI

BELLE COUTUME DES SAMNITES^[1171].

Les Samnites avaient une coutume qui, dans une petite république, et surtout dans la situation où était la leur, devait produire d'admirables effets. On rassemblait tous les jeunes gens, et on les jugeait. Celui qui était déclaré le meilleur de tous, prenait pour sa femme la fille qu'il voulait ; celui qui avait les suffrages après lui choisissait encore ; et ainsi de

suite^[1172]. Il était admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités, et les services rendus à la

patrie^[1173]. Celui qui était le plus riche de ces sortes de biens choisissait une fille dans toute la nation. L'amour, la beauté, la chasteté, la vertu, la naissance, les richesses même, tout cela était, pour ainsi dire, la dot de la vertu. Il serait difficile d'imaginer une récompense plus noble, plus grande, moins à charge à un petit État, plus capable d'agir sur l'un et l'autre sexe.

Les Samnites descendaient des Lacédémoniens ; et Platon, dont les institutions ne sont que la perfection des lois de Lycurgue, donna à peu près une pareille loi^[1174].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVII

DE L'ADMINISTRATION DES FEMMES.

Il est contre la raison et contre la nature que les femmes soient maîtresses dans la maison, comme cela était établi chez les Égyptiens [\[1175\]](#) ; mais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un empire. Dans le premier cas, l'état de faiblesse où elles sont ne leur permet pas la prééminence : dans le second, leur faiblesse même leur donne plus de douceur et de modération ; ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures et féroces.

Dans les Indes, on se trouve très-bien du gouvernement des femmes ; et il est établi que, si les mâles ne viennent pas d'une mère du même sang, les filles qui ont une mère du sang royal, succèdent [\[1176\]](#). On leur donne un certain nombre de personnes pour les aider à porter le poids du gouvernement.

Selon M. Smith [\[1177\]](#), on se trouve aussi très-bien du gouvernement des femmes en Afrique. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moscovie et de l'Angleterre [\[1178\]](#), on verra qu'elles réussissent également, et dans le gouvernement modéré, et dans le gouvernement despotique.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre huitième

DE LA CORRUPTION DES PRINCIPES DES
TROIS GOUVERNEMENTS.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre premier

IDÉE GÉNÉRALE DE CE LIVRE.

La corruption de chaque gouvernement commence presque toujours par celle des principes.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

DE LA CORRUPTION DU PRINCIPE DE LA DÉMOCRATIE.

Le principe de la démocratie se corrompt, non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême, et que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors le peuple, ne pouvant souffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, et dépouiller tous les juges.

Il ne peut plus y avoir de vertu dans la république. Le peuple veut faire les fonctions des magistrats ; on ne les respecte donc plus. Les délibérations du sénat n'ont plus de poids ^[1179] ; on n'a donc plus d'égards pour les sénateurs, et par conséquent pour les vieillards. Que si l'on n'a pas du respect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les pères ; les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de soumission. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage ; la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéissance. Les femmes, les enfants, les esclaves n'auront de soumission pour personne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

On voit, dans le *Banquet* de Xénophon ^[1180], une peinture bien naïve d'une république où le peuple a abusé de l'égalité. Chaque convive donne à son tour la raison pourquoi il est content de lui. « Je suis content de moi, dit Charmides, à cause de ma pauvreté. Quand j'étais riche, j'étais obligé de faire ma cour aux calomniateurs, sachant bien que j'étais plus en état de

recevoir du mal d'eux que de leur en faire : la république me demandait toujours quelque nouvelle somme : je ne pouvais m'absenter. Depuis que je suis pauvre, j'ai acquis de l'autorité ; personne ne me menace, je menace les autres ; je puis m'en aller ou rester. Déjà les riches se lèvent de leurs places, et me cèdent le pas. Je suis un roi, j'étais esclave ; je payais un tribut à la république, aujourd'hui elle me nourrit ; je ne crains plus de perdre, j'espère d'acquérir. »

Le peuple tombe dans ce malheur, lorsque ceux à qui il se confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voie pas leur ambition, ils ne lui parlent que de sa grandeur ; pour qu'il n'aperçoive pas leur avarice, ils flattent sans cesse la sienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs, et elle augmentera parmi ceux qui sont déjà corrompus. Le peuple se distribuera tous les deniers publics ; et, comme il aura joint à sa paresse la gestion des affaires, il voudra joindre à sa pauvreté les amusements du luxe. Mais, avec sa paresse et son luxe, il n'y aura que le trésor public qui puisse être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner si l'on voit les suffrages se donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple, sans retirer encore plus de lui ; mais, pour retirer de lui, il faut renverser l'État. Plus il paraîtra tirer d'avantage de sa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il se forme de petits tyrans qui ont tous les vices d'un seul. Bientôt ce qui reste de liberté devient insupportable ; un seul tyran s'élève ; et le peuple perd tout, jusqu'aux avantages de sa corruption.

La démocratie a donc deux excès à éviter : l'esprit d'inégalité, qui la mène à l'aristocratie, ou au gouvernement d'un seul ; et l'esprit d'égalité extrême, qui la conduit au despotisme d'un seul, comme le despotisme d'un seul finit par la conquête.

Il est vrai que ceux qui corrompirent les républiques grecques ne devinrent pas toujours tyrans. C'est qu'ils s'étaient plus attachés à l'éloquence qu'à l'art militaire : outre qu'il y avait dans le cœur de tous les Grecs une haine implacable contre ceux qui renversaient le gouvernement républicain ; ce qui fit que l'anarchie dégénéra en anéantissement, au lieu de se

changer en tyrannie.

Mais Syracuse, qui se trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites oligarchies changées en tyrannies [\[1181\]](#) ; Syracuse, qui avait un sénat [\[1182\]](#) dont il n'est presque jamais fait mention dans l'histoire, essuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette ville, toujours dans la licence [\[1183\]](#) ou dans l'oppression, également travaillée par sa liberté et par sa servitude, recevant toujours l'une et l'autre comme une tempête, et malgré sa puissance au dehors, toujours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangère, avait dans son sein un peuple immense, qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de se donner un tyran, ou de l'être lui-même [\[1184\]](#) .



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre III

DE L'ESPRIT D'ÉGALITÉ EXTRÊME.

Autant que le ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême. Le premier ne consiste point à faire en sorte que tout le monde commande, ou que personne ne soit commandé ; mais à obéir et à commander à ses égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maître, mais à n'avoir que ses égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature, les hommes naissent bien dans l'égalité ; mais ils n'y sauraient rester. La société la leur fait perdre, et ils ne redeviennent égaux que par les lois [\[1185\]](#).

Telle est la différence entre la démocratie réglée et celle qui ne l'est pas, que, dans la première, on n'est égal que comme citoyen, et que, dans l'autre, on est encore égal comme magistrat, comme sénateur, comme juge, comme père, comme mari, comme maître.

La place naturelle de la vertu est auprès de la liberté ; mais elle ne se trouve pas plus auprès de la liberté extrême qu'auprès de la servitude.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IV

CAUSE PARTICULIÈRE DE LA CORRUPTION DU PEUPLE.

Les grands succès, surtout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'est plus possible de le conduire. Jaloux des magistrats, il le devient de la magistrature ; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'est bientôt de la constitution. C'est ainsi que la victoire de Salamine sur les Perses corrompt la république d'Athènes [\[1186\]](#) ; c'est ainsi que

la défaite des Athéniens perdit la république de Syracuse [\[1187\]](#).

Celle de Marseille n'éprouva jamais ces grands passages de l'abaissement à la grandeur : aussi se gouverna-t-elle toujours avec sagesse ; aussi conserva-t-elle ses principes.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre V

DE LA CORRUPTION DU PRINCIPE DE L'ARISTOCRATIE.

L'aristocratie se corrompt lorsque le pouvoir des nobles devient arbitraire : il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent, ni dans ceux qui sont gouvernés.

Quand les familles régnantes observent les lois, c'est une monarchie qui a plusieurs monarques, et qui est très-bonne par sa nature ; presque tous ces monarques sont liés par les lois. Mais quand elles ne les observent pas, c'est un État despotique qui a plusieurs despotes.

Dans ce cas la république ne subsiste qu'à l'égard des nobles, et entre eux seulement. Elle est dans le corps qui gouverne, et l'État despotique est dans le corps qui est gouverné ; ce qui fait les deux corps du monde les plus désunis.

L'extrême corruption est lorsque les nobles deviennent héréditaires ^[1188] ; ils ne peuvent plus guère avoir de modération. S'ils sont en petit nombre, leur pouvoir est plus grand, mais leur sûreté diminue : s'ils sont en plus grand nombre, leur pouvoir est moindre, et leur sûreté plus grande : en sorte que le pouvoir va croissant, et la sûreté diminuant, jusqu'au despote, sur la tête duquel est l'excès du pouvoir et du danger.

Le grand nombre des nobles dans l'aristocratie héréditaire rendra donc le gouvernement moins violent ; mais comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un esprit de nonchalance, de paresse, d'abandon, qui fera que l'État n'aura plus de force ni de ressort ^[1189].

Une aristocratie peut maintenir la force de son principe, si les lois sont telles qu'elles fassent plus sentir aux nobles les périls et les fatigues du commandement que ses délices ; et si l'État est dans une telle situation qu'il ait quelque chose à redouter ; et que la sûreté vienne du dedans, et l'incertitude du dehors.

Comme une certaine confiance fait la gloire et la sûreté d'une monarchie, il faut au contraire qu'une république redoute quelque chose [\[1190\]](#). La crainte des Perses maintint les lois chez les Grecs. Carthage et Rome s'intimidèrent l'une l'autre, et s'affermirent. Chose singulière ! plus ces États ont de sûreté, plus, comme des eaux trop tranquilles, ils sont sujets à se corrompre.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VI

DE LA CORRUPTION DU PRINCIPE DE LA MONARCHIE.

Comme les démocraties se perdent lorsque le peuple dépouille le sénat, les magistrats et les juges de leurs fonctions, les monarchies se corrompent lorsqu'on ôte peu à peu les prérogatives des corps ou les privilèges des villes [\[1191\]](#). Dans le premier cas, on va au despotisme de tous ; dans l'autre, au despotisme d'un seul.

« Ce qui perdit les dynasties de Tsin et de Souï, dit un auteur chinois, c'est qu'au lieu de se borner, comme les anciens, à une inspection générale, seule digne du souverain, les princes voulurent gouverner tout immédiatement par eux-mêmes [\[1192\]](#). » L'auteur chinois nous donne ici la cause de la corruption de presque toutes les monarchies.

La monarchie se perd, lorsqu'un prince croit qu'il montre plus sa puissance en changeant l'ordre des choses qu'en le suivant ; lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'autres, et lorsqu'il est plus amoureux de ses fantaisies que de ses volontés.

La monarchie se perd, lorsque le prince, rapportant tout uniquement à lui, appelle l'État à sa capitale, la capitale à sa cour, et la cour à sa seule personne [\[1193\]](#).

Enfin elle se perd, lorsqu'un prince méconnaît son autorité, sa situation, l'amour de ses peuples ; et lorsqu'il ne sent pas bien qu'un monarque doit se juger en sûreté, comme un despote doit se croire en péril.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VII

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Le principe de la monarchie se corrompt lorsque les premières dignités sont les marques de la première servitude, lorsqu'on ôte aux grands le respect des peuples, et qu'on les rend de vils instruments du pouvoir arbitraire.

Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, et que l'on peut être à la fois couvert d'infamie [\[1194\]](#) et de dignités [\[1195\]](#).

Il se corrompt lorsque le prince change sa justice en sévérité ; lorsqu'il met, comme les empereurs romains, une tête de Méduse sur sa poitrine [\[1196\]](#) ; lorsqu'il prend cet air menaçant et terrible que Commode faisait donner à ses statues [\[1197\]](#).

Le principe de la monarchie se corrompt lorsque des âmes singulièrement lâches tirent vanité de la grandeur que pourrait avoir leur servitude ; et qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au prince, fait que l'on ne doit rien à sa patrie.

Mais s'il est vrai (ce que l'on a vu dans tous les temps) qu'à mesure que le pouvoir du monarque devient immense, sa sûreté diminue ; corrompre ce pouvoir, jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de lèse-majesté [\[1198\]](#) contre lui [\[1199\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VIII

DANGER DE LA CORRUPTION DU PRINCIPE DU GOUVERNEMENT MONARCHIQUE.

L'inconvénient n'est pas lorsque l'État passe d'un gouvernement modéré à un gouvernement modéré, comme de la république à la monarchie, ou de la monarchie à la république ; mais quand il tombe et se précipite du gouvernement modéré au despotisme.

La plupart des peuples d'Europe sont encore gouvernés par les mœurs. Mais si par un long abus du pouvoir, si par une grande conquête, le despotisme s'établissait à un certain point, il n'y aurait pas de mœurs ni de climat qui tinssent ; et, dans cette belle partie du monde, la nature humaine souffrirait, au moins pour un temps, les insultes qu'on lui fait dans les trois autres.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IX

COMBIEN LA NOBLESSE EST PORTÉE À DÉFENDRE LE TRÔNE.

La noblesse anglaise s'ensevelit avec Charles I^{er} sous les débris du trône ; et, avant cela, lorsque Philippe II fit entendre aux oreilles des Français le mot de liberté, la couronne fut toujours soutenue par cette noblesse, qui tient à honneur d'obéir à un roi, mais qui regarde comme la souveraine infamie de partager la puissance avec le peuple [\[1200\]](#).

On a vu la maison d'Autriche travailler sans relâche à opprimer la noblesse hongroise. Elle ignorait de quel prix elle lui serait quelque jour. Elle cherchait chez ces peuples de l'argent qui n'y était pas ; elle ne voyait pas des hommes qui y étaient. Lorsque tant de princes partageaient entre eux ses États, toutes les pièces de sa monarchie, immobiles et sans action, tombaient, pour ainsi dire, les unes sur les autres. Il n'y avait de vie que dans cette noblesse, qui s'indigna, oublia tout pour combattre, et crut qu'il était de sa gloire de périr et de pardonner [\[1201\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre X

DE LA CORRUPTION DU PRINCIPE DU GOUVERNEMENT
DESPOTIQUE.

Le principe du gouvernement despotique se corrompt sans cesse, parce qu'il est corrompu par sa nature. Les autres gouvernements périssent, parce que des accidents particuliers en violent le principe : celui-ci périt par son vice intérieur, lorsque quelques causes accidentelles n'empêchent point son principe de se corrompre. Il ne se maintient donc que quand des circonstances tirées du climat, de la religion, de la situation ou du génie du peuple, le forcent à suivre quelque ordre, et à souffrir quelque règle. Ces choses forcent sa nature sans la changer ; sa férocité reste ; elle est pour quelque temps apprivoisée.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XI

EFFETS NATURELS DE LA BONTÉ ET DE LA CORRUPTION DES PRINCIPES.

Lorsque les principes du gouvernement sont une fois corrompus, les meilleures lois deviennent mauvaises, et se tournent contre l'État ; lorsque les principes en sont sains, les mauvaises ont l'effet des bonnes ; la force du principe entraîne tout.

Les Crétois, pour tenir les premiers magistrats dans la dépendance des lois, employaient un moyen bien singulier : c'était celui de *l'insurrection*. Une partie des citoyens se soulevait [\[1202\]](#), mettait en fuite les magistrats, et les obligeait de rentrer dans la condition privée. Cela était censé fait en conséquence de la loi. Une institution pareille, qui établissait la sédition pour empêcher l'abus du pouvoir, semblait devoir renverser quelque république que ce fût ; elle ne détruisit pas celle de Crète. Voici pourquoi [\[1203\]](#) :

Lorsque les anciens voulaient parler d'un peuple qui avait le plus grand amour pour la patrie, ils citaient les Crétois. *La patrie*, disait Platon [\[1204\]](#), *nom si tendre aux Crétois*. Ils l'appelaient d'un nom qui exprime l'amour d'une mère pour ses enfants [\[1205\]](#). Or, l'amour de la patrie corrige tout.

Les lois de Pologne ont aussi leur *insurrection*. Mais les inconvénients qui en résultent font bien voir que le seul peuple de Crète était en état d'employer avec succès un pareil remède.

Les exercices de la gymnastique établis chez les Grecs ne

dépendirent pas moins de la bonté du principe du gouvernement. « Ce furent les Lacédémoniens et les Crétois, dit Platon [\[1206\]](#), qui ouvrirent ces académies fameuses, qui leur firent tenir dans le monde un rang si distingué. La pudeur s' alarma d'abord ; mais elle céda à l'utilité publique. » Du temps de Platon, ces institutions étaient admirables [\[1207\]](#) ; elles se rapportaient à un grand objet, qui était l'art militaire. Mais, lorsque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruisirent l'art militaire même ; on ne descendit plus sur l'arène pour se former, mais pour se corrompre [\[1208\]](#).

Plutarque nous dit [\[1209\]](#) que, de son temps, les Romains pensaient que ces jeux avaient été la principale cause de la servitude où étaient tombés les Grecs. C'était, au contraire, la servitude des Grecs qui avait corrompu ces exercices. Du temps de Plutarque [\[1210\]](#), les parcs où l'on combattait à nu, et les jeux de la lutte, rendaient les jeunes gens lâches, les portaient à un amour infâme, et n'en faisaient que des baladins ; mais du temps d'Épaminondas, l'exercice de la lutte faisait gagner aux Thébains la bataille de Leuctres [\[1211\]](#).

Il y a peu de lois qui ne soient bonnes, lorsque l'État n'a point perdu ses principes ; et, comme disait Épicure [\[1212\]](#) en parlant des richesses : « Ce n'est point la liqueur qui est corrompue, c'est le vase [\[1213\]](#). »

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XII

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

On prenait à Rome les juges dans l'ordre des sénateurs. Les Gracques transportèrent cette prérogative aux chevaliers. Drusus la donna aux sénateurs et aux chevaliers ; Sylla, aux sénateurs seuls ; Cotta, aux sénateurs, aux chevaliers et aux trésoriers de l'épargne ^[1214]. César exclut ces derniers. Antoine fit des décuries de sénateurs, de chevaliers et de centurions.

Quand une république est corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naissent, qu'en ôtant la corruption et en rappelant les principes : toute autre correction est ou inutile ou un nouveau mal. Pendant que Rome conserva ses principes, les jugements purent être sans abus entre les mains des sénateurs ; mais quand elle fut corrompue, à quelque corps que ce fût qu'on transportât les jugements, aux sénateurs, aux chevaliers, aux trésoriers de l'épargne, à deux de ces corps, à tous les trois ensemble, à quelque autre corps que ce fût, on était toujours mal. Les chevaliers n'avaient pas plus de vertu que les sénateurs, les trésoriers de l'épargne pas plus que les chevaliers, et ceux-ci aussi peu que les centurions.

Lorsque le peuple de Rome eut obtenu qu'il aurait part aux magistratures patriciennes, il était naturel de penser que ses flatteurs allaient être les arbitres du gouvernement. Non : l'on vit ce peuple, qui rendait les magistratures communes aux plébéiens, élire toujours des patriciens. Parce qu'il était vertueux, il était magnanime ; parce qu'il était libre, il dédaignait le pouvoir ^[1215]. Mais lorsqu'il eut perdu ses

principes, plus il eut de pouvoir, moins il eut de ménagements ; jusqu'à ce qu'enfin, devenu son propre tyran et son propre esclave, il perdit la force de la liberté pour tomber dans la faiblesse de la licence.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIII

EFFET DU SERMENT CHEZ UN PEUPLE VERTUEUX.

Il n'y a point eu de peuple, dit Tite-Live ^[1216], où la dissolution se soit plus tard introduite que chez les Romains, et où la modération et la pauvreté aient été plus longtemps honorées.

Le serment eut tant de force chez ce peuple, que rien ne l'attacha plus aux lois. Il fit bien des fois pour l'observer ce qu'il n'aurait jamais fait pour la gloire ni pour la patrie ^[1217].

Quintius Cincinnatus, consul, ayant voulu lever une armée dans la ville contre les Éques et les Volsques, les tribuns s'y opposèrent. « Eh bien, dit-il, que tous ceux qui ont fait serment au consul de l'année précédente marchent sous mes enseignes ^[1218]. » En vain les tribuns s'écrièrent-ils qu'on n'était plus lié par ce serment ; que, quand on l'avait fait, Quintius était un homme privé : le peuple fut plus religieux que ceux qui se mêlaient de le conduire ; il n'écouta ni les distinctions ni les interprétations des tribuns.

Lorsque le même peuple voulut se retirer sur le Mont Sacré, il se sentit retenir par le serment qu'il avait fait aux consuls de les suivre à la guerre ^[1219]. Il forma le dessein de les tuer ; on lui fit entendre que le serment n'en subsisterait pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avait de la violation du serment, par le crime qu'il voulait commettre.

Après la bataille de Cannes, le peuple, effrayé, voulut se retirer en Sicile ^[1220] : Scipion lui fit jurer qu'il resterait à Rome ; la

crainte de violer leur serment surmonta toute autre crainte.
Rome était un vaisseau tenu par deux ancres dans la tempête :
la religion et les mœurs.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIV

COMMENT LE PLUS PETIT CHANGEMENT DANS LA CONSTITUTION ENTRAINÉ LA RUINE DES PRINCIPES.

Aristote^[1221] nous parle de la république de Carthage comme d'une république très-bien réglée. Polybe nous dit qu'à la seconde guerre punique^[1222] il y avait à Carthage cet inconvénient, que le sénat avait perdu presque toute son autorité. Tite-Live^[1223] nous apprend que lorsqu'Annibal retourna à Carthage, il trouva que les magistrats et les principaux citoyens détournaient à leur profit les revenus publics, et abusaient de leur pouvoir. La vertu des magistrats tomba donc avec l'autorité du sénat ; tout coula du même principe.

On connaît les prodiges de la censure chez les Romains. Il y eut un temps où elle devint pesante ; mais on la soutint, parce qu'il y avait plus de luxe que de corruption. Claudius l'affaiblit ; et par cet affaiblissement, la corruption devint encore plus grande que le luxe ; et la censure^[1224] s'abolit, pour ainsi dire, d'elle-même^[1225]. Troublée, demandée, reprise, quittée, elle fut entièrement interrompue jusqu'au temps où elle devint inutile, je veux dire les règnes d'Auguste et de Claude^[1226].



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XV

MOYENS TRÈS-EFFICACES POUR LA CONSERVATION DES TROIS
PRINCIPES

Je ne pourrai me faire entendre que lorsqu'on aura lu les quatre chapitres suivants.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVI

PROPRIÉTÉS DISTINCTIVES DE LA RÉPUBLIQUE.

Il est de la nature d'une république qu'elle n'ait qu'un petit territoire ; sans cela elle ne peut guère subsister ^[1227]. Dans une grande république, il y a de grandes fortunes, et par conséquent peu de modération dans les esprits : il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un citoyen ; les intérêts se particularisent ; un homme sent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux, sans sa patrie ; et bientôt, qu'il peut être seul grand sur les ruines de sa patrie.

Dans une grande république, le bien commun est sacrifié à mille considérations ; il est subordonné à des exceptions ; il dépend des accidents. Dans une petite, le bien public est mieux senti, mieux connu, plus près de chaque citoyen ; les abus y sont moins étendus, et par conséquent moins protégés.

Ce qui fit subsister si longtemps Lacédémone, c'est qu'après toutes ses guerres, elle resta toujours avec son territoire. Le seul but de Lacédémone était la liberté ; le seul avantage de sa liberté, c'était la gloire.

Ce fut l'esprit des républiques grecques de se contenter de leurs terres, comme de leurs lois. Athènes prit de l'ambition, et en donna à Lacédémone : mais ce fut plutôt pour commander à des peuples libres, que pour gouverner des esclaves ; plutôt pour être à la tête de l'union, que pour la rompre. Tout fut perdu lorsqu'une monarchie s'éleva ; gouvernement dont l'esprit est plus tourné vers l'agrandissement.

Sans des circonstances particulières ^[1228], il est difficile que

tout autre gouvernement que le républicain puisse subsister dans une seule ville. Un prince d'un si petit État chercherait naturellement à opprimer, parce qu'il aurait une grande puissance et peu de moyens pour en jouir, ou pour la faire respecter : il foulerait donc beaucoup ses peuples. D'un autre côté, un tel prince serait aisément opprimé par une force étrangère, ou même par une force domestique ; le peuple pourrait à tous les instants s'assembler et se réunir contre lui. Or, quand un prince d'une ville est chassé de sa ville, le procès est fini ; s'il a plusieurs villes, le procès n'est que commencé.


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XVII

PROPRIÉTÉS DISTINCTIVES DE LA MONARCHIE.

Un État monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il était petit, il se formerait en république ; s'il était fort étendu, les principaux de l'État, grands par eux-mêmes, n'étant point sous les yeux du prince, ayant leur cour hors de sa cour, assurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les lois et par les mœurs, pourraient cesser d'obéir ; ils ne craindraient pas une punition trop lente et trop éloignée [\[1229\]](#).

Aussi Charlemagne eut-il à peine fondé son empire, qu'il fallut le diviser ; soit que les gouverneurs des provinces n'obéissent pas ; soit que, pour les faire mieux obéir, il fût nécessaire de partager l'empire en plusieurs royaumes.

Après la mort d'Alexandre, son empire fut partagé. Comment ces grands de Grèce et de Macédoine, libres, ou du moins chefs des conquérants répandus dans cette vaste conquête, auraient-ils pu obéir ?

Après la mort d'Attila, son empire fut dissous : tant de rois qui n'étaient plus contenus, ne pouvaient point reprendre des chaînes.

Le prompt établissement du pouvoir sans bornes est le remède qui, dans ces cas, peut prévenir la dissolution : nouveau malheur après celui de l'agrandissement !

Les fleuves courent se mêler dans la mer : les monarchies vont se perdre dans le despotisme [\[1230\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XVIII

QUE LA MONARCHIE D'ESPAGNE ÉTAIT DANS UN CAS
PARTICULIER.

Qu'on ne cite point l'exemple de l'Espagne ; elle prouve plutôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique, elle fit ce que le despotisme même ne fait pas ; elle en détruisit les habitants [\[1231\]](#) [\[1232\]](#). Il fallut, pour conserver sa colonie, qu'elle la tînt dans la dépendance de sa subsistance même.

Elle essaya le despotisme dans les Pays-Bas ; et si tôt qu'elle l'eut abandonné, ses embarras augmentèrent. D'un côté, les Wallons ne voulaient pas être gouvernés par les Espagnols ; et de l'autre, les soldats espagnols ne voulaient pas obéir aux officiers wallons [\[1233\]](#).

Elle ne se maintint dans l'Italie, qu'à force de l'enrichir et de se ruiner : car ceux qui auraient voulu se défaire du roi d'Espagne, n'étaient pas pour cela d'humeur à renoncer à son argent.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XIX

PROPRIÉTÉS DISTINCTIVES DU GOUVERNEMENT DESPOTIQUE.

Un grand empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des résolutions supplée à la distance des lieux où elles sont envoyées ; que la crainte empêche la négligence du gouverneur ou du magistrat éloigné ; que la loi soit dans une seule tête ; et qu'elle change sans cesse, comme les accidents, qui se multiplient toujours dans l'État, à proportion de sa grandeur.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XX

CONSÉQUENCE DES CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

Que si la propriété naturelle des petits États est d'être gouvernés en république ; celle des médiocres, d'être soumis à un monarque ; celle des grands empires, d'être dominés par un despote ; il suit que, pour conserver les principes du gouvernement établi, il faut maintenir l'État dans la grandeur qu'il avait déjà ; et que cet État changera d'esprit, à mesure qu'on rétrécira, ou qu'on étendra ses limites.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie – Livre huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXI

DE L'EMPIRE DE LA CHINE^[1234].

Avant de finir ce livre, je répondrai à une objection qu'on peut faire sur tout ce que j'ai dit jusqu'ici.

Nos missionnaires nous parlent du vaste empire de la Chine, comme d'un gouvernement admirable, qui mêle ensemble dans son principe la crainte, l'honneur et la vertu. J'ai donc posé une distinction vaine, lorsque j'ai établi les principes des trois gouvernements.

J'ignore ce que c'est que cet honneur dont on parle chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton^[1235].

De plus, il s'en faut beaucoup que nos commerçants nous donnent l'idée de cette vertu dont nous parlent nos missionnaires : on peut les consulter sur les brigandages des mandarins^[1236].

Je prends encore à témoin le grand homme mylord Anson^{[1237] [1238]}.

D'ailleurs, les lettres du P. Parennin sur le procès que l'empereur fit faire à des princes du sang néophytes^[1239] qui lui avaient déplu, nous font voir un plan de tyrannie constamment suivi, et des injures faites à la nature humaine avec règle, c'est-à-dire de sang-froid.

Nous avons encore les lettres de M. de Mairan et du même P. Parennin sur le gouvernement de la Chine. Après des questions et des réponses très-sensées, le merveilleux s'est évanoui.

Ne pourrait-il pas se faire que les missionnaires aient été trompés par une apparence d'ordre ; qu'ils aient été frappés de cet exercice continu de la volonté d'un seul, par lequel ils sont gouvernés eux-mêmes, et qu'ils aient tant à trouver dans les cours des rois des Indes, parce que n'y allant que pour y faire de grands changements, il leur est plus aisé de convaincre les princes qu'ils peuvent tout faire que de persuader aux peuples qu'ils peuvent tout souffrir [\[1240\]](#).

Enfin, il y a souvent quelque chose de vrai dans les erreurs même. Des circonstances particulières, et peut-être uniques, peuvent faire que le gouvernement de la Chine ne soit pas aussi corrompu qu'il devrait l'être. Des causes, tirées la plupart du physique du climat, ont pu forcer les causes morales dans ce pays, et faire des espèces de prodiges.

Le climat de la Chine est tel qu'il favorise prodigieusement la propagation de l'espèce humaine [\[1241\]](#). Les femmes y sont d'une fécondité si grande, que l'on ne voit rien de pareil sur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation. Le prince n'y peut pas dire comme Pharaon : *Opprimons-les avec sagesse*. Il serait plutôt réduit à former le souhait de Néron, que le genre humain n'eût qu'une tête [\[1242\]](#). Malgré la tyrannie, la Chine, par la force du climat, se peuplera toujours, et triomphera de la tyrannie.

La Chine, comme tous les pays où croît le riz [\[1243\]](#), est sujette à des famines fréquentes. Lorsque le peuple meurt de faim, il se disperse pour chercher de quoi vivre ; il se forme de toutes parts des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs. La plupart sont d'abord exterminées ; d'autres se grossissent et sont exterminées encore. Mais, dans un si grand nombre de provinces, et si éloignées, il peut arriver que quelque troupe fasse fortune. Elle se maintient, se fortifie, se forme en corps d'armée, va droit à la capitale, et le chef monte sur le trône.

Telle est la nature de la chose, que le mauvais gouvernement y est d'abord puni. Le désordre y naît soudain, parce que ce peuple prodigieux y manque de subsistance. Ce qui fait que,

dans d'autres pays, on revient si difficilement des abus, c'est qu'ils n'y ont pas des effets sensibles [\[1244\]](#) ; le prince n'y est pas averti d'une manière prompte et éclatante, comme il l'est à la Chine.

Il ne sentira point, comme nos princes, que, s'il gouverne mal, il sera moins heureux dans l'autre vie, moins puissant et moins riche dans celle-ci. Il saura que, si son gouvernement n'est pas bon, il perdra l'empire et la vie.

Comme, malgré les expositions d'enfants, le peuple augmente toujours à la Chine [\[1245\]](#), il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir : cela demande une grande attention de la part du gouvernement [\[1246\]](#). Il est à tous les instants intéressé à ce que tout le monde puisse travailler sans crainte d'être frustré de ses peines. Ce doit moins être un gouvernement civil qu'un gouvernement domestique [\[1247\]](#).

Voilà ce qui a produit les règlements dont on parle tant. On a voulu faire régner les lois avec le despotisme ; mais ce qui est joint avec le despotisme n'a plus de force. En vain ce despotisme, pressé par ses malheurs, a-t-il voulu s'enchaîner ; il s'arme de ses chaînes, et devient plus terrible encore.

La Chine est donc un État despotique, dont le principe est la crainte. Peut-être que dans les premières dynasties, l'empire n'étant pas si étendu, le gouvernement déclinait un peu de cet esprit. Mais aujourd'hui cela n'est pas.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Seconde partie



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre neuvième

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
AVEC LA FORCE DÉFENSIVE.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre premier

COMMENT LES RÉPUBLIQUES POURVOIENT À LEUR SÛRETÉ.

Si une république est petite, elle est détruite par une force étrangère ; si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur [\[1248\]](#).

Ce double inconvénient infecte également les démocraties et les aristocraties, soit qu'elles soient bonnes, soit qu'elles soient mauvaises. Le mal est dans la chose même ; il n'y a aucune forme qui puisse y remédier.

Ainsi il y a grande apparence que les hommes auraient été à la fin obligés de vivre toujours sous le gouvernement d'un seul, s'ils n'avaient imaginé une manière de constitution qui a tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain, et la force extérieure du monarchique. Je parle de la république fédérative.

Cette forme de gouvernement est une convention par laquelle plusieurs Corps politiques consentent à devenir citoyens d'un État plus grand qu'ils veulent former. C'est une société de sociétés, qui en font une nouvelle, qui peut s'agrandir par de nouveaux associés qui se sont unis [\[1249\]](#).

Ce furent ces associations qui firent fleurir si longtemps le corps de la Grèce. Par elles les Romains attaquèrent l'univers, et par elles seules l'univers se défendit contre eux ; et quand Rome fut parvenue au comble de sa grandeur, ce fut par des associations derrière le Danube et le Rhin, associations que la frayeur avait fait faire, que les Barbares purent lui résister.

C'est par là que la Hollande^[1250], l'Allemagne, les Liges suisses, sont regardées en Europe comme des républiques éternelles.

Les associations des villes étaient autrefois^[1251] plus nécessaires qu'elles ne le sont aujourd'hui. Une cité sans puissance courait de plus grands périls. La conquête lui faisait perdre, non-seulement la puissance exécutrice et la législative, comme aujourd'hui ; mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes^[1252].

Cette sorte de république, capable de résister à la force extérieure, peut se maintenir dans sa grandeur sans que l'intérieur se corrompe : la forme de cette société prévient tous les inconvénients.

Celui qui voudrait usurper ne pourrait guère être également accrédité dans tous les États confédérés. S'il se rendait trop puissant dans l'un, il alarmerait tous les autres ; s'il subjuguait une partie, celle qui serait libre encore pourrait lui résister avec des forces indépendantes de celles qu'il aurait usurpées, et l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive quelque sédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'apaiser. Si quelques abus s'introduisent quelque part, ils sont corrigés par les parties saines. Cet État peut périr d'un côté sans périr de l'autre ; la confédération peut être dissoute, et les confédérés rester souverains.

Composé de petites républiques, il jouit de la bonté du gouvernement intérieur de chacune ; et, à l'égard du dehors, il a, par la force de l'association, tous les avantages des grandes monarchies^[1253].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

QUE LA CONSTITUTION FÉDÉRATIVE DOIT ÊTRE COMPOSÉE D'ÉTATS DE MÊME NATURE SURTOUT D'ÉTATS RÉPUBLICAINS.

Les Cananéens furent détruits, parce que c'étaient de petites monarchies qui ne s'étaient point confédérées, et qui ne se défendirent pas en commun. C'est que la nature des petites monarchies n'est pas la confédération [\[1254\]](#).

La république fédérative d'Allemagne est composée de villes libres et de petits États soumis à des princes [\[1255\]](#). L'expérience fait voir qu'elle est plus imparfaite que celle de Hollande et de Suisse.

L'esprit de la monarchie [\[1256\]](#) est la guerre et l'agrandissement ; l'esprit de la république est la paix et la modération. Ces deux sortes de gouvernements ne peuvent que d'une manière forcée subsister dans une république fédérative.

Aussi voyons-nous dans l'histoire romaine que lorsque les Véliens eurent choisi un roi, toutes les petites républiques de Toscane [\[1257\]](#) les abandonnèrent. Tout fut perdu en Grèce, lorsque les rois de Macédoine obtinrent une place parmi les Amphictyons.

La république fédérative d'Allemagne, composée de princes et de villes libres, subsiste parce qu'elle a un chef [\[1258\]](#), qui est en quelque façon le magistrat de l'union, et en quelque façon le monarque.


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre III

AUTRES CHOSES REQUISES DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE.

Dans la république de Hollande, une province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres [\[1259\]](#). Cette loi est très-bonne, et même nécessaire dans la république fédérative. Elle manque dans la constitution germanique, où elle préviendrait les malheurs qui y peuvent arriver à tous les membres, par l'imprudence, l'ambition, ou l'avarice d'un seul. Une république qui s'est unie par une confédération politique s'est donnée entière, et n'a plus rien à donner.

Il est difficile que les États qui s'associent soient de même grandeur, et aient une puissance égale. La république des Lyciens [\[1260\]](#) était une association de vingt-trois villes ; les grandes avaient trois voix dans le conseil commun ; les médiocres, deux ; les petites, une. La république de Hollande est composée de sept provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

Les villes de Lycie [\[1261\]](#) payaient les charges selon la proportion des suffrages. Les provinces de Hollande ne peuvent suivre cette proportion ; il faut qu'elles suivent celle de leur puissance.

En Lycie [\[1262\]](#), les juges et les magistrats des villes étaient élus par le conseil commun, et selon la proportion que nous avons dite. Dans la république de Hollande, ils ne sont point élus par le conseil commun, et chaque ville nomme ses

magistrats [\[1263\]](#). S'il fallait donner un modèle d'une belle
république fédérative, je prendrais la république de Lycie [\[1264\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IV

COMMENT LES ÉTATS DESPOTIQUES POURVOIENT À LEUR
SÛRETÉ.

Comme les républiques pourvoient à leur sûreté en s'unissant, les États despotiques le font en se séparant, et en se tenant, pour ainsi dire, seuls. Ils sacrifient une partie du pays, ravagent les frontières, et les rendent désertes ; le corps de l'empire devient inaccessible.

Il est reçu en géométrie que plus les corps ont d'étendue, plus leur circonférence est relativement petite. Cette pratique de dévaster les frontières est donc plus tolérable dans les grands États que dans les médiocres.

Cet État fait contre lui-même tout le mal que pourrait faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourrait arrêter.

L'État despotique se conserve par une autre sorte de séparation, qui se fait en mettant les provinces éloignées entre les mains d'un prince qui en soit feudataire [\[1265\]](#). Le Mogol, la Perse, les empereurs de la Chine ont leurs feudataires ; et les Turcs se sont très-bien trouvés d'avoir mis entre leurs ennemis et eux, les Tartares, les Moldaves, les Valaques, et autrefois les Transilvains.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre V

COMMENT LA MONARCHIE POURVOIT À SA SÛRETÉ.

La monarchie ne se détruit pas elle-même comme l'État despotique ; mais un État d'une grandeur médiocre pourrait être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ses frontières, et des armées pour défendre ses places fortes [\[1266\]](#).

Le plus petit terrain s'y dispute avec art, avec courage, avec opiniâtreté. Les États despotiques font entre eux des invasions ; il n'y a que les monarchies qui fassent la guerre [\[1267\]](#).

Les places fortes appartiennent aux monarchies ; les États despotiques craignent d'en avoir. Ils n'osent les confier à personne ; car personne n'y aime l'État et le prince.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VI

DE LA FORCE DÉFENSIVE DES ÉTATS EN GÉNÉRAL.

Pour qu'un État soit dans sa force, il faut que sa grandeur soit telle, qu'il y ait un rapport de la vitesse avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entreprise, et la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paraître partout, il faut que celui qui défend puisse se montrer partout aussi ; et par conséquent que l'étendue de l'État soit médiocre, afin qu'elle soit proportionnée au degré de vitesse que la nature a donné aux hommes pour se transporter d'un lieu à un autre.

La France et l'Espagne sont précisément de la grandeur requise. Les forces se communiquent si bien qu'elles se portent d'abord là où l'on veut ; les armées s'y joignent, et passent rapidement d'une frontière à l'autre ; et l'on n'y craint aucune des choses qui ont besoin d'un certain temps pour être exécutées.

En France, par un bonheur admirable, la capitale se trouve plus près des différentes frontières justement à proportion de leur faiblesse ; et le prince y voit mieux chaque partie de son pays, à mesure qu'elle est plus exposée.

Mais lorsqu'un vaste État, tel que la Perse, est attaqué, il faut plusieurs mois pour que les troupes dispersées puissent s'assembler ; et on ne force pas leur marche pendant tant de temps, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui est sur la frontière est battue, elle est sûrement dispersée, parce que ses retraites ne sont pas prochaines. L'armée victorieuse, qui ne trouve pas de résistance, s'avance à grandes journées,

paraît devant la capitale et en forme le siège, lorsque à peine les gouverneurs des provinces peuvent être avertis d'envoyer du secours. Ceux qui jugent la révolution prochaine la hâtent en n'obéissant pas. Car des gens, fidèles uniquement parce que la punition est proche, ne le sont plus dès qu'elle est éloignée ; ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'empire se dissout, la capitale est prise, et le conquérant dispute les provinces avec les gouverneurs.

La vraie puissance d'un prince ne consiste pas tant dans la facilité qu'il y a à conquérir que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer ; et, si j'ose parler ainsi, dans l'immutabilité de sa condition. Mais l'agrandissement des États leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre.

Ainsi, comme les monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter leur puissance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. En faisant cesser les inconvénients de la petitesse, il faut qu'ils aient toujours l'œil sur les inconvénients de la grandeur.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VII

RÉFLEXIONS.

Les ennemis d'un grand prince qui a si longtemps régné ^[1268] l'ont mille fois accusé, plutôt, je crois, sur leurs craintes que sur leurs raisons, d'avoir formé et conduit le projet de la monarchie universelle. S'il y avait réussi, rien n'aurait été plus fatal à l'Europe, à ses anciens sujets, à lui, à sa famille. Le ciel, qui connaît les vrais avantages, l'a mieux servi par des défaites qu'il n'aurait fait par des victoires. Au lieu de le rendre le seul roi de l'Europe, il le favorisa plus en le rendant le plus puissant de tous.

Sa nation qui, dans les pays étrangers, n'est jamais touchée que de ce qu'elle a quitté ; qui, en partant de chez elle, regarde la gloire comme le souverain bien, et dans les pays éloignés, comme un obstacle à son retour ; qui indispose par ses bonnes qualités même, parce qu'elle paraît y joindre du mépris ; qui peut supporter les blessures, les périls, les fatigues, et non pas la perte de ses plaisirs ; qui n'aime rien tant que sa gaieté, et se console de la perte d'une bataille lorsqu'elle a chanté le général ^[1269], n'aurait jamais été ^[1270] jusqu'au bout d'une entreprise qui ne peut manquer dans un pays sans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment sans manquer pour toujours.


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VIII

CAS OU LA FORCE DÉFENSIVE D'UN ÉTAT EST INFÉRIEURE À SA FORCE OFFENSIVE.

C'était le mot du sire de Coucy au roi Charles V, « que les Anglais ne sont jamais si faibles, ni si aisés à vaincre que chez eux ». C'est ce qu'on disait des Romains ; c'est ce qu'éprouvèrent les Carthaginois ; c'est ce qui arrivera à toute puissance qui a envoyé au loin des armées pour réunir par la force de la discipline et du pouvoir militaire ceux qui sont divisés chez eux par des intérêts politiques ou civils. L'État se trouve faible à cause du mal qui reste toujours, et il a été encore affaibli par le remède.

La maxime du sire de Coucy est une exception à la règle générale qui veut qu'on n'entreprenne point des guerres lointaines. Et cette exception confirme bien la règle, puisqu'elle n'a lieu que contre ceux qui ont eux-mêmes violé la règle [\[1271\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IX

DE LA FORCE RELATIVE DES ÉTATS.

Toute grandeur, toute force, toute puissance est relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative.

Vers le milieu du règne de Louis XIV, la France fut au plus haut point de sa grandeur relative. L'Allemagne n'avait point encore les grands monarques qu'elle a eus depuis. L'Italie était dans le même cas. L'Écosse et l'Angleterre ne formaient point un corps de monarchie. L'Aragon n'en formait pas un avec la Castille ; les parties séparées de l'Espagne en étaient affaiblies, et l'affaiblissaient. La Moscovie n'était pas plus connue en Europe que la Crimée.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre X

DE LA FAIBLESSE DES ÉTATS VOISINS.

Lorsqu'on a pour voisin un État qui est dans sa décadence [\[1272\]](#), on doit bien se garder de hâter sa ruine, parce qu'on est, à cet égard, dans la situation la plus heureuse où l'on puisse être ; n'y ayant rien de si commode pour un prince que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups et tous les outrages de la fortune. Et il est rare que par la conquête d'un pareil État on augmente autant en puissance réelle qu'on a perdu en puissance relative.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre dixième

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
AVEC LA FORCE OFFENSIVE.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie - Livre dixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre premier

DE LA FORCE OFFENSIVE.

La force offensive est réglée par le droit des gens, qui est la loi politique des nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie - Livre dixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

DE LA GUERRE.

La vie des États est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle ; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation.

Dans le cas de la défense naturelle, j'ai droit de tuer, parce que ma vie est à moi, comme la vie de celui qui m'attaque est à lui : de même un État fait la guerre, parce que sa conservation est juste comme toute autre conservation.

Entre les citoyens le droit de la défense naturelle n'emporte point avec lui la nécessité de l'attaque. Au lieu d'attaquer, ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défense que dans les cas momentanés où l'on serait perdu si l'on attendait le secours des lois. Mais, entre les sociétés, le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettrait un autre en état de le détruire, et que l'attaque est dans ce moment le seul moyen d'empêcher cette destruction [\[1273\]](#).

Il suit de là que les petites sociétés ont plus souvent le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles sont plus souvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la guerre dérive donc de la nécessité et du juste rigide [\[1274\]](#). Si ceux qui dirigent la conscience ou les conseils des princes [\[1275\]](#) ne se tiennent pas là, tout est perdu ; et lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire, de

bienséance, d'utilité, des flots de sang inonderont la terre.

Que l'on ne parle pas surtout de la gloire du prince ; sa gloire serait son orgueil ; c'est une passion et non pas un droit légitime.

Il est vrai que la réputation de sa puissance pourrait augmenter les forces de son État ; mais la réputation de sa justice les augmenterait tout de même.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre dixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre III

DU DROIT DE CONQUÊTE^[1276].

Du droit de la guerre dérive celui de conquête, qui en est la conséquence^[1277] ; il en doit donc suivre l'esprit.

Lorsqu'un peuple est conquis, le droit que le conquérant a sur lui suit quatre sortes de lois : la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conservation des espèces ; la loi de la lumière naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît ; la loi qui forme les sociétés politiques, qui sont telles que la nature n'en a point borné la durée ; enfin la loi tirée de la chose même. La conquête est une acquisition ; l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation et d'usage, et non pas celui de destruction.

Un État qui en a conquis un autre le traite d'une des quatre manières suivantes : il continue à le gouverner selon ses lois, et ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique et civil ; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique et civil ; ou il détruit la société, et la disperse dans d'autres ; ou enfin il extermine tous les citoyens.

La première manière est conforme au droit des gens que nous suivons aujourd'hui ; la quatrième est plus conforme au droit des gens des Romains : sur quoi je laisse à juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos temps modernes, à la raison présente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philosophie, à nos mœurs.

Les auteurs de notre droit public, fondés sur les histoires

anciennes, étant sortis des cas rigides ^[1278], sont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire ; ils ont supposé dans les conquérants un droit, je ne sais quel, de tuer : ce qui leur a fait tirer des conséquences terribles comme le principe, et établir des maximes que les conquérants eux-mêmes, lorsqu'ils ont eu le moindre sens, n'ont jamais prises. Il est clair que, lorsque la conquête est faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer, puisqu'il n'est plus dans le cas de la défense naturelle, et de sa propre conservation.

Ce qui les a fait penser ainsi, c'est qu'ils ont cru que le conquérant avait droit de détruire la société ^[1279] : d'où ils ont conclu qu'il avait celui de détruire les hommes qui la composent ; ce qui est une conséquence fausseté tirée d'un faux principe. Car, de ce que la société serait anéantie, il ne s'ensuivrait pas que les hommes qui la forment dussent aussi être anéantis. La société est l'union des hommes, et non pas les hommes ; le citoyen peut périr, et l'homme rester.

Du droit de tuer dans la conquête, les politiques ont tiré le droit de réduire en servitude ; mais la conséquence est aussi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en servitude que lorsqu'elle est nécessaire pour la conservation de la conquête. L'objet de la conquête est la conservation : la servitude n'est jamais l'objet de la conquête ; mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation.

Dans ce cas, il est contre la nature de la chose que cette servitude soit éternelle. Il faut que le peuple esclave puisse devenir sujet. L'esclavage dans la conquête est une chose d'accident. Lorsqu'après un certain espace de temps, toutes les parties de l'État conquérant se sont liées avec celles de l'État conquis, par des coutumes, des mariages, des lois, des associations, et une certaine conformité d'esprit, la servitude doit cesser. Car les droits du conquérant ne sont fondés que sur ce que ces choses-là ne sont pas, et qu'il y a un éloignement entre les deux nations, tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainsi, le conquérant qui réduit le peuple en servitude doit toujours se réserver des moyens (et ces moyens sont sans nombre) pour l'en faire sortir.

Je ne dis point ici des choses vagues. Nos pères [\[1280\]](#), qui conquièrent l'empire romain, en agirent ainsi. Les lois qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent ; leurs lois étaient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths et les Lombards voulaient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu ; les lois d'Euric, de Gondebaud et de Rotharis firent du Barbare et du Romain des concitoyens [\[1281\]](#).

Charlemagne, pour dompter les Saxons, leur ôta l'ingénuité et la propriété des biens. Louis le Débonnaire les affranchit [\[1282\]](#) : il ne fit rien de mieux dans tout son règne. Le temps et la servitude avaient adouci leurs mœurs ; ils lui furent toujours fidèles [\[1283\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie - Livre dixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IV

QUELQUES AVANTAGES DU PEUPLE CONQUIS.

Au lieu de tirer du droit de conquête des conséquences si fatales, les politiques auraient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auraient mieux sentis, si notre droit des gens était exactement suivi, et s'il était établi dans toute la terre.

Les États que l'on conquiert ne sont pas ordinairement dans la force de leur institution. La corruption s'y est introduite ; les lois y ont cessé d'être exécutées ; le gouvernement est devenu oppresseur. Qui peut douter qu'un État pareil ne gagnât et ne tirât quelques avantages de la conquête même, si elle n'était

pas destructrice ^[1284] ! Un gouvernement parvenu au point où il ne peut plus se réformer lui-même, que perdrait-il à être refondu ^[1285] ?

Un conquérant qui entre chez un peuple, où, par mille ruses et mille artifices, le riche s'est insensiblement pratiqué une infinité de moyens d'usurper ; où le malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyait des abus devenir des lois, est dans l'oppression, et croit avoir tort de la sentir ; un conquérant, dis-je, peut dérouter tout, et la tyrannie sourde est la première chose qui souffre la violence ^[1286].

On a vu, par exemple, des États opprimés par les traitants, être soulagés par le conquérant, qui n'avait ni les engagements ni les besoins qu'avait le prince légitime. Les abus se trouvaient corrigés, sans même que le conquérant les corrigât ^[1287].

Quelquefois la frugalité de la nation conquérante l'a mise en

état de laisser aux vaincus le nécessaire, qui leur était ôté sous le prince légitime.

Une conquête peut détruire les préjugés nuisibles, et mettre, si j'ose parler ainsi, une nation sous un meilleur génie [\[1288\]](#).

Quel bien les Espagnols ne pouvaient-ils pas faire aux Mexicains ? Ils avaient à leur donner une religion douce ; ils leur apportèrent une superstition furieuse. Ils auraient pu rendre libres les esclaves ; et ils rendirent esclaves les hommes libres. Ils pouvaient les éclairer sur l'abus des sacrifices humains ; au lieu de cela, ils les exterminèrent. Je n'aurais jamais fini si je voulais raconter tous les biens qu'ils ne firent pas, et tous les maux qu'ils firent.

C'est à un conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainsi le droit de conquête : un droit nécessaire, légitime et malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie - Livre dixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre V

GÉLON, ROI DE SYRACUSE.

Le plus beau traité de paix dont l'histoire ait parlé est, je crois, celui que Gélon fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils abolissent la coutume d'immoler leurs enfants ^[1289]. Chose admirable ! Après avoir défait trois cent mille Carthaginois, il exigeait une condition qui n'était utile qu'à eux, ou plutôt il stipulait pour le genre humain ^[1290].

Les Bactriens faisaient manger leurs pères vieux à de grands chiens : Alexandre le leur défendit ^[1291] ; et ce fut un triomphe qu'il remporta sur la superstition ^[1292].


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre dixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VI

D'UNE RÉPUBLIQUE QUI CONQUIERT [\[1293\]](#).

Il est contre la nature de la chose que, dans une constitution fédérative, un État confédéré conquière sur l'autre, comme nous avons vu de nos jours chez les Suisses [\[1294\]](#). Dans les républiques fédératives mixtes, où l'association est entre de petites républiques et de petites monarchies, cela choque moins.

Il est encore contre la nature de la chose qu'une république démocratique conquière des villes qui ne sauraient entrer dans la sphère de la démocratie. Il faut que le peuple conquis puisse jouir des privilèges de la souveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des citoyens que l'on fixera pour la démocratie [\[1295\]](#).

Si une démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme sujet, elle exposera sa propre liberté, parce qu'elle confiera une trop grande puissance aux magistrats qu'elle enverra dans l'État conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la république de Carthage, si Annibal avait pris Rome ? Que n'eût-il pas fait dans sa ville après la victoire, lui qui y causa tant de révolutions après sa défaite [\[1296\]](#) ?

Hannon n'aurait jamais pu persuader au sénat de ne point envoyer de secours à Annibal, s'il n'avait fait parler que sa jalousie. Ce sénat, qu'Aristote nous dit avoir été si sage (chose que la prospérité de cette république nous prouve si bien), ne

pouvait être déterminé que par des raisons sensées. Il aurait fallu être trop stupide pour ne pas voir qu'une armée, à trois cents lieues de là, faisait des pertes nécessaires qui devaient être réparées.

Le parti d'Hannon voulait qu'on livrât Annibal aux Romains [\[1297\]](#). On ne pouvait pour lors craindre les Romains, on craignait donc Annibal.

On ne pouvait croire, dit-on, les succès [\[1298\]](#) d'Annibal ; mais comment en douter ? Les Carthaginois, répandus par toute la terre, ignoraient-ils ce qui se passait en Italie ? C'est parce qu'ils ne l'ignoraient pas, qu'on ne voulait pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après Trébie, après Trasimène, après Cannes : ce n'est point son incrédulité qui augmente, c'est sa crainte [\[1299\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie - Livre dixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VII

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Il y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les démocraties. Leur gouvernement est toujours odieux aux États assujettis. Il est monarchique par la fiction ; mais, dans la vérité, il est plus dur que le monarchique, comme l'expérience de tous les temps et de tous les pays l'a fait voir.

Les peuples conquis y sont dans un état triste ; ils ne jouissent ni des avantages de la république, ni de ceux de la monarchie.

Ce que j'ai dit de l'État populaire se peut appliquer à l'aristocratie.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie - Livre dixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VIII

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Ainsi, quand une république tient quelque peuple sous sa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvénients qui naissent de la nature de la chose, en lui donnant un bon droit politique et de bonnes lois civiles.

Une république d'Italie tenait des insulaires sous son obéissance [\[1300\]](#) ; mais son droit politique et civil à leur égard était vicieux. On se souvient de cet acte d'amnistie, qui porte qu'on ne les condamnerait plus à des peines afflictives *sur la conscience informée du gouverneur* [\[1301\]](#). On a vu souvent des peuples demander des privilèges : ici le souverain accorde le droit de toutes les nations [\[1302\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie - Livre dixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IX

D'UNE MONARCHIE QUI CONQUIERT AUTOUR D'ELLE.

Si une monarchie peut agir longtemps avant que l'agrandissement l'ait affaiblie, elle deviendra redoutable, et sa force durera tout autant qu'elle sera pressée par les monarchies voisines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reste dans les limites naturelles à son gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête sitôt qu'elle passe ces limites.

Il faut, dans cette sorte de conquête, laisser les choses comme on les a trouvées : les mêmes tribunaux, les mêmes lois, les mêmes coutumes, les mêmes privilèges ; rien ne doit être changé que l'armée et le nom du souverain.

Lorsque la monarchie a étendu ses limites par la conquête de quelques provinces voisines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une monarchie qui a travaillé longtemps à conquérir, les provinces de son ancien domaine seront ordinairement très-foulées. Elles ont à souffrir les nouveaux abus et les anciens ; et souvent une vaste capitale, qui engloutit tout, les a

dépeuplées [\[1303\]](#). Or si, après avoir conquis autour de ce domaine, on traitait les peuples vaincus comme on fait ses anciens sujets, l'État serait perdu ; ce que les provinces conquises enverraient de tributs à la capitale ne leur reviendrait plus ; les frontières seraient ruinées, et par conséquent plus faibles ; les peuples en seraient mal affectionnés ; la subsistance des armées, qui doivent y rester et agir, serait plus précaire.

Tel est l'état nécessaire d'une monarchie conquérante ; un luxe affreux dans la capitale, la misère dans les provinces qui s'en éloignent [\[1304\]](#), l'abondance aux extrémités. Il en est comme de notre planète, le feu est au centre, la verdure à la surface, une terre aride, froide et stérile, entre les deux.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie - Livre dixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre X

D'UNE MONARCHIE QUI CONQUIERT UNE AUTRE MONARCHIE.

Quelquefois une monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci sera petite, mieux on la contiendra par des forteresses ; plus elle sera grande, mieux on la conservera par des colonies [\[1305\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie - Livre dixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XI

DES MŒURS DU PEUPLE VAINCU.

Dans ces conquêtes, il ne suffit pas de laisser à la nation vaincue ses lois ; il est peut-être plus nécessaire de lui laisser ses mœurs, parce qu'un peuple connaît, aime et défend toujours plus ses mœurs que ses lois.

Les Français ont été chassés neuf fois de l'Italie, à cause, disent les historiens [\[1306\]](#), de leur insolence à l'égard des femmes et des filles. C'est trop pour une nation d'avoir à souffrir la fierté du vainqueur, et encore son incontinence, et encore son indiscretion, sans doute plus fâcheuse, parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages [\[1307\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre dixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XII

D'UNE LOI DE CYRUS.

Je ne regarde pas comme une bonne loi celle que fit Cyrus pour que les Lydiens ne pussent exercer que des professions viles, ou des professions infâmes. On va au plus pressé ; on songe aux révoltes, et non pas aux invasions. Mais les invasions viendront bientôt ; les deux peuples s'unissent, ils se corrompent tous les deux. J'aimerais mieux maintenir par les lois la rudesse du peuple vainqueur qu'entretenir par elles la mollesse du peuple vaincu.

Aristodème, tyran de Cumes [\[1308\]](#), chercha à énerver le courage de la jeunesse. Il voulut que les garçons laissassent croître leurs cheveux, comme les filles ; qu'ils les ornassent de fleurs, et portassent des robes de différentes couleurs jusqu'aux talons ; que, lorsqu'ils allaient chez leurs maîtres de danse et de musique, des femmes leur portassent des parasols, des parfums et des éventails ; que, dans le bain, elles leur donnassent des peignes et des miroirs. Cette éducation durait jusqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit tyran, qui expose sa souveraineté pour défendre sa vie.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie - Livre dixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIII

[1309]

CHARLES XII^[1310].

Ce prince, qui ne fit usage que de ses seules forces, déterminà sa chute en formant des desseins qui ne pouvaient être exécutés que par une longue guerre ; ce que son royaume ne pouvait soutenir.

Ce n'était pas un État qui fût dans la décadence qu'il entreprit de renverser, mais un empire naissant. Les Moscovites se servirent de la guerre qu'il leur faisait, comme d'une école. À chaque défaite ils s'approchaient de la victoire ; et, perdant au dehors, ils apprenaient à se défendre au dedans.

Charles se croyait le maître du monde dans les déserts de la Pologne, où il errait, et dans lesquels la Suède était comme répandue, pendant que son principal ennemi se fortifiait contre lui, le serrait, s'établissait sur la mer Baltique, détruisait ou prenait la Livonie.

La Suède ressemblait à un fleuve dont on coupait les eaux dans sa source, pendant qu'on les détournait dans son cours.

Ce ne fut point Pultava^[1311] qui perdit Charles : s'il n'avait pas été détruit dans ce lieu, il l'aurait été dans un autre. Les accidents de la fortune se réparent aisément ; on ne peut pas parer^[1312] à des événements qui naissent continuellement de la nature des choses^[1313].

Mais la nature ni la fortune ne furent jamais si fortes contre lui que lui-même.

Il ne se réglait point sur la disposition actuelle des choses, mais sur un certain modèle qu'il avait pris ; encore le suivit-il très-mal. Il n'était point Alexandre ; mais il aurait été le meilleur soldat d'Alexandre.

Le projet d'Alexandre ne réussit que parce qu'il était sensé. Les mauvais succès des Perses dans les invasions qu'ils firent de la Grèce, les conquêtes d'Agésilas et la retraite des Dix mille avaient fait connaître au juste la supériorité des Grecs dans leur manière de combattre, et dans le genre de leurs armes ; et l'on savait bien que les Perses étaient trop grands pour se corriger.

Ils ne pouvaient plus affaiblir la Grèce par des divisions ; elle était alors réunie sous un chef, qui ne pouvait avoir de meilleur moyen pour lui cacher sa servitude que de l'éblouir par la destruction de ses ennemis éternels et par l'espérance de la conquête de l'Asie.

Un empire cultivé par la nation du monde la plus industrielle, et qui travaillait les terres par principe de religion, fertile et abondant en toutes choses, donnait à un ennemi toutes sortes de facilités pour y subsister.

On pouvait juger par l'orgueil de ces rois, toujours vainement mortifiés par leurs défaites, qu'ils précipiteraient leur chute en donnant toujours des batailles, et que la flatterie ne permettrait jamais qu'ils pussent douter de leur grandeur.

Et non-seulement le projet était sage, mais il fut sagement exécuté. Alexandre, dans la rapidité de ses actions, dans le feu de ses passions mêmes, avait, si j'ose me servir de ce terme, une saillie de raison qui le conduisait, et que ceux qui ont voulu faire un roman de son histoire, et qui avaient l'esprit plus gâté que lui, n'ont pu nous dérober. Parlons-en tout à notre aise [\[1314\]](#).


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie - Livre dixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIV

ALEXANDRE ^[1315].

Il ne partit ^[1316] qu'après avoir assuré la Macédoine contre les peuples barbares qui en étaient voisins, et achevé d'accabler les Grecs ; il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise ; il rendit impuissante la jalousie des Lacédémoniens ; il attaqua les provinces maritimes ; il fit suivre à son armée de terre les côtes de la mer, pour n'être point séparé de sa flotte ; il se servit admirablement bien de la discipline contre le nombre ; il ne manqua point de subsistances ; et s'il est vrai que la victoire lui donna tout, il fit aussi tout pour se procurer la victoire.

Dans le commencement de son entreprise ^[1317], c'est-à-dire dans un temps où un échec pouvait le renverser, il mit peu de chose au hasard ; quand la fortune le mit au-dessus des événements, la témérité fut quelquefois un de ses moyens. Lorsqu'avant son départ, il marche contre les Triballiens et les Illyriens, vous voyez une guerre ^[1318] comme celle que César fit depuis dans les Gaules. Lorsqu'il est de retour dans la Grèce ^[1319], c'est comme malgré lui qu'il prend et détruit Thèbes : campé auprès de leur ville, il attend que les Thébains veuillent faire la paix ; ils précipitent eux-mêmes leur ruine.

Lorsqu'il s'agit de combattre ^[1320] les forces maritimes des Perses, c'est plutôt Parménion qui a de l'audace ; c'est plutôt Alexandre qui a de la sagesse. Son industrie fut de séparer les

Perses des côtes de la mer, et de les réduire à abandonner eux-mêmes leur marine, dans laquelle ils étaient supérieurs. Tyr était, par principe, attachée aux Perses, qui ne pouvaient se passer de son commerce et de sa marine ; Alexandre la détruisit. Il prit l'Égypte que Darius avait laissée dégarnie de troupes pendant qu'il assemblait des armées innombrables dans un autre univers.

Le passage du Granique fit qu'Alexandre se rendit maître des colonies grecques ; la bataille d'Issus lui donna Tyr et l'Égypte ; la bataille d'Arbelles lui donna toute la terre.

Après la bataille d'Issus, il laisse fuir Darius, et ne s'occupe qu'à affermir et à régler ses conquêtes ; après la bataille d'Arbelles, il le suit de si près [\[1321\]](#), qu'il ne lui laisse aucune retraite dans son empire. Darius n'entre dans ses villes et dans ses provinces que pour en sortir : les marches d'Alexandre sont si rapides, que vous croyez voir l'empire de l'univers plutôt le prix de la course, comme dans les jeux de la Grèce, que le prix de la victoire.

C'est ainsi qu'il fit ses conquêtes [\[1322\]](#) ; voyons comment il les conserva.

Il résista à ceux qui voulaient qu'il traitât [\[1323\]](#) les Grecs comme maîtres, et les Perses comme esclaves ; il ne songea qu'à unir les deux nations, et à faire perdre les distinctions du peuple conquérant et du peuple vaincu. Il abandonna, après la conquête, tous les préjugés qui lui avaient servi à la faire. Il prit les mœurs des Perses, pour ne pas désoler les Perses en leur faisant prendre les mœurs des Grecs. C'est ce qui fit qu'il marqua tant de respect pour la femme et pour la mère de

Darius, et qu'il montra tant de continence [\[1324\]](#). Qu'est-ce que ce conquérant qui est pleuré de tous les peuples qu'il a soumis ? Qu'est-ce que cet usurpateur, sur la mort duquel la famille qu'il a renversée du trône verse des larmes ? C'est un trait de cette vie, dont les historiens ne nous disent pas que quelque autre conquérant puisse se vanter [\[1325\]](#).

Rien n'affermait plus une conquête que l'union qui se fait des deux peuples par les mariages^[1326]. Alexandre prit des femmes de la nation qu'il avait vaincue ; il voulut que ceux de sa cour^[1327] en prissent aussi ; le reste des Macédoniens suivit cet exemple. Les Francs et les Bourguignons^[1328] permirent ces mariages ; les Wisigoths les défendirent^[1329] en Espagne, et ensuite ils les permirent ; les Lombards ne les permirent pas seulement, mais même les favorisèrent^[1330]. Quand les Romains voulurent affaiblir la Macédoine, ils y établirent qu'il ne pourrait se faire d'union par mariages entre les peuples des provinces.

Alexandre, qui cherchait à unir les deux peuples, songea à faire dans la Perse un grand nombre de colonies grecques. Il bâtit une infinité de villes, et il cimenta si bien toutes les parties de ce nouvel empire, qu'après sa mort, dans le trouble et la confusion des plus affreuses guerres civiles, après que les Grecs se furent pour ainsi dire anéantis eux-mêmes, aucune province de Perse ne se révolta.

Pour ne point épuiser^[1331] la Grèce et la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de juifs^[1332] : il ne lui importait quelles mœurs eussent ces peuples, pourvu qu'ils lui fussent fidèles.

Il^[1333] ne laissa pas seulement aux peuples vaincus leurs mœurs, il leur laissa encore leurs lois civiles, et souvent même les rois et les gouverneurs qu'il avait trouvés. Il mettait les Macédoniens^[1334] à la tête des troupes, et les gens du pays à la tête du gouvernement ; aimant mieux courir le risque de quelque infidélité particulière (ce qui lui arriva quelquefois) que d'une révolte générale. Il respecta les traditions anciennes et tous les monuments de la gloire ou de la vanité des peuples. Les rois de Perse avaient détruit les temples des Grecs, des

Babyloniens et des Égyptiens ; il les rétablit [\[1335\]](#) ; peu de nations se soumirent à lui, sur les autels desquelles il ne fît des sacrifices. Il semblait qu'il n'eût conquis que pour être le monarque particulier de chaque nation, et le premier citoyen de chaque ville. Les Romains conquièrent tout pour tout détruire : il voulut tout conquérir pour tout conserver ; et quelque pays qu'il parcourût, ses premières idées, ses premiers desseins furent toujours de faire quelque chose qui pût en augmenter la prospérité et la puissance. Il en trouva les premiers moyens dans la grandeur de son génie ; les seconds, dans sa frugalité et

son économie particulière [\[1336\]](#) ; les troisièmes dans son immense prodigalité pour les grandes choses. Sa main se fermait pour les dépenses privées ; elle s'ouvrait pour les dépenses publiques. Fallait-il régler sa maison, c'était un Macédonien ; fallait-il payer les dettes des soldats, faire part de sa conquête aux Grecs, faire la fortune de chaque homme de son armée, il était Alexandre.

Il fit deux mauvaises actions : il brûla Persépolis, et tua Clitus. Il les rendit célèbres par son repentir : de sorte qu'on oublia ses actions criminelles, pour se souvenir de son respect pour la vertu ; de sorte qu'elles furent considérées plutôt comme des malheurs que comme des choses qui lui fussent propres ; de sorte que la postérité trouve la beauté de son âme presque à côté de ses emportements et de ses faiblesses ; de sorte qu'il fallut le plaindre, et qu'il n'était plus possible de le haïr.

Je vais le comparer à César. Quand César voulut imiter les rois d'Asie, il désespéra les Romains pour une chose de pure ostentation ; quand Alexandre voulut imiter les rois d'Asie, il fit une chose qui entraînait dans le plan de sa conquête.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie - Livre dixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XV

NOUVEAUX MOYENS DE CONSERVER LA CONQUÊTE.

Lorsqu'un monarque conquiert un grand État, il y a une pratique admirable, également propre à modérer le despotisme et à conserver la conquête ; les conquérants de la Chine l'ont mise en usage.

Pour ne point désespérer le peuple vaincu, et ne point enorgueillir le vainqueur, pour empêcher que le gouvernement ne devienne militaire, et pour contenir les deux peuples dans le devoir, la famille tartare, qui règne présentement à la Chine, a établi que chaque corps de troupes, dans les provinces, serait composé de moitié Chinois et moitié Tartares, afin que la jalousie entre les deux nations les contienne dans le devoir. Les tribunaux sont aussi moitié chinois, moitié tartares. Cela produit plusieurs bons effets : 1^o les deux nations se contiennent l'une l'autre ; 2^o elles gardent toutes les deux la puissance militaire et civile, et l'une n'est pas anéantie par l'autre ; 3^o la nation conquérante peut se répandre partout sans s'affaiblir et se perdre ; elle devient capable de résister aux guerres civiles et étrangères. Institution si sensée, que c'est le défaut d'une pareille qui a perdu presque tous ceux qui ont conquis sur la terre.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie - Livre dixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XVI

D'UN ÉTAT DESPOTIQUE QUI CONQUIERT.

Lorsque la conquête est immense, elle suppose le despotisme [\[1337\]](#). Pour lors l'armée répandue dans les provinces ne suffit pas. Il faut qu'il y ait toujours autour du prince un corps particulièrement affidé, toujours prêt à fondre sur la partie de l'empire qui pourrait s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, et faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laisser quelque autorité dans l'empire. Il y a autour de l'empereur de la Chine un gros corps de Tartares toujours prêt pour le besoin. Chez le Mogol, chez les Turcs, au Japon, il y a un corps à la solde du prince [\[1338\]](#), indépendamment de ce qui est entretenu du revenu des terres [\[1339\]](#). Ces forces particulières tiennent en respect les générales.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre dixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XVII

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Nous avons dit que les États que le monarque despotique conquiert doivent être feudataires. Les historiens s'épuisent en éloges sur la générosité des conquérants qui ont rendu la couronne aux princes qu'ils avaient vaincus. Les Romains étaient donc bien généreux, qui faisaient partout des rois, pour avoir des instruments de servitude [\[1340\]](#). Une action pareille est un acte nécessaire. Si le conquérant garde l'État conquis, les gouverneurs qu'il enverra ne sauront contenir les sujets, ni lui-même ses gouverneurs. Il sera obligé de dégarnir de troupes son ancien patrimoine pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux États seront communs ; la guerre civile de l'un sera la guerre civile de l'autre. Que si, au contraire, le conquérant rend le trône au prince légitime, il aura un allié nécessaire qui, avec les forces qui lui seront propres, augmentera les siennes. Nous venons de voir Schah-Nadir conquérir les trésors du Mogol, et lui laisser l'Indoustan [\[1341\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre onzième

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
AVEC LA FORCE OFFENSIVE.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre onzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre premier

IDEE GÉNÉRALE.

Je distingue les lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution, d'avec celles qui la forment dans son rapport avec le citoyen. Les premières seront le sujet de ce livre-ci ; je traiterai des secondes dans le livre suivant.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre onzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

DIVERSES SIGNIFICATIONS DONNÉES AU MOT DE LIBERTÉ.

Il n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes significations, et qui ait frappé les esprits de tant de manières, que celui de liberté. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avaient donné un pouvoir tyrannique ; les autres, pour la faculté d'élire celui à qui ils devaient obéir ; d'autres, pour le droit d'être armés, et de pouvoir exercer la violence ; ceux-ci, pour le privilège de n'être gouvernés que par un homme de leur nation, ou par leurs propres lois ^[1342]. Certain peuple a longtemps pris la liberté pour l'usage de porter une longue barbe ^[1343]. Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de gouvernement, et en ont exclu les autres. Ceux qui avaient goûté du gouvernement républicain l'ont mise dans ce gouvernement ; ceux qui avaient joui du gouvernement monarchique l'ont placée dans la monarchie ^[1344]. Enfin chacun a appelé liberté le gouvernement qui était conforme à ses coutumes ou à ses inclinations ; et comme dans une république on n'a pas toujours devant les yeux, et d'une manière si présente, les instruments des maux dont on se plaint, et que même les lois paraissent y parler plus, et les exécuteurs de la loi y parler moins, on la place ordinairement dans les républiques, et on l'a exclue des monarchies. Enfin, comme dans les démocraties le peuple paraît à peu près faire ce qu'il veut, on a mis la liberté dans ces sortes de gouvernements, et on a confondu le pouvoir du peuple avec la

liberté du peuple.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre onzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre III

CE QUE C'EST QUE LA LIBERTÉ.

Il est vrai que dans les démocraties le peuple paraît faire ce qu'il veut ; mais la liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut. Dans un État, c'est-à-dire dans une société où il y a des lois, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est que l'indépendance, et ce que c'est que la liberté. La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent [\[1345\]](#) ; et si un citoyen pouvait faire ce qu'elles défendent, il n'aurait plus de liberté, parce que les autres auraient tout de même ce pouvoir [\[1346\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre onzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IV

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

La démocratie et l'aristocratie ne sont point des États libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les États modérés ; elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir ; mais c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ! la vertu même a besoin de limites.

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celles que la loi lui permet.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre onzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre V

DE L'OBJET DES ÉTATS DIVERS.

Quoique tous les États aient en général un même objet, qui est de se maintenir, chaque État en a pourtant un qui lui est particulier. L'agrandissement était l'objet de Rome ; la guerre, celui de Lacédémone ; la religion, celui des lois judaïques ; le commerce, celui de Marseille ; la tranquillité publique, celui des lois de la Chine [\[1347\]](#) ; la navigation, celui des lois des Rhodiens ; la liberté naturelle, l'objet de la police des sauvages ; en général, les délices du prince, celui des États despotiques ; sa gloire et celle de l'État, celui des monarchies [\[1348\]](#) ; l'indépendance de chaque particulier est l'objet des lois de Pologne ; et ce qui en résulte, l'oppression de tous [\[1349\]](#).

Il y a aussi une nation dans le monde qui a pour objet direct de sa constitution la liberté politique. Nous allons examiner les principes sur lesquels elle la fonde. S'ils sont bons, la liberté y paraîtra comme dans un miroir.

Pour découvrir la liberté politique dans la constitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir où elle est, si on l'a trouvée, pourquoi la chercher ?

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre onzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VI

DE LA CONSTITUTION D'ANGLETERRE ^[1350].

Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger, et l'autre simplement la puissance exécutive de l'État.

La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et pour qu'on ait cette liberté ^[1351], il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen ^[1352].

Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la

liberté des citoyens serait arbitraire : car le juge serait législateur [\[1353\]](#). Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.

Tout serait perdu si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Dans la plupart des royaumes de l'Europe, le gouvernement est modéré, parce que le prince, qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses sujets l'exercice du troisième. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du sultan, il règne un affreux despotisme.

Dans les républiques d'Italie, où ces trois pouvoirs sont réunis, la liberté se trouve moins que dans nos monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il besoin, pour se maintenir, de moyens aussi violents que le gouvernement des Turcs ; témoin les inquisiteurs d'État [\[1354\]](#), et le tronc où tout délateur peut, à tous les moments, jeter avec un billet son accusation [\[1355\]](#).

Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magistrature a, comme exécuter des lois, toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur. Il peut ravager l'État par ses volontés générales, et, comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulières.

Toute la puissance y est une ; et, quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un prince despotique, on le sent à chaque instant.

Aussi les princes qui ont voulu se rendre despotiques ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les magistratures ; et plusieurs rois d'Europe, toutes les grandes charges de leur État.

Je crois bien que la pure aristocratie héréditaire des républiques d'Italie ne répond pas précisément au despotisme de l'Asie. La multitude des magistrats adoucit quelquefois la

magistrature ; tous les nobles ne concourent pas toujours aux mêmes desseins ; on y forme divers tribunaux qui se tempèrent. Ainsi, à Venise, le grand conseil^[1356] a la législation ; le pré-gadi, l'exécution ; les quaranties, le pouvoir de juger^[1357]. Mais le mal est que ces tribunaux différents sont formés par des magistrats du même corps ; ce qui ne fait guère qu'une même puissance.

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple^[1358], dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, invisible et nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux ; et l'on craint la magistrature, et non pas les magistrats.

Il faut même que, dans les grandes accusations, le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges ; ou du moins qu'il en puisse récuser un si grand nombre, que ceux qui restent soient censés être de son choix^[1359].

Les deux autres pouvoirs pourraient plutôt être donnés à des magistrats ou à des corps permanents, parce qu'ils ne s'exercent sur aucun particulier ; n'étant, l'un, que la volonté générale de l'État, et l'autre, que l'exécution de cette volonté générale.

Mais, si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugements doivent l'être à un tel point, qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi^[1360]. S'ils étaient une opinion particulière du juge, on vivrait dans la société, sans savoir précisément les engagements que l'on y contracte.

Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire

violence.

Si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté, à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre, sans délai, à une accusation que la loi a rendue capitale ; auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi.

Mais, si la puissance législative se croyait en danger par quelque conjuration secrète contre l'État, ou quelque intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourrait, pour un temps court et limité, permettre à la puissance exécutrice de faire arrêter les citoyens suspects [\[1361\]](#), qui ne perdraient leur liberté pour un temps que pour la conserver pour toujours.

Et c'est le seul moyen conforme à la raison de suppléer à la tyrannique magistrature des Éphores et aux Inquisiteurs d'État de Venise, qui sont aussi despotiques.

Comme, dans un État libre, tout homme qui est censé avoir une âme libre doit être gouverné par lui-même, il faudrait que le peuple en corps eût la puissance législative. Mais comme cela est impossible dans les grands États, et est sujet à beaucoup d'inconvénients dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentants tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connaît beaucoup mieux les besoins de sa ville que ceux des autres villes ; et on juge mieux de la capacité de ses voisins que de celle de ses autres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du corps législatif soient tirés en général du corps de la nation ; mais il convient que, dans chaque lieu principal, les habitants se choisissent un représentant.

Le grand avantage des représentants, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre ; ce qui forme un des grands inconvénients de la démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les représentants, qui ont reçu de ceux qui les ont choisis une instruction générale, en reçoivent une particulière sur chaque affaire, comme cela se pratique dans les diètes d'Allemagne. Il est vrai que, de cette manière, la

parole des députés serait plus l'expression de la voix de la nation ; mais cela jetterait dans des longueurs infinies, rendrait chaque député le maître de tous les autres, et dans les occasions les plus pressantes, toute la force de la nation pourrait être arrêtée par un caprice.

Quand les députés, dit très-bien M. Sidney ^[1362], représentent un corps de peuple, comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis : c'est autre chose lorsqu'ils sont députés par des bourgs, comme en Angleterre.

Tous les citoyens, dans les divers districts, doivent avoir droit de donner leur voix pour choisir le représentant ; excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse, qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre ^[1363].

Il y avait un grand vice dans la plupart des anciennes républiques : c'est que le peuple avait droit d'y prendre des résolutions actives, et qui demandent quelque exécution, chose dont il est entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement que pour choisir ses représentants, ce qui est très à sa portée. Car, s'il y a peu de gens qui connaissent le degré précis de la capacité des hommes, chacun est pourtant capable de savoir, en général, si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps représentant ne doit pas être choisi non plus pour prendre quelque résolution active, chose qu'il ne ferait pas bien ; mais pour faire des lois, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, chose qu'il peut très-bien faire, et qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours dans un État ^[1364] des gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs ; mais s'ils étaient confondus parmi le peuple, et s'ils n'y avaient qu'une voix comme les autres, la liberté commune serait leur esclavage, et ils n'auraient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seraient contre eux. La part qu'ils ont à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'État : ce qui arrivera s'ils forment un corps qui

ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi, la puissance législative sera confiée, et au corps des nobles [\[1365\]](#), et au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées et leurs délibérations à part, et des vues et des intérêts séparés.

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle [\[1366\]](#). Il n'en reste que deux ; et comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du corps législatif qui est composée de nobles est très-propre à produire cet effet.

Le corps des nobles doit être héréditaire. Il l'est premièrement par sa nature ; et d'ailleurs il faut qu'il ait un très-grand intérêt à conserver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, et qui, dans un État libre, doivent toujours être en danger.

Mais comme une puissance héréditaire pourrait être induite à suivre ses intérêts particuliers et à oublier ceux du peuple, il faut que dans les choses où l'on a un souverain intérêt à la corrompre, comme dans les lois qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la législation que par sa faculté d'empêcher, et non par sa faculté de statuer.

J'appelle *faculté de statuer*, le droit d'ordonner par soi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher*, le droit de rendre nulle une résolution prise par quelque autre ; ce qui était la puissance des tribuns de Rome [\[1367\]](#). Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse avoir aussi le droit d'approuver, pour lors cette approbation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de sa faculté d'empêcher, et dérive de cette faculté.

La puissance exécutrice doit être entre les mains d'un monarque, parce que cette partie du gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée [\[1368\]](#), est mieux administrée par un que par plusieurs ; au lieu que ce qui dépend de la puissance législative est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul.

Que s'il n'y avait point de monarque, et que la puissance exécutrice fût confiée à un certain nombre de personnes tirées du corps législatif, il n'y aurait plus de liberté, parce que les deux puissances seraient unies ; les mêmes personnes ayant quelquefois, et pouvant toujours avoir part à l'une et à l'autre.

Si le corps législatif était un temps considérable sans être assemblé, il n'y aurait plus de liberté. Car il arriverait de deux choses l'une : ou qu'il n'y aurait plus de résolution législative, et l'État tomberait dans l'anarchie ; ou que ces résolutions seraient prises par la puissance exécutrice, et elle deviendrait absolue.

Il serait inutile que le corps législatif fût toujours assemblé. Cela serait incommode pour les représentants, et d'ailleurs occuperait trop la puissance exécutrice, qui ne penserait point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives, et le droit qu'elle a d'exécuter.

De plus, si le corps législatif était continuellement assemblé, il pourrait arriver que l'on ne ferait que suppléer de nouveaux députés à la place de ceux qui mourraient ; et, dans ce cas, si le corps législatif était une fois corrompu, le mal serait sans remède. Lorsque divers corps législatifs se succèdent les uns aux autres, le peuple, qui a mauvaise opinion du corps législatif actuel, porte, avec raison, ses espérances sur celui qui viendra après. Mais si c'était toujours le même corps, le peuple, le voyant une fois corrompu, n'espérerait plus rien de ses lois ; il deviendrait furieux, ou tomberait dans l'indolence.

Le corps législatif ne doit point s'assembler lui-même [\[1369\]](#) ; car un corps n'est censé avoir de volonté que lorsqu'il est assemblé ; et, s'il ne s'assemblerait pas unanimement, on ne saurait dire quelle partie serait véritablement le corps législatif : celle qui serait assemblée, ou celle qui ne le serait pas. Que s'il avait droit de se proroger lui-même, il pourrait arriver qu'il ne se prorogerait jamais ; ce qui serait dangereux dans le cas où il voudrait attenter contre la puissance exécutrice. D'ailleurs, il y a des temps plus convenables les uns que les autres pour l'assemblée du corps législatif : il faut donc que ce soit la puissance exécutrice qui règle le temps de la tenue et de la

durée de ces assemblées, par rapport aux circonstances qu'elle connaît.

Si la puissance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique ; car, comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

Mais il ne faut pas que la puissance législative ait réciproquement la faculté d'arrêter la puissance exécutrice. Car, l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner ; outre que la puissance exécutrice s'exerce toujours [\[1370\]](#) sur des choses momentanées. Et la puissance des tribuns de Rome était vicieuse, en ce qu'elle arrêta non-seulement la législation, mais même l'exécution : ce qui causait de grands maux.

Mais si, dans un État libre, la puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutrice, elle a droit, et doit avoir la faculté d'examiner de quelle manière les lois qu'elle a faites ont été exécutées ; et c'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur celui de Crète et de Lacédémone, où les Cosmes et les Éphores ne rendaient point compte de leur administration [\[1371\]](#).

Mais, quel que soit cet examen, le corps législatif ne doit point avoir le pouvoir de juger la personne, et par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'État pour que le corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il serait accusé ou jugé, il n'y aurait plus de liberté.

Dans ce cas l'État ne serait point une monarchie, mais une république non libre. Mais comme celui qui exécute ne peut exécuter mal sans avoir des conseillers méchants, et qui haïssent les lois comme ministres, quoiqu'elles les favorisent comme hommes, ceux-ci peuvent être recherchés et punis. Et c'est l'avantage de ce gouvernement sur celui de Gnide, où la loi ne permettant point d'appeler en jugement les *amymones* [\[1372\]](#), même après leur administration [\[1373\]](#), le

peuple ne pouvait jamais se faire rendre raison des injustices qu'on lui avait faites.

Quoiqu'en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions, fondées sur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les grands sont toujours exposés à l'envie ; et s'ils étaient jugés par le peuple, ils pourraient être en danger, et ne jouiraient pas du privilège qu'a le moindre des citoyens, dans un État libre, d'être jugé par ses pairs. Il faut donc que les nobles soient appelés, non pas devant les tribunaux ordinaires de la nation, mais devant cette partie du corps législatif qui est composée de nobles.

Il pourrait arriver que la loi, qui est en même temps clairvoyante et aveugle, serait, en de certains cas, trop rigoureuse. Mais les juges de la nation ne sont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la loi ; des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'est donc la partie du corps législatif, que nous venons de dire être, dans une autre occasion, un tribunal nécessaire, qui l'est encore dans celle-ci ; c'est à son autorité suprême à modérer la loi en faveur de la loi même, en prononçant moins rigoureusement qu'elle.

Il pourrait encore arriver que quelque citoyen, dans les affaires publiques, violerait les droits du peuple, et ferait des crimes que les magistrats établis ne sauraient ou ne voudraient pas punir. Mais, en général, la puissance législative ne peut pas juger ; et elle le peut encore moins dans ce cas particulier, où elle représente la partie intéressée, qui est le peuple. Elle ne peut donc être qu'accusatrice. Mais devant qui accusera-t-elle ? Ira-t-elle s'abaisser devant les tribunaux de la loi, qui lui sont inférieurs, et d'ailleurs composés de gens qui, étant peuple comme elle, seraient entraînés par l'autorité d'un si grand accusateur ? Non : il faut, pour conserver la dignité du peuple et la sûreté du particulier, que la partie législative du peuple accuse devant la partie législative des nobles, laquelle n'a ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes passions.

C'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur la plupart des

républiques anciennes, où il y avait cet abus, que le peuple était en même temps et juge et accusateur.

La puissance exécutrice, comme nous avons dit, doit prendre part à la législation par sa faculté d'empêcher ; sans quoi elle sera bientôt dépouillée de ses prérogatives. Mais si la puissance législative prend part à l'exécution, la puissance exécutrice sera également perdue.

Si le monarque prenait part à la législation par la faculté de statuer, il n'y aurait plus de liberté. Mais, comme il faut pourtant qu'il ait part à la législation pour se défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cause que le gouvernement changea à Rome, c'est que le Sénat, qui avait une partie de la puissance exécutrice, et les magistrats, qui avaient l'autre, n'avaient pas, comme le peuple, la faculté d'empêcher.

Voici donc la constitution fondamentale du gouvernement dont nous parlons. Le corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la puissance exécutrice, qui le sera elle-même par la législative.

Ces trois puissances devraient former un repos ou une inaction. Mais comme, par le mouvement nécessaire des choses, elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert [\[1374\]](#).

La puissance exécutrice ne faisant partie de la législative que par sa faculté d'empêcher, elle ne saurait entrer dans le débat des affaires. Il n'est pas même nécessaire qu'elle propose, parce que, pouvant toujours désapprouver les résolutions, elle peut rejeter les décisions des propositions qu'elle aurait voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques républiques anciennes, où le peuple en corps avait le débat des affaires, il était naturel que la puissance exécutrice les proposât et les débattît avec lui ; sans quoi il y aurait eu dans les résolutions une confusion étrange.

Si la puissance exécutrice statue sur la levée des deniers publics autrement que par son consentement, il n'y aura plus de

liberté, parce qu'elle deviendra législative dans le point le plus important de la législation.

Si la puissance législative statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur la levée des deniers publics, elle court risque de perdre sa liberté, parce que la puissance exécutrice ne dépendra plus d'elle ; et quand on tient un pareil droit pour toujours, il est assez indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre. Il en est de même si elle statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur les forces de terre et de mer qu'elle doit confier à la puissance exécutrice.

Pour que celui qui exécute ne puisse pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie soient peuple, et aient le même esprit que le peuple, comme cela fut à Rome jusqu'au temps de Marius. Et, pour que cela soit ainsi, il n'y a que deux moyens : ou que ceux que l'on emploie dans l'armée aient assez de bien pour répondre de leur conduite aux autres citoyens, et qu'ils ne soient enrôlés que pour un an, comme il se pratiquait à

Rome [\[1375\]](#) ; ou, si on a un corps de troupes permanent, et où les soldats soient une des plus viles parties de la nation, il faut que la puissance législative puisse le casser sitôt qu'elle le désire ; que les soldats habitent avec les citoyens, et qu'il n'y ait ni camp séparé, ni casernes, ni place de guerre.

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du corps législatif, mais de la puissance exécutrice ; et cela par la nature de la chose ; son fait consistant plus en action qu'en délibération.

Il est dans la manière de penser des hommes que l'on fasse plus de cas du courage que de la timidité ; de l'activité que de la prudence ; de la force que des conseils. L'armée méprisera toujours un sénat et respectera ses officiers. Elle ne fera point cas des ordres qui lui seront envoyés de la part d'un corps composé de gens qu'elle croira timides, et indignes par là de lui commander. Ainsi, sitôt que l'armée dépendra uniquement du corps législatif, le gouvernement deviendra militaire. Et si le contraire est jamais arrivé, c'est l'effet de quelques circonstances extraordinaires ; c'est que l'armée y est toujours

séparée ; c'est qu'elle est composée de plusieurs corps qui dépendent chacun de leur province particulière ; c'est que les villes capitales sont des places excellentes, qui se défendent par leur situation seule, et où il n'y a point de troupes.

La Hollande est encore plus en sûreté que Venise ; elle submergerait les troupes révoltées, elle les ferait mourir de faim. Elles ne sont point dans les villes qui pourraient leur donner la subsistance ; cette subsistance est donc précaire.

Que si, dans le cas où l'armée est gouvernée par le corps législatif, des circonstances particulières empêchent le gouvernement de devenir militaire, on tombera dans d'autres inconvénients ; de deux choses l'une : ou il faudra que l'armée détruise le gouvernement, ou que le gouvernement affaiblisse l'armée [\[1376\]](#).

Et cet affaiblissement aura une cause bien fatale : il naîtra de la faiblesse même du gouvernement.

Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de Tacite *sur les mœurs des Germains* [\[1377\]](#), on verra que c'est d'eux que les Anglais ont tiré l'idée de leur gouvernement politique. Ce beau système a été trouvé dans les bois.

Comme toutes les choses humaines ont une fin, l'État dont nous parlons perdra sa liberté, il périra. Rome, Lacédémone et Carthage ont bien péri. Il périra lorsque la puissance législative sera plus corrompue que l'exécutrice.

Ce n'est point à moi à examiner si les Anglais jouissent actuellement de cette liberté, ou non. Il me suffit de dire qu'elle est établie par leurs lois, et je n'en cherche pas davantage.

Je ne prétends point par là ravalier les autres gouvernements, ni dire que cette liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Comment dirais-je cela, moi qui crois que l'excès même de la raison n'est pas toujours désirable, et que les hommes s'accommodent presque toujours mieux des milieux que des extrémités ?

Harrington [\[1378\]](#), dans son *Océana*, a aussi examiné quel était le plus haut point de liberté où la constitution d'un État peut

être portée. Mais on peut dire de lui qu'il n'a cherché cette liberté qu'après l'avoir méconnue, et qu'il a bâti Chalcédoine, ayant le rivage de Byzance devant les yeux [\[1379\]](#).


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre onzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VII

DES MONARCHIES QUE NOUS CONNAISSONS.

Les monarchies que nous connaissons [\[1380\]](#) n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la liberté pour leur objet direct ; elles ne tendent qu'à la gloire des citoyens, de l'État et du prince [\[1381\]](#). Mais de cette gloire il résulte un esprit de liberté qui, dans ces États, peut faire d'aussi grandes choses, et peut-être contribuer autant au bonheur que la liberté même.

Les trois pouvoirs n'y sont point distribués et fondus sur le modèle de la constitution dont nous avons parlé. Ils ont chacun une distribution particulière, selon laquelle ils approchent plus ou moins de la liberté politique ; et, s'ils n'en approchaient pas, la monarchie dégénérerait en despotisme.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre onzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VIII

POURQUOI LES ANCIENS N'AVAIENT PAS UNE IDÉE BIEN CLAIRE DE LA MONARCHIE.

Les anciens ne connaissaient point le gouvernement fondé sur un corps de noblesse, et encore moins le gouvernement fondé sur un corps législatif formé par les représentants d'une nation. Les républiques de Grèce et d'Italie étaient des villes qui avaient chacune leur gouvernement, et qui assemblaient leurs citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains eussent englouti toutes les républiques, il n'y avait presque point de roi nulle

part, en Italie, Gaule, Espagne, Allemagne ^[1382] ; tout cela était de petits peuples ou de petites républiques ; l'Afrique même était soumise à une grande ; l'Asie Mineure était occupée par les colonies grecques. Il n'y avait donc point d'exemple de députés de villes, ni d'assemblées d'États ; il fallait aller jusqu'en Perse pour trouver le gouvernement d'un seul.

Il est vrai qu'il y avait des républiques fédératives ; plusieurs villes envoyaient des députés à une assemblée. Mais je dis qu'il n'y avait point de monarchie sur ce modèle-là.

Voici comment se forma le premier plan des monarchies que nous connaissons. Les nations germaniques qui conquièrent l'empire romain étaient, comme l'on sait, très-libres. On n'a qu'à voir là-dessus Tacite *sur les mœurs des Germains*. Les conquérants se répandirent dans le pays ; ils habitaient les campagnes, et peu les villes. Quand ils étaient en Germanie, toute la nation pouvait s'assembler. Lorsqu'ils furent dispersés dans la conquête, ils ne le purent plus. Il fallait pourtant que la nation délibérât sur ses affaires, comme elle avait fait avant la

conquête : elle le fit par des représentants. Voilà l'origine du gouvernement gothique [\[1383\]](#) parmi nous [\[1384\]](#). Il fut d'abord mêlé de l'aristocratie et de la monarchie. Il avait cet inconvénient que le bas peuple y était esclave. C'était un bon gouvernement qui avait en soi la capacité de devenir meilleur [\[1385\]](#). La coutume vint d'accorder des lettres d'affranchissement ; et bientôt la liberté civile du peuple, les prérogatives de la noblesse et du clergé, la puissance des rois, se trouvèrent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu sur la terre de gouvernement si bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le temps qu'il y subsista. Et il est admirable que la corruption du gouvernement d'un peuple conquérant ait formé la meilleure espèce de gouvernement que les hommes aient pu imaginer [\[1386\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre onzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IX

MANIÈRE DE PENSER D'ARISTOTE.

L'embarras d'Aristote paraît visiblement quand il traite de la monarchie [\[1387\]](#). Il en établit cinq espèces : il ne les distingue pas par la forme de la constitution, mais par des choses d'accident, comme les vertus ou les vices du prince ; ou par des choses étrangères, comme l'usurpation de la tyrannie, ou la succession à la tyrannie.

Aristote met au rang des monarchies et l'empire des Perses et le royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que l'un était un État despotique, et l'autre, une république ?

Les anciens, qui ne connaissaient pas la distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul, ne pouvaient se faire une idée juste de la monarchie [\[1388\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre onzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre X

MANIÈRE DE PENSER DES AUTRES POLITIQUES.

Pour tempérer le gouvernement d'un seul, Arribas ^[1389], roi d'Épire, n'imagina qu'une république. Les Molosses, ne sachant comment borner le même pouvoir, firent deux rois ^[1390] : par là on affaiblissait l'État plus que le commandement ; on voulait des rivaux, et on avait des ennemis.

Deux rois n'étaient tolérables qu'à Lacédémone ; ils n'y formaient pas la constitution, mais ils étaient une partie de la constitution.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre onzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XI

DES ROIS DES TEMPS HÉROÏQUES CHEZ LES GRECS.

Chez les Grecs, dans les temps héroïques, il s'établit une espèce de monarchie qui ne subsista pas ^[1391]. Ceux qui avaient inventé des arts, fait la guerre pour le peuple, assemblé des hommes dispersés, ou qui leur avaient donné des terres, obtenaient le royaume pour eux, et le transmettaient à leurs enfants. Ils étaient rois, prêtres et juges. C'est une des cinq espèces de monarchie dont nous parle Aristote ^[1392] ; et c'est la seule qui puisse réveiller l'idée de la constitution monarchique. Mais le plan de cette constitution est opposé à celui de nos monarchies d'aujourd'hui.

Les trois pouvoirs y étaient distribués de manière que le peuple y avait la puissance législative ^[1393] ; et le roi, la puissance exécutrice avec la puissance de juger ; au lieu que, dans les monarchies que nous connaissons, le prince a la puissance exécutrice et la législative, ou du moins une partie de la législative, mais il ne juge pas.

Dans le gouvernement des rois des temps héroïques, les trois pouvoirs étaient mal distribués. Ces monarchies ne pouvaient subsister, car, dès que le peuple avait la législation, il pouvait, au moindre caprice, anéantir la royauté, comme il fit partout.

Chez un peuple libre, et qui avait le pouvoir législatif ; chez un peuple renfermé dans une ville, où tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore, le chef-d'œuvre de la législation est de savoir bien placer la puissance de juger. Mais elle ne le

pouvait être plus mal que dans les mains de celui qui avait déjà la puissance exécutive. Dès ce moment, le monarque devenait terrible. Mais en même temps, comme il n'avait pas la législation, il ne pouvait pas se défendre contre la législation ; il avait trop de pouvoir, et il n'en avait pas assez.

On n'avait pas encore découvert que la vraie fonction du prince était d'établir des juges, et non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un seul insupportable. Tous ces rois furent chassés. Les Grecs n'imaginèrent point la vraie distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul ; ils ne l'imaginèrent que dans le gouvernement de plusieurs, et ils appelèrent cette sorte de constitution, *police* [\[1394\]](#).


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre onzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XII

LE GOUVERNEMENT DES ROIS DE ROME ET COMMENT LES
TROIS POUVOIRS Y FURENT DISTRIBUÉS.

Le gouvernement des rois de Rome avait quelque rapport à celui des rois des temps héroïques chez les Grecs. Il tomba, comme les autres, par son vice général ; quoiqu'en lui-même, et dans sa nature particulière, il fût très-bon.

Pour faire connaître ce gouvernement, je distinguerai celui des cinq premiers rois, celui de Servius Tullius et celui de Tarquin.

La couronne était élective ; et sous les cinq premiers rois, le sénat eut la plus grande part à l'élection.

Après la mort du roi, le sénat examinait si l'on garderait la forme du gouvernement qui était établie. S'il jugeait à propos

de la garder, il nommait un magistrat ^[1395] tiré de son corps, qui élisait un roi ; le sénat devait approuver l'élection ; le peuple, la confirmer ; les auspices, la garantir. Si une de ces trois conditions manquait, il fallait faire une autre élection.

La constitution était monarchique, aristocratique et populaire ; et telle fut l'harmonie du pouvoir, qu'on ne vit ni jalousie, ni dispute, dans les premiers règnes. Le roi commandait les armées, et avait l'intendance des sacrifices ; il avait la

puissance de juger les affaires civiles ^[1396] et criminelles ^[1397] ; il convoquait le sénat ; il assemblait le peuple ; il lui portait de certaines affaires, et réglait les autres avec le sénat ^[1398].

Le sénat avait une grande autorité. Les rois prenaient souvent

des sénateurs pour juger avec eux : ils ne portaient point d'affaires au peuple qu'elles n'eussent été délibérées ^[1399] dans le sénat.

Le peuple avait le droit d'élire ^[1400] les magistrats, de consentir aux nouvelles lois, et, lorsque le roi le permettait, celui de déclarer la guerre et de faire la paix. Il n'avait point la puissance de juger. Quand Tullus Hostilius renvoya le jugement d'Horace au peuple, il eut des raisons particulières que l'on trouve dans Denys d'Halicarnasse ^[1401].

La constitution changea sous ^[1402] Servius Tullius. Le sénat n'eut point de part à son élection ; il se fit proclamer par le peuple. Il se dépouilla des jugements ^[1403] civils, et ne se réserva que les criminels ; il porta directement au peuple toutes les affaires, il le soulagea des taxes, et en mit tout le fardeau sur les patriciens. Ainsi, à mesure qu'il affaiblissait la puissance royale et l'autorité du sénat il augmentait le pouvoir du peuple ^[1404].

Tarquin ne se fit élire ni par le sénat, ni par le peuple. Il regarda Servius Tullius comme un usurpateur, et prit la couronne comme un droit héréditaire ; il extermina la plupart des sénateurs ; il ne consulta plus ceux qui restaient, et ne les appela pas même à ses jugements ^[1405]. Sa puissance augmenta ; mais ce qu'il y avait d'odieux dans cette puissance devint plus odieux encore : il usurpa le pouvoir du peuple ; il fit des lois sans lui, il en fit même contre lui ^[1406]. Il aurait réuni les trois pouvoirs dans sa personne, mais le peuple se souvint un moment qu'il était législateur, et Tarquin ne fut plus.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre onzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIII

RÉFLEXIONS GÉNÉRALES SUR L'ÉTAT DE ROME APRÈS L'EXPULSION DES ROIS.

On ne peut jamais quitter les Romains : c'est ainsi qu'encore aujourd'hui, dans leur capitale, on laisse les nouveaux palais pour aller chercher des ruines ; c'est ainsi que l'œil ^[1407] qui s'est reposé sur l'émail des prairies, aime à voir les rochers et les montagnes.

Les familles patriciennes avaient eu, de tout temps, de grandes prérogatives. Ces distinctions, grandes sous les rois, devinrent bien plus importantes après leur expulsion. Cela causa la jalousie des plébéiens, qui voulurent les abaisser. Les contestations frappaient sur la constitution sans affaiblir le gouvernement : car, pourvu que les magistrats conservassent leur autorité, il était assez indifférent de quelle famille étaient les magistrats.

Une monarchie élective, comme était Rome, suppose nécessairement un corps aristocratique puissant qui la soutienne, sans quoi elle se change d'abord en tyrannie ou en État populaire. Mais un État populaire n'a pas besoin de cette distinction de familles pour se maintenir. C'est ce qui fit que les patriciens, qui étaient des parties nécessaires de la constitution du temps des rois, en devinrent une partie superflue du temps des consuls ; le peuple put les abaisser sans se détruire lui-même, et changer la constitution sans la corrompre.

Quand Servius Tullius eut avili les patriciens, Rome dut tomber des mains des rois dans celles du peuple. Mais le peuple, en abaissant les patriciens, ne dut point craindre de retomber dans

celles des rois.

Un État peut changer de deux manières : ou parce que la constitution se corrige, ou parce qu'elle se corrompt. S'il a conservé ses principes, et que la constitution change, c'est qu'elle se corrige : s'il a perdu ses principes, quand la constitution vient à changer, c'est qu'elle se corrompt.

Rome, après l'expulsion des rois, devait être une démocratie. Le peuple avait déjà la puissance législative : c'était son suffrage unanime qui avait chassé les rois ; et s'il ne persistait pas dans cette volonté, les Tarquins pouvaient à tous les instants revenir. Prétendre qu'il eût voulu les chasser pour tomber dans l'esclavage de quelques familles, cela n'était pas raisonnable. La situation des choses demandait donc que Rome fût une démocratie ; et cependant elle ne l'était pas. Il fallut tempérer le pouvoir des principaux, et que les lois inclinassent vers la démocratie.

Souvent les États fleurissent plus dans le passage insensible d'une constitution à une autre, qu'ils ne le faisaient dans l'une ou l'autre de ces constitutions. C'est pour lors que tous les ressorts du gouvernement sont tendus ; que tous les citoyens ont des prétentions ; qu'on s'attaque ou qu'on se caresse ; et qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la constitution qui décline, et ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre onzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIV

COMMENT LA DISTRIBUTION DES TROIS POUVOIRS COMMENÇA À CHANGER APRÈS L'EXPULSION DES ROIS ^[1408].

Quatre choses choquaient principalement la liberté de Rome. Les patriciens obtenaient seuls tous les emplois sacrés, politiques, civils et militaires ; on avait attaché au consulat un pouvoir exorbitant ; on faisait des outrages au peuple ; enfin on ne lui laissait presque aucune influence dans les suffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1^o Il fit établir qu'il y aurait des magistratures où les plébéiens pourraient prétendre ; et il obtint peu à peu qu'il aurait part à toutes, excepté à celle d'*entre-roi* ^[1409].

2^o On décomposa le consulat, et on en forma plusieurs magistratures. On créa des préteurs ^[1410], à qui on donna la puissance de juger les affaires privées ; on nomma des questeurs ^[1411] pour faire juger les crimes publics, on établit des édiles, à qui on donna la police ; on fit des trésoriers ^[1412] qui eurent l'administration des deniers publics ; enfin, par la création des censeurs, on ôta aux consuls cette partie de la puissance législative qui règle les mœurs des citoyens, et la police momentanée des divers corps de l'État. Les principales prérogatives qui leur restèrent furent de présider aux grands ^[1413] États du peuple, d'assembler le sénat et de commander les armées.

3^o Les lois sacrées établirent des tribuns, qui pouvaient, à tous

les instants, arrêter les entreprises des patriciens ; et n'empêchaient pas seulement les injures particulières, mais encore les générales.

Enfin les plébéiens augmentèrent leur influence dans les décisions publiques. Le peuple romain était divisé de trois manières : par centuries, par curies et par tribus ; et quand il donnait son suffrage, il était assemblé et formé d'une de ces trois manières.

Dans la première, les patriciens, les principaux, les gens riches, le sénat, ce qui était à peu près la même chose, avaient presque toute l'autorité ; dans la seconde, ils en avaient moins : dans la troisième, encore moins.

La division par centuries était plutôt une division de cens et de moyens, qu'une division de personnes. Tout le peuple était partagé en cent quatre-vingt-treize centuries ^[1414] qui avaient chacune une voix. Les patriciens et les principaux formaient les quatre-vingt-dix-huit premières centuries ; le reste des citoyens était répandu dans les quatre-vingt-quinze autres. Les patriciens étaient donc, dans cette division, les maîtres des suffrages.

Dans la division par curies ^[1415], les patriciens n'avaient pas les mêmes avantages. Ils en avaient pourtant. Il fallait consulter les auspices, dont les patriciens étaient les maîtres ; on n'y pouvait faire de proposition au peuple, qui n'eût été auparavant portée au sénat, et approuvée par un sénatus-consulte. Mais, dans la division par tribus, il n'était question ni d'auspices, ni de sénatus-consulte, et les patriciens n'y étaient pas admis.

Or le peuple chercha toujours à faire par curies les assemblées qu'on avait coutume de faire par centuries, et à faire par tribus les assemblées qui se faisaient par curies ; ce qui fit passer les affaires des mains des patriciens dans celles des plébéiens.

Ainsi, quand les plébéiens eurent obtenu le droit de juger les patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan ^[1416], les plébéiens voulurent les juger assemblés par tribus ^[1417], et non par centuries ; et lorsqu'on établit en faveur du peuple les

nouvelles magistratures [\[1418\]](#) de tribuns et d'édiles, le peuple obtint qu'il s'assemblerait par curies pour les nommer ; et quand sa puissance fut affermie, il obtint [\[1419\]](#) qu'ils seraient nommés dans une assemblée par tribus.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre onzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XV

COMMENT, DANS L'ÉTAT FLORISSANT DE LA RÉPUBLIQUE, ROME PERDIT TOUT À COUP SA LIBERTÉ.

Dans le feu des disputes entre les patriciens et les plébéiens, ceux-ci demandèrent que l'on donnât des lois fixes, afin que les jugements ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse, ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des résistances, le sénat y acquiesça. Pour composer ces lois, on nomma des décemvirs ^[1420]. On crut qu'on devait leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avaient à donner des lois à des partis qui étaient presque incompatibles. On suspendit la nomination de tous les magistrats ; et dans les comices, ils furent élus seuls administrateurs de la république ^[1421]. Ils se trouvèrent revêtus de la puissance consulaire et de la puissance tribunitienne ^[1422]. L'une leur donnait le droit d'assembler le sénat ; l'autre, celui d'assembler le peuple ; mais ils ne convoquèrent ni le sénat, ni le peuple ^[1423]. Dix hommes dans la république eurent seuls toute la puissance législative, toute la puissance exécutive, toute la puissance des jugements. Rome se vit soumise à une tyrannie aussi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçait ses vexations, Rome était indignée du pouvoir qu'il avait usurpé ; quand les décemvirs exercèrent les leurs, elle fut étonnée ^[1424] du pouvoir qu'elle avait donné ^[1425].

Mais quel était ce système de tyrannie, produit par des gens

qui n'avaient obtenu le pouvoir politique et militaire que par la connaissance des affaires civiles ; et qui, dans les circonstances de ces temps-là, avaient besoin au dedans de la lâcheté des citoyens pour qu'ils se laissassent gouverner, et de leur courage au dehors pour les défendre ?

Le spectacle de la mort de Virginie, immolée par son père à la pudeur et à la liberté, fit évanouir la puissance des décemvirs. Chacun se trouva libre, parce que chacun fut offensé : tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde se trouva père. Le sénat et le peuple rentrèrent dans une liberté qui avait été confiée à des tyrans ridicules.

Le peuple romain, plus qu'un autre, s'émouvait par les spectacles. Celui du corps sanglant de Lucrece fit finir la royauté. Le débiteur, qui parut sur la place, couvert de plaies, fit changer la forme de la république. La vue de Virginie fit chasser les décemvirs. Pour faire condamner Manlius, il fallut ôter au peuple la vue du Capitole. La robe sanglante de César remit Rome dans la servitude.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre onzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVI

DE LA PUISSANCE LÉGISLATIVE DANS LA RÉPUBLIQUE ROMAINE.

On n'avait point de droits à se disputer sous les décemvirs ; mais, quand la liberté revint, on vit les jalousies renaître ^[1426] : tant qu'il resta quelques privilèges aux patriciens, les plébéiens les leur ôtèrent.

Il y aurait eu peu de mal, si les plébéiens s'étaient contentés de priver les patriciens de leurs prérogatives, et s'ils ne les avaient pas offensés dans leur qualité même de citoyen. Lorsque le peuple était assemblé par curies ou par centuries, il était composé de sénateurs, de patriciens et de plébéiens. Dans les disputes, les plébéiens gagnèrent ce point ^[1427], que seuls, sans les patriciens et sans le sénat, ils pourraient faire des lois qu'on appela plébiscites ; et les comices où on les fit s'appelèrent comices par tribus. Ainsi il y eut des cas où les patriciens ^[1428] n'eurent point de part à la puissance législative ^[1429], et où ils furent soumis à la puissance législative d'un autre corps de l'État. Ce fut un délire de la liberté. Le peuple, pour établir la démocratie, choqua les principes mêmes de la démocratie. Il semblait qu'une puissance aussi exorbitante aurait dû anéantir l'autorité du sénat ; mais Rome avait des institutions admirables. Elle en avait deux surtout : par l'une, la puissance législative du peuple était réglée ; par l'autre, elle était bornée.

Les censeurs, et avant eux les consuls ^[1430], formaient et

créaient, pour ainsi dire, tous les cinq ans, le corps du peuple ; ils exerçaient la législation sur le corps même qui avait la puissance législative. « Tibérius Gracchus, censeur, dit Cicéron, transféra les affranchis dans les tribus de la ville, non par la force de son éloquence, mais par une parole et par un geste ; et s'il ne l'eût pas fait, cette république, qu'aujourd'hui nous soutenons à peine, nous ne l'aurions plus ^[1431]. »

D'un autre côté, le sénat avait le pouvoir d'ôter, pour ainsi dire, la république des mains du peuple, par la création d'un dictateur, devant lequel le souverain baissait la tête, et les lois les plus populaires restaient dans le silence ^[1432].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre onzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVII

DE LA PUISSANCE EXÉCUTRICE DANS LA MÊME RÉPUBLIQUE.

Si le peuple fut jaloux de sa puissance législative, il le fut moins de sa puissance exécutive. Il la laissa presque tout entière au sénat et aux consuls ; et il ne se réserva guère que le droit d'élire les magistrats, et de confirmer les actes du sénat et des généraux.

Rome, dont la passion était de commander, dont l'ambition était de tout soumettre, qui avait toujours usurpé, qui usurpait encore, avait continuellement de grandes affaires ; ses ennemis conjuraient contre elle, ou elle conjurait contre ses ennemis.

Obligée de se conduire, d'un côté avec un courage héroïque, et de l'autre avec une sagesse consommée, l'état des choses demandait que le sénat eût la direction des affaires. Le peuple disputait au sénat toutes les branches de la puissance législative, parce qu'il était jaloux de sa liberté ; il ne lui disputait point les branches de la puissance exécutive, parce qu'il était jaloux de sa gloire.

La part que le sénat prenait à la puissance exécutive était si grande, que Polybe ^[1433] dit que les étrangers pensaient tous que Rome était une aristocratie ^[1434]. Le sénat disposait des deniers publics et donnait les revenus à ferme ; il était l'arbitre des affaires des alliés ; il décidait de la guerre et de la paix, et dirigeait, à cet égard, les consuls ; il fixait le nombre des troupes romaines et des troupes alliées, distribuait les provinces et les armées aux consuls ou aux préteurs ; et, l'an du commandement expiré, il pouvait leur donner un successeur : il

décernait les triomphes ; il recevait des ambassades et en envoyait ; il nommait les rois, les récompensait, les punissait, les jugeait, leur donnait ou leur faisait perdre le titre d'alliés du peuple romain.

Les consuls faisaient la levée des troupes qu'ils devaient mener à la guerre : ils commandaient les armées de terre ou de mer, disposaient des alliés : ils avaient dans les provinces toute la puissance de la république : ils donnaient la paix aux peuples vaincus, leur en imposaient les conditions, ou les renvoyaient au sénat.

Dans les premiers temps, lorsque le peuple prenait quelque part aux affaires de la guerre et de la paix, il exerçait plutôt sa puissance législative que sa puissance exécutive. Il ne faisait guère que confirmer ce que les rois, et, après eux, les consuls ou le sénat avaient fait. Bien loin que le peuple fût l'arbitre de la guerre, nous voyons que les consuls ou le sénat la faisaient souvent malgré l'opposition de ses tribuns. Mais, dans l'ivresse des prospérités, il augmenta sa puissance exécutive. Ainsi il [\[1435\]](#) créa lui-même les tribuns des légions, que les généraux avaient nommés jusqu'alors, et quelque temps avant la première guerre punique, il régla qu'il aurait seul le droit de déclarer la guerre [\[1436\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre onzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVIII

DE LA PUISSANCE DE JUGER DANS LE GOUVERNEMENT DE ROME.

La puissance de juger fut donnée au peuple, au sénat, aux magistrats, à de certains juges. Il faut voir comment elle fut distribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les consuls [\[1437\]](#) jugèrent après les rois, comme les préteurs jugèrent après les consuls. Servius Tullius s'était dépouillé du jugement des affaires civiles ; les consuls ne les jugèrent pas non plus, si ce n'est dans des cas très-rares [\[1438\]](#) que l'on appela, pour cette raison, *extraordinaires* [\[1439\]](#). Ils se contentèrent de nommer les juges, et de former les tribunaux qui devaient juger. Il paraît, par le discours d'Appius Claudius, dans Denys d'Halicarnasse [\[1440\]](#), que, dès l'an de Rome 259, ceci était regardé comme une coutume établie chez les Romains ; et ce n'est pas la faire remonter bien haut que de la rapporter à Servius Tullius.

Chaque année, le préteur formait une liste [\[1441\]](#) ou tableau de ceux qu'il choisissait pour faire la fonction de juges pendant l'année de sa magistrature. On en prenait le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à peu près de même en Angleterre. Et, ce qui était très-favorable à la liberté [\[1442\]](#), c'est que le préteur prenait les juges, du consentement [\[1443\]](#) des parties. Le grand nombre de récusations que l'on peut faire

aujourd'hui en Angleterre, revient à peu près à cet usage ^[1444].

Ces juges ne décidaient que des questions de fait ^[1445] : par exemple, si une somme avait été payée ou non ; si une action avait été commise ou non. Mais pour les questions de droit ^[1446], comme elles demandaient une certaine capacité, elles étaient portées au tribunal des centumvirs ^[1447].

Les rois se réservèrent le jugement des affaires criminelles, et les consuls leur succédèrent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité que le consul Brutus fit mourir ses enfants et tous ceux qui avaient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir était exorbitant. Les consuls ayant déjà la puissance militaire, ils en portaient l'exercice même dans les affaires de la ville ; et leurs procédés, dépouillés des formes de la justice, étaient des actions violentes plutôt que des jugements.

Cela fit faire la loi Valérienne, qui permit d'appeler au peuple de toutes les ordonnances des consuls qui mettraient en péril la vie d'un citoyen. Les consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un citoyen romain, que par la volonté du peuple ^[1448].

On voit, dans la première conjuration pour le retour des Tarquins, que le consul Brutus juge les coupables ; dans la seconde, on assemble le sénat et les comices pour juger ^[1449].

Les lois, qu'on appela *sacrées*, donnèrent aux plébéiens des tribuns, qui formèrent un corps qui eut d'abord des prétentions immenses. On ne sait quelle fut plus grande, ou dans les plébéiens la lâche hardiesse de demander, ou dans le sénat la condescendance et la facilité d'accorder. La loi Valérienne avait permis les appels au peuple, c'est-à-dire au peuple composé de sénateurs, de patriciens et de plébéiens. Les plébéiens établirent que ce serait devant eux que les appellations seraient portées. Bientôt on mit en question si les plébéiens pourraient juger un patricien : cela fut le sujet d'une dispute que l'affaire de Coriolan fit naître, et qui finit avec cette affaire. Coriolan, accusé par les tribuns devant le peuple, soutenait, contre

l'esprit de la loi Valérienne, qu'étant patricien, il ne pouvait être jugé que par les consuls : les plébéiens, contre l'esprit de la même loi, prétendirent qu'il ne devait être jugé que par eux seuls, et ils le jugèrent.

La loi des Douze Tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourrait décider de la vie d'un citoyen que dans les grands États du peuple [\[1450\]](#). Ainsi, le corps des plébéiens, ou, ce qui est la même chose, les comices par tribus, ne jugèrent plus que les crimes dont la peine n'était qu'une amende pécuniaire. Il fallait une loi pour infliger une peine capitale : pour condamner à une peine pécuniaire, il ne fallait qu'un plébiscite.

Cette disposition de la loi des Douze Tables fut très sage. Elle forma une conciliation admirable entre le corps des plébéiens et le sénat. Car, comme la compétence des uns et des autres dépendit de la grandeur de la peine et de la nature du crime, il fallut qu'ils se concertassent ensemble.

La loi Valérienne ôta tout ce qui restait à Rome du gouvernement qui avait du rapport à celui des rois grecs des temps héroïques. Les consuls se trouvèrent sans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes soient publics, il faut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les citoyens entre eux, de ceux qui intéressent plus l'État dans le rapport qu'il a avec un citoyen. Les premiers sont appelés privés, les seconds sont les crimes publics [\[1451\]](#).

Le peuple jugea lui-même les crimes publics ; et, à l'égard des privés, il nomma pour chaque crime, par une commission particulière, un questeur pour en faire la poursuite. C'était souvent un des magistrats, quelquefois un homme privé, que le peuple choisissait. On l'appelait questeur du parricide. Il en est fait mention dans la loi des Douze Tables [\[1452\]](#).

Le questeur nommait ce qu'on appelait le juge de la question, qui tirait au sort les juges, formait le tribunal, et présidait sous lui au jugement [\[1453\]](#).

Il est bon de faire remarquer ici la part que prenait le sénat dans la nomination du questeur, afin que l'on voie comment les

puissances étaient, à cet égard, balancées. Quelquefois le sénat faisait élire un dictateur, pour faire la fonction de questeur [\[1454\]](#) ; quelquefois il ordonnait que le peuple serait convoqué par un tribun, pour qu'il nommât un questeur [\[1455\]](#) ; enfin le peuple nommait quelquefois un magistrat pour faire son rapport au sénat sur un certain crime, et lui demander qu'il donnât un questeur, comme on voit dans le jugement de Lucius Scipion [\[1456\]](#), dans Tite-Live [\[1457\]](#).

L'an de Rome 604, quelques-unes de ces commissions furent rendues permanentes [\[1458\]](#). On divisa peu à peu toutes les matières criminelles en diverses parties, qu'on appela des questions perpétuelles. On créa divers préteurs, et on attribua à chacun d'eux quelque'une de ces questions. On leur donna, pour un an, la puissance de juger les crimes qui en dépendaient, et ensuite ils allaient gouverner leur province.

À Carthage, le sénat des cent était composé de juges qui étaient pour la vie [\[1459\]](#). Mais à Rome les préteurs étaient annuels ; et les juges n'étaient pas même pour un an, puisqu'on les prenait pour chaque affaire. On a vu, dans le chapitre VI de ce livre, combien, dans de certains gouvernements, cette disposition était favorable à la liberté.

Les juges furent pris dans l'ordre des sénateurs, jusqu'au temps des Gracques. Tiberius Gracchus [\[1460\]](#) fit ordonner qu'on les prendrait dans celui des chevaliers : changement si considérable, que le tribun se vanta d'avoir, par une seule rogation, coupé les nerfs de l'ordre des sénateurs.

Il faut remarquer que les trois pouvoirs peuvent être bien distribués par rapport à la liberté de la constitution, quoiqu'ils ne le soient pas si bien dans le rapport avec la liberté du citoyen. À Rome, le peuple ayant la plus grande partie de la puissance législative, une partie de la puissance exécutive, et une partie de la puissance de juger, c'était un grand pouvoir qu'il fallait balancer par un autre. Le sénat avait bien une partie de la puissance exécutive ; il avait quelque branche de la

puissance législative [\[1461\]](#) ; mais cela ne suffisait pas pour contrebalancer le peuple. Il fallait qu'il eût part à la puissance de juger ; et il y avait part lorsque les juges étaient choisis parmi les sénateurs. Quand les Gracques privèrent les sénateurs de la puissance de juger [\[1462\]](#), le sénat ne put plus résister au peuple. Ils choquèrent donc la liberté de la constitution, pour favoriser la liberté du citoyen ; mais celle-ci se perdit avec celle-là.

Il en résulta des maux infinis. On changea la constitution dans un temps où, dans le feu des discordes civiles, il y avait à peine une constitution. Les chevaliers ne furent plus cet ordre moyen qui unissait le peuple au sénat ; et la chaîne de la constitution fut rompue.

Il y avait même des raisons particulières qui devaient empêcher de transporter les jugements aux chevaliers. La constitution de Rome était fondée sur ce principe, que ceux-là devaient être soldats, qui avaient assez de bien pour répondre de leur conduite à la république [\[1463\]](#). Les chevaliers, comme les plus riches, formaient la cavalerie des légions [\[1464\]](#). Lorsque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus servir dans cette milice ; il fallut lever une autre cavalerie : Marius prit toute sorte de gens dans les légions, et la république fut perdue [\[1465\]](#).

De plus, les chevaliers étaient les traitants [\[1466\]](#) de la république ; ils étaient avides, ils semaient les malheurs dans les malheurs, et faisaient naître les besoins publics des besoins publics. Bien loin de donner à de telles gens la puissance de juger, il aurait fallu qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes lois françaises ; elles ont stipulé avec les gens d'affaires, avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorsqu'à Rome les jugements furent transportés aux traitants, il n'y eut plus de vertu, plus de police, plus de lois, plus de magistrature, plus de magistrats.

On trouve une peinture bien naïve de ceci dans quelques fragments de Diodore de Sicile et de Dion. « Mutius Scévola, dit Diodore [\[1467\]](#), voulut rappeler les anciennes mœurs et vivre de son bien propre avec frugalité et intégrité [\[1468\]](#). Car ses prédécesseurs ayant fait une société avec les traitants, qui avaient pour lors les jugements à Rome, ils avaient rempli la province de toutes sortes de crimes. Mais Scévola fit justice des publicains, et fit mener en prison ceux qui y traînaient les autres. »

Dion nous dit [\[1469\]](#) que Publius Rutilius, son lieutenant, qui n'était pas moins odieux aux chevaliers, fut accusé, à son retour, d'avoir reçu des présents, et fut condamné à une amende. Il fit sur-le-champ cession de biens. Son innocence parut, en ce qu'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accusait d'en avoir volé, et il montrait les titres de sa propriété. Il ne voulut plus rester dans la ville avec de telles gens.

« Les Italiens, dit encore Diodore [\[1470\]](#), achetaient en Sicile des troupes d'esclaves pour labourer leurs champs et avoir soin de leurs troupeaux : ils leur refusaient la nourriture. Ces malheureux étaient obligés d'aller voler sur les grands chemins, armés de lances et de massues, couverts de peaux de bêtes, de grands chiens autour d'eux. Toute la province fut dévastée, et les gens du pays ne pouvaient dire avoir en propre que ce qui était dans l'enceinte des villes. Il n'y avait ni proconsul, ni préteur, qui pût ou voulût s'opposer à ce désordre, et qui osât punir ces esclaves, parce qu'ils appartenaient aux chevaliers qui avaient à Rome les jugements [\[1471\]](#). » Ce fut pourtant une des causes de la guerre des esclaves. Je ne dirai qu'un mot : Une profession qui n'a ni ne peut avoir d'objet que le gain, une profession qui demandait toujours, et à qui on ne demandait rien ; une profession sourde et inexorable, qui appauvissait les richesses et la misère même, ne devait point avoir à Rome les jugements.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre onzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIX

DU GOUVERNEMENT DES PROVINCES ROMAINES.

C'est ainsi que les trois pouvoirs furent distribués dans la ville, mais il s'en faut bien qu'ils le fussent de même dans les provinces. La liberté était dans le centre, et la tyrannie aux extrémités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les peuples furent gouvernés comme des confédérés. On suivait les lois de chaque république. Mais lorsqu'elle conquiert plus loin, que le sénat n'eut pas immédiatement l'œil sur les provinces, que les magistrats qui étaient à Rome ne purent plus gouverner l'empire, il fallut envoyer des préteurs et des proconsuls. Pour lors, cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyait avaient une puissance qui réunissait celle de toutes les magistratures romaines ; que dis-je ? celle même du sénat, celle même du peuple ^[1472]. C'étaient des magistrats despotiques, qui convenaient beaucoup à l'éloignement des lieux où ils étaient envoyés. Ils exerçaient les trois pouvoirs ; ils étaient, si j'ose me servir de ce terme, les bachas de la république.

Nous avons dit ailleurs ^[1473] que les mêmes citoyens dans la république avaient, par la nature des choses, les emplois civils et militaires ^[1474]. Cela fait qu'une république qui conquiert ne peut guère communiquer son gouvernement, et régir l'État conquis selon la forme de sa constitution. En effet, le magistrat qu'elle envoie pour gouverner, ayant la puissance exécutive, civile et militaire, il faut bien qu'il ait aussi la puissance

législative, car qui est-ce qui ferait des lois sans lui ? Il faut aussi qu'il ait la puissance de juger, car qui est-ce qui jugerait indépendamment de lui ? Il faut donc que le gouverneur qu'elle envoie ait les trois pouvoirs, comme cela fut dans les provinces romaines.

Une monarchie peut plus aisément communiquer son gouvernement, parce que les officiers qu'elle envoie ont, les uns la puissance exécutive civile, et les autres la puissance exécutive militaire ; ce qui n'entraîne pas après soi le despotisme.

C'était un privilège d'une grande conséquence pour un citoyen romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. Sans cela, il aurait été soumis dans les provinces au pouvoir arbitraire d'un proconsul ou d'un propréteur. La ville ^[1475] ne sentait point la tyrannie, qui ne s'exerçait que sur les nations assujetties.

Ainsi, dans le monde romain, comme à Lacédémone, ceux qui étaient libres étaient extrêmement libres ; et ceux qui étaient esclaves étaient extrêmement esclaves.

Pendant que les citoyens payaient des tributs, ils étaient levés avec une équité très-grande. On suivait l'établissement de Servius Tullius, qui avait distribué tous les citoyens en six classes, selon l'ordre de leurs richesses, et fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avait dans le gouvernement. Il arrivait de là qu'on souffrait la grandeur du tribut à cause de la grandeur du crédit, et que l'on se consolait de la petitesse du crédit par la petitesse du tribut.

Il y avait encore une chose admirable ; c'est que la division de Servius Tullius par classes étant, pour ainsi dire, le principe fondamental de la constitution, il arrivait que l'équité, dans la levée des tributs, tenait au principe fondamental du gouvernement, et ne pouvait être ôtée qu'avec lui.

Mais pendant que la ville payait les tributs sans peine, ou n'en payait point du tout ^[1476], les provinces étaient désolées par les chevaliers, qui étaient les traitants de la république. Nous avons parlé de leurs vexations, et toute l'histoire en est pleine.

« Toute l'Asie m'attend comme son libérateur, disait

Mithridate^[1477] ; tant ont excité de haine contre les Romains les rapines des proconsuls^[1478], les exactions des gens d'affaires^[1479] et les calomnies des jugements^[1480]. »

Voilà ce qui fit que la force des provinces n'ajouta rien à la force de la république, et ne fit au contraire que l'affaiblir. Voilà ce qui fit que les provinces regardèrent la perte de la liberté de Rome comme l'époque de l'établissement de la leur.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre onzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XX

FIN DE CE LIVRE.

Je voudrais rechercher, dans tous les gouvernements modérés que nous connaissons, quelle est la distribution des trois pouvoirs, et calculer par là les degrés de liberté dont chacun d'eux peut jouir. Mais il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet, qu'on ne laisse rien à faire au lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre douzième

DES LOIS QUI FORMENT LA LIBERTÉ
POLITIQUE DANS SON RAPPORT AVEC LE
CITOYEN [\[1481\]](#).


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre premier

IDÉE DE CE LIVRE [\[1482\]](#).

Ce n'est pas assez d'avoir traité de la liberté politique dans son rapport avec la constitution ; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le citoyen.

J'ai dit que, dans le premier cas, elle est formée par une certaine distribution des trois pouvoirs ; mais, dans le second, il faut la considérer sous une autre idée. Elle consiste dans la sûreté, ou dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Il pourra arriver que la constitution sera libre, et que le citoyen ne le sera point. Le citoyen pourra être libre, et la constitution ne l'être pas. Dans ces cas, la constitution sera libre de droit, et non de fait ; le citoyen sera libre de fait, et non pas de droit.

Il n'y a que la disposition des lois, et même des lois fondamentales, qui forme la liberté dans son rapport avec la constitution. Mais, dans le rapport avec le citoyen, des mœurs, des manières, des exemples reçus peuvent la faire naître ; et de certaines lois civiles la favoriser, comme nous allons voir dans ce livre-ci.

De plus, dans la plupart des États, la liberté étant plus gênée, choquée ou abattue, que leur constitution ne le demande, il est bon de parler des lois particulières, qui, dans chaque constitution, peuvent aider ou choquer le principe de la liberté dont chacun d'eux peut être susceptible.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

DE LA LIBERTÉ DU CITOYEN.

La liberté philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les systèmes) dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté. La liberté politique consiste dans la sûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Cette sûreté n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées. C'est donc de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen.

Les lois criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché la liberté,

on ne l'a pas toujours trouvée. Aristote^[1483] nous dit qu'à Cumès, les parents de l'accusateur pouvaient être témoins. Sous les rois de Rome, la loi était si imparfaite, que Servius Tullius prononça la sentence contre les enfants d'Ancus Martius, accusés d'avoir assassiné le roi son beau-père^[1484].

Sous les premiers rois des Francs, Clotaire fit une loi^[1485] pour qu'un accusé ne pût être condamné sans être ouï ; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier, ou chez quelque peuple barbare. Ce fut Charondas qui introduisit les jugements contre les faux témoignages^[1486]. Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus.

Les connaissances que l'on a acquises dans quelques pays^[1487], et que l'on acquerra dans d'autres, sur les règles

les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugements criminels, intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde.

Ce n'est que sur la pratique de ces connaissances que la liberté peut être fondée ; et dans un État qui aurait là-dessus les meilleures lois possibles, un homme à qui on ferait son procès, et qui devrait être pendu le lendemain, serait plus libre qu'un bacha ne l'est en Turquie [\[1488\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre III

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Les lois qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin sont fatales à la liberté. La raison en exige deux ; parce qu'un témoin qui affirme et un accusé qui nie font un partage ; et il faut un tiers pour le vider.

Les Grecs [\[1489\]](#) et les Romains [\[1490\]](#) exigeaient une voix de plus [\[1491\]](#) pour condamner. Nos lois françaises en demandent deux [\[1492\]](#). Les Grecs prétendaient que leur usage avait été établi par les dieux [\[1493\]](#) ; mais c'est le nôtre.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IV

QUE LA LIBERTÉ EST FAVORISÉE PAR LA NATURE DES PEINES ET LEUR PROPORTION.

C'est le triomphe de la liberté, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire cesse ; la peine ne descend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose ; et ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre sortes de crimes : ceux de la première espèce choquent la religion ; ceux de la seconde, les mœurs ; ceux de la troisième, la tranquillité ; ceux de la quatrième, la sûreté des citoyens. Les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces espèces.

Je ne mets dans la classe des crimes qui intéressent la religion que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les sacrilèges simples [\[1494\]](#). Car les crimes qui en troublent l'exercice sont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur sûreté, et doivent être renvoyés à ces classes.

Pour que la peine des sacrilèges simples soit tirée de la nature [\[1495\]](#) de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion : l'expulsion hors des temples ; la privation de la société des fidèles, pour un temps ou pour toujours ; la fuite de leur présence, les exécutions, les détestations, les conjurations [\[1496\]](#).

Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la sûreté de

l'État, les actions cachées sont du ressort de la justice humaine. Mais dans celles qui blessent la Divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matière de crime : tout s'y passe entre l'homme et Dieu, qui sait la mesure et le temps de ses vengeances. Que si, confondant les choses, le magistrat recherche aussi le sacrilège caché, il porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire : il détruit la liberté des citoyens, en armant contre eux le zèle des consciences timides, et celui des consciences hardies [\[1497\]](#).

Le mal est venu de cette idée, qu'il faut venger la Divinité. Mais il faut faire honorer la Divinité, et ne la venger jamais. En effet, si l'on se conduisait par cette dernière idée, quelle serait la fin des supplices ? Si les lois des hommes ont à venger un être infini, elles se régleront sur son infinité, et non pas sur les faiblesses [\[1498\]](#), sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

Un historien [\[1499\]](#) de Provence rapporte un fait, qui nous peint très-bien ce que peut produire sur des esprits faibles cette idée de venger la Divinité. Un Juif, accusé d'avoir blasphémé contre la sainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la main, montèrent sur l'échafaud, et en chassèrent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la sainte Vierge... Je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur.

La seconde classe est des crimes qui sont contre les mœurs. Telles sont la violation de la continence publique ou particulière ; c'est-à-dire, de la police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens [\[1500\]](#) et à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la chose. La privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville et de la société ; enfin, toutes les peines qui sont de la juridiction correctionnelle [\[1501\]](#) suffisent pour réprimer la

témérité des deux sexes. En effet, ces choses sont moins fondées sur la méchanceté que sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent aussi la sûreté publique, tels que l'enlèvement et le viol, qui sont de la quatrième espèce.

Les crimes de la troisième classe sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ; et les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, et se rapporter à cette tranquillité, comme la prison, l'exil, les corrections et autres peines qui ramènent les esprits inquiets et les font rentrer dans l'ordre établi.

Je restreins les crimes contre la tranquillité aux choses qui contiennent une simple lésion de police : car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même temps la sûreté, doivent être mises dans la quatrième classe.

Les peines de ces derniers crimes sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espèce de talion, qui fait que la société refuse la sûreté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison et dans les sources du bien et du mal. Un citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade. Lorsqu'on viole la sûreté à l'égard des biens il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale ; mais il vaudrait peut-être mieux, et il serait plus de la nature, que la peine des crimes contre la sûreté des biens fût punie par la perte des biens ; et cela devrait être ainsi, si les fortunes étaient communes ou égales. Mais, comme ce sont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la nature, et est très favorable à la liberté du citoyen.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre V

DE CERTAINES ACCUSATIONS QUI ONT PARTICULIÈREMENT BESOIN DE MODÉRATION ET DE PRUDENCE.

Maxime importante : il faut être très-circonspect dans la poursuite de la magie et de l'hérésie ^[1502]. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, et être la source d'une infinité de tyrannies, si le législateur ne sait la borner. Car, comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un citoyen, mais plutôt sur l'idée que l'on s'est faite de son caractère, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du peuple ; et pour lors un citoyen est toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne sont pas des garants contre les soupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnène, le *protestator* ^[1503] fut accusé d'avoir conspiré contre l'empereur, et de s'être servi pour cela de certains secrets qui rendent les hommes invisibles. Il est dit, dans la vie de cet empereur ^[1504], que l'on surprit Aaron lisant un livre de Salomon, dont la lecture faisait paraître des légions de démons. Or, en supposant dans la magie une puissance qui arme l'enfer, et en partant de là, on regarde celui que l'on appelle un magicien, comme l'homme du monde le plus propre à troubler et à renverser la société, et l'on est porté à le punir sans mesure.

L'indignation croît lorsque l'on met dans la magie le pouvoir de détruire la religion. L'histoire de Constantinople ^[1505] nous

apprend que, sur une révélation qu'avait eue un évêque qu'un miracle avait cessé à cause de la magie d'un particulier, lui et son fils furent condamnés à mort. De combien de choses prodigieuses ce crime ne dépendait-il pas ? Qu'il ne soit pas rare qu'il y ait des révélations ; que l'évêque en ait eu une ; qu'elle fût véritable ; qu'il y eût eu un miracle ; que ce miracle eût cessé ; qu'il y eût de la magie ; que la magie pût renverser la religion ; que ce particulier fût magicien ; qu'il eût fait enfin cet acte de magie.

L'empereur Théodore Lascaris attribuait sa maladie à la magie. Ceux qui en étaient accusés n'avaient d'autre ressource que de manier un fer chaud sans se brûler [\[1506\]](#). Il aurait été bon, chez les Grecs, d'être magicien pour se justifier de la magie. Tel était l'excès de leur idiotisme, qu'au crime du monde le plus incertain, ils joignaient les preuves les plus incertaines.

Sous le règne de Philippe le Long, les Juifs furent chassés de France, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette absurde accusation doit bien faire douter de toutes celles qui sont fondées sur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne fallait point punir l'hérésie ; je dis qu'il faut être très-circonspect à la punir [\[1507\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VI

DU CRIME CONTRE NATURE.

À Dieu ne plaise que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale et la politique condamnent tour à tour. Il faudrait le proscrire quand il ne ferait que donner à un sexe les faiblesses de l'autre, et préparer à une vieillesse infâme par une jeunesse honteuse. Ce que j'en dirai lui laissera toutes ses flétrissures, et ne portera que contre la tyrannie qui peut abuser de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime est d'être caché, il est souvent arrivé que des législateurs l'ont puni sur la déposition d'un enfant. C'était ouvrir une porte bien large à la calomnie.

« Justinien, dit Procope ^[1508], publia une loi contre ce crime ; il fit rechercher ceux qui en étaient coupables, non-seulement depuis la loi, mais avant. La déposition d'un témoin, quelquefois d'un enfant, quelquefois d'un esclave, suffisait, surtout contre les riches et contre ceux qui étaient de la faction des verds ^[1509]. »

Il est singulier que, parmi nous, trois crimes : la magie, l'hérésie et le crime contre nature, dont on pourrait prouver, du premier, qu'il n'existe pas ; du second, qu'il est susceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations ^[1510] ; du troisième, qu'il est très-souvent obscur, aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans

une société de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les jeunes gens faisaient tous leurs exercices nus ; comme chez nous, où l'éducation domestique est hors d'usage ; comme chez les Asiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime, qu'on le proscrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs, et l'on verra soudain la nature, ou défendre ses droits, ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'une main libérale ; et, en nous comblant de délices, elle nous prépare [\[1511\]](#), par des enfants qui nous font, pour ainsi dire, renaître, à des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VII

DU CRIME DE LÈSE-MAJESTÉ.

Les lois de la Chine décident que quiconque manque de respect à l'empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, et exterminer la famille que l'on veut.

Deux personnes chargées de faire la gazette de la cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouvèrent pas vraies, on dit que mentir dans une gazette de la cour, c'était manquer de respect à la cour ; et on les fit mourir [\[1512\]](#). Un prince du sang ayant mis quelque note par mégarde sur un mémorial signé du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il avait manqué de respect à l'empereur, ce qui causa contre cette famille une des terribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé [\[1513\]](#).

C'est assez que le crime de lèse-majesté soit vague, pour que le gouvernement dégénère en despotisme. Je m'étendrai davantage là-dessus dans le livre de la composition des lois [\[1514\]](#).

Chapitre VIII

DE LA MAUVAISE APPLICATION DU NOM DE CRIME DE
SACRILÈGE ET DE LÈSE-MAJESTÉ.

C'est encore un violent abus de donner le nom de crime de lèse-majesté à une action qui ne l'est pas. Une loi des empereurs [\[1515\]](#) poursuivait comme sacrilèges ceux qui mettaient en question le jugement du prince, et doutaient du mérite de ceux qu'il avait choisis pour quelque emploi [\[1516\]](#). Ce furent bien le cabinet et les favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avait déclaré que ceux qui attentent contre les ministres et les officiers du prince sont criminels de lèse-majesté, comme s'ils attentaient contre le prince même [\[1517\]](#).

Nous devons cette loi à deux princes [\[1518\]](#) dont la faiblesse est célèbre dans l'histoire ; deux princes qui furent menés par leurs ministres, comme les troupeaux sont conduits par les pasteurs ; deux princes, esclaves dans le palais, enfants dans le conseil, étrangers aux armées ; qui ne conservèrent l'empire que parce qu'ils le donnèrent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conspirèrent contre leurs empereurs. Ils firent plus : ils conspirèrent contre l'empire ; ils y appelèrent les Barbares ; et quand on voulut les arrêter, l'État était si faible qu'il fallut violer leur loi et s'exposer au crime de lèse-majesté pour les punir.

C'est pourtant sur cette loi que se fondait le rapporteur de monsieur de Cinq-Mars [\[1519\]](#), lorsque, voulant prouver qu'il était coupable du crime de lèse-majesté pour avoir voulu

chasser le cardinal de Richelieu des affaires, il dit : « Le crime qui touche la personne des ministres des princes est réputé, par les constitutions des empereurs, de pareil poids que celui qui touche leur personne. Un ministre sert bien son prince et son État ; on l'ôte à tous les deux ; c'est comme si l'on privait le premier d'un bras [\[1520\]](#), et le second d'une partie de sa puissance. » Quand la servitude elle-même viendrait sur la terre, elle ne parlerait pas autrement.

Une autre loi de Valentinien, Théodose et Arcadius [\[1521\]](#), déclare les faux monnayeurs coupables du crime de lèse-majesté. Mais n'était-ce pas confondre les idées des choses ? Porter sur un autre crime le nom de lèse-majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de lèse-majesté ?

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IX

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Paulin ayant mandé à l'empereur Alexandre ^[1522] « qu'il se préparait à poursuivre comme criminel de lèse-majesté un juge qui avait prononcé contre ses ordonnances ; » l'empereur lui répondit « que, dans un siècle comme le sien, les crimes de lèse-majesté ^[1523] indirects n'avaient point de lieu ^[1524] . »

Faustinien ayant écrit au même empereur qu'ayant juré, par la vie du prince, qu'il ne pardonnerait jamais à son esclave, il se voyait obligé de perpétuer sa colère, pour ne pas se rendre coupable du crime de lèse-majesté : « Vous avez pris de vaines terreurs ^[1525] , lui répondit l'empereur, et vous ne connaissez pas mes maximes. »

Un sénatus-consulte ^[1526] ordonna que celui qui avait fondu des statues de l'empereur, qui auraient été réprochées ^[1527] , ne serait point coupable de lèse-majesté. Les empereurs Sévère et Antonin écrivirent à Pontius que celui qui vendrait des statues de l'empereur non consacrées, ne tomberait point dans le crime de lèse-majesté ^[1528] . Les mêmes empereurs écrivirent à Julius Cassianus que celui qui jetterait, par hasard, une pierre contre une statue de l'empereur, ne devait point être poursuivi comme criminel de lèse-majesté ^[1529] . La loi Julie demandait ces sortes de modifications : car elle avait rendu coupable de lèse-majesté, non-seulement ceux qui fondaient les statues des empereurs,

mais ceux qui commettaient quelque action semblable [\[1530\]](#),
ce qui rendait ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des
crimes de lèse-majesté, il fallut nécessairement distinguer ces
crimes. Aussi le jurisconsulte Ulpien, après avoir dit que
l'accusation du crime de lèse-majesté ne s'éteignait point par la
mort du coupable, ajoute-t-il que cela ne regarde pas
tous [\[1531\]](#) les crimes de lèse-majesté établis par la loi Julie ;
mais seulement celui qui contient un attentat contre l'empire,
ou contre la vie de l'empereur [\[1532\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre X

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Une loi d'Angleterre, passée sous Henri VIII, déclarait coupables de haute trahison tous ceux qui prédiraient la mort du roi. Cette loi était bien vague. Le despotisme est si terrible qu'il se tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la dernière maladie de ce roi, les médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger, et ils agirent, sans doute, en conséquence [\[1533\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Seconde partie – Livre douzième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XI

DES PENSÉES.

Un Marsyas songea qu'il coupait la gorge à Denys ^[1534]. Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y aurait pas songé la nuit s'il n'y eût pensé le jour. C'était une grande tyrannie : car, quand même il y aurait pensé, il n'avait pas attenté ^[1535]. Les lois ne se chargent de punir que les actions extérieures.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XII

DES PAROLES INDISCRÈTES.

Rien ne rend encore le crime de lèse-majesté plus arbitraire que quand des paroles indiscrètes en deviennent la matière. Les discours sont si sujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiscrétion et la malice, et il y en a si peu dans les expressions qu'elles emploient, que la loi ne peut guère soumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expressément celles qu'elle y soumet [\[1536\]](#).

Les paroles ne forment point un corps de délit ; elles ne restent que dans l'idée. La plupart du temps elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens ; ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lèse-majesté ? Partout où cette loi est établie, non-seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même [\[1537\]](#).

Dans le manifeste de la feue Czarine [\[1538\]](#), donné contre la famille d'Olgourouki [\[1539\]](#), un de ces princes est condamné à mort pour avoir proféré des paroles indécentes qui avaient du rapport à sa personne ; un autre, pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'empire, et offensé sa personne sacrée par des paroles peu respectueuses [\[1540\]](#).

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir

contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur prince ; mais je dirai bien que, si l'on veut modérer le despotisme, une simple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions, qu'une accusation de lèse-majesté toujours terrible à l'innocence même [\[1541\]](#).

Les actions ne sont pas de tous les jours ; bien des gens peuvent les remarquer : une fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles qui sont jointes à une action, prennent la nature de cette action. Ainsi un homme qui va dans la place publique exhorter les sujets à la révolte, devient coupable de lèse-majesté, parce que les paroles sont jointes à l'action, et y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit ; mais une action commise, dans laquelle on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent, ou qu'elles suivent une action criminelle. On renverse tout, si l'on fait des paroles un crime capital, au lieu de les regarder comme le signe d'un crime capital.

Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius, écrivirent à Ruffin, préfet du prétoire : « Si quelqu'un parle mal de notre personne ou de notre gouvernement, nous ne voulons point le punir [\[1542\]](#) : s'il a parlé par légèreté, il faut le mépriser ; si c'est par folie, il faut le plaindre ; si c'est une injure, il faut lui pardonner. Ainsi, laissant les choses dans leur entier, vous nous en donnerez connaissance, afin que nous jugions des paroles par les personnes, et que nous pesions bien si nous devons les soumettre au jugement, ou les négliger. »

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIII

DES ÉCRITS.

Les écrits contiennent quelque chose de plus permanent que les paroles [\[1543\]](#) ; mais, lorsqu'ils ne préparent pas au crime de lèse-majesté, ils ne sont point une matière du crime de lèse-majesté.

Auguste et Tibère y attachèrent pourtant la peine de ce crime [\[1544\]](#) ; Auguste, à l'occasion de certains écrits faits contre des hommes et des femmes illustres ; Tibère, à cause de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté romaine. Crémutius Cordus fut accusé, parce que, dans ses annales, il avait appelé Cassius le dernier des Romains [\[1545\]](#).

Les écrits satiriques ne sont guère connus dans les États despotiques, où l'abattement d'un côté et l'ignorance de l'autre ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la démocratie on ne les empêche pas, par la raison même qui dans le gouvernement d'un seul les fait défendre. Comme ils sont ordinairement composés contre des gens puissants, ils flattent dans la démocratie la malignité du peuple qui gouverne.

Dans la monarchie [\[1546\]](#) on les défend ; mais on en fait plutôt un sujet de police que de crime. Ils peuvent amuser la malignité générale, consoler les mécontents, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de souffrir, et le faire rire de ses souffrances.

L'aristocratie est le gouvernement qui proscriit le plus les ouvrages satiriques. Les magistrats y sont de petits souverains

qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. Si dans la monarchie quelque trait va contre le monarque, il est si haut que le trait n'arrive point jusqu'à lui. Un seigneur aristocratique en est percé de part en part. Aussi les décemvirs, qui formaient une aristocratie, punirent-ils de mort les écrits satiriques [\[1547\]](#).


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIV

VIOLATION DE LA PUDEUR DANS LA PUNITION DES CRIMES.

Il y a des règles de pudeur observées chez presque toutes les nations du monde : il serait absurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

Les Orientaux, qui ont exposé des femmes à des éléphants dressés pour un abominable genre de supplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la loi ?

Un ancien usage des Romains défendait de faire mourir les filles qui n'étaient pas nubiles. Tibère trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau avant de les envoyer au supplice [\[1548\]](#) ; tyran subtil et cruel, il détruisait les mœurs pour conserver les coutumes.

Lorsque la magistrature japonaise a fait exposer dans les places publiques les femmes nues, et les a obligées de marcher à la manière des bêtes, elle a fait frémir la pudeur [\[1549\]](#) ; mais lorsqu'elle a voulu contraindre une mère..., lorsqu'elle a voulu contraindre un fils..., je ne puis achever, elle a fait frémir la nature même [\[1550\]](#) .


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XV

DE L'AFFRANCHISSEMENT DE L'ESCLAVE POUR ACCUSER LE MAÎTRE.

Auguste établit que les esclaves de ceux qui auraient conspiré contre lui seraient vendus au public, afin qu'ils pussent déposer contre leur maître [\[1551\]](#). On ne doit rien négliger de ce qui mène à la découverte d'un grand crime. Ainsi, dans un État où il y a des esclaves, il est naturel qu'ils puissent être indicateurs ; mais ils ne sauraient être témoins.

Vindex indiqua la conspiration faite en faveur de Tarquin ; mais il ne fut pas témoin contre les enfants de Brutus. Il était juste de donner la liberté à celui qui avait rendu un si grand service à sa patrie ; mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendît ce service à sa patrie.

Aussi l'empereur Tacite ordonna-t-il que les esclaves ne seraient pas témoins contre leur maître, dans le crime même de lèse-majesté [\[1552\]](#) : loi qui n'a pas été mise dans la compilation de Justinien.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XVI

CALOMNIE DANS LE CRIME DE LÈSE-MAJESTÉ.

Il faut rendre justice aux Césars ; ils n'imaginèrent pas les premiers les tristes lois qu'ils firent. C'est Sylla [\[1553\]](#) qui leur apprit qu'il ne fallait point punir les calomniateurs. Bientôt on alla jusqu'à les récompenser [\[1554\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVII

DE LA RÉVÉLATION DES CONSPIRATIONS.

« Quand ton frère, ou ton fils, ou ta fille, ou ta femme bien-aimée, ou ton ami, qui est comme ton âme, te diront en secret : *Allons à d'autres dieux*, tu les lapideras : d'abord ta main sera sur lui, ensuite celle de tout le peuple ^[1555]. » Cette loi du Deutéronome ^{[1556] [1557]} ne peut être une loi civile chez la plupart des peuples que nous connaissons, parce qu'elle y ouvrirait la porte à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans plusieurs États, sous peine de la vie, de révéler les conspirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'est guère moins dure ^[1558]. Lorsqu'on la porte dans le gouvernement monarchique, il est très-convenable de la restreindre.

Elle n'y doit être appliquée, dans toute sa sévérité, qu'au crime de lèse-majesté au premier chef ^[1559]. Dans ces États, il est très-important de ne point confondre les différents chefs de ce crime.

Au Japon, où les lois renversent toutes les idées de la raison humaine, le crime de non-révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une relation ^[1560] nous parle de deux demoiselles qui furent enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes ; l'une, pour avoir eu quelque intrigue de galanterie ; l'autre, pour ne l'avoir pas révélée.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVIII

COMBIEN IL EST DANGEREUX DANS LES RÉPUBLIQUES DE TROP PUNIR LE CRIME DE LÈSE-MAJESTÉ.

Quand une république est parvenue à détruire ceux qui voulaient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines et aux récompenses mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, et par conséquent de grands changements, sans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux, dans ce cas, pardonner beaucoup que punir beaucoup ; exiler peu qu'exiler beaucoup ; laisser les biens que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établirait la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer le plus tôt que l'on peut dans ce train ordinaire du gouvernement, où les lois protègent tout, et ne s'arment contre personne [\[1561\]](#).

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnèrent de l'être. Ils firent mourir [\[1562\]](#) les enfants [\[1563\]](#), quelquefois cinq des plus proches parents [\[1564\]](#). Ils chassèrent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées ; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquèrent le changement de la constitution.

Les Romains furent plus sages. Lorsque Cassius fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on ferait mourir ses enfants : ils ne furent condamnés à aucune peine.

« Ceux qui ont voulu, dit Denys d'Halicarnasse ^[1565], changer cette loi à la fin de la guerre des Marse et de la guerre civile, et exclure des charges les enfants des proscrits par Sylla, sont bien criminels. »

On voit ^[1566] dans les guerres de Marius et de Sylla jusqu'à quel point les âmes chez les Romains s'étaient peu à peu dépravées. Des choses si funestes firent croire qu'on ne les reverrait plus. Mais sous les triumvirs on voulut être plus cruel et le paraître moins : on est désolé de voir les sophismes qu'employa la cruauté. On trouve dans Appien ^[1567] la formule des proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la république, tant on y parle de sang-froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les riches seront en sûreté, tant le bas peuple sera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens, tant on veut apaiser les soldats, tant enfin on sera heureux ^{[1568] [1569]}.

Rome était inondée de sang quand Lépidus triompha de l'Espagne, et, par une absurdité sans exemple, sous peine d'être proscrit ^[1570], il ordonna de se réjouir.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIX

COMMENT ON SUSPEND L'USAGE DE LA LIBERTÉ DANS LA RÉPUBLIQUE.

Il y a, dans les États où l'on fait le plus de cas de la liberté, des lois qui la violent contre un seul, pour la garder à tous. Tels sont, en Angleterre, les bills appelés *d'atteindre* [\[1571\]](#). Ils se rapportent à ces lois d'Athènes qui statuaient contre un particulier [\[1572\]](#), pourvu qu'elles fussent faites par le suffrage de six mille citoyens. Ils se rapportent à ces lois qu'on faisait à Rome contre des citoyens particuliers, et qu'on appelait *privilèges* [\[1573\]](#). Elles ne se faisaient que dans les grands États du peuple [\[1574\]](#). Mais, de quelque manière que le peuple les donne, Cicéron veut qu'on les abolisse, parce que la force de la loi ne consiste qu'en ce qu'elle statue sur tout le monde [\[1575\]](#). J'avoue pourtant que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre, pour un moment, un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des dieux [\[1576\]](#).


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XX

DES LOIS FAVORABLES À LA LIBERTÉ DU CITOYEN DANS LA
RÉPUBLIQUE.

Il arrive souvent dans les États populaires que les accusations sont publiques, et qu'il est permis à tout homme d'accuser qui il veut. Cela a fait établir des lois propres à défendre l'innocence des citoyens. À Athènes, l'accusateur qui n'avait point pour lui la cinquième partie des suffrages, payait une amende de mille drachmes. Eschine, qui avait accusé Ctésiphon, y fut condamné [\[1577\]](#). À Rome, l'injuste accusateur était noté d'infamie [\[1578\]](#), on lui imprimait la lettre K sur le front [\[1579\]](#). On donnait des gardes à l'accusateur pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins [\[1580\]](#).

J'ai déjà parlé de cette loi athénienne et romaine qui permettait à l'accusé de se retirer avant le jugement.


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XXI

DE LA CRUAUTÉ DES LOIS ENVERS LES DÉBITEURS DANS LA
RÉPUBLIQUE.

Un citoyen s'est déjà donné une assez grande supériorité sur un citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, et que par conséquent il n'a plus [\[1581\]](#). Que sera-ce dans une république, si les lois augmentent cette servitude encore davantage ?

À Athènes et à Rome [\[1582\]](#) il fut d'abord permis de vendre les débiteurs qui n'étaient pas en état de payer. Solon corrigea cet usage à Athènes [\[1583\]](#) : il ordonna que personne ne serait obligé par corps pour dettes civiles. Mais les décemvirs [\[1584\]](#) ne réformèrent pas de même l'usage de Rome ; et, quoiqu'ils eussent devant les yeux le règlement de Solon, ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas le seul endroit de la loi des Douze Tables où l'on voit le dessein des décemvirs de choquer l'esprit de la démocratie.

Ces lois cruelles contre les débiteurs mirent bien des fois en danger la république romaine. Un homme couvert de plaies s'échappa de la maison de son créancier et parut dans la place [\[1585\]](#). Le peuple s'émut à ce spectacle. D'autres citoyens que leurs créanciers n'osaient plus retenir, sortirent de leurs cachots. On leur fit des promesses, on y manqua : le peuple se retira sur le Mont-Sacré. Il n'obtint pas l'abrogation de ces lois, mais un magistrat pour le défendre [\[1586\]](#). On sortait de

l'anarchie, on pensa tomber dans la tyrannie. Manlius, pour se rendre populaire, allait retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avaient réduits en esclavage [\[1587\]](#). On prévint les desseins de Manlius ; mais le mal restait toujours. Des lois particulières donnèrent aux débiteurs des facilités de payer [\[1588\]](#), et l'an de Rome 428 les consuls portèrent une loi [\[1589\]](#) qui ôta aux créanciers le droit de tenir les débiteurs en servitude dans leurs maisons [\[1590\]](#). Un usurier nommé Papirius avait voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme nommé Publius [\[1591\]](#) qu'il tenait dans les fers. Le crime de Sextus [\[1592\]](#) donna à Rome la liberté politique ; celui de Papirius y donna la liberté civile.

Ce fut le destin de cette ville que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avaient procurée. L'attentat d'Appius sur Virginie remit le peuple dans cette horreur contre les tyrans que lui avait donnée le malheur de Lucrèce. Trente-sept ans [\[1593\]](#) après le crime de l'infâme Papirius, un crime pareil [\[1594\]](#) fit que le peuple se retira sur le Janicule [\[1595\]](#), et que la loi faite pour la sûreté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce temps, les créanciers furent plutôt poursuivis par les débiteurs pour avoir violé les lois faites contre les usures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payés.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XXII

DES CHOSES QUI ATTAQUENT LA LIBERTÉ DANS LA MONARCHIE.

La chose du monde la plus inutile au prince a souvent affaibli la liberté dans les monarchies : les commissaires nommés quelquefois pour juger un particulier [\[1596\]](#).

Le prince tire si peu d'utilité des commissaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choses pour cela. Il est moralement sûr qu'il a plus l'esprit de probité et de justice que ses commissaires, qui se croient toujours assez justifiés par ses ordres, par un obscur intérêt de l'État, par le choix qu'on a fait d'eux, et par leurs craintes mêmes [\[1597\]](#).

Sous Henri VIII, lorsqu'on faisait le procès à un pair, on le faisait juger par des commissaires tirés de la chambre des pairs : avec cette méthode on fit mourir tous les pairs qu'on voulut.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIII

DES ESPIONS DANS LA MONARCHIE.

Faut-il des espions dans la monarchie ^[1598] ? Ce n'est pas la pratique ordinaire des bons princes. Quand un homme est fidèle aux lois, il a satisfait à ce qu'il doit au prince. Il faut au moins qu'il ait sa maison pour asile, et le reste de sa conduite en sûreté. L'espionnage serait peut-être tolérable s'il pouvait être exercé par d'honnêtes gens ; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. Un prince doit agir avec ses sujets avec candeur, avec franchise, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de soupçons et de craintes, est un acteur qui est embarrassé à jouer son rôle. Quand il voit qu'en général les lois sont dans leur force, et qu'elles sont respectées, il peut se juger en sûreté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte, il ne saurait croire combien on est porté à l'aimer. Eh ! pourquoi ne l'aimerait-on pas ? Il est la source de presque tout le bien qui se fait ; et quasi toutes les punitions sont sur le compte des lois. Il ne se montre jamais au peuple qu'avec un visage serein : sa gloire même se communique à nous, et sa puissance nous soutient. Une preuve qu'on l'aime, c'est que l'on a de la confiance en lui, et que, lorsqu'un ministre refuse, on s'imagine toujours que le prince aurait accordé. Même dans les calamités publiques, on n'accuse point sa personne ; on se plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il est obsédé par des gens corrompus. *Si le prince savait !* dit le peuple. Ces paroles sont une espèce d'invocation, et une preuve

de la confiance qu'on a en lui [\[1599\]](#).


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIV

DES LETTRES ANONYMES.

Les Tartares sont obligés de mettre leur nom sur leurs flèches, afin que l'on connaisse la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été blessé au siège d'une ville, on trouva sur le javelot : *Aster a porté ce coup mortel à Philippe* ^[1600]. Si ceux qui accusent un homme le faisaient en vue du bien public, ils ne l'accuseraient pas devant le prince, qui peut être aisément prévenu, mais devant les magistrats, qui ont des règles qui ne sont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laisser les lois entre eux et l'accusé, c'est une preuve qu'ils ont sujet de les craindre ; et la moindre peine qu'on puisse leur infliger, c'est de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne sauraient souffrir les lenteurs de la justice ordinaire, et où il s'agit du salut du prince ^[1601]. Pour lors, on peut croire que celui qui accuse a fait un effort qui a délié sa langue, et l'a fait parler. Mais, dans les autres cas, il faut dire avec l'empereur Constance : « Nous ne saurions soupçonner celui à qui il a manqué un accusateur, lorsqu'il ne lui manquait pas un ennemi ^[1602]. »


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XXV

DE LA MANIÈRE DE GOUVERNER DANS LA MONARCHIE.

L'autorité royale est un grand ressort qui doit se mouvoir aisément et sans bruit. Les Chinois vantent un de leurs empereurs, qui gouverna, disent-ils, comme le ciel, c'est-à-dire, par son exemple.

Il y a des cas où la puissance doit agir dans toute son étendue ; il y en a où elle doit agir par ses limites. Le sublime de l'administration est de bien connaître quelle est la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverses circonstances.

Dans nos monarchies, toute la félicité consiste dans l'opinion que le peuple a de la douceur du gouvernement. Un ministre mal habile veut toujours vous avertir que vous êtes esclaves. Mais, si cela était, il devrait chercher à le faire ignorer. Il ne sait vous dire ou vous écrire, si ce n'est que le prince est fâché ; qu'il est surpris ; qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commandement : il faut que le prince encourage, et que ce soient les lois qui menacent [\[1603\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Seconde partie – Livre douzième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXVI

QUE DANS LA MONARCHIE LE PRINCE DOIT ÊTRE ACCESSIBLE.

Cela se sentira beaucoup mieux par les contrastes.

« Le czar Pierre I^{er}, dit le sieur Perry ^[1604], a fait une nouvelle ordonnance qui défend de lui présenter de requête qu'après en avoir présenté deux à ses officiers. On peut, en cas de déni de justice, lui présenter la troisième ; mais celui qui a tort, doit perdre la vie ^[1605]. Personne depuis n'a adressé de requête au czar. »

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXVII

DES MŒURS DU MONARQUE.

Les mœurs du prince contribuent autant à la liberté que les lois ; il peut, comme elles, faire des hommes des bêtes, et des bêtes faire des hommes. S'il aime les âmes libres, il aura des sujets ; s'il aime les âmes basses, il aura des esclaves. Veut-il savoir le grand art de régner : qu'il approche de lui l'honneur et la vertu, qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même jeter quelquefois les yeux sur les talents [\[1606\]](#). Qu'il ne craigne point ces rivaux, qu'on appelle les hommes de mérite ; il est leur égal, dès qu'il les aime. Qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'esprit [\[1607\]](#). Qu'il se rende populaire. Il doit être flatté de l'amour du moindre de ses sujets ; ce sont toujours des hommes. Le peuple demande si peu d'égards, qu'il est juste de les lui accorder : l'infinie distance qui est entre le souverain et lui, empêche bien qu'il ne le gêne. Qu'exorable à la prière, il soit ferme contre les demandes ; et qu'il sache que son peuple jouit de ses refus, et ses courtisans de ses grâces [\[1608\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXVIII

DES ÉGARDS QUE LES MONARQUES DOIVENT À LEURS SUJETS.

Il faut qu'ils soient extrêmement retenus sur la raillerie. Elle flatte lorsqu'elle est modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité ; mais une raillerie piquante leur est bien moins permise qu'au dernier de leurs sujets, parce qu'ils sont les seuls qui blessent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs sujets, une insulte marquée : ils sont établis pour pardonner, pour punir ; jamais pour insulter.

Lorsqu'ils insultent leurs sujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les siens le Turc ou le Moscovite. Quand ces derniers insultent, ils humilient et ne déshonorent point ; mais pour eux, ils humilient et déshonorent.

Tel est le préjugé des Asiatiques qu'ils regardent un affront fait par le prince comme l'effet d'une bonté paternelle ; et telle est notre manière de penser, que nous joignons au cruel sentiment de l'affront le désespoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des sujets à qui l'honneur est plus cher que la vie, et n'est pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut se souvenir des malheurs arrivés aux princes pour avoir insulté leurs sujets ; des vengeances de Chéréas ^[1609], de l'eunuque Narsès, et du comte Julien ^[1610] ; enfin, de la duchesse de Montpensier, qui, outrée contre Henri III, qui avait révélé quelqu'un de ses défauts secrets, le troubla pendant toute sa vie.


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIX

**DES LOIS CIVILES PROPRES À METTRE UN PEU DE LIBERTÉ DANS
LE GOUVERNEMENT DESPOTIQUE.**

Quoique le gouvernement despotique, dans sa nature, soit partout le même, cependant des circonstances, une opinion de religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour d'esprit, des manières, des mœurs, peuvent y mettre des différences considérables.

Il est bon que de certaines idées s'y soient établies. Ainsi, à la Chine, le prince est regardé comme le père du peuple : et, dans les commencements de l'empire des Arabes, le prince en était le prédicateur [\[1611\]](#).

Il convient qu'il y ait quelque livre sacré qui serve de règle, comme l'Alcoran chez les Arabes, les livres de Zoroastre chez les Perses, le Védam chez les Indiens, les livres classiques chez les Chinois. Le code religieux supplée au code civil, et fixe l'arbitraire.

Il n'est pas mal que, dans les cas douteux, les juges consultent les ministres de la religion [\[1612\]](#). Aussi en Turquie les cadis interrogent-ils les mollachs [\[1613\]](#). Que si le cas mérite la mort, il peut être convenable que le juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du gouverneur, afin que le pouvoir civil et ecclésiastique soient encore tempérés par l'autorité politique.


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre douzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXX

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

C'est la fureur despotique qui a établi que la disgrâce du père entraînerait celle des enfants et des femmes. Ils sont déjà malheureux sans être criminels ; et, d'ailleurs, il faut que le prince laisse entre l'accusé et lui des suppliants pour adoucir son courroux, ou pour éclairer sa justice.

C'est une bonne coutume des Maldives ^[1614], que lorsque un seigneur est disgracié, il va tous les jours faire sa cour au roi, jusqu'à ce qu'il rentre en grâce ; sa présence désarme le courroux du prince.

Il y a des États despotiques ^[1615] où l'on pense que de parler à un prince pour un disgracié, c'est manquer au respect qui lui est dû. Ces princes semblent faire tous leurs efforts pour se priver de la vertu de clémence.

Arcadius et Honorius, dans la loi ^[1616] dont j'ai tant parlé ^[1617], déclarent qu'ils ne feront point de grâce à ceux qui oseront les supplier pour les coupables. Cette loi était bien mauvaise, puisqu'elle est mauvaise dans le despotisme même ^[1618].

La coutume de Perse qui permet à qui veut ^[1619] de sortir du royaume est très-bonne ; et, quoique l'usage contraire ait tiré son origine du despotisme, où l'on a regardé les sujets comme des ^[1620] esclaves, et ceux qui sortent comme des esclaves

fugitifs, cependant la pratique de Perse est très-bonne pour le despotisme, où la crainte de la fuite ou de la retraite des redevables, arrête ou modère les persécutions des bachas et des exacteurs [\[1621\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Première partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre treizième

DES RAPPORTS QUE LA LEVÉE DES TRIBUTS
ET LA GRANDEUR DES REVENUS PUBLICS
ONT AVEC LA LIBERTÉ.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre treizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre premier

DES REVENUS DE L'ÉTAT.

Les revenus de l'État sont une portion que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de l'autre ^[1622], ou pour en jouir agréablement ^[1623].

Pour bien fixer ces revenus, il faut avoir égard et aux nécessités de l'État, et aux nécessités des citoyens. Il ne faut point prendre au peuple sur ses besoins réels, pour des besoins de l'État imaginaires.

Les besoins imaginaires sont ce que demandent les passions et les faiblesses de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, et une certaine impuissance d'esprit contre les fantaisies. Souvent ceux qui, avec un esprit inquiet, étaient sous le prince à la tête des affaires, ont pensé que les besoins de l'État étaient les besoins de leurs petites âmes.

Il n'y a rien que la sagesse et la prudence doivent plus régler que cette portion qu'on ôte et cette portion qu'on laisse aux sujets.

Ce n'est point à ce que le peuple peut donner qu'il faut mesurer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner ; et si on les mesure à ce qu'il peut donner, il faut que ce soit du moins à ce qu'il peut toujours donner.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre treizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

QUE C'EST MAL RAISONNER DE DIRE QUE LA GRANDEUR DES TRIBUTS SOIT BONNE PAR ELLE-MÊME.

On a vu, dans de certaines monarchies ^[1624], que de petits pays ^[1625] exempts de tributs ^[1626] étaient aussi misérables que les lieux qui, tout autour, en étaient accablés. La principale raison est ^[1627] que le petit État entouré ne peut avoir d'industrie, d'arts, ni de manufactures, parce qu'à cet égard il est gêné de mille manières par le grand État dans lequel il est enclavé. Le grand État qui l'entoure a l'industrie, les manufactures et les arts ; et il fait des règlements qui lui en procurent tous les avantages. Le petit État devient donc nécessairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y lève.

On a pourtant conclu de la pauvreté de ces petits pays que, pour que le peuple fût industriel, il fallait des charges pesantes. On aurait mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce sont tous les misérables des environs qui se retirent dans ces lieux-là pour ne rien faire ; déjà découragés par l'accablement du travail, ils font consister toute leur félicité dans leur paresse.

L'effet des richesses d'un pays, c'est de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. L'effet de la pauvreté est d'y faire naître le désespoir. La première s'irrite par le travail ; l'autre se console par la paresse.

La nature est juste envers les hommes ; elle les récompense de leurs peines ; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenses. Mais,

si un pouvoir arbitraire ôte les récompenses de la nature, on reprend le dégoût pour le travail, et l'inaction paraît être le seul bien [\[1628\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre treizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre III

DES TRIBUTS DANS LES PAYS OU UNE PARTIE DU PEUPLE EST
ESCLAVE DE LA GLÈBE.

L'esclavage de la glèbe s'établit quelquefois après une conquête [\[1629\]](#). Dans ce cas, l'esclave qui cultive doit être le colon partiaire du maître. Il n'y a qu'une société de perte et de gain qui puisse réconcilier ceux qui sont destinés à travailler, avec ceux qui sont destinés à jouir.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre treizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IV

D'UNE RÉPUBLIQUE EN CAS PAREIL.

Lorsqu'une république a réduit une nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point souffrir que le citoyen puisse augmenter le tribut de l'esclave. On ne le permettait point à

Lacédémone ; on pensait que les Élotes ^[1630] cultiveraient mieux les terres lorsqu'ils sauraient que leur servitude n'augmenterait pas : on croyait que les maîtres seraient meilleurs citoyens lorsqu'ils ne désireraient que ce qu'ils avaient coutume d'avoir.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre treizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre V

D'UNE MONARCHIE EN CAS PAREIL.

Lorsque, dans une monarchie, la noblesse fait cultiver les terres à son profit par le peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puisse augmenter ^[1631]. De plus il est bon que le prince se contente de son domaine et du service militaire. Mais s'il veut lever des tributs en argent sur les esclaves de sa noblesse ^[1632], il faut que le seigneur soit garant ^[1633] du tribut, qu'il le paie pour les esclaves, et le reprenne sur eux ; et si l'on ne suit pas cette règle, le seigneur et ceux qui lèvent les revenus du prince vexeront l'esclave tour à tour, et le reprendront l'un après l'autre, jusqu'à ce qu'il périsse de misère ou fuie dans les bois.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre treizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VI

D'UN ÉTAT DESPOTIQUE EN CAS PAREIL.

Ce que je viens de dire est encore plus indispensable dans l'État despotique. Le seigneur qui peut, à tous les instants, être dépouillé de ses terres et de ses esclaves, n'est pas si porté à les conserver.

Pierre I^{er}, voulant prendre la pratique d'Allemagne et lever ses tributs en argent, fit un règlement très sage que l'on suit encore en Russie. Le gentilhomme lève la taxe sur les paysans, et la paie au czar. Si le nombre des paysans diminue, il paie tout de même ; si le nombre augmente, il ne paie pas davantage ; il est donc intéressé à ne point vexer ses paysans.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre treizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VII

DES TRIBUTS DANS LES PAYS OU L'ESCLAVAGE DE LA GLÈBE N'EST POINT ÉTABLI.

Lorsque, dans un État, tous les particuliers sont citoyens, que chacun y possède par son domaine ce que le prince y possède par son empire, on peut mettre des impôts sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises ; sur deux de ces choses, ou sur les trois ensemble.

Dans l'impôt de la personne, la proportion injuste serait celle qui suivrait exactement la proportion des biens. On avait divisé à Athènes ^[1634] les citoyens en quatre classes. Ceux qui retiraient de leurs biens cinq cents mesures de fruits liquides ou secs, payaient au public un talent ^[1635] ; ceux qui en retiraient trois cents mesures devaient un demi-talent ; ceux qui avaient deux cents mesures payaient dix mines, ou la sixième partie d'un talent ; ceux de la quatrième classe ne donnaient rien ^[1636]. La taxe était juste quoiqu'elle ne fût point proportionnelle ; si elle ne suivait pas la proportion des biens, elle suivait la proportion des besoins. On jugea que chacun avait un nécessaire physique égal, que ce nécessaire physique ne devait point être taxé ; que l'utile venait ensuite, et qu'il devait être taxé, mais moins que le superflu ; que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchait le superflu.

Dans la taxe sur les terres, on fait des rôles où l'on met les diverses classes des fonds. Mais il est très-difficile de connaître ces différences, et encore plus de trouver des gens qui ne soient

point intéressés à les méconnaître. Il y a donc là deux sortes d'injustices : l'injustice de l'homme et l'injustice de la chose. Mais si en général la taxe n'est point excessive, si on laisse au peuple un nécessaire abondant, ces injustices particulières ne seront rien. Que si, au contraire, on ne laisse au peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre disproportion sera de la plus grande conséquence.

Que quelques citoyens ne paient pas assez, le mal n'est pas grand ; leur aisance revient toujours au public ; que quelques particuliers paient trop, leur ruine se tourne contre le public. Si l'État proportionne sa fortune à celle des particuliers, l'aisance des particuliers fera bientôt monter sa fortune. Tout dépend du moment. L'État commencera-t-il par appauvrir les sujets pour s'enrichir ? ou attendra-t-il que des sujets à leur aise l'enrichissent ? Aura-t-il le premier avantage, ou le second ? Commencera-t-il par être riche, ou finira-t-il par l'être ?

Les droits sur les marchandises sont ceux que les peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle [\[1637\]](#). Ils peuvent être si sagement ménagés, que le peuple ignorera presque qu'il les paie. Pour cela, il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend la marchandise qui paie le droit. Il sait bien qu'il ne paie pas pour lui ; et l'acheteur, qui dans le fond paie [\[1638\]](#), le confond avec le prix. Quelques auteurs ont dit que Néron avait ôté le droit du vingt-cinquième des esclaves qui se vendaient [\[1639\]](#) ; il n'avait pourtant fait qu'ordonner que ce serait le vendeur qui le paierait, au lieu de l'acheteur : ce règlement, qui laissait tout l'impôt, parut l'ôter.

Il y a deux royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très-forts sur les boissons : dans l'un [\[1640\]](#), le brasseur seul paie le droit ; dans l'autre, il est levé indifféremment sur tous les sujets qui consomment [\[1641\]](#). Dans le premier, personne ne sent la rigueur de l'impôt ; dans le second, il est regardé comme onéreux : dans celui-là, le citoyen ne sent que la liberté qu'il a

de ne pas payer ; dans celui-ci il ne sent que la nécessité qui l'y oblige.

D'ailleurs, pour que le citoyen paie, il faut des recherches perpétuelles dans sa maison. Rien n'est plus contraire à la liberté ; et ceux qui établissent ces sortes d'impôts n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure sorte d'administration.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre treizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VIII

COMMENT ON CONSERVE L'ILLUSION.

Pour que le prix de la chose et le droit puissent se confondre dans la tête de celui qui paie, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la marchandise et l'impôt ; et que, sur une denrée de peu de valeur, on ne mette pas un droit excessif. Il y a des pays où le droit excède de dix-sept fois [\[1642\]](#) la valeur de la marchandise [\[1643\]](#). Pour lors le prince ôte l'illusion à ses sujets ; ils voient qu'ils sont conduits d'une manière qui n'est pas raisonnable ; ce qui leur fait sentir leur servitude au dernier point.

D'ailleurs, pour que le prince puisse lever un droit si disproportionné à la valeur de la chose, il faut qu'il vende lui-même la marchandise, et que le peuple ne puisse l'aller acheter ailleurs ; ce qui est sujet à mille inconvénients.

La fraude étant dans ce cas très-lucrative, la peine naturelle, celle que la raison demande, qui est la confiscation de la marchandise, devient incapable de l'arrêter ; d'autant plus que cette marchandise est, pour l'ordinaire, d'un prix très-vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes, et pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes [\[1644\]](#). Toute la proportion des peines est ôtée. Des gens qu'on ne saurait regarder comme des hommes méchants, sont punis comme des scélérats ; ce qui est la chose du monde la plus contraire à l'esprit du gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le peuple en occasion de frauder le

traitant, plus on enrichit celui-ci, et on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au traitant des moyens de vexations extraordinaires ; et tout est perdu [\[1645\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre treizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IX

D'UNE MAUVAISE SORTE D'IMPÔT.

Nous parlerons, en passant, d'un impôt établi dans quelques États sur les diverses clauses des contrats civils [\[1646\]](#). Il faut, pour se défendre du traitant, de grandes connaissances, ces choses étant sujettes à des discussions subtiles. Pour lors le traitant, interprète des règlements du prince, exerce un pouvoir arbitraire sur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt sur le papier sur lequel le contrat doit s'écrire, vaudrait beaucoup mieux [\[1647\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre treizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre X

**QUE LA GRANDEUR DES TRIBUTS DÉPEND DE LA NATURE DU
GOUVERNEMENT.**

Les tributs doivent être très-légers dans le gouvernement despotique. Sans cela, qui est-ce qui voudrait prendre la peine d'y cultiver les terres ? Et de plus, comment payer de gros tributs dans un gouvernement qui ne supplée par rien à ce que le sujet a donné ?

Dans le pouvoir étonnant du prince, et l'étrange faiblesse du peuple, il faut qu'il ne puisse y avoir d'équivoque sur rien. Les tributs doivent être si faciles à percevoir, et si clairement établis, qu'ils ne puissent être augmentés ni diminués par ceux qui les lèvent. Une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut de tant pour cent sur les marchandises, sont les seuls convenables.

Il est bon, dans le gouvernement despotique, que les marchands aient une sauvegarde personnelle [\[1648\]](#), et que l'usage les fasse respecter : sans cela, ils seraient trop faibles dans les discussions qu'ils pourraient avoir avec les officiers du prince.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre treizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XI

DES PEINES FISCALES.

C'est une chose particulière aux peines fiscales, que, contre la pratique générale, elles sont plus sévères en Europe qu'en Asie. En Europe, on confisque les marchandises, quelquefois même les vaisseaux et les voitures ; en Asie, on ne fait ni l'un ni l'autre. C'est qu'en Europe le marchand a des juges qui peuvent le garantir de l'oppression ; en Asie, les juges despotiques seraient eux-mêmes les oppresseurs. Que ferait le marchand contre un bacha qui aurait résolu de confisquer ses marchandises ?

C'est la vexation qui se surmonte elle-même, et se voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie, on ne lève qu'un seul droit d'entrée ; après quoi, tout le pays est ouvert aux marchands. Les déclarations fausses n'emportent ni

confiscation, ni augmentation de droits. On n'ouvre ^[1649] point à la Chine les ballots des gens qui ne sont pas marchands. La fraude, chez le Mogol, n'est point punie par la confiscation, mais

par le doublement du droit. Les princes ^[1650] tartares, qui habitent des villes dans l'Asie, ne lèvent presque rien sur les marchandises qui passent. Que si, au Japon, le crime de fraude dans le commerce est un crime capital, c'est qu'on a des raisons pour défendre toute communication avec les étrangers ;

et que la fraude ^[1651] y est plutôt une contravention aux lois faites pour la sûreté de l'État qu'à des lois de commerce.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre treizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XII

RAPPORT DE LA GRANDEUR DES TRIBUTS AVEC LA LIBERTÉ.

Règle générale : on peut lever des tributs plus forts, à proportion de la liberté des sujets ; et l'on est forcé de les modérer à mesure que la servitude augmente. Cela a toujours été, et cela sera toujours. C'est une règle tirée de la nature, qui ne varie point ; on la trouve par tous les pays, en Angleterre, en Hollande et dans tous les États où la liberté va se dégradant, jusqu'en Turquie. La Suisse semble y déroger, parce qu'on n'y paie point de tributs, mais on en sait la raison particulière, et même elle confirme ce que je dis. Dans ces montagnes stériles, les vivres sont si chers, et le pays est si peuplé, qu'un Suisse paie quatre fois plus à la nature qu'un Turc ne paie au sultan.

Un peuple dominateur, tel qu'étaient les Athéniens et les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il règne sur des nations sujettes. Il ne paie pas pour lors à proportion de sa liberté ; parce qu'à cet égard il n'est pas un peuple, mais un monarque.

Mais la règle générale reste toujours. Il y a, dans les États modérés, un dédommagement pour la pesanteur des tributs : c'est la liberté. Il y a dans les États [\[1652\]](#) despotiques un équivalent pour la liberté : c'est la modicité des tributs.

Dans de certaines monarchies en Europe on voit des provinces [\[1653\]](#) qui, par la nature de leur gouvernement politique, sont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne paient pas assez parce que, par un effet de la bonté de leur gouvernement, elles pourraient

payer davantage ; et il vient toujours dans l'esprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui se communique, qui se répand au loin, et dont il vaudrait bien mieux jouir.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre treizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XIII

**DANS QUELS GOUVERNEMENTS LES TRIBUTS SONT
SUSCEPTIBLES D'AUGMENTATION.**

On peut augmenter les tributs dans la plupart des républiques, parce que le citoyen, qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, et en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du gouvernement [\[1654\]](#).

Dans la monarchie, on peut augmenter les tributs, parce que la modération du gouvernement y peut procurer des richesses : c'est comme la récompense du prince, à cause du respect qu'il a pour les lois.

Dans l'État despotique, on ne peut pas les augmenter, parce qu'on ne peut pas augmenter la servitude extrême.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre treizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIV

QUE LA NATURE DES TRIBUTS EST RELATIVE AU GOUVERNEMENT.

L'impôt par tête est plus naturel à la servitude ; l'impôt sur les marchandises est plus naturel à la liberté, parce qu'il se rapporte d'une manière moins directe à la personne.

Il est naturel [\[1655\]](#) au gouvernement despotique que le prince ne donne point d'argent à sa milice, ou aux gens de sa cour, mais qu'il leur distribue des terres, et par conséquent qu'on y lève peu de tributs. Que si le prince donne de l'argent, le tribut le plus naturel qu'il puisse lever est un tribut par tête. Ce tribut ne peut être que très-modique, car, comme on n'y peut pas faire diverses classes de contribuables [\[1656\]](#), à cause des abus qui en résulteraient, vu l'injustice et la violence du gouvernement, il faut nécessairement se régler sur le taux de ce que peuvent payer les plus misérables.

Le tribut naturel au gouvernement modéré est l'impôt sur les marchandises. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le marchand l'avance, est un prêt que le marchand a déjà fait à l'acheteur : ainsi il faut regarder le négociant, et comme le débiteur général de l'État, et comme le créancier de tous les particuliers. Il avance à l'État le droit que l'acheteur lui paiera quelque jour ; et il a payé pour l'acheteur le droit qu'il a payé pour la marchandise. On sent donc que plus le gouvernement est modéré, que plus l'esprit de liberté règne, que plus les fortunes ont de sûreté, plus il est facile au marchand d'avancer à l'État et de prêter au particulier des

droits considérables. En Angleterre, un marchand prête réellement à l'État cinquante ou soixante livres sterling à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel est le marchand qui oserait faire une chose de cette espèce dans un pays gouverné comme la Turquie ? Et, quand il l'oserait faire, comment le pourrait-il, avec une fortune suspecte, incertaine, ruinée ?

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre treizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XV

ABUS DE LA LIBERTÉ.

Ces grands avantages de la liberté ont fait que l'on a abusé de la liberté même. Parce que le gouvernement modéré a produit d'admirables effets, on a quitté cette modération ; parce qu'on a tiré de grands tributs, on en a voulu tirer d'excessifs ; et, méconnaissant la main de la liberté qui faisait ce présent, on s'est adressé à la servitude qui refuse tout.

La liberté a produit l'excès des tributs ; mais l'effet de ces tributs excessifs est de produire à leur tour la servitude, et l'effet de la servitude, de produire la diminution des tributs.

Les monarques de l'Asie ne font guère d'édits que pour exempter chaque année de tributs quelque province de leur empire [\[1657\]](#) : les manifestations de leur volonté sont des bienfaits. Mais, en Europe [\[1658\]](#), les édits des princes affligent même avant qu'on les ait vus, parce qu'ils y parlent toujours de leurs besoins, et jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance, que les ministres de ces pays-là [\[1659\]](#) tiennent du gouvernement, et souvent du climat, les peuples tirent cet avantage qu'ils ne sont point sans cesse accablés par de nouvelles demandes. Les dépenses n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point de projets nouveaux, et si, par hasard, on y en fait, ce sont des projets dont on voit la fin, et non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'État ne le tourmentent pas, parce qu'ils ne se tourmentent pas sans cesse eux-mêmes [\[1660\]](#). Mais pour nous

il est impossible que nous ayons jamais de règle dans nos finances, parce que nous savons toujours que nous ferons quelque chose, et jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus parmi nous un grand ministre celui qui est le sage dispensateur des revenus publics ; mais celui qui est homme d'industrie, et qui trouve ce qu'on appelle des expédients.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre treizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XVI

DES CONQUÊTES DES MAHOMÉTANS.

Ce furent ces tributs [\[1661\]](#) excessifs qui donnèrent lieu à cette étrange facilité que trouvèrent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les peuples, au lieu de cette suite continuelle de vexations que l'avarice subtile des empereurs avait imaginées, se virent soumis à un tribut simple, payé aisément, reçu de même : plus heureux d'obéir à une nation barbare qu'à un gouvernement corrompu dans lequel ils souffraient tous les inconvénients d'une liberté qu'ils n'avaient plus, avec toutes les horreurs d'une servitude présente [\[1662\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre treizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVII

DE L'AUGMENTATION DES TROUPES.

Une maladie nouvelle s'est répandue en Europe ; elle a saisi nos princes, et leur fait entretenir un nombre désordonné de troupes. Elle a ses redoublements, et elle devient nécessairement contagieuse : car, sitôt qu'un État augmente ce qu'il appelle ses troupes, les autres soudain augmentent les leurs, de façon qu'on ne gagne rien par là que la ruine commune. Chaque monarque tient sur pied toutes les armées qu'il pourrait avoir si ses peuples étaient en danger d'être exterminés ; et on nomme paix cet état ^[1663] d'effort de tous contre tous. Aussi l'Europe est-elle si ruinée, que les particuliers qui seraient dans la situation où sont les trois puissances de cette partie du monde les plus opulentes ^[1664] n'auraient pas de quoi vivre. Nous sommes pauvres avec les richesses et le commerce de tout l'univers ; et bientôt, à force d'avoir des soldats, nous n'aurons plus que des soldats, et nous serons comme des Tartares ^[1665].

Les grands princes, non contents d'acheter les troupes des plus petits ^[1666] cherchent de tous côtés à payer des alliances, c'est-à-dire, presque toujours à perdre leur argent.

La suite d'une telle situation est l'augmentation perpétuelle des tributs, et, ce qui prévient tous les remèdes à venir, on ne compte plus sur les revenus, mais on fait la guerre avec son capital ^[1667]. Il n'est pas inouï de voir des États hypothéquer

leurs fonds pendant la paix même, et employer, pour se ruiner, des moyens qu'ils appellent extraordinaires, et qui le sont si fort que le fils de famille le plus dérangé les imagine à peine [\[1668\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre treizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XVIII

DE LA REMISE DES TRIBUTS.

La maxime des grands empires d'Orient, de remettre les tributs aux provinces qui ont souffert, devrait bien être portée dans les États monarchiques. Il y en a bien où elle est établie [\[1669\]](#) ; mais elle accable plus que si elle n'y était pas, parce que le prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'État devient solidaire. Pour soulager un village qui paie mal, on charge un autre qui paie mieux ; on ne rétablit point le premier, on détruit le second. Le peuple est désespéré entre la nécessité de payer, de peur des exactions, et le danger de payer, crainte des surcharges.

Un État bien gouverné doit mettre, pour le premier article de sa dépense, une somme réglée pour les cas fortuits. Il en est du public comme des particuliers, qui se ruinent lorsqu'ils dépensent exactement les revenus de leurs terres.

À l'égard de la solidité [\[1670\]](#) entre les habitants du même village, on a dit [\[1671\]](#) qu'elle était raisonnable, parce qu'on pouvait supposer un complot frauduleux de leur part ; mais où a-t-on pris que, sur des suppositions, il faille établir une chose injuste par elle-même, et ruineuse pour l'État ?

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre treizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIX

QU'EST-CE QUI EST PLUS CONVENABLE AU PRINCE ET AU PEUPLE, DE LA FERME OU DE LA RÉGIE DES TRIBUTS ?

La régie est l'administration d'un bon père de famille, qui lève lui-même, avec économie et avec ordre, ses revenus.

Par la régie, le prince est le maître de presser ou de retarder la levée des tributs, ou suivant ses besoins, ou suivant ceux de ses peuples. Par la régie, il épargne à l'État les profits immenses des

fermiers [\[1672\]](#), qui l'appauvrissent d'une infinité de manières. Par la régie, il épargne au peuple le spectacle des fortunes subites qui l'affligent. Par la régie, l'argent levé passe par peu de mains ; il va directement au prince, et par conséquent revient plus promptement au peuple. Par la régie, le prince épargne au peuple une infinité de mauvaises lois qu'exige toujours de lui l'avarice importune des fermiers, qui montrent un avantage présent dans des règlements [\[1673\]](#) funestes pour l'avenir [\[1674\]](#).

Comme celui qui a l'argent est toujours le maître de l'autre, le traitant se rend despotique sur le prince même ; il n'est pas législateur, mais il le force à donner des lois.

J'avoue qu'il est quelquefois utile de commencer par donner à ferme un droit nouvellement établi. Il y a un art et des inventions pour prévenir les fraudes, que l'intérêt des fermiers leur suggère, et que les régisseurs n'auraient su imaginer : or, le système de la levée étant une fois fait par le fermier, on peut avec succès établir la régie. En Angleterre, l'administration de

l'accise et du revenu des postes, telle qu'elle est aujourd'hui, a été empruntée des fermiers [\[1675\]](#).

Dans les républiques, les revenus de l'État sont presque toujours en régie. L'établissement contraire fut un grand vice du gouvernement de Rome [\[1676\]](#). Dans les États despotiques, où la régie est établie, les peuples sont infiniment plus heureux ; témoin la Perse et la Chine [\[1677\]](#). Les plus malheureux sont ceux où le prince donne à ferme ses ports de mer et ses villes de commerce. L'histoire des monarchies est pleine des maux faits par les traitants.

Néron, indigné des vexations des publicains, forma le projet impossible et magnanime d'abolir tous les impôts [\[1678\]](#). Il n'imagina point la régie : il fit quatre ordonnances : que les lois faites contre les publicains, qui avaient été jusques-là tenues secrètes, seraient publiées ; qu'ils ne pourraient plus exiger ce qu'ils avaient négligé de demander dans l'année ; qu'il y aurait un préteur établi pour juger leurs prétentions, sans formalité ; que les marchands ne paieraient rien pour les navires [\[1679\]](#). Voilà les beaux jours de cet empereur.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Seconde partie – Livre treizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XX

DES TRAITANTS.

Tout est perdu lorsque la profession lucrative des traitants parvient encore par ses richesses à être une profession honorée. Cela peut être bon dans les États despotiques, où souvent leur emploi est une partie des fonctions des gouverneurs eux-mêmes. Cela n'est pas bon dans la république ; et une chose pareille détruit la république romaine. Cela n'est pas meilleur dans la monarchie ; rien n'est plus contraire à l'esprit de ce gouvernement. Un dégoût saisit tous les autres états ; l'honneur y perd toute sa considération, les moyens lents et naturels de se distinguer ne touchent plus, et le gouvernement est frappé dans son principe.

On vit bien, dans les temps passés, des fortunes scandaleuses ; c'était une des calamités des guerres de cinquante ans : mais pour lors, ces richesses furent regardées comme ridicules, et nous les admirons [\[1680\]](#).

Il y a un lot pour chaque profession. Le lot de ceux qui lèvent les tributs est les richesses, et les récompenses de ces richesses sont les richesses mêmes. La gloire et l'honneur sont pour cette noblesse qui ne connaît, qui ne voit, qui ne sent de vrai bien que l'honneur et la gloire. Le respect et la considération sont pour ces ministres et ces magistrats qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit et jour pour le bonheur de l'empire.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Troisième partie

Troisième partie



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre quatorzième

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
AVEC LA NATURE DU CLIMAT.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quatorzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre premier

IDÉE GÉNÉRALE [\[1681\]](#).

S'il est vrai que le caractère de l'esprit et les passions du cœur soient extrêmement différents dans les divers climats, les lois doivent être relatives et à la différence de ces passions, et à la différence de ces caractères [\[1682\]](#).

Chapitre II

COMBIEN LES HOMMES SONT DIFFÉRENTS DANS LES DIVERS
CLIMATS.

L'air froid ^[1683] resserre les extrémités des fibres extérieures de notre corps ; cela augmente leur ressort, et favorise le retour du sang des extrémités vers le cœur. Il diminue la longueur ^[1684] de ces mêmes fibres ; il augmente donc encore par là leur force. L'air chaud, au contraire, relâche les extrémités des fibres, et les allonge ; il diminue donc leur force et leur ressort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur et la réaction des extrémités des fibres s'y font mieux, les liqueurs sont mieux en équilibre, le sang est plus déterminé vers le cœur, et réciproquement le cœur a plus de puissance. Cette force plus grande doit produire bien des effets : par exemple, plus de confiance en soi-même, c'est-à-dire plus de courage ; plus de connaissance de sa supériorité, c'est-à-dire moins de désir de la vengeance ; plus d'opinion de sa sûreté, c'est-à-dire plus de franchise, moins de soupçons, de politique et de ruses. Enfin cela doit faire des caractères bien différents. Mettez un homme dans un lieu chaud et enfermé, il souffrira, par les raisons que je viens de dire, une défaillance de cœur très-grande. Si, dans cette circonstance, on va lui proposer une action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très-peu disposé ; sa faiblesse présente mettra un découragement dans son âme ; il craindra tout, parce qu'il sentira qu'il ne peut rien. Les peuples des pays chauds sont timides comme les vieillards le sont ; ceux

des pays froids sont courageux comme le sont les jeunes gens.

Si nous faisons attention aux dernières ^[1685] guerres, qui sont celles que nous avons le plus sous nos yeux, et dans lesquelles nous pouvons mieux voir de certains effets légers, imperceptibles de loin, nous sentirons bien que les peuples du nord, transportés dans les pays du midi ^[1686], n'y ont pas fait d'aussi belles actions que leurs compatriotes, qui, combattant dans leur propre climat, y jouissaient de tout leur courage.

La force des fibres des peuples du nord fait que les sucs les plus grossiers sont tirés des aliments. Il en résulte deux choses : l'une, que les parties du chyle, ou de la lymphe, sont plus propres, par leur grande surface, à être appliquées sur les fibres, et à les nourrir ; l'autre, qu'elles sont moins propres, par leur grossièreté, à donner une certaine subtilité au suc nerveux. Ces peuples auront donc de grands corps et peu de vivacité.

Les nerfs, qui aboutissent de tous côtés au tissu de notre peau, font chacun un faisceau de nerfs. Ordinairement ce n'est pas tout le nerf qui est remué, c'en est une partie infiniment petite. Dans les pays chauds, où le tissu de la peau est relâché, les bouts des nerfs sont épanouis et exposés à la plus petite action des objets les plus faibles. Dans les pays froids, le tissu de la peau est resserré, et les mamelons comprimés ; les petites houppes sont, en quelque façon, paralytiques ; la sensation ne passe guère au cerveau que lorsqu'elle est extrêmement forte, et qu'elle est de tout le nerf ensemble. Mais c'est d'un nombre infini de petites sensations que dépendent l'imagination, le goût, la sensibilité, la vivacité.

J'ai observé le tissu extérieur d'une langue de mouton, dans l'endroit où elle paraît, à la simple vue, couverte de mamelons. J'ai vu avec un microscope, sur ces mamelons, de petits poils ou une espèce de duvet ; entre les mamelons étaient des pyramides, qui formaient par le bout comme de petits pinceaux. Il y a grande apparence que ces pyramides sont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitié de cette langue, et j'ai trouvé, à la simple vue, les mamelons considérablement diminués ;

quelques rangs même de mamelons s'étaient enfoncés dans leur gaine. J'en ai examiné le tissu avec le microscope, je n'ai plus vu de pyramides. À mesure que la langue s'est dégelée, les mamelons, à la simple vue, ont paru se relever ; et, au microscope, les petites houppes ont commencé à reparaître.

Cette observation confirme ce que j'ai dit, que, dans les pays froids, les houppes nerveuses sont moins épanouies : elles s'enfoncent dans leurs gaines, où elles sont à couvert de l'action des objets extérieurs. Les sensations sont donc moins vives.

Dans les pays froids on aura peu de sensibilité pour les plaisirs ; elle sera plus grande dans les pays tempérés ; dans les pays chauds, elle sera extrême. Comme on distingue les climats par les degrés de latitude, on pourrait les distinguer, pour ainsi dire, par les degrés de sensibilité. J'ai vu les opéras d'Angleterre et d'Italie ; ce sont les mêmes pièces et les mêmes acteurs : mais la même musique produit des effets si différents sur les deux nations, l'une est si calme, et l'autre si transportée, que cela paraît inconcevable.

Il en sera de même de la douleur : elle est excitée en nous par le déchirement de quelque fibre de notre corps. L'auteur de la nature a établi que cette douleur serait plus forte à mesure que le dérangement serait plus grand : or il est évident que les grands corps et les fibres grossières des peuples du nord sont moins capables de dérangement que les fibres délicates des peuples des pays chauds ; l'âme y est donc moins sensible à la douleur. Il faut écorcher un Moscovite pour lui donner du sentiment.

Avec cette délicatesse d'organes que l'on a dans les pays chauds, l'âme est souverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux sexes : tout conduit à cet objet.

Dans les climats du nord, à peine le physique de l'amour a-t-il la force de se rendre bien sensible ; dans les climats tempérés, l'amour, accompagné de mille accessoires, se rend agréable par des choses qui d'abord semblent être lui-même, et ne sont pas encore lui ; dans les climats plus chauds, on aime l'amour pour lui-même ; il est la cause unique du bonheur ; il est la vie.

Dans les pays du midi, une machine délicate, faible, mais sensible, se livre à un amour qui, dans un sérail, naît et se calme sans cesse ; ou bien à un amour qui, laissant les femmes dans une plus grande indépendance, est exposé à mille troubles. Dans les pays du nord, une machine saine et bien constituée, mais lourde, trouve ses plaisirs dans tout ce qui peut remettre les esprits en mouvement : la chasse, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez dans les climats du nord [\[1687\]](#) des peuples qui ont peu de vices, assez de vertus, beaucoup de sincérité et de franchise. Approchez des pays du midi [\[1688\]](#), vous croirez vous éloigner de la morale même : des passions plus vives multiplieront les crimes ; chacun cherchera à prendre sur les autres tous les avantages qui peuvent favoriser ces mêmes passions. Dans les pays tempérés [\[1689\]](#), vous verrez des peuples inconstants dans leurs manières, dans leurs vices même, et dans leurs vertus ; le climat n'y a pas une qualité assez déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être si excessive que le corps y sera absolument sans force. Pour lors l'abattement passera à l'esprit même ; aucune curiosité, aucune noble entreprise, aucun sentiment généreux ; les inclinations y seront toutes passives ; la paresse y fera le bonheur ; la plupart des châtiments y seront moins difficiles à soutenir que l'action de l'âme, et la servitude moins insupportable que la force d'esprit qui est nécessaire pour se conduire soi-même.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quatorzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre III

CONTRADICTION DANS LES CARACTÈRES DE CERTAINS PEUPLES DU MIDI.

Les Indiens ^[1690] sont naturellement sans courage ; les enfants ^[1691] même des Européens nés aux Indes perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares ? Les hommes s'y soumettent à des maux incroyables, les femmes s'y brûlent elles-mêmes : voilà bien de la force pour tant de faiblesse.

La nature, qui a donné à ces peuples une faiblesse qui les rend timides, leur a donné aussi une imagination si vive que tout les frappe à l'excès. Cette même délicatesse d'organes qui leur fait craindre la mort, sert aussi à leur faire redouter mille choses plus que la mort. C'est la même sensibilité qui leur fait fuir tous les périls, et les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation est plus nécessaire aux enfants qu'à ceux dont l'esprit est dans sa maturité, de même les peuples de ces climats ont plus besoin d'un législateur sage que les peuples du nôtre. Plus on est aisément et fortement frappé, plus il importe de l'être d'une manière convenable, de ne recevoir pas des préjugés, et d'être conduit par la raison.

Du temps des Romains, les peuples du nord de l'Europe vivaient sans arts, sans éducation, presque sans lois ; et cependant, par le seul bon sens attaché aux fibres grossières de ces climats, ils se maintinrent avec une sagesse admirable

contre la puissance romaine [\[1692\]](#), jusqu'au moment où ils sortirent de leurs forêts pour la détruire.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quatorzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IV

CAUSE DE L'IMMUTABILITÉ DE LA RELIGION, DES MŒURS, DES
MANIÈRES, DES LOIS DANS LES PAYS D'ORIENT.

Si, avec cette faiblesse d'organes qui fait recevoir aux peuples d'Orient les impressions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine paresse dans l'esprit, naturellement liée avec celle du corps, qui fasse que cet esprit ne soit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention, vous comprendrez que l'âme, qui a une fois reçu des impressions, ne peut plus en changer. C'est ce qui fait que les lois, les mœurs [\[1693\]](#) et les manières, même celles qui paraissent indifférentes, comme la façon de se vêtir, sont aujourd'hui en Orient comme elles étaient il y a mille ans.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quatorzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre V

QUE LES MAUVAIS LÉGISLATEURS SONT CEUX QUI ONT FAVORISÉ LES VICES DU CLIMAT ET LES BONS SONT CEUX QUI S'Y SONT OPPOSÉS.

Les Indiens croient que le repos et le néant sont le fondement de toutes choses et la fin où elles aboutissent. Ils regardent donc l'entière inaction comme l'état le plus parfait et l'objet de leurs désirs. Ils donnent au souverain être ^[1694] le surnom d'immobile. Les Siamois croient que la félicité ^[1695] suprême consiste à n'être point obligé d'animer une machine et de faire agir un corps.

Dans ces pays, où la chaleur excessive énerve et accable, le repos est si délicieux et le mouvement si pénible, que ce système de métaphysique paraît naturel ; et Foë ^[1696], législateur des Indes, a suivi ce qu'il sentait, lorsqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement passif ; mais sa doctrine, née de la paresse du climat, la favorisant à son tour, a causé mille maux.

Les législateurs de la Chine ^[1697] furent plus sensés lorsque, considérant les hommes, non pas dans l'état paisible où ils seront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur religion, leur philosophie et leurs lois toutes pratiques. Plus les causes physiques portent les hommes au repos, plus les causes morales les en doivent éloigner.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quatorzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VI

DE LA CULTURE DES TERRES DANS LES CLIMATS CHAUDS.

La culture des terres est le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la religion et les lois doivent y exciter. Ainsi les lois des Indes, qui donnent les terres aux princes, et ôtent aux particuliers l'esprit de propriété, augmentent les mauvais effets du climat, c'est-à-dire la paresse naturelle.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quatorzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VII

DU MONACHISME.

Le monachisme y fait les mêmes maux ; il est né dans les pays chauds d'Orient, où l'on est moins porté à l'action qu'à la spéculation.

En Asie, le nombre des derviches, ou moines, semble augmenter avec la chaleur du climat ; les Indes, où elle est excessive, en sont remplies : on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la paresse du climat, il faudrait que les lois cherchassent à ôter tous les moyens de vivre sans travail ; mais dans le midi de l'Europe elles font tout le contraire : elles donnent à ceux qui veulent être oisifs des places propres à la vie spéculative, et y attachent des richesses immenses. Ces gens, qui vivent dans une abondance qui leur est à charge, donnent avec raison leur superflu au bas peuple : il a perdu la propriété des biens ; ils l'en dédommagent par l'oisiveté dont ils le font jouir ; et il parvient à aimer sa misère même [\[1698\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quatorzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VIII

BONNE COUTUME DE LA CHINE.

Les relations [\[1699\]](#) de la Chine nous parlent de la cérémonie [\[1700\]](#) d'ouvrir les terres, que l'empereur fait tous les ans. On a voulu exciter [\[1701\]](#) les peuples au labourage par cet acte public et solennel.

De plus, l'empereur est informé chaque année du laboureur qui s'est le plus distingué dans sa profession ; il le fait mandarin du huitième ordre [\[1702\]](#).

Chez les anciens Perses [\[1703\]](#) le huitième jour du mois nommé *Chorrem ruz*, les rois quittaient leur faste pour manger avec les laboureurs. Ces institutions sont admirables pour encourager l'agriculture.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quatorzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IX

MOYENS D'ENCOURAGER L'INDUSTRIE.

Je ferai voir, au livre XIX^[1704], que les nations paresseuses sont ordinairement orgueilleuses. On pourrait tourner l'effet contre la cause, et détruire la paresse par l'orgueil. Dans le midi de l'Europe, où les peuples sont si frappés^[1705] par le point d'honneur, il serait bon de donner des prix aux laboureurs qui auraient le mieux cultivé leurs champs, ou aux ouvriers qui auraient porté plus loin leur industrie. Cette pratique réussira même par tout pays^[1706]. Elle a servi de nos jours, en Irlande, à l'établissement d'une des plus importantes manufactures de toile qui soit en Europe^[1707].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quatorzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre X

DES LOIS QUI ONT RAPPORT À LA SOBRIÉTÉ DES PEUPLES.

Dans les pays chauds, la partie aqueuse du sang se dissipe beaucoup par la transpiration [\[1708\]](#) ; il y faut donc substituer un liquide pareil. L'eau y est d'un usage admirable : les liqueurs fortes y coaguleraient les globules [\[1709\]](#) du sang qui restent après la dissipation de la partie aqueuse.

Dans les pays froids, la partie aqueuse du sang s'exhale peu par la transpiration ; elle reste en grande abondance. On y peut donc user des liqueurs spiritueuses, sans que le sang se coagule. On y est plein d'humeurs ; les liqueurs fortes, qui donnent du mouvement au sang, y peuvent être convenables.

La loi de Mahomet, qui défend de boire du vin, est donc une loi du climat d'Arabie ; aussi avant Mahomet, l'eau était-elle la boisson commune des Arabes. La loi [\[1710\]](#) qui défendait aux Carthaginois de boire du vin, était aussi une loi du climat ; effectivement le climat de ces deux pays est à peu près le même.

Une pareille loi ne serait pas bonne dans les pays froids, où le climat semble forcer à une certaine ivrognerie de nation, bien différente de celle de la personne. L'ivrognerie se trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur et de l'humidité du climat. Passez de l'équateur jusqu'à notre pôle, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude. Passez du même équateur au pôle opposé, vous y trouverez l'ivrognerie aller vers le midi [\[1711\]](#), comme de ce

côté-ci elle avait été vers le nord.

Il est naturel que, là où le vin est contraire au climat, et par conséquent à la santé, l'excès en soit plus sévèrement puni que dans les pays où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la personne, où elle en a peu pour la société, où elle ne rend point les hommes furieux, mais seulement stupides. Ainsi les

lois [\[1712\]](#) qui ont puni un homme ivre, et pour la faute qu'il faisait, et pour l'ivresse, n'étaient applicables qu'à l'ivrognerie de la personne, et non à l'ivrognerie de la nation. Un Allemand boit par coutume, un Espagnol par choix.

Dans les pays chauds, le relâchement des fibres produit une grande transpiration des liquides ; mais les parties solides se dissipent moins. Les fibres, qui n'ont qu'une action très-faible et peu de ressort, ne s'usent guère ; il faut peu de suc nourricier [\[1713\]](#) pour les réparer : on y mange donc très-peu.

Ce sont les différents besoins dans les différents climats qui ont formé les différentes manières de vivre ; et ces différentes manières de vivre ont formé les diverses sortes de lois. Que, dans une nation les hommes se communiquent [\[1714\]](#) beaucoup, il faut de certaines lois ; il en faut d'autres chez un peuple où l'on ne se communique point.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre quatorzième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XI

DES LOIS QUI ONT DU RAPPORT AUX MALADIES DU CLIMAT.

Hérodote [\[1715\]](#) nous dit que les lois des Juifs sur la lèpre ont été tirées de la pratique des Égyptiens. En effet, les mêmes maladies demandaient les mêmes remèdes. Ces lois furent inconnues aux Grecs et aux premiers Romains, aussi bien que le mal. Le climat de l'Égypte et de la Palestine les rendit nécessaires ; et la facilité qu'a cette maladie à se rendre populaire [\[1716\]](#), nous doit bien faire sentir la sagesse et la prévoyance de ces lois.

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les croisades nous avaient apporté la lèpre ; les règlements sages que l'on fit l'empêchèrent de gagner la masse du peuple.

On voit, par la loi [\[1717\]](#) des Lombards, que cette maladie était répandue en Italie avant les croisades, et mérita l'attention des législateurs. Rotharis ordonna qu'un lépreux, chassé de sa maison, et relégué dans un endroit particulier, ne pourrait disposer de ses biens, parce que dès le moment qu'il avait été tiré de sa maison, il était censé mort. Pour empêcher toute communication avec les lépreux, on les rendait incapables des effets civils.

Je pense que cette maladie fut apportée en Italie par les conquêtes des empereurs grecs, dans les armées desquels il pouvait y avoir des milices de la Palestine ou de l'Égypte. Quoi qu'il en soit, les progrès en furent arrêtés jusqu'au temps des croisades.

On dit que les soldats de Pompée, revenant de Syrie, rapportèrent une maladie à peu près pareille à la lèpre. Aucun règlement fait pour lors n'est venu jusqu'à nous ; mais il y a apparence qu'il y en eut, puisque ce mal fut suspendu jusqu'au temps des Lombards.

Il y a deux siècles qu'une maladie, inconnue à nos pères, passa du nouveau monde dans celui-ci, et vint attaquer la nature humaine jusque dans la source de la vie et des plaisirs. On vit la plupart des plus grandes familles du midi de l'Europe périr par un mal qui devint trop commun pour être honteux, et ne fut plus que funeste. Ce fut la soif de l'or qui perpétua cette maladie ; on alla sans cesse en Amérique, et on en rapporta toujours de nouveaux levains [\[1718\]](#).

Des raisons pieuses voulurent demander qu'on laissât cette punition sur le crime ; mais cette calamité était entrée dans le sein du mariage, et avait déjà corrompu l'enfance même [\[1719\]](#).

Comme il est de la sagesse des législateurs de veiller à la santé des citoyens, il eût été très-sensé d'arrêter cette communication par des lois faites sur le plan des lois mosaïques.

La peste est un mal dont les ravages sont encore plus prompts et plus rapides. Son siège principal est en Égypte, d'où elle se répand par tout l'univers. On a fait, dans la plupart des États de l'Europe, de très-bons règlements pour l'empêcher d'y pénétrer ; et on a imaginé de nos jours un moyen admirable de l'arrêter : on forme une ligne de troupes autour du pays infecté, qui empêche toute communication [\[1720\]](#).

Les Turcs [\[1721\]](#), qui n'ont à cet égard aucune police, voient les chrétiens dans la même ville échapper au danger, et eux seuls périr. Ils achètent les habits des pestiférés, s'en vêtissent, et vont leur train. La doctrine d'un destin rigide qui règle tout, fait du magistrat un spectateur tranquille : il pense que Dieu a déjà tout fait, et que lui n'a rien à faire.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre quatorzième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XII

DES LOIS CONTRE CEUX QUI SE TUENT^[1722] EUX-MÊMES.

Nous ne voyons point dans les histoires que les Romains se fissent mourir sans sujet ; mais les Anglais se tuent sans qu'on puisse imaginer aucune raison qui les y détermine, ils se tuent dans le sein même du bonheur^[1723]. Cette action, chez les Romains, était l'effet de l'éducation ; elle tenait à leur manière de penser et à leurs coutumes : chez les Anglais, elle est l'effet d'une maladie^[1724] ; elle tient à l'état physique de la machine, et est indépendante de toute autre cause.

Il y a apparence que c'est un défaut de filtration du suc nerveux ; la machine, dont les forces motrices se trouvent à tout moment sans action, est lasse d'elle-même ; l'âme ne sent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'existence. La douleur est un mal local qui nous porte au désir de voir cesser cette douleur : le poids de la vie est un mal qui n'a point de lieu particulier, et qui nous porte au désir de voir finir cette vie.

Il est clair que les lois civiles de quelques pays ont eu des raisons pour flétrir l'homicide de soi-même^[1725] ; mais, en Angleterre, on ne peut pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la démence^[1726].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre quatorzième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIII

EFFETS QUI RÉSULTENT DU CLIMAT D'ANGLETERRE ^[1727].

Dans une nation à qui une maladie du climat affecte tellement l'âme, qu'elle pourrait porter le dégoût de toutes choses jusqu'à celui de la vie, on voit bien que le gouvernement qui conviendrait le mieux à des gens à qui tout serait insupportable, serait celui où ils ne pourraient pas se prendre à un seul de ce qui causerait leurs chagrins ; et où les lois gouvernant plutôt que les hommes, il faudrait, pour changer l'État, les renverser elles-mêmes.

Que si la même nation avait encore reçu du climat un certain caractère d'impatience qui ne lui permît pas de souffrir longtemps les mêmes choses, on voit bien que le gouvernement dont nous venons de parler serait encore le plus convenable ^[1728].

Ce caractère d'impatience n'est pas grand par lui-même ; mais il peut le devenir beaucoup, quand il est joint avec le courage.

Il est différent de la légèreté, qui fait que l'on entreprend sans sujet, et que l'on abandonne de même. Il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un sentiment des maux, si vif, qu'il ne s'affaiblit pas même par l'habitude de les souffrir.

Ce caractère, dans une nation libre, serait très-propre à déconcerter les projets de la tyrannie ^[1729], qui est toujours lente et faible dans ses commencements, comme elle est prompte et vive dans sa fin ; qui ne montre d'abord qu'une main pour secourir, et opprime ensuite avec une infinité de bras.

La servitude commence toujours par le sommeil. Mais un peuple qui n'a de repos dans aucune situation, qui se tâte sans cesse, et trouve tous les endroits douloureux, ne pourrait guère s'endormir.

La politique est une lime sourde, qui use et qui parvient lentement à sa fin. Or les hommes dont nous venons de parler ne pourraient soutenir les lenteurs, les détails, le sang-froid des négociations ; ils y réussiraient souvent moins que toute autre nation ; et ils perdraient, par leurs traités, ce qu'ils auraient obtenu par leurs armes [\[1730\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre quatorzième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIV

AUTRES EFFETS DU CLIMAT.

Nos pères [\[1731\]](#), les anciens Germains, habitaient un climat où les passions étaient très-calmes. Leurs lois ne trouvaient dans les choses que ce qu'elles voyaient, et n'imaginaient rien de plus. Et comme elles jugeaient des insultes faites aux hommes par la grandeur des blessures, elles ne mettaient pas plus de raffinement dans les offenses faites aux femmes. La loi [\[1732\]](#) des Allemands est là-dessus fort singulière. Si l'on découvre une femme à la tête, on paiera une amende de six sols ; autant si c'est à la jambe jusqu'au genou ; le double depuis le genou. Il semble que la loi mesurait la grandeur des outrages faits à la personne des femmes, comme on mesure une figure de géométrie ; elle ne punissait point le crime de l'imagination, elle punissait celui des yeux. Mais lorsqu'une nation germanique se fut transportée en Espagne, le climat trouva bien d'autres lois. La loi des Wisigoths défendit aux médecins de saigner une femme ingénue qu'en présence de son père ou de sa mère, de son frère, de son fils ou de son oncle. L'imagination des peuples s'alluma, celle des législateurs s'échauffa elle-même ; la loi soupçonna tout pour un peuple qui pouvait tout soupçonner.

Ces lois eurent donc une extrême attention sur les deux sexes. Mais il semble que, dans les punitions qu'elles firent, elles songèrent plus à flatter la vengeance particulière qu'à exercer la vengeance publique. Ainsi, dans la plupart des cas, elles réduisaient les deux coupables dans la servitude des parents ou

du mari offensé. Une femme ^[1733] ingénue, qui s'était livrée à un homme marié, était remise dans la puissance de sa femme, pour en disposer à sa volonté. Elles obligeaient les esclaves ^[1734] de lier et de présenter au mari sa femme qu'ils surprenaient en adultère ; elles permettaient à ses enfants ^[1735] de l'accuser, et de mettre à la question ses esclaves pour la convaincre. Aussi furent-elles plus propres à raffiner à l'excès un certain point d'honneur qu'à former une bonne police. Et il ne faut pas être étonné si le comte Julien crut qu'un outrage de cette espèce demandait la perte de sa patrie et de son roi. On ne doit pas être surpris si les Maures, avec une telle conformité de mœurs, trouvèrent tant de facilité à s'établir en Espagne, à s'y maintenir et à retarder la chute de leur empire.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quatorzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XV

DE LA DIFFÉRENTE CONFIANCE QUE LES LOIS ONT DANS LE PEUPLE SELON LES CLIMATS.

Le peuple japonais a un caractère si atroce ^[1736], que ses législateurs et ses magistrats n'ont pu avoir aucune confiance en lui : ils ne lui ont mis devant les yeux que des juges, des menaces et des châtiments ; ils l'ont soumis, pour chaque démarche, à l'inquisition de la police. Ces lois qui, sur cinq chefs de famille, en établissent un comme magistrat sur les quatre autres ; ces lois qui, pour un seul crime, punissent toute une famille ou tout un quartier ; ces lois, qui ne trouvent point d'innocents là où il peut y avoir un coupable, sont faites pour que tous les hommes se méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, et qu'il en soit l'inspecteur, le témoin et le juge.

Le peuple des Indes au contraire est doux ^[1737], tendre, compatissant : aussi ses législateurs ont-ils eu une grande confiance en lui. Ils ont établi peu ^[1738] de peines, et elles sont peu sévères ; elles ne sont pas même rigoureusement exécutées. Ils ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs pères : ils ont réglé la succession par le mérite reconnu du successeur. Il semble qu'ils ont pensé que chaque citoyen devait se reposer sur le bon naturel des autres.

Ils donnent aisément la liberté ^[1739] à leurs esclaves ; ils les

marient, ils les traitent comme leurs enfants [\[1740\]](#) : heureux climat, qui fait naître la candeur des mœurs, et produit la douceur des lois !



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre quinzième

COMMENT LES LOIS DE L'ESCLAVAGE CIVIL
ONT DU RAPPORT AVEC LA NATURE DU
CLIMAT.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quinzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre premier

DE L'ESCLAVAGE CIVIL.

L'esclavage, proprement dit, est l'établissement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il est le maître absolu de sa vie et de ses biens ^[1741]. Il n'est pas bon par sa nature : il n'est utile ni au maître ni à l'esclave : à celui-ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu ^[1742] ; à celui-là, parce qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes, qu'il s'accoutume insensiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colère, voluptueux, cruel.

Dans les pays despotiques, où l'on est déjà sous l'esclavage politique, l'esclavage civil est plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être assez content d'y avoir sa subsistance et la vie. Ainsi la condition de l'esclave n'y est guère plus à charge que la condition du sujet.

Mais, dans le gouvernement monarchique, où il est souverainement important de ne point abattre ou avilir la nature humaine, il ne faut point d'esclaves. Dans la démocratie, où tout le monde est égal, et dans l'aristocratie, où les lois doivent faire leurs efforts pour que tout le monde soit aussi égal que la nature du gouvernement peut le permettre, des esclaves sont contre l'esprit de la constitution ; ils ne servent qu'à donner aux citoyens une puissance et un luxe qu'ils ne doivent point avoir ^[1743].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quinzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

ORIGINE DU DROIT DE L'ESCLAVAGE CHEZ LES JURISCONSULTES ROMAINS.

On ne croirait jamais que c'eût été la pitié qui eût établi l'esclavage, et que pour cela elle s'y fût prise de trois manières [\[1744\]](#).

Le droit des gens a voulu que les prisonniers fussent esclaves, pour qu'on ne les tuât pas. Le droit civil des Romains permit à des débiteurs que leurs créanciers pouvaient maltraiter, de se vendre eux-mêmes ; et le droit naturel a voulu que des enfants, qu'un père esclave ne pouvait plus nourrir, fussent dans l'esclavage comme leur père.

Ces raisons des jurisconsultes ne sont point sensées. 1^o Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de nécessité ; mais, dès qu'un homme en a fait un autre esclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner sur les captifs, est de s'assurer tellement de leur personne qu'ils ne puissent plus nuire. Les homicides faits de sang-froid par les soldats, et après la chaleur de l'action, sont rejetés de toutes les nations [\[1745\]](#) du monde.

2^o Il n'est pas vrai qu'un homme libre puisse se vendre. La vente suppose un prix : l'esclave se vendant, tous ses biens entreraient dans la propriété du maître ; le maître ne donnerait donc rien, et l'esclave ne recevrait rien. Il aurait un pécule, dirait-on ; mais le pécule est accessoire à la personne. S'il n'est pas permis de se tuer, parce qu'on se dérobe à sa patrie, il n'est pas

plus permis de se vendre. La liberté de chaque citoyen est une partie de la liberté publique. Cette qualité, dans l'État populaire, est même une partie de la souveraineté. Vendre sa qualité de citoyen est un ^[1746] acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la supposer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achète, elle est sans prix pour celui qui la vend. La loi civile, qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devaient faire ce partage. La loi civile, qui restitue sur les contrats qui contiennent quelque lésion, ne peut s'empêcher de restituer contre un accord qui contient la lésion la plus énorme de toutes ^[1747].

La troisième manière, c'est la naissance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car, si un homme n'a pu se vendre, encore moins a-t-il pu vendre son fils qui n'était pas né. Si un prisonnier de guerre ne peut être réduit en servitude, encore moins ses enfants.

Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne ; elle lui a conservé la vie à tous les instants, il ne peut donc pas réclamer contre elle ^[1748]. Il n'en est pas de même de l'esclave : la loi de l'esclavage n'a jamais pu lui être utile ; elle est dans tous les cas contre lui, sans jamais être pour lui : ce qui est contraire au principe fondamental de toutes les sociétés.

On dira qu'elle a pu lui être utile, parce que le maître lui a donné la nourriture. Il faudrait donc réduire l'esclavage aux personnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de ces esclaves-là. Quant aux enfants, la nature qui a donné du lait aux mères a pourvu à leur nourriture ; et le reste de leur enfance est si près de l'âge où est en eux la plus grande capacité de se rendre utiles, qu'on ne pourrait pas dire que celui qui les nourrirait, pour être leur maître, donnât rien.

L'esclavage est d'ailleurs aussi opposé au droit civil qu'au droit naturel. Quelle loi civile pourrait empêcher un esclave de fuir, lui

qui n'est point dans la société, et que par conséquent aucunes lois civiles ne concernent ? Il ne peut être retenu que par une loi de famille, c'est-à-dire par la loi du maître [\[1749\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre quinzième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre III

AUTRE ORIGINE DU DROIT DE L'ESCLAVAGE.

J'aimerais autant dire que le droit de l'esclavage vient du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, fondé sur la différence des coutumes.

Lopès de Gomara [\[1750\]](#) dit « que les Espagnols trouvèrent, près de Sainte-Marthe, des paniers où les habitants avaient des denrées : c'étaient des cancre, des limaçons, des cigales, des sauterelles. Les vainqueurs en firent un crime aux vaincus ». L'auteur avoue que c'est là-dessus qu'on fonda le droit qui rendait les Américains esclaves des Espagnols ; outre qu'ils fumaient du tabac, et qu'ils ne se faisaient pas la barbe à l'espagnole.

Les connaissances rendent les hommes doux ; la raison porte à l'humanité : il n'y a que les préjugés qui y fassent renoncer.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre quinzième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IV

AUTRE ORIGINE DU DROIT DE L'ESCLAVAGE.

J'aimerais autant dire que la religion donne à ceux qui la professent un droit de réduire en servitude ceux qui ne la professent pas, pour travailler plus aisément à sa propagation.

Ce fut cette manière de penser qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes ^[1751]. C'est sur cette idée qu'ils fondèrent le droit de rendre tant de peuples esclaves ; car ces brigands, qui voulaient absolument être brigands et chrétiens, étaient très-dévots.

Louis XIII ^[1752] se fit une peine extrême de la loi qui rendait esclaves les nègres de ses colonies ; mais quand on lui eut bien mis dans l'esprit que c'était la voie la plus sûre pour les convertir, il y consentit.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quinzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre V

DE L'ESCLAVAGE DES NÈGRES.

Si j'avais à soutenir le droit que nous avons eu de rendre les nègres esclaves, voici ce que je dirais :

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le sucre serait trop cher, si l'on ne faisait travailler la plante qui le produit par des esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête ; et ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'idée que Dieu, qui est un être très sage [\[1753\]](#), ait mis une âme, surtout une âme bonne, dans un corps tout noir.

Il est si naturel de penser que c'est la couleur qui constitue l'essence de l'humanité, que les peuples d'Asie, qui font des eunuques, privent toujours les noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui, chez les Égyptiens, les meilleurs philosophes du monde, étaient d'une si grande conséquence, qu'ils faisaient mourir tous les hommes roux qui leur tombaient entre les mains.

Une preuve que les nègres n'ont pas le sens commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre que de l'or, qui, chez des nations policées, est d'une si grande conséquence.

Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes ; parce que, si nous les supposions des hommes,

on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens.

De petits esprits exagèrent trop l'injustice que l'on fait aux Africains. Car, si elle était telle qu'ils le disent, ne serait-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entre eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde et de la pitié [\[1754\]](#) ?

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quinzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VI

VÉRITABLE ORIGINE DU DROIT DE L'ESCLAVAGE.

Il est temps de chercher la vraie origine du droit de l'esclavage. Il doit être fondé sur la nature des choses ^[1755] : voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout gouvernement despotique, on a une grande facilité à se vendre : l'esclavage politique y anéantit en quelque façon la liberté civile.

M. Perry ^[1756] dit que les Moscovites se vendent très-aisément. J'en sais bien la raison : c'est que leur liberté ne vaut rien.

À Achim tout le monde cherche à se vendre. Quelques-uns des principaux seigneurs ^[1757] n'ont pas moins de mille esclaves, qui sont des principaux marchands, qui ont aussi beaucoup d'esclaves sous eux, et ceux-ci beaucoup d'autres ; on en hérite et on les fait trafiquer. Dans ces États, les hommes libres, trop faibles contre le gouvernement, cherchent à devenir les esclaves de ceux qui tyrannisent le gouvernement.

C'est là l'origine juste, et conforme à la raison, de ce droit d'esclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays ; et il doit être doux parce qu'il est fondé sur le choix libre qu'un homme, pour son utilité, se fait d'un maître ; ce qui forme une convention réciproque entre les deux parties.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre quinzième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VII

AUTRE ORIGINE DU DROIT DE L'ESCLAVAGE.

Voici une autre origine du droit de l'esclavage, et même de cet esclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des pays où la chaleur énerve le corps, et affaiblit si fort le courage, que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtement : l'esclavage y choque donc moins la raison ; et le maître y étant aussi lâche à l'égard de son prince, que son esclave l'est à son égard, l'esclavage civil y est encore accompagné de l'esclavage politique.

[\[1758\]](#) Aristote veut prouver qu'il y a des esclaves par nature, et ce qu'il dit ne le prouve guère. Je crois que, s'il y en a de tels, ce sont ceux dont je viens de parler.

Mais, comme tous les hommes naissent égaux, il faut dire que l'esclavage est contre la nature, quoique dans certains pays il soit fondé sur une raison naturelle ; et il faut bien distinguer ces pays d'avec ceux où les raisons naturelles même les rejettent, comme les pays d'Europe où il a été si heureusement aboli.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que du temps de Saturne il n'y avait ni maître ni esclave. Dans nos climats, le christianisme a ramené cet âge.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quinzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VIII

INUTILITÉ DE L'ESCLAVAGE PARMI NOUS.

Il faut donc borner la servitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres, il me semble que, quelque pénibles que soient les travaux que la société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce qui me fait penser ainsi, c'est qu'avant que le christianisme eût aboli en Europe la servitude civile, on regardait les travaux des mines comme si pénibles, qu'on croyait qu'ils ne pouvaient être faits que par des esclaves ou par des criminels. Mais on sait qu'aujourd'hui les hommes qui y sont employés vivent

heureux ^[1759]. On a, par de petits privilèges, encouragé cette profession ; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain ; et on est parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils eussent pu prendre.

Il n'y a point de travail si pénible qu'on ne puisse proportionner à la force de celui qui le fait, pourvu que ce soit la raison, et non pas l'avarice, qui le règle. On peut, par la commodité des machines que l'art invente ou applique, suppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire aux esclaves. Les mines des Turcs, dans le banat de Têmeswar, étaient plus riches que celles de Hongrie, et elles ne produisaient pas tant, parce qu'ils n'imaginaient jamais que les bras de leurs esclaves.

Je ne sais si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat sur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les lois étaient

mal faites ^[1760] on a trouvé des hommes paresseux : parce que

ces hommes étaient paresseux, on les a mis dans
l'esclavage [\[1761\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quinzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IX

[\[1762\]](#)

DES NATIONS CHEZ LESQUELLES LA LIBERTÉ CIVILE EST
GÉNÉRALEMENT ÉTABLIE.

On entend dire tous les jours qu'il serait bon que parmi nous il y eût des esclaves.

Mais, pour bien juger de ceci, il ne faut pas examiner s'ils seraient utiles à la petite partie riche et voluptueuse de chaque nation ; sans doute qu'ils lui seraient utiles ; mais, prenant un autre point de vue, je ne crois pas qu'aucun de ceux qui la composent voulût tirer au sort pour savoir qui devrait former la partie de la nation qui serait libre, et celle qui serait esclave. Ceux qui parlent le plus pour l'esclavage l'auraient le plus en horreur, et les hommes les plus misérables en auraient horreur de même. Le cri pour l'esclavage est donc le cri du luxe et de la volupté, et non pas celui de l'amour de la félicité publique. Qui peut douter que chaque homme, en particulier, ne fût très-content d'être le maître des biens, de l'honneur, et de la vie des autres ; et que toutes ses passions ne se réveillaient d'abord à cette idée ? Dans ces choses, voulez-vous savoir si les désirs de chacun sont légitimes, examinez les désirs de tous.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quinzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre X

DIVERSES ESPÈCES D'ESCLAVAGE.

Il y a deux sortes de servitude : la réelle et la personnelle. La réelle est celle qui attache l'esclave au fonds de terre ^[1763]. C'est ainsi qu'étaient les esclaves chez les Germains, au rapport de Tacite ^[1764]. Ils n'avaient point d'office dans la maison ; ils rendaient à leur maître une certaine quantité de bled, de bétail, ou d'étoffe : l'objet de leur esclavage n'allait pas plus loin. Cette espèce de servitude est encore établie en Hongrie, en Bohême et dans plusieurs endroits de la basse Allemagne.

La servitude personnelle regarde le ministère de la maison, et se rapporte plus à la personne du maître.

L'abus extrême de l'esclavage est lorsqu'il est, en même temps, personnel et réel. Telle était la servitude des Ilotes ^[1765] chez les Lacédémoniens ; ils étaient soumis à tous les travaux hors de la maison, et à toutes sortes d'insultes dans la maison : cette *ilotie* est contre la nature des choses. Les peuples simples n'ont qu'un esclavage réel ^[1766], parce que leurs femmes et leurs enfants font les travaux domestiques ^[1767]. Les peuples voluptueux ont un esclavage personnel, parce que le luxe demande le service des esclaves dans la maison. Or l'ilotie joint, dans les mêmes personnes, l'esclavage établi chez les peuples voluptueux, et celui qui est établi chez les peuples simples.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre quinzième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XI

CE QUE LES LOIS DOIVENT FAIRE PAR RAPPORT À L'ESCLAVAGE.

Mais de quelque nature que soit l'esclavage, il faut que les lois civiles cherchent à en ôter, d'un côté, les abus, et, de l'autre, les dangers [\[1768\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quinzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XII

ABUS DE L'ESCLAVAGE.

Dans les États mahométans ^[1769], on est non-seulement maître de la vie et des biens des femmes esclaves, mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'est un des malheurs de ces pays, que la plus grande partie de la nation n'y soit faite que pour servir à la volupté de l'autre. Cette servitude est récompensée par la paresse dont on fait jouir de pareils esclaves ; ce qui est encore pour l'État un nouveau malheur.

C'est cette paresse qui rend les sérails d'Orient ^[1770] des lieux de délices pour ceux mêmes contre qui ils sont faits. Des gens qui ne craignent que le travail peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par là on choque même l'esprit de l'établissement de l'esclavage.

La raison veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choses qui sont de son service ; il faut que l'esclavage soit pour l'utilité, et non pas pour la volupté. Les lois de la pudicité sont du droit naturel, et doivent être senties par toutes les nations du monde.

Que si la loi qui conserve la pudicité des esclaves est bonne dans les États où le pouvoir sans bornes se joue de tout, combien le sera-t-elle dans les monarchies ? combien le sera-t-elle dans les États républicains ?

Il y a une disposition de la loi ^[1771] des Lombards, qui paraît bonne pour tous les gouvernements. « Si un maître débauche la femme de son esclave, ceux-ci seront tous deux libres. »

Tempérament admirable pour prévenir et arrêter, sans trop de rigueur, l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains aient eu, à cet égard, une bonne police. Ils lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres ; ils privèrent même, en quelque façon, leurs esclaves du droit des mariages. C'était la partie de la nation la plus vile ; mais quelque vile qu'elle fût, il était bon qu'elle eût des mœurs ; et de plus, en lui ôtant les mariages, on corrompait ceux des citoyens.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quinzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIII

DANGER DU GRAND NOMBRE D'ESCLAVES.

Le grand nombre d'esclaves a des effets différents dans les divers gouvernements. Il n'est point à charge dans le gouvernement despotique ; l'esclavage politique, établi dans le corps de l'État, fait que l'on sent peu l'esclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres ne le sont guère plus que ceux qui n'y ont pas ce titre ; et ceux-ci, en qualité d'eunuques, d'affranchis ou d'esclaves, ayant en main presque toutes les affaires, la condition d'un homme libre et celle d'un esclave se touchent de fort près. Il est donc presque indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'esclavage.

Mais, dans les États modérés, il est très-important qu'il n'y ait point trop d'esclaves. La liberté politique y rend précieuse la liberté civile ; et celui qui est privé de cette dernière est encore privé de l'autre. Il voit une société heureuse dont il n'est pas même partie ; il trouve la sûreté établie pour les autres, et non pas pour lui ; il sent que son maître a une âme qui peut s'agrandir, et que la sienne est contrainte de s'abaisser sans cesse. Rien ne met plus près de la condition des bêtes que de voir toujours des hommes libres, et de ne l'être pas. De telles gens sont des ennemis naturels de la société ; et leur nombre serait dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que, dans les gouvernements modérés, l'État ait été si troublé par la révolte des esclaves, et que cela soit arrivé si rarement ^[1772] dans les États despotiques.


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quinzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIV

DES ESCLAVES ARMÉS.

Il est moins dangereux dans la monarchie d'armer les esclaves que dans les républiques. Là, un peuple guerrier, un corps de noblesse, contiendront assez ces esclaves armés. Dans la république, des hommes uniquement citoyens ne pourront guère contenir des gens qui, ayant les armes à la main, se trouveront égaux aux citoyens.

Les Goths, qui conquièrent l'Espagne, se répandirent dans le pays, et bientôt se trouvèrent très-faibles. Ils firent trois règlements considérables : ils abolirent l'ancienne coutume qui leur défendait de [\[1773\]](#) s'allier par mariage avec les Romains :

ils établirent que tous les affranchis [\[1774\]](#) du fisc iraient à la guerre, sous peine d'être réduits en servitude : ils ordonnèrent que chaque Goth mènerait à la guerre et armerait la dixième [\[1775\]](#) partie de ses esclaves. Ce nombre était peu considérable en comparaison de ceux qui restaient. De plus, ces esclaves, menés à la guerre par leur maître, ne faisaient pas un corps séparé ; ils étaient dans l'armée, et restaient, pour ainsi dire, dans la famille.


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quinzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XV

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Quand toute la nation est guerrière, les esclaves armés sont encore moins à craindre.

Par la loi des Allemands, un esclave qui volait ^[1776] une chose qui avait été déposée, était soumis à la peine qu'on aurait infligée à un homme libre ; mais s'il l'enlevait ^[1777] par violence, il n'était obligé qu'à la restitution de la chose enlevée. Chez les Allemands, les actions qui avaient pour principe le courage et la force n'étaient point odieuses ^[1778]. Ils se servaient de leurs esclaves dans leurs guerres. Dans la plupart des républiques on a toujours cherché à abattre le courage des esclaves ; le peuple allemand, sûr de lui-même, songeait à augmenter l'audace des siens ; toujours armé, il ne craignait rien d'eux ; c'étaient des instruments de ses brigandages ou de sa gloire.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quinzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVI

PRÉCAUTIONS À PRENDRE DANS LE GOUVERNEMENT MODÉRÉ.

L'humanité que l'on aura pour les esclaves pourra prévenir dans l'État modéré les dangers que l'on pourrait craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout, et à la servitude même, pourvu que le maître ne soit pas plus dur que la servitude. Les Athéniens traitaient leurs esclaves avec une grande douceur : on ne voit point qu'ils aient troublé l'État à Athènes, comme ils ébranlèrent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains aient eu des inquiétudes à l'occasion de leurs esclaves. Ce fut lorsqu'ils eurent perdu pour eux tous les sentiments de l'humanité, que l'on vit naître ces guerres civiles qu'on a comparées aux guerres puniques [\[1779\]](#).

Les nations simples, et qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs esclaves que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivaient, travaillaient et mangeaient avec leurs esclaves ; ils avaient pour eux beaucoup de douceur et d'équité : la plus grande peine qu'ils leur infligeassent était de les faire passer devant leurs voisins avec un morceau de bois fourchu sur le dos. Les mœurs suffisaient pour maintenir la fidélité des esclaves ; il ne fallait point de lois.

Mais, lorsque les Romains se furent agrandis, que leurs esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les instruments de leur luxe et de leur orgueil ; comme il n'y avait point de mœurs, on eut besoin de lois. Il en fallut même de terribles pour établir la sûreté de ces maîtres cruels qui vivaient

au milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis.

On fit le sénatus-consulte Sillanien et d'autres lois ^[1780] qui établirent que, lorsqu'un maître serait tué, tous les esclaves qui étaient sous le même toit, ou dans un lieu assez près de la maison pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, seraient, sans distinction, condamnés à la mort. Ceux qui, dans ce cas, réfugiaient ^[1781] un esclave pour le sauver étaient punis comme meurtriers ^[1782]. Celui-là même à qui son maître aurait ordonné ^[1783] de le tuer, et qui lui aurait obéi, aurait été coupable ; celui qui ne l'aurait point empêché de se tuer lui-même, aurait été puni ^[1784]. Si un maître avait été tué dans un voyage, on faisait mourir ^[1785] ceux qui étaient restés avec lui, et ceux qui s'étaient enfuis. Toutes ces lois avaient lieu contre ceux mêmes dont l'innocence était prouvée ; elles avaient pour objet de donner aux esclaves pour leur maître un respect prodigieux. Elles n'étaient pas dépendantes du gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du gouvernement civil. Elles ne dérivait point de l'équité des lois civiles, puisqu'elles étaient contraires aux principes des lois civiles. Elles étaient proprement fondées sur le principe de la guerre, à cela près que c'était dans le sein de l'État qu'étaient les ennemis. Le sénatus-consulte Sillanien dérivait du droit des gens, qui veut qu'une société, même imparfaite, se conserve.

C'est un malheur du gouvernement lorsque la magistrature se voit contrainte de faire ainsi des lois cruelles. C'est parce qu'on a rendu l'obéissance difficile que l'on est obligé d'aggraver la peine de la désobéissance, ou de soupçonner la fidélité. Un législateur prudent prévient le malheur de devenir un législateur terrible. C'est parce que les esclaves ne purent avoir, chez les Romains, de confiance dans la loi, que la loi ne put avoir de confiance en eux.


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quinzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVII

RÈGLEMENTS ^[1786] À FAIRE ENTRE LE MAÎTRE ET LES ESCLAVES.

Le magistrat doit veiller à ce que l'esclave ait sa nourriture et son vêtement : cela doit être réglé par la loi.

Les lois doivent avoir attention qu'ils soient soignés dans leurs maladies et dans leur vieillesse. Claude ^[1787] ordonna que les esclaves, qui auraient été abandonnés par leurs maîtres, étant malades, seraient libres s'ils échappaient ^[1788]. Cette loi assurait leur liberté ; il aurait encore fallu assurer leur vie.

Quand la loi permet au maître d'ôter la vie à son esclave, c'est un droit qu'il doit exercer comme juge, et non pas comme maître : il faut que la loi ordonne des formalités qui ôtent le soupçon d'une action violente.

Lorsqu'à Rome il ne fut plus permis aux pères de faire mourir leurs enfants, les magistrats infligèrent ^[1789] la peine que le père voulait prescrire. Un usage pareil entre le maître et les esclaves serait raisonnable dans les pays où les maîtres ont droit de vie et de mort.

La loi de Moïse ^[1790] était bien rude. « Si quelqu'un frappe son esclave, et qu'il meure sous sa main, il sera puni ; mais s'il survit un jour ou deux, il ne le sera pas, parce que c'est son argent. » Quel peuple que celui où il fallait que la loi civile se relâchât de la loi naturelle ^[1791] !

Par une loi des Grecs ^[1792], les esclaves, trop rudement traités par leurs maîtres, pouvaient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers temps, il y eut à Rome une pareille loi ^[1793]. Un maître irrité contre son esclave, et un esclave irrité contre son maître, doivent être séparés.

Quand un citoyen maltraite l'esclave d'un autre, il faut que celui-ci puisse aller devant le juge. Les ^[1794] lois de Platon et de la plupart des peuples ôtent aux esclaves la défense naturelle : il faut donc leur donner la défense civile.

À Lacédémone, les esclaves ne pouvaient avoir aucune justice contre les insultes ni contre les injures. L'excès de leur malheur était tel qu'ils n'étaient pas seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du public ; ils appartenaient à tous et à un seul. À Rome, dans le tort fait à un esclave, on ne considérait que

l'intérêt du maître ^[1795]. On confondait, sous l'action de la loi Aquilienne, la blessure faite à une bête et celle faite à un esclave ; on n'avait attention qu'à la diminution de leur prix. À

Athènes ^[1796], on punissait sévèrement, quelquefois même de mort, celui qui avait maltraité l'esclave d'un autre. La loi d'Athènes, avec raison, ne voulait point ajouter la perte de la sûreté à celle de la liberté ^[1797].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quinzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVIII

DES AFFRANCHISSEMENTS.

On sent bien que quand, dans le gouvernement républicain, on a beaucoup d'esclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal est que, si on a trop d'esclaves, ils ne peuvent être contenus ; si l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, et ils deviennent à charge à la république : outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'affranchis et de la part d'un trop grand nombre d'esclaves. Il faut donc que les lois aient l'œil sur ces deux inconvénients.

Les diverses lois et les sénatus-consultes qu'on fit à Rome pour et contre les esclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchissements, font bien voir l'embarras où l'on se

trouva [\[1798\]](#) à cet égard. Il y eut même des temps où l'on n'osa

pas faire des lois. Lorsque, sous Néron [\[1799\]](#), on demanda au sénat qu'il fût permis aux patrons de remettre en servitude les affranchis ingrats, l'empereur écrivit qu'il fallait juger les affaires particulières, et ne rien statuer de général.

Je ne saurais guère dire quels sont les règlements qu'une bonne république doit faire là-dessus ; cela dépend trop des circonstances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout à coup, et par une loi générale, un nombre considérable d'affranchissements. On sait que, chez les

Volsiniens [\[1800\]](#), les affranchis, devenus maîtres des suffrages, firent une abominable loi qui leur donnait le droit de coucher les premiers avec les filles qui se mariaient à des ingénus.

Il y a diverses manières d'introduire insensiblement de nouveaux citoyens dans la république. Les lois peuvent favoriser le pécule, et mettre les esclaves en état d'acheter leur liberté. Elles peuvent donner un terme à la servitude, comme celles de Moïse, qui avaient borné à six ans celle des esclaves hébreux ^[1801]. Il est aisé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'esclaves parmi ceux qui, par leur âge, leur santé, leur industrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans sa racine : comme le grand nombre d'esclaves est lié aux divers emplois qu'on leur donne, transporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple le commerce ou la navigation, c'est diminuer le nombre des esclaves.

Lorsqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les lois civiles fixent ce qu'ils doivent à leur patron, ou que le contrat d'affranchissement fixe ces devoirs pour elles.

On sent que leur condition doit être plus favorisée dans l'État civil que dans l'État politique, parce que, dans le gouvernement même populaire, la puissance ne doit point tomber entre les mains du bas peuple ^[1802].

À Rome, où il y avait tant d'affranchis, les lois politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, et on ne les exclut presque de rien. Ils eurent bien quelque part à la législation, mais ils n'influaient presque point dans les résolutions qu'on pouvait prendre. Ils pouvaient avoir part aux charges et au

sacerdoce même ^[1803] ; mais ce privilège était, en quelque façon, rendu vain par les désavantages qu'ils avaient dans les élections. Ils avaient droit d'entrer dans la milice ; mais, pour être soldat, il fallait un certain cens. Rien n'empêchait les

affranchis ^[1804] de s'unir par mariage avec les familles ingénues ; mais il ne leur était pas permis de s'allier avec celles des sénateurs. Enfin leurs enfants étaient ingénus, quoiqu'ils ne le fussent pas eux-mêmes.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre quinzième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIX

DES AFFRANCHIS ET DES EUNUQUES.

Ainsi, dans le gouvernement de plusieurs, il est souvent utile que la condition des affranchis soit peu au-dessous de celle des ingénus, et que les lois travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais, dans le gouvernement d'un seul, lorsque le luxe et le pouvoir arbitraire règnent, on n'a rien à faire à cet égard. Les affranchis se trouvent presque toujours au-dessus des hommes libres : ils dominent à la cour du prince et dans les palais des grands : et, comme ils ont étudié les faiblesses de leur maître, et non pas ses vertus, ils le font régner, non pas par ses vertus, mais par ses faiblesses. Tels étaient à Rome les affranchis du temps des empereurs.

Lorsque les principaux esclaves sont eunuques, quelque privilège qu'on leur accorde, on ne peut guère les regarder comme des affranchis. Car, comme ils ne peuvent avoir de famille, ils sont, par leur nature, attachés à une famille ; et ce n'est que par une espèce de fiction qu'on peut les considérer comme citoyens.

Cependant il y a des pays où on leur donne toutes les magistratures : « Au Tonquin ^[1805], dit Dampier ^[1806], tous les mandarins civils et militaires sont eunuques. » Ils n'ont point de famille ; et quoiqu'ils soient naturellement avares, le maître ou le prince profite à la fin de leur avarice même.

Le même Dampier ^[1807] nous dit que, dans ce pays, les eunuques ne peuvent se passer de femmes, et qu'ils se marient. La loi qui leur permet le mariage, ne peut être fondée,

d'un côté, que sur la considération que l'on y a pour de pareilles gens ; et de l'autre, sur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainsi l'on confie à ces gens-là les magistratures, parce qu'ils n'ont point de famille ; et, d'un autre côté, on leur permet de se marier, parce qu'ils ont les magistratures.

C'est pour lors que les sens qui restent veulent obstinément suppléer à ceux que l'on a perdus ; et que les entreprises du désespoir sont une espèce de jouissance. Ainsi, dans Milton, cet Esprit à qui il ne reste que des désirs, pénétré de sa dégradation, veut faire usage de son impuissance même.

On voit, dans l'histoire de la Chine, un grand nombre de lois pour ôter aux eunuques tous les emplois civils et militaires ; mais ils reviennent toujours. Il semble que les eunuques, en Orient, soient un mal nécessaire.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre seizième

COMMENT LES LOIS DE L'ESCLAVAGE
DOMESTIQUE ONT DU RAPPORT AVEC LA
NATURE DU CLIMAT.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie - Livre seizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre premier

DE LA SERVITUDE DOMESTIQUE.

Les esclaves sont plutôt établis pour la famille qu'ils ne sont dans la famille [\[1808\]](#). Ainsi, je distinguerai leur servitude de celle où sont les femmes dans quelques pays, et que j'appellerai proprement la servitude domestique.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre seizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

QUE DANS LES PAYS DU MIDI IL Y A DANS LES DEUX SEXES UNE INÉGALITÉ NATURELLE.

Les femmes sont nubiles [\[1809\]](#) dans les climats chauds, à huit, neuf et dix ans : ainsi l'enfance et le mariage y vont presque toujours ensemble. Elles sont vieilles à vingt : la raison ne se trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la raison le fait refuser ; quand la raison pourrait l'obtenir, la beauté n'est plus. Les femmes doivent être dans la dépendance ; car la raison ne peut leur procurer dans leur vieillesse un empire que la beauté ne leur avait pas donné dans la jeunesse même. Il est donc très-simple qu'un homme, lorsque la religion ne s'y oppose pas [\[1810\]](#), quitte sa femme pour en prendre une autre, et que la polygamie s'introduise.

Dans les pays tempérés, où les agréments des femmes se conservent mieux, où elles sont plus tard nubiles, et où elles ont des enfants dans un âge plus avancé, la vieillesse de leur mari suit en quelque façon la leur ; et, comme elles y ont plus de raison et de connaissances quand elles se marient, ne fût-ce que parce qu'elles ont plus longtemps vécu, il a dû naturellement s'introduire une espèce d'égalité dans les deux sexes, et par conséquent la loi d'une seule femme.

Dans les pays froids, l'usage presque nécessaire des boissons fortes établit l'intempérance parmi les hommes [\[1811\]](#). Les femmes, qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toujours à se défendre, ont donc encore l'avantage

de la raison sur eux.

La nature, qui a distingué les hommes par la force et par la raison, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force et de cette raison. Elle a donné aux femmes les agréments, et a voulu que leur ascendant finît avec ces agréments [\[1812\]](#) ; mais dans les pays chauds, ils ne se trouvent que dans les commencements, et jamais dans le cours de leur vie.

Ainsi la loi qui ne permet qu'une femme se rapporte plus au physique du climat de l'Europe qu'au physique du climat de l'Asie [\[1813\]](#). C'est une des raisons qui a fait que le mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, et tant de difficulté à s'étendre en Europe ; que le christianisme s'est maintenu en Europe, et a été détruit en Asie ; et qu'enfin les mahométans font tant de progrès à la Chine, et les chrétiens si peu. Les raisons humaines sont toujours subordonnées à cette cause suprême, qui fait tout ce qu'elle veut, et se sert de tout ce qu'elle veut [\[1814\]](#).

Quelques raisons particulières à Valentinien [\[1815\]](#) lui firent permettre la polygamie dans l'empire. Cette loi violente pour nos climats fut ôtée [\[1816\]](#) par Théodose, Arcadius et Honorius.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre seizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre III

**QUE LA PLURALITÉ DES FEMMES DÉPEND BEAUCOUP DE LEUR
ENTRETIEN.**

Quoique dans les pays où la polygamie est une fois établie, le grand nombre des femmes dépende beaucoup des richesses du mari, cependant on ne peut pas dire que ce soient les richesses qui fassent établir dans un État la polygamie : la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des sauvages.

La polygamie est moins un luxe, que l'occasion d'un grand luxe chez des nations puissantes. Dans les climats chauds, on a moins de besoins [\[1817\]](#) ; il en coûte moins pour entretenir une femme et des enfants. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre seizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IV

DE LA POLYGAMIE, SES DIVERSES CIRCONSTANCES ^[1818].

Suivant les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles ^[1819] : au contraire, les relations de l'Asie ^[1820] et de l'Afrique ^[1821] nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une seule femme en Europe, et celle qui en permet plusieurs en Asie et en Afrique ^[1822], ont donc un certain rapport au climat ^[1823].

Dans les climats froids de l'Asie, il naît, comme en Europe, plus de garçons que de filles. C'est, disent les Lamas ^[1824], la raison de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris ^[1825].

Mais je ne crois pas ^[1826] qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes, ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, s'éloigne moins de la nature ^[1827] dans de certains pays que dans d'autres ^[1828].

J'avoue que si ce que les relations nous disent était vrai, qu'à Bantam ^[1829] il y a dix femmes pour un homme, ce serait un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci je ne justifie pas les usages, mais j'en rends les raisons.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre seizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre V

RAISON D'UNE LOI DU MALABAR.

Sur la côte du Malabar, dans la caste des Naïres ^[1830], les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, et une femme, au contraire, peut avoir plusieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de cette coutume. Les Naïres sont la caste des nobles, qui sont les soldats de toutes ces nations. En Europe, on empêche les soldats de se marier. Dans le Malabar, où le climat exige davantage, on s'est contenté de leur rendre le mariage aussi peu embarrassant qu'il est possible : on a donné une femme à plusieurs hommes ; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille et les soins du ménage, et laisse à ces gens l'esprit militaire.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre seizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VI

DE LA POLYGAMIE EN ELLE-MÊME.

À regarder la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse ^[1831]. Elle n'est pas non plus utile aux enfants ; et un de ses grands inconvénients est que le père et la mère ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfants ; un père ne peut pas aimer vingt enfants, comme une mère en aime deux. C'est bien pis quand une femme a plusieurs maris ; car pour lors, l'amour paternel ne tient plus qu'à cette opinion ^[1832], qu'un père peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfants lui appartiennent.

On dit que le roi de Maroc a dans son sérail des femmes blanches, des femmes noires, des femmes jaunes. Le malheureux ! à peine a-t-il besoin d'une couleur ^[1833].

La possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les désirs ^[1834] pour celle d'un autre : il en est de la luxure comme de l'avarice : elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du temps de Justinien, plusieurs philosophes, gênés par le christianisme, se retirèrent en Perse auprès de Cosroës. Ce qui les frappa le plus, dit Agathias ^[1835], ce fut que la polygamie était permise à des gens qui ne s'abstenaient pas même de

l'adultère.

La pluralité des femmes, qui le dirait ! mène à cet amour que la nature désavoue : c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre. À la révolution [\[1836\]](#) qui arriva à Constantinople, lorsqu'on déposa le sultan Achmet [\[1837\]](#), les relations disaient que le peuple ayant pillé la maison du chiaya, on n'y avait pas trouvé une seule femme. On dit [\[1838\]](#) qu'à Alger [\[1839\]](#) on est parvenu à ce point, qu'on n'en a pas [\[1840\]](#) dans la plupart des sérails [\[1841\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre seizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VII

DE L'ÉGALITÉ DU TRAITEMENT DANS LE CAS DE LA PLURALITÉ
DES FEMMES.

De la loi de la pluralité des femmes suit celle de l'égalité du traitement. Mahomet, qui en permet quatre, veut que tout soit égal entre elles : nourriture, habits, devoir conjugal. Cette loi est aussi établie aux Maldives [\[1842\]](#), où on peut épouser trois femmes.

La loi de Moïse [\[1843\]](#) veut même que si quelqu'un a marié son fils à une esclave, et qu'ensuite il épouse une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtements, de la nourriture et des devoirs. On pouvait donner plus à la nouvelle épouse ; mais il fallait que la première n'eût pas moins [\[1844\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre seizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VIII

DE LA SÉPARATION DES FEMMES D'AVEC LES HOMMES.

C'est une conséquence de la polygamie, que, dans les nations voluptueuses et riches, on ait un très-grand nombre de femmes. Leur séparation d'avec les hommes, et leur clôture, suivent naturellement de ce grand nombre. L'ordre domestique le demande ainsi : un débiteur insolvable cherche à se mettre à couvert des poursuites de ses créanciers. Il y a de tels climats où le physique a une telle force que la morale n'y peut presque rien. Laissez un homme avec une femme ; les tentations seront des chutes, l'attaque sûre, la résistance nulle. Dans ces pays, au lieu de préceptes, il faut des verrous.

Un livre classique [\[1845\]](#) de la Chine regarde comme un prodige de vertu de se trouver seul dans un appartement reculé avec une femme, sans lui faire violence.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre seizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IX

LIAISON DU GOUVERNEMENT DOMESTIQUE AVEC LE POLITIQUE.

Dans une république, la condition des citoyens est bornée, égale, douce, modérée ; tout s'y ressent de la liberté publique. L'empire sur les femmes n'y pourrait pas être si bien exercé ; et, lorsque le climat a demandé cet empire, le gouvernement d'un seul a été le plus convenable. Voilà une des raisons qui a fait que le gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en Orient.

Au contraire, la servitude des femmes est très-conforme au génie du gouvernement despotique, qui aime à abuser de tout. Aussi a-t-on vu, dans tous les temps, en Asie, marcher d'un pas égal la servitude domestique et le gouvernement despotique.

Dans un gouvernement où l'on demande surtout la tranquillité, et où la subordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes ; leurs intrigues seraient fatales au mari. Un gouvernement qui n'a pas le temps d'examiner la conduite des sujets, la tient pour suspecte, par cela seul qu'elle paraît et qu'elle se fait sentir.

Supposons un moment que la légèreté d'esprit et les indiscretions, les goûts et les dégoûts de nos femmes, leurs passions grandes et petites, se trouvassent transportées dans un gouvernement d'Orient, dans l'activité et dans cette liberté où elles sont parmi nous ; quel est le père de famille qui pourrait être un moment tranquille ? Partout des gens suspects, partout des ennemis ; l'État serait ébranlé, on verrait couler des flots de sang [\[1846\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre seizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre X

PRINCIPE DE LA MORALE D'ORIENT.

Dans le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille cesse d'être une, plus les lois doivent réunir à un centre ces parties détachées ; et plus les intérêts sont divers, plus il est bon que les lois les ramènent à un intérêt.

Cela se fait surtout par la clôture. Les femmes ne doivent pas seulement être séparées des hommes par la clôture de la maison, mais elles en doivent encore être séparées dans cette même clôture, en sorte qu'elles y fassent comme une famille particulière dans la famille. De là dérive pour les femmes toute la pratique de la morale : la pudeur, la chasteté, la retenue, le silence, la paix, la dépendance, le respect, l'amour, enfin une direction générale de sentiments à la chose du monde la meilleure par sa nature, qui est l'attachement unique à sa famille [\[1847\]](#).

Les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur sont propres, qu'on ne peut assez les séparer de tout ce qui pourrait leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amusements et de tout ce qu'on appelle des affaires.

On trouve des mœurs plus pures dans les divers États d'Orient, à proportion que la clôture des femmes y est plus exacte. Dans les grands États, il y a nécessairement des grands seigneurs. Plus ils ont de grands moyens, plus ils sont en état de tenir les femmes dans une exacte clôture, et de les empêcher de rentrer dans la société. C'est pour cela que, dans les empires du Turc, de Perse, du Mogol, de la Chine et du Japon, les mœurs des

femmes sont admirables [\[1848\]](#).

On ne peut pas dire la même chose des Indes, que le nombre infini d'îles et la situation du terrain ont divisées en une infinité de petits États, que le grand nombre des causes, que je n'ai pas le temps de rapporter ici [\[1849\]](#), rendent despotiques.

Là, il n'y a que des misérables qui pillent, et des misérables qui sont pillés. Ceux qu'on appelle des grands n'ont que de très-petits moyens ; ceux que l'on appelle des gens riches n'ont guère que leur subsistance. La clôture des femmes n'y peut être aussi exacte ; l'on n'y peut pas prendre d'aussi grandes précautions pour les contenir ; la corruption de leurs mœurs y est inconcevable.

C'est là qu'on voit jusqu'à quel point les vices du climat, laissés dans une grande liberté, peuvent porter le désordre. C'est là que la nature a une force, et la pudeur une faiblesse qu'on ne peut comprendre. À Patane [\[1850\]](#), la lubricité [\[1851\]](#) des femmes est si grande, que les hommes sont contraints de se faire de certaines garnitures pour se mettre à l'abri de leurs entreprises. Selon M. Smith [\[1852\]](#), les choses ne vont pas mieux dans les petits royaumes de Guinée. Il semble que, dans ces pays-là, les deux sexes perdent jusqu'à leurs propres lois.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre seizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XI

DE LA SERVITUDE DOMESTIQUE INDÉPENDANTE DE LA POLYGAMIE.

Ce n'est pas seulement la pluralité des femmes qu'exige leur clôture dans de certains lieux d'Orient ; c'est le climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les noirceurs, les poisons, les assassinats, que la liberté des femmes fait faire à Goa et dans les établissements des Portugais dans les Indes, où la religion ne permet qu'une femme, et qui les compareront à l'innocence et à la pureté des mœurs des femmes de Turquie, de Perse, du Mogol, de la Chine et du Japon, verront bien qu'il est souvent aussi nécessaire de les séparer des hommes, lorsqu'on en a qu'une, que quand on en a plusieurs.

C'est le climat qui doit décider de ces choses ^[1853]. Que servirait d'enfermer les femmes dans nos pays du Nord, où leurs mœurs sont naturellement bonnes ; où toutes leurs passions sont calmes, peu actives, peu raffinées ; où l'amour a sur le cœur un empire si réglé, que la moindre police suffit pour les conduire ?

Il est heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on se communique ^[1854] ; où le sexe qui a le plus d'agréments semble parer la société ; et où les femmes, se réservant aux plaisirs d'un seul, servent encore à l'amusement de tous.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre seizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XII

DE LA PUDEUR NATURELLE [\[1855\]](#).

Toutes les nations se sont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes : c'est que la nature a parlé à toutes les nations. Elle a établi la défense, elle a établi l'attaque ; et, ayant mis des deux côtés des désirs, elle a placé dans l'un la témérité, et dans l'autre la honte. Elle a donné aux individus, pour se conserver, de longs espaces de temps, et ne leur a donné pour se perpétuer, que des moments.

Il n'est donc pas vrai que l'incontinence suive les lois de la nature ; elle les viole au contraire. C'est la modestie et la retenue qui suivent ces lois.

D'ailleurs il est de la nature des êtres intelligents de sentir leurs imperfections : la nature a donc mis en nous la pudeur, c'est-à-dire la honte de nos imperfections.

Quand donc la puissance physique de certains climats viole la loi naturelle des deux sexes et celle des êtres intelligents, c'est au législateur à faire des lois civiles qui forcent la nature du climat et rétablissent les lois primitives.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre seizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XIII

DE LA JALOUSIE.

Il faut bien distinguer, chez les peuples, la jalousie de passion d'avec la jalousie de coutume, de mœurs, de lois. L'une est une fièvre ardente qui dévore ; l'autre froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférence et le mépris [\[1856\]](#).

L'une, qui est un abus de l'amour, tire sa naissance de l'amour même. L'autre tient uniquement aux mœurs, aux manières de la nation, aux lois du pays, à la morale, et quelquefois même à la religion [\[1857\]](#).

Elle est presque toujours l'effet de la force physique du climat, et elle est le remède de cette force physique.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre seizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XIV

DU GOUVERNEMENT DE LA MAISON EN ORIENT.

On change si souvent de femmes en Orient qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domestique. On en charge donc les eunuques ; on leur remet toutes les clefs, et ils ont la disposition des affaires de la maison. « En Perse, dit M. Chardin, on donne aux femmes leurs habits, comme on ferait à des enfants [\[1858\]](#). » Ainsi ce soin qui semble leur convenir si bien, ce soin qui, partout ailleurs, est le premier de leurs soins, ne les regarde pas.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre seizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XV

DU DIVORCE ET DE LA RÉPUDIATION.

Il y a cette différence entre le divorce et la répudiation, que le divorce se fait par un consentement mutuel à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle ; au lieu que la répudiation se fait par la volonté et pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté et de l'avantage de l'autre.

Il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, et il leur est toujours si fâcheux de le faire, que la loi est dure ^[1859], qui donne ce droit aux hommes sans le donner aux femmes. Un mari est le maître de la maison ; il a mille moyens de tenir ou de remettre ses femmes dans le devoir ; et il semble que, dans ses mains, la répudiation ne soit qu'un nouvel abus de sa puissance. Mais une femme qui répudie, n'exerce qu'un triste remède. C'est toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un second mari, lorsqu'elle a perdu la plupart de ses agréments chez un autre. C'est un des avantages des charmes de la jeunesse dans les femmes, que, dans un âge avancé, un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs.

C'est donc une règle générale que, dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes. Il y a plus : dans les climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique, il semble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, et aux maris seulement le divorce.

Lorsque les femmes sont dans un sérail, le mari ne peut répudier pour cause d'incompatibilité de mœurs : c'est la faute

du mari, si les mœurs sont incompatibles. La répudiation pour raison de la stérilité de la femme, ne saurait avoir lieu que dans le cas d'une femme unique [\[1860\]](#) : lorsque l'on a plusieurs femmes, cette raison n'est, pour le mari, d'aucune importance.

La loi des Maldives [\[1861\]](#) permet de reprendre une femme qu'on a répudiée. La loi du Mexique [\[1862\]](#) défendait de se réunir, sous peine de la vie. La loi du Mexique était plus sensée [\[1863\]](#) que celle des Maldives ; dans le temps même de la dissolution, elle songeait à l'éternité du mariage : au lieu que la loi des Maldives semble se jouer également du mariage et de la répudiation.

La loi du Mexique n'accordait que le divorce. C'était une nouvelle raison pour ne point permettre à des gens qui s'étaient volontairement séparés, de se réunir. La répudiation semble plutôt tenir à la promptitude de l'esprit et à quelque passion de l'âme ; le divorce semble être une affaire de conseil.

Le divorce a ordinairement une grande utilité politique ; et quant à l'utilité civile, il est établi pour le mari et pour la femme, et n'est pas toujours favorable aux enfants [\[1864\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre seizième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVI

DE LA RÉPUDIATION ET DU DIVORCE CHEZ LES ROMAINS.

Romulus permit au mari de répudier sa femme si elle avait commis un adultère, préparé du poison, ou falsifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari.

Plutarque [\[1865\]](#) appelle cette loi, une loi très-dure.

Comme la loi d'Athènes [\[1866\]](#) donnait à la femme, aussi bien qu'au mari, la faculté de répudier ; et que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains, nonobstant la loi de Romulus, il est clair que cette institution fut une de celles que les députés de Rome rapportèrent d'Athènes, et qu'elle fut mise dans les lois des Douze Tables [\[1867\]](#).

Cicéron [\[1868\]](#) dit que les causes de répudiation venaient de la loi des Douze Tables. On ne peut donc pas douter que cette loi n'eût augmenté le nombre des causes de répudiation établies par Romulus.

La faculté du divorce fut encore une disposition, ou du moins une conséquence de la loi des Douze Tables. Car, dès le moment que la femme ou le mari avait séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvaient-ils se quitter de concert, et par une volonté mutuelle.

La loi ne demandait point qu'on donnât des causes pour le divorce [\[1869\]](#). C'est que, par la nature de la chose, il faut des causes pour la répudiation, et qu'il n'en faut point pour le divorce ; parce que là où la loi établit des causes qui peuvent

rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes.

Denys d'Halicarnasse^[1870], Valère-Maxime^[1871] et Aulu-Gelle^[1872] rapportent un fait qui ne me paraît pas vraisemblable^[1873]. Ils disent que, quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier sa femme, on eut tant de respect pour les auspices, que personne, pendant cinq cent vingt ans^[1874], n'usa de ce droit jusqu'à Carvilius Ruga, qui répudia la sienne pour cause de stérilité. Mais il suffit de connaître la nature de l'esprit humain pour sentir quel prodige ce serait que, la loi donnant à tout un peuple un droit pareil, personne n'en usât.

Coriolan, partant pour son exil, conseilla^[1875] à sa femme de se marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la loi des Douze Tables et les mœurs des Romains étendirent beaucoup la loi de Romulus. Pourquoi ces extensions, si on n'avait jamais fait usage de la faculté de répudier ? De plus, si les citoyens eurent un tel respect pour les auspices, qu'ils ne répudièrent jamais, pourquoi les législateurs de Rome en eurent-ils moins ? Comment la loi corrompit-elle sans cesse les mœurs ?

En rapprochant deux passages de Plutarque, on verra disparaître le merveilleux du fait en question. La loi royale^[1876] permettait au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé. « Et elle voulait, dit Plutarque^[1877], que celui qui répudierait dans d'autres cas, fût obligé de donner la moitié de ses biens à sa femme, et que l'autre moitié fût consacrée à Cérès. » On pouvait donc répudier dans tous les cas, en se soumettant à la peine. Personne ne le fit avant Carvilius Ruga^[1878], « qui, comme dit encore Plutarque^[1879], répudia sa femme pour cause de stérilité, deux cent trente ans après Romulus » ; c'est-à-dire, qu'il la répudia soixante et onze ans avant la loi des Douze Tables, qui étendit le pouvoir de

répudier, et les causes de répudiation.

Les auteurs que j'ai cités disent que Carvilius Ruga aimait sa femme ; mais qu'à cause de sa stérilité, les censeurs lui firent faire serment qu'il la répudierait, afin qu'il pût donner des enfants à la république ; et que cela le rendit odieux au peuple [\[1880\]](#). Il faut connaître le génie du peuple romain pour découvrir la vraie cause de la haine qu'il conçut pour Carvilius. Ce n'est point parce que Carvilius répudia sa femme qu'il tomba dans la disgrâce du peuple : c'est une chose dont le peuple ne s'embarrassait pas [\[1881\]](#). Mais Carvilius avait fait un serment aux censeurs, qu'attendu la stérilité de sa femme, il la répudierait pour donner des enfants à la république. C'était un joug que le peuple voyait que les censeurs allaient mettre sur lui. Je ferai voir, dans la suite [\[1882\]](#) de cet ouvrage, les répugnances qu'il eut toujours pour des règlements pareils [\[1883\]](#). Mais d'où peut venir une telle contradiction entre ces auteurs ? Le voici : Plutarque a examiné un fait, et les autres ont raconté une merveille [\[1884\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre dix-septième

COMMENT LES LOIS DE LA SERVITUDE
POLITIQUE ONT DU RAPPORT AVEC LA
NATURE DU CLIMAT.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre premier

DE LA SERVITUDE DOMESTIQUE.

La servitude politique ne dépend pas moins de la nature du climat, que la civile et la domestique, comme on va le faire voir [\[1885\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre dix-septième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

DIFFÉRENCE DES PEUPLES PAR RAPPORT AU COURAGE.

Nous avons déjà dit que la grande chaleur énervait la force et le courage des hommes ; et qu'il y avait dans les climats froids une certaine force de corps et d'esprit qui rendait les hommes capables des actions longues, pénibles, grandes et hardies [\[1886\]](#). Cela se remarque non-seulement de nation à nation, mais encore dans le même pays, d'une partie à une autre. Les peuples du nord de la Chine sont plus courageux que ceux du midi [\[1887\]](#) ; les peuples du midi de la Corée [\[1888\]](#) ne le sont pas tant que ceux du Nord.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des peuples des climats chauds les ait presque toujours rendus esclaves, et que le courage des peuples des climats froids les ait maintenus libres. C'est un effet qui dérive de sa cause naturelle [\[1889\]](#).

Ceci s'est encore trouvé vrai dans l'Amérique ; les empires despotiques du Mexique et du Pérou étaient vers la ligne, et presque tous les petits peuples libres étaient et sont encore vers les pôles.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre III

DU CLIMAT DE L'ASIE.

[\[1890\]](#) Les relations nous disent « que le nord de l'Asie, ce vaste continent qui va du quarantième degré, ou environ, jusques au pôle, et des frontières de la Moscovie jusqu'à la mer Orientale, est dans un climat très-froid ; que ce terrain immense est divisé de l'ouest à l'est par une chaîne de montagnes qui laissent au nord la Sibérie, et au midi la grande Tartarie ; que le climat de la Sibérie est si froid, qu'à la réserve de quelques endroits, elle ne peut être cultivée ; et que, quoique les Russes aient des établissements tout le long de l'Irtis, il n'y cultivent rien ; qu'il ne vient dans ce pays que quelques petits sapins et arbrisseaux ; que les naturels du pays sont divisés en de misérables peuplades, qui sont comme celles du Canada ; que la raison de cette froidure vient, d'un côté, de la hauteur du terrain, et de l'autre, de ce qu'à mesure que l'on va du midi au nord, les montagnes s'aplanissent, de sorte que le vent du nord souffle partout sans trouver d'obstacles ; que ce vent, qui rend la Nouvelle-Zemble inhabitable, soufflant dans la Sibérie, la rend inculte ; qu'en Europe, au contraire, les montagnes de Norvège et de Laponie sont des boulevards admirables qui couvrent de ce vent les pays du nord ; que cela fait qu'à Stockholm, qui est à cinquante-neuf degrés de latitude ou environ, le terrain produit des fruits, des grains, des plantes ; et qu'autour d'Abo, qui est au soixante-unième degré, de même que vers les soixante-trois et soixante-quatre, il y a des mines d'argent, et que le terrain est assez fertile. »

Nous voyons encore dans les relations, « que la grande

Tartarie, qui est au midi de la Sibérie, est aussi très-froide ; que le pays ne se cultive point ; qu'on n'y trouve que des pâturages pour les troupeaux ; qu'il n'y croît point d'arbres, mais quelques broussailles, comme en Islande ; qu'il y a, auprès de la Chine et du Mogol, quelques pays où il croît une espèce de millet, mais que le bled ni le riz n'y peuvent mûrir ; qu'il n'y a guère d'endroits dans la Tartarie chinoise, aux 43^e, 44^e et 45^e degrés, où il ne gèle sept ou huit mois de l'année ; de sorte qu'elle est aussi froide que l'Islande, quoiqu'elle dût être plus chaude que le midi de la France ; qu'il n'y a point de villes, excepté quatre ou cinq vers la mer Orientale, et quelques-unes que les Chinois, par des raisons de politique, ont bâties près de la Chine ; que dans le reste de la grande Tartarie, il n'y en a que quelques-unes placées dans les Boucharies, Turkestan et Charisme ; que la raison de cette extrême froidure vient de la nature du terrain nitreux, plein de salpêtre, et sablonneux, et de plus, de la hauteur du terrain. Le P. Verbiest avait trouvé qu'un certain endroit à quatre-vingts lieues au nord de la grande muraille, vers la source de Kavamhuran, excédait la hauteur du rivage de la mer, près de Pékin, de trois mille pas géométriques ; que cette hauteur [\[1891\]](#) est cause que, quoique quasi toutes les grandes rivières de l'Asie aient leur source dans le pays, il manque cependant d'eau, de façon qu'il ne peut être habité qu'auprès des rivières et des lacs ».

Ces faits posés, je raisonne ainsi : l'Asie n'a point proprement de zone tempérée ; et les lieux situés dans un climat très-froid y touchent immédiatement ceux qui sont dans un climat très-chaud, c'est-à-dire la Turquie, la Perse, le Mogol, la Chine la Corée et le Japon.

En Europe, au contraire, la zone tempérée est très-étendue, quoiqu'elle soit située dans des climats très-différents entre eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Espagne et d'Italie, et ceux de Norvège et de Suède. Mais, comme le climat y devient insensiblement froid en allant du midi au nord, à peu près à proportion de la latitude de chaque pays, il y arrive que chaque pays est à peu près semblable à celui qui en est voisin ;

qu'il n'y a pas une notable différence ; et que, comme je viens de le dire, la zone tempérée y est très-étendue.

De là il suit qu'en Asie, les nations sont opposées aux nations du fort au faible ; les peuples guerriers, braves et actifs touchent immédiatement des peuples efféminés, paresseux, timides : il faut donc que l'un soit conquis, et l'autre conquérant. En Europe, au contraire, les nations sont opposées du fort au fort ; celles qui se touchent ont à peu près le même courage. C'est la grande raison de la faiblesse de l'Asie et de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe et de la servitude de l'Asie :

cause que je ne sache pas que l'on ait encore remarquée [\[1892\]](#). C'est ce qui fait qu'en Asie il n'arrive jamais que la liberté augmente ; au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue selon les circonstances.

Que la noblesse moscovite ait été réduite en servitude par un de ses princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du Midi ne donnent point. N'y avons-nous pas vu le gouvernement aristocratique établi pendant quelques jours ? Qu'un autre royaume du Nord ait perdu ses lois, on peut s'en fier au climat, il ne les a pas perdues d'une manière irrévocable [\[1893\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IV

CONSÉQUENCE DE CECI.

Ce que nous venons de dire s'accorde avec les événements de l'histoire. L'Asie a été subjuguée treize fois ; onze fois par les peuples du Nord, deux fois par ceux du Midi. Dans les temps reculés, les Scythes la conquièrent trois fois ; ensuite les Mèdes et les Perses chacun une ; les Grecs, les Arabes, les Mogols, les

Turcs, les Tartares, les Persans et les Aguans [\[1894\]](#). Je ne parle que de la haute Asie, et je ne dis rien des invasions faites dans le reste du midi de cette partie du monde, qui a continuellement souffert de très-grandes révolutions.

En Europe, au contraire, nous ne connaissons, depuis l'établissement des colonies grecques et phéniciennes, que quatre grands changements : le premier causé par les conquêtes des Romains ; le second, par les inondations des Barbares qui détruisirent ces mêmes Romains ; le troisième, par les victoires de Charlemagne ; et le dernier, par les invasions des Normands. Et si l'on examine bien ceci, on trouvera, dans ces changements mêmes, une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On sait la difficulté que les Romains trouvèrent à conquérir en Europe, et la facilité qu'ils eurent à envahir l'Asie. On connaît les peines que les peuples du Nord eurent à renverser l'empire romain, les guerres et les travaux de Charlemagne, les diverses entreprises des Normands. Les destructeurs étaient sans cesse détruits.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre V

QUE QUAND LES PEUPLES DU NORD DE L'ASIE ET CEUX DU
NORD DE L'EUROPE ONT CONQUIS, LES EFFETS DE LA
CONQUÊTE N'ÉTAIENT PAS LES MÊMES.

Les peuples du nord de l'Europe l'ont conquise en hommes libres ; les peuples du nord de l'Asie l'ont conquise en esclaves, et n'ont vaincu que pour un maître.

La raison en est que le peuple tartare, conquérant naturel de l'Asie, est devenu esclave lui-même. Il conquiert sans cesse dans le midi de l'Asie, il forme des empires ; mais la partie de la nation qui reste dans le pays se trouve soumise à un grand maître, qui, despotique dans le midi, veut encore l'être dans le nord ; et, avec un pouvoir arbitraire sur les sujets conquis, le prétend encore sur les sujets conquérants. Cela se voit bien aujourd'hui dans ce vaste pays qu'on appelle la Tartarie chinoise, que l'empereur gouverne presque aussi despotiquement que la Chine même, et qu'il étend tous les jours par ses conquêtes.

On peut voir encore dans l'histoire de la Chine que les empereurs [\[1895\]](#) ont envoyé des colonies chinoises dans la Tartarie. Ces Chinois sont devenus Tartares et mortels ennemis de la Chine ; mais cela n'empêche pas qu'ils n'aient porté dans la Tartarie l'esprit du gouvernement chinois.

Souvent une partie de la nation tartare qui a conquis, est chassée elle-même ; et elle rapporte dans ses déserts un esprit de servitude qu'elle a acquis dans le climat de l'esclavage. L'histoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, et

notre histoire ancienne aussi [\[1896\]](#).

C'est ce qui a fait que le génie de la nation tartare ou gétique a toujours été semblable à celui des empires de l'Asie. Les peuples, dans ceux-ci, sont gouvernés par le bâton ; les peuples tartares, par les longs fouets. L'esprit de l'Europe a toujours été contraire à ces mœurs : et, dans tous les temps, ce que les peuples d'Asie ont appelé punition, les peuples d'Europe l'ont appelé outrage [\[1897\]](#).

Les Tartares détruisant l'empire grec, établirent dans les pays conquis la servitude et le despotisme ; les Goths [\[1898\]](#) conquérant l'empire romain, fondèrent partout la monarchie et la liberté.

Je ne sais si le fameux Rudbeck [\[1899\]](#), qui, dans son Atlantique, a tant loué la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les nations qui l'habitent, au-dessus de tous les peuples du monde ; c'est qu'elles ont été la source [\[1900\]](#) de la liberté de l'Europe, c'est-à-dire de presque toute celle qui est aujourd'hui parmi les hommes.

Le Goth Jornandès a appelé le nord de l'Europe la fabrique du genre humain [\[1901\]](#). Je l'appellerai plutôt la fabrique des instruments qui brisent les fers forgés au midi. C'est-là que se forment ces nations vaillantes, qui sortent de leur pays pour détruire les tyrans et les esclaves, et apprendre aux hommes que, la nature les ayant faits égaux, la raison n'a pu les rendre dépendants que pour leur bonheur.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre dix-septième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VI

NOUVELLE CAUSE PHYSIQUE DE LA SERVITUDE DE L'ASIE ET DE
LA LIBERTÉ DE L'EUROPE.

En Asie, on a toujours vu de grands empires ; en Europe, ils n'ont jamais pu subsister. C'est que l'Asie que nous connaissons a de plus grandes plaines ; elle est coupée en plus grands morceaux par les mers ^[1902] ; et, comme elle est plus au midi, les sources y sont plus aisément taries, les montagnes y sont moins couvertes de neiges, et les fleuves ^[1903] moins grossis y forment de moindres barrières.

La puissance doit donc être toujours despotique en Asie. Car, si la servitude n'y était pas extrême ^[1904], il se ferait d'abord un partage que la nature du pays ne peut pas souffrir.

En Europe, le partage naturel forme plusieurs États d'une étendue médiocre, dans lesquels le gouvernement des lois n'est pas incompatible avec le maintien de l'État : au contraire, il y est si favorable, que, sans elles, cet État tombe dans la décadence, et devient inférieur à tous les autres.

C'est ce qui a formé un génie de liberté, qui rend chaque partie très-difficile à être subjuguée et soumise à une force étrangère, autrement que par les lois et l'utilité de son commerce.

Au contraire, il règne en Asie un esprit de servitude qui ne l'a jamais quittée ; et, dans toutes les histoires de ce pays, il n'est pas possible de trouver un seul trait qui marque une âme libre : on n'y verra jamais que l'héroïsme de la servitude ^[1905].



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VII

DE L'AFRIQUE ET DE L'AMÉRIQUE.

Voilà ce que je puis dire sur l'Asie et sur l'Europe. L'Afrique est dans un climat pareil à celui du midi de l'Asie, et elle est dans une même servitude. L'Amérique ^[1906] détruite et nouvellement repeuplée par les nations de l'Europe et de l'Afrique, ne peut guère aujourd'hui montrer son propre génie ; mais ce que nous savons de son ancienne histoire est très-conforme à nos principes.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-septième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VIII

[\[1907\]](#)

DE LA CAPITALE DE L'EMPIRE.

Une des conséquences de ce que nous venons de dire, c'est qu'il est important à un très-grand prince de bien choisir le siège de son empire [\[1908\]](#). Celui qui le placera au midi courra risque de perdre le nord ; et celui qui le placera au nord conservera aisément le midi. Je ne parle pas des cas particuliers : la mécanique a bien ses frottements qui souvent changent ou arrêtent les effets de la théorie : la politique a aussi les siens.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre dix-huitième

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
AVEC LA NATURE DU TERRAIN [\[1909\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre premier

COMMENT LA NATURE DU TERRAIN INFLUE SUR LES LOIS.

La bonté des terres d'un pays y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne, qui y font la principale partie du peuple, ne sont pas si jaloux de leur liberté ; ils sont trop occupés et trop pleins de leurs affaires particulières [\[1910\]](#).

Une campagne qui regorge de biens, craint le pillage, elle craint une armée. « Qui est-ce qui forme le bon parti, disait Cicéron à Atticus [\[1911\]](#) ? Seront-ce les gens de commerce et de la campagne, à moins que nous n'imaginions qu'ils sont opposés à la monarchie, eux à qui tous les gouvernements sont égaux, dès lors qu'ils sont tranquilles ? »

Ainsi, le gouvernement d'un seul se trouve plus souvent dans les pays fertiles, et le gouvernement de plusieurs dans les pays qui ne le sont pas : ce qui est quelquefois un dédommagement.

La stérilité du terrain de l'Attique y établit le gouvernement populaire ; et la fertilité de celui de Lacédémone, le gouvernement aristocratique. Car, dans ces temps-là, on ne voulait point dans la Grèce du gouvernement d'un seul : or le gouvernement aristocratique a plus de rapport avec le gouvernement d'un seul.

Plutarque [\[1912\]](#) nous dit [\[1913\]](#) « que la sédition Cilonienne ayant été apaisée à Athènes, la ville retomba dans ses anciennes dissensions, et se divisa en autant de partis qu'il y avait de sortes de territoires dans le pays de l'Attique. Les gens de la montagne voulaient à toute force le gouvernement

populaire ; ceux de la plaine demandaient le gouvernement des principaux ; ceux qui étaient près de la mer étaient pour un gouvernement mêlé des deux [\[1914\]](#) . »



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre II

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Ces pays fertiles sont des plaines où l'on ne peut rien disputer au plus fort : on se soumet donc à lui ; et, quand on lui est soumis, l'esprit de liberté n'y saurait revenir ; les biens de la campagne sont un gage de la fidélité. Mais, dans les pays de montagnes, on peut conserver ce que l'on a, et l'on a peu à conserver. La liberté, c'est-à-dire le gouvernement dont on jouit, est le seul bien qui mérite qu'on le défende. Elle règne donc plus dans les pays montagneux et difficiles que dans ceux que la nature semblait avoir plus favorisés.

Les montagnards conservent un gouvernement plus modéré, parce qu'ils ne sont pas si fort exposés à la conquête. Ils se défendent aisément, ils sont attaqués difficilement ; les munitions de guerre et de bouche sont assemblées et portées contre eux avec beaucoup de dépense ; le pays n'en fournit point. Il est donc plus difficile de leur faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre ; et toutes les lois que l'on fait pour la sûreté du peuple y ont moins de lieu.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre dix-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre III

QUELS SONT LES PAYS LES PLUS CULTIVÉS.

Les pays ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté ; et si l'on divise la terre par la pensée, on sera étonné de voir la plupart du temps des déserts dans ses parties les plus fertiles, et de grands peuples dans celles où le terrain semble refuser tout [\[1915\]](#).

Il est naturel qu'un peuple quitte un mauvais pays pour en chercher un meilleur, et non pas qu'il quitte un bon pays pour en chercher un pire. La plupart des invasions se font donc dans les pays que la nature avait faits pour être heureux ; et, comme rien n'est plus près de la dévastation que l'invasion, les meilleurs pays sont le plus souvent dépeuplés, tandis que l'affreux pays du Nord reste toujours habité, par la raison qu'il est presque inhabitable.

On voit, par ce que les historiens nous disent du passage des peuples de la Scandinavie sur les bords du Danube, que ce n'était point une conquête, mais seulement une transmigration dans des terres désertes.

Ces climats heureux avaient donc été dépeuplés par d'autres transmigrations, et nous ne savons pas les choses tragiques qui s'y sont passées.

« Il paraît par plusieurs monuments, dit Aristote [\[1916\]](#), que la Sardaigne est une colonie grecque. Elle était autrefois très-riche ; et Aristée, dont on a tant vanté l'amour pour l'agriculture, lui donna des lois. Mais elle a bien déchu depuis ; car les Carthaginois s'en étant rendus les maîtres, ils y

détruisirent tout ce qui pouvait la rendre propre à la nourriture des hommes, et défendirent, sous peine de la vie, d'y cultiver la terre. » La Sardaigne n'était point rétablie du temps d'Aristote ; elle ne l'est point encore aujourd'hui.

Les parties les plus tempérées de la Perse, de la Turquie, de la Moscovie et de la Pologne, n'ont pu se rétablir des dévastations des grands et des petits Tartares.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IV

NOUVEAUX EFFETS DE LA FERTILITÉ ET DE LA STÉRILITÉ DU
PAYS.

La stérilité des terres rend les hommes industriels, sobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre ; il faut bien qu'ils se procurent ce que le terrain leur refuse. La fertilité d'un pays donne, avec l'aisance, la mollesse et un certain amour pour la conservation de la vie.

On a remarqué que les troupes d'Allemagne, levées dans des lieux où les paysans sont riches, comme en Saxe, ne sont pas si bonnes que les autres. Les lois militaires pourront pourvoir à cet inconvénient par une plus sévère discipline.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre V

DES PEUPLES DES ILES.

Les peuples des îles sont plus portés à la liberté que les peuples du continent. Les îles sont ordinairement d'une petite étendue [\[1917\]](#) ; une partie du peuple ne peut pas être si bien employée à opprimer l'autre ; la mer les sépare des grands empires, et la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main ; les conquérants sont arrêtés par la mer ; les insulaires ne sont pas enveloppés dans la conquête, et ils conservent plus aisément leurs lois.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VI

DES PAYS FORMÉS PAR L'INDUSTRIE DES HOMMES.

Les pays que l'industrie des hommes a rendus habitables, et qui ont besoin, pour exister, de la même industrie, appellent à eux le gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette espèce ; les deux belles provinces de Kiang-nan et Tche-kiang à la Chine, l'Égypte et la Hollande.

Les anciens empereurs de la Chine n'étaient point conquérants. La première chose qu'ils firent pour s'agrandir fut celle qui prouva le plus leur sagesse. On vit sortir de dessous les eaux les deux plus belles provinces de l'empire ; elles furent faites par les hommes. C'est la fertilité inexprimable de ces deux provinces qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaste contrée. Mais un soin continuel et nécessaire pour garantir de la destruction une partie si considérable de l'empire, demandait plutôt les mœurs d'un peuple sage que celles d'un peuple voluptueux, plutôt le pouvoir légitime d'un monarque que la puissance tyrannique d'un despote. Il fallait que le pouvoir y fût modéré, comme il l'était autrefois en Égypte ^[1918]. Il fallait que le pouvoir y fût modéré, comme il l'est en Hollande, que la nature a faite pour avoir attention sur elle-même, et non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainsi, malgré le climat de la Chine, où l'on est naturellement porté à l'obéissance servile, malgré les horreurs qui suivent la trop grande étendue d'un empire, les premiers législateurs de la Chine furent obligés de faire de très-bonnes lois, et le

gouvernement fut souvent obligé de les suivre [\[1919\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VII

DES OUVRAGES DES HOMMES.

Les hommes, par leurs soins et par de bonnes lois, ont rendu la terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les rivières là où étaient des lacs et des marais ; c'est un bien que la nature n'a point fait, mais qui est entretenu par la nature.

Lorsque les Perses [\[1920\]](#) étaient les maîtres de l'Asie, ils permettaient à ceux qui amèneraient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'aurait point été encore arrosé, d'en jouir pendant cinq générations ; et comme il sort quantité de ruisseaux du mont Taurus, ils n'épargnèrent aucune dépense pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui, sans savoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ses champs et dans ses jardins.

Ainsi, comme les nations destructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y a des nations industrieuses qui font des biens qui ne finissent pas même avec elles [\[1921\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VIII

RAPPORT GÉNÉRAL DES LOIS.

Les lois ont un très-grand rapport avec la façon dont les divers peuples se procurent la subsistance. Il faut un code de lois plus étendu pour un peuple qui s'attache au commerce et à la mer, que pour un peuple qui se contente de cultiver ses terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci que pour un peuple qui vit de ses troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier que pour un peuple qui vit de sa chasse [\[1922\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IX

DU TERRAIN DE L'AMÉRIQUE.

Ce qui fait qu'il y a tant de nations sauvages en Amérique, c'est que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut se nourrir. Si les femmes y cultivent autour de la cabane un morceau de terre, le maïs y vient d'abord. La chasse et la

pêche achèvent de mettre les hommes dans l'abondance [\[1923\]](#).

De plus, les animaux qui paissent, comme les bœufs, les buffles, etc., y réussissent mieux que les bêtes carnassières. Celles-ci

ont eu de tout temps l'empire de l'Afrique [\[1924\]](#).

Je crois qu'on n'aurait point tous ces avantages en Europe, si l'on y laissait la terre inculte ; il n'y viendrait guère que des forêts, des chênes et autres arbres stériles.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre X

DU NOMBRE DES HOMMES DANS LE RAPPORT AVEC LA MANIÈRE DONT ILS SE PROCURENT LA SUBSISTANCE.

Quand les nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrain inculte est au produit d'un terrain cultivé, de même le nombre des sauvages, dans un pays, est au nombre des laboureurs dans un autre ; et quand le peuple qui cultive les terres, cultive aussi les arts ^[1925], cela suit des proportions qui demanderaient bien des détails ^[1926].

Ils ne peuvent guère former une grande nation. S'ils sont pasteurs, ils ont besoin d'un grand pays pour qu'ils puissent subsister en certain nombre ; s'ils sont chasseurs, ils sont encore en plus petit nombre, et forment, pour vivre, une plus petite nation.

Leur pays est ordinairement plein de forêts ; et comme les hommes ^[1927] n'y ont point donné de cours aux eaux, il est rempli de marécages, où chaque troupe se cantonne et forme une petite nation.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XI

DES PEUPLES SAUVAGES ET DES PEUPLES BARBARES.

Il y a cette différence entre les peuples sauvages et les peuples barbares, que les premiers sont de petites nations dispersées, qui, par quelques raisons particulières, ne peuvent pas se réunir ; au lieu que les barbares sont ordinairement de petites nations qui peuvent se réunir. Les premiers sont ordinairement des peuples chasseurs ; les seconds, des peuples pasteurs. Cela se voit bien dans le nord de l'Asie. Les peuples de la Sibérie ne sauraient vivre en corps, parce qu'ils ne pourraient se nourrir ; les Tartares peuvent vivre en corps pendant quelque temps, parce que leurs troupeaux peuvent être rassemblés pendant quelque temps. Toutes les hordes peuvent donc se réunir ; et cela se fait lorsqu'un chef en a soumis beaucoup d'autres ; après quoi, il faut qu'elles fassent de deux choses l'une : qu'elles se séparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque empire du Midi.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XII

DU DROIT DES GENS CHEZ LES PEUPLES QUI NE CULTIVENT
POINT LES TERRES.

Ces peuples, ne vivant pas dans un terrain limité et circonscrit, auront entre eux bien des sujets de querelle ; ils se disputeront la terre inculte, comme parmi nous les citoyens se disputent les héritages. Ainsi ils trouveront de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs bestiaux, pour l'enlèvement de leurs esclaves ; et, n'ayant point de territoire, ils auront autant de choses à régler par le droit des gens qu'ils en auront peu à décider par le droit civil ^[1928].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIII

DES LOIS CIVILES CHEZ LES PEUPLES QUI NE CULTIVENT POINT LES TERRES.

C'est le partage des terres qui grossit principalement le code civil. Chez les nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très-peu de lois civiles.

On peut appeler les institutions de ces peuples des *mœurs* plutôt que des *lois* [\[1929\]](#).

Chez de pareilles nations, les vieillards, qui se souviennent des choses passées, ont une grande autorité ; on n'y peut être distingué par les biens, mais par la main et par les conseils.

Ces peuples errent et se dispersent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y sera pas aussi assuré que parmi nous, où il est fixé par la demeure, et où la femme tient à une maison ; ils peuvent donc plus aisément changer de femmes, en avoir plusieurs, et quelquefois se mêler indifféremment comme les bêtes.

Les peuples pasteurs [\[1930\]](#) ne peuvent se séparer de leurs troupeaux, qui font leur subsistance ; ils ne sauraient non plus se séparer de leurs femmes, qui en ont soin. Tout cela doit donc marcher ensemble ; d'autant plus que vivant ordinairement dans de grandes plaines, où il y a peu de lieux forts d'assiette, leurs femmes, leurs enfants, leurs troupeaux deviendraient la proie de leurs ennemis.

Leurs lois régleront le partage du butin, et auront, comme nos lois saliques [\[1931\]](#), une attention particulière sur les vols.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XIV

DE L'ÉTAT POLITIQUE DES PEUPLES QUI NE CULTIVENT POINT
LES TERRES.

Ces peuples jouissent d'une grande liberté : car, comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y sont point attachés ; ils sont errants, vagabonds ; et si un chef voulait leur ôter leur liberté, ils l'iraient d'abord chercher chez un autre, ou se retireraient dans les bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces peuples, la liberté de l'homme est si grande, qu'elle entraîne nécessairement la liberté du citoyen [\[1932\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre dix-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XV

DES PEUPLES QUI CONNAISSENT L'USAGE DE LA MONNAIE.

Aristippe, ayant fait naufrage, nagea et aborda ^[1933] au rivage prochain ; il vit qu'on avait tracé sur le sable des figures de géométrie : il se sentit ému de joie, jugeant qu'il était arrivé chez un peuple grec, et non pas chez un peuple barbare ^[1934].

Soyez seul, et arrivez par quelque accident chez un peuple inconnu ; si vous voyez une pièce de monnaie, comptez que vous êtes arrivé chez une nation policée.

La culture des terres demande l'usage de la monnaie. Cette culture suppose beaucoup d'arts et de connaissances ; et l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts, les connaissances et les besoins. Tout cela conduit à l'établissement d'un signe de valeurs ^[1935].

Les torrents et les incendies ^[1936] nous ont fait découvrir que les terres contenaient des métaux ^[1937]. Quand ils en ont été une fois séparés, il a été aisé de les employer.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVI

DES LOIS CIVILES CHEZ LES PEUPLES QUI NE CONNAISSENT POINT L'USAGE DE LA MONNAIE.

Quand un peuple n'a pas l'usage de la monnaie, on ne connaît guère chez lui que les injustices qui viennent de la violence ; et les gens faibles, en s'unissant, se défendent contre la violence. Il n'y a guère là que des arrangements politiques. Mais chez un peuple où la monnaie est établie, on est sujet aux injustices qui viennent de la ruse ; et ces injustices peuvent être exercées de mille façons. On y est donc forcé d'avoir de bonnes lois civiles ; elles naissent avec les nouveaux moyens et les diverses manières d'être méchant [\[1938\]](#).

Dans les pays où il n'y a point de monnaie, le ravisseur n'enlève que des choses, et les choses ne se ressemblent jamais. Dans les pays où il y a de la monnaie, le ravisseur enlève des signes, et les signes se ressemblent toujours. Dans les premiers pays rien ne peut être caché, parce que le ravisseur porte toujours avec lui des preuves de sa conviction : cela n'est pas de même dans les autres [\[1939\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XVII

DES LOIS POLITIQUES CHEZ LES PEUPLES QUI N'ONT POINT
L'USAGE DE LA MONNAIE.

Ce qui assure le plus la liberté des peuples qui ne cultivent point les terres, c'est que la monnaie leur est inconnue ^[1940]. Les fruits de la chasse, de la pêche, ou des troupeaux, ne peuvent s'assembler en assez grande quantité, ni se garder assez, pour qu'un homme se trouve en état de corrompre tous les autres : au lieu que, lorsque l'on a des signes de richesses, on peut faire un amas de ces signes, et les distribuer à qui l'on veut.

Chez les peuples qui n'ont point de monnaie, chacun a peu de besoins, et les satisfait aisément et également. L'égalité est donc forcée ; aussi leurs chefs ne sont-ils point despotiques.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XVIII

FORCE DE LA SUPERSTITION.

Si ce que les relations nous disent est vrai, la constitution d'un peuple de la Louisiane nommé les *Natchés*, déroge à ceci. Leur chef [\[1941\]](#) dispose des biens de tous ses sujets, et les fait travailler à sa fantaisie : ils ne peuvent lui refuser leur tête ; il est comme le Grand Seigneur. Lorsque l'héritier présomptif vient à naître, on lui donne tous les enfants à la mamelle, pour le servir pendant sa vie. Vous diriez que c'est le grand Sésostri. Ce chef est traité dans sa cabane avec les cérémonies qu'on ferait à un empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la superstition sont supérieurs à tous les autres préjugés, et ses raisons à toutes les autres raisons. Ainsi, quoique les peuples sauvages ne connaissent point naturellement le despotisme, ce peuple-ci le connaît. Ils adorent le soleil, et si leur chef n'avait pas imaginé qu'il était le frère du soleil, ils n'auraient trouvé en lui qu'un misérable comme eux [\[1942\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIX

DE LA LIBERTÉ DES ARABES ET DE LA SERVITUDE DES TARTARES.

Les Arabes et les Tartares sont des peuples pasteurs. Les Arabes se trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé, et sont libres ; au lieu que les Tartares (peuple le plus singulier de la terre) se trouvent dans l'esclavage politique [\[1943\]](#). J'ai déjà [\[1944\]](#) donné quelques raisons de ce dernier fait : en voici de nouvelles.

Ils n'ont point de villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais ; leurs rivières sont presque toujours glacées ; ils habitent une immense plaine ; ils ont des pâturages et des troupeaux, et par conséquent des biens : mais ils n'ont aucune espèce de retraite ni de défense. Sitôt qu'un kan est vaincu, on lui coupe la tête [\[1945\]](#) ; on traite de la même manière ses enfants ; et tous ses sujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un esclavage civil ; ils seraient à charge à une nation simple, qui n'a point de terres à cultiver, et n'a besoin d'aucun service domestique. Ils augmentent donc la nation. Mais, au lieu de l'esclavage civil, on conçoit que l'esclavage politique a dû s'introduire.

En effet, dans un pays où les diverses hordes se font continuellement la guerre et se conquièrent sans cesse les unes les autres ; dans un pays où, par la mort du chef, le corps politique de chaque horde vaincue est toujours détruit, la nation en général ne peut guère être libre : car il n'y en a pas une seule partie qui ne doive avoir été un très-grand nombre de fois

subjuguée.

Les peuples vaincus peuvent conserver quelque liberté, lorsque, par la force de leur situation, ils sont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares, toujours sans défense, vaincus une fois, n'ont jamais pu faire des conditions.

J'ai dit, au chapitre II, que les habitants des plaines cultivées n'étaient guère libres : des circonstances font que les Tartares, habitant une terre inculte, sont dans le même cas.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XX

DU DROIT DES GENS DES TARTARES.

Les Tartares paraissent entre eux doux et humains, et ils sont des conquérants très-cruels ; ils passent au fil de l'épée les habitants des villes qu'ils prennent : ils croient leur faire grâce lorsqu'ils les vendent ou les distribuent à leurs soldats [\[1946\]](#). Ils ont détruit l'Asie depuis les Indes jusqu'à la Méditerranée ; tout le pays qui forme l'orient de la Perse en est resté désert.

Voici ce qui me paraît avoir produit un pareil droit des gens. Ces peuples n'avaient point de villes ; toutes leurs guerres se faisaient avec promptitude et avec impétuosité. Quand ils espéraient de vaincre, ils combattaient ; ils augmentaient l'armée des plus forts quand ils ne l'espéraient pas. Avec de pareilles coutumes, ils trouvaient qu'il était contre leur droit des gens qu'une ville, qui ne pouvait leur résister, les arrêtât. Ils ne regardaient pas les villes comme une assemblée d'habitants, mais comme des lieux propres à se soustraire à leur puissance. Ils n'avaient aucun art pour les assiéger, et ils s'exposaient beaucoup en les assiégeant ; ils vengeaient par le sang tout celui qu'ils venaient de répandre.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXI

LOI CIVILE DES TARTARES.

Le père du Halde dit que, chez les Tartares, c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier, par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le père leur donne, et vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui reste dans la maison avec son père, est donc son héritier naturel.

J'ai ouï dire qu'une pareille coutume était observée dans quelques petits districts d'Angleterre, et on la trouve [\[1947\]](#) encore en Bretagne, dans le duché de Rohan, où elle a lieu pour les rotures [\[1948\]](#). C'est sans doute une loi pastorale venue de quelque petit peuple breton, ou portée par quelque peuple german. On sait, par César et Tacite [\[1949\]](#), que ces derniers cultivaient peu les terres.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre dix-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXII

D'UNE LOI CIVILE DES PEUPLES GERMAINS.

J'expliquerai ici comment ce texte particulier de la loi salique, que l'on appelle ordinairement la loi salique, tient aux institutions d'un peuple qui ne cultivait point les terres, ou du moins qui les cultivait peu.

La loi salique [\[1950\]](#) veut que, lorsqu'un homme laisse des enfants, les mâles succèdent à la terre salique au préjudice des filles.

Pour savoir ce que c'était que les terres saliques, il faut chercher ce que c'étaient que les propriétés ou l'usage des terres chez les Francs, avant qu'ils fussent sortis de la Germanie.

M. Échard a très-bien prouvé [\[1951\]](#) que le mot salique vient du mot *sala*, qui signifie maison ; et qu'ainsi la terre salique était la terre de la maison. J'irai plus loin, et j'examinerai ce que c'était que la maison, et la terre de la maison, chez les Germains.

« Ils n'habitent point de villes, dit Tacite [\[1952\]](#) et ils ne peuvent souffrir que leurs maisons se touchent les unes les autres ; chacun laisse autour de sa maison un petit terrain ou espace, qui est clos et fermé. » Tacite parlait exactement. Car

plusieurs lois des codes [\[1953\]](#) barbares ont des dispositions différentes contre ceux qui renversaient cette enceinte, et ceux qui pénétraient dans la maison même.

Nous savons, par Tacite et César, que les terres que les Germains cultivaient, ne leur étaient données que pour un an ;

après quoi elles redevenaient publiques. Ils n'avaient de patrimoine que la maison, et un morceau de terre dans l'enceinte autour de la maison ^[1954]. C'est ce patrimoine particulier qui appartenait aux mâles. En effet, pourquoi aurait-il appartenu aux filles ? Elles passaient dans une autre maison.

La terre salique était donc cette enceinte qui dépendait de la maison du germain ; c'était la seule propriété qu'il eût. Les Francs, après la conquête, acquirent de nouvelles propriétés, et on continua à les appeler des terres saliques.

Lorsque les Francs vivaient dans la Germanie, leurs biens étaient des esclaves, des troupeaux, des chevaux, des armes, etc. La maison, et la petite portion de terre qui y était jointe, étaient naturellement données aux enfants mâles qui devaient y habiter. Mais, lorsqu'après la conquête, les Francs eurent acquis de grandes terres, on trouva dur que les filles et leurs enfants ne pussent y avoir de part. Il s'introduisit un usage, qui permettait au père de rappeler sa fille et les enfants de sa fille. On fit taire la loi ; et il fallait bien que ces sortes de rappels fussent communs, puisqu'on en fit des formules ^[1955].

Parmi toutes ces formules, j'en trouve une singulière ^[1956]. Un aïeul rappelle ses petits-enfants pour succéder avec ses fils et avec ses filles. Que devenait donc la loi salique ? Il fallait que, dans ces temps-là même, elle ne fût plus observée ; ou que l'usage continuel de rappeler les filles eût fait regarder leur capacité de succéder comme le cas le plus ordinaire.

La loi salique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur un autre, elle avait encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de transmission de terre : tout cela n'entraît point dans la tête des Germains. C'était une loi purement économique, qui donnait la maison, et la terre dépendante de la maison, aux mâles qui devaient l'habiter, et à qui, par conséquent, elle convenait le mieux.

Il n'y a qu'à transcrire ici le titre des *Aleux* de la loi salique, ce texte si fameux, dont tant de gens ont parlé, et que si peu de gens ont lu.

1^o « Si un homme meurt sans enfants, son père ou sa mère lui succéderont. 2^o S'il n'a ni père ni mère, son frère ou sa sœur lui succéderont. 3^o S'il n'a ni frère ni sœur, la sœur de sa mère lui succédera. 4^o Si sa mère n'a point de sœur, la sœur de son père lui succédera [\[1957\]](#). 5^o Si son père n'a point de sœur, le plus proche parent par mâle lui succédera. 6^o Aucune portion [\[1958\]](#) de la terre salique ne passera aux femelles ; mais elle appartiendra aux mâles, c'est-à-dire, que les enfants mâles succéderont à leur père. »

Il est clair que les cinq premiers articles concernent la succession de celui qui meurt sans enfants ; et le sixième, la succession de celui qui a des enfants.

Lorsqu'un homme mourait sans enfants, la loi voulait qu'un des deux sexes n'eût de préférence sur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de succession, les avantages des mâles et des femelles étaient les mêmes ; dans le troisième et le quatrième, les femmes avaient la préférence ; et les mâles l'avaient dans le cinquième.

Je trouve les semences de ces bizarreries dans Tacite. « Les enfants [\[1959\]](#) des sœurs, dit-il, sont chéris de leur oncle comme de leur propre père. Il y a des gens qui regardent ce lien comme plus étroit, et même plus saint ; ils le préfèrent, quand ils reçoivent des otages. » C'est pour cela que nos premiers historiens [\[1960\]](#) nous parlent tant de l'amour des rois francs pour leur sœur et pour les enfants de leur sœur. Que si les enfants des sœurs étaient regardés dans la maison comme les enfants même, il était naturel que les enfants regardassent leur tante comme leur propre mère.

La sœur de la mère était préférée à la sœur du père ; cela s'explique par d'autres textes de la loi salique : lorsqu'une femme était veuve [\[1961\]](#), elle tombait sous la tutelle des parents de son mari ; la loi préférait pour cette tutelle les parents par femmes aux parents par mâles. En effet, une femme qui entrait dans une famille, s'unissant avec les

personnes de son sexe, elle était plus liée avec les parents par femmes qu'avec les parents par mâles. De plus, quand un [\[1962\]](#) homme en avait tué un autre, et qu'il n'avait pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avait encourue, la loi lui permettait de céder ses biens ; et les parents devaient suppléer à ce qui manquait. Après le père, la mère et le frère, c'était la sœur de la mère qui payait, comme si ce lien avait quelque chose de plus tendre : or, la parenté qui donne les charges devait de même donner les avantages.

La loi salique voulait qu'après la sœur du père, le plus proche parent par mâle eût la succession ; mais s'il était parent au-delà du cinquième degré, il ne succédait pas. Ainsi, une femme au cinquième degré aurait succédé au préjudice d'un mâle du [\[1963\]](#) sixième : et cela se voit dans la loi des Francs ripuaires, fidèle interprète de la loi salique dans le titre des aleux, où elle suit pas à pas le même titre de la loi salique.

Si le père laissait des enfants, la loi salique voulait que les filles fussent exclues de la succession à la terre salique, et qu'elle appartînt aux enfants mâles.

Il me sera aisé de prouver que la loi salique n'exclut pas indistinctement les filles de la terre salique, mais dans le cas seulement où des frères les excluraient. 1^o Cela se voit dans la loi salique même, qui, après avoir dit que les femmes ne posséderaient rien de la terre salique, mais seulement les mâles, s'interprète et se restreint elle-même ; « c'est-à-dire, dit-elle, que le fils succédera à l'hérédité du père ».

2^o Le texte de la loi salique est éclairci par la loi des Francs ripuaires [\[1964\]](#), qui a aussi un titre [\[1965\]](#) des aleux très-conforme à celui de la loi salique.

3^o Les lois de ces peuples barbares, tous originaires de la Germanie, s'interprètent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à peu près le même esprit. La loi des Saxons [\[1966\]](#) veut que le père et la mère laissent leur hérédité à leur fils, et non pas à leur fille ; mais que s'il n'y a que des filles, elles aient toute l'hérédité.

4º Nous avons deux anciennes formules [\[1967\]](#) qui posent le cas où, suivant la loi salique, les filles sont exclues par les mâles ; c'est lorsqu'elles concourent avec leur frère.

5º Une autre formule [\[1968\]](#) prouve que la fille succédait au préjudice du petit-fils ; elle n'était donc exclue que par le fils.

6º Si les filles, par la loi salique, avaient été généralement exclues de la succession des terres, il serait impossible d'expliquer les histoires, les formules et les chartres, qui parlent continuellement des terres et des biens des femmes dans la première race.

On a [\[1969\]](#) eu tort de dire que les terres saliques étaient des fiefs. 1º Ce titre est intitulé *des Aleux*. 2º Dans les commencements, les fiefs n'étaient point héréditaires. 3º Si les terres saliques avaient été des fiefs, comment Marculfe aurait-il traité d'impie la coutume qui excluait les femmes d'y succéder, puisque les mâles même ne succédaient pas aux fiefs ? 4º Les chartres que l'on cite pour prouver que les terres saliques étaient des fiefs, prouvent seulement qu'elles étaient des terres franches. 5º Les fiefs ne furent établis qu'après la conquête, et les usages saliques [\[1970\]](#) avant que les Francs partissent de la Germanie. 6º Ce ne fut point la loi salique qui, en bornant la succession des femmes, forma l'établissement des fiefs ; mais ce fut l'établissement des fiefs qui mit des limites à la succession des femmes et aux dispositions de la loi salique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croirait pas que la succession perpétuelle des mâles à la couronne de France pût venir de la loi salique. Il est pourtant indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers codes des peuples barbares. La loi salique [\[1971\]](#) et la loi des Bourguignons [\[1972\]](#) ne donnèrent point aux filles le droit de succéder à la terre avec leurs frères ; elles ne succédèrent pas non plus à la couronne. La loi des Wisigoths [\[1973\]](#), au contraire, admit les filles [\[1974\]](#) à succéder aux terres avec leurs frères ; les femmes furent capables de succéder à la couronne. Chez ces peuples, la disposition de la loi

civile força [\[1975\]](#) la loi politique.

Ce ne fut pas le seul cas où la loi politique, chez les Francs, céda à la loi civile. Par la disposition de la loi salique, tous les frères succédaient également à la terre ; et c'était aussi la disposition de la loi des Bourguignons. Aussi, dans la monarchie des Francs, et dans celle des Bourguignons, tous les frères succédèrent-ils à la couronne, à quelques violences, meurtres et usurpations près, chez les Bourguignons.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre dix-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIII

DE LA LONGUE CHEVELURE DES ROIS FRANCS [\[1976\]](#).

Les peuples qui ne cultivent point les terres n'ont pas même l'idée du luxe. Il faut voir dans Tacite l'admirable simplicité des peuples germains ; les arts ne travaillaient point à leurs ornements, ils les trouvaient dans la nature. Si la famille de leur chef devait être remarquée par quelque signe, c'était dans cette même nature qu'ils devaient le chercher : les rois des Francs, des Bourguignons et des Wisigoths, avaient pour diadème leur longue chevelure [\[1977\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIV

DES MARIAGES DES ROIS FRANCS.

J'ai dit ci-dessus ^[1978] que, chez les peuples qui ne cultivent point les terres, les mariages étaient beaucoup moins fixes, et qu'on y prenait ordinairement plusieurs femmes. « Les Germains étaient presque les seuls ^[1979] de tous les barbares qui se contentassent d'une seule femme, si l'on en excepte ^[1980], dit Tacite, quelques personnes qui, non par dissolution, mais à cause de leur noblesse, en avaient plusieurs. »

Cela explique comment les rois de la première race eurent un si grand nombre de femmes. Ces mariages étaient moins un témoignage d'incontinence qu'un attribut de dignité : c'eût été les blesser dans un endroit bien tendre, que de leur faire perdre une telle prérogative ^[1981]. Cela explique comment l'exemple des rois ne fut pas suivi par les sujets.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre dix-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXV

CHILDÉRIC.

« Les mariages chez les Germains sont sévères [\[1982\]](#), dit Tacite : les vices n'y sont point un sujet de ridicule : corrompre, ou être corrompu, ne s'appelle point un usage ou une manière de vivre : il y a peu d'exemples [\[1983\]](#), dans une nation si nombreuse, de la violation de la foi conjugale. »

Cela explique l'expulsion de Childéric : il choquait des mœurs rigides, que la conquête n'avait pas eu le temps de changer.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXVI

DE LA MAJORITÉ DES ROIS FRANCS.

Les peuples barbares qui ne cultivent point les terres, n'ont point proprement de territoire, et sont, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le droit des gens que par le droit civil [\[1984\]](#). Ils sont donc presque toujours armés [\[1985\]](#). Aussi

Tacite dit-il « que les Germains [\[1986\]](#) ne faisaient aucune affaire publique ni particulière sans être armés. Ils donnaient leur avis [\[1987\]](#) par un signe qu'ils faisaient avec leurs armes. Sitôt qu'ils pouvaient [\[1988\]](#) les porter, ils étaient présentés à l'assemblée [\[1989\]](#) ; on leur mettait dans les mains un javelot [\[1990\]](#) : dès ce moment ils sortaient de l'enfance [\[1991\]](#) ; ils étaient une partie de la famille, ils en devenaient une de la république ».

« Les aigles, disait [\[1992\]](#) [\[1993\]](#) le roi des Ostrogoths, cessent de donner la nourriture à leurs petits sitôt que leurs plumes et leurs ongles sont formés ; ceux-ci n'ont plus besoin du secours d'autrui, quand ils vont eux-mêmes chercher une proie. Il serait indigne que nos jeunes gens qui sont dans nos armées fussent censés être dans un âge trop faible pour régir leur bien, et pour régler la conduite de leur vie. C'est la vertu qui fait la majorité chez les Goths. »

Childebert II avait quinze [\[1994\]](#) ans, lorsque Gontran son oncle

le déclara majeur et capable de gouverner par lui-même [\[1995\]](#).

On voit, dans la loi des ripuaires, cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, et la majorité marcher ensemble.

« Si un ripuaire est mort, ou a été tué, y est-il dit [\[1996\]](#), et qu'il ait laissé un fils, il ne pourra poursuivre, ni être poursuivi en jugement, qu'il n'ait quinze ans complets ; pour lors il répondra lui-même, ou choisira un champion. » Il fallait que l'esprit fût assez formé pour se défendre dans le jugement, et que le corps le fût assez pour se défendre dans le combat. Chez les

Bourguignons [\[1997\]](#) qui avaient aussi l'usage du combat dans les actions judiciaires, la majorité était encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs étaient légères : ils pouvaient donc être majeurs à quinze ans. Dans la suite, les armes devinrent pesantes, et elles l'étaient déjà beaucoup du temps de Charlemagne, comme il paraît par nos capitulaires et

par nos romans. Ceux qui [\[1998\]](#) avaient des fiefs, et qui par conséquent devaient faire le service militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt et un ans [\[1999\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXVII

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

On a vu que, chez les Germains, on n'allait point à l'assemblée avant la majorité ; on était partie de la famille, et non pas de la République. Cela fit que les enfants de Clodomir, roi d'Orléans et conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés rois, parce que, dans l'âge tendre où ils étaient, ils ne pouvaient pas être présentés à l'assemblée. Ils n'étaient pas rois encore, mais ils devaient l'être lorsqu'ils seraient capables de porter les armes : et cependant Clotilde leur aïeule gouvernait

l'État ^[2000]. Leurs oncles Clotaire et Childebert les égorgèrent, et partagèrent leur royaume. Cet exemple fut cause que, dans la suite, les princes pupilles furent déclarés rois, d'abord après la mort de leurs pères. Ainsi le duc Gondevald sauva Childebert ^[2001] de la cruauté de Chilpéric, et le fit déclarer roi à l'âge de cinq ans.

Mais, dans ce changement même, on suivit le premier esprit de la nation ; de sorte que les actes ne se passaient pas même au nom des rois pupilles. Aussi y eut-il chez les Francs une double administration : l'une qui regardait la personne du roi pupille, et l'autre qui regardait le royaume ; et dans les fiefs, il y eut une différence entre la tutelle et la baillie ^[2002].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXVIII

DE L'ADOPTION CHEZ LES GERMAINS.

[2003]

Comme chez les Germains on devenait majeur en recevant les armes, on était adopté par le même signe. Ainsi, Gontran voulant déclarer majeur son neveu Childebert, et de plus

[2004] l'adopter, il lui dit : « J'ai mis ce javelot dans tes mains, comme un signe que je t'ai donné mon royaume ». Et se tournant vers l'assemblée : « Vous voyez que mon fils Childebert est devenu un homme ; obéissez-lui ». Théodoric, roi des Ostrogoths, voulant adopter le roi des Hérules, lui

[2005] écrivit : « C'est une belle chose parmi nous de pouvoir être adopté par les armes : car les hommes courageux sont les seuls qui méritent de devenir nos enfants. Il y a une telle force dans cet acte, que celui qui en est l'objet, aimera toujours mieux mourir que de souffrir quelque chose de honteux. Ainsi, par la coutume des nations, et parce que vous êtes un homme, nous vous adoptons par ces boucliers, ces épées, ces chevaux, que nous vous envoyons. »



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XXIX

ESPRIT SANGUINAIRE DES ROIS FRANCS.

Clovis n'avait pas été le seul des princes, chez les Francs, qui eût entrepris des expéditions dans les Gaules. Plusieurs de ses parents y avaient mené des tribus particulières ; et comme il eut de plus grands succès, et qu'il put donner des établissements considérables à ceux qui l'avaient suivi, les Francs accoururent à lui de toutes les tribus, et les autres chefs se trouvèrent trop faibles pour lui résister. Il forma le dessein d'exterminer toute sa maison, et il y réussit [\[2006\]](#). Il craignait, dit Grégoire de Tours [\[2007\]](#), que les Francs ne prissent un autre chef. Ses enfants et ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent : on vit sans cesse le frère, l'oncle, le neveu, que dis-je, le fils, le père, conspirer contre toute sa famille. La loi séparait sans cesse la monarchie ; la crainte, l'ambition et la cruauté voulaient la réunir.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre dix-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXX

DES ASSEMBLÉES DE LA NATION CHEZ LES FRANCS.

On a dit ci-dessus que les peuples qui ne cultivent point les terres, jouissaient d'une grande liberté ^[2008]. Les Germains furent dans ce cas. Tacite dit qu'ils ne donnaient à leurs rois ou chefs qu'un pouvoir très-modéré ^[2009] ; et César ^[2010], qu'ils n'avaient pas de magistrat commun pendant la paix, mais que dans chaque village les princes rendaient la justice entre les leurs. Aussi les Franks, dans la Germanie, n'avaient-ils point de roi, comme Grégoire de Tours ^[2011] le prouve très-bien.

« Les princes ^[2012], dit Tacite, délibèrent sur les petites choses, toute la nation sur les grandes ; de sorte pourtant que les affaires dont le peuple prend connaissance sont portées de même devant les princes. » Cet usage se conserva après la conquête, comme ^[2013] on le voit dans tous les monuments.

Tacite ^[2014] dit que les crimes capitaux pouvaient être portés devant l'assemblée. Il en fut de même après la conquête, et les grands vassaux y furent jugés.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre dix-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXXI

DE L'AUTORITÉ DU CLERGÉ DANS LA PREMIÈRE RACE.

Chez les peuples barbares, les prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont et l'autorité qu'ils doivent tenir de la religion, et la puissance que chez des peuples pareils donne la superstition. Aussi voyons-nous, dans Tacite, que les prêtres étaient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettaient la police [\[2015\]](#) dans l'assemblée du peuple. Il n'était permis qu'à [\[2016\]](#) eux de châtier, de lier, de frapper : ce qu'ils faisaient, non pas par un ordre du prince, ni pour infliger une peine ; mais comme par une inspiration de la divinité, toujours présente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné si, dès le commencement de la première race, on voit les évêques arbitres [\[2017\]](#) des jugements, si on les voit paraître dans les assemblées de la nation, s'ils influent si fort dans les résolutions des rois, et si on leur donne tant de biens [\[2018\]](#) .



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre dix-neuvième

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
AVEC LES PRINCIPES QUI FORMENT L'ESPRIT
GÉNÉRAL LES MŒURS ET LES MANIÈRES
D'UNE NATION.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre premier

DU SUJET DE CE LIVRE.

Cette matière est d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui se présentent à mon esprit, je serai plus attentif à l'ordre des choses qu'aux choses même. Il faut que j'écarte à droite et à gauche, que je perce, et que je me fasse jour [\[2019\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre dix-neuvième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

COMBIEN POUR LES MEILLEURES LOIS IL EST NÉCESSAIRE QUE
LES ESPRITS SOIENT PRÉPARÉS.

Rien ne parut plus insupportable aux Germains^[2020] que le tribunal de Varus. Celui que Justinien érigea^[2021] chez les Laziens, pour faire le procès au meurtrier de leur roi, leur parut une chose horrible et barbare. Mithridate^[2022], haranguant contre les Romains, leur reproche surtout les formalités^[2023] de leur justice. Les Parthes ne purent supporter ce roi, qui, ayant été élevé à Rome, se rendit affable^[2024] et accessible à tout le monde. La liberté même a paru insupportable à des peuples qui n'étaient pas accoutumés à en jouir^[2025]. C'est ainsi qu'un air pur est quelquefois nuisible à ceux qui ont vécu dans les pays marécageux.

Un Vénitien nommé Balbi, étant au Pégu, fut introduit chez le roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avait point de roi à Venise, il fit un si grand éclat de rire, qu'une toux le prit, et qu'il eut beaucoup de peine à parler ses courtisans^[2026]. Quel est le législateur qui pourrait proposer le gouvernement populaire à des peuples pareils ?

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre III

DE LA TYRANNIE.

Il y a deux sortes de tyrannie : une réelle, qui consiste dans la violence du gouvernement ; et une d'opinion, qui se fait sentir lorsque ceux qui gouvernent établissent des choses qui choquent la manière de penser d'une nation [\[2027\]](#).

Dion dit qu'Auguste voulut se faire appeler Romulus ; mais qu'ayant appris que le peuple craignait qu'il ne voulût se faire roi, il changea de dessein. Les premiers Romains ne voulaient point de roi, parce qu'ils n'en pouvaient souffrir la puissance ; les Romains d'alors ne voulaient point de roi, pour n'en point souffrir les manières. Car, quoique César, les triumvirs, Auguste, fussent de véritables rois, ils avaient gardé tout l'extérieur de l'égalité, et leur vie privée contenait une espèce d'opposition avec le faste des rois d'alors ; et quand ils ne voulaient point de roi, cela signifiait qu'ils voulaient garder leurs manières, et ne pas prendre celles des peuples d'Afrique et d'Orient.

[\[2028\]](#) Dion nous dit que le peuple romain était indigné contre Auguste, à cause de certaines lois trop dures qu'il avait faites ; mais que sitôt qu'il eut fait revenir le comédien Pylade, que les factions avaient chassé de la ville, le mécontentement cessa. Un peuple pareil sentait plus vivement la tyrannie lorsqu'on chassait un baladin, que lorsqu'on lui ôtait toutes ses lois [\[2029\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IV

CE QUE C'EST QUE L'ESPRIT GÉNÉRAL.

Plusieurs choses gouvernent les hommes : le climat, la religion, les lois, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières ; d'où il se forme un esprit général qui en résulte.

À mesure que, dans chaque nation, une de ces causes agit avec plus de force, les autres lui cèdent d'autant. La nature et le climat dominant presque seuls sur les sauvages ; les manières gouvernent les Chinois ; les lois tyrannisent le Japon ; les mœurs donnaient autrefois le ton dans Lacédémone ; les maximes du gouvernement et les mœurs anciennes [\[2030\]](#) le donnaient dans Rome [\[2031\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre V

COMBIEN IL FAUT ÊTRE ATTENTIF À NE POINT CHANGER
L'ESPRIT GÉNÉRAL D'UNE NATION.

S'il y avait dans le monde une nation qui eût une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées ; qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indiscrete ; et qui eût avec cela du courage, de la générosité, de la franchise, un certain point d'honneur, il ne faudrait point chercher à gêner, par des lois, ses manières, pour ne point gêner ses vertus. Si en général le caractère est bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent [\[2032\]](#) ?

On y pourrait contenir les femmes, faire des lois pour corriger leurs mœurs, et borner leur luxe ; mais qui sait si on n'y perdrait pas un certain goût qui serait la source des richesses de la nation, et une politesse qui attire chez elle les étrangers ?

C'est au législateur à suivre l'esprit de la nation, lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du gouvernement ; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement, et en suivant notre génie naturel.

Qu'on donne un esprit de pédanterie à une nation naturellement gaie, l'État n'y gagnera rien, ni pour le dedans ni pour le dehors. Laissez-lui faire les choses frivoles sérieusement, et gaiement les choses sérieuses.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VI

QU'IL NE FAUT PAS TOUT CORRIGER.

Qu'on nous laisse comme nous sommes, disait un gentilhomme d'une nation qui ressemble beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La nature répare tout. Elle nous a donné une vivacité capable d'offenser, et propre à nous faire manquer à tous les égards ; cette même vivacité est corrigée par la politesse qu'elle nous procure, en nous inspirant du goût pour le monde, et surtout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laisse tels que nous sommes. Nos qualités indiscrètes, jointes à notre peu de malice, font que les lois qui gêneraient l'humeur sociable parmi nous, ne seraient point convenables.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VII

DES ATHÉNIENS ET DES LACÉDÉMONIENS.

Les Athéniens, continuait ce gentilhomme, étaient un peuple qui avait quelque rapport avec le nôtre. Il mettait de la gaieté dans les affaires ; un trait de raillerie lui plaisait sur la tribune comme sur le théâtre. Cette vivacité qu'il mettait dans les conseils, il la portait dans l'exécution. Le caractère des Lacédémoniens était grave, sérieux, sec, taciturne. On n'aurait pas plus tiré parti d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en le divertissant.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VIII

EFFETS DE L'HUMEUR SOCIABLE.

Plus les peuples se communiquent, plus ils changent aisément de manières, parce que chacun est plus un spectacle pour un autre ; on voit mieux les singularités des individus. Le climat qui fait qu'une nation aime à se communiquer, fait aussi qu'elle aime à changer ; et ce qui fait qu'une nation aime à changer, fait aussi qu'elle se forme le goût.

La société des femmes gâte les mœurs, et forme le goût : l'envie de plaire plus que les autres établit les parures ; et l'envie de plaire plus que soi-même établit les modes. Les modes sont un objet important : à force de se rendre l'esprit frivole, on augmente sans cesse les branches de son commerce [\[2033\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre dix-neuvième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IX

DE LA VANITÉ ET DE L'ORGUEIL DES NATIONS.

La vérité est un aussi bon ressort pour un gouvernement, que l'orgueil en est un dangereux ^[2034]. Il n'y a pour cela qu'à se représenter, d'un côté, les biens sans nombre qui résultent de la vanité : de là le luxe, l'industrie, les arts, les modes, la politesse, le goût ; et, d'un autre côté, les maux infinis qui naissent de l'orgueil de certaines nations : la paresse, la pauvreté, l'abandon de tout, la destruction des nations que le hasard a fait tomber entre leurs mains, et de la leur même. La paresse ^[2035] est l'effet de l'orgueil ; le travail est une suite de la vanité : l'orgueil d'un Espagnol le portera à ne pas travailler ; la vanité d'un Français le portera à savoir travailler mieux que les autres.

Toute nation paresseuse est grave ; car ceux qui ne travaillent pas se regardent comme souverains de ceux qui travaillent ^[2036].

Examinez toutes les nations, et vous verrez que, dans la plupart, la gravité, l'orgueil et la paresse marchent du même pas.

Les peuples d'Achim ^[2037] sont fiers et paresseux : ceux qui n'ont point d'esclaves en louent un, ne fût-ce que pour faire cent pas, et porter deux pintes de riz ; ils se croiraient déshonorés s'ils les portaient eux-mêmes.

Il y a plusieurs endroits de la terre où l'on se laisse croître les ongles pour marquer que l'on ne travaille point.

Les femmes des Indes [\[2038\]](#) croient qu'il est honteux pour elles d'apprendre à lire : c'est l'affaire, disent-elles, des esclaves qui chantent des cantiques dans les pagodes. Dans une caste, elles ne filent point ; dans une autre, elles ne font que des paniers et des nattes, elles ne doivent pas même piler le riz ; dans d'autres, il ne faut pas qu'elles aillent quérir de l'eau. L'orgueil y a établi ses règles, et il les fait suivre. Il n'est pas nécessaire de dire que les qualités morales ont des effets différents selon qu'elles sont unies à d'autres : ainsi l'orgueil, joint à une vaste ambition, à la grandeur des idées, etc., produisit chez les Romains les effets que l'on sait [\[2039\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre X

DU CARACTÈRE DES ESPAGNOLS ET DE CELUI DES CHINOIS.

Les divers caractères des nations sont mêlés de vertus et de vices, de bonnes et de mauvaises qualités. Les heureux mélanges sont ceux dont il résulte de grands biens, et souvent on ne les soupçonnerait pas ; il y en a dont il résulte de grands maux, et qu'on ne soupçonnerait pas non plus.

La bonne foi des Espagnols a été fameuse dans tous les temps. Justin ^[2040] nous parle de leur fidélité à garder les dépôts : ils ont souvent souffert la mort pour les tenir secrets. Cette fidélité qu'ils avaient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les nations qui commercent à Cadix confient leur fortune aux Espagnols ; elles ne s'en sont jamais repenties. Mais cette qualité admirable, jointe à leur paresse, forme un mélange dont il résulte des effets qui leur sont pernicious : les peuples de l'Europe font, sous leurs yeux, tout le commerce de leur monarchie.

Le caractère des Chinois forme un autre mélange, qui est en contraste avec le caractère des Espagnols. Leur vie précaire ^[2041] fait qu'ils ont une activité prodigieuse et un désir si excessif du gain, qu'aucune nation commerçante ne peut se fier à eux ^[2042]. Cette infidélité reconnue leur a conservé le commerce du Japon ; aucun négociant d'Europe n'a osé entreprendre de le faire sous leur nom, quelque facilité qu'il y eût eu à l'entreprendre par leurs provinces maritimes du Nord.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XI

RÉFLEXION.

Je n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la distance infinie qu'il y a entre les vices et les vertus : à Dieu ne plaise ! J'ai seulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux, et que tous les vices moraux ne sont pas des vices politiques ; et c'est ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des lois qui choquent l'esprit général.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre dix-neuvième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XII

DES MANIÈRES ET DES MŒURS DANS L'ÉTAT DESPOTIQUE.

C'est une maxime capitale, qu'il ne faut jamais changer les mœurs et les manières dans l'État despotique ; rien ne serait plus promptement suivi d'une révolution. C'est que, dans ces États, il n'y a point de lois, pour ainsi dire ; il n'y a que des mœurs et des manières ; et, si vous renversez cela, vous renversez tout.

Les lois sont établies, les mœurs sont inspirées ; celles-ci tiennent plus à l'esprit général, celles-là tiennent plus à une institution particulière : or il est aussi dangereux, et plus, de renverser l'esprit général, que de changer une institution particulière.

On se communique moins dans les pays où chacun, et comme supérieur et comme inférieur, exerce et souffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté règne dans toutes les conditions. On y change donc moins de manières et de mœurs. Les manières plus fixes approchent plus des lois. Ainsi, il faut qu'un prince ou un législateur y choque moins les mœurs et les manières que dans aucun pays du monde.

Les femmes y sont ordinairement enfermées, et n'ont point de ton à donner. Dans les autres pays où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire, et le désir que l'on a de leur plaire aussi, font que l'on change continuellement de manières. Les deux sexes se gâtent, ils perdent l'un et l'autre leur qualité distinctive et essentielle : il se met un arbitraire dans ce qui était absolu, et les manières changent tous les jours [\[2043\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XIII

DES MANIÈRES CHEZ LES CHINOIS.

Mais c'est à la Chine que les manières sont indestructibles. Outre que les femmes y sont absolument séparées des hommes, on enseigne dans les écoles les manières comme les mœurs. On connaît un lettré [\[2044\]](#) à la façon aisée dont il fait la révérence. Ces choses, une fois données en préceptes et par de graves docteurs, s'y fixent comme des principes de morale, et ne changent plus.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre dix-neuvième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIV

**QUELS SONT LES MOYENS NATURELS DE CHANGER LES MŒURS
ET LES MANIÈRES D'UNE NATION.**

Nous avons dit que les lois étaient des institutions particulières et précises du législateur ; et les mœurs et les manières, des institutions de la nation en général. De là il suit que lorsqu'on veut changer les mœurs et les manières, il ne faut pas les changer par les lois : cela paraîtrait trop tyrannique : il vaut mieux les changer par d'autres mœurs et d'autres manières.

Ainsi, lorsqu'un prince veut faire de grands changements dans sa nation, il faut qu'il réforme par les lois ce qui est établi par les lois, et qu'il change par les manières ce qui est établi par les manières : et c'est une très-mauvaise politique de changer par les lois ce qui doit être changé par les manières.

La loi qui obligeait les Moscovites à se faire couper la barbe [\[2045\]](#) et les habits, et la violence de Pierre I^{er}, qui faisait tailler jusqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entraient dans les villes, étaient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes : ce sont les peines ; il y en a pour faire changer les manières : ce sont les exemples.

La facilité et la promptitude avec laquelle cette nation s'est policée, a bien montré que ce prince avait trop mauvaise opinion d'elle, et que ces peuples n'étaient pas des bêtes, comme il le disait. Les moyens violents qu'il employa étaient inutiles ; il serait arrivé tout de même à son but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changements. Les femmes étaient renfermées, et en quelque façon esclaves ; il les appela à la cour, il les fit habiller à l'allemande, il leur envoyait

des étoffes. Ce sexe goûta d'abord une façon de vivre qui flattait si fort son goût, sa vanité et ses passions, et la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aisé, c'est que les mœurs d'alors étaient étrangères au climat, et y avaient été apportées par le mélange des nations et par les conquêtes. Pierre I^{er}, donnant les mœurs et les manières de l'Europe à une nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendait pas lui-même.

L'empire du climat est le premier de tous les empires [\[2046\]](#).

Il n'avait donc pas besoin de lois pour changer les mœurs et les manières de sa nation : il lui eût suffi d'inspirer d'autres mœurs et d'autres manières.

En général, les peuples sont très-attachés à leurs coutumes ; les leur ôter violemment, c'est les rendre malheureux : il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes [\[2047\]](#).

Toute peine qui ne dérive pas de la nécessité, est tyrannique. La loi n'est pas un pur acte de puissance ; les choses indifférentes par leur nature ne sont pas de son ressort [\[2048\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XV

INFLUENCE DU GOUVERNEMENT DOMESTIQUE SUR LE
POLITIQUE.

Ce changement des mœurs des femmes influera sans doute beaucoup dans le gouvernement de Moscovie. Tout est extrêmement lié : le despotisme du prince s'unit naturellement avec la servitude des femmes ; la liberté des femmes, avec l'esprit de la monarchie.

Chapitre XVI

COMMENT QUELQUES LÉGISLATEURS ONT CONFONDU LES
PRINCIPES QUI GOUVERNENT LES HOMMES^[2049].

Les mœurs et les manières sont des usages que les lois n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les lois et les mœurs, que les lois règlent plus les actions du citoyen, et que les mœurs règlent plus les actions de l'homme^[2050]. Il y a cette différence entre les mœurs et les manières, que les premières regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois, dans un État, ces choses^[2051] se confondent. Lycurgue fit un même code pour les lois, les mœurs et les manières ; et les législateurs de la Chine en firent de même.

Il ne faut pas être étonné si les législateurs de Lacédémone et de la Chine confondirent les lois, les mœurs et les manières : c'est que les mœurs représentent les lois, et les manières représentent les mœurs.

Les législateurs de la Chine avaient pour principal objet de faire vivre leur peuple tranquille. Ils voulurent que les hommes se respectassent beaucoup ; que chacun sentît à tous les instants qu'il devait beaucoup aux autres ; qu'il n'y avait point de citoyen qui ne dépendît, à quelque égard, d'un autre citoyen. Ils donnèrent donc aux règles de la civilité la plus grande étendue.

Ainsi, chez les peuples chinois, on vit les gens^[2052] de village observer entre eux des cérémonies comme les gens d'une

condition relevée : moyen très-propre à inspirer la douceur [\[2053\]](#), à maintenir parmi le peuple la paix et le bon ordre, et à ôter tous les vices qui viennent d'un esprit dur. En effet, s'affranchir des règles de la civilité, n'est-ce pas chercher le moyen de mettre ses défauts plus à l'aise ?

La civilité vaut mieux [\[2054\]](#), à cet égard, que la politesse. La politesse flatte les vices des autres, et la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour : c'est une barrière que les hommes mettent entre eux pour s'empêcher de se corrompre.

Lycurgue, dont les institutions étaient dures, n'eut point la civilité pour objet, lorsqu'il forma les manières : il eut en vue cet esprit belliqueux qu'il voulait donner à son peuple. Des gens toujours corrigeant, ou toujours corrigés, qui instruisaient toujours et étaient toujours instruits, également simples et rigides, exerçaient plutôt entre eux des vertus qu'ils n'avaient des égards.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre dix-neuvième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVII

PROPRIÉTÉ PARTICULIÈRE AU GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les législateurs de la Chine firent plus [\[2055\]](#) ; ils confondirent la religion, les lois, les mœurs et les manières : tout cela fut la morale, tout cela fut la vertu. Les préceptes qui regardaient ces quatre points furent ce que l'on appela les rites. Ce fut dans l'observation exacte de ces rites que le gouvernement chinois triompha. On passa toute sa jeunesse à les apprendre, toute sa vie à les pratiquer. Les lettrés les enseignèrent, les magistrats les prêchèrent. Et, comme ils enveloppaient toutes les petites actions de la vie, lorsqu'on trouva le moyen de les faire observer exactement, la Chine fut bien gouvernée.

Deux choses ont pu aisément graver les rites dans le cœur et l'esprit des Chinois : l'une, leur manière d'écrire extrêmement composée [\[2056\]](#), qui a fait que, pendant une très-grande partie de la vie, l'esprit a été uniquement [\[2057\]](#) occupé de ces rites, parce qu'il a fallu apprendre à lire dans les livres, et pour les livres qui les contenaient ; l'autre, que les préceptes des rites n'ayant rien de spirituel, mais simplement des règles d'une pratique commune, il est plus aisé d'en convaincre et d'en frapper les esprits que d'une chose intellectuelle.

Les princes qui, au lieu de gouverner par les rites, gouvernèrent par la force des supplices, voulurent faire faire aux supplices ce qui n'est pas dans leur pouvoir, qui est de donner des mœurs. Les supplices retrancheront bien de la société un citoyen qui, ayant perdu ses mœurs, viole les lois ;

mais si tout le monde a perdu ses mœurs, les rétabliront-ils ? Les supplices arrêteront bien plusieurs conséquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal. Aussi, quand on abandonna les principes du gouvernement chinois, quand la morale y fut perdue, l'État tomba-t-il dans l'anarchie, et l'on vit des révolutions.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVIII

CONSÉQUENCE DU CHAPITRE PRÉCÉDENT.

Il résulte de là que la Chine ne perd point ses lois par la conquête. Les manières, les mœurs, les lois, la religion y étant la même chose, on ne peut changer tout cela à la fois. Et comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent, il a toujours fallu à la Chine que ce fût le vainqueur : car ses mœurs n'étant point ses manières ; ses manières, ses lois ; ses lois, sa religion ; il a été plus aisé qu'il se pliât peu à peu au peuple vaincu, que le peuple vaincu à lui [\[2058\]](#).

Il suit encore de là une chose bien triste : c'est qu'il n'est presque pas possible que le christianisme s'établisse jamais à la Chine [\[2059\]](#). Les vœux de virginité, les assemblées des femmes dans les églises, leur communication nécessaire avec les ministres de la religion, leur participation aux sacrements, la confession auriculaire, l'extrême-onction, le mariage d'une seule femme : tout cela renverse les mœurs et les manières du pays, et frappe encore du même coup sur la religion et sur les lois.

La religion chrétienne, par l'établissement de la charité, par un culte public, par la participation aux mêmes sacrements, semble demander que tout s'unisse : les rites des Chinois semblent ordonner que tout se sépare.

Et, comme on a vu que cette séparation [\[2060\]](#) tient en général à l'esprit du despotisme, on trouvera dans ceci une des raisons qui font que le gouvernement monarchique et tout

gouvernement modéré s'allient mieux [\[2061\]](#) avec la religion chrétienne [\[2062\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIX

COMMENT S'EST FAITE CETTE UNION DE LA RELIGION, DES LOIS, DES MŒURS ET DES MANIÈRES CHEZ LES CHINOIS.

Les législateurs de la Chine eurent pour principal objet du gouvernement la tranquillité de l'empire. La subordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée, ils crurent devoir inspirer le respect pour les pères, et ils

rassemblèrent ^[2063] toutes leurs forces pour cela. Ils établirent une infinité de rites et de cérémonies, pour les honorer pendant leur vie et après leur mort. Il était impossible de tant honorer les pères morts sans être porté à les honorer vivants. Les cérémonies pour les pères morts avaient plus de rapport à la religion : celles pour les pères vivants avaient plus de rapport aux lois, aux mœurs et aux manières ; mais ce n'était que les parties d'un même code, et ce code était très-étendu.

Le respect pour les pères était nécessairement lié avec tout ce qui représentait les pères : les vieillards, les maîtres, les magistrats, l'empereur. Ce respect pour les pères supposait un retour d'amour pour les enfants ; et par conséquent le même retour des vieillards aux jeunes gens, des magistrats à ceux qui leur étaient soumis, de l'empereur à ses sujets. Tout cela formait les rites, et ces rites l'esprit général de la nation.

On va sentir le rapport que peuvent avoir, avec la constitution fondamentale de la Chine, les choses qui paraissent les plus indifférentes. Cet empire est formé sur l'idée du gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même si vous retranchez les cérémonies qui expriment le respect que l'on a pour elle, vous affaiblissez le respect pour les magistrats,

qu'on regarde comme des pères ; les magistrats n'auront plus le même soin pour les peuples, qu'ils doivent considérer comme des enfants ; ce rapport d'amour qui est entre le prince et les sujets se perdra aussi peu à peu. Retranchez une de ces pratiques, et vous ébranlez l'État. Il est fort indifférent en soi que tous les matins une belle-fille se lève pour aller rendre tels et tels devoirs à sa belle-mère ; mais si l'on fait attention que ces pratiques extérieures rappellent sans cesse à un sentiment qu'il est nécessaire d'imprimer dans tous les cœurs, et qui va de tous les cœurs former l'esprit qui gouverne l'empire, l'on verra qu'il est nécessaire qu'une telle ou une telle action particulière se fasse [\[2064\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre dix-neuvième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XX

EXPLICATION D'UN PARADOXE SUR LES CHINOIS.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que les Chinois, dont la vie est entièrement dirigée par les rites, sont néanmoins le peuple le plus fourbe de la terre. Cela paraît surtout dans le commerce, qui n'a jamais pu leur inspirer la bonne foi qui lui est naturelle.

Celui qui achète doit porter [\[2065\]](#) sa propre balance ; chaque marchand en ayant trois, une forte pour acheter, une légère pour vendre, et une juste pour ceux qui sont sur leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

Les législateurs de la Chine ont eu deux objets : ils ont voulu que le peuple fût soumis et tranquille, et qu'il fût laborieux et industriel. Par la nature du climat et du terrain, il a une vie précaire ; on n'y est assuré de sa vie qu'à force d'industrie et de travail.

Quand tout le monde obéit et que tout le monde travaille, l'État est dans une heureuse situation. C'est la nécessité, et peut-être la nature du climat, qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain ; et les lois n'ont pas songé à l'arrêter. Tout a été défendu, quand il a été question d'acquérir par violence ; tout a été permis, quand il s'est agi d'obtenir par artifice ou par industrie. Ne comparons donc pas la morale des Chinois avec celle de l'Europe. Chacun, à la Chine, a dû être attentif à ce qui lui était utile ; si le fripon a veillé à ses intérêts, celui qui est dupe devait penser aux siens. À

Lacédémone, il était permis de voler [\[2066\]](#) ; à la Chine, il est permis de tromper.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XXI

COMMENT LES LOIS DOIVENT ÊTRE RELATIVES AUX MŒURS ET
AUX MANIÈRES.

Il n'y a que des institutions singulières qui confondent ainsi des choses naturellement séparées : les lois, les mœurs et les manières ; mais quoiqu'elles soient séparées, elles ne laissent pas d'avoir entre elles de grands rapports.

On demanda à Solon si les lois qu'il avait données aux Athéniens étaient les meilleures : « Je leur ai donné, répondit-il, les meilleures de celles qu'ils pouvaient souffrir ^[2067]. » Belle parole, qui devrait être entendue de tous les législateurs. Quand la sagesse divine dit au peuple juif : « Je vous ai donné des préceptes qui ne sont pas bons, » cela signifie qu'ils n'avaient qu'une bonté relative ; ce qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire sur les lois de Moïse.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XXII

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Quand un peuple a de bonnes mœurs, les lois deviennent simples. Platon [\[2068\]](#) dit que Rhadamanthe, qui gouvernait un peuple extrêmement religieux, expédiait tous les procès avec célérité, déférant seulement le serment sur chaque chef. Mais, dit le même Platon [\[2069\]](#), quand un peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment que dans les occasions où celui qui jure est sans intérêt, comme un juge et des témoins.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XXIII

COMMENT LES LOIS SUIVENT LES MŒURS.

Dans le temps que les mœurs des Romains étaient pures, il n'y avait point de loi particulière contre le pécumat. Quand ce crime commença à paraître, il fut trouvé si infâme, que d'être condamné à restituer [\[2070\]](#) ce qu'on avait pris, fut regardé comme une grande peine : témoin le jugement de L. Scipion [\[2071\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre dix-neuvième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIV

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Les lois qui donnent la tutelle à la mère ont plus d'attention à la conservation de la personne du pupille ; celles qui la donnent au plus proche héritier ont plus d'attention à la conservation des biens. Chez les peuples dont les mœurs sont corrompues, il vaut mieux donner la tutelle à la mère. Chez ceux où les lois doivent avoir de la confiance dans les mœurs des citoyens, on donne la tutelle à l'héritier des biens, ou à la mère, et quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit sur les lois romaines, on trouvera que leur esprit est conforme à ce que je dis. Dans le temps où l'on fit la loi des Douze Tables, les mœurs à Rome étaient admirables. On déféra la tutelle au plus proche parent du pupille, pensant que celui-là devait avoir la charge de la tutelle, qui pouvait avoir

l'avantage de la succession ^[2072]. On ne crut point la vie du pupille en danger, quoiqu'elle fût mise entre les mains de celui à qui sa mort devait être utile. Mais, lorsque les mœurs changèrent à Rome, on vit les législateurs changer aussi de façon de penser. « Si, dans la substitution pupillaire, disent Caïus ^[2073] et Justinien ^[2074], le testateur craint que le substitué ne dresse des embûches au pupille, il peut laisser à découvert la substitution vulgaire ^[2075], et mettre la pupillaire dans une partie du testament qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain temps. » Voilà des craintes et des précautions inconnues aux premiers Romains.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre dix-neuvième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXV

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

La loi romaine donnait la liberté de se faire des dons avant le mariage ; après le mariage elle ne le permettait plus. Cela était fondé sur les mœurs des Romains, qui n'étaient portés au mariage que par la frugalité, la simplicité et la modestie, mais qui pouvaient se laisser séduire par les soins domestiques, les complaisances et le bonheur de toute une vie.

La loi des Wisigoths [\[2076\]](#) voulait que l'époux ne pût donner à celle qu'il devait épouser, au-delà du dixième de ses biens, et qu'il ne pût lui rien donner la première année de son mariage. Cela venait encore des mœurs du pays. Les législateurs voulaient arrêter cette jactance espagnole, uniquement portée à faire des libéralités excessives dans une action d'éclat.

Les Romains, par leurs lois, arrêterent quelques inconvénients de l'empire du monde le plus durable, qui est celui de la vertu : les Espagnols, par les leurs, voulaient empêcher le mauvais effet de la tyrannie du monde la plus fragile, qui est celle de la beauté.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Troisième partie – Livre dix-neuvième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXVI

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

La loi de Théodose et de Valentinien ^[2077] tira les causes de la répudiation, des anciennes mœurs ^[2078] et des manières de Romains. Elle mit au nombre de ces causes l'action d'un mari ^[2079] qui châtierait sa femme d'une manière indigne d'une personne ingénue. Cette cause fut omise dans les lois suivantes ^[2080] : c'est que les mœurs avaient changé à cet égard ; les usages d'Orient avaient pris la place de ceux de l'Europe. Le premier eunuque de l'impératrice, femme de Justinien second, la menaça, dit l'histoire, de ce châtiment dont on punit les enfants dans les écoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puissent faire imaginer une pareille chose.

Nous avons vu comment les lois suivent les mœurs : voyons à présent comment les mœurs suivent les lois.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Troisième partie – Livre dix-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXVII

COMMENT LES LOIS PEUVENT CONTRIBUER À FORMER LES MŒURS, LES MANIÈRES ET LE CARACTÈRE D'UNE NATION.

Les coutumes d'un peuple esclave sont une partie de sa servitude : celles d'un peuple libre sont une partie de sa liberté.

J'ai parlé au livre XI [\[2081\]](#) d'un peuple libre ; j'ai donné les principes de sa constitution : voyons les effets qui ont dû suivre, le caractère qui a pu s'en former, et les manières qui en résultent.

Je ne dis point que le climat n'ait produit, en grande partie, les lois, les mœurs et les manières de cette nation ; mais je dis que les mœurs et les manières de cette nation devraient avoir un grand rapport à ses lois.

Comme il y aurait dans cet État deux pouvoirs visibles : la puissance législative et l'exécutrice, et que tout citoyen y aurait sa volonté propre, et ferait valoir à son gré son indépendance, la plupart des gens auraient plus d'affection pour une de ces puissances que pour l'autre [\[2082\]](#), le grand nombre n'ayant pas ordinairement assez d'équité ni de sens pour les affectionner également toutes les deux.

Et, comme la puissance exécutrice, disposant de tous les emplois, pourrait donner de grandes espérances et jamais de craintes, tous ceux qui obtiendraient d'elle seraient portés à se tourner de son côté, et elle pourrait être attaquée par tous ceux qui n'en espéreraient rien.

Toutes les passions y étant libres, la haine, l'envie, la jalousie, l'ardeur de s'enrichir et de se distinguer, paraîtraient dans toute

leur étendue ; et si cela était autrement, l'État serait comme un homme abattu par la maladie, qui n'a point de passions parce qu'il n'a point de forces.

La haine qui serait entre les deux partis durerait, parce qu'elle serait toujours impuissante.

Ces partis étant composés d'hommes libres, si l'un prenait trop le dessus, l'effet de la liberté ferait que celui-ci serait abaissé, tandis que les citoyens, comme les mains qui secourent le corps, viendraient relever l'autre.

Comme chaque particulier, toujours indépendant, suivrait beaucoup ses caprices et ses fantaisies, on changerait souvent de parti ; on en abandonnerait un où l'on laisserait tous ses amis pour se lier à un autre dans lequel on trouverait tous ses ennemis ; et souvent, dans cette nation, on pourrait oublier les lois de l'amitié et celles de la haine.

Le monarque serait dans le cas des particuliers ; et, contre les maximes ordinaires de la prudence, il serait souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'auraient le plus choqué, et de disgracier ceux qui l'auraient le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres princes font par choix.

On craint de voir échapper un bien que l'on sent, que l'on ne connaît guère, et qu'on peut nous déguiser ; et la crainte grossit toujours les objets. Le peuple serait inquiet sur sa situation, et croirait être en danger dans les moments même les plus sûrs [\[2083\]](#).

D'autant mieux que ceux qui s'opposeraient le plus vivement à la puissance exécutive, ne pouvant avouer les motifs intéressés de leur opposition, ils augmenteraient les terreurs du peuple, qui ne saurait jamais au juste s'il serait en danger ou non. Mais cela même contribuerait à lui faire éviter les vrais périls où il pourrait, dans la suite, être exposé.

Mais le corps législatif ayant la confiance du peuple, et étant plus éclairé que lui, il pourrait le faire revenir des mauvaises impressions qu'on lui aurait données, et calmer ses mouvements.

C'est le grand avantage qu'aurait ce gouvernement sur les

démocraties anciennes, dans lesquelles le peuple avait une puissance immédiate ; car, lorsque les orateurs l'agitaient, ces agitations avaient toujours leur effet.

Ainsi, quand les terreurs imprimées n'auraient point d'objet certain, elles ne produiraient que de vaines clameurs et des injures : et elles auraient même ce bon effet, qu'elles tendraient tous les ressorts du gouvernement, et rendraient tous les

citoyens attentifs [\[2084\]](#). Mais si elles naissaient à l'occasion du renversement des lois fondamentales, elles seraient sourdes, funestes, atroces, et produiraient des catastrophes.

Bientôt on verrait un calme affreux, pendant lequel tout se réunirait contre la puissance violatrice des lois.

Si, dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puissance étrangère menaçait l'État, et le mettait en danger de sa fortune ou de sa gloire ; pour lors, les petits intérêts cédant aux plus grands, tout se réunirait en faveur de la puissance exécutrice.

Que si les disputes étaient formées à l'occasion de la violation des lois fondamentales, et qu'une puissance étrangère parût, il y aurait une révolution qui ne changerait pas la forme du gouvernement, ni sa constitution : car les révolutions que forme

la liberté ne sont qu'une confirmation de la liberté [\[2085\]](#).

Une nation libre peut avoir un libérateur ; une nation subjuguée ne peut avoir qu'un autre oppresseur.

Car tout homme qui a assez de force pour chasser celui qui est déjà le maître absolu dans un État, en a assez pour le devenir lui-même.

Comme, pour jouir de la liberté, il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense ; et que, pour la conserver, il faut encore que chacun puisse dire ce qu'il pense, un citoyen, dans cet État, dirait et écrirait tout ce que les lois ne lui ont pas défendu

expressément de dire ou d'écrire [\[2086\]](#).

Cette nation, toujours échauffée, pourrait plus aisément être conduite par ses passions que par la raison, qui ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes ; et il serait

facile à ceux qui la gouverneraient de lui faire faire des entreprises contre ses véritables intérêts.

Cette nation aimerait prodigieusement sa liberté, parce que cette liberté serait vraie ; et il pourrait arriver que, pour la défendre, elle sacrifierait son bien, son aisance, ses intérêts ; qu'elle se chargerait des impôts les plus durs, et tels que le prince le plus absolu [\[2087\]](#) n'oserait les faire supporter à ses sujets.

Mais, comme elle aurait une connaissance certaine de la nécessité de s'y soumettre, qu'elle paierait dans l'espérance bien fondée de ne payer plus ; les charges y seraient plus pesantes que le sentiment de ces charges ; au lieu qu'il y a des États [\[2088\]](#) où le sentiment est infiniment au-dessus du mal.

Elle aurait un crédit sûr, parce qu'elle emprunterait à elle-même, et se paierait elle-même [\[2089\]](#). Il pourrait arriver qu'elle entreprendrait au-dessus de ses forces naturelles, et ferait valoir contre ses ennemis d'immenses richesses de fiction [\[2090\]](#), que la confiance et la nature de son gouvernement rendraient réelles.

Pour conserver sa liberté, elle emprunterait de ses sujets ; et ses sujets, qui verraient que son crédit serait perdu si elle était conquise, auraient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre sa liberté.

Si cette nation habitait une île, elle ne serait point conquérante [\[2091\]](#), parce que des conquêtes séparées l'affaibliraient. Si le terrain de cette île était bon, elle le serait encore moins, parce qu'elle n'aurait pas besoin de la guerre pour s'enrichir. Et, comme aucun citoyen ne dépendrait d'un autre citoyen, chacun ferait plus de cas de sa liberté que de la gloire de quelques citoyens, ou d'un seul.

Là, on regarderait les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile et souvent dangereux, comme des gens dont les services sont laborieux [\[2092\]](#) pour la nation même ; et les qualités civiles y seraient plus considérées.

Cette nation, que la paix et la liberté rendraient aisée, affranchie des préjugés destructeurs, serait portée à devenir commerçante. Si elle avait quelque-une de ces marchandises primitives [\[2093\]](#) qui servent à faire de ces choses auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourrait faire des établissements propres à se procurer la jouissance de ce don du ciel dans toute son étendue.

Si cette nation était située vers le nord, et qu'elle eût un grand nombre de denrées superflues ; comme elle manquerait aussi d'un grand nombre de marchandises que son climat lui refuserait, elle ferait un commerce nécessaire, mais grand, avec les peuples du Midi : et, choisissant les États qu'elle favoriserait d'un commerce avantageux, elle ferait des traités réciproquement utiles avec la nation qu'elle aurait choisie [\[2094\]](#).

Dans un État où, d'un côté, l'opulence serait extrême, et, de l'autre, les impôts excessifs, on ne pourrait guère vivre sans industrie avec une fortune bornée. Bien des gens, sous prétexte de voyages ou de santé, s'exileraient de chez eux, et iraient chercher l'abondance dans les pays de la servitude même [\[2095\]](#).

Une nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers ; elle peut donc choquer et être choquée d'une infinité de manières. Celle-ci deviendrait souverainement jalouse ; et elle s'affligerait plus de la prospérité des autres, qu'elle ne jouirait de la sienne.

Et ses lois, d'ailleurs douces et faciles, pourraient être si rigides à l'égard du commerce et de la navigation qu'on ferait chez elle, qu'elle semblerait ne négocier qu'avec des ennemis [\[2096\]](#).

Si cette nation envoyait au loin des colonies, elle le ferait plus pour étendre son commerce que sa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, elle chargeait au peuple de ses colonies la forme de son gouvernement propre : et ce gouvernement portant avec lui la

prospérité, on verrait se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverrait habiter^[2097].

Il pourrait être qu'elle aurait autrefois subjugué une nation voisine^[2098] qui, par sa situation, la bonté de ses ports, la nature de ses richesses, lui chargeait de la jalousie : ainsi, quoiqu'elle lui eût donné ses propres lois, elle la tiendrait dans une grande dépendance ; de façon que les citoyens y seraient libres, et que l'État lui-même serait esclave.

L'État conquis aurait un très-bon gouvernement civil, mais il serait accablé par le droit des gens ; et on lui imposerait des lois de nation à nation, qui seraient telles que sa prospérité ne serait que précaire, et seulement en dépôt pour un maître.

La nation dominante habitant une grande île, et étant en possession d'un grand commerce, aurait toutes sortes de facilités pour avoir des forces de mer ; et comme la conservation de sa liberté demanderait qu'elle n'eût ni places, ni forteresses, ni armées de terre, elle aurait besoin d'une armée de mer qui la garantît des invasions ; et sa marine serait supérieure à celle de toutes les autres puissances, qui, ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auraient plus assez pour la guerre de mer.

L'empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont possédé, une fierté naturelle ; parce que, se sentant capables d'insulter partout, ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan.

Cette nation pourrait avoir une grande influence dans les affaires de ses voisins. Car, comme elle n'emploierait pas sa puissance à conquérir, on rechercherait plus son amitié, et l'on craindrait plus sa haine que l'inconstance de son gouvernement et son agitation intérieure ne semblerait le permettre.

Ainsi, ce serait le destin de la puissance exécutrice, d'être presque toujours inquiétée au dedans, et respectée au dehors.

S'il arrivait que cette nation devînt en quelques occasions le centre des négociations de l'Europe, elle y porterait un peu plus de probité et de bonne foi que les autres ; parce que ses ministres étant souvent obligés de justifier leur conduite devant

un conseil populaire ^[2099], leurs négociations ne pourraient être secrètes, et ils seraient forcés d'être, à cet égard, un peu plus honnêtes gens.

De plus, comme ils seraient en quelque façon garants des événements qu'une conduite détournée pourrait faire naître, le plus sûr pour eux serait de prendre le plus droit chemin.

Si les nobles avaient eu dans de certains temps un pouvoir immodéré dans la nation, et que le monarque eût trouvé le moyen de les abaisser en élevant le peuple, le point de l'extrême servitude aurait été entre le moment de l'abaissement des grands, et celui où le peuple aurait commencé à sentir son pouvoir.

Il pourrait être que cette nation ayant été autrefois soumise à un pouvoir arbitraire ^[2100], en aurait, en plusieurs occasions, conservé le style ; de manière que, sur le fond d'un gouvernement libre, on verrait souvent la forme d'un gouvernement absolu.

À l'égard de la religion ; comme dans cet État chaque citoyen aurait sa volonté propre, et serait par conséquent conduit par ses propres lumières, ou ses fantaisies, il arriverait, ou que chacun aurait beaucoup d'indifférence pour toutes sortes de religions de quelque espèce qu'elles fussent ^[2101], moyennant quoi tout le monde serait porté à embrasser la religion dominante ; ou que l'on serait zélé pour la religion en général, moyennant quoi les sectes se multiplieraient.

Il ne serait pas impossible qu'il y eût dans cette nation des gens qui n'auraient point de religion, et qui ne voudraient pas cependant souffrir qu'on les obligeât à changer celle qu'ils auraient, s'ils en avaient une : car ils sentiraient d'abord que la vie et les biens ne sont pas plus à eux que leur manière de penser ; et que qui peut ravir l'un, peut encore mieux ôter l'autre.

Si, parmi les différentes religions, il y en avait une ^[2102] à l'établissement de laquelle on eût tenté de parvenir par la voie

de l'esclavage ^[2103], elle y serait odieuse ; parce que, comme nous jugeons des choses par les liaisons et les accessoires que nous y mettons, celle-ci ne se présenterait jamais à l'esprit avec l'idée de liberté.

Les lois contre ceux qui professeraient cette religion, ne seraient point sanguinaires ; car la liberté n' imagine point ces sortes de peines ; mais elles seraient si réprimantes, qu'elles feraient tout le mal qui peut se faire de sang-froid.

Il pourrait arriver de mille manières que le clergé aurait si peu de crédit que les autres citoyens en auraient davantage. Ainsi,

au lieu de se séparer ^[2104], il aimerait mieux supporter les mêmes charges que les laïques, et ne faire à cet égard qu'un même corps : mais, comme il chercherait toujours à s'attirer le respect du peuple, il se distinguerait par une vie plus retirée, une conduite plus réservée, et des mœurs plus pures.

Ce clergé ne pouvant protéger la religion, ni être protégé par elle, sans force pour contraindre, chercherait à persuader : on verrait sortir de sa plume de très-bons ouvrages, pour prouver la révélation et la providence du grand Être.

Il pourrait arriver qu'on éluderait ses assemblées, et qu'on ne voudrait pas lui permettre de corriger ses abus mêmes ^[2105] ; et que, par un délire de la liberté, on aimerait mieux laisser sa réforme imparfaite, que de souffrir qu'il fût réformateur.

Les dignités, faisant partie de la constitution fondamentale, seraient plus fixes qu'ailleurs ; mais, d'un autre côté, les grands, dans ce pays de liberté, s'approcheraient plus du peuple ; les rangs seraient donc plus séparés, et les personnes plus confondues ^[2106].

Ceux qui gouvernent ayant une puissance qui se remonte, pour ainsi dire, et se refait tous les jours, auraient plus d'égard pour ceux qui leur sont utiles que pour ceux qui les divertissent : ainsi on y verrait peu de courtisans, de flatteurs, de complaisants, enfin de toutes ces sortes de gens qui font payer aux grands le vide même de leur esprit.

On n'y estimerait guère les hommes par des talents ou des

attributs frivoles, mais par des qualités réelles ; et de ce genre il n'y en a que deux : les richesses et le mérite personnel.

Il y aurait un luxe solide, fondé, non pas sur le raffinement de la vanité, mais sur celui des besoins réels ; et l'on ne chercherait guère dans les choses que les plaisirs que la nature y a mis.

On y jouirait d'un grand superflu, et cependant les choses frivoles y seraient proscrites ; ainsi plusieurs ayant plus de bien que d'occasions de dépense [\[2107\]](#), l'emploieraient d'une manière bizarre ; et dans cette nation, il y aurait plus d'esprit que de goût.

Comme on serait toujours occupé de ses intérêts, on n'aurait point cette politesse qui est fondée sur l'oisiveté ; et réellement on n'en aurait pas le temps [\[2108\]](#).

L'époque de la politesse des Romains est la même que celle de l'établissement du pouvoir arbitraire. Le gouvernement absolu produit l'oisiveté ; et l'oisiveté fait naître la politesse.

Plus il y a de gens dans une nation qui ont besoin d'avoir des ménagements entre eux et de ne pas déplaire, plus il y a de politesse. Mais c'est plus la politesse des mœurs que celle des manières qui doit nous distinguer des peuples barbares.

Dans une nation où tout homme, à sa manière, prendrait part à l'administration de l'État, les femmes ne devraient guère vivre avec les hommes. Elles seraient donc modestes, c'est-à-dire timides : cette timidité ferait leur vertu ; tandis que les hommes, sans galanterie, se jetteraient dans une débauche qui leur laisserait toute leur liberté et leur loisir.

Les lois n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun se regarderait comme monarque ; et les hommes, dans cette nation, seraient plutôt des confédérés que des concitoyens.

Si le climat avait donné à bien des gens un esprit inquiet et des vues étendues, dans un pays où la constitution donnerait à tout le monde une part au gouvernement et des intérêts politiques, on parlerait beaucoup de politique ; on verrait des gens qui passeraient leur vie à calculer des événements qui, vu

la nature des choses et le caprice de la fortune, c'est-à-dire, des hommes, ne sont guère soumis au calcul.

Dans une nation libre, il est très-souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal ; il suffit qu'ils raisonnent : de là sort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raisonnements.

De même, dans un gouvernement despotique, il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal ; il suffit qu'on raisonne pour que le principe du gouvernement soit choqué.

Bien des gens qui ne se soucieraient de plaire à personne, s'abandonneraient à leur humeur. La plupart, avec de l'esprit, seraient tourmentés par leur esprit même : dans le dédain ou le dégoût de toutes choses, ils seraient malheureux avec tant de sujets de ne l'être pas.

Aucun citoyen ne craignant aucun citoyen, cette nation serait fière ; car la fierté des rois n'est fondée que sur leur indépendance.

Les nations libres sont superbes, les autres peuvent plus aisément être vaines [\[2109\]](#).

Mais ces hommes si fiers, vivant beaucoup avec eux-mêmes, se trouveraient souvent au milieu de gens inconnus ; ils seraient timides, et l'on verrait en eux, la plupart du temps, un mélange bizarre de mauvaise honte et de fierté.

Le caractère de la nation paraîtrait surtout dans leurs ouvrages d'esprit, dans lesquels on verrait des gens recueillis, et qui auraient pensé tout seuls.

La société nous apprend à sentir les ridicules ; la retraite nous rend plus propres à sentir les vices. Leurs écrits satiriques seraient sanglants ; et l'on verrait bien des Juvénals chez eux, avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les monarchies extrêmement absolues, les historiens trahissent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire : dans les États extrêmement libres, ils trahissent la vérité à cause de leur liberté même, qui, produisant toujours des

divisions, chacun devient [\[2110\]](#) aussi esclave des préjugés de sa faction, qu'il le serait d'un despote.

Leurs poètes auraient plus souvent cette rudesse originale de l'invention, qu'une certaine délicatesse que donne le goût : on y trouverait quelque chose qui approcherait plus de la force de Michel-Ange que de la grâce de Raphaël [\[2111\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Quatrième partie

On s'est beaucoup occupé de l'épigraphe du tome I^{er} : *Prolem sine matre crealam* ^[2112], on n'a rien dit de celle du tome second ^[2113]. Il me paraît évident que le sens en est : *Ce que m'a enseigné l'étude de la nature et de ses lois immuables.*

.... Cithara crinitus lopas
Personal aurata docuit quæ maximus Atlas.
Hic canit errantem lunam, solisque labores ;
Unde hominum genus et pecudes, unde imber et ignes ;
Arcturum, pluviasque Hyadas, geminosque Triones ;
Quid tantum Oceano properent se tingere soles
Hiberni, vel quæ tardis mora noctibus obstet.

VIRGILE, *Æneid.*, I, 740 et suiv.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre vingtième

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
AVEC LE COMMERCE CONSIDÉRÉ DANS SA
NATURE ET SES DISTINCTIONS.

INVOCATION AUX MUSES ^[2114]

Vierges du mont Piérie, entendez-vous le nom que je vous donne ? Inspirez-moi. Je cours une longue carrière ; je suis accablé de tristesse et d'ennui ^[2115]. Mettez dans mon esprit ce charme et cette douceur que je sentais autrefois et qui fuit loin de moi. Vous n'êtes jamais si divines que quand vous menez à la sagesse et à la vérité par le plaisir.

Mais, si vous ne voulez point adoucir la rigueur de mes travaux, cachez le travail même ; faites qu'on soit instruit, et que je n'enseigne pas ; que je réfléchisse, et que je paraisse sentir ; et lorsque j'annoncerai des choses nouvelles, faites qu'on croie que je ne savais rien, et que vous m'avez tout dit.

Quand les eaux de votre fontaine sortent du rocher que vous aimez, elles ne montent point dans les airs pour retomber ; elles coulent dans la prairie ; elles font vos délices, parce qu'elles font les délices des bergers.

Muses charmantes, si vous portez sur moi un seul de vos regards, tout le monde lira mon ouvrage ; et ce qui ne saurait être un amusement sera un plaisir.

Divines Muses, je sens que vous m'inspirez, non pas ce qu'on chante à Tempé sur les chalumeaux, ou ce qu'on répète à Délos

sur la lyre ; vous voulez que je parle à la raison ; elle est le plus parfait, le plus noble et le plus exquis de nos sens.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Quatrième partie – Livre vingtième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre premier

DU COMMERCE.

Les matières qui suivent demanderaient d'être traitées avec plus d'étendue ; mais la nature de cet ouvrage ne le permet pas. Je voudrais couler sur une rivière tranquille ; je suis entraîné par un torrent

Le commerce guérit des préjugés destructeurs ; et c'est presque une règle générale, que partout où il y a des mœurs douces, il y a du commerce ; et que partout où il y a du commerce, il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point si nos mœurs sont moins féroces qu'elles ne l'étaient autrefois. Le commerce a fait que la connaissance des mœurs de toutes les nations a pénétré partout : on les a comparées entre elles, et il en a résulté de grands biens.

On peut dire que les lois du commerce perfectionnent les mœurs, par la même raison que ces mêmes lois perdent les mœurs. Le commerce corrompt les mœurs pures ^[2116] : c'était le sujet des plaintes de Platon ^[2117] : il polit et adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingtième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

DE L'ESPRIT DU COMMERCE.

L'effet naturel du commerce est de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre ; et toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Mais, si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que dans les pays [\[2118\]](#) où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines, et de toutes les vertus morales : les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent [\[2119\]](#).

L'esprit de commerce produit dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, et de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, et qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du commerce produit au contraire le brigandage, qu'Aristote met au nombre des manières d'acquérir. L'esprit n'en est point opposé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hospitalité, très-rare dans les pays de commerce, se trouve admirablement parmi les peuples brigands [\[2120\]](#).

C'est un sacrilège chez les Germains, dit Tacite, de fermer sa maison à quelque homme que ce soit, connu ou inconnu. Celui

qui a exercé [\[2121\]](#) l'hospitalité envers un étranger, va lui montrer une autre maison où on l'exerce encore, et il y est reçu avec la même humanité. Mais, lorsque les Germains eurent fondé des royaumes, l'hospitalité leur devint à charge. Cela paraît par deux lois du code [\[2122\]](#) des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout barbare qui irait montrer à un étranger la maison d'un Romain ; et l'autre règle que celui qui recevra un étranger, sera dédommagé par les habitants, chacun pour sa quote-part.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie - Livre vingtième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre III

DE LA PAUVRETÉ DES PEUPLES.

Il y a deux sortes de peuples pauvres : ceux que la dureté du gouvernement a rendu tels ; et ces gens-là sont incapables de presque aucune vertu, parce que leur pauvreté fait une partie de leur servitude ; les autres ne sont pauvres que parce qu'ils ont dédaigné, ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie ; et ceux-ci peuvent faire de grandes choses, parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté [\[2123\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingtième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IV

DU COMMERCE DANS LES DIVERS GOUVERNEMENTS.

Le commerce a du rapport avec la constitution. Dans le gouvernement d'un seul, il est ordinairement fondé sur le luxe ^[2124], et quoiqu'il le soit aussi sur les besoins réels, son objet principal est de procurer à la nation qui le fait, tout ce qui peut servir à son orgueil, à ses délices, et à ses fantaisies ^[2125]. Dans le gouvernement de plusieurs, il est plus souvent fondé sur l'économie ^[2126]. Les négociants, ayant l'œil sur toutes les nations de la terre, portent à l'une ce qu'ils tirent de l'autre. C'est ainsi que les républiques de Tyr, de Carthage, d'Athènes, de Marseille, de Florence, de Venise, et de Hollande, ont fait le commerce.

Cette espèce de trafic regarde le gouvernement de plusieurs par sa nature, et le monarchique par occasion. Car, comme il n'est fondé que sur la pratique de gagner peu, et même de gagner moins qu'aucune autre nation, et de ne se dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'est guère possible qu'il puisse être fait par un peuple chez qui le luxe est établi, qui dépense beaucoup, et qui ne voit que de grands objets ^[2127].

C'est dans ces idées que Cicéron ^[2128] disait si bien : « Je n'aime point qu'un même peuple soit en même temps le dominateur et le facteur de l'univers. » En effet, il faudrait supposer que chaque particulier dans cet État, et tout l'État même, eussent toujours la tête pleine de grands projets, et

cette même tête remplie de petits ^[2129] : ce qui est contradictoire.

Ce n'est pas que, dans ces États qui subsistent par le commerce d'économie, on ne fasse aussi les plus grandes entreprises, et que l'on n'y ait une hardiesse qui ne se trouve pas dans les monarchies : en voici la raison.

Un commerce mène à l'autre ; le petit au médiocre, le médiocre au grand ; et celui qui a eu tant d'envie de gagner peu, se met dans une situation où il n'en a pas moins ^[2130] de gagner beaucoup.

De plus, les grandes entreprises des négociants sont toujours nécessairement mêlées avec les affaires publiques. Mais, dans les monarchies, les affaires publiques sont, la plupart du temps ^[2131], aussi suspectes aux marchands qu'elles leur paraissent sûres dans les États républicains ^[2132]. Les grandes entreprises de commerce ne sont donc pas pour les monarchies, mais pour le gouvernement de plusieurs ^[2133].

En un mot, une plus grande certitude de sa propriété, que l'on croit avoir dans ces États, fait tout entreprendre ; et, parce qu'on croit être sûr ^[2134] de ce que l'on a acquis, on ose l'exposer pour acquérir davantage ; on ne court de risque que sur les moyens d'acquérir : or, les hommes espèrent beaucoup de leur fortune.

Je ne veux pas dire qu'il y ait aucune monarchie qui soit totalement exclue du commerce d'économie ; mais elle y est moins portée par sa nature. Je ne veux pas dire que les républiques que nous connaissons soient entièrement privées du commerce de luxe ; mais il a moins de rapport à leur constitution ^[2135].

Quant à l'État despotique, il est inutile d'en parler ^[2136]. Règle générale. Dans une nation qui est dans la servitude, on travaille plus à conserver qu'à acquérir. Dans une nation libre, on

travaille plus à acquérir qu'à conserver.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingtième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre V

DES PEUPLES QUI ONT FAIT LE COMMERCE D'ÉCONOMIE.

Marseille, retraite nécessaire au milieu d'une mer orageuse ; Marseille, ce lieu où les vents, les bancs de la mer, la disposition des côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de

mer. La stérilité ^[2137] de son territoire détermina ses citoyens au commerce d'économie. Il fallut qu'ils fussent laborieux, pour suppléer à la nature qui se refusait ; qu'ils fussent justes, pour vivre parmi les nations barbares qui devaient faire leur prospérité ; qu'ils fussent modérés, pour que leur gouvernement fût toujours tranquille ; enfin qu'ils eussent des mœurs frugales, pour qu'ils pussent toujours vivre d'un commerce qu'ils conserveraient plus sûrement lorsqu'il serait moins avantageux.

On a vu partout la violence et la vexation donner naissance au commerce d'économie, lorsque les hommes sont contraints de se réfugier dans les marais, dans les îles, les bas fonds de la mer, et ses écueils même. C'est ainsi que Tyr, Venise, et les villes de Hollande furent fondées ; les fugitifs y trouvèrent leur sûreté. Il fallut subsister ; ils tirèrent leur subsistance de tout l'univers.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingtième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VI

[\[2138\]](#)

QUELQUES EFFETS D'UNE GRANDE NAVIGATION.

Il arrive quelquefois qu'une nation qui fait le commerce d'économie, ayant besoin d'une marchandise d'un pays qui lui serve de fonds pour se procurer les marchandises d'un autre, se contente de gagner très-peu, et quelquefois rien, sur les unes, dans l'espérance ou la certitude de gagner beaucoup sur les autres. Ainsi, lorsque la Hollande faisait presque seule le commerce du midi au nord de l'Europe, les vins de France, qu'elle portait au nord, ne lui servaient, en quelque manière, que de fonds pour faire son commerce dans le nord.

On sait que souvent, en Hollande, de certains genres de marchandise venue de loin ne s'y vendent pas plus cher qu'ils n'ont coûté sur les lieux mêmes. Voici la raison qu'on en donne : un capitaine qui a besoin de lester son vaisseau prendra du marbre ; il a besoin de bois pour l'arrimage, il en achètera : et pourvu qu'il n'y perde rien, il croira avoir beaucoup fait. C'est ainsi que la Hollande a aussi ses carrières et ses forêts.

Non-seulement un commerce qui ne donne rien peut être utile, un commerce même désavantageux peut l'être. J'ai ouï dire en Hollande que la pêche de la baleine, en général, ne rend presque jamais ce qu'elle coûte : mais ceux qui ont été employés à la construction du vaisseau, ceux qui ont fourni les agrès, les appareils, les vivres, sont aussi ceux qui prennent le principal intérêt à cette pêche. Perdissent-ils sur la pêche, ils ont gagné sur les fournitures. Ce commerce est une espèce de loterie, et chacun est séduit par l'espérance d'un billet

noir [\[2139\]](#). Tout le monde aime à jouer ; et les gens les plus sages jouent volontiers, lorsqu'ils ne voient point les apparences du jeu, ses égarements, ses violences, ses dissipations, la perte du temps, et même de toute la vie.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingtième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VII

ESPRIT DE L'ANGLETERRE SUR LE COMMERCE.

L'Angleterre n'a guère de tarif réglé avec les autres nations [\[2140\]](#) ; son tarif change, pour ainsi dire, à chaque parlement, par les droits particuliers qu'elle ôte, ou qu'elle impose. Elle a voulu encore conserver sur cela son indépendance. Souverainement jalouse du commerce qu'on fait chez elle, elle se lie peu par des traités, et ne dépend que de ses lois.

D'autres nations ont fait céder des intérêts du commerce à des intérêts politiques : celle-ci a toujours fait céder ses intérêts politiques aux intérêts de son commerce.

C'est le peuple du monde qui a le mieux su se prévaloir à la fois de ces trois grandes choses : la religion, le commerce et la liberté.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Quatrième partie – Livre vingtième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VIII

COMMENT ON A GÊNÉ QUELQUEFOIS LE COMMERCE
D'ÉCONOMIE.

On a fait, dans de certaines monarchies ^[2141], des lois très-propres à abaisser les États qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandises que celles du cru de leur pays : on ne leur a permis de venir trafiquer qu'avec des navires de la fabrique du pays où ils viennent.

Il faut que l'État qui impose ces lois puisse aisément faire lui-même le commerce : sans cela, il se fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une nation qui exige peu, et que les besoins du commerce rendent en quelque façon dépendante ; à une nation qui, par l'étendue de ses vues ou de ses affaires, sait où placer toutes les marchandises superflues ; qui est riche, et peut se charger de beaucoup de denrées ; qui les paiera promptement ; qui a, pour ainsi dire, des nécessités d'être fidèle ; qui est pacifique par principe, qui cherche à gagner, et non pas à conquérir : il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette nation qu'à d'autres toujours rivales, et qui ne donneraient pas tous ces avantages ^[2142].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingtième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IX

DE L'EXCLUSION EN FAIT DE COMMERCE.

La vraie maxime est de n'exclure aucune nation de son commerce sans de grandes raisons. Les Japonais ne commercent qu'avec deux nations, la Chinoise et la Hollandaise.

Les Chinois ^[2143] gagnent mille pour cent sur le sucre et quelquefois autant sur les retours. Les Hollandais font des profits à peu près pareils. Toute nation qui se conduira sur les maximes japonaises, sera nécessairement trompée. C'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, et qui établit les vrais rapports entre elles.

Encore moins un État doit-il s'assujettir à ne vendre ses marchandises qu'à une seule nation, sous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonais ont fait pour leur bled ce marché avec la ville de Dantzick ; plusieurs rois des Indes ont de pareils contrats pour les épiceries avec les

Hollandais ^[2144]. Ces conventions ne sont propres qu'à une nation pauvre, qui veut bien perdre l'espérance de s'enrichir, pourvu qu'elle ait une subsistance assurée ; ou à des nations dont la servitude consiste à renoncer à l'usage des choses que

la nature leur avait données ; ou à faire sur ces choses ^[2145] un commerce désavantageux.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingtième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre X

ÉTABLISSEMENT PROPRE AU COMMERCE D'ÉCONOMIE.

Dans les États qui font le commerce d'économie, on a heureusement établi des banques, qui, par leur crédit, ont formé de nouveaux signes des valeurs ^[2146]. Mais on aurait tort de les transporter dans les États qui font le commerce de luxe. Les mettre dans les pays gouvernés par un seul, c'est supposer l'argent d'un côté, et de l'autre la puissance : c'est-à-dire, d'un côté, la faculté de tout avoir sans aucun pouvoir ; et de l'autre le pouvoir avec la faculté de rien du tout. Dans un gouvernement pareil, il n'y a jamais eu que le prince qui ait eu, ou qui ait pu avoir un trésor ; et partout où il y en a un, dès qu'il est excessif, il devient d'abord le trésor du prince.

Par la même raison, les compagnies de négociants qui s'associent pour un certain commerce, conviennent rarement ^[2147] au gouvernement d'un seul. La nature de ces compagnies est de donner aux richesses particulières la force des richesses publiques ^[2148]. Mais, dans ces États, cette force ne peut se trouver que dans les mains du prince. Je dis plus : elles ne conviennent pas toujours dans les États où l'on fait le commerce d'économie ; et, si les affaires ne sont si grandes qu'elles soient au-dessus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner, par des privilèges exclusifs, la liberté du commerce.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Quatrième partie – Livre vingtième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XI

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Dans les États qui font le commerce d'économie, on peut établir un port franc. L'économie de l'État, qui suit toujours la frugalité des particuliers, donne, pour ainsi dire, l'âme à son commerce d'économie. Ce qu'il perd de tributs par l'établissement dont nous parlons, est compensé par ce qu'il peut tirer de la richesse industrieuse de la république. Mais, dans le gouvernement monarchique, de pareils établissements seraient contre la raison ; ils n'auraient d'autre effet que de soulager le luxe du poids des impôts. On se priverait de l'unique bien que ce luxe peut procurer, et du seul frein que, dans une constitution pareille, il puisse recevoir.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingtième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XII

DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE.

La liberté du commerce n'est pas une faculté accordée aux négociants de faire ce qu'ils veulent ; ce serait bien plutôt sa servitude. Ce qui gêne le commerçant, ne gêne pas pour cela le commerce [\[2149\]](#). C'est dans les pays de la liberté que le négociant trouve des contradictions sans nombre [\[2150\]](#) ; et il n'est jamais moins croisé par les lois que dans les pays de la servitude [\[2151\]](#).

L'Angleterre défend de faire sortir ses laines ; elle veut que le charbon soit transporté par mer dans la capitale ; elle ne permet point la sortie de ses chevaux, s'ils ne sont coupés ; les vaisseaux [\[2152\]](#) de ses colonies qui commercent en Europe, doivent mouiller en Angleterre [\[2153\]](#). Elle gêne le négociant, mais c'est en faveur du commerce.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingtième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XIII

CE QUI DÉTRUIT CETTE LIBERTÉ.

Là où il y a du commerce, il y a des douanes. L'objet du commerce est l'exportation et l'importation des marchandises en faveur de l'État ^[2154] ; et l'objet des douanes est un certain droit sur cette même exportation et importation, aussi en faveur de l'État. Il faut donc que l'État soit neutre entre sa douane et son commerce, et qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne se croisent point ; et alors on y jouit de la liberté du commerce.

La finance détruit le commerce par ses injustices, par ses vexations, par l'excès de ce qu'elle impose : mais elle le détruit encore, indépendamment de cela, par les difficultés qu'elle fait naître, et les formalités qu'elle exige. En Angleterre, où les douanes sont en régie, il y a une facilité de négocier singulière : un mot d'écriture fait les plus grandes affaires ; il ne faut point que le marchand perde un temps infini et qu'il ait ^[2155] des commis exprès, pour faire cesser toutes les difficultés des fermiers, ou pour s'y soumettre ^[2156] .

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Quatrième partie – Livre vingtième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIV

DES LOIS DE COMMERCE QUI EMPORTENT LA CONFISCATION
DES MARCHANDISES.

La grande chartre des Anglais ^[2157] défend de saisir et de confisquer, en cas de guerre, les marchandises des négociants étrangers, à moins que ce ne soit par représailles. Il est beau que la nation anglaise ait fait de cela un des articles de sa liberté.

Dans la guerre que l'Espagne eut avec les Anglais ^[2158] en 1740, elle fit une ^[2159] loi qui punissait de mort ceux qui introduiraient dans les États d'Espagne des marchandises d'Angleterre ; elle infligeait la même peine à ceux qui porteraient dans les États d'Angleterre des marchandises d'Espagne. Une ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modèle que dans les lois du Japon. Elle choque nos mœurs, l'esprit du commerce ^[2160] et l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines ; elle confond toutes les idées, faisant un crime d'État de ce qui n'est qu'une violation de police.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Quatrième partie – Livre vingtième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XV

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Solon [\[2161\]](#) ordonna à Athènes qu'on n'obligerait plus le corps pour dettes civiles. Il tira [\[2162\]](#) cette loi d'Égypte ; Bocchoris l'avait faite, et Sésostris l'avait renouvelée.

Cette loi est très-bonne pour les affaires [\[2163\]](#) civiles ordinaires ; mais nous avons raison de ne point l'observer dans celles du commerce. Car les négociants étant obligés de confier de grandes sommes pour des temps souvent fort courts, de les donner et de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au temps fixé ses engagements : ce qui suppose la [\[2164\]](#) contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen que de l'aisance d'un autre. Mais, dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen ; ce qui n'empêche pas les restrictions et les limitations que peuvent demander l'humanité et la bonne police [\[2165\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Quatrième partie – Livre vingtième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVI

BELLE LOI.

La loi de Genève qui exclut des magistratures, et même de l'entrée dans le Grand Conseil, les enfants de ceux qui ont vécu ou qui sont morts insolubles, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur père, est très-bonne [\[2166\]](#). Elle a cet effet, qu'elle donne de la confiance pour les négociants ; elle en donne pour les magistrats ; elle en donne pour la cité même. La foi particulière y a encore la force de la foi publique.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Quatrième partie – Livre vingtième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVII

[\[2167\]](#)

LOI DE RHODES.

Les Rhodiens allèrent plus loin. Sextus Empiricus [\[2168\]](#) dit que, chez eux, un fils ne pouvait se dispenser de payer les dettes de son père, en renonçant à sa succession. La loi de Rhodes était donnée à une république fondée sur le commerce [\[2169\]](#) : or je crois que la raison du commerce même y devait mettre cette limitation, que les dettes contractées par le père depuis que le fils avait commencé à faire le commerce, n'affecteraient point les biens acquis par celui-ci. Un négociant doit toujours connaître ses obligations, et se conduire à chaque instant suivant l'état de sa fortune.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Quatrième partie – Livre vingtième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVIII

DES JUGES POUR LE COMMERCE.

Xénophon, au livre des *Revenus* ^[2170], voudrait qu'on donnât des récompenses à ceux des préfets du commerce qui expédient le plus vite les procès. Il sentait le besoin de notre juridiction consulaire ^[2171].

Les affaires du commerce sont très-peu susceptibles de formalités. Ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour. Il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour. Il en est autrement des actions de la vie qui influent beaucoup sur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne se marie guère qu'une fois ; on ne fait pas tous les jours des donations ou des testaments ; on n'est majeur qu'une fois.

Platon ^[2172] dit que dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, il faut la moitié moins de lois civiles ; et cela est très-vrai. Le commerce introduit dans le même pays ^[2173] différentes sortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'espèces de biens et de manières d'acquérir.

Ainsi, dans une ville commerçante, il y a moins de juges ^[2174], et plus de lois.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Quatrième partie – Livre vingtième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIX

QUE LE PRINCE NE DOIT POINT FAIRE LE COMMERCE.

Théophile [\[2175\]](#) voyant un vaisseau où il y avait des marchandises pour sa femme Théodora, le fit brûler. « Je suis empereur, lui dit-il, et vous me faites patron de galère. En quoi les pauvres gens pourront-ils gagner leur vie, si nous faisons encore leur métier ? » Il aurait pu ajouter : Qui pourra nous réprimer, si nous faisons des monopoles ? Qui nous obligera de remplir nos engagements ? Ce commerce que nous faisons, les courtisans voudront le faire ; ils seront plus avides et plus injustes que nous. Le peuple a de la confiance en notre justice ; il n'en a point en notre opulence : tant d'impôts qui font sa misère sont des preuves certaines de la nôtre [\[2176\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie - Livre vingtième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XX

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Lorsque les Portugais et les Castillans dominaient dans les Indes orientales, le commerce avait des branches si riches, que leurs princes ne manquèrent pas de s'en saisir. Cela ruina leurs établissements dans ces parties-là.

Le vice-roi de Goa accordait à des particuliers des privilèges exclusifs. On n'a point de confiance en de pareilles gens ; le commerce est discontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie ; personne ne ménage ce commerce, et ne se soucie de le laisser perdu à son successeur [\[2177\]](#) ; le profit reste dans des mains particulières, et ne s'étend pas assez.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Quatrième partie – Livre vingtième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXI

DU COMMERCE DE LA NOBLESSE DANS LA MONARCHIE^[2178].

Il est contre l'esprit du commerce, que la noblesse le fasse dans la monarchie. « Cela serait pernicieux aux villes, disent^[2179] les empereurs Honorius et Théodose, et ôterait entre les marchands et les plébéiens la facilité d'acheter et de vendre. »

Il est contre l'esprit de la monarchie, que la noblesse y fasse le commerce^[2180]. L'usage qui a permis en Angleterre le commerce à la noblesse, est une des choses qui a le plus contribué à y affaiblir le gouvernement monarchique^[2181].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingtième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXII

RÉFLEXION PARTICULIÈRE.

Des gens [\[2182\]](#) frappés de ce qui se pratique dans quelques États, pensent qu'il faudrait qu'en France il y eût des lois qui engageassent les nobles à faire le commerce. Ce serait le moyen d'y détruire la noblesse, sans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pays est très sage : les négociants n'y sont pas nobles, mais ils peuvent le devenir [\[2183\]](#). Ils ont l'espérance d'obtenir la noblesse, sans en avoir l'inconvénient actuel. Ils n'ont pas de moyen plus sûr de sortir de leur profession que de la bien faire, ou de la faire avec honneur [\[2184\]](#) ; chose qui est ordinairement attachée à la suffisance [\[2185\]](#).

Les lois qui ordonnent que chacun reste dans sa profession, et la fasse passer à ses enfants, ne sont et ne peuvent être utiles que dans les États [\[2186\]](#) despotiques, où personne ne peut ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne dise pas que chacun fera mieux sa profession lorsqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera mieux sa profession, lorsque ceux qui y auront excellé espéreront de parvenir à une autre [\[2187\]](#).

L'acquisition qu'on peut faire de la noblesse à prix d'argent encourage beaucoup les négociants à se mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas si l'on fait bien de donner ainsi aux richesses le prix de la vertu : il y a tel gouvernement où cela

peut être très-utile.

En France, cet état de la robe qui se trouve entre la grande noblesse et le peuple ; qui, sans avoir le brillant de celle-là, en a tous les privilèges ; cet état qui laisse les particuliers dans la médiocrité, tandis que le corps dépositaire des lois est dans la gloire ; cet état encore dans lequel on n'a de moyen de se distinguer que par la suffisance et par la vertu ; profession honorable, mais qui en laisse toujours voir une plus

distinguée [\[2188\]](#) : cette noblesse toute guerrière, qui pense qu'en quelque degré de richesses que l'on soit, il faut faire sa fortune ; mais qu'il est honteux d'augmenter son bien, si on ne

commence par le dissiper [\[2189\]](#) ; cette partie de la nation, qui sert toujours avec le capital de son bien ; qui, quand elle est ruinée, donne sa place à une autre qui servira avec son capital encore ; qui va à la guerre pour que personne n'ose dire qu'elle n'y a pas été ; qui, quand elle ne peut espérer les richesses, espère les honneurs, et lorsqu'elle ne les obtient pas, se

console, parce qu'elle a acquis de l'honneur [\[2190\]](#) : toutes ces choses ont nécessairement contribué à la grandeur de ce royaume. Et si, depuis deux ou trois siècles, il a augmenté sans cesse sa puissance, il faut attribuer cela à la bonté de ses lois, non pas à la fortune, qui n'a pas ces sortes de constance.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Quatrième partie – Livre vingtième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIII

À QUELLES NATIONS IL EST DÉSAVANTAGEUX DE FAIRE LE
COMMERCE.

Les richesses consistent en fonds de terre ou en effets mobiliers : les fonds de terre de chaque pays sont ordinairement possédés par ses habitants. La plupart des États ont des lois qui dégoûtent les étrangers de l'acquisition de leurs terres ^[2191] ; il n'y a même que la présence du maître qui les fasse valoir : ce genre de richesses appartient donc à chaque État en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions sur les compagnies, les vaisseaux, toutes les marchandises, appartiennent au monde entier, qui, dans ce rapport, ne compose qu'un seul État, dont toutes les sociétés sont les membres : le peuple qui possède le plus de ces effets mobiliers de l'univers, est le plus riche. Quelques États en ont une immense quantité ; ils les acquièrent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur industrie, par leurs découvertes, par le hasard même. L'avarice des nations se dispute les meubles ^[2192] de tout l'univers. Il peut se trouver un État si malheureux qu'il sera privé des effets des autres pays, et même encore de presque tous les siens : les propriétaires des fonds de terre n'y seront que les colons des étrangers. Cet État manquera de tout, et ne pourra rien acquérir ; il vaudrait bien mieux qu'il n'eût de commerce avec aucune nation du monde : c'est le commerce, qui, dans les circonstances où il se trouvait, l'a conduit à la pauvreté.

Un pays qui envoie toujours moins de marchandises ou de

denrées qu'il n'en reçoit, se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant : il recevra toujours moins, jusqu'à ce que, dans une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Dans les pays de commerce, l'argent qui s'est tout à coup évanoui, revient, parce que les États qui l'ont reçu, le doivent : dans les États dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris, ne doivent rien.

La Pologne servira ici d'exemple. Elle n'a presque aucune des choses que nous appelons les effets mobiliers de l'univers, si ce n'est le bled de ses terres. Quelques seigneurs possèdent des provinces entières ; ils pressent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de bled qu'ils puissent envoyer aux étrangers, et se procurer les choses que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçait avec aucune nation, ses peuples seraient plus heureux. Ses grands, qui n'auraient que leur bled, le donneraient à leurs paysans pour vivre ; de trop grands domaines leur seraient à charge, ils les partageraient à leurs paysans ; tout le monde trouvant des peaux ou des laines dans ses troupeaux, il n'y aurait plus une dépense immense à faire pour les habits ; les grands, qui aiment toujours le luxe, et qui ne le pourraient trouver que dans leur pays, encourageraient les pauvres au travail. Je dis que cette nation serait plus florissante, à moins qu'elle ne devînt barbare : chose que les lois pourraient prévenir [\[2193\]](#).

Considérons à présent le Japon. La quantité excessive de ce qu'il peut recevoir, produit la quantité excessive de ce qu'il peut envoyer : les choses seront en équilibre comme si l'importation et l'exportation étaient modérées ; et d'ailleurs cette espèce d'enflure produira à l'État mille avantages : il y aura plus de consommation, plus de choses sur lesquelles les arts peuvent s'exercer, plus d'hommes employés, plus de moyens d'acquérir de la puissance : il peut arriver des cas où l'on ait besoin d'un secours prompt, qu'un État si plein peut donner plus tôt qu'un autre. Il est difficile qu'un pays ait des choses superflues ; mais c'est la nature du commerce de rendre les choses superflues utiles, et les utiles nécessaires. L'État pourra donc donner les

choses nécessaires à un plus grand nombre de sujets.

Disons donc que ce ne sont point les nations qui n'ont besoin de rien, qui perdent à faire le commerce ; ce sont celles qui ont besoin de tout. Ce ne sont point les peuples qui se suffisent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec personne.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre vingt-et-unième

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
AVEC LE COMMERCE, CONSIDÉRÉ DANS LES
RÉVOLUTIONS QU'IL A EUES DANS LE
MONDE.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre premier

QUELQUES CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Quoique le commerce soit sujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines causes physiques, la qualité du terrain ou du climat, fixent pour jamais sa nature.

Nous ne faisons aujourd'hui le commerce des Indes que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains ^[2194] y portaient toutes les années environ cinquante millions de sesterces. Cet argent, comme le nôtre aujourd'hui, était converti en marchandises qu'ils rapportaient en Occident. Tous les peuples qui ont négocié aux Indes y ont toujours porté des métaux, et en ont rapporté des marchandises.

C'est la nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts, qui sont adaptés à leur manière de vivre. Notre luxe ne saurait être le leur, ni nos besoins être leurs besoins. Leur climat ne leur demande ni ne leur permet presque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nus ; les vêtements qu'ils ont, le pays les leur fournit convenables ; et leur religion, qui a sur eux tant d'empire ^[2195], leur donne de la répugnance pour les choses qui nous servent de nourriture. Ils n'ont donc besoin que de nos métaux, qui sont les signes des valeurs, et pour lesquels ils donnent des marchandises, que leur frugalité et la nature de leur pays leur procure en grande abondance. Les auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes, nous les dépeignent ^[2196] telles que nous les voyons aujourd'hui, quant à la police, aux manières et aux mœurs. Les

Indes ont été, les Indes seront ce qu'elles sont à présent ; et, dans tous les temps, ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent, et n'en rapporteront pas.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre II

DES PEUPLES D'AFRIQUE.

La plupart des peuples des côtes de l'Afrique sont sauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des pays presque inhabitables séparent de petits pays qui peuvent être habités. Ils sont sans industrie ; ils n'ont point d'arts ; ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la nature. Tous les peuples policés sont donc en état de négocier avec eux avec avantage ; ils peuvent leur faire estimer beaucoup des choses de nulle valeur, et en recevoir un très-grand prix [\[2197\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre III

[2198]

**QUE LES BESOINS DES PEUPLES DU MIDI SONT DIFFÉRENTS DE
CEUX DES PEUPLES DU NORD.**

Il y a dans l'Europe une espèce de balancement entre les nations du midi et celles du nord. Les premières ont toutes sortes de commodités pour la vie, et peu de besoins ; les secondes ont beaucoup de besoins, et peu de commodités pour la vie. Aux unes, la nature a donné beaucoup, et elles ne lui demandent que peu ; aux autres, la nature donne peu, et elles lui demandent beaucoup. L'équilibre se maintient par la paresse qu'elle a donnée aux nations du midi, et par l'industrie et l'activité qu'elle a données à celles du nord. Ces dernières sont obligées de travailler beaucoup, sans quoi elles manqueraient de tout, et deviendraient barbares. C'est ce qui a naturalisé la servitude chez les peuples du midi : comme ils peuvent aisément se passer de richesses, ils peuvent encore mieux se passer de liberté. Mais les peuples du nord ont besoin de la liberté, qui leur procure plus de moyens de satisfaire tous les besoins que la nature leur a donnés. Les peuples du nord sont donc dans un état forcé, s'ils ne sont libres ou barbares : presque tous les peuples du midi sont, en quelque façon, dans un état violent, s'ils ne sont esclaves.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IV

PRINCIPALE DIFFÉRENCE DU COMMERCE DES ANCIENS D'AVEC
CELUI D'AUJOURD'HUI.

Le monde se met de temps en temps dans des situations qui changent le commerce. Aujourd'hui le commerce de l'Europe se fait principalement du nord au midi. Pour lors la différence des climats fait que les peuples ont un grand besoin des marchandises les uns des autres. Par exemple, les boissons du midi portées au nord forment une espèce de commerce que les anciens n'avaient guère. Aussi la capacité des vaisseaux, qui se mesurait autrefois par muids de bled, se mesure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs.

Le commerce ancien que nous connaissons, se faisant d'un port de la Méditerranée à l'autre, était presque tout dans le midi. Or, les peuples du même climat ayant chez eux à peu près les mêmes choses, n'ont pas tant de besoin de commercer entre eux que ceux d'un climat différent. Le commerce en Europe était donc autrefois moins étendu qu'il ne l'est à présent.

Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit de notre commerce des Indes : la différence excessive du climat fait que les besoins relatifs sont nuls [\[2199\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre V

AUTRES DIFFÉRENCES.

Le commerce, tantôt détruit par les conquérants, tantôt gêné par les monarques, parcourt la terre, fuit d'où il est opprimé, se repose où on le laisse respirer : il règne aujourd'hui où l'on ne voyait que des déserts, des mers et des rochers ; là où il régnait, il n'y a que des déserts.

À voir aujourd'hui la Colchide, qui n'est plus qu'une vaste forêt, où le peuple, qui diminue tous les jours, ne défend sa liberté que pour se vendre en détail aux Turcs et aux Persans, on ne dirait jamais que cette contrée eût été, du temps des Romains, pleine de villes où le commerce appelait toutes les nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pays ; il n'y en a de traces que dans Pline [\[2200\]](#) et Strabon [\[2201\]](#).

L'histoire du commerce est celle de la communication des peuples. Leurs destructions diverses, et de certains flux et reflux de populations et de dévastations, en forment les plus grands événements.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Quatrième partie – Livre vingt-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VI

DU COMMERCE DES ANCIENS.

Les trésors immenses de [\[2202\]](#) Sémiramis, qui ne pouvaient avoir été acquis en un jour, nous font penser que les Assyriens avaient eux-mêmes pillé d'autres nations riches, comme les autres nations les pillèrent après.

L'effet du commerce sont les richesses ; la suite des richesses, le luxe ; celle du luxe, la perfection des arts. Les arts, portés au point où on les trouve du temps de Sémiramis [\[2203\]](#), nous marquent un grand commerce déjà établi.

Il y avait un grand commerce de luxe dans les empires d'Asie. Ce serait une belle partie de l'histoire du commerce que l'histoire du luxe ; le luxe des Perses était celui des Mèdes, comme celui des Mèdes était celui des Assyriens.

Il est arrivé de grands changements en Asie. La partie de la Perse qui est au nord-est, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane, etc., étaient autrefois pleines de villes florissantes [\[2204\]](#) qui ne sont plus ; et le nord [\[2205\]](#) de cet empire, c'est-à-dire l'isthme qui sépare la mer Caspienne du Pont-Euxin, était couvert de villes et de nations qui ne sont plus encore [\[2206\]](#).

Eratosthène [\[2207\]](#) et Aristobule tenaient de Patrocle [\[2208\]](#) que les marchandises des Indes passaient par l'Oxus dans la mer du Pont. Marc Varron [\[2209\]](#) nous dit que l'on apprit, du temps de Pompée dans la guerre contre Mithridate, que l'on

allait en sept jours de l'Inde dans le pays des Bactriens, et au fleuve Icarus, qui se jette dans l'Oxus ; que par là les marchandises de l'Inde pouvaient traverser la mer Caspienne, entrer de là dans l'embouchure du Cyrus ; que de ce fleuve il ne fallait qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au Phase, qui conduisait dans le Pont-Euxin. C'est sans doute par les nations qui peuplaient ces divers pays, que les grands empires des Assyriens, des Mèdes, et des Perses, avaient une communication avec les parties de l'Orient et de l'Occident les plus reculées.

Cette communication n'est plus. Tous ces pays ont été dévastés par les Tartares [\[2210\]](#), et cette nation destructrice les habite encore pour les infester. L'Oxus ne va plus à la mer Caspienne : les Tartares l'ont détourné pour des raisons particulières [\[2211\]](#) ; il se perd dans des sables arides.

Le Jaxarte, qui formait autrefois une barrière entre les nations policées et les nations barbares, a été tout de même détourné [\[2212\]](#) par les Tartares, et ne va plus jusqu'à la mer.

Séleucus Nicantor forma le projet [\[2213\]](#) de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne. Ce dessein, qui eût donné bien des facilités au commerce qui se faisait dans ce temps-là, s'évanouit à sa [\[2214\]](#) mort. On ne sait s'il aurait pu l'exécuter dans l'isthme qui sépare les deux mers. Ce pays est aujourd'hui très-peu connu ; il est dépeuplé et plein de forêts. Les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivières y descendent du mont Caucase ; mais ce Caucase, qui forme le nord de l'isthme, et qui étend des espèces de bras [\[2215\]](#) au midi, aurait été un grand obstacle, surtout dans ces temps-là, où l'on n'avait point l'art de faire des écluses.

On pourrait croire que Séleucus voulait faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le czar Pierre I^{er} l'a faite depuis, c'est-à-dire dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga ; mais le nord de la mer Caspienne n'était

pas encore découvert.

Pendant que, dans les empires d'Asie il y avait un commerce de luxe, les Tyriens faisaient par toute la terre un commerce d'économie. Bochard^[2216] a employé le premier livre de son Chanaan à faire l'énumération des colonies qu'ils envoyèrent dans tous les pays qui sont près de la mer ; ils passèrent les colonnes d'Hercule, et firent des établissements^[2217] sur les côtes de l'Océan.

Dans ces temps-là, les navigateurs étaient obligés de suivre les côtes, qui étaient, pour ainsi dire, leur boussole. Les voyages étaient longs et pénibles. Les travaux de la navigation d'Ulysse ont été un sujet fertile pour le plus beau poème du monde^[2218], après celui qui est le premier de tous^[2219].

Le peu de connaissance que la plupart des peuples avaient de ceux qui étaient éloignés d'eux, favorisait les nations qui faisaient le commerce d'économie. Elles mettaient dans leur négoce les obscurités qu'elles voulaient : elles avaient tous les avantages que les nations intelligentes prennent sur les peuples ignorants.

L'Égypte, éloignée par la religion et par les mœurs de toute communication avec les étrangers, ne faisait guère de commerce au dehors : elle jouissait d'un terrain fertile et d'une extrême abondance. C'était le Japon de ces temps-là ; elle se suffisait à elle-même.

Les Égyptiens furent si peu jaloux du commerce du dehors^[2220], qu'ils laissèrent celui de la mer Rouge à toutes les petites nations qui y eurent quelque port. Ils souffrirent que les Iduméens, les Juifs et les Syriens y eussent des flottes. Salomon^[2221] employa à cette navigation des Tyriens qui connaissaient ces mers.

Josephe^[2222] dit que sa nation, uniquement occupée de l'agriculture, connaissait peu la mer : aussi ne fut-ce que par occasion que les Juifs négocièrent dans la mer Rouge. Ils conquirent, sur les Iduméens, Elath et Asiongaber, qui leur

donnèrent ce commerce : ils perdirent ces deux villes, et perdirent ce commerce aussi.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens : ils ne faisaient pas un commerce de luxe : ils ne négociaient point par la conquête : leur frugalité, leur habileté, leur industrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendaient nécessaires à toutes les nations du monde.

Les nations voisines de la mer Rouge ^[2223] ne négociaient que dans cette mer et celle d'Afrique. L'étonnement de l'univers à la découverte de la mer des Indes, faite sous Alexandre ^[2224], le prouve assez. Nous avons ^[2225] ^[2226] dit qu'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, et que l'on n'en rapporte ^[2227] point : les flottes juives qui rapportaient par la mer Rouge de l'or et de l'argent, revenaient d'Afrique, et non pas des Indes.

Je dis plus : cette navigation se faisait sur la côte orientale de l'Afrique ; et l'état où était la marine pour lors, prouve assez qu'on n'allait pas dans des lieux bien reculés.

Je sais que les flottes de Salomon et de Jozaphat ne revenaient que la troisième année ; mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Plin et Strabon nous disent que le chemin qu'un navire des Indes et de la mer Rouge, fabriqué de joncs, faisait en vingt jours, un navire grec ou romain le faisait en sept ^[2228]. Dans cette proportion, un voyage d'un an pour les flottes grecques et romaines était à peu près de trois pour celles de Salomon.

Deux navires d'une vitesse inégale ne font pas leur voyage dans un temps proportionné à leur vitesse : la lenteur produit souvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de suivre les côtes, et qu'on se trouve sans cesse dans une différente position ; qu'il faut attendre un bon vent pour sortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant, un navire bon voilier profite de tous les temps favorables, tandis que l'autre reste dans un endroit difficile, et attend plusieurs jours un autre

changement.

Cette lenteur des navires des Indes, qui, dans un temps égal, ne pouvaient faire que le tiers du chemin que faisaient les vaisseaux grecs et romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des Indes, qui étaient de jonc, tiraient moins d'eau que les vaisseaux grecs et romains, qui étaient de bois, et joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques nations d'aujourd'hui, dont les ports ont peu de fond ; tels sont ceux de Venise, et même en général de l'Italie [\[2229\]](#), de la mer

Baltique et de la province de Hollande [\[2230\]](#). Leurs navires, qui doivent en sortir et y rentrer, sont d'une fabrique ronde et large de fond ; au lieu que les navires d'autres nations qui ont de bons ports, sont, par le bas, d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette mécanique fait que ces derniers

navires naviguent [\[2231\]](#) plus près du vent, et que les premiers ne naviguent presque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau, navigue vers le même côté à presque tous les vents ; ce qui vient de la résistance que trouve dans l'eau le vaisseau poussé par le vent, qui fait un point d'appui, et de la forme longue du vaisseau qui est présenté au vent par son côté, pendant que, par l'effet de la figure du gouvernail, on tourne la proue vers le côté que l'on se propose ; en sorte qu'on peut aller très-près du vent, c'est-à-dire, très-près du côté d'où vient le vent. Mais quand le navire est d'une figure ronde et large de fond, et que par conséquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui ; le vent chasse le vaisseau, qui ne peut résister, ni guère aller que du côté opposé au vent. D'où il suit que les vaisseaux d'une construction ronde de fond sont plus lents dans leurs voyages : 1^o ils perdent beaucoup de temps à attendre le vent, surtout s'ils sont obligés de changer souvent de direction ; 2^o ils vont plus lentement, parce que, n'ayant pas de point d'appui, ils ne sauraient porter autant de voiles que les autres. Que si, dans un temps où la marine s'est si fort perfectionnée [\[2232\]](#), dans un

temps où les arts se communiquent, dans un temps où l'on corrige par l'art, et les défauts de la nature, et les défauts de l'art même, on sent ces différences, que devait-ce être dans la marine des anciens ?

Je ne saurais quitter ce sujet. Les navires des Indes étaient petits, et ceux des Grecs et des Romains, si l'on en excepte ces machines que l'ostentation fit faire, étaient moins grands que les nôtres. Or, plus un navire est petit, plus il est en danger dans les gros temps. Telle tempête submerge un navire, qui ne ferait que le tourmenter s'il était plus grand. Plus un corps en surpasse un autre en grandeur, plus sa surface est relativement petite : d'où il suit que dans un petit navire il y a une moindre raison, c'est-à-dire, une plus grande différence de la surface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On sait que, par une pratique à peu près générale, on met dans un navire une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourrait contenir. Supposons qu'un navire tînt huit cents tonneaux d'eau, sa charge serait de quatre cents tonneaux ; celle d'un navire qui ne tiendrait que quatre cents tonneaux d'eau, serait de deux cents tonneaux. Ainsi la grandeur du premier navire serait, au poids qu'il porterait, comme 8 est à 4 ; et celle du second, comme 4 est à 2. Supposons que la surface du grand soit, à la surface du petit, comme 8 est à 6 ; la surface ^[2233] de celui-ci sera, à son poids, comme 6 est à 2 ; tandis que la surface de celui-là ne sera, à son poids, que comme 8 est à 4 ; et les vents et les flots n'agissant que sur la surface, le grand vaisseau résistera plus ^[2234] par son poids à leur impétuosité que le petit.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VII

[\[2235\]](#)

DU COMMERCE DES GRECS.

Les premiers Grecs étaient tous pirates. Minos, qui avait eu l'empire de la mer, n'avait eu peut-être que de plus grands succès dans les brigandages : son empire était borné aux environs de son île. Mais, lorsque les Grecs devinrent un grand

peuple [\[2236\]](#), les Athéniens obtinrent le véritable empire de la mer, parce que cette nation commerçante et victorieuse donna

la loi au monarque [\[2237\]](#) le plus puissant d'alors, et abattit les forces maritimes de la Syrie, de l'île de Chypre et de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eut Athènes.

« Athènes, dit Xénophon [\[2238\]](#), a l'empire de la mer ; mais, comme l'Attique tient à la terre, les ennemis la ravagent, tandis qu'elle fait ses expéditions au loin. Les principaux laissent détruire leurs terres, et mettent leurs biens en sûreté dans quelque île : la populace, qui n'a point de terres, vit sans aucune inquiétude. Mais si les Athéniens habitaient une île et avaient outre cela l'empire de la mer, ils auraient le pouvoir de nuire aux autres sans qu'on pût leur nuire, tandis qu'ils seraient les maîtres de la mer. » Vous diriez que Xénophon a voulu parler de l'Angleterre.

Athènes, remplie de projets de gloire, Athènes, qui augmentait la jalousie, au lieu d'augmenter l'influence ; plus attentive à étendre son empire maritime qu'à en jouir ; avec un tel gouvernement politique, que le bas peuple se distribuait les

revenus publics, tandis que les riches étaient dans l'oppression, ne fit point [\[2239\]](#) ce grand commerce que lui promettaient le travail de ses mines, la multitude de ses esclaves, le nombre de ses gens de mer, son autorité sur les villes grecques, et plus que tout cela, les belles institutions de Solon. Son négoce fut presque borné à la Grèce et au Pont-Euxin, d'où elle tira sa subsistance.

Corinthe fut admirablement bien située : elle sépara deux mers [\[2240\]](#), ouvrit et ferma la Péloponnèse, et ouvrit et ferma la Grèce. Elle fut une ville de la plus grande importance, dans un temps où le peuple grec était un monde, et les villes grecques des nations. Elle fit un plus grand commerce qu'Athènes [\[2241\]](#). Elle avait un port pour recevoir les marchandises d'Asie ; elle en avait un autre pour recevoir celles d'Italie ; car, comme il y avait de grandes difficultés à tourner le promontoire Malée, où des vents [\[2242\]](#) opposés se rencontrent et causent des naufrages, on aimait mieux aller à Corinthe, et l'on pouvait même faire passer par terre les vaisseaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta si loin les ouvrages de l'art. La religion acheva de corrompre ce que son opulence lui avait laissé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille courtisanes furent consacrées. C'est de ce séminaire que sortirent la plupart de ces beautés célèbres dont Athénée a osé écrire l'histoire [\[2243\]](#).

Il paraît que, du temps d'Homère, l'opulence de la Grèce était à Rhodes, à Corinthe et à Orchomène. « Jupiter, dit-il [\[2244\]](#), aima les Rhodiens, et leur donna de grandes richesses. » Il donne à Corinthe [\[2245\]](#) l'épithète de riche.

De même, quand il veut parler des villes qui ont beaucoup d'or, il cite Orchomène [\[2246\]](#), qu'il joint à Thèbes d'Égypte. Rhodes et Corinthe conservèrent leur puissance, et Orchomène la perdit. La position d'Orchomène, près de l'Hellespont, de la

Propontide et du Pont-Euxin, fait naturellement penser qu'elle tirait ses richesses d'un commerce sur les côtes de ces mers, qui avaient donné lieu à la fable de la toison d'or. Et effectivement, le nom de Miniâres est donné à

Orchomène [\[2247\]](#) et encore aux Argonautes. Mais comme, dans la suite, ces mers devinrent plus connues ; que les Grecs y établirent un très-grand nombre de colonies ; que ces colonies négocièrent avec les peuples barbares ; qu'elles communiquèrent avec leur métropole ; Orchomène commença à déchoir, et elle rentra dans la foule des autres villes grecques.

Les Grecs, avant Homère, n'avaient guère négocié qu'entre eux, et chez quelque peuple barbare ; mais ils étendirent leur domination à mesure qu'ils formèrent de nouveaux peuples. La Grèce était une grande péninsule dont les caps semblaient avoir fait reculer les mers, et les golfes s'ouvrir de tous côtés, comme pour les recevoir encore. Si l'on jette les yeux sur la Grèce, on verra, dans un pays assez resserré, une vaste étendue de côtes. Ses colonies innombrables faisaient une immense circonférence autour d'elle ; et elle y voyait, pour ainsi dire, tout le monde qui n'était pas barbare. Pénétra-t-elle en Sicile et en Italie, elle y forma des nations. Navigua-t-elle vers les mers du Pont, vers les côtes de l'Asie Mineure, vers celles d'Afrique ; elle en fit de même. Ses villes acquirent de la prospérité, à mesure qu'elles se trouvèrent près de nouveaux peuples. Et, ce qu'il y avait d'admirable, des îles sans nombre, situées comme en première ligne, l'entouraient encore.

Quelles causes de prospérité pour la Grèce, que des jeux qu'elle donnait, pour ainsi dire, à l'univers ; des temples, où tous les rois envoyaient des offrandes ; des fêtes, où l'on s'assemblait de toutes parts ; des oracles qui faisaient l'attention de toute la curiosité humaine ; enfin, le goût et les arts portés à un point, que de croire les surpasser sera toujours ne les pas connaître ?

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VIII

D'ALEXANDRE. SA CONQUÊTE.

Quatre événements ^[2248] arrivés sous Alexandre firent dans le commerce une grand révolution : la prise de Tyr, la conquête de l'Égypte, celle des Indes et la découverte de la mer qui est au midi de ce pays ^[2249].

L'empire des Perses s'étendait jusqu'à l'Indus ^[2250]. Longtemps avant Alexandre, Darius ^[2251] avait envoyé des navigateurs qui descendirent ce fleuve, et allèrent jusqu'à la mer Rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent par le midi le commerce des Indes ? Comment les Perses ne l'avaient-ils pas fait auparavant ? Que leur servaient des mers qui étaient si proches d'eux, des mers qui baignaient leur empire ^[2252] ? Il est vrai qu'Alexandre conquit les Indes : mais faut-il conquérir un pays pour y négocier ? J'examinerai ceci.

L'Ariane ^[2253], qui s'étendait depuis le golfe Persique jusqu'à l'Indus, et de la mer du midi jusqu'aux montagnes des Paropamisades, dépendait bien en quelque façon de l'empire des Perses ; mais, dans sa partie méridionale, elle était aride, brûlée, inculte et barbare. La tradition ^[2254] portait que les armées de Sémiramis et de Cyrus avaient péri dans ces déserts ; et Alexandre, qui se fit suivre par sa flotte, ne laissa pas d'y perdre une grande partie de son armée. Les Perses laissaient toute la côte au pouvoir des Ichthyophages ^[2255], des

Orittes et autres peuples barbares. D'ailleurs les Perses ^[2256] n'étaient pas navigateurs, et leur religion même leur ôtait toute idée de commerce maritime. La navigation que Darius fit faire sur l'Indus et la mer des Indes fut plutôt une fantaisie d'un prince qui veut montrer sa puissance, que le projet réglé d'un monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de suite, ni pour le commerce, ni pour la marine ; et si l'on sortit de l'ignorance, ce fut pour y retomber ^[2257].

Il y a plus : il était reçu ^[2258], avant l'expédition d'Alexandre, que la partie méridionale des Indes était inhabitable ^[2259] : ce qui suivait de la tradition que Sémiramis ^[2260] n'en avait ramené que vingt hommes, et Cyrus que sept.

Alexandre entra par le nord. Son dessein était de marcher vers l'orient ; mais, ayant trouvé la partie du midi pleine de grandes nations, de villes et de rivières, il en tenta la conquête, et la fit.

Pour lors il forma le dessein d'unir les Indes avec l'Occident par un commerce maritime, comme il les avait unis par des colonies qu'il avait établies dans les terres.

Il fit construire une flotte sur l'Hydaspe, descendit cette rivière, entra dans l'Indus, et navigua jusqu'à son embouchure. Il laissa son armée ^[2261] et sa flotte à Patale, alla lui-même avec quelques vaisseaux reconnaître la mer, marqua les lieux où il voulut que l'on construisît des ports, des havres, des arsenaux. De retour à Patale, il se sépara de sa flotte, et prit la route de terre pour lui donner du secours, et en recevoir. La flotte suivit la côte depuis l'embouchure de l'Indus, le long du rivage des pays des Orittes, des Ichthyophages, de la Caramanie et de la Perse. Il fit creuser des puits ^[2262], bâtir des villes ; il défendit aux Ichthyophages ^[2263] de vivre de poisson ; il voulait que les bords de cette mer fussent habités par des nations civilisées. Néarque et Onésicrite ont fait le journal de cette navigation ^[2264], qui fut de dix mois. Ils arrivèrent à Suse ; ils y

trouvèrent Alexandre qui donnait des fêtes à son armée ^[2265].

Ce conquérant avait fondé Alexandrie, dans la vue de s'assurer de l'Égypte ; c'était une clef pour l'ouvrir, dans le lieu même ^[2266] où les rois ses prédécesseurs avaient une clef pour la fermer ; et il ne songeait point à un commerce dont la découverte de la mer des Indes pouvait seule lui faire naître la pensée.

Il paraît même ^[2267] qu'après cette découverte il n'eut aucune vue nouvelle sur Alexandrie. Il avait bien, en général, le projet d'établir un commerce entre les Indes et les parties occidentales de son empire ; mais, pour le projet de faire ce commerce par l'Égypte, il lui manquait trop de connaissances pour pouvoir le former. Il avait vu l'Indus, il avait vu le Nil ; mais il ne connaissait point les mers d'Arabie, qui sont entre deux. À peine fut-il arrivé des Indes, qu'il fit construire de nouvelles flottes, et navigua ^[2268] sur l'Euléus, le Tigre, l'Euphrate et la mer : il ôta les cataractes que les Perses avaient mises sur ces fleuves : il découvrit que le sein persique ^[2269] était un golfe de l'Océan. Comme il alla reconnaître ^[2270] cette mer, ainsi qu'il avait reconnu celle des Indes ; comme il fit construire un port à Babylone pour mille vaisseaux, et des arsenaux ; comme il envoya cinq cents talents en Phénicie et en Syrie, pour en faire venir des nautoniers, qu'il voulait placer dans les colonies qu'il répandait sur les côtes ; comme enfin il fit des travaux immenses sur l'Euphrate et les autres fleuves de l'Assyrie, on ne peut douter que son dessein ne fût de faire le commerce des Indes par Babylone et le golfe Persique.

Quelques gens, sous prétexte qu'Alexandre voulait conquérir l'Arabie ^[2271], ont dit qu'il avait formé le dessein d'y mettre le siège de son empire ; mais comment aurait-il choisi un lieu qu'il ne connaissait pas ^[2272] ? D'ailleurs, c'était le pays du monde le plus incommode : il se serait séparé de son empire. Les

califes, qui conquièrent au loin, quittèrent d'abord l'Arabie pour s'établir ailleurs.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IX

DU COMMERCE DES ROIS GRECS APRÈS ALEXANDRE.

Lorsque Alexandre conquît l'Égypte, on connaissait très-peu la mer Rouge, et rien de cette partie de l'Océan qui se joint à cette mer, et qui baigne d'un côté la côte d'Afrique, et de l'autre celle de l'Arabie : on crut même depuis qu'il était impossible de faire le tour de la presqu'île d'Arabie. Ceux qui l'avaient tenté de chaque côté avaient abandonné leur entreprise. On

disait [\[2273\]](#) : « Comment serait-il possible de naviguer au midi des côtes de l'Arabie, puisque l'armée de Cambyse, qui la traversa du côté du nord, périt presque toute, et que celle que Ptolomée, fils de Lagus, envoya au secours de Séleucus Nicator à Babylone, souffrit des maux incroyables, et, à cause de la chaleur, ne put marcher que la nuit ? »

Les Perses n'avaient aucune sorte de navigation. Quand ils conquièrent l'Égypte, ils y apportèrent le même esprit qu'ils avaient eu chez eux ; et la négligence fut si extraordinaire, que les rois grecs trouvèrent que non-seulement les navigations des Tyriens, des Iduméens et des Juifs dans l'Océan étaient ignorées, mais que celles même de la mer Rouge l'étaient. Je crois que la destruction de la première Tyr par Nabuchodonosor, et celle de plusieurs petites nations et villes voisines de la mer Rouge, firent perdre les connaissances que l'on avait acquises.

L'Égypte, du temps des Perses, ne confrontait point à la mer Rouge : elle ne contenait [\[2274\]](#) que cette lisière de terre longue et étroite que le Nil couvre par ses inondations, et qui est resserrée des deux côtés par des chaînes de montagnes. Il fallut

donc découvrir la mer Rouge une seconde fois, et l'Océan une seconde fois ; et cette découverte appartient à la curiosité des rois grecs.

On remonta le Nil ; on fit la chasse des éléphants dans les pays qui sont entre le Nil et la mer ; on découvrit les bords de cette mer par les terres ; et, comme cette découverte se fit sous les Grecs, les noms en sont grecs, et les temples sont consacrés ^[2275] à des divinités grecques.

Les Grecs d'Égypte purent faire un commerce très-étendu ; ils étaient maîtres des ports de la mer Rouge : Tyr, rivale de toute nation commerçante, n'était plus ; ils n'étaient point gênés par les anciennes ^[2276] superstitions du pays ; l'Égypte était devenue le centre de l'univers ^[2277].

Les rois de Syrie laissèrent à ceux d'Égypte le commerce méridional des Indes, et ne s'attachèrent qu'à ce commerce septentrional qui se faisait par l'Oxus et la mer Caspienne. On croyait ^[2278], dans ce temps-là, que cette mer était une partie de l'Océan septentrional ^[2279] ; et Alexandre, quelque temps

avant sa mort, avait fait construire ^[2280] une flotte pour découvrir si elle communiquait à l'Océan par le Pont-Euxin, ou par quelque autre mer orientale vers les Indes. Après lui, Séleucus et Antiochus eurent une attention particulière à la reconnaître. Ils y entretenirent ^[2281] des flottes. Ce que Séleucus reconnut fut appelé mer Séleucide : ce qu'Antiochus découvrit fut appelé ^[2282] mer Antiochide. Attentifs aux projets qu'ils pouvaient avoir de ce côté-là ^[2283], ils négligèrent les mers du midi ; soit que les Ptolomées, par leurs flottes sur la mer Rouge, s'en fussent déjà procuré l'empire, soit qu'ils eussent découvert dans les Perses un éloignement invincible pour la marine ^[2284].

La côte du midi ^[2285] de la Perse ne fournissait point de matelots ; on n'y en avait vu que dans les derniers moments de

la vie d'Alexandre. Mais les rois d'Égypte, maîtres de l'île de Chypre, de la Phénicie et d'un grand nombre de places sur les côtes de l'Asie Mineure, avaient toutes sortes de moyens pour faire des entreprises de mer. Ils n'avaient point à contraindre le génie de leurs sujets ; ils n'avaient qu'à le suivre.

On a de la peine à comprendre ^[2286] l'obstination des anciens à croire que la mer Caspienne était une partie de l'Océan. Les expéditions d'Alexandre, des rois de Syrie, des Parthes et des Romains, ne purent leur faire changer de pensée ^[2287]. C'est qu'on revient de ses erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le midi de la mer Caspienne ; on la prit pour l'Océan ; à mesure que l'on avança le long de ses bords, du côté du nord ^[2288], on crut encore que c'était l'Océan qui entraît dans les terres. En suivant les côtes ^[2289] on n'avait reconnu, du côté de l'est, que jusqu'au Jaxarte ; et, du côté de l'ouest, que jusqu'aux extrémités de l'Albanie. La mer, du côté du nord, était vaseuse ^[2290], et par conséquent très-peu propre à la navigation. Tout cela fit que l'on ne vit jamais que l'Océan ^[2291].

L'armée ^[2292] d'Alexandre n'avait été, du côté de l'orient, que jusqu'à l'Hypanis, qui est la dernière des rivières qui se jettent dans l'Indus. Ainsi le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes se fit dans une très-petite partie du pays. Séleucus Nicator pénétra jusqu'au Gange ^[2293] ; et par là on découvrit la mer où ce fleuve se jette, c'est-à-dire le golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer : autrefois on découvrait les mers par la conquête des terres.

Strabon ^[2294], malgré le témoignage d'Apollodore, paraît douter que les rois ^[2295] grecs de Bactriane soient allés plus loin que Séleucus et Alexandre. Quand il serait vrai ^[2296] qu'ils n'auraient pas été plus loin vers l'orient que Séleucus, ils

allèrent plus loin vers le midi : ils découvrirent ^[2297] Siger et des ports dans le Malabar ^[2298], qui donnèrent lieu à la navigation dont je vais parler.

Plin ^[2299] nous apprend qu'on prit successivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord, on alla, du promontoire de Siagre, à l'île de Patalène, qui est à l'embouchure de l'Indus : on voit que c'était la route qu'avait tenue la flotte d'Alexandre. On prit ensuite un chemin plus court ^[2300] et plus sûr ; et on alla du même promontoire à Siger. Ce Siger ne peut être que le royaume de Siger dont parle Strabon ^[2301], que les rois grecs de Bactriane découvrirent. Plin ne peut dire que ce chemin fût plus court, que parce qu'on le faisait en moins de temps ; car Siger devait être plus reculé que l'Indus, puisque les rois de Bactriane le découvrirent. Il fallait donc que l'on évitât par là le détour de certaines côtes, et que l'on profitât de certains vents. Enfin les marchands prirent une troisième route : ils se rendaient à Canes ou à Océlis, ports situés à l'embouchure de la mer Rouge, d'où, par un vent d'ouest, on arrivait à Muziris, première étape des Indes, et de là à d'autres ports ^[2302].

On voit qu'au lieu d'aller de l'embouchure de la mer Rouge jusqu'à Siagre, en remontant la côte de l'Arabie heureuse au nord-est, on alla directement de l'ouest à l'est, d'un côté à l'autre, par le moyen des moussons, dont on découvrit les changements en navigant dans ces parages ^[2303]. Les anciens ne quittèrent les côtes que quand ils se servirent des moussons ^[2304] et des vents alisés, qui étaient une espèce de boussole pour eux.

Plin ^[2305] dit qu'on partait pour les Indes au milieu de l'été, et qu'on en revenait vers la fin de décembre et au commencement de janvier. Ceci est entièrement conforme aux journaux de nos navigateurs. Dans cette partie de la mer des

Indes qui est entre la presqu'île d'Afrique et celle de deçà le Gange, il y a deux moussons : la première, pendant laquelle les vents vont de l'ouest à l'est, commence au mois d'août et de septembre ; la deuxième, pendant laquelle les vents vont de l'est à l'ouest, commence en janvier. Ainsi nous partons d'Afrique pour le Malabar dans le temps que partaient les flottes de Ptolomée, et nous en revenons dans le même temps.

La flotte d'Alexandre mit sept mois pour aller de Patale à Suze. Elle partit dans le mois [\[2306\]](#) de juillet, c'est-à-dire dans un temps [\[2307\]](#) où aujourd'hui aucun navire n'ose se mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une et l'autre mousson, il y a un intervalle de temps pendant lequel les vents varient ; et où un vent de nord, se mêlant avec les vents ordinaires, cause, surtout auprès des côtes, d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de juin, de juillet et d'août. La flotte d'Alexandre, partant de Patale au mois de juillet, essuya bien des tempêtes ; et le voyage fut long [\[2308\]](#), parce qu'elle navigua dans une mousson contraire.

Pline dit qu'on partait pour les Indes à la fin de l'été : ainsi on employait le temps de la variation de la mousson à faire le trajet d'Alexandrie à la mer Rouge.

Voyez, je vous prie, comment on se perfectionna peu à peu dans la navigation. Celle que Darius fit faire pour descendre l'Indus et aller à la mer Rouge, fut de deux ans et demi [\[2309\]](#).

La flotte d'Alexandre [\[2310\]](#) descendant l'Indus, arriva à Suze dix mois après, ayant navigué trois mois sur l'Indus, et sept sur la mer des Indes. Dans la suite, le trajet de la côte de Malabar à la mer Rouge se fit en quarante jours [\[2311\]](#).

Strabon [\[2312\]](#), qui rend raison de l'ignorance où l'on était des pays qui sont entre l'Hypanis et le Gange, dit que parmi les navigateurs qui vont de l'Égypte aux Indes, il y en peu qui aillent jusqu'au Gange. Effectivement, on voit que les flottes n'y

allaient pas ; elles allaient, par les moussons [\[2313\]](#) de l'ouest à l'est, de l'embouchure de la mer Rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtaient dans les étapes qui y étaient, et n'allaient point faire le tour de la presqu'île deçà le Gange par le cap de Comorin et la côte de Coromandel. Le plan de la navigation des rois d'Égypte et des Romains, était de revenir la même année [\[2314\]](#).

Ainsi il s'en faut bien que le commerce des Grecs et des Romains aux Indes ait été aussi étendu que le nôtre ; nous qui connaissons des pays immenses qu'ils ne connaissaient pas ; nous qui faisons notre commerce avec toutes les nations indiennes, et qui commerçons même pour elles et naviguons pour elles.

Mais ils faisaient ce commerce avec plus de facilité que nous ; et, si l'on ne négociait aujourd'hui que sur la côte du Guzarat et du Malabar, et que, sans aller chercher les îles du midi, on se contentât des marchandises que les insulaires viendraient apporter, il faudrait préférer la route de l'Égypte à celle du cap de Bonne-Espérance. Strabon [\[2315\]](#) dit que l'on négociait ainsi avec les peuples de la Taprobane [\[2316\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre X

DU TOUR DE L'AFRIQUE^[2317].

On trouve dans l'histoire qu'avant la découverte de la boussole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens, envoyés par Nécho^[2318], et Eudoxe^[2319], fuyant la colère de Ptolomée-Lature, partirent de la mer Rouge et réussirent. Sataspe^[2320], sous Xerxès, et Hannon, qui fut envoyé par les Carthaginois, sortirent des colonnes d'Hercule, et ne réussirent pas.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique, était de découvrir et de doubler le cap de Bonne-Espérance. Mais, si l'on partait de la mer Rouge, on trouvait ce cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la Méditerranée. La côte qui va de la mer Rouge au Cap est plus saine que^[2321] celle qui va du Cap aux colonnes d'Hercule. Pour que ceux qui partaient des colonnes d'Hercule aient pu découvrir le Cap, il a fallu l'invention de la boussole, qui a fait que l'on a quitté la côte d'Afrique, et qu'on a navigué dans le vaste Océan^[2322] pour aller vers l'île de Sainte-Hélène ou vers la côte du Brésil. Il était donc très-possible qu'on fût allé de la mer Rouge dans la Méditerranée, sans qu'on fût revenu de la Méditerranée à la mer Rouge.

Ainsi, sans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvait plus revenir, il était plus naturel de faire le commerce de l'Afrique orientale par la mer Rouge, et celui de la côte

occidentale par les colonnes d'Hercule.

Les rois grecs d'Égypte découvrirent d'abord dans la mer Rouge la partie de la côte d'Afrique qui va depuis le fond du golfe où est la cité d'Heroum jusqu'à Dira, c'est-à-dire jusqu'au détroit appelé aujourd'hui de Babel-Mandel. De là jusqu'au promontoire des Aromates, situé à l'entrée de la mer

Rouge ^[2323], la côte n'avait point été reconnue par les navigateurs ; et cela est clair par ce que nous dit

Artémidore ^[2324], que l'on connaissait les lieux de cette côte, mais qu'on en ignorait les distances ; ce qui venait de ce qu'on avait successivement connu ces ports par les terres, et sans aller de l'un à l'autre.

Au-delà de ce promontoire, où commence la côte de l'Océan, on ne connaissait rien, comme nous ^[2325] l'apprenons d'Ératosthène et d'Artémidore.

Telles étaient les connaissances que l'on avait des côtes d'Afrique du temps de Strabon, c'est-à-dire, du temps d'Auguste. Mais, depuis Auguste, les Romains découvrirent le promontoire *Raptum* et le promontoire *Prassum*, dont Strabon ne parle pas, parce qu'ils n'étaient pas encore connus. On voit que ces deux noms sont romains.

Ptolomée le géographe vivait sous Adrien et Antonin Pie ; et l'auteur du Périples de la mer Érythrée, quel qu'il soit, vécut peu

de temps après. Cependant le premier borne l'Afrique ^[2326] connue au promontoire *Prassum*, qui est environ au

quatorzième degré de latitude sud ; et l'auteur du Périples ^[2327], au promontoire *liaplum*, qui est à peu près au dixième degré de cette latitude. Il y a apparence que celui-ci prenait pour limite un lieu où l'on allait, et Ptolomée un lieu où l'on n'allait plus.

Ce qui me confirme dans cette idée, c'est que les peuples autour du *Prassum* étaient antropophages ^[2328]. Ptolomée,

qui ^[2329] nous parle d'un grand nombre de lieux entre le port des Aromates et le promontoire *Raptum*, laisse un vide total

depuis le *Raptum* jusqu'au *Prassum*. Les grands profits de la navigation des Indes durent faire négliger celle d'Afrique. Enfin les Romains n'eurent jamais sur cette côte de navigation réglée : ils avaient découvert ces ports par les terres, et par des navires jetés par la tempête : et comme aujourd'hui on connaît assez bien les côtes de l'Afrique, et très-mal l'intérieur^[2330], les anciens connaissaient assez bien l'intérieur, et très-mal les côtes.

J'ai dit que des Phéniciens, envoyés par Nécho et Eudoxe sous Ptolomée-Lature, avaient fait le tour de l'Afrique : il faut bien que, du temps de Ptolomée le géographe, ces deux navigations fussent regardées comme fabuleuses, puisqu'il place^[2331], depuis le *sinus magnus*, qui est, je crois, le golfe de Siam, une terre inconnue, qui va d'Asie en Afrique aboutir au promontoire *Prassum* ; de sorte que la mer des Indes n'aurait été qu'un lac. Les anciens, qui reconnurent les Indes par le nord, s'étant avancés vers l'orient, placèrent vers le midi cette terre inconnue.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Quatrième partie – Livre vingt-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XI

CARTHAGE ET MARSEILLE.

Carthage avait un singulier droit des gens ; elle faisait [\[2332\]](#)
noyer tous les étrangers qui trafiquaient en Sardaigne et vers
les colonnes d'Hercule. Son droit politique n'était pas moins
extraordinaire ; elle défendit aux Sardes de cultiver la terre,
sous peine de la vie [\[2333\]](#). Elle accrut sa puissance par ses
richesses, et ensuite ses richesses par sa puissance. Maîtresse
des côtes d'Afrique que baigne la Méditerranée, elle s'étendit le
long de celles de l'Océan. Hannon, par ordre du sénat de
Carthage, répandit trente mille Carthaginois depuis les colonnes
d'Hercule jusqu'à Cerné. Il dit que ce lieu est aussi éloigné des
colonnes d'Hercule que les colonnes d'Hercule le sont de
Carthage. Cette position est très-remarquable ; elle fait voir
qu'Hannon borna ses établissements au vingt-cinquième degré
de latitude nord, c'est-à-dire deux ou trois degrés au-delà des
îles Canaries, vers le sud.

Hannon étant à Cerné, fit une autre navigation, dont l'objet
était de faire des découvertes plus avant vers le midi. Il ne prit
presque aucune connaissance du continent. L'étendue des côtes
qu'il suivit fut de vingt-six jours de navigation, et il fut obligé de
revenir faute de vivres. Il paraît que les Carthaginois ne firent
aucun usage de cette entreprise d'Hannon. Scylax [\[2334\]](#) dit
qu'au-delà de Cerné la mer n'est pas navigable [\[2335\]](#), parce
qu'elle y est basse, pleine de limon et d'herbes marines :

effectivement il y en a beaucoup dans ces parages ^[2336]. Les marchands carthaginois dont parle Scylax pouvaient trouver des obstacles qu'Hannon, qui avait soixante navires de cinquante rames chacun, avait vaincus. Les difficultés sont relatives ; et de plus, on ne doit pas confondre une entreprise qui a la hardiesse et la témérité pour objet, avec ce qui est l'effet ^[2337] d'une conduite ordinaire.

C'est un beau morceau de l'antiquité que la relation d'Hannon : le même homme qui a exécuté, a écrit ; il ne met aucune ostentation dans ses récits. Les grands capitaines écrivent leurs actions avec simplicité, parce qu'ils sont plus glorieux de ce qu'ils ont fait que de ce qu'ils ont dit.

Les choses sont comme le style. Il ne donne point dans le merveilleux : tout ce qu'il dit du climat, du terrain, des mœurs, des manières des habitants, se rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique ; il semble que c'est le journal d'un de nos navigateurs.

Hannon remarqua ^[2338] sur sa flotte que le jour il régnait dans le continent un vaste silence ; que la nuit on entendait les sons de divers instruments de musique ; et qu'on voyait partout des feux, les uns plus grands, les autres moindres. Nos relations confirment ceci : on y trouve que le jour ces sauvages, pour éviter l'ardeur du soleil, se retirent dans les forêts ; que la nuit ils font de grands feux pour écarter les bêtes féroces ; et qu'ils aiment passionnément la danse et les instruments de musique.

Hannon nous décrit un volcan avec tous les phénomènes que fait voir aujourd'hui le Vésuve ; et le récit qu'il fait de ces deux femmes velues qui se laissèrent plutôt tuer que de suivre les Carthaginois, et dont il fit porter les peaux à Carthage, n'est pas, comme on l'a dit, hors de vraisemblance ^[2339].

Cette relation est d'autant plus précieuse, qu'elle est un monument punique ; et c'est parce qu'elle est un monument punique, qu'elle a été regardée comme fabuleuse. Car les Romains conservèrent leur haine contre les Carthaginois, même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida

s'il fallait dire *la foi punique* ou *la foi romaine*.

Des modernes [\[2340\]](#) ont suivi ce préjugé. Que sont devenues, disent-ils, les villes qu'Hannon nous décrit, et dont, même du temps de Pline, il ne restait pas le moindre vestige ? Le merveilleux serait qu'il en fût resté. Était-ce Corinthe ou Athènes qu'Hannon allait bâtir sur ces côtes ? Il laissait, dans les endroits propres au commerce, des familles carthaginoises ; et, à la hâte, il les mettait en sûreté contre les hommes sauvages et les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent cesser la navigation d'Afrique ; il fallut bien que ces familles périssent, ou devinssent sauvages. Je dis plus ; quand les ruines de ces villes subsisteraient encore, qui est-ce qui aurait été en faire la découverte dans les bois et dans les marais ? On trouve pourtant dans Scylax et dans Polybe, que les Carthaginois avaient de grands établissements sur ces côtes. Voilà les vestiges des villes d'Hannon ; il n'y en a point d'autres, parce [\[2341\]](#) qu'à peine y en a-t-il d'autres de Carthage même.

Les Carthaginois étaient sur le chemin des richesses : et, s'ils avaient été jusqu'au quatrième degré de latitude nord, et au quinzième de longitude, ils auraient découvert la côte d'Or et les côtes voisines. Ils y auraient fait un commerce de toute autre importance que celui qu'on y fait aujourd'hui, que l'Amérique semble avoir avili les richesses de tous les autres pays : ils y auraient trouvé des trésors qui ne pouvaient être enlevés par les Romains.

On a dit des choses bien surprenantes des richesses de l'Espagne. Si l'on en croit Aristote [\[2342\]](#), les Phéniciens qui abordèrent à Tartèse [\[2343\]](#) y trouvèrent tant d'argent que leurs navires ne pouvaient le contenir, et ils firent faire de ce métal leurs plus vils ustensiles. Les Carthaginois, au rapport de Diodore [\[2344\]](#), trouvèrent tant d'or et d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancrs de leurs navires. Il ne faut point faire de fonds sur ces récits populaires : voici des faits précis.

On voit, dans un fragment de Polybe cité par Strabon ^[2345], que les mines d'argent qui étaient à la source du Bétis, où quarante mille hommes étaient employés, donnaient au peuple romain vingt-cinq mille drachmes par jour : cela peut faire environ cinq millions de livres par an, à cinquante francs le marc. On appelait les montagnes où étaient ces mines, les montagnes d'argent ^[2346] ; ce qui fait voir que c'était le Potosi de ces temps-là. Aujourd'hui les mines d'Hanover n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employait dans celles d'Espagne, et elles donnent plus : mais les Romains n'ayant guère que des mines de cuivre, et peu de mines d'argent, et les Grecs ne connaissant que les mines d'Attique, très-peu riches, ils durent être étonnés de l'abondance de celles-là.

Dans la guerre pour la succession d'Espagne, un homme appelé le marquis de Rhodes, de qui on disait qu'il s'était ruiné dans les mines d'or, et enrichi dans les hôpitaux ^[2347] proposa à la cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois et les Romains. On lui permit de chercher ; il chercha, il fouilla partout ; il citait toujours, et ne trouvait rien.

Les Carthaginois, maîtres du commerce de l'or et de l'argent, voulurent l'être encore de celui du plomb et de l'étain. Ces métaux étaient voiturés par terre, depuis les ports de la Gaule sur l'Océan jusqu'à ceux de la Méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la première main ; ils envoyèrent Himilcon, pour former ^[2348] des établissements dans les îles Cassitérides, qu'on croit être celles de Silley ^[2349].

Ces voyages de le Bétique en Angleterre ont fait penser à quelques gens que les Carthaginois avaient la boussole mais il est clair qu'ils suivaient les côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit Himilcon, qui demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis ^[2350] en Angleterre : outre que la fameuse ^[2351] histoire de ce pilote carthaginois, qui, voyant

venir un vaisseau romain, se fit échouer pour ne lui pas apprendre la route d'Angleterre ^[2352] fait voir que ces vaisseaux étaient très-près des côtes lorsqu'ils se rencontrèrent.

Les anciens pourraient avoir fait des voyages de mer qui feraient penser qu'ils avaient la boussole, quoiqu'ils ne l'eussent pas. Si un pilote s'était éloigné des côtes, et que pendant son voyage, il eût eu un temps serein, que la nuit il eût toujours vu une étoile polaire ^[2353], et, le jour, le lever et le coucher du soleil, il est clair qu'il aurait pu se conduire comme on fait aujourd'hui par la boussole ; mais ce serait un cas fortuit, et non pas une navigation réglée.

On voit, dans le traité qui finit la première guerre punique, que Carthage fut principalement attentive à se conserver l'empire de la mer, et Rome à garder celui de la terre. Hannon ^[2354], dans la négociation avec les Romains, déclara qu'il ne souffrirait pas seulement qu'ils se lavassent les mains dans les mers de Sicile ; il ne leur fut pas permis de naviguer au-delà du beau promontoire ; il leur fut défendu ^[2355] de trafiquer en Sicile ^[2356], en Sardaigne, en Afrique, excepté à Carthage : exception qui fait voir qu'on ne leur y préparait pas un commerce avantageux.

Il y eut, dans les premiers temps, de grandes guerres entre Carthage et Marseille ^[2357] au sujet de la pêche. Après la paix, elles firent ^[2358] concurremment le commerce d'économie. Marseille fut d'autant plus jalouse, qu'égalant sa rivale en industrie, elle lui était devenue inférieure en puissance : voilà la raison de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Espagne, fut une source de richesses pour Marseille, qui servait d'entrepôt. La ruine de Carthage et de Corinthe augmenta encore la gloire de Marseille ; et, sans les guerres civiles, où il fallait fermer les yeux et prendre un parti, elle aurait été heureuse sous la protection des Romains, qui n'avaient aucune jalousie de son

commerce.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Quatrième partie – Livre vingt-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XII

[\[2359\]](#)

ILE DE DÉLOS, MITHRIDATE.

Corinthe ayant été détruite par les Romains, les marchands se retirèrent à Délos. La religion et la vénération des peuples faisaient regarder cette île comme un lieu de sûreté [\[2360\]](#) : de plus, elle était très-bien située pour le commerce de l'Italie et de l'Asie, qui, depuis l'anéantissement de l'Afrique et l'affaiblissement de la Grèce, était devenu plus important.

Dès les premiers temps, les Grecs envoyèrent, comme nous avons dit, des colonies sur la Propontide et le Pont-Euxin : elles conservèrent, sous les Perses, leurs lois et leur liberté. Alexandre, qui n'était parti que contre les Barbares, ne les attaqua pas [\[2361\]](#). Il ne paraît pas même que les rois de Pont, qui en occupèrent plusieurs, leur eussent [\[2362\]](#) ôté leur gouvernement politique.

La puissance de ces rois augmenta sitôt qu'ils les eurent soumises [\[2363\]](#). Mithridate se trouva en état d'acheter partout des troupes ; de réparer [\[2364\]](#) continuellement ses pertes ; d'avoir des ouvriers, des vaisseaux, des machines de guerre ; de se procurer des alliés ; de corrompre ceux des Romains, et les Romains même : de soudoyer [\[2365\]](#) les barbares de l'Asie et de l'Europe ; de faire la guerre longtemps, et par conséquent de discipliner ses troupes : il put les armer, et les instruire dans

l'art militaire [\[2366\]](#) des Romains, et former des corps considérables de leurs transfuges ; enfin il put faire de grandes pertes et souffrir de grands échecs, sans périr ; et il n'aurait point péri, si, dans les prospérités, le roi voluptueux et barbare n'avait pas détruit ce que, dans la mauvaise fortune, avait fait le grand prince.

C'est ainsi que, dans le temps que les Romains étaient au comble de la grandeur, et qu'ils semblaient n'avoir à craindre qu'eux-mêmes, Mithridate remit en question ce que la prise de Carthage, les défaites de Philippe, d'Antiochus et de Persée avaient décidé. Jamais guerre ne fut plus funeste : et les deux partis ayant une grande puissance et des avantages mutuels, les peuples de la Grèce et de l'Asie furent détruits, ou comme amis de Mithridate, ou comme ses ennemis. Délos fut enveloppée dans le malheur commun. Le commerce tomba de toutes parts ; il fallait bien qu'il fût détruit, les peuples l'étaient.

Les Romains, suivant un système dont j'ai parlé ailleurs [\[2367\]](#), destructeurs, pour ne pas paraître conquérants, ruinèrent Carthage et Corinthe ; et, par une telle pratique, ils se seraient peut-être perdus, s'ils n'avaient pas conquis toute la terre. Quand les rois de Pont se rendirent maîtres des colonies grecques du Pont-Euxin, ils n'eurent garde de détruire ce qui devait être la cause de leur grandeur.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIII

DU GÉNIE DES ROMAINS POUR LA MARINE.

Les Romains ne faisaient cas que des troupes de terre, dont l'esprit était de rester toujours ferme, de combattre au même lieu, et d'y mourir. Ils ne pouvaient estimer la pratique des gens de mer, qui se présentent au combat, fuient, reviennent, évitent toujours le danger, emploient souvent la ruse, rarement la force.

Tout cela n'était point du génie des Grecs [\[2368\]](#), et était encore moins de celui des Romains.

Ils ne destinaient donc à la marine que ceux qui n'étaient pas des citoyens assez considérables [\[2369\]](#) pour avoir place dans les légions : les gens de mer étaient ordinairement des affranchis.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même estime pour les troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premières [\[2370\]](#) l'art est diminué ; chez les secondes [\[2371\]](#) il est augmenté : or, on estime les choses à proportion du degré de suffisance [\[2372\]](#) qui est requis pour les bien faire.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIV

DU GÉNIE DES ROMAINS POUR LE COMMERCE.

On n'a jamais remarqué aux Romains de jalousie sur le commerce. Ce fut comme nation rivale, et non comme nation commerçante, qu'ils attaquèrent Carthage. Ils favorisèrent les villes qui faisaient le commerce, quoiqu'elles ne fussent pas sujettes : ainsi ils augmentèrent, par la cession de plusieurs pays, la puissance de Marseille. Ils craignaient tout des barbares, et rien d'un peuple négociant. D'ailleurs, leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur gouvernement, les éloignaient du commerce.

Dans la ville, on n'était occupé que de guerres, d'élections, de brigues et de procès ; à la campagne, que d'agriculture ; et dans les provinces, un gouvernement dur et tyrannique était incompatible avec le commerce.

Que si leur constitution politique y était opposée, leur droit des gens n'y répugnait pas moins. « Les peuples, dit le jurisconsulte Pomponius [\[2373\]](#), avec lesquels nous n'avons ni amitié, ni hospitalité, ni alliance, ne sont point nos ennemis : cependant, si une chose qui nous appartient tombe entre leurs mains, ils en sont propriétaires, les hommes libres deviennent leurs esclaves ; et ils sont dans les mêmes termes à notre égard. »

Leur droit civil n'était pas moins accablant. La loi de Constantin, après avoir déclaré bâtards les enfants des personnes viles qui se sont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui ont une boutique [\[2374\]](#) de marchandises avec les esclaves, les cabaretières, les femmes

de théâtres, les filles d'un homme qui tient un lieu de prostitution, ou qui a été condamné à combattre sur l'arène. Ceci descendait des anciennes institutions des Romains.

Je sais bien que des gens pleins de ces deux idées : l'une, que le commerce est la chose du monde la plus utile à un État, et l'autre, que les Romains avaient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avaient beaucoup encouragé et honoré le commerce ; mais la vérité est qu'ils y ont rarement pensé [\[2375\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XV

COMMERCE DES ROMAINS AVEC LES BARBARES.

Les Romains avaient fait de l'Europe ^[2376], de l'Asie et de l'Afrique, un vaste empire : la faiblesse des peuples et la tyrannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immense. Pour lors, la politique romaine fut de se séparer de toutes les nations qui n'avaient pas été assujetties : la crainte de leur porter l'art de vaincre fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des lois pour empêcher tout commerce avec les Barbares. « Que personne, disent ^[2377] Valens et Gratien, n'envoie du vin, de l'huile ou d'autres liqueurs aux Barbares, même pour en goûter. Qu'on ne leur porte point de l'or ^[2378], ajoutent Gratien, Valentinien et Théodose, et que même ce qu'ils en ont, on le leur ôte avec finesse. » Le transport du fer fut défendu sous peine de la vie ^[2379].

Domitien, prince timide, fit arracher les vignes dans la Gaule ^[2380], de crainte sans doute que cette liqueur n'y attirât les Barbares, comme elle les avait autrefois attirés en Italie ^[2381]. Probus et Julien, qui ne les redoutèrent jamais, en rétablirent la plantation.

Je sais bien que, dans la faiblesse de l'empire, les Barbares obligèrent les Romains d'établir des étapes ^[2382] et de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'esprit des Romains était de ne pas commercer.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVI

DU COMMERCE DES ROMAINS AVEC L'ARABIE ET LES INDES.

Le négoce de l'Arabie heureuse et celui des Indes furent les deux branches, et presque les seules, du commerce extérieur.

Les Arabes avaient de grandes richesses ^[2383] : ils les tiraient de leurs mers et de leurs forêts ; et, comme ils achetaient peu,

et vendaient beaucoup, ils attiraient ^[2384] à eux l'or et l'argent

de leurs voisins. Auguste ^[2385] connut leur opulence, et il résolut de les avoir pour amis, ou pour ennemis. Il fit passer Élius Gallus d'Égypte en Arabie. Celui-ci trouva des peuples oisifs, tranquilles, et peu aguerris. Il donna des batailles, fit des sièges, et ne perdit que sept soldats ; mais la perfidie de ses guides, les marches, le climat, la faim, la soif, les maladies, des mesures mal prises, lui firent perdre son armée.

Il fallut donc se contenter de négocier avec les Arabes, comme les autres peuples avaient fait, c'est-à-dire de leur porter de l'or et de l'argent pour leurs marchandises. On commerce encore avec eux de la même manière ; la caravane d'Alep et le vaisseau royal de Suez, y portent des sommes immenses ^[2386].

La nature avait destiné les Arabes au commerce ; elle ne les avait pas destinés à la guerre ; mais lorsque ces peuples tranquilles se trouvèrent sur les frontières des Parthes et des Romains, ils devinrent auxiliaires des uns et des autres. Élius Gallus les avait trouvés commerçants : Mahomet les trouva guerriers ; il leur donna de l'enthousiasme, et les voilà

conquérants [\[2387\]](#).

Le commerce des Romains aux Indes était considérable. Strabon [\[2388\]](#) avait appris en Égypte qu'ils y employaient cent vingt navires : ce commerce ne se soutenait encore que par leur argent. Ils y envoyaient tous les ans cinquante millions de sesterces. Pline [\[2389\]](#) dit que les marchandises qu'on en rapportait se vendaient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement : ce profit fait une fois, tout le monde aura voulu le faire ; et, dès ce moment, personne ne l'aura fait.

On peut mettre en question s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie et des Indes. Il fallait qu'ils y envoyassent leur argent, et ils n'avaient pas, comme nous, la ressource de l'Amérique, qui supplée à ce que nous envoyons. Je suis persuadé qu'une des raisons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des monnaies, c'est-à-dire établir le billon [\[2390\]](#), fut la rareté de l'argent, causée par le transport continuel qui s'en faisait aux Indes. Que si les marchandises de ce pays se vendaient à Rome le centuple, ce profit des Romains se faisait sur les Romains mêmes, et n'enrichissait point l'empire.

On pourra dire, d'un autre côté, que ce commerce procurait aux Romains une grande navigation, c'est-à-dire une grande puissance ; que des marchandises nouvelles augmentaient le commerce intérieur, favorisaient les arts, entretenaient l'industrie ; que le nombre des citoyens se multipliait à proportion des nouveaux moyens qu'on avait de vivre ; que ce nouveau commerce produisait le luxe, que nous avons prouvé être aussi favorable au gouvernement d'un seul que fatal à celui de plusieurs ; que cet établissement fut de même date que la chute de leur république ; que le luxe à Rome était nécessaire ; et qu'il fallait bien qu'une ville qui attirait à elle toutes les richesses de l'univers, les rendit par son luxe [\[2391\]](#).

Strabon [\[2392\]](#) dit que le commerce des Romains aux Indes était beaucoup plus considérable que celui des rois d'Égypte ; et

il est singulier que les Romains, qui connaissaient peu le commerce, aient eu pour celui des Indes plus d'attention que n'en eurent les rois d'Égypte, qui l'avaient, pour ainsi dire, sous les yeux. Il faut expliquer ceci.

Après la mort d'Alexandre, les rois d'Égypte établirent aux Indes un commerce maritime ; et les rois de Syrie, qui eurent les provinces les plus orientales de l'empire, et par conséquent les Indes, maintinrent ce commerce, dont nous avons parlé au chapitre VI, qui se faisait par les terres et par les fleuves, et qui avait reçu de nouvelles facilités par l'établissement des colonies macédoniennes ; de sorte que l'Europe communiquait avec les Indes, et par l'Égypte, et par le royaume de Syrie. Le démembrement qui se fit du royaume de Syrie, d'où se forma celui de Bactriane, ne fit aucun tort à ce commerce. Marin,

Tyrien, cité par Ptolomée [\[2393\]](#), parle des découvertes faites aux Indes par le moyen de quelques marchands macédoniens. Celles que les expéditions des rois n'avaient pas faites, les

marchands les firent. Nous voyons dans Ptolomée [\[2394\]](#) qu'ils

allèrent depuis la tour de Pierre [\[2395\]](#) jusqu'à Séra : et la découverte faite par les marchands d'une étape si reculée, située dans la partie orientale et septentrionale de la Chine, fut une espèce de prodige. Ainsi, sous les rois de Syrie et de Bactriane, les marchandises du midi de l'Inde passaient par l'Indus, l'Oxus et la mer Caspienne, en occident ; et celles des contrées plus orientales et plus septentrionales étaient portées depuis Séra, la tour de Pierre et autres étapes, jusqu'à l'Euphrate. Ces marchands faisaient leur route, tenant, à peu près, le quarantième degré de latitude nord, par des pays qui sont au couchant de la Chine, plus policés qu'ils ne sont aujourd'hui, parce que les Tartares ne les avaient pas encore infestés.

Or, pendant que l'empire de Syrie étendait si fort son commerce du côté des terres, l'Égypte n'augmenta pas beaucoup son commerce maritime.

Les Parthes parurent et fondèrent leur empire ; et, lorsque

l'Égypte tomba sous la puissance des Romains, cet empire était dans sa force, et avait reçu son extension.

Les Romains et les Parthes furent deux puissances rivales, qui combattirent, non pas pour savoir qui devait régner, mais exister. Entre les deux empires il se forma des déserts ; entre les deux empires, on fut toujours sous les armes ; bien loin qu'il y eût du commerce, il n'y eut pas même de communication. L'ambition, la jalousie, la religion, la haine, les mœurs, séparèrent tout. Ainsi le commerce entre l'occident et l'orient, qui avaient eu plusieurs routes, n'en eut plus qu'une ; et Alexandrie étant devenue la seule étape, cette étape grossit.

Je ne dirai qu'un mot [\[2396\]](#) du commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des bleds qu'on faisait venir pour la subsistance du peuple de Rome : ce qui était une matière de police plutôt qu'un objet de commerce. À cette occasion, les [\[2397\]](#) nautoniers reçurent quelques privilèges, parce que le salut de l'empire dépendait de leur vigilance.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVII

DU COMMERCE APRÈS LA DESTRUCTION DES ROMAINS EN OCCIDENT.

L'empire romain fut envahi ; et l'un des effets de la calamité générale, fut la destruction du commerce ^[2398]. Les Barbares ne le regardèrent d'abord que comme un objet de leurs brigandages ; et quand ils furent établis, ils ne l'honorèrent pas plus que l'agriculture et les autres professions du peuple vaincu.

Bientôt il n'y eut presque plus de commerce en Europe ; la noblesse, qui régnait par tout, ne s'en mettait point en peine.

La loi ^[2399] des Wisigoths permettait aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves, pourvu que l'autre restât libre pour les filets et pour les bateaux ; il fallait qu'il y eût bien peu de commerce dans les pays qu'ils avaient conquis ^[2400].

Dans ces temps-là s'établirent les droits insensés d'aubaine et de naufrage ^[2401] : les hommes ^[2402] pensèrent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devaient, d'un côté, aucune sorte de justice, et, de l'autre, aucune sorte de pitié.

Dans les bornes étroites où se trouvaient les peuples du nord, tout leur était étranger : dans leur pauvreté, tout était pour eux un objet de richesses. Établis, avant leurs conquêtes, sur les côtes d'une mer resserrée et pleine d'écueils, ils avaient tiré parti de ces écueils même ^[2403].

Mais les Romains, qui faisaient des lois pour tout l'univers, en avaient fait de très-humaines sur les naufrages [\[2404\]](#) : ils réprimèrent, à cet égard, les brigandages de ceux qui habitaient les côtes, et, ce qui était plus encore, la rapacité de leur fisc [\[2405\]](#) .



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XVIII

RÈGLEMENT PARTICULIER.

La loi [\[2406\]](#) des Wisigoths fit pourtant une disposition favorable au commerce ; elle ordonna que les marchands qui venaient de delà la mer seraient jugés, dans les différends qui naissaient entre eux, par les lois et par des juges de leur nation. Ceci était fondé sur l'usage établi chez tous ces peuples mêlés, que chaque homme vécût sous sa propre loi : chose dont je parlerai beaucoup dans la suite [\[2407\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XIX

DU COMMERCE DEPUIS L'AFFAIBLISSEMENT DES ROMAINS EN
ORIENT.

Les mahométans parurent, conquirent et se divisèrent. L'Égypte eut ses souverains particuliers ; elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtresse des marchandises de ce pays, elle attira les richesses de tous les autres. Ses soudans furent les plus puissants princes de ces temps-là : on peut voir dans l'histoire, comment, avec une force constante et bien ménagée, ils arrêtaient l'ardeur, la fougue et l'impétuosité des croisés.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XX

COMMENT LE COMMERCE SE FIT JOUR EN EUROPE À TRAVERS LA BARBARIE.

La philosophie d'Aristote ayant été portée en Occident, elle plut beaucoup aux esprits subtils, qui, dans les temps d'ignorance, sont les beaux esprits. Des scolastiques s'en infatuèrent, et prirent de ce philosophe [\[2408\]](#) bien des explications [\[2409\]](#) sur le prêt à intérêt, au lieu que la source en était si naturelle dans l'Évangile [\[2410\]](#) ; ils le condamnèrent indistinctement et dans tous les cas. Par là, le commerce, qui n'était que la profession des gens vils, devint encore celle des malhonnêtes gens : car toutes les fois que l'on défend une chose naturellement permise ou nécessaire, on ne fait que rendre malhonnêtes gens ceux qui la font.

Le commerce passa à une nation pour lors couverte d'infamie [\[2411\]](#), et bientôt il ne fut plus distingué des usures les plus affreuses, des monopoles, de la levée des subsides et de tous les moyens malhonnêtes d'acquérir de l'argent.

Les Juifs [\[2412\]](#), enrichis par leurs exactions, étaient pillés par les princes avec la même tyrannie : chose qui [\[2413\]](#) consolait les peuples, et ne les soulageait pas.

Ce qui se passa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le roi Jean [\[2414\]](#) ayant fait emprisonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'eussent au

moins quelque œil crevé : ce roi faisait ainsi sa chambre de justice. Un d'eux, à qui on arracha sept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitième. Henri III tira d'Aaron, juif d'York, quatorze mille marcs d'argent, et dix mille pour la reine. Dans ces temps-là, on faisait violemment ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque mesure. Les rois ne pouvant fouiller dans la bourse de leurs sujets, à cause de leurs privilèges, mettaient à la torture les Juifs, qu'on ne regardait pas comme citoyens.

Enfin il s'introduisit une coutume qui confisqua tous les biens des Juifs qui embrassaient le christianisme. Cette coutume si

bizarre, nous la savons par la loi [\[2415\]](#) qui l'abroge. On en a donné des raisons bien vaines ; on a dit qu'on voulait les éprouver, et faire en sorte qu'il ne restât rien de l'esclavage du démon. Mais il est visible que cette confiscation était une

espèce de droit [\[2416\]](#) d'amortissement, pour le prince ou pour les seigneurs, des taxes qu'ils levaient sur les Juifs, et dont ils étaient frustrés lorsque ceux-ci embrassaient le christianisme. Dans ces temps-là, on regardait les hommes comme des terres. Et je remarquerai, en passant, combien on s'est joué de cette nation d'un siècle à l'autre. On confisquait leurs biens lorsqu'ils voulaient être chrétiens, et, bientôt après, on les fit brûler lorsqu'ils ne voulurent pas l'être.

Cependant on vit le commerce sortir du sein de la vexation et du désespoir. Les Juifs, proscrits tour à tour de chaque pays,

trouvèrent le moyen de sauver leurs effets [\[2417\]](#). Par là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes ; car tel prince qui voudrait bien se défaire d'eux, ne serait pas pour cela d'humeur à se défaire de leur argent.

Ils [\[2418\]](#) inventèrent les lettres de change ; et, par ce moyen, le commerce put éluder la violence, et se maintenir partout ; le négociant le plus riche n'ayant que des biens invisibles, qui pouvaient être envoyés partout, et ne laissaient de trace nulle part.

Les théologiens furent obligés de restreindre leurs principes ;

et le commerce, qu'on avait violemment lié avec la mauvaise foi, rentra, pour ainsi dire, dans le sein de la probité.

Ainsi nous devons aux spéculations des scolastiques tous les malheurs [\[2419\]](#) qui ont accompagné la destruction du commerce ; et, à l'avarice des princes, l'établissement d'une chose qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a fallu, depuis ce temps, que les princes se gouvernassent avec plus de sagesse qu'ils n'auraient eux-mêmes pensé : car, par l'événement, les grands coups d'autorité se sont trouvés si maladroits, que c'est une expérience reconnue, qu'il n'y a plus que la bonté du gouvernement qui donne de la prospérité [\[2420\]](#).

On a commencé à se guérir du machiavélisme, et on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les conseils. Ce qu'on appelait autrefois des coups d'État, ne serait aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il est heureux pour les hommes d'être dans une situation où, pendant que leurs passions leur inspirent la pensée d'être méchants, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXI

DÉCOUVERTE DE DEUX NOUVEAUX MONDES ; ÉTAT DE L'EUROPE À CET ÉGARD.

La boussole ouvrit, pour ainsi dire, l'univers. On trouva l'Asie et l'Afrique, dont on ne connaissait que quelques bords, et l'Amérique, dont on ne connaissait rien du tout.

Les Portugais, naviguant sur l'océan Atlantique, découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique ; ils virent une vaste mer ; elle les porta aux Indes orientales. Leurs périls sur cette mer, et la découverte de Mozambique, de Mélinde et de Calicut, ont été chantés par le Camoëns, dont le poème fait sentir quelque chose des charmes de l'Odyssée et de la magnificence de l'Énéide.

Les Vénitiens avaient fait jusque-là le commerce des Indes par les pays des Turcs, et l'avaient poursuivi au milieu des avanies et des outrages. Par la découverte du cap de Bonne-Espérance, et celles qu'on fit quelque temps après, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant ; elle fut, pour ainsi dire, dans un coin de l'univers, et elle y est encore. Le commerce même du Levant dépendant aujourd'hui de celui que les grandes nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'accessoirement [\[2421\]](#).

Les Portugais trafiquèrent aux Indes en conquérants. Les lois gênantes [\[2422\]](#) que les Hollandais imposent aujourd'hui aux petits princes indiens sur le commerce, les Portugais les avaient établies avant eux.

La fortune de la maison d'Autriche fut prodigieuse. Charles-

Quint recueillit la succession de Bourgogne, de Castille et d'Aragon ; il parvint à l'empire ; et, pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'univers s'étendit, et l'on vit paraître un monde nouveau sous son obéissance.

Christophe Colomb découvrit l'Amérique [\[2423\]](#) et, quoique l'Espagne n'y envoyât point de forces qu'un petit prince de l'Europe n'eût pu y envoyer tout de même, elle soumit deux grands empires et d'autres grands États.

Pendant que les Espagnols découvraient et conquéraient du côté de l'occident, les Portugais poussaient leurs conquêtes et leurs découvertes du côté de l'orient : ces deux nations se rencontrèrent ; elles eurent recours au pape Alexandre VI, qui fit la célèbre ligne de démarcation, et jugea un grand procès [\[2424\]](#).

Mais les autres nations de l'Europe ne les laissèrent pas jouir tranquillement de leur partage : les Hollandais chassèrent les Portugais de presque toutes les Indes orientales, et diverses nations [\[2425\]](#) firent en Amérique des établissements.

Les Espagnols regardèrent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête : des peuples plus raffinés qu'eux trouvèrent qu'elles étaient des objets de commerce, et c'est là-dessus qu'ils dirigèrent leurs vues. Plusieurs peuples se sont conduits avec tant de sagesse, qu'ils ont donné l'empire à des compagnies de négociants, qui, gouvernant ces États éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puissance accessoire, sans embarrasser l'État principal [\[2426\]](#).

Les colonies qu'on y a formées, sont sous un genre de dépendance dont on ne trouve que peu d'exemples [\[2427\]](#) dans les colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relèvent de l'État même, ou de quelque compagnie commerçante établie dans cet État.

L'objet de ces colonies est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi

que la métropole seule pourrait négocier dans la colonie ; et cela avec grande raison, parce que le but de l'établissement a été l'extension du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel empire.

Ainsi, c'est encore une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une colonie étrangère est regardé comme un pur monopole ^[2428] punissable par les lois du pays : et il ne faut pas juger de cela par les lois et les exemples des anciens ^[2429] peuples, qui n'y sont guère applicables.

Il est encore reçu que le commerce établi entre les métropoles n'entraîne point une permission pour les colonies, qui restent toujours en état de prohibition.

Le désavantage des colonies, qui perdent la liberté du commerce, est visiblement compensé par la protection de la métropole ^[2430], qui la défend par ses armes, ou la maintient par ses lois.

De là suit une troisième loi de l'Europe, que, quand le commerce étranger est défendu avec la colonie, on ne peut naviguer dans ses mers que dans les cas établis par les traités ^[2431].

Les nations, qui sont à l'égard de tout l'univers ce que les particuliers sont dans un État, se gouvernent comme eux par le droit naturel et par les lois qu'elles se sont faites. Un peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre ^[2432]. Les Carthaginois exigèrent ^[2433] des Romains qu'ils ne navigueraient pas au-delà de certaines limites, comme les Grecs avaient exigé du roi de Perse qu'il se tiendrait toujours éloigné des côtes de la mer ^[2434] de la carrière d'un cheval.

L'extrême éloignement de nos colonies n'est point un inconvénient pour leur sûreté ; car, si la métropole est éloignée pour les défendre, les nations rivales de la métropole ne sont pas moins éloignées pour les conquérir.

De plus, cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la manière de vivre d'un climat si différent ; ils

sont obligés de tirer toutes les commodités de la vie du pays d'où ils sont venus. Les Carthaginois ^[2435], pour rendre les Sardes et les Corses plus dépendants, leur avaient défendu, sous peine de la vie, de planter, de semer et de faire rien de semblable ; ils leur envoyaient d'Afrique des vivres. Nous sommes parvenus au même point, sans faire des lois si dures. Nos colonies des îles Antilles sont admirables ; elles ont des objets de commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir ; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe l'Asie et l'Afrique. L'Amérique fournit à l'Europe la matière de son commerce avec cette vaste partie de l'Asie qu'on appela les Indes orientales. L'argent, ce métal si utile au commerce, comme signe, fut encore la base du plus grand commerce de l'univers, comme marchandise ^[2436]. Enfin la navigation d'Afrique devint nécessaire ; elle fournissait des hommes pour le travail des mines et des terres de l'Amérique.

L'Europe est parvenue à un si haut-degré de puissance, que l'histoire n'a rien à comparer là-dessus, si l'on considère l'immensité des dépenses, la grandeur des engagements, le nombre des troupes et la continuité de leur entretien, même lorsqu'elles sont le plus inutiles, et qu'on ne les a que pour l'ostentation.

Le père du Halde ^[2437] dit que le commerce intérieur de la Chine est plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourrait être, si notre commerce extérieur n'augmentait pas l'intérieur. L'Europe fait le commerce et la navigation des trois autres parties du monde ; comme la France, l'Angleterre et la Hollande font à peu près la navigation et le commerce de l'Europe.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXII

DES RICHESSES QUE L'ESPAGNE TIRA DE L'AMÉRIQUE.

Si l'Europe ^[2438] a trouvé tant d'avantages dans le commerce de l'Amérique, il serait naturel de croire que l'Espagne en aurait reçu de plus grands. Elle tira du monde nouvellement découvert une quantité d'or et d'argent si prodigieuse, que ce que l'on en avait eu jusqu'alors ne pouvait y être comparé.

Mais (ce qu'on n'aurait jamais soupçonné) la misère la fit échouer presque partout. Philippe II, qui succéda à Charles-Quint, fut obligé de faire la célèbre banqueroute que tout le monde sait ^[2439] ; et il n'y a guère jamais eu de prince qui ait plus souffert que lui des murmures, de l'insolence et de la révolte de ses troupes toujours mal payées.

Depuis ce temps, la monarchie d'Espagne déclina sans cesse. C'est qu'il y avait un vice intérieur et physique dans la nature de ces richesses, qui les rendait vaines ; et ce vice augmenta tous les jours.

L'or et l'argent sont une richesse de fiction ou de signe ^[2440]. Ces signes sont très-durables et se détruisent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils se multiplient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils représentent moins de choses ^[2441].

Lors de la conquête du Mexique et du Pérou, les Espagnols abandonnèrent les richesses naturelles pour avoir des richesses de signe qui s'avilissaient par elles-mêmes. L'or et l'argent étaient très-rares en Europe ; et l'Espagne, maîtresse tout à coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçut des

espérances qu'elle n'avait jamais eues. Les richesses que l'on trouva dans les pays conquis n'étaient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cachèrent une partie ; et de plus, ces peuples, qui ne faisaient servir l'or et l'argent qu'à la magnificence des temples des dieux et des palais des rois, ne les cherchaient pas avec la même avarice que nous ; enfin ils n'avaient pas le secret de tirer les métaux de toutes les mines, mais seulement de celles dans lesquelles la séparation se fait par le feu, ne connaissant pas la manière d'employer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Cependant l'argent [\[2442\]](#) ne laissa pas de doubler bientôt en Europe ; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double.

Les Espagnols fouillèrent les mines, creusèrent les montagnes, inventèrent des machines pour tirer les eaux, briser le minerai et le séparer ; et, comme ils se jouaient de la vie des Indiens, ils les firent travailler sans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, et le profit diminua toujours de moitié pour l'Espagne, qui n'avait, chaque année, que la même quantité d'un métal qui était devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du temps, l'argent doubla encore, et le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié : voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requises, et le transporter en Europe, il fallait une dépense quelconque. Je suppose qu'elle fût comme 1 est à 64 : quand l'argent fut doublé une fois, et par conséquent la moitié moins précieux, la dépense fut comme 2 sont à 64. Ainsi les flottes qui portèrent en Espagne la même quantité d'or, portèrent une chose qui réellement valait la moitié moins, et coûtait la moitié plus.

Si l'on suit la chose de doublement en doublement, on trouvera la progression de la cause de l'impuissance des richesses de l'Espagne.

Il y a environ deux cents ans que l'on travaille les mines des Indes. Je suppose que la quantité d'argent, qui est à présent

dans le monde qui commerce, soit à celle qui était avant la découverte comme 32 est à 1, c'est-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois : dans deux cents ans encore la même quantité sera à celle qui était avant la découverte comme 64 est à 1, c'est-à-dire qu'elle doublera encore. Or, à présent, cinquante ^[2443] quintaux de minerai pour l'or, donnent quatre, cinq et six onces d'or ; et quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ses frais. Dans deux cents ans, lorsqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne tirera aussi que ses frais. Il y aura donc peu de profit à tirer sur l'or. Même raisonnement sur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent est un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que si l'on découvre des mines si abondantes qu'elles donnent plus de profit, plus elles seront abondantes, plus tôt le profit finira.

Les Portugais ^[2444] ont trouvé tant d'or ^[2445] dans le Brésil, qu'il faudra nécessairement que le profit des Espagnols diminue bientôt considérablement, et le leur aussi.

J'ai ouï plusieurs fois déplorer l'aveuglement du Conseil de François I^{er} qui rebuta Christophe Colomb, qui lui proposait les Indes ^[2446]. En vérité, on fit, peut-être par imprudence, une chose bien sage. L'Espagne a fait comme ce roi insensé qui demanda que tout ce qu'il toucherait se convertît en or, et qui fut obligé de revenir aux dieux pour les prier de finir sa misère ^[2447].

Les compagnies et les banques que plusieurs nations établirent, achevèrent d'avilir l'or et l'argent dans leur qualité de signe ; car, par de nouvelles fictions, ils multiplièrent tellement les signes des denrées, que l'or et l'argent ne firent plus cet office qu'en partie ^[2448], et en devinrent moins précieux.

Ainsi le crédit public leur tint lieu de mines, et diminua encore le profit que les Espagnols tiraient des leurs.

Il est vrai que, par le commerce que les Hollandais firent dans

les Indes orientales, ils donnèrent quelque prix à la marchandise des Espagnols ; car, comme ils portèrent de l'argent pour troquer contre les marchandises de l'Orient, ils soulagèrent en Europe les Espagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondaient trop.

Et ce commerce, qui ne semble regarder qu'indirectement l'Espagne, lui est avantageux comme aux nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des ordonnances [\[2449\]](#) du Conseil d'Espagne, qui défendent d'employer l'or et l'argent en dorures et autres superfluités : décret pareil à celui que feraient les États de Hollande s'ils défendaient la consommation de la cannelle.

Mon raisonnement ne porte pas sur toutes les mines : celles d'Allemagne et de Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de chose au-delà des frais, sont très-utiles. Elles se trouvent dans l'État principal ; elles y occupent plusieurs milliers d'hommes qui y consomment les denrées surabondantes : elles sont proprement une manufacture du pays.

Les mines d'Allemagne et de Hongrie font valoir la culture des terres ; et le travail de celles du Mexique et du Pérou la détruit.

Les Indes [\[2450\]](#) et l'Espagne sont deux puissances sous un même maître ; mais les Indes sont le principal, l'Espagne n'est que l'accessoire. C'est en vain que la politique veut ramener le principal à l'accessoire ; les Indes attirent toujours l'Espagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandises qui vont toutes les années aux Indes, l'Espagne ne fournit que deux millions et demi : les Indes font donc un commerce de cinquante millions, et l'Espagne de deux millions et demi.

C'est une mauvaise espèce de richesse qu'un tribut d'accident et qui ne dépend pas de l'industrie de la nation, du nombre de ses habitants, ni de la culture de ses terres. Le roi d'Espagne, qui reçoit de grandes sommes de sa douane de Cadix, n'est, à cet égard, qu'un particulier très-riche dans un État très-pauvre. Tout se passe des étrangers à lui sans que ses sujets y prennent

presque de part ; ce commerce est indépendant de la bonne et de la mauvaise fortune de son royaume.

Si quelques provinces dans la Castille lui donnaient une somme pareille à celle de la douane de Cadix, sa puissance serait bien plus grande : ses richesses ne pourraient être que l'effet de celles du pays ; ces provinces animeraient toutes les autres ; et elles seraient toutes ensemble plus en état de soutenir les charges respectives : au lieu d'un grand trésor, on aurait un grand peuple.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIII

PROBLÈME.

Ce n'est point à moi à prononcer sur la question, si l'Espagne ne pouvant faire le commerce des Indes ^[2451] par elle-même, il ne vaudrait pas mieux qu'elle le rendît libre aux étrangers. Je dirai seulement qu'il lui convient de mettre à ce commerce le moins d'obstacles que sa politique pourra lui permettre. Quand les marchandises que les diverses nations portent aux Indes y sont chères, les Indes donnent beaucoup de leur marchandise, qui est l'or et l'argent, pour peu de marchandises étrangères : le contraire arrive lorsque celles-ci sont à vil prix. Il serait peut-être ^[2452] utile que ces nations se nuisissent les unes aux autres, afin que les marchandises qu'elles portent aux Indes y fussent toujours à bon marché. Voilà des principes qu'il faut examiner, sans les séparer pourtant des autres considérations : la sûreté des Indes, l'utilité d'une douane unique, les dangers d'un grand changement, les inconvénients qu'on prévoit, et qui souvent sont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre vingt-deuxième

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
AVEC L'USAGE DE LA MONNAIE.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre premier

RAISON DE L'USAGE DE LA MONNAIE.

Les peuples qui ont peu de marchandises pour le commerce, comme les sauvages, et les peuples policés qui n'en ont que de deux ou trois espèces, négocient par échange. Ainsi les caravanes de Maures qui vont à Tombouctou, dans le fond de l'Afrique, troquer du sel contre de l'or, n'ont pas besoin de monnaie. Le Maure met son sel dans un monceau ; le Nègre, sa poudre dans un autre : s'il n'y a pas assez d'or, le Maure retranche de son sel, ou le Nègre ajoute de son or, jusqu'à ce [\[2453\]](#) que les parties conviennent .

Mais lorsqu'un peuple trafique sur un très-grand nombre de marchandises, il faut nécessairement une monnaie, parce qu'un métal facile à transporter épargne bien des frais que l'on serait obligé de faire si l'on procédait toujours par échange.

Toutes les nations ayant des besoins réciproques, il arrive souvent que l'une veut avoir un très-grand nombre de marchandises de l'autre, et celle-ci très-peu des siennes ; tandis qu'à l'égard d'une autre nation, elle est dans un cas contraire. Mais lorsque les nations ont une monnaie, et qu'elles procèdent par vente et par achat, celles qui prennent plus de marchandises se soldent, ou paient l'excédant avec de l'argent ; et il y a cette différence, que, dans le cas de l'achat, le commerce se fait à proportion des besoins de la nation qui demande le plus ; et que, dans l'échange, le commerce se fait seulement dans l'étendue des besoins de la nation qui demande le moins, sans quoi cette dernière serait dans l'impossibilité de solder son compte.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

DE LA NATURE DE LA MONNAIE.

La monnaie est un signe qui représente la valeur de toutes les marchandises ^[2454]. On prend quelque métal pour que le signe soit durable ^[2455], qu'il se consume peu par l'usage, et que, sans se détruire, il soit capable de beaucoup de divisions. On choisit un métal précieux, pour que le signe puisse aisément se transporter. Un métal est très-propre à être une mesure commune, parce qu'on peut aisément le réduire au même titre. Chaque État y met son empreinte, afin que la forme réponde du titre et du poids, et que l'on connaisse l'un et l'autre par la seule inspection.

Les Athéniens, n'ayant point l'usage des métaux, se servirent de boeufs ^[2456], et les Romains de brebis ; mais un bœuf n'est pas la même chose qu'un autre bœuf, comme une pièce de métal peut être la même qu'une autre.

Comme l'argent est le signe des valeurs des marchandises, le papier ^[2457] est un signe de la valeur de l'argent ; et, lorsqu'il est bon, il le représente tellement, que, quant à l'effet, il n'y a point de différence.

De même que l'argent est un signe d'une chose, et la représente, chaque chose est un signe de l'argent, et le représente ; et l'État est dans la prospérité, selon que, d'un côté, l'argent représente bien toutes choses, et que, d'un autre, toutes choses représentent bien l'argent, et qu'ils sont signes les uns des autres ; c'est-à-dire que, dans leur valeur relative,

on peut avoir l'un sitôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans un gouvernement modéré, mais n'arrive pas toujours dans un gouvernement modéré : par exemple, si les lois favorisent un débiteur injuste, les choses qui lui appartiennent ne représentent point l'argent, et n'en sont point un signe [\[2458\]](#). À l'égard du gouvernement despotique, ce serait un prodige si les choses y représentaient leur signe : la tyrannie et la méfiance font que tout le monde y enterre son argent [\[2459\]](#) : les choses n'y représentent donc point l'argent.

Quelquefois les législateurs ont employé un tel art, que non-seulement les choses représentaient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenaient monnaie comme l'argent même.

[\[2460\]](#) César, dictateur, permit aux débiteurs de donner en paiement à leurs créanciers des fonds de terre au prix qu'ils valaient avant la guerre civile. Tibère [\[2461\]](#) ordonna que ceux qui voudraient de l'argent en auraient du trésor public, en obligeant des fonds pour le double. Sous César, les fonds de terre furent la monnaie qui paya toutes les dettes ; sous Tibère, dix mille sesterces en fonds devinrent une monnaie commune, comme cinq mille sesterces en argent.

La grande chartre d'Angleterre défend de saisir les terres ou les revenus d'un débiteur, lorsque ses biens mobiliers ou personnels suffisent pour le paiement, et qu'il offre de les donner : pour lors, tous les biens d'un Anglais représentaient de l'argent.

Les lois des Germains appréciaient en argent les satisfactions pour les torts que l'on avait faits, et pour les peines des crimes [\[2462\]](#). Mais comme il y avait très-peu d'argent dans le pays, elles réappréciaient l'argent en denrées ou en bétail. Ceci se trouve fixé dans la loi des Saxons, avec de certaines différences, suivant l'aisance et la commodité des divers peuples. D'abord [\[2463\]](#) la loi déclare la valeur du sou en bétail : le sou de deux trémises se rapportait à un bœuf de douze mois, ou à une brebis avec son agneau ; celui de trois trémises

valait un bœuf de seize mois. Chez ces peuples, la monnaie devenait bétail, marchandise ou denrée ; et ces choses devenaient monnaie.

Non-seulement l'argent est un signe des choses, il est encore un signe de l'argent, et représente l'argent, comme nous le verrons au chapitre du change.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre III

DES MONNAIES IDÉALES.

Il y a des monnaies réelles et des monnaies idéales ^[2464]. Les peuples policés, qui se servent presque tous de monnaies idéales, ne le font que parce qu'ils ont converti leurs monnaies réelles en idéales. D'abord, leurs monnaies réelles sont un certain poids et un certain titre de quelque métal. Mais bientôt la mauvaise foi ou le besoin font qu'on retranche une partie du métal de chaque pièce de monnaie, à laquelle on laisse le même nom : par exemple, d'une pièce du poids d'une livre d'argent, on retranche la moitié de l'argent, et on continue de l'appeler livre : la pièce qui était une vingtième partie de la livre d'argent, on continue de l'appeler sou, quoiqu'elle ne soit plus la vingtième partie de cette livre. Pour lors, la livre est une livre idéale, et le sou, un sou idéal ; ainsi des autres subdivisions ; et cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre, ne sera plus qu'une très-petite portion de la livre ; ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de pièce de monnaie qui vaille précisément une livre, et qu'on ne fera pas non plus de pièce qui vaille un sou : pour lors, la livre et le sou seront des monnaies purement idéales. On donnera à chaque pièce de monnaie la dénomination d'autant de livres et d'autant de sous que l'on voudra : la variation pourra être continuelle, parce qu'il est aussi aisé de donner un autre nom à une chose, qu'il est difficile de changer la chose même.

Pour ôter la source des abus, ce sera une très-bonne loi dans tous les pays où l'on voudra faire fleurir le commerce, que celle qui ordonnera qu'on emploiera des monnaies réelles, et que l'on

ne fera point d'opération qui puisse les rendre idéales [\[2465\]](#).

Rien ne doit être si exempt de variation que ce qui est la mesure commune de tout.

Le négoce par lui-même est très-incertain ; et c'est un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude à celle qui est fondée sur la nature de la chose.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IV

DE LA QUANTITÉ DE L'OR ET DE L'ARGENT.

Lorsque les nations policées sont les maîtresses du monde, l'or et l'argent augmentent tous les jours, soit qu'elles le tirent de chez elles, soit qu'elles l'aillent chercher là où il est. Il diminue, au contraire, lorsque les nations barbares prennent le dessus. On sait quelle fut la rareté de ces métaux, lorsque les Goths et les Vandales, d'un côté, les Sarrasins et les Tartares, de l'autre, eurent tout envahi [\[2466\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre V

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

L'argent tiré des mines de l'Amérique, transporté en Europe, de là encore envoyé en Orient, a favorisé la navigation de l'Europe : c'est une marchandise de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique, et qu'elle envoie en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or et d'argent est donc favorable lorsqu'on regarde ces métaux comme marchandise : elle ne l'est point lorsqu'on les regarde comme signe, parce que leur abondance choque leur qualité de signe, qui est beaucoup fondée sur la rareté [\[2467\]](#).

Avant la première guerre Punique, le cuivre était à l'argent comme 960 est à 1 [\[2468\]](#) ; il est aujourd'hui à peu près comme $73\frac{1}{2}$ est à 1 [\[2469\]](#). Quand la proportion serait comme elle était autrefois, l'argent n'en ferait que mieux sa fonction de signe [\[2470\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Quatrième partie – Livre vingt-deuxième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VI

PAR QUELLE RAISON LE PRIX DE L'USURE^[2471] DIMINUA DE LA MOITIÉ LORS DE LA DÉCOUVERTE DES INDES.

L'Inca Garcilasso^[2472] dit qu'en Espagne, après la conquête des Indes, les rentes, qui étaient au denier dix, tombèrent au denier vingt. Cela devait être ainsi. Une grande quantité d'argent fut tout à coup portée en Europe : bientôt moins de personnes eurent besoin d'argent ; le prix de toutes choses augmenta, et celui de l'argent diminua ; la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut se rappeler le temps du Système^[2473], où toutes les choses avaient une grande valeur, excepté l'argent^[2474]. Après la conquête des Indes, ceux qui avaient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le louage de leur marchandise, c'est-à-dire, l'intérêt.

Depuis ce temps le prêt n'a pu revenir à l'ancien taux, parce que la quantité de l'argent a augmenté toutes les années en Europe. D'ailleurs, les fonds publics de quelques États, fondés sur les richesses que le commerce leur a procurées, donnant un intérêt très-modique, il a fallu que les contrats des particuliers se réglassent là-dessus. Enfin, le change ayant donné aux hommes une facilité singulière de transporter l'argent d'un pays à un autre, l'argent n'a pu être rare dans un lieu, qu'il n'en vînt de tous côtés de ceux où il était commun.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VII

COMMENT LE PRIX DES CHOSES SE FIXE DANS LA VARIATION DES RICHESSES DE SIGNE.

L'argent est le prix des marchandises ou denrées. Mais comment se fixera ce prix ? c'est-à-dire, par quelle portion d'argent chaque chose sera-t-elle représentée ?

Si l'on compare la masse de l'or et de l'argent qui est dans le monde, avec la somme des marchandises qui y sont, il est certain que chaque denrée ou marchandise en particulier pourra être comparée à une certaine portion de la masse entière de l'or et de l'argent. Comme le total de l'une est au total de l'autre, la partie de l'une sera à la partie de l'autre. Supposons qu'il n'y ait qu'une seule denrée ou marchandise dans le monde, ou qu'il n'y en ait qu'une seule qui s'achète, et qu'elle se divise comme l'argent ; cette partie de cette marchandise répondra à une partie de la masse de l'argent ; la moitié du total de l'une, à la moitié du total de l'autre ; la dixième, la centième, la millième de l'une, à la dixième, à la centième, à la millième de l'autre. Mais comme ce qui forme la propriété parmi les hommes n'est pas tout à la fois dans le commerce, et que les métaux ou les monnaies, qui en sont les signes, n'y sont pas aussi dans le même temps, les prix se fixeront en raison composée du total des choses avec le total des signes, et celle du total des choses qui sont dans le commerce, avec le total des signes qui y sont aussi ; et, comme les choses qui ne sont pas dans le commerce aujourd'hui peuvent y être demain, et que les signes qui n'y sont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout de même, l'établissement du prix des choses dépend toujours

fondamentalement de la raison du total des choses au total des signes.

Ainsi le prince ou le magistrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandises, qu'établir, par une ordonnance, que le rapport d'un à dix est égal à celui d'un à vingt. Julien [\[2475\]](#) ayant baissé les denrées à Antioche, y causa une affreuse famine.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VIII

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Les noirs de la côte d'Afrique ont un signe des valeurs, sans monnaie : c'est un signe purement idéal, fondé sur le degré d'estime qu'ils mettent dans leur esprit à chaque marchandise, à proportion du besoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandise vaut trois macutes ; une autre, six macutes ; une autre, dix macutes ; c'est comme s'ils disaient simplement trois, six, dix. Le prix se forme par la comparaison qu'ils font de toutes les marchandises entre elles ; pour lors, il n'y a point de monnaie particulière, mais chaque portion de marchandise est monnaie de l'autre.

Transportons pour un moment parmi nous cette manière d'évaluer les choses, et joignons-la avec la nôtre : toutes les marchandises et denrées du monde, ou bien toutes les marchandises ou denrées d'un État en particulier, considéré comme séparé de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes ; et, divisant l'argent de cet État en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie divisée de cet argent sera le signe d'une macute.

Si l'on suppose que la quantité de l'argent d'un État double, il faudra pour une macute le double de l'argent ; mais si, en doublant l'argent, vous doublez aussi les macutes, la proportion restera telle qu'elle était avant l'un et l'autre doublement.

Si, depuis la découverte des Indes, l'or et l'argent ont augmenté en Europe à raison d'un à vingt, le prix des denrées et marchandises aurait dû monter en raison d'un à vingt. Mais si, d'un autre côté, le nombre des marchandises a augmenté

comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandises et denrées ait haussé, d'un côté, en raison d'un à vingt, et qu'il ait baissé en raison d'un à deux, et qu'il ne soit par conséquent qu'en raison d'un à dix.

La quantité des marchandises et denrées croît par une augmentation de commerce ; l'augmentation de commerce, par une augmentation d'argent qui arrive successivement, et par de nouvelles communications avec de nouvelles terres et de nouvelles mers, qui nous donnent de nouvelles denrées et de nouvelles marchandises.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IX

DE LA RARETÉ RELATIVE DE L'OR ET DE L'ARGENT.

Outre l'abondance et la rareté positive de l'or et de l'argent, il y a encore une abondance et une rareté relative d'un de ces métaux à l'autre.

L'avarice garde l'or et l'argent, parce que, comme elle ne veut pas consommer, elle aime des signes qui ne se détruisent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent, parce qu'elle craint toujours de perdre, et qu'elle peut mieux cacher ce qui est en plus petit volume. L'or disparaît donc quand l'argent est commun, parce que chacun en a pour le cacher ; il reparaît quand l'argent est rare, parce que l'on est obligé de le retirer de ses retraites.

C'est donc une règle : l'or est commun quand l'argent est rare, et l'or est rare quand l'argent est commun. Cela fait sentir la différence de l'abondance et de la rareté relative d'avec l'abondance et la rareté réelle : chose dont je vais beaucoup parler [\[2476\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre X

DU CHANGE.

C'est l'abondance et la rareté relative des monnaies des divers pays, qui forment ce qu'on appelle le change.

Le change est une fixation de la valeur actuelle et momentanée des monnaies.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises ; et il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe des autres marchandises ; et s'il n'était qu'une simple marchandise, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de son prix [\[2477\]](#).

L'argent, comme monnaie, a une valeur que le prince peut fixer dans quelques rapports, et qu'il ne saurait fixer dans d'autres.

Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, et la même quantité comme monnaie ; 2^o il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnaie ; 3^o il établit le poids et le titre de chaque pièce de monnaie. Enfin il donne à chaque pièce cette valeur idéale dont j'ai parlé [\[2478\]](#). J'appellerai la valeur de la monnaie, dans ces quatre rapports : *valeur positive*, parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnaies de chaque État ont, de plus, une *valeur relative*, dans le sens qu'on les compare avec les monnaies des autres pays : c'est cette valeur relative que le change établit. Elle dépend beaucoup de la valeur positive. Elle est fixée par l'estime la plus générale des négociants, et ne peut l'être par l'ordonnance du prince, parce qu'elle varie sans cesse, et

dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses nations se régleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent ^[2479]. Si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacune aille se mesurer avec elle ; ce qui fera qu'elles se régleront à peu près entre elles comme elles se sont mesurées avec la nation principale.

Dans l'état actuel de l'univers, c'est la Hollande ^[2480] qui est cette nation dont nous parlons. Examinons le change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnaie qu'on appelle un florin ; le florin vaut vingt sols, ou quarante demi-sous, ou gros. Pour simplifier les idées, imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande, et qu'il n'y ait que des gros : un homme qui aura mille florins aura quarante mille gros, ainsi du reste. Or le change avec la Hollande consiste à savoir combien vaudra de gros chaque pièce de monnaie des autres pays ; et, comme l'on compte ordinairement en France par écus de trois livres, le change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le change est à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros ; s'il est à soixante, il vaudra soixante gros ; si l'argent est rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros ; s'il est en abondance, il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance, d'où résulte la mutation du change, n'est pas la rareté ou l'abondance réelle ; c'est une rareté ou une abondance relative : par exemple, quand la France a plus besoin d'avoir des fonds en Hollande, que les Hollandais n'ont besoin d'en avoir en France, l'argent est appelé commun en France, et rare en Hollande ; *et vice versa* ^[2481].

Supposons que le change avec la Hollande soit à cinquante-quatre. Si la France et la Hollande ne composaient qu'une ville, on ferait comme l'on fait quand on donne la monnaie d'un écu : le Français tirerait de sa poche trois livres, et le Hollandais tirerait de la sienne cinquante-quatre gros. Mais, comme il y a

de la distance entre Paris et Amsterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une lettre de change de cinquante-quatre gros sur la Hollande. Il n'est plus ici question de cinquante-quatre gros, mais d'une lettre de cinquante-quatre gros. Ainsi, pour juger ^[2482] de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut savoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante-quatre gros destinées pour la France, qu'il n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandais, et peu d'écus offerts par les Français, l'argent est rare en France, et commun en Hollande ; et il faut que le change hausse, et que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros ; autrement je ne le donnerais pas ; *et vice versa*.

On voit que les diverses opérations du change forment un compte de recette et de dépense qu'il faut toujours solder ; et qu'un État qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le change, qu'un particulier ne paie une dette en changeant de l'argent.

Je suppose qu'il n'y ait que trois États dans le monde : la France, l'Espagne et la Hollande ; que divers particuliers d'Espagne dussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, et que divers particuliers de France dussent en Espagne cent dix mille marcs ; et que quelque circonstance fût que chacun, en Espagne et en France, voulût tout à coup retirer son argent : que feraient les opérations du change ? Elles acquitteraient réciproquement ces deux nations de la somme de cent mille marcs ; mais la France devrait toujours dix mille marcs en Espagne, et les Espagnols auraient toujours des lettres sur la France pour dix mille marcs, et la France n'en aurait point du tout sur l'Espagne.

Que si la Hollande était dans un cas contraire avec la France, et que, pour solde, elle lui dût dix mille marcs, la France pourrait payer l'Espagne de deux manières : ou en donnant à ses créanciers en Espagne des lettres sur ses débiteurs de Hollande pour dix mille marcs, ou bien en envoyant dix mille marcs

d'argent en espèces en Espagne.

Il suit de là que, quand un État a besoin de remettre une somme d'argent dans un autre pays, il est indifférent, par la nature de la chose, que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres de change. L'avantage de ces deux manières de payer dépend uniquement des circonstances actuelles ; il faudra voir ce qui, dans ce moment, donnera plus de gros en

Hollande, ou l'argent porté en espèces ^[2483], ou une lettre sur la Hollande de pareille somme.

Lorsque même titre et même poids d'argent en France me rendent même poids et même titre d'argent en Hollande, on dit que le change est au pair. Dans l'état actuel des

monnaies ^[2484], le pair est à peu près à cinquante-quatre gros par écu : lorsque le change sera au-dessus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il est haut ; lorsqu'il sera au-dessous, on dira qu'il est bas.

Pour savoir si, dans une certaine situation du change, l'État gagne ou perd, il faut le considérer comme débiteur, comme créancier, comme vendeur, comme acheteur. Lorsque le change est plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier ; il perd comme acheteur, il gagne comme vendeur. On sent bien qu'il perd comme débiteur : par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins son écu vaudra de gros, plus il lui faudra d'écus pour payer : au contraire, si la France est créancière d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus. L'État perd encore comme acheteur ; car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises ; et, lorsque le change baisse, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raison, l'État gagne comme vendeur : je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendais ; j'aurai donc plus d'écus en France, lorsque avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu : le contraire de tout ceci arrivera à l'autre État. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera ; et, si on

les lui doit, elle perdra ; si elle vend, elle perdra ; si elle achète, elle gagnera.

Il faut pourtant suivre ceci. Lorsque le change est au-dessous du pair, par exemple, s'il est à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devrait arriver que la France, envoyant par le change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'achèterait de marchandises que pour cinquante mille ; et que, d'un autre côté, la Hollande envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en achèterait pour cinquante-quatre mille : ce qui ferait une différence de huit cinquante-quatrièmes, c'est-à-dire de plus d'un septième de perte pour la France ; de sorte qu'il faudrait envoyer en Hollande un septième de plus en argent ou en marchandises qu'on ne faisait lorsque le change était au pair ; et le mal augmentant toujours, parce qu'une pareille dette ferait encore diminuer le change, la France serait, à la fin, ruinée. Il semble, dis-je, que cela devrait être ; et cela n'est pas,

[2485]
à cause du principe que j'ai déjà établi ailleurs, qui est que les États tendent toujours à se mettre dans la balance, et à se procurer leur libération. Ainsi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer, et n'achètent qu'à mesure qu'ils vendent. Et, en prenant l'exemple ci-dessus, si le change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandais, qui achetait des marchandises pour mille écus, et qui les payait cinquante-quatre mille gros, ne les paierait plus que cinquante mille, si le Français y voulait consentir. Mais la marchandise de France haussera insensiblement ; le profit se partagera entre le Français et le Hollandais : car, lorsqu'un négociant peut gagner, il partage aisément son profit ; il se fera donc une communication de profit entre le Français et le Hollandais. De la même manière, le Français, qui achetait des marchandises de Hollande pour cinquante-quatre mille gros, et qui les payait avec mille écus lorsque le change était à cinquante-quatre, serait obligé d'ajouter quatre cinquante-quatrièmes de plus en écus de France, pour acheter les mêmes marchandises. Mais le marchand français, qui sentira la perte qu'il ferait, voudra donner moins de la marchandise de

Hollande. Il se fera donc une communication de perte entre le marchand français et le marchand hollandais ; l'État se mettra insensiblement dans la balance, et l'abaissement du change n'aura pas tous les inconvénients qu'on devait craindre.

Lorsque le change est plus bas que le pair, un négociant peut, sans diminuer sa fortune, remettre ses fonds dans les pays étrangers ; parce qu'en les faisant revenir, il regagne ce qu'il a perdu ; mais un prince qui n'envoie dans les pays étrangers qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lorsque les négociants font beaucoup d'affaires dans un pays, le change y hausse infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagements, et qu'on y achète beaucoup de marchandises ; et l'on tire sur le pays étranger pour les payer.

Si un prince fait de grands amas d'argent dans son *État*, l'argent y pourra être rare réellement, et commun relativement ; par exemple, si, dans le même temps, cet État avait à payer beaucoup de marchandises dans le pays étranger, le change baisserait, quoique l'argent fût rare.

Le change de toutes les places tend toujours à se mettre à une certaine proportion ; et cela est dans la nature de la chose même. Si le change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, et que celui de l'Angleterre à la Hollande soit aussi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas : c'est-à-dire, en raison composée de celui d'Irlande à l'Angleterre, et de celui de l'Angleterre à la Hollande ; car un Hollandais, qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devrait être ainsi ; mais cela n'est pourtant pas exactement ainsi ; il y a toujours des circonstances qui font varier ces choses ; et la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à tirer par une autre, fait l'art ou l'habileté ^[2486] particulière des banquiers, dont il n'est point question ici.

Lorsqu'un État hausse sa monnaie ; par exemple, lorsqu'il appelle six livres ou deux écus, ce qu'il n'appelait que trois

livres ou un écu, cette dénomination nouvelle, qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un seul gros de plus par le change. On ne devrait avoir, pour les deux écus nouveaux, que la même quantité de gros que l'on recevait pour l'ancien ; et, si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle, et de celui qu'elle a comme subite. Le change tient à des affaires commencées, et ne se met en règle qu'après un certain temps.

Lorsqu'un État, au lieu de hausser simplement sa monnaie par une loi, fait une nouvelle refonte afin de faire d'une monnaie forte une monnaie plus faible, il arrive que, pendant le temps de l'opération, il y a deux sortes de monnaie : la forte, qui est la vieille, et la faible, qui est la nouvelle ; et comme la forte est décriée et ne se reçoit qu'à la Monnaie, et que, par conséquent, les lettres de change doivent se payer en espèces nouvelles, il semble que le change devrait se régler sur l'espèce nouvelle. Si, par exemple, l'affaiblissement en France était de moitié, et que l'ancien écu de trois livres donnât soixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devrait donner que trente gros. D'un autre côté, il semble que le change devrait se régler sur la valeur de l'espèce vieille, parce que le banquier qui a de l'argent et qui prend des lettres, est obligé d'aller porter à la Monnaie des espèces vieilles, pour en avoir de nouvelles sur lesquelles il perd. Le change se mettra donc entre la valeur de l'espèce nouvelle et celle de l'espèce vieille. La valeur de l'espèce vieille tombe, pour ainsi dire, et parce qu'il y a déjà dans le commerce de l'espèce nouvelle, et parce que le banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de sa caisse pour le faire travailler, et y étant même forcé pour faire ses paiements. D'un autre côté, la valeur de l'espèce nouvelle s'élève, pour ainsi dire, parce que le banquier, avec de l'espèce nouvelle, se trouve dans une circonstance où nous allons faire voir qu'il peut, avec un grand avantage, s'en procurer de la vieille. Le change se mettra donc, comme j'ai dit, entre l'espèce nouvelle et l'espèce vieille. Pour lors, les banquiers ont du profit à faire sortir l'espèce vieille de l'État, parce qu'ils se procurent, par là, le même avantage que

donnerait un change réglé sur l'espèce vieille, c'est-à-dire beaucoup de gros en Hollande ; et qu'ils ont un retour en change, réglé entre l'espèce nouvelle et l'espèce vieille, c'est-à-dire plus bas ; ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je suppose que trois livres d'espèce vieille rendent, par le change actuel, quarante-cinq gros, et qu'en transportant ce même écu en Hollande on en ait soixante ; mais avec une lettre de quarante-cinq gros, on se procurera un écu de trois livres en France, lequel, transporté en espèce vieille en Hollande, donnera encore soixante gros : toute l'espèce vieille sortira donc de l'État qui fait la refonte, et le profit en sera pour les banquiers.

Pour remédier à cela, on sera forcé de faire une opération nouvelle. L'État, qui fait la refonte, enverra lui-même une grande quantité d'espèces vieilles chez la nation qui règle le change ; et, s'y procurant un crédit, il fera monter le change au point qu'on aura, à peu de chose près, autant de gros par le change d'un écu de trois livres, qu'on en aurait en faisant sortir un écu de trois livres en espèces vieilles hors du pays. Je dis à *peu de chose près*, parce que, lorsque le profit sera modique, on ne sera point tenté de faire sortir l'espèce, à cause des frais de la voiture et des risques de la confiscation [\[2487\]](#).

Il est bon de donner une idée bien claire de ceci. Le sieur Bernard, ou tout autre banquier que l'État voudra employer, propose ses lettres sur la Hollande, et les donne à un, deux, trois gros plus haut que le change actuel ; il a fait une provision dans les pays étrangers, par le moyen des espèces vieilles qu'il a fait continuellement voiturier ; il a donc fait hausser le change au point que nous venons de dire. Cependant, à force de donner de ses lettres, il se saisit de toutes les espèces nouvelles, et force les autres banquiers, qui ont des paiements à faire, à porter leurs espèces vieilles à la Monnaie ; et de plus, comme il a eu insensiblement tout l'argent, il contraint, à leur tour, les autres banquiers à lui donner des lettres à un change très-haut : le profit de la fin l'indemnise en grande partie de la perte du commencement.

On sent que, pendant toute cette opération, l'État doit souffrir une violente crise. L'argent y deviendra très-rare : 1^o parce qu'il faut en décrier la plus grande partie ; 2^o parce qu'il en faudra transporter une partie dans les pays étrangers ; 3^o parce que tout le monde le resserrera, personne ne voulant laisser au prince un profit qu'on espère avoir soi-même. Il est dangereux de la faire avec lenteur : il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immodéré, les inconvénients augmentent à mesure.

On a vu ci-dessus que, quand le change était plus bas que l'espèce, il y avait du profit à faire sortir l'argent : par la même raison, lorsqu'il est plus haut que l'espèce, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où on trouve du profit à faire sortir l'espèce, quoique le change soit au pair : c'est lorsqu'on l'envoie dans les pays étrangers pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle est revenue, on fait, soit qu'on l'emploie dans le pays, soit qu'on prenne des lettres pour l'étranger, le profit de la monnaie.

S'il arrivait que, dans un État, on fît une compagnie qui eût un nombre très-considérable d'actions, et qu'on eût fait, dans quelques mois de temps, hausser ces actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier achat ; et que ce même État eût établi une banque dont les billets dussent faire la fonction de monnaie ; et que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuse, pour répondre à la prodigieuse valeur numéraire des actions (c'est le système de M. Law) : il suivrait de la nature de la chose, que ces actions et billets s'anéantiraient de la même manière qu'ils se seraient établis. On n'aurait pu faire monter tout à coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur première valeur, sans donner à beaucoup de gens le moyen de se procurer d'immenses richesses en papier : chacun chercherait à assurer sa fortune ; et, comme le change donne la voie la plus facile pour la dénaturer, ou pour la transporter où l'on veut, on remettrait sans cesse une partie de ses effets chez la nation qui règle le change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers, ferait baisser le change. Supposons que, du temps du Système, dans le rapport du titre et du poids

de la monnaie d'argent, le taux du change fût de quarante gros par écu ; lorsqu'un papier innombrable fut devenu monnaie, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu ; ensuite que trente-huit, trente-sept, etc. Cela alla si loin, que l'on ne donna plus que huit gros, et qu'enfin il n'y eut plus de change [\[2488\]](#).

C'était le change qui devait, en ce cas, régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que, par le poids et le titre de l'argent, l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros, et que le change, se faisant en papier, l'écu de trois livres en papier ne valût que huit gros, la différence était de quatre cinquièmes. L'écu de trois livres en papier valait donc quatre cinquièmes de moins que l'écu de trois livres en argent.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XI

DES OPÉRATIONS QUE LES ROMAINS FIRENT SUR LES MONNAIES.

Quelques coups d'autorité que l'on ait faits de nos jours en France sur les monnaies dans deux ministères consécutifs, les Romains en firent de plus grands, non pas dans le temps de cette république corrompue, ni dans celui de cette république qui n'était qu'une anarchie ; mais lorsque, dans la force de son institution, par sa sagesse comme par son courage, après avoir vaincu les villes d'Italie, elle disputait l'empire aux Carthaginois.

Et je suis bien aise d'approfondir un peu cette matière, afin qu'on ne fasse pas un exemple de ce qui n'en est point un.

Dans la première guerre punique ^[2489], l'as, qui devait être de douze onces de cuivre, n'en pesa plus que deux ; et dans la seconde, il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appelons aujourd'hui augmentation des monnaies. Oter d'un écu de six livres la moitié de l'argent pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres, c'est précisément la même chose.

Il ne nous reste point de monument de la manière dont les Romains firent leur opération dans la première guerre punique ; mais ce qu'ils firent dans la seconde nous marque une sagesse admirable. La république ne se trouvait point en état d'acquitter ses dettes ; l'as pesait deux onces de cuivre ; et le denier, valant dix as, valait vingt onces de cuivre. La république fit des as d'une once de cuivre ^[2490] ; elle gagna la moitié sur ses

créanciers [\[2491\]](#) ; elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande secousse à l'État ; il fallait la donner la moindre qu'il était possible ; elle contenait une injustice, il fallait qu'elle fût la moindre qu'il était possible. Elle avait pour objet la libération de la république envers ses citoyens, il ne fallait pas qu'elle eût celui de la libération des citoyens entre eux. Cela fit faire une seconde opération ; et l'on ordonna que le denier, qui n'avait été jusque-là que de dix as, en contiendrait seize. Il résulta de cette double opération que, pendant que les créanciers de la république perdaient la moitié [\[2492\]](#), ceux des particuliers ne perdaient qu'un cinquième [\[2493\]](#) ; les marchandises n'augmentaient que d'un cinquième ; le changement réel dans la monnaie n'était que d'un cinquième : on voit les autres conséquences.

Les Romains se conduisirent donc mieux que nous, qui, dans nos opérations, avons enveloppé et les fortunes publiques et les fortunes particulières. Ce n'est pas tout : on va voir qu'ils les firent [\[2494\]](#) dans des circonstances plus favorables que nous.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XII

CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LES ROMAINS FIRENT LEURS OPÉRATIONS SUR LA MONNAIE.

Il y avait anciennement très-peu d'or et d'argent en Italie. Ce pays a peu ou point de mines d'or et d'argent. Lorsque Rome fut prise par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille livres d'or ^[2495]. Cependant les Romains avaient saccagé plusieurs villes puissantes, et ils en avaient transporté les richesses chez eux. Ils ne se servirent longtemps que de monnaie de cuivre : ce ne fut qu'après la paix de Pyrrhus qu'ils eurent assez d'argent pour en faire de la monnaie ^[2496]. Ils firent des deniers de ce métal, qui valaient dix as ^[2497], ou dix livres de cuivre. Pour lors, la proportion de l'argent au cuivre était comme 1 à 960 ^[2498] ; car le denier romain valant dix as ou dix livres de cuivre, il valait cent-vingt onces de cuivre ; et le même denier valant un huitième d'once d'argent ^[2499], cela faisait la proportion que nous venons de dire.

Rome, devenue maîtresse de cette partie de l'Italie, la plus voisine de la Grèce et de la Sicile, se trouva peu à peu entre deux peuples riches : les Grecs et les Carthaginois ; l'argent augmenta chez elle ; et la proportion de 1 à 960 entre l'argent et le cuivre ne pouvant plus se soutenir, elle fit diverses opérations sur les monnaies, que nous ne connaissons pas. Nous savons seulement qu'au commencement de la seconde guerre punique, le denier romain ne valait plus que vingt onces

de cuivre [\[2500\]](#) ; et qu'ainsi la proportion entre l'argent et le cuivre n'était plus que comme 1 est à 160 [\[2501\]](#). La réduction était bien considérable, puisque la république gagna cinq sixièmes sur toute la monnaie de cuivre. Mais on ne fit que ce que demandait la nature des choses, et rétablir la proportion entre les métaux qui servaient de monnaie.

La paix, qui termina la première guerre punique, avait laissé les Romains maîtres de la Sicile. Bientôt ils entrèrent en Sardaigne, ils commencèrent à connaître l'Espagne : la masse de l'argent augmenta encore à Rome. On y fit l'opération qui réduisit le denier d'argent de vingt onces à seize [\[2502\]](#) ; et elle eut cet effet, qu'elle remit en proportion l'argent et le cuivre : cette proportion était comme 1 est à 160 ; elle fut comme 1 est à 128 [\[2503\]](#).

Examinez les Romains, vous ne les trouverez jamais si supérieurs que dans le choix des circonstances dans lesquelles ils firent les biens et les maux [\[2504\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIII

OPÉRATIONS SUR LES MONNAIES DU TEMPS DES EMPEREURS.

Dans les opérations que l'on fit sur les monnaies du temps de la république, on procéda par voie de retranchement : l'État confiait au peuple ses besoins, et ne prétendait pas le séduire. Sous les empereurs, on procéda par voie d'alliage. Ces princes, réduits au désespoir par leurs libéralités mêmes, se virent obligés d'altérer les monnaies ; voie indirecte, qui diminuait le mal, et semblait ne le pas toucher : on retirait une partie du don, et on cachait la main ; et, sans parler de diminution de la paie ou des largesses, elles se trouvaient diminuées.

On voit encore dans les cabinets [\[2505\]](#), des médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre. Il est parlé de cette monnaie dans un fragment du livre LXXVII de Dion [\[2506\]](#).

Didius Julien commença l'affaiblissement. On trouve que la monnaie [\[2507\]](#) de Caracalla avait plus de la moitié d'alliage ; celle d'Alexandre Sévère [\[2508\]](#) les deux tiers : l'affaiblissement continua ; et, sous Galien [\[2509\]](#), on ne voyait plus que du cuivre argenté.

On sent que ces opérations violentes ne sauraient avoir lieu dans ces temps-ci ; un prince se tromperait lui-même, et ne tromperait personne. Le change a appris au banquier à comparer toutes les monnaies du monde, et à les mettre à leur juste valeur ; le titre des monnaies ne peut plus être un secret.

Si un prince commence le billon, tout le monde continue, et le fait pour lui ; les espèces fortes sortent d'abord, et on les lui renvoie faibles. Si, comme les empereurs romains, il affaiblissait l'argent sans affaiblir l'or, il verrait tout à coup disparaître l'or, et il serait réduit à son mauvais argent. Le change, comme j'ai dit au livre précédent [\[2510\]](#), a ôté les grands coups d'autorité, ou du moins le succès des grands coups d'autorité [\[2511\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XIV

COMMENT LE CHANGE GÊNE LES ÉTATS DESPOTIQUES.

La Moscovie voudrait descendre de son despotisme, et ne le peut. L'établissement du commerce demande celui du change ; et les opérations du change contredisent toutes ses lois.

En 1745, la czarine [\[2512\]](#) fit une ordonnance pour chasser les Juifs, parce qu'ils avaient remis dans les pays étrangers l'argent de ceux qui étaient relégués en Sibérie, et celui des étrangers qui étaient au service. Tous les sujets de l'empire, comme des esclaves, n'en peuvent sortir, ni faire sortir leurs biens, sans permission. Le change, qui donne le moyen de transporter l'argent d'un pays à un autre, est donc contradictoire aux lois de Moscovie.

Le commerce même contredit ses lois. Le peuple n'est composé que d'esclaves attachés aux terres, et d'esclaves [\[2513\]](#) qu'on appelle ecclésiastiques ou gentilshommes, parce qu'ils sont les seigneurs de ces esclaves. Il ne reste donc guère personne pour le tiers-état, qui doit former les ouvriers et les marchands.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XV

USAGE DE QUELQUES PAYS D'ITALIE.

Dans quelques pays d'Italie, on a fait des lois pour empêcher les sujets de vendre des fonds de terre pour transporter leur argent dans les pays étrangers. Ces lois pouvaient être bonnes, lorsque les richesses de chaque État étaient tellement à lui, qu'il y avait beaucoup de difficulté à les faire passer à un autre. Mais depuis que, par l'usage du change, les richesses ne sont, en quelque façon, à aucun État en particulier, et qu'il y a tant de facilité à les transporter d'un pays à un autre, c'est une mauvaise loi que celle qui ne permet pas de disposer, pour ses affaires, de ses fonds de terre, lorsqu'on peut disposer de son argent. Cette loi est mauvaise, parce qu'elle donne de l'avantage aux effets mobiliers ^[2514] sur les fonds de terre, parce qu'elle dégoûte les étrangers de venir s'établir, dans le pays, et enfin, parce qu'on peut l'éluder.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XVI

DU SECOURS QUE L'ÉTAT PEUT TIRER DES BANQUIERS.

Les banquiers sont faits pour changer de l'argent ^[2515], et non pas pour en prêter. Si le prince ne s'en sert que pour changer son argent, comme il ne fait que de grosses affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remises, devient un objet considérable ; et, si on lui demande de gros profits, il peut être sûr que c'est un défaut de l'administration. Quand, au contraire, ils sont employés à faire des avances, leur art consiste à se procurer de gros profits de leur argent, sans qu'on puisse les accuser d'usure.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVII

DES DETTES PUBLIQUES.

Quelques gens ont cru qu'il était bon qu'un État dût à lui-même : ils ont pensé que cela multipliait les richesses, en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui représente la monnaie [\[2516\]](#), ou un papier circulant qui est le signe des profits qu'une compagnie a faits ou fera sur le commerce [\[2517\]](#), avec un papier qui représente une dette [\[2518\]](#). Les deux premiers sont très-avantageux à l'État ; le dernier ne peut l'être ; et tout ce qu'on peut en attendre, c'est qu'il soit un bon gage pour les particuliers de la dette de la nation, c'est-à-dire qu'il en procure le paiement. Mais voici les inconvénients qui en résultent.

1^o Si les étrangers possèdent beaucoup de papiers qui représentent une dette, ils tirent, tous les ans, de la nation, une somme considérable pour les intérêts ;

2^o Dans une nation ainsi perpétuellement débitrice, le change doit être très-bas ;

3^o L'impôt levé pour le paiement des intérêts de la dette, fait tort aux manufactures, en rendant la main de l'ouvrier plus chère ;

4^o On ôte les revenus véritables de l'État à ceux qui ont de l'activité ou de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs ; c'est-à-dire, qu'on donne des commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, et des difficultés pour travailler à ceux

qui travaillent.

Voilà les inconvénients ; je n'en connais point les avantages. Dix personnes ont chacune mille écus de revenu en fonds de terre ou en industrie ; cela fait pour la nation, à cinq pour cent, un capital de deux cent mille écus. Si ces dix personnes emploient la moitié de leur revenu, c'est-à-dire cinq mille écus, pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont empruntés à d'autres, cela ne fait encore pour l'État que deux cent mille écus : c'est, dans le langage des algébristes : $200,000 \text{ écus} - 100,000 \text{ écus} + 100,000 \text{ écus} = 200,000 \text{ écus}$.

Ce qui peut jeter dans l'erreur, c'est qu'un papier qui représente la dette d'une nation est un signe de richesse ; car il n'y a qu'un État riche qui puisse soutenir un tel papier sans tomber dans la décadence. Que s'il n'y tombe pas, il faut que l'État ait de grandes richesses d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parce qu'il y a des ressources contre ce mal ; et on dit que le mal est un bien, parce que les ressources surpassent le mal.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Quatrième partie – Livre vingt-deuxième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVIII

DU PAYEMENT DES DETTES PUBLIQUES [\[2519\]](#).

Il faut qu'il y ait une proportion entre l'État créancier et l'État débiteur. L'État peut être créancier à l'infini ; mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré ; et quand on est parvenu à passer ce degré, le titre de créancier s'évanouit.

Si cet État a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué si heureusement dans un État d'Europe [\[2520\]](#) : c'est de se procurer une grande quantité d'espèces, et d'offrir à tous les particuliers leur remboursement, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme, lorsque l'État emprunte, ce sont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt ; lorsque l'État veut payer, c'est à lui à le fixer.

Il ne suffit pas de réduire l'intérêt, il faut que le bénéfice de la réduction forme un fonds d'amortissement pour payer chaque année une partie des capitaux ; opération d'autant plus heureuse, que le succès en augmente tous les jours [\[2521\]](#).

Lorsque le crédit de l'État n'est pas entier, c'est une nouvelle raison pour chercher à former un fonds d'amortissement ; parce que ce fonds une fois établi rend bientôt la confiance.

1^o Si l'État est une république, dont le gouvernement comporte, par sa nature, que l'on y fasse des projets pour longtemps, le capital du fonds d'amortissement peut être peu considérable : il faut, dans une monarchie, que ce capital soit plus grand [\[2522\]](#) ;

2^o Les règlements doivent être tels, que tous les citoyens de

l'État portent le poids de l'établissement de ce fonds, parce qu'ils ont tous le poids de l'établissement de la dette ; le créancier de l'État, par les sommes qu'il contribue, payant lui-même à lui-même ;

3^o Il y a quatre classes de gens qui paient les dettes de l'État : les propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur industrie par le négoce, les laboureurs et artisans, enfin les rentiers de l'État ou des particuliers. De ces quatre classes, la dernière, dans un cas de nécessité, semblerait devoir être la moins ménagée, parce que c'est une classe entièrement passive dans l'État, tandis que ce même État est soutenu par la force active des trois autres. Mais, comme on ne peut la charger plus sans détruire la confiance publique, dont l'État en général, et ces trois classes en particulier, ont un souverain besoin ; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens, sans paraître manquer à tous ; comme la classe des créanciers est toujours la plus exposée aux projets des ministres, et qu'elle est toujours sous les yeux et sous la main, il faut que l'État lui accorde une singulière protection, et que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage sur celle qui est créancière.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIX

DES PRÊTS À INTÉRÊT.

L'argent est le signe des valeurs [\[2523\]](#). Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer ou s'acheter ; au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue et ne s'achète pas [\[2524\]](#).

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt, mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, et non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûterait plus en intérêts qu'il ne pourrait gagner dans son commerce, n'entreprend rien. Si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, et le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe quand je dis que personne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la société aillent ; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente dans les pays mahométans à proportion de la sévérité de la défense : le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'Orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré ; il n'y a presque point de rapport entre la possession

actuelle d'une somme, et l'espérance de la ravoir [\[2525\]](#) après
l'avoir prêtée : l'usure y augmente donc à proportion du péril de
l'insolvabilité.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XX

DES USURES MARITIMES [\[2526\]](#).

La grandeur de l'usure maritime est fondée sur deux choses : le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup davantage : et la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires, et en grand nombre ; au lieu que les usures de terre, n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont, ou proscrites par les législateurs, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes [\[2527\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXI

DU PRÊT PAR CONTRAT ET DE L'USURE CHEZ LES ROMAINS.

Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espèce de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats cherchèrent à le flatter et à lui faire faire les lois qui lui étaient les plus agréables. Il retranscha les capitaux [\[2528\]](#) ; il diminua les intérêts ; il défendit d'en prendre ; il ôta les contraintes par corps ; enfin l'abolition des dettes fut mise en question toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changements, soit par des lois, soit par des plébiscites, naturalisèrent à Rome l'usure ; car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur législateur et leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentait à lui prêter [\[2529\]](#) que par de gros profits ; d'autant plus que, si les lois ne venaient que de temps en temps, les plaintes du peuple étaient continues et intimidaient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter et d'emprunter furent abolis à Rome, et qu'une usure affreuse, toujours foudroyée [\[2530\]](#) et toujours renaissante, s'y établit [\[2531\]](#). Le mal venait de ce que les choses n'avaient pas été ménagées. Les lois extrêmes dans le bien font naître le mal extrême. Il fallut payer pour le prêt de l'argent et pour le danger des peines de la loi.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-deuxième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXII

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Les premiers Romains n'eurent point de lois pour régler le taux de l'usure [\[2532\]](#). Dans les démêlés qui se formèrent là-dessus entre les plébéiens et les patriciens, dans la sédition [\[2533\]](#) même du mont Sacré, on n'allégua d'un côté que la foi, et de l'autre que la dureté des contrats.

On suivait donc les conventions particulières ; et je crois que les plus ordinaires étaient de douze pour cent par an. Ma raison est que, dans le langage [\[2534\]](#) ancien chez les Romains, l'intérêt à six pour cent était appelé la moitié de l'usure, l'intérêt à trois pour cent le quart de l'usure : l'usure totale était donc l'intérêt à douze pour cent.

Que si l'on demande comment de si grosses usures avaient pu s'établir chez un peuple qui était presque sans commerce [\[2535\]](#), je dirai que ce peuple, très-souvent obligé d'aller sans solde à la guerre, avait très-souvent besoin d'emprunter ; et que, faisant sans cesse des expéditions heureuses, il avait très-souvent la facilité de payer. Et cela se sent bien dans le récit des démêlés qui s'élevèrent à cet égard ; on n'y disconvient point de l'avarice de ceux qui prêtaient ; mais on dit que ceux qui se plaignaient auraient pu payer s'ils avaient eu une conduite réglée [\[2536\]](#).

On faisait donc des lois qui n'influaient que sur la situation actuelle : on ordonnait, par exemple, que ceux qui

s'enrôlèrent pour la guerre que l'on avait à soutenir, ne seraient point poursuivis par leurs créanciers ; que ceux qui étaient dans les fers seraient délivrés ; que les plus indigents seraient menés dans les colonies : quelquefois on ouvrait le trésor public. Le peuple s'apaisait par le soulagement des maux présents ; et, comme il ne demandait rien pour la suite, le sénat n'avait garde de le prévenir.

Dans le temps que le sénat défendait avec tant de constance la cause des usures, l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité, était extrême chez les Romains : mais telle était la constitution, que les principaux citoyens portaient toutes les charges de l'État, et que le bas peuple ne payait rien. Quel moyen de priver ceux-là du droit de poursuivre ^[2537] leurs débiteurs, et de leur demander d'acquitter leurs charges, et de subvenir aux besoins pressants de la république ?

Tacite ^[2538] dit que la loi des Douze Tables fixa l'intérêt à un pour cent par an. Il est visible qu'il s'est trompé, et qu'il a pris pour la loi des Douze Tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des Douze Tables avait réglé cela, comment, dans les disputes qui s'élevèrent depuis entre les créanciers et les débiteurs, ne se serait-on pas servi de son autorité ? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt ; et, pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne devait point être l'ouvrage des décemvirs.

La loi Licinienne ^[2539] faite quatre-vingt-cinq ans après la loi des Douze Tables, fut une de ces lois passagères dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancherait du capital ce qui avait été payé pour les intérêts, et que le reste serait acquitté en trois paiements égaux.

L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius et Menenius firent passer une loi qui réduisait les intérêts à un ^[2540] pour cent par an. C'est cette loi que Tacite ^[2541] confond avec la loi des Douze Tables ; et c'est la première qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après ^[2542],

cette usure fut réduite à la moitié^[2543] : dans la suite on l'ôta tout à fait^[2544] ; et, si nous en croyons quelques auteurs qu'avait vus Tite-Live, ce fut sous le consulat^[2545] de C. Martius Rutilius et de Q. Servilius, l'an 413 de Rome.

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès : on trouva un moyen de l'éluder^[2546]. Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les lois pour suivre les usages^[2547], tantôt on quitta les usages pour suivre les lois ; mais, dans ce cas, l'usage devait aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur : cette loi a contre elle, et celui qu'elle secourt, et celui qu'elle condamne. Le préteur Sempronius Asellus ayant permis^[2548] aux débiteurs d'agir en conséquence des lois, fut tué par les créanciers^[2549] pour avoir voulu rappeler la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvait plus soutenir^[2550].

Je quitte la ville pour jeter un peu les yeux sur les provinces^[2551].

J'ai dit ailleurs^[2552] que les provinces romaines étaient désolées par un gouvernement despotique et dur. Ce n'est pas tout : elles l'étaient encore par des usures affreuses.

Cicéron dit^[2553] que ceux de Salamine voulaient emprunter de l'argent à Rome, et qu'ils ne le pouvaient pas à cause de la loi Gabinienne. Il faut que je cherche ce que c'était que cette loi.

Lorsque les prêts à intérêt eurent été défendus à Rome, on imagina toutes sortes de moyens pour éluder la loi^[2554] ; et, comme les alliés^[2555] et ceux de la nation latine n'étaient point assujettis aux lois civiles des Romains, on se servit d'un

Latin ou d'un allié qui prêtait son nom, et paraissait être le créancier. La loi n'avait donc fait que soumettre les créanciers à une formalité, et le peuple n'était pas soulagé.

Le peuple se plaignit de cette fraude ; et Marcus Sempronius, tribun du peuple, par l'autorité du sénat, fit faire un plébiscite ^[2556] qui portait, qu'en fait de prêts les lois qui défendaient les prêts à usure entre un citoyen romain et un autre citoyen romain, auraient également lieu entre un citoyen et un allié, ou un Latin.

Dans ces temps-là, on appelait alliés les peuples de l'Italie proprement dite, qui s'étendait jusqu'à l'Arno et le Rubicon, et qui n'était point gouvernée en provinces romaines.

Tacite ^[2557] dit qu'on faisait toujours de nouvelles fraudes aux lois faites pour arrêter les usures. Quand on ne put plus prêter ni emprunter sous le nom d'un allié, il fut aisé de faire paraître un homme des provinces, qui prêtait son nom.

Il fallait une nouvelle loi contre ces abus ; et Gabinius ^[2558], faisant la loi fameuse qui avait pour objet d'arrêter la corruption dans les suffrages, dut naturellement penser que le meilleur moyen pour y parvenir était de décourager les emprunts : ces deux choses étaient naturellement liées ; car les usures augmentaient ^[2559] toujours au temps des élections, parce qu'on avait besoin d'argent pour gagner des voix. On voit bien que la loi Gabinienne avait étendu le sénatus-consulte Sempronien aux provinciaux, puisque les Salaminiens ne pouvaient emprunter de l'argent à Rome, à cause de cette loi.

Brutus, sous des noms empruntés, leur en prêta ^[2560] à quatre pour cent par mois ^[2561], et obtint pour cela deux sénatus-consultes, dans le premier desquels il était dit que ce prêt ne serait pas regardé comme une fraude faite à la loi, et que le gouverneur de Cilicie jugerait en conformité des conventions portées par le billet des Salaminiens ^[2562].

Le prêt à intérêt étant interdit par la loi Gabinienne entre les

gens des provinces et les citoyens romains, et ceux-ci ayant pour lors tout l'argent de l'univers entre leurs mains, il fallut les tenter par de grosses usures, qui fissent disparaître, aux yeux de l'avarice, le danger de perdre la dette. Et, comme il y avait à Rome des gens puissants qui intimidaient les magistrats, et faisaient taire les lois, ils furent plus hardis à prêter, et plus hardis à exiger de grosses usures. Cela fit que les provinces furent tour à tour ravagées par tous ceux qui avaient du crédit à Rome ; et, comme chaque gouverneur faisait son édit en entrant dans sa province [\[2563\]](#), dans lequel il mettait à l'usure le taux qu'il lui plaisait, l'avarice prêtait la main à la législation, et la législation à l'avarice.

Il faut que les affaires aillent ; et un État est perdu si tout y est dans l'inaction. Il y avait des occasions où il fallait que les villes, les corps, les sociétés des villes, les particuliers, empruntassent, et on n'avait que trop besoin d'emprunter, ne fût-ce que pour subvenir aux ravages des armées, aux rapines des magistrats, aux concussions des gens d'affaires, et aux mauvais usages qui s'établissaient tous les jours ; car on ne fut jamais ni si riche, ni si pauvre. Le sénat, qui avait la puissance exécutive, donnait par nécessité, souvent par faveur, la permission d'emprunter des citoyens romains, et faisait là-dessus des sénatus-consultes. Mais ces sénatus-consultes mêmes étaient décrédités par la loi : ces sénatus-consultes [\[2564\]](#) pouvaient donner occasion au peuple de demander de nouvelles tables [\[2565\]](#) ; ce qui, augmentant le danger de la perte du capital, augmentait encore l'usure. Je le dirai toujours, c'est la modération qui gouverne les hommes, et non pas les excès.

Celui-là paie moins, dit Ulpien [\[2566\]](#), qui paie plus tard [\[2567\]](#). C'est ce principe qui conduisit les législateurs, après la destruction de la république romaine [\[2568\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre vingt-troisième

DES LOIS DANS LE RAPPORT OU'ELLES ONT
AVEC LE NOMBRE DES HABITANTS.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre premier

DES HOMMES ET DES ANIMAUX PAR RAPPORT À LA MULTIPLICATION DE LEUR ESPÈCE.

O Vénus ! ô mère de l'Amour !

.....

Dès le premier beau jour que ton astre ramène,
Les zéphyrs font sentir leur amoureuse haleine ;
La terre orne son sein de brillantes couleurs,
Et l'air est parfumé du doux esprit des fleurs.
On entend les oiseaux, frappés de ta puissance.
Par mille tons lascifs célébrer ta présence :
Pour la belle génisse on voit les fiers taureaux,
Ou bondir dans la plaine, ou frapper les eaux :
Enfin, les habitants des bois et des montagnes,
Des fleuves et des mers, et des vertes campagnes,
Brûlant à ton aspect d'amour et de désir,
S'engagent à peupler par l'attrait du plaisir :
Tant on aime à te suivre, et ce charmant empire,

Que donne la beauté [\[2569\]](#) sur tout ce qui respire [\[2570\]](#).

Les femelles des animaux ont à peu près une fécondité constante. Mais, dans l'espèce humaine, la manière de penser, le caractère, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manières.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

DES MARIAGES.

L'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfants, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les peuples ^[2571] dont parle Pomponius Mela ^[2572] ne le fixaient que par la ressemblance.

Chez les peuples bien policés, le père est celui que les lois, par la cérémonie du mariage, ont déclaré devoir être tel ^[2573], parce qu'elles trouvent en lui la personne qu'elles cherchent.

Cette obligation, chez les animaux, est telle que la mère peut ordinairement y suffire. Elle a beaucoup plus d'étendue chez les hommes : leurs enfants ont de la raison, mais elle ne leur vient que par degrés : il ne suffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire : déjà ils pourraient vivre, et ils ne peuvent pas se gouverner.

Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'espèce. Le père, qui a l'obligation naturelle de nourrir et d'élever les enfants, n'y est point fixé ^[2574] ; et la mère, à qui l'obligation reste, trouve mille obstacles ; par la honte, les remords, la gêne de son sexe, la rigueur des lois : la plupart du temps elle manque de moyens.

Les femmes qui se sont soumises à une prostitution publique, ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfants. Les peines de cette éducation sont même incompatibles avec leur condition ; et elles sont si corrompues, qu'elles ne sauraient avoir la confiance de la loi.

Il suit de tout ceci, que la continence publique est naturellement jointe à la propagation de l'espèce.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre III

DE LA CONDITION DES ENFANTS.

C'est la raison qui dicte que, quand il y a un mariage, les enfants suivent la condition du père ; et que, quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mère [\[2575\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IV

DES FAMILLES.

Il est presque reçu partout que la femme passe dans la famille du mari. Le contraire est, sans aucun inconvénient, établi à Formose [\[2576\]](#), où le mari va former celle de la femme.

Cette loi, qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'espèce humaine. La famille est une sorte de propriété : un homme qui a des enfants du sexe qui ne la perpétue pas, n'est jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue.

Les noms, qui donnent aux hommes l'idée d'une chose qui semble ne devoir pas périr, sont très-propres à inspirer à chaque famille le désir d'étendre sa durée. Il y a des peuples chez lesquels les noms distinguent les familles : il y en a où ils ne distinguent que les personnes : ce qui n'est pas si bien [\[2577\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre V

DES DIVERS ORDRES DE FEMMES LÉGITIMES.

Quelquefois les lois et la religion ont établi plusieurs sortes de conjonctions civiles ; et cela est ainsi chez les mahométans, où il y a divers ordres de femmes, dont les enfants se reconnaissent par la naissance dans la maison, ou par des contrats civils, ou même par l'esclavage de la mère et la reconnaissance subséquente du père.

Il serait contre la raison, que la loi flétrît dans les enfants ce qu'elle a approuvé dans le père : tous ces enfants y doivent donc succéder, à moins que quelque raison particulière ne s'y oppose, comme au Japon, où il n'y a que les enfants de la femme donnée par l'empereur qui succèdent. La politique y exige que les biens que l'empereur donne ne soient pas trop partagés, parce qu'ils sont soumis à un service, comme étaient autrefois nos fiefs.

Il y a des pays [\[2578\]](#) où une femme légitime jouit dans la maison, à peu près des honneurs qu'a dans nos climats une femme unique : là, les enfants des concubines sont censés appartenir à la première femme. Cela est ainsi établi à la Chine.

Le respect filial [\[2579\]](#) la cérémonie d'un deuil rigoureux, ne sont point dus à la mère naturelle, mais à cette mère que donne la loi.

À l'aide d'une telle fiction [\[2580\]](#), il n'y a plus d'enfants bâtards ; et dans les pays où cette fiction n'a pas lieu, on voit bien que la loi qui légitime les enfants des concubines est une

loi forcée ; car ce serait le gros de la nation qui serait flétri par la loi. Il n'est pas question non plus, dans ces pays, d'enfants adultérins. Les séparations des femmes, la clôture, les eunuques, les verrous, rendent la chose si difficile que la loi la juge impossible. D'ailleurs le même glaive exterminerait la mère et l'enfant.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VI

DES BÂTARDS DANS LES DIVERS GOUVERNEMENTS ^[2581].

On ne connaît donc guère les bâtards dans les pays où la polygamie est permise. On les connaît dans ceux où la loi d'une seule femme est établie. Il a fallu, dans ces pays, flétrir le concubinage ; il a donc fallu flétrir les enfants qui en étaient nés ^[2582].

Dans les républiques, où il est nécessaire que les mœurs soient pures, les bâtards doivent être encore plus odieux ^[2583] que dans les monarchies.

On fit peut-être à Rome des dispositions trop dures contre eux. Mais les institutions anciennes mettant tous les citoyens dans la nécessité de se marier, les mariages étant d'ailleurs adoucis par la permission de répudier, ou de faire divorce, il n'y avait qu'une très-grande corruption de mœurs qui pût porter au concubinage ^[2584].

Il faut remarquer que la qualité de citoyen étant considérable dans les démocraties, où elle emportait avec elle la souveraine puissance, il s'y faisait souvent des lois sur l'état des bâtards, qui avaient moins de rapport à la chose même et à l'honnêteté du mariage qu'à la constitution particulière de la république.

Ainsi, le peuple a quelquefois reçu pour citoyens ^[2585] les bâtards, afin d'augmenter sa puissance contre les grands. Ainsi, à Athènes, le peuple retrancha les bâtards du nombre des citoyens, pour avoir une plus grande portion du bled que lui

avait envoyé le roi d'Égypte. Enfin, Aristote [\[2586\]](#) nous apprend que, dans plusieurs villes, lorsqu'il n'y avait point assez de citoyens, les bâtards succédaient, et que, quand il y en avait assez, ils ne succédaient pas.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VII

DU CONSENTEMENT DES PÈRES AU MARIAGE.

Le consentement des pères est fondé sur leur puissance, c'est-à-dire sur leur droit de propriété [\[2587\]](#) ; il est encore fondé sur leur amour, sur leur raison, et sur l'incertitude de celle de leurs enfants, que l'âge tient dans l'état d'ignorance, et les passions dans l'état d'ivresse.

Dans les petites républiques, ou institutions singulières dont nous avons parlé, il peut y avoir des lois qui donnent aux magistrats une inspection sur les mariages des enfants des citoyens, que la nature avait déjà donnée aux pères. L'amour du bien public y peut être tel, qu'il égale ou surpasse tout autre amour. Ainsi Platon voulait que les magistrats réglassent les mariages : ainsi les magistrats lacédémoniens les dirigeaient-ils [\[2588\]](#).

Mais, dans les institutions ordinaires, c'est aux pères à marier leurs enfants ; leur prudence à cet égard sera toujours au-dessus de toute autre prudence. La nature donne aux pères un désir de procurer à leurs enfants des successeurs, qu'ils sentent à peine pour eux-mêmes. Dans les divers degrés de progéniture, ils se voient avancer insensiblement vers l'avenir. Mais que serait-ce, si la vexation et l'avarice allaient au point d'usurper l'autorité des pères ? Écoutons Thomas Gage [\[2589\]](#) sur la conduite des Espagnols dans les Indes :

« Pour augmenter le nombre des gens qui paient le tribut, il faut que tous les Indiens qui ont quinze ans se marient ; et

même on a réglé le temps du mariage des Indiens à quatorze ans pour les mâles, et à treize pour les filles. On se fonde sur un canon qui dit que la malice peut suppléer à l'âge [\[2590\]](#). » Il vit faire un de ces dénombrements : c'était, dit-il, une chose honteuse. Ainsi, dans l'action du monde qui doit être la plus libre, les Indiens sont encore esclaves.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VIII

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

En Angleterre, les filles abusent souvent de la loi pour se marier à leur fantaisie, sans consulter leurs parents. Je ne sais pas si cet usage n'y pourrait pas être plus toléré qu'ailleurs, par la raison que les lois n'y ayant point établi un célibat monastique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, et ne peuvent s'y refuser. En France, au contraire, où le monachisme est établi, les filles ont toujours la ressource du célibat [\[2591\]](#) ; et la loi qui leur ordonne d'attendre le consentement des pères, y pourrait être plus convenable. Dans cette idée, l'usage d'Italie et d'Espagne serait le moins raisonnable [\[2592\]](#) : le monachisme y est établi, et l'on peut s'y marier sans le consentement des pères.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IX

DES FILLES [\[2593\]](#).

Les filles, que l'on ne conduit que par le mariage aux plaisirs et à la liberté, qui ont un esprit qui n'ose penser, un cœur qui n'ose sentir, des yeux qui n'osent voir, des oreilles qui n'osent entendre, qui ne se présentent que pour se montrer stupides ; condamnées sans relâche à des bagatelles et à des préceptes, sont assez portées au mariage : ce sont les garçons qu'il faut encourager.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre X

CE QUI DÉTERMINE AU MARIAGE.

Partout où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage. La nature y porte assez, lorsqu'elle n'est point arrêtée par la difficulté de la subsistance.

Les peuples naissants se multiplient et croissent beaucoup. Ce serait chez eux une grande incommodité de vivre dans le célibat : ce n'en est point une d'avoir beaucoup d'enfants [\[2594\]](#). Le contraire arrive lorsque la nation est formée.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XI

DE LA DURETÉ DU GOUVERNEMENT.

Les gens qui n'ont absolument rien, comme les mendiants, ont beaucoup d'enfants. C'est qu'ils sont dans le cas des peuples naissants : il n'en coûte rien au père pour donner son art à ses enfants, qui même sont, en naissant, des instruments de cet art [\[2595\]](#).

Ces gens, dans un pays riche ou superstitieux, se multiplient, parce qu'ils n'ont pas les charges de la société, mais sont eux-mêmes les charges de la société. Mais les gens qui ne sont pauvres que parce qu'ils vivent dans un gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur subsistance que comme un prétexte à la vexation ; ces gens-là, dis-je, font peu d'enfants. Ils n'ont pas même leur nourriture ; comment pourraient-ils songer à la partager ? Ils ne peuvent se soigner dans leurs maladies ; comment pourraient-ils élever des créatures qui sont dans une maladie continuelle, qui est l'enfance ?

C'est la facilité de parler, et l'impuissance d'examiner, qui ont fait dire que plus les sujets étaient pauvres, plus les familles étaient nombreuses ; que plus on était chargé d'impôts, plus on se mettait en état de les payer [\[2596\]](#) : deux sophismes qui ont toujours perdu, et qui perdront à jamais les monarchies.

La dureté du gouvernement peut aller jusqu'à détruire les sentiments naturels, par les sentiments naturels même. Les femmes de l'Amérique [\[2597\]](#) ne se faisaient-elles pas avorter, pour que leurs enfants n'eussent pas des maîtres aussi cruels ?



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XII

DU NOMBRE DES FILLES ET DES GARÇONS DANS DIFFÉRENTS
PAYS.

J'ai déjà dit [\[2598\]](#) qu'en Europe il naît un peu plus de garçons que de filles. On a remarqué qu'au Japon [\[2599\]](#) il naissait un peu plus de filles que de garçons. Toutes choses égales, il y aura plus de femmes fécondes au Japon qu'en Europe, et par conséquent plus de peuple.

Des Relations [\[2600\]](#) disent qu'à Bantam il y a dix filles pour un garçon : une disproportion pareille, qui ferait que le nombre des familles y serait au nombre de celle des autres climats comme un est à cinq et demi, serait excessive. Les familles y pourraient être plus grandes à la vérité ; mais il y a peu de gens assez aisés pour pouvoir entretenir une si grande famille.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIII

DES PORTS DE MER.

Dans les ports de mer, où les hommes s'exposent à mille dangers, et vont mourir ou vivre dans des climats reculés, il y a moins d'hommes que de femmes ; cependant on y voit plus d'enfants qu'ailleurs. Cela vient de la facilité de la subsistance. Peut-être même que les parties huileuses du poisson sont plus propres à fournir cette matière qui sert à la génération. Ce serait une des causes de ce nombre infini de peuple qui est au Japo [\[2601\]](#) et à la Chine [\[2602\]](#), où l'on ne vit presque que de poisson [\[2603\]](#). Si cela était, de certaines règles monastiques, qui obligent de vivre de poisson, seraient contraires à l'esprit du législateur même.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIV

DES PRODUCTIONS DE LA TERRE QUI DEMANDENT PLUS OU MOINS D'HOMMES.

Les pays de pâturages sont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation ; les terres à bled occupent plus d'hommes, et les vignobles infiniment davantage.

En Angleterre [\[2604\]](#), on s'est souvent plaint que l'augmentation des pâturages diminuait les habitants ; et on observe, en France, que la grande quantité de vignobles y est une des grandes causes de la multitude des hommes.

Les pays où des mines de charbon fournissent des matières propres à brûler, ont cet avantage sur les autres, qu'il n'y faut point de forêts, et que toutes les terres peuvent être cultivées.

Dans les lieux où croît le riz, il faut de grands travaux pour ménager les eaux ; beaucoup de gens y peuvent donc être occupés. Il y a plus : il y faut moins de terres pour fournir à la subsistance d'une famille, que dans ceux qui produisent d'autres grains : enfin la terre, qui est employée ailleurs à la nourriture des animaux, y sert immédiatement à la subsistance des hommes : le travail que font ailleurs les animaux, est fait là par les hommes : et la culture des terres devient pour les hommes une immense manufacture [\[2605\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XV

DU NOMBRE DES HABITANTS PAR RAPPORT AUX ARTS ^[2606].

Lorsqu'il y a une loi agraire, et que les terres sont également partagées, le pays peut être très-peuplé, quoiqu'il y ait peu d'arts, parce que chaque citoyen trouve dans le travail de sa terre précisément de quoi se nourrir, et que tous les citoyens ensemble consomment tous les fruits du pays. Cela était ainsi dans quelques anciennes républiques ^[2607].

Mais dans nos États d'aujourd'hui, les fonds de terre sont inégalement distribués ^[2608] ; ils produisent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent consommer ; et si l'on y néglige les arts, et qu'on ne s'attache qu'à l'agriculture, le pays ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou font cultiver, ayant des fruits de reste, rien ne les engage à travailler l'année d'ensuite : les fruits ne seraient point consommés par les gens oisifs, car les gens oisifs n'auraient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les arts s'établissent, pour que les fruits soient consommés par les laboureurs et les artisans. En un mot, ces États ont besoin que beaucoup de gens cultivent au-delà de ce qui leur est nécessaire. Pour cela, il faut leur donner envie d'avoir le superflu ; mais il n'y a que les artisans qui le donnent.

Ces machines, dont l'objet est d'abrégier l'art, ne sont pas toujours utiles. Si un ouvrage est à un prix médiocre, et qui convienne également à celui qui l'achète, et à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en simplifieraient la manufacture, c'est-à-dire, qui diminueraient le nombre des ouvriers, seraient

pernicieuses [\[2609\]](#) ; et si les moulins à eau n'étaient pas partout établis, je ne les croirais pas aussi utiles qu'on le dit, parce qu'ils ont fait reposer une infinité de bras [\[2610\]](#), qu'ils ont privé bien des gens de l'usage des eaux, et ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVI

DES VUES DU LEGISLATEUR SUR LA PROPAGATION DE L'ESPÈCE.

Les règlements sur le nombre des citoyens dépendent beaucoup des circonstances. Il y a des pays où la nature a tout fait ; le législateur n'y a donc rien à faire. À quoi bon engager, par des lois, à la propagation, lorsque la fécondité du climat donne assez de peuple ? Quelquefois le climat est plus favorable que le terrain ; le peuple s'y multiplie, et les famines le détruisent : c'est le cas où se trouve la Chine. Aussi un père y vend-il ses filles, et expose-t-il ses enfants. Les mêmes causes opèrent au Tonquin ^[2611] les mêmes effets ; et il ne faut pas, comme les voyageurs arabes, dont Renaudot nous a donné la relation, aller chercher l'opinion ^[2612] de la métempsycose pour cela.

Les mêmes raisons font que dans l'île Formose ^[2613], la religion ne permet pas aux femmes de mettre des enfants au monde qu'elles n'aient trente-cinq ans : avant cet âge, la prêtresse leur foule le ventre, et les fait avorter.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVII

DE LA GRÈCE ET DU NOMBRE DE SES HABITANTS.

Cet effet, qui tient à des causes physiques ^[2614] dans de certains pays d'Orient, la nature du gouvernement le produisit dans la Grèce. Les Grecs étaient une grande nation, composée de villes qui avaient chacune leur gouvernement et leurs lois. Elles n'étaient pas plus conquérantes que celles de Suisse, de Hollande et d'Allemagne ne le sont aujourd'hui. Dans chaque république, le législateur avait eu pour objet le bonheur des citoyens au dedans, et une puissance au dehors qui ne fût pas inférieure à celle des villes voisines ^[2615]. Avec un petit territoire et une grande félicité, il était facile que le nombre des citoyens augmentât et leur devint à charge : aussi firent-ils sans cesse des ^[2616] colonies ; ils se vendirent pour la guerre, comme les Suisses font aujourd'hui : rien ne fut négligé de ce qui pouvait empêcher la trop grande multiplication des enfants.

Il y avait chez eux des républiques dont la constitution était singulière. Des peuples soumis étaient obligés de fournir la subsistance aux citoyens : les Lacédémoniens étaient nourris par les Ilotes ; les Crétois, par les Périéciens ; les Thessaliens, par les Pénestes. Il ne devait y avoir qu'un certain nombre d'hommes libres, pour que les esclaves fussent en état de leur fournir la subsistance. Nous disons aujourd'hui qu'il faut borner le nombre des troupes réglées : or, Lacédémone était une armée entretenue par des paysans ; il fallait donc borner cette armée ; sans cela, les hommes libres, qui avaient tous les

avantages de la société, se seraient multipliés sans nombre, et les laboureurs auraient été accablés.

Les politiques Grecs s'attachèrent donc particulièrement à régler le nombre des citoyens. Platon^[2617] le fixe à cinq mille quarante ; et il veut que l'on arrête, ou que l'on encourage la propagation, selon le besoin, par les honneurs, par la honte et par les avertissements des vieillards ; il veut même^[2618] que l'on règle le nombre des mariages de manière que le peuple se répare sans que la république soit surchargée.

Si la loi du pays, dit Aristote^[2619], défend d'exposer les enfants, il faudra borner le nombre de ceux que chacun doit engendrer. Si l'on a des enfants au-delà du nombre défini par la loi, il conseille^[2620] de faire avorter la femme avant que le fœtus ait vie^[2621].

Le moyen infâme qu'employaient les Crétois pour prévenir le trop grand nombre d'enfants, est rapporté par Aristote^[2622] ; et j'ai senti la pudeur effrayée quand j'ai voulu le rapporter.

Il y a des lieux, dit encore Aristote^[2623], où la loi fait citoyens les étrangers, ou les bâtards, ou ceux qui sont seulement nés d'une mère citoyenne^[2624] ; mais dès qu'ils ont assez de peuple, ils ne le font plus. Les sauvages du Canada font brûler leurs prisonniers ; mais lorsqu'ils ont des cabanes vides à leur donner, ils les reconnaissent de leur nation.

Le chevalier Petty a supposé, dans ses calculs, qu'un homme en Angleterre vaut ce qu'on le vendrait à Alger^[2625]. Cela ne peut être bon que pour l'Angleterre : il y a des pays où un homme ne vaut rien ; il y en a où il vaut moins que rien.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XVIII

DE L'ÉTAT DES PEUPLES AVANT LES ROMAINS.

L'Italie, la Sicile, l'Asie Mineure, l'Espagne, la Gaule, la Germanie, étaient à peu près comme la Grèce, pleines de petits peuples, et regorgeaient d'habitants : on n'y avait pas besoin de lois pour en augmenter le nombre [\[2626\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIX

DÉPOPULATION DE L'UNIVERS.

Toutes ces petites républiques furent englouties dans une grande, et l'on vit insensiblement l'univers se dépeupler : il n'y a qu'à voir ce qu'étaient l'Italie et la Grèce avant et après les victoires des Romains.

« On me demandera, dit Tite-Live ^[2627], où les Volsques ont pu trouver assez de soldats pour faire la guerre, après avoir été si souvent vaincus. Il fallait qu'il y eût un peuple infini dans ces contrées, qui ne seraient aujourd'hui qu'un désert, sans quelques soldats et quelques esclaves romains. »

« Les oracles ont cessé, dit Plutarque ^[2628], parce que les lieux où ils parlaient sont détruits ; à peine trouverait-on aujourd'hui dans la Grèce trois mille hommes de guerre. »

« Je ne décrirai point, dit Strabon ^[2629], l'Épire et les lieux circonvoisins, parce que ces pays sont entièrement déserts. Cette dépopulation, qui a commencé depuis longtemps, continue tous les jours ; de sorte que les soldats romains ont leur camp dans les maisons abandonnées. » Il trouve la cause de ceci dans Polybe, qui dit que Paul Émile, après sa victoire, détruisit soixante et dix villes de l'Épire, et en emmena cent cinquante mille esclaves.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XX

QUE LES ROMAINS FURENT DANS LA NÉCESSITÉ DE FAIRE DES LOIS POUR LA PROPAGATION DE L'ESPÈCE.

Les Romains, en détruisant tous les peuples, se détruisaient eux-mêmes. Sans cesse dans l'action, l'effort et la violence, ils s'usaient, comme une arme dont on se sert toujours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent à se donner des citoyens [\[2630\]](#) [\[2631\]](#) à mesure qu'ils en perdaient, des associations qu'ils firent, des droits de cité qu'ils donnèrent, et de cette pépinière immense de citoyens qu'ils trouvèrent dans leurs esclaves. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour réparer la perte des citoyens, mais celle des hommes [\[2632\]](#) ; et, comme ce fut le peuple du monde qui sut le mieux accorder ses lois avec ses projets, il n'est point indifférent d'examiner ce qu'il fit à cet égard.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXI

DES LOIS DES ROMAINS SUR LA PROPAGATION DE L'ESPÈCE.

Les anciennes lois de Rome cherchèrent beaucoup à déterminer les citoyens au mariage. Le sénat et le peuple firent souvent des règlements là-dessus, comme le dit Auguste dans sa harangue rapportée par Dion ^[2633].

Denys d'Halicarnasse ^[2634] ne peut croire qu'après la mort des trois cent cinq Fabiens exterminés par les Véiens, il ne fût resté de cette race qu'un seul enfant ; parce que la loi ancienne, qui ordonnait à chaque citoyen de se marier et d'élever tous ses enfants, était encore dans sa vigueur ^[2635].

Indépendamment des lois, les censeurs eurent l'œil sur les mariages ; et, selon les besoins de la république, ils y engagèrent ^[2636] et par la honte et par les peines.

Les mœurs, qui commencèrent à se corrompre, contribuèrent beaucoup à dégoûter les citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de sens pour les plaisirs de l'innocence. C'est l'esprit de cette ^[2637] harangue que Metellus Numidicus fit au peuple dans sa censure. « S'il était possible de n'avoir point de femme, nous nous délivrerions de ce mal ; mais comme la nature a établi que l'on ne peut guère vivre heureux avec elles, ni subsister sans elles, il faut avoir plus d'égard à notre conservation qu'à des satisfactions passagères. »

La corruption des mœurs détruisit la censure, établie elle-même pour détruire la corruption des mœurs ; mais lorsque

cette corruption devint générale, la censure n'eut plus de force [\[2638\]](#).

Les discordes civiles, les triumvirats, les proscriptions, affaiblirent plus Rome qu'aucune guerre qu'elle eût encore faite : il restait peu de citoyens [\[2639\]](#). et la plupart n'étaient pas mariés. Pour remédier à ce dernier mal, César et Auguste rétablirent la censure, et voulurent [\[2640\]](#) même être censeurs.

Ils firent divers règlements : César [\[2641\]](#) donna des récompenses à ceux qui avaient beaucoup d'enfants ; il défendit [\[2642\]](#) aux femmes qui avaient moins de quarante-cinq ans, et qui n'avaient ni maris ni enfants, de porter des pierreries, et de se servir de litières : méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les lois d'Auguste [\[2643\]](#)

furent plus pressantes ; il imposa [\[2644\]](#) des peines nouvelles à ceux qui n'étaient point mariés, et augmenta les récompenses de ceux qui l'étaient, et de ceux qui avaient des enfants. Tacite appelle ces lois Juliennes [\[2645\]](#) ; il y a apparence qu'on y avait fondu les anciens règlements faits par le sénat, le peuple et les censeurs.

La loi d'Auguste trouva mille obstacles ; et trente-quatre ans [\[2646\]](#) après qu'elle eut été faite, les chevaliers romains lui en demandèrent la révocation. Il fit mettre d'un côté ceux qui étaient mariés, et de l'autre ceux qui ne l'étaient pas : ces derniers parurent en plus grand nombre, ce qui étonna les citoyens et les confondit. Auguste, avec la gravité des anciens censeurs, leur parla ainsi [\[2647\]](#).

« Pendant que les maladies et les guerres nous enlèvent tant de citoyens, que deviendra la ville, si on ne contracte plus de mariages ? La cité ne consiste point dans les maisons, les portiques, les places publiques : ce sont les hommes qui font la cité. Vous ne verrez point, comme dans les fables, sortir des

hommes de dessous la terre pour prendre soin de vos affaires. Ce n'est point pour vivre seuls que vous restez dans le célibat : chacun de vous a des compagnes de sa table et de son lit, et vous ne cherchez que la paix dans vos dérèglements. Citerez-vous ici l'exemple des vierges Vestales ? Donc, si vous ne gardiez pas les lois de la pudicité, il faudrait vous punir comme elles. Vous êtes également mauvais citoyens, soit que tout le monde imite votre exemple, soit que personne ne le suive. Mon unique objet est la perpétuité de la république. J'ai augmenté les peines de ceux qui n'ont point obéi ; et, à l'égard des récompenses, elles sont telles que je ne sache pas que la vertu en ait encore eu de plus grandes : il y en a de moindres qui portent mille gens à exposer leur vie ; et celles-ci ne vous engageraient pas à prendre une femme et à nourrir des enfants ? »

Il donna la loi qu'on nomma de son nom Julia, et Papia Poppœa du nom des consuls [\[2648\]](#) d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal paraissait dans leur élection même : Dion [\[2649\]](#) nous dit qu'ils n'étaient point mariés, et qu'ils n'avaient point d'enfants.

Cette loi d'Auguste fut proprement un code de lois, et un corps systématique de tous les règlements qu'on pouvait faire sur ce sujet. On y refondit les lois Juliennes [\[2650\]](#), et on leur donna plus de force ; elles ont tant de vues, elles influent sur tant de choses, qu'elles forment la plus belle partie des lois civiles des Romains.

On en trouve [\[2651\]](#) les morceaux dispersés dans les précieux fragments d'Ulpien, dans les lois du Digeste tirées des auteurs qui ont écrit sur les lois Papiennes ; dans les historiens et les autres auteurs qui les ont citées ; dans le code Théodosien qui les a abrogées ; dans les Pères qui les ont censurées, sans doute avec un zèle louable pour les choses de l'autre vie, mais avec très-peu de connaissance des affaires de celle-ci.

Ces lois avaient plusieurs chefs, et l'on en connaît trente-

cinq [\[2652\]](#). Mais, allant à mon sujet le plus directement qu'il me sera possible, je commencerai par le chef qu'Aulugelle [\[2653\]](#) nous dit être le septième, et qui regarde les honneurs et les récompenses accordés par cette loi.

Les Romains, sortis pour la plupart des villes latines, qui étaient des colonies lacédémoniennes [\[2654\]](#), et qui avaient même tiré de ces villes [\[2655\]](#) une partie de leurs lois, eurent, comme les Lacédémoniens, pour la vieillesse, ce respect qui donne tous les honneurs et toutes les préséances. Lorsque la république manqua de citoyens, on accorda au mariage et au nombre des enfants les prérogatives que l'on avait données à l'âge [\[2656\]](#) ; on en attacha quelques-unes au mariage seul, indépendamment des enfants qui en pourraient naître : cela s'appelait le droit des maris. On en donna d'autres à ceux qui avaient des enfants, de plus grandes à ceux qui avaient trois enfants. Il ne faut pas confondre ces trois choses. Il y avait de ces privilèges dont les gens mariés jouissaient toujours : comme, par exemple, une place particulière au théâtre [\[2657\]](#) ; il y en avait dont ils ne jouissaient que lorsque des gens qui avaient des enfants, ou qui en avaient plus qu'eux, ne les leur ôtaient pas.

Ces privilèges étaient très-étendus. Les gens mariés qui avaient le plus grand nombre d'enfants, étaient toujours préférés [\[2658\]](#), soit dans la poursuite des honneurs, soit dans l'exercice de ces honneurs même. Le consul qui avait le plus d'enfants, prenait le premier les faisceaux [\[2659\]](#) ; il avait le choix des provinces [\[2660\]](#) : le sénateur qui avait le plus d'enfants était écrit le premier dans le catalogue des sénateurs ; il disait au sénat son avis le premier [\[2661\]](#). L'on pouvait parvenir avant l'âge aux magistratures, parce que chaque enfant donnait dispense d'un an [\[2662\]](#). Si l'on avait

trois enfants à Rome, on était exempt de toutes charges personnelles ^[2663]. Les femmes ingénues qui avaient trois enfants, et les affranchies qui en avaient quatre, sortaient ^[2664] de cette perpétuelle tutelle, où les retenaient ^[2665] les anciennes lois de Rome.

Que s'il y avait des récompenses, il y avait aussi des peines ^[2666]. Ceux qui n'étaient point mariés ne pouvaient rien recevoir par le testament des ^[2667] étrangers ; et ceux qui, étant mariés, n'avaient pas d'enfants, n'en recevaient que la moitié ^[2668]. Les Romains, dit Plutarque ^[2669], se mariaient pour être héritiers, et non pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un mari et une femme pouvaient se faire par testament, étaient limités par la loi. Ils pouvaient se donner le tout ^[2670], s'ils avaient des enfants l'un de l'autre ; s'ils n'en avaient point, ils pouvaient recevoir la dixième partie de la succession, à cause du mariage ; et s'ils avaient des enfants d'un autre mariage, ils pouvaient se donner autant de dixièmes qu'ils avaient d'enfants.

Si un mari s'absentait ^[2671] d'auprès de sa femme pour autre cause que pour les affaires de la république, il ne pouvait en être l'héritier.

La loi donnait à un mari ou à une femme qui survivait, deux ans ^[2672] pour se remarier, et un an et demi dans le cas du divorce. Les pères qui ne voulaient pas marier leurs enfants, ou donner de dot à leurs filles, y étaient contraints par les magistrats ^[2673].

On ne pouvait faire des fiançailles lorsque le mariage devait être différé de plus de deux ans ^[2674] ; et comme on ne pouvait épouser une fille qu'à douze ans, on ne pouvait la fiancer qu'à dix. La loi ne voulait pas que l'on pût jouir inutilement ^[2675], et

sous prétexte de fiançailles, des privilèges des gens mariés.

Il était défendu à un homme qui avait soixante ans ^[2676] d'épouser une femme qui en avait cinquante. Comme on avait donné de grands privilèges aux gens mariés, la loi ne voulait point qu'il y eût des mariages inutiles. Par la même raison, le sénatus-consulte Calvisien ^[2677] déclarait inégal le mariage d'une femme qui avait plus de cinquante ans, avec un homme qui en avait moins de soixante ; de sorte qu'une femme qui avait cinquante ans ne pouvait se marier sans encourir les peines de ces lois. Tibère ajouta ^[2678] à la rigueur de la loi Papienne, et défendit à un homme de soixante ans d'épouser une femme qui en avait moins de cinquante ; de sorte qu'un homme de soixante ans ne pouvait se marier, dans aucun cas, sans encourir la peine ; mais Claude ^[2679] abrogea ce qui avait été fait sous Tibère à cet égard.

Toutes ces dispositions étaient plus conformes au climat d'Italie qu'à celui du Nord, où un homme de soixante ans a encore de la force, et où les femmes de cinquante ans ne sont pas généralement stériles.

Pour que l'on ne fût pas inutilement borné dans le choix que l'on pouvait faire, Auguste permit à tous les ingénus qui n'étaient pas sénateurs ^[2680] d'épouser des affranchies ^[2681].

La loi ^[2682] Papienne interdisait aux sénateurs le mariage avec les femmes qui avaient été affranchies, ou qui s'était produites sur le théâtre ; et du temps d'Ulpien ^[2683], il était défendu aux ingénus d'épouser des femmes qui avaient mené une mauvaise vie, qui étaient montées sur le théâtre, ou qui avaient été condamnées par un jugement public. Il fallait que ce fût quelque sénatus-consulte qui eût établi cela. Du temps de la république on n'avait guère fait de ces sortes de lois, parce que les censeurs corrigeaient, à cet égard, les désordres qui naissaient, ou les empêchaient de naître.

Constantin^[2684] ayant fait une loi par laquelle il comprenait dans la défense de la loi Papienne, non-seulement les sénateurs, mais encore ceux qui avaient un rang considérable dans l'État, sans parler de ceux qui étaient d'une condition inférieure, cela forma le droit de ce temps-là : il n'y eut plus que les ingénus, compris dans la loi de Constantin, à qui de tels mariages fussent défendus. Justinien^[2685] abrogea encore la loi de Constantin, et permit à toutes sortes de personnes de contracter ces mariages : c'est par là que nous avons acquis une liberté si triste.

Il est clair que les peines portées contre ceux qui se mariaient contre la défense de la loi, étaient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne se mariaient point du tout. Ces mariages ne leur donnaient aucun avantage^[2686] civil : la dot^[2687] était caduque^[2688] après la mort de la femme.

Auguste ayant adjugé au trésor^[2689] public les successions et les legs de ceux que ces lois en déclaraient incapables, ces lois parurent plutôt fiscales que politiques et civiles. Le dégoût que l'on avait déjà pour une charge qui paraissait accablante, fut augmenté par celui de se voir continuellement en proie à l'avidité du fisc. Cela fit que, sous Tibère, on fut obligé de modifier^[2690] ces lois, que Néron diminua les récompenses des^[2691] délateurs au fisc, que Trajan^[2692] arrêta leur brigandage, que Sévère^[2693] modifia ces lois, et que les jurisconsultes les regardèrent comme odieuses, et, dans leurs décisions, en abandonnèrent la rigueur.

D'ailleurs les empereurs énervèrent ces lois^[2694], par les privilèges qu'ils donnèrent des droits de maris, d'enfants, et de trois enfants. Ils firent plus : ils dispensèrent les particuliers^[2695] des peines de ces lois. Mais des règles établies pour l'utilité publique semblaient ne devoir point

admettre de dispense.

Il avait été raisonnable d'accorder le droit d'enfants aux Vestales [\[2696\]](#), que la religion retenait dans une virginité nécessaire : on donna [\[2697\]](#) de même le privilège des maris aux soldats, parce qu'ils ne pouvaient se marier. C'était la coutume d'exempter les empereurs de la gêne de certaines lois civiles. Ainsi Auguste fut exempté de la gêne de la loi, qui limitait la faculté [\[2698\]](#) d'affranchir, et de celle qui bornait la faculté [\[2699\]](#) de léguer. Tout cela n'était que des cas particuliers ; mais dans la suite les dispenses furent données sans ménagement, et la règle ne fut plus qu'une exception.

Des sectes de philosophie avaient déjà introduit dans l'empire un esprit d'éloignement pour les affaires, qui n'aurait pu gagner [\[2700\]](#) à ce point dans le temps de la république, où tout le monde était occupé des arts de la guerre et de la paix. De là une idée de perfection attachée à tout ce qui mène à une vie spéculative ; de là l'éloignement pour les soins et les embarras d'une famille. La religion chrétienne, venant après la philosophie, fixa, pour ainsi dire, des idées que celle-ci n'avait fait que préparer.

Le christianisme donna son caractère à la jurisprudence ; car l'empire a toujours du rapport avec le sacerdoce [\[2701\]](#). On peut voir le code Théodosien, qui n'est qu'une compilation des ordonnances des empereurs chrétiens [\[2702\]](#).

Un panégyriste [\[2703\]](#) de Constantin dit à cet empereur : « Vos lois n'ont été faites que pour corriger les vices, et régler les mœurs : vous avez ôté l'artifice des anciennes lois, qui semblaient n'avoir d'autres vues que de tendre des pièges à la simplicité. »

Il est certain que les changements de Constantin furent faits, ou sur des idées qui se rapportaient à l'établissement du christianisme, ou sur des idées prises de sa perfection. De ce

premier objet vinrent ces lois qui donnèrent une telle autorité aux évêques, qu'elles ont été le fondement, de la juridiction ecclésiastique : de là ces lois qui affaiblirent l'autorité paternelle [\[2704\]](#), en ôtant au père la propriété des biens de ses enfants. Pour étendre une religion nouvelle, il faut ôter l'extrême dépendance des enfants, qui tiennent toujours moins à ce qui est établi.

Les lois faites dans l'objet de la perfection chrétienne, furent surtout celles par lesquelles il ôta les peines des lois Papiennes [\[2705\]](#) et en exempta, tant ceux qui n'étaient point mariés, que ceux qui, étant mariés, n'avaient pas d'enfants.

« Ces lois avaient été établies, dit un historien [\[2706\]](#) ecclésiastique, comme si la multiplication de l'espèce humaine pouvait être un effet de nos soins ; au lieu de voir que ce nombre croît et décroît selon l'ordre de la Providence [\[2707\]](#). »

Les principes de la religion ont extrêmement influé sur la propagation de l'espèce humaine : tantôt ils l'ont encouragée, comme chez les Juifs [\[2708\]](#), les Mahométans, les Guèbres, les Chinois : tantôt ils l'ont choquée, comme ils firent chez les Romains devenus chrétiens.

On ne cessa de prêcher partout la continence, c'est-à-dire cette vertu qui est plus parfaite, parce que, par sa nature, elle doit être pratiquée par très-peu de gens.

Constantin n'avait point ôté les lois décimaires, qui donnaient une plus grande extension aux dons que le mari et la femme pouvaient se faire à proportion du nombre de leurs enfants : Théodose le jeune abrogea [\[2709\]](#) encore ces lois.

Justinien déclara valables [\[2710\]](#) tous les mariages que les lois Papiennes avaient défendus. Ces lois voulaient qu'on se remariât ; Justinien [\[2711\]](#) accorda des avantages à ceux qui ne se remarieraient pas.

Par les lois anciennes, la faculté naturelle que chacun a de se

marier, et d'avoir des enfants, ne pouvait être ôtée. Ainsi, quand on recevait un legs ^[2712] à condition de ne point se marier, lorsqu'un patron faisait jurer ^[2713] son affranchi qu'il ne se marierait point, et qu'il n'aurait point d'enfants, la loi Papienne annulait ^[2714] et cette condition et ce serment. Les clauses, *en gardant viduité*, établies parmi nous, contredisent donc le droit ancien, et descendent des constitutions des empereurs ^[2715], faites sur les idées de la perfection.

Il n'y a point de loi qui contienne une abrogation expresse des privilèges et des honneurs que les Romains païens avaient accordés aux mariages et au nombre des enfants ; mais là où le célibat avait la prééminence, il ne pouvait plus y avoir d'honneur pour le mariage ; et, puisque l'on put obliger les traitants à renoncer à tant de profits par l'abolition des peines, on sent qu'il fut encore plus aisé d'ôter les récompenses.

La même raison de spiritualité qui avait fait permettre le célibat, imposa bientôt la nécessité du célibat même. À Dieu ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion ^[2716] ; mais qui pourrait se taire contre celui qu'a formé le libertinage ; celui où les deux sexes, se corrompant par les sentiments naturels mêmes, furent une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celle qui les rend toujours pires ?

C'est une règle tirée de la nature que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourraient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits ; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages ; comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXII

DE L'EXPOSITION DES ENFANTS.

Les premiers Romains eurent une assez bonne police ^[2717] sur l'exposition des enfants. Romulus, dit Denys d'Halicarnasse ^[2718], imposa à tous les citoyens la nécessité d'élever tous les enfants mâles et les aînées des filles. Si les enfants étaient difformes et monstrueux, il permettait de les exposer, après les avoir montrés à cinq des plus proches voisins.

Romulus ne permit ^[2719] de tuer aucun enfant qui eût moins de trois ans : par là il conciliait la loi qui donnait aux pères le droit de vie et de mort sur leurs enfants, et celle qui défendait de les exposer.

On trouve encore dans Denys d'Halicarnasse ^[2720], que la loi qui ordonnait aux citoyens de se marier et d'élever tous leurs enfants, était en vigueur l'an 277 de Rome : on voit que l'usage avait restreint la loi de Romulus, qui permettait d'exposer les filles cadettes.

Nous n'avons de connaissance de ce que la loi des Douze Tables, donnée l'an de Rome 301, statua sur l'exposition des enfants, que par un passage de Cicéron ^[2721], qui, parlant du tribunat du peuple, dit que d'abord après sa naissance, tel que l'enfant monstrueux de la loi des Douze Tables, il fut étouffé : les enfants qui n'étaient pas monstrueux étaient donc conservés, et la loi des Douze Tables ne changea rien aux

institutions précédentes.

« Les Germains, dit Tacite [\[2722\]](#), n'exposent point leurs enfants ; et, chez eux, les bonnes mœurs ont plus de force que n'ont ailleurs les bonnes lois. » Il y avait donc, chez les Romains, des lois contre cet usage, et on ne les suivait plus. On ne trouve aucune loi [\[2723\]](#) romaine qui permette d'exposer les enfants : ce fut sans doute un abus introduit dans les derniers temps, lorsque le luxe ôta l'aisance, lorsque les richesses partagées furent appelées pauvreté, lorsque le père crut avoir perdu ce qu'il donna à sa famille, et qu'il distingua cette famille de sa propriété.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIII

DE L'ÉTAT DE L'UNIVERS APRÈS LA DESTRUCTION DES ROMAINS.

Les règlements que firent les Romains pour augmenter le nombre de leurs citoyens, eurent leur effet pendant que leur république, dans la force de son institution, n'eut à réparer que les pertes qu'elle faisait par son courage, par son audace, par sa fermeté, par son amour pour la gloire, et par sa vertu même. Mais bientôt les lois les plus sages ne purent rétablir ce qu'une république mourante, ce qu'une anarchie générale, ce qu'un gouvernement militaire, ce qu'un empire dur, ce qu'un despotisme superbe, ce qu'une monarchie faible, ce qu'une cour stupide, idiote et superstitieuse, avaient successivement abattu : on eût dit qu'ils n'avaient conquis le monde que pour l'affaiblir, et le livrer sans défense aux barbares. Les nations Gothes [\[2724\]](#), Gétiques, Sarrazines et Tartares, les accablèrent tour à tour ; bientôt les peuples barbares n'eurent à détruire que des peuples barbares. Ainsi, dans le temps des fables, après les inondations et les déluges, il sortit de la terre des hommes armés qui s'exterminèrent.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIV

CHANGEMENTS ARRIVÉS EN EUROPE PAR RAPPORT AU NOMBRE DES HABITANTS.

Dans l'état où était l'Europe, on n'aurait pas cru qu'elle pût se rétablir ; surtout lorsque, sous Charlemagne, elle ne forma plus qu'un vaste empire. Mais, par la nature du gouvernement d'alors, elle se partagea en une infinité de petites souverainetés. Et, comme un seigneur résidait dans son village ou dans sa ville ; qu'il n'était grand, riche, puissant, que dis-je, qu'il n'était en sûreté que par le nombre de ses habitants, chacun s'attacha avec une attention singulière à faire fleurir son petit pays : ce qui réussit tellement, que, malgré les irrégularités du gouvernement, le défaut des connaissances qu'on a acquises depuis sur le commerce, le grand nombre de guerres et de querelles qui s'élevèrent sans cesse, il y eut dans la plupart des contrées d'Europe plus de peuple qu'il n'y en a aujourd'hui ^[2725].

Je n'ai pas le temps de traiter à fond cette matière ; mais je citerai les prodigieuses armées des croisés, composées de gens de toute espèce. M. Pufendorff dit ^[2726] que sous Charles IX il y avait vingt millions d'hommes en France.

Ce sont les perpétuelles réunions de plusieurs petits États, qui ont produit cette diminution. Autrefois chaque village de France était une capitale ; il n'y en a aujourd'hui qu'une grande : chaque partie de l'État était un centre de puissance ; aujourd'hui tout se rapporte à un centre ; et ce centre est, pour

ainsi dire, l'État même [\[2727\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XXV

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Il est vrai que l'Europe a, depuis deux siècles, beaucoup augmenté sa navigation : cela lui a procuré des habitants, et lui en a fait perdre. La Hollande envoie tous les ans aux Indes un grand nombre de matelots, dont il ne revient que les deux tiers ; le reste périt ou s'établit aux Indes : même chose doit à peu près arriver à toutes les autres nations qui font ce commerce.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un État particulier qui y ferait seul une grande navigation. Cet État augmenterait de peuple, parce que toutes les nations voisines viendraient prendre part à cette navigation ; il y arriverait des matelots de tous côtés. L'Europe, séparée du reste du monde par la religion [\[2728\]](#), par de vastes mers et par des déserts, ne se répare pas ainsi.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XXVI

CONSÉQUENCES.

De tout ceci il faut conclure que l'Europe est encore aujourd'hui dans le cas d'avoir besoin de lois qui favorisent la propagation de l'espèce humaine : aussi, comme les politiques Grecs nous parlent toujours de ce grand nombre de citoyens qui travaillent [\[2729\]](#) la république, les politiques d'aujourd'hui ne nous parlent que des moyens propres à l'augmenter.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XXVII

DE LA LOI FAITE EN FRANCE POUR ENCOURAGER LA
PROPAGATION DE L'ESPÈCE.

Louis XIV ordonna [\[2730\]](#) de certaines pensions pour ceux qui auraient dix enfants, et de plus fortes pour ceux qui en auraient douze. Mais il n'était pas question de récompenser des prodiges. Pour donner un certain esprit général qui portât à la propagation de l'espèce, il fallait établir, comme les Romains, des récompenses générales ou des peines générales.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXVIII

COMMENT ON PEUT REMÉDIER À LA DÉPOPULATION.

Lorsqu'un État se trouve dépeuplé par des accidents particuliers, des guerres, des pestes, des famines, il y a des ressources. Les hommes qui restent peuvent conserver l'esprit de travail et d'industrie ; ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs, et devenir plus industrieux par leur calamité même. Le mal presque incurable est lorsque la dépopulation vient de longue main, par un vice intérieur et un mauvais gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie insensible et habituelle : nés dans la langueur et dans la misère, dans la violence ou les préjugés du gouvernement, ils se sont vu détruire, souvent sans sentir les causes de leur destruction. Les pays désolés par le despotisme, ou par les avantages excessifs du clergé sur les laïques, en sont deux grands exemples [\[2731\]](#).

Pour rétablir un État ainsi dépeuplé, on attendrait en vain des secours des enfants qui pourraient naître. Il n'est plus temps ; les hommes, dans leur désert, sont sans courage et sans industrie. Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple, dans ces pays, n'a pas même de part à leur misère, c'est-à-dire aux friches dont ils sont remplis. Le clergé, le prince, les villes, les grands, quelques citoyens principaux sont devenus insensiblement propriétaires de toute la contrée : elle est inculte ; mais les familles détruites leur en ont laissé les pâtures, et l'homme de travail n'a rien.

Dans cette situation, il faudrait faire, dans toute l'étendue de l'empire, ce que les Romains faisaient dans une partie du leur : pratiquer dans la disette des habitants ce qu'ils observaient

dans l'abondance ; distribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien ; leur procurer les moyens de les défricher et de les cultiver. Cette distribution devrait se faire à mesure qu'il y aurait un homme pour la recevoir ; de sorte qu'il n'y eût point de moment perdu pour le travail.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Quatrième partie – Livre vingt-troisième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIX

DES HÔPITAUX.

Un homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien et qui travaille, est aussi à son aise que celui qui a cent écus de revenu sans travailler. Celui qui n'a rien, et qui a un métier, n'est pas plus pauvre que celui qui a dix arpents de terre en propre, et qui doit les travailler pour subsister. L'ouvrier qui a donné à ses enfants son art pour héritage, leur a laissé un bien qui s'est multiplié à proportion de leur nombre. Il n'en est pas de même de celui qui a dix arpents de fonds pour vivre, et qui les partage à ses enfants.

Dans les pays de commerce, où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'État est souvent obligé de pourvoir aux besoins des vieillards, des malades et des orphelins. Un État bien policé tire cette subsistance du fonds des arts même [\[2732\]](#) ; il donne aux uns les travaux dont ils sont capables ; il enseigne les autres à travailler, ce qui fait déjà un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nu dans les rues, ne remplissent point les obligations de l'État, qui doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé [\[2733\]](#).

Aureng-Zeb [\[2734\]](#), à qui on demandait pourquoi il ne bâtissait point d'hôpitaux, dit : « Je rendrai mon empire si riche qu'il n'aura pas besoin d'hôpitaux. » Il aurait fallu dire : Je

commencerais par rendre mon empire riche, et je bâtirai des hôpitaux.

Les richesses d'un État supposent beaucoup d'industrie. Il n'est pas possible que dans un si grand nombre de branches de commerce, il n'y en ait toujours quelqu'une qui souffre, et dont par conséquent les ouvriers ne soient dans une nécessité momentanée.

C'est pour lors que l'État a besoin d'apporter un prompt secours, soit pour empêcher le peuple de souffrir, soit pour éviter qu'il ne se révolte : c'est dans ce cas qu'il faut des hôpitaux, ou quelque règlement équivalent, qui puisse prévenir cette misère.

Mais quand la nation est pauvre, la pauvreté particulière dérive de la misère générale ; et elle est, pour ainsi dire, la misère générale. Tous les hôpitaux du monde ne sauraient guérir cette pauvreté particulière ; au contraire, l'esprit de paresse qu'ils inspirent, augmente la pauvreté générale, et par conséquent la particulière.

Henri VIII ^[2735], voulant réformer l'Église d'Angleterre, détruisit les moines, nation paresseuse elle-même, et qui entretenait la paresse des autres, parce que, pratiquant l'hospitalité, une infinité de gens oisifs, gentilshommes et bourgeois, passaient leur vie à courir de couvent en couvent. Il ôta encore les hôpitaux où le bas peuple trouvait sa subsistance, comme les gentilshommes trouvaient la leur dans les monastères. Depuis ces changements, l'esprit de commerce et d'industrie s'établit en Angleterre.

À Rome, les hôpitaux font que tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'industrie, excepté ceux qui cultivent les arts ^[2736], excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le commerce.

J'ai dit que les nations riches avaient besoin d'hôpitaux, parce que la fortune y était sujette à mille accidents : mais on sent que des secours passagers vaudraient bien mieux que des établissements perpétuels. Le mal est momentané : il faut donc des secours de même nature, et qui soient applicables à

l'accident particulier.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Cinquième partie



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre vingt-quatrième

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
AVEC LA RELIGION ÉTABLIE DANS CHAQUE
PAYS, CONSIDÉRÉE DANS SES PRATIQUES ET
EN ELLE-MÊME [\[2737\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre premier

DES RELIGIONS EN GÉNÉRAL.

Comme on peut juger parmi les ténèbres celles qui sont les moins épaisses, et parmi les abîmes ceux qui sont les moins profonds, ainsi l'on peut chercher entre les religions fausses celles qui sont les plus conformes au bien de la société ; celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverses religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil ; soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

Comme dans cet ouvrage je ne suis point théologien, mais écrivain politique, il pourrait y avoir des choses qui ne seraient entièrement vraies que dans une façon de penser humaine, n'ayant point été considérées dans le rapport avec des vérités plus sublimes.

À l'égard de la vraie religion ^[2738], il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder ses intérêts ^[2739] aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connaître.

La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures lois politiques et les meilleures lois civiles, parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

PARADOXE DE BAYLE.

M. Bayle ^[2740] a prétendu prouver qu'il valait mieux être athée qu'idolâtre ; c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il est moins dangereux de n'avoir point du tout de religion, que d'en avoir une mauvaise. « J'aimerais mieux, dit-il, que l'on dît de moi que je n'existe pas, que si l'on disait que je suis un méchant homme. » Ce n'est qu'un sophisme, fondé sur ce qu'il n'est d'aucune utilité au genre humain que l'on croie qu'un certain homme existe, au lieu qu'il est très-utile que l'on croie que Dieu est. De l'idée qu'il n'est pas, suit l'idée de notre indépendance ; ou, si nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de notre révolte. Dire que la religion n'est pas un motif réprimant, parce qu'elle ne réprime pas toujours, c'est dire que les lois civiles ne sont pas un motif réprimant non plus. C'est mal raisonner contre

la religion, de rassembler ^[2741] dans un grand ouvrage une longue énumération des maux qu'elle a produits, si l'on ne fait de même celle des biens qu'elle a faits. Si je voulais raconter tous les maux qu'ont produits dans monde les lois civiles, la monarchie, le gouvernement républicain, je dirais des choses

effroyables ^[2742]. Quand il serait inutile que les sujets eussent une religion, il ne le serait pas que les princes en eussent, et qu'ils blanchissent d'écume le seul frein que ceux qui ne craignent point les lois humaines puissent avoir.

Un prince qui aime la religion et qui la craint, est un lion qui cède à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'apaise : celui qui

craint la religion et qui la hait, est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jeter sur ceux qui passent [\[2743\]](#) : celui qui n'a point du tout de religion, est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire et qu'il dévore.

La question n'est pas de savoir s'il vaudrait mieux qu'un certain homme ou qu'un certain peuple n'eût point de religion, que d'abuser de celle qu'il a ; mais de savoir quel est le moindre mal, que l'on abuse quelquefois de la religion, ou qu'il n'y en ait point du tout parmi les hommes.

Pour diminuer l'horreur de l'athéisme on charge trop l'idolâtrie. Il n'est pas vrai que, quand les anciens élevaient des autels à quelque vice, cela signifiât qu'ils aimassent ce vice ; cela signifiait au contraire qu'ils le haïssaient. Quand les Lacédémoniens érigèrent une chapelle à la Peur, cela ne signifiait pas que cette nation belliqueuse lui demandât de s'emparer dans les combats des cœurs des Lacédémoniens. Il y avait des divinités à qui on demandait de ne pas inspirer le crime, et d'autres à qui on demandait de le détourner.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre III

QUE LE GOUVERNEMENT MODÉRÉ CONVIENT MIEUX À LA RELIGION CHRÉTIENNE ET LE GOUVERNEMENT DESPOTIQUE À LA MAHOMÉTANE.

La religion chrétienne est éloignée du pur despotisme : c'est que la douceur étant si recommandée dans l'Évangile, elle s'oppose à la colère despotique avec laquelle le prince se ferait justice, et exercerait ses cruautés.

Cette religion défendant la pluralité des femmes, les princes y sont moins renfermés, moins séparés de leurs sujets, et par conséquent plus hommes ; ils sont plus disposés à se faire des lois, et plus capables de sentir qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les princes mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la religion, chez les chrétiens, rend les princes moins timides, et par conséquent moins cruels. Le prince compte sur ses sujets, et les sujets sur le prince. Chose admirable ! la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci [\[2744\]](#).

C'est la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire et le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Éthiopie, et a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe et ses lois.

Le prince héritier d'Éthiopie jouit d'une principauté, et donne aux autres sujets l'exemple de l'amour et de l'obéissance. Tout près de là on voit le mahométisme faire renfermer les enfants du [\[2745\]](#) roi de Sennar : à sa mort, le Conseil les envoie

égorger, en faveur de celui qui monte sur le trône.

Que, d'un côté, l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois et des chefs grecs et romains, et, de l'autre, la destruction des peuples et des villes par ces mêmes chefs, Thimur et Gengiskan, qui ont dévasté l'Asie ; et nous verrons que nous devons au christianisme, et dans le gouvernement un certain droit politique, et dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne saurait assez reconnaître.

C'est ce droit des gens qui fait que, parmi nous, la victoire laisse aux peuples vaincus ces grandes choses : la vie, la liberté, les lois, les biens, et toujours la religion, lorsqu'on ne s'aveugle pas soi-même [\[2746\]](#).

On peut dire que les peuples de l'Europe ne sont pas aujourd'hui plus désunis que ne l'étaient dans l'empire romain, devenu despotique et militaire, les peuples et les armées, ou que ne l'étaient les armées entre elles : d'un côté, les armées se faisaient la guerre ; et, de l'autre, on leur donnait le pillage des villes et le partage ou la confiscation des terres.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IV

CONSÉQUENCES DU CARACTÈRE DE LA RELIGION CHRÉTIENNE
ET DE CELUI DE LA RELIGION MAHOMÉTANE.

Sur le caractère de la religion chrétienne et celui de la mahométane, on doit, sans autre examen, embrasser l'une et rejeter l'autre : car il nous est bien plus évident qu'une religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'est qu'une religion soit vraie.

C'est un malheur pour la nature humaine, lorsque la religion est donnée par un conquérant. La religion mahométane, qui ne parle que de glaive, agit encore sur les hommes avec cet esprit destructeur qui l'a fondée.

L'histoire de Sabbacon [\[2747\]](#), un des rois pasteurs, est admirable. Le dieu de Thèbes lui apparut en songe, et lui ordonna de faire mourir tous les prêtres d'Égypte. Il jugea que les dieux n'avaient plus pour agréable qu'il régnât, puisqu'ils lui ordonnaient des choses si contraires à leur volonté ordinaire ; et il se retira en Éthiopie.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre V

QUE LA RELIGION CATHOLIQUE CONVIENT MIEUX À UNE MONARCHIE, ET QUE LA PROTESTANTE S'ACCOMMODE MIEUX D'UNE RÉPUBLIQUE.

Lorsqu'une religion naît et se forme dans un État, elle suit ordinairement le plan du gouvernement où elle est établie : car les hommes qui la reçoivent, et ceux qui la font recevoir, n'ont guère d'autres idées de police ^[2748] que celles de l'État dans lequel ils sont nés ^[2749].

Quand la religion chrétienne souffrit, il y a deux siècles, ce malheureux partage qui la divisa en catholique et en protestante, les peuples du nord embrassèrent la protestante, et ceux du midi gardèrent la catholique.

C'est que les peuples du nord ont et auront toujours un esprit d'indépendance et de liberté que n'ont pas les peuples du midi ^[2750], et qu'une religion qui n'a point de chef visible, convient mieux à l'indépendance du climat que celle qui en a un.

Dans les pays mêmes où la religion protestante s'établit, les révolutions se firent sur le plan de l'État politique. Luther ayant pour lui de grands princes, n'aurait guère pu leur faire goûter une autorité ecclésiastique qui n'aurait point eu de prééminence extérieure ; et Calvin ayant pour lui des peuples qui vivaient dans des républiques, ou des bourgeois obscurcis dans des monarchies ^[2751], pouvait fort bien ne pas établir des prééminences et des dignités.

Chacune de ces deux religions pouvait se croire la plus parfaite ; la calviniste se jugeant plus conforme à ce que Jésus-Christ avait dit, et la luthérienne à ce que les apôtres avaient fait.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VI

AUTRE PARADOXE DE BAYLE.

M. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne : il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeraient pas un État qui pût subsister [\[2752\]](#). Pourquoi non ? Ce seraient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, et qui auraient un très-grand zèle pour les remplir ; ils sentiraient très-bien les droits de la défense naturelle ; plus ils croiraient devoir à la religion, plus ils penseraient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seraient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, et cette crainte servile des États despotiques.

Il est étonnant qu'on puisse imputer à ce grand homme [\[2753\]](#) d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion ; qu'il n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même, ni les préceptes de l'Évangile d'avec ses conseils [\[2754\]](#). Lorsque le législateur, au lieu de donner des lois, a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étaient ordonnés comme des lois, seraient contraires à l'esprit de ses lois.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VII

DES LOIS DE PERFECTION DANS LA RELIGION.

Les lois humaines faites pour parler à l'esprit doivent donner des préceptes et point de conseils [\[2755\]](#) : la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils, et peu de préceptes.

Quand, par exemple, elle donne des règles, non pas pour le bien, mais pour le meilleur ; non pas pour ce qui est bon, mais pour ce qui est parfait, il est convenable que ce soient des conseils et non pas des lois ; car la perfection ne regarde pas l'universalité des hommes ni des choses. De plus, si ce sont des lois, il en faudra une infinité d'autres pour faire observer les premières. Le célibat fut un conseil du christianisme : lorsqu'on en fit une loi pour un certain ordre de gens [\[2756\]](#), il en fallut chaque jour de nouvelles [\[2757\]](#) pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci. Le législateur se fatigua, il fatigua la société, pour faire exécuter aux hommes par précepte, ce que ceux qui aiment la perfection auraient exécuté comme conseil.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VIII

DE L'ACCORD DES LOIS DE LA MORALE AVEC CELLES DE LA
RELIGION.

Dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que Dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale ; parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes [\[2758\]](#).

Les points principaux de la religion de ceux de Pégu [\[2759\]](#) sont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaisir à son prochain, de lui faire, au contraire, tout le bien qu'on peut [\[2760\]](#). Avec cela ils croient qu'on se sauvera dans quelque religion que ce soit ; ce qui fait que ces peuples, quoique fiers et pauvres, ont de la douceur et de la compassion pour les malheureux.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IX

DES ESSÉENS.

Les Esséens [\[2761\]](#) faisaient vœu d'observer la justice envers les hommes ; de ne faire de mal à personne, même pour obéir ; de haïr les injustes ; de garder la foi à tout le monde ; de commander avec modestie ; de prendre toujours le parti de la vérité ; de fuir tout gain illicite.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Cinquième partie – Livre vingt-quatrième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre X

DE LA SECTE STOÏQUE [\[2762\]](#).

Les diverses sectes de philosophie chez les anciens pouvaient être considérées [\[2763\]](#) comme des espèces de religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme, et plus propres à former des gens de bien, que celle des stoïciens ; et, si je pouvais un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrais m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain [\[2764\]](#).

Elle n'outrait que les choses dans lesquelles il y a de la grandeur : le mépris des plaisirs et de la douleur.

Elle seule savait faire les citoyens ; elle seule faisait les grands hommes ; elle seule faisait les grands empereurs.

Faites pour un moment abstraction des vérités révélées ; cherchez dans toute la nature, et vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins ; Julien même, Julien, (un suffrage ainsi arraché, ne me rendra point complice de son apostasie), non, il n'y a point eu après lui de prince plus digne de gouverner les hommes [\[2765\]](#).

Pendant que les stoïciens regardaient comme une chose vaine les richesses, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaisirs, ils n'étaient occupés qu'à travailler au bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la société : il semblait qu'ils regardassent cet esprit sacré qu'ils croyaient être en eux-mêmes, comme une espèce de providence favorable qui veillait

sur le genre humain.

Nés pour la société, ils croyaient tous que leur destin était de travailler pour elle : d'autant moins à charge, que leurs récompenses étaient toutes dans eux-mêmes ; qu'heureux par leur philosophie seule, il semblait que le seul bonheur des autres pût augmenter le leur [\[2766\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XI

DE LA CONTEMPLATION.

Les hommes étant faits pour se conserver, pour se nourrir, pour se vêtir, et faire toutes les actions de la société, la religion ne doit pas leur donner une vie trop contemplative [\[2767\]](#).

Les Mahométans deviennent spéculatifs par habitude ; ils prient cinq fois le jour, et chaque fois il faut qu'ils fassent un acte par lequel ils jettent derrière leur dos tout ce qui appartient à ce monde : cela les forme à la spéculation. Ajoutez à cela cette indifférence pour toutes choses, que donne le dogme d'un destin rigide.

Si d'ailleurs d'autres causes concourent à leur inspirer le détachement, comme si la dureté du gouvernement, si les lois concernant la propriété des terres, donnent un esprit précaire : tout est perdu.

La religion des Guèbres rendit autrefois le royaume de Perse florissant ; elle corrigea les mauvais effets du despotisme : la religion mahométane détruit aujourd'hui ce même empire.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XII

DES PÉNITENCES.

Il est bon que les pénitences soient jointes avec l'idée de travail, non avec l'idée d'oisiveté ; avec l'idée du bien, non avec l'idée de l'extraordinaire ; avec l'idée de frugalité, non avec l'idée d'avarice [\[2768\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIII

DES CRIMES INEXPIABLES.

Il paraît, par un passage des livres des pontifes, rapporté par Cicéron [\[2769\]](#), qu'il y avait chez les Romains des crimes [\[2770\]](#) inexpiables ; et c'est là-dessus que Zozime fonde le récit si propre à envenimer les motifs de la conversion de Constantin, et Julien cette raillerie amère qu'il fait de cette même conversion dans ses Césars [\[2771\]](#).

La religion païenne, qui ne défendait que quelques crimes grossiers, qui arrêta la main et abandonnait le cœur, pouvait avoir des crimes inexpiables ; mais une religion qui enveloppe toutes les passions ; qui n'est pas plus jalouse des actions que des désirs et des pensées ; qui ne nous tient point attachés par quelques chaînes, mais par un nombre innombrable de fils ; qui laisse derrière elle la justice humaine, et commence une autre justice ; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, et de l'amour au repentir ; qui met entre le juge et le criminel un grand médiateur, entre le juste et le médiateur un grand juge : une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes et des espérances à tous, elle fait assez sentir que s'il n'y a point de crime qui, par sa nature, soit inexpiable, toute une vie peut l'être ; qu'il serait très-dangereux de tourmenter sans cesse [\[2772\]](#) la miséricorde par de nouveaux crimes et de nouvelles expiations ; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en

contracter de nouvelles, de combler la mesure, et d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIV

COMMENT LA FORCE DE LA RELIGION S'APPLIQUE À CELLE DES LOIS CIVILES.

Comme la religion et les lois civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons citoyens ^[2773], on voit que lorsqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre y doit tendre davantage : moins la religion sera réprimante, plus les lois civiles doivent réprimer.

Ainsi, au Japon, la religion dominante n'ayant presque point de dogmes, et ne proposant point de paradis ni d'enfer, les lois, pour y suppléer, ont été faites avec une sévérité, et exécutées avec une ponctualité extraordinaires.

Lorsque la religion établit le dogme de la nécessité ^[2774] des actions humaines, les peines des lois doivent être plus sévères et la police plus vigilante, pour que les hommes, qui, sans cela, s'abandonneraient eux-mêmes, soient déterminés par ces motifs ; mais si la religion établit le dogme de la liberté, c'est autre chose.

De la paresse de l'âme, naît le dogme de la prédestination mahométane ; et du dogme de cette prédestination, naît la paresse de l'âme. On a dit : Cela est dans les décrets de Dieu, il faut donc rester en repos. Dans un cas pareil, on doit exciter par les lois les hommes endormis dans la religion.

Lorsque la religion condamne des choses que les lois civiles doivent permettre, il est dangereux que les lois civiles ne permettent de leur côté ce que la religion doit condamner ; une de ces choses marquant toujours un défaut d'harmonie et de

justesse dans les idées, qui se répand sur l'autre.

Ainsi les Tartares^[2775] de Gengiskan, chez lesquels c'était un péché, et même un crime capital, de mettre le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un fouet, de battre un cheval avec sa bride, de rompre un os avec un autre, ne croyaient pas qu'il y eût de péché à violer la foi, à ravir le bien d'autrui, à faire injure à un homme, à le tuer. En un mot, les lois qui font regarder comme nécessaire ce qui est indifférent, ont cet inconvénient, qu'elles font considérer comme indifférent ce qui est nécessaire.

Ceux de Formos^[2776] croient une espèce d'enfer ; mais c'est pour punir ceux qui ont manqué d'aller nus en certaines saisons, qui ont mis des vêtements de toile et non pas de soie, qui ont été chercher des huîtres, qui ont agi sans consulter le chant des oiseaux ; aussi ne regardent-ils point comme péché l'ivrognerie et le dérèglement avec les femmes ; ils croient^[2777] même que les débauches de leurs enfants sont agréables à leurs dieux.

Lorsque la religion justifie pour une chose d'accident, elle perd inutilement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes. On croit, chez les Indiens, que les eaux du Gange ont une vertu sanctifiante^[2778] ; ceux qui meurent sur ses bords, sont réputés exempts des peines de l'autre vie, et doivent habiter une région pleine de délices ; on envoie, des lieux les plus reculés, des urnes pleines des cendres des morts, pour les jeter dans le Gange^[2779]. Qu'importe qu'on vive vertueusement, ou non ? on se fera jeter dans le Gange.

L'idée d'un lieu de récompense emporte nécessairement l'idée d'un séjour de peines ; et quand on espère l'un sans craindre l'autre, les lois civiles n'ont plus de force. Des hommes qui croient des récompenses sûres dans l'autre vie échapperont au législateur ; ils auront trop de mépris pour la mort. Quel moyen de contenir par les lois un homme qui croit être sûr que la plus grande peine que les magistrats lui pourront infliger, ne finira dans un moment que pour commencer son bonheur^[2780] ?



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XV

COMMENT LES LOIS CIVILES CORRIGENT QUELQUEFOIS LES
FAUSSES RELIGIONS.

Le respect pour les choses anciennes, la simplicité ou la superstition, ont quelquefois établi des mystères ou des cérémonies qui pouvaient choquer la pudeur ; et de cela les exemples n'ont pas été rares dans le monde. Aristote ^[2781] dit que, dans ce cas, la loi permet que les pères de famille aillent au temple célébrer ces mystères pour leurs femmes et pour leurs enfants. Loi civile admirable, qui conserve les mœurs contre la religion !

Auguste ^[2782] défendit aux jeunes gens de l'un et de l'autre sexe d'assister à aucune cérémonie nocturne, s'ils n'étaient accompagnés d'un parent plus âgé ; et lorsqu'il rétablit les fêtes ^[2783] lupercales, il ne voulut pas que les jeunes gens courussent nus.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVI

COMMENT LES LOIS DE LA RELIGION CORRIGENT LES INCONVÉNIENTS DE LA CONSTITUTION POLITIQUE.

D'un autre côté, la religion peut soutenir l'État politique, lorsque les lois se trouvent dans l'impuissance.

Ainsi, lorsque l'État est souvent agité par des guerres civiles, la religion fera beaucoup, si elle établit que quelque partie de cet État reste toujours en paix. Chez les Grecs, les Éléens, comme prêtres d'Apollon, jouissaient d'une paix éternelle. Au

Japon ^[2784], on laisse toujours en paix la ville de Méaco, qui est

une ville sainte ^[2785] ; la religion maintient ce règlement ; et cet empire, qui semble être seul sur la terre, qui n'a et qui ne veut avoir aucune ressource de la part des étrangers, a toujours dans son sein un commerce que la guerre ne ruine pas.

Dans les États où les guerres ne se font pas par une délibération commune, et où les lois ne se sont laissé aucun moyen de les terminer ou de les prévenir, la religion établit des temps de paix ou de trêves, pour que le peuple puisse faire les choses sans lesquelles l'État ne pourrait subsister, comme les semailles et les travaux pareils.

Chaque année, pendant quatre mois, toute hostilité cessait

entre les tribus ^[2786] arabes : le moindre trouble eût été une impiété. Quand chaque seigneur faisait en France la guerre ou la paix, la religion donna des trêves, qui devaient avoir lieu dans

de certaines saisons ^[2787].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVII

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Lorsqu'il y a beaucoup de sujets de haine dans un État, il faut que la religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, peuple brigand, se faisaient souvent des injures et des injustices. Mahomet ^[2788] fit cette loi : « Si quelqu'un pardonne le sang de son frère ^[2789], il pourra poursuivre le malfaiteur pour des dommages et intérêts ; mais celui qui fera tort au méchant, après avoir reçu satisfaction de lui, souffrira au jour du jugement des tourments douloureux. »

Chez les Germains, on héritait des haines et des inimitiés de ses proches ; mais elles n'étaient pas éternelles. On expiait l'homicide, en donnant une certaine quantité de bétail ; et toute la famille recevait la satisfaction : « chose très-utile, dit Tacite ^[2790], parce que les inimitiés sont plus dangereuses chez un peuple libre ». Je crois bien que les ministres de la religion, qui avaient tant de crédit parmi eux, entraient dans ces réconciliations.

Chez les Malais ^[2791], où la réconciliation n'est pas établie, celui qui a tué quelqu'un, sûr d'être assassiné par les parents ou les amis du mort, s'abandonne à sa fureur, blesse et tue tout ce qu'il rencontre.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XVIII

COMMENT LES LOIS DE LA RELIGION ONT L'EFFET DES LOIS
CIVILES.

Les premiers Grecs étaient des petits peuples souvent dispersés, pirates sur la mer, injustes sur la terre, sans police et sans lois. Les belles actions d'Hercule et de Thésée font voir l'état où se trouvait ce peuple naissant. Que pouvait faire la religion, que ce qu'elle fit pour donner de l'horreur du meurtre ?

Elle établit qu'un homme, tué par violence [\[2792\]](#), était d'abord en colère contre le meurtrier, qu'il lui inspirait du trouble et de la terreur, et voulait qu'il lui cédât les lieux qu'il avait fréquentés ; on ne pouvait toucher le criminel, ni converser avec

lui, sans être souillé [\[2793\]](#) ou intestable ; la présence du meurtrier devait être épargnée à la ville, et il fallait l'expié [\[2794\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIX

QUE C'EST MOINS LA VERITÉ OU LA FAUSSETÉ D'UN DOGME QUI LE REND UTILE OU PERNICIEUX AUX HOMMES DANS L'ÉTAT CIVIL, QUE L'USAGE OU L'ABUS QUE L'ON EN FAIT.

Les dogmes les plus vrais et les plus saints peuvent avoir de très-mauvaises conséquences, lorsqu'on ne les lie pas avec les principes de la société ; et, au contraire, les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables, lorsqu'on fait qu'ils se rapportent aux mêmes principes.

La religion de Confucius nie l'immortalité de l'âme ; et la secte de Zénon ne la croyait pas. Qui le dirait ? ces deux sectes ont tiré de leurs mauvais principes des conséquences, non pas justes, mais admirables pour la société.

La religion des Tao et des Foë ^[2795] croit l'immortalité de l'âme ; mais de ce dogme si saint, ils ont tiré des conséquences affreuses ^[2796].

Presque partout le monde, et dans tous les temps, l'opinion de l'immortalité de l'âme, mal prise, a engagé les femmes, les esclaves, les sujets, les amis, à se tuer, pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect ou de leur amour. Cela était ainsi dans les Indes occidentales ; cela était ainsi chez les Danois ^[2797] ; et cela est encore aujourd'hui au Japon ^[2798], à Macassar ^[2799], et dans plusieurs autres endroits de la terre.

Ces coutumes émanent moins directement du dogme de l'immortalité de l'âme, que de celui de la résurrection des corps ; d'où l'on a tiré cette conséquence, qu'après la mort un

même individu aurait les mêmes besoins, les mêmes sentiments, les mêmes passions. Dans ce point de vue, le dogme de l'immortalité de l'âme affecte prodigieusement les hommes, parce que l'idée d'un simple changement de demeure est plus à la portée de notre esprit, et flatte plus notre cœur, que l'idée d'une modification nouvelle.

Ce n'est pas assez pour une religion d'établir un dogme ; il faut encore qu'elle le dirige. C'est ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne à l'égard des dogmes dont nous parlons ; elle nous fait espérer un état que nous croyons, non pas un état que nous sentions ou que nous connaissions ; tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mène à des idées spirituelles.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XX

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Les livres [\[2800\]](#) sacrés des anciens Perses disaient : « Si vous voulez être saint, instruisez vos enfants, parce que toutes les bonnes actions qu'ils feront vous seront imputées. » Ils conseillaient de se marier de bonne heure ; parce que les enfants seraient comme un pont au jour du jugement, et que ceux qui n'auraient point d'enfants ne pourraient pas passer. Ces dogmes étaient faux, mais ils étaient très-utiles [\[2801\]](#) .



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XXI

DE LA MÉTEMPSYCOSE.

Le dogme de l'immortalité de l'âme se divise en trois branches : celui de l'immortalité pure, celui du simple changement de demeure, celui de la métempsychose ; c'est-à-dire, le système des chrétiens, le système des Scythes, le système des Indiens. Je viens de parler ^[2802] des deux premiers ; et je dirai du troisième que, comme il a été bien et mal dirigé, il a aux Indes de bons et de mauvais effets. Comme il donne aux hommes une certaine horreur pour verser le sang, il y a aux Indes très-peu de meurtres ; et, quoi qu'on n'y punisse guère de mort, tout le monde y est tranquille.

D'un autre côté, les femmes s'y brûlent à la mort de leurs maris : il n'y a que les innocents qui y souffrent une mort violente.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXII

COMBIEN IL EST DANGEREUX QUE LA RELIGION INSPIRE DE L'HORREUR POUR DES CHOSES INDIFFÉRENTES.

Un certain honneur que des préjugés de religion établissent aux Indes, fait que les diverses castes ont horreur les unes des autres. Cet honneur est uniquement fondé sur la religion ; ces distinctions de famille ne forment pas des distinctions civiles : il y a tel Indien qui se croirait déshonoré s'il mangeait avec son roi.

Ces sortes de distinctions sont liées à une certaine aversion pour les autres hommes, bien différente des sentiments que doivent faire naître les différences des rangs, qui parmi nous contiennent l'amour pour les inférieurs [\[2803\]](#).

Les lois de la religion éviteront d'inspirer d'autre mépris que celui du vice, et surtout d'éloigner les hommes de l'amour et de la pitié [\[2804\]](#) pour les hommes.

La religion mahométane et la religion indienne ont, dans leur sein, un nombre infini de peuples : les Indiens haïssent les mahométans, parce qu'ils mangent de la vache ; les mahométans détestent les Indiens, parce qu'ils mangent du cochon.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIII

DES FÊTES.

Quand une religion ^[2805] ordonne la cessation du travail, elle doit avoir égard aux besoins des hommes, plus qu'à la grandeur de l'être qu'elle honore.

C'était à Athènes ^[2806] un grand inconvénient que le trop grand nombre de fêtes. Chez ce peuple dominateur, devant qui toutes les villes de la Grèce venaient porter leurs différends, on ne pouvait suffire aux affaires.

Lorsque Constantin établit que l'on chômerait le dimanche, il fit cette ordonnance pour les villes ^[2807], et non pour les peuples de la campagne : il sentait que dans les villes étaient les travaux utiles, et dans les campagnes les travaux nécessaires.

Par la même raison, dans les pays qui se maintiennent par le commerce, le nombre des fêtes doit être relatif à ce commerce même. Les pays protestants et les pays catholiques sont situés ^[2808] de manière que l'on a plus besoin de travail dans les premiers que dans les seconds : la suppression des fêtes convenait donc plus aux pays protestants qu'aux pays catholiques ^[2809].

Dampierre ^[2810] remarque que les divertissements des peuples varient beaucoup selon les climats. Comme les climats chauds produisent quantité de fruits délicats, les Barbares, qui trouvent d'abord le nécessaire, emploient plus de temps à se

divertir : les Indiens des pays froids [\[2811\]](#) n'ont pas tant de loisir ; il faut qu'ils pêchent et chassent continuellement : il y a donc chez eux moins de danses, de musique et de festins ; et une religion qui s'établirait chez ces peuples, devrait avoir égard à cela dans l'institution des fêtes.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIV

DES LOIS DE RELIGION LOCALES.

Il y a beaucoup de lois locales dans les diverses religions. Et quand Montésuma s'obstinait tant à dire que la religion des Espagnols était bonne pour leur pays, et celle du Mexique pour le sien, il ne disait pas une absurdité, parce qu'en effet les législateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la nature avait établi avant eux.

L'opinion de la métempsycose est faite pour le climat des Indes. L'excessive chaleur brûle^[2812] toutes les campagnes ; on n'y peut nourrir que très-peu de bétail ; on est toujours en danger d'en manquer pour le labourage ; les bœufs ne s'y multiplient^[2813] que médiocrement ; ils sont sujets à beaucoup de maladies : une loi de religion qui les conserve, est donc très-convenable à la police du pays^[2814].

Pendant que les prairies sont brûlées, le riz et les légumes y croissent heureusement, par les eaux qu'on y peut employer : une loi de religion qui ne permet que cette nourriture, est donc très-utile aux hommes dans ces climats.

La chair^[2815] des bestiaux n'y a pas de goût ; et le lait et le beurre qu'ils en tirent fait une partie de leur subsistance : la loi qui défend de manger et de tuer des vaches n'est donc pas déraisonnable aux Indes.

Athènes avait dans son sein une multitude innombrable de peuple^[2816] ; son territoire était stérile : ce fut une maxime

religieuse, que ceux qui offraient aux dieux de certains petits présents, les honoraient [\[2817\]](#) plus que ceux qui immolaient des bœufs.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Cinquième partie – Livre vingt-quatrième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXV

INCONVÉNIENT DU TRANSPORT D'UNE RELIGION D'UN PAYS À
UN AUTRE.

Il suit de là, qu'il y a très-souvent beaucoup d'inconvénients à transporter une religion [\[2818\]](#) d'un pays dans un autre.

« Le cochon, dit [\[2819\]](#) M. de Boulainvilliers, doit être très-rare en Arabie, où il n'y a presque point de bois, et presque rien de propre à la nourriture de ces animaux ; d'ailleurs, la salure des eaux et des aliments rend le peuple très-susceptible des maladies de la peau. » La loi locale qui le défend [\[2820\]](#), ne saurait être bonne pour d'autres pays [\[2821\]](#), où le cochon est une nourriture presque universelle, et en quelque façon nécessaire.

Je ferai ici une réflexion. Sanctorius a observé que la chair de cochon que l'on mange se transpire [\[2822\]](#) peu ; et que même cette nourriture empêche beaucoup la transpiration des autres aliments : il a trouvé que la diminution allait à un tiers [\[2823\]](#) ; on sait d'ailleurs que le défaut de transpiration forme ou aigrit les maladies de la peau : la nourriture du cochon doit donc être défendue dans les climats où l'on est sujet à ces maladies, comme celui de la Palestine, de l'Arabie, de l'Égypte et de la Libye.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-quatrième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXVI

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

M. Chardin ^[2824] dit qu'il n'y a point de fleuve navigable en Perse, si ce n'est le fleuve Kur ^[2825], qui est aux extrémités de l'empire. L'ancienne loi des Guèbres, qui défendait de naviguer sur les fleuves, n'avait donc aucun inconvénient dans leur pays ; mais elle aurait ruiné le commerce dans un autre.

Les continuelles lotions sont très en usage dans les climats chauds. Cela fait que la loi mahométane et la religion indienne les ordonnent. C'est un acte très-méritoire aux Indes de prier ^[2826] Dieu dans l'eau courante : mais comment exécuter ces choses dans d'autres climats ?

Lorsque la religion, fondée sur le climat, a trop choqué le climat d'un autre pays, elle n'a pu s'y établir ; et quand on l'y a introduite, elle en a été chassée. Il semble, humainement parlant, que ce soit le climat qui a prescrit des bornes à la religion chrétienne et à la religion mahométane ^[2827].

Il suit de là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers et un culte général. Dans les lois qui concernent les pratiques du culte, il faut peu de détails ; par exemple, des mortifications, et non pas une certaine mortification. Le christianisme est plein de bon sens : l'abstinence est de droit divin ; mais une abstinence particulière est de droit de police, et on peut la changer.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre vingt-cinquième

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
AVEC L'ÉTABLISSEMENT DE LA RELIGION DE
CHAQUE PAYS ET SA POLICE
EXTÉRIEURE [\[2828\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre premier

DU SENTIMENT POUR LA RELIGION.

L'homme pieux et l'athée parlent toujours de religion : l'un parle de ce qu'il aime, et l'autre de ce qu'il craint¹.

¹ On craint l'idée d'un juge, toutes les fois qu'on ne peut le connaître que par sa justice. PECQUET, *Analyse raisonnée*, etc., p. 283.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

DU MOTIF D'ATTACHEMENT POUR LES DIVERSES RELIGIONS.

Les diverses religions du monde ne donnent pas à ceux qui les professent des motifs égaux d'attachement pour elles : cela dépend beaucoup de la manière dont elles se concilient avec la façon de penser et de sentir des hommes.

Nous sommes extrêmement portés à l'idolâtrie, et cependant nous ne sommes pas fort attachés aux religions idolâtres ; nous ne sommes guère portés aux idées spirituelles, et cependant nous sommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un Être spirituel. C'est un sentiment heureux qui vient en partie

de la satisfaction [\[2829\]](#) que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été assez intelligents pour avoir choisi une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avaient mise. Nous regardons l'idolâtrie comme la religion des peuples grossiers ; et la religion qui a pour objet un être spirituel, comme celle des peuples éclairés [\[2830\]](#).

Quand, avec l'idée d'un Être spirituel suprême, qui forme le dogme, nous pouvons joindre encore des idées sensibles qui entrent dans le culte, cela nous donne un grand attachement pour la religion, parce que les motifs dont nous venons de parler se trouvent joints à notre penchant naturel pour les choses sensibles. Aussi les catholiques, qui ont plus de cette sorte de culte que les protestants, sont-ils plus invinciblement attachés à leur religion que les protestants ne le sont à la leur, et plus zélés pour sa propagation [\[2831\]](#).

Lorsque [\[2832\]](#) le peuple d'Éphèse eut appris que les pères du concile avaient décidé qu'on pouvait appeler [\[2833\]](#) la Vierge *Mère de Dieu*, il fut transporté de joie ; il baisait les mains des évêques, il embrassait leurs genoux ; tout retentissait d'acclamations.

Quand une religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la Divinité, et d'une distinction de ceux qui la professent d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion. Les mahométans ne seraient pas si bons musulmans, si d'un côté il n'y avait pas de peuples idolâtres qui leur font penser qu'ils sont les vengeurs de l'unité de Dieu, et de l'autre des chrétiens, pour leur faire croire qu'ils sont l'objet de ses préférences.

Une religion chargée de beaucoup [\[2834\]](#) de pratiques attache plus à elle qu'une autre qui l'est moins : on tient beaucoup aux choses dont on est continuellement occupé ; témoin l'obstination tenace des mahométans [\[2835\]](#) et des Juifs, et la facilité qu'ont de changer de religion les peuples barbares et sauvages, qui, uniquement occupés de la chasse ou de la guerre, ne se chargent guère de pratiques religieuses.

Les hommes sont extrêmement portés à espérer et à craindre ; et une religion qui n'aurait ni enfer ni paradis, ne saurait guère leur plaire. Cela se prouve par la facilité qu'ont eue les religions étrangères à s'établir au Japon, et le zèle et l'amour avec lesquels on les y a reçues [\[2836\]](#).

Pour qu'une religion attache, il faut qu'elle ait une morale pure. Les hommes, fripons en détail, sont en gros de très-honnêtes gens ; ils aiment la morale [\[2837\]](#) ; et si je ne traitais pas un sujet si grave, je dirais que cela se voit admirablement bien sur les théâtres : on est sûr de plaire au peuple par les sentiments que la morale avoue, et on est sûr de le choquer par ceux qu'elle réprouve.

Lorsque le culte extérieur a une grande magnificence, cela nous flatte et nous donne beaucoup d'attachement pour la

religion. Les richesses des temples et celles du clergé nous affectent beaucoup. Ainsi la misère même des peuples est un motif qui les attache à cette religion, qui a servi de prétexte à ceux qui ont causé leur misère.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre III

DES TEMPLES.

Presque tous les peuples policés habitent dans des maisons. De là est venue naturellement l'idée de bâtir à Dieu une maison où ils puissent l'adorer et l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs espérances [\[2838\]](#).

En effet, rien n'est plus consolant pour les hommes, qu'un lieu où ils trouvent la divinité plus présente, et où tous ensemble ils font parler leur faiblesse et leur misère [\[2839\]](#).

Mais cette idée si naturelle ne vient qu'aux peuples qui cultivent les terres ; et on ne verra pas bâtir de temple chez ceux qui n'ont pas de maisons eux-mêmes.

C'est ce qui fit que Gengiskan marqua un si grand mépris pour les mosquées [\[2840\]](#). Ce prince [\[2841\]](#) interrogea les mahométans ; il approuva tous leurs dogmes, excepté celui qui porte la nécessité d'aller à la Mecque ; il ne pouvait comprendre qu'on ne pût pas adorer Dieu partout. Les Tartares, n'habitant point de maisons, ne connaissaient point de temples.

Les peuples qui n'ont point de temples ont peu d'attachement pour leur religion : voilà pourquoi les Tartares ont été de tout temps si tolérants [\[2842\]](#) ; pourquoi les peuples barbares qui conquièrent l'empire romain ne balancèrent pas un moment à embrasser le christianisme ; pourquoi les sauvages de l'Amérique sont si peu attachés à leur propre religion ; et pourquoi, depuis que nos missionnaires leur ont fait bâtir au Paraguay des églises, ils sont si fort zélés pour la nôtre.

Comme la divinité est le refuge des malheureux, et qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penser que les temples étaient un asile pour eux ; et cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chassés de leur ville et de la présence des hommes, semblaient n'avoir plus de maisons que les temples, ni d'autres protecteurs que les dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires ; mais, lorsqu'on y comprit les grands criminels, on tomba dans une contradiction grossière : s'ils avaient offensé les hommes, ils avaient à plus forte raison offensé les dieux.

Ces asiles se multiplièrent dans la Grèce : les temples, dit Tacite [\[2843\]](#), étaient remplis de débiteurs insolvables et d'esclaves méchants ; les magistrats avaient de la peine à exercer la police ; le peuple protégeait les crimes des hommes, comme les cérémonies des dieux ; le sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre.

Les lois de Moïse furent très sages. Les homicides involontaires étaient innocents, mais ils devaient être ôtés de devant les yeux des parents du mort : il établit donc un asile [\[2844\]](#) pour eux. Les grands criminels ne méritent point d'asile ; ils n'en eurent pas [\[2845\]](#). Les Juifs n'avaient qu'un tabernacle portatif, et qui changeait continuellement de lieu ; cela excluait l'idée d'asile. Il est vrai qu'ils devaient avoir un temple ; mais les criminels qui y seraient venus de toutes parts, auraient pu troubler le service divin. Si les homicides avaient été chassés hors du pays, comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des dieux étrangers. Toutes ces considérations firent établir des villes d'asile, où l'on devait rester jusqu'à la mort du souverain pontife.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IV

DES MINISTRES DE LA RELIGION.

Les premiers hommes, dit Porphyre ^[2846], ne sacrifiaient que de l'herbe. Pour un culte si simple, chacun pouvait être pontife dans sa famille.

Le désir naturel de plaire à la divinité, multiplia les cérémonies : ce qui fit que les hommes, occupés à l'agriculture, devinrent incapables de les exécuter toutes, et d'en remplir les détails.

On consacra aux dieux des lieux particuliers ; il fallut qu'il y eût des ministres pour en prendre soin, comme chaque citoyen prend soin de sa maison et de ses affaires domestiques. Aussi les peuples qui n'ont point de prêtres, sont-ils ordinairement barbares. Tels étaient autrefois les Pédaliens ^[2847], tels sont encore les Wolgusky ^[2848].

Des gens consacrés à la Divinité devaient être honorés, surtout chez les peuples qui s'étaient formé une certaine idée d'une pureté corporelle, nécessaire pour approcher des lieux les plus agréables aux dieux, et dépendante de certaines pratiques.

Le culte des dieux demandant une attention continuelle, la plupart des peuples furent portés à faire du clergé un corps séparé. Ainsi, chez les Égyptiens, les Juifs et les Perses ^[2849], on consacra à la divinité de certaines familles, qui se perpétuaient et faisaient le service. Il y eut même des religions où l'on ne pensa pas seulement à éloigner les ecclésiastiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embarras d'une famille ;

et c'est la pratique de la principale branche de la loi chrétienne [\[2850\]](#).

Je ne parlerai point ici des conséquences de la loi du célibat : on sent qu'elle pourrait devenir nuisible, à proportion que le corps du clergé serait trop étendu, et que par conséquent celui des laïques ne le serait pas assez.

Par la nature de l'entendement humain, nous aimons en fait de religion tout ce qui suppose un effort, comme, en matière de morale, nous aimons spéculativement tout ce qui porte le caractère de la sévérité. Le célibat a été plus agréable aux peuples à qui il semblait convenir le moins, et pour lesquels il pouvait avoir de plus fâcheuses suites. Dans les pays du midi de l'Europe, où, par la nature du climat, la loi du célibat est plus difficile à observer, elle a été retenue ; dans ceux du nord, où les passions sont moins vives, elle a été proscrite. Il y a plus : dans les pays où il y a peu d'habitants, elle a été admise ; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejetée. On sent que toutes ces réflexions ne portent que sur la trop grande extension du célibat, et non sur le célibat même.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre V

DES BORNES QUE LES LOIS DOIVENT METTRE AUX RICHESSES DU CLERGÉ.

Les familles particulières peuvent périr : ainsi les biens n'y ont point une destination perpétuelle. Le clergé est une famille qui ne peut pas périr : les biens y sont donc attachés pour toujours, et n'en peuvent pas sortir.

Les familles particulières peuvent s'augmenter : il faut donc que leurs biens puissent croître aussi. Le clergé est une famille qui ne doit point s'augmenter ^[2851] : les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les dispositions du Lévitique sur les biens du clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens : effectivement, on ignorera toujours parmi nous quel est le terme après lequel il n'est plus permis à une communauté religieuse d'acquérir.

Ces acquisitions sans fin paraissent aux peuples si déraisonnables, que celui qui voudrait parler pour elles serait regardé comme un imbécile.

Les lois civiles trouvent quelquefois des obstacles à changer des abus établis, parce qu'ils sont liés à des choses qu'elles doivent respecter : dans ce cas, une disposition indirecte marque plus le bon esprit du législateur, qu'une autre qui frapperait sur la chose même. Au lieu de défendre les acquisitions du clergé, il faut chercher à l'en dégoûter lui-même ; laisser le droit, et ôter le fait.

Dans quelques pays de l'Europe, la considération des droits des seigneurs a fait établir en leur faveur un droit d'indemnité

sur les immeubles acquis par les gens de main-morte. L'intérêt du prince lui a fait exiger un droit d'amortissement dans le même cas. En Castille, où il n'y a point de droit pareil, le clergé a tout envahi ; en Aragon, où il y a quelque droit d'amortissement, il a acquis moins ; en France, où ce droit et celui d'indemnité sont établis, il a moins acquis encore ; et l'on peut dire que la prospérité de cet État est due, en partie, à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les ces droits, et arrêtez la main-morte, s'il est possible [\[2852\]](#).

Rendez sacré et inviolable l'ancien et nécessaire domaine du clergé ; qu'il soit fixe et éternel comme lui : mais laissez sortir de ses mains les nouveaux domaines.

Permettez de violer la règle [\[2853\]](#), lorsque la règle est devenue un abus ; souffrez l'abus, lorsqu'il rentre dans la règle.

On se souvient toujours à Rome d'un mémoire qui y fut envoyé à l'occasion de quelques démêlés avec le clergé. On y avait mis cette maxime : « Le clergé doit contribuer aux charges de l'État, quoi qu'en dise l'Ancien Testament. » On en conclut que l'auteur du mémoire entendait mieux le langage de la maltôte que celui de la religion [\[2854\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VI

DES MONASTÈRES.

Le moindre bon sens fait voir que ces corps qui se perpétuent sans fin, ne doivent pas vendre leurs fonds à vie [\[2855\]](#), ni faire des emprunts à vie, à moins qu'on ne veuille qu'ils se rendent héritiers de tous ceux qui n'ont point de parents, et de tous ceux qui n'en veulent point avoir. Ces gens jouent contre le peuple, mais ils tiennent la banque contre lui.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VII

DU LUXE DE LA SUPERSTITION.

« Ceux-là sont impies envers les dieux, dit Platon ^[2856] qui nient leur existence ; ou qui l'accordent, mais soutiennent ^[2857] qu'ils ne se mêlent point des choses d'ici-bas ; ou enfin, qui pensent qu'on les apaise aisément par des sacrifices : trois opinions également pernicieuses. » Platon dit là tout ce que la lumière naturelle a jamais dit de plus sensé en matière de religion.

La magnificence du culte extérieur a beaucoup de rapport à la constitution de l'État. Dans les bonnes républiques, on n'a pas seulement réprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la superstition. On a fait dans la religion des lois d'épargne. De ce nombre sont plusieurs lois de Solon, plusieurs lois de Platon sur les funérailles, que Cicéron a adoptées ; enfin quelques lois de Numa ^[2858] sur les sacrifices.

« Des oiseaux, dit Cicéron, et des peintures faites en un jour, sont des dons très-divins ^[2859]. »

« Nous offrons des choses communes, disait un Spartiate, afin que nous ayons tous les jours le moyen d'honorer les dieux ^[2860]. »

Le soin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la divinité, est bien différent de la magnificence de ce culte. Ne lui offrons point nos trésors, si nous ne voulons lui faire voir l'estime que nous faisons des choses qu'elle veut que nous

méprisions.

« Que doivent penser les dieux des dons des impies, dit admirablement Platon [\[2861\]](#), puisqu'un homme de bien rougirait de recevoir des présents d'un malhonnête homme ? »

Il ne faut pas que la religion, sous prétexte de dons, exige des peuples ce que les nécessités de l'État leur ont laissé ; et, comme dit Platon [\[2862\]](#), des hommes chastes et pieux doivent offrir des dons qui leur ressemblent.

Il ne faudrait pas non plus que la religion encourageât les dépenses des funérailles. Qu'y a-t-il de plus naturel, que d'ôter la différence des fortunes dans une chose et dans les moments qui égalisent toutes les fortunes [\[2863\]](#) ?



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VIII

DU PONTIFICAT.

Lorsque la religion a beaucoup de ministres, il est naturel qu'ils aient un chef, et que le pontificat y soit établi. Dans la monarchie, où l'on ne saurait trop séparer les ordres de l'État, et où l'on ne doit point assembler sur une même tête toutes les puissances, il est bon que le pontificat soit séparé de l'empire. La même nécessité ne se rencontre pas dans le gouvernement despotique, dont la nature est de réunir sur une même tête tous les pouvoirs. Mais, dans ce cas, il pourrait arriver que le prince regarderait la religion comme ses lois mêmes, et comme des effets de sa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des monuments de la religion ; par exemple, des livres sacrés qui la fixent et qui l'établissent. Le roi de Perse est le chef de la religion ; mais l'Alcoran règle la religion : l'empereur de la Chine est le souverain pontife, mais il y a des livres, qui sont entre les mains de tout le monde, auxquels il doit lui-même se conformer. En vain un empereur voulut-il les abolir, ils triomphèrent de la tyrannie.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IX

DE LA TOLÉRANCE EN FAIT DE RELIGION.

Nous sommes ici politiques et non pas théologiens ; et, pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion et l'approuver.

Lorsque les lois d'un État ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entre elles. C'est un principe, que toute religion qui est réprimée, devient elle-même réprimante : car sitôt que, par quelque hasard, elle peut sortir de l'oppression, elle attaque la religion qui l'a réprimée, non pas comme une religion, mais comme une tyrannie.

Il est donc utile [\[2864\]](#) que les lois exigent de ces diverses religions, non-seulement qu'elles ne troublent pas l'État, mais aussi qu'elles ne se troublent pas entre elles. Un citoyen ne satisfait point aux lois, en se contentant de ne pas agiter le corps de l'État ; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce soit.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre X

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Comme il n'y a guère que les religions intolérantes qui aient un grand zèle pour s'établir ailleurs, parce qu'une religion qui peut tolérer les autres, ne songe guère à sa propagation, ce sera une très-bonne loi civile, lorsque l'État est satisfait de la religion déjà établie, de ne point souffrir l'établissement [\[2865\]](#) d'une autre.

Voici donc le principe fondamental des lois politiques en fait de religion. Quand on est maître [\[2866\]](#) de recevoir dans un État une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir ; quand elle y est établie, il faut la tolérer [\[2867\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XI

DU CHANGEMENT DE RELIGION.

Un prince qui entreprend dans son État de détruire ou de changer la religion dominante, s'expose beaucoup. Si son gouvernement est despotique, il court plus de risque de voir une révolution, que par quelque tyrannie que ce soit, qui n'est jamais dans ces sortes d'États une chose nouvelle. La révolution vient de ce qu'un État ne change pas de religion, de mœurs et de manières dans un instant, et aussi vite que le prince publie l'ordonnance qui établit une religion nouvelle.

De plus, la religion ancienne est liée avec la constitution de l'État, et la nouvelle n'y tient point : celle-là s'accorde avec le climat, et souvent la nouvelle s'y refuse. Il y a plus : les citoyens se dégoûtent de leurs lois ; ils prennent du mépris pour le gouvernement déjà établi ; on substitue des soupçons contre les deux religions à une ferme croyance pour une ; en un mot, on donne à l'État, au moins pour quelque temps, et de mauvais citoyens, et de mauvais fidèles.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XII

DES LOIS PÉNALES.

Il faut éviter les lois pénales en fait de religion. Elles impriment de la crainte, il est vrai ; mais comme la religion a ses lois pénales aussi qui inspirent de la crainte, l'une est effacée par l'autre. Entre ces deux craintes différentes, les âmes deviennent atroces.

La religion a de si grandes menaces, elle a de si grandes promesses, que lorsqu'elles sont présentes à notre esprit, quelque chose que le magistrat puisse faire pour nous contraindre à la quitter, il semble qu'on ne nous laisse rien quand on nous l'ôte, et qu'on ne nous ôte rien lorsqu'on nous la laisse.

Ce n'est donc pas en remplissant l'âme de ce grand objet, en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance [\[2868\]](#), que l'on parvient à l'en détacher : il est plus sûr d'attaquer une religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'espérance de la fortune ; non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait que l'on oublie ; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur, lorsque d'autres passions agissent sur nos âmes, et que celles que la religion inspire sont dans le silence. Règle générale : en fait de changement de religion, les invitations sont plus fortes que les peines.

Le caractère de l'esprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on se rappelle les persécutions du Japon [\[2869\]](#) ; on se révolta plus contre les supplices cruels que contre les peines longues, qui lassent plus qu'elles

n'effarouchent, qui sont plus difficiles à surmonter, parce qu'elles paraissent moins difficiles.

En un mot, l'histoire nous apprend assez que les lois pénales n'ont jamais eu d'effet que comme destruction [\[2870\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIII

[\[2871\]](#)

TRÈS HUMBLE REMONTRANCE AUX INQUISITEURS D'ESPAGNE ET DE PORTUGAL.

Une Juive de dix-huit ans, brûlée à Lisbonne au dernier autodafé, donna occasion à ce petit ouvrage ; et je crois que c'est le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que, quoiqu'il soit Juif, il respecte la religion chrétienne, et qu'il l'aime assez pour ôter aux princes qui ne seront pas chrétiens un prétexte plausible pour la persécuter.

« Vous vous plaignez, dit-il aux inquisiteurs, de ce que l'empereur du Japon fait brûler à petit feu tous les chrétiens qui sont dans ses États ; mais il vous répondra : Nous vous traitons, vous qui ne croyez pas comme nous, comme vous traitez vous-mêmes ceux qui ne croient pas comme vous : vous ne pouvez vous plaindre que de votre faiblesse, qui vous empêche de nous exterminer, et qui fait que nous vous exterminons.

« Mais il faut avouer que vous êtes bien plus cruels que cet empereur. Vous nous faites mourir, nous qui ne croyons que ce que vous croyez, parce que nous ne croyons pas tout ce que vous croyez. Nous suivons une religion que vous savez vous-mêmes avoir été autrefois chérie de Dieu : nous pensons que Dieu l'aime encore, et vous pensez qu'il ne l'aime plus ; et parce que vous jugez ainsi, vous faites passer par le fer et par le feu ceux qui sont dans cette erreur si pardonnable, de croire que

Dieu [\[2872\]](#) aime encore ce qu'il a aimé.

« Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes bien plus à l'égard de nos enfants ; vous les faites brûler, parce qu'ils suivent les inspirations que leur ont données ceux que la loi naturelle et les lois de tous les peuples leur apprennent à respecter comme des dieux.

« Vous vous privez de l'avantage que vous a donné sur les mahométans la manière dont leur religion s'est établie. Quand ils se vantent du nombre de leurs fidèles, vous leur dites que la force les leur a acquis, et qu'ils ont étendu leur religion par le fer : pourquoi donc établissez-vous la vôtre par le feu ?

« Quand vous voulez nous faire venir à vous, nous vous objectons une source dont vous vous faites gloire de descendre. Vous nous répondez que votre religion est nouvelle, mais qu'elle est divine ; et vous le prouvez parce qu'elle s'est accrue par la persécution des païens et par le sang de vos martyrs ; mais aujourd'hui vous prenez le rôle des Dioclétiens, et vous nous faites prendre le vôtre.

« Nous vous conjurons, non pas par le Dieu puissant que nous servons, vous et nous, mais par le Christ que vous nous dites avoir pris la condition humaine pour vous proposer des exemples que vous puissiez suivre ; nous vous conjurons d'agir avec nous comme il agirait lui-même s'il était encore sur la terre. Vous voulez que nous soyons chrétiens, et vous ne voulez pas l'être.

« Mais si vous ne voulez pas être chrétiens, soyez au moins des hommes : traitez-nous comme vous feriez, si, n'ayant que ces faibles lueurs de justice que la nature nous donne, vous n'aviez point une religion pour vous conduire, et une révélation pour vous éclairer.

« Si le ciel vous a assez aimés pour vous faire voir la vérité, il vous a fait une grande grâce ; mais est-ce aux enfants qui ont eu l'héritage de leur père, de haïr ceux qui ne l'ont pas eu ?

« Que si vous avez cette vérité, ne nous la cachez pas par la manière dont vous nous la proposez. Le caractère de la vérité, c'est son triomphe sur les cœurs et les esprits, et non pas cette impuissance que vous avouez lorsque vous voulez la faire recevoir par des supplices.

« Si vous êtes raisonnables, vous ne devez pas nous faire mourir parce que nous ne voulons pas vous tromper. Si votre Christ est le fils de Dieu, nous espérons qu'il nous récompensera de n'avoir pas voulu profaner ses mystères ; et nous croyons que le Dieu que nous servons, vous et nous, ne nous punira pas de ce que nous avons souffert la mort pour une religion qu'il nous a autrefois donnée, parce que nous croyons qu'il nous l'a encore donnée.

« Vous vivez dans un siècle où la lumière naturelle est plus vive qu'elle n'a jamais été, où la philosophie a éclairé les esprits, où la morale de votre Évangile a été plus connue, où les droits respectifs des hommes les uns sur les autres, l'empire qu'une conscience a sur une autre conscience, sont mieux établis. Si donc vous ne revenez pas de vos anciens préjugés, qui, si vous n'y prenez garde, sont vos passions, il faut avouer que vous êtes incorrigibles, incapables de toute lumière et de toute instruction ; et une nation est bien malheureuse, qui donne de l'autorité à des hommes tels que vous.

« Voulez-vous que nous vous disions naïvement notre pensée ? Vous nous regardez plutôt comme vos ennemis, que comme les ennemis de votre religion ; car, si vous aimiez votre religion, vous ne la laisseriez pas corrompre par une ignorance grossière.

« Il faut que nous vous avertissions d'une chose : c'est que, si quelqu'un dans la postérité ose jamais dire que dans le siècle où nous vivons, les peuples d'Europe étaient policés, on vous citera pour prouver qu'ils étaient barbares [\[2873\]](#) ; et l'idée que l'on aura de vous sera telle, qu'elle flétrira votre siècle, et portera la haine sur tous vos contemporains. »

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIV

POURQUOI LA RELIGION CHRÉTIENNE EST SI ODIEUSE AU JAPON.

J'ai parlé ^[2874] du caractère atroce des âmes japonaises ^[2875]. Les magistrats regardèrent la fermeté qu'inspire le christianisme, lorsqu'il s'agit de renoncer à la foi, comme très-dangereuse : on crut voir augmenter l'audace. La loi du Japon punit sévèrement la moindre désobéissance. On ordonna de renoncer à la religion chrétienne : n'y pas renoncer, c'était désobéir ; on châtia ce crime, et la continuation de la désobéissance parut mériter un autre châtiment.

Les punitions, chez les Japonais, sont regardées comme la vengeance d'une insulte faite au prince. Les chants d'allégresse de nos martyrs parurent être un attentat contre lui : le titre de martyr indigna ^[2876] les magistrats ; dans leur esprit, il signifiait rebelle ; ils firent tout pour empêcher qu'on ne l'obtînt. Ce fut alors que les âmes s'effarouchèrent, et que l'on vit un combat horrible entre les tribunaux qui condamnèrent, et les accusés qui souffrirent entre les lois civiles et celles de la religion.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-cinquième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XV

DE LA PROPAGATION DE LA RELIGION.

Tous les peuples d'Orient, excepté les mahométans, croient toutes les religions en elles-mêmes indifférentes. Ce n'est que comme changement dans le gouvernement, qu'ils craignent l'établissement d'une autre religion. Chez les Japonais, où il y a plusieurs sectes, et où l'État a eu si longtemps un chef ecclésiastique, on ne dispute jamais sur la religion ^[2877]. Il en est de même chez les Siamois ^[2878]. Les Calmouks ^[2879] font plus ; ils se font une affaire de conscience de souffrir toutes sortes de religions. À Calicut ^[2880], c'est une maxime d'État, que toute religion est bonne ^[2881].

Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée d'un pays très-éloigné, et totalement différent de climat, de lois, de mœurs et de manières, ait tout le succès que sa sainteté devrait lui promettre. Cela est surtout vrai dans les grands empires despotiques : on tolère d'abord les étrangers, parce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne paraît pas blesser la puissance du prince ; on y est dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut se rendre agréable par de certaines connaissances qu'il procure : cela est bon pour les commencements. Mais, sitôt que l'on a quelque succès, que quelque dispute s'élève, que les gens qui peuvent avoir quelque intérêt sont avertis ; comme cet État, par sa nature, demande surtout la tranquillité, et que le moindre trouble peut le renverser, on proscriit d'abord la religion nouvelle et ceux qui

l'annoncent ; les disputes entre ceux qui prêchent, venant à éclater, on commence à se dégoûter d'une religion, dont ceux mêmes qui la proposent ne conviennent pas [\[2882\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre vingt-sixième

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES
DOIVENT AVOIR AVEC L'ORDRE DES CHOSES
SUR LESQUELLES ELLES STATUENT.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre premier

IDÉE DE CE LIVRE.

Les hommes sont gouvernés par diverses sortes de lois : par le droit naturel ; par le droit divin, qui est celui de la religion ; par le droit ecclésiastique, autrement appelé canonique, qui est celui de la police de la religion ; par le droit des gens, qu'on peut considérer comme le droit civil de l'univers, dans le sens que chaque peuple en est un citoyen ; par le droit politique général, qui a pour objet cette sagesse humaine qui a fondé toutes les sociétés ; par le droit politique particulier, qui concerne chaque société ; par le droit de conquête, fondé sur ce qu'un peuple a voulu, a pu, ou a dû faire violence à un autre ; par le droit civil de chaque société, par lequel un citoyen peut défendre ses biens et sa vie contre tout autre citoyen ; enfin, par le droit domestique, qui vient de ce qu'une société est divisée en diverses familles, qui ont besoin d'un gouvernement particulier.

Il y a donc différents ordres de lois ; et la sublimité de la raison humaine consiste à savoir bien auquel de ces ordres se rapportent principalement les choses sur lesquelles on doit statuer, et à ne point mettre de confusion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

DES LOIS DIVINES ET DES LOIS HUMAINES.

On ne doit point statuer par les lois divines ce qui doit l'être par les lois humaines, ni régler par les lois humaines ce qui doit l'être par les lois divines.

Ces deux sortes de lois diffèrent par leur origine, par leur objet et par leur nature.

Tout le monde convient bien que les lois humaines sont d'une autre nature que les lois de la religion, et c'est un grand principe ; mais ce principe lui-même est soumis à d'autres, qu'il faut chercher.

1^o La nature des lois humaines est d'être soumises à tous les accidents qui arrivent, et de varier à mesure que les volontés des hommes changent : au contraire, la nature des lois de la religion est de ne varier jamais. Les lois humaines statuent sur

le bien ; la religion sur le meilleur ^[2883]. Le bien peut avoir un autre objet, parce qu'il y a plusieurs biens ; mais le meilleur n'est qu'un, il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les lois, parce qu'elles ne sont censées qu'être bonnes ; mais les institutions de la religion sont toujours supposées être les meilleures.

2^o Il y a des États où les lois ne sont rien, ou ne sont qu'une volonté capricieuse et transitoire du souverain. Si, dans ces États, les lois de la religion étaient de la nature des lois humaines, les lois de la religion ne seraient rien non plus : il est pourtant nécessaire à la société qu'il y ait quelque chose de fixe ; et c'est cette religion qui est quelque chose de fixe.

3^o La force principale de la religion vient de ce qu'on la

croit [\[2884\]](#) ; la force des lois humaines vient de ce qu'on les craint. L'antiquité convient à la religion, parce que souvent nous croyons plus les choses à mesure qu'elles sont plus reculées ; car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires tirées de ces temps-là, qui puissent les contredire. Les lois humaines, au contraire, tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particulière et actuelle du législateur, pour les faire observer.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Cinquième partie – Livre vingt-sixième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre III

DES LOIS CIVILES QUI SONT CONTRAIRES À LA LOI NATURELLE.

« Si un esclave, dit Platon ^[2885], se défend et tue un homme libre, il doit être traité comme un parricide. » Voilà une loi civile qui punit la défense naturelle ^[2886].

La loi qui, sous Henri VIII, condamnait un homme sans que les témoins lui eussent été confrontés, était contraire à la défense naturelle : en effet, pour qu'on puisse condamner, il faut bien que les témoins sachent que l'homme contre qui ils déposent est celui que l'on accuse, et que celui-ci puisse dire : Ce n'est pas moi dont vous parlez ^[2887].

La loi passée sous le même règne, qui condamnait toute fille, qui, ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclarerait point au roi avant de l'épouser, violait la défense de la pudeur naturelle : il est aussi déraisonnable d'exiger d'une fille qu'elle fasse cette déclaration, que de demander d'un homme qu'il ne cherche pas à défendre sa vie.

La loi de Henri II, qui condamne à mort une fille dont l'enfant a péri, en cas qu'elle n'ait point déclaré au magistrat sa grossesse, n'est pas moins contraire à la défense naturelle. Il suffisait de l'obliger d'en instruire une de ses plus proches parentes, qui veillât à la conservation de l'enfant.

Quel autre aveu pourrait-elle faire dans ce supplice de la pudeur naturelle ? L'éducation a augmenté en elle l'idée de la conservation de cette pudeur ; et à peine, dans ces moments, est-il resté en elle une idée de la perte de la vie ^[2888].

On a beaucoup parlé d'une loi d'Angleterre [\[2889\]](#), qui permettait à une fille de sept ans de se choisir un mari. Cette loi était révoltante de deux manières : elle n'avait aucun égard au temps de la maturité que la nature a donné à l'esprit, ni au temps de la maturité qu'elle a donné au corps.

Un père pouvait, chez les Romains, obliger sa fille à répudier son mari [\[2890\]](#), quoiqu'il eût lui-même consenti au mariage. Mais il est contre la nature que le divorce soit mis entre les mains d'un tiers.

Si le divorce est conforme à la nature, il ne l'est que lorsque les deux parties, ou au moins une d'elles, y consentent ; et lorsque ni l'une ni l'autre n'y consentent, c'est un monstre que le divorce. Enfin, la faculté du divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les incommodités du mariage, et qui sentent le moment où ils ont intérêt de les faire cesser.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Cinquième partie – Livre vingt-sixième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IV

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Gondebaud [\[2891\]](#), roi de Bourgogne, voulait que, si la femme ou le fils de celui qui avait volé, ne révélait pas le crime, ils fussent réduits en esclavage [\[2892\]](#). Cette loi était contre la nature. Comment une femme pouvait-elle être accusatrice de son mari ? Comment un fils pouvait-il être accusateur de son père ? Pour venger une action criminelle, il en ordonnait une plus criminelle encore [\[2893\]](#).

La loi de [\[2894\]](#) Recessuinde permettait aux enfants de la femme adultère, ou à ceux de son mari, de l'accuser et de mettre à la question les esclaves de la maison. Loi inique, qui, pour conserver les mœurs, renversait la nature, d'où tirent leur origine les mœurs.

Nous voyons avec plaisir sur nos théâtres un jeune héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de sa belle-mère, qu'il en avait eu pour le crime même ; il ose à peine, dans sa surprise, accusé, jugé, condamné, proscrit et couvert d'infamie, faire quelques réflexions sur le sang abominable dont Phèdre est sortie : il abandonne ce qu'il a de plus cher, et l'objet le plus tendre, tout ce qui parle à son cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour aller se livrer à la vengeance des dieux qu'il n'a point méritée [\[2895\]](#). Ce sont les accents de la nature qui causent ce plaisir ; c'est la plus douce de toutes les voix.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Cinquième partie – Livre vingt-sixième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre V

CAS OU L'ON PEUT JUGER PAR LES PRINCIPES DU DROIT CIVIL,
EN MODIFIANT LES PRINCIPES DU DROIT NATUREL.

Une loi d'Athènes obligeait ^[2896] les enfants de nourrir leurs pères tombés dans l'indigence ; elle exceptait ceux qui étaient nés ^[2897] d'une courtisane, ceux dont le père avait exposé la pudicité par un trafic infâme, ceux à qui ^[2898] il n'avait point donné de métier pour gagner leur vie.

La loi considérait que, dans le premier cas, le père se trouvant incertain, il avait rendu précaire son obligation naturelle ; que, dans le second, il avait flétri la vie qu'il avait donnée, et que le plus grand mal qu'il pût faire à ses enfants, il l'avait fait, en les privant de leur caractère ^[2899] ; que, dans le troisième, il leur avait rendu insupportable une vie qu'ils trouvaient tant de difficulté à soutenir ^[2900]. La loi n'envisageait plus le père et le fils que comme deux citoyens, ne statuait plus que sur des vues politiques et civiles ; elle considérait que, dans une bonne république, il faut surtout des mœurs.

Je crois bien que la loi de Solon était bonne dans les deux premiers cas, soit celui où la nature laisse ignorer au fils quel est son père, soit celui où elle semble même lui ordonner de le méconnaître ; mais on ne saurait l'approuver dans le troisième, où le père n'avait violé qu'un règlement civil ^[2901].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Cinquième partie – Livre vingt-sixième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VI

QUE L'ORDRE DES SUCCESSIONS DÉPEND DES PRINCIPES DU
DROIT POLITIQUE OU CIVIL ET NON PAS DES PRINCIPES DU
DROIT NATUREL.

La loi Voconienne ne permettait point d'instituer une femme héritière, pas même sa fille unique. Il n'y eut jamais, dit saint Augustin [\[2902\]](#), une loi plus injuste. Une formule de Marculfe [\[2903\]](#) traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succession de leurs pères. Justinien [\[2904\]](#) appelle barbare le droit de succéder des mâles, au préjudice des filles. Ces idées sont venues de ce que l'on a regardé le droit que les enfants ont de succéder à leurs pères, comme une conséquence de la loi naturelle ; ce qui n'est pas.

La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les lois sur ce partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage : tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, et par conséquent par des lois politiques ou civiles.

Il est vrai que l'ordre politique ou civil demande souvent que les enfants succèdent aux pères ; mais il ne l'exige pas toujours.

Les lois de nos fiefs ont pu avoir des raisons pour que l'aîné des mâles, ou les plus proches parents par mâles, eussent tout, et que les filles n'eussent rien ; et les lois des Lombards [\[2905\]](#) ont pu en avoir pour que les sœurs, les enfants naturels, les autres parents et, à leur défaut, le fisc, concourussent avec les

filles.

Il fut réglé dans quelques dynasties de la Chine, que les frères de l'Empereur lui succéderaient, et que ses enfants ne lui succéderaient pas. Si l'on voulait que le prince eût une certaine expérience, si l'on craignait les minorités, s'il fallait prévenir que des eunuques ne plaçassent successivement des enfants sur le trône, on put très-bien établir un pareil ordre de succession ; et

quand quelques [\[2906\]](#) écrivains ont traité ces frères d'usurpateurs, ils ont jugé sur des idées prises des lois de ces pays-ci.

Selon la coutume de Numidie [\[2907\]](#), Delsace, frère de Gela [\[2908\]](#), succéda au royaume, non pas Massinisse, son fils.

Et encore aujourd'hui [\[2909\]](#) [\[2910\]](#), chez les Arabes de Barbarie, où chaque village a un chef, on choisit, selon cette ancienne coutume, l'oncle, ou quelque autre parent, pour succéder.

Il y a des monarchies purement électives ; et, dès qu'il est clair que l'ordre des successions doit dériver des lois politiques ou civiles, c'est à elles à décider dans quels cas la raison veut que cette succession soit déférée aux enfants, et dans quels cas il faut la donner à d'autres [\[2911\]](#).

Dans les pays où la polygamie est établie, le prince a beaucoup d'enfants ; le nombre en est plus grand dans des pays que dans d'autres. Il y a des [\[2912\]](#) États où l'entretien des enfants du roi serait impossible au peuple ; on a pu y établir que les enfants du roi ne lui succéderaient pas, mais ceux de sa sœur.

Un nombre prodigieux d'enfants exposerait l'État à d'affreuses guerres civiles. L'ordre de succession qui donne la couronne aux enfants de la sœur, dont le nombre n'est pas plus grand que ne serait celui des enfants d'un prince qui n'aurait qu'une seule femme, prévient ces inconvénients.

Il y a des nations chez lesquelles des raisons d'État ou quelque maxime de religion ont demandé qu'une certaine famille fût

toujours régnante : telle est aux Indes ^[2913] la jalousie de sa caste, et la crainte de n'en point descendre. On y a pensé que, pour avoir toujours des princes du sang royal, il fallait prendre les enfants de la sœur aînée du roi.

Maxime générale : nourrir ses enfants, est une obligation du droit naturel ; leur donner sa succession, est une obligation du droit civil ou politique. De là dérivent les différentes dispositions sur les bâtards dans les différents pays du monde ; elles suivent les lois civiles ou politiques de chaque pays.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VII

QU'IL NE FAUT POINT DÉCIDER PAR LES PRÉCEPTES DE LA RELIGION LORSQU'IL S'AGIT DE CEUX DE LA LOI NATURELLE.

Les Abyssins ont un carême de cinquante jours très-rude, et qui les affaiblit tellement, que de longtemps ils ne peuvent agir : les Turcs [\[2914\]](#) ne manquent pas de les attaquer après leur carême. La religion devrait, en faveur de la défense naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

Le sabbat fut ordonné aux Juifs ; mais ce fut une stupidité à cette nation de ne point se défendre [\[2915\]](#), lorsque ses ennemis choisirent ce jour pour l'attaquer.

Cambyse assiégeant Péluze, mit au premier rang un grand nombre d'animaux que les Égyptiens tenaient pour sacrés : les soldats de la garnison n'osèrent tirer. Qui ne voit que la défense naturelle est d'un ordre supérieur à tous les préceptes ?

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Cinquième partie – Livre vingt-sixième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VIII

QU'IL NE FAUT PAS RÉGLER PAR LES PRINCIPES DU DROIT
QU'ON APPELLE CANONIQUE LES CHOSES RÉGLÉES PAS LES
PRINCIPES DU DROIT CIVIL.

Par le droit civil des Romains [\[2916\]](#), celui qui enlève d'un lieu sacré une chose privée, n'est puni que du crime de vol ; par le droit [\[2917\]](#) canonique, il est puni du crime de sacrilège. Le droit canonique fait attention au lieu ; le droit civil à la chose. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'est ne réfléchir, ni sur la nature et la définition du vol, ni sur la nature et la définition du sacrilège [\[2918\]](#).

Comme le mari peut demander la séparation à cause de l'infidélité de sa femme, la femme la demandait autrefois à cause de l'infidélité du mari [\[2919\]](#). Cet usage, contraire à la disposition des lois [\[2920\]](#) romaines, s'était introduit dans les cours d'église [\[2921\]](#), où l'on ne voyait que les maximes du droit canonique ; et effectivement, à ne regarder le mariage que dans des idées purement spirituelles, et dans le rapport aux choses de l'autre vie, la violation est la même. Mais les lois politiques et civiles de presque tous les peuples ont avec raison distingué ces deux choses. Elles ont demandé des femmes un degré de retenue et de continence qu'elles n'exigent point des hommes, parce que la violation de la pudeur suppose dans les femmes un renoncement à toutes les vertus ; parce que la femme, en violant les lois du mariage, sort de l'état de sa dépendance

naturelle ; parce que la nature a marqué l'infidélité des femmes par des signes certains, outre que [\[2922\]](#) les enfants adultérins de la femme sont nécessairement au mari, et à la charge du mari, au lieu que les enfants adultérins du mari ne sont pas à la femme, ni à la charge de la femme [\[2923\]](#) .

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Cinquième partie – Livre vingt-sixième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IX

QUE LES CHOSES QUI DOIVENT ÊTRE RÉGLÉES PAR LES
PRINCIPES DU DROIT CIVIL PEUVENT RAREMENT L'ÊTRE PAR LES
PRINCIPES DES LOIS DE LA RELIGION.

Les lois religieuses ont plus de sublimité, les lois civiles ont plus d'étendue.

Les lois de perfection, tirées de la religion, ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les observe, que celle de la société dans laquelle elles sont observées : les lois civiles, au contraire, ont plus pour objet la bonté morale des hommes en général, que celle des individus.

Ainsi, quelque respectables que soient les idées qui naissent immédiatement de la religion, elles ne doivent pas toujours servir de principe aux lois civiles, parce que celles-ci en ont un autre, qui est le bien général de la société.

Les Romains firent des règlements pour conserver dans la république les mœurs des femmes : c'étaient des institutions politiques. Lorsque la monarchie s'établit, ils firent là-dessus des lois civiles ; et ils les firent sur les principes du gouvernement civil. Lorsque la religion chrétienne eut pris naissance, les lois nouvelles que l'on fit eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs qu'à la sainteté du mariage ; on considéra moins l'union des deux sexes dans l'état civil, que dans un état spirituel.

D'abord, par la loi [\[2924\]](#) romaine, un mari qui ramenait sa femme dans sa maison après la condamnation d'adultère, fut puni comme complice de ses débauches. Justinien [\[2925\]](#), dans

un autre esprit, ordonna qu'il pourrait, pendant deux ans, l'aller reprendre dans le monastère.

Lorsqu'une femme qui avait son mari à la guerre n'entendait plus parler de lui, elle pouvait, dans les premiers temps, aisément se remarier, parce qu'elle avait entre ses mains le pouvoir de faire divorce. La loi de Constantin ^[2926] voulut qu'elle attendît quatre ans, après quoi elle pouvait envoyer le libelle de divorce au chef ^[2927] ; et, si son mari revenait, il ne pouvait plus l'accuser d'adultère. Mais Justinien ^[2928] établit que, quelque temps qui se fût écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvait se remarier, à moins que, par la déposition et le serment du chef, elle ne prouvât la mort de son mari. Justinien avait en vue l'indissolubilité du mariage ; mais on peut dire qu'il l'avait trop en vue. Il demandait une preuve positive, lorsqu'une preuve négative suffisait ; il exigeait une chose très-difficile, de rendre compte de la destinée d'un homme éloigné, et exposé à tant d'accidents ; il présumait un crime, c'est-à-dire la désertion du mari, lorsqu'il était si naturel de présumer sa mort. Il choquait le bien public, en laissant une femme sans mariage ; il choquait l'intérêt particulier, en l'exposant à mille dangers.

La loi de Justinien ^[2929] qui mit parmi les causes de divorce le consentement du mari et de la femme d'entrer dans le monastère, s'éloignait entièrement des principes des lois civiles. Il est naturel que des causes de divorce tirent leur origine de certains empêchements qu'on ne devait pas prévoir avant le mariage ; mais ce désir de garder la chasteté pouvait être prévu, puisqu'il est en nous. Cette loi favorise l'inconstance dans un état qui, de sa nature, est perpétuel ; elle choque le principe fondamental du divorce, qui ne souffre la dissolution d'un mariage que dans l'espérance d'un autre ^[2930] ; enfin, à suivre même les idées religieuses, elle ne fait que donner des victimes à Dieu sans sacrifice.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre X

DANS QUEL CAS IL FAUT SUIVRE LA LOI CIVILE QUI PERMET, ET
NON PAS LA LOI DE LA RELIGION QUI DÉFEND.

Lorsqu'une religion qui défend la polygamie s'introduit dans un pays où elle est permise, on ne croit pas, à ne parler que politiquement, que la loi du pays doive souffrir qu'un homme qui a plusieurs femmes embrasse cette religion, à moins que le magistrat ou le mari ne les dédommage, en leur rendant, de quelque manière, leur état civil. Sans cela, leur condition serait déplorable ; elles n'auraient fait qu'obéir aux lois, et elles se trouveraient privées des plus grands avantages de la société.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XI

QU'IL NE FAUT POINT RÉGLER LES TRIBUNAUX HUMAINS PAR
LES MAXIMES DES TRIBUNAUX QUI REGARDENT L'AUTRE VIE.

Le tribunal de l'inquisition, formé par les moines chrétiens sur l'idée du tribunal de la pénitence, est contraire à toute bonne police. Il a trouvé partout un soulèvement général ; et il aurait cédé aux contradictions, si ceux qui voulaient l'établir n'avaient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce tribunal est insupportable dans tous les gouvernements. Dans la monarchie, il ne peut faire que des délateurs et des traîtres ; dans les républiques, il ne peut former que des malhonnêtes gens ; dans l'État despotique, il est destructeur comme lui.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Cinquième partie – Livre vingt-sixième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XII

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

C'est un des abus de ce tribunal, que, de deux personnes qui sont accusées du même crime, celle qui nie est condamnée à la mort, et celle qui avoue évite le supplice [\[2931\]](#). Ceci est tiré des idées monastiques, où celui qui nie paraît être dans l'impénitence et damné, et celui qui avoue semble être dans le repentir et sauvé. Mais une pareille distinction ne peut concerner les tribunaux humains ; la justice humaine, qui ne voit que les actions, n'a qu'un pacte avec les hommes, qui est celui de l'innocence ; la justice divine, qui voit les pensées, en a deux, celui de l'innocence et celui du repentir.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIII

DANS QUEL CAS IL FAUT SUIVRE, À L'ÉGARD DES MARIAGES, LES LOIS DE LA RELIGION, ET DANS QUEL CAS IL FAUT SUIVRE LES LOIS CIVILES.

Il est arrivé, dans tous les pays et dans tous les temps, que la religion s'est mêlée des mariages. Dès que de certaines choses ont été regardées comme impures ou illicites, et que cependant elles étaient nécessaires, il a bien fallu y appeler la religion, pour les légitimer dans un cas, et les réprouver dans les autres.

D'un autre côté, les mariages étant, de toutes les actions humaines, celle qui intéresse le plus la société, il a bien fallu qu'ils fussent réglés par les lois civiles.

Tout ce qui regarde le caractère du mariage, sa forme, la manière de le contracter, la fécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les peuples qu'il était l'objet d'une bénédiction particulière, qui, n'y étant pas toujours attachée, dépendait de certaines grâces supérieures : tout cela est du ressort de la religion [\[2932\]](#).

Les conséquences de cette union par rapport aux biens, les avantages réciproques, tout ce qui a du rapport à la famille nouvelle, à celle dont elle est sortie, à celle qui doit naître : tout cela regarde les lois civiles.

Comme un des grands objets du mariage est d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la religion y imprime son caractère, et les lois civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'authenticité possible. Ainsi, outre les conditions que demande la religion pour que le mariage soit valide, les lois civiles en peuvent encore exiger d'autres.

Ce qui fait que les lois civiles ont ce pouvoir, c'est que ce sont des caractères ajoutés, et non pas des caractères contradictoires. La loi de la religion veut de certaines cérémonies, et les lois civiles veulent le consentement des pères ; elles demandent en cela quelque chose de plus, mais elles ne demandent rien qui soit contraire.

Il suit de là que c'est à la loi de la religion à décider si le lien sera indissoluble ou non : car si les lois de la religion avaient établi le lien indissoluble, et que les lois civiles eussent réglé qu'il se peut rompre, ce seraient deux choses contradictoires.

Quelquefois les caractères imprimés au mariage par les lois civiles, ne sont pas d'une absolue nécessité ; tels sont ceux qui sont établis par les lois, qui, au lieu de casser le mariage, se sont contentées de punir ceux qui le contractaient.

Chez les Romains, les lois Papiennes déclarèrent injustes les mariages qu'elles prohibaient, et les soumirent seulement à des peines [\[2933\]](#) ; et le sénatus-consulte rendu sur le discours de l'empereur Marc-Antonin, les déclara nuls ; il n'y eut plus [\[2934\]](#) ; de mariage, de femme, de dot, de mari. La loi civile se détermine selon les circonstances : quelquefois elle est plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Cinquième partie – Livre vingt-sixième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIV

DANS QUELS CAS, DANS LES MARIAGES ENTRE PARENTS, IL FAUT SE RÉGLER PAR LES LOIS DE LA NATURE ; DANS QUELS CAS ON DOIT SE RÉGLER PAR LES LOIS CIVILES.

En fait de prohibition de mariage entre parents, c'est une chose très-délicate de bien poser le point auquel les lois de la nature s'arrêtent, et où les lois civiles commencent. Pour cela il faut établir des principes.

Le mariage du fils avec la mère confond l'état des choses : le fils doit un respect sans bornes à sa mère, la femme doit un respect sans bornes à son mari ; le mariage d'une mère avec son fils renverserait dans l'un et dans l'autre leur état naturel.

Il y a plus : la nature a avancé dans les femmes le temps où elles peuvent avoir des enfants ; elle l'a reculé dans les hommes [\[2935\]](#) ; et, par la même raison, la femme cesse plutôt d'avoir cette faculté, et l'homme plus tard. Si le mariage entre la mère et le fils était permis, il arriverait presque toujours que, lorsque le mari serait capable d'entrer dans les vues de la nature, la femme n'y serait plus.

Le mariage entre le père et la fille répugne à la nature comme le précédent ; mais il répugne moins, parce qu'il n'a point ces deux obstacles. Aussi les Tartares, qui peuvent épouser leurs filles [\[2936\]](#), n'épousent-ils jamais leurs mères, comme nous le voyons dans les *Relations* [\[2937\]](#).

Il a toujours été naturel aux pères de veiller sur la pudeur de leurs enfants. Chargés du soin de les établir, ils ont dû leur

conserver et le corps le plus parfait, et l'âme la moins corrompue ; tout ce qui peut mieux inspirer des désirs, et tout ce qui est le plus propre à donner de la tendresse. Des pères toujours occupés à conserver les mœurs de leurs enfants, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourrait les corrompre. Le mariage n'est point une corruption, dira-t-on ; mais avant le mariage, il faut parler, il faut se faire aimer, il faut séduire ; c'est cette séduction qui a dû faire horreur.

Il a donc fallu une barrière insurmontable entre ceux qui devaient donner l'éducation et ceux qui devaient la recevoir, et éviter toute sorte de corruption, même pour cause légitime. Pourquoi les pères privent-ils si soigneusement ceux qui doivent épouser leurs filles, de leur compagnie et de leur familiarité [\[2938\]](#) ?

L'horreur pour l'inceste du frère avec la sœur, a dû partir de la même source. Il suffit que les pères et les mères aient voulu conserver les mœurs de leurs enfants et leurs maisons pures, pour avoir inspiré à leurs enfants de l'horreur pour tout ce qui pouvait les porter à l'union des deux sexes.

La prohibition du mariage entre cousins germains a la même origine. Dans les premiers temps, c'est-à-dire dans les temps saints, dans les âges où le luxe n'était point connu, tous les [\[2939\]](#) enfants restaient dans la maison, et s'y établissaient : c'est qu'il ne fallait qu'une maison très-petite pour une grande famille. Les enfants [\[2940\]](#) des deux frères, ou les cousins germains, étaient regardés et se regardaient entre eux comme frères. L'éloignement qui était entre les frères et les sœurs pour le mariage, était donc aussi entre les cousins germains [\[2941\]](#).

Ces causes sont si fortes et si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne sont point les Romains qui ont appris aux habitants de Formose [\[2942\]](#) que le mariage avec leurs parents au quatrième degré était incestueux ; ce ne sont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes [\[2943\]](#) ; ils ne l'ont point

enseigné aux Maldives [\[2944\]](#).

Que si quelques peuples n'ont point rejeté les mariages entre les pères et les enfants, les sœurs et les frères, on a vu dans le livre premier [\[2945\]](#), que les êtres intelligents ne suivent pas toujours leurs lois. Qui le dirait ! des idées religieuses ont souvent fait tomber les hommes dans ces égarements. Si les Assyriens, si les Perses ont épousé leurs mères, les premiers l'ont fait par un respect religieux pour Sémiramis ; et les seconds, parce que la religion de Zoroastre donnait la préférence à ces mariages [\[2946\]](#). Si les Égyptiens ont épousé leurs sœurs, ce fut encore un délire de la religion égyptienne, qui consacra ces mariages en l'honneur d'Isis. Comme l'esprit de la religion est de nous porter à faire avec effort des choses grandes et difficiles, il ne faut pas juger qu'une chose soit naturelle, parce qu'une religion fausse l'a consacrée.

Le principe que les mariages entre les pères et les enfants, les frères et les sœurs, sont défendus pour la conservation de la pudeur naturelle dans la maison, servira à nous faire découvrir quels sont les mariages défendus par la loi naturelle, et ceux qui ne peuvent l'être que par la loi civile.

Comme les enfants habitent, ou sont censés habiter dans la maison de leur père, et par conséquent le beau-fils avec la belle-mère, le beau-père avec la belle-fille ou avec la fille de sa femme, le mariage entre eux est défendu par la loi de la nature. Dans ce cas, l'image a le même effet que la réalité, parce qu'elle a la même cause ; la loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages.

Il y a des peuples chez lesquels, comme j'ai dit [\[2947\]](#), les cousins germains sont regardés comme frères, parce qu'ils habitent ordinairement dans la même maison ; il y en a où on ne connaît guère cet usage. Chez ces peuples [\[2948\]](#), le mariage entre cousins germains doit être regardé comme contraire à la nature ; chez les autres, non.

Mais les lois de la nature ne peuvent être des lois locales.

Ainsi, quand ces mariages sont défendus ou permis, ils sont, selon les circonstances, permis ou défendus par une loi civile.

Il n'est point d'un usage nécessaire que le beau-frère et la belle-sœur habitent dans la même maison. Le mariage n'est donc pas défendu entre eux pour conserver la pudicité dans la maison ; et la loi qui le défend ou le permet, n'est point la loi de la nature, mais une loi civile, qui se règle sur les circonstances, et dépend des usages de chaque pays : ce sont des cas où les lois dépendent des mœurs et des manières [\[2949\]](#).

Les lois civiles défendent les mariages, lorsque, par les usages reçus dans un certain pays, ils se trouvent être dans les mêmes circonstances que ceux qui sont défendus par les lois de la nature ; et elles les permettent lorsque les mariages ne se trouvent point dans ce cas. La défense des lois de la nature est invariable, parce qu'elle dépend d'une chose invariable ; le père, la mère et les enfants habitant nécessairement dans la maison. Mais les défenses des lois civiles sont accidentelles, parce qu'elles dépendent d'une circonstance accidentelle, les cousins-germains et autres habitant accidentellement dans la maison.

Cela explique comment les lois de Moïse, celle des Égyptiens [\[2950\]](#) et de plusieurs autres peuples, permettent le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur, pendant que ces mêmes mariages sont défendus chez d'autres nations.

Aux Indes, on a une raison bien naturelle d'admettre ces sortes de mariages. L'oncle y est regardé comme père, et il est obligé d'entretenir et d'établir ses neveux, comme si c'étaient ses propres enfants : ceci vient du caractère de ce peuple, qui est bon et plein d'humanité. Cette loi ou cet usage en a produit un autre. Si un mari a perdu sa femme, il ne manque pas d'en épouser la sœur [\[2951\]](#) : et cela est très-naturel ; car la nouvelle épouse devient la mère des enfants de sa sœur, et il n'y a point d'injuste marâtre.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XV

QU'IL NE FAUT POINT RÉGLER PAR LES PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE LES CHOSES QUI DÉPENDENT DES PRINCIPES DU DROIT CIVIL.

Comme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous des lois politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous des lois civiles [\[2952\]](#).

Ces premières lois leur acquièrent la liberté ; les secondes, la propriété. Il ne faut pas décider par les lois de la liberté, qui, comme nous avons dit, n'est que l'empire de la cité, ce qui ne doit être décidé que par les lois qui concernent la propriété. C'est un paralogisme de dire que le bien particulier doit céder au bien public : cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'empire de la cité, c'est-à-dire de la liberté du citoyen ; cela n'a pas lieu dans ceux où il est question de la propriété des biens, parce que le bien public est toujours que chacun conserve invariablement la propriété que lui donnent les lois civiles.

Cicéron soutenait que les lois agraires étaient funestes, parce que la cité n'était établie que pour que chacun conservât ses biens.

Posons donc pour maxime que, lorsqu'il s'agit du bien public, le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un règlement politique. Dans ce cas, il faut suivre à la rigueur la loi civile, qui est le palladium de la propriété.

Ainsi, lorsque le public a besoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique ; mais c'est là

que doit triompher la loi civile, qui, avec des yeux de mère, regarde chaque particulier comme toute la cité même.

Si le magistrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemnise ; le public est, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier^[2953]. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen de lui vendre son héritage, et qu'il lui ôte ce grand privilège qu'il tient de la loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

Après que les peuples qui détruisirent les Romains eurent abusé de leurs conquêtes mêmes, l'esprit de liberté les rappela à celui d'équité ; les droits les plus barbares, ils les exercèrent avec modération ; et, si l'on en doutait, il n'y aurait qu'à lire l'admirable ouvrage de Beaumanoir, qui écrivait sur la jurisprudence dans le XII^e siècle^[2954].

On raccommodait de son temps les grands chemins, comme on fait aujourd'hui. Il dit que, quand un grand chemin ne pouvait être rétabli, on en faisait un autre, le plus près de l'ancien qu'il était possible ; mais qu'on dédommageait les propriétaires^[2955] aux frais de ceux qui tiraient quelque avantage du chemin. On se déterminait pour lors par la loi civile ; on s'est déterminé de nos jours par la loi politique.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Cinquième partie – Livre vingt-sixième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVI

QU'IL NE FAUT POINT DÉCIDER PAR LES RÈGLES DU DROIT CIVIL
QUAND IL S'AGIT DE DÉCIDER PAR CELLES DU DROIT
POLITIQUE.

On verra le fond de toutes les questions, si l'on ne confond point les règles qui dérivent de la propriété de la cité, avec celles qui naissent de la liberté de la cité.

Le domaine d'un État [\[2956\]](#) est-il aliénable, ou ne l'est-il pas ? Cette question doit être décidée par la loi politique, et non pas par la loi civile. Elle ne doit pas être décidée par la loi civile, parce qu'il est aussi nécessaire qu'il y ait un domaine pour faire subsister l'État, qu'il est nécessaire qu'il y ait dans l'État des lois civiles qui règlent la disposition des biens.

Si donc on aliène le domaine, l'État sera forcé de faire un nouveau fonds pour un autre domaine. Mais cet expédient renverse encore le gouvernement politique, parce que, par la nature de la chose, à chaque domaine qu'on établira, le sujet paiera toujours plus, et le souverain retirera toujours moins ; en un mot, le domaine est nécessaire, et l'aliénation ne l'est pas.

L'ordre de succession est fondé, dans les monarchies, sur le bien de l'État, qui demande que cet ordre soit fixé, pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le despotisme, où tout est incertain, parce que tout y est arbitraire.

Ce n'est pas pour la famille régnante que l'ordre de succession est établi, mais parce qu'il est de l'intérêt de l'État qu'il y ait une famille régnante. La loi qui règle la succession des particuliers est une loi civile, qui a pour objet l'intérêt des particuliers ; celle qui règle la succession à la monarchie est une

loi politique, qui a pour objet le bien et la conservation de l'État.

Il suit de là que, lorsque la loi politique a établi dans un État un ordre de succession, et que cet ordre vient à finir, il est absurde de réclamer la succession en vertu de la loi civile de quelque

peuple que ce soit [\[2957\]](#). Une société particulière ne fait point de lois pour une autre société. Les lois civiles des Romains ne sont pas plus applicables que toutes autres lois civiles ; ils ne les ont point employées eux-mêmes, lorsqu'ils ont jugé les rois : et les maximes par lesquelles ils ont jugé les rois, sont si abominables, qu'il ne faut point les faire revivre.

Il suit encore de là que, lorsque la loi politique a fait renoncer quelque famille à la succession, il est absurde de vouloir employer les restitutions tirées de la loi civile. Les restitutions sont dans la loi, et peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la loi ; mais elles ne sont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la loi, et qui vivent pour la loi.

Il est ridicule de prétendre décider des droits des royaumes, des nations et de l'univers, par les mêmes maximes sur lesquelles on décide entre particuliers d'un droit pour une gouttière, pour me servir de l'expression de Cicéron [\[2958\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Cinquième partie – Livre vingt-sixième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVII

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

L'ostracisme doit être examiné par les règles de la loi politique, et non par les règles de la loi civile ; et, bien loin que cet usage puisse flétrir le gouvernement populaire, il est au contraire très-propre à en prouver la douceur ; et nous aurions senti cela, si l'exil parmi nous étant toujours une peine, nous avons pu séparer l'idée de l'ostracisme d'avec celle de la punition.

Aristote nous dit [\[2959\]](#) qu'il est convenu de tout le monde que cette pratique a quelque chose d'humain et de populaire. Si, dans les temps et dans les lieux où l'on exerçait ce jugement, on ne le trouvait point odieux, est-ce à nous qui voyons les choses de si loin, de penser autrement que les accusateurs, les juges, et l'accusé même ?

Et si l'on fait attention que ce jugement du peuple comblait de gloire celui contre qui il était rendu ; que lorsqu'on en eut abusé à Athènes contre un homme sans mérite [\[2960\]](#), on cessa dans ce moment de l'employer [\[2961\]](#) : on verra bien qu'on en a pris une fausse idée, et que c'était une loi admirable que celle qui prévenait les mauvais effets que pouvait produire la gloire d'un citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire [\[2962\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Cinquième partie – Livre vingt-sixième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVIII

QU'IL FAUT EXAMINER SI LES LOIS QUI PARAISSENT SE
CONTREDIRE SONT DU MÊME ORDRE.

À Rome il fut permis au mari de prêter sa femme à un autre. Plutarque nous le dit formellement [\[2963\]](#). On sait que Caton prêta sa femme à Hortensius [\[2964\]](#), et Caton n'était point homme à violer les lois de son pays.

D'un autre côté, un mari qui souffrait les débauches de sa femme, qui ne la mettait pas en jugement, ou qui la reprenait [\[2965\]](#) après la condamnation, était puni. Ces lois paraissent se contredire, et ne se contredisent point. La loi qui permettait à un Romain de prêter sa femme, est visiblement une constitution lacédémonienne [\[2966\]](#), établie pour donner à la république des enfants d'une bonne espèce, si j'ose me servir de ce terme ; l'autre avait pour objet de conserver les mœurs. La première était une loi politique, la seconde une loi civile.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Cinquième partie – Livre vingt-sixième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIX

QU'IL NE FAUT PAS DÉCIDER PAR LES LOIS CIVILES LES CHOSES
QUI DOIVENT L'ÊTRE PAR LES LOIS DOMESTIQUES.

La loi des Wisigoths voulait que les esclaves ^[2967] fussent obligés de lier l'homme et la femme qu'ils surprenaient en adultère, et de les présenter au mari et au juge : loi terrible, qui mettait entre les mains de ces personnes viles le soin de la vengeance publique, domestique et particulière !

Cette loi ne serait bonne que dans les sérails d'Orient, où l'esclave qui est chargé de la clôture a prévariqué sitôt qu'on prévarique. Il arrête les criminels, moins pour les faire juger que pour se faire juger lui-même, et obtenir que l'on cherche dans les circonstances de l'action si l'on peut perdre le soupçon de sa négligence.

Mais dans les pays où les femmes ne sont point gardées, il est insensé que la loi civile les soumette, elles qui gouvernent la maison, à l'inquisition de leurs esclaves.

Cette inquisition pourrait être, tout au plus dans de certains cas, une loi particulière domestique, et jamais une loi civile.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XX

QU'IL NE FAUT PAS DÉCIDER PAR LES PRINCIPES DES LOIS CIVILES LES CHOSES QUI APPARTIENNENT AU DROIT DES GENS.

La liberté consiste principalement à ne pouvoir être forcé à faire une chose que la loi n'ordonne pas [\[2968\]](#) ; et on n'est dans cet état que parce qu'on est gouverné par des lois civiles : nous sommes donc libres, parce que nous vivons sous des lois civiles.

Il suit de là que les princes, qui ne vivent point entre eux sous des lois civiles, ne sont point libres ; ils sont gouvernés par la force ; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De là il suit que les traités qu'ils ont faits par force, sont aussi obligatoires que ceux qu'ils auraient faits de bon gré. Quand nous, qui vivons sous des lois civiles, sommes contraints à faire quelque contrat que la loi n'exige pas, nous pouvons, à la faveur de la loi, revenir contre la violence ; mais un prince, qui est toujours dans cet état dans lequel il force ou il est forcé, ne peut pas se plaindre d'un traité qu'on lui a fait faire par violence. C'est comme s'il se plaignait de son état naturel ; c'est comme s'il voulait être prince à l'égard des autres princes, et que les autres princes fussent citoyens à son égard ; c'est-à-dire choquer la nature des choses [\[2969\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XXI

**QU'IL NE FAUT PAS DÉCIDER PAR LES LOIS POLITIQUES LES
CHOSSES QUI APPARTIENNENT AU DROIT DES GENS.**

Les lois politiques demandent que tout homme soit soumis aux tribunaux criminels et civils du pays où il est, et à l'animadversion du souverain.

Le droit des gens a voulu que les princes s'envoyassent des ambassadeurs : et la raison, tirée de la nature de la chose, n'a pas permis que ces ambassadeurs dépendissent du souverain chez qui ils sont envoyés, ni de ses tribunaux. Ils sont la parole du prince qui les envoie, et cette parole doit être libre. Aucun obstacle ne doit les empêcher d'agir. Ils peuvent souvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant. On pourrait leur imputer des crimes, s'ils pouvaient être punis pour des crimes ; on pourrait leur supposer des dettes, s'ils pouvaient être arrêtés pour des dettes. Un prince qui a une fierté naturelle, parlerait par la bouche d'un homme qui aurait tout à craindre. Il faut donc suivre, à l'égard des ambassadeurs, les raisons tirées du droit des gens, et non pas celles qui dérivent du droit politique. Que s'ils abusent de leur être représentatif, on le fait cesser en les renvoyant chez eux : on peut même les accuser devant leur maître, qui devient par là leur juge ou leur complice.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Cinquième partie – Livre vingt-sixième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXII

MALHEUREUX SORT DE L'YNCA ATHUALPA.

Les principes que nous venons d'établir furent cruellement violés par les Espagnols. L'ynca ^[2970] Athualpa ne pouvait être jugé que par le droit des gens : ils le jugèrent par des lois politiques et civiles. Ils l'accusèrent d'avoir fait mourir quelques-uns de ses sujets, d'avoir eu plusieurs femmes, etc. Et le comble de la stupidité fut qu'ils ne le condamnèrent pas par les lois politiques et civiles de son pays, mais par les lois politiques et civiles du leur.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIII

QUE LORSQUE PAR QUELQUE CIRCONSTANCE LA LOI POLITIQUE DÉTRUIT L'ÉTAT, IL FAUT DÉCIDER PAR LA LOI POLITIQUE QUI LE CONSERVE, QUI DEVIENT QUELQUEFOIS UN DROIT DES GENS.

Quand la loi politique, qui a établi dans l'État un certain ordre de succession, devient destructrice du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre loi politique ne puisse changer cet ordre ; et, bien loin que cette même loi soit opposée à la première, elle y sera dans le fond entièrement conforme, puisqu'elles dépendront toutes deux de ce principe : LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPRÊME LOI.

J'ai dit qu'un grand État ^[2971] devenu accessoire d'un autre, s'affaiblissait, et même affaiblissait le principal. On sait que l'État a intérêt d'avoir son chef chez lui, que les revenus publics soient bien administrés, que sa monnaie ne sorte point pour

enrichir un autre pays ^[2972]. Il est important que celui qui doit gouverner ne soit point imbu de maximes étrangères ; elles conviennent moins que celles qui sont déjà établies : d'ailleurs les hommes tiennent prodigieusement à leurs lois et à leurs coutumes ; elles font la félicité de chaque nation ; il est rare qu'on les change sans de grandes secousses et une grande effusion de sang, comme les histoires de tous les pays le font voir.

Il suit de là que, si un grand État a pour héritier le possesseur d'un grand État, le premier peut fort bien l'exclure, parce qu'il est utile à tous les deux États que l'ordre de la succession soit changé. Ainsi la loi de Russie, faite au commencement du règne

d'Élisabeth, exclut-elle très-prudemment tout héritier qui posséderait une autre monarchie ; ainsi la loi de Portugal rejette-t-elle tout étranger qui serait appelé à la couronne par le droit du sang.

Que si une nation peut exclure, elle a, à plus forte raison, le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des suites qui puissent lui faire perdre son indépendance, ou la jeter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les contractants, et ceux qui naîtront d'eux, à tous les droits qu'ils auraient sur elle ; et celui qui renonce, et ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins se plaindre, que l'État aurait pu faire une loi pour les exclure [\[2973\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Cinquième partie – Livre vingt-sixième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIV

**QUE LES RÈGLEMENTS DE POLICE SONT D'UN AUTRE ORDRE
QUE LES AUTRES LOIS CIVILES.**

Il y a des criminels que le magistrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige. Les premiers sont soumis à la puissance de la loi, les autres à son autorité [\[2974\]](#) ; ceux-là sont retranchés de la société, on oblige ceux-ci de vivre selon les règles de la société.

Dans l'exercice de la police, c'est plutôt le magistrat qui punit, que la loi : dans les jugements des crimes, c'est plutôt la loi qui punit que le magistrat. Les matières de police sont des choses de chaque instant, et où il ne s'agit ordinairement que de peu : il ne faut donc guère de formalités. Les actions de la police sont promptes, et elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours : les grandes punitions n'y sont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails : les grands exemples ne sont donc point faits pour elle. Elle a plutôt des règlements que des lois. Les gens qui relèvent d'elle sont sans cesse sous les yeux du magistrat ; c'est donc la faute du magistrat s'ils tombent dans des excès. Ainsi il ne faut pas confondre les grandes violations des lois avec la violation de la simple police : ces choses sont d'un ordre différent.

De là il suit qu'on ne s'est point conformé à la nature des choses dans cette république d'Italie [\[2975\]](#) où le port des armes à feu est puni comme un crime capital, et où il n'est pas plus fatal d'en faire un mauvais usage que de les porter.

Il suit encore que l'action tant louée de cet empereur, qui fit empaler un boulanger qu'il avait surpris en fraude, est une

action de sultan, qui ne sait être juste qu'en outrant la justice même.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Cinquième partie – Livre vingt-sixième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXV

QU'IL NE FAUT PAS SUIVRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU DROIT CIVIL LORSQU'IL S'AGIT DE CHOSES QUI DOIVENT ÊTRE SOUMISES À DES RÈGLES PARTICULIÈRES TIRÉES DE LEUR PROPRE NATURE.

Est-ce une bonne loi, que toutes les obligation civiles passées dans le cours d'un voyage entre les matelots dans un navire, soient nulles ? François Pyrard nous dit [\[2976\]](#) que de son temps elle n'était point observée par les Portugais, mais qu'elle l'était par les Français. Des gens qui ne sont ensemble que pour peu de temps, qui n'ont aucuns besoins, puisque le prince y pourvoit, qui ne peuvent avoir qu'un objet, qui est celui de leur voyage, qui ne sont plus dans la société, mais citoyens du navire, ne doivent point contracter de ces obligations qui n'ont été introduites que pour soutenir les charges de la société civile.

C'est dans ce même esprit que la loi des Rhodiens, faite pour un temps où l'on suivait toujours les côtes, voulait que ceux qui, pendant la tempête, restaient dans le vaisseau, eussent le navire et la charge, et que ceux qui l'avaient quitté, n'eussent rien.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Sixième partie



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre vingt-septième

[\[2977\]](#)

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-septième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre unique

DE L'ORIGINE ET DES RÉVOLUTIONS DES LOIS DES ROMAINS
SUR LES SUCCESSIONS.

Cette matière tient à des établissements d'une antiquité très-
reculée, et, pour la pénétrer à fond, qu'il me soit permis de
chercher dans les premières lois des Romains ce que je ne
sache pas que l'on y ait vu jusqu'ici.

On sait que Romulus partagea les terres de son petit État à ses
citoyens [\[2978\]](#) ; il me semble que c'est de là que dérivent les
lois de Rome sur les successions [\[2979\]](#).

La loi de la division des terres demanda que les biens d'une
famille ne passassent pas dans une autre : de là il suivit qu'il n'y
eut que deux ordres d'héritiers établis par la loi [\[2980\]](#) ; les
enfants et tous les descendants qui vivaient sous la puissance
du père, qu'on appela héritiers-siens ; et, à leur défaut, les plus
proches parents par mâles, qu'on appela agnats.

Il suivit encore que les parents par femmes, qu'on appela
cognats, ne devaient point succéder ; ils auraient transporté les
biens dans une autre famille ; et cela fut ainsi établi.

Il suivit encore de là que les enfants ne devaient point
succéder à leur mère, ni la mère à ses enfants ; cela aurait
porté les biens d'une famille dans une autre. Aussi les voit-on
exclus dans la loi des Douze Tables [\[2981\]](#) ; elle n'appelait à la
succession que les agnats, et le fils et la mère ne l'étaient pas
entre eux.

Mais il était indifférent que l'héritier-sien, ou, à son défaut, le

plus proche agnat, fût mâle lui-même ou femelle, parce que les parents du côté maternel ne succédant point, quoiqu'une femme héritière se mariât, les biens rentraient toujours dans la famille dont ils étaient sortis. C'est pour cela qu'on ne distinguait point dans la loi des Douze Tables si la personne qui succédait était mâle ou femelle [\[2982\]](#).

Cela fit que, quoique les petits-enfants par le fils succédassent au grand-père, les petits-enfants par la fille ne lui succédèrent point : car, pour que les biens ne passassent pas dans une autre famille, les agnats leur étaient préférés. Ainsi la fille succéda à son père, et non pas ses enfants [\[2983\]](#).

Ainsi, chez les premiers Romains, les femmes succédaient, lorsque cela s'accordait avec la loi de la division des terres ; et elles ne succédaient point, lorsque cela pouvait la choquer.

Telles furent [\[2984\]](#) les lois des successions chez les premiers Romains ; et, comme elles étaient une dépendance naturelle de la constitution, et qu'elles dérivait du partage des terres, on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine étrangère, et ne furent point du nombre de celles que rapportèrent les députés que l'on envoya dans les villes grecques.

Denys d'Halicarnasse [\[2985\]](#) nous dit que Servius Tullius trouvant les lois de Romulus et de Numa sur le partage des terres abolies, il les rétablit, et en fit de nouvelles pour donner [\[2986\]](#) aux anciennes un nouveau poids. Ainsi, on ne peut douter que les lois dont nous venons de parler, faites en conséquence de ce partage, ne soient l'ouvrage de ces trois législateurs de Rome.

L'ordre de succession ayant été établi en conséquence d'une loi politique, un citoyen ne devait pas le troubler par une volonté particulière ; c'est-à-dire, que, dans les premiers temps de Rome, il ne devait pas être permis de faire un testament. Cependant il eût été dur qu'on eût été privé dans ses derniers moments du commerce des bienfaits.

On trouva un moyen de concilier à cet égard les lois avec la

volonté des particuliers. Il fut permis de disposer de ses biens dans une assemblée du peuple ; et chaque testament fut, en quelque façon, un acte de la puissance législative.

La loi des Douze Tables permit à celui qui faisait son testament, de choisir pour son héritier le citoyen qu'il voulait. La raison qui fit que les lois romaines restreignirent si fort le nombre de ceux qui pouvaient succéder *ab intestat*, fut la loi du partage des terres ; et la raison pourquoi elles étendirent si fort la faculté de tester, fut que le père pouvant vendre ses enfants [\[2987\]](#), il pouvait, à plus forte raison, les priver de ses biens. C'étaient donc des effets différents, puisqu'ils coulaient de principes divers ; et c'est l'esprit des lois romaines à cet égard.

Les anciennes lois d'Athènes ne permirent point au citoyen de faire de testament. Solon le permit [\[2988\]](#), excepté à ceux qui avaient des enfants ; et les législateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la puissance paternelle, permirent de tester au préjudice même des enfants. Il faut avouer que les anciennes lois d'Athènes furent plus conséquentes que les lois de Rome. La permission indéfinie de tester, accordée chez les Romains, ruina peu à peu la disposition politique sur le partage des terres ; elle introduisit, plus que toute autre chose, la funeste différence entre les richesses et la pauvreté ; plusieurs partages furent assemblés sur une même tête ; des citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Aussi le peuple, continuellement privé de son partage, demanda-t-il sans cesse une nouvelle distribution des terres [\[2989\]](#). Il la demanda dans le temps où la frugalité, la parcimonie et la pauvreté faisaient le caractère distinctif des Romains, comme dans les temps où leur luxe fut porté à l'excès [\[2990\]](#).

Les testaments étant proprement une loi faite dans l'assemblée du peuple, ceux qui étaient à l'armée se trouvaient privés de la faculté de tester. Le peuple donna aux soldats le pouvoir de faire [\[2991\]](#), devant quelques-uns de leurs

compagnons, les dispositions qu'ils auraient faites devant lui [\[2992\]](#).

Les grandes assemblées du peuple ne se faisaient que deux fois l'an ; d'ailleurs le peuple s'était augmenté et les affaires aussi. On jugea qu'il convenait de permettre à tous les citoyens de faire leur testament devant quelques citoyens romains pubères [\[2993\]](#), qui représentassent le corps du peuple : on prit cinq citoyens [\[2994\]](#), devant lesquels l'héritier achetait du testateur sa famille, c'est-à-dire, son hérédité [\[2995\]](#) ; un autre citoyen portait une balance pour en peser le prix ; car les Romains n'avaient point encore de monnaie [\[2996\]](#).

Il y a apparence que ces cinq citoyens représentaient les cinq classes du peuple, et qu'on ne comptait pas la sixième, composée de gens qui n'avaient rien.

Il ne faut pas dire, avec Justinien, que ces ventes étaient imaginaires : elles le devinrent, mais au commencement elles ne l'étaient pas. La plupart des lois qui réglèrent dans la suite les testaments, tirent leur origine de la réalité de ces ventes ; on en trouve bien la preuve dans les fragments d'Ulpien [\[2997\]](#). Le sourd, le muet, le prodigue, ne pouvaient faire de testament : le sourd, parce qu'il ne pouvait pas entendre les paroles de l'acheteur de la famille ; le muet, parce qu'il ne pouvait pas prononcer les termes de la nomination ; le prodigue, parce que toute gestion d'affaires lui étant interdite, il ne pouvait pas vendre sa famille. Je passe les autres exemples.

Les testaments se faisant dans l'assemblée du peuple, ils étaient plutôt des actes du droit politique que du droit civil, du droit public plutôt que du droit privé : de là il suivit que le père ne pouvait permettre à son fils qui était en sa puissance, de faire un testament.

Chez la plupart des peuples, les testaments ne sont pas soumis à de plus grandes formalités que les contrats ordinaires, parce que les uns et les autres ne sont que des expressions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également

au droit privé. Mais chez les Romains, où les testaments dérivait du droit public, ils eurent de plus grandes formalités [\[2998\]](#) que les autres actes ; et cela subsiste encore aujourd'hui dans les pays de France qui se régissent par le droit romain.

Les testaments étant, comme je l'ai dit, une loi du peuple, ils devaient être faits avec la force du commandement, et par des paroles que l'on appela *directes* et *impératives*. De là il se forma une règle, que l'on ne pourrait donner ni transmettre son hérédité que par des paroles de commandement [\[2999\]](#) : d'où il suivit que l'on pouvait bien, dans de certains cas, faire une substitution [\[3000\]](#), et ordonner que l'hérédité passât à un autre héritier ; mais qu'on ne pouvait jamais faire de fidéicommiss [\[3001\]](#), c'est-à-dire, charger quelqu'un, en forme de prière, de remettre à une autre l'hérédité, ou une partie de l'hérédité.

Lorsque le père n'instituait ni exhérédait son fils, le testament était rompu ; mais il était valable, quoiqu'il n'exhérédât ni instituât sa fille. J'en vois la raison. Quand il n'instituait ni exhérédait son fils, il faisait tort à son petit-fils qui aurait succédé *ab intestat* à son père ; mais en n'instituant ni exhérédant sa fille, il ne faisait aucun tort aux enfants de sa fille, qui n'auraient point succédé *ab intestat* à leur mère [\[3002\]](#), parce qu'ils n'étaient héritiers-siens ni agnats.

Les lois des premiers Romains sur les successions n'ayant pensé qu'à suivre l'esprit du partage des terres, elles ne restreignirent pas assez les richesses des femmes, et laissèrent par là une porte ouverte au luxe, qui est toujours inséparable de ces richesses. Entre la seconde et la troisième guerre Punique, on commença à sentir le mal ; on fit la loi Voconienne [\[3003\]](#). Et comme de très-grandes considérations la firent faire, qu'il ne nous en reste que peu de monuments, et qu'on n'en a jusqu'ici parlé que d'une manière très-confuse, je vais l'éclaircir.

Cicéron nous en a conservé un fragment, qui défend d'instituer

une femme héritière, soit qu'elle fût mariée, soit qu'elle ne le fût pas [\[3004\]](#).

L'Épitome de Tite-Live, où il est parlé de cette loi, n'en dit pas davantage [\[3005\]](#). Il paraît, par Cicéron [\[3006\]](#) et par saint Augustin [\[3007\]](#), que la fille, et même la fille unique, étaient comprises dans la prohibition.

Caton l'Ancien contribua de tout son pouvoir à faire recevoir cette loi [\[3008\]](#). Aulugelle cite un fragment de la harangue qu'il fit dans cette occasion [\[3009\]](#). En empêchant les femmes de succéder, il voulut prévenir les causes du luxe, comme en prenant la défense de la loi Oppienne, il voulut arrêter le luxe même.

Dans les *Institutes* de Justinien [\[3010\]](#) et de Théophile [\[3011\]](#), on parle d'un chapitre de la loi Voconienne, qui restreignait la faculté de léguer. En lisant ces auteurs, il n'y a personne qui ne pense que ce chapitre fut fait pour éviter que la succession ne fût tellement épuisée par des legs, que l'héritier refusât de l'accepter. Mais ce n'était point là l'esprit de la loi Voconienne. Nous venons de voir qu'elle avait pour objet d'empêcher les femmes de recevoir aucune succession. Le chapitre de cette loi, qui mettait des bornes à la faculté de léguer, entraînait dans cet objet : car, si on avait pu léguer autant que l'on aurait voulu, les femmes auraient pu recevoir comme legs ce qu'elles ne pouvaient obtenir comme succession.

La loi Voconienne fut faite pour prévenir les trop grandes richesses des femmes. Ce fut donc des successions considérables dont il fallut [\[3012\]](#) les priver, et non pas de celles qui ne pouvaient entretenir le luxe. La loi fixait une certaine somme qui devait être donnée aux femmes qu'elle privait de la succession. Cicéron [\[3013\]](#), qui nous apprend ce fait, ne nous dit point quelle était cette somme ; mais Dion [\[3014\]](#) dit qu'elle

était de cent mille sesterces [\[3015\]](#).

La loi Voconienne était faite pour régler les richesses, et non pas pour régler la pauvreté : aussi Cicéron nous dit-il [\[3016\]](#) qu'elle ne statuait que sur ceux qui étaient inscrits dans le cens.

Ceci fournit un prétexte pour éluder la loi. On sait que les Romains étaient extrêmement formalistes ; et nous avons dit ci-dessus que l'esprit de la république était de suivre la lettre de la loi. Il y eut des pères qui ne se firent point inscrire dans le cens, pour pouvoir laisser leur succession à leur fille : et les prêteurs jugèrent qu'on ne violait point la loi Voconienne, puisqu'on n'en violait point la lettre.

Un certain Anius Asellus avait institué sa fille unique héritière. Il le pouvait, dit Cicéron : la loi Voconienne ne l'en empêchait pas, parce qu'il n'était point dans le cens [\[3017\]](#). Verrès, étant préteur, avait privé la fille de la succession : Cicéron soutient que Verrès avait été corrompu, parce que, sans cela, il n'aurait point interverti un ordre que les autres prêteurs avaient suivi.

Qu'étaient donc ces citoyens qui n'étaient point dans le cens qui comprenait tous les citoyens ? Mais, selon l'institution de Servius Tullius, rapportée par Denys d'Halicarnasse [\[3018\]](#), tout citoyen qui ne se faisait point inscrire dans le cens, était fait esclave : Cicéron lui-même dit qu'un tel homme perdait la liberté [\[3019\]](#) : Zonare dit la même chose. Il fallait donc qu'il y eût de la différence entre n'être point dans le cens selon l'esprit de la loi Voconienne, et n'être point dans le cens selon l'esprit des institutions de Servius Tullius.

Ceux qui ne s'étaient point fait inscrire dans les cinq premières classes, où l'on était placé selon la proportion de ses biens [\[3020\]](#), n'étaient point dans le cens selon l'esprit de la loi Voconienne : ceux qui n'étaient point inscrits dans le nombre des six classes, ou qui n'étaient point mis par les censeurs au nombre de ceux que l'on appelait *æuarii*, n'étaient point dans le cens suivant les institutions de Servius Tullius. Telle était la force de la nature, que des pères, pour éluder la loi Voconienne,

consentaient à souffrir la honte d'être confondus dans la sixième classe avec les prolétaires et ceux qui étaient taxés pour leur tête, ou peut-être même à être renvoyés dans les tables des Cérètes [\[3021\]](#).

Nous avons dit que la jurisprudence des Romains n'admettait point les fidéicommiss. L'espérance d'éluder la loi Voconienne les introduisit. On instituait un héritier capable de recevoir par la loi, et on le priait de remettre la succession à une personne que la loi en avait exclue. Cette nouvelle manière de disposer eut des effets bien différents. Les uns rendirent l'hérédité ; et l'action de Sextus Peduceus [\[3022\]](#) fut remarquable. On lui donna une grande succession ; il n'y avait personne dans le monde que lui qui sût qu'il était prié de la remettre : il alla trouver la veuve du testateur, et lui donna tout le bien de son mari.

Les autres gardèrent pour eux la succession ; et l'exemple de P. Sextilius Rufus fut célèbre encore, parce que Cicéron l'emploie dans ses disputes contre les épicuriens [\[3023\]](#). « Dans ma jeunesse, dit-il, je fus prié par Sextilius de l'accompagner chez ses amis, pour savoir d'eux s'il devait remettre l'hérédité de Quintus Fadius Gallus à Fadia sa fille. Il avait assemblé plusieurs jeunes gens, avec de très-graves personnages ; et aucun ne fut d'avis qu'il donnât plus à Fadia que ce qu'elle devait avoir par la loi Voconienne. Sextilius eut là une grande succession, dont il n'aurait pas retenu un sesterce, s'il avait préféré ce qui était juste et honnête à ce qui était utile. Je puis croire, ajoute-t-il, que vous auriez rendu l'hérédité ; je puis croire même qu'Épicure l'aurait rendue ; mais vous n'auriez pas suivi vos principes. » Je ferai ici quelques réflexions.

C'est un malheur de la condition humaine que les législateurs soient obligés de faire des lois qui combattent les sentiments naturels mêmes : telle fut la loi Voconienne. C'est que les législateurs statuent plus sur la société que sur le citoyen, et sur le citoyen que sur l'homme. La loi sacrifiait et le citoyen et l'homme, et ne pensait qu'à la république. Un homme priait son

ami de remettre sa succession à sa fille : la loi méprisait dans le testateur les sentiments de la nature ; elle méprisait dans la fille la piété filiale ; elle n'avait aucun égard pour celui qui était chargé de remettre l'hérédité, qui se trouvait dans de terribles circonstances. La remettait-il, il était un mauvais citoyen ; la gardait-il, il était un malhonnête homme. Il n'y avait que les gens d'un bon naturel qui pensassent à éluder la loi ; il n'y avait que les honnêtes gens qu'on pût choisir pour l'éluder : car c'est toujours un triomphe à remporter sur l'avarice et les voluptés ; et il n'y a que les honnêtes gens qui obtiennent ces sortes de triomphes. Peut-être même y aurait-il de la rigueur à les regarder en cela comme de mauvais citoyens. Il n'est pas impossible que le législateur eût obtenu une grande partie de son objet, lorsque sa loi était telle, qu'elle ne forçait que les honnêtes gens à l'éluder.

Dans le temps que l'on fit la loi Voconienne, les mœurs avaient conservé quelque chose de leur ancienne pureté. On intéressa quelquefois la conscience publique en faveur de la loi, et l'on fit jurer qu'on l'observerait [\[3024\]](#) : de sorte que la probité faisait, pour ainsi dire, la guerre à la probité. Mais, dans les derniers temps, les mœurs se corrompirent au point que les fidéicommiss durent avoir moins de force pour éluder la loi Voconienne, que cette loi n'en avait pour se faire suivre.

Les guerres civiles [\[3025\]](#) firent périr un nombre infini de citoyens. Rome, sous Auguste, se trouva presque déserte ; il fallait la repeupler. On fit les lois Papiennes, où l'on n'omit rien de ce qui pouvait encourager les citoyens à se marier et à avoir des enfants [\[3026\]](#). Un des principaux moyens fut d'augmenter, pour ceux qui se prêtaient aux vues de la loi, les espérances de succéder, et de les diminuer pour ceux qui s'y refusaient ; et, comme la loi Voconienne avait rendu les femmes incapables de succéder, la loi Papienne fit, dans de certains cas, cesser cette prohibition.

Les femmes [\[3027\]](#), surtout celles qui avaient des enfants, furent rendues capables de recevoir en vertu du testament de

leurs maris ; elles purent, quand elles avaient des enfants, recevoir en vertu du testament des étrangers : tout cela contre la disposition de la loi Voconienne : et il est remarquable qu'on n'abandonna pas entièrement l'esprit de cette loi. Par exemple, la loi Papienne [\[3028\]](#) permettait à un homme qui avait un enfant [\[3029\]](#) de recevoir toute l'hérédité par le testament d'un étranger ; elle n'accordait la même grâce à la femme, que lorsqu'elle avait trois enfants [\[3030\]](#).

Il faut remarquer que la loi Papienne ne rendit les femmes qui avaient trois enfants, capables de succéder, qu'en vertu du testament des étrangers ; et qu'à l'égard de la succession des parents, elle laissa les anciennes lois, et la loi Voconienne [\[3031\]](#) dans toute leur force. Mais cela ne subsista pas.

Rome, abîmée par les richesses de toutes les nations, avait changé de mœurs ; il ne fut plus question d'arrêter le luxe des femmes. Aulugelle, qui vivait sous Adrien [\[3032\]](#), nous dit que de son temps la loi Voconienne était presque anéantie ; elle fut couverte par l'opulence de la cité. Aussi trouvons-nous dans les *Sentences* de Paul [\[3033\]](#), qui vivait sous Niger, et dans les *Fragments* d'Ulpien [\[3034\]](#), qui était du temps d'Alexandre Sévère, que les sœurs du côté du père pouvaient succéder, et qu'il n'y avait que les parents d'un degré plus éloigné, qui fussent dans le cas de la prohibition de la loi Voconienne.

Les anciennes lois [\[3035\]](#) de Rome avaient commencé à paraître dures. Les préteurs ne furent plus touchés que des raisons d'équité, de modération et de bienséance [\[3036\]](#).

Nous avons vu que, par les anciennes lois de Rome, les mères n'avaient point de part à la succession de leurs enfants. La loi Voconienne fut une nouvelle raison pour les en exclure. Mais l'empereur Claude donna à la mère la succession de ses enfants, comme une consolation de leur perte ; le sénatus-

consulte Tertullien, fait sous Adrien ^[3037], la leur donna lorsqu'elles avaient trois enfants, si elles étaient ingénues ; ou quatre, si elles étaient affranchies. Il est clair que ce sénatus-consulte n'était qu'une extension de la loi Papienne, qui, dans le même cas, avait accordé aux femmes les successions qui leur étaient déferées par les étrangers. Enfin Justinien ^[3038] leur accorda la succession, indépendamment du nombre de leurs enfants.

Les mêmes causes qui firent restreindre la loi qui empêchait les femmes de succéder, firent renverser peu à peu celle qui avait gêné la succession des parents par femmes. Ces lois étaient très-conformes à l'esprit d'une bonne république, où l'on doit faire en sorte que ce sexe ne puisse se prévaloir pour le luxe, ni de ses richesses, ni de l'espérance de ses richesses. Au contraire, le luxe d'une monarchie rendant le mariage à charge et coûteux, il faut y être invité, et par les richesses que les femmes peuvent donner ^[3039], et par l'espérance des successions qu'elles peuvent procurer. Ainsi, lorsque la monarchie s'établit à Rome, tout le système fut changé sur les successions. Les préteurs appelèrent les parents par femmes au défaut des parents par mâles ; au lieu que par les anciennes lois, les parents par femmes n'étaient jamais appelés. Le sénatus-consulte Orphitien appela les enfants à la succession de leur mère ; et les empereurs Valentinien ^[3040], Théodose et Arcadius appelèrent les petits-enfants par la fille à la succession du grand-père. Enfin l'empereur Justinien ^[3041] ôta jusqu'au moindre vestige du droit ancien sur les successions : il établit trois ordres d'héritiers, les descendants, les ascendants, les collatéraux, sans aucune distinction entre les mâles et les femelles, entre les parents par femmes et les parents par mâles, et abrogea toutes celles qui restaient à cet égard. Il crut suivre la nature même, en s'écartant de ce qu'il appela les embarras de l'ancienne jurisprudence.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre vingt-huitième

DE L'ORIGINE ET DES RÉVOLUTIONS DES
LOIS CIVILES CHEZ LES FRANÇAIS [\[3042\]](#).

In nova fert animus mutatas dicere formas Corpora.

Métam., L. I, v. 1.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre premier

DU DIFFÉRENT CARACTÈRE DES LOIS DES PEUPLES GERMAINS.

Les Francs étant sortis de leur pays, ils firent rédiger^[3043] par les sages de leur nation, les lois saliques^[3044]. La tribu des Francs Ripuaires s'étant jointe, sous Clovis^[3045], à celle des Francs Saliens, elle conserva ses usages ; et Théodoric^[3046] roi d'Austrasie, les fit mettre par écrit. Il recueillit^[3047] de même les usages des Bavares et des Allemands qui dépendaient de son royaume. Car la Germanie étant affaiblie par la sortie de tant de peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avaient fait un pas en arrière, et porté leur domination dans les forêts de leurs pères. Il y a apparence que le code^[3048] des Thuringiens fut donné par le même Théodoric, puisque les Thuringiens étaient aussi ses sujets. Les Frisons ayant été soumis par Charles-Martel et Pépin, leur^[3049] loi n'est pas antérieure à ces princes. Charlemagne, qui, le premier, dompta les Saxons, leur donna la loi que nous avons. Il n'y a qu'à lire ces deux derniers codes pour voir qu'ils sortent des mains des vainqueurs. Les Wisigoths, les Bourguignons et les Lombards ayant fondé des royaumes, firent écrire leurs lois, non pas pour faire suivre leurs usages aux peuples vaincus, mais pour les suivre eux-mêmes.

Il y a dans les lois saliques et ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavares, des Thuringiens et des Frisons, une

simplicité admirable : on y trouve une rudesse originale et un esprit qui n'avait point été affaibli par un autre esprit. Elles changèrent peu, parce que ces peuples, si on en excepte les Francs, restèrent dans la Germanie. Les Francs même y fondèrent une grande partie de leur empire : ainsi leurs lois furent toutes germanes. Il n'en fut pas de même des lois des Wisigoths, des Lombards et des Bourguignons ; elles perdirent beaucoup de leur caractère, parce que ces peuples, qui se fixèrent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur.

Le royaume des Bourguignons ne subsista pas assez longtemps pour que les lois du peuple vainqueur pussent recevoir de grands changements. Gondebaud et Sigismond, qui recueillirent leurs usages, furent presque les derniers de leurs rois. Les lois des Lombards reçurent plutôt des additions que des changements. Celles de Rotharis furent suivies de celles de Grimoald, de Luitprand, de Rachis, d'Aistulphe ; mais elles ne prirent point de nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des lois des Wisigoths [\[3050\]](#) ; leurs rois les refondirent et les firent refondre par le clergé.

Les rois de la première race ôtèrent [\[3051\]](#) bien aux lois saliques et ripuaires ce qui ne pouvait absolument s'accorder avec le christianisme ; mais ils en laissèrent tout le fond. C'est ce qu'on ne peut pas dire des lois des Wisigoths.

Les lois des Bourguignons, et surtout celles des Wisigoths, admirent les peines corporelles. Les lois saliques et ripuaires ne les reçurent [\[3052\]](#) pas ; elles conservèrent mieux leur caractère.

Les Bourguignons et les Wisigoths, dont les provinces étaient très-exposées, cherchèrent à se concilier les anciens habitants, et à leur donner des lois civiles les plus impartiales [\[3053\]](#) ; mais les rois Francs, sûrs de leur puissance, n'eurent [\[3054\]](#) pas ces égards.

Les Saxons, qui vivaient sous l'empire des Francs, eurent une

humeur indomptable, et s'obstinèrent à se révolter. On trouve dans leurs [\[3055\]](#) lois des duretés du vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres codes des lois des Barbares.

On y voit l'esprit des lois des Germains dans les peines pécuniaires, et celui du vainqueur dans les peines afflictives.

Les crimes qu'ils font dans leur pays sont punis corporellement ; et on ne suit l'esprit des lois germaniques que dans la punition de ceux qu'ils commettent hors de leur territoire.

On y déclare que, pour leurs crimes, ils n'auront jamais de paix, et on leur refuse l'asile des églises mêmes.

Les évêques eurent une autorité immense à la cour des rois wisigoths ; les affaires les plus importantes étaient décidées dans les conciles. Nous devons au code des Wisigoths toutes les maximes, tous les principes et toutes les vues de l'inquisition d'aujourd'hui [\[3056\]](#) ; et les moines n'ont fait que copier contre

les juifs, des lois faites autrefois par les évêques [\[3057\]](#).

Du reste, les lois de Gondebaud pour les Bourguignons, paraissent assez judicieuses ; celles de Rotharis et des autres princes lombards, le sont encore plus [\[3058\]](#). Mais les lois des Wisigoths, celles de Recessuinde, de Chindasuinde et d'Egiga, sont puériles, gauches, idiotes ; elles n'atteignent point le but ; pleines de rhétorique, et vides de sens, frivoles dans le fonds, et gigantesques dans le style [\[3059\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

QUE LES LOIS DES BARBARES FURENT TOUTES PERSONNELLES.

C'est un caractère particulier de ces lois des barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire : le Franc était jugé par la loi des Francs, l'Allemand par la loi des Allemands, le Bourguignon par la loi des Bourguignons, le Romain par la loi romaine ; et, bien loin qu'on songeât dans ces temps-là à rendre uniformes les lois des peuples conquérants, on ne pensa même pas à se faire législateur du peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des peuples Germains. Ces nations étaient partagées par des marais, des lacs et des forêts ; on voit même dans César [\[3060\]](#) qu'elles aimaient à se séparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains, fit qu'elles se réunirent ; chaque homme, dans ces nations mêlées, dut être jugé par les usages et les coutumes de sa propre nation. Tous ces peuples, dans leur particulier, étaient libres et indépendants ; et, quand ils furent mêlés, l'indépendance resta encore. La patrie était commune, et la république particulière ; le territoire était le même, et les nations diverses. L'esprit des lois personnelles était donc chez ces peuples avant qu'ils partissent de chez eux, et ils le portèrent dans leurs conquêtes.

On trouve cet usage établi dans les formules [\[3061\]](#) de Marculfe, dans les codes des lois des barbares, surtout dans la loi des Ripuaires [\[3062\]](#), dans les [\[3063\]](#) décrets des rois de la première race, d'où dérivèrent les capitulaires que l'on fit là-

dessus dans la seconde [\[3064\]](#). Les enfants [\[3065\]](#) suivaient la loi de leur père, les femmes [\[3066\]](#) celle de leur mari, les veuves [\[3067\]](#) revenaient à leur loi, les affranchis [\[3068\]](#) avaient celle de leur patron. Ce n'est pas tout : chacun pouvait prendre la loi qu'il voulait : la constitution de Lothaire 1^{er} [\[3069\]](#) exigea que ce choix fût rendu public.

Chapitre III

DIFFÉRENCE CAPITALE ENTRE LES LOIS SALIQUES ET LES LOIS
DES WISIGOTHS ET DES BOURGUIGNONS.

J'ai [\[3070\]](#) dit que la loi des Bourguignons et celle des Wisigoths étaient impartiales ; mais la loi salique ne le fut pas : elle établit entre les Francs et les Romains les distinctions les plus affligeantes. Quand [\[3071\]](#) on avait tué un Franc, un barbare, ou un homme qui vivait sous la loi salique, on payait à ses parents une composition de deux cents sous ; on n'en payait qu'une de cent, lorsqu'on avait tué un Romain possesseur [\[3072\]](#) ; et seulement une de quarante-cinq, quand on avait tué un Romain tributaire : la composition pour le meurtre d'un Franc, vassal [\[3073\]](#) du roi, était de six cent sous ; et celle du meurtre d'un Romain convive [\[3074\]](#) du roi [\[3075\]](#), n'était que de trois cents. Elle mettait donc une cruelle différence entre le seigneur franc et le seigneur romain, et entre le Franc et le Romain qui étaient d'une condition médiocre.

Ce n'est pas tout : si l'on assemblait [\[3076\]](#) du monde pour assaillir un Franc dans sa maison, et qu'on le tuât, la loi salique ordonnait une composition de six cents sous ; mais si on avait assailli un Romain ou un affranchi [\[3077\]](#), on ne payait que la moitié de la composition. Par la même loi [\[3078\]](#), si un Romain enchaînait un Franc, il devait trente sous de composition ; mais si un Franc enchaînait un Romain, il n'en devait qu'une de

quinze. Un Franc dépouillé par un Romain, avait soixante-deux sous et demi de composition ; et un Romain dépouillé par un Franc, n'en recevait qu'une de trente. Tout cela devait être accablant pour les Romains.

Cependant un auteur célèbre [\[3079\]](#) forme un système de *l'Établissement des Francs dans les Gaules*, sur la présupposition qu'ils étaient les meilleurs amis des Romains. Les Francs étaient donc les meilleurs amis des Romains, eux qui

leur firent, eux qui en reçurent [\[3080\]](#) des maux effroyables ? Les Francs étaient amis des Romains, eux qui, après les avoir assujettis par leurs armes, les opprimèrent de sang-froid par leurs lois. Ils étaient amis des Romains comme les Tartares qui conquièrent la Chine étaient amis des Chinois.

Si quelques évêques catholiques ont voulu se servir des Francs pour détruire des rois ariens, s'ensuit-il qu'ils aient désiré de vivre sous des peuples barbares ? En peut-on conclure que les Francs eussent des égards particuliers pour les Romains ? J'en tirerais bien d'autres conséquences : plus les Francs furent sûrs des Romains, moins ils les ménagèrent.

Mais l'abbé Dubos [\[3081\]](#) a puisé dans de mauvaises sources pour un historien, dans les poètes et les orateurs : ce n'est point sur des ouvrages d'ostentation qu'il faut fonder des systèmes.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IV

COMMENT LE DROIT ROMAIN SE PERDIT DANS LE PAYS DU
DOMAINE DES FRANCS, ET SE CONSERVA DANS LE PAYS DU
DOMAINE DES GOTHES ET DES BOURGUIGNONS.

Les choses que j'ai dites donneront du jour à d'autres, qui ont été jusqu'ici pleines d'obscurité.

Le pays qu'on appelle aujourd'hui la France, fut gouverné, dans la première race, par la loi romaine ou le code Théodosien, et par les diverses lois des barbares [\[3082\]](#) qui y habitaient.

Dans le pays du domaine des Francs, la loi salique était établie pour les Francs, et le code [\[3083\]](#) Théodosien pour les Romains. Dans celui du domaine des Wisigoths, une compilation du code Théodosien, faite par l'ordre d'Alaric [\[3084\]](#), régla les différends des Romains ; les coutumes de la nation, qu'Euric [\[3085\]](#) fit rédiger par écrit, décidèrent ceux des Wisigoths. Mais pourquoi les lois saliques acquièrent-elles une autorité presque générale dans les pays des Francs ? Et pourquoi le droit romain s'y perdit-il peu à peu, pendant que dans le domaine des Wisigoths le droit romain s'étendit, et eut une autorité générale ?

Je dis que le droit romain perdit son usage chez les Francs, à cause des grands avantages qu'il y avait à être Franc [\[3086\]](#), barbare, ou homme vivant sous la loi salique ; tout le monde fut porté à quitter le droit romain pour vivre sous la loi salique. Il fut seulement retenu par les ecclésiastiques [\[3087\]](#), parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer. Les différences des

conditions et des rangs ne consistaient que dans la grandeur des compositions, comme je le ferai voir ailleurs. Or, des lois [\[3088\]](#) particulières leur donnèrent des compositions aussi favorables que celles qu'avaient les Francs : ils gardèrent donc le droit romain. Ils n'en recevaient aucun préjudice ; et il leur convenait d'ailleurs, parce qu'il était l'ouvrage des empereurs chrétiens.

D'un autre côté, dans le patrimoine des Wisigoths, la loi wisigothe [\[3089\]](#) ne donnant aucun avantage civil aux Wisigoths sur les Romains, les Romains n'eurent aucune raison de cesser de vivre sous leur loi pour vivre sous une autre : ils gardèrent donc leurs lois, et ne prirent point celles des Wisigoths.

Ceci se confirme à mesure qu'on va plus avant. La loi de Gondebaud fut très-impartiale, et ne fut pas plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paraît, par le prologue de cette loi, qu'elle fut faite pour les Bourguignons, et qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourraient naître entre les Romains et les Bourguignons ; et, dans ce dernier cas, le tribunal fut mi-parti. Cela était nécessaire pour des raisons particulières, tirées de l'arrangement [\[3090\]](#) politique de ces temps-là. Le droit romain subsista dans la Bourgogne, pour régler les différends que les Romains pourraient avoir entre eux. Ceux-ci n'eurent point de raison pour quitter leur loi, comme ils en eurent dans le pays des Francs ; d'autant mieux que la loi salique n'était point établie en Bourgogne, comme il paraît par la fameuse lettre qu'Agobard écrivit à Louis le Débonnaire.

Agobard [\[3091\]](#) demandait à ce prince d'établir la loi salique dans la Bourgogne : elle n'y était donc pas établie. Ainsi le droit romain subsista, et subsiste encore dans tant de provinces qui dépendaient autrefois de ce royaume.

Le droit romain et la loi gothe se maintinrent de même dans le pays de l'établissement des Goths : la loi salique n'y fut jamais reçue. Quand Pépin et Charles-Martel en chassèrent les Sarrazins, les villes et les provinces qui se soumirent à ces

princes [\[3092\]](#) demandèrent à conserver leurs lois, et l'obtinrent : ce qui, malgré l'usage de ces temps-là où toutes les lois étaient personnelles, fit bientôt regarder le droit romain comme une loi réelle et territoriale dans ces pays.

Cela se prouve par l'édit de Charles le Chauve, donné à Pistes l'an 866, qui [\[3093\]](#) distingue les pays dans lesquels on jugeait par le droit romain, d'avec ceux où l'on n'y jugeait pas.

L'édit de Pistes [\[3094\]](#) prouve deux choses ; l'une, qu'il y avait des pays où l'on jugeait selon la loi romaine, et qu'il y en avait où l'on ne jugeait point selon cette loi ; l'autre, que ces pays où l'on jugeait par la loi romaine [\[3095\]](#), étaient précisément ceux où on la suit encore aujourd'hui, comme il paraît par ce même édit. Ainsi la distinction des pays de la France coutumière, et de la France régie par le droit écrit, était déjà établie du temps de l'édit de Pistes.

J'ai dit que, dans les commencements de la monarchie, toutes les lois étaient personnelles ; ainsi, quand l'édit de Pistes distingue les pays du droit romain d'avec ceux qui ne l'étaient pas, cela signifie que, dans les pays qui n'étaient point pays de droit romain, tant de gens avaient choisi de vivre sous quelque une des lois des peuples barbares, qu'il n'y avait presque plus personne dans ces contrées qui choisît de vivre sous la loi romaine ; et que, dans les pays de la loi romaine, il y avait peu de gens qui eussent choisi de vivre sous les lois des peuples barbares.

Je sais bien que je dis ici des choses nouvelles ; mais si elles sont vraies, elles sont très-anciennes. Qu'importe, après tout, que ce soit moi, les Valois [\[3096\]](#), ou les Bignons [\[3097\]](#) qui les aient dites ?



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre vingt-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre V

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

La loi de Gondebaud subsista longtemps chez les Bourguignons, concurremment avec la loi romaine ; elle y était encore en usage du temps de Louis le Débonnaire ; la lettre d'Agobard ne laisse aucun doute là-dessus. De même, quoique l'édit de Pistes appelle le pays qui avait été occupé par les Wisigoths, le pays de la loi romaine, la loi des Wisigoths y subsistait toujours ; ce qui se prouve par le synode de Troyes, tenu sous Louis le Bègue l'an 878, c'est-à-dire quatorze ans après l'édit de Pistes.

Dans la suite, les lois gothes et bourguignonnes périrent dans leur pays même, par les causes [\[3098\]](#) générales qui firent partout disparaître les lois personnelles des peuples barbares.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VI

COMMENT LE DROIT ROMAIN SE CONSERVA DANS LE DOMAINE
DES LOMBARDS.

Tout se plie à mes principes. La loi des Lombards était impartiale, et les Romains n'eurent aucun intérêt à quitter la leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains sous les Francs à choisir la loi salique, n'eut point de lieu en Italie ; le droit romain s'y maintint avec la loi des Lombards.

Il arriva même que celle-ci céda au droit romain ; elle cessa d'être la loi de la nation dominante ; et, quoiqu'elle continuât d'être celle de la principale noblesse, la plupart des villes s'érigèrent en républiques, et cette noblesse tomba, ou fut [\[3099\]](#) exterminée. Les citoyens des nouvelles républiques ne furent point portés à prendre une loi qui établissait l'usage du combat judiciaire, et dont les institutions tenaient beaucoup aux coutumes et aux usages de la chevalerie. Le clergé dès-lors si puissant en Italie, vivant presque tout sous la loi romaine, le nombre de ceux qui suivaient la loi des Lombards dut toujours diminuer.

D'ailleurs, la loi des Lombards n'avait point cette majesté du droit romain, qui rappelait à l'Italie l'idée de sa domination sur toute la terre ; elle n'en avait pas l'étendue. La loi des Lombards et la loi romaine ne pouvaient plus servir qu'à suppléer aux statuts des villes qui s'étaient érigées en républiques ; or qui pouvait mieux y suppléer, ou la loi des Lombards, qui ne statuait que sur quelques cas, ou la loi romaine, qui les embrassait tous ?

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VII

COMMENT LE DROIT ROMAIN SE PERDIT EN ESPAGNE.

Les choses allèrent autrement en Espagne. La loi des Wisigoths triompha, et le droit romain s'y perdit. Chindasuinde [\[3100\]](#) et Récessuinde [\[3101\]](#) proscrivirent les lois romaines, et ne permirent pas même de les citer dans les tribunaux. Récessuinde fut encore l'auteur de la loi [\[3102\]](#) qui ôtait la prohibition des mariages entre les Goths et les Romains. Il est clair que ces deux lois avaient le même esprit : ce roi voulait enlever les principales causes de séparation qui étaient entre les Goths et les Romains. Or on pensait que rien ne les séparait plus que la défense de contracter entre eux des mariages, et la permission de vivre sous des lois diverses.

Mais, quoique les rois des Wisigoths eussent proscrit le droit romain, il subsista toujours dans les domaines qu'ils possédaient dans la Gaule méridionale. Ces pays, éloignés du centre de la monarchie, vivaient dans une grande indépendance [\[3103\]](#). On voit par l'histoire de Vamba, qui monta sur le trône en 672, que les naturels du pays avaient pris le [\[3104\]](#) dessus : ainsi la loi romaine y avait plus d'autorité, et la loi gothe y en avait moins. Les lois espagnoles ne convenaient ni à leurs manières, ni à leur situation actuelle : peut-être même que le peuple s'obstina à la loi romaine, parce qu'il y attacha l'idée de sa liberté. Il y a plus : les lois de Chindasuinde et de Recessuinde contenaient des dispositions

effroyables contre les Juifs ; mais ces Juifs étaient puissants dans la Gaule méridionale. L'auteur de l'histoire du roi Vamba appelle ces provinces *le prostibule* des Juifs. Lorsque les Sarrasins vinrent dans ces provinces, ils y avaient été appelés : or qui put les y avoir appelés, que les Juifs ou les Romains ? Les Goths furent les premiers opprimés, parce qu'ils étaient la nation dominante. On voit dans Procope [\[3105\]](#) que, dans leurs calamités, ils se retiraient de la Gaule Narbonnaise en Espagne. Sans doute que, dans ce malheur-ci, ils se réfugièrent dans les contrées de l'Espagne qui se défendaient encore ; et le nombre de ceux qui, dans la Gaule méridionale, vivaient sous la loi des Wisigoths, en fut beaucoup diminué.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VIII

FAUX CAPITULAIRE.

Ce malheureux compilateur Benoît Lévite, n'alla-t-il pas transformer cette loi wisigothe qui défendait l'usage du droit romain, en un capitulaire [\[3106\]](#) qu'on attribua depuis à Charlemagne ? Il fit de cette loi particulière une loi générale, comme s'il avait voulu exterminer le droit romain par tout l'univers.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IX

COMMENT LES CODES DES LOIS DES BARBARES ET LES
CAPITULAIRES SE PERDIRENT.

Les lois saliques, ripuaires, bourguignonnes et wisigothes, cessèrent peu à peu d'être en usage chez les Français : voici comment.

Les fiefs étant devenus héréditaires, et les arrière-fiefs s'étant étendus, il s'introduisit beaucoup d'usages auxquels ces lois n'étaient plus applicables. On en retint bien l'esprit, qui était de régler la plupart des affaires par des amendes. Mais les valeurs ayant sans doute changé, les amendes changèrent aussi ; et l'on voit beaucoup de [\[3107\]](#) chartres où les seigneurs fixaient les amendes qui devaient être payées dans leurs petits tribunaux. Ainsi l'on suivit l'esprit de la loi, sans suivre la loi même.

D'ailleurs, la France se trouvant divisée en une infinité de petites seigneuries, qui reconnaissaient plutôt une dépendance féodale qu'une dépendance politique, il était bien difficile qu'une seule loi pût être autorisée. En effet, on n'aurait pas pu la faire observer. L'usage n'était guère plus qu'on envoyât des officiers [\[3108\]](#) extraordinaires dans les provinces, qui eussent l'œil sur l'administration de la justice et sur les affaires politiques. Il paraît même, par les chartres, que lorsque de nouveaux fiefs s'établissaient, les rois se privaient du droit de les y envoyer. Ainsi, lorsque tout, à peu près, fut devenu fief, ces officiers ne purent plus être employés ; il n'y eut plus de loi commune, parce que personne ne pouvait faire observer la loi

commune.

Les lois saliques, bourguignonnes et wisigothes furent donc extrêmement négligées à la fin de la seconde race ; et, au commencement de la troisième, on n'en entendit presque plus parler.

Sous les deux premières races on assemble souvent la nation, c'est-à-dire les seigneurs et les évêques : il n'était point encore question des communes. On chercha dans ces assemblées à régler le clergé, qui était un corps qui se formait, pour ainsi dire, sous les conquérants, et qui établissait ses prérogatives. Les lois faites dans ces assemblées sont ce que nous appelons les capitulaires. Il arriva quatre choses : les lois des fiefs s'établirent, et une grande partie des biens de l'Église fut gouvernée par les lois des fiefs ; les ecclésiastiques se séparèrent davantage, et négligèrent [\[3109\]](#) des lois de réforme où ils n'avaient pas été les seuls réformateurs : on recueillit [\[3110\]](#) les canons des conciles et les décrétales des papes ; et le clergé reçut ces lois, comme venant d'une source plus pure. Depuis l'érection des grands fiefs, les rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des envoyés dans les provinces pour faire observer des lois émanées d'eux : ainsi, sous la troisième race, on n'entendit plus parler de capitulaires.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre X

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

On ajouta plusieurs capitulaires à la loi des Lombards, aux lois saliques, à la loi des Bavares. On en a cherché la raison ; il faut la prendre dans la chose même. Les capitulaires étaient de plusieurs espèces. Les uns avaient du rapport au gouvernement politique, d'autres au gouvernement économique, la plupart au gouvernement ecclésiastique, quelques-uns au gouvernement civil. Ceux de cette dernière espèce furent ajoutés à la loi civile, c'est-à-dire aux lois personnelles de chaque nation : c'est pour cela qu'il est dit dans les capitulaires qu'on n'y a rien stipulé [\[3111\]](#) contre la loi romaine. En effet, ceux qui regardaient le gouvernement économique, ecclésiastique ou politique, n'avaient point de rapport avec cette loi ; et ceux qui regardaient le gouvernement civil n'en eurent qu'aux lois des peuples barbares, que l'on expliquait, corrigeait, augmentait et diminuait. Mais ces capitulaires, ajoutés aux lois personnelles, firent, je crois, négliger le corps même des capitulaires. Dans des temps d'ignorance, l'abrégé d'un ouvrage fait souvent tomber l'ouvrage même.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XI

AUTRES CAUSES DE LA CHUTE DES CODES DES LOIS DES BARBARES, DU DROIT ROMAIN, ET DES CAPITULAIRES.

Lorsque les nations germanes conquièrent l'empire romain, elles y trouvèrent l'usage de l'écriture ; et, à l'imitation des Romains, elles rédigèrent leurs usages [\[3112\]](#) par écrit, et en firent des codes. Les règnes malheureux qui suivirent celui de Charlemagne, les invasions des Normands, les guerres intestines, replongèrent les nations victorieuses dans les ténèbres dont elles étaient sorties ; on ne sut plus lire ni écrire. Cela fit oublier en France et en Allemagne les lois barbares écrites, le droit romain, et les capitulaires. L'usage de l'écriture se conserva mieux en Italie, où régnaient les papes et les empereurs grecs, et où il y avait des villes florissantes, et presque le seul commerce qui se fît pour lors. Ce voisinage de l'Italie fit que le droit romain se conserva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois soumises aux Goths et aux Bourguignons, d'autant plus que ce droit y était une loi territoriale et une espèce de privilège. Il y a apparence que c'est l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Espagne les lois wisigothes [\[3113\]](#). Et, par la chute de tant de lois, il se forma partout des coutumes.

Les lois personnelles tombèrent. Les compositions et ce que l'on appelait *freda* [\[3114\]](#) se réglèrent plus par la coutume que par le texte de ces lois. Ainsi, comme dans l'établissement de la monarchie on avait passé des usages des Germains à des lois

écrites ; on revint, quelques siècles après, des lois écrites à des usages non écrits.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XII

DES COUTUMES LOCALES ; RÉVOLUTION DES LOIS DES PEUPLES
BARBARES ET DU DROIT ROMAIN.

On voit, par plusieurs monuments, qu'il y avait déjà des coutumes locales dans la première et la seconde race. On y parle de la *coutume du lieu* [\[3115\]](#), de *l'usage ancien* [\[3116\]](#), de la *coutume* [\[3117\]](#), des *lois* [\[3118\]](#) et des *coutumes*. Des auteurs ont cru que ce qu'on nommait des coutumes étaient les lois des peuples barbares, et que ce que l'on appelait la loi était le droit romain. Je prouve que cela ne peut être. Le roi [\[3119\]](#) Pépin ordonna que partout où il n'y aurait point de loi, on suivrait la coutume ; mais que la coutume ne serait pas préférée à la loi. Or dire que le droit romain eut la préférence sur les codes des lois des barbares, c'est renverser tous les monuments anciens, et surtout ces codes des lois des barbares qui disent perpétuellement le contraire.

Bien loin que les lois des peuples barbares fussent ces coutumes, ce furent ces lois mêmes qui, comme lois personnelles, les introduisirent. La loi salique, par exemple, était une loi personnelle ; mais, dans des lieux généralement ou presque généralement habités par des Francs saliens, la loi salique, toute personnelle qu'elle était, devenait, par rapport à ces Francs saliens, une loi territoriale ; et elle n'était personnelle que pour les Francs qui habitaient ailleurs. Or, si dans un lieu où la loi salique était territoriale, il était arrivé que plusieurs Bourguignons, Allemands, ou Romains même, eussent eu

souvent des affaires, elles auraient été décidées par les lois de ces peuples ; et un grand nombre de jugements, conformes à quelques-unes de ces lois, aurait dû introduire dans le pays de nouveaux usages. Et cela explique bien la constitution de Pépin. Il était naturel que ces usages pussent affecter les Francs mêmes du lieu, dans les cas qui n'étaient point décidés par la loi salique ; mais il ne l'était pas qu'ils pussent prévaloir sur la loi salique.

Ainsi il y avait dans chaque lieu une loi dominante, et des usages reçus qui servaient de supplément à la loi dominante, lorsqu'ils ne la choquaient pas.

Il pouvait même arriver qu'ils servissent de supplément à une loi qui n'était point territoriale ; et, pour suivre le même exemple, si, dans un lieu où la loi salique était territoriale, un Bourguignon était jugé par la loi des Bourguignons, et que le cas ne se trouvât pas dans le texte de cette loi, il ne faut pas douter que l'on ne jugeât suivant la coutume du lieu.

Du temps du roi Pépin, les coutumes qui s'étaient formées avaient moins de force que les lois ; mais bientôt les coutumes détruisirent les lois ; et, comme les nouveaux règlements sont toujours des remèdes qui indiquent un mal présent, on peut croire que, du temps de Pépin, on commençait déjà à préférer les coutumes aux lois.

Ce que j'ai dit explique comment le droit romain commença dès les premiers temps à devenir une loi territoriale, comme on le voit dans l'édit de Pistes ; et comment la loi gothe ne laissa pas d'y être encore en usage, comme il paraît par le synode de

Troyes [\[3120\]](#) dont j'ai parlé. La loi romaine était devenue la loi personnelle générale, et la loi gothe la loi personnelle particulière ; et par conséquent la loi romaine était la loi territoriale. Mais comment l'ignorance fit-elle tomber partout les lois personnelles des peuples barbares, tandis que le droit romain subsista, comme loi territoriale dans les provinces

wisigothes et bourguignonnes [\[3121\]](#) ? Je réponds que la loi romaine même eut à peu près le sort des autres lois personnelles : sans cela, nous aurions encore le code

Théodosien dans les provinces où la loi romaine était loi territoriale, au lieu que nous y avons les lois de Justinien. Il ne resta presque à ces provinces que le nom de pays de droit romain ou de droit écrit ; que cet amour que les peuples ont pour leur loi, surtout quand ils la regardent comme un privilège, et quelques dispositions du droit romain retenues pour lors dans la mémoire des hommes. Mais c'en fut assez pour produire cet effet que, quand la compilation de Justinien parut, elle fut reçue dans les provinces du domaine des Goths et des Bourguignons comme loi écrite ; au lieu que, dans l'ancien domaine des Francs, elle ne le fut que comme raison écrite.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIII

DIFFÉRENCE DE LA LOI SALIQUE OU DES FRANCS SALIENS
D'AVEC CELLE DES FRANCS RIPUAIRES ET DES AUTRES PEUPLES
BARBARES ^[3122].

La loi salique n'admettait point l'usage des preuves négatives, c'est-à-dire que, par la loi salique, celui qui faisait une demande ou une accusation devait la prouver, et qu'il ne suffisait pas à l'accusé de la nier : ce qui est conforme aux lois de presque toutes les nations du monde.

La loi des Francs ripuaires avait tout un autre ^[3123] esprit ; elle se contentait des preuves négatives ; et celui contre qui on formait une demande ou une accusation, pouvait, dans la plupart des cas, se justifier, en jurant, avec certain nombre de témoins, qu'il n'avait point fait ce qu'on lui imputait. Le nombre ^[3124] des témoins qui devaient jurer augmentait selon l'importance de la chose ; il allait quelquefois ^[3125] à soixante-douze. Les lois des Allemands, des Bavares, des Thuringiens, celles des Frisons, des Saxons, des Lombards et des Bourguignons, furent faites sur le même plan que celles des Ripuaires.

J'ai dit que la loi salique n'admettait point les preuves négatives. Il y avait pourtant un ^[3126] cas où elle les admettait ; mais, dans ce cas elle ne les admettait point seules et sans le concours des preuves positives. Le demandeur faisait ^[3127] ouïr ses témoins pour établir sa demande ; le

défendeur faisait ouïr les siens pour se justifier ; et le juge cherchait la vérité dans les uns et dans les autres [\[3128\]](#) témoignages. Cette pratique était bien différente de celle des lois ripuaires et des autres lois barbares, où un accusé se justifiait en jurant qu'il n'était point coupable, et en faisant jurer ses parents qu'il avait dit la vérité. Ces lois ne pouvaient convenir qu'à un peuple qui avait de la simplicité et une certaine candeur naturelle. Il fallut même que les législateurs en prévinssent l'abus, comme on le va voir tout à l'heure.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIV

AUTRE DIFFÉRENCE.

La loi salique ne permettait point ^[3129] la preuve par le combat singulier : la loi des Ripuaires ^[3130], et presque ^[3131] toutes celles des peuples barbares, la recevaient. Il me paraît que la loi du combat était une suite naturelle, et le remède de la loi qui établissait les preuves négatives. Quand on faisait une demande, et qu'on voyait qu'elle allait être injustement éludée par un serment, que restait-il à un guerrier ^[3132] qui se voyait sur le point d'être confondu, qu'à demander raison du tort qu'on lui faisait, et de l'offre même du parjure ? La loi salique, qui n'admettait point l'usage des preuves négatives, n'avait pas besoin de la preuve par le combat, et ne la recevait pas ; mais la loi des Ripuaires ^[3133] et celle des autres peuples ^[3134] barbares qui admettaient l'usage des preuves négatives, furent forcés d'établir la preuve par le combat.

Je prie qu'on lise les deux fameuses ^[3135] dispositions de Gondebaud, roi de Bourgogne, sur cette matière ; on verra qu'elles sont tirées de la nature de la chose. Il fallait selon le langage des lois des barbares, ôter le serment des mains d'un homme qui en voulait abuser.

Chez les Lombards, la loi de Rotharis admit des cas où elle voulait que celui qui s'était défendu par un serment, ne pût plus être fatigué par un combat. Cet usage s'étendit ^[3136] : nous verrons dans la suite quels maux il en résulta, et comment il

fallut revenir à l'ancienne pratique.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre vingt-huitième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XV

RÉFLEXION.

Je ne dis pas que, dans les changements qui furent faits au code des lois des barbares, dans les dispositions qui y furent ajoutées, et dans le corps des capitulaires, on ne puisse trouver quelque texte, où, dans le fait, la preuve du combat ne soit pas une suite de la preuve négative. Des circonstances particulières ont pu, dans le cours de plusieurs siècles, faire établir de certaines lois particulières. Je parle de l'esprit général des lois des Germains, de leur nature et de leur origine ; je parle des anciens usages de ces peuples, indiqués ou établis par ces lois : et il n'est ici question que de cela.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVI

DE LA PREUVE PAR L'EAU BOUILLANTE ÉTABLIE PAR LA LOI
SALIQUE.

La loi salique [\[3137\]](#) admettait l'usage de la preuve par l'eau bouillante ; et comme cette épreuve était fort cruelle, la loi [\[3138\]](#) prenait un tempérament pour en adoucir la rigueur. Elle permettait à celui qui avait été ajourné pour venir faire la preuve par l'eau bouillante, de racheter sa main, du consentement de sa partie. L'accusateur, moyennant une certaine somme que la loi fixait, pouvait se contenter du serment de quelques témoins, qui déclaraient que l'accusé n'avait pas commis le crime : et c'était un cas particulier de la loi salique, dans lequel elle admettait la preuve négative.

Cette preuve était une chose de convention, que la loi souffrait, mais qu'elle n'ordonnait pas. La loi donnait un certain dédommagement à l'accusateur qui voulait permettre que l'accusé se défendît par une preuve négative : il était libre à l'accusateur de s'en rapporter au serment de l'accusé, comme il lui était libre de remettre le tort ou l'injure.

La loi [\[3139\]](#) donnait un tempérament, pour qu'avant le jugement, les parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vue d'un petit dédommagement présent, terminassent leurs différends, et finissent leurs haines. On sent bien que cette preuve négative une fois consommée, il n'en fallait plus d'autre, et qu'ainsi la pratique du combat ne pouvait être une suite de cette disposition particulière de la loi salique.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVII

MANIÈRE DE PENSER DE NOS PÈRES.

On sera étonné de voir que nos pères fissent ainsi dépendre l'honneur, la fortune et la vie des citoyens, de choses qui étaient moins du ressort de la raison que du hasard ; qu'ils employassent sans cesse des preuves qui ne prouvaient point, et qui n'étaient liées ni avec l'innocence, ni avec le crime.

Les Germains, qui n'avaient jamais été subjugués, jouissaient d'une indépendance extrême [\[3140\]](#). Les familles se faisaient la guerre pour des meurtres, des vols, des injures [\[3141\]](#). On modifia cette coutume, en mettant ces guerres sous des règles ; elles se firent par ordre et sous les yeux du magistrat [\[3142\]](#) ; ce qui était préférable à une licence générale de se nuire.

Comme aujourd'hui les Turcs, dans leurs guerres civiles, regardent la première victoire comme un jugement de Dieu qui décide ; ainsi, les peuples germains, dans leurs affaires particulières, prenaient l'événement du combat pour un arrêt de la Providence, toujours attentive à punir le criminel ou l'usurpateur.

Tacite dit que, chez les Germains, lorsqu'une nation voulait entrer en guerre avec une autre, elle cherchait à faire quelque prisonnier qui pût combattre avec un des siens ; et qu'on jugeait par l'événement de ce combat, du succès de la guerre. Des peuples qui croyaient que le combat singulier réglerait les affaires publiques, pouvaient bien penser qu'il pourrait encore régler les différends des particuliers.

Gondebaud^[3143], roi de Bourgogne, fut de tous les rois celui qui autorisa le plus l'usage du combat. Ce prince rend raison de sa loi dans sa loi même : « C'est, dit-il, afin que nos sujets ne fassent plus de serment sur des faits obscurs, et ne se parjurent point sur des faits certains ». Ainsi, tandis que les ecclésiastiques^[3144] déclaraient impie la loi qui permettait le combat, la loi des Bourguignons regardait comme sacrilège celle qui établissait le serment.

La preuve par le combat singulier avait quelque raison fondée sur l'expérience^[3145]. Dans une nation uniquement guerrière, la poltronnerie suppose d'autres vices ; elle prouve qu'on a résisté à l'éducation qu'on a reçue, et que l'on n'a pas été sensible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes ; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris, et qu'on ne fait point de cas de leur estime : pour peu qu'on soit bien né, on n'y manquera pas ordinairement de l'adresse qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage ; parce que, faisant cas de l'honneur, on se sera toute sa vie exercé à des choses sans lesquelles on ne peut l'obtenir. De plus, dans une nation guerrière, où la force, le courage et la prouesse sont en honneur, les crimes véritablement odieux sont ceux qui naissent de la fourberie, de la finesse et de la ruse, c'est-à-dire de la poltronnerie^[3146].

Quant à la preuve par le feu, après que l'accusé avait mis la main sur un fer chaud, ou dans l'eau bouillante, on enveloppait la main dans un sac que l'on cachetait : si, trois jours après, il ne paraissait pas de marque de brûlure, on était déclaré innocent. Qui ne voit que, chez un peuple exercé à manier des armes, la peau rude et calleuse ne devait pas recevoir assez l'impression du fer chaud ou de l'eau bouillante, pour qu'il y parût trois jours après ? Et, s'il y paraissait, c'était une marque que celui qui faisait l'épreuve était un efféminé. Nos paysans, avec leurs mains calleuses, manient le fer chaud comme ils veulent. Et, quant aux femmes, les mains de celles qui travaillaient, pouvaient résister au fer chaud. Les dames ne

manquaient point de champions pour les défendre [\[3147\]](#) ; et, dans une nation où il n'y avait point de luxe, il n'y avait guère d'état moyen.

Par la loi des Thuringiens [\[3148\]](#), une femme accusée d'adultère n'était condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante, que lorsqu'il ne se présentait point de champion pour elle ; et la loi [\[3149\]](#) des Ripuaires n'admet cette épreuve que lorsqu'on ne trouve pas de témoins pour se justifier. Mais une femme qu'aucun de ses parents ne voulait défendre, un homme qui ne pouvait alléguer aucun témoignage de sa probité, étaient par cela même déjà convaincus.

Je dis donc que, dans les circonstances des temps où la preuve par le combat et la preuve par le fer chaud et l'eau bouillante furent en usage, il y eut un tel accord de ces lois avec les mœurs, que ces lois produisirent moins d'injustices qu'elles ne furent injustes ; que les effets furent plus innocents que les causes ; qu'elles choquèrent plus l'équité qu'elles n'en violèrent les droits ; qu'elles furent plus déraisonnables que tyranniques [\[3150\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVIII

COMMENT LA PREUVE PAR LE COMBAT S'ÉTENDIT.

On pourrait conclure de la lettre d'Agobard à Louis le Débonnaire, que la preuve par le combat n'était point en usage chez les Francs, puisqu'après avoir remontré à ce prince les abus de la loi de Gondebaud, il [\[3151\]](#) demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la loi des Francs. Mais, comme on sait d'ailleurs que, dans ce temps-là, le combat judiciaire était en usage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit : la loi des Francs saliens n'admettait point cette preuve, et celle des Francs ripuaires [\[3152\]](#) la recevait.

Mais, malgré les clameurs des ecclésiastiques, l'usage du combat judiciaire s'étendit tous les jours en France ; et je vais prouver tout à l'heure que ce furent eux-mêmes qui y donnèrent lieu en grande partie.

C'est la loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. « Il s'était introduit depuis longtemps une détestable coutume (est-il dit dans le préambule de la constitution d'Othon II) ; c'est que, si la chartre de quelque héritage était attaquée de faux, celui qui la présentait faisait serment sur les Évangiles qu'elle était vraie ; et, sans aucun jugement préalable, il se rendait propriétaire de l'héritage ; ainsi les parjures étaient sûrs d'acquiescer [\[3153\]](#). » Lorsque l'empereur Othon I se fit couronner à Rome [\[3154\]](#), le pape Jean XII tenant un Concile, tous les seigneurs [\[3155\]](#) d'Italie s'écrièrent qu'il fallait que l'empereur fît

une loi pour corriger cet indigne abus. Le pape et l'empereur jugèrent qu'il fallait renvoyer l'affaire au concile qui devait se tenir peu de temps après à Ravenne [\[3156\]](#). Là, les seigneurs firent les mêmes demandes, et redoublèrent leurs cris ; mais, sous prétexte de l'absence de quelques personnes, on renvoya encore une fois cette affaire. Lorsqu'Othon II, et Conrad [\[3157\]](#) roi de Bourgogne, arrivèrent en Italie, ils eurent à Vérone [\[3158\]](#) un colloque [\[3159\]](#) avec les seigneurs d'Italie ; et, sur leurs instances réitérées, l'empereur, du consentement de tous, fit une loi qui portait que, quand il y aurait quelque contestation sur des héritages, et qu'une des parties voudrait se servir d'une chartre, et que l'autre soutiendrait qu'elle était fausse, l'affaire se déciderait par le combat ; que la même règle s'observerait lorsqu'il s'agirait de matières de fief ; que les églises seraient sujettes à la même loi, et qu'elles combattraient par leurs champions. On voit que la noblesse demanda la preuve par le combat, à cause de l'inconvénient de la preuve introduite dans les églises ; que, malgré les cris de cette noblesse, malgré l'abus qui criait lui-même, et malgré l'autorité d'Othon, qui arriva en Italie pour parler et agir en maître, le clergé tint ferme dans deux conciles ; que le concours de la noblesse et des princes ayant forcé les ecclésiastiques à céder, l'usage du combat judiciaire dut être regardé comme un privilège de la noblesse, comme un rempart contre l'injustice, et une assurance de sa propriété ; et que, dès ce moment, cette pratique dut s'étendre. Et cela se fit dans un temps où les empereurs étaient grands, et les papes petits, dans un temps où les Othons vinrent rétablir en Italie la dignité de l'empire.

Je ferai une réflexion qui confirmera ce que j'ai dit ci-dessus, que l'établissement des preuves négatives entraînait après lui la jurisprudence du combat. L'abus dont on se plaignait devant les Othons, était qu'un homme à qui on objectait que sa chartre était fausse, se défendait par une preuve négative, en déclarant sur les Évangiles qu'elle ne l'était pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une loi qui avait été tronquée ? On rétablit l'usage du

combat.

Je me suis pressé de parler de la constitution d'Othon II, afin de donner une idée claire des démêlés de ces temps-là entre le clergé et les laïques. Il y avait eu auparavant une constitution [\[3160\]](#) de Lothaire I, qui, sur les mêmes plaintes et les mêmes démêlés, voulant assurer la propriété des biens, avait ordonné que le notaire jurerait que sa chartre n'était pas fausse ; et que, s'il était mort, on ferait jurer les témoins qui l'avaient signée : mais le mal restait toujours, il fallut en venir au remède dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce temps-là, dans des assemblées générales tenues par Charlemagne, la nation lui représenta [\[3161\]](#) que dans l'état des choses, il était très-difficile que l'accusateur ou l'accusé ne se parjurassent, et qu'il valait mieux rétablir le combat judiciaire ; ce qu'il fit.

L'usage du combat judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, et celui du serment y fut borné. Théodoric, roi d'Italie, abolit le combat singulier chez les Ostrogoths [\[3162\]](#) : les lois de Chindasuinde et de Récessuinde semblent en avoir voulu ôter jusqu'à l'idée. Mais ces lois furent si peu reçues dans la Narbonnaise [\[3163\]](#), que le combat y était regardé comme une prérogative des Goths [\[3164\]](#).

Les Lombards qui conquièrent l'Italie après la destruction des Ostrogoths par les Grecs, y rapportèrent l'usage du combat [\[3165\]](#) : mais leurs premières lois le restreignirent [\[3166\]](#). Charlemagne [\[3167\]](#), Louis le Débonnaire, les Othons, firent diverses constitutions générales, qu'on trouve insérées dans les lois des Lombards, et ajoutées aux lois saliques, qui étendirent le duel, d'abord dans les affaires criminelles, et ensuite dans les civiles. On ne savait comment faire. La preuve négative par le serment avait des inconvénients ; celle par le combat en avait aussi : on changeait suivant qu'on était plus frappé des uns ou des autres.

D'un côté, les ecclésiastiques se plaisaient à voir que, dans toutes les affaires séculières, on recourût aux églises ^[3168] et aux autels ; et, de l'autre, une noblesse fière aimait à soutenir ses droits par son épée.

Je ne dis point que ce fut le clergé qui eût introduit l'usage dont la noblesse se plaignait. Cette coutume dérivait de l'esprit des lois des barbares, et de l'établissement des preuves négatives. Mais une pratique qui pouvait procurer l'impunité à tant de criminels, ayant fait penser qu'il fallait se servir de la sainteté des églises pour étonner les coupables et faire pâlir les parjures, les ecclésiastiques soutinrent cet usage et la pratique à laquelle il était joint ; car d'ailleurs ils étaient opposés aux preuves négatives. Nous voyons dans Beaumanoir ^[3169] que ces preuves ne furent jamais admises dans les tribunaux ecclésiastiques ; ce qui contribua sans doute beaucoup à les faire tomber, et à affaiblir la disposition des codes des lois des barbares à cet égard.

Ceci fera encore bien sentir la liaison entre l'usage des preuves négatives et celui du combat judiciaire dont j'ai tant parlé. Les tribunaux laïques les admirent l'un et l'autre, et les tribunaux clercs les rejetèrent tous deux.

Dans le choix de la preuve par le combat, la nation suivait son génie guerrier ; car pendant qu'on établissait le combat comme un jugement de Dieu, on abolissait les preuves par la croix, l'eau froide, et l'eau bouillante, qu'on avait regardées aussi comme des jugements de Dieu.

Charlemagne ^[3170] ordonna que, s'il survenait quelque différend entre ses enfants, il fût terminé par le jugement de la croix. Louis le Débonnaire ^[3171] borna ce jugement aux affaires ecclésiastiques : son fils Lothaire l'abolit dans tous les cas ^[3172] ; il abolit ^[3173] de même la preuve par l'eau froide.

Je ne dis pas que, dans un temps où il y avait si peu d'usages universellement reçus, ces preuves n'aient été reproduites dans quelques églises, d'autant plus qu'une chartre ^[3174] de

Philippe-Auguste en fait mention ; mais je dis qu'elles furent de peu d'usage. Beaumanoir [\[3175\]](#), qui vivait du temps de saint Louis, et un peu après, faisant l'énumération des différents genres de preuves, parle de celle du combat judiciaire, et point du tout de celles-là.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIX

NOUVELLE RAISON DE L'OUBLI DES LOIS SALIQUES, DES LOIS
ROMAINES ET DES CAPITULAIRES.

J'ai déjà dit les raisons qui avaient fait perdre aux lois saliques, aux lois romaines, et aux capitulaires, leur autorité ; j'ajouterai que la grande extension de la preuve par le combat en fut la principale cause.

Les lois saliques, qui n'admettaient point cet usage, devinrent en quelque façon inutiles, et tombèrent : les lois romaines, qui ne l'admettaient pas non plus, périrent de même. On ne songea plus qu'à former la loi du combat judiciaire, et à en faire une bonne jurisprudence [\[3176\]](#). Les dispositions des capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. Ainsi tant de lois perdirent leur autorité [\[3177\]](#), sans qu'on puisse citer le moment où elles l'ont perdue ; elles furent oubliées, sans qu'on en trouve d'autres qui aient pris leur place.

Une nation pareille n'avait pas besoin de lois écrites, et ses lois écrites pouvaient bien aisément tomber dans l'oubli.

Y avait-il quelque discussion entre deux parties, on ordonnait le combat. Pour cela, il ne fallait pas beaucoup de suffisance.

Toutes les actions civiles et criminelles se réduisent en faits. C'est sur ces faits que l'on combattait ; et ce n'était pas seulement le fond de l'affaire qui se jugeait par le combat, mais encore les incidents et les interlocutoires, comme le dit Beaumanoir [\[3178\]](#), qui en donne des exemples.

Je trouve qu'au commencement de la troisième race, la

jurisprudence était toute en procédés ; tout fut gouverné par le point d'honneur. Si l'on n'avait pas obéi au juge, il poursuivait son offense. À Bourges^[3179], si le prévôt avait mandé quelqu'un, et qu'il ne fût pas venu : « Je t'ai envoyé chercher, disait-il ; tu as dédaigné de venir ; fais-moi raison de ce mépris ; » et l'on combattait. Louis le Gros réforma^[3180] cette coutume.

Le combat judiciaire était en usage à Orléans dans toutes les demandes de dettes^[3181]. Louis le Jeune déclara que cette coutume n'aurait lieu que lorsque la demande excéderait cinq sous. Cette ordonnance était une loi locale ; car, du temps de saint Louis^[3182], il suffisait que la valeur fût de plus de douze deniers. Beaumanoir^[3183] avait oui dire à un seigneur de loi, qu'il y avait autrefois en France cette mauvaise coutume, qu'on pouvait louer pendant un certain temps un champion pour combattre dans ses affaires. Il fallait que l'usage du combat judiciaire eût, pour lors, une prodigieuse extension.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XX

ORIGINE DU POINT.

On trouve des énigmes dans les codes des lois des barbares. La loi [\[3184\]](#) des Frisons ne donne qu'un demi-sou de composition à celui qui a reçu des coups de bâton ; et il n'y a si petite blessure pour laquelle elle n'en donne davantage. Par la loi salique, si un ingénu donnait trois coups de bâton à un ingénu, il payait trois sous ; s'il avait fait couler le sang, il était puni comme s'il avait blessé avec le fer ; et il payait quinze sous : la peine se mesurait par la grandeur des blessures. La loi des Lombards [\[3185\]](#) établit différentes compositions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre. Aujourd'hui un coup en vaut cent mille.

La constitution de Charlemagne, insérée dans la loi des Lombards [\[3186\]](#), veut que ceux à qui elle permet le duel, combattent avec le bâton. Peut-être que ce fut un ménagement pour le clergé ; peut-être que, comme on étendait l'usage des combats, on voulut les rendre moins sanguinaires. Le capitulaire [\[3187\]](#) de Louis le Débonnaire donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la suite il n'y eut que les serfs qui combattissent avec le bâton [\[3188\]](#).

Déjà je vois naître et se former les articles particuliers de notre point d'honneur. L'accusateur commençait par déclarer devant le juge qu'un tel avait commis une telle action ; et celui-ci répondait qu'il en avait menti [\[3189\]](#) ; sur cela, le juge ordonnait

le duel. La maxime s'établit que, lorsqu'on avait reçu un démenti, il fallait se battre.

Quand un homme [\[3190\]](#) avait déclaré qu'il combattrait, il ne pouvait plus s'en départir ; et s'il le faisait, il était condamné à une peine. De là suivit cette règle que, quand un homme s'était engagé par sa parole, l'honneur ne lui permettait plus de la rétracter.

Les gentilshommes [\[3191\]](#) se battaient entre eux à cheval et avec leurs armes ; et les vilains [\[3192\]](#) se battaient à pied et avec le bâton. De là il suivit que le bâton était l'instrument des outrages [\[3193\]](#) parce qu'un homme qui en avait été battu, avait été traité comme un vilain.

Il n'y avait que les vilains qui combattissent à visage découvert [\[3194\]](#) ; ainsi il n'y avait qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la face. Un soufflet devint une injure qui devait être lavée par le sang, parce qu'un homme qui l'avait reçu, avait été traité comme un vilain.

Les peuples germains n'étaient pas moins sensibles que nous au point d'honneur ; ils l'étaient même plus. Ainsi les parents les plus éloignés prenaient une part très-vive aux injures ; et tous leurs codes sont fondés là-dessus. La loi des Lombards [\[3195\]](#) veut que celui qui, accompagné de ses gens, va battre un homme qui n'est point sur ses gardes, afin de le couvrir de honte et de ridicule, paie la moitié de la composition qu'il aurait due s'il l'avait tué ; et que si, par le même motif, il le lie, il paie les trois quarts de la même composition [\[3196\]](#).

Disons donc que nos pères étaient extrêmement sensibles aux affronts ; mais que les affronts d'une espèce particulière, comme de recevoir des coups d'un certain instrument sur une certaine partie du corps, et donnés d'une certaine manière, ne leur étaient pas encore connus. Tout cela était compris dans l'affront d'être battu ; et, dans ce cas, la grandeur des excès faisait la grandeur des outrages.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXI

NOUVELLE RÉFLEXION SUR LE POINT D'HONNEUR CHEZ LES
GERMAINS.

« C'était chez les Germains, dit Tacite [\[3197\]](#), une grande infamie d'avoir abandonné son bouclier dans le combat ; et plusieurs, après ce malheur, s'étaient donné la mort. » Aussi l'ancienne loi [\[3198\]](#) salique donne-t-elle quinze sous de composition à celui à qui on avait dit par injure qu'il avait abandonné son bouclier.

Charlemagne [\[3199\]](#), corrigeant la loi salique, n'établit dans ce cas que trois sous de composition. On ne peut pas soupçonner ce prince d'avoir voulu affaiblir la discipline militaire : il est clair que ce changement vint de celui des armes : et c'est à ce changement des armes que l'on doit l'origine de bien des usages.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXII

DES MŒURS RELATIVES AUX COMBATS.

Notre liaison avec les femmes est fondée sur le bonheur attaché au plaisir des sens, sur le charme d'aimer et d'être aimé, et encore sur le désir de leur plaire, parce que ce sont des juges très-éclairés sur une partie des choses qui constituent le mérite personnel. Ce désir général de plaire produit la galanterie, qui n'est point l'amour, mais le délicat, mais le léger, mais le perpétuel mensonge de l'amour.

Selon les circonstances différentes dans chaque nation et dans chaque siècle, l'amour se porte plus vers une de ces trois choses que vers les deux autres. Or je dis que, dans le temps de nos combats, ce fut l'esprit de galanterie qui dut prendre des forces.

Je trouve, dans la loi des Lombards ^[3200], que, si un des champions avait sur lui des herbes propres aux enchantements, le juge les lui faisait ôter, et le faisait jurer qu'il n'en avait plus. Cette loi ne pouvait être fondée que sur l'opinion commune ; c'est la peur, qu'on a dit avoir inventé tant de choses, qui fit imaginer ces sortes de prestiges. Comme dans les combats particuliers les champions étaient armés de toutes pièces, et qu'avec des armes pesantes, offensives et défensives, celles d'une certaine trempe et d'une certaine force, donnaient des avantages infinis, l'opinion des armes enchantées de quelques combattants dut tourner la tête à bien des gens.

De là naquit le système merveilleux de la chevalerie. Tous les esprits s'ouvrirent à ces idées. On vit, dans les romans, des paladins, des négromans, des fées, des chevaux ailés ou

intelligents, des hommes invisibles ou invulnérables, des magiciens qui s'intéressaient à la naissance ou à l'éducation des grands personnages, des palais enchantés et désenchantés ; dans notre monde, un monde nouveau ; et le cours ordinaire de la nature laissé seulement pour les hommes vulgaires.

Des paladins, toujours armés dans une partie du monde pleine de châteaux, de forteresses et de brigands, trouvaient de l'honneur à punir l'injustice et à défendre la faiblesse. De là encore, dans nos romans, la galanterie fondée sur l'idée de l'amour, jointe à celle de force et de protection.

Ainsi naquit la galanterie, lorsqu'on imagina des hommes extraordinaires, qui, voyant la vertu jointe à la beauté et à la faiblesse, furent portés à s'exposer pour elle dans les dangers, et à lui plaire dans les actions ordinaires de la vie.

Nos romans de chevalerie flattèrent ce désir de plaire, et donnèrent à une partie de l'Europe cet esprit de galanterie, que l'on peut dire avoir été peu connu par les anciens.

Le luxe prodigieux de cette immense ville de Rome flatte l'idée des plaisirs des sens. Une certaine idée de tranquillité dans les campagnes de la Grèce, fit décrire les sentiments de l'amour [\[3201\]](#). L'idée des paladins, protecteurs de la vertu et de la beauté des femmes, conduisit à celle de la galanterie.

Cet esprit se perpétua par l'usage des tournois, qui, unissant ensemble les droits de la valeur et de l'amour, donnèrent encore à la galanterie une grande importance.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIII

DE LA JURISPRUDENCE DU COMBAT JUDICIAIRE.

On aura peut-être de la curiosité à voir cet usage monstrueux du combat judiciaire réduit en principes, et à trouver le corps d'une jurisprudence si singulière. Les hommes, dans le fond raisonnables, mettent sous des règles leurs préjugés mêmes. Rien n'était plus contraire au bon sens que le combat judiciaire ; mais ce point une fois posé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour se mettre bien au fait de la jurisprudence de ces temps-là, il faut lire avec attention les règlements de saint Louis, qui fit de si grands changements dans l'ordre judiciaire. Défontaines était contemporain de ce prince ; Beaumanoir écrivait après lui [\[3202\]](#) ; les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIV

RÈGLES ÉTABLIES DANS LE COMBAT JUDICIAIRE.

Lorsqu'il [\[3203\]](#) y avait plusieurs accusateurs, il fallait qu'ils s'accordassent pour que l'affaire fût poursuivie par un seul ; et s'ils ne pouvaient convenir, celui devant qui se faisait le plaid, nommait un d'entre eux qui poursuivait la querelle.

Quand [\[3204\]](#) un gentilhomme appelait un vilain, il devait se présenter à pied, et avec l'écu et le bâton ; et, s'il venait à cheval, et avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtait son cheval et ses armes ; il restait en chemise, et était obligé de combattre en cet état contre le vilain.

Avant le combat, la justice [\[3205\]](#) faisait publier trois bans. Par l'un, il était ordonné aux parents des parties de se retirer [\[3206\]](#) ; par l'autre on avertissait le peuple de garder le silence [\[3207\]](#) ; par le troisième, il était défendu de donner du secours à une des parties, sous de grosses peines, et même celle de mort, si, par ce secours, un des combattants avait été vaincu.

Les gens de justice gardaient [\[3208\]](#) le parc ; et dans le cas où une des parties aurait parlé de paix, ils avaient grande attention à l'état où elles se trouvaient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fussent remises [\[3209\]](#) dans la même situation, si la paix ne se faisait pas.

Quand les gages étaient reçus pour crime ou pour faux

jugement, la paix ne pouvait se faire sans le consentement du seigneur ; et, quand une des parties avait été vaincue, il ne pouvait plus y avoir de paix que de l'aveu du comte [\[3210\]](#) ; ce qui avait du rapport à nos lettres de grâce.

Mais si le crime était capital, et que le seigneur, corrompu par des présents, consentît à la paix, il payait une amende de soixante livres, et le droit [\[3211\]](#) qu'il avait de faire punir le malfaiteur, était dévolu au comte.

Il y avait bien des gens qui n'étaient en état d'offrir le combat, ni de le recevoir. On permettait, en connaissance de cause, de prendre un champion ; et pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre sa partie, il avait le poing coupé s'il était vaincu [\[3212\]](#).

Quand on a fait dans le siècle passé des lois capitales contre les duels, peut-être aurait-il suffi d'ôter à un guerrier sa qualité de guerrier par la perte de la main, n'y ayant rien ordinairement de plus triste pour les hommes que de survivre à la perte de leur caractère.

Lorsque, dans un crime capital [\[3213\]](#), le combat se faisait par champions, on mettait les parties dans un lieu d'où elles ne pouvaient voir la bataille : chacune d'elles était ceinte de la corde qui devait servir à son supplice, si son champion était vaincu.

Celui qui succombait dans le combat ne perdait pas toujours la chose contestée. Si, par exemple [\[3214\]](#), l'on combattait sur un interlocutoire, l'on ne perdait que l'interlocutoire.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXV

DES BORNES QUE L'ON METTAIT À L'USAGE DU COMBAT
JUDICIAIRE.

Quand les gages de bataille avaient été reçus sur une affaire civile de peu d'importance, le seigneur obligeait les parties à les retirer.

Si un fait était notoire [\[3215\]](#) : par exemple, si un homme avait été assassiné en plein marché, on n'ordonnait ni la preuve par témoins ni la preuve par le combat ; le juge prononçait sur la publicité.

Quand, dans la cour du seigneur, on avait souvent jugé de la même manière, et qu'ainsi l'usage était connu [\[3216\]](#), le seigneur refusait le combat aux parties, afin que les coutumes ne fussent pas changées par les divers événements des combats.

On ne pouvait demander le combat que pour [\[3217\]](#) soi, ou pour quelqu'un de son lignage, ou pour son seigneur lige.

Quand un accusé avait été absous [\[3218\]](#), un autre parent ne pouvait demander le combat ; autrement les affaires n'auraient point eu de fin.

Si celui dont les parents voulaient venger la mort venait à reparaître, il n'était plus question de combat : il en était de même [\[3219\]](#) si, par une absence notoire, le fait se trouvait impossible.

Si un homme qui avait été tué [\[3220\]](#), avait, avant de mourir,

disculpé celui qui était accusé, et qu'il eût nommé un autre, on ne procédait point au combat ; mais s'il n'avait nommé personne, on ne regardait sa déclaration que comme un pardon de sa mort : on continuait les poursuites ; et même, entre gentilshommes, on pouvait faire la guerre.

Quand il y avait une guerre, et qu'un des parents donnait ou recevait les gages de bataille, le droit de la guerre cessait ; on pensait que les parties voulaient suivre le cours ordinaire de la justice ; et celle qui aurait continué la guerre, aurait été condamnée à réparer les dommages.

Ainsi la pratique du combat judiciaire avait cet avantage, qu'elle pouvait changer une querelle générale en une querelle particulière, rendre la force aux tribunaux, et remettre dans l'état civil ceux qui n'étaient plus gouvernés que par le droit des gens.

Comme il y a une infinité de choses sages qui sont menées d'une manière très-folle, il y a aussi des folies qui sont conduites d'une manière très sage.

Quand [\[3221\]](#) un homme appelé pour un crime, montrait visiblement que c'était l'appelant même qui l'avait commis, il n'y avait plus de gages de bataille ; car il n'y a point de coupable qui n'eût préféré un combat douteux à une punition certaine.

Il n'y avait [\[3222\]](#) point de combat dans les affaires qui se décidaient par des arbitres ou par les cours ecclésiastiques ; il n'y en avait pas non plus lorsqu'il s'agissait du douaire des femmes.

Femme, dit Beaumanoir, *ne se peut combattre*. Si une femme appelait quelqu'un sans nommer son champion, on ne recevait point les gages de bataille. Il fallait encore qu'une femme fût autorisée par son baron [\[3223\]](#), c'est-à-dire son mari, pour appeler ; mais sans cette autorité elle pouvait être appelée.

Si l'appelant [\[3224\]](#) ou l'appelé avaient moins de quinze ans, il n'y avait point de combat. On pouvait pourtant l'ordonner dans les affaires de pupilles, lorsque le tuteur ou celui qui avait la

baillie, voulait courir les risques de cette procédure.

Il me semble que voici les cas où il était permis au serf de combattre. Il combattait contre un autre serf ; il combattait contre une personne franche, et même contre un gentilhomme, s'il était appelé ; mais s'il l'appelait [\[3225\]](#), celui-ci pouvait refuser le combat ; et même le seigneur du serf était en droit de le retirer de la cour [\[3226\]](#). Le serf pouvait, par une chartre du seigneur [\[3227\]](#), ou par usage, combattre contre toutes personnes franches : et l'Église [\[3228\]](#) prétendait ce même droit pour ses serfs, comme une marque de respect pour elle [\[3229\]](#).

Chapitre XXVI

DU COMBAT JUDICIAIRE ENTRE UNE DES PARTIES ET UN DES
TÉMOINS.

Beaumanoir ^[3230] dit qu'un homme qui voyait qu'un témoin allait déposer contre lui, pouvait éluder le second, en disant ^[3231] aux juges que sa partie produisait un témoin faux et calomniateur ; et, si le témoin voulait soutenir la querelle, il donnait les gages de bataille. Il n'était plus question de l'enquête : car, si le témoin était vaincu, il était décidé que la partie avait produit un faux témoin, et elle perdait son procès.

Il ne fallait pas laisser jurer le second témoin ; car il aurait prononcé son témoignage, et l'affaire aurait été finie par la déposition des deux témoins ^[3232]. Mais en arrêtant le second, la déposition du premier devenait inutile.

Le second témoin étant ainsi rejeté, la partie n'en pouvait faire ouïr d'autres, et elle perdait son procès ; mais, dans le cas où il n'y avait point de gages de bataille ^[3233], on pouvait produire d'autres témoins.

Beaumanoir dit ^[3234] que le témoin pouvait dire à sa partie avant de déposer : « Je ne me bée pas à combattre pour vostre querelle, ne à entrer en plet au mien ; et se vous me voulez défendre, volontiers dirai ma vérité. » La partie se trouvait obligée à combattre pour le témoin ; et, si elle était vaincue, elle ne perdait point le corps ^[3235], mais le témoin était rejeté.

Je crois que ceci était une modification de l'ancienne coutume ;

et ce qui me le fait penser, c'est que cet usage d'appeler les témoins se trouve établi dans la loi des Bavares [\[3236\]](#), et dans celle des Bourguignons [\[3237\]](#), sans aucune restriction.

J'ai déjà parlé de la constitution de Gondebaud, contre laquelle Agobard [\[3238\]](#) et saint Avit [\[3239\]](#) se récrièrent tant. « Quand l'accusé, dit ce prince, présente des témoins pour jurer qu'il n'a pas commis le crime, l'accusateur pourra appeler au combat un des témoins ; car il est juste que celui qui a offert de jurer, et qui a déclaré qu'il savait la vérité, ne fasse point de difficulté de combattre pour la soutenir. » Ce roi ne laissait aux témoins aucun subterfuge pour éviter le combat.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXVII

DU COMBAT JUDICIAIRE ENTRE UNE PARTIE ET UN DES PAIRS DU
SEIGNEUR. APPEL DE FAUX JUGEMENT.

La nature de la décision par le combat, étant de terminer l'affaire pour toujours, et n'étant point compatible ^[3240] avec un nouveau jugement et de nouvelles poursuites, l'appel, tel qu'il est établi par les lois romaines et par les lois canoniques, c'est-à-dire à un tribunal supérieur, pour faire réformer le jugement d'un autre, était inconnu en France.

Une nation guerrière, uniquement gouvernée par le point d'honneur, ne connaissait pas cette forme de procéder ; et, suivant toujours le même esprit, elle prenait contre les juges les voies ^[3241] qu'elle aurait pu employer contre les parties.

L'appel, chez cette nation, était un défi à un combat par armes, qui devait se terminer par le sang ; et non pas cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après ^[3242].

Aussi saint Louis dit-il dans ses *Établissements* ^[3243], que l'appel contient félonie et iniquité. Aussi Beaumanoir nous dit-il que, si un homme ^[3244] voulait se plaindre de quelque attentat commis contre lui par son seigneur, il devait lui dénoncer qu'il abandonnait son fief ; après quoi il l'appelait devant son seigneur suzerain, et offrait les gages de bataille. De même, le seigneur renonçait à l'hommage, s'il appelait son homme devant le comte.

Appeler son seigneur de faux jugement, c'était dire que son jugement avait été faussement et méchamment rendu ; or, avancer de telles paroles contre son seigneur, c'était commettre une espèce de crime de félonie.

Ainsi, au lieu d'appeler pour faux jugement le seigneur qui établissait et réglait le tribunal, on appelait les pairs qui formaient le tribunal même ; on évitait par là le crime de félonie ; on n'insultait que ses pairs, à qui on pouvait toujours faire raison de l'insulte.

On s'exposait ^[3245] beaucoup en faussant le jugement des pairs. Si l'on attendait que le jugement fût fait et prononcé, on était obligé de les combattre ^[3246] tous, lorsqu'ils offraient de faire le jugement bon. Si l'on appelait avant que tous les juges eussent donné leur avis, il fallait combattre tous ceux qui étaient convenus du même avis ^[3247]. Pour éviter ce danger, on suppliait le seigneur ^[3248] d'ordonner que chaque pair dît tout haut son avis ; et, lorsque le premier avait prononcé, et que le second allait en faire de même, on lui disait qu'il était faux, méchant et calomniateur ^[3249] ; et ce n'était plus que contre lui qu'on devait se battre.

Défontaines voulait qu'avant de fausser ^[3250], on laissât prononcer trois juges ; et il ne dit point qu'il fallût les combattre tous trois, et encore moins qu'il y eût des cas où il fallût combattre tous ceux qui s'étaient déclarés pour leur avis ^[3251]. Ces différences viennent de ce que, dans ces temps-là, il n'y avait guère d'usages qui fussent précisément les mêmes. Beaumanoir rendait compte de ce qui se passait dans le comté de Clermont ; Défontaines de ce qui se pratiquait en Vermandois.

Lorsqu'un ^[3252] des pairs ou homme de fief avait déclaré qu'il soutiendrait le jugement, le juge faisait donner les gages de bataille, et de plus prenait sûreté de l'appelant qu'il soutiendrait

son appel. Mais le pair qui était appelé ne donnait point de sûretés, parce qu'il était homme du seigneur, et devait défendre l'appel, ou payer au seigneur une amende de soixante livres.

Si celui ^[3253] qui appelait ne prouvait pas que le jugement fût mauvais, il payait au seigneur une amende de soixante livres, la même amende ^[3254] au pair qu'il avait appelé, autant à chacun de ceux qui avaient ouvertement consenti au jugement.

Quand un homme violemment soupçonné d'un crime qui méritait la mort, avait été pris et condamné, il ne pouvait appeler ^[3255] de faux jugement ; car il aurait toujours appelé, ou pour prolonger sa vie, ou pour faire la paix.

Si quelqu'un ^[3256] disait que le jugement était faux et mauvais, et n'offrait pas de le faire tel, c'est-à-dire de combattre, il était condamné à dix sous d'amende s'il était gentilhomme, et à cinq sous s'il était serf, pour les vilaines paroles qu'il avait dites.

Les juges ^[3257] ou pairs qui avaient été vaincus, ne devaient perdre ni la vie ni les membres ; mais celui qui les appelait était puni de mort, lorsque l'affaire était capitale ^[3258].

Cette manière d'appeler les hommes de fief pour faux jugement, était pour éviter d'appeler le seigneur même.

Mais ^[3259] si le seigneur n'avait point de pairs, ou n'en avait pas assez, il pouvait, à ses frais, emprunter ^[3260] des pairs de son seigneur suzerain ; mais ces pairs n'étaient point obligés de juger, s'ils ne le voulaient ; ils pouvaient déclarer qu'ils n'étaient venus que pour donner leur conseil ; et, dans ce cas ^[3261] particulier, le seigneur jugeant et prononçant lui-même le jugement, si on appelait contre lui de faux jugement, c'était à lui à soutenir l'appel.

Si le seigneur ^[3262] était si pauvre qu'il ne fût pas en état de prendre des pairs de son seigneur suzerain, ou qu'il négligeât

de lui en demander, ou que celui-ci refusât de lui en donner, le seigneur ne pouvant pas juger seul, et personne n'étant obligé de plaider devant un tribunal où l'on ne peut faire jugement, l'affaire était portée à la cour du seigneur suzerain.

Je crois que ceci fut une des grandes causes de la séparation de la justice d'avec le fief, d'où s'est formée la règle des jurisconsultes français : *Autre chose est le fief, autre chose est*

la justice [\[3263\]](#). Car y ayant une infinité d'hommes de fief qui n'avaient point d'hommes sous eux, ils ne furent point en état de tenir leur cour ; toutes les affaires furent portées à la cour de leur seigneur suzerain ; ils perdirent le droit de justice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le réclamer.

Tous les juges [\[3264\]](#) qui avaient été du jugement, devaient être présents quand on le rendait, afin qu'ils pussent ensuivre et dire *Oïl* à celui qui, voulant fausser, leur demandait s'ils

ensuivaient ; car, dit Défontaines [\[3265\]](#), « c'est une affaire de courtoisie et de loyauté, et il n'y a point là de fuite ni de remise ». Je crois que c'est de cette manière de penser qu'est venu l'usage que l'on suit encore aujourd'hui en Angleterre, que tous les jurés soient de même avis pour condamner à mort.

Il fallait donc se déclarer pour l'avis de la plus grande partie ; et, s'il y avait partage, on prononçait, en cas de crime, pour l'accusé ; en cas de dettes, pour le débiteur ; en cas d'héritages, pour le défendeur.

Un pair, dit Défontaines [\[3266\]](#), ne pouvait pas dire qu'il ne jugerait pas s'ils n'étaient que quatre [\[3267\]](#), ou s'ils n'y étaient tous, ou si les plus sages n'y étaient ; c'est comme s'il avait dit, dans la mêlée, qu'il ne secourrait pas son seigneur, parce qu'il

n'avait auprès de lui qu'une partie de ses hommes [\[3268\]](#). Mais c'était au seigneur à faire honneur à sa cour, et à prendre ses plus vaillants hommes et les plus sages. Je cite ceci pour faire sentir le devoir des vassaux, combattre et juger ; et ce devoir était même tel, que juger c'était combattre.

Un seigneur^[3269] qui plaidait à sa cour contre son vassal, et qui y était condamné, pouvait appeler un de ses hommes de faux jugement. Mais, à cause du respect que celui-ci devait à son seigneur pour la foi donnée, et la bienveillance que le seigneur devait à son vassal pour la foi reçue, on faisait une distinction : ou le seigneur disait en général que le jugement^[3270] était faux et mauvais ; ou il imputait à son homme des prévarications^[3271] personnelles. Dans le premier cas il offensait sa propre cour, et en quelque façon lui-même, et il ne pouvait y avoir de gages de bataille ; il y en avait dans le second, parce qu'il attaquait l'honneur de son vassal ; et celui des deux qui était vaincu perdait la vie et les biens, pour maintenir la paix publique.

Cette distinction, nécessaire dans ce cas particulier, fut étendue. Beaumanoir dit que, lorsque celui qui appelait de faux jugement, attaquait un des hommes par des imputations personnelles, il y avait bataille ; mais que s'il n'attaquait que le jugement, il était libre^[3272] à celui des pairs qui était appelé, de faire juger l'affaire par bataille ou par droit. Mais, comme l'esprit qui régnait du temps de Beaumanoir était de restreindre l'usage du combat judiciaire, et que cette liberté donnée au pair appelé, de défendre par le combat le jugement, ou non, est également contraire aux idées de l'honneur établi dans ces temps-là, et à l'engagement où l'on était envers son seigneur de défendre sa cour, je crois que cette distinction de Beaumanoir était une jurisprudence nouvelle chez les Français.

Je ne dis pas que tous les appels de faux jugement se décidassent par bataille ; il en était de cet appel comme de tous les autres. On se souvient des exceptions dont j'ai parlé au chapitre XXV. Ici, c'était au tribunal suzerain à voir s'il fallait ôter, ou non, les gages de bataille.

On ne pouvait point fausser les jugements rendus dans la cour du roi ; car le roi n'ayant personne qui lui fût égal, il n'y avait personne qui pût l'appeler ; et le roi n'ayant point de supérieur, il n'y avait personne qui pût appeler de sa cour.

Cette loi fondamentale, nécessaire comme loi politique, diminuait encore, comme loi civile, les abus de la pratique judiciaire de ces temps-là. Quand un seigneur craignait qu'on ne faussât sa cour, ou voyait qu'on se présentait pour la fausser, s'il était du bien de la justice qu'on ne la faussât pas, il pouvait demander des hommes de la cour du roi, dont on ne pouvait fausser le jugement ; et le roi Philippe, dit Défontaines^[3274], envoya tout son conseil pour juger une affaire dans la cour de l'abbé de Corbie.

Mais si le seigneur ne pouvait avoir des juges du roi, il pouvait mettre sa cour dans celle du roi, s'il relevait nuement de lui ; et, s'il y avait des seigneurs intermédiaires, il s'adressait à son seigneur suzerain, allant de seigneur en seigneur jusqu'au roi.

Ainsi, quoiqu'on n'eût pas dans ces temps-là la pratique ni l'idée même des appels d'aujourd'hui, on avait recours au roi, qui était toujours la source d'où tous les fleuves partaient, et la mer où ils revenaient.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXVIII

DE L'APPEL DE DÉFAUTE DE DROIT.

On appelait de défaut de droit quand, dans la cour d'un seigneur, on différait, on évitait, ou l'on refusait de rendre la justice aux parties.

Dans la seconde race, quoique le comte eût plusieurs officiers sous lui, la personne de ceux-ci était subordonnée, mais la juridiction ne l'était pas. Ces officiers, dans leurs plaids, assises ou placites, jugeaient en dernier ressort comme le comte même. Toute la différence était dans le partage de la juridiction : par exemple, le comte ^[3275] pouvait condamner à mort, juger de la liberté et de la restitution des biens, et le centenier ne le pouvait pas.

Par la même raison il y avait des causes majeures ^[3276] qui étaient réservées au roi ; c'étaient celles qui intéressaient directement l'ordre politique. Telles étaient les discussions qui étaient entre les évêques, les abbés, les comtes et autres grands, que les rois jugeaient avec les grands vassaux ^[3277].

Ce qu'ont dit quelques auteurs, qu'on appelait du comte à l'envoyé du roi, ou *missus dominicus*, n'est pas fondé. Le comte et le *missus* avaient une juridiction égale et indépendante l'une de l'autre ^[3278] ; toute la différence ^[3279] était que le *missus* tenait ses placites quatre mois de l'année, et le comte les huit autres.

Si quelqu'un ^[3280], condamné dans une assise ^[3281], y

demandait qu'on le rejudgeât, et succombait encore, il payait une amende de quinze sous, ou recevait quinze coups de la main des juges qui avaient décidé l'affaire.

Lorsque les comtes ou les envoyés du roi ne se sentaient pas assez de force pour réduire les grands à la raison, ils leur faisaient donner caution^[3282] qu'ils se présenteraient devant le tribunal du roi : c'était pour juger l'affaire, et non pour la rejurer. Je trouve dans le capitulaire de Metz^[3283] l'appel de faux jugement à la cour du roi, établi, et toutes autres sortes d'appels proscrits et punis.

Si l'on n'acquiesçait^[3284] pas au jugement des échevins^[3285], et qu'on ne réclamât pas, on était mis en prison jusqu'à ce qu'on eût acquiescé ; et si l'on réclamait, on était conduit sous une sûre garde devant le roi, et l'affaire se discutait à sa cour.

Il ne pouvait guère être question de l'appel de défaut de droit. Car, bien loin que dans ces temps-là on eût coutume de se plaindre que les comtes et autres gens qui avaient droit de tenir des assises, ne fussent pas exacts à tenir leur cour, on se plaignait^[3286] au contraire qu'ils l'étaient trop^[3287] ; et tout est plein d'ordonnances qui défendent aux comtes et autres officiers de justice quelconques, de tenir plus de trois assises par an. Il fallait moins corriger leur négligence, qu'arrêter leur activité.

Mais lorsqu'un nombre innombrable de petites seigneuries se formèrent, que différents degrés de vasselage furent établis, la négligence de certains vassaux à tenir leur cour, donna naissance à ces sortes d'appels^[3288] ; d'autant plus qu'il en revenait au seigneur suzerain des amendes considérables.

L'usage du combat judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut des lieux, des cas, des temps, où il fut difficile d'assembler des pairs, et où, par conséquent, on négligea de rendre la justice. L'appel de défaut de droit s'introduisit ; et ces sortes d'appels ont été souvent des points remarquables de notre

histoire, parce que la plupart des guerres de ces temps-là avaient pour motif la violation du droit politique, comme nos guerres d'aujourd'hui ont ordinairement pour cause, ou pour prétexte, celle du droit des gens.

Beaumanoir [\[3289\]](#) dit que, dans le cas de défaute de droit, il n'y avait jamais de bataille : en voici les raisons. On ne pouvait pas appeler au combat le seigneur lui-même, à cause du respect dû à sa personne : on ne pouvait pas appeler les pairs du seigneur, parce que la chose était claire, et qu'il n'y avait qu'à compter les jours des ajournements ou des autres délais : il n'y avait point de jugement, et on ne faussait que sur un jugement. Enfin le délit des pairs offensait le seigneur comme la partie : et il était contre l'ordre qu'il y eût un combat entre le seigneur et ses pairs.

Mais [\[3290\]](#) comme devant le tribunal suzerain on prouvait la défaute par témoins, on pouvait appeler au combat les témoins ; et par là on n'offensait ni le seigneur, ni son tribunal.

1^o Dans le cas où la défaute venait de la part des hommes ou pairs du seigneur qui avaient différé de rendre la justice, ou évité de faire le jugement après les délais passés, c'étaient les pairs du seigneur qu'on appelait de défaute de droit devant le suzerain ; et, s'ils succombaient, ils payaient une amende à leur

seigneur [\[3291\]](#). Celui-ci ne pouvait porter aucun secours à ses hommes ; au contraire, il saisissait leur fief, jusqu'à ce qu'ils lui eussent payé chacun une amende de soixante livres ;

2^o Lorsque la défaute venait de la part du seigneur, ce qui arrivait lorsqu'il n'y avait pas assez d'hommes à sa cour pour faire le jugement, ou lorsqu'il n'avait pas rassemblé ses hommes, ou mis quelqu'un à sa place pour les assembler, on demandait la défaute devant le seigneur suzerain ; mais, à cause du respect dû au seigneur, on faisait ajourner la partie [\[3292\]](#), et non pas le seigneur.

Le seigneur demandait sa cour devant le tribunal suzerain ; et s'il gagnait la défaute, on lui renvoyait l'affaire, et on lui payait

une amende de soixante livres^[3293] ; mais, si la défaute était prouvée, la peine^[3294] contre lui était de perdre le jugement de la chose contestée ; le fond était jugé dans le tribunal suzerain ; en effet, on n'avait demandé la défaute que pour cela ;

3^o Si l'on plaidait^[3295] à la cour de son seigneur contre lui, ce qui n'avait lieu que pour les affaires qui concernaient le fief ; après avoir laissé passer tous les délais, on sommait le seigneur^[3296] même devant bonnes gens, et on le faisait sommer par le souverain, dont on devait avoir permission. On n'ajournait point par pairs, parce que les pairs ne pouvaient ajourner leur seigneur ; mais ils pouvaient ajourner^[3297] pour leur seigneur.

Quelquefois^[3298] l'appel de défaute de droit était suivi d'un appel de faux jugement, lorsque le seigneur, malgré la défaute, avait fait rendre le jugement.

Le vassal^[3299] qui appelait à tort son seigneur de défaute de droit, était condamné à lui payer une amende à sa volonté.

Les Gantois^[3300] avaient appelé de défaute de droit le comte de Flandre devant le roi, sur ce qu'il avait différé de leur faire rendre jugement en sa cour. Il se trouva qu'il avait pris encore moins de délais que n'en donnait la coutume du pays. Les Gantois lui furent renvoyés ; il fit saisir de leurs biens jusqu'à la valeur de soixante mille livres. Ils revinrent à la cour du roi, pour que cette amende fût modérée ; il fut décidé que le comte pouvait prendre cette amende, et même plus, s'il voulait. Beaumanoir avait assisté à ces jugements ;

4^o Dans les affaires que le seigneur pouvait avoir contre le vassal pour raison du corps ou de l'honneur de celui-ci, ou des biens qui n'étaient pas du fief, il n'était point question d'appel de défaute de droit, puisqu'on ne jugeait point à la cour du seigneur, mais à la cour de celui de qui il tenait ; les hommes,

dit Défontaines [\[3301\]](#), n'ayant pas droit de faire jugement sur le corps de leur seigneur.

J'ai travaillé à donner une idée claire de ces choses, qui, dans les auteurs de ces temps-là, sont si confuses et si obscures, qu'en vérité les tirer du chaos où elles sont, c'est les découvrir.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIX

ÉPOQUE DU RÈGNE DE SAINT LOUIS.

Saint Louis abolit le combat judiciaire dans les tribunaux de ses domaines, comme il paraît par l'ordonnance qu'il fit là-dessus [\[3302\]](#), et par les *Établissements* [\[3303\]](#).

Mais il ne l'ôta point dans les cours de ses barons [\[3304\]](#), excepté dans le cas d'appel de faux jugement.

On ne pouvait fausser [\[3305\]](#) la cour de son seigneur, sans demander le combat judiciaire contre les juges qui avaient prononcé le jugement. Mais saint Louis introduisit [\[3306\]](#) l'usage de fausser sans combattre : changement qui fut une espèce de révolution.

Il déclara [\[3307\]](#) qu'on ne pourrait point fausser les jugements rendus dans les seigneuries de ses domaines, parce que c'était un crime de félonie. Effectivement, si c'était une espèce de crime de félonie contre le seigneur, à plus forte raison en était-ce un contre le roi. Mais il voulut que l'on pût demander amendement [\[3308\]](#) des jugements rendus dans les cours ; non pas parce qu'ils étaient faussement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faisaient quelque préjudice [\[3309\]](#). Il voulut, au contraire, qu'on fût contraint de fausser [\[3310\]](#) les jugements des cours des barons, si l'on voulait s'en plaindre.

On ne pouvait point, suivant les *Établissements*, fausser les cours du domaine du roi, comme on vient de le dire. Il fallait

demander amendement devant le même tribunal ; et, en cas que le bailli ne voulût pas faire l'amendement requis, le roi permettait de faire appel à sa cour^[3311], ou plutôt, en interprétant les Établissements par eux-mêmes, de lui présenter^[3312] une requête ou supplication.

À l'égard des cours des seigneurs, saint Louis, en permettant de les fausser, voulut que l'affaire fût portée^[3313] au tribunal du roi, ou du seigneur suzerain, non^[3314] pas pour y être décidée par le combat, mais par témoins, suivant une forme de procéder dont il donna des règles^[3315].

Ainsi, soit qu'on pût fausser, comme dans les cours des seigneurs, soit qu'on ne le pût pas, comme dans les cours de ses domaines, il établit qu'on pourrait appeler sans courir le hasard d'un combat.

Défontaines^[3316] nous rapporte les deux premiers exemples qu'il ait vus, où l'on ait ainsi procédé sans combat judiciaire ; l'un, dans une affaire jugée à la cour de Saint-Quentin, qui était du domaine du roi ; et l'autre, dans la cour de Ponthieu, où le comte, qui était présent, opposa l'ancienne jurisprudence ; mais ces deux affaires furent jugées par droit.

On demandera peut-être pourquoi saint Louis ordonna pour les cours de ses barons une manière de procéder différente de celle qu'il établissait dans les tribunaux de ses domaines : en voici la raison. Saint Louis, statuant pour les cours de ses domaines, ne fut point gêné dans ses vues ; mais il eut des ménagements à garder avec les seigneurs qui jouissaient de cette ancienne prérogative, que les affaires n'étaient jamais tirées de leurs cours, à moins qu'on ne s'exposât au danger de les fausser. Saint Louis maintint cet usage de fausser ; mais il voulut qu'on pût fausser sans combattre : c'est-à-dire que, pour que le changement se fît moins sentir, il ôta la chose, et laissa subsister les termes.

Ceci ne fut pas universellement reçu dans les cours des

seigneurs. Beaumanoir ^[3317] dit que, de son temps, il y avait deux manières de juger : l'une suivant l'*Établissement-le-roi*, et l'autre suivant la pratique ancienne ; que les seigneurs avaient droit de suivre l'une ou l'autre de ces pratiques ; mais que quand, dans une affaire, on en avait choisi une, on ne pouvait plus revenir à l'autre. Il ajoute ^[3318] que le comte de Clermont suivait la nouvelle pratique, tandis que ses vassaux se tenaient à l'ancienne ; mais qu'il pourrait, quand il voudrait rétablir l'ancienne, sans quoi il aurait moins d'autorité que ses vassaux.

Il faut savoir que la France était pour lors ^[3319] divisée en pays du domaine du roi, et en ce qu'on appelait pays des barons, ou en baronnies ; et, pour me servir des termes des Établissements de saint Louis, en pays de l'obéissance-le-roi, et en pays hors l'obéissance-le-roi. Quand les rois faisaient des ordonnances pour les pays de leurs domaines, ils n'employaient que leur seule autorité ; mais, quand ils en faisaient qui regardaient aussi les pays de leurs barons, elles étaient faites ^[3320] de concert avec eux, ou scellées ou souscrites d'eux ; sans cela, les barons les recevaient, ou ne les recevaient pas, suivant qu'elles leur paraissaient convenir ou non au bien de leurs seigneuries. Les arrière-vassaux étaient dans les mêmes termes avec les grands vassaux. Or, les Établissements ne furent pas donnés du consentement des seigneurs, quoiqu'ils statuassent sur des choses qui étaient pour eux d'une grande importance : mais ils ne furent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur était avantageux de les recevoir. Robert, fils de saint Louis, les admit dans sa comté de Clermont ; et ses vassaux ne crurent pas qu'il leur convînt de les faire pratiquer chez eux.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXX

OBSERVATION SUR LES APPELS.

On conçoit que des appels, qui étaient des provocations à un combat, devaient se faire sur-le-champ. « S'il se part de court sans appeler, dit Beaumanoir ^[3321], il perd son appel, et tient le jugement pour bon ». Ceci subsista, même après qu'on eut restreint l'usage ^[3322] du combat judiciaire ^[3323].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXXI

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Le vilain ne pouvait pas fausser la cour de son seigneur : nous l'apprenons de Défontaines [\[3324\]](#) ; et cela est confirmé par les *Établissements* [\[3325\]](#). « Aussi, dit encore Défontaines [\[3326\]](#), n'y a-t-il entre toi seigneur et ton vilain autre juge fors Dieu. »

C'était l'usage du combat judiciaire qui avait exclu les vilains de pouvoir fausser la cour de leur seigneur ; et cela est si vrai, que les vilains qui, par chartre ou par usage [\[3327\]](#), avaient droit de combattre, avaient aussi droit de fausser la cour de leur seigneur, quand même les hommes qui avaient jugé, auraient été chevaliers [\[3328\]](#) ; et Défontaines [\[3329\]](#) donne des expédients pour que ce scandale du vilain, qui, en faussant le jugement, combattait contre un chevalier, n'arrivât pas.

La pratique des combats judiciaires commençant à s'abolir, et l'usage des nouveaux appels à s'introduire, on pensa qu'il était déraisonnable [\[3330\]](#) que les personnes franches eussent un remède contre l'injustice de la cour de leurs seigneurs, et que les vilains ne l'eussent pas ; et le parlement reçut leurs appels comme ceux des personnes franches.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXXII

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Lorsqu'on faussait la cour de son seigneur, il venait ^[3331] en personne devant le seigneur suzerain, pour défendre le jugement de sa cour. De même ^[3332], dans le cas d'appel de défaut de droit, la partie ajournée devant le seigneur suzerain menait son seigneur avec elle, afin que si la défaut n'était pas prouvée, il pût ravoir sa cour.

Dans la suite, ce qui n'était que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les affaires, par l'introduction de toutes sortes d'appels, il parut extraordinaire que le seigneur fût obligé de passer sa vie dans d'autres tribunaux que les siens, et pour d'autres affaires que les siennes. Philippe-de-Valois ^[3333] ordonna que les baillis seuls seraient ajournés. Et, quand l'usage des appels devint encore plus fréquent, ce fut aux parties à défendre à l'appel ; le fait du juge devint le fait de la partie ^[3334].

J'ai dit que ^[3335], dans l'appel de défaut de droit, le seigneur ne perdait que le droit de faire juger l'affaire en sa cour. Mais, si le seigneur était attaqué lui-même comme ^[3336] partie, ce qui devint très-fréquent ^[3337], il payait au roi, ou au seigneur suzerain devant qui on avait appelé, une amende de soixante livres. De là vint cet usage, lorsque les appels furent universellement reçus, de faire payer l'amende au seigneur

lorsqu'on réformait la sentence de son juge : usage qui subsista longtemps, qui fut confirmé par l'ordonnance de Roussillon [\[3338\]](#), et que son absurdité a fait périr.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXXIII

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Dans la pratique du combat judiciaire, le fausqueur qui avait appelé un des juges, pouvait perdre [\[3339\]](#), par le combat, son procès, et ne pouvait pas le gagner. En effet, la partie qui avait un jugement pour elle, n'en devait pas être privée par le fait d'autrui. Il fallait donc que le fausqueur qui avait vaincu, combattît encore contre la partie, non pas pour savoir si le jugement était bon ou mauvais ; il ne s'agissait plus de ce jugement puisque le combat l'avait anéanti ; mais pour décider si la demande était légitime ou non ; et c'est sur ce nouveau point que l'on combattait. De là doit être venue notre manière de prononcer les arrêts : *La Cour met l'appel au néant ; la Cour met l'appel et ce dont a été appelé au néant.*

En effet, quand celui qui avait appelé de faux jugement était vaincu, l'appel était anéanti ; quand il avait vaincu, le jugement était anéanti, et l'appel même : il fallait procéder à un nouveau jugement.

Cela est si vrai que, lorsque l'affaire se jugeait par enquêtes, cette manière de prononcer n'avait pas lieu. M. de la Roche-Flavin [\[3340\]](#) nous dit [\[3341\]](#) que la chambre des enquêtes ne pouvait user de cette forme dans les premiers temps de sa création.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXXIV

COMMENT LA PROCÉDURE DEVINT SECRÈTE.

Les duels avaient introduit une forme de procédure publique ; l'attaque et la défense étaient également connues. « Les témoins, dit [\[3342\]](#) Beaumanoir, doivent dire leur témoignage devant tous. »

Le commentateur de Boutillier [\[3343\]](#) dit avoir appris d'anciens praticiens, et de quelques vieux procès écrits à la main, qu'anciennement, en France, les procès criminels se faisaient publiquement, et en une forme non guère différente des jugements publics des Romains. Ceci était lié avec l'ignorance de l'écriture, commune dans ces temps-là. L'usage de l'écriture arrête les idées, et peut faire établir le secret ; mais, quand on n'a point cet usage, il n'y a que la publicité de la procédure qui puisse fixer ces mêmes idées.

Et, comme il pouvait y avoir de l'incertitude sur ce qui avait été jugé [\[3344\]](#) par hommes, ou plaidé devant hommes, on pouvait en rappeler la mémoire toutes les fois qu'on tenait la cour, par ce qui s'appelait la procédure *par record* [\[3345\]](#) ; et, dans ce cas, il n'était pas permis d'appeler les témoins au combat ; car les affaires n'auraient jamais eu de fin.

Dans la suite, il s'introduisit une forme de procéder secrète. Tout était public : tout devint caché ; les interrogatoires, les informations, le récollement, la confrontation, les conclusions de la partie publique ; et c'est l'usage d'aujourd'hui. La première forme de procéder convenait au gouvernement d'alors, comme

la nouvelle était propre au gouvernement qui fut établi depuis.

Le commentateur de Boutillier fixe à l'ordonnance de 1539 [\[3346\]](#) l'époque de ce changement. Je crois qu'il se fit peu à peu, et qu'il passa de seigneurie en seigneurie, à mesure que les seigneurs renoncèrent à l'ancienne pratique de juger, et que celle tirée des *Établissements* de saint Louis vint à se perfectionner. En effet, Beaumanoir [\[3347\]](#) dit que ce n'était que dans les cas où l'on pouvait donner des gages de bataille, qu'on entendait publiquement les témoins ; dans les autres, on les oyait en secret, et on rédigeait leurs dépositions par écrit. Les procédures devinrent donc secrètes, lorsqu'il n'y eut plus de gages de bataille.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXXV

DES DÉPENS.

Anciennement en France il n'y avait point de condamnation de dépens en cour laie ^[3348]. La partie qui succombait était assez punie par des condamnations d'amende envers le seigneur et ses pairs. La manière de procéder par le combat judiciaire faisait que, dans les crimes, la partie qui succombait, et qui perdait la vie et les biens, était punie autant qu'elle pouvait l'être ; et, dans les autres cas du combat judiciaire, il y avait des amendes quelquefois fixes, quelquefois dépendantes de la volonté du seigneur, qui faisaient assez craindre les événements des procès. Il en était de même dans les affaires qui ne se décidaient que par le combat. Comme c'était le seigneur qui avait les profits principaux, c'était lui aussi qui faisait les principales dépenses, soit pour assembler ses pairs, soit pour les mettre en état de procéder au jugement. D'ailleurs, les affaires finissant sur le lieu même, et toujours presque sur le champ, et sans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis, il n'était pas nécessaire de donner des dépens aux parties.

C'est l'usage des appels qui doit naturellement introduire celui de donner des dépens. Aussi Défontaines ^[3349] dit-il que, lorsqu'on appelait par loi écrite, c'est-à-dire, quand on suivait les nouvelles lois de saint Louis, on donnait des dépens ; mais que, dans l'usage ordinaire, qui ne permettait point d'appeler sans fausser, il n'y en avait point ; on n'obtenait qu'une amende, et la possession d'an et jour de la chose contestée, si l'affaire était renvoyée au seigneur.

Mais, lorsque de nouvelles facilités d'appeler augmentèrent le nombre des appels [\[3350\]](#) ; que, par le fréquent usage de ces appels d'un tribunal à un autre, les parties furent sans cesse transportées hors du lieu de leur séjour ; quand l'art nouveau de la procédure multiplia et éternisa les procès ; lorsque la science d'éluder les demandes les plus justes se fut raffinée ; quand un plaideur sut fuir, uniquement pour se faire suivre ; lorsque la demande fut ruineuse, et la défense tranquille ; que les raisons se perdirent dans des volumes de paroles et d'écrits ; que tout fut plein de suppôts de justice qui ne devaient point rendre la justice ; que la mauvaise foi trouva des conseils, là où elle ne trouva pas des appuis ; il fallut bien arrêter les plaideurs par la crainte des dépens. Ils durent les payer pour la décision, et pour les moyens qu'ils avaient employés pour l'éluder. Charles le Bel fit là-dessus une ordonnance générale [\[3351\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXXVI

DE LA PARTIE PUBLIQUE.

Comme, par les lois saliques et ripuaires, et par les autres lois des peuples barbares, les peines des crimes étaient pécuniaires, il n'y avait point pour lors, comme aujourd'hui parmi nous, de partie publique qui fût chargée de la poursuite des crimes. En effet, tout se réduisait en réparations de dommages ; toute poursuite était, en quelque façon, civile, et chaque particulier pouvait la faire. D'un autre côté, le droit romain avait des formes populaires pour la poursuite des crimes, qui ne pouvaient s'accorder avec le ministère d'une partie publique.

L'usage des combats judiciaires ne répugnait pas moins à cette idée ; car, qui aurait voulu être la partie publique, et se faire champion de tous contre tous ?

Je trouve, dans un recueil de formules que M. Muratori a insérées dans les lois des Lombards, qu'il y avait dans la seconde race, un *avoué* de la partie publique [\[3352\]](#). Mais si on lit le recueil entier de ces formules, on verra qu'il y avait une différence totale entre ces officiers, et ce que nous appelons aujourd'hui la partie publique, nos procureurs généraux, nos procureurs du roi ou des seigneurs. Les premiers étaient plutôt les agents du public pour la manutention politique et domestique, que pour la manutention civile. En effet, on ne voit point dans ces formules qu'ils fussent chargés de la poursuite des crimes et des affaires qui concernaient les mineurs, les églises, ou l'état des personnes.

J'ai dit que l'établissement d'une partie publique répugnait à l'usage du combat judiciaire. Je trouve pourtant dans une de ces

formules un avoué de la partie publique qui a la liberté de combattre. M. Muratori l'a mise à la suite de la constitution de Henri 1^{er} [\[3353\]](#) pour laquelle elle a été faite. Il est dit dans cette constitution, que « si quelqu'un tue son père, son frère, son neveu, ou quelque autre de ses parents, il perdra leur succession, qui passera aux autres parents, et que la sienne propre appartiendra au fisc ». Or, c'est pour la poursuite de cette succession dévolue au fisc, que l'avoué de la partie publique, qui en soutenait les droits, avait la liberté de combattre : ce cas rentrait dans la règle générale.

Nous voyons dans ces formules l'avoué de la partie publique agir contre celui qui avait pris un voleur [\[3354\]](#), et ne l'avait pas mené au comte ; contre celui [\[3355\]](#) qui avait fait un soulèvement ou une assemblée contre le comte ; contre celui [\[3356\]](#) qui avait sauvé la vie à un homme que le comte lui avait donné pour le faire mourir ; contre l'avoué des églises [\[3357\]](#), à qui le comte avait ordonné de lui présenter un voleur, et qui n'avait point obéi ; contre celui [\[3358\]](#) qui avait révélé le secret du roi aux étrangers ; contre celui [\[3359\]](#) qui, à main armée, avait poursuivi l'envoyé de l'empereur ; contre celui [\[3360\]](#) qui avait méprisé les lettres de l'empereur, et il était poursuivi par l'avoué de l'empereur, ou par l'empereur lui-même ; contre celui [\[3361\]](#) qui n'avait pas voulu recevoir la monnaie du prince ; enfin, cet avoué demandait les choses que la loi adjugeait au fisc [\[3362\]](#).

Mais dans la poursuite des crimes on ne voit point d'avoué de la partie publique ; même quand on emploie les duels [\[3363\]](#) ; même quand il s'agit d'incendie [\[3364\]](#) ; même lorsque le juge est tué [\[3365\]](#) sur son tribunal ; même lorsqu'il s'agit de l'état

des personnes [\[3366\]](#), de la liberté et de la servitude [\[3367\]](#).

Ces formules sont faites, non-seulement pour les lois des Lombards, mais pour les capitulaires ajoutés : ainsi il ne faut pas douter que, sur cette matière, elles ne nous donnent la pratique de la seconde race.

Il est clair que ces avoués de la partie publique durent s'éteindre avec la seconde race, comme les envoyés du roi dans les provinces [\[3368\]](#) ; par la raison qu'il n'y eut plus de loi générale, ni de fisc général ; et par la raison qu'il n'y eut plus de comte dans les provinces pour tenir les plaids ; et par conséquent plus de ces sortes d'officiers, dont la principale fonction était de maintenir l'autorité du comte [\[3369\]](#).

L'usage des combats, devenu plus fréquent dans la troisième race, ne permit pas d'établir une partie publique. Aussi Boutillier, dans sa *Somme rurale*, parlant des officiers de justice, ne cite-t-il que les baillis, hommes féodaux et sergents. Voyez les *Établissements* [\[3370\]](#), et Beaumanoir [\[3371\]](#) sur la manière dont on faisait les poursuites dans ces temps-là [\[3372\]](#).

Je trouve dans les lois [\[3373\]](#) de Jacques II, roi de Majorque, une création de l'emploi de procureur du roi [\[3374\]](#), avec les fonctions qu'ont aujourd'hui les nôtres. Il est visible qu'ils ne vinrent qu'après que la forme judiciaire eut changé parmi nous.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXXVII

COMMENT LES ÉTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS TOMBÈRENT
DANS L'OUBLI.

Ce fut le destin des *Établissements*, qu'ils naquirent, vieillirent et moururent en très-peu de temps.

Je ferai là-dessus quelques réflexions. Le code que nous avons sous le nom d'*Établissements de saint Louis* n'a jamais été fait pour servir de loi à tout le royaume, quoique cela soit dit dans la préface de ce code. Cette compilation est un code général qui statue sur toutes les affaires civiles, les dispositions des biens par testament ou entre vifs, les dots et les avantages des femmes, les profits et les prérogatives des fiefs, les affaires de police, etc. Or, dans un temps où chaque ville, bourg ou village, avait sa coutume, donner un corps général de lois civiles, c'était vouloir renverser dans un moment toutes les lois particulières, sous lesquelles on vivait dans chaque lieu du royaume. Faire une coutume générale de toutes les coutumes particulières,

serait une chose inconsiderée, même dans ce temps-ci [\[3375\]](#), où les princes ne trouvent partout que de l'obéissance. Car, s'il est vrai qu'il ne faut pas changer lorsque les inconvénients égalent les avantages, encore moins le faut-il lorsque les avantages sont petits, et les inconvénients immenses. Or, si l'on fait attention à l'état où était pour lors le royaume, où chacun s'enivrait de l'idée de sa souveraineté et de sa puissance, on voit bien qu'entreprendre de changer partout les lois et les usages reçus, c'était une chose qui ne pouvait venir dans l'esprit de ceux qui gouvernaient.

Ce que je viens de dire prouve encore que ce code des

Établissements ne fut pas confirmé en parlement par les barons et gens de loi du royaume, comme il est dit dans un manuscrit de l'hôtel de ville d'Amiens, cité par M. Ducange [\[3376\]](#). On voit, dans les autres manuscrits, que ce code fut donné par saint Louis en l'année 1270, avant qu'il partît pour Tunis. Ce fait n'est pas plus vrai ; car saint Louis est parti en 1269, comme l'a remarqué M. Ducange ; d'où il conclut que ce code aurait été publié en son absence. Mais je dis que cela ne peut pas être. Comment saint Louis aurait-il pris le temps de son absence pour faire une chose qui aurait été une semence de troubles, et qui eût pu produire, non pas des changements, mais des révolutions ? Une pareille entreprise avait besoin, plus qu'une autre, d'être suivie de près, et n'était point l'ouvrage d'une régence faible, et même composée de seigneurs qui avaient intérêt que la chose ne réussît pas. C'était Matthieu, abbé de Saint-Denis [\[3377\]](#), Simon de Clermont, comte de Nesle ; et, en cas de mort, Philippe, évêque d'Évreux ; et Jean, comte de Ponthieu. On a vu ci-dessus [\[3378\]](#), que le comte de Ponthieu s'opposa dans sa seigneurie à l'exécution d'un nouvel ordre judiciaire [\[3379\]](#).

Je dis, en troisième lieu, qu'il y a grande apparence que le code que nous avons est une chose différente des *Établissements* de saint Louis sur l'ordre judiciaire [\[3380\]](#). Ce code cite les *Établissements* : il est donc un ouvrage sur les *Établissements*, et non pas les *Établissements*. De plus, Beaumanoir, qui parle souvent des *Établissements* de saint Louis, ne cite que des *Établissements* particuliers de ce prince, et non pas cette compilation des *Établissements*. Défontaines [\[3381\]](#), qui écrivait sous ce prince, nous parle des deux premières fois que l'on exécuta ses *Établissements* sur l'ordre judiciaire, comme d'une chose reculée. Les *Établissements* de saint Louis étaient donc antérieurs à la compilation dont je parle, qui, à la rigueur, et en adoptant les prologues erronés mis par quelques ignorants à la tête de cet

ouvrage, n'aurait paru que la dernière année de la vie de saint Louis, ou même après la mort de ce prince.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXXVIII

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Qu'est-ce donc que cette compilation que nous avons sous le nom d'*Établissements* de saint Louis ? Qu'est-ce que ce code obscur, confus et ambigu, où l'on mêle sans cesse la jurisprudence française avec la loi romaine ; où l'on parle comme un législateur, et où l'on voit un jurisconsulte ; où l'on trouve un corps entier de jurisprudence sur tous les cas, sur tous les points du droit civil ? Il faut se transporter dans ces temps-là.

Saint Louis, voyant les abus de la jurisprudence de son temps, chercha à en dégoûter les peuples ; il fit plusieurs règlements pour les tribunaux de ses domaines, et pour ceux de ses barons ; et il eut un tel succès, que Beaumanoir^[3382], qui écrivait très-peu de temps après la mort de ce prince, nous dit que la manière de juger établie par saint Louis était pratiquée dans un grand nombre de cours des seigneurs.

Ainsi ce prince remplit son objet, quoique ses règlements pour les tribunaux des seigneurs n'eussent pas été faits pour être une loi générale du royaume, mais comme un exemple que chacun pourrait suivre, et que chacun même aurait intérêt de suivre. Il ôta le mal, en faisant sentir le meilleur. Quand on vit dans ses tribunaux, quand on vit dans ceux des seigneurs^[3383], une manière de procéder plus naturelle, plus raisonnable, plus conforme à la morale, à la religion, à la tranquillité publique, à la sûreté de la personne et des biens, on la prit, et on abandonna l'autre.

Inviter, quand il ne faut pas contraindre ; conduire, quand il ne faut pas commander, c'est l'habileté suprême. La raison a un empire naturel ; elle a même un empire tyrannique : on lui résiste, mais cette résistance est son triomphe ; encore un peu de temps, et l'on sera forcé de revenir à elle [\[3384\]](#).

Saint Louis, pour dégoûter de la jurisprudence française, fit traduire les livres du droit romain, afin qu'ils fussent connus des hommes de loi de ces temps-là. Défontaines, qui est le premier [\[3385\]](#) auteur de pratique que nous ayons, fit un grand usage de ces lois romaines ; son ouvrage est, en quelque façon, un résultat de l'ancienne jurisprudence française, des lois ou [\[3386\]](#) Établissements de saint Louis, et de la loi romaine. Beaumanoir fit peu d'usage de la loi romaine ; mais il concilia l'ancienne jurisprudence française avec les règlements de saint Louis.

C'est dans l'esprit de ces deux ouvrages, et surtout de celui de Défontaines, que quelque bailli, je crois, fit l'ouvrage de jurisprudence [\[3387\]](#) que nous appelons les *Établissements*. Il est dit, dans le titre de cet ouvrage, qu'il est fait selon l'usage de Paris, et d'Orléans, et de cour de baronie ; et, dans le prologue, qu'il y est traité des usages de tout le royaume, et d'Anjou, et de cour de baronie. Il est visible que cet ouvrage fut fait pour Paris, Orléans et Anjou, comme les ouvrages de Beaumanoir et de Défontaines furent faits pour les comtés de Clermont et de Vermandois : et, comme il paraît par Beaumanoir que plusieurs lois de saint Louis avaient pénétré dans les cours de baronie, le compilateur a eu quelque raison de dire que son ouvrage [\[3388\]](#) regardait aussi les cours de baronie.

Il est clair que celui qui fit cet ouvrage compila les coutumes du pays avec les lois et les *Établissements* de saint Louis [\[3389\]](#). Cet ouvrage est très-précieux, parce qu'il contient les anciennes coutumes d'Anjou et les *Établissements* de saint Louis, tels qu'ils étaient alors pratiqués, et enfin ce qu'on y pratiquait de l'ancienne jurisprudence française.

La différence de cet ouvrage d'avec ceux de Défontaines et de Beaumanoir, c'est qu'on y parle en termes de commandement, comme les législateurs ; et cela pouvait être ainsi, parce qu'il était une compilation de coutumes écrites et de lois [\[3390\]](#).

Il y avait un vice intérieur dans cette compilation : elle formait un code amphibie, où l'on avait mêlé la jurisprudence française avec la loi romaine ; on rapprochait des choses qui n'avaient jamais de rapport, et qui souvent étaient contradictoires [\[3391\]](#).

Je sais bien que les tribunaux français des hommes ou des pairs, les jugements sans appel à un autre tribunal, la manière de prononcer par ces mots : *je condamne* [\[3392\]](#) ou *j'absous*, avaient de la conformité avec les jugements populaires des Romains. Mais on fit peu d'usage [\[3393\]](#) de cette ancienne jurisprudence ; on se servit plutôt de celle qui fut introduite depuis par les empereurs, qu'on employa partout dans cette compilation, pour régler, limiter, corriger, étendre la jurisprudence française [\[3394\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXXIX

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Les formes judiciaires introduites par saint Louis cessèrent d'être en usage. Ce prince avait eu moins en vue la chose même, c'est-à-dire la meilleure manière de juger, que la meilleure manière de suppléer à l'ancienne pratique de juger. Le premier objet était de dégoûter de l'ancienne jurisprudence, et le second d'en former une nouvelle. Mais les inconvénients de celle-ci ayant paru, on en vit bientôt succéder une autre.

Ainsi les lois de saint Louis changèrent moins la jurisprudence française, qu'elles ne donnèrent des moyens pour la changer : elles ouvrirent de nouveaux tribunaux, ou plutôt des voies pour y arriver ; et, quand on put parvenir aisément à celui qui avait une autorité générale, les jugements, qui auparavant ne faisaient que les usages d'une seigneurie particulière, formèrent une jurisprudence universelle. On était parvenu, par la force des *Établissements*, à avoir des décisions générales, qui manquaient entièrement dans le royaume ; quand le bâtiment fut construit, on laissa tomber l'échafaud.

Ainsi les lois que fit saint Louis ^[3395] eurent des effets qu'on n'aurait pas dû attendre du chef-d'œuvre de la législation. Il faut quelquefois bien des siècles pour préparer les changements ; les événements mûrissent, et voilà les révolutions.

Le parlement jugea en dernier ressort de presque toutes les affaires du royaume. Auparavant il ne jugeait que de celles ^[3396] qui étaient entre les ducs, comtes, barons,

évêques, abbés, ou entre le roi et ses vassaux [\[3397\]](#), plutôt dans le rapport qu'elles avaient avec l'ordre politique, qu'avec l'ordre civil. Dans la suite [\[3398\]](#), on fut obligé de le rendre sédentaire, et de le tenir toujours assemblé ; enfin on en créa plusieurs, pour qu'ils pussent suffire à toutes les affaires.

À peine le parlement fut-il un corps fixe, qu'on commença à compiler ses arrêts. Jean de Monluc, sous le règne de Philippe le Bel, fit le recueil qu'on appelle aujourd'hui les registres Olim [\[3399\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XL

COMMENT ON PRIT LES FORMES JUDICIAIRES DES DÉCRÉTALES.

Mais d'où vient qu'en abandonnant les formes judiciaires établies, on prit celles du droit canonique plutôt que celles du droit romain [\[3400\]](#) ? C'est qu'on avait toujours devant les yeux les tribunaux clercs, qui suivaient les formes du droit canonique, et que l'on ne connaissait aucun tribunal qui suivît celles du droit romain. De plus, les bornes de la juridiction ecclésiastique et de la séculière étaient, dans ces temps-là, très-peu connues : il y avait des gens [\[3401\]](#) qui plaidaient indifféremment dans les deux cours [\[3402\]](#) ; il y avait des matières pour lesquelles on plaidait de même. Il semble [\[3403\]](#) que la juridiction laïe ne se fût gardé, privativement à l'autre, que le jugement des matières féodales, et des crimes commis par les laïques dans les cas qui ne choquaient pas la religion. Car [\[3404\]](#) si, pour raison des conventions et des contrats, il fallait aller à la justice laïe, les parties pouvaient volontairement procéder devant les tribunaux clercs, qui, n'étant pas en droit d'obliger la justice laïe à faire exécuter la sentence, contraignaient d'y obéir par voie d'excommunication [\[3405\]](#). Dans ces circonstances, lorsque, dans les tribunaux laïques, on voulut changer de pratique, on prit celle des clercs, parce qu'on la savait ; et on ne prit pas celle du droit romain, parce qu'on ne la savait point : car, en fait de pratique, on ne sait que ce que l'on pratique.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XLI

FLUX ET REFLUX DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE ET DE LA
JURIDICTION LAÏE.

La puissance civile étant entre les mains d'une infinité de seigneurs, il avait été aisé à la juridiction ecclésiastique de se donner tous les jours plus d'étendue : mais, comme la juridiction ecclésiastique énerva la juridiction des seigneurs, et contribua par là à donner des forces à la juridiction royale, la juridiction royale restreignit peu à peu la juridiction ecclésiastique, et celle-ci recula devant la première. Le parlement, qui avait pris dans sa forme de procéder tout ce qu'il y avait de bon et d'utile dans celle des tribunaux des clercs, ne vit bientôt plus que ses abus ; et la juridiction royale se fortifiant tous les jours, elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étaient intolérables ; et sans en faire

[3406]
l'énumération, je renverrai à Beaumanoir, à Boutillier, aux ordonnances de nos rois. Je ne parlerai que de ceux qui intéressaient plus directement la fortune publique. Nous connaissons ces abus par les arrêts qui les réformèrent. L'épaisse ignorance les avait introduits ; une espèce de clarté parut, et ils ne furent plus. On peut juger, par le silence du clergé, qu'il alla lui-même au-devant de la correction ; ce qui, vu la nature de l'esprit humain, mérite des louanges. Tout homme qui mourait sans donner une partie de ses biens à l'église, ce qui s'appelait mourir *déconfès*, était privé de la communion et de la sépulture. Si l'on mourait sans faire de testament, il fallait que les parents obtinssent de l'évêque qu'il nommât, concurremment avec eux, des arbitres, pour fixer ce que le

défunt aurait dû donner en cas qu'il eût fait un testament [\[3407\]](#). On ne pouvait pas coucher ensemble la première nuit des noces, ni même les deux suivantes, sans en avoir acheté la permission ; c'était bien ces trois nuits-là qu'il fallait choisir, car, pour les autres on n'aurait pas donné beaucoup d'argent. Le parlement corrigea tout cela. On trouve, dans le glossaire [\[3408\]](#) du droit français de Ragueau, l'arrêt qu'il rendit contre l'évêque d'Amiens [\[3409\]](#).

Je reviens au commencement de mon chapitre. Lorsque, dans un siècle, ou dans un gouvernement, on voit les divers corps de l'État chercher à augmenter leur autorité, et à prendre les uns sur les autres de certains avantages, on se tromperait souvent si l'on regardait leurs entreprises comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine, les grands hommes modérés sont rares ; et, comme il est toujours plus aisé de suivre sa force que de l'arrêter, peut-être, dans la classe des gens supérieurs, est-il plus facile de trouver des gens extrêmement vertueux, que des hommes extrêmement sages.

L'âme goûte tant de délices à dominer les autres âmes ; ceux mêmes qui aiment le bien s'aiment si fort eux-mêmes, qu'il n'y a personne qui ne soit assez malheureux pour avoir encore à se défier de ses bonnes intentions : et, en vérité, nos actions tiennent à tant de choses, qu'il est mille fois plus aisé de faire le bien, que de le bien faire.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XLII

RENAISSANCE DU DROIT ROMAIN ET CE QUI EN RÉSULTA.
CHANGEMENTS DANS LES TRIBUNAUX.

Le *Digeste* de Justinien ayant été retrouvé vers l'an 1137, le droit romain sembla prendre une seconde naissance. On établit des écoles en Italie, où on l'enseignait : on avait déjà le Code Justinien et les *Novelles*. J'ai déjà dit que ce droit y prit une telle faveur, qu'il fit éclipser la loi des Lombards.

Des docteurs italiens portèrent le droit de Justinien en France, où l'on n'avait connu [\[3410\]](#) que le Code Théodosien, parce que ce ne fut qu'après l'établissement des barbares dans les Gaules, que les lois de Justinien furent faites [\[3411\]](#). Ce droit reçut quelques oppositions ; mais il se maintint, malgré les excommunications des papes, qui protégeaient leurs canons [\[3412\]](#). Saint Louis chercha à l'accréditer, par les traductions qu'il fit faire des ouvrages de Justinien, que nous avons encore manuscrites dans nos bibliothèques ; et j'ai déjà dit qu'on en fit un grand usage dans les *Établissements* Philippe le Bel [\[3413\]](#) fit enseigner les lois de Justinien, seulement comme raison écrite, dans les pays de la France qui se gouvernaient par les coutumes ; et elles furent adoptées comme loi, dans les pays où le droit romain était la loi.

J'ai dit ci-dessus que la manière de procéder par le combat judiciaire demandait, dans ceux qui jugeaient, très-peu de suffisance [\[3414\]](#) ; on décidait les affaires ; dans chaque lieu,

selon l'usage de chaque lieu, et suivant quelques coutumes simples, qui se recevaient par tradition. Il y avait, du temps de Beaumanoir^[3415], deux différentes manières de rendre la justice. Dans des lieux, on jugeait par pairs^[3416] ; dans d'autres, on jugeait par baillis. Quand on suivait la première forme, les pairs jugeaient selon l'usage de leur juridiction^[3417] ; dans la seconde, c'étaient des prud'hommes ou vieillards qui indiquaient au bailli le même usage. Tout ceci ne demandait aucunes lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais, lorsque le code obscur des *Établissements*, et d'autres ouvrages de jurisprudence parurent^[3418] ; lorsque le droit romain fut traduit ; lorsqu'il commença à être enseigné dans les écoles ; lorsqu'un certain art de la procédure, et qu'un certain art de la jurisprudence commencèrent à se former ; lorsqu'on vit naître des praticiens et des jurisconsultes, les pairs et les prud'hommes ne furent plus en état de juger ; les pairs commencèrent à se retirer des tribunaux du seigneur ; les seigneurs furent peu portés à les assembler : d'autant mieux que les jugements, au lieu d'être une action éclatante, agréable à la noblesse, intéressante pour les gens de guerre, n'étaient plus qu'une pratique qu'ils ne savaient, ni ne voulaient savoir. La pratique de juger par pairs devint moins en usage^[3419] ; celle de juger par baillis s'étendit^[3420]. Les baillis ne jugeaient pas^[3421] : ils faisaient l'instruction, et prononçaient le jugement des prud'hommes ; mais les prud'hommes n'étant plus en état de juger, les baillis jugèrent eux-mêmes.

Cela se fit d'autant plus aisément qu'on avait devant les yeux la pratique des juges d'église : le droit canonique et le nouveau droit civil concoururent également à abolir les pairs.

Ainsi se perdit l'usage, constamment observé dans la monarchie, qu'un juge ne jugeait jamais seul, comme on le voit par les lois saliques, les capitulaires, et par les premiers

écrivains de pratique de la troisième race [\[3422\]](#). L'abus contraire, qui n'a lieu que dans les justices locales, a été modéré, et en quelque façon corrigé, par l'introduction en plusieurs lieux d'un lieutenant du juge, que celui-ci consulte, et qui représente les anciens prud'hommes ; par l'obligation où est le juge de prendre deux gradués dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive ; et enfin il est devenu nul par l'extrême facilité des appels.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XLIII

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Ainsi ce ne fut point une loi qui défendit aux seigneurs de tenir eux-mêmes leur cour ; ce ne fut point une loi qui abolit les fonctions que leurs pairs y avaient ; il n'y eut point de loi qui ordonnât de créer des baillis ; ce ne fut point par une loi qu'ils eurent le droit de juger. Tout cela se fit peu à peu, et par la force de la chose. La connaissance du droit romain, des arrêts des cours, des corps de coutumes nouvellement écrites, demandait une étude, dont les nobles et le peuple sans lettres n'étaient point capables.

La seule ordonnance que nous ayons sur cette matière [\[3423\]](#), est celle qui obligea les seigneurs de choisir leurs baillis dans l'ordre des laïques. C'est mal à propos qu'on l'a regardée comme la loi de leur création ; mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De plus, elle fixe ce qu'elle prescrit par les raisons qu'elle en donne : « C'est afin, est-il dit, que les baillis puissent être punis de leurs prévarications [\[3424\]](#), qu'il faut qu'ils soient pris dans l'ordre des laïques ». On sait les privilèges des ecclésiastiques dans ces temps-là [\[3425\]](#).

Il ne faut pas croire que les droits dont les seigneurs jouissaient autrefois, et dont ils ne jouissent plus aujourd'hui, leur aient été ôtés comme des usurpations : plusieurs de ces droits ont été perdus par négligence ; et d'autres ont été abandonnés, parce que divers changements s'étant introduits dans le cours de plusieurs siècles, ils ne pouvaient subsister

avec ces changements.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XLIV

DE LA PREUVE PAR TÉMOINS.

Les juges, qui n'avaient d'autres règles que les usages, s'en enquéraient ordinairement par témoins dans chaque question qui se présentait.

Le combat judiciaire devenant moins en usage, on fit les enquêtes par écrit. Mais une preuve vocale mise par écrit n'est jamais qu'une preuve vocale ; cela ne faisait qu'augmenter les frais de la procédure. On fit des règlements qui rendirent la

plupart de ces enquêtes [\[3426\]](#) inutiles ; on établit des registres publics, dans lesquels la plupart des faits se trouvaient prouvés : la noblesse, l'âge, la légitimité, le mariage. L'écriture est un témoin qui est difficilement corrompu. On fit rédiger par écrit les coutumes. Tout cela était bien raisonnable : il est plus aisé d'aller chercher dans les registres de baptême si Pierre est fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue enquête. Quand, dans un pays, il y a un très-grand nombre d'usages, il est plus aisé de les écrire tous dans un code que d'obliger les particuliers à prouver chaque usage. Enfin, on fit la fameuse ordonnance qui défendit de recevoir la preuve par témoins pour une dette au-dessus de cent livres, à moins qu'il n'y eût un commencement de preuve par écrit [\[3427\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre vingt-huitième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XLV

DES COUTUMES DE FRANCE.

La France était régie, comme j'ai dit, par des coutumes non écrites ; et les usages particuliers de chaque seigneurie formaient le droit civil. Chaque seigneurie avait son droit civil, comme le dit Beaumanoir [\[3428\]](#) ; et un droit si particulier, que cet auteur, qu'on doit regarder comme la lumière de ce temps-là, et une grande lumière, dit qu'il ne croit pas que dans tout le royaume il y eût deux seigneuries qui fussent gouvernées de tout point par la même loi.

Cette prodigieuse diversité avait une première origine, et elle en avait une seconde. Pour la première, on peut se souvenir de ce que j'ai dit ci-dessus au chapitre des coutumes locales [\[3429\]](#) ; et, quant à la seconde, on la trouve dans les divers événements des combats judiciaires ; des cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux usages.

Ces coutumes-là étaient conservées dans la mémoire des vieillards ; mais il se forma peu à peu des lois ou des coutumes écrites.

1^o Dans le commencement de la troisième race [\[3430\]](#), les rois donnèrent des chartres particulières, et en donnèrent même de générales, de la manière dont je l'ai expliqué ci-dessus : tels sont les Établissements de Philippe-Auguste, et ceux que fit saint Louis. De même, les grands vassaux, de concert avec les seigneurs qui tenaient d'eux, donnèrent, dans les assises de

leurs duchés ou comtés, de certaines chartres ou Établissements, selon les circonstances ; telles furent l'assise de Geoffroi, comte de Bretagne, sur les partage des nobles ; les coutumes de Normandie, accordées par le duc Raoul ; les coutumes de Champagne, données par le roi Thibaut ; les lois de Simon, comte de Montfort, et autres. Cela produisit quelques lois écrites, et même plus générales que celles que l'on avait.

2^o Dans le commencement de la troisième race, presque tout le bas peuple était serf. Plusieurs raisons obligèrent les rois et les seigneurs de les affranchir.

Les seigneurs, en affranchissant leurs serfs, leur donnèrent des biens ; il fallut leur donner des lois civiles pour régler la disposition de ces biens. Les seigneurs, en affranchissant leurs serfs, se privèrent de leurs biens ; il fallut donc régler les droits que les seigneurs se réservaient pour l'équivalent de leur bien. L'une et l'autre de ces choses furent réglées par les chartres d'affranchissement ; ces chartres formèrent une partie de nos coutumes, et cette partie se trouva rédigée par écrit.

3^o Sous le règne de saint Louis et les suivants, des praticiens habiles, tels que Défontaines, Beaumanoir, et autres, rédigèrent par écrit les coutumes de leurs bailliages. Leur objet était plutôt de donner une pratique judiciaire, que les usages de leur temps sur la disposition des biens. Mais tout s'y trouve ; et, quoique ces auteurs particuliers n'eussent d'autorité que par la vérité et la publicité des choses qu'ils disaient, on ne peut douter qu'elles n'aient beaucoup servi à la renaissance de notre droit français. Tel était, dans ces temps-là, notre droit coutumier écrit.

Voici la grande époque. Charles VII et ses successeurs firent rédiger par écrit, dans tout le royaume, les diverses coutumes locales, et prescrivirent des formalités qui devaient être observées à leur rédaction. Or, comme cette rédaction se fit par provinces, et que, de chaque seigneurie, on venait déposer dans l'assemblée générale de la province les usages écrits ou non écrits de chaque lieu, on chercha à rendre les coutumes plus générales, autant que cela se put faire sans blesser les intérêts des particuliers qui furent réservés [\[3431\]](#). Ainsi nos coutumes

prireut trois caractères ; elles furent écrites, elles furent plus générales, elles reçurent le sceau de l'autorité royale.

Plusieurs de ces coutumes ayant été de nouveau rédigées, on y fit plusieurs changements, soit en ôtant tout ce qui ne pouvait compatir avec la jurisprudence actuelle, soit en ajoutant plusieurs choses tirées de cette jurisprudence.

Quoique le droit coutumier soit regardé parmi nous comme contenant une espèce d'opposition avec le droit romain, de sorte que ces deux droits divisent les territoires, il est pourtant vrai que plusieurs dispositions du droit romain sont entrées dans nos coutumes, surtout lorsqu'on en fit de nouvelles rédactions, dans des temps qui ne sont pas fort éloignés des nôtres, où ce droit était l'objet des connaissances de tous ceux qui se destinaient aux emplois civils ; dans des temps où l'on ne faisait pas gloire d'ignorer ce que l'on doit savoir, et de savoir ce que l'on doit ignorer ; où la facilité de l'esprit servait plus à apprendre sa profession qu'à la faire ; et où les amusements continuels n'étaient pas même l'attribut des femmes.

Il aurait fallu [\[3432\]](#) que je m'étendisse davantage à la fin de ce livre ; et qu'entrant dans de plus grands détails, j'eusse suivi tous les changements insensibles qui, depuis l'ouverture des appels, ont formé le grand corps de notre jurisprudence française. Mais j'aurais mis un grand ouvrage dans un grand ouvrage. Je suis comme cet antiquaire [\[3433\]](#) qui partit de son pays, arriva en Égypte, jeta un coup d'œil sur les Pyramides, et s'en retourna.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre vingt-neuvième
DE LA MANIÈRE DE COMPOSER LES LOIS.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre vingt-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre premier

DE L'ESPRIT DU LÉGISLATEUR.

Je le dis, et il me semble que je n'ai fait cet ouvrage que pour le prouver : l'esprit de modération doit être celui du législateur [\[3434\]](#) ; le bien politique, comme le bien moral, se trouve toujours entre deux limites [\[3435\]](#). En voici l'exemple [\[3436\]](#).

Les formalités de la justice sont nécessaires à la liberté [\[3437\]](#). Mais le nombre en pourrait être si grand qu'il choquerait le but des lois mêmes qui les auraient établies : les affaires n'auraient point de fin : la propriété des biens resterait incertaine ; on donnerait à l'une des parties le bien de l'autre sans examen, ou on les ruinerait toutes les deux à force d'examiner.

Les citoyens perdraient leur liberté et leur sûreté, les accusateurs n'auraient plus les moyens de convaincre, ni les accusés le moyen de se justifier.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre vingt-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre II

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Cecilius, dans Aulugelle [\[3438\]](#) discourant sur la loi des Douze Tables, qui permettait au créancier de couper en morceaux le débiteur insolvable, la justifie par son atrocité même, qui [\[3439\]](#) empêchait qu'on n'empruntât au-delà de ses facultés. Les lois les plus cruelles seront donc les meilleures ? Le bien sera l'excès, et tous les rapports des choses seront détruits ?

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre vingt-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre III

QUE LES LOIS QUI PARAISSENT S'ÉLOIGNER DES VUES DU LÉGISLATEUR Y SONT SOUVENT CONFORMES.

La loi de Solon, qui déclarait infâmes tous ceux qui, dans une sédition, ne prendraient aucun parti, a paru bien extraordinaire : mais il faut faire attention aux circonstances dans lesquelles la Grèce se trouvait pour lors. Elle était partagée en de très-petits États : il était à craindre que, dans une république travaillée par des dissensions civiles, les gens les plus prudents ne se missent à couvert ; et que par là les choses ne fussent portées à l'extrémité.

Dans les séditions qui arrivaient dans ces petits États, le gros de la cité entraînait dans la querelle, ou la faisait. Dans nos grandes monarchies, les partis sont formés par peu de gens, et le peuple voudrait vivre dans l'inaction [\[3440\]](#). Dans ce cas, il est naturel de rappeler les séditeux au gros des citoyens, non pas le gros des citoyens aux séditeux : dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens sages et tranquilles parmi les séditeux : c'est ainsi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une seule goutte d'une autre.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre vingt-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IV

DES LOIS QUI CHOQUENT LES VUES DU LÉGISLATEUR

Il y a des lois que le législateur a si peu connues, qu'elles sont contraires au but même qu'il s'est proposé. Ceux qui ont établi chez les Français que, lorsqu'un des deux prétendants à un bénéfice meurt, le bénéfice reste à celui qui survit, ont cherché sans doute à éteindre les affaires. Mais il en résulte un effet contraire ; on voit les ecclésiastiques s'attaquer et se battre, comme des dogues anglais, jusqu'à la mort.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre vingt-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre V

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

La loi dont je vais parler se trouve dans ce serment, qui nous a été conservé par Eschine ^[3441]. « Je jure que je ne détruirai jamais une ville des Amphictyons, et que je ne détournerai point ses eaux courantes : si quelque peuple ose faire quelque chose de pareil, je lui déclarerai la guerre, et je détruirai ses villes. » Le dernier article de cette loi, qui paraît confirmer le premier, lui ^[3442] est réellement contraire. Amphictyon ^[3443] veut qu'on ne détruise jamais les villes grecques, et sa loi ouvre la porte à la destruction de ces villes. Pour établir un bon droit des gens parmi les Grecs, il fallait les accoutumer à penser que c'était une chose atroce de détruire une ville grecque ; il ne devait donc pas même détruire les destructeurs. La loi d'Amphictyon était juste, mais elle n'était pas prudente. Cela se prouve par l'abus même que l'on en fit. Philippe ne se fit-il pas donner le pouvoir de détruire les villes, sous prétexte qu'elles avaient violé les lois des Grecs ? Amphictyon aurait pu infliger d'autres peines : ordonner, par exemple, qu'un certain nombre de magistrats de la ville destructrice, ou de chefs de l'armée violatrice, seraient punis de mort ; que le peuple destructeur cesserait, pour un temps, de jouir des privilèges des Grecs ; qu'il paierait une amende jusqu'au rétablissement de la ville. La loi devait surtout porter sur la réparation du dommage.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre vingt-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VI

QUE LES LOIS QUI PARAISSENT LES MÊMES N'ONT PAS TOUJOURS LE MÊME EFFET.

César ^[3444] défendit de garder chez soi plus de soixante sesterces. Cette loi fut regardée à Rome comme très-propre à concilier les débiteurs avec les créanciers ; parce qu'en obligeant les riches à prêter aux pauvres, elle mettait ceux-ci en état de satisfaire les riches ^[3445]. Une même loi, faite en France, du temps du Système ^[3446], fut très-funeste : c'est que la circonstance dans laquelle on la fit était affreuse. Après avoir ôté tous les moyens de placer son argent, on ôta même la ressource de le garder chez soi ; ce qui était égal à un enlèvement fait par violence. César fit sa loi pour que l'argent circulât parmi le peuple ; le ministre de France fit la sienne pour que l'argent fût mis dans une seule main. Le premier donna pour de l'argent des fonds de terre, ou des hypothèques sur des particuliers ; le second proposa pour de l'argent des effets qui n'avaient point de valeur, et qui n'en pouvaient avoir par leur nature, par la raison que sa loi obligeait de les prendre ^[3447].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre vingt-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VII

CONTINUATION DU MÊME SUJET. NÉCESSITÉ DE BIEN COMPOSER LES LOIS.

La loi de l'ostracisme fut établie à Athènes, à Argos, et à Syracuse [\[3448\]](#). À Syracuse elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite sans prudence. Les principaux citoyens se bannissaient les uns les autres, en se mettant une feuille de figuier à la main [\[3449\]](#) ; de sorte que ceux qui avaient quelque mérite quittèrent les affaires. À Athènes, où le législateur avait senti l'extension et les bornes qu'il devait donner à sa loi, l'ostracisme fut une chose admirable : on n'y soumettait jamais qu'une seule personne ; il fallait un si grand nombre de suffrages, qu'il était difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'absence ne fût pas nécessaire [\[3450\]](#).

On ne pouvait bannir que tous les cinq ans : en effet, dès que l'ostracisme ne devait s'exercer que contre un grand personnage qui donnerait de la crainte à ses concitoyens, ce ne devait pas être une affaire de tous les jours [\[3451\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre vingt-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VIII

**QUE LES LOIS QUI PARAISSENT LES MÊMES N'ONT PAS
TOUJOURS EU LE MÊME MOTIF.**

On reçoit en France la plupart des lois des Romains sur les substitutions ; mais les substitutions y ont tout un autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci, l'hérédité était jointe à de certains [\[3452\]](#) sacrifices qui devaient être faits par l'héritier, et qui étaient réglés par le droit des pontifes. Cela fit qu'ils tinrent à déshonneur de mourir sans héritier, qu'ils prirent pour héritiers leurs esclaves, et qu'ils inventèrent les substitutions. La substitution vulgaire, qui fut la première inventée, et qui n'avait lieu que dans le cas où l'héritier institué n'accepterait pas l'hérédité, en est une grande preuve : elle n'avait point pour objet de perpétuer l'héritage dans une famille du même nom, mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'héritage [\[3453\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre vingt-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IX

QUE LES LOIS GRECQUES ET ROMAINES ONT PUNI L'HOMICIDE
DE SOI-MÊME, SANS AVOIR LE MÊME MOTIF^[3454].

Un homme, dit Platon^[3455], qui a tué celui qui lui est étroitement lié, c'est-à-dire lui-même, non par ordre du magistrat, ni pour éviter l'ignominie, mais par faiblesse, sera puni. La loi romaine punissait cette action, lorsqu'elle n'avait pas été faite par faiblesse d'âme, par ennui de la vie, par impuissance de souffrir la douleur, mais par le désespoir de quelque crime. La loi romaine absolvait dans le cas où la grecque condamnait, et condamnait dans le cas où l'autre absolvait.

La loi de Platon était formée sur les institutions lacédémoniennes, où les ordres du magistrat étaient totalement absolus^[3456], où l'ignominie était le plus grand des malheurs, et la faiblesse le plus grand des crimes. La loi romaine abandonnait toutes ces belles idées ; elle n'était qu'une loi fiscale.

Du temps de la République, il n'y avait point de loi à Rome qui punît ceux qui se tuaient eux-mêmes : cette action, chez les historiens, est toujours prise en bonne part, et l'on n'y voit jamais de punition contre ceux qui l'ont faite.

Du temps des premiers empereurs, les grandes familles de Rome furent sans cesse exterminées par des jugements. La coutume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvait un grand avantage. On obtenait^[3457]

l'honneur de la sépulture, et les testaments étaient exécutés ;
cela venait de ce qu'il n'y avait point de loi civile à Rome ^[3458]
contre ceux qui se tuaient eux-mêmes. Mais lorsque les
empereurs devinrent aussi avarés qu'ils avaient été
cruels ^[3459], ils ne laissèrent plus à ceux dont ils voulaient se
défaire le moyen de conserver leurs biens, et ils déclarèrent que
ce serait un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre
crime.

Ce que je dis du motif des empereurs est si vrai, qu'ils
consentirent que les biens ^[3460] de ceux qui se seraient tués
eux-mêmes ne fussent pas confisqués, lorsque le crime pour
lequel ils s'étaient tués n'assujettissait point à la confiscation.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre vingt-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre X

QUE LES LOIS QUI PARAISSENT CONTRAIRES DÉRIVENT QUELQUEFOIS DU MÊME ESPRIT.

On va aujourd'hui dans la maison d'un homme pour l'appeler en jugement ; cela ne pouvait se faire chez les ^[3461] Romains.

L'appel en jugement était une action violente ^[3462], et comme une espèce de contrainte par corps ^[3463] ; et on ne pouvait pas plus aller dans la maison d'un homme pour l'appeler en jugement, qu'on ne peut aller aujourd'hui contraindre par corps dans sa maison un homme qui n'est condamné que pour des dettes civiles.

Les lois romaines ^[3464] et les nôtres admettent également ce principe, que chaque citoyen a sa maison pour asile, et qu'il n'y doit recevoir aucune violence ^[3465].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre vingt-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XI

DE QUELLE MANIÈRE DEUX LOIS DIVERSES PEUVENT ÊTRE COMPARÉES [\[3466\]](#).

En France, la peine contre les faux témoins est capitale ; en Angleterre, elle ne l'est point. Pour juger laquelle de ces deux lois est la meilleure, il faut ajouter : en France, la question contre les criminels est pratiquée ; en Angleterre elle ne l'est point ; et dire encore : en France, l'accusé ne produit point ses témoins, et il est très-rare qu'on y admette ce que l'on appelle les faits justificatifs ; en Angleterre, l'on reçoit les témoignages de part et d'autre. Les trois lois françaises forment un système très-lié et très-suivi ; les trois lois anglaises en forment un qui ne l'est pas moins. La loi d'Angleterre, qui ne connaît point la question contre les criminels, n'a que peu d'espérance de tirer de l'accusé la confession de son crime [\[3467\]](#) ; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, et elle n'ose les décourager par la crainte d'une peine capitale. La loi française, qui a une ressource de plus [\[3468\]](#), ne craint pas tant d'intimider les témoins ; au contraire, la raison demande qu'elle les intimide : elle n'écoute que les témoins d'une [\[3469\]](#) part ; ce sont ceux que produit la partie publique ; et le destin de l'accusé dépend de leur seul témoignage. Mais, en Angleterre, on reçoit les témoins des deux parts, et l'affaire est, pour ainsi dire, discutée entre eux [\[3470\]](#). Le faux témoignage y peut donc être moins dangereux ; l'accusé y a une ressource contre le faux

témoignage, au lieu que la loi française n'en donne point. Ainsi, pour juger lesquelles de ces lois sont les plus conformes à la raison, il ne faut pas comparer chacune de ces lois à chacune ; il faut les prendre toutes ensemble, et les comparer toutes ensemble [\[3471\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre vingt-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XII

QUE LES LOIS QUI PARAISSENT LES MÊMES SONT QUELQUEFOIS RÉELLEMENT DIFFÉRENTES.

Les lois grecques et romaines punissaient le ^[3472] recéleur du vol comme le voleur : la loi française fait de même. Celles-là étaient raisonnables, celle-ci ne l'est pas. Chez les Grecs et chez les Romains, le voleur étant condamné à une peine pécuniaire, il fallait punir le recéleur de la même peine ; car tout homme qui contribue de quelque façon que ce soit à un dommage, doit le réparer. Mais parmi nous, la peine du vol étant capitale, on n'a pas pu, sans outrer les choses, punir le recéleur comme le voleur. Celui qui reçoit le vol peut en mille occasions le recevoir innocemment ; celui qui vole est toujours coupable : l'un empêche la conviction d'un crime déjà commis, l'autre commet ce crime : tout est passif dans l'un, il y a une action dans l'autre : il faut que le voleur surmonte plus d'obstacles, et que son âme se raidisse plus longtemps contre les lois.

Les jurisconsultes ont été plus loin : ils ont regardé le recéleur comme plus odieux que le voleur ^[3473] ; car sans eux ^[3474], disent-ils, le vol ne pourrait être caché longtemps. Cela, encore une fois, pouvait être bon, quand la peine était pécuniaire ; il s'agissait d'un dommage, et le recéleur était ordinairement plus en état de le réparer ; mais la peine devenue capitale, il aurait fallu se régler sur d'autres principes.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre vingt-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIII

QU'IL NE FAUT POINT SÉPARER LES LOIS DE L'OBJET POUR
LEQUEL ELLES SONT FAITES ^[3475]. DES LOIS ROMAINES SUR LE
VOL.

Lorsque le voleur était surpris avec la chose volée, avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avait résolu de la cacher, cela était appelé chez les Romains un vol manifeste ; quand le voleur n'était découvert qu'après, c'était un vol non manifeste.

La loi des Douze Tables ordonnait que le voleur manifeste fût battu de verges, et réduit en servitude s'il était pubère ; ou seulement battu de verges s'il était impubère : elle ne condamnait le voleur non manifeste qu'au paiement du double de la chose volée.

Lorsque la loi Porcia eut aboli l'usage de battre de verges les citoyens, et de les réduire en servitude, le voleur manifeste fut condamné au quadruple ^[3476] ; et on continua à punir du double le voleur non manifeste.

Il paraît bizarre que ces lois missent une telle différence dans la qualité de ces deux crimes, et dans la peine qu'elles infligeaient : en effet, que le voleur fût surpris avant ou après avoir porté le vol dans le lieu de sa destination, c'était une circonstance qui ne changeait point la nature du crime ^[3477]. Je ne saurais douter que toute la théorie des lois romaines sur le vol ne fût tirée des institutions lacédémoniennes ^[3478].
Lycurgue, dans la vue de donner à ses citoyens de l'adresse, de la ruse, et de l'activité, voulut qu'on exerçât les enfants au

larcin, et qu'on fouettât rudement ceux qui s'y laisseraient surprendre : cela établit chez les Grecs, et ensuite chez les Romains, une grande différence entre le vol manifeste et le vol non manifeste [\[3479\]](#).

Chez les Romains, l'esclave qui avait volé était précipité de la roche Tarpéienne. Là il n'était point question des institutions lacédémoniennes ; les lois de Lycurgue sur le vol n'avaient point été faites pour les esclaves ; c'était les suivre que de s'en écarter en ce point.

À Rome, lorsque un impubère avait été surpris dans le vol, le préteur le faisait battre de verges à sa volonté, comme on faisait à Lacédémone. Tout ceci venait de plus loin. Les Lacédémoniens avaient tiré ces usages des Crétois ; et Platon [\[3480\]](#), qui veut prouver que les institutions des Crétois étaient faites pour la guerre, cite celle-ci : « la faculté de supporter la douleur dans les combats particuliers, et dans les larcins qui obligent de se cacher [\[3481\]](#) ».

Comme les lois civiles dépendent des lois politiques, parce que c'est toujours pour une société qu'elles sont faites [\[3482\]](#) ; il serait bon que, quand on veut porter une loi civile d'une nation chez une autre, on examinât auparavant si elles ont toutes les deux les mêmes institutions et le même droit politique.

Ainsi, lorsque les lois sur le vol passèrent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y passèrent avec le gouvernement et la constitution même, ces lois furent aussi sensées chez un de ces peuples qu'elles l'étaient chez l'autre. Mais, lorsque de Lacédémone elles furent portées à Rome [\[3483\]](#), comme elles n'y trouvèrent pas la même constitution, elles y furent toujours étrangères, et n'eurent aucune liaison avec les autres lois civiles des Romains.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre vingt-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIV

QU'IL NE FAUT POINT SÉPARER LES LOIS DES CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES ELLES ONT ÉTÉ FAITES.

Une loi d'Athènes voulait que, lorsque la ville était assiégée, on fit mourir tous les gens inutiles ^[3484]. C'était une abominable loi politique, qui était une suite d'un abominable droit des gens. Chez les Grecs, les habitants d'une ville prise perdaient la liberté civile, et étaient vendus comme esclaves ; la prise d'une ville emportait son entière destruction ; et c'est l'origine non-seulement de ces défenses opiniâtres et de ces actions dénaturées, mais encore de ces lois atroces que l'on fit quelquefois.

Les lois ^[3485] romaines voulaient que les médecins pussent être punis pour leur négligence ou pour leur impéritie. Dans ce cas, elles condamnaient à la déportation le médecin d'une condition un peu relevée, et à la mort celui qui était d'une condition plus basse. Par nos lois il en est autrement. Les lois de Rome n'avaient pas été faites dans les mêmes circonstances que les nôtres : à Rome, s'ingérait de la médecine qui voulait ; mais, parmi nous, les médecins sont obligés de faire des études et de prendre certains grades ; ils sont donc censés connaître leur art ^[3486].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre vingt-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XV

QU'IL EST BON QUELQUEFOIS QU'UNE LOI SE CORRIGE ELLE-MÊME.

La loi des Douze Tables permettait de tuer le voleur de nuit [\[3487\]](#), aussi bien que le voleur de jour qui, étant poursuivi, se mettait en défense ; mais elle voulait que celui qui tuait le voleur criât et appelât les citoyens [\[3488\]](#) ; et c'est une chose que les lois qui permettent de se faire justice soi-même, doivent toujours exiger. C'est le cri de l'innocence, qui, dans le moment de l'action, appelle des témoins, appelle des juges. Il faut que le peuple prenne connaissance de l'action, et qu'il en prenne connaissance dans le moment qu'elle a été faite ; dans un temps où tout parle : l'air, le visage, les passions, le silence, et où chaque parole condamne ou justifie. Une loi qui peut devenir si contraire à la sûreté et à la liberté des citoyens, doit être exécutée dans la présence [\[3489\]](#) des citoyens.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre vingt-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVI

CHOSES À OBSERVER DANS LA COMPOSITION DES LOIS.

Ceux qui ont un génie assez étendu pour pouvoir donner des lois à leur nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions sur la manière de les former.

Le style en doit être concis. Les lois des Douze Tables sont un modèle de précision : les enfants les apprenaient par cœur ^[3490]. Les *Novelles* de Justinien sont si diffuses, qu'il fallut les abrégier ^[3491].

Le style des lois doit être simple ; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie. Il n'y a point de majesté dans les lois du bas empire ; on y fait parler les princes comme des rhéteurs. Quand le style des lois est enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'ostentation.

Il est essentiel que les paroles des lois réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. Le cardinal de Richelieu convenait que l'on pouvait accuser un ministre devant le roi ^[3492] ; mais il voulait que l'on fût puni si les choses qu'on prouvait n'étaient pas considérables : ce qui devait empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fût contre lui, puisqu'une chose considérable est entièrement relative, et que ce qui est considérable pour quelqu'un ne l'est pas pour un autre.

La loi d'Honorius punissait de mort celui qui achetait comme serf un affranchi, ou qui aurait voulu l'inquiéter ^[3493]. Il ne fallait point se servir d'une expression si vague : l'inquiétude que l'on cause à un homme dépend entièrement du degré de sa

sensibilité.

Lorsque la loi doit faire quelque fixation, il faut, autant qu'on le peut, éviter de la faire à prix d'argent. Mille causes changent la valeur de la monnaie ; et avec la même dénomination on n'a plus la même chose. On sait l'histoire de cet impertinent [\[3494\]](#) de Rome, qui donnait des soufflets à tous ceux qu'il rencontrait, et leur faisait présenter les vingt-cinq sous de la loi des Douze Tables.

Lorsque, dans une loi, l'on a bien fixé les idées des choses, il ne faut point revenir à des expressions vagues. Dans l'ordonnance criminelle de Louis XI [\[3495\]](#), après qu'on a fait l'énumération exacte des cas royaux, on ajoute ces mots : « Et ceux dont de tout temps les juges royaux ont jugé ; » ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venait de sortir.

Charles VII [\[3496\]](#) dit qu'il apprend que des parties font appel, trois, quatre et six mois après le jugement, contre la coutume du royaume en pays coutumier : il ordonne qu'on appellera incontinent, à moins qu'il n'y ait fraude ou dol du procureur [\[3497\]](#), ou qu'il y ait grande et évidente cause de relever l'appelant. La fin de cette loi détruit le commencement ; et elle le détruit si bien, que dans la suite on a appelé pendant [\[3498\]](#) trente ans.

La loi des Lombards ne veut pas qu'une femme qui a pris un habit de religieuse, quoiqu'elle ne soit pas consacrée, puisse se marier [\[3499\]](#) ; « car, dit-elle, si un époux, qui a engagé à lui une femme seulement par un anneau [\[3500\]](#), ne peut pas sans crime en épouser une autre, à plus forte raison l'épouse de Dieu ou de la sainte Vierge... » Je dis que dans les lois il faut raisonner de la réalité à la réalité, et non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

Une loi [\[3501\]](#) de Constantin veut que le témoignage seul de l'évêque suffise, sans ouïr d'autres témoins. Ce prince prenait

un chemin bien court ; il jugeait des affaires par les personnes, et des personnes par les dignités.

Les lois ne doivent point être subtiles ; elles sont faites pour des gens de médiocre entendement : elles ne sont point un art de logique, mais la raison simple d'un père de famille.

Lorsque, dans une loi, les exceptions, limitations, modifications ne sont point nécessaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre. De pareils détails jettent dans de nouveaux détails.

Il ne faut point faire de changement dans une loi sans une raison suffisante. Justinien ordonna qu'un mari pourrait être répudié, sans que la femme perdît sa dot, si pendant deux ans il n'avait pu consommer le mariage [\[3502\]](#).

Il changea sa loi, et donna trois ans au pauvre malheureux [\[3503\]](#). Mais, dans un cas pareil, deux ans en valent trois, et trois n'en valent pas plus que deux.

Lorsqu'on fait tant que de rendre raison d'une loi, il faut que cette raison soit digne d'elle. Une loi romaine décide qu'un aveugle ne peut pas plaider, parce qu'il ne voit pas les ornements de la magistrature [\[3504\]](#). Il faut l'avoir fait exprès, pour donner une si mauvaise raison, quand il s'en présentait tant de bonnes.

Le jurisconsulte Paul dit que l'enfant naît parfait au septième mois, et que la raison des nombres de Pythagore semble le prouver [\[3505\]](#). Il est singulier qu'on juge ces choses sur la raison des nombres de Pythagore.

Quelques jurisconsultes français ont dit que, lorsque le roi acquérait quelque pays, les églises y devenaient sujettes au droit de régale, parce que la couronne du roi est ronde [\[3506\]](#). Je ne discuterai point ici les droits du roi, et si, dans ce cas, la raison de la loi civile ou ecclésiastique doit céder à la raison de la loi politique ; mais je dirai que des droits si respectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a jamais vu fonder, sur la figure d'un signe d'une dignité, les droits réels de cette dignité ? [\[3507\]](#)

Davila [\[3508\]](#) dit que Charles IX fut déclaré majeur au parlement de Rouen à quatorze ans commencés, parce que les lois veulent qu'on compte le temps du moment au moment, lorsqu'il s'agit de la restitution et de l'administration des biens du pupille : au lieu qu'elle regarde l'année commencée comme une année complète, lorsqu'il s'agit d'acquérir des honneurs [\[3509\]](#). Je n'ai garde de censurer une disposition qui ne paraît pas avoir eu jusqu'ici d'inconvénient ; je dirai seulement que la raison alléguée par le chancelier de l'Hôpital [\[3510\]](#) n'était pas la vraie : il s'en faut bien que le gouvernement des peuples ne soit qu'un honneur.

En fait de présomption, celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme. La loi française regarde comme frauduleux tous les actes faits par un marchand dans les dix jours qui ont précédé sa banqueroute : c'est la présomption de la loi [\[3511\]](#) [\[3512\]](#). La loi romaine infligeait des peines au mari qui gardait sa femme après l'adultère, à moins qu'il n'y fût déterminé par la crainte de l'événement d'un procès, ou par la négligence de sa propre honte ; et c'est la présomption de l'homme. Il fallait que le juge présumât les motifs de la conduite du mari, et qu'il se déterminât sur une manière de penser très-obscur. Lorsque le juge présume, les jugements deviennent arbitraires [\[3513\]](#) ; lorsque la loi présume, elle donne au juge une règle fixe.

La loi de Platon [\[3514\]](#), comme j'ai dit [\[3515\]](#), voulait qu'on punît celui qui se tuerait, non pas pour éviter l'ignominie, mais par faiblesse. Cette loi était vicieuse, en ce que dans le seul cas où l'on ne pouvait pas tirer du criminel l'aveu du motif qui l'avait fait agir, elle voulait que le juge se déterminât sur ces motifs.

Comme les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires, celles qu'on peut éluder affaiblissent la législation. Une loi doit avoir son effet, et il ne faut pas permettre d'y déroger par une convention particulière.

La loi Falcidie ordonnait, chez les Romains, que l'héritier eût

toujours la quatrième partie de l'hérédité : une autre loi [\[3516\]](#) permit au testateur de défendre à l'héritier de retenir cette quatrième partie : c'est se jouer des lois. La loi Falcidie devenait inutile : car, si le testateur voulait favoriser son héritier, celui-ci n'avait pas besoin de la loi Falcidie ; et s'il ne voulait pas le favoriser, il lui défendait de se servir de la loi Falcidie.

Il faut prendre garde que les lois soient conçues de manière qu'elles ne choquent point la nature des choses. Dans la proscription du prince d'Orange, Philippe II promet à celui qui le tuera de donner à lui, ou à ses héritiers, vingt-cinq mille écus et la noblesse ; et cela en parole de roi, et comme serviteur de Dieu. La noblesse promise pour une telle action ! une telle action ordonnée en qualité de serviteur de Dieu ! Tout cela renverse également les idées de l'honneur [\[3517\]](#), celles de la morale, et celles de la religion.

Il est rare qu'il faille défendre une chose qui n'est pas mauvaise, sous prétexte de quelque perfection qu'on imagine [\[3518\]](#).

Il faut dans les lois une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir dans la loi [\[3519\]](#) des Wisigoths cette requête ridicule, par laquelle on fit obliger les juifs à manger toutes les choses apprêtées avec du cochon, pourvu qu'ils ne mangeassent pas du cochon même. C'était une grande cruauté : on les soumettait à une loi contraire à la leur ; on ne leur laissait garder de la leur que ce qui pouvait être un signe pour les reconnaître.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre vingt-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XVII

MAUVAISE MANIÈRE DE DONNER DES LOIS.

Les empereurs romains manifestaient, comme nos princes, leurs volontés par des décrets et des édits ; mais ce que nos princes ne font pas, ils permirent que les juges ou les particuliers, dans leurs différends, les interrogeassent par lettres ; et leurs réponses étaient appelées des rescrits. Les décrétales des papes sont, à proprement parler, des

rescrits [\[3520\]](#). On sent que c'est une mauvaise sorte de législation. Ceux qui demandent ainsi des lois, sont de mauvais guides pour le législateur ; les faits sont toujours mal exposés.

Trajan, dit Jules Capitolin [\[3521\]](#), refusa souvent de donner de ces sortes de rescrits, afin qu'on n'étendît pas à tous les cas une décision, et souvent une faveur particulière. Macrin avait

résolu d'abolir tous ces rescrits [\[3522\]](#) ; il ne pouvait souffrir qu'on regardât, comme des lois, les réponses de Commode, de Caracalla, et de tous ces autres princes pleins d'impéritie. Justinien pensa autrement, et il en remplit sa compilation.

Je voudrais que ceux qui lisent les lois romaines distinguassent bien ces sortes d'hypothèses d'avec les sénatus-consultes, les plébiscites, les constitutions générales des empereurs, et toutes les lois fondées sur la nature des choses, sur la fragilité des femmes, la faiblesse des mineurs et l'utilité publique.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre vingt-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVIII

DES IDÉES D'UNIFORMITÉ [\[3523\]](#).

Il y a de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits (car elles ont touché Charlemagne), mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnaissent, parce qu'il est impossible de ne le pas découvrir : les mêmes poids dans la police, les mêmes mesures dans le commerce, les mêmes lois dans l'État, la même religion dans toutes ses parties. Mais cela est-il toujours à propos sans exception ? Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir ? Et la grandeur du génie ne consisterait-elle pas mieux à savoir dans quel cas il faut

l'uniformité [\[3524\]](#), et dans quel cas il faut des différences ? À la Chine, les Chinois sont gouvernés par le cérémonial chinois, et les Tartare par le cérémonial tartare : c'est pourtant le peuple du monde qui a le plus la tranquillité pour objet. Lorsque les citoyens suivent les lois, qu'importe qu'ils suivent la même ?

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie - Livre vingt-neuvième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIX

DES LÉGISLATEURS.

Aristote voulait satisfaire, tantôt sa jalousie contre Platon, tantôt sa passion pour Alexandre [\[3525\]](#). Platon était indigné contre la tyrannie du peuple d'Athènes. Machiavel était plein de son idole, le duc de Valentinois. Thomas More, qui parlait plutôt de ce qu'il avait lu que de ce qu'il avait pensé, voulait gouverner tous les États avec la simplicité d'une ville grecque [\[3526\]](#). Arrington [\[3527\]](#) ne voyait que la république d'Angleterre, pendant qu'une foule d'écrivains trouvaient le désordre partout où ils ne voyaient point de couronne [\[3528\]](#). Les lois rencontrent toujours les passions et les préjugés du législateur. Quelquefois elles passent au travers, et s'y teignent ; quelquefois elles y restent, et s'y incorporent.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre trentième

THÉORIE DES LOIS FÉODALES CHEZ LES
FRANCS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
AVEC L'ÉTABLISSEMENT DE LA
MONARCHIE [\[3529\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre premier

DES LOIS FÉODALES.

Je croirais qu'il y aurait une imperfection dans mon ouvrage, si je passais sous silence un événement arrivé une fois dans le monde, et qui n'arrivera peut-être jamais ; si je ne parlais de ces lois que l'on vit paraître en un moment dans toute l'Europe, sans qu'elles tinssent à celles que l'on avait jusqu'alors

connues [\[3530\]](#) ; de ces lois qui ont fait des biens et des maux infinis ; qui ont laissé des droits quand on a cédé le domaine ; qui, en donnant à plusieurs personnes divers genres de seigneurie sur la même chose ou sur les mêmes personnes, ont diminué le poids de la seigneurie entière ; qui ont posé diverses limites dans des empires trop étendus ; qui ont produit la règle avec une inclinaison à l'anarchie, et l'anarchie avec une tendance à l'ordre et à l'harmonie.

Ceci demanderait un ouvrage exprès ; mais, vu la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces lois comme je les ai envisagées, que comme je les ai traitées.

C'est un beau spectacle que celui des lois féodales. Un chêne antique s'élève [\[3531\]](#) ; l'œil en voit de loin les feuillages ; il approche, il en voit la tige ; mais il n'en aperçoit point les racines : il faut percer la terre pour les trouver.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

DES SOURCES DES LOIS FÉODALES.

Les peuples qui conquièrent l'empire romain étaient sortis de la Germanie. Quoique peu d'auteurs anciens nous aient décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui sont d'un très-grand poids. César, faisant la guerre aux Germains, décrit les mœurs des Germains [\[3532\]](#) ; et c'est sur ces mœurs qu'il a réglé quelques-unes de ses entreprises [\[3533\]](#). Quelques pages de César sur cette matière sont des volumes.

Tacite fait un ouvrage exprès sur les mœurs des Germains. Il est court, cet ouvrage : mais c'est l'ouvrage de Tacite, qui abrégait tout, parce qu'il voyait tout.

Ces deux auteurs se trouvent dans un tel concert avec les codes des lois des peuples barbares que nous avons, qu'en lisant César et Tacite on trouve partout ces codes, et qu'en lisant ces codes on trouve partout César et Tacite.

Que si, dans la recherche des lois féodales, je me vois dans un labyrinthe obscur, plein de routes et de détours, je crois que je tiens le bout du fil [\[3534\]](#), et que je puis marcher.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre III

ORIGINE DU VASSELAGE.

César [\[3535\]](#) dit « que les Germains ne s'attachaient point à l'agriculture ; que la plupart vivaient de lait, de fromage et de chair ; que personne n'avait de terres ni de limites qui lui fussent propres ; que les princes et les magistrats de chaque nation donnaient aux particuliers la portion de terre qu'ils voulaient, et dans le lieu qu'ils voulaient, et les obligeaient l'année suivante de passer ailleurs. » Tacite dit [\[3536\]](#) « que chaque prince avait une troupe de gens qui s'attachaient à lui et le suivaient ». Cet auteur, qui, dans sa langue, leur donne un nom qui a du rapport avec leur état, les nomme [\[3537\]](#) compagnons. Il y avait entre eux une émulation [\[3538\]](#) singulière pour obtenir quelque distinction auprès du prince, et une même émulation entre les princes sur le nombre et la bravoure de leurs compagnons. « C'est, ajoute Tacite, la dignité, c'est la puissance d'être toujours entouré d'une foule de jeunes gens que l'on a choisis ; c'est un ornement dans la paix, c'est un rempart dans la guerre. On se rend célèbre dans sa nation et chez les peuples voisins, si l'on surpasse les autres par le nombre et le courage de ses compagnons : on reçoit des présents ; les ambassades viennent de toutes parts. Souvent la réputation décide de la guerre. Dans le combat, il est honteux au prince d'être inférieur en courage ; il est honteux à la troupe de ne point égaler la vertu du prince ; c'est une infamie éternelle de lui avoir survécu. L'engagement le plus sacré, c'est

de le défendre. Si une cité est en paix, les princes vont chez celles qui font la guerre ; c'est par là qu'ils conservent un grand nombre d'amis [\[3539\]](#). Ceux-ci reçoivent d'eux le cheval du combat et le javelot terrible. Les repas peu délicats, mais grands, sont une espèce de solde pour eux. Le prince ne soutient ses libéralités que par les guerres et les rapines. Vous leur persuaderiez bien moins de labourer la terre et d'attendre l'année [\[3540\]](#), que d'appeler l'ennemi et de recevoir des blessures ; ils n'acquerront pas par la sœur ce qu'ils peuvent obtenir par le sang. »

Ainsi, chez les Germains, il y avait des vassaux, et non pas des fiefs. Il n'y avait point de fiefs, parce que les princes n'avaient point de terres à donner ; ou plutôt les fiefs étaient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avait des vassaux, parce qu'il y avait des hommes fidèles qui étaient liés par leur parole, qui étaient engagés pour la guerre, et qui faisaient à peu près le même service que l'on fit depuis pour les fiefs.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IV

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

César ^[3541] dit que « quand un des princes déclarait à l'assemblée qu'il avait formé le projet de quelque expédition, et demandait qu'on le suivît, ceux qui approuvaient le chef et l'entreprise se levaient, et offraient leur secours. Ils étaient loués par la multitude. Mais s'ils ne remplissaient pas leur engagement, ils perdaient la confiance publique, et on les regardait comme des déserteurs et des traîtres ».

Ce que dit ici César, et ce que nous avons dit dans le chapitre précédent, après Tacite, est le germe de l'histoire de la première race.

Il ne faut pas être étonné que les rois aient toujours eu à chaque expédition de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à persuader, de nouvelles gens à engager ; qu'il ait fallu, pour acquérir beaucoup, qu'ils répandissent beaucoup ; qu'ils acquissent sans cesse par le partage des terres et des dépouilles, et qu'ils donnassent sans cesse ces terres et ces dépouilles ; que leur domaine grossît continuellement, et qu'il diminuât sans cesse ; qu'un père qui donnait à un de ses

enfants un royaume, y joignît toujours un trésor ^[3542] ; que le trésor du roi fût regardé comme nécessaire à la monarchie ; et

qu'un roi ^[3543] ne pût, même pour la dot de sa fille, en faire part aux étrangers sans le consentement des autres rois. La monarchie avait son allure par des ressorts qu'il fallait toujours remonter.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre V

DE LA CONQUÊTE DES FRANCS.

Il n'est pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, aient occupé toutes les terres du pays pour en faire des fiefs.

Quelques gens [\[3544\]](#) ont pensé ainsi, parce qu'ils ont vu sur la fin de la seconde race presque toutes les terres devenues des fiefs, des arrière-fiefs, ou des dépendances de l'un ou de l'autre ; mais cela a eu des causes particulières qu'on expliquera dans la suite.

La conséquence qu'on en voudrait tirer, que les Barbares firent un règlement général pour établir partout la servitude de la glèbe, n'est pas moins fausse que le principe. Si, dans un temps où les fiefs étaient amovibles, toutes les terres du royaume avaient été des fiefs, ou des dépendances des fiefs, et tous les hommes du royaume des vassaux ou des serfs qui dépendaient d'eux ; comme celui qui a les biens a toujours aussi la puissance, le roi, qui aurait disposé continuellement des fiefs, c'est-à-dire de l'unique propriété, aurait eu une puissance aussi arbitraire que celle du sultan l'est en Turquie : ce qui renverse toute l'histoire.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VI

DES GOTHES, DES BOURGUIGNONS, ET DES FRANCS.

Les Gaules furent envahies par les nations germaniques. Les Wisigoths occupèrent la Narbonnaise, et presque tout le Midi ; les Bourguignons s'établirent dans la partie qui regarde l'orient ; et les Francs conquièrent à peu près le reste.

Il ne faut pas douter que ces barbares n'aient conservé dans leurs conquêtes les mœurs, les inclinations et les usages qu'ils avaient dans leur pays, parce qu'une nation ne change pas dans un instant de manière de penser et d'agir. Ces peuples, dans la Germanie, cultivaient peu les terres. Il paraît par Tacite et César, qu'ils s'appliquaient beaucoup à la vie pastorale : aussi les dispositions des codes des lois des Barbares roulent-elles presque toutes sur les troupeaux. Roricon [\[3545\]](#), qui écrivait l'histoire chez les Francs, était pasteur.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VII

DIFFÉRENTES MANIÈRES DE PARTAGER LES TERRES.

Les Goths et les Bourguignons ayant pénétré, sous divers prétextes, dans l'intérieur de l'empire, les Romains, pour arrêter leurs dévastations, furent obligés de pourvoir à leur subsistance. D'abord ils leur donnaient du bled ^[3546] ; dans la suite ils aimèrent mieux leur donner des terres. Les empereurs, ou, sous leur nom, les magistrats romains ^[3547] firent des conventions avec eux sur le partage du pays, comme on le voit dans les chroniques et dans les codes des Wisigoths ^[3548] et des Bourguignons ^[3549].

Les Francs ne suivirent pas le même plan. On ne trouve dans les lois saliques et ripuaires aucune trace d'un tel partage de terres. Ils avaient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, et ne firent de règlements qu'entre eux.

Distinguons donc le procédé des Bourguignons et des Wisigoths dans la Gaule, celui de ces mêmes Wisigoths en Espagne, des soldats auxiliaires ^[3550] sous Augustule et Odoacer en Italie, d'avec celui des Francs dans les Gaules, et des Vandales en Afrique ^[3551]. Les premiers firent des conventions avec les anciens habitants, et en conséquence un partage de terres avec eux ; les seconds ne firent rien de tout cela.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VIII

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Ce qui donne l'idée d'une grande usurpation des terres des Romains par les Barbares, c'est qu'on trouve, dans les lois des Wisigoths et des Bourguignons, que ces deux peuples eurent les deux tiers des terres : mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur assigna.

Gondebaud dit [\[3552\]](#), dans la loi des Bourguignons, que son peuple, dans son établissement, reçut les deux tiers des terres ; et il est dit, dans le second supplément à cette loi [\[3553\]](#), qu'on n'en donnerait plus que la moitié à ceux qui viendraient dans le pays. Toutes les terres n'avaient donc pas d'abord été partagées entre les Romains et les Bourguignons.

On trouve dans les textes de ces deux règlements les mêmes expressions ; ils s'expliquent donc l'un et l'autre. Et, comme on ne peut pas entendre le second d'un partage universel des terres, on ne peut pas non plus donner cette signification au premier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons ; ils ne dépouillèrent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs conquêtes [\[3554\]](#). Qu'auraient-ils fait de tant de terres ? Ils prirent celles qui leur convinrent, et laissèrent le reste.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IX

JUSTE APPLICATION DE LA LOI DES BOURGUIGNONS ET DE CELLE DES WISIGOTH SUR LE PARTAGE DES TERRES.

Il faut considérer que ces partages ne furent point faits par un esprit tyrannique, mais dans l'idée de subvenir aux besoins mutuels des deux peuples qui devaient habiter le même pays.

La loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon soit reçu en qualité d'hôte chez un Romain. Cela est conforme aux mœurs des Germains, qui, au rapport de Tacite ^[3555], était le peuple de la terre qui aimait le plus à exercer l'hospitalité ^[3556].

La loi veut que le Bourguignon ait les deux tiers des terres, et le tiers des serfs. Elle suivait le génie des deux peuples, et se conformait à la manière dont ils se procuraient la subsistance. Le Bourguignon, qui faisait paître des troupeaux, avait besoin de beaucoup de terres et de peu de serfs ; et le grand travail de la culture de la terre exigeait que le Romain eût moins de glèbe, et un plus grand nombre de serfs. Les bois étaient partagés par moitié, parce que les besoins à cet égard étaient les mêmes.

On voit dans le code des Bourguignons ^[3557], que chaque Barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général ; mais le nombre des Romains qui donnèrent le partage, fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut lésé le moins qu'il fut possible ^[3558]. Le Bourguignon, guerrier, chasseur et pasteur, ne dédaignait pas de prendre des friches ; le Romain gardait les terres les plus

propres à la culture ; les troupeaux du Bourguignon
engraissaient le champ du Romain [\[3559\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre X

DES SERVITUDES.

Il est dit [\[3560\]](#) dans la loi des Bourguignons, que quand ces peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des terres et le tiers des serfs. La servitude de la glèbe était donc établie dans cette partie de la Gaule avant l'entrée des Bourguignons [\[3561\]](#).

La loi des Bourguignons, statuant sur les deux nations, distingue [\[3562\]](#) formellement, dans l'une et dans l'autre, les nobles, les ingénus, et les serfs. La servitude n'était donc point une chose particulière aux Romains, ni la liberté et la noblesse aux Barbares.

Cette même loi dit que [\[3563\]](#) si un affranchi bourguignon n'avait point donné une certaine somme à son maître, ni reçu une portion tierce d'un Romain, il était toujours censé de la famille de son maître. Le Romain propriétaire était donc libre, puisqu'il n'était point dans la famille d'un autre ; il était libre, puisque sa portion tierce était un signe de liberté.

Il n'y a qu'à ouvrir les lois saliques et ripuaires, pour voir que les Romains ne vivaient pas plus dans la servitude chez les Francs que chez les autres conquérants de la Gaule.

M. le comte de Boulainvilliers [\[3564\]](#) a manqué le point capital de son système ; il n'a point prouvé que les Francs aient fait un règlement général qui mît les Romains dans une espèce de servitude.

Comme son ouvrage est écrit sans aucun art, et qu'il y parle avec cette simplicité, cette franchise et cette ingénuité de l'ancienne noblesse dont il était sorti [\[3565\]](#), tout le monde est capable de juger et des belles choses qu'il dit, et des erreurs dans lesquelles il tombe. Ainsi je ne l'examinerai point. Je dirai seulement qu'il avait plus d'esprit que de lumières, plus de lumières que de savoir ; mais ce savoir n'était point méprisable, parce que, de notre histoire et de nos lois, il savait très-bien les grandes choses.

M. le comte de Boulainvilliers et M. l'abbé Dubos [\[3566\]](#) ont fait chacun un système, dont l'un semble être une conjuration contre le tiers-état, et l'autre une conjuration contre la noblesse. Lorsque le Soleil donna à Phaéton son char à conduire, il lui dit : « Si vous montez trop haut, vous brûlerez la demeure céleste ; si vous descendez trop bas, vous réduirez en cendres la terre. N'allez point trop à droite, vous tomberiez dans la constellation du Serpent ; n'allez point trop à gauche, vous iriez dans celle de l'Autel : tenez-vous entre les deux [\[3567\]](#) ».

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XI

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Ce qui a donné l'idée d'un règlement général fait dans le temps de la conquête, c'est qu'on a vu en France un prodigieux nombre de servitudes vers le commencement de la troisième race ; et, comme on ne s'est pas aperçu de la progression continuelle qui se fit de ces servitudes, on a imaginé dans un temps obscur une loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la première race, on voit un nombre infini d'hommes libres, soit parmi les Francs, soit parmi les Romains ; mais le nombre des serfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troisième tous les laboureurs et

presque tous les habitants des villes se trouvèrent serfs ^[3568] ; et, au lieu que dans le commencement de la première, il y avait dans les villes à peu près la même administration que chez les Romains, des corps de bourgeoisie, un sénat, des cours de judicature ^[3569], on ne trouve guère, vers le commencement de la troisième, qu'un seigneur et des serfs.

Lorsque les Francs, les Bourguignons et les Goths, faisaient leurs invasions, ils prenaient l'or, l'argent, les meubles, les vêtements, les hommes, les femmes, les garçons, dont l'armée pouvait se charger ; le tout se rapportait en commun, et l'armée le partageait ^[3570]. Le corps entier de l'histoire prouve qu'après le premier établissement, c'est-à-dire après les premiers ravages, ils reçurent à composition les habitants, et leur laissèrent tous leurs droits politiques et civils. C'était le droit des

gens de ces temps-là ; on enlevait tout dans la guerre, on accordait tout dans la paix. Si cela n'avait pas été ainsi, comment trouverions-nous dans les lois saliques et bourguignonnes tant de dispositions contradictoires à la servitude générale des hommes ?

Mais ce que la conquête ne fit pas, le même droit des gens [\[3571\]](#), qui subsista après la conquête, le fit. La résistance, la révolte, la prise des villes, emportaient avec elles la servitude des habitants. Et comme, outre les guerres que les différentes nations conquérantes firent entre elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la monarchie firent naître sans cesse des guerres civiles entre les frères ou neveux, dans lesquelles ce droit des gens fut toujours pratiqué, les servitudes devinrent plus générales en France que dans les autres pays : et c'est, je crois, une des causes de la différence qui est entre nos lois françaises et celles d'Italie et d'Espagne, sur les droits des seigneurs.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment ; et le droit des gens que l'on y employa, produisit quelques servitudes. L'usage du même droit des gens, pendant plusieurs siècles, fit que les servitudes s'étendirent prodigieusement.

Theuderic [\[3572\]](#), croyant que les peuples d'Auvergne ne lui étaient pas fidèles, dit aux Francs de son partage : « Suivez-moi, je vous mènerai dans un pays où vous aurez de l'or, de l'argent, des captifs, des vêtements, des troupeaux en abondance ; et vous en transférerez tous les hommes dans votre pays ».

Après la paix [\[3573\]](#) qui se fit entre Gontran [\[3574\]](#) et Chilpéric, ceux qui assiégeaient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenèrent tant de butin, qu'ils ne laissèrent presque dans le pays ni hommes ni troupeaux.

Théodoric [\[3575\]](#), roi d'Italie, dont l'esprit et la politique étaient de se distinguer toujours des autres rois barbares, envoyant son armée dans la Gaule, écrit au général [\[3576\]](#) : « Je veux qu'on suive les lois romaines, et que vous rendiez les esclaves fugitifs

à leurs maîtres : le défenseur de la liberté ne doit point favoriser l'abandon de la servitude. Que les autres rois se plaisent dans le pillage et la ruine des villes qu'ils ont prises : nous voulons vaincre de manière que nos sujets se plaignent d'avoir acquis trop tard la sujétion. » Il est clair qu'il voulait rendre odieux les rois des Francs et des Bourguignons, et qu'il faisait allusion à leur droit des gens.

Ce droit subsista dans la seconde race. L'armée de Pépin étant entrée en Aquitaine, revint en France chargée d'un nombre infini de dépouilles et de serfs, disent les Annales de Metz [\[3577\]](#).

Je pourrais citer des autorités [\[3578\]](#) sans nombre. Et comme, dans ces malheurs, les entrailles de la charité s'émurent ; comme plusieurs saints évêques, voyant les captifs attachés deux à deux, employèrent l'argent des églises, et vendirent même les vases sacrés pour en racheter ce qu'ils purent ; que de saints moines s'y employèrent ; c'est dans la vie des saints que l'on trouve les plus grands éclaircissements sur cette matière [\[3579\]](#). Quoiqu'on puisse reprocher aux auteurs de ces vies d'avoir été quelquefois un peu trop crédules sur des choses que Dieu a certainement faites si elles ont été dans l'ordre de ses desseins, on ne laisse pas d'en tirer de grandes lumières sur les mœurs et les usages de ces temps-là.

Quand on jette les yeux sur les monuments de notre histoire et de nos lois, il semble que tout est mer, et que les rivages même manquent à la mer [\[3580\]](#). Tous ces écrits froids, secs, insipides et durs, il faut les lire [\[3581\]](#), il faut les dévorer, comme la fable dit que Saturne dévorait les pierres.

Une infinité de terres que des hommes libres faisaient valoir [\[3582\]](#), se changèrent en main-mortables. Quand un pays se trouva privé des hommes libres qui l'habitaient, ceux qui avaient beaucoup de serfs prirent ou se firent céder de grands territoires, et y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverses chartres. D'un autre côté, les hommes libres qui

cultivaient les arts [\[3583\]](#), se trouvèrent être des serfs qui devaient les exercer ; les servitudes rendaient aux arts et au labourage ce qu'on leur avait ôté.

Ce fut une chose usitée, que les propriétaires des terres les donnèrent aux églises pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer par leur servitude à la sainteté des églises [\[3584\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XII

QUE LES TERRES DU PARTAGE DES BARBARES NE PAYAIENT POINT DE TRIBUTS.

Des peuples simples, pauvres, libres, guerriers, pasteurs, qui vivaient sans industrie, et ne tenaient à leurs terres que par des cases de jonc [\[3585\]](#), suivaient des chefs pour faire du butin, et non pas pour payer ou lever des tributs. L'art de la maltôte est toujours inventé après coup, et lorsque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts.

Le tribut [\[3586\]](#) passager d'une cruche de vin par arpent, qui fut une des vexations de Chilpéric et de Frédégonde, ne concerna que les Romains. En effet, ce ne furent pas les Francs qui déchirèrent les rôles de ces taxes, mais les ecclésiastiques, qui, dans ces temps-là, étaient tous Romains [\[3587\]](#). Ce tribut affligea principalement les habitants des villes [\[3588\]](#) : or, les villes étaient presque toutes habitées par des Romains.

Grégoire de Tours [\[3589\]](#) dit qu'un certain juge fut obligé, après la mort de Chilpéric, de se réfugier dans une église, pour avoir, sous le règne de ce prince, assujetti à des tributs des Francs, qui, du temps de Childebert, étaient ingénus : *Multos de Francis, qui, tempore Childebiti regis, ingenui fuerant, publico tributo subegit*. Les Francs qui n'étaient point serfs, ne payaient donc point de tributs.

Il n'y a point de grammairien qui ne pâlisse en voyant comment ce passage a été interprété par M. l'abbé

Dubos^[3590]. Il remarque que, dans ces temps-là, les affranchis étaient aussi appelés ingénus. Sur cela, il interprète le mot latin *ingenui*, par ces mots : *affranchis de tributs* ; expression dont on peut se servir dans la langue française, comme on dit *affranchis de soins, affranchis de peines* ; mais dans la langue latine, *ingenui tributis, libertini a tributis, manumissi tributorum*, seraient des expressions monstrueuses.

Parthenius, dit Grégoire de Tours^[3591], pensa être mis à mort par les Francs, pour leur avoir imposé des tributs. M. l'abbé Dubos^[3592], pressé par ce passage, suppose froidement ce qui est en question : c'était, dit-il, une surcharge^[3593].

On voit, dans la loi des Wisigoths^[3594], que, quand un barbare occupait le fonds d'un Romain, le juge l'obligeait de le vendre, pour que ce fonds continuât à être tributaire : les barbares ne payaient donc pas de tributs sur les terres^[3595].

M. l'abbé Dubos^[3596], qui avait besoin que les Wisigoths payassent des tributs^[3597], quitte le sens littéral et spirituel de la loi ; et imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avait eu entre l'établissement des Goths et cette loi une augmentation de tributs qui ne concernait que les Romains. Mais il n'est permis qu'au P. Hardouin d'exercer ainsi sur les faits un pouvoir arbitraire^[3598].

M. l'abbé Dubos^[3599] va chercher^[3600], dans le code de Justinien^[3601], des lois pour prouver que les bénéfices militaires, chez les Romains, étaient sujets aux tributs : d'où il conclut qu'il en était de même des fiefs ou bénéfices chez les Francs. Mais l'opinion, que nos fiefs tirent leur origine de cet établissement des Romains, est aujourd'hui proscrite : elle n'a eu de crédit que dans les temps où l'on connaissait l'histoire romaine et très-peu la nôtre, et où nos monuments anciens étaient ensevelis dans la poussière.

M. l'abbé Dubos a tort de citer Cassiodore, et d'employer ce qui se passait en Italie et dans la partie de la Gaule soumise à Théodoric, pour nous apprendre ce qui était en usage chez les Francs ; ce sont des choses qu'il ne faut point confondre. Je ferai voir quelque jour, dans un ouvrage particulier [\[3602\]](#), que le plan de la monarchie des Ostrogoths était entièrement différent du plan de toutes celles qui furent fondées dans ces temps-là par les autres peuples barbares : et que, bien loin qu'on puisse dire qu'une chose était en usage chez les Francs, parce qu'elle l'était chez les Ostrogoths, on a au contraire un juste sujet de penser qu'une chose qui se pratiquait chez les Ostrogoths, ne se pratiquait pas chez les Francs.

Ce qui coûte le plus à ceux dont l'esprit flotte dans une vaste érudition, c'est de chercher leurs preuves là où elles ne sont point étrangères au sujet, et de trouver, pour parler comme les astronomes, le lieu du soleil.

M. l'abbé Dubos abuse des capitulaires comme de l'histoire [\[3603\]](#), et comme des lois des peuples barbares. Quand il veut que les Francs aient payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des serfs [\[3604\]](#) ; quand il veut parler de leur milice, il applique à des serfs ce qui ne pouvait concerner que des hommes libres [\[3605\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIII

QUELLES ÉTAIENT LES CHARGES DES ROMAINS ET DES GAULOIS DANS LA MONARCHIE DES FRANCS.

Je pourrais examiner si les Romains et les Gaulois vaincus continuèrent de payer les charges auxquelles ils étaient assujettis sous les empereurs. Mais, pour aller plus vite, je me contenterai de dire que, s'ils les payèrent d'abord, ils en furent bientôt exemptés, et que ces tributs furent changés en un service militaire ; et j'avoue que je ne conçois guère comment les Francs auraient été d'abord si amis de la maltôte, et en auraient paru tout à coup si éloignés.

Un capitulaire [\[3606\]](#) de Louis le Débonnaire nous explique très-bien l'état où étaient les hommes libres dans la monarchie des Francs. Quelques bandes [\[3607\]](#) de Goths ou d'Ibères fuyant l'oppression des Maures, furent reçus dans les terres de Louis. La convention qui fut faite avec eux porte que, comme les autres hommes libres, ils iraient à l'armée avec leur comte ; que, dans la marche [\[3608\]](#), ils feraient la garde et les patrouilles sous les ordres du même comte, et qu'ils donneraient aux envoyés du roi [\[3609\]](#), et aux ambassadeurs qui partiraient de sa cour ou iraient vers lui, des chevaux et des chariots pour les voitures ; que d'ailleurs ils ne pourraient être contraints à payer d'autre cens, et qu'ils seraient traités comme les autres hommes libres.

On ne peut pas dire que ce fussent de nouveaux usages introduits dans les commencements de la seconde race ; cela

devait appartenir au moins au milieu, ou à la fin de la première.

Un capitulaire de [\[3610\]](#) l'an 864 dit expressément que c'était une coutume ancienne que les hommes libres fissent le service militaire, et payassent de plus les chevaux et les voitures dont nous avons parlé ; charges qui leur étaient particulières, et dont ceux qui possédaient les fiefs étaient exempts, comme je le prouverai dans la suite.

Ce n'est pas tout ; il y avait un règlement [\[3611\]](#) qui ne permettait guère de soumettre ces hommes libres à des tributs.

Celui qui avait quatre manoirs [\[3612\]](#) était toujours obligé de marcher à la guerre ; celui qui n'en avait que trois était joint à un homme libre qui n'en avait qu'un ; celui-ci le défrayait pour un quart, et restait chez lui. On joignait de même deux hommes libres qui avaient chacun deux manoirs ; celui des deux qui marchait était défrayé de la moitié par celui qui restait.

Il y a plus : nous avons une infinité de chartres où l'on donne les privilèges des fiefs à des terres ou districts possédés par des hommes libres, et dont je parlerai [\[3613\]](#) beaucoup dans la suite. On exempté ces terres de toutes les charges qu'exigeaient sur elles les comtes et autres officiers du roi ; et, comme on énumère en particulier toutes ces charges, et qu'il n'y est point question de tributs, il est visible qu'on n'en levait pas.

Il était aisé que la maltôte romaine tombât d'elle-même dans la monarchie des Francs ; c'était un art très-compiqué, et qui n'entraînait ni dans les idées, ni dans le plan de ces peuples simples. Si les Tartares inondaient aujourd'hui l'Europe, il faudrait bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'est qu'un financier [\[3614\]](#) parmi nous.

L'auteur incertain de la Vie de Louis le Débonnaire [\[3615\]](#), parlant des comtes et autres officiers de la nation des Francs que Charlemagne établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontière, le pouvoir militaire, et l'intendance des domaines qui appartenaient à la couronne. Cela fait voir l'état

des revenus du prince dans la seconde race. Le prince avait gardé des domaines, qu'il faisait valoir par ses esclaves. Mais les indictions, la capitation et autres impôts levés du temps des empereurs sur la personne ou les biens des hommes libres, avaient été changés en une obligation de garder la frontière, ou d'aller à la guerre.

On voit, dans la même histoire [\[3616\]](#), que Louis le Débonnaire ayant été trouver son père en Allemagne, ce prince lui demanda comment il pouvait être si pauvre, lui qui était roi : que Louis lui répondit qu'il n'était roi que de nom, et que les seigneurs tenaient presque tous ses domaines : que Charlemagne, craignant que ce jeune prince ne perdît leur affection s'il reprenait de lui-même ce qu'il avait inconsidérément donné, il envoya des commissaires pour rétablir les choses [\[3617\]](#).

Les évêques écrivant à Louis [\[3618\]](#), frère de Charles le Chauve, lui disaient : « Ayez soin de vos terres, afin que vous ne soyez pas obligé de voyager sans cesse par les maisons des ecclésiastiques, et de fatiguer leurs serfs par des voitures. Faites en sorte, disaient-ils encore, que vous ayez de quoi vivre et recevoir des ambassades. » Il est visible que les revenus des rois consistaient alors dans leurs domaines [\[3619\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIV

DE CE QU'ON APPELAIT CENSUS.

Lorsque les Barbares sortirent de leur pays, ils voulurent rédiger par écrit leurs usages ; mais comme on trouva de la difficulté à écrire des mots germains avec des lettres romaines, on donna ces lois en latin.

Dans la confusion de la conquête et de ses progrès, la plupart des choses changèrent de nature ; il fallut, pour les exprimer, se servir des anciens mots latins qui avaient le plus de rapport aux nouveaux usages. Ainsi, ce qui pouvait réveiller l'idée de

l'ancien cens des Romains ^[3620], on le nomma *census*, *tributum* ; et, quand les choses n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima, comme on put, les mots germains avec des lettres romaines : ainsi on forma le mot *fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les chapitres suivants.

Les mots *census* et *tributum* ayant été ainsi employés d'une manière arbitraire, cela a jeté quelque obscurité dans la signification qu'avaient ces mots dans la première et dans la seconde race : et des auteurs modernes, qui avaient des

systèmes particuliers ^[3621], ayant trouvé ce mot dans les écrits de ces temps-là, ils ont jugé que ce qu'on appelait *census* était précisément le cens des Romains ; et ils en ont tiré cette conséquence, que nos rois des deux premières races s'étaient mis à la place des empereurs romains, et n'avaient rien changé

à leur administration ^[3622]. Et comme de certains droits levés dans la seconde race ont été, par quelques hasards et par de

certaines modifications, convertis en d'autres, ils en ont conclu que ces droits étaient le cens des Romains [\[3623\]](#) : et, comme depuis les règlements modernes ils ont vu que le domaine de la couronne était absolument inaliénable, ils ont dit que ces droits, qui représentaient le cens des Romains, et qui ne forment pas une partie de ce domaine, étaient de pures usurpations. Je laisse les autres conséquences.

Transporter dans des siècles reculés toutes les idées du siècle où l'on vit, c'est des sources de l'erreur celle qui est la plus féconde. À ces gens qui veulent rendre modernes tous les siècles anciens, je dirai ce que les prêtres d'Égypte dirent à Solon : « O Athéniens ! vous n'êtes que des enfants [\[3624\]](#) . »

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XV

QUE CE QU'ON APPELAIT CENSUS NE SE LEVAIT QUE SUR LES SERFS, ET NON PAS SUR LES HOMMES LIBRES.

Le roi, les ecclésiastiques et les seigneurs levaient des tributs réglés, chacun sur les serfs de ses domaines. Je le prouve, à l'égard du roi, par le capitulaire *de Villis* ; à l'égard des ecclésiastiques, par les codes des lois des Barbares [\[3625\]](#) ; à l'égard des seigneurs, par les règlements que Charlemagne fit là-dessus [\[3626\]](#).

Ces tributs étaient appelés *census* : c'étaient des droits économiques, et non pas fiscaux ; des redevances uniquement privées, et non pas des charges publiques.

Je dis que ce qu'on appelait *census* était un tribut levé sur les serfs. Je le prouve par une formule de Marculfe, qui contient une permission du roi de se faire clerc, pourvu qu'on soit ingénu [\[3627\]](#), et qu'on ne soit point inscrit dans le registre du cens. Je le prouve encore par une commission que Charlemagne donna à un comte [\[3628\]](#) qu'il envoya dans les contrées de Saxe ; elle contient l'affranchissement des Saxons, à cause qu'ils avaient embrassé le christianisme ; et c'est proprement une chartre d'ingénuité [\[3629\]](#). Ce prince les rétablit dans leur première liberté civile [\[3630\]](#), et les exempte de payer le cens. C'était donc une même chose d'être serf et de payer le cens, d'être libre et de ne le payer pas.

Par une espèce de lettres-patentes du [\[3631\]](#) même prince en faveur des Espagnols qui avaient été reçus dans la monarchie, il est défendu aux comtes d'exiger d'eux aucun cens, et de leur ôter leurs terres. On sait que les étrangers qui arrivaient en France étaient traités comme des serfs ; et Charlemagne, voulant qu'on les regardât comme des hommes libres, puisqu'il voulait qu'ils eussent la propriété de leurs terres, défendait d'exiger d'eux le cens.

Un capitulaire [\[3632\]](#) de Charles le Chauve, donné en faveur des mêmes Espagnols, veut qu'on les traite comme on traitait les autres Francs, et défend d'exiger d'eux le cens : les hommes libres ne le payaient donc pas.

L'article 30 de l'édit de Pistes réforme l'abus par lequel plusieurs colons du roi ou de l'église vendaient les terres dépendantes de leurs manoirs à des ecclésiastiques ou à des gens de leur condition, et ne se réservaient qu'une petite case : de sorte qu'on ne pouvait plus être payé du cens ; et il y est ordonné de rétablir les choses dans leur premier état : le cens était donc un tribut d'esclaves.

Il résulte encore de là, qu'il n'y avait point de cens général dans la monarchie ; et cela est clair par un grand nombre de textes. Car que signifierait ce capitulaire [\[3633\]](#) : « Nous voulons qu'on exige le cens royal dans tous les lieux où autrefois on l'exigeait légitimement [\[3634\]](#) ? » Que voudrait dire celui [\[3635\]](#) où Charlemagne ordonne à ses envoyés dans les provinces de faire une recherche exacte de tous les cens qui avaient anciennement été du domaine du roi [\[3636\]](#) ; et celui [\[3637\]](#) où il dispose des cens payés par ceux dont on les exige [\[3638\]](#) ? Quelle signification donner à cet autre [\[3639\]](#) où on lit : « Si quelqu'un [\[3640\]](#) a acquis une terre tributaire sur laquelle nous avons accoutumé de lever le cens » ? à cet autre enfin [\[3641\]](#)

où Charles le Chauve^[3642] parle des terres censuelles dont le cens avait de toute antiquité appartenu au roi ?

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paraissent d'abord contraires à ce que j'ai dit, et qui cependant le confirment. On a vu ci-dessus que les hommes libres dans la monarchie n'étaient obligés qu'à fournir de certaines voitures. Le capitulaire que je viens de citer appelle cela *census*, et il l'oppose au cens qui était payé par les serfs^[3643].

De plus, l'édit de Pistes^[3644] parle de ces hommes francs qui devaient payer le cens royal pour leur tête et pour leurs cases, et qui s'étaient vendus pendant la famine^[3645]. Le roi veut qu'ils soient rachetés. C'est^[3646] que ceux qui étaient affranchis par lettres du roi, n'acquéraient point ordinairement une pleine et entière liberté^[3647] ; mais ils payaient *censum in capite* ; et c'est de cette sorte de gens dont il est ici parlé.

Il faut donc se défaire de l'idée d'un cens général et universel, dérivé de la police des Romains, duquel on suppose que les droits des seigneurs ont dérivé de même par des usurpations. Ce qu'on appelait *cens* dans la monarchie française, indépendamment de l'abus qu'on a fait de ce mot, était un droit particulier levé sur les serfs par les maîtres.

Je supplie le lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner : je serais plus court, si je ne trouvais toujours devant moi le livre de *l'Établissement de la monarchie française dans les Gaules*, de M. l'abbé Dubos. Rien ne recule plus le progrès des connaissances qu'un mauvais ouvrage d'un auteur célèbre, parce qu'avant d'instruire il faut commencer par détromper.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVI

DES LEUDES OU VASSAUX.

J'ai parlé [\[3648\]](#) de ces volontaires qui, chez les Germains, suivaient les princes dans leurs entreprises. Le même usage se conserva après la conquête. Tacite les désigne par le nom de compagnons [\[3649\]](#) ; la loi salique par celui d'hommes qui sont sous la foi du roi [\[3650\]](#) ; les formules de Marculfe [\[3651\]](#) par celui d'antrustions du roi [\[3652\]](#) ; nos premiers historiens par celui de leudes, de fidèles [\[3653\]](#) ; et les suivants par celui de vassaux et seigneurs [\[3654\]](#).

On trouve dans les lois saliques et ripuaires un nombre infini de dispositions pour les Francs, et quelques-unes seulement pour les antrustions. Les dispositions sur ces antrustions sont différentes de celles faites pour les autres Francs ; on y règle partout les biens des Francs, et on ne dit rien de ceux des antrustions : ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci se réglaient plutôt par la loi politique que par la loi civile, et qu'ils étaient le sort [\[3655\]](#) d'une armée, et non le patrimoine d'une famille.

Les biens réservés pour les leudes furent appelés des biens fiscaux [\[3656\]](#), des bénéfices, des honneurs, des fiefs, dans les divers auteurs et dans les divers temps.

On ne peut pas douter que d'abord les fiefs ne fussent

amovibles [\[3657\]](#). On voit, dans Grégoire de Tours [\[3658\]](#), que l'on ôte à Sunégisile et à Galloman tout ce qu'ils tenaient du fisc, et qu'on ne leur laisse que ce qu'ils avaient en propriété. Gontran, élevant au trône son neveu Childebert, eut une conférence secrète avec lui, et lui indiqua ceux [\[3659\]](#) à qui il devait donner des fiefs, et ceux à qui il devait les ôter. Dans une formule de Marculfe [\[3660\]](#), le roi donne en échange, non-seulement des bénéfices que son fisc tenait, mais encore ceux qu'un autre avait tenus. La loi des Lombards oppose les bénéfices à la propriété [\[3661\]](#). Les historiens, les formules, les codes des différents peuples barbares, tous les monuments qui nous restent, sont unanimes. Enfin, ceux qui ont écrit le Livre des fiefs [\[3662\]](#), nous apprennent que d'abord les seigneurs purent les ôter à leur volonté, qu'ensuite ils les assurèrent pour un an [\[3663\]](#), et après les donnèrent pour la vie.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVII

DU SERVICE MILITAIRE DES HOMMES LIBRES.

Deux sortes de gens étaient tenus au service militaire : les leudes vassaux ou arrière-vassaux, qui y étaient obligés en conséquence de leur fief ; et les hommes libres, Francs, Romains et Gaulois, qui servaient sous le comte, et étaient menés par lui et ses officiers.

On appelait hommes libres ceux qui, d'un côté, n'avaient point de bénéfices ou fiefs, et qui, de l'autre, n'étaient point soumis à la servitude de la glèbe ; les terres qu'ils possédaient étaient ce qu'on appelait des terres allodiales.

Les comtes assemblaient les hommes libres, et les menaient à la guerre [\[3664\]](#) : ils avaient sous eux des officiers qu'ils appelaient vicaires [\[3665\]](#) ; et, comme tous les hommes libres étaient divisés en centaines, qui formaient ce que l'on appelait un bourg, les comtes avaient encore sous eux des officiers qu'on appelait centeniers, qui menaient les hommes libres du bourg, ou leurs centaines, à la guerre [\[3666\]](#).

Cette division par centaines est postérieure à l'établissement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par Clotaire et Childebart, dans la vue d'obliger chaque district à répondre des vols qui s'y feraient : on voit cela dans les décrets de ces princes [\[3667\]](#). Une pareille police s'observe encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les comtes menaient les hommes libres à la guerre, les leudes y menaient aussi leurs vassaux ou arrière-vassaux ; et

les évêques, abbés, ou leurs avoués^[3668] y menaient les leurs^[3669].

Les évêques étaient assez embarrassés : ils ne convenaient pas bien eux-mêmes de leurs faits^[3670]. Ils demandèrent à Charlemagne de ne plus les obliger d'aller à la guerre ; et, quand ils l'eurent obtenu, ils se plaignirent de ce qu'on leur faisait perdre la considération publique : et ce prince fut obligé de justifier là-dessus ses intentions. Quoi qu'il en soit, dans les temps où ils n'allèrent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs vassaux y aient été menés par les comtes ; on voit au contraire que les rois ou les évêques choisissaient un des fidèles pour les y conduire^[3671].

Dans un capitulaire de Louis le Débonnaire^[3672], le roi distingue trois sortes de vassaux : ceux du roi, ceux des évêques, ceux du comte. Les vassaux d'un leude^[3673] ou seigneur n'étaient menés à la guerre par le comte, que lorsque quelque emploi dans la maison du roi empêchait ces leudes de les mener eux-mêmes.

Mais qui est-ce qui menait les leudes à la guerre ? On ne peut douter que ce ne fût le roi, qui était toujours à la tête de ses fidèles. C'est pour cela que, dans les capitulaires, on voit toujours une opposition entre les vassaux du roi et ceux des évêques^[3674]. Nos rois, courageux, fiers et magnanimes, n'étaient point dans l'armée pour se mettre à la tête de cette milice ecclésiastique ; ce n'était point ces gens-là qu'ils choisissaient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces leudes menaient de même leurs vassaux et arrière-vassaux ; et cela paraît bien par ce capitulaire^[3675], où Charlemagne ordonne que tout homme libre qui aura quatre manoirs, soit dans sa propriété, soit dans le bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi, ou suive son seigneur. Il est visible que Charlemagne veut dire que celui qui n'avait qu'une

terre en propre entrait dans la milice du comte, et que celui qui tenait un bénéfice du seigneur partait avec lui.

Cependant M. l'abbé Dubos [\[3676\]](#) prétend que, quand il est parlé dans les Capitulaires des hommes qui dépendaient d'un seigneur particulier, il n'est question que des serfs : et il se fonde sur la loi des Wisigoths, et la pratique de ce peuple. Il vaudrait mieux se fonder sur les Capitulaires mêmes. Celui que je viens de citer dit formellement le contraire. Le traité entre

Charles le Chauve et ses frères parle de même [\[3677\]](#) des hommes libres, qui peuvent prendre à leur choix un seigneur ou le roi ; et cette disposition est conforme à beaucoup d'autres.

On peut donc dire qu'il y avait trois sortes de milices celle des leudes ou fidèles du roi, qui avaient eux-mêmes sous leur dépendance d'autres fidèles ; celle des évêques ou autres ecclésiastiques, et de leurs vassaux ; et enfin celle du comte, qui menait les hommes libres.

Je ne dis point que les vassaux ne pussent être soumis au comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le comte et les envoyés du roi pouvaient leur faire payer le ban, c'est-à-dire une amende, lorsqu'ils n'avaient pas rempli les engagements de leur fief.

De même, si les vassaux du roi faisaient des rapines [\[3678\]](#), ils étaient soumis à la correction du comte, s'ils n'aimaient mieux se soumettre à celle du roi.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVIII

DU DOUBLE SERVICE.

C'était un principe fondamental de la monarchie, que ceux qui étaient sous la puissance militaire de quelqu'un, étaient aussi sous sa juridiction civile ; aussi le capitulaire ^[3679] de Louis le Débonnaire, de l'an 815, fait-il marcher d'un pas égal la puissance militaire du comte, et sa juridiction civile sur les hommes libres ; aussi les placites ^[3680] du comte, qui menait à la guerre les hommes libres, étaient-ils appelés les placites des hommes libres ^[3681] ; d'où résulta sans doute cette maxime, que ce n'était que dans les placites du comte, et non dans ceux de ses officiers, qu'on pouvait juger les questions sur la liberté. Aussi le comte ne menait-il pas à la guerre les vassaux des évêques ou abbés ^[3682], parce qu'ils n'étaient pas sous sa juridiction civile ; aussi n'y menait-il pas les arrière-vassaux des leudes ; aussi le glossaire ^[3683] des lois anglaises nous dit-il ^[3684], que ceux que les Saxons appelaient *coples*, furent nommés par les Normands *comtes*, *compagnons*, parce qu'ils partageaient avec le roi les amendes judiciaires : aussi voyons-nous, dans tous les temps, que l'obligation de tout vassal envers ^[3685] son seigneur, fut de porter les armes et de juger ses pairs dans sa cour ^[3686].

Une des raisons qui attachait ainsi ce droit de justice au droit de mener à la guerre, était que celui qui menait à la guerre

faisait en même temps payer les droits du fisc, qui consistaient en quelques services de voiture dus par les hommes libres, et en général en de certains profits judiciaires dont je parlerai ci-après.

Les seigneurs eurent le droit de rendre la justice dans leur fief, par le même principe qui fit que les comtes eurent le droit de la rendre dans leur comté ; et, pour bien dire, les comtés, dans les variations arrivées dans les divers temps, suivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs : les uns et les autres étaient gouvernés sur le même plan et sur les mêmes idées. En un mot, les comtes dans leurs comtés étaient des leudes ; les leudes dans leurs seigneuries étaient des comtes.

On n'a pas eu des idées justes, lorsqu'on a regardé les comtes comme des officiers de justice, et les ducs comme des officiers militaires. Les uns et les autres [\[3687\]](#) étaient également des officiers militaires et civils [\[3688\]](#) : toute la différence était que le duc avait sous lui plusieurs comtes, quoiqu'il y eût des comtes qui n'avaient point de duc sur eux, comme nous l'apprenons de Frédégaire [\[3689\]](#).

On croira peut-être que le gouvernement des Francs était pour lors bien dur, puisque les mêmes officiers avaient en même temps sur les sujets la puissance militaire et la puissance civile, et même la puissance fiscale : chose que j'ai dit, dans les livres précédents, être une des marques distinctives du despotisme.

Mais il ne faut pas penser que les comtes jugeassent seuls, et rendissent la justice comme les bachas la rendent en Turquie [\[3690\]](#) : ils assemblaient, pour juger les affaires, des espèces de plaids ou d'assises, où les notables étaient convoqués [\[3691\]](#).

Pour qu'on puisse bien entendre ce qui concerne les jugements, dans les formules, les lois des Barbares et les capitulaires, je dirai que les fonctions de comte, du gravion et du centenier étaient les mêmes [\[3692\]](#) ; que les juges, les rathimbures et les échevins étaient, sous différents noms, les

mêmes personnes. C'étaient les adjoints du comte et ordinairement il en avait sept : et, comme il ne lui fallait pas moins de douze personnes pour juger^[3693], il remplissait le nombre par des notables^[3694].

Mais, qui que ce fût qui eût la juridiction, le roi, le comte, le gravion, le centenier, les seigneurs, les ecclésiastiques, ils ne jugèrent jamais seuls : et cet usage, qui tirait son origine des forêts de la Germanie, se maintint encore lorsque les fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au pouvoir fiscal, il était tel, que le comte ne pouvait guère en abuser. Les droits du prince à l'égard des hommes libres, étaient si simples, qu'ils ne consistaient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures exigées dans de certaines occasions publiques^[3695] ; et, quant aux droits judiciaires, il y avait des lois qui prévenaient les malversations^[3696].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIX

DES COMPOSITIONS CHEZ LES PEUPLES BARBARES.

Comme il est impossible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, si l'on ne connaît parfaitement les lois et les mœurs des peuples germains, je m'arrêterai un moment, pour faire la recherche de ces mœurs et de ces lois.

Il paraît par Tacite que les Germains ne connaissaient que deux crimes capitaux ; ils pendaient les traîtres, et noyaient les poltrons : c'étaient chez eux les seuls crimes qui fussent publics. Lorsqu'un homme avait fait quelque tort à un autre, les parents de la personne offensée ou lésée entraient dans la

querelle [\[3697\]](#) ; et la haine s'apaisait par une satisfaction. Cette satisfaction regardait celui qui avait été offensé, s'il pouvait la recevoir ; et les parents, si l'injure ou le tort leur était commun ; ou si, par la mort de celui qui avait été offensé ou lésé, la satisfaction leur était dévolue.

De la manière dont parle Tacite, ces satisfactions se faisaient par une convention réciproque entre les parties : aussi, dans les codes des peuples barbares, ces satisfactions s'appellent-elles des compositions.

Je ne trouve que la loi des Frisons qui ait laissé le peuple dans cette situation où chaque famille ennemie était, pour ainsi dire,

dans l'état de nature [\[3698\]](#) ; et où, sans être retenue par quelque loi politique ou civile, elle pouvait à sa fantaisie exercer sa vengeance, jusqu'à ce qu'elle eût été satisfaite. Cette loi même fut tempérée : on établit que celui dont on demandait la vie, aurait la paix dans sa maison, qu'il l'aurait en allant et en

revenant de l'église, et du lieu où l'on rendait les jugements [\[3699\]](#).

Les compilateurs des lois saliques citent un ancien usage des Francs, par lequel celui qui avait exhumé un cadavre pour le dépouiller, était banni de la société des hommes, jusqu'à ce que les parents consentissent à l'y faire rentrer [\[3700\]](#) ; et comme avant ce temps il était défendu à tout le monde, et à sa femme même, de lui donner du pain ou de le recevoir dans sa maison, un tel homme était à l'égard des autres, et les autres étaient à son égard, dans l'état de nature, jusqu'à ce que cet état eût cessé par la composition.

À cela près, on voit que les sages des diverses nations barbares songèrent à faire par eux-mêmes ce qu'il était trop long et trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juste à la composition que devait recevoir celui à qui on avait fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces lois barbares ont là-dessus une précision admirables [\[3701\]](#) : on y distingue avec finesse les cas, on y pèse les circonstances [\[3702\]](#) ; la loi se met à la place de celui qui est offensé, et demande pour lui la satisfaction que dans un moment de sang-froid il aurait demandée lui-même.

Ce fut par l'établissement de ces lois que les peuples germains sortirent de cet état de nature où il semble qu'ils étaient encore du temps de Tacite.

Rotharis déclara, dans loi des Lombards, qu'il avait augmenté les compositions de la coutume ancienne pour les blessures, afin que le blessé étant satisfait, les inimitiés pussent cesser [\[3703\]](#). En effet, les Lombards, peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compositions anciennes devenaient frivoles, et les réconciliations ne se faisaient plus. Je ne doute pas que cette considération n'ait obligé les autres chefs des nations conquérantes à faire les divers codes de lois que nous avons aujourd'hui.

La principale composition était celle que le meurtrier devait

payer aux parents du mort. La différence des conditions en mettait une dans les compositions : ainsi, dans la loi des Angles ^[3704], la composition était de six cents sous pour la mort d'un adalingue ^[3705], de deux cents pour celle d'un homme libre, de trente pour celle d'un serf. La grandeur de la composition établie sur la tête d'un homme, faisait donc une de ses grandes prérogatives ; car, outre la distinction qu'elle faisait de sa personne, elle établissait pour lui, parmi des nations violentes, une plus grande sûreté.

La loi des Bavarois nous fait bien sentir ceci ^[3706] : elle donne le nom des familles bavaroises qui recevaient une composition double, parce qu'elles étaient les premières après les Agilolfingues ^[3707]. Les Agilolfingues étaient de la race ducale, et on choisissait le duc parmi eux : ils avaient une composition quadruple. La composition pour le duc excédait d'un tiers celle qui était établie pour les Agilolfingues. « Parce qu'il est duc, dit la loi, on lui rend un plus grand honneur qu'à ses parents. »

Toutes ces compositions étaient fixées à prix d'argent. Mais comme ces peuples, surtout pendant qu'ils se tinrent dans la Germanie, n'en avaient guère, on pouvait donner du bétail, du bled, des meubles, des armes, des chiens, des oiseaux de chasse, des terres, etc ^[3708]. Souvent même la loi fixait la valeur de ces choses ^[3709] ; ce qui explique comment avec si peu d'argent, il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces lois s'attachèrent donc à marquer avec précision la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connût au juste jusqu'à quel point il était lésé ou offensé ; qu'il sût exactement la réparation qu'il devait recevoir, et surtout qu'il n'en devait pas recevoir davantage.

Dans ce point de vue, on conçoit que celui qui se vengeait après avoir reçu la satisfaction, commettait un grand crime. Ce crime ne contenait pas moins une offense publique qu'une offense particulière : c'était un mépris de la loi même. C'est ce

crime que les législateurs [\[3710\]](#) ne manquèrent pas de punir.

Il y avait un autre crime qui fut surtout regardé comme dangereux, lorsque ces peuples perdirent dans le gouvernement

civil quelque chose de leur esprit d'indépendance [\[3711\]](#), et que

les rois s'attachèrent à mettre dans l'État une meilleure police ; ce crime était de ne vouloir point faire, ou de ne vouloir pas recevoir la satisfaction. Nous voyons, dans divers codes des lois

des Barbares, que les législateurs [\[3712\]](#) y obligeaient. En effet, celui qui refusait de recevoir la satisfaction, voulait conserver son droit de vengeance ; celui qui refusait de la faire, laissait à l'offensé son droit de vengeance : et c'est ce que les gens sages avaient réformé dans les institutions des Germains, qui invitaient à la composition, mais n'y obligeaient pas.

Je viens de parler d'un texte de la loi salique, où le législateur laissait à la liberté de l'offensé de recevoir ou de ne recevoir pas la satisfaction : c'est cette loi qui interdisait à celui qui avait

dépouillé un cadavre le commerce des hommes [\[3713\]](#), jusqu'à ce que les parents, acceptant la satisfaction, eussent demandé qu'il pût vivre parmi les hommes. Le respect pour les choses saintes fit que ceux qui rédigèrent les lois saliques ne touchèrent point à l'ancien usage.

Il aurait été injuste d'accorder une composition aux parents d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avait été renvoyée après une séparation pour crime d'adultère.

La loi des Bavares ne donnait point de composition dans des cas pareils [\[3714\]](#), et punissait les parents qui en poursuivaient la vengeance.

Il n'est pas rare de trouver dans les codes des lois des Barbares des compositions pour des actions involontaires. La loi

des Lombards est presque toujours sensée [\[3715\]](#) ; elle voulait

que [\[3716\]](#), dans ce cas, on composât suivant sa générosité, et que les parents ne pussent plus poursuivre la vengeance.

Clotaire II fit un décret très sage ; il défendit à celui qui avait

été volé de recevoir sa composition en secret [\[3717\]](#), et sans l'ordonnance du juge. On va voir tout à l'heure le motif de cette loi.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XX

DE CE QU'ON A APPELÉ DEPUIS LA JUSTICE DES SEIGNEURS.

Outre la composition qu'on devait payer aux parents pour les meurtres, les torts et les injures, il fallait encore payer un certain droit que les codes des lois des Barbares appellent *fredum* [\[3718\]](#). J'en parlerai beaucoup [\[3719\]](#) ; et, pour en donner l'idée, je dirai que c'est la récompense de la protection accordée contre le droit de vengeance. Encore aujourd'hui [\[3720\]](#), dans la langue suédoise, *fred* veut dire la paix [\[3721\]](#).

Chez ces nations violentes, rendre la justice n'était autre chose qu'accorder à celui qui avait fait une offense sa protection contre la vengeance de celui qui l'avait reçue, et obliger ce dernier à recevoir la satisfaction qui lui était due : de sorte que, chez les Germains, à la différence de tous les autres peuples, la justice se rendait pour protéger le criminel contre celui qu'il avait offensé.

Les codes des lois des Barbares nous donnent les cas où ces *freda* devaient être exigés. Dans ceux où les parents ne pouvaient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de *fredum* ; en effet, là où il n'y avait point de vengeance, il ne pouvait y avoir de droit de protection contre la vengeance.

Ainsi, dans la loi des Lombards [\[3722\]](#), si quelqu'un tuait par hasard un homme libre, il payait la valeur de l'homme mort, sans le *fredum* ; parce que, l'ayant tué involontairement, ce n'était pas le cas où les parents eussent un droit de vengeance.

Ainsi, dans la loi des Ripuaires ^[3723], quand un homme était tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étaient censés coupables, et les parents les prenaient pour leur usage, sans pouvoir exiger le *fredum*.

De même, quand une bête avait tué un homme, la même ^[3724] loi établissait une composition sans le *fredum*, parce que les parents du mort n'étaient point offensés.

Enfin, par la loi salique ^[3725], un enfant qui avait commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payait la composition sans le *fredum* ; comme il ne pouvait porter encore les armes, il n'était point dans le cas où la partie lésée ou ses parents pussent demander la vengeance.

C'était le coupable qui payait le *fredum*, pour la paix et la sécurité que les excès qu'il avait commis lui avaient fait perdre, et qu'il pouvait recouvrer par la protection ; mais un enfant ne perdait point cette sécurité ; il n'était point un homme, et ne pouvait être mis hors de la société des hommes.

Ce *fredum* était un droit local pour celui qui jugeait ^[3726] dans le territoire. La loi des Ripuaires ^[3727] lui défendait pourtant de l'exiger lui-même ; elle voulait que la partie qui avait obtenu gain de cause, le reçût et le portât au fisc, pour que la paix, dit la loi, fût éternelle entre les Ripuaires.

La grandeur du *fredum* se proportionna à la grandeur de la protection ^[3728] : ainsi le *fredum* pour la protection du roi fut plus grand que celui accordé pour la protection du comte et des autres juges.

Je vois déjà naître la justice des seigneurs. Les fiefs comprenaient de grands territoires, comme il paraît par une infinité de monuments. J'ai déjà prouvé que les rois ne levaient rien sur les terres qui étaient du partage des Francs ; encore moins pouvaient-ils se réserver des droits sur les fiefs. Ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la jouissance la plus étendue ; ils en tirèrent tous les fruits et tous les émoluments ; et, comme

un des plus considérables^[3729] était les profits judiciaires (*freda*) que l'on recevait par les usages des Francs, il suivait que celui qui avait le fief avait aussi la justice, qui ne s'exerçait que par des compositions aux parents et des profits au seigneur. Elle n'était autre chose que le droit de faire payer les compositions de la loi, et celui d'exiger les amendes de la loi.

On voit, par les formules qui portent la confirmation ou la translation à perpétuité d'un fief en faveur d'un leude ou fidèle^[3730], ou des privilèges des fiefs en faveur des églises^[3731], que les fiefs avaient ce droit. Cela paraît encore

par une infinité de chartres^[3732] qui contiennent une défense aux juges ou officiers du roi d'entrer dans le territoire, pour y exercer quelque acte de justice que ce fût, et y exiger quelque émolument de justice que ce fût. Dès que les juges royaux ne pouvaient plus rien exiger dans un district, ils n'entraient plus dans ce district ; et ceux à qui restait ce district y faisaient les fonctions que ceux-là y avaient faites.

Il est défendu aux juges royaux d'obliger les parties de donner des cautions pour comparaître devant eux : c'était donc à celui qui recevait le territoire à les exiger. Il est dit que les envoyés du roi ne pourraient plus demander de logement ; en effet, ils n'y avaient plus aucune fonction.

La justice fut donc, dans les fiefs anciens et dans les fiefs nouveaux, un droit inhérent au fief même, un droit lucratif qui en faisait partie. C'est pour cela que, dans tous les temps, elle a été regardée ainsi ; d'où est né ce principe, que les justices sont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les justices tiraient leur origine des affranchissements que les rois et les seigneurs firent de leurs serfs. Mais les nations germaniques, et celles qui en sont descendues, ne sont pas les seules qui aient affranchi des esclaves ; et ce sont les seules qui aient établi des justices patrimoniales. D'ailleurs, les formules de Marculfe^[3733] nous font voir des hommes libres dépendant de ces justices dans les

premiers temps : les serfs ont donc été justiciables, parce qu'ils se sont trouvés dans le territoire ; et ils n'ont pas donné l'origine aux fiefs, pour avoir été englobés dans le fief.

D'autres gens ont pris une voie plus courte : les seigneurs ont usurpé les justices, ont-ils dit : et tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu sur la terre que les peuples descendus de la Germanie, qui aient usurpé les droits des princes ? L'histoire nous apprend assez que d'autres peuples ont fait des entreprises sur leurs souverains ; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appelé les justices des seigneurs. C'était donc dans le fond des usages et des coutumes des Germains qu'il en fallait chercher l'origine.

Je prie de voir, dans Loyseau [\[3734\]](#), quelle est la manière dont il suppose que les seigneurs procédèrent pour former et usurper leurs diverses justices. Il faudrait qu'ils eussent été les gens du monde les plus raffinés, et qu'ils eussent volé, non pas comme les guerriers pillent, mais comme des juges de village et des procureurs se volent entre eux. Il faudrait dire que ces guerriers, dans toutes les provinces particulières du royaume, et dans tant de royaumes, auraient fait un système général de politique. Loyseau les fait raisonner comme dans son cabinet il raisonnait lui-même.

Je le dirai encore : si la justice n'était point une dépendance du fief, pourquoi voit-on partout [\[3735\]](#) que le service du fief était de servir le roi, ou le seigneur, et dans leurs cours et dans leurs guerres ?

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXI

DE LA JUSTICE TERRITORIALE DES ÉGLISES.

Les églises acquièrent des biens très-considérables. Nous voyons que les rois leur donnèrent de grands fiefs, c'est-à-dire de grands fiefs ; et nous trouvons d'abord les justices établies dans les domaines de ces églises. D'où aurait pris son origine un privilège si extraordinaire ? Il était dans la nature de la chose donnée ; le bien des ecclésiastiques avait ce privilège, parce qu'on ne le lui ôtait pas. On donnait un fief à l'Église, et on lui laissait les prérogatives qu'il aurait eues, si on l'avait donné à un leude ; aussi fut-il soumis au service que l'État en aurait tiré, s'il avait été accordé au laïque, comme on l'a déjà vu.

Les églises eurent donc le droit de faire payer les compositions dans leur territoire, et d'en exiger le *fredum* ; et, comme ces droits emportaient nécessairement celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans le territoire pour exiger ces *freda*, et y exercer tous actes de justice, le droit qu'eurent les ecclésiastiques de rendre la justice dans leur territoire fut appelé *immunité*, dans le style des formules ^[3736], des chartres et des capitulaires.

La loi des Ripuaires ^[3737] défend aux affranchis des églises ^[3738] de tenir l'assemblée où la justice se rend ^[3739], ailleurs que dans l'église où ils ont été affranchis. Les églises avaient donc des justices, même sur les hommes libres, et tenaient leurs plaids dès les premiers temps de la monarchie.

Je trouve dans la *Vie des saints* ^[3740], que Clovis donna à un

saint personnage la puissance sur un territoire de six lieues de pays, et qu'il voulut qu'il fût libre de toute juridictionquelconque. Je crois bien que c'est une fausseté [\[3741\]](#), mais c'est une fausseté très-ancienne ; le fond de la vie et les mensonges se rapportent aux mœurs et aux lois du temps ; et ce sont ces mœurs et ces lois que l'on cherche ici [\[3742\]](#).

Clotaire II ordonne aux évêques ou aux grands [\[3743\]](#) qui possèdent des terres dans des pays éloignés, de choisir dans le lieu même ceux qui doivent rendre la justice ou en recevoir les émoluments.

Le même prince [\[3744\]](#) règle la compétence entre les juges des églises et ses officiers. Le capitulaire de Charlemagne, de l'an 802, prescrit aux évêques et aux abbés les qualités que doivent avoir leurs officiers de justice. Un autre [\[3745\]](#) du même prince défend aux officiers royaux d'exercer aucune juridiction sur ceux qui cultivent les terres ecclésiastiques [\[3746\]](#), à moins qu'ils n'aient pris cette condition en fraude, et pour se soustraire aux charges publiques. Les évêques [\[3747\]](#), assemblés à Reims, déclarèrent que les vassaux des églises sont dans leur immunité [\[3748\]](#). Le capitulaire de Charlemagne, de l'an 806 [\[3749\]](#), veut que les églises aient la justice criminelle et civile sur tous ceux qui habitent dans leur territoire. Enfin le capitulaire de Charles le Chauve distingue les juridictions du roi [\[3750\]](#), celles des seigneurs et celles des églises ; et je n'en dirai pas davantage.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXII

QUE LES JUSTICES ÉTAIENT ÉTABLIES AVANT LA FIN DE LA SECONDE RACE.

On a dit que ce fut dans le désordre de la seconde race que les vassaux s'attribuèrent la justice dans leurs fiefs : on a mieux aimé faire une proposition générale que de l'examiner : il a été plus facile de dire que les vassaux ne possédaient pas, que de découvrir comment ils possédaient. Mais les justices ne doivent point leur origine aux usurpations ; et les dérivent du premier établissement, et non pas de sa corruption.

« Celui qui tue un homme libre, est-il dit dans la loi des Bavarois [\[3751\]](#), paiera la composition à ses parents, s'il en a ; et s'il n'en a point, il la paiera au duc, ou à celui à qui il s'était recommandé pendant sa vie. » On sait ce que c'était que se recommander pour un bénéfice.

« Celui à qui on a enlevé son esclave, dit la loi des Allemands [\[3752\]](#), ira au prince auquel est soumis le ravisseur, afin qu'il en puisse obtenir la composition. »

« Si un centenier, est-il dit dans le décret de Childebert [\[3753\]](#), trouve un voleur dans une autre centaine que la sienne, ou dans les limites de nos fidèles, et qu'il ne l'en chasse pas, il représentera le voleur, ou se purgera par serment. » Il y avait donc de la différence entre le territoire des centeniers et celui des fidèles.

Ce décret de Childebert explique la constitution de Clotaire [\[3754\]](#) de la même année, qui, donnée dans le même

cas et sur le même fait, ne diffère que dans les termes ; la constitution appelant *in truste* ce que le décret appelle *in terminis fidelium nostrorum*. MM. Bignon et du Cange [\[3755\]](#), qui ont cru que *in truste* signifiait domaine d'un autre roi, n'ont pas bien rencontré [\[3756\]](#).

Dans une constitution [\[3757\]](#) de Pépin, roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce prince, après avoir imposé des peines aux comtes et autres officiers royaux qui prévariquent dans l'exercice de la justice, ou qui diffèrent de la rendre, ordonne que [\[3758\]](#) s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un fief ne veuille pas rendre la justice, le juge dans le district duquel il sera, suspendra l'exercice de son fief ; et que, dans cet intervalle, lui ou son envoyé rendront la justice.

Un capitulaire de Charlemagne [\[3759\]](#) prouve que les rois ne levaient point partout les *freda* [\[3760\]](#). Un autre [\[3761\]](#) du même prince nous fait voir les règles féodales et la cour féodale déjà établies. Un autre de Louis le Débonnaire veut que, lorsque celui qui a un fief ne rend pas la justice [\[3762\]](#), ou empêche qu'on ne la rende, on vive à discrétion dans sa maison jusqu'à ce que la justice soit rendue. Je citerai encore deux capitulaires de Charles le Chauve, l'un de l'an 861 [\[3763\]](#), où l'on voit des juridictions particulières établies, des juges et des officiers sous eux ; l'autre [\[3764\]](#) de l'an 864, où il fait la distinction de ses propres seigneuries d'avec celles des particuliers.

On n'a point de concessions originaires des fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on sait avoir été fait entre les vainqueurs. On ne peut donc pas prouver par des contrats originaires, que les justices, dans les commencements, aient été attachées aux fiefs. Mais si, dans les formules des confirmations, ou des translations à perpétuité de ces fiefs, on trouve, comme on a dit, que la justice y était établie, il fallait bien que ce droit de justice fût de la nature du fief, et une de

ses principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de monuments qui établissent la justice patrimoniale des églises dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des leudes ou fidèles, par deux raisons. La première, que la plupart des monuments qui nous restent ont été conservés ou recueillis par les moines pour l'utilité de leurs monastères. La seconde, que le patrimoine des églises ayant été formé par des concessions particulières, et une espèce de dérogation à l'ordre établi, il fallait des chartres pour cela ; au lieu que les concessions faites aux leudes étant des conséquences de l'ordre politique, on n'avait pas besoin d'avoir, et encore moins de conserver une chartre particulière. Souvent même les rois se contentaient de faire une simple tradition par le sceptre, comme il paraît par la vie de saint Maur.

Mais la troisième formule [\[3765\]](#) de Marculfe nous prouve assez que le privilège d'immunité, et par conséquent celui de la justice, étaient communs aux ecclésiastiques et aux séculiers, puisqu'elle est faite pour les uns et pour les autres. Il en est de même de la constitution de Clotaire II [\[3766\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIII

IDÉE GÉNÉRALE DU LIVRE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE FRANÇAISE DANS LES GAULES, PAR M. L'ABBÉ DUBOS.

Il est bon qu'avant de finir ce livre, j'examine un peu l'ouvrage de M. l'abbé Dubos, parce que mes idées sont perpétuellement contraires aux siennes ; et que, s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

Cet ouvrage a séduit beaucoup de gens, parce qu'il est écrit avec beaucoup d'art ; parce qu'on y suppose éternellement ce qui est en question ; parce que, plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités ; parce qu'une infinité de conjectures sont mises en principe, et qu'on en tire comme conséquences d'autres conjectures. Le lecteur oublie qu'il a douté pour commencer à croire. Et, comme une érudition sans fin est placée, non pas dans le système, mais à côté du système, l'esprit est distrait par des accessoires, et ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs, tant de recherches ne permettent pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé ; la longueur du voyage fait croire qu'on est enfin arrivé.

Mais quand on examine bien, on trouve un colosse immense qui a des pieds d'argile ; et c'est parce que les pieds sont d'argile, que le colosse est immense. Si le système de M. l'abbé Dubos avait eu de bons fondements, il n'aurait pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver ; il aurait tout trouvé dans son sujet ; et, sans aller chercher de toutes parts ce qui en était très-loin, la raison elle-même se serait chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'histoire et nos

lois lui auraient dit : « Ne prenez pas tant de peine : nous rendrons témoignage de vous »



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XXIV

CONTINUATION DU MÊME SUJET. RÉFLEXION SUR LE FOND DU SYSTÈME.

M. l'abbé Dubos veut ôter toute espèce d'idée que les Francs soient entrés dans les Gaules en conquérants : selon lui, nos rois, appelés par les peuples, n'ont fait que se mettre à la place, et succéder aux droits des empereurs romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au temps où Clovis, entrant dans les Gaules, saccagea et prit les villes ; elle ne peut pas s'appliquer non plus au temps où il défit Syagrius, officier romain, et conquit le pays qu'il tenait : elle ne peut donc se rapporter qu'à celui où Clovis, devenu maître d'une grande partie des Gaules par la violence, aurait été appelé par le choix et l'amour des peuples à la domination du reste du pays. Et il ne suffit pas que Clovis ait été reçu, il faut qu'il ait été appelé ; il faut que M. l'abbé Dubos prouve que les peuples ont mieux aimé vivre sous la domination de Clovis, que de vivre sous la domination des Romains, ou sous leurs propres lois. Or, les Romains de cette partie des Gaules qui n'avait point encore été envahie par les Barbares, étaient, selon M. l'abbé Dubos, de deux sortes : les uns étaient de la confédération armorique, et avaient chassé les officiers de l'empereur, pour se défendre eux-mêmes contre les Barbares, et se gouverner par leurs propres lois ; les autres obéissaient aux officiers romains. Or, M. l'abbé Dubos prouve-t-il que les Romains, qui étaient encore soumis à l'empire, aient appelé Clovis ? point du tout. Prouve-t-il que la république des Armoriques ait appelé Clovis, et fait même quelque traité avec lui ? point du tout encore. Bien loin

qu'il puisse nous dire quelle fut la destinée de cette république, il n'en saurait pas même montrer l'existence ; et, quoiqu'il la suive depuis le temps d'Honorius jusqu'à la conquête de Clovis, quoiqu'il y rapporte avec un art admirable tous les événements de ces temps-là, elle est restée invisible dans les auteurs. Car il y a bien de la différence entre prouver, par un passage de Zozime [\[3767\]](#), que, sous l'empire d'Honorius, la contrée armorique et les autres provinces des Gaules se révoltèrent, et

formèrent une espèce de république [\[3768\]](#) ; et faire voir que, malgré les diverses pacifications des Gaules, les Armoriques formèrent toujours une république particulière, qui subsista jusqu'à la conquête de Clovis. Cependant il aurait besoin, pour établir son système, de preuves bien fortes et bien précises. Car, quand on voit un conquérant entrer dans un État, et en soumettre une grande partie par la force et par la violence, et qu'on voit quelque temps après l'État entier soumis, sans que l'histoire dise comment il l'a été, on a un très-juste sujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il est aisé de voir que tout le système de M. l'abbé Dubos croule de fond en comble ; et toutes les fois qu'il tirera quelque conséquence de ce principe, que les Gaules n'ont pas été conquises par les Francs, mais que les Francs ont été appelés par les Romains, on pourra toujours la lui nier.

M. l'abbé Dubos prouve son principe par les dignités romaines dont Clovis fut revêtu ; il veut que Clovis ait succédé à Childéric, son père, dans l'emploi de maître de la milice. Mais ces deux charges sont purement de sa création. La lettre de saint Remi à Clovis, sur laquelle il se fonde [\[3769\]](#), n'est qu'une félicitation sur son avènement à la couronne. Quand l'objet d'un écrit est connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'est pas ?

Clovis, sur la fin de son règne, fut fait consul par l'empereur Anastase ; mais quel droit pouvait lui donner une autorité simplement annale ? Il y a apparence, dit M. l'abbé Dubos, que, dans le même diplôme, l'empereur Anastase fit Clovis

proconsul. Et moi, je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'est fondé sur rien, l'autorité de celui qui le nie est égale à l'autorité de celui qui l'allègue. J'ai même une raison pour cela. Grégoire de Tours, qui parle du consulat, ne dit rien du proconsulat. Ce proconsulat n'aurait été même que d'environ six mois. Clovis mourut un an et demi après avoir été fait consul ; il n'est pas possible de faire du proconsulat une charge héréditaire. Enfin, quand le consulat, et, si l'on veut, le proconsulat, lui furent donnés, il était déjà le maître de la monarchie, et tous ses droits étaient établis.

La seconde preuve que M. l'abbé Dubos allègue, c'est la cession faite par l'empereur Justinien aux enfants et aux petits-enfants de Clovis, de tous les droits de l'empire sur les Gaules. J'aurais bien des choses à dire sur cette cession. On peut juger de l'importance que les rois des Francs y mirent, par la manière dont ils en exécutèrent les conditions. D'ailleurs, les rois des Francs étaient maîtres des Gaules ; ils étaient souverains paisibles : Justinien n'y possédait pas un pouce de terre ; l'empire d'Occident était détruit depuis longtemps, et l'empereur d'Orient n'avait de droit sur les Gaules que comme représentant l'empereur d'Occident ; c'étaient des droits sur des droits. La monarchie des Francs était déjà fondée ; le règlement de leur établissement était fait ; les droits réciproques des personnes et des diverses nations qui vivaient dans la monarchie, étaient convenus ; les lois de chaque nation étaient données, et même rédigées par écrit. Que faisait cette cession étrangère à un établissement déjà formé ?

Que veut dire M. l'abbé Dubos avec les déclamations de tous ces évêques, qui, dans le désordre, la confusion, la chute totale de l'État, les ravages de la conquête, cherchent à flatter le vainqueur ? Que suppose la flatterie, que la faiblesse de celui qui est obligé de flatter ? Que prouve la rhétorique et la poésie, que l'emploi même de ces arts ? Qui ne serait étonné de voir Grégoire de Tours, qui, après avoir parlé des assassinats de Clovis, dit que cependant Dieu prosternait tous les jours ses ennemis, parce qu'il marchait dans ses voies ? Qui peut douter que le clergé n'ait été bien aise de la conversion de Clovis, et

qu'il n'en ait même tiré de grands avantages ? Mais qui peut douter en même temps que les peuples n'aient essuyé tous les malheurs de la conquête, et que le gouvernement romain n'ait cédé au gouvernement germanique ? Les Francs n'ont point voulu, et n'ont pas même pu tout changer ; et même peu de vainqueurs ont eu cette manie. Mais, pour que toutes les conséquences de M. l'abbé Dubos fussent vraies, il aurait fallu que non-seulement ils n'eussent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils se fussent changés eux-mêmes.

Je m'engagerais bien, en suivant la méthode de M. l'abbé Dubos, à prouver de même que les Grecs ne conquièrent pas la Perse. D'abord, je parlerais des traités que quelques-unes de leurs villes firent avec les Perses : je parlerais des Grecs qui furent à la solde des Perses, comme les Francs furent à la solde des Romains. Que si Alexandre entra dans le pays des Perses, assiégea, prit et détruisit la ville de Tyr, c'était une affaire particulière, comme celle de Syagrius. Mais voyez comment le pontife des Juifs vient au-devant de lui ; écoutez l'oracle de Jupiter Ammon ; ressouvenez-vous comment il avait été prédit à Gordium, voyez comment toutes les villes courent, pour ainsi dire, au-devant de lui ; comment les satrapes et les grands arrivent en foule. Il s'habille à la manière des Perses ; c'est la robe consulaire de Clovis. Darius ne lui offrit-il pas la moitié de son royaume ? Darius n'est-il pas assassiné comme un tyran ? La mère et la femme de Darius ne pleurent-elles pas la mort d'Alexandre ? Quinte-Curce, Arrien, Plutarque, étaient-ils contemporains d'Alexandre ? L'imprimerie [\[3770\]](#) ne nous a-t-elle pas donné des lumières qui manquaient à ces auteurs ? Voilà l'histoire de *l'Établissement de la monarchie française dans les Gaules*.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trentième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXV

DE LA NOBLESSE FRANÇAISE.

M. l'abbé Dubos soutient que, dans les premiers temps de notre monarchie, il n'y avait qu'un seul ordre de citoyens parmi les Francs. Cette prétention injurieuse au sang de nos premières familles, ne le serait pas moins aux trois grandes maisons qui ont successivement régné sur nous. L'origine de leur grandeur n'irait donc point se perdre dans l'oubli, la nuit, et le temps ? L'histoire éclairerait des siècles où elles auraient été des familles communes ; et, pour que Chilpéric, Pépin et Hugues Capet fussent gentilshommes, il faudrait aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'est-à-dire parmi les nations subjuguées [\[3771\]](#) ?

M. l'abbé Dubos fonde [\[3772\]](#) son opinion sur la loi salique. Il est clair, dit-il, par cette loi, qu'il n'y avait point deux ordres de citoyens chez les Francs. Elle donnait deux cents sous de composition pour la mort de quelque Franc que ce fût [\[3773\]](#) ; mais elle distinguait, chez les Romains, le Convive du roi, pour la mort duquel elle donnait trois cents sous de composition, du Romain Possesseur à qui elle en donnait cent, et du Romain Tributaire à qui elle n'en donnait que quarante-cinq. Et, comme la différence des compositions faisait la distinction principale, il conclut que, chez les Francs, il n'y avait qu'un ordre de citoyens, et qu'il y en avait trois chez les Romains.

Il est surprenant que son erreur même ne lui ait pas fait découvrir son erreur. En effet, il eût été bien extraordinaire que

les nobles Romains qui vivaient sous la domination des Francs, y eussent eu une composition plus grande, et y eussent été des personnages plus importants que les plus illustres des Francs, et leurs plus grands capitaines. Quelle apparence que le peuple vainqueur eût eu si peu de respect pour lui-même, et qu'il en eût eu tant pour le peuple vaincu ? De plus, M. l'abbé Dubos cite les lois des autres nations Barbares, qui prouvent qu'il y avait parmi eux divers ordres de citoyens. Il serait bien extraordinaire que cette règle générale eût précisément manqué chez les Francs. Cela aurait dû lui faire penser qu'il entendait mal, ou qu'il appliquait mal les textes de la loi salique : ce qui lui est effectivement arrivé.

On trouve, en ouvrant cette loi, que la composition pour la mort d'un antrustion ^[3774], c'est-à-dire, d'un fidèle ou vassal du roi, était de six cents sous, et que celle pour la mort d'un Romain, convive du roi, n'était que de trois cents ^[3775]. On y trouve ^[3776] que la composition pour la mort d'un simple Franc était de deux cents sous ^[3777], et que celle pour la mort d'un Romain ^[3778] d'une condition ordinaire, n'était que de cent. On payait encore pour la mort d'un Romain tributaire ^[3779], espèce de serf ou d'affranchi, une composition de quarante-cinq sous ; mais je n'en parlerai point, non plus que de celle pour la mort du serf Franc, ou de l'affranchi Franc : il n'est point ici question de ce troisième ordre de personnes.

Que fait M. l'abbé Dubos ? Il passe sous silence le premier ordre de personnes chez les Francs, c'est-à-dire, l'article qui concerne les antrustions ; et ensuite, comparant le Franc ordinaire pour la mort duquel on payait deux cents sous de composition, avec ceux qu'il appelle des trois ordres chez les Romains, et pour la mort desquels on payait des compositions différentes, il trouve qu'il n'y avait qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs, et qu'il y en avait trois chez les Romains.

Comme, selon lui, il n'y avait qu'un seul ordre de personnes chez les Francs, il eût été bon qu'il n'y en eût eu qu'un aussi

chez les Bourguignons, parce que leur royaume forma une des principales pièces de notre monarchie. Mais il y a dans leurs codes trois sortes de compositions [\[3780\]](#) ; l'une pour le noble Bourguignon ou Romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre, la troisième pour ceux qui étaient d'une condition inférieure dans les deux nations. M. l'abbé Dubos n'a point cité cette loi.

Il est singulier de voir comment il échappe aux passages qui le pressent de toutes parts [\[3781\]](#). Lui parle-t-on des grands, des seigneurs, des nobles ? Ce sont, dit-il, de simples distinctions, et non pas des distinctions d'ordre ; ce sont des choses de courtoisie, et non pas des prérogatives de la loi : ou bien, dit-il, les gens dont on parle étaient du conseil du roi ; ils pouvaient même être des Romains ; mais il n'y avait toujours qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs. D'un autre côté, s'il est parlé

de quelque Franc d'un rang inférieur [\[3782\]](#) ce sont des serfs ; et c'est de cette manière qu'il interprète le décret de Childebert. Il est nécessaire que je m'arrête sur ce décret. M. l'abbé Dubos l'a rendu fameux, parce qu'il s'en est servi pour prouver deux

choses : l'une [\[3783\]](#) que toutes les compositions que l'on trouve dans les lois des Barbares, n'étaient que des intérêts civils ajoutés aux peines corporelles, ce qui renverse de fond en comble tous les anciens monuments ; l'autre que tous les hommes libres étaient jugés directement et immédiatement par

le roi [\[3784\]](#), ce qui est contredit par une infinité de passages et d'autorités qui nous font connaître l'ordre judiciaire de ces temps-là [\[3785\]](#).

Il est dit dans ce décret, fait dans une assemblée de la nation [\[3786\]](#), que si le juge trouve un voleur fameux, il le fera lier pour être envoyé devant le roi, si c'est un Franc (*Francus*) ; mais si c'est une personne plus faible (*debilior persona*), il sera pendu sur le lieu. Selon M. l'abbé Dubos, *Francus* est un homme libre, *debilior persona* est un serf. J'ignorerai pour un moment ce

que peut signifier ici le mot *Francus* ; et je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots *une personne plus faible*. Je dis que, dans quelque langue que ce soit, tout comparatif suppose nécessairement trois termes, le plus grand, le moindre, et le plus petit. S'il n'était ici question que des hommes libres et des serfs, on aurait dit *un serf*, et non pas *un homme d'une moindre puissance*. Ainsi *debilior persona* ne signifie point là un serf, mais une personne au-dessous de laquelle doit être le serf. Cela supposé, *Francus* ne signifiera pas un homme libre, mais un homme puissant : et *Francus* est pris ici dans cette acception, parce que, parmi les Francs, étaient toujours ceux qui avaient dans l'État une plus grande puissance, et qu'il était plus difficile au juge ou au comte de corriger. Cette explication s'accorde avec un grand nombre de capitulaires [3787] qui donnent les cas dans lesquels les criminels pouvaient être renvoyés devant le roi, et ceux où ils ne le pouvaient pas.

On trouve dans la vie de Louis le Débonnaire, écrite par Tégan [3788], que les évêques furent les principaux auteurs de l'humiliation de cet empereur, surtout ceux qui avaient été serfs, et ceux qui étaient nés parmi les Barbares. Tégan apostrophe ainsi Hébon, que ce prince avait tiré de la servitude, et avait fait archevêque de Reims : « Quelle récompense l'empereur a-t-il reçue de tant de bienfaits [3789] ! Il t'a fait libre, et non pas noble ; il ne pouvait pas te faire noble après t'avoir donné la liberté. »

Ce discours, qui prouve si formellement deux ordres de citoyens, n'embarrasse point M. l'abbé Dubos. Il répond ainsi [3790] : « Ce passage ne veut point dire que Louis le Débonnaire n'eût pas pu faire entrer Hébon dans l'ordre des nobles. Hébon, comme archevêque de Reims, eût été du premier ordre, supérieur à celui de la noblesse. » Je laisse au lecteur à décider si ce passage ne le veut point dire ; je lui laisse à juger s'il est ici question d'une préséance du clergé sur la

noblesse. « Ce passage prouve seulement, continue ^[3791] M. l'abbé Dubos, que les citoyens nés libres étaient qualifiés de nobles hommes ^[3792] : dans l'usage du monde, noble homme, et homme né libre, ont signifié longtemps la même chose. » Quoi ! sur ce que, dans nos temps modernes, quelques bourgeois ont pris la qualité de nobles hommes, un passage de la vie de Louis le Débonnaire s'appliquera à ces sortes de gens !

« Peut-être aussi, ajoute-t-il encore ^[3793], qu'Hébon n'avait point été esclave dans la nation des Francs, mais dans la nation saxonne, ou dans une autre nation germanique, où les citoyens étaient divisés en plusieurs ordres. » Donc, à cause du *peut-être* de M. l'abbé Dubos, il n'y aura point eu de noblesse dans la nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de *peut-être*. On vient de voir que Tégan ^[3794] distingue les évêques qui avaient été opposés à Louis le Débonnaire, dont les uns avaient été serfs, et les autres étaient d'une nation Barbare. Hébon était des premiers, et non pas des seconds. D'ailleurs, je ne sais comment on peut dire qu'un serf tel qu'Hébon aurait été Saxon ou Germain : un serf n'a point de famille, ni par conséquent de nation. Louis le Débonnaire affranchit Hébon ; et, comme les serfs affranchis prenaient la loi de leur maître, Hébon devint Franc, et non pas Saxon ou Germain.

Je viens d'attaquer, il faut que je me défende. On me dira que le corps des antrustions formait bien dans l'État un ordre distingué de celui des hommes libres ; mais que, comme les fiefs furent d'abord amovibles, et ensuite à vie, cela ne pouvait pas former une noblesse d'origine, puisque les prérogatives n'étaient point attachées à un fief héréditaire. C'est cette objection qui a sans doute fait penser à M. de Valois qu'il n'y avait qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs : sentiment que M. l'abbé Dubos a pris de lui, et qu'il a seulement gâté à force de mauvaises preuves. Quoi qu'il en soit, ce n'est point M. l'abbé Dubos qui aurait pu faire cette objection. Car, ayant donné trois ordres de noblesse romaine, et la qualité de Convive du roi pour le premier, il n'aurait pas pu dire que ce titre

marquât plus une noblesse d'origine que celui d'antrusion. Mais il faut une réponse directe. Les antrusions ou fidèles n'étaient pas tels, parce qu'ils avaient un fief ; mais on leur donnait un fief, parce qu'ils étaient antrusions ou fidèles. On se ressouvient de ce que j'ai dit dans les premiers chapitres de ce livre : ils n'avaient pas pour lors, comme ils eurent dans la suite, le même fief ; mais s'ils n'avaient pas celui-là, ils en avaient un autre, et parce que les fiefs se donnaient à la naissance, et parce qu'ils se donnaient souvent dans les assemblées de la nation, et enfin parce que, comme il était de l'intérêt des nobles d'en avoir, il était aussi de l'intérêt du roi de leur en donner. Ces familles étaient distinguées par leur dignité de fidèles, et par la prérogative de pouvoir se recommander pour un fief. Je ferai

voir dans le livre suivant [\[3795\]](#) comment, par les circonstances des temps, il y eut des hommes libres qui furent admis à jouir de cette grande prérogative, et par conséquent à entrer dans l'ordre de la noblesse. Cela n'était point ainsi du temps de Gontran et de Childebert, son neveu ; et cela était ainsi du temps de Charlemagne. Mais quoique, dès le temps de ce prince, les hommes libres ne fussent pas incapables de posséder des fiefs, il paraît, par le passage de Tégan rapporté ci-dessus, que les serfs affranchis en étaient absolument exclus.

M. l'abbé Dubos [\[3796\]](#), qui va en Turquie pour nous donner une idée de ce qu'était l'ancienne noblesse française, nous dira-t-il qu'on se soit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevait aux honneurs et aux dignités des gens de basse naissance, comme on s'en plaignait sous les règnes de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve ? On ne s'en plaignait pas du temps de Charlemagne, parce que ce prince distingua toujours les anciennes familles d'avec les nouvelles ; ce que Louis le Débonnaire et Charles le Chauve ne firent pas.

Le public ne doit pas oublier qu'il est redevable à M. l'abbé Dubos de plusieurs compositions excellentes [\[3797\]](#). C'est sur ces beaux ouvrages qu'il doit le juger, et non pas sur celui-ci. M. l'abbé Dubos y est tombé dans de grandes fautes, parce qu'il a

plus eu devant les yeux M. le comte de Boulainvilliers, que son sujet. Je ne tirerai de toutes mes critiques que cette réflexion : Si ce grand homme [\[3798\]](#) a erré, que ne dois-je pas craindre ?



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Livre trente-et-unième

THÉORIE DES LOIS FÉODALES CHEZ LES
FRANCS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
AVEC LES RÉVOLUTIONS DE LEUR
MONARCHIE.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre trente-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre premier

CHANGEMENTS DANS LES OFFICES ET LES FIEFS [\[3799\]](#)

D'abord les comtes n'étaient envoyés dans leurs districts que pour un an ; bientôt ils achetèrent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le règne des petits-enfants

de Clovis. Un certain Peonius [\[3800\]](#) était comte dans la ville d'Auxerre ; il envoya son fils Mummolus porter de l'argent à Gontran pour être continué dans son emploi ; le fils donna de l'argent pour lui-même, et obtint la place du père. Les rois avaient déjà commencé à corrompre leurs propres grâces.

Quoique, par la loi du royaume, les fiefs fussent amovibles, ils ne se donnaient pourtant, ni ne s'ôtaient d'une manière capricieuse et arbitraire ; et c'était ordinairement une des principales choses qui se traitaient dans les assemblées de la nation. On peut bien penser que la corruption se glissa dans ce point, comme elle s'était glissée dans l'autre ; et que l'on continua la possession des fiefs pour de l'argent, comme on continuait la possession des comtés.

Je ferai voir, dans la suite de ce livre [\[3801\]](#), qu'indépendamment des dons que les princes firent pour un temps, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la cour voulut révoquer les dons qui avaient été faits : cela mit un mécontentement général dans la nation, et l'on en vit bientôt naître cette révolution fameuse dans l'histoire de France, dont la première époque fut le spectacle étonnant du supplice de Brunehault.

Il paraît d'abord extraordinaire que cette reine, fille, sœur, mère de tant de rois, fameuse encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un édile ou d'un proconsul romain, née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avaient été si longtemps respectées, se soit vue ^[3802] tout à coup exposée à des supplices si longs, si honteux, si cruels, par un roi ^[3803] dont l'autorité était assez mal affermie dans sa nation, si elle n'était tombée, par quelque cause particulière, dans la disgrâce de cette nation. Clotaire lui ^[3804] reprocha la mort de dix rois ; mais il y en avait deux qu'il fit lui-même mourir ^[3805] ; la mort de quelques autres fut le crime du sort ou de la méchanceté d'une autre reine ; et une nation qui avait laissé mourir Frédégonde dans son lit, qui s'était même opposée ^[3806] à la punition de ses épouvantables crimes, devait être bien froide sur ceux de Brunehault.

Elle fut mise sur un chameau, et on la promena dans toute l'armée : marque certaine qu'elle était tombée dans la disgrâce de cette armée. Frédégaire dit que Prottaire, favori de Brunehault, prenait le bien des seigneurs, et en gorgeait le fisc, qu'il humiliait la noblesse, et que personne ne pouvait être sûr de garder le poste qu'il avait ^[3807]. L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans sa tente ; et Brunehault, soit par les vengeances ^[3808] qu'elle tira de cette mort, soit par la poursuite du même plan, devint tous les jours plus odieuse à la nation ^[3809].

Clotaire, ambitieux de régner seul, et plein de la plus affreuse vengeance, sûr de périr si les enfants de Brunehault avaient le dessus, entra dans une conjuration contre lui-même ; et, soit qu'il fût malhabile, ou qu'il fût forcé par les circonstances, il se rendit accusateur de Brunehault, et fit faire de cette reine un exemple terrible.

Warnachaire avait été l'âme de la conjuration contre

Brunehault ; il fut fait maire de Bourgogne ; il exigea de Clotaire qu'il ne serait jamais déplacé pendant sa vie ^[3810]. Par là le maire ne put plus être dans le cas où avaient été les seigneurs français ; et cette autorité commença à se rendre indépendante de l'autorité royale.

C'était la funeste régence de Brunehault qui avait surtout effarouché la nation. Tandis que les lois subsistèrent dans leur force, personne ne put se plaindre de ce qu'on lui ôtait un fief, puisque la loi ne le lui donnait pas pour toujours ; mais quand l'avarice, les mauvaises pratiques, la corruption, firent donner des fiefs, on se plaignit de ce qu'on était privé, par de mauvaises voies, des choses que souvent on avait acquises de même. Peut-être que si le bien public avait été le motif de la révocation des dons, on n'aurait rien dit ; mais on montrait l'ordre, sans cacher la corruption ; on réclamait le droit du fisc, pour prodiguer les biens du fisc à sa fantaisie ; les dons ne furent plus la récompense ou l'espérance des services. Brunehault, par un esprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étaient point ceux d'un esprit faible : les leudes et les grands officiers se crurent perdus ; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent passés dans ces temps-là ; et les faiseurs de chroniques, qui savaient à peu près de l'histoire de leur temps, ce que les villageois savent aujourd'hui de celle du nôtre, sont très-stériles. Cependant nous avons une constitution de Clotaire, donnée dans le concile de Paris ^[3811] pour la réformation des abus, qui fait voir que ce prince fit cesser les plaintes qui avaient donné lieu à la révolution ^[3812]. D'un côté, il y confirme tous les dons qui avaient été faits ou confirmés par les rois, ses prédécesseurs ^[3813] ; et il ordonne, de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ses leudes ou fidèles, leur soit rendu ^[3814].

Ce ne fut pas la seule concession que le roi fit dans ce concile. Il voulut que ce qui avait été fait contre les privilèges des

ecclésiastiques fût corrigé [\[3815\]](#) : il modéra l'influence de la cour dans les élections aux évêchés [\[3816\]](#). Le roi reforma de même les affaires fiscales : il voulut que tous les nouveaux cens fussent ôtés [\[3817\]](#) ; qu'on ne levât aucun droit de passage établi depuis la mort de Gontran, Sigebert et Chilpéric [\[3818\]](#) ; c'est-à-dire, qu'il supprimait tout ce qui avait été fait pendant les régences de Frédégonde et de Brunehaut : il défendit que ses troupeaux fussent menés dans les forêts des particuliers [\[3819\]](#) : et nous allons voir tout à l'heure que la réforme fut encore plus générale, et s'étendit aux affaires civiles.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trente-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre II

COMMENT LE GOUVERNEMENT CIVIL FUT REFORMÉ.

On avait vu jusqu'ici la nation donner des marques d'impatience et de légèreté sur le choix, ou sur la conduite de ses maîtres ; on l'avait vue régler les différends de ses maîtres entre eux, et leur imposer la nécessité de la paix. Mais, ce qu'on n'avait pas encore vu, la nation le fit pour lors : elle jeta les yeux sur sa situation actuelle, elle examina ses lois de sang-froid, elle pourvut à leur insuffisance, elle arrêta la violence, elle régla le pouvoir [\[3820\]](#).

Les régences mâles, hardies et insolentes de Frédégonde et de Brunehault, avaient moins étonné cette nation, qu'elles ne l'avaient avertie. Frédégonde avait défendu ses méchancetés par ses méchancetés mêmes ; elle avait justifié le poison et les assassinats par le poison et les assassinats ; elle s'était conduite de manière que ses attentats étaient encore plus particuliers que publics. Frédégonde fit plus de maux, Brunehault en fit craindre davantage. Dans cette crise, la nation ne se contenta pas de mettre ordre au gouvernement féodal, elle voulut aussi assurer son gouvernement civil : car celui-ci était encore plus corrompu que l'autre ; et cette corruption était d'autant plus dangereuse qu'elle était plus ancienne, et tenait plus, en quelque sorte, à l'abus des mœurs qu'à l'abus des lois.

L'histoire de Grégoire de Tours et les autres monuments nous font voir, d'un côté, une nation féroce et barbare ; et, de l'autre, des rois qui ne l'étaient pas moins. Ces princes étaient meurtriers, injustes et cruels, parce que toute la nation l'était. Si le christianisme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par

les terreurs que le christianisme donne aux coupables. Les églises se défendirent contre eux par les miracles et les prodiges de leurs saints. Les rois n'étaient point sacrilèges, parce qu'ils redoutaient les peines des sacrilèges ; mais d'ailleurs ils commirent, ou par colère, ou de sang-froid, toutes sortes de crimes et d'injustices, parce que ces crimes et ces injustices ne leur montraient pas la main de la divinité si présente. Les Francs, comme j'ai dit, souffraient des rois meurtriers, parce qu'ils étaient meurtriers eux-mêmes ; ils n'étaient point frappés des injustices et des rapines de leurs rois, parce qu'ils étaient ravisseurs et injustes comme eux. Il y avait bien des lois établies ; mais les rois les rendaient inutiles

par de certaines lettres appelées *Préceptions* ^[3821], qui renversaient ces mêmes lois : c'était à peu près comme les rescrits des empereurs romains, soit que les rois eussent pris d'eux cet usage, soit qu'ils l'eussent tiré du fond même de leur naturel. On voit dans Grégoire de Tours qu'ils faisaient des meurtres de sang-froid, et faisaient mourir des accusés qui n'avaient pas seulement été entendus ; ils donnaient des préceptions pour faire des mariages illicites ^[3822] ; ils en donnaient pour transporter les successions ; ils en donnaient pour ôter le droit des parents ; ils en donnaient pour épouser les religieuses. Ils ne faisaient point, à la vérité, des lois de leur seul mouvement, mais ils suspendaient la pratique de celles qui étaient faites.

L'édit de Clotaire ^[3823] redressa tous les griefs. Personne ne put plus être condamné sans être entendu ^[3824] ; les parents durent toujours succéder selon l'ordre établi par la loi ^[3825] ; toutes préceptions pour épouser des filles, des veuves ou des religieuses, furent nulles, et on punit sévèrement ceux qui les obtinrent et en firent usage ^[3826]. Nous saurions peut-être plus exactement ce qu'il statuait sur ces préceptions, si l'article 13 de ce décret, et les deux suivants, n'avaient péri par le temps. Nous n'avons que les premiers mots de cet article 13, qui

ordonne que les préceptions seront observées ; ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venait d'abolir par la même loi.

Nous avons une autre constitution du même prince [\[3827\]](#), qui se rapporte à son édit [\[3828\]](#), et corrige de même, de point en point, tous les abus des préceptions.

Il est vrai que M. Baluze, trouvant cette constitution sans date, et sans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à Clotaire I. Elle est de Clotaire II. J'en donnerai trois raisons :

1^o Il y est dit que le roi conservera les immunités accordées aux églises par son père et son aïeul [\[3829\]](#). Quelles immunités aurait pu accorder aux églises Childéric, aïeul de Clotaire I^{er}, lui qui n'était pas chrétien, et qui vivait avant que la monarchie eût été fondée ? Mais si l'on attribue ce décret à Clotaire II, on lui trouvera pour aïeul Clotaire I^{er} lui-même, qui fit des dons immenses aux églises pour expier la mort de son fils Cramne, qu'il avait fait brûler avec sa femme et ses enfants.

2^o Les abus que cette constitution corrige, subsistèrent après la mort de Clotaire I^{er}, et furent même portés à leur comble pendant la faiblesse du règne de Gontran, la cruauté de celui de Chilpéric, et les détestables régences de Frédégonde et de Brunehaut. Or, comment la nation aurait-elle pu souffrir des griefs si solennellement proscrits, sans s'être jamais récriée sur le retour continuel de ces griefs ? Comment n'aurait-elle pas fait pour lors ce qu'elle fit lorsque Chilpéric II [\[3830\]](#) ayant repris les anciennes violences, elle le pressa d'ordonner que, dans les jugements, on suivît la loi et les coutumes, comme on faisait anciennement [\[3831\]](#) ?

3^o Enfin, cette constitution, faite pour redresser les griefs, ne peut point concerner Clotaire I^{er} ; puisqu'il n'y avait point sous son règne de plaintes dans le royaume à cet égard, et que son autorité y était très-affermie, surtout dans le temps où l'on place cette constitution ; au lieu qu'elle convient très-bien aux événements qui arrivèrent sous le règne de Clotaire II, qui causèrent une révolution dans l'état politique du royaume. Il

faut éclairer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre trente-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre III

AUTORITÉ DES MAIRES DU PALAIS.

J'ai dit que Clotaire II s'était engagé à ne point ôter à Warnachaire la place de maire pendant sa vie. La révolution eut un autre effet. Avant ce temps, le maire était le maire du roi : il devint le maire du royaume ; le roi le choisissait, la nation le choisit. Protaire, avant la révolution, avait été fait maire par Théodéric [\[3832\]](#), et Landéric par Frédégonde [\[3833\]](#) ; mais depuis, la nation fut en possession d'élire [\[3834\]](#).

Ainsi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques auteurs, ces maires du palais avec ceux qui avaient cette dignité avant la mort de Brunehault, les maires du roi avec les maires du royaume. On voit, par la loi des Bourguignons, que chez eux la charge de maire n'était point une des premières de l'État [\[3835\]](#) ; elle ne fut pas non plus une des plus éminentes chez les premiers rois francs [\[3836\]](#).

Clotaire rassura ceux qui possédaient des charges et des fiefs ; et, après la mort de Warnachaire, ce prince ayant demandé aux seigneurs assemblés à Troyes qui ils voulaient mettre en sa place, ils s'écrièrent tous qu'ils n'éliraient point [\[3837\]](#) ; et, lui demandant sa faveur, ils se mirent entre ses mains.

Dagobert réunit, comme son père, toute la monarchie : la nation se reposa sur lui, et ne lui donna point de maire. Ce prince se sentit en liberté ; et, rassuré d'ailleurs par ses victoires, il reprit le plan de Brunehault. Mais cela lui réussit si

mal, que les leudes d'Austrasie se laissèrent battre par les Sclavons [\[3838\]](#), s'en retournèrent chez eux, et les marches de l'Austrasie furent en proie aux Barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Austrasiens de céder l'Austrasie à son fils Sigebert, avec un trésor, et de mettre le gouvernement du royaume et du palais entre les mains de Cunibert, évêque de Cologne, et du duc Adalgise. Frédégaire n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors ; mais le roi les confirma toutes par ses chartres, et d'abord l'Austrasie fut mise hors de danger [\[3839\]](#).

Dagobert, se sentant mourir, recommanda à Æga, sa femme Nentechilde, et son fils Clovis. Les leudes de Neustrie et de Bourgogne choisirent ce jeune prince pour leur roi [\[3840\]](#). Æga et Nentechilde gouvernèrent le palais [\[3841\]](#) ; ils rendirent tous les biens que Dagobert avait pris [\[3842\]](#), et les plaintes cessèrent en Neustrie et en Bourgogne, comme elles avaient cessé en Austrasie.

Après la mort d'Æga, la reine Nentechilde engagea les seigneurs de Bourgogne à élire Floachatus pour leur maire [\[3843\]](#). Celui-ci envoya aux évêques et aux principaux seigneurs du royaume de Bourgogne des lettres, par lesquelles il leur promettait de leur conserver pour toujours, c'est-à-dire pendant leur vie, leurs honneurs et leurs dignités [\[3844\]](#). Il confirma sa parole par un serment. C'est ici que l'auteur du Livre des maires de la maison royale met le commencement de l'administration du royaume par des maires du palais [\[3845\]](#).

Frédégaire, qui était Bourguignon, est entré dans de plus grands détails sur ce qui regarde les maires de Bourgogne dans le temps de la révolution dont nous parlons [\[3846\]](#), que sur les maires d'Austrasie et de Neustrie ; mais les conventions qui furent faites en Bourgogne furent, par les mêmes raisons, faites en Neustrie et en Austrasie.

La nation crut qu'il était plus sûr de mettre la puissance entre les mains d'un maire qu'elle élisait, et à qui elle pouvait imposer des conditions, qu'entre celles d'un roi dont le pouvoir était héréditaire.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre trente-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IV

QUEL ÉTAIT, À L'ÉGARD DES MAIRES, LE GÉNIE DE LA NATION.

Un gouvernement, dans lequel une nation qui avait un roi, élisait celui qui devait exercer la puissance royale, paraît bien extraordinaire ; mais, indépendamment des circonstances où l'on se trouvait, je crois que les Francs tiraient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étaient descendus des Germains, dont Tacite dit que, dans le choix de leur roi, ils se déterminaient par sa noblesse [\[3847\]](#) ; et dans le choix de leur chef, par sa vertu. Voilà les rois de la première race, et les maires du palais ; les premiers étaient héréditaires, et les seconds étaient électifs [\[3848\]](#).

On ne peut douter que ces princes, qui, dans l'assemblée de la nation, se levaient, et se proposaient pour chefs de quelque entreprise à tous ceux qui voudraient les suivre, ne réunissent pour la plupart, dans leur personne, et l'autorité du roi et la puissance du maire. Leur noblesse leur avait donné la royauté ; et leur vertu, les faisant suivre par plusieurs volontaires qui les prenaient pour chefs, leur donnait la puissance du maire. C'est par la dignité royale que nos premiers rois furent à la tête des tribunaux et des assemblées, et donnèrent des lois du consentement de ces assemblées : c'est par la dignité de duc ou de chef qu'ils firent leurs expéditions, et commandèrent leurs armées [\[3849\]](#).

Pour connaître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jeter les yeux sur la conduite que tint Arbogaste [\[3850\]](#),

Franc de nation, à qui Valentinien avait donné le commandement de l'armée. Il enferma l'empereur dans le palais ; il ne permit à qui que ce fût de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. Arbogaste fit pour lors ce que les Pépins firent depuis.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre trente-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre V

COMMENT LES MAIRES OBTINRENT LE COMMANDEMENT DES ARMÉES.

Pendant que les rois commandèrent les armées, la nation ne pensa point à se choisir un chef. Clovis et ses quatre fils furent à la tête des Français, et les menèrent de victoire en victoire. Thibault, fils de Théodebert, prince jeune, faible et malade, fut le premier des rois qui resta dans son palais [\[3851\]](#). Il refusa de faire une expédition en Italie contre Narsès, et il eut le chagrin de voir les Francs se choisir deux chefs qui les y menèrent [\[3852\]](#). Des quatre enfants de Clotaire I^{er}, Gontran fut celui qui négligea le plus de commander les armées [\[3853\]](#) ; d'autres rois suivirent cet exemple : et pour remettre sans péril le commandement en d'autres mains, ils le donnèrent à plusieurs chefs ou ducs [\[3854\]](#).

On en vit naître des inconvénients sans nombre : il n'y eut plus de discipline, on ne sut plus obéir ; les armées ne furent plus funestes qu'à leur propre pays ; elles étaient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans Grégoire de Tours une vive peinture de tous ces maux [\[3855\]](#). « Comment pourrons-nous obtenir la victoire, disait Gontran [\[3856\]](#), nous qui ne conservons pas ce que nos pères ont acquis ? Notre nation n'est plus la même... » Chose singulière ! elle était dans la décadence dès le temps des petits-fils de Clovis.

Il était donc naturel qu'on en vînt à faire un duc unique ; un duc qui eût de l'autorité sur cette multitude infinie de seigneurs et de leudes qui ne connaissaient plus leurs engagements ; un duc qui rétablît la discipline militaire, et qui menât contre l'ennemi une nation qui ne savait plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puissance aux maires du palais.

La première fonction des maires du palais fut le gouvernement économique des maisons royales. Ils eurent, concurremment avec d'autres officiers, le gouvernement politique des fiefs ; et, à la fin, ils en disposèrent seuls [\[3857\]](#). Ils eurent aussi l'administration des affaires de la guerre et le commandement des armées ; et ces deux fonctions se trouvèrent nécessairement liées avec les deux autres. Dans ces temps-là, il était plus difficile d'assembler les armées que de les commander : et quel autre que celui qui disposait des grâces, pouvait avoir cette autorité ? Dans cette nation indépendante et guerrière, il fallait plutôt inviter que contraindre ; il fallait donner ou faire espérer les fiefs qui vquaient par la mort du possesseur, récompenser sans cesse, faire craindre les préférences : celui qui avait la surintendance du palais devait donc être le général de l'armée.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre trente-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VI

SECONDE ÉPOQUE DE L'ABAISSEMENT DES ROIS DE LA
PREMIÈRE RACE.

Depuis le supplice de Brunehault, les maires avaient été administrateurs du royaume sous les rois ; et, quoiqu'ils eussent la conduite de la guerre, les rois étaient pourtant à la tête des armées, et le maire et la nation combattaient sous eux. Mais la victoire du duc Pépin sur Théodoric [\[3858\]](#) et son maire [\[3859\]](#), acheva de dégrader les rois [\[3860\]](#) ; celle que remporta [\[3861\]](#) Charles Martel sur Chilpéric et son maire Rainfroy, confirma cette dégradation. L'Austrasie triompha deux fois de la Neustrie et de la Bourgogne ; et la mairie d'Austrasie étant comme attachée à la famille des Pépins, cette mairie [\[3862\]](#) s'éleva sur toutes les autres mairies, et cette maison sur toutes les autres maisons. Les vainqueurs craignirent que quelque homme accrédité ne se saisît de la personne des rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent dans une maison royale, comme dans une espèce de prison [\[3863\]](#). Une fois chaque année ils étaient montrés au peuple. Là ils faisaient des ordonnances, mais c'étaient celles du maire [\[3864\]](#) ; ils répondaient aux ambassadeurs, mais c'étaient les réponses du maire. C'est dans ce temps que les historiens nous parlent du gouvernement des maires sur les rois qui leur étaient assujettis [\[3865\]](#)

Le délire de la nation pour la famille de Pépin alla si loin, qu'elle élut pour maire un de ses petits-fils qui était encore dans

l'enfance⁷ ; elle l'établit sur un certain Dagobert, et mit un fantôme sur un fantôme.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre trente-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VII

DES GRANDS OFFICES ET DES FIEFS SOUS LES MAIRES DU
PALAIS.

Les maires du palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des charges et des offices ; ils ne régnaient que par la protection qu'ils accordaient à cet égard à la noblesse : ainsi les grands offices continuèrent à être donnés pour la vie, et cet usage se confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulières à faire sur les fiefs. Je ne puis douter que, dès ce temps-là, la plupart n'eussent été rendus héréditaires.

Dans le traité d'Andeli^[3866], Gontran et son neveu Childebert s'obligent de maintenir les libéralités faites aux leudes et aux églises par les rois leurs prédécesseurs ; et il est permis aux reines, aux filles, aux veuves des rois, de disposer par testament, et pour toujours, des choses qu'elles tiennent du fisc^[3867].

Marculfe écrivait ses formules du temps des maires^[3868]. On en voit plusieurs où les rois donnent et à la personne et aux héritiers^[3869] : et, comme les formules sont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que, sur la fin de la première race, une partie des fiefs passait déjà aux héritiers. Il s'en fallait bien que l'on eût, dans ce temps-là, l'idée d'un Domaine inaliénable^[3870] ; c'est une chose très-moderne, et qu'on ne connaissait alors ni dans la théorie, ni dans la pratique.

On verra bientôt sur cela des preuves de fait : et, si je montre un temps où il ne se trouva plus de bénéfices pour l'armée, ni aucun fonds pour son entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avaient été aliénés. Ce temps est celui de Charles Martel, qui fonda de nouveaux fiefs, qu'il faut bien distinguer des premiers.

Lorsque les rois commencèrent à donner pour toujours, soit par la corruption qui se glissa dans le gouvernement, soit par la constitution même qui faisait que les rois étaient obligés de récompenser sans cesse, il était naturel qu'ils commençassent plutôt à donner à perpétuité les fiefs, que les comtés. Se priver de quelques terres était peu de chose ; renoncer aux grands offices, c'était perdre la puissance même.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre trente-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre VIII

COMMENT LES ALEUX FURENT CHANGÉS EN FIEFS.

La manière [\[3871\]](#) de changer un aleu en fief se trouve dans une formule de Marculfe [\[3872\]](#). On donnait sa terre au roi ; il la rendait au donateur en usufruit ou bénéfice, et celui-ci désignait au roi ses héritiers.

Pour découvrir les raisons que l'on eut de dénaturer ainsi son aleu, il faut que je cherche, comme dans des abîmes, les anciennes prérogatives de cette noblesse qui, depuis onze siècles, est couverte de poussière, de sang et de sueur.

Ceux qui tenaient des fiefs avaient de très-grands avantages. La composition pour les torts qu'on leur faisait, était plus forte que celle des hommes libres. Il paraît par les formules de Marculfe, que c'était un privilège du vassal du roi, que celui qui le tuerait paierait six cents sous de composition. Ce privilège était établi par la loi salique [\[3873\]](#) et par celle des Ripuaires [\[3874\]](#) ; et pendant que ces deux lois ordonnaient six cents sous pour la mort du vassal du roi, elles n'en donnaient que deux cents pour la mort d'un ingénu, Franc, Barbare, ou homme vivant sous la loi salique [\[3875\]](#) ; et que cent pour celle d'un Romain.

Ce n'était pas le seul privilège qu'eussent les vassaux du roi. Il faut savoir que quand un [\[3876\]](#) homme était cité en jugement, et qu'il ne se présentait point, ou n'obéissait pas aux ordonnances des juges, il était appelé devant le roi ; et s'il

persistait dans sa contumace, il était mis hors de la protection du roi ^[3877], et personne ne pouvait le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain : or, s'il était d'une condition ordinaire, ses biens étaient confisqués ^[3878] ; mais s'il était vassal du roi, ils ne l'étaient pas ^[3879]. Le premier, par sa contumace, était censé convaincu du crime, et non pas le second. Celui-là, dans les moindres crimes, était soumis à la preuve par l'eau bouillante ^[3880] ; celui-ci n'y était condamné que dans le cas du meurtre ^[3881]. Enfin, un vassal du roi ne pouvait être contraint de jurer en justice contre un autre vassal ^[3882]. Ces privilèges augmentèrent toujours ; et le capitulaire de Carloman fait cet honneur aux vassaux du roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais seulement par la bouche de leurs propres vassaux ^[3883]. De plus, lorsque celui qui avait les honneurs ne s'était pas rendu à l'armée, sa peine était de s'abstenir de chair et de vin, autant de temps qu'il avait manqué au service ; mais l'homme libre qui n'avait pas suivi le comte ^[3884], payait une composition de soixante sous ^[3885], et était mis en servitude jusqu'à ce qu'il l'eût payée.

Il est donc aisé de penser que les Francs, qui n'étaient point vassaux du roi, et encore plus les Romains, cherchèrent à le devenir ; et qu'afin qu'ils ne fussent pas privés de leurs domaines, on imagina l'usage de donner son aleu au roi, de le recevoir de lui en fief, et de lui désigner ses héritiers. Cet usage continua toujours ; et il eut surtout lieu dans les désordres de la seconde race, où tout le monde avait besoin d'un protecteur, et voulait faire corps avec d'autres seigneurs ^[3886], et entrer, pour ainsi dire, dans la monarchie féodale, parce qu'on n'avait plus la monarchie politique.

Ceci continua dans la troisième race, comme on le voit par plusieurs chartres ^[3887] ; soit qu'on donnât son aleu, et qu'on

le reprît par le même acte ; soit qu'on le déclarât aleu, et qu'on le reconnût en fief. On appelait ces fiefs, *fiefs de reprise*.

Cela ne signifie pas que ceux qui avaient des fiefs les gouvernassent en bons pères de famille ; et, quoique les hommes libres cherchassent beaucoup à avoir des fiefs, ils traitaient ce genre de biens comme on administre aujourd'hui les usufruits. C'est ce qui fit faire à Charlemagne, prince le plus vigilant et le plus attentif que nous ayons eu, bien des règlements, pour empêcher qu'on ne dégradât les fiefs en

faveur de ses propriétés [\[3888\]](#). Cela prouve seulement que de son temps la plupart des bénéfices étaient encore à vie, et que par conséquent on prenait plus de soin des aleux que des bénéfices ; mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être vassal du roi qu'homme libre. On pouvait avoir des raisons pour disposer d'une certaine portion particulière d'un fief ; mais on ne voulait pas perdre sa dignité même.

Je sais bien encore que Charlemagne se plaint, dans un *Capitulaire*, que, dans quelques lieux, il y avait des gens qui donnaient leurs fiefs en propriété, et les rachetaient ensuite en

propriété [\[3889\]](#). Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un usufruit : je dis seulement que, lorsqu'on pouvait faire d'un aleu un fief qui passât aux héritiers, ce qui est le cas de la formule dont j'ai parlé, on avait de grands avantages à le faire.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre trente-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre IX

COMMENT LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES FURENT CONVERTIS EN FIEFS.

Les biens fiscaux n'auraient dû avoir d'autre destination que de servir aux dons que les rois pouvaient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entreprises, lesquelles augmentaient d'un autre côté les biens fiscaux ; et cela était, comme j'ai dit, l'esprit de la nation ; mais les dons prirent un autre cours. Nous avons un discours de Chilpéric, petit-fils de Clovis, qui se plaignait déjà que ses biens avaient été presque tous donnés aux églises [\[3890\]](#). « Notre fisc est devenu pauvre, disait-il ; nos richesses ont été transportées aux églises [\[3891\]](#). Il n'y a plus que les évêques qui règnent ; ils sont dans la grandeur, et nous n'y sommes plus. »

Cela fit que les maires, qui n'osaient attaquer les seigneurs, dépouillèrent les églises : et une des raisons qu'allégua Pépin pour entrer en Neustrie, fut qu'il y avait été invité par les ecclésiastiques, pour arrêter les entreprises des rois, c'est-à-dire des maires, qui privaient l'Église de tous ses biens [\[3892\]](#).

Les maires d'Austrasie, c'est-à-dire la maison des Pépins, avaient traité l'Église avec plus de modération qu'on n'avait fait en Neustrie et en Bourgogne ; et cela est bien clair par nos chroniques, où les moines ne peuvent se lasser d'admirer la dévotion et la libéralité des Pépins [\[3893\]](#). Ils avaient occupé eux-mêmes les premières places de l'Église. « Un corbeau ne crève pas les yeux à un corbeau, » comme disait Chilpéric aux

évêques [\[3894\]](#).

Pépin soumit la Neustrie et la Bourgogne ; mais ayant pris, pour détruire les maires et les rois, le prétexte de l'oppression des églises, il ne pouvait plus les dépouiller sans contredire son titre, et faire voir qu'il se jouait de la nation. Mais la conquête de deux grands royaumes, et la destruction du parti opposé, lui fournirent assez de moyens de contenter ses capitaines.

Pépin se rendit maître de la monarchie en protégeant le clergé : Charles Martel, son fils, ne put se maintenir qu'en l'opprimant. Ce prince, voyant qu'une partie des biens royaux et des biens fiscaux avait été donnée à vie ou en propriété à la noblesse, et que le clergé, recevant des mains des riches et des pauvres, avait acquis une grande partie des allodiaux mêmes, il dépouilla les églises : et les fiefs du premier partage ne

subsistant plus, il forma une seconde fois des fiefs [\[3895\]](#). Il prit, pour lui et pour ses capitaines, les biens des églises et les églises même ; et fit cesser un abus qui, à la différence des maux ordinaires, était d'autant plus facile à guérir, qu'il était extrême.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trente-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre X

RICHESSSES DU CLERGÉ.

Le clergé recevait tant, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du royaume. Mais si les rois, la noblesse et le peuple trouvèrent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouvèrent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les églises dans la première race ; mais l'esprit militaire les fit donner aux gens de guerre, qui les partagèrent à leurs enfants. Combien ne sortit-il pas de terres de la mense du clergé ! Les rois de la seconde race ouvrirent leurs mains, et firent encore d'immenses libéralités ; les Normands arrivent, pillent et ravagent, persécutent surtout les prêtres et les moines, cherchent les abbayes, regardent où ils trouveront quelque lieu religieux : car ils attribuaient [\[3896\]](#) aux ecclésiastiques la destruction de leurs idoles, et toutes les violences de Charlemagne, qui les avait obligés les uns après les autres de se réfugier dans le Nord. C'étaient des haines que quarante ou cinquante années n'avaient pu leur faire oublier.

Dans cet état de choses [\[3897\]](#), combien le clergé perdit-il de biens ! À peine y avait-il des ecclésiastiques pour les redemander. Il resta donc encore à la piété de la troisième race assez de fondations à faire et de terres à donner : les opinions répandues et crues dans ces temps-là auraient privé les laïques de tout leur bien, s'ils avaient été assez honnêtes gens. Mais si les ecclésiastiques avaient de l'ambition, les laïques en avaient aussi : si le mourant donnait, le successeur voulait reprendre. On ne voit que querelles entre les seigneurs et les évêques, les

gentilshommes et les abbés ; et il fallait qu'on pressât vivement les ecclésiastiques, puisqu'ils furent obligés de se mettre sous la protection de certains seigneurs, qui les défendaient pour un moment, et les opprimaient après.

Déjà une meilleure police, qui s'établissait dans le cours de la troisième race, permettait aux ecclésiastiques d'augmenter leur bien. Les calvinistes parurent, et firent battre de la monnaie de tout ce qui se trouva d'or et d'argent dans les églises. Comment le clergé aurait-il été assuré de sa fortune ? il ne l'était pas de son existence. Il traitait des matières de controverse, et l'on brûlait ses archives. Que servit-il de redemander à une noblesse toujours ruinée ce qu'elle n'avait plus, ou ce qu'elle avait hypothéqué de mille manières ? Le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, et il acquiert encore.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre trente-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XI

ÉTAT DE L'EUROPE DU TEMPS DE CHARLES MARTEL.

Charles Martel, qui entreprit de dépouiller le clergé, se trouva dans les circonstances les plus heureuses : il était craint et aimé des gens de guerre, et il travaillait pour eux ; il avait le prétexte de ses guerres contre les Sarrasins [\[3898\]](#) ; quelque haï qu'il fût du clergé, il n'en avait aucun besoin ; le pape, à qui il était nécessaire, lui tendait les bras : on sait la célèbre ambassade [\[3899\]](#) que lui envoya Grégoire III. Ces deux puissances furent fort unies [\[3900\]](#), parce qu'elles ne pouvaient se passer l'une de l'autre : le pape avait besoin des Francs pour le soutenir contre les Lombards et contre les Grecs ; Charles Martel [\[3901\]](#) avait besoin du pape pour humilier les Grecs, embarrasser les Lombards, se rendre plus respectable chez lui, et accréditer les titres qu'il avait, et ceux que lui ou ses enfants pourraient prendre [\[3902\]](#). Il ne pouvait donc manquer son entreprise.

Saint Eucher, évêque d'Orléans, eut une vision qui étonna les princes. Il faut que je rapporte à ce sujet la lettre [\[3903\]](#) que les évêques assemblés à Reims écrivirent à Louis le Germanique, qui était entré dans les terres de Charles le Chauve, parce qu'elle est très-propre à nous faire voir quel était, dans ces temps-là, l'état des choses, et la situation des esprits. Ils disent [\[3904\]](#) que « saint Eucher ayant été ravi dans le ciel, il vit

Charles Martel tourmenté dans l'enfer inférieur, par l'ordre des saints qui doivent assister avec Jésus-Christ au jugement dernier ; qu'il avait été condamné à cette peine avant le temps, pour avoir dépouillé les églises de leurs biens, et de s'être par là rendu coupable des péchés de tous ceux qui les avaient dotées ; que le roi Pépin fit tenir à ce sujet un concile ; qu'il fit rendre aux églises tout ce qu'il put retirer des biens ecclésiastiques ; que, comme il n'en put ravoit qu'une partie à cause de ses démêlés avec Vaifre, duc d'Aquitaine, il fit faire, en faveur des églises, des lettres précaires du reste [\[3905\]](#) ; et régla que les laïques paieraient une dîme des biens qu'ils tenaient des églises, et douze deniers pour chaque maison ; que Charlemagne ne donna point les biens de l'Église ; qu'il fit au contraire un capitulaire par lequel il s'engagea, pour lui et ses successeurs, de ne les donner jamais ; que tout ce qu'ils avancement est écrit, et que même plusieurs d'entre eux l'avaient entendu raconter à Louis le Débonnaire, père des deux rois ».

Le règlement du roi Pépin dont parlent les évêques fut fait dans le concile tenu à Leptines [\[3906\]](#). L'Église y trouvait cet avantage, que ceux qui avaient reçu de ses biens ne les tenaient plus que d'une manière précaire ; et que d'ailleurs elle en recevait la dîme, et douze deniers pour chaque case qui lui avait appartenu. Mais c'était un remède palliatif, et le mal restait toujours.

Cela même trouva de la contradiction, et Pépin fut obligé de faire un autre capitulaire [\[3907\]](#), où il enjoignit à ceux qui tenaient de ces bénéfices de payer cette dîme et cette redevance, et même d'entretenir les maisons de l'évêché ou du monastère, sous peine de perdre les biens donnés. Charlemagne renouvela les règlements de Pépin [\[3908\]](#).

Ce que les évêques disent dans la même lettre, que Charlemagne promet, pour lui et ses successeurs, de ne plus partager les biens des églises aux gens de guerre, est conforme au capitulaire de ce prince, donné à Aix-la-Chapelle, l'an 803, fait pour calmer les terreurs des ecclésiastiques à cet égard ;

mais les donations déjà faites subsistèrent toujours ^[3909]. Les évêques ajoutent, et avec raison, que Louis le Débonnaire suivit la conduite de Charlemagne, et ne donna point les biens de l'Église aux soldats.

Cependant les anciens abus allèrent si loin, que, sous les enfants de Louis le Débonnaire, les laïques établissaient des prêtres dans leurs églises, ou les chassaient, sans le consentement des évêques ^[3910]. Les églises se partageaient entre les héritiers ^[3911]; et quand elles étaient tenues d'une manière indécente, les évêques n'avaient d'autre ressource que d'en retirer les reliques ^[3912].

Le capitulaire de Compiègne ^[3913] établit que l'envoyé du roi pourrait faire la visite de tous les monastères avec l'évêque, de l'avis et en présence de celui qui le tenait ^[3914]; et cette règle générale prouve que l'abus était général.

Ce n'est pas qu'on manquât de lois pour la restitution des biens des églises. Le pape ayant reproché aux évêques leur négligence sur le rétablissement des monastères, ils écrivirent ^[3915] à Charles le Chauve, qu'ils n'avaient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étaient pas coupables, et ils l'avertirent de ce qui avait été promis, résolu et statué dans tant d'assemblées de la nation. Effectivement ils en citent neuf.

On disputait toujours. Les Normands arrivèrent, et mirent tout le monde d'accord ^[3916].

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trente-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XII

ÉTABLISSEMENT DES DIMES.

Les règlements faits sous le roi Pépin avaient plutôt donné à l'Église l'espérance d'un soulagement qu'un soulagement effectif ; et, comme Charles Martel trouva tout le patrimoine public entre les mains des ecclésiastiques, Charlemagne trouva les biens des ecclésiastiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvait faire restituer à ceux-ci ce qu'on leur avait donné ; et les circonstances où l'on était pour lors rendaient la chose encore plus impraticable qu'elle n'était de sa nature. D'un autre côté, le christianisme ne devait pas périr, faute de ministres, de temples et d'instructions [\[3917\]](#).

Cela fit que Charlemagne établit les dîmes, nouveau genre de bien, qui eut cet avantage pour le clergé, qu'étant singulièrement donné à l'Église, il fut plus aisé dans la suite d'en reconnaître les usurpations [\[3918\]](#).

On a voulu donner à cet établissement des dates bien plus reculées ; mais les autorités que l'on cite me semblent être des témoins contre ceux qui les allèguent. La constitution [\[3919\]](#) de Clotaire dit seulement qu'on ne lèverait point de certaines dîmes [\[3920\]](#) sur les biens de l'Église. Bien loin donc que l'Église levât des dîmes dans ces temps-là, toute sa prétention était de s'en faire exempter. Le second concile de Mâcon [\[3921\]](#), tenu l'an 585, qui ordonne que l'on paie les dîmes, dit, à la vérité, qu'on les avait payées dans les temps anciens ; mais il dit aussi

que, de son temps, on ne les payait plus.

Qui doute qu'avant Charlemagne on n'eût ouvert la Bible, et prêché les dons et les offrandes du Lévitique ? Mais je dis qu'avant ce prince les dîmes pouvaient être prêchées, mais qu'elles n'étaient point établies.

J'ai dit que les règlements faits sous le roi Pépin avaient soumis au paiement des dîmes et aux réparations des églises, ceux qui possédaient en fief les biens ecclésiastiques. C'était beaucoup d'obliger par une loi, dont on ne pouvait disputer la justice, les principaux de la nation à donner l'exemple.

Charlemagne fit plus : et on voit, par le capitulaire de *Villis* [\[3922\]](#), qu'il obligea ses propres fonds au paiement des dîmes : c'était encore un grand exemple.

Mais le bas peuple n'est guère capable d'abandonner ses intérêts par des exemples. Le synode de Francfort [\[3923\]](#) lui présenta un motif plus pressant pour payer les dîmes. On y fit un capitulaire dans lequel il est dit que, dans la dernière famine, on avait trouvé les épis de bled vides [\[3924\]](#) ; qu'ils avaient été dévorés par les démons, et qu'on avait entendu leurs voix qui reprochaient de n'avoir pas payé la dîme : et, en conséquence, il fut ordonné à tous ceux qui tenaient les biens ecclésiastiques, de payer la dîme ; et, en conséquence, encore, on l'ordonna à tous.

Le projet de Charlemagne ne réussit pas d'abord : cette charge parut accablante [\[3925\]](#). Le paiement des dîmes chez les Juifs était entré dans le plan de la fondation de leur république ; mais ici le paiement des dîmes était une charge indépendante de celles de l'établissement de la monarchie. On peut voir, dans les dispositions ajoutées à la loi des Lombards [\[3926\]](#), la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les dîmes par les lois civiles : on peut juger, par les différents canons des conciles, de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les lois ecclésiastiques.

Le peuple consentit enfin à payer les dîmes, à condition qu'il pourrait les racheter. La constitution de Louis le

Débonnaire [\[3927\]](#), et celle de l'empereur Lothaire [\[3928\]](#) son fils, ne le permirent pas.

Les lois de Charlemagne sur l'établissement des dîmes étaient l'ouvrage de la nécessité ; la religion seule y eut part, et la superstition n'en eut aucune.

La fameuse division [\[3929\]](#) qu'il fit des dîmes en quatre parties, pour la fabrique des églises, pour les pauvres, pour l'évêque, pour les clercs, prouve bien qu'il voulait donner à l'Église cet état fixe et permanent qu'elle avait perdu.

Son testament [\[3930\]](#) fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que Charles Martel, son aïeul, avait faits. Il fit trois parties égales de ses biens mobiliers : il voulut que deux de ces parties fussent divisées en vingt-une, pour les vingt-une métropoles de son empire ; chaque partie devait être subdivisée entre la métropole et les évêchés qui en dépendaient. Il partagea le tiers qui restait en quatre parties ; il en donna une à ses enfants et ses petits-enfants, une autre fut ajoutée aux deux tiers déjà donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies. Il semblait qu'il regardât le don immense qu'il venait de faire aux églises, moins comme une action religieuse, que comme une dispensation politique.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trente-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XIII

DES ÉLECTIONS AUX ÉVÊCHÉS ET ABBAYES.

Les églises étant devenues pauvres, les rois abandonnèrent les élections aux évêchés et autres bénéfices ecclésiastiques [\[3931\]](#). Les princes s'embarrassèrent moins d'en nommer les ministres, et les compétiteurs réclamèrent moins leur autorité. Ainsi, l'Église recevait une espèce de compensation pour les biens qu'on lui avait ôtés.

Et si Louis le Débonnaire [\[3932\]](#) laissa au peuple romain le droit d'élire les papes, ce fut un effet de l'esprit général de son temps : on se gouverna à l'égard du siège de Rome comme on faisait à l'égard des autres.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trente-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XIV

DES FIEFS DE CHARLES MARTEL.

Je ne dirai point si Charles Martel donnant les biens de l'Église en fief, il les donna à vie, ou à perpétuité. Tout ce que je sais, c'est que, du temps de Charlemagne [\[3933\]](#) et de Lothaire [\[3934\]](#), il y avait de ces sortes de biens qui passaient aux héritiers et se partageaient entre eux.

Je trouve de plus qu'une partie [\[3935\]](#) fut donnée en aleu, et l'autre partie en fief.

J'ai dit que les propriétaires des aleux étaient soumis au service comme les possesseurs des fiefs. Cela fut sans doute en partie cause que Charles Martel donna en aleu aussi bien qu'en fief.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trente-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XV

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Il faut remarquer que les fiefs ayant été changés en biens d'Église, et les biens d'Église ayant été changés en fiefs, les fiefs et les biens d'Église prirent réciproquement quelque chose de la nature de l'un et de l'autre. Ainsi les biens d'Église eurent les privilèges des fiefs, et les fiefs eurent les privilèges des biens d'Église : tels furent les droits [\[3936\]](#) honorifiques dans les églises, qu'on vit naître dans ces temps-là. Et, comme ces droits ont toujours été attachés à la haute-justice, préférablement à ce que nous appelons aujourd'hui le fief, il suit que les justices patrimoniales étaient établies dans le temps même de ces droits [\[3937\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trente-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVI

CONFUSION DE LA ROYAUTÉ ET DE LA MAIRERIE ^[3938]. SECONDE RACE.

L'ordre des matières a fait que j'ai troublé l'ordre des temps ; de sorte que j'ai parlé de Charlemagne avant d'avoir parlé de cette époque fameuse de la translation de la couronne aux Carlovingiens, faite sous le roi Pépin : chose qui, à la différence des événements ordinaires, est peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le temps même qu'elle arriva.

Les rois n'avaient point d'autorité, mais ils avaient un nom ; le titre de roi était héréditaire, et celui de maire était électif. Quoique les maires, dans les derniers temps, eussent mis sur le trône celui des Mérovingiens qu'ils voulaient, ils n'avaient point pris de roi dans une autre famille ; et l'ancienne loi qui donnait la couronne à une certaine famille, n'était point effacée du cœur des Francs. La personne du roi était presque inconnue dans la monarchie ; mais la royauté ne l'était pas. Pépin, fils de Charles Martel, crut qu'il était à propos de confondre ces deux titres ; confusion qui laisserait toujours de l'incertitude si la royauté nouvelle était héréditaire, ou non : et cela suffisait à celui qui joignait à la royauté une grande puissance. Pour lors, l'autorité du maire fut jointe à l'autorité royale. Dans le mélange de ces deux autorités, il se fit une espèce de conciliation. Le maire avait été électif, et le roi héréditaire : la couronne, au commencement de la seconde race, fut élective, parce que le peuple choisit ; elle fut héréditaire, parce qu'il choisit toujours dans la même famille ^[3939].

Le père le Cointe^[3940], malgré la foi de tous les monuments^[3941], nie^[3942] que le pape ait autorisé ce grand changement : une de ses raisons est qu'il aurait fait une injustice. Et il est admirable de voir un historien juger de ce que les hommes ont fait, par ce qu'ils auraient dû faire ! Avec cette manière de raisonner, il n'y aurait plus d'histoire.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, dès le moment de la victoire du duc Pépin, sa famille fut régnante, et que celle des Mérovingiens ne le fut plus. Quand son petit-fils Pépin fut couronné roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus, et un fantôme de moins : il n'acquiesça rien par là que les ornements royaux ; il n'y eut rien de changé dans la nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution, afin qu'on ne se trompe pas, en regardant comme une révolution ce qui n'était qu'une conséquence de la révolution.

Quand Hugues Capet fut couronné roi au commencement de la troisième race, il y eut un plus grand changement, parce que l'État passa de l'anarchie à un gouvernement quelconque ; mais, quand Pépin prit la couronne, on passa d'un gouvernement au même gouvernement.

Quand Pépin fut couronné roi, il ne fit que changer de nom ; mais, quand Hugues Capet fut couronné roi, la chose changea, parce qu'un grand fief, uni à la couronne, fit cesser l'anarchie.

Quand Pépin fut couronné roi, le titre de roi fut uni au plus grand office ; quand Hugues Capet fut couronné, le titre de roi fut uni au plus grand fief.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre trente-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVII

CHOSE PARTICULIÈRE DANS L'ÉLECTION DES ROIS DE LA
SECONDE RACE.

On voit, dans la formule de la consécration de Pépin ^[3943], que Charles et Carloman furent aussi oints et bénis ; et que les seigneurs français s'obligèrent, sous peine d'interdiction et d'excommunication, de n'élire jamais personne d'une autre race ^[3944].

Il paraît, par les testaments de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, que les Francs choisissaient entre les enfants des rois ; ce qui se rapporte très-bien à la clause ci-dessus. Et, lorsque l'empire passa dans une autre maison que celle de Charlemagne, la faculté d'élire ^[3945], qui était restreinte et conditionnelle, devint pure et simple ; et on s'éloigna de l'ancienne constitution.

Pépin, se sentant près de sa fin, convoqua les seigneurs ecclésiastiques et laïques à Saint-Denis ^[3946] ; et partagea son royaume à ses deux fils Charles et Carloman. Nous n'avons point les actes de cette assemblée ; mais on trouve ce qui s'y passa, dans l'auteur de l'ancienne collection historique mise au jour par Canisius ^[3947], et celui des *Annales* de Metz, comme l'a remarqué ^[3948] M. Baluze. Et j'y vois deux choses en quelque façon contraires : qu'il fit le partage du consentement des grands ; et ensuite, qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple, dans cette race,

était d'élire dans la famille : c'était, à proprement parler, plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire.

Cette espèce de droit d'élection se trouve confirmée par les monuments de la seconde race. Tel est ce capitulaire de la division de l'empire que Charlemagne fait entre ses trois enfants, où, après avoir formé leur partage, il dit ^[3949] que, « si un des trois frères a un fils, tel que le peuple veuille l'élire pour qu'il succède au royaume de son père, ses oncles y consentiront ».

Cette même disposition se trouve dans le partage que Louis le Débonnaire fit entre ses trois enfants ^[3950], Pépin, Louis et Charles, l'an 837, dans l'assemblée d'Aix-la-Chapelle ; et encore dans un autre partage du même empereur ^[3951], fait vingt ans auparavant, entre Lothaire, Pépin et Louis. On peut voir encore le serment que Louis le Bègue fit à Compiègne, lorsqu'il y fut couronné. « Moi, Louis ^[3952], constitué roi par la miséricorde de Dieu, et l'élection du peuple, je promets... » Ce que je dis est confirmé par les actes du concile de Valence ^[3953], tenu l'an 890, pour l'élection de Louis, fils de Boson, au royaume d'Arles. On y élit Louis ; et on donne pour principales raisons de son élection, qu'il était de la famille impériale ^[3954], que Charles le Gras ^[3955] lui avait donné la dignité de roi, et que l'empereur Arnoul l'avait investi par le sceptre et par le ministère de ses ambassadeurs. Le royaume d'Arles, comme les autres, démembrés ou dépendant de l'empire de Charlemagne, était électif et héréditaire.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trente-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XVIII

CHARLEMAGNE [\[3956\]](#).

Charlemagne songea à tenir le pouvoir de la noblesse dans ses limites, et à empêcher l'oppression du clergé et des hommes libres. Il mit un tel tempérament dans les ordres de l'État, qu'ils furent contrebalancés, et qu'il resta le maître. Tout fut uni par la force de son génie. Il mena continuellement la noblesse d'expédition en expédition ; il ne lui laissa pas le temps de former des desseins, et l'occupa tout entière à suivre les siens. L'empire se maintint par la grandeur du chef : le prince était grand, l'homme l'était davantage. Les rois ses enfants furent ses premiers sujets, les instruments de son pouvoir, et les modèles de l'obéissance. Il fit d'admirables règlements ; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie se répandit sur toutes les parties de l'empire. On voit, dans les lois de ce prince, un esprit de prévoyance qui comprend tout, et une certaine force qui

[\[3957\]](#) entraîne tout. Les prétextes pour éluder les devoirs sont ôtés ; les négligences corrigées, les abus réformés ou prévenus. Il savait punir ; il savait encore mieux pardonner. Vaste dans ses desseins, simple dans l'exécution, personne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choses avec facilité, et les difficiles avec promptitude. Il parcourait sans cesse son vaste empire, portant la main partout où il allait tomber. Les affaires renaissaient de toutes parts, il les finissait de toutes parts. Jamais prince ne sut mieux braver les dangers ; jamais prince ne les sut mieux éviter. Il se joua de tous les périls, et particulièrement de ceux qu'éprouvent presque toujours les

grands conquérants : je veux dire les conspirations. Ce prince prodigieux était extrêmement modéré ; son caractère était doux, ses manières simples ; il aimait à vivre avec les gens de sa cour. Il fut peut-être trop sensible au plaisir des femmes ; mais un prince qui gouverna toujours par lui-même, et qui passa sa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuses. Il mit une règle admirable dans sa dépense : il fit valoir ses domaines avec sagesse, avec attention, avec économie ; un père de famille pourrait apprendre [\[3958\]](#) dans ses lois à gouverner sa maison. On voit dans ses *Capitulaires* la source pure et sacrée d'où il tira ses richesses. Je ne dirai plus qu'un mot : il ordonnait qu'on vendît les œufs des basses-cours de ses domaines, et les herbes inutiles de ses jardins [\[3959\]](#) ; et il avait distribué à ses peuples toutes les richesses des Lombards, et les immenses trésors de ces Huns qui avaient dépouillé l'univers.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trente-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XIX

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Charlemagne et ses premiers successeurs [\[3960\]](#) craignirent que ceux qu'ils placeraient dans des lieux éloignés ne fussent portés à la révolte ; ils crurent qu'ils trouveraient plus de docilité dans les ecclésiastiques : ainsi ils érigèrent en Allemagne un grand nombre d'évêchés [\[3961\]](#), et y joignirent de grands fiefs. Il paraît, par quelques chartres, que les clauses qui contenaient les prérogatives de ces fiefs n'étaient pas différentes de celles qu'on mettait ordinairement dans ces concessions [\[3962\]](#), quoiqu'on voie aujourd'hui les principaux ecclésiastiques d'Allemagne revêtus de la puissance souveraine. Quoi qu'il en soit, c'étaient des pièces qu'ils mettaient en avant contre les Saxons. Ce qu'ils ne pouvaient attendre de l'indolence ou des négligences d'un leude, ils crurent qu'ils devaient l'attendre du zèle et de l'attention agissante d'un évêque : outre qu'un tel vassal, bien loin de se servir contre eux des peuples assujettis, aurait au contraire besoin d'eux pour se soutenir contre ses peuples [\[3963\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre trente-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XX

LOUIS LE DÉBONNAIRE [\[3964\]](#).

Auguste, étant en Égypte, fit ouvrir le tombeau d'Alexandre [\[3965\]](#). On lui demanda s'il voulait qu'on ouvrît ceux des Ptolomées ; il dit qu'il avait voulu voir le roi, et non pas les morts. Ainsi, dans l'histoire de cette seconde race, on cherche Pépin et Charlemagne [\[3966\]](#) ; on voudrait voir les rois, et non pas les morts.

Un prince, jouet de ses passions, et dupe de ses vertus mêmes ; un prince qui ne connut jamais sa force ni sa faiblesse ; qui ne sut se concilier ni la crainte ni l'amour ; qui, avec peu de vices dans le cœur, avait toutes sortes de défauts dans l'esprit, prit en main les rênes de l'empire que Charlemagne avait tenues.

Dans le temps que l'univers est en larmes pour la mort de son père ; dans cet instant d'étonnement, où tout le monde demande Charles, et ne le trouve plus ; dans le temps qu'il hâte ses pas pour aller remplir sa place, il envoie devant lui des gens affidés pour arrêter ceux qui avaient contribué au désordre de la conduite de ses sœurs. Cela causa de sanglantes tragédies [\[3967\]](#) : c'étaient des imprudences bien précipitées. Il commença à venger les crimes domestiques, avant d'être arrivé au palais, et à révolter les esprits avant d'être le maître [\[3968\]](#).

Il fit crever les yeux à Bernard, roi d'Italie, son neveu, qui était venu implorer sa clémence, et qui mourut quelques jours après :

cela multiplia ses ennemis. La crainte qu'il en eut le détermina à faire tondre ses frères : cela en augmenta encore le nombre.

Ces deux derniers articles lui furent bien reprochés [\[3969\]](#) : on ne manqua pas de dire qu'il avait violé son serment, et les promesses solennelles qu'il avait faites à son père le jour de son couronnement [\[3970\]](#).

Après la mort de l'impératrice Hirmengarde, dont il avait trois enfants, il épousa Judith ; il en eut un fils ; et bientôt, mêlant les complaisances d'un vieux mari [\[3971\]](#) avec toutes les faiblesses d'un vieux roi, il mit un désordre dans sa famille, qui entraîna la chute de la monarchie.

Il changea sans cesse les partages qu'il avait faits à ses enfants. Cependant ces partages avaient été confirmés tour à tour par ses serments, ceux de ses enfants et ceux des seigneurs. C'était vouloir tenter la fidélité de ses sujets ; c'était chercher à mettre de la confusion, des scrupules et des équivoques dans l'obéissance ; c'était confondre les droits divers des princes [\[3972\]](#), dans un temps surtout où les forteresses étant rares, le premier rempart de l'autorité était la foi promise et la foi reçue.

Les enfants de l'empereur, pour maintenir leurs partages, sollicitèrent le clergé, et lui donnèrent des droits inouïs jusqu'alors. Ces droits étaient spécieux ; on faisait entrer le clergé en garantie d'une chose qu'on avait voulu qu'il autorisât.

Agobard [\[3973\]](#) représenta à Louis le Débonnaire qu'il avait envoyé Lothaire à Rome pour le faire déclarer empereur ; qu'il avait fait des partages à ses enfants, après avoir consulté le ciel par trois jours de jeûnes et de prières. Que pouvait faire un prince superstitieux, attaqué d'ailleurs [\[3974\]](#) par la superstition même ? On sent quel échec l'autorité souveraine reçut deux fois, par la prison de ce prince et sa pénitence publique. On avait voulu dégrader le roi, on dégrada la royauté.

On a d'abord de la peine à comprendre comment un prince, qui avait plusieurs bonnes qualités, qui ne manquait pas de

lumières, qui aimait naturellement le bien, et, pour tout dire enfin, le fils de Charlemagne, pût avoir des ennemis si nombreux [\[3975\]](#), si violents, si irréconciliables, si ardents à l'offenser, si insolents dans son humiliation, si déterminés à le perdre ; et ils l'auraient perdu deux fois sans retour, si ses enfants, dans le fond plus honnêtes gens qu'eux, eussent pu suivre un projet, et convenir de quelque chose [\[3976\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre trente-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXI

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

La force que Charlemagne avait mise dans la nation subsista assez sous Louis le Débonnaire, pour que l'État pût se maintenir dans sa grandeur, et être respecté des étrangers. Le prince avait l'esprit faible ; mais la nation était guerrière. L'autorité se perdait au dedans, sans que la puissance parût diminuer au dehors.

Charles Martel, Pépin et Charlemagne [\[3977\]](#) gouvernèrent l'un après l'autre la monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre ; les deux autres, celle du clergé ; Louis le Débonnaire mécontenta tous les deux [\[3978\]](#).

Dans la constitution française, le roi, la noblesse et le clergé avaient dans leurs mains toute la puissance de l'État. Charles Martel, Pépin et Charlemagne se joignirent quelquefois d'intérêts avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, et presque toujours avec toutes les deux : mais Louis le Débonnaire détacha de lui l'un et l'autre de ces corps [\[3979\]](#). Il indisposa les évêques par des règlements qui leur parurent rigides, parce qu'il allait plus loin qu'ils ne voulaient aller eux-mêmes. Il y a de très-bonnes lois faites mal à propos. Les évêques, accoutumés dans ces temps-là à aller à la guerre contre les Sarrasins et les Saxons, étaient bien éloignés de l'esprit monastique [\[3980\]](#). D'un autre côté, ayant perdu toute sorte de confiance pour sa noblesse, il éleva des gens de

néant [\[3981\]](#). Il la priva de ses emplois [\[3982\]](#), la renvoya du palais, appela des étrangers. Il s'était séparé de ces deux corps, il en fut abandonné.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre trente-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXII

[\[3983\]](#)

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Mais ce qui affaiblit surtout la monarchie, c'est que ce prince en dissipa les domaines [\[3984\]](#). C'est ici que Nitard, un des plus judicieux historiens que nous ayons ; Nitard, petit-fils de Charlemagne, qui était attaché au parti de Louis le Débonnaire, et qui écrivait l'histoire par ordre de Charles le Chauve, doit être écouté.

Il dit « qu'un certain Adelhard avait eu pendant un temps un tel empire sur l'esprit de l'empereur, que ce prince suivait sa volonté en toutes choses ; qu'à l'instigation de ce favori, il avait donné les biens fiscaux [\[3985\]](#) à tous ceux qui en avaient voulu ; et par là avait anéanti la république [\[3986\]](#) ». Ainsi, il fit dans tout l'empire ce que j'ai dit [\[3987\]](#) qu'il avait fait en Aquitaine : chose que Charlemagne répara, et que personne ne répara plus.

L'État fut mis dans cet épuisement où Charles Martel le trouva lorsqu'il parvint à la mairie ; et l'on était dans ces circonstances, qu'il n'était plus question d'un coup d'autorité pour le rétablir.

Le fisc se trouva si pauvre que, sous Charles le Chauve, on ne maintenait personne dans les honneurs [\[3988\]](#), on n'accordait la sûreté à personne, que pour de l'argent : quand on pouvait détruire les Normands [\[3989\]](#), on les laissait échapper pour de l'argent ; et le premier conseil qu'Hincmar donne à Louis le

Bègue, c'est de demander dans une assemblée de quoi soutenir les dépenses de sa maison.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre trente-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIII

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Le clergé eut sujet de se repentir de la protection qu'il avait accordée aux enfants de Louis le Débonnaire. Ce prince, comme j'ai dit, n'avait jamais donné de préceptions des biens de l'Église aux laïques [\[3990\]](#) ; mais bientôt Lothaire en Italie, et Pépin en Aquitaine, quittèrent le plan de Charlemagne, et reprirent celui de Charles Martel. Les ecclésiastiques eurent recours à l'empereur contre ses enfants ; mais ils avaient affaibli eux-mêmes l'autorité qu'ils réclamaient. En Aquitaine, on eut quelque condescendance ; en Italie, on n'obéit pas.

Les guerres civiles, qui avaient troublé la vie de Louis le Débonnaire, furent le germe de celles qui suivirent sa mort. Les trois frères, Lothaire, Louis et Charles, cherchèrent, chacun de leur côté, à attirer les grands dans leur parti, et à se faire des créatures. Ils donnèrent à ceux qui voulurent les suivre, des préceptions des biens de l'Église ; et, pour gagner la noblesse, ils lui livrèrent le clergé.

On voit, dans les *Capitulaires* [\[3991\]](#), que ces princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, et qu'on leur arracha souvent ce qu'ils n'auraient pas voulu donner : on y voit que le clergé se croyait plus opprimé par la noblesse que par les rois. Il paraît encore que Charles le Chauve [\[3992\]](#) fut celui qui attaqua le plus le patrimoine du clergé, soit qu'il fût le plus irrité contre lui, parce qu'il avait dégradé son père à son occasion, soit qu'il fût le plus timide. Quoi qu'il en soit, on voit dans les

Capitulaires ^[3993] des querelles continuelles entre le clergé qui demandait ses biens, et la noblesse qui refusait, qui éludait, ou qui différât de les rendre ; et les rois entre deux.

C'est un spectacle digne de pitié, de voir l'état des choses en ces temps-là. Pendant que Louis le Débonnaire faisait aux églises des dons immenses de ses domaines, ses enfants distribuaient les biens du clergé aux laïques. Souvent la même main qui fondait des abbayes nouvelles, dépouillait les anciennes. Le clergé n'avait point un état fixe. On lui ôtait ; il regagnait ; mais la couronne perdait toujours.

Vers la fin du règne de Charles le Chauve, et depuis ce règne, il ne fut plus guère question des démêlés du clergé et des laïques sur la restitution des biens de l'Église. Les évêques jetèrent bien encore quelques soupirs dans leurs remontrances à Charles le Chauve, que l'on trouve dans le capitulaire de l'an 856, et dans la lettre ^[3994] qu'ils écrivirent à Louis le Germanique l'an 858 ; mais ils proposaient des choses, et ils réclamaient des promesses tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avaient aucune espérance de les obtenir.

Il ne fut plus question ^[3995] que de réparer en général les torts faits dans l'Église et dans l'État ^[3996]. Les rois s'engageaient de ne point ôter aux leudes leurs hommes libres, et de ne plus donner les biens ecclésiastiques par des préceptions ^[3997] ; de sorte que le clergé et la noblesse parurent s'unir d'intérêts.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit ^[3998], contribuèrent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les rois, tous les jours moins accrédités, et par les causes que j'ai dites, et par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de se mettre entre les mains des ecclésiastiques. Mais le clergé avait affaibli les rois, et les rois avaient affaibli le clergé.

En vain Charles le Chauve et ses successeurs appelèrent-ils le

clergé [\[3999\]](#) pour soutenir l'État, et en empêcher la chute ; en vain se servirent-ils du respect que les peuples avaient pour ce corps [\[4000\]](#), pour maintenir celui qu'on devait avoir pour eux ; en vain cherchèrent-ils à donner de l'autorité à leurs lois par l'autorité des canons [\[4001\]](#) ; en vain joignirent-ils les peines ecclésiastiques aux peines civiles [\[4002\]](#) ; en vain, pour contrebalancer l'autorité du comte, donnèrent-ils à chaque évêque la qualité de leur envoyé dans les provinces [\[4003\]](#) : il fut impossible au clergé de réparer le mal qu'il avait fait : et un étrange malheur, dont je parlerai bientôt, fit tomber la couronne à terre.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trente-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIV

QUE LES HOMMES LIBRES FURENT RENDUS CAPABLES DE POSSÉDER DES FIEFS.

J'ai dit que les hommes libres allaient à la guerre sous leur comte, et les vassaux sous leur seigneur. Cela faisait que les ordres de l'État se balançaient les uns les autres ; et, quoique les leudes eussent des vassaux sous eux, ils pouvaient être contenus par le comte, qui était à la tête de tous les hommes libres de la monarchie.

D'abord [\[4004\]](#), ces hommes libres ne purent pas se recommander pour un fief, mais ils le purent dans la suite ; et je trouve que ce changement se fit dans le temps qui s'écoula depuis le règne de Gontran jusqu'à celui de Charlemagne. Je le prouve par la comparaison qu'on peut faire du traité d'Andely [\[4005\]](#) passé entre Gontran, Childebert et la reine Brunehaut, et le partage fait par Charlemagne à ses enfants, et un partage pareil fait par Louis le Débonnaire [\[4006\]](#). Ces trois actes contiennent des dispositions à peu près pareilles à l'égard des vassaux ; et, comme on y règle les mêmes points, et à peu près dans les mêmes circonstances, l'esprit et la lettre de ces trois traités se trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais, pour ce qui concerne les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le traité d'Andely ne dit point qu'ils pussent se recommander pour un fief ; au lieu qu'on trouve, dans les partages de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, des clauses expresses pour qu'ils puissent s'y recommander : ce qui

fait voir que, depuis le traité d'Andely, un nouvel usage s'introduisait, par lequel les hommes libres étaient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dut arriver lorsque Charles Martel ayant distribué les biens de l'Église à ses soldats, et les ayant donnés, partie en fief, partie en aleu, il se fit une espèce de révolution dans les lois féodales. Il est vraisemblable que les nobles, qui avaient déjà des fiefs, trouvèrent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en aleu, et que les hommes libres se trouvèrent encore trop heureux de les recevoir en fief.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre trente-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXV

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFAIBLISSEMENT DE LA SECONDE
RACE. CHANGEMENT DANS LES ALEUX.

Charlemagne, dans le partage dont j'ai parlé au chapitre précédent [\[4007\]](#), régla qu'après sa mort les hommes de chaque roi recevraient des bénéfices dans le royaume de leur roi, et non dans le royaume d'un autre [\[4008\]](#) ; au lieu qu'on conserverait ses aleux dans quelque royaume que ce fût. Mais il ajoute que tout homme libre pourrait, après la mort de son seigneur, se recommander pour un fief dans les trois royaumes à qui il voudrait, de même que celui qui n'avait jamais eu de seigneur [\[4009\]](#). On trouve les mêmes dispositions dans le partage que fit Louis le Débonnaire à ses enfants l'an 817 [\[4010\]](#).

Mais, quoique les hommes libres se recommandassent pour un fief, la milice du comte n'en était point affaiblie : il fallait toujours que l'homme libre contribuât pour son aleu, et préparât des gens qui en fissent le service, à raison d'un homme pour quatre manoirs ; ou bien qu'il préparât un homme qui servît pour lui le fief ; et quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent corrigés, comme il paraît par les constitutions [\[4011\]](#) de Charlemagne, et par celle de Pépin, roi d'Italie [\[4012\]](#), qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les historiens ont dit, que la bataille de Fontenay causa la ruine de la monarchie, est très-vrai ; mais qu'il me soit permis

de jeter un coup d'œil sur les funestes conséquences de cette journée.

Quelque temps après cette bataille, les trois frères, Lothaire, Louis et Charles, firent un traité dans lequel je trouve des clauses qui durent changer tout l'État politique chez les Français [\[4013\]](#).

Dans l'annonciation [\[4014\]](#) que Charles fit au peuple de la partie de ce traité qui le concernait, il dit que tout homme libre pourrait choisir pour seigneur qui il voudrait, du roi ou des autres seigneurs [\[4015\]](#). Avant ce traité, l'homme libre pouvait se recommander pour un fief, mais son aleu restait toujours sous la puissance immédiate du roi, c'est-à-dire sous la juridiction du comte ; et il ne dépendait du seigneur auquel il s'était recommandé, qu'à raison du fief qu'il en avait obtenu. Depuis ce traité, tout homme libre put soumettre son aleu au roi, ou à un autre seigneur, à son choix. Il n'est point question de ceux qui se recommandaient pour un fief, mais de ceux qui changeaient leur aleu en fief, et sortaient, pour ainsi dire, de la juridiction civile, pour entrer dans la puissance du roi ou du seigneur qu'ils voulaient choisir.

Ainsi ceux qui étaient autrefois nuement sous la puissance du roi, en qualité d'hommes libres sous le comte, devinrent insensiblement vassaux les uns des autres, puisque chaque homme libre pouvait choisir pour seigneur qui il voulait, ou du roi, ou des autres seigneurs ;

2^o Qu'un homme changeant en fief une terre qu'il possédait à perpétuité, ces nouveaux fiefs ne pouvaient plus être à vie. Aussi voyons-nous, un moment après, une loi générale pour donner les fiefs aux enfants du possesseur ; elle est de Charles le Chauve, un des trois princes qui contractèrent [\[4016\]](#).

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la monarchie, depuis le traité des trois frères, de choisir pour seigneur qui ils voulaient, du roi ou des autres seigneurs, se confirme par les actes passés depuis ce temps-là.

Du temps de Charlemagne, lorsqu'un vassal avait reçu d'un

seigneur une chose, ne valût-elle qu'un sou, il ne pouvait plus le quitter [\[4017\]](#). Mais, sous Charles le Chauve, les vassaux purent impunément suivre leurs intérêts ou leur caprice ; et ce prince s'exprime si fortement là-dessus, qu'il semble plutôt les inviter à jouir de cette liberté, qu'à la restreindre [\[4018\]](#). Du temps de Charlemagne, les bénéfices étaient plus personnels que réels ; dans la suite ils devinrent plus réels que personnels.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre trente-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXVI

CHANGEMENT DANS LES FIEFS.

Il n'arriva pas de moindres changements dans les fiefs que dans les aleux. On voit par le capitulaire de Compiègne, fait sous le roi Pépin ^[4019], que ceux à qui le roi donnait un bénéfice, donnaient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vassaux ; mais ces parties n'étaient point distinguées du tout. Le roi les ôtait lorsqu'il ôtait le tout ; et, à la mort du leude, le vassal perdait aussi son arrière-fief ; un nouveau bénéficiaire venait, qui établissait aussi de nouveaux arrière-vassaux. Ainsi l'arrière-fief ne dépendait point du fief ; c'était la personne qui dépendait. D'un côté, l'arrière-vassal revenait au roi, parce qu'il n'était pas attaché pour toujours au vassal ; et l'arrière-fief revenait de même au roi, parce qu'il était le fief même, et non pas une dépendance du fief.

Tel était l'arrière-vasselage, lorsque les fiefs étaient amovibles ; tel il était encore, pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea lorsque les fiefs passèrent aux héritiers, et que les arrière-fiefs y passèrent de même. Ce qui relevait du roi immédiatement, n'en releva plus que médiatement ; et la puissance royale se trouva, pour ainsi dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, et souvent davantage.

On voit, dans les *Livres des Fiefs* ^[4020], que quoique les vassaux du roi pussent donner en fief, c'est-à-dire en arrière-fief du roi, cependant ces arrière-vassaux ou petits vavasseurs ^[4021] ne pouvaient pas de même donner en fief ;

de sorte que ce qu'ils avaient donné, ils pouvaient toujours le reprendre. D'ailleurs une telle concession ne passait point aux enfants comme les fiefs, parce qu'elle n'était point censée faite selon la loi des fiefs.

Si l'on compare l'état où était l'arrière-vasselage, du temps que les deux sénateurs de Milan écrivaient ces Livres, avec celui où il était du temps du roi Pépin, on trouvera que les arrière-fiefs conservèrent plus longtemps leur nature primitive que les fiefs [\[4022\]](#).

Mais lorsque ces sénateurs écrivirent, on avait mis des exceptions si générales à cette règle, qu'elles l'avaient presque anéantie. Car, si celui qui avait reçu un fief du petit vavasseur, l'avait suivi à Rome dans une expédition, il acquérait tous les droits de vassal ; de même, s'il avait donné de l'argent au petit vavasseur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvait le lui ôter, ni l'empêcher de le transmettre à son fils, jusqu'à ce qu'il lui eût rendu son argent [\[4023\]](#). Enfin, cette règle n'était plus suivie dans le sénat de Milan [\[4024\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre trente-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXVII

AUTRE CHANGEMENT ARRIVÉ DANS LES FIEFS.

Du temps de Charlemagne^[4025], on était obligé, sous de grandes peines, de se rendre à la convocation, pour quelque guerre que ce fût ; on ne recevait point d'excuses ; et le comte qui aurait exempté quelqu'un, aurait été puni lui-même. Mais le traité des trois frères mit là-dessus une restriction^[4026], qui tira, pour ainsi dire, la noblesse de la main du roi^[4027] : on ne fut plus tenu de suivre le roi à la guerre, que quand cette guerre était défensive. Il fut libre, dans les autres, de suivre son seigneur, ou de vaquer à ses affaires. Ce traité^[4028] se rapporte à un autre, fait cinq ans auparavant entre les deux frères Charles le Chauve et Louis, roi de Germanie, par lequel ces deux frères dispensèrent leurs vassaux de les suivre à la guerre, en cas qu'ils fissent quelque entreprise l'un contre l'autre ; chose que les deux princes jurèrent, et qu'ils firent jurer aux deux armées^[4029].

La mort de cent mille Français à la bataille de Fontenay, fit penser à ce qui restait encore de noblesse^[4030] que, par les querelles particulières de ses rois sur leur partage, elle serait enfin exterminée ; et que leur ambition et leur jalousie ferait verser tout ce qu'il y avait encore de sang à répandre. On fit cette loi, que la noblesse ne serait contrainte de suivre les princes à la guerre, que lorsqu'il s'agirait de défendre l'État contre une invasion étrangère. Elle fut en usage pendant

plusieurs siècles [\[4031\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trente-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXVIII

CHANGEMENTS ARRIVÉS DANS LES GRANDS OFFICES ET DANS LES FIEFS.

Il semblaient que tout prît un vice particulier, et se corrompît en même temps. J'ai dit que, dans les premiers temps, plusieurs fiefs étaient aliénés à perpétuité ; mais c'étaient des cas particuliers, et les fiefs en général conservaient toujours leur propre nature ; et si la couronne avait perdu des fiefs, elle en avait substitué d'autres. J'ai dit encore que la couronne n'avait jamais aliéné les grands offices à perpétuité [\[4032\]](#).

Mais Charles le Chauve fit un règlement général, qui affecta également et les grands offices et les fiefs : il établit, dans ses *Capitulaires*, que les comtés seraient données aux enfants du comte ; et il voulut que ce règlement eût encore lieu pour les fiefs [\[4033\]](#).

On verra tout à l'heure que ce règlement reçut une plus grande extension ; de sorte que les grands offices et les fiefs passèrent à des parents plus éloignés. Il suivit de là que la plupart des seigneurs, qui relevaient immédiatement de la couronne, n'en relevèrent plus que médiatement. Ces comtes, qui rendaient autrefois la justice dans les plaids du roi ; ces comtes, qui menaient les hommes libres à la guerre, se trouvèrent entre le roi et ses hommes libres ; et la puissance se trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus : il paraît par les capitulaires que les comtes avaient des bénéfices attachés à leur comté, et des vassaux sous

eux [\[4034\]](#). Quand les comtés furent héréditaires, ces vassaux du comte ne furent plus les vassaux immédiats du roi ; les bénéfices attachés aux comtés ne furent plus les bénéfices du roi ; les comtes devinrent plus puissants, parce que les vassaux qu'ils avaient déjà les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien sentir l'affaiblissement qui en résulta à la fin de la seconde race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troisième, où la multiplication des arrière-fiefs mit les grands vassaux au désespoir.

C'était une coutume du royaume que, quand les aînés avaient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faisaient

hommage à l'aîné [\[4035\]](#) ; de manière que le seigneur dominant ne les tenait plus qu'en arrière-fief. Philippe Auguste, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, de Saint-Paul, de Dampierre, et autres seigneurs, déclarèrent que dorénavant, soit que le fief fût divisé par succession ou autrement, le tout releverait toujours du même seigneur, sans aucun seigneur

moyen [\[4036\]](#). Cette ordonnance ne fut pas généralement suivie, car, comme j'ai dit ailleurs, il était impossible de faire

dans ces temps-là des ordonnances générales [\[4037\]](#) ; mais plusieurs de nos coutumes se réglèrent là-dessus.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre trente-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXIX

DE LA NATURE DES FIEFS DEPUIS LE RÈGNE DE CHARLES LE
CHAUVE.

J'ai dit que Charles le Chauve voulut que, quand le possesseur d'un grand office ou d'un fief laisserait en mourant un fils, l'office ou le fief lui fût donné. Il serait difficile de suivre le progrès des abus qui en résultèrent, et de l'extension qu'on donna à cette loi dans chaque pays. Je trouve dans les Livres *des Fiefs* [\[4038\]](#), qu'au commencement du règne de l'empereur Conrad II, les fiefs, dans les pays de sa domination, ne passaient point aux petits-fils ; ils passaient seulement à celui des enfants du dernier possesseur que le seigneur avait choisi [\[4039\]](#) : ainsi les fiefs furent donnés par une espèce d'élection que le seigneur fit entre ses enfants.

J'ai expliqué, au chapitre XVII de ce livre, comment, dans la seconde race, la couronne se trouvait à certains égards élective, et à certains égards héréditaire. Elle était héréditaire, parce qu'on prenait toujours les rois dans cette race ; elle l'était encore, parce que les enfants succédaient ; elle était élective, parce que le peuple choisissait entre les enfants. Comme les choses vont toujours de proche en proche, et qu'une loi politique a toujours du rapport à une autre loi politique, on suivit pour la succession des fiefs le même esprit que l'on avait suivi pour la succession à la couronne [\[4040\]](#). Ainsi les fiefs passèrent aux enfants, et par droit de succession et par droit d'élection ; et chaque fief se trouva, comme la couronne, électif et

héréditaire.

Ce droit d'élection dans la personne du seigneur, ne subsistait [\[4041\]](#) pas du temps des auteurs des *Livres des Fiefs* [\[4042\]](#), c'est-à-dire sous le règne de l'empereur Frédéric [\[4043\]](#) 1^{er} .

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre trente-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXX

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Il est dit dans les *Livres des Fiefs* ^[4044] que, quand l'empereur Conrad partit pour Rome, les fidèles qui étaient à son service lui demandèrent de faire une loi pour que les fiefs, qui passaient aux enfants passassent aussi aux petits-enfants ; et que celui dont le frère était mort sans héritiers légitimes pût succéder au fief qui avait appartenu à leur père commun : cela fut accordé.

On y ajoute, et il faut se souvenir que ceux qui parlent vivaient ^[4045] du temps de l'empereur Frédéric 1^{er}, « que les anciens jurisconsultes avaient toujours tenu que la succession des fiefs en ligne collatérale ne passait point au-delà des frères germains ; quoique, dans des temps modernes, on l'eût portée jusqu'au septième degré, comme, par le droit nouveau, on l'avait portée en ligne directe jusqu'à l'infini ^[4046] ». C'est ainsi que la loi de Conrad reçut peu à peu des extensions.

Toutes ces choses supposées, la simple lecture de l'histoire de France fera voir que la perpétuité des fiefs s'établit plus tôt en France qu'en Allemagne. Lorsque l'empereur Conrad II commença à régner en 1024, les choses se trouvèrent encore en Allemagne comme elles étaient déjà en France sous le règne de Charles le Chauve, qui mourut en 877. Mais en France, depuis le règne de Charles le Chauve ^[4047], il se fit de tels changements, que Charles le Simple se trouva hors d'état de disputer à une maison étrangère ses droits incontestables à

l'empire ; et qu'enfin, du temps de Hugues Capet, la maison régnante, dépouillée de tous ses domaines, ne put pas même soutenir la couronne.

La faiblesse d'esprit de Charles le Chauve mit en France une égale faiblesse dans l'État [\[4048\]](#). Mais comme Louis le Germanique son frère, et quelques-uns de ceux qui lui succédèrent, eurent de plus grandes qualités, la force de leur État se soutint plus longtemps.

Que dis-je ? Peut-être que l'humeur flegmatique, et, si j'ose le dire, l'immutabilité de l'esprit de la nation allemande, résista plus longtemps que celui de la nation française à cette disposition des choses, qui faisait que les fiefs, comme par une tendance naturelle, se perpétuaient dans les familles.

J'ajoute que le royaume d'Allemagne ne fut pas dévasté, et, pour ainsi dire, anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands et les Sarrasins. Il y avait moins de richesses en Allemagne, moins de villes à saccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les princes, qui ne virent pas à chaque instant l'État prêt à tomber, eurent moins besoin de leurs vassaux, c'est-à-dire en dépendirent moins. Et il y a apparence que si les empereurs d'Allemagne n'avaient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, et de faire des expéditions continuelles en Italie, les fiefs auraient conservé plus longtemps chez eux leur nature primitive.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trente-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XXXI

COMMENT L'EMPIRE SORTIT DE LA MAISON DE CHARLEMAGNE.

L'Empire, qui, au préjudice de la branche de Charles le Chauve, avait déjà été donné aux bâtards de celle de Louis le Germanique [\[4049\]](#), passa encore dans une maison étrangère, par l'élection de Conrad, duc de Franconie, l'an 912. La branche qui régnait en France, et qui pouvait à peine disputer des villages, était encore moins en état de disputer l'Empire. Nous avons un accord passé entre Charles le Simple et l'empereur Henri I, qui avait succédé à Conrad. On l'appelle le pacte de Bonn [\[4050\]](#). Les deux princes se rendirent dans un navire qu'on avait placé au milieu du Rhin, et se jurèrent une amitié éternelle. On employa un *mezzo termine* assez bon. Charles prit le titre de roi de la France occidentale, et Henri celui de roi de la France orientale. Charles contracta avec le roi de Germanie, et non avec l'empereur.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trente-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXXII

COMMENT LA COURONNE DE FRANCE PASSA DANS LA MAISON DE HUGUES CAPET.

L'hérédité des fiefs et l'établissement général des arrière-fiefs éteignirent le gouvernement politique, et formèrent le gouvernement féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de vassaux que les rois avaient eus, ils n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les rois n'eurent presque plus d'autorité directe : un pouvoir qui devait passer par tant d'autres pouvoirs, et par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands vassaux n'obéirent plus ; et ils se servirent même de leurs arrière-vassaux pour ne plus obéir. Les rois, privés de leurs domaines, réduits aux villes de Reims et de Laon, restèrent à leur merci. L'arbre étendit trop loin ses branches, et la tête se sécha. Le royaume se trouva sans domaine, comme est aujourd'hui l'Empire [\[4051\]](#). On donna la couronne à un des plus puissants vassaux.

Les Normands ravageaient le royaume ; ils venaient sur des espèces de radeaux ou de petits bâtiments, entraient par l'embouchure des rivières, les remontaient, et dévastaient le pays des deux côtés. Les villes d'Orléans et de Paris arrêtaient ces brigands [\[4052\]](#) ; et ils ne pouvaient avancer ni sur la Seine ni sur la Loire. Hugues Capet, qui possédait ces deux villes, tenait dans ses mains les deux clefs des malheureux restes du royaume ; on lui défera une couronne qu'il était seul en état de défendre. C'est ainsi que depuis on a donné l'Empire à la

maison qui tient immobiles les frontières des Turcs [\[4053\]](#).

L'Empire était sorti de la maison de Charlemagne dans le temps que l'hérédité des fiefs ne s'établissait que comme une condescendance. Elle fut même plus tard en usage [\[4054\]](#) chez

les Allemands que chez les Français [\[4055\]](#) : cela fit que l'Empire, considéré comme un fief, fut électif. Au contraire, quand la couronne de France sortit de la maison de Charlemagne, les fiefs étaient réellement héréditaires dans ce royaume : la couronne, comme un grand fief, le fut aussi.

Du reste, on a eu grand tort de rejeter sur le moment de cette révolution tous les changements qui étaient arrivés, ou qui arrivèrent depuis. Tout se réduisit à deux événements : la famille régnante changea, et la couronne fut unie à un grand fief.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

L'ESPRIT DES LOIS

Sixième partie – Livre trente-et-unième

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXXIII

QUELQUES CONSÉQUENCES DE LA PERPÉTUITÉ DES FIEFS.

Il suivit de la perpétuité des fiefs que le droit d'aînesse ou de primogéniture s'établit parmi les Français. On ne le connaissait point dans la première race [\[4056\]](#) : la couronne se partageait entre les frères, les aleux se divisaient de même ; et les fiefs, amovibles ou à vie, n'étant pas un objet de succession, ne pouvaient pas être un objet de partage.

Dans la seconde race, le titre d'empereur qu'avait Louis le Débonnaire, et dont il honora Lothaire son fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce prince une espèce de primauté sur ses cadets. Les deux rois devaient aller trouver l'empereur chaque année, lui porter des présents [\[4057\]](#), et en recevoir de lui de plus grands ; ils devaient conférer avec lui sur les affaires communes. C'est ce qui donna à Lothaire ces prétentions qui lui réussirent si mal. Quand Agobard écrivit pour ce prince [\[4058\]](#), il alléguait la disposition de l'empereur même, qui avait associé Lothaire à l'empire, après que, par trois jours de jeûne et par la célébration des saints sacrifices, par des prières et des aumônes, Dieu avait été consulté ; que la nation lui avait prêté serment, qu'elle ne pouvait point se parjurer ; qu'il avait envoyé Lothaire à Rome, pour être confirmé par le pape. Il pèse sur tout ceci, et non pas sur le droit d'aînesse. Il dit bien que l'empereur avait désigné un partage aux cadets, et qu'il avait préféré l'aîné ; mais en disant qu'il avait préféré l'aîné, c'était dire en même temps qu'il aurait pu préférer les cadets.

Mais quand les fiefs furent héréditaires, le droit d'aînesse s'établit dans la succession des fiefs, et, par la même raison, dans celle de la couronne, qui était le grand fief. La loi ancienne, qui formait des partages, ne subsista plus : les fiefs étant chargés d'un service, il fallait que le possesseur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture ; et la raison de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile.

Les fiefs passant aux enfants du possesseur, les seigneurs perdaient la liberté d'en disposer ; et, pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appela le droit de rachat, dont parlent nos coutumes, qui se paya d'abord en ligne directe, et qui, par usage, ne se paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les fiefs purent être transportés aux étrangers, comme un bien patrimonial. Cela fit naître le droit de lods et ventes, établi dans presque tout le royaume. Ces droits furent d'abord arbitraires ; mais quand la pratique d'accorder ces permissions devint générale, on les fixa dans chaque contrée.

Le droit de rachat devait se payer à chaque mutation d'héritier, et se paya même d'abord en ligne directe [\[4059\]](#). La coutume la plus générale l'avait fixé à une année du revenu. Cela était onéreux et incommode au vassal, et affectait, pour ainsi dire, le fief. Il obtint souvent, dans l'acte d'hommage, que le seigneur ne demanderait plus pour le rachat qu'une certaine somme d'argent [\[4060\]](#), laquelle, par les changements arrivés aux monnaies, est devenue de nulle importance : ainsi le droit de rachat se trouve aujourd'hui presque réduit à rien, tandis que celui de lods et ventes a subsisté dans toute son étendue. Ce droit-ci ne concernant ni le vassal ni ses héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devait ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces sortes de stipulations, et on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorsque les fiefs étaient à vie, on ne pouvait pas donner une partie de son fief, pour le tenir pour toujours en arrière-fief ; il eût été absurde qu'un simple usufruitier eût disposé de la propriété de la chose. Mais, lorsqu'ils devinrent perpétuels, cela

fut permis^[4061], avec de certaines restrictions que mirent les coutumes^[4062] : ce qu'on appela *se jouer de son fief*.

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le droit de rachat, les filles purent succéder à un fief, au défaut des mâles. Car le seigneur donnant le fief à la fille, il multipliait les cas de son droit de rachat, parce que le mari devait le payer comme la femme^[4063]. Cette disposition ne pouvait avoir lieu pour la couronne ; car comme elle ne relevait de personne, il ne pouvait point y avoir de droit de rachat sur elle.

La fille de Guillaume V, comte de Toulouse, ne succéda pas à la comté. Dans la suite, Aliénor succéda à l'Aquitaine, et Mathilde à la Normandie ; et le droit de la succession des filles parut dans ces temps-là si bien établi, que Louis le Jeune, après la dissolution de son mariage avec Aliénor, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guienne. Comme ces deux derniers exemples suivirent de très-près le premier, il faut que la loi générale qui appelait les femmes à la succession des fiefs, se soit introduite plus tard dans la comté de Toulouse que dans les autres provinces du royaume^[4064].

La constitution de divers royaumes de l'Europe a suivi l'état actuel où étaient les fiefs dans les temps que ces royaumes ont été fondés. Les femmes ne succédèrent ni à la couronne de France ni à l'Empire, parce que, dans l'établissement de ces deux monarchies, les femmes ne pouvaient succéder aux fiefs ; mais elles succédèrent dans les royaumes dont l'établissement suivit celui de la perpétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les conquêtes des Normands, ceux qui furent fondés^[4065] par les conquêtes faites sur les Maures ; d'autres enfin, qui, au-delà des limites de l'Allemagne, et dans des temps assez modernes, prirent, en quelque façon, une seconde naissance par l'établissement du christianisme^[4066].

Quand les fiefs étaient amovibles, on les donnait à des gens qui étaient en état de les servir, et il n'était point question des mineurs. Mais, quand ils furent perpétuels, les seigneurs prirent

le fief jusqu'à la majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever le pupille dans l'exercice des armes [\[4067\]](#). C'est ce que nos coutumes appellent la *garde-noble.*, laquelle est fondée sur d'autres principes que ceux de la tutelle, et en est entièrement distincte.

Quand les fiefs étaient à vie, on se recommandait pour un fief ; et la tradition réelle, qui se faisait par le sceptre, constatait le fief, comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les comtes, ou même les envoyés du roi, reçussent les hommages dans les provinces ; et cette fonction ne se trouve pas dans les commissions de ces officiers, qui nous ont été conservées dans les capitulaires. Ils faisaient bien quelquefois prêter le serment de fidélité à tous les sujets [\[4068\]](#) ; mais ce serment était si peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que, dans ces derniers, le serment de fidélité était une action jointe à l'hommage, qui tantôt suivait et tantôt précédait l'hommage, qui n'avait point lieu dans tous les hommages, qui fut moins solennelle que l'hommage, et en était entièrement distincte [\[4069\]](#).

Les comtes et les envoyés du roi faisaient encore, dans les occasions, donner aux vassaux, dont la fidélité était suspecte, une assurance qu'on appelait *firmitas* [\[4070\]](#) ; mais cette assurance ne pouvait être un hommage, puisque les rois se la donnaient entre eux [\[4071\]](#).

Que si l'abbé Suger parle d'une chaire [\[4072\]](#) de Dagobert, où, selon le rapport de l'antiquité, les rois de France avaient coutume de recevoir les hommages des seigneurs [\[4073\]](#), il est clair qu'il emploie ici les idées et le langage de son temps.

Lorsque les fiefs passèrent aux héritiers, la reconnaissance du vassal, qui n'était dans les premiers temps qu'une chose occasionnelle, devint une action réglée : elle fut faite d'une manière plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités, parce qu'elle devait porter la mémoire des devoirs réciproques

du seigneur et du vassal, dans tous les âges.

Je pourrais croire que les hommages commencèrent à s'établir du temps du roi Pépin, qui est le temps où j'ai dit que plusieurs bénéfices furent donnés à perpétuité : mais je le croirais avec précaution, et dans la supposition seule que les auteurs des anciennes Annales des Francs n'aient pas été des ignorants, qui, décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que Tassillon, duc de Bavière, fit à Pépin [\[4074\]](#), aient parlé suivant les usages qu'ils voyaient pratiquer de leur temps [\[4075\]](#).

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
L'ESPRIT DES LOIS
Sixième partie – Livre trente-et-unième
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chapitre XXXIV

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Quand les fiefs étaient amovibles ou à vie, ils n'appartenaient guère qu'aux lois politiques ; c'est pour cela que, dans les lois civiles de ces temps-là, il est fait si peu de mention des lois des fiefs. Mais lorsqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent se donner, se vendre, se léguer, ils appartenrent et aux lois politiques et aux lois civiles. Le fief, considéré comme une obligation au service militaire, tenait au droit politique : considéré comme un genre de bien qui était dans le commerce, il tenait au droit civil. Cela donna naissance aux lois civiles sur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les lois concernant l'ordre des successions durent être relatives à la perpétuité des fiefs. Ainsi s'établit, malgré la disposition du droit romain et de la loi salique [\[4076\]](#), cette règle du droit français : *Propres ne remontent point* [\[4077\]](#). Il fallait que le fief fût servi ; mais un aïeul, un grand-oncle, auraient été de mauvais vassaux à donner au seigneur : aussi cette règle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de Boutillier [\[4078\]](#).

Les fiefs étant devenus héréditaires, les seigneurs, qui devaient veiller à ce que le fief fût servi, exigèrent que les filles qui devaient succéder au fief [\[4079\]](#), et, je crois, quelquefois les mâles, ne pussent se marier sans leur consentement ; de sorte que les contrats de mariage devinrent pour les nobles une disposition féodale et une disposition civile. Dans un acte pareil,

fait sous les yeux du seigneur, on fit des dispositions pour la succession future, dans la vue que le fief pût être servi par les héritiers : aussi les seuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des successions futures par contrat de mariage, comme l'ont remarqué Boyer^[4080] et Aufrerius^[4081].

Il est inutile de dire que le retrait lignager, fondé sur l'ancien droit des parents, qui est un mystère de notre ancienne jurisprudence française, que je n'ai pas le temps de développer, ne put avoir lieu à l'égard des fiefs, que lorsqu'ils devinrent perpétuels.

Italiam, Italiam^[4082] ... Je finis le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé^[4083].

FIN de L'ESPRIT DES LOIS

— ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS —

[INTRODUCTION À L'ESPRIT DES LOIS](#) par Édouard Laboulaye

[ANALYSE RAISONNÉE DE L'ESPRIT DES LOIS](#) par Stéphano Bertolini

[ÉLOGE À L'ESPRIT DES LOIS](#) par Jean Le Rond d'Alembert

[ANALYSE DE L'ESPRIT DES LOIS](#) par Jean Le Rond d'Alembert

[CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS](#) (Recueil d'analyses)

[TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE L'ESPRIT DES LOIS ET DE LA DÉFENSE](#)



INTRODUCTION À L'ESPRIT DES LOIS

Édouard LABOULAYE
Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la liste des annexes de l'*Esprit des lois*](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions :
editions@arvensa.com
ou rendez-vous sur :
www.arvensa.com

Ce texte d'Édouard Laboulaye introduit l'édition de l'Esprit des Lois (Garnier-Frères, édition 1876)



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
INTRODUCTION À L'ESPRIT DES LOIS
[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Table des matières



[Introduction](#)

[I. Quand et comment *l'Esprit des lois* a-t-il été composé ? Caractère de l'ouvrage](#)

[II. Publication de *l'Esprit des lois*](#)

[III. De l'effet produit par *l'Esprit des lois*](#)

[IV. Comment *l'Esprit des lois* fut-il reçu à l'étranger ?](#)

[V. Des commentaires publiés depuis la mort de Montesquieu jusqu'à nos jours](#)

[VI. De notre commentaire, et dans quel esprit il est conçu.](#)

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS

INTRODUCTION À L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Introduction

Les livres ont leur histoire, comme ils ont leur destinée. Cette histoire n'est pas ce qui intéresse le moins les amis des lettres. On est curieux de savoir comment, dans quelles circonstances, au travers de quelles épreuves un homme tel que Montesquieu a conçu, rédigé, publié un livre qui a remué et en quelque façon agrandi l'esprit humain. Quand on se reporte à la date de *l'Esprit des lois*, on est frappé de la hardiesse et de la nouveauté de l'entreprise ; on comprend la surprise et l'admiration des contemporains. En 1753, La Beaumelle ne craignait point de dire que « *l'Esprit des lois* était le plus beau livre qui eût encore été fait de main d'homme ^[4084] ». Voltaire s'écriait que « le genre humain avait perdu ses titres et que Montesquieu les avait retrouvés ». C'était un concert universel ; les adversaires mêmes de l'auteur ne pouvaient résister à la séduction ; ils avouaient qu'entre les livres qui ont fait du bruit, de leur temps, aucun n'avait eu un succès aussi éclatant que *l'Esprit des lois*. » Plusieurs, dit Crévier, le regardent comme un oracle, et ne le citent qu'avec des témoignages de vénération, et nul lecteur intelligent ne peut lui refuser, à bien des égards, une estime distinguée ^[4085]. » Ainsi, au témoignage des ennemis comme des amis, l'apparition de *l'Esprit des lois* a été un des événements du XVIII^e siècle ; il est donc utile de connaître ce qui a précédé cette publication, et ce qui l'a suivie.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
INTRODUCTION À L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)

[Retour à la liste des titres](#)



I. Quand et comment l'Esprit des lois a-t-il été composé ? Caractère de l'ouvrage

Au mois de mars 1749, c'est-à-dire peu de temps après la publication de *l'Esprit des lois*, Montesquieu écrit au grand prieur Solar, ambassadeur de Malte à Rome :

« Je suis bien aise que vous soyez content de *l'Esprit des lois*... Il est vrai que le sujet est beau et grand ; je dois bien craindre qu'il n'ait été plus grand que moi. Au sortir du collège, on me mit dans les mains des livres de droit ; j'en cherchai l'esprit ; j'ai travaillé ; je ne faisais rien qui vaille ^[4086]. *Il y a vingt ans que je découvris mes principes ; ils sont très simples ; un autre qui aurait autant travaillé que moi aurait fait mieux que moi ; mais j'avoue que cet ouvrage a pensé me tuer ; je vais me reposer, je ne travaillerai plus.* »

Dans la préface de *l'Esprit des lois*, Montesquieu s'exprime presque en mêmes termes :

« J'ai bien des fois commencé, et bien des fois abandonné cet ouvrage ; j'ai mille fois envoyé aux vents les feuilles que j'avais écrites ; je sentais tous les jours les mains paternelles tomber ; je suivais mon objet sans former de dessein ; je ne connaissais ni les règles ni les exceptions ; je ne trouvais la vérité que pour la perdre. *Mais quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchais est venu à moi, et dans le cours de vingt années,*

j'ai vu mon ouvrage commencer, croître, s'avancer et finir. »

Quels sont ces principes qui doivent nous donner la clef de l'*Esprit des lois* ? Il est singulier qu'aucun des critiques de Montesquieu ne se soit donné la peine de le chercher. Cependant, dans cette même préface, l'auteur en signale toute l'importance :

« J'ai d'abord examiné les hommes, et j'ai cru que, dans cette infinie diversité de lois et de mœurs, ils n'étaient pas uniquement conduits par leurs fantaisies.

« *J'ai posé les principes*, et j'ai vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes ; les histoires de toutes les nations n'en être que les suites, et chaque loi particulière liée avec une autre loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

« *Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choses.* »

Après une déclaration aussi nette, il est évident qu'on ne peut saisir la pensée de l'auteur si l'on n'a sans cesse devant les yeux ces principes, *tirés de la nature des choses*, qui ont dirigé Montesquieu dans ses recherches, et qui constituent la véritable originalité de l'*Esprit des lois*. À première vue ce livre présente l'image de la confusion ; on a peine à s'y reconnaître ; ne serait-ce pas parce qu'on avance sur un terrain nouveau sans en posséder la carte ? C'est cette carte que Montesquieu lui-même tracera pour nous, et que nous essayerons de mettre entre les mains du lecteur.

À l'origine, l'ouvrage devait être divisé en cinq parties [\[4087\]](#) ; on voit même qu'en 1747 Montesquieu voulait publier son livre en cinq volumes, qui devaient être suivis d'un sixième de supplément [\[4088\]](#).

Quelles étaient ces cinq parties dont les premières ni les dernières éditions ne gardent aucune trace ? Une édition publiée en 1750, et que Montesquieu reconnaît pour la plus

exacte [\[4089\]](#), nous donne une division en six parties [\[4090\]](#). Il n'est pas difficile d'y reconnaître les cinq parties primitives et le supplément :

Première partie, livres I-VIII. Des lois en général. Nature et principes des trois gouvernements.

Seconde partie, livres IX-XIII. Armée, liberté politique, impôts.

Troisième partie, livres XIV-XIX. Climat, terrain, mœurs et manières.

Quatrième partie, livres XX-XXIII, commerce, monnaie, population.

Cinquième partie, livres XXIV-XXVI. Religion, rapport des lois religieuses et des lois politiques et civiles.

Sixième partie, livres XXVII-XXXI. Histoire des lois romaines touchant les successions, des lois françaises et des lois féodales.

Laissons pour un moment cette dernière partie qui a été ajoutée par Montesquieu, quand *l'Esprit des lois* était achevé, il est facile maintenant de reconnaître ce que l'auteur entend par ces principes ou lois supérieures qui dominent les fantaisies humaines. Ces éléments avec lesquels le législateur est tenu de compter, c'est le gouvernement (nature, principes, institutions, ce qui comprend la première et la seconde partie), c'est le climat et les mœurs, c'est le commerce, c'est la religion, toutes choses qui ne sont pas dans la main des hommes, et qu'on ne peut changer du jour au lendemain.

Que ce soient là les principes de Montesquieu, on n'en peut douter quand on lit le titre de *l'Esprit des lois*, tel qu'il est donné dans toutes les éditions publiées du vivant de l'auteur, titre maladroitement supprimé dans les éditions modernes.

DE L'ESPRIT DES LOIS, *ou du rapport que les lois doivent avoir avec la constitution de chaque gouvernement, les mœurs, le climat, la religion, le commerce, etc.* À quoi l'auteur a ajouté des recherches nouvelles sur les lois romaines touchant les successions, sur les lois françaises et sur les lois féodales [\[4091\]](#).

Ouvrons maintenant ce beau traité. Au troisième chapitre du premier livre, nous lisons le passage suivant qui aura pour nous une clarté saisissante. C'est la pensée même de l'*Esprit des lois* :

« La loi, en général, est la raison humaine en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre ; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine.

« Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

« Il faut qu'elles se rapportent à la *nature* et au *principe du gouvernement* qui est établi ou qu'on veut établir ; soit qu'elles le forment, comme font les lois politiques ; soit qu'elles le maintiennent, comme font les lois civiles.

« Elles doivent être relatives au *physique* du pays, au *climat* glace, brûlant ou tempéré ; à la qualité du *terrain*, à sa situation, à sa grandeur ; au *genre de vie* des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs ; elles doivent se rapporter au degré de liberté que la *constitution* peut souffrir ; à la *religion* des habitants, à leurs *inclinations*, à leurs *richesses*, à leur *nombre*, à leur *commerce*, à leurs *mœurs*, à leurs *manières*. Enfin elles ont des rapports entre elles, elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est *dans toutes ces vues qu'il faut les considérer*.

« *C'est ce que j'entreprends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports ; ils forment tous ensemble ce que l'on appelle L'ESPRIT DES LOIS.* »

Là est la découverte de Montesquieu, là est la grandeur, et ce qu'il appelle *la majesté de son sujet*.

Avant lui comment traitait-on la politique et la législation ? Les magistrats et les jurisconsultes de profession tiraient leurs solutions du droit romain qu'ils nommaient *la raison écrite*. Ceux

qui voulaient s'élever un peu plus haut faisaient appel à la philosophie, ou à l'imagination, et s'amusaient à bâtir des systèmes de droit naturel. Qu'était-ce que ce droit naturel, saisi directement par la raison, disait-on, et qui n'en variait pas moins avec chaque inventeur ? C'était le droit romain dépouillé de ses formules, soit qu'on l'alliât à la philosophie, comme faisait Wolf, et toute l'école de Leibnitz, soit qu'on le tempérât par la morale chrétienne, à l'exemple de Domat et de d'Aguesseau ; mais quelle que fût la diversité du point de vue, aucun de ses écrivains ne doutait qu'on ne pût faire une législation applicable à tous les peuples de la terre. Aussi traitaient-ils le droit comme une vérité mathématique, et en déduisaient-ils des conclusions par la méthode des géomètres.

Montesquieu, au contraire, a compris qu'il est chimérique de faire abstraction de l'espace et du temps. Le législateur ne trouve pas devant lui table rase ; il ne peut ni créer, ni pétrir à son gré le peuple auquel il veut donner des lois.

Ce peuple a un gouvernement, des institutions, une religion, des mœurs, des habitudes, des intérêts : autant d'éléments que le législateur est tenu de respecter. En deux mots, il y a une justice première, éternelle, que l'esprit humain entrevoit, en appelant l'expérience et la raison à son aide ; mais pour appliquer cette justice idéale, il faut tenir compte des divers rapports qui existent entre les hommes. Toute loi humaine est donc relative et changeante ; c'est à Dieu seul qu'appartient l'absolu.

Classer les éléments multiples qui donnent au droit de chaque peuple un caractère particulier, c'était une vue de génie, une conception nouvelle, en contradiction avec les idées ou les préjugés du temps. Montesquieu en avait conscience quand il écrivait en tête de son livre cette fière devise : *Prolem sine matre creatam*. Personne ne lui avait donné l'exemple, au moins parmi les modernes, et il ouvrait une voie nouvelle à ceux qui viendraient après lui [\[4092\]](#).

Ce n'est pas à dire cependant que tout fût neuf dans les idées que Montesquieu mettait au jour. Il y avait longtemps

qu'Hippocrate, suivi par Aristote, avait remarqué l'influence du climat sur le caractère des nations. Il suffit également d'ouvrir *la Politique* d'Aristote pour voir que les anciens connaissaient mieux que nous l'action de la liberté et de l'éducation sur les mœurs des peuples, mais en deux points, Montesquieu est créateur. Avant lui, personne que je sache n'avait eu la hardiesse d'étudier l'influence politique des religions ; sous Louis XIV on ne lui eût pas pardonné une telle audace. Faire la part du commerce et de l'industrie était chose moins téméraire, mais non pas moins nouvelle. De ce côté, Montesquieu doit être considéré comme un des fondateurs de l'économie politique. Il s'est trompé en plus d'un point ; il a partagé les préjugés de son temps quand il a défendu le système protecteur, et déclaré que *la liberté du commerce en serait la servitude* [\[4093\]](#) ; mais sans parler de ses intéressantes réflexions sur le change et son rôle politique [\[4094\]](#), il a senti que les révolutions du commerce atteignaient la société tout entière, et en modifiaient les idées et les institutions. C'était une vue particulière qui avait occupé longtemps Montesquieu [\[4095\]](#) ; aussi y attachait-il une grande importance, et avait-il eu soin de faire dresser une carte géographique *pour servir à l'intelligence des articles qui concernent le commerce* [\[4096\]](#), carte qu'on a eu tort de supprimer dans les éditions modernes, car elle seule permet de suivre et de comprendre l'auteur, quand il recherche les principales différences du commerce des anciens avec celui de son temps [\[4097\]](#).

Une fois qu'on connaît le plan suivi par Montesquieu, il est aisé de résoudre un problème, que trop peu de gens se sont posé, avant de critiquer *l'Esprit des lois*. Qu'est-ce que Montesquieu a voulu faire ? Une histoire du droit, c'est-à-dire une explication du passé, servant de leçon à l'avenir ? Une philosophie de la politique, c'est-à-dire un système établissant des règles invariables à l'usage des gouvernements futurs ? C'est en ce dernier sens qu'on l'entend et qu'on le cite d'ordinaire ; il est

difficile de se méprendre plus complètement sur la pensée de l'auteur.

Dès le début, Montesquieu s'est plaint qu'on ne voulait pas l'entendre. Ce n'est pas mon livre qu'on critique, disait-il, c'est celui qu'on a dans la tête ; et il ajoutait :

« Comment a-t-on pu manquer ainsi le sujet et le but d'un ouvrage qu'on avait devant les yeux ? Ceux qui auront quelques lumières verront, du premier coup d'œil, *que cet ouvrage a pour objet les lois, les coutumes et les divers usages de tous les peuples de la terre*. On peut dire que le sujet en est immense, puisqu'il embrasse toutes les institutions qui sont reçues parmi les hommes ; puisque l'auteur distingue ces institutions ; qu'il examine celles qui conviennent le plus à la société, et à *chaque société* ; qu'il en cherche l'origine ; qu'il en découvre les causes *physiques et morales* : qu'il examine celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes, et celles qui n'en ont aucun : que de deux pratiques pernicieuses il cherche celle qui l'est plus et celle qui l'est moins ; qu'il y discute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard et de mauvais dans un autre. Il a cru ses recherches utiles, *parce que le bon sens consiste beaucoup à connaître les nuances des choses* [\[4098\]](#) .

En d'autres termes, Montesquieu a fait rentrer le droit et la politique dans la classe des sciences expérimentales ; et il a créé du même coup l'histoire du droit et la législation comparée.

Cette conception nous explique un des points les plus obscurs de l'*Esprit des lois*.

On a souvent reproché à Montesquieu sa division des gouvernements. Aristote avait introduit dans la science une division d'une simplicité parfaite. Le philosophe reconnaît trois espèces de gouvernement : celui d'un seul, celui de quelques-uns, celui du plus grand nombre. Mais le chiffre des gouvernants ne fait pas le vice ou la bonté d'un régime ; c'est là une erreur grossière, quoique fort à la mode aujourd'hui ; un gouvernement est bon quand il a pour objet l'intérêt et le bonheur général ; il

est mauvais quand il ne fait que servir l'égoïsme de ceux qui ont le pouvoir en main. Aristote distingue donc la royauté de la tyrannie qui n'est que la corruption ou la perversion de la royauté. Il oppose également l'aristocratie à l'oligarchie, et la république à la démagogie.

Au lieu d'adopter cette classification naturelle, Montesquieu rompt avec la tradition, et distingue trois espèces de gouvernement : le *Républicain*, dans lequel il fait entrer tant bien que mal la démocratie et l'aristocratie, le *Monarchique* et le *Despotique*. » Le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple a la souveraine puissance ; le monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies ; au lieu que dans le despotique, un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et ses caprices [\[4099\]](#). »

Il ne faut pas de longues réflexions pour voir que cette division est peu régulière ; elle ne satisfait pas l'esprit comme les catégories d'Aristote. Rien de plus aisé que de condamner Montesquieu ; mais d'où vient qu'un si beau génie n'ait pas suivi le chemin battu ? Est-ce désir de ne pas imiter Aristote ? Est-ce manie de se distinguer ? Cela est puéril et indigne de l'auteur. Non, il y a une raison que je crois avoir trouvée. Les *Lettres persanes* vont nous expliquer *l'Esprit des lois*. Ce n'est pas en ce point seulement qu'elles en sont le commentaire le plus sûr.

Dans la CXXXI^e lettre persane, datée de 1719, par conséquent antérieure de vingt-neuf ans à la publication de *l'Esprit des lois*, Rhédi écrit de Venise à son ami Rica :

« Une des choses qui a le plus exercé ma curiosité en arrivant en Europe, c'est l'histoire et l'origine des Républiques...

« L'amour de la liberté, la haine des rois, conserva longtemps la Grèce dans l'indépendance, et étendit au loin le gouvernement républicain. Les villes grecques trouvèrent des alliés dans l'Asie Mineure ; elles y envoyèrent des colonies aussi libres qu'elles, qui leur servirent de remparts contre les

entreprises des rois de Perse. Ce n'est pas tout : la Grèce peupla l'Italie ; l'Italie, l'Espagne, et peut-être les Gaules... Ces colonies grecques apportèrent avec elles un esprit de liberté qu'elles avaient pris dans ces deux pays. Aussi on ne voit guère, dans ces temps reculés, de monarchie dans l'Italie, l'Espagne, les Gaules.

... « Tout ceci se passait en Europe ; car, *pour l'Asie et l'Afrique, elles ont toujours été accablées par le despotisme*, si vous en exceptez quelques villes de l'Asie Mineure dont nous avons parlé, et la république de Carthage en Afrique.

... « *Il semble que la liberté soit faite pour le génie des peuples d'Europe, et la servitude pour celui des peuples d'Asie.*

« César opprime la république romaine, et la soumet à un pouvoir arbitraire.

« L'Europe gémit longtemps sous un gouvernement militaire et violent, et la douceur romaine fut changée en une cruelle oppression.

« Cependant une infinité de nations inconnues sortirent du Nord, se répandirent comme des torrents dans les provinces romaines, et trouvant autant de facilités à faire des conquêtes qu'à exercer leurs pirateries, elles démembrèrent l'Empire et fondèrent des *royaumes*. *Ces peuples étaient libres, et ils bornaient si fort l'autorité de leurs rois*, qu'ils n'étaient proprement que des chefs ou des généraux... Quelques-uns même de ces peuples, comme les Vandales en Afrique, les Goths en Espagne, déposaient leurs rois dès qu'ils n'en étaient pas satisfaits, et chez les autres l'autorité du prince était bornée de mille manières différentes ; un grand nombre de seigneurs la partageaient avec lui ; les guerres n'étaient entreprises que de leur consentement ; les dépouilles étaient partagées entre le chef et les soldats ; *aucun impôt en faveur du prince ; les lois étaient faites dans les assemblées de la nation*. Voilà le *principe fondamental* de tous ces États qui se formèrent des débris de l'empire romain. »

Il y aurait plus d'une réserve à faire sur certains passages de cette lettre ; il faut être Persan pour parler de la *douceur*

romaine, pour croire que la Grèce a peuplé l'Italie, et que l'Italie à son tour a peuplé l'Espagne et peut-être les Gaules ; mais le fonds des idées est vrai. C'est chez les Grecs et les Romains qu'il faut chercher la République, telle que l'entend Montesquieu ; le despotisme a toujours régné en Orient, et c'est seulement en Europe et après l'invasion germanique qu'on a vu naître des monarchies tempérées. Voici les trois espèces de gouvernement, suivant *l'Esprit des lois*. La classification de Montesquieu n'est pas philosophique comme celle d'Aristote ; elle est historique. L'antiquité classique, l'Orient, l'Europe moderne, et surtout la France, voilà les trois grandes masses que l'auteur a pris pour sujet de ses études ; voilà ce qu'il ne faut jamais oublier quand on lit *l'Esprit des lois*. Les observations sont particulières, et par conséquent les réflexions ne sont justes que dans la limite des faits observés. Rien de plus aisé que de prendre Montesquieu en défaut, si l'on veut en faire un théoricien, dictant des lois à l'humanité. Mais on admirera toujours sa profondeur et sa finesse, si on veut entrer dans l'esprit de son livre, et si on traduit la République par Athènes ou Rome, le Despotisme par la Turquie, et la Monarchie par la France.

Les *Principes*, qui distinguent chacun de ces gouvernements, ne peuvent laisser aucun doute sur la pensée de Montesquieu. La *vertu*, ou l'amour de la patrie et de l'égalité, était bien l'âme des républiques grecques et romaines ; la *crainte* est le grand ressort du despotisme oriental ; l'*honneur*, ce dévouement à la personne, ce sentiment singulier qui est plein de grandeur, et qui cependant n'exclut pas la bassesse, ne se trouve que chez les peuples qui ont passé par la féodalité et la chevalerie. Il n'y avait pas de point d'honneur chez les Romains ; il n'y en a pas chez les Turcs, les Grecs, ni les Juifs. L'observation est juste et vraie, mais ce n'est pas la loi universelle de toutes les royautés possibles que constate Montesquieu ; ce qu'il nous donne, c'est le secret de la vieille monarchie ; ce qu'il nous explique, et ce que personne n'avait indiqué avant lui, c'est comment en France la liberté des esprits et des cœurs a pu se concilier avec la servitude des institutions.

Maintenant que nous savons ce que c'est que *l'Esprit des lois*, il nous est aisé de comprendre comment Montesquieu a pu s'écrier : « Je le dis, et il me semble que je n'ai fait cet ouvrage que pour le prouver : l'esprit de modération doit être celui du législateur [\[4100\]](#) . » Chez lui la modération ne tient pas seulement à la largeur des idées, à une bonté native, elle est le fruit de sa méthode, le dernier mot de ses recherches. Un théoricien qui tire de son cerveau une constitution de toutes pièces, prête volontiers au monde l'absolu de sa pensée. Rien ne lui semble plus naturel que de plier les hommes à sa guise ; toute plainte est une révolte, toute résistance un obstacle qu'il faut briser. En politique, tout faiseur de systèmes est doublé d'un despote. Il n'en est pas de même pour celui qui étudie l'infinie variété des choses humaines ; il ne lui faut pas longtemps pour voir que dans la société, comme dans la nature, tout se tient, et qu'il est difficile de toucher à la moindre partie sans ébranler l'ensemble. Montesquieu est souvent revenu sur cette vérité, qu'on doit considérer comme le fondement de la politique.

« Je n'écris point pour censurer ce qui est établi dans quelque pays que ce soit. Chaque nation trouvera ici les raisons de ses maximes ; et on en tirera naturellement cette conséquence qu'il n'appartient de proposer des changements qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la constitution d'un État.

« Il n'est pas indifférent que le peuple soit éclairé... Dans un temps d'ignorance, on n'a aucun doute, même lorsqu'on fait les plus grands maux ; dans un temps de lumière, on tremble encore lorsqu'on fait les plus grands biens. On sent les abus anciens, on en voit la correction ; mais on voit encore les abus de la correction même [\[4101\]](#) . On laisse le mal si l'on craint le pire ; on laisse le bien si on est en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout ensemble. On examine toutes les causes pour en voir tous les

résultats [\[4102\]](#) . »

Cette timidité ne pouvait plaire aux philosophes du XVIII^e siècle. Confiants dans l'infailibilité de leur propre raison, ils regardaient le passé et le présent avec un souverain mépris ; ils comptaient bien renverser tous les abus et régénérer le monde d'un seul coup. Helvétius, écrivant à Montesquieu, ne peut comprendre qu'un si beau génie s'enfonce dans la poussière des lois vandales et visigothes ; il le compare « au héros de Milton, pataugeant au milieu du chaos, et sortant victorieux des ténèbres ». Au fond, Helvétius considère *l'Esprit des lois* comme une œuvre arriérée et sans portée. « Avec le genre d'esprit de Montaigne, écrit-il à Saurin, le président a conservé ses préjugés d'homme de robe et de gentilhomme ; c'est la source de toutes ses erreurs. » Le jour où les lumières de la philosophie auront éclairé le monde et dissipé les préjugés, « notre ami Montesquieu, dépouillé de son titre de sage et de législateur, ne sera plus qu'homme de robe, gentilhomme et bel esprit. Voilà ce qui m'afflige pour lui et pour l'humanité qu'il aurait pu mieux servir. »

L'opinion d'Helvétius a été celle des révolutionnaires les plus ardents ; mais une cruelle expérience a montré ce qu'il y avait de chimérique et de dangereux dans ces théories qui charmaient nos pères. Les événements n'ont que trop justifié la prudence de Montesquieu.

Il faut avouer néanmoins que *l'Esprit des lois* a vieilli, par des raisons que l'auteur n'a pu prévoir. À peine Montesquieu avait-il achevé son livre, qu'une idée puissante faisait son entrée dans le monde et renouvelait la science. C'est l'idée du progrès, ou pour mieux dire l'idée de développement et de vie. *L'Esprit des lois* a paru en 1748, et c'est en 1750 que Turgot prononçait en Sorbonne son *Discours sur les progrès successifs* de l'Esprit humain. Dans cette œuvre d'un jeune homme, il y a une conception et une méthode nouvelle ; c'est le point du partage entre les études anciennes et la science moderne. Sans doute

Montesquieu n'ignore pas que les sociétés humaines ne sont pas immobiles ; les anciens avaient déjà remarqué que les peuples ont leur enfance, leur âge mûr et leur vieillesse ; Florus a écrit là-dessus une belle page qui a inspiré les *Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains* ; mais ce que Pascal avait pressenti, ce que l'abbé de Saint-Pierre avait indiqué [\[4103\]](#), ce que Montesquieu n'a pas vu, c'est qu'au-dessus de ces faits particuliers, il y a une loi universelle. L'humanité est toujours en marche ; le développement est la vie même des nations ; et une institution qui était bonne hier est mauvaise aujourd'hui, parce qu'hier elle était vivante et qu'aujourd'hui elle est morte.

S'il en est ainsi, s'il faut tenir grand compte du temps, et noter à leur date les idées qui se succèdent dans le monde, et qui changent la face de la terre, on doit sentir qu'on ne peut étudier en bloc Athènes, Sparte et Rome pour en tirer l'idéal de la République. Il faut diviser par pays, par époque, si l'on veut éviter de généraliser hors de propos, et d'arriver à des conclusions qui étonnent le lecteur, mais ne portent point la conviction dans son âme. C'est là qu'est aujourd'hui pour nous le défaut le plus sensible de l'*Esprit des lois*. On y trouve une foule d'observations justes et fines, mais l'ensemble est confus, et on se refuse à suivre l'auteur dans une voie obscure et depuis longtemps abandonnée.

Il est un autre *principe* qui joue en ce moment un grand rôle dans la science, et que Montesquieu n'a pas connu. Je veux parler de la race. Chose remarquable ! un pressentiment, un instinct de génie attirait ce grand esprit vers l'Orient. On lui a reproché son trop de confiance dans des *Relations* suspectes ; il n'avait pas d'autres ressources à sa disposition ; il lui fallait deviner l'Inde, sa religion et ses lois. Aujourd'hui la connaissance du sanscrit nous ouvre un horizon nouveau ; l'Inde nous a révélé la fraternité des peuples aryens, indiens, persans, grecs, romains, celtes, scandinaves, germains, slaves, etc. ; elle nous a donné le secret de leurs langues et de leurs croyances primitives, elle nous permettra bientôt d'établir sur des bases

solides l'histoire commune des premières institutions. Cette histoire, si elle rencontre des mains habiles, sera une des grandes découvertes du XIX^e siècle ; mais on voit dans quel lointain elle refoulera l'œuvre de Montesquieu.

Pour être justes, reconnaissons que s'il est un livre qui ait frayé le chemin à la science moderne, ce livre est *l'Esprit des lois*. En distinguant par grandes masses les étapes de la civilisation, Montesquieu amenait nécessairement ses successeurs à considérer les choses de plus près, et à étudier le développement intérieur de chaque peuple et de chaque institution.

Quels que soient les défauts de *l'Esprit des lois*, défauts qui tiennent au temps et non pas à l'homme, on ne saurait estimer trop haut les services que ce *Code de la raison et de la liberté*, comme le nommait Voltaire [\[4104\]](#), a rendus à la civilisation. L'adoucissement des lois pénales est son œuvre. En combattant la barbarie des lois criminelles, Beccaria n'est que l'humble disciple de Montesquieu. Qui ne connaît la *très-humble remontrance adressée aux Inquisiteurs d'Espagne et de Portugal* [\[4105\]](#), admirable plaidoyer en faveur de la tolérance. Il faut remonter jusqu'à Pascal pour trouver une aussi poignante

ironie. Qui n'a lu le discours sur l'esclavage des nègres [\[4106\]](#) ? Peut-on oublier ces paroles terribles : « De petits esprits exagèrent trop l'injustice que l'on fait aux Africains. Car, si elle était telle qu'ils le disent, ne serait-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entre eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde et de la pitié ? »

C'est Montesquieu, personne ne l'ignore, qui a fait connaître à nos pères le gouvernement représentatif. Il leur a révélé l'Angleterre politique ; il leur a fait comprendre des institutions jusque-là fort légèrement jugées ; il leur a appris que la division et la balance des pouvoirs était la condition de la liberté. On l'a souvent combattu, on l'a plus souvent mal compris ; mais ce n'est jamais au bénéfice de la liberté qu'on s'est écarté des

idées qu'il a défendues.

Je n'insiste pas sur ce point trop connu ; ce qu'on sait moins, c'est l'influence de Montesquieu sur la Constitution fédérale des États-Unis. Qu'on lise le troisième chapitre du neuvième livre de *l'Esprit des lois*, on y trouvera le premier germe de l'Union. C'est la république de Lycie que Montesquieu propose *comme modèle d'une belle république fédérative* ; et cela par la raison qu'on y observe la proportion des suffrages pour régler le vote, les magistratures et les impôts. En d'autres termes, ce ne sont point de petits États, inégaux en richesse et en population, qui obtiennent une représentation égale, comme cela avait lieu dans les Pays-Bas ; l'autorité du peuple domine la souveraineté factice des provinces ; l'Union l'emporte sur les États.

C'est le problème que les Américains avaient à résoudre en 1787. Consultèrent-ils Montesquieu ? Oui, sans doute. On a conservé des notes de Washington sur les différentes Constitutions fédératives ; on a été surpris de voir que le général, qui n'était pas un grand érudit, avait remarqué la constitution de Lycie. Il est évident qu'il avait emprunté sa science à *l'Esprit des lois*.

Telle est la fécondité du génie. Trop souvent ce n'est pas dans sa patrie qu'un grand homme est prophète ; on le méconnaît, on le jalouse ; mais les vérités qu'il établit sont comme autant de phares qui portent au loin leur lumière et leurs bienfaits. Et si on cherchait quel est au dernier siècle l'homme dont les idées ont eu l'influence la plus étendue et la plus heureuse, celui qui a le mieux éclairé et pacifié les esprits en leur donnant le goût de la justice et de la liberté, je ne crains pas de dire que le cri public répondrait par le nom de Montesquieu.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
INTRODUCTION À L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)



II. Publication de l'Esprit des lois

On sait qu'au XVIII^e siècle on ne pouvait publier en France un livre qui touchât à la religion, à la politique, aux finances, au gouvernement. La police ne tolérait que les ouvrages innocents, c'est-à-dire ceux qui restaient dans l'ornière traditionnelle, et ne pouvaient ni contrarier un préjugé, ni ébranler un abus. Pour les autres, il fallait les imprimer à l'étranger, si l'on ne se souciait pas d'avoir affaire à la Sorbonne, au Parlement ou à la Bastille. Montesquieu en savait quelque chose ; les *Lettres persanes*, les *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains* n'avaient pu paraître qu'en Hollande. Et l'auteur avait eu soin de cacher son nom pour éviter des tracasseries, ou des ennuis plus grands.

Espérait-il être plus heureux avec *l'Esprit des lois* ? je ne le crois guère. Malesherbes, dit-on, aurait voulu qu'on publiât en France un livre qui faisait honneur à la nation ; on ne voit pas que l'auteur y ait songé.

Même en imprimant son livre à l'étranger, et sous le voile de l'anonyme, Montesquieu ne se dissimulait point qu'en France on pouvait lui demander compte de sa hardiesse ^[4107]. Cette crainte l'obligeait à voiler sa pensée ; c'est ce qui explique comment cet esprit si net, si clair, si vif, a trop souvent l'air de parler par énigmes, en laissant au lecteur le soin de deviner le mot qu'il serait dangereux de prononcer.

Les contemporains ne s'y trompaient pas, on en peut juger par ce passage de d'Alembert :

« Nous disons de l'obscurité que l'on peut se permettre dans un tel ouvrage, la même chose que du défaut d'ordre. Ce qui serait obscur pour les lecteurs vulgaires, ne l'est pas pour ceux que l'auteur a eus en vue ; *d'ailleurs l'obscurité volontaire n'en est pas une*. M. de Montesquieu ayant à présenter quelquefois des vérités importantes, dont l'énoncé absolu et direct aurait pu blesser sans fruit, a eu la prudence de les envelopper ; et, par cet innocent artifice, les a voilées à ceux à qui elles seraient nuisibles, sans qu'elles fussent perdues pour les sages ^[4108] ».

De là vient que Montesquieu exprime presque toujours son opinion sous forme conditionnelle quand il parle de la France ou de l'Angleterre. Alors même que son jugement est arrêté, il le cache sous une hypothèse qui n'engage à rien, et qu'on peut toujours désavouer. Qu'on lise, par exemple, deux de ses plus beaux essais, le chapitre sixième du livre onze, intitulé : *De la Constitution d'Angleterre*, et le chapitre vingt-septième du livre dix-neuf, intitulé : *Comment les lois peuvent contribuer à former les mœurs, les manières et le caractère d'une nation*, on sentira la portée de cette observation. Dans ce dernier chapitre, qui contient une étude très-fine des mœurs anglaises, l'Angleterre n'est pas même nommée ; les réflexions les plus justes y sont enveloppées d'un nuage dont il n'est pas toujours aisé de les tirer. Au milieu du XVIII^e siècle, Montesquieu, par une vue de génie, a prédit la grandeur future de l'Amérique du Nord ; il en donne la raison ; mais pour reconnaître la prophétie, il faut y regarder de près, car voici comment elle est faite :

« Si cette nation (Montesquieu ne dit nulle part le nom de cette nation) habitait une île... si elle envoyait au loin des colonies, elle le ferait plus pour étendre son commerce que sa domination.

« Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, *elle chargeait au peuple de ses colonies la forme de son gouvernement propre ; et ce gouvernement portant avec lui la prospérité, on verrait se former de grands peuples dans les*

forêts mêmes qu'elle enverrait habiter ^[4109].

Je crois, avec d'Alembert, qu'au dernier siècle, la société lettrée qui lisait *l'Esprit des lois* devinait aisément ces allusions transparentes ; peut-être même y trouvait-elle un plaisir raffiné. Mais la science ne s'accommode pas d'énigmes et de sous-entendus ; il n'y a jamais trop de clarté pour elle ; ce qu'elle aime, c'est la vérité toute nue. Ces épigrammes demi-voilées, c'est de *l'Esprit sur les lois*, comme disait la maligne M^{me} Du Deffant ; et tout cela a vieilli, car rien ne se fane plus vite que le bel esprit.

Montesquieu avait une excuse ; il lui semblait inutile de braver un pouvoir ombrageux. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'en ce point il ait fait école. Ce qui chez lui était un défaut calculé est devenu un tic chez ses imitateurs. Benjamin Constant, dans le plus profond de ses écrits : *De l'Esprit de conquête et de l'usurpation* ; Daunou, dans ses *Garanties individuelles* ; Tocqueville, dans sa *Démocratie en Amérique*, tourmentent leur langage pour parler de l'Empire, de la Restauration, de la République, comme si jamais l'Empire, la Restauration, la République n'avaient existé. Avec plus de simplicité et moins de travail, Benjamin Constant et Tocqueville auraient fait chacun un chef-d'œuvre, tandis que dans leurs écrits, si remarquables qu'ils soient d'ailleurs, la forme embrouille et obscurcit la pensée.

Revenons à Montesquieu. Il y avait longues années que *l'Esprit des lois* était commencé, et que l'auteur en lisait des chapitres à ses amis, lorsqu'il se décida à achever et à publier l'œuvre de toute sa vie. Enfermé à la Brède en 1743 et 1744, n'ayant pas un sou pour aller à Paris, « dans cette ville qui dévore les provinces, et que l'on prétend donner des plaisirs parce qu'elle fait oublier la vie », il travaille sans relâche ; mais sa vie avance, et l'ouvrage recule à cause de son immensité ^[4110]. En 1745, le livre prend figure. Au mois de février, Montesquieu invite son cher Guasco à venir chez un autre de ses amis, le président Barbot, pour commencer la lecture du grand ouvrage ; « il n'y

aura, dit-il, que vous avec le président et mon fils ; vous y aurez pleine liberté de juger et de critiquer^[4111]. »

Au commencement de 1746, Montesquieu est à Paris, l'œuvre est fort avancée, et l'abbé de Guasco se chargera de faire imprimer *l'Esprit des lois* en Hollande.

« Vous avez bien deviné, écrit Montesquieu au fidèle abbé, et depuis trois jours j'ai fait l'ouvrage de trois mois ; de sorte que si vous êtes ici au mois d'avril, je pourrai vous donner la commission dont vous voulez bien vous charger pour la Hollande, suivant le plan que nous avons fait. Je sais à cette heure ce que j'ai à faire. De trente points je vous en donnerai vingt-six^[4112] ; or, pendant que vous travaillerez de votre côté, je vous enverrai les quatre autres^[4113] ».

Mais l'auteur n'a pas songé à la dissipation des dîners et des soupers de Paris, car au mois d'août l'ouvrage n'est pas prêt, et Montesquieu ne veut plus que l'impression se fasse en Hollande, « encore moins en Angleterre, qui est une ennemie avec laquelle il ne faut avoir de commerce qu'à coups de canon^[4114] ». Le 6 décembre, il écrit à Guasco :

« Mon cher abbé, je vous ai dit jusqu'ici des choses vagues, et en voici de précises. Je désire de donner mon ouvrage le plus tôt qu'il se pourra. Je commencerai demain à donner la dernière main au premier volume, c'est-à-dire aux treize premiers livres^[4115], et je compte que vous pourrez les recevoir dans cinq ou six semaines. Comme j'ai des raisons très-fortes pour ne point tâter de la Hollande, et encore moins de l'Angleterre^[4116], je vous prie de me dire si vous comptez toujours de faire le tour de la Suisse avant le voyage des deux autres pays. En ce cas il faut que vous quittiez sur-le-champ les délices du Languedoc ; et j'enverrai le paquet à Lyon, où vous le trouverez à votre passage. Je vous laisse le choix entre Genève,

Soleure et Bâle. Pendant que vous feriez le voyage, et que l'on commencerait à travailler sur le premier volume, je travaillerai au second, et j'aurai soin de vous le faire tenir aussitôt que vous me le marqueriez ; celui-ci sera de dix livres^[4117] et le troisième de sept^[4118] ; ce seront des volumes in-4°. J'attends votre réponse là-dessus, et si je puis compter que vous partirez sur-le-champ, sans vous arrêter ni à droite ni à gauche. Je souhaite ardemment que mon ouvrage ait un parrain tel que vous. »

En 1747, nouveau retard et nouveau changement. C'est toujours l'abbé de Guasco qui fera imprimer l'ouvrage, mais Montesquieu est d'avis de le faire imprimer en cinq volumes in-12 (toujours sa division) ; il se réserve d'y ajouter quelque jour un sixième volume qui contiendra un supplément. « Je suis accablé de lassitude, écrivait-il à Monseigneur Cerati, je compte me reposer le reste de mes jours^[4119]. »

Enfin, au mois de mai 1747, près de partir pour la Lorraine, et craignant de fatiguer son ami, Montesquieu remet le manuscrit de l'*Esprit des lois* à M. Sarrasin, résident de Genève en France. C'est Barillot qui sera chargé de l'impression ; c'est Jacob Vernet, professeur en théologie et ministre de l'Église de Genève, qui reverra les épreuves.

Montesquieu avait connu J. Vernet à Rome, et leur liaison n'avait jamais été interrompue. Vernet accepta la charge délicate que lui offrait le grand écrivain ; et tant que dura l'impression du livre, il fut en correspondance régulière avec l'auteur, qui lui envoyait courrier par courrier ses additions et ses corrections. Le biographe de J. Vernet^[4120] nous dit qu'il a eu entre les mains ces premières variantes de l'*Esprit des lois*. Elles sont curieuses, ajoute-t-il ; Montesquieu avait si fortement médité son sujet, qu'il n'eut aucune idée importante à modifier ; mais il était singulièrement attentif au choix des tours et des expressions ; il priait souvent son éditeur de faire substituer un certain mot à un autre, et dans ces légers changements, qui

étaient presque toujours motivés, on voit avec quel goût il les composait. »

Ce n'était pas seulement par délicatesse de goût que Montesquieu pesait chaque mot ; c'était aussi par prudence. Semblable en ce point, comme en beaucoup d'autres, à son compatriote Montaigne, l'auteur de l'*Esprit des lois*, le plus modéré et le plus fin des philosophes [\[4121\]](#), comme l'appelle Voltaire, n'avait aucune envie de jouer le rôle de martyr. S'il avançait les idées les plus hardies, c'était en les enveloppant des formes les plus modestes ; c'était en appelant à son aide toutes les ressources du langage le plus ingénieux. Il n'y a guère qu'en France qu'un auteur peut mettre le lecteur de moitié dans ses malices, et s'en faire un complice d'autant plus sûr qu'il est plus intelligent. Les étrangers, qui s'arrêtent à la surface, se méprennent aisément sur la pensée d'écrivains tels que Montaigne, Montesquieu et Voltaire. Macaulay, par exemple, en comparant Machiavel et Montesquieu, avec cet aplomb qui ne l'abandonne jamais, a prouvé qu'on peut, en qualité d'Anglais, se croire un politique infallible, et ne rien comprendre à la finesse et à la profondeur de l'*Esprit des lois*.

Montesquieu avait placé à la tête de son second volume une *Invocation aux Muses*. Ce morceau ne trouva point grâce devant Jacob Vernet ; il engagea l'auteur à le supprimer. Avait-on jamais mis un grain de poésie dans un ouvrage sérieux ? Cela ne s'était jamais fait ; donc cela ne devait pas se faire. Montesquieu résista ; puis, suivant son habitude, il céda. Toute discussion lui était désagréable. En général on trouve que Vernet eut raison et qu'il a fait preuve de bon goût ; je ne suis point de cet avis. Dans cette effusion poétique je reconnais le caractère original de Montesquieu, la marque qui le distingue de tous ceux qui ont écrit sur le droit public. Aussi ai-je rétabli ce chapitre à la place que lui avait donnée l'auteur. Ai-je bien ou mal fait, le lecteur en jugera.

Il y avait un autre chapitre sur *les lettres de cachet*. Celui-là, Vernet voulait le conserver ; Montesquieu le supprima. Il jugea sans doute que la critique atteignait trop directement le roi de

France et ses ministres, et recula devant sa propre hardiesse. Par malheur pour nous, Vernet n'avait pas gardé copie de ce chapitre curieux [\[4122\]](#) ; tout au plus pourrait-on le retrouver dans les papiers que conserve avec un soin jaloux la famille de Montesquieu.

Pour en finir avec Jacob Vernet, disons qu'à en croire Guasco, il ne se fit aucun scrupule de changer quelques mots ; *il ne les croyait point français, parce qu'ils n'étaient point en français de Genève* [\[4123\]](#), dit le malicieux Italien, qui pourrait bien répéter un mot de Montesquieu ; *ce dont l'auteur fut fort piqué, ajouta-t-il, et il les fit corriger dans l'édition de Paris.*

L'impression marchait lentement, car le 28 mars 1748, Montesquieu écrit à M^{gr} Cerati :

« À l'égard de mon ouvrage je vous dirai mon secret. On l'imprime dans les pays étrangers ; je continue à vous dire ceci dans un grand secret. Il aura deux volumes in-4, dont il y en a un d'imprimé ; mais on ne le débitera que lorsque l'autre sera fait. Sitôt qu'on le débitera, vous en aurez un que je mettrai entre vos mains comme l'hommage que je vous fais de mes terres. J'ai pensé me tuer depuis trois mois, afin d'achever un morceau que je veux y mettre, qui sera un livre de l'origine et des révolutions de nos lois civiles en France [\[4124\]](#). Cela formera trois heures de lecture ; mais je vous assure que cela m'a coûté tant de travail que mes cheveux en sont blanchis. Il faudrait pour que mon ouvrage fût complet que je pusse ajouter deux livres sur les lois féodales [\[4125\]](#). Je crois avoir fait des découvertes sur une matière la plus obscure que nous ayons, qui est pourtant une magnifique matière. Si je puis être en repos à ma campagne pendant trois mois, je compte que je donnerai la dernière main à ces deux livres, sinon mon ouvrage s'en passera. »


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
INTRODUCTION À L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)

[Retour à la liste des titres](#)


III. De l'effet produit par l'Esprit des lois

PREMIÈRES ATTAQUES.

DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS. — LA SORBONNE. LA
CONGRÉGATION DE L'INDEX.

Revenu à la Brède au printemps de 1748, Montesquieu écrivit ses deux livres sur les lois féodales, et les envoya à l'imprimeur assez tôt pour que *l'Esprit des lois* enfin achevé, parût à Genève vers la fin de l'année. L'ouvrage, qui ne porte ni date ni nom d'auteur, fut publié par Barillot et fils en deux volumes in-4^o. Il s'en fit presque aussitôt un second tirage qu'on reconnaît à l'*errata* placé à la fin du tome premier.

Comment le livre fut-il reçu du public ? Avec plus de curiosité que de faveur, si l'on en croit d'Alembert.

« À peine *l'Esprit des lois* parut-il, qu'il fut recherché avec empressement, sur la réputation de l'auteur ; mais, quoique M. de Montesquieu eut écrit pour le bien du peuple, il ne devait pas avoir le peuple pour juge ; la profondeur de l'objet était une suite de son importance même. Cependant les traits qui étaient répandus dans l'ouvrage, et qui auraient été déplacés s'ils n'étaient pas nés du fond du sujet, persuadèrent à trop de personnes qu'il était écrit pour elles. On cherchait un livre agréable, et on ne trouvait qu'un livre utile dont on ne pouvait d'ailleurs, sans quelque attention, saisir l'ensemble et les détails. *On traita légèrement l'Esprit des lois ; le titre même fut*

un sujet de plaisanterie ^[4126] : enfin l'un des plus beaux monuments littéraires qui soient sortis de notre nation fut

regardé d'abord par elle avec assez d'indifférence.

« Il fallut que les *véritables juges* eussent eu le temps de le lire ; bientôt ils ramenèrent la multitude toujours prompte à changer d'avis. *La partie du public qui enseigne dicta à la partie qui écoute ce qu'elle devait penser et dire*, et le suffrage des hommes éclairés, joint aux échos qui le répétèrent, ne forma plus qu'une voix dans toute l'Europe [\[4127\]](#) .

N'en déplaise à d'Alembert, qui ne perd jamais l'occasion d'ériger les philosophes ses confrères en grands pontifes, on n'eut pas besoin que *la partie du public qui enseigne dictât à la partie qui écoute ce qu'elle devait penser et dire* ; il y avait en France assez de goût et d'esprit pour que de simples femmes fussent en état d'apprécier l'œuvre de Montesquieu, avant que l'oracle eût parlé. On en peut juger par la lettre de M^{me} Geoffrin, qui nous fait connaître tout au moins l'opinion d'un des plus aimables salons de Paris :

« *Paris, 12 janvier 1749.*

« Je ne vous sais aucun gré, mon cher président, de penser à moi au milieu de vos loups et de vos éperviers ; c'est bien assurément ce que vous avez de mieux à faire que de vous distraire à cette compagnie ; mais c'est à vous de me remercier de ce que je veux bien interrompre une lecture délicieuse pour vous écrire. Cette lecture est un livre nouveau, dont il n'y a que fort peu d'exemplaires à Paris, que l'on s'arrache et qu'on dévore. Je ne veux pas vous en dire le titre, encore moins la matière qu'il traite ; je vous laisse le plaisir de le deviner. Je n'entreprendrai pas non plus de vous en faire l'analyse ; cela serait au-dessus de mes forces ; mais je vous dirai simplement ce que j'en pense. Tout le monde est capable de recevoir une impression ; et quand on a été affecté, on peut rendre la manière dont on l'a été. Ce livre me paraît le chef-d'œuvre de l'Esprit, de la philosophie, de la métaphysique et du savoir ; il est écrit avec élégance, finesse, justesse et noblesse. Le choix du sujet est une preuve du génie de l'auteur, et la façon de le

traiter en fait connaître l'étendue. Il a peint dans cet ouvrage la pureté de ses mœurs et la douceur de sa société. La préface est charmante ; on croit l'entendre dans la conversation. Ce livre a deux avantages qui lui sont particuliers : le premier, c'est qu'il ne peut pas être jugé par les sots : il est hors de leur portée ; le second, c'est qu'il satisfait l'amour-propre des gens qui seront capables de le lire ; il laisse l'action à leur esprit. L'auteur ne vous dit que ce qu'il croit nécessaire de vous dire ; il vous donne à penser presque autant qu'il vous en dit, et vous voyez qu'il en a pensé mille fois davantage. Il dit dans sa préface : *Qui pourrait être tout sans un mortel ennui ?* C'est un écueil que tous les auteurs les plus célèbres en métaphysique et en morale n'ont pas su éviter ; on voit qu'ils ont retourné leur sac. Il ne leur est rien resté sur les matières qu'ils ont traitées ; ils les ont épuisées, et ils ne supposent et ne demandent à leurs lecteurs que la faculté de les entendre ; ils ne leur laissent pas croire qu'ils les soupçonnent de la moindre intelligence pour aller plus loin que ce qu'on leur montre. Je m'aperçois que je suis prête à tomber dans l'inconvénient que je reproche à ces messieurs : il ne faut pas aussi vider mon sac. Je veux que vous puissiez croire que je pense encore mieux que je ne dis sur ce livre divin. Je serais bien glorieuse si ce que je vous en ai dit vous donnait envie de le lire. Mais comme vous pourriez n'avoir pas assez de confiance en mes lumières pour entreprendre cette lecture sur ma parole, je vais, pour vous déterminer, vous dire un jugement que M. d'Aube [\[4128\]](#) en porte :

« Il trouve ce livre plat et superficiel, et prétend qu'il a été fait des épluchures du sien. Il a dit à un benêt d'imprimeur qui est venu lui demander s'il devait imprimer ce livre, qu'il s'en donnât bien de garde, qu'il en serait pour ses frais. Après vous avoir dit tout cela, tout est dit ; il ne me reste plus qu'à vous assurer, mon cher président, de toute ma tendresse et du désir que j'ai de vous revoir [\[4129\]](#) . »

Si l'on rapproche de cette lettre ce que Montesquieu écrit le 27 mai 1750 au marquis de Stainville, qu'en un an et demi on a fait

vingt-deux éditions de son livre [\[4130\]](#) et qu'il est traduit dans presque toutes les langues, on sentira que d'Alembert a été un peu loin quand il reproche à nos pères leur indifférence. Il a pris une plaisanterie de M^{me} Du Deffant pour l'opinion de la France. La vérité est, au contraire, qu'au dernier siècle aucun livre ne fut accueilli avec plus de faveur que *l'Esprit des lois*.

Il y eut bientôt des critiques ; il était difficile qu'il n'y en eût pas. En 1748, au milieu du silence universel, quand on vivait encore sur la tradition du grand règne, un Français, un magistrat, un philosophe, portait une main hardie sur l'arche sainte du gouvernement, et faisait de la religion même l'objet de ses études et de ses critiques. C'était une témérité, presque un crime, aux yeux de ces hommes (et ils sont nombreux) qui ne permettent pas qu'on touche à leurs croyances, ou qu'on trouble leurs préjugés.

Un des premiers qui entra en lice fut un certain abbé de Bonnaire. Son livre est intitulé : *L'Esprit des lois quintessencié par une suite de lettres analytiques*, 2 vol. in-12. Ce sont des lettres familières, écrites dans ce style grossier et bouffon, auquel on reconnaît le pédant de sacristie. Montesquieu est traité de politique qui déraisonne, de *rèfléchisseur volage*, d'auteur vagabond, de rhéteur sophiste. « C'est un don Quichotte ; c'est un homme à chimères, qui se joue de la raison, des mœurs et de la religion ; qui cède à l'envie de faire briller son esprit aux dépens de son cœur, et dont le moindre défaut est d'avoir la tête entièrement renversée, etc. » Ce sont toujours les mêmes impertinences. On dirait que l'ignorance est un titre de noblesse qui donne le droit d'insulter la science comme une parvenue.

Personne ne prit la peine de répondre à l'abbé de Bonnaire, sauf Boulanger de Rivery, qui le traita assez mal dans son *Apologie de l'Esprit des lois en réponse aux observations de M. de la Porte*. Montesquieu ne fit aucune attention à une critique qui ne prouvait que la sottise de l'écrivain [\[4131\]](#).

Il n'en fut pas de même quand il fut attaqué par les *Nouvelles ecclésiastiques*. C'était une feuille janséniste qui eut une

certaine célébrité au siècle dernier. Le gazetier ecclésiastique, qui voyait dans *l'Esprit des lois* une de ces productions *que la bulle UNIGENITUS a si fort multipliées*, publia deux articles dans les numéros du 9 et du 16 octobre 1749 : le premier afin de prouver que Montesquieu était athée, calomnie ridicule qui ne pouvait tromper personne ; le second afin de démontrer qu'il était déiste, ce qui peut-être n'était pas aussi loin de la vérité [\[4132\]](#).

Au début Montesquieu ne parut pas s'inquiéter de tout ce bruit. « Quant à mon livre de *l'Esprit des lois*, écrivait-il à M^{gr} Cerati, j'entends quelques frelons qui bourdonnent autour de moi ; mais si les abeilles y cueillent un peu de miel, cela me suffit [\[4133\]](#). » Ce fut son ami l'abbé de Guasco qui le poussa, *l'épée dans les reins* [\[4134\]](#) à réfuter des accusations qui n'étaient pas sans péril. « En méprisant de pareils dangers, écrit d'Alembert, M. de Montesquieu aurait cru les mériter, et l'importance de l'objet lui ferma les yeux sur la valeur de ses adversaires [\[4135\]](#). »

La *Défense* de *l'Esprit des lois* parut à Genève au commencement de l'année 1750. Elle ne portait pas de nom d'auteur, mais on sentait l'ongle du lion. Comme le disait Montesquieu, « ce qui y plaît est de voir, non pas mettre les vénérables théologiens à terre, mais de les y voir couler doucement [\[4136\]](#) ». L'effet de cette réponse fut considérable.

« Cet ouvrage, nous dit d'Alembert, par la modération, la vérité, la finesse de plaisanterie qui y règnent, doit être regardé comme un modèle en ce genre. M. de Montesquieu, chargé par son adversaire d'imputations atroces, pouvait le rendre odieux sans peine ; il fit mieux, il le rendit ridicule. S'il faut tenir compte à l'agresseur d'un bien qu'il a fait sans le vouloir, nous lui devons une éternelle reconnaissance de nous avoir procuré ce chef-d'œuvre. Mais ce qui ajoute encore au mérite de ce morceau précieux, c'est que l'auteur s'y est peint lui-même

sans y penser ; ceux qui l'ont connu croient l'entendre, et la postérité s'assurera, en lisant sa *Défense*, que sa conversation n'était pas inférieure à ses écrits ; éloge que bien peu de grands hommes ont mérité [\[4137\]](#). »

Jamais réponse n'a désarmé un ennemi. Le gazetier ecclésiastique revint à la charge dans les numéros du 24 avril et du 1^{er} mai 1750 [\[4138\]](#). Il maintint tous les reproches qu'il avait faits à l'auteur. Sur les uns M. de Montesquieu essayait en vain de se justifier ; sur les autres il n'osait même pas tenter de se défendre. Suivait une longue liste d'objections accompagnées du mot : *pas de réponse*. C'est le refrain ordinaire. Quel est le journal qui n'ait pas toujours raison ?

Dès que la querelle prenait une couleur théologique, Voltaire ne pouvait se tenir à l'écart. Dans le *Remerciement sincère à un homme charitable*, il jeta à pleines mains le ridicule sur les feuilles jansénistes. Ce n'était pas le moyen d'apaiser les passions, à supposer que dans la France, divisée en deux camps, on fût disposé à écouter la raison. *L'Esprit des lois* fut dénoncé à l'Assemblée du clergé, à la Sorbonne, à la Cour de Rome. On voulait abattre par un coup de force un adversaire qu'il n'était pas facile de réduire au silence par la discussion.

À l'Assemblée du clergé l'accusateur ne fut rien de moins que l'archevêque de Sens, Languet de Gergy, l'historien et le panégyriste de Marie Alacoque. L'archevêque était le confrère de Montesquieu à l'Académie française, mais il n'était pas homme à s'arrêter devant une si petite considération quand il s'agissait de servir l'Église. « Il avait fait de grandes écritures, nous dit Montesquieu, écritures qui roulaient principalement sur ce que je n'avais point parlé de la Révélation, en quoi il croit et dans le raisonnement et dans le fait. [\[4139\]](#) » Le zèle de l'archevêque ne fut pas récompensé, l'Assemblée du clergé laissa tomber la dénonciation.

La Sorbonne n'y mit guère moins de prudence. Sur les plaintes violentes du journal janséniste, qui accusait hautement le clergé

de France, et surtout la faculté de théologie, de montrer pour la cause de Dieu une indifférence coupable, la Sorbonne nomma à diverses reprises des députés pour examiner *l'Esprit des lois*, ils y trouvèrent, dit-on, dix-huit chefs d'accusation ; mais l'affaire en resta là ; il n'y eut point de jugement. On voit néanmoins que plus d'une fois la faculté fut sur le point de se prononcer. « M. de Montesquieu, écrit Maupertuis, eut sur cela des inquiétudes, dont j'ai été le témoin et le dépositaire ; il n'était pas menacé de moins que de voir condamner son livre, et d'être obligé à une rétractation ou à des modifications toujours fâcheuses ^[4140]. » Cette perpétuelle menace d'une censure agaçait Montesquieu. « La Sorbonne, écrivait-il en 1753, cherche toujours à m'attaquer ; il y a deux ans qu'elle travaille sans savoir guère comment s'y prendre. Si elle me fait mettre à ses troussees, je crois que j'achèverai de l'ensevelir ^[4141] ; j'en serais bien fâché, car j'aime la paix par-dessus toutes choses ^[4142]. »

À la mort de Montesquieu, en 1755, la Sorbonne n'avait rien fait encore, mais les amis de Montesquieu n'étaient point rassurés ; on craignait une condamnation d'autant plus facile à prononcer que l'écrivain ne serait plus là pour se défendre, et qu'en condamnant le livre on n'atteindrait pas la personne de l'auteur. Il y avait là un péril que le parti philosophique essayait de conjurer. C'est ainsi que j'explique un passage de *l'Éloge de Montesquieu*. Dans un langage entortillé, mais qui contient autant de flatteries que de menaces, d'Alembert invite la Sorbonne à laisser dormir ses foudres vieilles :

« Il s'agissait de la religion ; une délicatesse *louable* a fait prendre à la faculté le parti d'examiner *l'Esprit des lois*. Quoiqu'elle s'en occupe depuis plusieurs années, elle n'a rien prononcé jusqu'ici ; et fût-il échappé à M. de Montesquieu quelques inadvertances légères, presque inévitables dans une carrière si vaste, l'attention longue et scrupuleuse qu'elles auraient demandée de la part du corps *le plus éclairé de l'Église*

prouverait au moins combien elles seraient excusables. Mais ce corps, plein de prudence, ne précipitera rien dans une si importante matière. Il connaît les bornes de la raison et de la foi ; il sait que l'ouvrage d'un homme de lettres ne doit point être examiné comme celui d'un théologien... ; *que d'ailleurs nous vivons dans un siècle malheureux, où les intérêts de la religion ont besoin d'être ménagés, et qu'on peut lui nuire auprès des simples, en répandant mal à propos, sur des génies du premier ordre, le soupçon d'incrédulité* ; qu'enfin, malgré cette accusation injuste, M. de Montesquieu fut toujours estimé, recherché et accueilli par tout ce que l'Église a de plus respectable et de plus grand. Eût-il conservé auprès des gens de bien la considération dont il jouissait, s'ils l'eussent regardé comme un écrivain dangereux ? »

Tandis que la Sorbonne prolongeait ces hésitations qui ne devaient pas finir, on dénonçait *l'Esprit des lois* à Rome, on demandait que ce livre suspect fût déféré à la congrégation de l'*Index*. Une lettre adressée le 8 octobre 1750 au duc de Nivernois, ambassadeur de France à Rome, prouve que Montesquieu s'était ému de cette nouvelle menace. Il avait beau répéter que son livre était un livre de politique et non de théologie, une pareille excuse ne pouvait désarmer ses adversaires. Ce qu'on lui reprochait était justement de considérer la religion au point de vue politique ; il n'en fallait pas davantage pour alarmer une Église qui n'entend pas qu'on la discute, et qui prétend que, de droit divin, le dernier mot en toutes choses lui appartient.

Montesquieu offrait de corriger, ou tout au moins d'adoucir les passages qui blessaient les consciences timorées ; mais il ne connaissait pas les gens auxquels il avait affaire. On prenait acte de son bon vouloir, et on lui laissait entendre que la congrégation se contenterait de condamner les premières éditions. C'était plus qu'il n'en pouvait supporter ; ces tracasseries l'excédaient ; aussi s'en explique-t-il nettement dans sa lettre au duc de Nivernois :

« Je vois, dit-il, que les gens qui, se déterminant par la bonté de leur cœur, désirent de plaire à tout le monde et de ne déplaire à personne, ne font guère fortune dans ce monde. Sur la nouvelle qui me vint que quelques gens avaient dénoncé mon livre à la congrégation de l'*Index*, je pensai que, quand cette congrégation connaîtrait le sens dans lequel j'ai dit des choses qu'on me reproche, quand elle verrait que ceux qui ont attaqué mon livre en France ne se sont attiré que de l'indignation et du mépris, on me laisserait en repos à Rome, et que moi, de mon côté, dans les éditions que je ferais, je changerais les expressions qui ont pu faire quelque peine aux gens simples ; ce qui est une chose à laquelle je suis naturellement porté ; de sorte que quand monseigneur Bottari m'a envoyé ses objections, j'y ai toujours aveuglément adhéré, et ai mis sous mes pieds toute sorte d'amour-propre à cet égard. Or, à présent je vois qu'on se sert de ma déférence même pour opérer une condamnation. Votre Excellence remarquera que si mes premières éditions contenaient quelques hérésies, j'avoue que des explications dans une édition suivante ne devraient pas empêcher la condamnation des premières ; mais ici ce n'est point du tout le cas ; il est question de quelques termes qui, dans certains pays, ne paraissent pas assez modérés, ou que des gens simples regardent comme équivoques ; dans ce cas je dis que des modifications ou éclaircissements dans une édition suivante, et dans une apologie déjà faite ^[4143], suffisent. Ainsi Votre Excellence voit que, par le tour que cette affaire prend, je me fais plus de mal que l'on ne peut m'en faire, et que le mal qu'on peut me faire cessera d'en être un, sitôt que moi, jurisconsulte français, je le regarderai avec cette indifférence *que* (sic) mes confrères, les jurisconsultes français, ont regardé les procédés de la congrégation dans tous les temps. »

Ces dernières paroles sont d'un magistrat et d'un gallican. Jamais, dans notre ancienne monarchie, on n'a tenu compte des décisions que pouvait prendre la congrégation de l'*Index*. C'était là une de ces vieilles libertés auxquelles nos pères tenaient

avec raison, car elle leur servait à défendre l'indépendance nationale et la liberté de l'Esprit humain contre les prétentions ultramontaines. Que serait devenue la science, que serait devenue la France elle-même, si l'on s'était résigné à passer sous le joug de quelques théologiens, serviteurs dévoués des entreprises romaines ?

Montesquieu ajoute fièrement : « Je crois qu'il n'est point de l'intérêt de la cour de Rome de flétrir un livre de droit que toute l'Europe a déjà adopté ; *ce n'est rien de le condamner, il faut le détruire.* » Cri d'un grand homme qui sent ce qu'il vaut.

Cependant, à la fin de sa lettre, il baisse le ton et demande qu'on lui épargne un nouvel ennui : « Il me paraît, dit-il, que le parti que Votre Excellence a pris de tirer l'affaire en longueur est, sans difficulté, le meilleur, et peut conduire beaucoup à faire traiter l'affaire par voie d'*impegnò*. [\[4144\]](#) » Éviter tout éclat, telle devait être la politique d'un homme qui cherchait le repos, en comptant sur l'avenir pour justifier l'œuvre qu'il léguait à la postérité.

Il serait intéressant de connaître les détails de cette négociation, où Montesquieu paraît avoir déployé cette finesse qui lui avait donné le goût de la diplomatie. Les pièces sont à Rome, mais on ne les a jamais publiées. Tout ce que nous savons, grâce à M. Sclopis [\[4145\]](#), c'est que le cardinal Passionei, un savant homme, se fit l'avocat de l'auteur auprès de monseigneur Bottari chargé de l'examen du livre. Une lettre adressée par Montesquieu au cardinal, et accompagnée d'une feuille d'éclaircissements, est entre les mains de M. Camille Angelini, à Rome ; M. Sclopis en donne une analyse, faite pour exciter la curiosité du public :

« Cette lettre, dit-il, est du 2 juin 1750. Montesquieu y témoigne le désir le plus vif d'éviter que son livre soit mis à l'*Index* : il espère que l'on verra « que s'il (Bottari) a trouvé quelquefois des termes qui n'exprimaient pas assez, ou qui exprimaient trop, ou des endroits qui n'étaient pas assez développés, je suis cependant presque toujours d'accord avec

cet illustre prélat (Bottari). » Il ajoute qu'il s'en remet au jugement des deux prélats, et que s'il désire que partout on soit content de lui, ce désir est *infiniment plus ardent à l'égard de Rome*.

« Dans les éclaircissements ajoutés, on reproduit à peu près les mêmes considérations que celles qui se lisent dans la *Défense de l'Esprit des lois*, qui était alors au moment d'être publiée. Montesquieu déclare encore que « comme il veut éviter même de scandaliser les simples, il supprimera et expliquera dans une nouvelle édition, qu'il ne tardera pas à donner, les endroits qu'on s'est efforcé de rendre suspects par une explication sinistre. » Il demande qu'on suspende le jugement jusqu'à ce que l'on puisse avoir sous les yeux les *réponses de l'auteur et la nouvelle édition* ; enfin il parle de sa position dans le monde, et il insiste pour qu'on soit moins prompt à flétrir son livre et à condamner ses sentiments, qui ont toujours été et seront toujours ceux de la plus saine et de la plus pure doctrine, et exempts de tout soupçon à cet égard. »

Malgré cette déférence, malgré les efforts du duc de Nivernois, le livre ne put échapper à la censure romaine. M. Vian nous apprend que, le 3 mars 1752, la congrégation de l'*Index* condamna *l'Esprit des lois* ; il ajoute que, suivant toute apparence, cette censure décida Montesquieu à ne plus donner, de son vivant, une nouvelle édition de son livre. Il serait bon d'éclaircir ce fait peu connu de la mise à l'*Index* ; je remarque que les contemporains les mieux informés n'en parlent point. D'Alembert, qui s'étend sur les critiques des *Nouvelles ecclésiastiques*, et qui fait la leçon à la Sorbonne, ne dit pas un mot de l'*Index*. Est-ce ignorance, est-ce calcul ? il serait intéressant de le savoir.

Ce qui me ferait croire que la condamnation de l'*Index* ne reçut pas une grande publicité, c'est que le 4 juin 1752, trois mois après le jugement du tribunal romain, les *Nouvelles ecclésiastiques* recommencent le feu contre *l'Esprit des lois*, en attribuant à Montesquieu une brochure intitulée : *Suite de la*

Défense de l'Esprit des lois ^[4146]. Le gazetier janséniste saisit ce prétexte pour dire *des injures atroces* à l'ennemi qu'il veut terrasser. Dans cet article, que je ne connais, il est vrai, que par une lettre de Montesquieu, du 4 octobre 1752, il n'est pas question de l'*Index* et de sa censure. Comment un journal religieux aurait-il perdu une si belle occasion ?

Montesquieu applaudit à la *Suite de la Défense* de l'*Esprit des lois*, » faite, dit-il, par un protestant, écrivain habile, et qui a infiniment d'esprit ». Mais quant à lui, il ne veut pas répondre, « laissant à la mort de faire encore parler de lui... Mon principe, ajoute-t-il, est de ne point me remettre sur les rangs avec des gens méprisables. » Il avait raison ; on ne discute qu'avec des adversaires de bonne foi. Quant aux fanatiques, ou aux écrivains à gages qui font de la calomnie un métier, c'est une duperie que de se prêter à leur jeu. Le seul moyen de les confondre, c'est d'opposer à leurs insultes le silence et le mépris.

En suivant jusqu'au bout l'histoire de ces querelles théologiques, j'ai laissé de côté des critiques plus sincères et plus modérées. De 1749 à 1755 il en parut un certain nombre dont il est bon de dire quelques mots.

L'organe des jésuites, le *Journal de Trévoux*, s'occupa de l'*Esprit des lois* à diverses reprises ^[4147]. En avril 1751, par exemple, il insiste sur ce qu'à son avis il y a d'insuffisant dans la théorie de Montesquieu :

« Il nous semble, dit l'article, qu'on aurait pu et dû ajouter à l'*Esprit des lois* un supplément, dont ce livre a un besoin absolu. L'amour de la patrie, le point d'honneur, la crainte du châtement : voilà toutes les forces dont M. de Montesquieu arme la législation des empires, selon les différentes formes qui caractérisent leurs gouvernements. Tout cet appareil dont on soutient la législation se réduit donc à des moyens qui ne peuvent émouvoir que l'intérêt national des peuples, allumer l'ambition des nobles, intimider l'audace des faibles. Il n'y a rien là qui puisse lier la conscience aux lois, et étendre l'intérêt de les observer au-delà des limites où se renferme la durée de

cette vie. Ces appuis n'étant qu'extérieurs et passagers, leur insuffisance est évidente... Nous ne manquons point d'écrivains qui ont élevé l'édifice de la législation sur des fondements plus stables, et qui l'ont fortifié d'une sanction divine [\[4148\]](#).

La réponse à cette critique me paraît facile. Montesquieu parle du caractère politique qui distingue les législations, et qui tient à la forme des gouvernements. Le *Journal de Trévoux* parle du caractère moral et religieux qui est commun aux lois de tous les peuples. Entre ces deux façons de considérer les choses, il n'y a aucune contradiction ; on peut aisément les concilier. Du reste, si j'ai cité ce passage, c'est pour montrer que le *Journal de Trévoux* discute avec convenance, et ne croit pas que traîner un écrivain dans la boue soit une manière de le réfuter.

En 1751, l'abbé de la Porte, critique fameux en son temps, publia des *Observations sur l'Esprit des lois, ou l'art de le lire, de l'entendre et d'en juger* [\[4149\]](#), avec l'épigraphe :

Quæ in nemora, aut quos agor in specus [\[4150\]](#).

Le titre dit bien ce que l'écrivain s'est proposé de faire. Le livre contient autant d'éloge que de blâme. D'une part *l'Esprit des lois* est l'ouvrage « le plus curieux, le plus étendu, le plus intéressant qui ait paru depuis longtemps » ; c'est un livre qui contient de l'or en masse ; c'est un *Pérou*, c'est un *tableau moral de l'univers*. D'autre part, c'est un *labyrinthe* où l'on se perd ; c'est le *portefeuille d'un homme d'esprit*, mais ce n'est qu'un portefeuille, « c'est-à-dire un amas de pièces décousues, un tas de morceaux détachés ; enfin une infinité d'excellents matériaux, dont on pouvait faire un très-bon livre... » On n'aperçoit « qu'une infinité de petits anneaux, dont les uns sont d'or à la vérité, les autres de diamants et de pierres les plus rares et les plus précieuses ; mais *enfin ce ne sont que des anneaux qui ne forment point une chaîne* [\[4151\]](#). » Il faut reconnaître que l'abbé de la Porte n'est pas le seul qui ait adressé de pareils reproches à *l'Esprit des lois*.

En dehors de ces réflexions sur l'absence de méthode, l'abbé

de la Porte divise sa critique en cinq articles : religion, morale, politique, jurisprudence et commerce. Sur chaque point il s'efforce de prouver que *l'Esprit des lois* rapporte tout au climat et au gouvernement. C'est aller plus loin que l'auteur ; aussi Montesquieu a-t-il pu dire avec raison : « L'abbé de la Porte m'a critiqué sans m'entendre [\[4152\]](#) . » Quelques-unes des observations ne manquent pas de finesse ; mais l'œuvre est médiocre ; je n'en ai pu rien tirer pour mon commentaire. Montesquieu, en appelant l'auteur *le futile La Porte*, l'a jugé d'un mot.

À cette critique de peu de valeur on fit cependant deux réponses. L'une est intitulée : *Apologie de l'Esprit des lois, ou réponse aux observations de M. de la Porte*. C'est une brochure de cent quarante pages dont l'auteur est Boulanger de Rivery.

La défense est aussi insignifiante que l'attaque [\[4153\]](#) .

Il n'en est point de même d'un autre écrit qui porte pour titre : « *Réponse aux Observations sur l'Esprit des lois*. L'auteur de ce livre était un jeune négociant de Bordeaux, M. Ristean, qui devint plus tard un des directeurs de la compagnie des Indes. Montesquieu faisait grand cas de ce travail ; il avouait même qu'il eût été fort embarrassé de répondre à certaines objections, que son jeune défenseur avait réfutées de manière à ne laisser aucune place à la réplique [\[4154\]](#) . Cette appréciation donne un certain prix à la *Réponse* de M. Ristean. Du reste, elle n'est pas rare. On l'a réimprimée à la suite des *Lettres familières*, Paris, 1767, et en dernier lieu dans l'édition des *Œuvres complètes* de Montesquieu, publiée par Dalibon, Paris, 1827.

Dans les *Observations* de l'abbé de la Porte on trouve un passage obscur, ainsi conçu :

« Je n'entreprendrai pas de réfuter le sentiment de M. de Montesquieu sur la levée des impôts ; un homme du métier l'a fait, dit-on, avec beaucoup de force ; *mais l'ouvrage est fort rare*, et quoique fait pour le public il n'a été vu jusqu'à présent que par un très-petit nombre d'amis particuliers, à qui, par un privilège spécial, on a bien voulu en procurer la lecture. Tout le

monde sait que l'auteur est un homme de très-grand mérite ; il a écrit pour la défense de sa cause, et de celle d'une compagnie riche, nombreuse et puissante [\[4155\]](#). Un combat entre lui et l'auteur de *l'Esprit des lois*, serait pour le moins aussi intéressant que celui d'Argant et de Tancrède [\[4156\]](#). »

Cet adversaire redoutable, suivant l'abbé de la Porte, était M. Dupin, fermier général, qui avait fait imprimer à un très petit nombre d'exemplaires, en deux volumes in-8º, des : *Remarques sur quelques parties d'un livre intitulé l'Esprit des lois* [\[4157\]](#).

« Ainsi, écrivait Montesquieu, me voilà cité au tribunal de la maltôte, comme j'ai été cité à celui du *Journal de Trévoux* [\[4158\]](#). »

Le livre avait fait grand bruit avant sa naissance ; on prétend même que Montesquieu se serait adressé à madame de Pompadour pour en empêcher la publication. Les écrivains du XVIII^e siècle étaient assez chatouilleux à l'endroit de la critique, pour qu'une pareille démarche n'ait en soi rien d'impossible ; Voltaire en a fait bien d'autres. Mais jusqu'à preuve du contraire rien n'autorise à accuser Montesquieu de cette faiblesse. Dans sa correspondance, il ne paraît nullement effrayé des critiques de celui qu'il appelle le *pesant* Dupin [\[4159\]](#).

Ce qui semble vrai, c'est que, par un motif que nous ignorons, M. Dupin supprima son livre, dont les exemplaires sont devenus une rareté bibliographique ; mais à l'aide des pères jésuites Berthier et Plesse, il le refondit en trois volumes sous le titre d'*Observations sur un livre intitulé l'Esprit des lois, divisées en trois parties* [\[4160\]](#).

Ce livre, dont Voltaire s'est servi dans son *Commentaire sur l'Esprit des lois*, a les qualités et les défauts des *Observations* de Crévier dont nous parlerons plus loin. C'est l'œuvre de savants estimables qui ne se font faute de reprendre Montesquieu sur l'inexactitude d'un grand nombre de citations, et sur les conséquences qu'il en tire ; mais le mérite de *l'Esprit des lois* leur échappe, ou plutôt l'originalité et la hardiesse de

Montesquieu les effraye. Ils appartiennent à cette école de gens timorés qui sanctifient les abus quand ils sont anciens, et ne permettent pas qu'on maltraite les Pharaons de peur que la critique ne retombe sur la royauté française. C'est ainsi que Dupin en veut aux Romains d'avoir chassé Tarquin le Superbe : « L'exil des Tarquins, dit-il, en délivrant Rome de ses tyrans domestiques, accrut au dehors le nombre de ses ennemis. Il lui fit perdre ses alliés ; et cette ville, destinée à être la maîtresse du monde, fut près de rentrer dans le néant d'où elle était sortie deux cent quarante-trois ans auparavant. *D'ailleurs cet exemple, puisé dans les temps orageux d'un État naissant, ne justifiera jamais l'attentat des sujets contre leur souverain* [\[4161\]](#) . »

Rencontre-t-il sur son chemin un passage où Montesquieu parle de la dictature, sans même la juger, l'honnête fermier général profite de l'occasion pour célébrer la monarchie. « L'excellence du gouvernement d'un seul est si bien démontrée, *dans les républiques mêmes*, que sitôt que Rome se voyait menacée de quelque danger, elle créait un dictateur, magistrat qui exerçait un pouvoir tout à fait monarchique, et plus étendu que celui des rois qui avaient fondé cet empire [\[4162\]](#) . »

Réduire l'histoire du monde à l'apologie de la royauté française, c'est un système commode ; mais on peut douter que de pareils critiques, malgré la pureté de leur foi monarchique, eussent qualité pour corriger et réformer Montesquieu. Ce qu'ils ont prouvé le plus clairement, c'est la petitesse de leur esprit.

Peut-être faudrait-il parler des observations que Grosley adressa à Montesquieu en 1750. Elles frappèrent le président. Il y fit une réponse, qu'on nous a conservée. De cette réponse même il a tiré un chapitre de l'*Esprit des lois* [\[4163\]](#) . Mais je ne crois pas que ces observations aient été imprimées du vivant de Montesquieu.

Tout le bruit qui se faisait autour de son livre avait attristé le président. Il se plaignait de n'être pas compris ; il sentait qu'il

était trop sérieux pour la frivolité des salons de Paris.

« S'il m'est permis de prédire la fortune de mon ouvrage, écrit-il dans une note qui nous a été conservée ^[4164], il sera plus approuvé que lu. De pareilles lectures peuvent être un plaisir, elles ne sont jamais un amusement. J'avais conçu le dessein de donner plus d'étendue et de profondeur à quelques endroits de mon *Esprit* : j'en suis devenu incapable ; mes lectures m'ont affaibli les yeux, et il me semble que ce qu'il me reste encore de lumière n'est que l'aurore du jour où ils se fermeront pour jamais. »

Pour être complet, il me resterait à indiquer quelques ouvrages publiés du vivant de Montesquieu, mais dont il ne parle pas dans ce qui nous reste de sa correspondance. Telles sont les cinq lettres de La Beaumelle sur *l'Esprit des lois*. C'est une apologie enthousiaste du livre et de l'auteur. La partie la plus curieuse est celle où La Beaumelle, qui vivait alors à Copenhague, démontre que la royauté absolue du Danemark n'a rien de commun avec le despotisme, tel que l'entend Montesquieu.

Ces lettres ont paru en 1753, à la suite d'un ouvrage intitulé : *Extrait du livre de l'Esprit des lois, chapitre par chapitre, avec des remarques sur quelques endroits particuliers de ce livre, et une idée de toutes les critiques qui en ont été faites* ^[4165]. Ces remarques, qu'on attribue à Forbonnais, sont d'un esprit modéré et craintif. Le critique est un partisan de l'abbé Du Bos, un Français de bonne souche qui n'admire que son pays, et qui regarde avec effroi les désordres de la liberté anglaise. La hardiesse de Montesquieu l'effraye, mais il se sent attiré vers ce grand esprit, et n'en parle qu'avec respect.

Citerai-je encore l'essai du comte G. de Cataneo, gentilhomme vénitien au service de Frédéric II ? *La source, la force et le véritable esprit des lois, pour servir de réponse au livre de l'Esprit des lois et de l'Homme machine* ^[4166], est une œuvre

insignifiante et prétentieuse, écrite dans une langue qui n'est ni du français, ni de l'italien. Tout en déclarant, dans son jargon, que le style de l'*Esprit des lois* est un torrent de lait, détrempe d'excellent vin de Champagne, Cataneo cherche à se faire valoir en montrant qu'il en sait plus long que Montesquieu, et que s'il avait fait l'*Esprit des lois*, il l'aurait compris tout autrement. C'est le défaut général des critiques de l'*Esprit des lois* ; on est trop souvent tenté de leur appliquer le mot si fin et si juste de Montesquieu, écrivant à l'abbé de Guasco : « À l'égard du plan que le petit ministre de Wurtemberg voudrait que j'eusse suivi dans un ouvrage qui porte le titre d'*Esprit des lois*, répondez-lui que *mon intention a été de faire mon ouvrage et non pas le sien* [\[4167\]](#) . »


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
INTRODUCTION À L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)


IV. Comment l'Esprit des lois fut-il reçu à l'étranger ?

« Pendant que les insectes tourmentaient M. de Montesquieu dans son propre pays » (on reconnaît le style de d'Alembert), l'Europe entière accueillait avec faveur le nouveau chef-d'oeuvre du maître. L'étranger, qui n'est pas mêlé aux petites jalousies locales, est toujours mieux placé pour juger un livre ; son impartialité lui permet de jouer à quelques égards le rôle de la postérité. À Vienne seulement, on eut des inquiétudes ; le bruit courait que les Jésuites avaient eu le crédit de faire défendre la vente de l'*Esprit des lois*, « sachant bien, écrit Montesquieu, que je n'y étais pas pour dire mes raisons ; tout cela dans l'objet de pouvoir dire à Paris que ce livre est bien pernicieux, puisqu'il a été défendu à Vienne, de se prévaloir de l'autorité d'une si grande cour, et de faire usage du respect et de cette espèce de culte que toute l'Europe rend à l'Impératrice ^[4168]. » Tout n'était pas faux dans cette nouvelle ; les Jésuites s'étaient remués pour empêcher l'entrée de l'*Esprit des lois* en Autriche ; mais Van Swieten, premier médecin de la cour, et à ce titre, chose bizarre, bibliothécaire impérial, et président du comité de censure, ne voulut point se prêter à cette proscription littéraire ; il eut l'honneur de protéger Montesquieu.

En Prusse, on n'avait pas à craindre ces misérables tracasseries. L'Académie de Berlin, dont Montesquieu faisait partie, était pleine de Français qui admiraient leur illustre

confrère. Le secrétaire de l'Académie de Berlin, Formey, fils de Français réfugiés, publia un extrait ou analyse de l'*Esprit des lois* des plus flatteurs, à en juger par la lettre que Montesquieu lui écrivit en 1751. « Je n'ai lu que très-tard le bel extrait de l'*Esprit des lois* qui est dans la *Bibliothèque impartiale*, que j'ai fait venir de Hollande sur la seule réputation de votre nom, ayant toujours recherché vos écrits, comme l'on a coutume de chercher la lumière !... Les grands hommes comme vous sont recherchés, on se jette à leur tête, etc. » À la distance où nous sommes, il paraît singulier d'entendre un pareil éloge ; on songe involontairement que Montesquieu vivait au bord de la Garonne ; mais Formey, aujourd'hui fort oublié, a eu son moment de gloire. C'était un de ces critiques laborieux qui font l'éducation du public en lui apprenant à connaître et à admirer les bons livres. Maltraité en France, Montesquieu devait être d'autant plus heureux de trouver des juges à Berlin.

Là-bas, d'ailleurs, régnait un roi philosophe, ou, pour mieux dire, un prince rusé qui savait habilement tourner au profit de son ambition l'admiration naïve des philosophes français. Tandis qu'à Versailles des ministres imbéciles croyaient sauver la religion et la société en empêchant l'*Esprit des lois* ou la *Henriade* de paraître en France, le grand Frédéric jouait avec Voltaire et ses amis une comédie, dont tout le bénéfice était pour lui. S'il flattait les apôtres des idées nouvelles, il recevait en échange un vernis de popularité qui lui permettait de tenter les coups de main les plus criminels, avec la complicité de ceux qui disposaient de l'opinion. Ce n'était pas de ce protecteur des lettres que Montesquieu avait rien à craindre ; il n'en pouvait attendre que des compliments ; mais Usbek était trop fin pour être la dupe du philosophe de *Sans-Souci*. » Les rois, écrit-il, seront peut-être les derniers qui me liront ; peut-être même ne me liront-ils pas du tout. Je sais cependant qu'il en est un dans le monde qui m'a lu, et M. de Maupertuis m'a mandé qu'il avait trouvé des choses où il n'était pas de mon avis. Je lui ai répondu que je parierais bien que je mettrais le doigt sur ces choses [\[4169\]](#). » Peut-être n'est-il pas difficile de deviner ce qui

n'agréait point au roi de Prusse. Frédéric II disait à Hertzberg que « Montesquieu ni Tacite ne pourraient jamais être traduits en allemand [\[4170\]](#) » ; il connaissait son peuple. L'amour de la liberté, la haine du despotisme, le fier sentiment de l'honneur, tout cela est un langage étranger qui n'éveille point d'écho sur la terre d'Arminius. Les princes y ont mis bon ordre, à commencer par Frédéric ; il est plus commode de commander à des soldats que de régner sur des citoyens.

En Angleterre, le succès de l'Esprit *des lois* fut très-grand. Dès l'année 1750, Thomas Nugent en publia une excellente traduction [\[4171\]](#). Il était naturel que les Anglais reçussent avec faveur un livre qui faisait l'éloge non-seulement de leur Constitution, mais de leur caractère et de leurs mœurs. Montesquieu avait passé deux ans à Londres, il avait fait sa cour à la reine Anne, il avait vécu dans l'intimité de lord Chesterfield et des hommes politiques les plus considérables, il avait étudié avec soin et sur place *le plus libre pays qui soit au monde* [\[4172\]](#), comment n'aurait-on pas été touché de ses jugements ? Si dédaigneux des autres nations que soient les Anglais, les écrivains français jouaient un assez grand rôle au dernier siècle pour qu'à Londres même on ne fût pas indifférent à l'opinion d'un homme tel que Montesquieu. En revanche, l'éloge des institutions anglaises blessa profondément cette nombreuse classe de Français qui se faisait gloire de n'avoir que du mépris pour tout ce qui était étranger. « À force d'être ami des hommes, écrivait Crévier, l'auteur de l'Esprit *des lois* cesse d'aimer autant qu'il le doit sa patrie... L'Anglais doit être flatté en lisant cet ouvrage, mais cette lecture n'est capable que de mortifier les bons Français [\[4173\]](#). » Montesquieu avait prévu cette accusation dangereuse ; c'est ce qui explique, comme je l'ai dit plus haut, l'obscurité de certains passages de l'Esprit *des lois*. Cette obscurité est un calcul.

Le fameux chapitre de la *Constitution d'Angleterre* nous apprend peu de chose aujourd'hui ; on a tant écrit sur ce sujet épuisé, mais en 1748 c'était une nouveauté. La Constitution

anglaise n'est pas rédigée en articles comme nos constitutions modernes ; elle repose sur un ensemble de lois, d'usages, de précédents qui remontent d'âge en âge jusqu'à la Grande-Charte. Se reconnaître dans ce dédale était au dernier siècle le privilège des jurisconsultes parlementaires. Locke, dans son traité du *Gouvernement civil* avait commencé à séculariser la science, mais Montesquieu est le premier qui, par un exposé systématique, ait mis les principes de la Constitution anglaise à la portée de tout le monde ; il est le premier qui ait porté le flambeau dans cette œuvre massive, et qui ait montré que ces vieux remparts féodaux abritaient la liberté la plus large et la

mieux réglée [\[4174\]](#). Il avait fallu un coup de génie pour réunir tant d'éléments épars et en faire admirer la puissante unité. C'était presque une révélation. Aussi ne doit-on pas s'étonner qu'un jurisconsulte méthodique comme était Blackstone se soit fait le disciple de Montesquieu, et qu'il le cite comme une autorité. Si l'on en croit un écrivain du dernier siècle, Blackstone n'aurait pas été le seul qui donnât à Montesquieu droit de cité parmi les jurisconsultes anglais. « On sait, dit Lenglet, qu'il se trouve toujours un exemplaire de *l'Esprit des lois* sur une table

de la Chambre des communes [\[4175\]](#). » J'ignore où Lenglet a pris ce fait singulier. S'il est vrai, ce dont je doute, c'est le plus bel hommage qu'un publiciste ait jamais reçu. On a traité Montesquieu en législateur.

Du reste les Anglais étaient mieux placés que nous pour goûter certaines qualités de ce génie puissant. Si par la grâce et la finesse de son langage Montesquieu est Français, et même Gascon, il faut reconnaître que par le fond des idées, il est de l'école anglaise. On sent en lui la modération et la solidité de ces hommes d'État qui traitent la politique non comme une passion, non comme une religion, mais comme une affaire. Il a, lui aussi, le respect de la tradition et le goût de la liberté ; ce n'est pas de la violence, c'est de la raison et de la justice qu'il attend la réforme des abus et le progrès de la civilisation. Lord Chesterfield, son ami, lui a rendu sur ce point un hommage

mérité [\[4176\]](#). C'est le jugement le plus vrai que les contemporains aient porté sur Montesquieu. Disons, pour être équitables, qu'en 1755, c'est en Angleterre seulement qu'on pouvait parler avec cette franchise.

Le 10 de ce mois (février 1755) est mort à Paris, universellement et sincèrement regretté, Charles Secondat baron de Montesquieu, et président à mortier du Parlement de Bordeaux. Ses vertus ont fait honneur à la nature humaine, et ses écrits à la jurisprudence. Ami du genre humain, il en soutint énergiquement les droits incontestables et inaltérables ; il le fit même dans sa patrie, dont il regretta toujours les préjugés en fait de religion et de gouvernement ; il essaya et non sans succès de les écarter. Il connaissait bien, et il admirait avec raison l'heureuse constitution de notre pays, où des lois fixes et connues empêchent également la monarchie de dégénérer en despotisme, et la liberté de dégénérer en licence. Ses écrits assurent la célébrité de son nom ; ils lui survivront aussi longtemps que la droite raison, la morale, et le véritable esprit des lois seront compris, respectés, défendus. »

Mais, dans toute l'Europe, ce fut l'Italie qui accueillit *l'Esprit des lois* avec le plus d'enthousiasme. Montesquieu y avait beaucoup d'amis, et d'ailleurs quel pays était mieux fait pour goûter tant de raison, assaisonnée de tant d'esprit [\[4177\]](#) ?

Il faut bien, écrit-il à l'abbé Venuti, que je vous donne des nouvelles d'Italie sur *l'Esprit des lois*. M. le duc de Nivernois en écrivit il y a trois semaines à M. de Forcalquier, d'une manière que je ne saurais vous répéter sans rougir. Il y a deux jours qu'il en reçut une autre dans laquelle il marque, que dès qu'il parut à

Turin, le roi de Sardaigne [\[4178\]](#) le lut. Il ne m'est pas permis non plus de répéter ce qu'il en dit : je vous dirai seulement le fait : c'est qu'il le donna pour le lire à son fils le duc de Savoie, qui l'a lu deux fois : Le marquis de Breil me mande qu'il lui a dit qu'il voulait la lire toute sa vie [\[4179\]](#).

Il y eut cependant une protestation à Turin. Le père Gerdil, savant barnabite qui fut plus tard cardinal, et manqua d'être

pape, essaya de réfuter Montesquieu^[4180] ; il le fit avec modération et bon goût. « La critique du père Gerdil, écrivait Montesquieu, est faite par un homme qui mériterait de m'entendre, et puis de me critiquer^[4181]. » C'était là sa plainte ordinaire, et cette fois encore il avait raison.

À Florence, en 1754, un magistrat fort instruit, l'auditeur Bertolini, fit en français une analyse raisonnée de l'*Esprit des lois*^[4182], qui fut loin de déplaire à Montesquieu^[4183]. Ce n'était à l'origine qu'une préface. Bertolini voulait, au moyen de notes, jointes à l'*Esprit des lois*, montrer la conformité de penser de l'auteur avec les plus grands génies de tous les âges. Je ne crois pas que cette édition ait jamais été publiée. *L'analyse raisonnée*, moins serrée que celle de d'Alembert, ne manque pas d'intérêt. Elle nous révèle un détail à peu près ignoré aujourd'hui. « Montesquieu, dit Bertolini, ne paraît avoir fait son ouvrage que pour s'opposer aux sentiments de l'abbé de Saint-Pierre, comme Aristote ne composa sa *Politique* que pour combattre celle de Platon. » Aujourd'hui personne ne lit les rêves de l'excellent abbé. Mais il a eu son heure de célébrité, et je crois qu'en effet Montesquieu l'a plus d'une fois combattu sans le nommer.

Il y avait dans ce travail un passage où Bertolini disait que Montesquieu avait mieux fait sentir aux Anglais la beauté de leur gouvernement que leurs auteurs mêmes. La modestie de Montesquieu s'effaroucha de cet éloge, et il le lit retrancher. « Si les Anglais, dit-il, trouvent que cela soit ainsi, eux qui connaissent mieux leurs livres que nous, on peut être sûr qu'ils auront la générosité de le dire ; ainsi renvoyons leur cette question^[4184]. »

On fit plusieurs traductions de l'*Esprit des lois*^[4185]. En 1750, Montesquieu parle d'une traduction qu'on faisait à Naples^[4186] ; en 1754, il remercie l'abbé de Guasco qui, dès l'année 1747, avait entrepris une œuvre semblable. « Je suis fort aise, lui écrit-il, que S. A. R. Monseigneur le duc de Savoie

agréé la dédicace de votre traduction italienne, et très-flatté que mon ouvrage paraisse en Italie sous de si grands auspices. J'ai achevé de lire cette traduction, et j'ai trouvé partout mes pensées rendues aussi clairement que fidèlement. Votre épître dédicatoire est aussi très-bien [\[4187\]](#). » Malheureusement, cette traduction n'a pas été imprimée ; il faut le regretter, car elle nous aurait conservé un chapitre qui n'est pas dans l'édition française. Au mois de juillet 1747, Montesquieu écrit à son ami qu'il a retranché de son livre un chapitre sur le Stathoudérat, qui aurait peut-être été mal reçu en France au moment où l'Angleterre, en guerre avec nous, venait de faire nommer le prince d'Orange. « Cela n'empêchera pas, écrit Montesquieu, que je ne vous donne dans la suite ce chapitre pour la traduction italienne que vous avez entreprise. » Guasco a eu entre les mains ces pages retranchées ; il nous dit que l'auteur faisait voir la nécessité d'un stathoudérat comme partie intégrante de la constitution de la République. Ne serait-ce pas une bonne fortune que de retrouver cette opinion de Montesquieu ?

En Italie, on ne se contenta pas de lire *l'Esprit des lois*, on s'en inspira ; Beccaria et Filangieri sont les élèves de Montesquieu. Il est vrai que dans la *Science de la législation*, Filangieri combat plus d'une fois son maître ; il se plaint que l'auteur de *l'Esprit des lois* n'ait raisonné que sur les choses telles qu'elles sont, ou qu'elles ont été, sans examiner comment elles auraient dû être ; en deux mots, il veut unir la théorie à la pratique ; mais quelles que soient ses critiques, il est imprégné des idées de Montesquieu, et on peut dire sans crainte que l'œuvre du Français a enfanté celle du Napolitain. Quant à Beccaria, il se plaît en toute occasion à avouer Montesquieu pour son maître : *Alla lettura dello Spirito delle Leggi*, écrit Beccaria à l'abbé Morellet, *debbo gran parte delle mie idee* [\[4188\]](#). Beccaria a eu cette rare fortune que les pages éloquentes de son petit livre ont emporté la réforme que Montesquieu avait préparée. On ne sait pas assez ce qu'était au dernier siècle la barbarie des lois criminelles. Qu'on lise les traités de Muyard de Vouglans, ou de

Jousse, qu'on parcourt l'ordonnance criminelle de Marie-Thérèse, la grande Reine ^[4189], ordonnance qui cependant était une réforme, on sera épouvanté de cette cruauté qui n'a pas conscience d'elle-même. C'est Louis XVI, c'est la Révolution qui ont chassé de nos lois toutes ces horreurs ; mais qu'on ne s'y trompe pas, c'est Montesquieu qui le premier apprit à l'Europe à rougir de toutes ces abominations.

En parlant de l'accueil que *l'Esprit des lois* reçut à l'étranger, du vivant de Montesquieu, il me sera permis d'aller un peu plus loin, et de signaler le singulier hommage qu'on lui rendit en Russie, douze ans après sa mort. On connaît *l'Instruction donnée par Catherine II, impératrice et législatrice de toutes les Russies, à la commission établie pour travailler à la rédaction d'un nouveau Code de lois*. C'est en 1767 que Catherine, non moins habile que Frédéric II à captiver l'opinion, imagina de se présenter à l'Europe comme l'apôtre de la civilisation et des idées modernes. *L'Instruction*, publiée en russe et en allemand à l'Imprimerie impériale de Moscou, parut en français à Lausanne, durant l'année 1769. En tête de l'ouvrage, une gravure représente le médaillon de Catherine, accompagné de l'inscription suivante, qui n'a pas été faite par un ennemi : *Catharina II, semper Augusta, Imperii Russ. legislatrix humanissima, populorum conservatrix, bono publico nota, seris nepolibus colenda*. L'avant-propos des éditeurs reproduit une lettre de Frédéric II à sa sœur, lettre dans laquelle le roi de Prusse, en prince galant, place l'Impératrice entre Lycurgue et Solon. Rien ne manque à la mise en scène, aussi le succès fut-il complet ; tous les philosophes du temps exaltèrent à l'envi la Sémiramis du Nord.

Je ne veux point diminuer Catherine. J'admettrai si l'on veut que, séduite par le génie de Montesquieu, frappée par le succès de Beccaria, qu'en ce moment même elle invitait à venir en Russie, l'Impératrice a voulu réformer les lois de son empire et en chasser la barbarie ; mais il faut reconnaître que *l'Instruction*, quel qu'en soit l'auteur, n'est que le cahier d'un écolier. Dans ses cinq cent vingt-cinq paragraphes, on ne trouve

guère que des extraits de l'*Esprit des lois* et du *Traité des délits et des peines*. C'est un résumé, fait avec les paroles mêmes des auteurs, et l'on se demande ce que les commissaires pouvaient tirer d'articles tels que ceux-ci : ART. 47. « La nature et le climat dominant presque seuls les nations sauvages. » ART. 48. « Les manières gouvernent la Chine. » ART. 49. « Les lois tyrannisent le Japon. » ART. 50. « Les mœurs donnaient autrefois le ton dans Lacédémone. » ART. 51. « Les maximes du gouvernement et les mœurs anciennes le donnaient dans Rome, etc. »

Ce que l'Impératrice ou ses conseillers ont le mieux compris, c'est ce que Montesquieu a dit de l'étendue des empires. ART. 10. « Un empire étendu suppose naturellement un pouvoir illimité dans la personne qui le gouverne. La promptitude dans la décision des affaires qui surviennent des endroits éloignés doit compenser leur lenteur à parvenir, suite nécessaire de cet éloignement. » Voilà les prémisses posées par Montesquieu, dans le chapitre XIX du huitième livre de l'*Esprit des lois* ; voici la conséquence tirée par Catherine : ART. 11. « Toute autre forme de gouvernement ne serait pas seulement nuisible à la Russie ; elle entraînerait à la fin sa destruction totale. » C'est de cette façon que Montesquieu, arrangé ad *usum imperii*, devient l'apologiste du pouvoir absolu. Qui s'en douterait en le lisant ?

Malgré tout, il y a un hommage flatteur dans cette tentative de Catherine II. Pour réformer son peuple, pour faire régner l'humanité dans ses États, l'Impératrice sentait qu'elle ne pouvait s'adresser qu'à Montesquieu, et à Beccaria son élève. C'était beaucoup que de se proposer de si bons modèles en 1767 ; il fallut plus longtemps pour qu'en France l'autorité royale rendit justice à Montesquieu.

V. Des commentaires publiés depuis la mort de Montesquieu jusqu'à nos jours

Les premiers travaux qui ont paru sur *l'Esprit des lois* après la mort de Montesquieu, sont des analyses qui ont pour objet de mieux faire comprendre l'objet de ce grand ouvrage. Telle avait été la pensée de Bertolini, en 1754, telle fut celle de d'Alembert, lorsqu'en 1755 il publia à la suite de l'éloge de Montesquieu une *analyse* de *l'Esprit des lois*. Ce résumé, un peu froid, un peu sec, et qui témoigne peu de critique chez d'Alembert, a du moins le mérite de la clarté et de l'exactitude ; aussi la plupart des éditeurs l'ont-ils conservé comme une introduction à l'œuvre de Montesquieu.

En 1758, Antoine Pecquet, grand maître des eaux et forêts de Rouen, publia à Paris une *Analyse raisonnée* de *l'Esprit des lois* [\[4190\]](#) du président de Montesquieu. L'auteur s'est proposé de faire connaître exactement le plan de *l'Esprit des lois*, plan qui a échappé à plus d'un lecteur. Il a cru y réussir en renversant l'ordre que Montesquieu a suivi dans les chapitres de son livre ; il a espéré que par ce moyen il répondrait à des objections, faites par des hommes qui ne saisissent pas la liaison des idées, ou qui se plaisent à tout critiquer « comme si c'était un moyen de se venger d'une supériorité qui blesse leur amour-propre [\[4191\]](#). » L'intention de Pecquet était bonne ; mais l'exécution est médiocre ; il y a peu de chose à tirer de son analyse, quoiqu'elle soit faite avec soin, et qu'elle contienne quelques réflexions judicieuses.

D'Alembert et Pecquet sont des admirateurs de Montesquieu ; on n'en peut dire autant de Crévier, qui publia en 1764 des *Observations sur le livre de l'Esprit des lois* [\[4192\]](#). Crévier, professeur de rhétorique au collège de Beauvais, s'était fait un certain nom au dernier siècle comme continuateur de Rollin ; mais il n'était pas de taille à se mesurer avec Montesquieu, et il n'avait rien de ce qu'il faut pour le juger avec équité. Pédant et dévot, il reprend la succession des *Nouvelles ecclésiastiques* et de Dupin, pour traiter de la façon la plus dure un auteur qui, à son avis, manque de patriotisme, d'érudition, de logique, et qui n'est qu'un ennemi de l'orthodoxie chrétienne ; ennemi d'autant plus dangereux qu'il est plus caché. À *l'Esprit des lois* il oppose le traité de droit naturel que le chancelier d'Aguesseau a mis en tête de son *Institution au droit public*. M. d'Aguesseau, voilà pour lui l'écrivain vraiment illustre, le philosophe chrétien « qui a une supériorité infinie sur celui qui n'a suivi qu'une raison aveugle [\[4193\]](#). »

Les *Observations* sont divisées en deux parties : § I. Défaut d'exactitude sur les faits historiques et dans l'interprétation des textes. § II. Faux principes en matière de métaphysique, de morale et de religion.

Dans la première partie de sa critique, Crévier a souvent raison. Faible dans l'appréciation des faits, et n'ayant pas le coup d'œil politique de Montesquieu (on ne s'en aperçoit que trop en lisant son *Histoire des Empereurs*), il connaît mieux les textes, et n'a point cette vivacité d'imagination qui a quelquefois entraîné l'auteur de *l'Esprit des lois* à voir dans Tite-Live ou Tacite ce qui n'y était pas. Nous avons tiré plus d'une note de Crévier, quoiqu'à vrai dire elles ne changent rien à la physionomie générale du livre, mais il est toujours bon de corriger une erreur [\[4194\]](#).

Quant à la seconde partie des *Observations*, elle est amère et violente, sans sortir des lieux communs à l'usage des dévots. Crévier veut bien admettre que Montesquieu montre de l'équité et de la douceur, et qu'il est plein d'humanité, mais il ne peut

comprendre qu'un homme de bon sens ose mettre en doute la perfection de l'ordre établi. C'est la vanité qui a égaré Montesquieu. Il a voulu ne point suivre les routes battues. Pour s'éloigner de la façon de penser commune, il a recherché le paradoxe ; il a craint une religion qui l'humiliait [\[4195\]](#). » Chose curieuse, c'est le langage que le jésuite Routh met dans la bouche de Montesquieu mourant ; langage démenti par tous les amis qui veillèrent le président à son lit de mort.

« Il avoua, dit le père Routh, que c'était le goût du neuf, du singulier, le désir de passer pour un génie supérieur aux préjugés et aux maximes communes, l'envie de plaire et de mériter les applaudissements de ces personnes qui donnent le ton à l'estime publique, et qui n'accordent jamais plus sûrement la leur que quand on semble les autoriser à secouer le joug de toute dépendance et de toute contrainte, qui lui avaient mis les armes à la main contre la religion [\[4196\]](#). »

On peut assurer que Montesquieu n'a jamais tenu un discours semblable ; mais il n'est pas le seul à qui on ait prêté de pareils sentiments. Le *Journal de Trévoux*, le père Routh, Crévier et bien d'autres n'ont jamais vu qu'un téméraire, un fou, un criminel, dans le philosophe qui a l'audace de chercher la vérité par le seul effort de sa raison.

Aussi faut-il voir de quel ton le professeur de rhétorique traite l'auteur de *l'Esprit des lois*. Associer la philosophie à la raison pour expliquer l'adoucissement du droit des gens, c'est de l'indifférence. Examiner et comparer les diverses religions du monde, c'est ignoble. Le christianisme exclut toute comparaison : il ne peut être comparé qu'à lui-même [\[4197\]](#). Faire l'éloge de Julien, « cet empereur qui n'avait nulle dignité dans sa conduite ni dans son style », c'est une honte ; l'élever au-dessus de Théodose, c'est de l'indécence [\[4198\]](#). Défendre la tolérance universelle, c'est de l'irréligion caractérisée ; traiter Machiavel et Bayle de grands hommes, c'est montrer qu'on a un faible pour tous ceux qui ont fait profession d'impiété [\[4199\]](#).

Le tout finit par une malédiction contre les nouveaux philosophes, « fléaux plus pernicioeux au genre humain que les Tamerlan et les Attila [\[4200\]](#) » ; malédiction accompagnée, suivant l'usage, d'une prière, « afin que ces apôtres d'irréligion reconnaissent enfin leur aveuglement déplorable, et édifient la société par une abjuration sincère de leurs dogmes funestes ». C'est tout le mal que vous souhaite un chrétien, qui se souvient que vous êtes ses frères, et qui a appris de la loi de Jésus-Christ à vouloir le bien véritable de ceux qui font les plus grands maux. *Beatus vir cujus est nomen Domini spes ejus, et non respexit in vanitates et insanias falsas.* (Ps. XXXIX, v. 5.) La bénédiction, a dit M^{me} de Gasparin, est la dernière vengeance des dévots.

Tel est le pamphlet de cet honnête pharisien. Il avoue qu'au début il a été fasciné par les beautés éclatantes de l'*Esprit des lois*, mais que « les conseils d'un grand magistrat en qui les lumières égalent l'amour de la vertu, l'ont éclairé et lui ont fait voir distinctement les taches énormes qu'il n'avait aperçues qu'à travers une lueur éblouissante [\[4201\]](#) ». » Les éloges que Crévier prodigue au chancelier permettent de croire que ce grand magistrat, qui n'admirait point Montesquieu, pourrait bien être d'Aguesseau. Il est vrai que le chancelier mourut en 1751, treize ans avant la publication des *Observations*, mais l'ouvrage était de plus ancienne date, et suivant toute apparence il a été commencé dès l'apparition de l'*Esprit des lois*. Autrement on ne s'expliquerait pas pourquoi les critiques de Crévier portent sur l'édition de 1749, et visent des passages supprimés ou modifiés dans les éditions suivantes.

Quoi qu'il en soit, on s'attendait dans un certain parti à ce que le jugement d'un érudit tel que Crévier fit un grand effet sur le public. On en peut juger par la curieuse approbation donnée par le censeur :

« J'ai lu par ordre de Monseigneur le Chancelier les *Observations* manuscrites de M. Crévier sur le livre de l'*Esprit des lois*. Le nom d'un auteur qui a fait ses preuves est un

heureux présage. Cet ouvrage ne perdra rien à l'examen ; il m'a paru judicieux et solide. S'il avait été plus tôt entre les mains du public, la séduction aurait fait moins de progrès.

« JOLLY.

« En Sorbonne, le 7 mai 1763. »

Hélas ! le monde est incorrigible : c'est en vain que les sages, levant les bras au ciel, conjurent le temps d'arrêter sa marche impitoyable et de retourner vers le passé : la séduction de la raison n'a pas cessé de faire des progrès. D'Aguesseau est entré dans le sanctuaire où reposent ces écrivains vénérables qu'on ne lit guère, Montesquieu a été le législateur des peuples modernes. Il leur a fait aimer la liberté politique, la liberté de la presse, le jury, la tolérance universelle, choses abominables, venins terribles, qui devraient emporter notre société, si, comme Mithridate, elle n'avait pris l'habitude et le goût de ces poisons, qui ne tuent que ceux qui en ont peur.

L'année même où Crévier publiait ses *Observations*, il parut à Amsterdam une édition de l'*Esprit des lois, avec des remarques politiques et philosophiques d'un anonyme* ^[4202]. Cet anonyme est Élie Luzac, qui appartenait à une famille de réfugiés français.

Protestant et républicain, Élie Luzac ne partage point les préjugés de Crévier ; il rend justice à l'*Esprit des lois*, qu'il proclame un *livre unique dans son espèce* ^[4203] ; mais, comme la plupart des critiques de Montesquieu, il ne saisit point la pensée de l'auteur ; quelquefois même il a de la peine à en comprendre le langage. Cette parole vive, fine, ironique, le déroute ; il signale comme des défauts ces traits de caractère qui font le charme de l'*Esprit des lois*, en nous montrant l'homme et en nous faisant oublier l'auteur.

Au fond Élie Luzac en veut à Montesquieu de n'avoir pas fait une œuvre méthodique, avec définitions, divisions, principes et conséquences, et il s'efforce de corriger, autant qu'il est en lui, ce défaut qui empêche l'*Esprit des lois* de ressembler au *Droit naturel* d'Heineccius. Il ne lui vient pas à l'idée que ce livre, qui l'intéresse et qui le choque, pourrait bien avoir quelque chose

de la liberté, et du décousu de Montaigne. Pour lui, *l'Esprit des lois* est un traité de droit public qui dit à tous les peuples ce qui doit être. À ce point de vue le livre est assurément très-imparfait, car l'auteur s'est proposé un objet tout différent. Quand Montesquieu parle des lois fondamentales de la monarchie, des rangs intermédiaires, du dépôt des lois ^[4204], c'est-à-dire de la royauté française, des trois ordres et du parlement, Élie Luzac cherche à tâtons comment on pourrait ramener à un principe universel ces observations, qui, en elles-mêmes, sont plus claires que le jour. C'est bien autre chose quand il en arrive au chapitre de *l'Éducation dans les monarchies* ^[4205], et à la définition de l'honneur. Ces pages ingénieuses qui nous donnent le secret de la grandeur et de la bassesse des nobles français, sont de l'hébreu pour l'éditeur hollandais. « Ce passage, dit-il ironiquement, doit être bien beau pour ceux qui l'entendent » ^[4206], et cependant il n'est point de français qui ne comprenne aisément et qui n'admire tout ce qu'il y a de justesse dans les réflexions de Montesquieu.

Néanmoins le commentaire d'Élie Luzac n'est pas sans mérite, c'est l'œuvre d'un homme instruit, d'un critique de bonne foi ; nous en avons tiré plus d'une observation. Tout ce qu'il dit sur la Hollande est digne d'attention. Du reste il s'est à peine occupé des derniers livres qui touchent à l'histoire du droit romain et du droit français ; et de ce côté son commentaire est incomplet.

En 1767, Richer, avocat au Parlement, celui-là même qui en 1758 avait été choisi par la famille de Montesquieu pour donner une édition définitive des *Œuvres complètes*, avec les corrections et additions de l'auteur, Richer, dis-je, publia une nouvelle édition de *l'Esprit des lois* en 4 volumes in-12, et la fit précéder d'un avertissement dans lequel il répondait assez aigrement à Crévier et à l'anonyme. Cet avertissement, qui a été reproduit dans plusieurs éditions, a peu d'intérêt aujourd'hui. Chemin faisant, Richer réfute, sans le nommer, l'avocat Linguet, qui, dans sa *Théorie des lois civiles*, s'était amusé à faire l'apologie ; du despotisme oriental. Il y a de

beaux esprits qui cherchent à se faire un nom en rompant en visière aux idées reçues ; ils s'imaginent qu'à force d'audace on peut remplacer la science par des paradoxes, et en imposer au public. Linguet est le roi du genre ; on ne peut lui refuser ni talent ni courage ; mais ces fusées qui éblouissent un instant la foule s'éteignent bientôt dans la plus profonde obscurité. Que reste-t-il de ces volumes que Linguet entassait avec une facilité sans pareille ? Que reste-t-il de l'homme lui-même, malgré sa vie aventureuse et sa fin tragique ? Rien qu'un nom équivoque, et connu à peine des curieux.

Voltaire et Helvétius ont voulu, eux aussi, commenter *l'Esprit des lois*. Montesquieu avait peu de goût pour le premier, il s'en est expliqué plusieurs fois, avec quelque dureté. « Voltaire, dit-il, dans ses *Pensées*, est comme les moines, qui n'écrivent pas pour le sujet qu'ils traitent, mais pour la gloire de leur ordre ; Voltaire écrit pour son couvent. » C'est la même opinion qu'il exprime en 1752 dans une lettre au fidèle Guasco : « Quant à Voltaire, il a trop d'esprit pour m'entendre. Tous les livres qu'il lit, il les fait ; après quoi il approuve ou critique ce qu'il a fait. » On peut trouver ce jugement sévère, mais il contient un fond de vérité. Montesquieu a saisi le défaut de son rival. Qu'on lise les *Dialogues de l'A. B. C.* ou le *Commentaire sur l'Esprit des lois*, publié en 1778, on verra bientôt que Voltaire se parle et se répond à lui-même. Il a, comme toujours, un esprit prodigieux, il sème à pleines mains des plaisanteries qui ne manquent pas toujours de justesse, mais l'œuvre n'est pas sérieuse ; Voltaire est à côté du sujet. Du reste il en eut conscience ; il se lassa vite de lutter avec un aussi rude joueur. Son commentaire n'est qu'une ébauche inachevée.

Helvétius était l'ami de Montesquieu, mais ne lui ressemblait guère. Il est même difficile d'imaginer un genre d'esprit plus différent. « Dans chaque homme, a dit Coleridge, il y a un Platon ou un Aristote, mais jamais Platon n'est Aristote, ni Aristote n'est Platon. » Vérité profonde, sous la forme d'un paradoxe. On dirait qu'il y a deux sortes d'esprits parmi les hommes. Les uns se plaisent dans les pures conceptions de l'intelligence ; les autres ne connaissent que les faits, et se bornent à généraliser

leurs observations. Les premiers, malgré leur prétention de n'en appeler qu'à la raison, sont souvent dupes de leur imagination et de leurs souvenirs ; les seconds vont souvent trop loin dans leurs conclusions ; mais les deux écoles ne s'entendent guère, et leur rapprochement a plus d'apparence que de vérité. Helvétius était de ceux qui trouvent *a priori* la solution de tous les problèmes. Pour lui l'intérêt personnel explique tout : politique, morale, législation. Le passé ni l'avenir n'ont rien à lui apprendre ; c'est un algébriste qui possède une formule absolue. À quoi bon étudier l'histoire ? c'est un labeur sans objet ; c'est du temps perdu. Aussi le prend-il de haut avec son *cher Président*, et ne lui ménage-t-il pas les critiques. Helvétius était un galant homme, quelques-unes de ses réflexions sont justes [\[4207\]](#) ; mais il n'était pas fait pour entendre Montesquieu, et encore moins pour rivaliser avec lui. Les livres de l'Esprit et de l'Homme, qui devaient remplacer *l'Esprit des lois*, sont depuis longtemps oubliés.

La Harpe et Servan ont tous deux parlé de l'Esprit des lois : La Harpe, dans sa seconde manière, quand la révolution l'eut dégoûté du parti philosophique ; Servan, en s'occupant des lois criminelles et de leur réforme ; tous deux avec une vive admiration de Montesquieu.

Condorcet a publié des *Observations* sur le XXIX^e livre de l'Esprit des lois, intitulé : *De la manière de composer les lois*. Condorcet réfute Montesquieu, qu'il traite avec sévérité, et s'amuse à refaire le livre qu'il critique. M. Destutt de Tracy a publié les *Observations* de Condorcet à la suite de son propre commentaire. Il y trouve une grande force de dialectique et une supériorité de vues ; c'est chose naturelle : Condorcet et Destutt de Tracy sont de l'école philosophique. Pour moi, j'en ai tiré peu de chose ; j'ai trouvé dans ces *Observations* plus de morgue que de justesse. Sans être *le plus grand philosophe de son temps*, comme le prétend M. de Tracy, Condorcet n'est pas un esprit ordinaire ; mais tout entier à son *credo*, il ne comprend ni ne parle la *langue* de Montesquieu.

Il serait injuste d'oublier les *Observations sur Montesquieu*,

publiées en 1787 par M. Lenglet, avocat au Parlement de l'Académie d'Arras ^[4208]. C'est une analyse de l'*Esprit des lois* ; elle ne manque pas de mérite. L'auteur a pris pour devise de son livre une phrase empruntée à la *Défense* de l'*Esprit des lois*. » Dans les livres de raisonnement, on ne tient rien, si on ne tient toute la chaîne. » Il s'est proposé de répondre à ceux qui accusaient Montesquieu d'un défaut de méthode ; il a essayé de mettre en pleine lumière le plan de son grand ouvrage. On ne peut dire qu'il y ait tout à fait réussi ; mais l'intention était bonne. Lenglet est un de ceux qui ont le mieux saisi la pensée de Montesquieu.

En 1806, M. Destutt de Tracy, sénateur, écrivit pour Jefferson un *Commentaire sur l'Esprit des lois*. L'ouvrage parut à Philadelphie en 1811 ; l'auteur ne comptait pas le publier en Europe ; la police impériale y eût mis bon ordre. Plus tard il en courut une copie inexacte qui fut imprimée à Liège, et réimprimée à Paris. En 1819, M. de Tracy, devenu pair de France, en donna une édition plus correcte. « Puisque tout le monde imprime mon ouvrage, sans mon aveu, dit-il dans l'avertissement, j'aime mieux qu'il paraisse tel que je l'ai composé. »

L'ouvrage fit sensation dans le public ; on n'était plus habitué à tant de hardiesse politique. Au fond, ce que proposait l'auteur, comme le seul gouvernement avoué par la raison ; c'était la République. La France n'en était pas là en 1819.

À ne considérer M. de Tracy que comme un commentateur de Montesquieu, on peut lui faire le même reproche qu'à Helvétius. Il a le dédain de l'histoire, et ne croit qu'à la raison et à la logique. Il fait de la politique par théories générales, et sans se soucier des cas particuliers. Avec un pareil procédé tous les problèmes disparaissent, ou pour mieux dire on passe à côté. Montesquieu étudie la nature et le principe des gouvernements. De Tracy répond gravement : « Il y a deux espèces de gouvernements ; ceux qui sont fondés sur les droits généraux des hommes, et ceux qui se prétendent fondés sur des droits particuliers. — Le principe des gouvernements fondés sur les

droits des hommes, est la raison. » Très-bien ; nous voici fort avancés dans la connaissance des empires et des législations. Et quelles lois donneront ces gouvernements, fondés sur la raison ? Écoutons l'oracle : « Les gouvernements fondés sur la raison n'ont qu'à laisser agir la nature. — Les lois positives doivent être conséquentes aux lois de notre nature. *Voilà l'Esprit des lois.* » En vérité, si M. de Tracy avait voulu prouver qu'il ne comprenait pas un mot de ce que Montesquieu a voulu dire et faire, s'y serait-il pris autrement ?

Est-ce à dire que le livre de M. de Tracy soit sans mérite ? Non sans doute. Qu'on oublie l'intitulé de l'ouvrage, qu'on n'y cherche pas un commentaire sur *l'Esprit des lois*, mais simplement un essai de politique, la théorie d'un disciple de Condillac et de Condorcet, on le lira avec intérêt. C'est une apologie du régime représentatif par un homme qui n'aime pas l'Angleterre, mais qui a traversé les erreurs politiques de la révolution, et qui a profité de cette rude expérience. Néanmoins les réflexions économiques valent mieux que les jugements politiques-, on y retrouve l'auteur des *Éléments d'idéologie* qui ont eu leur jour de succès. Le plus grand défaut de M. de Tracy, c'est l'âpreté de ses opinions ; on y sent le sectaire, ou plutôt l'écolier qui croit aveuglément ce que son maître lui a dit. Quand il proclame que *l'impôt est toujours un mal*, il est permis de trouver qu'il va trop loin ; car enfin la sécurité et le bien-être d'un pays ont un prix qu'on peut calculer ; il y a là pour chaque citoyen un service rendu par l'État qui peut excéder de beaucoup le sacrifice exigé. Est-il plus raisonnable de déclarer que « moins les idées religieuses ont de force dans un pays, plus on y est vertueux, heureux, libre et paisible ? » N'est-ce pas confondre les querelles du clergé avec les bienfaits de la religion ? Est-ce surtout au lendemain de 1792 qu'on peut donner à l'histoire un pareil démenti ?

Depuis quatre-vingts ans nous souffrons de l'Esprit révolutionnaire ; qu'est-ce que cet esprit ? Y a-t-il seulement des passions mauvaises qui poussent au renversement des institutions ; n'y a-t-il pas un mélange d'erreurs qui égarent de très-honnêtes gens ? À mon avis, l'esprit révolutionnaire tient à

l'école dont M. de Tracy est un des adeptes les plus dévoués. Ces théories vagues que chacun imagine à son gré, inspirent le dégoût de ce qui existe, en promettant à ceux qui souffrent un règne de justice et de bonheur qui n'appartient pas à l'homme ici-bas. Tous ces adorateurs de l'absolu sont des mécontents incorrigibles ; tout au contraire, un disciple de Montesquieu ne sera jamais un révolutionnaire. Pourquoi ? C'est qu'avec Montesquieu on descend des nuages ; on est sur la terre, au milieu des choses, en face des difficultés réelles. La politique n'est pas un rêve plus ou moins ingénieux ; c'est la science et l'art du gouvernement ; science d'observation, pratique des plus délicates, mais qui par cela même a une tout autre grandeur que les fantaisies des théoriciens les plus hardis. Les systèmes passent, l'observation reste ; c'est là ce qui fait l'immense supériorité de Montesquieu sur tous ces critiques qu'on ne lit plus.

Parlerai-je de la *Réfutation de la doctrine de Montesquieu sur la balance des pouvoirs*, publié en 1816 par M. le comte de Saint-Roman, pair de France [\[4209\]](#) ? Le nom de Montesquieu est là comme une enseigne pour appeler l'attention du lecteur ; au fond, le livre n'est qu'une apologie de la royauté absolue contre les fausses maximes de liberté qui déjà se trouvent chez le respectable Rollin, chez l'éloquent Massillon, chez le vertueux Fénelon. Montesquieu, dit naïvement le noble pair, n'a écrit que de pures spéculations. Lui-même en aurait reconnu l'erreur s'il eût pensé qu'on dût les mettre en pratique [\[4210\]](#). » Un peu plus loin nous apprenons que « ce serait faire une injure grossière à *la suprême sagesse* qui a dicté la charte et qui nous l'a donnée (c'est du roi Louis XVIII et non pas de Dieu qu'il s'agit), que de lui faire partager les *spéculations bizarres* et les *pensées hasardées* d'un publiciste justement célèbre, mais dont les idées, dans l'immensité de ses travaux, ne portent pas toutes également *l'empreinte de la réflexion et de la profondeur* [\[4211\]](#) ». On m'excusera de n'avoir rien tiré d'un pareil commentaire. M. de Saint-Roman était un pur royaliste ; il

avait bien le droit de reprocher à Montesquieu et à Chateaubriand de faire tomber la France *dans les pièges de la démocratie*. » Pour tout dire, en un mot s'écriait-il, nous revenons en 1793, ou, à bien parler, nous n'en sommes pas sortis un seul instant [\[4212\]](#). » On voit qu'un même article de foi fait depuis soixante ans la sagesse et la vertu de toutes les générations de conservateurs. On se passe de main en main l'horreur de la démocratie et l'amour du pouvoir absolu.

Au dernier siècle on commentait volontiers Montesquieu ; c'était une façon de se fortifier en luttant avec ce grand esprit. Plusieurs de ces commentaires sont restés en manuscrit, et n'étaient pas faits pour la publicité ; il en est un qu'on a signalé depuis longtemps, et qui se recommande tout au moins par le nom de son auteur. M. de Boisgelin, qui fut archevêque d'Aix, membre de l'Académie française, député aux états-généraux, et qui mourut en 1804 archevêque de Tours et cardinal, avait dans sa jeunesse fait un ample commentaire de l'*Esprit des lois*. Plus d'une fois on a pensé à l'imprimer. Dernièrement M. de Carné avait commencé dans *le Correspondant* à nous parler de l'auteur, en nous promettant de nous faire connaître, au moins en partie, le commentaire. Des membres de la famille se sont opposés à cette publication. On doit le regretter ; il eût été intéressant de voir quelles étaient vers 1760 les idées d'un jeune prêtre instruit et libéral ; mais je n'imagine pas que ce commentaire puisse éclairer Montesquieu d'une lumière nouvelle. M. de Boisgelin a été un prélat des plus distingués, mais ce n'est pas un esprit original, et ce qu'il a écrit est mort avec lui.

M. le comte Sclopis a publié en 1857 les extraits d'un commentaire commencé par Ripert Monclar [\[4213\]](#). Procureur général au Parlement d'Aix, Ripert, marquis de Monclar [\[4214\]](#), est un des magistrats les plus remarquables du XVIII^e siècle. Il fut un des premiers à réclamer pour les protestants un état civil, c'est-à-dire la fin d'une odieuse et lâche persécution. Son réquisitoire contre les jésuites, lors de la suppression de la

société, est resté célèbre. Monclar avait écrit de bons mémoires sur les finances, et on lui offrit, dit-on, la place de contrôleur général. Par ses idées, par ses études, par son caractère, il est de la génération à laquelle appartient Montesquieu. Il serait intéressant d'écrire sa biographie ; elle nous ferait connaître une partie du XVIII^e siècle, qu'on a tort de laisser dans l'ombre. Nous n'avons que trop de détails sur Louis XV et sa cour ; nous ne savons presque rien de la vie laborieuse que menaient ces magistrats de province, qui luttèrent contre les prétentions des ministres, des financiers, du clergé. Montesquieu n'est pas un génie solitaire, qui s'est formé en dehors de toute influence. C'est un magistrat, un parlementaire, en même temps qu'un politique et un philosophe. Il ne faut pas le détacher du corps qu'il a honoré, il en a conservé l'esprit et quelquefois même les préjugés.

Quant au travail de M. de Monclar, travail qui s'arrête avec le XI^e livre de l'*Esprit des lois*, il nous montre en quelle estime les contemporains tenaient Montesquieu, et en même temps il nous prouve que le procureur général de Provence était un esprit, je ne dirai pas de même force, mais de même trempe que le président de Bordeaux. Par malheur ce commentaire est trop court, et se tient trop dans les définitions pour que nous en ayons rien tiré d'utile à notre commentaire. Le jugement d'ensemble sur Montesquieu est curieux ; on y sent le jurisconsulte qui ne pardonne pas à l'auteur d'avoir sacrifié à l'histoire et à la philosophie. « Ce n'est pas, dit-il, que je veuille accuser l'auteur d'indifférence pour la morale ; son *cœur, qu'il a peint dans cet ouvrage, n'est pas moins estimable que son esprit* ; mais son livre n'instruit point assez sur les bornes du juste et de l'injuste. Il traite volontiers la difficulté par les inconvénients et les conséquences, et il examine trop souvent ces questions sur les règles d'une prudence qui ne connaîtrait ni bien, ni mal moral. En un mot, on trouve dans l'auteur de l'*Esprit des lois*, l'homme de génie, le philosophe, l'historien ; on n'y trouve point assez le jurisconsulte nourri des principes du droit public. »

C'est toujours le même critique. Montesquieu fait une histoire

du droit, et juge les lois par leurs conséquences ; on lui reproche de ne point juger le législateur, en vertu des principes supérieurs du droit public et de la morale. C'est lui reprocher de n'avoir pas fait un traité de droit naturel ; mais s'il avait fait cela il n'aurait pas renouvelé la science par un changement de méthode ; il aurait été Wolf, Huber, ou Bynkershoeck, et non point Montesquieu [\[4215\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
INTRODUCTION À L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)

[Retour à la liste des titres](#)



VI. De notre commentaire, et dans quel esprit il est conçu.

En donnant une nouvelle édition de l'*Esprit des lois*, je n'ai nullement songé à l'encombrer de toutes les notes et de tous les commentaires qu'on a publiés depuis plus d'un siècle. La plupart de ces notes, je l'ai déjà dit, n'ont d'autre objet que de refaire l'œuvre du maître, à un point de vue qui n'est pas le sien. Que prouvent, par exemple, les réflexions d'Helvétius ? Ce sont des leçons adressées à Montesquieu pour lui démontrer qu'il n'a rien entendu au sujet qu'il a traité. C'est pousser trop loin la morgue philosophique ; il n'y a là rien qui soit de nature à instruire ou à intéresser le lecteur.

J'ai compris tout autrement l'utilité d'un commentaire ; j'ai voulu qu'il ne servît qu'à éclaircir la pensée de l'auteur. Sur ce terrain j'ai tiré profit de tous les commentaires et notes que j'ai cités plus haut ; mais naturellement les critiques les plus modestes et les moins ambitieuses, comme celles de Parrelle ^[4216], sont celles qui m'ont le plus servi.

Je donne d'abord les variantes des principales éditions qui ont précédé le texte définitif publié par Richer en 1758. Ces variantes ne nous enseignent pas seulement avec quel soin Montesquieu corrigeait son style ; elles nous montrent comment il a adouci certaines assertions, comme il a développé certains chapitres ; elles nous associent en quelque façon au travail de l'auteur. Quelquefois aussi elles nous gardent un texte primitif qui vaut mieux que celui qu'a adouci la prudence de l'auteur, ou

peut-être la timidité du dernier éditeur.

Quant aux notes, je me suis surtout proposé de préciser les réflexions de Montesquieu, d'indiquer à quoi et à qui elles s'appliquent, de percer le nuage dans lequel l'auteur enveloppe sa pensée, et de rendre à ses observations le caractère concret qui leur appartient.

On pourra me reprocher d'affaiblir ainsi ce qu'on est habitué à considérer comme des vues générales ; on dira que je réduis *l'Esprit des lois* à des réflexions sur l'antiquité, l'Orient, la France, l'Angleterre ; cela est vrai ; mais on trouvera peut-être qu'en ramenant Montesquieu plus près de nous, je lui rends sa vraie physionomie. On reconnaîtra en lui le compatriote de Montaigne, on s'intéressera davantage à des observations qui paraîtront d'autant plus justes qu'elles sont plus exactement limitées.

C'est au lecteur à juger si je me suis trompé, ou si, au contraire, je ne lui rends pas Montesquieu plus accessible et plus aimable. Je n'ai pas cherché à me faire de *l'Esprit des lois* un piédestal pour prêcher une nouvelle politique *urbi et orbi*, ma seule ambition a été de restituer à ce chef-d'œuvre sa fraîcheur première. C'est à ce titre que j'ai osé mettre mes réflexions au-dessous de celles de ce grand homme, comme ces pèlerins qui se sont inscrits au pied du colosse de Memnon, et qui ont ainsi, par hasard, transmis leur nom obscur à la postérité, grâce à l'éternité du monument sur lequel ils l'ont gravé.

Édouard Laboulaye.

Glatigny, juillet 1876.

FIN DE L'INTRODUCTION À L'ESPRIT DES LOIS par Édouard
LABOULAYE



ANALYSE RAISONNÉE DE L'ESPRIT DES LOIS

1754

Stephano BERTOLINI^[4217]

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions :

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur :

www.arvensa.com



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
ANALYSE RAISONNÉE DE L'ESPRIT DES LOIS
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

L'auteur des *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* a publié un ouvrage de législation. Une parfaite harmonie, un heureux enchaînement, une exacte ressemblance, et, pour ainsi dire, un même air majestueux de famille entre ces deux originaux, ont indiqué d'abord les mêmes mains paternelles. C'est ainsi que Platon, Cicéron, et autres grands hommes, après avoir développé les ressorts des gouvernements, s'attachèrent à donner des règles de législation ; tant il est vrai que la durée et la prospérité des États sont inséparables de la bonté des lois, et que de pareilles opérations sont réservées à des hommes rares et d'une extrême vigueur de génie, capables de tracer le plan des empires et d'en jeter les fondements.

L'objet de l'ouvrage ne saurait être plus intéressant : on ne cherche qu'à augmenter les connaissances de ceux qui commandent, sur ce qu'ils doivent prescrire, et à faire trouver à ceux qui obéissent un nouveau plaisir à obéir.

Il est aisé de remplir un objet aussi bienfaisant, quand on se propose des principes également bienfaisants. La paix et le désir de vivre en société, puisés dans les lois de la nature ; le système, autant dangereux qu'absurde, de l'état naturel de guerre, anéanti ; le droit des gens établi sur ce grand principe, que les nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible ; l'esprit de conquête et d'agrandissement, décrié ; des flétrissures perpétuelles sur le despotisme ; de l'horreur contre les grands coups d'autorité ; la félicité publique fondée sur le rapport d'amour entre le souverain et les sujets ; enfin des maximes propres à faire naître la candeur des mœurs et la douceur des

lois : voilà les principaux traits de cet ouvrage, qui forment son esprit général, ou plutôt le triomphe de la modération et de la sûreté.

Notre auteur considère d'abord les lois dans la vue la plus universelle, c'est-à-dire ces lois générales et immuables qui, dans la relation qu'elles ont avec les divers êtres physiques, s'observent, sans aucune exception, avec un ordre, une régularité et une promptitude infinie.

Il fait descendre du ciel les lois primitives dans la relation qu'elles ont avec les êtres intelligents. Comme ces lois doivent leur origine non aux institutions humaines, mais à l'auteur de la nature, on est charmé d'y voir résider la vérité, sans que leurs traits vieillissent jamais.

Il examine les lois par rapport à l'homme considéré avant l'établissement des sociétés, et par conséquent dans l'état de nature. Il les cherche telles qu'on les a fixées après que les hommes se sont liés en société, dans les rapports, ou de nation à nation, ce qui forme le droit *des gens* ; ou du souverain aux sujets, ce qui établit le *droit politique* ; ou de citoyen à citoyen, ce qui constitue le *droit civil*. Notre auteur a trop de pénétration pour ne pas apercevoir la suprême influence de ces notions, qui dominant sur le corps entier de son ouvrage : aussi est-il attentif à porter une lumière toute nouvelle sur cette matière qui, malgré les éclaircissements de tant d'habiles gens, ne laissait pas d'être encore de nos jours défigurée par des absurdités.

Après ces notions préliminaires, la constitution des gouvernements, leur force offensive et défensive, la liberté, le physique du climat et du terroir, l'esprit général de la nation, le commerce, la population, sont les principaux chefs auxquels

notre auteur rapporte la législation [\[4218\]](#). C'est de ces rapports primitifs qu'une infinité d'autres coulent comme de leur source.

Pour ce qui est de la constitution, il fixe trois espèces de gouvernements : *républicain*, *monarchique* et *despotique*. Il en découvre la nature, et il montre les lois fondamentales qui en dérivent. Ces lois partent d'elles-mêmes d'une si grande

universalité, qu'on peut les regarder comme la base de la constitution. Comme c'est par ces lois fondamentales qu'il faut régler la puissance souveraine, les droits des sujets et les fonctions des magistrats, aussi est-ce dans la juste fixation de ces mêmes lois que notre auteur s'est signalé. J'oserai presque dire que ses théories n'ont pas produit une admiration stérile. Il ne s'arrête pas à des préjugés ; il va directement au but des choses, tirant ces lois de la nature de chaque constitution. C'est ainsi qu'un auteur judicieux établit des principes.

Comme chaque espèce de gouvernement, outre ses lois fondamentales qui lui sont propres, a besoin aussi de ressorts particuliers qui maintiennent et soutiennent sa constitution et la fassent agir, notre auteur, avec un esprit de justesse et de précision incomparable, recherche, examine et découvre ces ressorts dans la nature même de chaque gouvernement ; ressorts qu'il appelle *principes*. La *vertu politique*, c'est-à-dire l'amour de la patrie et de l'égalité, fait agir le gouvernement républicain ; l'*honneur* est le mobile du gouvernement monarchique ; la *crainte* entraîne tout dans le gouvernement despotique. Ces principes ont tant de vues, et ils influent si immédiatement sur la constitution, qu'on peut les considérer comme la clef d'une infinité de lois. Notre auteur découvre d'un si beau point de vue les détails immenses des lois.

C'est à ce principe qu'il rapporte les lois de l'éducation. En effet, c'est par là que les grands politiques et les sages législateurs ont tracé le plan de leur législation, ayant toujours regardé l'éducation comme l'âme, l'ordre, le conseil, la vigueur du gouvernement. C'est surtout lorsqu'il parle de l'éducation propre au gouvernement monarchique, qu'il fouille dans les replis les plus secrets du cœur humain, afin de pouvoir dévoiler les ressorts de l'honneur, et développer les semences de ses bizarreries. Il remonte à l'antiquité la plus reculée pour y chercher des exemples frappants de cette vertu politique si nécessaire à former un vrai républicain, il nous fait trouver des points fixes dans ces institutions singulières que, sans ses éclaircissements, on aurait crues n'être que l'ouvrage d'une spéculation oisive, ou de quelque esprit inquiet.

Notre auteur, sûr de la possession de ses immenses richesses, se plaît à faire toujours entrevoir des germes de pensées cachées, que la méditation du lecteur fait éclore. La chaîne précieuse des idées qui se suivent, même sans se montrer, paraît indiquer dans ce livre sur l'éducation que ce serait l'endroit propre pour rendre hommage à cette philosophie qui, débarrassée de toutes questions frivoles, ou plus curieuses qu'utiles, n'a pour objet que la recherche du vrai bien et les principes de la saine morale ; par conséquent cette philosophie saine et bienfaisante qui, avec des yeux de mère, n'a d'autre soin que de cultiver un esprit et une âme qui doit être vigilante, qui doit être sage, qui doit être juste pour la société ; cette philosophie, qui a une force et une efficace de vive loi, parce qu'elle forme le bon prince, le bon magistrat, le bon sujet, le bon patriote, le bon parent et, pour tout dire, le citoyen vertueux. Sans cette philosophie, Alexandre n'aurait jamais civilisé tant de peuples. Inspirés par cette philosophie, les enfants de ces contrées barbares faisaient leur passe-temps de lire les vers d'Homère, et de chanter les tragédies de Sophocle et d'Euripide. Sans cette philosophie, Épaminondas n'aurait pas fait l'admiration de l'univers.

Notre auteur, après avoir jeté des fondements si solides à l'égard de l'éducation, suivant toujours de près les principes de chaque gouvernement, rapporte à une théorie si féconde et si générale de ces mêmes principes les lois que le législateur veut donner à toute la société.

Chose singulière ! toutes promptes et étendues que sont les vues de notre auteur, elles ne sauraient ici le décharger de la plus laborieuse attention. Comme il a l'habileté suprême de distinguer quand il faut seulement indiquer, quand il faut enseigner, quand il faut diriger, ce n'est qu'après des recherches sans nombre et compliquées, inséparables d'un grand travail et d'une application suivie, qu'il découvre ici toutes les faces de ces objets de législation, et leurs différences les plus délicates. C'est ainsi que dans une beauté achevée du corps humain, qui consiste dans la juste proportion de ses parties, celles qui doivent avoir plus de force ont aussi plus de

grosseur, celles qui doivent être plus déliées sont à mesure plus déchargées.

Ainsi c'est avec la dernière exactitude que notre auteur, en conformité des principes du gouvernement républicain, où il est souverainement important que la volonté particulière ne trouble pas la disposition de la loi fondamentale, montre les lois propres à favoriser la subordination aux magistrats, le respect pour les vieillards, la puissance paternelle, l'attachement aux anciennes institutions, la bonté des mœurs. Il règle aussi le partage des terres, les dots, les manières de contracter, les donations, les testaments, les successions, pour conserver l'égalité qui est l'âme de ce gouvernement.

Et comme les lois romaines, malgré la révolution des empires, seront toujours à plusieurs égards le modèle de toute législation sensée, notre auteur, pour faire mieux sentir l'étroite liaison des lois de succession avec la nature du gouvernement, remonte jusqu'à l'origine de Rome pour chercher sous des toits rustiques, et dans le partage du petit territoire d'un peuple naissant, composé de pâtres, les lois civiles à ce sujet, dont le changement tint toujours à celui de la constitution [\[4219\]](#).

Ici, comme partout ailleurs, on est convaincu que la politique, la philosophie, la jurisprudence, par leur secours mutuel, portent des lumières là où l'on n'entrevoit que de faibles lueurs.

Les prééminences, les rangs, les distinctions, la noblesse, entrent dans l'essence de la monarchie. C'est donc des principes de ce gouvernement qu'il fait descendre les lois qui concernent les privilèges, des terres nobles, les fiefs, les retraits lignagers, les substitutions et autres prérogatives, qu'on ne saurait par conséquent communiquer au peuple sans diminuer la force de la noblesse et celle du peuple même, et sans choquer inutilement tous les principes.

Notre auteur est charmé de reconnaître ici l'excellence des principes du gouvernement monarchique, et ses avantages sur les autres espèces de gouvernements : les différents ordres qui tiennent à la constitution la rendent inébranlable au point de voir ses ressorts remis en équilibre au moment même de leur

dérèglement.

Il développe les lois qui sont relatives à ce mouvement de rapidité, à ces violences, à cette affreuse tranquillité, à cette léthargie, à cet esclavage du gouvernement despotique : il se déchaîne contre ces caprices, ces fureurs, ces vengeances, cette avarice, ces volontés rigides, momentanées et subites d'un vizir qui est tout, tandis que les autres ne sont rien : il trace avec les couleurs les plus noires une peinture si naïve des fantaisies, des indignations, des inconstances, des imbécillités, des voluptés, de cette paresse et de cet abandon de tout, d'un despote, ou plutôt du premier prisonnier enfermé dans son palais, que, nous inspirant de l'horreur contre cette espèce de gouvernement, il paraît nous avertir tacitement combien nous sommes obligés de rendre grâces au ciel de nous avoir fait naître dans nos contrées heureuses, où les souverains, toujours agissants, toujours travaillants, et menant une vie appliquée, ne sont occupés que du bien-être de leurs sujets, comme un bon père de famille est attentif au bien de ses enfants.

C'est en tirant les conséquences de ces mêmes principes, par rapport à la manière de former les jugements, qu'il sait tendre les pièges les plus adroits au despotisme, heureusement inconnu aux sages gouvernements de nos jours, où un corps permanent de plusieurs juges est le seul dépositaire de la vie, de l'honneur et des biens de chaque citoyen ; où les souverains, laissant aux mêmes juges le pouvoir de punir, se réservent celui de faire grâce, qui est le plus bel attribut de la souveraineté ; et où les ministres, sans se mêler des affaires contentieuses, veillent nuit et jour aux grands intérêts de l'État, n'exigeant d'autre récompense de leurs travaux que le pouvoir de faire des heureux. Notre auteur, pour inspirer par le contraste plus de respect pour ces corps augustes, ou, pour mieux dire, pour ces sanctuaires de justice, de vérité, de sagesse, nous rappelle avec horreur le jugement d'Appius, ce magistrat inique qui abusa de son pouvoir jusqu'à violer la loi faite par lui-même.

Il nous met entre les mains des trésors inestimables à l'égard de l'établissement des peines. Il nous montre que la douceur et la modération sont les vertus propres des grandes âmes, nées

pour faire le bonheur des peuples. Il faut en convenir, les connaissances rendent les hommes doux, la raison porte à l'humanité, et il n'y a que les préjugés qui y fassent renoncer.

Ainsi, ce n'est pas ici un de ces législateurs qui, avec un air irrité et terrible, avec des yeux pleins d'un feu sombre, lance des regards farouches, menace, tonne, et porte l'épouvante partout, et ne sachant être juste sans outrer la justice même, ni bienfaisant sans avoir été oppresseur, prend toujours les voies extrêmes pour agir avec violence au lieu de juger, pour faire des outrages au lieu de punir, pour exterminer tout par le glaive au lieu de régler.

C'est un bon législateur qui cherche plutôt à corriger qu'à mortifier, plutôt à humilier qu'à déshonorer, plutôt à prévenir des crimes qu'à les punir, plutôt à inspirer des mœurs qu'à infliger des supplices, plutôt à obliger à vivre selon les règles de la société qu'à retrancher de la société : c'est un sage magistrat qui sait distinguer les cas où il faut être neutre, et ceux où il faut être protecteur ; parce qu'il a assez d'esprit et de cœur pour saisir le point critique et délicat auquel la justice finit et où commence l'oppression, qui, étant exercée à l'ombre de la justice et de sang-froid, serait la source la plus empoisonnée d'une tyrannie sourde et inexorable : c'est un père tendre et compatissant, qui sait trouver ce sage milieu entre l'indolence et la dureté, je veux dire la clémence.

Il n'est pas indifférent que je fasse ici une remarque. Quand notre auteur parle des peines, il ne faut pas attendre de lui des interprétations, des déclarations, des axiomes et des décisions, comme on voit dans les livres des jurisconsultes : ce serait n'avoir pas une idée juste de son ouvrage que de le regarder dans un point de vue si borné. Notre auteur, ici comme partout ailleurs, aspire à quelque chose de plus haut, de plus noble et de plus étendu ; il n'enseigne point en simple jurisconsulte qui s'arrête à examiner en détail ce qui est juste ou injuste dans les affaires contentieuses ; son dessein est de découvrir tous les objets différents de législation, qu'il a dû embrasser d'une vue générale. Ainsi le grand ressort de son ouvrage est la science du gouvernement, qui réunit toutes les sciences, tous les arts,

toutes les connaissances, toutes les lois, en un mot tout ce qui peut être utile à la société.

C'est lorsqu'il traite du luxe propre au gouvernement républicain, et lorsqu'il parle de la condition des femmes, qu'il sait accorder d'une manière merveilleuse la politique avec la pureté des mœurs. Pour preuve de cette heureuse conciliation, il suffirait de rappeler ici le bel éloge que notre auteur fait des coutumes de ces peuples où l'amour, la beauté, la chasteté, la vertu, la naissance, les richesses même, tout cela était, pour ainsi dire, la dot de la vertu.

On est charmé de la juste apologie que notre auteur fait de l'administration des femmes, jusqu'à les placer sur le trône, non par leurs grâces, par leurs talents, mais par leur humanité, mais par leur douceur, mais par leurs sentiments tendres et compatissants qui assurent la modération dans le gouvernement. En effet, quel beau règne que celui de l'auguste souveraine Marie-Thérèse ! Non, le ciel n'a jamais confié la tutelle des peuples à une princesse plus vertueuse et plus digne de les gouverner.

L'influence des principes de chaque gouvernement est si grande, et ils ont tant de force sur la constitution, que c'est par leur corruption que tout gouvernement doit périr. Sparte, dont les institutions furent avec raison regardées comme l'ouvrage des dieux, périt par la corruption de ses principes. Dès lors ce ne furent plus les mêmes vues, les mêmes désirs, les mêmes craintes, les mêmes précautions, les mêmes soins, les mêmes travaux. Rien ne se rapporta plus au bien général, personne ne respira plus la gloire et la liberté. Ce fut par la corruption de ses principes qu'Athènes, malgré sa police, ses mœurs et les belles institutions de Solon, reçut des plaies profondes, sans pouvoir retrouver aucun vestige de cette ancienne politique mâle et vigoureuse, qui savait préparer les bons succès et réparer les mauvais. Dès lors Athènes, autrefois si peuplée d'ambassadeurs qui venaient en foule réclamer sa protection ; Athènes, superbe par le nombre de ses vaisseaux, de ses troupes, de ses arsenaux, par l'empire de la mer, fut réduite à combattre, non pour la prééminence sur les Grecs, mais pour la conservation de

ses foyers. Quel spectacle affreux de voir des scélérats qui conspiraient à la ruine de la patrie, prétendre aux honneurs rendus à Thémistocle, et aux héros qui moururent aux batailles de Marathon et de Platée ! Cela fit que des citoyens impies, et vendus aux puissances ennemies lorsqu'elles prospéraient, se promenaient avec un visage content et serein dans les places publiques ; et, au récit des événements heureux pour la patrie, ils n'étaient point honteux de trembler, de gémir, de baisser les yeux vers la terre. Cela fit qu'on vit paraître sur la tribune, des flatteurs, des prévaricateurs, des mercenaires, pour proposer des décrets aussi fastueux que lâches et scandaleux, qui dégradèrent la cité et la couvraient d'opprobre. Ce fut enfin par la corruption de ces principes que tout fut perdu à Rome. Rome, cette ville réputée éternelle, qu'on vénérât comme un temple ; Rome, dont le sénat était respecté comme une assemblée de rois, où l'on voyait les rois étrangers se prosterner et baiser le pas de la porte, appelant les sénateurs leurs patrons, leurs souverains, leurs dieux ; Rome enfin, dont le gouvernement était regardé comme le plus grand et le plus beau chef-d'œuvre qui fut jamais parmi les humains, perdit par la corruption de ses principes la force de son institution. Plus de patrie, plus de lois, plus de mœurs, plus de déférence, plus d'intérêt public, plus de devoirs. Les citoyens, qui le dirait ! à la vue même du Capitole et de ses dieux, déserteurs de la foi de leurs pères, ne sentant plus de répugnance pour l'esclavage, s'approprièrent avec la tyrannie, contents de jouir d'un repos indigne du nom romain, de la république, de leurs ancêtres. C'est de ce débordement de corruption générale d'une république mourante qu'on vit naître successivement, tantôt une anarchie générale, où l'on donna le nom de rigueur aux maximes, de gêne à la subordination, d'opiniâtreté à la raison, aux lumières, à l'examen, de passion et de haine à l'attention contre les abus et à une justice intrépide, et par là l'inertie tint lieu de sagesse ; tantôt un gouvernement dur et militaire qui ôta les prérogatives des corps et les privilèges des peuples vaincus, qui conduisit tout immédiatement par lui-même, changea tout l'ordre des choses, confondit l'infamie et les dignités, avilit tous les honneurs

jusqu'à être le partage de quelques esclaves ou de quelques gladiateurs ; tantôt une tyrannie réfléchie, qui ne respira que des ordres cruels, des délateurs, des amitiés infidèles, et l'oppression des innocents ; tantôt un despotisme idiot et stupide, auquel on faisait accroire que cet abattement affreux de Rome, de l'Italie, des provinces, des nations, était une paix et une tranquillité du monde romain.

Comme la corruption de chaque gouvernement marche d'un pas égal avec celle de ses principes, c'est avec sa main de maître que notre auteur propose les moyens propres pour maintenir la force de ces principes, qu'il montre la nécessité de les rappeler quand on s'en est éloigné, et qu'il va chercher les remèdes jusque dans le maintien de l'État, dans la grandeur qui est naturelle et proportionnée à chaque espèce de gouvernement.

Ici, que de raisons de nous féliciter de nos temps modernes, de la raison présente, de notre religion, de notre philosophie, et, pour tout dire, de nos mœurs qui, comme a remarqué notre auteur, forment le grand ressort de nos gouvernements, et en éloignent la corruption ! Quel bonheur pour nous que la bonté des mœurs soit l'âme de la constitution, qui, indépendamment de tout autre principe, règle tout, et que par la douceur de ces mœurs chacun aille au bien commun, en assurant sa félicité particulière !

Il faut l'avouer, ce ne furent point ces vertus humaines, ce faux honneur, cette crainte servile, qui maintinrent et firent agir toutes les parties du corps politique de l'État sous les Tite, les Nerva, les Marc-Aurèle, les Trajan, les Antonin : ce furent les mœurs qui ont toujours autant contribué à la liberté que les lois. Une belle carrière à remplir pour un lecteur attentif serait de développer ce principe fécond et intéressant, que notre auteur n'a laissé renfermé dans son germe que pour le plaisir que les seules grandes âmes goûtent à trouver des compagnons de leurs travaux. On peut dire de notre auteur que tout, jusqu'à ses négligences, se ressent de son caractère.

Après la constitution, la force défensive et offensive du gouvernement forme une des principales branches de la

législation. Comme la raison et l'expérience se sont toujours trouvées d'accord à montrer que l'agrandissement du territoire au-delà de ses justes bornes n'est pas l'augmentation des forces réelles de l'État, mais plutôt, une diminution de sa puissance, notre auteur, après avoir indiqué les moyens propres à pourvoir à la sûreté de la monarchie, c'est-à-dire à la force défensive, fait sentir à ceux à qui la monarchie a confié sa puissance, ses forces, le sort de ses États, combien il faut qu'ils soient circonspects à ne porter pas trop loin leur zèle pour la gloire du maître, étant plus de son intérêt qu'il augmente son influence au lieu d'augmenter la jalousie, et qu'il devienne plutôt l'objet du respect de ses voisins que de leurs craintes.

Pour ce qui est de la force défensive des républiques, notre auteur la voit là où on l'a toujours trouvée, c'est-à-dire dans ces associations fédératives de plusieurs républiques, qui ont toujours assuré à cette forme de gouvernement la prospérité au dedans et la considération au dehors.

Je ne saurais quitter ce sujet sans faire ici une remarque. Notre auteur, qui ne paraît avoir fait son ouvrage que pour s'opposer aux sentiments de l'abbé de Saint-Pierre [\[4220\]](#), comme Aristote ne composa sa *Politique* que pour combattre celle de Platon, soutient que cette constitution fédérative ne saurait subsister à moins qu'elle ne soit composée d'États de même nature, surtout d'États républicains ; principe entièrement opposé au plan de la *diète européenne* de l'abbé de Saint-Pierre. Ce n'est pas à moi à prononcer sur cette question : je ne ferai que rappeler ici les suffrages respectables des Grotius, des Leibnitz et, qui plus est, de Henri le Grand ; suffrages qui font connaître que le projet de l'abbé de Saint-Pierre ne devait pas être regardé comme un rêve. Peut-être le monde est-il à cet égard encore trop jeune pour établir en politique certaines maximes dont la fausse impossibilité ne paraîtra qu'aux yeux de la postérité ; mais qu'il me soit du moins permis de nous féliciter de la présente situation de l'Europe, qui ne saurait être mieux disposée pour embrasser un si beau plan. Un meilleur droit des gens, la science de ce droit et celle des intérêts des souverains

mises en système ; la bonne philosophie, l'étude des langues vivantes, la langue française devenue la langue de l'Europe ; un esprit général de commerce, qui a fait que la connaissance des mœurs de toutes les nations a pénétré partout, qui a éteint l'esprit de conquête et entretient celui de la paix, dont à présent jouit tout l'univers ; les places de commerce, les foires, le change, un luxe des productions des pays étrangers, les banques publiques, les compagnies de commerce, les grands chemins bien entretenus, la navigation facilitée et étendue, les postes, les papiers politiques, le goût des voyages, l'hospitalité, les bons règlements de santé ; l'équilibre mis en système ; les alliances, les traités de commerce, une parfaite harmonie entre les souverains [\[4221\]](#) ; les ministres étrangers résidant aux cours, les consuls ; les universités, les académies, les correspondances littéraires, des savants étrangers appelés et entretenus par des souverains, l'art de l'imprimerie, le théâtre français et la musique italienne répandus partout ; mais, qui plus est, la modération, les mœurs et les lumières, qui forment le caractère général de tous les souverains de nos jours, et, pour comble de prospérité, le chef [\[4222\]](#) visible de notre religion, grand prince, et, pour mieux employer les expressions de notre auteur [\[4223\]](#) : « l'homme le plus propre à honorer la nature humaine et à représenter la divine : » toutes ces combinaisons forment une si étroite liaison de l'Europe entière, que par ce grand nombre de rapports on peut dire qu'elle ne compose qu'un seul État, et qu'elle n'est, pour ainsi dire, qu'une grande famille dont tous les membres sont unis par une parfaite harmonie. Cette liaison peut être regardée comme un heureux présage, et presque un traité préliminaire du grand traité définitif de la *diète européenne*. Heureux les ministres qui auront l'honneur de cette signature, et plus heureux les souverains qui auront celui de la ratification, en stipulant par ce traité le bonheur éternel du genre humain ! C'est après cette signature qu'il faut ériger un mausolée à l'abbé de Saint-Pierre pour éterniser sa mémoire, en y gravant ces vers d'Euripide :

« O Paix, mère des richesses, la plus aimable des divinités, que je vous désire avec ardeur ! Que vous tardiez à venir ! Que je crains que la vieillesse ne me surprenne avant que je puisse voir le temps heureux où tout retentira de nos chansons, et où, couronnés de fleurs, nous célébrerons des festins ! »

À la force défensive de chaque État est liée la force offensive. Celle-ci est réglée par le droit des gens ; c'est-à-dire par cette loi politique qui établit les rapports que les différentes nations ont entrent-elles. Le droit de la guerre et celui de conquête forment le principal objet de ce droit des gens. Je le dis, toujours à la louange de notre auteur, l'ouvrage du cœur donne ici, comme partout ailleurs, son caractère à l'ouvrage de l'Esprit. Pour preuve de cela, il ne faut que rappeler ici sa belle, haute, sage et grande définition du droit de conquête ; « droit nécessaire, dit-il, légitime et malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter avec la nature humaine. » De là cette belle conséquence, que le droit de conquête porte avec lui le droit de conservation, non celui de destruction ; de là les droits barbares et insensés de tuer l'ennemi après la conquête, et de le réduire en servitude, tant décriés ; de là cette nécessité de laisser aux peuples vaincus leurs lois et, ce qui est plus important, leurs mœurs et leurs coutumes, qu'on ne saurait changer sans de grandes secousses ; de là enfin ces pratiques admirables pour joindre les deux peuples par des nœuds indissolubles d'une amitié réciproque. Une chaîne de conséquences aussi justes que bienfaisantes nous oblige de rendre ici hommage à notre droit des gens, ou plutôt à celui de la raison qui, toujours éloignée des préjugés destructeurs, sait développer les idées éternelles et constantes du vrai et du faux, du juste et de l'injuste, pour démontrer les moyens propres à diminuer les maux et augmenter les biens des sociétés ; objet qui constitue le sublime de la raison humaine.

Il y aurait une grande imperfection dans cet ouvrage, si on n'y avait en même temps considéré les lois dans leur rapport avec le droit le plus précieux que nous tenions de la nature, je veux dire la liberté. Mais il ne faudrait d'autre preuve du génie de

notre auteur que ses théories étendues et lumineuses sur cette partie de législation ; théories qu'il tire également de la majesté du sujet et de ses profondes connaissances.

Il examine d'abord les lois qui forment la liberté politique dans son rapport le plus important, je veux dire relativement à la constitution. Pour que le lecteur ne puisse abuser des termes, il donne une juste définition du mot de *liberté* : il en réveille l'idée la plus conforme à la nature de la chose ; et comme cette liberté est inséparable de l'ordre civil, de l'harmonie tant requise dans la société, et, pour tout dire, de la subordination aux lois, notre auteur ne la cherche point dans ces gouvernements que des préjugés font appeler libres, parce que le peuple y paraît faire ce qu'il veut, confondant ainsi les idées de *licence* et de *liberté* ; mais il voit le triomphe de la liberté dans ces gouvernements où les différents pouvoirs sont distribués de façon que la force de l'un tient la force de l'autre en tel équilibre, qu'aucun d'eux n'emporte la balance.

Il ne faudrait que ces justes réflexions de notre auteur sur cette distribution des différents pouvoirs pour prouver que les affaires politiques bien approfondies se réduisent, comme les autres sciences, à des combinaisons et, pour ainsi dire, à des calculs très-exacts. Ainsi, autant nous avons lieu de nous féliciter des progrès de la raison humaine de nos jours, qui a fait que l'autorité ne saurait craindre les talents, autant avons-nous raison de plaindre l'excès d'idiotisme de quelques-uns de nos aïeux, ou plutôt le comble d'orgueil de leurs petites âmes, qui se croyaient dégradées en s'asservissant aux règles, et, dédaignant d'acquérir des connaissances, avaient la hardiesse de se croire en état de pouvoir conduire tout avec le seul bon sens, qui, dépourvu de principes, ne leur offrait que la confiance de n'avoir jamais des contradicteurs, suite de l'abus de l'autorité. De là ces torrents d'erreurs, ces lois gauches, absurdes, contradictoires, si mal assorties, et, s'il est permis de lâcher le mot, plus insensées que les colonnes où elles furent affichées ; de là enfin ces établissements qui naquirent, vieillirent, moururent presque dans le même instant. On sentira mieux ceci en réunissant des traits parsemés dans l'ouvrage de

notre auteur sur la conduite aveugle du despotisme oriental. « Le despote, dit-il, n'a point à délibérer ni à raisonner ; il n'a qu'à vouloir [\[4224\]](#). Dans ce despotisme il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal, et il suffirait qu'on raisonnât pour que le principe de ce gouvernement fût choqué [\[4225\]](#). Le savoir y est dangereux [\[4226\]](#). Comme il ne faut que des passions pour établir ce gouvernement, tout le monde est bon pour cela ; et le despote, malgré sa stupidité naturelle, n'a besoin que d'un nom pour gouverner les hommes [\[4227\]](#). »

C'est par cette sage distribution des pouvoirs que les politiques grecs et romains calculèrent les degrés de liberté des anciennes constitutions. Ils regardèrent cet équilibre comme le chef-d'œuvre de la législation : ils en furent même si étonnés, que j'oserais dire qu'ils n'imaginèrent le concours des dieux avec les hommes dans la fondation de leurs cités que pour faire l'éloge de cette espèce de gouvernement. C'est dans ce point de vue que l'*Histoire* de Polybe a été toujours regardée comme le livre des philosophes, des grands capitaines et des maîtres du monde. Ainsi notre auteur, semblable à Michel-Ange, qui cherchait la belle nature dans les débris de l'antiquité, parcourt les annales et les monuments de Rome naissante [\[4228\]](#) et de Rome florissante, où il décèle des liaisons jusqu'à présent inconnues, qui lui font voir dans le plus beau jour cette harmonie des pouvoirs qui formèrent une conciliation si admirable des différents corps ; harmonie qui mérita d'être regardée comme la source principale de la liberté politique de cette capitale de l'univers.

Le plaisir qu'on ressent à rapprocher l'antiquité de nos temps modernes fait que notre auteur se plait à chercher aussi cet équilibre des pouvoirs dans la constitution de l'Angleterre, formée et établie pour maintenir la balance entre les prérogatives de la couronne et la liberté des sujets, et pour conserver le tout. En effet, où doit-on chercher cette liberté, si ce n'est dans un État où le corps législatif étant composé de

deux parties, c'est-à-dire du grand conseil de la nation et du corps qui représente le peuple, l'une enchaîne l'autre par la faculté d'empêcher, et toutes les deux sont liées par la puissance exécutrice, comme celle-ci est liée par la législative ?

Comme c'est des décombres d'un édifice gothique que notre auteur déterre le beau concert des pouvoirs intermédiaires subordonnés et dépendants du souverain dans les monarchies que nous connaissons, il fait aussi descendre ce beau système, ou, pour mieux dire, ce juste équilibre de la constitution de l'Angleterre, des forêts des anciens Germains ; système que notre auteur a développé, dans le détail immense de ses relations, par des réflexions d'un homme d'État.

Après avoir examiné la liberté politique dans son rapport avec la constitution, c'est-à-dire dans cet heureux milieu entre la licence et la servitude, qui forme le caractère distinctif du gouvernement modéré, notre auteur fait voir cette même liberté dans le rapport qu'elle a avec le citoyen. Il a cherché avec succès le premier rapport dans la sage distribution des pouvoirs, il a trouvé le second dans la sûreté des citoyens.

La vie et la propriété des citoyens doivent être *assurées* comme la constitution même. Cette *sûreté* à l'égard de la vie peut être extrêmement attaquée dans les accusations publiques et privées, et, à l'égard de la *propriété*, dans la levée des tributs. C'est donc dans l'examen des jugements criminels et dans la sagesse à régler la levée des tributs que notre auteur s'est occupé : deux objets qui forment les principales branches de la société.

Les crimes blessent ou la religion, ou les mœurs, ou la tranquillité, ou la sûreté des citoyens. C'est un grand ressort dans les lois criminelles que cette juste fixation des classes des crimes, qui ne pouvait demeurer stérile entre les mains de notre auteur. Il connaissait trop que sans ces bornes immuables les erreurs doivent se multiplier tour à tour avec les volumes ; et, dans cette confusion d'idées, il fallait que de si grands intérêts dépendissent quelquefois de l'arbitraire des juges, et souvent des contradictions des praticiens.

C'est par le secours de cette théorie qu'il guérit de ces idées

superstitieuses qui, dans les jugements criminels, frappaient d'un même coup et la religion et la liberté : mais il en agit avec tant de circonspection et de sagesse, qu'on dirait qu'il ne fait que lever avec ménagement le voile que d'autres déchirèrent d'une main hardie, faisant ainsi naître un nouveau mal du remède même. Ces sortes d'emportements, indépendamment de leur injustice et de leur imprudence, seraient de nos jours un sujet de raillerie, vu les progrès de la raison humaine.

C'est en partant de ces principes qu'il nous fait voir combien on a besoin, dans la punition de certains crimes, de toute la modération, de toute la prévoyance, de toute la sagesse, en leur laissant pourtant toutes les flétrissures.

Le merveilleux concert de la politique avec la bonté des mœurs, qui domine toujours dans cet ouvrage, paraît ici plus lumineux lorsque notre auteur nous fait sentir avec un secret plaisir que les mœurs du souverain favorisent autant la liberté que les lois.

Enfin c'est en tirant chaque peine de la nature des crimes qu'il nous rappelle avec horreur le violent abus de donner autrefois le nom de crimes de lèse-majesté à des actions qui ne le sont pas ; abus qui donna des secousses terribles à la liberté des citoyens de Rome, sous ces empereurs également subtils et cruels à imaginer des prétextes odieux pour faire périr les gens de bien et éluder les lois les plus salutaires.

Notre auteur, dans ce livre, qui forme le tableau le plus intéressant que l'on puisse présenter à l'humanité, nous mène, sans rien dire, à une réflexion. Comme il est résulté des biens sans nombre d'avoir suivi la législation romaine, il y a aussi des cas où l'on bénira à jamais nos sages législateurs pour s'en être éloignés. En effet, combien n'a-t-on pas gagné à nous guérir des préjugés de la plupart de nos pères qui, pleins de cette idée fastueuse d'une législation dominatrice sur toute la terre, adoptèrent aveuglément les dispositions de ces mêmes empereurs qui, en manifestant leurs volontés par ces édits de majesté, semblaient avoir voulu en même temps déclarer leur inimitié envers la nature humaine !

Notre auteur, ayant ainsi développé les ressorts de la

législation par rapport à la sûreté de la vie, s'attache à examiner les lois propres à assurer la propriété. C'est surtout dans la levée des tributs que cette propriété doit être assurée : c'est là le triomphe de la liberté politique par rapport au citoyen : le souverain lui-même, étant le plus grand citoyen de l'État, est le plus intéressé à favoriser la sûreté à cet égard.

Les vices d'administration dans la levée des tributs naissent, ou de leur excès, ou de leur répartition disproportionnée, ou des vexations dans la perception : vices qui blessent également la sûreté, et d'où par conséquent dérive cette maladie de langueur qui afflige tant les peuples.

Ainsi notre auteur, après avoir démontré le faux raisonnement de ceux qui disent que la grandeur des tributs est bonne par elle-même pour empêcher tout excès, fait voir combien il importe à un sage législateur d'avoir égard aux besoins des citoyens, afin de bien régler cette portion qu'on ôte, pour la sûreté publique, de la portion qu'on laisse aux sujets. Il veut que ces besoins soient réels, non imaginaires : c'est pourquoi il se déchaîne contre ces projets qui flattent tant ceux qui les forment, parce qu'ils ne voient qu'un bien qui n'est que momentané, sans s'apercevoir qu'ils obèrent par-là l'État pour toujours.

Notre auteur fixe la proportion des tributs en raison de la liberté des sujets. Tout ce qu'il dit se plie à ces principes. Comme il a posé que les revenus de l'État ne sont que cette portion que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de la portion dont il doit jouir, il est de la nature de la chose de lever les tributs à proportion de la liberté, et de les modérer à mesure que la servitude augmente. Il y a, dit-il, ici une espèce de compensation : dans les gouvernements modérés, la liberté est un dédommagement de la pesanteur des tributs, pourvu que par l'excès des tributs on n'abuse pas de la liberté même ; dans les gouvernements despotiques on regarde comme un équivalent pour la liberté la modicité des tributs.

De là il s'ensuit que, dans les pays où l'esclavage de la glèbe est établi, on ne saurait être trop circonspect à ne point augmenter les tributs pour ne point augmenter la servitude.

Pour ne point choquer cette proportion, notre auteur fait ainsi voir combien il importe que la nature des tributs soit relative à chaque espèce de gouvernement, telle sorte d'impôt convenant plus aux peuples libres, telle autre aux peuples esclaves.

Enfin, avec le guide de ces principes, notre auteur cherche à couper les nerfs à toute vexation, proposant les remèdes propres à guérir mille maladies du corps politique à cet égard. Ces principes sont si féconds, qu'un lecteur attentif en peut tirer des conséquences à perte de vue.

Jusqu'ici notre auteur a examiné l'esprit de la législation dans ses rapports intrinsèques, je veux dire dans ses relations avec la constitution, avec la force défensive et offensive du gouvernement, et avec la liberté. Il considère ensuite les rapports extrinsèques, je veux dire les relations avec le physique du climat et du terroir, avec l'esprit général de la nation, le commerce, la population.

La raison, l'expérience, les livres et les relations de tous les temps et de tous les lieux ont avoué d'un cri général l'influence du physique, particulièrement du climat, sur les mœurs et le caractère des hommes, de façon que celui qui oserait seulement en douter serait regardé comme un imbécile.

Ainsi notre auteur fait voir les lois dans leur rapport particulier avec la nature du climat ; et, comme une des grandes beautés de cet ouvrage est qu'un ordre merveilleux, quoique caché, donne à chaque chose une place qu'on ne saurait lui ôter, c'est à l'occasion de l'examen que fait notre auteur de cette relation des lois avec la nature du climat, qu'il traite de l'esclavage *civil*, *domestique* et *politique*.

L'esclavage *civil*, dit notre auteur, est l'établissement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il est le maître absolu de sa vie et de ses biens. L'esclavage *domestique* est cette servitude des femmes, établie non pour la famille, mais dans la famille. L'esclavage *politique* est cette servitude des nations qui sont dominées par un gouvernement despotique. C'est surtout dans l'examen de cette espèce d'esclavage politique que notre auteur excelle par des réflexions neuves et lumineuses.

On dirait que tout ce que notre auteur dit des lois dans leur rapport avec la nature du climat, surtout à l'égard de l'esclavage, est dicté plus par le cœur que par l'esprit, plus par un sentiment pour la religion que par des vues politiques ; tant on y cherche à exciter le travail des hommes et à encourager l'industrie ; tant on y recommande l'humanité, la douceur, la prévoyance, l'amour pour la partie de la nation même la plus vile ; tant on y est attentif à inspirer la pureté des mœurs.

Chose singulière ! on s'est d'abord déchaîné, par une impétuosité générale, contre notre auteur sur ce chapitre. Mais, ou il ne faut avoir lu cet ouvrage que par sauts, ou il faut très-peu d'équité pour accuser ici notre auteur.

Je ne présume pas assez de moi pour m'arroger le titre de défenseur de notre auteur. Il s'est déjà justifié lui-même, et il l'a fait avec cette modération propre à un esprit né pour dominer sur les autres. C'est un de ces habiles athlètes qui ne terrassent pas leurs adversaires, mais qui leur serrent si fort la main, qu'ils sont obligés de demander grâce et de quitter la partie.

D'ailleurs, comme, dans un ouvrage de raisonnement, des paroles et des phrases, et souvent des pages entières ne signifient rien par elles-mêmes, et dépendent de la liaison qu'elles ont avec les autres choses, en rapprochant ici les idées qui paraissent éloignées, on justifie l'ouvrage par l'ouvrage même.

Bien loin que notre auteur ait jamais prétendu justifier les effets physiques du climat, il a fait au contraire une protestation authentique « qu'il ne justifie pas les usages, mais qu'il en rend les raisons [\[4229\]](#) ».

Il rend cette justice à notre religion qu'elle sait triompher du climat et des lois qui en résultent. « C'est, dit-il [\[4230\]](#), le christianisme qui dans nos climats a ramené cet âge heureux où il n'y avait ni maître ni esclave. » Et ailleurs [\[4231\]](#) il remarque que « nous aimons, en fait de religion, tout ce qui suppose un effort ». Il le prouve par l'exemple du célibat, qui a été plus agréable aux peuples à qui, par le climat, il semblait convenir le

moins.

Il rend hommage à notre religion, qui, « malgré la grandeur de l'empire et le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Ethiopie, et a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe [\[4232\]](#) ».

Et, comme il est convaincu que les bonnes maximes, les bonnes lois, la vraie religion, sont indépendantes par elles-mêmes de tout effet physique quelconque, que ce qui est bon dans un pays est bon dans un autre, et qu'une chose ne peut être mauvaise dans un pays sans l'être dans un autre, il s'est attaché à faire sentir la nécessité des bonnes lois pour vaincre les effets contraires du climat.

C'est pourquoi, en parlant du caractère des Indiens, il dit : « Comme une bonne éducation est plus nécessaire aux enfants qu'à ceux dont l'esprit est dans sa maturité, de même les peuples de ces climats ont plus besoin d'un législateur sage que les peuples du nôtre, etc. [\[4233\]](#) ».

Là-dessus il nous fait sentir une vérité importante : savoir, que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, et les bons ceux qui s'y sont opposés [\[4234\]](#).

Il dit aussi que plus le climat porte les hommes à fuir la culture des terres, plus la religion et les lois doivent y exciter [\[4235\]](#). Il fait là-dessus l'éloge des institutions chinoises, qui ont une attention particulière à exciter les peuples au labourage [\[4236\]](#) ; et il remarque que pour cet effet, dans le midi de l'Europe, il serait bon de donner des prix aux laboureurs qui auraient le mieux cultivé leurs terres [\[4237\]](#).

Il veut que là où le vin est contraire au climat, et par conséquent à la santé, l'excès en soit plus sévèrement puni [\[4238\]](#).

Lorsqu'il parle de l'esclavage relatif au climat, il dit qu'il n'y a point de climat sur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres, et il se plaint de ce que, les lois étant

mauvaises, on a trouvé des hommes paresseux, et de ce que, les hommes étant paresseux, on les a mis dans l'esclavage [\[4239\]](#). Il faut, selon lui, que les lois civiles cherchent à ôter d'un côté les abus de l'esclavage, et de l'autre les dangers [\[4240\]](#).

Il déplore le malheur des pays mahométans, où la plus grande partie de la nation n'est faite que pour servir à la volupté de l'autre ; l'esclavage, selon lui, ne devant être que pour l'utilité, et non pour la volupté. « Car, dit-il, les lois de la pudicité étant du droit naturel, elles doivent être senties par toutes les nations du monde [\[4241\]](#). »

Lorsqu'il parle de la polygamie qu'on trouve dans certains climats, il proteste qu'il ne fait qu'en rendre les raisons, et qu'il se garde bien d'en justifier les usages [\[4242\]](#). Il prouve que la polygamie n'est utile ni au genre humain, ni à aucun des deux sexes ; au contraire, qu'elle est par sa nature et en elle-même une chose mauvaise, et il en fait sentir les funestes suites [\[4243\]](#).

Enfin il fait voir que quand la puissance physique de certains climats viole la loi naturelle des deux sexes, c'est au législateur à faire des lois civiles qui forcent la nature du climat, et rétablissent les lois primitives de la pudeur naturelle [\[4244\]](#).

Si les lois doivent être relatives aux divers climats, glacés, brûlants ou tempérés, surtout pour s'opposer à leurs vices, il faut aussi qu'elles se rapportent à la nature du terroir. Notre auteur, en les examinant dans ce second rapport, ouvre un des plus beaux spectacles de la nature, qui, dans ses variétés mêmes, ne laisse pas de suivre une espèce de méthode. Il nous fait voir comment cette sage ordonnatrice a su faire dépendre souvent la liberté, les mœurs, le droit civil, le droit politique, le droit des gens, le nombre des habitants, leur industrie, leur courage, de la qualité du terroir, soit fertile, stérile, inculte ou marécageux ; de sa situation, soit des montagnes, des plaines ou des îles ; du genre de vie des peuples, soit laboureurs,

chasseurs ou pasteurs. Il pénètre si à fond dans les rapports différents des lois avec la qualité du terroir, qu'on dirait que la nature aime à lui confier ses plus intimes secrets.

Pour faire mieux sentir ces rapports, notre auteur se dépayse. Tantôt il suit les hordes des Tartares ; tantôt il se promène dans les immenses plaines des Arabes, au milieu de leurs troupeaux ; tantôt il se plaît à voir chez les sauvages de l'Amérique les femmes qui cultivent autour de la cabane un morceau de terre, tandis que leurs maris s'occupent à la chasse et à la pêche ; enfin il s'arrête dans les bois et dans les marécages des anciens Germains. À la naïve peinture qu'il trace de ces peuples, simples pasteurs, sans industrie, ne tenant à leur terre que par des cases de jonc, on dirait qu'en instruisant le lecteur il a voulu l'égayer par la vue d'un beau paysage du Poussin, pour le délasser après une pénible et sérieuse méditation. C'est ainsi que la raison même ne dédaigne point de plaire.

Il est beau de voir ici avec quel succès notre auteur sait rapprocher l'admirable ouvrage de Tacite sur les *Mœurs des Germains* avec les débris dispersés des lois barbares, et, par une heureuse conciliation de ces précieux monuments, qui paraissaient n'avoir rien de commun entre eux, porter une lumière nouvelle à cette loi salique, dont il a raison de dire que tant de gens ont parlé, et que si peu de gens ont lue. Il faut l'avouer, rien n'est plus capable de nous faire repentir de cette négligence où nous sommes tombés à l'égard de l'étude des anciens, que le profit que notre auteur sait tirer de ces beaux restes de l'antiquité.

C'est aussi en suivant de près ces lois pastorales des Germains, si liées à la nature du terroir, que notre auteur sait donner la vie à un amas de faits confus du moyen âge, faisant, pour ainsi dire, sortir d'une noble poussière les lois politiques des fondateurs de la monarchie française.

De tout ceci il faut conclure que c'est sur les sauvages et sur les peuples qui ne cultivent point les terres que la nature et le climat dominant presque seuls ; c'est ce que notre auteur a déclaré plus précisément ailleurs [\[4245\]](#). Il a donc voulu dire, et

il a dit expressément, que le physique du climat et du territoire ne saurait avoir aucune influence sur ces contrées policées, où il est obligé de céder à la vraie religion, aux lois, aux maximes du gouvernement, aux exemples, aux mœurs, aux manières.

Il avoue d'ailleurs que, parmi ce nombre de causes, il y en a toujours une dans chaque nation qui agit avec plus de force que les autres, de façon que celles-ci sont obligées de lui céder.

Cette cause dominatrice forme le caractère presque indélébile de chaque nation, et la gouverne à son insu par des ressorts mystérieux. C'est par ces grands traits qu'on distingue une nation d'une autre. Choquer ces traits distinctifs, et, selon le langage de notre auteur, cet *esprit général*, ce serait exercer une tyrannie qui, selon lui, quoique de *simple opinion*, ne laisserait pas de produire des effets aussi funestes que la tyrannie réelle, c'est-à-dire la violence du gouvernement.

Notre auteur a bien senti l'importance de ce grand rapport des lois avec l'*esprit général*, les mœurs, les manières, qui règnent plus impérieusement que les lois, vu leur grande influence sur la façon de penser, de sentir et d'agir de toute une nation. Il a vu combien il faut être circonspect à n'apporter aucun changement à cet *esprit général*, afin qu'en gênant les vices politiques, on ne gêne pas les venus politiques, qui souvent en dérivent. Aussi s'est-il occupé entièrement à développer toutes ces relations.

Il veut qu'on procède lentement et par degrés à détromper les peuples de leurs erreurs fortifiées par le temps, vu le grand danger auquel on exposerait l'État par une réforme subite. Ce même changement des mœurs et des manières, lorsqu'il est nécessaire, ne doit être fait que par d'autres mœurs et d'autres manières, et jamais par des lois, à cause de la grande différence qu'il y a entre les lois et les mœurs, celles-là ne tenant qu'aux institutions particulières et précises du législateur, celles-ci aux institutions de la nation en général. De là il s'ensuit que, comme on ne saurait empêcher les crimes que par des peines, on ne peut aussi changer les manières que par des exemples.

Il fait aussi sentir combien il faut être attentif à ne point gêner par des lois les manières et les mœurs du peuple, lors qu'elles ne sont pas contraires aux principes du gouvernement, pour ne

point gêner ses vertus.

C'est à ce sujet qu'il présente un tableau aussi impartial que frappant du caractère de ses compatriotes. Cette gaité, cette vivacité, pour me servir des expressions de notre auteur, sont des fautes légères qui disparaissent devant cette franchise, cette générosité, ce point d'honneur, ce courage, d'où il résulte des avantages suprêmes. Quelques-uns mêmes de ces vices, particulièrement cet empressement de plaire, ce goût pour le monde, et surtout pour le commerce des femmes augmentent l'industrie, les manufactures, la politesse, le goût général de ce peuple. Ainsi prétendre corriger ces vices, ce serait choquer l'esprit général au grand préjudice de la nation. Il en faut agir comme ces architectes de l'antiquité qui, voulant démolir les maisons attenantes aux temples de leurs dieux, laissaient debout les parties des édifices qui y touchaient, de peur de toucher aux choses sacrées.

Comme, dans les institutions ordinaires, il y a quelque cause qui agit avec plus de force que les autres, ce qui forme, selon notre auteur, *l'esprit général* de la nation, dans quelques institutions singulières on a confondu toutes ces causes, quoique entièrement séparées ; savoir, les lois, les mœurs, les manières, etc. Notre auteur trouve cette union dans les institutions anciennes de Lycurgue ; et, comme l'éloignement des lieux fait à notre égard le même effet que celui du temps, il cherche avec succès les raisons d'une pareille union dans les institutions des législateurs de la Chine. Il pénètre à fond les principes de la constitution de ce vaste empire, et l'objet particulier de son gouvernement, pour faire mieux sentir le rapport intime des choses qui paraîtraient d'ailleurs très-indifférentes, comme les cérémonies et les rites, à la constitution fondamentale.

Il nous montre comment les lois en général sont relatives aux mœurs, et par conséquent combien la bonté des mœurs influe sur la simplicité des lois. C'est la découverte d'une mine bien riche que de savoir bien démêler les théories, que notre auteur ne fait qu'indiquer ici, pour bien connaître le véritable esprit des lois romaines, liées si étroitement aux mœurs.

En effet, quelle différence entre les lois faites pour ces premiers Romains qui ne se portaient pas moins au bien par inclination que par la crainte des lois, et ne disputaient entre eux que de vertu, et entre ces dispositions qu'on fut obligé d'opposer au luxe, à l'avarice et à l'orgueil d'un peuple qui, lors de la corruption du gouvernement, se portait à toutes sortes d'excès, foulant aux pieds les choses divines et humaines !

Si les lois sont protégées par les mœurs, les mœurs sont aussi secourues par les lois. Notre auteur, qui a su pénétrer à fond les effets de cette action réciproque, doué d'un génie assez vaste pour embrasser toutes les différentes relations, prévoit le caractère, les mœurs et les manières qui ont résulté des lois et de la constitution de l'Angleterre, dont il a développé ailleurs les principes jusqu'à se rendre maître des événements à venir, semblable à Tacite, qui prévint, plusieurs siècles auparavant, les causes de la chute de l'empire romain.

À la vue du tableau qu'il nous présente de cette nation et de ses peuples, qu'il regarde plutôt comme des confédérés que comme des concitoyens, on dirait qu'il a adopté leurs passions, leurs inclinations, leurs terreurs, leurs animosités, leurs faiblesses, leurs espérances, leurs querelles, leurs jalousies, leurs haines, leurs vaines clameurs, leurs injures, qui, bien loin de faire tort à l'harmonie de la constitution, concourent à l'accord total de toutes ses parties.

Il voit comment les lois de ce pays libre ont dû contribuer à cet esprit de commerce, à ce sacrifice de ses intérêts pour la défense de la liberté publique, à ce crédit sur des richesses même de fiction, à la force offensive et défensive du gouvernement, à cette grande influence de la nation sur les affaires de ses voisins, à cette bonne foi tant requise dans les négociations.

Il prédit ce qui a dû résulter par rapport aux rangs, aux dignités, au luxe, à cette estime des qualités réelles, c'est-à-dire des richesses et du mérite personnel.

Enfin il aperçoit comment a pu se former cet esprit d'éloignement de toute politesse fondée sur l'oisiveté, ce mélange de fierté et de mauvaise honte, cette humeur inquiète

au milieu des prospérités, cette modestie et cette timidité des femmes, cette préférence du véritable esprit à tout ce qui n'est que du ressort du goût, cette étude de politique jusqu'à prétendre calculer tous les événements, cette liberté de raisonner. Il connaît même le caractère de la nation dans ses ouvrages d'esprit.

Le portrait que notre auteur vient de donner d'une nation si commerçante de l'Europe, d'une nation qui, selon lui, fait même céder ses intérêts politiques à ceux du commerce, d'une nation où il fut si chéri et si respecté, le conduit à l'examen des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et dans ses distinctions, dans les révolutions qu'il a eues dans le monde, et dans sa relation avec l'usage de la monnaie.

Je l'ai dit, cet ouvrage ne paraît fait que pour inspirer de la modération, de l'humanité et des mœurs. Ainsi il est beau d'apprendre ici que l'esprit du commerce est de guérir des préjugés destructeurs, de produire la douceur des mœurs, et de porter les nations à la paix, vu que toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Il est aussi consolant pour quelques peuples malheureux d'être ici assurés qu'étant pauvres, non à cause de la dureté du gouvernement, mais parce qu'ils ont dédaigné ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie, ils peuvent malgré cela faire de grandes choses, parce que leur pauvreté fait une partie de leur liberté.

De là on voit combien l'esprit de commerce est lié à la constitution. Dans le gouvernement d'un seul, il est fondé sur le luxe ; dans le gouvernement républicain, il est ordinairement fondé sur l'économie. Par conséquent, comme dans ce dernier gouvernement l'esprit de commerce entraîne avec lui celui de frugalité, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre et de règle, il est aisé de comprendre comment il peut arriver que les grandes richesses des particuliers n'y corrompent point les mœurs.

C'est en développant les ressorts de ce commerce d'économie que notre auteur approfondit les principes qui rendent certains

établissements plus propres au gouvernement de plusieurs qu'à celui d'un seul ; tels que les compagnies, les banques, les ports francs : principes qui ne laissent pourtant pas d'avoir leur limitation, lorsqu'on les examine sans les séparer de la sage administration de ceux qui sont à la tête des affaires même dans le gouvernement d'un seul.

Les grandes vérités que notre auteur établit ici pour se conduire dans les matières du commerce font voir combien on aurait tort de regarder les sciences comme incompatibles avec les affaires, surtout lorsqu'il fixe la juste idée de la liberté en fait de commerce, si éloignée de cette faculté qui serait plutôt une servitude ; lorsqu'il nous fait sentir combien, pour le maintien de cette liberté, il est important que l'État soit neutre entre sa douane et son commerce ; lorsqu'il nous apprend que, dans ce genre d'affaires, la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen ; enfin lorsqu'il montre que, comme le pays qui possède le plus d'effets mobiliers de l'univers, savoir, de l'argent, des billets, des lettres de change, des actions sur les compagnies, des vaisseaux et des marchandises, gagne à faire le commerce, au contraire le pays qui est dépourvu de ces effets, et qui par conséquent est obligé d'envoyer toujours moins qu'il ne reçoit, se mettant lui-même hors d'équilibre, perd à faire le commerce, et s'appauvrit.

Ces théories capitales ne pouvaient guère demeurer stériles entre les mains de notre auteur : ainsi c'est par leur secours qu'il dicte des dispositions très-sensées sur le sujet du commerce, sans pourtant être gêné par une exactitude servile. Ici notre auteur, conduit plus, si j'ose le dire, par un esprit citoyen que philosophique, se hâte d'aller au fait. Il veut que la méditation du lecteur se charge de placer d'autres vérités dans la chaîne de celles qu'il établit sur des fondements solides. Il l'emporte dans ce qui est essentiel au sujet, sans le fatiguer par de longs détours ; il suppose qu'il sait tout cela [\[4246\]](#) : on dirait que sa modestie se plaît à partager avec le lecteur attentif la gloire de l'invention.

Comme notre auteur sait être savant sans rougir, ainsi que

quelques-uns de nos pères, d'être philosophe, il sait être philosophe sans rougir, comme la plupart des esprits de nos jours, d'être savant. Ainsi, s'accommodant de ce sage milieu, c'est par le concours mutuel d'un jugement subtil et délié dans les sciences les plus abstraites, et d'un choix des matériaux tirés d'une vaste érudition, qu'il excelle et triomphe dans tout son ouvrage, surtout ici lorsqu'il examine les lois par rapport aux révolutions que le commerce a eues dans le monde.

Il est agréable, et ce plaisir renferme beaucoup d'instruction, de voir, à l'aide de ses éclaircissements, comment certaines causes physiques, telles que la qualité du terroir ou du climat, comment la différence des besoins des peuples, soit simples, soit voluptueux, leur paresse, leur industrie, ont pu fixer, dans tous les âges, la nature du commerce dans quelques contrées.

C'est aussi un spectacle digne des recherches d'un génie du premier ordre, comme celui de notre auteur, de voir le commerce, tantôt détruit, tantôt gêné, tantôt favorisé, fuir des lieux où il était opprimé, se reposer où on le laissait respirer, régner aujourd'hui où l'on ne voyait que des déserts, des mers et des rochers, et là où il régnait, n'y avoir que des déserts ; changements qui ont rendu la terre si peu semblable à elle-même.

Ainsi notre auteur, se jetant avec un courage héroïque dans ces abîmes des siècles les plus reculés, parcourt la terre. Il ne voit qu'un vaste désert dans cette heureuse contrée de la Colchide, qu'on aurait peine à croire avoir été du temps des Romains le marché de toutes les nations du monde.

Il déplore le malheureux sort des empires de l'Asie. Il visite la partie de la Perse qui est au nord-est, l'Hyrkanie, la Margiane, la Bactriane, etc. À peine voit-il passer la charrue sur les fondements de tant de villes jadis florissantes. Il passe au nord de cet empire, c'est-à-dire à l'isthme qui sépare la mer Caspienne du Pont-Euxin, et il n'y trouve presque aucun vestige de ce grand nombre de villes et de nations dont il était couvert.

Il est étonné de ne voir plus ces communications des grands empires des Assyriens, des Mèdes, des Perses, avec les parties de l'Orient et de l'Occident les plus reculées. L'Oxus ne va plus

à la mer Caspienne ; des nations destructrices l'ont détourné. Il le voit se perdre dans des sables arides. Le Jaxarte ne va plus jusqu'à la mer. Le pays entre le Pont-Euxin et la mer Caspienne n'est qu'un désert.

Notre auteur, au milieu de ces vastes désolations qui ne laissent plus voir que des ruines ou quelques débris de la dévastation, nous rappelle le commerce de luxe que les empires de l'Asie faisaient, tandis que les Tyriens, profitant des avantages que les nations intelligentes prennent sur les peuples ignorants, étaient occupés du commerce d'économie de toute la terre.

Il parcourt l'Égypte, qui, sans être jalouse des flottes des autres nations, contente de son terroir fertile, ne faisait guère de commerce au dehors.

Il remarque que les Juifs, occupés de l'agriculture, ne négociaient que par occasion ; que les Phéniciens, sans commerce de luxe, se rendirent nécessaires à toutes les nations par leur frugalité, par leur habileté, leur industrie, leurs périls, leurs fatigues ; qu'avant Alexandre les nations voisines de la mer Rouge ne négociaient que sur cette mer et sur celle d'Afrique.

Il nous ramène aux beaux siècles d'Athènes, qui, ayant l'empire de la mer, donna la loi au roi de Perse, et abattit les forces maritimes de la Syrie et de la Phénicie.

Il est frappé de l'heureuse situation de Corinthe, de son commerce, de ses richesses, comme aussi des causes de la prospérité de la Grèce, des jeux qu'elle donnait à l'univers, des temples où les rois envoyaient des offrandes, de ses fêtes, de ses oracles, de ses arts incomparables.

Il envisage la navigation de Darius sur l'Indus et sur la mer des Indes, plutôt comme une fantaisie d'un prince qui voulait montrer sa puissance que comme le projet réglé d'un sage monarque qui veut l'employer.

Il considère la révolution causée dans le commerce par quatre événements arrivés sous Alexandre : la prise de Tyr, la conquête de l'Égypte, celle des Indes, et la découverte de la mer qui est au midi de ce pays.

La relation d'Hannon lui sert de guide pour reconnaître la puissance et la richesse de Carthage, qui, étant maîtresse des côtes de l'Afrique, s'étendit le long de celles de l'Océan. Il est enchanté de la simplicité de cette relation d'Hannon, qui, ennemi de toute parure, était, comme les grands capitaines, plus glorieux de ce qu'il faisait que de ce qu'il écrivait. Ici il n'oublie pas le commerce d'économie de Marseille, qui augmenta sa gloire après la ruine de Carthage.

En parcourant les nations de l'antiquité, notre auteur nous fait connaître, à travers différents siècles, la nature, l'étendue, les bornes de leur commerce, avec un discernement si délicat, que des faits même connus prennent entre ses mains un nouvel intérêt ; et, trop convaincu que, pour mieux instruire le lecteur, il faut modifier le ton uniforme de l'instruction et ménager des surprises agréables, tantôt, portant jusqu'au prodige l'union des sciences et des lettres, il est charmé de nous rappeler la belle peinture tracée par Homère de ces contrées que les malheurs d'Ulysse ont rendues si célèbres ; tantôt, occupé des pratiques purement mécaniques, il nous explique les causes physiques des différents degrés de vitesse des navires, suivant leur différente grandeur et leur différente force ; d'où vient que nos navires vont presque à tous vents, et que ceux des anciens n'allaient presque qu'à un seul, et comment on mesurait les charges qu'ils pouvaient porter. Ici il nous fait reconnaître la situation et le commerce ancien d'Athènes vis-à-vis de la situation et du commerce présent de l'Angleterre ; là il nous fait contempler le projet de Séleucus de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne ; et, parmi les grands desseins d'Alexandre, il s'arrête à admirer Alexandrie, ville que ce conquérant fonda dans la vue de s'assurer de l'Égypte, devenue le centre de l'univers. Par ces remarques variées, mais toujours intéressantes, on dirait que notre auteur, dans son tour de la terre, faisant pour ainsi dire reparaître à nos yeux tout ce que le torrent des âges avait renversé, en agit comme le czar Pierre, qui, dans ses voyages de l'Europe, cherchait à connaître les établissements utiles des différents pays, et à s'instruire des principales parties des gouvernements, de leurs forces, de leurs

revenus, de leurs richesses, de leur commerce. À Paris, parmi tant de merveilles de cette ville enchanteresse, ou, pour mieux dire, dans cette école de toutes les nations, tandis qu'il se plaisait à contempler les peintures du Louvre, il prenait jusque entre ses bras l'auguste personne du roi encore enfant, pour le garantir de la foule, de la manière la plus tendre. À Amsterdam, au milieu de ces dépositaires, et, pour ainsi dire, de ces facteurs du commerce de toute la terre, il aimait à travailler dans le chantier pour apprendre la construction des vaisseaux. En Angleterre, il étudiait comment cette nation a su, non moins par son commerce que par son gouvernement, se rendre la gardienne de la liberté de l'Europe. De retour en Russie, il forma le dessein hardi de la jonction des deux mers dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga, et il jeta les fondements de Pétersbourg dans la vue de former un entrepôt du commerce de l'univers.

Notre auteur, tout plein qu'il est de ces deux idées : l'une, que le commerce est la source de la conservation et de l'agrandissement des états, l'autre, que les Romains avaient la meilleure police du monde, avoue néanmoins que les Romains furent éloignés du commerce par leur gloire, par leur constitution politique, par leur droit des gens, par leur droit civil. À la ville, ils n'étaient occupés que de guerres d'élections, de brigues ; à la campagne, que d'agriculture : dans les provinces, un gouvernement dur et tyrannique était incompatible avec le commerce. Cela fit qu'ils n'eurent jamais de jalousies de commerce. Ils attaquèrent Carthage comme puissance rivale, et non comme nation commerçante. En effet, à Rome, dans la force de son institution, les fortunes étaient à peu près égales : à Carthage, des particuliers avaient des richesses de rois. Comme les Romains ne faisaient cas que des troupes de terre, les gens de mer n'étaient ordinairement que des affranchis. Leur politique fut de se séparer de toutes les nations non assujetties : la crainte de leur porter l'art de vaincre fit négliger l'art de s'enrichir. Leur commerce intérieur était celui de l'importation des bleds ; ce qui était un objet important, non de commerce, mais d'une sage police pour la subsistance du

peuple de Rome. Le négoce de l'Arabie heureuse et celui des Indes furent presque les deux seules branches du commerce extérieur. Mais ce négoce ne se soutenait que par l'argent des Romains ; et si les marchandises de l'Arabie et des Indes se vendaient à Rome le centuple, ce profit des Romains se faisait sur les Romains mêmes, et n'enrichissait point l'empire ; quoique d'un autre côté on puisse dire que ce commerce procurait aux Romains une grande navigation, c'est-à-dire une grande puissance ; que des marchandises nouvelles augmentaient le commerce intérieur, favorisaient les arts, entretenaient l'industrie ; que le nombre des citoyens se multipliait à proportion des nouveaux moyens de subsistance ; que ce nouveau commerce produisait le luxe ; que le luxe à Rome était nécessaire, puisqu'il fallait qu'une ville qui attirait à elle toutes les richesses de l'univers les rendît par son luxe.

Notre auteur, suivant de siècle en siècle la marche du commerce, le trouve plus avili après la destruction des Romains en Occident par l'invasion de leur empire. Un déluge de barbares, comme par une crise violente de la nature, renouvela pour ainsi dire la face de la terre ; bientôt il n'y eut presque plus de commerce en Europe. La noblesse, qui régnait partout, ne s'en mettait pas en peine. Les barbares le regardèrent comme un objet de leurs brigandages. Quelques restes de leurs lois insensées, qui subsistent encore de nos jours, montrent la grossièreté de leur origine.

Depuis l'affaiblissement des Romains en Orient, lors des conquêtes des mahométans, l'Égypte, ayant ses souverains particuliers, continua de faire le commerce : maîtresse des marchandises des Indes, elle attira les richesses de tous les autres pays.

À travers cette barbarie le commerce se fit jour en Europe. Notre auteur le voit, pour ainsi dire, sortir du sein de la vexation et de la barbarie. Les Juifs, proscrits de chaque pays, inventèrent les lettres de change : par ce moyen ils sauvèrent leurs effets, et rendirent leurs retraites fixes. Il remarque que depuis cette invention les grands coups d'autorité ne sont, indépendamment de l'horreur qu'ils inspirent, que des

imprudences, et qu'on a reconnu par expérience qu'il n'y a plus que la bonté du gouvernement qui donne de la prospérité. C'est toujours par ces sages réflexions que notre auteur sait présenter au trône les plus utiles vérités, dont il est doux de rappeler le précieux souvenir dans nos contrées, où le lien de tendresse entre les princes et les sujets ne saurait être plus fort. Notre auteur, il est vrai, a caché son nom ; mais on le découvre dans le plus grand jour par ces traits frappants de sagesse, de modération, de bienfaisance, qui le font regarder comme l'âme de la probité même. Il en agit comme Phidias qui, n'ayant pas écrit son nom sur le bouclier de Minerve, y grava son portrait.

Notre auteur, attentif à développer la naissance, le progrès, la transmigration, la décadence et le rétablissement du commerce, est enfin ravi de la découverte de deux nouveaux mondes. C'est le commerce qui, à l'aide de la boussole, fit trouver l'Asie et l'Afrique, dont on ne connaissait que quelques bords, et l'Amérique, dont on ne connaissait rien du tout. L'Italie, hélas ! notre belle Italie, ne fut plus au centre du monde commerçant : elle fut réduite dans un coin. Mais qu'il me soit permis de faire une remarque patriotique. Comme heureusement le germe des grands génies de cette belle contrée n'est pas éteint, et, ce qui est plus, comme les vues et les desseins de ceux qui la gouvernent sont toujours d'accord avec la félicité publique, elle a lieu d'espérer de recueillir les fruits de la découverte faite par ses enfants.

Les Espagnols découvraient et conquéraient du côté de l'Occident ; les Portugais, du côté de l'Orient ; mais les autres nations de l'Europe ne les laissèrent pas jouir tranquillement de leurs conquêtes. Les Espagnols regardèrent les terres découvertes comme des objets de conquête ; les autres nations trouvèrent qu'elles étaient des objets de commerce, et, par des compagnies de négociants et des colonies, y formèrent une puissance accessoire, sans préjudice de l'État principal.

Notre auteur fait voir l'utilité et l'objet des colonies de nos jours ; en quoi les nôtres diffèrent de celles des anciens. Il explique leurs lois fondamentales, surtout pour les tenir dans la dépendance de la métropole : il relève la sagesse de ces lois par

le contraste de la conduite des Carthaginois qui, pour rendre quelques nations conquises plus dépendantes, par un débordement d'ambition qui les dégradait de l'humanité, défendirent, sous peine de la vie, de planter, de semer, et de rien faire de semblable ; défense dont on ne peut se souvenir sans exécration.

Il se félicite de ce que l'Europe, par cette découverte du Nouveau-Monde, est parvenue à un si haut degré de puissance, qu'elle fait le commerce et la navigation des trois autres parties du monde. L'Amérique a lié à l'Europe l'Asie et l'Afrique. Elle fournit à la première la matière de son commerce avec cette vaste partie de l'Asie qu'on appelle les Indes orientales : le métal, si utile au commerce comme signe, fut la base du plus grand commerce de l'univers comme marchandise. La navigation de l'Afrique devint nécessaire, fournissant des hommes pour le travail des mines et des terres de l'Amérique.

Comme les Indes, au lieu d'être dans la dépendance de l'Espagne, sont devenues le principal, notre auteur n'est point surpris que l'Espagne, devenue accessoire, se soit appauvrie, malgré les richesses immenses tirées de l'Amérique, et, qui plus est, malgré son ciel pur et serein, et malgré ses richesses naturelles. Le travail des mines du Mexique et du Pérou détruit la culture des terres d'Espagne. O vous qui êtes à la tête des affaires, vous qui êtes les dépositaires des sentiments des princes et les interprètes de leur amour, écoutez ce grand principe de notre auteur : « C'est une mauvaise espèce de richesse qu'un tribut d'accident, et qui ne dépend pas de l'industrie de la nation, du nombre de ses habitants, ni de la culture de ses terres. »

Notre auteur propose ici une question à examiner ; savoir, si l'Espagne ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudrait pas mieux qu'elle le rendit libre aux étrangers ; ce qui pourtant, selon lui, ne devrait pas être séparé des autres considérations, surtout du danger d'un grand changement, des inconvénients qu'on prévoit, et qui souvent sont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.

Notre auteur, après avoir traité des lois dans leur rapport avec

le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions, et avec le commerce considéré dans ses révolutions, examine les lois dans leur rapport avec la monnaie.

Il commence par expliquer la raison de l'usage de la monnaie, qui est la nécessité des échanges, vu l'inégalité des productions de chaque pays ; sa nature, qui est de représenter la valeur des marchandises comme signe ; sa forme, qui est l'empreinte de chaque État. Il examine ensuite dans quel rapport la monnaie doit être, pour la prospérité de l'État, avec les choses qu'elle représente. Il distingue les monnaies réelles des monnaies idéales. Les réelles sont, dit-il, d'un certain poids et d'un certain titre ; elles deviennent idéales lorsqu'on retranche une partie du métal de chaque pièce en lui laissant le même nom. Pour que le commerce fleurisse, les lois doivent faire employer des monnaies réelles, éloignant toute opération qui puisse les rendre idéales, à moins de vouloir donner à l'état de terribles secousses ; témoin les plaies profondes et cruelles qui saignent encore dans quelques pays.

Notre auteur nous instruit que l'or et l'argent augmentent chez les nations policées, soit qu'elles tirent ces métaux de chez elles, soit qu'elles aillent les chercher là où ils sont, et qu'ils diminuent chez les nations barbares.

Il fait voir que l'argent des mines de l'Amérique est une marchandise de plus que l'Europe reçoit en troc, et qu'elle envoie en troc aux Indes. Ainsi une plus grande quantité d'or et d'argent est favorable, si on regarde ces métaux comme marchandises ; elle ne l'est point lorsqu'on les regarde comme signes, parce que leur abondance choque leur qualité de signes, qui est beaucoup fondée sur la rareté. Ainsi c'est en raison de la quantité de ces métaux que l'intérêt de l'argent est diminué ou augmenté.

Il nous montre une grande vérité ; savoir, que le prince ne peut pas plus fixer la valeur des marchandises qu'ordonner que le rapport, par exemple, d'un à dix soit égal à celui d'un à vingt : car l'établissement d'un prix des choses dépend fondamentalement de la raison totale des choses au total des signes.

Il passe à l'article du change. Comme tout est du ressort de l'Esprit lumineux de notre auteur, de sorte que la matière qu'il traite successivement paraît celle qu'il sait le mieux, il examine, il analyse, il approfondit tout ce qui a rapport au change. Le change, dit-il, est une fixation de la valeur actuelle et momentanée des monnaies. Il est formé par l'abondance et la rareté relatives des monnaies des divers pays. Il entre dans un grand détail pour montrer les variations du change, comment il attire les richesses d'un État dans un autre ; il fait voir ses différentes positions, ses différents effets. Pour se faire mieux entendre, souvent il ne dédaigne pas les détails les plus minutieux, dont il profite pour s'élever aux vues générales ; il sait quelquefois même semer, pour ainsi dire, des fleurs sur les plus sèches et les plus épineuses recherches de cette matière de calcul, et il est consolant de voir élever entre ses mains ces mêmes recherches à un rang si éminent, qu'on les honore aujourd'hui du nom de sciences.

Notre auteur, toujours persuadé que l'érudition choisie, bien loin de s'opposer à la science du gouvernement, lui prête un grand secours, à l'aide des précieux monuments de l'antiquité, examine la conduite des Romains sur les monnaies. Il reconnaît que, quand ils firent des changements là-dessus, lors de la première et de la seconde guerre punique, ils agirent avec sagesse ; mais qu'on n'en doit pas faire un exemple de nos jours, vu les différentes circonstances. La monnaie haussa et baissa à Rome, à mesure que l'or et l'argent devinrent plus ou moins rares. Ainsi les Romains, dans leurs opérations sur les monnaies, ne firent que ce que demandait la nature des choses.

Du temps de la république, on procéda par voie de retranchement ; l'État confiait au peuple ses besoins sans le séduire. Sous les empereurs, on procéda par voie d'alliage. Ces princes, réduits au désespoir par leurs libéralités mêmes, altérèrent la monnaie. Ces opérations violentes, pratiquées pendant que l'empire était affaibli sous un mauvais gouvernement, ne sauraient avoir lieu dans ce temps-ci, où, indépendamment de la modération et de la douceur des gouvernements de nos jours, le change a appris à comparer

toutes les monnaies du monde, et à les mettre à leur juste valeur. Le titre des monnaies ne peut plus être un secret. Si un État commence le billon, tout le monde continue, et le fait pour lui. Les espèces fortes sortent d'abord, et on les lui renvoie faibles. Ainsi ces sortes de violences ne feraient que dessécher les racines du commerce, et éteindre le germe même de son existence. Le change empêche les grands coups d'autorité, et rend inutiles les lois qui blesseraient la liberté de disposer de ses effets : enfin le change gêne le despotisme.

Les banquiers sont faits pour changer de l'argent, et non pas pour en prêter. Ainsi notre auteur les trouve utiles lorsque le prince ne s'en sert que pour changer, et comme le prince ne fait que de grosses affaires, le moindre profit fait un grand objet pour le banquier même. Si, au contraire, on les emploie à faire des avances, ils chargent le prince de gros intérêts, sans qu'on puisse les accuser d'usure.

L'esprit supérieur de notre auteur ramène tout aux premiers principes ; il aperçoit dans chaque matière l'origine des abus et leur remède. Ainsi, parlant des dettes de l'État, après avoir fait sentir l'importance de ne point confondre un papier circulant qui représente la monnaie, avec un papier qui représente la dette d'une nation, il fait voir les conséquences de ces dettes et les moyens de les payer sans fouler ni l'État ni les particuliers, et sans détruire la confiance publique, dont on a un souverain besoin, étant la seule et vraie richesse de l'État. Il fait aussi sentir combien il est essentiel que l'État accorde une singulière protection à ses créanciers, si on ne veut jeter la nation dans les convulsions les plus dangereuses et sans remède.

Quant au prêt de l'argent à intérêt, il remarque que, si cet intérêt est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui coûterait plus en intérêt qu'il ne pourrait gagner dans le commerce, n'entreprend rien. Si l'intérêt est trop bas, personne ne prête, et le négociant n'entreprend rien non plus ; ou, si on prête, l'usure s'introduit avec mille inconvénients.

Il trouve aussi, d'après les grands jurisconsultes, la raison de la grandeur de l'usure maritime dans les périls de la mer et dans la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire

promptement de grandes affaires et en grand nombre, au lieu que les usures de terre, n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont ou proscrites par les législateurs, ou réduites à de justes bornes.

Les continuels et brusques changements que des lois extrêmes causèrent à Rome, tantôt en retranchant les capitaux, tantôt en diminuant ou défendant les intérêts, tantôt en étant les contraintes par corps, tantôt en abolissant les dettes, naturalisèrent l'usure chez les Romains : car les créanciers, voyant le peuple leur débiteur, leur législateur, leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Comme les lois ne furent point ménagées, cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter et d'emprunter furent abolis à Rome ; qu'une usure affreuse, toujours foudroyée et toujours renaissante, s'y établit : tant il est vrai que les lois extrêmes, même dans le bien, font naître le mal extrême.

Notre auteur indique le taux de l'intérêt dans les différents temps de la république romaine : il en recherche les lois relatives. Comme les législateurs portèrent les choses à l'excès, on trouva une infinité de moyens pour les éluder : ainsi il en fallut faire beaucoup d'autres pour les confirmer, corriger, tempérer.

Il est surprenant de voir comment notre auteur, supérieur même aux préjugés qu'un certain respect pour l'antiquité pourrait justifier, sait relever l'erreur de Tacite, quoiqu'il soit un de ses auteurs de préférence, lorsqu'il prit pour une loi des Douze Tables une loi qui fut faite par les tribuns Duillius et Menenius, environ quatre-vingt-quinze ans après la loi des Douze Tables : cette loi fut la première qui fixa à Rome le taux de l'usure.

Il finit cette matière par une maxime d'Ulpien : *Celui-là paie moins, qui paie plus tard.* » Cela décide, dit-il, la question si l'intérêt est légitime ; c'est-à-dire si le créancier peut vendre le temps, et le débiteur l'acheter. »

La population tient, par la nature de la chose, au commerce. Il y a, pour ainsi dire, une action et réaction entre ces deux agents. Ainsi notre auteur, faisant sentir l'enchaînement de ces

deux objets et leur influence mutuelle, après avoir examiné la matière du commerce dans tous ses rapports, n'est pas moins attentif à développer les lois relatives au nombre des hommes et à leur multiplication, et quel est le vœu de la nature.

Il commence par remarquer que la propagation des bêtes est constante, mais que celle des hommes est toujours troublée par les passions, par les fantaisies, par le luxe ; que l'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfants a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation.

Notre auteur, toujours attentif à inspirer la pureté des mœurs, nous fait voir combien les conjonctions illicites choquent la propagation de l'espèce : car le père, qui a l'obligation de nourrir et d'élever les enfants, n'est point fixe ; les femmes soumises à la prostitution publique ne sauraient avoir la confiance de la loi : d'où il s'ensuit que la continence publique favorise la propagation de l'espèce.

La raison, dit notre auteur, nous dicte que quand il y a un mariage, les enfants suivent la condition du père ; quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mère.

La propagation est très-favorisée par la loi qui fixe la famille dans la suite des personnes du même sexe. La famille est une sorte de propriété. Un homme qui a des enfants du sexe qui ne la perpétue pas, n'est jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue.

Il nous parle de divers ordres de femmes légitimes ; il traite des bâtards. Il observe comment, dans les républiques anciennes, on faisait des lois sur l'état des bâtards, par rapport à la constitution. Telle république recevait pour citoyens les bâtards, afin d'augmenter sa puissance contre les grands ; telle autre, comme Athènes, retrancha les bâtards du nombre des citoyens, pour avoir une plus grande portion de bled. Dans plusieurs villes, dans la disette de citoyens, les bâtards succédaient ; dans l'abondance, ils ne succédaient pas.

Il fonde le consentement des pères pour le mariage sur leur puissance, leur amour, leur raison, leur prudence ; mais il croit qu'il convient quelquefois d'y mettre des restrictions.

Comme la nature porte assez au mariage, il trouve inutile d'y

encourager, à moins qu'elle ne soit arrêtée par la difficulté de la subsistance, par la dureté du gouvernement, par l'excès des impôts, qui font regarder aux cultivateurs leurs champs moins comme le fondement de leur nourriture que comme un prétexte à la vexation. Ainsi notre auteur nous fait sentir combien la population dépend de la sûreté, de la modération, de la douceur du gouvernement : tant il est vrai que chaque page de son ouvrage n'inspire que des sentiments paternels, surtout pour les cultivateurs, qu'on doit regarder comme la base de l'édifice politique.

Il nous fait voir comment la propagation dépend du nombre relatif des filles et des garçons : il développe la raison de la grande propagation dans les ports de mer ; comment elle est plus ou moins grande, suivant les différentes productions de la terre, les pays de pâturages étant peu peuplés, les terres à bled davantage, les vignobles encore plus ; qu'elle est en raison du partage égal des terres, ou en raison des arts, lorsque les terres sont inégalement distribuées ; comment elle dépend de la fécondité du climat, sans besoin des lois, comme à la Chine ; comment elle tient à la nature du gouvernement, comme dans les républiques de la Grèce, où les législateurs n'eurent pour objet que le bonheur des citoyens au dedans et une puissance au dehors. Ainsi, avec un petit territoire et une grande félicité, il était facile que la population devînt si considérable, que les politiques grecs crurent devoir s'attacher à régler le nombre des citoyens.

Notre auteur, soutenant pour ainsi dire son vol, mesure comme un aigle la terre d'un œil ferme, et, à l'aide des monuments de l'antiquité, il voit que l'Italie, la Sicile, l'Asie Mineure, l'Espagne, la Germanie, étaient, à peu près comme la Grèce, pleines de petits peuples, et regorgeaient d'habitants ; ainsi on n'y avait pas besoin de lois pour en augmenter le nombre ; mais, comme toutes ces petites républiques furent englouties dans une grande, on vit insensiblement l'univers se dépeupler.

Comme les Romains furent le peuple du monde le plus sage, et que, pour réparer ses pertes, il eut besoin du secours des lois, notre auteur, profitant de l'histoire et de la jurisprudence, si

liées à l'esprit de conseil et aux talents de l'administration, recueille les lois que les Romains firent à ce sujet.

Il proteste de ne point parler ici de l'attention que les Romains eurent pour réparer la perte des citoyens à mesure qu'ils en perdirent, faisant des associations, donnant les droits de cité, et trouvant une pépinière de citoyens dans leurs esclaves : il se borne à parler de ce qu'ils firent pour réparer la perte des hommes.

Jamais les vues de sagesse et de prévoyance qui dictèrent ces lois n'ont eu une application plus nécessaire que dans les circonstances de nos jours. Ainsi il n'est point indifférent que je suive pas à pas notre auteur dans leur origine, leurs motifs, leurs avantages, leur suite, leurs infractions. Notre auteur a été très-exact à en recueillir toutes les vues, et assez sage pour en choisir les plus essentielles.

Les anciennes lois de Rome cherchèrent à déterminer les citoyens au mariage. Les censeurs y eurent l'œil, et, selon les besoins, ils y engagèrent et par la honte et par les peines.

La corruption des mœurs dégoûta du mariage, et détruisit la censure elle-même.

Le nombre des citoyens fut assez diminué par les discordes civiles, le triumvirat, les proscriptions, qui, si j'ose le dire, remplirent Rome d'un deuil général et d'un désastre universel.

Pour y remédier, César et Auguste rétablirent la censure, et se firent censeurs eux-mêmes. Ils firent aussi des règlements favorables au mariage.

César donna des récompenses à ceux qui avaient beaucoup d'enfants. Attaquant les femmes par la vanité, il défendit à celles qui avaient moins de quarante-cinq ans, et qui n'avaient ni mari ni enfants, de porter des pierreries et de se servir de litière.

Auguste augmenta les récompenses et imposa des peines nouvelles. Il fit sentir aux Romains que la cité ne consistait point dans les maisons, les portiques, les places publiques, mais dans le nombre des hommes, qui sont les premiers biens, et les biens les plus précieux de l'État. Il leur reprochait le célibat où ils vivaient pour vivre dans le libertinage, « Chacun de vous,

s'écriait-il, a des compagnes de sa table et de son lit, et vous ne cherchez que la paix dans vos dérèglements. »

Pour y remédier, il donna la loi qu'on nomma *Julia Pappia Poppæa*, du nom des consuls. Notre auteur la regarde avec raison comme un code de lois, ou un corps systématique de tous les règlements qu'on pouvait faire à cet égard. Elle fut, dit-il, la plus belle partie des lois civiles des Romains.

On y accorda au mariage et au nombre des enfants les prérogatives, c'est-à-dire tous les honneurs et toutes les préséances que les Romains accordaient par respect à la vieillesse.

On donna quelques prérogatives au mariage seul, indépendamment des enfants qui en pourraient naître ; ce qu'on appela le *droit des maris*.

On donna d'autres prérogatives à ceux qui avaient des enfants ; ce qu'on appela *droit d'enfants*.

On en donna de plus grandes à ceux qui avaient trois enfants ; ce qu'on appela *droit de trois enfants*.

Notre auteur nous avertit de ne point confondre ces trois choses. « Il y avait, dit-il, des privilèges dont les gens mariés jouissaient toujours, comme, par exemple, une place particulière au théâtre ; il y en avait dont ils ne jouissaient que lorsque des gens qui avaient des enfants, ou qui en avaient plus qu'eux, ne les leur ôtaient pas. »

Les gens mariés qui avaient le plus grand nombre d'enfants étaient préférés, soit dans la poursuite des honneurs, soit dans leur exercice.

Le consul qui avait le plus d'enfants prenait le premier les faisceaux ; il avait le choix des provinces.

Le sénateur qui avait le plus d'enfants était écrit le premier dans le catalogue des sénateurs ; il disait son avis le premier.

L'on pouvait parvenir avant l'âge aux magistratures, chaque enfant donnant la dispense d'un an.

Le nombre de trois enfants exemptait de toutes charges personnelles.

Les femmes ingénues, qui avaient trois enfants, et les affranchies qui en avaient quatre, sortaient de la tutelle

perpétuelle établie par les lois.

Outre les récompenses, il y avait des peines. Les voici :

Ceux qui n'étaient point mariés ne pouvaient rien recevoir par le testament des étrangers.

Ceux qui étaient mariés, mais n'avaient point d'enfants, ne recevaient que la moitié.

Le mari et la femme, par une exemption de la loi qui limitait leurs dispositions réciproques par testament, pouvaient se donner le tout, s'ils avaient des enfants l'un de l'autre ; s'ils n'en avaient point, ils pouvaient recevoir la dixième partie de la succession à cause du mariage ; et s'ils avaient des enfants d'un autre mariage, ils pouvaient se donner autant de dixièmes qu'ils avaient d'enfants.

Si un mari s'absentait d'auprès de sa femme pour autre cause que pour les affaires de la république, il ne pouvait en être l'héritier.

La loi donnait à un mari ou à une femme qui survivait, deux ans pour se remarier, et un an et demi pour le divorce.

Les pères qui ne voulaient pas marier leurs enfants, ou donner des maris à leurs filles, y étaient contraints par le magistrat.

On défendit les fiançailles lorsque le mariage devait être différé de plus de deux ans ; et comme on ne pouvait épouser une fille qu'à douze ans, on ne pouvait la fiancer qu'à dix, car la loi ne voulait pas que l'on pût jouir inutilement, et sous prétexte de fiançailles, des privilèges des gens mariés.

Il était défendu à un homme qui avait soixante ans d'épouser une femme qui en avait cinquante, car on ne voulait point de mariages inutiles après tant de privilèges.

La même raison déclara inégal le mariage d'une femme qui avait plus de cinquante ans avec un homme qui en avait moins de soixante.

Pour que l'on ne fût pas borné dans le choix, Auguste permit à tous les ingénus qui n'étaient pas sénateurs d'épouser des affranchies.

La loi pappienne interdisait aux sénateurs le mariage avec les affranchies, ou avec les femmes de théâtre.

Du temps d'Ulpien, la loi défendait aux ingénus d'épouser des

femmes de mauvaise vie, des femmes de théâtre, des femmes condamnées par un jugement public. Du temps de la république, ces lois étaient inconnues ; car la censure corrigeait ces désordres, ou les empêchait de naître.

Les peines contre ceux qui se mariaient contre la défense des lois, étaient les mêmes que celles contre ceux qui ne se mariaient point du tout.

Les lois par lesquelles Auguste adjugea au trésor public les successions et les legs de ceux qu'elles déclaraient incapables, parurent plutôt fiscales que politiques et civiles. Ainsi le dégoût pour le mariage s'augmenta. Cela fit qu'on fut obligé tantôt de diminuer les récompenses des délateurs, tantôt d'arrêter leurs brigandages, tantôt de modifier ces lois odieuses.

D'ailleurs, les empereurs, dans la suite, les énervèrent par les privilèges des droits de maris, d'enfants, de trois enfants, par la dispense des peines. On donna le privilège des maris aux soldats. Auguste fut exempté des lois qui limitaient la faculté d'affranchir, et de celle qui bornait la faculté de léguer.

Les sectes de philosophie introduisirent un esprit d'éloignement pour les affaires. Ces fatales semences produisirent l'éloignement pour les soins d'une famille, et par conséquent la destruction de l'espèce humaine.

Les lois de Constantin ôtèrent les peines des lois pappiennes, et exemptèrent tant ceux qui n'étaient point mariés que ceux qui, étant mariés, n'avaient point d'enfants.

Théodose le jeune abrogea les lois décimaires, qui donnaient une plus grande extension aux dons que le mari et la femme pouvaient se faire à proportion du nombre des enfants, comme on l'a remarqué ci-dessus.

Justinien déclara valables tous les mariages que les lois pappiennes avaient défendus.

Par les lois anciennes, la faculté naturelle que chacun a de se marier et d'avoir des enfants ne pouvait être ôtée. Ainsi la loi pappienne annulait la condition de ne se point marier apposée à un legs, et le serment de ne se point marier et de n'avoir point d'enfants, que le patron faisait faire à son affranchi ; mais on vit émaner des constitutions des empereurs des clauses qui

contredisent ce droit ancien.

Il n'y a point une loi expresse qui abroge les privilèges et les honneurs que les lois anciennes accordaient aux mariages et au nombre des enfants ; mais depuis qu'on accorda, comme firent les lois de Justinien, des avantages à ceux qui ne se remariaient pas, il ne pouvait plus y avoir des privilèges et des honneurs pour le mariage. Ici notre auteur, rendant hommage au célibat qui a pour motif la religion, déplore amèrement le célibat introduit par le libertinage, qui fait qu'une infinité de gens riches et voluptueux fuient le mariage pour la commodité de leurs dérèglements.

Notre auteur, avant de finir ce sujet, n'oublie pas cette loi abominable de l'exposition des enfants. Il nous fait remarquer qu'il n'y avait aucune loi romaine qui permît cette action dénaturée, et que la loi des douze tables ne changea rien aux institutions des premiers Romains, qui eurent à cet égard une police assez bonne, mais qu'on ne suivit plus lorsque le luxe ôta l'aisance, lorsque les richesses partagées furent appelées pauvreté, lorsque le père crut avoir perdu ce qu'il donna à sa famille, et qu'il distingua cette famille de la propriété.

Pour nous faire mieux connaître l'état de l'univers après la destruction des Romains, notre auteur observe que leurs règlements, faits pour augmenter le nombre des citoyens, eurent, comme les autres lois qui élevèrent Rome à cette grandeur, leur effet pendant que la république, dans la force de son institution, n'eut à réparer que les pertes qu'elle faisait par son courage, par sa fermeté, par son amour pour la gloire, et par sa vertu même. En réparant ces pertes, les Romains croyaient défendre leurs lois, leur patrie, leurs temples, leurs dieux pénates, leurs sépulcres, leur liberté, leurs biens. Mais sitôt que les lois les plus sages ne purent remédier aux pertes causées par une corruption générale, capable de rendre ce grand empire une solitude, pour qu'il ne restât, pour ainsi dire, personne pour en déplorer la chute, et l'extinction du nom romain, dès lors un déluge de nations gothes, gétiques, sarrasines et tartares coupa, pour ainsi dire, le nerf de ce corps immense et de cette machine monstrueuse ; bientôt des

peuples barbares n'eurent à détruire que des peuples barbares.

Dans l'état où était l'Europe après cette affreuse catastrophe, et après un coup aussi surprenant, on n'aurait pas cru qu'elle put se rétablir, surtout lorsque sous Charlemagne elle ne forma plus qu'un vaste empire. Mais il arriva un changement par rapport au nombre des hommes. L'Europe, après Charlemagne, par la nature du gouvernement d'alors, se partagea en une infinité de petites souverainetés. Chaque seigneur n'étant en sûreté que par le nombre des habitants de son village ou de sa ville, où il résidait, s'attacha à faire fleurir son pays ; ce qui réussit tellement que, malgré les irrégularités du gouvernement, le défaut de connaissances sur le commerce, le grand nombre de guerres et de querelles, il y eut dans la plupart des contrées de l'Europe plus de peuple qu'il n'y en a aujourd'hui : témoin les prodigieuses armées des croisés.

La navigation, qui depuis deux siècles est augmentée en Europe, a procuré des habitants et en a fait perdre. Il ne faut pas juger de l'Europe comme d'un État particulier qui ferait seul une grande navigation : cet État augmenterait de peuple, parce que toutes les nations voisines viendraient prendre part à cette navigation ; il y arriverait des matelots de tous côtés. Mais l'Europe, séparée du reste du monde par des déserts, par la religion, étant presque partout entourée des pays mahométans, ne se répare pas ainsi.

De tout ceci notre auteur a raison de conclure que l'Europe a besoin de lois qui favorisent la propagation, laquelle, étant la partie la plus malade de la plupart des gouvernements de nos jours, mérite le plus de secours.

Notre auteur, bien loin de trouver ces secours dans des établissements singuliers, et encore moins dans les récompenses des prodiges, comme serait celle des privilèges de douze enfants, ne demande que des récompenses et des peines générales, comme demandaient les Romains, et il ne cherche que la nature dans les sillons des campagnes et dans les cabanes des laboureurs.

On dirait qu'il fait descendre les princes de la majesté du trône pour les conduire dans ces contrées malheureuses où la nature

est aussi défigurée que les hommes qui y séjournent. Spectateur de l'abandon de ces pays, dont les plaies paraissent incurables seulement à ceux qui ne connaissent pas la force de sages lois, et pénétré des plaintes, des gémissements, de l'Esprit de nonchalance de ces habitants pâles, débiles, exténués, portant sur leur visage l'empreinte de leur infortune, il propose des remèdes et des règles si sensées, qu'on dirait qu'elles ont été dictées par l'énergie d'une âme qui ne désire que le bien. Comme ce seul article, rempli de vues également éclairées et bienfaisantes, renferme, pour ainsi dire, le code d'administration publique le plus sage que puisse former un prince qui se sent plutôt le père que le maître de ses peuples, on me saura gré de ce que je le répète ici. « Lorsqu'un État se trouve dépeuplé par des accidents particuliers, des guerres, des pestes, des famines, il y a des ressources : les hommes qui restent peuvent conserver l'esprit de travail et d'industrie ; ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs, et devenir plus industriels par leur calamité même. Le mal presque incurable est lorsque la dépopulation vient de longue main par un vice intérieur et un mauvais gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie insensible et habituelle : nés dans la langueur et dans la misère, dans la violence ou les préjugés du gouvernement, ils se sont vu détruire souvent sans sentir les causes de leur destruction, etc.

« Pour rétablir un État aussi dépeuplé, on attendait en vain des secours des enfants qui pourraient y naître. Il n'est plus temps : les hommes, dans leurs déserts, sont sans courage et sans industrie. Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple, dans ces pays, n'a pas même de part à leur misère, c'est-à-dire aux friches dont ils sont remplis. Le prince, les villes, les grands, quelques citoyens principaux, sont devenus insensiblement propriétaires de toute la contrée : elle est inculte ; mais les familles détruites leur en ont laissé les pâtures, et l'homme de travail n'a rien.

« Dans cette situation, il faudrait faire dans toute l'étendue de l'empire ce que les Romains faisaient dans une partie du leur : pratiquer dans la disette des habitants ce qu'ils observaient

dans l'abondance, distribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien, leur procurer les moyens de les défricher et de les cultiver. Cette distribution devrait se faire à mesure qu'il y aurait un homme pour la recevoir, de sorte qu'il n'y eût point de moment perdu pour le travail. »

Que d'heureuses conséquences naissent des principes et des moyens que notre auteur propose dans cet article pour exciter au travail, encourager l'agriculture, et trouver des bras et des charrues qui fertilisent les terres abandonnées ! Il fait sentir, avec son grand discernement, qui frappe toujours au but des choses, que la grande prospérité ou les désastres d'un pays dépendent de la bonté ou de la corruption du gouvernement ; que, sans la propriété, qui est, pour ainsi dire, la mère nourrice de l'agriculture, tout est perdu : chose qu'il a remarquée ailleurs par la pratique opposée des pays orientaux, où le despotisme, ôtant l'esprit de propriété, cause l'abandon de la culture des terres. « On ne bâtit, dit-il, de maisons que pour la vie ; on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres ; on tire tout de la terre, on ne lui rend rien ; tout est en friche, tout est désert. » Notre auteur, toujours affectionné au bien public, nous montre que ces domaines étendus, sans bornes, sont le fléau de la culture des terres. Enfin il fait voir que rien n'annonce plus un gouvernement paternel qu'une attention non interrompue pour exciter au travail. Ces grandes vérités, si l'on en est bien pénétré, sont capables de ranimer l'agriculture et la population dans les fanges des marécages mêmes.

Cet amour du travail, et par conséquent cette horreur de l'oisiveté, que notre auteur inspire, lui font faire une remarque que peut-être le commun des hommes ne comprend pas, et qui cependant n'est que trop vraie ; savoir : que la population dans quelques circonstances peut être favorisée, dans quelques autres elle peut être affaiblie par l'établissement des hôpitaux. Il s'en faut bien que notre auteur, avec cette humanité éclairée qui marche à la tête de chaque page de son ouvrage, ne reconnaisse que la vraie indigence est quelque chose de sacré, que les vrais pauvres doivent être respectés comme des gens revêtus d'un caractère public, et que par conséquent leur

subsistance est la dette la plus ancienne et la plus privilégiée de l'État ; mais il n'a que trop raison de dire que l'indigence même ne doit pas être regardée comme un mal, puisqu'elle a des ressources honnêtes pour ceux qui ne craignent pas le travail ; ainsi il n'a pas tort de dire que les hôpitaux sont nécessaires dans les pays de commerce, où, comme beaucoup de gens n'ont que leur art, l'État doit secourir les vieillards, les malades, les orphelins. Les richesses, dit-il, supposent une industrie ; mais comme, dans un si grand nombre de branches de commerce, il est impossible qu'il n'y en ait toujours quelque une qui souffre, l'État doit apporter un prompt secours aux ouvriers qui sont dans la nécessité ; laquelle étant momentanée, il ne faut que des secours de même nature, c'est-à-dire des secours passagers. Mais quand la nation est pauvre, la pauvreté particulière dérive de la misère générale : Tous les hôpitaux du monde ne peuvent guérir cette pauvreté particulière : au contraire, l'esprit de paresse qu'ils inspirent augmente la pauvreté générale, et par conséquent la particulière ; témoin quelques pays remplis d'hôpitaux, où tout le monde est à son aise, excepté ceux qui ont de l'industrie, qui cultivent les arts et qui font le commerce.

Notre auteur, pour perfectionner son ouvrage, perfection qui consistait à ramener le tout à des règles générales, comme à un point, pour ainsi dire, de ralliement, s'attache à prendre comme par la main et conduire avec sûreté ceux que le ciel a assez aimés pour les choisir pour donner des lois. Ainsi, après avoir envisagé tous les différents rapports des lois, relativement à la constitution, à la liberté civile, à la liberté politique, à la force offensive, à la force défensive, au climat, au terroir, à l'esprit général, au commerce, à la population, il examine les lois dans leurs rapports avec les différents ordres des choses sur lesquelles elles statuent. Comme rien assurément n'égale la grandeur et l'importance de cet objet, digne d'un génie mâle et sublime, on dirait que notre auteur prend ici un nouvel essor, et tente des routes nouvelles.

Il fait l'énumération des différentes branches des droits qui gouvernent les hommes : droit divin, droit naturel, droit

ecclésiastique, droit des gens, droit politique, droit de conquête, droit civil, droit domestique.

Comme il reconnaît que la sublimité de la raison humaine consiste à savoir bien auquel de ces différents ordres se rapportent principalement les choses sur lesquelles on doit statuer, et à ne point confondre les divers droits qui doivent gouverner les hommes, il pose les limites et le point auquel tel droit doit s'arrêter, et tel autre doit commencer. Ces bornes sont tellement nécessaires à la solidité de l'édifice dans la législation, que sans elle on énerverait cette science la plus importante, par des questions minutieuses, capables de jeter dans un chaos toute opération des lois.

Ainsi le sujet de ce livre est, ce me semble, le côté le plus lumineux de notre auteur. Il s'y distingue par l'ensemble des vues générales, et y excelle par le détail des divers droits qui concernent les successions, les devoirs des pères, des maris, des maîtres, des esclaves ; les mariages, l'empire de la cité, la propriété des biens, l'inviolabilité des ambassadeurs, les traités publics ; les crimes seulement à corriger et non à punir ; les obligations faites dans des circonstances particulières.

À travers ce détail, tout y annonce un génie accoutumé à envisager les objets sous toutes les faces, mais qui sait voir tout en grand, et montrer dans une seule pensée des choses qui en indiquent un grand nombre d'autres. En remontant à la source des lois divines, des lois de la nature, qui sont l'image de l'ordre et de la sagesse éternelle, des lois ecclésiastiques, des lois politiques, des lois des nations entre elles, notre auteur fixe, pour ainsi dire, des lignes de démarcation entre les différents droits, pour que le législateur puisse statuer avec sûreté sur les plus grandes affaires, selon leur différent ordre. Il apprend à ménager les droits sacrés de la couronne et de l'église ; à ne point décider des successions et des droits des royaumes par les mêmes maximes sur lesquelles on décide des successions et des droits entre particuliers ; à ne point confondre les règles qui concernent la propriété avec celles qui naissent de la liberté, c'est-à-dire de l'empire de la cité ; à distinguer avec une sage modération les violations de simple police, qu'on ne fait que

corriger, des grandes violations des lois, qu'on doit punir. Il sépare les principes des lois civiles et politiques de ceux qui dérivent du droit des gens, inspirant ainsi du respect pour les prérogatives sacrées et réciproques des nations. Pour faire apercevoir les vues illimitées de notre auteur à ce sujet, je ne rapporterai qu'un seul trait. « Si les ambassadeurs abusent, dit-il, de leur être représentatif, on le fait cesser en les renvoyant chez eux ; on peut même les accuser devant leur maître, qui devient par là leur juge ou leur complice. » Ces deux mots renferment plus de choses que tous les volumes des publicistes qui traitent la grande question du juge compétent des ambassadeurs.

Après la fixation de ces limites entre les différents droits qui gouvernent les hommes, notre auteur couronne son travail par des règles très sages, relatives à la manière de composer les lois. Il veut un style concis, simple, sans ostentation ; une expression directe ; des paroles qui réveillent chez tous les hommes les mêmes idées ; point d'expressions vagues ; point de subtilité, la loi n'étant que la raison simple d'un père de famille ; point d'exceptions, de limitations, de modifications ; point de lois inutiles ; point de lois qu'on puisse éluder ; point de changement dans une loi sans une raison suffisante. Il recommande que la raison de la loi soit digne d'elle ; que la loi ne choque point la nature des choses. Il fait aussi consister le génie du législateur à savoir dans quels cas il faut des différences, et il nous avertit de bien distinguer une décision, et souvent une faveur particulière de quelque rescrit, d'avec une constitution générale.

Notre auteur exige dans un législateur, non-seulement un génie étendu, mais, ce qui importe le plus, un cœur bon ; car un législateur est, si j'ose le dire, l'ange tutélaire des États.

Ainsi la candeur doit former le caractère de la loi. Il veut que l'esprit de modération soit celui du législateur, et il n'a que trop raison ; car un sage législateur doit savoir arrêter même le bien dans le point où commence l'excès ; et il doit éviter de mener les hommes par les voies extrêmes. Il se plaint amèrement de ce que les lois rencontrent presque toujours les préjugés, et, ce

qui est pire, les passions des législateurs.

Enfin notre auteur développe l'esprit de quelques lois grecques et romaines, pour nous faire mieux connaître d'autres principes dans la manière de composer les lois. Ainsi il remarque que des lois qui paraissent s'éloigner des vues du législateur y sont souvent conformes ; que des lois qui paraissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet, ou n'ont pas toujours le même motif, ou sont quelquefois différentes ; que des lois qui paraissent contraires dérivent quelquefois du même esprit. Il nous enseigne de quelle manière deux lois diverses peuvent être comparées ; qu'il ne faut pas séparer les lois de l'objet pour lequel elles sont faites, ni des circonstances qui les ont occasionnées ; qu'il est bon quelquefois qu'une loi se corrige elle-même.

Voilà l'économie de cet ouvrage magnifique. À la peinture que je viens de tracer, quelque faible qu'elle soit, il est aisé de voir que dans ce livre de l'*Esprit des Lois* règnent la précision, la justesse, un ordre merveilleux ; ordre peut-être caché aux yeux de ceux qui ne sauraient marcher que de conséquence en conséquence, toujours guidés par des définitions, des divisions, des avant-propos, des distinctions, mais qui paraît dans tout son jour aux esprits attentifs, capables de suppléer d'eux-mêmes les conséquences qui naissent des principes, et assez habiles pour rapprocher et joindre dans la chaîne des vérités établies celles qui s'ensuivent, qui, aux yeux des connaisseurs, ne sont, pour ainsi dire, couvertes que d'un voile transparent.

Son style majestueux, plein de sens, mais toujours concis, fait aussi voir combien notre auteur a compté sur la méditation du lecteur. Les grandes beautés qui éclatent dans ses expressions ne sauraient être mieux senties que par ceux qui se sont familiarisés avec la lecture des anciens ; tant notre auteur sait conserver partout un certain air antique, dont le caractère était de réunir une force digne de la majesté du sujet, avec les grâces les plus naïves et les nuances les plus délicates. Je n'exagère point lorsque je dis qu'en lisant Polybe, César et Tacite, après l'ouvrage de notre auteur, il ne me paraît pas que je change de lecture. C'est ainsi qu'en nous promenant dans notre galerie

royale... parmi une foule d'étrangers, on ne croit pas changer d'objet en tournant l'œil, des statues des Grecs à celles de Michel-Ange, et de la Vénus de la Tribune, à celle du Titien.

Après avoir parlé de l'ouvrage de notre auteur, j'aurais mauvaise grâce à entretenir le lecteur de mon travail ; c'est au lecteur équitable à en juger par le travail même, pourvu qu'il mette à part, pour un moment, l'ouvrage de notre auteur, comme l'on cachait les simulacres des dieux.

Mon dessein est de montrer la conformité de penser de notre auteur avec les plus grands génies de tous les âges [\[4247\]](#). Mais à Dieu ne plaise que par là j'aie voulu porter atteinte à la plus précieuse prérogative de son ouvrage, qui consiste dans cet esprit créateur ! Il faut l'avouer, il était réservé à l'extrême vigueur du génie de notre auteur de former un si beau système par le précieux enchaînement de pensées détachées, et qu'on a regardées jusqu'à présent comme des matériaux épars et comme étrangers. Ainsi ma science, vis-à-vis de celle de notre auteur, qui est vraiment créatrice, mérite à peine le nom de science, n'étant, pour ainsi dire, que de seconde main : j'allais presque dire que je ne suis qu'un voyageur qui, à la vue d'une grande pyramide, se plaît à examiner la charpente qui a servi pour l'élever.

J'espère que notre auteur agréera mon intention. S'il y trouve quelque chose qui soit conforme à ses souhaits, je me trouverai le plus heureux des mortels ; car c'est le comble du bonheur que de travailler pour le progrès de la raison humaine, unique objet de notre auteur et de son ouvrage immortel.

FIN DE L'ANALYSE RAISONNÉE DE L'ESPRIT DES LOIS



ÉLOGE À L'ESPRIT DES LOIS

Jean LE ROND D'ALEMBERT
Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions :

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur :

www.arvensa.com





Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
ÉLOGE À L'ESPRIT DES LOIS
[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)
[Retour à la liste des titres](#)



Table des matières

[Introduction](#)
[Éloge](#)



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
ÉLOGE À L'ESPRIT DES LOIS
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)
[Retour à la liste des titres](#)



Introduction

L'Éloge de Montesquieu par d'Alembert parut en 1755 dans l'introduction du tome V de L'Encyclopédie, quelques mois après sa mort.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS

ÉLOGE À L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Éloge

CHARLES DE SECONDAT, BARON DE LA BRÈDE ET DE MONTESQUIEU, ancien président à mortier au parlement de Bordeaux, de l'Académie française, de l'Académie royale des sciences et des belles-lettres de Prusse et de la Société royale de Londres, naquit au Château de la Brède près de Bordeaux, le 18 janvier 1689, d'une famille noble de Guyenne. Son trisaïeul, Jean de Secondat, maître d'hôtel de Henri II, roi de Navarre, et ensuite de leanne, fille de ce roi, qui épousa Antoine de Bourbon, acquit la terre de Montesquieu d'une somme de 10 000 livres que cette princesse lui donna par un acte authentique, en récompense de sa probité et de services. Henri III, roi de Navarre, depuis Henri IV, roi de France érigea en baronnie la terre de Montesquieu, en faveur de Jacob de Secondat, fils de lean, d'abord gentilhomme ordinaire de la chambre de ce prince et ensuite maître de camp du régiment de Châtillon. Jean Gaston de Secondat, son second fils, ayant épousé la fille du premier président du parlement de Bordeaux, acquit dans cette compagnie une charge de président à mortier, il eut plusieurs enfants, dont un entra dans le service, s'y distingua, et le quitta de fort bonne heure : ce fut le père de Charles de Secondat, auteur de l'*Esprit des Lois*. Ces détails paraîtront peut-être déplacés à la tête de l'éloge d'un philosophe dont le nom a fort peu besoin d'ancêtres mais n'envions point à leur mémoire l'éclat que ce nom répand sur elle.

Les succès de l'enfance, présage quelquefois si trompeur, ne le surent point dans Charles de Secondai : il annonça de bonne heure ce qu'il devait être ; et son père donna tous les soins à cultiver ce génie naissant, objet de son espérance et de sa tendresse. Dès l'âge de vingt ans, le jeune Montesquieu préparait déjà les matériaux de l'*Esprit des Lois*, un extrait raisonné des immenses volumes qui composent le corps du droit civil ; ainsi autrefois Newton avait jeté dès sa première jeunesse les fondements des ouvrages qui l'ont rendu immortel. Cependant l'étude de la jurisprudence, quoique moins aride pour M. de Montesquieu que pour la plupart de ceux qui s'y livrent, parce qu'il la cultivait en philosophe, ne suffisait pas à l'étendue et à l'activité de son génie ; il approfondissait dans le même temps des matières encore plus importantes et plus délicates ^[4248] et les discutait dans le silence avec la sagesse, la décence et l'équité qu'il a depuis montrées dans ses ouvrages.

Un oncle paternel, président à mortier au parlement de Bordeaux, juge éclairé et citoyen vertueux, l'oracle de la compagnie et de la province, ayant perdu un fils unique, et voulant conserver dans son corps l'esprit d'élévation qu'il avait tâché d'y répandre, laissa les biens et la charge à M. de Montesquieu ; il était conseiller au parlement de Bordeaux depuis le 14 février 1714 et fut reçu président à mortier le 13 juillet 1716. Quelques années après, en 1722, pendant la minorité du roi, la compagnie le chargea de présenter des remontrances à l'occasion d'un nouvel impôt. Placé entre le trône et le peuple, il remplit en respectueux sujet et magistrat plein de courage l'emploi si noble et si peu envié, de faire parvenir au souverain le cri des malheureux ; et la misère publique représentée avec autant d'habileté que de force, obtint la justice qu'elle demandait. Ce succès, il est vrai, par, malheur pour l'État bien plus que pour lui ; fut aussi passager que s'il eût été injuste ; à peine la voix des peuples eut-elle cessé de se faire entendre, que l'impôt supprimé fut remplacé par un autre ; mais le citoyen avait fait son devoir.

Il fut reçu le 3 avril 1716 dans l'Académie de Bordeaux, qui ne faisait que de naître. Le goût pour la musique et pour les ouvrages de pur agrément avoir d'abord rassemblé les membres qui la formaient. M. de Montesquieu crut avec raison que l'ardeur naissante et les talents de ses confrères pourraient s'exercer avec encore plus d'avantage sur les objets de la physique. Il était persuadé que la nature, si digne d'être observée partout, trouvait aussi partout des yeux dignes de la voir ; qu'au contraire les ouvrages de goût ne souffrant point de médiocrité, et la capitale étant en ce genre le centre des lumières et des secours, il était trop difficile de rassembler loin d'elle un assez grand nombre d'écrivains distingués ; il regardait les Sociétés de bel esprit, si étrangement multipliées dans nos provinces, comme une espèce ou plutôt comme une ombre de luxe littéraire, qui nuit à l'opulence réelle sans même en offrir l'apparence. Heureusement M. le Duc de la Force, par un prix qu'il venait de fonder à Bordeaux, avait fécondé des vues si éclairées et si justes. On jugea qu'une expérience bien faite serait préférable à un discours faible ou à un mauvais poème ; et Bordeaux eut une Académie des Sciences.

M. de Montesquieu nullement empressé de se montrer au public, semblait attendre, selon l'expression d'un grand génie, *un âge mûr pour écrire* ; ce ne fut qu'en 1721, c'est-à-dire à l'âge de trente-deux ans, qu'il mit au jour les *Lettres Persanes*. *Le Siamois des amusements sérieux et comiques* pouvait lui en avoir fourni l'idée ; mais il surpassa son modèle. La peinture des mœurs orientales réelles ou supposées, de l'orgueil et du flegme de l'amour asiatique, n'est que le moindre objet de ces Lettres ; elle n'y sert, pour ainsi dire, que de prétexte à une satire fine de nos mœurs, et à des matières importantes que l'auteur approfondit en paraissant glisser sur elles. Dans cette espèce de tableau mouvant, Usbek expose surtout avec autant de légèreté que d'énergie ce qui a le plus frappé parmi nous ses yeux pénétrants notre habitude de traiter sérieusement les choses les plus futiles, et de tourner les plus importantes en plaisanterie ; nos conversations si bruyantes et si frivoles ; notre ennui dans le sein du plaisir même ; nos préjugés et nos actions

en contradiction continuelle avec nos lumières ; tant d'amour pour la gloire joint à tant de respect pour l'idole de la faveur ; nos courtisans si rampants et si vains ; notre politesse extérieure et notre mépris réel pour les étrangers, ou notre prédilection affectée pour eux ; la bizarrerie de nos goûts, qui n'a rien au-dessous d'elle que l'empressement de toute l'Europe à les adopter ; notre dédain barbare pour deux des plus respectables occupations d'un citoyen, le commerce et la magistrature ; nos disputes littéraires si vives et si inutiles ; notre fureur d'écrire avant que de penser et de juger avant que de connaître. À cette peinture vive, mais sans fiel, il oppose, dans l'apologue des Troglodytes, le tableau d'un peuple vertueux, devenu sage par le malheur, morceau digne du Portique : ailleurs il montre la philosophie longtemps étouffée, reparaissant tout-à-coup, regagnant par les progrès le temps qu'elle a perdu, pénétrant jusques chez les Russes à la voix d'un génie qui l'appelle, tandis que chez d'autres peuples de l'Europe, la superstition, semblable à une atmosphère épaisse, empêche la lumière qui les environne de toutes parts d'arriver jusqu'à eux. Enfin, par les principes qu'il établit sur la nature des gouvernements anciens et modernes, il présente le germe de ces idées lumineuses développées depuis par l'auteur dans son grand ouvrage.

Ces différents sujets, privés aujourd'hui des grâces de la nouveauté qu'ils avaient dans la naissance des *Lettres persanes*, y conserveront toujours le mérite du caractère original qu'on a su leur donner ; mérite d'autant plus réel, qu'il vient ici du génie seul de l'écrivain, et non du voile étranger dont il s'est couvert ; car Usbek a pris, durant son séjour en France, non seulement une connaissance si parfaite de nos mœurs, mais une si forte teinture de nos manières mêmes, que son style fait souvent oublier son pays. Ce léger défaut de vraisemblance peut n'être pas sans dessein et sans adresse : en relevant nos ridicules et nos vices, il a voulu sans doute aussi rendre justice à nos avantages ; il a senti toute la fadeur d'un éloge direct, et il s'en est plus finement acquitté, en prenant si souvent notre ton pour médire plus agréablement de nous.

Malgré le succès de cet ouvrage, M. de Montesquieu ne s'en était point déclaré ouvertement l'auteur. Peut-être croyait-il échapper plus aisément par ce moyen à la satire littéraire, qui épargne plus volontiers les écrits anonymes, parce que c'est toujours la personne, et non l'ouvrage, qui est le but de ses traits ; peut-être craignait-il d'être attaqué sur le prétendu contraste des *Lettres Persanes* avec l'austérité de sa place ; espèce de reproche, disait-il, que les critiques ne manquent jamais, parce qu'il ne demande aucun effort d'esprit : Mais son secret était découvert, et déjà le public le montrait à l'Académie française. L'événement fit voir combien le silence de M. de Montesquieu avait été sage. Usbek s'exprime quelquefois assez librement, non sur le fond du christianisme, mais sur des matières que trop de personnes affectent de confondre avec le christianisme même ; sur l'esprit de persécution dont tant de chrétiens ont été animés ; sur les usurpations temporelles de la puissance ecclésiastique ; sur la multiplication excessive des monastères, qui enlève des sujets à l'État sans donner à Dieu des adorateurs ; sur quelques opinions qu'on a vainement tenté d'ériger en dogmes ; sur nos disputes de religion, toujours violentes, et souvent funestes. S'il paraît toucher ailleurs à des questions plus délicates, et qui intéressent de plus près la religion chrétienne, ses réflexions appréciées avec justice, sont en effet très favorables à la révélation, puisqu'il se borne à montrer combien la raison humaine, abandonnée à elle-même, est peu éclairée sur ces objets. Enfin, parmi les véritables Lettres de M. de Montesquieu, l'imprimeur étranger en avait inséré quelques-unes d'une autre main, et il eût fallu du moins, avant que de condamner l'auteur, démêler ce qui lui appartenait en propre. Sans égard à ces considérations, d'un côté la haine sous le nom de zèle, de l'autre le zèle sans discernement ou sans lumières, se soulevèrent et se réunirent contre les *Lettre persanes*. Des délateurs, espèce d'hommes dangereuse et lâche, que même dans un gouvernement sage on a quelquefois le malheur d'écouter, alarmèrent par un extrait infidèle la piété du ministère. M. de Montesquieu, par le conseil de ses amis soutenu de la voix publique, s'étant présenté pour

la place de l'Académie française vacante par la mort de M. de Sacy, le ministre écrivit à cette compagnie que S. M. ne donnerait jamais son agrément à l'auteur des *Lettres persanes* ; qu'il n'avait point lu ce livre, mais que des personnes en qui il avait confiance, lui en avaient fait connaître le poison et le danger. M. de Montesquieu sentit le coup qu'une pareille accusation pouvait porter à sa personne, à sa famille, à la tranquillité de sa vie. Il n'attachait pas assez de prix aux honneurs littéraires, ni pour les rechercher avec avidité, ni pour affecter de les dédaigner quand ils se présentaient à lui, ni enfin pour en regarder la timide privation comme un malheur : mais l'exclusion perpétuelle, et surtout les motifs de l'exclusion lui paraissaient une injure. Il vit le ministre, lui déclara que par des raisons particulières il n'avouait point les *Lettres persanes*, mais qu'il était encore plus éloigné de désavouer un ouvrage dont il croyait n'avoir point à rougir, et qu'il devait être jugé d'après une lecture et non sur une délation : le Ministre prit enfin le parti par où il aurait dû commencer ; il lut le livre, aima l'auteur et apprit à mieux placer sa confiance ; l'Académie française ne fut point privée d'un de les plus beaux ornements ; et la France eut le bonheur de conserver un sujet que la superstition ou la calomnie étaient prêtes à lui faire perdre : car M. de Montesquieu avait déclaré au gouvernement qu'après l'espèce d'outrage qu'on allait lui faire, il irait chercher chez les étrangers qui lui tendaient les bras, la sûreté, le repos, et peut-être la récompense qu'il aurait dû espérer dans son pays. La nation eût déploré cette perte, et la honte en fut pour retombée sur elle.

Feu M. le Maréchal d'Estrées, alors directeur de l'Académie française, se conduisit dans cette circonstance en courtisan vertueux et d'une âme vraiment élevée ; il ne craignit ni d'abuser de son crédit ni de le compromettre ; il soutint son ami et justifia Socrate. Ce trait de courage si précieux aux lettres, si digne d'avoir aujourd'hui des imitateurs, et si honorable à la mémoire de M. le Maréchal d'Estrées, n'aurait pas dû être oublié dans son éloge.

M. de Montesquieu fut reçu le 24 janvier 1728 ; son discours est un des meilleurs qu'on ait prononcés dans une pareille

occasion ; le mérite en est d'autant plus grand que les récipiendaires gênés jusqu'alors par ces formules et ces éloges d'usage auxquelles une espèce de prescription les assujettit, n'avaient encore osé franchir ce cercle pour traiter d'autres sujets, ou n'avaient point pensé du moins à les y renfermer ; dans cet état même de contrainte il eut l'avantage de réussir. Entre plusieurs traits dont brille son discours, on reconnaîtrait l'écrivain qui pense, au seul portrait du Cardinal de Richelieu, *qui apprit à la France le secret de ses forces, et à l'Espagne celui de sa noblesse, qui ôta à l'Allemagne ses chaînes et lui en donna de nouvelles*. Il faut admirer M. de Montesquieu d'avoir su vaincre la difficulté de son sujet et pardonner à ceux qui n'ont pas eu le même succès.

Le nouvel académicien était d'autant plus digne de ce titre, qu'il avait peu de temps auparavant renoncé à tout autre travail, pour se livrer entièrement à son génie et à son goût. Quelque importante que fût la place qu'il occupait, avec quelques lumières et quelque intégrité qu'il en eût rempli les devoirs, il sentait qu'il y avait des objets plus dignes d'occuper ses talents ; qu'un citoyen est redevable à sa nation et à l'humanité de tout le bien qu'il peut leur faire ; et qu'il serait plus utile à l'une et à l'autre, en les éclairant par ses écrits, qu'il ne pouvait l'être en discutant quelques contestations dans l'obscurité : toutes ces réflexions le déterminèrent à vendre sa charge ; il cessa d'être magistrat et ne fut plus qu'homme de lettres.

Mais pour se rendre utile par ses ouvrages aux différentes Nations, il était nécessaire qu'il les connût ; ce fut dans cette vue qu'il entreprit de voyager. Son but était d'examiner partout le physique et le moral, d'étudier les Lois et la constitution de chaque pays, de visiter les savants, les écrivains, les artistes célèbres, de chercher surtout ces hommes rares et singuliers dont le commerce supplée quelquefois à plusieurs années d'observations et de séjour. M. de Montesquieu eût pu dire, comme Démocrite : « Je n'ai rien oublié pour m'instruire ; j'ai quitté mon pays et parcouru l'univers pour mieux connaître la vérité : j'ai vu tous les personnages illustres de mon temps » ;

mais il y eut cette différence entre le Démocrite Français et celui d'Abdère, que le premier voyageait pour instruire les hommes, et le second pour s'en moquer.

Il alla d'abord à Vienne, où il vit souvent le célèbre Prince Eugène ; ce Héros si funeste à la France (à laquelle il aurait pu être si utile), après avoir balancé la fortune de Louis XIV, et humilié la fierté Ottomane, vivait sans faste durant la paix, aimant et cultivant les Lettres dans une Cour où elles sont peu en honneur [\[4249\]](#), et donnant à ses maîtres l'exemple de les protéger. M. de Montesquieu crut entrevoir dans ses discours quelques restes d'intérêt pour son ancienne Patrie ; le Prince Eugène [\[4250\]](#) en laissait voir surtout, autant que le peut faire un ennemi, sur les suites funestes de cette division intestine qui trouble depuis si longtemps l'Église de France : l'Homme d'Etat en prévoyait la durée et les effets, et les prédit au Philosophe.

M. de Montesquieu partit de Vienne pour voir la Hongrie, contrée opulente et fertile, habitée par une nation fière et généreuse, le fléau de ses Tyrans et l'appui de ses Souverains. Comme peu de personnes connaissent bien ce pays, il a écrit avec soin cette partie de ses voyages.

D'Allemagne, il passa en Italie ; il vit à Venise le fameux Law, à qui il ne restait de sa grandeur passée que des projets heureusement destinés à mourir dans sa tête, et un diamant qu'il engageait pour jouer aux jeux de hasard. Un jour la conversation roulait sur le fameux système que Law avait inventé ; époque de tant de malheurs et de fortunes, et surtout d'une dépravation remarquable dans nos mœurs. Comme le Parlement de Paris, dépositaire immédiat des Lois dans les temps de minorité, avait fait éprouver au Ministre Écossais quelque résistance dans cette occasion, M. de Montesquieu lui demanda pourquoi on n'avait pas essayé de vaincre cette résistance par un moyen presque toujours infallible en Angleterre, par le grand mobile des actions des hommes, en un mot par l'argent : Ce ne sont pas, répondit Law, des génies aussi ardents et aussi dangereux que mes compatriotes, mais ils sont beaucoup plus incorruptibles. Nous ajouterons sans

aucun préjugé de vanité nationale, qu'un Corps libre pour quelques instants, doit mieux résister à la corruption que celui qui l'est toujours ; le premier, en vendant sa liberté, la perd ; le second ne fait, pour ainsi dire, que la prêter, et l'exerce même en l'engageant ; ainsi les circonstances et la nature du Gouvernement font les vices et les vertus des Nations.

Un autre personnage non moins fameux que M. de Montesquieu vit encore plus souvent à Venise, fut le Comte de Bonneval. Cet homme si connu par ses aventures, qui n'étaient pas encore à leur terme, et flatté de converser avec un juge digne de l'entendre, lui faisait avec plaisir le détail singulier de sa vie, le récit des actions militaires où il s'était trouvé, le portrait des Généraux et des Ministres qu'il avait connus. M. de Montesquieu se rappelait souvent ces conversations et en racontait différents traits à ses amis.

Il alla de Venise à Rome : dans cette ancienne Capitale du monde, qui l'est encore à certains égards, il s'appliqua surtout à examiner ce qui la distingue aujourd'hui le plus, les ouvrages des Raphaëls, des Titiens, et des Michel-Anges : il n'avait point fait une étude particulière des beaux-arts ; mais l'expression dont brillent les chef-d'œuvres en ce genre, saisit infailliblement tout homme de génie. Accoutumé à étudier la nature, il la reconnaît quand elle est imitée, comme un portrait ressemblant frappe tous ceux à qui l'original est familier : malheur aux productions de l'art dont toute la beauté n'est que pour les Artistes.

Après avoir parcouru l'Italie, M. de Montesquieu vint en Suisse ; il examina soigneusement les vastes pays arrosés par le Rhin ; et il ne lui resta plus rien à voir en Allemagne ; car Frédéric ne régnait pas encore. Il s'arrêta ensuite quelque temps dans les Provinces-Unies, monument admirable de ce que peut l'industrie humaine animée par l'amour de la liberté. Enfin il se rendit en Angleterre où il demeura deux ans : digne de voir et d'entretenir les plus grands hommes, il n'eut à regretter que de n'avoir pas fait plutôt ce voyage : Locke et Newton étaient morts. Mais il eut souvent l'honneur de faire sa cour à leur protectrice, la célèbre Reine d'Angleterre, qui cultivait la

Philosophie sur le trône, et qui goûta, comme elle le devoir, M. de Montesquieu. Il ne fut pas moins accueilli par la Nation, qui n'avait pas besoin sur cela de prendre le ton de ses maîtres. Il forma à Londres des liaisons intimes avec des hommes exercés à méditer, et à se préparer aux grandes choses par des études profondes ; il s'instruisit avec eux de la nature du Gouvernement, et parvint à le bien connaître. Nous parlons ici d'après les témoignages publics que lui en ont rendu les Anglais eux-mêmes, si jaloux de nos avantages, et si peu disposés à reconnaître en nous aucune supériorité.

Comme il n'avait rien examiné ni avec la prévention d'un enthousiaste, ni avec l'austérité d'un Cynique, il n'avait remporté de ses voyages ni un dédain outrageant pour les étrangers, ni un mépris encore plus déplacé pour son propre pays. Il résultait de ses observations que l'Allemagne était faite pour y voyager, l'Italie pour y séjourner, l'Angleterre pour y penser, et la France pour y vivre.

De retour enfin dans sa Patrie, M. de Montesquieu se retira pendant deux ans à sa terre de la Brède : il y jouit en paix de cette solitude que le spectacle et le tumulte du monde sert à rendre plus agréable ; il vécut avec lui-même, après en être sorti si longtemps ; et ce qui nous intéresse le plus, il mit la dernière main à son ouvrage sur *les Causes de la Grandeur et de la Décadence des Romains*, qui parut en 1734.

Les empires, ainsi que les hommes, doivent croître, dépérir, et s'éteindre ; mais cette révolution nécessaire a souvent des causes cachées que la nuit des temps nous dérobe, et que le mystère ou leur petitesse apparente a même quelquefois voilées aux yeux des contemporains ; rien ne ressemble plus sur ce point à l'Histoire moderne que l'Histoire ancienne. Celle des Romains mérite néanmoins à cet égard quelque exception ; elle présente une politique raisonnée, un système suivi d'agrandissement, qui ne permet pas d'attribuer la fortune de ce peuple à des ressorts obscurs et subalternes. Les causes de la grandeur Romaine se trouvent donc dans l'Histoire, et c'est au Philosophe à les y découvrir. D'ailleurs il n'en est pas des systèmes dans cette étude comme dans celle de la Physique ;

ceux-ci sont presque toujours précipités, parce qu'une observation nouvelle et imprévue peut les renverser en un instant ; au contraire, quand on recueille avec soin les faits que nous transmet l'Histoire ancienne d'un pays, si on ne rassemble pas toujours tous les matériaux qu'on peut désirer, on ne saurait du moins espérer d'en avoir un jour davantage. L'étude réfléchie de l'Histoire, étude si importante et si difficile, consiste à combiner, de la manière la plus parfaite, ces matériaux défectueux : tel serait le mérite d'un Architecte, qui, sur des ruines savantes, tracerait, de la manière la plus vraisemblable, le plan d'un édifice antique, en suppléant, par le génie et par d'heureuses conjectures, à des restes informes et tronqués.

C'est sous ce point de vue qu'il faut envisager l'ouvrage de M. de Montesquieu : il trouve les causes de la grandeur des Romains dans l'amour de la liberté, du travail, et de la patrie, qu'on leur inspirait dès l'enfance ; dans la sévérité de la discipline militaire ; dans ces dissensions intestines qui donnaient du ressort aux esprits, et qui cessaient tout-à-coup à la vue de l'ennemi ; dans cette constance après le malheur, qui ne désespérait jamais de la république ; dans le principe où ils furent toujours de ne faire jamais la paix qu'après des victoires ; dans l'honneur du triomphe, sujet d'émulation pour les Généraux ; dans la protection qu'ils accordaient aux peuples révoltés contre leurs Rois ; dans l'excellente politique de laisser aux vaincus leurs Dieux et leurs coutumes ; dans celle de n'avoir jamais deux puissants ennemis sur les bras, et de tout souffrir de l'un jusqu'à ce qu'ils eussent anéanti l'autre. Il trouve les causes de leur décadence dans l'agrandissement même de l'Etat, qui changea en guerres civiles les tumultes populaires ; dans les guerres éloignées qui forçant les citoyens à une trop longue absence, leur faisaient perdre insensiblement l'esprit républicain ; dans le droit de bourgeoisie accordé à tant de Nations, et qui ne fit plus du peuple Romain qu'une espèce de monstre à plusieurs têtes ; dans la corruption introduite par le luxe de l'Asie ; dans les proscriptions de Sylla qui avilirent l'esprit de la Nation, et la préparèrent à l'esclavage ; dans la nécessité où les Romains se trouvèrent de souffrir des maîtres,

lorsque leur liberté leur fut devenue à charge ; dans l'obligation où ils furent de changer de maximes, en changeant de gouvernement ; dans cette suite de monstres qui régnèrent, presque sans interruption, depuis Tibère jusqu'à Nerva, et depuis Commode jusqu'à Constantin ; enfin, dans la translation et le partage de l'Empire, qui périt d'abord en Occident par la puissance des Barbares, et qui après avoir languï plusieurs siècles en Orient sous des Empereurs imbéciles ou féroces, s'anéantit insensiblement comme ces fleuves qui disparaissent dans des sables.

Un assez petit volume a suffi à M. de Montesquieu pour développer un tableau si intéressant et si vaste. Comme l'Auteur ne s'appesantit point sur les détails, et ne saisit que les branches fécondes de son sujet, il a su renfermer en très-peu d'espace un grand nombre d'objets distinctement aperçus et rapidement présentés sans fatigue pour le Lecteur ; en laissant beaucoup voir, il laisse encore plus à penser, et il aurait pu intituler son Livre, *Histoire Romaine à l'usage des hommes d'Etat et des Philosophes*.

Quelque réputation que M. de Montesquieu se fût acquise par ce dernier ouvrage et par ceux qui l'avoient précédé, il n'avait fait que se frayer le chemin à une plus grande entreprise, à celle qui doit immortaliser son nom et le rendre respectable aux siècles futurs. Il en avait dès longtemps formé le dessein, il en médita pendant vingt ans l'exécution ; ou, pour parler plus exactement, toute sa vie en avait été la méditation continuelle. D'abord il s'était fait en quelque façon étranger dans son propre pays, afin de le mieux connaître ; il avait ensuite parcouru toute l'Europe, et profondément étudié les différents peuples qui l'habitent. L'Isle fameuse qui se glorifie tant de ses lois, et qui en profite si mal, avait été pour lui dans ce long voyage, ce que l'île de Crète fut autrefois pour Lycurgue, une école où il avait su s'instruire sans tout approuver ; enfin, il avait, si on peut parler ainsi, interrogé et jugé les nations et les hommes célèbres qui n'existent plus aujourd'hui que dans les annales du monde. Ce fut ainsi qu'il s'éleva par degrés au plus beau titre qu'un sage puisse mériter, celui de Législateur des Nations.

S'il était animé par l'importance de la matière, il était effrayé en même temps par son étendue : il l'abandonna, et y revint à plusieurs reprises ; il sentit plus d'une fois, comme il l'avoue lui-même, tomber les mains paternelles. Encouragé enfin par ses amis, il ramassa toutes ses forces, et donna *l'Esprit des Lois*.

Dans cet important ouvrage, M. de Montesquieu, sans s'appesantir, à l'exemple de ceux qui l'ont précédé, sur des discussions métaphysiques relatives à l'homme supposé dans un état d'abstraction, sans se borner, comme d'autres, à considérer certains peuples dans quelques relations ou circonstances particulières, envisage les habitants de l'Univers dans l'état réel où ils sont, et dans tous les rapports qu'ils peuvent avoir entre eux. La plupart des autres Ecrivains en ce genre sont presque toujours ou de simples Moralistes, ou de simples Jurisconsultes, ou même quelquefois de simples Théologiens ; pour lui, l'homme de tous les Pays et de toutes les Nations, il s'occupe moins de ce que le devoir exige de nous que des moyens par lesquels on peut nous obliger de le remplir, de la perfection métaphysique des lois que de celle dont la nature humaine les rend susceptibles, des lois qu'on a faites que de celles qu'on a dû faire, des lois d'un peuple particulier que de celles de tous les peuples. Ainsi en se comparant lui-même à ceux qui ont couru avant lui cette grande et noble carrière, il a pu dire comme le Corrège, quand il eut vu les ouvrages de ses rivaux, et moi aussi je suis Peintre ;

Rempli et pénétré de son objet, l'Auteur de *l'Esprit des Lois* y embrasse un si grand nombre de matières, et les traite avec tant de brièveté et de profondeur, qu'une lecture assidue et méditée peut seule faire sentir le mérite de ce livre. Elle servira surtout, nous osons le dire, à faire disparaître le prétendu défaut de méthode dont quelques lecteurs ont accusé M. de Montesquieu ; avantage qu'ils n'auraient pas dû le taxer légèrement d'avoir négligé dans une matière philosophique, et dans un ouvrage de vingt années. Il faut distinguer le désordre réel de celui qui n'est qu'apparent. Le désordre est réel, quand l'analogie et la suite des idées n'est point observée ; quand les conclusions sont érigées en principes, ou les précèdent ; quand

le lecteur, après des détours sans nombre, se retrouve au point d'où il est parti. Le désordre n'est qu'apparent, quand l'Auteur mettant à leur véritable place les idées dont il fait usage, laisse à suppléer aux lecteurs les idées intermédiaires : et c'est ainsi que M. de Montesquieu a cru pouvoir et devoir en user dans un livre destiné à des hommes qui pensent, dont le génie doit suppléer à des omissions volontaires et raisonnées.

L'ordre qui se fait apercevoir dans les grandes parties de l'*Esprit des Lois*, ne règne pas moins dans les détails : nous croyons que plus on approfondira l'ouvrage, plus on en sera convaincu. Fidèle à ses divisions générales, l'Auteur rapporte à chacune les objets qui lui appartiennent exclusivement ; et à l'égard de ceux qui par différentes branches appartiennent à plusieurs divisions à la fois, il a placé sous chaque division la branche qui lui appartient en propre ; par-là on aperçoit aisément, et sans confusion, l'influence que les différentes parties du sujet ont les unes sur les autres, comme dans un arbre ou système bien entendu des connaissances humaines, on peut voir le rapport mutuel des Sciences et des Arts. Cette comparaison d'ailleurs est d'autant plus juste, qu'il en est du plan qu'on peut se faire dans l'examen philosophique des lois, comme de l'ordre qu'on peut observer dans un arbre Encyclopédique des Sciences : il y restera toujours de l'arbitraire ; et tout ce qu'on peut exiger de l'Auteur, c'est qu'il suive sans détour et sans écart le système qu'il s'est une fois formé.

Nous dirons de l'obscurité qu'on peut se permettre dans un tel ouvrage, la même chose que du défaut d'ordre ; ce qui serait obscur pour les lecteurs vulgaires, ne l'est pas pour ceux que l'Auteur a eus en vue. D'ailleurs l'obscurité volontaire n'en est point une : M. de Montesquieu ayant à présenter quelquefois des vérités importantes, dont l'énoncé absolu et direct aurait pu blesser sans fruit, a eu la prudence louable de les envelopper, et par cet innocent artifice, les a voilées à ceux à qui elles seraient nuisibles, sans qu'elles fussent perdues pour les sages.

Parmi les ouvrages qui lui ont fourni des secours, et quelquefois des vues pour le sien, on voit qu'il a surtout profité

des deux historiens qui ont pensé le plus, Tacite et Plutarque ; mais quoiqu'un Philosophe qui a fait ces deux lectures, soit dispensé de beaucoup d'autres, il n'avait pas cru devoir en ce genre rien négliger ni dédaigner de ce qui pouvait être utile à son objet. La lecture que suppose *l'Esprit des Lois*, est immense ; et l'usage raisonné que l'Auteur a fait de cette multitude prodigieuse de matériaux, paraîtra encore plus surprenant, quand on saura qu'il était presque entièrement privé de la vue, et obligé d'avoir recours à des yeux étrangers. Cette vaste lecture contribue non-seulement à l'utilité, mais à l'agrément de l'ouvrage : sans déroger à la majesté de son sujet, M. de Montesquieu sait en tempérer l'austérité, et procurer aux lecteurs des moments de repos, soit par des faits singuliers et peu connus, soit par des allusions délicates, soit par ces coups de pinceau énergiques et brillants, qui peignent d'un seul trait les peuples et les hommes.

Enfin, car nous ne voulons pas jouer ici le rôle des Commentateurs d'Homère, il y a sans doute des fautes dans *l'Esprit des Lois*, comme il y en a dans tout ouvrage de génie, dont l'Auteur a le premier osé se frayer des routes nouvelles. M. de Montesquieu a été parmi nous, pour l'étude des lois, ce que Descartes a été pour la Philosophie ; il éclaire souvent, et se trompe quelquefois, et en se trompant même, il instruit ceux qui savent lire. La nouvelle édition qu'on prépare [\[4251\]](#), montrera par les additions et corrections qu'il y a faites, que s'il est tombé de temps en temps, il a su le reconnaître et se relever ; par-là, il acquerra du moins le droit à un nouvel examen, dans les endroits où il n'aura pas été de l'avis de ses censeurs ; peut-être même ce qu'il aura jugé le plus digne de correction, leur a-t-il absolument échappé, tant l'envie de nuire est ordinairement aveugle.

Mais ce qui est à la portée de tout le monde dans *l'Esprit des Lois*, ce qui doit rendre l'Auteur cher à toutes les Nations, ce qui servirait même à couvrir des fautes plus grandes que les siennes, c'est l'esprit de citoyen qui l'a dicté. L'amour du bien public, le désir de voir les hommes heureux s'y montrent de

toutes parts ; et n'eût-il que ce mérite si rare et si précieux, il serait digne par cet endroit seul, d'être la lecture des peuples et des Rois. Nous voyons déjà, par une heureuse expérience, que les fruits de cet ouvrage ne se bornent pas dans ses lecteurs à des sentiments stériles. Quoique M. de Montesquieu ait peu survécu à la publication de *l'Esprit des Loïs*, il a eu la satisfaction d'entrevoir les effets qu'il commence à produire parmi nous ; l'amour naturel des François pour leur patrie, tourné vers son véritable objet ; ce goût pour le Commerce, pour l'Agriculture, et pour les Arts utiles, qui se répand insensiblement dans notre Nation ; cette lumière générale sur les principes du gouvernement, qui rend les peuples plus attachés à ce qu'ils doivent aimer. Ceux qui ont si indécemment attaqué cet ouvrage, lui doivent peut-être plus qu'ils ne s'imaginent : l'ingratitude, au reste, est le moindre reproche qu'on ait à leur faire. Ce n'est pas sans regret, et sans honte pour notre siècle, que nous allons les dévoiler ; mais cette histoire importe trop à la gloire de M. de Montesquieu, et à l'avantage de la Philosophie, pour être passée sous silence. Puisse l'opprobre qui couvre enfin ses ennemis, leur devenir salulaire !

À peine *l'Esprit des Loïs* parut-il, qu'il fut recherché avec empressement, sur la réputation de l'Auteur ; mais quoique M. de Montesquieu eût écrit pour le bien du peuple, il ne devait pas avoir le peuple pour juge ; la profondeur de l'objet était une suite de son importance même. Cependant les traits qui étaient répandus dans l'ouvrage, et qui auraient été déplacés s'ils n'étaient pas nés du fond du sujet, persuadèrent à trop de personnes qu'il était écrit pour elles : on cherchait un Livre agréable, et on ne trouvait qu'un Livre utile, dont on ne pouvait d'ailleurs sans quelque attention saisir l'ensemble et les détails. On traita légèrement *l'Esprit des Loïs*, le titre même fut un sujet de plaisanterie ; enfin, l'un des plus beaux monuments littéraires qui soient sortis de notre Nation fut regardé d'abord par elle avec assez d'indifférence. Il fallut que les véritables juges eussent eu le temps de lire : bientôt ils ramenèrent la multitude toujours prompte à changer d'avis ; la partie du Public

qui enseigne, dicta à la partie qui écoute ce qu'elle devait penser et dire ; et le suffrage des hommes éclairés, joint aux échos qui le répétèrent, ne forma plus qu'une voix dans toute l'Europe.

Ce fut alors que les ennemis publics et secrets des Lettres et de la Philosophie (car elles en ont de ces deux espèces) réunirent leurs traits contre l'ouvrage. De-là cette foule de Brochures qui lui furent lancées de toutes parts, et que nous ne tirerons pas de l'oubli où elles sont déjà plongées. Si leurs auteurs n'avoient pris de bonnes mesures pour être inconnus à la postérité, elle croirait que *l'Esprit des Lois* a été écrit au milieu d'un peuple de barbares.

M. de Montesquieu méprisa sans peine les Critiques ténébreuses de ces auteurs sans talent, qui soit par une jalousie qu'ils n'ont pas droit d'avoir, soit pour satisfaire la malignité du Public, qui aime la satire et la méprise, outragent ce qu'ils ne peuvent atteindre ; et plus odieux par le mal qu'ils veulent faire que redoutables par celui qu'ils font, ne réussissent pas même dans un genre d'écrire que sa facilité et son objet rendent également vil. Il mettait les ouvrages de cette espèce sur la même ligne que ces Nouvelles hebdomadaires de l'Europe, dont les éloges sont sans autorité et les traits sans effet, que des Lecteurs oisifs parcourent sans y ajouter foi, et dans lesquelles les Souverains sont insultés sans le savoir, ou sans daigner se venger. Il ne fut pas aussi indifférent sur les principes d'irrégion qu'on l'accusa d'avoir semé dans *l'Esprit des Lois*. En méprisant de pareils reproches, il aurait cru les mériter, et l'importance de l'objet lui ferma les yeux sur la valeur de ses adversaires. Ces hommes également dépourvus de zèle et également empressés d'en faire paraître, également effrayés de la lumière que les Lettres répandent, non au préjudice de la Religion, mais à leur désavantage, avoient pris différentes formes pour lui porter atteinte. Les uns, par un stratagème aussi puéril que pusillanime, s'étaient écrit à eux-mêmes ; les autres, après l'avoir déchiré sous le masque de l'Anonyme, s'étaient ensuite déchirés entre eux à son occasion. M. de Montesquieu, quoique jaloux de les confondre, ne jugea pas à propos de perdre un

temps précieux à les combattre les uns après les autres, il se contenta de faire un exemple sur celui qui s'était le plus signalé par ses excès.

C'était l'auteur d'une Feuille anonyme et périodique, qui croit avoir succédé à Pascal, parce qu'il a succédé à ses opinions ; panégyriste d'ouvrages que personne ne lit, et apologiste de miracles que l'autorité séculière a fait cesser dès qu'elle l'a voulu ; qui appelle impiété et scandale le peu d'intérêt que les gens de Lettres prennent à ses querelles, et s'est aliéné, par une adresse digne de lui, la partie de la Nation qu'il avait le plus d'intérêt de ménager. Les coups de ce redoutable athlète furent dignes des vues qui l'inspirèrent ; il accusa M. de Montesquieu de Spinosisme et de Déisme (deux imputations incompatibles) ; d'avoir suivi le système de Pope (dont il n'y avait pas un mot dans l'ouvrage) ; d'avoir cité Plutarque qui n'est pas un Auteur Chrétien ; de n'avoir point parlé du Péché originel et de la Grace. Il prétendit enfin que *l'Esprit des Lois* était une production de la Constitution *Unigenitus* ; idée qu'on nous soupçonnera peut-être de prêter par dérision au Critique. Ceux qui ont connu M. de Montesquieu, l'ouvrage de Clément XI et le sien, peuvent juger par cette accusation de toutes les autres.

Le malheur de cet écrivain dut bien le décourager : il voulait perdre un sage par l'endroit le plus sensible à tout citoyen, il ne fit que lui procurer une nouvelle gloire comme homme de Lettres ; *la Défense* de *l'Esprit des Lois* parut. Cet ouvrage, par la modération, la vérité, la finesse de plaisanterie qui y règnent, doit être regardé comme un modèle en ce genre. M. de Montesquieu, chargé par son adversaire d'imputations atroces, pouvait le rendre odieux sans peine ; il fit mieux, il le rendit ridicule. S'il faut tenir compte à l'agresseur d'un bien qu'il a fait sans le vouloir, nous lui devons une éternelle reconnaissance de nous avoir procuré ce chef-d'œuvre. Mais ce qui ajoute encore au mérite de ce morceau précieux, c'est que l'Auteur s'y est peint lui-même sans y penser ; ceux qui l'ont connu, croient l'entendre, et la postérité s'assurera, en lisant sa défense, que sa conversation n'était pas inférieure à ses écrits ; éloge que bien peu de grands hommes ont mérité.

Une autre circonstance lui assure pleinement l'avantage dans cette dispute : le critique qui pour preuve de son attachement à la Religion, en déchire les Ministres, accusait hautement le Clergé de France, et surtout la Faculté de Théologie, d'indifférence pour la cause de Dieu, en ce qu'ils ne proscrivaient pas authentiquement un si pernicieux ouvrage. La Faculté était en droit de mépriser le reproche d'un Ecrivain sans aveu ; mais il s'agissait de la Religion ; une délicatesse louable lui a fait prendre le parti d'examiner *l'Esprit des Lois*. Quoiqu'elle s'en occupe depuis plusieurs années, elle n'a rien prononcé jusqu'ici ; et fût-il échappé à M. de Montesquieu quelques inadvertances légères, presque inévitables dans une carrière si vaste, l'attention longue et scrupuleuse qu'elles auraient demandée de la part du Corps le plus éclairé de l'Eglise prouverait au moins combien elles seraient excusables. Mais ce Corps, plein de prudence, ne précipitera rien dans une si importante matière : il connaît les bornes de la raison et de la foi ; il sait que l'ouvrage d'un homme de Lettres ne doit point être examiné comme celui d'un Théologien ; que les mauvaises conséquences auxquelles une proposition peut donner lieu par des interprétations odieuses, ne rendent point blâmable la proposition en elle-même ; que d'ailleurs nous vivons dans un siècle malheureux, où les intérêts de la Religion ont besoin d'être ménagés, et qu'on peut lui nuire auprès des simples, en répandant mal-à propos sur des génies du premier ordre le soupçon d'incrédulité ; qu'enfin, malgré cette accusation injuste, M. de Montesquieu fut toujours estimé, recherché et accueilli par tout ce que l'Eglise a de plus respectable et de plus grand ; eût-il conservé auprès des gens de bien la considération dont il jouissait, s'ils l'eussent regardé comme un Ecrivain dangereux ?

Pendant que des Insectes le tourmentaient dans son propre pays, l'Angleterre élevait un monument à sa gloire. En 1752, M. Dassier, célèbre par les Médailles qu'il a frappées à l'honneur de plusieurs hommes illustres, vint de Londres à Paris pour frapper la sienne. M. de la Tour, cet artiste si supérieur par son talent, et si estimable par son désintéressement et l'élévation de son

âme, avait ardemment désiré de donner un nouveau lustre à son pinceau, en transmettant à la postérité le Portrait de l'Auteur de l'Esprit *des Lois* ; il ne voulait que la satisfaction de le peindre, et il méritait, comme Apelle, que cet honneur lui fût réservé : mais M. de Montesquieu, d'autant plus avare du temps de M. de la Tour que celui-ci en était plus prodigue, se refusa constamment et poliment à ses pressantes sollicitations. M. Dassier essuya d'abord des difficultés semblables : « Croyez-vous, dit-il enfin à M. de Montesquieu, qu'il n'y ait pas autant d'orgueil à refuser ma proposition qu'à l'accepter » ? Désarmé par cette plaisanterie, il laissa faire à M. Dassier tout ce qu'il voulut.

L'Auteur de l'Esprit *des Lois* jouissait enfin paisiblement de sa gloire, lorsqu'il tomba malade au commencement de Février. Sa santé, naturellement délicate, commençait à s'altérer depuis longtemps par l'effet lent et presque infaillible des études profondes, par les chagrins qu'on avait cherché à lui susciter sur son ouvrage ; enfin par le genre de vie qu'on le forçait de mener à Paris, et qu'il sentait lui être funeste. Mais l'empressement avec lequel on recherchait sa société était trop vif pour n'être pas quelquefois indiscret ; on voulait, sans s'en apercevoir, jouir de lui aux dépens de lui-même. À peine la nouvelle du danger où il était se fut-elle répandue, qu'elle devint l'objet des conversations et de l'inquiétude publique ; sa maison ne désemplissait point de personnes de tout rang qui venaient s'informer de son état, les unes par un intérêt véritable, les autres pour s'en donner l'apparence, ou pour suivre la foule. Sa Majesté, pénétrée de la perte que son Royaume allait faire, en demanda plusieurs fois des nouvelles ; témoignage de bonté et de justice qui n'honore pas moins le Monarque que le Sujet. La fin de M. de Montesquieu ne fut point indigne de sa vie. Accablé de douleurs cruelles, éloigné d'une famille à qui il était cher, et qui n'a pas eu la consolation de lui fermer les yeux, entouré de quelques amis, et d'un plus grand nombre de spectateurs, il conserva jusqu'au dernier moment la paix et l'égalité de son âme. Enfin, après avoir satisfait avec décence à tous ses devoirs, plein de confiance en l'Etre éternel auquel il allait se

rejoindre, il mourut avec la tranquillité d'un homme de bien, qui n'avait jamais consacré ses talents qu'à l'avantage de la vertu et de l'humanité. La France et l'Europe le perdirent le 10 Février 1755, à l'âge de soixante-six ans révolus.

Toutes les Nouvelles publiques ont annoncé cet évènement comme une calamité. On pourrait appliquer à M. de Montesquieu ce qui a été dit autrefois d'un illustre Romain ; que personne en apprenant sa mort n'en témoigna de joie, que personne même ne l'oublia dès qu'il ne fut plus. Les Etrangers s'empressèrent de faire éclater leurs regrets ; et Milord Chesterfield, qu'il suffit de nommer, fit imprimer dans un des Papiers publics de Londres un article en son honneur, article digne de l'un et de l'autre ; c'est le portrait d'Anaxagore tracé

par Périclès [\[4252\]](#). L'Académie royale des Sciences et des Belles-Lettres de Prusse, quoiqu'on n'y soit point dans l'usage de prononcer l'éloge des Associés étrangers, a cru devoir lui faire cet honneur, qu'elle n'a fait encore qu'à l'illustre Jean Bernoulli ; M. de Maupertuis, tout malade qu'il était, a rendu lui-même à son ami ce dernier devoir, et n'a voulu se reposer sur personne d'un soin si cher et si triste. À tant de suffrages éclatants en faveur de M. de Montesquieu, nous croyons pouvoir joindre sans indiscretion les éloges que lui a donnés, en présence de l'un de nous, le Monarque même auquel cette Académie célèbre doit son lustre, Prince fait pour sentir les pertes de la Philosophie, et pour l'en consoler.

Le 17 Février, l'Académie Française lui fit, selon l'usage, un Service solennel, auquel malgré la rigueur de la saison, presque tous les gens de Lettres de ce Corps, qui n'étaient point absents de Paris, se firent un devoir d'assister. On aurait dû, dans cette triste cérémonie, placer *l'Esprit des Lois* sur son cercueil, comme on exposa autrefois vis-à-vis le cercueil de Raphaël son dernier Tableau de la Transfiguration. Cet appareil simple et touchant eût été une belle Oraison funèbre.

Jusqu'ici nous n'avons considéré M. de Montesquieu que comme Ecrivain et Philosophe ; ce serait lui dérober la moitié de sa gloire que de passer sous silence ses agréments et ses

qualités personnelles.

Il était dans le commerce d'une douceur et d'une gaieté toujours égales. Sa conversation était légère, agréable, et instructive par le grand nombre d'hommes et de peuples qu'il avait connus. Elle était coupée comme son style, pleine de sel et de saillies, sans amertume et sans satire ; personne ne racontait plus vivement, plus promptement, avec plus de grâce et moins d'apprêt. Il savait que la fin d'une histoire plaisante en est toujours le but ; il se hâtait donc d'y arriver, et produisait l'effet sans l'avoir promis.

Ses fréquentes distractions ne le rendaient que plus aimable ; il en sortait toujours par quelque trait inattendu qui réveillait la conversation languissante ; d'ailleurs elles n'étaient jamais, ni jouées, ni choquantes, ni importunes : le feu de son esprit, le grand nombre d'idées dont il était plein, les faisaient naître, mais il n'y tombait jamais au milieu d'un entretien intéressant ou sérieux ; le désir de plaire à ceux avec qui il se trouvait, le rendait alors à eux sans affectation et sans effort.

Les agréments de son commerce tenaient non seulement à son caractère et à son esprit, mais à l'espèce de régime qu'il observait dans l'étude. Quoique capable d'une méditation profonde et longtemps soutenue, il n'épuisait jamais ses forces, il quittait toujours le travail avant que d'en ressentir la moindre impression de fatigue.

Il était sensible à la gloire, mais il ne voulait y parvenir qu'en la méritant ; jamais il n'a cherché à augmenter la sienne par ces manœuvres sourdes, par ces voies obscures et honteuses, qui déshonorent la personne sans ajouter au nom de l'auteur.

Digne de toutes les distinctions et de toutes les récompenses, il ne demandait rien, et ne s'étonnait point d'être oublié ; mais il a osé, même dans des circonstances délicates, protéger à la Cour des hommes de Lettres persécutés, célèbres et malheureux, et leur a obtenu des grâces.

Quoiqu'il vécût avec les grands, soit par nécessité, soit par convenance, soit par goût, leur société n'était pas nécessaire à son bonheur. Il fuyait dès qu'il le pouvait à sa Terre ; il y retrouvait avec joie sa Philosophie, ses Livres, et le repos.

Entouré de gens de la campagne dans ses heures de loisir, après avoir étudié l'homme dans le commerce du monde et dans l'histoire des Nations, il l'étudiait encore dans ces âmes simples que la Nature seule a instruites, et il y trouvait à apprendre ; il conversait gaiement avec eux, il leur cherchait de l'Esprit comme Socrate ; il paraissait se plaire autant dans leur entretien que dans les sociétés les plus brillantes, surtout quand il terminait leurs différends et soulageait leurs peines par ses bienfaits.

Rien n'honore plus sa mémoire que l'économie avec laquelle il vivait, et qu'on a osé trouver excessive dans un monde avare et fastueux, peu fait pour en pénétrer les motifs, et encore moins pour les sentir. Bienfaisant, et par conséquent juste, M. de Montesquieu ne voulait rien prendre sur sa famille, ni des secours qu'il donnait aux malheureux, ni des dépenses considérables auxquels ses longs voyages, la faiblesse de sa vue et l'impression de ses ouvrages l'avoient obligé. Il a transmis à ses enfants, sans diminution ni augmentation, l'héritage qu'il avait reçu de ses pères ; il n'y a rien ajouté que la gloire de son nom et l'exemple de sa vie.

Il avait épousé en 1715 Demoiselle leanne de Lartigue, fille de Pierre de Lartigue, Lieutenant-Colonel au Régiment de Maulévrier ; il en a eu deux filles et un fils, qui par son caractère, ses mœurs et ses ouvrages s'est montré digne d'un tel père.

Ceux qui aiment la vérité et la patrie ne seront pas fâchés de trouver ici quelques-unes de ses maximes : il pensait,

Que chaque portion de l'Etat doit être également soumise aux lois ; mais que les privilèges de chaque portion de l'Etat doivent être respectés, lorsque leurs effets n'ont rien de contraire au droit naturel, qui oblige tous les citoyens à concourir également au bien public ; que la possession ancienne était en ce genre le premier des titres et le plus inviolable des droits, qu'il était toujours injuste et quelquefois dangereux de vouloir ébranler ;

Que les Magistrats, dans quelque circonstance et pour quelque grand intérêt de Corps que ce puisse être, ne doivent jamais être que Magistrats, sans parti et sans passion comme les lois,

qui absolvent et punissent sans aimer ni haïr.

Il disait enfin, à l'occasion des disputes Ecclésiastiques qui ont tant occupé les Empereurs et les Chrétiens Grecs, que les querelles Théologiques, lorsqu'elles cessent d'être renfermées dans les Écoles, déshonorent infailliblement une Nation aux yeux des autres : en effet, le mépris même des sages pour ces querelles ne la justifie pas ; parce que les sages faisant partout le moins de bruit et le plus petit nombre, ce n'est jamais sur eux qu'une Nation est jugée. Il disait qu'il y avait très peu de choses vraie dans le livre de l'abbé Du Bos sur *l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, et qu'il en aurait fait une réfutation suivie, s'il ne lui avait fallu le relire une troisième ou une quatrième fois, ce qu'il regardait comme le plus grand des supplices.

L'importance des ouvrages dont nous avons eu à parler dans cet Éloge, nous en a fait passer sous silence de moins considérables, qui servaient à l'auteur comme de délassement, et qui auraient suffi pour l'éloge d'un autre ; le plus remarquable est le *Temple de Gnide*, qui suivit d'assez près les Lettres Persanes. M. de Montesquieu, après avoir été dans celles-ci Horace, Théophraste, et Lucien, fut Ovide et Anacréon dans ce nouvel essai : ce n'est plus l'amour despotique de l'Orient qu'il se propose de peindre, c'est la délicatesse et la naïveté de l'amour pastoral, tel qu'il est dans une âme neuve que le commerce des hommes n'a point encore corrompue. L'Auteur craignant peut-être qu'un tableau si étranger à nos mœurs ne parût trop languissant et trop uniforme, a cherché à l'animer par les peintures les plus riantes ; il transporte le lecteur dans des lieux enchantés, dont, à la vérité, le spectacle intéresse peu l'Amant heureux, mais dont la description flatte encore l'imagination quand les désirs sont satisfaits. Emporté par son sujet, il a répandu dans sa prose ce style animé, figuré, et poétique, dont le roman de Télémaque a fourni parmi nous le premier modèle. Nous ignorons pourquoi quelques censeurs du *Temple de Gnide* ont dit à cette occasion, qu'il aurait eu besoin d'être en vers. Le style poétique, si on entend, comme on le doit, par ce mot, un style plein de chaleur et d'images, n'a pas

besoin, pour être agréable, de la marche uniforme et cadencée de la versification ; mais si on ne fait consister ce style que dans une diction chargée d'épithètes oisives, dans les peintures froides et triviales des ailes et du carquois de l'Amour, et de semblables objets, la versification n'ajoutera presque aucun mérite à ces ornements usés ; on y cherchera toujours en vain l'âme et la vie. Quoi qu'il en soit, le *Temple de Gnide* étant une espèce de poème en prose, c'est à nos écrivains les plus célèbres en ce genre à fixer le rang qu'il doit occuper : il mérite de pareils juges ; nous croyons du moins que les peintures de cet ouvrage soutiendraient avec succès une des principales épreuves des descriptions poétiques, celle de les représenter sur la toile. Mais ce qu'on doit surtout remarquer dans le *Temple de Gnide*, c'est qu'Anacréon même y est toujours observateur et philosophe. Dans le quatrième chant, il paraît décrire les mœurs des Sybarites, et on s'aperçoit aisément que ces mœurs sont les nôtres. La Préface porte surtout l'empreinte de l'auteur des Lettres Persanes. En présentant le *Temple de Gnide* comme la traduction d'un Manuscrit grec, plaisanterie défigurée depuis par tant de mauvais copistes, il en prend occasion de peindre d'un trait de plume l'ineptie des critiques et le pédantisme des Traducteurs, et finit par ces paroles dignes d'être rapportées : « Si les gens graves désiraient de moi quelque ouvrage moins frivole, je suis en état de les satisfaire : il y a trente ans que je travaille à un livre de douze pages, qui doit contenir tout ce que nous savons sur la Métaphysique, la Politique, et la Morale, et tout ce que de très grands auteurs ont oublié dans les volumes qu'ils ont publiés sur ces matières ».

Nous regardons comme une des plus honorables récompenses de notre travail l'intérêt particulier que M. de Montesquieu prenait à ce Dictionnaire, dont toutes les ressources ont été jusqu'à présent dans le courage et l'émulation de ses Auteurs. Tous les gens de Lettres, selon lui, devaient s'empresser de concourir à l'exécution de cette entreprise utile ; il en a donné l'exemple avec M. de Voltaire, et plusieurs autres Ecrivains célèbres. Peut-être les traverses que cet Ouvrage a essuyées, et qui lui rappelaient les siennes propres, l'intéressaient-elles en

notre faveur. Peut-être était-il sensible, sans s'en apercevoir, à la justice que nous avons osé lui rendre dans le premier Volume de l'Encyclopédie, lorsque personne n'osait encore élever sa voix pour le défendre. Il nous destinait un article sur le Goût, qui a été trouvé imparfait dans ses papiers ; nous le donnerons en cet état au Public, et nous le traiterons avec le même respect que l'antiquité témoigna autrefois pour les dernières paroles de Sénèque. La mort l'a empêché d'étendre plus loin ses bienfaits à notre égard ; et en joignant nos propres regrets à ceux de l'Europe entière, nous pourrions écrire sur son tombeau :

Finis vitæ ejus nobis luctuosus, Patriæ tristis, extraneis etiam ignotisque non sine curâ fuit.

Tacit. in Agric. c. 43.

FIN DE L'ÉLOGE DE L'ESPRIT DES LOIS



ANALYSE DE L'ESPRIT DES LOIS

POUR SERVIR DE SUITE À L'ÉLOGE DE MONTESQUIEU

Jean LE ROND D'ALEMBERT^[4253]

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions :

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur :

www.arvensa.com



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
ANALYSE DE L'ESPRIT DES LOIS
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

La plupart des gens de lettres qui ont parlé de l'Esprit *des Lois* s'étant plus attachés à le critiquer qu'à en donner une idée juste, nous allons tâcher de suppléer à ce qu'ils auraient dû faire, et d'en développer le plan, le caractère et l'objet. Ceux qui en trouveront l'analyse trop longue jugeront peut-être, après l'avoir lue, qu'il n'y avait que ce seul moyen de bien faire saisir la méthode de l'auteur. On doit se souvenir d'ailleurs que l'histoire des écrivains célèbres n'est que celle de leurs pensées et de leurs travaux, et que cette partie de leur éloge en est la plus essentielle et la plus utile.

Les hommes, dans l'état de nature, abstraction faite de toute religion, ne connaissant, dans les différends qu'ils peuvent avoir, d'autre loi que celle des animaux, le droit du plus fort, on doit regarder l'établissement des sociétés comme une espèce de traité contre ce droit injuste ; traité destiné à établir entre les différentes parties du genre humain une sorte de balance. Mais il en est de l'équilibre moral comme du physique : il est rare qu'il soit parfait et durable ; et les traités du genre humain sont, comme les traités entre nos princes, une semence continuelle de divisions. L'intérêt, le besoin et le plaisir ont rapproché les hommes ; mais ces mêmes motifs les poussent sans cesse à vouloir jouir des avantages de la société sans en porter les charges ; et c'est en ce sens qu'on peut dire, avec l'auteur, que les hommes, dès qu'ils sont en société, sont en état de guerre. Car la guerre suppose, dans ceux qui se la font, sinon l'égalité de force, au moins l'opinion de cette égalité ; d'où naît le désir et l'espoir mutuel de se vaincre. Or, dans l'état de société, si la balance n'est jamais parfaite entre les hommes, elle n'est pas

non plus trop inégale : au contraire, ou ils n'auraient rien à se disputer dans l'état de nature, ou, si la nécessité les y obligeait, on ne verrait que la faiblesse fuyant devant la force, des oppresseurs sans combat, et des opprimés sans résistance.

Voilà donc les hommes réunis et armés tout à la fois, s'embrassant d'un côté, si on peut parler ainsi, et cherchant de l'autre à se blesser mutuellement. Les lois sont le lien plus ou moins efficace destiné à suspendre ou à retenir leurs coups ; mais l'étendue prodigieuse du globe que nous habitons, la nature différente des régions de la terre et des peuples qui la couvrent, ne permettant pas que tous les hommes vivent sous un seul et même gouvernement, le genre humain a dû se partager en un certain nombre d'États, distingués par la différence des lois auxquelles ils obéissent. Un seul gouvernement n'aurait fait du genre humain qu'un corps exténué et languissant, étendu sans vigueur sur la surface de la terre : les différents États sont autant de corps agiles et robustes qui, en se donnant la main les uns aux autres, n'en forment qu'un, et dont l'action réciproque entretient partout le mouvement et la vie.

On peut distinguer trois sortes de gouvernements : le républicain, le monarchique, le despotique. Dans le républicain, le peuple en corps a la souveraine puissance. Dans le monarchique, un seul gouverne par des lois fondamentales. Dans le despotique, on ne connaît d'autre loi que la volonté du maître, ou plutôt du tyran. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait dans l'univers que ces trois espèces d'États ; ce n'est pas à dire même qu'il y ait des États qui appartiennent uniquement et rigoureusement à quelque-une de ces formes ; la plupart sont, pour ainsi dire, mi-partis ou nuancés les uns des autres. Ici, la monarchie incline au despotisme ; là, le gouvernement monarchique est combiné avec le républicain ; ailleurs, ce n'est pas le peuple entier, c'est seulement une partie du peuple qui fait les lois. Mais la division précédente n'en est pas moins exacte et moins juste. Les trois espèces de gouvernements qu'elle renferme sont tellement distinguées qu'elles n'ont proprement rien de commun ; et d'ailleurs tous les États que

nous connaissons participent de l'une ou de l'autre. Il était donc nécessaire de former de ces trois espèces des classes particulières, et de s'appliquer à déterminer les lois qui leur sont propres. Il sera facile ensuite de modifier ces lois dans l'application à quelque gouvernement que ce soit, selon qu'il appartiendra plus ou moins à ces différentes formes.

Dans les divers États, les lois doivent être relatives à leur *nature*, c'est-à-dire à ce qui les constitue ; et à leur *principe*, c'est-à-dire à ce qui les soutient et les fait agir ; distinction importante, la clef d'une infinité de lois, et dont l'auteur tire bien des conséquences.

Les principales lois relatives à la *nature* de la démocratie sont que le peuple y soit, à certains égards, le monarque, à d'autres, le sujet ; qu'il élise et juge ses magistrats ; et que les magistrats, en certaines occasions, décident. La nature de la monarchie demande qu'il y ait entre le monarque et le peuple beaucoup de pouvoirs et de rangs intermédiaires, et un corps dépositaire des lois, médiateur entre les sujets et le prince. La nature du despotisme exige que le tyran exerce son autorité, ou par lui seul, ou par un seul qui le représente.

Quant au *principe* des trois gouvernements, celui de la démocratie est l'amour de la république, c'est-à-dire de l'égalité. Dans les monarchies, où un seul est le dispensateur des distinctions et des récompenses, et où l'on s'accoutume à confondre l'État avec ce seul homme, le principe est l'honneur, c'est-à-dire l'ambition et l'amour de l'estime. Sous le despotisme enfin, c'est la crainte. Plus ces principes sont en vigueur, plus le gouvernement est stable ; plus ils s'altèrent et se corrompent, plus il incline à sa destruction. Quand l'auteur parle de l'égalité dans les démocraties, il n'entend pas une égalité extrême, absolue, et par conséquent chimérique ; il entend cet heureux équilibre qui rend tous les citoyens également soumis aux lois, et également intéressés à les observer.

Dans chaque gouvernement les lois de l'éducation doivent être relatives au *principe*. On entend ici par *éducation* celle qu'on reçoit en entrant dans le monde, et non celle des parents et des

maîtres, qui souvent y est contraire, surtout dans certains États. Dans les monarchies, l'éducation doit avoir pour objet l'urbanité et les égards réciproques : dans les États despotiques, la terreur et l'abaissement des esprits : dans les républiques, on a besoin de toute la puissance de l'éducation ; elle doit inspirer un sentiment noble, mais pénible, le renoncement à soi-même, d'où naît l'amour de la patrie.

Les lois que le législateur donne doivent être conformes au *principe* de chaque gouvernement : dans la république, entretenir l'égalité et la frugalité ; dans la monarchie, soutenir la noblesse sans écraser le peuple ; sous le gouvernement despotique, tenir également tous les États dans le silence. On ne doit point accuser M. de Montesquieu d'avoir ici tracé aux souverains les principes du pouvoir arbitraire, dont le nom seul est odieux aux princes justes, et à plus forte raison au citoyen sage et vertueux. C'est travailler à l'anéantir que de montrer ce qu'il faut faire pour le conserver. La perfection de ce gouvernement en est la ruine ; et le code exact de la tyrannie, tel que l'auteur le donne, est en même temps la satire et le fléau le plus redoutable des tyrans. À l'égard des autres gouvernements, ils ont chacun leurs avantages : le républicain est plus propre aux petits États ; le monarchique aux grands ; le républicain plus sujet aux excès, le monarchique aux abus ; le républicain apporte plus de maturité dans l'exécution des lois, le monarchique plus de promptitude.

La différence des principes des trois gouvernements doit en produire dans le nombre et l'objet des lois, dans la forme des jugements et la nature des peines. La constitution des monarchies étant invariable et fondamentale, exige plus de lois civiles et de tribunaux, afin que la justice soit rendue d'une manière plus uniforme et moins arbitraire. Dans les États modérés, soit monarchies, soit républiques, on ne saurait apporter trop de formalités aux lois criminelles. Les peines doivent non-seulement être en proportion avec le crime, mais encore les plus douces qu'il est possible, surtout dans la démocratie : l'opinion attachée aux peines fera souvent plus d'effet que leur grandeur même. Dans les républiques, il faut

juger selon la loi, parce qu'aucun particulier n'est le maître de l'altérer. Dans les monarchies, la clémence du souverain peut quelquefois l'adoucir ; mais les crimes ne doivent jamais y être jugés que par les magistrats expressément chargés d'en connaître. Enfin, c'est principalement dans les démocraties que les lois doivent être sévères contre le luxe, le relâchement des mœurs et la séduction des femmes. Leur douceur et leur faiblesse même les rendent assez propres à gouverner dans les monarchies ; et l'histoire prouve que souvent elles ont porté la couronne avec gloire.

M. de Montesquieu, ayant ainsi parcouru chaque gouvernement en particulier, les examine ensuite dans le rapport qu'ils peuvent avoir les uns aux autres, mais seulement sous le point de vue le plus général, c'est-à-dire sous celui qui est uniquement relatif à leur nature et à leur principe. Envisagés de cette manière, les États ne peuvent avoir d'autres rapports que celui de se défendre ou d'attaquer. Les républiques devant, par leur nature, renfermer un petit État, elles ne peuvent se défendre sans alliance ; mais c'est avec des républiques qu'elles doivent s'allier. La force défensive de la monarchie consiste principalement à avoir des frontières hors d'insulte. Les États ont, comme les hommes, le droit d'attaquer pour leur propre conservation : du droit de la guerre dérive celui de conquête ; droit nécessaire, légitime et malheureux, « qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la nature humaine », et dont la loi générale est de faire aux vaincus le moins de mal qu'il est possible. Les républiques peuvent moins conquérir que les monarchies : des conquêtes immenses supposent le despotisme, ou l'assurent. Un des grands principes de l'Esprit de conquête doit être de rendre meilleure, autant qu'il est possible, la condition du peuple conquis : c'est satisfaire tout à la fois la loi naturelle et la maxime d'État. Rien n'est plus beau que le traité de paix de Gélon avec les Carthaginois, par lequel il leur défendit d'immoler à l'avenir leurs propres enfants. Les Espagnols, eu conquérant le Pérou, auraient dû obliger de même les habitants à ne plus immoler des hommes à leurs dieux ; mais ils crurent plus avantageux

d'immoler ces peuples mêmes. Ils n'eurent plus pour conquête qu'un vaste désert ; ils furent forcés à dépeupler leur pays, s'affaiblirent pour toujours par leur propre victoire. On peut être obligé quelquefois de changer les lois du peuple vaincu ; rien ne peut jamais obliger de lui ôter ses mœurs, ou même ses coutumes, qui sont souvent toutes ses mœurs. Mais le moyen le plus sûr de conserver une conquête, c'est de mettre, s'il est possible, le peuple vaincu au niveau du peuple conquérant, de lui accorder les mêmes droits et les mêmes privilèges : c'est ainsi qu'en ont souvent usé les Romains ; c'est ainsi surtout qu'en usa César à l'égard des Gaulois.

Jusqu'ici, en considérant chaque gouvernement tant en lui-même que dans son rapport aux autres, nous n'avons eu égard ni à ce qui doit leur être commun, ni aux circonstances particulières, tirées ou de la nature du pays, ou du génie des peuples : c'est ce qu'il faut maintenant développer.

La loi commune de tous les gouvernements, du moins des gouvernements modérés, et par conséquent justes, est la liberté politique dont chaque citoyen doit jouir. Cette liberté n'est point la licence absurde de faire tout ce qu'on veut, mais le pouvoir de faire tout ce que les lois permettent. Elle peut être envisagée, ou dans son rapport à la constitution, ou dans son rapport au citoyen.

Il y a dans la constitution de chaque État deux sortes de pouvoirs : la puissance *législative* et *l'exécutrice* ; et cette dernière a deux objets : l'intérieur de l'État et le dehors. C'est de la distribution légitime et de la répartition convenable de ces différentes espèces de pouvoirs que dépend la plus grande perfection de la liberté politique par rapport à la constitution. M. de Montesquieu en apporte pour preuve la constitution de la république romaine et celle de l'Angleterre. Il trouve le principe de celle-ci dans cette loi fondamentale du gouvernement des anciens Germains, que les affaires peu importantes y étaient décidées par les chefs, et que les grandes étaient portées au tribunal de la nation, après avoir auparavant été agitées par les chefs. M. de Montesquieu n'examine point si les Anglais jouissent ou non de cette extrême liberté politique que leur

constitution leur donne ; il lui suffit qu'elle soit établie par leurs lois. Il est encore plus éloigné de vouloir faire la satire des autres États : il croit au contraire que l'excès, même dans le bien, n'est pas toujours désirable ; que la liberté extrême a ses inconvénients comme l'extrême servitude ; et qu'en général la nature humaine s'accommode mieux d'un État moyen.

La liberté politique, considérée par rapport au citoyen, consiste dans la sûreté où il est, à l'abri des lois ; ou du moins dans l'opinion de cette sûreté, qui fait qu'un citoyen n'en craint point un autre. C'est principalement par la nature et la proportion des peines que cette liberté s'établit ou se détruit. Les crimes contre la religion doivent être punis par la privation des biens que la religion procure ; les crimes contre les mœurs, par la honte ; les crimes contre la tranquillité publique, par la prison ou l'exil ; les crimes contre la sûreté, par les supplices. Les écrits doivent être moins punis que les actions ; jamais les simples pensées ne doivent l'être. Accusations non juridiques, espions, lettres anonymes, toutes ces ressources de la tyrannie, également honteuses à ceux qui en sont l'instrument et à ceux qui s'en servent, doivent être proscrites dans un bon gouvernement monarchique. Il n'est permis d'accuser qu'en face de la loi, qui punit toujours ou l'accusé ou le calomniateur. Dans tout autre cas, ceux qui gouvernent doivent dire avec l'empereur Constance : « Nous ne saurions soupçonner celui à qui il a manqué un accusateur, lorsqu'il ne lui manquait pas un ennemi. » C'est une très-bonne institution que celle d'une partie publique qui se charge, au nom de l'État, de poursuivre les crimes, et qui ait toute l'utilité des délateurs sans en avoir les vils intérêts, les inconvénients et l'infamie.

La grandeur des impôts doit être en proportion directe avec la liberté. Ainsi, dans les démocraties, ils peuvent être plus grands qu'ailleurs, sans être onéreux, parce que chaque citoyen les regarde comme un tribut qu'il se paie à lui-même, et qui assure la tranquillité et le sort de chaque membre. De plus, dans un État démocratique, l'emploi infidèle des deniers publics est plus difficile, parce qu'il est plus aisé de le connaître et de le punir ; le dépositaire en devant compte, pour ainsi dire, au premier

citoyen qui l'exige.

Dans quelque gouvernement que ce soit, l'espèce de tributs la moins onéreuse est celle qui est établie sur les marchandises, parce que le citoyen paie sans s'en apercevoir. La quantité excessive de troupes, en temps de paix, n'est qu'un prétexte pour charger le peuple d'impôts, un moyen d'énervier l'État, et un instrument de servitude. La régie des tributs, qui en fait rentrer le produit en entier dans le fisc public, est, sans comparaison, moins à charge au peuple, et par conséquent plus avantageuse, lorsqu'elle peut avoir lieu, que la ferme de ces mêmes tributs, qui laisse toujours entre les mains de quelques particuliers une partie des revenus de l'État. Tout est perdu surtout (ce sont ici les termes de l'auteur) lorsque la profession de traitant devient honorable ; et elle le devient dès que le luxe est en vigueur. Laisser quelques hommes se nourrir de la substance publique pour les dépouiller à leur tour, comme on l'a autrefois pratiqué dans certains États, c'est réparer une injustice par une autre, et faire deux maux au lieu d'un.

Venons maintenant, avec M. de Montesquieu, aux circonstances particulières indépendantes de la nature du gouvernement, et qui doivent en modifier les lois. Les circonstances qui viennent de la nature du pays sont de deux sortes : les unes ont rapport au climat, les autres au terrain. Personne ne doute que le climat n'influe sur la disposition habituelle des corps, et par conséquent sur les caractères ; c'est pourquoi les lois doivent se conformer au physique du climat dans les choses indifférentes, et au contraire le combattre dans les effets vicieux. Ainsi, dans les pays où l'usage du vin est nuisible, c'est une très-bonne loi que celle qui l'interdit ; dans les pays où la chaleur du climat porte à la paresse, c'est une très-bonne loi que celle qui encourage au travail. Le gouvernement peut donc corriger les effets du climat ; et cela suffit pour mettre *l'Esprit des Lois* à couvert du reproche très-injuste qu'on lui a fait d'attribuer tout au froid et à la chaleur ; car, outre que la chaleur et le froid ne sont pas la seule chose par laquelle les climats soient distingués, il serait aussi absurde de nier certains effets du climat que de vouloir lui attribuer tout.

L'usage des esclaves, établi dans les pays chauds de l'Asie et de l'Amérique, et réprouvé dans les climats tempérés de l'Europe, donne sujet à l'auteur de traiter de l'esclavage civil. Les hommes n'ayant pas plus de droit sur la liberté que sur la vie les uns des autres, il s'ensuit que l'esclavage, généralement parlant, est contre la loi naturelle. En effet, le droit d'esclavage ne peut venir ni de la guerre, puisqu'il ne pourrait être alors fondé que sur le rachat de la vie, et qu'il n'y a plus de droit sur la vie de ceux qui n'attaquent plus ; ni de la vente qu'un homme fait de lui-même à un autre, puisque tout citoyen, étant redevable de sa vie à l'État, lui est, à plus forte raison, redevable de sa liberté, et par conséquent n'est pas le maître de la vendre. D'ailleurs quel serait le prix de cette vente ? Ce ne peut être l'argent donné au vendeur, puisqu'au moment qu'on se rend esclave toutes les possessions appartiennent au maître : or une vente sans prix est aussi chimérique qu'un contrat sans condition. Il n'y a peut-être jamais eu qu'une loi juste en faveur de l'esclavage : c'était la loi romaine qui rendait le débiteur esclave du créancier ; encore cette loi, pour être équitable, devait borner la servitude quant au degré et quant au temps. L'esclavage peut tout au plus être toléré dans les États despotiques, où les hommes libres, trop faibles contre le gouvernement, cherchent à devenir pour leur propre utilité les esclaves de ceux qui tyrannisent l'État ; ou bien dans les climats dont la chaleur énerve si fort le corps et affaiblit tellement le courage, que les hommes n'y sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtement.

À côté de l'esclavage civil on peut placer la servitude domestique, c'est-à-dire celle où les femmes sont dans certains climats. Elle peut avoir lieu dans ces contrées de l'Asie où elles sont en état d'habiter avec les hommes avant que de pouvoir faire usage de leur raison ; nubiles par la loi du climat, enfants par celle de la nature. Cette sujétion devient encore plus nécessaire dans les pays où la polygamie est établie ; usage que M. de Montesquieu ne prétend pas justifier dans ce qu'il a de contraire à la religion, mais qui, dans les lieux où il est reçu (et à ne parler que politiquement), peut être fondé jusqu'à un

certain point, ou sur la nature du pays, ou sur le rapport du nombre des femmes au nombre des hommes. M. de Montesquieu parle à cette occasion de la répudiation et du divorce ; et il établit sur de bonnes raisons que la répudiation, une fois admise, devrait être permise aux femmes comme aux hommes.

Si le climat a tant d'influence sur la servitude domestique et civile, il n'en a pas moins sur la servitude politique ; c'est-à-dire sur celle qui soumet un peuple à un autre. Les peuples du nord sont plus forts et plus courageux que ceux du midi : ceux-ci doivent donc en général être subjugués, ceux-là conquérants ; ceux-ci esclaves, ceux-là libres. C'est aussi ce que l'histoire confirme : l'Asie a été conquise onze fois par les peuples du nord ; l'Europe a souffert beaucoup moins de révolutions.

À l'égard des lois relatives à la nature du terrain, il est clair que la démocratie convient mieux que la monarchie aux pays stériles, où la terre a besoin de toute l'industrie des hommes. La liberté d'ailleurs est, en ce cas, une espèce de dédommagement de la dureté du travail. Il faut plus de lois pour un peuple agriculteur que pour un peuple qui nourrit des troupeaux, pour celui-ci que pour un peuple chasseur, pour un peuple qui fait usage de la monnaie que pour celui qui l'ignore.

Enfin, on doit avoir égard au génie particulier de la nation. La vanité, qui grossit les objets, est un bon ressort pour le gouvernement ; l'orgueil, qui les déprise, est un ressort dangereux. Le législateur doit respecter, jusqu'à un certain point, les préjugés, les passions, les abus. Il doit imiter Solon, qui avait donné aux Athéniens, non les meilleures lois en elles-mêmes, mais les meilleures qu'ils pussent avoir : le caractère de ces peuples demandait des lois plus faciles ; le caractère dur des Lacédémoniens, des lois plus sévères. Les lois sont un mauvais moyen pour changer les manières et les usages ; c'est par les récompenses et l'exemple qu'il faut tâcher d'y parvenir. Il est pourtant vrai en même temps que les lois d'un peuple, quand on n'affecte pas d'y choquer grossièrement et directement ses mœurs, doivent influencer insensiblement sur elles, soit pour les affermir, soit pour les changer.

Après avoir approfondi de cette manière la nature et l'esprit des lois par rapport aux différentes espèces de pays et de peuples, l'auteur revient de nouveau à considérer les États les uns par rapport aux autres. D'abord en les comparant entre eux d'une manière générale, il n'avait pu les envisager que par rapport au mal qu'ils peuvent se faire ; ici il les envisage par rapport aux secours mutuels qu'ils peuvent se donner ; or ces secours sont principalement fondés sur le commerce. Si l'esprit de commerce produit naturellement un esprit d'intérêt opposé à la sublimité des vertus morales, il rend aussi un peuple naturellement juste, et en éloigne l'oisiveté et le brigandage. Les nations libres qui vivent sous des gouvernements modérés doivent s'y livrer plus que les nations esclaves. Jamais une nation ne doit exclure de son commerce une autre nation sans de grandes raisons. Au reste, la liberté en ce genre n'est pas une faculté absolue accordée aux négociants de faire ce qu'ils veulent ; faculté qui leur serait souvent préjudiciable : elle consiste à ne gêner les négociants qu'en faveur du commerce. Dans la monarchie, la noblesse ne doit point s'y adonner, encore moins le prince. Enfin il est des nations auxquelles le commerce est désavantageux : ce ne sont pas celles qui n'ont besoin de rien, mais celles qui ont besoin de tout : paradoxe que l'auteur rend sensible par l'exemple de la Pologne, qui manque de tout, excepté du bled, et qui, par le commerce qu'elle en fait, prive les paysans de leur nourriture pour satisfaire au luxe des seigneurs. M. de Montesquieu, à l'occasion des lois que le commerce exige, fait l'histoire de ses différentes révolutions ; et cette partie de son livre n'est ni la moins intéressante, ni la moins curieuse. Il compare l'appauvrissement de l'Espagne par la découverte de l'Amérique au sort de ce prince imbécile de la fable, prêt à mourir de faim pour avoir demandé aux dieux que tout ce qu'il toucherait se convertît en or. L'usage de la monnaie étant une partie considérable de l'objet du commerce, et son principal instrument, il a cru devoir, en conséquence, traiter des opérations sur la monnaie, du change, du paiement des dettes publiques, du prêt à intérêt, dont il fixe les lois et les limites, et qu'il ne confond nullement avec les excès si justement

condamnés de l'usure.

La population et le nombre des habitants ont avec le commerce un rapport immédiat ; et les mariages ayant pour objet la population, M. de Montesquieu approfondit ici cette importante matière. Ce qui favorise le plus la propagation est la continence publique ; l'expérience prouve que les conjonctions illicites y contribuent peu, et même y nuisent. On a établi avec justice pour les mariages le consentement des pères : cependant on y doit mettre des restrictions ; car la loi doit en général favoriser les mariages. La loi qui défend le mariage des mères avec les fils est (indépendamment des préceptes de la religion) une très-bonne loi civile ; car, sans parler de plusieurs autres raisons, les contractants étant d'âge très-différent, ces sortes de mariages peuvent rarement avoir la propagation pour objet. La loi qui défend le mariage du père avec la fille est fondée sur les mêmes motifs : cependant (à ne parler que civilement) elle n'est pas si indispensablement nécessaire que l'autre à l'objet de la population, puisque la vertu d'engendrer finit beaucoup plus tard dans les hommes : aussi l'usage contraire a-t-il eu lieu chez certains peuples que la lumière du christianisme n'a point éclairés. Comme la nature porte d'elle-même au mariage, c'est un mauvais gouvernement que celui où on aura besoin d'y encourager. La liberté, la sûreté, la modération des impôts, la proscription du luxe, sont les vrais principes et les vrais soutiens de la population ; cependant on peut avec succès faire des lois pour encourager les mariages, quand, malgré la corruption, il reste encore des ressorts dans le peuple qui l'attachent à sa patrie. Rien n'est plus beau que les lois d'Auguste pour favoriser la propagation de l'espèce. Par malheur il fit ses lois dans la décadence, ou plutôt dans la chute de la république ; et les citoyens découragés devaient prévoir qu'ils ne mettraient plus au monde que des esclaves : aussi l'exécution de ces lois fut-elle bien faible durant tout le temps des empereurs païens. Constantin enfin les abolit en se faisant chrétien ; comme si le christianisme avait pour but de dépeupler la société, en conseillant à un petit nombre la perfection du célibat !

L'établissement des hôpitaux, selon l'esprit dans lequel il est fait, peut nuire à la population, ou la favoriser. Il peut et il doit même y avoir des hôpitaux dans un État dont la plupart des citoyens n'ont que leur industrie pour ressource, parce que cette industrie peut quelquefois être malheureuse ; mais les secours que ces hôpitaux donnent ne doivent être que passagers, pour ne point encourager la mendicité et la fainéantise. Il faut commencer par rendre le peuple riche, et bâtir ensuite des hôpitaux pour les besoins imprévus et pressants. Malheureux les pays où la multitude des hôpitaux et des monastères, qui ne sont que des hôpitaux perpétuels, fait que tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent !

M. de Montesquieu n'a encore parlé que des lois humaines. Il passe maintenant à celles de la religion qui, dans presque tous les États, font un objet si essentiel du gouvernement. Partout il fait l'éloge du christianisme, il en montre les avantages et la grandeur ; il cherche à le faire aimer ; il soutient qu'il n'est pas impossible, comme Bayle l'a prétendu, qu'une société de parfaits chrétiens forme un État subsistant et durable ; mais il s'est cru permis aussi d'examiner ce que les différentes religions (humainement parlant) peuvent avoir de conforme ou de contraire au génie et à la situation des peuples qui les professent. C'est dans ce point de vue qu'il faut lire tout ce qu'il a écrit sur cette matière, et qui a été l'objet de tant de déclamations injustes. Il est surprenant surtout que, dans un siècle qui en appelle tant d'autres barbares, on lui ait fait un crime de ce qu'il dit de la tolérance : comme si c'était approuver une religion que de la tolérer ; comme si enfin l'Évangile même ne proscrivait pas tout autre moyen de le répandre que la douceur et la persuasion. Ceux en qui la superstition n'a pas éteint tout sentiment de compassion et de justice ne pourront lire sans être attendris la remontrance aux inquisiteurs, ce tribunal odieux qui outrage la religion en paraissant la venger.

Enfin, après avoir traité en particulier des différentes espèces de lois que les hommes peuvent avoir, il ne reste plus qu'à les comparer toutes ensemble, et à les examiner dans leur rapport avec les choses sur lesquelles elles statuent. Les hommes sont

gouvernés par différentes espèces de lois : par le droit naturel, commun à chaque individu ; par le droit divin, qui est celui de la religion ; par le droit ecclésiastique, qui est celui de la police de la religion ; par le droit civil, qui est celui des membres d'une même société ; par le droit politique, qui est celui du gouvernement de cette société ; par le droit des gens, qui est celui des sociétés les unes par rapport aux autres. Ces droits ont chacun leurs objets distingués, qu'il faut bien se garder de confondre. On ne doit jamais régler par l'un ce qui appartient à l'autre, pour ne point mettre de désordre ni d'injustice dans les principes qui gouvernent les hommes. Il faut enfin que les principes qui prescrivent le genre des lois, et qui en circonscrivent l'objet, règnent aussi dans la manière de les composer. L'esprit de modération doit, autant qu'il est possible, en dicter toutes les dispositions. Des lois bien faites seront conformes à l'esprit du législateur, même en paraissant s'y opposer. Telle était la fameuse loi de Solon par laquelle tous ceux qui ne prenaient point de part dans les séditions étaient déclarés infâmes. Elle prévenait les séditions, ou les rendait utiles, en forçant tous les membres de la république à s'occuper de ses vrais intérêts. L'ostracisme même était une très-bonne loi ; car, d'un côté, elle était honorable au citoyen qui en était l'objet, et prévenait, de l'autre, les effets de l'ambition : il fallait d'ailleurs un très-grand nombre de suffrages, et on ne pouvait bannir que tous les cinq ans. Souvent les lois qui paraissent les mêmes n'ont ni le même motif, ni le même effet, ni la même équité ; la forme du gouvernement, les conjonctures, et le génie du peuple, changent tout. Enfin le style des lois doit être simple et grave. Elles peuvent se dispenser de motiver, parce que le motif est supposé exister dans l'esprit du législateur ; mais quand elles motivent, ce doit être sur des principes évidents. Elles ne doivent pas ressembler à cette loi qui, défendant aux aveugles de plaider, apporte pour raison qu'ils ne peuvent pas voir les ornements de la magistrature.

M. de Montesquieu, pour montrer par des exemples l'application de ses principes, a choisi deux différents peuples, le plus célèbre de la terre, et celui dont l'histoire nous intéresse

le plus, les Romains et les Français. Il ne s'attache qu'à une partie de la jurisprudence du premier, celle qui regarde les successions. À l'égard des Français, il entre dans le plus grand détail sur l'origine et les révolutions de leurs lois civiles, et sur les différents usages abolis ou subsistants qui en ont été la suite. Il s'étend principalement sur les lois féodales, cette espèce de gouvernement inconnu à toute l'antiquité, qui le sera peut-être pour toujours aux siècles futurs, et qui a fait tant de biens et tant de maux. Il discute surtout ces lois dans le rapport qu'elles ont à l'établissement et aux révolutions de la monarchie française. Il prouve contre M. l'abbé Dubos que les Francs sont réellement entrés en conquérants dans les Gaules, et qu'il n'est pas vrai, comme cet auteur le prétend, qu'ils aient été appelés par les peuples pour succéder aux droits des empereurs romains qui les opprimaient. Détail profond, exact et curieux, mais dans lequel il nous est impossible de le suivre.

Telle est l'analyse générale, mais très-informe et très-imparfaite, de l'ouvrage de M. de Montesquieu. Nous l'avons séparée du reste de son Éloge, pour ne pas trop interrompre la suite de notre récit.

FIN DE L'ANALYSE DE L'ESPRIT DES LOIS



CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions :

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur :

www.arvensa.com

Cette CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS, extraite des *oeuvres complètes de Montesquieu* par Edouard Laboulaye (Garnier-Frères, édition 1876), regroupe une sélection d'intéressantes analyses sur l'*Esprit des lois*.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS
[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Table des matières



[Préface de Voltaire](#)

[Extrait du journal de Trévoux](#)

[Examen critique de *l'Esprit des lois*](#)

[Défense de *l'Esprit des lois*](#)

[Première partie](#)

I

II

[Seconde partie](#)

[Idée générale](#)

[Des conseils de religion.](#)

[De la polygamie.](#)

[Climat.](#)

[Tolérance.](#)

[Célibat.](#)

[Erreur particulière du critique.](#)

[Mariage.](#)

[Usure.](#)

[Troisième partie](#)

[Éclaircissements sur *l'Esprit des lois*.](#)

I

II

[Réponse à la défense de *l'Esprit des lois*](#)

[Remerciement sincère à un homme charitable](#)

[L'Esprit des lois en vers](#)

[Suite de la défense de *l'Esprit des lois*](#)

[Lettre d'Helvétius à Montesquieu](#)

[Lettre du même à Saurin](#)

[Montesquieu et la censure](#)

[Note sur l'ouvrage inédit de Montesquieu intitulé « Sur les Finances de l'Espagne »](#)

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Préface de Voltaire

En publiant un *Commentaire sur quelques principales maximes* de l'*Esprit des Lois*, Voltaire le fit précéder d'un Avant-propos, où, suivant son habitude, il égratigne à la fois ceux qu'il attaque et ceux qu'il défend.



« Montesquieu, dit-il, fut compté parmi les hommes les plus illustres du dix-huitième siècle, et cependant il ne fut pas persécuté : il ne fut qu'un peu molesté pour ses *Lettres persanes*, ouvrage imité du *Siamois* de Dufresny, et de *l'Espion turc* ; imitation très-supérieure aux originaux, mais au-dessous

de son génie. Sa gloire fut l'*Esprit des Lois* ^[4254]. Les ouvrages de Grotius et de Puffendorf n'étaient que des compilations ; celui de Montesquieu parut être celui d'un homme d'État, d'un philosophe, d'un bel esprit, d'un citoyen. Presque tous ceux qui étaient les juges naturels d'un tel livre, gens de lettres, gens de lois de tous les pays, le regardèrent, et le regardent encore comme le code de la raison et de la liberté. Mais, dans les deux sectes des jansénistes et des jésuites qui existaient encore, il se

trouva des écrivains qui prétendirent se signaler contre ce livre, dans l'espérance de réussir à la faveur de son nom, comme les insectes s'attachent à la poursuite de l'homme, et se nourrissent de sa substance. Il y avait quelques misérables profits alors à débiter des brochures théologiques, et en attaquant les philosophes. Ce fut une belle occasion pour le gazetier des *Nouvelles ecclésiastiques*, qui vendait toutes les semaines l'histoire moderne des sacristains de paroisse, des porte-dieu, des fossoyeurs et des marguilliers. Cet homme cria contre le président de Montesquieu : *Religion, Religion, DIEU, DIEU !* et il l'appela déiste et athée, pour mieux vendre sa gazette. Ce qui semble peu croyable, c'est que Montesquieu daigna lui répondre. Les trois doigts qui avaient écrit *l'Esprit des Lois*, s'abaissèrent jusqu'à écraser, par la force de la raison et à coup d'épigrammes, la guêpe convulsionnaire qui bourdonnait à ses oreilles quatre fois par mois.

« Il ne fit pas le même honneur aux jésuites ; ils se vengèrent de son indifférence en publiant à sa mort qu'ils l'avaient converti. On ne pouvait attaquer sa mémoire par une calomnie plus lâche et plus ridicule. Cette turpitude fut bien reconnue lorsque, peu d'années après, les jésuites furent proscrits sur le globe entier qu'ils avaient trompé par tant de controverses et troublé par tant de cabales.

« Ces hurlements des chiens du cimetière Saint-Médard, et ces déclamations de quelques régents de collège, ex-jésuites, ne furent pas entendus au milieu des applaudissements de l'Europe. »

Si j'ai cité ce jugement peu bienveillant pour Montesquieu, et plus qu'acerbe pour les jansénistes et les jésuites, c'est que, tout en renfermant plus d'une inexactitude, il nous apprend que les critiques et la *Défense* de *l'Esprit des Lois* furent un événement littéraire en 1749 et 1750. D'Alembert, qui appelle la *Défense* un chef-d'œuvre, n'est pas moins explicite sur ce point. La parole n'était pas libre en France, surtout en ce qui touchait à la religion. C'était la première fois peut-être qu'un philosophe, dénoncé comme un ennemi de la foi, tenait tête à ses adversaires sans les injurier, et qu'à force de raison et

d'esprit, il mettait les rieurs de son côté. Comparée aux pamphlets violents et cyniques de Voltaire, la *Défense* est de l'atticisme le plus pur.

C'est toujours ainsi qu'on l'a regardée. Mais, en proclamant la victoire de Montesquieu, les éditeurs ne nous ont point fait connaître les pièces du procès. Nous avons la réponse de l'auteur ; nous ne savons pas toujours à quoi il répond. Ne serait-il pas équitable de publier l'attaque en même temps que la défense, et de permettre au lecteur de juger comme on l'a fait au dernier siècle, après avoir entendu les parties ?

Nous l'avons pensé. Aussi donnons-nous la critique du *Journal de Trévoux*, ainsi que celle des *Nouvelles ecclésiastiques*, en y joignant la réponse que cette dernière feuille fit à la *Défense* de l'*Esprit des Lois*. Les observations du journal des jésuites (on suppose que le père Plesse en est l'auteur) sont faites avec convenance ; on y entrevoit même une certaine admiration pour Montesquieu. Quant aux *Nouvelles ecclésiastiques*, les articles qu'on attribue à un abbé La Roche, fort avancé dans le parti convulsionnaire, sont aigres et malveillantes ; on y sent l'âpre désir de compromettre l'auteur de l'*Esprit des Lois* avec les évêques, et de livrer tout au moins le livre au bras séculier. À la distance où nous sommes cette critique paraît misérable ; les contemporains n'en jugeaient pas de même. Les *Nouvelles ecclésiastiques* défendaient, disait-on, la religion et la morale ; cela suffisait pour remuer l'opinion et inquiéter les bonnes âmes, qui ont toujours peur. Dans tous les temps, les hommes qui ont apporté au monde quelque vérité nouvelle ont été regardés comme suspects et dangereux. Dans tous les temps, on a pris au sérieux un certain nombre d'écrivains, à l'esprit borné et envieux, qui, sans aucun scrupule, affublent d'un manteau sacré leur prodigieuse ignorance, et de leur propre chef se déclarent les vengeurs de Dieu et de l'Église. Ils n'ont d'autre talent que l'injure ; qu'importe ? Pourvu qu'on fasse du bruit et qu'on batte le tambour, le gros du public se laisse aisément étourdir et suit volontiers celui qui crie le plus fort. Montesquieu ne pouvait échapper au sort commun des grands esprits. Son mérite fut d'apercevoir tout d'abord la perfidie des

coups qu'on lui portait, et de se défendre avec autant d'adresse que de modération. Après tout, on a peut-être tort d'en vouloir à des hommes qui, vivant dans l'ombre du passé, se sentent troublés tout à coup par l'éclat d'une lumière nouvelle. Des préjugés sont une propriété à laquelle on ne renonce pas volontiers. *L'Esprit des Lois*, c'était la philosophie, c'est-à-dire la raison qui s'emparait du droit public, et qui le sécularisait. Un instinct secret disait au Nouvelliste ecclésiastique qu'il y avait là le germe d'une révolution dans les idées ; cet instinct ne le trompait pas.

À ces pièces curieuses nous en avons joint quelques autres aussi peu connues, telles que la *Suite de la Défense* de l'*Esprit des Lois*, par La Beaumelle, suite qu'on a attribuée à Montesquieu, quoiqu'elle ne porte en aucune façon la marque de son style ni de son esprit. Elle renferme quelques détails qui ne manquent pas d'intérêt, et nous donne le ton de l'opinion favorable à *L'Esprit des Lois*. Au point de vue purement littéraire, tous ces pamphlets sont de peu de valeur ; au point de vue historique, il en est tout autrement. En ne respectant qu'un petit nombre de chefs-d'œuvre parmi les productions de chaque siècle, le temps les isole comme les pyramides au milieu des sables du désert. Cela suffit pour les admirer de confiance ; mais si l'on veut les estimer à leur prix, il faut les replacer dans le milieu qu'ils occupaient au jour de leur apparition, et reconstruire en quelque façon les chaumières et les cabanes qui les entouraient. C'est ainsi seulement qu'on en saisira la véritable grandeur. Ajouterai-je qu'à cette comparaison personne n'a moins à perdre que Montesquieu ?

Juillet 1877

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Extrait du journal de Trévoux



AVRIL 1749^[4255].

LETTRE AU P. B. J.^[4256] SUR LE LIVRE INTITULÉ : *L'ESPRIT DES LOIS*.

Je suis surpris, mon Révérend Père, que vous n'ayez point encore parlé dans vos Mémoires de *l'Esprit des Lois*, livre si fameux parmi les gens de lettres, si connu même de ceux qui sont incapables de l'entendre. Auriez-vous donc manqué l'occasion d'acquérir cet ouvrage, de vous le faire communiquer du moins par ceux qui le possèdent ?

Quoi qu'il en soit, je vous dirai ici mes pensées ; non sur toutes les parties de cet ouvrage (ce serait trop de matière pour une simple lettre), mais sur quelques points où l'auteur ne ménage pas assez la religion. Dans la suite je vous entretiendrai de plusieurs autres articles qui m'ont fourni un grand nombre de réflexions.

En général je puis vous assurer que *l'Esprit des Lois* part d'une plume très-légère et très-exercée à écrire ; que l'érudition y est répandue sans affectation et sans pédanterie ; que l'auteur a une connaissance singulière de l'histoire ancienne et moderne,

de la jurisprudence des Grecs et des Romains, des Asiatiques et des Européens. Mais je ne vous dissimulerai pas non plus qu'il est souvent aussi faible de preuves, que fertile en conjectures et en paradoxes. Il se propose, non de traiter des lois en elles-mêmes, mais « des rapports que les lois peuvent avoir avec diverses choses ». Ainsi, rapports des lois aux diverses espèces de gouvernement, à la nature du climat, aux qualités du terrain, au genre de vie des peuples, au commerce, au nombre, aux inclinations, à la religion des habitants : rapports encore des lois entre elles, avec leur origine, avec l'esprit du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies : tel est, selon l'auteur même, tout cet *Esprit des Lois* compris en deux volumes in-4^o.

Or, dans cette multitude d'objets, que de propositions peu certaines ou peu prouvées ! Vous pouvez en juger déjà, mon Révérend Père, par cet exemple : Livre II, chapitre III, l'auteur dit que « la meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance, est si petite et si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. » Et il produit, pour confirmer cette doctrine, l'exemple d'Antipater, « qui établit à Athènes que, ceux qui n'auraient pas deux mille drachmes, seraient exclus du droit de suffrage ». Par là, continue-t-il, « Antipater forma la meilleure aristocratie qui fût possible, parce que ce cens était si petit qu'il n'excluait que peu de gens, etc. » Or, ce trait d'histoire, qu'on dit tiré de Diodore de Sicile, est rapporté tout autrement par cet auteur : je l'ai sous les yeux et j'y lis, en termes exprès, que le nombre des Athéniens qui n'avaient pas les deux mille drachmes se trouva de plus de vingt-deux mille personnes, tandis que le nombre des autres citoyens ne montait qu'à environ neuf mille : circonstances qui détruisent tout le raisonnement contenu dans cet endroit de l'*Esprit des Lois* [\[4257\]](#).

Mais j'entre, mon Révérend Père, dans mon dessein, qui est de vous marquer ce qui blesse ici directement ou indirectement la religion. Croirez-vous, par exemple, l'auteur quand il dit, Livre XII, chapitre II : « La liberté philosophique consiste dans

l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les systèmes), dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté. » Ne direz-vous pas : 1^o que le simple exercice de la volonté ne suffit pas pour faire que nous soyions libres, et qu'il faut pour cela l'exercice de la puissance élective de la volonté » ; 2^o que s'il y avait un système qui se contentât, pour la liberté, de l'opinion où l'on pourrait être que l'on exerce sa volonté, ce serait un système totalement condamnable [\[4258\]](#) ?

Que penserez-vous aussi de cette proposition si générale, qui est au livre XII, chapitre IV : « Il faut faire honorer la Divinité, et ne la venger jamais ? » Vous penserez, sans doute, qu'on ne peut jamais entreprendre de venger parfaitement et totalement la Divinité, mais qu'il est des circonstances où il convient de punir les entreprises sacrilèges contre Dieu, parce que cela sert à réparer son culte suprême, et à intimider les méchants. Avec le principe de l'auteur, comment justifierait-on tant d'ordonnances des princes et des magistrats, qui décernent des peines contre les blasphémateurs et les blasphèmes [\[4259\]](#) ?

Dans *l'Esprit des Loix*, on rencontre divers morceaux qui prouvent que l'auteur est versé dans l'étude de la physique et de l'anatomie : connaissances très-utiles, quand on les emploie à propos. Mais je ne vois pas qu'il fallût les mettre en œuvre pour excuser le suicide, si commun, dit-on, parmi les Anglais ; car c'est l'excuser que de le regarder comme une maladie causée par la nature du climat. « Cette action, dit l'auteur (Livre XIV, chapitre XII), tient à l'état physique de la machine... et l'on ne peut pas plus punir l'homicide de soi-même en Angleterre, qu'on punit les effets de la démence. » Comment nous persuadera-t-on que les Anglais, qui se tuent de sang-froid, n'ont point assez de liberté pour continuer de vivre ? Le climat et la constitution des corps furent les mêmes en Angleterre, il y a trois ou quatre cents ans : alors la pratique de suicide s'y remarquait-elle plus qu'ailleurs ? N'est-ce pas une sorte de mode qui s'y est établie, ou par vanité, comme on dit qu'elle règne chez les Japonais, ou plutôt par principe d'irréligion, comme on a tout lieu de le croire, depuis que l'Angleterre est

devenue le centre de toutes les mauvaises doctrines ?

Un des endroits qui méritent le moins d'excuse, dans cet ouvrage sur les lois, est le chapitre IV du livre XVI. On y lit en titre, que « la loi de la polygamie est une affaire de calcul » [\[4260\]](#) ; et l'auteur apporte en preuve qu'il naît plus de filles que de garçons en Asie, où la pluralité des femmes est si commune ; et pour montrer qu'il naît dans ces vastes contrées plus de filles que de garçons, il produit, d'après Kæmpfer, un dénombrement, par lequel on voit qu'à Méaco, capitale du Japon, il y avait un peu plus de 182,000 mâles, et 223,573 femelles.

Cette preuve est-elle bien concluante ? Le dénombrement que cite Kæmpfer fut fait en 1672, dix-huit ans avant son arrivée au Japon. Il ne nous dit point si, dans cette année 1672, quelque cause particulière n'avait point diminué considérablement le nombre des hommes de Méaco. En temps de guerre ou d'embarquement, on voit en France beaucoup plus de femmes que d'hommes, soit dans les campagnes, soit dans les ports de mer, quelquefois même dans les grandes villes. Si quelqu'un assurait pour lors qu'il naît parmi nous plus de femmes que d'hommes, ne se tromperait-il pas ? Or, qui nous assurera qu'en 1672 il n'y avait pas à Méaco quelque raison semblable de diminution dans la liste des hommes ?

Il est prouvé, par le témoignage du même Kæmpfer, que le dernier dénombrement fait à Méaco (apparemment en 1689 ou 1690) excédait de plus 124 mille personnes celui de 1672.

[\[4261\]](#) On ne spécifie point, il est vrai, dans ce dénombrement de 1689 ou 1690, le nombre des hommes et des femmes ; mais on n'a aucune raison de croire que l'excès ne fût pas en grande partie sur le compte des hommes. Ainsi la preuve tirée de ce dénombrement de 1672 est très-équivoque ; elle est de plus très-insuffisante pour le reste de l'Asie. Car quel argument est celui-ci : il y avait à Méaco, en 1672, beaucoup plus de femmes que d'hommes ; donc en Asie il naît beaucoup plus de filles que de garçons ? Et moi je produis, d'après l'auteur même de *l'Esprit des Lois*, le pays des Lamas, qui est le Thibet, où il naît

beaucoup plus de garçons que de filles, en sorte même que chez ces peuples une femme épouse plusieurs maris.

Mais, dira-t-on, cette pratique des Lamas prouve donc que « la loi de la polygamie est une affaire de calcul » ? Point du tout, répondrai-je, puisqu'il est certain que les Tartares leurs voisins, qui sont dans le même cas, c'est-à-dire qui ont parmi leurs enfants beaucoup plus de garçons que de filles, ne donnent pourtant jamais plusieurs maris à une seule femme. Voyez *Description de la Chine*, tome IV, p. 461.

Mais, continue-t-on, il est du moins certain que l'usage d'épouser plusieurs femmes a quelque rapport au climat ; ainsi l'on ne peut nier que « la loi de la polygamie ne soit une affaire de calcul ». C'est à peu près tout le fond de ce chapitre IV, livre XVI, de l'*Esprit des Lois*. Je réponds qu'en admettant même la première proposition qui n'est pas incontestable, je nierais bien la conséquence. En effet, de ce que l'usage d'épouser plusieurs femmes aurait quelque rapport au climat, s'ensuivrait-il absolument que « la loi de la polygamie fût une affaire de calcul », c'est-à-dire, une affaire dont on pût et dût rendre raison, par la supputation seule des personnes de l'un et de l'autre sexe qui naissent dans un pays ? Ne sait-on pas que d'autres causes ont influé dans cet usage ? Aux premiers temps, nécessité ou prétexte d'avancer la propagation du genre humain : dans la suite, religions fausses, qui accordent tout aux désirs sensuels : quelquefois, motifs de luxe et de vanité, comme chez les anciens seigneurs de Germanie, qui, au rapport de Tacite, se distinguaient du vulgaire par la multitude de leurs femmes : presque toujours, passion, mauvais exemple, éducation trop libre : voilà les causes qui ont autorisé, accrédité, maintenu la polygamie, et qui l'empêchent d'être simplement « une affaire de calcul ».

J'aurais encore à vous faire observer, mon Révérend Père, dans le même endroit de l'*Esprit des Lois*, le peu d'exactitude de cette proposition : « La pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans certains pays, que dans d'autres. » Tous les maîtres de la morale enseignent que la pluralité des hommes pour une seule

femme n'est nullement « conforme à la nature », parce qu'il ne peut en résulter aucun bien.

Mais passez avec moi, je vous prie, au chapitre XV de ce même livre XVI, où l'on trouve que la loi du Mexique qui défendait, sous peine de la vie, à deux époux de se réunir après le divorce, était plus sensée que la loi des Maldives, qui permettait à un mari de reprendre la femme qu'il avait répudiée ; et voyez un peu la raison qu'en donne l'auteur. C'est, dit-il, que la loi du Mexique, « dans le temps même de la dissolution, songeait à l'éternité du mariage » : au lieu que « la loi des Maldives semble se jouer également du mariage et de la répudiation ». Si je ne me trompe, « songer à l'éternité du mariage », c'est songer à son indissolubilité ; or, si la loi du Mexique songeait à l'indissolubilité du mariage, pourquoi permettait-elle donc de le dissoudre ? Et si elle faisait tant que d'en permettre la dissolution, que ne laissait-elle du moins aux époux la liberté de se réunir, puisqu'on la suppose songer à l'indissolubilité de leur union ? En un mot, de deux lois, dont l'une permet de renouer les liens sacrés du mariage, et l'autre le défend, laquelle doit-on regarder comme « songeant mieux à l'éternité du mariage », comme plus sensée par conséquent ? Tout le monde dira sans doute, que c'est la première, et tel fut le cas de la loi des Maldives, non celui de la loi du Mexique.

C'en est assez, mon Révérend Père, sur le premier tome de l'*Esprit des Lois* : je viens au second qui pourrait me fournir un plus grand nombre d'observations ; mais il est nécessaire d'abrégé.

Au livre XXIII, chapitre XXII, l'auteur dit : « Les Romains eurent une bonne police sur l'exposition des enfants. Romulus imposa à tous les citoyens la nécessité d'élever tous les enfants mâles et les aînées des filles. Si les enfants étaient difformes et monstrueux, il permettait de les exposer, etc. » Ce trait est tiré de Denys d'Halicarnasse, et je ne m'inscris pas en faux contre la citation ; mais je ne puis approuver que l'on qualifie de « bonne police » une pratique barbare. L'auteur dit lui-même dans un autre endroit de ce volume (Livre XXIV, chapitre VI) : « Maxime générale : nourrir ses enfants est une obligation du droit

naturel. » Jugez par là si c'est une « bonne police » que de les tuer.

Au livre XXIV, chapitre XI, on trouve que « quand la religion donne des règles, non pas pour le bien, mais pour ce qui est meilleur ; non pas pour ce qui est bon, mais pour ce qui est parfait ; il serait convenable que ce fussent des conseils, et non pas des lois ».

Le célibat vient ici en forme d'exemple. « On en fit une loi, dit l'auteur, pour un certain ordre de gens, mais il en fallut chaque jour de nouvelles pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci. Le législateur se fatigua : il fatigua la société pour faire exécuter aux hommes, par précepte, ce que ceux qui aiment la perfection auraient exécuté comme conseil. » Ici, mon Révérend Père, on ne prend pas garde que l'entrée « dans ce certain ordre

de gens » étant tout à fait libre ^[4262], la loi du célibat n'a point dû paraître onéreuse. C'est une condition qu'on propose à ceux qui veulent se dévouer plus particulièrement au service de l'Église. L'obligation qu'ils contractent suit la liberté de leur engagement. Elle ne « fatigue », cette obligation, que ceux qui oublient la générosité et la sainteté de leur promesse ; que ceux qui voudraient retourner en arrière, après avoir fait une démarche à laquelle personne ne les forçait.

Il n'est pas vrai non plus que le « législateur », c'est-à-dire l'Église, se soit « fatiguée », ni qu'elle ait « fatigué » la société, en renouvelant ses ordonnances pour maintenir la loi du célibat. La preuve qu'elle ne s'est point « fatiguée », c'est qu'elle a toujours parlé avec vigueur sur cet article. Combien n'y a-t-il pas eu de décrets et d'ordonnances contre le relâchement des couvents ? La preuve qu'elle n'a point « fatigué la société », c'est que tous les États qui sont demeurés attachés à l'Église, conservent inviolablement la même loi. À l'égard des peuples qui ont abandonné l'ancienne créance de leurs pères, ils étaient apparemment aussi fatigués des autres lois ecclésiastiques que de celle du célibat ; et qu'en faudrait-il conclure ? Que toutes les autres lois ecclésiastiques étaient de trop ? Qu'il aurait fallu s'en tenir aux simples conseils, pour la sanctification des fêtes, par

exemple, pour les jeûnes et les abstinences ? Je ne crois pas que l'auteur voulût embrasser ces maximes.

Je remarque, mon Révérend Père, au Livre XXIV, chapitre X, un si grand éloge de Julien l'Apostat, que je ne crains presque pas les mauvais effets qu'il pourrait produire. S'il était plus modéré, je craindrais davantage. On fait, il est vrai, abstraction des vérités révélées et de l'apostasie de Julien ; mais ceci, mis une fois à quartier, on dit : « Non, il n'y a point eu après lui de prince plus digne de gouverner les hommes. » Quoi ! Théodose, Charlemagne, saint Louis, Édouard III, Charles le Sage, Louis XII, Charles-Quint, Louis XIV, et tant d'autres monarques de mémoire immortelle, n'étaient pas plus dignes de gouverner que cet empereur, le plus vain, le plus pédant, le plus bizarre de tous les hommes ? J'en appelle du jugement de l'auteur à saint Grégoire de Nazianze, à saint Jean Chrysostome, et aux ouvrages mêmes de Julien.

Je voudrais avoir l'éloquence des deux saints Pères que je viens de nommer, pour m'élever autant qu'il serait nécessaire contre ces propositions du chapitre X du Livre XXV : « Ce sera une très-bonne loi civile, lorsque l'État est satisfait de la religion déjà établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre, » Et tout de suite : « Voici le principe fondamental des lois politiques en fait de religion. Quand on est le maître de recevoir dans un État une nouvelle religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir ; quand elle est établie, il faut la tolérer. » L'auteur a bien mis deux fois, pour préliminaire, qu'il n'est pas théologien ; mais sans avoir cette qualité, il doit convenir, il convient même en bien des endroits de son ouvrage, qu'il y a une véritable religion ; que cette véritable religion est la religion chrétienne ; que cette religion chrétienne serait la plus propre de toutes à faire de bons citoyens. Cependant, suivant les maximes qu'on lit ici, jamais cette religion ne se serait établie dans le monde. Les Juifs étaient contents de leur religion, quand Jésus-Christ leur annonça son Évangile. Les Romains, les Grecs, les Barbares se portaient pour être contents de leur religion, quand les apôtres et les hommes apostoliques les invitèrent à la foi. Ainsi c'eût été « une très-bonne loi civile » chez les Juifs,

chez les Romains, chez les Grecs, chez les Barbares, de ne point souffrir l'établissement du christianisme. Et si l'auteur eût été appelé au conseil de l'empereur Constantin, il l'aurait bien détourné de protéger les chrétiens ; et aujourd'hui encore, si on lui demandait son avis à la cour de Constantinople, du Mogol, de Siam, de la Chine, etc., touchant la loi de Jésus-Christ, il ne manquerait pas de dire qu'il est de la bonne politique de ne la pas recevoir. Faites le même raisonnement pour la créance catholique. Selon les mêmes principes, jamais elle ne pourrait rentrer dans les États où elle a régné si longtemps. Quelles conséquences ! Je souhaite que l'auteur ne les ait point aperçues ; mais je ne puis croire qu'elles échappent à ses lecteurs ; et par cette raison j'ai dû en indiquer le danger.

Vous verrez bien aussi, mon Révérend Père, ce qu'on doit penser des maximes répandues dans le chapitre XII du Livre XXV, où il est question des lois pénales en matière de religion. L'auteur les condamne toutes absolument, et sans restriction ; puis il ajoute : « Il est plus sûr d'attaquer une religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'espérance de la fortune, non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait qu'on oublie ; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur, lorsque d'autres passions agissent sur nos âmes, et que celles que la religion inspire sont dans le silence. » Comme ceci est dit en général, il n'y a pas de doute qu'on en puisse s'en servir aussi bien contre la vraie religion que contre les fausses ; et tel est le danger de tous ces principes purement politiques, qu'on fait entrer trop avant dans tout ce que l'homme doit croire et pratiquer pour son salut.

Ma dernière observation sera sur un endroit du Livre XXVI, chapitre IX, où *l'Esprit des Lois* désapprouve la conduite de Justinien, qui « mit parmi les causes de divorce le consentement du mari et de la femme d'entrer dans un monastère ». Voici la raison de l'auteur : « Il est naturel que des causes de divorce tirent leur origine de certains empêchements qu'on ne devait pas prévoir avant le mariage ; mais ce désir de garder la chasteté pouvait être prévu, puisqu'il est en nous. » Or, je le demande à toute personne intelligente : le désir de garder la

chasteté ne peut-il pas aussi bien venir à des époux depuis leur mariage, que d'autres causes de divorce ? Et si ce désir se fait sentir à eux, n'est-il pas dans l'analogie de la religion de leur faciliter la route d'une vie plus parfaite ? « Mais, ajoute-t-on, cette loi ne fait que donner des victimes à Dieu sans sacrifice. » Ceci, sans doute, doit paraître singulier ! Quoi ! ce n'est pas un sacrifice que de s'engager à garder la chasteté tout le reste de sa vie ? Je finis ici ma très-longue lettre, qui n'attaque pas l'auteur de l'*Esprit des Lois* par animosité ou par jalousie, puisque je ne le connais pas. Je puis vous assurer au contraire que j'applaudis de grand cœur aux talents de cet écrivain, et que je ne refuserais pas d'entendre ses raisons, s'il en avait de bonnes à produire pour sa défense. Je vous prie d'insérer au plus tôt cette lettre dans vos Mémoires. Je suis, etc.


Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)


Examen critique de l'Esprit des lois

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES, ou MÉMOIRES POUR SERVIR À
L'HISTOIRE DE LA CONSTITUTION *Unigenitus* POUR L'ANNÉE
1749^[4263]

9 octobre 1749.

La défense de l'*Appel* étant proprement la défense de la religion, et les *Appelants* faisant profession de défendre toute vérité, les livres des prétendus esprits forts de notre siècle ne sont point étrangers à ces Mémoires. Il y a environ un an qu'il s'est répandu ici une de ces productions irréligieuses dont le monde depuis quelque temps est inondé, et qui ne se sont si prodigieusement multipliées que depuis l'arrivée de la *Bulle Unigenitus*, et encore plus depuis qu'on n'est occupé que du soin de faire prévaloir le décret antichrétien. Le livre scandaleux dont il s'agit paraît imprimé à Genève en 2 vol. in-4, et en 4 vol. in-12, sous le titre de l'*Esprit des Lois*. Les journalistes de Trévoux en ont parlé dans leur journal du mois d'avril dernier, mais très-faiblement, dans une lettre qu'ils supposaient leur avoir été écrite à ce sujet. Il faut en rendre un compte plus juste et plus détaillé.

Le titre de cet ouvrage, le nom de cet auteur qui écrit toujours avec liberté, a beaucoup contribué à en multiplier les éditions. Cependant comme les maximes en sont dangereuses pour l'État et pour la religion, il est nécessaire d'en reprendre l'auteur, et

d'en garantir le chrétien et le fidèle sujet ; ainsi, sans être censeur ni journaliste, on en va rendre un compte juste et détaillé.

L'auteur dit qu'il a bien des fois commencé et abandonné son ouvrage, que bien des fois il en a jeté les feuilles au vent. C'est qu'alors il marchait sans savoir où il allait. « Je suivais mon objet (dit-il dans la préface) sans former de dessein ; je ne connaissais ni les règles ni les exceptions ; je ne trouvais la vérité que pour la perdre. Mais quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchais est venu à moi ; et dans le cours de vingt années, j'ai vu mon ouvrage commencer, croître, s'avancer, et finir. »

Si l'auteur avait voulu suivre un chemin frayé, son ouvrage lui aurait coûté moins de temps et de travail. Mais voulant marcher dans des routes détournées, il n'est pas surprenant qu'il ait éprouvé tout ce qui arrive à ceux qui s'égarent. Cependant quand l'auteur jetait au feu ses premières productions, il était moins éloigné de la vérité que lorsqu'il a commencé à être content de son travail. Il jetait au feu ses premières productions, parce que la vérité lui en découvrait le faux ; mais la vérité s'est retirée pour punir celui que sa lumière attristait. Laissé à lui-même et à ses propres ténèbres durant vingt ans, l'auteur s'est cru l'organe de la sagesse, et son ouvrage montre que durant vingt ans il a été le jouet de la folie.

Il ne faut pas beaucoup de pénétration pour apercevoir que *l'Esprit des Lois* est fondé sur le Système « de la religion naturelle » : système impie que l'on affecte de répandre dans des livres de toute espèce, et que déjà des personnes de tout état, en très-grand nombre, ont le malheur d'avoir embrassé. On a montré dans les lettres contre le poème de Pope, intitulé *Essai sur l'Homme*, que le système de la religion naturelle rentre dans celui de Spinoza. C'en est assez pour inspirer à un chrétien l'horreur qu'il doit avoir du nouveau livre que nous annonçons. On y reconnaît le génie et le style de l'auteur des *Lettres Persanes*. Les esprits superficiels qui liront cette dernière production diront : C'est un philosophe qui, se renfermant dans sa sphère, raisonne sur les lois en philosophe et en politique, et qui ne va pas plus loin. Ceux qui connaissent les petites ruses

de messieurs de la religion naturelle en jugeront différemment. Ils verront que le livre de l'Esprit *des Lois* est fait pour venir à l'appui du Système favori. Écoutez les promoteurs et les partisans de ce système : ils n'ont pas la moindre pensée d'attaquer la religion. Dans le fond ils n'écrivent que pour la combattre. Chez eux toutes les religions, sans en excepter la religion chrétienne, ne sont regardées que comme chose de police. Reconnaître en général un premier Être ; élever de temps en temps son cœur vers lui ; s'abstenir des actions qui déshonorent dans le climat que l'on habite, et remplir certains devoirs par rapport à la société : voilà l'unique nécessaire ; tout le reste n'est qu'accidentel. Ainsi, en quelque lieu que vous soyez, conformez-vous au culte qui est reçu. En France vous serez catholique, en Angleterre protestant, à Constantinople musulman, aux Indes idolâtre : tous ces cultes sont indifférents. C'est le plan sur lequel l'auteur de l'Esprit *des Lois* a travaillé : ce n'est point dans la religion chrétienne qu'il puise les lumières dont il a besoin ; sa faible raison est le guide qui le conduit ; aussi tombe-t-il lourdement dès le premier pas. « Les lois, dans la signification la plus étendue, dit-il, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses [\[4264\]](#) ». Les lois, des rapports ! cela se conçoit-il ? Que les rapports qu'ont les êtres les uns avec les autres soient la cause ou plutôt l'occasion des lois : on le comprend ; mais que les lois soient des rapports, qui le comprendra ? Cependant l'auteur n'a pas changé la définition des lois sans dessein. Quel est donc son but ? Le voici :

Selon le nouveau Système, il y a entre tous les êtres qui forment ce que Pope appelle le *grand Tout* un enchaînement si nécessaire, que le moindre dérangement porterait la confusion jusqu'au trône du premier Être ; c'est ce qui fait dire à Pope que les choses n'ont pu être autrement qu'elles ne sont, et que « tout est bien comme il est ». Cela posé, on entend la signification de ce langage nouveau, que les lois sont les rapports *nécessaires* qui dérivent de la nature des choses ; à quoi l'on ajoute « que dans ce sens tous les êtres ont leurs lois :

la Divinité a ses lois ; le monde matériel a ses lois ; les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois ; les bêtes ont leurs lois ; l'homme a ses lois ». Sur quoi l'auteur cite Plutarque, qui dit que « la loi est la reine de tous mortels et immortels ». Mais est-ce d'un payen que nous devons apprendre ce qui convient à Dieu ? Plutarque reconnaît une loi, qui impose aux dieux la nécessité de la suivre : c'est le destin. Pour nous, nous savons que Dieu ne peut avoir d'autre loi que celle qu'il s'impose à lui-même ; vérité que l'auteur semble reconnaître, quand il dit que Dieu a fait les lois, selon lesquelles il a créé et conservé le monde. Mais le moment d'après il ajoute : « La création qui paraît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées : » Si la création paraît être un acte arbitraire, et qu'elle ne le soit pas ; si Dieu est nécessité à créer ; si tous les êtres ont avec lui des rapports si nécessaires, qu'il n'ait pu se dispenser de les créer, et de les créer tels qu'ils sont : voilà donc le monde nécessaire comme Dieu même ; et l'auteur a raison de soutenir que la création suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées : aussi l'auteur suppose-t-il partout que les hommes ont été créés avec l'ignorance et la concupiscence, sujets aux maladies et à la mort. Chez lui il n'est pas question de péché originel ; ne sachant pas comment les hommes ont été formés, il aime mieux imaginer avec les payens un temps où ils ont vécu en sauvages, que de puiser dans les livres saints ce qui y est dit de la création du premier homme, de sa chute, et des maux qu'elle a causés. M. Domat, dans son excellent *Traité des Lois*, prend la révélation pour guide, et plaint les payens d'avoir été privés de sa lumière (chap. I). Il pose pour fondement que l'homme a été créé pour connaître et pour aimer Dieu ; d'où il conclut que « la première loi » est celle qui prescrit à l'homme ses devoirs envers Dieu. Que l'auteur est éloigné de suivre un si beau modèle ! Il convient que la loi qui prescrit à l'homme ses devoirs envers Dieu est la plus importante ; mais il nie qu'elle soit la première. Il prétend que la première loi de la nature, c'est « la paix » ; parce que les hommes ont commencé par avoir peur les uns des autres. « On a trouvé, dit-il, dans les forêts, des

hommes sauvages ; tout les fait trembler, tout les fait fuir. Des hommes qui ont peur les uns des autres sont bien éloignés de se faire la guerre [\[4265\]](#) ; » d'où l'auteur conclut que la paix est la première loi qu'inspire la nature. La seconde loi de la nature, dit-il, presse l'homme de chercher à se nourrir : la troisième invite les deux sexes à s'unir ; la quatrième, quand les hommes sont revenus de la peur qu'ils avaient les uns des autres, les porte à former des sociétés ; mais dès que les sociétés sont formées, les guerres commencent. Telles sont les lois qui dérivent de la nature de l'homme, selon l'auteur. N'avons-nous pas bien de l'obligation à ces messieurs de substituer les idées basses et rampantes de leur « religion naturelle » aux idées nobles que la révélation nous donne de notre origine, de notre destination, et des devoirs qui y sont attachés ? Poursuivons :

L'auteur dit qu'il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique [\[4266\]](#). La raison qu'il en donne, est que les êtres particuliers, intelligents, sont bornés par leur nature, et par conséquent sujets à l'erreur ; et d'un autre côté qu'il est de leur nature qu'ils agissent par eux-mêmes. « Un tel être, dit-il parlant de l'homme, pouvait à tous les instants oublier son créateur ; Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion. Un tel être pouvait à tous les instants s'oublier lui-même ; les philosophes l'ont averti par les lois de la morale. Fait pour vivre dans la société, il pouvait oublier les autres ; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les lois politiques et civiles. »

L'auteur ne nous dit point quelle est la religion dont les lois rappellent l'homme à Dieu. Est-ce la religion chrétienne ? Est-ce la religion de Mahomet ? Est-ce la religion des Chinois ? C'est apparemment la « religion naturelle ». Quoi qu'il en soit, remarquons que, selon l'auteur, ce n'est point à la religion à régler les mœurs : c'est aux philosophes. Dieu, par les lois de la religion, rappelle l'homme à ce qu'il lui doit ; mais les philosophes par les lois de la morale, le rappellent à ce qu'il se doit à soi-même, et les législateurs à ce qu'il doit aux autres. Ainsi, selon l'auteur, le gouvernement du monde intelligent est

partagé entre Dieu, les philosophes et les législateurs. Mais ces philosophes et ces législateurs sont des hommes, qui pouvaient à tous les instants s'oublier et oublier les autres. Qui les a rappelés à ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, et à ce qu'ils doivent aux autres ? Où les philosophes ont-ils appris les lois de la morale ? Où les législateurs ont-ils vu ce qu'il faut prescrire pour gouverner les sociétés avec équité ? Dans la religion chrétienne, les enfants savent ce que les sectateurs de la « religion naturelle » n'ont pu trouver après vingt ans de travail, que l'amour de Dieu est la première de toutes les lois, que l'amour du prochain est la seconde, et que de ces deux lois primordiales naissent toutes les autres.

Remarquons encore que l'auteur (qui trouve que Dieu ne peut pas gouverner les êtres libres aussi bien que les autres, parce qu'étant libres il faut qu'ils agissent par eux-mêmes) ne remédie à ce désordre que par des lois qui peuvent bien montrer à l'homme ce qu'il doit faire, mais qui ne lui donnent pas le moyen de le faire. Ainsi, dans le système de l'auteur, Dieu crée des êtres dont il ne peut empêcher le désordre, ni le réparer. Ne soyons plus surpris de les entendre dire, qu'il s'en faut bien que le monde intelligent soit « aussi bien » gouverné que le monde physique. Aveugle, qui ne voit pas que Dieu fait ce qu'il veut de ceux mêmes qui ne font pas ce qu'il veut ; et que sa sagesse se manifeste encore davantage dans le gouvernement du monde intelligent que dans le gouvernement du monde physique.

L'auteur, après avoir posé les principes généraux qu'il lui a plu, vient à la division de son ouvrage ; et d'abord il nous avertit que ce n'est point des lois qu'il traite, mais de *l'Esprit des lois*. Les lois, nous le lui avons entendu dire, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. Ici il ajoute que « l'esprit des lois consiste dans les divers rapports que les lois peuvent avoir avec diverses choses » [\[4267\]](#). Cela n'est-il pas bien clair ? L'auteur distingue ensuite trois espèces de gouvernements : « le républicain, le monarchique et le despotique. Le gouvernement républicain est celui où le peuple

en corps, ou seulement une partie du peuple a la souveraine puissance. Le monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies ; au lieu que dans le despotique, un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices. (Livre II, chapitre I.) Il ne faut pas, continue l'auteur, beaucoup de probité pour qu'un gouvernement monarchique, ou un gouvernement despotique, se maintienne ou se soutienne. La force des lois dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, contiennent tout. Mais dans un État populaire il faut un ressort de plus, qui est la vertu. » (Livre III, chapitre I.) La vertu est donc le principe du gouvernement républicain.

Mais « la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique ». C'est ce qu'on lit en titre au chapitre V, livre III. « Dans les monarchies, dit-on, la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut, comme dans les plus belles machines l'art emploie aussi peu de mouvements, de forces et de roues qu'il est possible. L'État subsiste indépendamment de l'amour pour la patrie, du désir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même, du sacrifice de ses plus chers intérêts, et de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, et dont nous avons seulement entendu parler. Les lois y tiennent la place de toutes ces vertus dont on n'a aucun besoin : l'État vous en dispense. Une action qui se fait sans bruit, y est en quelque façon sans conséquence. » L'auteur avertit ici, dans une note, « qu'il ne parle point de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées ». Mais reconnaît-il des vérités révélées ? Parle-t-il en aucun endroit en homme qui croit ? Quand messieurs de la « religion naturelle » ont glissé un mot pour dire qu'ils mettent la religion à part, ils croient pouvoir débiter impunément leurs impiétés ; mais leurs finesses sont aisées à découvrir.

Ce n'est point la vertu qui est le mobile qui fait agir dans un État monarchique. « Mais s'il manque d'un ressort, il en a un autre, dit l'auteur. L'honneur, c'est-à-dire le préjugé de chaque personne et de chaque condition prend la place de la vertu, et la représente partout. » (Livre III, chapitre VI.) « Il est vrai,

continue-t-il, que, philosophiquement parlant, c'est un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'État ; mais cet honneur faux est aussi utile au public que le vrai le serait aux particuliers qui pourraient l'avoir. Et n'est-ce pas beaucoup, ajoute-t-il, d'obliger les hommes à faire toutes les actions difficiles et qui demanderaient de la force, sans autre récompense que le bruit de ces actions ? » (Livre III, chapitre VII.)

L'auteur traite ensuite du principe du gouvernement despotique, et il dit : « Comme il faut de la vertu dans une république, et dans une monarchie de l'honneur, il faut de la crainte dans un gouvernement despotique ; pour la vertu, elle n'y est point nécessaire et l'honneur y serait dangereux. » (Livre III, chapitre IX.) « Tels sont, dit-il, les principes des trois gouvernements ; ce qui ne signifie pas que dans une certaine république on soit vertueux, mais qu'on devrait l'être. Cela ne prouve pas non plus que dans une monarchie on ait de l'honneur, et que dans un État despotique particulier on ait de la crainte ; mais qu'il faudrait en avoir, sans quoi le gouvernement sera imparfait. » (Livre III, chapitre XI.) Qui l'aurait cru, que pour rendre parfait le gouvernement monarchique, il fallût que les membres de l'État fussent destitués de vertu, et remplis de vanité ? À ce compte on devrait bannir de toutes les monarchies la religion chrétienne. Elle déteste les hommes vains ; et le grand ressort de monarchies, nous dit-on, c'est la vanité et le faux honneur.

Dans le livre XIV, l'auteur traite des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat. Il prétend que dans les pays de l'Orient la faiblesse d'organe, jointe à une certaine paresse dans l'esprit, est la cause de l'immutabilité de la religion et des mœurs. (Livre XIV, chapitre IV.) Il ajoute que le monachisme est né dans les pays chauds d'Orient, où l'on est moins porté à l'action qu'à la spéculation. (Livre XIV, chapitre VII.) Il en donne pour preuve les derviches qui sont en Asie, et les pénitents idolâtres qui sont en si grand nombre aux Indes. Il voudrait que les lois cherchassent à ôter tous les moyens de vivre sans travail. « Mais, dit-il, dans le midi de l'Europe elles font tout le contraire. Elles donnent à ceux qui veulent être

oisifs, des places propres à la vie spéculative, et y attachent des richesses immenses. » Remarquez que l'auteur met sur la même ligne tous les moines, de quelque religion qu'ils soient : chrétiens, musulmans, idolâtres. On reconnaît à ce trait la main qui a écrit les *Lettres Persanes*. Mais autant l'auteur est sévère contre les moines, dont il veut que les lois vainquent la paresse malgré la nature du climat, autant il est indulgent pour les Anglais qui se tuent de sens froid. « Il est clair, dit-il, que les lois civiles de quelques pays peuvent avoir eu des raisons pour flétrir l'homicide de soi-même ; mais en Angleterre on ne peut pas plus le punir qu'on punit les effets de la démence (livre XIV, chapitre XII) ; » c'est que chez les Anglais, selon l'auteur, l'homicide de soi-même « est l'effet d'une maladie ; cette action tient à l'état physique de la machine, et est indépendante de toute autre cause ». Un sectateur de la religion naturelle n'oublie pas que l'Angleterre est le berceau de sa secte. Il passe l'éponge sur tous les crimes qu'il y aperçoit. L'auteur finit le quatorzième livre comme il l'a commencé. Après avoir dit du peuple des Indes qu'il est doux, tendre, compatissant, il s'écrie : « Heureux climat, qui fait naître la candeur des mœurs, et produit la douceur des lois ! » C'est le climat qui donne les bonnes mœurs ! l'auteur ne s'élève pas plus haut. Cependant les Indiens sont idolâtres, dissolus à l'excès ; et leurs lois obligent leurs femmes de se brûler avec le corps de leurs maris : « Heureux climat, qui fait naître la candeur des mœurs, et la douceur des lois ! »

L'auteur traite de la polygamie (livre XVI), et dit que la loi qui ne permet qu'une femme est conforme au physique du climat de l'Europe, et non au physique du climat de l'Asie. « C'est pour cela, ajoute-t-il, que le mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, et tant de difficulté à s'établir en Europe ; que le christianisme s'est maintenu en Europe, et a été détruit en Asie, et qu'en effet les mahométans font tant de progrès à la Chine, et les chrétiens si peu. » (Livre XVI, chapitre II.) Le chapitre IV porte pour titre, que « la loi de la polygamie est une affaire de calcul [\[4268\]](#) » ; c'est-à-dire que dans les lieux où il

naît plus de garçons que de filles, comme en Europe, on ne doit épouser qu'une femme ; dans ceux où il naît plus de filles que de garçons, la polygamie doit y être introduite. L'auteur observe que dans les climats froids de l'Asie, où il naît plus de garçons que de filles, on permet à une femme d'avoir plusieurs maris. La raison qu'il en donne, « c'est que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes est plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres. Dans tout ceci, continue-t-il, je ne justifie pas les usages, mais j'en rends les raisons. » Comme si ce n'était pas justifier la double polygamie à l'égard de certains pays, que de dire qu'elle y est plus conforme à la nature : d'ailleurs la polygamie d'une femme qui a plusieurs maris est un désordre monstrueux, qui n'a été permis en aucun cas, et que l'auteur ne distingue en aucune sorte de la polygamie d'un homme qui a plusieurs femmes. Ce langage dans un sectateur de la religion naturelle n'a pas besoin de commentaire.

Le chapitre XV, où l'auteur traite de divorce et de la répudiation, est digne de lui. « Il est, dit-il, quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, et il leur est toujours si fâcheux de le faire, que la loi est tyrannique, qui donne ce droit aux hommes sans le donner aux femmes... C'est donc une règle générale que, dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes. Il y a plus : dans les climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique, il semble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, et aux hommes seulement le divorce. » Quelle morale ! quels hommes que ces messieurs de la religion naturelle, qui débitent de sens froid de pareilles absurdités, et qui osent s'en glorifier.

Autre décision, également conforme à la nature corrompue. L'auteur (livre XXII, chapitre XIX) dit de l'usure : « Il est clair que celui qui a besoin d'argent doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt ; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, et non une loi civile. » Au chapitre suivant, il ne voit rien que de juste dans

l'usure maritime. Et résumant ensuite tout ce qu'il a dit de l'usure, il soutient qu'il est permis à un créancier de vendre le temps. Voici ses paroles : « Celui-là paye moins, dit Ulpien, qui paye plus tard. Cela décide la question si l'intérêt est légitime, c'est-à-dire si le créancier peut vendre le temps, et le débiteur peut l'acheter. » L'aveuglement est tel chez ces messieurs, qu'ils prétendent justifier l'usure par l'endroit que les Pères de l'Église et les païens mêmes ont le plus fait valoir pour la condamner. Quant à Ulpien, l'auteur le prend tout de travers. Ulpien parle d'un débiteur qui ne paye pas au terme convenu, et qui par-là cause du dommage à son créancier ; il mérite alors d'être condamné à payer des intérêts, sur ce principe que celui-là paye moins qui paye plus tard ; mais lorsque le débiteur paye au terme précis ce qu'il a emprunté, doit-il donc payer des intérêts ? L'auteur reprend Tacite, pour avoir dit que la loi des Douze Tables fixa l'intérêt à un pour cent. (Livre XXII, chapitre XXII.) « Il est visible qu'il s'est trompé, » dit l'auteur. Tacite ne s'est point trompé. Il parle de l'intérêt à un pour cent par mois, et l'auteur s'est imaginé qu'il parle d'un pour cent par an. Rien n'est si connu que « la centésime », qui se payait à l'usurier tous les mois ; un homme qui écrit deux volumes in-4^e sur les lois devrait-il l'ignorer ?

Au chapitre II du livre XXIII, l'auteur parlant des mariages dit : « L'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfants a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. » Un chrétien rapporterait l'institution du mariage à Dieu même, qui donna une compagne à Adam, et qui unit le premier homme à la première femme par un lien indissoluble, avant qu'ils eussent des enfants à nourrir. Mais l'auteur évite tout ce qui a trait à la révélation, quoiqu'il veuille quelquefois passer pour chrétien.

Quand il parle des lois romaines, qui accordaient des récompenses à ceux qui se mariaient ou qui avaient un certain nombre d'enfants, ou qui punissaient ceux qui ne se mariaient pas, il le fait avec éloge ; mais il ne peut s'empêcher de laisser voir son chagrin sur le changement que la religion chrétienne a apporté aux lois romaines à cet égard. « On trouve, dit-il, les

morceaux de ces lois dispersées... dans le Code Théodosien qui les a abrogées, dans les Pères qui les ont censurées, sans doute avec un zèle louable pour les choses de l'autre vie, mais avec très-peu de connaissance des affaires de celles-ci... (Livre XXIII, chapitre XXI.) Des sectes de philosophes avaient déjà introduit dans l'Empire un esprit d'éloignement pour les affaires.... De là une idée de perfection attachée à tout ce qui mène à une vie spéculative ; de là l'éloignement pour les soins et les embarras d'une famille. La religion chrétienne, venant après la philosophie, fixa, pour ainsi dire, des idées que celle-ci n'avait fait que préparer. Il est certain que les changements de Constantin furent faits, ou sur des idées qui se rapportaient à l'établissement du christianisme, ou sur des idées prises de sa perfection... De là ces lois qui affaiblirent l'autorité paternelle, en ôtant au père la propriété du bien de ses enfants. Pour étendre une religion nouvelle, il faut ôter l'extrême dépendance des enfants, qui tiennent toujours moins à ce qui est établi... On ne cessa de prêcher partout la continence, c'est-à-dire, cette vertu qui est plus parfaite, parce que par sa nature elle doit être pratiquée par très-peu de gens... La même raison de spiritualité qui avait fait permettre le célibat, imposa bientôt la nécessité du célibat même. À Dieu ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion, mais qui pourrait se taire contre celui qu'a formé le libertinage ; celui où les deux sexes, se corrompant par les sentiments naturels mêmes, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toujours pires ? C'est une règle tirée de la nature que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourraient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits. Moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages : comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols. » (Livre XXIII, chap. XXI.)

On aperçoit ici toute la malignité de l'auteur, qui veut rejeter sur la religion chrétienne des désordres qu'elle déteste. Elle n'impose à personne la nécessité d'embrasser la continence ; mais ceux qui s'engagent à l'observer, sont obligés d'accomplir leur vœu ; et combien y en a-t-il qui l'observent avec fidélité ?

S'il en est qui violent leur engagement, comme en effet il y en a, est-ce à la religion qu'il faut s'en prendre, en insinuant qu'elle a rendu le monde plus corrompu, sous prétexte de l'élever à un plus haut degré de perfection ?

16 octobre 1749.

Dans un autre endroit l'auteur reprend Bayle d'avoir flétri la religion chrétienne, après avoir insulté toutes les religions. « Il ose avancer, dit-il, (livre XXIV, chapitre VI.) que de véritables chrétiens ne formeraient pas un État qui pût subsister. » À quoi l'auteur répond que « les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seraient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, et cette crainte servile des États despotiques ». Réponse qui ferait de l'auteur un chrétien, si le moment d'après il ne la détruisait. En continuant de répondre à Bayle, il dit : « Il est étonnant que ce « grand homme » n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même, et qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au lieu de donner des lois, a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ces conseils, s'ils étaient ordonnés comme des lois, seraient contraires à l'esprit de ces lois. Les lois humaines, faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes et point de conseils. La religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils et peu de préceptes... Le célibat fut un conseil du christianisme. Lorsqu'on en fit une loi pour un certain ordre de gens, il en fallut chaque jour de nouvelles pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci. Le législateur se fatigua, il fatigua la société, pour faire exécuter aux hommes, par précepte, ce que ceux qui aiment la perfection auraient exécuté comme conseil. » (Livre XXIV, chapitre VII.)

D'abord on aurait cru l'auteur fort éloigné des principes de Bayle ; mais Bayle « flétrissant » la religion chrétienne n'en est pas moins « un grand homme » aux yeux de l'auteur. Seulement il lui reproche de n'avoir pas compris que l'on pouvait, par une voie moins odieuse que celle qu'il a prise, se débarrasser de la gêne où la religion met ceux qui aiment à

vivre sans joug. Et cette voie, c'est de réduire à de simples conseils les préceptes de la religion. En la regardant comme élevant les hommes à une perfection qui n'est que de conseil, on se conserve la liberté de parler d'elle quelquefois d'une manière avantageuse ; ce qui est mieux reçu que de s'annoncer pour un impie de profession. Mais le masque que prend l'auteur lui ôte-t-il le caractère d'impie ? Non, un impie masqué est toujours un impie, et d'ailleurs l'auteur ôte souvent son masque. Par exemple, quand il dit « que la religion catholique convient mieux à une monarchie, et la protestante à une république, » (livre XXIV, chapitre V.) c'est dire aux Hollandais de se donner bien de garde de se réunir à l'Église. De même, quand il dit que « le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne, et le gouvernement despotique à la mahométane, » (livre XXIV, chapitre III), c'est dire aux princes mahométans qu'ils doivent éviter avec grand soin de se faire chrétiens, parce que la religion chrétienne ne serait propre qu'à renverser tous les principes de leur gouvernement ; mais l'éloge que l'auteur fait de la secte stoïque le caractérise encore mieux.

« Les diverses sectes de philosophes, dit-il, étaient chez les anciens des espèces de religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme, et plus propres à former des gens de bien que celle des stoïciens ; et si je pouvais un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrais m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain. Elle n'outrait que les choses où il y a de la grandeur : le mépris des plaisirs et de la douleur. Elle seule savait faire les citoyens ; elle seule faisait les grands hommes ; elle seule faisait les grands empereurs. Faites pour un moment abstraction des vérités révélées ; cherchez dans toute la nature, et vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins. Julien même, Julien (un suffrage ainsi arraché ne me rendra point complice de son apostasie), non, il n'y a point eu après lui de prince plus digne de gouverner les hommes. Pendant que les stoïciens regardaient comme une chose vaine les richesses, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaisirs, ils n'étaient occupés qu'à travailler au

bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la société : il semblait qu'ils regardassent cet esprit sacré qu'ils croyaient être en eux-mêmes, comme une espèce de providence favorable qui veillait sur le genre humain. Nés pour la société, ils croyaient tous que leur destin était de travailler pour elle : d'autant moins à charge que leur récompense était toute dans eux-mêmes ; qu'heureux par leur philosophie seule, il semblait que le seul bonheur des autres pût augmenter le leur. » (Livre XXIV, chapitre X.)

Un éloge si outré de la secte de Zénon pourrait-il partir de la plume d'un chrétien ? Quand on a dit de cette secte orgueilleuse et impie qu'elle seule savait faire les citoyens, qu'elle seule faisait les grands hommes, qu'il n'y a jamais eu de religion dont les principes fussent plus dignes de l'homme et plus propres à former les gens de bien : que reste-t-il à dire de la religion chrétienne ? Mais la secte stoïcienne a de si grands charmes pour un sectateur de la religion naturelle, que l'on ne doit pas être surpris de l'enthousiasme avec lequel l'auteur en parle. Les stoïciens n'admettaient qu'un Dieu ; mais ce Dieu n'était autre chose que l'âme du monde. Ils voulaient que tous les êtres depuis les premiers fussent nécessairement enchaînés les uns avec les autres. Une nécessité fatale entraînait tout. Ils niaient l'immortalité de l'âme, et faisaient consister le souverain bonheur à vivre conformément à la nature. C'est le fonds du système de la religion naturelle. Les parenthèses que l'auteur met ici, pour nous dire qu'il est chrétien, sont de faibles garants de sa catholicité. L'auteur rirait de notre simplicité, si nous le prenions pour ce qu'il n'est pas. Un chrétien ne parle point d'une secte impie comme l'auteur en parle ; écoutons-le encore quelques moments et nous le laisserons : « Quand Montézuma, dit-il, s'obstinait tant à dire que la religion des Espagnols était bonne pour leur pays, et celle du Mexique pour le sien, il ne disait pas une absurdité, parce qu'en effet les législateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la nature avait établi avant eux. » (Livre XXIV, chapitre XXIV.) « Lorsque la religion fondée sur le climat a trop choqué le climat d'un autre pays, elle n'a pu s'y établir ; et quand on l'y a introduite, elle en a été

chassée. Il semble, humainement parlant, que ce soit le climat qui a prescrit des bornes à la religion chrétienne et à la religion mahométane. » (Livre XXIV, chapitre XXVI.) L'auteur nous a dit ci-dessus que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds, et non dans les pays froids. C'est ce qui est cause, selon lui, que le christianisme a été banni de l'Asie, et que le mahométisme n'a pu s'établir en Europe. Quelques pages plus bas l'auteur dit : « Nous sommes extrêmement portés à l'idolâtrie, et cependant nous ne sommes pas fort attachés aux religions idolâtres ; nous ne sommes guère portés aux idées spirituelles, et cependant nous sommes fort attachés aux religions qui nous font adorer un Être spirituel. Cela vient de la satisfaction, que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été assez intelligents pour nous choisir une religion qui tire la Divinité de l'humiliation où les autres l'avaient mise. Nous regardons l'idolâtrie comme la religion des peuples grossiers, et la religion qui a pour objet un être spirituel, comme celle des peuples éclairés. » (Livre XXV, chapitre II.)

Un sectateur de la religion naturelle ramène tout à la nature. Tantôt c'est la nature du climat qui fait embrasser une religion plutôt qu'une autre ; tantôt c'est la conformation du corps et une certaine paresse dans l'esprit, qui sont cause de l'immutabilité de la religion dans certains pays. Maintenant c'est à l'orgueil que l'on attribue d'avoir fait passer les hommes de l'idolâtrie à la créance de l'unité d'un Dieu. Il feint d'ignorer que toute la terre était idolâtre quand Jésus-Christ a paru ; que les Juifs étaient le seul peuple qui connût Dieu, et que ce peuple avait eu, jusqu'à la captivité de Babylone, un affreux penchant pour l'idolâtrie. Quelques philosophes avaient essayé de ramener les hommes à des idées plus dignes de la Divinité ; mais ces philosophes eux-mêmes s'étaient démentis, en suivant la religion du peuple ; et leur doctrine était demeurée dans l'obscurité de leurs écoles, quoiqu'elle dût, selon les principes de l'auteur, faire beaucoup de progrès, en ce qu'elle flattait l'orgueil de l'homme. Ce ne fut qu'à la prédication des apôtres que l'univers ouvrit les yeux ; encore vit-on le simple peuple embrasser la religion toute spirituelle de Jésus-Christ avant les

grands, les philosophes, les magistrats. Ceux-ci ne se convertirent qu'après avoir persécuté les chrétiens, et combattu pour l'idolâtrie pendant trois cents ans. Comment est-il arrivé que les idées spirituelles de la religion chrétienne aient été goûtées par le petit peuple, avant que les grands génies la reçussent ? C'est à quoi le sectateur de la religion naturelle ne répondra jamais. Cependant on nous dit aujourd'hui que, si d'idolâtre le monde est devenu chrétien, cela vient de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été assez intelligents pour avoir choisi une religion qui tire la Divinité de l'humiliation où les autres l'avaient mise. Quel orgueil ! quelle ingratitude ! quelle folie !

Finissons par un trait de l'auteur sur la tolérance en fait de religion. (Livre XXV, chapitre IX.) « Lorsque les lois d'un État, dit-il, ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entre elles. C'est un principe, que toute religion qui est réprimée devient elle-même réprimante ; car sitôt que, par quelque hasard, elle peut sortir de l'oppression, elle attaque la religion qui l'a réprimée, non pas comme une religion, mais comme une tyrannie. Il faut donc que les lois exigent de ces diverses religions, non-seulement qu'elles ne troublent par l'État, mais aussi qu'elles ne se troublent pas entre elles. Un citoyen ne satisfait point aux lois en se contentant de ne pas agiter le corps de l'État ; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce soit. Comme il n'y a guère que les religions intolérantes qui aient un grand zèle pour s'établir ailleurs, parce qu'une religion qui peut tolérer les autres, ne pense guère à sa propagation, ce sera une très-bonne loi civile, lorsque l'État est satisfait de la religion déjà établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre. Voici donc le principe fondamental des lois politiques en fait de religion. Quand on est maître de recevoir dans un État une nouvelle religion, ou de ne pas la recevoir, il ne faut pas l'y établir ; quand elle est établie, il faut la tolérer. »

C'est, comme on voit, donner gain de cause aux anciens et aux nouveaux persécuteurs de la religion chrétienne. C'est armer actuellement les princes infidèles contre le christianisme,

et leur dire qu'ils ne doivent jamais souffrir que l'on vienne prêcher l'Évangile dans leurs États. Tout le livre de l'Esprit *des Lois* tend à montrer que la religion doit s'accommoder aux mœurs, aux usages et aux coutumes des différents pays, quels qu'ils soient. Où l'usure, où la polygamie, où l'idolâtrie sont permises, il faut les permettre, sans quoi on ne doit point être écouté.

Mais serons-nous écouté, nous qui dénonçons les livres qui contiennent de pareilles maximes ? Un constitutionnaire fanatique [\[4269\]](#) dira que ce serait faire trop d'honneur aux *Nouvelles ecclésiastiques* que de flétrir des livres qu'elles dénoncent comme pernicioeux, et qui le sont en effet. Mais faut-il fermer les yeux sur l'impiété, parce que les nôtres sont ouverts pour la repousser ? Qu'importe par qui le bien se fasse, pourvu qu'il se fasse. Les préventions où l'on est à notre égard doivent-elles influencer sur la religion, jusqu'à la laisser en proie à ses ennemis, parce que Dieu nous a donné quelque zèle pour la défendre. On s'est plaint en tout temps que l'erreur souffrait tout, hors la vérité. Nous avons encore cette marque de conformité avec les anciens défenseurs de la religion que le monde n'aura de haine que contre nous. Cet acharnement à défendre les *appelants* [\[4270\]](#), tandis que les déistes marchent tête levée, est pour quiconque sait rechercher la gloire de l'appel et l'ignominie de la bulle.

Ajoutons à cette analyse : 1^o que ceux que nous appelons les messieurs de la *religion naturelle* n'en ont proprement aucune, puisque c'est n'avoir aucune religion, que de n'avoir que celle qu'on se fait en suivant une raison aveugle et corrompue ; 2^o que l'ouvrage dont il s'agit n'est pas moins contraire aux saines maximes du gouvernement temporel qu'à la religion de Jésus-Christ et aux saintes règles de l'Évangile. On fera brûler par la main du bourreau les *Nouvelles ecclésiastiques*, dont le but unique et perpétuel est de confirmer les hommes dans la possession des vérités qui font également et le vrai chrétien et le fidèle sujet du roi ; et on laissera débiter un malheureux écrit qui apprend aux hommes à regarder la vertu comme un mobile

inutile dans les monarchies, et toutes les religions, même la véritable, comme une affaire de politique, une pure suite du climat, etc. Qu'il nous soit permis de le dire : L'un ne serait-il pas une punition de l'autre ?

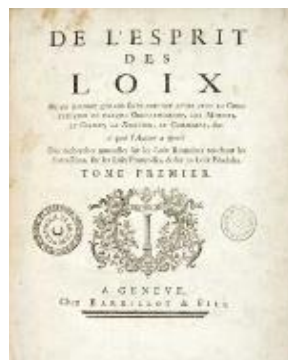
Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS

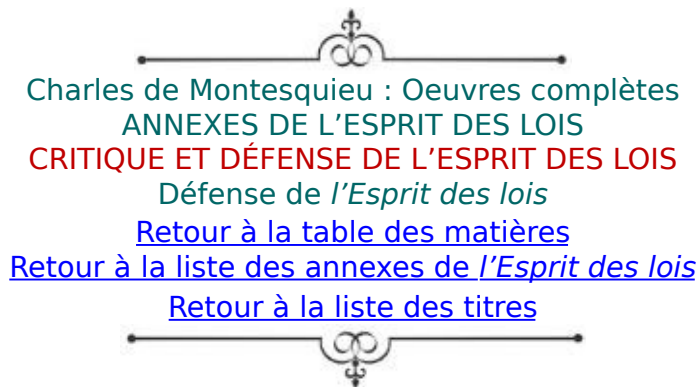
[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Défense de l'Esprit des lois





Première partie

On a divisé cette défense en trois parties. Dans la première, on a répondu aux reproches généraux qui ont été faits à l'auteur de *l'Esprit des Lois*. Dans la seconde, on répond aux reproches particuliers. La troisième contient des réflexions sur la manière dont on l'a critiqué. Le public va connaître l'état des choses ; il pourra juger.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS
Défense de *l'Esprit des lois* – Première partie
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)
[Retour à la liste des titres](#)

I

Quoique *l'Esprit des Lois* soit un ouvrage de pure politique et de pure jurisprudence, l'auteur a eu souvent occasion d'y parler de la religion chrétienne : il l'a fait de manière à en faire sentir toute la grandeur ; et, s'il n'a pas eu pour objet de travailler à la faire croire, il a cherché à la faire aimer.

Cependant dans deux feuilles périodiques qui ont paru coup sur coup [\[4271\]](#), on lui a fait les plus affreuses imputations. Il ne s'agit pas moins que de savoir s'il est spinosiste et déiste ; et, quoique ces deux accusations soient par elles-mêmes contradictoires, on le mène sans cesse de l'une à l'autre. Toutes les deux étant incompatibles ne peuvent pas le rendre plus coupable qu'une seule ; mais toutes les deux peuvent le rendre plus odieux.

Il est donc spinosiste, lui qui, dès le premier article de son livre, a distingué le monde matériel d'avec les intelligences spirituelles.

Il est donc spinosiste, lui qui, dans le second article, a attaqué l'athéisme : « Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde, ont dit une grande absurdité : car, quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle, qui a produit des êtres intelligents ? »

Il est donc spinosiste, lui qui a continué par ces paroles : « Dieu a du rapport à l'univers comme créateur et comme conservateur [\[4272\]](#) ; les lois selon lesquelles il a créé, sont

celles selon lesquelles il conserve ; il agit selon ces règles, parce qu'il les connaît ; il les connaît, parce qu'il les a faites ; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse et sa puissance. »

Il est donc spinosiste, lui qui a ajouté : « Comme nous voyons que le monde formé par le mouvement de la matière et privé d'intelligence subsiste toujours, etc. »

Il est donc spinosiste, lui qui a démontré contre Hobbes et Spinoza, « que les rapports de justice et d'équité étaient antérieurs à toutes les lois positives [\[4273\]](#) ».

Il est donc spinosiste, lui qui a dit au commencement du chapitre second : « Cette loi qui en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur nous porte vers lui est la première des lois naturelles par son importance. »

Il est donc spinosiste, lui qui a combattu de toutes ses forces le paradoxe de Bayle, qu'il vaut mieux être athée qu'idolâtre ? paradoxe dont les athées tireraient les plus dangereuses conséquences.

Que dit-on, après des passages si formels ? Et l'équité naturelle demande, que le degré de preuve soit proportionné à la grandeur de l'accusation.

PREMIÈRE OBJECTION.

« L'auteur tombe dès le premier pas. Les lois, dans la signification la plus étendue, dit-il, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. Les lois des rapports ! Cela se conçoit-il ?... Cependant l'auteur n'a pas changé la définition ordinaire des lois, sans dessein. Quel est donc son but ? le voici. Selon le nouveau système, il y a entre tous les êtres qui forment

ce que Pope appelle le Grand Tout [\[4274\]](#) un enchaînement si nécessaire, que le moindre dérangement porterait la confusion jusqu'au trône du premier Être. C'est ce qui fait dire à Pope que les choses n'ont pu être autrement qu'elles ne sont, et que tout

est bien comme il est [\[4275\]](#). Cela posé, on entend la signification de ce langage nouveau, que les lois sont les

rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. À quoi l'on ajoute que, dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois ; la Divinité a ses lois ; le monde matériel a ses lois ; les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois ; les bêtes ont leurs lois ; l'homme a ses lois. »

RÉPONSE.

Les ténèbres mêmes ne sont pas plus obscures que ceci. Le critique a ouï dire que Spinoza admettait un principe aveugle et nécessaire qui gouvernait l'univers : il ne lui en faut pas davantage : dès qu'il trouvera le mot nécessaire, ce sera du spinosisme. L'auteur a dit que les lois étaient un rapport nécessaire : voilà donc du spinosisme, parce que voilà du nécessaire. Et ce qu'il y a de surprenant, c'est que l'auteur, chez le critique, se trouve spinosiste à cause de cet article, quoique cet article combatte expressément les systèmes dangereux. L'auteur a eu en vue d'attaquer le système de Hobbes, système terrible, qui, faisant dépendre toutes les vertus et tous les vices de l'établissement des lois que les hommes se sont faites, et voulant prouver que les hommes naissent tous en état de guerre, et que la première loi naturelle est la guerre de tous contre tous, renverse, comme Spinoza, et toute religion et toute morale. Sur cela l'auteur a établi premièrement, qu'il y avait des lois de justice et d'équité avant l'établissement des lois positives : il a prouvé que tous les êtres avaient des lois ; que, même avant leur création, ils avaient des lois possibles ; que Dieu lui-même avait des lois, c'est-à-dire les lois qu'il s'était faites. Il a démontré qu'il était faux que les hommes naquissent en état de guerre [\[4276\]](#), il a fait voir que l'état de guerre n'avait commencé qu'après l'établissement des sociétés ; il a donné là-dessus des principes clairs. Mais il en résulte toujours que l'auteur a attaqué les erreurs de Hobbes, et les conséquences de celles de Spinoza, et qu'il lui est arrivé qu'on l'a si peu entendu, que l'on a pris pour des opinions de Spinoza les objections qu'il fait contre le spinosisme. Avant d'entrer en dispute, il faudrait commencer par se mettre au fait

de l'état de la question, et savoir du moins si celui qu'on attaque est ami ou ennemi.

SECONDE OBJECTION.

Le critique continue : « Sur quoi l'auteur cite Plutarque, qui dit que la loi est la reine de tous les mortels et immortels. Mais est-ce d'un païen, etc. »

RÉPONSE.

Il est vrai que l'auteur a cité Plutarque, qui dit que la loi est la reine de tous les mortels et immortels.

TROISIÈME OBJECTION.

L'auteur a dit, que « la création, qui paraît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées ». De ces termes, le critique conclut que l'auteur admet la fatalité des athées.

RÉPONSE.

Un moment auparavant, il a détruit cette fatalité par ces paroles : « Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle gouverne l'univers, ont dit une grande absurdité ; car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle, qui a produit des êtres intelligents ? » De plus, dans le passage qu'on censure, on ne peut faire parler l'auteur que de ce dont il parle. Il ne parle point des causes, et il ne compare point les causes ; mais il parle des effets, et il compare les effets. Tout l'article, celui qui le précède et celui qui le suit, font voir qu'il n'est question ici que des règles du mouvement, que l'auteur dit avoir été établies par Dieu : elles sont invariables ces règles, et toute la physique le dit avec lui ; elles sont invariables, parce que Dieu a voulu qu'elles fussent telles, et qu'il a voulu conserver le monde. Il n'en dit ni plus ni moins.

Je dirai toujours que le critique n'entend jamais le sens des choses, et ne s'attache qu'aux paroles. Quand l'auteur a dit que la création, qui paraissait être un acte arbitraire, supposait des règles aussi invariables que la fatalité des athées, on n'a pas pu

l'entendre, comme s'il disait, que la création fût un acte nécessaire comme la fatalité des athées, puisqu'il a déjà combattu cette fatalité. De plus, les deux membres d'une comparaison doivent se rapporter ; ainsi il faut absolument que la phrase veuille dire : la création qui paraît d'abord devoir produire des règles de mouvement variables, en a d'aussi invariables que la fatalité des athées. Le critique, encore une fois, n'a vu et ne voit que les mots.

II

Il n'y a donc point de spinosisme dans *l'Esprit des Lois*. Passons à une autre accusation ; et voyons s'il est vrai que l'auteur ne reconnaisse pas la religion révélée. L'auteur, à la fin du chapitre premier, parlant de l'homme, qui est une intelligence finie, sujette à l'ignorance et à l'erreur, a dit : « Un tel être pouvait, à tous les instants, oublier son créateur ; Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion [\[4277\]](#). »

Il a dit au chapitre I^{er} du livre XXIV : « Je n'examinerai les diverses religions du monde que par rapport au bien que l'on en tire dans l'État civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre. »

« Il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la religion aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connaître. La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures lois politiques et les meilleures lois civiles, parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir. »

Et au chapitre II^e du même livre : « Un prince qui aime la religion, et qui la craint, est un lion qui cède à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'apaise. Celui qui craint la religion, et qui la hait, est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jeter sur ceux qui passent. Celui qui n'a point

du tout de religion est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire et qu'il dévore. »

Au chapitre III^e du même livre : « Pendant que les princes mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la religion, chez les chrétiens, rend les princes moins timides, et par conséquent moins cruels. Le prince compte sur ses sujets, et les sujets sur le prince. Chose admirable ! la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci. »

Au chapitre IV^e du même livre : « Sur le caractère de la religion chrétienne et celui de la mahométane, l'on doit, sans autre examen, embrasser l'une et rejeter l'autre. » On prie de continuer.

Dans le chapitre VI^e : « M. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne : il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeraient pas un État qui pût subsister. Pourquoi non ? Ce seraient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, et qui auraient un très-grand zèle pour les remplir ; ils sentiraient très-bien les droits de la défense naturelle ; plus ils croiraient devoir à la religion, plus ils penseraient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seraient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, et cette crainte servile des États despotiques.

« Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même, et qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au lieu de donner des lois, a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étaient ordonnés comme des lois, seraient contraires à l'esprit de ses lois. »

Au chapitre X^e : « Si je pouvais un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrais m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain, etc. Faites pour un moment abstraction des vérités révélées ; cherchez dans toute la nature, vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins, etc. »

Et au chapitre XIII^e : « La religion païenne, qui ne défendait que quelques crimes grossiers, qui arrêta la main, et abandonnait le cœur, pouvait avoir des crimes inexpiables. Mais une religion qui enveloppe toutes les passions ; qui n'est pas plus jalouse des actions que des désirs et des pensées ; qui ne nous tient point attachés par quelque chaîne, mais par un nombre innombrable de fils ; qui laisse derrière elle la justice humaine, et commence une autre justice ; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, et de l'amour au repentir ; qui met entre le juge et le criminel un grand médiateur, entre le juste et le médiateur un grand juge : une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes et des espérances à tous, elle fait assez sentir que, s'il n'y a point de crime qui, par sa nature, soit inexpiable, toute une vie peut l'être ; qu'il serait très-dangereux de tourmenter la miséricorde par de nouveaux crimes et de nouvelles expiations ; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, et d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit. »

Dans le chapitre XIX^e, à la fin, l'auteur, après avoir fait sentir les abus de diverses religions païennes sur l'état des âmes dans l'autre vie, dit : « Ce n'est pas assez pour une religion d'établir un dogme ; il faut encore qu'elle le dirige : c'est ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne, à l'égard des dogmes dont nous parlons. Elle nous fait espérer un état que nous croyons, non pas un état que nous sentions ou que nous connaissions : tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mène à des idées spirituelles. »

Et au chapitre XXVI^e, à la fin : « Il suit de là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers, et un culte général. Dans les lois qui concernent les pratiques du culte, il faut peu de détails ; par exemple, des mortifications, et non pas une certaine mortification. Le christianisme est plein de bon sens : l'abstinence est de droit divin, mais une abstinence particulière est de droit de police, et on peut la changer. »

Au chapitre dernier, livre XXV^e : « Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée dans un pays très-éloigné, et totalement différent de climat, de lois, de mœurs et de manières, ait tout le succès que sa sainteté devrait lui promettre. »

Et au chapitre III du livre XXIV^e : « C'est la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire et le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Éthiopie, et a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe et ses lois etc. Tout près de là, on voit le mahométisme faire enfermer les enfants du roi de Sennar : à sa mort, le conseil les envoie égorger en faveur de celui qui monte sur le trône.

« Que, d'un côté, l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois et des chefs grecs et romains ; et, de l'autre, la destruction des peuples et des villes par ces mêmes chefs, Thimur et Gengiskan, qui ont dévasté l'Asie ; et nous verrons que nous devons au christianisme, et dans le gouvernement un certain droit politique, et dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne saurait assez reconnaître. » On supplie de lire tout le chapitre.

Dans le chapitre VIII du livre XXIV^e : « Dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que Dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale ; parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes. »

Ce sont des passages formels : on y voit un écrivain qui non-seulement croit la religion chrétienne, mais qui l'aime. Que dit-on pour prouver le contraire ? Et on avertit, encore une fois, qu'il faut que les preuves soient proportionnées à l'accusation : cette accusation n'est pas frivole, les preuves ne doivent pas l'être. Et, comme ces preuves sont données dans une forme assez extraordinaire, étant toujours moitié preuves, moitié injures, et se trouvant comme enveloppées dans la suite d'un discours fort vague, je vais les chercher.

PREMIÈRE OBJECTION.

L'auteur a loué les stoïciens, qui admettaient une fatalité

aveugle, un enchaînement nécessaire, etc. [\[4278\]](#). C'est le fondement de la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je suppose, un moment, que cette mauvaise manière de raisonner soit bonne. L'auteur a-t-il loué la physique et la métaphysique des stoïciens ? Il a loué leur morale ; il a dit que les peuples en avaient tiré de grands biens : il a dit cela, et il n'a rien dit de plus : je me trompe, il a dit plus, car, dès la première page du livre, il a attaqué cette fatalité des stoïciens : il ne l'a donc pas louée, quand il a loué les stoïciens.

SECONDE OBJECTION.

L'auteur a loué Bayle, en l'appelant un grand homme [\[4279\]](#).

RÉPONSE.

Je suppose encore un moment qu'en général cette manière de raisonner soit bonne : elle ne l'est pas du moins dans ce cas-ci. Il est vrai que l'auteur a appelé Bayle un grand homme ; mais il a censuré ses opinions : s'il les a censurées, il ne les admet pas. Et puisqu'il a combattu ses opinions, il ne l'appelle pas un grand homme à cause de ses opinions. Tout le monde sait que Bayle avait un grand esprit, dont il a abusé ; mais cet esprit dont il a abusé, il l'avait. L'auteur a combattu ses sophismes, et il plaint ses égarements. Je n'aime point les gens qui renversent les lois de leur patrie ; mais j'aurais de la peine à croire que César et Cromwell fussent de petits esprits. Je n'aime point les conquérants ; mais on ne pourra guère me persuader qu'Alexandre et Gengiskan aient été des génies communs. Il n'aurait pas fallu beaucoup d'esprit à l'auteur pour dire que Bayle était un homme abominable ; mais il y a apparence qu'il n'aime point à dire des injures, soit qu'il tienne cette disposition de la nature, soit qu'il l'ait reçue de son éducation. J'ai lieu de croire que, s'il prenait la plume, il n'en dirait pas même à ceux qui ont cherché à lui faire un des plus grands maux qu'un homme puisse faire à un homme, en travaillant à le rendre

odieux à tous ceux qui ne le connaissent pas, et suspect à tous ceux qui le connaissent.

De plus, j'ai remarqué que les déclamations des hommes furieux ne font guère d'impression que sur ceux qui sont furieux eux-mêmes. La plupart des lecteurs sont des gens modérés ; on ne prend guère un livre que lorsqu'on est de sang-froid ; les gens raisonnables aiment les raisons. Quand l'auteur aurait dit mille injures à Bayle, il n'en serait résulté, ni que Bayle eût bien raisonné, ni que Bayle eût mal raisonné ; tout ce qu'on aurait pu conclure aurait été que l'auteur savait dire des injures.

TROISIÈME OBJECTION.

Elle est tirée de ce que l'auteur n'a point parlé, dans son chapitre I^{er}, du péché originel [\[4280\]](#).

RÉPONSE.

Je demande à tout homme sensé si ce chapitre est un Traité de théologie ? Si l'auteur avait parlé du péché originel, on lui aurait pu imputer, tout de même, de n'avoir point parlé de la rédemption : ainsi, d'article en article, à l'infini.

QUATRIÈME OBJECTION.

Elle est tirée de ce que M. Domat a commencé son ouvrage autrement que l'auteur, et qu'il a d'abord parlé de la révélation.

RÉPONSE.

Il est vrai que M. Domat a commencé son ouvrage autrement que l'auteur, et qu'il a d'abord parlé de la révélation.

CINQUIÈME OBJECTION.

L'auteur a suivi le système du poème du Pope.

RÉPONSE.

Dans tout l'ouvrage, il n'y a pas un mot du système de Pope.

SIXIÈME OBJECTION.

« L'auteur dit que la loi qui prescrit à l'homme ses devoirs envers Dieu, est la plus importante ; mais il nie qu'elle soit la première : il prétend que la première loi de la nature est la paix ; que les hommes ont commencé par avoir peur les uns des autres, etc. Que les enfants savent que la première loi, c'est d'aimer Dieu ; et la seconde, c'est d'aimer son prochain. »

RÉPONSE

Voici les paroles de l'auteur : « Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la première des lois naturelles, par son importance et non pas dans l'ordre de ces lois. L'homme, dans l'État de nature, aurait plutôt la faculté de connaître, qu'il n'aurait des connaissances. Il est clair que ses premières idées ne seraient point des idées spéculatives : il songerait à la conservation de son être avant de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentirait d'abord que sa faiblesse ; sa timidité serait extrême ; et, si l'on avait là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages ; tout les fait trembler, tout les fait fuir [\[4281\]](#) »

L'auteur a donc dit que la loi qui, en imprimant en nous-mêmes l'idée du créateur, nous porte vers lui, était la première des lois naturelles. Il ne lui a pas été défendu, pas plus qu'aux philosophes et aux écrivains du droit naturel, de considérer l'homme sous divers égards : il lui a été permis de supposer un homme comme tombé des nues, laissé à lui-même et sans éducation, avant l'établissement des sociétés. Eh bien ! l'auteur a dit que la première loi naturelle la plus importante, et par conséquent la capitale, serait pour lui, comme pour tous les hommes, de se porter vers son créateur. Il a été aussi permis à l'auteur d'examiner quelle serait la première impression qui se ferait sur cet homme, et de voir l'ordre dans lequel ces impressions seraient reçues dans son cerveau ; et il a cru qu'il aurait des sentiments avant de faire des réflexions ; que le premier, dans l'ordre du temps, serait la peur ; ensuite le besoin de se nourrir, etc. L'auteur a dit que la loi qui, imprimant en

nous l'idée du créateur, nous porte vers lui, est la première des lois naturelles : le critique dit que la première des lois naturelles est d'aimer Dieu. Ils ne sont divisés que par les injures.

SEPTIÈME OBJECTION.

Elle est tirée du chapitre 1^{er} du livre 1^{er}, où l'auteur, après avoir dit « que l'homme était un être borné », a ajouté : « Un tel être pouvait à tous les instants oublier son créateur ; Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion. » Or, dit-on, quelle est cette religion dont parle l'auteur ? Il parle sans doute de la religion naturelle ; il ne croit donc que la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je suppose encore un moment que cette manière de raisonner soit bonne, et que, de ce que l'auteur n'aurait parlé là que de la religion naturelle, on en pût conclure qu'il ne croit que la religion naturelle, et qu'il exclut la religion révélée. Je dis que dans cet endroit il a parlé de la religion révélée, et non pas de la religion naturelle ; car s'il avait parlé de la religion naturelle, il serait un idiot. Ce serait comme s'il disait : un tel être pouvait aisément oublier son créateur, c'est-à-dire la religion naturelle ; Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion naturelle ; de sorte que Dieu lui aurait donné la religion naturelle pour perfectionner en lui la religion naturelle. Ainsi, pour se préparer à dire des invectives à l'auteur, on commence par ôter à ses paroles le sens du monde le plus clair, pour leur donner le sens du monde le plus absurde ; et, pour avoir meilleur marché de lui, on le prive du sens commun.

HUITIÈME OBJECTION.

L'auteur a dit [\[4282\]](#), en parlant de l'homme : « Un tel être pouvait à tous les instants oublier son créateur ; Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion : un tel être pouvait à tous les instants s'oublier lui-même ; les philosophes l'ont averti par les lois de la morale : fait pour vivre dans la société, il pouvait oublier les autres ; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par

les lois politiques et civiles. » Donc, dit le critique [\[4283\]](#), selon l'auteur le gouvernement du monde est partagé entre Dieu, les philosophes et les législateurs, etc. Où les philosophes ont-ils appris les lois de la morale ? où les législateurs ont-ils vu ce qu'il faut prescrire pour gouverner les sociétés avec équité ?

RÉPONSE.

Et cette réponse est très-aisée. Ils l'ont appris dans la révélation, s'ils ont été assez heureux pour cela ; ou bien dans cette loi qui, en imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui. L'auteur de *l'Esprit des Lois* a-t-il dit comme Virgile : *César partage l'empire avec Jupiter* [\[4284\]](#) ? Dieu, qui gouverne l'univers, n'a-t-il pas donné à de certains hommes plus de lumières, à d'autres plus de puissance ? Vous direz que l'auteur a dit que, parce que Dieu a voulu que des hommes gouvernassent des hommes, il n'a plus voulu qu'ils lui obéissent, et qu'il s'est démis de l'empire qu'il avait sur eux, etc. Voilà où sont réduits ceux qui, ayant beaucoup de faiblesse pour raisonner, ont beaucoup de force pour déclamer.

NEUVIÈME OBJECTION.

Le critique continue : « Remarquons encore que l'auteur, qui trouve que Dieu ne peut gouverner les êtres libres aussi bien que les autres, parce qu'étant libres, il faut qu'ils agissent par eux-mêmes (je remarquerai, en passant, que l'auteur ne se sert point de cette expression, « que Dieu ne peut pas »), ne remédie à ce désordre que par des lois, qui peuvent bien montrer à l'homme ce qu'il doit faire, mais qui ne lui donnent pas de le faire : ainsi, dans le système de l'auteur, Dieu crée des êtres, dont il ne peut empêcher le désordre, ni le réparer... Aveugle, qui ne voit pas que Dieu fait ce qu'il veut, de ceux mêmes qui ne font pas ce qu'il veut !

RÉPONSE.

Le critique a déjà reproché à l'auteur de n'avoir point parlé du péché originel ; il le prend encore sur le fait : il n'a point parlé

de la grâce. C'est une chose triste d'avoir affaire à un homme qui censure tous les articles d'un livre, et n'a qu'une idée dominante. C'est le conte de ce curé de village, à qui des astronomes montraient la lune dans un télescope, et qui n'y voyait que son clocher.

L'auteur de l'*Esprit des Lois* a cru qu'il devait commencer par donner quelque idée des lois générales, et du droit de la nature et des gens. Ce sujet était immense, et il l'a traité dans deux chapitres ; il a été obligé d'omettre quantité de choses qui appartenaient à son sujet : à plus forte raison a-t-il omis celles qui n'y avaient point de rapport.

DIXIÈME OBJECTION.

L'auteur a dit qu'en Angleterre l'homicide de soi-même était l'effet d'une maladie ; et qu'on ne pouvait pas plus le punir, qu'on ne punit les effets de la démence. Un sectateur de la religion naturelle n'oublie pas que l'Angleterre est le berceau de sa secte ; il passe l'éponge sur tous les crimes qu'il y aperçoit.

RÉPONSE.

L'auteur ne sait point si l'Angleterre est le berceau de la religion naturelle ; mais il sait que l'Angleterre n'est pas son berceau. Parce qu'il a parlé d'un effet physique qui se voit en Angleterre, il ne pense pas sur la religion comme les Anglais, pas plus qu'un Anglais, qui parlerait d'un effet physique arrivé en France, ne penserait sur la religion comme les Français. L'auteur de l'*Esprit des Lois* n'est point du tout sectateur de la religion naturelle ; mais il voudrait que son critique fût sectateur de la logique naturelle.

Je crois avoir déjà fait tomber des mains du critique les armes effrayantes dont il s'est servi : je vais à présent donner une idée de son exorde, qui est tel, que je crains qu'on ne pense que ce soit par dérision que j'en parle ici.

Il dit d'abord, et ce sont ses paroles, que « le livre de l'*Esprit des Lois* est une de ces productions irrégulières... qui ne se sont si fort multipliées que depuis l'arrivée de la bulle *Unigenitus* ». Mais, faire arriver l'*Esprit des Lois* à cause de l'arrivée de la

constitution *Unigenitus*, n'est-ce pas vouloir faire rire ? La bulle *Unigenitus* n'est point la cause occasionnelle du livre de l'Esprit *des Lois* ; mais la bulle *Unigenitus* et le livre de l'Esprit *des Lois* ont été les causes occasionnelles qui ont fait faire au critique un raisonnement si puéril. Le critique continue : « L'auteur dit qu'il a bien des fois commencé et abandonné son ouvrage... Cependant, quand il jetait au feu ses premières productions, il était moins éloigné de la vérité que lorsqu'il a commencé à être content de son travail ». Qu'en sait-il ? Il ajoute : « Si l'auteur avait voulu suivre un chemin frayé, son ouvrage lui aurait coûté moins de travail. » Qu'en sait-il encore ? Il prononce ensuite cet oracle : « il ne faut pas beaucoup de pénétration pour apercevoir que le livre de l'Esprit *des Lois* est fondé sur le système de la religion naturelle... On a montré dans les lettres contre le poème de Pope intitulé : *Essai sur l'homme*, que le système de la religion naturelle rentre dans celui de Spinoza : c'en est assez pour inspirer à un chrétien l'horreur du nouveau livre que nous annonçons. » Je réponds que non-seulement c'en est assez, mais même que c'en serait beaucoup trop. Mais je viens de prouver que le système de l'auteur n'est pas celui de la religion naturelle ; et, en lui passant que le système de la religion naturelle rentrât dans celui de Spinoza, le système de l'auteur n'entrerait pas dans celui de Spinoza, puisqu'il n'est pas celui de la religion naturelle.

Il veut donc inspirer de l'horreur avant d'avoir prouvé qu'on doit avoir de l'horreur.

Voici les deux formules des raisonnements répandus dans les deux écrits auxquels je réponds. L'auteur de l'Esprit *des Lois* est un sectateur de la religion naturelle : donc il faut expliquer ce qu'il dit ici par les principes de la religion naturelle : or, si ce qu'il dit ici est fondé sur les principes de la religion naturelle, il est un sectateur de la religion naturelle.

L'autre formule est celle-ci : L'auteur de l'Esprit *des Lois* est un sectateur de la religion naturelle : donc ce qu'il dit dans son livre en faveur de la révélation, n'est que pour cacher qu'il est un sectateur de la religion naturelle : or, s'il se cache ainsi, il est un sectateur de la religion naturelle.

Avant de finir cette première partie, je serais tenté de faire une objection à celui qui en a tant fait. Il a si fort effrayé les oreilles du mot de sectateur de la religion naturelle, que moi, qui défends l'auteur, je n'ose presque prononcer ce nom : je vais pourtant prendre courage. Ses deux écrits ne demanderaient-ils pas plus d'explication que celui que je défends ? Fait-il bien, en parlant de la religion naturelle et de la révélation, de se jeter perpétuellement tout d'un côté, et de faire perdre les traces de l'autre ? Fait-il bien de ne distinguer jamais ceux qui ne reconnaissent que la seule religion naturelle, d'avec ceux qui reconnaissent et la religion naturelle et la révélation ? Fait-il bien de s'effaroucher toutes les fois que l'auteur considère l'homme dans l'état de la religion naturelle, et qu'il explique quelque chose sur les principes de la religion naturelle ? Fait-il bien de confondre la religion naturelle avec l'athéisme ? N'ai-je pas toujours ouï dire que nous avons tous une religion naturelle ? N'ai-je pas ouï dire que le christianisme était la perfection de la religion naturelle ? N'ai-je pas ouï dire que l'on employait la religion naturelle pour prouver la révélation contre les déistes ; et que l'on employait la même religion naturelle pour prouver l'existence de Dieu, contre les athées ? Il dit que les stoïciens étaient des sectateurs de la religion naturelle ; et

moi, je lui dis qu'ils étaient des athées ^[4285] puisqu'ils croyaient qu'une fatalité aveugle gouvernait l'univers ; et que c'est par la religion naturelle que l'on combat les stoïciens. Il dit que le système de la religion naturelle rentre dans celui de

Spinoza ^[4286] ; et moi, je lui dis qu'ils sont contradictoires, et que c'est par la religion naturelle qu'on détruit le système de Spinoza. Je lui dis que confondre la religion naturelle avec l'athéisme, c'est confondre la preuve avec la chose qu'on veut prouver, et l'objection contre l'erreur avec l'erreur même ; que c'est ôter les armes puissantes que l'on a contre cette erreur. À Dieu ne plaise que je veuille imputer aucun mauvais dessein au critique, ni faire valoir les conséquences que l'on pourrait tirer de ses principes : quoiqu'il ait très-peu d'indulgence, on en veut avoir pour lui. Je dis seulement que les idées métaphysiques

sont extrêmement confuses dans sa tête ; qu'il n'a point du tout la faculté de séparer ; qu'il ne saurait porter de bons jugements, parce que, parmi les diverses choses qu'il faut voir, il n'en voit jamais qu'une. Et, cela même, je ne le dis pas pour lui faire des reproches, mais pour détruire les siens.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS

CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS

Défense de *l'Esprit des lois*

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Seconde partie



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS
Défense de *l'Esprit des lois* – Seconde partie
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)
[Retour à la liste des titres](#)



Idée générale

J'ai absous le livre de *l'Esprit des Lois* de deux reproches généraux dont on l'avait chargé ; il y a encore des imputations particulières auxquelles il faut que je réponde. Mais pour donner un plus grand jour à ce j'ai dit, et à ce que je dirai dans la suite, je vais expliquer ce qui a donné lieu, ou a servi de prétexte aux invectives.

Les gens les plus sensés de divers pays de l'Europe, les hommes les plus éclairés et les plus sages, ont regardé le livre de *l'Esprit des Lois* comme un ouvrage utile : ils ont pensé que la morale en était pure, les principes justes, qu'il était propre à former d'honnêtes gens, qu'on y détruisait les opinions pernicieuses, qu'on y encourageait les bonnes.

D'un autre côté, voilà un homme qui en parle comme d'un livre dangereux ; il en a fait le sujet des invectives les plus outrées. Il faut que j'explique ceci.

Bien loin d'avoir entendu les endroits particuliers qu'il critiquait dans ce livre, il n'a pas seulement su quelle était la matière qui y était traitée : ainsi, déclamant en l'air, et combattant contre le vent, il a remporté des triomphes de même espèce : il a bien critiqué le livre qu'il avait dans la tête, il n'a pas critiqué celui de l'auteur. Mais comment a-t-on pu manquer ainsi le sujet et le but d'un ouvrage qu'on avait devant les yeux ? Ceux qui auront quelques lumières verront du premier coup d'œil que cet ouvrage a pour objet les lois, les coutumes et les divers usages de tous les peuples de la terre.

On peut dire que le sujet en est immense, puisqu'il embrasse toutes les institutions qui sont reçues parmi les hommes ; puisque l'auteur distingue ces institutions ; qu'il examine celles qui conviennent le plus à la société, et à chaque société ; qu'il en cherche l'origine ; qu'il en découvre les causes physiques et morales ; qu'il examine celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes, et celles qui n'en ont aucun ; que de deux pratiques pernicieuses, il cherche celle qui l'est plus et celle qui l'est moins ; qu'il y discute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard, et de mauvais dans un autre. Il a cru ses recherches utiles, parce que le bon sens consiste beaucoup à connaître les nuances des choses. Or, dans un sujet aussi étendu, il a été nécessaire de traiter de la religion : car, y ayant sur la terre une religion vraie et une infinité de fausses, une religion envoyée du ciel et une infinité d'autres qui sont nées sur la terre, il n'a pu regarder toutes les religions fausses que comme des institutions humaines : ainsi il a dû les examiner comme toutes les autres institutions humaines. Et, quant à la religion chrétienne, il n'a eu qu'à l'adorer, comme étant une institution divine. Ce n'était point de cette religion qu'il devait traiter ; parce que, par sa nature, elle n'est sujette à aucun examen : de sorte que, quand il en a parlé, il ne l'a jamais fait pour la faire entrer dans le plan de son ouvrage, mais pour lui payer le tribut de respect et d'amour qui lui est dû par tout chrétien ; et, pour que, dans les comparaisons qu'il en pouvait faire avec les autres, il pût la faire triompher de toutes.

Ce que je dis se voit dans tout l'ouvrage ; mais l'auteur l'a particulièrement expliqué au commencement du livre vingt-quatrième, qui est le premier des deux livres qu'il a faits sur la religion. Il le commence ainsi : « Comme on peut juger parmi les ténèbres celles qui sont les moins épaisses, et parmi les abîmes ceux qui sont les moins profonds ; ainsi l'on peut chercher entre les religions fausses, celles qui sont les plus conformes au bien de la société, celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

« Je n'examinerai donc les diverses religions du monde que par

rapport au bien que l'on en tire dans l'État civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre. »

L'auteur ne regardant donc les religions humaines que comme des institutions humaines, a dû en parler, parce qu'elles entraient nécessairement dans son plan. Il n'a point été les chercher, mais elles sont venues le chercher. Et, quant à la religion chrétienne, il n'en a parlé que par occasion ; parce que, par sa nature, ne pouvant être modifiée, mitigée, corrigée, elle n'entraînait point dans le plan qu'il s'était proposé.

Qu'a-t-on fait pour donner une ample carrière aux déclamations, et ouvrir la porte la plus large aux invectives ? On a considéré l'auteur comme si, à l'exemple de M. Abbadie [\[4287\]](#), il avait voulu faire un Traité sur la religion chrétienne : on l'a attaqué comme si ses deux livres sur la religion étaient deux Traités de théologie chrétienne : on l'a repris comme si, parlant d'une religion quelconque, qui n'est pas la chrétienne, il avait eu à l'examiner selon les principes et les dogmes de la religion chrétienne : on l'a jugé comme s'il s'était chargé, dans ses deux livres, d'établir pour les chrétiens, et de prêcher aux mahométans et aux idolâtres les dogmes de la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a parlé de la religion en général, toutes les fois qu'il a employé le mot de religion, on a dit : « C'est la religion chrétienne. » Toutes les fois qu'il a comparé les pratiques religieuses de quelques nations quelconques, et qu'il a dit qu'elles étaient plus conformes au gouvernement politique de ce pays que telle autre pratique, on a dit : « Vous les approuvez donc, et vous abandonnez la foi chrétienne. » Lorsqu'il a parlé de quelque peuple qui n'a point embrassé le christianisme, ou qui a précédé la venue de Jésus-Christ, on lui a dit : « Vous ne reconnaissez donc pas la morale chrétienne. » Quand il a examiné en écrivain politique quelque pratique que ce soit, on lui a dit : « C'était tel dogme de théologie chrétienne que vous deviez mettre là. Vous dites que vous êtes jurisconsulte ; et je vous ferai théologien malgré vous. Vous nous donnez d'ailleurs de très-belles choses sur la religion

chrétienne ; mais c'est pour vous cacher que vous les dites ; car je connais votre cœur, et je lis dans vos pensées. Il est vrai que je n'entends point votre livre ; il n'importe pas que j'aie démêlé bien ou mal l'objet dans lequel il a été écrit ; mais je connais au fond toutes vos pensées. Je ne sais pas un mot de ce que vous dites ; mais j'entends très-bien ce que vous ne dites pas. »

Entrons à présent en matière.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS
Défense de *l'Esprit des lois* – Seconde partie
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)
[Retour à la liste des titres](#)



Des conseils de religion.

L'auteur, dans le Livre sur la religion, a combattu l'erreur de Bayle ; voici ses paroles [\[4288\]](#) : « M. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne. Il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeraient pas un État qui pût subsister. Pourquoi non ? Ce seraient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, et qui auraient un très-grand zèle pour les remplir. Ils sentiraient très-bien les droits de la défense naturelle. Plus ils croiraient devoir à la religion, plus ils penseraient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seraient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, et cette crainte servile des États despotiques. »

« Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme, d'avec le christianisme même ; et qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au lieu de donner des lois, a donné des conseils ; c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étaient ordonnés comme des lois, seraient contraires à l'esprit de ses lois. »

Qu'a-t-on fait pour ôter à l'auteur la gloire d'avoir combattu ainsi l'erreur de Bayle ? On prend le chapitre [\[4289\]](#) suivant, qui n'a rien à faire avec Bayle : « Les lois humaines, y est-il dit, faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes, et point de conseils ; la religion, faite pour parler au cœur, doit

donner beaucoup de conseils et peu de préceptes. » Et de là on conclut que l'auteur regarde tous les préceptes de l'Évangile comme des conseils. Il pourrait dire aussi que celui qui fait cette critique regarde lui-même tous les conseils de l'Évangile comme des préceptes ; mais ce n'est pas sa manière de raisonner, et encore moins sa manière d'agir. Allons au fait : il faut un peu allonger ce que l'auteur a raccourci. M. Bayle avait soutenu qu'une société de chrétiens ne pourrait pas subsister ; et il alléguait pour cela l'ordre de l'Évangile de présenter l'autre joue quand on reçoit un soufflet, de quitter le monde, de se retirer dans les déserts, etc. L'auteur a dit que Bayle prenait pour des préceptes ce qui n'était que des conseils, pour des règles générales ce qui n'était que des règles particulières : en cela l'auteur a défendu la religion. Qu'arrive-t-il ? On pose, pour premier article de sa croyance, que tous les livres de l'Évangile ne contiennent que des conseils.

De la polygamie.

D'autres articles ont encore fourni des sujets commodes pour les déclamations. La polygamie en était un excellent. L'auteur en a fait un chapitre exprès, où il l'a réprouvée : le voici :

DE LA POLYGAMIE EN ELLE-MÊME. (XVI, IV.)

« À regarder la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfants ; et un de ses grands inconvénients est que le père et la mère ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfants ; un père ne peut pas aimer vingt enfants comme une mère en aime deux. C'est bien pis quand une femme a plusieurs maris ; car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion qu'un père peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfants lui appartiennent.

« La pluralité des femmes, qui le dirait ? mène à cet amour que la nature désavoue : c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre, etc.

« Il y a plus : la possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les désirs pour celle d'un autre : il en est de la luxure comme de l'avarice : elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

« Du temps de Justinien, plusieurs philosophes, gênés par le christianisme, se retirèrent en Perse auprès de Cosroès : ce qui

les frappa le plus, dit Agathias, ce fut que la polygamie était permise à des gens qui ne s'abstenaient pas même de l'adultère. »

L'auteur a donc établi que la polygamie était par sa nature et en elle-même une chose mauvaise ; il fallait partir de ce chapitre, et c'est pourtant de ce chapitre que l'on n'a rien dit. L'auteur a de plus examiné philosophiquement dans quels pays, dans quels climats, dans quelles circonstances elle avait de moins mauvais effets ; il a comparé les climats aux climats, et les pays aux pays ; et il a trouvé qu'il y avait des pays où elle avait des effets moins mauvais que dans d'autres ; parce que, suivant les Relations, le nombre des hommes et des femmes n'étant point égal dans tous les pays, il est clair que, s'il y a des pays où il y ait beaucoup plus de femmes que d'hommes, la polygamie, mauvaise en elle-même, l'est moins dans ceux-là que dans d'autres. L'auteur a discuté ceci dans le chapitre IV du même livre. Mais, parce que le titre de ce chapitre porte ces mots, « que la loi de la polygamie est une affaire de calcul », on a saisi ce titre. Cependant, comme le titre d'un chapitre se rapporte au chapitre même, et ne peut dire ni plus ni moins que ce chapitre, voyons-le.

« Suivant les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles : au contraire, les Relations de l'Asie nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une seule femme en Europe, et celle qui en permet plusieurs en Asie, ont donc un certain rapport au climat.

« Dans les climats froids de l'Asie, il naît, comme en Europe, beaucoup plus de garçons que de filles : c'est, disent les Lamas, la raison de la loi qui chez eux permet à une femme d'avoir plusieurs maris.

« Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes, où la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres.

« J'avoue que si ce que les Relations nous disent était vrai, qu'à Bantam il y a dix femmes pour un homme, ce serait un cas bien particulier de la polygamie.

« Dans tout ceci je ne justifie pas les usages, mais j'en rends les raisons. »

Revenons au titre : *La polygamie est une affaire de calcul*. Oui, elle l'est quand on veut savoir si elle est plus ou moins pernicieuse dans de certains climats, dans de certains pays, dans de certaines circonstances que dans d'autres : elle n'est point une affaire de calcul quand on doit décider si elle est bonne ou mauvaise par elle-même.

Elle n'est point une affaire de calcul quand on raisonne sur sa nature : elle peut être une affaire de calcul, quand on combine ses effets : enfin, elle n'est jamais une affaire de calcul quand on examine le but du mariage ; et elle l'est encore moins quand on examine le mariage comme établi par Jésus-Christ.

J'ajouterai ici que le hasard a très-bien servi l'auteur. Il ne prévoyait pas sans doute qu'on oublierait un chapitre formel, pour donner des sens équivoques à un autre : il a le bonheur d'avoir fini cet autre par ces paroles : « Dans tout ceci, je ne justifie point les usages, mais j'en rends les raisons. »

L'auteur vient de dire qu'il ne voyait pas qu'il pût y avoir des climats où le nombre des femmes pût tellement excéder celui des hommes, ou le nombre des hommes celui des femmes, que cela dût engager à la polygamie dans aucun pays ; et il a ajouté : « Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, et même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature

dans de certains pays que dans d'autres [\[4290\]](#). » Le critique a saisi le mot « est plus conforme à la nature », pour faire dire à l'auteur qu'il approuvait la polygamie. Mais si je disais que j'aime mieux la fièvre que le scorbut, cela signifierait-il que j'aime la fièvre, ou seulement que le scorbut m'est plus désagréable que la fièvre ?

Voici, mot pour mot, une objection bien extraordinaire.

« La polygamie d'une femme qui a plusieurs maris est un désordre monstrueux qui n'a été permis en aucun cas, et que

l'auteur ne distingue en aucune sorte de la polygamie d'un homme qui a plusieurs femmes^[4291]. Ce langage, dans un sectateur de la religion naturelle, n'a pas besoin de commentaire. »

Je supplie de faire attention à la liaison des idées du critique. Selon lui, il suit que, de ce que l'auteur est un sectateur de la religion naturelle, il n'a point parlé de ce dont il n'avait que faire de parler : ou bien il suit, selon lui, que l'auteur n'a point parlé de ce dont il n'avait que faire de parler, parce qu'il est sectateur de la religion naturelle. Ces deux raisonnements sont de même espèce, et les conséquences se trouvent également dans les prémisses. La manière ordinaire est de critiquer sur ce que l'on écrit ; ici le critique s'évapore sur ce que l'on n'écrit pas.

Je dis tout ceci en supposant avec le critique que l'auteur n'eût point distingué la polygamie d'une femme qui a plusieurs maris, de celle où un mari aurait plusieurs femmes. Mais si l'auteur les a distinguées, que dira-t-il ? Si l'auteur a fait voir que dans le premier cas les abus étaient plus grands, que dira-t-il ? Je supplie le lecteur de relire le chapitre VI du livre XVI ; je l'ai rapporté ci-dessus. Le critique lui a fait des invectives parce qu'il avait gardé le silence sur cet article ; il ne reste plus que de lui en faire sur ce qu'il ne l'a pas gardé.

Mais voici une chose que je ne puis comprendre. Le critique a mis dans la seconde de ses feuilles : « L'auteur nous a dit ci-dessus que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds et non dans les pays froids^[4292]. » Mais l'auteur n'a dit cela nulle part. Il n'est plus question de mauvais raisonnements entre le critique et lui ; il est question d'un fait. Et comme l'auteur n'a dit nulle part que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds et non dans les pays froids ; si l'imputation est fautive comme elle l'est, et grave comme elle l'est, je prie le critique de se juger lui-même. Ce n'est pas le seul endroit sur lequel l'auteur ait à faire un cri^[4293]. À la fin de la première feuille^[4294], il est dit : « Le chapitre IV porte pour titre que la loi de la polygamie est une affaire de calcul :

c'est-à-dire que dans les lieux où il naît plus de garçons que de filles, comme en Europe, on ne doit épouser qu'une femme : dans ceux où il naît plus de filles que de garçons, la polygamie doit y être introduite. » Ainsi, lorsque l'auteur explique quelques usages, ou donne la raison de quelques pratiques, on les lui fait mettre en maximes, et ce qui est plus triste encore, en maximes de religion ; et comme il a parlé d'une infinité d'usages et de pratiques dans tous les pays du monde, on peut avec une pareille méthode le charger des erreurs et même des abominations de tout l'univers. Le critique dit, à la fin de sa seconde feuille, que Dieu lui a donné quelque zèle. Eh bien ! je réponds que Dieu ne lui a pas donné celui-là.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS

CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS

Défense de *l'Esprit des lois* – Seconde partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Climat.

Ce que l'auteur a dit sur le climat, est encore une matière très-propre pour la rhétorique. Mais tous les effets quelconques ont des causes : le climat et les autres causes physiques produisent un nombre infini d'effets. Si l'auteur avait dit le contraire, on l'aurait regardé comme un homme stupide. Toute la question se réduit à savoir si dans des pays éloignés entre eux, si sous des climats différents, il y a des caractères d'esprit nationaux. Or, qu'il y ait de telles différences, cela est établi par l'universalité presque entière des livres qui ont été écrits. Et, comme le caractère de l'Esprit influe beaucoup dans la disposition du cœur, on ne saurait encore douter qu'il n'y ait de certaines qualités du cœur plus fréquentes dans un pays que dans un autre ; et l'on en a encore pour preuve un nombre infini d'écrivains de tous les lieux et de tous les temps. Comme ces choses sont humaines, l'auteur en a parlé d'une façon humaine. Il aurait pu joindre là bien des questions que l'on agite dans les écoles sur les vertus humaines et sur les vertus chrétiennes ; mais ce n'est point avec ces questions que l'on fait des livres de physique, de politique et de jurisprudence. En un mot, ce physique du climat peut produire diverses dispositions dans les esprits ; ces dispositions peuvent influencer sur les actions humaines : cela choque-t-il l'empire de Celui qui a créé, ou les mérites de Celui qui a racheté ?

Si l'auteur a recherché ce que les magistrats de divers pays pouvaient faire pour conduire leur nation de la manière la plus

convenable et la plus conforme à son caractère, quel mal a-t-il fait en cela ?

On raisonnera de même à l'égard de diverses pratiques locales de religion. L'auteur n'avait à les considérer ni comme bonnes, ni comme mauvaises : il a dit seulement qu'il y avait des climats où de certaines pratiques de religion étaient plus aisées à recevoir, c'est-à-dire, étaient plus aisées à pratiquer par les peuples de ces climats que par les peuples d'un autre. De ceci il est inutile de donner des exemples ; il y en a cent mille.

Je sais bien que la religion est indépendante par elle-même de tout effet physique quelconque ; que celle qui est bonne dans un pays est bonne dans un autre, et qu'elle ne peut être mauvaise dans un pays sans l'être dans tous ; mais je dis que, comme elle est pratiquée par les hommes et pour les hommes, il y a des lieux où une religion quelconque trouve plus de facilité à être pratiquée, soit en tout, soit en partie, dans de certains pays que dans d'autres, et dans de certaines circonstances que dans d'autres : et, dès que quelqu'un dira le contraire, il renoncera au bon sens.

L'auteur a remarqué que le climat des Indes produisait une certaine douceur dans les mœurs ; mais, dit le critique, les femmes s'y brûlent à la mort de leur mari. Il n'y a guère de philosophie dans cette objection. Le critique ignore-t-il les contradictions de l'Esprit humain, et comment il sait séparer les choses les plus unies, et unir celles qui sont les plus séparées ? Voyez là-dessus les réflexions de l'auteur, au chapitre III du livre XIV.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS

CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS

Défense de *l'Esprit des lois* – Seconde partie

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Tolérance.

Tout ce que l'auteur a dit sur la tolérance se rapporte à cette proposition du chapitre IX, livre XXV. « Nous sommes ici politiques et non pas théologiens ; et pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion, et l'approuver.

« Lorsque les lois de l'État ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entre elles. » On prie de lire le reste du chapitre.

On a beaucoup crié sur ce que l'auteur a ajouté au chapitre X, livre XXV : « Voici le principe fondamental des lois politiques en fait de religion. Quand on est le maître dans un État de recevoir une nouvelle religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir ; quand elle y est établie, il faut la tolérer. »

On objecte à l'auteur qu'il va avertir les princes idolâtres de fermer leurs États à la religion chrétienne : effectivement c'est un secret qu'il a été dire à l'oreille du roi de la Cochinchine. Comme cet argument a fourni matière à beaucoup de déclamations, j'y ferai deux réponses. La première, c'est que l'auteur a excepté nommément dans son livre la religion chrétienne. Il a dit au livre XXIV, chapitre I, à la fin : « La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures lois politiques et les meilleures lois civiles ; parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir. » Si donc la religion chrétienne est le premier bien, et les lois

politiques et civiles le second, il n'y a point de lois politiques et civiles dans un État, qui puissent ou doivent y empêcher l'entrée de la religion chrétienne.

Ma seconde réponse est que la religion du ciel ne s'établit pas par les mêmes voies que les religions de la terre. Lisez l'histoire de l'Église, et vous verrez les prodiges de la religion chrétienne. A-t-elle résolu d'entrer dans un pays, elle sait s'en faire ouvrir les portes ; tous les instruments sont bons pour cela : quelquefois Dieu veut se servir de quelques pêcheurs ; quelquefois il va prendre sur le trône un empereur, et fait plier sa tête sous le joug de l'Évangile. La religion chrétienne se cache-t-elle dans des lieux souterrains ? Attendez un moment, et vous verrez la Majesté Impériale parler pour elle. Elle traverse, quand elle veut, les mers, les rivières et les montagnes ; ce ne sont pas les obstacles d'ici-bas qui l'empêchent d'aller. Mettez de la répugnance dans les esprits, elle saura vaincre ces répugnances : établissez des coutumes, formez des usages, publiez des édits, faites des lois ; elle triomphera du climat, des lois qui en résultent, et des législateurs qui les auront faites. Dieu, suivant des décrets que nous ne connaissons point, étend ou resserre les limites de sa religion.

On dit : « C'est comme si vous alliez dire aux rois d'Orient qu'il ne faut pas qu'ils reçoivent chez eux la religion chrétienne. » C'est être bien charnel, que de parler ainsi. Était-ce donc Hérode qui devait être le Messie ? Il semble qu'on regarde Jésus-Christ comme un roi qui, voulant conquérir un État voisin, cache ses pratiques et ses intelligences. Rendons-nous justice : la manière dont nous nous conduisons dans les affaires humaines est-elle assez pure pour penser à l'employer à la conversion des peuples ?

Célibat.

Nous voici à l'article du célibat. Tout ce que l'auteur en a dit se rapporte à cette proposition, qui se trouve au livre XXV, chapitre IV : la voici.

« Je ne parlerai point ici des conséquences de la loi du célibat. On sent qu'elle pourrait devenir nuisible à proportion que le corps du clergé serait trop étendu, et que par conséquent celui des laïques ne le serait pas assez. »

Il est clair que l'auteur ne parle ici que de la plus grande ou de la moindre extension que l'on doit donner au célibat, par rapport au plus grand ou au moindre nombre de ceux qui doivent l'embrasser ; et, comme l'a dit l'auteur en un autre endroit, cette loi de perfection ne peut pas être faite pour tous les hommes : on sait d'ailleurs, que la loi du célibat, telle que nous l'avons, n'est qu'une loi de discipline. Il n'a jamais été question, dans *l'Esprit des Lois*, de la nature du célibat même et du degré de sa bonté ; et ce n'est, en aucune façon, une matière qui doive entrer dans un livre de lois politiques et civiles. Le critique ne veut jamais que l'auteur traite son sujet ; il veut continuellement qu'il traite le sien ; et parce qu'il est toujours théologien, il ne veut pas que, même dans un livre de droit, il soit jurisconsulte. Cependant on verra tout à l'heure qu'il est, sur le célibat, de l'opinion des théologiens, c'est-à-dire, qu'il en a reconnu la bonté.

Il faut savoir que, dans le livre XXIII, où il est traité du rapport que les lois ont avec le nombre des habitants, l'auteur a donné

une théorie de ce que les lois politiques et civiles de divers peuples avaient fait à cet égard. Il a fait voir, en examinant les histoires des divers peuples de la terre, qu'il y avait eu des circonstances où ces lois furent plus nécessaires que dans d'autres, des peuples qui en avaient eu plus de besoin, de certains temps où ces peuples en avaient eu plus de besoin encore : et, comme il a pensé que les Romains furent le peuple du monde le plus sage, et qui, pour réparer ses pertes, eut le plus besoin de pareilles lois, il a recueilli avec exactitude les lois qu'ils avaient faites à cet égard ; il a marqué avec précision dans quelles circonstances elles avaient été faites, et dans quelles autres circonstances elles avaient été ôtées. Il n'y a point de théologie dans tout ceci, et il n'en faut point pour tout ceci. Cependant il a jugé à propos d'y en mettre. Voici ses paroles : « À Dieu ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion ; mais, qui pourrait se taire contre celui qu'a formé le libertinage, celui où les deux sexes, se corrompant par les sentiments naturels même, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toujours pires ?

« C'est une règle tirée de la nature, que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourraient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits ; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages : comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols [\[4295\]](#). »

L'auteur n'a donc point désapprouvé le célibat qui a pour motif la religion. On ne pouvait se plaindre de ce qu'il s'élevait contre le célibat introduit par le libertinage ; de ce qu'il désapprouvait qu'une infinité de gens riches et voluptueux se portassent à fuir le joug du mariage, pour la commodité de leurs dérèglements ; qu'ils prissent pour eux les délices et la volupté, et laissassent les peines aux misérables : on ne pouvait, dis-je, s'en plaindre. Mais le critique, après avoir cité ce que l'auteur a dit, prononce ces paroles : « On aperçoit ici toute la malignité de l'auteur qui veut jeter sur la religion chrétienne des désordres qu'elle déteste. » Il n'y a pas d'apparence d'accuser le critique de

n'avoir pas voulu entendre l'auteur : je dirai seulement qu'il ne l'a point entendu, et qu'il lui fait dire contre la religion ce qu'il a dit contre le libertinage. Il doit en être bien fâché.

Erreur particulière du critique.

On croirait que le critique a juré de n'être jamais au fait de l'état de la question, et de n'entendre pas un seul des passages qu'il attaque. Tout le second chapitre du livre XXV roule sur les motifs plus ou moins puissants qui attachent les hommes à la conservation de leur religion : le critique trouve dans son imagination un autre chapitre qui aurait pour sujet des motifs qui obligent les hommes à passer d'une religion dans une autre. Le premier sujet emporte un état passif ; le second un état d'action ; et, appliquant sur un sujet ce que l'auteur a dit sur un autre, il déraisonne tout à son aise.

L'auteur a dit au second article du chapitre II du livre XXV : « Nous sommes extrêmement portés à l'idolâtrie, et cependant nous ne sommes pas fort attachés aux religions idolâtres : nous ne sommes guère portés aux idées spirituelles, et cependant nous sommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un Être spirituel. Cela vient de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été assez intelligents pour avoir choisi une religion qui tire la Divinité de l'humiliation où les autres l'avaient mise. » L'auteur n'avait fait cet article que pour expliquer pourquoi les mahométans et les juifs, qui n'ont pas les mêmes grâces que nous, sont aussi invinciblement attachés à leur religion qu'on le sait par expérience : le critique l'entend autrement. « C'est à l'orgueil, dit-il, que l'on attribue d'avoir fait passer les hommes de l'idolâtrie à l'unité d'un Dieu [\[4296\]](#) . »

Mais il n'est question ici, ni dans tout le chapitre, d'aucun passage d'une religion dans une autre ; et, si un chrétien sent de la satisfaction à l'idée de la gloire et à la vue de la grandeur de Dieu, et qu'on appelle cela de l'orgueil, c'est un très-bon orgueil.

Mariage.

Voici une autre objection qui n'est pas commune. L'auteur a fait deux chapitres au livre XXIII ^[4297], l'un a pour titre : « Des hommes et des animaux, par rapport à la propagation de l'espèce » ; et l'autre est intitulé : « Des mariages ». Dans le premier, il a dit ces paroles : « Les femelles des animaux ont à peu près une fécondité constante ; mais, dans l'espèce humaine, la manière de penser, le caractère, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manières. » Et, dans l'autre, il a dit : « L'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfants, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. »

On dit là-dessus : « Un chrétien rapporterait l'institution du mariage à Dieu même, qui donna une compagne à Adam, qui unit le premier homme à la première femme par un lien indissoluble, avant qu'ils eussent des enfants à nourrir ; mais l'auteur évite tout ce qui a trait à la révélation. » Il répondra qu'il est chrétien, mais qu'il n'est point imbécile ; qu'il adore ces vérités, mais qu'il ne veut point mettre à tort et à travers toutes les vérités qu'il croit. L'empereur Justinien était chrétien, et son compilateur ^[4298] l'était aussi. Eh bien ! dans leurs livres de droit, que l'on enseigne aux jeunes gens dans les écoles, ils définissent le mariage : l'union de l'homme et de la femme qui

forme une société de vie individuelle [\[4299\]](#). Il n'est jamais venu dans la tête de personne de leur reprocher de n'avoir pas parlé de la révélation.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS
Défense de *l'Esprit des lois* – Seconde partie
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)
[Retour à la liste des titres](#)



Usure.

Nous voici à l'affaire de l'usure. J'ai peur que le lecteur ne soit fatigué de m'entendre dire que le critique n'est jamais au fait, et ne prend jamais le sens des passages qu'il censure. Il dit, au sujet des usures maritimes : « L'auteur ne voit rien que de juste dans les usures maritimes ; ce sont ses termes. » En vérité cet ouvrage de *l'Esprit des Lois* a un terrible interprète. L'auteur a traité des usures maritimes au chapitre XX du livre XXII ; il a donc dit, dans ce chapitre, que les usures maritimes étaient justes. Voyons-le.

DES USURES MARITIMES.

« La grandeur des usures maritimes est fondée sur deux choses : le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup davantage ; et la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires, et en grand nombre : au lieu que les usures de terre, n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont ou proscrites par le législateur, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes. »

Je demande à tout homme sensé, si l'auteur vient de décider que les usures maritimes sont justes ; ou s'il a dit simplement que la grandeur des usures maritimes répugnait moins à l'équité naturelle que la grandeur des usures de terre. Le critique ne connaît que les qualités positives et absolues ; il ne sait ce que c'est que ces termes *plus ou moins*. Si on lui disait

qu'un mulâtre est moins noir qu'un nègre, cela signifierait selon lui qu'il est blanc comme de la neige : si on lui disait qu'il est plus noir qu'un Européen, il croirait encore qu'on veut dire qu'il est noir comme du charbon. Mais poursuivons.

Il y a dans *l'Esprit des Lois*, au livre XXII, quatre chapitres sur l'usure. Dans les deux premiers, qui sont le XIX, et celui qu'on

vient de lire, l'auteur examine l'usure ^[4300] dans le rapport qu'elle peut avoir avec le commerce chez les différentes nations et dans les divers gouvernements du monde ; ces deux chapitres ne s'appliquent qu'à cela : les deux suivants ne sont faits que pour expliquer les variations de l'usure chez les Romains. Mais voilà qu'on érige tout à coup l'auteur en casuiste, en canoniste et en théologien, uniquement par la raison que celui qui critique est casuiste, canoniste et théologien, ou deux des trois, ou un des trois, ou peut-être dans le fond aucun des trois. L'auteur sait qu'à regarder le prêt à intérêt dans son rapport avec la religion chrétienne, la matière a des distinctions et des limitations sans fin : il sait que les jurisconsultes et plusieurs tribunaux ne sont pas toujours d'accord avec les casuistes et les canonistes ; que les uns admettent de certaines limitations au principe général de n'exiger jamais d'intérêt, et que les autres en admettent de plus grandes. Quand toutes ces questions auraient appartenu à son sujet, ce qui n'est pas, comment aurait-il pu les traiter ? On a bien de la peine à savoir ce qu'on a beaucoup étudié, encore moins sait-on ce qu'on n'a étudié de sa vie ; mais les chapitres même que l'on emploie contre lui, prouvent assez qu'il n'est qu'historien et ^[4301] jurisconsulte. Lisons le chapitre XIX.

« L'argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer ou s'acheter, au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue et ne s'achète pas.

« C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt ; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, et non une loi civile.

« Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant qui voit qu'il lui en coûterait plus en intérêts qu'il ne pourrait gagner dans son commerce, n'entreprend rien. Si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, et le négociant n'entreprend rien non plus.

« Je me trompe quand je dis que personne n'en prête : il faut toujours que les affaires de la société aillent ; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

« La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt : l'usure augmente dans les pays mahométans à proportion de la sévérité de la défense ; le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

« Dans ces pays d'Orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré ; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme et l'espérance de la ravoir après l'avoir prêtée. L'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité ».

Ensuite viennent le chapitre *Des usures maritimes*, que j'ai rapporté ci-dessus ; et le chapitre XXI qui traite *Du prêt par contrat, et de l'usure chez les Romains*, que voici :

« Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espèce de prêt, fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

« Le peuple chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats cherchèrent à le flatter et à lui faire faire les lois qui lui étaient les plus agréables. Il retrancha les capitaux, il diminua les intérêts, il défendit d'en prendre ; il ôta les contraintes par corps enfin ; l'abolition des dettes fut mise en question, toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

« Ces continuels changements, soit par des lois, soit par des plébiscites, naturalisèrent à Rome l'usure : car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur législateur et leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentait à lui prêter que par de gros profits ; d'autant plus que, si les lois ne venaient que de temps

en temps, les plaintes du peuple étaient continuelles, et intimidaient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter et d'emprunter furent abolis à Rome, et qu'une usure affreuse toujours foudroyée et toujours renaissante, s'y établit.

« Cicéron nous dit que de son temps on prêtait à Rome à trente-quatre pour cent, et à quarante-huit pour cent dans les provinces. Ce mal venait, encore un coup, de ce que les lois n'avaient pas été ménagées. Les lois extrêmes dans le bien font naître le mal extrême : il fallut payer pour le prêt de l'argent, et pour le danger des peines de la loi. »

L'auteur n'a donc parlé du prêt à intérêt que dans son rapport avec le commerce des divers peuples, ou avec les lois civiles des Romains ; et cela est si vrai, qu'il a distingué, au second article du chapitre XIX, les établissements des législateurs de la religion, d'avec ceux des législateurs politiques. S'il avait parlé là nommément de la religion chrétienne, ayant un autre sujet à traiter, il aurait employé d'autres termes, et fait ordonner à la religion chrétienne ce qu'elle ordonne, et conseiller ce qu'elle conseille : il aurait distingué, avec les théologiens, les cas divers ; il aurait posé toutes les limitations que les principes de la religion chrétienne laissent à cette loi générale, établie quelquefois chez les Romains et toujours chez les mahométans : « qu'il ne faut jamais, dans aucun cas et dans aucune circonstance, recevoir d'intérêt pour de l'argent ». L'auteur n'avait pas ce sujet à traiter ; mais celui-ci, qu'une défense générale, illimitée, indistincte et sans restriction, perd le commerce chez les mahométans, et pensa perdre la république chez les Romains ; d'où il suit que, parce que les chrétiens ne vivent pas sous ces termes rigides, le commerce n'est point détruit chez eux ; et que l'on ne voit point dans leurs États ces usures affreuses qui s'exigent chez les mahométans, et que l'on extorquait autrefois chez les Romains.

L'auteur a employé les chapitres XXI et XXII [\[4302\]](#) à examiner quelles furent les lois chez les Romains, au sujet du prêt par contrat dans les divers temps de leur république : son critique

quitte un moment les bancs de théologie, et se tourne du côté de l'érudition. On va voir qu'il se trompe encore dans son érudition, et qu'il n'est pas seulement au fait de l'état des questions qu'il traite. Lisons le chapitre XXII [\[4303\]](#).

« Tacite dit que la loi des Douze Tables fixa l'intérêt à un pour cent par an ; il est visible qu'il s'est trompé, et qu'il a pris pour la loi des Douze Tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des Douze Tables avait réglé cela ; comment, dans les disputes qui s'élevèrent depuis entre les créanciers et les débiteurs, ne se serait-on pas servi de son autorité ? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt ; et, pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne pouvait point être l'ouvrage des décemvirs. » Et un peu après l'auteur ajoute : « L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius et Ménénus firent passer une loi qui réduisait les intérêts à un pour cent par an. C'est cette loi que Tacite confond avec la loi des Douze Tables ; et c'est la première qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt, etc. » Voyons à présent.

L'auteur dit que Tacite s'est trompé en disant que la loi des Douze Tables avait fixé l'usure chez les Romains ; il a dit que Tacite a pris pour la loi des Douze Tables une loi qui fut faite par les tribuns Duellius et Ménénus, environ quatre-vingt-quinze ans après la loi des Douze Tables, et que cette loi fut la première qui fixa à Rome le taux de l'usure. Que lui dit-on ? Tacite ne s'est pas trompé ; il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, et non pas de l'usure à un pour cent par an. Mais il n'est pas question ici du taux de l'usure ; il s'agit de savoir si la loi des Douze Tables a fait quelque disposition quelconque sur l'usure. L'auteur dit que Tacite s'est trompé, parce qu'il a dit que les décemvirs, dans la loi des Douze Tables, avaient fait un règlement pour fixer le taux de l'usure ; et, là-dessus, le critique dit que Tacite ne s'est pas trompé, parce qu'il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, et non pas à un pour cent par an. J'avais donc raison de dire que le critique ne sait pas l'état de la question.

Mais il en reste une autre, qui est de savoir si la loi

quelconque, dont parle Tacite, fixa l'usure à un pour cent par an, comme l'a dit l'auteur ; ou bien à un pour cent par mois, comme le dit le critique. La prudence voulait qu'il n'entreprît pas une dispute avec l'auteur sur les lois romaines, sans connaître les lois romaines ; qu'il ne lui niât pas un fait qu'il ne savait pas, et dont il ignorait même les moyens de s'éclaircir. La question était de savoir ce que Tacite avait entendu par ces mots *unciarium foenus* [\[4304\]](#) : il ne lui fallait qu'ouvrir les dictionnaires ; il aurait trouvé, dans celui de Calvinus ou Kahl [\[4305\]](#), que l'usure onciaire était d'un pour cent par an, et non d'un pour cent par mois. Voulait-il consulter les savants : il aurait trouvé la même chose dans Saumaise [\[4306\]](#).

Testis mearum centimanus Gyas

Sententiarum.

HOR., Ode IV, liv.IV, v. 69.

Remontait-il aux sources ? il aurait trouvé là-dessus des textes clairs dans les livres de droit [\[4307\]](#) ; il n'aurait point brouillé toutes les idées ; il eût distingué les temps et les occasions où l'usure onciaire signifiait un pour cent par mois, d'avec les temps et les occasions où elle signifiait un pour cent par an ; et il n'aurait pas pris le douzième de la centésime pour la centésime.

Lorsqu'il n'y avait point de lois sur le taux de l'usure chez les Romains, l'usage le plus ordinaire était que les usuriers prenaient douze onces de cuivre sur cent onces qu'ils prêtaient ; c'est-à-dire, douze pour cent par an ; et, comme un as valait douze onces de cuivre, les usuriers retiraient chaque année un as sur cent onces ; et, comme il fallait souvent compter l'usure par mois, l'usure de six mois fut appelée *semis*, ou la moitié de l'as ; l'usure de quatre mois fut appelée *triens*, ou le tiers de l'as ; l'usure pour trois mois fut appelée *quadrans*, ou le quart de l'as ; et enfin l'usure pour un mois fut appelée *unciaris*, ou le

douzième de l'as ; de sorte que, comme on levait une once chaque mois sur cent onces qu'on avait prêtées, cette usure onciaire, ou d'un pour cent par mois, ou douze pour cent par an, fut appelée usure centésime. Le critique a eu connaissance de cette signification de l'usure centésime, et il l'a appliquée très-mal.

On voit que tout ceci n'était qu'une espèce de méthode, de formule ou de règle entre le débiteur et le créancier, pour compter leurs usures, dans la supposition que l'usure fût à douze pour cent par an, ce qui était l'usage le plus ordinaire ; et, si quelqu'un avait prêté à dix-huit pour cent par an, on se serait servi de la même méthode, en augmentant d'un tiers l'usure de chaque mois ; de sorte que l'usure onciaire aurait été d'une once et demie par mois.

Quand les Romains firent des lois sur l'usure, il ne fut point question de cette méthode, qui avait servi et qui servait encore aux débiteurs et aux créanciers pour la division du temps et la commodité du paiement de leurs usures. Le législateur avait un règlement public à faire ; il ne s'agissait point de partager l'usure par mois, il avait à fixer et il fixa l'usure par an. On continua à se servir des termes tirés de la division de l'as sans y appliquer les mêmes idées : ainsi l'usure onciaire signifia un pour cent par an, l'usure *ex quadrante* signifia trois pour cent par an, l'usure *ex triente* quatre pour cent par an, l'usure *semis* six pour cent par an. Et, si l'usure onciaire avait signifié un pour cent par mois, les lois qui les fixèrent *ex quadrante*, *ex triente*, *ex semisse*, auraient fixé l'usure à trois pour cent, à quatre pour cent, à six pour cent par mois ; ce qui aurait été absurde, parce que les lois faites pour réprimer l'usure auraient été plus cruelles que les usuriers.

Le critique a donc confondu les espèces des choses. Mais j'ai intérêt de rapporter ici ses propres paroles, afin qu'on soit bien convaincu que l'intrépidité avec laquelle il parle ne doit imposer à personne : les voici [\[4308\]](#). « Tacite ne s'est point trompé ; il parle de l'intérêt à un pour cent par mois, et l'auteur s'est imaginé qu'il parle d'un pour cent par an. Rien n'est si connu

que le centésime qui se payait à l'usurier tous les mois. Un homme qui écrit deux volumes in-4^o sur les lois devrait-il l'ignorer ? »

Que cet homme ait ignoré ou n'ait pas ignoré ce centésime, c'est une chose très-indifférente : mais il ne l'a pas ignoré, puisqu'il en a parlé en trois endroits. Mais comment en a-t-il parlé ? et où en a-t-il parlé [\[4309\]](#) ? Je pourrais bien défier le critique de le deviner, parce qu'il n'y trouverait point les mêmes termes et les mêmes expressions qu'il sait.

Il n'est pas question ici de savoir si l'auteur de l'*Esprit des Lois* a manqué d'érudition ou non, mais de défendre ses autels [\[4310\]](#). Cependant il a fallu faire voir au public que le critique, prenant un ton si décisif sur des choses qu'il ne sait pas, et dont il doute si peu qu'il n'ouvre pas même un dictionnaire pour se rassurer, ignorant les choses et accusant les autres d'ignorer ses propres erreurs, il ne mérite pas plus de confiance dans les autres accusations. Ne peut-on pas croire que la hauteur et la fierté du ton qu'il prend partout, n'empêchent en aucune manière qu'il n'ait tort ? que, quand il s'échauffe, cela ne veut pas dire qu'il n'ait tort ? que, quand il anathématise avec ses mots d'impie et de sectateur de la religion naturelle, on peut encore croire qu'il a tort ? qu'il faut bien se garder de recevoir les impressions que pourrait donner l'activité de son esprit et l'impétuosité de son style ? que, dans ses deux écrits, il est bon de séparer ses injures de ses raisons, mettre ensuite à part les raisons qui sont mauvaises, après quoi il ne restera plus rien ?

L'auteur, aux chapitres du prêt à intérêt et de l'usure chez les Romains, traitant ce sujet, sans doute le plus important de leur histoire, ce sujet qui tenait tellement à la constitution, qu'elle pensa mille fois en être renversée, parlant des lois qu'ils firent par désespoir, de celles où ils suivirent leur prudence, des règlements qui n'étaient que pour un temps, de ceux qu'ils firent pour toujours, dit, vers la fin du chapitre XXII : « L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius et Ménénus firent passer une loi qui réduisait les intérêts à un pour cent par an... Dix ans après,

cette usure fut réduite à la moitié ; dans la suite on l'ôta tout à fait...

« Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès ; on trouva une infinité de moyens de l'éluder : il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer ; tantôt on quitta les lois pour suivre les usages, tantôt on quitta les usages pour suivre les lois. Mais dans ce cas l'usage devait aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur : cette loi a contre elle et celui qu'elle secourt et celui qu'elle condamne. Le prêteur Sempronius Asellus ayant permis aux débiteurs d'agir en conséquence des lois, fut tué par les créanciers, pour avoir voulu rappeler la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvait plus soutenir.

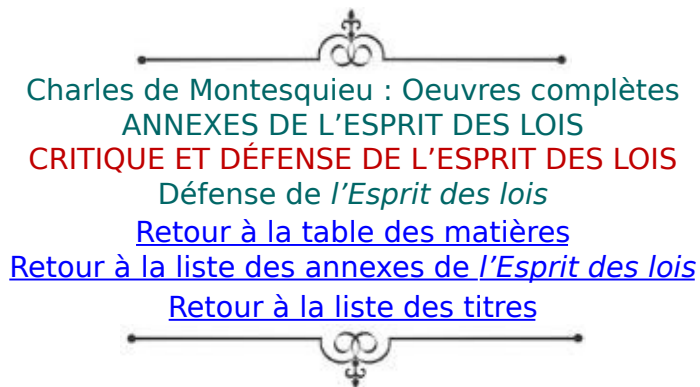
« Sous Sylla, Lucius Valerius Flaccus fit une loi qui permettait l'intérêt à trois pour cent par an. Cette loi, la plus équitable et la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, Paterculus la désapprouve. Mais si cette loi était nécessaire à la république, si elle était utile à tous les particuliers, si elle formait une communication d'aisance entre le débiteur et l'emprunteur, elle n'était point injuste. »

« Celui-là paye moins, dit Ulpien, qui paye plus tard. Cela décide la question si l'intérêt est légitime ; c'est-à-dire si le créancier peut vendre le temps, et le débiteur l'acheter. »

Voici comme le critique raisonne sur ce dernier passage, qui se rapporte uniquement à la loi de Flaccus et aux dispositions politiques des Romains. L'auteur, dit-il, en résumant tout ce qu'il a dit de l'usure, soutient qu'il est permis à un créancier de vendre le temps. On dirait, à entendre le critique, que l'auteur vient de faire un Traité de théologie ou de droit canon, et qu'il résume ensuite ce Traité de théologie et de droit canon ; pendant qu'il est clair qu'il ne parle que des dispositions politiques des Romains, de la loi de Flaccus, et de l'opinion de Paterculus : de sorte que cette loi de Flaccus, l'opinion de Paterculus, la réflexion d'Ulpien, celle de l'auteur, se tiennent et ne peuvent pas se séparer.

J'aurais encore bien des choses à dire ; mais j'aime mieux

renvoyer aux feuilles mêmes. « Croyez-moi, mes chers Pisons : elles ressemblent à un ouvrage qui, comme les songes d'un malade, ne fait voir que des fantômes vains [\[4311\]](#). »



Troisième partie

On a vu, dans les deux premières parties, que tout ce qui résulte de tant de critiques amères est ceci, que l'auteur de *l'Esprit des Lois* n'a point fait son ouvrage suivant le plan et les vues de ses critiques ; et que si ses critiques avaient fait un ouvrage sur le même sujet, ils y auraient mis un très-grand nombre de choses qu'ils savent. Il en résulte encore qu'ils sont théologiens et que l'auteur est jurisconsulte ; qu'ils se croient en état de faire son métier, et que lui ne se sent pas propre à faire le leur. Enfin il en résulte qu'au lieu de l'attaquer avec tant d'aigreur, ils auraient mieux fait de sentir eux-mêmes le prix des choses qu'il a dites en faveur de la religion, qu'il a également respectée et défendue. Il me reste à faire quelques réflexions.

Cette manière de raisonner n'est pas bonne, qui, employée contre quelque bon livre que ce soit, peut le faire paraître aussi mauvais que quelque mauvais livre que ce soit ; et qui, pratiquée contre quelque mauvais livre que ce soit, peut le faire paraître aussi bon que quelque bon livre que ce soit.

Cette manière de raisonner n'est pas bonne, qui, aux choses dont il s'agit en rappelle [\[4312\]](#) d'autres qui ne sont point accessoires, et qui confond les diverses sciences, et les idées de chaque science.

Il ne faut point argumenter sur un ouvrage fait sur une science, par des raisons qui pourraient attaquer la science

même.

Quand on critique un ouvrage, et un grand ouvrage, il faut tâcher de se procurer une connaissance particulière de la science qui y est traitée, et bien lire les auteurs approuvés qui ont déjà écrit sur cette science, afin de voir si l'auteur s'est écarté de la manière reçue et ordinaire de la traiter.

Lorsqu'un auteur s'explique par ses paroles ou par ses écrits, qui en sont l'image, il est contre la raison de quitter les signes extérieurs de ses pensées, pour chercher ses pensées ; parce qu'il n'y a que lui qui sache ses pensées. C'est bien pis, lorsque ses pensées sont bonnes, et qu'on lui en attribue de mauvaises.

Quand on écrit contre un auteur, et qu'on s'irrite contre lui, il faut prouver les qualifications par les choses, et non pas les choses par les qualifications.

Quand on voit dans un auteur une bonne intention générale, on se trompera plus rarement, si, sur certains endroits qu'on croit équivoques, on juge suivant l'intention générale, que si on lui prête une mauvaise intention particulière.

Dans les livres faits pour l'amusement, trois ou quatre pages donnent l'idée du style ou des agréments de l'ouvrage : dans les livres de raisonnement, on ne tient rien, si on ne tient toute la chaîne.

Comme il est très-difficile de faire un bon ouvrage, et très-aisé de le critiquer, parce que l'auteur a eu tous les défilés à garder, et que le critique n'en a qu'un à forcer, il ne faut point que celui-ci ait tort : et s'il arrivait qu'il eût continuellement tort, il serait inexcusable.

D'ailleurs, la critique pouvant être considérée comme une ostentation de sa supériorité sur les autres, et son effet ordinaire étant de donner des moments délicieux pour l'orgueil humain, ceux qui s'y livrent méritent bien toujours de l'équité, mais rarement de l'indulgence.

Et comme de tous les genres d'écrire, elle est celui dans lequel il est plus difficile de montrer un bon naturel, il faut avoir attention à ne point augmenter par l'aigreur des paroles la tristesse de la chose.

Quand on écrit sur les grandes matières, il ne suffit pas de

consulter son zèle, il faut encore consulter ses lumières ; et, si le ciel ne nous a pas accordé de grands talents, on peut y suppléer par la défiance de soi-même, l'exactitude, le travail et les réflexions.

Cet art de trouver dans une chose, qui naturellement a un bon sens, tous les mauvais sens qu'un esprit qui ne raisonne pas juste peut lui donner, n'est point utile aux hommes : ceux qui le pratiquent ressemblent aux corbeaux, qui fuient les corps vivants et volent de tous côtés pour chercher des cadavres.

Une pareille manière de critiquer produit deux grands inconvénients. Le premier, c'est qu'elle gâte l'esprit des lecteurs, par un mélange du vrai et du faux, du bien et du mal : ils s'accoutument à chercher un mauvais sens dans les choses, qui naturellement en ont un très-bon ; d'où il leur est aisé de passer à cette disposition, de chercher un bon sens dans les choses qui naturellement en ont un mauvais : on leur fait perdre la faculté de raisonner juste, pour les jeter dans les subtilités d'une mauvaise dialectique. Le second mal est, qu'en rendant par cette façon de raisonner les bons livres suspects, on n'a point d'autres armes pour attaquer les mauvais ouvrages : de sorte que le public n'a plus de règle pour les distinguer. Si l'on traite de spinosistes et de déistes ceux qui ne le sont pas, que dira-t-on à ceux qui le sont ?

Quoique nous devions penser aisément que les gens qui écrivent contre nous, sur des matières qui intéressent tous les hommes, y sont déterminés par la force de la charité chrétienne ; cependant, comme la nature de cette vertu est de ne pouvoir guère se cacher, qu'elle se montre en nous malgré nous, et qu'elle éclate et brille de toutes parts ; s'il arrivait que, dans deux écrits faits contre la même personne, coup sur coup, on n'y trouvât aucune trace de cette charité, qu'elle n'y parût dans aucune phrase, dans aucun tour, aucune parole, aucune expression, celui qui aurait écrit de pareils ouvrages aurait un juste sujet de craindre de n'y avoir pas été porté par la charité chrétienne.

Et, comme les vertus purement humaines sont en nous l'effet de ce que l'on appelle un bon naturel ; s'il était impossible d'y

découvrir aucun vestige de ce bon naturel, le public pourrait en conclure que ces écrits ne seraient pas même l'effet des vertus humaines.

Aux yeux des hommes, les actions sont toujours plus sincères que les motifs ; et il leur est plus facile de croire que l'action de dire des injures atroces est un mal, que de se persuader que le motif qui les a fait dire est un bien.

Quand un homme tient à un état qui fait respecter la religion et que la religion fait respecter, et qu'il attaque, devant les gens du monde, un homme qui vit dans le monde, il est essentiel qu'il maintienne, par sa manière d'agir, la supériorité de son caractère. Le monde est très-corrompu : mais il y a de certaines passions qui s'y trouvent très-contraintes ; il y en a de favorites, qui défendent aux autres de paraître. Considérez les gens du monde entre eux ; il n'y a rien de si timide : c'est l'orgueil qui n'ose pas dire ses secrets, et qui, dans les égards qu'il a pour les autres, se quitte pour se reprendre. Le christianisme nous donne l'habitude de soumettre cet orgueil ; le monde nous donne l'habitude de le cacher. Avec le peu de vertu que nous avons, que deviendrions-nous, si toute notre âme se mettait en liberté, et si nous n'étions pas attentifs aux moindres paroles, aux moindres signes, aux moindres gestes ? Or, quand des hommes d'un caractère respecté manifestent des emportements que les gens du monde n'oseraient mettre au jour, ceux-ci commencent à se croire meilleurs qu'ils ne sont en effet : ce qui est un très-grand mal.

Nous autres gens du monde sommes si faibles, que nous méritons extrêmement d'être ménagés. Ainsi, lorsqu'on nous fait voir toutes les marques extérieures des passions violentes, que veut-on que nous pensions de l'intérieur ? Peut-on espérer que nous, avec notre témérité ordinaire de juger, ne jugions pas ?

On peut avoir remarqué, dans les disputes et les conversations, ce qui arrive aux gens dont l'esprit est dur et difficile : comme ils ne combattent pas pour s'aider les uns les autres, mais pour se jeter à terre, ils s'éloignent de la vérité, non pas à proportion de la grandeur ou de la petitesse de leur

esprit, mais de la bizarrerie ou de l'inflexibilité plus ou moins grande de leur caractère. Le contraire arrive à ceux à qui la nature ou l'éducation ont donné de la douceur : comme leurs disputes sont des secours mutuels, qu'ils concourent au même objet, qu'ils ne pensent différemment que pour parvenir à penser de même, ils trouvent la vérité à proportion de leurs lumières : c'est la récompense d'un bon naturel.

Quand un homme écrit sur les matières de religion, il ne faut pas qu'il compte tellement sur la piété de ceux qui le lisent, qu'il dise des choses contraires au bon sens ; parce que, pour s'accréditer auprès de ceux qui ont plus de piété que de lumières, il se décrédite auprès de ceux qui ont plus de lumières que de piété.

Et comme la religion se défend beaucoup par elle-même, elle perd plus lorsqu'elle est mal défendue, que lorsqu'elle n'est point du tout défendue.

S'il arrivait qu'un homme, après avoir perdu ses lecteurs, attaquât quelqu'un qui eût quelque réputation, et trouvât par là le moyen de se faire lire, on pourrait peut-être soupçonner que, sous prétexte de sacrifier cette victime à la religion, il la sacrifierait à son amour-propre.

La manière de critiquer, dont nous parlons, est la chose du monde la plus capable de borner l'étendue, et de diminuer, si j'ose me servir de ce terme, la somme du génie national. La théologie a ses bornes, elle a ses formules ; parce que les vérités qu'elle enseigne étant connues, il faut que les hommes s'y tiennent ; et on doit les empêcher de s'en écarter : c'est là qu'il ne faut pas que le génie prenne l'essor : on le circonscrit, pour ainsi dire, dans une enceinte. Mais c'est se moquer du monde, de vouloir mettre cette même enceinte autour de ceux qui traitent les sciences humaines. Les principes de la géométrie sont très-vrais ; mais, si on les appliquait à des choses de goût, on ferait déraisonner la raison même. Rien n'étouffe plus la doctrine que de mettre à toutes les choses une robe de docteur : les gens qui veulent toujours enseigner, empêchent beaucoup d'apprendre ; il n'y a point de génie qu'on ne rétrécisse, lorsqu'on l'enveloppera d'un million de scrupules

vains. Avez-vous les meilleures intentions du monde ? on vous forcera vous-même d'en douter. Vous ne pouvez plus être occupé à bien dire, quand vous êtes sans cesse effrayé par la crainte de dire mal ; et qu'au lieu de suivre votre pensée, vous ne vous occupez que des termes, qui peuvent échapper à la subtilité des critiques. On vient nous mettre un béguin sur la tête, pour nous dire à chaque mot : « Prenez garde de tomber ; vous voulez parler comme vous, je veux que vous parliez comme moi. » Va-t-on prendre l'essor ? ils vous arrêtent par la manche. A-t-on de la force et de la vie ? on vous l'ôte à coups d'épingle. Vous élevez-vous un peu ? voilà des gens qui prennent leur pied, ou leur toise, lèvent la tête, et vous crient de descendre pour vous mesurer. Courez-vous dans votre carrière ? ils voudront que vous regardiez toutes les pierres que les fourmis ont mises sur votre chemin. Il n'y a ni science ni littérature qui puisse résister à ce pédantisme. Notre siècle a formé des Académies ; on voudra nous faire rentrer dans les écoles des siècles ténébreux. Descartes est bien propre à rassurer ceux qui, avec un génie infiniment moindre que le sien, ont d'aussi bonnes intentions que lui : ce grand homme fut sans cesse accusé d'athéisme ; et l'on n'emploie pas aujourd'hui contre les athées de plus forts arguments que les siens.

Du reste, nous ne devons regarder les critiques comme personnelles, que dans les cas où ceux qui les font ont voulu les rendre telles. Il est très-permis de critiquer les ouvrages qui ont été donnés au public ; parce qu'il serait ridicule que ceux qui ont voulu éclairer les autres, ne voulussent pas être éclairés eux-mêmes. Ceux qui nous avertissent sont les compagnons de nos travaux. Si le critique et l'auteur cherchent la vérité, ils ont le même intérêt ; car la vérité est le bien de tous les hommes : ils seront des confédérés, et non pas des ennemis.

C'est avec grand plaisir que je quitte la plume : on aurait continué à garder le silence, si de ce qu'on le gardait, plusieurs personnes n'avaient conclu qu'on y était réduit.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS

CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS

Défense de *l'Esprit des lois*

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Éclaircissements sur *l'Esprit des lois*.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS
Défense de *l'Esprit des lois* – Éclaircissements sur *l'Esprit des lois*
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)
[Retour à la liste des titres](#)

I

Quelques personnes ^[4313] ont fait cette objection : Dans le livre de *l'Esprit des Lois*, c'est l'honneur ou la crainte qui font le principe de certains gouvernements, non pas la vertu ; et la vertu n'est le principe que de quelques autres : donc les vertus chrétiennes ne sont pas requises dans la plupart des gouvernements.

Voici la réponse : l'auteur a mis cette note au chapitre V du livre III^e : « Je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale, dans le sens qu'elle se dirige au bien général ; fort peu des vertus morales particulières ; et point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées ». Il y a, au chapitre suivant, une autre note qui renvoie à celle-ci ; et aux chapitres II et III du livre V^e l'auteur a défini sa vertu, « l'amour de la patrie. » Il définit l'amour de la patrie, » l'amour de l'égalité et de la frugalité. » Tout le livre V^e pose sur ces principes. Quand un écrivain a défini un mot dans son ouvrage ; quand il a donné, pour me servir de cette expression, son dictionnaire ; ne faut-il pas entendre ses paroles suivant la signification qu'il leur a donnée ?

Le mot de vertu, comme la plupart des mots de toutes les langues, est pris dans diverses acceptions : tantôt il signifie les vertus chrétiennes, tantôt les vertus païennes ; souvent une certaine vertu chrétienne, ou bien une certaine vertu païenne ; quelquefois la force ; quelquefois, dans quelques langues, une

certaine capacité pour un art ou de certains arts. C'est ce qui précède, ou ce qui suit ce mot, qui en fixe la signification. Ici l'auteur a fait plus : il a donné plusieurs fois sa définition. On n'a donc fait l'objection que parce qu'on a lu l'ouvrage avec trop de rapidité.

II

L'auteur a dit au livre II, chapitre III : « La meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance, est si petite et si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer ; ainsi, quand Antipater établit à Athènes que ceux qui n'auraient pas deux mille drachmes seraient exclus du droit de suffrage ^[4314], il forma la meilleure aristocratie qui fût possible ; parce que ce cens était si petit, qu'il n'excluait que peu de gens, et personne qui eût quelque considération dans la cité. Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite ; et elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie. »

Dans une lettre insérée dans le *Journal de Trévoux*, du mois d'avril 1749, on a objecté à l'auteur sa citation même. On a, dit-on, devant les yeux l'endroit cité : et on y trouve qu'il n'y avait que neuf mille personnes qui eussent le cens prescrit par Antipater ; qu'il y en avait vingt-deux mille qui ne l'avaient pas : d'où l'on conclut que l'auteur applique mal ses citations ; puisque, dans cette république d'Antipater, le petit nombre était dans le cens, et que le grand nombre n'y était pas.

RÉPONSE.

Il eût été à désirer que celui qui a fait cette critique eût fait plus d'attention, et à ce qu'a dit l'auteur, et à ce qu'a dit Diodore.

1^o Il n'y avait point vingt-deux mille personnes qui n'eussent pas le cens dans la république d'Antipater : les vingt-deux mille personnes dont parle Diodore, furent reléguées et établies dans la Thrace ; et il ne resta pour former cette république, que les neuf mille citoyens qui avaient le cens, et ceux du bas peuple qui ne voulurent pas partir pour la Thrace. Le lecteur peut consulter Diodore.

2^o Quand il serait resté à Athènes vingt-deux mille personnes qui n'auraient pas eu le cens, l'objection n'en serait pas plus juste. Les mots de *grand* et de *petit* sont relatifs. Neuf mille souverains, dans un État, font un nombre immense ; et vingt-deux mille sujets, dans le même État, font un nombre infiniment petit [\[4315\]](#).

Réponse à la défense de l'Esprit des lois

[\[4316\]](#)

24 avril 1750.

On a répandu dans le public une brochure in-12, qui porte pour titre : *Défense de l'Esprit des Lois* [\[4317\]](#). L'auteur de cette brochure prétend que nous avons critiqué sans fondement le livre de l'Esprit *des Lois*, dans nos feuilles des 9 et 16 octobre 1749. Si on l'en croit, « le critique, — en parlant de nous, — n'a vu et ne voit que des mots... Il semble avoir juré de n'être jamais au fait de la question, et de n'entendre pas un seul des passages qu'il attaque... Ses deux feuilles ressemblent à un ouvrage, qui, comme les songes d'un malade, ne fait voir que des fantômes vains... »

Il faut compter beaucoup sur la crédulité d'un lecteur pour hasarder de pareilles forfanteries. Des reproches que l'on a faits à l'auteur de l'Esprit *des Lois*, il y en a sur lesquels il essaye de se justifier, et ne le fait pas ; il y en a sur lesquels il n'ose pas même tenter de se justifier. Commençons par ceux-ci.

Nous avons reproché à l'auteur de l'Esprit *des Lois* d'avoir dit : « Qu'il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique » : ce qui suppose en Dieu un défaut de sagesse et un manque de puissance. À ce reproche point de réponse. Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit : « Que la vertu n'est point le principe du gouvernement

monarchique ; que dans les monarchies la politique fait faire les grandes choses, avec le moins de vertu qu'elle peut ; que les lois tiennent la place de toutes les vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, et dont nous avons seulement entendu parler ; que les monarchies n'en ont aucun besoin ; que l'État nous en dispense ; que la vertu n'est point nécessaire dans un gouvernement despotique, que l'honneur y serait dangereux. » Point de réponse.

Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit : Que « le monachisme est né dans les pays chauds d'Orient, où l'on est moins porté à l'action qu'à la spéculation ». Nous lui avons reproché d'avoir mis sur la même ligne avec les derviches de la religion mahométane et les pénitents idolâtres des Indes, les moines les plus saints et les plus édifiants de l'Église catholique. Nous avons relevé ce que dit l'auteur, que « dans le midi de l'Europe, les lois qui devraient chercher à ôter tous les moyens de vivre sans travail, donnent à ceux qui veulent être trop oisifs des places propres à la vie spéculative, et y attachent des richesses immenses. » À ces reproches point de réponse.

Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit « qu'il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, et qu'il leur est toujours si fâcheux de le faire, que la loi est tyrannique, qui donne ce droit aux hommes sans le donner aux femmes ».

Nous avons ajouté que l'auteur établit pour règle générale que « dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes ; et que dans les climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique, il semble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, et aux hommes seulement le divorce ». Point de réponse.

Nous avons dit que l'auteur n'a pu s'empêcher de laisser voir son chagrin sur le changement que la religion chrétienne a apporté aux lois romaines, qui accordaient des récompenses à ceux qui se mariaient, ou qui punissaient ceux qui ne se mariaient pas. « On trouve, dit-il, les morceaux de ces lois dispersés... dans le Code Théodosien qui les a abrogées, dans les Pères qui les ont censurées, sans doute avec un zèle louable pour les choses de l'autre vie, mais *avec très-peu de*

connaissance des affaires de celle-ci. » Nous avons encore observé que l'auteur se plaint de ce que des sectes « de philosophes avaient attaché une idée de perfection à tout ce qui mène à une vie spéculative ; d'où l'on avait vu naître l'éloignement pour les soins et les embarras d'une famille ; que la religion chrétienne, venant après la philosophie, fixa, pour ainsi dire, des idées que celle-ci n'avait fait que préparer ; que Constantin, sur des idées prises de la perfection du christianisme, dressa des lois qui affaiblirent l'autorité paternelle, et que pour étendre une *religion nouvelle*, il fallut ôter l'extrême dépendance des enfants, etc. » À ces reproches point de réponse.

Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit : « Le célibat fut un conseil du christianisme. Lorsqu'on en fit une loi pour un certain ordre de gens (le clergé), il en fallut chaque jour de nouvelles pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci. Le législateur *se fatigua ; il fatigua la société* pour faire exécuter aux hommes, par précepte, ce que ceux qui aiment la perfection auraient exécuté comme conseil. » Point de réponse.

Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit que « la religion catholique convient mieux à une monarchie, et la protestante à une république ».

Nous lui avons reproché d'avoir dit que « quand Montézuma (prince idolâtre) s'obstinait tant à dire que la religion des Espagnols était bonne pour leur pays, et celle du Mexique pour le sien, il ne disait pas *une absurdité*, etc. » À ces reproches point de réponse.

Voilà donc une grande partie de nos reproches à quoi l'auteur n'a pas même tenté de répondre ; et l'on vient nous dire que nous formons des monstres pour le terrasser ! L'auteur répète sans cesse que nous ne l'avons point entendu. La preuve que nous l'avons très-bien entendu, et qu'il n'en doute pas, c'est qu'il décline le combat, et, qu'avec beaucoup d'esprit, il ne trouve point de réponses à des reproches accablants.

Sera-t-il plus heureux sur les articles qu'il a choisis, pour nous convaincre de l'avoir attaqué injustement ? L'auteur dit que, pour le rendre plus odieux, nous l'avons fait spinosiste et déiste,

quoique ces deux idées soient contradictoires. Nous avons fait de l'auteur un sectateur de ce qu'on appelle aujourd'hui la religion naturelle. Nous avons cru voir dans ce qu'il dit des *rapports nécessaires* qu'ont entre eux tous les êtres, l'enchaînement que Pope y met dans son *Essai sur l'homme* ; et

nous avons dit que l'auteur des *Lettres contre Pope* ^[4318] a prouvé que le système de ce poète anglais rentre dans celui de Spinoza. L'auteur des *Lettres contre Pope* n'a point prononcé absolument que Pope fût spinosiste ; mais il a dit, après l'avoir prouvé, qu'il craint bien que le Dieu de Spinoza ne soit le Dieu de Pope. L'auteur de la *Défense*, c'est-à-dire l'auteur même de l'*Esprit des Lois*, demande s'il est spinosiste, lui qui a rejeté la fatalité des athées ; lui qui a distingué le monde matériel d'avec les intelligences spirituelles ; lui qui a reconnu des rapports de justice et d'équité antérieurs à toutes les lois positives ; lui qui a dit : « Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un Créateur, nous porte vers lui, est la première des lois naturelles par son importance ? etc. »

Qui voudrait se donner la peine de recueillir ce que Spinoza dit de la grandeur de Dieu, et de ce que l'homme lui doit à titre de premier Être, on pourrait demander si celui qui dit de Dieu de si grandes choses, est un athée. Spinoza dit qu'il y a un Dieu, un Être infiniment juste, miséricordieux, et le modèle de la véritable vie ; qu'il est seul et unique ; qu'il est partout, et que rien ne lui est caché ; qu'il a un droit souverain et une puissance absolue sur toutes choses ; qu'il est indépendant, et qu'il agit par lui-même ; qu'il a fait toutes choses, et qu'il les gouverne avec une sagesse admirable ; que celui qui nie les Histoires sacrées, parce qu'il ne croit pas qu'il y ait un Dieu qui gouverne tout par sa providence, n'a ni religion ni piété ; que le sommaire de la loi divine, et le plus grand de ses commandements, est d'aimer Dieu pour lui-même, sans y être excité par les peines ou par les récompenses ; que la seule idée que nous avons de Dieu, nous dicte clairement qu'il est notre souverain bien, et que sa connaissance et son amour est la fin dernière, et le but où doivent viser toutes nos actions (*Tractatus Theologico*

politicus, cap.XIV). Un auteur, pourra-t-on dire, qui parle si dignement de Dieu et de l'amour qui lui est dû, est-il spinosiste ? Non seulement c'est un spinosiste, mais c'est Spinoza lui-même. Oui, dans ce même livre où Spinoza parle de Dieu si dignement, Spinoza pose tous les fondements de son athéisme. Ce n'est donc pas assez de dire : « J'ai parlé contre la fatalité des athées ; » il fallait de plus ne rien dire dont les athées pussent s'autoriser. Nous avons reproché à notre jurisconsulte d'avoir défini les lois, les *rapports nécessaires* qui dérivent de la nature des choses. Nous lui avons reproché d'avoir ajouté que *dans ce sens* tous les êtres ont leurs lois ; que *la Divinité a ses lois* ; que le monde matériel a ses lois ; que les intelligences ont leurs lois, etc. Sur quoi l'auteur cite un païen qui a dit que la loi, — c'est-à-dire le destin, — est la reine de tous mortels et immortels. Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit que la création, qui paraît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées. De ces trois articles, l'auteur ne répond rien aux deux premiers ; il ne veut par nous dire pourquoi, après avoir médité vingt ans pour découvrir *l'Esprit des Lois*, il a changé la définition des lois. Ce changement, avons-nous dit, n'est pas sans dessein. À cela point de réponse. Nous avons demandé pourquoi, voulant prouver que la Divinité a ses lois, — mais lois qu'elle s'est faites, — l'auteur va chercher l'autorité de Plutarque, qui croyait que les dieux étaient soumis au destin. D'où vient cette préférence d'un auteur qui admet le destin pour les dieux mêmes, à tant d'autres qui enseignent que Dieu est souverainement libre dans tout ce qu'il fait ? À cela point de réponse. Mais qu'a-t-on répondu au dernier article ? Le voici : « Quand l'auteur a dit que la création, qui paraît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées, on n'a pas pu l'entendre comme s'il disait que la création fût un acte nécessaire comme la fatalité des athées, puisqu'il a déjà combattu cette fatalité. De plus, les deux membres d'une comparaison doivent se rapporter. Ainsi il faut absolument que la phrase veuille dire : la création, qui paraît d'abord produire des règles de mouvements variables, en a d'aussi invariables

que la fatalité des athées. »

Le commentaire s'accorde-t-il avec le texte ? C'est ce qu'il n'est pas aisé d'apercevoir. L'acte de la création est l'acte par lequel Dieu a tiré tous les êtres du néant. Cet acte est-il arbitraire ? L'auteur a d'abord répondu : il paraît arbitraire ; mais il a des règles aussi invariables que la fatalité des athées. Voilà le texte. Maintenant on nous transporte aux effets de la création, aux règles par lesquelles Dieu gouverne le monde. Mais il ne s'agit pas des règles par lesquelles Dieu le conserve, il s'agit de l'acte même de la création ; c'est de cet acte que l'auteur a prononcé qu'il paraît être arbitraire, et qu'il a des règles aussi invariables que la fatalité des athées. Ce que dit maintenant l'auteur le justifie-t-il ? Point du tout. C'est une grande erreur de soutenir que Dieu conserve le monde par des lois aussi invariables que la fatalité des athées. Dans le système de ces impies, Dieu ne saurait se défendre de la fatalité, il faut qu'il en subisse le joug. Il n'en est pas de même du Dieu que nous adorons : s'il a établi des lois pour conserver le monde, qu'il a créé par un acte souverainement libre, il suit ces lois avec une souveraine liberté et une entière indépendance. L'auteur soutient qu'il serait absurde de dire que sans ces lois le Créateur pourrait conserver le monde, puisque le monde ne subsisterait pas sans elles (*Esprit des Lois*, liv. I, chap. I). Est-il entré dans les profondeurs de Dieu pour y découvrir toute l'étendue de son pouvoir ? Dieu, dit-il, ne pourrait gouverner le monde sans les lois qui sont établies. Comme si Dieu n'avait pas une infinité de moyens de conserver le monde, indépendamment des lois qu'il s'est prescrites ! Est-ce que les lois que Dieu suit aujourd'hui ont épuisé sa puissance ? Les hommes, les animaux, les arbres, les plantes, ne viennent à leur perfection que par des accroissements insensibles : Dieu ne pouvait-il pas continuer à les créer dans leur perfection, comme il le fit dans l'origine du monde ? Que l'auteur apprenne qu'il n'en est pas de Dieu comme des hommes ; les hommes emploient des moyens pour arriver à une fin, parce que ces moyens leur sont nécessaires ; mais Dieu n'a pas besoin de moyens pour exécuter ses volontés. Quand il établit des lois

pour produire certains effets, c'est qu'il veut que ces effets soient produits par telles et telles lois. Il ne veut pas les moyens comme cause nécessaire par rapport à lui, mais il veut qu'ils servent de moyens pour produire tels et tels effets. Saint Thomas l'a dit en deux mots : *Vult hoc esse propter hoc ; sed non propter hoc, vult hoc*. L'auteur dit que les lois selon lesquelles Dieu a créé le monde, sont celles selon lesquelles il le conserve (*Ibid.*) Si l'auteur croit à la révélation, Moïse lui dit qu'il se trompe. Quelles lois Dieu a-t-il suivies pour créer la matière ? Il a dit, et tout a été fait ; il a commandé, et le néant même lui a obéi ; Dieu dit : Que la lumière soit faite, et la lumière est faite avant que le soleil soit créé ; Dieu dit : Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance, et l'homme sort des mains de Dieu sans génération, sans accroissement, et sans subir aucune des lois que Dieu suit maintenant pour le faire arriver à l'âge de maturité. Au reste, si ce que dit l'auteur était vrai, que les lois que Dieu suit pour gouverner le monde sont aussi invariables que la fatalité des athées, les miracles ne seraient plus des miracles, ils seraient des suites nécessaires des lois générales. C'est ce que Spinoza entreprend de prouver dans le sixième chapitre de son *Traité théologique et politique* : il y enseigne « qu'il n'arrive rien dans la nature qui répugne à ses lois universelles, ni aussi qui n'y convienne, et qui n'en soit une suite infaillible ; que la nature observe toujours des règles et des lois inviolables, bien qu'elles ne tombent pas toutes sous notre connaissance ; que la nature garde un ordre fixe et immuable ; que s'il se faisait quelque chose dans la nature qui répugnât à ses lois, il faudrait nécessairement que cette même chose répugnât aussi à l'ordre que Dieu a établi de toute éternité dans l'univers par les lois générales et universelles ; que par conséquent on n'y pourrait donner créance que l'on ne s'exposât à douter de tout, et à tomber dans l'athéisme. » — Remarquez ce zèle de Spinoza contre les athées. — Il fait plus : il cite divers passages des Livres sacrés, où il prétend trouver en sa manière « que la nature garde en son cours une loi inviolable ; que ses lois sont si parfaites et si fertiles, que l'on n'y saurait ajouter, et que l'on n'en peut rien ôter, et qu'enfin

c'est notre ignorance qui nous fait prendre les miracles pour quelque chose de nouveau ».

Que l'auteur nous dise ce qu'il pense de ces principes de Spinoza, et des conséquences qu'il en tire contre les miracles. Pour nous, nous soutenons hautement que les miracles ne sont point les effets des lois ordinaires ; que ces lois n'ont rien qui ait trait à la fatalité des athées ; qu'elles ne sont lois que parce que Dieu veut qu'elles le soient, et qu'il sait, quand il veut et comme il veut, se dispenser de les suivre. « Si Dieu, dit le savant évêque de Meaux, a astreint la nature à de certaines lois, il ne s'y astreint lui-même qu'autant qu'il lui plaît, se réservant le pouvoir suprême de détacher les effets qu'il voudra des causes qu'il leur a données dans l'ordre commun, et de produire ces effets extraordinaires que nous appelons miracles, selon qu'il plaira à sa sagesse de les dispenser (*Élévations*, t. I, p. 134). » Il est donc faux et très-faux que les lois que Dieu a établies pour le gouvernement du monde soient aussi invariables que la fatalité des athées.

L'auteur nous vante son zèle contre Hobbes. Hobbes rirait d'un tel adversaire. Quand on veut s'éloigner des athées, il faut leur couper tous les chemins qui pourraient les rapprocher de nous. L'auteur a parlé avantageusement de la religion chrétienne, et il en rapporte les passages avec soin ; nous ne l'avons pas laissé ignorer ; mais il ne faut pas détruire d'une main ce que l'on paraît édifier de l'autre. Spinoza admettait la révélation, mais pour n'y avoir d'autre égard que celui qu'il voudrait. Écoutez cet impie : il ne nie point qu'il y ait eu des prophètes ; il admet les Livres de l'Ancien et du Nouveau Testament ; il appelle Jésus-Christ la bouche de Dieu ; il parle avec respect des apôtres ; il les appelle saints ; il les cite pour appuyer ce qu'il dit. Mais en même temps il détourne le sens des Écritures ; il s'en joue, et donne des leçons pour n'y trouver que ce que l'on veut. Il ne défend pas de croire les mystères, mais il n'oblige pas à les croire. Il réduit le dogme nécessaire à quelques articles qui peuvent être connus par la lumière naturelle ; sur tout le reste il permet de penser ce qu'on voudra. À l'égard du culte extérieur, il le soumet à la puissance séculière. Nul, dit-il, ne peut

s'acquitter de l'obéissance qu'il doit à Dieu, qu'en accommodant le culte extérieur de la religion à la paix de la république ; et par conséquent en exécutant tout ce qu'il plaît aux souverains de commander (chap. XIX). Donc quand « Montézuma s'obstinait tant à dire que la religion des Espagnols était bonne pour leur pays, et celle du Mexique pour le sien, il ne disait pas une absurdité ». Cette réflexion, comme l'on voit, naît tout naturellement des principes de Spinoza. L'auteur se défend d'être spinosiste ; nous sommes fâchés de trouver dans son livre de ces traits qui décèlent un auteur. Celui que nous venons de citer en dit trop ; il n'est pas le seul que nous aurons occasion de relever.

L'adresse de l'auteur, pour nous réfuter, est de jeter, quand il peut, un ridicule sur ce que nous disons, en ne rapportant de notre texte que ce qui entre dans son dessein, et en supprimant ce qui le dérangerait. Le mot qu'il a vu au commencement de notre critique lui a paru tout à fait propre à égayer sa matière. Il en est de même du péché originel et de la grâce dont il prétend qu'il n'a pas dû parler dans un ouvrage où il traite des lois en jurisconsulte politique. Il est aisé de faire rire le monde d'un auteur quand on l'habille à sa façon ; mais lorsqu'il reparaît dans son naturel, le ris change en indignation contre le censeur. Nous avons dit que l'auteur suppose partout que les hommes ont été créés avec l'ignorance et la concupiscence, sujets aux maladies et à la mort. Quand on demeure court sur un pareil reproche, est-on en droit de badiner sur celui qui le suit, que chez l'auteur il n'est pas question de péché originel ? Nous avons ajouté que, ne sachant pas comment les hommes ont été formés, l'auteur aime mieux imaginer avec les païens un temps où les hommes ont vécu en sauvages, que de puiser dans les Livres saints ce qui y est dit de la création du premier homme, de sa chute et des maux qu'elle a causés. Sur ce dernier article, l'auteur dit qu'il lui a été permis de supposer un homme comme tombé des nues, laissé à lui-même, et sans éducation avant l'établissement des sociétés. Quoi ! Pour prouver ce que l'homme doit à Dieu, ce qu'il se doit à lui-même, et ce qu'il doit aux autres, il faut supposer l'homme comme tombé des nues ?

Que des païens se repaissent de pareilles idées, ce sont des païens ; mais qu'un jurisconsulte, dans le sein de la religion chrétienne, ait recours à de pareilles chimères, pour y trouver l'origine et l'esprit des lois, c'est ressembler à un homme qui fuirait le soleil, et s'enfoncerait dans des ténèbres bien épaisses, pour voir plus clair.

Nous avons reproché à l'auteur de n'avoir donné à la loi qui prescrit nos devoirs envers Dieu que le cinquième rang dans l'ordre des lois naturelles, quoiqu'il l'ait regardée comme la première dans son importance. Il répond qu'il a dit de cette loi, qu'elle est la première loi naturelle, la plus importante ; qu'au fond il pense comme nous. En avons-nous donc imposé à l'auteur ? Voici son texte : « Cette loi, a-t-il dit, qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un Créateur, nous porte vers lui, est la première des lois naturelles par son importance, et non pas dans l'ordre de ces lois. » Dire de la loi qui prescrit à l'homme ses devoirs envers Dieu, qu'elle est la première des lois naturelles par son importance, et non pas dans l'ordre de ces lois, c'est dire qu'elle est la première loi naturelle la plus importante. C'est l'échappatoire que notre auteur a imaginé pour se disculper : toute sa défense n'est remplie que de pareils subterfuges. Il ne cherche pas à éclairer, mais à éblouir. Oui, l'auteur n'a mis que dans le cinquième rang la loi qui prescrit à l'homme ses devoirs envers Dieu. La paix, le soin de se nourrir, le mariage, la formation des sociétés, sont les quatre premières lois que l'auteur découvre dans l'ordre des lois naturelles. La raison qu'il en donne, c'est que l'homme dans l'état de nature aurait plutôt la faculté de connaître, qu'il n'aurait de connaissances. Il est clair, dit-il, que les premières idées de l'homme ne seraient pas des idées spéculatives. Il songerait à la conservation de son être. Ainsi, selon l'arrangement de notre jurisconsulte, ce n'est qu'après avoir satisfait aux besoins du corps, après avoir eu des enfants, après s'être uni en société, que l'homme commence à se demander : Qui suis-je ? de qui tiens-je mon être ? et que dois-je à celui qui m'a créé ? C'est alors que se présentent les idées spéculatives (remarquez ce terme), et que l'homme commence à penser religion. Où puise-

t-on de pareils sentiments ? Est-ce dans l'Évangile ? Est-ce dans la droite raison ? Non ; mais dans les ténèbres d'une raison corrompue. C'est là que Messieurs de la religion naturelle puisent leur code. A-t-on tort de les décrier ? Notre auteur dans sa *Défense* se plaint du reproche que nous lui avons fait d'avoir donné à Bayle la qualité de grand homme ; mais il ne dit pas que c'est à Bayle flétrissant la religion chrétienne. Nous avons cependant mis ces mots en italique, pour montrer sur quoi tombait notre censure. Nous avons loué l'auteur d'avoir réfuté Bayle qui flétrissait la religion. Mais il nous a paru bien étrange que le moment d'après il l'ait qualifié de grand homme. J'aurais pu, dit-il dans sa *Défense*, appeler Bayle un homme abominable ; mais je n'aime pas à dire des injures. Si vous êtes si réservé pour les termes que vous regardez comme injurieux, ne prodiguez pas ceux qui renferment des éloges. Dire de Bayle flétrissant la religion chrétienne : C'est un abominable : ce n'est pas une injure, c'est une vérité. Mais donner à Bayle la qualité de grand homme, dans le temps même qu'on le réfute comme flétrissant la religion, c'est au moins un éloge bien déplacé.

Nous nous sommes plaints d'un autre éloge, celui des stoïciens. L'auteur répond qu'il a loué la morale des stoïciens, et rien de plus ; mais jusqu'où a-t-il loué la morale de ces philosophes ? Après avoir dit que les diverses sectes de philosophie étaient chez les Anciens des espèces de religion, il ajoute : « Il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme, et plus propres à former des gens de bien que celle des stoïciens... Elle seule savait faire les citoyens, elle seule faisait les grands hommes : elle seule faisait les grands empereurs... Il semblait que les stoïciens regardaient cet esprit sacré, qu'ils croyaient être en eux-mêmes, comme une espèce de Providence favorable, qui veillait sur le genre humain. Nés pour la société, ils croyaient tous que leur destin était de travailler pour elle ; d'autant moins à charge, que leur récompense était toute dans eux-mêmes ; qu'heureux par leur philosophie, il semblait que le seul bonheur des autres pût augmenter le leur. » Nous avons demandé si un éloge si outré d'une secte orgueilleuse et impie pouvait partir de la plume

d'un chrétien ; et l'auteur, embarrassé de cette question, a pris le parti de supprimer ce que nous venons de rapporter de son texte ; après quoi il nous dit qu'il ne pense pas comme les stoïciens, qui admettaient la fatalité. Mais plus les stoïciens auront été irréligieux envers Dieu, et plus l'auteur sera coupable d'avoir dit de leur religion qu'il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme, et plus propres à former les gens de bien ; et qu'elle seule savait faire les citoyens, les grands hommes et les grands empereurs. Quand on parle ainsi d'une secte antichrétienne, et que l'on dit : Je suis chrétien, le dit-on sérieusement ?

1^{er} mai 1750.

Nous avons reproché à l'auteur de l'*Esprit des Loïs*, d'avoir dit que les lois civiles de quelques pays peuvent avoir eu des raisons pour flétrir l'homicide de soi-même ; mais qu'en Angleterre on ne peut pas plus le punir qu'on punit les effets de la démence ; que chez les Anglais l'homicide de soi-même est l'effet d'une maladie ; que cette action tient à l'état physique de la machine, et est indépendante de toute autre cause. L'auteur continue à penser sur l'article des Anglais comme dans son livre, ce qui fait horreur ; mais le texte que nous venons de rapporter va plus loin. On n'y blâme l'homicide de soi-même que pour quelques pays qui peuvent avoir eu des raisons de le flétrir. Ce qui suppose que dans presque toute la terre l'homicide de soi-même ne doit point être flétri.

L'auteur essaye de se justifier sur l'article de la polygamie ; mais qu'il se justifie mal ! Il passe sous silence le reproche d'avoir dit que la loi qui ne permet qu'une femme est conforme au physique du climat de l'Europe et non au physique du climat de l'Asie ; que c'est pour cela que le mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, et tant de difficulté à s'établir en Europe ; que le christianisme s'est maintenu en Europe, et a été détruit en Asie ; et qu'enfin les mahométans font tant de progrès à la Chine et les chrétiens si peu. Ce texte ne méritait-il aucune réponse ? En voici un autre que nous avons omis. L'auteur dit que « dans les pays du midi il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle. Que les femmes y sont nubiles à

huit, neuf et dix ans, et qu'elles sont vieilles à vingt ans ». Sur quoi il fait observer que « les femmes n'ayant plus alors les agréments de la beauté, il est très-simple qu'un homme, lorsque quelque loi civile ne s'y oppose pas, quitte sa femme pour en prendre une autre, et que la polygamie s'introduise ». N'est-ce pas justifier les abus que d'en chercher la raison dans la nature, et de dire qu'il est très-simple de les suivre ? Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit que la loi de la polygamie est une affaire de calcul. Il répond que c'est le titre d'un chapitre, et que ce titre ne doit pas avoir un sens plus étendu que celui qu'on lui donne dans le chapitre même. Eh bien ! en résultera-t-il que nous avons eu tort de nous plaindre ? Voyons. Après avoir dit que dans les climats froids de l'Asie, il naît plus de garçons que de filles, l'auteur ajoute : C'est, disent les Lamas, la raison de la loi qui chez eux permet à une femme d'avoir plusieurs maris ; sur quoi il nous renvoie à une note marginale, où il dit qu'un des deux mahométans arabes qui allèrent aux Indes et à la Chine au IX^e siècle, prend cet usage pour une prostitution ; parce que rien ne choquait tant les idées mahométanes. Mais pourquoi cette abomination paraît-elle si peu choquer les idées chrétiennes de l'auteur. Un disciple de Jésus-Christ doit-il être moins frappé qu'un disciple de Mahomet, d'une pareille prostitution ? L'auteur continue, et dit : « J'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres. » Donc s'il y a des pays où il naisse plus de garçons que de filles, cette disproportion exigera qu'on y introduise la loi de plusieurs maris. Nonobstant tout cela, l'auteur veut qu'on le trouve innocent. Il a fait, dit-il, un chapitre exprès, où il traite de la polygamie en elle-même, et où il la blâme. S'il blâme la polygamie, pourquoi dit-il que c'est une affaire de calcul ? Pourquoi dit-il que la pluralité des maris est plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres ? Pour que l'on pût dire de la pluralité des maris, qu'elle

est plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres, il faudrait qu'il y eût des cas où cette monstrueuse polygamie pût être conforme à la nature ; mais il n'y en a point. Loin d'être conforme à la nature, elle en sera toujours le déshonneur ; et ce sera toujours par un oubli des premières lois de la nature, qu'il se trouvera des peuples assez grossiers pour introduire chez eux une aussi honteuse prostitution. L'auteur l'a blâmée dans un endroit de son livre, et nous l'accusons de ne l'avoir pas fait. Sur cet article il a raison de se plaindre. Voici de quelle manière la chose est arrivée. Un ami qu'on avait prié de lire la feuille avant d'être imprimée, mit en note que « la polygamie d'une femme qui a plusieurs maris, est un désordre monstrueux, qui n'a été permis en aucun cas, et que l'auteur ne distingue en aucune sorte de la polygamie d'un homme qui a plusieurs femmes ». Par l'auteur, l'ami entendait l'auteur de la feuille, qui n'avait pas fait sentir combien la polygamie d'une femme qui a plusieurs hommes, est plus honteuse que l'autre. Mais celui qui fut chargé de faire imprimer, crut que la note regardait l'auteur de l'*Esprit des Lois*, et mit sur son compte ce que l'on disait de l'auteur de la feuille ; on inséra donc cette note dans le texte, et on le fit si mal, que la réflexion qui vient après, forme un sens ridicule. En retranchant la note qui a été insérée dans le texte, tout devient clair et se suit naturellement.

L'auteur se plaint encore de ce que nous lui attribuons d'avoir dit que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds, et non pas dans les pays froids. Nous avons cru que c'était ce qu'il voulait faire entendre, quand il a dit que la loi qui ne permet qu'une femme, est conforme au physique du climat de l'Europe, et non au physique du climat de l'Asie ; que c'est pour cela que le mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, et tant de difficulté à s'établir en Europe ; que le christianisme s'est maintenu en Europe, et a été détruit en Asie ; et qu'enfin les mahométans font tant de progrès à la Chine, et les chrétiens si peu. À quoi bon ces réflexions, si ce n'est pas pour dire que la religion doit s'accommoder au climat, si elle veut s'y établir ou s'y conserver ?

L'auteur de la *Défense* fait un titre particulier du climat ; mais

il n'ose rapporter les endroits sur lesquels on l'a relevé. Il affaiblit, il déguise, et ne dit presque que des choses vagues ; c'est-à-dire qu'il ne répond point. Il répond encore plus mal sur l'article de la tolérance. Nous avons cité de lui un fort long texte, dont Spinoza se glorifierait. L'auteur en rapporte les premières lignes : « Lors, dit-il, que les lois de l'État ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entre elles. » L'auteur ne va pas plus loin, et, d'un air aussi aisé, il dit : « On prie de lire le reste du chapitre. » Pour épargner au lecteur la peine de l'aller chercher, nous le transcrivons de nouveau. Le voici : « C'est un principe, que toute religion qui est réprimée devient elle-même réprimante. Car sitôt que par quelque hasard elle peut sortir de l'oppression, elle attaque la religion qui l'a réprimée, non pas comme une religion, mais comme une tyrannie. Il faut donc que les lois exigent de ces diverses religions, non-seulement qu'elles ne troublent pas l'État, mais aussi qu'elles ne se troublent pas entre elles. Un citoyen ne satisfait pas aux lois, en se contentant de ne pas agiter le corps de l'État ; il faut qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce soit. Comme il n'y a guère que les religions intolérantes qui aient un grand zèle pour s'établir ailleurs, parce qu'une religion qui peut tolérer les autres ne pense guère à sa propagation, ce sera une très-bonne loi civile, lorsque l'État est satisfait de la religion déjà établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre. »

Voilà le chapitre que l'auteur prie de lire tout entier. Il n'a osé le rapporter ; et sachant qu'il est peu de lecteurs qui veuillent se donner la peine de suivre une dispute, il couvre sa retraite d'un air de sécurité. On n'imagine pas qu'un auteur prie de lire un chapitre qui lui fait son procès. L'auteur de la *Défense* est plein de ces petits artifices. Les trois quarts et demi des lecteurs s'y laissent prendre. Dans la recherche qu'a fait des lois notre jurisconsulte, en a-t-il trouvé quelque-une qui permette d'abuser ainsi de la crédulité des hommes ? Il poursuit, et dit : « On a beaucoup crié sur ce que l'auteur a ajouté... Voici donc le principe fondamental des lois politiques en fait de religion : quand on est le maître dans un État de recevoir une nouvelle

religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir. Quand elle y est établie, il faut la tolérer (*Sup.*, p. 177). » Ce texte, quand il serait seul, dit à qui veut l'entendre, qu'il faut fermer la porte à la religion chrétienne dans tous les États où elle n'est pas encore établie. Mais ce texte réuni avec tout ce qui précède, ne permet pas de douter que la religion chrétienne ne soit confondue avec toutes les autres. Cependant l'auteur veut nous persuader que l'on a pris l'alarme bien mal à propos. « On objecte, dit-il, que l'auteur va avertir les princes idolâtres de fermer leurs États à la religion chrétienne. Effectivement (ajoute-t-il) c'est un secret qu'il a été dire à l'oreille au roi de la Cochinchine. » Nous ne savons pas ce que penserait le roi de la Cochinchine de l'avis que l'auteur donne aux princes infidèles ; mais nous sommes assurés que l'empereur de la Chine lirait avec plaisir ce que nous allons transcrire du livre de l'*Esprit des Lois* (liv. XXV, ch. XV). L'auteur parlant de la propagation de la religion, dit : « Tous les peuples d'Orient, excepté les mahométans, croient toutes les religions en elles-mêmes indifférentes... Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée d'un pays très-éloigné et totalement différent de climat, de mœurs et de manières, ait tout le succès que sa sainteté devait lui promettre. Cela est surtout vrai dans les grands empires despotiques : on tolère d'abord les étrangers, parce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne paraît pas blesser la puissance du prince ; on y est dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut se rendre agréable par de certaines connaissances qu'il procure ; cela est bon pour les commencements ; mais sitôt que l'on a quelque succès, que quelque dispute s'élève, que les gens qui peuvent avoir quelque intérêt sont avertis, comme cet État par sa nature demande surtout la tranquillité, que le moindre trouble peut le renverser, on proscrie d'abord la religion nouvelle et ceux qui l'annoncent. Les disputes entre ceux qui prêchent, venant à éclater, on commence à se dégoûter d'une religion dont ceux mêmes qui la proposent ne conviennent pas. » L'empereur de la Chine serait-il mécontent d'un auteur qui décrit de la manière qu'on vient de lire ce qui s'est passé à la Chine au sujet de la religion

chrétienne ? « Quand on est le maître, dans un État, de recevoir une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir. » Le nouvel empereur de la Chine a suivi ce plan, que notre jurisconsulte appelle le principe fondamental des lois politiques en fait de religion. Loin de plaindre un pays dont on bannit Jésus-Christ et son Évangile, on sent que l'auteur applaudit à la fausse sagesse d'une cour qui craint le glaive que Jésus-Christ est venu apporter sur la terre, et qui sacrifie au repos mal entendu d'un État, des biens infiniment plus précieux que tous les royaumes et tous les empires. L'auteur se défend d'être sectateur de la religion naturelle : ici son langage le décèle. Il n'a pas été dire son secret à l'oreille au roi de la Cochinchine ; mais son livre parle pour lui à tous les princes infidèles.

L'auteur veut que les lois empêchent de troubler quelque citoyen que ce soit sur l'article de la religion. Il est bien juste que l'auteur qui parle si souvent pour les autres, ne s'oublie pas lui-même. Il prétend qu'il est de l'intérêt de l'État de ne pas gêner les esprits. Si on l'en croit, la manière dont nous l'avons critiqué est la chose du monde la plus capable de borner l'étendue et de diminuer la somme du génie national. « Il n'y a point, ajoute-t-il, de génie qu'on ne rétrécisse, lorsqu'on l'enveloppera d'un million de scrupules vains... Il n'y a ni science ni littérature qui puisse résister à ce pédantisme (*Sup.*, p. 202). » Spinoza dit la même chose, qu'on doit laisser la liberté du raisonnement : « qu'elle est très-importante et très-nécessaire pour les sciences et pour les arts, qui ne peuvent être cultivés avec succès que par ceux qui sont libres de préjugés et de contrainte ». Spinoza parle ainsi dans le vingtième chapitre de son livre, fait pour prouver que, « dans une république libre, il doit être permis d'avoir telle opinion que l'on veut, et même de la dire ».

Nous ne suivrons pas l'auteur dans les réflexions qu'il fait sur ce qu'il appelle « erreur particulière du critique ». Nous prions seulement de comparer la réponse de l'auteur avec notre texte, et l'on verra si nous avons eu tort d'entendre de la religion chrétienne ce qu'il prétend n'avoir dit que de la religion

judaïque et de la religion mahométane.

Sur l'article du mariage, dont l'auteur rapporte l'établissement à l'obligation qu'a le père de nourrir ses enfants, nous avons dit : « Un chrétien rapporterait l'institution du mariage à Dieu même, qui donna une compagne à Adam, et qui unit le premier homme et la première femme par un lien indissoluble, avant qu'ils eussent des enfants à nourrir. »

L'auteur répond : « Qu'il est chrétien, mais qu'il n'est point imbécile ; qu'il adore ces vérités, mais qu'il ne veut point mettre à tort et à travers toutes les vérités qu'il croit ; que l'empereur Justinien était chrétien, et son compilateur aussi ; que cependant ils définissent le mariage, l'union de l'homme et de la femme, qui forme une société individuelle ; qu'il n'est jamais venu dans la tête de personne de leur reprocher de n'avoir pas parlé de la révélation (*Sup.*, p. 183) ».

Voilà bien du feu, mais il est aisé de l'éteindre. La définition que Justinien donne du mariage est très-sensée et conforme à la révélation. Si on avait demandé à Justinien ce qui a fait établir le mariage, il n'aurait pas répondu comme l'auteur de l'*Esprit des Lois*, que, c'est l'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfants. On est époux avant d'être père, et on peut être époux sans être père. L'obligation qu'a le père de nourrir ses enfants est une suite du mariage ; mais la cause de son institution est la naissance des enfants. Quand Dieu eut donné une épouse à Adam, il dit : Croissez et multipliez. Si l'auteur l'avait dit, personne ne l'aurait pris pour un imbécile, et l'on aurait reconnu à ce langage le langage d'un chrétien.

Vient enfin l'article de l'usure, où l'auteur de la *Défense* se croit à l'aise. Il y emploie quarante pages en raisonnements. Nous lui avons reproché d'avoir dit : « Il est clair que celui qui a besoin d'argent doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin... c'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt ; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, et non une loi civile. »

S'il y a texte au monde qui soit clair, c'est celui-ci. Cependant l'auteur prétend que, quand il a dit que le prêt sans intérêt ne peut être qu'un conseil de religion, il n'a parlé du prêt que dans

son rapport avec le commerce des divers peuples ou avec les lois civiles des Romains ; et que s'il avait parlé là nommément de la religion chrétienne, il aurait employé d'autres termes, et fait ordonner à la religion ce qu'elle ordonne, et conseiller ce qu'elle conseille (*Sup.*, p. 187). Est-ce pour être entendu que l'auteur écrit ? Nous avons de la peine à croire qu'il s'entende lui-même. Quand il voudra, lui, qui nous renvoie à la logique naturelle, nous mettre son argument en forme, nous tâcherons de lui répondre. En attendant, nous persisterons à soutenir que l'auteur de l'*Esprit des Lois* permet l'usure, et qu'il ne fait du prêt gratuit qu'un conseil de religion. Autre réponse qui n'est pas plus intelligible. Nous lui avons reproché d'avoir dit qu'il est permis à un créancier de vendre le temps, et nous avons rapporté son texte, où il parle ainsi : « Celui-là paye moins, dit Ulpien, qui paye plus tard. Cela décide la question si l'intérêt est légitime, c'est-à-dire si le créancier peut vendre le temps, et le débiteur l'acheter. » L'auteur répond « qu'il ne parle que des dispositions politiques des Romains, de la loi de Flaccus et de l'opinion de Paterculus ; de sorte que cette loi de Flaccus, l'opinion de Paterculus, la réflexion d'Ulpien, celle de l'auteur se tiennent et ne peuvent pas se séparer (*Sup.*, p. 169) ». La loi de Flaccus réduisait l'intérêt à trois pour cent. Paterculus blâmait cette loi. L'auteur l'approuve et n'y voit aucune injustice. Il s'autorise d'Ulpien, qu'il prend de travers, pour décider que le créancier peut vendre le temps, et le débiteur l'acheter : donc, nous avons eu tort de nous récrier contre une décision si contraire aux bonnes mœurs. C'est ici où il faudrait dire : « les ténèbres mêmes ne sont pas plus obscures (*Sup.*, p. 144) ». L'auteur a cru qu'en payant de mots scientifiques, il étourdirait son lecteur ; c'est ce qu'il fait souvent dans sa *Défense* il rapporte de son livre des chapitres entiers, qui ne mènent à rien, et il laisse de côté les textes sur lesquels il a à se justifier.

Jusqu'à présent il n'a pas eu lieu de s'applaudir de l'apologie qu'il a voulu faire de son livre. Nous voudrions au moins qu'il pût dire qu'il nous a redressé sur un point de critique qui n'a aucun rapport à la religion : c'est l'article de Tacite. L'auteur prétend que Tacite s'est trompé lorsqu'il a dit que la loi des

Douze Tables fixa l'intérêt à un pour cent. Nous soutenons que Tacite ne s'est point trompé. L'auteur entend d'un pour cent par an, ce que dit Tacite de la loi des Douze Tables. Nous soutenons qu'il faut l'entendre d'un pour cent par mois. Voyons qui a raison ; nous demandons ici un peu de patience à nos lecteurs.

Selon l'auteur, la loi des Douze Tables n'a rien statué sur l'usure, et Tacite s'est trompé en prenant pour cette loi celle que les tribuns Duellius et Ménénus firent passer l'an 398 de Rome. Où l'auteur a-t-il trouvé que la loi des Douze Tables n'a rien statué sur l'usure ? Les lois des Douze Tables existaient du temps de Tacite. Maintenant il ne nous en reste que quelques fragments. Y a-t-il quelque auteur ancien qui ait dit que les lois des Douze Tables n'avaient rien statué sur l'usure ? Il faudrait néanmoins de ces sortes de témoignages, pour les opposer à celui de Tacite, et l'auteur ne lui oppose que des conjectures. Qui se persuadera que les décemvirs, auteurs des lois des Douze Tables, n'aient rien prescrit sur une matière aussi intéressante que celle du prêt de l'argent ? Rome subsistait depuis trois cents ans : n'y avait-il point alors d'usuriers dans cette grande ville ? la cupidité en était-elle bannie ? Tacite est bien éloigné de le croire. Il nous dit dans l'endroit même qui fait le sujet de notre contestation, que l'usure était un ancien mal dans Rome ; que ce mal y avait causé bien des séditions ; que dans les temps où les mœurs étaient corrompues, l'on avait travaillé à y apporter quelque remède ; que d'abord (*primo*) la loi des Douze Tables défendit de prendre plus que l'usure oncière (douze pour cent) au lieu qu'auparavant l'usure n'avait d'autres bornes que celles que les usuriers voulaient y mettre ; que dans la suite les tribuns du peuple firent réduire l'usure à la moitié de ce qui avait été fixé par la loi des Douze Tables, ce qu'il appelle l'usure demi-oncière (six pour cent). Après quoi on fit défense de convertir l'intérêt en capital. C'est, à ce que nous croyons, le sens de ces paroles : *postremo vetita versura* ; que l'on fit encore dans les temps postérieurs bien des lois pour réprimer les fraudes des usuriers, qui par mille artifices cherchaient toujours à éluder les défenses, etc. (*Annal.*, lib. VI, c. XVI.) Un auteur qui entre dans ce détail, et qui fait comme

l'histoire de l'usure depuis la fondation de Rome, peut-on dire de lui qu'il est visible qu'il s'est trompé en prenant pour la loi des Douze Tables une loi qui fut faite quatre-vingt-quinze ans depuis, à la réquisition de deux tribuns ? N'y a-t-il point de présomption à l'auteur de l'*Esprit des Lois*, de prétendre mieux savoir que Tacite ce que contenait un Code que celui-ci avait sous les yeux, et que nous n'avons plus ? Un témoin qui a vu, doit être cru préférablement à cent qui n'auraient pas vu. Ajoutez que Tacite avait occupé les premières charges de la magistrature, et qu'il devait connaître les lois romaines, et en particulier celles des Douze Tables, comme un premier président du Parlement connaît l'ordonnance de Louis XIV sur le fait de la justice. Nous avons donc eu raison de soutenir que Tacite ne s'est point trompé, quand il a dit que la loi des Douze Tables avait réduit l'usure à un pour cent. Était-ce un pour cent par an ? L'auteur de l'*Esprit des Lois* le soutient : et nous, nous croyons que l'usure oncière était d'un pour cent par mois ; en voici la preuve.

Si l'usure autorisée par la loi des Douze Tables, n'eût été que d'un pour cent par an, aurait-on été forcé de la réduire à la moitié sur les plaintes du peuple, qui s'en trouvait accablé ? Il aurait fallu cent ans pour que l'intérêt eût égalé le capital. Où aurait-on trouvé des usuriers qui eussent voulu prêter à un denier si bas ? Par les lois romaines, l'intérêt pouvait courir jusqu'à égaler le capital, et jamais au-delà. S'il avait fallu attendre cent ans pour que l'intérêt eût égalé le capital, aurait-on imaginé une loi, qui n'était faite que pour empêcher le débiteur d'être accablé ? Nous raisonnons ainsi en ne considérant que l'usure oncière ; mais quand les tribuns firent réduire l'usure à la demi-oncière, il aurait fallu deux cents ans pour égaler le capital. Il y a plus : c'est que l'usure fut réduite quelquefois au tiers de l'oncière, et dans ce cas il aurait fallu trois cents ans pour que l'intérêt eût égalé le capital. L'auteur nous renvoie aux dictionnaires ; mais le bon sens est avant les dictionnaires. S'ils ont dit ce que nous disons, ils ont bien parlé ; s'ils ont dit le contraire, il faut les réformer. L'auteur s'appuie aussi de l'autorité de Saumaise. Nous avons lu le chapitre qu'il

indique ; c'est un fatras d'érudition, où Saumaise se perd dans des étymologies qui brouillent toutes les idées. Saumaise convient que Scaliger et d'autres savants prennent l'usure oncière à un pour cent par mois. En matière d'érudition Scaliger vaut bien Saumaise. Mais, encore une fois, c'est le bon sens qui doit juger entre Scaliger et Saumaise, entre nous et l'auteur. En entendant l'usure oncière de douze pour cent par an, tout s'explique de soi-même. Cette usure surchargeant le peuple, quelquefois on fut obligé de la réduire à six pour cent, qui était la demi-oncière ; d'autres fois à quatre pour cent qui était le tiers de l'usure oncière. Si l'on s'étonne que les lois des Douze Tables aient permis l'usure à douze pour cent, Saumaise répond que les Romains, qui ont emprunté des Grecs leurs lois, firent de l'usure la plus légère des Grecs, l'usure la plus forte qu'il fût permis d'exiger dans Rome. Il n'est pas douteux que le droit romain, qui était en vigueur avant Justinien, n'ait autorisé l'usure à douze pour cent par an ; tous les mois on payait un pour cent. C'est ce qu'on appelait la Centésime : on le voit en particulier dans saint Ambroise, qui dit que le capital de la somme prêtée par un usurier enfante tous les mois la centésime. *Veniunt kalendæ : parit sors centesimam ; veniunt menses singuli, generantur usurae* (lib. de Tobia, cap. XII). En voilà assez pour un sujet si mince. Nous ne nous y sommes arrêtés que parce que l'auteur en fait presque le capital de sa *Défense*.

Nous laissons sans réponse une troisième partie où cet auteur établit de grandes maximes, comme pour nous servir de leçons. C'est le Joueur de la comédie qui, après avoir perdu son argent, se fait lire Sénèque.

En répondant comme nous venons de le faire à l'auteur de l'*Esprit des Lois*, nous n'avons rien extrait des *Lettres persanes*, que le public lui attribue. Il est bon néanmoins que l'on sache que l'auteur de ces lettres fait le monde éternel (lettre CXIII), et qu'il nie la prescience de Dieu à l'égard des volontés libres de ses créatures. Il va plus loin, il met cette impiété sur le compte des Livres saints. « Les Livres des Juifs, dit-il, s'élèvent sans cesse contre le dogme de la prescience absolue. Dieu paraît

partout ignorer les déterminations futures des esprits, et il semble que ce soit la première vérité que Moïse ait enseignée aux hommes. » L'auteur ajoute que si Dieu, en défendant à Adam de manger d'un certain fruit, avait connu qu'il eût dû en manger, le précepte serait absurde. C'est dans la Lettre XIX que l'auteur vomit ces blasphèmes. Y a-t-il plus d'impiété à nier l'existence de Dieu, qu'à nier sa prescience absolue ? Saint Augustin n'y met aucune différence. Un Dieu qui ne connaît pas tout, est-il un Dieu ? *Qui non est præscius omnium futurorum, non est utique Deus* (lib. de Civitate Dei, cap. IX).

Remerciement sincère à un homme charitable

[4319]

Vous avez rendu service au genre humain en vous déchaînant sagement contre des ouvrages faits pour le pervertir. Vous ne cessez d'écrire contre *l'Esprit des Lois* ; et même il paraît à votre style que vous êtes l'ennemi de toute sorte d'esprit. Vous avertissez que vous avez préservé le monde du venin répandu dans *l'Essai sur l'homme*, de Pope, livre que je ne cesse de relire, pour me convaincre, de plus en plus, de la force de vos raisons et de l'importance de vos services. Vous ne vous amusez pas, monsieur, à examiner le fond de l'ouvrage sur les lois, à vérifier les citations, à discuter s'il y a de la justesse, de la profondeur, de la clarté, de la sagesse ; si les chapitres naissent les uns des autres, s'ils forment un tout ensemble ; si enfin ce livre, qui devrait être utile, ne serait pas, par malheur, un livre agréable.

Vous allez d'abord au fait ; et, regardant M. de M... comme le disciple de Pope, vous les regardez tous deux comme les disciples de Spinoza. Vous leur reprochez, avec un zèle merveilleux, d'être athées, parce que vous découvrez, dites-vous, dans toute leur philosophie, les principes de la religion naturelle. Rien n'est assurément, monsieur, ni plus charitable ni plus judicieux que de conclure qu'un philosophe ne connaît point de Dieu, de cela même qu'il pose pour principe que Dieu

parle au cœur de tous les hommes.

Un honnête homme est le plus bel ouvrage de Dieu, dit le célèbre poète philosophe [\[4320\]](#) : vous vous élevez au-dessus de l'honnête homme. Vous confondez ces maximes funestes, que la Divinité est l'auteur et le lien de tous les êtres ; que tous les hommes sont frères ; que Dieu est leur père commun : qu'il ne faut rien innover dans la religion, ne point troubler la paix établie par un monarque sage ; qu'on doit tolérer les sentiments des hommes, ainsi que leurs défauts. Continuez, monsieur, écrasez cet affreux libertinage, qui est au fond la ruine de la société. C'est beaucoup que, par vos *Gazettes ecclésiastiques*, vous ayez saintement essayé de tourner en ridicule toutes les puissances : et, quoique la grâce d'être plaisant vous ait manqué, *volenti et conanti*, cependant vous avez le mérite d'avoir fait tous vos efforts pour écrire agréablement des invectives. Vous avez voulu quelquefois réjouir les saints ; mais vous avez souvent essayé d'armer chrétiennement les fidèles les uns contre les autres. Vous prêchez le schisme pour la plus grande gloire de Dieu. Tout cela est très-édifiant ; mais ce n'est point encore assez.

Vous n'avez rien fait qu'à demi, si vous ne parvenez pas à faire brûler les livres de Pope, de Locke et de Bayle, *l'Esprit des Lois*, etc., dans un bûcher auquel on mettra le feu avec un paquet de *Nouvelles ecclésiastiques*.

En effet, monsieur, quels maux épouvantables n'ont pas faits dans le monde une douzaine de vers répandus dans *l'Essai sur l'homme* de ce scélérat de Pope ; cinq ou six articles du Dictionnaire de cet abominable Bayle ; une ou deux pages de ce coquin de Locke, et d'autres incendiaires de cette espèce ? Il est vrai que ces hommes ont mené une vie pure et innocente, que tous les honnêtes gens les chérissaient et les consultaient ; mais c'est par là qu'ils sont dangereux. Vous voyez leurs sectateurs, les armes à la main, troubler les royaumes, porter partout le flambeau des guerres civiles. Montaigne, Charron, le président de Thou, Descartes, Gassendi, Rohaut, Le Vayer, ces hommes affreux, qui étaient dans les mêmes principes,

bouleversèrent tout en France. C'est leur philosophie qui fit donner tant de batailles, et qui causa la Saint-Barthélemy ; c'est leur esprit de tolérantisme qui est la ruine du monde ; et c'est votre saint zèle qui répand partout la douceur de la concorde.

Vous nous apprenez que tous les partisans de la religion naturelle sont les ennemis de la religion chrétienne. Vraiment, monsieur, vous avez fait là une belle découverte ! Ainsi, dès que je verrai un homme sage, qui, dans sa philosophie, reconnaîtra partout l'Être suprême, qui admirera la Providence dans l'infiniment grand et dans l'infiniment petit, dans la production des mondes et dans celle des insectes, je conclurai de là qu'il est impossible que cet homme soit chrétien. Vous nous avertissez qu'il faut penser ainsi aujourd'hui de tous les philosophes. On ne pouvait certainement rien dire de plus sensé et de plus utile au christianisme que d'assurer que notre religion est bafouée dans toute l'Europe, par tous ceux dont la profession est de chercher la vérité. Vous pouvez vous vanter d'avoir fait là une réflexion, dont les conséquences seront bien avantageuses au public.

Que j'aime encore votre colère contre l'auteur de l'*Esprit des Lois*, quand vous lui reprochez d'avoir loué les Solon, les Platon, les Socrate, les Aristide, les Cicéron, les Caton, les Épicète, les Antonin et les Trajan ! On croirait, à votre dévote fureur contre ces gens-là, qu'ils ont tous signé le Formulaire. Quels monstres, monsieur, que tous ces grands hommes de l'antiquité ! Brûlons tout ce qui nous reste de leurs écrits, avec ceux de Pope et de Locke, et de M. de M.... En effet, tous ces anciens sages sont vos ennemis ; ils ont tous été éclairés par la religion naturelle. Et la vôtre, monsieur, je dis la vôtre en particulier, paraît si fort contre la nature, que je ne m'étonne pas que vous détestiez sincèrement tous ces illustres réprouvés, qui ont fait, je ne sais comment, tant de bien à la terre. Remerciez bien Dieu de n'avoir rien de commun, ni avec leur conduite, ni avec leurs écrits.

Vos saintes idées sur le gouvernement politique sont une suite de votre sagesse. On voit que vous connaissez les royaumes de la terre tout comme le royaume des cieux. Vous condamnez, de

vosre autorité privée, les gains que l'on fait dans les risques maritimes. Vous ne savez pas probablement ce que c'est que l'argent à la grosse ; mais vous appelez ce commerce, *Usure*. C'est une nouvelle obligation que le roi vous aura, d'empêcher ses sujets de commercer à Cadix. Il faut laisser cette œuvre de Satan aux Anglais et aux Hollandais, qui sont déjà damnés sans ressource. Je voudrais, monsieur, que vous nous disiez combien vous rapporte le commerce sacré de vos *Nouvelles ecclésiastiques*. Je crois que la bénédiction répandue sur ce chef-d'œuvre peut bien faire monter le profit à trois cent pour cent. Il n'y a point de commerce profane qui ait jamais si bien rendu.

Le commerce maritime, que vous condamnez, pourrait être excusé peut-être en faveur de l'utilité publique, de la hardiesse d'envoyer son bien dans un autre hémisphère, et du risque des naufrages. Votre petit négoce a une utilité plus sensible ; il demande plus de courage, et expose à de plus grands risques.

Quoi de plus utile, en effet, que d'instruire l'univers, quatre fois par mois, des aventures de quelques clercs tonsurés ! Quoi de plus courageux que d'outrager votre roi et votre archevêque ! Et quel risque, monsieur, que ces petites humiliations que vous pourriez essuyer en place publique ? Mais, je me trompe ; il y a des charmes à souffrir pour la bonne cause ; il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes : et vous me paraissez tout fait pour le martyre, que je vous souhaite cordialement, étant votre très-humble et très-obéissant serviteur.

À Marseille, le 10 mai 1750.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)



L'Esprit des lois en vers

[4321]

Vous avez lu *l'Esprit des Lois* :
Que pensez-vous de cet ouvrage ?
Ce n'est qu'un pénible assemblage
De républiques et de rois.
On y voit des mœurs de tout âge,
Et des peuples de tous les lieux :
Le civilisé, le sauvage.
Leurs législateurs et leurs dieux.
Sur tous ces objets d'importance,
L'auteur nous laisse apercevoir,
Non une simple tolérance,
Mais une froide indifférence ;
Tout lui paraît fruit du terroir.
Le sol est la cause première
De nos vices, de nos vertus ;
Néron dans un autre hémisphère
Aurait peut-être été Titus.
L'esprit n'est que second mobile,
Et notre raison versatile
Est dépendante des climats ;
Féroce au pays des frimats,
Voluptueuse dans l'Asie,
Le même ressort ici-bas
Détermine sa fantaisie.

Ainsi, sans un grand appareil,
On peut, dans le siècle où nous sommes,
Par les seuls degrés du soleil
Calculer la valeur des hommes.
Sur ce point seul, législateurs,
Établissez bien vos maximes,
Dirigez les lois et les mœurs,
Distinguez les vertus des crimes ;
Sur l'air réglez vos documents :
Un pays devient despotique,
Républicain ou monarchique
Par la force des éléments.
La liberté n'est qu'un vain titre,
Le culte est pur consentement,
Et le climat seul est l'arbitre
Des dieux et du gouvernement.
Ce n'est point un esprit critique
Qui me sert ici d'Apollon.
Voilà toute la politique
De notre anonyme Solon.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS

CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Suite de la défense de l'Esprit des lois

OU

EXAMEN DE LA RÉPLIQUE DU GAZETIER ECCLÉSIASTIQUE À LA
DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS.

*Superest adhuc et exornat ætatis nostrae gloriam vir seculorum memoria dignus, qui
olim nomina bitur, nunc intelligitur. Habet amatores, nec imitatores, ut libertas,
quamquam circumcisis quae dixisset, ei nocuerit. Sed elatum abunde spiritum, et
audaces sententiasprehendas etiam in iis quae manent.*

QUINTIL., lib. X, c. I.



Cette réponse au gazetier ecclésiastique est de la Beaumelle, si connu au dernier siècle par ses démêlés avec Voltaire. Quoiqu'il soit évident à la simple lecture que cette pièce ne peut être de l'auteur de la *Défense*, et quoiqu'on y reconnaisse la main d'un protestant, les ennemis de Montesquieu ne manquèrent pas de lui attribuer un pamphlet qui pouvait le compromettre. Il se crut obligé de donner un démenti officiel à la calomnie, par une lettre adressée sans doute à La Beaumelle, et dont un exemplaire, imprimé sur une feuille in-8, est conservé dans un recueil factice de la bibliothèque Mazarine, à Paris. Cette lettre est ainsi conçue :

À M***

Le *Nouvelliste ecclésiastique*, dans sa feuille du quatrième de

juin 1752, m'attribue une brochure in-12 de soixante-seize pages, intitulée : *Suite de la Défense de l'Esprit des Lois*. Il s'exhale en injures. Je n'ai point fait cet ouvrage ; je n'y ai aucune part. Vous pouvez faire imprimer cette lettre.

Je suis, etc.

À Paris, ce 27 février 1753.

Du reste, Montesquieu fut très-touché des efforts de son défenseur et lui porta dès lors beaucoup d'intérêt. Nous avons l'indication d'une lettre adressée à M. de la Condamine et datée de Paris le 15 mars 1754, dans laquelle Montesquieu remercie son ami *des soins qu'il s'est donnés* pour La Beaumelle (alors emprisonné à la Bastille), et comme ce dernier peut avoir besoin d'argent, *la Bastille n'en fournissant guère, il prie M. de la Condamine de disposer de lui.*



Il faut l'avouer : le parti janséniste est aujourd'hui le plus ferme appui de la religion. Attentif à tout ce qui pourrait en corrompre la pureté, il semble chargé de veiller à sa gloire ; on le prendrait pour le dépositaire de ses oracles.

Une opinion s'élève-t-elle ? soudain il détache contre elle quelqu'un de ces champions pour qui attaquer, combattre et vaincre est depuis longtemps presque la même chose.

Un philosophe hasarde-t-il modestement un système vraisemblable ? on court aux armes, on renverse, on foudroie ce système, nouveau et par conséquent impie.

Une réputation brillante commence-t-elle à se former ? l'homme que le public couronne de ses suffrages pourrait bien se mettre en tête de devenir chef de secte, et détourner sur lui les regards du peuple attachés sur les illustres disciples du Docteur de la grâce. Eh bien ! de peur qu'il ne lui prenne envie d'être un jour hérésiarque, on prouve pieusement qu'il est actuellement hérétique : zèle admirable, sainte politique, qui seule garantit la foi catholique du poison contagieux de l'erreur !

Dès que *l'Esprit des Lois* parut, il fut lu avec autant d'avidité

qu'il avait été attendu avec impatience.

Un ouvrage, avait-on dit, dont le savant auteur des *Considérations de l'Empire romain* a rassemblé les matériaux depuis vingt années, ne saurait manquer d'être parfaitement beau : la lecture justifia cette prévention.

Tout ce qui n'était pas jésuite ou janséniste, dévot ou bel esprit, le regarda comme le triomphe de l'humanité, le chef-d'œuvre du génie, la Bible des politiques.

Que firent les défenseurs de la grâce ? Ils pleurèrent sur cet aveuglement. Ces saints hommes ne virent ce succès qu'avec la plus amère douleur.

Il était brillant : pouvait-il n'être pas dangereux ?

S'il en faut croire les mémoires qu'on m'a fournis, un d'eux en prit des vapeurs, un autre retomba en convulsions. Serait-ce la première fois que la passion a enfanté des miracles ?

Douze éditions, épuisées en six mois, épuisèrent enfin leur patience.

Saisis d'un saint enthousiasme, dévorés du zèle de la maison de Dieu, ils font succéder l'anathème aux larmes et aux regrets.

Dans un antre inconnu, on forge la bulle qui doit écraser le livre et l'auteur : c'est de ce nouveau Vatican que partent les foudres de ces petits Jupiters.

Cent et une propositions sont extraites de l'*Esprit des Lois* avec beaucoup de soin, et prosrites avec autant de jugement.

La *Gazette ecclésiastique* publia la sentence le 9 et le 16 octobre 1749 [\[4322\]](#).

De l'arrêt donné au faubourg Saint-Médard, M. de M... en appela au tribunal de la raison ; et le public approuva son appel, consigné dans sa *Défense de l'Esprit des Lois*.

Cette brochure est de la raison assaisonnée ; c'est ainsi que Minerve aurait plaidé pour la vérité. La grâce y est unie à la justesse, le brillant au solide, la vivacité du tour à la force du raisonnement. On y voit l'homme d'esprit et l'homme de génie, la politique et l'académicien, le chrétien et le philosophe. Elle est semée de traits vifs et mordants contre l'oracle, traits qui vont tous au but et au profit de la cause.

Les gazetiers ecclésiastiques viennent d'y répliquer dans deux de ces feuilles périodiques [\[4323\]](#), vouées depuis si longtemps à la tranquillité publique, et destinées à déférer à l'Église tout homme qui a le bonheur de ne pas penser comme eux.

Vraisemblablement M. de M... ne répondra point à ces redoutables adversaires ; il déclinera prudemment le combat ; il laissera le soin de sa vengeance au mépris du public ; et, vieux athlète, il se reposera à l'ombre de ses lauriers, ou s'occupera à en moissonner de nouveaux.

Quand on est né pour éclairer l'univers, on lui doit compte de ses moindres moments, compte d'autant plus rigoureux que les talents, utiles au bonheur du genre humain, sont plus rares, et que la dette est immense.

M. de M... devait quelques éclaircissements à un certain ordre de personnes, qu'une longue familiarité avec quelques préjugés régnants avait séduit contre quelques morceaux de son livre. Il les a donnés. Le voilà désormais quitte envers eux. Quelle apparence qu'il se donne la peine de suivre dans tous leurs écarts des novellistes désœuvrés, accoutumés à ne porter sur les objets qu'un œil prévenu, empressés à saisir l'occasion de s'illustrer aux dépens du mérite et des talents, habiles à farder la vérité, intéressés en tout sens à éterniser la dispute !

Mais les critiques sont d'étranges mortels ; qu'on les réfute ou non, ils ont toujours gain de cause. Laissez-vous leur livre sans réponse ? votre silence est un aveu tacite de votre défaite. Y répondez-vous ? votre défense est un aveu de leur triomphe. Leur imagination en dresse un trophée à leur amour-propre.

Cependant l'intérêt de la vérité demande qu'on la dégage des chaînes dont l'erreur, l'ignorance et la mauvaise foi voudraient l'accabler. C'en est assez pour justifier l'examen que je vais faire des feuilles des 24 avril et 1^{er} mai des *Nouvelles ecclésiastiques*. Commençons.

« Des reproches que nous avons faits à l'auteur de l'*Esprit des Lois*, il y en a sur lesquels il essaye de se justifier et ne le fait pas ; il y en a sur lesquels il n'ose pas même tenter de se justifier. »

Cet auteur est singulier. Quoi ! les gazetiers ecclésiastiques auront sué à grosses gouttes pour détacher quelques propositions, qui, isolées et ne tenant plus au tout, paraîtront condamnables ; ils se seront mis en quatre pour lui faire des reproches, et il ne daignera pas y répondre ? Mépriser des reproches jansénistes ! Oh ! pour le coup, si ce procédé est fort sensé, il est du moins fort impoli. Se justifier sur les uns, passer sous silence les autres, n'est-ce pas une inique partialité ? n'est-ce pas insinuer que les premiers ne méritent que du mépris ou de l'indignation, et que les seconds leur sont communs avec quelques mondains, quelques profanes, dont M. de M... a bien voulu, dans sa *Défense*, lever les scrupules et éclairer la bonne foi ; et cette insinuation, ces *forfanteries* ne décèlent-elles point un homme qui veut secouer le joug de toute autorité légitime ; car est-il rien de plus légitime que le droit qu'ont les jansénistes de faire des *reproches* ! Le Saint-Père, l'évêque de Sens, les journalistes de Trévoux, le procureur général, le lieutenant de police l'a bien : pourquoi les gazetiers ecclésiastiques ne l'auraient-ils pas ?

M. de M... avait prié ses lecteurs de ne pas juger par une lecture de quelques minutes, d'un ouvrage de vingt années.

Les gazetiers ne lui ont point accordé cette grâce. Leurs deux premières feuilles annoncent un homme qui a parcouru trois volumes avec une extrême rapidité, et qui en a tiré quelques propositions qui ont eu le malheur de ne pas ressembler à ses préjugés. C'est un voyageur que la vitesse de son cheval empêche de voir distinctement les objets gracieux et frappants dont la nature et l'art ont embelli la campagne ; qui, arrivé dans la capitale, est blessé de tout ce qui ne sympathise pas avec ses idées, stupidement étonné de tout ce qu'il devrait admirer, fatigué de tout ce qui porte l'empreinte du nouveau, et qui, de retour dans son pays, n'apporte à ses compatriotes que de faux jugements sur ce qu'il a vu, jugements moulés sur de vieilles idées, et dictés par la prévention à travers de laquelle il a tout vu.

M. de M... s'est cru en droit de ne pas répondre à des critiques qui ne l'avaient pas entendu, et qui peut-être n'avaient pu ni

voulu l'entendre. D'ailleurs, ils violaient la première loi de leur art : au lieu de donner des preuves, ils faisaient des reproches, et de critiques ils devenaient censeurs. Vis-à-vis d'un aussi habile raisonneur, c'était bien le moins que d'employer le raisonnement ; mais il est aisé de faire des reproches et difficile de donner des raisons : ils recoururent donc à la voie la plus courte. Le ton magistral est si aisé à prendre ! ils le prirent. Croyaient-ils que l'auteur de l'*Esprit des Lois* courberait humblement la tête sous le joug du despotisme dont il voudrait affranchir ses semblables ? Croyaient-ils qu'il reconnaîtrait l'autorité arbitraire dans le monde savant, lui qui ne la peut souffrir dans le monde politique ?

« Nous avons reproché à l'auteur de l'*Esprit des Lois* d'avoir dit : qu'il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique. Ce qui suppose en Dieu un défaut de sagesse et un manque de puissance. À ce reproche point de réponse. »

Et en fallait-il à un reproche ridicule ? Qu'exprime la proposition censurée ? Une vérité d'expérience. Était-il donc si nécessaire de dire : voyez, à gens qui n'avaient pas d'abord vu ? Cette vérité, entendue du gouvernement politique, est incontestable. Les critiques sont responsables du sens impie qu'ils y attachent, et de l'affreuse conséquence qu'ils en tirent avec Bayle. Si M. de M... savait, comme eux, l'art funeste d'empoisonner les paroles les plus innocentes, après avoir établi sa réflexion sur des principes inébranlables, quelles malignes interprétations n'aurait-il pas donné à ces mots, « ce qui marque en Dieu un défaut de sagesse et un manque de puissance » ? Que n'aurait-il pas dit sur cette association des gazetiers avec Bayle, des défenseurs de la religion avec le destructeur de toute vérité ?

Il a laissé ces petits artifices à ses adversaires ; il a gardé le silence : était-il besoin de le rompre pour dire ce que tout le monde sait, qu'il y a moins de défauts dans l'univers physique que dans le moral, parce que les êtres moraux, libres par leur nature, agents vicieux par le mauvais usage de leur liberté, diffèrent essentiellement des êtres physiques, qui sont

purement passifs, et par conséquent incapables de troubler l'ordre établi, et de sortir des lois générales que leur auteur a prescrites ?

« Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit : que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique. Point de réponse. »

Habemus confitentem reum, pouvaient ajouter les gazetiers : son silence prouve qu'il a eu tort d'avancer un fait notoirement vrai. Il devait dire que l'honneur était le principe des républiques, et la vertu le ressort des monarchies. Qu'y aurait-il eu de plus aisé que d'accorder ensuite l'histoire du monde avec cette hypothèse-là ?

« Dans les monarchies, la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut. »

Quel blasphème ! analyser le gouvernement monarchique, n'est-ce pas détruire, renverser, anéantir la religion ? Attribuer les grandes choses à la politique, n'est-ce pas en ravir la gloire à la grâce ? n'est-ce pas insulter un Dieu jaloux ?

« Les lois tiennent la place de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons chez les anciens, dont nous avons seulement entendu parler. »

Que notre siècle a d'obligation aux jansénistes ! Qu'ils le vengent bien aujourd'hui des injures qu'ils ont jusqu'à présent vomies contre lui, et de l'injuste préférence qu'on donne à l'antiquité, dont les vertus, dit le même auteur, étonnent nos petites âmes. Ce passage, je l'avouerai ingénument, me parut d'abord très-indifférent ; mais, examiné de près, il est rempli de venin. Il tend visiblement à la propagation de l'athéisme. *Les modernes ne valent pas les anciens* : c'est dire clairement que la religion chrétienne a moins de moyens que le paganisme pour porter les hommes à la vertu : voilà ce que c'est que d'avoir de bons yeux ! On voit dans un livre mille choses qui n'y sont pas.

« Les monarchies n'ont aucun besoin de la vertu ; et l'État vous en dispense. »

Cette vérité a mis les gazetiers de mauvaise humeur, sans doute en conséquence d'un retour sur eux-mêmes. Ce retour

devrait pourtant les avoir convaincus que la vertu est un bien très-stérile dans une monarchie. Quant à la vertu républicaine, à cette vertu qui consiste dans l'amour de l'ordre, des lois et de l'indépendance, elle ne saurait être de mise dans un gouvernement où Tout se rapporte à Un ; où l'honneur seul survit à la perte des avantages de la liberté ; où l'on ne peut aimer les lois parce qu'avec l'envie de ne s'y soumettre pas, on est dans la nécessité de s'y soumettre ; où le désir de l'indépendance est toujours un crime ; où la puissance coactive rend l'amour de l'ordre une chimère, un être de raison. La vertu consiste dans le choix ; et l'État vous dispense de choisir. Croire que M. de M... a voulu parler des vertus chrétiennes et non des vertus politiques, et qu'il a prétendu attribuer au monarque le même droit de dispenser des lois morales, que celui que la cour de Rome fait valoir avec tant de succès, c'est se forger des monstres pour les combattre.

« La vertu n'est point nécessaire dans le gouvernement despotique ; et l'honneur y serait dangereux. Point de réponse. »

Il était aisé de se convaincre de la vérité de cette maxime en jetant un coup d'œil sur le gouvernement despotique. Le peuple y est esclave ; les grands et les petits n'y sont que des marionnettes que le machiniste fait mouvoir à son gré. Loin qu'il leur soit permis de choisir, d'agir à leur fantaisie, il ne leur est presque pas permis de vouloir. Ainsi, non-seulement la vertu n'est point nécessaire dans l'État, mais encore il est nécessaire qu'il n'y en ait point. Le despote a bien affaire d'un sujet qui opposera à ses lois les lois de l'honneur, qui balancera entre l'obéissance et le devoir, qui sera tantôt entraîné par la crainte, tantôt emporté par la gloire ! Il lui faut des sujets, qui soumettent leur être à ses volontés, qui tremblent à son aspect, qu'un mot élève, qu'un clin d'œil anéantisse, qui l'adorent comme une Divinité, qui regardent comme le premier de leurs devoirs une obéissance aveugle à ses ordres les plus contradictoires, qui bénissent leur trépas quand il l'a prononcé ; en un mot, des sujets imbéciles. Permettez pour un moment à l'honneur et à la vertu un libre accès dans l'État despotique, cet

État deviendra monarchique ou républicain : monarchique si l'amour de la gloire l'emporte, républicain si l'amour de la patrie gagne le dessus ; le despote tombera parce que son trône sera sapé par les fondements. Ces deux causes, l'honneur et la vertu, mises en action, produiront des effets analogues à leurs principes, c'est-à-dire la destruction du pouvoir arbitraire. Si ce pouvoir ne peut tenir contre les efforts des vertus morales, soutiendra-t-il mieux les combats des vertus chrétiennes ? Non, « la religion chrétienne, malgré la grandeur de l'empire et le vice du climat, empêchera le despotisme de s'établir en Éthiopie, et portera au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe et ses lois [\[4324\]](#) ». Le Danemark se dépouillera de tous ses droits, et le prince n'en usera que pour le bien de l'État ; les États conféreront au prince une autorité absolue, et le prince n'en exercera qu'une modérée.

L'exil de l'honneur et de la vertu est donc nécessaire à la conservation de l'État despotique. Ce gouvernement ne porte que sur cet axiome : « Tous doivent tout à Un ; et Un ne doit rien à Tous ; » or cet axiome détruit le droit naturel ; la destruction du droit naturel suppose celle des rapports entre les choses ; la destruction des rapports entraîne celle de la vérité qui n'a d'autre fondement que le lien mutuel des objets ; et la destruction de la vérité n'emporte-t-elle pas celle de la vertu, qui n'est qu'une suite de la connaissance de la vérité ? Le nier, ce serait affirmer que l'effet peut survivre à sa cause. Que conclure de tout ceci ? 1^o Que le gouvernement despotique est vicieux dans son principe, et c'est ce que M. de M... a prouvé ;

2^o Que cet auteur, loin d'être blâmable d'avoir dit que la vertu n'y était point nécessaire, est coupable d'une légère inexactitude, en ce qu'il aurait dû dire, qu'il était nécessaire qu'il n'y en eut point ;

3^o Qu'il s'est plaint, avec raison, que « les critiques semblaient avoir juré de n'être jamais au fait de l'état de la question, et de ne pas entendre les passages qu'ils attaquaient » ;

4^o Qu'il a eu le droit de mépriser des reproches fondés sur l'inattention ou la mauvaise foi des gazetiers ; inattention s'ils

n'ont pas vu la note du chapitre v du livre III^e : « Je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale dans le sens qu'elle se dirige au bien général ; fort peu des vertus morales particulières, et point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées : » mauvaise foi s'ils ont vu cette note. Leur critique, marquée du sceau de la candeur, les rapproche du titre d'étourdis, dont cette même critique, marquée au coin du zèle et de l'intolérance, les éloigne ;

5^o Qu'on ne saurait assez s'étonner que des écrivains, qui ont eu tout le temps de se convaincre qu'ils n'avaient vu dans *l'Esprit des Lois* que des mots, se soient opiniâtrés à n'y voir autre chose, et aient regardé comme sans réplique une accusation à laquelle le livre même avait déjà répondu.

Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit que « le monachisme est né dans les pays chauds d'Orient, où l'on est moins porté à l'action qu'à la spéculation ».

Sur quoi tombe le reproche ? Est-ce sur la proposition avancée ? elle est vraie. Le berceau du monachisme fut l'Égypte, pays chaud, et si chaud que les hommes renfermés dans la maison laissaient le soin des affaires domestiques aux femmes, êtres beaucoup plus propres à ce soin, si celui qui a prétendu qu'elles n'étaient femmes que par un défaut de chaleur, avait par hasard trouvé la vérité en riant.

Le reproche porte-t-il sur la raison qu'il rend de sa proposition ? Cette raison est physique : la chaleur excessive en affaiblissant le corps, énerve l'action des facultés de l'âme, qui en dépendent.

Les critiques voulaient-ils que M. de M... s'inscrivît en faux contre le témoignage historique, et qu'il assurât que le monachisme est né dans les pays froids ? ou bien qu'il fît main basse sur une vérité physique pour nous apprendre que dans les pays chauds on est plus porté à la spéculation qu'à l'action ? S'attendaient-ils que, pour leur plaisir, il ferait un désaveu, qui déplairait au sens commun ?

Peut-être ont-ils été blessés du mot de *spéculation* ; en effet, il insulte à l'activité de la vie monastique ; prenez donc que M. de M... se soit mépris pour cette fois, et qu'il aurait dû faire des

moines des êtres agissants, au lieu de les qualifier d'êtres spéculatifs.

« Nous lui avons reproché d'avoir mis sur la même ligne, avec les dervis de la religion mahométane et les pénitents idolâtres des Indes, les moines les plus saints et les plus édifiants de l'Église catholique. »

Vis-à-vis d'un politique, qui considère les objets relativement à l'utilité de l'espèce humaine, il n'y a pas une grande différence entre un moine et un dervis, entre un pénitent de l'Église indienne et un pénitent de l'Église catholique. Je ne vois pas que la société soit plus redevable à un capucin qu'à un faquir. Les uns et les autres sont fous et fainéants. Un philosophe trouvera tant de traits de ressemblance entre eux, qu'il pardonnera bien à l'auteur de l'*Esprit des Lois* de les avoir mis sur la même ligne. Ajouterai-je qu'on n'entend pas trop bien ce que c'est qu'un moine saint, un moine édifiant ? Dans ce siècle-ci, on ne canonise plus les gens à si bon marché. Autrefois un moine était un ange ; aujourd'hui un moine n'est qu'un homme qui consent ou qu'on force à ne l'être plus ; autrefois un anachorète édifiait ; aujourd'hui le citoyen seul édifie. Nous sommes un peu plus délicats que nos pères ; ils admiraient et nous jugeons.

« Nous avons relevé ce que dit l'auteur, que, dans le midi de l'Europe, les lois, qui devraient chercher à ôter tous les moyens de vivre sans travail, donnent à ceux qui veulent être trop oisifs des places propres à la vie spéculative, et y attachent des richesses immenses. »

Il est vrai que M. de M... a dit cela, et tout aussi vrai qu'il a dû le dire.

L'expérience nous apprend que, dans le midi de l'Europe, les peuples sont naturellement paresseux. La politique nous apprend que la paresse est un vice dans un État : donc, la raison conseille au législateur d'ôter aux citoyens tous les moyens de vivre sans travail, et de corriger le physique du climat par de bonnes lois ; donc, un législateur qui contribue à nourrir le principe d'oisiveté, qu'il devrait détruire, en attachant à la vie spéculative les récompenses dues aux vertus sociales, pêche contre les premiers éléments de la politique. En est-il

aujourd'hui de si borné ? non ; mais il y en a eu ; et cela suffit pour le malheur des hommes ; le mal est sans remède ; les corps spéculatifs sont partout si riches, qu'ils auront toujours de quoi corrompre les législateurs qui oseront toucher à leurs richesses. Les Pierre Alexiowitz sont si rares ! Et puis, que peuvent les lois contre l'ouvrage de la superstition ? Le pouvoir de la politique finit là où celui de la religion commence.

« Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit : qu'il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, et qu'il leur est toujours si fâcheux de le faire, que la loi est tyrannique qui donne ce droit aux hommes sans le donner aux femmes. »

Le reproche est aussi peu galant que la réflexion est sensée. Pourquoi voulez-vous priver un sexe des prérogatives que vous accordez à l'autre ? Doué des mêmes avantages, pourquoi ne jouira-t-il pas des mêmes droits ? Soumis par le tempérament à la même nécessité, pourquoi lui sera-t-il défendu de recourir au même remède ? N'y a-t-il pas une sorte de tyrannie à le refuser à l'un par la même loi qui le donne à l'autre ? Des motifs égaux n'exigent-ils pas une égale permission ?

La nature a, par une prudente compensation, établi l'égalité entre les deux sexes. Est-ce à la politique à détruire l'ouvrage de la nature ? Faite pour le conserver, l'entretenir, le perfectionner, doit-elle l'anéantir ? Et n'est-ce pas l'anéantir, que de laisser à l'homme et d'ôter à la femme une liberté dont il lui est aussi fâcheux de se servir qu'il lui est nécessaire de l'avoir ?

Le mariage est une société. Même instinct, mêmes vœux, mêmes serments, mêmes devoirs : pourquoi pas mêmes droits ?

Figurez-vous une femme qui, sans cesse livrée à ses penchants, ne peut les satisfaire, dont la passion est toujours irritée par la présence de l'objet, et d'un objet présent en vain, qui désire toujours et ne jouit jamais, qui se voit forcée de renoncer même à l'espérance dans un état où l'espérance l'avait engagée, qui cherche sans cesse l'être et ne trouve jamais que le néant, qui, toujours également éloignée et voisine du plaisir, réalise la fable de ce fameux criminel, qui est dans un fleuve, a soif, et ne peut boire. La loi n'est-elle pas tyrannique,

qui l'attache à jamais à un cadavre vivant ?

De plus, le mariage est un contrat : quand l'une des parties contractantes viole ses engagements, ou ne peut les remplir, l'autre peut-elle être asservie à des promesses conditionnelles ? Les liens sont rompus ; le contrat, qui tenait à ces liens, doit-il subsister ? Il est si nécessaire à la femme de réclamer le droit naturel, il est si affligeant pour elle d'avouer qu'elle est obligée de le réclamer, qu'en vérité on ne peut justifier la loi qui la condamne au silence.

Voilà ce que M. de M... aurait pu répondre, mais avec ces grâces, cette brièveté énergique, cette éloquence persuasive qui lui sont particulières. Il aura pour lui les philosophes, les dames, et tous ceux qui regardent les dames comme les arbitres des différends sur les lois de la nature et du sentiment. Ces suffrages ne le consoleront-ils pas de la mauvaise humeur de théologiens plus tristes que sensés ?

« Nous avons ajouté que l'auteur établit, pour règle générale, que dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes. »

Je viens d'exposer les raisons de cette règle générale. C'est au lecteur à juger.

« Nous lui avons reproché d'avoir dit que, dans les climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique, il semble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, et aux hommes seulement le divorce. Point de réponse. »

M. de M... plaide ici pour l'équité naturelle. Il est juste que dans les pays où l'égalité entre les deux sexes est détruite, où la femme en passant de la maison du père dans celle du mari ne fait que changer de maître, l'égalité soit en quelque sorte rétablie, la servitude soit affaiblie par quelque privilège particulier. La loi rend la femme esclave : cela n'est pas naturel ; mais il l'est que la loi diminue la pesanteur du joug, qu'elle mette des bornes à l'autorité, qu'elle prévienne la tyrannie : or, nul moyen plus propre que la concession du droit de répudiation aux femmes. Ce droit n'est pas un équivalent de ce qu'elles ont perdu ; mais elle en est un dédommagement ; c'est un remède à l'abus inséparable de l'excès du pouvoir.

La loi doit permettre la répudiation aux femmes, et aux hommes seulement le divorce, parce que le divorce peut être fondé sur des sujets légers, au lieu que la répudiation exige ou suppose de grandes raisons de mécontentement ; parce que, dans ces pays, une femme répudiée ne saurait trouver un mari, au lieu qu'un homme répudié peut trouver autant de femmes qu'il en peut nourrir ; parce que, dès lors, l'état des enfants est assuré, au lieu qu'autrement il est incertain ; parce que la supériorité du pouvoir doit être balancée par la supériorité du droit, parce que la femme ne tient qu'à un seul, au lieu que l'homme tient à plusieurs.

M. de M... pouvait donc décider que cette loi serait très sage ; et à qui le ton décisif irait-il mieux qu'à un homme qui, pendant vingt ans, a porté sur les lois la raison la plus sagace et la plus éclairée ? Cependant, bien loin de se prévaloir de ses méditations, de sa perspicacité, de sa justesse, il couvre d'un doute modeste sa proposition. Un auteur ordinaire, convaincu de la solidité de ses réflexions, dirait : « Cela doit être. » M. de M..., persuadé qu'un préjugé est souvent remplacé par un préjugé, ou par une vérité qui ne le vaut pas, dit tout simplement : « Il semble que cela devrait être. » Mais c'est bien aux théologiens à connaître le prix du scepticisme politique !

« Nous avons dit que l'auteur n'a pu s'empêcher de laisser voir son chagrin sur le changement que la religion chrétienne a apporté aux lois romaines, qui accordaient des récompenses à ceux qui se mariaient, ou qui punissaient ceux qui ne se mariaient pas. »

Et quel est l'ami de l'humanité qui n'est pas touché de la dépopulation qu'a causée la suppression des lois romaines sur le mariage ? Autrefois ceux qui se mariaient avaient des privilèges ; aujourd'hui ceux qui ne se marient pas ont des richesses immenses ; les membres contribuaient au bien du corps ; le corps contribue au bien des membres qui le détruisent ; la fécondité était regardée comme une bénédiction du ciel ; elle n'est plus qu'un présent funeste. La propagation était encouragée ; elle est troublée de mille manières. On luttait par de bonnes lois contre les pertes causées par les pestes, les

guerres, les famines ; la politique s'unissait à l'instinct de la nature pour réparer le mal physique et le mal moral : on ajoute à des ravages nécessaires des pertes volontaires : la politique s'unit au libertinage et à la superstition pour anéantir des êtres qui ne sont pas encore sortis du néant. Qui ne gémirait à la vue de tous ces malheurs ? M. de M... n'a point laissé apercevoir du chagrin ; il n'en avait pas : un philosophe ne doit aux malheureux que des leçons et de la pitié.

« On trouve, dit-il, des morceaux des lois juliennes dans le code Théodosien qui les a abrogées, dans les Pères qui les ont censurées, sans doute avec un zèle louable pour les choses de l'autre vie, mais avec très-peu de connaissance des affaires de celle-ci. »

J'ai deux remarques à faire sur ce passage.

La première est contre les critiques. Je ne conçois pas qu'on puisse s'aveugler au point de prétendre que les Pères de l'Église n'ont pas montré leur ignorance dans les affaires de ce monde en déclamant contre le mariage, qui en est le perpétuel réparateur. Est-ce entendre les intérêts de la société civile, que de saper les fondements de la société ? Eh, Messieurs, dites, si vous voulez, que les Pères étaient de fort bons chrétiens ; on vous l'accordera peut-être ; mais ne dites pas que ces bons chrétiens étaient de bons politiques ; leurs écrits vous donneraient un démenti formel.

Ma seconde remarque est contre l'auteur. Je ne conçois pas qu'un jurisconsulte philosophe ait pu se résoudre à faire l'éloge de principes défectueux. Un zèle qui anéantit l'espèce humaine serait un zèle louable ? On pourrait être tout à la fois coupable de la destruction de ce monde, et louable de ce pieux dessein ? On serait récompensé dans l'autre vie pour avoir troublé les affaires de celle-ci ? ce serait être véritablement zélé pour les choses du ciel, que d'être fanatique sur celles de la terre ?

Non : la raison proscriit ces bizarres idées, et la religion les désavoue. L'une et l'autre vivent dans une parfaite intelligence : les séparer, c'est les méconnaître ou les trahir : unies par le nœud le plus étroit, elles se prêtent un secours mutuel. Ce sont deux flambeaux, dont l'un ne saurait briller quand l'autre est

éteint. Ce sont deux époux, dont l'un ne saurait survivre à la mort de l'autre.

Un zèle dont les principes produisent de pernicious effets, est un zèle aveugle ; et un zèle aveugle est-il louable ? Le sage n'accorde son estime qu'à un zèle éclairé ; c'est-à-dire, qu'il la refuse à presque tous les zélés. Il est si peu de vérités qui nous soient assez démontrées, pour justifier notre zèle ! et les zélés sont si peu délicats sur le choix des moyens pour étendre leurs opinions !

Le zèle est louable, dit-on, en ce qu'il a pour objet de plaire à la Divinité.

Cette maxime canonise le fanatisme et l'enthousiasme, toutes les erreurs qu'ils enfantent, et toutes les horreurs qu'ils produisent. Qui arme le bras du persécuteur ? c'est le zèle. Qui inspire à Clément et à Ravallac le dessein d'assassiner deux de nos rois, et le courage d'exécuter ce dessein ? c'est le zèle. Qui détrône les souverains, qui renverse les États, qui rompt les liens de la société, qui étouffe les sentiments de la nature, qui éteint les lumières de la raison ? C'est le zèle encore. Le zèle est un dogue qui dévore tout ce qui se présente à lui ; il faut enchaîner ce dogue, de peur qu'il ne se jette sur ses maîtres mêmes.

L'indifférence n'a fait aucun mal au monde ; elle caractérise le sage ; qui sait, qu'il est aisé de connaître les abus et difficile d'y remédier, aisé de faire le bien, et difficile de le bien faire, aisé de trouver la vérité, et difficile d'ôter aux moyens de la répandre la teinture de nos passions.

En tous pays, dans tous les siècles, l'objet du zèle a été de plaire à la Divinité ; en tout pays, dans tous les siècles, l'effet du zèle a été de déplaire à la Divinité. Et lui plairait-on en vengeance l'erreur par le crime, à la manière de l'intolérant, ou en détruisant la vertu par la chimère, à la manière du mystique ?

Quel est le zèle louable ? celui qui se borne à nous-mêmes. Sévères pour nous, soyons indulgents pour nos semblables, de peur que, nous opposant zèle à zèle, ils ne soumettent la vérité et la vertu, c'est-à-dire les biens les plus précieux de l'homme, à la plus injuste des lois, la loi du plus fort.

On est zélé pour la religion, qui se soutient par elle-même, qui, émanée du plus puissant des êtres, n'a pas besoin du secours du plus faible pour se conserver : on ne l'est point pour l'État, qui ne peut se soutenir sans une force étrangère.

Le premier zèle est de toutes les religions, et ne devrait être d'aucune ; le second n'est d'aucun État, et devrait être de tous. Le premier fait de mauvais citoyens : j'en atteste l'expérience ; le second fait des heureux : j'en atteste l'Angleterre, où l'on en voit quelques traces.

Que le zèle s'exerce sur l'observation des lois, sur les devoirs civils ; mais qu'il finisse là où les devoirs moraux commencent. Qu'il respecte ces limites ; qu'il ne les franchisse que par des prières et des vœux. Le zèle religieux devient criminel dès qu'il cesse d'être oisif ; il ne doit agir en faveur de la vérité que par la persuasion, en faveur de la vertu que par l'exemple.

Ce qui me rend le zèle suspect, c'est que le zèle et l'indifférence dépendent du tempérament : ils sont créés par le plus ou le moins d'impression que les preuves d'une vérité ou d'une opinion font sur l'âme, impression relative au degré de chaleur du sang, à la disposition des organes, à la qualité de l'imagination. On croit suivre les mouvements d'un zèle éclairé ; l'on ne suit que l'impétuosité d'une passion aveugle. On se félicite d'une philosophique indifférence ; le caractère a réellement toute la gloire de ce qu'on attribue à la philosophie. Les jugements de la raison tiennent toujours du naturel ; ce sont des vins qui ont le goût du terroir. Les effets de la persuasion étaient différents dans Bossuet et dans Fénelon ; dans Le Clerc et dans Jurieu, parce que les degrés l'étaient. Peut-être étaient-ils également persuadés : mais assurément ils n'étaient pas également zélés, parce que deux d'entre eux n'avaient ni le même tempérament, ni par conséquent les mêmes passions que les deux autres.

Le zèle des Pères nous paraît louable, parce que nous sommes accoutumés dès l'enfance à respecter leurs décisions. De l'idée de sainteté nous passons à celle de justesse. De grands noms frappent notre oreille et séduisent notre esprit. La haute idée que nous avons de leurs ouvrages nous en donne une

avantageuse de leurs actions. Vieilles idoles, encensées par habitude.

Mais, qui ne voit que ce préjugé, en confondant tout, excuse tout ? Origène, animé d'un saint zèle contre la plus chère partie de soi-même, sera louable d'y avoir porté un barbare rasoir. Tertullien sera louable de s'être déchaîné contre les secondes noces, et de les avoir regardées comme une union criminelle. Saint Augustin sera louable d'avoir avancé que les biens de ce monde n'appartiennent qu'aux bons ; d'avoir sophistiqué en faveur de l'intolérance, soufflé le froid et le chaud sur la grâce. Saint Bernard sera louable d'avoir prêché la nécessité d'une guerre injuste, et encouragé les croisés par une prophétie normande. Saint Grégoire sera louable d'avoir assaisonné des plus indécentes invectives, et des calomnies les plus noires, trois discours contre Julien. Les Pères seront louables d'avoir recouru à des fraudes pieuses pour démontrer la vérité du christianisme, telles que la supposition des oracles des sibylles, des livres de Trismégiste, etc. Les papes seront louables de s'être arrogé une infaillibilité que leurs flatteurs osent à peine leur accorder aujourd'hui, d'avoir usurpé une autorité détrônante, et d'avoir uni au titre de serviteur des serviteurs le titre de roi des rois, sans être ni l'un ni l'autre. N'y a-t-il qu'à dire dévotement : *ad majorem Dei gloriam* ? Cela est si aisé !

Les Pères sont pour nous dans un point de vue qui nous en impose. Rapprochons-les de nous, arrachons-leur ce masque qui nous fait illusion. N'en jugeons point par ce qu'ils devraient être ; jugeons-en par ce qu'ils ont été. Que ces grands hommes seront petits !

Règle générale : tout zèle, que le magistrat, chrétien ou incrédule, a droit de réprimer, ne saurait être louable. Or, le zèle des Pères contre le mariage est de ce genre. Il tend à la destruction de l'espèce humaine ; il combat tous les penchants de l'instinct ; il va directement contre le droit naturel.

Je ne reconnais rien de louable dans un zèle dont le louable est local ou personnel. Or, tel est celui des Pères. Détachez-le de l'antiquité, détachez-le de leurs personnes ; transportez-le à un homme dont le nom n'ait rien d'auguste, dont le temps n'ait pas

consacré les opinions et la conduite : autant vaudrait-il livrer cet homme au bras séculier, ou à l'indignation publique.

Je ne vois rien de louable dans un zèle qui, sous prétexte de perfectionner la religion chrétienne, attaque la naturelle. Tel est précisément le zèle des célibataires : ils détruisent une des plus importantes lois de la nature, qui nous ordonne de travailler à la propagation de notre être.

Il est bien fâcheux que les colonnes de l'Église en aient si mal soutenu l'édifice. N'écoutons point le préjugé qui nous parle pour eux. Il y a un zèle qui vient de Dieu ; mais aussi il y a un zèle qui vient du diable. Leurs causes se manifestent par leurs effets ; et la prévention ne peut tenir contre la connaissance de ces effets. Bellarmin aura beau être regardé comme un saint en Italie, il sera regardé comme un séditieux en France : la canonisation ne sanctifiera pas ses fureurs du temps de la Ligue. Saint Jérôme aura beau avoir quelques centaines d'années pour lui, ses déclamations contre le mariage, ses opinions mystiques sur le célibat, serviront en tout temps à le dégrader. Les moines auront beau se parer d'un grand amour de la perfection, de leurs vœux de pauvreté, d'obéissance et de chasteté, de leur fidélité à remplir ces vœux, il seront toujours coupables envers la société, pour laquelle ils étaient nés, à laquelle ils sont inutiles ; quoi qu'en pense le vulgaire, ce sera toujours un mauvais zèle que d'augmenter le nombre des saints en diminuant celui des hommes.

« Nous avons encore observé que l'auteur se plaint de ce que des sectes de philosophes avaient attaché une idée de perfection à tout ce qui mène une vie spéculative : « d'où l'on avait vu naître l'éloignement pour les soins et les embarras d'une famille. »

À quoi bon cette observation ? Le fait est-il vrai ? M. de M... a pu se servir de cette vérité, parce que toutes les vérités appartiennent au philosophe.

« La religion chrétienne, poursuit-il, venant après la philosophie, fixa, pour ainsi dire, des idées que celle-ci n'avait fait que préparer. »

Voilà le venin. C'est calomnier le christianisme que d'avancer

qu'il vint après telle secte de philosophes, et qu'il eut quelque chose de commun avec elle. À la vérité, M. de M... ne dit pas tout à fait cela ; il dit seulement que « les changements de Constantin furent faits, ou sur des idées qui se rapportaient à l'établissement du christianisme, ou sur des idées prises de sa perfection ». Mais cette conjecture n'en est pas moins propre à scandaliser les oreilles pieuses ; qui en doute ?

« Pour étendre une religion nouvelle, il fallut ôter l'extrême dépendance des enfants, qui tiennent toujours moins à ce qui est établi. »

Les critiques veulent-ils nier que Constantin mit en œuvre des moyens purement humains pour établir le christianisme ? L'histoire dépose contre eux. Veulent-ils nier que cet empereur affaiblit l'autorité paternelle, et tira les enfants de l'extrême dépendance où les mettaient les lois romaines ? L'histoire dépose contre eux. Veulent-ils nier que ce ne soit un très-bon moyen pour faire recevoir une religion ? L'histoire dépose encore contre eux ; et la politique se sert encore aujourd'hui avec succès de cet artifice. Veulent-ils nier que le christianisme fut une religion nouvelle ? Il est vraisemblable que leur censure n'a eu d'autre objet, car ils ont mis en italique ces mots : *nouvelle religion* ; on voit qu'ils en ont été choqués. Quoi ! la religion chrétienne n'était pas nouvelle alors ? Ne l'était-elle pas pour la moitié de l'empire, qui ne l'avait pas reçue ? Ne l'est-elle pas encore aujourd'hui pour la moitié du monde, qui n'en a pas entendu parler ? La religion et la vérité sont éternelles ; mais toute religion et toute vérité ont une nouveauté relative.

Du reste, il est très-possible que, persuadés que la conversion de l'empire sous Constantin est un effet de la grâce efficace, les critiques aient été blessés qu'on l'attribuât à la politique.

« Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit que « le célibat est un conseil du christianisme ».

Le reproche est légitime : la religion chrétienne ne conseilla jamais le célibat, parce que Dieu, qui en est l'auteur, ne peut pas plus conseiller le mal que l'ordonner.

Quel respect mériterait cette religion, si une fois il était bien prouvé que les livres sacrés attachent une idée de perfection au

célibat ? Dans l'ouvrage de Dieu, pourrait-on trouver des choses contraires au bien de l'homme ? Non. Et le célibataire est ce figuier que le Fils de l'homme frappa de malédiction, parce qu'il ne portait pas du fruit.

Aussi ne trouve-t-on dans aucun endroit de l'Écriture l'institution du célibat, au lieu que dans les premières pages de la Genèse on trouve l'institution du mariage. Le législateur qui a dit : « Croissez et multipliez, » n'a point révoqué cette loi ; et comment l'aurait-il révoquée ? Il ne saurait se contredire.

Et remarquez, s'il vous plaît, qu'il faudrait une loi expresse pour le célibat, au lieu qu'il n'était pas si nécessaire qu'il y en eût une pour le mariage. Tout porte les hommes à celui-ci, et par conséquent tout les éloigne de celui-là. Le désir le plus vif et le plus naturel les engage à former une société où le désir est satisfait. Il fallait donc une loi qui les écartât de cette société où la nature les conduit : or cette loi n'existe que dans le cerveau des mystiques.

Saint Paul, il est vrai, parle fortement en faveur du célibat ; mais, dans ce chapitre, c'est l'apôtre qui parle et non le Saint-Esprit. Il nous en avertit expressément lui-même, comme s'il eût voulu prévenir les dangereuses conséquences qu'on en pouvait tirer. Il distingue avec autant de soin que de bonne foi ce qui vient de lui et ce qui vient de Dieu. Abandonné à lui-même, à ses lumières, à ses erreurs, il tâtonne ; il le sent, il l'avoue. Loin de s'arroger une inspiration qu'il n'a pas, il dit positivement que, fidèle ministre du Saint-Esprit, il n'en est pas actuellement l'organe.

Et qu'était-il besoin qu'il le fût ? Les Corinthiens lui avaient demandé son sentiment sur le mariage. Sa réponse est relative aux circonstances où ils se trouvaient ; circonstances qu'il pouvait connaître, sans cette inspiration, qui ne lui était accordée que lorsqu'elle était nécessaire ; circonstances auxquelles il pouvait s'accommoder par les seules lumières de la raison, sans le don d'infaillibilité.

Il leur dit donc : « Pour ce qui regarde les choses dont vous m'avez écrit, il est avantageux à l'homme de ne toucher aucune femme... à cause des fâcheuses nécessités de la vie présente...

parce que les personnes mariées souffriront dans leur chair des afflictions et des peines, que je voudrais vous épargner... Car le temps est court : — la persécution s'approche à grands pas ; — et je désirerais de vous voir dégagés de soins et d'inquiétudes... Ce n'est pas le Seigneur ; mais c'est moi qui parle. »

Peut-être objectera-t-on les versets 32, 33, 34 où saint Paul semble perdre de vue les circonstances, où il offre dans le célibat des idées de perfection, où il représente des motifs généraux ? Son conseil, dira-t-on, s'étend sur tous les fidèles, parce que les raisons sur lesquelles il l'appuie embrassent tous les états où les fidèles se peuvent trouver.

Mais cette objection disparaîtra, si l'on fait attention à ces paroles du verset 25 : « Quant aux vierges, je n'ai point reçu de commandement du Seigneur ; mais voici le conseil que je donne. »

Ce passage nous met à notre aise. Saint Paul y dit qu'il n'est point inspiré, et nous devons l'en croire sur sa parole. Nous pouvons donc l'envisager, dans ce cas particulier, comme un homme, comme un philosophe, comme un casuiste. Homme, il est faillible ; philosophe, il fait un système arbitraire ; casuiste, il est mystique, et donne dans les raffinements de la dévotion.

Saint Paul se tromper ! saint Paul donner un mauvais conseil ! eh ! oui ; cela n'est pas vraisemblable, cela est pourtant vrai : prouvons-le.

« Je voudrais, dit-il, que tous les hommes fussent dans l'état où je suis moi-même, » c'est-à-dire vierges, si je ne me trompe.

Mais 1^o c'est faire un souhait impossible ; car c'est souhaiter que les hommes fussent hommes et ne le fussent pourtant plus ; 2^o un souhait contraire aux vues de la Providence, qui a voulu se servir de l'attrait du plaisir pour perpétuer le genre humain ; 3^o un souhait criminel, parce qu'il ne nous est pas permis de nous opposer à l'existence des êtres sur qui nous n'avons aucun droit ; 4^o un souhait dangereux ; car supposez-le accompli ; supposez que tous les hommes se vouent au célibat, c'en est fait, cette génération est la dernière : le monde finit avec elle.

« Celui qui n'est point marié s'occupe du soin des choses du

Seigneur... mais celui qui est marié s'occupe du soin des choses du monde, et ainsi il est partagé. »

Oui, il se trouve partagé, et il doit l'être. Il est fait pour agir et non pour contempler ; né pour la société, homme avant que d'être chrétien, il doit travailler au bien du Tout, dont il fait partie. Son travail, suivant l'apôtre même, vaut une prière. C'est en se partageant entre ses besoins animaux et ses devoirs religieux, entre sa famille et son créateur, qu'il remplit sa destinée : c'est en rapportant à l'Être suprême toutes ses actions, comme à leur centre, qu'il les sanctifie et qu'il plaît à Dieu. « Celui qui n'est pas marié s'occupe du soin des choses du Seigneur. » Cela peut être vrai ; mais il l'est beaucoup plus, que cet homme ne remplit que le tiers de ses devoirs, et qu'il est coupable d'oublier ce qu'il se doit à lui-même, et ce qu'il doit aux autres.

« Je vous dis ceci, ajoute l'apôtre, pour vous porter à une plus grande sainteté. »

Le moyen est mal choisi : car il est assez mal aisé de prier Dieu quand on est sans cesse assiégé par des pensées étrangères, tenté par l'attrait de la plus aimable et de la plus invincible des passions, distrait par de continuels désirs, d'autant plus vifs qu'ils sont plus irrités, d'autant plus irrités qu'ils sont moins satisfaits. D'ailleurs, un effet, vicieux dans ce monde, ne saurait nous assurer une meilleure place dans l'autre. Un moyen se ressent toujours du vrai ou du faux de son principe.

Saint Paul va plus loin dans les deux versets suivants. Il insinue qu'il y a une sainteté inhérente au célibat. Plus haut, il le regardait comme un moyen de perfection ; plus bas il l'envisage comme une perfection : « Si quelqu'un, dit-il, prend une ferme résolution dans son cœur, et juge en lui-même qu'il doit conserver sa fille vierge, il fait une bonne œuvre. » Soit, pour un moment. Si le tempérament de la fille en appelle de la décision du père ; si, privée d'un mari nécessaire, elle se défait, dans les bras d'un amant, d'une virginité brûlante ; si, lasse de se combattre, de se résister, de se vaincre sans cesse, elle cède à un penchant d'autant plus fort qu'il est réprimé, l'œuvre est-elle

bien prudente ?

L'apôtre donne aux pères une autorité supérieure à celle que leur donnaient les lois les plus favorables : autorité chimérique, puisqu'elle leur confère un droit que les filles mêmes n'ont pas, autorité sujette au mépris, parce que dans le temps de saint Paul l'usage des grilles et des verrous n'avait pas encore fait d'un sacrifice volontaire un devoir indispensable. Un père n'est point le maître du mariage ou du célibat de sa fille, parce qu'il ne l'est point de ses désirs.

« Celui qui marie sa fille fait bien ; et celui qui ne la marie pas fait encore mieux. »

Voit-on dans cette sentence les traces de l'inspiration divine ? Je n'y trouve que celles de la raison humaine. Que, livré à lui-même, l'homme est peu de chose ! Quelle différence de saint Paul inspiré à saint Paul parlant de son chef ! Que ses mauvais conseils sur le célibat, comparés aux sublimes vérités qu'il annonce, à la sagacité avec laquelle il pénètre les mystères les plus profonds, aux belles leçons de morale qu'il donne partout ailleurs, me montrent bien dans les uns le doigt de l'homme, dans les autres le doigt de Dieu !

Revenons à M. de M... Les gazetiers lui font un crime de n'avoir pas dit que le célibat fut un précepte du christianisme ; et moi, je suis fâché qu'on puisse reprocher à ce grand homme d'avoir méconnu l'esprit de la religion au point d'avoir cru qu'elle en faisait un conseil, et envisagé le célibat comme un état plus parfait. « À Dieu ne plaise, dit-il ^[4325], que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion ! »

Il en reconnaît donc la bonté ; il approuve donc cette « loi de discipline ^[4326] », qui fait d'un mal physique un mal moral, cette loi qui, « étendant le corps du clergé et resserrant celui des laïques », a des conséquences affreuses, en ce qu'elle anéantit insensiblement l'un et l'autre.

S'il avait jeté les yeux sur la nature du célibat, il aurait vu qu'il n'a d'autre degré de bonté que celui qui lui est attribué par la superstition et par l'intérêt ; il aurait vu que l'homme n'a aucun droit sur sa postérité, que le célibataire est le meurtrier de la

famille qui devait naître de lui : l'ennemi de la patrie, en ce qu'il lui vole des citoyens : un fanatique ennemi de lui-même, en ce qu'il étouffe ce cri de la nature, qui nous porte à nous voir renaître dans d'autres nous-mêmes : un mauvais chrétien en ce qu'il s'oppose au développement de germes qui produiraient des êtres doués de l'inestimable avantage de connaître et d'adorer Dieu : un enthousiaste inconséquent, en ce qu'il augmente le nombre des saints aux dépens de celui des hommes, et conséquemment, de celui des saints mêmes. Que n'a-t-il pas dit du principe du despotisme, qui tend à détruire un État ? Que n'aurait-il pas dû dire du principe du célibat, qui tend à détruire l'univers ? Il met le sujet soumis au despote à côté de l'automate ; il aurait dû mettre le célibataire à côté de l'anthropophage.

C'est bien dans ce siècle où les devoirs de la société sont si bien connus, où les lois de la morale ont été si bien développées, qu'il faut vanter une vertu qui n'est bonne à rien. Malheureux célibataires ! quel service rendez-vous à l'État par votre continence ? Quel service à Dieu ? Quel service à vous-mêmes ? Vous vous ôtez des plaisirs vertueux, à l'État des sujets, à Dieu des adorateurs. Si le ciel vous avait destiné à cette vie, il vous en aurait sans doute averti, en vous privant de ce sens le plus voluptueux de tous, contre lequel vous avez sans cesse à lutter.

L'homme, plus aisé à frapper que capable de raisonner, a attaché de la grandeur à ce qui est difficile. Voilà la source de l'erreur qui fait du célibat un état de perfection. Que le sort de tant de milliers d'hommes ne tienne qu'à un sophisme ! n'y a-t-il pas de quoi déplorer le malheur de la condition humaine ? Si un de mes aïeux avait mal raisonné, la chaîne se serait rompue, je ne serais pas au monde ! Réflexion qui devrait réunir contre le célibat tous ceux qui jouissent de l'existence, et qui en connaissent le prix.

« Lorsqu'on fit la loi du célibat pour un certain ordre de gens, il en fallut chaque jour de nouvelles pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci : le législateur se fatigua. Il fatigua la société pour faire exécuter aux hommes par précepte ce que

ceux qui aiment la perfection auraient exécuté comme conseil [\[4327\]](#). » — Point de réponse. »

La réponse était toute faite : elle est tout entière dans le passage attaqué. Fallait-il se mettre en frais de citations et de raisonnements pour prouver un fait historique que tout le monde sait, un fait encore existant ?

Le célibat fatigue la société : en doutez-vous ? Voyez l'embonpoint de l'Angleterre et de la Hollande, et l'éthésie de l'Italie et de l'Espagne ; la vigueur de l'Allemagne protestante et le dépérissement de l'Allemagne catholique. N'est-ce pas fatiguer la société que de l'épuiser ?

Le dogme de la perfection du célibat a produit en Europe les mêmes effets de la destruction que la chaleur du climat, la jalousie du maître, l'esclavage des femmes, ont produit en Asie. Les moines, qu'ont-ils à reprocher aux eunuques ? Les eunuques sont à plaindre, les moines sont méprisables. Aussi la nature dédommage-t-elle les premiers, et fait-elle le supplice des seconds.

Portons, par plaisir, le flambeau du calcul sur les suites du dogme du célibat. Suivant les observations les plus exactes, un État qui ne souffrirait ni pestes, ni guerres, ni famine durant soixante années, doublerait dans cet espace le nombre de ses citoyens. Cela posé, tout État qui a cent mille moines dans son sein perd tous les soixante ans deux cent mille hommes, et un bien plus grand nombre s'il entretient toujours sur pied ce nombre de cent mille. Ainsi, en supposant que depuis l'année 1640 il y a eu en France deux millions d'âmes qui aient fait vœu de célibat, cet empire a perdu et ces deux millions, qui lui ont été inutiles durant leur vie, et quatre millions qui seraient nés d'eux dans l'espace de cent vingt ans, et deux millions qui seraient provenus des enfants des premiers depuis l'année 1690 jusqu'à cette année 1750, et deux millions qui proviendraient des enfants des deux derniers millions depuis cette année 1750 jusqu'à l'année 1810. Somme totale : dix millions ; perte immense, mais réelle : 1^o parce que les deux millions sur lesquels je bâtis peuvent raisonnablement,

supposés à l'abri des malheurs de la peste, de la guerre, de la famine, propager en toute sûreté ; 2^o parce qu'il s'ensuit que la France n'ayant que vingt millions d'âmes, et devant en avoir en 1810 trente millions, sans l'obstacle du célibat, elle perd le tiers de ses forces, puisqu'elle pouvait acquérir ce tiers. Soyez à présent étonné que des États, jadis extrêmement peuplés, soient aujourd'hui dégarnis.

Jetez un coup d'œil sur le nombre infini d'hommes qui se sont voués au célibat depuis deux siècles. Supputez les descendants qu'ils auraient eus dans cet espace. Pour éviter toute chicane, n'ajoutez au nombre génératif qu'un nombre égal, vous trouverez un nombre aussi rempli que l'est l'Europe. Que sera-ce si vous vous livrez au calcul du cours progressif des générations ? Votre imagination vous créera des peuples immenses d'êtres que le célibat a anéantis. Que sera-ce encore si vous considérez la chose avec les yeux de la foi ; partant de ce principe, que les mille millions d'êtres qu'on compte communément sur la terre sont tous sortis d'un seul homme, créé il y a autour de six mille ans, vous trouverez fort aisément qu'une douzaine d'hommes qui, dès le commencement du christianisme, seraient entrés dans le célibat, auraient fort bien pu priver le monde d'autant de millions d'habitants qu'il en renferme aujourd'hui.

Quis talia fando

Temperet a lacrimis ^[4328] ?

Je n'ignore pas que bien des gens sensés prétendent que le monde ne finira point tant qu'il y aura des moines et des abbés ; mais cette prédiction ne me console pas. Le général, à mon avis, n'observe que trop bien le vœu de continence.

Le célibat, disent quelques-uns (et ceux-là ne sont pas les plus politiques), n'épuise point la société : au contraire, il la soulage de membres qui lui seraient à charge.

Les guerres ne suffisent-elles pas ? Les pestes, les famines, ne la soulagent-elles pas assez ? La terre ne pourrait-elle pas nourrir tous ceux qui la cultiveraient ? Si la population pouvait être excessive, la nature aurait remédié à cet excès. « Le caractère, les passions, les fantaisies, l'idée de conserver sa

beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse » fatiguaient déjà cruellement la société. C'était un poison lent, qui coulait dans les veines du corps politique. Fallait-il encore ajouter à ce malheur le poison actif de la loi du célibat ?

Le célibat, disent quelques autres (et ceux-ci ne sont pas les meilleurs citoyens), décharge les familles d'un fardeau qui les accablerait. Que voulez-vous qu'on fasse de tant d'enfants ?

Plaisante objection ! Il n'y a pas assez d'enfants pour l'État, et il y en a trop pour les familles. Ces victimes sont nécessaires, dit-on ; et je dis, moi, qu'elles ne sont pas plus nécessaires en France, en Espagne, en Portugal, en Italie, qu'en Angleterre, en Danemark, en Suède, en Hollande. Que fait-on des enfants dans ces pays-là ? Ce qu'on pourrait, ce qu'on devrait en faire dans ce pays-ci.

Plus on jette d'enfants dans les cloîtres, plus l'État s'appauvrit ; c'est un mauvais remède, qui devient d'autant plus nécessaire qu'il est plus fréquent.

On ne saurait trop augmenter les motifs de bien faire, ni trop affaiblir les motifs de ne faire rien. Nulle émulation dans un État, où l'oisiveté peut compter sur une ressource, où une simple façon de penser procure les mêmes avantages qu'une vie active, où un fainéant est au niveau d'un citoyen laborieux, où l'on peut laisser les peines aux misérables et se réserver les plaisirs, où un corps qui possède le tiers des revenus, ne paie pas le vingtième des charges publiques. Distribuez avec choix les richesses, dispensez les honneurs et la considération avec équité, les choses changeront de face ; et le superflu du célibataire pourvoira aux besoins du citoyen. Le bonheur ou le malheur d'un État dépend de ses lois. Introduisez en Espagne les lois d'Angleterre : il y aura parmi les moines des Ansons qui feront le tour du monde. Faites goûter aux Anglais les lois espagnoles : il y aura, parmi les marins, des gens qui se borneront à faire le tour d'une cellule.

Les erreurs des grands hommes sont contagieuses ; on l'a dit, et je le répète pour justifier la liberté que je vais prendre d'en

relever une de M. de M... Il établit, en plusieurs [\[4329\]](#) endroits de son livre, une différence spécifique entre les conseils et les préceptes de l'Évangile. Cette différence est chimérique, et tire sa source du système des mystiques, qui, s'étant placés hors de la portée des forces humaines, ont introduit l'opinion des divers degrés de sainteté : opinion directement contraire au but du christianisme. Tout y est précepte, rien n'y est conseil ; les lois de Jésus-Christ n'ont pas toutes la sanction des peines et des récompenses, parce que cette sanction était inutile à une religion dont la base portait sur l'amour et non sur la crainte, qui exigeait de l'homme des sacrifices volontaires, qui lui demandait son cœur, et voulait le lui devoir.

Tout est précepte pour un véritable chrétien : il sait, qu'il est obligé de se servir de tous les moyens qui peuvent le conduire à la plus grande perfection, à laquelle il est appelé. Il regarde la sainteté comme un but, qu'il n'atteindra jamais, à la vérité, mais qu'il doit toujours tâcher d'atteindre.

Le bien, en fait de religion, est toujours le mieux. Le chrétien ne peut parvenir à la perfection absolue ; mais il y a une perfection relative qui ne demande que des efforts, et cette perfection dépend de lui. Il me semble que l'auteur de l'*Esprit des Lois* n'a pas fait ces réflexions, et qu'il aurait dû les faire.

En voilà assez sur le célibat ; quittons-le pour n'y plus revenir.

Je n'ai été si long sur ce chapitre, que parce que j'ai eu pitié de l'Europe. Ce n'est pas que j'espère d'être écouté. La durée d'un préjugé est toujours en raison proportionnelle de son absurdité. Chose étonnante ! jamais les inconvénients du célibat n'ont été mieux sentis en France, et jamais la puissance du clergé n'y a été si bien affermie. Jamais le ministère n'a mieux compris la nécessité de remédier à ce malheur, et n'a été si éloigné de le faire. Admirons la politique de cette cour qui sait se faire respecter par des anathèmes dont on se joue, et par des foudres qui ne blessent pas. Oh ! quand finira l'empire des noms et du papier ! Notre postérité, car l'erreur n'a qu'un temps, croira-t-elle qu'une suite de vieillards très-bornés ait réussi à bâtir la puissance la plus réelle sur des chimères, et sur des

chimères des plus caractérisées ?

« Nous avons reproché à l'auteur d'avoir dit que la religion catholique convient mieux à une monarchie et la protestante à une république. »

Cette proposition tient au système de M. de M... sur l'influence du climat, système qu'il fallait renverser avant que d'en attaquer une conséquence naturelle. C'est vouloir entrer dans la place sans s'être saisi du chemin couvert.

M. de M... ne parle ici que d'une raison de convenance, et il peut compter sur le suffrage de tous ceux qui examineront attentivement les rapports qui sont entre les effets du physique des climats où le catholicisme s'est maintenu, où le protestantisme s'est établi, et l'esprit de ces deux religions ; entre leurs dogmes et les différents principes de l'État politique.

La religion catholique convient mieux à une monarchie, parce que ses dogmes s'accordent mieux avec le but du gouvernement monarchique. La foi aveugle conduit à l'obéissance passive. La religion protestante s'accommode mieux d'une république, parce que ses principes fondamentaux ont trait au but du gouvernement républicain. La foi éclairée sympathise à merveille avec l'esprit d'indépendance et de liberté.

« Nous lui avons reproché d'avoir dit que : « Quand Montézuma s'obstinait tant à dire que la religion des Espagnols était bonne pour leur pays, et celle du Mexique pour le sien, il ne disait pas une absurdité ». À ce reproche, point de réponse. »

M. de M... avait en main deux moyens de défense. Il pouvait répondre que Montézuma parlait ainsi dans la simplicité de son cœur, et que sa maxime, considérée relativement à ses préjugés, n'était point une absurdité, mais un bon mot. Il pouvait répondre que ce prince ne connaissant pas le fond de la religion qu'il rejetait, n'en jugeant que par les apparences et par le culte extérieur, voyant combien il était difficile que des changements extraordinaires s'introduisissent parmi des peuples entiers, croyant peut-être que toute religion était bonne, que l'Être suprême aimait à être loué de plusieurs manières différentes, et qu'il avait permis la même variété dans

les hommages qu'on lui rend, qu'il a mis dans le ramage des oiseaux ; que ce prince, dis-je, sachant qu'il y a des religions plus propres, ce semble, pour un climat que pour un autre, pouvait fort bien de ces principes arriver à cette conséquence : « La religion des Espagnols est bonne pour leur pays, et celle du Mexique pour le mien. »

Ces paroles, quelque sens qu'on leur donne, ne blessent point la majesté du christianisme. La religion des Espagnols était bien différente de la religion chrétienne : celle-ci est la religion de la charité, celle-là était une religion de brigands ; et il pouvait bien se faire qu'une telle religion « ne fût pas bonne pour le Mexique ». Cette conjecture n'empêche pas, que « les principes du christianisme bien gravés dans le cœur ne fussent infiniment plus forts », même dans le Mexique, « que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, et cette crainte servile des États despotiques ».

Voilà en entier la première partie de la critique des gazetiers ecclésiastiques ; ils ajoutent que M. de M... « décline le combat » ; et, en effet, des pygmées sont bien redoutables pour un géant !

« Avec beaucoup d'esprit, disent-ils, il ne trouve point de réponse à des reproches accablants. » Il n'y avait que six mois qu'il n'avait pas le sens commun ; aujourd'hui il a un esprit infini.

Mieux lui vaudrait perdre sa renommée

Que cueillir loz de si mauvais alloy.

Fallait-il des réponses à des objections déjà réfutées ? En fallait-il à des gens qui, d'entrée de jeu, prenaient des lettres de petits esprits, et qui, au lieu de se défaire de leur caractère dominant, et ne se souvenir d'eux-mêmes que pour s'éviter comme un écueil, commençaient l'analyse d'un livre de politique par la bulle *Unigenitus* ? En fallait-il à des critiques qui, ayant en présomption ce qui leur manquait en lumières, décidaient de tout avec un esprit d'écoliers et un ton de maîtres. En fallait-il à des gazetiers, à qui leurs pensées et leurs expressions, leur esprit et leur cœur dispensaient de répondre ?

« Nous lui avons reproché ! » Et qu'importe le blâme ou la

louange des jansénistes, leurs reproches ou leur approbation, à un homme qui ne tient qu'au parti de la vertu, à un sage qui n'est qu'aux gages de la vérité ? Des reproches sont-ils des raisons ?

« Nous lui avons reproché ! » Il faut être bien présomptueux pour s'ériger en juges dans la république des lettres, république où tous les citoyens sont indépendants, où l'on ne reconnaît aucune autorité, où, pour un seul mauvais jugement, on est jugé et condamné mille fois !

Si un corps, respectable au moins par sa vieillesse [\[4330\]](#), vient de prendre la résolution de rentrer dans son droit de flétrir par des qualifications odieuses tout livre nouveau qui contredira ses opinions, il a pris conseil non de sa prudence, mais de son zèle ; non de sa gloire, mais de sa piété.

Faire d'un bon livre qu'on n'entend guères l'extrait superficiel de quelques propositions qu'on n'entend pas mieux ; qualifier ces propositions, charger ces épithètes d'idées odieuses ; confier à la presse le soin de multiplier et même d'immortaliser cette pieuse folie, cela pouvait être fort bon dans les siècles passés ; mais voilà bien de quoi effrayer l'ingénieux et savant auteur de *l'Histoire naturelle du Cabinet du roi* ! Qu'importe à M.

de B [\[4331\]](#) ... et à M. de M... qu'un corps célèbre et nombreux se détermine à dire unanimement des injures à leurs ouvrages ? Ils n'auront pas moins à se féliciter, l'un d'avoir étendu la sphère du monde politique, l'autre d'avoir ouvert un monde nouveau aux curieux observateurs de la nature. Ils permettront volontiers à la Sorbonne de défendre encore à la France de croire aux antipodes. Aussi un de leurs docteurs renferma-t-il un grand sens en peu de mots, quand il dit en opinant : « Tenez, messieurs ! vous êtes de fort grands théologiens et peut-être d'aussi mauvais philosophes. Laissez donc là, si vous m'en croyez, les livres d'Académie et bornez-vous à des thèses de collège. »

Il est temps d'examiner la seconde partie. Elle est destinée à la réfutation de la *Défense* de l'*Esprit des Lois*. L'arbitraire domine dans la première ; la déraison règne toujours beaucoup

dans celle-ci. Voyons, nous serons courts. Après M. de M... il y a peu à glaner.

On l'a accusé d'être spinosiste et déiste : « Ces deux idées, a-t-il répondu, sont contradictoires. » Que lui réplique-t-on ? On étale une mince érudition ; on allègue un grand nombre de passages où Spinoza établit le théisme et la révélation. On ajoute : « Un auteur (pourra-t-on dire) qui parle si dignement de Dieu, est-il spinosiste ? Non-seulement c'est un spinosiste, mais c'est Spinoza lui-même. Oui, dans ce même livre, où Spinoza parle de Dieu si dignement, Spinoza pose tous les fondements de son athéisme. »

À cet air de confiance, à ce *oui* décisif, croirait-on qu'il n'est rien de plus faux ? Croirait-on que, dans tout le Traité théologico-politique dont on cite le chapitre XIV, il n'y a pas un mot du système impie que Spinoza, orthodoxe dans le temps qu'il l'écrivit, répandit ensuite dans un autre traité ? Croirait-on que des critiques, qui semblent vouloir se tirer du profond oubli où ils sont tombés, en se signalant par quelque inimitié illustre, aient osé avancer un fait entièrement faux, et dont il est si aisé de vérifier la fausseté ? Cela n'est pas croyable ; mais que voulez-vous ? On avait avancé que M. de M... était spinosiste et déiste ; il fallait à tout prix qu'il le fût ; on l'avait dit en dépit du sens commun : il fallait bien le soutenir en dépit de la vérité et de la vertu. L'absurdité de l'accusation sautait aux yeux ; il fallait l'appuyer de l'imposture, et quoiqu'elle ne prouvât rien, on y a recouru ; on sauvait du moins la contradiction.

On l'a accusé d'athéisme ! « Je serais athée, a-t-il dit, moi qui ai parlé contre la fatalité des athées, dans la première page de mon livre ? »

On lui répond que cela ne suffit pas, et qu'« il fallait de plus ne rien dire dont les athées pussent s'autoriser ».

Et quels sont les athées qui abusent des paroles de M. de M... ? Je ne vois que les gazetiers qui s'en formalisent. D'ailleurs, est-il quelque chose qui soit à l'abri de l'abus ? Les athées s'autorisent bien des merveilles les plus étonnantes de la nature, des connaissances qu'ils ont de quelques principes, de cet axiome très-orthodoxe : Rien ne se fait de rien ! Point de

livre où l'on ne voie l'athéisme en gros caractères, quand on y portera des yeux d'athée endurci ou de janséniste zélé ; quand on verra, comme le premier, un désordre monstrueux dans le plan le mieux conçu et le mieux exécuté, quand on verra, comme le second, le nœud de deux idées contradictoires. Les gazetiers ont trouvé tous les fondements du spinosisme dans un livre où Spinoza raisonne en philosophe chrétien ; pourquoi les athées ne trouveraient-ils pas leur *mécanisme total* dans un livre dont tout le système porte sur des principes diamétralement contraires au fatalisme ?

« Mais, disent-ils, quand on veut s'éloigner des athées, il faut leur couper tous les chemins qui pourraient les rapprocher de nous. »

Et je dis, moi, que quand on veut convertir un athée, il faut nous fermer tous les chemins qui peuvent nous éloigner de lui ; il faut lui ouvrir tous les chemins qui peuvent le rapprocher de nous, c'est-à-dire, être aussi prudent que charitable.

Les critiques lui font son procès sur ce qu'il a dit que « la loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la première des lois naturelles par son importance, et non pas dans l'ordre de ces lois » ; comme si l'homme n'avait pas des sentiments avant que d'avoir des idées nettes ; comme s'il ne désirait pas avant que de raisonner : comme s'il n'était pas naturel de pourvoir à la conservation de son être, avant que de penser religion ; comme si l'amour de nous-mêmes n'était pas antérieur à tout autre amour.

En vain diront-ils : « Ces sentiments sont puisés dans les ténèbres d'une raison corrompue par le péché. » On leur répondra que, pourvu qu'ils soient puisés dans la droite raison, ils sont avoués de Dieu et conformes à l'Évangile ; on leur répondra qu'on ne sait aujourd'hui ce que c'est qu'une raison corrompue par le péché, et que la raison humaine ne peut être corrompue que par le préjugé, l'ignorance et l'esprit de parti ; on leur répondra que, s'il est vrai, comme ils l'assurent, que messieurs de la religion naturelle puisent leur code dans la raison, ils procèdent très-sensément, vu que nous sommes raisonnables avant que d'être chrétiens, et que nous ne

sommes chrétiens que parce que nous sommes raisonnables.

Les critiques auraient souhaité qu'au lieu de chercher l'origine des devoirs de l'homme dans la religion naturelle, où elle est, M. de M... l'eût trouvée dans la religion révélée, où elle n'est point. Ils auraient souhaité que, dans un livre où il s'agit de mettre au grand jour des principes faits pour tous les hommes, il eût parti de principes révélés à peu de personnes, et que, pour faire recevoir des vérités claires, il eût débuté par des vérités obscures. Mais il lui était très-permis dans un ouvrage de politique de mettre à l'écart la grâce, le péché originel et cent autres questions dont le public est depuis longtemps ennuyé, et depuis longtemps a raison de l'être.

Ils se récrient sur ce qu'il a supposé un homme comme tombé des nues, laissé à lui-même et sans éducation, avant l'établissement des sociétés : « Recourir à de pareilles chimères pour y trouver l'origine de l'Esprit *des Lois*, c'est ressembler, à leur avis, à un homme qui fuirait le soleil, et s'enfoncerait dans des ténèbres bien épaisses pour voir plus clair. »

Il s'agissait d'examiner s'il y a des rapports antérieurs à l'établissement des sociétés, s'il y a des lois dans la nature indépendantes des conventions, s'il y a dans le fond des objets des relations éternelles et invariables : il s'agissait de renverser le système d'Hobbes qui ramène tout au conventionnel, et d'élever l'édifice du droit naturel.

Cela posé, M. de M... ne pouvait-il pas imaginer un être qui ne tînt point à la société, qui, usant de sa raison et se repliant sur lui-même, considérât son état, réfléchît sur ses devoirs, se rendît compte de ses sentiments ? N'est-ce pas le seul moyen d'établir sur des fondements inébranlables les lois naturelles ? Recourir à la Genèse, c'aurait été ressembler à un architecte, qui dessinerait les dimensions du toit avant que d'avoir fixé celles des fondements.

L'éloge des stoïciens leur a supérieurement déplu. « Plus les stoïciens auront été irréligieux envers Dieu, et plus l'auteur sera coupable d'avoir dit de leur religion, qu'il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme et plus propres à former des gens de bien, et qu'elle seule savait faire

les citoyens, les grands hommes et les empereurs. Quand on parle ainsi d'une secte anti-chrétienne, et que l'on dit : je suis chrétien : le dit-on sérieusement ? »

Belle conclusion et digne de l'exorde !

Ne peut-on pas louer une secte anti-chrétienne, et néanmoins être bon chrétien ? Je conçois bien qu'un appelant ne saurait louer un moliniste sans déroger au jansénisme ; mais il me semble qu'un philosophe peut rendre justice à la vertu partout où il la trouve. M. de M... n'a fait l'éloge que de la morale des stoïciens ; c'est à cette morale qu'il a donné la préférence sur celle de toutes les sectes païennes ; c'est évidemment le sens qu'il faut donner à ces paroles : « il n'y en a jamais eu. » Trop sage pour ne pas admirer la lumière que le Portique a répandu sur les devoirs de l'homme, dans ces temps ténébreux, où il errait à la merci de son aveugle raison, il est trop convaincu de la sublime supériorité des vérités évangéliques, pour mettre en parallèle Zénon avec Jésus-Christ.

Ils l'ont accusé d'être sectateur de la religion naturelle parce qu'il a dit fort simplement que « les lois civiles de quelque pays peuvent avoir eu des raisons pour flétrir l'homicide de soi-même ; mais qu'en Angleterre on ne peut pas plus le punir qu'on punit les effets de la démence... et d'une maladie. »

Rien de plus innocent que ces paroles. Que n'ont-ils pas dit pour les envenimer ? « Voyez : il est sévère contre les moines, et indulgent pour les Anglais ; un déiste n'oublie pas que l'Angleterre est le berceau de sa secte : il passe l'éponge sur tous les crimes qu'il y aperçoit. » Est-ce sur de si frivoles conjectures qu'il est permis de former une pareille accusation ? Où en sera notre bonheur, notre gloire, notre sûreté, si l'on admet une fois cette manière de procéder ? Ne tient-il, pour perdre et flétrir un homme, qu'à répandre à grands flots tout le fiel de la haine théologique ? La force et la clarté des preuves ne doivent-elles pas être toujours proportionnées à la grandeur de l'accusation ?

L'auteur de l'*Esprit des Lois* justifie un usage établi en Angleterre : donc il est déiste. Bon Dieu ! quel raisonnement ! De ce qu'on pense en Anglais sur une loi civile, s'ensuit-il qu'on

pense en Anglais sur les matières de religion ?

Et puis, qui a dit aux gazetiers que la Grande-Bretagne est le berceau du déisme ? L'anecdote est, en vérité, curieuse. Jusqu'ici l'on avait cru, assez généralement, que le déisme avait pris naissance en Italie ; et diverses observations faites sur la nature et les effets de la superstition avaient servi à rendre raison de ce phénomène : l'on avait jugé qu'il était très-naturel que la religion naturelle naquît dans un pays où la bigoterie avait placé un fantôme à côté de la religion révélée. On avait dit : « Quand on croit trop, on risque bien de ne pas croire assez ; rien n'est plus voisin d'un grand excès que l'excès opposé : rien ne rapproche plus d'une petite foi qu'une foi volumineuse : rien ne fait plus d'incrédules qu'une superstitieuse crédulité. »

Quant à l'Angleterre, c'est de la liberté essentielle au gouvernement établi que naissent toutes ces idées bizarres sur la religion, toutes ces objections impies contre les livres sacrés, toutes ces brochures où les vérités les plus sublimes sont attaquées. Les progrès que le déisme y a fait sont une suite de la liberté, qui est selon quelques-uns la fille, et, selon d'autres, la mère de l'Esprit d'indépendance. Du reste, il n'y a pas plus de déistes à Londres qu'à Paris : il y a seulement plus de liberté et moins d'hypocrisie. Je veux qu'en Angleterre il y ait plus d'esprits-forts qu'en France : on ne saurait nier qu'il n'y ait aussi plus de bons chrétiens, si par bon chrétien on entend un homme persuadé. En France on croit parce qu'on a cru, en Angleterre parce qu'on est déterminé par le poids des raisons. À Paris, on a la foi du curé. À Londres, on a une foi qui appartient du moins à celui qui l'a.

Revenons au suicide. M. de M... prétend que « cette action tient à l'état physique de la machine, et est indépendante de toute autre cause. »

Je ne dirai point avec les gazetiers : « Cela fait horreur ; » mais je dirai bien, que le second membre de cette période est mal pensé. Car, si le suicide est purement machinal, s'il dépend uniquement du mécanisme, « s'il est indépendant de toute autre cause », la loi de Dieu n'a pas plus de droit de le flétrir

que les lois civiles, parce que les actions de l'homme ne sauraient être sujettes à la peine dès qu'elles ne sont pas volontaires : elles cessent d'être criminelles dès qu'elles cessent d'être libres ; l'homme n'est plus coupable dès qu'il n'est plus agent.

Cette proposition me fait donc de la peine, en ce qu'en dérochant le suicide à la vengeance divine, elle semble l'autoriser. Peut-être faut-il l'expliquer plus favorablement, peut-être faut-il adoucir ces mots : « indépendante de toute autre cause » par ceux-ci : « tient à l'état physique de la machine ». Cette expression « tient » était si réservée, qu'elle n'annonçait pas une entière indépendance.

Une preuve bien claire de *l'impiété* ^[4332] de l'auteur de *l'Esprit des Lois*, c'est la qualité de grand homme qu'il a donnée à Bayle flétrissant la religion. « Dire de Bayle : C'est un abominable : ce n'est pas une injure, c'est une vérité. »

Fût-ce une vérité, ce ne serait pas moins une injure. Qu'on traite *d'abominables* des critiques, qui, déterminés par la passion seule, ressemblent à ces animaux toujours avides de sang ; le public dira : *C'est une vérité* ; les critiques ne seront pas moins en droit de dire : *C'est une injure*. Je choisis cet exemple, parce qu'il s'agit de rendre d'une manière sensible ma pensée à des gens qui ne sentent point.

Quant au philosophe de Rotterdam, les insultes des jansénistes de Paris ne diminueront point sa gloire. C'était un terrible homme que ce Bayle ! On ne doit l'attaquer qu'avec respect, le combattre qu'avec crainte, le condamner qu'après l'avoir admiré : on ne foule aux pieds qu'en tremblant un lion qui vient d'expirer.

M. de M... l'a mieux réfuté en deux pages que Jaquelot, Saurin, Le Clerc, en plusieurs volumes. J'ajouterais Jurieu, s'il n'y avait une espèce d'indécence à comparer le théologien le plus fougueux au philosophe le plus modéré.

À propos de Jurieu, il me vient une idée qui se lie à mon sujet. Bayle, flétrissant la religion, était un *grand homme* et un mauvais logicien ; Jurieu, défendant la religion, était bon

logicien et homme *abominable* : c'est que l'un avait des talents et l'autre de la malice ; c'est qu'on est *grand* par l'esprit, et *abominable* par le cœur. N'allez pas croire, ami lecteur, que je veuille vous insinuer que les gazetiers ecclésiastiques soient des Jurieu : Jurieu avait du mérite.

Il en est de Bayle comme de César, dont on admire les conquêtes, et dont on déteste l'ambition. On applaudit au talent, on en déplore l'abus. Le monde littéraire a ses héros comme le monde politique ; et ces héros ne sont guère plus vertueux dans l'un que dans l'autre.

Il fallait du génie, et un grand génie, pour attaquer la religion chrétienne, qui est si bien prouvée, pour rétablir le pyrrhonisme foudroyé, pour ramener toujours avec art les mêmes objections, pour montrer sous un nouveau jour les mêmes principes, pour rallier contre la vérité des troupes qu'on croyait exterminées depuis plus de mille ans.

C'est dans ces qualités que M. de M... a trouvé de la grandeur ; et cette grandeur ne l'a point ébloui ni découragé ; il a réfuté Bayle, et l'a réfuté avec succès. Un théologien traite ordinairement son ennemi de petit homme ; un philosophe tel que l'auteur de l'*Esprit des Lois* admire un illustre adversaire, le plaint, l'attaque, et en triomphe. Le premier est zélé ; le second est généreux. Leibnitz dresse, dans sa Théodicée, un mausolée à la gloire de Bayle qu'il place dans le ciel, où il contemple la vérité sans nuage et sans voile : Crouzas le damne sans miséricorde.

Parmi quelques théologiens, c'est une espèce de mode de faire le procès à la religion des plus grands philosophes : ils ressemblent à ces affreux esclaves d'Orient, qui soupçonnent toujours la fidélité de la plus belle femme du sérail confiée à leur vigilance impuissante. Les L'Hopital, les Leibnitz, les Halley, les Descartes sont accusés d'athéisme. Quel service aura-t-on rendu au christianisme quand on aura prouvé que Wolff, Montesquieu, Pope, etc., ne l'ont pas cru, que ceux qui pouvaient le mieux en reconnaître la vérité l'ont regardé comme l'ouvrage de l'imposture, et que les meilleurs philosophes ont été les plus mauvais chrétiens ?

L'article du mariage a fourni divers griefs aux critiques. Je ne m'arrêterai point sur ce qui concerne la polygamie. Le défenseur de l'Esprit *des Lois* les a réfutés victorieusement.

Je dirai seulement deux mots sur l'établissement du mariage que M. de M... rapporte à l'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfants. « Un chrétien, disent-ils, le rapporterait à Dieu même, qui donna une compagne à Adam. »

Dans un livre de politique, il n'est pas question de la Genèse : dans un livre, fait pour tous les hommes, il ne fallait alléguer que des raisons à la portée de tous les hommes. M. de M... écrivait pour le genre humain ; il fallait donc faire abstraction des vérités particulières, et n'en donner que de générales. S'il avait cité ces paroles : « Croissez et multipliez, » à ce langage on aurait reconnu le chrétien, et c'était le philosophe qu'il fallait montrer ; cette citation aurait été une pétition de principe et le fruit d'un zèle imbécile. Les deux sexes sont faits l'un pour l'autre : ils ont des désirs, ils se cherchent, se rapprochent, s'unissent ; ils voient naître leur semblable d'une féconde jouissance ; les liens se resserrent ; l'amour sensuel diminue ; la bienfaisante amitié augmente ; on s'attache à ces gages aimables d'une tendresse mutuelle ; on s'aime en eux parce qu'on se voit dans son ouvrage. Il faut pourvoir à la subsistance de ces faibles et innocentes créatures, et dès lors il faut consacrer les nœuds qui lient les deux intéressés. On prend le ciel à témoin de sa fidélité : le serment garantit la paternité ; et l'obligation de nourrir ses enfants, en établissant la nécessité du serment, établit la durée du mariage : tout cela est très-indépendant de l'histoire d'Ève et d'Adam.

L'Écriture sainte est un grand arbre, fécond en fruits délicieux, mais qu'il ne faut présenter qu'à ceux qu'un heureux hasard ou une philosophie éclairée a placés sous son ombre.

Il n'y a pas moyen de tirer les critiques des bras de l'autorité : ils la mettent sans cesse à côté et souvent au-dessus de la raison. Au sujet de l'acte de la création, après quelques assertions improuvées, ils citent saint Thomas et Bossuet : pour Bossuet passe encore ; mais saint Thomas est-il un auteur à alléguer dans ce siècle-ci, à alléguer à un philosophe ?

À ces citations ils en ajoutent une infiniment respectable, celle de Moïse ; mais elle ne vient nullement au sujet. Qu'importe ? En cela, ils imitent saint Augustin, qui fait de la Bible un nez de cire quand il dit qu'on peut lui donner tous les sens qu'on veut, pourvu qu'ils ne soient pas contraires au bon sens. Ils auraient mieux fait de se rappeler le conseil d'un autre Père, qui veut qu'on ne plaide pour une bonne cause que par de bonnes raisons [\[4333\]](#), conseil que ce Père a pris rarement pour lui-même.

On fait grand bruit sur ce que M. de M... a dit que « la création, qui pourrait être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées ».

Qu'aurait-on dit, s'il avait démontré avec Leibnitz et Wolff que de tous les mondes possibles celui-ci était le seul éligible ; et par conséquent aussi le seul possible par rapport à la nature divine ? Qu'aurait-on dit, si, allant de conséquence en conséquence, il avait prouvé que Dieu n'a pas pu absolument créer un autre monde ?

Ce système, se serait-on écrié, rentre dans la fatalité de l'athée.

Cependant cette objection n'aurait eu de la force que pour ceux qui font consister la liberté dans une espèce d'indifférence ; dans le pouvoir de suspendre, dans le balancement sur des objets de choix. Elle n'aurait point effrayé ceux qui font consister la parfaite liberté dans la plus prompte détermination de la volonté ; de manière que Dieu ne choisirait jamais, à proprement parler, mais se déterminerait toujours.

Ainsi, quand même M. de M... n'aurait pas voulu dire que « la création, qui paraît d'abord devoir produire des règles de mouvement variables, en a d'aussi invariables que la fatalité des athées » ; quand même il faudrait donner à son texte le sens que lui ont donné les critiques, il ne s'ensuivrait pas qu'il ôte à l'Être suprême sa liberté ; au contraire, on pourrait prouver qu'il lui attribue celle qui est la plus parfaite.

Les critiques ne sont pas plus heureux sur l'article de la tolérance civile que sur les autres. Cette matière a été si bien

éclaircie par Bayle, par Noodt et par Locke, que je ne conçois pas leur aveuglement à ramener les futiles objections des intolérants. Les journalistes de Trévoux, qui ne manquent jamais de confirmer le public dans l'idée qu'ils lui ont donnée de leur caractère et de leur jugement depuis tant d'années, ont jugé à propos de copier en ceci les gazetiers jansénistes. Tant qu'il s'agira de pendre, de brûler, de dragonner : molinistes et jansénistes, tous se réuniront pour la persécution ; cela a été et sera toujours.

Mais laissons déclamer les deux partis contre les principes orthodoxes de la tolérance. Est-il besoin de réfuter qui se réfute soi-même ? Les uns et les autres ne reçoivent-ils pas ce principe, que la conscience errante entre dans tous les droits de la conscience éclairée ? Ils se battent eux-mêmes, les premiers, tant qu'ils crieront contre les lois pénales établies en Angleterre ; les seconds, tant qu'ils invoqueront la tolérance contre l'oppression. Les gens sensés se méfieront toujours d'un dogme pratique, bon, employé contre les protestants ; mauvais, employé contre les anti-constitutionnaires ; d'un dogme, vrai à Calais et faux à Douvres, respecté dans l'un, détesté dans l'autre.

M. de M... prétend non-seulement qu'on doit laisser les consciences libres, mais encore qu'on doit permettre la liberté du raisonnement.

Les gazetiers répondent à cet article de la *Défense* que Spinoza en dit autant.

Oui, Spinoza le dit et a raison de le dire. Tout le monde l'a dit avant et après lui.

Si c'est là être spinosiste, tout bon citoyen, tout bon chrétien doit être spinosiste. Plus haut, les gazetiers blâmaient les princes qui défendent de dogmatiser : ici ils blâment ceux qui permettent de raisonner.

Les critiques « sont fâchés de trouver dans *l'Esprit des Lois* de ces traits qui décèlent un auteur ».

Et je suis fâché, moi, de m'être donné la peine d'examiner un libelle, dont les auteurs ne se sont pas seulement donné celle de masquer tant soit peu l'extrême bonté de leur caractère.

Il a paru d'autres critiques de *l'Esprit des Lois* ; mais elles sont sitôt retombées dans le néant, qu'on peut dire qu'elles ont été publiques *incognito*. J'excepte de ce nombre une petite pièce de vers qui parut dans la primeur [\[4334\]](#). Elle est jolie, elle a été lue parce qu'elle est élégamment écrite. On la lit encore, parce que tel est le charme et le pouvoir de la poésie, qu'avec l'habitude de déraisonner elle a le privilège de conserver l'existence à la déraison. Elle a décidé ceux qui, incapables de lire *l'Esprit des Lois* aiment qu'on venge leur amour-propre, et qu'on médise de tout livre qu'ils n'entendent pas. Ne soyons point séduits du brillant de cette épître analytique : voyons si la raison n'y est pas sacrifiée à l'attrait du paradoxe, à la légèreté de l'expression, et si l'erreur n'y paraît pas sous l'habit des Grâces, de ces Grâces dont les mains ne devraient parer que la vérité et la vertu :

Avez-vous lu *l'Esprit des Lois* :

Que pensez-vous de cet ouvrage ?

Ce n'est qu'un pénible assemblage

De républiques et de rois.

Le poète semble se méfier du jugement de son ami ; il se hâte, avec plus de prudence que de politesse, de le prévenir. Dégouté d'un livre, dont les beautés mâles ne peuvent guère affecter un esprit femelle, fatigué d'une lecture dont les sublimes objets ne peuvent faire qu'une impression fort légère sur un homme, qui, tournant sans cesse autour d'un cercle de petits objets, fait son occupation de la bagatelle, ne connaît de plaisir que celui de la frivolité, fait son étude unique du joli, du saillant, du gracieux, il veut que celui à qui il écrit partage son dégoût et son ennui. En détaille-t-il les causes ? Non ; il se contente de qualifier *l'Esprit des Lois* de *pénible assemblage* de républiques et de rois. Qui n'aurait pas lu les autres ouvrages du même auteur, croirait que M. de M... est un de ces doctes compileurs, qui emploient bonnement leurs tristes veilles à endormir leurs lecteurs, et qui se désennuient à ennuyer le public. On dirait que *l'Esprit des Lois*, cet ouvrage qui fait tant d'honneur à la raison humaine, n'est que le fruit des recueils, et l'ouvrage d'un érudit.

Cependant est-il de livre où le génie ait pris un plus rapide essor ? Il y a beaucoup d'érudition, mais elle n'y tient pas le premier rang, elle n'y figure qu'en second ; elle n'est pas le fondement de l'édifice, elle n'en est que l'ornement et l'ornement nécessaire. Ce n'est pas de l'érudition prouvée, mais de l'érudition prouvante, pour me servir des termes d'un des aïeux de M. de M... Ordinairement le génie est étouffé par le savoir ; ici, le savoir soutient les ailes du génie ; ailleurs, épais, ténébreux, pesant, il fatigue ; ici, brillant, lumineux, léger, il forme des principes ou fortifie des conséquences. Le savoir rebute un lecteur tant soit peu délicat, parce qu'à la fastueuse ostentation se joint le mauvais goût ; ici, l'érudition est étalée sans faste, distribuée avec goût, embellie de toutes les grâces du style. Le savant est un bœuf qui rumine ; M. de M... est un aigle qui plane sur toutes les parties de l'histoire : les faits sont des faits entre les mains d'un érudit ; dans les siennes, ils sont ou des maximes ou des préceptes ; tel un bloc de marbre, taillé par un sculpteur habile, devient un héros intéressant.

On y voit des mœurs de tout âge,
Des sentiments de tous les lieux,
Le civilisé, le sauvage,
Leurs législateurs et leurs dieux.

Ne fallait-il pas, pour donner des leçons au genre humain, le rappeler à sa propre histoire : et qui consulta jamais avec plus de discernement les Annales du monde ? Le magnifique spectacle que M. de M... présente à ses lecteurs entraine nécessairement dans son plan. Par les scènes variées, par cette foule de tableaux changeants qu'il offre à nos yeux, son livre est semblable à ces superbes galeries, où le goût, aidé de la richesse, rassemble en un petit espace la gloire de plusieurs siècles et les chefs-d'œuvre de plusieurs artistes. On dirait que l'auteur a vécu dans tous les âges, dans tous les pays ; qu'il est un ancien né parmi les modernes par la variété de ses raisonnements, étranger nulle part par leur profondeur, étranger par tout par leur impartialité.

Sur tous ces objets d'importance
L'auteur nous laisse apercevoir

Non une simple tolérance,
Mais une froide indifférence :
Tout lui paraît fruit du terroir.

Chacun a ses yeux : pour moi je n'ai point vu cette froide indifférence dont on accuse notre politique ; mais j'y ai vu, en gros caractères, l'amour de l'ordre et la haine du vice : un philosophe qui, laissant indécises les questions douteuses, et ne prenant aucun parti quand il est dangereux ou inutile d'en prendre un, vise toujours au bonheur de ses semblables, et déteste constamment la tyrannie, qui est un obstacle à ce bonheur.

Je n'ai point vu que tout lui parut fruit du terroir ; mais j'ai vu un système touchant l'influence du climat sur les lois, que peu de personnes peuvent goûter, parce que peu de personnes peuvent en suivre la chaîne : un système, trop nouveau pour ne pas exciter les clameurs des dévots : un système trop fécond en conséquences pour ne pas prévoir qu'on ne manquerait pas d'en tirer de mauvaises.

Je n'ai point vu qu'il fasse de l'homme un être machinal, un automate, un individu esclave des lois du monde matériel, comme quelques-uns le lui ont attribué ; mais j'ai vu qu'il avait en main la clef de mille paradoxes politiques.

Le sol est la cause première
De nos vices, de nos vertus.

M. de M... n'a point avancé cette erreur ; seulement il dit, d'après l'expérience, que le physique du climat influe sur les mœurs : de là on peut inférer que le sol est une des causes de nos qualités bonnes et mauvaises, mais non de nos vices et de nos vertus : choses différentes qu'il ne fallait pas confondre. Les qualités dépendent en partie de la matière ; le vice et la vertu dépendent de l'âme seule. On naît avec des qualités ; on acquiert des vertus. La nature donne les qualités, la raison les vertus,

Néron dans un autre hémisphère,
Aurait peut-être été Titus.

Et qui en doute ? Qui doute que, si Néron avait été porté dans les flancs d'une autre mère, s'il avait sucé un autre lait et

respiré un autre air, Néron eût été un autre homme ? Autre cause, autre effet.

L'esprit est le second mobile,

Et notre raison versatile

Est dépendante des climats ;

Féroce au pays des frimas,

Voluptueuse dans l'Asie,

Le même ressort ici-bas

Détermine la fantaisie.

Ainsi, sans un grand appareil,

On peut dans le siècle où nous sommes

Par le seul degré du soleil

Calculer la valeur des hommes, etc.

Mauvaise foi dans tout cet exposé. M. de M... en regardant le physique du climat comme cause, n'exclut pas les autres causes, et ne donne point à celle-ci le premier rang. La suite de cette tirade n'est qu'une copie de la même pensée. Il paraît que le poète sait fort bien faire son thème en plusieurs façons.

La liberté n'est qu'un vain titre,

Le culte un pur consentement ;

Et le climat seul est l'arbitre

Des dieux et du gouvernement.

M. de M... doit avoir été surpris d'être accusé d'être antirépublicain, lui qui a fait de si magnifiques éloges de la liberté, lui qui a dit : « Les lois en Angleterre n'étant pas faites pour un particulier plutôt que pour un autre, chacun doit se regarder comme un monarque : aucun citoyen ne craignant aucun citoyen, cette nation doit être fière : car la fierté des rois n'est fondée que sur leur indépendance [\[4335\]](#), » lui qui en a une idée si avantageuse, qu'il prétend, que dans les républiques les hommes sont tout, et que dans les États despotiques ils ne sont rien.

« Le culte un pur consentement ! » Quand on accuse un homme d'indifférentisme, il ne faut pas des preuves légères ; je n'ai point trouvé ces preuves dans *l'Esprit des Lois* : j'y ai vu le pyrrhonien réfuté, l'impie confondu, la religion défendue. « Le

culte est un consentement » : ces paroles, ni aucunes qui approchent du sens qu'elles renferment, ne sont point dans mon édition.

Après cette analyse infidèle, le poète n'a-t-il pas bonne grâce d'assurer que

Ce n'est point un esprit critique

Qui lui sert ici d'Apollon.

Et que dirons-nous de ce jugement d'un ouvrage où il y a plus de choses que de mots ?

Voilà toute la politique

De notre moderne Solon.

Qu'un pâle janséniste, qu'un jésuite zélé, parle avec mépris de l'*Esprit des Lois*, je ne m'en étonne pas ; c'est une chose depuis longtemps décidée parmi eux, que,

Nul n'aura de l'Esprit hors eux et leurs amis.

Mais je suis surpris que notre poète traite si cavalièrement un homme dont la plume n'a jusqu'ici enfanté que des chefs-d'œuvre, soit que sa muse légère ait pris un masque pour répandre avec plus de liberté le sel de la raillerie sur nos usages et nos mœurs ; soit qu'armée de la lyre elle ait soupiré les amours, chanté les tendres plaisirs, exprimé les sentiments, décrit le temple de la Volupté ; soit que s'élevant aux plus sublimes spéculations de la politique, elle ait développé les causes de la grandeur et de la décadence de l'empire romain, et prononcé des oracles sur la destinée des peuples et des rois.

Les auteurs de la *Bibliothèque raisonnée* ont été plus équitables. Ils ont dispensé les louanges les plus flatteuses à M. de M... et mis son autorité au-dessus de celle de toute l'Europe, comme l'autorité de Caton dans Lucain est au-dessus de celle des dieux mêmes : et, quoiqu'ils l'aient critiqué, on ne peut pas les soupçonner d'avoir couronné de fleurs la victime avant que de l'immoler. Voici à quoi se réduisent leurs remarques critiques :

Ils se récrient sur ce que notre philosophe dit, que, l'amour des lois et de la patrie demande au républicain une préférence

continuelle de l'intérêt public au sien propre.

Pour attaquer ce principe du gouvernement démocratique, ils citent [\[4336\]](#) la Hollande, où ils cherchent en vain cette vertu du « renoncement à soi-même », comme si M. de M... avait prétendu que l'amour du bien public donnât l'exclusion à l'espérance de notre bien particulier : comme s'il n'avait pas prévenu toutes les objections de cette espèce, en observant dans le dernier chapitre du troisième livre, si je ne me trompe, qu'il ne disait point ce qu'est un tel gouvernement, mais seulement ce qu'il devrait être pour être bien constitué ; comme si la Hollande même ne prouvait pas sa proposition. Pourquoi sa constitution a-t-elle été altérée ? Pourquoi le peuple a-t-il voulu un maître ? Pourquoi a-t-il forcé ses souverains à élire un magistrat dont le pouvoir héréditaire l'achemine à l'absolu ? La raison en est toute simple, et cette raison fortifie le système attaqué : l'amour de la patrie avait disparu, l'ancienne frugalité avait fait place au luxe, on ne sacrifiait plus son intérêt à l'intérêt public, on cherchait ces héros qui avaient humilié la maison d'Autriche et on ne trouvait que des morts : en un mot l'État était « frappé dans son principe », le ressort était usé.

Suivant les journalistes, « la France ne fut point sous le règne de Louis XIV au plus haut point de sa grandeur relative », car, disent-ils, ce que la France semble avoir perdu d'un côté par rapport à sa grandeur relative, elle l'a regagné de l'autre par l'affaiblissement de sa rivale, par l'augmentation de son commerce, par la réunion de la Lorraine.

Mais ont-ils fait attention, que si l'Autriche a été abaissée, l'Angleterre s'est élevée au plus haut degré de puissance, et que sa marine et son commerce, en lui conférant l'orgueilleux empire de la mer, l'approchent infiniment plus de la monarchie universelle que toutes les conquêtes de provinces ? Ont-ils fait attention qu'il s'est formé dans le Nord deux puissances redoutables qu'on n'y connaissait pas le siècle passé [\[4337\]](#) et que l'Europe a, par conséquent, acquis deux nouveaux corps pour maintenir son équilibre, équilibre beaucoup mieux connu ? Ont-ils consulté l'histoire, qui leur aurait dit que cette même

partie du monde, aujourd'hui si indocile aux volontés de la France, « se taisait » devant Louis XIV ?

Ils attaquent son système favori des climats en prouvant par l'exemple des Lapons « qu'on n'a pas plus de vigueur, plus de hardiesse, plus de courage dans les climats froids que dans les climats chauds » et par l'exemple des peuples de la zone torride, « qu'on n'a pas plus de sensibilité dans les pays chauds que dans les pays froids. »

Il leur aurait été aisé de l'attaquer avec les mêmes armes par bien d'autres endroits ; mais une réflexion suffit pour repousser tous ces assauts ; c'est que M. de M... n'a nullement prétendu parler des peuples brûlés par un soleil ardent ou glacés par un froid extrême : ces peuples sortent des règles générales ; aussi, ne sont-ils point policés, et par conséquent ils n'entrent point dans le plan d'un livre où il ne s'agit que des lois. Le même excès de froid ou de chaud qui empêche leur corps de s'étendre jusqu'à la mesure ordinaire du corps humain, s'oppose au développement de leur âme. La nature, en plaçant le Groenlandais sous la zone glaciale et le Tombutois sous la torride, semble avoir seulement ébauché la figure et l'esprit de l'un et de l'autre ; mais par le mauvais usage qu'elle permet que nous fassions de ces deux présents, elle semble vouloir les consoler du refus qu'elle leur en a fait.

Le respectable [\[4338\]](#) auteur d'une lettre, insérée dans le cinquième tome de la *Nouvelle bibliothèque germanique*, n'a pas été plus heureux. Cette lettre roule sur cette loi de Moïse : « Quand ton frère, ou ton fils, ou ta fille, ou ta femme bien-aimée, ou ton intime ami qui t'est comme ton âme t'incitera, en te disant en secret : Allons et servons d'autres Dieux ; n'aie point de complaisance pour lui et ne l'écoute point, et que ton œil ne l'épargne point, et ne lui fais point de grâce et ne le cache point ; mais tu ne manqueras pas de le faire mourir. »

« Cette loi du Lévitique, dit M. de M..., ne peut être une loi civile chez la plupart des peuples que nous connaissons, parce qu'elle ouvrirait la porte à tous les crimes. »

Là-dessus, le théologien (on leur avait pourtant bien dit qu'on

ne voulait avoir rien à démêler avec eux) observe d'abord que la loi est dans le Deutéronome et non dans le Lévitique ^[4339] se récrie ensuite sur l'omission des paroles suivantes : « Ta main sera la première sur lui pour le mettre à mort, ensuite la main de tout le peuple, et tu l'assommeras de pierres, et il mourra » : paroles qui prouvent, à l'en croire, lui, Le Clerc et Maimonides, que l'israélite tenté n'était point autorisé à tuer sur-le-champ l'israélite tentateur comme l'a expliqué Grotius, et comme l'a cru apparemment M. de M... et conclut enfin par assurer que cette loi qui révolte, quand même on la restreindrait à la simple dénomination, n'est point dure. Les qualifications qu'on donne aux choses dépendent beaucoup du caractère ; celui de l'auteur de l'*Esprit des Lois* est plein de douceur et d'humanité.

M. de Voltaire dit, dans son *Remerciement sincère*, que ce livre est sans plan, que les chapitres sont sans liaison, et que les matières n'y sont point enchaînées les unes aux autres.

Des esprits très-philosophes en ont porté un jugement plus avantageux ; ils en ont admiré l'ordre et la méthode. Cette chaîne est cachée, ont-ils dit, mais elle n'est point rompue ; les principes sont bien posés et les conséquences bien déduites. Peut-être M. de Voltaire a-t-il cherché par ce trait à se consoler du reproche qu'on lui fait depuis si longtemps, de ne savoir point unir l'art du plan aux grâces du détail, car est-il vraisemblable que le fil par lequel M. de M... conduit ses lecteurs à travers les détours du labyrinthe des lois ait échappé à la pénétration de ce poète philosophe ?

Quelques-uns ^[4340] en ont trouvé le style épigrammatique, comme si l'antithèse, quand elle naît du sein même du sujet, ne faisait pas mieux sentir les rapports des objets combinés ; il a paru trop saillant et trop coupé à quelques autres, comme si ce style, lâche sous la plume de la plupart des écrivains, n'acquerrait pas de la force et de l'énergie entre les mains de celui-ci, comme s'il n'était pas établi que pour être utile à son siècle, il faut commencer par lui payer tribut.

M. l'abbé Pluche travaille actuellement à une critique de cet ouvrage. Elle aura deux gros volumes, c'est-à-dire qu'elle n'en

sera que plus mauvaise [\[4341\]](#).

Un homme employé à « lever les tributs du roi de Lydie [\[4342\]](#) » en avait fait imprimer autant. Il les supprima et fit bien : car, je vous prie, que peut-on dire de raisonnable contre un livre, qui, semblable à ce fameux paysage où la touche savante de Rubens a rassemblé le clair, le coloré, le vigoureux, réunit au suprême degré le bon sens, l'esprit et le génie.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS

Défense de *l'Esprit des lois* – Suite de la défense de *l'Esprit des lois*

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre d'Helvétius à Montesquieu sur son manuscrit de *l'Esprit des lois*^[4343].

Sans date.

J'ai relu jusqu'à trois fois, mon cher président, le manuscrit que vous m'avez fait communiquer. Vous m'avez vivement intéressé pour cet ouvrage à la Brède. Je n'en connaissais pas l'ensemble. Je ne sais si nos têtes françaises seront assez mûres pour en saisir les grandes beautés ; pour moi, elles me ravissent. J'admire l'étendue du génie qui les a créées, et la profondeur des recherches auxquelles il a fallu vous livrer pour faire sortir la lumière de ce fatras de lois barbares, dont j'ai toujours cru qu'il y avait si peu de profit à tirer pour l'instruction et le bonheur des hommes. Je vous vois, comme le héros de Milton, pataugeant au milieu du chaos, sortir victorieux des ténèbres. Nous allons être, grâce à vous, bien instruits de l'Esprit des législations grecques, romaines, vandales et wisigothes ; nous connaissons le dédale tortueux au travers duquel l'esprit humain s'est traîné pour civiliser quelques malheureux peuples opprimés par des tyrans ou des charlatans religieux. Vous nous dites : Voilà le monde, comme il s'est gouverné, et comme il se gouverne encore. Vous lui prêtez souvent une raison et une sagesse qui n'est au fond que la vôtre, et dont il sera bien surpris que vous lui fassiez les honneurs.

Vous composez avec le préjugé comme un jeune homme, entrant dans le monde, en use avec les vieilles femmes qui ont

encore des prétentions, et auprès desquelles il ne veut qu'être poli et paraître bien élevé. Mais aussi ne les flattez-vous pas trop ? Passe pour les prêtres. En faisant leur part de gâteau à ces cerbères de l'Église ; vous les faites taire sur votre religion ; sur le reste, ils ne vous entendront pas. Nos robins ne sont en état ni de vous lire, ni de vous juger. Quant aux aristocrates et à nos despotes de tout genre, s'ils vous entendent, ils ne doivent pas trop vous en vouloir : c'est le reproche que j'ai toujours fait à vos principes. Souvenez-vous qu'en les discutant à la Brède, je convenais qu'ils s'appliquaient à l'état actuel ; mais qu'un écrivain qui voulait être utile aux hommes, devait plus s'occuper de maximes vraies dans un meilleur ordre de choses à venir, que de consacrer celles qui sont dangereuses, du moment que le préjugé s'en empare pour s'en servir et les perpétuer. Employer la philosophie à leur donner de l'importance, c'est faire prendre à l'esprit humain une marche rétrograde, et éterniser des abus que l'intérêt et la mauvaise foi ne sont que trop habiles à faire valoir. L'idée de la perfection ne fait à la vérité qu'amuser nos contemporains ; mais elle instruit la jeunesse et sert à la postérité. Si nos neveux ont le sens commun, je doute qu'ils s'accommodent de nos principes de gouvernement, et qu'ils adaptent à des constitutions, sans doute meilleures que les nôtres, vos balances compliquées de pouvoirs intermédiaires. Les rois eux-mêmes, s'ils s'éclairent sur leurs vrais intérêts (et pourquoi ne s'en aviseraient-ils pas ?), chercheront, en se débarrassant de ces pouvoirs, à faire plus sûrement leur bonheur et celui de leurs sujets.

Au lieu qu'en Europe, aujourd'hui la moins foulée des quatre parties du monde, qu'est un souverain, alors que toutes les sources des revenus publics se sont égarées dans les cent mille canaux de la féodalité, qui les détourne sans cesse à son profit ? La moitié de la nation s'enrichit de la misère de l'autre ; la noblesse insolente cabale ; et le monarque qu'elle flatte en est lui-même opprimé sans qu'il s'en doute. L'histoire, bien méditée, en est une leçon perpétuelle. Un roi se crée des ordres intermédiaires ; ils sont bientôt ses maîtres, et les tyrans de son peuple. Comment contiendraient-ils le despotisme ? Ils n'aiment

que l'anarchie pour eux, et ne sont jaloux que de leurs privilèges, toujours opposés aux droits naturels de ceux qui les oppriment.

Je vous l'ai dit, je vous le répète, mon cher ami, vos combinaisons de pouvoirs ne font que séparer et compliquer les intérêts individuels au lieu de les unir. L'exemple du gouvernement anglais vous a séduit. Je suis loin de penser que cette constitution soit parfaite. J'aurais trop à vous dire sur ce sujet. Attendons, comme disait Locke au roi Guillaume, que des revers éclatants, qui auront leur cause dans le vice de cette constitution, nous aient fait sentir ses dangers ; que la corruption, devenue nécessaire pour vaincre la force d'inertie de la chambre haute, soit établie par les ministres dans les communes, et ne fasse plus rougir personne : alors on verra le danger d'un équilibre, qu'il faudra rompre sans cesse pour accélérer ou retarder les mouvements d'une machine si compliquée. En effet, n'est-il pas arrivé de nos jours, qu'il a fallu des impôts pour soudoyer des parlements, qui donnent au roi le droit de lever des impôts sur le peuple ?

La liberté même dont la nation anglaise jouit, est-elle bien dans les principes de cette constitution, plutôt que dans deux ou trois bonnes lois qui n'en dépendent pas, que les Français pourraient se donner, et qui, seules, rendraient peut-être leur gouvernement plus supportable ? Nous sommes encore loin d'y prétendre. Nos prêtres sont trop fanatiques, et nos nobles trop ignorants, pour devenir citoyens et sentir les avantages qu'ils gagneraient à l'être, à former une nation. Chacun sait qu'il est esclave, mais vit dans l'espérance d'être sous-despote à son tour.

Un roi est aussi esclave de ses maîtresses, de ses favoris et de ses ministres. S'il se fâche, le coup de pied qu'en reçoivent ses courtisans se rend et se propage jusqu'au dernier goujat. Voilà, j'imagine, dans un gouvernement, le seul emploi auquel peuvent servir les intermédiaires. Dans un pays gouverné par les fantaisies d'un chef, ces intermédiaires qui l'assiègent, cherchent encore à le tromper, à l'empêcher d'entendre les vœux et les plaintes du peuple sur les abus dont eux seuls

profitent. Est-ce le peuple qui se plaint que l'on trouve dangereux ? Non ; c'est celui qu'on n'écoute pas. Dans ce cas, les seules personnes à craindre dans une nation sont celles qui l'empêchent d'être écoutée. Le mal est à son comble quand le souverain, malgré les flatteries des intermédiaires, est forcé d'entendre les cris de son peuple arrivés jusqu'à lui. S'il n'y remédie promptement, la chute de l'empire est prochaine. Il peut être averti trop tard que ses courtisans l'ont trompé.

Vous voyez que par intermédiaires j'entends les membres de cette vaste aristocratie de nobles et de prêtres dont la tête repose à Versailles, qui usurpe et multiplie à son gré presque toutes les fonctions du pouvoir par le seul privilège de la naissance, sans droit, sans talent, sans mérite, et retient dans sa dépendance jusqu'au souverain, qu'elle sait faire vouloir et changer de ministres, selon qu'il convient à ses intérêts.

Je finirai, mon cher président, par vous avouer que je n'ai jamais bien compris les subtiles distinctions, sans cesse répétées, sur les différentes formes de gouvernement. Je n'en connais que de deux espèces : les bons et les mauvais ; les bons, qui sont encore à faire ; les mauvais, dont tout l'art est, par différents moyens, de faire passer l'argent de la partie gouvernée dans la bourse de la partie gouvernante. Ce que les anciens gouvernements ravissaient par la guerre, nos modernes l'obtiennent plus sûrement par la fiscalité. C'est la seule différence de ces moyens qui en forme les variétés. Je crois cependant à la possibilité d'un bon gouvernement, où, la liberté et la propriété du peuple respectées, on verrait l'intérêt général résulter, sans toutes vos balances, de l'intérêt particulier. Ce serait une machine simple, dont les ressorts, aisés à diriger, n'exigeraient pas ce grand appareil de rouages et de contrepoids, si difficiles à remonter par les gens mal habiles qui se mêlent le plus souvent de gouverner. Ils veulent tout faire, et agir sur nous comme sur une matière morte et inanimée, qu'ils façonnent à leur gré, sans consulter ni nos volontés ni nos vrais intérêts : ce qui décèle leur sottise et leur ignorance. Après cela, ils s'étonnent que l'excès des abus en provoque la réforme ; ils s'en prennent à tout, plutôt qu'à leur maladresse, du

mouvement trop rapide que les lumières et l'opinion publique impriment aux affaires. J'ose le prédire : nous touchons à cette époque.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS

Défense de *l'Esprit des lois* – Suite de la défense de *l'Esprit des lois*

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre du même à Saurin

Au sujet du même manuscrit

J'ai écrit, mon cher Saurin, comme nous en étions convenus, au président, sur l'impression que vous avait faite son manuscrit, ainsi qu'à moi. J'ai enveloppé mon jugement de tous les égards de l'intérêt et de l'amitié. Soyez tranquille ; nos avis ne l'ont point blessé. Il aime dans ses amis la franchise qu'il met avec eux. Il souffre volontiers les discussions, y répond par des saillies, et change rarement d'opinion. Je n'ai pas cru, en lui exposant les nôtres, qu'elles modifieraient les siennes ; mais nous n'avons pas pu dire :

Cur ego amicum

Offendam in nugis ? Hæ nugæ seria ducent
In mala derisum semel, exceptumque sinistre.

Quoi qu'il en coûte, il faut être sincère avec ses amis. Quand le jour de la vérité luit et détrompe l'amour-propre, il ne faut pas qu'ils puissent nous reprocher d'avoir été moins sévères que le public.

Je vous envoie sa réponse, puisque vous ne pouvez pas me venir chercher à la campagne. Vous la trouverez telle que je l'avais prévue. Vous verrez qu'il avait besoin d'un système pour rallier toutes ses idées, et que, ne voulant rien perdre de tout ce qu'il avait pensé, écrit ou imaginé depuis sa jeunesse, selon les dispositions particulières où il s'est trouvé, il a dû s'arrêter à celui qui contrarierait le moins les opinions reçues. Avec le

genre d'esprit de Montaigne, il a conservé ses préjugés d'homme de robe et de gentilhomme : c'est la source de toutes ses erreurs. Son beau génie l'avait élevé dans sa jeunesse jusqu'aux Lettres persanes. Plus âgé, il semble s'être repenti d'avoir donné à l'envie ce prétexte de nuire à son ambition. Il s'est plus occupé à justifier les idées reçues que du soin d'en établir de nouvelles et de plus utiles. Sa manière est éblouissante. C'est avec le plus grand art du génie qu'il a formé l'alliage des vérités et des préjugés. Beaucoup de nos philosophes pourront l'admirer comme un chef-d'œuvre. Ces matières sont neuves pour tous les esprits ; et moins je lui vois de contradicteurs et de bons juges, plus je crains qu'il ne nous égare pour longtemps.

Mais que diable veut-il nous apprendre par son traité des fiefs ? Est-ce une matière que devait chercher à débrouiller un esprit sage et raisonnable ? Quelle législation peut résulter de ce chaos barbare de lois que la force a établies, que l'ignorance a respectées, et qui s'opposeront toujours à un bon ordre de choses ? Depuis la formation des empires, sans les conquérants qui ont tout détruit, où en serions-nous avec toutes ces bigarrures d'institutions ? Nous aurions donc hérité de toutes les erreurs accumulées depuis l'origine du genre humain. Elles nous gouverneraient encore ; et, devenues la propriété du plus fort ou du plus fripon, ce serait un terrible remède que la conquête pour nous en débarrasser. C'est cependant l'unique moyen, si la voix des sages se mêle à l'intérêt des puissances, pour les ériger en propriétés légitimes. Et quelles propriétés que celles d'un petit nombre, nuisibles à tous, à ceux mêmes qui les possèdent, et qu'elles corrompent par l'orgueil et la vanité ? En effet, si l'homme n'est heureux que par des vertus et par des lumières qui en assurent le principe, quelles vertus et quels talents attendre d'un ordre d'hommes qui jouissent de tout et peuvent prétendre à tout dans la société par le seul privilège de leur naissance ? Le travail de la société ne se fera que pour eux ; toutes les places lucratives et honorables leur seront dévolues ; le souverain ne gouvernera que par eux, et ne tirera des subsides de ses sujets que pour eux. N'est-ce pas là

bouleverser toutes les idées du bon sens et de la justice ? C'est cet ordre abominable qui fausse tant de bons esprits, et dénature parmi nous tous les principes de morale publique et particulière.

L'esprit de corps nous envahit de toutes parts. Sous le nom de corps, c'est un pouvoir qu'on érige aux dépens de la grande société. C'est par des usurpations héréditaires que nous sommes gouvernés. Sous le nom de Français, il n'existe que des corporations d'individus, et pas un citoyen qui mérite ce titre. Les philosophes eux-mêmes voudraient former des corporations ; mais, s'ils flattent l'intérêt particulier aux dépens de l'intérêt commun, je le prédis, leur règne ne sera pas long. Les lumières qu'ils auront répandues éclaireront tôt ou tard les ténèbres dont ils envelopperont les préjugés ; et notre ami Montesquieu, dépouillé de son titre de sage et de législateur, ne sera plus qu'homme de robe, gentilhomme et bel esprit. Voilà ce qui m'afflige pour lui, et pour l'humanité qu'il aurait pu mieux servir [\[4344\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)



Montesquieu et la censure

[4345]

La censure était une institution dont les ministres se servaient quelquefois pour se défendre eux-mêmes, mais qui avait pour but de protéger les principes sociaux contre la licence de la presse. Il y en avait de deux sortes : l'une s'exerçait sur les livres imprimés en France, l'autre sur les livres qui, imprimés hors de France, voulaient y circuler.

Le grand moyen des censeurs était d'obliger les auteurs à mettre des *cartons* à leurs ouvrages. Les cartons sont des feuillets substitués à d'autres qui contenaient des phrases contraires au gouvernement, à la morale, à quelque chose ou à quelqu'un qui veut être respecté.

L'esprit des écrivains s'est souvent affiné contre ces exigences de l'autorité, loin de s'amoindrir ; néanmoins les textes primitifs sont curieux à connaître ; et on comprend la valeur vénale et littéraire qui s'attache aux volumes qui les contiennent.

Les plus intéressants jusqu'ici ont été ceux qui ont précédé les cartons mis au troisième acte de la troisième scène du *Don Juan* de Molière.

Je viens d'en trouver de plus piquants. Ils concernent Montesquieu.

Ce grand écrivain soumit tous ses ouvrages à la censure, et toutes ses éditions originales en portent la marque.

Les bibliophiles savent quelles sont exactement les pages de ces cartons et s'en contentent. Un tel renseignement ne saurait suffire aux lettrés : ils veulent connaître le texte même, c'est-à-

dire la pensée de l'auteur avant les exigences de la censure. Je vais tâcher de satisfaire leur curiosité, sinon complètement pour les *Lettres persanes* et la *Grandeur des Romains*, au moins pour *l'Esprit des Lois*.

La première édition du premier ouvrage de Montesquieu a, comme on sait, des cartons aux pages 11 et 12, 103 et 104, 217 et 218, 223 et 224 du tome I ; le second en contient aux pages 85 et 86. Jusqu'ici aucun exemplaire ni aucun document n'est venu révéler quelle était la leçon manuscrite qui a provoqué les corrections.

On en sait un peu plus en ce qui concerne la *Grandeur des Romains*. Il y a des cartons aux pages 17 et 18, 121 et 122, 199 et 200. La variante du texte primitif de ce dernier portait sur la note, et disait « Julien » au lieu de « un empereur », et allongeait la citation ainsi :

Vous pouvez vous révolter, je mourrai ; et je méprise assez une vie que la moindre fièvre m'ôtera tout de même où je vais me retirer, car je n'ai point vécu d'une manière que je ne puisse bien mener une vie privée.

La plus sérieuse exigence des magistrats s'applique à deux passages que Montesquieu remit dans une seconde édition publiée en Hollande, mais qu'il fut contraint d'ôter pour paraître en France, et qu'il supprima définitivement. Il s'agit d'une note page 13, et d'un alinéa qui termine le chapitre XII, qui tous deux justifiaient le suicide.

Si Charles I^{er}, si Jacques II avaient vécu dans une religion qui leur eût permis de se tuer, ils n'auraient pas eu à soutenir l'un une telle mort, l'autre une telle vie.

Il est certain que les hommes sont devenus moins libres, moins courageux, moins portés aux grandes entreprises qu'ils n'étaient, lorsque, par cette puissance qu'on prenait sur soi-même, on pouvait à tous les instants échapper à toute autre puissance.

J'arrive à *l'Esprit des Lois*. La première édition contient quatorze cartons, qui sont intéressants, puisque d'Argenson tenait à ce que le public ne les connût pas, et que le résident de Genève lui écrivait, à leur sujet, la lettre suivante :

À Genève, le 17 février 1749.

Monseigneur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 31 du mois dernier, par laquelle vous m'ordonnez de vous envoyer les cartons du traité de l'Esprit *des Lois*. Si je n'y ai pas répondu plus tôt, c'est que j'ai trouvé quelque difficulté pour exécuter cet ordre. On a d'abord exigé de moi que je m'engageasse positivement qu'il ne serait fait de ces cartons aucun usage qui pourrait préjudicier à l'auteur ou à l'imprimeur. J'ai eu cette facilité, dans la persuasion que vous voudrez bien, monseigneur, ne pas me désavouer. Ensuite on a prétendu que ces cartons étaient dans les maculatures, qu'on en avait brûlé beaucoup, et qu'il serait difficile d'en rassembler l'assortiment. Enfin on m'a fourni ceux que vous trouverez ci-joints. Il y en a un ou deux qui sont maltraités, mais on m'a assuré qu'il n'existe point d'autres feuilles de ceux-là. Je ne crois pas, monseigneur, que vous trouviez que ces cartons répondent à l'idée qu'on a pu vous donner ; à deux ou trois changements près, qui sont de quelque considération, les autres ne sont que des corrections purement grammaticales.

Je suis bien flatté, monseigneur, d'avoir pu réussir dans une chose qui vous est agréable ; et je ne désirerai jamais rien avec plus d'empressement que les occasions de vous marquer le respect infini avec lequel j'ai l'honneur d'être, monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

DE MONTPAYROUX^[4346].

Le texte qui a précédé ces cartons a été relevé, en partie, sur un exemplaire qui, après avoir appartenu au directeur de la librairie en 1748, est venu enrichir la bibliothèque de l'Arsenal, et en partie sur un autre exemplaire entre mes mains, ayant peut-être été la propriété du censeur chargé avant de le laisser mettre en vente, de porter ses ciseaux sur ce livre immortel.



ESPRIT DES LOIS, livre II, chapitre IV.

(Texte primitif) — Les pouvoirs intermédiaires subordonnés constituent la nature du gouvernement monarchique, c'est-à-dire de celui où un seul gouverne par des lois fondamentales. Ces lois supposent nécessairement des canaux moyens d'où coule la puissance.



(Texte cartonné) — Les pouvoirs intermédiaires subordonnés et *dépendants* constituent la nature du gouvernement monarchique, c'est-à-dire de celui où un seul gouverne par des lois fondamentales. *J'ai dit les pouvoirs intermédiaires subordonnés et dépendants. En effet dans la monarchie le prince est la source de tout pouvoir, politique et civil.* Les lois fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens par où coule la puissance.



Livre II, chapitre V.

(Texte primitif) — De plus le conseil du monarque change sans cesse ; il n'est point permanent ; il ne saurait être nombreux ; il n'a point la confiance du peuple ; il n'est donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance.



(Texte cartonné) — De plus le conseil du monarque change sans cesse ; il n'est point permanent ; il ne saurait être nombreux ; il n'a point à *un assez haut degré* la confiance du peuple ; il n'est donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance.



Livre III, chapitre III.

(Texte primitif) — Il ne faut pas beaucoup de probité pour établir ou pour soutenir un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique.



(Texte cartonné) — Il ne faut pas beaucoup de probité pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintiennent ou se soutiennent.



Livre III, chapitre IV.

(Texte primitif) — Que si dans le peuple il se trouve quelque malheureux honnête homme, le cardinal de Richelieu, dans son testament politique, *déclare* qu'un monarque doit se garder de s'en servir.

* * *

(Texte cartonné) — Que si dans le peuple il se trouve quelque malheureux honnête homme [\[4347\]](#), le cardinal de Richelieu, dans son testament politique, *insinue* qu'un monarque doit se garder de s'en servir.



Livre III, chapitre XI.

(Texte primitif) — De quelque côté que le monarque se tourne, il emporte toujours la balance. Il est vrai que les mauvais ministres dans la monarchie doivent avoir plus d'habileté ; aussi en ont-ils davantage. Ils ont plus d'affaires ; ils y sont donc plus rompus. Il est vrai que, pour s'en débarrasser, ils veulent quelquefois renverser les lois. Dans ce cas, ce gouvernement, en formant de pareils génies, est cet oiseau qui fournit la plume qui le tue.

* * *

(Texte cartonné) — De quelque côté que le monarque se tourne, il emporte et précipite la balance, et il est obéi. Toute la différence est que dans la monarchie le prince a des lumières, et que les ministres y sont infiniment plus habiles et plus rompus aux affaires que dans l'état despotique.



Livre IV, chapitre II.

(Texte primitif) — Il permet la fourberie, lorsqu'elle est jointe à l'idée de la grandeur de l'Esprit ou de la grandeur des affaires, comme dans la politique dont les ruses ne l'offensent pas.

* * *

(Texte cartonné) — Il permet la *ruse*, lorsqu'elle est jointe à l'idée de la grandeur de l'Esprit ou de la grandeur des affaires, comme dans la politique dont les *finesses* ne l'offensent pas.



Livre V, chapitre VIII.

(Texte primitif) — Enfin il ne faut point que les lois favorisent les destinations que la vanité met entre les familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes.



(Texte cartonné) — Enfin il ne faut point que les lois favorisent les *distinctions* que la vanité met entre les familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes.



Livre V, chapitre IX.

(Texte primitif) — Ce sont des inconvénients particuliers à la noblesse, qui disparaissent devant l'utilité générale qu'elle prouve.



(Texte cartonné) — Ce sont des inconvénients particuliers à la noblesse, qui disparaissent devant l'utilité générale qu'elle *procure*.



Livre X, chapitre VIII.

(Texte primitif) — Les Génois tenaient la Corse dans la sujétion ; mais il n'y avait rien de si corrompu que leur droit politique ni de si violent que leur droit civil.

On se souvient de ce traité dans lequel le Sénat promet aux Corses qu'on ne les ferait plus mourir sur la conscience informée du gouverneur.



(Texte cartonné) — Une république d'Italie tenait des insulaires sous son obéissance ; mais son droit politique et civil à leur égard était vicieux.

On se souvient de ce traité dans lequel elle leur promet qu'on ne les ferait plus mourir sur la conscience informée du gouverneur.



Livre XI, chapitre VIII.

(Texte primitif) — Les anciens ne connaissaient point le gouvernement fondé sur un corps législatif formé par les représentants d'une nation.



(Texte cartonné) — Les anciens ne connaissaient point le gouvernement fondé sur un corps de noblesse, et encore moins le gouvernement fondé sur un corps législatif formé par les représentants d'une nation.



Livre XXVII.

(Texte primitif) — Partie VI. Livre 27^e : De l'origine et des révolutions des lois des Romains sur les successions.



(Texte cartonné) — De l'origine et des révolutions des lois des Romains sur les successions.



Livre XXVII, chapitre I.

(Texte primitif) — Les testaments étant, comme je l'ai dit, une loi du peuple, ils devaient être faits avec la force de commandement et par des paroles que l'on appela discrètes [\[4348\]](#) et impératives.



(Texte cartonné) — Les testaments étant, comme je l'ai dit, une loi du peuple, ils devaient être faits avec la force du commandement et par des paroles que l'on appela directes et impératives.



Livre XXX, chapitre XI.

(Texte primitif) — ... et, au lieu que dans le commencement de la première, il y avait dans les villes à peu près la même administration que chez les Romains ; des corps de bourgeoisie, un sénat, des corps de judicature, on ne trouve guère, vers le commencement de la troisième, qu'un seigneur et des serfs.



(Texte cartonné) — ... et, au lieu que, dans le commencement de la première, il y avait dans les villes des corps de bourgeoisie, on ne trouve guère, vers le commencement de la troisième, qu'un seigneur et des serfs.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Note sur l'ouvrage inédit de Montesquieu intitulé « Sur les Finances de l'Espagne »

[4349]

Plusieurs manuscrits de Montesquieu ont passé en Angleterre ; nous croyons qu'il ne serait pas impossible d'en retrouver la trace ; mais il en est aussi qui sont restés en France.

Aimé Martin, possesseur d'un d'eux, en laissa faire l'analyse.

Ce manuscrit formait un cahier de quarante-quatre pages, composé de cinq mémoires : l'un d'eux résume les autres ; il est écrit avec plus de soin, et intitulé : *Sur les finances de l'Espagne*. Une note en marge indique que ce travail, entrepris vingt ans avant l'*Esprit des Lois*, a été abandonné [4350].

Ce n'est qu'une ébauche et voici en quels termes elle débute :

« Il existe deux genres de richesse : la richesse réelle, la richesse *de fiction* ; la première tient à la terre, à l'industrie, à la production ; elle se détruit et se renouvelle sans cesse ; la seconde, celle de l'argent, ne se détruit pas ; et, comme chaque jour elle augmente dans sa représentation, elle va sans cesse en se détériorant dans sa valeur réelle. Lors de la découverte des Indes, l'Espagne fut trouvée riche, parce que l'or et l'argent étaient rares, que ces métaux avaient été dénaturés, altérés, cachés, lors des invasions du nord, et parce que la petite quantité d'espèces métalliques qui existaient servait à faire des échanges contre des marchandises.

« L'Espagne, se trouvant tout à coup en possession d'une plus

grande quantité d'or et d'argent, a été un moment riche ; mais la multiplication du numéraire a fait hausser le prix des objets d'échange, et la production d'argent a suivi à peine ce renchérissement. Mais la main-d'œuvre a augmenté dans la même proportion ; le prix de transport de ces métaux précieux a doublé, triplé, quadruplé ; et pareille quantité d'or et d'argent a bientôt coûté, pour l'extraction, le travail et le transport, deux, trois, quatre fois plus qu'au début de la possession, et a représenté dans les échanges une valeur graduellement décroissante, à mesure que le numéraire métallique se multipliait. »

Là, revient cette distinction de la richesse réelle qui vient de la production et de la *richesse de fiction*, celle de l'argent qui n'est qu'une image, qu'une convention, mais qui n'est pas une utilité directe. Or, cette valeur en quelque sorte nominale, les banques que les Hollandais établirent lui firent une sérieuse concurrence, puisque le crédit représentait aussi bien des valeurs de production que le numéraire.

Montesquieu même essaye d'estimer en chiffres la détérioration croissante du numéraire par les causes énoncées précédemment ; et il trouve que le renchérissement des valeurs réelles et les frais plus grands d'exploitation ont abaissé de 100 à 60, puis à 40, puis à 30, etc., le prix des métaux venus du Mexique et du Pérou.

Et puis l'Espagne était trop éloignée des Indes ! Dans les rapports où se trouvaient ces deux empires, l'Amérique qui *produisait*, était le principal, et l'Espagne qui *consommait*, était un État accessoire ; dans l'ordre des choses, c'est l'Espagne qui aurait dû être une colonie de l'Amérique.

À la suite de considérations assez étendues sur ce même sujet, Montesquieu a placé quelques aphorismes.

« Il n'est pas bon que la richesse d'un prince lui vienne immédiatement et par voie accidentelle ; elle doit lui arriver par la voie des impôts, qui doivent toujours être l'expression de l'aisance des sujets. »

Montesquieu finit par comparer le sol producteur de la France avec le sol consommateur de l'Espagne, et termine ainsi :

« Jouissons donc de notre terre et de notre soleil, nos richesses en seront plus solides, parce qu'une abondance toujours nouvelle viendra satisfaire des besoins toujours nouveaux. »

Montesquieu s'attachait aussi à déterminer quelle était l'importance de la production totale, en numéraire, qu'on avait obtenue du nouveau monde depuis l'époque où les mines entrèrent en rapport.

FIN DE LA CRITIQUE ET DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS



TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS « L'ESPRIT DES LOIS » ET
DANS « LA DÉFENSE »

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS

[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions :

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur :

www.arvensa.com



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Table des matières

[Avertissement](#)

[A](#)
[B](#)
[C](#)
[D](#)
[E](#)
[F](#)
[G](#)
[H](#)
[I](#)
[J](#)
[K](#)
[L](#)
[M](#)
[N](#)
[O](#)
[P](#)
[Q](#)
[R](#)
[S](#)
[T](#)
[U](#)
[V](#)
[W](#)
[X](#)
[Y](#)
[Z](#)



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)



Avertissement

Cette TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES
contenues dans l'*Esprit des Lois* et dans la *Défense* est extraite
des *oeuvres complètes de Montesquieu* par Édouard Laboulaye
(Garnier-Frères, édition 1876).

(Mise en français moderne: Arvensa Éditions)

Le **chiffre romain** indique *le livre* « *L'Esprit des lois* » ;
Le **chiffre arabe** indique *le chapitre* ;
Le **D.** indique *la* « *Défense* de l'*Esprit des lois* ». (Document
figurant en Annexes de la présente édition)

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

A

ABBAYES. Pourquoi les rois de France en abandonnèrent les élections, XXXI, 13.

Abbés. Menaient autrefois leurs vassaux à la guerre, XXX, 17. Pourquoi leurs vassaux n'étaient pas menés à la guerre par le comte, XXX, 18.

Abondance et rareté de l'or et de l'argent relatives : *abondance et rareté* réelles, XXII, 9.

Abyssins. Les suites qui résultent de la rigueur de leur carême prouvent que la religion devrait ne pas ôter la défense naturelle par l'autorité des pratiques de pure discipline, XXVI, 7.

Accusateurs. Précautions que l'on doit prendre pour garantir les citoyens de leurs calomnies : exemples tirés d'Athènes et de Rome, XII, 20. S'ils accusent devant le prince et non devant les magistrats, c'est une preuve de calomnie. Exception à cette règle, XII, 24. Du temps des combats judiciaires, plusieurs ne pouvaient pas se battre contre un seul accusé, XXVIII, 24. Quand étaient obligés de combattre pour leurs témoins provoqués par l'accusé, XXVIII, 26.

Accusations. À qui la faculté de les porter doit être confiée, suivant la nature du gouvernement, VI, 8 ; XII, 15. Celles de magie et d'hérésie doivent être poursuivies avec une grande circonspection. Preuves d'absurdités et de cruautés qui peuvent résulter de la poursuite indiscrete de ces accusations. Combien on doit se défier de celles qui sont fondées sur la haine publique, XII, 5. L'équité naturelle demande que le degré de preuves soit proportionné à la grandeur de l'accusation, D.

première partie, 1 et 2.

Accusation publique. Ce que c'est. Précautions nécessaires pour en prévenir les abus dans un état populaire, XII, 20. Quand et pourquoi elle cessa d'avoir lieu à Rome, contre l'adultère, VII, 11.

Accusés. Doivent, dans les grandes accusations, pouvoir, concurremment avec la loi, se choisir leurs juges, XI, 6. Combien il faut de témoins et de voix pour leur condamnation, XII, 3. Pouvaient à Rome et à Athènes se retirer avant le jugement, XII, 20. C'est un abus de l'inquisition de condamner celui qui nie, et de sauver celui qui avoue. XXVI, 12. Comment se justifiaient sous les lois saliques et autres lois barbares, XXVIII, 13. Du temps des combats judiciaires, un seul ne pouvait pas se battre contre plusieurs accusateurs, XXVIII, 24. Ne produisent point de témoins en France. Ils en produisent en Angleterre. De là vient qu'en France les faux témoins sont punis de mort ; en Angleterre non, XXIX, 11.

Achat (Commerce d'), XXII, 1.

Achim. Pourquoi tout le monde y cherche à se vendre, XV, 6.

Acilia (la loi). Les circonstances dans lesquelles cette loi fut rendue, en font une des plus sages qu'il y ait, VI, 14.

Acquisitions des gens de main-morte. Ce serait une imbécillité que de soutenir qu'on ne doit pas les borner, XXV, 5. Voyez *Clergé, Monastère*.

Actions des hommes. Ce qui les fait estimer dans une monarchie, IV, 2. Causes des grandes actions des anciens, IV, 4.

Actions judiciaires. Pourquoi introduites à Rome et dans la Grèce. VI, 4.

Actions de bonne foi. Pourquoi introduites à Rome par les prêteurs, et admises en France, VI, 4.

Actions tant civiles que criminelles. Étaient autrefois décidées par la voie du combat judiciaire. XXVIII, 19.

Adalingues. Avaient chez les Angles, la plus forte composition, XXX, 19.

ADELHARD. C'est ce favori de Louis le Débonnaire, qui a perdu ce prince par les dissipations qu'il lui a fait faire, XXXI, 22.

Adoption. Pernicieuse dans une aristocratie, V, 8. Se faisait

chez les Germains par les armes, XVIII, 28.

Adulation. Comment l'honneur l'autorise dans une monarchie, IV, 2.

Adultère. Combien il est utile que l'accusation en soit publique dans une démocratie, V, 7. Était soumis, à Rome, à une accusation publique : pourquoi, VII, 10. Quand et pourquoi il n'y fut plus soumis à Rome, VII, 11. Auguste et Tibère n'infligèrent que dans certains cas les peines prononcées par leurs propres lois contre ce crime, VII, 13. Ce crime se multiplie en raison de la diminution des mariages, XVI, 10. Il est contre la nature de permettre aux enfants d'accuser leur mère ou leur belle-mère de ce crime, XXVI, 4. La demande en séparation, pour raison de ce crime, doit être accordée au mari seulement, comme fait le droit civil ; et non pas aux deux conjoints, comme a fait le droit canonique, XXVI, 8.

Adultérins. Il n'est point question de ces sortes d'enfants à la Chine, ni dans les autres pays de l'Orient : pourquoi, XXIII, 5.

Ærarii. Qui l'on nommait ainsi à Rome, XXVII, 1.

Affranchis. Inconvénients de leur trop grand nombre, XV, 18. Sagesse des lois romaines à leur égard : part qu'elles leur laissent dans le gouvernement de la république, *ibid.* Loi abominable que leur grand nombre fit passer chez les Volsiniens, *ibid.* Pourquoi ils dominent presque toujours à la cour des princes et chez les grands, XV, 19.

Affranchissements. Règles que l'on doit suivre à cet égard dans les différents gouvernements, XV, 18.

Affranchissement des serfs. Est une des sources des coutumes de France, XXVIII, 45.

Afrique. Il y naît plus de filles que de garçons : la polygamie peut donc y avoir lieu, XVI, 4. Pourquoi il est et sera toujours si avantageux d'y commercer, XXI, 2. Du tour de l'Afrique, XXI, 10. Description de ses côtes, *ibid.* Comment on y commerçait avant la découverte du cap de Bonne-Espérance, *ibid.* Ce que les Romains en connaissaient, *ibid.* Le voyage des Phéniciens et d'Eudoxe autour de l'Afrique était regardé comme fabuleux par Ptolomée : Erreur singulière de ce géographe à cet égard, *ibid.* Les anciens en connaissaient bien l'intérieur et mal les côtes :

nous en connaissons bien les côtes, et mal l'intérieur, *ibid.* Description de ses côtes occidentales, *ibid.* Les noirs y ont une monnaie, sans en avoir aucune, XXII, 8. Comparaison des mœurs de ses habitants chrétiens avec celles de ceux qui ne le sont pas, XXIV, 3.

Agilolfingues. Ce que c'était chez les Bavares : leurs prérogatives, XXX, 19.

Agnats. Ce que c'était à Rome : leurs droits sur les successions, XXVII, 1.

AGOBARD. Sa fameuse lettre à Louis le Débonnaire prouve que la loi salique n'était point établie en Bourgogne, XXVIII, 4. Elle prouve aussi que la loi de Gondebaud subsista longtemps chez les Bourguignons, XXVIII, 15. Semble prouver que la preuve par le combat n'était point en usage chez les Francs : elle y était cependant en usage, XXVIII, 18.

Agraire. Voyez *loi agraire*.

Agriculture. Doit-elle, dans une république, être regardée comme une profession servile ? IV, 8. Était interdite aux citoyens dans la Grèce, *ibid.* Honorée à la Chine, XIV, 8.

Aïeul. Les petits-enfants succédaient à l'aïeul paternel et non à l'aïeul maternel : raison de cette disposition des lois romaines, XXVII, 1.

Aînesse (Droit d'). Ne doit pas avoir lieu dans une république commerçante, V, 6. Ni entre les nobles dans l'aristocratie, V, 8. Ce droit, qui était inconnu sous la première race de nos rois, s'établit avec la perpétuité des fiefs, et passa même à la couronne, qui fut regardée comme un fief, XXXI, 33.

Air de cour. Ce que c'est dans une monarchie, IV, 2.

AISTULPHE. Ajouta de nouvelles lois à celles des Lombards, XXVIII, 1.

ALARIC. Fit faire une compilation du code Théodosien, qui servit de loi aux Romains de ses états, XXVIII, 4.

ALCIBIADE. Ce qui l'a rendu admirable, V, 4.

Alcoran. Ce livre fixe l'arbitraire dans les pays despotiques, XII, 29. Gengiskan le fait fouler aux pieds de ses chevaux, XXV, 3.

Alep (Caravane d'). Sommes immenses qu'elle porte en Arabie, XXI, 16.

Aleux. Comment furent changés en fiefs, XXXI, 8 et 25.

ALEXANDRE. Son empire fut divisé parce qu'il était trop grand pour une monarchie, VIII, 17. Bel usage qu'il fit de sa conquête de la Bactriane, X, 5. Sagesse de sa conduite pour conquérir et pour conserver ses conquêtes, X, 14, 15. Comparé à César, X, 15. Sa conquête : révolution qu'elle causa dans le commerce. Ses découvertes, ses projets de commerce et ses travaux, XXI, 8. A-t-il voulu établir le siège de son empire dans l'Arabie ? *ibid.* Commerce des rois grecs qui lui succédèrent, XXI, 9. Voyage de sa flotte, *ibid.* Pourquoi il n'attaqua pas les colonies grecques établies dans l'Asie : ce qui en résulta, XXI, 12. Révolution que sa mort causa dans le commerce, XXI, 16. On peut prouver, en suivant la méthode de M. l'abbé Dubos, qu'il n'entra point dans la Perse en conquérant, mais qu'il y fut appelé par les peuples, XXX, 24.

ALEXANDRE SÉVÈRE, empereur. Ne veut pas que le crime de lèse-majesté indirect ait lieu sous son règne, XII, 9.

Alexandrie. Le frère y pouvait épouser sa sœur, soit utérine, soit consanguine, V, 5. Où et pourquoi elle fut bâtie, XXI, 8.

Alger. Les femmes y sont nubiles à neuf ans : elles doivent donc être esclaves, XVI, 2. On y est si corrompu, qu'il y a des sérails où il n'y a pas une femme, XVI, 6. La dureté du gouvernement fait que chaque père de famille y a un trésor enterré. XXII, 2.

Aliénation des grands offices et des fiefs. S'étant introduite, diminua le pouvoir du roi, XXXI, 28.

Allemagne. République fédérative, et par là regardée en Europe comme éternelle, IX, 1. Sa république fédérative plus imparfaite que celle de Hollande et de Suisse, IX, 2. Pourquoi cette république subsiste malgré le vice de sa constitution, *ibid.* Sa situation vers le milieu du règne de Louis XIV contribua à la grandeur relative de la France, IX, 9. Inconvénients d'un usage qui se pratique dans ses diètes, XI, 6. Quelle sorte d'esclavage y est établi, X, 10. Ses mines sont utiles parce qu'elles ne sont pas abondantes, XXI, 22. Origine des grands fiefs que les ecclésiastiques y possèdent, XXXI, 19. Pourquoi les fiefs y ont plus longtemps conservé leur constitution primitive qu'en

France, XXXI, 30. L'empire y est resté électif, parce qu'il a conservé la nature des anciens fiefs, XXXI, 32.

Allemands. Les lois avaient établi un tarif pour régler, chez eux, les punitions des différentes insultes que l'on pouvait faire aux femmes, XIV, 14. Ils tenaient toujours leurs esclaves armés, et cherchaient à leur élever le courage, XV, 15. Quand et par qui leurs lois furent rédigées, XXVIII, 1. Simplicité de leurs lois : cause de cette simplicité, *ibid.* Leurs lois criminelles étaient faites sur le même plan que les lois ripuaires, XXVIII, 13. Voyez *Ripuaires*.

Alliances. L'argent que les princes emploient pour en acheter est presque toujours perdu, XIII, 17.

Allié. Ce qu'on appelait ainsi à Rome, XXII, 22.

Allodiales (terres). Leur origine, XXX, 17.

Ambassadeurs. Ne sont soumis ni aux lois, ni au prince du pays où ils sont : comment leurs fautes doivent être punies, XXI, 26.

Ambition. Est fort utile dans une monarchie, III, 7. Celle des corps d'un état ne prouve pas toujours la corruption des membres, XXVIII, 41.

Ame. Il est également utile ou pernicieux à la société civile de la croire mortelle ou immortelle suivant les différentes conséquences que chaque secte tire de ses principes à ce sujet, XXIV, 19. Le dogme de son immortalité se divise en trois branches, *ibid.*

Amendement des jugements. Ce que c'était : par qui cette procédure fut établie : à quoi fut substituée, XXVIII, 29.

Amendes. Les seigneurs en payaient autrefois une de soixante livres, quand les sentences de leurs juges étaient réformées sur l'appel ; abolition de cet usage absurde, XXVIII, 32. Suppléaient autrefois à la condamnation des dépens, pour arrêter l'esprit processif, XXVIII, 35.

Américains. Raisons admirables pour lesquelles les Espagnols les ont mis en esclavage, XV, 3 et 4. Conséquences funestes qu'ils tiraient du dogme de l'immortalité de l'âme, XXIV, 19`.

Amérique. Les crimes qu'y ont commis les Espagnols avaient la religion pour prétexte, XV, 4. C'est sa fertilité qui y entretient

tant de nations sauvages, XVIII, 9. Sa découverte : comment on y fait le commerce, XXI, 21. Sa découverte a lié les trois autres parties du monde : c'est elle qui fournit la matière du commerce, *ibid.* L'Espagne s'est appauvrie par les richesses qu'elle en a tirées, XXI, 22. Sa découverte a favorisé le commerce et la navigation de l'Europe, XXII, 5. Pourquoi sa découverte diminua de moitié le prix de l'usure, XXII, 6. Quel changement sa découverte a dû apporter dans le prix des marchandises, XXII, 8. Les femmes s'y faisaient avorter, pour épargner à leurs enfants les cruautés des Espagnols, XXIII, 11. Pourquoi les sauvages y sont si peu attachés à leur propre religion, et sont si zélés pour la nôtre quand ils l'ont embrassée, XXV, 3.

Amimones. Magistrats de Gnide : inconvénients de leur indépendance, XI, 6.

Amortissement. Il est essentiel, pour un état qui doit des rentes, d'avoir un fonds d'amortissement, XXII, 18.

Amortissement (droit d'). Son utilité : la France doit sa prospérité à l'exercice de ce droit : il faudrait encore l'y augmenter, XXV, 5.

Amour. Raisons physiques de l'insensibilité des peuples du nord et de l'emportement de ceux du midi pour ses plaisirs, XIV, 2. À trois objets ; et se porte plus ou moins vers chacun d'eux, selon les circonstances, dans chaque siècle et dans chaque nation, XXVIII, 22.

Amour de la patrie. Produit la bonté des mœurs, V, 2. Ce que c'est dans la démocratie, V, 3.

AMPHICTYON. Auteur d'une loi qui est en contradiction avec elle-même, XXIX, 5.

ANASTASE, empereur. Sa clémence est portée à un excès dangereux, VI, 21.

Anciens. En quoi leur éducation était supérieure à la nôtre, IV, 4. Pourquoi ils n'avaient pas une idée claire du gouvernement monarchique, XI, 8. Leur commerce, XXI, 6.

Angles. Tarif des compositions de ce peuple, XXX, 19.

Angleterre. Fournit la preuve qu'une démocratie ne peut s'établir sans vertu, III, 3. Pourquoi les emplois militaires y sont

toujours unis avec les magistratures, V, 19. Comment on y juge les criminels, VI, 3. Pourquoi il y a dans ce pays moins d'assassinats qu'ailleurs, VI, 16. Peut-il y avoir du luxe dans ce royaume ? VII, 6. Pourquoi la noblesse y défendit si fort Charles I^{er}, VIII, 9. Sa situation, vers le milieu du règne de Louis XIV, contribua à la grandeur relative de la France, IX, 9. Objet principal de son gouvernement, XI, 6. Description de sa constitution, *ibid*. Conduite qu'y doivent tenir ceux qui y représentent le peuple, *ibid*. Le système de son gouvernement est tiré du livre des mœurs des Germains par Tacite : quand ce système périra, *ibid*. Sentiment de l'auteur sur la liberté de ces peuples, et sur la question de savoir si son gouvernement est préférable aux autres, *ibid*. Les jugements s'y font à peu près comme ils se faisaient à Rome, du temps de la république, XI, 18. Comment et dans quel cas on y prive un citoyen de sa liberté, pour conserver celle de tous, XII, 19. On y lève mieux les impôts sur les boissons qu'en France, XIII, 7. Avances que les marchands y font à l'état, XIII, 14. Effet du climat de ce royaume, XIV, 13. Dans quelques petits districts de ce royaume, la succession appartient au dernier des mâles : raison de cette loi, XVIII, 21. Effets qui ont dû suivre, caractère qui a dû se former, et manières qui résultent de sa constitution, XIX, 27. Le climat a produit ses lois en partie, *ibid*. Causes des inquiétudes du peuple et des rumeurs qui en sont l'effet : leur utilité, *ibid*. Pourquoi le roi y est souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'ont le plus choqué, et de l'ôter à ceux qui l'ont le mieux servi, *ibid*. Pourquoi on y voit tant d'écrits, *ibid*. Pourquoi on y fait moins de cas des vertus militaires que des vertus civiles, *ibid*. Causes de son commerce, de sa jalousie sur les autres nations, *ibid*. Comment elle gouverne ses colonies, *ibid*. Comment elle gouverne l'Irlande, *ibid*. Source et motif de ses forces supérieures de mer, de sa fierté, de son influence dans les affaires de l'Europe, de sa probité dans les négociations : pourquoi elle n'a ni places fortes, ni armée de terre, *ibid*. Pourquoi son roi est presque toujours inquiet au dedans et respecté au dehors, *ibid*. Pourquoi le roi y ayant une autorité si bornée, a tout l'appareil et tout l'extérieur d'une puissance

absolue, *ibid.* Pourquoi il y a tant de sectes de religion : pourquoi ceux qui n'en ont aucune ne veulent pas qu'on les oblige à changer celle qu'ils auraient s'ils en avaient une : pourquoi le catholicisme y est haï : quelle sorte de persécution il y essuie, *ibid.* Pourquoi les membres du clergé y ont des mœurs plus régulières qu'ailleurs : pourquoi ils font de meilleurs ouvrages pour prouver la révélation et la providence : pourquoi on aime mieux leur laisser leurs abus que de souffrir qu'ils deviennent réformateurs, *ibid.* Les rangs y sont plus séparés et les personnes plus confondues qu'ailleurs, *ibid.* Le gouvernement y fait plus de cas des personnes utiles que de celles qui ne font qu'amuser, *ibid.* Son luxe est un luxe qui lui est particulier, *ibid.* Il y a peu de politesse : pourquoi, *ibid.* Pourquoi les femmes y sont timides et vertueuses, et les hommes débauchés, *ibid.* Pourquoi il y a beaucoup de politiques, *ibid.* Son esprit sur le commerce, XX, 8. C'est le pays du monde où l'on a le mieux su se prévaloir de la religion, du commerce et de la liberté, *ibid.* Entraves dans lesquelles elle met ses commerçants : liberté qu'elle donne à son commerce, XX, 12. La facilité singulière du commerce y vient de ce que les douanes sont en régie, XX, 13. Excellence de sa politique touchant le commerce en temps de guerre, XX, 14. La faculté qu'on y a accordée à la noblesse de pouvoir faire le commerce est ce qui a le plus contribué à affaiblir la monarchie, XX, 21. Elle est ce qu'Athènes aurait dû être, XXI, 7. Conduite injuste et contradictoire que l'on y tint contre les Juifs dans les siècles de barbarie, XXI, 20. C'est elle qui, avec la France et la Hollande, fait à peu près tout le commerce de l'Europe, XXI, 21. Dans le temps de la rédaction de sa grande chartre, tous les biens d'un Anglais représentaient de la monnaie, XXII, 2. La liberté qu'y ont les filles sur le mariage, y est plus tolérable qu'ailleurs, XXIII, 8. L'augmentation des pâturages y diminue le nombre des habitants, XXIII, 14. Combien y vaut un homme, XXIII, 17. L'esprit de commerce et d'industrie s'y est établi par la destruction des monastères et des hôpitaux, XXXIII, 29. Loi de ce pays touchant des mariages contraires à la nature, XXVI, 3. Origine de l'usage qui veut que tous les jurés soient du même

avis pour condamner à mort, XXVIII, 27. La peine des faux témoins n'y est pas capitale ; elle l'est en France : motif de ces deux lois, XXIX, 11. Comment on y prévient les vols, XXX, 17. Est-ce être sectateur de la religion naturelle que de dire que l'homicide de soi-même est en Angleterre l'effet d'une maladie ? D., I, II, *Dixième objection*.

Anglais. Ce qu'ils font pour favoriser leur liberté, II, 4. Ce qu'ils seraient s'ils la perdaient, *ibid*. Pourquoi ils n'ont pu introduire la démocratie chez eux, III, 3. Ont rejeté l'usage de la torture sans aucun inconvénient, VI, 17. Pourquoi plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs, IX, 8. C'est le peuple le plus libre qui ait jamais existé sur la terre : leur gouvernement doit servir de modèle aux peuples qui veulent être libres, XII, 19. Raisons physiques du penchant qu'ils ont à se tuer : comparaison entre eux et les Romains, XIV, 12. Leur caractère : gouvernement qu'il leur faut en conséquence, XIV, 13. Pourquoi les uns sont royalistes, et les autres parlementaires : pourquoi ces deux partis se haïssent mutuellement si fort, et pourquoi les particuliers passent souvent de l'un à l'autre, XIX, 27. On les conduit plutôt par leurs passions, que par la raison, *ibid*. Pourquoi ils supportent des impôts si onéreux, *ibid*. Pourquoi et jusqu'à quel point ils aiment la liberté, *ibid*. Source de leur crédit, *ibid*. Trouvent, dans leurs emprunts même, des ressources pour conserver leur liberté, *ibid*. Pourquoi ne font point et ne veulent point faire de conquêtes, *ibid*. Causes de leur humeur sombre, de leur timidité et de leur fierté, *ibid*. Caractère de leurs écrits, *ibid*.

ANIUS ASELLUS. Pourquoi il put, contre la lettre de la loi voconienne, instituer sa fille unique héritière, XXVII, 1.

ANNIBAL. Les Carthaginois, en l'accusant devant les Romains, sont une preuve que, lorsque la vertu est bannie de la démocratie, l'état est proche de sa ruine, III, 3. Véritable motif du refus que les Carthaginois firent de lui envoyer du secours en Italie, X, 6. S'il eût pris Rome, sa trop grande puissance aurait perdu Carthage, *ibid*.

Anonymes (lettres). Cas que l'on en doit faire, XII, 24.

Antilles, Nos colonies dans ces îles sont admirables, XXI, 21.

Antioche. Julien l'Apostat y causa une affreuse famine, pour y

avoir fixé le prix des denrées, XXII, 7.

ANTIPATER. Forma à Athènes, par sa loi sur le droit de suffrage, la meilleure aristocratie qui fût possible, II, 3.

Antiquaires. L'auteur se compare à celui qui alla en Égypte, jeta un coup d'œil sur les pyramides, et s'en retourna, XXVIII, 45.

ANTONINS. Abstraction faite des vérités révélées, est le plus grand objet qu'il y ait eu dans la nature, XXIV, 10.

Antrustions. Étymologie de ce mot, XXX, 16. On nommait ainsi, du temps de Marculfe, ce que nous nommons vassaux, *ibid*. Étaient distingués des Francs par les lois mêmes, *ibid*. Ce que c'était : il paraît que c'est d'eux que l'auteur tire principalement l'origine de notre noblesse française, XXX, 25. C'était à eux principalement que l'on donnait autrefois les fiefs, *ibid*.

Appel. Celui que nous connaissons aujourd'hui n'était pas en usage du temps de nos pères : ce qui en tenait lieu, XXVIII, 27. Pourquoi était autrefois regardé comme félonie, *ibid*. Précautions qu'il fallait prendre pour qu'il ne fût point regardé comme félonie, *ibid*. Devait se faire autrefois sur-le-champ, et avant de sortir du lieu où le jugement avait été prononcé, XXVIII, 31. Différentes observations sur les appels qui étaient autrefois en usage, XXVIII, 31. Quand il fut permis aux vilains d'appeler de la cour de leur seigneur, *ibid*. Quand on a cessé d'ajourner les seigneurs et les baillis sur les appels de leurs jugements, XXVIII, 32. Origine de cette façon de prononcer sur les appels dans les parlements : *La cour met l'appel au néant : La cour met l'appel et ce dont a été appelé au néant*, XXVIII, 33. C'est l'usage des appels qui a introduit celui de la condamnation aux dépens, XXVIII, 35. Leur extrême facilité a contribué à abolir l'usage constamment observé dans la monarchie, suivant lequel un juge ne jugeait jamais seul, XXVIII, 42. Pourquoi Charles VII n'a pu en fixer le temps dans un bref délai ; et pourquoi ce délai s'est étendu jusqu'à trente ans, XXIX, 16.

Appel de défaute de droit. Quand cet appel a commencé d'être en usage, XXVIII, 28. Ces sortes d'appels ont souvent été des points remarquables dans notre histoire : pourquoi, *ibid*. En quel cas, contre qui il avait lieu : formalités qu'il fallait observer dans

cette sorte de procédure : devant qui il se relevait, *ibid.* Concourait quelquefois avec l'appel de faux jugement, *ibid.* Usage qui s'y observait, XXVIII, 32. Voyez *Défaute de droit*.

Appel de faux jugement. Ce que c'était : contre qui on pouvait l'interjeter : précautions qu'il fallait prendre pour ne pas tomber dans la félonie contre son seigneur, ou être obligé de se battre contre tous ses pairs, XXVIII, 27. Formalités qui devaient s'y observer, suivant les différents cas, *ibid.* Ne se décidait pas toujours par le combat judiciaire, *ibid.* Ne pouvait avoir lieu contre les jugements rendus dans la cour du roi, ou dans celle des seigneurs, par les hommes de la cour du roi, *ibid.* Saint Louis l'abolit dans les seigneuries de ses domaines, et en laissa subsister l'usage dans celles des barons, mais sans qu'il y eût de combat judiciaire, XXVIII, 29. Usage qui s'y observait, XXVIII, 32.

Appel de faux jugement à la cour du roi. Était le seul appel établi ; tous les autres proscrits et punis, XXVIII, 28.

Appel en jugement. Voyez *Assignment*.

APPIUS *décemvir*. Son attentat sur Virginie affermit la liberté à Rome, XII, 22.

Arabes. Leur boisson, avant Mahomet, était de l'eau, XIV, 10. Leur liberté, XVIII, 19. Leurs richesses : d'où ils les tirent : leur commerce : leur inaptitude à la guerre : comment ils deviennent conquérants, XXI, 16. Comment la religion adoucissait, chez eux, les fureurs de la guerre, XXIV, 18. L'atrocité de leurs mœurs fut adoucie par la religion de Mahomet, *ibid.* Les mariages entre parents au quatrième degré sont prohibés chez eux : ils ne tiennent cette loi que de la nature, XXVI, 14.

Arabie. Alexandre a-t-il voulu y établir le *siège* de son empire ? XXI, 8. Son commerce était-il utile aux Romains ? XXI, 16. C'est le seul pays, avec ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon peut être bonne : raisons physiques, XXIV, 25.

Aragon. Pourquoi on y fit des lois somptuaires, dans le XIII^e siècle, VII, 5. Le clergé y a moins acquis qu'en Castille, parce qu'il y a, en Aragon, quelque droit d'amortissement, XXV, 5.

ARBOGASTE. Sa conduite avec l'empereur Valentinien est un

exemple du génie de la nation française à l'égard des maires du palais, XXXI, 4.

Arcades. Ne devaient la douceur de leurs mœurs qu'à la musique, IV, 8.

ARCADIUS. Maux qu'il causa à l'empire, en faisant la fonction de juge, VI, 5. Ce qu'il pensait des paroles criminelles, XII, 12. Appela les petits enfants à la succession de l'aïeul maternel, XXVII, 1.

ARCADIUS et HONORIUS. Furent tyrans, parce qu'ils étaient faibles, XII, 8. Loi injuste de ces princes, XII, 30.

Aréopage. Ce n'était pas la même chose que le sénat d'Athènes, V, 7. Justifié d'un jugement qui paraît trop sévère, V, 19.

Aréopagite. Puni avec justice pour avoir tué un moineau. V, 19.

Argent. Funestes effets qu'il produit, IV, 6. Peut-être proscrit d'une petite république : nécessaire dans un grand état, IV, 7. Dans quel sens il serait utile qu'il y en eût peu : dans quel sens il serait utile qu'il y en eût beaucoup, XXII, 8. De sa rareté relative à celle de l'or, XXII, 9. Différents égards sous lesquels il peut être considéré : ce qui en fixe la valeur relative : dans quel cas on dit qu'il est rare : dans quel cas on dit qu'il est abondant dans un état, XXII, 10. Il est juste qu'il produise des intérêts à celui qui le prête, XXII, 19. Voyez *Monnaie*.

Argiens. Actes de cruauté de leur part, détestés par tous les autres états de la Grèce, VI, 12.

Argonautes. Étaient nommés aussi *Miniars*, XXI, 7.

Argos. L'ostracisme y avait lieu, XXIX, 7.

Ariane (l'). Sa situation. Sémiramis et Cyrus y perdent leurs armées ; Alexandre une partie de la sienne, XXI, 8.

ARISTÉE. Donna des lois à la Sardaigne, XVIII, 3.

Aristocratie. Ce que c'est, II, 2. Les suffrages ne doivent pas s'y donner comme dans la démocratie, *ibid*. Les suffrages y doivent être secrets. Quelles sont les lois qui en dérivent, *ibid*. Entre les mains de qui y réside la souveraine puissance, II, 3. Ceux qui y gouvernent sont odieux : combien de distinctions y sont affligeantes : comment elle peut se rencontrer avec la démocratie, quand elle est renfermée dans le sénat : comment

elle peut être divisée en trois classes : autorité de chacune de ces trois classes. Il est utile que le peuple y ait une certaine influence dans le gouvernement : Quelle est la meilleure qui soit possible : Quelle est la plus imparfaite, *ibid.* Quel en est le principe, III, 4. Inconvénients de ce gouvernement, *ibid.* Quels crimes commis par les nobles y sont punis : quels restent impunis, *ibid.* Quelle est l'âme de ce gouvernement, *ibid.* Comment les lois doivent se rapporter au principe de ce gouvernement V, 8. Quelles sont les principales sources des désordres qui y arrivent, *ibid.* Les distributions faites au peuple, y sont utiles, *ibid.* Usage qu'on y doit faire des revenus de l'état, *ibid.* Par qui les tributs y doivent être levés, *ibid.* Les lois y doivent être telles, que les nobles soient contraints de rendre justice au peuple, *ibid.* Les nobles ne doivent y être ni trop pauvres, ni trop riches : moyens de prévenir ces deux excès, *ibid.* Les nobles n'y doivent point avoir de contestations, *ibid.* Le luxe en doit être banni, VII, 3. De quels habitants est composée, *ibid.* Comment se corrompt le principe de ce gouvernement : 1^o si le pouvoir des nobles devient arbitraire ; 2^o si les nobles deviennent héréditaires ; 3^o si les lois font sentir aux nobles les délices du gouvernement plus que ses périls et ses fatigues ; 4^o si l'état est en sûreté au dehors, VIII, 5. Ce n'est point un état libre par sa nature, XI, 4. Pourquoi les écrits satiriques y sont punis sévèrement, XII, 13. C'est le gouvernement qui approche le plus de la monarchie : conséquences qui en résultent, XVIII, 1.

Aristocratie héréditaire. Inconvénients de ce gouvernement, VIII, 5.

ARISTODÈME. Fausses précautions qu'il prit pour conserver son pouvoir dans Cumes, X, 12.

ARISTOTE. Refuse aux artisans le droit de cité, IV, 8. Ne connaissait pas le véritable état monarchique, XI, 9. Dit qu'il y a des esclaves par nature, mais ne le prouve pas, XV, 7. Sa philosophie causa tous les malheurs qui accompagnèrent la destruction du commerce, XXI, 20. Ses préceptes sur la propagation, XXIII, 17. Source du vice de quelques-unes de ses idées, XXIX, 19.

Armées. Précautions à prendre, pour qu'elles ne soient pas,

dans la main de la puissance exécutrice, un instrument qui écrase la liberté publique : de qui elles doivent être composées : de qui leur nombre, leur existence et leur subsistance doit dépendre : où elles peuvent habiter en temps de paix : à qui le commandement en doit appartenir, XI, 6. Étaient composées de trois classes d'hommes, dans les commencements de la monarchie : comment étaient divisées, XXX, 17. Comment et par qui étaient commandées sous la première race de nos rois : grade des officiers qui les commandaient : comment on les assemblait, XXX, 17, XXXI, 4. Étaient composées de plusieurs milices, XXX, 17.

Armes. C'est à leur changement que l'on doit l'origine de bien des usages, XXVIII, 21.

Armes à feu (port des). Puni trop rigoureusement à Venise : pourquoi, XXVI, 24.

Armes enchantées. D'où est venue l'opinion qu'il y en avait, XXIII, 22.

Arrêts. Doivent être recueillis et appris dans une monarchie : causes de leur multiplicité, et de leur variété, VI, 1. Origine de la formule de ceux qui se prononcent sur les appels, XXIII, 33. Quand on a commencé à en faire des compilations, XXVIII, 39.

ARRIBAS, roi d'Épire. Se trompa dans le choix des moyens qu'il employa pour tempérer le pouvoir monarchique, XI, 10.

Arrière-fiefs. Comment se sont formés, XXXI, 26. Leur établissement fit passer la couronne de la maison des Carolingiens dans celle des Capétiens, XXXI, 32.

Arrière-vassaux Étaient tenus au service militaire en conséquence de leurs fiefs, XXX, 17.

Arrière-vasselage. Ce que c'était dans les commencements : comment on est parvenu à l'état où nous le voyons, XXXI, 26.

ARRINGTON. Cause de son erreur sur la liberté, XI, 6. Jugement sur cet auteur anglais, XXIX, 19.

ARTAXERXÈS. Pourquoi il fit mourir tous ses enfants, V, 14.

Artisans. Ne doivent point, dans une bonne démocratie, avoir le droit de cité, IV, 8.

Arts. Les Grecs, dans les temps héroïques, élevaient au pouvoir suprême ceux qui les avaient inventés, XI, 11. C'est la

vanité qui les perfectionne, XIX, 9. Leurs causes et leurs effets, XXI, 6. Dans nos états, ils sont nécessaires à la population, XXIII, 15.

As. Révolutions que cette monnaie essuya à Rome dans sa valeur, XXII, 11.

Asiatiques. D'où vient leur penchant pour le crime contre nature, XII, 6. Regardent comme autant de faveurs les insultes qu'ils reçoivent de leur prince, XII, 28.

Asie. Pourquoi les peines fiscales y sont moins sévères qu'en Europe, XIII, 11. On n'y publie guère d'édits que pour le bien et soulagement des peuples : c'est le contraire en Europe, XIII, 15. Pourquoi les derviches y sont en aussi grand nombre, XIV, 7. C'est le climat qui y a introduit et qui y maintient la polygamie, XVI, 2. Il y naît beaucoup plus de filles que de garçons : la polygamie peut donc y avoir lieu, XVI, 4. Pourquoi dans les climats froids de ce pays, une femme peut avoir plusieurs maris, *ibid.* Causes physiques du despotisme qui la désole, XVII, 3. Ses différents climats comparés avec ceux de l'Europe : causes physiques de leurs différences : conséquences qui résultent de cette comparaison pour les mœurs et le gouvernement de ses différentes nations : raisonnements de l'auteur confirmés à cet égard par l'histoire, *ibid.* Quel était autrefois son commerce : comment et par où il se faisait, XXI, 6. Époques et causes de sa ruine, XXI, 12. Quand et par qui elle fut découverte : comment on y fit le commerce, XXI, 21.

Asie Mineure. Était pleine de petits peuples, et regorgeait d'habitants avant les Romains, XXIII, 18.

Asile. La maison d'un sujet fidèle aux lois et au prince doit être son asile contre l'espionnage, XII, 23.

Asiles. Leur origine : les Grecs en prirent plus naturellement l'idée que les autres peuples : cet établissement, qui était sage d'abord, dégénéra en abus, et devint pernicieux XXV, 3. Pour quels criminels ils doivent être ouverts, *ibid.* Ceux que Moïse établit étaient très sages : pourquoi, *ibid.*

Assemblée du peuple. Le nombre des citoyens qui y ont voix doit être fixé dans la démocratie, II, 2. Exemple célèbre des malheurs qu'entraîne ce défaut de précaution, *ibid.* Pourquoi, à

Rome, on ne pouvait pas faire de testament ailleurs, XXVII, 1.

Assemblées de la nation, chez les Francs, XVIII, 30. Étaient fréquentes sous les deux premières races : de qui composées : quel en était l'objet, XXVIII, 9.

Assignment. Ne pouvait, à Rome, se donner dans la maison du défendeur : en France, ne peut pas se donner ailleurs. Ces deux lois qui sont contraires, dérivent du même esprit, XXIX, 10.

Assises. Peines de ceux qui avaient été jugés, et qui, ayant demandé de l'être une seconde fois, succombaient, XXVIII, 28.

Associations de villes. Plus nécessaires autrefois qu'aujourd'hui, pourquoi, IX, 1.

Assyriens. Conjectures sur la source de leur puissance et de leurs grandes richesses, XXI, 6. Conjectures sur leur communication avec les parties de l'orient et de l'occident les plus reculées, *ibid*. Ils épousaient leur mère par respect pour Sémiramis, XVI, 14.

Athées. Parlent toujours de religion, parce qu'ils la craignent XXV, 1.

Athéisme. Vaut-il mieux pour la société que l'idolâtrie, XXIV, 2. N'est pas la même chose que la religion naturelle, puisqu'elle fournit les principes pour combattre l'athéisme, I, II, *dixième objection*.

Athènes. Les étrangers que l'on y trouvait mêlés dans les assemblées du peuple, étaient punis de mort : pourquoi, II, 2. Le bas peuple n'y demanda jamais à être élevé aux grandes dignités, quoiqu'il en eût le droit : raisons de cette retenue, *ibid*. Comment le peuple y fut divisé par Solon, *ibid*. Sagesse de sa constitution, *ibid*. Avait autant de citoyens du temps de son esclavage que lors de ses succès contre les Perses, III, 3. Pourquoi cette république était la meilleure aristocratie qui fût possible, II, 3. En perdant la vertu, elle perdit sa liberté, sans perdre ses forces. Description et causes des révolutions qu'elle a essuyées, III, 3. Source de ses dépenses publiques, V, 3. On y pouvait épouser sa sœur consanguine, non sa sœur utérine : esprit de cette loi, V, 5. Le sénat n'y était pas la même chose que l'aréopage, V, 7. Contradiction dans ses lois touchant l'égalité des biens, V, 5. Il y avait, dans cette ville, un magistrat

particulier pour veiller sur la conduite des femmes, VII, 9. La victoire de Salamine corrompt cette république, VIII, 4. Causes de l'extinction de la vertu dans cette ville, VIII, 6. Son ambition ne porta nul préjudice à la Grèce, parce qu'elle cherchait non la domination, mais la prééminence sur les autres républiques, VIII, 16. Comment on y punissait les accusateurs qui n'avaient pas pour eux la cinquième partie des suffrages, XII, 20. Les lois y permettaient à l'accusé de se retirer avant le jugement, *ibid.* L'abus de vendre les débiteurs y fut aboli par Solon, XII, 21. Comment on y avait fixé les impôts sur les personnes, XIII, 7. Pourquoi les esclaves n'y causèrent jamais de trouble, XV, 16. Lois justes et favorables établies par cette république en faveur des esclaves, XV, 17. La faculté de répudier y étaient respective entre le mari et la femme, XVI, 16. Son commerce, XX, 4. Solon y abolit la contrainte par corps : la trop grande généralité de cette loi n'était pas bonne, XX, 15. Eut l'empire de la mer : elle n'en profita pas, XXI, 7. Son commerce fut plus borné qu'il n'aurait dû l'être, *ibid.* Les bâtards, tantôt y étaient citoyens, et tantôt ils ne l'étaient pas, XXIII, 6. Il y avait trop de fêtes, XXIV, 23. Raisons physiques de la maxime reçue à Athènes, par laquelle on croyait honorer davantage les dieux, en leur offrant de petits présents, qu'en immolant des bœufs, XXIV, 24. Dans quel cas les enfants y étaient obligés de nourrir leurs pères tombés dans l'indigence : justice et injustice de cette loi, XXVI, 5. Avant Solon, aucun citoyen n'y pouvait faire de testament : comparaison des lois de cette république, à cet égard, avec celles de Rome, XXVII, 1. L'ostracisme y était une chose admirable, tandis qu'il fit mille maux à Syracuse, XXIX, 7. Il y avait une loi qui voulait qu'on fit mourir, quand la ville était assiégée, tous les gens inutiles. Cette loi abominable était la suite d'un abominable droit des gens, XXIX, 14. L'auteur a-t-il fait une faute, en disant que le plus petit nombre y fut exclus du cens par Antipater ? D. *Éclaircissements*, II.

Athéniens. Pourquoi ils pouvaient s'affranchir de tout impôt, XIII, 12. Leur humeur et leur caractère étaient à peu près semblables à celui des Français, XIX, 7. Quelle était originairement leur monnaie : ses inconvénients, XXII, 2.

ATHUALPA, *ynca*. Traitement cruel que lui firent subir les Espagnols, XXVI, 22.

ATTILA. Son empire fut divisé parce qu'il était trop grand pour une monarchie, VIII, 17. En épousant sa fille, il fit une chose permise par les lois scythes, XXVI, 14.

Attique. Pourquoi la démocratie s'y établit plutôt qu'à Lacédémone, XVIII, 1.

Aubaine. Époque de l'établissement de ce droit insensé ; tort qu'il fit au commerce, XXI, 17.

AUGUSTE. Se donna bien de garde de détruire le luxe ; il fondait une monarchie, et dissolvait une république, VII, 4. Quand et comment il faisait valoir les lois faites contre l'adultère, VII, 13. Attacha aux écrits la peine du crime de lèse-majesté, et cette loi acheva de porter le coup fatal à la liberté, XII, 13. Loi tyrannique de ce prince, XII, 15. La crainte d'être regardé comme tyran l'empêcha de se faire appeler Romulus, XIX, 3. Fut souffert parce que, quoiqu'il eût la puissance d'un roi, il n'en affectait point le faste, *ibid*. Avait indisposé les Romains par des lois trop dures ; se les réconcilia, en leur rendant un comédien qui avait été chassé : raisons de cette bizarrerie, *ibid*. Entreprend la conquête de l'Arabie, prend des villes, gagne des batailles, et perd son armée, XXI, 16. Moyens qu'il employa pour multiplier les mariages, XXIII, 21. Belle harangue qu'il fit aux chevaliers romains, qui lui demandaient la révocation des lois contre le célibat, *ibid*. Comment il opposa les lois civiles aux cérémonies impures de la religion, XXIV, 15. Fut le premier qui autorisa les fidéicommiss, XXVII, 1.

AUGUSTIN(Saint). Se trompe, en trouvant injuste la loi qui ôte aux femmes la faculté de pouvoir être instituées héritières, XXVI, 6.

Aumônes. Celles qui se font dans les rues ne remplissent pas les obligations de l'état envers les pauvres : quelles sont ces obligations, XXIII, 29.

AURAGIER. Se trompait, en croyant que s'il rendait son état riche, il n'aurait pas besoin d'hôpitaux, XXIII, 29.

Auteurs. Ceux qui sont célèbres et qui font de mauvais ouvrages reculent prodigieusement le progrès des sciences,

XXX, 15.

Authentique. *Hodie quantiscumque* est une loi mal entendue, XXVI, 9. *Quod hodie* est au contraire un principe des lois civiles, *ibid.*

Auto-da-fé. Ce que c'est : combien cette cruelle exécution est injuste et ridicule, XXV, 13.

Autorité royale. Dans les mains d'un habile homme s'étend, ou se resserre suivant les circonstances. Elle doit encourager, et laisser aux lois le soin de menacer, XII, 25.

AUTRICHE, (la maison d'). Faux principes de sa conduite en Hongrie, VIII, 9. Fortune prodigieuse de cette maison, XXI, 21. Pourquoi elle possède l'empire depuis si longtemps, XXXI, 32.

Avarice. Dans une démocratie où il n'y a plus de vertu, c'est la frugalité et non le désir d'avoir qui y est regardée comme avarice, III, 3. Pourquoi elle garde l'or et l'argent, et l'or plutôt que l'argent, XXII, 9.

Aveugles. Mauvaise raison que donne la loi romaine qui leur interdit la faculté de plaider, XXIV, 16.

Avortement. Les Américaines se le procuraient, pour ne pas fournir des sujets à la barbarie, XXIII, 11.

Avoués. Menaient à la guerre les vassaux des évêques et des abbés, XXX, 17.

Avoués de la partie publique. Il ne faut pas les confondre avec ce que nous appelons aujourd'hui partie publique : leurs fonctions, XXVIII, 30. Époque de leur extinction, *ibid*

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

B

Bachas. Pourquoi leur tête est toujours exposée, tandis que celle du dernier sujet est toujours en sûreté, III, 9. Pourquoi absolus dans leurs gouvernements, V, 16. Terminent les procès en faisant distribuer, à leur fantaisie, des coups de bâton aux plaideurs, VI, 2. Sont moins libres, en Turquie, qu'un homme qui, dans un pays où l'on suit des meilleurs lois criminelles possibles, est condamné à être pendu, et doit l'être le lendemain, XII, 2.

Bactriens. Alexandre abolit un usage barbare de ce peuple, X, 5.

Baillie ou *garde*. Quand elle a commencé à être distinguée de la tutelle, XVIII, 27.

Baillis. Quand on a commencé à être ajourné sur l'appel de leurs jugements ; et quand cet usage a cessé, XXVIII, 22. Comment rendaient la justice, XXVIII, 42. Quand et comment leur juridiction commença à s'étendre, *ibid*. Ne jugeaient pas d'abord, faisaient seulement l'instruction, et prononçaient le jugement fait par les prud'hommes : quand commencèrent à juger eux-mêmes, et même seuls, *ibid*. Ce n'est point par une loi qu'ils ont été créés, et qu'ils ont eu le droit de juger, XXVIII, 43. L'ordonnance de 1287, que l'on regarde comme le titre de leur création, n'en dit rien : elle ordonne seulement qu'ils seront pris parmi les laïques : preuves, *ibid*.

BALBI. Pensa faire étouffer de rire le roi de Pégu, en lui apprenant qu'il n'y avait point de roi à Venise, XIX, 2.

Baleine. Sa pêche ne rend presque jamais ce qu'elle coûte :

elle est cependant utile aux Hollandais, XX, 6.

BALUZE. Erreur de cet auteur prouvée et redressée, XXXI, 2.

Ban. Ce que c'était dans le commencement de la monarchie, XXX, 17.

Banques. Sont un établissement propre aux états qui font le commerce d'économie : c'est trop en risquer les fonds, que d'en établir dans une monarchie, XX, 10. Ont avili l'or et l'argent, XXI, 22.

Banque de saint Georges. L'influence qu'elle donne au peuple de Gênes, dans le gouvernement, fait toute la prospérité de cet état, II, 3.

Banquiers. En quoi consiste leur état et leur habileté, XXII, 10. Sont les seuls qui gagnent, lorsqu'un état hausse ou baisse sa monnaie, *ibid.* Comment peuvent être utiles à un état, XXII, 16.

Bantam. Comment les successions y sont réglées, V, 14. Il y a dix femmes pour un homme : c'est un cas bien particulier de la polygamie, XVI, 4. On y marie les filles à treize et quatorze ans, XVI, 19. Il y naît trop de filles pour que la propagation y puisse être proportionnée à leur nombre, XXIII, 12.

Barbares. Différence entre les barbares et les sauvages, XVIII, 2. Les Romains ne voulaient point de commerce avec eux, XXI, 15. Pourquoi tiennent peu à leur religion, XXV, 2.

Barbares qui conquièrent l'empire romain. Leur conduite, après la conquête des provinces romaines, doit servir de modèle aux conquérants, X, 3. C'est de ceux qui ont conquis l'empire romain et apporté l'ignorance dans l'Europe, que nous vient la meilleure espèce de gouvernement que l'homme ait pu imaginer, XI, 8. Ce sont eux qui ont dépeuplé la terre, XXIII, 23. Pourquoi ils embrassèrent si facilement le christianisme, XXV, 3. Furent appelés à l'esprit d'équité par l'esprit de liberté : faisaient les grands chemins aux dépens de ceux à qui ils étaient utiles, XXVI, 15. Leurs lois n'étaient point attachées à un certain territoire : elles étaient toutes personnelles, XXVIII, 2. Chaque particulier suivait la loi de la personne à laquelle la nature l'avait subordonné, *ibid.* Étaient sortis de la Germanie : c'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher la source des lois féodales XXX, 2. Est-il vrai qu'après la conquête des Gaules, ils

firent un règlement général pour établir partout la servitude de la glèbe ? XXX, 5. Pourquoi leurs lois sont écrites en latin : pourquoi on y donne aux mots latins un sens qu'ils n'avaient pas originairement : pourquoi on y en a forgé de nouveaux, XXX, 14.

Barons. C'est ainsi que l'on nommait autrefois les maris nobles, XXVIII, 25.

BASILE, empereur. Bizarreries des punitions qu'il faisait souffrir, VI, 16,

Bâtards. Il n'y en a point à la Chine : pourquoi, XXIII, 5. Sont plus ou moins odieux, suivant les divers gouvernements, suivant que la polygamie ou le divorce sont permis ou défendus, ou autres circonstances, XXIII, 6. Leurs droits aux successions, dans les différents pays, sont réglés par les lois civiles ou politiques, XXVI, 6.

Bâton. C'a été, pendant quelque temps, la seule arme permise dans les duels ; ensuite on a permis le choix du bâton ou des armes ; enfin la qualité des combattants a décidé, XXVIII, 20. Pourquoi encore aujourd'hui regardé comme l'instrument des outrages, *ibid.*

Bavarois. Quand et par qui leurs lois furent rédigées, XXVIII, 1. Simplicité de leurs lois ; causes de cette simplicité, *ibid.* On ajoute plusieurs capitulaires à leurs lois ; suite qu'eut cette opération, XXVIII, 10. Leurs lois criminelles étaient faites sur le même plan que les lois ripuaires, XXVIII, 13. Voyez *Ripuaires*. Leurs lois permettaient aux accusés d'appeler au combat les témoins que l'on produisait contre eux, XXVIII, 20.

BAYLE. Paradoxes de cet auteur, XXIV, 2, 6. Est-ce un crime de dire que c'est un grand homme : et est-on obligé de dire que c'était un homme abominable ? D, I, II, *seconde objection.*

Beau-fils. Pourquoi il ne peut épouser sa belle-mère, XXVI, 14.

Beaux-frères. Pays où il doit leur être permis d'épouser leur belle-sœur, XXVI, 14.

BEAUMANOIR. Son livre nous apprend que les Barbares, qui conquièrent l'empire romain, exercèrent avec modération les droits les plus barbares, XXVI, 15. En quel temps il vivait, XXVIII, 18. C'est chez lui qu'il faut chercher la jurisprudence du combat

judiciaire, XXVIII, 23. Pour quelles provinces il a travaillé, XXVIII, 38. Son excellent ouvrage est une des sources des coutumes de France, XXVIII, 45.

Beau-père. Pourquoi ne peut épouser sa belle-fille, XXVI, 14.

BELIÈVRE (le président de). Son discours à Louis XIII, lorsqu'on jugeait, devant ce prince, le duc de la Valette, VI, 5.

Belle-fille. Pourquoi ne peut épouser son beau-père, XXVI, 14.

Belle-mère. Pourquoi ne peut épouser son beau-fils, XXVI, 14.

Belles-sœurs. Pays où il leur doit être permis d'épouser leur beau-frère, XXVI, 14.

Bénéfices. La loi qui, en cas de mort de l'un des deux contendants, adjuge le bénéfice au survivant, fait que les ecclésiastiques se battent, comme des dogues anglais, jusqu'à la mort, XXIX, 4.

Bénéfices. C'est ainsi que l'on nommait autrefois les fiefs et tout ce qui se donnait en usufruit, XXX, 10. Ce que c'était que *se recommander pour un bénéfice*, XXX, 22.

Bénéfices militaires Les fiefs ne tirent point leur origine de cet établissement des Romains, XXX, 12. Il ne s'en trouve plus du temps de Charles Martel ; ce qui prouve que le domaine n'était pas alors inaliénable, XXXI, 7.

Bengale (golfe de). Comment découvert, XXI, 9.

BENOÎT LÉVITE. Bévue de ce malheureux compilateur des capitulaires, XXVIII, 8.

Besoins. Comment un état bien policé doit soulager et prévenir ceux des pauvres, XXIII, 29.

Bêtes. Sont-elles gouvernées par les lois générales du mouvement, ou par une motion particulière ? Quelle sorte de rapport elles ont avec Dieu ? comment elles conservent leur individu, leur espèce : quelles sont leurs lois : les suivent-elles invariablement ? Leurs avantages et leurs désavantages comparés aux nôtres, I, 1.

Bétia. Combien les mines d'or, qui étaient à la source de ce fleuve, produisaient aux Romains, XXI, 2.

Bien. Il est mille fois plus aisé de faire le bien, que de le bien faire, XXVIII, 41.

Bien (gens de). Il est difficile que les inférieurs le soient, quand

la plupart des grands d'un état sont malhonnêtes gens, III, 5. Sont fort rares dans les monarchies : ce qu'il faut avoir pour l'être, III, 7.

Bien particulier. C'est un paralogisme de dire qu'il doit céder au bien public, XXVI, 15.

Bien public. Il n'est vrai qu'il doit l'emporter sur le bien particulier que quand il s'agit de la liberté du citoyen, et non quand il s'agit de la propriété des biens, XXVI, 15.

Biens. Combien il y en a de sortes parmi nous : la variété dans leurs espèces est une des sources de la multiplicité de nos lois et de la variation dans les jugements de nos tribunaux, VI, 1. Il n'y a point d'inconvénient dans une monarchie qu'ils soient inégalement partagés entre les enfants, V, 9.

Biens (cession de). Voyez *Cession de biens*.

Biens ecclésiastiques. Voyez *Clergé, Évêques*.

Biens fiscaux. C'est ainsi que l'on nommait autrefois les fiefs, XXX, 10.

Bienséances. Celui qui ne s'y conforme pas se rend incapable de faire aucun bien dans la société : pourquoi, IV, 2.

BIGNON. Erreur de cet auteur, XXX, 22.

Billon. Son établissement à Rome prouve que le commerce de l'Arabie et des Indes n'était pas avantageux aux Romains, XXI, 16.

Bills d'attainder. Ce que c'est en Angleterre ; comparés à l'ostracisme d'Athènes, aux lois qui se faisaient à Rome contre les citoyens particuliers, XII, 19.

Bled. C'était la branche la plus considérable du commerce intérieur des Romains, XXI, 14. Les terres fertiles en bled sont fort peuplées : pourquoi, XXIII, 14.

Bohême. Quelle sorte d'esclavage y est établi, XV, 10.

Boissons. On lève mieux, en Angleterre, les impôts sur les boissons qu'en France, XIII, 7.

Bonne-Espérance. Voyez *Cap*.

Bon sens. Celui des particuliers consiste beaucoup dans la médiocrité de leurs talents. V, 3.

Bonzes. Leur inutilité pour le bien public a fait fermer une infinité de leurs monastères à la Chine, VII, 6.

Bouclier. C'était, chez les Germains une grande infamie de l'abandonner dans le combat, et une grande insulte de reprocher à quelqu'un de l'avoir fait : pourquoi cette insulte devint moins grande, XXVIII, 21.

Boulangers. C'est une justice outrée que d'empaler ceux qui sont pris en fraude, XXVI, 24.

BOULAINVILLIERS (le marquis de). A manqué le point capital de son système sur l'origine des fiefs ; jugement sur son ouvrage ; éloge de cet auteur, XXX, 10.

Bourguignons. Leur loi excluait les filles de la concurrence avec leurs frères à la succession des terres et de la couronne, XVIII, 22. Pourquoi les rois portaient une longue chevelure, XVIII, 23. Leur majorité était fixée à quinze ans, XVIII, 26. Quand et pour qui firent écrire leurs lois, XXVIII, 1. Par qui elles furent recueillies, *ibid.* Pourquoi elles perdirent de leur caractère, *ibid.* Elles sont assez judicieuses, *ibid.* Différences essentielles entre leurs lois et les lois saliques, XXVIII, 3. Comment le droit romain se conserva dans les pays de leur domaine et de celui des Goths, tandis qu'il se perdit ; dans celui des Francs, XXVIII, 4. Conservèrent longtemps la loi de Goudebaud, XXVIII, 5. Comment leurs lois cessèrent d'être en usage chez les Français, XXVIII, 9. Leurs lois criminelles étaient faites sur le même plan que les lois ripuaires, XXVIII, 13. Voyez *Ripuaires*. Époque de l'usage du combat judiciaire chez eux, XXVIII, 18. Leur loi permettait aux accusés d'appeler au combat les témoins que l'on produisait contre eux, XXVIII, 26. S'établirent dans la partie orientale de la Gaule ; y portèrent les mœurs germanes : de là les fiefs dans ces contrées, XXX, 0.

Boussole. On ne pouvait, avant son invention, naviguer que près des côtes, XXI, 6. C'est par son moyen qu'on a découvert le cap de Bonne-Espérance, XXI, 10. Les Carthaginois en avaient-ils l'usage ? XXI, 11. Découvertes qu'on lui doit, XXI, 21.

Brésil. Quantité prodigieuse d'or qu'il fournit à l'Europe, XXI, 22.

Bretagne. Les successions dans le duché de Rohan, appartiennent au dernier des males ; raison de cette loi, XVIII, 21. Les coutumes de ce duché tirent leur origine des assises du

duc Geoffroi, XXVIII, 45.

Brigues. Sont nécessaires dans un état populaire, II, 2. Dangereuses dans le sénat, dans un corps de nobles, nullement dans le peuple, *ibid.* Sagesse avec laquelle le sénat de Rome les prévint, VI, 14.

BRUNEAULT. Son éloge, ses malheurs : il en faut chercher la cause dans l'abus qu'elle faisait de la disposition des fiefs et autres biens des nobles, XXXI, 1. Comparée avec Frédégonde, XXXI, 2. Son supplice est l'époque de la grandeur des maires du palais, XXXI, 6.

BRUTUS. Par quelle autorité il condamna ses propres enfants, XI, 18. Quelle part eut, dans la procédure contre les enfants de ce consul, l'esclave qui découvrit leur conspiration pour Tarquin, XII, 15.

Bulle unigenitus. Est-elle la cause occasionnelle de l'Esprit des Lois ? D. I, II, dixième objection.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

C

CADHISIA, femme de Mahomet, XVI, 2.

Calicuth, royaume de la côte du Coromandel, XXI, 21. On y regarde comme une maxime d'état que toute religion est bonne, XXV, 15.

Calmouks, peuple de la grande Tartarie. Se font une affaire de conscience de souffrir chez eux toutes sortes de religions, XXV, 15.

Calomniateurs. Maux qu'ils causent lorsque le prince fait lui-même la fonction de juge, VI, 5. Pourquoi accusent plutôt devant le prince que devant les magistrats, XII, 24.

CALVIN. Pourquoi il bannit la hiérarchie de sa religion, XXIV, 5.

Calvinisme. Semble être plus conforme à ce que Jésus-Christ a dit, qu'à ce que les apôtres ont fait, XXIV, 5.

Calvinistes. Ont beaucoup diminué les richesses du clergé, XXXI, 10

CAMBYSE. Comment profita de la superstition des Égyptiens, XXVI, 7.

CAMOENS (le). Beautés de son poème, XXI, 21.

Campagne. Il y faut moins de fêtes que dans les villes, XXIV, 23.

Canada. Les habitants de ce pays brûlent ou s'associent leurs prisonniers, suivant les circonstances, XXIII, 18,

Cananéens. Pourquoi détruits si facilement, IX, 2.

Candeur. Nécessaire dans les lois, XXIX, 16.

Canons. Différents recueils qui en ont été faits : ce qu'on inséra dans ces différents recueils : ceux qui ont été en usage

en France, XXVIII, 9. Le pouvoir qu'ont les évêques d'en faire, était, pour eux, un prétexte de ne pas se soumettre aux capitulaires, *ibid.*

Cap de Bonne-Espérance. Cas où il serait plus avantageux d'aller aux Indes par l'Égypte que par ce cap. XXI, 9. Sa découverte était le point capital pour faire le tour de l'Afrique : ce qui empêchait de le découvrir, XXI, 10. Découvert par les Portugais, XXI, 21.

CAPÉTIENS. Leur avènement à la couronne, comparé avec celui des Carlovingiens, XXXI, 16. Comment la couronne de France passa dans leur maison, XXXI, 32.

Capitale. Celle d'un grand empire est mieux placée au nord qu'au midi de l'empire, XVII, 8.

Capitulaires. Ce malheureux compilateur, Benoit Lévite, n'a-t-il pas transformé une loi wisigothe en capitulaire ? XXVIII, 8. Ce que nous nommons ainsi, XXVIII, 9. Pourquoi il n'en fut plus question sous la troisième race, *ibid.* De combien d'espèces il y en avait ; on négligea le corps des capitulaires, parce qu'on en avait ajouté plusieurs aux lois des barbares, *ibid.* Comment on leur substitua les coutumes, XXVIII, 12. Pourquoi tombèrent dans l'oubli, XXVIII, 19.

Cappadociens. Se croyaient plus libres dans l'état monarchique que dans l'état républicain, XI, 2.

Captifs. Le vainqueur a-t-il droit de les tuer, XV, 2.

CARACALLA. Ses rescrits ne devraient pas se trouver dans le corps des lois romaines, XXIX, 17.

Caractère. Comment celui d'une nation peut être formé par les lois, XIX, 27.

Caravane d'Alep. Sommes immenses qu'elle porte en Arabie, XXI, 16.

CARLOVINGIENS. Leur avènement à la couronne fut naturel, et ne fut point une révolution, XXXI, 16. Leur avènement à la couronne comparé avec celui des Capétiens, *ibid.* La couronne de leur temps, était tout à la fois élective et héréditaire ; preuves, XXXI, 17. Causes de la chute de cette maison, XXXI, 20. Causes principales de leur affaiblissement, XXXI, 25. Perdirent la couronne, parce qu'ils se trouvèrent dépouillés de

tout leur domaine, XXXI, 30. Comment la couronne passa, de leur maison, dans celle des Capétiens, XXXI, 32.

Carthage. La perte de sa vertu la conduisit à sa ruine, III, 3. Époques des différentes gradations de la corruption de cette république, VIII, 14. Véritables motifs du refus que cette république fit d'envoyer des secours à Annibal, X, 6. Était perdue, si Annibal avait pris Rome, *ibid.* À quoi le pouvoir de juger y fut confié, XI, 18. Nature de son commerce, XX, 4. Son commerce ; ses découvertes sur les côtes d'Afrique, XXI, 12. Ses précautions pour empêcher les Romains de négocier sur mer, *ibid.* Sa ruine augmenta la gloire de Marseille, *ibid.*

Carthaginois. Plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs, pourquoi, IX, 8. La loi qui leur défendait de boire du vin, était une loi de climat, XIV, 10. Ne réussirent pas à faire le tour de l'Afrique, XXI, 10. Trait d'histoire qui prouve leur zèle pour leur commerce, XXI, 11. Avaient-ils l'usage de la boussole ? *ibid.* Bornes qu'ils imposèrent au commerce des Romains ; comment tinrent les Sardes et les Corses dans la dépendance, XXI, 21.

CARVILIUS RUGA. Est-il bien vrai qu'il soit le premier qui ait osé, à Rome, répudier sa femme ? XVI, 16.

Caspienne. Voyez *Mer*.

Cassitérides. Quelles sont les îles que l'on nommait ainsi. XXI, 11.

CASSIUS. Pourquoi ses enfants ne furent pas punis pour raison de la conspiration de leur père, XII, 18.

Caste. Jalousie des Indiens pour la leur, XXVI, 6.

Castille. Le clergé y a tout envahi, parce que les droits d'indemnité et d'amortissement n'y sont point connus, XXV, 5.

Catholicisme. Pourquoi haï en Angleterre : quelle sorte de persécution il y essuie, XIX, 27. Il s'accommode mieux d'une monarchie que d'une république, XXIV, 5. Les pays où il domine peuvent supporter un plus grand nombre de fêtes que les pays protestants, XXIV, 23.

Catholiques. Pourquoi sont plus attachés à leur religion que les protestants, XXV, 2.

CATON. Prêta sa femme à Hortensius, XXVI, 18.

CATON *l'Ancien.* Contribua de tout son pouvoir pour faire

recevoir à Rome les lois Voconienne et Oppienne : pourquoi, XXVII, 1.

Causes majeures. Ce que c'était autrefois parmi nous : elles étaient réservées au roi, XXVIII, 8.

Célibat. Comment César et Auguste entreprirent de le détruire à Rome, XXIII, 21. Comment les lois romaines le proscrivirent : le christianisme le rappela, *ibid.* Comment et quand les lois romaines contre le célibat furent énervées, *ibid.* L'auteur ne blâme point celui qui a été adopté par la religion, mais celui qu'a formé le libertinage, *ibid.* Combien il a fallu de lois pour le faire observer à de certaines gens, quand, de conseil qu'il était, on en fit un précepte, XXIV, 7. Pourquoi il a été plus agréable au peuple, à qui il semblait convenir le moins, XXV, 4. Il n'est pas mauvais en lui-même : il ne l'est que dans le cas où il serait trop étendu, *ibid.* Dans quel esprit l'auteur a traité cette matière. A-t-il eu tort de blâmer celui qui a le libertinage pour principe ? et a-t-il, en cela, rejeté sur la religion des désordres qu'elle déteste, D. à l'article *Célibat*.

Cens. Comment doit être fixé dans une démocratie, pour y conserver l'égalité morale entre les citoyens, V, 5. Quiconque n'y était pas inscrit à Rome, était au nombre des esclaves : comment se faisait-il qu'il y eût des citoyens qui n'y fussent pas inscrits, XXVII, 1.

Cens. Voyez *Census*.

Censeurs. Nommaient à Rome les nouveaux sénateurs : utilité de cet usage, II, 3. Quelles sont leurs fonctions dans une démocratie, V, 7. Sagesse de leur établissement à Rome, V, 8. Dans quels gouvernements ils sont nécessaires, V, 19. Leur pouvoir, et utilité de ce pouvoir à Rome, XI, 17. Avaient toujours, à Rome, l'œil sur les mariages, pour les multiplier, XXIII, 21.

Censives. Leur origine : leur établissement est une des sources des coutumes de France, XXVIII, 45.

Censure. Qui l'exerçait à Lacédémone, V, 7. À Rome, *ibid.* Sa force ou sa faiblesse dépendait, à Rome, du plus ou du moins de corruption, VIII, 16. Époque de son extinction totale, *ibid.* Fut détruite à Rome par la corruption des mœurs, XXIII, 21.

Census ou *Cens*. Ce que c'était dans le commencement de la

monarchie française, et sur qui se levait, XXX, 14. Ce mot est d'un usage si arbitraire dans les lois barbares, que les auteurs des systèmes particuliers sur l'état ancien de notre monarchie, entre autres l'abbé Dubos, y ont trouvé tout ce qui favorisait leurs idées, *Ibid.* Ce qu'on appelait ainsi dans les commencements de la monarchie, était des droits économiques, et non pas fiscaux, XXX, 15. Était, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, un droit particulier levé sur les serfs par les maîtres : preuves, *ibid.* Il n'y en avait point autrefois de général dans la monarchie qui derivât de la police générale des Romains ; et ce n'est point de ce cens chimérique que dérivent les droits seigneuriaux : preuves, *ibid.*

Centeniers. Étaient autrefois des officiers militaires ; par qui et pourquoi furent établis, XXX, 17. Leurs fonctions étaient les mêmes que celles du comte et du gravion, XXX, 18. Leur territoire n'était pas le même que celui des fidèles, XXX, 22.

Centumvirs. Quelle était leur compétence à Rome, XI, 18.

Centuries. Ce que c'était ; à qui elles procuraient toute l'autorité, XI, 14.

Cérémonies religieuses. Comment multipliées, XXV, 4.

Cérites (tables des). Dernière classe du peuple romain, XXVII, 1.

Cerné. Cette île est au milieu des voyages que fit Hannon sur les côtes occidentales d'Afrique. XXI, 11.

CÉSAR. Enchérit sur la rigueur des lois portées par Sylla, VI, 15. Comparé à Alexandre, X, 14. Fut souffert, parce que, quoiqu'il eût la puissance d'un roi, il n'en affectait point le faste, XIX, 3 Par une loi sage, il fit que les choses qui représentaient la monnaie, devinrent monnaie comme la monnaie même, XXII, 2. Par quelle loi il multiplia les mariages, XXIII, 21. La loi par laquelle il défendit de garder chez soi plus de soixante sesterces, était sage et juste : celle de Law, qui portait la même défense, était injuste et funeste, XXIX, 6. Décrit les mœurs des Germains en quelques pages : ces pages sont des volumes : on y trouve le code des lois barbares, XXX, 2.

CÉSARS. Ne sont point auteurs des lois qu'ils publièrent pour favoriser la calomnie, XII, 16.

Cession de biens. Ne peut avoir lieu dans les états despotiques : utile dans les états modérés, V, 15. Avantages qu'elle aurait procurés à Rome, si elle eût été établie du temps de la république, *ibid.*

Ceylan. Un homme y vit pour dix sols par mois : la polygamie y est donc en sa place, XVI, 3.

CHAINDASUINDE. Fut un des réformateurs des lois des Wisigoths, XXVIII, 1. Proscrivit les lois romaines, XXVIII, 7. Veut inutilement abolir le combat judiciaire, XXVIII, 18.

Champagne. Les coutumes de cette province ont été accordées par le roi Thibault. XXVIII, 45.

Champions. Chacun en louait un pour un certain temps, pour combattre dans ses affaires, XXVIII, 19. Peines que l'on infligeait à ceux qui ne se battaient pas de bonne foi, XXVIII, 24.

Change. Répand l'argent partout où il a lieu, XXII, 6. Ce qui le forme. Sa définition : ses variations ; causes de ses variations : comment il attire les richesses d'un état dans un autre : ses différentes positions et ses différents effets, XXII, 10. Est un obstacle aux coups d'autorité que les princes pourraient faire sur le titre des monnaies, XXII, 13. Comment gêne les états despotiques, XXII, 14. Voyez *lettres de change*.

Charbon de terre. Les pays qui en produisent sont plus peuplés que d'autres, XXIII, 14.

Charges. Doivent-elles être vénales V, 19.

CHARLES MARTEL. C'est lui qui lit rédiger les lois des Frisons, XXVIII, 1. Les nouveaux fiefs qu'il fonda prouvent que le domaine des rois n'était pas alors inaliénable, XXXI, 7. Opprima, par politique, le clergé que Pépin, son père, avait protégé par politique, XXXI, 9. Entreprit de dépouiller le clergé dans les circonstances les plus heureuses : la politique lui attachait le pape, et l'attachait au pape, XXXI, 11. Donna les biens de l'Église indifféremment en fiefs et en alleux : pourquoi, XXXI, 14. Trouva l'état si épuisé qu'il ne put le relever, XXXI, 22. A-t-il rendu la comté de Toulouse héréditaire, XXXI, 28.

CHARLEMAGNE. Son empire fut divisé, parce qu'il était trop grand pour une monarchie, VIII, 17. Sa conduite envers les Saxons, X, 3. Est le premier qui donna aux Saxons la loi que

nous avons, XXVIII, 1. Faux capitulaire que l'on lui a attribué, XXVIII, 8. Quelle collection de canons il introduisit en France, XXVIII, 9. Les règnes malheureux qui suivirent le sien, firent perdre jusqu'à l'usage de l'écriture, et oublier les lois romaines, les lois barbares et les capitulaires, auxquels on substitua les coutumes, XXVIII, 11. Rétablit le combat judiciaire, XXVIII, 18. Étendit le combat judiciaire des affaires criminelles aux affaires civiles, *ibid.* Comment il veut que les querelles qui pourraient naître entre ses enfants soient vidées, *ibid.* Veut que ceux à qui le duel est permis se servent du bâton : pourquoi, XXVIII, 20. Réforme un point de la loi salique : pourquoi, XXVIII, 21. Compté parmi les grands esprits, XXIX, 18. N'avait d'autre revenu que son domaine, preuves, XXX, 13. Accorda aux évêques la grâce qu'ils lui demandèrent, de ne plus mener eux-mêmes leurs vassaux à la guerre : ils se plaignirent quand ils l'eurent obtenue, XXX, 17. Les justices seigneuriales existaient de son temps, XXX, 22. Était le prince le plus vigilant et le plus attentif que nous ayons eu, XXXI, 8. C'est à lui que les ecclésiastiques sont redevables de l'établissement des dîmes, XXXI, 12. Sagesse et motif de la division qu'il fit des dîmes ecclésiastiques, *Ibid.* Éloge de ce grand prince : tableau admirable de sa vie, de ses mœurs, de sa sagesse, de sa bonté, de sa grandeur d'âme, de la vaste étendue de ses vues, et de sa sagesse dans l'exécution de ses desseins, XXXI, 18. Par quel esprit de politique il fonda tant de grands évêchés en Allemagne, XXXI, 19. Après lui, on ne trouve plus de rois dans sa race, XXXI, 20. La force qu'il avait mise dans la nation subsista sous Louis le Débonnaire, qui perdait son autorité au-dedans sans que la puissance parût diminuée au-dehors, XXXI, 21. Comment l'empire sortit de sa maison, XXXI, 31.

CHARLES II, dit *le Chauve*. Défend aux évêques de s'opposer à ses lois, et de les négliger, sous prétexte du pouvoir qu'ils ont de faire des canons, XXVIII, 9. Trouva le fisc si pauvre, qu'il donnait et faisait tout pour de l'argent : il laissa même échapper, pour de l'argent, les Normands, qu'il pouvait détruire, XXXI, 22. À rendu héréditaires les grands offices, les fiefs et les comtés : combien ce changement affaiblit la monarchie, XXXI,

28. Les fiefs et les grands offices devinrent, après lui, comme la couronne était sous la seconde race, électifs et héréditaires en même temps, XXXI, 29.

CHARLES IV, dit *le Bel*. Est auteur d'une ordonnance générale concernant les dépens, XXVII, 35.

CHARLES VII, Est le premier roi qui ait fait rédiger par écrit les coutumes de France : comment on y procéda, XXVIII, 45. Loi de ce prince, inutile parce qu'elle était mal rédigée, XXIX, 16.

CHARLES IX. Il y avait sous son règne vingt millions d'hommes en France, XXIII, 24. Davila s'est trompé dans la raison qu'il donne de la majorité de ce prince à quatorze ans commencés, XXIX, 16.

CHARLES II, *roi d'Angleterre* Bon mot de ce prince, VI, 16.

CHARLES XII, *roi de Suède*. Son projet de conquête était extravagant : causes de sa chute : comparé avec Alexandre, X, 13.

CHARLES-QUINT. Sa grandeur, sa fortune, XXI, 21.

CHARONDAS. Ce fut lui qui trouva le premier le moyen de réprimer les faux témoins, XII, 3.

Chartres. Celles des premiers rois de la troisième race, et celles de leurs grands vassaux, sont une des sources de nos coutumes, XXVIII, 45.

Chartres d'affranchissement. Celles que les seigneurs donnèrent à leurs serfs, sont une des sources de nos coutumes, XXVIII, 45.

Chasse. Son influence sur les mœurs, IV, 8.

Chemins. On ne doit jamais les construire aux dépens du fonds des particuliers, sans les indemniser, XXVI, 15. Du temps de Beaumanoir, on les faisait aux dépens de ceux à qui ils étaient utiles, *ibid*.

CHÉREA. Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, XII, 28.

Chevalerie. Origine de tout le merveilleux qui se trouve dans les romans qui en parlent, XXVIII, 22.

Chevaliers romains. Perdirent la république quand ils quittèrent leurs fonctions naturelles, pour devenir juges et financiers en même temps, XI, 18.

Chicane. Belle description de celle qui est aujourd'hui en usage : elle a forcé d'introduire la condamnation aux dépens, XXVIII, 35.

CHILDEBERT. Fut déclaré majeur à quinze ans, XVIII, 26. Pourquoi il égorgea ses neveux, XVIII, 27. Comment il fut adopté par Gontran, XVIII, 28. A établi les centeniers : pourquoi, XXX, 17. Son fameux décret mal interprété par l'abbé Dubos, XXX, 25.

CHILDÉRIC. Pourquoi fut expulsé du trône, XVIII, 25.

CHILPÉRIC. Se plaint que les évêques seuls étaient dans la grandeur, tandis que lui, roi, n'y était plus, XXXI, 9.

Chine. Établissement qui paraît contraire un principe du gouvernement de cet empire, V, 19. Comment on y punit les assassinats, VI, 16. On y punit les pères pour les fautes de leurs enfants : abus dans cet usage, VI, 20. Le luxe en doit être banni : est la cause des différentes révolutions de cet empire : détail de ces révolutions. On y a fermé une mine de pierres précieuses aussitôt qu'elle a été trouvée : pourquoi, VII, 6. L'honneur n'est point le principe du gouvernement de cet empire : preuves, VIII, 21. Fécondité prodigieuse des femmes : elle y cause quelquefois des révolutions : pourquoi, *ibid.* Cet empire est gouverné par les lois et le despotisme en même temps, explication de ce paradoxe, *ibid.* Son gouvernement est un modèle de conduite pour les conquérants d'un grand état, X, 15. Quel est l'objet de ses lois, XI, 5. Tyrannie injuste qui s'y exerce, sous prétexte du crime de lèse-majesté, XII, 7. L'idée qu'on y a du prince y met peu de liberté, XII, 29. On n'y ouvre point les ballots de ceux qui ne sont pas marchands, XIII, 11. Les peuples y sont heureux, parce que les tributs y sont en régie, XIII, 19. Sagesse de ses lois qui combattent la nature du climat, XIV, 5. Coutume admirable de cet empire pour encourager l'agriculture, XIV, 8. Les lois n'y peuvent pas venir à bout de bannir les eunuques des emplois civils et militaires, XV, 19. Pourquoi les mahométans y font tant de progrès, et les chrétiens si peu, XVI, 2. Ce qu'on y regarde comme un prodige de vertu, XVI, 8. Les peuples y sont plus ou moins courageux, à mesure qu'ils approchent plus ou moins du midi, XVII, 2. Causes

de la sagesse de ses lois : pourquoi on n'y sent point les horreurs qui accompagnent la trop grande étendue d'un empire, XVIII, 6. Les législateurs y ont confondu la religion, les lois, les mœurs et les manières : pourquoi, XIX, 16. Les principes qui regardent ces quatre points sont ce qu'on appelle les rites, XIX, 17. Avantage qu'y produit la façon composée d'écrire, *ibid.* Pourquoi les conquérants de la Chine sont obligés de prendre ses mœurs ; et pourquoi elle ne peut pas prendre les mœurs des conquérants, XIX, 18. Il n'est presque pas possible que le christianisme s'y établisse jamais : pourquoi, *ibid.* Comment les choses qui paraissent de simples minuties de politesse y tiennent à la constitution fondamentale du gouvernement, XIX, 19. Le vol y est défendu ; la friponnerie y est permise : pourquoi, XIX, 20. Tous les enfants d'un même homme, quoique nés de diverses femmes, sont censés n'appartenir qu'à une seule : ainsi point de bâtards, XXIII, 5. Il n'y est point question d'enfants adultérins, *ibid.* Causes physiques de la grande population de cet empire, XXIII, 13. C'est le physique du climat qui fait que les pères y vendent leurs filles ; et y exposent leurs enfants, XXIII, 16. L'empereur y est le souverain pontife ; mais il doit se conformer aux livres de la religion : il entreprendrait en vain de les abolir, XXV, 8. Il y eut des dynasties où les frères de l'empereur lui succédaient, à l'exclusion de ses enfants : raisons de cet ordre, XXVI, 6. Il n'y a point d'état plus tranquille, quoiqu'il renferme dans son sein deux peuples dont le cérémonial et la religion sont différents, XXIX, 18. Sont gouvernés par les manières, XIX, 4. Leur caractère comparé avec celui des Espagnols : leur infidélité dans le commerce leur a conservé celui du Japon : profits qu'ils tirent du privilège exclusif de ce commerce, XIX, 10 et XX, 9.

Chinois. Pourquoi ne changent jamais de manières, XIX, 13. Leur religion est favorable à la propagation, XXIII, 21. Conséquences funestes qu'ils tirent de l'immortalité de l'âme établie par la religion de Foë, XXIV, 19.

Chrétiens. Un état composé de vrais chrétiens pourrait fort bien subsister quoi qu'en dise Bayle, XXIV, 6. Leur système sur l'immortalité de l'âme, XXIV, 21.

Christianisme. Nous a ramené l'âge de Saturne, XV, 7. Pourquoi s'est maintenu en Europe, et a été détruit en Asie, XVI, 2. A donné son esprit à la jurisprudence, XXIII, 21. Acheva de mettre en crédit dans l'empire le célibat, que la philosophie y avait déjà introduit, *ibid.* N'est pas favorable à la propagation, *Ibid.* Ses principes bien gravés dans le cœur, feraient beaucoup plus d'effet que l'honneur des monarchies, la vertu des républiques, et la crainte des états despotiques, XXIV, 6. Beau tableau de cette religion, XXIV, 13. A dirigé, admirablement bien pour la société, les dogmes de l'immortalité de l'âme et de la résurrection des corps, XXIV, 19. Il semble, humainement parlant, que le climat lui a prescrit des bornes, XXIV, 26. Il est plein de bon sens dans les lois qui concernent les pratiques de culte : il peut se modifier suivant les climats, *ibid.* Pourquoi il fut si facilement embrassé par les barbares qui conquièrent l'empire romain, XXV, 3. La fermeté qu'il inspire, quand il s'agit de renoncer à la foi, est ce qui l'a rendu odieux au Japon, XXV, 14. Il changea les règlements et les lois que les hommes avaient faits pour conserver les mœurs des femmes, XXVI, 9. Effets qu'il produisit sur l'esprit féroce des premiers rois de France, XXXI, 2. Est la perfection de la religion naturelle : il y a donc des choses qu'on peut, sans impiété, expliquer sur les principes de la religion naturelle, D. I, II, *dixième objection.* Voyez *Religion chrétienne.*

CHRISTOPHE COLOMB. Voyez *Colomb.*

CICÉRON. Regarde comme une des principales causes de la chute de la république, les lois qui rendirent les suffrages secrets, II, 2. Voulait que l'on abolît l'usage de faire des lois touchant les simples particuliers, XII, 19. Quels étaient selon lui, les meilleurs sacrifices, XXV, 7. A adopté les lois d'épargne faites par Platon, sur les funérailles, *ibid.* Pourquoi regardait les lois agraires comme funestes, XXVI, 15. Trouve ridicule de vouloir décider des droits des royaumes par les lois qui décident du droit d'une gouttière, XXVI, 16. Blâme Verrès d'avoir suivi l'esprit plutôt que la lettre de la loi Voconienne, XXVII, 1. Croit qu'il est contre l'équité de ne pas rendre un fidéicommiss, *ibid.*

CINQ-MARS (DE.) Prétexte injuste de sa condamnation, XII, 8.

Circonstances. Rendent les lois ou justes et sages, ou injustes et funestes, XXIX, 6.

Citation en justice. Ne pouvait pas se faire, à Rome, dans la maison du citoyen ; en France, elle ne peut pas se faire ailleurs : ces deux lois, qui sont contraires, partent du même esprit, XXIX, 10.

Citoyen. Revêtu subitement d'une autorité exorbitante devient monarque ou despote, II, 3. Quand il peut, sans danger, être élevé dans une république à un pouvoir exorbitant, *ibid.* Il ne peut y en avoir dans un état despotique, IV, 3. Doivent ils être autorisés à refuser les emplois publics ? V, 19. Comment doivent se conduire dans le cas de la défense naturelle, X, 2. Cas où, de quelque naissance qu'ils soient, ils doivent être jugés par les nobles, XI, 6. Cas dans lesquels ils sont libres de fait, et non de droit ; XII, 1. Ce qui attaque le plus leur sûreté, XII, 2. Ne peuvent vendre leur liberté, pour devenir esclaves, XV, 2. Sont en droit d'exiger de l'état une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé : moyen que l'état peut employer pour remplir ces obligations, XXIII, 29. Ne satisfont pas aux lois en se contentant de ne pas troubler le corps de l'état ; il faut encore qu'ils ne troublent pas quelque citoyen que ce soit, XXV, 9.

Citoyen romain. Par quel privilège il était à l'abri de la tyrannie des gouverneurs de province, XI, 19. Pour l'être, il fallait être inscrit dans le cens : comment se faisait-il qu'il y en eût qui n'y fussent pas inscrits ? XXVII, 1.

Civilité. Ce que c'est : en quoi elle diffère de la politesse : elle est, chez les Chinois, pratiquée dans tous les états ; à Lacédémone, elle ne l'était nulle part : pourquoi cette différence, XIX, 16.

Classes. Combien il est important que celles dans lesquelles on distribue le peuple dans les états populaires soient bien faites, II, 2. Il y en avait six à Rome : distinction entre ceux qui étaient dans les cinq premières, et ceux qui étaient dans la dernière : comment on abusa de cette distinction pour éluder la loi Voconienne, XXVII, 1.

CLAUDE, *empereur*. Se fait juge de toutes les affaires, et occasionne par-là quantité de rapines, VI, 5. Fut le premier qui accorda à la mère la succession de ses enfants, XXVII, I.

Clémence. Quel est le gouvernement où elle est le plus nécessaire : fut outrée par les empereurs grecs, VI, 21.

Clergé. Point de vue sous lequel on doit envisager sa juridiction en France. Son pouvoir est convenable dans une monarchie ; il est dangereux dans une république, II, 4. Son pouvoir arrête le monarque dans la route du despotisme, *ibid*. Son autorité sous la première race, XVIII, 31. Pourquoi les membres de celui d'Angleterre sont plus citoyens qu'ailleurs : pourquoi leurs mœurs sont plus régulières : pourquoi ils font de meilleurs ouvrages pour prouver la révélation et la providence : pourquoi on aime mieux lui laisser ses abus que de souffrir qu'il devienne réformateur, XIX, 27. Ses privilèges exclusifs dépeuplent un état ; et cette dépopulation est très-difficile à réparer, XXIII, 28. La religion lui sert de prétexte pour s'enrichir aux dépens du peuple ; et la misère qui résulte de cette injustice est un motif qui attache le peuple à la religion, XXV, 2. Comment on est venu à en faire un corps séparé ; comment il a établi ses prérogatives, XXV, 4. Cas où il serait dangereux qu'il format un corps trop étendu, XXV, 4. Bornes que les lois doivent mettre à ses richesses, XXV, 5. Pour l'empêcher d'acquérir, il ne faut pas lui défendre les acquisitions, mais l'en dégoûter : moyens d'y parvenir, *ibid*. Son ancien domaine doit être sacré et inviolable ; mais le nouveau doit sortir de ses mains, *ibid*. La maxime qui dit qu'il doit contribuer aux charges de l'état est regardée à Rome, comme une maxime de maltôte, et contraire à l'Écriture, *ibid*. Refondit les lois des Wisigoths, et y introduisit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres lois barbares auxquelles il ne toucha point, XXVIII, 1. C'est des lois des Wisigoths qu'il a tiré, en Espagne, toutes celles de l'inquisition, *ibid*. Pourquoi continua de se gouverner par le droit romain sous la première race de nos rois, tandis que la loi salique gouvernait le reste des sujets, XXVIII, 4. Par quelles lois ses biens étaient gouvernés sous les deux premières races, XXVIII, 9. Il se soumit aux décrétales, et ne voulut pas se

soumettre aux capitulaires : pourquoi, *ibid.* La roideur avec laquelle il soutint la preuve négative par serment, sans autre raison que parce qu'elle se faisait dans l'Église, preuve qui faisait commettre mille parjures, fit étendre la preuve par le combat particulier, contre lequel il se déchaînait, XXVIII, 18. C'est peut-être par ménagement pour lui, que Charlemagne voulut que le bâton fût la seule arme dont on pût se servir dans les duels, XXVIII, 20. Exemple de modération de sa part, XXVIII, 41. Moyens par lesquels il s'est enrichi, *ibid.* Tous les biens du royaume lui ont été donnés plusieurs fois : révolutions dans sa fortune ; quelles en sont les causes, XXXI, 10. Repousse les entreprises contre son temporel par les révélations de rois damnés, XXXI, 11. Les troubles qu'il causa pour son temporel furent terminés par les Normands, *ibid.* Assemblé à Francfort pour déterminer le peuple à payer la dîme, raconte comment le diable avait dévoré les épis de bled lors de la dernière famine, parce qu'on ne l'avait pas payée, XXXI, 12. Troubles qu'il causa après la mort de Louis le Débonnaire, à l'occasion de son temporel, XXXI, 23. Ne peut réparer, sous Charles le Chauve, les maux qu'il avait faits sous ses prédécesseurs, *ibid.*

CLERMONT (le comte DE). Pourquoi faisait suivre les Établissements de saint Louis, son père, dans ses justices, pendant que ses vassaux ne les faisaient pas suivre dans les leurs, XXVIII, 20.

Climat. Forme la différence des caractères et des passions des hommes : raisons physiques, *Livre XIV.* Raisons physiques des contradictions singulières qu'il met dans le caractère des Indiens, XIV, 3. Les bons législateurs sont ceux qui s'opposent à ses vices, XIV, 5. Les lois doivent avoir du rapport aux maladies qu'il cause, XIV, 11. Effets qui résultent de celui d'Angleterre : il a formé, en partie, les lois et les mœurs de ce pays, XIV, 13. Détail curieux de quelques-uns de ces différents effets, XIV, 14. Rend les femmes nubiles plus tôt ou plus tard : c'est donc de lui que dépend leur esclavage ou leur liberté, XVI, 2. Il y en a où le physique a tant de force, que la morale n'y peut presque rien, XVI, 8 et 10. Jusqu'à quel point ses vices peuvent porter le désordre : exemple, *ibid.* Comment il influe sur le caractère des

femmes, XVI, 11. Influe sur le courage des hommes et sur leur liberté : preuves par faits, XVII, 2. C'est le climat presque seul, avec la nature, qui gouverne les sauvages, XIX, 4. Gouverne les hommes concurremment avec la religion, les lois, les mœurs, etc. De là naît l'esprit général d'une nation, *Ibid.* C'est lui qui fait qu'une nation aime à se communiquer ; qu'elle aime, par conséquent, à changer ; et par la même conséquence, qu'elle se forme le goût, XIX, 8. Il doit régler les vues du législateur au sujet de la propagation, XXIII, 16. Influe beaucoup sur le nombre et la qualité des divertissements des peuples : raison physique, XXIV, 23. Rend la religion susceptible de lois locales relatives à sa nature, et aux productions qu'il fait naître, *ibid.* Semble, humainement parlant, avoir mis des bornes au christianisme et au mahométisme, XXIV, 26. L'auteur ne pouvait pas en parler autrement qu'il a fait, sans courir le risque d'être regardé comme un homme stupide, D., article climat.

Climats chauds. Les esprits et les tempéraments y sont plus avancés, et plus tôt épuisés qu'ailleurs : conséquence qui en résulte dans l'ordre législatif, V, 15. On y a moins de besoins, il en coûte moins pour vivre ; on y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes, XVI, 3.

CLODOMIR. Pourquoi ses enfants furent égorgés avant leur majorité, XVIII, 27.

CLOTAIRE. Pourquoi égorgea ses neveux, XVIII, 27. A établi les centeniers : pourquoi, XXX, 17. Pourquoi persécuta Brunehaut, XXXI, 1. C'est sous son règne que les maires du palais devinrent perpétuels et si puissants, *ibid.* Ne peut réparer les maux faits par Brunehaut et Frédégonde, qu'en laissant la possession des fiefs à vie, et en rendant aux ecclésiastiques les privilèges qu'on leur avait ôtés, *ibid.* Comment réforma le gouvernement civil de la France, XXXI, 2. Pourquoi on ne lui donna point de maire du palais, XXXI, 3. Fausse interprétation que les ecclésiastiques donnent à sa constitution, pour prouver l'ancienneté de leur dîme, XXXI, 12.

CLOVIS. Comment il devint si puissant et si cruel, XVIII, 29. Pourquoi lui et ses successeurs furent si cruels contre leur propre maison, *ibid.* Réunit les deux tribus de Francs, les Saliens

et les Ripuaires ; et chacune conserva ses usages, XXVIII, 1. Toutes les preuves qu'apporte l'abbé Dubos, pour prouver qu'il n'entra point dans les Gaules en conquérant, sont ridicules et démenties par l'histoire, XXX, 24. A-t-il été fait proconsul, comme le prétend l'abbé Dubos ? *ibid.* La perpétuité des offices de comte, qui n'étaient qu'annuels, commença à s'acheter sous son règne : exemple, à ce sujet, de la perfidie d'un fils envers son père, XXX, 1.

Cochon. Une religion qui en défend l'usage ne peut convenir que dans les pays où il est rare, et dont le climat rend le peuple susceptible des maladies de la peau, XXIV, 25. Singulière loi des Wisigoths, XXIX, 16.

Code civil. C'est le partage des terres qui le grossit : il est donc fort mince chez les peuples où ce partage n'a point lieu, XVIII, 13.

Code des établissements de saint Louis. Il fit tomber l'usage d'assembler les pairs dans les justices seigneuriales pour juger, XXVIII, 42.

Code de Justinien. Comment il a pris la place du code théodosien, dans les provinces de droit écrit, XXVIII, 12. Temps de la publication de ce code, XXVIII, 42. N'est pas fait avec choix, XXIX, 17.

Code des lois barbares. Roule presque entièrement sur les troupeaux : pourquoi, XXX, 6.

Code Théodosien. De quoi est composé, XXIII, 21. Gouverna, avec les lois barbares, les peuples qui habitaient la France sous la première race, XXVIII, 4. Alaric en fit faire une compilation pour régler les différends qui naissaient entre les Romains de ses états, *ibid.* Pourquoi il fut connu en France avant celui de Justinien, XXVIII, 42.

Cognatis. Ce que c'était : pourquoi exclus de la succession, XXVII, 1.

COINTE (le père Le). Le raisonnement de cet historien en faveur du pape Zacharie détruirait l'histoire, s'il était adopté, XXXI, 16.

Colchide. Pourquoi était autrefois si riche et si commerçante, et est aujourd'hui si pauvre et si déserte, XXI, 5,

Collèges. Ce n'est point là que, dans les monarchies, on reçoit la principale éducation, IV, 2.

COLOMB (CHRISTOPHE). Découvre l'Amérique, XXI, 21. François I^{er} eut-il tort ou raison de le rebuter ? XXI, 22.

Colonies. Comment l'Angleterre gouverne les siennes, XIX, 27. Leur utilité, leur objet : en quoi les nôtres diffèrent de celles des anciens : comment on doit les tenir dans la dépendance, XXI, 21. Nous tenons les nôtres dans la même dépendance que les Carthaginois tenaient les leurs, sans leur imposer des lois aussi dures, *Ibid.*

Combat judiciaire. Était admis comme une preuve par les lois barbares, excepté par la loi salique, XXVIII, 13. La loi, qui l'admettait comme preuve, était la suite et le remède de celle qui établissait les preuves négatives, *ibid.* On ne pouvait plus, suivant la loi des Lombards, l'exiger de celui qui s'était purgé par serment, XXVIII, 14. La preuve que nos pères en tiraient dans les affaires criminelles, n'était pas si imparfaite qu'on le pense, XXVIII, 17. Son origine : pourquoi devint une preuve juridique : cette preuve avait quelques raisons fondées sur l'expérience, *ibid.* L'entêtement du clergé, pour un autre usage aussi pernicieux, le fit autoriser, XXVIII, 18. Comment il fut une suite de la preuve négative, *ibid.* Fut porté en Italie par les Lombards, *ibid.* Charlemagne, Louis le Débonnaire et les Othons prétendirent des affaires criminelles aux affaires civiles, *ibid.* Sa grande extension est la principale cause qui fit perdre aux lois saliques, aux lois ripuaires, aux lois romaines et aux capitulaires leur autorité, XXVIII, 19. C'était l'unique voie par laquelle nos pères jugeaient toutes les actions civiles et criminelles, les incidents et les interlocutoires, *ibid.* Avait lieu pour une demande de douze deniers, *ibid.* Quelles armes on y employait, XXVIII, 20. Mœurs qui lui étaient relatives, XXVIII, 22. Était fondé sur un corps de jurisprudence, XXVIII, 23. Auteurs à consulter pour en bien connaître la jurisprudence, *ibid.* Règles qui s'y observaient, XXVIII, 24. Précautions que l'on prenait pour maintenir l'égalité entre les combattants, *ibid.* Il y avait des gens qui ne pouvaient l'offrir ni le recevoir : on leur donnait des champions, *ibid.* Détail des cas où il ne pouvait avoir lieu, XXVIII,

25. Ne laissait pas d'avoir de grands avantages, même dans l'ordre civil, *ibid.* Les femmes ne pouvaient l'offrir à personne sans nommer leur champion ; mais on pouvait les y appeler sans ces formalités, *ibid.* À quel âge on pouvait y appeler et y être appelé, *ibid.* L'accusé pouvait éluder le témoignage du second témoin de l'enquête, en offrant de se battre contre le premier, XXVIII, 26. De celui entre une partie et un des pairs du seigneur, XXVIII, 27. Quand, comment et contre qui il avait lieu, en cas de défaute de droit, XXVIII, 26. Saint Louis est celui qui a commencé à l'abolir, XXVIII, 29. Époque du temps où l'on a commencé à s'en passer dans les jugements, *ibid.* Quand il avait pour cause l'appel de faux jugement, il ne faisait qu'anéantir le jugement sans décider la question, XXVIII, 33. Lorsqu'il était en usage, il n'y avait point de condamnation de dépens, XXVIII, 35. Répugnait à l'idée d'une partie publique, XXVIII, 36. Cette façon de juger demandait très-peu de capacité dans ceux qui jugeaient, XXVIII, 42.

Comédiennes. Il était défendu à Rome, aux ingénus, de les épouser, XXIII, 21.

Comices par tribus. Leur origine : ce que c'était à Rome, XI, 16.

Commerce. Comment une nation vertueuse le doit faire pour ne pas se corrompre par la fréquentation des étrangers, IV, 6. Les Grecs regardaient la profession de tout bas commerce comme infâme, et par conséquent comme indigne du citoyen, IV, 8. Vertus qu'il inspire au peuple qui s'y adonne : comment on en peut maintenir l'esprit dans une démocratie, V, 6. Doit être interdit aux nobles dans une aristocratie, V, 8. Doit être favorisé dans une monarchie ; mais il est contre l'esprit de ce gouvernement que les nobles le fassent ; il suffit que les commerçants puissent espérer de devenir nobles, V, 9 ; XX, 21. Est nécessairement très-borné dans un état despotique, V, 15. Est-il diminué par le trop grand nombre d'habitants dans la capitale ? VII, 1. Causes, économie et esprit de celui d'Angleterre, XIX, 27 ; XX, 8. Adoucit et corrompt les mœurs, XX, 1. Dans les pays où il règne, tout, jusqu'aux actions humaines et aux vertus morales, se trafique. Il détruit le brigandage, mais il entretient l'esprit d'intérêt, XX, 2. Entretient

la paix entre les nations ; mais n'entretient pas l'union entre les particuliers, *Ibid*. Sa nature doit être réglée, ou même se règle d'elle-même par celle du gouvernement, XX, 4. Il y en a de deux sortes : celui de luxe et celui d'économie ; à quelle nature de gouvernement chacune de ces espèces de commerce convient le mieux, *ibid*. Le commerce d'économie force le peuple qui le fait à être vertueux : exemple tiré de Marseille, XX, 5. Le commerce d'économie a fondé des états composés de fugitifs persécutés, *ibid*. Il y a des cas où celui qui ne donne rien, celui même qui est désavantageux, est utile, XX, 6. Ses intérêts doivent l'emporter sur les intérêts politiques, XX, 7. Moyens propres à abaisser les états qui font le commerce d'économie. Est-il bon d'en faire usage ? XX, 8. On ne doit, sans de grandes raisons, exclure aucune nation de son commerce, encore moins s'assujettir à ne commercer qu'avec une seule nation, XX, 9. L'établissement des banques est bon pour le commerce d'économie seulement, XX, 10. L'établissement des compagnies de négociants ne convient point dans la monarchie ; souvent même ne convient pas dans les états libres, *ibid*. Ses intérêts ne sont point opposés à l'établissement d'un port franc dans les états libres ; c'est le contraire dans les monarchies, XX, 11. Il ne faut pas confondre la liberté du commerce avec celle du commerçant : celle du commerçant est fort gênée dans les états libres, et fort étendue dans les états soumis à un pouvoir absolu, XX, 12. Quel en est l'objet, *ibid*. La liberté en est détruite par les douanes, quand elles sont afferchées, XX, 13. Est-il bon de confisquer les marchandises prises sur les ennemis, et de rompre tout commerce, soit passif, soit actif, avec eux, XX, 14. Il est bon que la contrainte par corps ait lieu dans les affaires qui le concernent, XX, 15. Des lois qui en établissent la sûreté, XX, 16 et 17. Des juges pour le commerce, XX, 18. Dans les villes où il est établi, il faut beaucoup de lois et peu de juges, *Ibid*. Il ne doit point être fait par le prince, XX, 19. Celui des Portugais et des Castillans dans les Indes orientales fut ruiné quand leurs princes s'en emparèrent, XX, 20. Il est avantageux aux nations qui n'ont besoin de rien, et onéreux à celles qui ont besoin de tout, XX, 23. Avantages qu'en peuvent retirer les peuples qui

sont en état de supporter une grande exportation, et une grande importation en même temps, *ibid.* Rend utiles les choses superflues ; et les choses utiles nécessaires, *ibid.* Considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde, XXI, 1. Pourquoi, malgré les révolutions auxquelles il est sujet, sa nature est irrévocablement fixée dans certains états, comme aux Indes, *ibid.* Pourquoi celui des Indes ne se fait et ne se fera jamais qu'avec de l'argent, XXI, 6. Pourquoi celui qui se fait en Afrique est et sera toujours si avantageux, XXI, 2. Raisons physiques des causes qui en maintiennent la balance entre les peuples du nord et ceux du midi, XXI, 3. Différence entre celui des anciens et celui d'aujourd'hui, XXI, 4. Fuit l'oppression et cherche la liberté ; c'est une des principales causes des différences qu'on trouve entre celui des anciens et le nôtre, XXI, 5. Sa cause et ses effets, XXI, 6. Celui des anciens, *ibid.* Comment et par où il se faisait autrefois dans les Indes, *ibid.* Quel était autrefois celui d'Asie : comment et par où il se faisait, *ibid.* Nature et étendue de celui des Tyriens, *ibid.* Combien celui des Tyriens tirait d'avantages de l'imperfection de la navigation des anciens, *ibid.* Étendue et durée de celui des Juifs, *ibid.* Nature et étendue de celui des Égyptiens, *ibid.* — de celui des Phéniciens, *ibid.* — de celui des Grecs, avant et depuis Alexandre, XXI, 7. Celui d'Athènes fut plus borné qu'il n'aurait dû l'être, *ibid.* — de Corinthe, *ibid.* — de la Grèce, avant Homère, *ibid.* Révolutions que lui occasionna la conquête d'Alexandre, XXI, 8. Préjugé singulier qui empêchait et qui empêche encore les Perses de faire celui des Indes, *ibid.* De celui qu'Alexandre avait projeté d'établir, *ibid.* De celui des rois Grecs après Alexandre, XXI, 9. Comment et par où on le fit aux Indes, après Alexandre, *ibid.* Celui des Grecs et des Romains aux Indes n'était pas si étendu, mais était plus facile que le nôtre, *ibid.* Celui de Carthage, XXI, 10. La constitution politique, le droit civil, le droit des gens, l'esprit de la nation, chez les Romains, étaient opposés au commerce, XXI, 14. Celui des Romains avec l'Arabie et les Indes, XXI, 16. Révolution qu'y causa la mort d'Alexandre, *ibid.* — intérieur des Romains, *ibid.* De celui de l'Europe après la destruction des Romains en

Occident, XXI, 17. Loi des Wisigoths contraire au commerce, *ibid.* Autre loi du même peuple, favorable au commerce, XXI, 18. Comment se fit jour en Europe, à travers la barbarie, XXI, 20. Sa chute, et les malheurs qui l'accompagnèrent dans les temps de barbarie, n'eurent d'autre source que la philosophie d'Aristote et les rêves des scolastiques, *ibid.* Ce qu'il devint depuis l'affaiblissement des Romains en Orient, *ibid.* Les lettres de change l'ont arraché des bras de la mauvaise foi, pour le faire rentrer dans le sein de la probité, XXI, 20. Comment se fait celui des Indes orientales et occidentales, XXI, 21. Lois fondamentales de celui de l'Europe, *ibid.* Projets proposés par l'auteur sur celui des Indes, XXI, 23. Dans quels cas il se fait par échange, XXII, 1. Dans quelle proportion il se fait, suivant les différentes positions des peuples qui le font ensemble, XXII, 1. On en devrait bannir les monnaies idéales, XXII, 3. Croit par une augmentation successive d'argent, et par de nouvelles découvertes de terres et de mers, XXII, 8. Pourquoi ne peut fleurir en Moscovie, XXII, 14. Le nombre de fêtes, dans les pays qu'il maintient, doit être proportionné à ses besoins, XXIV, 23.

Commerce d'économie. Ce que c'est : dans quels gouvernements il convient et réussit le mieux, XX, 4. Des peuples qui ont fait ce commerce, XX, 5. Doit souvent sa naissance à la violence et à la vexation, *ibid.* Il faut quelquefois n'y rien gagner, et même y perdre, pour y gagner beaucoup, XX, 6. Comment on l'a quelquefois gêné, XX, 8. Les banques sont un établissement qui lui est propre. XX, 10. On peut, dans les états, où il se fait, établir un port franc, XX, 11.

Commerce de luxe. Ce que c'est : dans quels gouvernements il convient et réussit le mieux, XX, 4. Il ne lui faut point de banques, XX, 10. Il ne doit avoir aucuns privilèges, XX, 11.

Commissaires. Ceux qui sont nommés pour juger les particuliers, ne sont d'aucune utilité au monarque ; sont injustes et funestes à la liberté des sujets, XII, 22.

COMMODE. Ses rescrits ne devraient pas se trouver dans le corps des lois romaines, XXIX, 17.

Communauté de biens. Est plus ou moins utile dans les différents gouvernements, VII, 15.

Communes. Il n'en était point question aux assemblées de la nation sous les deux premières races de nos rois, XXVIII, 9.

Communion. Était refusée à ceux qui mouraient sans avoir donné une partie de leurs biens à l'Église, XXVIII, 41.

Compagnies de négociants. Ne conviennent presque jamais dans une monarchie ; pas toujours dans les républiques, XX, 10. Leur utilité ; leur objet, *ibid.* Ont avili l'or et l'argent, XXI, 22.

Compagnons. Ce que Tacite appelle ainsi chez les Germains : c'est dans les usages et les obligations de ces compagnons qu'il faut chercher l'origine du vasselage, XXX, 3 et 16.

Compositions. Quand on commença à les régler plutôt par les coutumes que par le texte des lois, XXVIII, 11. Tarif de celles que les lois barbares avaient établies pour les différents crimes, suivant la qualité des différentes personnes, XXVIII, 3 et 20. Leur grandeur seule constituait la différence des conditions et des rangs, XXVIII, 4 et XXX, 19. L'auteur entre dans le détail de la nature de celles qui étaient en usage chez les Germains, chez les peuples sortis de la Germanie pour conquérir l'empire romain, afin de nous conduire, par la main, à l'origine des justices seigneuriales, XXX, 19. À qui elles appartenaient : pourquoi on appelait ainsi les satisfactions dues chez les barbares, par les coupables, à la personne offensée, ou à ses parents, *ibid.* Les rédacteurs des lois barbares crurent en devoir fixer le prix, et le firent avec une précision et une finesse admirable, *ibid.* Ces règlements ont commencé à tirer les Germains de l'état de pure nature, *ibid.* Étaient réglées suivant la qualité de l'offensé, *ibid.* Formaient, sur la tête de ceux sur qui elles étaient établies, une prérogative proportionnée au prix, dont le tort qu'ils éprouvaient devait être réparé, *ibid.* En quelles espèces on les payait, *ibid.* L'offensé était le maître, chez les Germains, de recevoir la composition, ou de la refuser, et de se réserver sa vengeance : quand on commença à être obligé de la recevoir, *ibid.* On en trouve, dans le code des lois barbares, pour les actions involontaires, *ibid.* Celles qu'on payait aux vassaux du roi étaient plus fortes que celles qu'on payait aux hommes libres, XXXI, 8.

Comte. Était supérieur au seigneur, XXVIII, 24. Différence entre

sa juridiction, sous la seconde race, et celle de ses officiers, XXVIII, 28. Les jugements rendus dans sa cour ne ressortissaient point devant les *missi dominici*, *ibid*. Renvoyait au jugement du roi les grands qu'il prévoyait ne pouvoir pas réduire à la raison, *ibid*. On était autrefois obligé de réprimer l'ardeur qu'ils avaient de juger et de faire juger, *ibid*. Leurs fonctions sous les deux premières races, XXX, 13. Comment et avec qui ils allaient à la guerre dans les commencements de la monarchie, XXX, 17. Quand menait les vassaux des leudes à la guerre, *ibid*. Sa juridiction à la guerre, *ibid*. C'était un principe fondamental de la monarchie, que le comte réunit sur sa tête et la puissance militaire et la juridiction civile ; et c'est dans ce double pouvoir que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, *ibid*. Pourquoi ne menaient pas à la guerre les vassaux des évêques et des abbés, ni les arrière-vassaux des leudes, XXX, 18. Étymologie de ce mot, *ibid*. N'avaient pas plus de droits dans leurs terres, que les autres seigneurs dans la leur, *ibid*. Différence entre eux et les ducs, *ibid*. Quoiqu'ils réunissent sur leur tête les puissances militaire, civile et fiscale, la forme des jugements les empêchait d'être despotiques : quelle était cette forme, *ibid*. Leurs fonctions étaient les mêmes que celles du gravion et du centenier, *ibid*. Combien il lui fallait d'adjoints pour juger, *ibid*. Commencèrent dès le règne de Clovis, à se procurer, par argent, la perpétuité de leurs offices, qui, par nature, n'étaient qu'annuels : exemple de la perfidie d'un fils envers son père, XXXI, 1. Ne pouvaient dispenser personne d'aller à la guerre, XXXI, 27. Quand leurs offices commencèrent à devenir héréditaires et attachés à des fiefs, XXXI, 28.

Comtés. Ne furent pas donnés à perpétuité en même temps que les fiefs, XXXI, 8.

Concubinage. Contribue peu à la propagation : pourquoi, XXIII, 2. Il est plus ou moins flétri, suivant les divers gouvernements, et suivant que la polygamie ou le divorce sont permis ou défendus, XXIII, 6. Les lois romaines ne lui avaient laissé de lieu que dans le cas d'une très-grande corruption de mœurs, *ibid*.

Condamnation de dépens. N'avait point lieu autrefois en France en cour laïe : pourquoi, XXVIII, 35.

Condamnés. Leurs biens étaient consacrés à Rome : pourquoi, VI, 5.

Conditions. En quoi consistaient leurs différences chez les Francs, XXVIII, 4.

Confesseur des rois. Sages conseils qu'ils devraient bien suivre, X, 2.

Confiscations. Fort utiles et justes dans les états despotiques : pernicieuses et injustes dans les états modérés. V, 15. Voyez *Juifs*.

Confiscation des marchandises. Lois excellentes des Anglais sur cette matière, XX, 14.

Confrontation des témoins avec l'accusé. Est une formalité requise par la loi naturelle, XXVI, 3.

CONFUCIUS. Sa religion n'admet point l'immortalité de l'âme ; et tire, de ce faux principe, des conséquences admirables pour la société, XXIV, 19.

Conquérants. Causes de la dureté de leur caractère. Leurs droits sur le peuple conquis, X, 3. Voyez *Conquête*. Jugement sur la générosité prétendue de quelques-uns, X, 17.

Conquête. Quel en est l'objet, I, 3. Lois que doit suivre un conquérant, X, 3. Erreurs dans lesquelles sont tombés nos auteurs dans le droit public. Ils ont admis un principe aussi faux qu'il est terrible, et en ont tiré des conséquences encore plus terribles, *ibid*. Quand elle est faite, le conquérant n'a plus droit de tuer : pourquoi, *Ibid*. Son objet n'est point la servitude, mais la conservation : conséquences de ce principe, *ibid*. Avantages qu'elle peut apporter au peuple conquis, X, 4. (Droit de). Sa définition, *ibid*– Bel usage qu'en firent le roi Gélon et Alexandre, X, 5. Quand et comment les républiques en peuvent faire, X, 6. Les peuples conquis par une aristocratie, sont dans l'état le plus triste, X, 7, 8. Comment on doit traiter le peuple vaincu, X, 11. Moyens de la conserver, X, 15. Conduite que doit tenir un état despotique avec le peuple conquis, *ibid*.

CONRAD, *empereur*. Ordonna le premier que la succession des fiefs passerait aux petits enfants ou aux frères, suivant l'ordre de succession : cette loi s'étendit peu à peu pour les successions directes à l'infini, et pour les collatérales en

septième degré, XXXI, 30.

Conseil du prince. Ne peut être dépositaire des lois, I, 4. Ne doit point juger les affaires contentieuses : pourquoi, VI, 6.

Conseils. Si ceux de l'évangile étaient des lois, ils seraient contraires à l'esprit des lois évangéliques, XXIV, 6.

Conservation. C'est l'objet général de tous les états, XI, 5.

Conspirations. Précautions que doivent apporter les législateurs dans les lois pour la révélation des conspirations, XII, 17.

CONSTANCE, Belle loi de cet empereur, XII, 24.

CONSTANTIN. Changement qu'il apporta dans la nature du gouvernement, VI, 15. C'est à ses idées sur la perfection que nous sommes redevables de la juridiction ecclésiastique, XXIII, 21. Abrogea presque toutes les lois contre le célibat, *ibid.* À quels motifs Zozime attribue sa conversion, XXIV, 13. Il n'imposa qu'aux habitants des villes la nécessité de chômer le dimanche, XXIV, 23. Respect ridicule de ce prince pour les évêques, XXIX, 16.

CONSTANTIN DUCAS (le faux). Punition singulière de ses crimes, VI, 16.

Consuls. Nécessité de ces juges pour le commerce, XX, 18.

Consuls romains. Par qui et pourquoi leur autorité fut démembrée, XI, 14. Leur autorité et leurs fonctions. Quelle était leur compétence dans les jugements, XI, 18. Avantage de celui qui avait des enfants sur celui qui n'en avait point, XXIII, 21.

Contemplation. Il n'est pas bon pour la société que la religion donne aux hommes une vie trop contemplative, XXIV, 11.

Contenance absolue. C'est une vertu qui ne doit être pratiquée que par peu de personnes, XXIII, 21. Voyez *Célibat*.

Contenance publique. Est nécessaire dans un état populaire, VII, 8.

Contrainte par corps. Il est bon qu'elle n'ait pas lieu dans les affaires civiles : il est bon qu'elle ait lieu dans les affaires de commerce, XX, 15.

Contumace. Comment était punie dans les premiers temps de la monarchie, XXXI, 8.

Copies. Les Saxons appelaient ainsi ce que nos pères

appelaient comtes, XXX, 18.

Corinthe. Son heureuse situation : son commerce : sa richesse : la religion y corrompt les mœurs, XXI, 7. Sa ruine augmenta la gloire de Marseille, XXI, 12.

Cornéliennes. Voyez *Lois cornéliennes*.

Corps législatif. Quand, pendant combien de temps, par qui doit être assemblé, prorogé, et renvoyé, dans un état libre, XI, 6.

Corruption. De combien il y en a de sortes, *Livre VIII*. Combien elle a de sources dans une démocratie : quelles sont ces sources, VIII, 2. Ses effets funestes, VIII, 11.

Cosmes, magistrats de Crète. Vices dans leur institution, XI, 6.

COUCY (le sire de). Ce qu'il pensait de la force des Anglais, IX, 8.

Coups de bâton. Comment punis par les lois barbares, XXVIII, 20.

Couronne. Les lois et les usages des différents pays en règlent différemment la succession : et ces usages qui paraissent injustes à ceux qui ne jugent que sur les idées de leur pays, sont fondés en raison, XXVI, 6. Ce n'est pas pour la famille régnante qu'on y a fixé la succession, mais pour l'intérêt de l'état, XXVI, 16. Son droit ne se règle pas comme les droits des particuliers : elle est soumise au droit politique ; les droits des particuliers le sont au droit civil, *ibid*. On en peut changer l'ordre de succession, si celui qui est établi détruit le corps politique pour lequel il a été établi, XXVI, 23. La nation a droit d'en exclure, et d'y faire renoncer, *ibid*.

Couronne de France. C'est par la loi salique qu'elle est affectée aux mâles exclusivement, XXVIII, 22. Sa figure ronde est-elle le fondement de quelque droit du roi ? XXIX, 16. Était élective sous la seconde race XXXI, 17. Le droit d'aînesse ne s'y est établi, que quand il s'est établi dans les fiefs, après qu'ils sont devenus perpétuels, XXXI, 33. Pourquoi les filles en sont exclues, tandis qu'elles ont droit à celles de plusieurs autres royaumes, XXXI, 33.

Cours des princes. Combien ont été corrompues dans tous les temps, III, 5.

Courtisans. Peinture admirable de leur caractère, III, 5. En quoi, dans une monarchie, consiste leur politesse : cause de la délicatesse de leur goût, IV, 2. Différence essentielle entre eux et le peuple, XII, 27.

Courtisanes. Il n'y a qu'elles qui soient heureuses à Venise, VII, 3. Corinthe en était le séminaire. XXI, 7. Leurs enfants sont-ils obligés, par le droit naturel, de nourrir leurs pères indigents. XXVI, 5.

Cousins germains. Pourquoi le mariage entre eux n'est pas permis, XXVI, 14. Étaient autrefois regardés et se regardaient eux-mêmes comme frères, *ibid.* Pourquoi et quand le mariage fut permis entre eux à Rome, *ibid.* Chez quels peuples leurs mariages doivent être regardés comme incestueux, *ibid.*

Coutumes anciennes. Combien il est important pour les mœurs de les conserver, V, 7.

Coutumes de France. L'ignorance de l'écriture, sous les règnes qui suivirent celui de Charlemagne, fit oublier les lois barbares, le droit romain, et les capitulaires, auxquels ou substitua les coutumes, XXVIII, 11. Pourquoi ne prévalurent pas sur le droit romain dans les provinces voisines de l'Italie, *ibid.* Il y en avait dès la première et la seconde race des rois : elles n'étaient point la même chose que les lois des peuples barbares ; preuves : leur véritable origine, XXVIII, 12. Quand commencèrent à faire plier les lois sous leur autorité, *ibid.* Ce serait une chose inconsiderée de les vouloir toutes réduire en une générale, XXVIII, 37. Leur origine ; les différentes sources où elles ont été puisées : comment, de particulières qu'elles étaient pour chaque seigneurie, sont devenues générales pour chaque province : quand et comment ont été rédigées par écrit, et ensuite réformées, XXVIII, 45. Contiennent beaucoup de dispositions tirées du droit romain, *ibid.*

Coutumes de Bretagne. Tirent leur source des assises de Geoffroi, duc de cette province, XXVIII, 45. — *de Champagne.* Ont été accordées par le roi Thibault, *ibid.* — *de Montfort.* Tirent leur origine des lois du comte Simon, *ibid.* — *de Normandie.* Ont été accordées par le duc Raoul, *ibid.*

Crainte. Est un des premiers sentiments de l'homme en état

de nature. A fait rapprocher les hommes, et a formé les sociétés, I, 2. Est le principe du gouvernement despotique, III, 9.

Créanciers. Quand commencèrent à être plutôt poursuivis à Rome par leurs débiteurs, qu'ils ne poursuivaient leurs débiteurs, XII, 21.

Création. Est soumise à des lois invariables, I, 1. Ce que l'auteur en dit prouve-t-il qu'il est athée ? D. I, 1, *troisième objection*

Créature. La soumission qu'elle doit au créateur dérive d'une loi antérieure aux lois positives, I, 1.

Crédit. Moyens de conserver celui d'un état, ou de lui en procurer un, s'il n'en a pas, XXII, 18.

CREMUTIUS CORDUS injustement condamné, sous prétexte de crime de lèse-majesté, XII, 13.

Crète. Ses lois ont servi d'original à celles de Lacédémone, IV, 6. La sagesse de ses lois la mit en état de résister longtemps aux efforts des Romains, *ibid.* Les Lacédémoniens avaient tiré de la Crète leurs usages sur le vol, XXIX, 13.

Crétois. Moyen singulier dont ils usaient avec succès, pour maintenir le principe de leur gouvernement : leur amour pour la patrie, VIII, 11. Moyen infâme qu'ils employaient pour empêcher la trop grande population, XXIII, 17. Leurs lois sur le vol étaient bonnes à Lacédémone, et ne valaient rien à Rome, XXIX, 13.

CRILLON. Sa bravoure lui inspire le moyen de concilier son honneur avec l'obéissance à un ordre injuste de Henri III, IV, 2.

Crimes. Quels sont ceux que les nobles commettent dans une aristocratie, III, 4. Quoique tous publics de leur nature, sont néanmoins distingués relativement aux différentes espèces de gouvernement, III, 5. Combien il y en avait de sortes à Rome ; et par qui y étaient jugés, XI, 18. Peines qui doivent être infligées à chaque nature de crime. XII, 4. Combien il y en a de sortes, *ibid.* Ceux qui ne font que troubler l'exercice de la religion, doivent être renvoyés dans la classe de ceux qui sont contre la police, *ibid.* Ceux qui choquent la tranquillité des citoyens, sans en attaquer la sûreté : comment doivent être punis. Peines contre ceux qui attaquent la sûreté publique, *ibid.* Les paroles doivent-elles être mises au nombre des crimes, XII, 12. On doit, en les

punissant, respecter la pudeur, XII, 14. Dans quelle religion on n'en doit point admettre d'inexpiables, XXIV, 13. Tarif des sommes que la loi salique imposait pour punition, XXVIII, 3. On s'en purgeait, dans les lois barbares, autres que la loi salique, en jurant qu'on n'était pas coupable, et en faisant jurer la même chose à des témoins en nombre proportionné à la grandeur du crime, XXVIII, 13. N'étaient punis, par les lois barbares, que par des peines pécuniaires ; il ne fallait point alors de partie publique, XXVIII, 36. Les Germains n'en connaissaient que deux capitaux : la poltronnerie et la trahison, XXX, 19.

Crimes cachés. Quels sont ceux qui doivent être poursuivis, XII, 4.

Crimes capitaux. On en faisait justice, chez nos pères, par le combat judiciaire, qui ne pouvait se terminer par la paix, XXVIII, 24.

Crimes contre Dieu. C'est à lui seul que la vengeance en doit être réservée, XII, 4.

Crimes contre la pureté. Comment doivent être punis, XII, 4.

Crime contre nature. Il est horrible, très-souvent obscur, et trop sévèrement puni : moyens de le prévenir. Quelle en est la source parmi nous, XII, 6.

Crime de lèse-majesté. Par qui et comment doit être jugé dans une république, VI, 5. Voyez *Lèse-majesté*.

Criminels. Pourquoi il est permis de les faire mourir, XV, 2. À quels criminels on doit laisser des asiles, XXV, 3. Les uns sont soumis à la puissance de la loi, les autres à l'autorité du magistrat, XXVI, 24.

Critique. Préceptes que doivent suivre ceux qui en font profession, et surtout le gazetier ecclésiastique, D. *troisième partie*.

Croisades. Apportèrent la lèpre dans nos climats : comment on l'empêcha de gagner la masse du peuple, XIV, 11. Servirent de prétexte aux ecclésiastiques pour attirer toutes sortes de matières et de personnes à leurs tribunaux, XXVIII, 40.

CROMWELL. Ses succès empêchèrent la démocratie de s'établir en Angleterre, III, 3.

Cuivre. Différentes proportions de la valeur du cuivre à celle de

l'argent, XXII, 5 et 12.

Culte. Le soin de rendre un culte à Dieu, est bien différent de la magnificence de ce culte, XXV, 7.

Culte extérieur. Sa magnificence attache à la religion, XXV, 3. A beaucoup de rapport avec la magnificence de l'état, XXV, 7.

Culture des terres. N'est pas en raison de la fertilité, mais en raison de la liberté, XVIII, 3. La population est en raison de la culture des terres et des arts, XVIII, 10. Suppose des arts, des connaissances, et la monnaie, XVIII, 15.

Cumes. Fausses précautions que prit Aristodème pour se conserver la tyrannie de cette ville, X, 12. Combien les lois criminelles y étaient imparfaites, XII, 2.

Curies. Ce que c'était à Rome : à qui elles donnaient le plus d'autorité, XI, 14.

Cynète. Les peuples y étaient plus cruels que dans tout le reste de la Grèce, parce qu'ils ne cultivaient pas la musique, IV, 8.

CYRUS. Fausses précautions qu'il prit pour conserver ses conquêtes, X, 12.

Czar. Voyez *Pierre I*,

Czarine (Anne). Injustice qu'elle commit, sous prétexte du crime de lèse-majesté, XII, 12.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

D

DAGORERT. Pourquoi fut obligé de se défaire de l'Austrasie en faveur de son fils, XXXI, 3. Ce que c'était que sa chaire, XXXI, 33.

Danois. Conséquences funestes qu'ils tiraient du dogme de l'immortalité de l'âme, XXIV, 19.

Dantzik. Profits que cette ville tire du commerce de bled qu'elle fait avec la Pologne, XX, 9.

DARIUS. Ses découvertes maritimes ne lui furent d'aucune utilité pour le commerce, XXI, 8.

DAVILA. Mauvaise raison de cet auteur touchant la majorité de Charles IX, XXIX, 16.

Débiteurs. Comment devraient être traités dans une république. Époque de leur affranchissement de la servitude à Rome : révolution qui en pensa résulter, XII, 21.

Déconfès. Ce que c'était : étaient punis par la privation de la communion et de la sépulture, XXVIII, 41.

Décemvirs. Pourquoi établirent des peines capitales contre les auteurs de libelles et contre les postes, VI, 15. Leur origine, leur maladresse, et leur injustice dans le gouvernement : causes de leur chute, XI, 15. Il y a, dans la loi des douze tables, plus d'un endroit qui prouve leur dessein de choquer l'esprit de la démocratie, XII, 21.

Décrétales. On en a beaucoup inséré dans les recueils des canons, XXVIII, 9. Comment on en prit les formes judiciaires, plutôt que celles du droit romain, XXVIII, 40. Sont, à proprement parler, des rescrits des papes ; et les rescrits sont une mauvaise

sorte de législation : pourquoi, XXIX,

Défaute de droit. Ce que c'était, XXVIII, 27. Quand, comment, et contre qui donnait lieu au combat judiciaire, XXVIII, 28. Voyez *Appel de défaute de droit*.

DÉFONTAINE. C'est chez lui qu'il faut chercher la jurisprudence du combat judiciaire, XXVIII, 23. Passage de cet auteur, mal entendu jusqu'ici, expliqué, XXVIII, 31. Pour quelles provinces il a travaillé. XXVIII, 38. Son excellent ouvrage est une des sources des coutumes de France, XXVIII, 45.

Déisme. Quoiqu'il soit incompatible avec le spinosisme, le gazetier ecclésiastique ne laisse pas de les cumuler sans cesse sur la tête de l'auteur : preuve qu'il n'est ni déiste, ni athée, D. I, 1.

Délateurs. Comment, à Venise, ils font parvenir leurs délations, V, 8. Ce qui donna naissance, à Rome, à ce genre d'hommes funestes. Établissement sage, parmi nous, à cet égard, VI, 8. Voyez *Accusateurs, Accusés, Accusations*.

Délicatesse du goût. Source de celle des courtisans, IV, 2.

Délos Son commerce : sources de ce commerce : époque de sa grandeur et de sa chute, XXI, 12.

Démenti. Origine de la maxime qui impose à celui qui en a reçu un, la nécessité de se battre, XXVIII, 20.

DÉMÉTRIUS DE PHALÈRE. Dans le dénombrement qu'il fit des citoyens d'Athènes, il en trouva autant dans cette ville esclave, qu'elle en avait lorsqu'elle défendit la Grèce contre les Perses, III, 3.

Démocratie. Quelles sont les lois qui dérivent de sa nature. Ce que c'est. — Quelles en sont les lois fondamentales. Quel est l'état du peuple dans ce gouvernement. — Le peuple y doit nommer ses magistrats et le sénat. — D'où dépend sa durée et sa prospérité. — Les suffrages ne doivent pas s'y donner comme dans l'aristocratie. — Les suffrages du peuple y doivent être publics ; ceux du sénat secrets : pourquoi cette différence. — Comment l'aristocratie peut s'y trouver mêlée, quand elle est renfermée dans le corps des nobles, II, 2. La vertu en est le principe, III, 3. Ce que c'est que cette vertu, IV, 5. Pourquoi n'a pu s'introduire en Angleterre, III, 3. Pourquoi n'a pu revivre à

Rome après Sylla, *ibid.* Les politiques Grecs ont eu, sur son principe, des vues bien plus justes que les modernes, III, 3. La vertu est singulièrement affectée à ce gouvernement. La vertu doit y être le principal objet de l'éducation. Manière de l'inspirer aux enfants, IV, 5. Quels sont les attachements qui doivent y régner sur le cœur des citoyens, V, 3. Comment on y peut établir l'égalité, V, 4. Comment on y doit fixer le cens, pour conserver l'égalité morale, V, 5. Comment les lois y doivent entretenir la frugalité, V, 6. Dans quel cas les fortunes peuvent y être inégales sans inconvénient, *ibid.* Moyens de favoriser le principe de ce gouvernement, V, 7. Les distributions faites au peuple y sont pernicieuses, V, 8. Le luxe y est pernicieux, VII, 2. Causes de la corruption de son principe, VIII, 2. Point juste de l'égalité qui doit y être introduite et maintenue, VIII, 3. Preuve tirée des Romains, VIII, 12. Un état démocratique peut-il faire des conquêtes ? quel usage il doit faire de celles qu'il a faites, X, 6. Le gouvernement y est plus dur que dans une monarchie : conséquence de ce principe, X, 7. On croit communément que c'est le gouvernement où le peuple est le plus libre, XI, 2. Ce n'est point un état libre par sa nature, XI, 4. Pourquoi on n'y empêche pas les écrits satiriques, XII, 13. Il n'y faut point d'esclaves, XV, 1. On y change les lois touchant les bâtards, suivant les différentes circonstances, XXIII, 6.

Denier. Révolutions que cette monnaie essuya dans sa valeur à Rome, XXII, 11.

Deniers publics. Qui, de la puissance exécutrice ou de la puissance législative, en doit fixer la quotité, et en régler la régie dans un état libre, XI, 6.

Dénonciateurs. Voyez *Accusateurs, Accusés, Accusations, Délateurs.*

Denrées. En peut-on fixer le prix, XIII, 8 ; XXII, 7.

DENYS. Injustice de ce tyran, XII, 11.

DENYS LE PETIT. Sa collection des canons, XXVIII, 9.

Dépens. Il n'y avait point autrefois de condamnation de dépens en cour laïe, XXVIII, 35.

Dépopulation. Comment on peut y remédier, XXIII, 29.

Dépôt des lois. Nécessaire dans une monarchie : à qui doit être

confié, 11,4.

Derviches. Pourquoi sont en si grand nombre aux Indes, XIV, 7.

DESCARTES. Fut accusé, ainsi que l'auteur de l'*Esprit des Lois*, d'athéisme, contre lequel il avait fourni les plus fortes armes, D. *troisième partie.*

Déserteurs. La peine de mort n'en a point diminué le nombre : ce qu'il y faudrait substituer, VI, 12.

Désirs. Règle sûre pour en connaître la légitimité, XV, 9.

Despote. L'établissement d'un vizir est pour lui une loi fondamentale, II, 5. Plus son empire est étendu, moins il s'occupe des affaires, *ibid.* En quoi consiste sa principale force : pourquoi ne peut pas souffrir qu'il y ait de l'honneur dans ses états, III, 8. Quel pouvoir il transmet à ses ministres, III, 9. Avec quelle rigueur il doit gouverner, *ibid.* Pourquoi n'est point obligé de tenir son serment, *ibid.* Pourquoi ses ordres ne peuvent jamais être révoqués, III, 10. La religion peut être opposée à ses volontés, *ibid.* Est moins heureux qu'un monarque, V, 11. Il est les lois, l'état et le prince, V, 14. Son pouvoir passe tout entier à ceux à qui il le confie, V, 16. Ne peut récompenser ses sujets qu'en argent, V, 18. Sa volonté ne doit trouver aucun obstacle, VI, 1. Il peut être juge des crimes de ses sujets, VI, 5. Peut réunir sur sa tête le pontificat et l'empire : barrières qui doivent être opposées à son pouvoir spirituel, XXV, 8.

Despotisme. Le mal qui le limite est un bien, II, 4. Loi fondamentale de ce gouvernement, II, 5. Pourquoi dans les états où il règne, la religion a tant de force, II, 4. Comment est exercé par le prince qui en est saisi, II, 5. Langueur affreuse dans laquelle il plonge le despote, *ibid.* Quel en est le principe, III, 3, 9, V, 14. Peut se soutenir sans beaucoup de probité, III, 3. État déplorable où il réduit les hommes, III, 8. Horreur qu'inspire ce gouvernement, III, 9. Ne se soutient souvent qu'à force de répandre du sang, *ibid.* Quelle sorte d'obéissance il exige de la part des sujets, III, 10. La volonté du prince y est subordonnée à la religion, *ibid.* Quelle doit être l'éducation dans les états où il règne, IV, 3. L'autorité du despote et l'obéissance aveugle du sujet supposent de l'ignorance dans l'un et dans l'autre, *ibid.* Les sujets d'un état où il règne n'ont aucune vertu qui leur soit

propre, *ibid.* Comparé avec l'état monarchique, V, 11. La magnanimité en est bannie : V, 12. Comment les lois sont relatives à ses principes, V, 14. Portrait hideux et fidèle de ce gouvernement, du prince qui le tient en main, et des peuples qui y sont soumis, *ibid.* Pourquoi, tout horrible qu'il est, la plupart des peuples y sont soumis, V, 14. Il règne plus dans les climats chauds qu'ailleurs, V, 15. La cession de biens ne peut y être autorisée, *ibid.* L'usure y est comme naturalisée, *ibid.* La misère arrive de toutes parts dans les états qu'il désole, *ibid.* Le péculat y est comme naturel, *ibid.* L'autorité du moindre magistrat y doit être absolue, V, 16. La vénalité des charges y est impossible, V, 19. Il n'y faut point de censeurs, *ibid.* Cause de la simplicité des lois dans les états où il règne, VI, 1. Il n'y a point de loi, VI, 3. La sévérité des peines y convient mieux qu'ailleurs, VI, 9. Outre tout, et ne connaît point de tempérament, VI, 13. Désavantage de ce gouvernement, VI, 16. La *question* ou torture peut convenir dans ce gouvernement, VI, 17. La loi du talion y est fort en usage, VI, 19. La clémence y est moins nécessaire qu'ailleurs, VI, 21. Le luxe y est nécessaire, VII, 4. Pourquoi les femmes y doivent être esclaves, VII, 9, XVI, 9. XIX, 15. Les dots des femmes y doivent être, à peu près, nulles, VII, 15. La communauté des biens y serait absurde, *ibid.* Les gains nuptiaux des femmes y doivent être très-modiques, *ibid.* C'est un crime contre le genre humain de vouloir l'introduire en Europe, VIII, 7. Son principe même, lorsqu'il ne se corrompt pas, est la cause de sa ruine, VIII, 10. Propriétés distinctives de ce gouvernement, VIII, 19. Comment les états où il règne pourvoient à leur sûreté, IX, 4. Les places fortes sont pernicieuses dans les états despotiques IX, 5. Conduite que doit tenir un état despotique avec le peuple vaincu, X, 16. Objet général de ce gouvernement, XI, 5. Moyens d'y parvenir, XI, 6. Il n'y a point d'écrits satiriques dans les états où il règne : pourquoi, XII, 13. Des lois civiles qui peuvent y mettre un peu de liberté, XII, 29. Tributs que le despote doit lever sur les peuples qu'il a rendu esclaves de la glèbe, XIII, 6. Les tributs y doivent être très-légers : les marchands y doivent avoir une sauvegarde personnelle, XIII, 10. On n'y peut pas augmenter les tributs, XIII,

13. Nature des présents que le prince y peut faire à ses sujets : tributs qu'il peut lever, XIII, 14. Les marchands n'y peuvent faire de grosses avances, *ibid.* La régie des impôts y rend les peuples plus heureux que dans les états modérés où ils sont afferchés, XIII, 19. Les traitants y peuvent être honorés ; mais ils ne le doivent être nulle part ailleurs, XIII, 20. C'est le gouvernement où l'esclavage civil est le plus tolérable, XV, 1. Pourquoi on y a une grande facilité à se vendre, XV, 6. Le grand nombre d'esclaves n'y est point dangereux, XV, 12. N'avait lieu en Amérique que dans les climats situés vers la ligne : pourquoi, XVII, 2. Pourquoi règne dans l'Asie et dans l'Afrique, XVII, 3. On n'y voit point changer les mœurs et les manières, XIX, 12. Peut s'allier très-difficilement avec la religion chrétienne : très-bien avec la mahométane, XIX, 18 ; XXIV, 3. Il n'est pas permis d'y raisonner bien ou mal, XIX, 27. Ce n'est que dans ce gouvernement que l'on peut forcer les enfants à n'avoir d'autre profession que celle de leur père, XX, 22. Les choses n'y représentent jamais la monnaie, qui en devrait être le signe, XXII, 2. Comment est gêné par le change, XXII, 14. La dépopulation qu'il cause est très-difficile à réparer, XXIII, 28. S'il est joint à une religion contemplative, tout est perdu, XXIV, 11. Il est difficile d'établir une nouvelle religion dans un grand empire où il règne, XXV, 15. Les lois n'y sont rien, ou ne sont qu'une volonté capricieuse et transitoire du souverain : il y faut donc quelque chose de fixe ; et c'est la religion qui est quelque chose de fixe, XXVI, 2. L'inquisition y est destructive, comme le gouvernement, XXVI, 10. Les malheurs qu'il cause viennent de ce que tout y est incertain, parce que tout y est arbitraire, XXVI, 16.

Dettes. Toutes les demandes qui s'en faisaient à Orléans, se vidaient par le combat judiciaire, XXVIII, 19. Il suffisait, du temps de saint Louis, qu'une dette fût de douze deniers, pour que le demandeur et le défendeur pussent terminer leurs différends par le combat judiciaire, *ibid.* Voyez *Débiteurs, Lois, République, Rome, Solon.*

Dettes de l'état. Sont payées par quatre classes de gens : quelle est celle qui doit être la moins ménagée, XXII, 18.

Dettes publiques. Il est pernicieux pour un état d'être chargé de dettes envers les particuliers : inconvenient de ces dettes XXII, 17. Moyens de les payer sans fouler ni l'état ni les particuliers, XXII, 18.

Deutéronome. Contient une loi qui ne peut pas être admise chez beaucoup de peuples, XII, 17.

Dictateurs. Quand ils étaient utiles : leur autorité : comment ils l'exerçaient : sur qui elle s'étendait : quelle était sa durée et ses effets, II, 3 ; XI, 16. Comparés aux inquisiteurs d'état de Venise, II, 3.

Dictionnaire. On ne doit point chercher celui d'un auteur ailleurs que dans son livre même, D. *Éclaircissements*, I.

DIEU. Ses rapports avec l'univers, I, 2. Motifs de sa conduite, *ibid.* La loi qui nous porte vers lui, est la première par son importance, et non la première dans l'ordre des lois naturelles, I, 2. Les lois humaines doivent le faire honorer, et jamais le venger, XII, 4. Les raisons humaines sont toujours subordonnées à sa volonté, XVI, 2. C'est être également impie que de croire qu'il n'existe pas, qu'il ne se mêle point des choses d'ici-bas, ou qu'il s'apaise par des sacrifices, XXV, 7. Veut que nous méprisions les richesses ; nous ne devons donc pas lui prouver que nous les estimons, en lui offrant nos trésors, *ibid.* Ne peut pas avoir pour agréables les dons des impies, *ibid.* Ne trouve d'obstacles nulle part où il veut établir la religion chrétienne, D., article *Tolérance*.

Digeste. Époque de la découverte de cet ouvrage : changements qu'il opéra dans les tribunaux, XXVIII, « .

Dignités. Avec quelles précautions doivent être dispensées dans les monarchies, VIII, 7.

Dimanche. La nécessité de le chômer ne fut d'abord imposée qu'aux habitants des villes, XXIV, 23.

Dîmes ecclésiastiques. Pépia en jeta les fondements : mais leur établissement ne remonte pas plus haut que Charlemagne, XXXI, 12. À quelle condition le peuple consentit de les payer, *ibid.*

Distinctions. Celles des rangs, établies parmi nous, sont utiles : celles qui sont établies aux Indes par la religion sont

pernicieuses, XXIV, 22.

Distributions faites au peuple. Autant elles sont pernicieuses dans la démocratie, autant elles sont utiles dans l'aristocratie, V, 8.

Divinité. Voyez Dieu.

Division du peuple en classes. Combien il est important qu'elle soit bien faite dans les états populaires, II, 2.

Divorce. Différence entre le divorce et la répudiation, XVI, 15. Les lois des Maldives et celles du Mexique font voir l'usage qu'on en doit faire, *ibid.* A une grande utilité politique, et peu d'utilité civile, *ibid.* Lois et usages de Rome et d'Athènes sur cette matière, XVI, 16. N'est conforme à la nature que quand les deux parties, ou l'une d'elles, y consentent, XXVI, 3. C'est s'éloigner des principes des lois civiles, que de l'autoriser pour cause de vœux en religion, XXVI, 9.

Dogmes. Ce n'est point leur vérité ou leur fausseté qui les rend utiles ou pernicieux ; c'est l'usage ou l'abus que l'on en fait, XXIV, 19. Ce n'est point assez qu'un dogme soit établi par une religion, il faut qu'elle le dirige, *ibid.*

Domaine. Doit être inaliénable : pourquoi, XXVI, 16. Était autrefois le seul revenu des rois : preuves, XXX, 13. Comment ils le faisaient, valoir, *ibid.* On était bien éloigné autrefois de le regarder comme inaliénable, XXXI, 1. Louis le Débonnaire s'est perdu, parce qu'il l'a dissipé, XXXI, 22.

DOMAT. Il est vrai que l'auteur a commencé son livre autrement que M. Domat n'a commencé le sien, D. I, II, *quatrième objection.*

Domination. Les hommes n'en auraient pas même l'idée, s'ils n'étaient pas en société, I, 2. (*Esprit de*). Gâte presque toujours les meilleures actions, XXVIII, 41.

DOMITIEN. Ses cruautés soulagèrent un peu les peuples, III, 9. Pourquoi il fit arracher les vignes dans la Gaule, XXI, 15.

Donations à cause de nocces. Les différents peuples y ont apposé différentes restrictions, suivant leurs différentes mœurs, XIX, 25.

DORTE (le vicomte). Refuse par honneur d'obéir à son roi, IV, 2.

Dots. Quelles elles doivent être dans les gouvernements, VII, 15.

Douaire. Les questions qu'il faisait naître ne se décidaient point par le combat judiciaire, XXVIII, 95. Voyez *Gains nuptiaux*.

Douanes. Lorsqu'elles sont en ferme, elles détruisent la liberté du commerce et le commerce même, XX, 13. Celle de Cadix rend le roi d'Espagne un particulier très-riche dans un état très-pauvre, XXI, 22.

Droit. Diverses classes détaillées de celui qui gouverne les hommes : c'est dans ce détail qu'il faut trouver les rapports que les lois doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, XXVI, 1.

Droit canonique. On ne doit point régler sur ses principes ce qui est réglé par ceux du droit civil, XXVI, 8. Concourut, avec le droit civil, à abolir les pairs, XXVIII, 42.

Droit civil. Ce que c'est, I, 3. Gouverne moins les peuples qui ne cultivent point les terres, que le droit des gens, XVIII, 12 et 26. De celui qui se pratique chez les peuples qui ne cultivent point les terres, XVIII, 12. Gouverne les nations et les particuliers, XXI, 21. Cas où l'on peut juger par ses principes, en modifiant ceux du droit naturel, XXVI, 5. Les choses réglées par ses principes ne doivent point l'être par ceux du droit canonique, et rarement par les principes des lois de la religion : elles ne doivent point l'être non plus par celles du droit politique XXVI, 8, 15 et 16. On ne doit point suivre ses dispositions générales, quand il s'agit de choses soumises à des règles particulières tirées de leur propre nature, XXVI, 25.

Droit coutumier. Contient plusieurs dispositions tirées du droit romain, XXVIII, 45.

Droit de conquête. D'où il dérive : quel en doit être l'esprit, X, 3. Sa définition, X, 4.

Droit de guerre. D'où il dérive, X, 2.

Droit des gens. Quel il est, et quel en est le principe, I, 3. Les nations les plus féroces en ont un, *ibid.* Ce que c'est, X, 1. De celui qui se pratique chez les peuples qui ne cultivent point les terres, XVIII, 12. Gouverne plus les peuples qui ne cultivent point les terres que le droit civil, XVIII, 26. De celui des Tartares :

causes de sa cruauté, qui paraît contradictoire avec leur caractère, XVIII, 20. Celui de Carthage était singulier, XXI, 11. Les choses qui lui appartiennent ne doivent pas être décidées par les lois civiles ni par les lois politiques, XXVI, 20 et 21. La violation de ce droit est aujourd'hui le prétexte le plus ordinaire des guerres, XXVIII, 28.

Droit des maris. Ce que c'était à Rome, XXIII, 21.

Droit écrit (pays de). Dès le temps de l'édit de Pistes, ils étaient distingués de la France coutumière, XXVIII, 4. Voyez *Pays de droit écrit*.

Droit naturel. Il est, dans les états despotiques, subordonné à la volonté du prince, III, 10. Gouverne les nations et les particuliers, XXI, 21. Cas où l'on peut modifier ses principes, en jugeant par ceux du droit civil, XXVI, 5.

Droit politique. En quoi consiste, I, 3. Il ne faut point régler par ses principes les choses qui dépendent des principes du droit civil ; *et vice versa*, XXVI, 15 et 21. Soumet tout homme aux tribunaux civils et criminels du pays où il est : exception en faveur des ambassadeurs, XXVI, 21. La violation de ce droit était un sujet fréquent de guerre, XXVIII, 28.

Droit public. Les auteurs qui en ont traité sont tombés dans de grandes erreurs : causes de ces erreurs, X, 3.

Droit romain. Pourquoi, à ses formes judiciaires, on substitua celles des décrétales, XXVIII, 40. Sa renaissance, et ce qui en résulta : changements qu'il opéra dans les tribunaux, XXVIII, 42. Comment fut apporté en France : autorité qu'on lui attribua dans les différentes provinces, *ibid.* Saint Louis le fit traduire, pour l'accréditer dans ses états : en fit beaucoup usage dans ses *Établissements*, *ibid.* Lorsqu'il commença à être enseigné dans les écoles, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs pour juger, *ibid.* On en a inséré beaucoup de dispositions dans nos coutumes, XXVIII, 45. Voyez *Lois romaines, Rome, Romains*.

Droits honorifiques dans les églises. Leur origine, XXXI, 15.

Droits seigneuriaux. Ceux qui existaient autrefois, et qui n'existent plus, n'ont point été abolis comme des usurpations ; mais se sont perdus par négligence ou par les circonstances,

XXVIII, 43. Ne dérivent point, par usurpation, de ce cens chimérique que l'on prétend venir de la police générale des Romains : preuves, XXX, 15.

DUBOS (M. l'abbé). Fausseté de son système sur l'établissement des Francs dans les Gaules : causes de cette fausseté, XXVIII, 3. Son ouvrage sur *l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, semble être une conjuration contre la noblesse, XXX, 10. Donne aux mots une fausse signification, et imagine des faits pour appuyer son faux système, XXX, 12. Abuse des capitulaires, de l'histoire et des lois, pour établir son faux système, *ibid.* Trouve tout ce qu'il veut dans le mot *census*, et en tire toutes les conséquences qui lui plaisent, XXX, 14. Idée générale de son livre : pourquoi, étant mauvais, il a séduit beaucoup de gens : pourquoi il est si gros, XXX, 23. Tout son livre roule sur un faux système : réfutation de ce système, XXX, 24. Son système sur l'origine de notre noblesse française est faux, et injurieux au sang de nos premières familles, et aux trois grandes maisons qui ont régné successivement sur nous, XXX, 25. Fausse interprétation qu'il donne au décret de Childebart, *ibid.* Son éloge et celui de ses autres ouvrages, *ibid.*

DU CANGE Erreur de cet auteur relevée, XXX, 22.

Ducs. En quoi différaient des comtes : leurs fonctions, XXX, 18 Où on les prenait chez les Germains : leurs prérogatives, XXX, 19. C'étaient en cette qualité, plutôt qu'en qualité de rois, que nos premiers monarques commandaient les armées, XXXI, 4.

Duels. Origine de la maxime qui impose la nécessité de tenir sa parole à celui qui a promis de se battre, XXVIII, 20. Moyen plus simple d'en abolir l'usage que ne sont les peines capitales, XXVIII, 24. Voyez *Combat judiciaire*.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

E

EAU BOUILLANTE. Voyez *Preuve par l'eau bouillante*.

Ecclésiastiques. La roideur avec laquelle ils soutinrent la preuve négative par serment, par la seule raison qu'elle se faisait dans les églises, fit étendre la preuve par le combat, contre laquelle ils étaient déchaînés, XXVIII, 18. Leurs entreprises sur la juridiction laïe, XXVIII, 40. Moyens par lesquels ils se sont enrichis, XXVIII, 41. Vendaient aux nouveaux mariés la permission de coucher ensemble les trois premières nuits de leurs noces. Pourquoi ils s'étaient réservé ces trois nuits plutôt que d'autres, *ibid*. Les privilèges dont ils jouissaient autrefois sont la cause de la loi qui ordonne de ne prendre des baillis que parmi les laïques, XXVIII, 43. Loi qui les fait se battre entre eux, comme des dogues anglais, jusqu'à la mort, XXIX, 4. Déchiraient dans les commencements de la monarchie, les rôles des taxes, XXX, 12. Levaient des tributs réglés sur les serfs de leurs domaines ; et ces tributs se nommaient *census* ou *cens*, XXX, 15. Les maux causés par Brunehault et par Frédégonde ne purent être réparés qu'en rendant aux ecclésiastiques leurs privilèges, XXXI, 1. Origine des grands fiefs qu'ils possèdent en Allemagne, XXXI, 19. Voyez *Clergé, Roi de France, Seigneurs*.

Échange. Dans quel cas on commerce par échange, XXII, 1.

Échevins. Ce que c'était autrefois : respect qui était dû à leurs décisions, XXVIII, 28. Étaient les mêmes personnes que les juges et les rathimbures, sous différents noms, XXX, 18.

École de l'honneur. Où elle se trouve dans les monarchies, IV, 2.

Écrits. Quand, et dans quels gouvernements peuvent être mis au nombre des crimes de lèse-majesté, XII, 13.

Écriture. L'usage s'en conserva en Italie, lorsque la barbarie l'avait bannie de partout ailleurs ; de là vient que les coutumes ne purent prévaloir, dans certaines provinces, sur le droit romain, XXVIII, 11. Quand la barbarie en fit perdre l'usage, on oublia le droit romain, les lois barbares et les capitulaires, auxquels on substitua les coutumes, XXVIII, 19. Dans les siècles où l'usage en était ignoré, on était forcé de rendre publiques les procédures criminelles, XXVIII, 34. C'est le témoin le plus sûr dont on puisse faire usage, XXVIII, 44.

Édifices publics. Ne doivent jamais être élevés sur le fonds des particuliers, sans indemnité, XXVI, 15.

Édile. Qualité qu'il doit avoir, II, 2.

Édit de Pistes. Par qui, en quelle année il fut donné : on y trouve les raisons pour lesquelles le droit romain s'est conservé dans les provinces qu'il gouverne encore, et a été aboli dans les autres, XXVIII, 4.

Éducation. Les lois de l'éducation doivent être relatives au principe du gouvernement, *Livre IV*. Ce n'est point au collège que se donne la principale éducation dans une monarchie, IV, 2. Quels en sont les trois principes dans une monarchie, *ibid.* Sur quoi elle porte dans une monarchie, *ibid.* Doit, dans une monarchie, être conforme aux règles de l'honneur, *ibid.* Quelle elle doit être dans les états despotiques, IV, 3. Différence de ses effets, chez les anciens et parmi nous, IV, 4. Nous en recevons trois aujourd'hui : causes des inconséquences qu'elles mettent dans notre conduite, *ibid.* Quelle elle doit être dans une république, IV, 5. Combien il dépend des pères qu'elle soit bonne ou mauvaise, *ibid.* Combien les Grecs ont pris de soins pour la diriger du côté de la vertu, IV, 6. Comment Aristodème faisait élever les jeunes gens de Cumes, afin de leur énerver le courage, X, 12. Les Perses avaient, sur l'éducation, un dogme faux, mais fort utile, XXIV, 20.

Égalité. Doit être l'objet de la principale passion des citoyens d'une démocratie : effets qu'elle y produit, V, 3. Comment on en inspire l'amour dans une république, V, 4. Personne n'y aspire

dans une monarchie, ni dans les états despotiques, *ibid.* Comment doit être établie dans une démocratie, V, 5. Il y a des lois qui, en cherchant à l'établir, la rendent odieuse, *ibid.* On ne doit pas chercher à l'établir strictement dans une démocratie, *ibid.* Dans quels cas peut être ôtée dans la démocratie, pour le bien de la démocratie, *ibid.* Doit être établie et maintenue dans une aristocratie, entre les familles qui gouvernent : moyens d'y réussir, V, 8. Dans quelles bornes doit être maintenue dans une démocratie, VIII, 2. Ce que c'est : cesse entre les hommes, dès qu'ils sont en société, VIII, 3.

Égalité réelle. Est l'âme de la démocratie : très-difficile à établir : comment y suppléer, V, 5.

ÉGIGA. Fit dresser, par le clergé, le code que nous avons des lois des Wisigoths, XXVIII, 1.

Église. À quelle superstition est redevable des fiefs qu'elle acquit autrefois, XXX, 11. Quand commença à avoir des justices territoriales : comment elle les acquit, XXX, 21. Comment ses biens furent convertis en fiefs, XXXI, 9.

Églises. La piété les fonda ; et l'esprit militaire les fit passer entre les mains des gens de guerre, XXXI, 10. Les laïques s'en étaient emparés, sans que les évêques pussent faire usage des lois qui proscrivaient cet abus : autorité qui était restée aux évêques de ce temps-là ; source de toutes ces choses, XXXI, 11.

Égypte. Est le principal siège de la peste, XIV, 11. Est un pays formé par l'industrie des hommes. XVIII, 6. Quand et comment devint le centre de l'univers, XXI, 9. Plan de la navigation de ses rois, *ibid.* Cas où il serait avantageux d'en préférer la route à celle du cap de Bonne-Espérance, XXI, 10. Pourquoi son commerce aux Indes fut moins considérable que celui des Romains, XXI, 16. Son commerce et sa richesse, après l'affaiblissement des Romains en Orient, XXI, 19. C'est le seul pays, et ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon puisse être bonne : raisons physiques, XXIV, 25.

Égyptiens. Leur pratique sur la lèpre a servi de modèle aux lois des Juifs touchant cette maladie, XIV, 11. Nature et étendue de leur commerce, XXI, 6. Ce qu'ils connaissaient des côtes orientales de l'Afrique, du temps de leurs rois grecs, XXI, 10.

Pourquoi avaient consacré certaines familles au sacerdoce, XXV, 4. Leur stupide superstition, lorsque Cambyse les attaqua, prouve qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, XXVI, 7. Épousaient leurs sœurs, en l'honneur d'Isis, XXVI, 14. Pourquoi le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur était permis chez eux, *ibid.* Le jugement qu'ils portèrent de Solon, en sa présence, appliqué à ceux qui rendent modernes les siècles anciens, XXX, 14.

Élections. Avantages de celles qui se font par le sort, dans les démocraties, II, 2. Comment Solon a corrigé les défauts du sort, *ibid.* Pourquoi les rois ont abandonné, pendant quelque temps, le droit qu'ils ont d'élire les évêques et les abbés, XXXI, 13.

Élection à la couronne de France. Appartenait, sous la seconde race, aux grands du royaume : comment en usaient, XXXI, 17.

Élection des papes. Pourquoi abandonnée par les empereurs au peuple de Rome, XXXI, 13.

Éléens. Comme prêtres d'Apollon, jouissaient d'une paix éternelle : sagesse de cette constitution religieuse, XXIV, 16.

Élotes. Voy. *Iloles.*

Empereurs romains. Les plus mauvais étaient les plus prodigues en récompenses, V, 18. Maux qu'ils causèrent, quand ils furent juges eux-mêmes, VI, 5. Proportionnèrent la rigueur des peines au rang des coupables, VI, 15. N'infligèrent des peines contre le suicide que quand ils furent devenus aussi avarés qu'ils avaient été cruels, XXIX, 9. Leurs rescrits sont une mauvaise sorte de législation, XXIX, 17.

Empire (l'). A toujours du rapport avec le sacerdoce, XXIII, 21.

Empire d'Allemagne. Pourquoi, sortant de la maison de Charlemagne, est devenu électif purement et simplement, XXXI, 17. Comment en sortit, XXXI, 31. Est resté électif, parce qu'il a conservé la nature des anciens fiefs, XXXI, 32.

Empire romain. Les peuples qui le conquièrent étaient sortis de la Germanie. C'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher les sources des lois féodales, XXX, 2.

Emplois militaires. Doit-on forcer un citoyen d'en accepter un

inférieur à celui qu'il occupe ? Sont-ils compatibles, sur la même tête, avec les emplois civils ? V, 19.

Emplois publics. Doit-on souffrir que des citoyens les refusent ? V, 10.

Émulation. Est funeste dans un état despotique, IV, 3.

Enchantements. Source du préjugé où l'on était autrefois qu'il y avait des gens qui usaient d'enchantements dans les combats, XXVIII, 22. Origine de ceux dont il est parlé dans les livres de chevalerie, *ibid.*

Enfants. Il n'est bon que dans les états despotiques de les forcer à suivre la profession de leur père, XX, 22. Quand doivent suivre la condition du père ; quand doivent suivre celle de la mère, XXIII, 3. Comment se reconnaissent dans les pays où il y a plusieurs ordres de femmes légitimes, XXIII, 5. Il n'est point incommode d'en avoir beaucoup dans un peuple naissant ; il en est autrement dans un peuple formé, XXIII, 10. Privilèges qu'ils donnaient à Rome, XXIII, 21. L'usage de les exposer est-il utile ? lois et usages des Romains sur cette matière, XXIII 22. Les Perses avaient, au sujet de l'éducation de leurs enfants, un dogme faux, mais fort utile, XXIV, 20. Il est contre la loi de la nature de les forcer à se porter accusateurs contre leur père ou leur mère, XXVI, 4. Dans quel cas le droit naturel leur impose la loi de nourrir leurs pères indigents, XXVI, 5. La loi naturelle les autorise à exiger des aliments de leur père, mais non pas sa succession : elle leur est due en vertu du droit civil ou politique, XXVI, 6. L'ordre politique demande souvent, non pas toujours, que les enfants succèdent aux pères, *ibid.* Pourquoi ne peuvent épouser ni leurs pères, ni leurs mères, XXVI, 14. Habitaient tous, et s'établissaient dans la maison du père : de là l'origine de la prohibition des mariages entre parents, *ibid.* Dans l'ancienne Rome, ne succédaient point à leur mère, *et vice versa* : motifs de cette loi, XXVII, 1. Pouvaient être vendus à Rome par leur père : de là la faculté sans bornes de tester, XXVII, 1. S'ils naissent parfaits à sept mois, est-ce par la raison des nombres de Pythagore ? XXIX, 16.

Enquête. L'accusé pouvait arrêter celle qui se préparait contre lui, en offrant le combat au premier témoin que l'on produisait,

XXVIII, 26. C'est par la voie des enquêtes que l'on décidait autrefois toutes sortes de questions, tant de fait que de droit : comment on a suppléé à une voie si peu sûre, XXVIII, 44.

Enquêtes (chambres des). Ne pouvaient autrefois, dans leurs arrêts, employer cette forme, *l'appel au néant ; l'appel et ce dont a été appelé au néant* : pourquoi, XXVIII, 33.

Envoyés du roi. Voyez *Missi Dominici*.

EPAMINONDAS. Est une preuve de la supériorité de l'éducation des anciens sur la nôtre, IV, 4. Sa mort entraîna la ruine de la vertu à Athènes, VII, 6, *note*.

Èphèse. Cause des transports du peuple de cette ville, quand il sut qu'il pouvait appeler la sainte Vierge : *Mère de Dieu*, XXV, 2.

Éphores. Moyen de suppléer à cette magistrature tyrannique, XI, 6. Vice dans l'institution de ceux de Lacédémone, *ibid*.

Épidammiens. Précautions qu'ils prirent contre la corruption que les barbares auraient pu leur communiquer par la voie du commerce, IV, 6.

Époux. Ne pouvaient, à Rome, se faire des dons, autrement qu'avant le mariage, XIX, 25. Ce qu'ils pouvaient se donner par testament XXIII, 41. Ce qu'ils pouvaient se donner chez les Wisigoths ; et quand pouvaient se donner, XIX, 25.

Épreuve par le fer. Quand avait lieu chez les Ripuaires, XXVIII, 17.

Équilibre. Ce qui le maintient entre les puissances de l'Europe, XIII, 17.

Équité. Il y a des rapports d'équité qui sont antérieurs à la loi positive qui les établit : quels ils sont, I, I.

Erreur. Quelle en est la source la plus féconde, XXX, 14.

Érudition. Embarras qu'elle cause à ceux chez qui elle est trop vaste, XXX, 12.

ESCHINE. Pourquoi condamné à l'amende, XII, 20.

Esclavage. Pourquoi plus commun dans le midi que dans le nord, XIV, 2. Les jurisconsultes romains se sont trompés sur l'origine de l'esclavage : preuves de leurs erreurs, XV, 2. Est contraire au droit naturel, et au droit civil, *ibid*. Peut-il dériver du droit de la guerre ? *ibid*. Peut-il venir du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, ce mépris étant fondé sur la différence

des usages ? Raison admirable des Espagnols, pour tenir les Américains en esclavage, XV, 3. Raisons admirables du droit que nous avons de tenir les nègres en esclavage, XV, 5. Sa véritable origine, XV, 6. Origine de cet esclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays, *ibid.* Est contre la nature : mais il y a des pays où il est fondé sur une raison naturelle, XV, 7. Est inutile parmi nous, XV, 8. Ceux qui voudraient qu'il put s'établir parmi nous, sont bien injustes, et ont les vues bien courtes, XV, 9. Combien il y en a de sortes : le réel et le personnel : leurs définitions, XV, 10. Ce que les lois doivent faire par rapport à l'esclavage, XV, 11. Ses abus, XV, 12. Est une partie des coutumes du peuple esclave, XIX, 27. Voyez *Esclaves, Servitude*.

Esclavage civil. Ce que c'est : il est pernicieux au maître et à l'esclave : dans quels pays il est le plus tolérable, XV, 1.

Esclavage de la glèbe. Quels tributs doivent se payer dans les pays où il a lieu. Quelle en est ordinairement l'origine, XIII, 3.

Esclavage domestique. Ce que l'auteur appelle ainsi, XVI, 1.

Esclaves. Ne doivent point être affranchis pour accuser leurs maîtres, XII, 15. Quelle part doivent avoir dans les accusations, *ibid.* Il est absurde qu'on le soit par naissance, XV, 2. Leur grand nombre est plus ou moins dangereux, suivant la nature du gouvernement, XV, 13. Il est plus ou moins dangereux qu'ils soient armés, suivant la nature du gouvernement, XV, 14. La douceur des lois qui les concernent, et des maîtres à qui ils appartiennent, est le vrai moyen de les tenir dans le devoir, XV, 16. Règlements à faire entre leurs maîtres et eux, XV, 17. Étaient mis, à Rome, au niveau des bêtes, *ibid.* Il est contre la loi naturelle de les condamner comme parricides, lorsqu'ils tuent un homme libre en se défendant contre lui, XXVI, 3. Hors des sérails, il est absurde que la loi civile leur mette entre les mains le soin de la vengeance publique, domestique et particulière, XXVI, 19. Voyez *Esclavage, Servitude*.

Esclaves (guerre des). Principale cause de cette guerre attribuée aux traitants, XI, 18.

Espagne. Combien le pouvoir du clergé y est utile au peuple, II, 4. Moyens étranges et absurdes qu'elle employa pour conserver

sa vaste monarchie, VIII, 18. Heureuse étendue de ce royaume, IX, 6. Sa situation contribua, vers le milieu du règne de Louis XIV, à la grandeur relative de la France, IX, 9. Singularité des lois que les Wisigoths y avaient établies : elles provenaient du climat, XIV, 14. Mauvaise politique de cette monarchie touchant le commerce, en temps de guerre, XX, 14. Opinion des anciens sur ses richesses : ce qu'il en faut croire : ses mines d'or et d'argent, XXI, 11. S'est appauvrie par les richesses qu'elle a tirées de l'Amérique, XXI, 22. Absurdité de ses lois sur l'emploi de l'or et de l'argent, *ibid.* N'est qu'un accessoire, dont les Indes sont le principal, *ibid.* C'est un mauvais tribut pour son roi, que celui qu'il tire de la douane de Cadix, *ibid.* Pourquoi l'intérêt de l'argent y diminua de moitié aussitôt après la découverte des Indes, XXII, 6. La liberté sans bornes qu'y ont les enfants de se marier à leur goût, est moins raisonnable qu'elle ne le serait ailleurs, XXIII, 8. Était pleine de petits peuples, et regorgeait d'habitants, avant les Romains, XXIII, 18. Comment le droit romain s'y est perdu, XXVIII, 7. C'est l'ignorance de l'écriture qui y a fait tomber les lois wisigothes, XXVIII, 11. Pourquoi ses lois féodales ne sont pas les mêmes que celles de France, XXX, 11.

Espagnols. Bien qu'ils pouvaient faire aux Mexicains ; mal qu'ils leur ont fait, X, 4. Raisons admirables pour lesquelles ils ont mis les Américains en esclavage, XV, 3. La religion a été le prétexte de tous leurs crimes en Amérique, XV, 4. Maux qu'ils font à eux et aux autres, par leur orgueil, XIX, 9. Leur caractère comparé avec celui des Chinois : leur bonne foi éprouvée dans tous les temps : cette bonne foi, jointe à leur paresse, leur est pernicieuse, XIX, 10. Leurs conquêtes et leurs découvertes. Leur différend avec les Portugais : par qui jugé, XXI, 21. Ne feraient-ils pas mieux de rendre le commerce des Indes libre aux autres nations ? XXI, 23. Leur tyrannie sur les Indiens s'étend jusque sur les mariages, XXIII, 7. Leurs cruautés déterminaient les femmes de l'Amérique à se procurer l'avortement, XXIII, 11. Ont violé cruellement et stupidement le droit des gens en Amérique, XXVI, 22. Ce n'était pas une absurdité de dire que leur religion valait mieux pour leur pays que pour le Mexique. XXIV, 24.

Espagnols ou Wisigoths. Motifs de leurs lois, au sujet des

donations à cause de noces, XIX 25.

Espions. Leur portrait : il ne doit point y en avoir dans la monarchie, XII, 23.

Esprit des Lois. Ce que c'est, I, 3. Comment, et dans quel ordre cette matière est traitée dans cet ouvrage, *ibid.* La nature de cet ouvrage n'a pas dû engager l'auteur à travailler pour faire croire la religion chrétienne : mais il a cherché à la faire aimer, D., I, I. Est-ce la bulle *Unigenitus* qui est la cause occasionnelle de cet ouvrage ? D. I. II, *dixième objection.* Cet ouvrage a été approuvé de toute l'Europe. Quel en est le but ; ce qu'il contient. Pourquoi le gazetier ecclésiastique l'a si fort blâmé, et comment il a raisonné pour le blâmer, D., *seconde partie.*

Esprit général d'une nation. Ce que c'est, XIX, 4. Comment il faut être attentif à ne le point changer, XIX, 5.

Esséens. Sont une preuve que les lois d'une religion, quelle qu'elle soit, doivent être conformes à celles de la morale, XXIV, 9.

Établissements de Philippe-Auguste, et ceux de saint Louis, sont une des sources des coutumes de France, XXVIII, 45.

Établissements de saint Louis. Révolutions qu'ils apportèrent dans la jurisprudence, XXVIII, 29. Pourquoi admis dans des tribunaux, et rejetés dans d'autres, *ibid.* Sont l'origine de la procédure secrète, XXVIII, 34. Comment tombèrent dans l'oubli, XXVIII, 37. Ce qu'il faut penser du code que nous avons sous ce nom, *ibid.* Ne furent point confirmés en parlement, *ibid.* Le code, que nous avons sous ce nom, est un ouvrage sur les *établissements*, et non pas les établissements mêmes, *ibid.* Ce que c'est, comment, par qui a été fait ce code, et d'où il a été tiré, XXVIII, 38.

Établissement-le-roi. Ce que c'était du temps de saint Louis, XXVIII, 29. Ce code est un ouvrage très-précieux ; pourquoi : ses défauts, sa forme, XXVIII, 38.

Établissement de la monarchie française. Voyez DUBOS.

État. Comment les états se sont formés, et comment subsistent, I, 3. Quelle en doit être la grandeur, pour qu'ils soient dans leur force, IX, 6. Plus un état est vaste, plus il est facile de le conquérir, *ibid.* Vie des états comparés avec celle

des hommes : de cette comparaison dérive le droit de la guerre, X, 2. Chaque état, outre la conservation, qui est leur objet général, en a un particulier, XI, 5. De combien de manières un état peut changer, XI, 13. Quel est l'instant où il est le plus florissant, *Ibid.* Sa richesse dépend de celle des particuliers : conduite qu'il doit tenir à cet égard, XIII, 7. Doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé, XXIII, 29. Un grand état devenu accessoire d'un autre, s'affaiblit, et affaiblit le principal : conséquences de ce principe, au sujet de la succession à la couronne, XXVI, 23.

État civil. Ce que c'est, I, 3.

État modéré. Quelles y doivent être les punitions, VI, 8.

État politique. De quoi est formé, I, 3.

États. Étaient fréquemment assemblées sous les deux premières races : de qui composés : quel en était l'objet, XXVIII, 9.

États (pays d'). On ne connaît pas assez en France, la bonté de leur gouvernement, XIII, 12.

Éthiopie C'est la religion chrétienne qui en a banni le despotisme, XXIV, 3.

Étrangers. Ceux qui arrivaient autrefois en France étaient traités comme des serfs : de ce fait, l'auteur prouve que ce qu'on appelait *census* ou *cens*, ne se levait que sur les serfs, XXX, 15.

Êtres. Ont tous leurs lois, I, 1.

Êtres intelligents. Pourquoi sujets à l'erreur : pourquoi s'écartent de leurs lois primitives, et de celles qu'ils se prescrivent eux-mêmes, I, 1 ; XXVI, 14.

EUCHER (saint). Songe qu'il est ravi dans le paradis, d'où il voit Charles-Martel tourmenté dans l'enfer, dès son vivant, parce qu'il entreprit sur le temporel du clergé, XXXI, 11.

Eunuques. Pourquoi on leur confie en Orient des magistratures : pourquoi on y souffre qu'ils se marient : usage qu'ils peuvent faire du mariage, XV, 19. Il semble qu'ils sont un mal nécessaire en Orient, *ibid.* Sont chargés, en Orient, du gouvernement intérieur de la maison, XXI, 14.

EURIC. C'est lui qui a donné les lois, et fait rédiger les coutumes des Wisigoths, XXVIII, 1 et 4.

Europe. Se gouverne par les mœurs ; d'où il suit que c'est un crime contre le genre humain d'y vouloir introduire le despotisme, VIII, 7. Pourquoi le gouvernement de la plupart des états qui la composent est modéré, XI, 6. Pourquoi les peines fiscales y sont plus sévères qu'en Asie, XIII, 11. Les monarques n'y publient guère d'édits qui n'affligent avant qu'on les ait vus ; c'est le contraire en Asie, XIII, 15. La rigueur des tributs que l'on y paie, vient de la petitesse des vues des ministres, *Ibid.* Le grand nombre des troupes qu'elle entretient, en temps de paix comme en temps de guerre, ruine les princes et les peuples, XIII, 17. Le monachisme y est multiplié, dans les différents climats, en raison de leur chaleur, XIV, 7. Sages précautions qu'on y a prises contre la peste, XIV, 11. Le climat ne permet guère d'y établir la polygamie, XVI, 2. Il y naît plus de garçons que de filles : la polygamie ne doit donc pas y avoir lieu : c'est aussi ce qui la rend moins peuplée que d'autres pays, XVI, 4 ; XXIII, 12. Ses différents climats comparés avec ceux de l'Asie : causes physiques de leurs différences : conséquences qui résultent de cette comparaison pour les mœurs et pour le gouvernement des différentes nations : raisonnement de l'auteur confirmé, à cet égard, par l'histoire, XVII, 3. Inculte, ne serait pas si fertile que l'Amérique, XVIII, 9. Pourquoi est plus commerçante aujourd'hui, qu'elle ne l'était autrefois, XXI, 4. Le commerce y fut détruit avec l'empire d'occident, XXI, 17. Comment le commerce s'y fit jour à travers la barbarie, XXI, 20. Son état, relativement à la découverte des Indes orientales et occidentales, XXI, 21. Lois fondamentales de son commerce, *ibid.* Sa puissance et son commerce depuis la découverte de l'Amérique, *ibid.* Quantité prodigieuse d'or qu'elle tire du Brésil, XXI, 22. Révolutions qu'elle a essuyées, par rapport au nombre de ses habitants, XXIII, 24. Ses progrès dans la navigation n'ont point augmenté sa population, XXIII, 25. Est actuellement dans le cas d'avoir besoin de lois qui favorisent la population, XXIII, 26. Ses mœurs, depuis qu'elle est chrétienne, comparées avec celles qu'elle avait auparavant, XXIV, 3. Les peuples du midi de

l'Europe ont retenu le célibat, qui leur est plus difficile à observer qu'à ceux du nord, qui l'ont rejeté : raisons de cette bizarrerie, XXV, 4.

Européens. Raisons pour lesquelles leur religion prend si peu dans certains pays, XXV, 15.

Évangile. Est l'unique source où il faut chercher les règles de l'usure, et non pas dans les rêveries des scolastiques, XXI, 20. Est-il vrai que l'auteur en regarde les préceptes comme de simples conseils ? D. ch. *des conseils de religion.*

Évêchés. Pourquoi les rois en ont abandonné les élections pendant un temps, XXXI, 13.

Évêques. Comment sont devenus si considérables, et ont acquis tant d'autorité dès le commencement de la monarchie, XVIII, 31. Ont refondu les lois des Wisigoths, desquelles viennent toutes les maximes, tous les principes, et toutes les vues de l'inquisition, XXVIII, 1. Charles le Chauve leur défend de s'opposer à ses lois, et de les négliger, sous prétexte du pouvoir qu'ils ont de faire des canons, XXVIII, 9. Parce qu'ils sont évêques, sont-ils plus croyables que les autres hommes, XXIX, 16. Ceux d'autrefois avaient la charité de racheter des captifs. XXX, 11. Leçons d'économie qu'ils donnent à Louis, frère de Charles le Chauve, afin qu'il n'incommode point les ecclésiastiques, XXX, 13. Menaient anciennement leurs vassaux à la guerre : demandèrent la dispense de les y mener, et se plainquirent quand ils l'eurent obtenue, XXX, 17. Pourquoi leurs vassaux n'étaient pas menés à la guerre par le comte, XXX, 18. Furent les principaux auteurs de l'humiliation de Louis le Débonnaire, et principalement ceux qu'ils avaient tirés de la servitude, XXX, 25. Du temps de Chilpéric, leurs richesses les mettaient plus dans la grandeur, que le roi même XXXI, 9. Lettre singulière qu'ils écrivirent à Louis le Germanique, XXXI, II. Par quel esprit de politique Charlemagne les multiplia, et les rendit si puissants en Allemagne, XXXI, 19. Quand quittèrent les habits mondains, et cessèrent d'aller à la guerre, XXXI, 21.

Exclusion de la succession à la couronne. Quand peut avoir lieu contre l'héritier présomptif, XXVI, 23.

Excommunication. Les papes en firent usage pour arrêter les

progrès du droit romain, XXVIII, 42

Exécutrice. Voyez *Puissance exécutrice*.

Exemples. Ceux des choses passées gouvernent les hommes, concurremment avec le climat, la religion, les lois, etc., de là naît l'esprit général d'une nation, XIX, 4.

Exhérédation. Peut-être permise dans une monarchie, V, 9.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

F

FABIENS. Il est assez difficile de croire qu'il n'en échappa qu'un enfant, quand ils furent exterminés par les Véiens, XXIII, 21.

Faculté d'empêcher. Ce que c'est en matière de lois, XI, 6.

Faculté de statuer. Ce que c'est, et à qui doit être confiée dans un état libre, XI, 6.

Famille. Comment chacune doit être gouvernée, IV, 1. La loi, qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, contribue beaucoup à la propagation XXIII, 4.

Famille (noms de). Leur avantage sur les autres noms, XXIII, 4.

Famille régnante. Celui qui, le premier, l'a fait monter sur le trône, et ses trois ou quatre successeurs immédiats furent les vices qui ont détrôné la famille qui les précédait : et ces mêmes vices s'emparent enfin de leurs successeurs, et ouvrent le trône à une autre race, VII, 7. Ce n'est pas pour elle qu'on a établi l'ordre de succession à la couronne ; c'est pour l'état, XXVI, 16.

Familles particulières. Comparées au clergé : il résulte de cette comparaison, qu'il est nécessaire de mettre des bornes aux acquisitions du clergé, XXV, 5.

Famines. Sont fréquentes à la Chine : pourquoi : y causent des révolutions, VIII, 21.

Fatalité des matérialistes. Absurde : pourquoi, I, 1. Une religion qui admet ce dogme doit être soutenue par des lois civiles très-sévères, et très-sévèrement exécutées, XXIV, 14.

Fausser la cour de son seigneur. Ce que c'était : saint Louis abolit cette procédure dans les tribunaux de ses domaines ; et introduisit, dans ceux des seigneurs, l'usage de fausser sans se

battre, XXVIII, 29.

Fausser le jugement. Ce que c'était, XXVIII, 27.

Faux monnayeurs. Sont-ils coupables de lèse-majesté ? XII, 8.

Fécondité. Plus constante dans les brutes, que dans l'espèce humaine : pourquoi, XXIII,

Félonie. Pourquoi l'appel était autrefois une branche de ce crime, XXVIII, 27.

Femmes. Leur caractère ; leur influence sur les mœurs. Elles sont capricieuses, indiscrètes, jalouses, légères, intrigantes ; leurs petites âmes ont l'art d'intéresser celles des hommes. Si tous ces vices étaient en liberté dans un état despotique, il n'y a point de mari, point de père de famille qui pût y être tranquille ; on y verrait couler des flots de sang, VII, 9 ; XVI, 9. Il y a des climats qui les portent si fort à la lubricité, qu'elles se livrent aux plus grand désordres, si elles ne sont retenues par une clôture exacte. Leur horrible caractère dans ces climats, XVI, 10. Ce caractère mis en opposition avec celui de nos Françaises, XVI, 11. Il y a des climats où elles ne résistent jamais à l'attaque, XVI, 12. Leur luxe rend le mariage si onéreux, qu'il en dégoûte les citoyens. XXIII, 21. Un Romain pensait qu'il est si difficile d'être heureux avec elles, qu'il faudrait s'en défaire, si l'on pouvait subsister sans elles, *ibid.* Elles n'attachent constamment qu'autant qu'elles sont utiles pour les commodités de la vie intérieure, XVIII, 13, 24. En Orient ne remplissent leurs devoirs qu'autant qu'elles sont séquestrées de la compagnie des hommes, privées d'amusements, et éloignées des affaires, XVI, 10. Leurs mœurs ne sont pures qu'autant qu'elles sont séquestrées de la société, *ibid.* Quand elles vivent peu avec les hommes, elles sont modestes, comme en Angleterre, XIX, 27. Sont trop faibles pour avoir de l'orgueil ; elles n'ont que de la vanité, si l'esprit général de la nation ne les porte à l'orgueil, VII, 9 ; XIX, 9. Leur faiblesse doit les exclure de la prééminence dans la maison ; et cette même faiblesse les rend capables de gouverner un état, VII, 17. La faculté que, dans certains pays, on donne aux eunuques de se marier, est une preuve du mépris que l'on y fait de ce sexe, XV, 19. Sont juges très-éclairés sur une partie des choses qui constituent le

mérite personnel. De là, en partie, notre liaison avec elles, provoquée d'ailleurs par le plaisir des sens, et par celui d'aimer et d'être aimé. XXVIII, 22. Le commerce de galanterie avec elles produit l'oisiveté, fait qu'elles corrompent avant que d'être corrompues, qu'elles mettent tous les riens en valeur, réduisent à rien ce qui est important, et établissent les maximes du ridicule comme seules règles de la conduite, VII, 8. Leur désir de plaire, et le désir de leur plaire, font que les deux sexes se gâtent, et perdent leur qualité distinctive et essentielle, XIX, 12. Si elles gâtent les mœurs, elles forment le goût, XIX, 8. Leur commerce nous inspire la politesse ; et cette politesse corrige la vivacité des Français, qui, autrement, pourrait les faire manquer à tous les égards, XIX, 6. Leur communication avec les hommes inspire à ceux-ci cette galanterie qui empêche de se jeter dans la débauche, XIX, 27. Plus le nombre de celles qu'on possède tranquillement et exclusivement est grand, plus on désire celles que l'on ne possède pas ; et l'on s'en dégoûte enfin totalement, pour se livrer à cet amour que la nature désavoue. Exemples tirés de Constantinople et d'Alger, XVI, 6. Elles inspirent deux sortes de jalousie ; l'une de mœurs, l'autre de passion, XVI, 13. Leur débauche nuit à la propagation, XXIII, 2. Dans quelle proportion elles influent sur la population, XXIII, 7. Leur mariage dans un âge avancé, nuit à la propagation, XXIII, 21. Dans les pays où elles sont nubiles dès l'enfance, la beauté et la raison ne se rencontrent jamais en même temps : la polygamie s'y introduit naturellement, XVI, 2. Ces deux avantages se trouvant réunis en même temps dans les femmes des pays tempérés et froids, la polygamie n'y doit pas avoir lieu, *ibid*. La pudeur leur est naturelle, parce qu'elles doivent toujours se défendre, et que la perte de leur pudeur cause de grands maux dans le moral et dans le civil, XVI, 12, XXVI, 8. Cet état perpétuel de défense les porte à la sobriété : seconde raison qui bannit la polygamie des pays froids, XVI, 2. *Leur influence sur la religion et sur le gouvernement.* La liberté qu'elles doivent avoir de concourir aux assemblées publiques dans les églises, nuit à la propagation de la religion chrétienne, XIX, 18. Un prince habile, en flattant leur vanité et leurs passions, peut changer, en peu

de temps, les mœurs de sa nation. Exemple tiré de la Moscovie, XIX, 14. Leur liberté s'unit naturellement avec l'esprit de la monarchie, XIX, 15. Si elles ont peu de retenue, comme dans les monarchies, elles prennent cet esprit de liberté qui augmente leurs agréments et leurs passions : chacun s'en sert pour avancer sa fortune, et elles font régner avec elles le luxe et la vanité, VII, 9. Vues que les législateurs doivent se proposer dans les règles qu'ils établissent concernant les mœurs des femmes, XXVI, 9. Leur luxe et les dérèglements qu'elles font naître sont utiles aux monarques. Auguste et Tibère en firent usage pour substituer la monarchie à la république, VII, 4 et 13. Leurs déportements sont des prétextes dans la main des tyrans pour persécuter les grands. Exemple tiré de Tibère, VII, 13. Les empereurs romains se sont bornés à punir leurs crimes, sans chercher à établir chez elles la pureté des mœurs, *ibid.* Ces vices sont même quelquefois utiles à l'état, XIX, 5. L'envie de leur plaire établit les modes, et augmente sans cesse les branches du commerce, XIX, 8. Leur fécondité plus ou moins grande doit être la mesure du luxe dans un état monarchique. Exemple tiré de la Chine, VII, 6. Loi bizarre de l'île de Formose, pour prévenir leur trop grande fécondité, XXIII, 16. Leurs vices les rendent fatales au gouvernement républicain, VII, 8. Leur pluralité, autorisée par le mahométisme, tenant le prince toujours séparé de ses sujets, lui fait oublier qu'il est homme, et qu'il ne peut pas tout. C'est le contraire dans les états chrétiens, XXIV, 3. *Lois et règles, faites ou à faire, concernant les femmes.* Pour qu'elles n'influent pas sur les mœurs, il faut les tenir séparées des hommes. Exemple tiré de la Chine, XIX, 13. Ne doivent point participer aux cérémonies religieuses qui sont contraires à la pudeur. Moyens de concilier ces cérémonies avec la pudeur, XXIV, 15. Les lois ne doivent jamais leur ôter la défense de la pudeur naturelle. Exemples tirés de la loi de Henri VIII, qui condamne toute fille que le roi veut épouser, si, ayant eu un mauvais commerce, elle ne le lui déclare pas ; et de celle de Henri II, qui condamne à mort toute fille qui ne déclare pas sa grossesse au magistrat, XXVI, 3. C'est un bon moyen pour les contenir, que de rendre publique l'accusation d'adultère, V, 7.

Leur esclavage suit naturellement le despotisme du prince, XIX, 15. Leur liberté serait funeste dans ces états, XVI, 9, XIX, 12. On ne pourrait pas les tenir en servitude dans une république, XVI, 9. C'est un bon moyen pour les réduire, que de les attaquer par la vanité, XXIII, 21. On doit, dans une république, faire en sorte qu'elles ne puissent se prévaloir, pour le luxe, ni de leurs richesses, ni de l'espérance de leurs richesses : c'est le contraire dans une monarchie, XXVII, 1. On chercha, à Rome, à réprimer leur luxe, auquel les premières lois avaient laissé une porte ouverte : on défendit de les instituer héritières, *ibid*. Cas où la loi chez les premiers Romains, les appelait à la succession : cas où elle les en excluait, *ibid*. La loi peut, sans blesser la nature, les exclure de toute succession, *ibid*. Pourquoi, et dans quel cas la loi Papienne, contre la disposition de la loi Voconienne, les rendit capables d'être légataires, tant de leurs maris, que des étrangers, *ibid*. Comment les lois romaines ont mis un frein aux libéralités que la séduction des femmes pourrait arracher des maris, XIX, 25. Limitation de ces lois, en faveur de la propagation, XXIII, 21. Leurs droits successifs chez les Germains et chez les Saliens, XVIII, 22. Sont assez portées au mariage, sans qu'il faille les y exciter par l'appât des gains nuptiaux, VII, 15. Causes de cette propension au mariage, XXIII, 10. Quels doivent être leurs dots et leurs gains nuptiaux dans les différents gouvernements, VII, 15. Étaient fort sages dans la Grèce. Circonstances et règlements qui maintenaient cette sagesse, VII, 9. À Rome, elles étaient comptables de leur conduite devant un tribunal domestique, VII, 10. Les traitements que les maris peuvent exercer envers elles dépendent de l'Esprit du gouvernement, XXVI, 14. Étaient à Rome, et chez les Germains, dans une tutelle perpétuelle, VII, 12. Auguste, pour favoriser l'esprit de la monarchie qu'il fondait, et, en même temps, pour favoriser la population, affranchit de cette tutelle celles qui avaient trois ou quatre enfants, XXIII, 21. La loi salique les tenait dans une tutelle perpétuelle¹, XVIII, 22. Leurs mariages doivent être plus ou moins subordonnés à l'autorité paternelle, suivant les circonstances, XXIII, 7 et 8. Il est contre la nature de leur permettre de se choisir un mari à sept ans, XXVI,

3. Il est injuste, contraire au bien public, et à l'intérêt particulier, d'interdire le mariage à celles dont le mari est absent depuis longtemps, quand elles n'en ont aucune nouvelle, XXVI, 9. Le respect qu'elles doivent à leurs maris est une des raisons qui empêchent que les mères puissent épouser leurs fils : leur fécondité prématurée en est une autre, XXVI, 14. Passent dans la famille du mari ; XXIII, 4. Il est contre la nature, que leurs propres enfants soient reçus à les accuser d'adultère, XXVI, 4. La loi civile qui, dans les pays où il n'y a point de sérails, les soumet à l'inquisition de leurs esclaves, est absurde, XXVI, 19. Un mari ne pouvait autrefois reprendre sa femme condamnée pour adultère : Justinien changea cette loi ; XXVI, 9. Il est contre la loi naturelle de les forcer à se porter accusatrices contre leur mari, XXVI, 4. Doivent, dans les pays où la répudiation est admise, en avoir le droit comme les hommes : preuves, XVI, 15. Il est contre la nature que le père puisse obliger sa fille à répudier son mari, XXVI, 3. Pourquoi, dans les Indes, se brûlent à la mort de leurs maris, XXIV, 21. Les lois et la religion, dans certains pays, ont établi divers ordres de femmes légitimes pour le même homme, XXIII, 5. Quand on en a plusieurs, on leur doit un traitement égal. Preuves tirées des lois de Moïse, de Mahomet, et des Maldives, XVI, 7. Doivent, dans les pays où la polygamie est établie, être séparées d'avec les hommes, XVI, 8. On doit pourvoir à leur état civil, dans les pays où la polygamie est permise, quand il s'y introduit une religion qui la défend, XXVI, 10. Chaque homme, à la Chine, n'en a qu'une légitime, à laquelle appartiennent tous les enfants des concubines de son mari, XXIII, 5. Pourquoi une seule peut avoir plusieurs maris dans les climats froids de l'Asie, XVI, 4. Sous les lois barbares, on ne les faisait passer par l'épreuve du feu, que quand elles n'avaient point de champions pour les défendre, XXVIII, 17. Ne pouvaient appeler en combat judiciaire, sans nommer leur champion, et sans être autorisées de leur mari ; mais on pouvait les appeler sans ces formalités, XXVIII, 25.

Fer chaud. Voyez Preuves.

Fermes et revenus du roi. La régie leur est préférable : elles ruinent le roi, affligent et appauvrissent le peuple, et ne sont

utiles qu'aux fermiers, qu'elles enrichissent indécemment, XIII, 19.

Fermiers généraux. Leurs richesses énormes les mettent, en quelque sorte, au-dessus du législateur, XIII, 10.

Fertilité. Rend souvent déserts les pays qu'elle favorise ; amollit les hommes, XVIII, 3.

Fêtes. Leur nombre doit plutôt être proportionné aux besoins des hommes, qu'à la grandeur de l'être que l'on honore, XXIV, 23.

Fiançailles. Temps dans lequel on les pouvait faire à Rome, XXIII, 21.

Fidéicommiss. Pourquoi n'étaient pas permis dans l'ancien droit romain : Auguste fut le premier qui les autorisa, XXVII, 1. Furent introduits d'abord pour éluder la loi Voconienne : ce que c'était : il y eut des fidéi-commissaires qui rendirent la succession, d'autres la gardèrent, *ibid.* Ne peuvent être faits que par des gens de bon naturel : ne peuvent être confiés qu'à d'honnêtes gens : et il y aurait de la rigueur à regarder ces honnêtes gens comme de mauvais citoyens, *ibid.* Il est dangereux de les confier à des gens qui vivent dans un siècle où les mœurs sont corrompues, *ibid.*

Fidèles. Nos premiers historiens nomment ainsi ce que nous appelons vassaux, XXX, 10. Voyez *Vassaux*.

Fiefs. Il en faut dans une monarchie : doivent avoir les mêmes privilèges que les nobles qui les possèdent, V, 9. Sont une des sources de la multiplicité de nos lois, et de la variation dans les jugements de nos tribunaux, VI, 1. Dans les commencements, ils n'étaient point héréditaires, XVIII, 22. Ce n'était point la même chose que les terres saliques, *ibid.* Leur établissement est postérieur à la loi salique, *ibid.* Ce n'est point la loi salique qui en a formé l'établissement ; c'est leur établissement qui a borné les dispositions de la loi salique, *ibid.* Époque de leur établissement, *ibid.* Quand la tutelle commença à être distinguée de la baillie ou garde, XVIII, 27. Le gouvernement féodal est utile à la propagation, XXIII, 24. C'est peut-être avec raison qu'on a exclu les filles du droit d'y succéder, XXVI, 6. En les rendant héréditaires, on fut obligé d'introduire plusieurs

usages auxquels les lois saliques, ripuaires, etc., n'étaient plus applicables, XXVIII, 9. Leur multiplicité introduisit, en France, une dépendance plutôt féodale que politique, *ibid.* Origine de la règle qui dit : *autre chose est le fief, autre chose est la justice*, XXVIII, 27. Leur origine ; théorie de leurs lois, et causes des révolutions qu'elles ont essuyées, *Livres XXX et XXXI.* Il n'y en avait point d'autres chez les Germains, que des chevaux de bataille, des armes et des repas ; mais il y avait des vassaux, XXX, 3. Est-il vrai que les Francs les ont établis en entrant dans la Gaule ? XXX, 5. Le partage des terres qui se fit entre les Barbares et les Romains, prouve que les Romains ne furent pas tous mis en servitude ; et que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale qu'il faut chercher l'origine des fiefs, XXX, 7. Leur origine est la même que celle de la servitude de la glèbe : quelle est cette origine, XXX, 11. Par quelle superstition l'Église en a acquis, *ibid.* Ne tirent point leur origine des bénéfices militaires des Romains, XXX, 12. On en accordait souvent les privilèges à des terres possédées par des hommes libres, XXX, 13. Différents noms que l'on a donnés à cette espèce de biens, dans les différents temps, XXX, 16. Furent d'abord amovibles : preuves, *ibid.* Le *fredum* ne pouvait appartenir qu'au seigneur du fief, à l'exclusion même du roi ; d'où il suit que la justice ne pouvait appartenir qu'au seigneur du fief, XXX, 20. Celui qui avait le fief, avait aussi la justice, *ibid.* Au défaut des contrats originaux de concession, ou trouve-t-on la preuve que les justices étaient originairement attachées aux fiefs ? XXX, 22. Ne se donnaient originairement qu'aux antrustions et aux nobles, XXX, 25. Quoiqu'amovibles, ne se donnaient et ne s'ôtaient pas par caprice : comment se donnaient : on commença à s'en assurer la possession à vie, par argent, dès avant le règne de la reine Brunehaut, XXXI, 1. Étaient héréditaires, dès la fin de la première race, XXXI, 7. Il ne faut pas confondre ceux qui furent créés par Charles Martel, avec ceux qui existaient avant, *ibid.* Ceux qui les possédaient autrefois s'embarrassaient peu de les dégrader : pourquoi, XXXI, 8. N'étaient destinés, dans le principe, que pour la récompense des services : la dévotion en fit un autre usage, XXXI, 9.

Comment les biens de l'église furent convertis en fiefs, *ibid.* Les biens de l'église, que Charles Martel donna en fief, étaient-ils à vie ou à perpétuité ? XXXI, 14. Origine des grands fiefs d'Allemagne possédés par les ecclésiastiques, XXXI, 19. Quand tout le monde devint capable d'en posséder, XXXI, 24. Quand et comment les fiefs se formèrent des aleux, XXXI, 25. Quand et comment il s'en forma qui ne relevaient point du roi, XXXI, 26. Quand et dans quelles occasions ceux qui les tenaient étaient dispensés d'aller à la guerre, XXXI, 27. Quand commencèrent à devenir absolument héréditaires, XXXI, 28. Quand le partage a commencé d'y avoir lieu, *ibid.* Devinrent sous la seconde race des rois, comme la couronne, électifs et héréditaires en même temps : qui est-ce qui héritait ? qui est-ce qui élisait ? XXXI, 29. Dans quel temps vivaient les auteurs des livres des fiefs, XXXI, 30. L'empereur Conrad, établit le premier que la succession des fiefs passerait aux petits-enfants, ou aux frères ; cette loi s'étendit peu à peu pour les successions directes, à l'infini ; et pour les collatérales, au septième degré, *ibid.* Pourquoi leur constitution primitive s'est plus longtemps conservée en Allemagne qu'en France, *ibid.* Leur hérédité éteignit le gouvernement politique, forma le gouvernement féodal, et fit passer la couronne dans la maison de Hugues Capet, XXXI, 32. C'est de leur perpétuité que sont venus le droit d'ainesse, le rachat, les lods et ventes, etc., XXXI, 33. Origine des lois civiles sur cette matière, XXXI, 34.

Fief de reprise. Ce que nos pères appelaient ainsi, XXXI, 8.

Filles. Quand commencèrent, chez les Francs, à être regardées comme capables de succéder : effet de ce changement, XVIII, 22. N'étaient pas généralement exclues de la succession des terres, par la loi salique, *ibid.* La liberté qu'elles ont, en Angleterre, au sujet du mariage, y est plus tolérable qu'ailleurs, XXIII, 8. Sont assez portées au mariage : pourquoi, XXIII, 9. Leur nombre, relatif à celui des garçons, influe sur la propagation, XXIII, 12. Vendues à la Chine par leurs pères, par raison de climat, XXIII, 15. Il est contraire à la loi naturelle de les obliger à découvrir leur propre turpitude, XXVI, 3. Il est contraire à la loi naturelle de leur permettre de choisir un mari à sept ans, *ibid.*

C'est peut-être avec raison qu'on les a exclues de la succession aux fiefs, XXVI, 6. Pourquoi ne peuvent pas épouser leur père, XXVI, 14. Pourquoi pouvaient être prétérites dans le testament du père ; et les garçons ne le pouvaient pas être, XXVII, 1. Pourquoi ne succèdent point à la couronne de France, et succèdent à plusieurs autres de l'Europe, XXXI, 33. Celles qui, du temps de saint Louis, succédaient aux fiefs, ne pouvaient se marier sans le consentement du seigneur, XXXI, 34.

Fils. Pourquoi ne peuvent épouser leur mère, XXVI, 14. Pourquoi ne pouvaient pas être prétérits dans le testament de leur père, tandis que les filles pouvaient l'être, XXVII, 1.

Fils de famille. Pourquoi ne pouvait point tester, même avec la permission de son père, en la puissance de qui il était, XXVII, 1.

Finances. Causes de leurs désordres dans nos états, XIII, 16 et 17.

Finance (la) détruit le commerce, XX, 13.

Financier. Combien les peuples simples sont éloignés d'imaginer et de comprendre ce que c'est qu'un tel homme, XXX, 13.

Firmilas. Ce que c'était autrefois en matière féodale, XXXI, 33.

Fisc. Comment les lois romaines en avaient arrêté la rapacité, XXI, 17. Ce mot, dans l'ancien langage, était synonyme de fief, XXX, 21 et 22.

Florence. Pourquoi cette ville a perdu sa liberté, VI, 5. Quel commerce elle faisait, XX, 4.

Florins. Monnaie de Hollande ; l'auteur explique par cette monnaie, ce que c'est que le change, XXII, 10.

FOÉ [nom chinois du Bouddha]. Son système, ses lois, en se prêtant à la nature du climat, ont causé mille maux dans les Indes, XIV, 5. Sa doctrine engage trop dans la vie contemplative, XXIV, 11. Conséquences funestes que les Chinois prêtent au dogme de l'immortalité de l'âme établi par ce législateur, XXIV, 19.

Foi et hommage. Origine de ce droit féodal, XXXI, 33.

Foi punique. La victoire seule a décidé si l'on devait dire la foi punique, ou la foi romaine, XXI, 11.

Faiblesse. Est le premier sentiment de l'homme dans l'état de

nature, I, 2. On doit bien se garder de profiter de celle d'un état voisin, pour l'écraser, IX, 10. Était à Lacédémone le plus grand des crimes, XXIX, 9.

Folie. Il y a des choses folles qui sont menées d'une manière fort sage, XXVIII, 25.

Fonds de terre. Par qui peuvent être possédés, XX, 23. C'est une mauvaise loi que celle qui empêche de les vendre, pour en transporter le prix dans les pays étrangers, XXII, 15.

Fontenay (Bataille de). Cause la ruine de la monarchie, XXXI, 25-27.

Force défensive des états, relativement les uns aux autres. Dans quelle proportion elle doit être, IX, 6.

Force défensive d'un état. Cas où elle est inférieure à la force offensive, IX, 8.

Force des états. Est relative, IX, 9.

Force générale d'un état. En quelles mains peut être placée, I, 3.

Force offensive. Par qui doit être réglée, X, 1.

Forces particulières des hommes. Comment peuvent se réunir, 1,3.

Formalités de justice. Sont nécessaires dans les monarchies et dans les républiques ; pernicieuses dans le despotisme, VI, 2. Fournissaient aux Romains, qui y étaient fort attachés, des prétextes pour éluder les lois, XXVII, 1. Sont pernicieuses, quand il y en a trop, XXIX, 1.

Formose. Dans cette île, c'est le mari qui entre dans la famille de la femme, XXIII, 4. C'est le physique du climat qui a établi le précepte de religion qui défend aux femmes d'être mères avant trente-cinq ans, XXIII, 16. La débauche y est autorisée parce que la religion y fait regarder ce qui est nécessaire comme indifférent, et comme nécessaire ce qui est indifférent, XXIX, 14. Les mariages entre parents, au quatrième degré, y sont prohibés : cette loi n'est point prise ailleurs que dans la nature, XXVI, 14.

France. Les peines n'y sont pas assez proportionnées aux crimes, VI, 16. Y doit-on souffrir le luxe, VII, 6. Heureuse étendue de ce royaume ; heureuse situation de sa capitale, IX, 6. Fut,

vers le milieu du règne de Louis XIV, au plus haut point de sa grandeur relative, IX, 9. Combien les lois criminelles y étaient imparfaites sous les premiers rois, XII, 3. Combien il y faut de voix pour condamner un accusé, XII, 4 – On y lève mal les impôts sur les boissons, XIII, 7. On n’y connaît pas assez la bonté du gouvernement des pays d’états, XIII, 12. Il ne serait pas avantageux à ce royaume que la noblesse y pût faire le commerce, XX, 22. À quoi elle doit la constance de sa grandeur, *ibid.* Quelle y est la fortune et la récompense des magistrats, *ibid.* C’est elle qui, avec l’Angleterre et la Hollande, fait la navigation et le commerce de l’Europe, XXI, 21. Les filles ne peuvent pas y avoir tant de liberté, sur le mariage, qu’elles en ont en Angleterre, XXIII, 8. Nombre de ses habitants sous Charles IX, XXIII, 24. Sa constitution actuelle n’est pas favorable à la population, *ibid.* Comment la religion du temps de nos pères y adoucissait les fureurs de la guerre. XXIV, 10. Doit sa prospérité à l’exercice des droits d’amortissement et d’indemnité, XXV, 5. Par quelles lois fut gouvernée pendant la première race de ses rois, XXVIII, 4. Était, dès le temps de l’édit de Pistes, distinguée en France coutumière, et en pays de droit écrit, *ibid.* Les fiefs devenus héréditaires s’y multiplièrent tellement, qu’elle fut gouvernée plutôt par la dépendance féodale, que par la dépendance politique, XXVIII, 9. Était autrefois distinguée en pays de l’obéissance-le-roi, et en pays hors l’obéissance-le-roi, XXVIII, 29. Comment le droit romain y fut apporté : autorité qu’on lui donna, XXVIII, 42. On y rendait autrefois la justice de deux différentes manières, *ibid.* Presque tout le petit peuple y était autrefois serf. L’affranchissement de ces serfs est une des sources de nos coutumes, XXVIII, 45. On y admet la plupart des lois romaines sur les substitutions, quoique les substitutions eussent, chez les Romains, un tout autre motif que celui qui les a introduites en France, XXIX, 8. La peine contre les faux témoins y est capitale ; elle ne l’est point en Angleterre. Motifs de ces deux lois, XXIX, 11. On y punit le recéleur de la même peine que le voleur ; cela est injuste, quoique cela fut juste dans la Grèce et à Rome, XXIX, 12. Causes des révolutions dans les richesses de ses rois de la

première race, XXX, 5. L'usage où étaient ses rois de partager leur royaume entre leurs enfants, est une des sources de la servitude de la glèbe, et des fiefs, XXX, 11. Comment la nation réforma elle-même le gouvernement civil, sous Clotaire, XX XI, 2. La couronne était élective sous la seconde race, XXXI, 17. Pourquoi fut dévastée par les Normands et les Sarrasins, plutôt que l'Allemagne, XXXI, 30. Pourquoi les filles n'y succèdent point à la couronne, et succèdent à plusieurs autres couronnes de l'Europe, XXXI, 33.

Franchise. Dans quel sens est estimée dans une monarchie, IV, 2.

Français. Pourquoi ont toujours été chassés de l'Italie, X, 11. Leur portrait : leurs manières ne doivent point être gênées par des lois ; on gênerait leurs vertus, IX, 7 et XIX, 5. Serait-il bon de leur donner un esprit de pédanterie ? *ibid.* Bonne loi maritime des Français, XXVI, 25. Origine et révolutions de leurs lois civiles, *Livre XXVIII.* Comment les lois saliques, ripuaires, bourguignonnes et wisigothes, cessèrent d'être en usage chez les Français, XXVIII, 3. Férocité, tant des rois que des peuples, de la première race, XXX, 2.

FRANÇOIS I^{er}. C'est par une sage imprudence qu'il refusa la conquête de l'Amérique, XXI, 22.

Francs. Leur origine : usage et propriété des terres, chez eux, avant qu'ils fussent sortis de la Germanie, XVIII, 22. Quels étaient leurs biens et l'ordre de leurs successions, lorsqu'ils vivaient dans la Germanie ; changements qui s'introduisirent dans leurs usages, lorsqu'ils eurent fait la conquête des Gaules ; causes de ces changements, XVIII, 22. En vertu de la loi salique, tous les enfants mâles succédaient, chez eux, à la couronne par portions égales, *ibid.* Pourquoi leurs rois portaient une longue chevelure, XVIII, 23. Pourquoi leurs rois avaient plusieurs femmes, tandis que les sujets n'en avaient qu'une, XVIII, 24. Majorité de leurs rois ; elle a varié ; pourquoi, XVIII, 26. Raison de l'Esprit sanguinaire de leurs rois, XVIII, 29. Assemblées de leur nation, XVIII, 30. N'avaient point de rois dans la Germanie, avant la conquête des Gaules, *ibid.* Avant et après la conquête des Gaules, ils laissaient aux principaux d'entre eux le droit de

délibérer sur les petites choses, et réservaient à toute la nation la délibération des choses importantes, *ibid*. N'ont pas pu faire rédiger la loi salique avant que d'être sortis de la Germanie, leur pays, XXVIII, 1. Il y en avait deux tribus : celle des Ripuaires, et celle des Saliens ; réunies sous Clovis, elles conservèrent chacune leurs usages, *ibid*. Reconquirent la Germanie, après en être sortis, *ibid*. Prérogatives que la loi salique leur donnait sur les Romains ; tarif de cette différence, XXVIII, 3. Comment le droit romain se perdit dans les pays de leur domaine, et se conserva chez les Goths, les Bourguignons et les Wisigoths, XXVIII, 4. La preuve par le combat était en usage chez eux, XXVIII, 18. Est-il vrai qu'ils aient occupé toutes les terres de la Gaule, pour en faire des fiefs, XXX, 5. Occupèrent dans les Gaules les pays dont les Wisigoths et les Bourguignons ne s'étaient pas emparés ; ils y portèrent les mœurs des Germains ; de là les nefs dans ces contrées, XXX, 6. Ne payaient point de tributs dans les commencements de la monarchie ; les seuls Romains en payaient pour les terres qu'ils possédaient ; traits d'histoire et passages qui le prouvent, XXX, 12. Quelles étaient les charges des Romains et des Gaulois dans la monarchie française, XXX, 13. Toutes les preuves qu'emploie M. l'abbé Dubos, pour établir que les Francs n'entrèrent point dans les Gaules en conquérants, mais qu'ils y furent appelés par les peuples, sont ridicules, et démenties par l'histoire, XXX, 24.

Francs-aleux. Leur origine, XXX, 17.

Francs Ripuaires. Leur loi suit pas à pas la loi salique, XVIII, 22. Viennent de la Germanie, *ibid*. En quoi leur loi, et celles des autres peuples barbares, différaient de la loi salique, XXVIII, 13.

Fraude. Est occasionnée par les droits excessifs sur les marchandises ; est pernicieuse à l'état ; est la source d'injustices criantes, et est utile aux traitants, XIII, 8. Comment punie chez le Mogol et au Japon, XIII, 11.

Fred. Ce que signifie ce mot en langue suédoise, XXX, 20. Voyez *Fredum*.

Freda. Quand on commença à les régler plus par la coutume que par le texte des lois, XXVIII, 11.

FRÉDÉGONDE. Pourquoi elle mourut dans son lit, tandis que

Bruneault mourut dans les supplices, XXXI, 1. Comparée à Bruneault, XXXI, 2.

Fredum. Comment ce mot, qui se trouve dans les lois barbares, a été forgé, XXX, 14. Ce que c'était ; ce droit est la vraie cause de l'établissement des justices seigneuriales ; cas où il était exigé ; par qui il l'était, XXX, 20. Sa grandeur se proportionnait à celle de la protection que recevait celui qui le payait, *ibid.* Nom que l'on donna à ce droit sous la seconde race, *ibid.* Ne pouvait appartenir qu'au seigneur du fief, à l'exclusion même du roi ; de là, la justice ne pouvait appartenir qu'au seigneur du fief, *ibid.*

Frères. Pourquoi il ne leur est pas permis d'épouser leurs sœurs, XXVI, 14. Peuples chez qui ces mariages étaient autorisés ; pourquoi, *ibid.*

Frisons. Quand et par qui leurs lois furent rédigées, XXVIII, 1. Simplicité de leurs lois ; cause de cette simplicité, *ibid.* Leurs lois criminelles étaient faites sur le même plan que les lois ripuaires, XXVIII, 13. Voyez *Ripuaires*. Tarif de leurs compositions, XXVIII, 20.

Frugalité. Dans une démocratie où il n'y a plus de vertu, c'est la frugalité, et non le désir d'avoir qui passe pour avarice, III, 3. Doit être générale dans une démocratie ; effets admirables qu'elle y produit, *ibid.* Ne doit, dans une démocratie, régner que dans les familles, et non dans l'état, *ibid.* Comment on en inspire l'amour. V, 4. Ne peut pas régner dans une monarchie, *ibid.* Combien est nécessaire dans une démocratie : comment les lois doivent l'y entretenir, V, 6.

Funérailles. Platon a fait des lois d'épargne sur les funérailles ; Ciréron les a adoptées, XXV, 8. La religion ne doit pas encourager les dépenses funéraires, *ibid.*

¹ M. de Montesquieu tire la preuve de cette tutelle perpétuelle établie par la loi salique, du titre 46 de cette loi, suivant l'édition de Baluze ; et 47, suivant d'autres éditions. Quoi qu'il en soit, l'auteur n'a pu trouver dans ce titre la tutelle dont il ne parle que par induction. Il y est dit que celui qui veut épouser une veuve, doit donner, en présence du juge et en public, une

certaine somme aux personnes désignées par la loi. Or, il paraît que cette somme était le prix du consentement que ces personnes donnaient au mariage ; d'où il y a lieu de conclure que la veuve était sous leur tutelle. D'ailleurs, la loi des Lombards ordonne expressément cette tutelle perpétuelle, et met les veuves au niveau des enfants orphelins. Voyez *le Recueil de Baluze, t. I, page 544*. Or, les personnes désignées sont en effet les parents du mari par femmes, suivant le degré de proximité. C'est, en premier lieu, le fils de la sœur du défunt ; après lui, c'est le fils de la nièce ; à son défaut, le fils de la cousine maternelle ; ensuite le frère de la mère du défunt. Si tous ces parents manquent, alors le frère du défunt est appelé, pourvu qu'il n'ait pas droit à sa succession. Si tous ceux-là manquent, le plus proche, après eux, est appelé, jusqu'au sixième degré, mais toujours sous la condition, qu'il ne sera pas héritier de la veuve. (Note de l'édition de 1158.)

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

G

Gabelles. Celles qui sont établies eu France sont injustes et funestes, XIII, 8.

Gages de bataille. Quand ils étaient reçus, on ne pouvait faire la paix sans le consentement du seigneur, XXVIII, 24 et 25.

Crains nuptiaux. Quels doivent être ceux des femmes, dans les différents gouvernements, VII, 15.

Galanterie. Dans quels sens est permise dans une monarchie, IV, 2. Suites fâcheuses qu'elle entraîne, VII, 8 et 9. D'où elle tire sa source ; ce que ce n'est point ; ce que c'est ; comment s'est accrue, XXVIII, 22. Origine de celle de nos chevaliers errants, *ibid.* Pourquoi celle de nos chevaliers ne s'est point introduite à Rome ni dans la Grèce, *ibid.* Tira une grande importance des tournois, *ibid.*

Gange. C'est une doctrine pernicieuse, que celle des Indiens, qui croient que les eaux de ce fleuve sanctifient ceux qui meurent sur ses bords, XXIV, 14.

Gantois. Punis pour avoir mal à propos appelé de défaut de droit le comte de Flandre, XXVIII, 28.

Garçons. Sont moins portés pour le mariage que les filles ; pourquoi, XXIII, 9. Leur nombre, relatif à celui des filles, influe beaucoup sur la propagation, XXIII, 12.

Garde-noble. Son origine, XXI, 33.

Gardiens des mœurs, Gardiens des lois à Athènes, V, 7.

Gaules. Pourquoi les vignes y furent arrachées par Domitien et replantées par Julien, XXI, 15. Étaient pleines de petits peuples, et regorgeaient d'habitants, avant les Romains, XXIII, 18. Ont

été conquises par des peuples de la Germanie, desquels les Français tirent leur origine, XXX, 2, 5, 6.

Gaule méridionale. Les lois romaines y subsistèrent toujours, quoique proscrites par les Wisigoths, XXVIII, 7.

Gaulois. Le commerce corrompt leurs mœurs, XX, 2. Quelles étaient leurs charges dans la monarchie des Francs, XXX, 13. Ceux qui, sous la domination Française, étaient libres, marchaient à la guerre sous les comtes, XXX, 17.

Gazetier ecclésiastique. Voyez *Nouvelle ecclésiastique*.

GÉLON. Beau traité de paix qu'il fit avec les Carthaginois, X, 5.

Gênes. Comment le peuple a part au gouvernement de cette république, II, 3. Édit par lequel cette république corrige ce qu'il y avait de vicieux dans son droit politique et civil, à l'égard de l'île de Corse, X, 8.

Genève. Belle loi de cette république touchant le commerce, XX, 16.

GENGISKAN. S'il eût été chrétien, il n'eût pas été si cruel, XXIV, 3. Pourquoi, approuvant tous les dogmes mahométans, il méprisa si fort les mosquées, XXV, 3. Fait fouler l'Alcoran aux pieds de ses chevaux, *ibid*. Trouvait le voyage de la Mecque absurde, *ibid*.

Gentilshommes. La destruction des hôpitaux, en Angleterre, les a tirés de la paresse où ils vivaient, XXIII, 29. Comment se battaient en combat judiciaire, XXVIII, 20. Comment contre un vilain, XXVIII, 24. Vidaient leurs différends par la guerre ; et leurs guerres se terminaient souvent par un combat judiciaire, XXVIII, 25.

GEOFROY, duc de Bretagne. Son assise est la source de la coutume de cette province, XXVIII, 45.

Germanis. C'est d'eux que les Francs tirent leur origine, VI, 18. Ne connaissaient guère d'autres peines que les pécuniaires, *ibid*. Les femmes étaient, chez eux, dans une perpétuelle tutelle, VII, 12. Simplicité singulière de leurs lois en matière d'insultes faites tant aux hommes qu'aux femmes ; cette simplicité provenait du climat, XIV, 14. Ceux qui ont changé de climat, ont changé de lois et de mœurs, *ibid*. Quelle sorte d'esclaves ils avaient, XV, 10. Loi civile de ces peuples, qui est

la source de ce que nous appelons loi *salique*, XVIII, 22. Ce que c'était, chez eux, que la maison et la terre de la maison, *ibid.* Quel était leur patrimoine, et pourquoi il n'appartenait qu'aux mâles, *ibid.* Ordre bizarre dans leurs successions ; raisons et source de cette bizarrerie, *ibid.* Gradation bizarre qu'ils mettaient dans leur attachement pour leurs parents, *ibid.* Comment punissaient l'homicide, *ibid.* Étaient le seul peuple barbare où l'on n'eût qu'une femme ; les grands en avaient plusieurs, XVIII, 24. Austérité de leurs mœurs, XVIII, 25. Ne faisaient aucune affaire publique ni particulière sans être armés, XVIII, 26. À quel âge, eux et leurs rois, étaient majeurs, *ibid.* On ne parvenait, chez eux, à la royauté, qu'après la majorité ; inconvénients qui firent changer cet usage ; et de ce changement naquit la différence entre la tutelle et la baillie ou garde, XVIII, 27. L'adoption se faisait chez eux par les armes, XVIII, 28. Étaient fort libres ; pourquoi, XVIII, 30. Pourquoi le tribunal de Varus leur parut insupportable, XIX, 2. Combien ils étaient hospitaliers, XX, 2. Comment punissaient les crimes. La monnaie, chez eux, devenait bétail, marchandise ou denrée ; et ces choses devenaient monnaie, XXII, 2. N'exposaient point leurs enfants, XXIII, 22. Leurs inimitiés, quoique héréditaires, n'étaient point éternelles : les prêtres avaient vraisemblablement beaucoup de part aux réconciliations, XXIV, 17. Différents caractères de leurs lois, XXVIII, 1. Étaient divisés en plusieurs nations qui n'avaient qu'un même territoire ; et chacune de ces nations, quoique confondue, avait ses lois, XXVIII, 2. Avaient l'esprit des lois personnelles, avant leurs conquêtes, et le conservèrent après, *ibid.* Quand rédigèrent leurs usages par écrit, pour en faire des codes, XXVIII, 11. Esquisse de leurs mœurs ; c'est dans ces mœurs que l'on trouve les raisons de ces preuves que nos pères employaient par le fer ardent, l'eau bouillante, et le combat singulier, XXVIII, 17. La façon dont ils terminaient leurs guerres intestines est l'origine du combat judiciaire, *ibid.* Leurs maximes sur les outrages, XXVIII, 20. C'était, chez eux, une grande infamie d'avoir abandonné son bouclier dans le combat, XXVIII, 21. C'est d'eux que sont sortis les peuples qui conquièrent l'empire romain ;

c'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher les sources des lois féodales, XXX, 2. C'est dans leur façon de se nourrir, dans la variation de leurs possessions, et dans l'usage où étaient les princes de se faire suivre par une troupe de gens attachés à eux, qu'il faut chercher l'origine du vasselage, XXX, 3. Il y avait, chez eux, des vassaux ; mais il n'y avait point de fiefs ; ou plutôt les fiefs étaient des chevaux de bataille, des armes et des repas, *Ibid.* Leur vie était presque toute pastorale : c'est de là que presque toutes les lois barbares roulent sur les troupeaux, XXX, 6. Il est impossible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, si l'on ne connaît les lois et les mœurs des Germains ; XXX, 19. Ce qui les a arrachés à l'état de nature où ils semblaient être encore du temps de Tacite, *ibid.* Pourquoi, étant si pauvres, ils avaient tant de peines pécuniaires, *ibid.* Entendaient, par rendre la justice, protéger le coupable contre la vengeance de l'offensé, XXX, 20. Comment punissaient les meurtres involontaires, *ibid.* C'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher la source des maîtres du palais, et de la faiblesse des rois, XXXI, 4.

Germanie. Est le berceau des Francs, des Ripuaires et des Saxons, XVIII, 22. Était pleine de petits peuples, et regorgeait d'habitants avant les Romains, XXIII, 18. Fut reconquise par les Francs, après qu'ils en furent sortis, XXVIII, 1.

Glèbe (Servitude de la). Quelle en est, la plupart du temps, l'origine, XIII, 3. N'a point été établie par les Francs entrant dans la Gaule, XXX, 5. Établie dans la Gaule, avant l'arrivée des Bourguignons ; conséquences que l'auteur tire de ce fait, XXX, 10.

Gloire. Celle du prince est son orgueil ; elle ne doit jamais être le motif d'aucune guerre, X, 2.

Gloire ou magnanimité. Il n'y en a ni dans un despote, ni dans ses sujets, V, 12.

Gnide. Vice dans son gouvernement, XI, 6.

Goa. Noirceur horrible du caractère des habitants de ce pays, XVI, 11.

GONDEBAUD. Loi injuste de ce roi de Bourgogne, XXVI, 4. Est un de ceux qui recueillirent les lois des Bourguignons, XXVIII, 1.

Caractère de sa loi ; son objet, pour qui elle fut faite, XXVIII, 4. Sa loi subsista longtemps chez les Bourguignons, XXVIII, 5. Fameuses dispositions de ce prince, qui ôtaient le serment des mains d'un homme qui en voulait abuser, XXVIII, 15. Raison qu'il allègue pour substituer le combat singulier à la preuve par serment, XXVIII, 17. Loi de ce prince qui permet aux accusés d'appeler au combat les témoins que l'on produisait contre eux, XXVIII, 26.

GONTRAN. Comment adopta Childebert, XVIII, 28.

Goths. Leur exemple, lors de la conquête d'Espagne, prouve que les esclaves armés ne sont pas si dangereux dans une monarchie, XV, 14. La vertu faisait, chez eux, la majorité, XVIII, 26. Comment le droit romain se conserva dans les pays de leur domination et de celle des Bourguignons, et se perdit dans le domaine des Francs, XXVIII, 4. La loi salique ne fut jamais reçue chez eux, *ibid.* La prohibition de leur mariage avec les Romains fut levée par Recessuinde ; pourquoi, XXVIII, 7. Persécutés, dans la Gaule méridionale, par les Sarrasins, se retirèrent en Espagne ; effets que cette émigration produisit dans leurs lois, *ibid.*

Goût. Se forme, dans une nation, par l'inconstance même de cette nation, XIX, 8. Naît de la vanité, XIX, 9.

Gouvernement. Il y en a de trois sortes : quelle est la nature de chacune, II, 1. Exemple d'un pape qui abandonna le gouvernement à un ministre, et trouva que rien n'était si aisé que de gouverner, II, 5. Différence entre sa nature et son principe, III, 1. Quels en sont les divers principes, III, 2. Ce qui le rend imparfait, III, 11. Ne se conserve qu'autant qu'on l'aime, IV, 5. Sa corruption commence presque toujours par celle des principes, *Livre VIII.* Quelles sont les révolutions qu'il peut essuyer sans inconvénient, VIII, 8. Suites funestes de la corruption de son principe, VIII, 11. Quand le principe en est bon, les lois qui semblent le moins conformes aux vraies règles et aux bonnes mœurs, y sont bonnes ; exemples, *ibid.* Le moindre changement dans sa constitution entraîne la ruine des principes, VIII, 11. Cas où, de libre et de modéré qu'il était, il devient militaire, XI, 6. Liaison du gouvernement domestique

avec le politique, XVI, 9. Ses maximes gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les lois, etc. ; de là naît l'esprit général d'une nation, XIX, 4. Sa dureté est un obstacle à la propagation, XXIII, 11.

Gouvernement d'un seul. Ne dérive point du gouvernement paternel, I, 3.

Gouvernement gothique. Son origine, ses défauts ; est la source des bons gouvernements que nous connaissons, XI, 8.

Gouvernement militaire. Les empereurs qui l'avaient établi, sentant qu'il ne leur était pas moins funeste qu'aux sujets, cherchèrent à le tempérer, VI, 15.

Gouvernement modéré. Combien est difficile à former, V, 14. Le tribut qui y est le plus naturel, est l'impôt sur les marchandises, XIII, 14. Convient dans les pays formés par l'industrie des hommes, XVIII, 6. Voyez *Monarchie, République*.

Gouverneurs des provinces romaines. Leur pouvoir ; leurs injustices, XI, 19.

GRACCHUS TIBERIS.U Coup mortel qu'il porte à l'autorité du sénat, XI, 18.

Grâce. On ne peut pas demander, en Perse, celle d'un homme que le roi a une fois condamné, III, 10. Le droit de la faire aux coupables est le plus bel attribut de la souveraineté d'un monarque, il ne doit donc pas être leur juge, VI, 5.

Grâce (lettres de). Sont un grand ressort dans un gouvernement modéré, VI, 10.

Grâce (la). L'auteur de l'*Esprit des lois* était-il obligé d'en parler ? D. I, II, *neuvième objection*.

Gradués. Les deux, dont le juge est obligé de se faire assister dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive, représentent les anciens prud'hommes qu'il était obligé de consulter, XXVIII, 42.

Grandeur réelle des états. Pour l'augmenter, il ne faut pas diminuer la grandeur relative, IX, 9.

Grandeur relative des états. Pour la conserver, il ne faut pas écraser un état voisin qui est dans la décadence, IX, 10.

Grands. Leur situation dans les états despotiques, III, 9. Comment doivent être punis dans une monarchie, VI, 21.

GRAVINA. Comment définit l'état civil, I, 3.

Gravion. Ses fonctions étaient les mêmes que celles du comte et du centenier, XXX, 18.

Grèce. Combien elle renfermait de sortes de républiques, V, 6. Par quel usage on y avait prévenu le luxe des richesses, si pernicieux dans les républiques, VII, 3. Pourquoi les femmes y étaient si sages, VII, 9. Son gouvernement fédératif est ce qui la fit fleurir si longtemps, IX, 1. Ce qui fut cause de sa perte, IX, 2. On n'y pouvait souffrir le gouvernement d'un seul, XVIII, 1. Belle description de ses richesses, de son commerce, de ses arts, de sa réputation, des biens qu'elle recevait de l'univers, et de ceux qu'elle lui faisait, XXI, 7. Était pleine de petits peuples, et regorgeait d'habitants, avant les Romains, XXIII, 18. Pourquoi la galanterie de chevalerie ne s'y est point introduite, XXVIII, 22. Sa constitution demandait que l'on punit ceux qui ne prenaient pas de parti dans les séditions, XXIX, 3. Vice dans son droit des gens : il était abominable, et était la source de lois abominables : XXIX, 14. On n'y punissait pas le suicide par les même motifs qu'à Rome, XXIX, 9. On y punissait le recéleur comme le voleur : cela était juste en Grèce ; cela est injuste en France ; pourquoi, XXIX, 12.

Grecs. Leurs politiques avaient des idées bien plus nettes sur le principe de la démocratie que ceux d'aujourd'hui, III, 3. Combien ont fait d'efforts pour diriger l'éducation du côté de la vertu, IV, 6. Regardaient le commerce comme indigne d'un citoyen, IV, 8. La nature de leurs occupations leur rendait la musique nécessaire, *ibid*. La crainte des Perses maintint leurs lois, VIII, 5. Pourquoi se croyaient libres du temps de Cicéron, XI, 2. Quel était leur gouvernement dans les temps héroïques, XI, 11. Ne surent jamais quelle est la vraie fonction du prince : cette ignorance leur fit chasser tous leurs rois, *ibid*. Ce qu'ils appelaient *police*, *ibid*. Combien il fallait de voix, chez eux, pour condamner un accusé, XII, 3. D'où venait leur penchant pour le crime contre nature, XII, 6. La trop grande sévérité avec laquelle ils punissaient les tyrans occasionna, chez eux, beaucoup de révolutions, XII, 18. La lèpre leur était inconnue, XIV, 11. Loi sage qu'ils avaient établie en faveur des esclaves, XV, 17.

Pourquoi leurs navires allaient plus vite que ceux des Indes, XXI, 6. Leur commerce avant et depuis Alexandre, XXI, 7, 8 et 1. — avant Homère, XXI, 7. Pourquoi firent le commerce des Indes avant les Perses, qui en étaient bien plus à portée, XXI, 8. Leur commerce aux Indes n'était pas si étendu, mais plus facile que le nôtre, XXI, 9. Leurs colonies, XXI, 12. Pourquoi estimaient plus les troupes de terre que celles de mer, XXI, 13. Loi qu'ils imposèrent aux Perses, XXI, 21. Leurs différentes constitutions sur la propagation, suivant le plus grand ou le plus petit nombre d'habitants, XXIII, 17. N'auraient pas commis les massacres et les ravages qu'on leur reproche, s'ils eussent été chrétiens, XXIV, 3. Leurs prêtres d'Apollon jouissaient d'une paix éternelle : sagesse de ce règlement religieux, XXIV, 16. Comment, dans le temps de leur barbarie, ils employèrent la religion pour arrêter les meurtres, XXIV, 18. L'idée des asiles devait leur venir plus naturellement qu'aux autres peuples ; ils restreignirent d'abord l'usage qu'ils en firent dans de justes bornes ; mais ils les laissèrent devenir abusifs et pernicioeux, XXV, 3.

GRIMOALD. Ajouta de nouvelles lois à celles des Lombards, XXVIII, 1.

Guèbres. Leur religion est favorable à la propagation, XXIII, 21. Leur religion rendit autrefois le royaume de Perse florissant, parce qu'elle n'est point contemplative ; celle de Mahomet l'a détruit, XXIV, 11. Leur religion ne pouvait convenir que dans la Perse, XXIV, 26.

Guerre. Quel en est l'objet, I, 3. On ne doit point en entreprendre de lointaines, IX, 8. Dans quel cas on a droit de la faire : d'où dérive ce droit, X, 2. Donne-t-elle droit de tuer les captifs ? XV, 2. C'est le christianisme qui l'a purgée de presque toutes les cruautés, XXIV, 3. Comme la religion peut en adoucir les fureurs, XXIV, 16. Était souvent terminée par le combat judiciaire, XXVIII, 25. Avait souvent, autrefois, pour motif la violation du droit politique, comme celles d'aujourd'hui ont pour cause ou pour prétexte celle du droit des gens, XXVIII, 28. Tout le monde, du temps de Charlemagne, était obligé d'y aller, XXXI, 27.

Guerre civile. N'est pas toujours suivie de révolutions, V, 11. Celles qui ravagèrent les Gaules, après la conquête des barbares, sont la principale source de la servitude de la glèbe et des fiefs, XXX, 11.

Guerre (état de). Comment les nations se sont trouvées en état de guerre, I, 3. Comment les particuliers sont parvenus à être en état de guerre les uns vis-à-vis des autres, *ibid.* Est la source des lois humaines, *ibid.*

Guinée. Cause de l'extrême lubricité des femmes de ce pays, XVI, 10.

Gymnastique. Ce que c'était ; combien il y en avait de sortes ; pourquoi, de très-utiles qu'étaient d'abord ces exercices, ils devinrent, dans la suite, funestes aux mœurs, VIII, 11.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

H

Habit de religieuse. Doit-il être un obstacle au mariage d'une femme qui l'a pris sans se consacrer ? XXIX, 16.

HANNON. Véritables motifs du refus qu'il voulait que l'on fit d'envoyer du secours à Annibal en Italie, X, 6. Ses voyages ; ses découvertes sur les côtes de l'Afrique, XXI, 11. La relation qu'il a donnée de ses voyages est un morceau précieux de l'antiquité. Estelle fabuleuse ? *ibid.*

HARDOUIN, (le Père). Il n'appartient qu'à lui d'exercer un pouvoir arbitraire sur les faits, XXX, 12.

Harmonie. Nécessaire entre les lois de la religion et les lois civiles du même pays, XXIV, 14.

HÉBON, archevêque de Reims. Son ingratitude envers Louis le Débonnaire. Qui était cet Hébon, XXX, 25.

HENRI II. Sa loi contre les filles qui ne déclarent pas leur grossesse au magistrat est contraire à la loi naturelle, XXVI, 3.

HENRI III. Ses malheurs sont une preuve bien sensible qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, XII, 28.

HENRI VIII, roi d'Angleterre. Dut vraisemblablement sa mort à une loi trop dure qu'il fit publier contre le crime de lèse-majesté, XII, 10. Ce fut par le moyen des commissaires qu'il se défit des pairs qui lui déplaisaient, XII, 22. A établi l'esprit d'industrie et de commerce en Angleterre, en y détruisant les monastères et les hôpitaux, XXIII, 29. En défendant la confrontation des témoins avec l'accusé, il lit une loi contraire à la loi naturelle, XXVI, 3. La loi, par laquelle il condamnait à mort toute fille qui, ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclarait

pas au roi avant de l'épouser, était contre la loi naturelle, *ibid.*

HERCULE. Ses travaux prouvent que la Grèce était encore barbare de son temps, XXIV, 18.

Hérédité. La même personne n'en doit pas recueillir deux, dans une démocratie où l'on veut conserver l'égalité, V, 5.

Hérésie. L'accusation de ce crime doit être poursuivie avec beaucoup de circonspection : exemples d'absurdités et de cruautés qui peuvent résulter d'une poursuite indiscrete, XII, 5. Combien ce crime est susceptible de distinctions, XII, 6.

Héritiers. Les cadets, chez les Tartares, en quelques districts de l'Angleterre, et dans le duché de Rohan, sont héritiers exclusivement aux aînés, XVIII, 21. Il n'y avait à Rome que deux sortes d'héritiers, les héritiers-siens, et les agnats. D'où venait l'exclusion des cognats, XXVII, 1. C'était un déshonneur à Rome de mourir sans héritiers : pourquoi, XXIX, 8.

Héritiers-siens. Ce que c'était, XXVII, 1. Dans l'ancienne Rome, ils étaient tous appelés à la succession, mâles et femelles, *ibid.*

Héroïsme. Celui des anciens étonne nos petites âmes, IV, 4.

Héros. Écrivent toujours leurs propres actions avec simplicité, XXI, II.

Hiérarchie. Pourquoi Luther la conserva dans sa religion, tandis que Calvin la bannit de la sienne, XXIV, 5.

HIMIICON, pilote des Carthaginois. Ses voyages, ses établissements ; se fait échouer pour ne pas apprendre aux Romains la route d'Angleterre, XXI, 11.

Hippolyte. Eloge de ce rôle dans la *Phèdre* de Racine, XXVI, 4.

Histoire. Il faut éclairer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire, XXXI, 2.

Histoires. Les monuments qui nous restent de celle de France sont une mer à qui les rivages même manquent, XXX, 11. Germe de celle des rois de la première race, XXX, 4.

Historiens. Trahissent la vérité dans les états libres, comme dans ceux qui ne le sont pas, XIX, 27. Doivent-ils juger de ce que les hommes ont fait par ce qu'ils auraient dû faire ? XXXI, 10. Source d'une erreur dans laquelle sont tombés ceux de France, XXX, II.

HOBBS. Son erreur sur les premiers sentiments qu'il attribue

à l'homme. 1, 2 Le nouvelliste ecclésiastique prend pour des preuves d'athéisme les raisonnements que l'auteur de l'*Esprit des lois* emploie pour détruire le système de Hobbes et celui de Spinoza, D. I, 1.

Hollande (la). Est une république fédérative, et par là, regardée en Europe comme éternelle, IX, 1. Cette république fédérative est plus parfaite que celle d'Allemagne ; en quoi, IX, 2. Comparée, comme république fédérative, avec celle de Lycie, IX, 3. Ce que doivent fuir ceux qui y représentent le peuple, XI, 6. Pourquoi n'est pas subjuguée par ses propres armées, XI, 6. Pourquoi le gouvernement modéré y convient mieux qu'un autre, XVIII, 6. Quel est son commerce, XX, 4. Dut son commerce à la violence et à la vexation, XX, 5. Fait tel commerce sur lequel elle perd, et qui ne laisse pas de lui être fort utile, XX, 6. Pourquoi les vaisseaux n'y sont pas si bons qu'ailleurs, XXI, 6. C'est elle qui, avec la France et l'Angleterre, fait tout le commerce de l'Europe, XXI, 21. C'est elle qui règle le prix du change, XXII, 10.

Hollandais. Profits qu'ils tirent du privilège exclusif qu'ils ont de commercer au Japon, et dans quelques autres royaumes des Indes, XX, 9. Font le commerce sur les errements des Portugais, XXI, 21. C'est leur commerce qui a donné quelque prix à la marchandise des Espagnols, XXI, 22.

HOMÈRE. Quelles étaient, de son temps, les villes les plus riches de la Grèce, XXI, 7. Commerce des Grecs avant lui, *ibid*.

Homicide. Comment ce crime était puni chez les Germains, XVIII, 22.

Homicides. Doit-il y avoir des asiles pour eux ? XXV, 3.

Hommage. Origine de celui que doivent les vassaux, XXXI, 33.

Hommes. Leur bonheur comparé à celui des bêtes, I, 1. Comme êtres physiques, sujets à des lois invariables ; comme être intelligents, violent toutes les lois, pourquoi. Comment rappelés sans cesse à l'observation des lois, *ibid*. Quels ils seraient dans l'état de pure nature, I, 2. Par quelles causes se sont unis en société, *ibid*. Changements que l'état de société a opérés dans leur caractère, 1, 3. Leur état relatif à chacun d'eux en particulier, et relatif aux différents peuples, quand ils ont été

en société, *ibid.* Leur situation déplorable et vile, dans les états despotiques, III, 8 et 10. Leur vanité augmente à proportion du nombre de ceux qui vivent ensemble, VII, 1. Leur penchant à abuser de leur pouvoir, XI, 4. Quelle est la connaissance qui les intéresse le plus, XII, 2. Leurs caractères et leurs passions dépendent des différents climats ; raisons physiques, XIV, 2. Plus les causes physiques les portent au repos, plus les causes morales doivent les en éloigner ; XIV, 5. Naissent tous égaux ; l'esclavage est donc contre nature, XV, 1. Beauté et utilité de leurs ouvrages, XVIII, 6. De leur nombre, dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance, XVIII, 10. Ce qui les gouverne, et ce qui forme l'esprit général qui résulte des choses qui les gouvernent, XIX, 4. Leur propagation est troublée en mille manières, par les passions, par les fantaisies et par le luxe, XXIII, 1. Combien vaut un homme en Angleterre. Il y a des pays où un homme vaut moins que rien, XXIII, 17. Sont portés à craindre, ou à espérer. Sont fripons en détail ; et, en gros, de très-honnêtes gens. De là le plus ou le moins d'attachement qu'ils ont pour leur religion, XXV, 2. Aiment, en matière de religion, tout ce qui suppose un effort, comme, en matière de morale, tout ce qui suppose de la sévérité, XXV, 4. Ont sacrifié leur indépendance naturelle aux lois politiques, et la communauté naturelle des biens aux lois civiles ; ce qui en résulte, XXVI, 15. Il leur est plus aisé d'être extrêmement vertueux, que d'être extrêmement sages, XXVIII, 41. Est-ce être sectateur de la religion naturelle, que de dire que l'homme pouvait, à tous les instants, oublier son créateur, et que Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion ? D., I, II, *huitième objection*

Hommes de bien. Ce que c'est : il y en a fort peu dans les monarchies, III, 6.

Hommes libres. Qui on appelait ainsi dans les commencements de la monarchie. Comment et sous qui ils marchaient à la guerre, XXX, 17.

Hommes qui sont sous la foi du roi. C'est ainsi que la loi salique désigne ceux que nous appelons aujourd'hui vassaux, XXX, 16.

Hongrie. La noblesse de ce royaume a soutenu la maison d'Autriche, qui avait travaillé sans cesse à l'opprimer, VIII, 9. Quelle sorte d'esclavage y est établi, XV, 10. Ses mines sont utiles, parce qu'elles ne sont pas abondantes, XXI, 22.

Honnêtes gens. Ceux qu'on nomme ainsi tiennent moins aux bonnes maximes que le peuple, V, 2

Honnête homme. Le cardinal de Richelieu l'exclut de l'administration des affaires, dans une monarchie, III, 5. Ce qu'on entend par ce mot dans une monarchie, IV, 2.

Honneur. Ce que c'est ; il tient lieu de la vertu dans les monarchies, III, 6. Est essentiellement placé dans l'état monarchique, III, 7. Effets admirables qu'il produit dans une monarchie, *ibid.* Quoique faux, il produit, dans une monarchie les mêmes effets que s'il était véritable, *ibid.* N'est point le principe des états despotiques, III, 8. Quoique dépendant de son propre caprice, il a des règles fixes, dont il ne peut jamais s'écarter, IV, 2. Est tellement inconnu dans les états despotiques, que souvent il n'y a pas de mot pour l'exprimer, III, 8. Serait dangereux dans un état despotique, III, 9. Met des bornes à la puissance du monarque, III, 10. C'est dans le monde, et non au collège, que l'on en apprend les principes, IV, 2. C'est lui qui fixe la qualité des actions dans une monarchie, *ibid.* Dirige toutes les actions, et toutes les façons de penser, dans une monarchie, *ibid.* Empêche Crillon et d'Orte d'obéir à des ordres injustes du monarque, *ibid.* C'est lui qui conduit les nobles à la guerre ; c'est lui qui la leur fait quitter, *ibid.* Quelles en sont les principales règles, *ibid.* Ses lois ont plus de force, dans une monarchie, que les lois positives, *Ibid.* Bizarrerie de l'honneur, V, 19. Tient lieu de censeurs, dans une monarchie, *ibid.* Voyez *Point d'honneur.*

Honneurs. C'est ainsi que l'on a nommé quelquefois les fiefs, XXX, 10.

HONORIUS. Ce qu'il pensait des paroles criminelles, XII, 12. Mauvaise loi de ce prince, XXIX, 16. Voyez *Arcadius.*

Honte. Prévient plus de crimes que les peines atroces, VI, 12. Punit plus le père d'un enfant condamné au supplice, *et vice versa*, que toute autre peine, VI, 29.

HÔPITAL (le chancelier de l'). Erreur dans laquelle il est tombé, XXIX, 16.

Hôpitaux. Ne sont jamais nécessaires que dans les nécessités accidentelles. Des secours momentanés sont toujours préférables aux hôpitaux fondés à perpétuité. Exemples des maux que causent ces établissements, XXIII, 29.

HORTENSIUS. Emprunta la femme de Caton, XXVI, 18.

Hospitalité. C'est le commerce qui l'a bannie, XX, 2. Jusqu'à quel point observée par les Germains, *ibid.*

HUGUES CAPET. Son avènement à la couronne fut un plus grand changement que celui de Pépin, XXXI, 16. Comment la couronne de France passa dans sa maison, XXXI, 32.

Humeur sociable. Ses effets, XIX, 8.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

I

Ichthgophages. Alexandre les avait-il tous subjugués, XXI, 8.

Idolâtrie. Nous y sommes fort portés ; mais nous n'y sommes point attachés, XXV, 2. Est-il vrai que l'auteur ait dit que c'est par orgueil que les hommes l'ont quittée ? D. II^e partie, art. *Erreurs particulières du critique.*

Ignominie. Était, à Lacédémone, un si grand mal qu'elle autorisait le suicide de celui qui ne pouvait l'éviter autrement, XXIX, 9.

Ignorance. Dans les siècles où elle règne, l'abrégé d'un ouvrage fait tomber l'ouvrage même, XXVIII, 10.

Iles. Les peuples qui les habitent sont plus portés à la liberté que ceux du continent, XIII, 5.

Illusion. Est utile en matière d'impôts. Moyens de l'entretenir, XIII, 7 et 8.

Ilotes. Condamnés, chez les Lacédémoniens, à l'agriculture, comme à une profession servile, IV, 8.

Ilotie. Ce que c'est ; elle est contre la nature des choses, XV, 10.

Immortalité de l'âme. Ce dogme est utile ou funeste à la société, selon les conséquences que l'on en tire, XXIV, 19. Ce dogme se divise en trois branches, XXIV, 21.

Immunité. On appela ainsi d'abord le droit qu'acquirent les ecclésiastiques de rendre la justice dans leur territoire, XXX, 21.

Impôts. Comment, et par qui doivent être réglés dans un état libre, XI, 6. Peuvent être mis sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises, ou sur deux de ces choses, ou sur les trois

à la fois. Proportions qu'il faut garder dans tous ces cas, XIII, 7. On peut les rendre moins onéreux, en faisant illusion à celui qui les paye ; comment on conserve cette illusion, XIII, 7 et 8. Doivent être proportionnés à la valeur intrinsèque de la marchandise sur laquelle on les lève, XIII, 8. Celui sur le sel est injuste et funeste en France, *ibid.* Ceux qui mettent le peuple dans l'occasion de faire la fraude, enrichissent le traitant, qui vexe le peuple, et ruine l'état, *ibid.* Ceux qui se perçoivent sur les différentes clauses des contrats civils, sont funestes au peuple, et ne sont utiles qu'aux traitants. Ce qu'on y pourrait substituer, XIII, 9. L'impôt par tête est plus naturel à la servitude ; celui sur la marchandise est plus naturel à la liberté, XIII, 14. Pourquoi les Anglais en supportent de si énormes, XIX, 27. C'est une absurdité que de dire que, plus on est chargé d'impôts, plus on se met en état de les payer, XXIII, 11.

Impuissance. Au bout de quel temps on doit permettre à une femme de répudier son mari, qui ne peut pas consommer son mariage, XXIX, 16.

Impureté. Comment ce crime doit être puni. Dans quelle classe il doit être rangé, XII, 4.

Inceste. Raisons de l'horreur que cause ce crime, dans ses différents degrés, à tous les peuples, XXVI, 13.

Incidents. Ceux des procès, tant civils que criminels, se décidaient par la voie du combat judiciaire, XXVIII, 19.

Incontinence. Ne suit pas les lois de la nature ; elle les viole, XVI, 12.

Incontinence publique. Est une suite du luxe, VII, 13.

Indemnité. Est due aux particuliers, quand on prend sur leurs fonds pour bâtir un édifice public, ou pour faire un grand chemin, XXVI, 15.

Indemnité (droit d'). Son utilité. La France lui doit une partie de sa prospérité ; il faudrait encore y augmenter ce droit, XXV, 5.

Indes. On s'y trouve très-bien du gouvernement des femmes. Cas où on leur défère la couronne à l'exclusion des hommes, VII, 17. Pourquoi les derviches y sont en si grand nombre, XIV, 7. Extrême lubricité des femmes indiennes. Causes de ce désordre, XVI, 10. Caractère des différents peuples indiens, XIX,

9. Pourquoi on n'y a jamais commercé, qu'avec de l'argent, XXI, 1 et 6. Comment, et par où le commerce s'y faisait autrefois, XXI, 1. Pourquoi les navires indiens étaient moins vites que ceux des Grecs ou des Romains, XXI, 6. Comment et par où on y faisait le commerce après Alexandre, XXI, 9 et 10. Les anciens les croyaient jointes à l'Afrique par une terre inconnue, et ne regardaient la mer des Indes que comme un lac, XXI, 11. Leur commerce avec les Romains était-il avantageux ? XXI, 16. Projets proposés par l'auteur sur le commerce qu'on y pourrait faire, XXI, 23. Si on y établissait une religion, il faudrait, quant au nombre des fêtes, se conformer au climat, XXIV, 23. Le dogme de la métempsycose y est utile ; raisons physiques, XXIV, 24. Précepte de la religion de ce pays, qui ne pourraient pas être exécutés ailleurs, XXIV, 26. Jalousie que l'on y a pour sa caste. Quels y sont les successeurs à la couronne, XXVI, 6. Pourquoi les mariages entre beau-frère et belle-sœur y sont permis, XXVI, 14. De ce que les femmes s'y brûlent, s'ensuit-il qu'il n'y ait pas de douceur dans le caractère des Indiens ? D. II^e partie, art. *Climat*.

Indiens. Raisons physiques de la force et de la faiblesse qui se trouvent tout à la fois dans le caractère de ces peuples, XIV, 3. Font consister le souverain bien dans le repos ; raisons physiques de ce système. Les législateurs le doivent combattre, en y établissant des lois toutes pratiques, XIV, 5. La douceur de leur caractère a produit la douceur de leurs lois, XXVI, 14. La croyance où ils sont que les eaux du Gange sacrifient ceux qui meurent sur ses bords, est très-pernicieuse, XXIV, 14. Leur système sur l'immortalité de l'âme. Ce système est cause qu'il n'y a, chez eux, que les innocents qui souffrent une mort violente, XXIV, 21. Leur religion est mauvaise, en ce qu'elle inspire de l'horreur aux castes les unes pour les autres, et qu'il y a tel Indien qui se croirait déshonoré s'il mangeait avec son roi, XXIV, 22. Raison singulière qui leur fait détester les mahométans, *ibid*. Ceux des pays froids ont moins de divertissements que les autres ; raisons physiques, XXIV, 23.

Indus. Comment les anciens ont fait usage de ce fleuve pour le commerce, XXI, 8.

Industrie. Moyens de l'encourager, XIV, 9. Celle d'une nation vient de sa vanité, XIX, 9.

Informations. Quand commencèrent à devenir secrètes, XXVIII, 34.

Ingénus. Quelles femmes pouvaient épouser à Rome, XXIII, 21.

Injures. Celles qui sont dans les livres ne font nulle impression sur les gens sages, et prouvent seulement que celui qui les a écrites sait dire des injures, D. *Première partie, seconde objection.*

Inquisiteurs. Persécutent les Juifs plutôt comme leurs propres ennemis, que comme ennemis de la religion, XXV, 13. Voyez *Inquisition.*

Inquisiteurs d'état. Leur utilité à Venise, II, 3. Durée de cette magistrature. Comment elle s'exerce, sur quel crime elle s'exerce, *ibid.* Pourquoi il y en a à Venise, XI, 6. Moyen de suppléer à cette magistrature despotique, *ibid.*

Inquisition. A tort de se plaindre de ce qu'au Japon on fait mourir les chrétiens à petit feu, XXV, 13. Son injuste cruauté démontrée dans les remontrances adressées aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal, *ibid.* Ne doit pas faire brûler les Juifs, parce qu'ils suivent une religion qui leur a été inspirée par leurs pères, que toutes les lois les obligent de regarder comme des dieux sur la terre, *ibid.* En voulant établir la religion chrétienne par le feu, elle lui a ôté l'avantage qu'elle a sur le mahométisme, qui s'est établi par le fer, *ibid.* Fait jouer aux chrétiens le rôle des Dioclétiens ; et aux Juifs celui des chrétiens, *ibid.* Est contraire à la religion de Jésus-Christ, à l'humanité, et à la justice, *ibid.* Il semble qu'elle veut cacher la vérité en la proposant par des supplices, *ibid.* Ne doit pas faire brûler les Juifs, parce qu'ils ne veulent pas feindre une abjuration, et profaner nos mystères, *ibid.* Ne doit pas faire mourir les Juifs, parce qu'ils professent une religion que Dieu leur a donnée, et qu'ils croient qu'il leur donne encore, *ibid.* Déshonore un siècle éclairé comme le nôtre, et le fera placer, par la postérité, au nombre des siècles barbares, *ibid.* Par qui, comment établie : ce tribunal est insupportable dans toutes sortes de gouvernements, XXVI, 11. Abus injuste de ce tribunal,

XXVI, 12. Ses lois ont toutes été tirées de celles des Wisigoths, que le clergé avait rédigées, et que les moines n'ont fait que copier, XXVIII, 1.

Insinuation. Le droit d'insinuation est funeste aux peuples, et n'est utile qu'aux traitants, XIII, 9.

Institutes. Celles de Justinien donnent une fausse origine de l'esclavage, XV, 2.

Institutions. Règles que doivent se prescrire ceux qui en voudront faire de nouvelles, IV, 6. Il y a des cas où les institutions singulières peuvent être bonnes, IV, 7.

Insulaires. Voyez *Iles*.

Insulte. Un monarque doit toujours s'en abstenir : preuves par faits, XII, 28.

Insurrection. Ce que c'était, et quel avantage en tiraient les Crétois. On s'en sert, en Pologne, avec bien moins d'avantage, que l'on ne faisait en Crète, VIII, 11.

Intérêts. Dans quels cas l'état peut diminuer ceux de l'argent qu'il a emprunté : usage qu'il doit faire du profit de cette diminution, XXII, 18. Il est juste que l'argent prêté en produise : si l'intérêt est trop fort, il ruine le commerce ; s'il est trop faible, s'il n'est pas du tout permis, l'usure s'introduit, et le commerce est encore ruiné, *ibid.* Pourquoi les intérêts maritimes sont plus forts que les autres, XXII, 20. De ceux qui sont stipulés par contrat, XXII, 21. Voyez *Usure*.

Interprétation des lois. Dans quel gouvernement peut être laissée aux juges, et dans quel gouvernement elle doit leur être interdite, VI, 3.

Intolérance morale. Ce dogme donne beaucoup d'attachement pour une religion qui l'enseigne. XXV, 2.

In truste. Explication de cette expression, mal entendue par MM. Bignon et Ducange, XXX, 22.

Irlande. Les moyens qu'on a employés pour l'établissement d'une manufacture, devraient servir de modèles à tous les autres peuples pour encourager l'industrie, XIV, 9. État dans lequel l'Angleterre la contient, XIX, 27.

ISAAC L'ANGE, empereur. Outre la clémence, VI, 21.

Isis. C'était en son honneur que les Égyptiens épousaient leurs

sœurs XXVI. 14.

Italie. Sa situation vers le milieu du règne de Louis XIV, contribua à la grandeur relative de la France, IX, 9. Il y a moins de liberté dans ses républiques, que dans nos monarchies : pourquoi, XI, 6. La multitude des moines y vient de la nature du climat : comment on devrait arrêter le progrès d'un mal si pernicieux, XIV, 7. La lèpre y était avant les croisades : comment elle s'y était communiquée : comment on en arrêta les progrès, XIV, 11. Pourquoi les navires n'y sont pas si bons qu'ailleurs, XXI, 6. Son commerce fut ruiné par la découverte du cap de Bonne-Espérance, XXI, 21. Loi contraire au bien du commerce, dans quelques états d'Italie, XXII, 15. La liberté sans bornes qu'y ont les enfants de se marier à leur goût, y est moins raisonnable qu'ailleurs, XXIII, 8. Était pleine de petits peuples, et regorgeait d'habitants, avant les Romains. XXIII, 18. Les hommes et les femmes y sont plutôt stériles que dans le nord, XXIII, 21. L'usage de l'écriture s'y conserva, malgré la barbarie qui le fit perdre partout ailleurs : c'est ce qui empêcha les coutumes de prévaloir sur les lois romaines dans les pays de droit écrit, XXVIII, 11. L'usage du combat judiciaire y fut porté par les Lombards, XXVIII, 18. On y suivit le code de Justinien, dès qu'il fut retrouvé, XXVIII, 42. Pourquoi ses lois féodales sont différentes de celles de France, XXX, 11.

Ivrognerie. Raisons physiques du penchant des peuples du Nord pour le vin, XIV, 2. Est établie par toute la terre, en proportion de la froideur et de l'humidité, XIV, 10

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

J

JACQUES I. Pourquoi fit des lois somptuaires en Aragon. Quelles elles furent, VII, 5.

JACQUES II, roi de Majorque. Paraît être le premier qui ait créé une partie publique, XXVIII, 36.

Jalousie. Il y en a de deux sortes ; l'une de passion ; l'autre de coutumes, de mœurs, ou de lois : leur nature ; leurs effets, II, 18

Janicule. Voyez *Mont Janicule*.

Japon. Les lois y sont impuissantes, parce qu'elles sont trop sévères, VI, 13. Exemples des lois atroces de cet empire, XII, 14. Pourquoi la fraude y est un crime capital, XIII, 11. Est tyrannisé par les lois, XIX, 4. Pertes que lui cause, sur son commerce, le privilège exclusif qu'il a accordé aux Hollandais et aux Chinois, XX, 9. Il fournit la preuve des avantages infinis que peut tirer du commerce une nation qui peut supporter à la fois une grande importation et une grande exportation, XX, 23. Quoiqu'un homme y ait plusieurs femmes, les enfants d'une seule sont légitimes, XXIII, 5. Il y naît plus de filles que de garçons ; il doit donc être plus peuplé que l'Europe, XXIII, 12. Cause physique de la grande population de cet empire, XXIII, 13. Si les lois y sont sévères et sévèrement exécutées, c'est parce que la religion dominante dans cet empire n'a presque point de dogmes, et qu'elle ne promet aucun avenir, XXIV, 14. Il y a toujours, dans son sein, un commerce que la guerre ne ruine pas, XXIV, 16. Pourquoi les religions étrangères s'y sont établies avec tant de facilité, XXV, 2. Lors de la persécution du christianisme, on s'y révolta plus contre la cruauté des supplices, que contre la durée

des peines, XXV, 12. On y est autant autorisé à faire mourir les chrétiens à petit feu, que l'inquisition à faire brûler les Juifs, XXV, 13. C'est l'atrocité du caractère des peuples, et la soumission rigoureuse que le prince exige, qui rendent la religion chrétienne si odieuse dans ce pays. XXV, 14. On n'y dispute jamais sur la religion. Toutes, hors celle des chrétiens, y sont indifférentes, *ibid*.

Japonais. Leur caractère bizarre et atroce. Quelles lois il aurait fallu leur donner, VI, 13. Exemple de la cruauté de ce peuple, *ibid*. Ont des supplices qui font frémir la pudeur et la nature, XII, 14. L'atrocité de leur caractère est la cause de la rigueur de leurs lois, XIV, 15. Conséquences funestes qu'ils tirent du dogme de l'immortalité de l'âme, XXIV, 19. Tirent leur origine des Tartares. Pourquoi sont tolérants en fait de religion, XXV, 3.

Jaxarte. Pourquoi ce fleuve ne va plus jusqu'à la mer, XXI, 6.

Jésuites. Leur ambition : leur éloge, par rapport au Paraguay, IV, 6.

Jeu de fief. Origine de cet usage, XXVIII, 10.

Jugements. Comment se prononçaient à Rome, VI, 3. Comment se prononcent en Angleterre, *ibid*. Manières dont ils se forment dans les différents gouvernements, VI, 4. Ceux qui sont rendus par le prince sont une source d'abus, VI, 5. Ne doivent être dans un état libre qu'un texte précis de la loi : inconvénients des jugements arbitraires, XI, 6. Détail des différentes espèces de jugements qui étaient en usage à Rome, XI, 18. Ce que c'était que fausser le jugement, XXVIII, 27. En cas de partage, on prononçait autrefois pour l'accusé ou pour le débiteur, ou pour le défendeur, *ibid*. Quelle en était la formule, dans les commencements de la monarchie, XXX, 18. Ne pouvaient jamais, dans les commencements de la monarchie, être rendus par un homme seul, *ibid*.

Jugement de la croix. Établi par Charlemagne, limité par Louis le Débonnaire, et aboli par Lothaire, XXVIII, 18.

Juger. C'était, dans les mœurs de nos pères, la même chose que combattre XXVIII, 27.

Juger (puissance de). Dans les états libres, doit être confiée au peuple, avec quelques précautions, VI, 5, XI, 18 ; ou à des

magistrats momentanés, tirés du peuple, XI, 6. Peu importe à qui la donner, quand le principe du gouvernement est corrompu, VIII, 12. Le despote peut se la réserver, VI, 5. Le monarque ne doit point se l'attribuer, *ibid*. Elle doit être donnée, dans une monarchie, aux magistrats exclusivement, VI, 6. Motifs qui en doivent exclure les ministres du monarque, *Ibid*. Il n'y a point de liberté dans les états où elle se trouve dans la main qui à la puissance exécutive et la puissance législative, XI, 6. Comment peut être adoucie, *ibid*. Dans quel cas peut être unie au pouvoir législatif, *ibid*.

Juges. À qui cette fonction doit être attribuée dans les différents gouvernements, VI, 5. La corruption du principe du gouvernement, à Rome, empêcha d'en trouver, dans aucun corps, qui fussent intègres, VIII, 12 ; XI, 18. De quel corps doivent être pris dans un état libre, XI, 6. Doivent, dans un état libre, être de la condition de l'accusé, *ibid*. Ne doivent point, dans un état libre, avoir le droit de faire emprisonner un citoyen qui peut répondre de sa personne : exception, *ibid*. Se battaient, au commencement de la troisième race, contre ceux qui ne s'étaient pas soumis à leurs ordonnances, XXVIII, 19. Terminaient les accusations intentées devant eux, en ordonnant aux parties de se battre, XXVIII, 20. Quand commencèrent à juger seuls, contre l'usage constamment observé dans la monarchie, XXVIII, 42. N'avaient autrefois d'autre moyen de connaître la vérité, tant dans le droit que dans le fait, que par la voie des enquêtes : comment on a suppléé à une voie si peu sûre, XXVIII, 44. Étaient les mêmes personnes que les rathimburges et les échevins, XXX, 18.

Juges de la question. Ce que c'était à Rome, et par qui ils étaient nommés, XI, 18.

Juges royaux. Ne pouvaient autrefois entrer dans aucun fief, pour y faire aucunes fonctions, XXX, 20.

Juifs (anciens). Loi qui maintenait l'égalité entre eux, V, 5. Quel était l'objet de leurs lois, XI, 5. Leurs lois sur la lèpre étaient tirées de la pratique des Égyptiens, XIV, 11. Leurs lois sur la lèpre auraient dû nous servir de modèle pour arrêter la communication du mal vénérien, *ibid*. La férocité de leur

caractère a quelquefois obligé Moïse de s'écarter, dans ses lois, de la loi naturelle, XV, 17. Comment ceux qui avaient plusieurs femmes devaient se comporter avec elles, XVI, 7. Étendue et durée de leur commerce, XXI, 6. Leur religion encourageait la propagation, XXIII, 21. Pourquoi mirent leurs asiles dans des villes plutôt que dans leurs tabernacles ou dans leur temple, XXV, 3. Pourquoi avaient consacré une certaine famille au sacerdoce, XXV, 4. Ce fut une stupidité de leur part, de ne pas vouloir se défendre contre leurs ennemis, le jour du sabbat, XXVI, 7.

Juifs (modernes). Chassés de France sous un faux prétexte, fondé sur la haine publique, XII, 5. Pourquoi ont fait seuls le commerce en Europe, dans les temps de barbarie : traitements injustes et cruels qu'ils ont essuyés : sont inventeurs des lettres de change, XXI, 20. L'ordonnance qui, en 1745, les chassait de Moscovie, prouve que cet état ne peut cesser d'être despotique, XXII, 14. Pourquoi sont si attachés à leur religion, XXV, 2. Réfutation du raisonnement qu'ils emploient pour persister dans leur aveuglement. XXV, 13. L'inquisition commet une très-grande injustice en les persécutant, *ibid.* Les inquisiteurs les persécutent plutôt comme leurs propres ennemis, que comme ennemis de la religion, *ibid.* La Gaule méridionale était regardée comme leur prostibule : leur puissance empêcha les lois des Wisigoths de s'y établir. XXVIII, 7. Traités cruellement par les Wisigoths, XXIX, 16.

Julia (la loi). Avait rendu le crime de lèse-majesté arbitraire, XII, 10.

JULIEN l'apostat. Par une fausse combinaison, causa une affreuse famine à Antioche, XXII, 7. On peut, sans se rendre complice de son apostasie, le regarder comme le prince le plus digne de gouverner les hommes, XXIV, 10. À quel motif il attribue la conversion de Constantin, XXIV, 13.

JULIEN (le comte). Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, XII, 28. Pourquoi entreprit de perdre sa patrie et son roi, XIV, 14.

Juridiction civile. C'était une des maximes fondamentales de la monarchie française, que cette juridiction résidait toujours sur la

même tête que la puissance militaire ; et c'est dans ce double service que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, XXX, 18.

Juridiction ecclésiastique. Nécessaire dans une monarchie, II, 4. Nous sommes redevables de son établissement aux idées de Constantin sur la perfection, XXIII, 21. Ses entreprises sur la juridiction laïe, XXVIII, 40. Flux et reflux de la juridiction ecclésiastique, ut de la juridiction laïe, XXVIII, 41.

Juridiction royale. Comment elle recula les bornes de la juridiction ecclésiastique, et de celle des seigneurs : bien que causa cette révolution, XXVIII, 41.

Jurisconsultes romains. Se sont trompés sur l'origine de l'esclavage, XV, 2.

Jurisprudence. Causes de ses variations dans une monarchie : inconvénients de ses variations : remèdes, VI, 1. Est-ce cette science, ou la théologie, qu'il faut traiter dans les livres de jurisprudence ? D., article *Célibat*.

Jurisprudence française. Consistait en procédés, au commencement de la troisième race, XXVIII, 19. Quelle était celle du combat judiciaire, XXVIII, 23. Variait du temps de saint Louis, selon la différente nature des tribunaux, XXVIII, 29. Comment on en conservait la mémoire, du temps où l'écriture n'était point en usage, XXVIII, 34. Comment saint Louis en introduisit un uniforme par tout le royaume, XXVIII, 39. Lorsqu'elle commença à devenir un art, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs pour juger, XXVIII, 42. Pourquoi l'auteur n'est pas entré dans le détail des changements insensibles qui en ont formé le corps, XXVIII, 45.

Jurisprudence romaine. Laquelle, de celle de la république, ou de celle des empereurs, était en usage en France, du temps de saint Louis, XXVIII, 38.

Justice. Ses rapports sont antérieurs aux lois, I, 1. Les particuliers ne doivent jamais être autorisés à punir eux-mêmes le crime qu'ils dénoncent, XII, 17. Les sultans ne l'exercent qu'en l'outrant, XXVI, 24. Précautions que doivent prendre les lois qui permettent de se la faire à soi-même, XXIX, 15. Nos pères entendaient par rendre la justice, protéger le coupable

contre la vengeance de l'offensé, XXX, 20. Ce que nos pères appelaient rendre la justice : ce droit ne pouvait appartenir qu'à celui qui avait le fief, à l'exclusion même du roi : pourquoi, *ibid.*

Justice divine. A deux pactes avec les hommes, XXVI, 12.

Justice humaine. N'a qu'un pacte avec les hommes, XXVI, 12.

Justices seigneuriales. Sont nécessaires dans une monarchie, II. 4. De qui ces tribunaux étaient composés : comment on appelait des jugements qui s'y rendaient, XXVIII, 27. De quelque qualité que fussent les seigneurs, ils jugeaient en dernier ressort, sous la seconde race, toutes les matières qui étaient de leur compétence : quelle était cette compétence, XXVIII, 28. Ne ressortissaient point aux *missi dominici*, *ibid.* Pourquoi n'avaient pas toutes, du temps de saint Louis, la même jurisprudence, XXVIII, 29. L'auteur en trouve l'origine dans le double service dont les vassaux étaient tenus dans les commencements de la monarchie, XXX, 18. L'auteur, pour nous conduire, comme par la main, à leur origine, entre dans le détail de la nature de celles qui étaient en usage chez les Romains, et chez les peuples sortis de la Germanie pour conquérir l'empire romain, *ibid.* Ce qu'on appelait ainsi du temps de nos pères, XXX, 20. D'où vient le principe qui dit qu'elles sont patrimoniales en France, *ibid.* Ne tirent point leur origine des affranchissements que les rois et les seigneurs firent de leurs serfs, ni de l'usurpation des seigneurs sur les droits de la couronne : preuves. *ibid.* Comment et dans quel temps les églises commencèrent à en posséder, XXX, 21. Étaient établies avant la fin de la seconde race, XXX, 22. Où trouve-t-on la preuve, au défaut des contrats originaires de concession, qu'elles étaient originellement attachées aux fiefs, *ibid.*

JUSTINIEN. Maux qu'il causa à l'empire, en faisant la fonction de juge, VI, 5. Pourquoi le tribunal qu'il établit chez les Laziens leur parut insupportable, XIX, 2. Coup qu'il porta à la propagation, XXIII, 21. A-t-il raison d'appeler barbare le droit qu'ont les mâles de succéder au préjudice des filles ? XXVI, 6. En permettant au mari de reprendre sa femme, condamnée pour adultère, songea plus à la religion qu'à la pureté des mœurs, XXVI, 9. Avait trop eu vue l'indissolubilité du mariage,

en abrogeant une loi de Constantin touchant celui des femmes qui se remarient pendant l'absence de leur mari, dont elles n'ont point de nouvelles, *ibid.* En permettant le divorce pour entrer en religion, s'éloignait entièrement des principes des lois civiles, *ibid.* S'est trompé sur la nature des testaments *per œs et libram*, XXVII, 1. Contre l'esprit de toutes les anciennes lois, accorda aux mères la succession de leurs enfants, *ibid.* Ota jusqu'au moindre vestige du droit ancien touchant les successions : il crut suivre la nature, et se trompa, en écartant ce qu'il appela les embarras de l'ancienne jurisprudence, *ibid.* Temps de la publication de son code, XXVIII, 42. Comment son droit fut apporté en France : autorité qu'on lui attribua dans les différentes provinces, *ibid.* Époques de la découverte de son Digeste : ce qui en résulta : changements qu'il opéra dans les tribunaux, *ibid.* Loi inutile de ce prince, XXIX, 16. Sa compilation n'est pas faite avec assez de choix, XXIX, 17. Voyez *Novelles*.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

K

Kan des Tartares. Comment il est proclamé : ce qu'il devient quand il est vaincu, XVIII, 19.

Kur ou Kour. C'est le seul fleuve, en Perse, qui soit navigable, XXIV, 26.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

L

Lacédémone. Sur quel original les lois de cette république avaient été copiées, IV, 6. La sagesse de ses lois la mit en état de résister aux Macédoniens plus longtemps que les autres villes de la Grèce, *ibid*. On y pouvait épouser sa sœur utérine et non sa sœur consanguine, V, 5. Tous les vieillards y étaient censeurs, V, 7. Différence essentielle entre cette république et celle d'Athènes, quant à la subordination aux magistrats, *ibid*. Les éphores y maintenaient tous les états dans l'égalité, V, 8. Vice essentiel dans la constitution de cette république, VI, 3. Ne subsista longtemps, que parce qu'elle n'étendit point son territoire VIII, 16. Quel était l'objet de son gouvernement, XI, 5. C'était une république que les anciens prenaient pour une monarchie, XI, 9. C'est le seul état où deux rois aient été supportables, XI, 10. Excès de liberté et d'esclavage en même temps dans cette république, XI, 19. Pourquoi les esclaves y ébranlèrent le gouvernement, XV, 16. État injuste et cruel des esclaves dans cette république, XV, 17. Pourquoi l'aristocratie s'y établit plutôt qu'à Athènes, XVIII, 2. Les mœurs y donnaient le ton, XIX, 4. Les magistrats seuls y réglaient les mariages, XXIII, 7. Les ordres du magistrat y étaient absolus, XXIX, 9. L'ignominie y était le plus grand des malheurs, et la faiblesse le plus grand des crimes, *ibid*. On y exerçait les enfants au larcin ; et l'on ne punissait que ceux qui se laissaient surprendre en flagrant délit, XXIX, 13. Ses usages sur le vol avaient été tirés de la Crète ; et furent la source des lois romaines sur la même matière, *ibid*. Ses lois sur le vol étaient bonnes pour elle, et ne

valaient rien ailleurs, *ibid.*

Lacédémoniens. Leur humeur et leur caractère étaient opposés à ceux des Athéniens, XIX, 7. Ce n'était pas pour invoquer la Peur que ce peuple belliqueux lui avait élevé un autel, XXIV, 2.

Lamas. Comment justifient la loi qui, chez eux, permet à une femme, d'avoir plusieurs maris, XVI, 4.

Laockium ou Laosse. Sa doctrine entraîne trop dans la vie contemplative, XXIV, 2.

Larcin. Pourquoi on exerçait les enfants de Lacédémone à ce crime, XXIX, 13.

Latins. Qui étaient ceux que l'on nommait ainsi à Rome, XXII, "2'2.

LAW, Bouleversement que son ignorance pensa causer, II, 4. Son système fit diminuer le prix de l'argent, XXII, 6. Danger de son système, XXII, 10. La loi, par laquelle il défendit d'avoir chez soi au-delà d'une certaine somme en argent, était injuste et funeste. Celle de César, qui portait la même défense, était juste et sage, XXIX, 6.

Laziens. Pourquoi le tribunal que Justinien établit chez eux leur parut insupportable, XIX, 2.

Législateurs, En quoi les plus grands se sont principalement signalés, II, 2. Doivent conformer leurs lois au principe du gouvernement, *Livre V.* Ce qu'ils doivent avoir principalement en vue, VI, 9. Suites funestes de leur dureté, VI, 12. Comment doivent ramener les esprits d'un peuple que des peines trop rigoureuses ont rendu atroce, VI, 13. Comment doivent user des peines pécuniaires, et des peines corporelles, VI, 18. Ont plus besoin de sagesse dans les pays chauds, et surtout aux Indes, que dans nos climats, XIV, 3. Les mauvais sont ceux qui ont favorisé le vice du climat ; les bons, ceux qui ont lutté contre le climat, XIV, 5. Belle règle qu'ils doivent suivre, XV, 16. Doivent forcer la nature du climat, quand il viole la loi naturelle des deux sexes, XVI, 12. Doivent se conformer à l'esprit d'une nation, quand il n'est pas contraire à l'esprit du gouvernement, XIX, 5. Ne doivent point ignorer la différence qui se trouve entre les vices moraux et les vices politiques, XIX, 11. Règles qu'ils

doivent se prescrire pour un état despotique, XIX, 12. Comment quelques-uns ont confondu les principes qui gouvernent les hommes, XIX, 16. Devraient prendre Solon pour modèle, XIX, 21. Doivent, par rapport à la propagation, régler leur vues sur le climat, XXIII, 16. Sont obligés de faire des lois qui combattent les sentiments naturels mêmes, XXVII, 1. Comment doivent introduire les lois utiles qui choquent les préjugés et les usages généraux, XXVIII, 38. De quel esprit doivent être animés, XXIX, 1. Leurs lois se sentent toujours de leurs passions et de leurs préjugés, XXIX, 19. Où ont-ils appris ce qu'il faut prescrire pour gouverner les sociétés avec équité ? D., I^{re} partie, II, *huitième objection*.

Législateurs romains. Sur quelles maximes ils réglèrent l'usure, après la destruction de la république, XXII, 22.

Législatif (corps). Doit-il être longtemps sans être assemblé ? XI, 6. Doit-il être toujours assemblé ? *ibid*. Doit-il avoir la faculté de s'assembler lui-même ? *ibid*. Quel doit être son pouvoir vis-à-vis de la puissance exécutrice, *ibid*.

Législative (puissance). Voyez *Puissance législative*.

Legs. Pourquoi la loi Voconienne y mit des bornes, XXVII, 1.

LEPIDUS. L'injustice de ce triumvir est une grande preuve de l'injustice des Romains de son temps, XII, 18.

Lèpre. Dans quel pays elle s'est étendue, XIV, 11.

Lépreux. Étaient morts civilement par la loi des Lombards, XIV, 11.

Lèse-majesté (crime de). Précaution que l'on doit apporter dans la punition de ce crime. XII, 7. Lorsqu'il est vague, le gouvernement dégénère en despotisme. XII, 8. C'est un abus atroce de qualifier ainsi les actions qui ne le sont pas. Tyrannie monstrueuse exercée par les empereurs romains, sous prétexte de ce crime, *Ibid*. N'avait point lieu sous les bons empereurs, quand il n'était pas direct, XII, 9. Ce que c'est proprement, suivant Ulpien, *ibid*. Les pensées ne doivent point être regardées comme faisant partie de ce crime, XII, 11. Ni les paroles indiscrètes XII, 12. Quand, et dans quels gouvernements, les écrits doivent être regardés comme crime de lèse-majesté, XII, 11. Calomnie dans ce crime. XII, 16. Il est

dangereux de le trop punir dans une république, XII, 18.

Lettres anonymes. Sont odieuses, et ne méritent attention que quand il s'agit du salut du prince. XII, 24.

Lettres de change. Époque, et auteurs de leur établissement, XXI, 20. C'est à elles que nous sommes redevables de la modération des gouvernements d'aujourd'hui, et de l'anéantissement du machiavélisme, *ibid.* Ont arraché le commerce des bras de la mauvaise foi, pour le faire rentrer dans le sein de la probité, *Ibid.*

Lettres de grâce. Leur utilité dans une monarchie, VI, 16.

Leudes. Nos premiers historiens nomment ainsi ce que nous appelions vassaux : leur origine, XXX, 16. Il paraît que ce mot était proprement dit des vassaux du roi, *ibid.* Par qui étaient menés à la guerre, et qui ils y menaient, XXX, 17. Pourquoi leurs arrière-vassaux n'étaient pas menés à la guerre par les comtes, XXX, 18. Étaient des comtes dans leurs seigneuries, *ibid.* Voyez *Vassaux.*

LEUVIGILDE Corrigea les lois des Wisigoths. XXVIH, 1.

Lévitique. Nous avons conservé ses dispositions sur les biens du clergé, excepté celles qui mettent des bornes à ces biens, XXV, 5.

Libelles. Voyez *Écrits.*

Liberté. Chacun a attaché à ce mot l'idée qu'il a tirée du gouvernement dans lequel il vit, XI, 2. On a vu quelquefois confondre la liberté du peuple avec sa puissance, *ibid.* Juste idée que l'on doit se faire de la liberté *ibid.*, XXVI, 2. On ne doit pas la confondre avec l'indépendance, XI, 3. Elle ne réside pas plus essentiellement dans les républiques qu'ailleurs, XI, 4. Constitution du gouvernement unique qui peut l'établir et la maintenir, *ibid.* Elle est plus ou moins étendue, suivant l'objet particulier que chaque état se propose, XI, 5. Existe principalement en Angleterre, XI, 6. Il n'y en a point dans les états où la puissance législative et l'exécutrice sont dans la même main, *ibid.* Il n'y en a point là où la puissance de juger est réunie à la législative et à l'exécutrice, *ibid.* Ce qui la forme, dans son rapport avec la constitution de l'état, XII, 1. Considérée dans le rapport qu'elle a avec le citoyen : en quoi

elle consiste, *ibid.* Sur quoi est principalement fondée, XII, 2. Un homme qui, dans un pays où l'on suit les meilleures lois criminelles possibles, est condamné à être pendu, et doit l'être le lendemain, est plus libre qu'un bâcha ne l'est en Turquie, *ibid.* Est favorisée par la nature des peines et leur proportion, XII, 4. Comment on en suspend l'usage dans une république, XII, 19. On doit quelquefois, même dans les états les plus libres, jeter un voile dessus, *ibid.* Des choses qui l'attaquent dans la monarchie, XII, 22. Ses rapport avec la levée des tributs et la grandeur des revenus publics, XIII, 1 ; XIII, 12. Est mortellement attaquée en France, par la façon dont on y lève les impôts sur les boissons, XIII, 7. L'impôt qui lui est le plus naturel, est celui sur les marchandises, XIII, 14. Quand on en abuse pour rendre les tributs excessifs, elle dégénère en servitude ; et l'un est obligé de diminuer les tributs, XIII, 15. Causes physiques qui font qu'il y en a plus en Europe que dans toutes les autres parties du monde, XVII, 3. Se conserve mieux dans les montagnes qu'ailleurs, XVIII, 2. Les terres sont cultivées en raison de la liberté, et non de la fertilité, XVIII, 3. Se maintient mieux dans les îles, que sur le continent, XVIII, 5. Convient dans les pays formés par l'industrie des hommes, XVIII, 6. Celle dont jouissent les peuples qui ne cultivent point les terres est très-grande, XVIII, 14. Les Tartares sont une exception à la règle précédente : pourquoi, XVIII, 19. Est très-grande chez les peuples qui n'ont pas l'usage de la monnaie, XVIII, 17. Exception à la règle précédente, XVIII, 18. De celle dont jouissent les Arabes, XVIII, 19. Est quelquefois insupportable aux peuples qui ne sont pas accoutumés à en jouir : causes et exemples de cette bizarrerie, XIX, 2. Est une partie des coutumes du peuple libre, XIX, 27. Effets bizarres et utiles qu'elle produit en Angleterre, *ibid.* Faculté que doivent avoir ceux qui en jouissent, *ibid.* Celle des Anglais se soutient quelquefois par les emprunts de la nation, *ibid.* Ne s'accommode guère de la politesse, *ibid.* Rend superbes les nations qui en jouissent ; les autres ne sont que vaines, *ibid.* Ne rend pas les historiens plus véridiques que l'esclavage : pourquoi, *ibid.* Est naturelle aux peuples du nord, qui ont besoin

de beaucoup d'activité et d'industrie pour se procurer les biens que la nature leur refuse ; elle est comme insupportable aux peuples du midi, auxquels la nature donne plus qu'ils n'ont besoin. XXI, 3. Est acquise aux hommes par les lois politiques : conséquences qui en résultent, XXVI, 15. On ne doit point décider par ces lois ce qui ne doit l'être que par celles qui concernent la propriété : conséquences de ce principe, *ibid.* Dans les commencements de la monarchie, les questions sur la liberté des particuliers ne pouvaient être jugées que dans les placites du comte, et non dans ceux des officiers, XXX, 18.

Liberté civile. Époque de sa naissance à Rome, XII, 21

Liberté de sortir du royaume. Devrait être accordée à tous les sujets d'un état despotique, XII, 30.

Liberté d'un citoyen. En quoi elle consiste, XI, 6 ; XII, 2. Il faut quelquefois priver un citoyen de sa liberté pour conserver celle de tous ; exemple tiré de l'Angleterre, XII, 19. Lois qui y sont favorables dans la république, *ibid.* Un citoyen ne la peut pas vendre, pour devenir esclave d'un autre, XV, 2.

Liberté du commerçant. Est fort gênée dans les états libres, et fort étendue dans ceux où le pouvoir est absolu, XX, 12.

Liberté du commerce. Est fort limitée dans les états où le pouvoir est absolu, et fort libre dans les autres pourquoi, XX, 12.

Liberté philosophique. En quoi elle consiste, XII, 2.

Liberté politique. En quoi elle consiste, XII, 2. Époque de sa naissance à Rome, XII, 21.

Libre arbitre. Une religion qui admet ce dogme, a besoin d'être soutenue par des lois moins sévères qu'une autre, XXIV, 14.

Lieutenant. Celui du juge représente les anciens prud'hommes, qu'il était obligé de consulter autrefois, XXVIII, 42.

Ligne de démarcation du Pape Alexandre VI, XXI, 21.

Lods et ventes. Origine de ce droit, XXXI, 33.

LOI. Ce mot est celui pour lequel tout l'ouvrage a été composé. Il y est donc présenté sous un très-grand nombre de faces, et sous un très-grand nombre de rapports. On le trouvera ici divisé en autant de classes que l'on a pu apercevoir de différentes faces principales. Toutes ces classes sont rangées alphabétiquement, dans l'ordre qui suit : *Loi Acilia.* *Loi de*

Gondebaud. Loi de Valentinien. Loi des Douze-Tables. Loi du talion. Loi Gabinienne. Loi Oppienne. Loi Papienne. Loi Porcia. Loi salique. Loi Valérienne. Loi Voconienne. Lois (ce mot pris dans sa signification générique.) Lois agraires. Lois barbares. Lois civiles. Lois civiles des Français. Lois civiles sur les fiefs. Lois (clergé). Lois (climat). Loi (commerce). Lois (conspiration). Lois Cornéliennes. Lois criminelles. Lois d'Angleterre. Lois de Crète. Lois de la Grèce. Lois de la morale. Lois de l'éducation. Lois de Lycurgue. Lois de Moïse. Lois de M. Penn. Lois de Platon. Lois des Bavares. Lois des Bourguignons. Lois des Lombards. Lois (despotisme). Lois des Saxons. Lois des Wisigoths. Lois divines. Lois domestiques. Lois du mouvement. Lois (égalité). Lois (esclavage). Lois (Espagne). Lois féodales. Lois (France). Lois humaines. Lois (Japon). Lois Juliennes. Lois (liberté). Lois (mariage). Lois (mœurs). Lois (monarchie). Lois (monnaie). Lois naturelles. Lois (Orient). Lois politiques. Lois positives. Lois (république). Lois (religion). Lois ripuaires. Lois romaines. Lois sacrées. Lois (sobriété). Lois somptuaires. Lois (suicide). Lois (terrain).

Loi Acilia. Les circonstances où elle a été rendue, en font une des plus sages lois qu'il y ait, VI, 14.

Loi de Gondebaud. Quel en était le caractère, l'objet, XXVIII, 4.

Loi de Valentinien permettant la polygamie dans l'empire : pourquoi ne réussit pas, XVI, 2.

Loi des Douze Tables. Pourquoi imposait des peines trop sévères, VI, 15. Dans quel cas admettait la loi du talion, VI, 19. Changement sage qu'elle apporta dans le pouvoir de juger à Rome, XI, 18. Ne contenait aucune disposition touchant les usures, XXII, 22. À qui elle déférait la succession, XXVII, 1. Pourquoi permettait à un testateur de se choisir tel citoyen qu'il jugeait à propos pour héritier, contre toutes les précautions que l'on avait prises pour empêcher les biens d'une famille de passer dans une autre, XXVII, 1. Est-il vrai qu'elle ait autorisé le créancier à couper par morceaux le débiteur insolvable ? XXIX, 2. La différence qu'elle mettait entre le voleur manifeste, et le voleur non manifeste, n'avait aucune liaison avec les autres lois civiles des Romains : d'où cette disposition avait été tirée, XXIX,

13. Comment avait ratifié la disposition par laquelle elle permettait de tuer un voleur qui se mettait en défense, XXIX, 15. Est un modèle de précision, XXIX, 10.

Loi du talion. Voyez *Talion*.

Loi Gabinienne. Ce que c'était, XXII, 22.

Loi Oppienne. Pourquoi Caton fit des efforts pour la faire recevoir. Quel était le but de cette loi ; XXVII, 1.

Loi Papienne. Ses dispositions touchant les mariages, XXVI, 13. Dans quel temps, par qui, et dans quelle vue elle fut faite, XXVII, 1.

Loi Porcia. Comment rendit sans application celles qui avaient fixé des peines, VI, 15.

Loi salique. Origine et explication de celle que nous nommons ainsi, XVIII, 22. Disposition de cette loi touchant les successions, *ibid.* N'a jamais eu pour objet la préférence d'un sexe sur un autre, ni la perpétuité de la famille, du nom, etc. Elle n'était qu'économique : preuves tirées du texte même de cette loi, *ibid.* Ordre qu'elle avait établi dans les successions : elle n'exclut pas indistinctement les filles de la terre salique, *ibid.* S'explique par celles des Francs ripuaires et des Saxons, *ibid.* C'est elle qui a affecté la couronne aux mâles exclusivement, *ibid.* C'est en vertu de sa disposition, que tous les frères succédaient également à la couronne, *ibid.* Elle ne put être rédigée qu'après que les Francs furent sortis de la Germanie, leur pays, XXVIII, 1. Les rois de la première race en retranchèrent ce qui ne pouvait s'accorder avec le christianisme, et en laissèrent subsister tout le fonds, *ibid.* Le clergé n'y a point mis la main, comme aux autres lois barbares ; et elle n'a point admis de peines corporelles, *ibid.* Différence capitale entre elle et celles des Wisigoths et des Bourguignon, XXVIII 3 et 13. Tarif des sommes qu'elle imposait pour la punition des crimes. Distinctions affligeantes qu'elle mettait, à cet égard, entre les Francs et les Romains, XXVIII, 3. Pourquoi acquit-elle une autorité presque générale dans le pays des Francs, tandis que le droit romain s'y perdit peu à peu ? XXVIII, 4. N'avait point lieu en Bourgogne : preuves, *ibid.* Ne fut jamais reçue dans le pays de l'établissement des Goths, *ibid.* Comment

cessa d'être en usage chez les Français, XXVIII, 9. On y ajouta plusieurs capitulaires, XXVIII, 10. Était personnelle seulement, ou territoriale seulement, ou l'un et l'autre à la fois, suivant les circonstances ; et c'est cette variation qui est la source de nos communes, XXVIII, 12. N'admit point l'usage des preuves négatives, XXVIII, 13. Exception à ce qui vient d'être dit, XXVIII, 14 et 16. N'admit point la preuve par le combat judiciaire, XXVIII, 14. Admettait la preuve par l'eau bouillante : tempérament dont elle usait, pour adoucir la rigueur de cette cruelle épreuve, XXVIII, 16. Pourquoi tomba dans l'oubli. XXVIII, 19. Combien adjugeait de composition à celui à qui on avait reproché d'avoir laissé son bouclier : réformée, à cet égard, par Charlemagne, XXVIII, 21. Appelle *hommes qui sont sous la foi du roi*, ce que nous appelons *vassaux*, XXX, 16.

Loi Valérienne. Quelle en fut l'occasion : ce qu'elle contenait, XI, 18.

Loi Voconienne. Était-ce une injustice, dans cette loi, de ne pas permettre d'instituer une femme héritière, pas même sa fille unique ? XXVI, 6. Dans quel temps et à quelle occasion fut faite : éclaircissement sur cette loi, XXVII, 1. Comment on trouva, dans les formes judiciaires, le moyen de l'éluder, *ibid*. Sacrifiait le citoyen et l'homme, et ne s'occupait que de la république, *ibid*. Cas où la loi papienne en fit cesser la prohibition, en faveur de la propagation, *ibid*. Par quels degrés on parvint à l'abolir tout à fait, *ibid*.

Lois. Leur définition, I, 1. Tous les êtres ont des lois relatives à leur nature ; ce qui prouve l'absurdité de la fatalité imaginée par les matérialistes, *ibid*. Dérive de la raison primitive, *ibid*. Celles de la création sont les mêmes que celles de la conservation, *ibid*. Entre celles qui gouvernent les êtres intelligents, il y en a qui sont éternelles : qui elles sont, *ibid*. La loi qui prescrit de se conformer à celles de la société dans laquelle on vit, est antérieure à la loi positive, *ibid*. Sont suivies plus constamment par le monde physique, que par le monde intelligent : pourquoi, *ibid*. Considérées dans le rapport que les peuples ont entre eux, forment *le droit des gens* ; dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés, forment *le droit*

politique ; dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux, forment *le droit civil*, I, 3. Les rapports qu'elles ont entre elles, *ibid.* Leur rapport avec la force défensive, *Livre IX* ; avec la force offensive, *Livre X* ; Diverses sortes de celles qui gouvernent les hommes : 1, le droit naturel ; 2, le droit divin ; 3, le droit ecclésiastique ou canonique ; 4, le droit des gens ; 5, le droit politique général ; 6, le droit politique particulier ; 7, le droit de conquête ; 8, le droit civil ; 9, le droit domestique. C'est dans ces diverses classes qu'il faut trouver les rapports que les lois doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, *Livre XXVI*. Les êtres intelligents ne suivent pas toujours les leurs ; *XXVI, 14*. LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPRÊME LOI. Conséquences qui découlent de cette maxime, *XXVI, 23*. Le novelliste ecclésiastique a donné dans une grande absurdité, en croyant trouver dans la définition des lois, telle que l'auteur la donne, la preuve qu'il est spinosiste : tandis que cette définition même, et ce qui suit, détruit le système de Spinoza, D. I, 1.

Lois agraires. Sont utiles dans la démocratie, *VII, 2*. Au défaut d'arts, sont utiles à la propagation, *XXIII, 15*. Pourquoi Cicéron les regardait comme funestes, *XXVI, 15*. Par qui faites à Rome, *XXVII, 1*. Pourquoi le peuple ne cessa de les demander, à Rome, tous les deux ans, *XXVII, 1*.

Lois barbares. Doivent servir de modèle aux conquérants, *X, 4*. Quand et par qui furent rédigées celles des Saliens, Ripuaires, Bavares, Allemands, Thuringiens, Frisons, Saxons, Wisigoths, Bourguignons et Lombards : simplicité admirable de celles des six premiers de ces peuples : causes de cette simplicité : pourquoi celles des quatre autres n'en eurent pas tant, *XXVIII, 1*. N'étaient point attachées à un certain territoire ; elles étaient toutes personnelles : pourquoi, *XXVIII, 2*. Comment on leur substitua les coutumes, *XXVIII, 12*. En quoi différaient de la loi salique, *XXVIII, 13*. Celles qui concernaient les crimes, ne pouvaient convenir qu'à des peuples simples, et qui avaient une certaine candeur, *ibid.* Admettaient toutes, excepté la loi salique, la preuve par le combat singulier, *XXVIII, 14*. On y trouve des énigmes à chaque pas, *XXVIII, 20*. Les peines

qu'elles infligeaient aux criminels étaient toutes pécuniaires, et ne demandaient point de partie publique, XXVIII, 36. Pourquoi roulent presque toutes sur les troupeaux, XXX, 6. Pourquoi sont écrites en latin : pourquoi on y donne, aux mots latins, un sens qu'ils n'avaient pas originairement : pourquoi on en a forgé de nouveaux, XXX, 14. Pourquoi ont fixé le prix des compositions : ce prix est réglé avec une précision et une sagesse admirables, XXX, 19.

Lois civiles. Celles d'une nation peuvent difficilement convenir à une autre, I, 3. Doivent être propres au peuple pour qui elles sont faites, et relatives aux principes et à la nature de son gouvernement, au physique et au climat du pays, aux mœurs, aux inclinations et à la religion des habitants. III, I ; V. 1 et 8. Pourquoi l'auteur n'a point séparé les lois civiles des lois politiques, I, 3. Qui sont celles qui dérivent de la nature du gouvernement, II, 1. Où doivent être déposées dans une monarchie, II, 4. La noblesse et le conseil du prince sont incapables de ce dépôt, *ibid.* Doivent être relatives, tant au principe qu'à la nature du gouvernement, II. 10. Doivent remédier aux abus qui peuvent résulter de la nature du gouvernement. V. 10. Différents degrés de simplicité qu'elles doivent avoir dans les différents gouvernements, VI, 1. Dans quel gouvernement et dans quel cas on en doit suivre le texte précis dans les jugements VI, 3. À force d'être sévères, elles deviennent impuissantes : exemple tiré du Japon, VI, 13. Dans quel cas, et pourquoi elles donnent leur confiance aux hommes. VI, 17. Peuvent régler ce qu'on doit aux autres, et non tout ce qu'on se doit à soi-même, VII. 10. Sont tout à la fois clairvoyantes et aveugles : quand et par qui leur rigidité doit être modérée, XI, 6. Les prétextes spécieux que l'on emploie pour faire paraître justes celles qui sont les plus injustes, sont la preuve de la dépravation d'une nation, XII, 18. Doivent être différentes chez les différents peuples, suivant qu'ils sont plus ou moins communicatifs, XIV, 10. De celles des peuples qui ne cultivent point les terres, XVIII, 13. Celles des peuples qui n'ont point l'usage de la monnaie, XVIII, 15. Celles des Tartares, au sujet des successions, XVIII, 21. Quelle est celle des Germains,

d'où l'on a tiré ce que nous appelons la loi salique. XVIII, 22. Considérées dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation. *Livre XIX*. Combien, pour les meilleures lois, il est nécessaire que les esprits soient préparés, XIX, 2. Gouvernent les hommes, concurremment avec le climat, les mœurs, etc., de là naît l'esprit général d'une nation, XIX, 4. Différences entre leurs effets et ceux des mœurs, XIX, 12. Ce que c'est, XIX, 14. Ce n'est point par leur moyen que l'on doit changer les mœurs et les manières d'une nation, *ibid*. Différence entre les lois et les mœurs, XIX, 10. Ce ne sont point les lois qui ont établi les mœurs, *ibid*. Comment doivent être relatives aux mœurs et aux manières, XIX, 21. Comment peuvent contribuer à former les mœurs, les manières et le caractère d'une nation, XIX, 27. Considérées dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants, *Livre XXIII*. Celles qui font regarder comme nécessaire ce qui est indifférent, font regarder comme indifférent ce qui est nécessaire, XXIV, 14. Sont quelquefois obligées de défendre les mœurs contre la religion, XXIV, 15. Rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, XXVI, 1. Ne doivent point être contraires à la loi naturelle : exemples. XXVI, 3. Règlent seules les successions et le partage des biens, XXVI, 6. Seules, avec les lois politiques, décident, dans les monarchies purement électives, dans quels cas la raison veut que la couronne soit déférée aux enfants, ou à d'autres, *ibid*. Seules, avec les lois politiques, règlent les droits des bâtards, *ibid*. Leur objet, XXVI, 9. Dans quel cas doivent être suivies lorsqu'elles permettent, plutôt que celles de la religion qui défendent, XXVI, 10. Cas où elles dépendent des mœurs et des manières, XXVI, 14. Leurs défenses sont accidentelles, *ibid*. Les hommes leur ont sacrifié la communauté naturelle des biens : conséquences qui en résultent, XXVI, 15. Sont le *palladium* de la propriété, *ibid*. Il est absurde de réclamer celle de quelque peuple que ce soit, quand il s'agit de régler la succession à la couronne, XXVI, 10. Il faut examiner si celles qui paraissent se contredire sont du même ordre, XXVI, 18. Ne doivent point décider les choses qui sont du ressort des lois domestiques,

XXVI, 19. Ne doivent pas décider les choses qui dépendent du droit des gens, XXVI, 20. On est libre, quand elles gouvernent, *ibid*. Leur puissance et leur autorité ne sont pas la même chose, XXVI, 24. Il y en a d'un ordre particulier, qui sont celles de la police, *ibid*. Il ne faut pas confondre leur violation avec celles de la simple police, *ibid*. Il n'est pas impossible qu'elles n'obtiennent une grande partie de leur objet, quand elles sont telles qu'elles ne forcent que les honnêtes gens à les éluder, XXVII, 1. De la manière de les composer, *Livre XXIX*. Celles qui paraissent s'éloigner des vues du législateur, y sont souvent conformes, XXIX, 3. De celles qui choquent les vues du législateur, XXIX, 4. Exemple d'une loi qui est en contradiction avec elle-même, XXIX, 5. Celles qui paraissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet, ni le même motif, XXIX, 6. Nécessite de les bien composer, XXIX, 7. Celles qui paraissent contraires dérivent quelquefois du même esprit, XXIX, 10. De quelle manière celles qui sont diverses peuvent être comparées, XXIX, 11. Celles qui paraissent les mêmes, sont quelquefois réellement différentes, XXIX, 12. Ne doivent point être séparées de l'objet pour lequel elles sont faites, XXIX, 13. Dépendent des lois politiques *ibid*. Ne doivent point être séparées des circonstances dans lesquelles elles ont été faites, XXIX, 14. Il est bon quelquefois qu'elles se corrigent elles-mêmes, XXIX, 15. Précautions que doivent apporter celles qui permettent de se faire justice à soi-même, *ibid*. Comment doivent être composées, quant au style, et quant au fond des choses, XXIX, 16. Leur présomption vaut mieux que celle de l'homme, *ibid*. On n'en doit point faire d'inutiles : exemple tiré de la loi Falcidie, *ibid*. C'était une mauvaise manière de les faire par des rescrits, comme faisaient les empereurs romains : pourquoi, XXIX. 17. Est-il nécessaire qu'elles soient uniformes dans un état ? XXIX, 18. Se sentent toujours des passions et des préjugés du législateur, XXIX, 19.

Lois civiles des Français. Leur origine et leurs révolutions, *Livre XXVIII*.

Lois civiles sur les fiefs. Leur origine XXXI, 33.

Lois (clergé). Bornes qu'elles doivent mettre aux richesses du

clergé, XXV, 5.

Lois (climat). Leur rapport avec la nature du climat. *Livre XIV.* Doivent exciter les hommes à la culture des terres, dans les climats chauds : pourquoi, XIV, 6. De celles qui ont rapport aux maladies du climat, XIV, 11. La confiance qu'elles ont dans le peuple est différente, selon les climats, XIV, 15. Comment celles de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature, du climat. *Livre XV.*

Lois (commerce). Des lois considérées dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans sa nature et ses distinctions. *Livre XX.* De celles qui emportent la confiscation de la marchandise, XX, 14. De celles qui établissent la sûreté du commerce, XX, 15. Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde, *Livre XXI.* Des lois du commerce aux Indes, XXI, 21. Lois fondamentales du commerce de l'Europe, *ibid.*

Lois (conspiration). Précautions que l'on doit apporter dans les lois qui regardent la révélation des conspirations, XII, 17.

Lois Cornéliennes. Leur auteur, leur cruauté, leurs motifs, VI, 15.

Lois criminelles. Les différents degrés de simplicité qu'elles doivent avoir dans les différents gouvernements, VI, 2. Combien on a été de temps à les perfectionner ; combien elles étaient imparfaites à Cumes, à Rome sous les premiers rois, en France, sous les premiers rois, XII, 2. La liberté du citoyen dépend principalement de leur bonté, *ibid.* Un homme qui dans un état où l'on suit les meilleures lois criminelles qui soient possibles, est condamné à être pendu, et doit l'être le lendemain, est plus libre qu'un bâcha en Turquie, *ibid.* Comment on peut parvenir à faire les meilleures qu'il soit possible, XII, 4. Doivent tirer chaque peine de la nature du crime, *ibid.* Ne doivent punir que les actions extérieures, XII, 11. Le criminel qu'elles font mourir ne peut réclamer contre elles, puisque c'est parce qu'elles le font mourir qu'elles lui ont sauvé la vie à tous les instants, XV, 2. En fait de religion, les lois criminelles n'ont d'effet que comme destruction, XXV, 12. Celle qui permet aux enfants d'accuser leur père de vol ou d'adultère, est contraire à la

nature, XXVI, 4. Celles qui sont les plus cruelles peuvent-elles être les meilleures ? XXIX, 2.

Lois d'Angleterre. Ont été produites, en partie, par le climat, XIX, 27.

Lois de Crète. Sont l'original sur lequel on a copié celles de Lacédémone, IV, 6.

Lois de la Grèce. Celles de Minos, de Lycurgue et de Platon, ne peuvent subsister que dans un petit état, IV, 17. Ont puni, ainsi que les lois romaines, l'homicide de soi-même, sans avoir le même objet, XXIX, 9. Source de plusieurs lois abominables de la Grèce, XXIX, 14.

Lois de la morale. Sont bien moins observées que les lois physiques, I, 1. Quel en est le principal effet, *ibid.*

Lois de l'éducation. Doivent être relatives aux principes du gouvernement. Livre IV.

Lois de Lycurgue. Leurs contradictions apparentes prouvent la grandeur de son génie, IV, 6. Ne pouvaient subsister que dans un petit état, IV, 7.

Lois de Moïse. Leur sagesse au sujet des asiles, XXV, 3.

Lois de M. Penn. Comparées avec celles de Lycurgue, IV, 6.

Lois de Platon. Étaient la correction de celles de Lacédémone, IV, 6.

Lois des Bavares. On y ajouta plusieurs capitulaires : suites qu'eut cette opération, XXVIII, 10.

Lois des Bourguignons. Sont assez judicieuses, XXVIII, 1. Comment cessèrent d'être en usage chez les Français, XXVIII, 9.

Lois des Lombards. Les changements qu'elles essuyèrent furent plutôt des additions que des changements, XXVIII, 1. Sont assez judicieuses, *ibid.* On y ajouta plusieurs capitulaires : suites qu'eut cette opération, XXVIII, 10.

Lois (despotisme). Il n'y a point de lois fondamentales dans les états despotiques, II, 4. Qui sont celles qui dérivent de l'état despotique, II, 5. Il en faut un très-petit nombre dans un état despotique. — Comment elles sont relatives au pouvoir despotique, *ibid.* La volonté du prince est la seule loi dans les états despotiques, V, 14. Causes de leur simplicité dans les états despotiques. VI, 1. Celles qui ordonnent aux enfants de

n'avoir d'autre profession que celle de leur père, ne sont bonnes que dans un état despotique, XX, 21.

Lois des Saxons. Causes de leur dureté, XXVIII, 1.

Lois des Wisigoths. Furent refondues par leurs rois et par le clergé. Ce fut le clergé qui y introduisit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres lois barbares, auxquelles il ne toucha point, XXVIII, 1. C'est de ces lois qu'ont été tirées toutes celles de l'inquisition : les moines n'ont fait que les copier, *Ibid.* Sont idiotes, n'atteignent point le but, frivoles dans le fond, et gigantesques dans le style, *ibid.* Triomphèrent en Espagne ; et le droit romain s'y perdit, XXVIII, 7. Il y en a une qui fut transformée en un capitulaire par un malheureux compilateur, XXVIII, 8. Comment cessèrent d'être en usage chez les Français, XXVIII, 9. L'ignorance de l'écriture les a fait tomber en Espagne, XXVIII, 11.

Lois divines. Rappellent sans cesse l'homme à Dieu, qu'il aurait oublié à tous les instants, I, 1. C'est un grand principe qu'elles sont d'une autre nature que les lois humaines. *Autres principes, auxquels celui-là est soumis.* 1^o Les lois divines sont invariables ; les lois humaines sont variables. 2^o La principale force des lois divines vient de ce qu'on croit la religion ; elles doivent donc être anciennes ; la principale force des lois humaines vient de la crainte ; elles peuvent donc être nouvelles, XXVI, 2.

Lois domestiques. On ne doit point décider ce qui est de leur ressort par les lois civiles, XXVI, 19.

Lois du mouvement. Sont invariables, I, 1.

Lois (égalité). Loi singulière qui, en introduisant l'égalité, la rend odieuse, V, 5.

Lois (esclavage). Comment celles de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat. *Livre XV.* Ce qu'elles doivent faire, par rapport à l'esclavage. XV, 11 Comment celles de l'esclavage domestique ont du rapport avec celles du climat, *Livre XVI.* Comment celles de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat, *Livre XVII.*

Lois (Espagne). Absurdité de celles qui y ont été faites sur l'emploi de l'or et de l'argent, XXI, 22.

Lois féodales. On put avoir des raisons pour appeler les mâles à la succession, à l'exclusion des filles, XXVI, 6. Quand la France commença à être plutôt gouvernée par les lois féodales, que par les lois politiques, XXVIII, 9. Quand s'établirent, *ibid.* Théorie de ces lois, dans le rapport qu'elles ont avec la monarchie, *Livre XXX.* Leurs effets ; comparées à un chêne antique, XXX, 1. Leurs sources, XXX, 2.

Lois (France). Les anciennes lois de France étaient parfaitement dans l'esprit de la monarchie, VI, 10. Ne doivent point, en France, gêner les manières : elles gêneraient les vertus, XIX, 5-8. Quand commencèrent, en France, à plier sous l'autorité des coutumes, XXVIII, 12.

Lois (Germaines). Leurs différents caractères, XXVIII, 1.

Lois humaines. Tirent leur principal avantage de leur nouveauté, XXVI, 2.

Lois (Japon). Pourquoi sont si sévères au Japon, XIV, 15. Tyrannisent le Japon, XIX, 4. Punissent, au Japon, la moindre désobéissance ; c'est ce qui a rendu la religion chrétienne odieuse, XXV, 14.

Lois Juliennes. Avaient rendu le crime de lèse-majesté arbitraire, XII, 10. Loi Julienne et Papienne. Ce que c'était, XXIII, 21. On n'en a plus que des fragments : où se trouvent ces fragments : détail de leurs dispositions contre le célibat, *ibid.*

Lois (liberté). De celles qui forment la liberté publique, dans son rapport avec la constitution, *Livre XI.* De celles qui forment la liberté politique, dans son rapport avec le citoyen, *Livre XII.* Comment se forme la liberté du citoyen, XII, 2. Paradoxe sur la liberté, *ibid.* Authenticité que doivent avoir celles qui privent un seul citoyen de sa liberté, lors même que c'est pour conserver celle de tous, XII, 19. De celles qui suspendent la liberté des citoyens, dans une république, *ibid.* De celles qui peuvent mettre un peu de liberté dans les États despotiques, XII, 29. N'ont pas pu mettre la liberté des citoyens dans le commerce, XV, 2. Peuvent être telles, que les travaux les plus pénibles soient faits par des hommes libres et heureux, XV, 8.

Lois (mariage). Ont, dans certains pays, établi divers ordres de femmes légitimes, XXIII, 5. Dans quels cas il faut suivre les lois

civiles, en fait de mariage, plutôt que celles de la religion, XXVI, 13. Dans quels cas les lois civiles doivent régler les mariages entre parents ; dans quels cas ils le doivent être par les lois de la nature, XXVI, 14. Ne peuvent ni ne doivent permettre les mariages incestueux : quels ils sont, *ibid.* Permettent ou défendent les mariages, selon qu'ils paraissent conformes ou contraires à la loi de nature dans les différents pays, *ibid.*

Lois (mœurs). Les lois touchant la pudicité sont de droit naturel : elles doivent, dans tous les états, protéger l'honneur des femmes esclaves, comme celui des femmes libres, XV, 12. Leur simplicité dépend de la bonté des mœurs du peuple, XIX, 23. Comment suivent les mœurs, XIX, 24. Sont quelquefois obligées de défendre les mœurs contre la religion, XXIV, 15.

Lois (monarchie). Arrêtent les entreprises tyranniques des monarques : n'ont aucun pouvoir sur celles d'un citoyen subitement revêtu d'une autorité qu'elles n'ont pas prévue, II, 3. La monarchie a pour base les lois fondamentales de l'état, II, 4. Qui sont celles qui dérivent du gouvernement monarchique, *ibid.* Doivent, dans une monarchie, avoir un dépôt fixe ; quel est ce dépôt, *ibid.* Tiennent lieu de vertu dans une monarchie, III, 5. Jointes à l'honneur, produisent, dans une monarchie, le même effet que la vertu, III, 6. L'honneur leur donne la vie dans une monarchie, III, 8. Comment sont relatives à leur principe, dans une monarchie, V, 9. Doivent-elles contraindre les citoyens d'accepter les emplois ? V, 19. Le monarque ne peut les enfreindre sans danger, VI, 5. Leur exécution, dans la monarchie, fait la sûreté et le bonheur du monarque, XII, 23. Doivent menacer, et le prince encourager, XII, 25.

Lois (monnaie). Leur rapport avec l'usage de la monnaie, Livre XIII.

Lois naturelles. S'établissent entre les êtres unis par le sentiment, I, 1. Leur source ; règles pour les connaître, I, 2. Règles pour les discerner d'avec les autres, *ibid.* Celle qui nous porte vers Dieu est la première par son importance, et non la première des lois dans l'ordre de la nature même, *ibid.* Obligent les pères à nourrir leur enfants, mais non pas à les faire héritiers, XXVI, 6. C'est par elles qu'il faut décider, dans les cas

qui les regardent, et non par les préceptes de la religion, XXVI, 7. Dans quels cas doivent régler les mariages entre parents ; dans quels cas ils doivent l'être par les lois civiles, XXVI, 14. Ne peuvent être locales, *Ibid.* Leur défense est invariable, *ibid.* Est-ce un crime de dire que la première loi de la nature est la paix, et que la plus importante est celle qui prescrit à l'homme ses devoirs envers Dieu ? D. I, II. *Sixième objection.*

Lois (Orient). Raisons physiques de leur immutabilité en Orient, XIV, 5.

Lois politiques. Quel est leur principal effet, I, 3. Pourquoi l'auteur n'a point séparé les lois politiques des lois civiles, *ibid.* De celles des peuples qui n'ont point l'usage de la monnaie, XVIII, 18. La religion chrétienne veut que les hommes aient les meilleures qui sont possibles, XXIV, 1. Principe fondamental de celles qui concernent la religion, XXV, 10. Elles seules, avec les lois civiles, règlent les successions et le partage des biens, XXVI, 6. Seules, avec les lois civiles, décident, dans les monarchies purement électives, dans quels cas la raison veut que la couronne soit déférée aux enfants, ou à d'autres, *ibid.* Seules, avec les lois civiles, règlent les successions des bâtards, XXVI, 6. Les hommes leur ont sacrifié leur indépendance naturelle ; conséquences qui en résultent, XXVI, 15. Règlent seules la succession à la couronne, XXVI, 16. Ce n'est point par ces lois que l'on doit décider ce qui est du droit des gens, XXVI, 21. Celle qui, par quelque circonstance, détruit l'État, doit être changée. XXVI, 23. Les lois civiles en dépendent ; pourquoi, XXIX, 13.

Lois positives. Ne sont pas la règle sûre du juste et de l'injuste, I, 1. Ne s'établissent qu'entre les êtres unis par la connaissance, *ibid.* Leur origine, I, 3. Ont moins de force, dans une monarchie, que les lois de l'honneur, IV, 2.

Lois (république). Celles qui établissent le droit de suffrage dans la démocratie sont fondamentales, II, 2. Qui sont celles qui dérivent du gouvernement républicain ; et premièrement de la démocratie, *ibid.* Par qui doivent être faites dans une démocratie, *ibid.* Qui sont celles qui dérivent du gouvernement aristocratique, II, 3. Qui sont ceux qui les font, et qui les font

exécuter dans l'aristocratie, *ibid.* Avec quelle exactitude elles doivent être maintenues dans une république, III, 3. Modèles de celles qui peuvent maintenir l'égalité dans une démocratie, V, 5. Doivent, dans une aristocratie, être de nature à forcer les nobles de rendre justice au peuple, V, 8. De leur cruauté envers les débiteurs, dans la république, XII, 21.

Lois (religion). Quel en est l'effet principal, I, 1. Quelles sont les principales qui furent faites dans l'objet de la perfection chrétienne, XXIII, 21. Leur rapport avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même, *Livre XXIV.* La religion chrétienne veut que les hommes aient les meilleures lois civiles qui sont possibles, XXIV, 1. Celles d'une religion qui n'ont pas seulement le bon pour objet, mais le meilleur ou la perfection, doivent être des conseils, et non des préceptes, XXIV, 7. Celles d'une religion quelle qu'elle soit doivent s'accorder avec celles de la morale, XXIV, 8. Comment la force de la religion doit s'appliquer à la leur, XXIV, 14. Il est bien dangereux que les lois civiles permettant ce que la religion devrait défendre, quand celle-ci défend ce qu'elle devrait permettre, *ibid.* Ne peuvent pas réprimer un peuple dont la religion ne promet que des récompenses, et point de peines, *ibid.* Comment corrigent quelquefois les fausses religions, XXIV, 15. Comment les lois de la religion ont l'effet des lois civiles, XXIV, 18. Du rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays, et sa police extérieure, *Livre XXV.* Il faut, dans la religion, des lois d'épargne, XXV, 7. Comment doivent être dirigées celles d'un état qui tolère plusieurs religions, XXV, 9 et 10. Dans quels cas les lois civiles doivent être suivies, lorsqu'elles permettent, plutôt que celles de la religion, qui défendent, XXVI, 10. Quand doit-on, à l'égard des mariages, suivre les lois civiles plutôt que celles de la religion ? XXVI, 13.

Lois ripuaires. Fixaient la majorité à quinze ans, XVIII, 26. Les rois de la première race en ôtèrent ce qui ne pouvait s'accorder avec le christianisme, et en laissèrent tout le fonds, XXVIII, 1. Le clergé n'y a point mis la main, et elles n'ont point admis de peines corporelles *ibid.* Comment cessèrent d'être en usage

chez les Français, XXVIII, 9. Se contentaient de la preuve négative ; en quoi consistait cette preuve, XXVIII. 13.

Lois romaines. Histoire et causes de leurs révolutions, VI, 15. Celles qui avaient pour objet de maintenir les femmes dans la frugalité, VII, 14. La dureté des lois romaines contre les esclaves, rendit les esclaves plus à craindre, XV, 16. Leur beauté ; leur humanité, XXI, 17. Comment on éludait celles qui étaient contre l'usure, XXII, 21. Mesures qu'elles avaient prises pour prévenir le concubinage, XXIII, 6. Pour la propagation de l'espèce, XXIII, 21. Touchant l'exposition des enfants, XXIII, 22. Leur origine et leurs révolutions sur les successions, *Livre XXVII.* De celles qui regardaient les testaments. De la vente que le testateur faisait de sa famille, à celui qu'il instituait son héritier, XXVII, 1. Les premières ne restreignant pas assez les richesses des femmes, laissèrent une porte ouverte au luxe. Comment on chercha à y remédier, *ibid.* Comment se perdirent dans le domaine des Francs, et se conservèrent dans celui des Goths et des Bourguignons, XXVIII, 4. Pourquoi sous la première race, le clergé continua de se gouverner par elles, tandis que le reste des Francs se gouvernait par la loi salique, *ibid.* Comment se conservèrent dans le domaine des Lombards, XXVIII, 6. Comment se perdirent en Espagne, XXVIII, 7. Subsistèrent dans la Gaule méridionale, quoique prosrites par les rois wisigoths, *ibid.* Pourquoi, dans les pays de droit écrit, elles ont résisté aux coutumes, qui, dans les autres provinces, ont fait disparaître les lois barbares, XXVIII, 11. Révolutions qu'elles ont essuyées dans les pays de droit écrit, XXVIII, 12 : Comment résistèrent, dans les pays de droit écrit, à l'ignorance qui fit périr partout ailleurs, les lois personnelles et territoriales, *ibid.* Pourquoi tombèrent dans l'oubli, XXVIII, 19. Saint Louis les fit traduire ; dans quelle vue, XXVIII, 38. Motifs de leurs dispositions, touchant les substitutions, XXIX, 8. Quand et dans quel cas elles ont commencé à punir le suicide, XXIX, 9. Celles qui concernaient le vol n'avaient aucune liaison avec les autres lois civiles, XXIX, 13. Punissaient par la déportation ou même par la mort, la négligence ou l'impéritie des médecins, XXIX, 14. Celles du bas empire font parler les princes comme des rhéteurs, XXIX, 16.

Précaution que doivent prendre ceux qui les lisent, XXIX, 17. Voyez *Droit romain, Romains, Rome*.

Lois sacrées. Avantages qu'elles procurèrent aux plébéiens à Rome, XI, 18.

Lois (sobriété). De celles qui ont rapport à la sobriété des peuples, XIV, 10. Règles que l'on doit suivre dans celles qui concernent l'ivrognerie, *ibid*.

Lois somptuaires. Quelles elles doivent être dans une démocratie, VII, 2. Dans une aristocratie, VII, 3. Il n'en faut point dans une monarchie, VII, 5. Dans quels cas sont utiles dans une monarchie, *ibid*. Quelles elles étaient chez les Romains, VII, 14.

Lois (suicide). De celles contre ceux qui se tuent eux-mêmes, XIV, 12.

Lois (terrain). Leur rapport avec la nature du terrain, Livre XVIII. Celles que l'on fait pour la sûreté du peuple ont moins lieu dans les montagnes qu'ailleurs, XVIII, 2. Se conservent plus aisément dans les îles que sur le continent. XVIII, 5. Doivent être plus ou moins multipliées dans un état, suivant la façon dont les peuples se procurent leur subsistance, XVIII, 8.

Lombards. Avaient une loi en faveur de la pudeur des femmes esclaves, qui serait bonne pour tous les gouvernements, XV, 12. Quand et pourquoi firent écrire leurs lois, XXVIII, 1. Pourquoi leurs lois perdirent de leur caractère, *ibid*. Leurs lois reçurent plutôt des additions que des changements ; pourquoi ces additions furent faites, *ibid*. Comment le droit romain se conserva dans leur territoire, XXVIII, 6. On ajouta plusieurs capitulaires à leurs lois : suites qu'eut cette opération, XXVIII, 10. Leurs lois criminelles étaient faites sur le même plan que les lois ripuaires, XXVIII, 13. Suivant leurs lois. quand on s'était défendu par un serment, on ne pouvait plus être fatigué par un combat, XXVIII, 14. Portèrent l'usage du combat judiciaire en Italie, XXVIII. 18. Leurs lois portaient différentes compositions pour les différentes insultes, XXVIII, 20. Leurs lois défendaient aux combattants d'avoir sur eux des herbes propres aux enchantements, XXVIII, 22. Loi absurde parmi eux, XXIX, 10. Pourquoi ils augmentèrent, en Italie, les compositions qu'ils avaient apportées de la Germanie, XXX, 19. Leurs lois sont

presque toujours sensées, *ibid.*

LOTHAIRE. Abolit le jugement par la croix et la preuve par l'eau froide, XXVIII, 18.

LOUIS I, dit *le Débonnaire*. Ce qu'il fit de mieux dans tout son règne, X, 3. La fameuse lettre qui lui fut adressée par Agobard prouve que la loi salique n'était point établie en Bourgogne, XXVIII, 4. Étendit le combat judiciaire des affaires criminelles aux affaires civiles, XXVIII, 18. Permet de choisir pour se battre en duel le bâton ou les armes. XXVIII, 20. Son humiliation lui fut causée par les évêques et surtout par ceux qu'il avait tirés de la servitude, XXX, 25. Pourquoi laissa au peuple romain le droit d'élire les papes, XXXI, 13. Portrait de ce prince : causes de ses disgrâces, XXXI, 20. Son gouvernement comparé avec ceux de Charles Martel, de Pépin et de Charlemagne, XXXI, 21. Perdit la monarchie et son autorité, principalement par la dissipation de ses domaines, XXXI, 22. Causes des troubles qui suivirent sa mort, XXXI, 23.

LOUIS VI, dit *le Gros*. Réforme la coutume où étaient les juges de se battre contre ceux qui refusaient de se soumettre à leurs ordonnances, XXVIII, 19.

LOUIS VII, dit *le Jeune*. Défendit de se battre pour moins de cinq sous, XXVIII, 19.

LOUIS IX (saint). Il suffisait, de son temps, qu'une dette montât à douze deniers, pour que le demandeur et le défendeur terminassent leur querelle par le combat judiciaire, XXVIII, 19. C'est dans la lecture de ses *Établissements* qu'il faut puiser la jurisprudence du combat judiciaire, XXVIII, 23. Est le premier qui ait contribué à l'abolition du combat judiciaire, XXVIII, 29. État et variété de la jurisprudence de son temps, *ibid.* N'a pas pu avoir intention de faire de ses *Établissements* une loi générale pour tout son royaume, XXVIII, 37. Comment ses *Établissements* tombèrent dans l'oubli, *ibid.* La date de son départ pour Tunis prouve que le code que nous avons sous le nom de ses *Établissements* est plein de faussetés, *ibid.* Sagesse adroite avec laquelle il travailla à réformer les abus de la jurisprudence de son temps, XXVIII, 38. Fit traduire les lois romaines : dans quelle vue : cette traduction existe encore en manuscrit : on en

fit beaucoup usage dans les *Établissements*, *ibid.* Comment il fut cause qu'il s'établît une jurisprudence universelle dans le royaume, XXVIII, 39. Ses *Établissements* et les ouvrages des habiles praticiens de son temps sont, en grande partie, la source des coutumes de France, XXVIII, 45.

LOUIS XIII. Repris en face par le président Belière, lorsque ce prince était du nombre des juges du duc de la Valette, VI, 5. Motif singulier qui le détermina à souffrir que les nègres de ses colonies fussent esclaves, XV, 4.

LOUIS XIV. Le projet de la monarchie universelle, qu'on lui attribue sans fondement, ne pouvait réussir sans ruiner l'Europe, ses anciens sujets, lui et sa famille, IX, 7. La France fut, vers le milieu de son règne, au plus haut point de sa grandeur relative, IX, 9. Son édit, en faveur des mariages, n'était pas suffisant pour favoriser la population, XXIII, 27.

LOYSEAU. Erreur de cet auteur sur l'origine des justices seigneuriales, XXX, 20.

Lucques. Combien y durent les magistratures, II, 3.

LUTHER. Pourquoi conserva une hiérarchie dans sa religion, XXIV, 5. Il semble s'être plus conformé à ce que les apôtres ont fait, qu'à ce que Jésus-Christ a dit, *Ibid.*

Luxe. Il est ou intérieur dans l'état, ou relatif d'un état à l'autre, *Livre VIII.* N'est pas toujours fondé sur le raffinement de la vanité, mais quelquefois sur celui des besoins réels, XIX, 21. *Ses causes.* 1^o Dans le même état, l'inégalité des fortunes, VII, 1. 2^o L'esprit outré d'inégalité dans les conditions, VII, 1. 3^o La vanité, XIX, 9. 4^o La grandeur des villes, surtout quand elles sont si peuplées que la plupart des habitants, sont inconnus les uns aux autres, VII, 1. 5^o Quand le sol produit plus qu'il ne faut pour la nourriture des cultivateurs et de ceux qui travaillent aux manufactures ; de là les arts frivoles et l'importation des choses frivoles en échange des choses nécessaires, VII, 6. 6^o La vie corrompue du souverain qui se plonge dans les délices, VII, 7. 7^o Les mœurs et les passions des femmes, VII, 4. Surtout quand, par la constitution de l'état, elles ne sont pas retenues par les lois de la modestie, VII, 8. 8^o Les gains nuptiaux des femmes trop considérables, VII, 15. 9^o L'incontinence publique, VII, 14.

10^o La polygamie, XVI, 3. 11^o Les richesses, qui sont la suite du commerce, VII, 2. 12^o Les peuples qui ne cultivent pas les terres n'ont pas même l'idée du luxe, XVIII, 17. *Ses proportions.* Il se calcule, entre les citoyens du même état, par l'inégalité des fortunes, VII, 1. Entre les villes, sur le nombre plus ou moins grand des habitants, *ibid.* Entre les différents états, il est en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les citoyens, et de l'inégalité des richesses des différents états, *ibid.* Gradations qu'il doit suivre, VII, 1. *Biens qu'il procure.* 1^o Augmente le commerce et en est le fondement, XX, 4. 2^o Entretient l'industrie et le travail, VII, 4. 3^o Perfectionne les arts, XXI, 6. 4^o Fait circuler l'argent des mains des riches dans celles des pauvres, VII, 4. 5^o Le luxe relatif enrichit un état riche par lui-même : exemple tiré du Japon, XX, 23. 6^o Est utile quand il y a moins d'habitants que le sol n'en peut nourrir : exemple tiré de l'Angleterre, VII, 6. 7^o Est nécessaire dans les monarchies ; il les conserve. Gradation qu'il y doit suivre, VII, 1. Auguste et Tibère sentirent que, voulant substituer la monarchie à la république, il ne fallait pas le bannir, et agirent en conséquence, VII, 4. 8^o Dédommage de leur servitude les sujets du despote, *ibid.* *Maux qu'il occasionne.* 1^o Confond les conditions, VII, 1. 2^o Ne laisse plus d'harmonie entre les besoins et les moyens de les satisfaire, VII, 1. 3^o Étouffe l'amour du bien public et lui substitue l'intérêt particulier ; met la volupté en la place de la vertu : exemple tiré de Rome, VII, 2. 4^o Est contraire à l'esprit de modération, VII, 3. 5^o Corrompt les mœurs, VII, 4. 6^o Entretient la corruption et les vices, *ibid.* 7^o Rend le mariage onéreux et coûteux. Moyens de remédier à ce mal, XXV, 1. 8^o Peut occasionner une exportation trop forte des denrées nécessaires, pour en faire entrer de superflues, VII, 5. 9^o Le luxe relatif appauvrit un état pauvre : exemple tiré de la Pologne, XX, 23. 10^o Pernicieux, quand le sol a peine à fournir la nourriture des habitants : la Chine sert d'exemple, VII, 6. 11^o Détruit toute république, VII, 1 ; les démocraties, VII, 2 ; les aristocraties, VII, 3. Il est même des circonstances où l'on doit le réprimer dans la monarchie : exemples tirés de l'Aragon, de la Suède et de la Chine, VII, 5 et 6. Usage et effets des lois somptuaires, pour le

réprimer dans les différents états, VII, 3.

Luxe de la superstition. Doit être réprimé, XXV, 7.

Lycie. Comparée, comme république fédérative, avec la Hollande : c'est le modèle d'une bonne république fédérative, IX, 3.

LYCURGUE. Comparé avec M. Penn, IV, 6. Les contradictions apparentes qui se trouvent dans ses lois prouvent la grandeur de son génie, *ibid.* Ses lois ne pouvaient subsister que dans un petit état. IV, 7. Pourquoi voulut que l'on ne choisit les sénateurs que parmi les vieillards, V, 7. A confondu les lois, les mœurs et les manières : pourquoi, XIX, 16. Pourquoi avait ordonné que l'on exerçât les enfants au larcin, XXIX, 13.

Lydiens. Le traitement qu'ils reçurent de Cyrus n'était pas conforme aux vraies maximes de la politique, X, 12. Furent les premiers qui trouvèrent l'art de battre la monnaie, XXII, 2.

LYSANDRE. Fit éprouver aux Athéniens qu'il faut toujours mettre de la douceur dans les punitions, VI, 12.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

M

Macassar. Conséquences funestes que l'on y tire du dogme de l'immortalité de l'âme, XXIV, 19.

MACHIAVEL. Veut que le peuple, dans une république, juge les crimes de lèse-majesté : inconvénients de cette opinion, VI, 5. Source de la plupart de ses erreurs, XXIX, 19.

Machiavélisme. C'est aux lettres de change que l'on en doit l'abolissement, XXI, 20.

Machines. Celles dont l'objet est d'abrégier le travail ne sont pas toujours utiles, XXIII, 15.

Macule. Ce que c'est que cette monnaie, chez les Africains, XXII, 8.

Magie. L'accusation de ce crime doit être poursuivie avec beaucoup de circonspection : exemples d'injustices commises sous ce prétexte, XII, 5. Il serait aisé de prouver que ce crime n'existe point, XII, 6.

Magistrat de police. C'est sa faute si ceux qui relèvent de lui tombent dans des excès, XXVI, 24.

Magistrat unique. Dans quel gouvernement il peut y en avoir, VI, 7.

Magistrats. Par qui doivent être nommés dans la démocratie, II, 2. Comment élus à Athènes : on les examinait avant et après leur magistrature, *ibid.* Quelles doivent être, dans une république, la proportion de leur puissance, et la durée de leurs charges, II, 3. Jusqu'à quel point les citoyens leur doivent être subordonnés dans une démocratie, V, 7. Ne doivent recevoir aucun présent, V, 17. Doivent avoir le pouvoir exclusif de juger

dans la monarchie, VI, 6. Différence entre eux et les ministres, qui doit exclure ceux-ci du pouvoir de juger, *ibid*. Ne doivent jamais être dépositaires des trois pouvoirs à la fois, XI, 6. Ne sont point propres à gouverner une armée : exception pour la Hollande, *ibid*. Sont plus formidables aux calomniateurs que le prince, XII, 24. Le respect et la considération sont leur unique récompense, XIII, 20. Leur fortune et leur récompense en France, XX, 22. Les mariages doivent-ils dépendre de leur consentement ? XXIII, 7.

Magistratures. Comment et à qui se donnaient à Athènes, II, 2. Comment Solon en éloigna ceux qui en étaient indignes, sans gêner les suffrages, *ibid*. Ceux qui avaient des enfants y parvenaient plus facilement, à Rome, que ceux qui n'en avaient point, XXIII, 21.

MAHOMET. La loi par laquelle il défend de boire du vin est une loi de climat, XIV, 10. Coucha avec sa femme lorsqu'elle n'avait que huit ans, XVI, 2. Veut que l'égalité soit entière, à tous égards, entre les quatre femmes qu'il permet, XVI, 7. Comment rendit les Arabes conquérants, XXI, 16. A confondu l'usure avec l'intérêt ; maux que produit cette erreur dans les pays soumis à sa loi, XXII, 19. Sa doctrine sur la spéculation, et le penchant que sa religion inspire pour la spéculation sont funestes à la société, XXIV, 11. Source et effet de sa prédestination, XXIV, 14. C'est par le secours de la religion qu'il réprima les injures et les injustices des Arabes, XXIV, 17. Dans tout autre pays que le sien, il n'aurait pas fait un précepte des fréquentes ablutions, XXIV, 26. L'inquisition met sa religion de pair avec la religion chrétienne, XXV, 13.

Mahométans. Furent redevables de l'étrange facilité de leurs conquêtes aux tributs que les empereurs levaient sur leurs peuples, XIII, 16. Sont maîtres de la vie, et même de ce qu'on appelle la vertu ou l'honneur de leurs femmes esclaves, XV, 12. Sont jaloux par principe de religion, XVI, 13. Il y a, chez eux, plusieurs ordres de femmes légitimes, XXIII, 5. Leur religion est favorable à la propagation, XXIII, 21. Pourquoi sont contemplatifs, XXIV, 11. Raison singulière qui leur fait détester les Indiens, XXIV, 22. Motifs qui les attachent à leur religion,

XXV, 2. Pourquoi Gengiskan, approuvant leurs dogmes, méprisa si fort leurs mosquées, XXV, 3. Sont les seuls Orientaux intolérants en fait de religion, XXV, 15.

Mahométisme. Maxime funeste de cette religion, V, 14. Pourquoi a-t-il trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, et si peu en Europe. XVI, 2. Le despotisme lui convient mieux que le gouvernement modéré, XVI, 3. Mieux qu'il cause, comparé avec les biens que cause le christianisme. XXIV, 3. Il semble que le climat lui a prescrit des bornes, XXIV, 26.

Main-mortables. Comment les terres, de libres, sont devenues main-mortables, XXX, 11.

Main-morte. Voyez *Clergé, Monastères.*

Majorats. Pernicieux dans une aristocratie, V, 8.

Majorité. Doit être plus avancée dans les climats chauds, et dans les états despotiques, qu'ailleurs, V, 15. À quel âge les Germains et leurs rois étaient majeurs, XVIII, 26. S'acquerrait, chez les Germains, par les armes, *ibid.*, et XVIII, 28. C'est la vertu qui faisait la majorité chez les Goths, XVIII, 26. Était fixée, par la loi des Ripuaires, à quinze ans, *ibid.*, et chez les Bourguignons, *ibid.* L'âge où elle était acquise chez les Francs a varié, *ibid.*

Maires du palais. Leur autorité et leur perpétuité commença à s'établir sous Clotaire, XXXI, 1. De maires du roi, ils devinrent maires du royaume : le roi les choisissait : la nation les choisit. Tel est le progrès de leur grandeur, XXXI, 3. C'est dans les mœurs des Germains qu'il faut chercher la raison de leur autorité et de la faiblesse du roi, XXXI, 4. Comment parvinrent au commandement des armées, XXXI, 5. Époque de leur grandeur, XXXI, 6. Il était de leur intérêt de laisser les grands offices de la couronne inamovibles, comme ils les avaient trouvés, XXXI, 7. La royauté et la mairie furent confondues à l'avènement de Pépin à la couronne, XXXI, 10.

Mal vénérien. D'où il est venu : comment on aurait dû en arrêter la communication, XIV, 11.

Malabar. Motifs de la loi qui y permet à une seule femme d'avoir plusieurs maris, XVI, 5.

Malais. Causes de la fureur de ceux qui, chez eux, sont

coupables d'un homicide, XXIV, 17.

Maldives. Excellente coutume pratiquée dans ces îles, XII, 30. L'égalité doit être entière entre les trois femmes qu'on y peut épouser, XVI, 7. On y marie les filles à dix et onze ans, XVI, 10. On y peut reprendre une femme qu'on a répudiée : cette loi n'est pas sensée, XVI, 15. Les mariages entre parents, au quatrième degré, y sont prohibés : on n'y tient cette loi que de la nature, XXVI, 14.

Maltôte. C'est un art qui ne se montre que quand les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts, XXX, 12. Cet art n'entre point dans les idées d'un peuple simple, XXX, 13.

Mammelus ou *Mammeloucks*. Leur exemple ne prouve pas que le grand nombre d'esclaves est dangereux dans un état despotique, XV, 13.

Mandarins chinois. Leurs brigandages, VIII, 21.

Manières. Gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les lois, etc. De là naît l'esprit général d'une nation, XIX, 4. Gouvernent les Chinois, *Ibid.* Changent chez un peuple, à mesure qu'il est sociable, XIX, 8. Celles d'un état despotique ne doivent jamais être changées : pourquoi, XIX, 12. Différence qu'il y a entre les mœurs et les manières, XIX, 16. Comment celles d'une nation peuvent être réformées par les lois, XIX, 27. Cas où les lois en dépendent, *ibid.*

MANLIUS. Moyens qu'il employait pour réussir dans ses desseins ambitieux, XII, 21.

Mansus. Ce que signifie ce mot dans le langage des capitulaires, XXX, 13.

MAMUEL COMNÈNE. Injustices commises sous son règne, sous prétexte de magie, XII, 5.

Manufactures. Sont nécessaires dans nos gouvernements ; doit-on chercher à en simplifier les machines ? XXIII, 15.

MARC ANTONIN. Sénatus-consulte qu'il fit prononcer touchant les mariages, XXVI, 14.

Marchands. Il est bon, dans les gouvernements despotiques, qu'ils aient une sauvegarde personnelle, XIII, 11. Leurs fonctions et leur utilité dans un état modéré, XIII, 14. Ne doivent point être gênés par les difficultés des fermiers, XX, 13. Les Romains

les rangeaient dans la classe des plus vils habitants, XXI, 14.

Marchandises. Les impôts que l'on met sur les marchandises sont les plus commodes et les moins onéreux, XIII 7. Ne doivent point être confisquées, même en temps de guerre, si ce n'est par représailles ; bonne politique des Anglais ; mauvaise politique des Espagnols sur cette matière, XX, 14. En peut-on fixer le prix ? XXII, 7. Comment on en fixe le prix dans la variation des richesses de signe, *ibid.* Leur quantité croît par une augmentation de commerce, XXII, 8.

MARCULFE. La formule qu'il rapporte, et qui traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succession de leur père, est-elle juste ? XXVI, 6. Appelle antrustions du roi ce que nous appelons ses vassaux, XXX, 16.

Mariage. Pourquoi celui du plus proche parent avec l'héritière est ordonné chez quelques peuples, V, 5. Il était permis, à Athènes, d'épouser sa sœur consanguine, et non pas sa sœur utérine ; esprit de cette loi, *ibid.* À Lacédémone, il était permis d'épouser sa sœur utérine, et non pas sa sœur consanguine, *ibid.* À Alexandrie, on pouvait épouser sa sœur, soit consanguine, soit utérine, *ibid.* Comment se faisait chez les Samnites, VII, 16. Utilité des mariages entre le peuple vainqueur et le peuple vaincu, X, 14. Le mariage des peuples qui ne cultivent pas les terres n'est point indissoluble ; on y a plusieurs femmes à la fois ; ou personne n'a de femmes, et tous les hommes usent de toutes, XVIII, 13, 24. A été établi par la nécessité qu'il y a de trouver un père aux enfants, pour les nourrir et les élever, XXIII, 2. Est-il juste que les mariages des enfants dépendent des pères ? XXIII, 7. Étaient réglés à Lacédémone par les seuls magistrats, *ibid.* La liberté des enfants, à l'égard des mariages, doit être plus gênée dans les pays où le monachisme est établi, qu'ailleurs, XXIII, 8. Les filles y sont plus portées que les garçons : pourquoi, XXIII, 9. Motifs qui les y déterminent, XXIII, 10. Détail des lois romaines sur cette matière, XXIII, 21 Était défendu, à Rome, entre gens trop âgés pour avoir des enfants, *ibid.* Était défendu, à Rome, entre gens de conditions trop inégales ; quand a commencé d'y être toléré : d'où vient notre fatale liberté à cet égard, *ibid.* Plus les

mariages sont rares dans un état, plus il y a d'adultères, *ibid. in fine*. Il est contre la nature de permettre aux filles de se choisir un mari à sept ans, XXVI, 3. Il est injuste, contraire au bien public et à l'intérêt particulier, d'interdire le mariage aux femmes dont les maris sont absents depuis longtemps, et dont elles n'ont point eu de nouvelles, XXVI, 9. Justinien n'avait pas des vues justes sur cette association, *ibid.* Est-il bon que le consentement des deux époux d'entrer dans un monastère, soit une cause de divorce ? *ibid.* Dans quels cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les lois de la religion ; et dans quels cas il faut suivre les lois civiles, XXVI, 13. Dans quels cas les mariages entre parents doivent se régler par les lois de la nature ; dans quels cas ils doivent se régler par les lois civiles, XXVI, 14. Pourquoi le mariage entre la mère et le fils répugne plus à la nature que le mariage entre le père et la fille, *ibid.* Les idées de religion en font contracter d'incestueux à certains peuples, *ibid.* Le principe qui le fait défendre entre les pères et les enfants, les frères et les sœurs, sert à découvrir à quel degré la loi naturelle le défend, *ibid.* Est permis ou défendu, par la loi civile, dans les différents pays, selon qu'il paraît conforme ou contraire à la loi de nature, *ibid.* Pourquoi permis entre le beau-frère et la belle-sœur chez des peuples, et défendu chez d'autres, *ibid.* Doit-il être interdit à une femme qui a pris l'habit de religieuse sans être consacrée ? XXIX, 16. Toutes les fois qu'on parle du mariage, doit-on parler de la révélation ? D. v^o *Mariage*.

Marine. Pourquoi celle des Anglais est supérieure à celle des autres nations, XIX, 27. Du génie des Romains pour la marine, XXI, 14.

Maris. Nommés *barons* autrefois, XXVIII, 25.

MARIUS. Coup mortel qu'il porta à la république, XI, 18.

Maroc. Causes des guerres civiles qui affligent ce royaume à chaque vacance du trône, V, 14.

— (*le roi de*). A dans son sérail des femmes de toutes couleurs, XVI, 6.

Marseille. Pourquoi cette république n'éprouva jamais les passages de l'abaissement à la grandeur, VIII, 5. Quel était l'objet du gouvernement de cette république, XI, 5. Quelle sorte

de commerce on y faisait, XX, 4. Ce qui détermina cette ville au commerce ; c'est le commerce qui fut la source de toutes ses venus, XX, 5. Son commerce, ses richesses ; était rivale de Carthage, XXI, 11. Pourquoi si constamment fidèle aux Romains, *ibid.* La ruine de Carthage et de Corinthe augmenta sa gloire, *ibid.*

Martyr. Ce mot, dans l'esprit des magistrats japonais, signifiait rebelle ; c'est ce qui a rendu la religion chrétienne odieuse au Japon, XXV, 14.

Matelots. Les obligations civiles qu'ils contractent, dans les navires, entre eux, doivent-elles être regardées comme nulles ? XXVI, 25.

Matérialistes. Leur système de fatalité est absurde, I, 1.

Maures. Comment trafiquent avec les nègres, XXII, 1.

MAURICE, empereur. Outre la clémence, VI, 21. Injustice faite sous son règne, sous prétexte de magie, XII, 5.

MAXIMIN. Sa cruauté était mal entendue, VI, 15.

Méaco. Est une ville sainte au Japon, qui entretient toujours le commerce dans cet empire, malgré les fureurs de la guerre, XXIV, 16.

Mecque. Gengiskan en trouvait le pèlerinage absurde, XXV, 3.

Médailles fourrées. Ce que c'est, XXII, 13.

Médecins. Pourquoi étaient punis de mort, à Rome, pour négligence ou pour impéritie, et ne le sont pas parmi nous, XXIX, 14.

Mendiants. Pourquoi ont beaucoup d'enfants : pourquoi se multiplient dans les pays riches ou superstitieux, XXIII, 11.

Mensonges. Ceux qui se font au Japon, devant les magistrats, sont punis de mort. Cette loi est-elle bonne ? VI, 13.

Mer Antiochide. Ce que l'on appelait ainsi, XXI, 9.

Mer Caspienne. Pourquoi les anciens se sont si fort obstinés à croire que c'était une partie de l'océan, XXI, 9.

Mer des Indes. Sa découverte, XXI, 9.

Mer Rouge. Les Égyptiens en abandonnaient le commerce à tous les petits peuples qui y avaient des ports, XXI, 6. Quand et comment on en fit la découverte, XXI, 9.

Mer Séleucide. Ce que l'on appelait ainsi, XXI, 9.

MERCATOR (Isidore). Sa collection de canons, XXVIII, 9.

Mères. Il est contre nature qu'elles puissent être accusées d'adultère par leurs enfants, XXVI, 4. Pourquoi une mère ne peut pas épouser son fils, XXVI, 14. Dans l'ancienne Rome, ne succédaient point à leurs enfants, et leurs enfants ne leur succédaient point ; quand et pourquoi cette disposition fut abolie, *Livre XXVII.*

Mérovingiens. Leur chute du trône ne fut point une révolution, XXXI, 16.

Mesures. Est-il nécessaire de les rendre uniformes dans toutes les provinces du royaume ? XXIX, 18.

Métal. C'est la matière la plus propre pour la monnaie, XXII, 2.

METELLUS NUMIDICUS. Regardait les femmes comme un mal nécessaire, XXIII, 21.

Métempsychose. Ce dogme est utile ou funeste, suivant qu'il est dirigé, XXIV, 21. Est utile aux Indes ; raisons physiques, XXIV, 24.

Métier. Les enfants à qui leur père n'en a point donné pour gagner leur vie, sont-ils obligés, par le droit naturel, de le nourrir quand il est tombé dans l'indigence ? XXVI, 5.

METIUS SUFFETIUS. Supplice auquel il fut condamné, VI, 15.

Métropoles. Comment doivent commercer entre elles et avec les colonies, XXI, 21.

Meurtres. Punition de ceux qui étaient involontaires chez les Germains, XXX, 20.

Mexicains. Biens qui pouvaient leur revenir d'avoir été conquis par les Espagnols ; maux qu'ils en ont reçus, X, 4.

Mexique. On ne pouvait pas, sous peine de la vie, y reprendre une femme qu'on avait répudiée : cette loi est plus sensée que celle des Maldives, XVI, 15. Ce n'était point une absurdité de dire que la religion des Espagnols était bonne pour leur pays, et n'était pas bonne pour le Mexique, XXIV, 24.

Midi. Raisons physiques des passions et de la faiblesse de corps des peuples du Midi XIV, 2. Contradictions dans le caractère de certains peuples du Midi, XIV, 3. Il y a, dans les pays du Midi, une inégalité entre les deux sexes : conséquences tirées de cette vérité, touchant la liberté qu'on y doit accorder

aux femmes, XVI, 2. Ce qui rend son commerce nécessaire avec le Nord, XXI, 3. Pourquoi le catholicisme s'y est maintenu contre le protestantisme, plutôt que dans le Nord, XXIV, 5.

Milice. Il y en avait de trois sortes dans les commencements de la monarchie, XXX, 17.

Militaire (gouvernement). Les empereurs qui l'avaient établi, sentant qu'il ne leur était pas moins funeste qu'aux sujets, cherchèrent à le tempérer, VI, 15.

Militaires. Leur fortune et leurs récompenses en France, XX, 22.

Militaires (emplois). Doivent-ils être mis sur la même tête que les emplois civils ? V, 19.

Mine de pierres précieuses. Pourquoi fermée à la Chine, aussitôt que trouvée, VII, 6.

Mines. Profitent moins, travaillées par des esclaves, que par des hommes libres, XV, 8. Y en avait-il en Espagne autant qu'Aristote le dit ? XXI, 4. Quand celles d'or et d'argent sont trop abondantes, elles appauvrissent la puissance qui les travaille ; preuves, XXI, 22. Celles d'Allemagne et de Hongrie sont utiles, parce qu'elles ne sont pas abondantes, *ibid*.

Miniares. Noms donnés aux Argonautes et à la ville d'Orchomène, XXI, 7.

Ministres. L'usage qu'en font certains princes fait qu'ils trouvent qu'il est bien aisé de gouverner, II, 5. Sont plus rompus aux affaires dans la monarchie, que dans un état despotique, III, 10. Ne doivent point être juges dans une monarchie ; la nature des choses les en exclut, VI, 6. Il est absurde qu'ils se mêlent de juger les affaires fiscales, *ibid*. Doivent être en petit nombre dans une monarchie, *ibid*. Sont coupables de lèse-majesté au premier chef, quand ils corrompent le principe de la monarchie, pour le tourner au despotisme, VIII, 7. Quand doivent entreprendre la guerre, X, 2. Ceux qui conseillent mal leur maître doivent être recherchés et punis, XI, 6. Est-ce un crime de lèse-majesté que d'attenter contre eux ? XII, 8. Portrait, conduite et bévues de ceux qui sont mal habiles ; ils ruinent l'autorité du prince en la présentant toujours menaçante, XII, 25. Leur nonchalance, en Asie, est avantageuse aux peuples : la

petitesse de leurs vues, en Europe, est cause de la rigueur des tributs que l'on y paye, XIII, 15. Qui sont ceux que l'on a la folie, parmi nous, de regarder comme grands, *ibid.* Le respect et la considération sont leur récompense, XIII, 20. Pourquoi ceux d'Angleterre sont plus honnêtes gens que ceux des autres nations, XIX, 27.

Minorité. Pourquoi si longue à Rome : devrait-elle l'être autant parmi nous ? V, 7.

MINOS. Ses lois ne pouvaient subsister que dans un petit état, IV, 7.

MIRIVÉIS, III, 9.

Missi dominici. Quand et pourquoi on cessa de les envoyer dans les provinces, XXVIII, 9. On n'appelait point devant eux des jugements rendus dans la cour du comte ; différence de ces deux juridictions, XXVIII, 28. Renvoyaient au jugement du roi les grands qu'ils prévoyaient ne pouvoir pas réduire à la raison, *ibid.* Époque de leur extinction, XXVIII, 30.

Missionnaires. Causes de leurs erreurs touchant le gouvernement de la Chine, VIII, 21. Leurs disputes dégoûtent les peuples chez qui ils prêchent, d'une religion dont ceux qui la proposent ne conviennent pas entre eux, XXV, 15.

MITHRIDATE. Regardé comme le libérateur de l'Asie, XI, 20. Profitait de la disposition des esprits pour reprocher aux Romains, dans ses harangues, les formalités de leur justice, XIX, 2. Source de sa grandeur, de ses forces et de sa chute, XXI, 12.

Mobilier. Les effets mobiliers appartiennent à tout l'univers, XX, 23.

Modération. De quel temps on parle, quand on dit que les Romains étaient le peuple qui aimait le plus la modération dans les peines, VI, 15. Est une vertu bien rare, XXVIII, 41. C'est de cette vertu que doit principalement être animé un législateur, XXIX, 1.

Modération dans le gouvernement. Combien il y en a de sortes ; est l'âme du gouvernement aristocratique, III, 4. En quoi consiste dans une aristocratie, V, 8.

Modes. Sont fort utiles au commerce d'une nation, XIX, 8. Tirent leur source de la vanité, XIX, 9.

Mœurs. Doivent, dans une monarchie, avoir une certaine franchise, IV, 2. Par combien de causes elles se corrompent, VI, 12. Quels sont les crimes qui les choquent ; comment doivent être punis, XII, 4. Peuvent mettre un peu de liberté dans les états despotiques, XII, 29. Raisons physiques de leur immutabilité en Orient, XIV, 4. Sont différentes, suivant les différents besoins, dans les différents climats, XIV, 10. C'est elles, plutôt que les lois, qui gouvernent les peuples chez qui le partage des terres n'a pas lieu, XVIII, 13. Gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les lois, etc. ; de là naît l'esprit général d'une nation, XIX, 4. Donnaient le ton à Lacédémone, *ibid.* On ne doit point changer celles d'un état despotique, XIX, 12. Différences entre leurs effets et ceux des lois, *ibid.* Manière de changer celles d'une nation, XIX, 14. Ce que c'est que les mœurs d'une nation, XIX, 16. Différence entre les mœurs et les lois, *ibid.* Différence entre les mœurs et les manières, *ibid.* Combien elles influent sur les lois, XIX, 22. Comment celles d'une nation peuvent être formées par les lois, XIX, 27. Le commerce les adoucit et les corrompt, XX, 1. La loi civile est quelquefois obligée de les défendre contre la religion, XXIV, 16. Pour les conserver, il ne faut pas renverser la nature, de laquelle elles tirent leur origine, XXVI, 4. La pureté des mœurs, que les parents doivent inspirer à leurs enfants, est la source de la prohibition des mariages entre proches, XXVI, 14. Cas où les lois en dépendent, *ibid.* De celles qui étaient relatives aux combats, XXVIII, 22. Descriptions de celles de France, lors de la réformation des coutumes, XXVIII, 45.

Mogol. Comment il s'assure la couronne, V, 14. Ne reçoit aucune requête, si elle n'est accompagnée d'un présent, V, 17. Comment la fraude est punie dans ses états, XIII, 11.

Moines. Sont attachés à leur ordre par l'endroit qui le leur rend insupportable, V, 2. Cause de la dureté de leur caractère, VI, 9. L'institut de quelques-uns est ridicule, si le poisson est, comme on le croit, utile à la génération, XXIII, 13. Sont une nation paresseuse, et qui entretenait, en Angleterre, la paresse des autres ; chassés d'Angleterre par Henri VIII, XXIII, 29. C'est eux qui ont formé l'inquisition, XXVI, 11. Maximes injustes qu'ils y

ont introduites, XXVI, 12. N'ont fait que copier, pour l'inquisition contre les Juifs, les lois faites autrefois par les évêques pour les Wisigoths, XXVIII, 1. La charité de ceux d'autrefois leur faisait racheter les captifs, XXX, 11. Ne cessent de louer la dévotion de Pépin, à cause des libéralités que la politique lui fit faire aux églises, XXXI, 9.

MOÏSE. On aurait dû, pour arrêter la communication du mal vénérien, prendre pour modèle les lois de Moïse sur la lèpre, XIV, 11. Le caractère des Juifs l'a souvent forcé, dans ses lois, de se relâcher de la loi naturelle, XV, 17. Avait réglé qu'aucun Hébreu ne pourrait être esclave que six ans ; cette loi était fort sage : pourquoi XV, 18. Comment veut que ceux des Juifs qui avaient plusieurs femmes les traitassent, XVI, 7. Réflexion qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut opposer à ses lois, XIX, 21. Sagesse de ses lois au sujet des asiles, XXV, 3. Pourquoi a permis le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur, XXVI, 14.

Molosses. Se trompèrent dans le choix des moyens qu'ils employèrent pour tempérer le pouvoir monarchique, XI, 10.

Monachisme. Ravages qu'il fait dans les pays où il est trop multiplié : pourquoi il est plus multiplié dans les pays chauds qu'ailleurs : c'est dans ces pays qu'on en devrait plus arrêter les progrès, XIV, 7. Doit, dans les pays où il est établi, gêner la liberté des enfants sur le mariage, XXIII, 8. Voyez *Moines*.

Monarchie. Quelles sont les lois qui en dérivent, II, 4. Ce que c'est, et ce qui en constitue la nature, *ibid.* Quelle en est la maxime fondamentale, *ibid.* Les justices seigneuriales et ecclésiastiques y sont nécessaires, *ibid.* Les pouvoirs intermédiaires sont essentiels à sa constitution, *ibid.* Il doit y avoir un dépôt intermédiaire pour les lois ; à qui il doit être confié, *ibid.* Quel en est le principe, III, 2 et 7. Peut se soutenir sans beaucoup de probité, III, 3. La vertu n'est point le principe de ce gouvernement, III, 5. Comment elle subsiste, *ibid.* Les crimes publics y sont plus privés que dans une république, *ibid.* Comment on y supplée à la vertu, III, 6. L'ambition y est fort utile : pourquoi, III, 7. Illusion qui y est utile, et à laquelle on doit se prêter, *ibid.* Pourquoi les mœurs n'y sont jamais si pures que

dans une république, IV, 2. Les mœurs y doivent avoir une certaine franchise, *ibid.* Dans quel sens on y fait cas de la vérité, *ibid.* La politesse y est essentielle, *ibid.* L'honneur y dirige toutes les façons de penser et toutes les actions, *ibid.* L'obéissance au souverain y est prescrite par les lois de toute espèce : l'honneur y met des bornes, *ibid.* L'éducation y doit être conforme aux règles de l'honneur, *ibid.* Comment les lois y sont relatives au gouvernement, V, 9. Les tributs y doivent être levés de façon qu'ils ne soient point onéreux au peuple, *ibid.* Les affaires y doivent-elles être exécutées promptement ? V, 10. Ses avantages sur l'état républicain, *ibid.* — Sur le despotisme, V, 11. Son excellence, *ibid.* La sûreté du prince y est attachée, dans les secousses, à l'incorruptibilité des différents ordres de l'état, *ibid.* Comparée avec le despotisme, *ibid.* Le prince y retient plus de pouvoir qu'il n'en communique à ses officiers, V, 16. Y doit-on souffrir que les citoyens refusent les emplois publics ? V, 19. Les emplois militaires n'y doivent pas être réunis avec les civils, *ibid.* La vénalité des charges y est utile, *ibid.* Il n'y faut point de censeurs, *ibid.* Les lois y sont nécessairement multipliées, VI, 1. Causes de la multiplicité et de la variation des jugements qui s'y rendent, *ibid.* Les formalités de justice y sont nécessaires, VI, 2. Comment s'y forment les jugements, VI, 4. La puissance de juger y doit être confiée aux magistrats, à l'exclusion même des ministres, VI, 6. La clémence y est plus nécessaire qu'ailleurs, VI, 21. Il n'y faut point de lois somptuaires ; dans quel cas elles y sont utiles, VII, 4. Finit par la pauvreté, *ibid.* Pourquoi les femmes y ont peu de retenue, VII, 9. N'a pas la bonté des mœurs pour principe, VII, 13. Les dots des femmes y doivent être considérables. VII, 15. La communauté de biens entre mari et femme y est utile, *ibid.* Les gains nuptiaux des femmes y sont inutiles, *ibid.* Ce qui fait sa gloire et sa sûreté, VIII, 5. Causes de la destruction de son principe : 1^o Si l'on ôte au corps leurs prérogatives, et aux villes leurs privilèges. 2^o Si le souverain veut tout faire par lui-même. 3^o S'il ôte arbitrairement les fonctions naturelles des uns, pour les donner à d'autres. 4^o S'il préfère ses fantaisies à ses volontés. 5^o S'il rapporte tout à lui. 6^o S'il ne se croit pas assez gardé par

son pouvoir et par l'amour de ses sujets. 7^o Si l'on peut être couvert d'infamie et de dignités. 8^o Si le prince change sa justice en sévérité. 9^o Si des âmes lâches viennent à croire que l'on doit tout au prince et rien à la patrie. 10^o Si le pouvoir du monarque, devenant immense, diminue la sûreté, VIII, 6 et 7. Danger de la corruption de son principe, VIII, 8. Ne peut subsister dans un état composé d'une seule ville, VIII, 16. Propriétés distinctives de ce gouvernement, VIII, 17. Moyen unique, mais funeste, pour la conserver, quand elle est trop étendue, *ibid.* Esprit de ce gouvernement, IX, 2. Comment elle pourvoit à sa sûreté, IX, 5. Quand doit faire des conquêtes : comment doit se conduire avec les peuples conquis et avec ceux de l'ancien domaine. Beau tableau d'une monarchie conquérante, X, 9. Précautions qu'elle doit prendre pour en conserver une autre qu'elle a conquise, X, 10. Conduite qu'elle doit tenir envers un grand état qu'elle a conquis, X, 15. Objet principal de ce gouvernement, XI, 5. Tableau raccourci de celles que nous connaissons, XI, 7. Pourquoi les anciens n'avaient pas une idée claire de ce gouvernement, XI, 8. Le premier plan de celles que nous connaissons fut formé par les barbares qui conquièrent l'empire romain, *Ibid.* Ce que les Grecs appelaient ainsi, dans les temps héroïques, XI, 11. Celle des temps héroïques des Grecs comparées avec celles que nous connaissons aujourd'hui, *Ibid.* Quelle était la nature de celle de Rome, sous les rois, XI, 12. Pourquoi peut apporter plus de modération qu'une république, dans le gouvernement des peuples conquis, XI, 19. Les écrits satiriques ne doivent pas y être punis sévèrement : ils y ont leur utilité. XII, 13. Mesures que l'on doit y garder dans les lois qui concernent la révélation des conspirations, XII, 17. Des choses qui y attaquent la liberté, XII, 22. Il ne doit point y avoir d'espions, XII, 23. Comment doit être gouvernée, XII, 25. En quoi y consiste la félicité des peuples, *ibid.* Quel est le point de perfection dans le gouvernement monarchique, *ibid.* Le prince y doit être accessible, XII, 26. Tous les sujets d'un état monarchique doivent avoir la liberté d'en sortir, XII, 30. Tributs qu'on y doit lever sur les peuples que l'on a rendus esclaves de la glèbe, XIII, 5. On peut y augmenter les

tributs, XIII, 13. Quel impôt y est le plus naturel, *ibid.* Tout est perdu, quand la profession des traitants y est honorée, XIII, 20. Il n'y faut point d'esclaves, XV, 1. Quand il y a des esclaves, la pudeur des femmes esclaves doit être à couvert de l'incontinence de leurs maîtres, XV, 12. Le grand nombre d'esclaves y est dangereux, XV, 13. Il est moins dangereux d'y armer des esclaves que dans une république, XV, 14. S'établit plus facilement dans les pays fertiles qu'ailleurs, XVIII, 1. Dans les plaines, XVIII, 2. S'unit naturellement avec la liberté des femmes, XIX, 15. S'allie très-facilement avec la religion chrétienne, XIX, 18. Le commerce de luxe y convient mieux que celui d'économie, XX, 4. Les fonds d'une banque n'y sont pas en sûreté, non plus que les trésors trop considérables des particuliers, XX, 10. On n'y doit point établir de port franc, XX, 11. Il n'est pas utile au monarque que la noblesse y puisse faire le commerce, XX, 21. Comment doit acquitter ses dettes, XXII, 18. Les bâtards y doivent être moins odieux que dans une république, XXIII, 6. Deux sophismes ont toujours perdu et perdront toujours les monarchies. Quels sont ces sophismes, XXIII, 11. S'accommode mieux de la religion catholique que de la protestante, XXIV, 5. Le pontificat y doit être séparé de l'empire, XXV, 8. L'inquisition n'y peut faire autre chose que des délateurs et des traîtres, XXVI, 11. L'ordre de succession à la couronne y doit être fixé, XXVI, 16. On y doit encourager les mariages, et par les richesses que les femmes peuvent donner, et par l'espérance des successions qu'elles peuvent procurer, XXVII, 1. On y doit punir ceux qui prennent parti dans les séditions, XXIX, 3.

Monarchie élective. Doit être soutenue par un corps aristocratique, XI, 13. C'est aux lois politiques et civiles à y décider dans quel cas la raison veut que la couronne soit déférée aux enfants, ou à d'autres, XXVI, 6. Celle de France l'était sous la seconde race, XXXI, 17.

Monarque. Comment doit gouverner. Quelle doit être la règle de ses volontés, II, 4, III, 2. Ce qui arrête le monarque qui marche au despotisme, II, 4. L'honneur met des bornes à sa puissance, III, 10. Son pouvoir dans le fonds, est le même que

celui du despote, *ibid.* Est plus heureux qu'un despote, V, 12. Ne doit récompenser ses sujets qu'en honneurs qui conduisent à la fortune, V, 18. Ne peut être juge des crimes de ses sujets, VI, 5. Il doit interdire le pouvoir de juger à ses ministres, et le réserver aux magistrats, *ibid.* Quand il enfreint les lois, il travaille pour les séditeux contre lui-même, *ibid.* Combien la clémence lui est utile, VI, 21. Ce qu'il doit éviter pour gouverner sagement et heureusement, VIII, 6. C'est un crime de lèse-majesté contre lui que de changer son pouvoir de nature, en le rendant immense, et en détruisant par là sa sûreté, VIII, 7. En quoi consiste sa puissance, et ce qu'il doit faire pour la conserver, IX, 6. Il faut un monarque dans un état vraiment libre, XI, 6. Comment, dans un état libre, il doit prendre part à la puissance législative, *ibid.* Les anciens n'ont imaginé que de faux moyens pour tempérer son pouvoir, XI, 9 et 10. Quelle est sa vraie fonction, XI, 11. Il a toujours plus l'esprit de probité que les commissaires qu'il nomme pour juger ses sujets, XII, 22. Bonheur des bons monarques : pour l'être, ils n'ont qu'à laisser les lois dans leur force, XII, 23. On ne s'en prend jamais à lui des calamités publiques ; on les impute aux gens corrompus qui l'obsèdent, *ibid.* Comment doit manier sa puissance, XII, 25. Doit encourager, et les lois doivent menacer, *ibid.* Doit être accessible, *ibid.* Ses mœurs : description admirable de la conduite qu'il doit tenir avec ses sujets XII, 27. Égards qu'il doit à ses sujets, XII, 28.

Monastères. Comment entretenaient la paresse en Angleterre : leur destruction a contribué à établir l'esprit de commerce et d'industrie, XXIII, 29. Ceux qui vendent leurs fonds à vie, ou qui font des emprunts à vie, jouent contre le peuple, mais tiennent la banque contre lui : le moindre bon sens fait voir que cela ne doit pas être permis, XXV, 6.

Monde physique. Ne subsiste que parce que ses lois sont invariables, I, 2. Mieux gouverné que le monde intelligent : pourquoi, *ibid.*

MONLUC (Jean de). Auteur du registre *Olim*, XXVIII, 29.

Monnae. Est, comme les figures de géométrie, un signe certain que le pays où l'on en trouve est habité par un peuple policé,

XVIII, 15. Lois civiles des peuples qui ne la connaissent point, XVIII, 16. Est la source de presque toutes les lois civiles, parce qu'elle est la source des injustices qui viennent de la ruse, *ibid.* Est la destructrice de la liberté, XVIII, 17. Raison de son usage, XXII, 1. Dans quel cas est nécessaire, *ibid.* Quelle en doit être la nature et la forme, XXII, 2. Les Lydiens sont les premiers qui aient trouvé l'art de la battre, *ibid.* Quelle était originairement celle des Athéniens, des Romains : ses inconvénients, *ibid.* Dans quel rapport elle doit être, pour la prospérité de l'État, avec les choses qu'elle représente, *ibid.* Était autrefois représentée, en Angleterre, par tous les biens d'un Anglais, *ibid.* Chez les Germains, elle devenait bétail, marchandise ou denrée ; et ces choses devenaient monnaie, *ibid.* Est un signe des choses, et un signe de la monnaie même, *ibid.* Combien il y en a de sortes, XXII, 3. Augmente chez les nations policées, et diminue chez les nations barbares, XXII, 4. Il serait utile qu'elle fût rare, XXII, 5. C'est en raison de sa quantité que le prix de l'usure diminue, XXII, 6. Comment, dans sa variation, le prix des choses se fixe, XXII, 7. Les Africains en ont une, sans en avoir aucune. XXII, X. Preuves, par calcul, qu'il est dangereux à un état de hausser ou baisser la monnaie, XXII, 10. Quand les Romains firent des changements à la leur, pendant les guerres puniques, ce fut un coup de sagesse qui ne doit point être imité parmi nous, XXII, 11. A haussé ou baissé, à Rome, à mesure que l'or et l'argent y sont devenus plus ou moins communs, XXII, 12. Époque et progression de l'altération qu'elle éprouva sous les empereurs romains, XXII, 13. Le change empêche qu'on ne la puisse altérer jusqu'à un certain point, *ibid.*

Monnaie idéale. Ce que c'est, XXII, 3.

Monnaie réelle. Ce que c'est, XXII, 3. Pour le bien du commerce, on ne devrait se servir que de monnaie réelle, *ibid.*

Monnayeurs (faux). La loi qui les déclarait coupables de lèse-majesté, était une mauvaise loi, XII, 8.

Montagnes. La liberté s'y conserve mieux qu'ailleurs, XVIII, 2.

Montagnes d'argent. Ce que l'on appelait ainsi, XXI, 11.

MONTESQUIEU. Vingt ans avant la publication de l'*Esprit des Lois*, avait composé un petit ouvrage qui y est fondu, XXI, 22.

Peu importe que ce soit lui, ou d'anciens et célèbres jurisconsultes, qui disent des vérités, pourvu que ce soient des vérités, XXVIII, 4. Promet un ouvrage particulier sur la monarchie des Ostrogoths, XXX, 12. Preuves qu'il n'est ni déiste ni spinosiste, D, I, 1. Admet une religion révélée : croit et aime la religion chrétienne, D. II, 1. N'aime point à dire des injures, même à ceux qui cherchent à lui faire les plus grands maux, D. I, 11, *deuxième objection*. Obligé d'omettre quantité de choses qui étaient de son sujet, a-t-il dû parler de la *grâce*, qui n'était point son sujet, D. I, 11, *neuvième objection*. Son indulgence pour le novelliste ecclésiastique, D. I, 11, *dixième objection*. Est-il vrai qu'il regarde les préceptes de l'Évangile comme des conseils ? D. art. *des conseils de religion*. Pourquoi il a répondu au novelliste ecclésiastique, D. *Troisième partie*.

MONTÉSUMA. Ne disait point une absurdité, quand il soutenait que la religion des Espagnols est bonne pour leur pays, et celle du Mexique pour le Mexique, XXIV, 24.

Montfort. Les coutumes de ce comté tirent leur origine des lois du comte Simon, XXVIII, 45.

Mont Janicule. Pourquoi le peuple de Rome s'y retira : ce qui en résulta, XII, 21.

MONTPENSIER (la duchesse de.) Les malheurs qu'elle attira sur Henri III prouvent qu'un monarque ne doit jamais insulter ses sujets, XII, 28.

Mont Sacré. Pourquoi le peuple de Rome s'y retira, XII, 21.

Morale. Ses lois empêchent, à chaque instant, l'homme de s'oublier lui-même, I, 1. Ses règles doivent être celles de toutes les fausses religions, XXIV, 8. On est attaché à une religion, à proportion de la pureté de sa morale, XXV, 2. Nous aimons spéculativement, en matière de morale, tout ce qui porte le caractère de sévérité, XXV, 4.

Mort civile. Était encourue, chez les Lombards, pour la lèpre, XIV, 11.

Moscovie. Les empereurs mêmes y travaillent à détruire le despotisme, V, 14. Le czar y choisit qui il veut pour son successeur, *ibid*. Le défaut de proportion dans les peines y cause beaucoup d'assassinats, VI, 17. L'obscurité où elle avait

toujours été dans l'Europe, contribua à la grandeur relative de la France sous Louis XIV, IX, 9. Loi sage établie dans cet empire par Pierre I^{er}, XIII, 6. Ne peut sortir du despotisme, parce que ses lois sont contraires au commerce et aux opérations du change, XXII, 14.

Moscovites. Idée plaisante qu'ils avaient de la liberté, XI, 2. Combien sont insensibles à la douleur : raison physique de cette insensibilité, XIV, 2. Pourquoi se vendent si facilement, XV, 6. Pourquoi ont changé si facilement de mœurs et de manières, XIX, 14 et 15.

Mosquées. Pourquoi Gengiskan les méprisa si fort, quoiqu'il approuvât tous les dogmes des mahométans, XXV, 3.

Moulins. Il serait peut-être utile qu'ils n'eussent point été inventés, XXIII, 15.

Moussons. La découverte de ces vents est l'époque de la navigation en pleine mer, XXI, 9.

Mouvement. Est la loi du monde physique ; ses règles sont invariables ; ses variations mêmes sont constantes, I, 1.

Muet. Pourquoi ne peut pas tester, XXVII, 1.

Multiplication. Est beaucoup plus grande chez les peuples naissants que chez les peuples formés, XXIII, 10.

MUMMOLUS. L'abus qu'il fit de la confiance de son père, prouve que les comtes, à force d'argent, rendaient perpétuels leurs offices, qui n'étaient qu'annuels, XXXI, 1.

Musique. Les anciens la regardaient comme une science nécessaire aux bonnes mœurs, IV, 8. Différence des effets qu'elle produit en Angleterre et en Italie : raisons physiques de cette différence, tirée de la différence des climats, XIV, 2.

MUTIUS CEVOLA. Punit les traitants, pour rappeler les bonnes mœurs, XI, 18.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

N

Naires. Ce que c'est dans le Malabar, XVI, 5.

Naissance. Les registres publics sont la meilleure voie pour la prouver, XXVIII, 18.

Narbonnaise. Le combat judiciaire s'y maintint, malgré toutes les lois qui l'abolissaient, XXVIII, 18.

NARSÈS (l'eunuque). Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, XII, 28.

Natchès. La superstition force ce peuple de la Louisiane à déroger à la constitution essentielle de ses mœurs. Ils sont esclaves, quoiqu'ils n'aient pas de monnaie, XVIII, 18.

Nations. Comment doivent se traiter mutuellement, tant en paix qu'en guerre, I, 3. Ont toutes, même les plus féroces, un droit des gens, *ibid*. Celle qui est libre peut avoir un libérateur ; celle qui est subjuguée ne peut avoir qu'un oppresseur, XIX, 27. Comparées aux particuliers, quel droit les gouverne. XXI, 21.

Nature. Les sentiments qu'elle inspire sont subordonnés, dans les états despotiques, aux volontés du prince, III, 10. Douceur et grandeur des délices qu'elle prépare à ceux qui écoutent sa voix, XII, 6. Elle compense, avec justesse, les biens et les maux, XIII, 2. Les mesures qu'elle a prises pour assurer la nourriture aux enfants, détruisent toutes les raisons sur lesquelles on fonde l'esclavage de naissance, XV, 2. C'est elle qui entretient les commodités que les hommes ne tiennent que de l'art, XVIII, 7. C'est elle, presque seule, avec le climat, qui gouverne les sauvages, XIX, 4. Sa voix est la plus douce de toutes les voix, XXVI, 4. Ses lois ne peuvent être locales, et sont invariables,

XXVI, 14.

Nature du gouvernement. Ce que c'est : en quoi diffère du principe du gouvernement, III, 1.

Naufrage (droit de). Époque de l'établissement de ce droit insensé : tort qu'il fit au commerce, XXI, 18.

Navigation. Effets d'une grande navigation, XX, 6. Combien l'imperfection de celle des anciens était utile au commerce des Tyriens, XXI, 6. Pourquoi celle des anciens était plus lente que la nôtre, *ibid.* Comment fut perfectionnée par les anciens, XXI, 9. N'a point contribué à la population de l'Europe, XXIII, 25. Défendue sur les fleuves, par les Guèbres, XXIV, 26.

Navires. Pourquoi leur capacité se mesurait-elle autrefois par muids de bled ; et se mesure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueur ? XXI, 4. Causes physiques de leurs différents degrés de vitesse, suivant leurs différentes grandeurs et leurs différentes formes, XXI, 6. Pourquoi les nôtres vont presque à tous vents ; et ceux des anciens n'allaient presque qu'à un seul, *ibid.* Comment on mesure la charge qu'ils peuvent porter, *ibid.* Les obligations civiles, que les matelots y passent entre eux, doivent-elles être regardées comme nulles ? XXVI, 25.

Négociants. Dans quel gouvernement ils peuvent faire de plus grandes entreprises, XX, 4. Il est bon qu'ils puissent acquérir la noblesse, XX, 22.

— (*Compagnie de*). Ne conviennent jamais dans le gouvernement d'un seul, et rarement dans les autres, XX, 10.

Nègres. Motif singulier qui déterminait Louis XIII à souffrir que ceux de ses colonies fussent esclaves, XV, 4. Raisons admirables, qui font le fondement du droit que nous avons de les rendre esclaves, XV, 5. Comment trafiquent avec les Maures, XXII, 1. Monnaie de ceux des côtes de l'Afrique, XXII, 8.

NÉRON. Pourquoi ne voulut pas faire les fonctions de juge, VI, 5. Loi adroite et utile de cet empereur, XIII, 7. Dans les beaux jours de son empire, il voulut détruire les fermiers et les traitants, XIII, 19. Comment il éluda de faire une loi touchant les affranchis, XV, 18.

Neveux. Sont regardés, aux Indes, comme les enfants de leurs oncles, XXVI, 3.

NITARD. Témoignage que cet historien, témoin oculaire, nous rend du règne de Louis le Débonnaire, XXXI, 22.

Nobles. Sont l'objet de l'envie dans l'aristocratie, II, 3. Quand ils sont en grand nombre dans une démocratie, police qu'ils doivent mettre dans le gouvernement, *ibid.* Répriment facilement le peuple dans une aristocratie, et se répriment difficilement eux-mêmes, III, 4. Doivent être populaires dans une démocratie, V, 8. Doivent être tous égaux dans une aristocratie, *ibid.* Ne doivent, dans une aristocratie, être ni trop pauvres ni trop riches : moyens de prévenir ces deux excès, *ibid.* N'y doivent point avoir de contestations, *ibid.* Comment punis autrefois en France. VI, 10. Quelle est leur unique dépense, à Venise, VII, 5. Quelle part ils doivent avoir, dans un état libre, aux trois pouvoirs, XI, 6. Doivent, dans un état libre, être jugés par leurs pairs, *ibid.* Cas où, dans un état libre, ils doivent être juges des citoyens de tout étage, *ibid.*

Noblesse. Doit naturellement, dans une monarchie, être dépositaire du pouvoir intermédiaire, II, 4. Elle a des vices qui, dans une monarchie, empêchent qu'elle puisse être dépositaire des lois, *ibid.* Sa profession est la guerre. L'honneur l'y entraîne ; l'honneur l'en arrache, IV, 2. L'honneur en est l'enfant et le père, V, 9. Doit être soutenue dans une monarchie, *ibid.* Doit seule posséder les fiefs dans une monarchie. Ses privilèges ne doivent point passer au peuple, *ibid.* Cause des différences dans le partage des biens qui lui sont destinés, VI, 1. Est toujours portée à défendre le trône : exemples, VIII, 9. Doit, dans un état libre, former un corps distinct, qui ait part à la législation : doit y être héréditaire. Comment sa part, dans le pouvoir législatif, doit être limitée, XI, 6. La gloire et l'honneur sont sa récompense, XIII, 20. Le commerce lui doit-il être permis dans une monarchie ? XX, 21. Est-il utile qu'on la puisse acquérir à prix d'argent ? XX, 22. Celle de robe comparée avec celle d'épée, *ibid.* Quand commença à quitter, même à mépriser, la fonction de juge, XXVIII, 42.

Noblesse française. Le système de M. l'abbé Dubos, sur l'origine de notre noblesse française, est faux et injurieux au sang de nos premières familles et aux trois grandes maisons qui

ont régné sur nous, XXX, 25. Il paraît que l'auteur la fait dériver des antrustions, *ibid.* Quand et dans quelle occasion elle commença à refuser de suivre les rois dans toutes sortes de guerre, XXXI, 27.

Noces (secondes). Étaient favorisées, et même prescrites par les anciennes lois romaines : le christianisme les rendit défavorables, XXIII, 21.

Noirs. Voyez *Nègres*.

Noms. Contribuent beaucoup à la propagation. Il vaut mieux qu'ils distinguent les familles que les personnes seulement, XXIII, 4.

Nord, Raisons physiques de la force du corps, du courage, de la franchise, etc., des peuples du Nord, XIV, 2. Les peuples y sont peu sensibles à l'amour, *ibid.* Maisons physiques de la sagesse avec laquelle ses peuples se maintinrent contre la puissance des Romains, XIV, 3. Les passions des femmes y sont tranquilles, XVI, 11. Est toujours habité, parce qu'il est presque inhabitable, XVIII, 3. Ce qui rend son commerce nécessaire avec le Midi, XXI, 3. Les femmes et les hommes y sont plus longtemps propres à la génération qu'en Italie, XXIII, 21. Pourquoi le protestantisme y a été mieux reçu que dans le Midi, XXIV, 5.

Normandie. Les coutumes de cette province ont été accordées par le duc Raoul, XXVIII, 45.

Normands. Leurs ravages causèrent une telle barbarie, que l'on perdit jusqu'à l'usage de l'écriture, et que l'on perdit toutes les lois, auxquelles on substitua les coutumes, XXVIII, 11. Pourquoi persécutaient, surtout, les prêtres et les moines, XXXI, 10. Terminèrent les querelles que le clergé faisait aux rois et au peuple pour son temporel, XXXI, 11, 23. Charles le Chauve, qui aurait pu les détruire, les laissa aller pour de l'argent, XXXI, 22. Pourquoi dévastèrent la France, et non pas l'Allemagne, XXXI, 30. Leurs ravages ont fait passer la couronne sur la tête de Hugues Capet, qui pouvait seul la défendre, XXXI, 32.

Notoriété de fait. Suffisait autrefois, sans autre preuve ni procédure, pour asseoir un jugement, XXVIII, 25.

Novelles de Justinien. Sont trop diffuses, XXIX, 16.

Nouvelles ecclésiastiques. Les imputations dont elles cherchent à noircir l'auteur de l'*Esprit des Lois*, sont des calomnies atroces. Preuve sans réplique, D. *passim*.

Nouvelliste ecclésiastique. N'entend jamais le sens des choses, D. *Première partie*, ch. I. Méthode singulière dont il se sert pour s'autoriser à dire des invectives à l'auteur, *ibid.*, ch. II. Jugements et raisonnements absurdes et ridicules de cet écrivain. D, *ibid.*, *dixième objection*. Quoiqu'il n'ait d'indulgence pour personne, l'auteur en a beaucoup pour lui, D, *ibid.* Pourquoi a déclamé contre l'*Esprit des Lois*, qui a l'approbation de toute l'Europe ; et comment il s'y est pris pour déclamer ainsi, D, *seconde partie*. Sa mauvaise foi, D, article *Tolérance*. Sa stupidité ou sa mauvaise foi, dans les reproches qu'il fait à l'auteur touchant la polygamie, *ibid.* Veut que, dans un livre de jurisprudence, on ne parle que de théologie, D. article *Célibat*. Imputation stupide ou méchante de cet écrivain, D, *Erreurs particulières*. Juste appréciation de ses talents et de son ouvrage, D. article *Usure*. Sa critique de l'*Esprit des Lois* est pleine d'ignorance et de passion : n'est ni travaillée ni réfléchie : elle est pleine de ces emportements que les gens du monde ne se permettent jamais : pleine d'un pédantisme qui va à détruire toutes les sciences, D, *Troisième partie*.

NUMA. Fit des lois d'épargne sur les sacrifices, XXV, 7. Ses lois, sur le partage des terres, furent rétablies par Servius Tullius, XXVII, 1.

Numidie. Les frères du roi succédaient à la couronne, à l'exclusion de ses enfants, XXVI, 6.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

O

Obéissance. Différence entre celle qui est due dans les états modérés, et celle qui est due dans les états despotiques, III, 10. L'honneur met des bornes à celle qui est due au souverain dans une monarchie, IV, 2.

Offices. Les maires du palais contribuèrent, de tout leur pouvoir, à les rendre inamovibles : pourquoi, XXXI, 7. Quand les grands offices commencèrent à devenir héréditaires, XXXI, 28.

Officiers généraux. Pourquoi, dans les états monarchiques, ils ne sont attachés à aucun corps de milice. — Pourquoi il n'y en a point en titre dans les états despotiques, V, 16.

Offrandes. Raison physique de la maxime religieuse d'Athènes, qui disait qu'une petite offrande honorait plus les dieux que le sacrifice d'un bœuf, XXIV, 24. On n'y doit rien admettre de ce qui approche du luxe, XXV, 7.

Olim. Ce que c'est que les registres que l'on appelle ainsi, XXVIII, 39.

Oncles. Sont regardés, aux Indes, comme les pères de leurs neveux : c'est ce qui fait que les mariages entre beau-frère et belle-sœur y sont permis, XXVI, 14.

Or. Plus il se multiplie, plus il perd de son prix, XXI, 22. La loi qui défend, en Espagne, de l'employer en superfluités, est absurde. *ibid.* Cause de la quantité plus ou moins grande de l'or et de l'argent, XXII, 4. Dans quel sens il serait utile qu'il y en eût beaucoup, et dans quel sens il serait utile qu'il y en eût peu, XXII, 5. De sa rareté relative à celle de l'argent, XXII, 9.

Or (côte d'). Si les Carthaginois avaient pénétré jusque-là, ils y

auraient fait un commerce bien plus important que celui que l'on y fait aujourd'hui, XXI, 11.

Oracles. À quoi Plutarque attribue leur cessation, XXIII, 19.

ORANGE (le prince d'). Sa proscription, XXIX, 16.

Orchomène. A été une des villes les plus opulentes de la Grèce : pourquoi, XXI, 7. Sous quel autre nom cette ville est connue, *ibid.*

Ordonnance de 1287. C'est à tort qu'on la regarde comme le titre de création des baillis ; elle porte seulement qu'ils seront pris parmi les laïques, XXVIII, 43.

Ordonnance de 1670. Faute que l'auteur attribue à ceux qui l'on rédigée, XXIX, 16.

Ordonnances. Les barons, du temps de saint Louis, n'étaient soumis qu'à celles qui s'étaient faites de concert avec eux, XXVIII, 29.

Ordres. Ceux du despote ne peuvent être ni contredits ni éludés, III, 10.

Orgueil. Est la source ordinaire de notre politesse, IV, 2. Source de celui des courtisans ; ses différents degrés, *ibid.* Est pernicieux dans une nation, XIX, 9. Est toujours accompagné de la gravité et de la paresse, *ibid.* Peut être utile, quand il est joint à d'autres qualités morales : les Romains en sont une preuve, *ibid.*

Orient. Il semble que les eunuques y sont un mal nécessaire, XV, 19. Une des raisons qui a fait que le gouvernement populaire y a toujours été difficile à établir, est que le climat demande que les hommes y aient un empire absolu sur les femmes, XVI, 9. Principe de la morale orientale, XVI, 10. Les femmes n'y ont pas le gouvernement intérieur de la maison ; ce sont les eunuques, XVI, 14. Il n'y est point question d'enfants adultérins, XXIII, 5.

Orientaux. Absurdité d'un de leurs supplices, XII, 14. Raisons physiques de l'immutabilité de leur religion, de leurs mœurs, de leurs manières et de leurs lois, XIV, 4. Tous, excepté les mahométans, croient que toutes les religions sont indifférentes en elles-mêmes, XXV, 15.

Orléans. Le combat judiciaire y était en usage dans toutes les

demandes pour dettes, XXVIII, 19.

Orphelins. Comment un état bien policé pourvoit à leur subsistance, XXIII, 29.

Ostracisme. Prouve la douceur du gouvernement populaire qui l'employait, XXVI, 17. Pourquoi nous le regardons comme une peine, tandis qu'il couvrait d'une nouvelle gloire celui qui y était condamné, *ibid.* On cessa de l'employer dès qu'on en eut abusé contre un homme sans mérite, *ibid.* Fit mille maux à Syracuse, et fut une chose admirable à Athènes, XXIX, 17.

Ostrogoths. Les femmes, chez eux, succédaient à la couronne, et pouvaient régner par elles-mêmes, XVIII, 22. Théodoric abolit, chez eux, l'usage du combat judiciaire, XXVIII, 18. L'auteur promet un ouvrage particulier sur leur monarchie, XXX, 12.

OTHONS. Autorisèrent le combat judiciaire, d'abord dans les affaires criminelles, ensuite dans les affaires civiles, XXVIII, 18.

Ouvriers. On doit chercher à en augmenter, non pas à en diminuer le nombre, XXIII, 15. Laissent plus de bien à leurs enfants que ceux qui ne vivent que du produit de leurs terres, XXIII, 29.

Oxus. Pourquoi ce fleuve ne se jette plus dans la mer Caspienne, XXI, 6.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

P

Paganisme. Pourquoi il y avait, et il y pouvait y avoir, dans cette religion, des crimes inexpiables, XXIV, 13.

Païens. De ce qu'ils élevaient des autels aux vices, s'ensuit-il qu'ils aimaient les vices ? XXIV, 2.

Pairs. Henri VIII se défit de ceux qui lui déplaisaient, par le moyen des commissaires, XII, 22. Étaient les vassaux d'un même seigneur, qui l'assistaient dans les jugements qu'il rendait pour ou contre chacun d'eux, XXVIII, 27. Afin d'éviter le crime de félonie, on les appelait de faux jugement, et non pas le seigneur, *ibid.* Leur devoir était de combattre et de juger, *ibid.* Comment rendaient la justice, XXVIII, 42. Quand commencèrent à ne plus être assemblés par le seigneur pour juger, *ibid.* Ce n'est point une loi qui a aboli les fonctions de pairs dans les cours des seigneurs ; cela s'est fait peu à peu, XXVIII, 43.

Paix. Est la première loi naturelle de l'homme qui ne serait point en société, I, 2. Est l'effet naturel du commerce, XX, 2.

Paladins. Quelle était leur occupation, XXVIII, 22.

Palestine. C'est le seul pays, et ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon puisse être bonne : raisons physiques, XXIV, 23.

Papes. Employèrent les excommunications pour empêcher que le droit romain ne s'accréditât au préjudice de leurs canons, XXVIII, 42. Les décrétales sont, à proprement parler, leurs rescrits ; et les rescrits sont une mauvaise sorte de législation : pourquoi, XXIX, 17. Pourquoi Louis le Débonnaire abandonna leur élection au peuple romain, XXXI, 13.

Papier. Un impôt sur le papier destiné à écrire les actes, serait plus commode que celui qui se prend sur les diverses clauses des actes, XIII, 9.

Papiers circulants. Combien il y en a de sortes : quels sont ceux qu'il est utile à un état de faire circuler, XXII, 17.

PAPIRIUS. Son crime, qui ne doit pas être confondu avec celui de Plautius, fut utile à la liberté, XII, 21.

Parage. Quand il a commencé à s'établir en matière de fiefs, XXXI, 28.

Paraguay. Sagesse des lois que les jésuites y ont établies, IV, 6. Pourquoi les peuples y sont si fort attachés à la religion chrétienne, tandis que les autres sauvages le sont si peu à la leur, XXV, 3.

Paresse. Celle d'une nation vient de son orgueil, XIX, 9. Dédommage les peuples des maux que leur fait souffrir le pouvoir arbitraire, XIII, 2.

Paresse de l'âme. Sa cause et son effet, XXIV, 14.

Parlement. Ne devrait jamais frapper ni sur la juridiction des seigneurs, ni sur la juridiction ecclésiastique, II, 4. Il en faut dans une monarchie, *ibid.* Plus il délibère sur les ordres du prince, mieux il lui obéit, V, 10. A souvent, par sa fermeté, préservé le royaume de sa chute, *ibid.* Son attachement aux lois est la sûreté du prince, dans les mouvements de la monarchie, V, 11. La manière de prononcer des enquêtes, dans le temps de leur création, n'était pas la même que celle de la grand'chambre : pourquoi, XXVIII, 23. Ses jugements avaient autrefois plus de rapport à l'ordre politique qu'à l'ordre civil : quand et comment il descendit dans le détail civil, XXVIII, 39. Rendu sédentaire, il fut divisé en plusieurs classes, *ibid.* A réformé les abus intolérables de la juridiction ecclésiastique, XXVIII, 41. A mis, par un arrêt, des bornes à la cupidité des ecclésiastiques, *ibid.* Voyez *Corps législatif*.

Paroles. Quand sont crimes, et quand ne le sont pas, XII, 12.

Parricides. Quelle était leur peine, du temps de l'empereur Henri I, XXVIII, 36.

Partage des biens. Est réglé par les seules lois civiles ou politiques, XXVI, 6.

Partage des terres. Quand et comment doit se faire : précautions nécessaires pour en maintenir l'égalité, V, 5. Celui que fit Romulus est la source de toutes les lois romaines sur les successions, XXVII, 1. Celui qui se fit entre les Barbares et les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent point tous mis en servitude ; et que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale qu'il faut chercher l'origine des serfs et l'origine des fiefs, XXX, 7.

Parthes. L'affabilité de leur roi élevé à Rome leur rendit ce prince insupportable : cause de cette bizarrerie, XIX, 2. Révolutions que leurs guerres avec les Romains apportèrent dans le commerce, XXI, 10.

Partie publique. Il ne pouvait y en avoir dans le temps que les lois des Barbares étaient en vigueur : quand a été établie, XXVIII, 36.

Passions. Les pères peuvent plus aisément donner à leurs enfants leurs passions que leurs connaissances : parti que les républiques doivent tirer de cette règle, IV, 5. Moins nous pouvons donner carrière à nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales ; de là l'attachement des moines pour leur ordre, V, 2.

Pasteurs. Mœurs et lois des peuples pasteurs, XVIII, 13.

Patane. Combien la lubricité des femmes y est grande, XVI, 5.

Patriciens. Comment leurs prérogatives influaient sur la tranquillité de Rome : nécessaires sous les rois : inutiles pendant la république, XI, 13. Dans quelles assemblées du peuple ils avaient le plus de pouvoir, XI, 14. Comment ils devinrent subordonnés aux plébéiens, XI, 16.

Patrie (amour de la). C'est ce que l'auteur appelle *vertu*. En quoi consiste : à quel gouvernement est principalement affecté, IV, 5. Ses effets, V, 2.

Pâturages. Les pays où il y en a beaucoup sont peu peuplés, XXIII, 14.

PAUL. Raisonnement absurde de ce jurisconsulte, XXIX, 16.

Pauvreté. Fait finir les monarchies, VII, 4. Celle d'un petit état, qui ne paie point de tributs, est-elle une preuve que, pour rendre un peuple industrieux, il faut le surcharger d'impôts ?

XIII, 2. Effets funestes de celle d'un pays, *ibid.* Celle des peuples peut avoir deux causes : leurs différents effets, XX, 3. C'est une absurdité de dire qu'elle est favorable à la propagation, XXIII, 2. Ne vient pas du défaut de propriété, mais du défaut de travail, XXIII, 20. Sources ordinaires de la pauvreté des particuliers : moyens de la soulager et de la détruire. 1^o Les hôpitaux, ou plutôt des secours qui ne soient que passagers, comme la cause du mal, qui, dans un temps bien réglé, ne doit jamais être perpétuelle ; 2^o l'interdiction de l'hospitalité chez les moines, et de tous les asiles de la paresse, *ibid.*

Pays de droit écrit. Pourquoi les coutumes n'ont pu y prévaloir sur les lois romaines, XXVIII, 12. Révolutions que les lois romaines y ont essuyées, *ibid.*

Pays formés par l'industrie des hommes. La liberté y convient, XVIII, 6.

Paysans. Lorsqu'ils sont à leur aise, la nature du gouvernement leur est indifférente, XVIII, 6.

Péché originel. L'auteur était-il obligé d'en parler dans son chapitre premier ? D., I, II, *troisième objection.*

Péculat. Ce crime est naturel dans les états despotiques, V, 15. La peine dont on le punit à Rome, quand il y parut, prouve que les lois suivent les mœurs, XIX, 23.

Pédaliens. N'avaient point de prêtres, et étaient barbares, XXV, 4.

Pédanterie. Serait-il bon d'en introduire l'esprit en France ? XIX, 5.

Pégu. Comment les successions y sont réglées, V, 14. Un roi de ce pays pensa étouffer de rire, en apprenant qu'il n'y avait point de roi à Venise, XIX, 2. Les points principaux de la religion de ses habitants sont la pratique des principales vertus morales, et la tolérance de toutes les autres religions, XXIV, 8.

Peine de mort. Dans quel cas est juste, VI, 9.

Peine du talion. Dérive d'une loi antérieure aux lois positives, I, 1.

Peines. Doivent être plus ou moins sévères, suivant la nature des gouvernements, VI, 9. Augmentent ou diminuent dans un état, à mesure qu'on s'approche ou qu'on s'éloigne de la liberté,

ibid. Tout ce que la loi appelle peine, dans un état modéré, en est une : exemple singulier, *ibid.* Comment on doit ménager l'empire qu'elles ont sur les esprits, VI, 12. Quand elles sont outrées, elles corrompent le despotisme même, VI, 13. Le sénat de Rome préférait celles qui sont modérées : exemple, VI, 14. Les empereurs romains en proportionnèrent la rigueur au rang des coupables, VI, 15. Doivent être dans une juste proportion avec les crimes : la liberté dépend de cette proportion, VI, 16 ; XII, 1. C'est un grand mal, en France, qu'elles ne soient pas proportionnées aux crimes, VI, 16. Pourquoi celles que les empereurs romains avaient prononcées contre l'adultère ne furent pas suivies, VII, 13. Doivent être tirées de la nature de chaque crime, XII, 4. Quelles doivent être celles des sacrilèges, *ibid.*, — des crimes contre les mœurs, ou contre la pureté, *ibid.*, — des crimes contre la police, *ibid.*, — des crimes qui troublent la tranquillité des citoyens, sans en attaquer la sûreté, *ibid.*, — des crimes qui attaquent la sûreté publique, *ibid.* Quel doit être leur objet, XII, 14. On ne doit point en faire subir qui violent la pudeur, *ibid.* On en doit faire usage pour arrêter les crimes, et non pour faire changer les manières d'une nation, XIX, 15. Imposées par les lois romaines contre les célibataires, XXIII, 21. Une religion qui n'en annoncerait point pour l'autre vie, n'attacherait pas beaucoup, XXV, 2. Celles des lois barbares étaient toutes pécuniaires ; ce qui rendait la partie publique inutile, XXVIII, 36. Pourquoi il y en avait tant de pécuniaires chez les Germains qui étaient si pauvres, XXX, 19.

Peines fiscales. Pourquoi plus grandes en Europe qu'en Asie, XII, 11.

Peines pécuniaires. Sont préférables aux autres, VI, 18. On peut les aggraver par l'infamie, *ibid.*

Pèlerinage de la Mecque. Gengiskan le trouvait absurde : pourquoi, XXV, 3.

PENN. Comparé à Lycurgue, IV, 6.

Pénestes. Peuple vaincu par les Thessaliens. Étaient condamnés à exercer l'agriculture, regardée comme une profession servile, IV, 8.

Pénitences. Règles, puisées dans le bon sens, que l'on doit

suivre quand on impose des pénitences aux autres ou à soi-même, XXIV, 12.

Pensées. Ne doivent point être punies, XII, 11.

PEONIUS. La perfidie qu'il fit à son père prouve que les offices des comtes étaient annuels, et qu'ils les rendaient perpétuels à force d'argent, XXXI, 1.

PEPIN. Fit rédiger les lois des Frisons, XXVIII, 1. Constitution de ce prince qui ordonne de suivre la coutume partout où il n'y a pas de lois ; mais de ne pas préférer la coutume à la loi, XXVIII, 1-2. Explication de cette constitution, *ibid.* De son temps, les coutumes avaient moins de force que les lois : on préférait cependant les coutumes ; enfin elles prirent entièrement le dessus, *ibid.* Comment sa maison devint puissante : attachement singulier de la nation pour elle, XXXI, 6. Se rendit maître de la monarchie en protégeant le clergé, XXXI, 10. Précautions qu'il prit pour faire rentrer les ecclésiastiques dans leurs biens, XXXI, 11. Fait oindre et bénir ses deux fils en même temps que lui : fait obliger les seigneurs à n'élire jamais personne d'une autre race. XXXI, 17. Partage son royaume entre ses deux fils, *ibid.* La foi et hommage a-t-elle commencé à s'établir de son temps ? XXXI, 33.

Pères. Doivent-ils être punis pour leurs enfants ? VI, 20. C'est le comble de la fureur despotique, que leur disgrâce entraîne celle de leurs enfants et de leur femme, XII, 30. Sont dans l'obligation naturelle d'élever et de nourrir leurs enfants ; et c'est pour trouver celui que cette obligation regarde, que le mariage est établi, XXIII, 2. Est-il juste que le mariage de leurs enfants dépende de leur consentement ? XXIII, 7. Il est contre la nature qu'un père puisse obliger sa fille à répudier son mari, surtout lorsqu'il a consenti au mariage, XXVI, 3. Dans quels cas sont autorisés, par le droit naturel, à exiger de leurs enfants qu'ils les nourrissent, XXVI, 5. Sont-ils obligés, par le droit naturel, de donner à leurs enfants un métier pour gagner leur vie ? *ibid.* La loi naturelle leur ordonne de nourrir leurs enfants ; mais non pas de les faire héritiers, XXVI, 6. Pourquoi ne peuvent pas épouser leurs filles, XXVI, 14. Pouvaient vendre leurs enfants. De là la faculté sans bornes que les Romains avaient de

tester, XXVII, 1. La force du naturel leur faisait souffrir à Rome d'être confondus dans la sixième classe pour éluder la loi voconienne en faveur de leurs enfants, *ibid.*

Père de famille. Pourquoi ne pouvait pas permettre à son fils, qui était en sa puissance, de tester, XXVII, 1.

Pères de l'Église. Le zèle avec lequel ils ont combattu les lois juliennes, est pieux, mais mal entendu, XXIII, 21.

Périciens. Peuple vaincu par les Crétois. Étaient condamnés à exercer l'agriculture, regardée comme une profession servile, IV, 8.

Perse. Les ordres du roi y sont irrévocables, III, 10. Comment le prince s'y assure la couronne, V, 14. Bonne coutume de cet état, qui permet à qui veut de sortir du royaume, XII, 30. Les peuples y sont heureux, parce que les tributs y sont en régie, XIII, 19. La polygamie, du temps de Justinien, n'y empêchait pas les adultères, XVI, 6. Les femmes n'y sont pas même chargées du soin de leurs habillements, XVI, 14. La religion des Guèbres a rendu ce royaume florissant ; celle de Mahomet le détruit : pourquoi, XXIV, 11. C'est le seul pays où la religion des Guèbres peut convenir, XXIV, 25. Le roi y est chef de la religion : l'Alcoran borne son pouvoir spirituel, XXV, 8. Il est aisé, en suivant la méthode de M. l'abbé Dubos, de prouver qu'elle ne fut point conquise par Alexandre, mais qu'il y fut appelé par les peuples. XXX, 24.

Perses. Leur empire était despotique, et les anciens le prenaient pour une monarchie, XI, 9. Coutume excellente, chez eux, pour encourager l'agriculture, XIV, 8. Comment vinrent à bout de rendre leur pays fertile et agréable, XVIII, 7. Étendue de leur empire : en surent-ils profiter pour le commerce ? XXI, 8. Préjugé singulier qui les a toujours empêchés de faire le commerce des Indes, *ibid.* Pourquoi ne profitèrent pas de la conquête de l'Égypte pour leur commerce, XXI, 9. Avaient des, dogmes faux, mais très-utiles, XXIV, 20. Pourquoi avaient consacré certaines familles au sacerdoce, XXV, 4. Épousaient leur mère, en conséquence du précepte de Zoroastre, XXVI, 14.

Personnes. Dans quelle proportion doivent être taxées, XIII, 7.

Peste. L'Égypte en est le siège principal : précautions prises en

Europe pour en empêcher la communication, XIV, 11. Pourquoi les Turcs prennent si peu de précautions contre cette maladie, *ibid.*

Petits-enfants. Succédaient, dans l'ancienne Rome, à l'aïeul paternel, et non à l'aïeul maternel : raison de cette disposition, XXVII, 1.

Peuple. Quand il est souverain, comment peut user de sa souveraineté, II, 2. Ce qu'il doit faire par lui-même quand il est souverain ; ce qu'il doit faire par ses ministres, *ibid.* Doit, quand il a la souveraineté, nommer ses ministres et son sénat, *ibid.* Son discernement dans le choix des généraux et des magistrats, *ibid.* Quand il est souverain, par qui doit être conduit, *ibid.* Son incapacité dans la conduite de certaines affaires, *ibid.* De quelle importance il est que, dans les états populaires, la division que l'on en fait par classes soit bien faite, *ibid.* Ses suffrages doivent être publics, *ibid.* Son caractère, *ibid.* Doit faire les lois dans une démocratie, *ibid.* Quel est son état dans l'aristocratie, II, 3. Il est utile que, dans une aristocratie, il ait quelque influence dans le gouvernement, *ibid.* Il est difficile que, dans une monarchie, il soit ce que l'auteur appelle vertueux : pourquoi, III, 5. Comment, dans les états despotiques, il est à l'abri des ravages des ministres, III, 9. Ce qui fait sa sûreté dans les états despotiques, *ibid.* La cruauté du souverain le soulage quelquefois, *ibid.* Pourquoi on méprise sa franchise dans une monarchie, IV, 2. Tient longtemps aux bonnes maximes qu'il a une fois embrassées, V, 2. Peut-il, dans une république, être juge des crimes de lèse-majesté ? VI, 5. Les lois doivent mettre un frein à la cupidité qui le guiderait dans les jugements des crimes de lèse-majesté, *ibid.* Cause de sa corruption, VIII, 4. Ne doit pas, dans un état libre, avoir la puissance législative : à qui doit la confier, XI, 6. Son attachement pour les bons monarques, XII, 23. Jusqu'à quel point on doit le charger d'impôts, XIII, 7. Veut qu'on lui fasse illusion dans la levée des impôts : comment on peut conserver cette illusion, *ibid.* Est plus heureux sous un gouvernement barbare que sous un gouvernement corrompu, XIII, 16. SON SALUT EST LA PREMIÈRE LOI, XXVI, 23.

Peuple d'Athènes. Comment fut divisé par Solon, II, 2.

Peuple de Rome. Son pouvoir sous les cinq premiers rois, XI, 12. Comment il établit sa liberté, XI, 14. Sa trop grande puissance était cause de l'énormité de l'usure, XXII, 21. Voy. *Romains* et *Rome*.

Peuple naissant. Il est incommode d'y vivre dans le célibat : il ne l'est point d'y avoir des enfants : c'est le contraire dans un peuple formé, XXIII, 10.

Peuple romain. Comment fut divisé par Servius Tullius, II, 2. Comment était divisé du temps de la république, et comment s'assemblait, XI, 14.

Peuples. Ceux qui ne cultivent point les terres sont plutôt gouvernés par le droit des gens que par le droit civil, XVIII, 12. Leur gouvernement, leurs mœurs, XVIII, 13. Ne tirent point leurs ornements de l'art, mais de la nature : de là la longue chevelure des rois Francs, XVIII, 23. Leur pauvreté peut dériver de deux causes qui ont différents effets, XX, 4.

PHALEAS de Chalcédoine. En voulant établir l'égalité, il la rendit odieuse, V, 5.

PHÈDRE. Éloge de la Phèdre de Racine : elle exprime les véritables accents de la nature. XXVI, 4.

Phéniciens. Nature et étendue de leur commerce, XXI, 6. Réussirent à faire le tour de l'Afrique, XXI, 10. Ptolémée regardait ce voyage comme fabuleux, *ibid*.

PHILIPPE de Macédoine. Blessé par Aster, XII, 24. Comment profita d'une loi de la Grèce, qui était juste, mais imprudente, XXIX, 5.

PHILIPPE II, dit *Auguste*. Ses établissements sont une des sources des coutumes de France, XXVIII, 45.

PHILIPPE IV, dit *le Bel*. Quelle autorité il donna aux lois de Justinien, XXVIII, 42.

PHILIPPE VI, dit *de Valois*. Abolit l'usage d'ajourner les seigneurs sur les appels des sentences de leurs juges, et soumit leurs baillis à cet ajournement, XXVIII, 22.

PHILIPPE II, roi d'Espagne. Ses richesses furent cause de sa banqueroute et de sa misère, XXI, 22. Absurdité dans laquelle il tomba quand il proscrivit le prince d'Orange, XXIX, 10.

PHILON. Explication d'un passage de cet auteur, touchant les

mariages des Athéniens et des Lacédémoniens, V, 5.

Philosophes. Où ont-ils appris les lois de la morale ? D, I, 1, huitième objection.

Philosophie. Commença à introduire le célibat dans l'empire : le christianisme acheva de l'y mettre en crédit, XXIII, 21.

PIERRE 1^{er} (le czar). Mauvaise loi de ce prince, XII, 26. Loi sage de ce prince, XIII, 6. S'y prit mal pour changer les mœurs et les manières des Moscovites, XIX, 14. Comment a joint le Pont-Euxin à la mer Caspienne, XXI, 6.

Piété. Ceux que cette vertu inspire parlent toujours de la religion, parce qu'ils l'aiment, XXV, 1.

Pistes. Voyez *Édit. de Pistes*

Places fortes. Sont nécessaires sur les frontières d'une monarchie ; pernicieuses dans un état despotique, IX, 5.

Placite des hommes libres. Ce qu'on appelait ainsi dans les temps les plus reculés de la monarchie, XXX, 18.

Plaideurs. Comment traités en Turquie, VI, 2. Passions funestes dont ils sont animés, *ibid.*

Plaines. La monarchie s'y établit mieux qu'ailleurs, XVIII, 1 et 2.

Plantes. Pourquoi suivent mieux les lois naturelles que les bêtes, I, 1.

PLATON. Ses lois étaient la correction de celles de Lacédémone, IV, 6. Doit servir de modèle à ceux qui voudront faire des institutions nouvelles, IV, 6. Ses lois ne pouvaient subsister que dans un petit état, IV, 7. Regardait la musique comme une chose essentielle dans un état, IV, 8. Voulait qu'on punit un citoyen qui faisait le commerce, *ibid.* Voulait qu'on punit de mort ceux qui recevraient des présents pour faire leur devoir, V, 17. Compare la vénalité des charges à la vénalité de la place de pilote dans un vaisseau, V, 19. Ses lois ôtaient aux esclaves la défense naturelle : on leur doit même la défense civile, XV, 17. Pourquoi il voulait qu'il y eût moins de lois dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, que dans une ville où il y en a, XX, 18. Ses préceptes sur la propagation. XXIII, 17. Regardait, avec raison, comme également impies ceux qui nient l'existence de Dieu, ceux qui croient qu'il ne se mêle point

des choses d'ici-bas, et ceux qui croient qu'on l'apaise par des présents. XXV, 7. A fait des lois d'épargne sur les funérailles, *ibid.* Dit que les dieux ne peuvent pas avoir les offrandes des impies pour agréables, puisqu'un homme de bien rougirait de recevoir des présents d'un malhonnête homme, *ibid.* Loi de ce philosophe, contraire à la loi naturelle, XXVI, 3. Dans quel cas il voulait que l'on punit le suicide, XXIX, 9. Loi vicieuse de ce philosophe, XXIX, 16. Source du vice de quelques-unes de ses lois, XXIX, 19.

PLAUTIUS. Son crime, qu'il ne faut pas confondre avec celui de Papius, affermit la liberté de Rome, XII, 21.

Plébéiens. Pourquoi on eut tant de peine, à Rome, à les élever aux grandes charges ; pourquoi ils ne le furent jamais à Athènes, quoiqu'ils eussent droit d'y prétendre dans l'une et dans l'autre ville, II, 2. Comment ils devinrent plus puissants que les patriciens, XI, 16. À quoi ils bornèrent leur puissance à Rome, XI, 17. Leur pouvoir et leurs fonctions, à Rome, sous les rois et pendant la république, *ibid.* Leurs usurpations sur l'autorité du sénat, XI, 18. Voyez *Peuple de Rome*.

Plébiscites. Ce que c'était : leur origine, et dans quelles assemblées ils se faisaient, XI, 16.

PLUTARQUE. Dit que la loi est la reine de tous les mortels et immortels, I, 1. Regardait la musique comme une chose essentielle dans un état. IV, 8. Trait horrible qu'il rapporte des Thébains, *ibid.* Le nouvelliste ecclésiastique accuse l'auteur d'avoir cité Plutarque, et il est vrai qu'il a cité Plutarque, D. I. 1. *Seconde objection.*

Poètes. Les décemvirs avaient prononcé, à Rome, la peine de mort contre eux, VI, 15. Caractère de ceux d'Angleterre, XIX, 27.

Poids. Est-il nécessaire de les rendre uniformes par tout le royaume ? XXIX, 18.

Point d'honneur. Gouvernait tout, au commencement de la troisième race, XXVIII, 19. Son origine, XXVIII, 20. Comment s'en sont formés les différents articles, *ibid.*

Poisson. S'il est vrai, comme on le prétend, que ses parties huileuses favorisent la génération, la règle de certains ordres monastiques est ridicule, XXIII, 13.

Police. Ce que les Grecs nommaient ainsi, XI, 11. Quels sont les crimes contre la police ; quelles en sont les peines, XII, 4. Ses règlements sont d'un autre ordre que les autres lois civiles, XXVI, 24. Dans l'exercice de la police, c'est le magistrat, plutôt que la loi, qui punit : il n'y faut guère de formalités, point de grandes punitions, point de grands exemples ; des règlements, plutôt que des lois : pourquoi, *ibid.*

Politesse. Ce que c'est en elle-même : quelle est la source de celle qui est en usage dans une monarchie, IV, 2. Flatte autant ceux qui sont polis que ceux envers qui ils le sont, *ibid.* Est essentielle dans une monarchie ; d'où elle tire sa source, *ibid.* XIX, 9. Est utile en France : quelle y en est la source XIX, 6. Ce que c'est : en quoi elle diffère de la civilité, XIX, 16. Il y en a peu en Angleterre : elle n'est entrée à Rome que quand la liberté en est sortie, XIX, 28. C'est celle des mœurs, plus que celle des manières, qui doit nous distinguer des peuples barbares, *ibid.* Naît du pouvoir absolu, *ibid.*

Politique. Emploie, dans les monarchies, le moins de vertu qu'il est possible, III, 5. Ce que c'est : le caractère des Anglais les empêche d'en avoir, XIX, 27. Est autorisée par la religion chrétienne, XXIV, 1.

Politiques. Ceux de l'ancienne Grèce avaient des vues bien plus saines que les modernes sur le principe de la démocratie, III, 3. Sources des faux raisonnements qu'ils ont faits sur le droit de la guerre, X, 3.

Pologne. Pourquoi l'aristocratie de cet état est la plus imparfaite de toutes, II, 3. Pourquoi il y a moins de luxe que dans d'autres états, VII, 1. L'insurrection y est bien moins utile qu'elle ne l'était en Grèce, VIII, 11. Objet principal des lois de cet état, XI, 5. Il lui serait plus avantageux de ne faire aucun commerce que d'en faire un quelconque, XX, 23.

Polonais. Pertes qu'ils font sur leur commerce en bled, XX, 9.

Poltronnerie. Ce vice, dans un particulier, membre d'une nation guerrière, en suppose d'autres : la preuve par le combat singulier avait donc une raison fondée sur l'expérience, XXVIII, 17.

Poltrons. Comment étaient punis chez les Germains, XXX, 19.

POLYBE. Regardait la musique comme nécessaire dans un état, IV, 8.

Polygamie. Inconvénient de la polygamie dans les familles des princes de l'Asie, V, 14. Quand la religion ne s'y oppose pas, elle peut avoir lieu dans les pays chauds : raison de cela, XVI, 2. Raisons de religion à part, elle ne doit pas avoir lieu dans les pays tempérés, *ibid.* La loi qui la défend se rapporte plus au physique du climat de l'Europe qu'au physique du climat de l'Asie, *ibid.* Ce n'est point la richesse qui l'introduit dans un état : la pauvreté peut faire le même effet, XVI, 3. N'est point un luxe, mais une occasion de luxe, *ibid.* Ses diverses circonstances, XVI, 4. Pays où une femme a plusieurs maris : raisons de cet usage, *ibid.* A rapport au climat, *ibid.* La disproportion dans le nombre des hommes et des femmes peut-elle être assez grande pour autoriser la pluralité des femmes ou celle des maris ? *ibid.* Ce que l'auteur en dit n'est pas pour en justifier l'usage, mais pour en rendre raison, *ibid.* Considérée en elle-même, XVI, 6. N'est utile ni au genre humain, ni à aucun des deux sexes, ni aux enfants qui en sont le fruit, *ibid.* Quoique abus qu'on en fasse, elle ne prévient pas toujours les désirs pour la femme d'un autre, *ibid.* Mène à cet amour, que la nature désavoue, *ibid.* Ceux qui en usent, dans les pays où elle est permise, doivent rendre tout égal entre leurs femmes, XVI, 7. Dans les pays où elle a lieu, les femmes doivent être séparées d'avec les hommes, XVI, 8. N'était permise, chez les Germains, qu'aux nobles, et aux rois seulement, du temps de la première race, XVIII, 24. On ne connaît guère les bâtards dans les pays où elle est permise, XXIII, 6. Elle a pu faire déferer la couronne aux enfants de la sœur, à l'exclusion de ceux du roi, XXVI, 6. Règle qu'il faut suivre dans un état où elle est permise, quand il s'y introduit une religion qui la défend, XXVI, 10. Mauvaise foi ou stupidité du novelliste, dans les reproches qu'il fait à l'auteur sur la polygamie, D. art. *De la polygamie.*

POMPÉE. Ses soldats apportèrent de Syrie une maladie à peu près semblable à la lèpre : elle n'eut pas de suite, XIV, 11.

Pont-Euxin. Comment Séleucus Nicanor aurait pu exécuter le projet qu'il avait de le joindre à la mer Caspienne. Comment

Pierre 1^{er} l'a exécuté, XXI, 6.

Pontife. Il en faut un dans une religion qui a beaucoup de ministres, XXV, 8. Droit qu'il avait, à Rome, sur les hérédités ; comment on l'éludait, XXIX, 8.

Pontificat. En quelles mains doit être déposé, XXV, 8.

POPE. L'auteur n'a pas dit un mot du système de Pope, D. I, II. *cinquième objection.*

Population. Elle est en raison de la culture des terres et des arts, XVIII, 10. Les petits états lui sont plus favorables que les grands, XXIII, 24. Moyens que l'on employa sous Auguste pour la favoriser, XXVII, I. Voyez *Propagation.*

Port d'armes. Ne doit pas être puni comme un crime capital, XXVI, 24.

Port franc. Il en faut un dans un état qui fait le commerce d'économie, XX, 11.

Ports de mer. Raison morale et physique de la population que l'on y remarque, malgré l'absence des hommes, XXIII, 13.

Portugais. Découvrent le cap de Bonne-Espérance, XXI, 21. Comment ils trafiquèrent aux Indes, *ibid.* Leurs conquêtes et leurs découvertes. Leur différend avec les Espagnols : par qui jugé, *ibid.* L'or qu'ils ont trouvé dans le Brésil les appauvrira, et achèvera d'appauvrir les Espagnols, XXI, 22, Bonne loi maritime de ce peuple. XXVI, 25.

Portugal. Combien le pouvoir du clergé y est utile au peuple, II, 4. Tout étranger que le droit du sang y appellerait à la couronne, est rejeté, XXVI, 23.

Pouvoir. Comment on en peut réprimer l'abus, XI, 4.

Pouvoir arbitraire. Maux qu'il fait dans un état, XIII, 2.

Pouvoir paternel. N'est point l'origine du gouvernement d'un seul, I, 3.

Pouvoirs. Il y en a de trois sortes en chaque État, XI, 6. Comment sont distribués en Angleterre, *ibid.* Il est important qu'ils ne soient pas réunis dans la même personne, ou dans le même corps. Effets salutaires de la division des trois pouvoirs, *ibid.* À qui doivent être confiés, *ibid.* Comment furent distribués à Rome, XI, 14, 17 et 18. — Dans les provinces de la domination romaine, XI, 19.

Pouvoirs intermédiaires. Quelle est leur nécessité, et quel doit être leur usage dans la monarchie, II, 4. Quel corps doit plus naturellement en être dépositaire, *Ibid.*

Praticiens. Lorsqu'ils commencèrent à se former, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs pour juger, XXVIII, 42. Les ouvrages de ceux qui vivaient du temps de saint Louis sont une des sources de nos coutumes de France, XXVIII, 45.

Pratiques religieuses. Plus une religion en est chargée, plus elle attache ses sectateurs, XXV, 2.

Pratiques superstitieuses. Une religion qui fait consister dans leur observance le principal mérite de ses sectateurs, autorise par là les désordres, la débauche et les haines, XXIV, 14 et 22.

Préceptes. La religion en doit moins donner que de conseils, XXIV, 7.

Préceptions. Ce que c'était sous la première race de nos rois ; par qui et quand l'usage en fut aboli, XXXI, 2. Abus qu'on en fit, XXXI, 23.

Prédestination. Le dogme de Mahomet, sur cet objet, est pernicieux à la société, XXIV, 11. Une religion qui admet ce dogme, a besoin d'être soutenue par des lois civiles sévères, et sévèrement exécutées. Source et effets de la prédestination mahométane, XXIV, 14. Ce dogme donne beaucoup d'attachement pour la religion qui l'enseigne, XXV, 2.

Prérogatives. Celles des nobles ne doivent pas passer au peuple, V, 9.

Présents. On est obligé, dans les états despotiques, d'en faire à ceux à qui on demande des grâces. V, 17. Sont odieux dans une république et dans une monarchie, *ibid.* Les magistrats n'en doivent recevoir aucun, *ibid.* C'est une grande impiété de croire qu'ils apaisent aisément la Divinité, XXV, 7.

Présomption. Celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme, XXIX, 16.

Prêt. Du prêt par contrat, XXII, 21.

Prêt à intérêt. C'est dans l'Évangile, et non dans les rêveries des scolastiques, qu'il en faut chercher la doctrine, XXI, 20.

Préteurs. Qualités qu'ils doivent avoir, II, 2. Pourquoi introduisirent à Rome les actions de bonne foi, XI, 4. Leurs

principales fonctions à Rome, XI, 18. Temps de leur création : leurs fonctions ; durée de leur pouvoir à Rome, *ibid*. Suivaient la lettre plutôt que l'esprit des lois, XXVII, 1. Quand commencèrent à être plus touchés des raisons d'équité que de l'Esprit de la loi, *ibid*.

Prêtres. Sources de l'autorité qu'ils ont ordinairement chez les peuples barbares, XVIII, 31. Les peuples qui n'en ont point sont ordinairement barbares, XXV, 4. Leur origine. Pourquoi on s'est accoutumé à les honorer, *ibid*. Pourquoi sont devenus un corps séparé, *ibid*. Dans quel cas il serait dangereux qu'il y en eût trop, *Ibid*. Pourquoi il y a des religions qui leur ont ôté non-seulement l'embarras des affaires, mais même celui d'une famille, *ibid*.

Preuves. L'équité naturelle demande que leur évidence soit proportionnée à la gravité de l'accusation, D. I, 1. Celles que nos pères tiraient de l'eau bouillante, du fer chaud et du combat singulier, n'étaient pas si imparfaites qu'on le pense, XXVIII, 17.

Preuves négatives. N'étaient point admises par la loi salique : elles l'étaient par les autres lois barbares, XXVIII, 13. En quoi consistaient, *ibid*. Les inconvénients de la loi qui les admettait étaient réparés par celle qui admettait le combat singulier, XXVIII, 14. Exception de la loi salique à cet égard, *ibid*. Autre exception, XXVIII, 16. Inconvénients de celles qui étaient en usage chez nos pères, XXVIII, 18. Comment entraînaient la jurisprudence du combat judiciaire, *ibid*. Ne furent jamais admises dans les tribunaux ecclésiastiques, *ibid*.

Preuves par l'eau bouillante. Admises par la loi salique. Tempérament qu'elle prenait pour en adoucir la rigueur, XXVIII, 16. Comment se faisaient, XXVIII, 17. Dans quel cas on y avait recours, *ibid*.

Preuves par l'eau froide. Abolies par Lothaire, XXVIII, 18.

Preuves par le combat. Par quelles lois admises, XXVIII, 14-18. Leur origine, XXVIII, 14. Lois particulières à ce sujet, *ibid*. Étaient en usage chez les Francs : preuves, XXVIII, 18. Comment s'étendirent, *ibid*. Voyez *Combat judiciaire*.

Preuves par le feu. Comment se faisaient. Ceux qui y succombaient étaient des efféminés, qui, dans une nation

guerrière, méritaient d'être punis, XXVIII, 17.

Preuves par témoins. Révolutions qu'a essuyées cette espèce de preuves, XXVIII, 44.

Prière. Quand elle est réitérée un certain nombre de fois par jour, elle porte trop à la contemplation, XXIV, 11.

Prince. Comment doit gouverner une monarchie. Quelle doit être la règle de ses volontés, II, 4. Est la source de tout pouvoir dans une monarchie, *ibid.* Il y en a de vertueux, III, 5. Sa sûreté, dans les mouvements de la monarchie, dépend de l'attachement des corps intermédiaires pour les lois, V, II. En quoi consiste sa vraie puissance, IX, 6. Quelle réputation lui est la plus utile, X, 2. Souvent ne sont tyrans que parce qu'ils sont faibles, XII, 8. Ne doit point empêcher qu'on lui parle des sujets disgraciés, XII, 30. La plupart de ceux de l'Europe emploient, pour se ruiner, des moyens que le fils de famille le plus dérangé imaginerait à peine, XIII, 17. Doit toujours avoir une somme de réserve : il se ruine quand il dépense exactement ses revenus, XIII, 18. Règles qu'il doit suivre quand il veut faire de grands changements dans sa nation, XIX, 14. Ne doit point faire le commerce, XX, 19. Dans quels rapports peut fixer la valeur de la monnaie, XXII, 10. Il est nécessaire qu'il croie, qu'il aime, ou qu'il craigne la religion, XXIV, 2. N'est pas libre relativement aux princes des autres états voisins, XXVI, 20. Les traités qu'il a été forcé de faire sont aussi obligatoires que ceux qu'il a faits de bon gré, *ibid.* Il est important qu'il soit né dans le pays qu'il gouverne, qu'il n'ait point d'états étrangers, XXVI, 23.

Princes du sang royal. Usage des Indiens pour s'assurer que leur roi est de ce sang, XXVI, 6.

Principe du gouvernement. Ce que c'est : en quoi diffère du gouvernement, III, 1. Quel est celui des divers gouvernements, III, 2. Sa corruption entraîne presque toujours celle du gouvernement, VIII, 1 *et suiv.* Moyens très-efficaces pour conserver celui de chacun des trois gouvernements. VIII, 5 *et suiv.*

Privilèges. Sont une des sources de la variété des lois dans une monarchie, VI, 1. Ce que l'on nommait ainsi à Rome, du temps de la république, XII, 9.

Privilèges exclusifs. Doivent rarement être accordés pour le commerce, XX, 10.

Prix. Comment celui des choses se fixe dans la variation des richesses de signe, XXII, 7.

Probité. N'est pas nécessaire pour le maintien d'une monarchie, ou d'un état despotique, III, 3. Combien avait de force sur le peuple romain, VI, 11.

Procédés. Faisaient, au commencement de la troisième race, toute la jurisprudence, XXVIII, 19.

Procédure. Le combat judiciaire l'avait rendue publique, XXVIII, 34. Comment devint secrète, *ibid.* Lorsqu'elle commença à devenir un art, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs pour juger, XXVIII, 42.

Procédure par record. Ce que c'était, XXVIII, 34.

Procès entre les Portugais et les Espagnols. À quelle occasion : par qui jugé, XXI, 21.

Procès criminels. Se faisaient autrefois en public : pourquoi. Abrogation de cet usage, XXVIII, 34.

PROCOPE. Faute commise par cet usurpateur de l'empire, V, 19.

Proconsuls. Leurs injustices dans les provinces, XI, 19.

Procureurs du roi. Utilité de ces magistrats, VI, 8. Établis à Majorque par Jacques II, XXVIII, 36.

Procureurs généraux. Il ne faut pas les confondre avec ce que l'on appelait autrefois *avoués* : différence de leurs fonctions, XXVIII, 30.

Prodigues. Pourquoi ne pouvaient pas tester, XXVII, 1.

Professions. Ont toutes leur lot. Les richesses pour les traitants ; la gloire et l'honneur pour la noblesse ; le respect et la considération pour les ministres et pour les magistrats, XX, 22. Est-il bon d'obliger les enfants de n'en point prendre d'autre que celle de leur père ? XX, 22.

Prolégataire. Ce que c'était à Rome, XXVII, 1.

Propagation. Lois qui y ont rapport, XXIII, 1. Celle des bêtes est toujours constante ; celle des hommes est troublée par les passions, par les fantaisies et par le luxe, *ibid.* Est naturellement jointe à la continence publique, XXIII, 2. Est très-favorisée par la

loi qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, XXIII, 4. La dureté du gouvernement y apporte un grand obstacle, XXIII, 11. Dépend beaucoup du nombre relatif des filles et des garçons, XXIII, 12. Raison morale et physique de celle que l'on remarque dans les ports de mer, malgré l'absence des hommes, XXIII, 13. Est plus ou moins grande suivant les différentes productions de la terre, XXIII, 14. Les vues du législateur doivent à cet égard se conformer au climat, XXIII, 16. Comment était réglée dans la Grèce, XXIII, 17. Lois romaines sur cette matière, XXIII, 21. Dépend beaucoup des principes de la religion, *ibid.* Est fort gênée par le christianisme, *ibid.* A besoin d'être favorisée en Europe, XXIII, 26. N'était pas suffisamment favorisée par l'édit de Louis XIV en faveur des mariages, XXIII, 27. Moyens de la rétablir dans un état dépeuplé ; il est difficile d'en trouver, si la dépopulation vient du despotisme, ou des privilèges excessifs du clergé, XXIII, 28. Les Perses avaient, pour la favoriser, des dogmes faux, mais très-utiles, XXIV, 20. Voyez Population.

Propagation de la religion. Est difficile dans des pays éloignés, dont le climat, les lois, les mœurs et les manières diffèrent de ceux où elle est née ; et encore plus dans les grands empires despotiques, XXV, 15.

Propres ne remontent point. Origine de cette maxime, qui n'eut lieu d'abord que pour les fiefs, XXXI, 34.

Propréteurs. Leurs injustices dans les provinces, XI, 19.

Propriété. Est fondée sur les lois civiles : conséquences qui en résultent, XXVI, 15. Le bien public veut que chacun conserve invariablement celle qu'il tient des lois, *ibid.* La loi civile est son *palladium*.

Proscription. Absurdité dans la récompense promise à celui qui assassinerait le prince d'Orange, XXIX, 16. Avec quel art les triumvirs trouvaient des prétextes pour les faire croire utiles au bien public, XII, 18.

Prostitution. Les enfants dont le père a exposé la pudicité sont-ils obligés, par le droit naturel, de le nourrir quand il est tombé dans l'indigence ? XXVI, 5.

Prostitution publique. Contribue peu à la propagation :

pourquoi, XXIII, 2.

PROTAIRE. Favori de Bruneault : fut cause de la perte de cette princesse, en indisposant la noblesse contre elle, par l'abus qu'il faisait des fiefs, XXXI, 1.

Protestants. Sont moins attachés à leur religion que les catholiques : pourquoi, XXV, 2.

Protestantisme. S'accommode mieux d'une république que d'une monarchie, XXIV, 5. Les pays où il est établi sont moins susceptibles de fêtes que ceux où règne le catholicisme, XXIV, 23.

Provinces romaines. Comment étaient gouvernées, XI, 19. Étaient désolées par les traitants, *ibid*.

PTOLOMÉE. Ce que ce géographe connaissait de l'Afrique, XXI, 10. Regardait le voyage des Phéniciens autour de l'Afrique comme fabuleux ; joignait l'Asie à l'Afrique par une terre qui n'exista jamais ; la mer des Indes, selon lui, n'était qu'un grand lac, *ibid*.

Public (bien). C'est un paralogisme de dire qu'il doit l'emporter sur le bien particulier, XXVI, 15.

Publicains. Voyez *Impôts, Tributs, Fermes, Fermiers, Traitants*.

Pudeur. Doit être respectée dans la punition des crimes, XII, 14. Pourquoi la nature l'a donnée à un sexe plutôt qu'à un autre, XVI, 12.

Puissance. Combien il y en a de sortes dans un état : entre quelles mains le bien de l'état demande qu'elles soient déposées, XI, 6. Comment, dans un état libre, les trois puissances, celle de juger, l'exécutrice et la législative doivent se contrebalancer, *ibid*.

Puissance de juger. Ne doit jamais, dans un état libre, être réunie avec la puissance législative : exceptions, XI, 6.

Puissance exécutrice. Doit, dans un état vraiment libre, être entre les mains d'un monarque, XI, 6. Comment doit être tempérée par la puissance législative, *ibid*.

Puissance législative. En quelles mains doit être déposée, XI, 6. Comment doit tempérer la puissance exécutrice, *ibid*. Ne peut, dans aucun cas, être accusatrice, *ibid*. À qui était confiée à Rome, XI, 16.

Puissance militaire. C'était un principe fondamental de la monarchie, qu'elle fut toujours réunie à la juridiction civile : pourquoi, XXX, 18.

Puissance paternelle. Combien est utile dans une démocratie : pourquoi on l'abolit à Rome, V, 7. Jusqu'où elle doit s'étendre, *ibid.*

Puissance politique. Ce que c'est, I, 3.

Punitions. Avec quelle modération on en doit faire usage dans une république. Cause du danger de leur multiplicité et de leur sévérité, XII, 18. Voyez *Peines*.

Pupilles. Dans quel cas on pouvait ordonner le combat judiciaire dans les affaires qui les regardaient, XXVIII, 25.

Pureté corporelle. Les peuples qui s'en sont formé une idée ont respecté les prêtres, XXV, 4.

Pyrénées. Renferment-elles des mines précieuses ? XXI, 2.

PYTHAGORE. Est-ce dans ses nombres qu'il faut chercher la raison pourquoi un enfant naît à sept mois ? XXIX, 10.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Q

Questeur du parricide. Par qui était nommé, et quelles étaient ses fonctions à Rome, XI, 18.

Question ou torture. L'usage en doit être aboli : exemples qui le prouvent, VI, 17. Peut subsister dans les états despotiques, *ibid.* C'est l'usage de ce supplice qui rend la peine des faux témoins capitale en France ; elle ne l'est point en Angleterre, parce qu'on n'y fait point usage de la question, XXIX, 11.

Questions de droit. Par qui étaient jugées à Rome, XI, 18.

Questions de fait. Par qui étaient jugées à Rome ? XI, 18.

Questions perpétuelles. Ce que c'était. Changements qu'elles causèrent à Rome, VII, 11 ; XI, 18.

QUINTUS CINCINNATUS. La manière dont il vint à bout de lever une armée à Rome, malgré les tribuns, prouve combien les Romains étaient religieux, VIII, 13.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

R

Rachat. Origine de ce droit féodal, XXXI, 33.

RACHIS. Ajouta de nouvelles lois à celles des Lombards, XXVIII, 1.

RACINE. Éloge de la *Phèdre* de ce poète, XXVI, 4.

RADAMANTE. Pourquoi expédiait-il les procès avec célérité ? XIX, 22.

Raguse. Durée des magistratures de cette république, II, 3.

Raillerie. Le monarque doit toujours s'en abstenir, XII, 28.

Raison. Il y en a une primitive, qui est la source de toutes les lois. I, 1. Ce que l'auteur pense de la raison portée à l'excès, XI, 6. Ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes, XIX, 27. La résistance qu'on lui oppose est son triomphe, XXVIII, 38.

Rang. Ceux qui sont établis parmi nous sont utiles ; ceux qui sont établis aux Indes, par la religion, sont pernicioeux, XXIV, 22. En quoi consistait leur différence chez les anciens Francs, XXVIII, 4.

RAOUL, duc de Normandie. A accordé les coutumes de cette province, XXVIII, 45.

Rappel. Voyez Successions.

Rapport. Les lois sont les rapports qui dérivent de la nature des choses, I, 1. Celui de Dieu avec l'univers, I, 1. — De ses lois avec sa sagesse et sa puissance, *Ibid.* Les rapports de l'équité sont antérieurs à la loi primitive qui les établit, *ibid.*

Rapt. De quelle nature est ce crime, XII, 4.

Rareté de l'or et de l'argent. Sous combien d'acceptions on

peut prendre cette expression : ce que c'est relativement au change ; ses effets, XXII, 9.

Rathimbures. Étaient la même chose que les juges ou les échevins, XXX, 18.

Recéleurs. Punis en Grèce, à Rome et en France, de la même peine que le voleur : cette loi, qui était juste en Grèce et à Rome, est injuste en France : pourquoi, XXIX, 12.

RECESSUINDE. La loi par laquelle il permettait aux enfants d'une femme adultère d'accuser leur mère, était contraire à la nature, XXVI, 4. Fut un des réformateurs des lois des Wisigoths, XXVIII, 1. Proscrivit les lois romaines, XXVIII, 7. Leva la prohibition des mariages entre les Goths et les Romains : pourquoi, *ibid.* Voulut inutilement abolir le combat judiciaire, XXVIII, 18.

Recommander. Ce que c'était que se recommander pour un bénéfice, XXX, 22.

Récompenses. Trop fréquentes, annoncent la décadence d'un état, V, 18. Le despote n'en peut donner à ses sujets qu'en argent ; le monarque en honneurs qui conduisent à la fortune ; et la république en honneurs seulement, *ibid.* Une religion qui n'en promettrait pas pour l'autre vie, n'attacherait pas beaucoup, XXV, 2.

Réconciliation. La religion en doit fournir un grand nombre de moyens, lorsqu'il y a beaucoup de sujets de haine dans un état, XXIV, 17.

Reconnaissance. Est une vertu prescrite par une loi antérieure aux lois positives, I, 1.

Régale. Ce droit s'étend-il sur les églises des pays nouvellement conquis, parce que la couronne du roi est ronde ? XXIX, 16.

Régie des revenus de l'état. Ce que c'est : ses avantages sur les fermes : exemples tirés des grands états, XIII, 19 ; XX, 13.

Registre Olim. Ce que c'est, XXVIII, 39.

Registres publics. À quoi ont succédé : leur utilité, XXVIII, 44.

Reines régnantes et douairières. Il leur était permis, du temps de Gontran et de Childebert, d'aliéner pour toujours, même par testament, les choses qu'elles tenaient du fisc, XXXI, 7.

Religion. L'auteur en parle, non comme théologien, mais comme politique : il ne veut qu'unir les intérêts de la vraie religion avec la politique : c'est être fort injuste que de lui prêter d'autres vues, XXIV, 1. C'est par ses lois que Dieu rappelle sans cesse l'homme à lui, I, 1. Pourquoi a-t-elle tant de force dans les états despotiques, II, 4. Est-elle, dans les états despotiques, supérieure aux volontés du prince, III, 10. Ne borne-t-elle point, dans une monarchie, les volontés du prince, *ibid.* Ses engagements ne sont point conformes à ceux du monde ; c'est là une des principales sources de l'inconséquence de notre conduite, IV, 4. Quels sont les crimes qui l'intéressent, XII, 4. Peut-elle mettre un peu de liberté dans les états despotiques, XII, 29. Raisons physiques de son immutabilité en Orient, XIV, 4. Doit-elle, dans les climats chauds, exciter les hommes à la culture des terres, XIV, 7. A-t-on droit, pour travailler à sa propagation, de réduire en esclavage ceux qui ne la professent pas ? C'est cette idée qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes, XV, 4. Gouverne-t-elle les hommes concurremment avec le climat, les lois, les mœurs, etc., de là naît l'esprit général d'une nation, XIX, 4. Corrompt-elle les mœurs à Corinthe, XXI, 7. A-t-elle établi, dans certains pays, divers ordres de femmes légitimes, XXIII, 5. C'est par raison de climat qu'elle veut, à Formose, que la prêtresse fasse avorter les femmes qui accoucheraient avant l'âge de trente-cinq ans, XXIII, 16. Les principes de différentes religions, tantôt choquent, tantôt favorisent la propagation, XXIII, 21. Entre les fausses, la moins mauvaise est celle qui contribue le plus au bonheur des hommes dans cette vie, XXIV, 1. Vaut-il mieux n'en avoir point du tout que d'en avoir une mauvaise ? XXIV, 2. Est-elle un motif réprimant ? Les maux qu'elle a faits sont-ils comparables aux biens qu'elle a faits ? *ibid.* Doit-elle donner plus de conseils que les lois, XXIV, 7. Quelle qu'elle soit, elle doit s'accorder avec les lois de la morale, XXIV, 8. Ne doit-elle pas trop porter à la contemplation, XXIV, 11. Quelle est celle qui ne doit point avoir de crimes inexpiables, XXIV, 13. Comment sa force s'applique-t-elle à celle des lois civiles. Son principal but doit être de rendre les hommes bons citoyens, XXIV, 14. Celle qui ne promet ni récompense, ni peine dans l'autre vie, doit être soutenue par

des lois sévères, et sévèrement exécutées, *ibid.* Celle qui admet la fatalité absolue endort les hommes ; il faut que les lois civiles les excitent, *ibid.* Quand elle défend ce que les lois civiles doivent permettre, il est dangereux que, de leur côté, elles permettent ce qu'elle doit condamner, *ibid.* Quand elle fait dépendre le salut de certaines pratiques indifférentes, elle autorise la débauche, les dérèglements et les haines, *ibid.* et XXIV, 22. C'est une chose bien funeste quand elle attache la justification à une chose d'accident, XXIV, 14. Celle qui ne promettrait, dans l'autre monde, que des récompenses et point de punitions, serait funeste, *ibid.* Comment celles qui sont fausses sont quelquefois corrigées par les lois civiles, XXIV, 15. Comment ses lois corrigent les inconvénients de la constitution politique, XXIV, 16. Comment peut arrêter l'effet des haines particulières, XXIV, 17. Comment ses lois ont l'effet des lois civiles, XXIV, 18. Ce n'est pas la vérité ou la fausseté des dogmes qui les rend utiles ou pernicieuses ; c'est l'usage ou l'abus qu'on fait de ces dogmes, XXIV, 19. Ce n'est pas assez qu'elle établisse un dogme, il faut qu'elle le dirige, *ibid.* Il est bon qu'elle nous mène à des idées spirituelles, *ibid.* Comment peut encourager la propagation, *ibid.* Usages avantageux ou perniciox qu'elle peut faire de la métempsyose, XXIV, 21. Ne doit inspirer de mépris que pour les vices, *ibid.* Doit être fort réservée dans l'établissement des fêtes qui obligent à la cessation du travail ; elle doit même, à cet égard, consulter le climat, XXIV, 23. Est susceptible de lois locales, relatives à la nature et aux productions du climat, XXIV, 24. Moyens de la rendre plus générale, *ibid.* Il y a de l'inconvénient à transporter une religion d'un pays à un autre, XXIV, 25. Celle qui est fondée sur le climat ne peut sortir de son pays, XXIV, 26. Toute religion doit avoir ses dogmes particuliers et un culte général, *ibid.* *Différentes causes de l'attachement plus ou moins fort que l'on peut avoir pour sa religion.* 1^o L'idolâtrie nous attire sans nous attacher. La spiritualité ne nous attire guère ; mais nous y sommes attachés. 2^o La spiritualité, jointe aux idées sensibles dans le culte, attire et attache. De là, les catholiques tiennent plus à leur religion que les protestants à la leur. 3^o La spiritualité

jointe à une idée de distinction de la part de la divinité. De là, tant de bons musulmans. 4^o Beaucoup de pratiques qui occupent. De là, l'attachement des mahométans, des Juifs, et l'indifférence des barbares. 5^o La promesse des récompenses et la crainte des peines. 6^o La pureté de la morale. 7^o La magnificence du culte. 8^o L'établissement des temples, XXV, 2. Nous aimons, en fait de religion, tout ce qui suppose un effort, XXV, 4. Pourquoi a introduit le célibat de ses ministres, *ibid*. Bornes que les lois civiles doivent mettre aux richesses de ses ministres, XXV, 5. Il faut faire des lois d'épargne, XXV, 7. Ne doit pas, sous prétexte de dons, exiger ce que les nécessités de l'état ont laissé aux peuples, *ibid*. Ne doit pas encourager les dépenses de funérailles, *ibid*. Celle qui a beaucoup de ministres doit avoir un pontife, XXV, 8. Quand on en tolère plusieurs dans un état, on doit les obliger de se tolérer entre elles, XXV, 9. Celle qui est opprimée devient elle-même tôt ou tard réprimante, *ibid*. Il y a que celles qui sont intolérantes qui aient du zèle pour leur propagation, XXV, 10. C'est une entreprise fort dangereuse pour un prince, même despotique, de vouloir changer celle de son état : pourquoi, XXV, 11. Excès horrible et conséquences monstrueuses qu'elle produit quand elle dégénère en superstition, XXV, 12 et 13. Elle court risque d'être cruellement persécutée et bannie, si elle résiste, avec roideur, aux lois civiles qui lui sont opposées, XXV, 15. Pour en faire changer, les invitations, telles que sont la faveur, l'espérance de la fortune, etc., sont plus fortes que les peines, XXV, 12. Sa propagation est difficile, surtout dans les pays éloignés, dont le climat, les lois, les mœurs et les manières sont différents de ceux où elle est née, et encore plus dans les grands empires despotiques, XXV, 15. C'est la seule chose fixe qu'il y ait dans un état despotique, XXVI, 2. D'où vient sa principale force, *ibid*. C'est elle qui, dans certains états, fixe le trône dans certaines familles, XXVI, 6. On ne doit point décider par ses préceptes, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, XXVI, 7. Ne doit pas ôter la défense naturelle par des austérités de pure discipline, *ibid*. Ses lois ont plus de sublimité, mais moins d'étendue que les lois civiles, XXVI, 9. Objet de ses lois, *ibid*. Les principes de

ses lois peuvent rarement régler ce qui doit l'être par les principes du droit civil, *ibid.* Dans quel cas on ne doit pas suivre sa loi qui défend, mais la loi civile qui permet, XXVI, 10. Dans quel cas il faut suivre ses lois, à l'égard des mariages ; et dans quel cas il faut suivre les lois civiles, XXVI, 13. Les idées de religion ont souvent jeté les hommes dans de grands égarements, XXVI, 14. Quel est son esprit, *ibid.* De ce qu'elle a consacré un usage, il ne faut pas conclure que cet usage est naturel, *ibid.* Est-il nécessaire de la rendre uniforme dans toutes les parties de l'état ? XXIX, 18. Dans quelles vues l'auteur a parlé de la vraie, et dans quelle vue il a parlé des fausses, D. *Première partie, septième et dixième objections.*

Religion catholique. Convient mieux à une monarchie que la protestante, XXIV, 5.

Religion chrétienne. Combien nous a rendus meilleurs, X, 3. Il est presque impossible qu'elle s'établisse jamais à la Chine, XIX, 18. Peut s'allier très-difficilement avec le despotisme, facilement avec la monarchie et le gouvernement républicain, *ibid.*, XXIV, 3. Sépare l'Europe du reste de l'univers ; s'oppose à la réparation des pertes qu'elle fait du côté de la population, XXIII, 25. A pour objet le bonheur éternel et temporel des hommes ; elle veut donc qu'ils aient les meilleures lois politiques et civiles, XXIV, 1. Avantages qu'elle a sur toutes les autres religions, même par rapport à cette vie, XXIV, 3. N'a pas seulement pour objet notre félicité future, mais elle fait notre bonheur dans ce monde : preuve par faits, *ibid.* Pourquoi n'a point de crimes inexpiables : beau tableau de cette religion, XXIV, 13.

— *L'Esprit des Lois* n'étant qu'un ouvrage de pure politique et de pure jurisprudence, l'auteur n'a pas eu pour objet de faire croire à la religion chrétienne, mais il a cherché à la faire aimer, D. *Première partie*, I. Preuve que M. de Montesquieu la croyait et l'aimait, *ibid.* II. Ne trouve d'obstacles nulle part où Dieu la veut établir. D. art. *Tolérance, Christianisme.*

Religion de l'île Formose. La singularité de ses dogmes prouve qu'il est dangereux qu'une religion condamne ce que le droit civil doit permettre, XXIV, 14.

Religion des Indes. Prouve qu'une religion, qui justifie par une

chose d'accident, perd inutilement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes, XXIV, 14.

Religion des Tartares de Gengiskan. Ses dogmes singuliers prouvent qu'il est dangereux qu'une religion condamne ce que le droit civil doit permettre, XXIV, 14.

Religion juive. A été autrefois chérie de Dieu ; elle doit l'être encore : réfutation de ce raisonnement. qui est la source de l'aveuglement des Juifs, XXV, 13.

Religion naturelle. Est-ce en être sectateur de dire que l'homme pouvait, à tous les instants, oublier son créateur, et que Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion ? D. *Première partie, septième objection*, — que le suicide est, en Angleterre, l'effet d'une maladie ? D. *ibid, dixième objection*, — que d'expliquer quoique chose de ses principes ? D. *ibid*. Loin d'être la même chose que l'athéisme, c'est elle qui fournit les raisonnements pour le combattre, D. *ibid*.

Religion protestante. Pourquoi est-elle plus répandue dans le Nord ? XXIV, 5.

Religion révélée. L'auteur en reconnaît une : preuve, D. *Première partie, II*.

Remontrances. Ne peuvent avoir lieu dans le despotisme, III, 10. Leur utilité dans une monarchie, V, 10.

Remontrances aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal, où l'injustice et la cruauté de l'inquisition sont démontrées, XXV, 13.

Renonciation à la couronne. Il est absurde de revenir contre par les restrictions tirées de la loi civile, XXVI, 10. Celui qui la fait, et ses descendants contre qui elle est faite, peuvent d'autant moins se plaindre que l'état aurait pu faire une loi pour les exclure, XXVI, 23.

Rentes. Pourquoi elles baissèrent après la découverte de l'Amérique, XXII, 6.

Rentiers. Ceux qui ne vivent que de rentes sur l'état et sur les particuliers, sont-ils ceux de tous les citoyens qui, comme les moins utiles à l'état, doivent être les moins ménagés ? XXII, 18.

Repos. Plus les causes physiques y portent les hommes, plus les causes morales les en doivent éloigner, XIV, 5.

Représentants du peuple dans un état libre. Quels ils doivent être, par qui choisis, et pour quel objet XI, 6. et *suiv.* Quelles doivent être leurs fonctions, *ibid.*

République. Combien il y en a de sortes, II, 2. Comment se change en état monarchique, ou même despotique, II, 3. Nul citoyen n'y doit être revêtu d'un pouvoir exorbitant, *ibid.* Exception à cette règle, *ibid.* Quelle y doit être la durée des magistratures, *ibid.* Quel en est le principe, III, 3. Peinture exacte de son état, quand la vertu n'y règne plus, *ibid.* Les crimes privés y sont plus publics que dans une monarchie, III, 5. L'ambition y est pernicieuse, III, 7. Pourquoi les mœurs y sont plus pures que dans une monarchie, IV, 2. Combien l'éducation y est essentielle, IV, 5. Comment peut être gouvernée sagement, et être heureuse, V, 3. Les récompenses n'y doivent consister qu'en honneurs, V, 18. Y doit-on contraindre les citoyens d'accepter les emplois publics ? V, 19. Les emplois civils et militaires doivent y être réunis, *ibid.* La vénalité des charges y serait pernicieuse, *ibid.* Il y faut des censeurs, *ibid.* Les formalités de justice y sont nécessaires, VI, 2. Dans les jugements, on y doit suivre le texte précis de la loi, VI, 3. Comment les jugements doivent s'y former, VI, 4. À qui le jugement des crimes de lèse-majesté y doit être confié ; et comment on y doit mettre un frein à la cupidité du peuple dans ses jugements, VI, 5. La clémence y est moins nécessaire que dans la monarchie, VI, 21. Les républiques finissent par le luxe, VII, 4. La continence publique y est nécessaire, VII, 8. Pourquoi les mœurs des femmes y sont austères, VII, 9. Les dots des femmes y doivent être médiocres, VII, 15. La communauté de biens entre mari et femme n'y est pas si utile que dans une monarchie, *ibid.* Les gains nuptiaux des femmes y seraient pernicieux, *ibid.* Une tranquillité parfaite, une sécurité entière, sont funestes aux états républicains, VIII, 6. Propriétés distinctives de ce gouvernement, VIII, 16. Comment pourvoit à sa sûreté, IX, 1. Il y a, dans ce gouvernement, un vice intérieur, auquel il n'y a point de remède, et qui le détruit tôt ou tard, *ibid.* Esprit de ce gouvernement, IX, 3. Quand et comment peut faire des conquêtes, X, 6. Conduite qu'elle doit tenir avec les peuples

conquis, X, 8. On croit communément que c'est l'état où il y a le plus de liberté, XI, 2. Quel est le chef-d'œuvre de législation dans une petite république, XI, 11. Pourquoi quand elle conquiert, elle ne peut pas gouverner les provinces conquises, autrement que despotiquement, XI, 19. Il est dangereux d'y trop punir le crime de lèse-majesté, XII, 18. Comment on y suspend l'usage de la liberté, XII, 19. Lois qui y sont favorables à la liberté des citoyens, XII, 20. Quelles y doivent être les lois contre les débiteurs, XII, 21. Tous les citoyens y doivent-ils avoir la liberté de sortir des terres de la république ? XII, 30. Quels tributs elle peut lever sur les peuples qu'elle a rendus esclaves de la glèbe, XIII, 5. On y peut augmenter les tributs, XIII, 13. Ses revenus sont presque toujours en régie, XIII, 19. La profession des traitants n'y doit pas être honorée, XIII, 20. La pudeur des femmes esclaves y doit être à couvert de l'incontinence de leurs maîtres, XV, 12. Le grand nombre d'esclaves y est dangereux, XV, 13. Il est plus dangereux d'y armer les esclaves que dans une monarchie, XV, 14. Règlement qu'elle doit faire touchant l'affranchissement des esclaves, XV, 18. L'empire sur les femmes n'y pourrait pas être bien exercé, XVI, 9. Il s'en trouve plus souvent dans les pays stériles que dans les pays fertiles, XVIII, 1. Il y a des pays où il serait impossible d'établir ce gouvernement, XIX, 2. S'allie très-facilement avec la religion chrétienne, XIX, 18. Le commerce d'économie y convient mieux que celui de luxe, XX, 5. On y peut établir un port franc, XX, 11. Comment doit acquitter ses dettes, XXII, 18. Les bâtards y doivent être plus odieux que dans les monarchies, XXIII, 6. Il y en a où il est bon de faire dépendre les mariages des magistrats, XXIII, 7. On y réprime également le luxe de vanité et celui de superstition, XXV, 7. L'inquisition n'y peut former que de malhonnêtes gens, XXVI, 11. On y doit faire en sorte que les femmes ne puissent s'y prévaloir, pour le luxe, ni de leurs richesses, ni de l'espérance de leurs richesses, XXVII, 1. Il y a certaines républiques où l'on doit punir ceux qui ne prennent aucun parti dans les séditions, XXIX, 3.

Républiques fédératives. Ce que c'est. Cette espèce de corps ne peut être détruit : pourquoi, VIII, 16. De quoi doit être

composée, IX, 3. Ne peut que très-difficilement subsister, si elle est composée de républiques et de monarchies : raisons et preuves, *ibid.* Les états qui la composent ne doivent point conquérir les uns sur les autres, X, 6.

Républiques anciennes. Vice essentiel qui les travaillait, XI, 6. Tableau de celles qui existaient dans le monde avant la conquête des Romains. Tous les peuples connus, hors la Perse, étaient alors en république, XI, 8.

Républiques d'Italie. Les peuples y sont moins libres que dans nos monarchies : pourquoi, XI, 6. Touchent presque au despotisme : ce qui les empêche de s'y précipiter, *ibid.*

Républiques grecques. Dans les meilleures, les richesses étaient aussi onéreuses que la pauvreté, VII, 3. Leur esprit était de se contenter de leur territoire : c'est ce qui les fit subsister si longtemps, VIII, 16.

Répudiation. La faculté d'en user était accordée, à Athènes, à la femme comme à l'homme, XVI, 15. Différence entre le divorce et la répudiation : la faculté de répudier doit être accordée, partout où elle a lieu, aux femmes comme aux hommes : pourquoi, *ibid.* Est-il vrai que, pendant cinq cent vingt ans, personne n'osa, à Rome, user du droit de répudier, accordé par la loi, XVI, 16. Les lois sur cette matière changèrent, à Rome, à mesure que les mœurs y changèrent, XIX, 26.

Rescrits. Sont une mauvaise sorte de législation : pourquoi, XXIX, 17.

Restitutions. Il est absurde de vouloir employer contre la renonciation à une couronne celles qui sont tirées de la loi civile, XXVI, 16.

Résurrection des corps. Ce dogme, mal dirigé, peut avoir des conséquences funestes, XXIV, 19.

Retrait lignager. Pernicieux dans une aristocratie, V, 8. Utile dans une monarchie, s'il n'était accordé qu'aux nobles, V, 9. Quand a pu commencer à avoir lieu, à l'égard des fiefs, XXXI, 34.

Revenus publics. Usage qu'on en doit faire dans une aristocratie, V, 8. Leur rapport avec la liberté : en quoi ils consistent : comment on peut et on doit les fixer, XIII, 1.

Révolutions. Ne peuvent se faire qu'avec des travaux infinis et de bonnes mœurs ; et ne peuvent se soutenir qu'avec de bonnes lois, V, 7. Difficiles et rares dans les monarchies ; faciles et fréquentes dans les états despotiques, V, 11, Ne sont pas toujours accompagnées de guerre, *ibid.* Remettent quelquefois les lois en vigueur, XI, 13.

Rhodes. On y avait outré les lois touchant la sûreté du commerce, XX, 17. A été une des villes les plus commerçantes de la Grèce, XXI, 7.

RHODES (le marquis de). Ses rêveries sur les mines des Pyrénées, XXI, 11.

Rhodiens. Quel était l'objet de leurs lois, XI, 5, XX, 17. Leurs lois donnaient le navire et sa charge à ceux qui restaient dedans pendant la tempête, XXVI, 25.

RICHELIEU (le cardinal de). Pourquoi exclut les gens de *bas lieu* de l'administration des affaires dans une monarchie, III, 6. Preuve de son amour pour le despotisme, V, 10. Suppose, dans le prince et dans ses ministres, une vertu impossible, V, 12. Donne, dans son testament, un conseil impraticable, XXIX, 16.

Richesses. Combien, quand elles sont excessives, rendent injustes ceux qui les possèdent, V, 5. Comment peuvent demeurer également partagées dans un état, VII, 1. Étaient aussi onéreuses dans les bonnes républiques grecques que la pauvreté, VII, 3. Effets bienfaisants de celles d'un pays, XIII, 2. En quoi les richesses consistent, XX, 23. Leurs causes et leurs effets, XXI, 6. Dieu veut que nous les méprisions : ne lui faisons donc pas voir, en lui offrant nos trésors, que nous les estimons, XXV, 7.

Ripuaires. La majorité était fixée par leur loi, XVIII, 26. Réunis avec les Saliens sous Clovis, conservèrent leurs usages, XXVIII, 1. Quand et par qui leurs usages furent mis en écrit, *ibid.* Simplicité de leurs lois : causes de cette simplicité, *ibid.* Comment leurs lois cessèrent d'être en usage chez les Français, XXVIII, 9. Leurs lois se contentaient de la preuve négative, XXVIII, 13, et toutes les lois barbares, hors la loi salique, admettaient la preuve par combat singulier, XXVIII, 14. Cas où ils admettaient la preuve par le fer chaud, XXVIII, 17. Voyez

Francs ripuaires.

Rites. Ce que c'est à la Chine, XIX, 17.

Riz. Les pays qui en produisent sont beaucoup plus peuplés que d'autres, XXIII, 14.

Robe (gens de). Quel rang tiennent en France : leur état, leurs fonctions : leur noblesse comparée avec celle d'épée, XX, 22.

Rohan (duché de). La succession des rotures y appartient au dernier des mâles : raison de cette loi, XVIII, 21.

Rois. Ne doivent rien ordonner à leurs sujets qui soit contraire à l'honneur, IV, 2. Leur personne doit être sacrée, même dans les états les plus libres, XI, 6. Il vaut mieux qu'un roi soit pauvre, et son état riche, que de voir l'état pauvre, et le roi riche, XXI, 22. Leurs droits à la couronne ne doivent se régler par la loi civile d'aucun peuple, mais par la loi politique seulement, XXVI, 16.

Rois d'Angleterre. Sont presque toujours respectés au dehors et inquiétés au dedans, XIX, 27. Pourquoi, ayant une autorité si bornée, ont tout l'appareil et l'extérieur d'une puissance absolue, *ibid.*

Rois de France. Sont la source de toute justice dans leur royaume, XXVIII, 27. On ne pouvait fausser les jugements rendus dans leur cour, ou rendus dans celle des seigneurs par des hommes de la cour royale, *ibid.* Ne pouvaient, dans le siècle de saint Louis, faire des ordonnances générales pour tout le royaume, sans le concert des barons, XXVIII, 29. Germe de l'histoire de ceux de la première race, XXX, 4. L'usage où ils étaient autrefois de partager leur royaume entre leurs enfants, est une des sources de la servitude de la glèbe et des fiefs, XXX, 11. Leurs revenus étaient bornés autrefois à leur domaine, qu'ils faisaient valoir par leurs esclaves, et au produit de quelques péages : preuves, XXX, 13. Dans les commencements de la monarchie, ils levaient des tributs sur les serfs de leurs domaines seulement ; ces tributs se nommaient *census* ou *cens*, XXX, 15. Bravoure de ceux qui régnèrent dans le commencement de la monarchie, XXX, 17. En quoi consistaient leurs droits sur les hommes libres, dans les commencements de la monarchie, XXX, 18. Ne pouvaient rien lever sur les terres des

Francs : c'est pourquoi la justice ne pouvait pas leur appartenir dans les fiefs, XXX, 20. Férocité de ceux de la première race : ils ne faisaient pas les lois, mais suspendaient l'usage de celles qui étaient faites, XXXI, 2. En quelle qualité ils présidaient, dans les commencements de la monarchie, aux tribunaux et aux assemblées où se faisaient les lois ; et en quelle qualité ils commandaient leurs armées, XXXI, 4. Époque de l'abaissement de ceux de la première race, XXXI, 6. Quand et pourquoi les maires les tinrent enfermés dans leur palais, *ibid.* Ceux de la seconde race furent électifs et héréditaires en même temps, XXXI, 16. Leur puissance directe sur les fiefs. Comment et quand ils l'ont perdue, XXXI, 26.

Rois de Rome. Étaient électifs, XI, 12. Quel était le pouvoir des cinq premiers, *ibid.* Quelle était leur compétence dans les jugements, XI, 18.

Rois des Francs. Pourquoi portaient une longue chevelure, XVIII, 23. Pourquoi avaient plusieurs femmes, XVIII, 24. Leur majorité, XVIII, 26. Raison de leur esprit sanguinaire, XVIII, 29.

Rois des Germains. On ne pouvait l'être avant la majorité. Inconvénients qui firent changer cet usage, XVIII, 27. Étaient différents des chefs ; et c'est dans cette différence que l'on trouve celle qui était entre le roi et le maire du palais, XXXI, 4.

Romains. Pourquoi introduisirent les actions dans leurs jugements, VI, 4. Ont été longtemps réglés dans leurs mœurs : sobres et pauvres, VIII, 13. Avec quelle religion ils étaient liés par la foi du serment : exemples singuliers, *ibid.* Pourquoi plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs, IX, 8. Leur barbarie dans les conquêtes, X, 3. Leurs usages ne permettaient pas de faire mourir une fille qui n'était pas nubile : comment Tibère concilia cet usage avec sa cruauté, XII, 14. Leur modération dans la punition des conspirations, XII, 18. Époque de la dépravation de leurs âmes, *ibid.* Avec quelles précautions ils privaient un citoyen de sa liberté, XII, 19. Pourquoi pouvaient s'affranchir de tout impôt, XIII, 12. Raisons physiques de la sagesse avec laquelle les peuples du nord se maintinrent contre leur puissance, XIV, 3. La lèpre était inconnue aux premiers Romains, XIV, 11. Ne se tuaient point sans sujet : différence, à

cet égard, entre eux et les Anglais, XIV, 12. Leur police touchant les esclaves n'était pas bonne, XV, 12. Leurs esclaves sont devenus redoutables à mesure que les mœurs se sont corrompues, et qu'ils ont fait contre eux des lois plus dures. Détail de ces lois, XV, 16. Mithridate profitait de la disposition des esprits, pour leur reprocher les formalités de leur justice, XIX, 2. Les premiers ne voulaient point de roi, parce qu'ils en craignaient la puissance : du temps des empereurs, ils ne voulaient point de roi, parce qu'ils n'en pouvaient souffrir les manières, XIX, 3. Trouvaient, du temps de empereurs, qu'il y avait plus de tyrannie à les priver d'un baladin, qu'à leur imposer des lois trop dures, *ibid.* Idée bizarre qu'ils avaient de la tyrannie, sous les empereurs, *ibid.* Étaient gouvernés par les maximes du gouvernement et les mœurs anciennes, XIX, 4. Leur orgueil leur fut utile, parce qu'il était joint à d'autres qualités morales, XIX, 8. Motifs de leurs lois au sujet des donations à cause de noces, XIX, 25. Pourquoi leurs navires étaient plus vites que ceux des Indes, XXI, 6. Plan de leur navigation : leur commerce aux Indes n'était pas si étendu, mais était plus facile que le nôtre, XXI, 10. Ce qu'ils connaissaient de l'Afrique, *ibid.* Où étaient les mines d'où ils tiraient l'or et l'argent, XXI, 11. Leur traité avec les Carthaginois, touchant le commerce maritime, *ibid.* Belle description du danger auquel Mithridate les exposa, XXI, 12. Pour ne pas paraître conquérants, ils étaient destructeurs : conséquence de ce système, *ibid.* Leur génie pour la marine, XXI, 13. La constitution politique de leur gouvernement, leur droit des gens, et leur droit civil, étaient opposés au commerce, XXI, 14. Comment réussissent à faire un corps d'empire de toutes les nations conquises, XXI, 15. Ne voulaient point de commerce avec les barbares, *ibid.* N'avaient pas l'esprit de commerce, *ibid.* Leur commerce avec l'Arabie et les Indes, XXI, 16. Pourquoi le leur fut plus considérable que celui des rois d'Égypte, *ibid.* Leur commerce intérieur, *ibid.* Beauté et humanité de leurs lois, XXI, 17. Ce que devint le commerce après leur affaiblissement en Orient, XXI, 19. Quelle était originairement leur monnaie ; ses inconvénients, XXII, 2. Les changements qu'ils firent dans

leur monnaie sont des coups de sagesse qui ne doivent pas être imités, XXII, 11. On ne les trouve jamais si supérieurs que dans le choix des circonstances où ils ont fait les biens et les maux, XXII, 12. Changements que leurs monnaies essuyèrent sous les empereurs, XXII, 13. Taux de l'usure dans les différents temps de la république : comment on éludait les lois contre l'usure : ravages qu'elle fit, XXII, 21. État des peuples, avant qu'il y eût des Romains, XXIII, 18. Ont englouti tous les états et dépeuplé l'univers, XXIII, 19. Furent dans la nécessité de faire des lois pour la propagation de l'espèce : détail de ces lois, XXIII, 20 et 21. Leur respect pour les vieillards, XXIII, 21. Leurs lois et leurs usages sur l'exposition des enfants, XXIII, 22. Tableau de leur empire, dans le temps de sa décadence, XXIII, 23. N'auraient pas commis les ravages et les massacres qu'on leur reproche, s'ils eussent été chrétiens, XXIV, 3. Loi injuste de ce peuple, touchant le divorce, XXVI, 3. Leurs règlements et leurs lois civiles, pour conserver les mœurs des femmes, furent changés quand la religion chrétienne eut pris naissance, XXVI, 9. Leurs lois défendaient certains mariages, et même les annulaient, XXVI, 13. Désignaient les frères et les cousins germains par le même mot, XXVI, 14. Quand il s'agit de décider du droit à une couronne, leurs lois civiles ne sont pas plus applicables que celles d'aucun autre peuple, XXVI, 16. Origine et révolutions de leurs lois sur les successions, *Livre XXVII*. Pourquoi leurs testaments étaient soumis à des formalités beaucoup plus nombreuses que ceux des autres peuples, XXVII, 1. Par quels moyens ils cherchèrent à réprimer le luxe de leurs femmes, *ibid*. Comment les formalités leur fournissaient des moyens d'éluder la loi *ibid*. Tarif de la différence que la loi salique mettait entre eux et les Francs, XXVIII, 3. Ceux qui habitaient dans le territoire des Wisigoths, étaient gouvernés par le code théodosien, XXVIII, 3. La prohibition de leurs mariages avec les Goths, fut levée par Récessuinde : pourquoi, XXVIII, 7. Pourquoi n'avaient point de partie publique, XXVIII, 36. Pourquoi regardaient comme un déshonneur de mourir sans héritier, XXIX, 8. Pourquoi ils inventèrent les substitutions, *ibid*. Il n'est pas vrai qu'ils furent tous mis en servitude, lors de la conquête des Gaules par les

barbares ; ce n'est donc pas dans cette prétendue servitude qu'il faut chercher l'origine des fiefs, XXX, 5. Ce qui a donné lieu à cette fable, XXX, 11. Leurs révoltes, dans les Gaules, contre les conquérants, sont la principale source de la servitude de la glèbe et des fiefs, *ibid.* Payaient seuls des tributs dans les commencements de la monarchie française, XXX, 12. Quelles étaient leurs charges dans la monarchie des Francs. XXX, 13. Ce n'est point de leur police générale que dérive ce qu'on appelait autrefois, dans la monarchie, *census* ou *cens* : ce n'est point de ce *cens* chimérique que dérivent les droits des seigneurs : preuves, XXX, 15. Ceux qui, dans la domination française, étaient libres, marchaient à la guerre sous les comtes, XXX, 17. Leurs usages sur l'usure, D. article *Usure*. Voyez *Droit romain, Lois romaines, Rome*.

Romans de chevalerie. Leur origine, XXVIII, 22.

Rome ancienne. Une des principales causes de sa ruine fut de n'avoir pas fixé le nombre des citoyens qui devaient former les assemblées, II, 2. Tableau raccourci des différentes révolutions qu'elle a essuyées, *ibid.* Pourquoi on s'y déterminait si difficilement à élever les plébéiens aux grandes charges, *ibid.* Les suffrages secrets furent une des grandes causes de sa chute, *ibid.* Sagesse de sa constitution, *ibid.* Comment défendait son aristocratie contre le peuple, II, 3. Utilité de ses dictateurs, *ibid.* Pourquoi ne put rester libre après Sylla, III, 3. Sources de ses dépenses publiques, V, 3. Par qui la censure y était exercée, V, 7. Loi funeste qui y fut établie par les décemvirs, V, 8. Sagesse de sa conduite, pendant qu'elle inclina vers l'aristocratie, *ibid.* Est admirable dans l'établissement de ses censeurs, *ibid.* Pourquoi, sous les empereurs, les magistratures y furent distinguées des emplois militaires, V, 19. Combien les lois y influaient dans les jugements, VI, 3. Comment les lois mirent un frein à la cupidité qui aurait pu diriger les jugements du peuple, VI, 5. Exemples de l'excès du luxe qui s'y introduisit, VII, 2. Comment les institutions y changèrent avec le gouvernement, VII, 11. Les femmes y étaient dans une perpétuelle tutelle. Cet usage fut abrogé : pourquoi, VII, 12. La crainte de Carthage l'affermait, VIII, 5. Quand elle fut corrompue,

on chercha en vain un corps dans lequel l'on pût trouver des juges intègres, VIII, 12. Pendant qu'elle fut vertueuse, les Plébéiens eurent la magnanimité d'élever toujours les patriciens aux dignités qu'ils s'étaient rendues communes avec eux, *ibid.* Les associations la mirent en état d'attaquer l'univers, et mirent les barbares en état de lui résister, IX, 1. Si Annibal l'eût prise, c'était fait de la république de Carthage, X, 6. Quel était l'objet de son gouvernement, XI, 6. On y pouvait accuser les magistrats : utilité de cet usage, XI, 6. Ce qui fut cause que le gouvernement changea dans cette république, *ibid.* Pourquoi cette république, jusqu'au temps de Marius, n'a point été subjuguée par ses propres armées, *ibid.* Description et causes des révolutions arrivées dans le gouvernement de cet état, XI, 12. Quelle était la nature de son gouvernement sous les rois, *ibid.* Comment la forme du gouvernement changea sous les deux derniers rois, *ibid.* Ne prit pas, après l'expulsion de ses rois, le gouvernement qu'elle devait naturellement prendre, XI, 13. Par quels moyens le peuple y établit sa liberté. Temps et motifs de l'établissement des différentes magistratures, XI, 14. Comment le peuple s'y assemblait, et quel était le temps de ces assemblées, *ibid.* Comment, dans l'état le plus florissant de la république, elle perdit tout-à-coup sa liberté, XI, 13. Révolutions qui y furent causées par l'impression que les spectacles y faisaient sur le peuple, *ibid.* Puissance législative dans cette république, XI, 16. Ses institutions la sauvèrent de la ruine où les Plébéiens l'entraînaient par l'abus qu'ils faisaient de leur puissance, *ibid.* Puissance exécutive dans cette république, XI, 17. Belle description des passions qui animaient cette république, et de ses occupations ; et comment elles étaient partagées entre les différents corps, *ibid.* Détail des différents corps et tribunaux qui y eurent successivement la puissance de juger. Maux occasionnés par ces variations. XI, 18. Maux qu'y causèrent les traitants, *ibid.* Comment gouverna les provinces dans les différents degrés de son accroissement, XI, 19. Comment on y levait les tributs, *ibid.* Pourquoi la force des provinces conquises ne fit que l'affaiblir, *ibid.* Combien les lois criminelles y étaient imparfaites sous les rois, XII, 2. Combien il

y fallait de voix pour condamner un accusé, XII, 3. Ce que l'on y nommait privilège du temps de la république, XII, 19. Comment on y punissait un accusateur injuste. Précautions pour l'empêcher de corrompre ses juges, XII, 20. L'accusé pouvait se retirer avant le jugement, *ibid.* La dureté des lois contre les débiteurs a pensé, plusieurs fois, être funeste à la république, XII, 21. Sa liberté lui fut procurée par des crimes, et confirmée par des crimes, *ibid.* C'était un grand vice, dans son gouvernement, d'affermir ses revenus, XIII, 19. La république périt, parce que la profession des traitants y fut honorée, XIII, 20. Comment on punissait les enfants, quand on eut ôté aux pères le pouvoir de les faire mourir, XV, 17. On y mettait les esclaves au niveau des bêtes, *ibid.* Les diverses lois, touchant les esclaves et les affranchis, prouvent son embarras à cet égard, XV, 18. Ses lois politiques, au sujet des affranchis, étaient admirables, *ibid.* Est-il vrai que, pendant cinq cent vingt ans, personne n'osa user du droit de répudier, accordé par la loi ? XVI, 16. Quand le péculat commença à y être connu. La peine qu'on lui imposa prouve que les lois suivent les mœurs, XIX, 23. On y changea les lois à mesure que les mœurs y changèrent, XIX, 24. La politesse n'y est entrée que quand la liberté en est sortie, XIX, 27. Différentes époques de l'augmentation de la somme d'or et d'argent qui y était, et du rabais des monnaies qui s'y est toujours fait en proportion de cette augmentation, XXII, 12. Sur quelle maxime l'usure y fut réglée après la destruction de la république, XXII, 22. Les lois y furent peut-être trop dures contre les bâtards, XXIII, 6. Fut plus affaiblie par les discordes civiles, les triumvirats et les proscriptions, que par aucune autre guerre, XXIII, 21. Il était permis à un mari de prêter sa femme à un autre ; XXVI, 18. Par qui les lois, sur le partage des terres, y furent faites, XXVII, 1. On n'y pouvait faire autrefois de testament que dans une assemblée du peuple : pourquoi, *ibid.* La faculté indéfinie que les citoyens y avaient de tester, fut la source de biens et de maux, *ibid.* Pourquoi le peuple y demanda sans cesse des lois agraires, *ibid.* Pourquoi la galanterie de la chevalerie ne s'y est point introduite, XXVIII, 22. On ne pouvait entrer dans la maison

d'aucun citoyen, pour le citer en jugement. En France, on ne peut pas faire de citations ailleurs : ces deux lois, qui sont contraires, partent du même esprit, XXIX, 10. On y punissait le receleur de la même peine que le voleur : cela était juste à Rome : cela est injuste en France, XXIX, 12. Comment le vol y était puni. Les lois, sur cette matière, n'avaient aucun rapport avec les autres lois civiles, XXIX, 13. Les médecins y étaient punis de la déportation, ou même de la mort, pour leur négligence ou leur impéritie, XXIX, 14. On y pouvait tuer le voleur qui se mettait en défense. Correctifs que la loi avait apportés à une disposition qui pouvait avoir de si funestes conséquences, XXIX, 15. Voyez *Droit romain, Lois romaines, Romains*.

Rome moderne. Tout le monde y est à son aise, excepté ceux qui travaillent, XXIII, 29. On y regarde comme conforme au langage de la maltôte, et contraire à celui de l'écriture, la maxime qui dit que *le clergé doit contribuer aux charges de l'état*, XXV, 5.

ROMULUS. La crainte d'être regardé comme un tyran, empêcha Auguste de prendre ce nom, XIX, 3. Ses lois, touchant la conservation des enfants, XXIII, 22. Le partage qu'il fit des terres, est la source de toutes les lois romaines sur les successions, XXVII, 1. Ses lois sur le partage des terres, furent rétablies par Servius Tullius, *ibid*.

RORICON, historien franc. Était pasteur, XXX, 6.

ROTARIS, roi des Lombards. Déclare, par une loi, que les lépreux sont morts civilement, XIV, 11. Ajouta de nouvelles lois à celles des Lombards, XXVIII, 1.

Royauté. Ce n'est pas un honneur seulement, XXIX, 16.

Ruse. Comment l'honneur l'autorise dans une monarchie, IV, 2.

Russie. Pourquoi on y a augmenté les tributs, XIII, 12. On y a très-prudemment exclu de la couronne tout héritier qui possède une autre monarchie, XXVI, 23.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

S

Sabacon, roi pasteur, XXIV, 4.

Sabat. La stupidité des Juifs, dans l'observation de ce jour, prouve qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, XXVI, 7.

Sacerdoce. L'empire a toujours du rapport avec le sacerdoce, XXIII, 21.

Sacrements. Étaient autrefois refusés à ceux qui mouraient sans donner une partie de leurs biens à l'église, XXVIII, 41.

Sacrifices. Quels étaient ceux des premiers hommes, selon Porphyre, XXV, 4.

Sacrilège. Le droit civil entend mieux ce que c'est que ce crime, que le droit canonique, XXVI, 8.

Sacrilège caché. Ne doit point être poursuivi, XII, 4.

Sacrilèges simples. Sont les seuls crimes contre la religion, XII, 4. Quelles en doivent être les peines, *ibid*. Excès monstrueux où la superstition peut porter, si les lois humaines se chargent de les punir, *ibid*.

Saliens. Réunis avec les Ripuaires, sous Clovis, conservèrent leurs usages, XXVIII, 1.

Salique. Étymologie de ce mot, Explication de la loi que nous nommons ainsi, XVIII, 22. Voyez *Loi salique*, *Terre salique*.

SALOMON. De quels navigateurs se servit, XXI, 6. La longueur du voyage de ses flottes prouvait-elle la grandeur de l'éloignement ? *ibid*.

Samnites. Causes de leur longue résistance aux efforts des Romains. IV, 6. Coutume de ce peuple sur les mariages. Leur

origine, VII, 10.

Sardaigne (le feu roi de). Conduite contradictoire de ce prince, V, 19. — État ancien de cette île. Quand, et pourquoi elle a été ruinée, XVIII, 3.

Sarrasins. Chassés par Pépin et par Charles-Martel, XXVIII, 4. Pourquoi furent appelés dans la Gaule méridionale. Révolutions qu'ils y occasionnèrent dans les lois, XXVIII, 1. Pourquoi dévastèrent la France, et non pas l'Allemagne, XXXI, 30.

Satisfaction. Voyez *Composition*.

Sauvages. Objet de leur police, XI, 5. Différence qui est entre les sauvages et les barbares, XVIII, 11. C'est la nature et le climat presque seuls qui les gouvernent, XIX, 4. Pourquoi tiennent peu à leur religion, XXV, 2.

Saxons. Sont originairement de la Germanie, XVIII, 22. De qui ils reçurent d'abord des lois, XXVIII, 1. Causes de la dureté de leurs lois, *ibid*. Leurs lois criminelles étaient faites sur le même plan que celle des Ripuaires, XXVIII, 13.

Science. Est dangereuse dans un état despotique, IV, 3.

SCIPION. Comment retint le peuple à Rome, après la bataille de Cannes. VIII, 13.

SCIPION (Lucius). Par qui fut jugé, XI, 18

Scolastiques. Leurs rêveries ont causé tous les malheurs qui accompagnèrent la ruine du commerce, XXI, 20.

Scythes. Leur système sur l'immortalité de l'âme, XXIV, 21. Il leur était permis d'épouser leurs filles, XXVI, 14.

Secondes noces. Voyez *Noces*.

Séditions. Cas singulier où elles étaient sagement établies par les lois, VIII, 11. La Pologne est une preuve que cette loi n'a pu être établie utilement que chez un peuple unique, *ibid*. Faciles à apaiser dans une république fédérative, IX, 1. Il est des gouvernements où il faut punir ceux qui ne prennent pas parti dans une sédition, XXIX, 3.

Seigneurs. Étaient subordonnés au comte, XXVIII, 24. Étaient juges dans leurs seigneuries, assistés de leurs pairs, c'est-à-dire de leurs vassaux, XXVIII, 27. Ne pouvaient appeler un de leurs hommes, sans avoir renoncé à l'hommage, *ibid*. Conduite qu'un seigneur devait tenir, quand sa propre justice l'avait condamné

contre un de ses vassaux, *ibid.* Moyens dont ils se servaient pour prévenir l'appel de faux jugement, *ibid.* On était obligé autrefois de réprimer l'ardeur qu'ils avaient de juger et de faire juger, XXVIII, 28. Dans quel cas on pouvait plaider contre eux, dans leur propre cour, *ibid.* Comment saint Louis voulait que l'on pût se pourvoir contre les jugements rendus dans les tribunaux de leurs justices, XXVIII, 29. On ne pouvait tirer les affaires de leurs cours, sans s'exposer au danger de les fausser, *ibid.* N'étaient obligés, du temps de saint Louis, de faire observer, dans leurs justices, que les ordonnances royaux qu'ils avaient scellées ou souscrites eux-mêmes, ou auxquelles ils avaient donné leur consentement, *ibid.* Étaient autrefois obligés de soutenir eux-mêmes les appels de leurs jugements : époque de l'abolition de cet usage, XXVIII, 32. Tous les frais de procès roulaient autrefois sur eux ; il n'y avait point alors de condamnation aux dépens, XXVIII, 35. Quand commencèrent à ne plus assembler leurs pairs pour juger, XXVIII, 42. Ce n'est point une loi qui leur a défendu de tenir eux-mêmes leur cour, ou de juger ; cela s'est fait peu à peu, XXVIII, 43. Les droits dont ils jouissaient autrefois, et dont ils ne jouissent plus, ne leur ont point été ôtés comme usurpations : il les ont perdus par négligence, ou par les circonstances, *ibid.* Les chartres d'affranchissement qu'ils donnèrent à leurs serfs, sont une des sources de nos coutumes, XXVIII, 45. Levaient, dans les commencements de la monarchie, des tributs sur les serfs de leurs domaines ; ces tributs se nommaient *census* ou *cens*, XXX, 15. Leurs droits ne dérivent point, par usurpation, de ce cens chimérique que l'on prétend venir de la police générale des Romains, *ibid.* Sont la même chose que vassaux : étymologie de ce mot, XXX, 16. Le droit qu'ils avaient de rendre la justice dans leurs terres, avait la même source que celui qu'avaient les Comtes dans la leur, XXX, 18. Quelle est précisément la source de leurs justices, XXX, 20. Ne doivent point leurs justices à l'usurpation : preuves, *ibid.*

Sel. L'impôt sur le sel, tel qu'on le lève en France, est injuste et funeste, XIII, 8. Comment s'en fuit le commerce en Afrique, XXII, 1.

SÉLEUCUS NICANOR. Aurait-il pu exécuter le projet qu'il avait de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne ? XXI, 6.

SÉMIRAMIS. Source de ses grandes richesses, XXI, 6.

Sénat, dans une aristocratie. Quand il est nécessaire, II, 3.

Sénat, dans une démocratie. Est nécessaire, II, 2. Doit-il être nommé par le peuple ? *ibid.* Ses suffrages doivent être secrets, *ibid.* Quoi doit être son pouvoir, en matière de législation, *ibid.* Vertus que doivent avoir ceux qui le composent, V, 7.

Sénat d'Athènes. Pendant quel temps ses arrêts avaient force de loi, V, 7. N'était pas la même chose que l'aréopage, *ibid.*

Sénat de Rome. Pendant combien de temps ses arrêts avaient force de loi, II, 2. Pensait que les peines immodérées ne produisaient point leur effet, VI, 14. Son pouvoir, sous les cinq premiers rois, XI, 12. Étendue de ses fonctions et de son autorité, après l'expulsion des rois, XI, 17. Sa lâche complaisance pour les prétentions ambitieuses du peuple, XI, 18. Époque funeste de la perte de son autorité, *ibid.*

Sénateurs, dans une aristocratie. Ne doivent point nommer aux places vacantes dans le sénat, II, 3.

Sénateurs, dans une démocratie. Doivent-ils être à vie, ou pour un temps ? V, 7. Ne doivent être choisis que parmi les vieillards : pourquoi, *ibid.*

Sénateurs romains. Par qui les nouveaux étaient nommés, II, 3. Avantages de ceux qui avaient des enfants sur ceux qui n'en avaient pas, XXIII, 21. Quels mariages pouvaient contracter, *ibid.*

Sénatus-consulte Orphitien. Appela les enfants à la succession de leur mère, liv. XXVII.

Sennar. Injustices cruelles qu'y fait commettre la religion mahométane, XXIV, 3.

Sens. Influent beaucoup sur notre attachement pour une religion, lorsque les idées sensibles sont jointes à des idées spirituelles, XXV, 2.

Séparation entre mari et femme, pour cause d'adultère. Le droit civil qui n'accorde qu'au mari le droit de la demander, est mieux entendu que le droit canonique, qui l'accorde aux deux conjoints, XXVI, 8.

Sépulture, Était refusée à ceux qui mouraient sans donner une partie de leurs biens à l'église, XXVIII, 41. Était accordée, à Rome, à ceux qui s'étaient tués eux-mêmes, XXIX, 9.

Serfs. Devinrent les seuls qui fissent usage du bâton dans les combats judiciaires, XXVIII, 20. Quand et contre qui pouvaient se battre, XXVIII, 25. Leur affranchissement est une des sources des coutumes de France, XXVIII, 45. Étaient fort communs, vers le commencement de la troisième race. Erreur des historiens à cet égard, XXX, 11. Ce qu'on appelait *census* ou *cens* ne se levait que sur eux, dans les commencements de la monarchie, XXX, 15. Ceux qui n'étaient affranchis que par lettres du roi, n'acquéraient point une pleine et entière liberté, *ibid.*

Serfs de la glèbe. Le partage des terres qui se fit entre les Barbares et les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent point tous mis en servitude ; et que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale, qu'il faut chercher l'origine des serfs de la glèbe, XXX, 7. Voyez *Servitude de la glèbe*.

Serment. Combien lie un peuple vertueux, VIII, 13. Quand on doit y avoir recours en jugement, XIX, 22. Servait de prétexte aux clercs pour saisir leurs tribunaux, même des matières féodales, XXVIII, 40.

Serment judiciaire. Celui de l'accusé, accompagné de plusieurs témoins qui juraient aussi, suffisait, dans les lois barbares, excepté dans la loi salique, pour le purger, XXVIII, 13. Remède que l'on employait contre ceux que l'on prévoyait devoir en abuser, XXVIII, 14. Celui qui, chez les Lombards, l'avait prêté pour se défendre d'une accusation, ne pouvait plus être forcé de combattre, *ibid.* Pourquoi Gondebaud lui substitua la preuve par le combat singulier, XXVIII, 17. Où et comment il se faisait, XXVIII, 18.

Sérails. Ce que c'est, V, 14. Ce sont des lieux de délices, qui choquent l'esprit même de l'esclavage, qui en est le principe ; XV, 12. Éloge du sérail. XVI, 10.

Service. Les vassaux, dans les commencements de la monarchie, étaient tenus d'un double service ; et c'est dans cette obligation que l'auteur trouve l'origine des justices

seigneuriales, XXX, 18.

Service militaire. Comment se faisait dans les commencements de la monarchie, XXX, 17.

Servitude. Les politiques ont dit une absurdité, quand ils ont fait dériver la servitude du droit qu'ils attribuent faussement aux conquérants de tuer les sujets conquis, X, 3. Cas unique où le conquérant peut réduire en servitude les sujets conquis, *ibid.* Cette servitude doit cesser avec la cause qui l'a fait naître, *ibid.* L'impôt par tête est celui qui lui est le plus naturel, XIII, 14. Combien il y en a de sortes, XV, 10. Celle des femmes est conforme au génie du pouvoir despotique, XVI, 9. Pourquoi règne en Asie, et la liberté en Europe, XVII, 6. Est naturelle aux peuples du midi, XXI, 3. Voyez *Esclavage*.

Servitude de la glèbe. Ce qui a fait croire que les barbares, qui conquièrent l'empire romain, firent un règlement général qui imposait cette servitude. Ce règlement, qui n'exista jamais, n'en est point l'origine : où il la faut chercher, XXX, 11.

Servitude domestique. Ce que l'auteur entend par ces mots, XVI, 1. Indépendante de la polygamie, XVI, 11.

Servitude politique. Dépend de la nature du climat, comme la civile et la domestique, XVII, 1.

SERVIUS TULLIUS. Comment divisa le peuple romain : ce qui résulta de cette division, II, 2. Comment monta au trône. Changement qu'il apporta dans le gouvernement de Rome, XI, 12. Sage établissement de ce prince, pour la levée des impôts à Rome, XI, 19. Rétablit les lois de Romulus et de Numa, sur le partage des terres ; et en fit de nouvelles, XXVII, 1. Avait ordonné que quiconque ne serait pas inscrit dans le cens, serait esclave. Cette loi fut conservée. Comment se faisait-il donc qu'il y eût des citoyens qui ne fussent pas compris dans le cens ? XXVII, 1.

SÉVÈRE ALEXANDRE, empereur. Ne voulut pas que le crime de lèse-majesté indirect eût lieu sous son règne, XII, 9.

Sexes. Le charme que les deux sexes s'inspirent, est une des lois de la nature, I, 2. L'avancement de leur puberté et de leur vieillesse dépend des climats ; et cet avancement est une des règles de la polygamie, XVI, 2.

SEXTILUS RUFUS. Blâmé par Cicéron de n'avoir pas rendu une succession, dont il était fidéicommissaire, XXVII, 1.

SEXTUS. Son crime fut utile à la liberté, XII, 21.

SEXTUS PEDUCEUS. S'est rendu fameux pour n'avoir pas abusé d'un fidéicommissaire, XXVII, 1.

Siamois. Font consister le souverain bien dans le repos : raisons physiques de cette opinion. Les législateurs la doivent combattre, en établissant des lois toutes pratiques, XIV, 5. Toutes les religions leur sont indifférentes. On ne dispute jamais, chez eux, sur cette matière, XXV, 15.

Sibérie. Les peuples qui l'habitent sont sauvages, et non barbares. XVIII, 11, Voyez *Barbares*.

Sicile. Était pleine de petits peuples, et regorgeait d'habitants, avant les Romains, XXIII, 18.

SIDNEY ALGERNON. Que doivent faire, selon lui, ceux qui représentent le corps d'un peuple, XI, 6.

Sièges. Causes de ces défenses opiniâtres, et de ces actions dénaturées que l'on voit dans l'histoire de la Grèce, XXIX, 14.

SIGISMOND. Est un de ceux qui recueillirent les lois des Bourguignons, XXVIII, 1.

SIMON, comte de Montfort. Est auteur des coutumes de ce comté, XXVIII, 45.

SIXTE V. Sembla vouloir renouveler l'accusation publique contre l'adultère, VII, 11.

Société. Comment les hommes se sont portés à vivre en société, I, 2. Ne peut subsister sans gouvernement, I, 3. C'est l'union des hommes, et non pas les hommes mêmes : d'où il suit que, quand un conquérant aurait le droit de détruire une société conquise, il n'aurait pas celui de tuer les hommes qui la composent, X, 3. Il lui faut, même dans les états despotiques, quelque chose de fixe : ce quelque chose est la religion, XXVI, 2.

Sociétés. Dans quel cas ont droit de faire la guerre, X, 2.

Sœur. Il y a des pays où la polygamie a fait déléguer la succession de la couronne aux enfants de la sœur du roi, à l'exclusion de ceux du roi même, XXVI, 6. Pourquoi il n'est pas permis à une sœur d'épouser son frère, XXVI, 14. Peuples chez qui ces mariages étaient autorisés : pourquoi, *ibid*.

Soldats. Quoique vivant dans le célibat, avaient, à Rome, les privilèges des gens mariés, XXIII, 21.

SOLON. Comment divisa le peuple d'Athènes, II, 2. Comment corrigea les défauts des suffrages donnés par le sort, *ibid.* Contradiction qui se trouve dans ses lois, V, 5. Comment bannit l'oisiveté, V, 7. Loi admirable, par laquelle il prévoit l'abus que le peuple pourrait faire de sa puissance dans le jugement des crimes VI, 5. Corrige à Athènes l'abus de vendre les débiteurs, XII, 21. Ce qu'il pensait de ses lois devrait servir de modèle à tous les législateurs, XIX, 21. Abolit la contrainte par corps, à Athènes : la trop grande généralité de cette loi n'était pas bonne, XX, 15. A fait plusieurs lois d'épargne dans la religion, XXV, 7. La loi, par laquelle il autorisait, dans certains cas, les enfants à refuser la subsistance à leurs pères indigents, n'était bonne qu'en partie, XXVI 5. À quels citoyens il accorda le pouvoir de tester ; pouvoir qu'aucun n'avait avant lui, XXVII, 1. Justification d'une de ses lois, qui paraît bien extraordinaire, XXIX, 3. Cas que les prêtres égyptiens faisaient de sa science, XXX, 14.

Sophi de Perse. Détrôné de nos jours, pour n'avoir pas assez versé de sang, III, 9.

Sort. Le suffrage par sort est de la nature de la démocratie ; il est défectueux : comment Solon l'avait rectifié à Athènes, II, 2. Ne doit point avoir lieu dans une aristocratie, II, 3.

Sortie du royaume. Devrait être permise à tous les sujets d'un prince despotique, XII, 30.

Soudans. Leur commerce, leurs richesses et leur force, après la chute des Romains en Orient, XXI, 19.

Soufflet. Pourquoi est encore regardé comme un outrage qui ne peut se laver que dans le sang, XXVIII, 20.

Sourd. Pourquoi ne pouvait tester, XXVII, 1.

Souverain. Recette fort simple dont usent quelques-uns pour trouver qu'il est aisé de gouverner, II, 5. Dans quel gouvernement peut être juge, VI, 5.

Sparte. Peine singulière en usage dans cette république, VI, 9. Voyez *Lacédémone*.

Spartiates. N'offraient aux dieux que des choses communes,

afin de les honorer tous les jours, XXV, 7.

Spectacles. Révolutions qu'ils causèrent à Rome par l'impression qu'ils faisaient sur le peuple, XI, 15.

SPINOSA. Son système est contradictoire avec la religion naturelle, D. *Première partie* ; 10^e *objection*.

Spinosisme. Quoiqu'il soit incompatible avec le déisme, le nouvelliste ecclésiastique le cumule sans cesse sur la tête de M. de Montesquieu : preuves qu'il n'est ni spinosiste, ni déiste, D. *Première partie*.

Spiritualité. Nous ne sommes guères portés aux idées spirituelles, et cependant nous sommes fort attachés aux religions qui nous font adorer un être spirituel, XXV, 2.

Stérilité des terres. Rend les hommes meilleurs, XVIII, 4.

Stoïciens. Leur morale était, après celle des chrétiens, la plus propre à rendre le genre humain heureux : leurs principales maximes, XXIV, 10. Niaient l'immortalité de l'âme. De ce faux principe, ils tiraient des conséquences admirables pour la société, XXIV, 19. L'auteur a loué leur morale ; mais il a combattu leur fatalité, D. *Première partie, Première objection*. Le nouvelliste les prend pour des sectateurs de la religion naturelle, tandis qu'ils étaient athées, D. *Première partie, 10^e objection*.

STRABON. Son opinion sur la puissance de la musique sur les mœurs IV, 8.

Subordination des citoyens aux magistrats. Donne de la force aux lois. — *des enfants à leur père.* Utile aux mœurs. — *des jeunes gens aux vieillards.* Maintient les mœurs, V, 7.

Subsides. Ne doivent point, dans une aristocratie, mettre de différence dans la condition des citoyens, V, 8.

Substitutions. Pernicieuses dans une aristocratie, V, 8. Sont utiles dans une monarchie, pourvu qu'elles ne soient permises qu'aux nobles, V, 9. Gênent le commerce, *ibid.* Quand on fut obligé de prendre, à Rome, des précautions pour préserver la vie du pupille des embûches du substitué, XIX, 24. Pourquoi étaient permises dans l'ancien droit romain, et non pas les fidéicommiss, XXVII, 1. Quel était le motif qui les avait introduites à Rome, XXIX, 8.

Substitution pupillaire. Ce que c'est, XIX, 24.

Substitution vulgaire. Ce que c'est, XIX, 24. En quel cas avait lieu XXIX, 8.

Subtilité. Est un défaut qu'il faut éviter dans la composition des lois, XXIX, 16.

Successions. Un père peut, dans une monarchie, donner la plus grande partie de la sienne à un seul de ses enfants, V, 9. Comment sont réglées en Turquie, V, 14. — à Bantam, *ibid.* — à Pégu, *ibid.* Appartiennent au dernier des mâles chez les Tartares, dans quelques petits districts de l'Angleterre, et dans le duché de Rohan, en Bretagne : raison de cette loi, XVIII, 21. Quand l'usage d'y rappeler la fille et les enfants de la fille s'introduisit parmi les Francs : motifs de ces rappels, XVIII, 22. Ordre bizarre établi par la loi salique sur l'ordre des successions : raisons et source de cette bizarrerie, *ibid.* Leur ordre dépend des principes du droit politique ou civil, et non pas des principes du droit naturel, XXVI, 6. Est-ce avec raison que Justinien regarde comme barbare le droit qu'ont les mâles de succéder au préjudice des filles ? *ibid.* L'ordre en doit être fixe dans une monarchie, XXVI, 16. Origine et révolutions des lois romaines sur cette matière, Livre XXVII. On en étendit le droit, à Rome, en faveur de ceux qui se prêtaient aux vues des lois faites pour augmenter la population, XXVII, 1. Quand commencèrent à ne plus être régis par la loi voconienne, *ibid.* Leur ordre, à Rome, fut tellement changé sous les empereurs, qu'on ne reconnaît plus l'ancien, *ibid.* Origine de l'usage qui a permis de disposer, par contrat de mariage, de celles qui ne sont pas ouvertes, XXXI, 34.

Successions ab intestat. Pourquoi si bornées à Rome, et les successions testamentaires si étendues, XXVII, 1.

Successions au trône. Par qui réglées, dans les états despotiques, V, 14. Comment réglées en Moscovie, *ibid.* Quelle est la meilleure façon de les régler, *ibid.* Les lois et les usages des différents pays, les règlent différemment ; et ces lois et usages, qui paraissent injustes à ceux qui ne jugent que sur les idées de leur pays, sont fondées en raison, XXVI, 6. Ne doivent pas se régler par les lois civiles, XXVI, 16. Peuvent être

changées si elles deviennent destructrices du corps politique, pour lequel elles ont été établies, XXVI, 23. Cas où l'état en peut changer l'ordre, *ibid*.

Successions testamentaires. Voyez *Successions ab intestat*.

Suède. Pourquoi on y a fait des lois somptuaires, VII, 5.

Suez. Sommes immenses que le vaisseau royal de Suez porte en Arabie, XXI, 16.

Suffrages. Ceux d'un peuple souverain sont ses volontés, II, 2. Combien il est important que la manière de les donner, dans une démocratie, soit fixée par les lois, *Ibid*. Doivent se donner différemment dans la démocratie et dans l'aristocratie, *ibid*. De combien de manières peuvent être donnés dans une démocratie, *ibid*. Comment Solon, sans gêner les suffrages par sort, les dirigea sur les seuls personnages dignes des magistratures, *ibid*. Doivent-ils être publics, ou secrets, soit dans une aristocratie, soit dans une démocratie ? *ibid*. Ne doivent point être donnés par le sort dans une aristocratie, II, 3.

Suicide. Est contraire à la loi naturelle et à la religion révélée. De celui des Romains : de celui des Anglais : peut-il être puni chez ces derniers ? XIV, 12. Les Grecs et les Romains le punissaient ; mais dans des cas différents, XXIX, 9. Il n'y avait point de loi à Rome, du temps de la république, qui punit ce crime : les empereurs ne commencèrent à le punir que quand ils furent devenus aussi avarés qu'ils avaient été cruels, *ibid*. La loi qui punissait celui qui se tuait par faiblesse, était vicieuse, XXIX, 16. Est-ce être sectateur de la loi naturelle, que de dire que le suicide est, en Angleterre, l'effet d'une maladie ? D., I, II, *dixième objection*.

Sujets. Sont portés, dans la monarchie, à aimer leur prince, XII, 23.

Suions, nation germane. Pourquoi vivaient sous le gouvernement d'un seul, VII, 4.

Suisse. Quoiqu'on n'y paie point de tributs, un Suisse y paie quatre fois plus à la nature, qu'un Turc ne paie au sultan, XIII, 12.

Suisses (ligues). Sont une république fédérative ; et par là regardée en Europe comme éternelle, IX, 2. Leur république

fédérative est plus parfaite que celle d'Allemagne, *ibid.*

Sultans. Ne sont pas obligés de tenir leur parole, quand leur autorité est compromise, III, 9. Droit qu'ils prennent ordinairement sur la valeur des successions des gens du peuple, V, 14. Ne savent être justes qu'en outrant la justice, XXVI, 42.

Superstition. Excès monstrueux où elle peut porter, XII, 4. Sa force et ses effets, XVIII, 18. Est, chez les peuples barbares, une des sources de l'autorité des prêtres, XVIII, 31. Toute religion qui fait consister le mérite de ses sectateurs dans des pratiques superstitieuses, autorise le désordre, la débauche et les haines XXIV, 14, 22. Son luxe doit être réprimé : il est impie, XXV, 7.

Supplices. Conduite que les législateurs doivent tenir à cet égard, suivant la nature des gouvernements, VI, 9. Leur augmentation annonce une révolution prochaine dans l'état, *ibid.* À quelle occasion celui de la roue a été inventé : n'a pas eu son effet : pourquoi, VI, 12. Ne doivent pas être les mêmes pour les voleurs que pour les assassins, VI, 10. Ce que c'est ; et à quels crimes doivent être appliqués, XII, 4. Ne rétablissent point les mœurs ; n'arrêtent point un mal général. XIX, 17.

Sûreté du citoyen. Ce qui l'attaque le plus, XII, 2. Peine que méritent ceux qui la troublent, XII, 4.

Suzerain. Voyez *Seigneur.*

SYLLA. Établit des peines cruelles : pourquoi, VI, 15. Loin de punir, il récompensa les calomniateurs, XII, 16.

Syracuse. Cause des révolutions de cette république, VIII, 2. Dut sa perte à la défaite des Athéniens, VIII, 4. L'ostracisme y fit mille maux, tandis qu'il était une chose admirable à Athènes, XXIX, 7.

Syrie. Commerce de ses rois, après Alexandre, XXI, 9.

Système de Law. Fit diminuer le prix de l'argent, XXII, 6. A pensé ruiner la France, XXII, 10. Occasionna une loi injuste et funeste, qui avait été sage et juste du temps de César, XXIX, 6.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

T

TACITE. Erreur de cet auteur prouvée, XXII, 22. Son ouvrage sur les mœurs des Germains est court, parce que voyant tout, il abrège tout. On y trouve les codes des lois barbares, XXX, 2. Appelle *comites*, ce que nous appelons aujourd'hui *vassaux*, XXX, 4, 10.

TACITE, empereur. Loi sage de ce prince, au sujet du crime de lèse-majesté, XII, 15.

Talion (la loi du). Est fort en usage dans les états despotiques : comment on en use dans les états modérés, VI, 19. Voyez *Peines du talion*.

TAO. Conséquences affreuses qu'il tire du dogme de l'immortalité de l'âme, XXIV, 19.

TARQUIN. Comment monta sur le trône : changements qu'il apporta dans le gouvernement : causes de sa chute, XI, 13. L'esclave qui découvrit la conjuration faite en sa faveur fut dénonciateur seulement, et non témoin, XII, 15.

Tartares. Leur conduite avec les Chinois est un modèle pour les conquérants d'un grand état, X, 15. Pourquoi obligés de mettre leur nom sur leurs flèches, XII, 24. Ne lèvent presque point de taxes sur les marchandises qui passent, XIII, 11. Les pays qu'ils ont désolés ne sont pas encore rétablis, XVIII, 3. Sont barbares et non sauvages, XVIII, 11. Leur servitude, XVIII, 19. Devraient être libres ; sont cependant dans l'esclavage politique : raisons de cette singularité, *ibid*. Quel est leur droit des gens. Pourquoi ayant des mœurs, si douces entre eux, ce droit est si cruel, XVIII, 20. La succession appartient, chez eux, au dernier des

mâles : raison de cette loi, XVIII, 21. Ravages qu'ils ont faits dans l'Asie, et comment ils y ont détruit le commerce, XXII, 4. Les vices de ceux de Gengiskan venaient de ce que leur religion défendait ce qu'elle aurait dû permettre, et de ce que leurs lois civiles permettaient ce que la religion aurait dû défendre, XXIV, 14. Pourquoi n'ont point de temple : pourquoi si tolérants en fait de religion, XXV, 3. Pourquoi peuvent épouser leurs filles, et non pas leurs mères, XXVI, 14.

Taxes sur les marchandises. Sont les plus commodes et les moins onéreuses, XIII, 7. Il est dangereux de taxer le prix des marchandises, XXII, 7. — *sur les personnes.* Dans quelle proportion doivent être imposées, XIII, 7. — *sur les terres.* Bornes qu'elles doivent avoir, *ibid.*

Témoins. Pourquoi il en faut deux pour faire condamner un accusé, XII, 4. Pourquoi le nombre de ceux qui sont requis par les lois romaines, pour assister à la confection d'un testament, fut fixé à cinq, XXVII, 1. Dans les lois barbares, autres que la salique, les témoins formaient une preuve négative complète, en jurant que l'accusé n'était pas coupable, XXVIII, 13. L'accusé pouvait, avant qu'ils eussent été entendus en justice, leur offrir le combat judiciaire : quand et comment ils pouvaient le refuser, XXVIII, 26. Déposaient en public : abrogation de cet usage, XXVIII, 34. La peine contre les faux témoins est capitale en France : elle ne l'est point en Angleterre : motifs de ces deux lois, XXIX, 11.

Temples. Leurs richesses attachent à la religion, XXV, 3. Leur origine, *ibid.* Les peuples qui n'ont point de maisons, ne bâtissent point de temples, *ibid.* Les peuples qui n'ont point de temples, ont peu d'attachement pour leur religion, *ibid.*

Terrain. Comment sa nature influe sur les lois, XVIII, 1. Plus il est fertile, plus il est propre à la monarchie, *ibid.*

Terre. C'est par le soin des hommes qu'elle est devenue plus propre à être leur demeure, XVIII, 7. Ses parties sont plus ou moins peuplées, suivant les différentes productions, XXIII, 14.

Terre salique. Ce que c'était chez les Germains, XVIII, 22. Ce n'était point des fiefs, *ibid.*

Terres. Quand peuvent être également partagées entre les

citoyens, V, 5. Comment doivent être partagées entre les citoyens d'une démocratie, V, 6. Peuvent-elles être partagées également dans toutes les démocraties ? V, 7. Est-il à propos, dans une république, d'en faire un nouveau partage, lorsque l'ancien est confondu ? VII, 2. Bornes que l'on doit mettre aux taxes sur les terres, XIII, 7. Rapport de leur culture avec la liberté, XVIII, 1 et 2. C'est une mauvaise loi, que celle qui défend de les vendre, XXII, 15. Quelles sont les plus peuplées, XXIII, 14. Leur partage fut rétabli, à Rome, par Servius Tullius, XXVII, 1. Comment furent partagées dans les Gaules, entre les Barbares et les Romains, XXX, 7.

Terres censuelles. Ce que c'était autrefois, XXX, 15.

Tertullien, sénatus-consulte. Cas dans lesquels il accorda aux mères la succession de leurs enfants, *ibid.*

Testament. Les anciennes lois romaines, sur cette matière, n'avaient pour objet que de proscrire le célibat, XXIII, 21. On n'en pouvait faire, dans l'ancienne Rome, que dans une assemblée du peuple : pourquoi, XXVII, 1. Pourquoi les lois romaines accordaient-elles la faculté de se choisir, par testament, tel héritier que l'on jugeait à propos, malgré toutes les précautions que l'on avait prises pour empêcher les biens d'une famille de passer dans une autre, *ibid.* La faculté indéfinie de tester fut funeste à Rome, *ibid.* Pourquoi, quand on cessa de les faire dans les assemblées du peuple, il fallut y appeler cinq témoins, *ibid.* Toutes les lois romaines, sur cette matière, dérivent de la vente que le testateur faisait autrefois, de sa famille, à celui qu'il instituait son héritier, *ibid.* Pourquoi la faculté de tester était interdite aux sourds, aux muets et aux prodigues, *ibid.* Pourquoi le fils de famille n'en pouvait pas faire, même avec l'agrément de son père, en la puissance duquel il était, *ibid.* Pourquoi soumis, chez les Romains, à de plus grandes formalités, que chez les autres peuples, *ibid.* Pourquoi devait être conçu en paroles directes et impératives. Cette loi donnait la faculté de substituer ; mais ôtait celle de faire des fidéicommiss, *ibid.* Pourquoi celui du père était nul, quand le fils était prétérit ; et valable, quoique la fille le fût, *ibid.* Les parents du défunt étaient obligés autrefois, en France, d'en faire un à sa

place, quand il n'avait pas testé en faveur de l'église, XXVIII, 41.
Ceux des suicides étaient exécutés à Rome, XXIX, 9.

Testament in procinctu. Ce que c'était : il ne faut pas le confondre avec le testament militaire, XXVII, 1.

Testament militaire. Quand, par qui, et pourquoi il fut établi, XXVII, 1.

Testament per œs et libram. Ce que c'était, XXVII, 1.

Thébains. Ressource monstrueuse à laquelle ils eurent recours, pour adoucir les mœurs des jeunes gens, IV, 8.

THÉODORE LASCARIS. Injustice commise sous son règne, sous prétexte de magie, XII, 5.

THÉODORIC, roi d'Austrasie. Fit rédiger les lois des Ripuaires, des Bavarois, des Allemands et des Thuringiens, XXVIII, 1,

THÉODORIC, roi d'Italie. Comment adopte le roi des Hérules, XVIII, 28. Abolit le combat judiciaire chez les Ostrogoths, XXVIII, 18.

THÉODOSE, empereur. Ce qu'il pensait des paroles criminelles, XII, 12. Appela les petits-enfants à la succession de leur aïeul maternel, XXVII, 1.

Théologie. Est-ce cette science, ou la jurisprudence, qu'il faut traiter dans un livre de jurisprudence ? D. II, art. *Célibat.*

Théologiens. Maux qu'ils ont faits au commerce, XXI, 20.

THÉOPHILE, empereur. Pourquoi ne voulait pas, et ne devait pas vouloir, que sa femme fit le commerce, XX, 19.

THÉOPHRASTE. Son sentiment sur la musique, IV, 8.

THÉSÉE. Ses belles actions prouvent que la Grèce était encore barbare de son temps, XXIV, 18.

THIBAUT. C'est ce roi qui a accordé les coutumes de Champagne, XXVIII, 45.

THIMUR. S'il eût été chrétien, il n'eut pas été si cruel, XXIV, 3.

THOMAS MORE. Petitesse de ses vues en matière de législation, XXIX, 19.

Thuringiens. Simplicité de leurs lois : par qui furent rédigées, XXVIII, I. Leurs lois criminelles étaient faites sur le même plan que les Ripuaires, XXVIII, 13. Leur façon de procéder contre les femmes adultères, XXVIII, 17.

TIBÈRE. Se donna bien de garde de renouveler les anciennes

lois somptuaires de la république, à laquelle il substituait une monarchie, VII, 4. Par le même esprit, il ne voulut pas qu'on défendit aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, *ibid.* Par la vue de la même politique, il maniait, avec adresse, les lois faites contre l'adultère, VII, 13. Abus énorme qu'il commit dans la distribution des honneurs et des dignités, VIII, 7. Attacha aux écrits la peine du crime de lèse-majesté, XII, 13. Raffinement de cruauté de ce tyran, XII, 14. Par une loi sage, il fit que les choses qui représentaient la monnaie, devinrent la monnaie même, XXII, 2. Ajoutait à la loi poppienne, XXIII, 21.

TITE-LIVE. Erreur de cet historien, VI, 15.

Tockembourg, X, 6.

Toison d'or. Origine de cette fable, XXI, 7.

Tolérance. L'auteur n'en parle que comme politique, et non comme théologien, XXV, 9. Les théologiens même distinguent entre tolérer une religion et l'approuver, *ibid.* Quand elle est accompagnée de vertus morales, elle forme le caractère le plus sociable, XXIV, 8. Quand plusieurs religions sont tolérées dans un état, on les doit obliger à se tolérer entre elles, XXV, 9. On doit tolérer les religions qui sont établies dans un état, et empêcher les autres de s'y établir. Dans cette règle n'est point comprise la religion chrétienne, qui est le premier bien, XXV, 10. Ce que l'auteur a dit sur cette matière est-il un avis, au roi de la Cochinchine, pour fermer la porte de ses états à la religion chrétienne ? D. II, art. *Tolérance*.

Tonquin. Toutes les magistratures y sont occupées par des eunuques, XV, 10. C'est le physique du climat qui fait que les pères y vendent leurs filles, et y exposent leurs enfants, XXIII, 10.

Toulouse. Cette comté devint-elle héréditaire sous Charles Martel ? XXXI, 28.

Tournois. Donnèrent une grande importance à la galanterie, XXVIII, 22.

TRAJAN. Refusa de donner des rescrits : pourquoi, XXIX, 17.

Traitants. Leur portrait. XI, 18. Comment regardés autrefois en France ; danger qu'il y a de leur donner trop de crédit, *ibid.* Leur injustice déterminait Publius Rutilius à quitter Rome, *ibid.* On ne

doit jamais leur confier les jugements, *ibid.* Les impôts qui donnent occasion au peuple de frauder, enrichissent les traitants, ruinent le peuple, et perdent l'État, XIII, 8. Tout est perdu, lorsque leur profession, qui ne doit être que lucrative, vient à être honorée, XIII, 20. Les richesses doivent être leur unique récompense, *ibid.*

Traité. Ceux que les princes font par force, sont aussi obligatoires que ceux qu'ils font de bon gré, XXVI, 20.

Traîtres. Comment étaient punis chez les Germains, XXX, 19.

Tranquillité des citoyens. Comment les crimes qui la troublent doivent être punis, XII, 4.

Transmigration. Causes et effets de celles des différents peuples, XVIII, 3.

Transpiration. Son abondance, dans les pays chauds, y rend l'eau d'un usage admirable, XIV, 10.

Travail. On peut, par de bonnes lois, faire faire les travaux les plus rudes à des hommes libres, et les rendre heureux, XV, 8. Les pays qui, par leurs productions, fournissent du travail à un plus grand nombre d'hommes, sont plus peuplés que les autres, XXIII, 14. Est le moyen qu'un état bien policé emploie pour le soulagement des pauvres, XXIII, 29.

Trésors. Il n'y a jamais, dans une monarchie, que le prince qui puisse en avoir un, XX, 10. En les offrant à Dieu, nous prouvons que nous estimons les richesses, qu'il veut que nous méprisions, XXV, 7. Pourquoi, sous les rois de la première race, celui du roi était regardé comme nécessaire à la monarchie, XXX, 4.

Tribunal domestique. De qui il était composé à Rome. Quelles matières, quelles personnes étaient de sa compétence, et quelles peines il infligeait, VII, 10. Quand et pourquoi il fut aboli, VII, 11.

Tribunaux humains. Ne doivent pas se régler par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie, XXVI, 11.

Tribuns des légions. En quels temps et par qui furent réglés, XI, 17.

Tribuns du peuple. Nécessaires dans une aristocratie, V, 8. Leur établissement fut le salut de la république romaine, V, 10.

Occasion de leur établissement, XII, 21.

Tribunaux. Cas où l'on doit être obligé d'y recourir dans les monarchies, VI, 1. Ceux de judicature doivent être composés de beaucoup de personnes : pourquoi, VI, 6. Sur quoi est fondée la contradiction qui se trouve entre les conseils des princes et les tribunaux ordinaires, *ibid.* Quoiqu'ils ne soient pas fixes, dans un état libre, les jugements doivent l'être, XI, 6.

Tribus. Ce que c'était à Rome, et à qui elles donnèrent le plus d'autorité. Quand commencèrent à avoir lieu, XI, 14 et 16.

Tributs. Par qui doivent être levés dans une aristocratie, V, 8. Doivent être levés, dans une monarchie, de façon que le peuple ne soit point foulé de l'exécution, V, 9. Comment se levaient à Rome, XI, 19. Rapports de leur levée avec la liberté, *Livre XIII.* Sur quoi, et pour quels usages, doivent être levés, XIII, 1. Leur grandeur n'est pas bonne par elle-même, *ibid.* Pourquoi un petit état, qui ne paie point de tributs, enclavé dans un grand qui en paie beaucoup, est plus misérable que le grand. Fausse conséquence que l'on a tirée de ce fait, XIII, 2. Quels tributs doivent payer les peuples esclaves de la glèbe, XIII, 3. Quels doivent être levés dans un pays où tous les particuliers sont citoyens, XIII, 7. Leur grandeur dépend de la nature du gouvernement, XIII, 10. Leur rapport avec la liberté, XIII, 12. Dans quels cas sont susceptibles d'augmentation, XIII, 13. Leur nature est relative au gouvernement, XIII, 14. Quand on abuse de la liberté pour les rendre excessifs, elle dégénère en servitude, et on est obligé de diminuer les tributs, XIII, 15. Leur rigueur, en Europe, n'a d'autre cause que la petitesse des vues des ministres, *ibid.* Causes de leur augmentation perpétuelle en Europe, *ibid.* Les tributs excessifs que levaient les empereurs, donnèrent lieu à cette étrange facilité que trouvèrent les mahométans dans leurs conquêtes, XIII, 16. Quand on est forcé de les remettre à une partie du peuple, la remise doit être absolue, et ne pas être rejetée sur le reste du peuple. L'usage contraire ruine le roi et l'état, XIII, 18. La redevance solidaire des tributs, entre les différents sujets du prince, est injuste et pernicieuse à l'état, *ibid.* Ceux qui ne sont qu'accidentels, et qui ne dépendent pas de l'industrie, sont une mauvaise sorte de

richesse, XXI, 22. Les Francs n'en payaient aucun, dans les commencements de la monarchie. Traits d'histoire et passages qui le prouvent, XXX, 12. Les hommes libres, dans les commencements de la monarchie française, tant Romains que Gaulois, pour tout tribut, étaient chargés d'aller à la guerre à leurs dépens. Proportions dans lesquelles ils supportaient ces charges, XXX, 13. Voyez *Impôts, Taxes*.

Tributum. Ce que signifie ce mot dans les lois barbares, XXX, 14.

Triumvirs. Leur adresse à couvrir leur cruauté sous des sophismes, XII, 18. Réussirent, parce que, quoiqu'ils eussent l'autorité royale, ils n'en avaient pas le faste, XIX, 3.

Troies. Le synode qui s'y tint en 878, prouve que la loi des Romains et celle des Wisigoths existaient concurremment dans le pays des Wisigoths, XXVIII, 5.

Troupes. Leur augmentation, en Europe, est une maladie qui mine les états, XIII, 17. Est-il avantageux d'en avoir sur pied, en temps de paix comme en temps de guerre ? *ibid*. Pourquoi les Grecs et les Romains n'estimaient pas beaucoup celles de mer, XXI, 13.

Truste. Voyez *In truste*.

Turcs. Cause du despotisme affreux qui règne chez eux, XI, 6. N'ont aucune précaution contre la peste : pourquoi, XIV, 11. Le temps qu'ils prennent pour attaquer les Abyssins, prouve qu'on ne doit point décider par les principes de la religion ce qui est du ressort des lois naturelles, XXVI, 7. La première victoire, dans une guerre civile, est pour eux un jugement de Dieu qui décide, XXVIII, 17.

Turquie. Comment les successions y sont réglées : inconvénients de cet ordre, V, 14. Comment le prince s'y assure la couronne, *ibid*. Le despotisme en a banni les formalités de justice, VI, 2. La justice y est-elle mieux rendue qu'ailleurs *ibid*. Droits qu'on y lève pour les entrées des marchandises, XIII, 11. Les marchands n'y peuvent pas faire de grosses avances, XIII, 14.

Tutelle. Quand a commencé, en France, à être distinguée de la ballie ou garde, XVIII, 27. La jurisprudence romaine changea, sur

cette matière, à mesure que les mœurs changèrent, XIX, 24. Les mœurs de la nation doivent déterminer les législateurs à préférer la mère au plus proche parent, ou le plus proche parent à la mère, *ibid.*

Tuteurs. Étaient les maîtres d'accepter ou de refuser le combat judiciaire, pour les affaires de leurs pupilles, XXVIII, 25.

Tyr. Nature de son commerce, XX, 4. Dut son commerce à la violence et à la vexation, XX, 5. Ses colonies, ses établissements sur les côtes de l'Océan, XXI, 6. Était rivale de toute nation commerçante, XXI, 9.

Tyrans. Comment s'élèvent sur les ruines d'une république, VIII, 2. Sévérité avec laquelle les Grecs les punissaient, XII, 18.

Tyrannie. Les Romains se sont défaits de leurs tyrans, sans pouvoir secouer le joug de la tyrannie, III, 3. Ce que l'auteur entend par ce mot : routes par lesquelles elle parvient à ses fins, XIV, 13. Combien il y en a de sortes, XIX, 4.

Tyriens. Avantages qu'ils tiraient, pour leur commerce, de l'imperfection de la navigation des anciens, XXI, 6. Nature et étendue de leur commerce, *ibid.* Voyez *Tyr.*

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

U

ULPIEN. En quoi faisait consister le crime de lèse-majesté, XII, 10.

Uniformité des lois. Saisit quelquefois les grands génies, et frappe infailliblement les petits, XXIX, 18.

Union. Nécessaire entre les familles nobles, dans une aristocratie, V, 8.

Usages. Il y en a beaucoup dont l'origine vient du changement des armes, XXVIII, 21.

Usure. Est comme naturalisée dans les états despotiques : pourquoi. V, 15. C'est dans l'Évangile, et non dans les rêveries des scolastiques qu'il faut puiser les règles, XXI, 20. Pourquoi le prix en diminua de moitié, lors de la découverte de l'Amérique, XXII, 6. Il ne faut pas la confondre avec l'intérêt, elle s'introduit nécessairement dans les pays où il est défendu de prêter à intérêt, XXII, 19. Pourquoi l'usure maritime est plus forte que l'autre, XXII, 20. Ce qui l'a introduite, et comme naturalisée à Rome, XXII, 21. Son taux, dans les différents temps de la république romaine ; ravages qu'elle fit. *ibid.* Sur quelle maxime elle fut réglée à Rome, après la destruction de la république, XXII, 22. Justification de l'auteur, par rapport à ses sentiments sur cette matière, D. article *Usure*, — par rapport à l'érudition, *ibid.* Usage des Romains sur cette matière, *ibid.*

Usurpateurs. Ne peuvent réussir dans une république fédérative, IX, 1.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

V

Vaisseaux. Voyez *Navires*.

VALENTINIEN. Appela les petits enfants à la succession de leur aïeul maternel, XXVII, 1. La conduite d'Arbogaste, envers cet empereur, est un exemple du génie de la nation française, par rapport aux maires du palais, XXXI, 4.

VALETTE (le duc de la). Condamné par Louis XIII en personne, VI, 5.

Valeur réciproque de l'argent, et des choses qu'il signifie, XXII, 2. L'argent en a deux, l'une positive et l'autre relative : manière de fixer la relative, XXII, 10.

Valeur d'un homme en Angleterre, XXIII, 18.

VALOIS (M. de). Erreur de cet auteur sur la noblesse des Francs, XXX, 25.

VAMBA. Son histoire prouve que la loi romaine avait plus d'autorité dans la Gaule méridionale que la loi gothe, XXVIII, 7.

Vanité. Augmente à proportion du nombre des hommes qui vivent ensemble, VII, 1. Est très-utile dans une nation, XIX, 9. Les biens qu'elle fait, comparés avec les maux que cause l'orgueil, *ibid*.

Vandales. Leurs ravages, XXII, 4.

VARUS. Pourquoi son tribunal parut insupportable aux Germains, XIX, 2.

Vassaux. Leur devoir était de combattre et de juger, XXVIII, 27. Pourquoi n'avaient pas toujours, dans leurs justices, la même jurisprudence que dans les justices royales, ou même dans celles de leurs seigneurs suzerains, XXVIII, 29. Les chartres des

vassaux de la couronne sont une des sources de nos coutumes de France, XXVIII, 45. Il y en avait chez les Germains, quoiqu'il n'y eût point de fief : comment cela, XXX, 3. Différents noms sous lesquels ils sont désignés dans les anciens monuments, XXXI, 16. Leur origine, *ibid.* N'étaient pas comptés au nombre des hommes libres, dans les commencements de la monarchie, XXX, 17. Menaient autrefois les arrière-vassaux à la guerre, *ibid.* On en distinguait de trois sortes : par qui ils étaient menés à la guerre, *ibid.* Ceux du roi étaient soumis à la correction du comte *ibid.* Étaient obligés, dans les commencements de la monarchie, à un double service ; et c'est dans ce double service que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, XXX, 18. Pourquoi ceux des évêques et des abbés étaient menés à la guerre par le comte, *ibid.* Les prérogatives de ceux du roi ont fait changer presque tous les aleux en fiefs : quelles étaient ces prérogatives, XXXI, 8. Quand ceux qui tenaient immédiatement du roi, commencèrent à tenir immédiatement, XXXI, 29.

Vasselage. Son origine, XXX, 3.

Vénalité des charges. Est-elle utile, V, 19.

Vengeance. Était punie, chez les Germains, quand celui qui l'exerçait avait reçu la composition, XXX, 19.

Venise. Comment maintient son aristocratie contre les nobles, II, 3. Utilité de ses inquisiteurs d'état, *ibid.* En quoi ils diffèrent des dictateurs romains, *ibid.* Sagesse d'un jugement qui y fut rendu entre un noble Vénitien et un simple gentilhomme, V, 8. Le commerce y est défendu aux nobles, *ibid.* Il n'y a que les courtisanes qui puissent y tirer de l'argent des nobles, VII, 3. On y a connu et corrigé, par les lois, les inconvénients d'une aristocratie héréditaire, VIII, 5. Pourquoi il y a des inquisiteurs d'état : différents tribunaux dans cette république, XI, 6. Pourrait plus aisément être subjuguée par ses propres troupes, que la Hollande, *ibid.* Quel était son commerce, XX, 4. Dut son commerce à la violence et à la vexation, XX, 5. Pourquoi les vaisseaux n'y sont pas si bons qu'ailleurs. XXI, 6. Son commerce fut ruiné par la découverte du cap de Bonne-Espérance, XXI, 21. Loi de cette république contraire à la nature des choses, XXVI, 24.

Vents alisés. Étaient une espèce de boussole pour les anciens, XXI, 9.

Vérité. Dans quel sens on en fait cas dans une monarchie, IV, 2. C'est par la persuasion, et non par les supplices, qu'on la doit faire recevoir, XXV, 13.

VERRÈS. Blâmé par Cicéron de ce qu'il avait suivi l'esprit plutôt que la lettre de la loi voconienne, XXVII, 1.

Vertu. Ce que l'auteur entend par ce mot, III, 5 ; IV, 5. Est nécessaire dans un état populaire : elle en est le principe, III, 3. Est moins nécessaire dans une monarchie que dans une république, *ibid.* Exemple célèbre qui prouve que la démocratie ne peut, ni s'établir ni se maintenir, sans vertu, en Angleterre et à Rome, *ibid.* On perdit la liberté, à Rome, en perdant la vertu, *ibid.* Était la seule force, pour soutenir un état, que les législateurs grecs connussent, *ibid.* Effets que produit son absence, dans une république, *ibid.* Abandonnée par les Carthaginois, entraîna leur chute, *ibid.* Est moins nécessaire dans une aristocratie, pour le peuple, que dans une démocratie, III, 4. Est nécessaire dans une aristocratie, pour maintenir les nobles qui gouvernent, *ibid.* N'est point le principe du gouvernement monarchique, III, 5. Les vertus héroïques des anciens, inconnues parmi nous, inutiles dans une monarchie, *ibid.* Peut se trouver dans une monarchie ; mais elle n'en est pas le ressort, *ibid.* Comment on y supplée dans le gouvernement monarchique, III, 6. N'est point nécessaire dans un état despotique, III, 8. Quelles sont les vertus en usage dans une monarchie, IV, 2. L'amour de soi-même est la base des vertus en usage dans une monarchie, *ibid.* Les vertus ne sont, dans une monarchie, que ce que l'honneur veut qu'elles soient, *ibid.* Il n'y en a aucune qui soit propre aux esclaves, et par conséquent aux sujets d'un despote, IV, 3. Était le principe de la plupart des gouvernements anciens, IV, 4. Combien la pratique en est difficile, *ibid.* Ce que c'est dans l'état politique, V, 2. Ce que c'est, dans un gouvernement aristocratique, V, 8. Quelle est celle d'un citoyen, dans une république, V, 18. Quand un peuple est vertueux, il faut peu de peines : exemples tirés des lois romaines, VI, 11. Les femmes perdent tout en la perdant, VII, 8.

Elle se perd dans les républiques avec l'esprit d'égalité, ou par l'esprit d'égalité extrême, VIII, 2. Ne se trouve qu'avec la liberté bien entendue, VIII, 3. Réponse à une objection tirée de ce que l'auteur a dit, qu'il ne faut point de vertu dans une monarchie, D. *Éclaircissements*, 1.

Vestales. Pourquoi on leur avait accordé le droit d'enfants, XXIII, 21.

Vicaires. Étaient, dans les commencements de la monarchie, des officiers militaires subordonnés aux comtes, XXX, 17.

Vices. Les vices politiques et les vices moraux ne sont pas les mêmes : c'est ce que doivent savoir les législateurs, XIX, 11.

Victoire (la). Quel en est l'objet, I, 3. C'est le christianisme qui empêche qu'on en abuse, II, 334.

VICTOR AMÉDÉE, roi de Sardaigne. Contradiction dans sa conduite, V, 19.

Vie. L'honneur défend, dans une monarchie, d'en faire aucun cas, IV, 2.

Vie future. Le bien de l'état exige qu'une religion qui n'en promet pas, soit suppléé par des lois sévères et sévèrement exécutées, XXIV, 14. Les religions qui ne l'admettent pas, peuvent tirer de ce faux principe des conséquences admirables : ceux qui l'admettent en peuvent tirer des conséquences funestes, XXIV, 19.

Vies des saints. Si elles ne sont pas véridiques sur les miracles, elles fournissent les plus grands éclaircissements sur l'origine des servitudes de la glèbe, et des fiefs, XXX, 11. Les mensonges qui y sont peuvent apprendre les mœurs et les lois du temps, parce qu'ils sont relatifs à ces mœurs et à ces lois, XXX, 21.

Vieillards. Combien il importe, dans une démocratie, que les jeunes gens leur soient subordonnés, V, 7. Leurs privilèges, à Rome, furent communiqués aux gens mariés qui avaient des enfants, XXIII, 21. Comment un état bien policé pourvoit à leur subsistance, XXIII, 29.

Vignes. Pourquoi furent arrachées dans les Gaules par Domitien, et replantées par Probus et Julien, XXI, 15.

Vignobles. Sont beaucoup plus peuplés que les pâturages et les terres à bled : pourquoi, XXIII, 14.

Vilains. Comment punis autrefois en France, VI, 10. Comment se battaient, XXVIII, 20. Ne pouvaient fausser la cour de leurs seigneurs, ou appeler de ses jugements. Quand commencèrent à avoir cette faculté, XXVIII, 31.

Villes. Leurs associations sont aujourd'hui moins nécessaires qu'autrefois, IX, 1. Comportent plus de fêtes que la campagne, XXIV, 23.

Vin. C'est par raison de climat que Mahomet l'a défendu. À quel pays il convient, XIV, 10.

VINDEX. Esclave qui découvrit la conjuration faite en faveur de Tarquin. Quel rôle il joua dans la procédure, et quelle fut sa récompense, XII, 15.

Viol. Quelle est la nature de ce crime, XII, 4.

Violence. Est un moyen de rescision pour les particuliers ; ce n'en est pas un pour les princes, XXVI, 20.

VIRGINIE. Révolutions que causèrent à Rome son déshonneur et sa mort, VI, 7. XI, 15. Son malheur affermit la liberté de Rome, XII, 22.

Vizir. Son établissement est une loi fondamentale dans un état despotique, II, 5.

Vœux en religion. C'est s'éloigner des principes des lois civiles, que de les regarder comme une juste cause de divorce, XXVI, 9.

Vol. Comment puni en Chine, quand il est accompagné de l'assassinat, VI, 16. Ne devrait pas être puni de mort. Pourquoi il l'est, XII, 5. Comment était puni à Rome. Les lois, sur cette matière, n'avaient aucun rapport avec les autres lois civiles, XXIX, 13. Comment Clotaire et Childebert avaient imaginé de prévenir ce crime, XXX, 17. Celui qui avait été volé ne pouvait pas, du temps de nos pères, recevoir sa composition en secret, et sans l'ordonnance du juge, XXX, 19.

Vol manifeste. Voyez *Voleur manifeste.*

Voleur. Est-il plus coupable que le receleur ? XXIX, 12. Il était permis, à Rome, de tuer celui qui se mettait en défense : correctif que la loi avait apporté à une disposition qui pouvait avoir de si funestes conséquences, XXIX, 13. Chez les Barbares, ses parents n'avaient point de composition, quand il était tué dans le vol même, XXX, 19.

Voleur manifeste, et voleur non manifeste. Ce que c'était à Rome : cette distinction était pleine d'inconséquence, XXIX, 13.

Volonté. La réunion des volontés de tous les habitants est nécessaire pour former un état civil, I, 3.

Volonté. Celle du souverain est le souverain lui-même, II, 2. Celle d'un despote doit avoir un effet toujours infaillible, XIV, 13.

Volsiniens. Loi abominable que le trop grand nombre d'esclaves les força d'adopter, XV, 18.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de l'Esprit des lois](#)
[Retour à la liste des titres](#)

W

WARNACHAIRE établi, sous Clotaire, la perpétuité et l'autorité des maires du palais, XXXI, 1.

Wisigoths. Singularité de leurs lois sur la pudeur : elles venaient du climat, XIV, 14. Les filles étaient capables, chez eux, de succéder aux terres et à la couronne, XVIII, 22. Pourquoi leurs rois portaient une longue chevelure, XVIII, 23. Motifs des lois de ceux d'Espagne, au sujet des donations à cause des noces, XIX, 25. Loi de ces barbares qui détruisait le commerce, XXI, 17. Autre loi favorable au commerce, XXI, 18. Loi terrible de ces peuples, touchant les femmes adultères, XXVI, 19. Quand et pourquoi firent écrire leurs lois, XXVIII, 1. Pourquoi leurs lois perdirent de leur caractère, *ibid.* Le clergé refondit leurs lois, et y introduisit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres lois barbares, auxquelles il ne toucha point, *ibid.* C'est de leurs lois qu'ont été tirées toutes celles de l'inquisition ; les moines n'ont fait que les copier, *ibid.* Leurs lois sont idiotes et n'atteignent point le but ; frivoles dans le fond, et gigantesques dans le style, *ibid.* Différence essentielle entre leurs lois et les lois saliques, XXVIII, 3. Leurs coutumes furent rédigées par ordre d'Euric, XXVIII, 4. Pourquoi le droit romain s'étendit et eut une si grande autorité chez eux, tandis qu'il se perdait peu à peu chez les Francs, *ibid.* Leur loi ne leur donnait, dans leur patrimoine, aucun avantage civil sur les Romains, *ibid.* Leur loi triompha en Espagne, et le droit romain s'y perdit, XXVIII, 7. Loi cruelle de ces peuples, XXIX, 16. S'établirent dans la Gaule Narbonnaise : ils y portèrent les mœurs germanes et

de là les fiefs dans ces contrées, XXX, 6, 7, 8.

Wolguski. Peuples de la Sibérie ; n'ont point de prêtres, et sont barbares, XXV, 4.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)
[Retour à la liste des titres](#)

X

XÉNOPHON. Regardait les arts comme la source de la corruption du corps, IV. 8. Sentait la nécessité de nos juges-consuls, XX, 18. En parlant d'Athènes, semble parler de l'Angleterre, XXI, 7.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)
[Retour à la liste des titres](#)



Y

YNCA (I') ATUALPA. Traitement cruel qu'il reçut des Espagnols,
XXVI, 22.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DE L'ESPRIT DES LOIS
TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE, ESPRIT DES LOIS ET DÉFENSE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des annexes de *l'Esprit des lois*](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Z

ZACHARIE. Faut-il en croire le père le Cointre, qui nie que ce pape ait favorisé l'avènement des Carlovingiens à la couronne, XXXI, 16.

ZÉNON. Niait l'immortalité de l'âme ; et de ce faux principe il tirait des conséquences admirables pour la société, XXIV, 19

ZOROASTE. Avait fait un précepte aux Perses d'épouser leur mère préférablement, XXVI, 14.

ZOZIME. À quel motif il attribuait la conversion de Constantin, XXIV, 13.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE
DE L'ESPRIT DES LOIS ET DE LA DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS



LE TEMPLE DE GNIDE

1725

Charles de MONTESQUIEU
(Mise en français moderne : Arvensa Éditions)

[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions :

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur :

www.arvensa.com





Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LE TEMPLE DE GNIDE

[Retour à la liste des titres](#)



Table des matières



[Préface](#)

[Préface du traducteur](#)

[Chant premier](#)

[Chant second](#)

[Chant troisième](#)

[Chant quatrième](#)

[Chant cinquième](#)

[Chant sixième](#)

[Chant septième](#)



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LE TEMPLE DE GNIDE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Préface d'Édouard Laboulaye

[4351]

Dans ses curieux *Mémoires*, l'avocat Marais écrit ce qui suit, à la date du 10 avril 1725 :

TEMPLE DE GNIDE, 82 pages. — *Temple de Gnide*, petit livret à demi grec, où les allusions couvrent des obscénités à demi nues. Imprimé avec approbation et privilège. Il a paru pendant la semaine sainte, et il (on) en a été scandalisé. On l'attribue au président de Montesquieu, auteur des *Lettres persanes*. (Il a été

depuis de l'Académie française [4352].)

Le 5 avril, Marais avait déjà annoncé cette nouvelle à son bon ami, le président Bouhier.

« On débite un petit ouvrage de 82 pages in-12, avec approbation et privilège, qui a pour titre *le Temple de Gnide*, qu'on veut faire croire traduit du grec, et trouvé dans la bibliothèque d'un évêque grec ; mais cela sort de la tête de quelque libertin, qui a voulu envelopper des ordures sous des allégories, et qui n'y a pas mal réussi, s'il n'avait pas voulu avoir trop d'esprit, et affecter d'autres fois une simplicité qui le fait tomber dans des pensées grossières. Si ce manuscrit s'était trouvé dans la bibliothèque de Ninon, je n'en serais pas étonné ; mais je le suis de voir, au milieu de Paris et de la semaine

sainte, un pareil ouvrage approuvé. L'addition de la fin [4353], où l'Amour fait revenir ses ailes sur le sein de Vénus, n'est pas mal friponne ; et les femmes disent qu'elles veulent apprendre le grec, puisqu'on y trouve de si jolies cures [4354]. »

Marais, admirateur de La Fontaine et de Bayle, Marais, grand dénicheur de scandales, a-t-il été aussi choqué du *Temple de Gnide* qu'il veut bien le dire ? J'ai quelque peine à le croire, mais j'avoue qu'il fallait toute la liberté du XVIII^e siècle pour qu'un magistrat écrivît ce poème érotique, et le fît paraître avec approbation et privilège du Roi. Il est vrai que l'œuvre ne portait pas de nom ; mais l'auteur se laissait aisément deviner. Au

dernier siècle, l'anonyme n'était qu'une coquetterie de plus.

Quel motif poussa Montesquieu à faire un roman, dont le mérite, dit-il, ne peut être reconnu *que par des têtes bien frisées et bien poudrées* ? Est-ce une erreur de jeunesse ? Non ; en 1725 il entrait dans sa trente-sixième année. Si l'on en

croyait une note de l'abbé de Guasco ^[4355], Montesquieu lui aurait dit que « c'était une idée à laquelle M^{lle} de Clermont, princesse du sang, qu'il avait l'honneur de fréquenter, avait donné occasion, *sans autre but que de faire une peinture poétique de la volupté.* » À ce compte, la maligne M^{me} Du Deffand avait doublement raison quand elle appelait ce petit poème *l'apocalypse de la galanterie*. Mais aujourd'hui on est moins crédule que l'excellent abbé de Guasco ; on se demande si Montesquieu lui a tout dit quand, en 1762, à dix-sept ans de distance, il lui a confié le secret du *Temple de Gnide*. Une phrase de Montesquieu, conservée dans ses *Pensées* : « À l'âge de trente-cinq ans j'aimais encore ; » le respect avec lequel le chantre de Gnide parle de Thémire, ces allégories qui ont l'air d'allusions perpétuelles, tout fait soupçonner un mystère qu'on laisse le soin d'éclaircir à ces curieux sans pitié, pour qui un livre est toujours une confession.

L'ouvrage fut accueilli avec faveur. Je ne dirai point avec d'Alembert que « M. de Montesquieu, après avoir été, dans les *Lettres persanes*, Horace, Théophraste et Lucien, fut Ovide et

Anacréon dans le *Temple de Gnide* ^[4356]. » De pareils éloges sont ridicules ; mais je ne partage pas la mauvaise humeur de Sainte-Beuve, qui déclare que le *Temple de Gnide* est une erreur

de goût et une méprise de talent ^[4357]. Il y trouve de la raideur et point de grâce. C'est trop de sévérité. Assurément ce petit poème ne tient pas une grande place dans notre littérature. Si Montesquieu ne l'avait pas publié, sa gloire n'en serait point amoindrie ; mais peut-être aurions-nous une vue moins nette de cet esprit original.

Pour juger un livre, il faut se mettre au point de vue de l'auteur et en devenir en quelque sorte le contemporain. Montesquieu

est amoureux de la Grèce et de Rome, mais cette antiquité qui l'enchanté, il ne la voit qu'au travers des traductions et des imitations. « L'ouvrage divin de ce siècle, *Télémaque*, dans lequel Homère semble respirer, est une preuve sans réplique de l'excellence de cet ancien poète. Pope seul a senti la grandeur d'Homère [\[4358\]](#). »

Quand on prend *Télémaque* pour un ouvrage *divin*, et Pope pour un fidèle traducteur d'Homère, quand on s'abreuve au ruisseau au lieu de remonter à la source, il est naturel d'imiter ce qu'on admire. Le *Temple de Gnide* est la copie d'une copie ; la belle nymphe Eucharis est le modèle de Thémire, la charmante bergère ; mais il faut avouer que Montesquieu, qui a heureusement imité *Télémaque* dans l'épisode des Troglodytes, n'est ici qu'un écho bien affaibli. Nourri de la plus pure antiquité, Fénelon, dans sa prose ondoyante, nous rend quelque chose de la grâce et de la simplicité d'Homère ; il n'en est pas de même du langage saccadé, des phrases concises, des expressions abstraites de Montesquieu. Quand il nous dit : « La jalousie est une passion qu'on peut avoir, mais qu'on doit taire. — Le cœur fixe toujours lui-même le moment où il doit se rendre ; mais c'est une profanation de se rendre sans aimer. — À Sybaris les femmes se livrent au lieu de se rendre... les faveurs n'y ont que leur réalité propre ; » est-ce Homère, est-ce même Fénelon qu'on entend ? Non, c'est un La Rochefoucauld. Rien n'est moins antique que l'analyse et l'ironie.

Cette critique faite, il faut reconnaître que le *Temple de Gnide* offre un intérêt particulier. Il marque dans notre histoire littéraire l'introduction de ce qu'on appelle le genre Pompadour ou le rococo. Bien avant Montesquieu, il y a eu des bergeries poétiques en prose ou en vers. Le *Pastor fido*, l'*Aminta*, la *Galatée*, la *Diana enamorada* n'ont pas seulement charmé l'Italie et l'Espagne, elles ont donné le ton à toute l'Europe ; Shakespeare s'en est inspiré. Aujourd'hui on poursuit la réalité, on n'admire que des bergères aussi crottées que leurs moutons ; il est tout simple qu'on trouve insipides et fanées ces peintures d'un autre temps. Mais pour qui voit dans l'art une

façon d'exprimer l'idéal et de donner un corps aux rêves de l'imagination, cette littérature de convention ne manque pas d'un certain attrait. Elle est sans doute bien inférieure à ce sentiment de la nature qui fait d'Homère et de Dante des poètes immortels ; mais il ne faut pas lui refuser tout mérite, ni croire que nos aïeux aient été des gens sans goût parce qu'ils aimaient un genre de poésie que nous ne comprenons plus. Au XVI^e siècle, la pastorale les reposait du bruit des armes ; elle leur donnait l'oubli de la dure réalité au milieu de laquelle ils vivaient. Au XVIII^e siècle, l'idylle s'est affadie ; la poésie ressemble à l'art qui n'aime plus que des contours arrondis et des formes amollies ; il est bon de la blâmer, mais on n'en peut méconnaître ni l'élégance, ni la recherche. C'est la littérature d'une société délicate, corrompue, sans énergie, mais avec tous ses défauts cette littérature a un charme étrange, et comme un parfum d'autant plus dangereux qu'il est plus raffiné.

Les critiques du temps, qui avaient peu de goût pour les poèmes en prose, se plaignaient que le *Temple de Gnide* ne fût point en vers. D'Alembert, qui s'entend en poésie, comme un géomètre qu'il est, s'indigne de ce reproche :

« Le style poétique, si on entend comme on le doit par ce mot un style plein de chaleur et d'images, n'a pas besoin, pour être agréable, de la marche uniforme et cadencée de la versification ; mais si on ne fait consister ce style que dans une diction chargée d'épithètes oisives, dans les peintures froides et triviales des ailes et du carquois de l'Amour, et de semblables objets, la versification n'ajoutera presque aucun mérite à ces ornements usés : on y cherchera toujours en vain l'âme et la vie [\[4359\]](#). »

N'en déplaise à d'Alembert, les critiques avaient raison. Pour faire accepter ces bergers galants, ces nymphes bocagères, ces dieux, ces déesses qui n'ont jamais vécu que dans la fantaisie du poète, il faut une autre langue que celle de la politique et du commerce ; il faut ces paroles ailées qui, en nous élevant au-dessus de la terre, nous transportent dans ces mondes imaginaires où on oublie à plaisir les misères, les ennuis, les

petitesses de la vie. Un poème en prose sera toujours une œuvre bâtarde ; l'imagination a son royaume et son langage qui n'ont rien à faire avec la réalité ; son royaume, c'est l'infini ; son langage, la poésie.

Le *Temple de Gnide* a tenté plus d'un poète. Du vivant même de l'auteur, un Anglais, le docteur Clansy, en traduisit le premier chant en vers latins. L'abbé Venuti, vicaire général de l'abbaye de Clérac, grand ami du président et grand versificateur, en fit

une traduction italienne vers 1750 ^[4360]. Plus tard, en 1768, un M. Vespasiano en donna une nouvelle version italienne, qui fut publiée à Paris, chez Prault, l'éditeur de Montesquieu. Enfin,

suivant une note de M. Ravenel ^[4361], la bibliothèque de la ville de Paris possédait une traduction en vers italiens du même ouvrage, manuscrit autographe du traducteur Marc-Antoine Cardinali. La mollesse de la langue italienne convenait mieux à un sujet pareil que le style de Montesquieu, style précis jusqu'à la sécheresse, même quand l'auteur plaisante ou sourit.

En France, deux poètes de la fin du XVIII^e siècle, Léonard et Colardeau, entreprirent presque en même temps de mettre en vers le *Temple de Gnide*. Ce n'est pas une médiocre preuve de la faveur qu'avait conservée cette œuvre légère. Il y avait cinquante ans qu'on avait publié la première édition du poème et il n'avait rien perdu de sa popularité. Ceci me ramène à ce que j'ai dit plus haut. Pour se plaire aux imitations de Léonard et de Colardeau, il fallait que nos pères trouvassent dans l'original et dans la copie le sentiment de l'antiquité, telle qu'on la comprenait alors, et telle que nous la représentent les héros de théâtre dans leur costume, qui n'est ni grec ni romain, mais qui par cela même est bien du XVIII^e siècle. Aujourd'hui, nous nous croyons plus habiles en donnant à Phèdre ou à Zaïre le costume du temps où vivait l'héroïne ; nous n'avons pas l'air de nous douter que le personnage ainsi affublé n'est ni celui de Racine ni celui de Voltaire, et que par amour de la couleur locale nous créons un contraste insupportable entre le langage et l'habit.

Les deux imitations de Léonard et de Colardeau n'ont pas été faites dans le même esprit. Léonard a retranché une partie des

descriptions et des épisodes, mais dans ce qu'il a conservé il s'est tenu très-près de l'auteur et le traduit souvent de façon heureuse. Il a choisi les mètres les plus variés pour rendre toute la diversité de l'original, et ses rimes alternées ne manquent pas de grâce. Léonard, aujourd'hui fort oublié, fait comprendre comment André Chénier et Alfred de Musset lui-même se rattachent au dernier siècle. Aussi avons-nous cru bien faire en réimprimant cette traduction, qui n'est pas indigne de l'original.

Colardeau, plus célèbre en son temps que Léonard, a étendu et paraphrasé Montesquieu. Trop souvent il lui prête son esprit. Il a, en outre, choisi le grand vers alexandrin qui ajoute à la monotonie de la poésie descriptive. Colardeau tourne les vers presque aussi bien que Voltaire, son modèle [\[4362\]](#), mais il y met une solennité qui fatigue. À vrai dire, il prend trop au sérieux ce badinage fait pour un cercle de femmes ; il n'entend pas malice aux délicatesses de l'auteur, et quand le poète nous montre Thémire résistant à son amour et s'écrie en finissant : « Elle m'embrassa ; je reçus ma grâce, hélas, sans espérance de devenir coupable, » Colardeau trouve plus simple de faire succomber la bergère et de terminer le poème par un chapitre d'histoire naturelle.

Pour montrer que le *Temple de Gnide* est tout au moins un poème en prose, d'Alembert dit dans son *Éloge de Montesquieu* : « Nous croyons que les peintures de cet ouvrage soutiendraient avec succès une des principales épreuves des descriptions poétiques, celle de les représenter sur la toile. » En ce point, il n'a pas tort. Les gravures d'Eisen, comme celles de Monnet, qui accompagnent l'imitation de Colardeau, sont, bien plus que les vers, la traduction du poème. Ces nymphes demi-nues, aux cheveux retroussés et couronnés de roses, aux regards provocants, au sourire hardi, c'est Camille, c'est Thémire. Ce ne sont pas des bergères, n'en croyez point le poète, ce sont des princesses qui n'ont jamais aimé les champs que sous des lambris dorés. C'est comme un jeu d'esprit qu'il faut accepter le *Temple de Gnide* ; c'est ainsi seulement qu'on peut le lire avec plaisir et curiosité. Le *Temple de Gnide*, publié

sans nom d'auteur, parut, nous l'avons dit, à Paris, avec privilège du roi, daté du 29 janvier 1725. Une seconde édition en fut donnée l'année suivante à la Haye. En 1738, un académicien, fort ignoré aujourd'hui, Paradis de Moncrif, eut l'idée singulière d'accoler un de ses romans au *Temple de Gnide*. Montesquieu y consentit, autant qu'on en peut juger par la lettre suivante :

« À M. de Moncrif, de l'Académie française.

« J'oubliai d'avoir l'honneur de vous dire, monsieur, que si le sieur Prault, dans l'édition de ce petit roman [\[4363\]](#), allait mettre quelque chose qui, directement ou indirectement, pût faire penser que j'en suis l'auteur, il me désobligerait beaucoup. Je suis, à l'égard des ouvrages qu'on m'a attribués, comme la Fontaine Martel [\[4364\]](#) était pour les ridicules ; on me les donne, mais je ne les prends point. Mille excuses, monsieur, et faites-moi l'honneur de me croire, monsieur, plus que je ne saurais vous dire, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« *Ce 26 avril 1738.* »

Le livre parut sous la rubrique de Londres, 1738, et avec le signe de la sphère. Il est accompagné des *Ames rivales, histoire fabuleuse* ; misérable imitation d'un conte oriental, faite sans grâce et sans finesse. Moncrif a prouvé une fois de plus par cet exemple qu'il y a un abîme entre l'esprit de l'homme du monde et le talent de l'écrivain.

C'est en 1743 et sous la rubrique de Leyde que parut une édition revue, corrigée et augmentée, qui a servi de modèle aux réimpressions suivantes. Le texte du poème n'a pas été sensiblement modifié, mais le style en a été corrigé avec soin. En outre, l'auteur a établi la division en chants, qu'il avait proscrite dans les premières éditions, et il a complètement remanié la préface pour en faire un morceau digne des *Lettres persanes*. Ce travail, fait dans son âge mûr, nous montre que Montesquieu attachait une certaine importance au *Temple de Gnide* ; c'en est assez pour ne pas le négliger dans une édition complète des œuvres de l'auteur.

Édouard Laboulaye, Novembre 1875.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LE TEMPLE DE GNIDE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Préface du traducteur

Un ambassadeur de France à la Porte Ottomane, connu par son goût pour les lettres, ayant acheté plusieurs manuscrits grecs, il les porta en France. Quelques-uns de ces manuscrits m'étant tombés entre les mains, j'y ai trouvé l'ouvrage dont je donne ici la traduction.

Peu d'auteurs grecs [\[4365\]](#) sont venus jusqu'à nous, soit qu'ils aient péri dans la ruine des bibliothèques, ou par la négligence des familles qui les possédaient.

Nous recouvrons de temps en temps quelques pièces de ces trésors. On a trouvé des ouvrages jusque dans les tombeaux de leurs auteurs ; et, ce qui est à peu près la même chose, on a trouvé celui-ci parmi les livres d'un évêque grec [\[4366\]](#).

On ne sait ni le nom de l'auteur, ni le temps auquel il a vécu. Tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'il n'est pas antérieur à Sapho, puisqu'il en parle dans son ouvrage [\[4367\]](#).

Quant à ma traduction, elle est fidèle. J'ai cru que les beautés qui n'étaient point dans mon auteur, n'étaient point des beautés ; et j'ai souvent quitté l'expression la moins vive, pour prendre celle qui rendait mieux sa pensée [\[4368\]](#).

J'ai été encouragé à cette traduction par le succès qu'a eu celle du Tasse. Celui qui l'a faite ne trouvera pas mauvais que je coure la même carrière que lui. Il s'y est distingué d'une manière à ne rien craindre de ceux même à qui il a donné le plus d'émulation [\[4369\]](#).

Ce petit roman [\[4370\]](#) est une espèce de tableau où l'on a peint avec choix les objets les plus agréables. Le public y a trouvé des idées riantes, une certaine magnificence dans les descriptions, et de la naïveté dans les sentiments.

Il y a trouvé un caractère original, qui a fait demander aux critiques quel en était le modèle : ce qui devient un grand éloge, lorsque l'ouvrage n'est pas méprisable d'ailleurs.

Quelques savants n'y ont point reconnu ce qu'ils appellent l'art. Il n'est point, disent-ils, selon les règles. Mais si l'ouvrage a plu, vous verrez que le cœur ne leur a pas dit toutes les règles.

Un homme qui se mêle de traduire, ne souffre point patiemment que l'on n'estime pas son auteur autant qu'il le fait ; et j'avoue que ces messieurs m'ont mis dans une furieuse colère : mais je les prie de laisser les jeunes gens juger d'un livre qui, en quelque langue qu'il ait été écrit, a certainement été fait pour eux. Je les prie de ne point les troubler dans leurs décisions. Il n'y a que des têtes bien frisées et bien poudrées qui connaissent tout le mérite du *Temple de Gnide*.

À l'égard du beau sexe, à qui je dois le peu de moments heureux que je puis compter dans ma vie, je souhaite de tout mon cœur que cet ouvrage puisse lui plaire. Je l'adore encore ; et, s'il n'est plus l'objet de mes occupations, il l'est de mes regrets.

Que si les gens graves désiraient de moi quelque ouvrage moins frivole, je suis en état de les satisfaire. Il y a trente ans que je travaille à un livre de douze pages, qui doit contenir tout ce que nous savons sur la métaphysique, la politique et la morale, et tout ce que de grands auteurs ont oublié dans les volumes qu'ils ont donnés sur ces sciences-là.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LE TEMPLE DE GNIDE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chant premier

Non murmura vestra columbæ, Brachia non hederæ, non vincant oscula conchæ.

(Fragment d'un épithalame de l'empereur Gallien ^[4371].)

Vénus préfère le séjour de Gnide à celui de Paphos et d'Amathonte. Elle ne descend point de l'Olympe sans venir parmi les Gnidiens. Elle a tellement accoutumé ce peuple heureux à sa vue, qu'il ne sent plus cette horreur sacrée qu'inspire la présence des dieux. Quelquefois elle se couvre d'un nuage, et on la reconnaît à l'odeur divine qui sort de ses cheveux parfumés d'ambroisie.

La ville est au milieu d'une contrée, sur laquelle les dieux ont versé leurs bienfaits à pleines mains : on y jouit d'un printemps éternel ; la terre, heureusement fertile, y prévient tous les souhaits ; les troupeaux y paissent sans nombre ; les vents semblent n'y régner que pour répandre partout l'esprit des fleurs ; les oiseaux y chantent sans cesse ; vous diriez que les bois sont harmonieux ; les ruisseaux murmurent dans les plaines ; une chaleur douce fait tout éclore ; l'air ne s'y respire qu'avec la volupté.

Auprès de la ville, est le palais de Vénus ; Vulcain lui-même en a bâti les fondements ; il travailla pour son infidèle, quand il voulut lui faire oublier le cruel affront qu'il lui fit devant les dieux.

Il me serait impossible de donner une idée des charmes de ce palais : il n'y a que les Grâces qui puissent décrire les choses qu'elles ont faites. L'or, l'azur, les rubis, les diamants, y brillent de toutes parts... Mais j'en peins les richesses, et non pas les beautés.

Les jardins en sont enchantés : Flore et Pomone en ont pris soin ; leurs nymphes les cultivent. Les fruits y renaissent sous la main qui les cueille ; les fleurs succèdent aux fruits. Quand Vénus s'y promène, entourée de ses Gnidiennes, vous diriez que, dans leurs jeux folâtres, elles vont détruire ces jardins délicieux : mais, par une vertu secrète, tout se répare en un instant.

Vénus aime à voir les danses naïves des filles de Gnide. Ses nymphes se confondent avec elles. La déesse prend part à leurs jeux ; elle se dépouille de sa majesté ; assise au milieu d'elles, elle voit régner dans leurs cœurs la joie et l'innocence.

On découvre de loin une grande prairie, toute parée de l'émail des fleurs. Le berger vient les cueillir avec sa bergère ; mais celle qu'elle a trouvée est toujours la plus belle, et il croit que Flore l'a faite exprès.

Le fleuve Céphée arrose cette prairie, et y fait mille détours. Il arrête les bergères fugitives : il faut qu'elles donnent le tendre baiser qu'elles avaient promis.

Lorsque les nymphes approchent de ses bords, il s'arrête ; et ses flots, qui fuyaient, trouvent des flots qui ne fuient plus. Mais, lorsqu'une d'elles se baigne, il est plus amoureux encore ; ses eaux tournent autour d'elle ; quelquefois il se soulève pour l'embrasser mieux ; il l'enlève, il fuit, il l'entraîne. Ses compagnes timides commencent à pleurer : mais il la soutient sur ses flots ; et, charmé d'un fardeau si cher, il la promène sur sa plaine liquide ; enfin [\[4372\]](#), désespéré de la quitter, il la porte lentement sur le rivage, et console ses compagnes.

À côté de la prairie, est un bois de myrtes dont les routes font mille détours. Les amants y viennent se conter leurs peines : l'Amour, qui les amuse, les conduit par des routes toujours plus secrètes.

Non loin de là est un bois antique et sacré, où le jour n'entre qu'à peine : des chênes, qui semblent immortels, portent au ciel une tête qui se dérobe aux yeux. On y sent une frayeur religieuse : vous diriez que c'était la demeure des dieux, lorsque les hommes n'étaient pas encore sortis de la terre.

Quand on a trouvé la lumière du jour, on monte une petite colline, sur laquelle est le temple de Vénus : l'univers n'a rien de plus saint ni de plus sacré que ce lieu.

Ce fut dans ce temple que Venus vit pour la première fois Adonis : le poison coula au cœur de la déesse. Quoi ! dit-elle, j'aimerais un mortel ! Hélas ! je sens que je l'adore. Qu'on ne m'adresse plus de vœux : il n'y a plus à Gnide d'autre dieu

qu'Adonis.

Ce fut dans ce lieu qu'elle appela les Amours, lorsque piquée d'un défi téméraire, elle les consulta [\[4373\]](#). Elle était en doute si elle s'exposerait nue aux regards du berger troyen. Elle cacha sa ceinture sous ses cheveux ; ses nymphes la parfumèrent ; elle monta sur son char traîné par des cygnes, et arriva dans la Phrygie. Le berger balançait entre Junon et Pallas ; il la vit, et ses regards errèrent et moururent : la pomme d'or tomba aux pieds de la déesse : il voulut parler, et son désordre décida.

Ce fut dans ce temple que la jeune Psyché vint avec sa mère, lorsque l'Amour, qui volait autour des lambris dorés, fut surpris lui-même par un de ses regards. Il sentit tous les maux qu'il fait souffrir. C'est ainsi, dit-il, que je blesse ! Je ne puis soutenir mon arc ni mes flèches. Il tomba sur le sein de Psyché. Ah ! dit-il, je commence à sentir que je suis le dieu des plaisirs.

Lorsqu'on entre dans ce temple, on sent dans le cœur un charme secret qu'il est impossible d'exprimer : l'âme est saisie de ces ravissements que les dieux ne sentent eux-mêmes que lorsqu'ils sont dans la demeure céleste.

Tout ce que la nature a de riant est joint à tout ce que l'art a pu imaginer de plus noble, et de plus digne des dieux.

Une main, sans doute immortelle, l'a partout orné de peintures qui semblent respirer. On y voit la naissance de Vénus ; le ravissement des dieux qui la virent ; son embarras de se voir toute nue ; et cette pudeur qui est la première des grâces.

On y voit les amours de Mars et de la déesse. Le peintre a représenté le dieu sur son char, fier et même terrible : la Renommée vole autour de lui ; la Peur et la Mort marchent devant ses coursiers couverts d'écume ; il entre dans la mêlée, et une poussière épaisse commence à le dérober. D'un autre côté, on le voit couché languissamment sur un lit de roses ; il sourit à Vénus : vous ne le reconnaissez qu'à quelques traits divins qui restent encore. Les Plaisirs font des guirlandes dont ils lient les deux amants : leurs yeux semblent se confondre ; ils soupirent ; et, attentifs l'un à l'autre, ils ne regardent pas les Amours qui se jouent autour d'eux.

Il y a un appartement séparé, où le peintre a représenté les noces de Vénus et de Vulcain : toute la cour céleste y est assemblée. Le dieu paraît moins sombre, mais aussi pensif qu'à l'ordinaire. La déesse regarde d'un air froid la joie commune : elle lui donne négligemment une main, qui semble se dérober ; elle retire de dessus lui des regards qui portent à peine ; et se tourne du côté des Grâces.

Dans un autre tableau, on voit Junon qui fait la cérémonie du mariage. Vénus prend la coupe, pour jurer à Vulcain une fidélité éternelle : les dieux sourient ; et Vulcain l'écoute avec plaisir.

De l'autre côté, on voit le dieu impatient, qui entraîne sa divine épouse ; elle fait tant de résistance, que l'on croirait que c'est la fille de Gérés que Pluton va ravir, si l'œil qui voit Vénus pouvait jamais se tromper.

Plus loin de là, on le voit qui l'enlève, pour l'emporter sur le lit nuptial. Les dieux suivent en foule. La déesse se débat, et veut échapper des bras qui la tiennent. Sa robe fuit ses genoux, la toile vole : mais Vulcain répare ce beau désordre, plus attentif à la cacher, qu'ardent à la ravir.

Enfin, on le voit qui vient de la poser sur le lit que l'Hymen a préparé : il l'enferme dans les rideaux ; et il croit l'y tenir pour jamais. La troupe importune se retire : il est charmé de la voir s'éloigner. Les déesses jouent entre elles ; mais les dieux paraissent tristes ; et la tristesse de Mars a quelque chose d'aussi sombre que la noire jalousie.

Charmée de la magnificence de son temple, la déesse elle-même y a voulu établir son culte : elle en a réglé les cérémonies, institué les fêtes ; et elle y est, en même temps, la divinité et la prêtresse.

Le culte qu'on lui rend presque par toute la terre, est plutôt une profanation, qu'une religion. Elle a des temples où toutes les filles de la ville se prostituent en son honneur, et se font une dot des profits de leur dévotion. Elle en a [\[4374\]](#) où chaque femme mariée va, une fois en sa vie, se donner à celui qui la choisit, et jette dans le sanctuaire l'argent qu'elle a reçu. Il y en a d'autres où les courtisanes de tous les pays, plus honorées

que les matrones, vont porter leurs offrandes. Il y en a, enfin, où les hommes se font eunuques, et s'habillent en femmes, pour servir dans le sanctuaire ; consacrant à la déesse, et le sexe qu'ils n'ont plus, et celui qu'ils ne peuvent pas avoir.

Mais elle a voulu que le peuple de Gnide eût un culte plus pur, et lui rendît des honneurs plus dignes d'elle. Là, les sacrifices sont des soupirs, et les offrandes un cœur tendre. Chaque amant adresse ses vœux à sa maîtresse, et Vénus les reçoit pour elle.

Partout où se trouve la beauté, on l'adore comme Vénus même : car la beauté est aussi divine qu'elle.

Les cœurs amoureux viennent dans le temple ; ils vont embrasser les autels de la Fidélité et de la Constance.

Ceux qui sont accablés des rigueurs d'une cruelle, y viennent soupirer : ils sentent diminuer leurs tourments : ils trouvent dans leur cœur la flatteuse espérance [\[4375\]](#).

La déesse, qui a promis de faire le bonheur des vrais amants, le mesure toujours à leurs peines.

La jalousie est une passion qu'on peut avoir, mais qu'on doit taire. On adore en secret les caprices de sa maîtresse, comme on adore les décrets des dieux, qui deviennent plus justes lorsqu'on ose s'en plaindre.

On met au rang des faveurs divines, le feu, les transports de l'amour, et la fureur même : car, moins on est maître de son cœur, plus il est à la déesse.

Ceux qui n'ont point donné leur cœur sont des profanes, qui ne peuvent pas entrer dans le temple : ils adressent de loin leurs vœux à la déesse, et lui demandent de les délivrer de cette liberté, qui n'est qu'une impuissance de former des désirs.

La déesse inspire aux filles de la modestie : cette qualité charmante donne un nouveau prix à tous les trésors qu'elle cache [\[4376\]](#).

Mais jamais dans ces lieux fortunés, elles n'ont rougi d'une passion sincère, d'un sentiment naïf, d'un aveu tendre.

Le cœur fixe toujours lui-même le moment auquel il doit se rendre : mais c'est une profanation de se rendre sans aimer.

L'Amour est attentif à la félicité des Gnidiens : il choisit les traits dont il les blesse. Lorsqu'il voit une amante affligée, accablée des rigueurs d'un amant, il prend une flèche trempée dans les eaux du fleuve d'oubli. Quand il voit deux amants qui commencent à s'aimer, il tire sans cesse sur eux de nouveaux traits. Quand il en voit dont l'amour s'affaiblit, il le fait soudain renaître ou mourir : car il épargne toujours les derniers jours d'une passion languissante : on ne passe point par les dégoûts avant de cesser d'aimer ; mais de plus grandes douceurs font oublier les moindres.

L'Amour a ôté de son carquois les traits cruels dont il blessa Phèdre et Ariane, qui, mêlés d'amour et de haine, servent à montrer sa puissance, comme la foudre sert à faire connaître l'empire de Jupiter.

À mesure que le dieu donne le plaisir d'aimer, Vénus y joint le bonheur de plaire [\[4377\]](#).

Les filles entrent chaque jour dans le sanctuaire, pour faire leur prière à Vénus. Elles y expriment des sentiments naïfs comme le cœur qui les fait naître. Reine d'Amathonte, disait une d'elles, ma flamme pour Tirsis est éteinte ; je ne te demande pas de me rendre mon amour ; fais seulement qu'Ixiphile m'aime.

Une autre disait tout bas : Puissante déesse, donne-moi la force de cacher quelque temps mon amour à mon berger, pour augmenter le prix de l'aveu que je veux lui en faire.

Déesse de Cythère, disait une autre, je cherche la solitude ; les jeux de mes compagnes ne me plaisent plus. J'aime peut-être. Ah ! si j'aime quelqu'un, ce ne peut être que Daphnis.

Dans les jours de fête, les filles et les jeunes garçons viennent réciter des hymnes en l'honneur de Vénus : souvent ils chantent sa gloire, en chantant leurs amours.

Un jeune Gnidien, qui tenait par la main sa maîtresse, chantait ainsi : Amour, lorsque tu vis Psyché, tu te blessas sans doute des mêmes traits dont tu viens de blesser mon cœur : ton bonheur n'était pas différent du mien ; car tu sentais mes feux, et moi, j'ai senti tes plaisirs.

J'ai vu tout ce que je décris. J'ai été à Gnide ; j'y ai vu Thémire,

et je l'ai aimée : je l'ai vue encore, et je l'ai aimée davantage. Je
resterai toute ma vie à Gnide avec elle [\[4378\]](#) ; et je serai le plus
heureux des mortels.

Nous irons dans le temple ; et jamais il n'y sera entré un
amant si fidèle : nous irons dans le palais de Vénus ; et je croirai
que c'est le palais de Thémire : j'irai dans la prairie, et je
cueillerai des fleurs, que je mettrai sur son sein : peut-être que
je pourrai la conduire dans le bocage, où tant de routes vont se
confondre ; et quand elle sera égarée... l'Amour, qui m'inspire,
me défend de révéler ses mystères [\[4379\]](#) .



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LE TEMPLE DE GNIDE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chant second

Il y a à Gnide un antre sacré que les nymphes habitent, où la déesse rend ses oracles. La terre ne mugit point sous les pieds ; les cheveux ne se dressent point sur la tête ; il n'y a point de prêtresse, comme à Delphes, où Apollon agite la Pythie : mais Vénus elle-même écoute les mortels, sans se jouer de leurs espérances, ni de leurs craintes.

Une coquette de l'île de Crète était venue à Gnide : elle marchait entourée de tous les jeunes Gnidiens : elle souriait à l'un, parlait à l'oreille à l'autre, soutenait son bras sur un troisième, criait à deux autres de la suivre. Elle était belle et parée avec art ; le son de sa voix était imposteur comme ses yeux. O ciel ! que d'alarmes ne causa-t-elle point aux vraies amantes ! Elle se présenta à l'oracle, aussi fière que les déesses : mais soudain nous entendîmes une voix, qui

sortait [\[4380\]](#) du sanctuaire : Perfide, comment oses-tu porter tes artifices jusque dans les lieux où je règne avec la candeur ? Je vais te punir d'une manière cruelle ; je t'ôterai tes charmes ; mais je te laisserai le cœur comme il est. Tu appelleras tous les hommes que tu verras, ils te fuiront comme une ombre plaintive ; et tu mourras accablée de refus et de mépris.

Une courtisane de Nocrétis vint ensuite, toute brillante des dépouilles de ses amants. Va, dit la déesse, tu te trompes, si tu crois faire la gloire de mon empire : ta beauté fait voir qu'il y a des plaisirs ; mais elle ne les donne pas. Ton cœur est comme le fer ; et, quand tu verrais mon fils même, tu ne saurais l'aimer. Va prodiguer tes faveurs aux hommes lâches qui les demandent et qui s'en dégoûtent ; va leur montrer des charmes que l'on voit soudain, et que l'on perd pour toujours. Tu n'es propre qu'à faire mépriser ma puissance.

Quelque temps après vint un homme riche, qui levait les tributs du roi de Lydie. Tu me demandes, dit la déesse, une chose que je ne saurais faire, quoique je sois la déesse de l'amour. Tu achètes des beautés, pour les aimer ; mais tu ne les aimes pas, parce que tu les achètes. Tes trésors ne te seront

point inutiles [\[4381\]](#) ; ils te serviront à te dégoûter de tout ce qu'il y a de plus charmant dans la nature.

Un jeune homme de Doride, nommé Aristée, se présenta ensuite : il avait vu à Gnide la charmante Camille ; il en était éperdument amoureux : il sentait tout l'excès de son amour ; et il venait demander à Vénus qu'il pût l'aimer davantage.

Je connais ton cœur, lui dit la déesse : tu sais aimer. J'ai trouvé Camille digne de toi : j'aurais pu la donner au plus grand roi du monde ; mais les rois la méritent moins que les bergers.

Je parus ensuite avec Thémire. La déesse me dit : Il n'y a point, dans mon empire, de mortel qui me soit plus soumis que toi. Mais que veux-tu que je fasse ? Je ne saurais te rendre plus amoureux, ni Thémire plus charmante. Ah ! lui dis-je, grande déesse, j'ai mille grâces à vous demander : faites que Thémire ne pense qu'à moi ; qu'elle ne voie que moi ; qu'elle se réveille en songeant à moi ; qu'elle craigne de me perdre, quand je suis présent ; qu'elle m'espère dans mon absence ; que, toujours charmée de me voir, elle regrette encore tous les moments qu'elle a passés sans moi.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LE TEMPLE DE GNIDE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chant troisième

Il y a à Gnide des jeux sacrés, qui se renouvellent tous les ans : les femmes y viennent, de toutes parts, disputer le prix de la beauté. Là, les bergères sont confondues avec les filles des rois ; car la beauté seule y porte les marques de l'empire. Vénus y préside elle-même. Elle décide sans balancer ; elle sait bien quelle est la mortelle heureuse qu'elle a le plus favorisée.

Hélène remporta ce prix plusieurs fois ; elle triompha lorsque Thésée l'eut ravie ; elle triompha lorsqu'elle eut été enlevée par le fils de Priam ; elle triompha enfin, lorsque les dieux l'eurent rendue à Ménélas, après dix ans d'espérance : ainsi ce prince, au jugement de Vénus même, se vit aussi heureux époux, que

Thésée et Paris avaient été heureux amants [\[4382\]](#).

Il vint trente filles de Corinthe, dont les cheveux tombaient à grosses boucles sur les épaules. Il en vint dix de Salamine, qui n'avaient encore vu que treize fois le cours du soleil. Il en vint quinze de l'île de Lesbos ; et elles se disaient l'une à l'autre : Je me sens tout émue ; il n'y a rien de si charmant que vous : si Vénus vous voit des mêmes yeux que moi, elle vous couronnera au milieu de toutes les beautés de l'univers.

Il vint cinquante femmes de Milet. Rien n'approchait de la blancheur de leur teint, et de la régularité de leurs traits : tout faisait voir, ou promettent un beau corps ; et les dieux, qui les formèrent, n'auraient rien fait de plus digne d'eux, s'ils n'avaient plus cherché à leur donner des perfections que des grâces [\[4383\]](#).

Il vint cent femmes de l'île de Chypre. Nous avons, disaient-elles, passé notre jeunesse dans le temple de Vénus ; nous lui avons consacré notre virginité et notre pudeur même. Nous ne rougissons point de nos charmes : nos manières, quelquefois hardies et toujours libres, doivent nous donner de l'avantage sur une pudeur qui s'alarme sans cesse.

Je vis les filles de la superbe Lacédémone. Leur robe était ouverte par les côtés, depuis la ceinture, de la manière la plus immodeste : et cependant elles faisaient les prudes, et

soutenaient qu'elles ne violaient la pudeur, que par amour pour la patrie.

Mer fameuse par tant de naufrages, vous savez conserver des dépôts précieux ! Vous vous calmâtes, lorsque le navire Argo porta la toison d'or sur votre plaine liquide ; et, lorsque cinquante beautés sont parties de Colchos, et se sont confiées à vous, vous vous êtes courbée sous elles.

Je vis aussi Oriane, semblable aux déesses. Toutes les beautés de Lydie entouraient leur reine. Elle avait envoyé devant elle cent jeunes filles, qui avaient présenté à Vénus une offrande de deux cents talents. Gandaule était venu lui-même, plus distingué par son amour que par la pourpre royale : il passait les jours et les nuits à dévorer de ses regards les charmes d'Oriane : ses yeux erraient sur son beau corps, et ses yeux ne

se lassaient jamais [\[4384\]](#). Hélas ! disait-il, je suis heureux ; mais c'est une chose qui n'est sue que de Vénus et de moi : mon bonheur serait plus grand, s'il donnait de l'envie ! Belle reine, quittez ces vains ornements ; faites tomber cette toile importune ; montrez-vous à l'univers ; laissez le prix de la beauté, et demandez des autels.

Auprès de là étaient vingt Babylonniennes : elles avaient des robes de pourpre brodées d'or ; elles croyaient que leur luxe augmentait leur prix. Il y en avait qui portaient, pour preuve de leur beauté, les richesses qu'elle leur avait fait acquérir.

Plus loin, je vis cent femmes d'Égypte, qui avaient les yeux et les cheveux noirs. Leurs maris étaient auprès d'elles, et ils disaient : Les lois nous soumettent à vous en l'honneur d'Isis [\[4385\]](#) : mais votre beauté a sur nous un empire plus fort que celui des lois ; nous vous obéissons avec le même plaisir que l'on obéit aux dieux ; nous sommes les plus heureux esclaves de l'univers.

Le devoir vous répond de notre fidélité ; mais il n'y a que l'amour qui puisse nous promettre la vôtre.

Soyez moins sensibles à la gloire que vous acquerrez à Gnide, qu'aux hommages que vous pouvez trouver dans votre maison, auprès d'un mari tranquille, qui, pendant que vous vous

occupez des affaires du dehors, doit attendre, dans le sein de votre famille, le cœur que vous lui rapportez.

Il vint des femmes de cette ville puissante, qui envoie ses vaisseaux au bout de l'univers : les ornements fatiguaient leur tête superbe ; toutes les parties du monde semblaient avoir contribué à leur parure.

Dix beautés vinrent des lieux où commence le jour : elles étaient filles de l'Aurore ; et, pour la voir, elles se levaient tous les jours avant elle. Elles se plaignaient du Soleil, qui faisait disparaître leur mère ; elles se plaignaient de leur mère, qui ne se montrait à elles que comme au reste des mortels.

Je vis, sous une tente, une reine d'un peuple des Indes. Elle était entourée de ses filles, qui déjà faisaient espérer les charmes de leur mère : des eunuques la servaient, et leurs yeux regardaient la terre [\[4386\]](#) ; car, depuis qu'ils avaient respiré l'air de Gnide, ils avaient senti redoubler leur affreuse mélancolie.

Les femmes de Cadix [\[4387\]](#), qui sont aux extrémités de la terre, disputèrent aussi le prix. Il n'y a point de pays dans l'univers, où une belle ne reçoive des hommages ; mais il n'y a que les plus grands hommages qui puissent apaiser l'ambition d'une belle.

Les filles de Gnide parurent ensuite. Belles sans ornements, elles avaient des grâces, au lieu de perles et de rubis. On ne voyait sur leur tête que les présents de Flore ; mais ils y étaient plus dignes des embrassements de Zéphyre. Leur robe n'avait d'autre mérite que celui de marquer une taille charmante, et d'avoir été filée de leurs propres mains.

Parmi toutes ces beautés, on ne vit point la jeune Camille. Elle avait dit : Je ne veux point disputer le prix de la beauté ; il me suffit que mon cher Aristée me trouve belle.

Diane rendait ces jeux célèbres par sa présence. Elle n'y venait point disputer le prix ; car les déesses ne se comparent point aux mortelles. Je la vis seule, elle était belle comme Vénus : je la vis auprès de Vénus, elle n'était plus que Diane.

Il n'y eut jamais un si grand spectacle : les peuples étaient

séparés des peuples ; les yeux erraient de pays en pays, depuis le couchant jusqu'à l'aurore : il semblait que Gnide fût tout l'univers.

Les dieux ont partagé la beauté entre les nations, comme la nature l'a partagée entre les déesses. Là, on voyait la beauté fière de Pallas ; ici, la grandeur et la majesté de Junon ; plus loin, la simplicité de Diane, la délicatesse de Thétis, le charme des Grâces, et quelquefois le sourire de Vénus.

Il semblait que chaque peuple eût une manière particulière d'exprimer sa pudeur, et que toutes ces femmes voulussent se jouer des yeux : les unes [\[4388\]](#) découvraient la gorge, et cachaient leurs épaules : les autres montraient les épaules, et couvraient la gorge ; celles qui vous dérobaient le pied, vous payaient par d'autres charmes : et là on rougissait de ce qu'ici on appelait bienséance.

Les dieux sont si charmés de Thémire, qu'ils ne la regardent jamais sans sourire de leur ouvrage. De toutes les déesses, il n'y a que Vénus qui la voie avec plaisir, et que les dieux ne raillent point d'un peu de jalousie.

Comme on remarque une rosée au milieu des fleurs qui naissent dans l'herbe, on distingua Thémire de tant de belles.

Elles n'eurent pas le temps d'être ses rivales [\[4389\]](#) : elles furent vaincues avant de la craindre. Dès qu'elle parut, Vénus ne regarda qu'elle. Elle appela les Grâces : Allez la couronner, leur dit-elle : de toutes les beautés que je vois, c'est la seule qui vous ressemble.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LE TEMPLE DE GNIDE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chant quatrième

Pendant que Thémire était occupée avec ses compagnes au culte de la déesse, j'entrai dans un bois solitaire : j'y trouvai le tendre Aristée. Nous nous étions vus le jour que nous allâmes consulter l'oracle : c'en fut assez pour nous engager à nous entretenir : car Vénus met dans le cœur, en la présence d'un habitant de Gnide, le charme secret que trouvent deux amis, lorsqu'après une longue absence ils sentent dans leurs bras le doux objet de leurs inquiétudes [\[4390\]](#).

Ravis l'un de l'autre, nous sentîmes que notre cœur se donnait ; il semblait que la tendre Amitié était descendue du ciel, pour se placer [\[4391\]](#) au milieu de nous. Nous nous racontâmes mille choses de notre vie. Voici, à peu près, ce que je lui dis :

Je suis né à Sybaris [\[4392\]](#) [\[4393\]](#), où mon père Antiloque était prêtre de Vénus. On ne met point, dans cette ville, de différence entre les voluptés et les besoins ; on bannit tous les arts qui pourraient troubler un sommeil tranquille ; on donne des prix, aux dépens du public, à ceux qui peuvent découvrir des voluptés nouvelles ; les citoyens ne se souviennent que des bouffons qui les ont divertis, et ont perdu la mémoire des magistrats qui les ont gouvernés.

On y abuse de la fertilité du terroir, qui y produit une abondance éternelle ; et les faveurs des dieux sur Sybaris ne servent qu'à encourager le luxe et la mollesse [\[4394\]](#).

Les hommes sont si efféminés, leur parure est si semblable à celle des femmes ; ils composent si bien leur teint ; ils se frisent avec tant d'art ; ils emploient tant de temps à se corriger à leur miroir, qu'il semble qu'il n'y ait qu'un sexe dans toute la ville.

Les femmes se livrent au lieu de se rendre : chaque jour voit finir les désirs et les espérances de chaque jour : on ne sait ce que c'est que d'aimer et d'être aimé ; on n'est occupé que de ce qu'on appelle si faussement jouir.

Les faveurs n'y ont que leur réalité propre ; et toutes ces circonstances qui les accompagnent si bien, tous ces riens qui sont d'un si grand prix, ces engagements qui paraissent toujours plus grands, ces petites choses qui valent tant, tout ce qui prépare un heureux moment, tant de conquêtes au lieu d'une, tant de jouissances avant la dernière : tout cela est inconnu à Sybaris [\[4395\]](#).

Encore si elles avaient la moindre modestie, cette faible image de la vertu pourrait plaire : mais non, les yeux sont accoutumés à tout voir, et les oreilles à tout entendre.

Bien loin que la multiplicité des plaisirs donne aux Sybarites plus de délicatesse, ils ne peuvent plus distinguer un sentiment d'avec un sentiment.

Ils passent leur vie dans une joie purement extérieure : ils quittent un plaisir qui leur déplaît, pour un plaisir qui leur déplaira encore ; tout ce qu'ils imaginent est un nouveau sujet de dégoût.

Leur âme, incapable de sentir les plaisirs, semble n'avoir de délicatesse que pour les peines : un citoyen fut fatigué, toute une nuit, d'une rosée qui s'était repliée dans son lit.

La mollesse a tellement affaibli leurs corps, qu'ils ne sauraient remuer les moindres fardeaux ; ils peuvent à peine se soutenir sur leurs pieds ; les voitures les plus douces les font évanouir ; lorsqu'ils sont dans les festins, l'estomac leur manque à tous les instants [\[4396\]](#).

Ils passent leur vie sur des sièges renversés, sur lesquels ils sont obligés de se reposer tout le jour, sans être fatigués : ils sont brisés, quand ils vont languir ailleurs.

Incapables de porter le poids des armes, timides devant leurs concitoyens, lâches devant les étrangers, ils sont des esclaves tout prêts pour le premier maître.

Dès que je sus penser, j'eus du dégoût pour la malheureuse Sybaris. J'aime la vertu ; et j'ai toujours craint les dieux immortels. Non, disais-je, je ne respirerai pas plus longtemps cet air empoisonné : tous ces esclaves de la mollesse sont faits pour vivre dans leur patrie, et moi pour la quitter.

J'allai, pour la dernière fois, au temple ; et, m'approchant des autels où mon père avait tant de fois sacrifié : Grande Déesse, dis-je à haute voix, j'abandonne ton temple, et non pas ton culte ; en quelque lieu de la terre que je sois, je ferai fumer pour toi de l'encens ; mais il sera plus pur que celui qu'on t'offre à Sybaris.

Je partis, et j'arrivai en Crète. Cette île est toute pleine de monuments de la fureur de l'Amour. On y voit le taureau d'airain, ouvrage de Dédale, pour tromper ou pour satisfaire les égarements de Pasiphaé ; le labyrinthe, dont l'Amour seul sut éluder l'artifice ; le tombeau de Phèdre, qui étonna le Soleil, comme avait fait sa mère ; et le temple d'Ariane, qui, désolée dans les déserts, abandonnée par un ingrat, ne se repentait pas encore de l'avoir suivi.

On y voit le palais d'Idoménée, dont le retour ne fut pas plus heureux que celui des autres capitaines grecs : car ceux qui échappèrent aux dangers d'un élément colère trouvèrent leur maison plus funeste encore. Vénus irritée leur fit embrasser des épouses perfides ; et ils moururent de la main qu'ils croyaient la plus chère.

Je quittai cette île, si odieuse à une déesse qui devait faire quelque jour la félicité de ma vie.

Je me rembarquai ; et la tempête me jeta à Lesbos. C'est encore une île peu chérie de Vénus : elle a ôté la pudeur du visage des femmes, la faiblesse de leur corps, et la timidité de leur âme. Grande Vénus, laisse brûler les femmes de Lesbos d'un feu légitime ; épargne à la nature humaine tant d'horreurs.

Mitylène est la capitale de Lesbos ; c'est la patrie de la tendre Sapho. Immortelle comme les Muses, cette fille infortunée brûle d'un feu qu'elle ne peut éteindre. Odieuse à elle-même, trouvant ses ennuis dans ses charmes, elle hait son sexe, et le cherche toujours. Comment, dit-elle, une flamme si vaine peut-elle être si cruelle ? Amour, tu es cent fois plus redoutable quand tu te joues, que quand tu t'irrites.

Enfin je quittai Lesbos ; et le sort me fit trouver une île plus profane encore ; c'était celle de Lemnos. Vénus n'y a point de temple : jamais les Lemniens ne lui adressèrent de vœux. Nous

rejetons, disent-ils, un culte qui amollit les cœurs. La déesse les en a souvent punis : mais, sans expier leur crime, ils en portent la peine : toujours plus impies à mesure qu'ils sont plus affligés.

Je me remis en mer, cherchant toujours quelque terre chérie des dieux ; les vents me portèrent à Délos. Je restai quelques mois dans cette île sacrée. Mais, soit que les dieux nous préviennent quelquefois sur ce qui nous arrive ; soit que notre âme retienne de la divinité, dont elle est émanée, quelque faible connaissance de l'avenir ; je sentis que mon destin, que mon

bonheur même, m'appelaient dans un autre pays [\[4397\]](#).

Une nuit que j'étais dans cet état tranquille, où l'âme plus à elle-même, semble être délivrée de la chaîne qui la tient assujettie, il m'apparut, je ne sus pas d'abord si c'était une mortelle, ou une déesse. Un charme secret était répandu sur toute sa personne : elle n'était point belle comme Vénus, mais elle était ravissante comme elle : tous ses traits n'étaient point réguliers, mais ils enchantaient tous ensemble : vous n'y trouviez point ce qu'on admire, mais ce qui pique : ses cheveux tombaient négligemment sur ses épaules, mais cette négligence était heureuse : sa taille était charmante ; elle avait cet air que la nature donne seule, et dont elle cache le secret aux peintres mêmes. Elle vit mon étonnement ; elle en sourit. Dieux ! qu'elle sourit ! Je suis, me dit-elle d'une voix qui pénétrait le cœur, la seconde des Grâces : Vénus, qui m'envoie, veut te rendre heureux ; mais il faut que tu ailles l'adorer dans son temple de Gnide. Elle fuit ; mes bras la suivirent : mon songe s'envola avec elle ; et il ne me resta qu'un doux regret de ne la plus voir, mêlé du plaisir de l'avoir vue.

Je quittai donc l'île de Délos : j'arrivai à Gnide. Je puis dire que d'abord je respirai l'amour. Je sentis, je ne puis pas bien exprimer ce que je sentis. Je n'aimais pas encore, mais je cherchais à aimer : mon cœur s'échauffait comme dans la présence de quelque beauté divine. J'avançai ; et je vis, de loin, de jeunes filles qui jouaient dans la prairie : je fus d'abord entraîné vers elles. Insensé que je suis ! disais-je : j'ai, sans aimer, tous les égarements de l'amour : mon cœur vole déjà

vers des objets inconnus ; et ces objets lui donnent de l'inquiétude. J'approchai : je vis la charmante Thémire ! Sans doute que nous étions faits l'un pour l'autre. Je ne regardai qu'elle ; et je crois que je serais mort de douleur, si elle n'avait tourné sur moi quelques regards. Grande Vénus, m'écriai-je, puisque vous devez me rendre heureux, faites que ce soit avec cette bergère : je renonce à toutes les autres beautés ; elle seule peut remplir vos promesses et tous les vœux que je ferai jamais.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LE TEMPLE DE GNIDE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chant cinquième

Je parlais encore au jeune Aristée de mes tendres amours [\[4398\]](#) ; ils lui firent soupirer les siens ; je soulageai son cœur, en le priant de me les raconter. Voici ce qu'il me dit : je n'oublierai rien ; car je suis inspiré par le même Dieu qui le faisait parler.

Dans tout ce récit, vous ne trouverez rien que de très-simple : mes aventures ne sont que les sentiments d'un cœur tendre, que mes plaisirs, que mes peines ; et, comme mon amour pour Camille fait le bonheur, il fait aussi toute l'histoire de ma vie.

Camille est fille d'un des principaux habitants de Gnide ; elle est belle [\[4399\]](#) ; elle a une physionomie qui va se peindre dans tous les cœurs : les femmes qui font des souhaits, demandent aux dieux les grâces de Camille ; les hommes qui la voient veulent la voir toujours, ou craignent de la voir encore [\[4400\]](#).

Elle a une taille charmante, un air noble, mais modeste, des yeux vifs et tout prêts à être tendres, des traits faits exprès l'un pour l'autre, des charmes invisiblement assortis pour la tyrannie des cœurs.

Camille ne cherche point à se parer ; mais elle est mieux parée que les autres femmes.

Elle a un esprit que la nature refuse presque toujours aux belles. Elle se prête également au sérieux et à l'enjouement. Si vous voulez, elle pensera sensément ; si vous voulez elle badinera comme les Grâces.

Plus on a d'esprit, plus on en trouve à Camille. Elle a quelque chose de si naïf, qu'il semble qu'elle ne parle que le langage du cœur. Tout ce qu'elle dit, tout ce qu'elle fait a les charmes de la simplicité ; vous trouvez toujours une bergère naïve. Des grâces si légères, si fines, si délicates, se font remarquer, mais se font encore mieux sentir.

Avec tout cela, Camille m'aime : elle est ravie quand elle me voit ; elle est fâchée quand je la quitte ; et, comme si je pouvais vivre sans elle, elle me fait promettre de revenir. Je lui dis

toujours que je l'aime, elle me croit : je lui dis que je l'adore, elle le sait ; mais elle est ravie, comme si elle ne le savait pas. Quand je lui dis qu'elle fait la félicité de ma vie, elle me dit que je fais le bonheur de la sienne. Enfin, elle m'aime tant, qu'elle me ferait presque croire que je suis digne de son amour.

Il y avait un mois que je voyais Camille, sans oser lui dire que je l'aimais, et sans oser presque me le dire à moi-même : plus je la trouvais aimable, moins j'espérais d'être celui qui la rendrait sensible. Camille, tes charmes me touchaient ; mais ils me disaient que je ne te méritais pas.

Je cherchais partout à t'oublier ; je voulais effacer de mon cœur ton adorable image. Que je suis heureux ! je n'ai pu y réussir ; cette image y est restée, et elle y vivra toujours !

Je dis à Camille : J'aimais le bruit du monde, et je cherche la solitude ; j'avais des vues d'ambition, et je ne désire plus que ta présence ; je voulais errer sous des climats reculés, et mon cœur n'est plus citoyen que des lieux où tu respirez : tout ce qui n'est point toi s'est évanoui de devant mes yeux.

Quand Camille m'a parlé de sa tendresse, elle a encore quelque chose à médire ; elle croit avoir oublié ce qu'elle m'a juré mille fois. Je suis si charmé de l'entendre, que je feins quelquefois de ne la pas croire, pour qu'elle touche encore mon cœur : bientôt règne entre nous ce doux silence, qui est le plus tendre langage des amants.

Quand j'ai été absent de Camille, je veux lui rendre compte de ce que j'ai pu voir ou entendre : De quoi m'entretiens-tu ? me dit-elle ; parle-moi de nos amours : ou si tu n'as rien pensé, si tu n'as rien à me dire, cruel, laisse-moi parler.

Quelquefois elle me dit en m'embrassant : Tu es triste. Il est vrai, lui dis-je : mais la tristesse des amants est délicieuse ; je sens couler mes larmes, et je ne sais pourquoi, car tu m'aimes ; je n'ai point de sujet de me plaindre, et je me plains. Ne me retire point de la langueur où je suis ; laisse-moi soupirer en même temps mes peines et mes plaisirs.

Dans les transports de l'amour, mon âme est trop agitée ; elle est entraînée vers son bonheur sans en jouir : au lieu qu'à présent je goûte ma tristesse même. N'essuie point mes

larmes : qu'importe que je pleure, puisque je suis heureux ?

Quelquefois Camille me dit : Aime-moi. Oui, je t'aime. Mais comment m'aimes-tu ? Hélas ! lui dis-je, je t'aime comme je t'aimais : car je ne puis comparer l'amour que j'ai pour toi, qu'à celui que j'ai eu pour toi-même.

J'entends louer Camille par tous ceux qui la connaissent : ces louanges me touchent comme si elles m'étaient personnelles ; et j'en suis plus flatté qu'elle-même [\[4401\]](#).

Quand il y a quelqu'un avec nous, elle parle avec tant d'esprit, que je suis enchanté de ses moindres paroles ; mais j'aimerais encore mieux qu'elle ne dît rien.

Quand elle fait des amitiés à quelqu'un, je voudrais être celui à qui elle fait des amitiés, quand, tout à coup, je fais réflexion que je ne serais point aimé d'elle.

Prends garde, Camille, aux impostures des amants. Ils te diront qu'ils t'aiment, et ils diront vrai : ils te diront qu'ils t'aiment autant que moi ; mais je jure par les dieux, que je t'aime davantage.

Quand je l'aperçois de loin, mon esprit s'égare : elle approche, et mon cœur s'agite : j'arrive auprès d'elle, et il semble que mon âme veut me quitter, que cette âme est à Camille, et qu'elle va l'animer.

Quelquefois je veux lui dérober une faveur ; elle me la refuse, et dans un instant elle m'en accorde une autre. Ce n'est point un artifice : combattue par sa pudeur et son amour, elle voudrait me tout refuser, elle voudrait pouvoir me tout accorder.

Elle me dit : Ne vous suffit-il pas que je vous aime ? que pouvez-vous désirer après mon cœur ? Je désire, lui dis-je, que tu fasses pour moi une faute que l'amour fait faire, et que le grand amour justifie.

Camille, si je cesse un jour de t'aimer, puisse la Parque se tromper, et prendre ce jour pour le dernier de mes jours ! Puisse-t-elle effacer le reste d'une vie que je trouverais déplorable, quand je me souviendrais des plaisirs que j'ai eus en aimant !

Aristée soupira, et se tut ; et je vis bien qu'il ne cessa de parler

de Camille que pour penser à elle.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LE TEMPLE DE GNIDE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chant sixième

Pendant que nous parlions de nos amours, nous nous égarâmes ; et, après avoir erré longtemps, nous entrâmes dans une grande prairie : nous fûmes conduits, par un chemin de fleurs, au pied d'un rocher affreux. Nous vîmes un antre obscur ; nous y entrâmes, croyant que c'était la demeure de quelque mortel. O dieux ! qui aurait pensé que ce lieu eût été si funeste ? À peine y eus-je mis le pied, que tout mon corps frémit, mes cheveux se dressèrent sur la tête. Une main invisible m'entraînait dans ce fatal séjour : à mesure que mon cœur s'agitait, il cherchait à s'agiter encore. Ami, m'écriai-je, entrons plus avant, dussions-nous voir augmenter nos peines ! J'avance dans ce lieu, où jamais le soleil n'entra, et que les vents n'agitèrent jamais. J'y vis la Jalousie ; son aspect était plus sombre que terrible : la Pâleur, la Tristesse, le Silence l'entouraient, et les Ennuis volaient autour d'elle. Elle souffla sur nous, elle nous mit la main sur le cœur, elle nous frappa sur la tête ; et nous ne vîmes, nous n'imaginâmes plus que des monstres. Entrez plus avant, nous dit-elle, malheureux mortels ; allez trouver une déesse plus puissante que moi. Nous vîmes une affreuse divinité, à la lueur des langues enflammées des serpents qui sifflaient sur sa tête ; c'était la Fureur. Elle détacha un de ses serpents, et le jeta sur moi : je voulus le prendre ; déjà, sans que je l'eusse senti, il s'était glissé dans mon cœur. Je restai un moment, comme stupide ; mais, dès que le poison se fut répandu dans mes veines, je crus être au milieu des enfers : mon âme fut embrasée ; et, dans sa violence, tout mon corps la contenait à peine : j'étais si agité, qu'il me semblait que je tournais sous le fouet des Furies. Nous nous abandonnâmes à

nos transports [\[4402\]](#) ; nous fîmes cent fois le tour de cet antre épouvantable : nous allions de la Jalousie à la Fureur, et de la Fureur à la Jalousie : nous criions, Thémire ! nous criions, Camille ! Si Thémire ou Camille étaient venues, nous les aurions déchirées de nos propres mains.

Enfin, nous trouvâmes la lumière du jour ; elle nous parut

importune, et nous regrettâmes presque l'ancre affreux que nous avions quitté. Nous tombâmes de lassitude ; et ce repos même nous parut insupportable. Nos yeux nous refusèrent des larmes, et notre cœur ne put plus former de soupirs [\[4403\]](#).

Je fus pourtant un moment tranquille : le sommeil commençait à verser sur moi ses doux pavots. O dieux ! ce sommeil même devint cruel. J'y voyais des images plus terribles pour moi que les pâles ombres : je me réveillais, à chaque instant, sur une infidélité de Thémire ; je la voyais... Non, je n'ose encore le dire ; et ce que j'imaginai seulement pendant la veille, je le trouvais réel dans les horreurs de cet affreux sommeil.

Il faudra donc, dis-je en me levant, que je fuie également les ténèbres et la lumière ! Thémire, la cruelle Thémire, m'agite comme les furies. Qui l'eût cru, que mon bonheur serait de l'oublier pour jamais !

Un accès de fureur me reprit : Ami, m'écriai-je, lève-toi. Allons exterminer les troupeaux qui paissent dans cette prairie : poursuivons ces bergers dont les amours sont si paisibles. Mais non : je vois de loin un temple ; c'est peut-être celui de l'Amour : allons le détruire, allons briser sa statue, et lui rendre nos fureurs redoutables. Nous courûmes, et il semblait que l'ardeur de commettre un crime nous donnât des forces nouvelles : nous traversâmes les bois, les prés, les guérets ; nous ne fûmes pas arrêtés un instant : une colline s'élevait en vain, nous y montâmes : nous entrâmes dans le temple : il était consacré à Bacchus. Que la puissance des dieux est grande ! Notre fureur fut aussitôt calmée. Nous nous regardâmes, et nous vîmes avec surprise le désordre où nous étions.

Grand Dieu ! m'écriai-je, je te rends moins grâce d'avoir apaisé ma fureur, que de m'avoir épargné un grand crime. Et m'approchant de la prêtresse : Nous sommes aimés du Dieu que vous servez ; il vient de calmer les transports dont nous étions agités ; à peine sommes-nous entrés dans ce lieu, que nous avons senti sa faveur présente. Nous voulons lui faire un sacrifice : daignez l'offrir pour nous, divine prêtresse. J'allai chercher une victime, et je l'apportai à ses pieds.

Pendant que la prêtresse se préparait à donner le coup mortel, Aristée prononça ces paroles : Divin Bacchus, tu aimes à voir la joie sur le visage des hommes ; nos plaisirs sont un culte pour toi ; et tu ne veux être adoré que par les mortels les plus heureux.

Quelquefois tu égares doucement notre raison : mais, quand quelque divinité cruelle nous l'a ôtée, il n'y a que toi qui puisses nous la rendre.

La noire Jalousie tient l'Amour sous son esclavage ; mais tu lui ôtes l'empire qu'elle prend sur nos cœurs ; et tu la fais rentrer dans sa demeure affreuse.

Après que le sacrifice fut fait, tout le peuple s'assembla autour de nous ; et je racontai à la prêtresse comment nous avions été tourmentés dans la demeure de la Jalousie. Et, tout à coup, nous entendîmes un grand bruit, et un mélange confus de voix et d'instruments de musique. Nous sortîmes du temple et nous vîmes arriver une troupe de bacchantes, qui frappaient la terre de leurs thyrses, criant à haute voix : Evohé. Le vieux Silène suivait, monté sur son âne : sa tête semblait chercher la terre ; et, sitôt qu'on abandonnait son corps, il se balançait comme par mesure. La troupe avait le visage barbouillé de lie. Pan paraissait ensuite avec sa flûte, et les Satyres entouraient leur roi. La joie régnait avec le désordre ; une folie aimable mêlait ensemble les jeux, les railleries, les danses, les chansons [\[4404\]](#). Enfin, je vis Bacchus : il était sur son char traîné par des tigres, tel que le Gange le vit au bout de l'univers, portant partout la joie et la victoire.

À ses côtés était la belle Ariane. Princesse, vous vous plaigniez encore de l'infidélité de Thésée, lorsque le dieu prit votre couronne, et la plaça dans le ciel. Il essuya vos larmes. Si vous n'aviez pas cessé de pleurer, vous auriez rendu un dieu plus malheureux que vous, qui n'étiez qu'une mortelle. Il vous dit : Aimez-moi ; Thésée fuit ; ne vous souvenez plus de son amour, oubliez jusqu'à sa perfidie. Je vous rends immortelle, pour vous aimer toujours.

Je vis Bacchus descendre de son char ; je vis descendre

Ariane ; elle entra dans le temple. Aimable Dieu, s'écria-t-elle, restons dans ces lieux, et soupignons-y nos amours. Faisons jouir ce doux climat d'une joie éternelle. C'est auprès de ces lieux que la reine des cœurs a posé son empire ; que le dieu de la joie règne auprès d'elle, et augmente le bonheur de ces peuples déjà si fortunés [\[4405\]](#).

Pour moi, grand Dieu, je sens déjà que je t'aime davantage. Quoi ! tu pourrais quelque jour me paraître encore plus aimable [\[4406\]](#) ! Il n'y a que les immortels qui puissent aimer à l'excès, et aimer toujours davantage ; il n'y a qu'eux qui obtiennent plus qu'ils n'espèrent, et qui sont plus bornés quand ils désirent que quand ils jouissent.

Tu seras ici mes éternelles amours. Dans le ciel, on n'est occupé que de sa gloire [\[4407\]](#) ; ce n'est que sur la terre et dans les lieux champêtres, que l'on sait aimer. Et, pendant que cette troupe se livrera à une joie insensée, ma joie, mes soupirs et mes larmes même, te rediront sans cesse mes amours.

Le dieu sourit à Ariane ; il la mena dans le sanctuaire. La joie s'empara de nos cœurs : nous sentîmes une émotion divine. Saisis des égarements de Silène, et des transports des bacchantes, nous prîmes un thyrsé [\[4408\]](#), et nous nous mêlâmes dans les danses et dans les concerts.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LE TEMPLE DE GNIDE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chant septième

Nous quittâmes les lieux consacrés à Bacchus ; mais bientôt nous crûmes sentir que nos maux n'avaient été que suspendus. Il est vrai que nous n'avions point cette fureur qui nous avait agités ; mais la sombre tristesse avait saisi notre âme, et nous étions dévorés de soupçons et d'inquiétudes.

Il nous semblait que les cruelles déesses ne nous avaient agités, que pour nous faire pressentir des malheurs auxquels nous étions destinés.

Quelquefois nous regrettions le temple de Bacchus ; bientôt nous étions entraînés vers celui de Gnide : nous voulions voir Thémire et Camille, ces objets puissants de notre amour et de notre jalousie.

Mais nous n'avions aucune de ces douceurs que l'on a coutume de sentir, lorsque, sur le point de revoir ce qu'on aime, l'âme est déjà ravie, et semble goûter d'avance tout le bonheur qu'elle se promet.

Peut-être, dit Aristée, que je trouverai le berger Licas avec Camille ; que sais-je s'il ne lui parle pas dans ce moment ? O dieux ! l'infidèle prend plaisir à l'entendre !

On disait l'autre jour, repris-je, que Tirsis, qui a tant aimé Thémire, devait arriver à Gnide ; il l'a aimée, sans doute qu'il l'aime encore : il faudra que je dispute un cœur que je croyais tout à moi.

L'autre jour, Licas chantait ma Camille : que j'étais insensé ! j'étais ravi de l'entendre louer.

Je me souviens que Tirsis porta à ma Thémire des fleurs nouvelles. Malheureux que je suis ! elle les a mises sur son sein ! C'est un présent de Tirsis, disait-elle. Ah ! j'aurais dû les arracher, et les fouler à mes pieds.

Il n'y a pas longtemps que j'allais, avec Camille, faire à Vénus un sacrifice de deux tourterelles ; elles m'échappèrent, et s'envolèrent dans les airs.

J'avais écrit sur des arbres mon nom avec celui de Thémire ; j'avais écrit mes amours : je les lisais et les relisais sans cesse : un matin, je les trouvai effacées.

Camille, ne désespère point un malheureux qui t'aime : l'amour qu'on irrite peut avoir tous les effets de la haine.

Le premier Gnidien qui regardera ma Thémire, je le poursuivrai jusque dans le temple, et je le punirai, fût-il aux pieds de Vénus.

Cependant nous arrivâmes près de l'ancre sacré où la déesse rend ses oracles. Le peuple était comme les flots de la mer agitée : ceux-ci venaient d'entendre, les autres allaient chercher leur réponse.

Nous entrâmes dans la foule ; je perdis l'heureux Aristée : déjà il avait embrassé sa Camille ; et moi je cherchais encore ma Thémire.

Je la trouvai enfin. Je sentis ma jalousie redoubler à sa vue, je sentis renaître mes premières fureurs. Mais elle me regarda ; et je devins tranquille. C'est ainsi que les dieux renvoient les Furies, lorsqu'elles sortent des enfers.

O dieux ! me dit-elle, que tu m'as coûté de larmes ! Trois fois le soleil a parcouru sa carrière ; je craignais de t'avoir perdu pour jamais : cette parole me fait trembler. J'ai été consulter l'oracle. Je n'ai point demandé si tu m'aimais ; hélas ! je ne voulais que savoir si tu vivais encore. Vénus vient de me répondre que tu m'aimes toujours.

Excuse, lui dis-je, un infortuné qui t'aurait haïe, si son âme en était capable. Les dieux, dans les mains desquels je suis, peuvent me faire perdre la raison : ces dieux, Thémire, ne peuvent pas m'ôter mon amour [\[4409\]](#).

La cruelle jalousie m'a agité, comme dans le Tartare on tourmente les ombres criminelles. J'en tire cet avantage, que je sens mieux le bonheur qu'il y a d'être aimé de toi, après l'affreuse situation où m'a mis la crainte de te perdre.

Viens donc avec moi, viens dans ce bois solitaire : il faut qu'à force d'aimer j'expie les crimes que j'ai faits. C'est un grand crime, Thémire, de te croire infidèle.

Jamais les bois de l'Élysée [\[4410\]](#), que les dieux ont faits exprès pour la tranquillité des ombres qu'ils chérissent ; jamais les forêts de Dodone, qui parlent aux humains de leur félicité future ; ni les jardins des Hespérides, dont les arbres se

courbent sous le poids de l'or qui compose leurs fruits, ne furent plus charmants que ce bocage enchanté par la présence de Thémire.

Je me souviens qu'un satyre, qui suivait une nymphe qui fuyait tout éplorée, nous vit, et s'arrêta. Heureux amants ! s'écria-t-il, vos yeux savent s'entendre et se répondre ; vos soupirs sont payés par des soupirs ! Mais moi, je passe ma vie sur les traces d'une bergère farouche ; malheureux pendant que je la poursuis, plus malheureux encore quand je l'ai atteinte [\[4411\]](#).

Une jeune nymphe, seule dans ce bois [\[4412\]](#), nous aperçut et soupira. Non, dit-elle, ce n'est que pour augmenter mes tourments, que le cruel Amour me fait voir un amant si tendre.

Nous trouvâmes Apollon assis auprès d'une fontaine. Il avait suivi Diane, qu'un daim timide avait menée dans ces bois. Je le reconnus à ses blonds cheveux, et à la troupe immortelle qui était autour de lui. Il accordait sa lyre ; elle attire les rochers ; les arbres la suivent, les lions restent immobiles. Mais nous entrâmes plus avant dans les forêts, appelés en vain par cette divine harmonie.

Où croyez-vous que je trouvais l'Amour ? Je le trouvais sur les lèvres de Thémire ; je le trouvais ensuite sur son sein : il s'était sauvé à ses pieds : je l'y trouvais encore : il se cacha sous ses genoux ; je le suivis ; et je l'aurais toujours suivi, si Thémire tout en pleurs, Thémire irritée ne m'eût arrêté. Il était à sa dernière retraite : elle est si charmante, qu'il ne saurait la quitter. C'est ainsi qu'une tendre fauvette, que la crainte et l'amour retiennent sur ses petits, reste immobile sous la main avide qui s'approche, et ne peut consentir à les abandonner.

Malheureux que je suis ! Thémire écouta mes plaintes, et elle n'en fut point attendrie : elle entendit mes prières, et elle devint plus sévère. Enfin je fus téméraire ; elle s'indigna : je tremblai ; elle me parut fâchée : je pleurai ; elle me rebuta : je tombai ; et je sentis que mes soupirs allaient être mes derniers soupirs, si Thémire n'avait mis la main sur mon cœur, et n'y eût ramené la vie [\[4413\]](#).

Non, dit-elle, je ne suis pas si cruelle que toi ; car je n'ai jamais voulu te faire mourir, et tu veux m'entraîner dans la nuit du tombeau.

Ouvre ces yeux mourants, si tu ne veux que les miens se ferment pour jamais.

Elle m'embrassa : je reçus ma grâce, hélas ! sans espérance de devenir coupable.

FIN DU TEMPLE DE GNIDE



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ANNEXES DU TEMPLE DE GNIDE

CÉPHISE ET L'AMOUR

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



CÉPHISE ET L'AMOUR

Comme la pièce suivante m'a paru être du même auteur, j'ai cru devoir la traduire et la mettre ici. (Note de Édouard Laboulaye)

(Mise en français moderne : Arvensa Éditions)

Un jour que j'errais dans les bois d'Idalie avec la jeune Céphise, je trouvai l'Amour qui dormait couché sur des fleurs [\[4414\]](#), et couvert par quelques branches de myrte, qui cédaient doucement aux haleines des Zéphyrus. Les Jeux et les Ris, qui le suivent toujours, étaient allés folâtrer loin de lui : il était seul. J'avais l'Amour en mon pouvoir ; son arc et son carquois étaient à ses côtés ; et, si j'avais voulu, j'aurais volé les armes de l'Amour. Céphise prit l'arc du plus grand des dieux : elle y mit un trait, sans que je m'en aperçusse, et le lança contre moi. Je lui dis en souriant : Prends-en un second ; fais-moi une autre blessure ; celle-ci est trop douce. Elle voulut ajuster un autre trait ; il lui tomba sur le pied ; et elle cria [\[4415\]](#) doucement : c'était le trait le plus pesant qui fût dans le carquois de l'Amour ! Elle le reprit, le fit voler ; il me frappa, je me baissai : Ah ! Céphise, tu veux donc me faire mourir ? Elle s'approcha de l'Amour. Il dort profondément, dit-elle ; il s'est fatigué à lancer ses traits. Il faut cueillir des fleurs, pour lui lier les pieds et les mains, Ah ! je n'y puis consentir ; car il nous a toujours favorisés. Je vais donc, dit-elle, prendre ses armes, et lui tirer une flèche de toute ma force. Mais il se réveillera, lui dis-je. Eh bien ! qu'il se réveille ; que pourra-t-il faire que nous blessier davantage ? Non, non ; laissons-le dormir ; nous resterons auprès de lui ; et nous en serons plus enflammés.

Céphise prit alors des feuilles de myrte et de roses : Je veux, dit-elle, en couvrir l'Amour. Les Jeux et les Ris le chercheront, et ne pourront plus le trouver. Elle les jeta sur lui ; et elle riait de voir le petit dieu presque enseveli. Mais à quoi m'amuse-je ? dit-elle. Il faut lui couper les ailes, afin qu'il n'y ait plus sur la terre d'hommes volages ; car ce dieu [\[4416\]](#) va de cœur en cœur, et

porte partout l'inconstance. Elle prit ses ciseaux, s'assit, et tenant d'une main le bout des ailes dorées de l'Amour, je sentis mon cœur frappé de crainte. Arrête, Céphise. Elle ne m'entendit pas. Elle coupa le sommet des ailes de l'Amour, laissa ses ciseaux, et s'enfuit.

Lorsqu'il se fut réveillé, il voulut voler ; il sentit un poids qu'il ne connaissait pas. Il vit sur les fleurs le bout de ses ailes ; il se mit à pleurer. Jupiter, qui l'aperçut du haut de l'Olympe, lui envoya un nuage qui le porta dans le palais de Gnide, et le posa sur le sein de Vénus. Ma mère, dit-il, je battais de mes ailes sur

votre sein ; on me les a coupées : que vais-je devenir [\[4417\]](#) ? Mon fils, dit la belle Cypris, ne pleurez point ; restez sur mon sein, ne bougez pas ; la chaleur va les faire renaître. Ne voyez-vous pas qu'elles sont plus grandes ? Embrassez-moi : elles croissent : vous les aurez bientôt comme vous les aviez ; j'en vois déjà le sommet qui se dore : dans un moment... C'est assez, volez, volez, mon fils. Oui, dit-il, je vais me hasarder. Il s'envola ; il se reposa auprès de Vénus, et revint d'abord sur son sein. Il reprit l'essor ; il alla se reposer un peu plus loin, et revint encore sur le sein de Vénus. Il l'embrassa ; elle lui sourit : il l'embrassa encore, et badina avec elle ; et enfin il s'éleva dans les airs, d'où il règne sur toute la nature.

L'Amour, pour se venger de Céphise, l'a rendue la plus volage de toutes les Belles. Il la fait brûler chaque jour d'une nouvelle flamme. Elle m'a aimé ; elle a aimé Daphnis ; et elle aime aujourd'hui Cléon. Cruel Amour, c'est moi que vous punissez ! Je veux bien porter la peine de son crime ; mais n'auriez-vous point d'autres tourments à me faire souffrir ?



LE TEMPLE DE GNIDE MIS EN VERS

1774

Par Nicolas-Germain LÉONARD

[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions :

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur :

www.arvensa.com

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
LE TEMPLE DE GNIDE MIS EN VERS
[Retour à la liste des titres](#)

Table des matières



[Notice sur Léonard](#)

[Aux manes du marquis de Chauvelin](#)

[Chant premier](#)

[Chant second](#)

[Chant troisième](#)

[Chant quatrième](#)

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DU TEMPLE DE GNIDE
LE TEMPLE DE GNIDE MIS EN VERS
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Notice sur Léonard

Nicolas-Germain Léonard, né à la Guadeloupe en 1744, mort à Nantes, le 26 janvier 1793, le jour même où il allait s'embarquer pour retourner dans son île natale, s'est fait connaître par ses *Idylles*, inspirées de Gessner, et par deux romans qui eurent leur jour de célébrité : *la Nouvelle Clémentine* et les *Lettres de deux Amants de Lyon*. Il y a dans ses poésies quelque chose du naturel et de la grâce qu'on prête aux créoles ; on en jugera par ces *Stances sur le bois de Romainville*, qu'il écrivit en 1792, à son retour d'Amérique, où il avait été envoyé en 1787, avec le titre de lieutenant général de l'Amirauté et de vice-sénéchal de la Guadeloupe.

Enfin je suis loin des orages !
Les dieux ont pitié de mon sort !
O mer ! si jamais tu m'engages
À fuir les délices du port ;

Que les tempêtes conjurées,
Que les flots et les ouragans
Me livrent encore aux brigands
Désolateurs de nos contrées !

Quel fol espoir trompait mes vœux
Dans cette course vagabonde !
Le bonheur ne court pas le monde ;
Il faut vivre où l'on est heureux.

Je reviens de mes longs voyages
Charge d'ennuis et de regrets ;
Fatigué de mes goûts volages,
Vide des biens que j'espérais.

Dieux des champs ! dieux de l'innocence !
Le temps me ramène à vos pieds ;
J'ai revu le ciel de la France,

Et tous mes maux sont oubliés.

.....

O campagnes toujours chéries !
Est-ce bien vous que je revois !
Déjà dans la paix de ces bois
Je retrouve mes rêveries.

.....

J'ai vu le monde et ses misères,
Je suis las de le parcourir ;
C'est dans ces ombres tutélaires,
C'est ici que je veux mourir.

Je graverai sur quelque hêtre :
Adieu, fortune ; adieu, projets !
Adieu, rocher qui m'as vu naître !
Je renonce à vous pour jamais.

Que je puisse cacher ma vie
Sous les feuilles d'un arbrisseau,
Comme le frêle vermisseau
Qu'enferme une tige fleurie !

Si l'enfant qui porte un bandeau
Voulait embellir mon asile,
O bocage de Romainville !
Couronne de fleurs ton berceau.

Et si, sans bruit et sans escorte,
L'amitié venait sur ses pas
Frapper doucement à ma porte,
Laisse-la voler dans mes bras !

Amours, plaisirs, troupe céleste,
Ne pourrai-je vous attirer,
Et le dernier bien qui me reste
Est-il la douceur de pleurer ?

Il n'existe qu'une édition complète des œuvres de Léonard. Elle forme trois volumes in-8°. Elle a été publiée à Paris en 1797 chez Didot, par le neveu du poète, Vincent Campenon, qui devint plus tard membre de l'Académie française.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DU TEMPLE DE GNIDE
LE TEMPLE DE GNIDE MIS EN VERS
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Aux manes du marquis de Chauvelin

Toi qui des ombres fortunées
Habites les bois toujours verts !
Je t'ai vu sourire à ces vers
Tracés dans mes jeunes années.
C'est en vain qu'en l'honneur du dieu
Qui m'apprit à trouver la rime,
Sur mon ouvrage, en plus d'un lieu,
Je viens de repasser la lime ;
Ses défauts resteront toujours.
Montesquieu peignit une belle
Simple, naïve, sans atours :
J'ornai sa beauté naturelle ;
J'en demande grâce aux Amours.
Quand je rimais par fantaisie
Cet écrit d'un heureux génie,
Tu sais qu'à charmer mon loisir
Je bornai ma lyre timide,
Et qu'un simple habitant de Gnide,
D'une gloire souvent perfide
N'a jamais connu le désir.
Ma muse n'est qu'une mortelle.
Et n'attend rien de l'avenir ;
Mais je revois avec plaisir
Sa poétique bagatelle,
Comme on voit un lieu qui rappelle
Un agréable souvenir.
O Gnide ! ô campagnes si chères !
Bois consacrés aux doux mystères !
Que j'aimais vos jeunes bergères
Dont l'innocence est le trésor,
Et ces jeux, ces danses légères,
Ces cœurs purs, ces amours sincères,
Ces mœurs dignes de l'âge d'or !
Tous ces biens sont imaginaires ;
Mais j'ai joui de leurs chimères,

Et j'en voudrais jouir encore.

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DU TEMPLE DE GNIDE
LE TEMPLE DE GNIDE MIS EN VERS
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chant premier

Vénus à Gnide aime à fixer sa cour ;
Elle n'a point de plus riant séjour :
Jamais son char ne quitte l'Empyrée
Sans aborder à ce rivage heureux.
Fiers de la voir se confondre avec eux,
Les Gnidiens, à sa vue adorée,
N'éprouvent plus cette frayeur sacrée
Que fait sentir la présence des dieux :
Si d'un nuage elle marche entourée,
On reconnaît l'aimable Cythérée
Au seul parfum qu'exhalent ses cheveux.
Gnide s'élève au sein d'une contrée
Où la nature a versé ses bienfaits :
Le doux printemps l'embellit à jamais.
Une chaleur égale et tempérée
Y fait tout naître, et prévient nos souhaits.
Vous n'entendez que le bruit des fontaines
Et le concert des oiseaux amoureux :
Les bois émus semblent harmonieux :
Mille troupeaux bondissent dans les plaines :
L'esprit des fleurs, par les vents emporté,
De toutes parts embaume leurs haleines ;
L'air s'y respire avec la volupté.
Près de la ville, habite l'immortelle :
Vulcain bâtit son palais somptueux,
Pour réparer l'affront qu'à l'infidèle
Il fit jadis, en présence des dieux.

Il n'appartient qu'aux Grâces de décrire
Tous les attrails de ces lieux enchantés ;
L'or, les rubis, l'agate et le porphyre
En font le luxe, et non pas les beautés.

Dans les vergers, partout on voit éclore
Les dons brillants de Pomone et de Flore ;

Sur les rameaux la fleur succède au fruit ;
Le bouton sort du bouquet qui s'effeuille ;
Le fruit renaît sous la main qui le cueille :
Les Gnidiens que Vénus y conduit
Foulent en vain l'émail de la verdure :
Par un pouvoir, rival de la nature,
Le frais gazon soudain se reproduit.

Vénus permet à ses nymphes légères
De se mêler aux danses des bergères :
Là, quelquefois assise à leur côté,
Se dépouillant de sa grandeur suprême,
Elle contemple et partage elle-même
De ces cœurs purs l'innocente gaîté.
On voit de loin une vaste campagne
Qui fait briller les plus vives couleurs :
Le jeune amant y mène sa compagne.
Fait-elle choix de la moindre des fleurs ?
Pour son berger c'est toujours la plus belle
Il croit que Flore exprès la fit pour elle.

L'eau du Céphée y fait mille détours :
Elle y retient les belles fugitives :
Il faut payer, quand on est sur ses rives,
Le doux baiser qu'on promet aux amours.
Au seul abord de quelque nymphe agile,
Le fleuve épris est fixé dans son cours :
Le flot qui fuit trouve un flot immobile.
Se baigne-t-elle ? amant de sa beauté,
Il l'environne, il lui forme une chaîne ;
Vous le voyez, bouillant de volupté,
Qui se soulève, et l'embrasse, et l'entraîne :
La nymphe tremble, et pour la rassurer
Il la soutient sur sa liquide plaine,
Avec orgueil lentement la promène ;
Et vous diriez, près de s'en séparer,
Qu'en sons plaintifs il exhale sa peine.

Dans la campagne, un bois de myrte frais
Offre aux amants l'abri de son feuillage :
L'amour forma ces asiles discrets
Pour égarer le couple qu'il engage,
Toujours guidé vers des lieux plus secrets,
Toujours couvert d'un plus épais ombrage.

Non loin de là, des chênes sourcilleux.
De noirs sapins dont la voûte touffue
S'entrouvre à peine à la clarté des cieux,
Percent la terre, et cachent dans la nue
Leur vieux sommet qui se dérobe aux yeux.
D'un saint effroi l'âme y ressent l'atteinte ;
Des immortels on croit voir le séjour :
Ils ont sans doute habité cette enceinte,
Quand l'homme encore n'avait point vu le jour.

Hors de ces bois, et sur une colline,
S'élève un temple à Vénus consacré :
Il fut bâti par une main divine ;
L'art l'enrichit, les Grâces l'ont paré.

Bel Adonis ! Vénus, dans ce lieu même,
À ton aspect brûla d'un nouveau feu.
Peuples, dit-elle, adorez ce que j'aime !
Dans mon empire il n'est plus d'autre dieu.
Vénus encore, lorsque deux immortelles
De la beauté lui disputaient le prix,
Y consulta ses compagnes fidèles.
Comment s'offrir aux regards de Paris ?
Déjà sur elle on répand l'ambrosie ;
Elle a caché sous l'or de ses cheveux
Cette ceinture où folâtraient les jeux ;
Son char l'emporte, elle arrive en Phrygie.
L'heureux berger balançait dans son choix ;
Mais il la voit, soudain son cœur la nomme :

Il veut parler, rougit, reste sans voix,
Et de ses mains laisse échapper la pomme.

Jeune Psyché ! l'Amour, sous ces lambris,
Par tes regards fut lui-même surpris.
Quoi ! disait-il, est-ce ainsi que je blesse ?
Mes traits, mon arc, tout pèse à ma faiblesse !
Et dans l'ardeur de ses premiers soupirs,
Il s'écriait au sein de sa maîtresse :
Ah ! c'est à moi de donner les plaisirs !

Ce temple auguste excite, dès l'entrée,
Un doux transport qui remplit tous les sens :
On est saisi de ces ravissements
Que les dieux seuls goûtent dans l'Empyrée.
Là, le génie enflammant ses pinceaux,
Créa partout des peintures vivantes :
On voit Vénus quittant le sein des eaux,
Les dieux ravis de ses grâces naissantes,
Son embarras né de sa nudité,
Et sa pudeur, la première beauté.

On y voit Mars fier et même terrible :
Du haut d'un char, dans sa course invincible,
Le dieu s'élance au milieu des combats ;
Dans son œil noir un feu guerrier s'allume ;
La Renommée a volé sur ses pas,
Et ses chevaux poudreux, couverts d'écume,
Ont devancé la Peur et le Trépas.
Plus loin, couché sur un lit de verdure,
À Cythérée il sourit mollement :
Ce n'est plus Mars ; on cherche vainement
Son front altier qu'adoucit la peinture ;
Avec des fleurs l'amour les a liés :
Le couple amant se regarde, soupire,
Et ne voit point, dans cet heureux délire,
L'enfant malin qui badine à ses pieds.

Des lieux secrets offrent une autre scène :
Vous y voyez les noces de Vulcain.
L'Olympe assiste à ce bizarre hymen ;
Du dieu rêveur vous remarquez la gêne :
Vénus, par grâce, abandonne une main
Qui semble fuir de la main qui l'entraîne :
Sur cet époux son regard porte à peine,
Et vers l'Amour se détourne soudain.

On voit Junon, dans une autre peinture,
De leur hymen former les tristes nœuds.
La coupe en main, Vénus devant les dieux
Donne sa foi ; le ciel rit du parjure ;
Vulcain l'écoute avec un front joyeux.

Au lit d'hymen l'époux veut la conduire :
Elle résiste ; et si l'œil qui l'admire
Se méprenait à l'éclat de ses traits,
On croirait voir la fille de Cérès
Que va ravir le dieu du sombre empire.

Il la saisit ; les dieux suivent leurs pas :
Vénus en pleurs s'agite dans ses bras ;
Sa robe tombe ; elle est à demi nue :
De sa pudeur il sauve l'embarras.
Plus attentif à couvrir tant d'appas.
Qu'impatient de jouir de leur vue.

Au fond du temple il paraît sans témoin ;
L'épouse touche au fatal sacrifice :
Dans ses rideaux il l'enferme avec soin :
Chaque déesse en rit avec malice.
On voit les dieux qui vont gémir au loin ;
Mais ce moment pour Mars est un supplice.

Vénus créa, dans ce temple enchanté,

Des jeux sacrés, et le culte qu'elle aime :
Toujours présente, elle en est elle-même
Et le pontife et la divinité.
De toutes parts on lui rend, dans les villes,
Un culte impur qui blesse la pudeur :
Il est un temple où des beautés faciles
Vont s'enrichir des fruits du déshonneur :
Il est un temple où l'épouse adultère
À son amant s'abandonne une fois,
Et va jeter au fond du sanctuaire
L'or criminel dont il paya son choix.
Ailleurs encore, on voit des courtisanes
À ses autels porter leurs dons profanes,
Plus honorés que ceux de la vertu ;
On voit enfin, sous l'habit de prêtresse,
Des hommes vils, offrir à la déesse
Le vain regret de leur sexe perdu.
Les Gnidiens rendent à l'immortelle
Des honneurs purs, qu'elle change en plaisirs.
Pour sacrifice, on offre des soupirs,
Et pour hommage, un cœur tendre et fidèle.
Partout, à Gnide, on adore une belle ;
Comme Vénus elle est fille des cieux :
À son amante on adresse des vœux.
Et c'est Vénus qui les reçoit pour elle.

D'heureux amants, remplis de leur ardeur,
Vont embrasser l'autel de la Constance ;
Ceux qu'une ingrate accable de rigueur
Y vont chercher la flatteuse Espérance.
Loin les cœurs froids qui n'ont jamais aimé !
Le sanctuaire à leurs vœux est fermé.
Ces malheureux conjurent l'immortelle
De leur ouvrir la source des plaisirs,
De les sauver de cette paix cruelle
Que laisse en eux l'absence des désirs.

Vénus inspire aux bergères de Gnide
La modestie et sa grâce timide,
Qui, sous le voile, ajoute à la beauté ;
Mais leur front pur, où la candeur réside,
Ne rougit point d'un aveu mérité.

Dans ces beaux lieux, le cœur fixe lui-même
L'instant charmant de se rendre à ses feux :
Il est si doux de céder quand on aime !
Mais, sans aimer... est-ce faire un heureux ?
L'Amour choisit les traits dont il nous blesse.
Les uns, trempés dans les eaux du Léthé,
Sont pour l'amant que fuit une maîtresse :
Armés de feux, d'autres volent sans cesse
Sur deux cœurs neufs et pleins de volupté ;
Il a laissé ces traits faits pour la guerre,
Qui déchiraient Ariane et sa sœur,
Et dont ses bras s'armaient dans sa fureur.
Comme le ciel s'arme de son tonnerre.
Quand l'art d'aimer est donné par l'Amour,
Vénus y joint l'art séduisant de plaire.
À son autel les filles, chaque jour,
Vont adresser leur naïve prière.
L'une disait, avec un doux souris :
Reine des cœurs ! renferme dans mon âme.
Pour quelque temps, le secret de ma flamme,
Et mes aveux en auront plus de prix.
L'autre disait : Divinité suprême !
Tu sais qu'Hylas ne m'intéresse plus :
Ne me rends point les feux que j'ai perdus ;
Fuis seulement, fais que Myrtille m'aime.
Aucun plaisir ne saurait me charmer,
Disait une autre ; en secret je soupire :
J'aime peut-être !... Ah ! si je puis aimer,
Le jeune Atys a pu seul me séduire.

À Gnide, alors il était deux enfants

Simple, naïf, d'une candeur si pure,
Qu'ils paraissent, après quinze printemps,
Sortir encore des mains de la nature.
Se regarder, se serrer dans leurs bras
Satisfaisait leur paisible innocence :
Heureux par elle, ils ne soupçonnaient pas
Qu'il fût au monde une autre jouissance !
Mais une abeille, aux lèvres du berger
Fit une plaie ; et pour le soulager,
Phylis pressa, de sa bouche vermeille,
L'endroit blessé par le dard de l'abeille.
Qu'arrive-t-il ? Un tourment plus fâcheux,
Depuis ce jour, les a surpris tous deux :
Daphnis s'émeut dès que Phylis le touche ;
Il ne fait plus que songer au baiser :
Toute la nuit, soupirant sur sa couche,
Il se désole et ne peut reposer.
Daphnis enfin consulta la déesse,
Pour obtenir un remède à ses feux :
Vénus lui dit le moyen d'être heureux,
Et le berger l'apprit à sa maîtresse.

Dans les beaux jours, une aimable jeunesse
Près de Vénus va réciter des vers ;
Et ces amants, dans leurs tendres concerts,
Chantent sa gloire en chantant leur faiblesse.

Dirai-je, amis, tout ce qui m'a charmé ?
J'étais à Gnide au printemps de mon âge ;
J'y vis Thémire, aussitôt je l'aimai ;
Je la revis, et l'aimai davantage.
Je suis à Gnide, et j'y passe mes jours,
Le luth en main, soupirant mes amours.
Thémire et moi, guidés du même zèle,
Nous entrerons dans le temple, et jamais
On n'y verra de couple aussi fidèle ;
Et nous irons visiter le palais,

Et je croirai que Thémire est chez elle ;
Et je veux joindre aux roses de son sein
Quelques bouquets cueillis au champ voisin ;
Et si je puis l'égarer au bocage,
Dont les détours trompent l'œil incertain
Mais, paix ! l'Amour, maître de mon destin,
Me punirait d'en dire davantage.

FIN DU PREMIER CHANT

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DU TEMPLE DE GNIDE
LE TEMPLE DE GNIDE MIS EN VERS
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chant second

À Gnide il est un antre aux nymphes consacré ;
L'amant sur ses destins on revient éclairé ;
On n'y voit point trembler la terre mugissante.
Sur le front palissant se dresser les cheveux,
Et sur le trépied d'or la prêtresse écumante
S'agiter en fureur à la voix de ses dieux.
Vénus prête aux humains une oreille indulgente,
Sans tromper de leurs cœurs les soupçons ou les vœux.

Une fille de Crète aborda l'immortelle :
Des flots d'adorateurs s'empressaient autour d'elle :
À l'oreille de l'un elle parlait tout bas ;
Elle accordait à l'autre un souris plein de charmes ;
Sur un troisième encore elle appuyait son bras.
O ciel ! que dans la foule elle causa d'alarmes !
Combien elle était belle et parée avec art !
Sa voix était perfide, ainsi que son regard :
D'une divinité la démarche est moins fière
Mais Vénus lui cria : Sors de mon sanctuaire ;
Oses-tu bien porter ton manège imposteur
Jusqu'aux lieux où l'amour règne avec la candeur ?
Je veux qu'à ta beauté ce même orgueil survive.
Je te laisse ton cœur et détruis tes appas ;
Les hommes te fuiront comme une ombre plaintive ;
Et le mépris vengeur, attaché sur tes pas,
Poursuivra, chez les morts, ton âme fugitive.
Fléau de ses amants, riche de leurs débris,
Des murs de Nocrétis vint une courtisane.
Quel faste était le sien ! de sa flamme profane,
Avec un front superbe, elle étalait le prix.
Crois-tu, dit la déesse, honorer ma puissance ?
Ton cœur ressemble au fer : dans ton indifférence,
Mon fils même, oui, mon fils ne saurait t'enchaîner
Au lâche qui t'appelle et va t'abandonner.
D'un charme séducteur tu montres l'apparence :

Ta beauté, dont tu vends la froide jouissance,
Promet bien le plaisir, mais ne peut le donner...
Fuis, porte loin de moi ton culte qui m'offense.
Un homme riche et fier vint, quelque temps après ;
Il levait des tributs pour le roi de Lydie,
Et s'était chargé d'or, espérant qu'à grands frais
Il pourrait s'enflammer une fois en sa vie.
J'ai bien, lui dit Vénus, la vertu de charmer.
Mais je ne puis répondre à ce que tu souhaites :
Tu prétends acheter la beauté pour l'aimer ;
Mais tu ne l'aimes point, puisqu'enfin tu l'achètes.
Ton or ne va servir qu'à t'ôter pour jamais
Le goût délicieux des plus charmants objets.

Aristée arriva des champs de la Doride.
Il avait vu Camille aux campagnes de Gnide ;
Il en était épris, et, tout brûlant de feux,
Il venait demander de l'aimer encore mieux.
La déesse lui dit : Je connais bien ton âme :
Tu sais aimer ; Camille est digne de ta flamme :
J'aurais pu la placer sur le trône d'un roi,
Mais un simple berger mérite mieux sa foi.
Je vins aussi, tenant la main de ma Thémire.
La déesse nous dit : Jamais, dans mon empire,
Je n'ai vu deux mortels plus soumis à ma loi.
Mais que pourrais-je faire ? En vain je voudrais rendre
Thémire plus charmante, et son ami plus tendre. —
Ah ! lui dis-je, j'attends mille grâces de toi.
Fais que dans chaque objet mon image tracée,
De Thémire sans cesse amuse la pensée ;
Qu'elle dorme et s'éveille en ne pensant qu'à moi ;
Qu'absent elle m'espère, et, présent, craigne encore
Le douloureux moment qui doit nous séparer :
Fais que Thémire, enfin, du soir jusqu'à l'aurore,
S'occupe de me voir ou de me désirer.

Gnide alors célébrait des fêtes solennelles,

Dont le spectacle attire une foule de belles :
Ce peuple ambitieux accourt de toutes parts,
Pour disputer le prix et fixer les regards.
À leur cercle élégant la déesse préside,
Et son choix, d'un coup d'œil, entre elles se décide.

Des remparts de Corinthe il vint trente beautés,
Dont les cheveux tombaient en boucles ondoyantes :
Dix autres, qui n'avaient que des grâces naissantes.
Venaient de Salamine, et comptaient treize étés.
Les filles de Lesbos se disaient l'une à l'autre :
Mon cœur est tout ému, depuis que je vous vois :
Vénus, si votre aspect l'enchanté autant que moi,
Parmi tant de beautés, doit couronner la vôtre.

Milet avait fourni les plus rares trésors ;
Cinquante objets, plus frais qu'une rose nouvelle,
De la perfection présentaient le modèle.
Mais les dieux, ne cherchant qu'à former de beaux corps
Manquèrent d'y placer la grâce encore plus belle.

Chypre avait envoyé cent femmes au concours.
Elles disaient : Vénus a reçu nos prémices ;
Au pied de ses autels nous passons nos beaux jours
Et d'un scrupule vain, qui s'alarme toujours,
Nos charmes, sans rougir, lui font des sacrifices.

Celles que l'Eurotas vit naître sur ses bords,
Dans leurs libres atours bravaient la modestie,
Et, prétendant complaire aux lois de leur patrie,
De l'austère pudeur se jouaient sans remords.

Et toi, mer orageuse, en naufrages féconde !
Tu sais nous conserver de précieux dépôts.
Jadis tu t'apaisas, quand de jeunes héros
Portaient la toison d'or sur ta plaine profonde ;
Et cinquante beautés, qui sortaient de Colchos,

Sous leur fardeau chéri firent courber ton onde.

Dans un essaim nombreux de légers courtisans,
Oriane parut, telle qu'une déesse :
Les beautés de Lydie entouraient leur princesse ;
Cent filles à Vénus apportaient ses présents.
Distingué par son rang, moins que par sa tendresse,
Candaule, jour et nuit, la dévorait des yeux ;
Sur ses jeunes attraits sa vue errait sans cesse :
Mon bonheur, disait-il, n'est connu que des dieux ;
Il serait bien plus grand s'il donnait de l'envie.
Belle reine, quittez cette toile ennemie ;
Présentez-vous sans voile aux regards des mortels,
C'est peu du prix qu'on offre, il vous faut des autels.

Près de là paraissaient vingt Babyloniennes :
La pourpre de Sidon, l'or et les diamants,
Sans augmenter leur prix, chargeaient leurs vêtements.
Comme un signe d'attraits, d'autres encore plus vaines,
Osaient bien étaler les dons de leurs amants.

Cent brunes, qui du Nil habitent le rivage.
Avaient à leurs côtés leurs dociles époux.
Si les lois, disaient-ils, vous font régner sur nous.
Votre beauté vous donne un plus grand avantage :
Nos cœurs, après les dieux, ne chérissent que vous ;
Il n'est point sous le ciel de plus doux esclavage.
Le devoir vous répond de nos engagements ;
Mais l'amour peut lui seul garantir vos serments.
Aux honneurs de ces lieux montrez-vous moins sensibles
Qu'au plaisir délicat de nous garder vos cœurs,
De recueillir chez vous des hommages flatteurs,
Et d'embellir le joug de vos maris paisibles.

D'autres vinrent d'un port qui, sur toutes les mers,
Déploie avec orgueil ses flottes opulentes :
Il semblait qu'en ce jour leur parure brillante

Avait de tout son luxe épuisé l'univers.

Il vint de l'orient dix filles de l'Aurore :
Ses nymphes, pour la voir, devançaient son réveil,
Et de son prompt départ se plaignaient au Soleil :
Elles voyaient leur mère, et se plaignaient encore
Que le monde jouît de son éclat vermeil.

Du fond de l'Inde, il vint une reine charmante :
Ses enfants déjà beaux folâtraient dans sa tente :
Des hommes la servaient en détournant les yeux :
Esclaves mutilés, honteux de leur bassesse,
Depuis qu'ils respiraient l'air brillant de ces lieux,
Ils sentaient redoubler leur affreuse tristesse.

Les femmes de Cadix se montraient sur les rangs.
Les belles ont partout des hommages fidèles :
Mais dans tous les climats, les honneurs les plus grands
Peuvent seuls apaiser l'ambition des belles.

Les bergères de Gnide attiraient tous les yeux :
Quel doux frémissement s'élevait sur leurs traces !
Au lieu d'or et de pourpre, elles avaient des grâces ;
Les seuls présents de Flore entouraient leurs cheveux :
Leurs guirlandes couvraient une gorge naissante
Qui, pour fuir sa prison, s'agitait vainement ;
Et leur robe de lin, dans leur simple agrément,
Dessinait les contours d'une taille élégante.

On ne vit point Camille à ces fameux débats :
Que m'importe le prix, cher amant ? lui dit-elle ;
C'est pour toi, pour toi seul que je veux être belle :
Le reste est pour mon cœur comme s'il n'était pas.

Diane dédaignait une gloire profane ;
Mais on voyait briller ses charmes ingénus :
Tandis qu'elle était seule, on la prit pour Vénus ;

Diane avec Vénus n'était plus que Diane.

Gnide, pendant ces jeux, présentait l'univers :
On eût dit que l'Amour, pour un jour de conquête,
Rassemblait des attraits de cent climats divers ;
Jamais on n'avait vu de si pompeuse fête.
La nature aux humains partage la beauté,
Comme elle est assortie à chaque déité.
Partout on retrouvait, d'espaces en espaces,
Ou Pallas, ou Thétis, la grandeur de Junon,
Ou la simplicité de la sœur d'Apollon,
Le souris de Vénus, ou le charme des Grâces.
La Pudeur, dans son air, variait tour à tour,
Et semblait se jouer de ce peuple folâtre :
Ici, l'œil s'arrêtait sur deux globes d'albâtre ;
Et plus loin, sur un pied façonné par l'amour.

Mais les dieux immortels, ravis de ma Thémire,
En voyant leur ouvrage, aiment à lui sourire ;
Vénus avec plaisir contemple ses appas :
C'est l'unique beauté, dans le céleste empire,
Que d'un jaloux dépit les dieux ne raillent pas.

Comme parmi les fleurs qui se cachent dans l'herbe,
La rose avec éclat lève son front superbe,
On vit sur tant d'attraits mon amante régner.
Ses rivales à peine eurent le temps de l'être :
Leur foule était vaincue avant de la connaître.
Grâces, dit la déesse, allez la couronner ;
De mille objets charmants que le cirque rassemble,
Voilà, dans sa beauté, le seul qui vous ressemble.

Tandis qu'avec ses sœurs, aux autels de Vénus,
Thémire triomphante est encore arrêtée,
Je trouve dans un bois le sensible Aristée,
Je l'avais vu dans l'autre, et je le reconnus.
Nous fûmes attirés par un charme rapide :

Car Vénus, à l'aspect d'un habitant de Gnide,
Fait goûter en secret les doux ravissements
De deux amis rendus à leurs embrassements.

Je sentis que mon cœur se donnait à sa vue ;
Vers les mêmes liens nous étions emportés :
Il semblait que du ciel l'Amitié descendue
Venait dans ce bosquet s'asseoir à nos côtés.

Je lui fis de ma vie une histoire fidèle.
Mon père, qui servait notre auguste immortelle,
M'a fait naître, lui dis-je, au sein de Sybaris.
Quelle cité ! Ses goûts sont des besoins pour elle :
À qui peut en trouver d'une espèce nouvelle,
Des trésors de l'État on y donne des prix.

Ces lâches habitants ont banni de leur ville
Tous les arts dont le bruit trouble un sommeil tranquille.
Ils pleurent des bouffons quand ils les ont perdus,
Et laissent dans l'oubli le héros qui n'est plus.
Ils prodiguent sans fruit l'éternelle richesse
Qu'entretient dans leurs murs un terroir opulent ;
Et les faveurs des dieux sur ce peuple indolent,
Ne servent qu'à nourrir le luxe et la mollesse.

Les hommes sont si doux, parés avec tant d'art,
Occupés si longtemps à consulter leurs glaces,
À corriger un geste, un sourire, un regard,
À moduler leur voix, à composer leurs grâces,
Qu'ils ne paraissent point former un sexe à part.

Une femme se livre avant même qu'elle aime :
Que dis-je ? connaît-elle un mutuel amour ?
Sa gloire est d'enchaîner ; jouir est son système ;
Chaque jour voit finir les vœux de chaque jour :
Mais ces riens, où le cœur trouve tant d'importance,
Mais ces soins attentifs, mais ces regards chéris,

Tous ces petits objets qui sont d'un si grand prix,
Tant de moments heureux avant la jouissance,
Ces sources de bonheur manquent à Sybaris.

Si du moins sur leur front on voyait se répandre
Cette faible pudeur, ombre de la vertu !
Mais, hélas ! c'est un fard qui leur est inconnu :
L'œil est fait à tout voir, l'oreille à tout entendre.

Loin que la volupté les rende délicats,
À distinguer leurs goûts ils ne parviennent pas.
Dans une gaîté fausse, ils s'occupent de vivre ;
Usés par l'inconstance, ils se lassent de tout ;
Ils laissent un plaisir qui cause leur dégoût,
Pour s'ennuyer encore du plaisir qui va suivre.
L'âme froide au bonheur est de feu pour les maux :
La plus légère peine et l'éveille et l'agite.
Une rose pliée au lit d'un Sybarite,
Pendant toute une nuit le priva de repos.

Le poids de leur parure accable leur paresse :
Le mouvement d'un char les fait évanouir :
Leur cœur est si flétri, qu'il ne peut plus jouir,
Et que dans les festins il leur manque sans cesse.

Sur des lits de duvet qu'ils couronnent de fleurs,
Ils passent une vie uniforme et tranquille :
Leur corps, pendant le jour, y demeure immobile.
Ils sont exténués, s'ils vont languir ailleurs.
Enfin le Sybarite, esclave et fait pour l'être,
Fatigué d'une armure, effrayé du danger,
Tremblant dans son pays et devant l'étranger,
Comme un troupeau servile, attend le premier maître.

Dès que je sus penser, je méprisai ces lieux ;
Car la vertu m'est chère, et j'honore les dieux.
Ah ! disais-je, fuyons une terre ennemie ;

D'un air contagieux je crains de m'infecter.
Que ces enfants du luxe habitent leur patrie !
Ils sont faits pour y vivre, et moi pour la quitter.
Pour la dernière fois, je cours au sanctuaire,
Et touchant les autels qu'avait servis mon père :
O puissante Vénus ! lui dis-je à haute voix,
J'abandonne ton temple, et non tes saintes lois :
Tu recevras mes vœux, quelque lieu que j'habite ;
Mais ils seront plus purs que ceux d'un Sybarite.
Je pars, j'arrive en Crète, et ce triste séjour
M'offre les monuments des fureurs de l'Amour.
On y voyait encore le fameux labyrinthe
Dont un heureux amant avait franchi l'enceinte ;
Et le taureau d'airain, par Dédale inventé
Pour tromper ou servir une flamme odieuse ;
Et le tombeau de Phèdre, épouse incestueuse,
Dont le crime chassa le jour épouvanté ;
Et l'autel d'Ariane, amante délaissée,
Qui, sur un bord désert conduite par Thésée,
Ne se repentait pas de sa crédulité.

Cruel Idoménée ! impitoyable père !
On y voyait aussi ton palais sanguinaire.
Ce prince, à son retour, n'eut pas un meilleur sort
Que tant d'autres chargés des dépouilles de Troie ;
Tous les Grecs dont la mer n'avait point fait sa proie,
Ne purent sous leur toit échapper à la mort :
Vénus, à leurs moitiés inspirant sa colère,
Se vengea par la main qu'ils croyaient la plus chère.

Qui m'arrête, ai-je dit ? cette île est en horreur
À la divinité dont j'attends mon bonheur.
Je me hâtai de fuir : mais, battu par l'orage,
Mon vaisseau de Lesbos aborda le rivage.
C'est encore un séjour peu chéri de Vénus :
Elle ôte la pudeur au visage des femmes,
La faiblesse à leurs corps, et la crainte à leurs âmes.

J'y vis avec effroi les sexes méconnus.
Vénus, fais-les brûler de feux plus légitimes !
À la nature humaine épargne tant de crimes !
Lesbos est le pays de la tendre Sapho :
Les murs de Mytilène ont été son berceau.
Cette fille immortelle, ainsi que son génie,
Se consume sans fin d'une flamme ennemie :
À soi-même odieuse, et pleurant sa beauté,
Elle cherche toujours son sexe qu'elle abhorre.
Comment d'un feu si vain est-on si tourmenté ?
Ah ! l'amour, disait-elle, est plus terrible encore.
Plus cruel dans ses jeux, que l'amour irrité.

Je passai de Lesbos dans une île sauvage :
C'était Lemnos. Vénus n'y reçoit point de vœux :
On la rejette, on craint que son culte amoureux
Du farouche habitant n'énerve le courage.
Vénus punit souvent ce peuple audacieux ;
Mais il subit les maux sans expier l'outrage,
D'autant plus obstiné, qu'il est plus malheureux.

Loin de cette île impie, égaré sur les ondes,
Je cherchais un séjour favorisé des cieux,
Délos fixa longtemps mes courses vagabondes ;
Mais, soit que nous ayons quelques avis des dieux,
Soit qu'un instinct céleste éclaire à nos yeux
Du sort qui nous attend les ténèbres profondes,
Je me crus appelé vers des bords plus heureux.

Une nuit que j'étais dans ce repos paisible
Où l'esprit, par degrés, rendu comme impassible,
Semble se délivrer de ses liens secrets,
Il m'apparut en songe une jeune immortelle,
Moins belle que Vénus, mais brillante comme elle.
Un charme irrésistible animait tous ses traits :
Ce que j'aimais en eux, je n'aurais pu le dire ;
J'y trouvais ce qui pique, et non ce qu'on admire ;

Ils étaient ravissants, et n'étaient point parfaits ;
En anneaux ondoyants, sa blonde chevelure
Tombait sur son épaule et flottait au hasard :
Mais cette négligence était une parure ;
Mais elle avait cet air que donne la nature,
Cet air dont le secret n'est point connu de l'art.
Elle sourit : Tu vois la seconde des Grâces,
Dit-elle avec un ton qui passait jusqu'au cœur :
Vénus t'appelle à Gnide, et fera ton bonheur.
Elle fuit dans les airs : mes yeux suivent ses traces ;
Je me lève, enflammé de plaisir et d'espoir :
Comme une ombre légère elle était disparue ;
Et le transport divin que me causait sa vue
Bientôt cède au regret de ne la plus revoir.

Je respirai l'amour en arrivant à Gnide ;
Mais ce que je sentais, je ne puis l'exprimer :
Mon cœur se pénétrait d'une flamme rapide ;
Je n'aimais pas encore, mais je brûlais d'aimer.
Je m'avançai ; je vis des nymphes enfantines
Jouer innocemment dans les plaines voisines ;
Je me précipitai vers ces jeunes appas :
Insensé ! m'écriai-je, où s'égarer mes pas ?
Quel trouble me saisit ? d'où vient que je soupire ?
J'éprouve, sans aimer, l'ivresse de Vénus !
Mon cœur déjà poursuit des objets inconnus !
Tout à coup j'aperçus la charmante Thémire ;
Je ne regardai qu'elle, et j'expirais, je crois,
Si ses regards flatteurs n'étaient tombés sur moi.
Je courus à Vénus : Écoute ma prière,
Lui dis-je, et puisqu'ici tu dois me rendre heureux,
Ordonne que ce soit avec cette bergère !
Seule, elle peut remplir ta promesse et mes vœux.

FIN DU SECOND CHANT

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DU TEMPLE DE GNIDE
LE TEMPLE DE GNIDE MIS EN VERS
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chant troisième

Je parlais encore de Thémire ;
Aristée, attentif à ce doux entretien,
Soupirait son amour, et voulut le décrire :
Voici ce qu'il me dit ; je ne supprime rien ;
Le dieu qui l'inspirait est le dieu qui m'inspire.

Ma vie est peu fertile en grands événements ;
Tout en est simple. J'aime, et vous allez apprendre
Les sentiments d'une âme tendre,
Et ses plaisirs et ses tourments.
Ce même amour qui fait mon bonheur et ma gloire,
Fait aussi toute mon histoire.

Camille est née à Gnide au milieu des grandeurs.
Faut-il peindre celle que j'aime ?
Son image s'imprime au fond de tous les cœurs :
Elle a ces agréments flatteurs,
Cet air qui nous ravit plus que la beauté même.

Les femmes, dans leurs vœux, demandent à l'Amour
Les grâces de Camille, objet de leur envie.
Les hommes qui l'ont vue un jour,
Voudraient la voir toute leur vie,
Ou s'en éloigner sans retour.
L'habit le plus modeste embellit mon amante ;
Qui ne serait frappé de sa taille charmante,
De ces traits dont l'ensemble attire tous les yeux,
De son regard si fier, mais tout prêt d'être tendre,
De sa voix que sans trouble on ne saurait entendre,
De ses appas qu'on loue et qu'on sent encore mieux ?

Sans fierté, sans caprice, oubliant qu'elle est belle,
Camille, si l'on veut, pense profondément ;
Si l'on veut, elle rit, et dans son enjouement
Les Grâces badinent comme elle.

Tout ce que fait Camille a la simplicité
De la plus naïve bergère :
Ses chants peignent la volupté :
Danse-t-elle ? on croit voir une nymphe légère.

Camille sans effort se plie à tous les goûts :
Plus vous avez d'esprit, plus son esprit vous flatte ;
C'est une raison fine, adroite, délicate ;
Elle a l'air de penser, de parler comme vous ;
Ce qu'elle a dit, sans peine on croit pouvoir le dire :
Son air est si touchant, son langage est si doux,
Qu'il semble que toujours c'est le cœur qui l'inspire.
Camille en gémissant me presse dans ses bras.
Quand il faut un instant m'éloigner de ses charmes.
Ne tarde point, dit-elle, à te rendre à mes larmes :
Comme si je vivais quand je ne la vois pas !
Je dis qu'elle m'est chère, elle se croit chérie ;
Je dis que je l'adore, et son cœur le sait bien :
Mais elle en est aussi ravie
Que si son cœur n'en savait rien.
Je lui dis qu'elle fait le bonheur de ma vie :
Elle dit que la sienne à la mienne est unie.
Enfin je suis payé par un si doux retour,
Que j'ai presque la folle envie
De croire son amant digne de tant d'amour.

Depuis un mois, Camille avait touché mon âme,
Et je n'osais encore lui parler de ma flamme ;
Tremblant de me trahir par un mot indiscret,
J'aurais voulu moi-même ignorer mon secret ;
Plus elle m'enchantait, moins il était possible
D'espérer qu'à mes vœux elle devint sensible.
Je t'adorais, Camille, et tes charmants appas
Me disaient qu'un berger ne te méritait pas.
Je voulais... ah ! pardonne ! oui, loin de ma pensée
Je voulais rejeter ton tendre souvenir :

Que je suis fortuné ! je n'ai pu l'en bannir :
Pour jamais ton image y demeure tracée.

D'un monde turbulent j'aimai longtemps le bruit,
Lui dis-je, et maintenant d'un paisible réduit
Je cherche l'ombre et le silence.
L'ambition m'avait séduit :
Je ne désire plus que ta seule présence.
Sous un ciel éloigné du mien,
Je voulais habiter dans de vastes empires,
Et mon cœur n'est plus citoyen
Que de la terre où tu respires :
Tout ce qui n'est pas toi, pour mes yeux n'est plus rien.

Camille trouve encore quelque chose à me dire,
Quand elle m'a parlé de sa tendre amitié :
Elle croit avoir oublié
Mille aveux dont sur l'heure elle vient de m'instruire.
Ravi d'écouter ses discours,
Je feins tantôt de n'en rien croire,
Tantôt d'en perdre la mémoire,
Afin d'en prolonger le cours.
Alors règne entre nous cet aimable silence,
Ce langage muet, dont la douce éloquence
Est l'interprète des amours.

Lorsque aux pieds de Camille empressé de me rendre,
Après une absence d'un jour,
Je lui raconte à mon retour
Ce que je viens, loin d'elle, et de voir et d'entendre,
Elle me dit : Cruel ! que vas-tu rappeler ?
N'as-tu pas d'entretien plus tendre ?
Parle de nos amours, ou laisse-moi parler
Si ton cœur n'a rien à m'apprendre.

Quelquefois elle dit : Aristée ! aime-moi ! —
Oui, je t'aime. — Eh ! comment ? — En vérité, je t'aime

Comme le premier jour où tu reçus ma foi :
Je ne puis comparer l'amour que j'ai pour toi,
Qu'à l'amour que j'eus pour toi-même.
Camille, une autre fois, me dit avec douleur :
Tu parais triste ! —Hélas ! je suis sûr de ton cœur,
Lui dis-je : et cependant je sens couler mes larmes !
Ne me retire pas de ma douce langueur !
Laisse-moi soupirer ma peine et mon bonheur !
Pour les tendres amants, la tristesse a des charmes.
Les transports de l'amour sont trop impétueux ;
L'âme, dans son ivresse, est comme anéantie :
Mais je jouis en paix de ma mélancolie :
Eh ! qu'importe mes pleurs, puisque je suis heureux !

J'entends louer Camille, et fier d'être aimé d'elle,
L'éloge que j'entends me semble être le mien :
Quand un berger l'écoute, elle parle si bien,
Que chaque mot lui prête une grâce nouvelle ;
Mais je voudrais qu'alors Camille ne dît rien.
A-t-elle pour quelque autre une amitié légère ?
Je voudrais en être l'objet :
Bientôt je me dis en secret,
Que je ne serais plus celui qu'elle préfère.

Aux discours des amants n'ajoute point de foi !
Ils diront que dans la nature
Il n'est rien d'aussi beau, d'aussi parfait que toi :
Ils diront vrai, Camille, et comme eux je le jure !
Ils te diront encore qu'ils t'aiment. Je les crois !
Mais si quelqu'un disait qu'il t'aime autant que moi.
J'atteste ici les dieux que c'est une imposture.

Quand je la vois de loin, je m'agite soudain :
Elle approche, et mon cœur s'enflamme :
Quand j'arrive auprès d'elle, il semble que mon âme
Est à Camille, et va fuir dans son sein.
Souvent Camille, à ma prière,

Refuse la moindre faveur,
Et sur-le-champ m'accorde une faveur plus chère.
Ce caprice est involontaire :
Ce n'est point de sa part un manège trompeur ;
Non : l'art ne peut entrer dans cette âme sincère :
Mais Camille, écoutant l'amour et la pudeur,
Voudrait m'être à la fois indulgente et sévère.

Qu'espérez-vous, dit-elle, au-dessus de mon cœur ?
Ne vous suffit-il pas, ingrat, que je vous aime ?
Tu devrais, dis-je, encore te permettre une erreur,
Une erreur de l'amour, qu'excuse l'amour même.

Camille ! si jamais je cessais de t'aimer,
Si pour d'autres attraits je pouvais m'enflammer,
Que ce jour soit pour moi le dernier de ma vie !
Que la Parque trompée en termine le cours !
Puisse-t-elle effacer de misérables jours
Dont je détesterais la lumière ennemie,
En songeant au bonheur de nos tendres amours !

Il se tut ; et je vis que cet amant fidèle
Ne cessait de parler que pour s'occuper d'elle.

FIN DUTROISIÈME CHANT

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes
ANNEXES DU TEMPLE DE GNIDE
LE TEMPLE DE GNIDE MIS EN VERS
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Chant quatrième

Sur un chemin de fleurs, errant dans les prairies,
Nous étions occupés de douces rêveries,
Quand nous fûmes conduits vers des rochers affreux,
Redoutés des mortels, proscrits même des dieux.
Un nuage de feux qui roule sur leurs têtes,
Y promène en tout temps la foudre et les tempêtes :
À leurs pieds est un antre, inaccessible au jour,
Qui des amants trahis semble être le séjour.
Une invisible main dans ce lieu nous entraîne ;
Mais, ô dieux ! qui l'eût cru ? Je le touchais à peine...
Mes cheveux sur mon front se sont dressés d'horreur ;
Une flamme inconnue a passé dans mon cœur :
Plus j'étais agité, plus je cherchais à l'être.
Ami, dis-je, avançons, fussent nos maux s'accroître !
À travers cent détours, j'errais de toutes parts,
Guidé par des lueurs qui se perdaient dans l'ombre...
La pâle Jalousie a fixé mes regards :
Son aspect paraissait moins terrible que sombre :
Les Vapeurs, le Chagrin, le Silence et l'Ennui
Environnaient ce monstre et marchaient devant lui.
Nous voulons fuir : il parle, et sa voix nous arrête :
Il nous souille la crainte et les soupçons jaloux,
Met la main sur nos cœurs, nous frappe sur la tête,
Et soudain l'univers est transformé pour nous ;
Soudain, enveloppé d'un voile de ténèbres,
Je ne vois, je n'entends que des spectres funèbres.
Je cours au fond de l'autre, épouvanté, tremblant :
J'y trouve la Fureur, déité plus cruelle.
Sa main faisait briller un glaive étincelant ;
Je recule... ô terreur ! l'odieuse immortelle
Me lance un des serpents dont son front est armé :
Il part, siffle et m'atteint comme un dard enflammé.
Pareil au voyageur que la foudre dévore.
Je demeure immobile et ne sens rien encore,
Et déjà le serpent s'est glissé dans mon cœur :

Mais, dès que son poison, coulant de veine en veine,
De mon sang plus actif eut allumé l'ardeur,
Tous les maux des enfers n'égalèrent point ma peine ;
J'allais d'un monstre à l'autre, agité, furieux ;
Cent fois je fis le tour de l'autre épouvantable ;
Et je criais : Thémire ! et ces murs ténébreux
Me répétaient Thémire ! en écho lamentable.
Si Thémire eût paru, ma main, ma propre main,
Pour assouvir ma rage, eût déchiré son sein.

Enfin, je vois le jour, et sa clarté me blesse.
L'autre que j'ai quitté m'inspirait moins d'effroi.
Je m'arrête... je tombe accablé de faiblesse.
Et ce repos lui-même est un tourment pour moi.
Mon œil sec et brûlé me refuse des larmes,
Et, pour me soulager, je n'ai plus de soupirs !
Du sommeil, un moment, je goûte les plaisirs...
O dieux ! il est encore environné d'alarmes !
Mille songes cruels m'obsèdent tour à tour ;
Ils me peignent Thémire ingrate à mon amour.
Je la vois... mais, hélas ! se peut-il que j'achève !
Les soupçons que mon cœur formait pendant le jour
Se sont réalisés dans l'horreur de mon rêve !

Je me lève. Il faut donc, ai-je dit, qu'à mes yeux
Et le jour et la nuit deviennent odieux !
Thémire !... la cruelle ! il faut que je l'oublie !
Thémire, sur mes pas, est comme une furie !
Ah ! qui m'eût dit qu'un jour le plus cher de mes vœux
Sera de l'oublier, et pour toute ma vie ?

Un accès de fureur s'empare encore de moi.
Viens, ami, m'écriai-je ; allons, courons, lui dis-je ;
Il faut exterminer ces troupeaux que je vois,
Poursuivre ces bergers de qui l'amour m'afflige...
Mais non, je vois un temple, il peut être à l'Amour ;
Renversons sa statue, et qu'il tremble à son tour !

Je dis, et nous volons, pleins du même vertige ;
L'ardeur de faire un crime irrite nos efforts :
Rien ne nous retient plus ; nous courons les montagnes :
Nous traversons les bois, les guérets, les campagnes ;
Une source paraît, nous franchissons ses bords.
Que peut contre les dieux le vain courroux des hommes ?
Confondus, étonnés du désordre où nous sommes,
À peine, dans le temple, avons-nous fait un pas,
Qu'un charme impérieux semble enchaîner nos bras.

Bacchus de nos transports faisait cesser l'audace :
Ce temple était le sien. Grand dieu ! je te rends grâce.
Moins pour avoir calmé mes honteuses fureurs,
Que pour m'avoir d'un crime épargné les horreurs !
À ces mots, m'approchant des autels que j'embrasse :
O prêtresse, ai-je dit, le dieu que vous priez
Vient de nous apaiser par son secours propice ;
Daignez ici, pour nous, lui faire un sacrifice.
Je cherche une victime et l'apporte à ses pieds.

Lorsque le fer brillait aux mains de la prêtresse,
Aristée éleva ces accents d'allégresse :

Bacchus ! dieu bienfaisant ! dieu des ris et des jeux !
Tu fais régner la joie et son léger tumulte :
Pour ta divinité nos plaisirs sont un culte ;
Tu ne veux être aimé que des mortels heureux.

Saisi de ton ivresse, en vain l'esprit s'égare ;
Il se retrouve encore dans ce doux abandon ;
Mais, quand il est troublé par quelque dieu barbare,
Tu peux seul, ô Bacchus ! lui rendre la raison.

La noire Jalousie, aux fers de l'esclavage
Voudrait assujettir le dieu qui fait aimer :
Mais tu brises les traits dont elle ose s'armer,
Et tu la fais rentrer dans son antre sauvage.

Après le sacrifice, on vint autour de nous,
Et je fis le récit de nos transports jaloux.
Bientôt nous entendons mille voix éclatantes
Au son des instruments marier leurs concerts :
Je sors, et vois courir des troupes de Bacchantes,
Qui, l'œil en feu, le front orné de pampres verts,
Laissant aux vents le soin de leurs tresses flottantes.
Agitaient à grand bruit leurs thyrses dans les airs.
Tout le joyeux cortège environnait Silène :
La tête du vieillard vacillante, incertaine.
Allait chercher la terre ou tombait sur son sein :
Dès qu'on l'abandonnait, penché vers sa monture,
Son corps se balançait par égale mesure,
Se baissait, se dressait, se rebaissait soudain.
La troupe avait le front tout barbouillé de lie ;
Pan se montrait ensuite avec ses chalumeaux ;
Les Satyres dansaient, ceints de pampres nouveaux ;
Le désordre, la joie et l'aimable folie
Confondaient les chansons, les jeux et les bons mots.
Enfin, je vis Bacchus, gai, riant, plein de charmes,
Tel que l'Inde le vit au bout de l'univers,
Distribuant partout des plaisirs et des fers.
De la jeune Ariane il essuyait les larmes ;
Pour son ingrat Thésée elle pleurait encore,
Quand Bacchus, dans les cieux, mit sa couronne d'or
Et, s'il n'eût triomphé des pleurs de cette belle,
Son amour l'allait rendre infortuné comme elle.
Aimez-moi, disait-il, Thésée est loin de vous ;
Oubliez à jamais le nom de l'infidèle ;
Ne voyez que le dieu qui brûle à vos genoux ;
Pour vous aimer toujours, je vous rends immortelle.

Bacchus était traîné par des tigres fougueux ;
Il sortit de son char, conduisant son amante ;
Elle entra dans le temple. Habitons ces beaux lieux,
Dit-elle, dieu charmant ! soupirons-y nos feux ;

Donne à ce doux climat une gaîté constante :
Vénus seule y préside à des peuples heureux ;
Ajoute à leur bonheur, et règne aussi sur eux.
Pour moi, je sens déjà que mon amour augmente.
Il n'appartient qu'aux dieux, dans leur sphère brillante,
D'aimer avec excès et d'aimer toujours mieux,
Et de voir leur bonheur passer leur espérance,
Plus bornés dans leurs vœux que dans leur jouissance.
Sois ici mes amours ! sous la voûte des cieux
On est trop occupé de la gloire suprême :
Ce n'est que sur la terre et dans ces lieux qu'on aime.
Laissons ces insensés à leurs folâtres jeux ;
Tandis que mes soupirs, ma joie et mes pleurs même,
Sans cesse te peindront mes transports amoureux.

Elle dit ; et Bacchus, enchanté de lui plaire,
La mène, en souriant, au fond du sanctuaire.
Un délire divin pénétra dans nos cœurs :
Nous respirions les jeux, les danses, la folie ;
Et le thyrses à la main, le front couvert de fleurs,
Nous allâmes nous joindre à la bruyante orgie.

Mais nos tourments cruels n'étaient que suspendus :
En sortant de ce temple, à nous-mêmes rendus,
Nous sentions des soupçons la dévorante flamme,
Et la sombre tristesse avait saisi notre âme.
Pour annoncer nos maux, il semblait que l'Amour
Nous eût fait agiter par l'affreuse Euménide ;
Nous regrettions Bacchus et son riant séjour ;
Mais un charme puissant nous entraînait à Gnide.

Je voulais voir Thémire, et craignais cet instant :
Je ne retrouvais pas cette ardeur qui nous presse,
Alors que sur le point de revoir sa maîtresse,
Le cœur s'ouvre d'avance au bonheur qu'il attend.
Peut-être je verrai Lycas près de Camille,
Dit Aristée : ô dieu ! sur ce cœur inconstant

S'il pouvait obtenir un triomphe facile !
Peut-être avec plaisir la perfide l'entend.

Tyrcis, dis-je à mon tour, a brûlé pour Thémire :
On dit qu'il est à Gnide, et j'en frémis d'effroi.
Sans doute il l'aime encore ! il faudra me réduire
À disputer un cœur que j'ai cru tout à moi.

Lycas pour ma Camille avait fait un air tendre :
Insensé ! j'aurais dû l'interrompre cent fois !
J'applaudissais, hélas ! aux accents de sa voix :
Il chantait mon amante, et j'aimais à l'entendre.

Thémire, devant moi, se parait un matin
D'un bouquet que Tyrcis avait cueilli pour elle :
C'est un don de Tyrcis, me disait l'infidèle !...
Je devais, à ce mot, l'arracher de son sein.

Un jour, Camille et moi (quel funeste présage !)
Nous allions à Vénus offrir deux tourtereaux ;
Camille de ses mains vit s'enfuir ces oiseaux...
Vénus ne voulait point de son perfide gage !

Sur l'écorce des bois, nos noms par moi tracés
Attestaient mon amour et celui de Thémire :
Je me plaisais sans cesse à les lire et relire ;
Un matin... ô douleur ! je les vis effacés.

D'un cœur infortuné n'aggrave point la chaîne,
Camille ! épargne-moi l'horreur de me venger.
L'amour devient fureur quand on l'ose outrager :
L'amour qu'on désespère a le fiel de la haine.

Hâtons-nous, et malheur à tout audacieux
Que je verrai parler à l'ingrate que j'aime !
Quiconque sur tes yeux arrêtera les yeux,
Mon bras l'immole au temple... aux pieds de Vénus même,

Bientôt nous arrivons près de l'autre fameux
D'où sortent les arrêts que l'oracle prononce :
Tout le peuple, roulant à flots tumultueux,
Avec un bruit confus attendait sa réponse.
Je m'avance : Aristée emporté loin de moi,
Aristée est déjà dans les bras de Camille :
J'appelle encore Thémire ; enfin je l'aperçois !
Furieux, j'allais dire : Ah ! perfide, est-ce toi ?...
Mais elle me regarde, et je deviens tranquille.
Ainsi, lorsqu'Alecto vient troubler l'univers,
Un seul regard des dieux la renvoie aux enfers.

Ah ! dit-elle, pour toi j'ai versé bien des larmes !
Le soleil a trois fois parcouru ces climats,
Depuis que tu nourris mes mortelles alarmes.
Je disais : Non, mes yeux ne le reverront pas.
Quel noir pressentiment ! Dieux puissants que j'implore !
Dieux tant de fois témoins de nos tendres amours !
Je ne demande point si son cœur m'aime encore ;
Je ne veux que savoir le destin de ses jours :
S'il vit, puis-je douter qu'il ne m'aime toujours ?

Excuse, m'écriai-je, excuse mon délire !
La sombre jalousie a troublé mes esprits :
J'allais haïr... ô ciel !... et ma fureur expire ;
Mais après le danger de perdre ma Thémire
De ma félicité je sens mieux tout le prix.
Viens donc sous ces berceaux où l'amour nous appelle ;
Les dieux ont pu tromper, mais non changer mon cœur
Viens, c'est un crime affreux de te croire infidèle,
Et je veux par ma flamme en expier l'horreur.

Non, jamais des enfers les retraites heureuses,
Faites pour le repos des ombres vertueuses,
Ni les bois de Dodone, et ses chênes sacrés,
Ni ces riches bosquets où sont des fruits dorés,
Jamais tous ces beaux lieux n'auraient su me séduire,

Autant que le bocage embelli par Thémire.
Un Satyre nous vit ; il suivait follement
Une Nymphe échappée à son emportement.
Heureux amants, dit-il, vos yeux savent s'entendre ;
Vous payez un soupir d'un soupir aussi tendre :
Mais moi, d'une cruelle en vain je suis les pas,
Plus malheureux encore quand elle est dans mes bras.
Près de nous, une Nymphe errante et solitaire,
Sentit, en nous voyant, s'humecter sa paupière :
Non ! c'est, dit-elle, encore pour nourrir mes tourments,
Que le cruel Amour me fait voir ces amants !

Nous vîmes Apollon au bord d'une onde pure :
Brillant par son carquois et par sa chevelure,
Sur les pas de Diane il marchait dans les bois ;
Il accordait sa lyre. On a vu mille fois
Les arbres, les rochers accourir pour l'entendre,
Et le lion terrible en revenir plus tendre :
Mais nous écoutions peu cette divine voix.

On eût dit que Thémire, à toute la nature
Donnait, en ce moment, le signal du bonheur :
Le Zéphir, à nos pieds, caressait chaque fleur ;
L'eau baignait son rivage avec un doux murmure ;
Les myrtes, étendus comme un dais de verdure,
En s'embrassant sur nous exhalaient leur odeur ;
Des ramiers soupiraient sous le même feuillage ;
Et l'essaim des oiseaux, dans son joyeux ramage,
Chantait déjà la gloire et le prix du vainqueur.

Je vis l'Amour, pareil au papillon folâtre,
Voler près de Thémire, et sur ses beaux cheveux
Baiser son front naïf, et sa bouche, et ses yeux ;
Descendre, et s'arrêter sur sa gorge d'albâtre.
Ma main veut le saisir ; j'avance,... il prend l'essor :
Je le suis, je le trouve aux pieds de mon amante ;
Il fuit vers ses genoux, et je l'y trouve encore.

Je le suivais toujours, si Thémire tremblante,
Thémire toute en pleurs, n'avait su m'arrêter :
J'allais atteindre enfin sa retraite charmante
Mais elle est d'un tel prix qu'il ne la peut quitter

C'est ainsi que résiste une tendre fauvette,
Qu'auprès de ses petits l'amour semble enchaîner :
Sous la main qui s'approche, immobile et muette,
Rien ne peut la contraindre à les abandonner.

Thémire entend ma plainte, et devient plus sévère ;
Elle voit ma douleur, et ne s'attendrit pas.
Je cessai de prier, et je fus téméraire :
Thémire s'indigna ; je craignis sa colère ;
Je tremblai, je pleurai ; bientôt nouveaux combats,
Nouveau courroux... enfin je tombai dans ses bras,
Et mon dernier soupir s'exhalait sur sa bouche ;
Mais en me repoussant, Thémire moins farouche
Met la main sur mon cœur... et j'échappe au trépas.

Pour me désespérer, que t'ai-je fait ? dit-elle.
D'une indiscrete ardeur modère le transport :
Va ! je suis moins que toi dure, injuste et cruelle ;
Je n'eus jamais dessein de te causer la mort,
Et tu veux m'entraîner dans la nuit éternelle !
Ouvre ces yeux mourants, au nom de nos amours,
Ou tu verras les miens se fermer pour toujours.
Jusqu'au dernier moment, Thémire inexorable,
À force de vertu, rappelle ma raison :
Elle m'embrasse, hélas ! et j'obtiens mon pardon ;
Mais sans aucun espoir de devenir coupable.

FIN DU QUATRIÈME ET DERNIER CHANT
FIN DES ANNEXES DU TEMPLE DE GNIDE



CONSIDÉRATIONS SUR LES CAUSES DE LA GRANDEUR DES ROMAINS ET DE LEUR DÉCADENCE

1734

Charles de MONTESQUIEU

(Mise en français moderne : Arvensa Éditions)

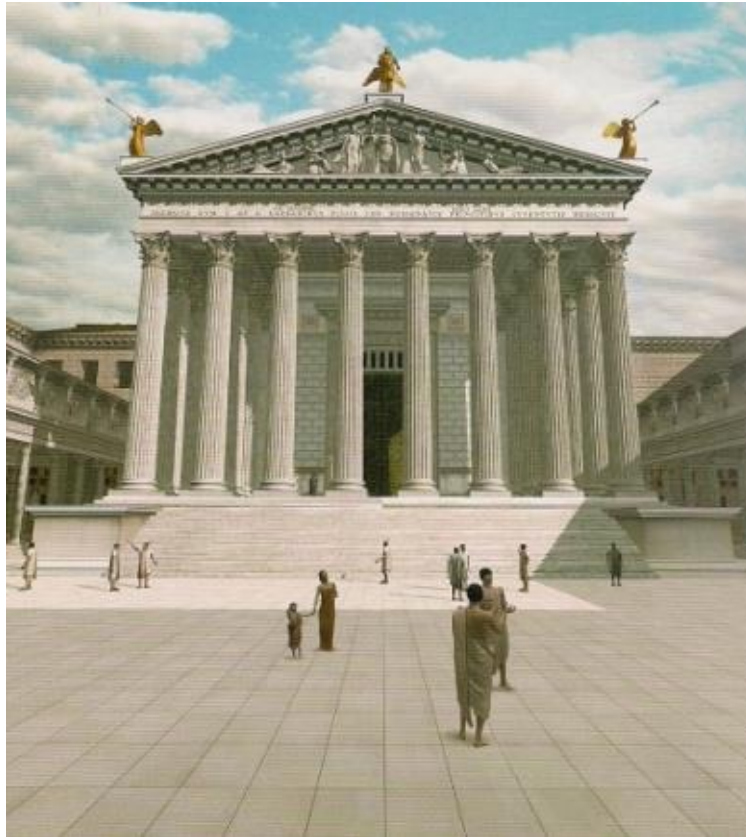
[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions :

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur :

www.arvensa.com



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la liste des titres](#)

Table des matières



[Préface d'Édouard Laboulaye](#)

[Chapitre premier](#)

[Chapitre II](#)

[Chapitre III](#)

[Chapitre IV](#)

[Chapitre V](#)

[Chapitre VI](#)

[Chapitre VII](#)

[Chapitre VIII](#)

[Chapitre IX](#)

[Chapitre X](#)

[Chapitre XI](#)

[Chapitre XII](#)

[Chapitre XIII](#)

[Chapitre XIV](#)

[Chapitre XV](#)

[Chapitre XVI](#)

[Chapitre XVII](#)

[Chapitre XVIII](#)

[Chapitre XIX](#)

[Chapitre XX](#)

[Chapitre XXI](#)

[Chapitre XXII](#)

[Chapitre XXIII](#)

Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)

Préface d'Édouard Laboulaye

[4418]

Après sa nomination à l'Académie, Montesquieu prit une résolution, bien rare chez un Français du XVIII^e siècle, ce fut de quitter la France pour quelques années afin de visiter les pays étrangers. C'est en voyant les choses et les hommes qu'il voulait achever de s'instruire, avant de mettre la dernière main au grand ouvrage dont la pensée l'occupait depuis sa jeunesse, *l'Esprit des lois*.

Parti, le 5 avril 1728, en compagnie de milord Waldegrave, envoyé du roi d'Angleterre à Vienne, il parcourut l'Autriche et la Hongrie, passa de là en Italie, revint par la Suisse, les bords du Rhin et la Hollande, et enfin arriva en Angleterre au mois d'octobre 1729. Il ne resta pas moins de deux ans dans ce pays qui lui donnait le spectacle de la liberté politique. S'il faut en croire d'Alembert, que je soupçonne de prêter son esprit à l'auteur, il résultait des observations de Montesquieu que l'Allemagne était faite pour y voyager, l'Italie pour y séjourner, l'Angleterre pour y penser et la France pour y vivre.

Revenu dans sa patrie, Montesquieu s'enferma pendant deux ans dans son château de la Brède. C'est là qu'il écrivit ses *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*. Le livre parut en 1736, à Amsterdam, chez

Jacques Desbordes [4419]. L'ouvrage était anonyme, mais jamais l'auteur ne s'était moins caché, car une édition, datée d'Amsterdam 1735, porte un privilège du roi, donne à Huart, libraire, le 14 juillet 1734. Et on lit sur le registre de l'Académie française :

Du lundi 30 août 1734.

M. de Montesquieu, l'un des Quarante, et auteur du livre imprimé depuis peu, et lequel a pour titre : *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, a présenté à l'Académie un exemplaire de son ouvrage [4420].

De tous les écrits de Montesquieu, c'est celui qui est resté le

plus populaire. Le temps n'en a point affaibli la célébrité. Depuis d'Alembert qui veut qu'on l'intitule : *Histoire romaine à l'usage des hommes d'État et des philosophes*, jusqu'à Villemain qui l'appelle un monument du grand art de composer et d'écrire [\[4421\]](#), l'éloge est universel. C'est une œuvre classique qu'on met entre les mains des jeunes gens comme un modèle achevé.

Bien des causes expliquent ce succès : le sujet ; c'est l'histoire de ces Romains qui ont marqué le monde entier de leur empreinte ; la forme, qui permet de saisir en raccourci la longue histoire de l'enfance, de l'âge mûr, de la vieillesse et de la mort de ce peuple puissant qui durant tant de siècles occupa l'univers de sa gloire et de ses malheurs ; le style, formé sur les classiques latins ; la vivacité et la profondeur des réflexions qui, en quelques mots, résument des volumes entiers. C'est un de ces chefs-d'œuvre littéraires qui sont l'honneur d'un siècle et d'un pays.

La Harpe suppose, je ne sais sur quel fondement, que les *Considérations* faisaient partie du plan primitif de *l'Esprit des lois*. » Il est probable, dit-il, que l'auteur se détermina à faire de ces *Considérations* un traité à part... afin que les Romains seuls ne tinssent pas trop de place dans *l'Esprit des lois*, et ne rompiSSent pas les proportions de l'ouvrage. » La supposition n'a rien d'invraisemblable ; mais il est tout aussi naturel de croire que Montesquieu, grand admirateur de Florus et de Tacite, a été séduit par l'idée de rivaliser avec eux, et qu'il a voulu s'essayer sur un beau sujet et se faire la main avant d'achever *l'Esprit des lois*.

Suivre le peuple romain au travers de toutes les révolutions qu'il a subies n'était pas une idée nouvelle ; des réflexions générales sur les institutions romaines n'étaient pas, non plus, chose inconnue. Montesquieu a eu plus d'un précurseur dans cette voie ; son mérite est de les avoir égalés ou dépassés.

Laissons de côté les admirables considérations de Polybe, quoique Montesquieu en ait profité plus d'une fois ; il est aisé de voir qu'en écrivant la première moitié de son livre l'auteur a eu

sans cesse Florus sous les yeux. Il ne lui a pas emprunté seulement des vues ingénieuses ou profondes, il en a imité le style brillant et concis.

Dans l'*Essai sur le goût*, Montesquieu nous a en quelque façon livré son secret.

« Ce qui fait ordinairement une grande pensée, nous dit-il, c'est lorsqu'on dit une chose qui en fait voir un grand nombre d'autres, et qui nous fait découvrir tout d'un coup ce que nous ne pouvions espérer qu'après une grande lecture.

« Florus nous représente en peu de paroles toutes les fautes d'Annibal. « Lorsqu'il pouvait, dit-il, se servir de la victoire, il aima mieux en jouir : *cum victoria posset uti, frui maluit.* »

« Il nous donne une idée de toutes les guerres de Macédoine, quand il dit : « Ce fut vaincre que d'y entrer : *introisse, victoria fuit.* »

« Il nous donne tout le spectacle de la vie de Scipion, quand il dit de sa jeunesse : « C'est le Scipion qui croît pour la destruction de l'Afrique : *hic erit Scipio qui in exitium Africæ crescit.* » Vous croyez voir un enfant qui croît et s'élève comme un géant.

« Enfin il nous fait voir le grand caractère d'Annibal, la situation de l'univers et toute la grandeur du peuple romain, lorsqu'il dit : « Annibal fugitif cherchait au peuple romain un ennemi par tout l'univers : *qui, profugus ex Africa, hostem populo romano toto orbe quærebat.* »

Parmi les modernes qui ont servi de modèle à Montesquieu, il faut citer au premier rang Machiavel. Les *Discours sur la première décade de Tile-Live*, l'auteur des *Considérations* les a lus et relus, il leur a fait plus d'un emprunt. Au fond, malgré de nombreuses différences, les deux écrivains sont de même famille. Machiavel, qui a vu passer devant lui tant d'hommes et tant d'événements, croit davantage à l'adresse et au calcul ; Montesquieu a plus de confiance dans la sagesse du législateur et dans la force des institutions ; mais tous deux sont des esprits politiques qui mesurent l'effet des actions humaines. Pour eux ce n'est pas la fatalité qui gouverne le monde ; les peuples sont les artisans de leur destinée.

Machiavel, il faut le reconnaître, a un grand avantage sur son rival. Il a vécu au milieu des agitations populaires, parmi les guerres et les révolutions ; il a vu de près les fureurs et les faiblesses des partis, la violence et l'injustice des factions, aussi n'y a-t-il rien qui l'étonne dans l'histoire des Romains. De la Florence des Médicis à la Rome d'Auguste, il y a la différence des temps plutôt que celle des hommes. Montesquieu, né dans une vieille monarchie, chez un peuple rompu à l'obéissance, ne connaît la liberté que par oui-dire ; toute sa science lui vient de l'antiquité. Il ne dit rien des Gracques, et c'est en copiant Cicéron qu'il nous parle de cette terrible lutte de la misère et de l'ambition qui mena fatalement à l'Empire. Il lui a fallu l'étude de l'Angleterre et une force d'esprit remarquable pour s'élever à certaines vues qui étaient aussi familières au secrétaire florentin qu'elles nous le sont aujourd'hui. Nous ne savons que trop ce que c'est qu'une révolution, et il ne nous faut pas de grands efforts pour nous figurer un César ou un Clodius. En était-il de même pour un magistrat qui, en fait d'agitation politique, ne connaissait que les remontrances du Parlement, la mauvaise humeur du Chancelier, et l'avis du Conseil, ou la lettre de cachet, qui finissait la comédie en imposant silence à tout le monde ?

À côté de Machiavel, on a voulu trouver à l'étranger d'autres écrivains qui auraient inspiré Montesquieu. On a cité Paruta, l'historien de Venise, Harrington et son *Oceana*, Walter Moyle, disciple d'Harrington, qui en 1726 a publié à Londres un *Essai*

sur le Gouvernement de Rome ^[4422]. C'est une maladie de l'esprit humain de croire toujours que les grands hommes ont volé leurs chefs-d'œuvre à quelque médiocrité inconnue. La vérité est que Montesquieu ne doit rien ni au livre insignifiant de Walter Moyle ni aux *Discours politiques* de Paruta. Il est même probable qu'il ne les a jamais lus.

Restent deux auteurs français qui ont traité le même sujet que Montesquieu, et que certainement il a eus devant les yeux.

Le premier est Saint-Évremond, que Bayle appelait encore *auteur incomparable*. Fort oublié dans le dernier siècle, il

reprend aujourd'hui quelque faveur [\[4423\]](#). On ne peut nier qu'il n'eût, sinon beaucoup de science, au moins beaucoup de finesse et de sens. Les *Réflexions sur les divers génies du peuple romain dans les divers temps de la République* ne sont pas sans mérite, non plus que les *Observations sur Salluste et Tacite*. Le début du livre est plein de justesse, il est regrettable que Montesquieu n'en ait pas fait son profit. « Il en est, dit Saint-Évremond, de l'origine des peuples comme des généalogies des particuliers ; on ne peut souffrir des commencements bas et obscurs. Ceux-ci vont à la chimère ; ceux-là donnent dans des fables... Les Romains n'ont pas été exempts de cette vanité-là... Les destins n'eurent autre soin que de fonder Rome, si on les en croit, jusque-là qu'une providence industrieuse voulut ajuster les divers génies de ses rois aux différents besoins de son peuple. Je hais les admirations fondées sur des contes ou établies par l'erreur des faux jugements [\[4424\]](#). »

Cette libre façon de juger les origines romaines et de ne pas croire sur parole Tite-Live ou Plutarque était une nouveauté au XVII^e siècle. Montesquieu, supérieur à Saint-Évremond par tant de côtés, est bien moins dégagé du joug de l'antiquité. Comme Machiavel, il prend au sérieux le génie politique de Romulus et de Numa ; il nous dit gravement qu'une des causes de la prospérité de Rome, c'est que tous ses rois furent de grands personnages. Il ajoute qu'on *ne trouve point ailleurs, dans les histoires, une suite non interrompue de tels hommes d'État et de tels capitaines* [\[4425\]](#). Singulière puissance des préjugés d'éducation !

Venons maintenant à un beau génie qui a eu une influence visible sur l'œuvre de Montesquieu ; je veux parler de Bossuet. Qu'on relise le sixième chapitre de la troisième partie du *Discours sur l'histoire universelle*, on ne doutera pas un instant que l'évêque n'ait inspiré le philosophe. C'est le même goût de l'antiquité, la même admiration de la grandeur romaine, le même enthousiasme pour ce peuple de laboureurs qui, à force

de courage, de patience, de frugalité, a fini par conquérir le monde. Est-ce Bossuet, est-ce Montesquieu qui écrit les lignes suivantes ? On pourrait aisément s'y tromper.

« De tous les peuples du monde le plus fier et le plus hardi, mais tout ensemble le plus réglé dans ses conseils, le plus constant dans ses maximes, le plus avisé, le plus laborieux et enfin le plus patient, a été le peuple romain.

« De tout cela s'est formée la meilleure milice et la politique la plus prévoyante, la plus ferme et la plus suivie qui fût jamais.

« Le fond d'un Romain, pour ainsi parler, était l'amour de sa liberté et de sa patrie. Une de ces choses lui faisait aimer l'autre ; car, parce qu'il aimait sa liberté, il aimait aussi sa patrie, comme une mère qui le nourrissait dans des sentiments également généreux et libres.

« Sous ce nom de liberté, les Romains se figuraient, avec les Grecs, un état où personne ne fût sujet que de la loi, et où la loi fût plus puissante que les hommes [\[4426\]](#) . »

Sans doute le point de vue auquel Bossuet se place n'est pas celui de Montesquieu. Dans l'histoire des Romains, l'évêque de Meaux ne voit qu'un épisode, le plus important, il est vrai, de l'histoire du monde. Dieu qui *seul sait tout réduire à sa volonté* a tout dirigé et tout fait. Les Romains n'ont été qu'un outil dans les mains de la Providence. Il fallait, suivant la pensée de saint Augustin, que l'univers devînt romain pour devenir plus aisément chrétien. Voilà le secret de la fortune romaine. Tout au contraire, Montesquieu, de même que Machiavel, sécularise l'histoire et ne s'occupe que des causes secondes. Il n'essaye point de pénétrer dans les conseils éternels ; il ne voit que Rome au milieu de l'univers, et cherche les causes humaines de sa grandeur et de sa décadence. Cette grandeur, elle la doit à la sagesse de ses premiers législateurs, à la prudence du sénat, aux vertus de ses citoyens ; la décadence est le fruit de l'agrandissement démesuré de l'État, du luxe asiatique, des discordes civiles, de l'épouvantable tyrannie des premiers empereurs, de la lâcheté, des rapines, de la bigoterie des successeurs de Constantin. Et cependant, malgré cette profonde

diversité dans la conception du sujet, ces deux écrivains se rencontrent sans cesse dans leur appréciation des hommes et des choses. C'est que le jour de la critique n'est pas venu. Bossuet, aussi bien que Montesquieu, tire toute sa science des écrivains grecs et romains ; il ne s'élève pas au-dessus des jugements de Polybe ni de Tite-Live ; il en croit Plutarque et Denys d'Halicarnasse. Il a un faible pour ce peuple qui, à le considérer de près, a écrasé des nations plus douces et plus éclairées, peuple sans littérature originale, sans arts et sans industrie, mais qui fut le premier de tous pour gouverner le monde et le réduire par la force à l'obéissance et à l'unité. Ni Bossuet ni Montesquieu ne se sont demandé si les victoires de Rome n'ont pas été un malheur, et si le triomphe de la civilisation grecque n'eût pas été un bienfait pour l'humanité.

En face de Machiavel et de Bossuet, quelle est donc l'originalité de Montesquieu ?

Elle est dans ce style qui grave en traits de flamme la pensée de l'écrivain ; elle est dans ces réflexions neuves, justes, pénétrantes, qui, à chaque page, nous révèlent quelque vérité nouvelle. Tacite n'est ni plus concis ni plus profond. Quand on a lu ce petit livre des *Considérations*, on ne connaît pas seulement les Romains, on a fait un cours de philosophie politique ; on sait à quelles conditions est attachée la prospérité des nations. En prouvant par les leçons de l'histoire que la liberté fait vivre les peuples et que le despotisme les tue, en montrant que l'expiation suit la faute et que la fortune finit d'ordinaire par se ranger du côté de la vertu, Montesquieu n'est ni moins moral ni moins religieux que Bossuet.

Les contemporains admirèrent l'immense lecture de Montesquieu. Aujourd'hui ce n'est pas ce côté qui nous frappe. On a tant fouillé l'antiquité qu'on en a entièrement renouvelé l'aspect. Nos savants modernes sourient quand on leur parle de l'érudition de Montesquieu, et il est vrai de dire que si l'on voulait faire un commentaire critique des *Considérations*, afin de les mettre au courant des opinions nouvelles, il faudrait plus de notes que de texte ; il n'y a guère de point qui ne soit contesté.

Et cependant on n'effacera pas cet immortel chef-d'œuvre ; il survivra à plus d'un livre qu'on admire aujourd'hui. Que reste-t-il de Niebuhr et de ses ingénieuses hypothèses, remplacées par des hypothèses non moins ingénieuses et non moins fragiles ? Qu'est devenu ce roman prétentieux que M. Mommsen, un habile antiquaire cependant, a baptisé du nom d'*Histoire romaine* ? Toutes ces merveilles d'érudition vieillissent en dix ans, tandis qu'à chaque génération les *Considérations* trouvent de nouveaux lecteurs pour les admirer. À quoi tient cette fortune persévérante ? C'est que Montesquieu étudie, non point des choses passagères, non point des curiosités d'antiquaire, mais les passions et les intérêts, les vertus et les vices qui, de tout temps, ont été le ressort secret des actions humaines. Voilà ce qui fait qu'on le lira toujours, sinon comme un érudit, du moins comme un maître en politique. Qu'importe que Romulus ait ou non vécu, et qu'il ait ou non adopté le large bouclier des Sabins *au lieu du petit bouclier argien dont il s'était servi jusqu'alors* ? En sera-t-il moins vrai qu'une des causes de la supériorité militaire des Romains fut leur habitude d'adopter tout ce qu'ils trouvaient de bon chez les peuples étrangers, lors même qu'ils les avaient vaincus ? N'est-ce pas ainsi que cette race pesante, sans esprit et sans invention, a conquis le monde à force de calcul et de ténacité ? Grande leçon qui aujourd'hui n'a rien perdu de son à-propos.

Combien d'autres exemples ne pourrait-on pas citer du coup d'œil pénétrant de Montesquieu ? C'est par là qu'il excelle ; c'est par là qu'il a pris dans la science une place que personne ne lui dispute. On peut lui reprocher parfois un peu trop de rhétorique ; on peut contester quelques-unes de ses appréciations ; son livre n'en reste pas moins ce qu'on a écrit de plus juste sur les Romains. Et je ne parle pas seulement des Romains classiques, de ces soldats infatigables qui conquièrent le monde ; je parle également des Romains de la décadence et de toutes les misères byzantines. Qu'est-ce que le grand ouvrage de Gibbon, sinon la paraphrase des derniers chapitres de Montesquieu ? Ici notre auteur n'avait point de modèle ; il lui fallait chercher sa voie au milieu des tristes annales d'un monde

expirant ; jamais peut-être il n'a mieux prouvé la force de son génie. Avec lui non-seulement « on assiste à cette longue expiation de la conquête du monde et les nations vaincues

paraissent trop vengées [\[4427\]](#), » mais on ne voit pas dans la décadence romaine le jeu d'une fatalité inexorable, on y reconnaît que la liberté, avec ses dures conditions, est la loi de la vie humaine. Un peuple qui s'abandonne à un maître ne trouve même pas dans cet abandon le repos qu'envie sa lâcheté. Grandir par la vertu ou tomber et mourir par la honte, c'est la morale des *Considérations* ; c'est par là que ce livre est une lecture fortifiante. Il a gardé quelque chose de l'esprit stoïque si cher à Montesquieu.

Il nous reste à dire quelques mots des premières éditions et des principaux commentateurs des *Considérations*.

De 1734 à 1746 il y a eu six éditions, dans lesquelles on n'a pas changé sensiblement le texte ; mais en 1748, Montesquieu a publié à Paris une nouvelle édition, *revue, corrigée et*

augmentée [\[4428\]](#). L'approbation, datée de Versailles le 12 août 1747, est donnée par M. de Moncrif, qui déclare que dans les augmentations *il n'a rien trouvé qui ne soit digne du livre et de l'auteur*. C'est la première édition qui contienne une table de matières ; c'est le texte reproduit, sauf quelques changements insignifiants, par l'édition de 1758 ; c'est celui que nous donnons, en y joignant les variantes des premières éditions.

Le premier qui commenta les *Considérations* fut, suivant toute apparence, le roi de Prusse Frédéric II. En lisant l'édition de 1734, il l'avait annotée pour son usage personnel. Ces notes, qu'on suppose écrites en 1748, étaient à la marge d'un exemplaire que Napoléon trouva dans la bibliothèque de Sans-Souci et qu'il emporta sans scrupule. À corsaire, corsaire et demi. Ce volume, déposé dans la bibliothèque de l'empereur, fut emprunté par M. de Talleyrand, qui oublia de le rendre [\[4429\]](#). On en a dernièrement retrouvé une copie qu'on va donner au public.

Ces notes sont plus curieuses pour nous faire connaître

Frédéric que pour éclaircir le texte de Montesquieu. Par exemple, l'auteur nous dit au chapitre V :

« Les rois de Macédoine étaient ordinairement des princes habiles. Leur monarchie n'était pas du nombre de celles qui vont par une espèce d'allure donnée dans le commencement. Continuellement instruits par les périls et par les affaires, embarrassés dans tous les démêlés des Grecs, il leur fallait gagner les principaux des villes, éblouir les peuples, diviser ou réunir les intérêts ; enfin ils étaient obligés de payer de leur personne à chaque instant. »

Rien de plus vrai que cette peinture : elle frappe tous ceux qui ont étudié l'histoire ancienne ; mais le coup a porté plus loin et Frédéric se reconnaît dans ce tableau.

« Ces rois de Macédoine, dit-il, étaient ce qu'est un roi de Prusse et un roi de Sardaigne de nos jours. »

Si Montesquieu écrit avec grande raison : « César pardonna à tout le monde ; mais il me semble que la modération que l'on montre après qu'on a tout usurpé, ne mérite pas de grandes louanges [\[4430\]](#) ; » Frédéric proteste :

« Ceci est d'un critique outré. Sylla n'en usa pas avec autant de modération que César ; une âme basse qui aurait pu se venger l'aurait pourtant fait. Mais César ne sait que pardonner. Il est toujours beau de pardonner, quand même on n'a plus rien à craindre. »

Sans doute il est beau de pardonner... à des coupables. Mais pardonner à ceux dont on a égorgé les enfants, à ceux qu'on a dépouillés, ruinés, asservis le fer à la main, en violant toutes les lois et tous les serments, c'est un genre de clémence à l'usage des conquérants ; il ne faut pas demander aux victimes de le comprendre, ni aux honnêtes gens de l'admirer.

Les *Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains* faisant partie des livres classiques qu'on met entre les mains de la jeunesse, on les a souvent annotées dans ces derniers temps. De savants professeurs, des littérateurs émérites : MM. Longueville, Dezobry, Mazure, Olleris, l'abbé Drioux, ont donné de bonnes éditions qui font honneur à

l'enseignement universitaire. Il me sera permis de distinguer parmi ces commentaires celui qu'a publié M. Aubert, professeur de rhétorique au lycée Louis-le-Grand. Il a recueilli avec soin les variantes de la première édition, et y a joint des notes historiques et littéraires dont j'ai profité plus d'une fois. Du reste, il n'est aucun de ces commentateurs qui ne m'ait appris quelque chose ; c'est un devoir pour moi de remercier publiquement tous ces confrères en Montesquieu.

Édouard Laboulaye, novembre 1875.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre premier

1. COMMENCEMENTS DE ROME. — 2 SES GUERRES.

Il ne faut pas prendre, de la ville de Rome, dans ses commencements, l'idée que nous donnent les villes que nous voyons aujourd'hui ; à moins que ce ne soient celles [\[4431\]](#) de la Crimée, faites pour renfermer le butin, les bestiaux et les fruits de la campagne. Les noms anciens des principaux lieux de Rome ont tous du rapport à cet usage.

La ville n'avait pas même de rues, si l'on n'appelle de ce nom la continuation des chemins qui y aboutissaient. Les maisons étaient placées sans ordre, et très-petites ; car les hommes, toujours au travail ou dans la place publique, ne se tenaient guère dans les maisons.

Mais la grandeur de Rome parut bientôt dans ses édifices publics. Les ouvrages [\[4432\]](#) qui ont donné, et qui donnent encore aujourd'hui la plus haute idée de sa puissance, ont été faits sous les rois. On commençait déjà à bâtir la ville éternelle [\[4433\]](#).

Romulus et ses successeurs furent presque toujours en guerre avec leurs voisins, pour avoir des citoyens, des femmes, ou des terres : ils revenaient dans la ville avec les dépouilles des peuples vaincus : c'étaient des gerbes de blé et des troupeaux : cela y causait une grande joie. Voilà l'origine des triomphes, qui furent dans la suite la principale cause des grandeurs où cette ville parvint.

Rome accrut beaucoup ses forces par son union avec les Sabins, peuples durs et belliqueux, comme les Lacédémoniens dont ils étaient descendus [\[4434\]](#). Romulus [\[4435\]](#) [\[4436\]](#) prit leur bouclier qui était large, au lieu du petit bouclier argien dont il s'était servi jusqu'alors. Et on doit remarquer que ce qui a le plus contribué à rendre les Romains les maîtres du monde, c'est qu'ayant combattu successivement contre tous les peuples, ils

ont toujours renoncé à leurs usages, sitôt qu'ils en ont trouvé de meilleurs [\[4437\]](#).

On pensait alors, dans les républiques d'Italie, que les traités qu'elles avaient faits avec un roi, ne les obligeaient point envers son successeur ; c'était pour elles une espèce de droit des gens [\[4438\]](#) : ainsi tout ce qui avait été soumis par un roi de Rome se prétendait libre sous un autre, et les guerres naissaient toujours des guerres [\[4439\]](#).

Le règne de Numa, long et pacifique, était très-propre à laisser Rome dans sa médiocrité ; et si elle eût eu dans ce temps-là un territoire moins borné et une puissance plus grande, il y a apparence que sa fortune eût été fixée pour jamais [\[4440\]](#).

Une des causes de sa prospérité, c'est que ses rois furent tous de grands personnages [\[4441\]](#). On ne trouve point ailleurs, dans les histoires, une suite non interrompue de tels hommes d'état et de tels capitaines [\[4442\]](#).

Dans la naissance des sociétés, ce sont les chefs des républiques qui font l'institution ; et c'est ensuite l'institution qui forme les chefs des républiques.

Tarquin prit la couronne, sans être élu par le sénat [\[4443\]](#), ni par le peuple. Le pouvoir devenait héréditaire ; il le rendit absolu. Ces deux révolutions furent bientôt suivies d'une troisième.

Son fils Sextus, en violant Lucrece, fit une chose qui a presque toujours fait chasser les tyrans d'une ville [\[4444\]](#) où ils ont commandé : car le peuple, à qui une action pareille fait si bien sentir sa servitude, prend d'abord une résolution extrême [\[4445\]](#).

Un peuple peut aisément souffrir qu'on exige de lui de nouveaux tributs ; il ne sait pas s'il ne retirera point quelque utilité de l'emploi qu'on fera de l'argent qu'on lui demande : mais quand on lui fait un affront, il ne sent que son malheur, et

il y ajoute l'idée de tous les maux qui sont possibles.

Il est pourtant vrai que la mort de Lucrèce ne fut que l'occasion de la révolution qui arriva : car un peuple fier, entreprenant, hardi, et renfermé dans des murailles, doit nécessairement secouer le joug, ou adoucir ses mœurs.

Il devait arriver de deux choses l'une : ou que Rome changerait son gouvernement, ou qu'elle resterait ^[4446] une petite et pauvre monarchie.

L'histoire moderne nous fournit un exemple de ce qui arriva pour lors à Rome, et ceci est bien remarquable : car, comme les hommes ont eu dans tous les temps les mêmes passions, les occasions qui produisent les grands changements sont différentes, mais les causes sont toujours les mêmes.

Comme Henri VII, roi d'Angleterre, augmenta le pouvoir des communes pour avilir les grands, Servius Tullius, avant lui, avait étendu les privilèges du peuple ^[4447] pour abaisser le sénat. Mais le peuple, devenu d'abord plus hardi, renversa l'une et l'autre monarchie.

Le portrait de Tarquin n'a point été flatté ; son nom n'a échappé à aucun des orateurs qui ont eu à parler contre la tyrannie. Mais sa conduite avant son malheur, que l'on voit qu'il prévoyait ; sa douceur pour les peuples-vaincus ; sa libéralité envers les soldats ; cet art qu'il eut d'intéresser tant de gens à sa conservation ; ses ouvrages publics ; son courage à la guerre ; sa constance dans son malheur ; une guerre de vingt ans, qu'il fit ou qu'il fit faire au peuple romain, sans royaume et sans biens ; ses continuelles ressources, font bien voir que ce n'était pas un homme méprisable.

Les places que la postérité donne sont sujettes, comme les autres, aux caprices de la fortune ^[4448]. Malheur à la réputation de tout prince qui est opprimé par un parti qui devient le dominant, ou qui a tenté de détruire un préjugé qui lui survit !

Rome, ayant chassé les rois, établit des consuls annuels ; c'est encore ce qui la porta à ce haut degré de puissance. Les princes

ont, dans leur vie, des périodes d'ambition ; après quoi, d'autres passions, et l'oisiveté même, succèdent : mais la république ayant des chefs qui changeaient tous les ans, et qui cherchaient à signaler leur magistrature pour en obtenir de nouvelles, il n'y avait pas un moment de perdu pour l'ambition ; ils engageaient le sénat à proposer au peuple la guerre, et lui montraient tous les jours de nouveaux ennemis.

Ce corps y était déjà assez porté de lui-même : car, étant fatigué sans cesse par les plaintes et les demandes du peuple, il cherchait à le distraire de ses inquiétudes, et à l'occuper au dehors [\[4449\]](#).

Or, la guerre était presque toujours agréable au peuple ; parce que, par la sage distribution du butin, on avait trouvé le moyen de la lui rendre utile.

Rome étant une ville sans commerce, et presque sans arts, le pillage était le seul moyen que les particuliers eussent pour s'enrichir [\[4450\]](#).

On avait donc mis de la discipline dans la manière de piller ; et on y observait, à peu près le même ordre qui se pratique aujourd'hui chez les petits Tartares.

Le butin était mis en commun [\[4451\]](#), et on le distribuait aux soldats : rien n'était perdu, parce qu'avant de partir, chacun avait juré qu'il ne détournerait rien à son profit [\[4452\]](#). Or, les Romains étaient le peuple du monde le plus religieux sur le serment, qui fut toujours le nerf de leur discipline militaire [\[4453\]](#).

Enfin, les citoyens qui restaient dans la ville, jouissaient aussi des fruits de la victoire. On confisquait une partie des terres du peuple vaincu, dont on faisait deux parts : l'une se vendait au profit du public ; l'autre était distribuée aux pauvres citoyens, sous la charge d'une rente en faveur de la république.

Les consuls, ne pouvant obtenir l'honneur du triomphe que par une conquête ou une victoire, faisaient la guerre avec une impétuosité extrême : on allait droit à l'ennemi, et la force

décidait d'abord.

Rome était donc dans une guerre éternelle et toujours violente : or, une nation toujours en guerre [\[4454\]](#), et par principe de gouvernement, devait nécessairement périr, ou venir à bout de toutes les autres, qui, tantôt en guerre, tantôt en paix, n'étaient jamais si propres à attaquer, ni si préparées à se défendre.

Par là, les Romains acquirent une profonde connaissance de l'art militaire. Dans les guerres passagères, la plupart des exemples sont perdus ; la paix donne d'autres idées, et on oublie ses fautes et ses vertus même.

Une autre suite du principe de la guerre continuelle, fut que les Romains ne firent jamais la paix que vainqueurs : en effet, à quoi bon faire une paix honteuse avec un peuple, pour en aller attaquer un autre ?

Dans cette idée, ils augmentaient toujours leurs prétentions à mesure de leurs défaites [\[4455\]](#) ; par là, ils consternaient les vainqueurs, et s'imposaient à eux-mêmes une plus grande nécessité de vaincre.

Toujours exposés aux plus affreuses vengeances, la constance et la valeur leur devinrent nécessaires [\[4456\]](#) ; et ces vertus ne purent être distinguées chez eux de l'amour de soi-même, de sa famille, de sa patrie, et de tout ce qu'il y a de plus cher parmi les hommes [\[4457\]](#).

Les peuples d'Italie n'avaient aucun usage des machines propres à faire les sièges [\[4458\]](#) ; et, de plus, les soldats n'ayant point de paye, on ne pouvait pas les retenir longtemps devant une place : ainsi peu de leurs guerres étaient décisives. On se battait, pour avoir le pillage du camp ennemi, ou de ses terres ; après quoi, le vainqueur et le vaincu se retiraient chacun dans sa ville. C'est ce qui fit la résistance des peuples d'Italie, et en même temps l'opiniâtreté des Romains à les subjuguier : c'est ce qui donna à ceux-ci des victoires qui ne les corrompirent point, et qui leur laissèrent toute leur pauvreté.

S'ils avaient rapidement conquis toutes les villes voisines, ils se seraient trouvés dans la décadence à l'arrivée de Pyrrhus, des Gaulois et d'Annibal ; et, par la destinée de presque tous les états du monde, ils auraient passé trop vite de la pauvreté aux richesses, et des richesses à la corruption.

Mais Rome, faisant toujours des efforts, et trouvant toujours des obstacles, faisait sentir sa puissance, sans pouvoir l'étendre ; et, dans une circonférence très-petite, elle s'exerçait à des vertus qui devaient être si fatales à l'univers.

Tous les peuples d'Italie n'étaient pas également belliqueux : les Toscans étaient amollis par leurs richesses et par leur luxe ; les Tarentins, les Capouans, presque toutes les villes de la Campanie et de la Grande-Grèce ^[4459], languissaient dans l'oisiveté et dans les plaisirs. Mais les Latins, les Herniques, les Sabins, les Eques et les Volsques aimaient passionnément la guerre ; ils étaient autour de Rome ; ils lui firent une résistance inconcevable, et furent ses maîtres en fait d'opiniâtreté.

Les villes Latines étaient des colonies d'Albe, qui furent fondées ^[4460] par Latinus Sylvius. Outre une origine commune avec les Romains, elles avaient encore des rites communs ; et Servius Tullius ^[4461] les avait engagées à faire bâtir un temple dans Rome ^[4462], pour être le centre de l'union des deux peuples. Ayant perdu une grande bataille auprès du lac Régille, elles furent soumises à une alliance et une société ^[4463] de guerre avec les Romains.

On vit manifestement, pendant le peu de temps que dura la tyrannie des décemvirs, à quel point l'agrandissement de Rome dépendait de sa liberté. L'état sembla avoir perdu ^[4464] l'âme qui le faisait mouvoir.

Il n'y eut plus, dans la ville, que deux sortes de gens : ceux qui souffraient la servitude, et ceux qui, pour leurs intérêts particuliers, cherchaient à la faire souffrir. Les sénateurs se retirèrent de Rome comme d'une ville étrangère ; et les peuples voisins ne trouvèrent de résistance nulle part.

Le sénat ayant eu le moyen de donner une paye aux soldats, le siège de Véies fut entrepris ; il dura dix ans. On vit un nouvel art chez les Romains, et une autre manière de faire la guerre ; leurs succès furent plus éclatants ; ils profitèrent mieux de leurs victoires ; ils firent de plus grandes conquêtes ; ils envoyèrent plus de colonies : enfin, la prise de Véies fut une espèce de révolution.

Mais les travaux ne furent pas moindres. S'ils portèrent de plus rudes coups aux Toscans, aux Eques et aux Volsques, cela même fit que les Latins et les Herniques, leurs alliés, qui avaient les mêmes armes et la même discipline qu'eux, les abandonnèrent ; que des ligues se formèrent chez les Toscans ; et que les Samnites, les plus belliqueux de tous les peuples de l'Italie, leur firent la guerre avec fureur.

Depuis l'établissement de la paye, le sénat ne distribua plus aux soldats les terres des peuples vaincus : il imposa d'autres conditions ; il les obligea, par exemple, de fournir ^[4465] à l'armée une solde pendant un certain temps, de lui donner du blé et des habits ^[4466].

La prise de Rome par les Gaulois ne lui ôta rien de ses forces : l'armée, plus dissipée que vaincue, se retira presque entière à Véies ; le peuple se sauva dans les villes voisines ; et l'incendie de la ville ne fut que l'incendie de quelques cabanes de pasteurs ^[4467].



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre II

DE L'ART DE LA GUERRE CHEZ LES ROMAINS.

Les Romains se destinant à la guerre, et la regardant comme le seul art, ils mirent tout leur esprit et toutes leurs pensées à le perfectionner. C'est, sans doute, un dieu, dit Végèce ^[4468], qui leur inspira la légion.

Ils jugèrent qu'il fallait donner aux soldats de la légion des armes offensives et défensives, plus fortes et plus ^[4469] pesantes que celles de quelque autre peuple que ce fût.

Mais, comme il y a des choses à faire, dans la guerre, dont un corps pesant n'est pas capable, ils voulurent que la légion contînt, dans son sein, une troupe légère, qui put en sortir, pour engager le combat ; et, si la nécessité l'exigeait, s'y retirer ; qu'elle eût encore de la cavalerie, des hommes de trait, et des frondeurs, pour poursuivre les fuyards et achever la victoire ; qu'elle fût défendue par toute sorte de machines de guerre, qu'elle traînait avec elle ; que chaque fois ^[4470] elle se retranchât ; et fût, comme dit Végèce ^[4471], une espèce de place de guerre.

Pour qu'ils pussent avoir des armes plus pesantes que celles des autres hommes, il fallait qu'ils se rendissent plus qu'hommes ; c'est ce qu'ils firent par un travail continu, qui augmentait leur force, et par des exercices qui leur donnaient de l'adresse, laquelle n'est autre chose qu'une juste dispensation des forces que l'on a.

Nous remarquons aujourd'hui que nos armées périssent beaucoup par le travail ^[4472] immodéré des soldats ; et cependant c'était par un travail immense que les Romains se conservaient. La raison en est, je crois, que leurs fatigues étaient continuelles ; au lieu que nos soldats passent sans cesse d'un travail extrême à une extrême oisiveté ; ce qui est la chose du monde la plus propre à les faire périr.

Il faut que je rapporte ici ce que les auteurs [\[4473\]](#) nous disent de l'éducation des soldats romains. On les accoutumait à aller le pas militaire, c'est-à-dire, à faire en cinq heures vingt milles, et quelquefois vingt-quatre [\[4474\]](#). Pendant ces marches, on leur faisait porter des poids de soixante livres. On les entretenait dans l'habitude de courir, et de sauter tout armés : ils prenaient [\[4475\]](#), dans leurs exercices, des épées, des javelots, des flèches d'une pesanteur double des armes ordinaires ; et ces exercices étaient continuels.

Ce n'était pas seulement dans le camp qu'était l'école militaire ; il y avait dans la ville un lieu où les citoyens allaient s'exercer (c'était le champ de Mars). Après le travail [\[4476\]](#), ils se jetaient dans le Tibre, pour s'entretenir dans l'habitude de nager, et nettoyer la poussière et la sueur.

Nous n'avons plus une juste idée des exercices du corps : un homme qui s'y applique trop nous paraît méprisable, par la raison que la plupart de ces exercices n'ont plus d'autre objet que les agréments ; au lieu que, chez les anciens, tout, jusqu'à la danse, faisait partie de l'art militaire [\[4477\]](#).

Il est même arrivé, parmi nous, qu'une adresse trop recherchée dans l'usage des armes dont nous nous servons à la guerre est devenue ridicule ; parce que, depuis l'introduction de la coutume des combats singuliers, l'escrime a été regardée comme la science des querelleurs ou des poltrons.

Ceux qui critiquent Homère de ce qu'il relève ordinairement dans ses héros la force, l'adresse, ou l'agilité du corps, devraient trouver Salluste bien ridicule, qui loue Pompée [\[4478\]](#) de ce qu'il courait, sautait, et portait un fardeau, aussi bien qu'homme de son temps.

Toutes les fois que les Romains se crurent en danger, ou qu'ils voulurent réparer quelque perte, ce fut une pratique constante, chez eux, d'affermir la discipline militaire [\[4479\]](#). Ont-ils à faire la guerre aux Latins, peuples aussi aguerris qu'eux-mêmes ?

Manlius songe à augmenter la force du commandement, et fait mourir son fils, qui avait vaincu sans son ordre. Sont-ils battus à Numance ? Scipion Émilien les prive d'abord de tout ce qui les avait amollis ^[4480]. Les légions romaines ont-elles passé sous le joug en Numidie ? Métellus répare cette honte, dès qu'il leur a fait reprendre les institutions anciennes. Marius, pour battre les Cimbres et les Teutons, commence par détourner les fleuves ; et Sylla fait si bien ^[4481] travailler les soldats de son armée effrayée de la guerre contre Mithridate, qu'ils lui demandent le combat comme la fin de leurs peines.

Publius Nasica, sans besoin, leur fit construire une armée navale ^[4482]. On craignait plus l'oisiveté que les ennemis.

Aulugelle ^[4483] donne d'assez mauvaises raisons de la coutume des Romains, de faire saigner les soldats qui avaient commis quelque faute : la vraie est que, la force étant la principale qualité du soldat, c'était le dégrader que de l'affaiblir ^[4484].

Des hommes si endurcis ^[4485] étaient ordinairement sains. On ne remarque pas, dans les auteurs, que les armées romaines, qui faisaient la guerre en tant de climats, périssent beaucoup par les maladies ; au lieu qu'il arrive presque continuellement, aujourd'hui, que des armées, sans avoir combattu, se fondent, pour ainsi dire, dans une campagne.

Parmi nous, les désertions sont fréquentes ; parce que les soldats sont la plus vile partie de chaque nation ^[4486], et qu'il n'y en a aucune qui ait ou qui croie avoir ^[4487] un certain avantage sur les autres. Chez les Romains, elles étaient plus rares : des soldats tirés du sein d'un peuple si fier, si orgueilleux, si sûr de commander aux autres, ne pouvaient guère penser à s'avilir jusqu'à cesser d'être Romains.

Comme leurs armées n'étaient pas nombreuses, il était aisé de pourvoir à leur subsistance ; le chef pouvait mieux les connaître,

et voyait plus aisément les fautes et les violations de la discipline.

La force de leurs exercices, les chemins admirables qu'ils avaient construits, les mettaient en état de faire des marches longues et rapides ^[4488]. Leur présence inopinée glaçait les esprits : ils se montraient surtout après un mauvais succès, dans le temps que leurs ennemis étaient dans cette négligence que donne la victoire ^[4489].

Dans nos combats d'aujourd'hui, un particulier n'a guère de confiance qu'en la multitude : mais chaque Romain, plus robuste et plus aguerri que son ennemi, comptait toujours sur lui-même ; il avait naturellement du courage, c'est-à-dire, de cette vertu qui est le sentiment de ses propres forces ^[4490].

Leurs troupes étant toujours les mieux disciplinées, il était difficile que, dans le combat le plus malheureux, ils ne se ralliassent ^[4491] quelque part, ou que le désordre ne se mît quelque part chez les ennemis. Aussi les voit-on continuellement, dans les histoires, quoique surmontés dans le commencement par le nombre ou par l'ardeur des ennemis, arracher enfin la victoire de leurs mains.

Leur principale attention était d'examiner en quoi leur ennemi pouvait avoir de la supériorité sur eux ; et d'abord ils y mettaient ordre. Ils s'accoutumèrent ^[4492] à voir le sang et les blessures dans les spectacles des gladiateurs, qu'ils prirent des Étrusques ^[4493].

Les épées tranchantes ^[4494] des Gaulois, les éléphants de Pyrrhus, ne les surprirent qu'une fois. Ils suppléèrent à la faiblesse de leur cavalerie ^[4495], d'abord en ôtant les brides des chevaux, pour que l'impétuosité ^[4496] n'en pût être arrêtée ; ensuite en y mêlant des vélites ^[4497]. Quand ils eurent connu l'épée espagnole ^[4498], ils quittèrent la

leur [\[4499\]](#). Ils éludèrent la science des pilotes, par l'invention d'une machine que Polybe nous a décrite. Enfin, comme dit Josèphe [\[4500\]](#), la guerre était pour eux une méditation ; la paix, un exercice.

Si quelque nation tint, de la nature [\[4501\]](#) ou de son institution, quelque avantage particulier, ils en firent d'abord usage : ils n'oublièrent rien pour avoir des chevaux numides, des archers crétois, des frondeurs baléares, des vaisseaux rhodiens.

Enfin, jamais nation ne prépara la guerre avec tant de prudence, et ne la fit avec tant d'audace.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre III

COMMENT LES ROMAINS PURENT S'AGRANDIR.

Comme les peuples de l'Europe ont, dans ces temps-ci ^[4502], à peu près les mêmes arts, les mêmes armes, la même discipline et la même manière de faire la guerre, la prodigieuse fortune des Romains nous paraît inconcevable. D'ailleurs, il y a aujourd'hui une telle disproportion dans la puissance, qu'il n'est pas possible qu'un petit état sorte, par ses propres forces, de l'abaissement où la Providence l'a mis.

Ceci demande qu'on y réfléchisse : sans quoi, nous verrions des événements sans les comprendre ; et, ne sentant pas bien la différence des situations, nous croirions, en lisant l'histoire ancienne, voir d'autres hommes que nous.

Une expérience continuelle a pu faire connaître en Europe qu'un prince qui a un million de sujets ne peut, sans se détruire lui-même, entretenir plus de dix mille hommes de troupes : il n'y a donc que les grandes nations qui aient des armées.

Il n'en était pas de même dans les anciennes républiques ; car cette proportion des soldats au reste du peuple, qui est aujourd'hui comme d'un à cent, y pouvait être aisément ^[4503] comme d'un à huit.

Les fondateurs des anciennes républiques avaient également partagé les terres : cela seul faisait un peuple puissant, c'est-à-dire, une société bien réglée ^[4504] ; cela faisait aussi une bonne armée, chacun ayant un égal intérêt, et très-grand, à défendre sa patrie.

Quand les lois n'étaient plus rigideusement observées, les choses revenaient au point où elles sont à présent parmi nous : l'avarice de quelques particuliers, et la prodigalité des autres, faisaient passer les fonds de terre dans peu de mains ; et d'abord les arts s'introduisaient, pour les besoins mutuels des riches et des pauvres. Cela faisait qu'il n'y avait presque plus de citoyens, ni de soldats ; car les fonds de terre, destinés auparavant à l'entretien de ces derniers, étaient employés à

celui des esclaves et des artisans^[4505], instruments du luxe des nouveaux possesseurs : sans quoi l'État, qui, malgré son dérèglement, doit subsister, aurait péri^[4506]. Avant la corruption, les revenus primitifs de l'État étaient partagés entre les soldats, c'est-à-dire, les laboureurs : lorsque la république était corrompue, ils passaient d'abord à des hommes riches, qui les rendaient aux esclaves et aux artisans, d'où on en retirait, par le moyen des tributs, une partie pour l'entretien des soldats^[4507].

Or, ces sortes de gens n'étaient guère propres à la guerre : ils étaient lâches, et déjà corrompus par le luxe des villes, et souvent par leur art même ; outre que, comme ils n'avaient point proprement de patrie, et qu'ils jouissaient de leur industrie partout, ils avaient peu à perdre ou à conserver.

Dans un dénombrement de Rome^[4508], fait quelque temps après l'expulsion des rois, et dans celui que Démétrius de Phalère fit à Athènes^[4509], il se trouva, à peu près, le même nombre d'habitants ; Rome en avait quatre cent quarante mille ; Athènes, quatre cent trente et un mille. Mais ce dénombrement de Rome tombe dans un temps où elle était dans la force de son institution ; et celui d'Athènes, dans un temps où elle était entièrement corrompue. On trouva que le nombre des citoyens pubères faisait, à Rome, le quart de ses habitants ; et qu'il faisait, à Athènes, un peu moins du vingtième : la puissance de Rome était donc à celle d'Athènes, dans ces divers temps, à peu près comme un quart est à un vingtième, c'est-à-dire, qu'elle était cinq fois plus grande^[4510].

Les rois Agis et Cléomènes, voyant qu'au lieu de neuf mille citoyens^[4511] qui étaient à Sparte du temps de Lycurgue^[4512], il n'y en avait plus que sept cents, dont à peine cent possédaient des terres^[4513], et que tout le reste n'était qu'une populace sans courage, ils entreprirent de rétablir les

lois [\[4514\]](#) à cet égard ; et Lacédémone [\[4515\]](#) reprit sa première puissance, et redevint formidable à tous les Grecs.

Ce fut le partage égal des terres qui rendit Rome capable de sortir d'abord de son abaissement ; et cela se sentit bien, quand elle fut corrompue.

Elle était une petite république, lorsque les Latins ayant refusé le secours de troupes qu'ils étaient obligés de donner, on leva sur-le-champ dix légions dans la ville [\[4516\]](#). « À peine à présent, dit Tite-Live, Rome, que le monde entier ne peut contenir, en pourrait-elle faire autant, si un ennemi paraissait tout à coup devant ses murailles ; marque certaine que nous ne nous sommes point agrandis, et que nous n'avons fait qu'augmenter le luxe et les richesses qui nous travaillent. »

« Dites-moi, disait Tibérius Gracchus aux nobles [\[4517\]](#), qui vaut mieux, un citoyen, ou un esclave perpétuel ; un soldat, ou un homme inutile à la guerre [\[4518\]](#) ? Voulez-vous, pour avoir quelques arpents de terre plus que les autres citoyens, renoncer à l'espérance de la conquête du reste du monde, ou vous mettre en danger de vous voir enlever par les ennemis ces terres que vous nous refusez ? »



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IV

1. DES GAULOIS. — 2. DE PYRRHUS. — 3. PARALLÈLE DE CARTHAGE ET DE ROME^[4519]. GUERRE D'ANNIBAL.

Les Romains eurent bien des guerres avec les Gaulois. L'amour de la gloire, le mépris de la mort, l'obstination pour vaincre, étaient les mêmes dans les deux peuples ; mais les armes étaient différentes. Le bouclier des Gaulois était petit, et leur épée mauvaise : aussi furent-ils traités à peu près comme, dans les derniers siècles, les Mexicains l'ont été par les Espagnols. Et ce qu'il y a de surprenant, c'est que ces peuples, que les Romains rencontrèrent dans presque tous les lieux, et dans presque tous les temps, se laissèrent détruire les uns après les autres, sans jamais connaître, chercher, ni prévenir la cause de leurs malheurs.

Pyrrhus vint faire la guerre aux Romains dans le temps qu'ils étaient en état de lui résister et de s'instruire par ses victoires : il leur apprit à se retrancher, à choisir et à disposer un camp : il les accoutuma aux éléphants, et les prépara pour de plus grandes guerres^[4520].

La grandeur de Pyrrhus ne consistait que dans ses qualités personnelles^[4521]. Plutarque nous dit qu'il fut obligé de faire la guerre de Macédoine, parce qu'il ne pouvait entretenir huit mille hommes de pied^[4522], et cinq cents chevaux qu'il avait^[4523]. Ce prince, maître d'un petit État, dont on n'a plus entendu parler après lui, était un aventurier, qui faisait des entreprises continuelles, parce qu'il ne pouvait subsister qu'en entreprenant.

Tarente, son alliée, avait bien dégénéré de l'institution des Lacédémoniens, ses ancêtres^[4524]. Il aurait pu faire de grandes choses avec les Samnites ; mais les Romains les avaient presque détruits^[4525].

Carthage, devenue riche plus tôt que Rome, avait aussi été

plutôt corrompue : ainsi, pendant qu'à Rome les emplois publics ne s'obtenaient que par la vertu, et ne donnaient d'utilité que l'honneur et une préférence aux fatigues, tout ce que le public peut donner aux particuliers se vendait à Carthage, et tout service rendu par les particuliers y était payé par le public [\[4526\]](#).

La tyrannie d'un prince ne met pas un État plus près de sa ruine, que l'indifférence pour le bien commun n'y met une république. L'avantage d'un État libre est que les revenus y sont mieux administrés : mais, lorsqu'ils le sont plus mal ? L'avantage d'un État libre est qu'il n'y a point de favoris ; mais quand cela n'est pas, et qu'au lieu des amis et des parents du prince, il faut faire la fortune des amis et des parents de tous ceux qui ont part au gouvernement, tout est perdu ; les lois y sont éludées plus dangereusement qu'elles ne sont violées par un prince, qui, étant toujours le plus grand citoyen de l'État, a le plus d'intérêt à sa conservation.

Des anciennes mœurs, un certain usage [\[4527\]](#) de la pauvreté, rendaient à Rome les fortunes à peu près égales : mais, à Carthage, des particuliers avaient les richesses des rois.

De deux factions qui régnaient à Carthage, l'une voulait toujours la paix, et l'autre toujours la guerre ; de façon qu'il était impossible d'y jouir de l'une, ni d'y bien faire l'autre.

Pendant qu'à Rome la guerre réunissait d'abord tous les intérêts, elle les séparait encore plus à Carthage [\[4528\]](#).

Dans les États gouvernés par un prince, les divisions s'apaisent aisément, parce qu'il a dans ses mains une puissance coercitive [\[4529\]](#), qui ramène les deux partis ; mais dans une république, elles sont plus durables, parce que le mal attaque ordinairement la puissance même qui pourrait le guérir.

À Rome, gouvernée par les lois, le peuple souffrait que le sénat eût la direction des affaires : à Carthage, gouvernée par des abus, le peuple voulait tout faire par lui-même.

Carthage, qui faisait la guerre avec son opulence contre la pauvreté romaine, avait, par cela même, du

désavantage [\[4530\]](#) : l'or et l'argent s'épuisent ; mais la vertu, la constance, la force et la pauvreté ne s'épuisent jamais.

Les Romains étaient ambitieux par orgueil, et les Carthaginois par avarice ; les uns voulaient commander, les autres voulaient acquérir ; et ces derniers, calculant sans cesse la recette [\[4531\]](#) et la dépense, firent toujours la guerre sans l'aimer.

Des batailles perdues, la diminution du peuple, l'affaiblissement du commerce, l'épuisement du trésor public, le soulèvement des nations voisines, pouvaient faire accepter à Carthage les conditions de paix les plus dures : mais Rome ne se conduisait point par le sentiment des biens et des maux ; elle ne se déterminait que par sa gloire ; et, comme elle n'imaginait point qu'elle pût être si elle ne commandait pas, il n'y avait point d'espérance ni de crainte qui pût l'obliger à faire une paix qu'elle n'aurait point imposée.

Il n'y a rien de si puissant qu'une république où l'on observe les lois, non pas par crainte, non pas par raison, mais par passion, comme furent Rome et Lacédémone : car pour lors, il se joint à la sagesse d'un bon gouvernement toute la force que pourrait avoir une faction.

Les Carthaginois se servaient de troupes étrangères ; et les Romains employaient les leurs. Comme ces derniers n'avaient jamais regardé les vaincus que comme des instruments pour des triomphes futurs, ils rendirent soldats tous les peuples qu'ils

avaient soumis [\[4532\]](#) ; et plus ils eurent de peine à les vaincre, plus ils les jugèrent propres à être incorporés dans leur république [\[4533\]](#). Ainsi nous voyons les Samnites, qui ne furent

subjugués qu'après vingt-quatre triomphes [\[4534\]](#), devenir les auxiliaires des Romains ; et, quelque temps avant la seconde guerre punique, ils tirèrent d'eux et de leurs alliés, c'est-à-dire, d'un pays qui n'était guère plus grand que les États du pape et de Naples, sept cent mille hommes de pied, et soixante et dix mille de cheval, pour opposer aux Gaulois [\[4535\]](#).

Dans le fort de la seconde guerre punique, Rome eut toujours

sur pied de vingt-deux à vingt-quatre légions ; cependant il paraît, par Tite-Live, que le cens n'était pour lors que d'environ cent trente-sept mille citoyens.

Carthage employait plus de forces pour attaquer, Rome pour se défendre : celle-ci, comme on vient de le dire [\[4536\]](#), arma un nombre d'hommes prodigieux contre les Gaulois et Annibal, qui l'attaquaient ; et elle n'envoya que deux légions contre les plus grands rois : ce qui rendit ses forces éternelles.

L'établissement de Carthage dans son pays était moins solide que celui de Rome dans le sien : cette dernière avait trente colonies autour d'elle, qui en étaient comme les remparts [\[4537\]](#). Avant la bataille de Cannes, aucun allié ne l'avait abandonnée ; c'est que les Samnites et les autres peuples d'Italie étaient accoutumés à sa domination.

La plupart des villes d'Afrique, étant peu fortifiées, se rendaient d'abord à quiconque se présentait pour les prendre : aussi tous ceux qui y débarquèrent, Agathocle, Régulus, Scipion, mirent-ils d'abord Carthage au désespoir.

On ne peut guère attribuer qu'à un mauvais gouvernement ce qui leur arriva dans toute la guerre que leur fit le premier Scipion : leur ville et "leurs armées même étaient affamées, tandis que les Romains étaient dans l'abondance de toutes choses [\[4538\]](#).

Chez les Carthaginois, les armées qui avaient été battues devenaient plus insolentes ; quelquefois elles mettaient en croix leurs généraux, et les punissaient de leur propre lâcheté. Chez les Romains, le consul décimait les troupes qui avaient fui, et les ramenait contre les ennemis.

Le gouvernement des Carthaginois était très-dur [\[4539\]](#) : ils avaient si fort tourmenté les peuples d'Espagne, que, lorsque les Romains y arrivèrent, ils furent regardés comme des libérateurs ; et, si l'on fait attention aux sommes immenses qu'il leur en coûta pour soutenir une guerre où ils succombèrent, on verra bien que l'injustice est mauvaise ménagère, et qu'elle ne

remplit pas même ses vues [\[4540\]](#).

La fondation d'Alexandrie avait beaucoup diminué le commerce de Carthage. Dans les premiers temps, la superstition bannissait, en quelque façon, les étrangers de l'Égypte ; et lorsque les Perses l'eurent conquise, ils n'avaient songé qu'à affaiblir leurs nouveaux sujets ; mais, sous les rois grecs, l'Égypte fit presque tout le commerce du monde, et celui de Carthage commença à déchoir.

Les puissances établies par le commerce peuvent subsister longtemps dans leur médiocrité ; mais leur grandeur est de peu de durée. Elles s'élèvent peu à peu, et sans que personne s'en aperçoive ; car elles ne font aucun acte particulier qui fasse du bruit, et signale leur puissance : mais lorsque la chose est venue au point qu'on ne peut plus s'empêcher de la voir, chacun cherche à priver cette nation d'un avantage qu'elle n'a pris, pour ainsi dire, que par surprise.

La cavalerie carthaginoise valait mieux que la romaine, par deux raisons : l'une, que les chevaux numides et espagnols étaient meilleurs que ceux d'Italie ; et l'autre, que la cavalerie romaine était mal armée : car ce ne fut que dans les guerres que les Romains firent en Grèce, qu'ils changèrent de manière, [\[4541\]](#) comme nous l'apprenons de Polybe.

Dans la première guerre punique, Régulus fut battu, dès que les Carthaginois choisirent les plaines pour faire combattre leur cavalerie ; et, dans la seconde, Annibal dut à ses Numides ses principales victoires [\[4542\]](#).

Scipion, ayant conquis l'Espagne et fait alliance avec Massinisse, ôta aux Carthaginois cette supériorité. Ce fut la cavalerie numide qui gagna la bataille de Zama, et finit la guerre.

Les Carthaginois avaient plus d'expérience sur la mer, et connaissaient mieux la manœuvre que les Romains : mais il me semble que cet avantage n'était pas pour lors si grand qu'il le serait aujourd'hui.

Les anciens, n'ayant pas la boussole, ne pouvaient guère

naviguer que sur les côtes ; aussi ne se servaient-ils que de bâtiments à rames, petits et plats : presque toutes les rades étaient pour eux des ports ; la science des pilotes était très-bornée ; et leur manœuvre, très-peu de chose : aussi Aristote disait-il ^[4543] qu'il était inutile d'avoir un corps de mariniers, et que les laboureurs suffisaient pour cela ^[4544].

L'art ^[4545] était si imparfait, qu'on ne faisait guère, avec mille rames, que ce qui se fait aujourd'hui avec cent ^[4546].

Les grands vaisseaux étaient désavantageux, en ce qu'étant difficilement mus par le chiourme ^[4547], ils ne pouvaient pas faire les évolutions nécessaires. Antoine en fit, à Actium, une funeste expérience ^[4548] ; ses navires ne pouvaient se remuer, pendant que ceux d'Auguste, plus légers, les attaquaient de toutes parts.

Les vaisseaux anciens étant à rames, les plus légers brisaient aisément celles des plus grands, qui, pour lors, n'étaient plus que des machines immobiles, comme sont aujourd'hui nos vaisseaux démâtés.

Depuis l'invention de la boussole, on a changé de manière ; on a abandonné les rames ^[4549], on a fui les côtes, on a construit de gros vaisseaux ; la machine est devenue plus composée, et les pratiques ^[4550] se sont multipliées.

L'invention de la poudre a fait une chose qu'on n'aurait pas soupçonnée ; c'est que la force des armées navales a plus que jamais consisté dans l'art : car, pour résister à la violence du canon, et ne pas essuyer un feu supérieur, il a fallu de gros navires. Mais, à la grandeur de la machine, on a dû proportionner la puissance de l'art.

Les petits vaisseaux d'autrefois s'accrochaient soudain, et les soldats combattaient des deux parts ; on mettait sur une flotte toute une armée de terre. Dans la bataille navale que Régulus et son collègue gagnèrent, on vit combattre cent trente mille

Romains contre cent cinquante mille Carthaginois. Pour lors les soldats étaient pour beaucoup, et les gens de l'art pour peu : à présent, les soldats sont pour rien, ou pour peu, et les gens de l'art pour beaucoup.

La victoire du consul Duillius fait bien sentir cette différence [\[4551\]](#). Les Romains n'avaient aucune connaissance de la navigation : une galère carthaginoise échoua sur leurs côtes ; ils se servirent de ce modèle pour en bâtir : en trois mois de temps, leurs matelots furent dressés, leur flotte fut construite, équipée, elle mit à la mer, elle trouva l'armée navale des Carthaginois, et la battit.

À peine à présent toute une vie suffit-elle à un prince pour former une flotte capable de paraître devant une puissance qui a déjà l'empire de la mer ; c'est peut-être la seule chose que l'argent seul ne peut pas faire. Et si, de nos jours, un grand prince réussit d'abord [\[4552\]](#), l'expérience a fait voir à d'autres, que c'est un exemple qui peut être plus admiré que suivi [\[4553\]](#).

La seconde guerre punique est si fameuse, que tout le monde la sait. Quand on examine bien cette foule d'obstacles qui se présentèrent devant Annibal, et que cet homme extraordinaire surmonta tous, on a le plus beau spectacle que nous ait fourni l'antiquité.

Rome fut un prodige de constance. Après les journées du Tésin, de Trébies et de Trasimène, après celle de Cannes plus funeste encore, abandonnée de presque tous les peuples d'Italie, elle ne demanda point la paix. C'est que le sénat ne se départait jamais des maximes anciennes [\[4554\]](#) : il agissait avec Annibal comme il avait agi autrefois avec Pyrrhus, à qui il avait refusé de faire aucun accommodement, tandis qu'il serait en Italie : et je trouve dans Denys d'Halicarnasse [\[4555\]](#), que, lors de la négociation de Coriolan, le sénat déclara qu'il ne violerait point ses coutumes anciennes ; que le peuple romain ne pouvait faire de paix, tandis que les ennemis étaient sur ses terres ; mais que, si les Volsques se retiraient, on accorderait tout ce qui

serait juste.

Rome fut sauvée par la force de son institution. Après la bataille de Cannes, il ne fut pas permis aux femmes mêmes de verser des larmes : le sénat refusa de racheter les prisonniers, et envoya les misérables restes de l'armée faire la guerre en Sicile, sans récompense ni aucun honneur militaire, jusqu'à ce qu'Annibal fut chassé d'Italie.

D'un autre côté, le consul Térentius Varron avait fui honteusement jusqu'à Venouse : cet homme, de la plus basse naissance, n'avait été élevé au consulat que pour mortifier la noblesse. Mais le sénat ne voulut pas jouir de ce malheureux triomphe : il vit combien il était nécessaire qu'il s'attirât dans cette occasion la confiance du peuple : il alla au-devant de Varron, et le remercia de ce qu'il n'avait pas désespéré de la république [\[4556\]](#).

Ce n'est pas ordinairement la perte réelle que l'on fait dans une bataille (c'est-à-dire celle de quelques milliers d'hommes), qui est funeste à un État ; mais la perte imaginaire et le découragement, qui le privent des forces mêmes que la fortune lui avait laissées [\[4557\]](#).

Il y a des choses que tout le monde dit, parce qu'elles ont été dites une fois. On croit qu'Annibal fit une faute insigne de n'avoir point été assiéger Rome après la bataille de Cannes [\[4558\]](#). Il est vrai que d'abord la frayeur y fut extrême : mais il n'en est pas de la consternation d'un peuple belliqueux,

qui se tourne presque toujours en courage [\[4559\]](#), comme de celle d'une vile populace, qui ne sent que sa faiblesse. Une preuve qu'Annibal n'aurait pas réussi, c'est que les Romains se trouvèrent encore en état d'envoyer partout du secours.

On dit encore qu'Annibal fit une grande faute de mener son armée à Capoue, où elle s'amollit : mais l'on ne considère point que l'on ne remonte pas à la vraie cause. Les soldats de cette armée, devenus riches après tant de victoires, n'auraient-ils pas trouvé partout Capoue ? Alexandre, qui commandait à ses propres sujets, prit, dans une occasion pareille, un expédient

qu'Annibal, qui n'avait que des troupes mercenaires, ne pouvait pas prendre : il fit mettre le feu au bagage de ses soldats, et brûla toutes leurs richesses et les siennes. On nous dit ^[4560] que Kouli-Kan ^[4561], après la conquête des Indes, ne laissa à chaque soldat que cent roupies d'argent ^[4562].

Ce furent les conquêtes même d'Annibal qui commencèrent à changer la fortune de cette guerre. Il n'avait pas été envoyé en Italie par les magistrats de Carthage ^[4563] ; il recevait très-peu de secours, soit par la jalousie d'un parti, soit par la trop grande confiance de l'autre ^[4564]. Pendant qu'il resta avec son armée ensemble, il battit les Romains : mais, lorsqu'il fallut qu'il mît des garnisons dans les villes, qu'il défendît ses alliés, qu'il assiégeât les places, ou qu'il les empêchât d'être assiégées, ses forces se trouvèrent trop petites ; et il perdit en détail une grande partie de son armée. Les conquêtes sont aisées à faire, parce qu'on les fait avec toutes ses forces ; elles sont difficiles à conserver, parce qu'on ne les défend qu'avec une partie de ses forces ^[4565].



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre V

DE L'ÉTAT DE LA GRÈCE, DE LA MACÉDOINE, DE LA SYRIE ET DE L'ÉGYPTE APRÈS L'ABAISSMENT DES CARTHAGINOIS.

Je m'imagine qu'Annibal disait très-peu de bons mots, et qu'il en disait encore moins en faveur de Fabius et de Marcellus contre lui-même. J'ai du regret de voir Tite-Live ^[4566] jeter ses fleurs sur ces énormes colosses de l'antiquité : je voudrais qu'il eût fait comme Homère, qui néglige de les parer, et qui sait si bien les faire mouvoir ^[4567].

Encore faudrait-il que les discours qu'on fait tenir à Annibal fussent sensés. Que si, en apprenant la défaite de son frère, il avoua qu'il en prévoyait la ruine de Carthage, je ne sache rien de plus propre à désespérer des peuples qui s'étaient donnés à lui, et à décourager une armée qui attendait de si grandes récompenses après la guerre.

Comme les Carthaginois, en Espagne, en Sicile, en Sardaigne, n'opposaient aucune armée qui ne fût malheureuse, Annibal, dont les ennemis se fortifiaient sans cesse ^[4568], fut réduit à une guerre défensive. Cela donna aux Romains la pensée de porter la guerre en Afrique : Scipion y descendit. Les succès qu'il y eut obligèrent les Carthaginois à rappeler d'Italie Annibal, qui pleura de douleur en cédant aux Romains cette terre où il les avait tant de fois vaincus.

Tout ce que peut faire un grand homme d'État et un grand capitaine, Annibal le fit pour sauver sa patrie : n'ayant pu porter Scipion à la paix, il donna une bataille, où la fortune sembla prendre plaisir à confondre son habileté, son expérience et son bon sens.

Carthage reçut la paix, non pas d'un ennemi, mais d'un maître : elle s'obligea de payer dix mille talents ^[4569] en cinquante années, à donner des otages, à livrer ses vaisseaux et ses éléphants, à ne faire la guerre à personne sans le consentement du peuple romain ; et, pour la tenir toujours

humiliée, on augmenta la puissance de Massinisse, son ennemi éternel.

Après l'abaissement des Carthaginois, Rome n'eut presque plus que de petites guerres et de grandes victoires ; au lieu qu'auparavant elle avait eu de petites victoires et de grandes guerres [\[4570\]](#).

Il y avait, dans ces temps-là, comme deux mondes séparés : dans l'un, combattaient les Carthaginois et les Romains : l'autre était agité par des querelles qui duraient depuis la mort d'Alexandre : on n'y pensait point à ce qui se passait en

Occident [\[4571\]](#) : car, quoique Philippe, roi de Macédoine, eût fait un traité avec Annibal, il n'eut presque point de suite ; et ce prince, qui n'accorda aux Carthaginois que de très-faibles secours, ne fit que témoigner aux Romains une mauvaise volonté inutile.

Lorsqu'on voit deux grands peuples se faire une guerre longue et opiniâtre, c'est souvent une mauvaise politique de penser qu'on peut demeurer spectateur tranquille ; car celui des deux peuples qui est le vainqueur entreprend d'abord de nouvelles guerres ; et une nation de soldats va combattre contre des peuples qui ne sont que citoyens.

Ceci parut bien clairement dans ces temps-là : car les Romains eurent à peine dompté les Carthaginois, qu'ils attaquèrent de nouveaux peuples, et parurent dans toute la terre, pour tout envahir.

Il n'y avait pour lors, dans l'Orient, que quatre puissances capables de résister aux Romains : la Grèce, et les royaumes de Macédoine, de Syrie et d'Égypte. Il faut voir quelle était la situation de ces deux premières puissances, parce que les Romains commencèrent par les soumettre.

Il y avait dans la Grèce, trois peuples considérables, les Éoliens, les Achaïens [\[4572\]](#) et les Béotiens : c'étaient des associations de villes libres qui avaient des assemblées générales et des magistrats communs. Les Éoliens étaient belliqueux, hardis, téméraires, avides du gain, toujours libres de

leur parole et de leurs serments, enfin, faisant la guerre sur la terre comme les pirates la font sur mer. Les Achaïens étaient sans cesse fatigués par des voisins ou des défenseurs incommodes. Les Béotiens, les plus épais de tous les Grecs, prenaient le moins de part qu'ils pouvaient aux affaires générales : uniquement conduits par le sentiment présent du bien et du mal, ils n'avaient pas assez d'esprit pour qu'il fût facile aux orateurs de les agiter ^[4573] et ce qu'il y a d'extraordinaire, leur république se maintenait dans l'anarchie même ^[4574].

Lacédémon avait conservé sa puissance, c'est-à-dire cet esprit belliqueux que lui donnaient les institutions de Lycurgue. Les Thessaliens étaient en quelque façon asservis par les Macédoniens. Les rois d'Illyrie avaient déjà été extrêmement abattus par les Romains. Les Acarnaniens et les Athamanes étaient ravagés tour à tour par les forces de la Macédoine et de l'Étolie. Les Athéniens, sans force par eux-mêmes et sans alliés ^[4575], n'étonnaient plus le monde que par leurs flatteries envers les rois ; et l'on ne montait plus sur la tribune où avait parlé Démosthène, que pour proposer les décrets les plus lâches et les plus scandaleux.

D'ailleurs, la Grèce était redoutable par sa situation, sa force, la multitude de ses villes, le nombre de ses soldats, sa police ^[4576], ses mœurs, ses lois : elle aimait la guerre, elle en connaissait l'art ; et elle aurait été invincible, si elle avait été unie.

Elle avait bien été étonnée par le premier Philippe, Alexandre et Antipater, mais non pas subjuguée : et les rois de Macédoine, qui ne pouvaient se résoudre à abandonner leurs prétentions et leurs espérances, s'obstinaient à travailler à l'asservir.

La Macédoine était presque entourée de montagnes inaccessibles ; les peuples en étaient très-propres à la guerre, courageux, obéissants, industrieux, infatigables ; et il fallait bien qu'ils tinssent ces qualités-là du climat, puisque encore aujourd'hui les hommes de ces contrées sont les meilleurs

soldats de l'empire des Turcs.

La Grèce se maintenait par une espèce de balance : les Lacédémoniens étaient, pour l'ordinaire, alliés des Éoliens ; et les Macédoniens l'étaient des Achaïens. Mais, par l'arrivée des Romains, tout équilibre fut rompu.

Comme les rois de Macédoine ne pouvaient pas entretenir un grand nombre de troupes [\[4577\]](#), le moindre échec était de conséquence : d'ailleurs, ils pouvaient difficilement s'agrandir, parce que, leurs desseins n'étant pas inconnus, on avait toujours les yeux ouverts sur leurs démarches ; et les succès qu'ils avaient dans les guerres entreprises pour leurs alliés étaient un mal que ces mêmes alliés cherchaient d'abord à réparer.

Mais les rois de Macédoine étaient ordinairement des princes habiles. Leur monarchie n'était pas du nombre de celles qui vont par une espèce d'allure donnée dans le commencement. Continuellement instruits par les périls et par les affaires, embarrassés dans tous les démêlés des Grecs, il leur fallait gagner les principaux des villes, éblouir les peuples, diviser ou réunir les intérêts : enfin, ils étaient obligés de payer de leur personne à chaque instant [\[4578\]](#).

Philippe qui, dans le commencement de son règne, s'était attiré l'amour et la confiance des Grecs par sa modération, changea tout à coup ; il devint un cruel tyran, dans un temps où il aurait dû être juste par politique et par ambition [\[4579\]](#).

Il voyait, quoique de loin, les Carthaginois et les Romains [\[4580\]](#), dont les forces étaient immenses ; il avait fini la guerre à l'avantage de ses alliés, et s'était réconcilié avec les Éoliens. Il était naturel qu'il pensât à unir toute la Grèce avec lui, pour empêcher les étrangers de s'y établir [\[4581\]](#) : mais il l'irrita au contraire par de petites usurpations : et, s'amusant à discuter de vains intérêts, quand il s'agissait de son existence, par trois ou quatre mauvaises actions, il se rendit odieux et détestable à tous les Grecs.

Les Éoliens furent les plus irrités : et les Romains, saisissant l'occasion de leur ressentiment, ou plutôt de leur folie, firent alliance avec eux, entrèrent dans la Grèce, et l'armèrent contre Philippe.

Ce prince fut vaincu à la journée de Cynocéphales ; et cette victoire fut due en partie à la valeur des Éoliens. Il fut si fort consterné, qu'il se réduisit à un traité qui était moins une paix qu'un abandon de ses propres forces ; il fit sortir ses garnisons de toute la Grèce, livra ses vaisseaux, et s'obligea de payer mille talents en dix années.

Polybe, avec son bon sens ordinaire, compare l'ordonnance des Romains avec celle des Macédoniens, qui fut prise par tous les rois successeurs d'Alexandre. Il fait voir les avantages et les inconvénients de la phalange et de la légion ; il donne la préférence à l'ordonnance romaine ; et il y a apparence qu'il a raison, si l'on en juge par tous les événements de ces temps-là [\[4582\]](#) [\[4583\]](#).

Ce qui avait beaucoup contribué à mettre les Romains en péril dans la seconde guerre punique, c'est qu'Annibal arma d'abord ses soldats à la romaine : mais les Grecs ne changèrent ni leurs armes, ni leur manière de combattre : il ne leur vint point [\[4584\]](#) dans l'esprit de renoncer à des usages avec lesquels ils avaient fait de si grandes choses [\[4585\]](#).

Le succès que les Romains eurent contre Philippe fut le plus grand de tous les pas qu'ils firent pour la conquête générale. Pour s'assurer de la Grèce ils abaissèrent, par toutes sortes de voies, les Éoliens qui les avaient aidés à vaincre : de plus, ils ordonnèrent que chaque ville grecque, qui avait été à Philippe, ou à quel qu'autre prince, se gouvernerait dorénavant par ses propres lois.

On voit bien que ces petites républiques ne pouvaient être que dépendantes. Les Grecs se livrèrent à une joie stupide, et crurent être libres en effet, parce que les Romains les déclaraient tels [\[4586\]](#).

Les Éoliens, qui s'étaient imaginé qu'ils domineraient dans la

Grèce, voyant qu'ils n'avaient fait que se donner des maîtres, furent au désespoir : et, comme ils prenaient toujours des résolutions extrêmes, voulant corriger leurs folies par leurs folies, ils appelèrent dans la Grèce Antiochus, roi de Syrie, comme ils y avaient appelé les Romains.

Les rois de Syrie étaient les plus puissants des successeurs d'Alexandre ; car ils possédaient presque tous les États de Darius, à l'Égypte près : mais il était arrivé des choses qui avaient fait que leur puissance s'était beaucoup affaiblie.

Séleucus, qui avait fondé l'empire de Syrie, avait, à la fin de sa vie, détruit le royaume de Lysimaque. Dans la confusion des choses, plusieurs provinces se soulevèrent : les royaumes de Pergame, de Cappadoce et de Bithynie se formèrent. Mais ces petits États timides regardèrent toujours l'humiliation de leurs anciens maîtres comme une fortune pour eux.

Comme les rois de Syrie virent toujours avec une envie extrême la félicité du royaume d'Égypte, ils ne songèrent qu'à le reconquérir ; ce qui fit que, négligeant l'Orient, ils y perdirent plusieurs provinces, et furent fort mal obéis dans les autres.

Enfin, les rois de Syrie tenaient la haute et la basse Asie : mais l'expérience a fait voir que, dans ce cas, lorsque la capitale et les principales forces sont dans les provinces basses de l'Asie, on ne peut pas conserver les hautes ; et que, quand le siège de l'empire est dans les hautes, on s'affaiblit en voulant garder les basses. L'empire des Perses et celui de Syrie ne furent jamais si forts que celui des Parthes, qui n'avait qu'une partie des provinces des deux premiers. Si Cyrus n'avait pas conquis le royaume de Lydie, si Séleucus était resté à Babylone, et avait laissé les provinces maritimes aux successeurs d'Antigone, l'empire des Perses aurait été invincible pour les Grecs, et celui de Séleucus pour les Romains. Il y a de certaines bornes que la nature a données aux États, pour mortifier l'ambition des hommes. Lorsque les Romains les passèrent, les Parthes les

furent presque toujours périr [\[4587\]](#) : quand les Parthes osèrent les passer, ils furent d'abord obligés de revenir : et, de nos jours, les Turcs, qui ont avancé au-delà de ces limites, ont été

contraints d'y rentrer.

Les rois de Syrie et d'Égypte avaient, dans leur pays, deux sortes de sujets : les peuples conquérants, et les peuples conquis. Ces derniers, encore pleins de l'idée de leur origine, étaient très-difficilement gouvernés ; ils n'avaient point cet esprit d'indépendance qui nous porte à secouer le joug, mais cette impatience qui nous fait désirer de changer de maître.

Mais la faiblesse principale du royaume de Syrie venait de celle de la cour où régnaient des successeurs de Darius, et non pas d'Alexandre. Le luxe, la vanité et la mollesse, qui, en aucun siècle, n'ont quitté les cours d'Asie, régnaient surtout dans celle-ci. Le mal passa au peuple et aux soldats, et devint contagieux pour les Romains même, puisque la guerre qu'ils firent contre Antiochus est la vraie époque de leur corruption.

Telle était la situation du royaume de Syrie, lorsque Antiochus, qui avait fait de grandes choses, entreprit la guerre contre les Romains : mais il ne se conduisit pas même avec la sagesse que l'on emploie dans les affaires ordinaires. Annibal voulait qu'on renouvelât la guerre en Italie, et qu'on gagnât Philippe, ou qu'on le rendît neutre. Antiochus ne fit rien de cela : il se montra dans la Grèce avec une petite partie de ses forces ; et, comme s'il avait voulu y voir la guerre et non pas la faire, il ne fut occupé que de ses plaisirs. Il fut battu, et s'enfuit en Asie, plus effrayé que vaincu [\[4588\]](#).

Philippe, dans cette guerre, entraîné par les Romains comme par un torrent, les servit de tout son pouvoir, et devint l'instrument de leurs victoires. Le plaisir de se venger et de ravager l'Étolie, la promesse qu'on lui diminuerait le tribut, et qu'on lui laisserait quelques villes, des jalousies qu'il eut d'Antiochus [\[4589\]](#), enfin de petits motifs, le déterminèrent ; et, n'osant concevoir la pensée de secouer le joug, il ne songea qu'à l'adoucir [\[4590\]](#).

Antiochus jugea si mal des affaires, qu'il s'imagina que les Romains le laisseraient tranquille en Asie. Mais ils l'y suivirent : il fut vaincu encore ; et, dans sa consternation, il consentit au

traité le plus infâme qu'un grand prince ait jamais fait.

Je ne sache rien de si magnanime que la résolution que prit un monarque qui a régné de nos jours [\[4591\]](#), de s'ensevelir plutôt sous les débris du trône, que d'accepter des propositions qu'un roi ne doit pas entendre : il avait l'âme trop fière, pour descendre plus bas que ses malheurs ne l'avaient mis ; et il savait bien que le courage peut raffermir une couronne, et que l'infamie ne le fait jamais [\[4592\]](#).

C'est une chose commune de voir des princes qui savent donner une bataille. Il y en a bien peu qui sachent faire une guerre ; qui soient également capables de se servir de la fortune, et de l'attendre ; et qui, avec cette disposition d'esprit qui donne de la méfiance avant que d'entreprendre, aient celle de ne craindre plus rien après avoir entrepris.

Après l'abaissement d'Antiochus, il ne restait plus que de petites puissances, si l'on en excepte l'Égypte, qui, par sa situation, sa fécondité, son commerce, le nombre de ses habitants, ses forces de mer et de terre, aurait pu être formidable : mais la cruauté de ses rois, leur lâcheté, leur avarice, leur imbécillité, leurs affreuses voluptés, les rendirent si odieux à leurs sujets, qu'ils ne se soutinrent, la plupart du temps, que par la protection des Romains.

C'était, en quelque façon, une loi fondamentale de la couronne d'Égypte, que les sœurs succédaient avec les frères ; et, afin de maintenir l'unité dans le gouvernement, on mariait le frère avec la sœur. Or, il est difficile de rien imaginer de plus pernicieux dans la politique qu'un pareil ordre de succession : car tous les petits démêlés domestiques devenant des désordres dans l'État, celui des deux qui avait le moindre chagrin soulevait d'abord contre l'autre le peuple d'Alexandrie ; populace immense, toujours prête à se joindre au premier de ses rois qui voulait l'agiter. De plus, les royaumes de Cyrène et de Chypre étant ordinairement entre les mains d'autres princes de cette maison, avec des droits réciproques sur le tout, il arrivait qu'il y avait presque toujours des princes régnants, et des prétendants à la couronne ; que ces rois étaient sur un trône chancelant ; et que,

mal établis au dedans, ils étaient sans pouvoir au dehors [\[4593\]](#).

Les forces des rois d'Égypte, comme celles des autres rois d'Asie, consistaient dans leurs auxiliaires grecs. Outre l'esprit de liberté, d'honneur et de gloire qui animait les Grecs, ils s'occupaient sans cesse à toutes sortes d'exercices du corps : ils avaient, dans les principales villes, des jeux établis, où les vainqueurs obtenaient des couronnes aux yeux de toute la Grèce ; ce qui donnait une émulation générale. Or, dans un temps où l'on combattait avec des armes dont le succès dépendait de la force et de l'adresse de celui qui s'en servait, on ne peut douter que des gens ainsi exercés n'eussent de grands avantages sur cette foule de barbares pris indifféremment, et menés sans choix à la guerre, comme les armées de Darius le firent bien voir.

Les Romains, pour priver les rois d'une telle milice, et leur ôter sans bruit leurs principales forces, firent deux choses : premièrement, ils établirent, peu à peu, comme une maxime chez les Grecs, qu'ils ne pourraient avoir aucune alliance, accorder du secours, ou faire la guerre à qui que ce fût, sans leur consentement : de plus, dans leurs traités avec les rois, ils leur défendirent de faire aucunes levées chez les alliés des Romains ; ce qui les réduisit à leurs troupes nationales [\[4594\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VI

DE LA CONDUITE QUE LES ROMAINS TINRENT POUR SOUMETTRE TOUS LES PEUPLES ^[4595].

Il s'érigea en tribunal, qui jugea tous les peuples : à la fin de chaque guerre, il décidait des peines et des récompenses que chacun avait méritées. Il ôtait une partie du domaine du peuple vaincu, pour la donner aux alliés ^[4596] : en quoi il faisait deux choses ; il attachait à Rome des rois dont elle avait peu à craindre, et beaucoup à espérer ; et il en affaiblissait d'autres, dont elle n'avait rien à espérer, et tout à craindre.

On se servait des alliés pour faire la guerre à un ennemi ; mais d'abord on détruisit ^[4597] les destructeurs. Philippe fut vaincu par le moyen des Étoliens, qui furent anéantis d'abord après ^[4598], pour s'être joints à Antiochus. Antiochus fut vaincu par le secours des Rhodiens : mais, après qu'on leur eut donné des récompenses éclatantes, on les humilia pour jamais, sous prétexte qu'ils avaient demandé qu'on fit la paix avec Persée.

Quand ils avaient plusieurs ennemis sur les bras, ils accordaient une trêve au plus faible, qui se croyait heureux de l'obtenir, comptant pour beaucoup d'avoir différé sa ruine.

Lorsque l'on était occupé à une grande guerre, le sénat dissimulait toutes sortes d'injures, et attendait, dans le silence, que le temps de la punition fût venu : que si quelque peuple lui envoyait les coupables, il refusait de les punir, aimant mieux tenir toute la nation pour criminelle, et se réserver une vengeance utile.

Comme ils faisaient à leurs ennemis des maux inconcevables, il ne se formait guère de ligue contre eux ; car celui qui était le plus éloigné du péril ne voulait pas en approcher.

Par là, ils recevaient rarement la guerre, mais la faisaient toujours dans le temps, de la manière, et avec ceux qu'il leur convenait : et de tant de peuples qu'ils attaquèrent, il y en a

bien peu qui n'eussent souffert toutes sortes d'injures, si l'on avait voulu les laisser en paix.

Leur coutume étant de parler toujours en maîtres, les ambassadeurs qu'ils envoyaient chez les peuples qui n'avaient point encore senti leur puissance, étaient sûrement maltraités : ce qui était un prétexte sûr pour faire une nouvelle guerre [\[4599\]](#).

Comme ils ne faisaient jamais la paix de bonne foi, et que, dans le dessein d'envahir tout, leurs traités n'étaient proprement que des suspensions de guerre, ils y mettaient des conditions qui commençaient toujours la ruine de l'État qui les acceptait. Ils faisaient sortir les garnisons des places fortes, ou bornaient le nombre des troupes de terre, ou se faisaient livrer les chevaux ou les éléphants ; et, si ce peuple était puissant sur la mer, ils l'obligeaient de brûler ses vaisseaux, et quelquefois d'aller habiter plus avant dans les terres.

Après avoir détruit les armées d'un prince, ils ruinaient ses finances, par des taxes excessives, ou un tribut [\[4600\]](#), sous prétexte de lui faire payer les frais de la guerre ; nouveau genre de tyrannie qui le forçait d'opprimer ses sujets, et de perdre leur amour.

Lorsqu'ils accordaient la paix à quelque prince, ils prenaient quelqu'un de ses frères ou de ses enfants en otage ; ce qui leur donnait le moyen de troubler son royaume à leur fantaisie. Quand ils avaient le plus proche héritier, ils intimidaient le possesseur ; s'ils n'avaient qu'un prince d'un degré éloigné, ils s'en servaient pour animer les révoltes des peuples.

Quand quelque prince ou quelque peuple s'était soustrait de l'obéissance de son souverain, ils lui accordaient d'abord le titre d'allié du peuple romain [\[4601\]](#) ; et par là ils le rendaient sacré et inviolable : de manière qu'il n'y avait point de roi, quelque grand qu'il fût, qui pût un moment être sûr de ses sujets, ni même de sa famille.

Quoique le titre de leur allié fût une espèce de servitude, il était néanmoins très-recherché [\[4602\]](#) ; car on était sûr que l'on

ne recevait d'injures que d'eux, et l'on avait sujet d'espérer qu'elles seraient moindres : ainsi, il n'y avait point de services que les peuples et les rois ne fussent prêts de rendre, ni de bassesses qu'ils ne fissent pour l'obtenir.

Ils avaient plusieurs sortes d'alliés. Les uns leur étaient unis par des privilèges, et une participation de leur grandeur, comme les Latins et les Berniques : d'autres, par l'établissement même, comme leurs colonies ; quelques-uns par les bienfaits, comme furent Massinisse, Euménès et Attalus, qui tenaient d'eux leur royaume ou leur agrandissement ; d'autres, par des traités libres ; et ceux-là devenaient sujets par un long usage de l'alliance, comme les rois d'Égypte, de Bithynie, de Cappadoce, et la plupart des villes grecques ; plusieurs enfin, par des traités forcés, et par la loi de leur sujétion, comme Philippe et Antiochus : car ils n'accordaient point de paix à un ennemi, qui ne contînt une alliance ; c'est-à-dire, qu'ils ne soumettaient point de peuple qui ne leur servît à en abaisser d'autres.

Lorsqu'ils laissaient la liberté à quelques villes, ils y faisaient d'abord naître deux factions [\[4603\]](#) ; l'une défendait les lois et la liberté du pays, l'autre soutenait qu'il n'y avait de loi que la volonté des Romains : et, comme cette dernière faction était toujours la plus puissante, on voit bien qu'une pareille liberté n'était qu'un nom.

Quelquefois ils se rendaient maîtres d'un pays, sous prétexte de succession : ils entrèrent en Asie, en Bithynie, en Libye, par les testaments d'Attalus, de Nicomède [\[4604\]](#) et d'Appion ; et l'Égypte fut enchaînée par celui du roi de Cyrène.

Pour tenir les grands princes toujours faibles, ils ne voulaient pas qu'ils reçussent dans leur alliance ceux à qui ils avaient accordé la leur [\[4605\]](#) ; et, comme ils ne la refusaient à aucun des voisins d'un prince puissant, cette condition, mise dans un traité de paix, ne lui laissait plus d'alliés.

De plus, lorsqu'ils avaient vaincu quelque prince considérable, ils mettaient, dans le traité, qu'il ne pourrait faire la guerre pour ses différends avec les alliés des Romains (c'est-à-dire,

ordinairement avec tous ses voisins) ; mais qu'il les mettrait en arbitrage : ce qui lui ôtait, pour l'avenir, la puissance militaire.

Et, pour se la réserver toute, ils en privaient leurs alliés même : dès que ceux-ci avaient le moindre démêlé, ils envoyaient des ambassadeurs qui les obligeaient de faire la paix. Il n'y a qu'à voir comme ils terminèrent les guerres d'Attalus et de Prusias.

Quand quelque prince avait fait une conquête, qui souvent l'avait épuisé, un ambassadeur romain survenait d'abord, qui la lui arrachait des mains. Entre mille exemples, on peut se rappeler comment, avec une parole, ils chassèrent d'Égypte Antiochus [\[4606\]](#).

Sachant combien les peuples d'Europe étaient propres à la guerre, ils établirent comme une loi, qu'il ne serait permis à aucun roi d'Asie d'entrer en Europe, et d'y assujettir quelque peuple que ce fût [\[4607\]](#). Le principal motif de la guerre qu'ils firent à Mithridate, fut que, contre cette défense, il avait soumis quelques barbares [\[4608\]](#).

Lorsqu'ils voyaient que deux peuples étaient en guerre, quoiqu'ils n'eussent aucune alliance, ni rien à démêler avec l'un ni avec l'autre, ils ne laissaient pas de paraître sur la scène ; et, comme nos chevaliers errants, ils prenaient le parti du plus faible. C'était, dit Denys d'Halicarnasse [\[4609\]](#), une ancienne coutume des Romains, d'accorder toujours leur secours à quiconque venait l'implorer.

Ces coutumes des Romains n'étaient point quelques faits particuliers arrivés par hasard ; c'étaient des principes toujours constants : et cela se peut voir aisément ; car les maximes dont ils firent usage contre les plus grandes puissances [\[4610\]](#), furent précisément celles qu'ils avaient employées, dans les commencements, contre les petites villes qui étaient autour d'eux.

Ils se servirent d'Euménès et de Massinisse pour subjuguier Philippe et Antiochus, comme ils s'étaient servis des Latins et

des Berniques pour subjuguier les Volsques et les Toscans ; ils se firent livrer les flottes de Carthage et des rois d'Asie, comme ils s'étaient fait donner les barques d'Antium [\[4611\]](#) ; ils ôtèrent les liaisons politiques et civiles entre les quatre parties de la Macédoine, comme ils avaient autrefois rompu l'union des petites villes latines [\[4612\]](#) .

Mais surtout leur maxime constante fut de diviser [\[4613\]](#) . La république d'Achaïe était formée par une association de villes libres ; le sénat déclara que chaque ville se gouvernerait dorénavant par ses propres lois, sans dépendre d'une autorité commune.

La république des Béotiens était pareillement une ligue de plusieurs villes : mais comme, dans la guerre contre Persée, les unes suivirent le parti de ce prince, les autres celui des Romains, ceux-ci les reçurent en grâce, moyennant la dissolution de l'alliance commune [\[4614\]](#) .

Si un grand prince, qui a régné de nos jours [\[4615\]](#) , avait suivi ces maximes, lorsqu'il vit un de ses voisins détrôné [\[4616\]](#) , il aurait employé de plus grandes forces pour le soutenir, et le borner dans l'île qui lui resta fidèle [\[4617\]](#) . En divisant la seule puissance qui put s'opposer à ses desseins, il aurait tiré d'immenses avantages du malheur même de son allié.

Lorsqu'il y avait quelques disputes dans un État, ils jugeaient d'abord l'affaire ; et, par là, ils étaient sûrs de n'avoir contre eux que la partie qu'ils avaient condamnée. Si c'était des princes du même sang qui se disputaient la couronne [\[4618\]](#) , ils les déclaraient quelquefois tous deux rois [\[4619\]](#) : si l'un d'eux était en bas âge [\[4620\]](#) , ils décidaient en sa faveur [\[4621\]](#) , et ils en prenaient la tutelle, comme protecteurs de l'univers. Car ils avaient porté les choses au point que les peuples et les rois étaient leurs sujets, sans savoir précisément par quel titre ;

étant établi que c'était assez d'avoir ouï parler d'eux pour devoir leur être soumis.

Ils ne faisaient jamais de guerres éloignées sans s'être procuré quelque allié auprès de l'ennemi qu'ils attaquaient, qui put joindre ses troupes à l'armée qu'ils envoyaient : et, comme elle n'était jamais considérable par le nombre, ils observaient toujours d'en [\[4622\]](#) tenir une autre dans la province la plus voisine de l'ennemi, et une troisième dans Rome, toujours prête à marcher. Ainsi ils n'exposaient [\[4623\]](#) qu'une très-petite partie de leurs forces, pendant que leur ennemi mettait au hasard toutes les siennes [\[4624\]](#).

Quelquefois ils abusaient de la subtilité des termes de leur langue. Ils détruisirent Carthage, disant qu'ils avaient promis de conserver la cité, et non pas la ville [\[4625\]](#). On sait comment les Étoliens, qui s'étaient abandonnés à leur bonne foi, furent trompés : les Romains prétendirent que la signification de ces mots, *s'abandonner à la foi d'un ennemi*, emportait la perte de toutes sortes de choses, des personnes, des terres, des villes, des temples, et des sépultures même [\[4626\]](#).

Ils pouvaient même donner à un traité une interprétation arbitraire : ainsi, lorsqu'ils voulurent abaisser les Rhodiens, ils dirent qu'ils ne leur avaient pas donné autrefois la Lycie comme présent, mais comme amie et alliée.

Lorsqu'un de leurs généraux faisait la paix pour sauver son armée prête à périr, le sénat, qui ne la ratifiait point, profitait de cette paix, et continuait la guerre. Ainsi, quand Jugurtha eut enfermé une armée romaine, et qu'il l'eut laissée aller sous la foi d'un traité, on se servit contre lui des troupes mêmes qu'il avait sauvées : et, lorsque les Numantins eurent réduit vingt mille Romains, prêts à mourir de faim, à demander la paix, cette paix, qui avait sauvé tant de citoyens, fut rompue à Rome ; et l'on éluda la foi publique, en envoyant [\[4627\]](#) le consul qui l'avait signée [\[4628\]](#).

Quelquefois ils traitaient de la paix avec un prince, sous des conditions raisonnables ; et, lorsqu'il les avait exécutées, ils en ajoutaient de telles, qu'il était forcé de recommencer la guerre.

Ainsi, quand ils se furent fait livrer ^[4629] par Jugurtha ses éléphants, ses chevaux, ses trésors, ses transfuges, ils lui demandèrent de livrer sa personne ; chose qui, étant pour un prince le dernier des malheurs, ne peut jamais faire une condition de paix.

Enfin ils jugèrent les rois pour leurs fautes et leurs crimes particuliers. Ils écoutèrent les plaintes de tous ceux qui avaient quelques démêlés avec Philippe ; ils envoyèrent des députés pour pourvoir à leur sûreté : et ils firent accuser Persée devant eux, pour quelques meurtres et quelques querelles avec des citoyens des villes alliées.

Comme on jugeait de la gloire d'un général par la quantité de l'or et de l'argent qu'on portait à son triomphe, il ne laissait rien à l'ennemi vaincu. Rome s'enrichissait toujours, et chaque guerre la mettait en état d'en entreprendre une autre.

Les peuples qui étaient amis ou alliés, se ruinaient ²⁶[4630] tous par les présents immenses qu'ils faisaient pour conserver la faveur, ou l'obtenir plus grande ; et la moitié de l'argent qui fut envoyé pour ce sujet aux Romains aurait suffi pour les vaincre.

Maîtres de l'univers, ils s'en attribuèrent tous les trésors ; ravisseurs moins injustes en qualité de conquérants, qu'en qualité de législateurs. Ayant su que Ptolémée, roi de Chypre, avait des richesses immenses, ils firent ^[4631] une loi, sur la proposition d'un tribun, par laquelle ils se donnèrent l'hérédité d'un homme vivant, et la confiscation d'un prince allié.

Bientôt la cupidité des particuliers acheva d'enlever ce qui avait échappé à l'avarice publique. Les magistrats et les gouverneurs vendaient aux rois leurs injustices. Deux compétiteurs se ruinaient à l'envi, pour acheter une protection toujours douteuse contre un rival qui n'était pas entièrement épuisé : car on n'avait pas même cette justice des brigands, qui

portent une certaine probité dans l'exercice du crime. Enfin, les droits légitimes ou usurpés ne se soutenant que par de l'argent, les princes, pour en avoir, dépouillaient les temples, confisquaient les biens des plus riches citoyens : on faisait mille crimes pour donner aux Romains tout l'argent du monde.

Mais rien ne servit mieux Rome que le respect qu'elle imprima à la terre. Elle mit d'abord les rois dans le silence, et les rendit comme stupides. Il ne s'agissait pas du degré de leur puissance ; mais leur personne propre était attaquée. Risquer une guerre, c'était s'exposer à la captivité, à la mort, à l'infamie du triomphe. Ainsi, des rois qui vivaient dans le faste et dans les délices, n'osaient jeter des regards fixes sur le peuple romain ; et, perdant le courage, ils attendaient, de leur patience et de leurs bassesses, quelque délai aux misères dont ils étaient menacés [\[4632\]](#).

Remarquez, je vous prie, la conduite des Romains. Après la défaite d'Antiochus, ils étaient maîtres de l'Afrique, de l'Asie et de la Grèce, sans y avoir presque de villes en propre. Il semblait qu'ils ne conquissent que pour donner : mais ils restaient si bien les maîtres, que, lorsqu'ils faisaient la guerre à quelque prince, ils l'accablaient, pour ainsi dire, du poids de tout l'univers.

Il n'était pas temps encore de s'emparer des pays conquis. S'ils avaient gardé les villes prises à Philippe, ils auraient fait ouvrir les yeux aux Grecs : si, après la seconde guerre punique, ou celle contre Antiochus, ils avaient pris des terres en Afrique ou en Asie, ils n'auraient pu conserver des conquêtes si peu solidement établies [\[4633\]](#).

Il fallait attendre que toutes les nations fussent accoutumées à obéir comme libres et comme alliées, avant de leur commander comme sujettes ; et qu'elles eussent été se perdre peu à peu dans la république romaine.

Voyez le traité qu'ils firent avec les Latins, après la victoire du lac Régille [\[4634\]](#) : il fut un des principaux fondements de leur puissance. On n'y trouve pas un seul mot qui puisse faire soupçonner l'empire [\[4635\]](#).

C'était une manière lente de conquérir. On vainquait un peuple, et on se contentait de l'affaiblir ; on lui imposait des conditions qui le minaient insensiblement ; s'il se relevait, on l'abaissait encore davantage : et il devenait sujet, sans qu'on put donner une époque de sa sujétion.

Ainsi Rome n'était pas proprement une monarchie ou une république, mais la tête du corps formé par tous les peuples du monde [\[4636\]](#).

Si les Espagnols, après la conquête du Mexique et du Pérou, avaient suivi ce plan, ils n'auraient pas été obligés de tout détruire pour tout conserver.

C'est la folie des conquérants de vouloir donner à tous les peuples leurs lois et leurs coutumes : cela n'est bon à rien ; car, dans toute sorte de gouvernement, on est capable d'obéir.

Mais Rome n'imposant aucunes lois générales, les peuples n'avaient point entre eux de liaisons dangereuses ; ils ne faisaient un corps que par une obéissance commune ; et, sans être compatriotes, ils étaient tous romains.

On objectera peut-être que les empires fondés sur les lois des fiefs n'ont jamais été durables, ni puissants. Mais il n'y a rien au monde de si contradictoire que le plan des Romains et celui des

Barbares [\[4637\]](#) : et, pour n'en dire qu'un mot, le premier était l'ouvrage de la force, l'autre de la faiblesse : dans l'un, la sujétion était extrême ; dans l'autre, l'indépendance. Dans les

pays conquis par les nations germaniques [\[4638\]](#), le pouvoir était dans la main des vassaux, le droit seulement dans la main du prince : c'était tout le contraire chez les Romains.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VII

COMMENT MITHRIDATE PUT LEUR RÉSISTER^[4639].

De tous les rois que les Romains attaquèrent, Mithridate seul se défendit avec courage et les mit en péril.

La situation de ses États était admirable pour leur faire la guerre. Ils touchaient au pays inaccessible du Caucase, rempli de nations féroces dont on pouvait se servir ; de là ils s'étendaient sur la mer du Pont : Mithridate la couvrait de ses vaisseaux, et allait continuellement acheter de nouvelles armées de Scythes ; l'Asie était ouverte à ses invasions : il était riche, parce que ses villes sur le Pont-Euxin faisaient un commerce avantageux avec des nations moins industrieuses qu'elles^[4640].

Les proscriptions, dont la coutume commença dans ces temps-là, obligèrent plusieurs Romains de quitter leur patrie. Mithridate les reçut à bras ouverts ; il forma des légions, où il les fit entrer, qui furent ses meilleures troupes^[4641].

D'un autre côté, Rome, travaillée par ses dissensions civiles, occupée de maux plus pressants, négligea les affaires d'Asie, et laissa Mithridate suivre ses victoires, ou respirer après ses défaites.

Rien n'avait plus perdu la plupart des rois que le désir manifeste qu'ils témoignaient de la paix ; ils avaient détourné, par là, tous les autres peuples de partager avec eux un péril dont ils voulaient tant sortir eux-mêmes. Mais Mithridate fit d'abord sentir à toute la terre qu'il était ennemi des Romains, et qu'il le serait toujours.

Enfin les villes de Grèce et d'Asie, voyant que le joug des Romains s'appesantissait tous les jours sur elles, mirent leur confiance dans ce roi barbare qui les appelait à la liberté^[4642].

Cette disposition des choses produisit trois grandes guerres, qui forment un des beaux morceaux de l'histoire romaine ;

parce qu'on n'y voit pas des princes déjà vaincus par les délices et l'orgueil, comme Antiochus et Tigrane ; ou par la crainte, comme Philippe, Persée et Jugurtha ; mais un roi magnanime, qui, dans les adversités, tel qu'un lion qui regarde ses blessures, n'en était que plus indigné.

Elles sont singulières, parce que les révolutions y sont continuelles et toujours inopinées : car, si Mithridate pouvait aisément réparer ses armées, il arrivait aussi que, dans les revers, où l'on a plus besoin d'obéissance et de discipline, ses troupes barbares l'abandonnaient : s'il avait l'art de solliciter les peuples et de faire révolter les villes, il éprouvait, à son tour, des perfidies de la part de ses capitaines, de ses enfants et de ses femmes : enfin, s'il eut affaire à des généraux romains malhabiles, on envoya contre lui, en divers temps, Sylla, Lucullus et Pompée.

Ce prince, après avoir battu les généraux romains, et fait la conquête de l'Asie, de la Macédoine et de la Grèce, ayant été vaincu à son tour par Sylla, réduit, par un traité, à ses anciennes limites, fatigué par les généraux romains, devenu encore une fois leur vainqueur et le conquérant de l'Asie, chassé par Lucullus et suivi dans son propre pays, fut obligé de se retirer chez Tigrane ; et, le voyant perdu sans ressource, après sa défaite [\[4643\]](#), ne comptant plus que sur lui-même, il se réfugia dans ses propres États, et s'y rétablit.

Pompée succéda à Lucullus, et Mithridate en fut accablé : il fuit de ses États et, passant l'Araxe, il marcha de péril en péril, par le pays des Laziens ; et, ramassant dans son chemin ce qu'il trouva de barbares, il parut dans le Bosphore, devant son fils Maccharès, qui avait fait sa paix avec les Romains [\[4644\]](#).

Dans l'abîme où il était, il forma le dessein de porter la guerre en Italie et d'aller à Rome avec les mêmes nations qui l'asservirent quelques siècles après, et par le même chemin qu'elles tinrent [\[4645\]](#).

Trahi par Pharnace, un autre de ses fils, et par une armée effrayée de la grandeur de ses entreprises et des hasards qu'il

allait chercher, il mourut en roi.

Ce fut alors que Pompée, dans la rapidité de ses victoires, acheva le pompeux ouvrage de la grandeur de Rome. Il unit au corps de son empire des pays infinis ; ce qui servit plus au spectacle de la magnificence romaine qu'à sa vraie puissance ; et, quoiqu'il parût, par les écriteaux portés à son triomphe, qu'il avait augmenté le revenu du fisc de plus d'un tiers, le pouvoir n'augmenta pas, et la liberté publique n'en fut que plus exposée [\[4646\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre VIII

DES DIVISIONS QUI FURENT TOUJOURS DANS LA VILLE^[4647].

Pendant que Rome conquérait l'univers, il y avait, dans ses murailles, une guerre cachée ; c'étaient des feux comme ceux de ces volcans qui sortent sitôt que quelque matière vient en augmenter la fermentation.

Après l'expulsion des rois, le gouvernement était devenu aristocratique : les familles patriciennes obtenaient seules^[4648] toutes les magistratures, toutes les dignités, et par conséquent tous les honneurs militaires et civils^[4649].

Les patriciens, voulant empêcher le retour des rois, cherchèrent à augmenter le mouvement qui était dans l'esprit du peuple ; mais ils firent plus qu'ils ne voulurent : à force de lui donner de la haine pour les rois, ils lui donnèrent un désir immodéré de la liberté. Comme l'autorité royale avait passé tout entière entre les mains des consuls, le peuple sentit que cette liberté, dont on voulait lui donner tant d'amour, il ne l'avait pas : il chercha donc à abaisser le consulat, à avoir des magistrats plébéiens, et à partager avec les nobles les magistratures curules. Les patriciens furent forcés de lui accorder tout ce qu'il demanda : car, dans une ville où la pauvreté était la vertu publique ; où les richesses, cette voie sourde pour acquérir la puissance, étaient méprisées, la naissance et les dignités ne pouvaient pas donner de grands avantages. La puissance devait donc revenir au plus grand nombre, et l'aristocratie se changer peu à peu en un état populaire.

Ceux qui obéissent à un roi sont moins tourmentés d'envie et de jalousie que ceux qui vivent dans une aristocratie héréditaire. Le prince est si loin de ses sujets, qu'il n'en est presque pas vu ; et il est si fort au-dessus d'eux, qu'ils ne peuvent imaginer aucun rapport qui puisse les choquer ; mais les nobles qui gouvernent sont sous les yeux de tous, et ne sont pas si élevés, que des comparaisons odieuses ne se fassent

sans cesse. Aussi a-t-on vu, de tout temps, et le voit-on encore, le peuple détester les sénateurs ^[4650]. Les républiques, où la naissance ne donne aucune part au gouvernement, sont, à cet égard, les plus heureuses ; car le peuple peut moins envier une autorité qu'il donne à qui il veut, et qu'il reprend à sa fantaisie.

Le peuple, mécontent des patriciens, se retira sur le mont sacré : on lui envoya des députés qui l'apaisèrent ; et, comme chacun se promit secours l'un à l'autre, en cas que les patriciens ne tinssent pas les paroles données ^[4651], ce qui eût causé, à tous les instants, des séditions, et aurait troublé toutes les fonctions des magistrats, on jugea qu'il valait mieux créer une magistrature qui pût empêcher les injustices faites à un

plébéen ^[4652]. Mais, par une maladie éternelle des hommes, les plébéiens, qui avaient obtenu des tribuns pour se défendre, s'en servirent pour attaquer ; ils enlevèrent peu à peu toutes les prérogatives des patriciens : cela produisit des contestations

continuelles ^[4653]. Le peuple était soutenu, ou plutôt animé par ses tribuns ; et les patriciens étaient défendus par le sénat, qui était presque tout composé de patriciens, qui était plus porté pour les maximes anciennes, et qui craignait que la populace n'élevât à la tyrannie quelque tribun.

Le peuple employait pour lui ses propres forces et sa supériorité dans les suffrages, ses refus d'aller à la guerre, ses menaces de se retirer, la partialité de ses lois, enfin ses jugements contre ceux qui lui avaient fait trop de résistance. Le sénat se défendait par sa sagesse, sa justice et l'amour qu'il inspirait pour la patrie ; par ses bienfaits et une sage dispensation des trésors de la république ; par le respect que le peuple avait pour la gloire des principales familles et la vertu

des grands personnages ^[4654] ; par la religion même, les institutions anciennes, et la suppression des jours d'assemblée, sous prétexte que les auspices n'avaient pas été favorables ;

par les clients ^[4655] ; par l'opposition d'un tribun à un autre ;

par la création d'un dictateur [\[4656\]](#), les occupations d'une nouvelle guerre, ou les malheurs qui réunissaient tous les intérêts ; enfin, par une condescendance paternelle à accorder au peuple une partie de ses demandes pour lui faire abandonner les autres, et cette maxime constante de préférer la conservation de la république aux prérogatives de quelque ordre ou de quelque magistrature que ce fût.

Dans la suite des temps, lorsque les plébéiens eurent tellement abaissé les patriciens, que cette [\[4657\]](#) distinction de familles devint vaine, et que les unes et les autres furent indifféremment élevées aux honneurs, il y eut de nouvelles disputes entre le bas peuple, agité par ses tribuns, et les principales familles patriciennes ou plébéiennes, qu'on appela les Nobles, et qui avaient pour elles le sénat, qui en était composé. Mais, comme les mœurs anciennes n'étaient plus, que des particuliers avaient des richesses immenses, et qu'il est impossible que les richesses ne donnent du pouvoir, les nobles résistèrent avec plus de force que les patriciens n'avaient fait ; ce qui fut cause de la mort des Gracques et de plusieurs de ceux qui travaillèrent sur leur plan [\[4658\]](#).

Il faut que je parle d'une magistrature qui contribua beaucoup à maintenir le gouvernement de Rome : ce fut celle des censeurs. Ils faisaient le dénombrement du peuple [\[4659\]](#) ; et, de plus, comme la force de la république consistait dans la discipline, l'austérité des mœurs et l'observation constante de certaines coutumes, ils corrigeaient les abus que la loi n'avait pas prévus, ou que le magistrat ordinaire ne pouvait pas punir [\[4660\]](#). Il y a de mauvais exemples qui sont pires que les crimes ; et plus d'États ont péri parce qu'on a violé les mœurs que parce qu'on a violé les lois. À Rome, tout ce qui pouvait introduire des nouveautés dangereuses, changer le cœur ou l'esprit du citoyen, et en empêcher, si j'ose me servir de ce terme, la perpétuité, les désordres domestiques ou publics, étaient réformés par les censeurs : ils pouvaient chasser du

sénat qui ils voulaient, ôter à un chevalier le cheval qui lui était entretenu par le public, mettre un citoyen dans une autre tribu, et même parmi ceux qui payaient les charges de la ville sans avoir part à ses privilèges [\[4661\]](#) [\[4662\]](#) .

M. Livius nota le peuple même ; et, de trente-cinq tribus, il en mit trente-quatre au rang de ceux qui n'avaient point de part aux privilèges de la ville [\[4663\]](#) . « Car, disait-il, après m'avoir condamné, vous m'avez fait consul et censeur : il faut donc que vous ayez prévariqué une fois, en m'infligeant une peine ; ou deux fois, en me créant consul et ensuite censeur. »

M. Duronius, tribun du peuple, fut chassé du sénat par les censeurs ; parce que, pendant sa magistrature, il avait abrogé la loi qui bornait les dépenses des festins [\[4664\]](#) .

C'était une institution bien sage. Ils ne pouvaient ôter à personne une magistrature, parce que cela aurait troublé l'exercice de la puissance publique [\[4665\]](#) ; mais ils faisaient déchoir de l'ordre et du rang, et privaient, pour ainsi dire, un citoyen de sa noblesse particulière.

Servius Tullius [\[4666\]](#) avait fait la fameuse division par centuries, que Tite-Live [\[4667\]](#) et Denys d'Halicarnasse [\[4668\]](#) nous ont si bien expliquée. Il avait distribué cent quatre-vingt-treize centuries en six classes, et mis tout le bas peuple dans la dernière centurie, qui formait seule la sixième classe. On voit que cette disposition excluait le bas peuple du suffrage, non pas de droit, mais de fait. Dans la suite, on régla qu'excepté dans quelques cas particuliers, on suivrait, dans les suffrages, la division par tribus. Il y en avait trente-cinq qui donnaient chacune leur voix, quatre de la ville, et trente-une de la campagne. Les principaux citoyens, tous laboureurs, entrèrent naturellement dans les tribus de la campagne ; et celles de la ville reçurent le bas peuple [\[4669\]](#) , qui, y étant enfermé, influait très-peu dans les affaires ; et cela était regardé comme le salut de la république. Et, quand Fabius remit dans les quatre tribus

de la ville le menu peuple, qu'Appius Claudius avait répandu dans toutes, il en acquit le surnom de très-grand ^[4670]. Les censeurs jetaient les yeux tous les cinq ans sur la situation actuelle de la république, et distribuaient de manière le peuple dans ses diverses tribus, que les tribuns et les ambitieux ne pussent pas se rendre maîtres des suffrages, et que le peuple même ne pût pas abuser de son pouvoir.

Le gouvernement de Rome fut admirable, en ce que, depuis sa naissance, sa constitution se trouva telle, soit par l'esprit du peuple, la force du sénat, ou l'autorité de certains magistrats, que tout abus du pouvoir y put toujours être corrigé.

Carthage périt, parce que, lorsqu'il fallut retrancher les abus, elle ne put souffrir la main de son Annibal même. Athènes tomba, parce que ses erreurs lui parurent si douces, qu'elle ne voulut pas en guérir. Et, parmi nous, les républiques d'Italie, qui se vantent de la perpétuité de leur gouvernement, ne doivent se vanter que de la perpétuité de leurs abus ; aussi n'ont-elles pas plus de liberté que Rome n'en eut du temps des décemvirs ^[4671].

Le gouvernement d'Angleterre est plus sage ^[4672], parce qu'il y a un corps ^[4673] qui l'examine continuellement, et qui s'examine continuellement lui-même ; et telles sont ses erreurs, qu'elles ne sont jamais longues, et que, par l'esprit d'attention qu'elles donnent à la nation, elles sont souvent utiles.

En un mot, un gouvernement libre, c'est-à-dire toujours agité, ne saurait se maintenir, s'il n'est, par ses propres lois, capable de correction.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre IX

DES CAUSES DE LA PERTE DE ROME.

Lorsque la domination de Rome était bornée dans l'Italie, la république pouvait facilement subsister. Tout soldat était également citoyen : chaque consul levait une armée ; et d'autres citoyens allaient à la guerre sous celui qui succédait. Le nombre des troupes n'étant pas excessif, on avait attention à ne recevoir dans la milice que des gens qui eussent assez de bien pour avoir intérêt à la conservation de la ville [\[4674\]](#).

Enfin [\[4675\]](#) le sénat voyait de près la conduite des généraux, et leur ôtait la pensée de rien faire contre leur devoir.

Mais, lorsque les légions passèrent les Alpes et la mer, les gens de guerre, qu'on était obligé de laisser pendant plusieurs campagnes dans les pays que l'on soumettait, perdirent peu à peu l'esprit de citoyens ; et les généraux, qui disposèrent des armées et des royaumes, sentirent leur force, et ne purent plus obéir.

Les soldats commencèrent donc à ne connaître que leur général, à fonder sur lui toutes leurs espérances, et à voir de plus loin la ville [\[4676\]](#). Ce ne furent plus les soldats de la république, mais de Sylla, de Marias, de Pompée, de César. Rome ne put plus savoir si celui qui était à la tête d'une armée, dans une province, était son général ou son ennemi.

Tandis que le peuple de Rome ne fut corrompu que par ses tribuns, à qui il ne pouvait accorder que sa puissance même, le sénat put aisément se défendre, parce qu'il agissait constamment ; au lieu que la populace passait sans cesse de l'extrémité de la fougue à l'extrémité de la faiblesse. Mais, quand le peuple put donner à ses favoris une formidable autorité au dehors, toute la sagesse du sénat devint inutile, et la république fut perdue.

Ce qui fait que les États libres durent moins que les autres, c'est que les malheurs et les succès qui leur arrivent, leur font

presque toujours perdre la liberté ; au lieu que les succès et les malheurs d'un État où le peuple est soumis, confirment également sa servitude. Une république sage ne doit rien hasarder qui l'expose à la bonne ou à la mauvaise fortune : le seul bien auquel elle doit aspirer, c'est à la perpétuité de son état.

Si la grandeur de l'empire perdit la république, la grandeur de la ville ne la perdit pas moins.

Rome avait soumis tout l'univers, avec le secours des peuples d'Italie, auxquels elle avait donné, en différents temps, divers privilèges [\[4677\]](#). La plupart de ces peuples ne s'étaient pas d'abord fort soucieux du droit de bourgeoisie chez les Romains ;

et quelques-uns aimèrent mieux garder leurs usages [\[4678\]](#). Mais lorsque ce droit fut celui de la souveraineté universelle, qu'on ne fut rien dans le monde si l'on n'était citoyen romain, et qu'avec ce titre on était tout, les peuples d'Italie résolurent de périr ou d'être Romains : ne pouvant en venir à bout par leurs brigues et par leurs prières, ils prirent la voie des armes ; ils se révoltèrent dans tout ce côté qui regarde la mer Ionienne ; les

autres alliés allaient les suivre [\[4679\]](#). Rome, obligée de combattre contre ceux qui étaient, pour ainsi dire, les mains avec lesquelles elle enchaînait l'univers, était perdue ; elle allait être réduite à ses murailles : elle accorda ce droit tant désiré [\[4680\]](#) aux alliés qui n'avaient pas encore cessé d'être fidèles ; et peu à peu elle l'accorda à tous.

Pour lors, Rome ne fut plus cette ville dont le peuple n'avait eu qu'un même esprit, un même amour pour la liberté, une même haine pour la tyrannie ; où cette jalousie du pouvoir du sénat et des prérogatives des grands, toujours mêlée de respect, n'était qu'un amour de l'égalité. Les peuples d'Italie étant devenus ses citoyens, chaque ville y apporta son génie, ses intérêts particuliers, et sa dépendance de quelque grand protecteur [\[4681\]](#). La ville déchirée ne forma plus un tout ensemble : et, comme on n'en était citoyen que par une espèce

de fiction ; qu'on n'avait plus les mêmes magistrats, les mêmes murailles, les mêmes dieux, les mêmes temples, les mêmes sépultures, on ne vit plus Rome des mêmes yeux, on n'eut plus le même amour pour la patrie, et les sentiments romains ne furent plus [\[4682\]](#).

Les ambitieux firent venir à Rome des villes et des nations entières, pour troubler les suffrages, ou se les faire donner ; les assemblées furent de véritables conjurations ; on appela *comices* une troupe de quelques séditeux ; l'autorité du peuple, ses lois, lui-même, devinrent des choses chimériques, et l'anarchie fut telle, qu'on ne put plus savoir si le peuple avait fait une ordonnance, ou s'il ne l'avait point faite [\[4683\]](#).

On n'entend parler, dans les auteurs, que des divisions qui perdirent Rome ; mais on ne voit pas que ces divisions y étaient nécessaires, qu'elles y avaient toujours été et qu'elles y devaient toujours être [\[4684\]](#). Ce fut uniquement la grandeur de la république qui fit le mal, et qui changea en guerres civiles les tumultes populaires. Il fallait bien qu'il y eût à Rome des divisions : et ces guerriers si fiers, si audacieux, si terribles au dehors, ne pouvaient pas être bien modérés au dedans. Demander, dans un État libre, des gens hardis dans la guerre, et timides dans la paix, c'est vouloir des choses impossibles : et, pour règle générale, toutes les fois qu'on verra tout le monde tranquille dans un État qui se donne le nom de république, on peut être assuré que la liberté n'y est pas.

Ce qu'on appelle union dans un corps politique, est une chose très-équivoque : la vraie est une union d'harmonie, qui fait que toutes les parties, quelque opposées qu'elles nous paraissent, concourent au bien général de la société ; comme des dissonances, dans la musique, concourent à l'accord total. Il peut y avoir de l'union dans un État où on ne croit voir que du trouble ; c'est-à-dire, une harmonie d'où résulte le bonheur, qui seul est la vraie paix [\[4685\]](#). Il en est comme des parties de cet univers, éternellement liées par l'action des unes, et la réaction des autres.

Mais, dans l'accord du despotisme asiatique ^[4686], c'est-à-dire, de tout gouvernement qui n'est pas modéré, il y a toujours une division réelle. Le laboureur, l'homme de guerre, le négociant, le magistrat, le noble, ne sont joints que parce que les uns oppriment les autres sans résistance : et, si l'on y voit de l'union ^[4687], ce ne sont pas des citoyens qui sont unis, mais des corps morts ensevelis les uns auprès des autres.

Il est vrai que les lois de Rome devinrent impuissantes pour gouverner la république : mais c'est une chose qu'on a vue toujours, que de bonnes lois, qui ont fait qu'une petite république devient grande, lui deviennent à charge lorsqu'elle s'est agrandie ; parce qu'elles étaient telles, que leur effet naturel était de faire un grand peuple, et non pas de le gouverner.

Il y a bien de la différence entre les lois bonnes et les lois convenables ; celles qui font qu'un peuple se rend maître des autres, et celles qui maintiennent sa puissance lorsqu'il l'a acquise.

Il y a, à présent, dans le monde, une république que presque personne ne connaît ^[4688], et qui, dans le secret et le silence ^[4689], augmente ses forces chaque jour. Il est certain que si elle parvient jamais à l'état de grandeur où sa sagesse la destine, elle changera nécessairement ses lois ; et ce ne sera point l'ouvrage d'un législateur, mais celui de la corruption même.

Rome était faite pour s'agrandir, et ses lois étaient admirables pour cela ^[4690]. Aussi, dans quelque gouvernement qu'elle ait été, sous le pouvoir des rois, dans l'aristocratie, ou dans l'état populaire, elle n'a jamais cessé de faire des entreprises qui demandaient de la conduite, et y a réussi. Elle ne s'est pas trouvée plus sage que tous les autres États de la terre en un jour, mais continuellement ; elle a soutenu une petite, une médiocre, une grande fortune, avec la même supériorité ; et n'a point eu de prospérités dont elle n'ait profité, ni de malheurs

dont elle ne se soit servie.

Elle perdit sa liberté, parce qu'elle acheva trop tôt son ouvrage [\[4691\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre X

DE LA CORRUPTION DES ROMAINS.

Je crois que la secte d'Épicure, qui s'introduisit à Rome sur la fin de la république, contribua beaucoup à gâter le cœur et l'esprit des Romains ^[4692]. Les Grecs en avaient été infatués avant eux : aussi avaient-ils été plutôt corrompus. Polybe nous dit que, de son temps, les serments ne pouvaient donner de la confiance pour un Grec ; au lieu qu'un Romain en était, pour ainsi dire, enchaîné ^[4693].

Il y a un fait, dans les lettres de Cicéron à Atticus ^[4694], qui nous montre ^[4695] combien les Romains avaient changé à cet égard, depuis le temps de Polybe.

« Memmius, dit-il, vient de communiquer au sénat l'accord que son compétiteur et lui avaient fait avec les consuls, par lequel ceux-ci s'étaient engagés de les favoriser dans la poursuite du consulat pour l'année suivante : et eux, de leur côté, s'obligeaient de payer aux consuls quatre cent mille sesterces, s'ils ne leur fournissaient trois augures qui déclareraient qu'ils étaient présents lorsque le peuple avait fait la loi *curiate* ^[4696], quoiqu'il n'en eût point fait, et deux consulaires qui affirmeraient qu'ils avaient assisté à la signature du *sénatus-consulte* qui réglait l'état de leurs provinces, quoiqu'il n'y en eût point eu. » Que de malhonnêtes gens dans un seul contrat !

Outre que la religion est toujours le meilleur garant que l'on puisse avoir des mœurs des hommes, il y avait ceci de particulier chez les Romains, qu'ils mêlaient quelque sentiment religieux à l'amour qu'ils avaient pour leur patrie. Cette ville, fondée sous les meilleurs auspices, ce Romulus, leur roi et leur dieu, ce Capitole, éternel comme la ville, et la ville, éternelle comme son fondateur, avaient fait autrefois, sur l'esprit des Romains, une impression qu'il eût été à souhaiter qu'ils eussent conservée.

La grandeur de l'État fit la grandeur des fortunes particulières. Mais, comme l'opulence est dans les mœurs et non pas dans les richesses, celles des Romains, qui ne laissaient pas d'avoir des bornes, produisirent un luxe et des profusions qui n'en avaient point [\[4697\]](#). Ceux qui avaient d'abord été corrompus par leurs richesses, le furent ensuite par leur pauvreté. Avec des biens au-dessus d'une condition privée, il fut difficile d'être un bon citoyen : avec les désirs et les regrets d'une grande fortune ruinée, on fut prêt à tous les attentats ; et, comme dit Salluste [\[4698\]](#), on vit une génération de gens qui ne pouvaient avoir de patrimoine, ni souffrir que d'autres en eussent.

Cependant, quelle que fût la corruption de Rome, tous les malheurs ne s'y étaient pas introduits : car la force de son institution avait été telle, qu'elle avait conservé une valeur héroïque, et toute son application à la guerre, au milieu des richesses, de la mollesse et de la volupté ; ce qui n'est, je crois, arrivé à aucune nation du monde.

Les citoyens romains [\[4699\]](#) regardaient le commerce [\[4700\]](#) et les arts comme des occupations d'esclave ; ils ne les exerçaient point [\[4701\]](#). S'il y eut quelques exceptions, ce ne fut que de la part de quelques affranchis, qui continuaient leur première industrie. Mais, en général, ils ne connaissaient que l'art de la guerre, qui était la seule voie pour aller aux magistratures et aux honneurs [\[4702\]](#). Ainsi les vertus guerrières restèrent, après qu'on eut perdu toutes les autres.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XI

1. DE SYLLA. — 2. DE POMPÉE ET CÉSAR.

Je supplie qu'on me permette de détourner les yeux des horreurs des guerres de Marius et de Sylla : on en trouvera, dans Appien, l'épouvantable histoire. Outre la jalousie, l'ambition et la cruauté des deux chefs, chaque Romain était furieux ; les nouveaux citoyens et les anciens ne se regardaient plus comme les membres d'une même république ^[4703] ; et l'on se faisait une guerre, qui, par un caractère particulier, était en même temps civile et étrangère.

Sylla ^[4704] fit des lois très-propres à ôter la cause des désordres que l'on avait vus : elles augmentaient l'autorité du sénat, tempéraient le pouvoir du peuple, réglaient celui des tribuns. La fantaisie qui lui fit quitter la dictature sembla rendre la vie à la république : mais, dans la fureur de ses succès, il avait fait des choses qui mirent Rome dans l'impossibilité de conserver sa liberté.

Il ruina ^[4705], dans son expédition d'Asie, toute la discipline militaire : il accoutuma son armée aux rapines ^[4706], et lui donna des besoins qu'elle n'avait jamais eus : il corrompit, une fois, des soldats qui devaient, dans la suite, corrompre les capitaines.

Il entra dans Rome à main armée, et enseigna aux généraux romains à violer l'asile de la liberté ^[4707].

Il donna les terres des citoyens aux soldats ^[4708], et il les rendit avides pour jamais ^[4709] ; car, dès ce moment, il n'y eut plus un homme de guerre qui n'attendît une occasion qui pût mettre les biens de ses concitoyens entre ses mains.

Il inventa les proscriptions, et mit à prix la tête de ceux ^[4710] qui n'étaient pas de son parti. Dès lors, il fut impossible de

s'attacher davantage à la république : car, parmi deux hommes ambitieux, et qui se disputaient la victoire, ceux qui étaient neutres, et pour le parti de la liberté, étaient sûrs d'être proscrits par celui des deux qui serait le vainqueur. Il était donc de la prudence de s'attacher à l'un des deux.

Il vint après lui, dit Cicéron [\[4711\]](#), un homme [\[4712\]](#) qui, dans une cause impie, et une victoire encore plus honteuse, ne confisqua pas seulement les biens des particuliers, mais enveloppa dans la même calamité des provinces entières [\[4713\]](#).

Sylla, quittant la dictature [\[4714\]](#), avait semblé ne vouloir vivre que sous la protection de ses lois même : mais cette action, qui marqua tant de modération, était elle-même une suite de ses violences. Il avait donné des établissements à quarante-sept légions, dans divers endroits de l'Italie. Ces gens-là, dit Appien, regardant leur fortune comme attachée à sa vie, veillaient à sa sûreté, et étaient toujours prêts à le secourir ou à le venger [\[4715\]](#).

La république devant nécessairement périr, il n'était plus question que de savoir comment, et par qui elle devait être abattue [\[4716\]](#).

Deux hommes également ambitieux, excepté que l'un ne savait pas aller à son but si directement que l'autre, effacèrent, par leur crédit, par leurs exploits, par leurs vertus, tous les autres citoyens. Pompée parut le premier ; César le suivit de près.

Pompée, pour s'attirer la faveur, fit casser les lois de Sylla qui bornaient le pouvoir du peuple : et, quand il eut fait à son ambition un sacrifice des lois les plus salutaires de sa patrie, il obtint tout ce qu'il voulut ; et la témérité du peuple fut sans bornes à son égard.

Les lois de Rome avaient sagement divisé la puissance publique en un grand nombre de magistratures, qui se soutenaient, s'arrêtaient, et se tempéraient l'une l'autre : et,

comme elles n'avaient toutes qu'un pouvoir borné, chaque citoyen était bon pour y parvenir ; et le peuple, voyant passer devant lui plusieurs personnages l'un après l'autre, ne s'accoutumait à aucun d'eux. Mais, dans ces temps-ci le système de la république changea : les plus puissants se firent donner, par le peuple, des commissions extraordinaires ; ce qui anéantit l'autorité du peuple et des magistrats [\[4717\]](#), et mit toutes les grandes affaires dans les mains d'un seul, ou de peu de gens [\[4718\]](#).

Fallut-il faire la guerre à Sertorius ? On en donna la commission à Pompée. Fallut-il la faire à Mithridate ? Tout le monde cria Pompée. Eut-on besoin de faire venir des bleds à Rome ? Le peuple croit être perdu, si on n'en charge Pompée. Veut-on détruire les pirates ? Il n'y a que Pompée. Et, lorsque César menace d'envahir, le sénat crie à son tour et n'espère plus qu'en Pompée [\[4719\]](#).

« Je crois bien (disait Marcus [\[4720\]](#) au peuple) que Pompée, que les nobles attendent, aimera mieux assurer votre liberté que leur domination : mais il y a eu un temps où chacun de vous avait la protection de plusieurs, et non pas tous la protection d'un seul ; et où il était inouï qu'un mortel pût donner ou ôter de pareilles choses [\[4721\]](#). »

À Rome, faite pour s'agrandir, il avait fallu réunir dans les mêmes personnes les honneurs et la puissance ; ce qui, dans des temps de troubles, pouvait fixer l'admiration du peuple sur un seul citoyen.

Quand on accorde des honneurs, on sait précisément ce que l'on donne ; mais, quand on y joint le pouvoir, on ne peut dire à quel point il pourra être porté.

Des préférences excessives, données à un citoyen dans une république, ont toujours des effets nécessaires ; elles font naître l'envie du peuple, ou elles augmentent sans mesure son amour.

Deux fois Pompée, retournant à Rome, maître d'opprimer la république, eut la modération de congédier ses armées avant

que d'y entrer, et d'y paraître en simple citoyen. Ces actions, qui le comblèrent de gloire, firent que, dans la suite, quelque chose qu'il eût fait au préjudice des lois, le sénat se déclara toujours pour lui.

Pompée avait une ambition plus lente et plus douce que celle de César. Celui-ci voulait aller à la souveraine puissance les armes à la main, comme Sylla. Cette façon d'opprimer ne plaisait point à Pompée : il aspirait à la dictature, mais par les suffrages du peuple : il ne pouvait consentir à usurper la puissance : mais il aurait voulu qu'on la lui remît entre les mains [\[4722\]](#).

Comme la faveur du peuple n'est jamais constante, il y eut des temps où Pompée vit diminuer son crédit [\[4723\]](#) ; et ce qui le toucha bien sensiblement, des gens qu'il méprisait augmentèrent le leur, et s'en servirent contre lui.

Cela lui fit faire trois choses également funestes. Il corrompit le peuple à force d'argent, et mit, dans les élections, un prix aux suffrages de chaque citoyen.

De plus, il se servit de la plus vile populace pour troubler les magistrats dans leurs fonctions ; espérant que les gens sages, lassés de vivre dans l'anarchie, le créeraient dictateur par désespoir.

Enfin, il s'unit d'intérêts avec César et Crassus. Caton disait que ce n'était pas leur inimitié qui avait perdu la république, mais leur union. En effet, Rome était en ce malheureux état [\[4724\]](#), qu'elle était moins accablée par les guerres civiles que par la paix, qui, réunissant les vues et les intérêts des principaux, ne faisait plus qu'une tyrannie.

Pompée ne prêta pas proprement son crédit à César ; mais, sans le savoir, il le lui sacrifia [\[4725\]](#). Bientôt César employa contre lui les forces qu'il lui avait données, et ses artifices même : il troubla la ville par ses émissaires, et se rendit maître des élections ; consuls, préteurs, tribuns, furent achetés au prix qu'ils mirent eux-mêmes [\[4726\]](#).

Le sénat, qui vit clairement les desseins de César, eut recours à Pompée ; il le pria de prendre la défense de la république, si l'on pouvait appeler de ce nom un gouvernement qui demandait la protection d'un de ses citoyens.

Je crois que ce qui perdit surtout Pompée, fut la honte qu'il eut de penser qu'en élevant César comme il avait fait, il eût manqué de prévoyance. Il s'accoutuma le plus tard qu'il put à cette idée : il ne se mettait point en défense, pour ne point avouer qu'il se fût mis en danger ; il soutenait au Sénat que César n'oserait faire la guerre ; et, parce qu'il l'avait dit tant de fois, il le redisait toujours [\[4727\]](#).

Il semble qu'une chose avait mis César en état de tout entreprendre ; c'est que, par une malheureuse conformité de noms, on avait joint à son gouvernement de la Gaule cisalpine celui de la Gaule d'au-delà les Alpes.

La politique n'avait point permis qu'il y eût des armées auprès de Rome ; mais elle n'avait pas souffert non plus que l'Italie fût entièrement dé garnie de troupes : cela fit qu'on tint des forces considérables dans la Gaule cisalpine, c'est-à-dire, dans le pays qui est depuis le Rubicon, petit fleuve de la Romagne, jusqu'aux Alpes. Mais, pour assurer la ville de Rome contre ces troupes, on lit le célèbre *sénatus-consulte*, que l'on voit encore gravé sur le chemin de Rimini à Césène, par lequel on dévouait aux dieux infernaux, et l'on déclarait sacrilège et parricide, quiconque, avec une légion, avec une armée, ou avec une cohorte, passerait le Rubicon [\[4728\]](#).

À un gouvernement si important, qui tenait la ville en échec, on enjoignit un autre plus considérable encore ; c'était celui de la Gaule transalpine, qui comprenait les pays du midi de la France, qui, ayant donné à César l'occasion de faire la guerre, pendant plusieurs années, à tous les peuples qu'il voulut, fit que ses soldats vieillirent avec lui, et qu'il ne les conquit pas moins que les barbares. Si César n'avait point eu le gouvernement de la Gaule transalpine, il n'aurait point corrompu ses soldats, ni fait respecter son nom par tant de victoires. S'il n'avait pas eu celui de la Gaule cisalpine, Pompée aurait pu l'arrêter au

passage des Alpes : au lieu que, dès le commencement de la guerre, il fut obligé d'abandonner l'Italie ; ce qui fit perdre à son parti la réputation, qui, dans les guerres civiles, est la puissance même.

La même frayeur qu'Annibal porta dans Rome après la bataille de Cannes, César l'y répandit lorsqu'il passa le Rubicon. Pompée éperdu ne vit, dans les premiers moments de la guerre, de parti à prendre que celui qui reste dans les affaires désespérées ; il ne sut que céder et que fuir ; il sortit de Rome, y laissa le trésor public ; il ne put nulle part retarder le vainqueur ; il abandonna une partie de ses troupes, toute l'Italie, et passa la mer.

On parle beaucoup de la fortune de César : mais cet homme extraordinaire avait tant de grandes qualités, sans pas un défaut, quoiqu'il eût bien des vices, qu'il eût été bien difficile que quelque armée qu'il eût commandée, il n'eût été vainqueur ; et qu'en quelque république qu'il fût né, il ne l'eût gouvernée.

César, après avoir défait les lieutenants de Pompée en Espagne, alla en Grèce le chercher lui-même. Pompée, qui avait la côte de la mer, et des forces supérieures, était sur le point de voir l'armée de César détruite par la misère et la faim : mais, comme il avait souverainement le faible de vouloir être approuvé, il ne pouvait s'empêcher de prêter l'oreille aux vains discours de ses gens [\[4729\]](#), qui le raillaient ou l'accusaient sans

cesse [\[4730\]](#). — Il veut, disait l'un, se perpétuer dans le commandement, et être, comme Agamemnon, le roi des rois. — Je vous avertis, disait un autre, que nous ne mangerons pas encore cette année des figues de Tusculum. — Quelques succès particuliers qu'il eut achevèrent de tourner la tête à cette troupe sénatoriale. Ainsi, pour n'être pas blâmé, il fit une chose que la postérité, blâmera toujours, de sacrifier tant d'avantages pour aller, avec des troupes nouvelles, combattre une armée qui avait vaincu tant de fois.

Lorsque les restes de Pharsale se furent retirés en Afrique, Scipion, qui les commandait, ne voulut jamais suivre l'avis de Caton, de traîner la guerre en longueur : enflé de quelques

avantages, il risqua tout, et perdit tout : et, lorsque Brutus et Cassius rétablirent ce parti, la même précipitation perdit la république une troisième fois [\[4731\]](#).

Vous remarquerez que, dans ces guerres civiles qui durèrent si longtemps, la puissance de Rome s'accrut sans cesse au dehors. Sous Marius, Sylla, Pompée, César, Antoine, Auguste, Rome, toujours plus terrible, acheva de détruire tous les rois qui restaient encore.

Il n'y a point d'État qui menace si fort les autres d'une conquête que celui qui est dans les horreurs de la guerre civile. Tout le monde, noble, bourgeois, artisan, laboureur, y devient soldat : et, lorsque, par la paix, les forces sont réunies, cet État a de grands avantages sur les autres qui n'ont guère que des citoyens. D'ailleurs, dans les guerres civiles, il se forme souvent [\[4732\]](#)

de grands hommes, parce que, dans la confusion, ceux qui ont du mérite se font jour ; chacun se place et se met à son rang ; au lieu que, dans les autres temps, on est placé, et on l'est presque toujours [\[4733\]](#) tout de travers. Et, pour passer de l'exemple des Romains à d'autres plus récents, les Français n'ont jamais été si redoutables au dehors, qu'après les querelles des maisons de Bourgogne et d'Orléans, après les troubles de la Ligue, après les guerres civiles de la minorité de Louis XIII, et celle de Louis XIV. L'Angleterre n'a jamais été si respectée que sous Cromwell après les guerres du long parlement. Les Allemands n'ont pris la supériorité sur les Turcs qu'après les guerres civiles d'Allemagne. Les Espagnols, sous Philippe V, d'abord après les guerres civiles pour la succession, ont montré, en Sicile, une force qui a étonné l'Europe : et nous voyons aujourd'hui la Perse renaître des cendres de la guerre civile, et humilier les Turcs.

Enfin, la république fut opprimée : et il n'en faut pas accuser l'ambition de quelques particuliers ; il faut en accuser l'homme, toujours plus avide du pouvoir à mesure qu'il en a davantage, et qui ne désire tout que parce qu'il possède beaucoup.

Si César et Pompée avaient pensé comme Caton, d'autres

auraient pensé comme firent César et Pompée ; et la république, destinée à périr, aurait été entraînée au précipice par une autre main.

César pardonna à tout le monde : mais il me semble que la modération que l'on montre après qu'on a tout usurpé, ne mérite pas de grandes louanges.

Quoi que l'on ait dit de sa diligence après Pharsale, Cicéron l'accuse de lenteur avec raison. Il dit à Cassius qu'ils n'auraient jamais cru que le parti de Pompée se fût ainsi relevé en Espagne et en Afrique ; et que, s'ils avaient pu prévoir que César se fût amusé à sa guerre d'Alexandrie, ils n'auraient pas fait leur paix, et qu'ils se seraient retirés ^[4734] avec Scipion et Caton en Afrique ^[4735]. Ainsi un fol amour ^[4736] lui fit essuyer quatre guerres ; et, en ne prévenant pas les deux dernières, il remit en question ce qui avait été décidé à Pharsale.

César gouverna d'abord sous des titres de magistrature ; car les hommes ne sont guère touchés que des noms. Et, comme les peuples d'Asie abhorraient ceux de consul et de proconsul, les peuples d'Europe détestaient celui de roi ; de sorte que, dans ces temps-là, ces noms faisaient le bonheur ou le désespoir de la terre ^[4737]. César ne laissa pas de tenter de se faire mettre le diadème sur la tête ^[4738], mais, voyant que le peuple cessait ses acclamations, il le rejeta. Il fit encore d'autres tentatives ^[4739] : et je ne puis comprendre qu'il pût croire que les Romains, pour le souffrir tyran, aimassent pour cela la tyrannie, ou crussent avoir fait ce qu'ils avaient fait.

Un jour que le sénat lui déferait de certains honneurs, il négligea de se lever ; et pour lors, les plus graves de ce corps achevèrent de perdre patience.

On n'offense jamais plus les hommes, que lorsqu'on choque leurs cérémonies et leurs usages. Cherchez à les opprimer, c'est quelquefois une preuve de l'estime que vous en faites ; choquez leurs coutumes, c'est toujours une marque de mépris.

César, de tout temps ennemi du sénat, ne put cacher le mépris

qu'il conçut pour ce corps, qui était devenu presque ridicule depuis qu'il n'avait plus de puissance : par-là, sa clémence même fut insultante. On regarda qu'il ne pardonnait pas, mais qu'il dédaignait de punir.

Il porta le mépris jusqu'à faire lui-même les sénatus-consultes ; il les souscrivait du nom des premiers sénateurs qui lui venaient dans l'esprit. « J'apprends quelquefois, dit Cicéron²⁶[\[4740\]](#), qu'un sénatus-consulte, passé à mon avis, a été porté en Syrie et en Arménie avant que j'aie su qu'il ait été fait ; et plusieurs princes m'ont écrit des lettres de remerciements sur ce que j'avais été d'avis qu'on leur donnât le titre de rois, que non seulement je ne savais pas être rois, mais même qu'ils fussent au monde[\[4741\]](#). »

On peut voir, dans les lettres de quelques grands hommes de ce temps-là[\[4742\]](#), qu'on a mises sous le nom de Cicéron, parce que la plupart sont de lui, l'abattement et le désespoir des premiers hommes de la république à cette révolution subite, qui les priva de leurs honneurs et de leurs occupations même ; lorsque le sénat étant sans fonction, ce crédit, qu'ils avaient eu par toute la terre, ils ne purent plus l'espérer que dans le cabinet d'un seul ; et cela se voit bien mieux dans ces lettres, que dans les discours des historiens. Elles sont le chef-d'œuvre de la naïveté de gens unis par une douleur commune, et d'un siècle où la fausse politesse n'avait pas mis le mensonge partout : enfin, on n'y voit point, comme dans la plupart de nos lettres modernes, des gens qui veulent se tromper, mais des amis malheureux qui cherchent à se tout dire.

Il était bien difficile que César pût défendre sa vie : la plupart des conjurés[\[4743\]](#) étaient de son parti, ou avaient été par lui comblés de bienfaits ; et la raison en est bien naturelle. Ils avaient trouvé de grands avantages dans sa victoire ; mais, plus leur fortune devenait meilleure, plus ils commençaient à avoir part au malheur commun[\[4744\]](#) : car, à un homme qui n'a rien, il importe assez peu, à certains égards, en quel gouvernement il

vive.

De plus, il y avait un certain droit des gens, une opinion établie dans toutes les républiques de Grèce et d'Italie, qui faisait regarder comme un homme vertueux l'assassin de celui qui avait usurpé la souveraine puissance. À Rome surtout, depuis l'expulsion des rois, la loi était précise, les exemples reçus ; la république armait le bras de chaque citoyen, le faisait magistrat pour le moment, et l'avouait pour sa défense ^[4745].

Brutus ^[4746] ose bien dire à ses amis que, quand son père reviendrait sur la terre, il le tuerait tout de même ; et, quoique, par la continuation de la tyrannie, cet esprit de liberté se perdit peu à peu, les conjurations, au commencement du règne d'Auguste, renaissaient toujours.

C'était un amour dominant pour la patrie, qui, sortant des règles ordinaires des crimes et des vertus, n'écoutait que lui seul, et ne voyait ni citoyen, ni ami, ni bienfaiteur, ni père : la vertu semblait s'oublier pour se surpasser elle-même ; et l'action qu'on ne pouvait d'abord approuver, parce qu'elle était atroce, elle la faisait admirer comme divine.

En effet, le crime de César, qui vivait dans un gouvernement libre, n'était-il pas hors d'état ^[4747] d'être puni autrement que par un assassinat ? Et demander pourquoi on ne l'avait pas poursuivi par la force ouverte, ou par les lois, n'était-ce pas demander raison de ses crimes ?



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XII

DE L'ÉTAT DE ROME APRÈS LA MORT DE CÉSAR.

Il était tellement impossible que la république pût se rétablir, qu'il arriva, ce qu'on n'avait jamais encore vu, qu'il n'y eut plus de tyran, et qu'il n'y eut pas de liberté ^[4748] ; car les causes qui l'avaient détruite subsistaient toujours.

Les conjurés n'avaient formé de plan que pour la conjuration, et n'en avaient point fait pour la soutenir.

Après l'action faite, ils se retirèrent au Capitole ; le sénat ne s'assembla pas, et, le lendemain, Lépidus, qui cherchait le trouble, se saisit, avec des gens armés, de la place romaine ^[4749].

Les soldats vétérans, qui craignaient qu'on ne répétât ^[4750] les dons immenses qu'ils avaient reçus, entrèrent dans Rome : cela fit que le sénat approuva tous les actes de César, et que, conciliant les extrêmes, il accorda une amnistie aux conjurés ; ce qui produisit une fausse paix.

César, avant sa mort, se préparant à son expédition contre les Parthes, avait nommé des magistrats pour plusieurs années, afin qu'il eût des gens à lui qui maintinssent, dans son absence, la tranquillité de son gouvernement : ainsi, après sa mort, ceux de son parti se sentirent des ressources pour longtemps.

Comme le sénat avait approuvé tous les actes de César sans restriction, et que l'exécution en fut donnée aux consuls,

Antoine, qui l'était, se saisit du livre de raison ^[4751] de César, gagna son secrétaire, et y fit écrire tout ce qu'il voulut : de manière que le dictateur régnait plus impérieusement que pendant sa vie : car, ce qu'il n'aurait jamais fait, Antoine le faisait ; l'argent qu'il n'aurait jamais donné, Antoine le donnait ; et tout homme qui avait de mauvaises intentions contre la république trouvait soudain une récompense dans les livres de César.

Par un nouveau malheur, César avait amassé, pour son expédition, des sommes immenses^[4752], qu'il avait mises dans le temple d'Ops : Antoine, avec son livre, en disposa à sa fantaisie.

Les conjurés avaient d'abord résolu de jeter le corps de César dans le Tibre^[4753] : ils n'y auraient trouvé nul obstacle ; car, dans ces moments d'étonnement qui suivent une action inopinée, il est facile de faire tout ce qu'on peut oser. Cela ne fut point exécuté^[4754], et voici ce qui en arriva.

Le sénat se crut obligé de permettre qu'on fit les obsèques de César : et effectivement, dès qu'il ne l'avait pas déclaré tyran, il ne pouvait lui refuser la sépulture. Or, c'était une coutume des Romains, si vantée par Polybe, de porter dans les funérailles les images des ancêtres, et de faire ensuite l'oraison funèbre du défunt : Antoine, qui la fit, montra au peuple la robe ensanglantée de César, lui lut son testament, où il lui faisait de grandes largesses, et l'agita au point qu'il mit le feu aux maisons des conjurés.

Nous avons un aveu de Cicéron, qui gouverna le sénat dans toute cette affaire^[4755], qu'il aurait mieux valu agir avec vigueur, et s'exposer à périr ; et que même on n'aurait point péri : mais il se disculpe, sur ce que, quand le sénat fut assemblé, il n'était plus temps. Et ceux qui savent le prix d'un moment, dans les affaires où le peuple a tant de part, n'en seront pas étonnés.

Voici un autre accident : Pendant qu'on faisait des jeux en l'honneur de César, une comète à longue chevelure parut pendant sept jours ; le peuple crut que son âme avait été reçue dans le ciel^[4756].

C'était bien une coutume des peuples de Grèce et d'Asie de bâtir des temples aux rois, et même aux proconsuls qui les avaient gouvernés^[4757] : on leur laissait faire ces choses, comme le témoignage le plus fort qu'ils pussent donner de leur servitude : les Romains même pouvaient, dans des lairies, ou

des temples particuliers, rendre des honneurs divins à leurs ancêtres ; mais je ne vois pas que, depuis Romulus jusqu'à César, aucun Romain ait été mis au nombre des divinités publiques [\[4758\]](#).

Le gouvernement de la Macédoine était échu à Antoine ; il voulut, au lieu de celui-là, avoir celui des Gaules : on voit bien par quel motif. Décimus Brutus, qui avait la Gaule cisalpine, ayant refusé de la lui remettre, il voulut l'en chasser : cela produisit une guerre civile, dans laquelle le sénat déclara Antoine ennemi de la patrie.

Cicéron, pour perdre Antoine, son ennemi particulier, avait pris le mauvais parti de travailler à l'élévation d'Octave ; et, au lieu de chercher à faire oublier au peuple César, il le lui avait remis devant les yeux.

Octave se conduisit avec Cicéron en homme habile ; il le flatta, le loua, le consulta, et employa tous ces artifices dont la vanité ne se défie jamais.

Ce qui gâte presque toutes les affaires, c'est qu'ordinairement ceux qui les entreprennent, outre la réussite principale, cherchent encore de certains petits succès particuliers, qui flattent leur amour-propre, et les rendent contents d'eux.

Je crois que si Caton s'était réservé pour la république, il aurait donné aux choses tout un autre tour. Cicéron, avec des parties admirables pour un second rôle, était incapable du premier : il avait un beau génie, mais une âme souvent commune. L'accessoire, chez Cicéron, c'était la vertu ; chez Caton, c'était

la gloire [\[4759\]](#) : Cicéron se voyait toujours le premier ; Caton s'oubliait toujours : celui-ci voulait sauver la république pour elle-même ; celui-là pour s'en vanter.

Je pourrais continuer le parallèle, en disant que, quand Caton prévoyait, Cicéron craignait ; que là où Caton espérait, Cicéron se confiait ; que le premier voyait toujours les choses de sang-froid, l'autre au travers de cent petites passions.

Antoine fut défait à Modène : les deux consuls Hirtius et Pansa y périrent. Le sénat, qui se crut au-dessus de ses affaires, songea à abaisser Octave, qui, de son côté, cessa d'agir contre

Antoine, mena son armée à Rome, et se fit déclarer consul.

Voilà comment Cicéron, qui se vantait que sa robe avait détruit les armées d'Antoine, donna à la république un ennemi plus dangereux, parce que son nom était plus cher, et ses droits, en apparence, plus légitimes [\[4760\]](#).

Antoine défait s'était réfugié dans la Gaule transalpine, où il avait été reçu par Lépide. Ces deux hommes s'unirent avec Octave [\[4761\]](#), et ils se donnèrent l'un à l'autre la vie de leurs amis et de leurs ennemis [\[4762\]](#). Lépide resta à Rome : les deux autres allèrent chercher Brutus et Cassius, et ils les trouvèrent dans ces lieux où l'on combattit trois fois pour l'empire du monde [\[4763\]](#).

Brutus et Cassius se tuèrent avec une précipitation qui n'est pas excusable ; et l'on ne peut lire cet endroit de leur vie sans avoir pitié de la république qui fut ainsi abandonnée. Caton s'était donné la mort à la fin de la tragédie ; ceux-ci la commencèrent, en quelque façon, par leur mort.

On peut donner plusieurs causes de cette coutume si générale des Romains de se donner la mort : le progrès de la secte stoïque, qui y encourageait ; l'établissement des triomphes et de l'esclavage, qui firent penser à plusieurs grands hommes qu'il ne fallait pas survivre à une défaite ; l'avantage que les accusés avaient de se donner la mort, plutôt que de subir un jugement par lequel leur mémoire devait être flétrie et leurs biens confisqués [\[4764\]](#) ; une espèce de point d'honneur, peut-être plus raisonnable que celui qui nous porte aujourd'hui à égorger notre ami pour un geste ou pour une parole ; enfin, une grande commodité pour le héroïsme, chacun faisant finir la pièce qu'il jouait dans le monde à l'endroit où il voulait [\[4765\]](#).

On pourrait ajouter une grande facilité dans l'exécution : l'âme, tout occupée de l'action qu'elle va faire, du motif qui la détermine, du péril qu'elle va éviter, ne voit point proprement la mort, parce que la passion fait sentir, et jamais voir.

L'amour-propre, l'amour de notre conservation, se transforme

en tant de manières, et agit par des principes si contraires, qu'il nous porte à sacrifier notre être pour l'amour de notre être ; et tel est le cas que nous faisons de nous-mêmes, que nous consentons à cesser de vivre, par un instinct naturel et obscur qui fait que nous nous aimons plus que notre vie même.

Il est certain [\[4766\]](#) que les hommes sont devenus moins libres, moins courageux, moins portés aux grandes entreprises, qu'ils n'étaient, lorsque par cette puissance qu'on prenait sur soi-même on pouvait, à tous les instants, échapper à toute autre puissance [\[4767\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XIII

AUGUSTE^[4768].

Sextus Pompée tenait la Sicile et la Sardaigne ; il était maître de la mer, et il avait avec lui une infinité de fugitifs et de proscrits, qui combattaient pour leurs dernières espérances. Octave lui fit deux guerres très-laborieuses ; et, après bien des mauvais succès, il le vainquit par l'habileté d'Agrippa.

Les conjurés avaient presque tous fini malheureusement leur vie^[4769] ; et il était bien naturel que des gens qui étaient à la tête d'un parti abattu tant de fois, dans des guerres où l'on ne se faisait aucun quartier, eussent péri de mort violente. De là, cependant, on tira la conséquence d'une vengeance céleste, qui punissait les meurtriers de César et proscrivait leur cause^[4770].

Octave gagna les soldats de Lépidus, et le dépouilla de la puissance du triumvirat ; il lui envia même la consolation de mener une vie obscure, et le força de se trouver, comme homme privé, dans les assemblées du peuple.

On est bien aise de voir l'humiliation de ce Lépidus. C'était le plus méchant citoyen qui fût dans la république ; toujours le premier à commencer les troubles ; formant sans cesse des projets funestes, où il était obligé d'associer de plus habiles gens que lui. Un auteur moderne s'est plu à en faire l'éloge^[4771], et cite Antoine, qui, dans une de ses lettres, lui donne la qualité d'honnête homme : mais un honnête homme pour Antoine ne devait guère l'être pour les autres.

Je crois qu'Octave est le seul de tous les capitaines romains qui ait gagné l'affection des soldats, en leur donnant sans cesse des marques d'une lâcheté naturelle. Dans ces temps-là, les soldats faisaient plus de cas de la libéralité de leur général que de son courage^[4772]. Peut-être même que ce fut un bonheur pour lui de n'avoir point eu cette valeur qui peut donner

l'empire [\[4773\]](#), et que cela même l'y porta : on le craignit moins. Il n'est pas impossible que les choses qui le déshonorèrent le plus aient été celles qui le servirent le mieux. S'il avait d'abord montré une grande âme, tout le monde se serait méfié de lui ; et s'il eût eu de la hardiesse, il n'aurait pas donné à Antoine le temps de faire toutes les extravagances qui le perdirent.

Antoine, se préparant contre Octave, jura à ses soldats que, deux mois après sa victoire, il rétablirait la république ; ce qui fait bien voir que les soldats même étaient jaloux de la liberté de leur patrie, quoiqu'ils la détruisissent sans cesse, n'y ayant rien de si aveugle qu'une armée.

La bataille d'Actium se donna ; Cléopâtre fuit, et entraîna Antoine avec elle. Il est certain que, dans la suite, elle le trahit [\[4774\]](#). Peut-être que, par cet esprit de coquetterie inconcevable des femmes, elle avait formé le dessein de mettre encore à ses pieds un troisième maître du monde.

Une femme [\[4775\]](#), à qui Antoine avait sacrifié le monde entier, le trahit : tant de capitaines et tant de rois, qu'il avait agrandis ou faits, lui manquèrent ; et, comme si la générosité avait été liée à la servitude, une troupe de gladiateurs lui conserva une fidélité héroïque. Comblez un homme de bienfaits, la première idée que vous lui inspirez, c'est de chercher les moyens de les conserver : ce sont de nouveaux intérêts que vous lui donnez à défendre.

Ce qu'il y a de surprenant dans ces guerres, c'est qu'une bataille décidait presque toujours l'affaire, et qu'une défaite ne se réparait pas.

Les soldats romains n'avaient point proprement d'esprit de parti ; ils ne combattaient point pour une certaine chose, mais pour une certaine personne ; ils ne connaissaient que leur chef, qui les engageait par des espérances immenses : mais, le chef battu n'étant plus en état de remplir ses promesses, ils se tournaient d'un autre côté. Les provinces n'entraient point non plus sincèrement dans la querelle, car il leur importait fort peu

qui eût le dessus, du sénat ou du peuple. Ainsi, sitôt qu'un des chefs était battu, elles se donnaient à l'autre [\[4776\]](#) ; car il fallait que chaque ville songeât à se justifier devant le vainqueur, qui, ayant des promesses immenses à tenir aux soldats, devait leur sacrifier les pays les plus coupables.

Nous avons eu, en France, deux sortes de guerres civiles : les unes avaient pour prétexte la religion, et elles ont duré, parce que le motif subsistait après la victoire ; les autres n'avaient pas proprement de motif, mais étaient excitées par la légèreté ou l'ambition de quelques grands, et elles étaient d'abord étouffées [\[4777\]](#).

Auguste (c'est le nom que la flatterie donna à Octave [\[4778\]](#)) établit l'ordre, c'est-à-dire, une servitude durable : car, dans un état libre où l'on vient d'usurper la souveraineté, on appelle règle tout ce qui peut fonder l'autorité sans bornes d'un seul ; et on nomme trouble, dissension, mauvais gouvernement, tout ce qui peut maintenir l'honnête liberté des sujets.

Tous les gens qui avaient eu des projets ambitieux, avaient travaillé à mettre une espèce d'anarchie dans la république. Pompée, Crassus et César y réussirent à merveille. Ils établirent une impunité de tous les crimes publics ; tout ce qui pouvait arrêter la corruption des mœurs, tout ce qui pouvait faire une bonne police [\[4779\]](#), ils l'abolirent ; et, comme les bons législateurs cherchent à rendre leurs concitoyens meilleurs, ceux-ci travaillaient à les rendre pires : ils introduisirent donc la coutume de corrompre le peuple à prix d'argent ; et, quand on était accusé de brigues, on corrompait aussi les juges : ils firent troubler les élections par toutes sortes de violences ; et, quand on était mis en justice, on intimidait encore les juges [\[4780\]](#) ; l'autorité même du peuple était anéantie : témoin Gabinius, qui, après avoir rétabli, malgré le peuple, Ptolémée, à main armée, vint froidement demander le triomphe [\[4781\]](#).

Ces premiers hommes de la république cherchaient à dégoûter le peuple de son pouvoir, et à devenir nécessaires, en rendant

extrêmes les inconvénients du gouvernement républicain : mais, lorsque Auguste fut une fois le maître, la politique le fit travailler à rétablir l'ordre, pour faire sentir le bonheur du gouvernement d'un seul.

Lorsque Auguste avait les armes à la main, il craignait les révoltes des soldats et non pas les conjurations des citoyens ; c'est pour cela qu'il ménagea les premiers et fut si cruel aux autres. Lorsqu'il fut en paix, il craignit les conjurations ; et, ayant toujours devant les yeux le destin de César, pour éviter son sort, il songea à s'éloigner de sa conduite. Voilà la clef de toute la vie d'Auguste. Il porta dans le sénat une cuirasse sous sa robe ; il refusa le nom de dictateur ; et, au lieu que César disait insolemment que la république n'était rien, et que ses paroles étaient des lois, Auguste ne parla que de la dignité du sénat et de son respect pour la république [\[4782\]](#).

Il songea donc à établir le gouvernement le plus capable de plaire qui fût possible, sans choquer ses intérêts, et il en fit un aristocratique par rapport au civil, et monarchique par rapport au militaire : gouvernement ambigu, qui, n'étant pas soutenu par ses propres forces, ne pouvait subsister que tandis qu'il plairait au monarque, et était entièrement monarchique par conséquent.

On a mis en question si Auguste avait eu véritablement le dessein de se démettre de l'empire. Mais qui ne voit que, s'il l'eût voulu, il était impossible qu'il n'y eût réussi ? Ce qui fait voir que c'était un jeu, c'est qu'il demanda, tous les dix ans, qu'on le soulageât de ce poids, et qu'il le porta toujours. C'étaient de petites finesses, pour se faire encore donner ce qu'il ne croyait pas avoir assez acquis. Je me détermine par toute la vie d'Auguste ; et, quoique les hommes soient fort bizarres, cependant il arrive très-rarement qu'ils renoncent, dans un moment, à ce à quoi ils ont réfléchi pendant toute leur vie. Toutes les actions d'Auguste, tous ses règlements tendaient visiblement à l'établissement de la monarchie. Sylla se défait de la dictature : mais, dans toute la vie de Sylla, au milieu de ses violences, on voit un esprit républicain ; tous ses règlements, quoique tyranniquement exécutés, tendent toujours à une

certaine forme de république. Sylla, homme emporté, mène violemment les Romains à la liberté : Auguste, rusé tyran ^[4783], les conduit doucement à la servitude. Pendant que, sous Sylla, la république reprenait des forces, tout le monde criait à la tyrannie : et pendant que, sous Auguste, la tyrannie se fortifiait, on ne parlait que de liberté.

La coutume des triomphes, qui avaient tant contribué à la grandeur de Rome, se perdit sous Auguste ; ou plutôt, cet honneur devint un privilège de la souveraineté ^[4784]. La plupart des choses qui arrivèrent sous les empereurs, avaient leur origine dans la république ^[4785], et il faut les rapprocher : celui-là seul avait droit de demander le triomphe, sous les auspices duquel la guerre s'était faite ^[4786] : or, elle se faisait toujours sous les auspices du chef, et par conséquent de l'empereur, qui était le chef de toutes les armées.

Comme, du temps de la république, on eut pour principe de faire continuellement la guerre ; sous les empereurs, la maxime fut d'entretenir la paix : les victoires ne furent regardées que comme des sujets d'inquiétude, avec des armées qui pouvaient mettre leurs services à trop haut prix.

Ceux qui eurent quelque commandement craignirent d'entreprendre de trop grandes choses : il fallut modérer sa gloire, de façon qu'elle ne réveillât que l'attention, et non pas la jalousie du prince ; et ne point paraître devant lui avec un éclat que ses yeux ne pouvaient souffrir ^[4787].

Auguste fut fort retenu à accorder le droit de bourgeoisie romaine ^[4788] ; il fit des lois ^[4789] pour empêcher qu'on n'affranchît trop d'esclaves ^[4790] ; il recommanda, par son testament, que l'on gardât ces deux maximes, et qu'on ne cherchât point à étendre l'empire par de nouvelles guerres.

Ces trois choses étaient très-bien liées ensemble : dès qu'il n'y avait plus de guerres, il ne fallait plus de bourgeoisie nouvelle, ni d'affranchissements.

Lorsque Rome avait des guerres continuelles, il fallait qu'elle réparât continuellement ses habitants. Dans les commencements, on y mena une partie du peuple de la ville vaincue : dans la suite, plusieurs citoyens des villes voisines y vinrent pour avoir part au droit de suffrage ; et ils s'y établirent en si grand nombre, que, sur les plaintes des alliés, on fut souvent obligé de les leur renvoyer : enfin on y arriva en foule des provinces. Les lois favorisèrent les mariages, et même les rendirent nécessaires : Rome fit, dans toutes ses guerres, un nombre d'esclaves prodigieux : et, lorsque ses citoyens furent comblés de richesses, ils en achetèrent de toutes parts, mais ils les affranchirent sans nombre, par générosité, par avarice, par faiblesse [\[4791\]](#) : les uns voulaient récompenser des esclaves fidèles ; les autres voulaient recevoir, en leur nom, le bled que la république distribuait aux pauvres citoyens ; d'autres enfin désiraient d'avoir à leur pompe funèbre beaucoup de gens qui la suivissent avec un chapeau de fleurs [\[4792\]](#). Le peuple fut presque composé d'affranchis [\[4793\]](#) ; de façon que ces maîtres du monde, non-seulement dans les commencements, mais dans tous les temps, furent la plupart d'origine servile.

Le nombre du petit peuple, presque tout composé d'affranchis, ou de fils d'affranchis, devenant incommode, on en fit des colonies, par le moyen desquelles on s'assura de la fidélité des provinces. C'était une circulation des hommes de tout l'univers : Rome les recevait esclaves, et les renvoyait Romains.

Sous prétexte de quelques tumultes arrivés dans les élections, [\[4794\]](#) Auguste mit dans la ville un gouverneur et une garnison, il rendit les corps des légions éternels, les plaça sur les frontières, et établit des fonds particuliers pour les payer ; enfin, il ordonna que les vétérans recevraient leur récompense en argent, et non pas en terres [\[4795\]](#).

Il résultait plusieurs mauvais effets de cette distribution des terres que l'on faisait depuis Sylla. La propriété des biens des citoyens était rendue incertaine. Si on ne menait pas dans un

même lieu les soldats d'une cohorte, ils se dégoûtaient de leur établissement, laissaient les terres incultes, et devenaient de dangereux citoyens [\[4796\]](#) : mais, si on les distribuait par légions, les ambitieux pouvaient trouver, contre la république, des armées dans un moment.

Auguste fit des établissements fixes pour la marine. Comme, avant lui, les Romains n'avaient point eu des corps perpétuels de troupes de terre, ils n'en avaient point non plus de troupes de mer. Les flottes d'Auguste eurent pour objet principal la sûreté des convois, et la communication des diverses parties de l'empire : car d'ailleurs les Romains étaient les maîtres de toute la Méditerranée ; on ne naviguait, dans ces temps-là, que dans cette mer ; et ils n'avaient aucun ennemi à craindre [\[4797\]](#).

Dion remarque très-bien que, depuis les empereurs, il fut plus difficile d'écrire l'histoire : tout devint secret ; toutes les dépêches des provinces furent portées dans le cabinet des empereurs ; on ne sut plus que ce que la folie et la hardiesse des tyrans ne voulut point cacher, ou ce que les historiens conjecturèrent.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XIV

TIBÈRE^[4798].

Comme on voit un fleuve miner lentement et sans bruit les digues qu'on lui oppose, et enfin les renverser dans un moment, et couvrir les campagnes qu'elles conservaient ; ainsi la puissance souveraine, sous Auguste, agit insensiblement, et renversa^[4799], sous Tibère, avec violence.

Il y avait une *loi de majesté* contre ceux qui commettaient quelque attentat contre le peuple romain^[4800]. Tibère se saisit de cette loi, et l'appliqua, non pas aux cas pour lesquels elle avait été faite, mais à tout ce qui-put servir sa haine ou ses défiances. Ce n'étaient pas seulement les actions qui tombaient dans le cas de cette loi ; mais des paroles, des signes et des pensées même : car ce qui se dit dans ces épanchements de cœur que la conversation produit entre deux amis, ne peut être regardé que comme des pensées. Il n'y eut donc plus de liberté dans les festins, de confiance dans les parentés, de fidélité dans les esclaves : la dissimulation et la tristesse du prince se communiquant partout, l'amitié fut regardée comme un écueil, l'ingénuité comme une imprudence, la vertu comme une affectation qui pouvait rappeler, dans l'esprit des peuples le bonheur des temps précédents.

Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois, et avec les couleurs de la justice : lorsqu'on va, pour ainsi dire, noyer des malheureux sur la planche même sur laquelle ils s'étaient sauvés.

Et comme il n'est jamais arrivé qu'un tyran ait manqué d'instruments de sa tyrannie, Tibère trouva toujours des juges prêts à condamner autant de gens qu'il en put soupçonner^[4801]. Du temps de la république^[4802], le sénat, qui ne jugeait point en corps les affaires des particuliers, connaissait, par une délégation du peuple, des crimes qu'on

imputait aux alliés. Tibère lui renvoya de même le jugement de tout ce qui s'appelait crime de *lèse-majesté* contre lui. Ce corps tomba dans un état de bassesse qui ne peut s'exprimer ; les sénateurs allaient au-devant de la servitude ; sous la faveur de Séjan, les plus illustres d'entre eux faisaient le métier de délateurs.

Il me semble que je vois plusieurs causes de cet esprit de servitude qui régnait pour lors dans le sénat. Après que César eut vaincu le parti de la république, les amis et les ennemis, qu'il avait dans le sénat, concoururent également à ôter toutes les bornes que les lois avaient mises à sa puissance, et à lui déférer des honneurs excessifs. Les uns cherchaient à lui plaire, les autres à le rendre odieux ; Dion nous dit que quelques-uns allèrent jusqu'à proposer qu'il lui fût permis de jouir de toutes les femmes qu'il lui plairait. Cela fit qu'il ne se défia point du sénat, et qu'il y fut assassiné ; mais cela fit aussi que, dans les règnes suivants, il n'y eut point de flatterie qui fût sans exemple, et qui pût révolter les esprits.

Avant que Rome fût gouvernée par un seul, les richesses des principaux Romains étaient immenses, quelles que fussent les voies qu'ils employaient pour les acquérir : elles furent presque toutes ôtées sous les empereurs [\[4803\]](#) ; les sénateurs n'avaient plus ces grands clients qui les comblaient de biens ; on ne pouvait guère rien prendre dans les provinces que pour César, surtout lorsque ses procurateurs, qui étaient à peu près comme sont aujourd'hui nos intendants, y furent établis. Cependant, quoique la source des richesses fût coupée, les dépenses subsistaient toujours ; le train de vie était pris, et on ne pouvait plus le soutenir que par la faveur de l'empereur.

Auguste avait ôté au peuple la puissance de faire des lois, et celle de juger les crimes publics ; mais il lui avait laissé, ou du moins avait paru lui laisser celle d'élire les magistrats. Tibère, qui craignait les assemblées d'un peuple si nombreux, lui ôta encore ce privilège, et le donna au sénat, c'est-à-dire, à lui-même [\[4804\]](#) : or, on ne saurait croire combien cette décadence du pouvoir du peuple avilit l'âme des grands. Lorsque le peuple

disposait des dignités, les magistrats qui les briguaient faisaient bien des bassesses ; mais elles étaient jointes à une certaine magnificence qui les cachait, soit qu'ils donnassent des jeux ou de certains repas au peuple, soit qu'ils lui distribuassent de

l'argent ou des grains [\[4805\]](#) : quoique le motif fût bas, le moyen avait quelque chose de noble, parce qu'il convient toujours à un grand homme d'obtenir, par des libéralités, la faveur du peuple. Mais, lorsque le peuple n'eut plus rien à donner, et que le prince, au nom du sénat, disposa de tous les emplois, on les demanda, et on les obtint par des voies indignes ; la flatterie, l'infamie, les crimes, furent des arts nécessaires pour y parvenir.

Il ne paraît pourtant point que Tibère voulût avilir le sénat : il ne se plaignait de rien tant que du penchant qui entraînait ce corps à la servitude ; toute sa vie est pleine de ses dégoûts là-dessus : mais il était comme la plupart des hommes, il voulait des choses contradictoires ; sa politique générale n'était point d'accord avec ses passions particulières. Il aurait désiré un sénat libre, et capable de faire respecter son gouvernement ; mais il voulait aussi un sénat qui satisfît, à tous les moments, ses craintes, ses jalousies, ses haines ; enfin, l'homme d'État cédait continuellement à l'homme.

Nous avons dit que le peuple avait autrefois obtenu des patriciens qu'il aurait des magistrats de son corps qui le défendraient contre les insultes et les injustices qu'on pourrait lui faire. Afin qu'ils fussent en état d'exercer ce pouvoir, on les déclara sacrés et inviolables, et on ordonna que quiconque maltraiterait un tribun, de fait ou de paroles, serait sur-le-champ puni de mort. Or, les empereurs étant revêtus de la puissance des tribuns, ils en obtinrent les privilèges ; et c'est sur ce fondement qu'on fit mourir tant de gens ; que les délateurs purent faire leur métier tout à leur aise ; et que l'accusation de lèse-majesté, ce crime, dit Pline, de ceux à qui on ne peut point

imputer de crime [\[4806\]](#), fut étendu à ce qu'on voulut.

Je crois pourtant que quelques-uns de ces titres d'accusation n'étaient pas si ridicules qu'ils nous paraissent aujourd'hui ; et je ne puis penser que Tibère eût fait accuser un homme pour

avoir vendu, avec sa maison, la statue de l'empereur ^[4807] ; que Donatien eût fait condamner à mort une femme pour s'être déshabillée devant son image, et un citoyen, parce qu'il avait la description de toute la terre peinte sur les murailles de sa chambre ^[4808], si ces actions n'avaient réveillé, dans l'esprit des Romains, que l'idée qu'elle nous donne à présent. Je crois qu'une partie de cela est fondée sur ce que Rome ayant changé de gouvernement, ce qui ne nous paraît pas de conséquence pouvait l'être pour lors : j'en juge par ce que nous voyons aujourd'hui chez une nation qui ne peut pas être soupçonnée de tyrannie, où il est défendu ^[4809] de boire à la santé d'une certaine personne ^[4810].

Je ne puis rien passer qui serve à faire connaître le génie du peuple romain. Il s'était si fort accoutumé à obéir et à faire toute sa félicité de la différence de ses maîtres, qu'après la mort de Germanicus, il donna des marques de deuil, de regret et de désespoir, que l'on ne trouve plus parmi nous. Il faut voir les historiens décrire la désolation publique ^[4811] si grande, si longue, si peu modérée : et cela n'était pas joué ; car le corps entier du peuple n'affecte, ne flatte, ni ne dissimule.

Le peuple romain, qui n'avait plus de part au gouvernement, composé presque d'affranchis, ou de gens sans industrie qui vivaient aux dépens du trésor public, ne sentait que son impuissance ; il s'affligeait comme les enfants et les femmes, qui se désolent par le sentiment de leur faiblesse : il était mal ; il plaça ses craintes et ses espérances sur la personne de Germanicus ; et, cet objet lui étant enlevé, il tomba dans le désespoir.

Il n'y a point de gens qui craignent si fort les malheurs, que ceux que la misère de leur condition pourrait rassurer, et qui devraient dire, avec Andromaque : Plût à Dieu que je craignisse ! ^[4812] Il y a aujourd'hui, à Naples, cinquante mille hommes ^[4813] qui ne vivent que d'herbe, et n'ont, pour tout

bien, que la moitié d'un habit de toile : ces gens-là, les plus malheureux de la terre, tombent dans un abattement affreux à la moindre fumée du Vésuve ; ils ont la sottise de craindre de devenir malheureux.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XV

DES EMPEREURS, DEPUIS CAIUS CALIGULA JUSQU'À ANTONIN.

Caligula succéda à Tibère. On disait de lui qu'il n'y avait jamais eu un meilleur esclave, ni un plus méchant maître. Ces deux choses sont assez liées ; car la même disposition d'esprit qui fait qu'on a été vivement frappé de la puissance illimitée de celui qui commande, fait qu'on ne l'est pas moins lorsque l'on vient à commander soi-même.

Caligula rétablit les comices [\[4814\]](#), que Tibère avait ôtés, et abolit ce crime arbitraire de lèse-majesté, qu'il avait établi : par où l'on peut juger que le commencement du règne des mauvais princes est souvent comme la fin de celui des bons ; parce que, par un esprit de contradiction sur la conduite de ceux à qui ils succèdent, ils peuvent faire ce que les autres font par vertu : et c'est à cet esprit de contradiction que nous devons bien de bons règlements, et bien de mauvais aussi [\[4815\]](#).

Qu'y gagna-t-on ? Caligula ôta les accusations des crimes de lèse-majesté ; mais il faisait mourir militairement tous ceux qui lui déplaisaient ; et ce n'était pas à quelques sénateurs qu'il en voulait ; il tenait le glaive suspendu sur le sénat, qu'il menaçait d'exterminer tout entier.

Cette épouvantable tyrannie des empereurs venait de l'esprit général des Romains. Comme ils tombèrent tout à coup sous un gouvernement arbitraire, et qu'il n'y eut presque point d'intervalle chez eux entre commander et servir, ils ne furent point préparés à ce passage par des mœurs douces : l'humeur féroce resta ; les citoyens furent traités comme ils avaient traité eux-mêmes les ennemis vaincus, et furent gouvernés sur le même plan. Sylla, entrant dans Rome, ne fut pas un autre homme que Sylla entrant dans Athènes ; il exerça le même droit des gens. Pour les États qui n'ont été soumis qu'insensiblement [\[4816\]](#), lorsque les lois leur manquent, ils sont encore gouvernés par les mœurs.

La vue continuelle des combats des gladiateurs rendait les Romains extrêmement féroces : on remarqua que Claude devint plus porté à répandre le sang, à force de voir ces sortes de spectacles. L'exemple de cet empereur, qui était d'un naturel doux, et qui fit tant de cruautés, fait bien voir que l'éducation de son temps était différente de la nôtre.

Les Romains, accoutumés à se jouer de la nature humaine, dans la personne de leurs enfants et de leurs esclaves [\[4817\]](#), ne pouvaient guère connaître cette vertu que nous appelons humanité. D'où peut venir cette férocité que nous trouvons dans les habitants de nos colonies, que de cet usage continuel des châtimens sur une malheureuse partie du genre humain [\[4818\]](#) ? Lorsque l'on est cruel dans l'état civil, que peut-on attendre de la douceur et de la justice naturelle ?

On est fatigué de voir, dans l'histoire des empereurs, le nombre infini de gens qu'ils firent mourir pour confisquer leurs biens. Nous ne trouvons rien de semblable dans nos historiens modernes. Cela, comme nous venons de dire, doit être attribué à des mœurs plus douces, et à une religion plus réprimante ; et, de plus, on n'a point à dépouiller les familles de ces sénateurs qui avaient ravagé le monde. Nous tirons cet avantage de la médiocrité de nos fortunes, qu'elles sont plus sûres : nous ne valons pas la peine qu'on nous ravisse nos biens [\[4819\]](#).

Le peuple de Rome, ce que l'on appelait *plebs*, ne haïssait pas les plus mauvais empereurs. Depuis qu'il avait perdu l'empire [\[4820\]](#), et qu'il n'était plus occupé à la guerre, il était devenu le plus vil de tous les peuples ; il regardait le commerce et les arts comme des choses propres aux seuls esclaves ; et les distributions de bled qu'il recevait lui faisaient négliger les terres ; on l'avait accoutumé aux jeux et aux spectacles. Quand il n'eut plus de tribuns à écouter, ni de magistrats à élire, ces choses vaines lui devinrent nécessaires [\[4821\]](#), et son oisiveté lui en augmenta le goût. Or Caligula, Néron, Commode, Carcalla, étaient regrettés du peuple, à cause de leur folie

même : car ils aimaient, avec fureur, ce que le peuple aimait, et contribuait, de tout leur pouvoir, et même de leur personne, à ses plaisirs ; ils prodiguaient pour lui toutes les richesses de l'empire ; et, quand elles étaient épuisées, le peuple voyant sans peine dépouiller toutes les grandes familles, il jouissait des fruits de la tyrannie, et il en jouissait purement [\[4822\]](#) ; car il trouvait sa sûreté dans sa bassesse. De tels princes haïssaient naturellement les gens de bien ; ils savaient [\[4823\]](#) qu'ils n'en étaient pas approuvés [\[4824\]](#) : indignés de la contradiction ou du silence d'un citoyen austère [\[4825\]](#) ; enivrés des applaudissements de la populace, ils parvenaient à s'imaginer que leur gouvernement faisait la félicité publique, et qu'il n'y avait que des gens mal intentionnés qui pussent le censurer [\[4826\]](#).

Caligula était un vrai sophiste dans sa cruauté : comme il descendait également d'Antoine et d'Auguste, il disait qu'il punirait les consuls s'ils célébraient le jour de réjouissance établi en mémoire de la victoire d'Actium, et qu'il les punirait s'ils ne le célébraient pas ; et Drusille, à qui il accorda des honneurs divins, étant morte, c'était un crime de la pleurer, parce qu'elle était déesse, et de ne pas la pleurer, parce qu'elle était sa sœur.

C'est ici qu'il faut se donner le spectacle des choses humaines. Qu'on voie dans l'histoire de Rome, tant de guerres entreprises, tant de sang répandu, tant de peuples détruits, tant de grandes actions, tant de triomphes, tant de politique, de sagesse, de prudence, de constance, de courage ; ce projet d'envahir tout, si bien formé, si bien soutenu, si bien fini, à quoi aboutit-il, qu'à assouvir le bonheur de cinq ou six monstres ? Quoi ! ce sénat n'avait fait évanouir tant de rois que pour tomber lui-même dans le plus bas esclavage de quelques-uns de ses plus indignes citoyens, et s'exterminer par ses propres arrêts ! On n'élève donc sa puissance, que pour la voir mieux renversée ! Les hommes ne travaillent à augmenter leur pouvoir, que pour le

voir tomber contre eux-mêmes dans de plus heureuses mains !

Caligula ayant été tué, le sénat s'assembla pour établir une forme de gouvernement. Dans le temps qu'il délibérait, quelques soldats entrèrent dans le palais, pour piller : ils trouvèrent, dans un lieu obscur, un homme tremblant de peur ; c'était Claude : ils le saluèrent empereur.

Claude acheva de perdre les anciens ordres, en donnant à ses officiers le droit de rendre la justice [\[4827\]](#). Les guerres de Marius et de Sylla ne se faisaient que pour savoir qui aurait ce droit, des sénateurs ou des chevaliers [\[4828\]](#) ; une fantaisie d'un imbécile l'ôta aux uns et aux autres : étrange succès d'une dispute qui avait mis en combustion tout l'univers !

Il n'y a point d'autorité plus absolue que celle du prince qui succède à la république : car il se trouve avoir toute la puissance du peuple qui n'avait pu se limiter lui-même. Aussi voyons-nous aujourd'hui les rois de Danemark exercer le pouvoir le plus arbitraire qu'il y ait en Europe [\[4829\]](#).

Le peuple ne fut pas moins avili que le sénat et les chevaliers [\[4830\]](#). Nous avons vu que, jusqu'au temps des empereurs, il avait été si belliqueux, que les armées qu'on levait dans la ville se disciplinaient sur-le-champ, et allaient droit à l'ennemi. Dans les guerres civiles de Vitellius et de Vespasien, Rome, en proie à tous les ambitieux, et pleine de bourgeois timides, tremblait devant la première bande de soldats qui pouvait s'en approcher.

La condition des empereurs n'était pas meilleure : comme ce n'était pas une seule armée qui eût le droit ou la hardiesse d'en élire un, c'était assez que quelqu'un fût élu par une armée, pour devenir désagréable aux autres, qui lui nommaient d'abord un compétiteur.

Ainsi, comme la grandeur de la république fut fatale au gouvernement républicain, la grandeur de l'empire le fut à la vie des empereurs. S'ils n'avaient eu qu'un pays médiocre à défendre, ils n'auraient eu qu'une principale armée, qui, les ayant une fois élus, aurait respecté l'ouvrage de ses mains.

Les soldats [\[4831\]](#) avaient été attachés à la famille de César, qui était garante de tous les avantages que leur avait procurés la révolution. Le temps vint que les grandes familles de Rome furent toutes exterminées par celle de César ; et que celle de César, dans la personne de Néron, périt elle-même. La puissance civile, qu'on avait sans cesse abattue, se trouva hors d'état de contrebalancer la militaire ; chaque armée voulut faire un empereur.

Comparons ici les temps. Lorsque Tibère commença à régner, quel parti ne tira-t-il pas du sénat [\[4832\]](#) ? Il apprit que les armées d'Illyrie et de Germanie s'étaient soulevées : il leur accorda quelques demandes, et il soutint que c'était au sénat à juger des autres [\[4833\]](#) ; il leur envoya des députés de ce corps. Ceux qui ont cessé de craindre le pouvoir, peuvent encore respecter l'autorité. Quand on eut représenté aux soldats, comment, dans une armée romaine, les enfants de l'empereur et les envoyés du sénat romain couraient risque de la vie [\[4834\]](#), ils purent se repentir, et aller jusqu'à se punir eux-mêmes [\[4835\]](#) : mais, quand le sénat fut entièrement abattu, son exemple ne toucha personne. En vain Othon harangue-t-il ses soldats pour leur parler de la dignité du sénat [\[4836\]](#) ; en vain Vitellius envoie-t-il les principaux sénateurs pour faire sa paix avec Vespasien [\[4837\]](#) : on ne rend point, dans un moment, aux ordres de l'État, le respect qui leur a été ôté si longtemps. Les armées ne regardèrent ces députés que comme les plus lâches esclaves d'un maître qu'elles avaient déjà réprouvé.

C'était une ancienne coutume des Romains, que celui qui triomphait, distribuait quelques deniers à chaque soldat : c'était peu de chose [\[4838\]](#). Dans les guerres civiles, on augmenta ces dons [\[4839\]](#). On les faisait autrefois de l'argent pris sur les ennemis ; dans ces temps malheureux, on donna celui des citoyens ; et les soldats voulaient un partage là où il n'y avait

pas de butin. Ces distributions n'avaient lieu qu'après une guerre ; Néron les fit pendant la paix : les soldats s'y accoutumèrent ; et ils frémirent contre Galba, qui leur disait, avec courage, qu'il ne savait pas les acheter, mais qu'il savait les choisir [\[4840\]](#).

Galba, Othon [\[4841\]](#), Vitellius, ne firent que passer. Vespasien fut élu, comme eux, par les soldats : il ne songea, dans tout le cours de son règne [\[4842\]](#), qu'à rétablir l'empire, qui avait été successivement occupé par six tyrans également cruels, presque tous furieux, souvent imbéciles, et, pour comble de malheur, prodigues jusqu'à la folie.

Tite, qui lui succéda, fut les délices du peuple romain. Domitien fit voir un nouveau monstre, plus cruel, ou du moins plus implacable que ceux qui l'avaient précédé, parce qu'il était plus timide.

Ses affranchis les plus chers, et, à ce que quelques-uns ont dit, sa femme même, voyant qu'il était aussi dangereux dans ses amitiés que dans ses haines, et qu'il ne mettait aucunes bornes à ses méfiances, ni à ses accusations, s'en défirent. Avant de faire le coup, ils jetèrent les yeux sur un successeur, et choisirent Nerva, vénérable vieillard.

Nerva adopta Trajan, prince le plus accompli dont l'histoire ait jamais parlé. Ce fut un bonheur d'être né sous son règne : il n'y en eut point de si heureux ni de si glorieux pour le peuple romain. Grand homme d'État, grand capitaine ; ayant un cœur bon, qui le portait au bien ; un esprit éclairé, qui lui montrait le meilleur ; une âme noble, grande, belle ; avec toutes les vertus, n'étant extrême sur aucune ; enfin l'homme le plus propre à honorer la nature humaine, et représenter la divine.

Il exécuta le projet de César, et fit, avec succès, la guerre aux Parthes. Tout autre aurait succombé dans une entreprise où les dangers étaient toujours présents, et les ressources éloignées, où il fallait absolument vaincre, et où il n'était pas sûr de ne pas périr après avoir vaincu.

La difficulté consistait, et dans la situation des deux empires,

et dans la manière de faire la guerre des deux peuples. Prenait-on le chemin de l'Arménie, vers les sources du Tigre et de l'Euphrate ? On trouvait un pays montueux et difficile, où l'on ne pouvait mener de convois ; de façon que l'armée était demi ruinée avant d'arriver en Médie ^[4843]. Entrait-on plus bas, vers le midi, par Nisibe ? On trouvait un désert affreux qui séparait les deux empires. Voulait-on passer plus bas encore, et aller par la Mésopotamie ? On traversait un pays en partie inculte, en partie submergé ; et le Tigre et l'Euphrate, allant du nord au midi, on ne pouvait pénétrer dans le pays, sans quitter ces fleuves, ni guère quitter ces fleuves sans périr.

Quant à la manière de faire la guerre des deux nations, la force des Romains consistait dans leur infanterie, la plus forte, la plus ferme, et la mieux disciplinée du monde.

Les Parthes n'avaient point d'infanterie, mais une cavalerie admirable : ils combattaient de loin, et hors de la portée des armes romaines ; le javelot pouvait rarement les atteindre : leurs armes étaient l'arc, et des flèches redoutables : ils assiégeaient une armée plutôt qu'ils ne la combattaient ; inutilement poursuivis, parce que, chez eux, fuir c'était combattre : ils faisaient retirer les peuples à mesure qu'on approchait, et ne laissaient dans les places que les garnisons ^[4844] ; et lorsqu'on les avait prises, on était obligé de les détruire : ils brûlaient avec art tout le pays autour de l'armée ennemie, et lui ôtaient jusques à l'herbe même : enfin, ils faisaient, à peu près, la guerre comme on la fait encore aujourd'hui sur les mêmes frontières.

D'ailleurs, les légions d'Illyrie et de Germanie, qu'on transportait dans cette guerre, n'y étaient pas propres ^[4845] : les soldats, accoutumés à manger beaucoup dans leur pays, y périssaient presque tous ^[4846].

Ainsi, ce qu'aucune nation n'avait pas encore fait, d'éviter le joug des Romains, celle des Parthes le fit, non comme invincible, mais comme inaccessible.

Adrien abandonna les conquêtes de Trajan [\[4847\]](#), et borna l'empire à l'Euphrate ; et il est admirable qu'après tant de guerres, les Romains n'eussent perdu que ce qu'ils avaient voulu quitter, comme la mer qui n'est moins étendue que lorsqu'elle se retire d'elle-même.

La conduite d'Adrien causa beaucoup de murmures. On lisait, dans les livres sacrés des Romains, que lorsque Tarquin voulut bâtir le Capitole, il trouva que la place la plus convenable était occupée par les statues de beaucoup d'autres divinités : il s'enquit, par la science qu'il avait dans les augures, si elles voudraient céder leur place à Jupiter : toutes y consentirent, à la réserve de Mars, de la Jeunesse et du dieu Terme [\[4848\]](#). Là-dessus, s'établirent trois opinions religieuses ; que le peuple de Mars ne céderait à personne le lieu qu'il occupait ; que la jeunesse romaine ne serait point surmontée ; et qu'enfin le dieu Terme des Romains ne reculerait jamais : ce qui arriva pourtant sous Adrien.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XVI

DE L'ÉTAT DE L'EMPIRE DEPUIS ANTONIN JUSQU'À PROBUS.

Dans ces temps-là, la secte des stoïciens s'étendait et s'accréditait dans l'empire. Il semblait que la nature humaine eût fait un effort pour produire d'elle-même cette secte admirable, qui était comme ces plantes que la terre fait naître dans des lieux que le ciel n'a jamais vus [\[4849\]](#).

Les Romains lui durent leurs meilleurs empereurs. Rien n'est capable de faire oublier le premier Antonin, que Marc-Aurèle qu'il adopta. On sent, en soi-même, un plaisir secret lorsqu'on parle de cet empereur ; on ne peut lire sa vie sans une espèce d'attendrissement : tel est l'effet qu'elle produit, qu'on a meilleure opinion de soi-même, parce qu'on a meilleure opinion des hommes.

La sagesse de Nerva, la gloire de Trajan, la valeur d'Adrien, la vertu des deux Antonins, se firent respecter des soldats. Mais, lorsque de nouveaux monstres prirent leur place, l'abus du gouvernement militaire parut dans tout son excès ; et les soldats, qui avaient vendu l'empire, assassinèrent les empereurs, pour en avoir un nouveau prix.

On dit qu'il y a un prince dans le monde [\[4850\]](#) qui travaille, depuis quinze ans, à abolir dans ses États le gouvernement civil pour y établir le gouvernement militaire. Je ne veux point faire des réflexions odieuses sur ce dessein : je dirai seulement que, par la nature des choses, deux cents gardes peuvent mettre la vie d'un prince en sûreté, et non pas quatre-vingt mille ; outre qu'il est plus dangereux d'opprimer un peuple armé qu'un autre qui ne l'est pas [\[4851\]](#).

Commode succéda à Marc-Aurèle, son père. C'était un monstre qui suivait toutes ses passions et toutes celles de ses ministres et de ses courtisans. Ceux qui en délivrèrent le monde mirent en sa place Pertinax, vénérable vieillard, que les soldats prétoriens massacrèrent d'abord.

Ils mirent l'empire à l'enchère, et Didius Julien l'emporta par ses promesses : cela souleva tout le monde ; car, quoique l'empire eût été souvent acheté, il n'avait pas encore été marchandé. Pescennius Niger, Sévère et Albin furent salués empereurs ; et Julien, n'ayant pu payer les sommes immenses qu'il avait promises, fut abandonné par ses soldats.

Sévère défit Niger et Albin : il avait de grandes qualités ; mais la douceur, cette première vertu des princes, lui manquait.

La puissance des empereurs pouvait plus aisément paraître tyrannique que celle des princes de nos jours [\[4852\]](#). Comme leur dignité était un assemblage de toutes les magistratures romaines ; que, dictateurs, sous le nom d'empereurs, tribuns du peuple, proconsuls, censeurs, grands pontifes et, quand ils voulaient consuls, ils exerçaient souvent la justice distributive, ils pouvaient aisément faire soupçonner que ceux qu'ils avaient condamnés, ils les avaient opprimés ; le peuple jugeant ordinairement de l'abus de la puissance par la grandeur de la puissance : au lieu que les rois d'Europe, législateurs et non pas exécuteurs de la loi [\[4853\]](#), princes et non pas juges, se sont déchargés de cette partie de l'autorité qui peut être odieuse ; et, faisant eux-mêmes les grâces, ont commis à des magistrats particuliers la distribution des peines.

Il n'y a guère eu d'empereurs plus jaloux de leur autorité que Tibère et Sévère : cependant ils se laissèrent gouverner, l'un par Séjan, l'autre par Plautien, d'une manière misérable.

La malheureuse coutume de proscrire, introduite par Sylla, continua sous les empereurs ; et il fallait même qu'un prince eût quelque vertu pour ne la pas suivre : car, comme ses ministres et ses favoris jetaient d'abord les yeux sur tant de confiscations, ils ne lui parlaient que de la nécessité de punir, et des périls de la clémence [\[4854\]](#).

Les proscriptions de Sévère firent que plusieurs soldats de Niger [\[4855\]](#) se retirèrent chez les Parthes [\[4856\]](#) : ils leur apprirent ce qui manquait à leur art militaire, à faire usage des armes romaines, et même à en fabriquer ; ce qui fit que ces

peuples, qui s'étaient ordinairement contentés de se défendre, furent dans la suite presque toujours agresseurs [\[4857\]](#).

Il est remarquable que, dans cette suite de guerres civiles qui s'élevèrent continuellement, ceux qui avaient les légions d'Europe vainquirent presque toujours ceux qui avaient les légions d'Asie [\[4858\]](#) ; et l'on trouve dans l'histoire de Sévère qu'il ne put prendre la ville d'Atra en Arabie, parce que les légions d'Europe s'étant mutinées, il fut obligé de se servir de celles de Syrie.

On sentit cette différence depuis qu'on commença à faire des levées dans les provinces [\[4859\]](#) [\[4860\]](#) ; et elle fut telle entre les légions, qu'elles étaient entre les peuples même, qui, par la nature et par l'éducation, sont plus ou moins propres pour la guerre.

Ces levées, faites dans les provinces, produisirent un autre effet : les empereurs [\[4861\]](#), pris ordinairement dans la milice, furent presque tous étrangers et quelquefois barbares ; Rome ne fut plus la maîtresse du monde, mais elle reçut des lois de tout l'univers.

Chaque empereur y porta quelque chose de son pays, ou pour les manières, ou pour les mœurs, ou pour la police, ou pour le culte ; et Héliogabale alla jusqu'à vouloir détruire tous les objets de la vénération de Rome, et ôter tous les dieux de leurs temples pour y placer le sien.

Ceci, indépendamment des voies secrètes que Dieu choisit [\[4862\]](#), et que lui seul connaît, servit beaucoup à l'établissement de la religion chrétienne ; car il n'y avait plus rien d'étranger dans l'empire, et l'on y était préparé à recevoir toutes les coutumes qu'un empereur voudrait introduire.

On sait que les Romains reçurent dans leur ville les dieux des autres pays. Ils les reçurent en conquérants [\[4863\]](#) ; ils les faisaient porter dans les triomphes ; mais, lorsque les étrangers vinrent eux-mêmes les établir, on les réprima d'abord. On sait de plus que les Romains avaient coutume de donner aux

divinités étrangères les noms de celles des leurs qui y avaient le plus de rapport [\[4864\]](#) ; mais, lorsque les prêtres des autres pays voulurent faire adopter à Rome leurs divinités sous leurs propres noms, ils ne furent pas soufferts ; et ce fut un des grands obstacles que trouva la religion chrétienne.

On pourrait appeler Caracalla [\[4865\]](#), non pas un tyran, mais le destructeur des hommes. Caligula, Néron et Domitien bornaient leurs cruautés dans Rome ; celui-ci allait promener sa fureur dans tout l'univers.

Sévère avait employé les exactions d'un long règne, et les proscriptions de ceux qui avaient suivi le parti de ses concurrents, à amasser des trésors immenses.

Caracalla ayant commencé son règne par tuer, de sa propre main, Géta son frère, employa ces richesses à faire souffrir son crime aux soldats, qui aimaient Géta, et disaient qu'ils avaient fait serment aux deux enfants de Sévère, non pas à un seul.

Ces trésors, amassés par des princes, n'ont presque jamais que des effets funestes : ils corrompent le successeur, qui en est ébloui ; et, s'ils ne gâtent pas son cœur, ils gâtent son esprit. Il forme d'abord de grandes entreprises avec une puissance qui est d'accident, qui ne peut pas durer, qui n'est pas naturelle, et qui est plutôt enflée qu'agrandie.

Caracalla augmenta la paye des soldats ; Macrin écrivit au sénat que cette augmentation allait à soixante et dix millions [\[4866\]](#) de drachmes [\[4867\]](#). Il y a apparence que ce prince enflait les choses ; et, si l'on compare la dépense de la paye de nos soldats d'aujourd'hui avec le reste des dépenses publiques, et qu'on suive la même proportion pour les Romains, on verra que cette somme eût été énorme [\[4868\]](#).

Il faut chercher quelle était la paye du soldat romain. Nous apprenons d'Orose que Domitien augmenta d'un quart la paye établie [\[4869\]](#). Il paraît, par le discours d'un soldat, dans Tacite [\[4870\]](#), qu'à la mort d'Auguste, elle était de dix onces de

cuivre. On trouve dans Suétone ^[4871] que César avait doublé la paye de son temps. Pline ^[4872] dit qu'à la seconde guerre punique, on l'avait diminuée d'un cinquième. Elle fut donc d'environ six onces de cuivre dans la première guerre punique ^[4873] ; de cinq onces, dans la seconde ^[4874] ; de dix, sous César ; et de treize et un tiers, sous Domitien ^[4875]. Je ferai ici quelques réflexions.

La paye que la république donnait aisément lorsqu'elle n'avait qu'un petit État, que chaque année elle faisait une guerre, et que chaque année elle recevait des dépouilles, elle ne put la donner sans s'endetter dans la première guerre punique, qu'elle étendit ses bras hors de l'Italie, qu'elle eut à soutenir une guerre longue, et à entretenir de grandes armées.

Dans la seconde guerre punique, la paye fut réduite à cinq onces de cuivre ; et cette diminution put se faire sans danger, dans un temps où la plupart des citoyens rougirent d'accepter la solde même, et voulurent servir à leurs dépens.

Les trésors de Persée et ceux de tant d'autres rois, que l'on porta continuellement à Rome, y firent cesser les tributs ^[4876]. Dans l'opulence publique et particulière, on eut la sagesse de ne point augmenter la paye de cinq onces de cuivre.

Quoique, sur cette paye, on fit une déduction pour le bled, les habits et les armes, elle fut suffisante, parce qu'on n'enrôlait que les citoyens qui avaient un patrimoine.

Marias ayant enrôlé des gens qui n'avaient rien, et son exemple ayant été suivi, César fut obligé d'augmenter la paye.

Cette augmentation ayant été continuée après la mort de César, on fut contraint, sous le consulat de Hirtius et de Pansa, de rétablir les tributs.

La faiblesse de Domitien lui ayant fait augmenter cette paye d'un quart, il fit une grande plaie à l'État, dont le malheur n'est pas que le luxe y règne, mais qu'il règne dans des conditions qui, par la nature des choses, ne doivent avoir que le nécessaire physique. Enfin Caracalla ayant fait une nouvelle augmentation,

l'empire fut mis dans cet état, que, ne pouvant subsister sans les soldats, il ne pouvait subsister avec eux.

Caracalla, pour diminuer l'horreur du meurtre de son frère, le mit au rang des dieux : et ce qu'il y a de singulier, c'est que cela lui fut exactement rendu par Macrin, qui, après l'avoir fait poignarder, voulant apaiser les soldats prétoriens, désespérés de la mort de ce prince, qui leur avait tant donné, lui fit bâtir un temple, et y établit des prêtres flamines en son honneur [\[4877\]](#).

Cela fit que sa mémoire ne fut pas flétrie ; et que, le sénat n'osant pas le juger, il ne fut pas mis au rang des tyrans, comme Commode, qui ne le méritait pas plus que lui [\[4878\]](#).

De deux grands empereurs, Adrien et Sévère [\[4879\]](#), l'un établit la discipline militaire, et l'autre la relâcha. Les effets répondirent très-bien aux causes : les règnes qui suivirent celui d'Adrien furent heureux et tranquilles ; après Sévère, on vit régner toutes les horreurs.

Les profusions de Caracalla envers les soldats avaient été immenses ; et il avait très-bien suivi le conseil que son père lui avait donné en mourant, d'enrichir les gens de guerre, et de ne s'embarrasser pas des autres.

Mais cette politique n'était guère bonne que pour un règne ; car le successeur, ne pouvant plus faire les mêmes dépenses, était d'abord massacré par l'armée : de façon qu'on voyait toujours les empereurs sages mis à mort par les soldats, et les méchants par des conspirations ou des arrêts du sénat.

Quand un tyran, qui se livrait aux gens de guerre, avait laissé les citoyens exposés à leurs violences et à leurs rapines, cela ne pouvait non plus durer qu'un règne ; car les soldats, à force de détruire, allaient jusqu'à s'ôter à eux-mêmes leur solde. Il fallait donc songer à rétablir la discipline militaire ; entreprise qui coûtait toujours la vie à celui qui osait la tenter.

Quand Caracalla eut été tué par les embûches de Macrin, les soldats, désespérés d'avoir perdu un prince qui donnait sans mesure, élurent Héliogabale [\[4880\]](#) ; et quand ce dernier, qui, n'étant occupé que de ses sales voluptés, les laissait vivre à

leur fantaisie, ne put plus être souffert, ils le massacrèrent ; ils tuèrent de même Alexandre, qui voulait rétablir la discipline, et parlait de les punir [\[4881\]](#).

Ainsi un tyran [\[4882\]](#), qui ne s'assurait point la vie, mais le pouvoir de faire des crimes, périssait avec ce funeste avantage, que celui qui voudrait faire mieux périrait après lui.

Après Alexandre, on élut Maximin, qui fut le premier empereur d'une origine barbare. Sa taille gigantesque et la force de son corps l'avaient fait connaître.

Il fut tué avec son fils par ses soldats. Les deux premiers Gordiens périrent en Afrique. Maxime, Balbin et le troisième Gordien furent massacrés. Philippe, qui avait fait tuer le jeune Gordien, fut tué lui-même avec son fils ; et Dèce, qui fut élu en sa place, périt à son tour par la trahison de Gallus [\[4883\]](#).

Ce qu'on appelait l'empire romain, dans ce siècle-là, était une espèce de république irrégulière, telle à peu près que l'aristocratie d'Alger, où la milice, qui a la puissance souveraine, fait et défait un magistrat qu'on appelle le dey : et peut-être est-ce une règle assez générale, que le gouvernement militaire est, à certains égards, plutôt républicain que monarchique.

Et qu'on ne dise pas que les soldats ne prenaient de part au gouvernement que par leur désobéissance et leurs révoltes : les harangues que les empereurs leur faisaient ne furent-elles pas à la fin du genre de celles que les consuls et les tribuns avaient faites autrefois au peuple ? Et, quoique les armées n'eussent pas un lieu particulier pour s'assembler, qu'elles ne se conduisissent point par de certaines formes, qu'elles ne fussent pas ordinairement de sang-froid, délibérant peu et agissant beaucoup, ne disposaient-elles pas en souveraines de la fortune publique ? Et qu'était-ce qu'un empereur, que le ministre d'un gouvernement violent, élu pour l'utilité particulière des soldats ?

Quand l'armée associa à l'empire Philippe [\[4884\]](#), qui était préfet du prétoire du troisième Gordien, celui-ci demanda qu'on lui laissât le commandement entier, et il ne put l'obtenir ; il harangua l'armée, pour que la puissance fût égale entre eux, et

il ne l'obtint pas non plus ; il supplia qu'on lui laissât le titre de César, et on le lui refusa ; il demanda d'être préfet du prétoire, et on rejeta ses prières ; enfin il parla pour sa vie. L'armée, dans ses divers jugements, exerçait la magistrature suprême.

Les Barbares, au commencement inconnus aux Romains, ensuite seulement incommodes, leur étaient devenus redoutables [\[4885\]](#). Par l'événement du monde le plus extraordinaire, Rome avait si bien anéanti tous les peuples, que lorsqu'elle fut vaincue elle-même, il sembla que la terre en eût enfanté de nouveaux pour la détruire.

Les princes des grands États ont ordinairement peu de pays voisins qui puissent être l'objet de leur ambition ; s'il y en avait eu de tels, ils auraient été enveloppés dans le cours de la conquête. Ils sont donc bornés par des mers, des montagnes et de vastes déserts que leur pauvreté fait mépriser. Aussi les Romains laissèrent-ils les Germains dans leurs forêts, et les peuples du nord dans leurs glaces ; et il s'y conserva, ou même il s'y forma des nations qui enfin les asservirent eux-mêmes.

Sous le règne de Gallus, un grand nombre de nations, qui se rendirent ensuite plus célèbres, ravagèrent l'Europe ; et les Perses, ayant envahi la Syrie, ne quittèrent leurs conquêtes que pour conserver leur butin.

Ces essaims de Barbares, qui sortirent autrefois du nord, ne paraissent plus aujourd'hui. Les violences des Romains avaient fait retirer les peuples du midi au nord : tandis que la force qui les contenait subsista, ils y restèrent ; quand elle fut affaiblie, ils se répandirent de toutes parts [\[4886\]](#). La même chose arriva quelques siècles après. Les conquêtes de Charlemagne et ses

tyrannies [\[4887\]](#) avaient une seconde fois fait reculer les peuples du midi au nord : sitôt que cet empire fut affaibli, ils se portèrent une seconde fois du nord au midi. Et si aujourd'hui un prince faisait en Europe les mêmes ravages, les nations repoussées dans le nord, adossées aux limites de l'univers, y tiendraient ferme jusqu'au moment qu'elles inonderaient et conquerraient l'Europe une troisième fois [\[4888\]](#).

L'affreux désordre qui était dans la succession à l'empire étant venu à son comble, on vit paraître sur la fin du règne de Valérien, et pendant celui de Gallien son fils, trente prétendants divers qui, s'étant la plupart entre-détruits, ayant eu un règne très-court, furent nommés tyrans.

Valérien ayant été pris par les Perses, et Gallien son fils négligeant les affaires, les Barbares pénétrèrent partout ; l'empire se trouva dans cet état où il fut, environ un siècle après, en occident [\[4889\]](#) ; et il aurait dès lors été détruit, sans un concours heureux de circonstances qui le relevèrent.

Odenat, prince de Palmyre, allié des Romains, chassa les Perses, qui avaient envahi presque toute l'Asie. La ville de Rome fit une armée de ses citoyens, qui écarta les Barbares qui venaient la piller. Une armée innombrable de Scythes, qui passait la mer avec six mille vaisseaux, périt par les naufrages, la misère, la faim, et sa grandeur même. Et, Gallien ayant été tué, Claude, Aurélien, Tacite et Probus, quatre grands hommes, qui, par un grand bonheur, se succédèrent, rétablirent l'empire prêt à périr.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XVII

CHANGEMENT DANS L'ÉTAT.

Pour prévenir les trahisons continuelles des soldats, les empereurs s'associèrent des personnes en qui ils avaient confiance : et Dioclétien, sous prétexte de la grandeur des affaires, régla qu'il y aurait toujours deux empereurs et deux Césars. Il jugea que les quatre principales armées étant occupées par ceux qui auraient part à l'empire, elles s'intimideraient les unes les autres ; que les autres armées n'étant pas assez fortes pour entreprendre de faire leur chef empereur, elles perdraient peu à peu la coutume d'élire, et qu'enfin la dignité de César étant toujours subordonnée, la puissance, partagée entre quatre pour la sûreté du gouvernement, ne serait pourtant, dans toute son étendue, qu'entre les mains de deux.

Mais ce qui contint encore plus les gens de guerre, c'est que les richesses des particuliers et la fortune publique ayant diminué, les empereurs ne purent plus leur faire des dons si considérables ; de manière que la récompense ne fut plus proportionnée au danger de faire une nouvelle élection.

D'ailleurs les préfets du prétoire, qui, pour le pouvoir et pour les fonctions, étaient à peu près comme les grands vizirs de ces temps-là, et faisaient à leur gré massacrer les empereurs pour se mettre en leur place, furent fort abaissés par Constantin, qui ne leur laissa que les fonctions civiles, et en fit quatre au lieu de deux.

La vie des empereurs commença donc à être plus assurée ; ils purent mourir dans leur lit, et cela sembla avoir un peu adouci leurs mœurs ; ils ne versèrent plus le sang avec tant de férocité. Mais, comme il fallait que ce pouvoir immense débordât quelque part, on vit un autre genre de tyrannie, mais plus sourde : ce ne furent plus des massacres, mais des jugements iniques, des formes de justice qui semblaient n'éloigner la mort que pour flétrir la vie ; la cour fut gouvernée et gouverna par plus d'artifices, par des arts plus exquis, avec un plus grand

silence : enfin, au lieu de cette hardiesse à concevoir une mauvaise action, et de cette impétuosité à la commettre, on ne vit plus régner que les vices des âmes faibles, et des crimes réfléchis.

Il s'établit un nouveau genre de corruption. Les premiers empereurs aimaient les plaisirs, ceux-ci la mollesse : ils se montrèrent moins aux gens de guerre ; ils furent plus oisifs, plus livrés à leurs domestiques [\[4890\]](#), plus attachés à leurs palais, et plus séparés de l'empire.

Le poison de la cour augmenta sa force, à mesure qu'il fut plus séparé ; on ne dit rien, on insinua tout ; les grandes réputations furent toutes attaquées ; et les ministres et les officiers de guerre furent mis sans cesse à la discrétion de cette sorte de gens qui ne peuvent servir l'État, ni souffrir qu'on le serve avec gloire [\[4891\]](#).

Enfin, cette affabilité des premiers empereurs, qui seule pouvait leur donner le moyen de connaître leurs affaires, fut entièrement bannie. Le prince ne sut plus rien que sur le rapport de quelques confidents, qui, toujours de concert, souvent même lorsqu'ils semblaient être d'opinion contraire, ne faisaient auprès de lui que l'office d'un seul.

Le séjour de plusieurs empereurs en Asie, et leur perpétuelle rivalité avec les rois de Perse, firent qu'ils voulurent être adorés comme eux ; et Dioclétien, d'autres disent Galère, l'ordonna par un édit.

Ce faste et cette pompe asiatique s'établissant [\[4892\]](#), les yeux s'y accoutumèrent d'abord ; et, lorsque Julien voulut mettre de la simplicité et de la modestie dans ses manières, on appela oubli de la dignité ce qui n'était que la mémoire des anciennes mœurs.

Quoique depuis Marc-Aurèle il y eût eu plusieurs empereurs, il n'y avait eu qu'un empire ; et l'autorité de tous étant reconnue dans la province, c'était une puissance unique exercée par plusieurs.

Mais Galère et Constance Chlore n'ayant pu s'accorder, ils

partagèrent réellement l'empire^[4893] : et, par cet exemple, qui fut suivi dans la suite par Constantin, qui prit le plan de Galère, et non pas celui de Dioclétien, il s'introduisit une coutume qui fut moins un changement qu'une révolution.

De plus, l'envie qu'eut Constantin de faire une ville nouvelle, la vanité de lui donner son nom, le déterminèrent^[4894] à porter en Orient le siège de l'empire. Quoique l'enceinte de Rome ne fût pas, à beaucoup près, si grande qu'elle est à présent, les faubourgs en étaient prodigieusement étendus^[4895] : l'Italie, pleine de maisons de plaisance, n'était proprement que le jardin de Rome ; les laboureurs étaient en Sicile, en Afrique, en Égypte^[4896] ; et les jardiniers en Italie ; les terres n'étaient presque cultivées que par les esclaves des citoyens romains. Mais, lorsque le siège de l'empire fut établi en Orient, Rome presque tout entière^[4897] y passa, les grands y menèrent leurs esclaves, c'est-à-dire presque tout le peuple ; et l'Italie fut privée de ses habitants.

Pour que la nouvelle ville ne cédât en rien à l'ancienne, Constantin voulut qu'on y distribuât aussi du bled, et ordonna que celui d'Égypte serait envoyé à Constantinople, et celui de l'Afrique à Rome ; ce qui, me semble, n'était pas fort sensé.

Dans le temps de la république, le peuple romain, souverain de tous les autres, devait naturellement avoir part aux tributs ; cela fit que le sénat lui vendit d'abord du bled à bas prix, et ensuite le lui donna pour rien. Lorsque le gouvernement fut devenu monarchique, cela subsista contre les principes de la monarchie ; on laissait cet abus à cause des inconvénients qu'il y aurait eu à le changer. Mais Constantin fondant une ville nouvelle, l'y établit sans aucune bonne raison.

Lorsque Auguste eut conquis l'Égypte, il apporta à Rome le trésor des Ptolémées ; cela y fit, à peu près, la même révolution que la découverte des Indes a faite depuis en Europe, et que de certains systèmes^[4898] ont fait de nos jours^[4899] ; les fonds

doublèrent de prix à Rome ^[4900]. Et, comme Rome continua d'attirer à elle les richesses d'Alexandrie, qui recevait elle-même celles de l'Afrique et de l'Orient, l'or et l'argent devinrent très-communs en Europe ; ce qui mit les peuples en état de payer des impôts très-considérables en espèces.

Mais, lorsque l'empire eut été divisé, ces richesses allèrent à Constantinople. On sait d'ailleurs que les mines d'Angleterre n'étaient point encore ouvertes ^[4901] ; qu'il y en avait très-peu en Italie et dans les Gaules ^[4902] ; que, depuis les Carthaginois, les mines d'Espagne n'étaient guère plus travaillées, ou du moins n'étaient plus si riches ^[4903] : L'Italie, qui n'avait plus que des jardins abandonnés, ne pouvait, par aucun moyen, attirer l'argent de l'Orient, pendant que l'Occident, pour avoir de ses marchandises, y envoyait le sien. L'or et l'argent devinrent donc extrêmement rares en Europe ; mais les empereurs y voulurent exiger les mêmes tributs : ce qui perdit tout.

Lorsque le gouvernement a une forme depuis longtemps établie, et que les choses se sont mises dans une certaine situation, il est presque toujours de la prudence de les y laisser, parce que les raisons, souvent compliquées et inconnues, qui font qu'un pareil état a subsisté, font qu'il se maintiendra encore ; mais, quand on change le système total, on ne peut remédier qu'aux inconvénients qui se présentent dans la théorie, et on en laisse d'autres que la pratique seule peut faire découvrir.

Ainsi, quoique l'empire ne fût déjà que trop grand, la division qu'on en fit le ruina : parce que toutes les parties de ce grand corps, depuis longtemps ensemble, s'étaient pour ainsi dire ajustées pour y rester, et dépendre les unes des autres.

Constantin ^[4904], après avoir affaibli la capitale, frappa un autre coup sur les frontières : il ôta les légions qui étaient sur le bord des grands fleuves, et les dispersa dans les provinces ; ce qui produisit deux maux : l'un, que la barrière qui contenait tant

de nations fut ôtée, et l'autre, que les soldats [\[4905\]](#) vécurent et s'amollirent dans le cirque et dans les théâtres [\[4906\]](#) .

Lorsque Constantin envoya Julien dans les Gaules, il trouva [\[4907\]](#) que cinquante villes, le long du Rhin, avaient été prises par les Barbares ; que les provinces avaient été saccagées ; qu'il n'y avait plus que l'ombre d'une armée romaine que le seul nom des ennemis faisait fuir.

Ce prince, par sa sagesse, sa constance, son économie, sa conduite, sa valeur, et une suite continuelle d'actions héroïques, rechassa les Barbares [\[4908\]](#) ; et la terreur de son nom les contint tant qu'il vécut [\[4909\]](#) .

La brièveté des règnes, les divers partis politiques, les différentes religions, les sectes particulières de ces religions, ont fait que le caractère des empereurs est venu à nous extrêmement défiguré. Je n'en donnerai que deux exemples. Cet Alexandre, si lâche dans Hérodien, paraît plein de courage dans Lampridius : ce Gratien, tant loué par les orthodoxes, Philostorgue le compare à Néron [\[4910\]](#) .

Valentinien sentit, plus que personne, la nécessité de l'ancien plan : il employa toute sa vie à fortifier les bords du Rhin, à y faire des levées, y bâtir des châteaux, y placer des troupes, leur donner le moyen d'y subsister. Mais il arriva dans le monde un événement qui détermina Valens, son frère, à ouvrir le Danube, et eut d'effroyables suites.

Dans le pays qui est entre les Palus-Méotides, les montagnes du Caucase, et la mer Caspienne, il y avait plusieurs peuples qui étaient la plupart de la nation des Huns ou de celle des Alains ; leurs terres étaient extrêmement fertiles ; ils aimaient la guerre et le brigandage ; ils étaient presque toujours à cheval ou sur leurs chariots, et erraient dans le pays où ils étaient enfermés : ils faisaient bien quelques ravages sur les frontières de Perse et d'Arménie ; mais on gardait aisément les portes Caspiennes, et ils pouvaient difficilement pénétrer dans la Perse par ailleurs. Comme ils n'imaginaient point qu'il fût possible de traverser les

Palus-Méotides^[4911], ils ne connaissaient pas les Romains ; et, pendant que^[4912] d'autres Barbares ravageaient l'empire, ils restaient dans les limites que leur ignorance leur avait données.

Quelques-uns^[4913] ont dit que le limon que le Tanaïs avait apporté, avait formé une espèce de croûte sur le Bosphore cimmérien, sur laquelle ils avaient passé ; d'autres^[4914], que deux jeunes Scythes, poursuivant une biche qui traversa ce bras de mer, le traversèrent aussi. Ils furent étonnés de voir un nouveau monde ; et, retournant dans l'ancien, ils apprirent à leurs compatriotes les nouvelles terres, et, si j'ose me servir de ce terme, les Indes qu'ils avaient découvertes^[4915].

D'abord, des corps innombrables^[4916] de Huns passèrent ; et, rencontrant les Goths les premiers, ils les chassèrent devant eux. Il semblait que ces nations se précipitassent les unes sur les autres ; et que l'Asie, pour peser sur l'Europe, eût acquis un nouveau poids.

Les Goths effrayés se présentèrent sur les bords du Danube, et, les mains jointes, demandèrent une retraite. Les flatteurs de Valens saisirent cette occasion, et la lui représentèrent comme une conquête heureuse d'un nouveau peuple, qui venait défendre l'empire et l'enrichir^[4917].

Valens ordonna qu'ils passeraient sans armes ; mais, pour de l'argent, ses officiers leur en laissèrent tant qu'ils voulurent^[4918].

Il leur fit distribuer des terres ; mais, à la différence des Huns, les Goths n'en cultivaient point^[4919] : on les priva même du bled qu'on leur avait promis ; ils mouraient de faim, et ils étaient au milieu d'un pays riche ; ils étaient armés, et on leur faisait des injustices. Ils ravagèrent tout, depuis le Danube jusqu'au Bosphore, exterminèrent Valens et son armée, et ne repassèrent le Danube que pour abandonner l'affreuse solitude qu'ils avaient faite^[4920].



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XVIII

NOUVELLES MAXIMES PRISES PAR LES ROMAINS.

Quelquefois la lâcheté des empereurs, souvent la faiblesse de l'empire, firent que l'on chercha à apaiser, par de l'argent, les peuples qui menaçaient d'envahir ^[4921]. Mais la paix ne peut point s'acheter, parce que celui qui l'a vendue n'en est que plus en état de la faire acheter encore.

Il vaut mieux courir le risque de faire une guerre malheureuse, que de donner de l'argent pour avoir la paix ; car on respecte toujours un prince, lorsqu'on sait qu'on ne le vaincra qu'après une longue résistance.

D'ailleurs, ces sortes de gratifications se changeaient en tributs ; et, libres au commencement, devenaient nécessaires : elles furent regardées comme des droits acquis ; et, lorsqu'un empereur les refusa à quelques peuples, ou voulut donner moins, ils devinrent de mortels ennemis. Entre mille exemples, l'armée que Julien mena contre les Perses fut poursuivie, dans sa retraite, par des Arabes à qui il avait refusé le tribut accoutumé ^[4922] ; et d'abord après, sous l'empire de Valentinien, les Allemands, à qui on avait offert des présents moins considérables qu'à l'ordinaire, s'en indignèrent ; et ces peuples du Nord, déjà gouvernés par le point d'honneur, se vengèrent de cette insulte prétendue par une cruelle guerre.

Toutes ces nations ^[4923], qui entouraient l'empire en Europe et en Asie, absorbèrent peu à peu les richesses des Romains : et, comme ils s'étaient agrandis parce que l'or et l'argent de tous les rois était porté chez eux ^[4924], ils s'affaiblirent parce que leur or et leur argent étaient portés ^[4925] chez les autres.

Les fautes que font les hommes d'État ne sont pas toujours libres ; souvent ce sont des suites nécessaires de la situation où l'on est ; et les inconvénients ont fait naître les inconvénients.

La milice, comme on a déjà vu, était devenue très à charge à

l'État : les soldats avaient trois sortes d'avantages : la paye ordinaire, la récompense après le service, et les libéralités d'accident, qui devenaient très-souvent des droits pour des gens qui avaient le peuple et le prince entre leurs mains.

L'impuissance où l'on se trouva de payer ces charges, fit que l'on prit une milice moins chère. On fit des traités avec des nations barbares, qui n'avaient ni le luxe des soldats romains, ni le même esprit, ni les mêmes prétentions.

Il y avait une autre commodité à cela : comme les Barbares tombaient tout à coup sur un pays, n'y ayant point chez eux de préparatifs après la résolution de partir, il était difficile de faire des levées à temps dans les provinces. On prenait donc un autre corps de Barbares, toujours prêt à recevoir de l'argent, à piller et à se battre. On était servi pour le moment : mais, dans la suite, on avait autant de peine à réduire les auxiliaires que les ennemis.

Les premiers Romains [\[4926\]](#) ne mettaient point, dans leurs armées, un plus grand nombre de troupes auxiliaires que de romaines, et, quoique leurs alliés fussent proprement des sujets, ils ne voulaient point avoir pour sujets des peuples plus belliqueux qu'eux-mêmes.

Mais, dans les derniers temps, non-seulement ils n'observèrent pas cette proportion des troupes auxiliaires, mais même ils remplirent de soldats barbares les corps de troupes nationales.

Ainsi ils établissaient des usages tout contraires à ceux qui les avaient rendus maîtres de tout : et, comme autrefois leur politique constante fut de se réserver l'art militaire, et d'en priver tous leurs voisins, ils le détruisaient pour lors chez eux, et l'établissaient chez les autres.

Voici, en un mot, l'histoire des Romains : Ils vainquirent tous les peuples par leurs maximes : mais, lorsqu'ils y furent parvenus, leur république ne put subsister ; il fallut changer de gouvernement : et des maximes contraires aux premières, employées dans ce gouvernement nouveau, firent tomber leur grandeur.

Ce n'est pas la fortune qui domine le monde [\[4927\]](#) : on peut le

demander aux Romains, qui eurent une suite continuelle de prospérités quand ils se gouvernèrent sur un certain plan, et une suite non interrompue de revers lorsqu'ils se conduisirent sur un autre. Il y a des causes générales, soit morales, soit physiques, qui agissent dans chaque monarchie, l'élèvent, la maintiennent, ou la précipitent ; tous les accidents sont soumis à ces causes ; et, si le hasard d'une bataille, c'est-à-dire une cause particulière, a ruiné un État, il y avait une cause générale qui faisait que cet État devait périr par une seule bataille : en un mot, l'allure principale entraîne avec elle tous les accidents particuliers [\[4928\]](#).

Nous voyons que, depuis près de deux siècles, les troupes de terre de Danemark ont presque toujours été battues par celles de Suède : il faut qu'indépendamment du courage des deux nations et du sort des armes, il y ait dans le gouvernement Danois, militaire ou civil, un vice intérieur qui ait produit cet effet ; et je ne le crois point difficile à découvrir [\[4929\]](#).

Enfin, les Romains perdirent leur discipline militaire ; ils abandonnèrent jusqu'à leurs propres armes. Végèce dit que les soldats les trouvant trop pesantes, ils obtinrent de l'empereur Gratien de quitter leur cuirasse et ensuite leur casque ; de façon qu'exposés aux coups sans défense, ils ne songèrent plus qu'à fuir [\[4930\]](#).

Il ajoute qu'ils avaient perdu la coutume de fortifier leur camp ; et que, par cette négligence, leurs armées furent enlevées par la cavalerie des Barbares.

La cavalerie fut peu nombreuse chez les premiers Romains, elle ne faisait que la onzième partie de la légion, et très-souvent moins ; et, ce qu'il y a d'extraordinaire, ils en avaient beaucoup moins que nous, qui avons tant de sièges à faire, où la cavalerie est peu utile. Quand les Romains furent dans la décadence, ils n'eurent presque plus que de la cavalerie. Il me semble que plus une nation se rend savante dans l'art militaire, plus elle agit par son infanterie, et que, moins elle le connaît, plus elle multiplie sa cavalerie : c'est que, sans la discipline, l'infanterie pesante

ou légère n'est rien ; au lieu que la cavalerie va toujours, dans son désordre même [\[4931\]](#). L'action de celle-ci consiste plus dans son impétuosité et un certain choc ; celle de l'autre, dans sa résistance et une certaine immobilité ; c'est plutôt une réaction qu'une action. Enfin la force de la cavalerie est momentanée : l'infanterie agit plus longtemps ; mais il faut de la discipline pour qu'elle puisse agir longtemps [\[4932\]](#).

Les Romains parvinrent à commander à tous les peuples, non-seulement par l'art de la guerre, mais aussi par leur prudence, leur sagesse, leur constance, leur amour pour la gloire et pour la patrie. Lorsque, sous les empereurs, toutes ces vertus s'évanouirent, l'art militaire leur resta, avec lequel, malgré la faiblesse et la tyrannie de leurs princes, ils conservèrent ce qu'ils avaient acquis ; mais, lorsque la corruption se mit dans la milice même, ils devinrent la proie de tous les peuples.

Un empire fondé par les armes a besoin de se soutenir par les armes. Mais comme, lorsqu'un État est dans le trouble, on n'imagine pas comment il peut en sortir ; de même lorsqu'il est en paix, et qu'on respecte sa puissance, il ne vient point dans l'esprit comment cela peut changer : il néglige donc la milice, dont il croit n'avoir rien à espérer et tout à craindre, et souvent même il cherche à l'affaiblir.

C'était une règle inviolable des premiers Romains, que quiconque avait abandonné son poste, ou laissé ses armes dans le combat, était puni de mort. Julien et Valentinien avaient, à cet égard, rétabli les anciennes peines. Mais les Barbares pris à la solde des Romains, accoutumés à faire la guerre comme la font aujourd'hui les Tartares, à fuir pour combattre encore, à chercher le pillage plus que l'honneur [\[4933\]](#), étaient incapables d'une pareille discipline.

Telle était la discipline des premiers Romains, qu'on y avait vu des généraux condamner à mourir leurs enfants, pour avoir, sans leur ordre, gagné la victoire : mais, quand ils furent mêlés parmi les Barbares, ils y contractèrent un esprit d'indépendance qui faisait le caractère de ces nations : et, si l'on lit les guerres

de Bélisaire contre les Goths, on verra un général presque toujours désobéi par ses officiers.

Sylla et Sertorius, dans la fureur des guerres civiles, aimaient mieux périr que de faire quelque chose dont Mithridate pût tirer avantage ; mais, dans les temps qui suivirent, dès qu'un ministre ou quelque grand crut qu'il importait à son avarice, à sa vengeance, à son ambition, de faire entrer les Barbares dans l'empire, il le leur donna d'abord à ravager [\[4934\]](#).

Il n'y a point d'État où l'on ait plus besoin de tributs que dans ceux qui s'affaiblissent ; de sorte que l'on est obligé d'augmenter les charges, à mesure que l'on est moins en état de les porter ; bientôt, dans les provinces romaines, les tributs devinrent intolérables.

Il faut lire, dans Salvien, les horribles exactions que l'on faisait sur les peuples [\[4935\]](#). Les citoyens poursuivis par les traitants, n'avaient d'autre ressource que de se réfugier chez les Barbares, ou de donner leur liberté au premier qui la voulait prendre.

Ceci servira à expliquer, dans notre histoire française, cette patience avec laquelle les Gaulois souffrirent la révolution qui devait établir cette différence accablante, entre une nation noble et une nation roturière [\[4936\]](#). Les Barbares, en rendant tant de citoyens esclaves de la glèbe, c'est-à-dire du champ auquel ils étaient attachés, n'introduisirent guère rien qui n'eût été plus cruellement exercé avant eux [\[4937\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XIX

1. GRANDEUR D'ATTILA. 2. CAUSE DE L'ÉTABLISSEMENT DES BARBARES. 3. RAISONS POURQUOI L'EMPIRE D'OCCIDENT FUT LE PREMIER ABATTU.

Comme, dans le temps que l'empire s'affaiblissait, la religion chrétienne s'établissait, les chrétiens reprochaient aux païens cette décadence, et ceux-ci en demandaient compte à la religion chrétienne. Les chrétiens disaient que Dioclétien avait perdu l'empire en s'associant trois collègues ^[4938], parce que chaque empereur voulait faire d'aussi grandes dépenses et entretenir d'aussi fortes armées que s'il avait été seul ; que par là, le nombre de ceux qui recevaient n'étant pas proportionné au nombre de ceux qui donnaient, les charges devinrent si grandes, que les terres furent abandonnées par les laboureurs, et se changèrent en forêts. Les païens, au contraire, ne cessaient de crier contre un culte nouveau, inouï jusqu'alors ; et comme autrefois, dans Rome florissante, on attribuait les débordements du Tibre et les autres effets de la nature à la colère des dieux, de même, dans Rome mourante, on imputait les malheurs à un nouveau culte et au renversement des anciens autels.

Ce fut le préfet Symmaque, qui, dans une lettre écrite aux empereurs, au sujet de l'autel de la Victoire, fit le plus valoir, contre la religion chrétienne, des raisons populaires, et, par conséquent, très-capables de séduire.

« Quelle chose peut mieux nous conduire à la connaissance des dieux, disait-il, que l'expérience de nos prospérités passées ? Nous devons être fidèles à tant de siècles, et suivre nos pères qui ont suivi si heureusement les leurs. Pensez que Rome vous parle et vous dit : Grands princes, pères de la patrie, respectez mes années, pendant lesquelles j'ai toujours observé les cérémonies de mes ancêtres : ce culte a soumis l'univers à mes lois ; c'est par là qu'Annibal a été repoussé de mes murailles, et que les Gaulois l'ont été du Capitole. C'est pour les

dieux de la patrie que nous demandons la paix ; nous la demandons pour les dieux indigètes. Nous n'entrons point dans des disputes qui ne conviennent qu'à des gens oisifs ; et nous voulons offrir des prières et non pas des combats [\[4939\]](#) . »

Trois auteurs célèbres répondirent à Symmaque. Orose composa son histoire, pour prouver qu'il y avait toujours eu dans le monde d'aussi grands malheurs que ceux dont se plaignaient les païens. Salvien fit son livre, où il soutient que c'étaient les dérèglements des chrétiens qui avaient attiré les ravages des Barbares [\[4940\]](#) ; et saint Augustin fit voir que la cité du ciel était différente de cette cité de la terre [\[4941\]](#) où les anciens Romains, pour quelques vertus humaines, avaient reçu des récompenses aussi vaines que ces vertus.

Nous avons dit que, dans les premiers temps, la politique des Romains fut de diviser toutes les puissances qui leur faisaient ombrage ; dans la suite, ils n'y purent réussir. Il fallut souffrir qu'Attila soumit toutes les nations du nord : il s'étendit depuis le Danube jusqu'au Rhin, détruisit tous les forts et tous les ouvrages qu'on avait faits sur ces fleuves, et rendit les deux empires tributaires.

« Théodose, disait-il insolemment, est fils d'un père très-noble, aussi bien que moi ; mais, en me payant le tribut, il est déchu de sa noblesse, et est devenu mon esclave ; il n'est pas juste qu'il dresse des embûches à son maître, comme un esclave méchant [\[4942\]](#) .

« Il ne convient pas à l'empereur, disait-il dans une autre occasion, d'être menteur. Il a promis à un de mes sujets de lui donner en mariage la fille de Saturnilus : s'il ne veut pas tenir sa parole, je lui déclare la guerre ; s'il ne le peut pas, et qu'il soit dans cet état qu'on ose lui désobéir, je marche à son secours. »

Il ne faut pas croire que ce fût par modération qu'Attila laissa subsister les Romains ; il suivait les mœurs de sa nation, qui le portaient à soumettre les peuples, et non pas à les conquérir. Ce prince, dans sa maison de bois où nous le représente

Priscus^[4943], maître de toutes les nations barbares, et, en quelque façon^[4944], de presque toutes celles qui étaient policées, était un des grands monarques dont l'histoire ait jamais parlé.

On voyait, à sa cour, les ambassadeurs des Romains d'Orient et de ceux d'Occident, qui venaient recevoir ses lois, ou implorer sa clémence. Tantôt il demandait qu'on lui rendît les Huns transfuges, ou les esclaves romains qui s'étaient évadés ; tantôt il voulait qu'on lui livrât quelque ministre de l'empereur. Il avait mis, sur l'empire d'Orient, un tribut de deux mille cent livres d'or. Il recevait les appointements de général des armées romaines. Il envoyait à Constantinople ceux qu'il voulait récompenser, afin qu'on les comblât de biens, faisant un trafic continu de la frayeur des Romains.

Il était craint de ses sujets, et il ne paraît pas qu'il en fût haï^[4945]. Prodigieusement fier, et cependant rusé ; ardent dans sa colère, mais sachant pardonner ou différer la punition suivant qu'il convenait à ses intérêts ; ne faisant jamais la guerre quand la paix pouvait lui donner assez d'avantages ; fidèlement servi des rois même qui étaient sous sa dépendance, il avait gardé, pour lui seul, l'ancienne simplicité des mœurs des Huns. Du reste, on ne peut guère louer sur la bravoure le chef d'une nation où les enfants entraient en fureur au récit des beaux faits d'armes de leurs pères, et où les pères versaient des larmes, parce qu'ils ne pouvaient pas imiter leurs enfants.

Après sa mort, toutes les nations barbares se redivisèrent ; mais les Romains étaient si faibles qu'il n'y avait pas de si petit peuple qui ne pût leur nuire.

Ce ne fut pas une certaine invasion qui perdit l'empire ; ce furent toutes les invasions. Depuis celle qui fut si générale sous Gallus, il sembla rétabli, parce qu'il n'avait point perdu de terrain ; mais il alla, de degrés en degrés, de la décadence à sa chute, jusqu'à ce qu'il s'affaissât tout à coup sous Arcadius et Honorius.

En vain on avait rechassé les Barbares dans leur pays ; ils y

seraient tout de même rentrés pour mettre en sûreté leur butin [\[4946\]](#). En vain on les extermina ; les villes n'étaient pas moins saccagées, les villages brûlés, les familles tuées ou dispersées [\[4947\]](#).

Lorsqu'une province avait été ravagée, les Barbares qui succédaient, n'y trouvant plus rien, devaient passer à une autre. On ne ravagea, au commencement, que la Thrace, la Mysie, la Pannonie ; quand ces pays furent dévastés, on ruina la Macédoine, la Thessalie, la Grèce ; de là, il fallut aller aux Noriques. L'empire, c'est-à-dire le pays habité, se rétrécissait toujours, et l'Italie devenait frontière.

La raison pourquoi il ne se fit point sous Gallus et Gallien d'établissement de barbares, c'est qu'ils trouvaient encore de quoi piller.

Ainsi, lorsque les Normands, image des conquérants de l'empire, eurent, pendant plusieurs siècles, ravagé la France, ne trouvant plus rien à prendre, ils acceptèrent une province qui était entièrement déserte, et se la partagèrent [\[4948\]](#).

La Scythie, dans ces temps-là, étant presque toute inculte [\[4949\]](#), les peuples y étaient sujets à des famines fréquentes ; ils subsistaient, en partie, par un commerce avec les Romains, qui leur portaient des vivres des provinces voisines du Danube [\[4950\]](#). Les Barbares donnaient en retour les choses qu'ils avaient pillées, les prisonniers qu'ils avaient faits, l'or et l'argent qu'ils recevaient pour la paix. Mais, lorsqu'on ne put plus leur payer des tributs assez forts pour les faire subsister, ils furent forcés de s'établir [\[4951\]](#).

L'empire d'Occident fut le premier abattu ; en voici les raisons.

Les Barbares, ayant passé le Danube, trouvaient à leur gauche le Bosphore, Constantinople, et toutes les forces de l'empire de l'Orient qui les arrêtaient ; cela faisait qu'ils se tournaient à main droite, du côté de l'Illyrie, et se poussaient vers l'Occident. Il se fit un reflux de nations et un transport de peuples de ce côté-là. Les passages de l'Asie étant mieux gardés, tout

refoulait vers l'Europe ; au lieu que, dans la première invasion, sous Gallus, les forces des Barbares se partagèrent.

L'empire ayant été réellement divisé, les empereurs d'Orient, qui avaient des alliances avec les Barbares ^[4952], ne voulurent pas les rompre pour secourir ceux d'Occident ^[4953]. Cette division dans l'administration, dit Priscus ^[4954], fut très-préjudiciable aux affaires d'Occident. Ainsi les Romains d'Orient ^[4955] refusèrent à ceux d'Occident une armée navale, à cause de leur alliance avec les Vandales. Les Visigoths, ayant fait alliance avec Arcadius, entrèrent en Occident, et Honorius fut obligé de s'enfuir à Ravenne ^[4956]. Enfin, Zénon, pour se défaire de Théodoric, le persuada d'aller attaquer l'Italie qu'Alaric avait déjà ravagée.

Il y avait une alliance très-étroite entre Attila et Genséric, roi des Vandales ^[4957]. Ce dernier craignait les Goths ^[4958] ; il avait marié son fils avec la fille du roi des Goths ; et, lui ayant ensuite fait couper le nez, il l'avait renvoyée ; il s'unit donc avec Attila. Les deux empires, comme enchaînés par ces deux princes, n'osaient se secourir. La situation de celui d'Occident fut surtout déplorable : il n'avait point de forces de mer ; elles étaient toutes en Orient ^[4959], en Égypte, Chypre, Phénicie, Ionie, Grèce, seuls pays où il y eût alors quelque commerce. Les Vandales et d'autres peuples attaquaient partout les côtes d'Occident. Il vint une ambassade des Italiens à Constantinople, dit Priscus ^[4960], pour faire savoir qu'il était impossible que les affaires se soutinssent sans une réconciliation avec les Vandales ^[4961].

Ceux qui gouvernaient en Occident ne manquèrent pas de politique : ils jugèrent qu'il fallait sauver l'Italie, qui était, en quelque façon, la tête, et en quelque façon, le cœur de l'empire. On fit passer les Barbares aux extrémités, et on les y plaça. Le dessein était bien conçu, il fut bien exécuté. Ces nations ne

demandaient que la subsistance : on leur donnait des plaines ; on se réservait les pays montagneux, les passages des rivières, les défilés, les places sur les grands fleuves ; on gardait la souveraineté. Il y a apparence que ces peuples auraient été forcés de devenir Romains ; et la facilité avec laquelle ces destructeurs furent eux-mêmes détruits par les Francs, par les Grecs, par les Maures, justifie assez cette pensée. Tout ce système fut renversé par une révolution plus fatale que toutes les autres ; l'armée d'Italie, composée d'étrangers, exigea ce qu'on avait accordé à des nations plus étrangères encore ; elle forma, sous Odoacer, une aristocratie qui se donna le tiers des terres de l'Italie ; et ce fut le coup mortel porté à cet empire [\[4962\]](#).

Parmi tant de malheurs, on cherche, avec une curiosité triste, le destin de la ville de Rome ; elle était, pour ainsi dire, sans défense ; elle pouvait être aisément affamée ; l'étendue de ses murailles faisait qu'il était très-difficile de les garder ; comme elle était située dans une plaine, on pouvait aisément la forcer ; il n'y avait point de ressource [\[4963\]](#) dans le peuple qui en était extrêmement diminué. Les empereurs furent obligés de se retirer à Ravenne, ville autrefois défendue par la mer, comme Venise l'est aujourd'hui.

Le peuple romain, presque toujours abandonné de ses souverains, commença à le devenir, et à faire des traités pour sa conservation [\[4964\]](#) ; ce qui est le moyen le plus légitime d'acquérir la souveraine puissance : c'est ainsi que l'Armorique et la Bretagne commencèrent à vivre sous leurs propres lois [\[4965\]](#).

Telle fut la fin de l'empire d'Occident. Rome s'était agrandie, parce qu'elle n'avait eu que des guerres successives ; chaque nation, par un bonheur inconcevable, ne l'attaquant que quand l'autre avait été ruinée. Rome fut détruite, parce que toutes les nations l'attaquèrent à la fois, et pénétrèrent partout.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XX

1. DES CONQUÊTES DE JUSTINIEN. 2. DE SON GOUVERNEMENT.

Comme tous ces peuples entraient pêle-mêle dans l'empire, ils s'incommodaient réciproquement ; et toute la politique de ces temps-là fut de les armer les uns contre les autres ; ce qui était aisé, à cause de leur férocité et de leur avarice. Ils s'entre-détruisirent pour la plupart, avant d'avoir pu s'établir ; et cela fit que l'empire d'Orient subsista encore du temps.

D'ailleurs, le Nord s'épuisa lui-même, et l'on n'en vit plus sortir ces armées innombrables qui parurent d'abord ; car, après les premières invasions des Goths et des Huns, surtout depuis la mort d'Attila, ceux-ci, et les peuples qui suivirent, attaquèrent avec moins de forces.

Lorsque ces nations, qui s'étaient assemblées en corps d'armée, se furent dispersées en peuples, elles s'affaiblirent beaucoup ; répandues dans les divers lieux de leurs conquêtes, elles furent elles-mêmes exposées aux invasions.

Ce fut dans ces circonstances que Justinien entreprit de reconquérir l'Afrique et l'Italie, et fit ce que nos Français [\[4966\]](#) exécutèrent aussi heureusement contre les Visigoths, les Bourguignons, les Lombards et les Sarrasins.

Lorsque la religion chrétienne fut apportée aux Barbares, la secte arienne était, en quelque façon, dominante dans l'empire. Valens leur envoya des prêtres ariens, qui furent leurs premiers apôtres. Or, dans l'intervalle qu'il y eut entre leur conversion et leur établissement, cette secte fut, en quelque façon, détruite

chez les Romains ; les Barbares ariens [\[4967\]](#) ayant trouvé tout le pays orthodoxe, n'en purent jamais gagner l'affection ; et il fut facile aux empereurs de les troubler.

D'ailleurs, ces Barbares, dont l'art et le génie n'étaient guère d'attaquer les villes, et encore moins de les défendre, en laissèrent tomber les murailles en ruine. Procope nous apprend que Bélisaire trouva celles d'Italie en cet état. Celles

d'Afrique^[4968] avaient été démantelées par Genséric^[4969], comme celles d'Espagne le furent dans la suite par Vitisa^[4970], dans l'idée de s'assurer de ses habitants.

La plupart de ces peuples du Nord, établis dans les pays du Midi, en prirent d'abord la mollesse, et devinrent incapables des fatigues de la guerre^[4971] ; les Vandales languissaient dans la volupté ; une table délicate, des habits efféminés, des bains, la musique, la danse, les jardins, les théâtres, leur étaient devenus nécessaires.

Ils ne donnaient plus d'inquiétude aux Romains^[4972], dit Malchus^[4973], depuis qu'ils avaient cessé d'entretenir les armées que Genséric tenaient toujours prêtes, avec lesquelles il prévenait ses ennemis, et étonnait tout le monde par la facilité de ses entreprises.

La cavalerie des Romains^[4974] était très-exercée à tirer de l'arc ; mais celle des Goths et des Vandales ne se servait que de l'épée et de la lance, et ne pouvait combattre de loin^[4975] : c'est à cette différence que Bélisaire attribuait une partie de ses succès^[4976].

Les Romains (surtout sous Justinien) tirèrent de grands services des Huns, peuples dont étaient sortis les Parthes, et qui combattaient comme eux. Depuis qu'ils eurent perdu leur puissance par la défaite d'Attila, et les divisions que le grand nombre de ses enfants fit naître, ils servirent les Romains en qualité d'auxiliaires, et ils formèrent leur meilleure cavalerie^[4977].

Toutes ces nations barbares se distinguaient chacune par leur manière particulière de combattre et de s'armer^[4978]. Les Goths et les Vandales étaient redoutables l'épée à la main ; les Huns étaient des archers admirables ; les Suèves de bons hommes d'infanterie ; les Alains étaient pesamment armés ; et

les Hérules étaient une troupe légère. Les Romains prenaient dans toutes ces nations les divers corps de troupes qui convenaient à leurs desseins, et combattaient contre une seule avec les avantages de toutes les autres.

Il est singulier que les nations les plus faibles aient été celles qui firent de plus grands établissements. On se tromperait beaucoup si l'on jugeait de leurs forces par leurs conquêtes. Dans cette longue suite d'incursions, les peuples barbares, ou plutôt les essaims sortis d'eux, détruisaient ou étaient détruits ; tout dépendait des circonstances : et, pendant qu'une grande nation était combattue ou arrêtée, une troupe d'aventuriers qui trouvaient un pays ouvert, y faisaient des ravages effroyables. Les Goths que le désavantage de leurs armes fit fuir devant tant de nations, s'établirent en Italie, en Gaule et en Espagne ; les Vandales, quittant l'Espagne par faiblesse, passèrent en Afrique où ils fondèrent un grand empire [\[4979\]](#).

Justinien ne put équiper contre les Vandales que cinquante vaisseaux ; et, quand Bélisaire débarqua, il n'avait que cinq mille soldats [\[4980\]](#). C'était une entreprise bien hardie ; et Léon, qui avait autrefois envoyé contre eux une flotte composée de tous les vaisseaux de l'Orient, sur laquelle il avait cent mille hommes, n'avait pas conquis l'Afrique, et avait pensé perdre l'empire.

Ces grandes flottes, non plus que les grandes armées de terre, n'ont guère jamais réussi. Comme elles épuisent un État, si l'expédition est longue, ou que quelque malheur leur arrive, elles ne peuvent être secourues ni réparées ; si une partie se perd, ce qui reste n'est rien, parce que les vaisseaux de guerre, ceux de transport, la cavalerie, l'infanterie, les munitions, enfin

les diverses parties, dépendent [\[4981\]](#) du tout ensemble. La lenteur de l'entreprise fait qu'on trouve toujours des ennemis préparés ; outre qu'il est rare que l'expédition se fasse jamais dans une saison commode ; on tombe dans le temps des orages : tant de choses n'étant presque jamais prêtes que quelques mois plus tard qu'on ne se l'était promis [\[4982\]](#).

Bélisaire envahit l'Afrique ; et ce qui lui servit beaucoup, c'est qu'il tira de Sicile une grande quantité de provisions [\[4983\]](#), en conséquence d'un traité fait avec Amalasonte, reine des Goths. Lorsqu'il fut envoyé pour attaquer l'Italie, voyant que les Goths tiraient leur subsistance de la Sicile, il commença par la conquérir ; il affama ses ennemis, et se trouva dans l'abondance de toutes choses.

Bélisaire prit Carthage, Rome et Ravenne, et envoya les rois des Goths et des Vandales captifs à Constantinople ; où l'on vit, après tant de temps, les anciens triomphes renouvelés [\[4984\]](#).

On peut trouver, dans les qualités de ce grand homme [\[4985\]](#), les principales causes de ses succès. Avec un général qui avait toutes les maximes des premiers Romains, il se forma une armée telles que les anciennes armées romaines.

Les grandes vertus se cachent ou se perdent ordinairement dans la servitude ; mais le gouvernement tyrannique de Justinien ne put opprimer la grandeur de cette âme, ni la supériorité de ce génie.

L'eunuque Narsès fut encore donné à ce règne pour le rendre illustre. Élevé dans le palais, il avait plus la confiance de l'empereur ; car les princes regardent toujours leurs courtisans comme leurs plus fidèles sujets.

Mais la mauvaise conduite de Justinien, ses profusions, ses vexations, ses rapines, sa fureur de bâtir, de changer, de réformer, son inconstance dans ses desseins, un règne dur et faible, devenu plus incommode par une longue vieillesse, furent des malheurs réels, mêlés à des succès inutiles, et une gloire vaine.

Ces conquêtes, qui avaient pour cause non la force de l'empire, mais de certaines circonstances particulières, perdirent tout : pendant qu'on y occupait les armées, de nouveaux peuples passèrent le Danube, désolèrent l'Illyrie ; la Macédoine et la Grèce ; et les Perses, dans quatre invasions, firent à l'Orient des plaies incurables [\[4986\]](#).

Plus ces conquêtes furent rapides, moins elles eurent un

établissement solide : l'Italie et l'Afrique furent à peine conquises, qu'il fallut les reconquérir.

Justinien avait pris sur le théâtre une femme qui s'y était longtemps prostituée [\[4987\]](#) ; elle le gouverna avec un empire qui n'a point d'exemple dans les histoires ; et, mettant sans cesse dans les affaires les passions et les fantaisies de son sexe, elle corrompit les victoires et les succès les plus heureux.

En Orient, on a, de tout temps, multiplié l'usage des femmes, pour leur ôter l'ascendant prodigieux qu'elles ont sur nous dans ces climats : mais à Constantinople, la loi d'une seule femme donna à ce sexe l'empire [\[4988\]](#) ; ce qui mit quelquefois de la faiblesse dans le gouvernement.

Le peuple de Constantinople était de tout temps divisé en deux factions, celle des bleus, et celle des verts : elles tiraient leur origine de l'affection que l'on prend dans les théâtres pour de certains acteurs plutôt que pour d'autres. Dans les jeux du cirque, les chariots dont les cochers étaient habillés de vert disputaient le prix à ceux qui étaient habillés de bleu ; et chacun y prenait intérêt jusqu'à la fureur.

Ces deux factions, répandues dans toutes les villes de l'empire, étaient plus ou moins furieuses, à proportion de la grandeur des villes, c'est-à-dire de l'oisiveté d'une grande partie du peuple.

Mais les divisions, toujours nécessaires dans un gouvernement républicain pour le maintenir, ne pouvaient être que fatales à celui des empereurs [\[4989\]](#) ; parce qu'elles ne produisaient que le changement du souverain, et non le rétablissement des lois et la cessation des abus.

Justinien, qui favorisa les bleus, et refusa toute justice aux verts [\[4990\]](#), aigrit les deux factions, et par conséquent les fortifia.

Elles allèrent jusqu'à anéantir l'autorité des magistrats : les bleus ne craignaient point les lois, parce que l'empereur les protégeait contre elles ; les verts cessèrent de les respecter,

parce qu'elles ne pouvaient plus les défendre [\[4991\]](#).

Tous les liens d'amitié, de parenté, de devoir, de reconnaissance, furent ôtés : les familles s'entre-détruisirent : tout scélérat qui voulut faire un crime fut de la faction des bleus ; tout homme qui fut volé ou assassiné fut de celle des verts.

Un gouvernement si peu sensé était encore plus cruel ; l'empereur, non content de faire à ses sujets une injustice générale en les accablant d'impôts excessifs, les désolait par toutes sortes de tyrannies dans leurs affaires particulières.

Je ne serais point naturellement porté à croire tout ce que Procope nous dit là-dessus dans son *Histoire secrète* ; parce que les éloges magnifiques qu'il a faits de ce prince dans ses autres ouvrages affaiblissent son témoignage dans celui-ci, où il nous le dépeint comme le plus stupide et le plus cruel des tyrans.

Mais j'avoue que deux choses font que je suis pour l'*Histoire secrète*. La première, c'est qu'elle est mieux liée avec l'étonnante faiblesse où se trouva cet empire à la fin de ce règne et dans les suivants.

L'autre est un monument qui existe encore parmi nous : ce sont les lois de cet empereur, où l'on voit, dans le cours de quelques années, la jurisprudence varier davantage qu'elle n'a fait dans les trois cents dernières années de notre monarchie.

Ces variations sont la plupart sur des choses de si petite importance [\[4992\]](#), qu'on ne voit aucune raison qui eût dû porter un législateur à les faire, à moins qu'on n'explique ceci par l'*Histoire secrète*, et qu'on ne dise que ce prince vendait également ses jugements et ses lois.

Mais ce qui fit le plus de tort à l'état politique du gouvernement fut le projet qu'il conçut de réduire tous les hommes à une même opinion sur les matières de religion, dans des circonstances qui rendaient son zèle entièrement indiscret [\[4993\]](#).

Comme les anciens Romains fortifièrent leur empire en y laissant toute sorte de culte ; dans la suite on le réduisit à rien,

en coupant, l'une après l'autre, les sectes qui ne dominaient pas.

Ces sectes étaient des nations entières. Les unes, après qu'elles avaient été conquises par les Romains, avaient conservé leur ancienne religion, comme les Samaritains et les Juifs. Les autres s'étaient répandues dans un pays, comme les sectateurs de Montan dans la Phrygie ; les manichéens, les sabatiens, les ariens dans d'autres provinces. Outre qu'une grande partie des gens de la campagne étaient encore idolâtres, et entêtés d'une religion grossière comme eux-mêmes.

Justinien, qui détruisit ces sectes par l'épée ou par ses lois, et qui, les obligeant à se révolter, s'obligea à les exterminer, rendit incultes plusieurs provinces. Il crut avoir augmenté le nombre des fidèles ; il n'avait fait que diminuer celui des hommes.

Procopé nous apprend que, par la destruction des Samaritains, la Palestine devint déserte : et ce qui rend ce fait singulier, c'est qu'on affaiblit l'empire, par zèle pour la religion, du côté par où, quelques règnes après, les Arabes pénétrèrent pour la détruire.

Ce qu'il y avait de désespérant, c'est que, pendant que l'empereur portait si loin l'intolérance, il ne convenait pas lui-même [\[4994\]](#) avec l'impératrice sur les points les plus essentiels : il suivait le concile de Chalcédoine [\[4995\]](#) ; et l'impératrice favorisait ceux qui y étaient opposés, soit qu'ils fussent de bonne foi, dit Évagre, soit qu'ils le fissent à dessein [\[4996\]](#).

Lorsqu'on lit Procope sur les édifices de Justinien, et qu'on voit les places et les forts que ce prince fit élever partout, il vient toujours dans l'esprit une idée, mais bien fausse, d'un État florissant.

D'abord les Romains n'avaient point de places : ils mettaient toute leur confiance dans leurs armées, qu'ils plaçaient le long des fleuves, où ils élevaient des tours, de distance en distance, pour loger les soldats.

Mais, lorsqu'on n'eut plus que de mauvaises armées, que

souvent même on n'en eut point du tout [\[4997\]](#), la frontière ne défendant plus l'intérieur, il fallut le fortifier ; et alors on eut plus de places et moins de forces, plus de retraites et moins de sûreté [\[4998\]](#). La campagne n'étant plus habitable qu'autour des places fortes, on en bâtit de toutes parts. Il en était comme de la France du temps des Normands [\[4999\]](#), qui n'a jamais été si faible que lorsque tous ses villages étaient entourés de murs.

Ainsi toutes ces listes de noms des forts que Justinien fit bâtir, dont Procope couvre des pages entières, ne sont que des monuments de la faiblesse de l'empire.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XXI

DÉSORDRES DE L'EMPIRE D'ORIENT.

Dans ces temps-là, les Perses étaient dans une situation plus heureuse que les Romains : ils craignaient peu les peuples du nord ^[5000], parce qu'une partie du mont Taurus, entre la mer Caspienne et le Pont-Euxin, les en séparait, et qu'ils gardaient un passage fort étroit, fermé par une porte ^[5001], qui était le seul endroit par où la cavalerie pouvait passer : partout ailleurs, ces barbares étaient obligés de descendre par des précipices, et de quitter leurs chevaux qui faisaient toute leur force ; mais ils étaient encore arrêtés par l'Araxe, rivière profonde qui coule de l'ouest à l'est, et dont on défendait aisément les passages ^[5002].

De plus, les Perses étaient tranquilles du côté de l'orient ; au midi, ils étaient bornés par la mer. Il leur était facile d'entretenir la division parmi les princes arabes, qui ne songeaient qu'à se piller les uns les autres ^[5003]. Ils n'avaient donc proprement d'ennemis que les Romains. » Nous savons, disait un ambassadeur de Hormisdas ^[5004], que les Romains sont occupés à plusieurs guerres, et ont à combattre contre presque toutes les nations : ils savent, au contraire, que nous n'avons de guerre que contre eux ».

Autant que les Romains avaient négligé l'art militaire, autant les Perses l'avaient-ils cultivé. « Les Perses, disait Bélisaire à ses soldats, ne vous surpassent point en courage ; ils n'ont sur vous que l'avantage de la discipline. »

Ils prirent, dans les négociations, la même supériorité que dans la guerre. Sous prétexte qu'ils tenaient une garnison aux portes Caspiennes, ils demandaient un tribut aux Romains, comme si chaque peuple n'avait pas ses frontières à garder : ils se faisaient payer pour la paix, pour les trêves, pour les suspensions d'armes, pour le temps qu'on employait à négocier, pour celui qu'on avait passé à faire la guerre.

Les Avars ayant traversé le Danube, les Romains, qui, la plupart du temps, n'avaient point de troupes à leur opposer, occupés contre les Perses lorsqu'il aurait fallu combattre les Avars, et contre les Avars quand il aurait fallu arrêter les Perses, furent encore forcés de se soumettre à un tribut ; et la majesté de l'empire fut flétrie chez toutes les nations.

Justin, Tibère et Maurice, travaillèrent avec soin à défendre l'empire : ce dernier avait des vertus, mais elles étaient ternies par une avarice presque inconcevable dans un grand prince.

Le roi des Avars offrit à Maurice de lui rendre les prisonniers qu'il avait faits, moyennant une demi-pièce d'argent par tête ; sur son refus, il les fit égorger. L'armée romaine indignée se révolta ; et les vains s'étant soulevés en même temps, un centenaire, nommé Phocas, fut élevé à l'empire, et fit tuer Maurice et ses enfants.

L'histoire de l'empire grec, c'est ainsi que nous nommerons dorénavant l'empire romain, n'est plus qu'un tissu de révoltes, de séditions et de perfidies. Les sujets n'avaient pas seulement l'idée de la fidélité que l'on doit aux princes : et la succession des empereurs fut si interrompue, que le titre de Porphyrogénète, c'est-à-dire, né dans l'appartement où accouchaient les impératrices, fut un titre distinctif que peu de princes des diverses familles impériales purent porter.

Toutes les voies furent bonnes pour parvenir à l'empire : on y alla par les soldats, par le clergé, par le sénat, par les paysans, par le peuple de Constantinople, par celui des autres villes [\[5005\]](#).

La religion chrétienne étant devenue dominante dans l'empire, il s'éleva successivement plusieurs hérésies qu'il fallut condamner. Arius ayant nié la divinité du Verbe ; les Macédoniens, celle du Saint-Esprit ; Nestorius, l'unité de la personne de Jésus-Christ ; Eutychès, ses deux natures ; les monothélites, ses deux volontés, il fallut assembler des conciles contre eux : mais les décisions n'en ayant pas été d'abord universellement reçues, plusieurs empereurs séduits revinrent aux erreurs condamnées. Et, comme il n'y a jamais eu de nation

qui ait porté une haine si violente aux hérétiques que les Grecs, qui se croyaient souillés lorsqu'ils parlaient à un hérétique ou habitaient avec lui, il arriva que plusieurs empereurs perdirent l'affection de leurs sujets ; et les peuples s'accoutumèrent à penser que des princes, si souvent rebelles à Dieu, n'avaient pu être choisis par la Providence pour les gouverner.

Une certaine opinion, prise de cette idée qu'il ne fallait pas répandre le sang des chrétiens, laquelle s'établit de plus en plus lorsque les mahométans eurent paru, fit que les crimes qui n'intéressaient pas directement la religion furent faiblement punis : on se contenta de crever les yeux, ou de couper le nez ou les cheveux, ou de mutiler de quelque manière ceux qui avaient excité quelque révolte, ou attenté à la personne du prince [\[5006\]](#) : des actions pareilles purent se commettre sans danger, et même sans courage.

Un certain respect pour les ornements impériaux fit que l'on jeta d'abord les yeux sur ceux qui osèrent s'en revêtir. C'était un crime de porter ou d'avoir chez soi des étoffes de pourpre ; mais dès qu'un homme s'en vêtit, il était d'abord suivi, parce que le respect était plus attaché à l'habit qu'à la personne.

L'ambition était encore irritée par l'étrange manie de ces temps-là, n'y ayant guère d'homme considérable qui n'eût, par devers lui, quelque prédiction qui lui promettait l'empire.

Comme les maladies de l'esprit ne se guérissent guère [\[5007\]](#), l'astrologie judiciaire, et l'art de prédire par les objets vus dans l'eau d'un bassin, avaient succédé, chez les chrétiens, aux divinations par les entrailles des victimes ou le vol des oiseaux, abolies avec le paganisme. Des promesses vaines furent le motif de la plupart des entreprises téméraires des particuliers, comme elles devinrent la sagesse du conseil des princes.

Les malheurs de l'empire croissant tous les jours, on fut naturellement porté à attribuer les mauvais succès dans la guerre, et les traités honteux dans la paix, à la mauvaise conduite de ceux qui gouvernaient.

Les révolutions mêmes firent les révolutions, et l'effet devint

lui-même la cause. Comme les Grecs avaient vu passer successivement tant de diverses familles sur le trône, ils n'étaient attachés à aucune ; et la fortune ayant pris des empereurs dans toutes les conditions, il n'y avait pas de naissance assez basse, ni de mérite si mince, qui pût ôter l'espérance.

Plusieurs exemples reçus dans la nation en formèrent l'esprit général, et firent les mœurs, qui règnent aussi impérieusement que les lois.

Il semble que les grandes entreprises soient, parmi nous, plus difficiles à mener que chez les anciens. On ne peut guère les cacher [\[5008\]](#) ; parce que la communication est telle aujourd'hui entre les nations, que chaque prince a des ministres dans toutes les cours, et peut avoir des traîtres dans tous les cabinets.

L'invention des postes fait que les nouvelles volent [\[5009\]](#) et arrivent de toutes parts.

Comme les grandes entreprises ne peuvent se faire sans argent, et que, depuis l'invention des lettres de change, les négociants en sont les maîtres, leurs affaires sont très-souvent liées [\[5010\]](#) avec les secrets de l'État ; et ils ne négligent rien pour les pénétrer.

Des variations dans le change, sans une cause connue [\[5011\]](#), font que bien des gens la cherchent, et la trouvent à la fin [\[5012\]](#).

L'invention de l'imprimerie, qui a mis les livres dans les mains de tout le monde ; celle de la gravure, qui a rendu les cartes géographiques si communes ; enfin, l'établissement des papiers politiques [\[5013\]](#), font assez connaître à chacun les intérêts généraux, pour pouvoir plus aisément être éclairci sur les faits secrets.

Les conspirations dans l'État sont devenues difficiles, parce que, depuis l'invention des postes, tous les secrets particuliers sont dans le pouvoir du public.

Les princes peuvent agir avec promptitude, parce qu'ils ont les

forces de l'État dans leurs mains ; les conspirateurs sont obligés d'agir lentement, parce que tout leur manque : mais à présent, que tout s'éclaircit avec plus de facilité et de promptitude, pour peu que ceux-ci perdent de temps à s'arranger, ils sont découverts.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XXII

FAIBLESSE DE L'EMPIRE D'ORIENT.

Phocas, dans la confusion des choses, étant mal affermi, Heraclius vint d'Afrique, et le fit mourir : il trouva les provinces envahies et les légions détruites.

À peine avait-il donné quelque remède à ces maux, que les Arabes sortirent de leur pays, pour étendre la religion et l'empire que Mahomet avait fondé d'une même main.

Jamais on ne vit des progrès si rapides : ils conquièrent d'abord la Syrie, la Palestine, l'Égypte, l'Afrique, et envahirent la Perse.

Dieu permit que sa religion cessât en tant de lieux d'être dominante, non pas qu'il l'eût abandonnée, mais parce que, quelle soit dans la gloire ou dans l'humiliation extérieure, elle est toujours également propre à produire son effet naturel, qui est de sanctifier.

La prospérité de la religion est différente de celle des empires.

Un auteur célèbre ^[5014] disait qu'il était bien aise d'être malade, parce que la maladie est le vrai état du chrétien. On pourrait dire de même que les humiliations de l'Église, sa dispersion, la destruction de ses temples, les souffrances de ses martyrs, sont le temps de sa gloire ; et que, lorsqu'aux yeux du monde elle paraît triompher, c'est le temps ordinaire de son abaissement.

Pour expliquer cet événement fameux de la conquête de tant de pays par les Arabes, il ne faut pas avoir recours au seul enthousiasme. Les Sarrasins étaient, depuis longtemps, distingués parmi les auxiliaires des Romains et des Perses ; les Osroéniens et eux étaient les meilleurs hommes de trait qu'il y eût au monde ; Alexandre Sévère et Maximin en avaient engagé à leur service autant qu'ils avaient pu, et s'en étaient servis avec un grand succès contre les Germains, qu'ils désolaient de

loin : sous Valens, les Goths ne pouvaient leur résister ^[5015] ;

enfin, ils étaient ^[5016], dans ces temps-là, la meilleure

cavalerie du monde.

Nous avons dit que, chez les Romains, les légions d'Europe valaient mieux que celles d'Asie ; c'était tout le contraire pour la cavalerie : je parle de celle des Parthes, des Osroéniens, et des Sarrasins ; et c'est ce qui arrêta les conquêtes des Romains ; parce que, depuis Antiochus, un nouveau peuple tartare, dont la cavalerie était la meilleure du monde, s'empara de la haute Asie.

Cette cavalerie était pesante [\[5017\]](#), et celle d'Europe était légère ; c'est aujourd'hui tout le contraire. La Hollande et la Frise n'étaient point, pour ainsi dire, encore faites [\[5018\]](#) ; et l'Allemagne était pleine de bois, de lacs et de marais, où la cavalerie servait peu [\[5019\]](#).

Depuis qu'on a donné un cours aux grands fleuves, ces marais se sont dissipés, et l'Allemagne a changé de face. Les ouvrages de Valentinien sur le Neckar, et ceux des Romains sur le Rhin [\[5020\]](#), ont fait bien des changements [\[5021\]](#) ; et le commerce s'étant établi, des pays qui ne produisaient point de chevaux en ont donné, et on en a fait usage [\[5022\]](#).

Constantin, fils d'Héraclius, ayant été empoisonné, et son fils Constant tué en Sicile, Constantin le Barbu, son fils aîné, lui succéda [\[5023\]](#) : les grands des provinces d'Orient s'étant assemblés, ils voulurent couronner ses deux autres frères, soutenant que, comme il faut croire en la Trinité, aussi était-il raisonnable d'avoir trois empereurs.

L'histoire grecque est pleine de traits pareils ; et, le petit esprit étant parvenu à faire le caractère de la nation, il n'y eut plus de sagesse dans les entreprises, et l'on vit des troubles sans cause, et des révolutions sans motifs.

Une bigoterie universelle abattit les courages, et engourdit tout l'empire. Constantinople est, à proprement parler, le seul pays d'Orient où la religion chrétienne ait été dominante. Or cette lâcheté, cette paresse, cette mollesse des nations d'Asie, se mêlèrent dans la dévotion même. Entre mille exemples, je ne

veux que Philippicus, général de Maurice, qui, étant près de donner une bataille [\[5024\]](#), se mit à pleurer, dans la considération du grand nombre de gens qui allaient être tués [\[5025\]](#) !

Ce sont bien d'autres larmes, celles de ces Arabes qui pleurèrent de douleur de ce que leur général avait fait une trêve qui les empêchait de répandre le sang des chrétiens [\[5026\]](#).

C'est que la différence est totale entre une armée fanatique et une armée bigote. On le vit, dans nos temps modernes, dans une révolution fameuse, lorsque l'armée de Cromwell était comme celle des Arabes, et les armées d'Irlande et d'Écosse comme celle des Grecs.

Une superstition grossière, qui abaisse l'esprit autant que la religion l'élève, plaça toute la vertu et toute la confiance des hommes dans une ignorante stupidité pour les images ; et l'on vit des généraux lever un siège [\[5027\]](#), et perdre une ville [\[5028\]](#), pour avoir une relique.

La religion chrétienne dégénéra, sous l'empire grec, au point où elle était de nos jours chez les Moscovites, avant que le czar Pierre 1^{er} eût fait renaître cette nation, et introduit plus de changements dans un État qu'il gouvernait, que les conquérants n'en font dans ceux qu'ils usurpent [\[5029\]](#).

On peut aisément croire [\[5030\]](#) que les Grecs tombèrent dans une espèce d'idolâtrie [\[5031\]](#). On ne soupçonnera pas les Italiens ni les Allemands de ces temps-là d'avoir été peu attachés au culte extérieur ; cependant, lorsque les historiens grecs parlent du mépris des premiers pour les reliques et les images, on dirait que ce sont nos controversistes qui s'échauffent contre Calvin. Quand les Allemands passèrent pour aller dans la Terre-Sainte, Nicétas dit que les Arméniens les reçurent comme amis, parce qu'ils n'adoraient pas les images. Or si, dans la manière de penser des Grecs, les Italiens et les

Allemands ne rendaient pas assez de culte aux images, quelle devait être l'énormité du leur ?

Il pensa bien y avoir, en Orient, à peu près la même révolution qui arriva, il y a environ deux siècles, en Occident, lorsqu'au renouvellement des lettres, comme on commença à sentir les abus et les dérèglements où l'on était tombé, tout le monde cherchant un remède au mal, des gens hardis et trop peu dociles déchirèrent l'Église au lieu de la réformer.

Léon l'Isaurien, Constantin Copronyme, Léon son fils, firent la guerre aux images ; et, après que le culte en eut été rétabli par l'Impératrice Irène, Léon l'Arménien, Michel le Bègue, et Théophile, les abolirent encore. Ces princes crurent n'en pouvoir modérer le culte qu'en le détruisant ; ils firent la guerre aux moines qui incommodaient l'État [\[5032\]](#) : et, prenant toujours les voies extrêmes, ils voulurent les exterminer par le glaive, au lieu de chercher à les régler.

Les moines [\[5033\]](#), accusés d'idolâtrie par les partisans des nouvelles opinions, leur donnèrent le change [\[5034\]](#) en les accusant, à leur tour, de magie [\[5035\]](#) : et, montrant au peuple les églises dénuées d'images, et de tout ce qui avait fait, jusque-là, l'objet de sa vénération, ils ne lui laissèrent point imaginer qu'elles pussent servir à d'autre usage qu'à sacrifier aux démons.

Ce qui rendait la querelle sur les images si vive, et fit que, dans la suite, les gens sensés ne pouvaient pas proposer un culte modéré, c'est qu'elle était liée à des choses bien tendres : il était question de la puissance, et les moines l'ayant usurpée, ils ne pouvaient l'augmenter ou la soutenir qu'en ajoutant sans cesse au culte extérieur, dont ils faisaient eux-mêmes partie. Voilà pourquoi les guerres contre les images furent toujours des guerres contre eux ; et que, quand ils eurent gagné ce point, leur pouvoir n'eut plus de bornes.

Il arriva, pour lors, ce que l'on vit quelques siècles après, dans la querelle qu'eurent Barlaam et Acyndine contre les

moines [\[5036\]](#), et qui tourmenta cet empire jusqu'à sa destruction. On disputait si la lumière qui apparut autour de Jésus-Christ sur le Thabor était créée ou incréée. Dans le fond, les moines ne se souciaient pas plus qu'elle fût l'un que l'autre ; mais, comme Barlaam les attaquait directement eux-mêmes, il fallait nécessairement que cette lumière fût incréée.

La guerre que les empereurs iconoclastes déclarèrent aux moines fit que l'on reprit un peu les principes du gouvernement ; que l'on employa, en faveur du public, les revenus publics ; et qu'enfin on ôta au corps de l'État ses entraves.

Quand je pense à l'ignorance profonde dans laquelle le clergé grec plongea les laïques, je ne puis m'empêcher de le comparer à ces Scythes dont parle Hérodote [\[5037\]](#), qui crevaient les yeux à leurs esclaves, afin que rien ne pût les distraire et les empêcher de battre leur lait [\[5038\]](#).

L'impératrice Théodora rétablit les images ; et les moines recommencèrent à abuser de la piété publique : ils parvinrent jusqu'à opprimer le clergé séculier même : ils occupèrent tous les grands sièges [\[5039\]](#), et exclurent peu à peu tous les ecclésiastiques de l'épiscopat ; c'est ce qui rendit ce clergé intolérable ; et, si l'on en fait le parallèle avec le clergé latin ; si l'on compare la conduite des papes [\[5040\]](#) avec celle des patriarches de Constantinople, on verra des gens aussi sages que les autres étaient peu sensés.

Voici une étrange contradiction de l'esprit humain. Les ministres de la religion, chez les premiers Romains, n'étant pas exclus des charges et de la société civile, s'embarrassèrent peu de ses affaires. Lorsque la religion chrétienne fut établie, les ecclésiastiques, qui étaient plus séparés des affaires du monde, s'en mêlèrent avec modération ; mais, lorsque, dans la décadence de l'empire, les moines furent le seul clergé, ces gens, destinés, par une profession plus particulière, à fuir et à craindre les affaires, embrassèrent toutes les occasions qui

purent leur y donner part ; ils ne cessèrent de faire du bruit partout, et d'agiter ce monde qu'ils avaient quitté.

Aucune affaire d'État, aucune paix, aucune guerre, aucune trêve, aucune négociation, aucun mariage ne se traita que par le ministère des moines : les conseils du prince en furent remplis, et les assemblées de la nation presque toutes composées.

On ne saurait croire quel mal il en résulta. Ils affaiblirent l'esprit des princes, et leur firent faire imprudemment même les choses bonnes. Pendant que Basile occupait les soldats de son armée de mer à bâtir une église à saint Michel, il laissa piller la Sicile par les Sarrasins et prendre Syracuse ; et Léon, son successeur, qui employa sa flotte au même usage, leur laissa occuper Tauroménie et l'île de Lemnos [\[5041\]](#).

Andronic Paléologue abandonna la marine, parce qu'on l'assura que Dieu était si content de son zélé pour la paix de l'Église, que ses ennemis n'oseraient l'attaquer. Le même craignait que Dieu ne lui demandât compte du temps qu'il employait à gouverner son État, et qu'il dérobaux affaires spirituelles [\[5042\]](#).

Les Grecs, grands parleurs, grands disputeurs, naturellement sophistes, ne cessèrent d'embrouiller la religion par des controverses. Comme les moines avaient un grand crédit à la cour, toujours d'autant plus faible qu'elle était plus corrompue, il arrivait que les moines et la cour se corrompaient réciproquement [\[5043\]](#) et que le mal était dans tous les deux ; d'où il suivait que toute l'attention des empereurs était occupée quelquefois à calmer, souvent à irriter des disputes théologiques, qu'on a toujours remarqué devenir frivoles, à mesure qu'elles sont plus vives.

Michel Paléologue, dont le règne fut tant agité par des disputes sur la religion, voyant les affreux ravages des Turcs dans l'Asie, disait, en soupirant, que le zèle téméraire de certaines personnes qui, en décrivant sa conduite, avaient soulevé ses sujets contre lui, l'avait obligé d'appliquer tous ses soins à sa

propre conservation, et de négliger la ruine des provinces. « Je me suis contenté, disait-il, de pourvoir à ces parties éloignées par le ministère des gouverneurs, qui m'en ont dissimulé les besoins, soit qu'ils fussent gagnés par argent, soit qu'ils appréhendassent d'être punis ^[5044]. »

Les patriarches de Constantinople avaient un pouvoir immense. Comme, dans les tumultes populaires, les empereurs et les grands de l'État se retiraient dans les églises, que le patriarche était maître de les livrer ou non, et exerçait ce droit à sa fantaisie, il se trouvait toujours, quoique indirectement, arbitre de toutes les affaires publiques.

Lorsque le vieux Andronic ^[5045] fit dire au patriarche qu'il se mêlât des affaires de l'Église, et le laissât gouverner celles de l'empire : « C'est, lui répondit le patriarche, comme si le corps disait à l'âme : je ne prétends avoir rien de commun avec vous, et je n'ai que faire de votre secours pour exercer mes fonctions. »

De si monstrueuses prétentions étant insupportables aux princes, les patriarches furent très-souvent chassés de leurs sièges. Mais, chez une nation superstitieuse, où l'on croyait abominables toutes les fonctions ecclésiastiques qu'avait pu faire un patriarche qu'on croyait intrus, cela produisit des schismes continuels ; chaque patriarche, l'ancien, le nouveau, le plus nouveau, ayant chacun leurs sectateurs.

Ces sortes de querelles étaient bien plus tristes que celles qu'on pouvait avoir sur le dogme, parce qu'elles étaient comme une hydre qu'une nouvelle déposition pouvait toujours reproduire.

La fureur des disputes devint un état si naturel aux Grecs, que, lorsque Cantacuzène prit Constantinople, il trouva l'empereur Jean et l'impératrice Anne occupés à un concile contre quelques ennemis des moines ^[5046] : et, quand Mahomet II l'assiégea ^[5047], il ne put suspendre les haines théologiques ^[5048] ; et on y était plus occupé du concile de

Florence que de l'armée des Turcs [\[5049\]](#).

Dans les disputes ordinaires, comme chacun sent qu'il peut se tromper, l'opiniâtreté et l'obstination ne sont pas extrêmes : mais, dans celles que nous avons sur la religion, comme, par la nature de la chose, chacun croit être sûr que son opinion est vraie, nous nous indignons contre ceux qui, au lieu de changer eux-mêmes, s'obstinent à nous faire changer.

Ceux qui liront l'histoire de Pachymère connaîtront bien l'impuissance où étaient et où seront toujours les théologiens, par eux-mêmes, d'accommoder jamais leurs différends. On y

voit un empereur [\[5050\]](#) qui passe sa vie à les assembler, à les écouter, à les rapprocher : on voit, de l'autre, une hydre de disputes qui renaissent sans cesse ; et l'on sent qu'avec la même méthode, la même patience, les mêmes espérances, la même envie de finir, la même simplicité pour leurs intrigues, le même respect pour leurs haines, ils ne se seraient jamais accommodés qu'à la fin du monde.

En voici un exemple bien remarquable. À la sollicitation de l'empereur, les partisans du patriarche Arsène firent une convention avec ceux qui suivaient le patriarche Joseph, qui portait que les deux partis écriraient leurs prétentions, chacun sur un papier ; qu'on jetterait les deux papiers dans un brasier ; que, si l'un des deux demeurerait entier, le jugement de Dieu serait suivi ; et que, si tous les deux étaient consumés, ils renonceraient à leurs différends. Le feu dévora les deux papiers ; les deux partis se réunirent, la paix dura un jour ; mais, le lendemain, ils dirent que leur changement aurait dû dépendre d'une persuasion intérieure, et non pas du hasard, et la guerre

recommença plus vive que jamais [\[5051\]](#).

On doit donner une grande attention aux disputes des théologiens, mais il faut la cacher autant qu'il est possible : la peine qu'on paraît prendre à les calmer les accreditant toujours, en faisant voir que leur manière de penser est si importante qu'elle décide du repos de l'État et de la sûreté du prince.

On ne peut pas plus finir leurs affaires en écoutant leurs

subtilités, qu'on ne pourrait abolir les duels en établissant des écoles où l'on raffinerait sur le point d'honneur [\[5052\]](#).

Les empereurs grecs eurent si peu de prudence, que, quand les disputes furent endormies, ils eurent la rage de les réveiller. Anastase [\[5053\]](#) [\[5054\]](#), Justinien [\[5055\]](#), Héraclius [\[5056\]](#), Manuel Commène [\[5057\]](#), proposèrent des points de foi [\[5058\]](#) à leur clergé et à leur peuple, qui aurait méconnu la vérité dans leur bouche, quand même ils l'auraient trouvée. Ainsi, pêchant toujours dans la forme et ordinairement dans le fond, voulant faire voir leur pénétration, qu'ils auraient pu si bien montrer dans tant d'autres affaires qui leur étaient confiées, ils entreprirent des disputes vaines sur la nature de Dieu, qui, se cachant aux savants parce qu'ils sont orgueilleux, ne se montre pas mieux aux grands de la terre.

C'est une erreur de croire qu'il y ait dans le monde une autorité humaine à tous les égards despotique ; il n'y en a jamais eu, et il n'y en aura jamais ; le pouvoir le plus immense est toujours borné par quelque coin. Que le grand seigneur mette un nouvel impôt à Constantinople, un cri général lui fait d'abord trouver des limites qu'il n'avait pas connues. Un roi de Perse peut bien contraindre un fils de tuer son père, ou un père de tuer son fils [\[5059\]](#) ; mais obliger ses sujets de boire du vin, il ne le peut pas. Il y a dans chaque nation un esprit général, sur lequel la puissance même est fondée ; quand elle choque cet esprit, elle se choque elle-même, et elle s'arrête nécessairement.

La source la plus empoisonnée de tous les malheurs des Grecs, c'est qu'ils ne connurent jamais la nature ni les bornes de la puissance ecclésiastique et de la séculière ; ce qui fit que l'on tomba, de part et d'autre, dans des égarements continuels.

Cette grande distinction, qui est la base sur laquelle pose la tranquillité des peuples, est fondée, non-seulement sur la religion, mais encore sur la raison et la nature, qui veulent que des choses réellement séparées, et qui ne peuvent subsister que séparées, ne soient jamais confondues.

Quoique, chez les anciens Romains, le clergé ne fit pas un corps séparé, cette distinction y était aussi connue que parmi nous. Claudius [\[5060\]](#) avait consacré à la Liberté la maison de Cicéron, lequel, revenu de son exil, la redemanda ; les pontifes décidèrent que, si elle avait été consacrée sans un ordre exprès du peuple, on pouvait la lui rendre sans blesser la religion. « Ils ont déclaré, dit Cicéron [\[5061\]](#), qu'ils n'avaient examiné que la validité de la consécration, et non la loi faite par le peuple ; qu'ils avaient jugé le premier chef comme pontifes, et qu'ils jugeraient le second comme sénateurs. »



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

GRANDEUR DES ROMAINS ET DÉCADENCE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chapitre XXIII

1. RAISON DE LA DURÉE DE L'EMPIRE D'ORIENT. 2. SA DESTRUCTION.

Après ce que je viens de dire de l'empire grec, il est naturel de demander comment il a pu subsister si longtemps. Je crois pouvoir en donner les raisons.

Les Arabes l'ayant attaqué, et en ayant conquis quelques provinces, leurs chefs se disputèrent le califat ; et le feu de leur premier zèle ne produisit plus que des discordes civiles.

Les mêmes Arabes ayant conquis la Perse, et s'y étant divisés ou affaiblis [\[5062\]](#), les Grecs ne furent plus obligés de tenir sur l'Euphrate les principales forces de leur empire.

Un architecte nommé Callinique, qui était venu de Syrie à Constantinople, ayant trouvé la composition d'un feu que l'on soufflait par un tuyau, et qui était tel que l'eau et tout ce qui éteint les feux ordinaires ne faisait qu'en augmenter la violence ; les Grecs, qui en firent usage, furent en possession, pendant plusieurs siècles, de brûler toutes les flottes de leurs ennemis, surtout celles des Arabes qui venaient d'Afrique ou de Syrie les attaquer jusqu'à Constantinople.

Ce feu fut mis au rang des secrets de l'État ; et Constantin Porphyrogénète, dans son ouvrage dédié à Romain, son fils, sur l'administration de l'empire, l'avertit que, lorsque les Barbares lui demanderont du feu grégeois [\[5063\]](#), il doit leur répondre qu'il ne lui est pas permis de leur en donner, parce qu'un ange, qui l'apporta à l'empereur Constantin, défendit de le communiquer aux autres nations, et que ceux qui avaient osé le faire, avaient été dévorés par le feu du ciel dès qu'ils étaient entrés dans l'église.

Constantinople faisait le plus grand et presque le seul commerce du monde, dans un temps où les nations gothiques [\[5064\]](#) d'un côté, et les Arabes de l'autre, avaient ruiné le commerce et l'industrie partout ailleurs. Les

manufactures de soie y avaient passé de Perse ; et, depuis l'invasion des Arabes, elles furent fort négligées dans la Perse même : d'ailleurs, les Grecs étaient maîtres de la mer. Cela mit dans l'État d'immenses richesses ; et, par conséquent, de grandes ressources ; et, sitôt qu'il eut quelque relâche, on vit d'abord reparaître la prospérité publique.

En voici un grand exemple. Le vieux Andronic Comnène était le Néron des Grecs : mais comme, parmi tous ses vices [\[5065\]](#), il avait une fermeté admirable pour empêcher les injustices et les vexations des grands, on remarqua que [\[5066\]](#), pendant trois ans qu'il régna, plusieurs provinces se rétablirent.

Enfin, les Barbares, qui habitaient les bords du Danube, s'étant établis, ils ne furent plus si redoutables, et servirent même de barrière contre d'autres Barbares.

Ainsi, pendant que l'empire était affaissé sous un mauvais gouvernement, des causes particulières le soutenaient. C'est ainsi que nous voyons aujourd'hui quelques nations de l'Europe [\[5067\]](#) se maintenir, malgré leur faiblesse, par les trésors des Indes ; les États temporels du pape, par le respect que l'on a pour le souverain ; et les corsaires de Barbarie, par l'empêchement qu'ils mettent au commerce des petites nations, ce qui les rend utiles aux grandes [\[5068\]](#).

L'empire des Turcs est à présent, à peu près, dans le même degré de faiblesse où était autrefois celui des Grecs [\[5069\]](#) ; mais il subsistera longtemps ; car, si quelque prince que ce fût mettait cet empire en péril, en poursuivant ses conquêtes, les trois puissances commerçantes de l'Europe [\[5070\]](#) connaissent trop leurs affaires pour n'en pas prendre la défense sur-le-champ [\[5071\]](#).

C'est leur félicité que Dieu ait permis qu'il y ait dans le monde des nations propres à posséder inutilement un grand empire [\[5072\]](#).

Dans le temps de Basile Porphyrogénète, la puissance des Arabes fut détruite en Perse ; Mahomet, fils de Sambraël, qui y régnait, appela du nord trois mille Turcs en qualité d'auxiliaires [\[5073\]](#). Sur quelque mécontentement, il envoya une armée contre eux ; mais ils la mirent en fuite. Mahomet, indigné contre ses soldats, ordonna qu'ils passeraient devant lui vêtus en robes de femme ; mais ils se joignirent aux Turcs, qui d'abord allèrent ôter la garnison qui gardait le pont de l'Araxe, et ouvrirent le passage à une multitude innombrable de leurs compatriotes.

Après avoir conquis la Perse, ils se répandirent d'Orient en Occident sur les terres de l'empire ; et Romain Diogène ayant voulu les arrêter, ils le prirent prisonnier, et soumirent presque tout ce que les Grecs avaient en Asie jusqu'au Bosphore.

Quelque temps après, sous le règne d'Alexis Comnène, les Latins attaquèrent l'Occident. Il y avait longtemps qu'un malheureux schisme avait mis une haine implacable entre les nations des deux rites ; et elle aurait éclaté plus tôt ; si les Italiens n'avaient plus pensé à réprimer les empereurs d'Allemagne qu'ils craignaient, que les empereurs grecs qu'ils ne faisaient que haïr.

On était dans ces circonstances, lorsque tout à coup il se répandit en Europe une opinion religieuse, que les lieux où Jésus-Christ était né, ceux où il avait souffert, étant profanés par les infidèles, le moyen d'effacer ses péchés était de prendre les armes pour les en chasser. L'Europe était pleine de gens qui aimaient la guerre, qui avaient beaucoup de crimes à expier, et qu'on leur proposait d'expier en suivant leur passion dominante ; tout le monde prit donc la croix et les armes.

Les croisés, étant arrivés en Orient, assiégèrent Nicée, et la prirent ; ils la rendirent aux Grecs ; et, dans la consternation des infidèles, Alexis et Jean Comnène rechassèrent les Turcs jusqu'à l'Euphrate.

Mais, quel que fût l'avantage que les Grecs pussent tirer des expéditions des croisés, il n'y avait pas d'empereur qui ne frémit du péril de voir passer au milieu de ses États, et se

succéder des héros si fiers et de si grandes armées.

Ils cherchèrent donc à déguster l'Europe de ces entreprises ; et les croisés trouvèrent partout des trahisons, de la perfidie et tout ce qu'on peut attendre d'un ennemi timide.

Il faut avouer que les Français, qui avaient commencé ces expéditions, n'avaient rien fait pour se faire souffrir. Au travers des invectives d'Andronic Comnène contre nous [\[5074\]](#), on voit dans le fond que, chez une nation étrangère, nous ne nous contraignons point, et que nous avons pour lors les défauts qu'on nous reproche aujourd'hui.

Un comte français alla se mettre sur le trône de l'empereur : le comte Baudouin le tira par le bras, et lui dit : « Vous devez savoir que quand on est dans un pays, il en faut suivre les usages. Vraiment, voilà un beau paysan, répondit-il, de s'asseoir ici, tandis que tant de capitaines sont debout ! »

Les Allemands, qui passèrent ensuite, et qui étaient les meilleures gens du monde, firent une rude pénitence de nos étourderies, et trouvèrent partout des esprits que nous avons révoltés [\[5075\]](#).

Enfin, la haine fut portée au dernier comble ; et, quelques mauvais traitements faits à des marchands vénitiens, l'ambition, l'avarice, un faux zèle, déterminèrent les Français et les Vénitiens à se croiser contre les Grecs.

Ils les trouvèrent aussi peu aguerris que, dans ces derniers temps, les Tartares trouvèrent les Chinois. Les Français se moquaient de leurs habillements efféminés ; ils se promenaient dans les rues de Constantinople, revêtus de leurs robes peintes ; ils portaient à la main une écritoire et du papier, par dérision pour cette nation, qui avait renoncé à la profession des armes [\[5076\]](#) ; et, après la guerre, ils refusèrent de recevoir dans leurs troupes quelque Grec que ce fût.

Ils prirent toute la partie d'Occident, et y élurent empereur le comte de Flandres, dont les États éloignés ne pouvaient donner aucune jalousie aux Italiens. Les Grecs se maintinrent dans l'Orient, séparés des Turcs par les montagnes, et des Latins par

la mer.

Les Latins, qui n'avaient pas trouvé d'obstacles dans leurs conquêtes, en ayant trouvé une infinité dans leur établissement, les Grecs repassèrent d'Asie en Europe, reprirent Constantinople et presque tout l'Occident.

Mais ce nouvel empire ne fut que le fantôme du premier, et n'en eut ni les ressources ni la puissance.

Il ne posséda guère, en Asie, que les provinces qui sont en deçà du Méandre et du Sangare : la plupart de celles d'Europe furent divisées en de petites souverainetés.

De plus, pendant soixante ans que Constantinople resta entre les mains des Latins, les vaincus étant dispersés, et les conquérants occupés à la guerre, le commerce passa entièrement aux villes d'Italie ; et Constantinople fut privée de ses richesses.

Le commerce même de l'intérieur se fit par les Latins. Les Grecs, nouvellement rétablis, et qui craignaient tout, voulurent se concilier les Génois, en leur accordant la liberté de trafiquer sans payer de droits [\[5077\]](#) ; et les Vénitiens, qui n'acceptèrent point de paix, mais quelques trêves, et qu'on ne voulut pas irriter, n'en payèrent pas non plus.

Quoique avant la prise de Constantinople, Manuel Comnène eût laissé tomber la marine ; cependant, comme le commerce subsistait encore, on pouvait facilement la rétablir ; mais quand, dans le nouvel empire, on l'eut abandonné, le mal fut sans remède, parce que l'impuissance augmenta toujours.

Cet État, qui dominait sur plusieurs îles, qui était partagé par la mer, et qui en était environné en tant d'endroits, n'avait plus de vaisseaux pour y naviguer. Les provinces n'eurent plus de communication entre elles : on obligea les peuples de se réfugier plus avant dans les terres pour éviter les pirates ; et, quand ils l'eurent fait, on leur ordonna de se retirer dans les forteresses, pour se sauver des Turcs [\[5078\]](#).

Les Turcs faisaient, pour lors, aux Grecs une guerre singulière : ils allaient proprement à la chasse des hommes ; ils traversaient quelquefois deux cents lieues de pays pour faire leurs ravages.

Comme ils étaient divisés sous plusieurs sultans, on ne pouvait pas, par des présents, faire la paix avec tous ; et il était inutile de la faire avec quelques-uns [\[5079\]](#). Ils s'étaient faits mahométans, et le zèle pour leur religion les engageait merveilleusement à ravager les terres des chrétiens. D'ailleurs, comme c'était les peuples les plus laids de la terre [\[5080\]](#), leurs femmes étaient affreuses comme eux ; et, dès qu'ils eurent vu des Grecques, ils n'en purent plus souffrir d'autres [\[5081\]](#). Cela les porta à des enlèvements continuels. Enfin, ils avaient été de tout temps adonnés aux brigandages ; et c'étaient ces mêmes Huns qui avaient autrefois causé tant de maux à l'empire romain [\[5082\]](#).

Les Turcs inondant tout ce qui restait à l'empire grec en Asie, les habitants qui purent leur échapper fuirent devant eux jusqu'au Bosphore ; et ceux qui trouvèrent des vaisseaux se réfugièrent dans la partie de l'empire qui était en Europe ; ce qui augmenta considérablement le nombre de ses habitants ; mais il diminua bientôt. Il y eut des guerres civiles si furieuses, que les deux factions appelèrent divers sultans turcs, sous cette condition [\[5083\]](#), aussi extravagante que barbare, que tous les habitants qu'ils prendraient dans les pays du parti contraire, seraient menés en esclavage ; et chacun, dans la vue de ruiner ses ennemis, concourut à détruire la nation.

Bajazet ayant soumis tous les autres sultans, les Turcs auraient fait pour lors ce qu'ils firent depuis sous Mahomet II, s'ils n'avaient pas été eux-mêmes sur le point d'être exterminés par les Tartares.

Je n'ai pas le courage de parler des misères qui suivirent : je dirai seulement que, sous les derniers empereurs, l'empire, réduit aux faubourgs de Constantinople, finit comme le Rhin, qui n'est plus qu'un ruisseau lorsqu'il se perd dans l'Océan.

FIN DES CONSIDÉRATIONS SUR LES CAUSES DE LA GRANDEUR DES ROMAINS ET DE LEUR DÉCADENCE



DIALOGUE DE SYLLA ET D'EUCRATE

1745

Charles de MONTESQUIEU
(Mise en français moderne : Arvensa Éditions)

[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions:

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur:

www.arvensa.com



Charles de Montesquieu: Oeuvres complètes
DIALOGUE DE SCYLLA ET D'EUCRATE
[Retour à la liste des titres](#)

Table des matières



[Avertissement](#)

[Dialogue de Scylla et d'Eucrate](#)

Charles de Montesquieu: Oeuvres complètes
DIALOGUE DE SCYLLA ET D'EUCRATE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Avertissement

[5084]

Le *Dialogue de Sylla et d'Eucrate* parut pour la première fois dans le *Mercure de France*, numéro de février 1745 ; Montesquieu le joignit à l'édition des *Considérations*, qu'il publia en 1748 ; depuis lors on ne les a plus séparés.

Nos maîtres littéraires ont toujours proposé à notre admiration ce dialogue célèbre ; ils y ont vu un des chefs-d'œuvre de l'esprit humain. Personne ne s'est exprimé sur ce point avec plus de chaleur que M. Villemain, dans son *Éloge* de Montesquieu.

« Rien, dit-il, n'est plus étonnant et plus rare que ces créations du génie, qui semblent transposées d'un siècle à l'autre. Montesquieu en a donné plus d'un exemple qui décèle un rapport singulier entre son âme et ces grandes âmes de l'antiquité. Plutarque est le peintre des héros; Tacite dévoile le cœur des tyrans; mais dans Plutarque ou dans Tacite, est-il une peinture égale à cette révélation du cœur de Sylla, se découvrant lui-même avec une orgueilleuse naïveté ? Comme œuvre historique, ce morceau est un incomparable modèle de l'art de pénétrer un caractère et d'y saisir, à travers la diversité des actions, le principe unique et dominant qui faisait agir. C'est un supplément à la *Grandeur et à la Décadence des Romains*.

« Il s'est trouvé des hommes qui ont exercé tant de puissance sur les autres hommes, que leur caractère habilement tracé complète le tableau de leur siècle.

« C'était d'abord un heureux trait de vérité de bien saisir et de marquer l'époque où la vie d'un homme pût occuper une si grande place dans l'histoire des Romains. Cette époque est décisive. Montesquieu n'a présenté que Sylla sur la scène ; mais Sylla rappelle Marius, et il prédit César. Rome est désormais moins forte que les grands hommes qu'elle produit: la liberté est perdue, et l'on découvre dans l'avenir toutes les tyrannies qui naîtront d'un esclavage passager, mais une fois souffert. Que dire de cette éloquence extraordinaire, inusitée, qui tient à

l'alliance de l'imagination et de la politique, et prodigue à la fois les pensées profondes et les saillies d'enthousiasme ; éloquence qui n'est pas celle de Pascal, ni celle de Bossuet, sublime cependant, et tout animée de ces passions républicaines, qui sont les plus éloquentes de toutes, parce qu'elles mêlent à la grandeur des sentiments la chaleur d'une faction?

« Ces passions se confondent dans Sylla avec la fureur de la domination; et de cet assemblage bizarre se forme ce sanguinaire et insolent mépris du genre humain qui respire dans le dialogue d'Eucrate et de Sylla. Jamais le dédain n'a été rendu plus éloquent; il s'agit en effet d'un homme qui a dédaigné, et, pour ainsi dire, rejeté la servitude des Romains. Cette pensée, qui semble la plus haute que l'imagination puisse concevoir, est la première que Montesquieu fasse sortir de la bouche de Sylla, tant il est certain de surpasser encore l'étonnement qu'elle inspire. « Eucrate, dit Sylla, si je ne suis plus en spectacle à l'univers, c'est la faute des choses humaines qui ont des bornes et non pas la mienne. J'aime à remporter des victoires, à fonder ou à détruire des États, à punir un usurpateur; mais pour ces minces détails de gouvernement, où les génies médiocres ont tant d'avantage, cette lente exécution des lois, cette discipline d'une milice tranquille, mon âme ne saurait s'en occuper. » L'âme de Sylla est déjà tout entière dans ces paroles; et cette âme était plus atroce que grande. Peut-être Montesquieu a-t-il caché l'horreur du nom de Sylla sous le faste imposant de sa grandeur; peut-être a-t-il trop secondé cette fatale et stupide illusion des hommes, qui leur fait admirer l'audace qui les écrase. Sylla paraît plus étonnant par les pensées que lui prête Montesquieu que par ses actions mêmes. Cette éloquence renouvelle, pour ainsi dire, dans les âmes la terreur qu'éprouvèrent les Romains devant leur impitoyable dictateur. Comment jadis Sylla, chargé de tant de haines, osa-t-il abandonner l'asile de la tyrannie, et, simple citoyen, descendre sur la place publique qu'il avait inondée de sang ? Il vous répondra par un mot: « J'ai étonné les hommes. » Mais à côté de ce mot si simple et si profond, quelle menaçante peinture de ses victoires, de ses proscriptions! quelle éloquence ! quelle vérité

terrible ! Le problème est expliqué. On conçoit la puissance et l'impunité de Sylla. »

Un éditeur de Montesquieu aurait mauvaise grâce à critiquer de pareils éloges. Cependant la vérité a ses droits; et malgré toute mon admiration pour l'auteur des *Considérations* et de l'*Esprit des lois*, malgré tout mon respect pour M. Villemain, il m'est difficile de regarder le *Dialogue de Sylla et d'Eucrate* autrement que comme un paradoxe soutenu avec tout l'éclat du génie. Sylla n'était pas ce héros dédaigneux et sceptique ; il ne portait pas tant de délicatesse dans l'ambition. Qu'il méprisât les hommes, je n'en doute point: c'est l'usage de ses pareils; qu'il se proposât de les étonner, ou, chose plus étrange, qu'il voulût mener violemment les Romains à la liberté, ce sont là de ces assertions, faites pour éblouir, mais non pour convaincre. Le Sylla de l'histoire est l'homme d'un parti. Il a en haine et en mépris la faction de Marius qui l'a proscrit; rien ne lui semble plus naturel que d'écraser ses ennemis quand il est le plus fort, et d'égorger ceux qui ne l'auraient pas épargné. Qu'il se délivre des tribuns dont il méprise le bavardage, c'est chose toute simple ; il n'est pas besoin de remonter jusqu'à l'antiquité pour trouver des généraux qui ont l'horreur des avocats, et qui ne connaissent d'autre gouvernement que celui de la force et du silence. Sylla n'est pas une exception héroïque ; il n'y a rien dans sa conduite qui dépasse la portée d'un général, plus habitué à commander à des soldats qu'à gouverner des hommes libres. Mais son abdication? Elle était plus apparente que réelle ; Montesquieu l'a senti. Quant au reproche que César adressait à son modèle : *Syllam nescisse literas qui dictaturam deposuerit*; le nouveau dictateur en parlait à son aise. Les guerres civiles avaient achevé l'œuvre que Sylla avait trop bien commencée. Mais quand Sylla dressa ses tables de proscription, Rome, malgré ses misères, n'était pas mûre pour l'empire ; il fallait encore égorger une génération avant que cette idée pût germer dans la tête d'un ambitieux. Un homme tel que Sylla, qui se faisait peu d'illusions, ne pouvait vouloir que des choses possibles, et il n'y en avait pas d'autre que le triomphe de son parti.

Le tort de Montesquieu, je le dis en hésitant, c'est de poétiser un soldat brutal, et de lui attribuer des raffinements d'idées et de sentiments qui en font un personnage de théâtre. Comme le dit finement M. Villemain: « Sylla paraît plus étonnant par les pensées qu'on lui prête que par ses actions mêmes. » Quel besoin y avait-il de donner au crime je ne sais quelle grandeur qui l'élève au-dessus de la morale commune ? Quelle nécessité d'entourer d'une auréole le meurtre, les confiscations, la tyrannie ? Je sais qu'Eucrate fait des réserves; les paroles de la fin sont la condamnation de Sylla, mais, je l'avoue, je n'aime pas voir un homme de talent jouer avec des paradoxes aussi dangereux. Ce ne sont point là des paroles innocentes. En toute république il y a un parti d'intrigants et de lâches qui aime la force et qui applaudit à ceux qui la justifient. En temps de révolution, il ne manque pas d'ambitieux disposés à sauver leur pays et à rétablir l'ordre à la façon de Sylla. Si Montesquieu avait traversé nos épreuves, il n'aurait pas écrit son *Dialogue*. La défense des honnêtes gens, la garantie de la liberté, c'est la justice de l'histoire ; n'affaiblissons pas ses arrêts en prêtant je ne sais quelle noblesse d'intention à ceux qui, dans le seul intérêt de leur vengeance ou de leur convoitise, ont brutalement versé le sang de leurs concitoyens, et foulé aux pieds les lois qu'ils devaient défendre. Marquons-les au front d'une honte éternelle ; cette honte, c'est leur châtement, c'est notre protection.

Édouard Laboulaye, Décembre 1875.

Charles de Montesquieu: Oeuvres complètes
DIALOGUE DE SCYLLA ET D'EUCRATE
[Retour à la table des matières](#)
[Retour à la liste des titres](#)

Dialogue de Scylla et d'Eucrate

[5085]

Quelques jours après que Sylla se fut démis de la dictature, j'appris que la réputation que j'avais parmi les philosophes lui faisait souhaiter de me voir. Il était à sa maison de Tibur, où il jouissait des premiers moments tranquilles de sa vie. Je ne sentis point devant lui le désordre où nous jette ordinairement la présence des grands hommes. Et, dès que nous fûmes seuls: Sylla, lui dis-je, vous vous êtes donc mis vous-même dans cet état de médiocrité qui afflige presque tous les humains? Vous avez renoncé à cet empire que votre gloire et vos vertus vous donnaient sur tous les hommes? La fortune semble être gênée de ne plus vous élever aux honneurs.

Eucrate, me dit-il, si je ne suis plus en spectacle à l'univers, c'est la faute des choses humaines qui ont des bornes, et non pas la mienne. J'ai cru avoir rempli ma destinée, dès que je n'ai plus eu à faire de grandes choses. Je n'étais point fait pour gouverner tranquillement un peuple esclave. J'aime à remporter des victoires, à fonder ou détruire des États, à faire des ligues, à punir un usurpateur; mais, pour ces minces détails de gouvernement où les génies médiocres ont tant d'avantages, cette lente exécution des lois, cette discipline d'une milice tranquille, mon âme ne saurait s'en occuper.

Il est singulier, lui dis-je, que vous ayez porté tant de délicatesse dans l'ambition. Nous avons bien vu des grands

hommes ^[5086] peu touchés du vain éclat et de la pompe qui entourent ceux qui gouvernent; mais il y en a bien peu qui n'aient été sensibles au plaisir de gouverner et de faire rendre, à leur fantaisie, le respect qui n'est dû qu'aux lois.

Et moi, me dit-il, Eucrate, je n'ai jamais été si peu content que lorsque je me suis vu maître absolu dans Rome ; que j'ai regardé autour de moi, et que je n'ai trouvé ni rivaux ni ennemis.

J'ai cru qu'on dirait quelque jour que je n'avais châtié que des esclaves. Veux-tu, me suis-je dit, que dans ta patrie il n'y ait

plus d'hommes qui puissent être touchés de ta gloire ? Et, puisque tu établis la tyrannie, ne vois-tu pas bien qu'il n'y aura point après toi de prince si lâche, que la flatterie ne t'égale et ne pare de ton nom, de tes titres et de tes vertus même ?

Seigneur, vous changez toutes mes idées, de la façon dont je vous voir agir. Je croyais que vous aviez de l'ambition, mais aucun amour pour la gloire : je voyais bien que votre âme était haute ; mais je ne soupçonnais pas qu'elle fût grande : tout, dans votre vie, semblait me montrer un homme dévoré du désir de commander, et qui, plein des plus funestes passions, se chargeait, avec plaisir, de la honte, des remords et de la bassesse même attachés à la tyrannie. Car enfin, vous avez tout sacrifié à votre puissance ; vous vous êtes rendu redoutable à tous les Romains; vous avez exercé, sans pitié, les fonctions de la plus terrible magistrature qui fût jamais. Le sénat ne vit qu'en tremblant un défenseur si impitoyable. Quelqu'un vous dit: Sylla, jusqu'à quand répandras-tu le sang romain? Veux-tu ne commander qu'à des murailles? Pour lors, vous publiâtes ces tables qui décidèrent de la vie et de la mort de chaque citoyen ^[5087].

Et c'est tout le sang que j'ai versé qui m'a mis en état de faire la plus grande de toutes mes actions. Si j'avais gouverné les Romains avec douceur, quelle merveille, que l'ennui, que le dégoût, qu'un caprice m'eussent fait quitter le gouvernement! Mais je me suis démis de la dictature dans le temps qu'il n'y avait pas un seul homme dans l'univers qui ne crût que la dictature était mon seul asile. J'ai paru devant les Romains, citoyen au milieu de mes concitoyens; et j'ai osé leur dire : Je suis prêt à rendre compte de tout le sang que j'ai versé pour la république ; je répondrai à tous ceux qui viendront me demander leur père, leur fils ou leur frère. Tous les Romains se sont tus devant moi.

Cette belle action, dont vous me parlez, me paraît bien imprudente. Il est vrai que vous avez eu pour vous le nouvel étonnement dans lequel vous avez mis les Romains. Mais comment osâtes-vous leur parler de vous justifier et de prendre

pour juges des gens qui vous devaient tant de vengeances?

Quand toutes vos actions n'auraient été que sévères pendant que vous étiez le maître, elles devenaient des crimes affreux dès que vous ne l'étiez plus.

Vous appelez des crimes, me dit-il, ce qui a fait le salut de la république ? Vouliez-vous que je visse tranquillement des sénateurs trahir le sénat, pour ce peuple, qui, s'imaginant que la liberté doit être aussi extrême que le peut être l'esclavage, cherchait à abolir la magistrature même ?

Le peuple, gêné par les lois et par la gravité du sénat, a toujours travaillé à renverser l'un et l'autre. Mais celui qui est assez ambitieux pour le servir contre le sénat et les lois, le fut toujours assez pour devenir son maître. C'est ainsi que nous avons vu finir tant de républiques dans la Grèce et dans l'Italie.

Pour prévenir un pareil malheur, le sénat a toujours été obligé d'occuper à la guerre ce peuple indocile. Il a été forcé, malgré lui, à ravager la terre et à soumettre tant de nations dont l'obéissance nous pèse. À présent que l'univers n'a plus d'ennemis à nous donner, quel serait le destin de la république ? Et, sans moi, le sénat aurait-il pu empêcher que le peuple, dans sa fureur aveugle pour la liberté, ne se livrât lui-même à Marius, ou au premier tyran qui lui aurait fait espérer l'indépendance ?

Les dieux, qui ont donné à la plupart des hommes une lâche ambition, ont attaché à la liberté presque autant de malheurs qu'à la servitude. Mais, quel que doive être le prix de cette noble liberté, il faut bien le payer aux dieux.

La mer engloutit les vaisseaux, elle submerge des pays entiers; et elle est pourtant utile aux humains.

La postérité jugera ce que Rome n'a pas encore osé examiner: elle trouvera peut-être que je n'ai pas versé assez de sang, et que tous les partisans de Marius n'ont pas été proscrits ^[5088].

Il faut que je l'avoue ^[5089] ; Sylla, vous m'étonnez. Quoi ! c'est pour le bien de votre patrie que vous avez versé tant de sang ? Et vous avez eu de l'attachement pour elle ?

Eucrate, me dit-il, je n'eus jamais cet amour dominant pour la

patrie dont nous trouvons tant d'exemples dans les premiers temps de la république ; et j'aime autant Coriolan, qui porte la flamme et le fer jusqu'aux murailles de sa ville ingrate, qui fait repentir chaque citoyen de l'affront que lui a fait chaque citoyen, que celui qui chassa les Gaulois du Capitole. Je ne me suis jamais piqué d'être l'esclave ni l'idolâtre de la société de mes pareils; et cet amour tant vanté est une passion trop populaire pour être compatible avec la hauteur de mon âme. Je me suis uniquement conduit par mes réflexions, et surtout par le mépris que j'ai eu pour les hommes. On peut juger, par la manière dont j'ai traité le seul grand peuple de l'univers, de l'excès de ce mépris pour tous les autres.

J'ai cru qu'étant sur la terre, il fallait que j'y fusse libre. Si j'étais né chez les Barbares, j'aurais moins cherché à usurper le trône pour commander que pour ne pas obéir. [*édité par Arv. ed, 8 bis rue d'Assas Paris*] Né dans une république, j'ai obtenu la gloire des conquérants, en ne cherchant que celle des hommes libres.

Lorsqu'avec mes soldats je suis entré dans Rome, je ne respirais ni la fureur ni la vengeance. J'ai jugé sans haine, mais aussi sans pitié, les Romains étonnés. Vous étiez libres, ai-je dit; et vous vouliez vivre esclaves? Non. Mais mourez, et vous aurez l'avantage de mourir citoyens d'une ville libre.

J'ai cru qu'ôter la liberté à une ville dont j'étais citoyen, était le plus grand des crimes. J'ai puni ce crime-là ; et je ne me suis point embarrassé si je serais le bon ou le mauvais génie de la république. Cependant le gouvernement de nos pères a été rétabli ; le peuple a expié tous les affronts qu'il avait faits aux nobles: la crainte a suspendu les jalousies; et Rome n'a jamais été si tranquille.

Vous voilà instruit de ce qui m'a déterminé à toutes les sanglantes tragédies que vous avez vues. Si j'avais vécu dans ces jours heureux de la république, où les citoyens, tranquilles dans leurs maisons, y rendaient aux dieux une âme libre, vous m'auriez vu passer ma vie dans cette retraite, que je n'ai obtenue que par tant de sang et de sueur.

Seigneur, lui dis-je, il est heureux que le ciel ait épargné au

genre humain le nombre des hommes tels que vous. Nés pour la médiocrité, nous sommes accablés par les esprits sublimes. Pour qu'un homme soit au-dessus de l'humanité, il en coûte trop cher à tous les autres.

Vous avez regardé l'ambition des héros comme une passion commune ; et vous n'avez fait cas que de l'ambition qui raisonne. Le désir insatiable de dominer, que vous avez trouvé dans le cœur de quelques citoyens, vous a fait prendre la résolution d'être un homme extraordinaire : l'amour de votre liberté vous a fait prendre celle d'être terrible et cruel. Qui dirait qu'un héroïsme de principe eût été plus funeste qu'un héroïsme d'impétuosité ? Mais si, pour vous empêcher d'être esclave, il vous a fallu usurper la dictature, comment avez-vous osé la rendre ? Le peuple romain, dites-vous, vous a vu désarmé, et n'a point attenté sur votre vie. C'est un danger auquel vous avez échappé ; un plus grand danger peut vous attendre. Il peut vous arriver de voir quelque jour un grand criminel jouir de votre modération, et vous confondre dans la foule d'un peuple soumis.

J'ai un nom, me dit-il; et il me suffit pour ma sûreté et celle du peuple romain. Ce nom arrête toutes les entreprises; et il n'y a point d'ambition qui n'en soit épouvantée. Sylla respire, et son génie est plus puissant que celui de tous les Romains. Sylla a autour de lui Chéronée, Orchomène et Signion; Sylla a donné à chaque famille de Rome un exemple domestique et terrible : chaque Romain m'aura toujours devant les yeux; et, dans ses songes même, je lui apparaîtrai couvert de sang ; il croira voir les funestes tables, et lire son nom à la tête des proscrits. On murmure en secret contre mes lois; mais elles ne seront pas effacées par des flots même de sang romain. Ne suis-je pas au milieu de Rome ? Vous trouverez encore chez moi le javelot que j'avais à Orchomène, et le bouclier que je portai sur les murailles d'Athènes. Parce que je n'ai point de licteurs, en suis-je moins Sylla ? J'ai pour moi le sénat, avec la justice et les lois; le sénat a pour lui mon génie, ma fortune et ma gloire.

J'avoue, lui dis-je, que, quand on a une fois fait trembler quelqu'un, on conserve presque toujours quelque chose de

l'avantage qu'on a pris.

Sans doute, me dit-il. J'ai étonné les hommes, et c'est beaucoup. Repassez dans votre mémoire l'histoire de ma vie : vous verrez que j'ai tout tiré de ce principe, et qu'il a été l'âme de toutes mes actions. Ressouvenez-vous de mes démêlés avec Marius; je fus indigné de voir un homme sans nom, fier de la bassesse de sa naissance, entreprendre de ramener les premières familles de Rome dans la foule du peuple ; et, dans cette situation, je portais tout le poids d'une grande âme. J'étais jeune, et je me résolus de me mettre en état de demander compte à Marius de ses mépris. Pour cela, je l'attaquai avec ses propres armes, c'est-à-dire par des victoires contre les ennemis de la république.

Lorsque, par le caprice du sort, je fus obligé de sortir de Rome, je me conduisis de même ; j'allai faire la guerre à Mithridate ; et je crus détruire Marius, à force de vaincre l'ennemi de Marius. Pendant que je laissai ce Romain jouir de son pouvoir sur la populace, je multipliais ses mortifications; et je le forçais tous les jours d'aller au Capitole rendre grâces aux dieux des succès

dont je le désespérais ^[5090]. Je lui faisais une guerre de réputation, plus cruelle cent fois que celle que mes légions faisaient au roi barbare. Il ne sortait pas un seul mot de ma bouche qui ne marquât mon audace ; et mes moindres actions, toujours superbes, étaient pour Marius de funestes présages. Enfin Mithridate demanda la paix; les conditions étaient raisonnables; et, si Rome avait été tranquille, ou si ma fortune n'avait pas été chancelante, je les aurais acceptées. Mais le mauvais état de mes affaires m'obligea de les rendre plus dures; j'exigeai qu'il détruisît sa flotte et qu'il rendît aux rois ses voisins tous les États dont il les avait dépouillés. Je te laisse, lui dis-je, le royaume de tes pères, à toi qui devrais me remercier de ce que je te laisse la main avec laquelle tu as signé l'ordre de faire mourir en un jour cent mille Romains. Mithridate resta immobile ; et Marius, au milieu de Rome, en trembla.

Cette même audace, qui m'a si bien servi contre Mithridate, contre Marius, contre son fils, contre Thélésinus, contre le

peuple, qui a soutenu toute ma dictature, a aussi défendu ma vie le jour que je l'ai quittée ; et ce jour assure ma liberté pour jamais.

Seigneur, lui dis-je, Marius raisonnait comme vous, lorsque, couvert du sang de ses ennemis et de celui des Romains, il montrait cette audace que vous avez punie. Vous avez bien pour vous quelques victoires de plus, et de plus grands excès. Mais, en prenant la dictature, vous avez donné l'exemple du crime que vous avez puni. Voilà l'exemple qui sera suivi, et non pas celui d'une modération qu'on ne fera qu'admirer.

Quand les dieux ont souffert que Sylla se soit impunément fait dictateur dans Rome, ils y ont proscrit la liberté pour jamais. Il faudrait qu'ils fissent trop de miracles, pour arracher à présent du cœur de tous les capitaines romains l'ambition de régner. Vous leur avez appris qu'il y avait une voie bien plus sûre pour aller à la tyrannie, et la garder sans péril. Vous avez divulgué ce fatal secret, et ôté ce qui fait seul les bons citoyens d'une république trop riche et trop grande, le désespoir de pouvoir l'opprimer.

Il changea de visage, et se tut un moment. Je ne crains, me dit-il avec émotion, qu'un homme dans lequel je crois voir plusieurs Marius ^[5091]. Le hasard, ou bien un destin plus fort, me l'a fait épargner. Je le regarde sans cesse ; j'étudie son âme : il y cache des desseins profonds. Mais s'il ose jamais former celui de commander à des hommes que j'ai faits mes égaux, je jure par les dieux que je punirai son insolence.

FIN DU DIALOGUE DE SCYLLA ET D'EUCRATE



LYSIMAQUE

1751

Charles de MONTESQUIEU
(Mise en français moderne : Arvensa Éditions)

[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions:

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur:

www.arvensa.com





Charles de Montesquieu: Oeuvres complètes

LYSIMAQUE

[Retour à la liste des titres](#)



Table des matières



[Avertissement](#)
[Lysimaque](#)



Charles de Montesquieu: Oeuvres complètes

LYSIMAQUE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Avertissement

[5092]

Lysimaque parut dans le *Mercure de France*, au mois de décembre 1754 [\[5093\]](#). En tête de l'article, les éditeurs du journal mirent la note suivante :

L'auteur de *l'Esprit des lois* nous a permis d'imprimer le morceau suivant qu'il a fait pour l'académie de Nancy; cette fiction est si intéressante et si noble qu'il n'est pas possible de la lire sans aimer et sans admirer le grand prince qui en est l'objet.

Ce *grand prince*, est-il besoin de le dire, était l'ancien roi de Pologne, Stanislas Leczinski, surnommé *le Bienfaisant*.

Montesquieu connaissait le roi Stanislas. Au mois de juin 1747, il avait fait un voyage en Lorraine avec madame de Mirepoix. « J'ai été comblé de bontés et d'honneur à la cour de Lorraine, écrit-il en juillet 1747 ; j'ai passé des moments délicieux avec le roi Stanislas. » À Lunéville, on aimait les lettres; c'était une bonne fortune que de posséder un homme aussi savant et aussi aimable que l'était Montesquieu. « J'en appelle à tous ceux qui l'ont vu à notre cour, disait, en 1755, le chevalier de Solignac. Ils nous diront que sa physionomie avait toute la naïveté de son âme. Véritablement il étonnait par l'excès de sa franchise, et l'on avait peine à décider si, malgré la vivacité de son esprit, il n'ignorait pas plutôt les artifices qu'il ne dédaignait de s'en servir: doit-on être surpris après cela si sa candeur attirait la confiance ? [\[5094\]](#) »

On voit que Montesquieu se faisait tout à tous. Au besoin même, pour être agréable au roi Stanislas, il devint poète et galant, et fit le portrait de M^{me} de Mirepoix:

La beauté que je chante ignore ses appas.

Mortels qui la voyez, dites-lui qu'elle est belle,

Naïve, simple, naturelle,

Et timide sans embarras, etc.

« Le portrait de M^{me} de Mirepoix, écrivait-il quelques années plus tard à son ami Venuti, a fait à Paris et à Versailles une très-grande fortune ;... vous savez que tout ceci est une badinerie qui fut faite à Lunéville, pour amuser une minute le roi de Pologne. »

Stanislas voulut avoir à Nancy une Société royale des sciences et belles-lettres. Tout petit prince a l'ambition d'avoir une académie, et de toutes les ambitions c'est assurément la plus innocente. Montesquieu témoigna le désir d'être reçu des premiers dans cette Société ; et par une ingénieuse flatterie c'est à Stanislas lui-même qu'il s'adressa pour solliciter son entrée à l'Académie :

« Sire, il faudra que Votre Majesté ait la bonté de répondre elle-même à son académie du mérite que je puis avoir. Sur son témoignage, il n'y aura personne qui ne m'en croie beaucoup. Votre Majesté voit que je ne perds aucune des occasions qui peuvent un peu m'approcher d'elle, et quand je pense aux grandes qualités de Votre Majesté, mon admiration demande toujours de moi ce que le respect veut me défendre. »

A cette aimable lettre le roi de Pologne fit une réponse aussi gracieuse que spirituelle :

« Monsieur, je ne puis que bien augurer de ma société littéraire, du moment qu'elle vous inspire le désir d'y être reçu. Un nom aussi distingué que le vôtre dans la république des lettres, un mérite plus grand encore que votre nom, doivent la flatter sans doute, et ce qui la flatte me touche sensiblement. Je viens d'assister à une de ses séances particulières: votre lettre, que j'ai fait lire, a excité une joie qu'elle s'est chargée elle-même de vous exprimer. Elle serait bien plus grande cette joie, si la Société pouvait se promettre de vous posséder de temps en temps. Ce bonheur, dont elle connaîtrait le prix, en serait un pour moi, qui serais véritablement ravi de vous revoir à ma cour. Mes sentiments pour vous sont toujours les mêmes, et jamais je ne cesserai d'être bien sincèrement, monsieur, votre bien affectionné.

« *STANISLAS, roi.* »

Nommé par acclamation, Montesquieu voulut acquitter une dette de reconnaissance ; il écrivit *Lysimaque*, et le 4 avril 1751, il l'envoya de Paris à M. de Solignac, secrétaire de la Société littéraire de Nancy, en y joignant la lettre suivante :

« Monsieur, je crois ne pouvoir mieux faire mes remerciements à la Société littéraire, qu'en payant le tribut que je lui dois, avant même qu'elle me le demande, et en faisant mon devoir d'académicien au moment de ma nomination. Et comme je fais parler un monarque que ses grandes qualités élevèrent au trône de l'Asie, et à qui ces mêmes qualités firent éprouver de grands revers, je le peins comme le père de la patrie, l'amour et les délices de ses sujets; j'ai cru que cet ouvrage convenait mieux à votre Société qu'à toute autre. Je vous supplie d'ailleurs de vouloir bien lui marquer mon extrême reconnaissance, etc. »

La Société de Nancy ne se méprit point sur l'intention qu'avait eu Montesquieu en choisissant un héros éprouvé par de longues infortunes, et devenu dans ses vieux jours le souverain adoré d'un peuple qu'il rend heureux. « Nous nous rappellerons longtemps avec plaisir les applaudissements que reçut cet ouvrage. Nous crûmes apercevoir dans *Lysimaque* l'objet [\[5095\]](#) continuel de notre admiration et de nos hommages ». » En deux mots, *Lysimaque* c'était Stanislas.

Toutefois on se tromperait beaucoup si l'on cherchait dans *Lysimaque* des allusions à la vie agitée du roi de Pologne, véritable roman d'aventures, qu'on est tout étonné de rencontrer au XVIII^e siècle. C'est la grandeur morale d'un prince éprouvé par l'infortune qu'a voulu peindre Montesquieu; c'est par la force du caractère et par la bonté que *Lysimaque* fait penser à Stanislas.

M. Villemain a apprécié avec une grande finesse ces pages exquises:

« Ce talent singulier d'expliquer, de peindre et d'imiter

l'antiquité ne paraîtrait pas tout entier, si l'on oubliait un de ces précieux fragments où l'homme supérieur révèle d'autant mieux sa force qu'il l'a concentré sur un espace plus borné. Montesquieu ne serait pas le peintre de l'antiquité le plus énergique et le plus vrai, s'il n'avait point retracé cette philosophie stoïcienne, la plus haute conception de l'esprit humain, et, parmi les erreurs populaires du paganisme, la seule et véritable religion des grandes âmes. Quand on aura lu l'hymne sublime que Cléanthe le stoïcien adressait à la divinité adorée sous tant de noms divers, au créateur, *qui a tout fait dans le monde, excepté le mal qui sort du cœur du méchant*; quand on aura médité dans Platon la résignation du juste condamné ; quand on saura par cœur les pensées d'Épictète et le règne de Marc-Aurèle, on devra s'étonner encore du langage retrouvé par Montesquieu dans l'épisode de Lysimaque. Ce spiritualisme altier, ce mépris de la terre, cet orgueil et cette joie de la douleur qui rendaient les âmes invincibles, qui les rendaient heureuses; toutes les grandeurs morales luttant contre la puissance, la cruauté d'Alexandre ; Lysimaque, que les dieux préparent pour consoler la terre ; quelle vérité historique, quelle éloquence sans modèle, quels acteurs, et quel intérêt!

Quelques pages ont suffi pour tout dire et tout peindre. [\[5096\]](#) »

Qu'on ne s'étonne pas du goût que Montesquieu avait pour les stoïciens. Chacun de nous ici-bas se fait un idéal de vertu et de grandeur morale. Cet idéal pour l'auteur de *Lysimaque*, c'était le stoïcisme [\[5097\]](#) ; il en admirait tout, jusqu'à ce mépris de la vie qui mène au suicide. Fort injuste pour le christianisme dans les *Lettres persanes*, Montesquieu est revenu à une plus juste estime de la religion; mais Antonin, mais Marc-Aurèle, mais Julien lui-même, ont toujours été à ses yeux les princes les plus dignes de gouverner les hommes. Il n'a jamais pu se faire à cette histoire de la décadence romaine, histoire remplie par les querelles de l'Église et de l'État, par les persécutions des lettres, de la philosophie, de la libre pensée ; il regardait toutes ces disputes théologiques comme le déshonneur d'une nation.

De là son goût pour la liberté romaine et pour la philosophie de la Grèce. Sa patrie ce n'était pas Constantinople, c'était Rome, c'était Athènes dans ses beaux jours. « J'ai eu toute ma vie, disait-il, un goût décidé pour les ouvrages des anciens; j'ai admiré plusieurs critiques faites contre eux, mais j'ai toujours admiré les anciens. J'ai étudié mon goût, et j'ai examiné si ce n'était point un de ces goûts malades sur lesquels on ne doit faire aucun fond ; mais plus j'ai examiné, plus j'ai senti que j'avais raison d'avoir senti comme j'ai senti [\[5098\]](#) »

C'est à ce pur sentiment de l'antiquité que nous devons *Lysimaque*.

Édouard Laboulaye, Décembre 1875.



Charles de Montesquieu: Oeuvres complètes

LYSIMAQUE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lysimaque

Lorsque Alexandre eut détruit l'empire des Perses, il voulut que l'on crût qu'il était fils de Jupiter. Les Macédoniens étaient indignés de voir ce prince rougir d'avoir Philippe pour père : leur mécontentement s'accrut lorsqu'ils lui virent prendre les mœurs, les habits et les manières des Perses; et ils se reprochaient tous d'avoir tant fait pour un homme qui commençait à les mépriser. Mais on murmurait dans l'armée, et on ne parlait pas.

Un philosophe nommé Callisthène avait suivi le roi dans son expédition. Un jour qu'il le salua à la manière des Grecs: « D'où vient, lui dit Alexandre, que tu ne m'adores pas? — Seigneur, lui dit Callisthène, vous êtes chef de deux nations: l'une, esclave avant que vous l'eussiez soumise, ne l'est pas moins depuis que vous l'avez vaincue ; l'autre, libre avant qu'elle vous servît à remporter tant de victoires, l'est encore depuis que vous les avez remportées. Je suis Grec, seigneur; et ce nom, vous l'avez élevé si haut, que, sans vous faire tort, il ne nous est plus permis de l'avilir. »

Les vices d'Alexandre étaient extrêmes comme ses vertus; il était terrible dans sa colère ; elle le rendait cruel. Il fit couper les pieds, le nez et les oreilles à Callisthène, ordonna qu'on le mît dans une cage de fer, et le fit porter ainsi à la suite de l'armée.

J'aimais Callisthène ; et, de tout temps, lorsque mes occupations me laissaient quelques heures de loisir, je les avais employées à l'écouter; et si j'ai de l'amour pour la vertu, je le dois aux impressions que ses discours faisaient sur moi. J'allai le voir. « Je vous salue, lui dis-je, illustre malheureux, que je vois dans une cage de fer, comme on enferme une bête sauvage, pour avoir été le seul homme de l'armée. »

« Lysimaque, me dit-il, quand je suis dans une situation qui demande de la force et du courage, il me semble que je me trouve presque à ma place. En vérité, si les dieux ne m'avaient mis sur la terre que pour y mener une vie voluptueuse, je croirais qu'ils m'auraient donné en vain une âme grande et immortelle. Jouir des plaisirs des sens est une chose dont tous

les hommes sont aisément capables; et si les dieux ne nous ont faits que pour cela, ils ont fait un ouvrage plus parfait qu'ils n'ont voulu, et ils ont plus exécuté qu'entrepris. Ce n'est pas, ajouta-t-il, que je sois insensible ; vous ne me faites que trop voir que je ne le suis pas: quand vous êtes venu à moi, j'ai trouvé d'abord quelque plaisir à vous voir faire [\[5099\]](#) une action de courage ; mais, au nom des dieux, que ce soit pour la dernière fois. Laissez-moi soutenir mes malheurs, et n'ayez point la cruauté d'y joindre encore les vôtres. »

« Callisthène, lui dis-je, je vous verrai tous les jours. Si le roi vous voyait abandonné des gens vertueux, il n'aurait plus de remords: il commencerait à croire que vous êtes coupable. Ah ! j'espère qu'il ne jouira pas du plaisir de voir que ses châtiments me feront abandonner un ami. »

Un jour Callisthène me dit: « Les dieux immortels m'ont consolé ; et, depuis ce temps, je sens en moi quelque chose de divin qui m'a ôté le sentiment de mes peines. J'ai vu en songe le grand Jupiter. Vous étiez auprès de lui ; vous aviez un sceptre à la main, et un bandeau royal sur le front. Il vous a montré à moi, et m'a dit: *Il te rendra plus heureux*. L'émotion où j'étais m'a réveillé. Je me suis trouvé les mains élevées au ciel, et faisant des efforts pour dire : *Grand Jupiter, si Lysimaque doit régner, fais qu'il règne avec justice*. Lysimaque, vous régnerez: croyez un homme qui doit être agréable aux dieux, puisqu'il souffre pour la vertu. »

Cependant Alexandre ayant appris que je respectais la misère de Callisthène, que j'allais le voir, et que j'osais le plaindre, il entra dans une nouvelle fureur: « Va, dit-il, combattre contre les lions, malheureux qui te plais tant à vivre avec les bêtes féroces. » On différa mon supplice pour le faire servir de spectacle à plus de gens.

Le jour qui le précéda, j'écrivis ces mots à Callisthène : « Je vais mourir. Toutes les idées que vous m'aviez données de ma future grandeur se sont évanouies de mon esprit. J'aurais souhaité d'adoucir les maux d'un homme tel que vous. »

Prexape, à qui je m'étais confié, m'apporta cette réponse :

« Lysimaque, si les dieux ont résolu que vous régniez, Alexandre ne peut pas vous ôter la vie ; car les hommes ne résistent pas à la volonté des dieux. »

Cette lettre m'encouragea, et, faisant réflexion que les hommes les plus heureux et les plus malheureux sont également environnés de la main divine, je résolus de me conduire, non pas par mes espérances, mais par mon courage ; et de défendre, jusqu'à la fin, une vie sur laquelle il y avait de si grandes promesses.

On me mena dans la carrière. Il y avait autour de moi un peuple immense qui venait être témoin de mon courage ou de ma frayeur. On me lâcha un lion. J'avais plié mon manteau autour de mon bras: je lui présentai ce bras: il voulut le dévorer; je lui saisis la langue, la lui arrachai, et le jetai à mes pieds [\[5100\]](#).

Alexandre aimait naturellement les actions courageuses: il admira ma résolution; et ce moment fut celui du retour de sa grande âme.

Il me fit appeler; et me tendant la main: « Lysimaque, me dit-il, je te rends mon amitié, rends-moi la tienne. Ma colère n'a servi qu'à te faire faire une action qui manque à la vie d'Alexandre. »

Je reçus les grâces du roi ; j'adorai les décrets des dieux; et j'attendais leurs promesses, sans les rechercher ni les fuir. Alexandre mourut, et toutes les nations furent sans maître. Les fils du roi étaient dans l'enfance ; son frère Aridée n'en était jamais sorti ; Olympias n'avait que la hardiesse des âmes faibles, et tout ce qui était cruauté était pour elle du courage : Roxane, Eurydice, Statyre, étaient perdues dans la douleur. Tout le monde, dans le palais, savait gémir; et personne ne savait régner. Les capitaines d'Alexandre levèrent donc les yeux sur son trône ; mais l'ambition de chacun fut contenue par l'ambition de tous. Nous partageâmes l'empire ; et chacun de nous crut avoir partagé le prix de ses fatigues.

Le sort me fit roi d'Asie ; et à présent que je puis tout, j'ai plus besoin que jamais des leçons de Callisthène. Sa joie m'annonce que j'ai fait quelque bonne action; et ses soupirs me disent que

j'ai quelque mal à réparer. Je le trouve entre mon peuple et moi.
Je suis le roi d'un peuple qui m'aime. Les pères de famille espèrent la longueur de ma vie comme celle de leurs enfants: les enfants craignent de me perdre comme ils craignent de perdre leur père. Mes sujets sont heureux, et je le suis.

FIN DE LYSIMAQUE



DISSERTATION SUR LA POLITIQUE DES ROMAINS DANS LA RELIGION

Lue à l'Académie de Bordeaux

Le 18 juin 1716

Charles de MONTESQUIEU

(Mise en français moderne : Arvensa Éditions)

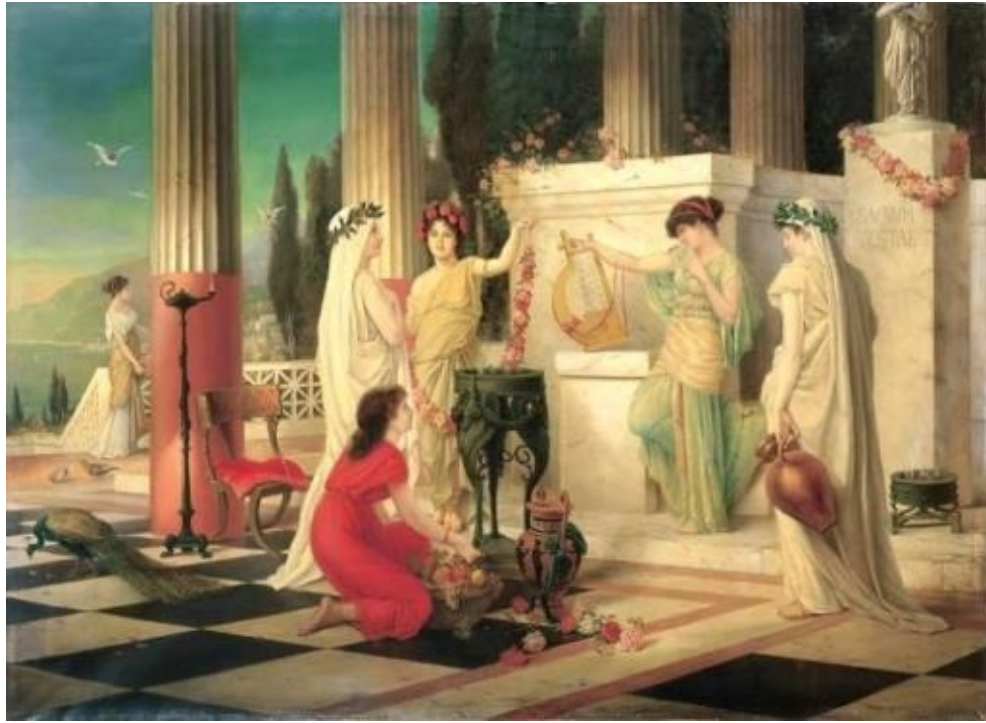
[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions:

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur:

www.arvensa.com



POLITIQUE DES ROMAINS DANS LA RELIGION

[Retour à la liste des titres](#)

[5101]

Ce ne fut ni la crainte ni la piété qui établit la religion chez les Romains; mais la nécessité où sont toutes les sociétés d'en avoir une. Les premiers rois ne furent pas moins attentifs à régler le culte et les cérémonies qu'à donner des lois et bâtir des murailles [\[5102\]](#).

Je trouve cette différence entre les législateurs romains et ceux des autres peuples, que les premiers firent la religion pour l'État, et les autres l'État pour la religion [\[5103\]](#). Romulus, Tatius et Numa asservirent les dieux à la politique : le culte et les cérémonies qu'ils instituèrent furent trouvés si sages, que, lorsque les rois furent chassés, le joug de la religion fut le seul dont ce peuple, dans sa fureur pour la liberté, n'osa s'affranchir [\[5104\]](#).

Quand les législateurs romains établirent la religion, ils ne pensèrent point à la réformation des mœurs, ni à donner des principes de morale [\[5105\]](#) ; ils ne voulurent point gêner des gens qu'ils ne connaissaient pas encore [\[5106\]](#). Ils n'eurent donc d'abord qu'une vue générale, qui était d'inspirer à un peuple, qui ne craignait rien, la crainte des dieux, et de se servir de cette crainte pour le conduire à leur fantaisie.

Les successeurs de Numa n'osèrent point faire ce que ce prince n'avait point fait: le peuple, qui avait beaucoup perdu de sa férocité et de sa rudesse, était devenu capable d'une plus grande discipline. Il eût été facile d'ajouter aux cérémonies de la religion des principes et des règles de morale dont elle manquait; mais les législateurs des Romains étaient trop

clairvoyants pour ne point connaître combien une pareille réformation eût été dangereuse : c'eût été convenir que la religion était défectueuse ; c'était lui donner des âges [\[5107\]](#), et affaiblir son autorité en voulant l'établir. La sagesse des Romains leur fit prendre un meilleur parti en établissant de nouvelles lois. Les institutions humaines peuvent bien changer, mais les divines doivent être immuables comme les dieux mêmes.

Ainsi le sénat de Rome, ayant chargé le préteur Pétilius [\[5108\]](#) d'examiner les écrits du roi Numa, qui avaient été trouvés dans un coffre de pierre, quatre cents ans après la mort de ce roi, résolut de les faire brûler, sur le rapport que lui fit ce préteur que les cérémonies qui étaient ordonnées dans ces écrits différaient beaucoup de celles qui se pratiquaient alors; ce qui pouvait jeter des scrupules dans l'esprit des simples, et leur faire voir que le culte prescrit n'était pas le même que celui qui avait été institué par les premiers législateurs, et inspiré par la nymphe Égérie.

On portait la prudence plus loin: on ne pouvait lire les livres sibyllins sans la permission du sénat, qui ne la donnait même que dans les grandes occasions, et lorsqu'il s'agissait de consoler les peuples. Toutes les interprétations étaient défendues; ces livres mêmes étaient toujours renfermés; et, par une précaution si sage, on ôtait les armes des mains des fanatiques et des séditeux.

Les devins [\[5109\]](#) ne pouvaient rien prononcer sur les affaires publiques sans la permission des magistrats; leur art était absolument subordonné à la volonté du sénat; et cela avait été ainsi ordonné par les livres des pontifes, dont Cicéron nous a conservé quelques fragments [\[5110\]](#).

Polybe met la superstition au rang des avantages que le peuple romain avait par-dessus les autres peuples: ce qui paraît ridicule aux sages est nécessaire pour les sots; et ce peuple, qui se met si facilement en colère, a besoin d'être arrêté par une puissance invincible.

Les augures et les aruspices étaient proprement les grotesques du paganisme [\[5111\]](#) ; mais on ne les trouvera point ridicules, si on fait réflexion que, dans une religion toute populaire comme celle-là, rien ne paraissait extravagant: la crédulité du peuple réparait tout chez les Romains: plus une chose était contraire à la raison humaine, plus elle leur paraissait divine. Une vérité simple ne les aurait pas vivement touchés: il leur fallait des sujets d'admiration, il leur fallait des signes de la divinité ; et ils ne les trouvaient que dans le merveilleux et le ridicule.

C'était à la vérité une chose très-extravagante de faire dépendre le salut de la république de l'appétit sacré d'un poulet et de la disposition des entrailles des victimes; mais ceux qui introduisirent ces cérémonies en connaissaient bien le fort et le faible, et ce ne fut que par de bonnes raisons qu'ils péchèrent contre la raison même [\[5112\]](#).

Si ce culte avait été plus raisonnable, les gens d'esprit en auraient été la dupe aussi bien que le peuple, et par là on aurait perdu tout l'avantage qu'on en pouvait attendre : il fallait donc des cérémonies qui pussent entretenir la superstition des uns, et entrer dans la politique des autres [\[5113\]](#) : c'est ce qui se trouvait dans les divinations. On y mettait les arrêts du ciel dans la bouche des principaux sénateurs, gens éclairés, et qui connaissaient également le ridicule et l'utilité des divinations.

Cicéron dit [\[5114\]](#) que Fabius, étant augure, tenait pour règle que ce qui était avantageux à la république se faisait toujours

sous de bons auspices. Il pense, comme Marcellus [\[5115\]](#), que, quoique la crédulité populaire eût établi au commencement les augures, on en avait retenu l'usage pour l'utilité de la république ; et il met cette différence entre les Romains et les étrangers, que ceux-ci s'en servaient indifféremment dans toutes les occasions, et ceux-là seulement dans les affaires qui

regardaient l'intérêt public. Cicéron [\[5116\]](#) nous apprend que la foudre tombée du côté gauche était d'un bon augure, excepté

dans les assemblées du peuple, *præterquam ad comitia*. Les règles de l'art cessaient dans cette occasion: les magistrats jugeaient à leur fantaisie de la bonté des auspices, et ces auspices étaient une bride avec laquelle ils menaient le peuple. Cicéron ajoute : *Hoc institutum reipublicæ causa est, ut comitiorum, vel in jure legum, vel in judiciis populi, vel in creandis magistratibus, principes civitatis essent*

[\[5117\]](#) *interpretes*. Il avait dit auparavant qu'on lisait dans les livres sacrés: *Jove tonante et fulgurante, comitia populi habere nefas esse* [\[5118\]](#).

Cela avait été introduit, dit-il, pour fournir aux magistrats un prétexte de rompre les assemblées du peuple [\[5119\]](#).

Au reste, il était indifférent que la victime qu'on immolait se trouvât de bon ou de mauvais augure ; car lorsqu'on n'était pas content de la première, on en immolait une seconde, une troisième, une quatrième, qu'on appelait *hostiæ succedaneæ*. Paul Émile voulant sacrifier fut obligé d'immoler vingt victimes: les dieux ne furent apaisés qu'à la dernière, dans laquelle on trouva des signes qui promettaient la victoire. C'est pour cela qu'on avait coutume de dire que, dans les sacrifices, les dernières victimes valaient toujours mieux que les premières. César ne fut pas si patient que Paul Émile : ayant égorgé plusieurs victimes, dit Suétone [\[5120\]](#), sans en trouver de favorables, il quitta les autels avec mépris, et entra dans le sénat.

Comme les magistrats se trouvaient maîtres des présages, ils avaient un moyen sur pour détourner le peuple d'une guerre qui aurait été funeste, ou pour lui en faire entreprendre une qui aurait pu être utile. Les devins, qui suivaient toujours les armées, et qui étaient plutôt les interprètes du général que des dieux, inspiraient de la confiance aux soldats. Si par hasard quelque mauvais présage avait épouvanté l'armée, un habile général en convertissait le sens et se le rendait favorable ; ainsi Scipion, qui tomba en sautant de son vaisseau sur le rivage d'Afrique, prit de la terre dans ses mains: « Je te tiens, dit-il, ô terre d'Afrique ! » Et par ces mots il rendit heureux un présage

qui avait paru si funeste.

Les Siciliens, s'étant embarqués pour faire quelque expédition en Afrique, furent si épouvantés d'une éclipse de soleil, qu'ils étaient sur le point d'abandonner leur entreprise ; mais le général leur représenta « qu'à la vérité cette éclipse eût été de mauvais augure si elle eût paru avant leur embarquement, mais que, puisqu'elle n'avait paru qu'après, elle ne pouvait menacer que les Africains ». Par là il fit cesser leur frayeur, et trouva, dans un sujet de crainte, le moyen d'augmenter leur courage.

César fut averti plusieurs fois par les devins de ne point passer en Afrique avant l'hiver. Il ne les écouta pas, et prévint par là ses ennemis, qui, sans cette diligence, auraient eu le temps de réunir leurs forces.

Crassus, pendant un sacrifice, ayant laissé tomber son couteau des mains, on en prit un mauvais augure ; mais il rassura le peuple en lui disant : « Bon courage ! au moins mon épée ne m'est jamais tombée des mains. »

Lucullus étant près de donner bataille à Tigrane, on vint lui dire que c'était un jour malheureux : « Tant mieux, dit-il, nous le rendrons heureux par notre victoire. »

Tarquin le Superbe, voulant établir des jeux en l'honneur de la déesse Mania, consulta l'oracle d'Apollon, qui répondit obscurément, et dit qu'il fallait sacrifier têtes pour têtes, *capitibus pro capitibus supplicandum*. Ce prince, plus cruel encore que superstitieux, fit immoler des enfants ; mais Junius Brutus changea ce sacrifice horrible ; car il le fit faire avec des têtes d'ail et de pavot, et par là remplit ou éluda l'oracle [\[5121\]](#).

On coupait le nœud gordien quand on ne pouvait pas le délier ; ainsi Claudius Pulcher, voulant donner un combat naval, fit jeter les poulets sacrés à la mer, afin de les faire boire, disait-il, [\[5122\]](#) puisqu'ils ne voulaient pas manger.

Il est vrai qu'on punissait quelquefois un général de n'avoir pas suivi les présages ; et cela même était un nouvel effet de la politique des Romains. On voulait faire voir au peuple que les mauvais succès, les villes prises, les batailles perdues, n'étaient point l'effet d'une mauvaise constitution de l'État, ou de la

faiblesse de la république, mais de l'impiété d'un citoyen, contre lequel les dieux étaient irrités. Avec cette persuasion, il n'était pas difficile de rendre la confiance au peuple ; il ne fallait pour cela que quelques cérémonies et quelques sacrifices. Ainsi, lorsque la ville était menacée ou affligée de quelque malheur, on ne manquait pas d'en chercher la cause, qui était toujours la colère de quelque dieu dont on avait négligé le culte : il suffisait, pour s'en garantir, de faire des sacrifices et des processions, de purifier la ville avec des torches, du soufre et de l'eau salée. On faisait faire à la victime le tour des remparts avant de l'égorger, ce qui s'appelait *sacrificium amburbium*, et *amburbiale*. On allait même quelquefois jusqu'à purifier les armées et les flottes, après quoi chacun reprenait courage [\[5123\]](#).

Scévola, grand pontife, et Varron, un de leurs grands théologiens, disaient qu'il était nécessaire que le peuple ignorât beaucoup de choses vraies, et en crût beaucoup de fausses: saint Augustin dit [\[5124\]](#) que Varron avait découvert par là tout le secret des politiques et des ministres d'État.

Le même Scévola, au rapport de saint Augustin [\[5125\]](#), divisait les dieux en trois classes: ceux qui avaient été établis par les poètes, ceux qui avaient été établis par les philosophes, et ceux qui avaient été établis par les magistrats, à *principibus civitatis*.

Ceux qui lisent l'histoire romaine, et qui sont un peu clairvoyants, trouvent à chaque pas des traits de la politique dont nous parlons. Ainsi on voit Cicéron qui, en particulier, et parmi ses amis, fait à chaque moment une confession d'incrédulité [\[5126\]](#), parler en public avec un zèle extraordinaire contre l'impiété de Verrès. On voit un Clodius, qui avait insolemment profané les mystères de la bonne déesse, et dont l'impiété avait été marquée par vingt arrêts du sénat, faire lui-même une harangue remplie de zèle à ce sénat qui l'avait foudroyé, contre le mépris des pratiques anciennes et de la religion. On voit un Salluste, le plus corrompu de tous les citoyens, mettre à la tête de ses ouvrages une préface digne de

la gravité et de l'austérité de Caton. Je n'aurais jamais fait, si je voulais épuiser tous les exemples.

Quoique les magistrats ne donnassent pas dans la religion du peuple, il ne faut pas croire qu'ils n'en eussent point. M.

Cudworth [\[5127\]](#) a fort bien prouvé que ceux qui étaient éclairés parmi les païens adoraient une divinité suprême, dont les divinités du peuple n'étaient qu'une participation. Les païens, très-peu scrupuleux dans le culte, croyaient qu'il était indifférent d'adorer la divinité même, ou les manifestations de la divinité ; d'adorer, par exemple, dans Vénus, la puissance passive de la nature, ou la divinité suprême, en tant qu'elle est susceptible de toute génération; de rendre un culte au soleil, ou à l'Être suprême, en tant qu'il anime les plantes et rend la terre féconde par sa chaleur. Ainsi le stoïcien Balbus dit, dans

Cicéron [\[5128\]](#), « que Dieu participe, par sa nature, à toutes les choses d'ici-bas; qu'il est Cérès sur la terre, Neptune sur les mers». Nous en saurions davantage si nous avions le livre qu'Asclépiade composa, intitulé *l'Harmonie de toutes les théologies*.

Comme le dogme de l'âme du monde était presque universellement reçu, et que l'on regardait chaque partie de l'univers comme un membre vivant dans lequel cette âme était répandue, il semblait qu'il était permis d'adorer indifféremment toutes ces parties, et que le culte devait être arbitraire comme était le dogme.

Voilà d'où était né cet esprit de tolérance et de douceur qui régnait dans le monde païen: on n'avait garde de se persécuter et de se déchirer les uns les autres; toutes les religions, toutes les théologies, y étaient également bonnes: les hérésies, les guerres et les disputes de religion y étaient inconnues; pourvu qu'on allât adorer au temple, chaque citoyen était grand pontife dans sa famille.

Les Romains étaient encore plus tolérants que les Grecs, qui ont toujours gâté tout [\[5129\]](#) : chacun sait la malheureuse destinée de Socrate.

Il est vrai que la religion égyptienne fut toujours proscrite à Rome : c'est qu'elle était intolérante, qu'elle voulait régner seule, et s'établir sur les débris des autres; de manière que l'esprit de douceur et de paix qui régnait chez les Romains fut la véritable cause de la guerre qu'ils lui firent sans relâche. Le sénat ordonna d'abattre les temples des divinités égyptiennes; et Valère Maxime [\[5130\]](#) rapporte, à ce sujet, qu'Émilius Paulus donna les premiers coups, afin d'encourager par son exemple les ouvriers frappés d'une crainte superstitieuse.

Mais les prêtres de Sérapis et d'Isis avaient encore plus de zèle pour établir ces cérémonies qu'on n'en avait à Rome pour les proscrire. Quoique Auguste, au rapport de Dion [\[5131\]](#), en eût défendu l'exercice dans Rome, Agrippa, qui commandait dans la ville en son absence, fut obligé de le défendre une seconde fois. On peut voir, dans Tacite et dans Suétone, les fréquents arrêts que le sénat fut obligé de rendre pour bannir ce culte de Rome.

Il faut remarquer que les Romains confondirent les Juifs avec les Égyptiens, comme on sait qu'ils confondirent les chrétiens avec les juifs: ces deux religions furent longtemps regardées comme deux branches de la première, et partagèrent avec elle la haine, le mépris et la persécution des Romains. Les mêmes arrêts qui abolirent à Rome les cérémonies égyptiennes mettent toujours les cérémonies juives avec celles-ci, comme il paraît

par Tacite [\[5132\]](#), et par Suétone, dans les vies de Tibère et de Claude. Il est encore plus clair que les historiens n'ont jamais distingué le culte des chrétiens d'avec les autres. On n'était pas même revenu de cette erreur du temps d'Adrien comme il paraît par une lettre que cet empereur écrivit d'Égypte au

consul Servianus [\[5133\]](#) : « Tous ceux qui, en Égypte, adorent Sérapis, sont chrétiens, et ceux même qu'on appelle évêques sont attachés au culte de Sérapis. Il n'y a point de juif, de prince de synagogue, de samaritain, de prêtre des chrétiens, de mathématicien, de devin, de baigneur, qui n'adore Sérapis. Le patriarche même des juifs adore indifféremment Sérapis et le Christ. Ces gens n'ont d'autre dieu que Sérapis; c'est le dieu des

chrétiens, des juifs et de tous les peuples. » Peut-on avoir des idées plus confuses de ces trois religions, et les confondre plus grossièrement?

Chez les Égyptiens, les prêtres faisaient un corps à part, qui était entretenu aux dépens du public ; de là naissaient plusieurs inconvénients: toutes les richesses de l'État se trouvaient englouties dans une société de gens qui, recevant toujours et ne rendant jamais, attiraient insensiblement tout à eux. Les prêtres d'Égypte, ainsi gagés pour ne rien faire, languissaient tous dans une oisiveté dont ils ne sortaient qu'avec les vices qu'elle produit: ils étaient brouillons, inquiets, entreprenants; et ces qualités les rendaient extrêmement dangereux. Enfin, un corps dont les intérêts avaient été violemment séparés de ceux de l'État était un monstre ; et ceux qui l'avaient établi avaient jeté dans la société une semence de discorde et de guerres civiles. Il n'en était pas de même à Rome : on y avait fait de la prêtrise une charge civile ; les dignités d'augure, de grand pontife, étaient des magistratures: ceux qui en étaient revêtus étaient membres du sénat, et par conséquent n'avaient pas des intérêts différents de ceux de ce corps. Bien loin de se servir de la superstition pour opprimer la république, ils l'employaient utilement à la soutenir. « Dans notre ville, dit Cicéron ^[5134], les rois et les magistrats qui leur ont succédé ont toujours eu un double caractère, et ont gouverné l'État sous les auspices de la religion. »

Les duumvirs avaient la direction des choses sacrées; les quindécemvirs avaient soin des cérémonies de la religion, gardaient les livres des sibylles; ce que faisaient auparavant les décemvirs et les duumvirs. Ils consultaient les oracles lorsque le sénat l'avait ordonné, et en faisaient le rapport, y ajoutant leur avis; ils étaient aussi commis pour exécuter tout ce qui était prescrit dans les livres des sibylles, et pour faire célébrer les jeux séculaires: de manière que toutes les cérémonies religieuses passaient par les mains des magistrats.

Les rois de Rome avaient une espèce de sacerdoce : il y avait de certaines cérémonies qui ne pouvaient être faites que par

eux. Lorsque les Tarquins furent chassés, on craignait que le peuple ne s'aperçût de quelque changement dans la religion; cela fit établir un magistrat appelé *rex sacrorum*, qui, dans les sacrifices, faisait les fonctions des anciens rois, et dont la femme était appelée *regina sacrorum*. Ce fut le seul vestige de royauté que les Romains conservèrent parmi eux [\[5135\]](#).

Les Romains avaient cet avantage, qu'ils avaient pour législateur le plus sage prince dont l'histoire profane ait jamais parlé [\[5136\]](#) : ce grand homme ne chercha pendant tout son règne qu'à faire fleurir la justice et l'équité, et il ne fit pas moins sentir sa modération à ses voisins qu'à ses sujets. Il établit les fécialiens, qui étaient des prêtres sans le ministère desquels on ne pouvait faire ni la paix ni la guerre. Nous avons encore des formulaires de serments faits par ces fécialiens quand on concluait la paix avec quelque peuple. Dans celle que Rome conclut avec Albe, un fécialien dit dans Tite-Live [\[5137\]](#) : « Si le peuple romain est le premier à s'en départir, *publico consilio dolove malo*, qu'il prie Jupiter de le frapper comme il va frapper le cochon qu'il tenait dans ses mains; » et aussitôt il l'abattit d'un coup de caillou.

Avant de commencer la guerre, on envoyait un de ces fécialiens faire ses plaintes au peuple qui avait porté quelque dommage à la république. Il lui donnait un certain temps pour se consulter, et pour chercher les moyens de rétablir la bonne intelligence ; mais, si on négligeait de faire l'accommodement, le fécialien s'en retournait et sortait des terres de ce peuple injuste, après avoir invoqué contre lui les dieux célestes et ceux des enfers: pour lors le sénat ordonnait ce qu'il croyait juste et pieux. Ainsi les guerres ne s'entreprenaient jamais à la hâte, et elles ne pouvaient être qu'une suite d'une longue et mûre délibération.

La politique qui régnait dans la religion des Romains se développa encore mieux dans leurs victoires. Si la superstition avait été écoutée, on aurait porté chez les vaincus les dieux des vainqueurs [\[5138\]](#) : on aurait renversé leurs temples; et, en

établissant un nouveau culte, on leur aurait imposé une servitude plus rude que la première. On fit mieux: Rome se soumit elle-même aux divinités étrangères, elle les reçut dans son sein; et, par ce lien, le plus fort qui soit parmi les hommes, elle s'attacha des peuples qui la regardèrent plutôt comme le sanctuaire de la religion que comme la maîtresse du monde.

Mais, pour ne point multiplier les êtres, les Romains, à l'exemple des Grecs, confondirent adroitement les divinités étrangères avec les leurs: s'ils trouvaient dans leurs conquêtes un dieu qui eût du rapport à quelqu'un de ceux qu'on adorait à Rome, ils l'adoptaient, pour ainsi dire, en lui donnant le nom de la divinité romaine, et lui accordaient, si j'ose me servir de cette expression, le droit de bourgeoisie dans leur ville. Ainsi, lorsqu'ils trouvaient quelque héros fameux qui eût purgé la terre de quelque monstre, ou soumis quelque peuple barbare, ils lui donnaient aussitôt le nom d'Hercule. « Nous avons percé

jusqu'à l'Océan, dit Tacite [\[5139\]](#), et nous y avons trouvé les colonnes d'Hercule ; soit qu'Hercule y ait été, soit que nous ayons attribué à ce héros tous les faits dignes de sa gloire. »

Varron a compté quarante-quatre de ces dompteurs de monstres; Cicéron [\[5140\]](#) n'en a compté que six, vingt-deux Muses, cinq Soleils, quatre Vulcains, cinq Mercures, quatre Apollons, trois Jupiters.

Eusèbe va plus loin [\[5141\]](#) : il compte presque autant de Jupiters que de peuples.

Les Romains, qui n'avaient proprement d'autre divinité que le génie de la république, ne faisaient point d'attention au désordre et à la confusion qu'ils jetaient dans la mythologie : la crédulité des peuples, qui est toujours au-dessus du ridicule et de l'extravagant, réparait tout.



TIBÈRE ET LOUIS XI

[5142]

Charles de MONTESQUIEU
(Mise en français moderne : Arvensa Éditions)

[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions:

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur:

www.arvensa.com



Tibère et Louis XI s'exilèrent de leur pays avant de parvenir à la suprême puissance. Ils furent tous deux braves dans les combats et timides dans la vie privée. Ils mirent leur gloire dans l'art de dissimuler. Ils établirent une puissance arbitraire. Ils passèrent leur vie dans le trouble et dans les remords, et la finirent dans le secret, le silence et la haine publique.

Mais si l'on examine bien ces deux princes, on sentira d'abord combien l'un était supérieur à l'autre. Tibère cherchait à gouverner les hommes, Louis ne songeait qu'à les tromper. Tibère ne laissa sortir ses vices qu'à mesure qu'il le pouvait faire impunément; l'autre ne fut jamais le maître des siens. Tibère sut paraître vertueux lorsqu'il fallut qu'il se montrât tel; celui-ci se discrédita dès le premier jour de son règne ^[5143]. Enfin Louis avait de la finesse, Tibère de la profondeur; on pouvait, avec peu d'esprit, se défendre de Louis; le Romain mettait des ombres devant tous les esprits, et se déroba à mesure que l'on commençait à le voir.

Louis, qui n'avait pour eux que des caresses fausses et de petites flatteries, gagnait les hommes par leurs propres faiblesses; le Romain, par la supériorité de son génie et une force invincible qui les entraînait. Louis réparait assez heureusement ses imprudences, et le Romain n'en faisait point. Celui-ci laissait toujours dans le même état les choses qui pouvaient y rester, l'autre changeait tout avec une inquiétude et une légèreté qui tenait de la folie.

* * *

Quand on veut gouverner les hommes, il ne faut pas les chasser devant soi, il faut les suivre.

* * *

Quand on voit un homme actif qui a fait sa fortune, cela vient de ce que des cent mille voies, la plupart fausses qu'il a employées, quelqu'une a réussi ; de là on argumente qu'il sera propre pour les *affaires publiques*.

Cela n'est pas vrai. Quand on se trompe dans quelque projet pour sa fortune, ce n'est qu'un coup d'épée dans l'eau; mais dans les entreprises de l'État, il n'y a pas de coup d'épée dans l'eau ^[5144].

FIN DE TIBÈRE ET LOUIS XI



ARSACE ET ISMÉNIE

Histoire orientale

Charles de MONTESQUIEU
(Mise en français moderne : Arvensa Éditions)

[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions:

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur:

www.arvensa.com





Charles de Montesquieu: Oeuvres complètes

ARSACE ET ISMÉNIE

[Retour à la liste des titres](#)

Table des matières



[Avis](#)

[Arsace et Isménie](#)



Charles de Montesquieu: Oeuvres complètes

ARSACE ET ISMÉNIE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Avis

C'est dans les dernières années de sa vie que Montesquieu acheva le roman d'Arsace et Isménie. Il n'avait jamais perdu le goût de l'Orient, ses premières amours; il se plaisait à ces fictions transparentes, qui lui permettaient de dire la vérité à ses contemporains, en se cachant à demi sous un vêtement étranger. Il aimait cette histoire orientale, amusement de sa vieillesse ; cependant il hésitait à la publier. Vers la fin de l'année 1754, il écrivait à son cher Guasco: « Tout bien pesé, je ne puis encore me déterminer à livrer mon roman d'Arsace à l'imprimeur. Le triomphe de l'amour conjugal en Orient est, peut-être, trop éloigné de nos mœurs pour croire qu'il serait bien reçu en France. Je vous apporterai ce manuscrit, nous le lirons ensemble, et je le donnerai à lire à quelques amis. »

Montesquieu mourut deux mois après avoir écrit cette lettre ; Arsace fut oublié. Guasco écrivait en 1767 : « Ce roman n'a pas été imprimé depuis la mort de M. de Montesquieu. Le manuscrit est entre les mains de son fils, M. le baron de Secondat. La saine politique dont il est rempli perd peut-être autant à cette suppression que l'amour conjugal qui en fait la base ^[5145]. »

C'est seulement en 1783 que le fils de Montesquieu publia cette œuvre posthume ^[5146] ; il la fit précéder de l'avis suivant:

« M. de Montesquieu avait pris bien de la peine pour poser des bornes entre le despotisme et la monarchie tempérée, qui lui semblait le gouvernement naturel des Français; mais comme il est toujours fort dangereux que la monarchie ne tourne en despotisme, il aurait voulu, s'il eût été possible, rendre le despotisme même utile. Dans cette vue, il a tracé la peinture la plus riante d'un despote qui rend ses peuples heureux: il s'est peut-être flatté qu'un jour, en lisant son ouvrage, un prince, une reine, un ministre, désireraient de ressembler à Arsace, à Isménie ou à Aspar, ou d'être eux-mêmes les modèles d'une peinture encore plus belle.

« Au reste, plusieurs hommes peuvent être ou despotes ou rois dans leur famille, dans leur société, dans leurs emplois divers:

nous pouvons tous faire notre profit de l'*Esprit des Lois* et de cet ouvrage-ci.

« L'auteur voyait l'empire que les femmes ont aujourd'hui sur les pensées des hommes: pour s'assurer les disciples, il a cherché à se rendre les maîtres favorables; il a parlé la langue qui leur est la plus familière et la plus agréable ; il a fait un roman: il y a peint l'amour tel qu'il le sentait, impétueux, rarement sombre, souvent badin. »

Ce petit livre n'a pas trouvé grande faveur auprès du public ; on ne le lit guère, c'est un tort. Sans doute la fable est chimérique ; Arsace et Isménie ne sont que des héros de roman; mais sans parler d'une foule de maximes et de réflexions politiques où l'on retrouve l'auteur de l'*Esprit des lois*, j'ose dire que Montesquieu n'a jamais rien écrit avec plus de verve et de chaleur. On dirait de l'œuvre d'un jeune homme, si le style n'avait une précision, une énergie, une correction que trahissent le talent parvenu à sa maturité. On voit que Montesquieu est mort dans toute la force et la plénitude de son génie. Comme témoignage de cette verte vieillesse, Arsace aura toujours de l'intérêt pour la critique et la philosophie.



Charles de Montesquieu: Oeuvres complètes

ARSACE ET ISMÉNIE

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Arsace et Isménie

HISTOIRE ORIENTALE

Sur la fin du règne d'Artamène, la Bactriane fut agitée par les discordes civiles. Ce prince mourut accablé d'ennuis, et laissa son trône à sa fille Isménie. Aspar, premier eunuque du palais, eut la principale direction des affaires. Il désirait beaucoup le bien de l'État, et il désirait fort peu le pouvoir. Il connaissait les hommes, et jugeait bien des événements. Son esprit était naturellement conciliateur, et son âme semblait s'approcher de toutes les autres. La paix, qu'on n'osait plus espérer, fut rétablie. Tel fut le prestige d'Aspar; chacun rentra dans le devoir, et ignora presque qu'il en fût sorti. Sans effort et sans bruit, il savait faire les grandes choses.

La paix fut troublée par le roi d'Hyrkanie. Il envoya des ambassadeurs pour demander Isménie en mariage ; et, sur ses refus, il entra dans la Bactriane. Cette entrée fut singulière. Tantôt il paraissait armé de toutes pièces, et prêt à combattre ses ennemis; tantôt on le voyait vêtu comme un amant que l'amour conduit auprès de sa maîtresse. Il menait avec lui tout ce qui était propre à un appareil de noces: des danseurs, des joueurs d'instruments, des farceurs, des cuisiniers, des eunuques, des femmes; et il menait avec lui une formidable armée. Il écrivait à la reine les lettres du monde les plus tendres, et, d'un autre côté, il ravageait tout le pays: un jour était employé à des des festins, un autre à des expéditions militaires. Jamais on n'a vu une si parfaite image de la guerre et de la paix; et jamais il n'y eut tant de dissolution et tant de discipline. Un village fuyait la cruauté du vainqueur; un autre était dans la joie, les danses et les festins; et, par un étrange caprice, il cherchait deux choses incompatibles: de se faire craindre et de se faire aimer. Il ne fut ni craint ni aimé. On opposa une armée à la sienne ; et une seule bataille finit la guerre. Un soldat, nouvellement arrivé dans l'année des Bactriens, fit des prodiges de valeur; il perça jusqu'au lieu où combattait vaillamment le roi d'Hyrkanie, et le fit prisonnier. Il remit ce prince à un officier; et, sans dire son nom, il allait

rentrer dans la foule ; mais, suivi par les acclamations, il fut mené comme en triomphe à la tente du général. Il parut devant lui avec une noble assurance ; il parla modestement de son action. Le général lui offrit des récompenses: il s'y montra insensible ; il voulut le combler d'honneurs: il y parut accoutumé.

Aspar jugea qu'un tel homme n'était pas d'une naissance ordinaire. Il le fit venir à la cour; et, quand il le vit, il se confirma encore plus dans cette pensée. Sa présence lui donna de l'admiration; la tristesse même qui paraissait sur son visage, lui inspira du respect; il loua sa valeur, et lui dit les choses les plus flatteuses. Seigneur, lui dit l'étranger, excusez un malheureux que l'horreur de sa situation rend presque incapable de sentir vos bontés, et encore plus d'y répondre. Ses yeux se remplirent de larmes, et l'eunuque en fut attendri. Soyez mon ami, lui dit-il, puisque vous êtes malheureux. Il y a un moment que je vous admirais; à présent je vous aime ; je voudrais vous consoler, et que vous fissiez usage de ma raison et de la vôtre. Venez prendre un appartement dans mon palais; celui qui l'habite aime la vertu, et vous n'y serez point étranger.

Le lendemain fut un jour de fête pour tous les Bactriens. La reine sortit de son palais, suivie de toute sa cour. Elle paraissait sur son char, au milieu d'un peuple immense. Un voile qui couvrait son visage laissait voir une taille charmante ; ses traits étaient cachés, et l'amour des peuples semblait les leur montrer.

Elle descendit de son char, et entra dans le temple. Les grands de Bactriane étaient autour d'elle. Elle se prosterna, et adora les dieux dans le silence ; puis elle leva son voile, se recueillit, et dit à haute voix:

Dieux immortels! la reine de Bactriane vient vous rendre grâces de la victoire que vous lui avez donnée. Mettez le comble à vos faveurs, en ne permettant jamais qu'elle en abuse. Faites qu'elle n'ait ni passions, ni faiblesses, ni caprices; que ses craintes soient de faire le mal, ses espérances de faire le bien; et puisqu'elle ne peut être heureuse..., dit-elle d'une voix que les sanglots parurent arrêter, faites du moins que son peuple le

soit.

Les prêtres finirent les cérémonies prescrites pour le culte des dieux; la reine sortit du temple, remonta sur son char, et le peuple la suivit jusqu'au palais.

Quelques moments après, Aspar rentra chez lui ; il cherchait l'étranger, et il le trouva dans une affreuse tristesse. Il s'assit auprès lui, et, ayant fait retirer tout le monde, il lui dit: Je vous conjure de vous ouvrir à moi. Croyez-vous qu'un cœur agité ne trouve point de douceur à confier ses peines? C'est comme si l'on se reposait dans un lieu plus tranquille. Il faudrait, lui dit l'étranger, vous raconter tous les événements de ma vie. C'est ce que je vous demande, reprit Aspar; vous parlerez à un homme sensible ; ne me cachez rien; tout est important devant l'amitié.

Ce n'était pas seulement la tendresse et un sentiment de pitié qui donnait cette curiosité à Aspar. Il voulait attacher cet homme extraordinaire à la cour de Bactriane ; il désirait de connaître à fond un homme qui était déjà dans l'ordre de ses desseins, et qu'il destinait, dans sa pensée, aux plus grandes choses.

L'étranger se recueillit un moment, et commença ainsi :

L'amour a fait tout le bonheur et tout le malheur de ma vie. D'abord il l'avait semée de peines et de plaisirs; il n'y a laissé, dans la suite, que les pleurs, les plaintes et les regrets.

Je suis né dans la Médie, et je puis compter d'illustres aïeux. Mon père remporta de grandes victoires à la tête des armées des Mèdes. Je le perdais dans mon enfance, et ceux qui m'élevèrent me firent regarder ses vertus comme la plus belle partie de son héritage.

A l'âge de quinze ans on m'établit. On ne me donna point ce nombre prodigieux de femmes dont on accable en Médie les gens de ma naissance. On voulut suivre la nature, et m'apprendre que, si les besoins des sens étaient bornés, ceux du cœur l'étaient encore davantage.

Ardasire n'était pas plus distinguée de mes autres femmes par son rang que par mon amour. Elle avait une fierté mêlée de quelque chose de si tendre ; ses sentiments étaient si nobles, si

différents de ceux qu'une complaisance éternelle met dans le cœur des femmes d'Asie ; elle avait d'ailleurs tant de beauté, que mes yeux ne virent qu'elle, et mon cœur ignora les autres.

Sa physionomie était ravissante ; sa taille, son air, ses grâces, le son de sa voix, le charme de ses discours, tout m'enchantait. Je voulais toujours l'entendre ; je ne me lassais jamais de la voir. Il n'y avait rien pour moi de si parfait dans la nature ; mon imagination ne pouvait me dire que ce que je trouvais en elle ; et quand je pensais au bonheur dont les humains peuvent être capables, je voyais toujours le mien.

Ma naissance, mes richesses, mon âge et quelques avantages personnels déterminèrent le roi à me donner sa fille. C'est une coutume inviolable des Mèdes, que ceux qui reçoivent un pareil honneur renvoient toutes leurs femmes. Je ne vis dans cette grande alliance que la perte de ce que j'avais dans le monde de plus cher ; mais il me fallut dévorer mes larmes, et montrer de la gaîté. Pendant que toute la cour me félicitait d'une faveur dont elle est toujours enivrée, Ardasire ne demandait point à me voir, et moi je craignais sa présence, et je la cherchais. J'allai dans son appartement ; j'étais désolé. Ardasire, lui dis-je, je vous perds... Mais, sans me faire ni caresses ni reproches, sans lever les yeux, sans verser de larmes, elle garda un profond silence ; une pâleur mortelle paraissait sur son visage, et j'y voyais une certaine indignation mêlée de désespoir.

Je voulus l'embrasser ; elle me parut glacée, et je ne lui sentis de mouvement que pour échapper de mes bras.

Ce ne fut point la crainte de mourir qui me fit accepter la princesse ; et, si je n'avais tremblé pour Ardasire, je me serais sans doute exposé à la plus affreuse vengeance. Mais quand je me représentais que mon refus serait infailliblement suivi de sa mort, mon esprit se confondait, et je m'abandonnais à mon malheur.

Je fus conduit dans le palais du roi, et il ne me fut plus permis d'en sortir. Je vis ce lieu fait pour rabattement de tous et les désirs d'un seul ; ce lieu où, malgré le silence, les soupirs de l'amour sont à peine entendus ; ce lieu où règnent la tristesse et la magnificence, où tout ce qui est inanimé est riant, et tout ce

qui a de la vie est sombre, où tout se meut avec le maître, et tout s'engourdit avec lui.

Je fus présenté le même jour à la princesse ; elle pouvait m'accabler de ses regards, et il ne me fut pas permis de lever les miens. Étrange effet de la grandeur ! Si ses yeux pouvaient parler, les miens ne pouvaient répondre. Deux eunuques avaient un poignard à la main, prêts à expier dans mon sang l'affront de la regarder.

Quel état pour un cœur comme le mien, d'aller porter dans mon lit l'esclavage de la cour, suspendu entre les caprices et les dédains superbes, de ne sentir plus que le respect, et de perdre pour jamais ce qui peut faire la consolation de la servitude même, la douceur d'aimer et d'être aimé !

Mais quelle fut ma situation lorsqu'un eunuque de la princesse vint me faire signer l'ordre de faire sortir de mon palais toutes mes femmes. Signez, me dit-il, sentez la douceur de ce commandement : je rendrai compte à la princesse de votre promptitude à obéir. Mon visage se couvrit de larmes ; j'avais commencé d'écrire, et je m'arrêtai. De grâce, dis-je à l'eunuque, attendez ; je me meurs... Seigneur, me dit-il, il y va de votre tête et de la mienne ; signez : nous commençons à devenir coupables ; on compte les moments ; je devrais être de retour. Ma main tremblante ou rapide (car mon esprit était perdu) traça les caractères les plus funestes que je pusse former.

Mes femmes furent enlevées la veille de mon mariage ; mais Ardasire, qui avait gagné un de mes eunuques, mit une esclave de sa taille et de son air sous ses voiles et ses habits, et se cacha dans un lieu secret. Elle avait fait entendre à l'eunuque qu'elle voulait se retirer parmi les prêtresses des dieux.

Ardasire avait l'âme trop haute pour qu'une loi, qui, sans aucun sujet, privait de leur état des femmes légitimes, pût lui paraître faite pour elle. L'abus du pouvoir ne lui faisait point respecter le pouvoir. Elle appelait de cette tyrannie à la nature, et de son impuissance à son désespoir.

La cérémonie du mariage se fit dans le palais. Je menai la princesse dans ma maison. Là, les concerts, les danses, les festins, tout parut exprimer une joie que mon cœur était bien

éloigné de sentir.

La nuit étant venue, toute la cour nous quitta. Les eunuques conduisirent la princesse dans son appartement: hélas! c'était celui où j'avais fait tant de serments à Ardasire. Je me retirai dans le mien plein de rage et de désespoir.

Le moment fixé pour l'hymen arriva. J'entrai dans ce corridor, presque inconnu dans ma maison même, par où l'amour m'avait conduit tant de fois. Je marchais dans les ténèbres, seul, triste, pensif, quand tout à coup un flambeau fut découvert. Ardasire, un poignard à la main, parut devant moi. Arsace, dit-elle, allez dire à votre nouvelle épouse que je meurs ici ; dites-lui que j'ai disputé votre cœur jusqu'au dernier soupir. Elle allait se frapper; j'arrêtai sa main. Ardasire, m'écriai-je, quel affreux spectacle veux-tu me donner!... et lui ouvrant mes bras: Commence par frapper celui qui a cédé le premier à une loi barbare. Je la vis pâlir, et le poignard lui tomba des mains. Je l'embrassai ; et, je ne sais par quel charme, mon âme sembla se calmer. Je tenais ce cher objet; je me livrai tout entier au plaisir d'aimer. Tout, jusqu'à l'idée de mon malheur, fuyait de ma pensée. Je croyais posséder Ardasire, et il me semblait que je ne pouvais plus la perdre. Étrange effet de l'amour! mon cœur s'échauffait, et mon âme devenait tranquille.

Les paroles d'Ardasire me rappelèrent à moi-même. Arsace, me dit-elle, quittons ces lieux infortunés; fuyons. Que craignons-nous? nous savons aimer et mourir... Ardasire, lui dis-je, je jure que vous serez toujours à moi ; vous y serez comme si vous ne sortiez jamais de ces bras: je ne me séparerai jamais de vous. J'atteste les dieux que vous seule ferez le bonheur de ma vie... Vous me proposez un généreux dessein: l'amour me l'avait inspiré : il me l'inspire encore par vous; vous allez voir si je vous aime.

Je la quittai, et, plein d'impatience et d'amour, j'allai partout donner mes ordres. La porte de l'appartement de la princesse fut fermée. Je pris tout ce que je pus emporter d'or et de pierreries. Je fis prendre à mes esclaves divers chemins, et partis seul avec Ardasire dans l'horreur de la nuit; espérant tout, craignant tout, perdant quelquefois mon audace naturelle, saisi

par toutes les passions, quelquefois par les remords mêmes, ne sachant si je suivais mon devoir, ou l'amour, qui le fait oublier.

Je ne vous dirai point les périls infinis que nous courûmes. Ardasire, malgré la faiblesse de son sexe, m'encourageait; elle était mourante, et elle me suivait toujours. Je fuyais la présence des hommes; car tous les hommes étaient devenus mes ennemis: je ne cherchais que les déserts. J'arrivai dans ces montagnes qui sont remplies de tigres et de lions. La présence de ces animaux me rassurait. Ce n'est point ici, disais-je à Ardasire, que les eunuques de la princesse et les gardes du roi de Médie viendront nous chercher. Mais enfin, les bêtes féroces se multiplièrent tellement, que je commençai à craindre. Je faisais tomber à coups de flèches celles qui s'approchaient trop près de nous; car, au lieu de me charger des choses nécessaires à la vie, je m'étais muni d'armes qui pouvaient partout me les procurer. Pressé de toutes parts, je fis du feu avec des cailloux, j'allumai du bois sec ; je passais la nuit auprès de ces feux, et je faisais du bruit avec mes armes. Quelquefois je mettais le feu aux forêts, et je chassais devant moi ces bêtes intimidées. J'entrai dans un pays plus ouvert, et j'admirai ce vaste silence de la nature. Il me représentait ce temps où les dieux naquirent, et où la beauté parut la première : l'amour l'échauffa, et tout fut animé.

Enfin, nous sortîmes de la Médie. Ce fut dans une cabane de pasteurs que je me crus le maître du monde, et que je pus dire que j'étais à Ardasire, et qu'Ardasire était à moi.

Nous arrivâmes dans la Margiane ; nos esclaves nous y rejoignirent. Là, nous vécûmes à la campagne, loin du monde et du bruit. Charmés l'un de l'autre, nous nous entretenions de nos plaisirs présents et de nos peines passées.

Ardasire me racontait quels avaient été ses sentiments dans tout le temps qu'on nous avait arrachés l'un à l'autre, ses jalousies pendant qu'elle crut que je ne l'aimais plus, sa douleur quand elle vit que je l'aimais encore, sa fureur contre une loi barbare, sa colère contre moi, qui m'y soumettais. Elle avait d'abord formé le dessein d'immoler la princesse ; elle avait rejeté cette idée : elle aurait trouvé du plaisir à mourir à mes

yeux; elle n'avait point douté que je ne fusse attendri. Quand j'étais dans ses bras, disait-elle, quand elle me proposa de quitter ma patrie, elle était déjà sûre de moi.

Ardasire n'avait jamais été si heureuse ; elle était charmée. Nous ne vivions point dans le faste de la Médie ; mais nos mœurs étaient plus douces. Elle voyait dans tout ce que nous avions perdu, les grands sacrifices que je lui avais faits. Elle était seule avec moi. Dans les sérails, dans ces lieux de délices, on trouve toujours l'idée d'une rivale ; et lorsqu'on y jouit de ce qu'on aime, plus on aime, et plus on est alarmé.

Mais Ardasire n'avait aucune défiance ; le cœur était assuré du cœur. Il semble qu'un tel amour donne un air riant à tout ce qui nous entoure ; et que, parce qu'un objet nous plaît, il ordonne à toute la nature de nous plaire ; il semble qu'un tel amour soit cette enfance aimable, devant qui tout se joue, et qui sourit toujours.

Je sens une espèce de douceur à vous parler de cet heureux temps de notre vie. Quelquefois je perdais Ardasire dans les bois, et je la retrouvais aux accents de sa voix charmante. Elle se parait des fleurs que je cueillais; je me parais de celles qu'elle avait cueillies. Le chant des oiseaux, le murmure des fontaines, les danses et les concerts de nos jeunes esclaves, une douceur partout répandue, étaient des témoignages continuels de notre bonheur.

Tantôt Ardasire était une bergère qui, sans parure et sans ornements, se montrait à moi avec sa naïveté naturelle ; tantôt je la voyais telle qu'elle était lorsque j'étais enchanté dans le sérail de Médie.

Ardasire occupait ses femmes à des ouvrages charmants: elles filaient la laine d'Hyrkanie ; elles employaient la pourpre de Tyr. Toute la maison goûtait une joie naïve. Nous descendions avec plaisir à l'égalité de la nature ; nous étions heureux, et nous voulions vivre avec des gens qui le fussent. Le bonheur faux rend les hommes durs et superbes, et ce bonheur ne se communique point. Le vrai bonheur les rend doux et sensibles, et ce bonheur se partage toujours.

Je me souviens qu'Ardasire fit le mariage d'une de ses

favorites avec un de mes affranchis. L'amour et la jeunesse avaient formé cet hymen. La favorite dit à Ardasire : Ce jour est aussi le premier jour de votre hyménée. Tous les jours de ma vie, répondit-elle, seront ce premier jour.

Vous serez peut-être surpris, qu'exilé et proscrit de la Médie, n'ayant eu qu'un moment pour me préparer à partir, ne pouvant emporter que l'argent et les pierreries qui se trouvaient sous ma main, je pusse avoir assez de richesses dans la Margiane pour y avoir un palais, un grand nombre de domestiques et toutes sortes de commodités pour la vie. J'en fus surpris moi-même, et je le suis encore. Par une fatalité que je ne saurais vous expliquer, je ne voyais aucune ressource, et j'en trouvais partout. L'or, les pierreries, les bijoux semblaient se présenter à moi. C'étaient des hasards, me direz-vous. Mais des hasards si réitérés, et perpétuellement les mêmes, ne pouvaient guère être des hasards. Ardasire crut d'abord que je voulais la surprendre, et que j'avais porté des richesses qu'elle ne connaissait pas. Je crus, à mon tour, qu'elle en avait qui m'étaient inconnues. Mais nous vîmes bien l'un et l'autre que nous étions dans l'erreur. Je trouvai plusieurs fois, dans ma chambre, des rouleaux où il y avait plusieurs centaines de dariques; Ardasire trouvait dans la sienne des boîtes pleines de pierreries. Un jour que je me promenais dans mon jardin, un petit coffre plein de pièces d'or parut à mes yeux; et j'en aperçus un autre dans le creux d'un chêne sous lequel j'allais ordinairement me reposer. Je passe le reste. J'étais sûr qu'il n'y avait pas un seul homme dans la Médie qui eût quelque connaissance du lieu où je m'étais retiré ; et d'ailleurs je savais que je n'avais aucun secours à attendre de ce côté-là. Je me creusais la tête pour pénétrer d'où me venaient ces secours. Toutes les conjectures que je faisais se détruisaient les unes les autres.

On fait, dit Aspar en interrompant Arsace, des contes merveilleux de certains génies puissants qui s'attachent aux hommes et leur font de grands biens. Rien de ce que j'ai ouï dire là-dessus n'a fait impression sur mon esprit; mais ce que j'entends m'étonne davantage : vous dites ce que vous avez

éprouvé, et non pas ce que vous avez ouï dire.

Soit que ces secours, reprit Arsace, fussent humains ou surnaturels, il est certain qu'ils ne me manquèrent jamais; et que, de la même manière qu'une infinité de gens trouvent partout la misère, je trouvais partout les richesses; et, ce qui vous surprendra, elles venaient toujours à point nommé : je n'ai jamais vu mon trésor prêt à finir, qu'un nouveau n'ait d'abord reparu, tant l'intelligence qui veillait sur nous était attentive. Il y a plus: ce n'était pas seulement nos besoins qui étaient prévenus, mais souvent nos fantaisies. Je n'aime guère, ajouta-t-il, à dire des choses merveilleuses. Je vous dis ce que je suis forcé de croire, et non pas ce qu'il faut que vous croyiez.

La veille du mariage de la favorite, un jeune homme, beau comme l'Amour, vint me porter un panier de très-beaux fruits. Je lui donnai quelques pièces d'argent; il les prit, laissa le panier, et ne parut plus. Je portai le panier à Ardasire ; je le trouvais plus pesant que je ne pensais. Nous mangeâmes le fruit, et nous trouvâmes que le fond était plein de dariques. C'est le génie, dit-on dans toute la maison, qui a apporté un trésor ici pour les dépenses des noces.

Je suis convaincue, disait Ardasire, que c'est un génie qui fait ces prodiges en notre faveur. Aux intelligences supérieures à nous, rien ne doit être plus agréable que l'amour: l'amour seul a une perfection qui peut nous élever jusqu'à elles. Arsace, c'est un génie qui connaît mon cœur, et qui voit à quel point je vous aime. Je voudrais le voir, et qu'il pût me dire à quel point vous m'aimez.

Je reprends ma narration.

La passion d'Ardasire et la mienne prirent des impressions de notre différente éducation et de nos différents caractères. Ardasire ne respirait que pour aimer; sa passion était sa vie ; toute son âme était de l'amour. Il n'était pas en elle de m'aimer moins; elle ne pouvait non plus m'aimer davantage. Moi, je parus aimer avec plus d'empportement, parce qu'il semblait que je n'aimais pas toujours de même. Ardasire seule était capable de m'occuper; mais il y eut des choses qui purent me distraire. Je suivais les cerfs dans les forêts, et j'allais combattre les bêtes

féroces.

Bientôt je m'imaginai que je menais une vie trop obscure. Je me trouve, disais-je, dans les États du roi de Margiane ; pourquoi n'irais-je point à la cour? La gloire de mon père venait s'offrir à mon esprit. C'est un poids bien pesant qu'un grand nom à soutenir, quand les vertus des hommes ordinaires sont moins le terme où il faut s'arrêter que celui dont on doit partir. Il semble que les engagements que les autres prennent pour nous soient plus forts que ceux que nous prenons nous-mêmes. Quand j'étais en Médie, disais-je, il fallait que je m'abaissasse, et que je cachasse avec plus de soin mes vertus que mes vices. Si je n'étais pas esclave de la cour, je l'étais de sa jalousie. Mais à présent que je me vois maître de moi, que je suis indépendant, parce que je suis sans patrie, libre au milieu des forêts comme les lions, je commencerai à avoir une âme commune si je reste un homme commun.

Je m'accoutumai peu à peu à ces idées. Il est attaché à la nature qu'à mesure que nous sommes heureux nous voulons l'être davantage. Dans la félicité même il y a des impatiences. C'est que, comme notre esprit est une suite d'idées, notre cœur est une suite de désirs. Quand nous sentons que notre bonheur ne peut plus s'augmenter, nous voulons lui donner une modification nouvelle. Quelquefois mon ambition était irritée par mon amour même : j'espérais que je serais plus digne d'Ardasire, et, malgré ses prières, malgré ses larmes, je la quittai.

Je ne vous dirai point l'affreuse violence que je me fis. Je fus cent fois sur le point de revenir. Je voulais m'aller jeter aux genoux d'Ardasire ; mais la honte de me démentir, la certitude que je n'aurais plus la force de me séparer d'elle, l'habitude que j'avais prise de commander à mon cœur des choses difficiles, tout cela me fit continuer mon chemin.

Je fus reçu du roi avec toutes sortes de distinctions. À peine eus-je le temps de m'apercevoir que je fusse étranger. J'étais de toutes les parties de plaisir: il me préféra à tous ceux de mon âge ; et il n'y eut point de rang ni de dignité que je ne pusse espérer dans la Margiane.

J'eus bientôt une occasion de justifier sa faveur. La cour de Margiane vivait depuis longtemps dans une profonde paix. Elle apprit qu'une multitude infinie de Barbares s'était présentée sur la frontière, qu'elle avait taillé en pièces l'armée qu'on lui avait opposée, et qu'elle marchait à grands pas vers la capitale. Quand la ville aurait été prise d'assaut, la cour ne serait pas tombée dans une plus affreuse consternation. Ces gens-là n'avaient jamais connu que la prospérité ; ils ne savaient pas distinguer les malheurs d'avec les malheurs, et ce qui peut se rétablir d'avec ce qui est irréparable. On assembla à la hâte un conseil ; et, comme j'étais auprès du roi, je fus de ce conseil. Le roi était éperdu, et ses conseillers n'avaient plus de sens. Il était clair qu'il était impossible de les sauver, si on ne leur rendait le courage. Le premier ministre ouvrit les avis. Il proposa de faire sauver le roi et d'envoyer au général ennemi les clefs de la ville. Il allait dire ses raisons, et tout le conseil allait les suivre. Je me levai pendant qu'il parlait, et je lui tins ce discours : Si tu dis encore un mot, je te tue. Il ne faut pas qu'un roi magnanime et tous les braves gens qui sont ici perdent un temps précieux à écouter tes lâches conseils. Et me tournant vers le roi : Seigneur, un grand État ne tombe pas d'un seul coup. Vous avez une infinité de ressources ; et quand vous n'en aurez plus, vous délibérerez avec cet homme si vous devez mourir, ou suivre de lâches conseils. Amis, je jure avec vous que nous défendrons le roi jusqu'au dernier soupir. Suivons-le, armons le peuple, et faisons-lui part de notre courage.

On se mit en défense dans la ville, et je me saisis d'un poste au dehors avec une troupe de gens d'élite, composée de Margiens et de quelques braves gens qui étaient à moi. Nous battîmes plusieurs de leurs partis. Un corps de cavalerie empêchait qu'on ne leur envoyât des vivres. Ils n'avaient point de machines pour faire le siège de la ville. Notre corps d'armée grossissait tous les jours. Ils se retirèrent et la Margiane fut délivrée.

Dans le bruit et le tumulte de cette cour, je ne goûtais que de fausses joies. Ardasire me manquait partout, et toujours mon cœur se tournait vers elle. J'avais connu mon bonheur, et je

l'avais fui ; j'avais quitté des plaisirs réels pour chercher des erreurs.

Ardasire, depuis mon départ, n'avait point eu de sentiment qui n'eût d'abord été combattu par un autre. Elle avait toutes les passions; elle n'était contente d'aucune. Elle voulait se taire ; elle voulait se plaindre : elle prenait la plume pour m'écrire ; le dépit lui faisait changer de pensée ; elle ne pouvait se résoudre à me marquer de la sensibilité, encore moins de l'indifférence ; mais enfin, la douleur de son âme fixa ses résolutions, et elle m'écrivit cette lettre :

« Si vous aviez gardé dans votre cœur le moindre sentiment de pitié, vous ne m'auriez jamais quittée ; vous auriez répondu à un amour si tendre, et respecté nos malheurs; vous m'auriez sacrifié des idées vaines; cruel! vous croiriez perdre quelque chose en perdant un cœur qui ne brûle que pour vous. Comment pouvez-vous savoir si, ne vous voyant plus, j'aurai le courage de soutenir la vie ? Et si je meurs, barbare ! pouvez-vous douter que ce ne soit par vous? O dieux! par vous, Arsace ! Mon amour, si industrieux à s'affliger, ne m'avait jamais fait craindre ce genre de supplice. Je croyais que je n'aurais jamais à pleurer que vos malheurs, et que je serais toute ma vie insensible sur les miens... »

Je ne pus lire cette lettre sans verser des larmes. Mon cœur fut saisi de tristesse, et au sentiment de pitié se joignit un cruel remords de faire le malheur de ce que j'aimais plus que ma vie.

Il me vint dans l'esprit d'engager Ardasire à venir à la cour: je ne restai sur cette idée qu'un moment.

La cour de Margiane est presque la seule d'Asie où les femmes ne sont point séparées du commerce des hommes. Le roi était jeune : je pensai qu'il pouvait tout, et je pensai qu'il pouvait aimer. Ardasire aurait pu lui plaire, et cette idée était pour moi plus effrayante que mille morts.

Je n'avais d'autre parti à prendre que de retourner auprès d'elle. Vous serez étonné quand vous saurez ce qui m'arrêta.

J'attendais à tout moment des marques brillantes de la reconnaissance du roi. Je m'imaginai que, paraissant aux yeux d'Ardasire avec un nouvel éclat, je me justifierais plus aisément

auprès d'elle. Je pensai qu'elle m'en aimerait plus, et je goûtais d'avance le plaisir d'aller porter ma nouvelle fortune à ses pieds.

Je lui appris la raison qui me faisait différer mon départ, et ce fut cela même qui la mit au désespoir.

Ma faveur auprès du roi avait été si rapide qu'on l'attribua au goût que la princesse, sœur du roi, avait paru avoir pour moi. C'est une de ces choses que l'on croit toujours, lorsqu'elles ont été dites une fois. Un esclave qu'Ardasire avait mis auprès de moi lui écrivit ce qu'il avait entendu dire. L'idée d'une rivale fut désolante pour elle. Ce fut bien pis lorsqu'elle apprit les actions que je venais de faire. Elle ne douta point que tant de gloire ne dût augmenter l'amour. Je ne suis point princesse, disait-elle dans son indignation, mais je sens bien qu'il n'y en a aucune sur la terre que je croie mériter que je lui cède un cœur qui doit être à moi ; et, si je l'ai fait voir en Médie, je le ferai voir en Margiane.

Après mille pensées, elle se fixa, et prit cette résolution:

Elle se défit de la plupart de ses esclaves, en choisit de nouveaux, envoya meubler un palais dans le pays des Sogdiens, se déguisa, prit avec elle des eunuques qui ne m'étaient pas connus, vint secrètement à la cour. Elle s'aboucha avec l'esclave qui lui était affidé, et prit avec lui des mesures pour m'enlever dès le lendemain. Je devais aller me baigner dans la rivière. L'esclave me mena dans un endroit du rivage où Ardasire m'attendait. J'étais à peine déshabillé qu'on me saisit; on jeta sur moi une robe de femme ; on me fit entrer dans une litière fermée : on marcha jour et nuit. Nous eûmes bientôt quitté la Margiane, et nous arrivâmes dans le pays des Sogdiens. On m'enferma dans un vaste palais; on me faisait entendre que la princesse, qu'on disait avoir du goût pour moi, m'avait fait enlever et conduire secrètement dans une terre de son apanage.

Ardasire ne voulait point être connue, ni que je fusse connu: elle cherchait à jouir de mon erreur. Tous ceux qui n'étaient pas du secret la prenaient pour la princesse. Mais un homme enfermé dans un palais aurait démenti son caractère. On me

laissa donc mes habits de femme, et on crut que j'étais une fille nouvellement achetée et destinée à la servir.

J'étais dans ma dix-septième année. On disait que j'avais toute la fraîcheur de la jeunesse, et on me louait sur ma beauté, comme si j'eusse été une fille du palais.

Ardasire, qui savait que la passion pour la gloire m'avait déterminé à la quitter, songea à amollir mon courage par toutes sortes de moyens. Je fus mis entre les mains de deux eunuques. On passait les journées à me parer; on composait mon teint; on me baignait; on versait sur moi les essences les plus délicieuses. Je ne sortais jamais de la maison; on m'apprenait à travailler moi-même à ma parure ; et surtout on voulait m'accoutumer à cette obéissance, sous laquelle les femmes sont abattues dans les grands sérails d'Orient.

J'étais indigné de me voir traité ainsi. Il n'y a rien que je n'eusse osé pour rompre mes chaînes; mais, me voyant sans armes, entouré de gens qui avaient toujours les yeux sur moi, je ne craignais pas d'entreprendre, mais de manquer mon entreprise. J'espérais que, dans la suite, je serais moins soigneusement gardé, que je pourrais corrompre quelque esclave, et sortir de ce séjour, ou mourir.

Je l'avouerai même ; une espèce de curiosité de voir le dénouement de tout ceci semblait ralentir mes pensées. Dans la honte, la douleur et la confusion, j'étais surpris de n'en avoir pas davantage. Mon âme formait des projets; ils finissaient tous par un certain trouble ; un charme secret, une force inconnue, me retenaient dans ce palais.

La feinte princesse était toujours voilée, et je n'entendais jamais sa voix. Elle passait presque toute la journée à me regarder par une jalousie pratiquée à ma chambre. Quelquefois elle me faisait venir à son appartement. Là, ses filles chantaient les airs les plus tendres; il me semblait que tout exprimait son amour. Je n'étais jamais assez près d'elle ; elle n'était occupée que de moi ; il y avait toujours quelque chose à raccommoder à ma parure : elle défaisait mes cheveux pour les arranger encore ; elle n'était jamais contente de ce qu'elle avait fait.

Un jour on vint me dire qu'elle me permettait de venir la voir.

Je la trouvai sur un sofa de pourpre : ses voiles la couvraient encore ; sa tête était mollement penchée, et elle semblait être dans une douce langueur. J'approchai, et une de ses femmes me parla ainsi : L'amour vous favorise ; c'est lui qui, sous ce déguisement, vous a fait venir ici. La princesse vous aime : tous les cœurs lui seraient soumis, et elle ne veut que le vôtre.

Comment, dis-je en soupirant, pourrais-je donner un cœur qui n'est pas à moi ? Ma chère Ardasire en est la maîtresse ; elle le sera toujours.

Je ne vis point qu'Ardasire marquât d'émotion à ces paroles ; mais elle m'a dit depuis qu'elle n'a jamais senti une si grande joie.

Téméraire, me dit cette femme, la princesse doit être offensée comme les dieux lorsqu'on est assez malheureux pour ne pas les aimer.

Je lui rendrai, répondis-je, toutes sortes d'hommages ; mon respect, ma reconnaissance, ne finiront jamais ; mais le destin, le cruel destin, ne me permet point de l'aimer. Grande princesse, ajoutai-je en me jetant à ses genoux, je vous conjure, par votre gloire, d'oublier un homme qui, par un amour éternel pour un autre, ne sera jamais digne de vous.

J'entendis qu'elle jeta un profond soupir : je crus m'apercevoir que son visage était couvert de larmes. Je me reprochais mon insensibilité ; j'aurais voulu, ce que je ne trouvais pas possible, être fidèle à mon amour, et ne pas désespérer le sien.

On me ramena dans mon appartement ; et, quelques jours après, je reçus ce billet, écrit d'une main qui m'était inconnue.

« L'amour de la princesse est violent, mais il n'est pas tyrannique ; elle ne se plaindra pas même de vos refus, si vous lui faites voir qu'ils sont légitimes. Venez donc lui apprendre les raisons que vous avez pour être si fidèle à cette Ardasire. »

Je fus reconduit auprès d'elle. Je lui racontai toute l'histoire de ma vie. Lorsque je lui parlais de mon amour, je l'entendais soupirer. Elle tenait ma main dans la sienne, et, dans ces moments touchants, elle la serrait malgré elle.

Recommencez, me disait une de ses femmes, à cet endroit où vous fûtes si désespéré, lorsque le roi de Médie vous donna sa

filles. Redites-nous les craintes que vous eûtes pour Ardasire dans votre fuite. Parlez à la princesse des plaisirs que vous goûtiez lorsque vous étiez dans votre solitude chez les Margiens.

Je n'avais jamais dit toutes les circonstances; je répétais, et elle croyait apprendre ; je finissais, et elle s'imaginait que j'allais commencer.

Le lendemain, je reçus ce billet.

« Je comprends bien votre amour, et je n'exige point que vous me le sacrifiiez. Mais êtes-vous sûr que cette Ardasire vous aime encore ? Peut-être refusez-vous, pour une ingrate, le cœur d'une princesse qui vous adore. »

Je fis cette réponse :

« Ardasire m'aime à un tel point, que je ne saurais demander aux dieux qu'ils augmentent son amour. Hélas! peut-être qu'elle m'a trop aimé. Je me souviens d'une lettre qu'elle m'écrivit quelque temps après que je l'eus quittée. Si vous aviez lu les expressions terribles et tendres de sa douleur, vous en auriez été touchée. Je crains que, pendant que je suis retenu dans ces lieux, le désespoir de m'avoir perdu et son dégoût pour la vie ne lui fassent prendre une résolution qui me mettrait au tombeau. »

Elle me fit cette réponse :

« Soyez heureux, Arsace, et donnez tout votre amour à la beauté qui vous aime ; pour moi, je ne veux que votre amitié. »

Le lendemain je fus reconduit dans son appartement. Là je sentis tout ce qui peut porter à la volupté. On avait répandu dans la chambre les parfums les plus agréables. Elle était sur un lit qui n'était fermé que par des guirlandes de fleurs; elle y paraissait languissamment couchée. Elle me tendit la main et me fit asseoir auprès d'elle. Tout, jusqu'au voile qui lui couvrait le visage, avait de la grâce. Je voyais la forme de son beau corps. Une simple toile, qui se mouvait sur elle, me faisait tour à tour perdre et trouver des beautés ravissantes. Elle remarqua que mes yeux étaient occupés, et quand elle les vit s'enflammer, la toile sembla s'ouvrir d'elle-même. Je vis tous les trésors d'une beauté divine. Dans ce moment, elle me serra la

main, mes yeux errèrent partout. Il n'y a, m'écriai-je, que ma chère Ardasire qui soit aussi belle ; mais j'atteste les dieux que ma fidélité... Elle se jeta à mon cou et me serra dans ses bras. Tout d'un coup la chambre s'obscurcit, son voile s'ouvrit; elle me donna un baiser. Je fus tout hors de moi. Une flamme subite coula dans mes veines et échauffa tous mes sens. L'idée d'Ardasire s'éloigna de moi. Un reste de souvenir... ; mais il ne me paraissait qu'un songe... ; j'allais... j'allais la préférer à elle-même. Déjà j'avais porté mes mains sur son sein; elles couraient rapidement partout; l'amour ne se montrait que par sa fureur; il se précipitait à la victoire ; un moment de plus, et Ardasire ne pouvait pas se défendre ; lorsque tout à coup elle fit un effort; elle fut secourue, elle se déroba de moi, et je la perdis.

Je retournai dans mon appartement, surpris moi-même de mon inconstance. Le lendemain on entra dans ma chambre, on me rendit les habits de mon sexe, et le soir on me mena chez celle dont l'idée m'enchantait encore. J'approchai d'elle, je me mis à ses genoux, et, transporté d'amour, je parlai de mon bonheur, je me plaignis de mes propres refus; je demandai, je promis, j'exigeai, j'osai tout dire, je voulus tout voir; j'allais tout entreprendre. Mais je trouvai un changement étrange ; elle me parut glacée et, lorsqu'elle m'eut assez découragé, qu'elle eut joui de tout mon embarras, elle me parla, et j'entendis sa voix pour la première fois: Ne voulez-vous point voir le visage de celle que vous aimez?... Ce son de voix me frappa ; je restai immobile ; j'espérai que ce serait Ardasire, et je le craignis. Découvrez ce bandeau, me dit-elle. Je le fis, et je vis le visage d'Ardasire. Je voulus parler, et ma voix s'arrêta. L'amour, la surprise, la joie, la honte, toutes les passions me saisirent tour à tour. Vous êtes Ardasire, lui dis-je ? Oui, perfide, répondit-elle, je la suis. Ardasire, lui dis-je d'une voix entrecoupée, pourquoi vous jouez-vous ainsi d'un malheureux amour? Je voulus l'embrasser. Seigneur, dit-elle, je suis à vous. Hélas! j'avais espéré de vous revoir plus fidèle. Contentez-vous de commander ici. Punissez-moi, si vous voulez, de ce que j'ai fait... Arsace, ajouta-t-elle en pleurant, vous ne le méritiez pas.

Ma chère Ardasire, lui dis-je, pourquoi me désespérez-vous? Auriez-vous voulu que j'eusse été insensible à des charmes que j'ai toujours adorés? Comptez que vous n'êtes pas d'accord avec vous-même. N'était-ce pas vous que j'aimais? Ne sont-ce pas ces beautés qui m'ont toujours charmé ? Ah ! dit-elle, vous auriez aimé une autre que moi. Je n'aurais point, lui dis-je, aimé une autre que vous. Tout ce qui n'aurait point été vous m'aurait déplu. Qu'eût-ce été, lorsque je n'aurais point vu cet adorable visage, que je n'aurais pas entendu cette voix, que je n'aurais pas trouvé ces yeux? Mais, de grâce, ne me désespérez pas; songez que, de toutes les infidélités que l'on peut faire, j'ai sans doute commis la moindre.

Je connus à la langueur de ses yeux qu'elle n'était plus irritée ; je le connus à sa voix mourante. Je la tins dans mes bras. Qu'on est heureux quand on tient dans ses bras ce que l'on aime ! Comment exprimer ce bonheur, dont l'excès n'est que pour les vrais amants; lorsque l'amour renaît après lui-même, lorsque tout promet, que tout demande, que tout obéit; lorsqu'on sent qu'on a tout, et que l'on sent que l'on n'a pas assez; lorsque l'âme semble s'abandonner et se porter au-delà de la nature même ?

Ardasire, revenue à elle, me dit: Mon cher Arsace, l'amour que j'ai eu pour vous m'a fait faire des choses bien extraordinaires. Mais un amour bien violent n'a de règle ni de loi. On ne le connaît guère, si l'on ne met ses caprices au nombre de ses plus grands plaisirs. Au nom des dieux, ne me quitte plus. Que peut-il te manquer? Tu es heureux si tu m'aimes. Tu es sûr que jamais mortel n'a été tant aimé. Dis-moi, promets-moi, jure-moi que tu resteras ici.

Je lui fis mille serments; ils ne furent interrompus que par mes embrassements, et elle les crut.

Heureux l'amour, lors même qu'il s'apaise, lorsque après qu'il a cherché à se faire sentir, il aime à se faire connaître ; lorsque, après avoir joui des beautés, il ne se sent plus touché que par les grâces!

Nous vécûmes dans la Sogdiane dans une félicité que je ne saurais vous exprimer. Je n'avais resté que quelques mois dans

la Margiane ; et ce séjour m'avait déjà guéri de l'ambition. J'avais eu la faveur du roi ; mais je m'aperçus bientôt qu'il ne pouvait me pardonner mon courage et sa frayeur. Ma présence le mettait dans l'embarras; il ne pouvait donc pas m'aimer. Ses courtisans s'en aperçurent, et dès lors ils se donnèrent bien garde de me trop estimer; et, pour que je n'eusse pas sauvé l'État du péril, tout le monde convenait à la cour qu'il n'y avait pas eu de péril.

Ainsi, également dégoûté de l'esclavage et des esclaves, je ne connus plus d'autre passion que mon amour pour Ardasire, et je m'estimai cent fois plus heureux de rester dans la seule dépendance que j'aimais, que de rentrer dans une autre que je ne pouvais que haïr.

Il nous parut que le génie nous avait suivis. Nous nous retrouvâmes dans la même abondance, et nous vîmes toujours de nouveaux prodiges.

Un pêcheur vint nous vendre un poisson; on m'apporta une bague fort riche qu'on avait trouvée dans son gosier.

Un jour, manquant d'argent, j'envoyai vendre quelques pierreries à la ville prochaine : on m'en apporta le prix, et quelques jours après, je vis sur ma table les pierreries.

Grands dieux! dis-je en moi-même, il m'est donc impossible de m'appauvrir!

Nous voulûmes tenter le génie, et nous lui demandâmes une somme immense. Il nous fit bien voir que nos vœux étaient indiscrets. Nous trouvâmes, quelques jours après, sur la table, la plus petite somme que nous eussions encore reçue. Nous ne pûmes, en la voyant, nous empêcher de rire. Le génie nous joue, dit Ardasire. Ah ! m'écriai-je, les dieux sont de bons dispensateurs: la médiocrité qu'ils nous accordent vaut bien mieux que les trésors qu'ils nous refusent.

Nous n'avions aucune des passions tristes. L'aveugle ambition, la soif d'acquérir, l'envie de dominer, semblaient s'éloigner de nous, et être les passions d'un autre univers. Ces sortes de biens ne sont faits que pour entrer dans le vide des âmes que la nature n'a point remplies. Ils n'ont été imaginés que par ceux qui se sont trouvés incapables de bien sentir les autres.

Je vous ai déjà dit que nous étions adorés de cette petite nation qui formait notre maison. Nous nous aimions, Ardasire et moi ; et sans doute que l'effet naturel de l'amour est de rendre heureux ceux qui s'aiment. Mais cette bienveillance générale que nous trouvons dans tous ceux qui sont autour de nous peut rendre plus heureux que l'amour même. Il est impossible que ceux qui ont le cœur bien fait ne se plaisent au milieu de cette bienveillance générale. Étrange effet de la nature ! l'homme n'est jamais si peu à lui que lorsqu'il paraît l'être davantage. Le cœur n'est jamais le cœur que quand il se donne, parce que ses jouissances sont hors de lui.

C'est ce qui fait que ces idées de grandeur, qui retirent toujours le cœur vers lui-même, trompent ceux qui en sont enivrés; c'est ce qui fait qu'ils s'étonnent de n'être point heureux au milieu de ce qu'ils croient être le bonheur; que, ne le trouvant point dans la grandeur, ils cherchent plus de grandeur encore. S'ils n'y peuvent atteindre, ils se croient plus malheureux; s'ils y atteignent, ils ne trouvent pas encore le bonheur.

C'est l'orgueil, qui, à force de nous posséder, nous empêche de nous posséder, et qui, nous concentrant dans nous-mêmes, y porte toujours la tristesse. Cette tristesse vient de la solitude du cœur, qui se sent toujours fait pour jouir, et qui ne jouit pas; qui se sent toujours fait pour les autres, et qui ne les trouve pas.

Ainsi nous aurions goûté des plaisirs que donne la nature toutes les fois qu'on ne la fuit pas. Nous aurions passé notre vie dans la joie, l'innocence et la paix. Nous aurions compté nos années par le renouvellement des fleurs et des fruits; nous aurions perdu nos années dans la rapidité d'une vie heureuse. J'aurais vu tous les jours Ardasire, et je lui aurais dit que je l'aimais. La même terre aurait repris son âme et la mienne. Mais tout à coup mon bonheur s'évanouit, et j'éprouvai le revers du monde le plus affreux.

Le prince du pays était un tyran capable de tous les crimes; mais rien ne le rendait si odieux que les outrages continuels qu'il faisait à un sexe sur lequel il n'est pas seulement permis de lever les yeux. Il apprit, par une esclave sortie du sérail

d'Ardasire, qu'elle était la plus belle personne de l'Orient. Il n'en fallut pas davantage pour le déterminer à me l'enlever. Une nuit, une grosse troupe de gens armés entoura ma maison, et le matin je reçus un ordre du tyran de lui envoyer Ardasire. Je vis l'impossibilité de la faire sauver. Ma première idée fut de lui aller donner la mort dans le sommeil où elle était ensevelie. Je pris mon épée, je courus, j'entrai dans sa chambre, j'ouvris les rideaux; je reculai d'horreur, et tous mes sens se glacèrent. Une nouvelle rage me saisit: je voulus aller me jeter au milieu de ces satellites, et immoler tout ce qui se présenterait à moi. Mon esprit s'ouvrit pour un dessein plus suivi, et je me calmai. Je résolus de prendre les habits que j'avais eus il y avait quelques mois, de monter, sous le nom d'Ardasire, dans la litière que le tyran lui avait destinée, de me faire mener à lui. Outre que je ne voyais point d'autre ressource, je sentais en moi-même du plaisir à faire une action de courage sous les mêmes habits avec lesquels l'aveugle amour avait auparavant avili mon sexe. J'exécutai tout de sang-froid. J'ordonnai que l'on cachât à Ardasire le péril que je courais, et que, sitôt que je serais parti, on la fit sauver dans un autre pays. Je pris avec moi un esclave dont je connaissais le courage, et je me livrai aux femmes et aux eunuques que le tyran avait envoyés. Je ne restai pas deux jours en chemin, et, quand j'arrivai, la nuit était déjà avancée. Le tyran donnait un festin à ses femmes et à ses courtisans dans une salle de ses jardins. Il était dans cette gaîté stupide que donne la débauche lorsqu'elle a été portée à l'excès. Il ordonna que l'on me fît venir. J'entrai dans la salle du festin: il me fit mettre auprès de lui, et je sus cacher ma fureur et le désordre de mon âme. J'étais comme incertain dans mes souhaits. Je voulais attirer les regards du tyran, et, quand il les tournait vers moi, je sentais redoubler ma rage. Parce qu'il me croit Ardasire, disais-je en moi-même, il ose m'aimer. Il me semblait que je voyais multiplier ses outrages, et qu'il avait trouvé mille manières d'offenser mon amour. Cependant j'étais prêt à jouir de la plus affreuse vengeance. Il s'enflammait, et je le voyais insensiblement approcher de son malheur. Il sortit de la salle du festin, et me mena dans un appartement plus reculé

de ses jardins, suivi d'un seul eunuque et de mon esclave. Déjà sa fureur brutale allait l'éclaircir sur mon sexe. Ce fer, m'écriai-je, t'apprendra mieux que je suis un homme. Meurs, et qu'on dise aux enfers que l'époux d'Ardasire a puni tes crimes. Il tomba à mes pieds, et dans ce moment la porte de l'appartement s'ouvrit; car sitôt que mon esclave avait entendu ma voix, il avait tué l'eunuque qui la gardait, et s'en était saisi. Nous fuîmes; nous errions dans les jardins; nous rencontrâmes un homme ; je le saisis: Je te plongerais, lui dis-je, ce poignard dans le sein, si tu ne me fais sortir d'ici. C'était un jardinier, qui, tout tremblant de peur, me mena à une porte qu'il ouvrit; je la lui fis refermer, et lui ordonnai de me suivre.

Je jetai mes habits, et pris un manteau d'esclave. Nous errâmes dans les bois, et, par un bonheur inespéré, lorsque nous étions accablés de lassitude, nous trouvâmes un marchand qui faisait paître ses chameaux; nous l'obligeâmes de nous mener hors de ce funeste pays.

A mesure que j'évitais tant de dangers, mon cœur devenait moins tranquille. Il fallait revoir Ardasire, et tout me faisait craindre pour elle. Ses femmes et ses eunuques lui avaient caché l'horreur de notre situation; mais, ne me voyant plus auprès d'elle, elle me croyait coupable ; elle s'imaginait que j'avais manqué à tant de serments que je lui avais faits. Elle ne pouvait concevoir cette barbarie de l'avoir fait enlever sans lui rien dire. L'amour voit tout ce qu'il craint. La vie lui devint insupportable ; elle prit du poison; il ne fit pas son effet violemment. J'arrivai et je la trouvai mourante. Ardasire, lui dis-je, je vous perds, vous mourez? cruelle Ardasire ! hélas! qu'avais-je fait?... Elle versa quelques larmes. Arsace, me dit-elle, il n'y a qu'un moment que la mort me semblait délicieuse ; elle me paraît terrible depuis que je vous vois. Je sens que je voudrais revivre pour vous, et que mon âme me quitte malgré elle. Conservez mon souvenir; et, si j'apprends qu'il vous est cher, comptez que je ne serai point tourmentée chez les ombres. J'ai du moins cette consolation, mon cher Arsace, de mourir dans vos bras.

Elle expira. Il me serait impossible de dire comment je

n'expirai pas aussi. On m'arracha d'Ardasire, et je crus qu'on me séparait de moi-même. Je fixai mes yeux sur elle, et je restai immobile : j'étais devenu stupide. On m'ôta ce terrible spectacle, et je sentis mon âme reprendre toute sa sensibilité. On m'entraîna ; je tournais les yeux vers ce fatal objet de ma douleur; j'aurais donné mille vies pour le voir encore un moment. J'entrai en fureur, je pris mon épée ; j'allais me percer le sein; on m'arrêta. Je sortis de ce palais funeste, je n'y rentrai plus. Mon esprit s'aliéna ; je courais dans les bois; je remplissais l'air de mes cris. Quand je devenais plus tranquille, toutes les forces de mon âme la fixaient à ma douleur. Il me sembla qu'il ne me restait plus rien dans le monde que ma tristesse et le nom d'Ardasire. Ce nom, je le prononçais d'une voix terrible, et je rentrais dans le silence. Je résolus de m'ôter la vie, et tout à coup j'entrai en fureur. Tu veux mourir, me disais-je à moi-même, et Ardasire n'est pas vengée ! Tu veux mourir, et le fils du tyran est en Hyrcanie, qui se baigne dans les délices ! Il vit, et tu veux mourir !

Je me suis mis en chemin pour l'aller chercher. J'ai appris qu'il vous avait déclaré la guerre ; j'ai volé à vous. Je suis arrivé trois jours avant la bataille, et j'ai fait l'action que vous connaissez. J'aurais percé le fils du tyran; j'ai mieux aimé le faire prisonnier. Je veux qu'il traîne dans la honte et dans les fers une vie aussi malheureuse que la mienne. J'espère que quelque jour il apprendra que j'aurai fait mourir le dernier des siens. J'avoue pourtant que, depuis que je suis vengé, je ne me trouve pas plus heureux; et je sens bien que l'espoir de la vengeance flatte plus que la vengeance même. Ma rage que j'ai satisfaite, l'action que vous avez vue, les acclamations du peuple, seigneur, votre amitié même, ne me rendent point ce que j'ai perdu.

La surprise d'Aspar avait commencé presque avec le récit qu'il avait entendu. Sitôt qu'il avait ouï le nom d'Arsace, il avait reconnu le mari de la reine. Des raisons d'État l'avaient obligé d'envoyer chez les Mèdes Isménie, la plus jeune des filles du dernier roi, et il l'y avait fait élever en secret sous le nom d'Ardasire. Il l'avait mariée à Arsace ; il avait toujours eu des

gens affidés dans le sérail d'Arsace ; il était le génie qui, par ces mêmes gens, avait répandu tant de richesses dans la maison d'Arsace, et qui, par des voies très-simples, avait fait imaginer tant de prodiges.

Il avait eu de très-grandes raisons pour cacher à Arsace la naissance d'Ardasire. Arsace, qui avait beaucoup de courage, aurait pu faire valoir les droits de sa femme sur la Bactriane, et la troubler.

Mais ces raisons ne subsistaient plus, et, quand il entendit le récit d'Arsace, il eut mille fois envie de l'interrompre ; mais il crut qu'il n'était pas encore temps de lui apprendre son sort. Un ministre accoutumé à arrêter ses mouvements revenait toujours à la prudence ; il pensait à préparer un grand événement, et non pas à le hâter. Deux jours après, le bruit se répandit que l'eunuque avait mis sur le trône une fausse Isménie. On passa des murmures à la sédition. Le peuple furieux entourait le palais ; il demanda à haute voix la tête d'Aspar. L'eunuque fit ouvrir une des portes, et, monté sur un éléphant, il s'avança dans la foule. Bactriens, dit-il, écoutez-moi. Et comme on murmurait encore : Écoutez-moi, vous dis-je. Si vous pouvez me faire mourir à présent, vous pourrez dans un moment me faire mourir tout de même. Voici un papier écrit et scellé de la main du feu roi : prosternez-vous, adorez-le ; je vais le lire.

Il le lut :

« Le ciel m'a donné deux filles qui se ressemblent au point que tous les yeux peuvent s'y tromper. Je crains que cela ne donne occasion à de plus grands troubles et à des guerres plus funestes. Vous donc, Aspar, lumière de l'empire, prenez la plus jeune des deux ; envoyez-la secrètement dans la Médie, et faites-en prendre soin. Qu'elle y reste sous un nom supposé, tandis que le bien de l'État le demandera. »

Il porta cet écrit au-dessus de sa tête, et il s'inclina ; puis reprenant la parole :

« Isménie est morte ; n'en doutez pas ; mais sa sœur, la jeune Isménie, est sur le trône. Voudriez-vous vous plaindre de ce que, voyant la mort de la reine approcher, j'ai fait venir sa sœur du fond de l'Asie ? Me reprocheriez-vous d'avoir été assez heureux

pour vous la rendre et la placer sur un trône qui, depuis la mort de la reine sa sœur, lui appartient? Si j'ai tu la mort de la reine, l'état des affaires ne l'a-t-il pas demandé ? Me blâmez-vous d'avoir fait une action de fidélité avec prudence ? Posez donc les armes. Jusqu'ici vous n'êtes point coupables; dès ce moment vous le seriez. »

Aspar expliqua ensuite comment il avait confié la jeune Isménie à deux vieux eunuques; comment on l'avait transportée en Médie sous un nom supposé ; comment il l'avait mariée à un grand seigneur du pays; comment il l'avait fait suivre dans tous les lieux où la fortune l'avait conduite ; comment la maladie de la reine l'avait déterminé à la faire enlever pour être gardée en secret dans le sérail; comment, après la mort de la reine, il l'avait placée sur le trône.

Comme les flots de la mer agitée s'apaisent par les zéphyrs, le peuple se calma par les paroles d'Aspar. On n'entendit plus que des acclamations de joie ; tous les temples retentirent du nom de la jeune Isménie.

Aspar inspira à Isménie de voir l'étranger qui avait rendu un si grand service à la Bactriane ; il lui inspira de lui donner une audience éclatante. Il fut résolu que les grands et les peuples seraient assemblés; que là il serait déclaré général des armées de l'État, et que la reine lui ceindrait l'épée. Les principaux de la nation étaient rangés autour d'une grande salle, et une foule de peuple en occupait le milieu et l'entrée. La reine était sur son trône, vêtue d'un habit superbe. Elle avait la tête couverte de pierreries; elle avait, selon l'usage de ces solennités, levé son voile, et l'on voyait le visage de la beauté même. Arsace parut, et le peuple commença ses acclamations. Arsace, les yeux baissés par respect, resta un moment dans le silence, et adressant la parole à la reine :

Madame, lui dit-il d'une voix basse et entrecoupée, si quelque chose pouvait rendre à mon âme quelque tranquillité, et me consoler de mes malheurs...

La reine ne le laissa pas achever; elle crut d'abord reconnaître le visage, elle reconnut encore la voix d'Arsace. Toute hors d'elle-même, et ne se connaissant plus, elle se précipita de son

trône, et se jeta aux genoux d'Arsace.

Mes malheurs ont été plus grands que les tiens, dit-elle, mon cher Arsace. Hélas! je croyais ne te revoir jamais depuis le fatal moment qui nous a séparés. Mes douleurs ont été mortelles.

Et, comme si elle avait passé tout à coup d'une manière d'aimer à une autre manière d'aimer, ou qu'elle se trouvât incertaine sur l'impétuosité de l'action qu'elle venait de faire, elle se releva tout à coup, et une rougeur modeste parut sur son visage.

Bactriens, dit-elle, c'est aux genoux de mon époux que vous m'avez vue. C'est ma félicité d'avoir pu faire paraître devant vous mon amour. J'ai descendu de mon trône, parce que je n'y étais pas avec lui, et j'atteste les dieux que je n'y remonterai pas sans lui. Je goûte ce plaisir que la plus belle action de mon règne, c'est par lui qu'elle a été faite, et que c'est pour moi qu'il l'a faite. Grands, peuples et citoyens, croyez-vous que celui qui règne sur moi soit digne de régner sur vous? Approuvez-vous mon choix? Élisez-vous Arsace ? Dites-le-moi, parlez.

A peine les dernières paroles de la reine furent-elles entendues, tout le palais retentit d'acclamations; on n'entendit plus que le nom d'Arsace et celui d'Isménie.

Pendant tout ce temps, Arsace était comme stupide. Il voulut parler, sa voix s'arrêta ; il voulut se mouvoir, et il resta sans action. Il ne voyait pas la reine ; il ne voyait pas le peuple ; à peine entendait-il les acclamations: la joie le troublait tellement, que son âme ne put sentir toute sa félicité.

Mais, quand Aspar eut fait retirer le peuple, Arsace pencha la tête sur la main de la reine.

Ardasire, vous vivez! vous vivez, ma chère Ardasire ! Je mourais tous les jours de douleur. Comment les dieux vous ont-ils rendue à la vie ?

Elle se hâta de lui raconter comment une de ses femmes avait substitué au poison une liqueur enivrante. Elle avait été trois jours sans mouvement; on l'avait rendue à la vie : sa première parole avait été le nom d'Arsace ; ses yeux ne s'étaient ouverts que pour le voir; elle l'avait fait chercher; elle l'avait cherché elle-même. Aspar l'avait fait enlever, et, après la mort de sa

sœur, il l'avait placée sur le trône.

Aspar avait rendu éclatante l'entrevue d'Arsace et d'Isménie. Il se ressouvenait de la dernière sédition. Il croyait qu'après avoir pris sur lui de mettre Isménie sur le trône, il n'était pas à propos qu'il parût encore avoir contribué à y placer Arsace. Il avait pour maxime de ne faire jamais lui-même ce que les autres pouvaient faire, et d'aimer le bien, de quelque main qu'il pût venir. D'ailleurs, connaissant la beauté du caractère d'Arsace et d'Isménie, il désirait de les faire paraître dans leur jour. Il voulait leur concilier ce respect que s'attirent toujours les grandes âmes dans toutes les occasions où elles peuvent se montrer. Il cherchait à leur attirer cet amour que l'on porte à ceux qui ont éprouvé de grands malheurs. Il voulait faire naître cette admiration que l'on a pour tous ceux qui sont capables de sentir les belles passions. Enfin il croyait que rien n'était plus propre à faire perdre à Arsace le titre d'étranger, et à lui faire trouver celui de Bactrien dans tous les cœurs des peuples de la Bactriane.

Arsace jouissait d'un bonheur qui lui paraissait inconcevable. Ardasire, qu'il croyait morte, lui était rendue ; Ardasire était Isménie ; Ardasire était reine de Bactriane ; Ardasire l'en avait fait roi. Il passait du sentiment de sa grandeur au sentiment de son amour. Il aimait ce diadème qui, bien loin d'être un signe d'indépendance, l'avertissait sans cesse qu'il était à elle ; il aimait ce trône, parce qu'il voyait la main qui l'y avait fait monter.

Isménie goûtait, pour la première fois, le plaisir de voir qu'elle était une grande reine. Avant l'arrivée d'Arsace, elle avait une grande fortune, mais il lui manquait un cœur capable de la sentir: au milieu de sa cour, elle se trouvait seule ; dix millions d'hommes étaient à ses pieds, et elle se croyait abandonnée.

Arsace fit d'abord venir le prince d'Hyrkanie.

Vous avez, lui dit-il, paru devant moi, et les fers ont tombé de vos mains; il ne faut point qu'il y ait d'infortuné dans l'empire du plus heureux des mortels.

Quoique je vous aie vaincu, je ne crois pas que vous m'ayez cédé en courage ; je vous prie de consentir que vous me cédiez

en générosité.

Le caractère de la reine était la douceur, et sa fierté naturelle disparaissait toujours toutes les fois qu'elle devait disparaître.

Pardonnez-moi, dit-elle au prince d'Hyrkanie, si je n'ai pas répondu à des feux qui n'étaient pas légitimes. L'épouse d'Arsace ne pouvait pas être la vôtre ; vous ne devez vous plaindre que du destin.

Si l'Hyrkanie et la Bactriane ne forment pas un même empire, ce sont des États faits pour être alliés. Isménie peut promettre de l'amitié, si elle n'a pu promettre de l'amour.

Je suis, répondit le prince, accablé de tant de malheurs et comblé de tant de bienfaits, que je ne sais si je suis un exemple de la bonne ou de la mauvaise fortune.

J'ai pris les armes contre vous pour me venger d'un mépris que vous n'aviez pas. Ni vous ni moi ne méritions que le ciel favorisât mes projets. Je vais retourner dans l'Hyrkanie, et j'y oublierai bientôt mes malheurs, si je ne comptais parmi mes malheurs celui de vous avoir vue, et celui de ne plus vous voir.

Votre beauté sera chantée dans tout l'Orient; elle rendra le siècle où vous vivez plus célèbre que tous les autres; et, dans les races futures, les noms d'Arsace et d'Isménie seront les titres les plus flatteurs pour les belles et les amants.

Un événement imprévu demanda la présence d'Arsace dans une province du royaume ; il quitta Isménie. Quels tendres adieux! quelles douces larmes! C'était moins un sujet de s'affliger qu'une occasion de s'attendrir. La peine de se quitter se joignit à l'idée de la douceur de se revoir.

Pendant l'absence du roi, tout fut, par ses soins, disposé de manière que le temps, le lieu, les personnes, chaque événement offrait à Isménie des marques de son souvenir. Il était éloigné, et ses actions disaient qu'il était auprès d'elle ; tout était d'intelligence pour lui rappeler Arsace ; elle ne trouvait point Arsace, mais elle trouvait son amant.

Arsace écrivait continuellement à Isménie. Elle lisait:

« J'ai vu les superbes villes qui conduisent à vos frontières; j'ai vu des peuples innombrables tomber à mes genoux. Tout me disait que je régnais dans la Bactriane ; je ne voyais point celle

qui m'en avait fait roi, et je ne l'étais plus. »

Il lui disait:

« Si le ciel voulait m'accorder le breuvage d'immortalité, tant cherché dans l'Orient, vous boiriez dans la même coupe, ou je n'en approcherais point mes lèvres; vous seriez immortelle avec moi, ou je mourrais avec vous. »

Il lui mandait:

« J'ai donné votre nom à la ville que j'ai fait bâtir; il me semble qu'elle sera habitée par nos sujets les plus heureux. »

Dans une autre lettre, après ce que l'amour pouvait dire de plus tendre sur les charmes de sa personne, il ajoutait:

« Je vous dis ces choses sans même chercher à vous plaire ; je voudrais calmer mes ennuis; je sens que mon âme s'apaise en vous parlant de vous. »

Enfin elle reçut cette lettre :

« Je comptais les jours, je ne compte plus que les moments, et ces moments sont plus longs que les jours. Belle reine, mon cœur est moins tranquille à mesure que j'approche de vous. »

Après le retour d'Arsace, il lui vint des ambassades de toutes parts; il y en eut qui parurent singulières. Arsace était sur un trône qu'on avait élevé dans la cour du palais. L'ambassadeur des Parthes entra d'abord ; il était monté sur un superbe coursier; il ne descendit point à terre, et il parla ainsi :

« Un tigre d'Hyrkanie désolait la contrée, un éléphant l'étouffa sous ses pieds. Un jeune tigre restait, et il était déjà aussi cruel que son père ; l'éléphant en délivra encore le pays. Tous les animaux qui craignaient les bêtes féroces venaient paître autour de lui. Il se plaisait à voir qu'il était leur asile, et il disait en lui-même : On dit que le tigre est le roi des animaux, il n'en est que le tyran, et j'en suis le roi. »

L'ambassadeur des Perses parla ainsi :

« Au commencement du monde la lune fut mariée avec le soleil. Tous les astres du firmament voulaient l'épouser. Elle leur dit: Regardez le soleil, et regardez-vous; vous n'avez pas tous ensemble autant de lumière que lui. »

L'ambassadeur d'Égypte vint ensuite et dit:

« Lorsque Isis épousa le grand Osiris, ce mariage fut la cause

de la prospérité de l'Égypte et le type de sa fécondité. Telle sera la Bactriane, elle deviendra heureuse par le mariage de ses dieux. »

Arsace faisait mettre sur les murailles de tous ses palais son nom avec celui d'Isménie. On voyait leurs chiffres partout entrelacés. Il était défendu de peindre Arsace qu'avec Isménie.

Toutes les actions qui demandaient quelque sévérité, il voulait paraître les faire seul; il voulut que les grâces fussent faites sous son nom et celui d'Isménie.

Je vous aime, lui disait-il, à cause de votre beauté divine et de vos grâces toujours nouvelles. Je vous aime encore, parce que, quand j'ai fait quelque action digne d'un grand roi, il me semble que je vous plais davantage.

Vous avez voulu que je fusse votre roi, quand je ne pensais qu'au bonheur d'être votre époux; et ces plaisirs, dont je m'enivrais avec vous, vous m'avez appris à les fuir lorsqu'il s'agissait de ma gloire.

Vous avez accoutumé mon âme à la clémence, et lorsque vous avez demandé des choses qu'il n'était pas permis d'accorder, vous m'avez toujours fait respecter ce cœur qui les avait demandées.

Les femmes de votre palais ne sont point entrées dans les intrigues de la cour; elles ont cherché la modestie et l'oubli de tout ce qu'elles ne doivent point aimer.

Je crois que le ciel a voulu faire de moi un grand prince, puisqu'il m'a fait trouver, dans les écueils ordinaires des rois, des secours pour devenir vertueux.

Jamais les Bactriens ne virent des temps si heureux. Arsace et Isménie disaient qu'ils régnaient sur le meilleur peuple de l'univers; les Bactriens disaient qu'ils vivaient sous les meilleurs de tous les princes.

Il disait qu'étant né sujet, il avait souhaité mille fois de vivre sous un bon prince, et que ses sujets faisaient sans doute les mêmes vœux que lui.

Il ajoutait qu'ayant le cœur d'Isménie, il devait lui offrir tous les cœurs de l'univers: il ne pouvait lui apporter un trône, mais des vertus capables de le remplir.

Il croyait que son amour devait passer à la postérité, et qu'il n'y passerait jamais mieux qu'avec sa gloire. Il voulait qu'on écrivît ces paroles sur son tombeau: Isménie a eu pour époux un roi chéri des mortels.

Il disait qu'il aimait Aspar, son premier ministre, parce qu'il parlait toujours des sujets, plus rarement du roi, et jamais de lui-même.

Il a, disait-il, trois grandes choses: l'esprit juste, le cœur sensible et l'âme sincère.

Arsace parlait souvent de l'innocence de son administration. Il disait qu'il conservait ses mains pures, parce que le premier crime qu'il commettrait déciderait de toute sa vie, et que là commencerait la chaîne d'une infinité d'autres.

Je punirais, disait-il, un homme sur des soupçons. Je croirais en rester là ; non: de nouveaux soupçons me viendraient en foule contre les parents et les amis de celui que j'aurais fait mourir. Voilà le germe d'un second crime. Ces actions violentes me feraient penser que je serais haï de mes sujets: je commencerais à les craindre. Ce serait le sujet de nouvelles exécutions, qui deviendraient elles-mêmes le sujet de nouvelles frayeurs.

Que si ma vie était une fois marquée de ces sortes de taches, le désespoir d'acquérir une bonne réputation viendrait me saisir; et, voyant que je n'effacerais jamais le passé, j'abandonnerais l'avenir.

Arsace aimait si fort à conserver les lois et les anciennes coutumes des Bactriens, qu'il tremblait toujours au mot de la réformation des abus, parce qu'il avait souvent remarqué que chacun appelait loi ce qui était conforme à ses vues, et appelait abus tout ce qui choquait ses intérêts.

Que, de corrections en corrections d'abus, au lieu de rectifier les choses, on parvenait à les anéantir.

Il était persuadé que le bien ne devait couler dans un État que par le canal des lois; que le moyen de faire un bien permanent, c'était, en faisant le bien, de les suivre ; que le moyen de faire un mal permanent, c'était, en faisant le mal, de les choquer.

Que les devoirs des princes ne consistaient pas moins dans la

défense des lois contre les passions des autres que contre leurs propres passions.

Que le désir général de rendre les hommes heureux était naturel aux princes; mais que ce désir n'aboutissait à rien, s'ils ne se procuraient continuellement des connaissances particulières pour y parvenir.

Que, par un grand bonheur, le grand art de régner demandait plus de sens que de génie, plus de désir d'acquérir des lumières que de grandes lumières, plutôt des connaissances pratiques que des connaissances abstraites, plutôt un certain discernement pour connaître les hommes que la capacité de les former.

Qu'on apprenait à connaître les hommes en se communiquant à eux, comme on apprend toute autre chose. Qu'il est très-incommode pour les défauts et pour les vices de se cacher toujours. Que la plupart des hommes ont une enveloppe ; mais qu'elle tient et serre si peu, qu'il est très-difficile que quelque côté ne vienne à se découvrir.

Arsace ne parlait jamais des affaires qu'il pouvait avoir avec les étrangers; mais il aimait à s'entretenir de celles de l'intérieur de son royaume, parce que c'était le seul moyen de le bien connaître ; et là-dessus il disait qu'un bon prince devait être secret, mais qu'il pouvait quelquefois l'être trop.

Il disait qu'il sentait en lui-même qu'il était un bon roi ; qu'il était doux, affable, humain; qu'il aimait la gloire, qu'il aimait ses sujets; que cependant, si, avec ces belles qualités, il ne s'était gravé dans l'esprit les grands principes de gouvernement, il serait arrivé la chose du monde la plus triste, que ses sujets auraient eu un bon roi, et qu'ils auraient peu joui de ce bonheur, et que ce beau présent de la Providence aurait été en quelque sorte inutile pour eux.

Celui qui croit trouver le bonheur sur le trône se trompe, disait Arsace : on n'y a que le bonheur qu'on y a porté, et souvent même on y risque ce bonheur que l'on a porté. Si donc les dieux, ajoutait-il, n'ont pas fait le commandement pour le bonheur de ceux qui commandent, il faut qu'ils l'aient fait pour le bonheur de ceux qui obéissent.

Arsace savait donner, parce qu'il savait refuser.

Souvent, disait-il, quatre villages ne suffisent pas pour faire un don à un grand seigneur prêt à devenir misérable, ou à un misérable prêt à devenir grand seigneur. Je puis bien enrichir la pauvreté d'état; mais il m'est impossible d'enrichir la pauvreté de luxe.

Arsace était plus curieux d'entrer dans les chaumières que dans les palais de ses grands.

C'est là que je trouve mes vrais conseillers. Là, je me ressouviens de ce que mon palais me fait oublier. Ils me disent leurs besoins. Ce sont les petits malheurs de chacun qui composent le malheur général. Je m'instruis de tous ces malheurs, qui, tous ensemble, pourraient former le mien.

C'est dans ces chaumières que je vois ces objets tristes, qui font toujours les délices de ceux qui peuvent les faire changer, et qui me font connaître que je puis devenir un plus grand prince que je ne le suis. J'y vois la joie succéder aux larmes; au lieu que dans mon palais je ne puis guère voir que les larmes succéder à la joie.

On lui dit un jour que, dans quelques réjouissances publiques, des farceurs avaient chanté ses louanges.

Savez-vous bien, dit-il, pourquoi je permets à ces gens-là de me louer? C'est afin de me faire mépriser la flatterie, et de la rendre vile à tous les gens de bien. J'ai un si grand pouvoir qu'il sera toujours naturel de chercher à me plaire. J'espère bien que les dieux ne permettront point que la flatterie me plaise jamais. Pour vous, mes amis, dites-moi la vérité ; c'est la seule chose du monde que je désire, parce que c'est la seule chose du monde qui puisse me manquer.

Ce qui avait troublé la fin du règne d'Artamène, c'est que dans sa jeunesse il avait conquis quelques petits peuples voisins, situés entre la Médie et la Bactriane. Ils étaient ses alliés; il voulut les avoir pour sujets, il les eut pour ennemis; et, comme ils habitaient les montagnes, ils ne furent jamais bien assujettis; au contraire, les Mèdes se servaient d'eux pour troubler le royaume : de sorte que le conquérant avait beaucoup affaibli le monarque, et que, lorsque Arsace monta sur le trône, ces

peuples étaient encore peu affectionnés. Bientôt les Mèdes les firent révolter. Arsace vola et les soumit. Il fit assembler la nation et parla ainsi :

« Je sais que vous souffrez impatiemment la domination des Bactriens: je n'en suis point surpris. Vous aimez vos anciens rois, qui vous ont comblé de bienfaits. C'est à moi à faire en sorte, par ma modération et par ma justice, que vous me regardiez comme le vrai successeur de ceux que vous avez tant aimés. »

Il fit venir les deux chefs les plus dangereux de la révolte, et dit au peuple :

« Je les fais mener devant vous, pour que vous les jugiez vous-mêmes. »

Chacun, en les condamnant, chercha à se justifier.

« Connaissez, leur dit-il, le bonheur que vous avez de vivre sous un roi qui n'a point de passion lorsqu'il punit, et qui n'en met que quand il récompense ; qui croit que la gloire de vaincre n'est que l'effet du sort, et qu'il ne tient que de lui-même celle de pardonner.

« Vous vivrez heureux sous mon empire, et vous garderez vos usages et vos lois. Oubliez que je vous ai vaincus par les armes, et ne le soyez que par mon affection. »

Toute la nation vint rendre grâces à Arsace de sa clémence et de la paix. Des vieillards portaient la parole. Le premier parla ainsi :

« Je crois voir ces grands arbres qui font l'ornement de notre contrée. Tu en es la tige, et nous en sommes les feuilles; elles couvriront les racines des ardeurs du soleil. »

Le second lui dit:

« Tu avais à demander aux dieux que nos montagnes s'abaissassent pour qu'elles ne pussent pas nous défendre contre toi. Demande-leur aujourd'hui qu'elles s'élèvent jusques aux nues, pour qu'elles puissent mieux te défendre contre tes ennemis. »

Le troisième dit ensuite :

« Regarde le fleuve qui traverse notre contrée ; là où il est impétueux et rapide, après avoir tout renversé, il se dissipe et

se divise au point que les femmes le traversent à pied. Mais si tu le regardes dans les lieux où il est doux et tranquille, il grossit lentement ses eaux, il est respecté des nations, et il arrête les armées. »

Depuis ce temps ces peuples furent les plus fidèles sujets de la Bactriane.

Cependant le roi de Médie apprit qu'Arsace régnait dans la Bactriane. Le souvenir de l'affront qu'il avait reçu se réveilla dans son cœur. Il avait résolu de lui faire la guerre. Il demanda le secours du roi d'Hyrkanie.

« Joignez-vous à moi, lui écrivit-il, poursuivons une vengeance commune. Le ciel vous destinait la reine de Bactriane ; un de mes sujets vous l'a ravie : venez la conquérir. »

Le roi d'Hyrkanie lui fit cette réponse :

« Je serais aujourd'hui en servitude chez les Bactriens, si je n'avais trouvé des ennemis généreux. Je rends grâces au ciel de ce qu'il a voulu que mon règne commençât par des malheurs. L'adversité est notre mère ; la prospérité n'est que notre marâtre. Vous me proposez des querelles qui ne sont pas celles des rois. Laissons jouir le roi et la reine de Bactriane du bonheur de se plaire et de s'aimer. »

FIN DE ARSACE ET ISMÉNIE



DISCOURS ACADÉMIQUES

1716-1728

Charles de MONTESQUIEU

(Mise en français moderne : Arvensa Éditions)

[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions :

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur :

www.arvensa.com





Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

DISCOURS ACADÉMIQUES

[Retour à la liste des titres](#)



Table des matières



[Discours de réception à l'Académie des Sciences de Bordeaux](#)

[Discours prononcé à la rentrée de l'Académie de Bordeaux](#)

[Discours sur la cause de l'écho](#)

[Discours sur l'usage des glandes rénales](#)

[Projet d'une histoire physique de la terre ancienne et moderne](#)

[Discours sur la cause de la pesanteur des corps](#)

[Discours sur la cause de la transparence des corps](#)

[Observations sur l'histoire naturelle](#)

[Discours prononcé à la rentrée du Parlement de Bordeaux](#)

[Traité des devoirs](#)

[Réflexions sur la considération et la réputation](#)

[Discours sur les motifs qui doivent nous encourager aux sciences](#)

[Discours contenant l'éloge du Duc de La Force](#)

[Discours prononcé au Parlement de Bordeaux pour l'installation du Premier Président](#)

[Discours de réception à l'Académie Française](#)

[Ébauche de l'éloge historique du Maréchal de Berwick](#)



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

DISCOURS ACADÉMIQUES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Discours de réception à l'Académie des Sciences de Bordeaux

Prononcé le 1er mai 1716

Les sages de l'antiquité recevaient leurs disciples sans examen et sans choix : ils croyaient que la sagesse devait être commune à tous les hommes, comme la raison, et que, pour être philosophe, c'était assez d'avoir du goût pour la philosophie.

Je me trouve parmi vous, messieurs, moi qui n'ai rien qui puisse m'en approcher que quelque attachement pour l'étude, et quelque goût pour les belles-lettres. S'il suffisait, pour obtenir cette faveur, d'en connaître parfaitement le prix, et d'avoir pour vous de l'estime et de l'admiration, je pourrais me flatter d'en être digne, et je me comparerais à ce Troyen qui mérita la protection d'une déesse, seulement parce qu'il la trouva belle.

Oui, messieurs, je regarde votre académie comme l'ornement de nos provinces ; je regarde son établissement comme ces naissances heureuses où les intelligences du ciel président toujours.

On avait vu jusqu'ici les sciences non pas négligées, mais méprisées, le goût entièrement corrompu, les belles-lettres ensevelies dans l'obscurité, et les muses étrangères dans la patrie des Paulin et des Ausone.

Nous nous trompions de croire que nous fussions connus chez nos voisins par la vivacité de notre esprit ; ce n'était sans doute que par la barbarie de notre langage.

Oui, messieurs, il a été un temps où ceux qui s'attachaient à l'étude étaient regardés comme des gens singuliers, qui n'étaient point faits comme les autres hommes. Il a été un temps où il y avait du ridicule et de l'affectation à se dégager des préjugés du peuple, et où chacun regardait son aveuglement comme une maladie qui lui était chère, et dont il était dangereux de guérir.

Dans un temps si critique pour les savants, on n'était point impunément plus éclairé que les autres : si quelqu'un entreprenait de sortir de cette sphère étroite qui borne les

connaissances des hommes, une infinité d'insectes qui s'élevaient aussitôt formaient un nuage pour l'obscurcir ; ceux même qui l'estimaient eu secret se révoltaient en public, et ne pouvaient lui pardonner l'affront qu'il leur faisait de ne pas leur ressembler.

Il n'appartenait qu'à vous de faire cesser ce règne ou plutôt cette tyrannie de l'ignorance : vous l'avez fait, messieurs ; cette terre où nous vivons n'est plus si aride ; les lauriers y croissent heureusement ; on en vient cueillir de toutes parts : les savants de tous les pays vous demandent des couronnes :

Manibus date lilia plenis [\[5147\]](#).

C'est assez pour vous que cette académie vous doive et sa naissance et ses progrès ; je la regarde moins comme une compagnie qui doit perfectionner les sciences que comme un grand trophée élevé à votre gloire : il me semble que j'entends dire à chacun de vous ces paroles du poète lyrique :

Exegi monumentum ære perennius [\[5148\]](#).

Nous avons été animés à cette grande entreprise par cet illustre protecteur dont le génie puissant veille sur nous [\[5149\]](#). Nous l'avons vu quitter les délices de la cour, et faire sentir sa présence jusqu'au fond de nos provinces. C'est ainsi que la fable nous représente ces dieux bienfaisants qui du séjour du ciel descendaient sur la terre pour polir des peuples sauvages, et faire fleurir parmi eux les sciences et les arts.

Oserai-je vous dire, messieurs, ce que la modestie m'a fait taire jusqu'ici ? Quand je vis votre académie naissante s'élever si heureusement, je sentis une joie secrète ; et, soit qu'un instinct flatteur semblât me présager ce qui m'arrive aujourd'hui, soit qu'un sentiment d'amour-propre me le fit espérer, je regardai toujours les lettres de votre établissement comme des titres de ma famille.

Lié avec plusieurs d'entre vous par les charmes de l'amitié,

j'espérai qu'un jour je pourrais entrer avec eux dans un nouvel engagement, et leur être uni par le commerce des lettres, puisque je l'étais déjà par le lien le plus fort qui fût parmi les hommes. Et, si ce que dit un des plus enjoués de nos poètes n'est point un paradoxe, qu'il faut avoir du génie pour être honnête homme, ne pouvais-je pas croire que le cœur qu'ils avaient reçu leur serait un garant de mon esprit ?

J'éprouve aujourd'hui, messieurs, que je ne m'étais point trop flatté ; et, soit que vous m'ayez fait justice, soit que j'aie séduit mes juges, je suis également content de moi-même : le public va s'aveugler sur votre choix ; il ne regardera plus sur ma tête que les mains savantes qui me couronnent.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

DISCOURS ACADÉMIQUES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Discours prononcé à la rentrée de l'Académie de Bordeaux

Le 15 novembre 1717

Ceux qui ne sont pas instruits de nos obligations et de nos devoirs regardent nos exercices comme des amusements que nous nous procurons, et se font une idée riante de nos peines même et de nos travaux.

Ils croient que nous ne prenons de la philosophie que ce qu'elle a d'agréable ; que nous laissons les épines pour ne cueillir que les fleurs ; que nous ne cultivons notre esprit que pour le mieux faire servir aux délices du cœur : qu'exempts, à la vérité, de passions vives qui ébranlent trop l'âme, nous nous livrons à une autre qui nous en dédommage, et qui n'est pas moins délicate, quoiqu'elle ne soit point sensuelle.

Mais il s'en faut bien que nous soyons dans une situation si heureuse : les sciences les plus abstraites sont l'objet de l'académie ; elle embrasse cet infini qui se rencontre partout dans la physique et l'astronomie ; elle s'attache à l'intelligence des courbes, réservée jusqu'ici à la suprême intelligence, elle entre dans le dédale de l'anatomie et les mystères de la chimie ; elle réforme les erreurs de la médecine, cette Parque cruelle qui tranche tant de jours, cette science en même temps si étendue et si bornée ; on y attaque enfin la vérité par l'endroit le plus fort, et on la cherche dans les ténèbres les plus épaisses où elle puisse se retirer.

Aussi, messieurs, si l'on n'était animé d'un beau zèle pour l'honneur et la perfection des sciences, il n'y a personne parmi nous qui ne regardât le titre d'académicien comme un titre onéreux, et ces sciences mêmes auxquelles nous nous appliquons, comme un moyen plus propre à nous tourmenter qu'à nous instruire. Un travail souvent inutile ; des systèmes presque aussitôt renversés qu'établis ; le désespoir de trouver ses espérances trompées ; une lassitude continuelle à courir après une vérité qui fuit ; cette émulation qui exerce, et ne règne pas avec moins d'empire sur les âmes des philosophes,

que la basse jalousie sur les âmes vulgaires ; ces longues méditations où l'âme se replie sur elle-même, et s'enchaîne sur un objet ; ces nuits passées dans les veilles, les jours qui leur succèdent dans les sueurs : vous reconnaissez là, messieurs, la vie des gens de lettres.

Non, il ne faut pas croire que la place que nous occupons soit un lieu de tranquillité ; nous n'acquérons par nos travaux que le droit de travailler davantage. Il n'y a que les dieux qui aient le privilège de se reposer sur le Parnasse : les mortels n'y sont jamais fixes et tranquilles, et s'ils ne montent pas, ils descendent toujours.

Quelques anciens nous disent qu'Hercule n'était point un conquérant, mais un sage qui avait purgé la philosophie des préjugés, ces véritables monstres de l'esprit : ses travaux étonnèrent la postérité, qui les compara à ceux des héros les plus infatigables.

Il semble que la fable nous représentait la vérité sous le symbole de ce Protée qui se cachait sous mille figures et sous mille apparences trompeuses [\[5150\]](#).

Il faut la chercher dans l'obscurité même dont elle se couvre, il faut la prendre, il faut l'embrasser, il faut la saisir [\[5151\]](#).

Mais, messieurs, qu'il y a de difficultés dans cette recherche ! car enfin ce n'est pas assez pour nous de donner une vérité, il faut qu'elle soit nouvelle : nous faisons peu de cas de ces fleurs que le temps a fanées ; nous mépriserions parmi nous un Patrocle qui viendrait se couvrir des armes d'Achille ; nous rougirions de redire toujours ce que tant d'autres auraient dit avant nous, comme ces vains échos que l'on entend dans les campagnes ; nous aurions honte de porter à l'académie les observations des autres, semblables à ces fleuves qui portent à la mer tant d'eaux qui ne viennent pas de leurs sources. Cependant les découvertes sont devenues bien rares ; il semble qu'il y ait une espèce d'épuisement et dans les observations et dans les observateurs. On dirait que la nature a fait comme ces vierges qui conservent longtemps ce qu'elles ont de plus précieux, et se laissent ravir en un moment ce même trésor

qu'elles ont conservé avec tant de soin et défendu avec tant de constance. Après s'être cachée pendant tant d'années, elle se montra tout à coup dans le siècle passé ; moment bien favorable pour les savants d'alors, qui virent ce que personne avant eux n'avait vu. On fit dans ce siècle tant de découvertes, qu'on peut le regarder non-seulement comme le plus florissant, mais encore comme le premier âge de la philosophie, qui, dans les siècles précédents, n'était pas même dans son enfance : c'est alors qu'on mit au jour ces systèmes, qu'on développa ces principes, qu'on découvrit ces méthodes si fécondes et si générales. Nous ne travaillons plus que d'après ces grands philosophes ; il semble que les découvertes d'à présent ne soient qu'un hommage que nous leur rendons, et un humble aveu que nous tenons tout d'eux : nous sommes presque réduits à pleurer, comme Alexandre, de ce que nos pères ont tout fait, et n'ont rien laissé à notre gloire.

C'est ainsi que ceux qui découvrirent un nouveau monde dans le siècle passé, s'emparèrent des mines et des richesses qui y étaient conservées depuis si longtemps, et ne laissèrent à leurs successeurs que des forêts à découvrir, et des sauvages à reconnaître.

Cependant, messieurs, ne perdons point courage : que savons-nous ce qui nous est réservé ? peut-être y a-t-il encore mille secrets cachés : quand les géographes sont parvenus au terme de leurs connaissances, ils placent dans leurs cartes des mers immenses et des climats sauvages ; mais peut-être que dans ces mers et dans ces climats il y a encore plus de richesses que nous n'en avons.

Qu'on se défasse surtout de ce préjugé, que la province n'est point en état de perfectionner les sciences, et que ce n'est que dans les capitales que les académies peuvent fleurir. Ce n'est pas du moins l'idée que nous en ont donnée les poètes, qui semblent n'avoir placé les muses dans les lieux écartés et le silence des bois, que pour nous faire sentir que ces divinités tranquilles se plaisent rarement dans le bruit et le tumulte de la capitale d'un grand empire.

Ces grands hommes dont on veut nous empêcher de suivre les

traces ont-ils d'autres yeux que nous^[5152] ? ont-ils d'autres terres à considérer^[5153] ? sont-ils dans des contrées plus heureuses^[5154] ? ont-ils une lumière particulière pour les éclairer^[5155] ? la mer aurait-elle moins d'abîmes pour eux^[5156] ? la nature enfin est-elle leur mère ou notre marâtre pour se dérober plutôt à nos recherches qu'aux leurs ? Nous avons été souvent lassés par les difficultés^[5157] ; mais ce sont les difficultés mêmes qui doivent nous encourager. Nous devons être animés par l'exemple du protecteur qui préside ici^[5158] ; nous en aurons bientôt un plus grand à suivre ; notre jeune monarque^[5159] favorise les muses, et elles auront soin de sa gloire.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

DISCOURS ACADÉMIQUES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Discours sur la cause de l'écho

Prononcé le 1^{er} mai 1718

Le jour de la naissance d'Auguste il naquit un laurier dans le palais, des branches duquel on couronnait ceux qui avaient mérité l'honneur du triomphe.

Il est né, messieurs, des lauriers avec cette académie, et elle s'en sert pour faire des couronnes aux savants qui ont triomphé des savants. Il n'est point de climat si reculé d'où l'on ne brigue ses suffrages : dépositaire de la réputation, dispensatrice de la gloire, elle trouve du plaisir à consoler les philosophes de leurs veilles, et à les venger, pour ainsi dire, de l'injustice de leur siècle et de la jalousie des petits esprits.

Les dieux de la fable dispensaient différemment leurs faveurs aux mortels : ils accordaient aux âmes vulgaires une longue vie, des plaisirs, des richesses ; les pluies et les rosées étaient les récompenses des enfants de la terre : mais aux âmes plus grandes et plus belles ils réservaient la gloire, comme le seul présent digne d'elles.

C'est pour cette gloire que tant de beaux génies ont travaillé, et c'est pour vaincre, et vaincre par l'esprit, cette partie de nous-mêmes la plus céleste et la plus divine.

Qu'un triomphe si personnel a de quoi flatter ! On a vu de grands hommes, uniquement touchés des succès qu'ils devaient à leurs vertus, regarder comme étrangères toutes les faveurs de la fortune. On en a vu, tout couverts des lauriers de Mars, jaloux de ceux d'Apollon, disputer la gloire d'un poète et d'un orateur :

Tantus amor laudum, tantæ est victoria curæ ^[5160].

Lorsque ce grand cardinal ^[5161], à qui une illustre académie doit son institution, eut vu l'autorité royale affermie, les ennemis de la France consternés, et les sujets du roi rentrés dans l'obéissance, qui n'eût pensé que ce grand homme était content de lui-même ? Non : pendant qu'il était au plus haut point de sa fortune, il y avait dans Paris, au fond d'un cabinet

obscur, un rival secret de sa gloire ; il trouva dans Corneille un nouveau rebelle qu'il ne put soumettre. C'était assez qu'il eût à soutenir la supériorité d'un autre génie ; et il n'en fallut pas davantage pour lui faire perdre le goût d'un grand ministère qui devait faire l'admiration des siècles à venir.

Quelle doit donc être la satisfaction de celui qui, vainqueur de tous ses rivaux, se trouve aujourd'hui couronné par vos mains !

Le sujet proposé était plus difficile à traiter qu'il ne paraît d'abord : c'est en vain qu'on prétendrait réussir dans l'explication de l'écho, c'est-à-dire du son réfléchi, si l'on n'a une parfaite connaissance du son direct ; c'est encore en vain que l'on irait chercher du secours chez les anciens, aussi malheureux sans doute dans leurs hypothèses que les poètes dans leurs fictions, qui attribuèrent l'effet de l'écho aux malheurs d'une nymphe causeuse, que Junon irritée changea en voix, pour avoir amusé sa jalousie, et par la longueur de ses contes (artifice de tous les temps), l'avoir empêchée de surprendre Jupiter dans les bras de ses maîtresses.

Tous les philosophes conviennent généralement que la cause de l'écho doit être attribuée à la réflexion des sons, ou de cet air qui, frappé par le corps sonore, va ébranler l'organe de l'ouïe ; mais s'ils conviennent en ce point, on peut dire qu'ils ne vont pas longtemps de compagnie, que les détails gâtent tout, et qu'ils s'accordent bien moins dans les choses qu'ils entendent, que dans celles qu'ils n'entendent pas.

Et premièrement, si, cherchant la nature du son direct, on leur demande de quelle manière l'air est poussé par le corps sonore, les uns diront que c'est par un mouvement d'ondulation, et ne manqueront pas d'alléguer l'analogie de ces ondes avec celles qui sont produites dans l'eau par une pierre qu'on y jette ; mais les autres, à qui cette comparaison paraît suspecte, commenceront dès ce moment à faire secte à part ; et on les ferait plutôt renoncer au titre de philosophe que de leur faire passer l'existence de ces ondes dans un corps fluide, tel que l'air, qui ne fait point, comme l'eau, une surface plane et étendue sur un fond ; sans compter que, dans ce système, on devrait, disent-ils, entendre plusieurs fois le même coup de

cloche, puisque la même impression forme plusieurs cercles et plusieurs ondulations.

Ils aiment donc mieux admettre des rayons directs qui vont, sans se détourner, de la bouche de celui qui parle, à l'oreille de celui qui entend ; il suffit que l'air soit pressé par le ressort du corps sonore, pour que cette action se communique.

Que si, considérant le son par rapport à la vitesse, on demande à tous ces philosophes pourquoi il va toujours également vite, soit qu'il soit grand, soit qu'il soit faible ; et pourquoi un canon qui est à cent soixante et onze toises de nous, demeurant une seconde à se faire entendre, tout autre bruit, quelque faible qu'il soit, ne va pas moins vite ; on trouvera le moyen de se faire respecter, et on les obligera, ou à avouer qu'ils en ignorent la raison, ou du moins on les réduira à entrer dans de grands raisonnements, ce qui est précisément la même chose.

Que si l'on entre plus avant en matière, et qu'on vienne à les interroger sur la cause de l'écho, le vulgaire répondra d'abord que la réflexion suffit ; et on verra d'un autre côté un seul homme qui répond qu'elle ne suffit pas. Peut-être goûtera-t-on ses raisons, surtout si on peut se défaire de ce préjugé, *un contre tous*.

Or, de ceux qui n'admettent que la réflexion seule, les uns diront que toutes sortes de réflexions produisent des échos, et en admettront autant que de sons réfléchis. Les murailles d'une chambre, disent-ils, feraient entendre un écho, si elles n'étaient trop proches de nous, et ne nous envoyaient le son réfléchi dans le même instant que notre oreille est frappée par le son direct.

Selon eux, tout est rempli d'écho : *jovis omnia plena* **[5162]**. Vous diriez que comme Heraclite, ils admettent un concert et une harmonie dans l'univers, qu'une longue habitude nous dérobe ; d'autant mieux que, la réflexion étant souvent dirigée vers des lieux différents de celui où se produit le son, parce qu'elle se fait toujours par un angle égal à celui d'incidence, il arrive souvent que l'écho ne rend point les sons à celui qui les envoie : cette nymphe ne répond pas toujours à celui qui lui

parle ; il y a des occasions où sa voix est méconnue de ceux mêmes qui l'entendent ; ce qui pourrait peut-être servir à faire cesser bien du merveilleux, et à rendre raison de ces voix entendues en l'air, que Rome, cette ville des sept montagnes, mettait si souvent au nombre des prodiges ^[5163].

Mais les autres, qui ne croient pas la nature si libérale, veulent des lieux et des situations particulières ; ce qui fait qu'ils varient infiniment et dans la disposition de ces lieux, et dans la manière dont se font les réflexions à cet égard.

Avec tout ceci on n'est pas fort avancé dans la connaissance de la cause de l'écho. Mais enfin un philosophe est venu, qui, ayant étudié la nature dans sa simplicité, a été plus loin que les autres : les découvertes admirables de nos jours sur la dioptrique et la catoptrique ont été comme le fil d'Ariadne, qui l'a conduit dans l'explication de ce phénomène des sons. Chose admirable ! il y a une image des sons, comme il y a une image des objets aperçus : cette image est formée par la réunion des rayons sonores, comme dans l'optique l'image est formée par la réunion des rayons visuels. On jugera sans doute, par la lecture qui va se faire, que l'académie n'a pu se refuser à l'auteur de cette découverte ^[5164], et qu'il mérite de jouir de ses suffrages, et de la libéralité du protecteur.

Cependant je ne puis passer ici une difficulté commune à tous les systèmes, et qui, dans la satisfaction où nous étions d'avoir contribué à donner quelque jour à un endroit des plus obscurs de la physique, n'a pas laissé que de nous humilier. On comprend aisément que l'air qui a déjà produit un son, rencontrant un rocher un peu éloigné, est réfléchi vers celui qui parle, et reproduit un nouveau son, ou un écho ; mais d'où vient que l'écho répète précisément la même parole, et du même ton qu'elle a été prononcée ? comment n'est-il pas tantôt plus aigu, tantôt plus grave ? comment la surface raboteuse des rochers, ou autres corps réfléchissants, ne change-t-elle rien au mouvement que l'air a déjà reçu pour produire le son direct ? Je sens la difficulté, et plus encore mon impuissance de la résoudre.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

DISCOURS ACADÉMIQUES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Discours sur l'usage des glandes rénales

Prononcé le 25 août 1718

On a dit ingénieusement que les recherches anatomiques sont une hymne merveilleuse à la louange du Créateur. C'est en vain que le libertin voudrait révoquer en doute une Divinité qu'il craint, il est lui-même la plus forte preuve de son existence ; il ne peut faire la moindre attention sur son individu qui ne soit un argument qui l'afflige. *hæret lateri lethalis arundo* **[5165]**.

La plupart des choses ne paraissent extraordinaires que parce qu'elles ne sont point connues ; le merveilleux tombe presque toujours à mesure qu'on s'en approche ; on a pitié de soi-même ; on a honte d'avoir admiré. Il n'en est pas de même du corps humain : le philosophe s'étonne, et trouve l'immense grandeur de Dieu dans l'action d'un muscle, comme dans le débrouillement du chaos.

Lorsqu'on étudie le corps humain, et qu'on se rend familières les lois immuables qui s'observent dans ce petit empire ; quand on considère ce nombre infini de parties qui travaillent toutes pour le bien commun, ces esprits animaux si impérieux et si obéissants, ces mouvements si soumis et quelquefois si libres, cette volonté qui commande en reine et obéit en esclave ; ces périodes si réglées, cette machine si simple dans son action et si composée dans ses ressorts, cette réparation continuelle de force et de vie, ce merveilleux de la reproduction et de la génération, toujours de nouveaux secours à de nouveaux besoins : quelles grandes idées de sagesse et d'économie !

Dans ce nombre prodigieux de parties, de veines, d'artères, de vaisseaux lymphatiques, de cartilages, de tendons, de muscles, de glandes, on ne saurait croire qu'il y ait rien d'inutile ; tout concourt pour le bien du sujet animé ; et s'il y a quelque partie dont nous ignorions l'usage, nous devons avec une noble inquiétude chercher à le découvrir.

C'est ce qui avait porté l'académie à choisir pour sujet l'usage des glandes rénales ou capsules atrabillaires, et à encourager les savants à travailler sur une matière qui, malgré les

recherches de tant d'auteurs, était encore toute neuve, et semblait avoir été jusqu'ici plutôt l'objet de leur désespoir que de leurs connaissances.

Je ne ferai point ici une description exacte de ces glandes, à moins de dire ce que tant d'auteurs ont déjà dit : tout le monde sait qu'elles sont placées un peu au-dessus des reins, entre les émulgentes et les troncs de la veine cave et de la grande artère. Si l'on veut voir des gens bien peu d'accord, on n'a qu'à lire les auteurs qui ont traité de leur usage ; elles ont produit une diversité d'opinions qui est un argument presque certain de leur fausseté : dans cette confusion chacun avait sa langue, et l'ouvrage resta imparfait.

Les premiers qui en ont parlé les ont faites d'une condition bien subalterne ; et sans leur vouloir permettre aucun rôle dans l'économie animale, ils ont cru qu'elles ne servaient qu'à appuyer différentes parties circonvoisines : les uns ont pensé qu'elles avaient été mises là pour soutenir le ventricule, qui aurait trop porté sur les émulgentes ; d'autres, pour affermir le plexus nerveux qui les touche : préjugés échappés des anciens, qui ignoraient l'usage des glandes.

Car, si elles ne servaient qu'à cet usage, à quoi bon cette structure admirable dont elles sont formées ? ne suffirait-il pas qu'elles fussent comme une espèce de masse informe, *rudis*

indigestaque moles **[5166]** ? serait-ce comme dans l'architecture, où l'art enrichit les pilastres mêmes et les colonnes ?

Gaspar Bartholin est le premier qui, leur ôtant une fonction si basse, les a rendues plus dignes de l'attention des savants. Il croit qu'une humeur, qu'il appelle *atrabile*, est conservée dans leurs cavités : pensée affligeante, qui met dans nous-mêmes un principe de mélancolie, et semble faire des chagrins et de la tristesse une maladie habituelle de l'homme. Il croit qu'il y a une communication de ces capsules aux reins, auxquels cette humeur atrabilaire sert pour le délaïement des urines. Mais, comme il ne montra pas cette communication, on ne l'en crut point sur sa parole : on jugea qu'il ne suffisait pas d'en

démontrer l'utilité, il fallait en prouver l'existence ; et que ce n'était pas assez de l'annoncer, il fallait encore la faire voir. Il eut un fils illustre qui, travaillant pour la gloire de sa famille, voulut soutenir un système que son père avait plutôt jeté qu'établi ; et le regardant comme son héritage, il s'attacha à le réparer. Il crut que le sang, sortant des capsules, était conduit par la veine émulgente dans les reins. Mais comme il sort des reins par la même veine, il y a là deux mouvements contraires qui s'entre-empêchent. Bartholin, pressé par la difficulté, soutenait que le mouvement du sang venant des reins pouvait être facilement surmonté par cette humeur noire et grossière qui coule des capsules. Ces hypothèses, et bien d'autres semblables, ne peuvent être tirées que des tristes débris de l'antiquité, et la saine physique ne les avoue plus.

Un certain Petruccio semblait avoir aplani toute la difficulté : il dit avoir trouvé des valvules dans la veine des capsules, qui bouchent le passage de la glande dans la veine cave, et souvent du côté de la glande ; de manière que la veine doit faire la fonction de l'artère, et l'artère, faisant celle de la veine, porte le sang par l'artère émulgente dans les reins. Il ne manquait à cette belle découverte qu'un peu de vérité : l'Italien vit tout seul ces valvules singulières ; mille corps aussitôt disséqués furent autant de témoins de son imposture : aussi ne jouit-il pas longtemps des applaudissements, et il ne lui resta pas une seule plume. Après cette chute, la cause des Bartholin parut plus désespérée que jamais : ainsi, les laissant à l'écart, je vais chercher quelques autres hypothèses.

Les uns ^[5167] prétendirent que ces capsules ne pouvaient avoir d'autre usage que de recevoir les humidités qui suintent des grands vaisseaux qui sont autour d'elles ; d'autres, que l'humeur qu'on y trouve était la même que le suc lacté qui se distribue par les glandes du mésentère ; d'autres, qu'il se formait dans ces capsules un suc bilieux qui, étant porté dans le cœur, et se mêlant avec l'acide qui s'y trouve, excite la fermentation, principe du mouvement du cœur.

Voilà ce qu'on avait pensé sur les glandes rénales, lorsque

l'académie publia son programme : le mot fut donné partout, la curiosité fut irritée. Les savants, sortis d'une espèce de léthargie, voulurent tenter encore ; et, prenant tantôt des routes nouvelles, tantôt suivant les anciennes, ils cherchèrent la vérité peut-être avec plus d'ardeur que d'espérance. Plusieurs d'entre eux n'ont eu d'autre mérite que celui d'avoir senti une noble émulation ; d'autres, plus féconds, n'ont pas été plus heureux : mais ces efforts impuissants sont plutôt une preuve de l'obscurité de la matière que de la stérilité de ceux qui l'ont traitée.

Je ne parlerai point de ceux dont les dissertations arrivées trop tard n'ont pu entrer en concours : l'académie, qui leur avait imposé des lois, qui se les était imposées à elle-même, n'a pas cru devoir les violer. Quand ces ouvrages seraient meilleurs, ce ne serait pas la première fois que la forme, toujours inflexible et sévère, aurait prévalu sur le mérite du fond.

Nous avons trouvé un auteur qui admet deux espèces de bile : l'une grossière, qui se sépare dans le foie ; l'autre plus subtile, qui se sépare dans les reins, avec l'aide du ferment qui coule des capsules par des conduits que nous ignorons, et que nous sommes même menacés d'ignorer toujours. Mais comme l'académie veut être éclaircie et non pas découragée, elle ne s'arrête point à ce système.

Un autre a cru que ces glandes servaient à filtrer cette lymphe épaissie ou cette graisse qui est autour des reins, pour être ensuite versée dans le sang.

Un autre nous décrit deux petits canaux qui portent les liqueurs de la cavité de la capsule dans la veine qui lui est propre : cette humeur, que bien des expériences font juger alcaline, sert, selon lui, à donner de la fluidité au sang qui revient des reins, après s'être séparé de la sérosité qui compose l'urine. Cet auteur n'a que de trop bons garants de ce qu'il avance : Sylvius, Manget et d'autres, avaient eu cette opinion avant lui. L'académie, qui ne saurait souffrir les doubles emplois, qui veut toujours du nouveau, qui, comme un avare, par l'avidité d'acquérir toujours de nouvelles richesses, semble compter pour rien celles qui sont déjà acquises, n'a point

couronné ce système.

Un autre, qui a assez heureusement donné la différence qu'il y a entre les glandes conglobées et les conglomérées, a mis celles-ci au rang des conglobées : il croit qu'elles ne sont qu'une continuité de vaisseaux, dans lesquels, comme dans des filières, le sang se subtilise ; c'est un peloton formé par les rameaux de deux vaisseaux lymphatiques, l'un déférent, et l'autre référent : il juge que c'est le déférent qui porte la liqueur, et non pas l'artère, parce qu'il l'a vu beaucoup plus gros ; cette liqueur est reprise par le référent, qui la porte au canal thoracique, et la rend à la circulation générale. Dans ces glandes, et dans toutes les conglobées, il n'y a point de canal excrétoire, car il ne s'agit pas ici de séparer des liqueurs, mais seulement de les subtiliser.

Ce système, par une apparence de vrai qui séduit d'abord, a attiré l'attention de la compagnie ; mais il n'a pu la soutenir. Quelques membres ont proposé des objections si fortes, qu'ils ont détruit l'ouvrage, et n'y ont pas laissé pierre sur pierre : j'en rapporterai ici quelques-unes ; et quant aux autres, je laisserai à ceux qui me font l'honneur de m'entendre le plaisir de les trouver eux-mêmes.

Il y a dans les capsules une cavité ; mais, bien loin de servir à subtiliser la liqueur, elle est au contraire très-propre à l'épaissir et à en retarder le mouvement. Il y a dans ces cavités un sang noirâtre et épais ; ce n'est donc point de la lymphe ni une liqueur subtilisée. Il y a d'ailleurs de très-grands embarras à faire passer la liqueur du déférent dans la cavité, et de la cavité dans le référent. De dire que cette cavité est une espèce de cœur qui sert à faire fermenter la liqueur, et la fouetter dans le vaisseau référent, cela est avancé sans preuve, et on n'a jamais remarqué de battement dans ces parties plus que dans les reins.

On voit par tout ceci que l'académie n'aura pas la satisfaction de donner son prix cette année, et que ce jour n'est point pour elle aussi solennel qu'elle l'avait espéré. Par les expériences et les dissections qu'elle a fait faire sous ses yeux, elle a connu la difficulté dans toute son étendue, et elle a appris à ne point s'étonner de voir que son objet n'ait pas été rempli. Le hasard

fera peut-être quelque jour ce que tous ses soins n'ont pu faire [\[5168\]](#). Ceux qui font profession de chercher la vérité ne sont pas moins sujets que les autres aux caprices de la fortune : peut-être ce qui a coûté aujourd'hui tant de sueurs inutiles ne tiendra pas contre les premières réflexions d'un auteur plus heureux. Archimède trouva, dans les délices d'un bain, le fameux problème que ses longues méditations avaient mille fois manqué. La vérité semble quelquefois courir au-devant de celui qui la cherche ; souvent il n'y a point d'intervalle entre le désir, l'espoir et la jouissance. Les poètes nous disent que Pallas sortit sans douleur de la tête de Jupiter, pour nous faire sentir sans doute que les productions de l'esprit ne sont pas toutes laborieuses.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

DISCOURS ACADÉMIQUES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Projet d'une histoire physique de la terre ancienne et moderne

1719

On travaille à Bordeaux à donner au public l'*Histoire de la terre ancienne et moderne*, et de tous les changements qui lui sont arrivés, tant généraux que particuliers, soit par les tremblements de terre, inondations, ou autres causes, avec une description exacte des différents progrès de la terre et de la mer, de la formation et de la perte des îles, des rivières, des montagnes, des vallées, lacs, golfes, détroits, caps, et de tous leurs changements, des ouvrages faits de main d'homme qui ont donné une nouvelle face à la terre, des principaux canaux qui ont servi à joindre les mers et les grands fleuves, des mutations arrivées dans la nature du terrain et la constitution de l'air, des mines nouvelles ou perdues, de la destruction des forêts, des déserts formés par les pestes, les guerres et les autres fléaux, avec la cause physique de tous ces effets, et des remarques critiques sur ceux qui se trouveront faux ou suspects.

On prie les savants dans les pays desquels de pareils événements seront arrivés, et qui auront échappé aux auteurs, d'en donner connaissance : on prie aussi ceux qui en auront examiné qui sont déjà connus, de faire part de leurs observations, soit qu'elles démentent ces faits, soit qu'elles les confirment. Il faut adresser les mémoires à M. de Montesquieu, président au parlement de Guienne, à Bordeaux, rue Margaux, qui en payera le port ; et si les auteurs se font connaître, on leur rendra de bonne foi toute la justice qui leur est due.

On les supplie, par l'amour que tous les hommes doivent avoir pour la vérité, de ne rien envoyer légèrement, et de ne donner pour certain que ce qu'ils auront mûrement examiné. On avertit même qu'on prendra toutes sortes de mesures pour ne se point laisser surprendre, et que, dans les faits singuliers et extraordinaires, on ne s'en rapportera pas au témoignage d'un

seul, et qu'on les fera examiner de nouveau [\[5169\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

DISCOURS ACADÉMIQUES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Discours sur la cause de la pesanteur des corps

Prononcé le 1^{er} mai 1720

Ç'a été de tout temps le destin des gens de lettres de crier contre l'injustice de leur siècle. Il faut entendre un courtisan d'Auguste sur le peu de cas que l'on avait toujours fait de ceux qui par leurs talents avaient mérité la faveur publique. Il faut entendre les plaintes d'un courtisan de Néron ; il ose dire que la corruption est passée jusqu'à ses dieux : le goût est si dépravé, ajoute-t-il, qu'une masse d'or paraît plus belle que tout ce qu'Apelle et Phidias, ces petits insensés de Grecs, ont jamais fait.

Vous n'avez point, messieurs, de pareils reproches à faire à votre siècle : à peine eûtes-vous formé le dessein de votre établissement, que vous trouvâtes un protecteur illustre ^[5170] capable de le soutenir. Il ne négligea rien de ce qui pouvait animer votre zèle ; et si vous étiez moins reconnaissants, il vous ferait oublier ses premiers bienfaits par la profusion avec laquelle il vous gratifie aujourd'hui. Il ne peut souffrir que le sort de cette académie soit plus longtemps incertain ; il va consacrer un lieu à ses exercices.

Ces bienfaits, messieurs, sont pour vous un nouvel engagement ; c'est le motif d'une émulation nouvelle : on doit toujours aller à la fin à proportion des moyens. Ce serait peu pour nous d'apprendre aujourd'hui au public que nous avons reçu des grâces, si nous ne pouvions lui apprendre en même temps que nous voulons les mériter.

Cette année a été une des plus critiques que l'académie ait encore eues à soutenir ; car, outre la perte de cet académicien qui n'a point laissé dans nos cœurs de différence entre le souvenir et les regrets, elle a vu l'absence presque universelle de ses membres, et ses assemblées plus nombreuses dans la capitale du royaume que dans le lieu de sa résidence.

Cette absence nous porte aujourd'hui à une place que nous ne

pouvons remplir comme nous le devrions. Quand nos occupations nous auraient laissé tout le temps nécessaire, le public y aurait toujours perdu ; il aurait reconnu cette différence que nous sentons plus que lui-même : il y a des gens dont il est souvent dangereux de faire les fonctions ; on se trouve trop engagé lorsqu'il faut tenir tout ce que leur réputation a promis.

Vous ferez part au public dans cette séance de quelques-uns de vos ouvrages, et du jugement que vous avez rendu sur une des matières les plus obscures de la physique. Vous avez donné un prix longtemps disputé : nos auteurs semblaient vous le demander avec justice. Votre incertitude vous a fait plaisir : vous auriez été bien fâchés d'avoir à porter un jugement plus sûr ; et, bien différents des autres juges toujours alarmés dans les affaires problématiques, vous trouviez de la satisfaction dans le péril même de vous tromper.

Nous allons en peu de mots donner une idée des dissertations qui nous ont été envoyées, même de celles qui ne sont point entrées en concours ; et si elles ne peuvent pas plaire par elles-mêmes, peut-être plairont-elles par leur diversité.

Un de ces auteurs, péripatéticien sans le savoir, a cru trouver la cause de la pesanteur dans l'absence même de l'étendue. Les corps, selon lui, sont déterminés à s'approcher du centre commun, à cause de la continuité qui ne souffre point d'intervalle. Mais qui ne voit que ce principe intérieur de pesanteur qu'on admet ici ne saurait suivre de l'étendue considérée comme telle, et qu'il faut nécessairement avoir recours à une cause étrangère ?

Un chimiste ou un rose-croix, croyant trouver dans son mercure tous les principes des qualités des corps, les odeurs, les saveurs et autres, y a vu jusqu'à la pesanteur. Ce que je dis ici compose toute sa dissertation, à l'obscurité près.

Dans le troisième ouvrage, l'auteur, qui affecte l'ordre d'un géomètre, ne l'est point. Après avoir posé pour principe la réaction des tourbillons, il abandonne aussitôt cette idée pour suivre absolument le système de Descartes. Ce n'est que ce même système rendu moins probable qu'il ne l'était déjà. Il passe les grandes objections que M. Huygens a proposées, et

s'amuse à des choses inutiles et étrangères à son sujet. On voit bien que c'est un homme qui a manqué le chemin, qui erre, et porte ses pas vers le premier objet qui se présente.

La quatrième dissertation est entrée en concours. L'auteur pose pour principe que tout mouvement centrifuge qui ne peut éloigner son mobile du centre par l'opposition d'un obstacle, se rabat sur lui-même, et se change en mouvement centripète. Il se fait ensuite la célèbre objection : « d'où vient que les corps pesants tendent vers le centre de la terre, et non pas vers les points de l'axe correspondants ? » et il y répond en grand physicien. On sait que la force centrifuge est toujours égale au carré de la vitesse divisé par le diamètre de la circulation ; et comme le diamètre du cercle de la matière qui circule vers le tropique est plus petit que celui qui circule vers l'équateur, il s'ensuit que sa force centrifuge est plus grande : mais cette force ne pouvant avoir tout son effet du côté où elle est directement déterminée, porte son mouvement du côté où elle ne trouve pas tant de résistance, et oblige les corps de céder vers le centre. Quant au fond du système, il est difficile de concevoir que la force centrifuge se réfléchissant en force centripète, puisse produire la pesanteur : il semble au contraire que, les corps étant poussés et repoussés par une égale force, l'action devient nulle : principe qui peut seulement servir à expliquer la cause de l'équilibre universel des tourbillons.

Il faut l'avouer cependant, on trouve dans cet ouvrage la main d'un grand maître : on peut le comparer aux ébauches de ces peintres fameux, qui, tout imparfaites qu'elles sont, ne laissent pas d'attirer les yeux et le respect de ceux qui connaissent l'art.

La dissertation suivante est simple, nette et ingénieuse. L'auteur remarque que les rayons de la matière éthérée tendent toujours à se mouvoir en ligne droite ; et comme cette matière ne peut passer les bornes du tourbillon où elle est enfermée, elle ne cesse de faire effort pour se répandre dans les espaces intérieurs occupés par une matière étrangère, comme la terre et les planètes. Si une planète venait à être anéantie, la matière qui l'environne se répandrait dans ce nouvel espace ; elle fait donc effort pour se dilater de la circonférence au centre, et, par

conséquent, doit en ce sens pousser les corps durs qu'elle rencontre.

Le grand défaut de cet ouvrage est que les choses y sont traitées très-superficiellement. On n'y trouve point cette force de génie qui saisit tout un sujet, ni, si j'ose me servir de cette expression, cette perspicacité géométrique qui le pénètre : on y voit au contraire quelque chose de lâche, et, si j'ose le dire, d'efféminé ; ce sont de jolis traits, mais ce n'est pas cette grave majesté de la nature.

Nous arrivons à la dissertation qui a remporté le prix. Elle a obtenu les suffrages, non pas par la nouveauté du système, mais par le nouveau degré de probabilité qu'elle y ajoute ; par la solidité des raisonnements, par les objections, par les réponses de l'auteur à MM. Saurin et Huygens, enfin par tout l'ensemble qui fait un système complet. L'auteur^[5171], maître de sa matière, en a connu le fort et le faible, et a été en état de profiter des lumières des grands génies de notre siècle. La lecture qu'on en va faire nous dispense d'en dire davantage.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

DISCOURS ACADÉMIQUES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Discours sur la cause de la transparence des corps

Prononcé le 25 août 1720

L'académie proposa l'année dernière un second prix sur la transparence. Cette matière, liée avec le système de la lumière, a paru sans doute trop étendue, et a rebuté les auteurs.

Privés des secours étrangers, il faut que le public y perde le moins possible, mais il y perdra toujours ; et, dans la nécessité où nous sommes de traiter ce sujet, convaincus de notre peu de suffisance ^[5172], nous aimons encore mieux nous excuser sur le peu de temps que nos occupations nous ont laissé.

Il semble d'abord qu'Aristote savait bien ce que c'était que la transparence, puisqu'il définissait la lumière *l'acte du transparent en tant que transparent* ; mais, pour bien dire, il ne connaissait ni la transparence ni la lumière. Accoutumé à tout expliquer par la cause finale, au lieu de raisonner par la cause formelle, il regardait la transparence comme une idée claire, quoiqu'elle ne puisse paraître telle qu'à ceux qui savent déjà ce que c'est que la lumière.

La plupart des modernes croient que la transparence est l'effet de la rectitude des pores, lesquels peuvent, selon eux, facilement transmettre l'action de la lumière.

Un de nos confrères a cru devoir douter des pores droits, en disant que si l'on coupe un cube de verre, il transmet la lumière de tous côtés. Pour moi, j'avoue que cette hypothèse des pores droits me paraît plus ingénieuse que vraie : je ne trouve pas que cette régularité s'accorde avec l'arrangement fortuit qui produit toutes les formes. Il me semble que cette idée des pores droits ne rend pas raison de la question dont il s'agit ; car ce n'est pas de ce que quelques corps sont transparents que je suis embarrassé, mais de ce qu'ils ne sont pas tous transparents.

Il est impossible qu'il y ait sur la terre une matière si condensée qu'elle ne donne passage aux globules. Supposez des pores aussi tortus que vous voudrez ; il faut qu'ils laissent

passer la lumière, puisque la matière éthérée pénètre tous les corps.

Les corps sont donc tous transparents d'une manière absolue ; mais ils ne le sont pas tous d'une manière relative. Ils sont tous transparents, parce qu'ils laissent tous passer des rayons de lumière ; mais il n'en passe pas toujours en assez grand nombre pour former sur la rétine l'image des objets.

On voit par les expériences de Newton que tous les corps colorés absorbent une partie des rayons, et renvoient l'autre : ils sont donc opaques en tant qu'ils renvoient les rayons, et transparents en tant qu'ils les absorbent.

Nous voyons, dans le *journal des Savants*, qu'un homme qui resta six mois enfermé dans une prison obscure voyait sur la fin tous les objets très-distinctement, ses yeux étant accoutumés à recevoir un très-petit nombre de rayons : l'organe de la vue commença à être ébranlé par une lumière si faible, qu'elle était insensible à d'autres yeux qui n'avaient pas été ainsi préparés. Il y a apparence qu'il y a des animaux pour lesquels les murailles les plus épaisses sont transparentes.

De tout ceci je crois pouvoir admettre ce principe, que les corps qui opposent le moins de petites surfaces solides aux rayons de lumière qui les traversent, sont les plus transparents ; qu'à proportion qu'ils en opposent davantage, ils le paraissent moins ; et qu'ils commencent de paraître opaques dès qu'ils ne laissent pas passer assez de rayons pour ébranler l'organe de la vision ; ce qui est encore relatif à la conformation des yeux et à la disposition présente où ils se trouvent.

Lorsque nous pourrons un peu méditer sur cette matière, nous pourrons tirer un meilleur parti de ces idées, et expliquer ce que nous ne faisons ici que montrer.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

DISCOURS ACADÉMIQUES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Observations sur l'histoire naturelle

Lues le 20 novembre 1724

I. Ayant observé dans le microscope un insecte dont nous ne savons pas le nom (peut-être même qu'il n'en a point, et qu'il est confondu avec une infinité d'autres qu'on ne connaît pas), nous remarquâmes que ce petit animal, qui est d'un très-beau rouge, paraît presque grisâtre lorsqu'on le regarde au travers de la lentille, ne conservant qu'une petite nuance de rouge ; ce qui nous paraît confirmer le nouveau système des couleurs de Newton, qui croit qu'un objet ne paraît rouge que parce qu'il renvoie aux yeux les rayons capables de produire la sensation du rouge, et absorbe ou renvoie faiblement tout ce qui peut exciter celle des autres couleurs ; et comme la principale vertu du microscope est de réunir les rayons, qui, étant séparés, n'auraient point assez de force pour exciter une sensation, il est arrivé dans cette observation que les rayons du gris se sont fait sentir par leur réunion, au lieu qu'auparavant ils étaient en pure perte pour nous : ainsi ce petit objet ne nous a plus paru rouge, parce que de nouveaux rayons sont venus frapper nos yeux par le secours du microscope [\[5173\]](#).

II. Nous avons examiné d'autres insectes qui se trouvent dans les feuilles d'ormeau dans lesquelles ils sont renfermés. Cette enveloppe a à peu près la figure d'une pomme. Ces insectes paraissent bleus aux yeux et au microscope ; on les croit de couleur de corne travaillée : ils ont six jambes, deux cornes et une trompe à peu près semblable à celle d'un éléphant. Nous croyons qu'ils prennent leur nourriture par cette trompe, parce que nous n'avons remarqué aucune autre partie qui puisse leur servir à cet usage.

La plupart des insectes, au moins tous ceux que nous avons vus, ont six jambes et deux cornes : ces cornes leur servent à se faire un chemin dans la terre, dans laquelle on les trouve [\[5174\]](#).

III. Le 29 mai 1718, nous fîmes quelques observations sur le *gui*. Nous pensions que cette plante venait de quelque semence

qui, jetée par le vent, ou portée par les oiseaux sur les arbres, s'attachait à ces gommés qui se trouvent ordinairement sur ceux qui ont vieilli, surtout sur les fruitiers ; mais nous changeâmes bien de sentiment par la suite. Nous fûmes d'abord étonnés de voir sur une même branche d'arbre (c'était un poirier) sortir plus de cent branches de gui, les unes plus grandes que les autres, de troncs différents, placés à différentes distances ; de manière que si elles étaient venues de graines, il aurait fallu autant de graines qu'il y a de branches.

Ayant ensuite coupé une des branches de cet arbre, nous découvrîmes une chose à laquelle nous ne nous attendions pas : nous vîmes des vaisseaux considérables, verts comme le gui, qui, partant de la partie ligneuse du bois, allaient se rendre dans les endroits d'où sortait chacune de ces branches ; de manière qu'il était impossible de n'être pas convaincus que ces lignes vertes avaient été formées par un suc vicié de l'arbre, lequel, coulant le long des fibres, allait faire un dépôt vers la superficie. Ceci s'aperçoit encore mieux lorsque l'arbre est en sève, que dans l'hiver ; et il y a des arbres où cela paraît plus manifestement que dans d'autres. Nous vîmes, le mois passé, dans une branche de cormier chargée de gui, de grandes et longues cavités : elles étaient profondes de plus de trois quarts de pouce, allant en s'élargissant du centre de la branche, d'où elles partaient comme d'un point, à la circonférence, où elles étaient larges de plus de quatre lignes. Ces vaisseaux triangulaires suivaient le long de la branche dans la profondeur que nous venons de marquer : ils étaient remplis d'un suc vert épaissi, dans lequel le couteau entraît facilement, quoique le bois fût d'une dureté infime : ils allaient, avec beaucoup d'autres plus petits, se rendre dans le lieu d'où sortaient les principales branches du gui. La grandeur de ces branches était toujours proportionnée à celle de ces conduits, qu'on peut considérer comme une petite rivière dans laquelle les fibrilles ligneuses, comme de petits ruisseaux, vont porter ce suc dépravé. Quelquefois ces canaux sont étendus entre l'écorce et le corps ligneux ; ce qui est conforme aux lois de la circulation des sucs dans les plantes. On sait qu'ils descendent toujours

entre l'écorce et le bois, comme il est démontré par plusieurs expériences. Presque toujours au bout d'une branche garnie de rameaux de gui il y a des branches de l'arbre avec les feuilles ; ce qui fait voir qu'il y a encore des fibres qui contiennent un suc bien conditionné. Nous avons quelquefois remarqué que la branche était presque sèche dans l'endroit où était le gui, et qu'elle était très-verte dans le bout où étaient des branches de l'arbre ; nouvelle preuve que le suc de l'une était vicié, et non pas celui de l'autre. Ainsi nous regardons ce gui qui paraît aux yeux si vert et si sain, comme une production et une branche malade formée par des sucs de mauvaise qualité, et non pas comme une plante venue de graines, comme le soutiennent nos modernes. Et nous remarquerons, en passant, que de toutes les branches que nous en avons vues, nous n'en avons pas trouvé une seule sur les gommés et autres matières résineuses des arbres, sur lesquelles l'on dit que les graines s'attachent ; on les trouve presque toujours sur les arbres vieux et languissants, dans lesquels les sucs perdent toujours.

Les liqueurs se corrompent dans les végétaux, ou par le défaut des fibres ligneuses dans lesquelles elles circulent, ou bien les fibres ligneuses se corrompent par la mauvaise qualité des liqueurs. Ces liqueurs, une fois corrompues, deviennent facilement visqueuses ; il suffit pour cela qu'elles perdent cette volatilité que la chaleur du soleil, qui les fait monter, doit leur avoir donnée. On dira peut-être que ce suc qui entre dans la formation du gui devrait avoir produit des branches plus approchantes des naturelles que celles du gui ne le sont ; mais si l'on suppose un vice dans le suc, si on fait attention aux phénomènes miraculeux des entes ^[5175], on n'aura pas de peine à concevoir la différence des deux espèces de branches.

Mais, ajoutera-t-on, le gui a des graines que la nature ne doit pas avoir produites en vain. Nous nous proposons de faire plusieurs expériences sur ces graines ; et nous croyons qu'il est facile de découvrir si elles peuvent devenir fécondes, ou non. Mais, quoi qu'il en soit, il ne nous paraît point extraordinaire de trouver sur un arbre dans lequel on voit des sucs différents, des

branches différentes ; et, les branches une fois supposées, il n'est pas plus difficile d'imaginer des graines dans les unes que dans les autres.

Ceci n'est qu'un essai des observations que nous méditons de faire sur ce sujet : nous regarderons avec le microscope s'il y a de la différence entre la contexture des fibres du gui et celle des fibres de l'arbre sur lequel il vient ; nous examinerons encore si elle change selon la différence des sujets dont on la tire. Nous croyons même que nos recherches pourront nous servir à découvrir l'ordre de la circulation du suc dans les plantes ; nous espérons que ce suc, si aisé à distinguer par sa couleur, nous en pourra montrer la route [\[5176\]](#).

IV. Ayant fait ouvrir une grenouille, nous liâmes une veine considérable, parallèle à une autre qui va du sternum au pubis, le long de la *linea alba* ; et cette dernière tient le milieu entre ce vaisseau que nous liâmes, et un autre qui lui est opposé. On fit une incision à un doigt de la ligature : nous n'avons pas remarqué que le sang ait rétrogradé, comme M. Leidde dit l'avoir observé. Mais nous suspendons notre jugement jusqu'à ce que nous ayons pu réitérer notre observation.

Nous n'aperçûmes point de mouvement péristaltique dans les boyaux : nous vîmes seulement une fois un mouvement extraordinaire et convulsif qui les enfla, comme l'on enfle une vessie avec un souille impétueux ; ce qui doit être attribué aux esprits animaux, qui, dans le déchirement de l'animal, furent portés irrégulièrement dans cette partie.

Ayant ouvert une autre grenouille, nous ne remarquâmes pas non plus de mouvement péristaltique ; mais nous regardâmes avec plaisir la trachée-artère et sa structure ; nous admirâmes ses valvules, dont la première est faite en forme de sphincter ; et l'autre, à peu près semblable, qui est au-dessous, est formée de deux cartilages qui s'approchent les uns des autres, et ferme encore plus exactement que la première, de manière que l'eau et les aliments ne sauraient passer dans les poumons. Il y a apparence que les grenouilles doivent la voix rauque qu'elles ont à cette valvule, par les trémoussements qu'elle donne à l'air

qui y passe.

Nous ne trouvâmes au cœur qu'un ventricule : remarque qui nous servira à expliquer une observation dont nous parlerons dans la suite de cet écrit ^[5177].

V. Au mois de mai 1718, nous observâmes la *mousse* qui croît sur les chênes ; nous en remarquâmes de plusieurs espèces. La première ressemble à un arbre parfait, ayant une tige, des branches et un tronc. Il nous arriva dans cette observation ce qui nous était arrivé dans une des précédentes : nous fûmes d'abord portés à croire, avec les modernes, que cette mousse était une véritable plante produite par des semences volantes. Mais, par l'examen que nous fîmes, nous changeâmes encore de sentiment : nous trouvâmes qu'elle était composée de deux sortes de fibres qui forment deux substances différentes : une blanche, et l'autre rouge. Pour les bien distinguer, il faut mouiller le tronc et en couper une tranche : on y voit premièrement une couronne extérieure, rouge, tirant sur le vert, et ensuite une autre couronne blanche, beaucoup plus épaisse ; et au milieu un cercle rouge.

Ayant regardé au microscope la partie intérieure de l'écorce sur laquelle vient cette mousse, nous la trouvâmes aussi composée de cette substance blanche et de cette substance rouge, quoique avec les yeux on n'y aperçoive guère que la partie rouge : cela nous fit penser que cette mousse pouvait n'être qu'une continuité de l'écorce ; et comme la partie ligneuse de la branche d'un arbre n'est qu'une continuité de la partie ligneuse du tronc, ainsi nous nous imaginâmes que cette mousse n'était aussi qu'une continuité et, pour ainsi dire, qu'une branche de l'écorce.

Pour nous en convaincre, ayant fait tremper cette mousse attachée à son écorce, afin que les fibres en fussent moins roides et moins cassantes, nous fendîmes le tronc de la mousse et de l'écorce en même temps, et nous ajustâmes une de ces parties à notre microscope, afin que nous pussions suivre les fibres des unes et des autres : nous vîmes précisément le même tissu. Nous conduisîmes la substance blanche de la mousse

jusqu'au fond de l'écorce ; nous reconduisîmes de même des fibres de l'écorce jusqu'au bout des branches de la mousse : point de différence dans la contexture de ces deux corps ; mélange égal dans tous les deux de la partie blanche et, de la partie rouge, qui reçoivent et sont reçues l'une dans l'autre. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir recours à des graines pour faire naître cette mousse, comme font nos modernes, qui mettent des graines partout, comme nous le dirons tout à l'heure. Comme cette mousse n'est pas de la nature des autres, il ne faut pas s'étonner si elle vient sur les jeunes arbres comme sur les vieux : nous en avons vu à de jeunes chênes qui n'avaient pas plus de neuf à dix ans, et qui croissent très-heureusement ; au contraire, elle est plus rare sur les arbres vieux et malades.

Outre cette mousse, nous en avons remarqué sur les chênes de trois sortes, qui naissent toutes sur l'écorce extérieure, comme sur une espèce de fumier ; car l'écorce extérieure, sujette aux injures de l'air, se détruit et pourrit tous les jours, tandis que l'intérieure se renouvelle. Sur cette couche naît : 1^o une mousse verte, dont j'omets ici la description, parce que tout le monde la connaît ; 2^o une autre mousse qui ressemble à des feuilles du même arbre qui y seraient appliquées ; je n'en dirai rien ici de particulier ; 3^o enfin une mousse jaune, tirant sur le rouge, qui vient dans un endroit plus maigre que les autres, car on la trouve aussi sur le fer et sur les ardoises. Ayant fait tremper un morceau d'ardoise dans l'eau afin que la mousse s'en séparât plus facilement, nous avons remarqué qu'elle ne tient pas partout à l'ardoise, mais qu'elle y est attachée en plusieurs endroits par des pieds qui ressemblent parfaitement à des pieds de potiron, et que nous y avons vus très-distinctement à plusieurs reprises.

Ces sortes de mousses viennent-elles de graines, ou non ? je n'en sais rien ; mais je ne suis pas plus étonné de leur production que de celle de ces forêts immenses et de ce nombre innombrable de plantes que l'on voit dans une miette de pain ou un morceau de livre moisi, dans le microscope,

lesquelles je ne soupçonne pas être venues de graines ^[5178].

Nous osons dire, quoiqu'on ait extrêmement éclairci dans ce siècle cette partie de la physique qui concerne la végétation des plantes, qu'elle est encore couverte de difficultés. Il est vrai que, quand nos modernes nous disent que toutes les plantes qui ont été et qui naîtront à jamais étaient contenues dans les premières graines, ils ont là une idée belle, grande, simple et bien digne de la majesté de la nature. Il est vrai encore qu'on est porté à croire cette opinion par la facilité qu'elle donne à expliquer l'organisation et la végétation des plantes : elle est fondée sur une raison de commodité ; et, chez bien des gens, cette raison supplée à toutes les autres.

Les partisans de ce sentiment avaient espéré que les microscopes leur feraient voir dans les graines la forme de la plante qui en devait naître ; mais jusqu'ici leurs recherches ont été vaines. Quoique nous ne soyons pas prévenus de cette opinion, nous avons cependant tenté, comme les autres, de découvrir cette ressemblance, mais avec aussi peu de succès.

Pour pouvoir dire avec raison que tous les arbres qui devaient être produits à l'infini étaient contenus dans la première graine de chaque espèce que Dieu créa, il nous semble qu'il faudrait auparavant prouver que tous les arbres naissent de graines.

Si l'on met dans la terre un bâton vert, il poussera des racines et des branches, et deviendra un arbre parfait ; il portera des graines qui produiront des arbres à leur tour : ainsi, s'il est vrai qu'un arbre ne soit que le développement d'une graine qui le produit, il faudra dire qu'une graine était comme cachée dans ce bâton de saule : ce que je ne saurais m'imaginer.

On distingue la végétation des plantes de celle des pierres et des métaux : on dit que les plantes croissent par intus-susception, et les pierres par juxtaposition ; que les parties qui composent la forme des premières croissent par une addition de matière qui se fait dans leurs fibres, qui, étant naturellement lâches et affaissées, se dressent à mesure que les sucs de la terre entrent dans leurs interstices.

C'est, dit-on, la raison pour laquelle chaque espèce d'arbre

parvient à une certaine grandeur, et non pas au-delà, parce que les fibres n'ont qu'une certaine extension, et ne sont pas capables d'en recevoir une plus grande. Nous avouons que nous ne concevons guère ceci. Quand on met un bâton vert dans la terre, il pousse des branches qui ne sont aussi qu'une extension des mêmes fibres, ainsi à l'infini, et on vient de la faire très-bornée. D'ailleurs cette extension de fibres à l'infini nous paraît une véritable chimère : il n'est point ici question de la divisibilité de la matière ; il ne s'agit que d'un certain ordre et d'un certain arrangement de fibres, qui, affaissées au commencement, deviennent à la fin plus raides, et qu'on croit devoir parvenir enfin à un certain degré, après lequel il faudra qu'elles se cassent : il n'y a rien de si borné que cela.

Nous osons donc le dire, et nous le disons sans rougir, quoique nous parlions devant des philosophes : nous croyons qu'il n'y a rien de si fortuit que la production des plantes ; que leur végétation ne diffère que de très-peu de celle des pierres et des métaux ; en un mot, que la plante la mieux organisée n'est qu'un effet simple et facile du mouvement général de la matière.

Nous sommes persuadés qu'il n'y a point tant de mystère que l'on s'imagine dans la forme des graines, qu'elles ne sont pas plus propres et plus nécessaires à la production des arbres qu'aucune autre de leurs parties, et qu'elles le sont quelquefois moins ; que s'il y a quelques parties de plantes impropres à leur production, c'est que leur contexture est telle, qu'elle se corrompt facilement, se pourrissant ou se séchant aussitôt dans la terre, de manière qu'elles ne sont plus propres à recevoir les sucs dans leurs fibrilles ; ce qui, à notre avis, est le seul usage des graines.

Ce que nous avons dit semble nous mettre en obligation d'expliquer tous les phénomènes de la végétation des plantes, de la manière que nous les concevons ; mais ce serait le sujet d'une longue dissertation ; nous nous contenterons d'en donner une légère idée en raisonnant sur un cas particulier, qui est lorsqu'un morceau de saule pousse des branches, et, par cette opération de la nature, qui est toujours une, nous jugerons de

toutes les autres : car, soit qu'une plante vienne de graines, de boutures, de provins ; soit qu'elle jette des racines, des branches, des feuilles, des fleurs, des fruits, c'est toujours la même action de la nature ; la variété est dans la fin, et la simplicité dans les moyens. Nous pensons que tout le mystère de la production des branches dans un bâton de saule consiste dans la lenteur avec laquelle les sucs de la terre montent dans ses fibres : lorsqu'ils sont parvenus au bout, ils s'arrêtent sur la superficie et commencent à se coaguler ; mais ils ne sauraient boucher le pore du conduit par lequel ils ont monté, parce qu'avant qu'ils se soient coagulés, il s'en présente d'autres pour passer, lesquels sont plus en mouvement, et en passant redressent de tous côtés les parties demi-coagulées qui auraient pu faire une obstruction, et les poussent sur les parois circulaires du conduit ; ce qui l'allonge d'autant, et ainsi de suite ; et comme cette même opération se fait en même temps dans les conduits voisins qui entourent celui-ci, on conçoit aisément qu'il doit y avoir un prolongement de toutes les fibres, et qu'ils doivent sortir en dehors par un progrès insensible. Nous le dirons encore, tout le mystère consiste dans la lenteur avec laquelle la nature agit : à mesure que le suc qui est parvenu à l'extrémité se coagule, un autre se présente pour passer.

Ceux qui feront bien attention à la manière dont reviennent les ailes des oiseaux lorsqu'elles ont été rognées ; qui réfléchiront sur la célèbre expérience de M. Perrault, d'un lézard à qui on avait coupé la queue, qui revint aussitôt après ; à ce calus qui vient dans les os cassés, qui n'est qu'un suc répandu par les deux bouts, qui les rejoint et devient os lui-même, ne regarderont peut-être pas ceci comme une chose imaginaire.

Les sucs de la terre, que l'action du soleil fait fermenter, montent insensiblement jusqu'au bout de la plante. J'imagine que, dans les fermentations réitérées, il se fait comme un flux et reflux de ces sucs dans ces conduits longitudinaux, et comme un bouillonnement intercèdent : le suc porté jusqu'à l'extrémité de la plante, trouvant l'air extérieur, est repoussé en bas ; mais il la laisse, comme nous avons dit, toujours imprégnée de quelques-unes de ces parties, qui s'y coagulent, qui cependant

ne font point d'obstruction, parce qu'avant qu'ils ^[5179] se soient coagulés, une nouvelle ébullition vient déboucher tous les pores. Et comme il y a ici deux actions : l'une, celle de la fermentation, qui pousse au dehors ; l'autre, celle de l'air extérieur, qui résiste ; il arrive qu'entre ces deux forces, les liqueurs pressées trouvent plus de facilité à s'échapper par les côtés ; ce qui forme les conduits transversaux que l'on a observés dans les plantes, qui vont du centre à la circonférence, ou de la moelle jusqu'à l'écorce, lesquels ne sont que la route que le suc a prise en s'échappant.

On sait que ces conduits portent le suc entre le bois et l'écorce : l'écorce n'est autre chose qu'un tissu plus exposé à l'air que le corps ligneux, et par conséquent d'une nature différente ; c'est pourquoi il s'en sépare. Or, les suc arrivés par les conduits latéraux entre l'écorce et le corps ligneux y doivent perdre beaucoup de leur mouvement et de leur ténuité : 1^o parce qu'ils sont infiniment plus au large qu'ils n'étaient ; 2^o parce que, trouvant d'autres suc qui ont déjà beaucoup perdu de leur mouvement, ils se mêlent avec eux ; mais comme ils sont pressés par l'ébullition des suc qui se trouvent dans les fibres longitudinales et transversales du corps ligneux, ne pouvant pas monter, ils sont obligés de descendre ; et ceci est conforme à bien des expériences qui prouvent que la sève, c'est-à-dire le suc le plus grossier, descend entre l'écorce et le bois, après être montée par les fibres ligneuses. On voit par tout ceci que l'accroissement des plantes et la circulation de leurs suc sont deux effets liés et nécessaires d'une même cause, je veux dire la fermentation.

Si l'on pousse plus loin ces idées, on verra qu'il ne faut uniquement pour la production d'une plante qu'un sujet propre à recevoir les suc de la terre, et à les filtrer lorsqu'ils se présentent ; et toutes les fois que le suc convenable passera par des canaux assez étroits et assez bien disposés, soit dans la terre, soit dans quelque autre corps, il se fera un corps ligneux, c'est-à-dire un suc coagulé, et qui s'est coagulé de manière qu'il s'y est formé en même temps des conduits pour de nouveaux

sucs qui se sont présentés.

Ceux qui soutiennent que les plantes ne sauraient être produites par un concours fortuit, dépendant du mouvement général de la matière, parce qu'on en verrait naître de nouvelles, disent là une chose bien puérile ; car ils font dépendre l'opinion qu'ils combattent d'une chose qu'ils ne savent pas, et qu'ils ne peuvent pas même savoir. Et en effet, pour pouvoir avec raison dire ce qu'ils avancent, il faudrait non-seulement qu'ils connussent plus exactement qu'un fleuriste ne connaît les fleurs de son parterre, toutes les plantes qui sont aujourd'hui sur la terre, répandues dans toutes les forêts, mais aussi celles qui y ont été depuis le commencement du monde.

Nous nous proposons de faire quelques expériences qui nous mettront peut-être en état d'éclaircir cette matière ; mais il nous faut plusieurs années pour les exécuter. Cependant c'est la seule voie qu'il y ait pour réussir dans un sujet comme celui-ci ; ce n'est point dans les méditations d'un cabinet qu'il faut chercher ses preuves, mais dans le sein de la nature même.

Nous finissons cet article par cette réflexion, que ceux qui suivent l'opinion que nous embrassons peuvent se vanter d'être cartésiens rigides, au lieu que ceux qui admettent une providence particulière de Dieu dans la production des plantes, différente du mouvement général de la matière, sont des cartésiens mitigés qui ont abandonné la règle de leur maître.

Ce grand système de Descartes, qu'on ne peut lire sans étonnement ; ce système, qui vaut lui seul tout ce que les auteurs profanes ont jamais écrit ; ce système, qui soulage si fort la Providence, qui la fait agir avec tant de simplicité et tant de grandeur ; ce système immortel, qui sera admiré dans tous les âges et toutes les révolutions de la philosophie, est un ouvrage à la perfection duquel tous ceux qui raisonnent doivent s'intéresser avec une espèce de jalousie. Mais passons à un autre sujet.

VI. Depuis la célèbre dispute de Méry et de Duverney, que l'Académie des sciences de Paris n'osa juger, tout le monde connaît le trou ovale et le conduit *botal* ; tout le monde sait que, le fœtus ne respirant point dans le ventre de la mère, le sang ne

peut passer de l'artère dans la veine du poumon : ainsi il n'aurait pu être porté du ventricule droit dans le ventricule gauche du cœur, si la nature n'y avait suppléé par ces deux conduits particuliers, qui se bouchent après la naissance, parce que le sang abandonne cette route pour en prendre une nouvelle.

Mais ces conduits ne s'effacent jamais dans la tortue, les canards et autres animaux semblables, parce, dit-on, qu'alors qu'ils sont sous l'eau, où ils ne respirent point, il faut nécessairement que le sang prenne une route différente de celle des poumons.

Nous fîmes mettre un canard sous l'eau pour voir combien de temps il pourrait vivre hors de l'air, et si la circulation qui se fait par ces conduits pouvait suppléer à la circulation ordinaire ; nous remarquâmes une effusion perpétuelle de petites bulles qui sortaient de ses narines : cet animal perdant insensiblement tout l'air qu'il avait dans ses poumons, sept minutes après nous le vîmes tomber en défaillance et mourir. Une oie que nous y mîmes le lendemain ne vécut que huit minutes. On voit que le trou ovale et le conduit *botal* ne servent point à donner à ces animaux la facilité d'aller sous l'eau, puisqu'ils ne l'ont point, et qu'ils ne font pas ce que le moindre plongeur peut faire ; ils ne plongent même qu'à cause de la constitution naturelle de leurs plumes, que l'eau ne touche point immédiatement ; et comme ils y trouvent des choses propres à leur nourriture, ils s'y accoutument autant de temps qu'on peut y être sans respirer, et y restent plus longtemps que les autres animaux, dont le gosier se remplit aussitôt qu'ils y sont enfoncés. Cela nous fit faire une réflexion, qui est qu'il y avait de l'apparence que le sang des animaux aquatiques était plus froid que celui des autres : d'où on pouvait conclure qu'il avait moins de mouvement, et que par conséquent les parties en étaient plus grossières ; à cause de quoi la nature pourrait avoir conservé ces chemins pour y faire passer les parties du sang qui, n'ayant pas encore été préparées dans le ventricule gauche, n'auraient pas eu assez de mouvement pour monter dans la veine du poumon, ou assez de ténuité pour pénétrer dans la substance

de ce viscère. C'est très-légèrement que nous donnons nos conjectures sur cette matière, parce que nous y sommes extrêmement neufs : si les expériences que nous avons faites là-dessus avaient réussi, nous avancerions comme une vérité ce que nous ne proposons ici que comme un doute ; mais nous n'avons que des observations manquées par le défaut des instruments. Nous attendons de petits thermomètres de cinq ou six pouces, avec lesquels nous les pourrions faire avec plus de succès : ceux qui font des observations, ne pouvant se faire valoir de ce côté-là que par le mince mérite de l'exactitude, doivent au moins y apporter le plus de soin qu'il est possible.

Nous fîmes prendre des grenouilles de terre, que nous jugeâmes, par le lieu où on les avait trouvées, n'avoir jamais été sous l'eau, et avoir toujours respiré : on les mit au fond de l'eau près de deux fois vingt-quatre heures ; et lorsqu'on les tira, elles n'en parurent point incommodées. Ceci ne laissa pas de nous surprendre : car, outre que nous avons lu le contraire chez des auteurs qui assurent que ces animaux sont obligés de sortir de temps en temps de dessous l'eau pour respirer, nous trouvions cette observation si différente de la précédente, que nous ne savions que croire de l'usage du trou ovale et du conduit *botal*. Enfin nous nous ressouvînmes que nous avions observé, plusieurs mois auparavant, que le cœur des grenouilles n'a qu'un ventricule, de manière que le sang va, par le cœur, de la veine cave dans l'aorte, sans passer par les poumons ; ce qui fait que la respiration est inutile à ces animaux, quoiqu'ils meurent dans la machine pneumatique, dont la raison est qu'ils ont toujours besoin d'un peu d'air qui, par son ressort, entretienne la fluidité du sang : mais il en faut si peu, que celui qu'ils prennent dans l'eau ou par les aliments leur suffit.

VII. On sait que le froment, le seigle, et l'orge même, ne viennent pas dans tous les pays ; mais la nature y supplée par d'autres plantes : il y en a quelques-unes qui sont un poison mortel, si on ne les prépare, comme la cassave, dont le jus est si dangereux. On fait, en quelques endroits de Norvège ou d'Allemagne, du pain avec une espèce de terre, dont le peuple se nourrit, qui se conserve quarante ans sans se gâter : quand

un paysan a pu parvenir à se faire du pain pour toute sa vie, sa fortune est faite ; il vit tranquille et n'espère plus rien de la Providence ^[5180]. On n'aurait jamais fait, si l'on voulait décrire tous les moyens divers que la nature emploie, et toutes les précautions qu'elle a prises, pour subvenir à la vie des hommes. Comme nous habitons un climat heureux, et que nous sommes du nombre de ceux qu'elle a le plus favorisés, nous jouissons de ses plus grandes faveurs sans nous soucier des moindres : nous négligeons et laissons périr dans les bois, des plantes, qui feraient une des grandes commodités de la vie chez bien des peuples. On s'imagine qu'il n'y a que le bled qui soit destiné à la nourriture des hommes, et on ne considère les autres plantes que par rapport à leurs qualités médicinales ; les docteurs les trouvent émoullientes, diurétiques, dessiccatives ou astringentes ; ils les traitent toutes comme la manne qui nourrissait les Israélites, dont ils ont fait un purgatif ^[5181] ; on leur donne une infinité de qualités qu'elles n'ont pas, et personne ne pense à la vertu de nourrir qu'elles ont.

Le froment, l'orge, le seigle, ont, comme les autres plantes, des années qui leur sont très-favorables : il y en a où la disette de ces grains n'est pas le seul malheur qui afflige les peuples ; leur mauvaise qualité est encore plus cruelle. Nous croyons que, dans ces années si tristes pour les pauvres, et mille fois plus encore pour les riches, chez un peuple chrétien, on a mille moyens de suppléer à la rareté du bled ; qu'on a sous ses pieds dans tous les bois mille ressources contre la faim ; et qu'on admirerait la Providence, au lieu de l'accuser, si l'on connaissait tous ses bienfaits.

Dans cette idée, nous avons conçu le dessein d'examiner les végétaux, les écorces et une infinité de choses qu'on ne soupçonnerait pas par rapport à leur qualité nutritive. La vie des animaux qui ont le plus de rapports à l'homme serait bien employée pour faire de pareilles expériences. Nous en avons commencé quelques-unes qui nous ont réussi très-heureusement. La brièveté du temps ne nous permet pas de les rapporter ici ; d'ailleurs nous voulons les joindre à un grand

nombre d'autres que nous nous proposons de faire sur ce sujet. Notre dessein est aussi d'examiner en quoi consiste la qualité nutritive des plantes : il n'est pas toujours vrai que celles qui viennent dans une terre grasse soient plus propres à nourrir que celles qui viennent dans un terrain maigre. Il y a dans le Quercy un pays qui ne produit que quelques brins d'une herbe très-courte, qui sort au travers des pierres dont il est couvert ; cette herbe est si nourrissante, qu'une brebis y vit, pourvu que chaque jour elle en puisse amasser autant qu'il en pourrait entrer dans un dé à coudre^[5182] ; au contraire, dans le Chili, les viandes y nourrissent si peu, qu'il faut absolument manger de trois en trois heures, comme si ce pays était tombé dans la malédiction dont Dieu menace son peuple dans les livres saints : *j'ôterai au pain la force de nourrir*^[5183].

Je me vois obligé de dire ici que le sieur Duval^[5184] nous a beaucoup aidés dans ces observations, et que nous devons beaucoup à son exactitude. On jugera sans doute qu'elles ne sont pas considérables ; mais on est assez heureux pour ne les estimer précisément que ce qu'elles valent.

C'est le fruit de l'oisiveté de la campagne. Ceci devait mourir dans le même lieu qui l'a fait naître ; mais ceux qui vivent dans une société ont des devoirs à remplir ; nous devons compte à la nôtre de nos moindres amusements. Il ne faut point chercher la réputation par ces sortes d'ouvrages, ils ne l'obtiennent ni ne la méritent ; on profite des observations, mais on ne connaît pas l'observateur : aussi de tous ceux qui sont utiles aux hommes, ce sont peut-être les seuls envers lesquels on peut être ingrat sans injustice.

Il ne faut pas avoir beaucoup d'esprit pour avoir vu le Panthéon, le Colisée, des pyramides ; il n'en faut pas davantage pour voir un ciron dans le microscope, ou une étoile par le moyen des grandes lunettes ; et c'est en cela que la physique est si admirable : grands génies, esprits étroits, gens médiocres, tout y joue son personnage : celui qui ne saura pas faire un système comme Newton, fera une observation avec laquelle il

mettra à la torture ce grand philosophe ; cependant Newton sera toujours Newton, c'est-à-dire le successeur de Descartes, et l'autre un homme commun, un vil artiste, qui a vu une fois, et n'a peut-être jamais pensé.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

DISCOURS ACADÉMIQUES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Discours prononcé à la rentrée du Parlement de Bordeaux

1725

Que celui d'entre nous qui aura rendu les lois esclaves de l'iniquité de ses jugements périsse sur l'heure ! Qu'il trouve en tout lieu la présence d'un Dieu vengeur, et les puissances célestes irritées ! Qu'un feu sorte de dessous terre et dévore sa maison ! Que sa postérité soit à jamais humiliée ! Qu'il cherche son pain et ne le trouve pas ! Qu'il soit un exemple affreux de la justice du ciel, comme il en a été un de l'injustice de la terre !

C'est à peu près ainsi, messieurs, que parlait un grand empereur ; et ces paroles si tristes, si terribles, sont pour vous pleines de consolation. Vous pouvez tous dire en ce moment à ce peuple assemblé, avec la confiance d'un juge d'Israël : *si j'ai commis quelque injustice, si j'ai opprimé quelqu'un de vous, si j'ai reçu des présents de quelqu'un d'entre vous, qu'il élève la voix, qu'il parle contre moi aux yeux du Seigneur* : LOQUIMI DE ME CORAM DOMINO, ET CONTEMNAM ILLUD HODIE ^[5185].

Je ne parlerai donc point de ces grandes corruptions qui, dans tous les temps, ont été le présage du changement ou de la chute des États ; de ces injustices de dessein formé ; de ces méchancetés de système ; de ces vies toutes marquées de crimes, où des jours d'iniquité ont toujours suivi des jours d'iniquités ; de ces magistratures exercées au milieu des reproches, des pleurs, des murmures et des craintes de tous les citoyens : contre des juges pareils, contre des hommes si funestes, il faudrait un tonnerre ; la honte et les reproches ne sont rien.

Ainsi, supposant dans un magistrat sa vertu essentielle, qui est la justice, qualité sans laquelle il n'est qu'un monstre dans la société, et avec laquelle il peut être un très-mauvais citoyen, je ne parlerai que des accessoires qui peuvent faire que cette justice abondera plus ou moins. Il faut qu'elle soit éclairée ; il

faut qu'elle soit prompte, qu'elle ne soit point austère, et enfin qu'elle soit universelle.

Dans l'origine de notre monarchie, nos pères, pauvres, et plutôt pasteurs que laboureurs, soldats plutôt que citoyens, avaient peu d'intérêts à régler ; quelques lois sur le partage du butin, sur la pâture ou le larcin des bestiaux, réglaient tout dans la république : tout le monde était bon pour être magistrat chez un peuple qui dans ses mœurs suivait la simplicité de la nature, et à qui son ignorance et sa grossièreté fournissaient des moyens aussi faciles qu'injustes de terminer les différends, comme le sort, les épreuves par l'eau, par le feu, les combats singuliers, etc.

Mais depuis que nous avons quitté nos mœurs sauvages ; depuis que, vainqueurs des Gaulois et des Romains^[5186], nous avons pris leur police ; que le code militaire a cédé au code civil ; depuis surtout que les lois des fiefs n'ont plus été les seules lois de la noblesse, le seul code de l'État, et que par ce dernier changement le commerce et le labourage ont été encouragés ; que les richesses des particuliers et leur avarice se sont accrues ; qu'on a eu à démêler de grands intérêts, et des intérêts presque toujours cachés ; que la bonne foi ne s'est réservé que quelques affaires de peu d'importance, tandis que l'artifice et la fraude se sont retirés dans les contrats ; nos codes se sont augmentés ; il a fallu joindre les lois étrangères aux nationales ; le respect pour la religion y a mêlé les canoniques ; et les magistratures n'ont plus été le partage que des citoyens les plus éclairés.

Les juges se sont toujours trouvés au milieu des pièges et des surprises, et la vérité a laissé dans leur esprit les mêmes méfiances que l'erreur.

L'obscurité du fond a fait naître la forme. Les fourbes, qui ont espéré de pouvoir cacher leur malice, s'en sont fait une espèce d'art : des professions entières se sont établies, les unes pour obscurcir, les autres pour allonger les affaires ; et le juge a eu moins de peine à se défendre de la mauvaise foi du plaideur, que de l'artifice de celui à qui il confiait ses intérêts.

Pour lors il n'a plus suffi que le magistrat examinât la pureté de ses intentions ; ce n'a plus été assez qu'il pût dire à Dieu, *proba me, Deus, et scito cor meum* **[5187]** : il a fallu qu'il examinât son esprit, ses connaissances et ses talents ; il a fallu qu'il se rendit compte de ses études, qu'il portât toute sa vie le poids d'une application sans relâche, et qu'il vit si cette application pouvait donner à son esprit la mesure de connaissances et le degré de lumière que son état exigeait.

On lit, dans les relations de certains voyageurs, qu'il y a des mines où les travailleurs ne voient jamais le jour. Ils sont une image bien naturelle de ces gens dont l'esprit, appesanti sous les organes, n'est capable de recevoir aucun degré de clairvoyance. Une pareille incapacité exige d'un homme juste qu'il se retire de la magistrature ; une moindre incapacité exige d'un homme juste qu'il la surmonte par des sueurs et par des veilles.

Il faut encore que la justice soit prompte. Souvent l'injustice n'est pas dans le jugement, elle est dans les délais ; souvent l'examen a fait plus de tort qu'une décision contraire. Dans la constitution présente, c'est un état que d'être plaideur ; on porte ce titre jusqu'à son dernier âge : il va à la postérité ; il passe, de neveux en neveux, jusqu'à la fin d'une malheureuse famille.

La pauvreté semble toujours attachée à ce titre si triste. La justice la plus exacte ne sauve jamais que d'une partie des malheurs ; et tel est l'état des choses, que les formalités introduites pour conserver l'ordre public sont aujourd'hui le fléau des particuliers. L'industrie du palais est devenue une source de fortune, comme le commerce et le labourage ; la maltôte a trouvé à s'y repaître et à disputer à la chicane la ruine d'un malheureux plaideur.

Autrefois les gens de bien menaient devant les tribunaux les hommes injustes : aujourd'hui ce sont les hommes injustes qui y traduisent les gens de bien. Le dépositaire a osé nier le dépôt, parce qu'il a espéré que la bonne foi craintive se lasserait bientôt de le demander en justice ; et le ravisseur a fait

connaître à celui qu'il opprimait qu'il n'était point de sa prudence de continuer à lui demander raison de ses violences.

On a vu (ô siècle malheureux !) des hommes iniques menacer de la justice ceux à qui ils enlevaient leurs biens, et apporter pour raison de leurs vexations la longueur du temps, et la ruine inévitable de ceux qui voudraient les faire cesser. Mais quand l'état de ceux qui plaident ne serait point ruineux, il suffirait qu'il fût incertain pour nous engager à le faire finir. Leur condition est toujours malheureuse, parce qu'il leur manque quelque sûreté du côté de leurs biens, de leur fortune et de leur vie.

Cette même considération doit inspirer à un magistrat juste une grande affabilité, puisqu'il a toujours affaire à des gens malheureux. Il faut que le peuple soit toujours présent à ses inquiétudes ; semblable à ces bornes que les voyageurs trouvent dans les grands chemins, sur lesquelles ils reposent sur le fardeau. Cependant on a vu des juges qui, refusant à leurs parties tous les égards, pour conserver, disaient-ils, la neutralité, tombaient dans une rudesse qui les en faisait plus sûrement sortir.

Mais qui est-ce qui a jamais pu dire, si l'on en excepte les stoïciens, que cette affection générale pour le genre humain, qui est la vertu de l'homme considéré en lui-même, soit une vertu étrangère au caractère de juge ? Si c'est la puissance qui doit endurcir les cœurs, voyez comme l'autorité paternelle endurecit le cœur des pères, et réglez votre magistrature sur la première de toutes les magistratures.

Mais, indépendamment de l'humanité, la bienséance et l'affabilité, chez un peuple poli, deviennent une partie de la justice ; et un juge qui en manque pour ses clients commence dès lors à ne plus rendre à chacun ce qui lui appartient. Ainsi, dans nos mœurs, il faut qu'un juge se conduise envers les parties de manière qu'il leur paraisse bien plutôt réservé que grave, et qu'il leur fasse voir la probité de Caton sans leur en montrer la rudesse et l'austérité.

J'avoue qu'il y a des occasions où il n'est point d'âme bienfaisante qui ne se sente indignée. L'usage qui a introduit les

sollicitations semble avoir été fait pour éprouver la patience des juges qui ont du courage et de la probité. Telle est la corruption du cœur des hommes, qu'il semble que la conduite générale soit de la supposer toujours dans le cœur des autres.

O vous qui employez pour nous séduire tout ce que vous pouvez vous imaginer de plus inévitable ; qui pour nous mieux gagner cherchez toutes nos faiblesses ; qui mettez en œuvre la flatterie, les bassesses, le crédit des grands, le charme de nos amis, l'ascendant d'une épouse chérie, quelquefois même un empire que vous croyez plus fort ; qui, choisissant toutes nos passions, faites attaquer notre cœur par l'endroit le moins défendu : puissiez-vous à jamais manquer tous vos desseins, et n'obtenir que de la confusion dans vos entreprises ! Nous n'aurons point à vous faire les reproches que Dieu fait aux pécheurs dans les livres saints, *vous m'avez fait servir à vos iniquités* **[5188]** ; nous résisterons à vos sollicitations les plus hardies, et nous vous ferons sentir la corruption de votre cœur et la droiture du nôtre.

Il faut que la justice soit universelle. Un juge ne doit pas être comme l'ancien Caton, qui fut le plus juste sur son tribunal, et non dans sa famille. La justice doit être en nous une conduite générale. Soyons justes dans tous les lieux, justes à tous égards, envers toutes personnes, en toutes occasions.

Ceux qui ne sont justes que dans les cas où leur profession l'exige, qui prétendent être équitables dans les affaires des autres lorsqu'ils ne sont pas incorruptibles dans ce qui les touche eux-mêmes, qui n'ont point mis l'équité dans les plus petits événements de leur vie, courent risque de perdre bientôt cette justice même qu'ils rendent sur le tribunal. Des juges de cette espèce ressemblent à ces monstrueuses divinités que la fable avait inventées, qui mettaient bien quelque ordre dans l'univers, mais qui, chargées de crimes et d'imperfections, troublaient elles-mêmes leurs lois, et faisaient rentrer le monde dans tous les dérèglements qu'elles en avaient bannis.

Que le rôle de l'homme privé ne fasse donc point de tort à celui de l'homme public : car dans quel trouble d'esprit un juge

ne jette-t-il point les parties, lorsqu'elles lui voient les mêmes passions que celles qu'il faut qu'il corrige, et qu'elles trouvent sa conduite répréhensible comme celle qui a fait naître leurs plaintes ! « s'il aimait la justice, diraient-elles, la refuserait-il aux personnes qui lui sont unies par des liens si doux, si forts, si sacrés, à qui il doit tenir par tant de motifs d'estime, d'amour, de reconnaissance, et qui peut-être ont mis tout leur bonheur entre ses mains ? »

Les jugements que nous rendons sur le tribunal peuvent rarement décider de notre probité ; c'est dans les affaires qui nous intéressent particulièrement que notre cœur se développe et se fait connaître ; c'est là-dessus que le peuple nous juge ; c'est là-dessus qu'il nous craint ou qu'il espère de nous. Si notre conduite est condamnée, si elle est soupçonnée, nous devenons soumis à une espèce de récusation publique ; et le droit de juger, que nous exerçons, est mis, par ceux qui sont obligés de le souffrir, au rang de leurs calamités.

Il est temps, messieurs, de vous parler de ce jeune prince, héritier de la justice de ses ancêtres comme de leur couronne. L'histoire ne connaît point de roi qui, dans l'âge mûr et dans la force de son gouvernement, ait eu des jours si précieux à l'Europe, que ceux de l'enfance de ce monarque. Le ciel avait attaché au cours de sa vie innocente de si grandes destinées, qu'il semblait être le pupille et le roi de toutes les nations. Les hommes des climats les plus reculés regardaient ses jours comme leurs propres jours. Dans les jalousies des intérêts divers, tous les peuples vivaient dans une crainte commune. Nous, ses fidèles sujets, nous Français, à qui on donne l'éloge d'aimer uniquement notre roi, à peine avions-nous en ce point l'avantage sur les nations alliées, sur les nations rivales, sur les nations ennemies. Un tel présent du ciel, si grand par ce qui s'est passé, si grand dans le temps présent, nous est encore pour l'avenir une illustre promesse. Né pour la félicité du genre humain, n'y aurait-il que ses sujets qu'il ne rendrait pas heureux ? Il ne sera point comme le soleil, qui donne la vie à tout ce qui est loin de lui, et qui brûle tout ce qui l'approche.

Nous venons de voir une grande princesse ^[5189] sortir du deuil dont elle était environnée. Elle a paru, et les peuples divers, dans ces sortes d'événements, uniquement attentifs à leurs intérêts, n'ont regardé que les vertus et les agréments que le ciel a répandus sur elle. Le jeune monarque s'est incliné sur son cœur ; la vertu nous est garante pour l'avenir de ce tendre amour que les charmes et les grâces ont fait naître.

Soyez, grand roi, le plus heureux des rois. Nous, qui vous aimons, bénissons le ciel de ce qu'il a commencé le bonheur de la monarchie par celui de la famille royale. Quelque grande que soit la félicité dont vous jouissez, vous n'avez rien que ce que vos peuples ont mille fois désiré pour vous : nous implorons tous les jours le ciel ; il nous a tout accordé ; mais nous l'implorons encore. Puisse votre jeunesse être citée à tous les rois qui viendront après vous ! Puissiez-vous, dans un âge plus mûr, n'y trouver rien à reprendre, et, dans les grands engagements où vous entrez, toujours bien sentir ce que doit à l'univers le premier des mortels ! Puissiez-vous toujours cultiver, dans la paix, des vertus qui ne sont pas moins royales que les vertus militaires, et n'oublier jamais que le ciel, en vous faisant naître, a déjà fait toute votre grandeur, et que, comme l'immense océan, vous n'avez rien à acquérir ?

Que le prince en qui vous avez mis votre principale confiance ^[5190], qui ne trouve votre gloire que là où il voit votre justice, ce prince inflexible comme les lois mêmes, qui décerne toujours ce qu'il a résolu une fois, ce prince qui aime les règles et ne connaît pas les exceptions ; qui se suit toujours lui-même, qui voit la fin comme le commencement des projets, et qui sait réduire les courtisans aux demandes justes, distinguer leurs services de leurs assiduités, et leur apprendre qu'ils ne sont pas plus à vous que vos autres sujets, puisse être longtemps auprès de votre trône, et y partager avec vous les peines de la monarchie !

Avocats, la cour connaît votre intégrité, et elle a du plaisir de pouvoir vous le dire. Les plaintes contre votre honneur n'ont point encore monté jusqu'à elle. Sachez pourtant qu'il ne suffit

pas que votre ministère soit désintéressé pour être pur. Vous avez du zèle pour vos parties, et nous le louons ; mais ce zèle devient criminel lorsqu'il vous fait oublier ce que vous devez à vos adversaires. Je sais bien que la loi d'une juste défense vous oblige souvent de révéler des choses que la honte avait ensevelies ; mais c'est un mal que nous ne tolérons que lorsqu'il est absolument nécessaire. Apprenez de nous cette maxime, et souvenez-vous-en toujours : « ne dites jamais la vérité aux dépens de votre vertu. »

Quel triste talent que celui de savoir déchirer les hommes ! Les saillies de certains esprits sont peut-être les plus grandes épines de notre ministère ; et, bien loin que ce qui fait rire le peuple puisse mériter nos applaudissements, nous pleurons toujours sur les infortunés qu'on déshonore.

Quoi ! la honte suivra tous ceux qui approchent de ce sacré tribunal ! Hélas ! craint-on que les grâces de la justice ne soient trop pures ? Que peut-on faire de pis pour les parties ? On les fait gémir sur leurs succès mêmes, et on leur rend, pour me servir des termes de l'Écriture, « les fruits de la justice amers comme de l'absinthe ^[5191] ».

Eh ! de bonne foi, que voulez-vous que nous répondions, quand on viendra nous dire : « nous sommes venus devant vous, et on nous y a couverts de confusion et d'ignominie ; vous avez vu nos plaies, et vous n'avez pas voulu y mettre d'huile ; vous vouliez réparer les outrages qu'on nous a faits loin de vous, et on nous en a fait sous vos yeux de plus réels ; et vous n'avez rien dit : vous que, sur le tribunal où vous étiez, nous regardions comme les dieux de la terre, « vous avez été muets comme des statues « de bois et de pierre ». Vous dites que vous nous conservez nos biens : eh ! notre honneur nous est mille fois plus cher que nos biens. Vous dites que vous mettez en sûreté notre vie : ah ! notre honneur nous est bien d'un autre prix que notre vie. Si vous n'avez pas la force d'arrêter les saillies d'un orateur emporté, indiquez-nous du moins quelque tribunal plus juste que le vôtre. Que savons-nous si vous n'avez pas partagé le barbare plaisir que l'on vient de donner à nos

parties, si vous n'avez pas joui de notre désespoir, et si ce que nous vous reprochons comme une faiblesse, nous ne devons pas plutôt vous le reprocher comme un crime ? »

Avocats, nous n'aurions jamais la force de soutenir de si cruels reproches, et il ne serait jamais dit que vous auriez été plus prompts à manquer aux premiers devoirs, que nous à vous les faire connaître.

Procureurs, vous devez trembler tous les jours de votre vie sur votre ministère. Que dis-je ? vous devez nous faire trembler nous-mêmes. Vous pouvez à tous moments nous fermer les yeux sur la vérité, nous les ouvrir sur des lueurs et des apparences. Vous pouvez nous lier les mains, éluder les dispositions les plus justes et en abuser ; présenter sans cesse à vos parties la justice, et ne leur faire embrasser que son ombre ; leur faire espérer la fin, et la reculer toujours ; les faire marcher dans un dédale d'erreurs. Pour lors, d'autant plus dangereux que vous seriez plus habiles, vous feriez verser sur nous-mêmes une partie de la haine. Ce qu'il y aurait de plus triste dans votre profession, vous le répandriez sur la nôtre ; et nous deviendrions bientôt les plus grands criminels après les premiers coupables. Mais que n'ennoblissez-vous votre profession par la vertu qui les orne toutes ? Que nous serions charmés de vous voir travailler à devenir plus justes que nous ne le sommes ! Avec quel plaisir vous pardonnerions-nous cette émulation ! et combien nos dignités nous paraîtraient-elles viles auprès d'une vertu qui vous serait chère !

Lorsque plusieurs de vous ont mérité l'estime de la cour, nous nous sommes réjouis des suffrages que nous leur avons donnés : il nous semblait que nous allions marcher dans des sentiers plus sûrs ; nous nous imaginions nous-mêmes avoir acquis un nouveau degré de justice.

Nous n'aurons point, disions-nous, à nous défendre de leurs artifices ; ils vont concourir avec nous à « l'œuvre du jour, » et peut-être verrons-nous le temps où le peuple sera délivré de tout fardeau. Procureurs, vos devoirs touchent de si près les nôtres, que nous, qui sommes préposés pour vous reprendre, nous vous conjurons de les observer. Nous ne vous parlons point

en juges ; nous oublions que nous sommes vos magistrats : nous vous prions de nous laisser notre probité, de ne nous point ôter le respect des peuples, et de ne nous point empêcher d'en être les pères [\[5192\]](#).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

DISCOURS ACADÉMIQUES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Traité des devoirs

RELATION DE CE QUI S'EST PASSÉ DANS LA SÉANCE PUBLIQUE DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, ARTS ET BELLES- LETTRES DE BORDEAUX, TENUE LE 1^{er} MAI 1725 POUR LA DISTRIBUTION DES PRIX.

« monsieur le Président de Montesquieu communique à l'assemblée les premiers chapitres d'un Traité général des Devoirs. Tout y respire l'honneur, la probité, l'humanité, l'amour de la patrie. On ne saurait inviter les hommes à la vertu d'une manière plus touchante, ce qui fait souhaiter de voir paraître au plus tôt cet ouvrage. »

LETTRE AUX AUTEURS DU JOURNAL DE MARS.

MESSIEURS,

Le public qui s'attend à une relation complète de ce qui s'est passé dans l'assemblée publique de l'Académie de Bordeaux, verrait sans doute avec regret que l'on n'a fait qu'y annoncer l'ouvrage de M. le Président de Montesquieu sur les Devoirs de l'Homme. C'est pour suppléer à cette omission que je vous envoie l'extrait de sa dissertation.

L'auteur fait sentir, dans l'avant-propos, combien il est plus difficile à un philosophe chrétien de traiter des devoirs, qu'à un philosophe païen. Il dit qu'il est utile que la Morale soit traitée en même temps par les chrétiens et par les philosophes, afin que les esprits attentifs voient, dans le rapport de ce que les uns et les autres enseignent, combien peu de chemin il y a à faire pour aller de la philosophie au christianisme.

Le premier chapitre est sur les Devoirs en général. Dieu en est l'objet universel, dans le sens qu'il doit remplir tous nos désirs et occuper toutes nos pensées : il en est encore l'objet particulier dans le sens que nous lui devons un culte. « ceux qui ont dit, ajoute l'auteur qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde, ont dit une grande absurdité ; car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui produit des êtres qui ne le sont pas ^[5193] ?

« si Dieu est plus puissant que nous, il faut le craindre ; s'il est un Être bienfaisant, il faut l'aimer ; et comme il ne s'est pas rendu visible, l'aimer c'est le servir avec cette satisfaction intérieure que l'on sent lorsque l'on donne à quelqu'un des marques de sa reconnaissance. Enfin, continue l'auteur nos devoirs envers Dieu sont d'autant plus indispensables qu'ils ne sont pas réciproques, comme ceux que les hommes se rendent, car nous devons tout à Dieu et Dieu ne nous doit rien. »

Le chapitre III traite de nos Devoirs envers les hommes. Ces devoirs sont de deux espèces, selon l'auteur. Ceux qui se rapportent plus aux autres hommes qu'à nous, et ceux qui se rapportent plus à nous qu'aux autres hommes. Il met parmi les devoirs de la première espèce tous ceux qui tirent leur origine de la Justice.

L'auteur dans les chapitres IV et V, fait voir que la Justice n'est pas dépendante des lois humaines, qu'elle est fondée sur l'existence et la sociabilité des êtres raisonnables, et non pas sur des dispositions ou volontés particulières de ces êtres.

Cette question conduit l'auteur à la réfutation des principes d'Hobbes sur la Morale. Il parcourt ensuite les principales sectes de philosophie qui ont voulu former ou régler l'homme, et il préfère à toutes celle des stoïciens. « si je pouvais un moment, dit l'auteur, cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrais m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain ; elle n'outrait que les choses dans lesquelles il n'y a que de la grandeur : le mépris des plaisirs et de la douleur. »

Après plusieurs traits vifs sur les grands hommes qui ont suivi la secte de Zénon, l'auteur finit en disant que « les Stoïciens, nés pour la société, croyaient tous que leur destin était de travailler pour elle ; d'autant moins à charge que les récompenses étaient toutes dans eux-mêmes, et qu'heureux par leur philosophie seule, il semblait qu'ils crussent que le seul bonheur des autres pût augmenter le leur ^[5194]. »

L'auteur, en considérant toujours la Justice qu'il regarde comme le fondement de la Société, parle de l'habitude de cette

vertu et des moyens de l'acquérir au plus haut degré. « la plupart des vertus, ajoute-t-il ensuite, ne sont que des rapports particuliers, mais la Justice est un rapport général ; elle concerne l'homme en lui-même ; elle le concerne par rapport à tous les hommes. »

L'auteur tire de ce principe cette maxime générale, que « tous les devoirs particuliers cessent lorsqu'on ne peut pas les remplir sans choquer les devoirs de l'homme. Doit-on penser, par exemple, au bien de la Patrie lorsqu'il est question de celui du genre humain ? Non ; le devoir du citoyen est un crime lorsqu'il fait oublier le devoir de l'homme. L'impossibilité de ranger l'univers sous une même société a rendu les hommes étrangers à des hommes, mais cet arrangement n'a point prescrit contre les premiers devoirs, et l'homme, partout raisonnable, n'est ni Romain ni Barbare. »

L'auteur a choisi ensuite quelques faits historiques et surtout la conquête des Indes, faite par les Espagnols, pour faire voir des exemples de la violation des devoirs de l'homme ^[5195].

L'auteur, dans le chapitre XII, montre que nous devons à la religion chrétienne de nous avoir donné de l'équité pour tous les hommes.

Comme rien ne choque plus la Justice que ce que l'on appelle ordinairement la Politique, cette science de ruse et d'artifice, l'auteur, dans le chapitre XIII, la décrit d'une façon plus utile que s'il en prouvait l'injustice ; il en montre l'inutilité par la raison. La plupart des effets, selon lui, arrivent par des voies si singulières, et dépendent de causes si imperceptibles ou si éloignées qu'on ne peut les prévoir. La politique, par conséquent, n'a pas lieu à l'égard de cette espèce d'événements. Elle est inutile encore sur les événements prévus, parce que toute révolution prévue n'arrive presque jamais.

L'auteur parcourt ensuite les plus grands événements de l'histoire. Il prouve qu'ils n'ont pu être préparés ni évités. « qui aurait dit par exemple aux huguenots qui venaient avec une armée conduire Henri IV sur le trône, que leur secte serait

abattue par son fils et anéantie par son petit-fils ? Leur ruine totale était liée à des accidents qu'ils ne pouvaient pas prévoir. Ce qui fait, dit l'auteur, que la politique a si peu de succès, c'est que ses sectateurs ne connaissent jamais les hommes ; comme ils ont des vues fines et adroites, ils croient que tous les hommes les ont de même ; mais il s'en faut bien que tous les hommes soient fins ; ils agissent, au contraire, presque toujours par caprice ou par passion, ou agissent seulement pour agir et pour qu'on ne dise pas qu'ils ne font rien. Mais ce qui ruine les plus grands politiques c'est que la réputation qu'ils ont d'exceller dans leur art dégoûte presque tout le monde de traiter avec eux et qu'ils se trouvent par là privés de tous les avantages des conventions. »

L'auteur rapporte ensuite l'exemple de plusieurs princes qui ont réussi dans leurs desseins sans finesse et par les voies les plus simples.

L'ouvrage de M. le Président de Montesquieu a passé si rapidement dans nos mains qu'il ne m'a pas été possible d'en faire un extrait plus étendu. Je prévois que le public ne se payera point de cette excuse et qu'il regrettera encore plus ce que j'ai omis qu'il ne me saura gré de ce que je lui donne ; c'est précisément ce que j'ai éprouvé moi-même. Cet ouvrage est rempli d'un si grand nombre de traits vifs et sensés, qu'il m'a paru que je n'avais point de choix à faire, et que c'était une espèce de devoir pour moi de tout copier ^[5196].

Je suis, Messieurs, etc.

A Bordeaux, 7 juillet 1725.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

DISCOURS ACADÉMIQUES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Réflexions sur la considération et la réputation

[5197]

LETTRE CONTENANT UN EXTRAIT DES OUVRAGES LUS A LA
SÉANCE PUBLIQUE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, ARTS ET
BELLES-LETTRES DE BORDEAUX, LE 25 AOUT 1725.

M. de Sarrau, secrétaire perpétuel pour les arts, lut ensuite à l'assemblée des Réflexions sur la Considération et sur la Réputation. Cet ouvrage est de M. le Président de Montesquieu. Si l'on a dit de Cicéron qu'il eût été bien doux de voir traiter de la gloire par un homme qui en connaissait tout le prix et qui l'avait si bien méritée, je pense, Messieurs, que vous avez droit, par ces mêmes raisons, d'exiger de moi un extrait exact et étendu des Réflexions de M. le Président de Montesquieu.

Cet illustre académicien expose d'abord les douceurs et les agréments que produit la considération. « un honnête homme, dit-il, qui est considéré dans le monde est dans l'état le plus heureux où l'on puisse être. Il jouit à tous les instants des égards de tous ceux qui l'entourent ; il trouve dans les moindres gestes des marques de l'estime publique. Son âme est délicieusement entretenue dans cette satisfaction qui fait sentir les satisfactions, et ce plaisir qui égaye les plaisirs mêmes.

« la considération contribue bien plus à notre bonheur que la naissance, les richesses, les emplois, les honneurs. Je ne sache pas dans le monde de rôle plus triste que celui d'un grand seigneur sans mérite, qui n'est jamais traité qu'avec des expressions frappées de respect, au lieu de ces traits naïfs et délicats qui font sentir la considération. »

La politesse générale, dont on a fait un devoir dans le monde, semble confondre et égaler tous les témoignages d'estime. L'homme vertueux n'a donc à cet égard aucun avantage ; M. le Président de Montesquieu détruit cette objection.

« quoique, dit-il, la politesse semble être faite pour mettre au même niveau, pour le bien de la paix, le mérite de tout le monde, cependant il est impossible que les hommes veuillent

ou puissent se déguiser si fort qu'ils ne fassent sentir de grandes différences entre ceux à qui leur politesse n'a besoin de rien accorder et ceux à qui il faut qu'elle accorde tout. Il est si facile de se mettre au fait de cette espèce de tromperie, le jeu est si fort à découvert, les coups reviennent si souvent, qu'il est rare qu'il y ait beaucoup de dupes. »

L'auteur examine en ce lieu pourquoi si peu de jeunes gens obtiennent la considération. Il en donne plusieurs raisons également solides et ingénieuses. Une des principales est l'envie démesurée que nous avons de l'acquérir. « nous voulons nous distinguer ; mais il ne nous suffit pas de le faire en général ; nous voulons encore nous distinguer à chaque moment et, pour ainsi dire, en détail : et c'est ce que les qualités réelles, la probité, la bonne foi, la modestie ne donnent pas ; elles font seulement un mérite général, mais il nous faut une distinction pour le moment présent. Voilà d'où vient que nous disons souvent un bon mot qui nous déshonorera demain ; que pour réussir dans une société, nous nous perdons dans quatre, et que nous copions sans cesse des originaux que nous méprisons. »

« une chose, ajoute l'auteur, qui nous ôte plus la considération que les vices, ce sont les ridicules. Un certain air gauche déshonore bien plus une femme qu'une galanterie. Comme les vices sont presque généraux, on est convenu de se faire bonne guerre, mais chaque ridicule étant personnel, on le traite sans quartier. »

Il y a plusieurs différences essentielles entre la considération et la réputation. On les trouve toutes traitées dans cet endroit. « la principale, selon l'auteur, est que la considération est le résultat de toute une vie, au lieu qu'il ne faut souvent qu'une sottise pour nous donner de la réputation. »

M. le président de Montesquieu traite ensuite ce qui regarde la réputation. Après avoir donné une idée de ce qu'elle est et des agréments qu'elle procure, il parcourt les différents moyens par lesquels on l'obtient.

« de toutes les vertus, dit-il, celle qui contribue le plus à nous donner une réputation invariable, c'est l'amour de nos

concitoyens. Le peuple, qui croit toujours qu'on l'aime peu et qu'on le méprise beaucoup, n'est jamais ingrat de l'amour et de l'estime qu'on lui accorde. Dans les républiques, où chaque citoyen partage l'empire, l'esprit populaire le rend odieux ; mais dans les monarchies où l'on ne va à l'ambition que par l'obéissance, et où, par rapport au pouvoir, la faveur du peuple n'accorde rien lorsqu'elle n'accorde pas tout, elle donne une réputation sûre ; parce qu'elle ne peut être soupçonnée d'aucun motif qui ne soit vertueux. »

Il est bien plus facile d'acquérir de la réputation que de la conserver. « Pour l'acquérir il ne faut qu'un grand jour, et le hasard peut donner ce jour, mais pour la conserver il faut payer de sa personne presque à tous les instants.

« quelquefois on y réussit par sa modestie ; d'autres fois on se soutient par son audace. Souvent l'envie s'élève contre un audacieux, et souvent elle s'irrite de voir un homme modeste couvert de gloire.

« cependant le meilleur de tous les moyens que l'on puisse employer pour conserver la réputation, c'est celui de la modestie, qui empêche les hommes de se repentir de leurs suffrages, en leur faisant voir que l'on ne s'en sert pas contre eux.

« il n'y a rien, ajoute l'auteur, qui conserve et qui fixe mieux la réputation que la disgrâce. Il n'y a point de vertu que le peuple n'imagine en faveur de celui qu'il plaint ou qu'il regrette ; mais comme la plupart des hommes ne sont pas dans un état assez élevé pour être outragés de la fortune, ils ont la retraite, qui souvent fait en eux l'effet de la disgrâce. »

Une attention importante pour soutenir sa réputation, c'est de bien connaître le génie de son siècle, et de savoir même se prêter aux préjugés dominants. « il y a eu des fautes faites par d'illustres personnages, qui faisaient bien voir qu'ils ne savaient avec quels hommes ils vivaient, et qu'ils ignoraient les Français comme les Japonais. Dans chaque siècle, ajoute l'auteur, il y a de certains préjugés dominants dans lesquels la vanité se trouve mêlée avec la politique ou la superstition, et ces préjugés sont toujours embrassés par les gens qui veulent avoir de la

réputation par des voies plus faciles que celles de la vertu. » M. le Président de Montesquieu confirme ces réflexions par plusieurs exemples.

L'amour-propre des autres se satisfait quelquefois en nous donnant de la réputation, mais souvent il se plaît encore plus à détruire son ouvrage.

« on s'impatiente dans la recherche des causes morales, dit l'auteur, de trouver toujours l'amour-propre sur son chemin et d'avoir toujours la même chose à redire.

« cet orgueil qui entre dans nos jugements met une certaine compensation dans les choses d'ici-bas, et venge bien des gens des injures de la fortune.

« un homme est d'une noblesse distinguée ; s'il n'a point de bien, on lui laissera sa noblesse, on se plaira même à la relever ; mais si la fortune donne de l'envie, on examinera sa naissance avec les yeux de l'envie ; non-seulement on lui disputera la chimère, mais aussi on lui ôtera du réel. »

Une ressource pour celui qui a perdu sa réputation, c'est de pouvoir en accuser l'amour-propre des autres ; pour l'ordinaire, cependant, le nôtre seul en est la cause.

Quelquefois on trouve qu'on ne va pas assez vite à la réputation, on s'impatiente, on précipite sa course : de là ces imprudences que l'on paye presque toujours par la perte des honneurs où l'on aspirait.

Quelquefois, parvenu que l'on est au degré de réputation que l'on avait en vue, on n'a garde de soupçonner que le mérite qu'on a n'en peut pas comporter davantage : on veut franchir ces bornes : qu'arrive-t-il ? On n'acquiert rien, et l'on perd ce que l'on avait obtenu.

Souvent encore la réputation a tant coûté que l'on veut trop en jouir ; on la fait sentir aux autres, elle leur devient à charge et ils nous remettent à leur niveau.

Enfin, nous avons souvent la manie de ne pas nous contenter de l'espèce de réputation qui nous convient. Nous supposons en nous un mérite général, propre à tout, et nous nous perdons faute d'avoir demeuré à notre place, « un homme qui aura acquis la réputation d'un homme vrai et qui devient un adroit

courtisan, perd la réputation d'un homme vrai et n'acquiert pas celle d'adroit courtisan. »

M. le Président de Montesquieu développe avec beaucoup de finesse toutes ces causes. « les richesses, selon lui, contribuent aussi quelquefois à nous ôter l'estime publique, à moins que l'on n'ait acquis auparavant tant d'honneur et tant de gloire, que les richesses soient pour ainsi dire venues d'elles-mêmes, comme un accessoire qui en est presque inséparable : pour lors, on jouit de ses richesses comme d'un vil prix de sa vertu. Qui est-ce qui a jamais été choqué des grands biens du prince Eugène ? Ils ne sont pas plus enviés que l'or que l'on voit dans les temples des Dieux. »

On trouve dans la réponse que fit M. le Directeur^[5198], un grand nombre de réflexions ingénieuses et sensées. Il distingue d'une manière fixe et précise la considération et la réputation ; il en développe ensuite la nature par leurs causes et par leurs effets.

« une grande réputation, dit-il, ne s'acquiert que par des actions éclatantes ou des talents extraordinaires ; ainsi, peu de personnes peuvent y aspirer.

« elle ne suppose pas même toujours un vrai mérite dans celui qui l'obtient. Comme une seule action la donne souvent, elle devient par là dépendante et assujettie au hasard des circonstances et au caprice des hommes.

« le plaisir qu'elle procure, est à la vérité bien vif, mais il n'est pas durable, parce que les occasions d'en renouveler le sujet sont rares et difficiles.

« la considération au contraire, ajoute M. de Caupos est à la portée de tous les hommes ; chacun peut y prétendre suivant son état et la mesure de ses talents. Une suite de bonnes actions quoique peu brillantes, concilient l'estime et les égards de ceux qui en sont les témoins et l'objet.

« elle ne s'acquiert jamais sans un fondement légitime, parce qu'elle est toujours le fruit d'une longue persévérance dans la pratique du bien et de la vertu.

D'ailleurs, continue M. de Caupos, elle procure une satisfaction

douce, solide, durable ; chaque instant la renouvelle, chaque geste, chaque parole de ceux qui nous connaissent sont autant de nouveaux témoignages qui en retracent les douceurs, et perpétuent les récompenses de notre vertu.

« si ces réflexions sont solides, ajoute cet illustre académicien, il faut donc convenir que la plus grande partie des hommes devrait renoncer à ce qu'on appelle Réputation, qu'ils devraient se borner à mériter l'estime particulière de ceux avec qui ils doivent vivre, et que, se renfermant dans la sphère où la Providence les a placés, ils devraient se contenter de la considération de ceux qui la composent avec eux ; mais l'ambition de l'homme est trop grande, son orgueil trop impatient pour s'accommoder d'un sentiment si raisonnable. Heureux, dit M. de Caupos en finissant, celui qui, semblable à l'auteur des Réflexions que vous venez de lire, Monsieur, possède non-seulement la considération distinguée qui est due à la personne et à la place, mais qui peut encore par les heureux talents de son esprit, se promettre la durée d'une réputation éclatante, dont il a déjà commencé de jouir dans les premières années de sa vie ^[5199]. »

Je suis, Monsieur, etc.

À Bordeaux, le 21 septembre 1725.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

DISCOURS ACADÉMIQUES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Discours sur les motifs qui doivent nous encourager aux sciences

Prononcé le 15 novembre 1725

La différence qu'il y a entre les grandes nations et les peuples sauvages, c'est que celles-là se sont appliquées aux arts et aux sciences, et que ceux-ci les ont absolument négligés. C'est peut-être aux connaissances qu'ils donnent que la plupart des nations doivent leur existence. Si nous avions les mœurs des sauvages de l'Amérique, deux ou trois nations de l'Europe auraient bientôt mangé toutes les autres ; et peut-être que quelque peuple conquérant de notre monde se vanterait, comme les Iroquois, d'avoir mangé soixante-dix nations.

Mais sans parler des peuples sauvages, si un Descartes était venu au Mexique ou au Pérou cent ans avant Cortez et Pizarre, et qu'il eût appris à ces peuples que les hommes, composés comme ils sont, ne peuvent pas être immortels ; que les ressorts de leur machine s'usent, comme ceux de toutes les machines ; que les effets de la nature ne sont qu'une suite des lois et des communications du mouvement, Cortez, avec une poignée de gens, n'aurait jamais détruit l'empire du Mexique, ni Pizarre celui du Pérou.

Qui dirait que cette destruction, la plus grande dont l'histoire ait jamais parlé, n'ait été qu'un simple effet de l'ignorance d'un principe de philosophie ? Cela est pourtant vrai, et je vais le prouver. Les Mexicains n'avaient point d'armes à feu ; mais ils avaient des arcs et des flèches, c'est-à-dire ils avaient les armes des Grecs et des Romains : ils n'avaient point de fer ; mais ils avaient des pierres à fusil qui coupaient comme du fer, et qu'ils mettaient au bout de leurs armes : ils avaient même une chose excellente pour l'art militaire, c'est qu'ils faisaient leurs rangs très-serrés ; et sitôt qu'un soldat était tué, il était aussitôt remplacé par un autre : ils avaient une noblesse généreuse et intrépide, élevée sur les principes de celle d'Europe, qui envie le destin de ceux qui meurent pour la gloire. D'ailleurs la vaste étendue de l'empire donnait aux Mexicains mille moyens de

détruire les étrangers, supposé qu'ils ne pussent pas les vaincre. Les Péruviens avaient les mêmes avantages ; et même, partout où ils se défendirent, partout où ils combattirent, ils le firent avec succès. Les Espagnols pensèrent même être exterminés par de petits peuples qui eurent la résolution de se défendre. D'où vient donc qu'ils^[5200] furent si facilement détruits ? C'est que tout ce qui leur paraissait nouveau, un homme barbu, un cheval, une arme à feu, était pour eux l'effet d'une puissance invisible, à laquelle ils se jugeaient incapables de résister. Le courage ne manqua jamais aux Américains, mais seulement l'espérance du succès. Ainsi un mauvais principe de philosophie, l'ignorance d'une cause physique, engourdit dans un moment toutes les forces de deux grands empires.

Parmi nous l'invention de la poudre à canon donna un si médiocre avantage à la nation qui s'en servit la première, qu'il n'est pas encore décidé laquelle eut cet avantage. L'invention des lunettes d'approche ne servit qu'une fois aux Hollandais. Nous avons appris à ne considérer dans tous ces effets qu'un pur mécanisme, et par là il n'y a point d'artifice que nous ne soyons en état d'éluder par un artifice.

Les sciences sont donc très-utiles, en ce qu'elles guérissent les peuples des préjugés destructifs ; mais, comme nous pouvons espérer qu'une nation qui les a une fois cultivées les cultivera toujours assez pour ne pas tomber dans le degré de grossièreté et d'ignorance qui peut causer sa ruine, nous allons parler des autres motifs qui doivent nous engager à nous y appliquer.

Le premier, c'est la satisfaction intérieure que l'on ressent lorsque l'on voit augmenter l'excellence de son être, et que l'on rend plus intelligent un être intelligent. Le second, c'est une certaine curiosité que tous les hommes ont, et qui n'a jamais été si raisonnable que dans ce siècle-ci. Nous entendons dire tous les jours que les bornes des connaissances des hommes viennent d'être infiniment reculées, que les savants sont étonnés de se trouver si savants, et que la grandeur des succès les a fait quelquefois douter de la vérité des succès : ne prendrons-nous aucune part à ces bonnes nouvelles ? Nous

savons que l'esprit humain est allé très-loin : ne verrons-nous pas jusqu'où il a été, le chemin qui a fait, le chemin qui lui reste à faire, les connaissances qu'il se flatte ^[5201]... celles qu'il ambitionne, celles qu'il désespère d'acquérir ?

Un troisième motif qui doit nous encourager aux sciences, c'est l'espérance bien fondée d'y réussir. Ce qui rend les découvertes de ce siècle si admirables, ce ne sont pas des vérités simples qu'on a trouvées, mais des méthodes pour les trouver ; ce n'est pas une pierre pour l'édifice, mais les instruments et les machines pour le bâtir tout entier.

Un homme se vante d'avoir de l'or ; un autre se vante d'en savoir faire : certainement le véritable riche serait celui qui saurait faire de l'or.

Un quatrième motif, c'est notre propre bonheur. L'amour de l'étude est presque en nous la seule passion éternelle ; toutes les autres nous quittent, à mesure que cette misérable machine qui nous les donne s'approche de sa ruine. L'ardente et impétueuse jeunesse, qui vole de plaisirs en plaisirs, peut quelquefois nous les donner purs, parce qu'avant que nous ayons eu le temps de sentir les épines de l'un, elle nous fait jouir de l'autre. Dans l'âge qui la suit, les sens peuvent nous offrir des voluptés, mais presque jamais des plaisirs. C'est pour lors que nous sentons que notre âme est la principale partie de nous-mêmes ; et, comme si la chaîne qui l'attache aux sens était rompue, chez elle seule sont les plaisirs, mais tous indépendants.

Que si dans ce temps nous ne donnons point à notre âme des occupations qui lui conviennent, cette âme, faite pour être occupée, et qui ne l'est point, tombe dans un ennui terrible qui nous mène à l'anéantissement ; et si, révoltés contre la nature, nous nous obstinons à chercher des plaisirs qui ne sont point faits pour nous, ils semblent nous fuir à mesure que nous en approchons. Une jeunesse folâtre triomphe de son bonheur, et nous insulte sans cesse ; comme elle sent tous ses avantages, elle nous les fait sentir ; dans les assemblées les plus vives toute la joie est pour elle, et pour nous les regrets. L'étude nous

guérit de ces inconvénients, et les plaisirs qu'elle nous donne ne nous avertissent point que nous vieillissons.

Il faut se faire un bonheur qui nous suive dans tous les âges : la vie est si courte, que l'on doit compter pour rien une félicité qui ne dure pas autant que nous. La vieillesse oisive est la seule qui soit à charge : en elle-même elle ne l'est point ; car si elle nous dégrade dans un certain monde, elle nous accrédite dans un autre. Ce n'est point le vieillard qui est insupportable, c'est l'homme ; c'est l'homme qui s'est mis dans la nécessité de périr d'ennui, ou d'aller de sociétés en sociétés rechercher tous les plaisirs.

Un autre motif qui doit nous encourager à nous appliquer à l'étude, c'est l'utilité que peut en tirer la société dont nous faisons partie ; nous pourrions joindre à tant de commodités que nous avons, bien des commodités que nous n'avons pas encore. Le commerce, la navigation, l'astronomie, la géographie, la médecine, la physique, ont reçu mille avantages des travaux de ceux qui nous ont précédés : n'est-ce pas un beau dessein que de travailler à laisser après nous les hommes plus heureux que nous ne l'avons été ?

Nous ne nous plaignons point, comme un courtisan de Néron, de l'injustice de tous les siècles envers ceux qui ont fait fleurir les sciences et les arts. *miron, qui fere hominum animas ferarumque œere deprehenderat, non invenit hæredem.* Notre siècle est bien peut-être aussi ingrat qu'un autre ; mais la postérité nous rendra justice, et paiera les dettes de la génération présente.

On pardonne au négociant riche par le retour de ses vaisseaux, de rire de l'inutilité de celui qui l'a conduit comme par la main dans des mers immenses. On consent qu'un guerrier orgueilleux, chargé d'honneurs et de titres, méprise les Archimèdes de nos jours, qui ont mis son courage en œuvre. Les hommes qui, de dessein formé, sont utiles à la société, les gens qui l'aiment, veulent bien être traités comme s'ils lui étaient à charge.

Après avoir parlé des sciences, nous dirons un mot des belles-lettres. Les livres de pur esprit, comme ceux de poésie et

d'éloquence, ont au moins des utilités générales ; et ces sortes d'avantages sont souvent plus grands que des avantages particuliers.

Nous apprenons dans les livres de pur esprit l'art d'écrire, l'art de rendre nos idées, de les exprimer noblement, vivement, avec force, avec grâce, avec ordre et avec cette variété qui délasse l'esprit.

Il n'y a personne qui n'ait vu en sa vie des gens qui, appliqués à leur art, auraient pu le pousser très-loin, mais qui, faute d'éducation, incapables également de rendre une idée et de la suivre, perdaient tout l'avantage de leurs travaux et de leurs talents.

Les sciences se touchent les unes les autres ; les plus abstraites aboutissent à celles qui le sont moins, et le corps des sciences tient tout entier aux belles-lettres. Or, les sciences gagnent beaucoup à être traitées d'une manière ingénieuse et délicate ; c'est par là qu'on en ôte la sécheresse, qu'on prévient la lassitude, et qu'on les met à la portée de tous les esprits. Si le Père Malebranche avait été un écrivain moins enchanteur, sa philosophie serait restée dans le fond d'un collège comme dans une espèce de monde souterrain. Il y a des cartésiens qui n'ont jamais lu que les *mondes* de M. de Fontenelle ; cet ouvrage est plus utile qu'un ouvrage plus fort, parce que c'est le plus sérieux que la plupart des gens soient en état de lire.

Il ne faut pas juger de l'utilité d'un ouvrage par le style que l'auteur a choisi : souvent on a dit gravement des choses puériles ; souvent on a dit en badinant des vérités très-sérieuses.

Mais, indépendamment de ces considérations, les livres qui récréent l'esprit des honnêtes gens ne sont pas inutiles. De pareilles lectures sont les amusements les plus innocents des gens du monde, puisqu'ils suppléent presque toujours aux jeux, aux débauches, aux conversations médisantes, aux projets et aux démarches de l'ambition.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

DISCOURS ACADÉMIQUES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Discours contenant l'éloge du Duc de La Force

[5202]

Prononcé le 25 août 1726

Ce jour si solennel pour l'Académie, ce jour où elle distribue ses prix, ne fait que lui renouveler le triste souvenir de celui qui les a fondés [5203].

Mais quoique j'aie l'honneur d'occuper aujourd'hui la première place de cette compagnie, j'ose dire que je ne suis pas affligé de ses pertes seules : j'ai perdu une douce société, et je ne sais si mon esprit n'en souffrira pas autant que mon cœur.

J'ai perdu celui qui me donnait de l'émulation, que je voyais toujours devant moi dans le chemin des sciences, qui faisait naître mes doutes, qui savait les dissiper. Pardonnez, messieurs, si cet amour-propre qui accompagne toujours la douleur, ne m'a permis de parler que de moi. Il ne sera pas dit que mes regrets seront cachés ; et en attendant qu'une plume plus éloquente que la mienne ait pu faire son éloge, il faut que j'en jette ici quelques traits.

Purpureos spargam flores, animamque sepulti

His saltem accumulem donis [5204].

Je ne parlerai pas de la naissance ni des dignités de M. le duc de la Force, je m'attacherai seulement à peindre son caractère. La mort enlève les titres, les biens et les dignités, et il ne reste guère d'un illustre mort que cette image fidèle qui est gravée dans le cœur de ceux qui l'ont aimé.

Une des grandes qualités de M. le duc de la Force était une certaine bonté naturelle : cette vertu de l'humanité qui fait tant d'honneur à l'homme, il l'avait par excellence. Il s'attachait volontiers, et il ne quittait jamais.

Il avait une grande politesse : ce n'était pas un oubli de sa dignité, mais l'art de faire souffrir aisément les avantages

qu'elle lui donnait.

Cependant il savait souvent employer bien à propos cette représentation extérieure qui fait les grands, qu'ils peuvent bien négliger quelquefois, mais dont ils ne sauraient sans bassesse s'affranchir pour toujours.

Il aimait les gens de mérite : il les chercha ordinairement parmi les gens d'esprit, mais il se trompa quelquefois. Dans sa jeunesse, son goût fut uniquement pour les belles-lettres : et il ne se borna pas à admirer les ouvrages des autres, il attrapait surtout le style marotique. Il y a de lui quelques petits ouvrages de cette espèce qu'il fit dans cette province, et dans un temps où le peu de goût qu'on avait pour les lettres empêchait de soupçonner un grand seigneur de s'y appliquer.

Bientôt il découvrit en lui un goût plus dominant pour les sciences et pour les arts ; ce goût devint une véritable passion, et cette passion ne l'a jamais quitté.

Outre les sciences qui sont uniquement du ressort de la mémoire, il s'attacha à celles pour lesquelles le génie seul est un instrument propre, à celles où un esprit doit pénétrer, où il doit agir, où il doit créer.

La facilité du génie de M. le duc de la Force était admirable : ce qu'il disait valait toujours mieux que ce qu'il avait appris. Les savants qui l'entendaient ambitionnaient de savoir ce qu'il ne savait que comme eux. Il montrait les choses, et il en cachait tout l'art : on sentait bien qu'il avait appris sans peine.

La nature, qui semble avoir borné chaque homme à chaque emploi, produit rarement des esprits universels : pour M. le duc de la Force, il était tout ce qu'il voulait être ; et, dans cette variété qu'il offrait toujours, vous ne saviez si ce que vous trouviez en lui était un génie plus étendu, ou une plus grande multiplicité de talents.

M. le duc de la Force portait surtout un esprit d'ordre et de méthode. Ses vues étaient toujours simples et générales : c'est ce qui lui fit saisir un plan nouveau, dont les grands esprits, par une certaine fatalité, furent plus éblouis que les autres ; ce qui sembla être fait exprès pour les humilier ^[5205].

Un air de philosophie dans une administration nouvelle séduisit les gens qui avaient le génie philosophe, et ne révolta que ceux qui n'avaient pas assez d'esprit pour être trompés.

M. le duc de la Force, plein de zèle pour le bien public, fut la dupe de la grandeur et de l'étendue de son esprit. Il était dans le ministère ; et charmé d'un plan qui épargnait tous les détails, il y crut de bonne foi.

On sait que pour lors l'erreur fut de croire que la grande fortune des particuliers faisait la fortune publique ; on s'imagina que le capital de la nation allait être grossi.

Je comparerai ici M. le duc de la Force à ceux qui, dans la mêlée, et dans une nuit obscure, font de belles actions dont personne ne doit parler. Dans ce temps de trouble et de confusion, il fit une infinité d'actions généreuses, dont le public ne lui a tenu aucun compte. Il ne distribua pas, mais il répandit ses biens. Sa générosité crut avec son opulence : il savait que le seul avantage d'un grand seigneur riche est celui de pouvoir être plus généreux que les autres.

Cette vertu de générosité était proprement à lui ; il l'exerçait sans effort : il aimait à faire du bien, et il le faisait de bonne grâce. C'étaient toujours des présents couverts de fleurs ; il semblait qu'il avait des charmes particuliers, qu'il les réservait pour les temps où il devait obliger quelqu'un.

M. le duc de la Force arriva au temps critique de sa vie, car il a payé le tribut de tous les hommes illustres, il a été malheureux. Il abandonna à sa patrie jusqu'à sa justification même ; il apprit de la philosophie qu'il n'y a pas moins de force à savoir soutenir les injures que les malheurs ; et, laissant au public ses jugements toujours aveugles, il se borna à la consolation de voir ses disgrâces respectées par quelques fidèles amis. Ainsi la patrie, qui a un droit réel sur nos biens et sur nos vies, exige quelquefois que nous lui sacrifions notre gloire : ainsi presque tous les grands hommes, chez les Grecs et chez les Romains, souffraient sans se plaindre que leur ville flétrit leurs services.

M. le duc de la Force a passé les dernières années de sa vie dans une espèce de retraite. Il n'était point de ceux qui ont besoin de l'embarras des affaires pour remplir le vide de leur

âme : la philosophie lui offrait de grandes occupations, une magnifique économie, un jugement universel. Il vivait dans les douceurs d'une société paisible, entouré d'amis qui l'honoraient, toujours charmé de le voir, et toujours ravis de l'entendre. Et, si les morts ont encore quelque sensibilité pour les choses d'ici-bas, puisse-t-il apprendre que sa mémoire nous est toujours chère ! puisse-t-il nous voir occupés à transmettre à la postérité le souvenir de ses rares qualités.

Comme on voit croître les lauriers sur le tombeau d'un grand poète, il semble que l'académie renaisse des cendres mêmes de son protecteur. Trois ans entiers s'étaient écoulés sans que nous eussions pu donner une seule couronne, et, ne voyant pas que les savants fussent moins appliqués, nous commençons à croire qu'ils avaient perdu la confiance qu'ils avaient en nos jugements. Nous avons cette année annoncé trois prix, et deux ont été donnés.

De toutes les dissertations que nous avons reçues « sur la cause et la vertu des bains, » aucune n'a mérité les suffrages de l'académie. Quant à celles qui ont été faites « sur la cause du tonnerre », deux ont mérité, deux ont partagé son attention. L'auteur qui a vaincu a un rival qui sans lui aurait mérité de vaincre, et dont l'ouvrage n'a pu être honoré que de nos éloges.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

DISCOURS ACADÉMIQUES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Discours prononcé au Parlement de Bordeaux pour l'installation du Premier Président

[\[5206\]](#)

MONSIEUR,

Le choix que le Roi vient de faire de votre personne pour remplir la première place de ce Parlement, nous est d'autant plus agréable qu'il répond fidèlement à tous les sentiments d'estime que nous avons toujours eus pour vous.

Nous sommes persuadés que cette estime ne fera qu'augmenter par votre attachement inviolable à tous les intérêts de la compagnie, qui sont, Monsieur, présentement les vôtres. Toute sa gloire devant être à l'avenir l'unique objet de vos réflexions les plus sérieuses, votre nouvelle dignité vous fournira de plus grandes occasions à faire briller avec plus d'éclat le zèle que vous avez toujours marqué pour l'honneur de la magistrature. Ces occasions serviront aussi à mettre dans un plus grand jour votre fidélité à toute épreuve pour les services du souverain qui nous gouverne, votre amour sans relâche pour la pureté de la justice, votre attention aussi vive que constante à maintenir ou à rétablir le bon ordre, votre fermeté à soutenir l'ancienne et naturelle dignité de ce Parlement, et cette autorité supérieure qui ne doit jamais reconnaître d'autre modérateur que le monarque qui nous l'a confiée, ni d'autre grandeur que celle de nos charges.

Nous savons, Monsieur, que les lumières et les meilleures intentions d'un chef de compagnie deviennent souvent inutiles si l'union et la subordination ne règnent pas parmi les officiers qui la composent ; je puis être garant de ces heureuses dispositions par l'expérience que j'en ai fait durant le peu de temps que j'ai eu l'honneur d'exercer par ordre du Roi les fonctions de cette première place. Je n'aurai plus rien à désirer si cette illustre compagnie paraissait aussi satisfaite de mon ministère, que le public a raison de se louer de son application

continuelle à remplir exactement tous ses devoirs.

Vos paroles, Monsieur, et votre exemple nous y confirment davantage. C'est à présent que nous allons voir refluer cet éclat solide, cet ordre constant et cette sage dignité qui doivent rendre un Parlement, aussi auguste que celui-ci, digne dans tous les temps de la vénération des peuples, de la plus haute estime des grands, et de l'entière confiance de son Roi.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

DISCOURS ACADÉMIQUES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Discours de réception à l'Académie Française

Prononcé le 24 janvier 1728

MONSIEUR,
MESSIEURS,

En m'accordant la place de M. de Sacy, vous avez moins appris au public ce que je suis que ce que je dois être.

Vous n'avez pas voulu me comparer à lui, mais me le donner pour modèle ^[5207].

Fait pour la société, il était aimable, il y était utile : il mettait la douceur dans les manières, et la sévérité dans les mœurs.

Il joignait à un beau génie une âme plus belle encore : les qualités de l'esprit n'étaient chez lui que dans le second ordre ; elles ornaient le mérite, mais ne le faisaient pas.

Il écrivait pour instruire ; et, en instruisant, il se faisait toujours aimer. Tout respire dans ses ouvrages la candeur et la probité ; le bon naturel s'y fait sentir : le grand homme ne s'y montre jamais qu'avec l'honnête homme.

Il suivait la vertu par un penchant naturel, et il s'y attachait encore par ses réflexions. Il jugeait qu'ayant écrit sur la morale, il devait être plus difficile qu'un autre sur ses devoirs ; qu'il n'y avait point pour lui de dispenses, puisqu'il avait donné les règles ; qu'il serait ridicule qu'il n'eût pas la force de faire des choses dont il avait cru tous les hommes capables ; qu'il abandonnât ses propres maximes, et que dans chaque action il eût en même temps à rougir de ce qu'il aurait fait et de ce qu'il aurait dit.

Avec quelle noblesse n'exerçait-il pas sa profession ^[5208] ? Tous ceux qui avaient besoin de lui devenaient ses amis. Il ne trouvait presque pour récompense, à la fin de chaque jour, que quelques bonnes actions de plus. Toujours moins riche, et toujours plus désintéressé, il n'a presque laissé à ses enfants que l'honneur d'avoir eu un si illustre père.

Vous aimez, messieurs, les hommes vertueux ; vous ne faites grâce au plus beau génie d'aucune qualité du cœur ; et vous regardez les talents sans la vertu comme des présents funestes, uniquement propres à donner de la force, ou un plus grand jour, à nos vices.

Et par là vous êtes bien dignes de ces grands protecteurs ^[5209] qui vous ont confié leur gloire, qui ont voulu aller à la postérité, mais qui ont voulu y aller avec vous.

Bien des orateurs et les poètes les ont célébrés : mais il n'y a que vous qui ayez été établis pour leur rendre, pour ainsi dire, un culte réglé.

Pleins de zèle et d'admiration pour ces grands hommes, vous les rappelez sans cesse à notre mémoire. Effet surprenant de l'art ? vos chants sont continuels, et ils nous paraissent toujours nouveaux.

Vous nous étonnez toujours quand vous célébrez ce grand ministre ^[5210] qui tira du chaos les règles de la monarchie ; qui apprit à la France le secret de ses forces, à l'Espagne celui de sa faiblesse, ôta à l'Allemagne ses chaînes, lui en donna de nouvelles, brisa tour à tour toutes les puissances, et destina, pour ainsi dire, Louis-le-Grand aux grandes choses qu'il fit depuis.

Vous ne vous ressemblez jamais dans les éloges que vous faites de ce chancelier ^[5211] qui n'abusa ni de la confiance des rois, ni de la confiance des peuples, et qui, dans l'exercice de la magistrature, fut sans passion, comme les lois qui absolvent et qui punissent sans aimer ni haïr.

Mais l'on aime surtout à vous voir travailler à l'envi au portrait de Louis-le-Grand, ce portrait toujours commencé et jamais fini, tous les jours plus avancé et tous les jours plus difficile.

Nous concevons à peine le règne merveilleux que vous chantez. Quand vous nous faites voir les sciences partout encouragées, les arts protégés, les belles-lettres cultivées, nous croyons vous entendre parler d'un règne paisible et tranquille. Quand vous chantez les guerres et les victoires, il semble que

vous nous racontiez l'histoire de quelque peuple sorti du nord pour changer la face de la terre. Ici nous voyons le roi, là le héros. C'est ainsi qu'un fleuve majestueux va se changer en un torrent qui renverse tout ce qui s'oppose à son passage : c'est ainsi que le ciel paraît au laboureur pur et serein, tandis que dans la contrée voisine il se couvre de feux, d'éclairs et de tonnerres.

Vous m'avez, messieurs, associé à vos travaux ; vous m'avez élevé jusqu'à vous, et je vous rends grâces de ce qu'il m'est permis de vous connaître mieux, et de vous admirer de plus près.

Je vous rends grâces de ce que vous m'avez donné un droit particulier d'écrire la vie et les actions de notre jeune monarque. Puisse-t-il aimer à entendre les éloges que l'on donne aux princes pacifiques ! Que le pouvoir immense que Dieu a mis entre ses mains soit le gage du bonheur de tous ? Que toute la terre repose sous son trône ! Qu'il soit le roi d'une nation, et le protecteur de toutes les autres ! Que tous les peuples l'aiment, que ses sujets l'adorent, et qu'il n'y ait pas un seul homme dans l'univers qui s'afflige de son bonheur, et craigne ses prospérités ! Périssent enfin ces jalousies fatales qui rendent les hommes ennemis des hommes ! Que le sang humain, ce sang qui souille toujours la terre, soit épargné, et

que, pour parvenir à ce grand objet, ce ministre ^[5212] nécessaire au monde, ce ministre tel que le peuple français aurait pu le demander au ciel, ne cesse de donner ces conseils qui vont au cœur du prince, toujours prêt à faire le bien qu'on lui propose, ou à réparer le mal qu'il n'a point fait, et que le temps a produit !

Louis nous a fait voir que, comme les peuples sont soumis aux lois, les princes le sont à leur parole sacrée ; que les grands rois, qui ne sauraient être liés par une autre puissance, le sont invinciblement par les chaînes qu'ils se sont faites, comme le Dieu qu'ils représentent, qui est toujours indépendant, et toujours fidèle dans ses promesses.

Que de vertus nous présage une foi si religieusement gardée !

Ce sera le destin de la France, qu'après avoir été agitée sous les Valois, affermie sous Henri, agrandie sous son successeur, victorieuse ou indomptable sous Louis-le-Grand, elle sera entièrement heureuse sous le règne de celui qui ne sera point forcé à vaincre et qui mettra toute sa gloire à gouverner.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

DISCOURS ACADÉMIQUES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Ébauche de l'éloge historique du Maréchal de Berwick

[\[5213\]](#)

Il naquit le 21 d'août 1670 ; il était fils de Jacques, duc d'York [\[5214\]](#), depuis roi d'Angleterre, et de la demoiselle Arabella Churchill ; et telle fut l'étoile de cette maison de Churchill, qu'il en sortit deux hommes dont l'un, dans le même temps, fut destiné à ébranler [\[5215\]](#), et l'autre à soutenir les deux plus grandes monarchies de l'Europe.

Dès l'âge de sept ans il fut envoyé en France pour y faire ses études et ses exercices [\[5216\]](#). Le duc d'York étant parvenu à la couronne le 6 février 1685, il l'envoya l'année suivante [\[5217\]](#) en Hongrie ; il se trouva au siège de Bude.

Il alla passer l'hiver en Angleterre, et le roi le créa duc de Berwick. Il retourna au printemps en Hongrie, où l'empereur lui donna une commission de colonel pour commander le régiment de cuirassiers de Taaff. Il fit la campagne de 1687, où le duc de Lorraine remporta la victoire de Mohatz, et à son retour à Vienne, l'empereur le fit sergent général de bataille [\[5218\]](#).

Ainsi c'est sous le grand-duc de Lorraine que le duc de Berwick commença à se former ; et, depuis, sa vie fut en quelque façon toute militaire.

Il revint en Angleterre, et le roi lui donna le gouvernement de Portsmouth et de la province de Southampton. Il avait déjà un régiment d'infanterie : on lui donna encore le régiment des gardes à cheval du comte d'Oxford. Ainsi [\[5219\]](#) à l'âge de dix-sept ans il se trouva dans cette situation si flatteuse pour un homme qui a l'âme élevée, de voir le chemin de la gloire tout ouvert, et la possibilité de faire de grandes choses.

En 1688 la révolution d'Angleterre arriva [\[5220\]](#) : et, dans ce cercle de malheurs qui environnèrent le roi tout à coup, le duc

de Berwick fut chargé ^[5221] des affaires qui demandaient la plus grande confiance. Le roi ayant jeté les yeux sur lui pour rassembler l'armée, ce fut une des trahisons des ministres de lui en envoyer les ordres trop tard, afin qu'un autre pût emmener l'armée au prince d'Orange. Le hasard lui fit rencontrer quatre régiments qu'on avait voulu mener au prince d'Orange, et qu'il ramena à son poste. Il n'y eut point de mouvements qu'il ne se donnât pour sauver Portsmouth, bloqué par mer et par terre, sans autres provisions que ce que les ennemis lui fournissaient chaque jour, et que le roi lui ordonna de rendre. Le roi ayant pris le parti de se sauver en France, il fut du nombre des cinq personnes à qui il se confia, et qui le suivirent ; et dès que le roi fut débarqué, il l'envoya à Versailles pour demander un asile. Il avait à peine dix-huit ans.

Presque toute l'Irlande ayant resté fidèle au roi Jacques, ce prince y passa au mois de mars 1689 ; et l'on vit une malheureuse guerre où la valeur ne manqua jamais, et la conduite toujours. On peut dire de cette guerre d'Irlande, qu'on la regarda à Londres comme l'œuvre du jour et comme l'affaire capitale de l'Angleterre ; et, en France, comme une guerre d'affection particulière et de bienséance. Les Anglais, qui ne voulaient point avoir de guerre civile chez eux, assommèrent

^[5222] l'Irlande. Il paraît même que les officiers français qu'on y envoya pensèrent comme ceux qui les y envoyaient : ils n'eurent que trois choses dans la tête, d'arriver, de se battre et de s'en retourner. Le temps a fait voir que les Anglais avaient mieux pensé que nous.

Le duc de Berwick se distingua dans quelques occasions particulières, et fut fait lieutenant-général.

Milord Tirconel, ayant passé en France en 1690, laissa le commandement général du royaume au duc de Berwick. Il n'avait que vingt ans, et sa conduite fit voir qu'il était l'homme de son siècle à qui le ciel avait accordé de meilleure heure la prudence. La perte de la bataille de la Boyne avait abattu les forces irlandaises ; le roi Guillaume avait levé le siège de Limerick, et était retourné en Angleterre ; mais on n'en était

guère mieux. Milord Churchill^[5223] débarqua tout à coup en Irlande avec huit mille hommes. Il fallait en même temps rendre ses progrès moins rapides, rétablir l'armée, dissiper les factions, réunir les esprits des Irlandais : le duc de Berwick fit tout cela.

En 1691, le duc de Tirconel étant revenu en Irlande, le duc de Berwick repassa en France, et suivit Louis XIV, comme volontaire, au siège de Mons. Il fit dans la même qualité la campagne de 1692, sous le maréchal de Luxembourg, et se trouva à la bataille de Steinkerque. Il fut fait lieutenant-général en France l'année suivante, et il acquit beaucoup d'honneur à la bataille de Nerwinde, où il fut pris.

Les choses qui se dirent dans le monde à l'occasion de sa prise n'ont pu avoir été imaginées que par des gens qui avaient la plus haute opinion de sa fermeté et de son courage. Il continua de servir en Flandre sous M. de Luxembourg, et ensuite sous M. le maréchal de Villeroi.

En 1696 il fut envoyé secrètement en Angleterre pour conférer avec des seigneurs anglais qui avaient résolu de rétablir le roi. Il avait une assez mauvaise commission, qui était de déterminer ces seigneurs à agir contre le bon sens. Il ne réussit pas : il hâta son retour, parce qu'il apprit qu'il y avait une conjuration formée contre la personne du roi Guillaume, et il ne voulait point être mêlé dans cette entreprise. Je me souviens de lui avoir ouï dire qu'un homme l'avait reconnu sur un certain air de famille, et surtout par la longueur de ses doigts ; que par bonheur cet homme était jacobite, et lui avait dit : « dieu vous bénisse dans toutes vos entreprises ! » ce qui l'avait remis de son embarras.

Le duc de Berwick perdit sa première femme au mois de juin 1698. Il l'avait épousée en 1695. Elle était fille du comte de Clanricarde. Il en eut un fils qui naquit le 21 d'octobre 1696.

En 1699, il fit un voyage en Italie, et à son retour il épousa mademoiselle de Bulkeley, fille de madame de Bulkeley, dame d'honneur de la reine d'Angleterre, et de M. de Bulkeley, frère de milord Bulkeley.

Après la mort de Charles II, roi d'Espagne, le roi Jacques envoya à Rome le duc de Berwick pour complimenter le pape

sur son élection, et lui offrir sa personne pour commander l'armée que la France le pressait de lever pour maintenir la neutralité en Italie ; et la cour de Saint-Germain offrait d'envoyer des troupes irlandaises. Le pape jugea la besogne un peu trop forte pour lui, et le duc de Berwick s'en revint.

En 1701 il perdit le roi son père, et, en 1702, il servit en Flandre sous le duc de Bourgogne et le maréchal de Boufflers. En 1703, au retour de la campagne, il se fit naturaliser français, du consentement de la cour de Saint-Germain.

En 1704, le roi l'envoya en Espagne avec dix-huit bataillons et dix-neuf escadrons qu'il devait commander ; et, à son arrivée, le roi d'Espagne le déclara capitaine général de ses armées, et le fit couvrir^[5224].

La cour d'Espagne était infestée par l'intrigue. Le gouvernement allait très-mal, parce que tout le monde voulait gouverner. Tout dégénérait en tracasseries ; et un des principaux articles de sa mission était de les éclaircir. Tous les partis voulaient le gagner : il n'entra dans aucun ; et, s'attachant uniquement au succès des affaires, il ne regarda les intérêts particuliers que comme des intérêts particuliers ; il ne pensa ni à madame des Ursins, ni à Orry, ni à l'abbé d'Estrées, ni au goût de la reine, ni au penchant du roi ; il ne pensa qu'à la monarchie.

Le duc de Berwick eut ordre de travailler au renvoi de madame des Ursins. Le roi lui écrivit : « dites au roi mon petit-fils qu'il me doit cette complaisance. Servez-vous de toutes les raisons que vous pourrez imaginer pour le persuader ; mais ne lui dites pas que je l'abandonnerai, car il ne le croirait jamais. » Le roi d'Espagne consentit au renvoi.

Cette année 1704 le duc de Berwick sauva l'Espagne, il empêcha l'armée portugaise d'aller à Madrid. Son armée était plus faible des deux tiers ; les ordres de la cour venaient coup sur coup de se retirer et de ne rien hasarder. Le duc de Berwick, qui vit l'Espagne perdue s'il obéissait, hasarda sans cesse et disputa tout. L'armée portugaise se retira ; M. le duc de Berwick en fit de même. A la fin de la campagne, le duc de Berwick reçut

ordre de retourner en France. C'était une intrigue de cour^[5225] ; et il éprouva ce que tant d'autres avaient éprouvé avant lui, que de plaire à la cour est le plus grand service que l'on puisse rendre à la cour, sans quoi toutes les œuvres, pour me servir du langage des théologiens, ne sont que des œuvres mortes.

En 1705 le duc de Berwick fut envoyé commander en Languedoc : cette même année il fit le siège de Nice, et la prit.

En 1706 il fut fait maréchal de France, et fut envoyé en Espagne pour commander l'armée contre le Portugal. Le roi d'Espagne avait levé le siège de Barcelone, et avait été obligé de repasser par la France et de rentrer en Espagne par la Navarre.

J'ai dit qu'avant de quitter l'Espagne, la première fois qu'il y servit, il l'avait sauvée ; il la sauva encore cette fois-ci. Je passe rapidement sur les choses que l'histoire est chargée de raconter ; je dirai seulement que tout était perdu au commencement de la campagne, et que tout était sauvé à la fin. On peut voir, dans les lettres de madame de Maintenon à la princesse des Ursins, ce que l'on pensait pour lors dans les deux cours. On formait des souhaits, et on n'avait pas même d'espérances. M. le maréchal de Berwick voulait que la reine se retirât à son armée : des conseils timides l'en avaient empêchée. On voulait qu'elle se retirât à Pampelune : M. le maréchal de Berwick fit voir que, si l'on prenait ce parti, tout était perdu, parce que les Castillans se croiraient abandonnés. La reine se retira donc à Burgos avec les Conseils, et le roi arriva à la petite armée. Les Portugais vont à Madrid ; et le maréchal par sa sagesse, sans livrer une seule bataille, fit vider la Castille aux ennemis, et rencogna leur armée dans le royaume de Valence et l'Aragon. Il les y conduisit marche par marche, comme un pasteur conduit des troupeaux. On peut dire que cette campagne fut plus glorieuse pour lui qu'aucune de celles qu'il a faites, parce que les avantages n'ayant point dépendu d'une bataille, sa capacité y parut tous les jours. Il fit plus de dix mille prisonniers ; et par cette campagne il prépara

la seconde, plus célèbre encore par la bataille d'Almanza, la conquête du royaume de Valence, de l'Aragon, et la prise de Lérída.

Ce fut en cette année 1707 que le roi d'Espagne donna au maréchal de Berwick les villes de Liria et de Xerica, avec la grandesse de la première classe ; ce qui lui procura un établissement plus grand encore pour son fils du premier lit, par le mariage avec dona Catharina de Portugal, héritière de la maison de Veraguas, M. le maréchal lui céda tout ce qu'il avait en Espagne.

Dans le même temps Louis XIV lui donna le gouvernement du Limousin, de son propre et pur mouvement, sans qu'il le lui eût demandé.

Il faut que je parle de M. le duc d'Orléans ; et je le ferai avec d'autant plus de plaisir, que ce que je dirai ne peut servir qu'à combler de gloire l'un et l'autre.

M. le duc d'Orléans vint pour commander l'armée. Sa mauvaise destinée lui fit croire qu'il aurait le temps de passer par Madrid. M. le maréchal de Berwick lui envoya courrier sur courrier pour lui dire qu'il serait bientôt forcé à livrer la bataille ; M. le duc d'Orléans se mit en chemin, vola, et n'arriva pas. Il y eut assez de courtisans qui voulurent persuader à ce prince que le maréchal de Benwick avait été ravi de donner la bataille sans lui, et de lui en ravir la gloire ; mais M. le duc d'Orléans connaissait ^[5226] qu'il avait une justice à rendre, et c'est une chose qu'il savait très-bien faire ; il ne se plaignit que de son malheur.

M. le duc d'Orléans, désespéré, désolé de retourner sans avoir rien fait, propose le siège de Lérída. M. le maréchal de Benwick, qui n'en était point du tout d'avis, exposa à M. le duc d'Orléans ses raisons avec force ; il proposa même de consulter la cour. Le siège de Lérída fut résolu. Dès ce moment M. le duc de Berwick ne vit plus d'obstacles : il savait que, si la prudence est la première de toutes les vertus avant que d'entreprendre, elle n'est que la seconde après que l'on a entrepris. Peut-être que s'il eût lui-même résolu ce siège, il aurait moins craint de le

lever^[5227]. M. le duc d'Orléans finit la campagne avec gloire. Et ce qui aurait infailliblement brouillé deux hommes communs ne fit qu'unir ces deux-ci ; et je me souviens d'avoir entendu dire au maréchal que l'origine de la faveur qu'il avait eue auprès de M. le duc d'Orléans était la campagne de 1707.

En 1708 M. le maréchal de Berwick, d'abord destiné à commander l'armée du Dauphiné, fut envoyé sur le Rhin pour commander sous l'électeur de Bavière. Il avait fait tomber un projet de M. de Chamillard, dont l'incapacité consistait surtout à ne point connaître son incapacité. Le prince Eugène ayant quitté

l'Allemagne^[5228] pour aller en Flandre, M. le maréchal de Berwick l'y suivit. Après la perte de la bataille d'Oudenarde, les ennemis firent le siège de Lille ; et pour lors M. le maréchal de Berwick joignit son armée à celle de M. de Vendôme. Il fallut des miracles sans nombre pour nous faire perdre Lille. M. le duc de Vendôme était irrité contre M. le maréchal de Berwick, qui avait fait difficulté de servir sous lui. Depuis ce temps aucun avis de M. le maréchal de Berwick ne fut accepté par M. le duc de Vendôme ; et son âme, si grande d'ailleurs, ne conserva plus qu'un ressentiment vif de l'espèce d'affront qu'il croyait avoir reçu. M. le duc de Bourgogne et le roi, toujours partagés entre des propositions contradictoires, ne savaient prendre d'autre parti que de déférer au sentiment de M. de Vendôme. Il fallut que le roi envoyât à l'armée, pour concilier les généraux, un ministre qui n'avait point d'yeux : il fallut que cette maladie de la nature humaine, de ne pouvoir souffrir le bien lorsqu'il est fait par des gens que l'on n'aime pas, infestât pendant toute cette campagne le cœur et l'esprit de M. le duc de Vendôme : il fallut qu'un lieutenant-général eût assez de faveur à la cour pour pouvoir faire à l'armée deux sottises l'une après l'autre, qui seront mémorables dans tous les temps : sa défaite et sa capitulation ; il fallut que le siège de Bruxelles eût été rejeté d'abord, et qu'il eût été entrepris depuis ; que l'on résolût de garder en même temps l'Escaut et le canal, c'est-à-dire de ne garder rien. Enfin le procès entre ces deux grands hommes existe ; les lettres écrites par le roi, par M. le duc de Bourgogne,

par M. le duc de Vendôme, par m. le duc de Berwick, par M. de Chamillard, existent aussi : on verra qui des deux manqua de sang-froid, et j'oserais peut-être même dire de raison. A Dieu ne plaise que je veuille mettre en question ^[5229] les qualités éminentes de M. le duc de Vendôme ! Si M. le maréchal de Berwick revenait au monde, il en serait fâché ^[5230]. Mais je dirai dans cette occasion ce qu'Homère dit de Glaucus : Jupiter ôta la prudence à Glaucus, et il changea un bouclier d'or contre un bouclier d'airain. Ce bouclier d'or, M. de Vendôme avant cette campagne l'avait toujours conservé, et il le retrouva depuis.

En 1709 M. le maréchal de Berwick fut envoyé pour couvrir les frontières de la Provence et du Dauphiné ; et quoique M. de Chamillard, qui affamait tout, eût été déplacé, il n'y avait ni argent, ni provisions de guerre et de bouche ; il fit si bien qu'il en trouva, Je me souviens de lui avoir ouï dire que, dans sa détresse, il enleva une voiture d'argent qui allait de Lyon au trésor royal ; et il disait à M. d'Angervilliers, qui était son intendant dans ce temps, que dans la règle ils auraient mérité tous deux qu'on leur fit leur procès. M. Desmarais cria : il répondit qu'il fallait faire subsister une armée qui avait le royaume à sauver

M. le maréchal de Berwick imagina un plan de défense tel, qu'il était impossible de pénétrer en France ^[5231] de quelque côté que ce fût, parce qu'il faisait la corde, et que le duc de Savoie était obligé de faire l'arc. Je me souviens qu'étant en Piémont, les officiers qui avaient servi dans ce temps-là donnaient cette raison comme les ayant toujours empêchés de pénétrer en France : ils faisaient l'éloge du maréchal de Berwick, et je ne le savais pas.

M. le marchal de Berwick, par ce plan de défense, se trouva en état de n'avoir besoin que d'une petite armée, et d'envoyer au roi vingt bataillons ^[5232] : c'était un grand présent dans ce temps-là.

Il y aurait bien de la sottise à moi de juger de sa capacité pour

la guerre, c'est-à-dire pour une chose que je ne puis entendre. Cependant, s'il m'était permis de me hasarder, je dirais que, comme chaque grand homme, outre sa capacité générale, a encore un talent particulier dans lequel il excelle, et qui fait sa vertu distinctive ; je dirais que le talent particulier de M. le maréchal de Berwick était de faire une guerre défensive, de relever des choses désespérées, et de bien connaître toutes les ressources que l'on peut avoir dans les malheurs. Il fallait bien qu'il sentit ses forces à cet égard : je lui ai souvent entendu dire que la chose qu'il avait toute sa vie le plus souhaitée, c'était d'avoir une bonne place à défendre.

La paix fut signée à Utrecht en 1713. Le roi mourut le premier de septembre 1715 : M. le duc d'Orléans fut régent du royaume. M. le maréchal de Berwick fut envoyé commander en Guienne. Me permettra-t-on de dire que ce fut un grand bonheur pour moi, puisque c'est là que je l'ai connu ?

Les tracasseries du cardinal Alberoni firent naître la guerre que M. le maréchal de Berwick fit sur les frontières d'Espagne. Le ministère ayant changé par la mort de M. le duc d'Orléans, on lui ôta le commandement de Guienne. Il partagea son temps entre la cour, Paris et sa maison de Fitz-James. cela me donnera lieu de parler de l'homme privé^[5233], et de donner, le plus courtement que je pourrai, son caractère.

Il n'a guère obtenu de grâces sur lesquelles il n'ait été prévenu. Quand il s'agissait de ses intérêts, il fallait tout lui dire... Son air froid, un peu sec, et même quelquefois un peu sévère, faisait que quelquefois il aurait semblé un peu déplacé dans notre nation, si les grandes âmes et le mérite personnel avaient un pays.

Il ne savait jamais dire de ces choses qu'on appelle de jolies choses.

Il était surtout exempt de ces fautes sans nombre que commettent continuellement ceux qui s'aiment trop eux-mêmes.

Il prenait presque toujours son parti de lui-même : s'il n'avait pas trop bonne opinion de lui, il n'avait pas non plus de

méfiance ; il se regardait, il se connaissait, avec le même bon sens qu'il voyait toutes les autres choses. Jamais personne n'a su mieux éviter les excès, ou, si j'ose me servir de ce terme, les pièges des vertus : par exemple, il aimait les ecclésiastiques ; il s'accommodait assez de la modestie de leur état ; il ne pouvait souffrir d'en être gouverné, surtout s'ils passaient dans la moindre chose la ligne de leurs devoirs : il exigeait plus d'eux qu'ils n'auraient exigé de lui.

Il était impossible de le voir et de ne pas aimer la vertu ; tant on voyait de tranquillité et de félicité dans son âme, surtout quand on la comparait aux passions qui agitaient ses semblables... J'ai vu de loin, dans les livres de Plutarque, ce qu'étaient les grands hommes ; j'ai vu en lui de plus près ce qu'ils sont. Je ne connais que sa vie privée : je n'ai point vu le héros, mais l'homme dont le héros est parti.

Il aimait ses amis : sa manière était de rendre des services sans vous rien dire ; c'était une main invisible qui vous servait.

Il avait un grand fonds de religion. Jamais homme n'a mieux suivi ces lois de l'Évangile qui coûtent le plus aux gens du monde ; enfin jamais homme n'a tant pratiqué la religion, et n'en a si peu parlé. Il ne disait jamais de mal de personne : aussi ne louait-il jamais les gens qu'il ne croyait pas dignes d'être loués. Il haïssait ces disputes qui, sous prétexte de la gloire de Dieu, ne sont que des disputes personnelles. Les malheurs du roi, son père, lui avaient appris qu'on s'expose à faire de grandes fautes lorsqu'on a trop de crédulité pour les gens même dont le caractère est le plus respectable.

Lorsqu'il fut nommé commandant en Guienne, la réputation de son sérieux nous effraya ; mais à peine y fut-il arrivé, qu'il y fut aimé de tout le monde ; et il n'y a pas de lieu où ses grandes qualités aient été plus admirées...

Personne n'a donné un plus grand exemple du mépris que l'on doit faire de l'argent. Il avait une modestie dans toutes ses dépenses qui aurait dû le rendre très à son aise, car il ne dépensait en aucune chose frivole : cependant il était toujours arriéré, parce que, malgré sa frugalité naturelle, il dépensait beaucoup. Dans ses commandements, toutes les familles

anglaises ou irlandaises pauvres, qui avaient quelque relation avec quelqu'un de sa maison, avaient un espèce de droit de s'introduire chez lui ; et il est singulier que cet homme, qui savait mettre un si grand ordre dans son armée, qui avait tant de justesse dans ses projets, perdît tout cela quand il s'agissait de ses intérêts particuliers...

Il n'était point du nombre de ceux qui tantôt se plaignent des auteurs d'une disgrâce, tantôt cherchent à les flatter ; il allait à celui dont il avait sujet de se plaindre, lui disait les sentiments de son cœur, après quoi il ne disait rien...

Jamais rien n'a mieux représenté cet état où l'on sait que se trouva la France à la mort de M. de Turenne. Je me souviens du moment où cette nouvelle arriva : la consternation fut générale. Tous deux ils avaient laissé des desseins interrompus ; tous les deux une armée en péril ; tous les deux finirent d'une mort ^[5234] qui intéresse plus que les morts communes : tous les deux avaient ce mérite modeste pour lequel on aime à s'attendrir, et que l'on aime à regretter.

Il laissa une femme tendre, qui a passé le reste de sa vie dans les regrets, et des enfants qui par leurs vertus font mieux que moi l'éloge de leur père.

M. le maréchal de Berwick a écrit ses mémoires ; et, à cet égard, ce que j'ai dit dans *l'Esprit des Lois* (liv. XXI, chapitre II) sur la relation d'Hannon ^[5235], je puis le redire ici : « c'est un beau morceau de l'antiquité que la relation d'Hannon : le même homme qui a exécuté a écrit. Il ne met aucune ostentation dans ses récits : les grands capitaines écrivent leurs actions avec simplicité, parce qu'ils sont plus glorieux de ce qu'ils ont fait que de ce qu'ils ont dit. »

Les grands hommes sont plus soumis que les autres à un examen rigoureux de leur conduite : chacun aime à les appeler devant son petit tribunal. Les soldats romains ne faisaient-ils pas de sanglantes railleries autour du char de la victoire ? Ils croyaient triompher même des triomphateurs. Mais c'est une belle chose pour le maréchal de Berwick, que les deux objections qu'on lui a faites ne soient uniquement fondées que

sur son amour pour ses devoirs.

L'objection qu'on lui a faite de ce qu'il n'avait pas été de l'expédition d'Écosse en 1715, n'est fondée que sur ce qu'on veut toujours regarder le maréchal de Berwick comme un homme sans patrie, et qu'on ne veut pas se mettre dans l'esprit qu'il était Français. Devenu Français du consentement de ses premiers maîtres, il suivit les ordres de Louis XIV, et ensuite ceux du régent de France. Il fallut faire taire son cœur, et suivre les grands principes : il vit qu'il n'était plus à lui ; il vit qu'il n'était plus question de se déterminer sur ce qui était le bien convenable, mais sur ce qui était le bien nécessaire : il sut qu'il serait jugé, il méprisa les jugements injustes ; ni la faveur populaire, ni la manière de penser de ceux qui pensent peu, ne le déterminèrent.

Les anciens qui ont traité des devoirs ne trouvent pas que la grande difficulté soit de les connaître, mais de choisir entre deux devoirs. Il suivit le devoir le plus fort, comme le destin. Ce sont des matières qu'on ne traite jamais que lorsqu'on est obligé de les traiter, parce qu'il n'y a rien dans le monde de plus respectable qu'un prince malheureux. Dépouillons la question : elle consiste à savoir si le prince, même rétabli, aurait été en droit de le rappeler. Tout ce que l'on peut dire de plus fort, c'est que la patrie n'abandonne jamais ; mais cela même n'était pas le cas : il était proscrit par sa patrie lorsqu'il se fit naturaliser. Grotius, Puffendorf, toutes les voix par lesquelles l'Europe a parlé, décidaient la question, et lui déclaraient qu'il était Français et soumis aux lois de la France. La France avait mis pour lors la paix pour fondement de son système politique. Quelle contradiction, si un pair du royaume, un maréchal de France, un gouverneur de province, avait désobéi à la défense

de sortir du royaume ^[5236], c'est-à-dire avait désobéi réellement pour paraître, aux yeux des Anglais seuls, n'avoir pas désobéi ! En effet, le maréchal de Berwick était, par ses dignités mêmes, dans des circonstances particulières ; et on ne pouvait guère distinguer sa présence en Écosse d'avec une déclaration de guerre avec l'Angleterre. La France jugeait qu'il

n'était point de son intérêt que cette guerre se fît ; qu'il en résulterait une guerre qui embraserait toute l'Europe. Comment pouvait-il prendre sur lui le poids immense d'une démarche pareille ? On peut dire même que, s'il n'eût consulté que l'ambition, quelle plus grande ambition pouvait-il avoir que le rétablissement de la maison de Stuart sur le trône d'Angleterre ? On sait combien il aimait ses enfants. Quelles délices pour son cœur, s'il avait pu prévoir un troisième établissement en Angleterre !

S'il avait été consulté pour l'entreprise même dans les circonstances d'alors, il n'en aurait pas été d'avis ; il croyait que ces sortes d'entreprises étaient de la nature de toutes les autres, qui doivent être réglées par la prudence, et qu'en ce cas une entreprise manquée a deux sortes de mauvais succès : le malheur présent, et une plus grande difficulté pour entreprendre de réussir à l'avenir.

FIN DES DISCOURS ACADÉMIQUES



ESSAI SUR LE GOÛT

1757

Charles de MONTESQUIEU

(Mise en français moderne : Arvensa Éditions)

[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions :

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur :

www.arvensa.com





Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la liste des titres](#)



Table des matières



[Des plaisirs de notre âme](#)

[De l'esprit en général](#)

[De la curiosité](#)

[Des plaisirs de l'ordre](#)

[Des plaisirs de la variété](#)

[Des plaisirs de la symétrie](#)

[Des contrastes](#)

[Des plaisirs de la surprise](#)

[Des diverses causes qui peuvent produire un sentiment](#)

[De la sensibilité](#)

[Autre effet des liaisons que l'âme met aux choses](#)

[De la délicatesse](#)

[Du je ne sais quoi](#)

[Progression de la surprise](#)

[Des beautés qui résultent d'un certain embarras de l'âme](#)

[Des règles](#)

[Plaisirs fondés sur la raison](#)

[De la considération de la situation meilleure](#)

[Plaisir causé par les jeux, chutes, contrastes](#)



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Avertissement

[5237]

D'Alembert, dans son Éloge de Montesquieu, dit :

« il nous destinait un article sur le *goût*, qui a été trouvé imparfait dans ses papiers. Nous le donnerons en cet état au public, et nous le traiterons avec le même respect que l'antiquité témoigna autrefois pour les dernières paroles de Sénèque. »

Au tome VII de l'*Encyclopédie*, publié en 1775, on lit à l'article *goût* :

« ce fragment a été trouvé imparfait dans ses papiers. L'auteur n'a pas eu le temps d'y mettre la dernière main ; mais les premières pensées des grands maîtres méritent d'être conservées à la postérité, comme les esquisses des grands peintres. »

Dans les *Œuvres posthumes* de M. de Montesquieu, Paris, 1783, in-12, on a reproduit ces fragments sous le titre de *réflexions sur les causes du plaisir qu'excitent en nous les ouvrages d'esprit et les productions des beaux-arts*. c'est ce texte, donné par le fils de Montesquieu, que nous suivons, tout en ayant soin de reproduire en note les variantes de l'*Encyclopédie*.

A l'origine, le fragment s'arrêtait au chapitre intitulé *des Règles* ; ce chapitre a été publié dans les *Œuvres posthumes*, édition de 1798, comme terminant l'*Essai sur le goût*. On y a joint une histoire merveilleuse, de la vérité de laquelle je

n'oserais me porter garant ^[5238]. La fin du morceau a été publiée pour la première fois, en 1804, dans les *Annales littéraires*, t. II, p. 301.

P... veut bien se charger de te remettre le manuscrit que je t'ai annoncé. Je souhaiterais que le présent fût plus considérable. Ce n'est, à proprement parler, qu'un fragment de l'*Essai sur le Goût*. Malgré cela, je pense que tu ne parcourras pas sans intérêt ces lignes écrites par Montesquieu et que tu éprouveras

un certain sentiment de respect pour ce papier, en songeant aux illustres mains qui l'ont touché. Notre ami le tenait du secrétaire de M. de Secondat qui, vers la fin de 1793, lorsque le sang commençait à couler à Bordeaux, jeta au feu beaucoup de papiers et de manuscrits de son père dans la crainte, disait-il, qu'on ne vînt à y découvrir des prétextes pour inquiéter sa famille. Le secrétaire de M. de Secondat, qui l'aidait dans cette fatale opération, à laquelle il essaya en vain de s'opposer, eut la permission de distraire le morceau que je t'envoie...

La lettre est datée de Bordeaux, 29 ventôse an IV ; on croit qu'elle est de Millin.

Édouard Laboulaye



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Essai sur le goût dans les choses de la nature et de l'Art

Dans notre manière d'être actuelle, notre âme goûte trois sortes de plaisirs : il y en a qu'elle tire du fond de son existence même ; d'autres qui résultent de son union avec le corps ; d'autres enfin qui sont fondés sur les plis et les préjugés que de certaines institutions, de certains usages, de certaines habitudes, lui ont fait prendre.

Ce sont ces différents plaisirs de notre âme qui forment les objets du goût, comme le beau, le bon, l'agréable, le naïf, le délicat, le tendre, le gracieux, le je ne sais quoi, le noble, le grand, le sublime, les majestueux, etc. Par exemple, lorsque nous trouvons du plaisir à voir une chose avec une utilité pour nous, nous disons qu'elle est bonne ; lorsque nous trouvons du plaisir à la voir, sans que nous y démêlions une utilité présente, nous l'appelons belle ^[5239].

Les sources du beau, du bon, de l'agréable, etc., sont donc dans nous-mêmes ; et en chercher les raisons, c'est chercher les causes des plaisirs de notre âme.

Examinons donc notre âme, étudions-la dans ses actions et dans ses passions, cherchons-la dans ses plaisirs ; c'est là où elle se manifeste davantage. La poésie, la peinture, la sculpture, l'architecture, la musique, la danse, les différentes sortes de jeux, enfin les ouvrages de la nature et de l'art peuvent lui donner du plaisir : voyons pourquoi, comment et quand ils le lui donnent ; rendons raison de nos sentiments : cela pourra contribuer à nous former le goût, qui n'est autre chose que l'avantage de découvrir avec finesse et avec promptitude la mesure du plaisir que chaque chose doit donner aux hommes.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Des plaisirs de notre âme

L'âme, indépendamment des plaisirs qui lui viennent des sens, en a qu'elle aurait indépendamment d'eux, et qui lui sont propres : tels sont ceux que lui donnent la curiosité, les idées de sa grandeur, de ses perfections, l'idée de son existence, opposée au sentiment du néant, le plaisir d'embrasser tout d'une idée générale, celui de voir un grand nombre de choses, etc., celui de comparer, de joindre et de séparer les idées. Ces plaisirs sont dans la nature de l'âme, indépendamment des sens, parce qu'ils appartiennent à tout être qui pense ; et il est fort indifférent d'examiner ici si notre âme a ces plaisirs comme substance unie avec le corps, ou comme séparée du corps, parce qu'elle les a toujours, et qu'ils sont les objets du goût : ainsi nous ne distinguerons point ici les plaisirs qui viennent à l'âme de sa nature, d'avec ceux qui lui viennent de son union avec le corps ; nous appellerons tout cela plaisirs naturels, que nous distinguerons des plaisirs acquis, que l'âme se fait par de certaines liaisons avec les plaisirs naturels ; et de la même manière et par la même raison, nous distinguerons le goût naturel et le goût acquis.

Il est bon de connaître la source des plaisirs dont le goût est la mesure : la connaissance des plaisirs naturels et acquis pourra nous servir à rectifier notre goût naturel et notre goût acquis. Il faut partir de l'état où est notre être, et connaître quels sont ces plaisirs, pour parvenir à les mesurer, et même quelquefois à les sentir.

Si notre âme n'avait point été unie au corps, elle aurait connu ; mais il y a apparence qu'elle aurait aimé ce qu'elle aurait connu : à présent nous n'aimons presque que ce que nous ne connaissons pas.

Notre manière d'être est entièrement arbitraire ; nous pouvions avoir été faits comme nous sommes, ou autrement. Mais si nous avions été faits autrement, nous verrions autrement^[5240] ; un organe de plus ou de moins dans notre machine nous aurait fait une autre éloquence, une autre

poésie ; une contexture différente des mêmes organes aurait fait encore une autre poésie : par exemple, si la constitution de nos organes nous avait rendus capables d'une plus longue attention, toutes les règles qui proportionnent la disposition du sujet à la mesure de notre attention ne seraient plus ; si nous avions été rendus capables de plus de pénétration, toutes les règles qui sont fondées sur la mesure de notre pénétration tomberaient de même ; enfin toutes les lois établies sur ce que notre machine est d'une certaine façon, seraient différentes si notre machine n'était pas de cette façon.

Si notre vue avait été plus faible et plus confuse, il aurait fallu moins de moulures et plus d'uniformité dans les membres de l'architecture ; si notre vue avait été plus distincte, et notre âme capable d'embrasser plus de choses à la fois, il aurait fallu dans l'architecture plus d'ornements ; si nos oreilles avaient été faites comme celles de certains animaux, il aurait fallu réformer bien des instruments de musique. Je sais bien que les rapports que les choses ont entre elles auraient subsisté ; mais le rapport qu'elles ont avec nous ayant changé, les choses qui, dans l'état présent, font un certain effet sur nous, ne le feraient plus ; et comme la perfection des arts est de nous présenter les choses telles qu'elles nous fassent le plus de plaisir qu'il est possible, il faudrait qu'il y eût du changement dans les arts, puisqu'il y en aurait dans la manière la plus propre à nous donner du plaisir.

On croit d'abord qu'il suffirait de connaître les diverses sources de nos plaisirs pour avoir le goût, et que, quand on a lu ce que la philosophie nous dit là-dessus, on a du goût, et que l'on peut hardiment juger des ouvrages. Mais le goût naturel n'est pas une connaissance de théorie ; c'est une application prompte et exquise des règles mêmes que l'on ne connaît pas. Il n'est pas nécessaire de savoir que le plaisir que nous donne une certaine chose que nous trouvons belle, vient de la surprise ; il suffit qu'elle nous surprenne, et qu'elle nous surprenne autant qu'elle le doit, ni plus ni moins.

Ainsi ce que nous pourrions dire ici, et tous les préceptes que nous pourrions donner pour former le goût, ne peuvent regarder que le goût acquis, c'est-à-dire ne peuvent regarder

directement que ce goût acquis, quoiqu'ils regardent encore indirectement le goût naturel ; car le goût acquis affecte, change, augmente et diminue le goût naturel, comme le goût naturel affecte, change, augmente et diminue le goût acquis.

La définition la plus générale du goût, sans considérer s'il est bon ou mauvais, juste ou non, est ce qui nous attache à une chose par le sentiment ; ce qui n'empêche pas qu'il ne puisse s'appliquer aux choses intellectuelles, dont la connaissance fait tant de plaisir à l'âme, qu'elle était la seule félicité que de certains philosophes pussent comprendre. L'âme connaît par

ses idées et par ses sentiments ^[5241] ; car, quoique nous opposions l'idée au sentiment, cependant, lorsqu'elle voit une chose, elle la sent ; et il n'y a point de choses si intellectuelles qu'elle ne voie ou qu'elle ne croie voir, et par conséquent qu'elle ne sente.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



De l'esprit en général

L'esprit est le genre qui a sous lui plusieurs espèces : le génie, le bon sens, le discernement, la justesse, le talent et le goût.

L'esprit consiste à avoir les organes bien constitués, relativement aux choses où il s'applique. Si la chose est extrêmement particulière, il se nomme talent ; s'il a plus de rapport à un certain plaisir délicat des gens du monde, il se nomme goût ; si la chose particulière est unique chez un peuple, le talent se nomme esprit, comme l'art de la guerre et l'agriculture chez les Romains, la chasse chez les sauvages, etc.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



De la curiosité

Notre âme est faite pour penser, c'est-à-dire pour apercevoir : or un tel être doit avoir de la curiosité ; car, comme toutes les choses sont dans une chaîne où chaque idée en précède une et en suit une autre, on ne peut aimer à voir une chose sans désirer d'en voir une autre ; et, si nous n'avions pas ce désir pour celle-ci, nous n'aurions eu aucun plaisir à celle-là. Ainsi, quand on nous montre une partie d'un tableau, nous souhaitons de voir la partie que l'on nous cache, à proportion du plaisir que nous a fait celle que nous avons vue.

C'est donc le plaisir que nous donne un objet qui nous porte vers un autre ; c'est pour cela que l'âme cherche toujours des choses nouvelles, et ne se repose jamais.

Ainsi, on sera toujours sûr de plaire à l'âme lorsqu'on lui fera voir beaucoup de choses, ou plus qu'elle n'avait espéré d'en voir.

Par là on peut expliquer la raison pourquoi nous avons du plaisir lorsque nous voyons un jardin bien régulier, et que nous en avons encore lorsque nous voyons un lieu brut et champêtre : c'est la même cause qui produit ces effets. Comme nous aimons à voir un grand nombre d'objets, nous voudrions étendre notre vue, être en plusieurs lieux, parcourir plus d'espace ; enfin notre âme fuit les bornes, et elle voudrait, pour ainsi dire, étendre la sphère de sa présence : ainsi c'est un grand plaisir pour elle de porter sa vue au loin. Mais comment le faire ? Dans les villes, notre vue est bornée par des maisons : dans les campagnes, elle l'est par mille obstacles ; à peine pouvons-nous voir trois ou quatre arbres. L'art vient à notre secours, et nous découvre la nature qui se cache elle-même. Nous aimons l'art, et nous l'aimons mieux que la nature, c'est-à-dire la nature dérobée à nos yeux ; mais quand nous trouvons de belles situations, quand notre vue en liberté peut voir au loin des prés, des ruisseaux, des collines, et ces dispositions qui sont, pour ainsi dire, créées exprès, elle est bien autrement enchantée que lorsqu'elle voit les jardins de Le Notre ; parce que la nature ne se copie pas, au lieu que l'art se ressemble

toujours. C'est pour cela que dans la peinture nous aimons mieux un paysage que le plan du plus beau jardin du monde ; c'est que la peinture ne prend la nature que là où elle est belle, là où la vue se peut porter au loin et dans toute son étendue, là où elle est variée, là où elle peut être vue avec plaisir.

Ce qui fait ordinairement une grande pensée, c'est lorsqu'on dit une chose qui en fait voir un grand nombre d'autres, et qu'on nous fait découvrir tout d'un coup ce que nous ne pouvions espérer qu'après une grande lecture.

Florus nous représente en peu de paroles toutes les fautes d'Annibal. « lorsqu'il pouvait, dit-il, se servir de la victoire, il aima mieux en jouir : *cum victoria posset uti, frui maluit.* »

Il nous donne une idée de toute la guerre de Macédoine, quand il dit : « ce fut vaincre que d'y entrer : *introisse victoria fuit.* »

Il nous donne tout le spectacle de la vie de Scipion, quand il dit de sa jeunesse : « c'est le Scipion qui croît pour la destruction de l'Afrique : *hic erit Scipio qui in exitium Africæ crescit.* » Vous croyez voir un enfant qui croît et s'élève comme un géant.

Enfin il nous fait voir le grand caractère d'Annibal, la situation de l'univers, et toute la grandeur du peuple romain, lorsqu'il dit : « annibal fugitif cherchait au peuple romain un ennemi par tout l'univers : *qui, profugus ex Africa, hostem populo romano toto orbe quærebat.* »



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Des plaisirs de l'ordre

Il ne suffit pas de montrer à l'âme beaucoup de choses, il faut les lui montrer avec ordre : car pour lors nous nous ressouvenons de ce que nous avons vu, et nous commençons à imaginer ce que nous verrons ; notre âme se félicite de son étendue et de sa pénétration ; mais dans un ouvrage où il n'y a point d'ordre, l'âme sent à chaque instant troubler celui qu'elle y veut mettre. La suite que l'auteur s'est faite, et celle que nous nous faisons, se confondent ; l'âme ne retient rien, ne prévoit rien ; elle est humiliée par la confusion de ses idées, par l'inanité qui lui reste ; elle est vainement fatiguée, et ne peut goûter aucun plaisir : c'est pour cela que, quand le dessein n'est pas d'exprimer ou de montrer la confusion, on met toujours de l'ordre dans la confusion même. Ainsi les peintres groupent leurs figures ; ainsi ceux qui peignent les batailles mettent-ils sur le devant de leurs tableaux les choses que l'œil doit distinguer, et la confusion dans le fond et le lointain.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Des plaisirs de la variété

Mais s'il faut de l'ordre dans les choses, il faut aussi de la variété : sans cela l'âme languit, car les choses semblables lui paraissent les mêmes ; et, si une partie d'un tableau qu'on nous découvre ressemblait à un autre que nous aurions vue, cet objet serait nouveau sans le paraître, et ne ferait aucun plaisir. Et, comme les beautés des ouvrages de l'art, semblables à celles de la nature, ne consistent que dans les plaisirs qu'elles nous font, il faut les rendre propres, le plus que l'on peut, à varier ces plaisirs ; il faut faire voir à l'âme des choses qu'elle n'a pas vues ; il faut que le sentiment qu'on lui donne soit différent de celui qu'elle vient d'avoir.

C'est ainsi que les histoires nous plaisent par la variété des récits, les romans par la variété des prodiges, les pièces de théâtre par la variété des passions ; et que ceux qui savent instruire modifient le plus qu'ils peuvent le ton uniforme de l'instruction.

Une longue uniformité rend tout insupportable ; le même ordre des périodes, longtemps continué, accable dans une harangue ; les mêmes nombres et les mêmes chutes mettent de l'ennui dans un long poème. S'il est vrai que l'on ait fait cette fameuse allée de Moscou à Petersbourg, le voyageur doit périr d'ennui, renfermé entre les deux rangs de cette allée ; et celui qui aura voyagé longtemps dans les Alpes en descendra dégoûté des situations les plus heureuses et des points de vue les plus charmants.

L'âme aime la variété ; mais elle ne l'aime, avons-nous dit, que parce qu'elle est faite pour connaître et pour voir : il faut donc qu'elle puisse voir, et que la variété le lui permette ; c'est-à-dire, il faut qu'une chose soit assez simple pour être aperçue, et assez variée pour être aperçue avec plaisir.

Il y a des choses qui paraissent variées et ne le sont point, d'autres qui paraissent uniformes et sont très-variées.

L'architecture gothique paraît très-variée ; mais la confusion des ornements fatigue par leur petitesse ; ce qui fait qu'il n'y en a aucun que nous puissions distinguer d'un autre, et leur

nombre fait qu'il n'y en a aucun sur lequel l'œil puisse s'arrêter : de manière qu'elle déplaît par les endroits mêmes qu'on a choisis pour la rendre agréable.

Un bâtiment d'ordre gothique est une espèce d'énigme pour l'œil qui le voit ; et l'âme est embarrassée comme quand on lui présente un poème obscur.

L'architecture grecque, au contraire, paraît uniforme ; mais, comme elle a les divisions qu'il faut, et autant qu'il en faut pour que l'âme voie précisément ce qu'elle peut voir sans se fatiguer, mais qu'elle en voit assez pour s'occuper, elle a cette variété qui la fait regarder avec plaisir.

Il faut que les grandes choses aient de grandes parties : les grands hommes ont de grands bras, les grands arbres de grandes branches, et les grandes montagnes sont composées d'autres montagnes qui sont au-dessus et au-dessous ; c'est la nature des choses qui fait cela.

L'architecture grecque, qui a peu de divisions, et de grandes divisions, imite les grandes choses ; l'âme sent une certaine majesté qui y règne partout.

C'est ainsi que la peinture divise en groupes de trois ou quatre figures celles qu'elle représente dans un tableau : elle imite la nature ; une nombreuse troupe se divise toujours en pelotons ; et c'est encore ainsi que la peinture divise en grandes masses ses clairs et ses obscurs.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Des plaisirs de la symétrie

J'ai dit que l'âme aime la variété ; cependant, dans la plupart des choses, elle aime à voir une espèce de symétrie. Il semble que cela renferme quelque contradiction : voici comment j'explique cela.

Une des principales causes des plaisirs de notre âme lorsqu'elle voit des objets, c'est la facilité qu'elle a à les apercevoir : et la raison qui fait que la symétrie plaît à l'âme, c'est qu'elle lui épargne de la peine, qu'elle la soulage, et qu'elle coupe pour ainsi dire l'ouvrage par la moitié.

De là suit une règle générale. Partout où la symétrie est utile à l'âme, et peut aider ses fonctions, elle lui est agréable ; mais partout où elle est inutile, elle est fade, parce qu'elle ôte la variété. Or les choses que nous voyons successivement doivent avoir de la variété ; car notre âme n'a aucune difficulté à les voir. Celles au contraire que nous apercevons d'un coup d'œil doivent avoir de la symétrie : ainsi, comme nous apercevons d'un coup d'œil la façade d'un bâtiment, un parterre, un temple, on y met de la symétrie, qui plaît à l'âme par la facilité qu'elle lui donne d'embrasser d'abord tout l'objet.

Comme il faut que l'objet que l'on doit voir d'un coup d'œil soit simple, il faut qu'il soit unique, et que les parties se rapportent toutes à l'objet principal ; c'est pour cela encore qu'on aime la symétrie ; elle fait un tout ensemble.

Il est dans la nature qu'un tout soit achevé, et l'âme qui voit ce tout, veut qu'il n'y ait point de partie imparfaite. C'est encore pour cela qu'on aime la symétrie ; il faut une espèce de pondération ou de balancement : et un bâtiment avec une aile, ou une aile plus courte qu'une autre, est aussi peu fini qu'un corps avec un bras, ou avec un bras trop court.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Des contrastes

L'âme aime la symétrie, mais elle aime aussi les contrastes ; ceci demande bien des explications.

Par exemple, si la nature demande des peintres et des sculpteurs qu'ils mettent de la symétrie dans les parties de leurs figures, elle veut au contraire qu'ils mettent des contrastes dans les attitudes. Un pied rangé comme un autre, un membre qui va comme un autre, sont insupportables : la raison en est que cette symétrie fait que les attitudes sont presque toujours les mêmes, comme on le voit dans les figures gothiques, qui se ressemblent toutes par là. Ainsi il n'y a plus de variété dans les productions de l'art. De plus, la nature ne nous a pas situés ainsi ; et, comme elle nous a donné du mouvement, elle ne nous a pas ajustés dans nos actions et nos manières comme des pagodes ^[5242] : et, si les hommes gênés et contraints sont insupportables, que sera-ce des productions de l'art ?

Il faut donc mettre des contrastes dans les attitudes, surtout dans les ouvrages de sculpture, qui, naturellement froide, ne peut mettre de feu que par la force du contraste et de la situation.

Mais, comme nous avons dit que la variété que l'on a cherché à mettre dans le gothique lui a donné de l'uniformité, il est souvent arrivé que la variété que l'on a cherché à mettre par le moyen des contrastes est devenue une symétrie et une vicieuse uniformité.

Ceci ne se sent pas seulement dans de certains ouvrages de sculpture et de peinture, mais aussi dans le style de quelques écrivains, qui, dans chaque phrase, mettent toujours le commencement en contraste avec la fin par des antithèses continuelles, tels que saint Augustin et autres auteurs de la basse latinité, et quelques-uns de nos modernes, comme Saint-Évremond. Le tour de phrase, toujours le même et toujours uniforme, déplaît extrêmement ; ce contraste perpétuel devient symétrie, et cette opposition toujours recherchée devient uniformité. L'esprit y trouve si peu de variété que, lorsque vous

avez vu une partie de la phrase, vous devinez toujours l'autre ; vous voyez des mots opposés, mais opposés de la même manière ; vous voyez un tour de phrase, mais c'est toujours le même.

Bien des peintres sont tombés dans le défaut de mettre des contrastes partout et sans ménagement ; de sorte que, lorsqu'on voit une figure, on devine d'abord la disposition de celles d'à côté : cette continuelle diversité devient quelque chose de semblable. D'ailleurs la nature, qui jette les choses dans le désordre, ne montre pas l'affectation d'un contraste continu ; sans compter qu'elle ne met pas tous les corps en mouvement, et dans un mouvement forcé. Elle est plus variée que cela ; elle met les uns en repos, et elle donne aux autres différentes sortes de mouvement.

Si la partie de l'âme qui connaît, aime la variété, celle qui sent ne la cherche pas moins : car l'âme ne peut pas soutenir longtemps les mêmes situations, parce qu'elle est liée à un corps qui ne peut les souffrir. Pour que notre âme soit excitée, il faut que les esprits coulent dans les nerfs ; or il y a là deux choses : une lassitude dans les nerfs, une cessation de la part des esprits, qui ne coulent plus, ou qui se dissipent des lieux où ils ont coulé.

Ainsi tout nous fatigue à la longue, et surtout les grands plaisirs : on les quitte toujours avec la même satisfaction qu'on les a pris ; car les fibres qui en ont été les organes ont besoin de repos ; il faut en employer d'autres plus propres à nous servir, et distribuer pour ainsi dire le travail.

Notre âme est lasse de sentir ; mais ne pas sentir, c'est tomber dans un anéantissement qui l'accable. On remédie à tout, en variant ses modifications ; elle sent, et elle ne se lasse pas.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Des plaisirs de la surprise

Cette disposition de l'âme, qui la porte toujours vers différents objets, fait qu'elle goule tous les plaisirs qui viennent de la surprise : sentiment qui plaît à l'âme par le spectacle et par la promptitude de l'action ; car elle aperçoit ou sent une chose qu'elle n'attend pas, ou d'une manière qu'elle n'attendait pas.

Une chose peut nous surprendre comme merveilleuse, mais aussi comme nouvelle, et encore comme inattendue ; et, dans ces derniers cas, le sentiment principal se lie à un sentiment accessoire, fondé sur ce que la chose est nouvelle ou inattendue.

C'est par là que les jeux de hasard nous piquent ; ils nous font voir une suite continuelle d'événements non attendus ; c'est par là que les jeux de société nous plaisent ; ils sont encore une suite d'événements imprévus, qui ont pour cause l'adresse jointe au hasard.

C'est encore par-là que les pièces de théâtre nous plaisent : elles se développent par degrés, cachent les événements jusqu'à ce qu'ils arrivent, nous préparent toujours de nouveaux sujets de surprise, et souvent nous piquent en nous les montrant tels que nous aurions dû les prévoir.

Enfin les ouvrages d'esprit ne sont ordinairement lus que parce qu'ils nous ménagent des surprises agréables, et suppléent à l'insipidité des conversations, presque toujours languissantes, et qui ne font point cet effet.

La surprise peut être produite par la chose, ou par la manière de l'apercevoir : car nous voyons une chose plus grande ou plus petite qu'elle n'est en effet, ou différente de ce qu'elle est ; ou bien nous voyons la chose même, mais avec une idée accessoire qui nous surprend. Telle est dans une chose l'idée accessoire de la difficulté de l'avoir faite, ou de la personne qui l'a faite, ou du temps où elle a été faite, ou de la manière dont elle a été faite, ou de quelque autre circonstance qui s'y joint.

Suétone nous décrit les crimes de Néron avec un sang-froid qui nous surprend, en nous faisant presque croire qu'il ne sent point l'horreur de ce qu'il décrit. Il change de ton tout à coup, et dit :

« l'univers ayant souffert ce monstre pendant quatorze ans, enfin il l'abandonna : *tale monstrum per quatuordecim annos perpressus terrarum orbis, tandem destituit*^[5243]. » Ceci produit dans l'esprit différentes sortes de surprises ; nous sommes surpris du changement de style de l'auteur, de la découverte de sa différente manière de penser, de sa façon de rendre en aussi peu de mots une des grandes révolutions qui soit arrivée : ainsi l'âme trouve un très-grand nombre de sentiments différents qui concourent à l'ébranler et à lui composer un plaisir.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Des diverses causes qui peuvent produire un sentiment

Il faut bien remarquer qu'un sentiment n'a pas ordinairement dans notre âme une cause unique. C'est, si j'ose me servir de ce terme, une certaine dose qui en produit la force et la variété. L'esprit consiste à savoir frapper plusieurs organes à la fois ; et si l'on examine les divers écrivains, on verra peut-être que les meilleurs, et ceux qui ont plu davantage, sont ceux qui ont excité dans l'âme plus de sensations en même temps.

Voyez, je vous prie, la multiplicité des causes. Nous aimons mieux voir un jardin bien arrangé qu'une confusion d'arbres : 1^o parce que notre vue, qui serait arrêtée, ne l'est pas ; 2^o chaque allée est une, et forme une grande chose, au lieu que dans la confusion chaque arbre est une chose, et une petite chose ; 3^o nous voyons un arrangement que nous n'avons pas coutume de voir ; 4^o nous savons bon gré de la peine que l'on a prise ; 5^o nous admirons le soin que l'on a de combattre sans cesse la nature, qui, par des productions qu'on ne lui demande pas, cherche à tout confondre : ce qui est si vrai, qu'un jardin négligé nous est insupportable. Quelquefois la difficulté de l'ouvrage nous plaît, quelquefois c'est la facilité ; et, comme dans un jardin magnifique nous admirons la grandeur et la dépense du maître, nous voyons quelquefois avec plaisir qu'on a eu l'art de nous plaire avec peu de dépense et de travail. Le jeu nous plaît, parce qu'il satisfait notre avarice, c'est-à-dire l'espérance d'avoir plus : il flatte notre vanité par l'idée de la préférence que la fortune nous donne, et de l'attention que les autres ont sur notre bonheur ; il satisfait notre curiosité en nous donnant un spectacle ; enfin il nous donne les différents plaisirs de la surprise.

La danse nous plaît par la légèreté, par une certaine grâce, par la beauté et la variété des attitudes, par sa liaison avec la musique, la personne qui danse étant comme un instrument qui accompagne : mais surtout elle plaît par une disposition de notre cerveau, qui est telle qu'elle ramène en secret l'idée de

tous les mouvements à de certains mouvements, la plupart des attitudes à de certaines attitudes.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



De la sensibilité

Presque toujours les choses nous plaisent et déplaisent à différents égards : par exemple, les *virtuosi* d'Italie^[5244] nous doivent faire peu de plaisir : 1^o parce qu'il n'est pas étonnant qu'accommodés comme ils sont, ils chantent bien : ils sont comme un instrument dont l'ouvrier a retranché du bois pour lui faire produire des sons ; 2^o parce que les passions qu'ils jouent sont trop suspectes de fausseté ; 3^o parce qu'ils ne sont ni du sexe que nous aimons, ni de celui que nous estimons. D'un autre côté ils peuvent nous plaire, parce qu'ils conservent longtemps un air de jeunesse, et de plus, parce qu'ils ont une voix flexible, et qui leur est particulière. Ainsi chaque chose nous donne un sentiment qui est composé de beaucoup d'autres, lesquels s'affaiblissent et se choquent quelquefois.

Souvent notre âme se compose elle-même des raisons de plaisir, et elle y réussit surtout par les liaisons qu'elle met aux choses. Ainsi une chose qui nous a plu nous plaît encore, par la seule raison qu'elle nous a plu, parce que nous joignons l'ancienne idée à la nouvelle. Ainsi une actrice qui nous a plu sur le théâtre, nous plaît encore dans la chambre ; sa voix, sa déclamation, le souvenir de l'avoir vu admirer, que dis-je ? l'idée de la princesse, jointe à la sienne : tout cela fait une espèce de mélange qui forme et produit un plaisir.

Nous sommes tous pleins d'idées accessoires. Une femme qui aura une grande réputation et un léger défaut pourra le mettre en crédit, et le faire regarder comme une grâce. La plupart des femmes que nous aimons n'ont pour elles que la prévention sur leur naissance ou leurs biens, les honneurs ou l'estime de certaines gens.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Autre effet des liaisons que l'âme met aux choses

[\[5245\]](#)

Nous devons à la vie champêtre que l'homme menait dans les premiers temps, cet air riant répandu dans toute la Fable ; nous lui devons ces descriptions heureuses, ces aventures naïves, ces divinités gracieuses, ce spectacle d'un état assez différent du nôtre pour le désirer, et qui n'en est pas assez éloigné pour choquer la vraisemblance, enfin ce mélange de passions et de tranquillité. Notre imagination rit à Diane, à Pan, à Apollon, aux nymphes, aux bois, aux prés, aux fontaines. Si les premiers hommes avaient vécu comme nous dans les villes, les poètes n'auraient pu nous décrire que ce que nous voyons tous les jours avec inquiétude ou que nous sentons avec dégoût ; tout respirerait l'avarice, l'ambition, et les passions qui tourmentent.

Les poètes qui nous décrivent la vie champêtre nous parlent de l'âge d'or qu'ils regrettent, c'est-à-dire nous parlent d'un temps encore plus heureux et plus tranquille.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



De la délicatesse

Les gens délicats sont ceux qui à chaque idée ou à chaque goût joignent beaucoup d'idées ou beaucoup de goûts accessoires. Les gens grossiers n'ont qu'une sensation ; leur âme ne sait ni composer ni décomposer ; ils ne joignent ni n'ôtent rien à ce que la nature donne : au lieu que les gens délicats dans l'amour se composent la plupart des plaisirs de l'amour. Polyxène et Apicius portaient à la table bien des sensations inconnues à nous autres mangeurs vulgaires ; et ceux qui jugent avec goût des ouvrages d'esprit ont et se font une infinité de sensations que les autres hommes n'ont pas.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Du je ne sais quoi

Il y a quelquefois dans les personnes ou dans les choses un charme invisible, une grâce naturelle, qu'on n'a pu définir, et qu'on a été forcé d'appeler le « je ne sais quoi ». Il me semble que c'est un effet principalement fondé sur la surprise. Nous sommes touchés de ce qu'une personne nous plaît plus qu'elle ne nous a paru d'abord devoir nous plaire, et nous sommes agréablement surpris de ce qu'elle a su vaincre des défauts que nos yeux nous montrent, et que le cœur ne croit plus. Voilà pourquoi les femmes laides ont très-souvent des grâces, et qu'il est rare que les belles en aient : car une belle personne fait ordinairement le contraire de ce que nous avons attendu ; elle parvient à nous paraître moins aimable ; après nous avoir surpris en bien, elle nous surprend en mal ; mais l'impression du bien est ancienne, celle du mal nouvelle : aussi les belles personnes font-elles rarement les grandes passions, presque toujours réservées à celles qui ont des grâces, c'est-à-dire des agréments que nous n'attendions point, et que nous n'avons pas sujet d'attendre. Les grandes parures ont rarement de la grâce, et souvent l'habillement des bergères en a. Nous admirons la majesté des draperies de Paul Véronèse ; mais nous sommes touchés de la simplicité de Raphaël et de la pureté du Corrège. Paul Véronèse promet beaucoup, et paie ce qu'il promet. Raphaël et le Corrège promettent peu, et paient beaucoup ; et cela nous plaît davantage.

Les grâces se trouvent plus ordinairement dans l'esprit que dans le visage : car un beau visage paraît d'abord, et ne cache presque rien ; mais l'esprit ne se montre que peu à peu, que quand il veut, et autant qu'il veut : il peut se cacher pour paraître, et donner cette espèce de surprise qui fait les grâces.

Les grâces se trouvent moins dans les traits du visage que dans les manières ; car les manières naissent à chaque instant, et peuvent à tous les moments créer des surprises ; en un mot, une femme ne peut guère être belle que d'une façon, mais elle est jolie de cent mille.

La loi des deux sexes a établi parmi les nations policées et

sauvages, que les hommes demanderaient, et que les femmes ne feraient qu'accorder : de là il arrive que les grâces sont plus particulièrement attachées aux femmes. Comme elles ont tout à défendre, elles ont tout à cacher ; la moindre parole, le moindre geste, tout ce qui, sans choquer le premier devoir, se montre en elles, tout ce qui se met en liberté devient une grâce ; et telle est la sagesse de la nature, que ce qui ne serait rien sans la loi de la pudeur, devint d'un prix infini depuis cette heureuse loi, qui fait le bonheur de l'univers.

Comme la gêne et l'affectation ne sauraient nous surprendre, les grâces ne se trouvent ni dans les manières gênées ni dans les manières affectées, mais dans une certaine liberté ou facilité qui est entre les deux extrémités ; et l'âme est agréablement surprise de voir que l'on a évité les deux écueils. Il semblerait que les manières naturelles devraient être les plus aisées : ce sont celles qui le sont le moins ; car l'éducation, qui nous gêne, nous fait toujours perdre du naturel : or nous sommes charmés de le voir revenir.

Rien ne nous plaît tant dans une parure que lorsqu'elle est dans cette négligence ou même dans ce désordre qui nous cache tous les soins que la propreté n'a pas exigés, et que la seule vanité aurait fait prendre ; et l'on n'a jamais de grâce dans l'esprit que lorsque ce que l'on dit est trouvé ^[5246] et non pas recherché.

Lorsque vous dites des choses qui vous ont coûté, vous pouvez bien faire voir que vous avez de l'esprit, et non pas des grâces dans l'esprit. Pour le faire voir, il faut que vous ne le voyiez pas vous-même, et que les autres, à qui d'ailleurs quelque chose de naïf et de simple en vous ne promettait rien de cela, soient doucement surpris de s'en apercevoir.

Ainsi les grâces ne s'acquièrent point : pour en avoir, il faut être naïf. Mais comment peut-on travailler à être naïf ?

Une des plus belles fictions d'Homère, c'est celle de cette ceinture qui donnait à Vénus l'art de plaire. Rien n'est plus propre à faire sentir cette magie et ce pouvoir des grâces, qui semblent être données à une personne par un pouvoir invisible,

et qui sont distinguées de la beauté même. Or cette ceinture ne pouvait être donnée qu'à Vénus. Elle ne pouvait convenir à la beauté majestueuse de Junon ; car la majesté demande une certaine gravité, c'est-à-dire une gêne opposée à l'ingénuité des grâces. Elle ne pouvait bien convenir à la beauté fière de Pallas ; car la fierté est opposée à la douceur des grâces, et d'ailleurs peut souvent être soupçonnée d'affectation.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Progression de la surprise

Ce qui fait les grandes beautés, c'est lorsqu'une chose est telle que la surprise est d'abord médiocre, qu'elle se soutient, augmente, et nous mène ensuite à l'admiration. Les ouvrages de Raphaël frappent peu au premier coup d'œil : il imite si bien la nature, que l'on n'en est d'abord pas plus étonné que si l'on voyait l'objet même, lequel ne causerait point de surprise. Mais une expression extraordinaire, un coloris plus fort, une attitude bizarre d'un peintre moins bon nous saisit du premier coup d'œil, parce qu'on n'a pas coutume de la voir ailleurs. On peut comparer Raphaël à Virgile, et les peintres de Venise, avec leurs attitudes forcées, à Lucain : Virgile, plus naturel, frappe d'abord moins, pour frapper ensuite plus ; Lucain frappe d'abord plus, pour frapper ensuite moins.

L'exacte proportion de la fameuse église de Saint-Pierre fait qu'elle ne paraît pas d'abord aussi grande qu'elle l'est. Car nous ne savons d'abord où nous prendre pour juger de sa grandeur. Si elle était moins large, nous serions frappés de sa longueur ; si elle était moins longue, nous le serions de sa largeur. Mais à mesure que l'on examine, l'œil la voit s'agrandir, l'étonnement augmente. On peut la comparer aux Pyrénées, où l'œil, qui croyait d'abord les mesurer, découvre des montagnes derrière les montagnes, et se perd toujours davantage.

Il arrive souvent que notre âme sent du plaisir lorsqu'elle a un sentiment qu'elle ne peut pas démêler elle-même, et qu'elle voit une chose absolument différente de ce qu'elle sait être : ce qui lui donne un sentiment de surprise dont elle ne peut pas sortir. En voici un exemple. Le dôme de Saint-Pierre est immense. On sait que Michel-Ange voyant le Panthéon, qui était le plus grand temple de Rome, dit qu'il en voulait faire un pareil, mais qu'il voulait le mettre en l'air. Il fit donc sur ce modèle le dôme de Saint-Pierre ; mais il fit les piliers si massifs, que ce dôme, qui est comme une montagne que l'on a sur la tête, paraît léger à l'œil qui le considère. L'âme reste donc incertaine entre ce qu'elle voit et ce qu'elle sait, et elle reste surprise de voir une masse en même temps si énorme et si légère.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Des beautés qui résultent d'un certain embarras de l'âme

Souvent la surprise vient à l'âme de ce qu'elle ne peut pas concilier ce qu'elle voit avec ce qu'elle a vu. Il y a en Italie un grand lac qu'on appelle le Lac Majeur, *il Lago Maggiore* : c'est une petite mer dont les bords ne montrent rien que de sauvage. A quinze milles dans le lac sont deux îles d'un quart de lieue de tour, qu'on appelle les « borromées », qui sont, à mon avis, le séjour du monde le plus enchanté. L'âme est étonnée de ce contraste romanesque, de rappeler avec plaisir les merveilles des romans, où, après avoir passé par des rochers et des pays arides, on se trouve dans un lieu fait pour les fées.

Tous les contrastes nous frappent, parce que les choses en opposition se relèvent toutes les deux : ainsi, lorsqu'un petit homme est auprès d'un grand, le petit fait paraître l'autre plus grand, et le grand fait paraître l'autre plus petit.

Ces sortes de surprises font le plaisir que l'on trouve dans toutes les beautés d'opposition, dans toutes les antithèses et figures pareilles. Quand Florus dit : « sore et Algide (qui le croirait ?) nous ont été formidables ; Satrique et Cornicule étaient des provinces ; nous rougissons des Boriliens et des Véruliens, mais nous en avons triomphé ; enfin Tibur, notre faubourg ; Préneste, où sont nos maisons de plaisance, étaient

le sujet des vœux que nous allions faire au Capitole ^[5247] » ; cet auteur, dis-je, nous montre en même temps la grandeur de Rome et la petitesse de ses commencements ; et l'étonnement porte sur ces deux choses.

On peut remarquer ici combien est grande la différence des antithèses d'idées d'avec les antithèses d'expression. L'antithèse d'expression n'est pas cachée ; celle d'idées l'est ; l'une a toujours le même habit, l'autre en change comme on veut ; l'une est variée, l'autre non.

Le même Florus, en parlant des Samnites, dit que leurs villes furent tellement détruites, qu'il est difficile de trouver à présent le sujet de vingt-quatre triomphes : *ut non facile appareat*

materia quatuor et viginti triumphorum ^[5248], et par les mêmes paroles, qui marquent la destruction de ce peuple, il fait voir la grandeur de son courage et de son opiniâtreté.

Lorsque nous voulons nous empêcher de rire, notre rire redouble à cause du contraste qui est entre la situation où nous sommes et celle où nous devrions être. De même, lorsque nous voyons dans un visage un grand défaut, comme, par exemple, un très-grand nez, nous rions à cause que nous voyons que ce contraste avec les autres traits du visage ne doit pas être. Ainsi les contrastes sont cause des défauts aussi bien que des beautés. Lorsque nous voyons qu'ils sont sans raison, qu'ils relèvent ou éclairent un autre défaut, ils sont les grands instruments de la laideur, laquelle, lorsqu'elle nous frappe subitement, peut exciter une certaine joie dans notre âme, et nous faire rire. Si notre âme la regarde comme un malheur dans la personne qui la possède, elle peut exciter la *pitié* ; si elle la regarde avec l'idée de ce qui peut nous nuire, et avec une idée de comparaison avec ce qui a coutume de nous émouvoir et d'exciter nos désirs, elle la regarde avec un sentiment d'*aversion*.

De même dans nos pensées, lorsqu'elles contiennent une opposition qui est contre le bon sens, lorsque cette opposition est commune et aisée à trouver, elles ne plaisent point et sont un défaut, parce qu'elles ne causent point de surprise ; et si au contraire elles sont trop recherchées, elles ne plaisent pas non plus. Il faut que dans un ouvrage on les sente parce qu'elles y sont, et non pas parce qu'on a voulu les montrer ; car pour lors la surprise ne tombe que sur la sottise de l'auteur.

Une des choses qui nous plaît le plus, c'est le naïf ; mais c'est aussi le style le plus difficile à attraper : la raison en est qu'il est précisément entre le noble et le bas ; et il est si près du bas, qu'il est très-difficile de le côtoyer toujours sans y tomber.

Les musiciens ont reconnu que la musique qui se chante le plus facilement est la plus difficile à composer : preuve certaine que nos plaisirs et l'art qui nous les donne sont entre certaines limites.

A voir les vers de Corneille si pompeux et ceux de Racine si naturels, on ne devinerait pas que Corneille travaillait facilement et Racine avec peine.

Le bas est le sublime du peuple, qui aime à voir une chose faite pour lui et qui est à sa portée.

Les idées qui se présentent aux gens qui sont bien élevés, et qui ont un grand esprit, sont ou naïves, ou nobles, ou sublimes.

Lorsqu'une chose nous est montrée avec des circonstances ou des accessoires qui l'agrandissent, cela nous paraît noble : cela se sent surtout dans les comparaisons où l'esprit doit toujours gagner et jamais perdre ; car elles doivent toujours ajouter quelque chose, faire voir la chose plus grande, ou, s'il ne s'agit pas de grandeur, plus fine et plus délicate ; mais il faut bien se donner de garde de montrer à l'âme un rapport dans le bas, car elle se le serait caché si elle l'avait découvert.

Comme il s'agit de montrer des choses fines, l'âme aime mieux voir comparer une manière à une manière, une action à une action, qu'une chose à une chose. Comparer en général un homme courageux à un lion, une femme à un astre, un homme léger à un cerf, cela est aisé ^[5249] ; mais lorsque La Fontaine commence ainsi une de ses fables :

Entre les pattes d'un lion

Un rat sortit de terre assez à l'étourdie :

Le roi des animaux, en cette occasion,

Montra ce qu'il était, et lui donna la vie ^[5250].

Il compare les modifications de l'âme du roi des animaux avec les modifications de l'âme d'un véritable roi.

Michel-Ange est le maître pour donner de la noblesse à tous ses sujets. Dans son fameux Bacchus, il ne fait point comme les peintres de Flandres qui nous montrent une figure tombante, et qui est, pour ainsi dire, en l'air. Cela serait indigne de la majesté d'un dieu. Il le peint ferme sur ses jambes ; mais il lui donne si bien la gaieté de l'ivresse, et le plaisir à voir couler la liqueur qu'il verse dans sa coupe, qu'il n'y a rien de si admirable.

Dans la Passion, qui est dans la galerie de Florence, il a peint la Vierge debout, qui regarde son fils crucifié, sans douleur, sans pitié, sans regret, sans larmes. Il la suppose instruite de ce grand mystère, et par là lui fait soutenir avec grandeur le spectacle de cette mort.

Il n'y a point d'ouvrage de Michel-Ange où il n'ait mis quelque chose de noble : on trouve du grand dans ses ébauches mêmes, comme dans ces vers que Virgile n'a point finis.

Jules Romain, dans sa chambre des Géants à Mantoue où il a représenté Jupiter qui les foudroie, fait voir tous les dieux effrayés : mais Junon est auprès de Jupiter ; elle lui montre, d'un air assuré, un géant sur lequel il faut qu'il lance la foudre ; par-là, il lui donne un air de grandeur que n'ont pas les autres dieux : plus ils sont près de Jupiter, plus ils sont rassurés ; et cela est bien naturel : car, dans une bataille, la frayeur cesse auprès de celui qui a de l'avantage ^[5251].



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Des règles

[5252]

Tous les ouvrages de l'art ont des règles générales, qui sont des guides qu'il ne faut jamais perdre de vue.

Mais comme les lois sont toujours justes dans leur être général, mais presque toujours injustes dans l'application ; de même les règles, toujours vraies dans la théorie, peuvent devenir fausses dans l'hypothèse. Les peintres et les sculpteurs ont établi les proportions qu'il faut donner au corps humain, et ont pris pour mesure commune la longueur de la face ; mais il

faut qu'ils violent à chaque instant^[5253] les proportions, à cause des différentes attitudes dans lesquelles il faut qu'ils mettent les corps : par exemple, un bras tendu est bien plus long que celui qui ne l'est pas. Personne n'a jamais plus connu l'art que Michel-Ange ; personne ne s'en est joué davantage. Il y a peu de ses ouvrages d'architecture où les proportions soient exactement gardées ; mais, avec une connaissance exacte de tout ce qui peut faire plaisir, il semblait qu'il eût un art à part pour chaque ouvrage.

Quoique chaque effet dépende d'une cause générale, il s'y mêle tant d'autres causes particulières, que chaque effet a, en quelque façon, une cause à part. Ainsi l'art donne les règles, et le goût les exceptions ; le goût nous découvre en quelles

occasions l'art doit soumettre^[5254], et en quelles occasions il doit être soumis.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Plaisirs fondés sur la raison

[5255]

J'ai dit souvent que ce qui nous fait plaisir doit être fondé sur la raison ; et ce qui ne l'est pas à certains égards, mais parvient à nous plaire par d'autres, doit s'en écarter le moins qu'il est possible.

Et je ne sais comme il arrive que la sottise de l'ouvrier, bien marquée, fait que l'on ne peut plus se plaire à son ouvrage ; car dans les ouvrages de goût il faut, pour qu'ils plaisent, avoir une certaine confiance à l'ouvrier, que l'on perd d'abord lorsque l'on voit, pour première chose, qu'il pèche contre le bon sens.

Ainsi, lorsque j'étais à Pise, je n'eus aucun plaisir lorsque je vis le fleuve Arno peint dans le ciel avec son urne qui roule des eaux. Je n'eus aucun plaisir à Gênes de voir des saints dans le ciel, qui souffraient le martyre. Ces choses sont si grossières qu'on ne peut plus les regarder.

Lorsqu'on entend dans le second acte de *thyeste*, de Sénèque, des vieillards d'Argos qui, comme des citoyens de Rome du temps de Sénèque, parlent des Parthes et des Quirites, et distinguent les sénateurs des plébéiens, méprisent les bleds de la Libye, les Sarmates qui ferment la mer Caspienne, et les rois qui ont subjugué les Daces, une pareille ignorance fait rire dans un sujet sérieux. C'est comme si, sur le théâtre de Londres, on introduisait Marius disant que, pourvu qu'il ait la faveur de la Chambre basse, il ne craint point l'inimitié de celle des Pairs, ou qu'il aime mieux la vertu que tout ce que les grandes familles de Rome font venir du Potose.

Lorsqu'une chose est, à certains égards, contre la raison, et que, nous plaisant par d'autres, l'usage ou l'intérêt même de nos plaisirs la fait regarder comme raisonnable, comme nos opéras, il faut faire en sorte qu'elle s'en écarte le moins possible. Je ne pouvais souffrir en Italie de voir Caton et César chanter des ariettes sur le théâtre ; les Italiens, qui ont tiré de l'histoire les sujets de leur opéra, ont montré moins de goût que nous, qui les avons tirés de la Fable ou des romans. A force de merveilleux, l'inconvénient du chant diminue, parce que ce qui

est si extraordinaire paraît mieux pouvoir s'exprimer par une manière plus éloignée du naturel ; d'ailleurs, il semble qu'il est établi que le chant peut avoir dans les enchantements et dans le commerce des dieux une force que les paroles n'ont pas ; il est donc là plus raisonnable, et nous avons bien fait de l'y employer.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



De la considération de la situation meilleure

Dans la plupart des jeux folâtres, la source la plus commune de nos plaisirs vient de ce que, par de certains petits accidents, nous voyons quelqu'un dans un embarras où nous ne sommes pas, comme si quelqu'un tombe, s'il ne peut échapper, s'il ne peut suivre ; de même, dans les comédies, nous avons du plaisir de voir un homme dans une erreur où nous ne sommes pas.

Lorsque nous voyons faire une chute à quelqu'un, nous nous persuadons qu'il a plus de peur qu'il n'en doit avoir, et cela nous divertit ; de même, dans les comédies, nous prenons plaisir à voir un homme plus embarrassé qu'il ne devrait l'être. Comme lorsqu'un homme grave fait quelque chose de ridicule, ou se trouve dans une position que nous sentons n'être pas d'accord avec sa gravité, cela nous divertit : de même, dans nos comédies, quand un vieillard est trompé, nous avons du plaisir à voir que sa prudence et son expérience sont les dupes de son amour et de son avarice.

Mais lorsqu'un enfant tombe, au lieu d'en rire nous en avons pitié, parce que ce n'est pas proprement sa faute, mais celle de sa faiblesse ; de même lorsqu'un jeune homme, aveuglé par sa passion, a fait la folie d'épouser une personne qu'il aime, et en est puni par son père, nous sommes affligés de le voir devenir malheureux pour avoir suivi un penchant naturel, et avoir plié à la faiblesse de la condition humaine.

Enfin comme, lorsqu'une femme tombe, toutes les circonstances qui peuvent augmenter son embarras augmentent notre plaisir, de même, dans les comédies, nous nous divertissons de tout ce qui peut augmenter l'embarras de certains personnages.

Tous ces plaisirs sont fondés, ou sur notre malignité naturelle, ou sur l'aversion que nous donne pour de certains personnages l'intérêt que nous prenons pour d'autres.

Le grand art de la comédie consiste donc à bien ménager et cette affection et cette aversion, de façon que nous ne nous

démentions pas d'un bout de la pièce à l'autre, et que nous n'ayions point du dégoût ou du regret d'avoir aimé ou haï, Car on ne peut guère souffrir qu'un caractère odieux devienne intéressant que lorsqu'il y a raison pour cela dans le caractère même, et qu'il s'agit de quelque grande action qui nous surprend, et qui peut servir au dénouement de la pièce.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

ESSAI SUR LE GOÛT

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Plaisir causé par les jeux, chutes, contrastes

Comme dans le jeu de piquet nous avons le plaisir de démêler ce que nous ne connaissons pas par ce que nous connaissons, et que la beauté de ce jeu consiste à paraître nous montrer tout et cependant nous cacher beaucoup, ce qui excite notre curiosité ; ainsi, dans les pièces de théâtre, notre âme est piquée de curiosité, parce qu'on lui montre de certaines choses et qu'on lui en cache d'autres ; elle tombe dans la surprise, parce qu'elle croyait que les choses qu'on lui cache arriveraient d'une certaine façon, qu'elles arrivent d'une autre, et qu'elle a fait, pour ainsi dire, de fausses prédictions sur ce qu'elle a vu.

Comme le plaisir du jeu de l'homme consiste dans une certaine suspension mêlée de curiosité des trois événements qui peuvent arriver, la partie pouvant être gagnée, remise, ou perdue codille [\[5256\]](#) ; ainsi, dans nos pièces de théâtre, nous sommes tellement suspendus et incertains, que nous ne savons ce qui arrivera : et tel est l'effet de notre imagination, que lorsque nous avons vu la pièce mille fois, si elle est belle, notre suspension et, si je l'ose dire, notre ignorance restent encore ; car pour lors nous sommes si fort touchés de ce que nous entendons actuellement, que nous ne sentons plus que ce qu'on nous dit ; et ce qui paraît devoir suivre de ce qu'on nous dit, ce que nous connaissons d'ailleurs, et seulement par mémoire, ne nous fait plus aucune impression.

FIN DE L'ESSAI SUR LE GOÛT



PENSÉES DIVERSES

1757

Charles de MONTESQUIEU
(Mise en français moderne : Arvensa Éditions)

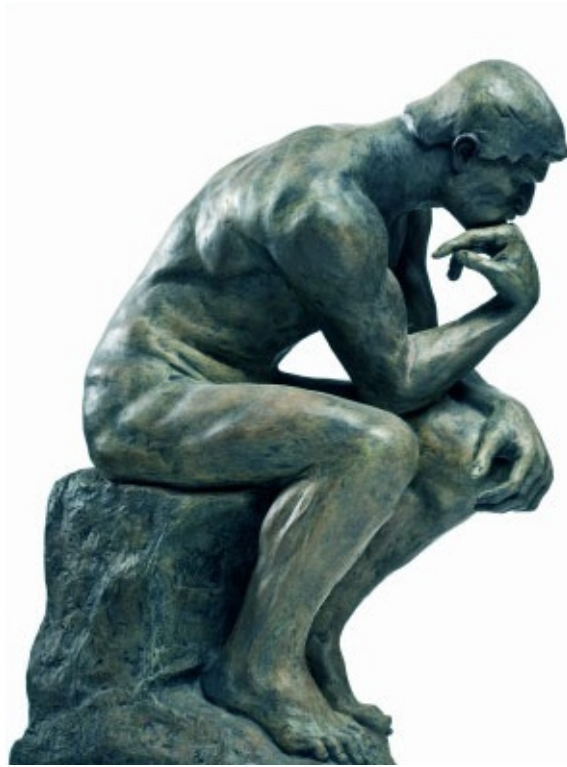
[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions :

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur :

www.arvensa.com





Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

PENSÉES DIVERSES

[Retour à la liste des titres](#)



Table des matières



[Introduction](#)

[Portrait de Montesquieu par lui-même](#)

[Des anciens](#)

[Des modernes](#)

[Des grands hommes de France](#)

[De la religion](#)

[Des jésuites](#)

[Des Anglais et des Français](#)

[Variétés](#)

[Sur le bonheur](#)

[Des flatteurs](#)

[De l'abus des juridictions](#)



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

PENSÉES DIVERSES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Introduction

[\[5257\]](#) [\[5258\]](#)

Mon fils, vous êtes assez heureux pour n'avoir ni à rougir ni à vous enorgueillir de votre naissance : la mienne est tellement proportionnée à ma fortune que je serais fâché que l'une ou l'autre fussent plus grandes.

Vous serez homme de robe ou d'épée. Comme vous devez rendre compte de votre état, c'est à vous de le choisir : dans la robe, vous trouverez plus d'indépendance ; dans le parti de l'épée, de plus grandes espérances.

Il vous est permis de souhaiter de monter à des postes plus éminents, parce qu'il est permis à chaque citoyen de souhaiter d'être en état de rendre de plus grands services à sa patrie ; d'ailleurs une noble ambition est un sentiment utile à la société lorsqu'il se dirige bien. Comme le monde physique ne subsiste que parce que chaque partie de la matière tend à s'éloigner du centre, aussi le monde politique se soutient-il par le désir intérieur et inquiet que chacun a de sortir du lieu où il est placé. C'est en vain qu'une morale austère veut effacer les traits que le plus grand des ouvriers a gravés dans nos âmes : c'est à la morale qui veut travailler sur le cœur de l'homme à régler ses sentiments, et non pas à les détruire. Nos auteurs moraux sont presque tous outrés : ils parlent à l'entendement, et non pas à cette âme.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

PENSÉES DIVERSES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Portrait de Montesquieu par lui-même

Une personne de ma connaissance disait : Je vais faire une assez sotte chose, c'est mon portrait : je me connais assez bien.

Je n'ai presque jamais eu de chagrin, encore moins d'ennui.

Ma machine est si heureusement construite, que je suis frappé par tous les objets assez vivement pour qu'ils puissent me donner du plaisir, pas assez pour qu'ils puissent me causer de la peine.

J'ai l'ambition qu'il faut pour me faire prendre part aux choses de cette vie ; je n'ai point celle qui pourrait me faire trouver du dégoût dans le poste où la nature m'a mis.

Lorsque je goûte un plaisir, je suis affecté ; et je suis toujours étonné de l'avoir recherché avec tant d'indifférence.

J'ai été dans ma jeunesse assez heureux pour m'attacher à des femmes que j'ai cru qui m'aimaient ; dès que j'ai cessé de le croire, je m'en suis détaché soudain.

L'étude a été pour moi le souverain remède contre les dégoûts de la vie, n'ayant jamais eu de chagrin qu'une heure de lecture n'ait dissipé.

Je m'éveille le matin avec une joie secrète de voir la lumière ; je vois la lumière avec une espèce de ravissement ; et tout le reste du jour je suis content. Je passe la nuit sans m'éveiller ; et le soir, quand je vais au lit, une espèce d'engourdissement m'empêche de faire des réflexions.

Je suis presque aussi content avec des sots qu'avec des gens d'esprit ; car il y a peu d'hommes si ennuyeux qui ne m'aient amusé ; très-souvent il n'y a rien de si amusant qu'un homme ridicule.

Je ne hais pas de me divertir en moi-même des hommes que je vois, sauf à eux à me prendre à leur tour pour ce qu'ils veulent.

J'ai eu d'abord pour la plupart des grands une crainte puérile ; dès que j'ai eu fait connaissance, j'ai passé presque sans milieu jusqu'au mépris.

J'ai assez aimé à dire aux femmes des fadeurs, et à leur rendre des services qui coûtent si peu.

J'ai eu naturellement de l'amour pour le bien et l'honneur de

ma patrie, et peu pour ce qu'on appelle la gloire ; j'ai toujours senti une joie secrète lorsqu'on a fait quelque règlement qui allait au bien commun.

Quand j'ai voyagé dans les pays étrangers, je m'y suis attaché comme au mien propre, j'ai pris part à leur fortune, et j'aurais souhaité qu'ils fussent dans un état florissant.

J'ai cru trouver de l'esprit à des gens qui passaient pour n'en point avoir.

Je n'ai pas été fâché de passer pour distrait ; cela m'a fait hasarder bien des négligences qui m'auraient embarrassé.

J'aime les maisons où je puis me tirer d'affaire avec mon esprit de tous les jours.

Dans les conversations et à table, j'ai toujours été ravi de trouver un homme qui voulût prendre la peine de briller : un homme de cette espèce présente toujours le flanc, et tous les autres sont sous le bouclier.

Rien ne m'amuse plus que de voir un conteur ennuyeux faire une histoire circonstanciée sans quartier : je ne suis pas attentif à l'histoire, mais à la manière de la faire.

Pour la plupart des gens, j'aime mieux les approuver que de les écouter.

Je n'ai jamais voulu souffrir qu'un homme d'esprit s'avisât de me railler deux fois de suite.

J'ai assez aimé ma famille pour faire ce qui allait au bien dans les choses essentielles ; mais je me suis affranchi des menus détails.

Quoique mon nom ne soit ni bon ni mauvais, n'ayant guère que deux cent cinquante ans de noblesse prouvée, cependant j'y suis attaché, et je serais homme à faire des substitutions [\[5259\]](#).

Quand je me fie à quelqu'un, je le fais sans réserve ; mais je me lie à très peu de personnes.

Ce qui m'a toujours donné une assez mauvaise opinion de moi, c'est qu'il y a fort peu d'états dans la république auxquels j'eusse été véritablement propre. Quant à mon métier de président, j'ai le cœur très droit : je comprenais assez les

questions en elles-mêmes ; mais quant à la procédure, je n'y entendais rien. Je m'y suis pourtant appliqué ; mais ce qui m'en dégoûtait le plus, c'est que je voyais à des bêtes le même talent qui me fuyait, pour ainsi dire.

Ma machine est tellement composée, que j'ai besoin de me recueillir dans toutes les matières un peu abstraites ; sans cela mes idées se confondent ; et, si je sens que je suis écouté, il me semble dès lors que toute la question s'évanouit devant moi ; plusieurs traces se réveillent à la fois, il résulte de là qu'aucune trace n'est réveillée. Quant aux conversations de raisonnement où les sujets sont toujours coupés et recoupés, je m'en tire assez bien.

Je n'ai jamais vu couler de larmes sans en être attendri.

Je suis amoureux de l'amitié.

Je pardonne aisément, par la raison que je ne suis pas haineux : il me semble que la haine est douloureuse. Lorsque quelqu'un a voulu se réconcilier avec moi, j'ai senti ma vanité flattée, et j'ai cessé de regarder comme ennemi un homme qui me rendait le service de me donner bonne opinion de moi.

Dans mes terres, avec mes vassaux, je n'ai jamais voulu que l'on m'aigrît sur le compte de quelqu'un. Quand on m'a dit : « si vous saviez les discours qui ont été tenus !... Je ne veux pas les savoir, » ai-je répondu. Si ce qu'on voulait rapporter était faux, je ne voulais pas courir le risque de le croire ; si c'était vrai, je ne voulais pas prendre la peine de haïr un faquin.

A l'âge de trente-cinq ans j'aimais encore.

Il m'est aussi impossible d'aller chez quelqu'un dans des vues d'intérêt qu'il m'est impossible de rester dans les airs.

Quand j'ai été dans le monde, je l'ai aimé comme si je ne pouvais souffrir la retraite ; quand j'ai été dans mes terres, je n'ai plus songé au monde.

Quand je vois un homme de mérite, je ne le décompose jamais ; un homme médiocre qui a quelques bonnes qualités, je le décompose.

Je suis, je crois, le seul homme qui aie mis des livres au jour sans être touché de la réputation de bel esprit. Ceux qui m'ont connu savent que, dans mes conversations, je ne cherchais pas

trop à le paraître, et que j'avais assez le talent de prendre la langue de ceux avec lesquels je vivais.

J'ai eu le malheur de me dégoûter très-souvent des gens dont j'avais le plus désiré la bienveillance.

Pour mes amis, à l'exception d'un seul, je les ai tous conservés.

Avec mes enfants, j'ai vécu comme avec mes amis.

J'ai eu pour principe de ne jamais faire par autrui ce que je pouvais par moi-même : c'est ce qui m'a porté à faire ma fortune par les moyens que j'avais dans mes mains, la modération et la frugalité, et non par des moyens étrangers, toujours bas ou injustes.

Quand on s'est attendu que je brillerais dans une conversation, je ne l'ai jamais fait : j'aimais mieux avoir un homme d'esprit pour m'appuyer, que des sots pour m'approuver.

Il n'y a point de gens que j'aie plus méprisés que les petits beaux esprits, et les grands qui sont sans probité.

Je n'ai jamais été tenté de faire un couplet de chanson contre qui que ce soit. J'ai fait en ma vie bien des sottises, et jamais de méchancetés.

Je n'ai point paru dépenser, mais je n'ai jamais été avare ; et je ne sache pas de chose assez peu difficile pour que je l'eusse faite pour gagner de l'argent.

Ce qui m'a toujours beaucoup nui, c'est que j'ai toujours méprisé ceux que je n'estimais pas.

Je n'ai pas laissé, je crois, d'augmenter mon bien ; j'ai fait de grandes améliorations à mes terres ; mais je sentais que c'était plutôt pour une certaine idée d'habileté que cela me donnait, que pour l'idée de devenir plus riche.

En entrant dans le monde, on m'annonça comme un homme d'esprit, et je reçus un accueil assez favorable des gens en place ; mais lorsque par le succès des *lettres persanes* j'eus peut-être prouvé que j'en avais, et que j'eus obtenu quelque estime de la part du public, celle des gens en place se refroidit ; j'essuyai mille dégoûts. Comptez qu'intérieurement blessés de la réputation d'un homme célèbre, c'est pour s'en venger qu'ils l'humilient, et qu'il faut soi-même mériter beaucoup d'éloges

pour supporter patiemment l'éloge d'autrui.

Je ne sache pas encore avoir dépensé quatre louis par air, ni fait une visite par intérêt. Dans ce que j'entreprenais, je n'employais que la prudence commune, et j'agissais moins pour ne pas manquer les affaires que pour ne pas manquer aux affaires.

Je ne me consolerais point de n'avoir pas fait fortune, si j'étais né en Angleterre ; je ne suis point fâché de ne l'avoir pas faite en France.

J'avoue que j'ai trop de vanité pour souhaiter que mes enfants fassent un jour une grande fortune : ce ne serait qu'à force de raison qu'ils pourraient soutenir l'idée de moi ; ils auraient besoin de toute leur vertu pour m'avouer ; ils regarderaient mon tombeau comme le monument de leur honte. Je puis croire qu'ils ne le détruiraient pas de leurs propres mains ; mais ils ne le relèveraient pas sans doute, s'il était à terre. Je serais l'achoppement éternel de la flatterie, et je les mettrais dans l'embarras vingt fois par jour ; ma mémoire serait incommode, et mon ombre malheureuse tourmenterait sans cesse les vivants.

La timidité a été le fléau de toute ma vie ; elle semblait obscurcir jusqu'à mes organes, lier ma langue, mettre un nuage sur mes pensées, déranger mes expressions. J'étais moins sujet à ces abattements devant des gens d'esprit que devant des sots : c'est que j'espérais qu'ils m'entendraient, cela me donnait de la confiance. Dans les occasions, mon esprit, comme s'il avait fait un effort, s'en tirait assez bien. Étant à Luxembourg dans la salle où dînait l'empereur, le prince Kinski me dit : « vous, monsieur, qui venez de France, vous êtes bien étonné de voir l'empereur si mal logé ? — monsieur, lui dis-je, je ne suis pas fâché de voir un pays où les sujets sont mieux logés que le maître »... Étant en Piémont, le roi Victor me dit : » Monsieur, vous êtes parent de M. l'abbé de Montesquieu que j'ai vu ici avec M. l'abbé d'Estrades ? — sire, lui dis-je, votre majesté est comme César, qui n'avait jamais oublié aucun nom »... Je dinais en Angleterre chez le duc de Richmond : le gentilhomme ordinaire La Boine, qui était un fat, quoique envoyé de France

en Angleterre, soutint que l'Angleterre n'était pas plus grande que la Guienne. Je tançai mon envoyé. Le soir, la reine me dit : « je sais que vous nous avez défendus contre votre M. de La Boine. — madame, je n'ai pu m'imaginer qu'un pays où vous régnerez ne fût pas un grand pays. »

J'ai la maladie de faire des livres, et d'en être honteux quand je les ai faits.

Je n'ai pas aimé à faire ma fortune par le moyen de la cour ; j'ai songé à la faire en faisant valoir mes terres, et à tenir toute ma fortune immédiatement de la main des dieux.

N..., qui avait de certaines fins, me fit entendre qu'on me donnerait une pension ; je dis que, n'ayant point fait de bassesses, je n'avais pas besoin d'être consolé par des grâces.

Je suis un bon citoyen ; mais, dans quelque pays que je fusse né, je l'aurais été tout de même. Je suis un bon citoyen, parce que j'ai toujours été content de l'état où je suis, que j'ai toujours approuvé ma fortune, que je n'ai jamais rougi d'elle, ni envié celle des autres. Je suis un bon citoyen, parce que j'aime le gouvernement où je suis né, sans le craindre, et que je n'en attends d'autre faveur que ce bien inestimable que je partage avec tous mes compatriotes ; et je rends grâces au ciel de ce qu'ayant mis en moi de la médiocrité en tout, il a bien voulu mettre un peu de modération dans mon âme.

S'il m'est permis de prédire la fortune de mon ouvrage ^[5260], il sera plus approuvé que lu : de pareilles lectures peuvent être un plaisir, elles ne sont jamais un amusement. J'avais conçu le dessein de donner plus d'étendue et de profondeur à quelques endroits de mon *esprit* ; j'en suis devenu incapable : mes lectures m'ont affaibli les yeux ; et il me semble que ce qu'il me reste encore de lumière, n'est que l'aurore du jour où ils se fermeront pour jamais.

Si je savais quelque chose qui me fût utile et qui fût préjudiciable à ma famille, je le rejetterais de mon esprit. Si je savais quelque chose qui fût utile à ma famille et qui ne le fût pas à ma patrie, je chercherais à l'oublier. Si je savais quelque chose utile à ma patrie et qui fût préjudiciable à l'Europe et au

genre humain, je le regarderais comme un crime ^[5261].

Je souhaite avoir des manières simples, recevoir des services le moins que je puis, et en rendre le plus qu'il m'est possible.

Je n'ai jamais aimé à jouir du ridicule des autres. J'ai été peu difficile sur l'esprit des autres. J'étais ami de presque tous les esprits, et ennemi de presque tous les cœurs.

J'aime mieux être tourmenté par mon cœur que par mon esprit.

Je fais faire une assez sotte chose ; c'est ma généalogie.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

PENSÉES DIVERSES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Des anciens

J'avoue mon goût pour les anciens ; cette antiquité m'enchanté, et je suis toujours prêt à dire avec Pline : « c'est à Athènes que vous allez, respectez les dieux. »

L'ouvrage divin de ce siècle, *télémaque*, dans lequel Homère semble respirer, est une preuve sans réplique de l'excellence de cet ancien poète. Pope seul a senti la grandeur d'Homère.

Sophocle, Euripide, Eschyle, ont d'abord porté le genre d'invention au point que nous n'avons rien changé depuis aux règles qu'ils nous ont laissées, ce qu'ils n'ont pu faire sans une connaissance parfaite de la nature et des passions.

J'ai eu toute ma vie un goût décidé pour les ouvrages des anciens : j'ai admiré plusieurs critiques faites contre eux, mais j'ai toujours admiré les anciens. J'ai étudié mon goût, et j'ai examiné si ce n'était point un de ces goûts malades sur lesquels on ne doit faire aucun fond ; mais plus j'ai examiné, plus j'ai senti que j'avais raison d'avoir senti comme j'ai senti.

Les livres anciens sont pour les auteurs, les nouveaux pour les lecteurs.

Plutarque me charme toujours : il y a des circonstances attachées aux personnes, qui font grand plaisir.

Qu'Aristote ait été précepteur d'Alexandre, ou que Platon ait été à la cour de Syracuse, cela n'est rien pour leur gloire : la réputation de leur philosophie a absorbé tout.

Cicéron, selon moi, est un des plus grands esprits qui aient jamais été : l'âme toujours belle lorsqu'elle n'était pas faible.

Deux chefs-d'œuvre : la mort de César dans Plutarque, et celle de Néron dans Suétone. Dans l'une, on commence par avoir pitié des conjurés qu'on voit en péril, et ensuite de César qu'on voit assassiné. Dans celle de Néron, on est étonné de le voir obligé par degrés de se tuer, sans aucune cause qui l'y contraigne, et cependant de façon à ne pouvoir l'éviter.

Virgile, inférieur à Homère par la grandeur et la variété des caractères, par l'invention admirable, l'égale par la beauté de la poésie.

Belle parole de Sénèque : *sic præsentibus utaris voluptatibus,*

ut futuris non noceas.

La même erreur des Grecs inondait toute leur philosophie : mauvaise physique, mauvaise morale, mauvaise métaphysique. C'est qu'ils ne sentaient pas la différence qu'il y a entre les qualités positives et les qualités relatives. Comme Aristote s'est trompé avec son sec, son humide, son chaud, son froid, Platon et Socrate se sont trompés avec leur beau, leur bon, leur sage : grande découverte qu'il n'y avait pas de qualité positive.

Les termes de beau, de bon, de noble, de grand, de parfait, sont des attributs des objets, lesquels sont relatifs aux êtres qui les considèrent. Il faut bien se mettre ce principe dans la tête ; il est l'éponge de presque tous les préjugés ; c'est le fléau de la philosophie ancienne, de la physique d'Aristote, de la métaphysique de Platon ; et si on lit les dialogues de ce philosophe, on trouvera qu'ils ne sont qu'un tissu de sophismes faits par l'ignorance de ce principe. Malebranche est tombé dans mille sophismes pour l'avoir ignoré ^[5262].

Jamais philosophe n'a mieux fait sentir aux hommes les douceurs de la vertu et la dignité de leur être que Marc Antonin ^[5263] : le cœur est touché, l'âme agrandie, l'esprit élevé.

Plagiat : avec très peu d'esprit on peut faire cette objection-là. Il n'y a plus d'originaux, grâce aux petits génies. Il n'y a pas de poète qui n'ait tiré toute sa philosophie des anciens. Que deviendraient les commentateurs sans ce privilège ? Ils ne pourraient pas dire « : Horace a dit ceci... Ce passage se rapporte à tel autre de Théocrite, où il est dit... » Je m'engage de trouver dans Cardan les pensées de quelque auteur que ce soit, le moins subtil.

On aime à lire les ouvrages des anciens pour voir d'autres préjugés.

Il faut réfléchir sur la *politique* d'Aristote et sur les *deux Républiques* de Platon, si l'on veut avoir une juste idée des lois et des mœurs des anciens Grecs.

Les chercher dans leurs historiens, c'est comme si nous voulions trouver les nôtres en lisant les guerres de Louis XIV.

République de Platon, pas plus idéale que celle de Sparte.
Pour juger les hommes, il faut leur passer les préjugés de leur temps.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

PENSÉES DIVERSES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Des modernes

Nous n'avons pas d'auteur tragique qui donne à l'âme de plus grands mouvements que Crébillon, qui nous arrache plus à nous-mêmes, qui nous remplit plus de la vapeur du dieu qui l'agite : il vous fait entrer dans le transport des bacchantes. On ne saurait juger son ouvrage, parce qu'il commence par troubler cette partie de l'âme qui réfléchit. C'est le véritable tragique de nos jours, le seul qui sache bien exciter la véritable passion de la tragédie : *la terreur*.

Un ouvrage original en fait toujours construire cinq ou six cents autres ; les derniers se servent des premiers à peu près comme les géomètres se servent de formules.

J'ai entendu la première représentation d'*Inès de Castro* **[5264]**, de M. de La Motte. J'ai bien vu qu'elle n'a réussi qu'à force d'être belle, et qu'elle a plu aux spectateurs malgré eux. On peut dire que la grandeur de la tragédie, le sublime et le beau, y règnent partout. Il y a un second acte qui, à mon goût, est plus beau que tous les autres : j'y ai trouvé un art souvent caché qui ne se dévoile pas à la première représentation, et je me suis senti plus touché la dernière fois que la première.

Je me souviens qu'en sortant d'une pièce intitulée *Ésope à la cour* **[5265]**, je fus si pénétré du désir d'être plus honnête homme, que je ne sache pas avoir formé une résolution plus forte ; bien différent de cet ancien, qui disait qu'il n'était jamais sorti des spectacles aussi vertueux qu'il y était entré. C'est qu'ils ne sont plus la même chose.

Dans la plupart des auteurs, je vois l'homme qui écrit ; dans Montaigne, l'homme qui pense.

Les maximes de La Rochefoucauld sont les proverbes des gens d'esprit.

Ce qui commence à gâter notre comique, c'est que nous voulons chercher le ridicule des passions, au lieu de chercher le ridicule des manières. Or les passions ne sont pas des ridicules par elles-mêmes.

Quand on dit qu'il n'y a point de qualités absolues, cela ne veut pas dire qu'il n'y en a point réellement, mais que notre esprit ne peut pas les déterminer ^[5266].

Quel siècle que le nôtre, où il y a tant de critiques et de juges, et si peu de lecteurs !

Voltaire n'est pas beau, il n'est que joli ; il serait honteux pour l'Académie que Voltaire en fût ^[5267], et il lui sera quelque jour honteux qu'il n'en ait pas été.

Les ouvrages de Voltaire sont comme les visages mal proportionnés qui brillent de jeunesse.

Voltaire n'écrira jamais une bonne histoire. Il est comme les moines, qui n'écrivent pas pour le sujet qu'ils traitent, mais pour la gloire de leur ordre. Voltaire écrit pour son couvent.

Charles XII, toujours dans le prodige, étonne et n'est pas grand. Dans cette histoire, il y a un morceau admirable, la retraite de Schulembourg, morceau écrit aussi vivement qu'il y en ait. L'auteur manque quelquefois de sens.

Plus le poème de *la Ligue* ^[5268] paraît être l'*Énéide*, moins il l'est.

Toutes les épithètes de J.-B. Rousseau disent beaucoup ; mais elle disent toujours trop, et expriment toujours au-delà.

Parmi les auteurs qui ont écrit sur l'histoire de France, les uns avaient peut-être trop d'érudition pour avoir assez de génie, et les autres trop de génie pour avoir assez d'érudition.

S'il faut donner le caractère de nos poètes, je compare Corneille à Michel-Ange, Racine à Raphaël, Marot au Corrège, La Fontaine au Titien, Despréaux au Dominiquin, Crébillon au Guerchin, Voltaire au Guide, Fontenelle au Bernin ; Chapelle, La Fare, Chaulieu au Parmesan ; Régnier au Georgion, La Motte à Rembrandt ; Chapelain est au-dessous d'Albert Durer. Si nous avons un Milton, je le comparerais à Jules Romain ; si nous avons le Tasse, nous le comparerions au Carrache ; si nous avons l'Arioste, nous ne le comparerions à personne, parce que personne ne peut lui être comparé.

Un honnête homme (M. Rollin) a, par ses ouvrages d'histoire,

enchanté le public. C'est le cœur qui parle au cœur ; on sent une secrète satisfaction d'entendre parler la vertu : c'est l'abeille de la France.

Je n'ai guère donné mon jugement que sur les auteurs que j'estimais, n'ayant guère lu, autant qu'il m'a été possible, que ceux que j'ai crus les meilleurs.

On parlait devant Montesquieu du roman de *don Quichotte*. » le meilleur livre des Espagnols, dit-il, est celui qui se moque de tous les autres [\[5269\]](#). »



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

PENSÉES DIVERSES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Des grands hommes de France

[5270]

Nous n'avons pas laissé d'avoir en France de ces hommes rares qui auraient été avoués des Romains.

La foi, la justice et la grandeur d'âme montèrent sur le trône avec Louis IX.

Tanneguy du Châtel abandonna les emplois dès que la voix publique s'éleva contre lui ; il quitta sa patrie sans se plaindre, pour lui épargner ses murmures.

Le chancelier Olivier introduisit la justice jusque dans le conseil des rois, et la politique plia devant elle.

La France n'a jamais eu de meilleur citoyen que Louis XII.

Le cardinal d'Ambroise trouva les intérêts du peuple dans ceux du roi, et les intérêts du roi dans ceux du peuple.

Charles VIII connut, dans la première jeunesse même, toutes les vanités de la jeunesse.

Le chancelier de l'Hôpital, tel que les lois, fut sage comme elles dans une cour qui n'était calmée que par les plus profondes dissimulations, ou agitée que par les passions les plus violentes.

On vit dans La Noue un grand citoyen au milieu des discordes civiles.

L'amiral de Coligny fut assassiné, n'ayant dans le cœur que la gloire de l'État ; et son sort fut tel, qu'après tant de rébellions il ne put être puni que par un grand crime.

Les Guises furent extrêmes dans le bien et dans le mal qu'ils firent à l'État. Heureuse la France, s'ils n'avaient pas senti couler dans leurs veines le sang de Charlemagne !

Il semble que l'âme de Miron, prévôt des marchands, fût celle de tout le peuple.

César aurait été comparé à M. le Prince ^[5271], s'il était venu après lui.

Henri IV... Je n'en dirai rien, je parle à des Français ^[5272].

Molé montra de l'héroïsme dans une condition qui ne s'appuie

ordinairement que sur d'autres vertus.

Richelieu fit jouer à son monarque le second rang dans la monarchie et le premier dans l'Europe ; il avilit le roi, mais il illustra le règne [\[5273\]](#). »

Turenne n'avait point de vices ; et peut-être que, s'il en avait eu, il aurait porté certaines vertus plus loin. Sa vie est un hymne à la louange de l'humanité.

Le caractère de Montausier a quelque chose des anciens philosophes, et de cet excès de leur raison.

Le maréchal de Catinat a soutenu la victoire avec modestie, et la disgrâce avec majesté, grand encore après la perte de sa réputation même.

Vendôme n'a jamais eu rien à lui que sa gloire.

Fontenelle, autant au-dessus des autres hommes par son cœur, qu'au-dessus des hommes de lettres par son esprit [\[5274\]](#).

Louis XIV, ni pacifique, ni guerrier : il avait les formes de la justice, de la politique, de la dévotion, et l'air d'un grand roi. Doux avec ses domestiques, libéral avec ses courtisans, avide avec ses peuples, inquiet avec ses ennemis, despotique dans sa famille, roi dans sa cour, dur dans ses Conseils, enfant dans celui de conscience, dupe de tout ce qui joue le prince : les ministres, les femmes et les dévots ; toujours gouvernant, et toujours gouverné ; malheureux dans ses choix, aimant les sots, souffrant les talents, craignant l'esprit ; sérieux dans ses amours, et, dans son dernier attachement, faible à faire pitié ; aucune force d'esprit dans les succès ; de la sécurité dans les revers, du courage dans sa mort. Il aima la gloire et la religion, et on l'empêcha toute sa vie de connaître ni l'une ni l'autre. Il n'aurait eu presque aucun de ces défauts, s'il avait été un peu mieux élevé, et s'il avait eu un peu plus d'esprit. Il avait l'âme plus grande que l'esprit. M^{me} de Maintenon abaissait sans cesse cette âme pour la mettre à son point.

Les plus méchants citoyens de France furent Richelieu et Louvois. J'en nommerais un troisième [\[5275\]](#) ; mais épargnons-le

dans sa disgrâce.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

PENSÉES DIVERSES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



De la religion

Dieu est comme ce monarque qui a plusieurs nations dans son empire ; elles viennent toutes lui porter un tribut, et chacune lui parle sa langue, religion diverse.

Quand l'immortalité de l'âme serait une erreur, je serais fâché de ne pas la croire ^[5276] : j'avoue que je ne suis pas si humble que les athées. Je ne sais comment ils pensent ; mais pour moi je ne veux pas troquer l'idée de mon immortalité contre celle de la béatitude d'un jour. Je suis charmé de me croire immortel comme Dieu même. Indépendamment des idées révélées, les idées métaphysiques me donnent une très forte espérance de mon bonheur éternel, à laquelle je ne voudrais pas renoncer.

La dévotion est une croyance qu'on vaut mieux qu'un autre.

Il n'y a pas de nation qui ait plus besoin de religion que les Anglais. Ceux qui n'ont pas peur de se pendre doivent avoir la peur d'être damnés.

La dévotion trouve, pour faire de mauvaises actions, des raisons qu'un simple honnête homme ne saurait trouver.

Ce que c'est que d'être modéré dans ses principes ! Je passe en France pour avoir peu de religion, en Angleterre pour en avoir trop.

Ecclésiastiques : flatteurs des princes, quand ils ne peuvent être leurs tyrans.

Les ecclésiastiques sont intéressés à maintenir les peuples dans l'ignorance : sans cela, comme l'Évangile est simple, on leur dirait : « nous savons tout cela comme vous. »

J'appelle la dévotion une maladie du cœur, qui donne à l'âme une folie dont le caractère est le plus aimable ^[5277] de tous.

L'idée des faux miracles vient de notre orgueil, qui nous fait croire que nous sommes un objet assez important pour que l'Être suprême renverse pour nous toute la nature ; c'est ce qui nous fait regarder notre nation, notre ville, notre armée, comme plus chères à la Divinité. Ainsi nous voulons que Dieu soit un être partial, qui se déclare sans cesse pour une créature contre l'autre, et qui se plaît à cette espèce de guerre. Nous voulons

qu'il entre dans nos querelles aussi vivement que nous, et qu'il fasse à tout moment des choses dont la plus petite mettrait toute la nature en engourdissement.

Trois choses incroyables parmi les choses incroyables : le pur mécanisme des bêtes, l'obéissance passive et l'infailibilité du pape.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

PENSÉES DIVERSES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Des jésuites

Si les jésuites étaient venus avant Luther et Calvin, ils auraient été les maîtres du monde.

Beau livre que celui d'un ancien cité par Athénée : *de iis quæ falso creduntur*^{[\[5278\]](#)}.

J'ai peur des jésuites. Si j'offense quelque grand, il m'oubliera, je l'oublierai ; je passerai dans une autre province, dans un autre royaume : mais si j'offense les jésuites à Rome, je les trouverai à Paris, partout ils m'environnent ; la coutume qu'ils ont de s'écrire sans cesse entretient leurs inimitiés.

Pour exprimer une grande imposture, les Anglais disent : « cela est jésuitiquement faux. »



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

PENSÉES DIVERSES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Des Anglais et des Français

Les Anglais sont occupés ; ils n'ont pas le temps d'être polis.

Les Français sont agréables ; ils se communiquent, sont variés, se livrent dans leurs discours, se promènent, marchent, courent, et vont toujours jusqu'à ce qu'ils soient tombés.

Les Anglais sont des génies singuliers ; ils n'imiteront pas même les anciens qu'ils admirent : leurs pièces ressemblent bien moins à des productions régulières de la nature, qu'à ces jeux dans lesquels elle a suivi des hasards heureux.

A Paris on est étourdi par le monde ; on ne connaît que les manières, et on n'a pas le temps de connaître les vices et les vertus.

Si l'on me demande quels préjugés ont les Anglais, en vérité je ne saurais dire lequel, ni la guerre, ni la naissance, ni les dignités, ni les hommes à bonnes fortunes, ni le délire de la faveur des ministres : ils veulent que les hommes soient hommes ; ils n'estiment que deux choses : les richesses et le mérite.

J'appelle génie d'une nation les mœurs et le caractère d'esprit des différents peuples dirigés par l'influence d'une même cour et d'une même capitale. Un Anglais, un Français, un Italien, trois esprits.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

PENSÉES DIVERSES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Variétés

Je ne puis comprendre comment les princes croient si aisément qu'ils sont tout, et comment les peuples sont si prêts à croire qu'ils ne sont rien.

Aimer à lire, c'est faire un échange des heures d'ennui que l'on doit avoir en sa vie, contre des heures délicieuses.

Malheureuse condition des hommes ! à peine l'esprit est-il parvenu à sa maturité, que le corps commence à s'affaiblir.

On demandait à Chirac^[5279] si le commerce des femmes était malsain. « non, disait-il, pourvu qu'on ne prenne pas de drogues ; mais je préviens que le changement est une drogue. »

C'est l'effet d'un mérite extraordinaire d'être dans tout son jour auprès d'un mérite aussi grand.

Montesquieu grondait un jour très-vivement ses domestiques. Il se retourne tout à coup en riant vers un témoin de cette scène : « ce sont, dit-il, des horloges qu'on a besoin quelquefois de remonter. »

Un homme qui écrit bien n'écrit pas comme on écrit, mais comme il écrit ; et c'est souvent en parlant mal qu'il parle bien.

Voici comment je définis le talent : un don que Dieu nous a fait en secret, et que nous révélons sans le savoir.

Les grands seigneurs ont des plaisirs, le peuple a de la joie.

Outre le plaisir que le vin nous fait, nous devons encore à la joie des vendanges le plaisir des comédies et des tragédies.

Je disais à un homme : Fi donc ! vous avez les sentiments aussi bas qu'un homme de qualité.

M... est si doux, qu'il me semble voir un ver qui file de la soie.

Quand on court après l'esprit, on attrape la sottise.

Quand on a été femme à Paris, on ne peut pas être femme ailleurs.

Ma fille disait très-bien : « les mauvaises manières ne sont dures que la première fois. »

La France se perdra par les gens de guerre.

Je disais à madame du Châtelet : « vous vous empêchez de dormir pour apprendre la philosophie ; il faudrait au contraire

étudier la philosophie pour apprendre à dormir. »

Si un Persan ou un Indien venait à Paris, il faudrait six mois pour lui faire comprendre ce que c'est qu'un abbé commendataire qui bat le pavé de Paris.

L'attente est une chaîne qui lie tous nos plaisirs.

Par malheur, trop peu d'intervalle entre le temps où l'on est trop jeune et celui où l'on est trop vieux.

Il faut avoir beaucoup étudié pour savoir peu.

J'aime les paysans ; ils ne sont pas assez savants pour raisonner de travers.

Sur ceux qui vivent avec leurs laquais, j'ai dit : « les vices ont bien leur pénitence. »

Les quatre grands poètes, Platon, Malebranche, Shaftesbury, Montaigne !

Les gens d'esprit sont gouvernés par des valets, et les sots par des gens d'esprit.

On aurait dû mettre l'oisiveté continuelle parmi les peines de l'enfer ; il me semble au contraire qu'on l'a mise parmi les joies du paradis.

Ce qui manque aux orateurs en profondeur, ils vous le donnent en longueur.

Je n'aime pas les discours oratoires, ce sont des ouvrages d'ostentation.

Les médecins dont parle M. Freind dans son *histoire de la Médecine* sont parvenus à une grande vieillesse. Raisons physiques : 1^o Les médecins sont portés à avoir de la tempérance ; 2^o ils préviennent les maladies dans les commencements ; 3^o par leur état, ils font beaucoup d'exercice ; 4^o en voyant beaucoup de malades, leur tempérament se fait à tous les airs, et ils deviennent moins susceptibles de dérangement ; 5^o ils connaissent mieux le péril ; 6^o ceux dont la réputation est venue jusqu'à nous étaient habiles ; ils ont donc été conduits par des gens habiles, c'est-à-dire eux-mêmes.

Sur les nouvelles découvertes, nous avons été bien loin pour des hommes.

Je disais sur les amis tyranniques et avantageux : « l'amour a

des dédommagements que l'amitié n'a pas. »

A quoi bon faire des livres pour cette petite terre, qui n'est guère plus grande qu'un point ?

Contades, bas courtisan, même à la mort, n'écrivit-il pas au cardinal de Richelieu qu'il était content de mourir pour ne pas voir la fin d'un ministre comme lui ? Il était courtisan par la force de la nature, et il croyait en réchapper.

M..., parlant des beaux génies perdus dans le nombre des hommes, disait : « comme des marchands, ils sont morts sans déplier. »

Deux beautés communes se défont ; deux grandes beautés se font valoir.

Presque toutes les vertus sont un rapport particulier d'un certain homme à un autre : par exemple, l'amitié, l'amour de la patrie, la pitié, sont des rapports particuliers ; mais la justice est un rapport général. Or, toutes les vertus qui détruisent ce rapport ne sont point des vertus ^[5280].

La plupart des princes et des ministres ont bonne volonté ; ils ne savent comment s'y prendre.

Le succès de la plupart des choses dépend de savoir combien il faut de temps pour réussir.

Le prince doit avoir l'œil sur l'honnêteté publique, jamais sur les particuliers.

Il ne faut point faire par les lois ce qu'on peut faire par les mœurs.

Les préambules des édits de Louis XIV furent plus insupportables aux peuples que les édits mêmes.

Les princes ne devraient jamais faire d'apologies : ils sont toujours trop forts quand ils décident, et faibles quand ils disputent. Il faut qu'ils fassent toujours des choses raisonnables, et qu'ils raisonnent fort peu.

J'ai toujours vu que, pour réussir dans le monde, il fallait avoir l'air fou, et être sage.

En fait de parure, il faut toujours rester au-dessous de ce qu'on peut.

Je disais à Chantilly que je faisais maigre, par politesse ; M. le

duc était dévot.

Le souper tue la moitié de Paris ; le dîner l'autre.

Je hais Versailles, parce que tout le monde y est petit ; j'aime Paris, parce que tout le monde y est grand.

Si on ne voulait qu'être heureux, cela serait bientôt fait ; mais on veut être plus heureux que les autres ; et cela est presque toujours difficile, parce que nous croyons les autres plus heureux qu'ils ne sont.

Les gens qui ont beaucoup d'esprit tombent souvent dans le dédain de tout.

Je vois des gens qui s'effarouchent des digressions ; je crois que ceux qui savent en faire sont comme les gens qui ont de grands bras : ils atteignent plus loin.

Deux espèces d'hommes : ceux qui pensent et ceux qui amusent.

Une belle action est celle qui a de la bonté, et qui demande de la force pour la faire.

La plupart des hommes sont plus capables de grandes actions que de bonnes.

Le peuple est honnête dans ses goûts, sans l'être dans ses mœurs. Nous voulons trouver des honnêtes gens, parce que nous voudrions qu'on le fût à notre égard.

La vanité des gens ^[5281] est aussi bien fondée que celle que je prendrais sur une aventure arrivée aujourd'hui chez le cardinal de Polignac, où je dinais. Il a pris la main de l'aîné de la maison de Lorraine, le duc d'Elbœuf ; et après le dîner, quand le prince n'y a plus été, il me l'a donnée. Il me la donne à moi, c'est un acte de mépris ; il l'a prise au prince, c'est une marque d'estime. C'est pour cela que les princes sont si familiers avec

leurs domestiques : ils ^[5282] croient que c'est une faveur, c'est un mépris.

Les histoires sont des faits faux composés sur des faits vrais, ou bien à l'occasion des vrais.

D'abord les ouvrages donnent de la réputation à l'ouvrier, et ensuite l'ouvrier aux ouvrages.

Il faut toujours quitter les lieux un moment avant d'y attraper

des ridicules. C'est l'usage du monde qui donne cela.

Dans les livres on trouve les hommes meilleurs qu'ils ne sont : amour-propre de l'auteur, qui veut toujours passer pour plus honnête homme en jugeant en faveur de la vertu. Les auteurs sont des personnages de théâtre.

Il faut regarder son bien comme son esclave, mais il ne faut pas perdre son esclave.

On ne saurait croire jusqu'où a été dans ce siècle la décadence de l'admiration.

Un certain esprit de gloire et de valeur se perd peu à peu parmi nous. La philosophie a gagné du terrain ; les idées anciennes d'héroïsme et de bravoure, et les nouvelles de chevalerie, se sont perdues. Les places civiles sont remplies par des gens qui ont de la fortune, et les militaires décréditées par des gens qui n'ont rien. Enfin c'est presque partout indifférent pour le bonheur d'être à un maître ou à un autre : au lieu qu'autrefois une défaite ou la prise de sa ville était jointe à la destruction ; il était question de perdre sa ville, sa femme et ses enfants. L'établissement du commerce des fonds publics, les dons immenses des princes, qui font qu'une infinité de gens vivent dans l'oisiveté, et obtiennent la considération même par leur oisiveté, c'est-à-dire par leurs agréments ; l'indifférence pour l'autre vie, qui entraîne dans la mollesse pour celle-ci, et nous rend insensibles et incapables de tout ce qui suppose un effort ; moins d'occasions de se distinguer ; une certaine façon méthodique de prendre des villes et de donner des batailles, la question n'étant que de faire une brèche et de se rendre quand elle est faite ; toute la guerre consistant plus dans l'art que dans les qualités personnelles de ceux qui se battent, l'on sait à chaque siège le nombre de soldats qu'on y laissera ; la noblesse ne combat plus en corps.

Nous ne pouvons jamais avoir de règles dans nos finances, parce que nous savons toujours que nous ferons quelque chose, et jamais ce que nous ferons ^[5283].

On n'appelle plus un grand ministre un sage dispensateur des revenus publics, mais celui qui a de l'industrie et de ce qu'on

appelle des expédients.

L'on aime mieux ses petits-enfants que ses fils : c'est qu'on sait à peu près au juste ce qu'on tire de ses fils, la fortune et le mérite qu'ils ont ; mais on espère et l'on se flatte sur ses petits-fils.

Je n'aime pas les petits honneurs. On ne savait pas auparavant ce que vous méritiez ; mais ils vous fixent et décident au juste ce qui est fait pour vous.

Quand, dans un royaume, il y a plus d'avantage à faire sa cour qu'à faire son devoir, tout est perdu.

La raison pour laquelle les sots réussissent toujours dans leurs entreprises, c'est que, ne sachant pas et ne voyant pas quand ils sont impétueux, ils ne s'arrêtent jamais.

Remarquez bien que la plupart des choses qui nous font plaisir sont déraisonnables.

Les vieillards qui ont étudié dans leur jeunesse n'ont besoin que de se ressouvenir, et non d'apprendre.

On pourrait, par des changements imperceptibles dans la jurisprudence, retrancher bien des procès.

Le mérite console de tout.

J'ai ouï dire au cardinal Imperiali : « il n'y a point d'homme que la fortune ne vienne visiter une fois dans sa vie ; mais lorsqu'elle ne le trouve pas prêt à la recevoir, elle entre par la porte, et sort par la fenêtre. »

Les disproportions qu'il y a entre les hommes sont bien minces pour être si vains : les uns ont la goutte, d'autres la pierre ; les uns meurent, d'autres vont mourir ; ils ont une même âme pendant l'éternité, et elles ne sont différentes que pendant un quart d'heure, et c'est pendant qu'elles sont jointes à un corps.

Le style enflé et emphatique est si bien le plus aisé, que, si vous voyez une nation sortir de la barbarie, vous verrez que son style donnera d'abord dans le sublime, et ensuite descendra au naïf. La difficulté du naïf est que le bas le côtoie ; mais il y a une différence immense du sublime au naïf, et du sublime au galimatias.

Il y a bien peu de vanité à croire qu'on a besoin des affaires pour avoir quelque mérite dans le monde, et de ne se juger plus

rien lorsqu'on ne peut plus se cacher sous le personnage d'homme public.

Les ouvrages qui ne sont point de génie ne prouvent que la mémoire ou la patience de l'auteur.

Partout où je trouve l'envie, je me fais un plaisir de la désespérer ; je loue toujours devant un envieux ceux qui le font pâlir.

L'héroïsme que la morale avoue ne touche que peu de gens ; c'est l'héroïsme qui détruit la morale, qui nous frappe et cause notre admiration.

Remarquez que tous les pays qui ont été beaucoup habités sont très-malsains : apparemment que les grands ouvrages des hommes, qui s'enfoncent dans la terre, canaux, caves, souterrains, reçoivent les eaux qui y croupissent.

Il y a certains défauts qu'il faut voir pour les sentir, tels que les habituels.

Horace et Aristote nous ont déjà parlé des vertus de leurs pères et des vices de leurs temps, et les auteurs de siècle en siècle nous en ont parlé de même. S'ils avaient dit vrai, les hommes seraient à présent des ours. Il me semble que ce qui fait ainsi raisonner tous les hommes, c'est que nous avons vu nos pères et nos maîtres qui nous corrigeaient. Ce n'est pas tout : les hommes ont si mauvaise opinion d'eux, qu'ils ont cru non-seulement que leur esprit et leur âme avaient dégénéré, mais aussi leur corps, et qu'ils étaient devenus moins grands, et non-seulement eux, mais les animaux. On trouve dans les histoires les hommes peints en beau, et on ne les trouve pas tels qu'on les voit.

La raillerie est un discours en faveur de son esprit contre son bon naturel.

Les gens qui ont peu d'affaires sont de très-grands parleurs. Moins on pense, plus on parle : ainsi les femmes parlent plus que les hommes ; à force d'oisiveté elles n'ont point à penser. Une nation où les femmes donnent le ton est une nation parleuse [\[5284\]](#).

Je trouve que la plupart des gens ne travaillent à faire une

grande fortune que pour être au désespoir, quand ils l'ont faite, de ce qu'ils ne sont pas d'une illustre naissance.

Il y a autant de vices qui viennent de ce qu'on ne s'estime pas assez, que de ce que l'on s'estime trop.

Dans le cours de ma vie, je n'ai trouvé de gens communément méprisés que ceux qui vivaient en mauvaise compagnie.

Les observations sont l'histoire de la physique, les systèmes en sont la fable.

Plaire dans une conversation vaine et frivole est aujourd'hui le seul mérite ; pour cela le magistrat abandonne l'étude des lois ; le médecin croit être décrédité par l'étude de la médecine ; on fuit comme pernicieuse toute étude qui pourrait ôter le badinage [\[5285\]](#).

Rire pour rien, et porter d'une maison dans l'autre une chose frivole, s'appelle science du monde. On craindrait de perdre celle-là, si l'on s'appliquait à d'autres.

Tout homme doit être poli, mais aussi il doit être libre.

La pudeur sied bien à tout le monde ; mais il faut savoir la vaincre, et jamais la perdre.

Il faut que la singularité consiste dans une manière fixe de penser qui échappe aux autres, car un homme qui ne saurait se distinguer que par une chaussure particulière, serait un sot par tout pays.

On doit rendre aux auteurs qui nous ont paru originaux dans plusieurs endroits de leurs ouvrages, cette justice, qu'ils ne se sont point abaissés à descendre jusqu'à la qualité de copistes.

Il y a trois tribunaux qui ne sont presque jamais d'accord : celui des lois, celui de l'honneur, celui de la religion.

Rien ne raccourcit plus les grands hommes que leur attention à de certains procédés personnels. J'en connais deux qui y ont été absolument insensibles : César et le duc d'Orléans régent.

Je me souviens que j'eus autrefois la curiosité de compter combien de fois j'entendrais faire une petite histoire qui ne méritait certainement pas d'être dite ni retenue : pendant trois semaines qu'elle occupa le monde poli, je l'entendis faire deux cent vingt-cinq fois, dont je fus très-content.

Un fonds de modestie rapporte un très-grand fonds d'intérêt^[5286].

Ce sont toujours les aventuriers qui font de grandes choses, et non pas les souverains des grands empires.

L'art de la politique rend-il nos histoires plus belles que celles des Romains et des Grecs ?

Quand on veut abaisser un général, on dit qu'il est heureux^[5287], mais il est beau que sa fortune fasse la fortune publique.

J'ai vu les galères de Livourne et de Venise, je n'y ai pas vu un seul homme triste. Cherchez à présent à vous mettre au cou un morceau de ruban bleu pour être heureux.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

PENSÉES DIVERSES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Sur le bonheur

[5288]

Le bonheur ou le malheur consistent dans une certaine disposition d'organes, favorable ou défavorable.

Les uns ont une certaine défaillance d'âme, qui fait que rien ne les remue ; elle n'a la force de rien désirer, et tout ce qui la touche n'excite que des sentiments sourds. Le propriétaire de cette âme est toujours dans la langueur ; la vie lui est à charge, tous ses moments lui pèsent : il n'aime pas la vie, mais il craint la mort.

L'autre espèce de gens malheureux opposés à ceux-ci, est de ceux qui désirent impatiemment tout ce qu'ils ne peuvent pas avoir, et qui sèchent sur l'espérance d'un bien qui recule toujours... Je ne parle ici que d'une frénésie de l'âme et non pas d'un simple mouvement. Ainsi un homme n'est pas malheureux parce qu'il a de l'ambition, mais parce qu'il en est dévoré...

Il y a aussi deux sortes de gens heureux : les uns sont vivement excités par des objets accessibles à leur âme, et qu'ils peuvent facilement acquérir. Ils désirent vivement, ils espèrent, ils jouissent, et bientôt ils recommencent à désirer. Les autres ont leur machine tellement construite qu'elle est doucement et continuellement ébranlée. Elle est entretenue et non pas agitée : une lecture, une conversation leur suffit.

Il me semble que la nature a travaillé pour des ingrats. Nous sommes heureux [5289] ...

Quand nous parlons du bonheur ou du malheur, nous nous trompons toujours, parce que nous jugeons des conditions et non pas des personnes.

Qui sont les gens heureux ? Les dieux le savent, car ils voient le cœur des philosophes, celui des rois et celui des bergers [5290] .



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

PENSÉES DIVERSES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Des flatteurs

Un flatteur est un esclave qui n'est bon pour aucun maître ^[5291].



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

PENSÉES DIVERSES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



De l'abus des juridictions

Quand on a appelé d'un juge à un autre, et que celui-ci a prononcé, c'est un grand abus de permettre de recourir à un troisième, parce que l'esprit de l'homme est fait de manière qu'il n'aime pas à suivre les idées des autres, qu'il se porte naturellement à réformer ce qui a été fait par ceux à qui il croit des lumières inférieures. Multipliez les degrés des tribunaux, vous les verrez moins occupés à rendre la justice aux citoyens qu'à se corriger les uns les autres ^[5292].

FIN DES PENSÉES DIVERSES



NOTES SUR L'ANGLETERRE

Charles de MONTESQUIEU
(Mise en français moderne : Arvensa Éditions)

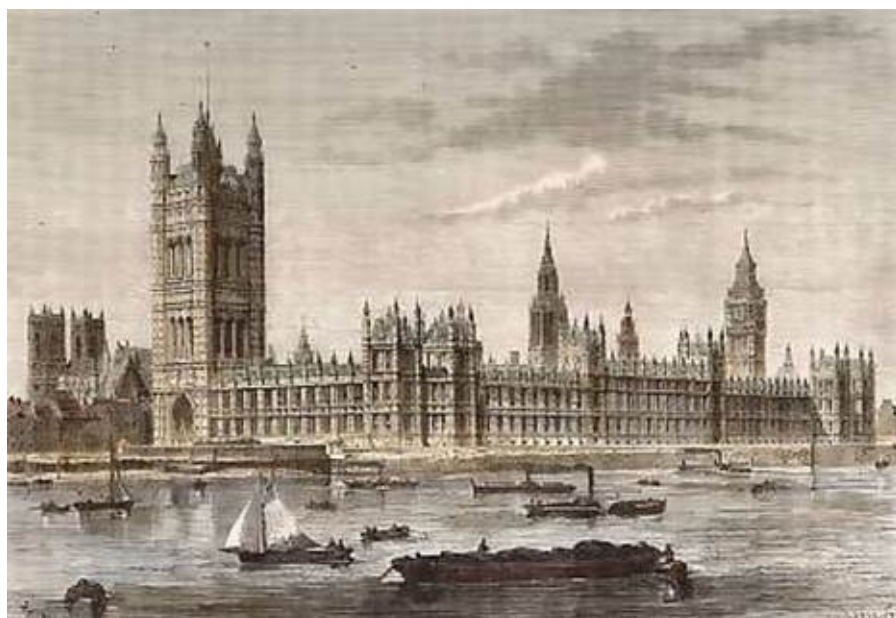
[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions :

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur :

www.arvensa.com



NOTES SUR L'ANGLETERRE

[Retour à la liste des titres](#)

[5293]

Je partis le dernier octobre 1729 de la Haye ; je fis le voyage avec milord Chesterfield, qui voulut bien me proposer une place dans son yacht.

Le peuple de Londres mange beaucoup de viande ; cela le rend très-robuste ; mais à l'âge de quarante à quarante-cinq ans, il crève.

Il n'y a rien de si affreux que les rues de Londres ; elles sont très-malpropres ; le pavé y est si mal entretenu qu'il est presque impossible d'y aller en carrosse, et qu'il faut faire son testament lorsqu'on va en fiacre, qui sont des voitures hautes comme un théâtre, où le cocher est plus haut encore, son siège étant de niveau à l'impériale. Ces fiacres s'enfoncent dans des trous, et il se fait un cahotement qui fait perdre la tête.

Les jeunes seigneurs anglais sont divisés en deux classes : les uns savent beaucoup, parce qu'ils ont été longtemps dans les universités ; ce qui leur a donné un air gêné avec une mauvaise honte. Les autres ne savent absolument rien, et ceux-là ne sont rien moins que honteux, et ce sont les petits-maitres de la nation. En général les Anglais sont modestes.

Le 5 octobre 1730 (n. s. [\[5294\]](#)), je fus présenté au prince, au roi et à la reine, à Kensington. La reine, après m'avoir parlé de mes voyages, parla du théâtre anglais ; elle demanda à milord Chesterfield d'où vient que Shakespeare, qui vivait du temps de

la reine Elisabeth, avait si mal fait parler les femmes et les avait fait si sottes. Milord Chesterfield répondit fort bien que, dans ce temps-là, les femmes ne paraissaient pas sur le théâtre, et que c'était de mauvais acteurs qui jouaient ces rôles, ce qui faisait que Shakespeare ne prenait pas tant de peine à les faire bien parler. J'en dirais une autre raison : c'est que pour faire parler les femmes, il faut avoir l'usage du monde et des bienséances. Pour faire bien parler les héros, il ne faut qu'avoir l'usage des livres. La reine me demanda s'il n'était pas vrai que, parmi nous, Corneille fût plus estimé que Racine ? Je lui répondis que l'on regardait ordinairement Corneille comme un plus grand esprit, et Racine comme un plus grand auteur.



Il me semble que Paris est une belle ville où il y a des choses plus laides, Londres une vilaine ville où il y a de très-belles choses.



A Londres, liberté et égalité. La liberté de Londres est la liberté des honnêtes gens, en quoi elle diffère de celle de Venise, qui est la liberté de vivre obscurément et avec des p.... et de les épouser : l'égalité de Londres est aussi l'égalité des honnêtes gens, en quoi elle diffère de la liberté de Hollande, qui est la liberté de la canaille.



Le *craftsman* ^[5295] est fait par Bolingbroke et par M. Pulteney. On le fait conseiller ^[5296] par trois avocats avant de l'imprimer, pour savoir s'il y a quelque chose qui blesse la loi.



C'est une chose lamentable que les plaintes des étrangers, surtout des Français, qui sont à Londres. Ils disent qu'ils ne peuvent y faire un ami ; que, plus ils y restent, moins ils en ont ; que leurs politesses sont reçues comme des injures. Kinski, les Broglie, La Vilette, qui appelait à Paris milord Essex son fils, qui donnait de petits remèdes à tout le monde, et demandait à

toutes les femmes des nouvelles de leur santé : ces gens-là veulent que les Anglais soient faits comme eux. Comment les Anglais aimeraient-ils les étrangers ? ils ne s'aiment pas eux-mêmes. Comment nous donneraient-ils à diner ? ils ne se donnent pas à diner entre eux. « mais on vient dans un pays pour y être aimé et honoré. » Cela n'est pas une chose nécessaire ; il faut donc faire comme eux, vivre pour soi, comme eux, ne se soucier de personne, n'aimer personne, et ne compter sur personne. Enfin il faut prendre les pays comme ils sont : quand je suis en France, je fais amitié avec tout le monde ; en Angleterre, je n'en fais à personne ; en Italie, je fais des compliments à tout le monde ; en Allemagne, je bois avec tout le monde.



On dit : En Angleterre, on ne me fait point amitié. Est-il nécessaire que l'on vous fasse des amitiés ?



Il faut à l'Anglais un bon dîner, une fille, de l'aisance ; comme il n'est pas répandu, et qu'il est borné à cela, dès que sa fortune se délabre, et qu'il ne peut plus avoir cela, il se tue ou se fait voleur.



Ce 15 mars (v. s. [\[5297\]](#)). Il n'y a guère de jour que quelqu'un ne perde le respect au roi d'Angleterre. Il y a quelques jours que milady Bell Molineux, maîtresse fille, envoya arracher des arbres d'une petite pièce de terre que la reine avait achetée pour Kensington, et lui fit procès, sans avoir jamais voulu, sous quelque prétexte, s'accommoder avec elle, et fit attendre le secrétaire de la reine trois heures, lequel lui venait dire que la reine n'avait pas cru qu'elle eût un droit de propriété seigneuriale sur cette pièce, l'autre l'ayant pour trois vies, mais avec défense de la vendre.



Il me semble que la plupart des princes sont plus honnêtes gens que nous, parce qu'ils ont plus à perdre de leur réputation,

étant regardés.



La corruption s'est mise dans toutes les conditions. Il y a trente ans qu'on n'entendait pas parler d'un voleur dans Londres ; à présent, il n'y a que cela. Le livre de Whiston ^[5298] contre les miracles du Sauveur, qui est lu du peuple, ne réformera pas les mœurs. Mais, comme on veut que l'on écrive contre les ministres d'État, on veut laisser la liberté de la presse.

Pour les ministres, ils n'ont point de projet fixe. A chaque jour suffit sa peine. Ils gouvernent jour par jour.

Du reste, une grande liberté extérieure. Milady Denham étant masquée, dit au roi : « a propos, quand viendra donc le prince de Galles ? Est-ce qu'on craint de le montrer ? Serait-il aussi sot que son père et son grand-père ? » Le roi sut qui elle était, parce qu'il voulut le savoir de sa compagnie. Depuis ce temps, quand elle allait à la cour, elle était pâle comme la mort.



L'argent est ici souverainement estimé ; l'honneur et la vertu peu.



On ne saurait envoyer ici des gens qui aient trop d'esprit. On se trompera toujours sans cela avec le peuple, et on ne le connaîtra point. Si on se livre à un parti, on y tient. Or, il y a cent millions de petits partis, comme de passions. D'Hiberville, qui ne voyait que des jacobites, se laissa entraîner à faire croire à la cour de France qu'on pourrait faire un parlement tory : il fut wigh, après beaucoup d'argent jeté, et cela fut cause, dit-on, de sa disgrâce. Les ministres de mon temps ne connaissaient pas plus l'Angleterre qu'un enfant de six mois. Kinski se trompait toujours sur les mémoires de torys. Comme on voit le diable dans les papiers périodiques, on croit que le peuple va se révolter demain ; mais il faut seulement se mettre dans l'esprit qu'en Angleterre, comme ailleurs, le peuple est mécontent des ministres, et que le peuple y écrit ce que l'on pense ailleurs.



Je regarde le roi d'Angleterre comme un homme qui a une belle femme, cent domestiques, de beaux équipages, une bonne table ; on le croit heureux. Tout cela est au dehors. Quand tout le monde est retiré, que la porte est fermée, il faut qu'il se querelle avec sa femme, avec ses domestiques, qu'il jure contre son maître d'hôtel ; il n'est plus si heureux ^[5299].



Quand je vais dans un pays, je n'examine pas s'il y a de bonnes lois, mais si on exécute celles qui y sont, car il y a de bonnes lois partout.



Comme les Anglais ont de l'esprit, sitôt qu'un ministre étranger en a peu, ils le méprisent d'abord, et soudain son affaire est faite, car ils ne reviennent pas du mépris.

Le roi a un droit sur les papiers qui courent ^[5300], et qui sont au nombre d'une cinquantaine, de façon qu'il est payé pour les injures qu'on lui dit.

Comme on ne s'aime point ici, à force de craindre d'être dupe, on devient dur.

Un couvreur se fait apporter la gazette sur les toits pour la lire.



Hier, 28 janvier 1730 (v. s.), M. Chipin parla dans la Chambre des communes au sujet des troupes nationales ; il dit qu'il n'y avait qu'un tyran ou un usurpateur qui eût besoin de troupes pour se maintenir, et qu'ainsi c'étaient des moyens que le droit incontestable de S. M. ne pouvait pas exiger. Sur les mots de tyran et d'usurpateur, toute la chambre fut étonnée, et lui les répéta une seconde fois ; il dit ensuite qu'il n'aimait pas les maximes hanovriennes... Cela était si vif que la Chambre eut peur de quelque débat, de façon que tout le monde cria *aux voix*, afin d'arrêter le débat.



Lorsque le roi de Prusse voulut faire la guerre à Hanovre, on demanda pourquoi le roi de Prusse avait soudain rassemblé ses

troupes avant d'avoir demandé satisfaction. Le roi de Prusse répondait qu'il l'avait fait demander deux ou trois fois, mais que le sieur de Reichtembach, son ministre, avait toujours été rabroué et non écouté par le sieur Debouche, premier ministre, lequel avait de l'aversion pour la couleur bleue. Or, il se trouva que le plus riche habit de Reichtembach, que je lui ai vu, était bleu ; ce qui faisait que ledit ministre ne pouvait avoir un moment d'audience.



Il y a des membres écossais qui n'ont que deux cents livres sterling pour leur voix et la vendent à ce prix.



Les Anglais ne sont plus dignes de leur liberté. Ils la vendent au roi ; et si le roi la leur redonnait, ils la lui vendraient encore.



Un ministre ne songe qu'à triompher de son adversaire dans la chambre basse ; et pourvu qu'il en vienne à bout, il vendrait l'Angleterre et toutes les puissances du monde.



Un gentilhomme nommé..., qui a quinze écus sterling de rente, avait donné, à plusieurs temps, cent guinées, une guinée à lui en rendre dix lorsqu'il jouerait sur le théâtre. Jouer une pièce pour attraper mille guinées, et cette action infâme n'est pas regardée avec horreur ? Il me semble qu'il se fait bien des actions extraordinaires en Angleterre ; mais elles se font toutes pour avoir de l'argent. Il n'y a pas seulement d'honneur et de vertu ici ; mais il n'y en a pas seulement d'idée ; les actions extraordinaires en France, c'est pour dépenser de l'argent ; ici c'est pour en acquérir.

Je ne juge pas de l'Angleterre par ces hommes ; mais je juge de l'Angleterre par l'approbation qu'elle leur donne ; et si ces hommes y étaient regardés comme ils le seraient en France, ils n'auraient jamais osé cela.



J'ai ouï dire à d'habiles gens que l'Angleterre, dans le temps où

elle fait des efforts, n'est capable, sans se ruiner, de porter que cinq millions sterling de taxe ; mais à présent, en temps de paix, elle en paie six.



J'allai avant-hier au parlement à la chambre basse ; on y traita de l'affaire de Dunkerque. Je n'ai jamais vu un si grand feu. La séance dura depuis une heure après midi jusqu'à trois heures après minuit. Là, les Français furent bien mal menés ; je remarquai jusqu'où va l'affreuse jalousie qui est entre les deux nations. M. Walpole attaqua Bolingbroke de la façon la plus cruelle, et disait qu'il avait mené toute cette intrigue. Le chevalier Windham le défendit. M. Walpole raconta en faveur de Bolingbroke l'histoire du paysan qui, passant avec sa femme sous un arbre, trouva qu'un homme pendu respirait encore. Il le détacha et le porta chez lui ; il revint. Ils trouvèrent le lendemain que cet homme leur avait volé leurs fourchettes ; ils dirent : « il ne faut pas s'opposer au cours de la justice : il le faut rapporter où nous l'avons pris. »



C'était de tout temps la coutume que les communes envoyaient deux bills aux seigneurs : l'un contre les mutins et les déserteurs^[5301], que les seigneurs passaient toujours ; l'autre contre la corruption, qu'ils rejetaient toujours. Dans la dernière séance, milord Thousand^[5302] dit : Pourquoi nous chargeons-nous toujours de cette haine publique de rejeter toujours le bill ? Il faut augmenter les peines, et faire le bill de manière que les communes le rejettent elles-mêmes : de façon que, par ces belles idées, les seigneurs augmentèrent la peine tant contre le corrupteur que le corrompu, de dix à cinq cents livres, et mirent que ce seraient les juges ordinaires qui jugeraient les élections, et non la chambre ; qu'on suivrait toujours le dernier préjugé dans chaque cour^[5303]. Mais les communes, qui sentaient peut-être l'artifice, ou voulurent s'en prévaloir, le passèrent aussi, et la cour^[5304] fut contrainte de

faire de même. Depuis ce temps ^[5305], la cour a perdu, dans les nouvelles élections qui ont été faites, plusieurs membres, lesquels ont été choisis parmi les gros propriétaires de fonds de terres ; et il sera difficile de faire un nouveau parlement au gré de la cour ; de façon que l'on voit que le plus corrompu des parlements est celui qui a le plus assuré la liberté publique.

Ce bill est miraculeux, car il a passé contre la volonté des communes, des pairs et du roi



Autrefois le roi avait en Angleterre le quart des biens, les seigneurs un autre quart, le clergé un autre quart ; ce qui faisait que, les seigneurs et le clergé se joignant, le roi était toujours battu. Henri VII permit aux seigneurs d'aliéner, et le peuple acquit : ce qui éleva les communes. Il me semble que le peuple a eu, sous Henri VII, les biens de la noblesse ; et, sous Henri VIII, la noblesse a eu les biens du clergé. Le clergé, sous le ministère de la reine Anne, a repris des forces, et il s'enrichit tous les ans de beaucoup. Le ministère anglais, qui voulait avoir le clergé, obtint de la piété de la reine Anne qu'elle lui laisserait de certains biens royaux, comme la première année du revenu de chaque évêché, et quelque autre chose, montant à quatorze mille livres sterling par an, pour suppléer aux pauvres bénéfices, avec cette clause que les ecclésiastiques y ont fait mettre : que tout bénéficiaire qui demanderait l'application de partie de cette somme, serait obligé d'en mettre autant de son bien pour augmenter le revenu du bénéfice ; et de plus, il a passé qu'on pourrait donner à l'église, même par testament ; ce qui a abrogé l'ancienne loi, et fait que le clergé ne laisse pas de s'enrichir, malgré le peu de religion de l'Angleterre. Le ministère wigh n'aurait pas fait cela ; mais il n'a pas osé le changer, car il a toujours besoin du clergé.



Je crois qu'il est de l'intérêt de la France de maintenir le roi en Angleterre, car une république serait bien plus fatale : elle agirait par toutes ses forces, au lieu qu'avec un roi elle agit avec des forces divisées. Cependant les choses ne peuvent pas rester

longtemps comme cela.



Là où est le bien, est le pouvoir ; la noblesse et le clergé avaient autrefois le bien, ils l'ont perdu de deux manières : 1^o par l'augmentation des livres au marc (le marc de trois livres, sous saint Louis, étant peu à peu parvenu à 49, où il est à présent) ; 2^o par la découverte des Indes ^[5306], qui a rendu l'argent très-commun, ce qui fait que les rentes des seigneurs, étant presque toutes en argent, ont péri. Le roi a surchargé les communes à proportion de ce que les seigneurs ont perdu sur elles ; et le roi est parvenu à être un prince redoutable à ses voisins, avec une noblesse qui n'avait plus d'autres ressources que de servir, et des roturiers qu'il a fait payer à sa fantaisie : les Anglais sont la cause de notre servitude.



Il y a dans cet ouvrage ^[5307] un défaut qui me semble celui du génie de la nation pour laquelle il a été fait, qui est moins occupée de sa prospérité que de son envie de la prospérité des autres ; ce qui est son esprit dominant, comme toutes les lois d'Angleterre sur le commerce et la navigation le font assez voir.



Je ne sais pas ce qui arrivera de tant d'habitants que l'on envoie d'Europe et d'Afrique dans les Indes occidentales ; mais je crois que si quelque nation est abandonnée de ses colonies, cela commencera par la nation anglaise ^[5308].



Il n'est point de mot anglais pour exprimer « valet de chambre », parce qu'ils n'en ont point, et point de différence de masculin et féminin. Au lieu que l'on dit en France « manger son bien », le peuple dit en Angleterre « manger et boire son bien ».



Les Anglais vous font peu de politesses, mais jamais d'impolitesses.



Les femmes y sont réservées, parce que les Anglais les voient peu ; elles s'imaginent qu'un étranger qui leur parle veut les chevaucher. « je ne veux point, disent-elles, *give to him encouragement* [\[5309\]](#) . »



Point de religion en Angleterre ; quatre ou cinq de la Chambre des communes vont à la messe ou au sermon de la chambre, excepté dans les grandes occasions, où l'on arrive de bonne heure. Si quelqu'un parle de religion, tout le monde se met à rire. Un homme ayant dit de mon temps : Je crois cela « comme article de foi », tout le monde se mit à rire. Il y a un comité pour considérer l'état de la religion ; cela est regardé comme ridicule.



L'Angleterre est à présent le plus libre pays qui soit au monde, je n'en excepte aucune république ; j'appelle libre, parce que le prince n'a le pouvoir de faire aucun tort imaginable à qui que ce soit, par la raison que son pouvoir est contrôlé et borné par un acte [\[5310\]](#) ; mais si la chambre basse devenait maîtresse, son pouvoir serait illimité et dangereux, parce qu'elle aurait en même temps la puissance exécutive ; au lieu qu'à présent le pouvoir illimité est dans le parlement et le roi, et la puissance exécutive dans le roi, dont le pouvoir est borné.

Il faut donc qu'un bon Anglais cherche à défendre la liberté également contre les attentats de la couronne et ceux de la chambre.



Quand un homme en Angleterre aurait autant d'ennemis qu'il a de cheveux sur la tête, il ne lui en arriverait rien : c'est beaucoup, car la santé de l'âme est aussi nécessaire que celle du corps.



Lorsqu'on saisit le cordon bleu de M. de Broglie, un homme dit : « voyez cette nation : ils ont chassé le Père, renié le Fils, et

confisqué le Saint-Esprit. »

FIN DES NOTES SUR L'ANGLETERRE



POÉSIES

Charles de MONTESQUIEU
(Mise en français moderne : Arvensa Éditions)

[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions :

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur :

www.arvensa.com





Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

POÉSIES

[Retour à la liste des titres](#)



Table des matières



[Portrait de Madame de Mirepoix](#)

[Adieux à Gênes en Mille sept cent vingt-huit](#)

[Chanson](#)

[Chanson](#)

[Madrigal](#)

[À Madame de Boufflers](#)

[À Madame de Prie](#)

[À Dassier](#)



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

POÉSIES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Portrait de Madame de Mirepoix

[\[5311\]](#)

La beauté que je chante ignore ses appas ;
Mortels qui la voyez, dites-lui qu'elle est belle,
Naïve, simple, naturelle,
Et timide sans embarras.
Telle est la jacinthe nouvelle ;
Sa tête ne s'élève pas
Sur les fleurs qui sont autour d'elle :
Sans se montrer, sans se cacher,
Elle se plaît dans la prairie ;
Elle y pourrait finir sa vie,
Si l'œil ne venait l'y chercher.

Mirepoix reçut en partage
La candeur, la douceur, la paix ;
Et ce sont, entre mille attraits,
Ceux dont elle veut faire usage.

Pour altérer la douceur de ses traits,
Le fier dédain n'osa jamais
Se faire voir sur son visage.
Son esprit a cette chaleur
Du soleil qui commence à naître ;
L'Hymen peut parler de son cœur :
L'Amour pourrait le méconnaître.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

POÉSIES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Adieux à Gênes en Mille sept cent vingt-huit

[\[5312\]](#)

Adieu, Gênes détestable,
Adieu, séjour de Plutus.
Si le Ciel m'est favorable,
Je ne vous reverrai plus.

Adieu, bourgeois, et noblesse,
Qui n'a pour toutes vertus
Qu'une inutile richesse :
Je ne vous reverrai plus.

Adieu, superbes palais,
Où l'ennui, par préférence,
A choisi sa résidence ;
Je vous quitte pour jamais [\[5313\]](#).

Là le magistrat querelle
Et veut chasser les amants,
Et se plaint que sa chandelle
Brûle depuis trop longtemps.

Le vieux noble, quel délice !
Voit son page à demi nu,
Et jouit d'une avarice
Qui lui fait montrer le cul.

Vous entendez d'un jocrisse
Qui ne dort ni nuit ni jour [\[5314\]](#),
Qu'il a gagné la jaunisse
Par l'excès de son amour.

Mais un vent plus favorable
A mes vœux vient se prêter.
Il n'est rien de comparable
Au plaisir de vous quitter.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

POÉSIES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chanson

CHANSON.

Nous n'avons pour philosophie
Que l'amour de la liberté.
Plaisirs, douceurs sans flatterie,
Volupté,
Portez dans cette compagnie
La gaieté.

Le nocher qui prévoit l'orage
Craint encore quand le port est bon.
Éternisons du badinage
La saison :
On manque, à force d'être sage,
De raison.

Le fier Caton, quand il se perce,
Se livre à ses noires fureurs :
Anacréon, qui fait commerce
De douceurs,
Attend le trépas, et se berce
Sur des fleurs.

Que chacun boive à sa conquête.
Ne vous en fâchez pas, époux ;
Le sort que la nuit vous apprête
Est plus doux ;
Mais vos femmes, dans cette fête,
Sont à nous.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

POÉSIES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Chanson

Amour, après mainte victoire,
Croyant régner seul dans les cieux,
Allait bravant les autres dieux,
Vantant son triomphe et sa gloire.

Eux, à la fin, qui se lassèrent
De voir l'insolente façon
De ce tant superbe garçon [\[5315\]](#),
Du ciel, par dépit, le chassèrent.

Banni du ciel, il vole en terre,
Bien résolu de se venger.
Dans vos yeux il vint se loger
Pour de là faire aux dieux la guerre.

Mais ces yeux d'étrange nature
L'ont si doucement retenu,
Qu'il ne s'est depuis souvenu
Du ciel, des dieux, ni de l'injure.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

POÉSIES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Madrigal

À DEUX SŒURS QUI LUI DEMANDAIENT UNE CHANSON

[5316]

Vous êtes belle, et votre sœur est belle ;
Si j'eusse été Paris, mon choix eût été doux :
La pomme aurait été pour vous,
Mais mon cœur eût été pour elle.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

POÉSIES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



À Madame de Boufflers

[\[5317\]](#)

Boufflers, vous avez la ceinture
Que la déesse de Paphos
Reçut des mains de la nature
Au débrouillement du chaos.
Si quelquefois votre parure
A des irrégularités,
Une grâce qui les corrige
Fait voir à nos yeux enchantés,
Que la beauté qui se néglige
Est la première des beautés.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

POÉSIES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



À Madame de Prie

ÉTANT AVEC ELLE À BELLEBAT CHEZ M. DULHI
[\[5318\]](#)

Les Dieux que vous vîntes surprendre,
Disputaient entre eux dans nos bois :
« c'est Vénus, disait l'un, c'est elle, je la vois.
— c'est Minerve, dit l'autre, et je viens de l'entendre. »

Il est vrai, dit le dieu Faunus,
Oui, c'est Minerve, je le jure ;
Mais je crois qu'elle a la ceinture
Que vous avez vue à Vénus.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

POÉSIES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



À Dassier

[\[5319\]](#)

Dassier, dont le vainqueur d'Arbelle
Eût choisi le docte burin,
Pour éterniser sur l'airain,
De ses traits l'image fidèle,
Quand il te plaît, pour me tirer,
De déployer cet art qui te fait admirer,
Dis-moi qui de nous deux acquiert le plus de gloire,
Moi, dont tu traces le portrait,
Ou toi, qui [\[5320\]](#) ne fais pas un trait
Qui n'éternise ta mémoire.

FIN DES POÉSIES



LETTRES FAMILIÈRES

1710 - 1755

Charles de MONTESQUIEU

(Mise en français moderne : Arvensa Éditions)

[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions :

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur :

www.arvensa.com

mon cher Lacondamine, j'ay écrit à
monsieur le chevalier de pons, où je
luy marque les choses qui sont dans
votre lettre. je verray sonemagne.
L'épigramme est très bonne: un homme
qui avoit veu si ridicule devoit mourir
ridicule. je soy embrassé de tout
mon cœur. *Montesquieu*
Luray.

Ces Lettres familières et leur préface sont extraites de l'édition
Garnier-Frères (1878), dirigée par E. Laboulaye.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la liste des titres](#)



Table des matières



[Préface](#)

[Avis](#)

[Lettre I - À M. Des Molets](#)

[Lettre II - À M. De Caupos](#)

[Lettre III - À M. le marquis de La Vrillière](#)

[Lettre IV - À Madame Duvergier](#)

[Lettre V - À N***](#)

[Lettre VI - À N***](#)

[Lettre VII - À N***](#)

[Lettre VIII - À M. de Navarre Fils](#)

[Lettre IX - À M. l'abbé d'Olivet](#)

[Lettre X - \(À Mylord Waldegrave\)](#)

[Lettre XI - \(À Mylord Waldegrave ?\)](#)

[Lettre XII - À Madame X...](#)

[Lettre XIII - Au père Cerat](#)

[Lettre XIV - Au même](#)

[Lettre XV - À M. Maignol](#)

[Lettre XVI - Au même](#)

[Lettre XVII - Au même](#)

[Lettre XVIII - Du père Castel à Montesquieu](#)

[Lettre XIX - À M. de Mairan](#)

[Lettre XX - À M. de Moncrif](#)

[Lettre XXI - À Martin Folkes](#)

[Lettre XXII - À M.***](#)

[Lettre XXIII - À M.L'abbé Venuti](#)

[Lettre XXIV - À Martin Folkes](#)

[Lettre XXV - À M. l'abbé Niccolini](#)

[Lettre XXVI - À M. Martin Folkes](#)

[Lettre XXVII - À M. l'abbé Marquis Niccolini](#)

[Lettre XXVIII - À M. Abraham](#)

[Lettre XXIX - À Monseigneur Cerati](#)

[Lettre XXX - À Martin Folkes](#)
[Lettre XXXI - À X...](#)
[Lettre XXXII - À M. l'abbé Venuti, abbé de Clérac](#)
[Lettre XXXIII - À M. l'abbé Venuti, abbé de Clérac](#)
[Lettre XXXIV - À l'abbé de Guasco](#)
[Lettre XXXV - Au comte de Guasco, colonel d'infanterie](#)
[Lettre XXXVI - À M. le président de Barbot](#)
[Lettre XXXVII - À Martin Folkes](#)
[Lettre XXXVIII - À Martin Folkes](#)
[Lettre XXXIX - À Martin Folkes](#)
[Lettre XL - À Monsieur Combes](#)
[Lettre XLI - À Martin Folkes](#)
[Lettre XLII - À l'abbé de Guasco](#)
[Lettre XLIII - Au même](#)
[Lettre XLIV - Au même](#)
[Lettre XLV - À la comtesse de Pontac](#)
[Lettre XLVI - À Monseigneur Cerati](#)
[Lettre XLVII - À M. de Tourny](#)
[Lettre XLVIII - À l'abbé de Guasco](#)
[Lettre XLIX - Au même](#)
[Lettre L - À M...](#)
[Lettre LI - À l'abbé de Guasco](#)
[Lettre LII - À Maupertuis](#)
[Lettre LIII - À l'abbé de Guasco](#)
[Lettre LIV - Au même](#)
[Lettre LV - Au même](#)
[Lettre LVI - Au même](#)
[Lettre LVII - À Monseigneur Cerati](#)
[Lettre LVIII - À l'abbé comte de Guasco](#)
[Lettre LIX - Au même](#)
[Lettre LX - Au même](#)
[Lettre LXI - À l'abbé de Guasco](#)
[Lettre LXII - Au même](#)
[Lettre LXIII - À M. de Maupertuis](#)
[Lettre LXIV - À l'abbé de Guasco](#)
[Lettre LXV - À Monseigneur Cerati](#)
[Lettre LXVI - Au prince Charles-Édouard](#)

[Lettre LXVI – À M. Duclos](#)
[Lettre LXVII – Au chevalier d'Aydies](#)
[Lettre LXIX – Au chevalier d'Aydies](#)
[Lettre LXX – À M. Helvétius](#)
[Lettre LXXI – Au chevalier d'Aydies](#)
[Lettre LXXII – À M. le grand prieur Solar](#)
[Lettre LXXIII – À M. Titon du Tillet](#)
[Lettre LXXIV – À M. Hume](#)
[Lettre LXXV – À M. Gratien de Secondat](#)
[Lettre LXXVI – À l'abbé comte de Guasco](#)
[Lettre LXXVII – Billet au même](#)
[Lettre LXXVIII – À M. Hume](#)
[Lettre LXXIX – À M. de Tourny](#)
[Lettre LXXX – À Monseigneur Cerati](#)
[Lettre LXXXI – Au chevalier d'Aydies](#)
[Lettre LXXXII – À l'abbé Venuti](#)
[Lettre LXXXIII – À l'abbé comte de Guasco](#)
[Lettre LXXXIV – Réponse à des observations de Grosley](#)
[Lettre LXXXV – À l'abbé Venuti](#)
[Lettre LXXXVI – À S.E Monsieur le marquis de Stainville](#)
[Lettre LXXXVII – Au cardinal Passionei](#)
[Lettre LXXXVIII – À M. Vernet, pasteur suisse](#)
[Lettre LXXXIX – Au duc de Nivernais](#)
[Lettre XC – À M. Thomas Nugent](#)
[Lettre XCI – À Monseigneur Cerati](#)
[Lettre XCII – Au grand prieur Solar](#)
[Lettre XCIII – À l'abbé Venuti](#)
[Lettre XCIV – À M. le président Barbot](#)
[Lettre XCV – À l'abbé comte de Guasco](#)
[Lettre XCVI – À M. l'abbé venuti](#)
[Lettre XCVII – Le duc de Nivernais](#)
[Lettre XCVIII – À M. Duclos](#)
[Lettre XCIX – Au roi de Pologne](#)
[Lettre C – Réponse du roi de Pologne](#)
[Lettre CI – M. le chevalier de Solignac](#)
[Lettre CII – M. le chevalier de Solignac](#)
[Lettre CIII – Le duc de Nivernais](#)

[Lettre CIV – À M. Risteau](#)
[Lettre CV – Au chevalier d'Aydies](#)
[Lettre CVI – À la marquise du Deffand](#)
[Lettre CVII – À la même](#)
[Lettre CVIII – À la même](#)
[Lettre CIX – À M. Formet](#)
[Lettre CX – À l'abbé comte de Guasco](#)
[Lettre CXI – Au même](#)
[Lettre CXII – À N***](#)
[Lettre CXIII – Au chevalier d'Aydies](#)
[Lettre CXIV – À M. Brescon](#)
[Lettre CXV – À M. Brescon](#)
[Lettre CXVI – À M. le président Barbot](#)
[Lettre CXVII – À l'abbé comte de Guasco](#)
[Lettre CXVIII – À M. Brescon, médecin](#)
[Lettre CXIX – À M. Brescon, médecin](#)
[Lettre CXX – À M. l'abbé comte de Guasco](#)
[Lettre CXXI – À M. Grosley](#)
[Lettre CXXII – À l'abbé comte de Guasco](#)
[Lettre CXXIII – À Madame la marquise du Deffand](#)
[Lettre CXXIV – À la même](#)
[Lettre CXXV – À l'abbé comte de Guasco](#)
[Lettre CXXVI – À M. B\(rescon\), médecin](#)
[Lettre CXXVII – À Madame la marquise de Pompadour](#)
[Lettre CXXVIII – À M. de La Beaumelle](#)
[Lettre CXXIX – À l'abbé comte de Guasco](#)
[Lettre CXXX – À M. de Solignac](#)
[Lettre CXXXI – À l'abbé de Guasco](#)
[Lettre CXXXII – À M. le chevalier de Jaucourt](#)
[Lettre CXXXIII – À M. Hume](#)
[Lettre CXXXIV – À l'abbé comte de Guasco](#)
[Lettre CXXXV – À M. d'Alembert](#)
[Lettre CXXXVI – À M. d'Alembert](#)
[Lettre CXXXVII – À Madame la duchesse d'Aiguillon Douairière](#)
[Lettre CXXXVIII – À l'abbé de Guasco](#)
[Lettre CXXXIX – À M. Charles Bonnet](#)
[Lettre CXL – Au chevalier d'Aydies](#)

[Lettre CXLI – À l'abbé comte de Guasco](#)
[Lettre CXLII – À M. Charles Bonnet](#)
[Lettre CXLIII – À M. Warburton](#)
[Lettre CXLIV – Au président Hainault](#)
[Lettre CXLV – À M. l'abbé Le Blanc](#)
[Lettre CXLVI – À l'abbé comte de Guasco](#)
[Lettre CXLVII – À Monseigneur Cerati](#)
[Lettre CXLVIII – À l'abbé marquis de Niccolini](#)
[Lettre CXLIX – À l'abbé comte de Guasco](#)
[Lettre CL – Au même](#)
[Lettre CLI – À l'auditeur Bertolini](#)
[Lettre CLII – À l'abbé comte de Guasco](#)
[Lettre CLIII – À M. de Solignac](#)
[Lettre CLIV – À l'abbé comte de Guasco](#)
[Lettre CLV – Au même](#)
[Lettre CLVI – Billet au même](#)
[Lettre CLVII – De la duchesse d'Aiguillon](#)
[Lettre CLVIII – Madame Dupré de Saint-Maur](#)



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Préface

[5321]

C'est en 1767 que parurent les *Lettres familières du Président de Montesquieu, baron de la Brède, à divers amis d'Italie*.

L'ouvrage ne porte pas de nom d'éditeur, ni de pays ; c'est un volume in-12 de 264 pages ; il a été imprimé en Italie, à Florence, suivant toute apparence, et l'éditeur, qu'il est facile de reconnaître, est l'abbé de Guasco, un des hommes que Montesquieu a le plus aimés. Le titre de l'ouvrage est gravé. En regard du titre on a donné une copie de la médaille de Montesquieu avec l'inscription *Carol. de Secondât, Daro de Montesquieu* ; le revers présente deux femmes : l'une, qui n'est pas vêtue, est assise sur un nuage ; le bras appuyé sur l'*Esprit des lois*, elle tient de la main gauche une palme et de la droite un miroir rayonnant ; c'est, je crois, la Nature. L'autre, qui tient dans la main droite un bandeau, et dans la gauche une balance et un glaive, est la Justice. L'inscription *Hinc jura*, placée au-dessus de la tête des deux femmes, signifie, j'imagine, que c'est de la nature que viennent toutes les lois ; c'est le même sens que la devise *Docuit quœ maximus Atlas*, qui, en tête du vingtième livre, ouvrait le second tome de l'*Esprit des lois* dans les premières éditions.

Ce volume, plusieurs fois réimprimé la même année ^[5322], contient LX lettres, sans compter deux fragments de lettres de M. de Secondat, fils de Montesquieu, et deux petits poèmes italiens. Les lettres LIV, LV et LVII sont des plus désagréables pour madame Geoffrin, qui avait rompu avec l'abbé de Guasco ; les notes de l'abbé sont plus que satyriques ; il paraîtrait que la bonne dame et ses amis auraient été profondément blessés de ces attaques, et que, pour éviter un scandale, on aurait publié une nouvelle édition des *Lettres familières*, d'où l'on aurait retranché les lettres concernant madame Geoffrin et sa querelle avec l'abbé.

Il est certain que l'édition existe, et il est difficile de

comprendre quelle autre personne que madame Geoffrin, ou ses amis, auraient eu intérêt à publier cette édition mutilée ^[5323].

Elle est intitulée : *Lettres familières par M. le Président de Montesquieu*, NOUVELLE édition augmentée de plusieurs lettres, et autres ouvrages du même auteur, qui ne se trouvent pas dans les éditions précédentes, à Florence, et se trouvent à Paris chez Vincent, rue Saint-Séverin, Durand neveu, rue Saint-Jacques, MDCCLXVII.

Cette édition contient LXIII lettres, non compris les deux fragments de M. de Secondat, le *Portrait de madame de Mirepoix* et les *Adieux à Cènes*, deux pièces de vers de Montesquieu. Les lettres sont suivies de la *Réponse aux observations sur l'Esprit des lois*, œuvre de M. Ristreau.

Ce sont les seules collections de lettres de Montesquieu qu'on ait publiées ^[5324] ; mais depuis un siècle il a paru un certain nombre de lettres qui ont été recueillies par les divers éditeurs des œuvres complètes. L'édition De Bure, donnée par M. Ravenel en 1834, n'en contient pas moins de quatre-vingt-seize ; j'en donne plus de cent cinquante, aussi est-ce un devoir pour moi de remercier toutes les personnes qui ont bien voulu mettre à ma disposition leurs richesses, et en premier lieu M. Vian, qui m'a généreusement offert une collection faite avec des recherches infinies durant plus de quinze ans.

Je remercierai également sir William Folkes, qui a tiré de ses archives huit lettres complètement inconnues en France et adressées à Martin Folkes, ami de Newton, et président de la Société royale de Londres. Ces lettres nous donnent quelques indications sur les liaisons de Montesquieu dans son voyage d'Angleterre, et à ce titre ne manquent pas d'intérêt.

M. de Ravignan m'a communiqué les lettres écrites à un de ses ancêtres, M. de Navarre, ami de jeunesse de Montesquieu, MM. de Fiers, Badin, de la Sicotière, Charavay m'ont donné copie des précieux autographes qu'ils possèdent. M. Cougny, professeur de l'Université, m'a retrouvé des lettres perdues dans un livre oublié. MM. Tamisey De Larroque, correspondant de l'Institut, M. Céleste, employé à la bibliothèque de Bordeaux, M. Masson, à

Londres, m'ont signalé et envoyé plus d'une lettre curieuse. J'oublie peut-être quelques-uns de ces généreux donateurs, mais j'ai indiqué la provenance de chaque pièce, et reconnu ainsi mes obligations.

Ces lettres nouvelles ajouteront-elles à la gloire de Montesquieu ? je n'en crois rien ; elles sont écrites simplement, facilement, sans aucune prétention littéraire, et ne renferment pas de faits assez importants pour attirer l'attention de l'historien. Ce sont néanmoins des documents précieux pour la biographie de Montesquieu. On y trouve au plus haut degré la bonne humeur et la gaîté gasconnes ; rien de pédant, rien qui sente la jalousie littéraire ; un esprit facile, un cœur ouvert ; on reconnaît là l'homme qui se sentait heureux de vivre, et qui l'a dit si naïvement dans son portrait.

Pour les lettres publiées par Guasco, j'ai suivi la première édition, qui est plus complète, et d'un texte plus pur que la seconde ; j'ai conservé toutes les notes de l'abbé ; non qu'elles soient toujours intéressantes (il y est trop souvent question de lui), mais aujourd'hui où l'on est friand de détails sur le XVIII^e siècle, j'ai pensé qu'on me saurait bon gré de ne rien négliger, et que mon édition serait incomplète si les curieux étaient forcés d'aller chercher à grand-peine la très rare édition de Guasco.

Édouard Laboulaye, Décembre 1878.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Avis

De 1767^[5325]

Dans un voyage que je fis il y a quelques années en Italie, je me liai avec des personnes qui avaient eu une correspondance réglée avec l'illustre M. de Montesquieu, et on me fit voir quelques-unes de ces lettres. Cela me fit naître l'idée d'en faire un recueil. On applaudit à mon projet ; quelques personnes voulant en faciliter l'exécution m'ont procuré celles qu'ils avaient entre les mains ; d'autres m'ont remis celles que ce grand homme leur avait écrites ; je les donne aujourd'hui au public, persuadé qu'il me saura gré du présent que je lui fais.

Je sais que quand M. de Montesquieu écrivait ses lettres, il ne supposait pas qu'on les conserverait, et qu'elles deviendraient un jour publiques. Je sais encore que ces lettres n'ajoutent rien à la réputation de cet auteur célèbre ; mais elles sont propres à faire connaître quelques circonstances de sa vie, ses liaisons étrangères, la bonté de son cœur envers ses amis et l'estime qu'il avait pour eux, titres trop précieux pour ceux-ci, pour ne pas rendre très-légitime leur amour-propre et leur empressement à faire connaître les monuments de leur correspondance avec un ami aussi respectable. « Si jamais je me trouvais dans le cas de devoir faire mon apologie, me disait un de ceux-ci, qui a été lié particulièrement avec lui, je ne dirais autre chose, sinon que je fus l'ami de Montesquieu et que j'en fus estimé, et je croirais en avoir dit assez. »

Quoique ce ne soient ici que des lettres familières, on y trouve souvent des choses intéressantes, des anecdotes curieuses, de ces traits de lumière, cette légèreté et ces saillies qui font le caractère des ouvrages de ce grand homme. Quelques-unes de ces lettres étant écrites d'un caractère peu lisible, d'autres étant mal conservées, il se sera peut-être glissé quelques inexactitudes dans la copie que j'en ai fait faire, mais je puis assurer que cela n'est pas arrivé souvent et n'a occasionné aucune altération essentielle. D'ailleurs, dans des écrits de cette espèce, on ne doit point être choqué de certaines négligences,

qui sont inévitables, comme on n'est point choqué de voir dans son négligé une belle femme qu'on n'a vue que dans sa parure. Il n'est peut-être pas indifférent à l'histoire de l'esprit humain de connaître les différentes nuances que présentent même les génies, et il est utile de voir ceux-ci, ainsi que les héros, dans leur façon et manière d'être familière.

Je voudrais bien que cet exemple encourageât ceux qui, en France, auront des lettres de cet illustre écrivain à les faire aussi connaître, persuadé que son âme et son esprit s'y trouvent également, car on le voit dans ses lettres tel qu'il était dans la conversation. Si un amas de petites anecdotes, d'entretiens particuliers, de bons mots, de quolibets, de sentiments et de

saillies d'un des plus beaux esprits du siècle ^[5326], dont un des

quarante de l'Académie française ^[5327] a entretenu très-diffusément et pendant longtemps le public, dans les *Mercures de France*, en a rendu la lecture intéressante, combien à plus forte raison les monuments d'amitié de la tête, à bien des égards, la mieux pensante de notre siècle, de l'homme qui,

selon l'expression d'un écrivain connu ^[5328], a fait le Code du genre humain, et qui est regardé comme le législateur de toutes les nations, doivent-ils être recherchés et conservés, quand ce ne serait que comme des Mémoires littéraires.

Je me flatte au reste qu'on ne désapprouvera pas les notes que j'ai faites sur quelques endroits de ces lettres ^[5329]. Elles ont paru utiles pour l'intelligence du texte, et nécessaires pour donner une connaissance des personnes et des faits dont il est question, surtout en Italie, où cette collection a été désirée.

Édouard Laboulaye



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre I - À M. Des Molets

PRÊTRE DE L'ORATOIRE, RUE SAINT-HONORÉ, À PARIS

[\[5330\]](#) [\[5331\]](#)

J'ai reçu votre lettre, mon cher Abbé, qui m'a fait tout le plaisir du monde. Je vous dirai que je fus reçu hier de notre Académie [\[5332\]](#), et que je me prépare à faire mes remerciements pour être installé le premier jour de mai [\[5333\]](#). Je vous prie de faire part de ceci à M. Suret, et lui témoigner la joie que j'ai d'être son collègue. Je serais bien aise que vous voulussiez entreprendre le voyage de Bagnères [\[5334\]](#). À présent que les financiers, les seuls riches du royaume, vont être à l'hôpital [\[5335\]](#), nous allons être riches, nous ; car tout se doit regarder par proportion. Ainsi vous allez être aussi grand seigneur avec deux mille livres de rente que si vous en aviez quatre. Vous voyez que vous avez là de quoi vous conduire jusque Bordeaux.

Je suis, monsieur mon très-cher ami, de toute mon âme, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

SECONDAT DE MONTESQUIEU.

Comme je ne sais point l'adresse de M. de Navarre [\[5336\]](#), permettez que je lui écrive ici. Je vous prie de vouloir lui laisser lire ces mots [\[5337\]](#) :

Les marques de votre souvenir me sont bien chères, monsieur. Monsieur votre père que j'eus l'honneur de voir quelques jours après votre départ, me dit que votre voyage ne serait pas long ; et je vois à présent que les plaisirs vous ont retenu. Vous n'en [\[5338\]](#) sauriez goûter de plus solide que celui de voir souvent notre abbé. Car pour les Chloris [\[5339\]](#) dont vous étiez autrefois si enchanté, je les donnerais toutes au diable, car si elles sont saines de corps, ce qui est très-rare, elles ne sont

point saines d'esprit.

Je suis, monsieur, de toute mon âme, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

SECONDAT DE MONTESQUIEU **[5340]**.

4 avril 1710.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre II - À M. De Caupos

VICOMTE DE BISCAROSSE, ET À SON ABSENCE À M. DE SARRAU
DE VÉSIS,
À BORDEAUX.

Je vous écris, mon cher confrère, aujourd'hui vendredi, parce que demain matin je dois aller à la campagne pour tout le jour. J'écrivis à M. de Vésis par l'extraordinaire de mercredi, et lui demandai excuse d'avoir laissé passer deux courriers sans lui écrire. Ayant appris que le duc ^[5341] était arrivé dès le matin de la campagne, et retournait le soir, j'y allai à une heure, comptant bien qu'il me prierait à dîner, et je comptais que dans tout le temps que nous serions ensemble, il ne pourrait guère s'empêcher de me parler de l'affaire de l'Académie ; mais il m'en garda entièrement le secret.

Après dîner, je passai chez Bernard, qui me dit qu'il avait parlé de l'affaire à M. le Duc, qui lui avait dit qu'il voyait que le motif de l'Académie en lui demandant le droit de réversion était de faire un emprunt par elle ou par nous ; que, cet emprunt fait, il arriverait qu'on laisserait arrérager les intérêts ; qu'il arriverait de là infailliblement qu'on ferait quelque jour décréter la maison contre son intention qui avait été que cette maison fût pour jamais à l'Académie ; mais que si on pouvait lui fournir un expédient qui obviât à cette difficulté, il s'y prêterait.

J'eus un beau champ pour battre M. Bernard, et je le poussai si bien qu'il ne put plus soutenir le procédé, et me dit : « Dès que vous serez chez vous, écrivez-moi une lettre que je puisse montrer qui soit comme une suite de notre conversation, et que je puisse montrer à M. le Duc. » Je souscrivis à cet expédient, j'admirai son esprit, et je lui envoyai la lettre dont vous trouverez ici la copie ^[5342].

Je comptais partir dimanche prochain, mais cette affaire pourrait bien me retenir quelques jours, étant bien aise de veiller et de savoir l'effet qu'aura produit ma lettre.

Je vous prie de dire à M. de Vésis que j'ai fait les commissions,

et que je compte les porter moi-même.

Je ne sache rien ici de nouveau si ce n'est qu'on recommence à y parler de la peste ; cette conversation avait été longtemps assoupie.

On continue à dire qu'on refera de nouvelles actions^[5343]. Ce qu'il y a de certain, c'est que toutes les manufactures d'autour de Paris sont, les unes totalement, les autres presque détruites.

Je fus hier à la Verrerie où je trouvai maison à louer ; j'habite, mon cher confrère, un f... pays, et je serai charmé pour bien des raisons d'avoir le plaisir de vous voir, et de boire avec vous.

Je vous embrasse mille fois, et suis votre très-humble et très-obéissant serviteur.

MONTESQUIEU.

Je vous prie de saluer bien fort de ma part MM. de Sarrau, de Barbot^[5344], et M. le Président de Gasc.

Il y a quelque chose dans ma lettre à Bernard concernant l'Académie, qui pourrait n'être pas du goût de certaine personne que je sais. Vous savez mieux que moi à qui vous devez la montrer. Adieu.

On me mande de Hollande que la 2^e édition des L. P.^[5345] va paraître avec quelques corrections^[5346]. (1721 ?)



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre III - À M. le marquis de La Vrillière

[5347]

Monseigneur,

J'ose vous demander votre protection pour une grâce du Roi, qui est une véritable justice.

Il y a une petite île, le long de ma terre de Montesquieu sur la Garonne, de la contenance de deux ou trois arpents, qui s'est formée, il y a environ quinze ans, à la place d'une plus grande qui m'appartenait, et qui fut emportée par une inondation. Comme l'intervalle depuis la destruction de la première et la naissance de la seconde a été très peu considérable, j'en ai continué la possession comme d'une dépendance de ma terre de Montesquieu ; mais je crains que quelqu'un ne surprenne une donation du roi à mon préjudice, ce qui me ferait infiniment plus de chagrin que la chose ne vaut, d'autant plus que, comme les fonds adjacents m'appartiennent, les ouvrages qu'un autre propriétaire ferait dans cette petite île achèveraient de m'emporter tous mes fonds, parce que la rivière est absolument déterminée contre moi.

Vous vous souviendrez peut-être, Monseigneur, que lorsque j'eus l'honneur de vous voir, étant à Paris, sur une petite pension qui vaquait au Parlement de Bordeaux, et qui fut donnée à M. de la Tresne, je vous portai des amples témoignages des anciens services de ma famille ; je vous suis d'ailleurs tout dévoué, et, j'ose dire même, un peu parent, par la maison de Fontenac. Si vous m'honorez d'une réponse favorable, j'aurai l'honneur de vous faire présenter mon placet par mon avocat au conseil. Je suis, etc.

MONTESQUIEU.

À Bordeaux, ce 22 novembre 1723.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre IV - À Madame Duvergier

[\[5348\]](#) [\[5349\]](#)

Je vous supplie, Madame, de vouloir bien nous donner des nouvelles de M. le Procureur général... Malgré les manières obligeantes que vous eûtes pour nous retenir, nous fûmes pourtant un peu ingrats ; car, pendant que nous fûmes dans un petit chemin, quoique entre deux ruisseaux, nous ne formâmes pas une seule pensée galante ; mais nous avons bien réparé cela depuis le retour. Madame de Bouran vient d'envoyer chez moi pour savoir où a couché M. votre mari. À tout cela, Madame, je réponds que vous et madame Dangeart, arrangez et dérangez tout ce que vous voulez. Je suis, Madame, beaucoup plus qu'hier au soir, etc.

Bordeaux, 7 août 1725.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre V - À N***

[\[5350\]](#) [\[5351\]](#)

Je ne sais si je vous aurai assez dit hier combien je vous aime, combien je me donne, et combien je me sens à vous, toutes les fois que je vous vois. Toutes les fois que vous m'écrivez, il me semble que je vous aime davantage.

Je vous remercie de ce que vous voulez bien travailler à me procurer les moyens de vous voir plus aisément, comme je vous remercie de mon bonheur.

J'ai mille choses à vous dire. Je ne vous ai rien dit ; vous ne me connaissez pas [je ne vous connais pas ^{[\[5352\]](#)}] ; d'où vient que je vous aime ?

J'approuve infiniment ce que vous me mandâtes hier, que vous ne vouliez pas de confidente. On n'en a que les inconvénients, on n'en aime que moins. Nous n'en aurions besoin que pour nous racommoder, et nous ne nous brouillerons jamais.

[1725 ?]



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre VI - À N***

Cet air absolu ne m'intimide point. Pourquoi ne vivrais-je point sous les lois de ce que j'aime ?

Je suivrai vos ordres de point en point. Je suis fâché que vos gens n'aillent point à Versailles, et que je sois obligé de vivre si près de vous sans vous voir.

Vous m'occupez entièrement. Vous faites le tourment de mon esprit, comme vous faites les délices de mon cœur.

Adieu, Madame, je serais heureux si cette nuit... mais je parle inutilement de mes désirs et de mes regrets.

[1725 ?]



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre VII - À N***

Je suis dans le dernier désespoir depuis que je vous ai quittée.
J'ai crain et je crains encore que la personne que vous savez n'ait deviné, et je me reproche toute la peine que cela vous peut faire.

Pardonnez-moi jusques à mon amour. J'ai mille choses à vous dire. Avouez que j'ai été bien sot. Je n'ai jamais été si embarrassé de mon désordre et du vôtre. Mais vous aviez encore de l'esprit, et moi je n'en avais plus.

Je ne compte pas dans ma vie, et je ne daigne pas vous offrir les moments qui jusques à samedi ne sont rien, puisque je ne les passerai pas avec vous.

[1725 ?]



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre VIII - À M. de Navarre Fils

À BORDEAUX

[\[5353\]](#)

Je ne saurais assez vous remercier, mon cher Navarre, de la bonté que vous avez eue de vous intéresser à la place que j'ai obtenue à l'Académie [\[5354\]](#) ; je crois devoir cela et à l'amitié que vous avez pour moi et à celle que je vous ai vouée. Je vous prie de n'oublier point les absents. Ne viendrez-vous point faire un tour à Paris ? Je parlai de vous l'autre jour avec le Père Desmolets qui voudrait bien que vous vous y déterminassiez. Adieu, mon cher Navarre, donnez-moi la permission de vous embrasser de toute mon âme.

MONTESQUIEU.

À Paris, ce 22 janvier 1727.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre IX - À M. l'abbé d'Olivet

[\[5355\]](#) [\[5356\]](#)

Je vous écris, Monsieur mon cher et illustre abbé, et je voudrais fort que ce fût un moyen de me conserver votre amitié, que je cultiverai toute ma vie autant qu'il me sera possible, parce qu'elle est pour moi d'un prix infini.

Je suis assez content du séjour de Vienne : les connaissances y sont très-aisées à faire, les grands seigneurs et les ministres très-accessibles ; la cour y est mêlée avec la ville ; le nombre des étrangers y est si grand, qu'on y est en même temps étranger et citoyen ; notre langue y est si universelle qu'elle y est presque la seule chez les honnêtes gens, et l'italien y est presque inutile. Je suis persuadé que le français gagnera tous les jours dans les pays étrangers. La communication des peuples y est si grande qu'ils ont absolument besoin d'une langue commune, et on choisira toujours notre français. Il serait bien aisé de deviner, si on interceptait cette lettre, que c'est un académicien qui parle à un académicien.

M. de Richelieu est parti d'ici adoré des femmes, et très-estimé des gens sensés. Les deux plus grands hommes de lettres qu'il y ait à Vienne sont le prince Eugène et le général Stahremberg. Si vous pouvez m'envoyer deux exemplaires des

Conseils [\[5357\]](#) de M^{me} de Lambert, et deux autres des *Éloges* du Czar et de M. Newton [\[5358\]](#), vous me ferez plaisir. Je voudrais leur faire voir ces ouvrages, et je serais bien aise de leur donner bonne opinion de notre France. Il faudra les remettre à M. Robinson, qui aura, j'espère, la bonté de les envoyer par le premier courrier d'Angleterre à Vienne.

Je vous demande pardon si je vous prie de faire pour moi cette petite avance ; mais vous aurez peut-être besoin que j'en fasse pour vous, et que je vous achète quelque chose en Allemagne et en Italie.

Vous ne sauriez croire dans quelle vénération M. le

Cardinal ^[5359] est dans le pays étranger. Agréez, de plus, que je vous demande une grâce. Il y a quelques jours que j'écrivis à M. le Cardinal et à M. de Chauvelin ^[5360] que je serais bien aise d'être employé dans les cours étrangères, et que j'avais beaucoup travaillé pour m'en rendre capable. Vous me feriez bien plaisir de voir là-dessus M. Chauvelin, de tâcher de pénétrer dans quels sentiments il est à mon égard. Je n'ai jamais eu occasion de le connaître pendant qu'il a été particulier, et, depuis, je n'ai pas voulu lui donner assez mauvaise opinion de moi, pour qu'il pût croire que je cherchais la fortune. Cependant je voudrais savoir si je suis un sujet agréable, ou si je dois m'ôter cette idée de la tête, ce qui sera bientôt fait. Les raisons pour qu'on jette les yeux sur moi sont que je ne suis pas plus bête qu'un autre ; que j'ai ma fortune faite, et que je travaille pour l'honneur et non pas pour vivre ; que je suis assez sociable et assez curieux pour être instruit dans quelque pays que j'aie. Adieu, mon cher abbé, je suis plus à vous qu'à moi-même ^[5361].

MONTESQUIEU.

À Vienne, ce 10 mai 1728.

Je crois que ceci doit être secret.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre X - (À Mylord Waldegrave)

[\[5362\]](#) [\[5363\]](#)

Celle-ci est, Mylord, pour vous remercier de toutes les bontés dont vous m'avez honoré, que je n'oublierai qu'avec ma vie.

Je suis arrivé à Presbourg en bonne santé ; j'ai été d'abord (les deux premiers jours [\[5364\]](#)) aux conversations. Vous devriez bien venir. Cela mérite votre curiosité.

Je suis bien content de l'acquisition que j'ai faite d'un laquais hongrois, qui me traite à tous les instants d'*illustris* et de *superillustris*, qui m'apaise quand je le gronde par le titre [magnifique] de *celsissimus*, et me porte une méchante soupe avec le titre de *magnificus*. Je ne compte pas aller plus loin que Bude.

J'ai l'honneur, Mylord, de vous embrasser et de vous saluer avec tout le respect possible.

MONTESQUIEU.

1728.

Je vous prie de faire faire la réponse de cette lettre par M. Høeris. Je mettrai au bas *Høeris fecit*.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XI - (À Mylord Waldegrave ?)

[5365]

Voici, Mylord, la première ligne que j'écris depuis mon arrivée à Venise qui fut lundi matin.

L'immobile Monsieur Jacob a volé sur les ailes de l'amour, depuis Gratz jusqu'ici, sans se reposer un moment. Il a fait le premier jour son entrée publique, et le beau sexe lui a tellement fait les honneurs de la ville qu'il songe déjà à y établir sa demeure. Pour moi, qui suis convaincu que je trouverai des catins d'un bout de la terre à l'autre, et que je ne puis manquer que de besoins, je quitterai Venise dans une quinzaine de jours ; et je vous avoue que je suis dans une véritable colère contre les barqueroles qui, trompés sans doute par mon air robuste, veulent m'arrêter à toutes les portes où il y a des p..... et branlent la tête lorsque je les fais passer plus avant, comme si c'était ma faute.

Monsieur l'Ambassadeur de France est le seul ministre qui tienne table à Venise, et il fait, dit-on, cet honneur à son maître à très-bon marché.

J'ai l'honneur de vous saluer, Mylord. J'ai peur que le plaisir que j'ai eu avec vous ne me fasse tort pour le reste de mon voyage. Je vous demande toujours la continuation et l'honneur de votre amitié, et d'agréer le respect et l'attachement avec lequel je serai toute ma vie, mylord, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

MONTESQUIEU.

Agréez, Mylord, que j'assure ici de mes respects la quadruple alliance et MM. de Breil et de Solar. Je compte écrire à M. de Breil par ce courrier, ou le prochain. Je voudrais bien aussi que vous eussiez la bonté de parler de moi à M. le comte de Paroca, s'il est arrivé.

Je vous supplie, Mylord, de vouloir bien envoyer à la poste de Gratz savoir s'il y a des lettres pour moi et de faire aussi
envoyer à la poste de Vienne ^[5366].

À Venise, ce 18 août 1728.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XII - À Madame X...

[5367]

Je vous présente, Madame, mes très-humbles respects, et je vous demande la continuation de ma fortune, c'est-à-dire de votre amitié et de vos bontés.

C'est une belle ville que Florence ; on n'y parle du prince ni en blanc ni en noir ; les ministres vont à pied, et quand il pleut, ils ont un parapluie bien ciré ; il n'y a que les dames qui ont un bon carrosse, parce que tout honneur leur est dû.

Nous nous retirons le soir avec une petite lanterne, grande comme la main, où nous mettons un bout de bougie. Le matin, je prends mon chapeau de paille dont je couvre ma tête, et je me sers de mon castor d'Angleterre lorsque je sors.

Nous allons dans des maisons où nous trouvons deux lampes d'argent sur la table, et tout autour des dames très-jolies, très-gaies et qui ont beaucoup d'esprit. Ce sont des palais superbes, où il y a pour quarante ou cinquante mille *scudi* de tableaux et de statues.

Un soir qu'il pleuvait, je me retirais avec mon parapluie et ma petite lanterne : « Messieurs, dis-je, voilà comme se retirait le grand Cosme, quand il venait de chez sa voisine. »

Il y a ici bien de la politesse, de l'esprit, et même de savoir : les mœurs y sont très-simples et non pas les esprits^[5368]. On a peine à distinguer un homme d'un autre qui a cinquante mille livres de rente de plus. Une perruque mal mise ne met personne mal avec le public ; on fait grâce des petits ridicules, et on n'est puni que des grands. Tout le monde vit dans l'aisance ; comme la misère est peu de chose, le superflu est beaucoup : cela met dans la maison une paix et une joie continuelle, au lieu que la nôtre est toujours troublée par l'importunité de nos créanciers. Les femmes y sont aussi libres qu'en France ; mais il ne paraît pas qu'elles le soient tant, et elles n'ont point acquis cet air de mépris pour leur état, qui n'est bon à rien.

Du reste, on ne peut lever les yeux sans voir quelque chef-d'œuvre de peinture, sculpture, architecture ; il y a eu ici, en

même temps, de grands ouvriers et des princes qui aimaient les arts. On voit partout le grand goût de Michel-Ange naître peu à peu dans ceux qui l'ont précédé, et se soutenir dans ceux qui l'ont suivi. La galerie du grand-duc est non-seulement une belle chose, mais une chose unique. Depuis un mois, j'y vais tous les matins, et je n'en ai encore vu qu'une partie. Là, et au palais Pitti, est un amas immense de tableaux des plus grands maîtres, et de statues antiques et modernes ; et dans cette quantité il n'y arien que d'exquis. Il y a une chambre qui contient tous les portraits des peintres qui ont quelque réputation, faits par eux-mêmes. Outre le plaisir de voir une chose qui ne se trouve que là, on a encore celui de comparer les manières. Depuis que je suis en Italie, j'ai ouvert les yeux sur les arts dont je n'avais absolument aucune idée.

À mesure que les goûts dominants commencent à s'affaiblir, on se dédommage par un grand nombre de petits goûts ; c'est un échange qu'on fait malgré soi ; il ne faut pas examiner si on y perd ou si on y gagne.

Je vous ai ennuyée, Madame, en vous parlant de Florence. Nous nous imaginons que les choses qui nous frappent doivent frapper tout le monde de même. Je vous demande toujours la permission de vous être attaché tendrement et respectueusement le reste de ma vie.

MONTESQUIEU.

À Florence, le 26 octobre 1728.

Agréez que je salue ici très-humblement M. et M^{me} de Saint-Aulaire, et les mardis et les mercredis.

J'ai oublié de vous dire que j'ai été huit jours à Gênes, et que je m'y suis ennuyé à la mort ; c'est la Narbonne de l'Italie ^[5369]. Il n'y a rien à y voir qu'un très-mauvais port, des maisons bâties de marbre, parce que la pierre est trop chère, et des juifs qui vont à la messe. J'ai rapporté la moitié de mes lettres de recommandation sans avoir voulu les rendre. Je crois que vous avez été bien touchée de la mort de M. d'Armenonville. J'ai l'honneur d'écrire par ce courrier à M. de Morville.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XIII - Au père Cerat

DE LA CONGRÉGATION DE L'ORATOIRE DE SAINT-PHILIPPE, À
ROME

[\[5370\]](#)

J'eus l'honneur de vous écrire par le courrier passé, mon révérend père ; je vous écris encore par celui-ci. Je prends du plaisir à faire tout ce qui peut vous rappeler une amitié qui m'est si chère. J'ajoute à ce que je vous mandais sur l'affaire,

que, si monseigneur Fouquet^{[\[5371\]](#)} exige au-delà de la somme que j'ai paru vous fixer, vous pouvez vous étendre et donner plus, et faire, par rapport aux autres conditions, tout ce qui ne sera pas visiblement déraisonnable. Je connais ici le chevalier Lambert, banquier fameux, qui m'a dit être en correspondance avec Belloni. Je ferai remettre sur-le-champ par lui l'argent dont vous serez convenu ; car il me paraît que les volontés de M.

Fouquet sont si ambulatoires^{[\[5372\]](#)}, qu'il ne vaut pas la peine de rien faire avant qu'elles ne soient fixées.

Je suis ici dans un pays qui ne ressemble guère au reste de l'Europe. Nous n'avons pas encore sur le contenu du traité

d'Espagne^{[\[5373\]](#)} ; on croit simplement qu'il ne change rien à la quadruple alliance, si ce n'est que les six mille hommes qui iront en Italie pour faire leur cour à D. Carlos^{[\[5374\]](#)}, seront Espagnols, et non pas neutres.

Il court ici tous les jours, comme vous savez, toutes sortes de papiers très-libres et très-indiscrets. Il y en avait un, il y a deux ou trois semaines, dont j'ai été très en colère. Il disait que M. le cardinal de Rohan avait fait venir d'Allemagne, avec grand soin, pour l'usage de ses diocésains, une machine tellement faite, que l'on pouvait jouer aux dés, les mêler, les pousser, sans qu'ils reçussent aucune impression de la main du joueur, lequel pouvait auparavant, par un art illicite, flatter ou brusquer les dés, selon l'occasion ; ce qui établissait la friponnerie dans des choses qui ne sont établies que pour récréer l'esprit. Je vous

avoue qu'il faut être bien hérétique et janséniste^[5375] pour faire de ces mauvaises plaisanteries-là. S'il s'imprime dans l'Italie quelque ouvrage qui mérite d'être lu, je vous prie de me le faire savoir. J'ai l'honneur d'être avec toute sorte de tendresse et d'amitié, etc.

De Londres, le 21 décembre 1729.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XIV - Au même

Père Cerati, vous êtes mon bienfaiteur ; vous êtes comme Orphée : vous faites suivre les rochers. Je mande à l'abbé Duval ^[5376] que je n'entends pas qu'il abuse de l'honnêteté de M. Fouquet ; mais qu'il poursuive, et que ce qui reviendra soit partagé à l'amiable entre monseigneur et lui.

Enfin, Rome est délivrée de la basse tyrannie de Bénévent ^[5377], et les rênes du pontificat ne sont plus tenues par ces viles mains. Tous ces faquins, Sainte Marie à leur tête, sont retournés dans les chaumières où ils sont nés, entretenir leurs parents de leur ancienne insolence. Coscia n'aura plus pour lui que son argent, sa goutte, et sa vérole. On pendra tous les Bénéventins qui ont volé, afin que la prophétie s'accomplisse sur Bénévent : *Vox in Rama audita est ; Rachel plorans filios suos noluit consolari, quia non sunt* ^[5378].

Donnez-nous un pape qui ait un glaive comme saint Paul, et non pas un rosaire comme saint Dominique, ou une besace comme saint François ^[5379]. Sortez de votre léthargie : *Exoriare aliquis*. N'avez-vous point de honte de nous montrer cette vieille chaire de saint Pierre avec le dos rompu et pleine de vermoulure ? Voulez-vous qu'on regarde votre coffre, où sont tant de richesses spirituelles, comme une boîte d'orviétan ou de mithridate ? En vérité, vous faites un bel usage de votre infailibilité ; vous vous en servez pour prouver que le livre de Quesnel ne vaut rien ^[5380], et vous ne vous en servez pas pour décider que les prétentions de l'empereur sur Parme et Plaisance sont mauvaises. Votre triple couronne ressemble à cette couronne de laurier que mettait César pour empêcher qu'on ne vit qu'il était chauve. Mes adorations à M. le cardinal de Polignac.

Je fus reçu, il y a trois jours, membre de la Société royale de Londres. On y parla d'une lettre de M. Thomas Dhisam à son frère, qui demandait le sentiment de la Société sur les

découvertes astronomiques, de M. Bianchini [\[5381\]](#).

Embrassez, s'il vous plaît, de ma part, l'abbé, le cher abbé Niccolini. Je vous salue, cher père, de tout mon cœur.

De Londres, le 1^{er} mars 1730.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XV - À M. Maignol

PROCUREUR SYNDIC À BORDEAUX

[\[5382\]](#) [\[5383\]](#)

J'ai, Monsieur, l'honneur de vous envoyer le mémoire au sujet des contestations que je puis avoir avec MM. les Maire et Jurats, au sujet des limites de nos terres ; et j'espère que vous rendrez à l'Hôtel de Ville et à moi le grand service de nous accommoder ; mais comme M. Roquette, qui se transporta, il y a quelque temps, sur les lieux, gâta tout par son incapacité, et fit un plantement de bornes, plus encore contre le sens commun que contre mes intérêts, je vous supplie d'agréer que pour la conservation de mes droits qu'il a estropiés, aussi bien que ceux de l'Hôtel de Ville, je fasse un acte à Messieurs les Jurats, qui puisse me mettre à l'abri du procès-verbal qu'il en a fait, afin qu'on ne puisse pas l'employer dans la suite comme une pièce authentique.

Je vous parlerais, Monsieur, de mon attachement parfait, si vous pouviez ignorer à quel point je suis, Monsieur, votre très-humble, très-obéissant serviteur.

MONTESQUIEU.

À La Brède, ce 10 août 1731.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XVI - Au même

Comme il m'est revenu, Monsieur, que M. de Licterie, et les gens qu'il souffle, et qu'il a engagés au plantement de bornes dont je me plains, préparent grand nombre de mauvais raisonnements à vous débiter sur les lieux : entre autres qu'il y a une autre lagune, d'un nom approchant de Dubrei, du Beroy, du Brou ; je crois devoir aller au-devant de tout, en vous disant que si l'écriture du dénombrement pouvait faire difficulté, les sept assises^[5384] que je vous ai produites disent toutes la lagune Dubrei, comme vous verrez par les originaux que M. de Pichard vous produira ; que de plus j'en ai une du 20 septembre 1654, que je vous porterai à mon prochain voyage, ou vous enverrai, qui dit que cette lagune Dubrei est à côté du chemin qui va de Saucats à Lognan, et que les officiers de l'île Saint-Georges ont tenu leurs assises au côté du midi de cette lagune ; ainsi voilà ma lagune Dubrei nommée et placée.

On est malheureux avec des gens qui ne cherchent pas la vérité, qui parlent sans savoir ce qu'ils disent, et agissent sans savoir ce qu'ils font. Je serais bien aise que vos affaires vous permettent de vous transporter bientôt sur les lieux, afin que je sache ce que je dois faire ; car je suis las de griffonner du papier timbré avec un homme qui n'est point ma partie, avec qui je ne puis jamais avancer ni reculer, et qui, sans intérêt, se fait champion de l'Hôtel de Ville contre moi.

Je vous prie de me faire communiquer l'acte d'anoblissement des cent journaux^[5385], fait en faveur de M. Licterie l'avocat, aussi bien que le procès-verbal du plantement de bornes, fait par M. Roquette ; il serait bon que je l'eusse, afin que sur les lieux je pusse le débattre.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec toute sorte de considération et d'attachement, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

MONTESQUIEU.

À La Brède, ce 12 février 1732.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XVII - Au même

Je vous fais faire, Monsieur, le seul acte que je sois capable de vous faire, c'est-à-dire *ratione officii* ; mon Conseil était d'avis de faire un arrêt de querelle ; j'ai préféré le parti de faire simplement un acte conservatoire à Messieurs les Jurats.

Je vous souhaite une bonne santé, Monsieur, et vous prie de me conserver l'honneur de votre amitié. Je suis avec le plus parfait attachement, Monsieur, votre très-humble, très-obéissant serviteur.

MONTESQUIEU.

A La Brède, ce 27 mars 1733^[5386].



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XVIII - Du père Castel à Montesquieu

[\[5387\]](#) [\[5388\]](#)

Monsieur,

Je n'aurais pas voulu tant de correctifs et de ménagements dans votre ouvrage.

Il me paraît qu'il n'y avait rien de bien pressant que les deux derniers endroits qui regardaient, ou qui semblaient regarder l'autorité spirituelle de l'Église, et tout au plus les termes de « monacal et monachisme ». Je ne puis cependant qu'applaudir au généreux parti que vous avez pris de tout adoucir. Une personne de votre nom, de votre rang et, si votre modestie le permet, de votre mérite, se doit de grands égards à elle-même. Un nombre de beaux esprits et de gens du monde aimeront assez à voir traiter de haut en bas ce qu'ils appellent la prêtraille monastique, et fronder même un peu l'ordre ecclésiastique, papes et évêques. C'est tout à fait le goût d'aujourd'hui. Il est pourtant vrai que les personnes d'un certain ordre ne se permettent ces insultes et ces hauteurs que dans les conversations, et que tout ce qui en transpire dans le public ne vient que de la part de quelques petits auteurs ténébreux et anonymes, jeunes même et licenciés.

Je ne connais rien de plus noble que votre facilité à vous prêter à tous ces tempéraments, et d'aller même au-delà du besoin absolu. J'en abuserai peut-être si je prends la liberté de vous proposer encore un petit scrupule qui vous prouvera pourtant mon impartialité parfaite, et que je ne suis prévenu sur rien, excepté en votre faveur.

Parmi les correctifs que vous me faites l'honneur de me communiquer, il y en a un qui dit : « Le schisme des Grecs fut surtout pernicieux en ce que les troubles ne furent plus apaisés chez eux par l'autorité de l'Église d'Occident. » Ce n'est pas avec les Papes que ces paroles-ci pourraient vous brouiller, mais avec le Clergé de France. Je passe peut-être le but, et mon observation est trop raffinée. Si vous disiez : « par l'autorité de

l'Église », tout court, vous ne vous brouilleriez sûrement avec personne ; au lieu qu'en disant « l'Église d'Occident », vous semblez donner au Pape l'infaillibilité, qu'on lui conteste dans ce pays-ci ; car il me semble qu'il n'y a pas de milieu entre les deux sentiments qui donnent l'autorité infaillible, l'un à l'Église universelle, l'autre au Pape. Or, lorsque vous mettez cette autorité dans l'Église d'Occident, vous excluez celle d'Orient, et par conséquent l'Universalité. Vous sentez bien que l'Église d'Occident ne peut s'attribuer d'autorité sur celle d'Orient qu'à raison du Pape, et que c'est même là ce que vous voulez dire. Voilà de la subtilité théologique. Mais admirez mon impartialité ; car, moi qui ai l'honneur de vous parler, je crois en mon particulier à l'infaillibilité du Pape. Cependant, comme je sais que ce n'est pas une doctrine obligée, et qu'en France les catholiques pensent la plupart autrement, je me crois obligé par une certaine équité de vous en avertir, pour répondre à la confiance dont vous voulez m'honorer.

Je trouve extrêmement sage la suppression des excommunications ; vous allez à votre but indépendamment de tout cela.

Pour ce qui est de vos feuilles, si elles doivent bientôt revenir correctes, je les attendrai ; sinon je pourrai toujours relire, pour me bien remplir du système et de l'esprit de l'ouvrage, parce qu'en effet je ne saurais faire à mon gré un pareil extrait sans savoir presque par cœur un ouvrage si quintessencié, si exquis. Je vous avouerai que, dans les sujets qui en valent la peine et qui m'intéressent, je ne saurais écrire un mot que je n'aie à chaque instant le total et le détail même de l'ouvrage actuellement dans l'esprit, comme si je le lisais. Je vous dirais ce que je sens tous les jours en écrivant, si je vous disais qu'il faut que de chaque point de l'ouvrage il parte un rayon qui vienne aboutir au bout de ma plume.

Je sens que votre plume, dans la composition de votre ouvrage, a été à chaque instant dans le concours précis de pareils rayons émanés de tous les points de l'histoire romaine, que vous deviez avoir à chaque instant toute distinctement présente à votre esprit. Voilà une géométrie bien alambiquée ;

je m'entends pourtant, et je me flatte même que vous m'entendez.

Je suis avec un respect infini, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

CASTEL J^e

Vendredi au soir (1734 ?).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XIX - À M. de Mairan

DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES. AU VIEUX LOUVRE

[5389]

J'ai, Monsieur, une suite de microscopes, et je voudrais savoir de combien ils grossissent relativement les uns aux autres. Je ne sais d'autre façon que de considérer un corps long comme un bout d'aiguille, de voir combien il paraît, au microscope le moins fin, plus long qu'à la vue ordinaire.

S'il paraît une autre fois plus long, je dis : 2 x 2 font 4, 2 x 4 font 8 ; je dis donc : Ce microscope grossit huit fois. Je vois ensuite l'aiguille à la seconde lentille, qui allonge trois fois plus que la première. Je dis : 3 fois 8 font 24. 3 x 24 font 72, et je dis que cette seconde grossit soixante-douze fois plus qu'à la vue simple. Ainsi de suite. Tout cela n'est que par estime. Y a-t-il une manière exacte de donner combien chaque microscope agrandit les objets, soit par le diamètre de la convexité, ou la distance du foyer, et cette manière peut-elle être aisément pratiquée par autres que par les ouvriers ; et, dans les observations que l'on fait avec le microscope, la première manière, qui n'est fondée que sur une supposition, qui ne peut jamais être exactement juste, suffit-elle ? Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me donner quelque éclaircissement là-dessus.

Comme je mets en état les petits ouvrages que j'ai autrefois donnés à l'Académie de Bordeaux, et que j'ai un mémoire de quelques observations faites avec mes microscopes, je voudrais mettre au fait le lecteur lorsque je dis que j'ai vu à la première, à la deuxième et à la huitième lentille.

Mille pardons, monsieur, de ce que je vous détourne de vos belles et grandes occupations. M. Senet me dit les bontés que vous aviez eues pour lui et pour mon don. J'ai l'honneur de vous remercier très-humblement, et vous supplie de me continuer toujours quelque part dans l'honneur de votre amitié.

Je suis avec toute sorte d'attachement le plus tendre, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

MONTESQUIEU.

A Paris, ce 27 juin 1737.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XX - À M. de Moncrif

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

[\[5390\]](#)

J'oubliai d'avoir l'honneur de vous dire, monsieur, que si le sieur Prault [\[5391\]](#), dans l'édition de ce petit roman [\[5392\]](#), allait mettre quelque chose qui, directement ou indirectement, pût faire penser que j'en suis l'auteur, il me désobligerait beaucoup. Je suis, à l'égard des ouvrages qu'on m'attribue, comme la Fontaine-Martel [\[5393\]](#) était pour les ridicules. On me les donne, mais je ne les prends point. Mille excuses, monsieur, et faites-moi l'honneur de me croire, monsieur, plus que je ne saurais vous dire, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Ce 26 avril 1738.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XXI - À Martin Folkes

[\[5394\]](#) [\[5395\]](#)

J'ai, Monsieur, reçu votre lettre du premier de juillet. Quand j'entends parler de vous, quand j'en parle, quand je reçois de vos lettres, il me semble que mon cœur est toujours également flatté. J'avais espéré que Mylord Waldegrave vous amènerait ici ; et je comptais, malgré la vie tumultueuse que l'on mène ici, ne songer qu'au plaisir d'être avec vous. Je vois que vos affaires nous ont dérobé ce plaisir. J'espère de venir vous rendre visite l'année prochaine ; je compte y mener mon fils qui s'applique aux sciences, et qui y fait même quelque progrès. Je crois pouvoir vous dire cela, car, quand on parle à son ami, on parle à soi-même. J'aurai un grand plaisir d'avoir l'honneur de vous le présenter, et de vous demander vos avis sur la route qu'il a prise. Je vous supplie, en envoyant le *Ridley* de vouloir bien y mettre le prix ; cette petite exactitude est nécessaire entre nous, sans quoi je serais gêné pour de pareilles commissions que votre amitié me permet de prendre la liberté de vous donner. Je remettrai cette petite somme à M. Turner, ou à autre qui partira pour l'Angleterre. À l'égard des observations de Naples, je vous avoue que je n'ai pas eu, depuis le retour de mes voyages, le temps de jeter les yeux sur ce que j'ai fait, et cela même n'en vaut guère la peine. Je commence à perdre la force de travailler ; par bonheur, je n'en perds pas le goût. Je dînai hier chez M. Turner ; nous parlons toujours de vous quand nous sommes ensemble.

Adieu, Monsieur, je vous honore plus que personne dans le monde, et suis, avec les sentiments les plus tendres et les plus respectueux, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

MONTESQUIEU.

A Paris, ce 10 d'août 1738.

Quand vous verrez Mylords ducs de Richmond et de Montague, M. Mitchell, et nos autres amis, faites-moi le plaisir de leur faire bien des compliments respectueux de ma part.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XXII - À M.***

[\[5396\]](#)

Voici, monsieur, une recrue de trois procureurs que je vous prie de vouloir bien recevoir. Je vous désire une bonne santé et suis avec toute la considération possible, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

MONTESQUIEU.

Au château de La Brède, ce 11 janvier 1730.

J'ai, monsieur, par les lettres que j'ai accordées aux sieurs Labadie et Boireau, révoqué les sieurs Giraudeau [\[5397\]](#) et Chanterre, chose qu'il y a longtemps que je devais avoir fait.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XXIII - À M. l'abbé Venuti

À CLÉRAC

[\[5398\]](#)

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, avec beaucoup plus de joie que je n'aurais cru, parce que je ne savais pas que M. l'abbé de Clérac, que j'honorais déjà beaucoup, fût le frère de M. le chevalier Venuti^{[\[5399\]](#)}, avec qui j'ai eu l'honneur de contracter amitié à Florence, et qui m'a procuré l'honneur d'une place dans l'académie de Cortone. Je vous supplie, Monsieur, d'avoir pour moi les mêmes bontés qu'a eues monsieur votre frère. M. Campagne m'a écrit le beau présent que vous lui aviez remis pour moi, dont je vous suis infiniment obligé. M. Baritaut m'avait déjà fait lire une partie de cet ouvrage : et ce qui m'a touché dans vos dissertations, c'est qu'on y voit un savant qui a de l'esprit : ce qui ne se trouve pas toujours.

Vous êtes cause, Monsieur, que l'Académie de Bordeaux me presse l'épée dans les reins, pour obtenir un Arrêt du Conseil pour la création de vingt associés, au lieu de vingt élèves. L'envie qu'elle a de vous avoir, et la difficulté d'autre part que toutes les places d'associés sont remplies, fait qu'elle désire de voir de nouvelles places créées. Les affaires de M. le cardinal de Polignac, et d'autres, font que cet Arrêt n'est pas encore obtenu. J'écris à nos Messieurs, que cela ne doit pas empêcher, et que vous méritez, si la porte est fermée, que l'on fasse une brèche pour vous faire entrer. J'espère, Monsieur, que l'année prochaine, si je vais en province, j'aurai l'honneur de vous voir à Clérac, et de vous inviter à venir à Bordeaux. Je chérirai tout ce qui pourra faire et augmenter notre connaissance. Personne n'est au monde plus que moi, et avec plus de respect, etc.

P. S. Quand vous écrirez à M. le chevalier Venuti, ayez la bonté, Monsieur, de lui dire mille choses de ma part : ses belles qualités me sont encore présentes.

De Paris, ce 17 mars 1739.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XXIV - À Martin Folkes

[5400]

Votre lettre m'apprend, Monsieur, que vous êtes arrivé en bonne santé ; je vous prie de la conserver pour vous et pour moi ; elle m'est infiniment chère et le séjour que vous avez fait en ce pays-ci n'a fait qu'augmenter l'amitié que je vous avais vouée, et que je vous prie de me conserver jusques à la mort. Faites bien mes compliments bien tendres à MM. les ducs de Richmond et de Montague ; on ne sait si on doit les respecter ou les aimer davantage.

Nous venons de perdre le pauvre Dufay ; je commençais à le connaître, et je suis sûr que nous aurions été amis. Ce garçon-là avait de très-bonnes qualités, et savait un grand nombre de toutes sortes de choses.

M. le cardinal de Polignac et M^{me} de Ranezin^[5401] m'ont parlé mille fois de vous. Celle-ci voulait écrire à Calais au commandeur de Canilly de vous en faire les honneurs ; elle apprit que vous étiez parti et que vous aviez pris une autre route. M. le cardinal de Polignac me demande toujours de vos nouvelles, et si vous ne reviendrez point en France, et qu'il voudrait être de vos amis.

Adieu, Monsieur ; conservez-moi toujours cette amitié que j'adore. J'ai l'honneur de vous embrasser mille fois.

MONTESQUIEU.

À Paris, ce 13 de juillet 1739.

Faites-moi le plaisir de faire savoir à M. Coste^[5402] que j'ai fait sa commission, que son libraire a envoyé les exemplaires ordonnés en Hollande et ailleurs, et qu'il lui enverra incessamment ceux d'Angleterre. Je lui ai représenté qu'il était honteux que pour une bagatelle il obligeât un honnête homme de lui faire parler si souvent. S'il n'envoie pas, dites à M. Coste que j'irai lui parler de la bonne façon, et qu'il ait la bonté de me le faire savoir.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XXV - À M. l'abbé Niccolini

À ROME OU À FLORENCE

[\[5403\]](#) [\[5404\]](#)

J'espère, Monsieur mon illustre Abbé, que vous ne m'aurez pas oublié. Pour moi je me souviendrai toute ma vie des moments enchanteurs que j'ai passés avec vous, qui avez plus d'esprit en un quart d'heure que toutes ces grosses têtes [\[5405\]](#) n'en ont en tout un jour.

Monsieur le chevalier Dashwood est un homme de lettres que je vous présente, et je le présente à un homme de lettres ; il vous estimera autant que je fais, mais il ne vous aimera pas tant. Je vous prie de lui rendre le séjour de votre ville agréable.

Je parle quelquefois avec monsieur le cardinal de Polignac de notre cher abbé Niccolini, que je voudrais voir, que je voudrais embrasser, que je voudrais entendre. Je suis avec bien du respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

MONTESQUIEU.

À Paris, le 4 d'octobre 1739.

Bien des amitiés bien tendres à Monseigneur Cerati [\[5406\]](#) :
pardonnez la rature s'il vous plaît.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XXVI - À M. Martin Folkes

[5407]

Je ne reçus qu'hier, Monsieur mon illustre ami, les livres que vous avez eu la bonté de m'envoyer, dont la facture se monte à deux livres sterling, six schellings, six sous. Vous trouverez au bas de cette lettre ce que j'aurai fait pour vous en faire la remise. Je souhaite que votre santé soit bonne, et que vous puissiez l'employer à nous revenir voir. Pour moi, je pars pour Bordeaux, où je serai trois ou quatre mois. Si je vous y suis bon à quelque chose, je suis à vous comme dans les autres pays.

Si ce que disait Pompée est vrai que celui qui est le maître de la mer est maître de la terre, les Espagnols perdront leur procès. Il paraît qu'ils n'emploieront pour se défendre que la peste, les déserts, les vents, le scorbut et même la vérole si on les fâche. On parle pourtant aujourd'hui d'une guerre en Portugal, et cette guerre, vous ne la ferez pas à bon marché.

Il paraît ici un livre très-bien fait, intitulé : *Examen désintéressé des ouvrages faits sur la figure de la terre*. L'auteur paraît être un homme sage et réservé, ne dit pas de sottises, et enfin il semble qu'il est plus fort que son ouvrage même ; vous en jugerez.

Je vous prie de me faire l'amitié de faire rendre cette lettre à M. le docteur Stuart de la Société Royale.

Adieu, mon cher Monsieur, je vous salue, honore, et embrasse de tout mon cœur, et suis avec respect et l'amitié la plus tendre, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

MONTESQUIEU.

Paris, ce 17 février 1710.

Vous trouverez ci-jointe une lettre de change de 2 L. 6 sch. 6 sous, auquel se monte le mémoire de ces livres, lequel m'a été remis par mon fils. Je comptais que le libraire était chargé de recevoir cet argent, et je ne voulais pas le lui remettre sans les livres parce que je connais les libraires, mais N..... [5408] m'a dit qu'il n'avait aucun ordre de recevoir.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XXVII - À M. l'abbé Marquis Niccolini

J'ai reçu, cher et illustre Abbé ^[5409], avec une véritable joie, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Vous êtes un de ces hommes que l'on n'oublie point, et qui frappez une cervelle de votre souvenir. Mon cœur, mon esprit sont tout à vous, mon cher Abbé.

Vous m'apprenez deux choses bien agréables : l'une, que nous verrons monseigneur Cerati en France ; l'autre que madame la marquise Ferroni se souvient encore de moi. Je vous prie de cimenter auprès de l'un et de l'autre cette amitié que je voudrais tant mériter. Une des choses dont je prétends me vanter, c'est que moi, habitant d'au-delà des Alpes, aie été aussi enchanté d'elle ^[5410] que vous tous.

Je suis à Bordeaux depuis un mois, et j'y dois rester trois ou quatre mois encore. Je serais inconsolable, si cela me faisait perdre le plaisir de voir le cher Cerati. Si cela était, je prétendrais bien qu'il vînt me voir à Bordeaux. Il verrait son ami : mais il verrait mieux la France, où il n'y a que Paris et les provinces éloignées qui soient quelque chose, parce que Paris n'a pas pu encore les dévorer. Il ferait les deux côtés du carré, au lieu de faire la diagonale, et verrait les belles provinces qui sont voisines de l'Océan, et celles qui le sont de la Méditerranée.

Que dites-vous des Anglais ? voyez comme ils couvrent toutes les mers. C'est une grande baleine : *Et latum sub pectore possidet œquor* ^[5411]. La reine d'Espagne a appris à l'Europe un grand secret. C'est que les Indes ^[5412], qu'on croyait attachées à l'Espagne par cent mille chaînes, ne tiennent qu'à un fil. Adieu, mon cher et illustre Abbé ; accordez-moi les sentiments que j'ai pour vous. Je suis, avec toute sorte de respect, etc.

De Bordeaux, le 6 mars 1740.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XXVIII - À M. Abraham

[5413]

Mon cher Abraham, j'aurais besoin d'une lettre de change de 250 livres, à l'ordre de M. de Corrald, à Paris.

Mandez-moi ce qu'il faut que je vous envoie d'argent pour cela ; je ne sais à quel prix est le change.

J'enverrai l'argent que vous me marquerez, et vous me donnerez la lettre.

Je vous salue et embrasse de tout mon cœur. Mes compliments chez vous ; j'ai l'honneur de vous saluer de tout mon cœur.

MONTESQUIEU.

A Bordeaux, ce 19 de mars 1740.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XXIX - À Monseigneur Cerati

À PISE

J'ai reçu votre lettre bien tard, Monseigneur, car elle est datée du 10 janvier, et je ne l'ai reçue que le 5 mai ^[5414] à Bordeaux, où je suis depuis un mois, et où je resterai trois ou quatre autres. Promettez-moi, protestez-moi, et jurez-moi que, si je ne suis pas à Paris quand vous y passerez, vous viendrez me voir à Bordeaux, et vous prendrez cette route en retournant en Italie. Je l'ai mandé à Niccolini ; il ne s'agit que de faire les deux côtés du parallélogramme au lieu de la diagonale, et vous verrez la France ; au lieu que, si vous traversez par le milieu du royaume, vous ne verrez que Paris, et vous ne verrez pas votre ami. Mais je dis tout cela en cas que je ne sois pas à Paris. Quand vous y serez, je vous en ferai les honneurs, soit que j'y sois, ou que je n'y sois pas, et je vous introduirai sur le mont Parnasse. Si vous passez en Angleterre, mandez-le moi, afin que je vous donne des lettres pour mes amis. Enfin, j'espère que vous voudrez bien m'écrire pendant votre voyage, et me donner des nouvelles de votre marche. Mon adresse est à Bordeaux, ou à Paris, rue Saint-Dominique.

Vous allez faire le voyage le plus agréable que l'on puisse faire. À l'égard des finances, si je suis à Paris, je serai votre mentor. Vous y trouverez à pied une infinité de gens de mérite, et la plupart des carrosses pleins de faquins. M. le cardinal de Polignac a fort bien fait de n'aller pas au conclave, et de laisser cette affaire à d'autres. Il se porte très-bien ; et c'est la plus grande de ses affaires. Vous le trouverez aussi aimable, quoiqu'il ne soit pas à la mode. Adieu, Monseigneur, j'ai et j'aurai pour vous, toute ma vie, les sentiments du monde les plus tendres : autant que tout le monde vous estime, autant moi je vous aime ; et, en quelque lieu du monde que vous soyez, vous serez toujours présent à mon esprit. J'ai l'honneur d'être, avec toute sorte de respect et de tendresse, etc.

[1740.]



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XXX - À Martin Folkes

[5415]

J'embrasse, monsieur, toutes les occasions qui peuvent me procurer le plaisir de vous parler et de ma parfaite estime et de ma tendre amitié. Vous êtes la personne du monde dont le souvenir m'est plus cher, et avec qui je voudrais le plus vivre ; et vivre avec vous, c'est vous aimer.

Je suis actuellement à Bordeaux, où je jouis des douceurs de mes amis et de ma patrie. M. le président Barbot, secrétaire de notre académie, est un des hommes du monde que j'aime le plus ; il s'est toujours appliqué aux sciences, mais comme un gentilhomme. Il sait comme les savants, et a de l'ardeur comme les Mécènes ; vous méritez l'un et l'autre d'être amis, quoique éloignés, parce que s'il était à Londres et vous à Bordeaux, vous vous cherchiez sans cesse. Je vous envoie un mémoire auquel je vous supplie de vouloir bien répondre ; ayez la bonté de lui faire réponse à son adresse : *A M. le président Barbot, secrétaire de l'Académie des belles-lettres, sciences et arts de Bordeaux.*

Notre Académie de Bordeaux ne laisse pas que de commencer à fleurir, soit par un grand nombre de personnes distinguées qui en sont, soit par les bienfaits et les dons que quelques membres de cette Société lui ont faits qui la mettent en état d'encourager les sciences. J'y ai presque tous les amis que j'ai dans ce pays-ci, et il me semble que je serais charmé si je vous voyais en augmenter le nombre ; et si une place vous convenait, M. Barbot et moi, nous ferions un grand honneur de vous en faire ouvrir les portes à deux battants ; il ne faudrait pour cela qu'écrire à lui ou à moi. Souvenez-vous que vous nous avez promis M. votre fils pour un an à Bordeaux ; nous les mettrons en bonne compagnie, et nous ferons tout ce qui sera en nous pour qu'il ressemble un jour à son père. Peut-être qu'une des

grandes villes de province qu'il y ait [en France ^[5416]], pour un jeune homme qui trouve bonne compagnie d'honnêtes gens et des amis, vaut mieux que Paris même. Je vous réponds que

j'aurai les yeux sur lui, et qu'il ne sera libertin que comme le doit être un galant homme, et que je serai son Mentor.

Adieu, Monsieur, je suis avec l'amitié du monde la plus tendre, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

MONTESQUIEU.

À Bordeaux, ce 14 février 1742.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XXXI - À X...

[5417]

J'avais espéré, Monsieur, être en état de vous mander dès aujourd'hui quelque chose de plus positif que je ne le puis faire ; mais, n'ayant pas parlé à beaucoup de personnes peut-être demain je serai plus en état de vous instruire de la disposition des esprits. Si je ne pouvais être assuré que la déclaration fût reçue avec satisfaction, je laisserais aller en avant sur l'arrêté. Si au contraire je vois que l'on désire que je la demande telle que je prévois que l'on la veut donner, en éloignant l'assemblée, je prendrai le temps nécessaire pour l'obtenir. Je

ferais en tout cas en sorte de ne rien commettre ^[5418].

Soyez bien persuadé, Monsieur, de mon sincère et respectueux attachement.

À Paris, ce 10 avril 1742.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XXXII - À M. l'abbé Venuti, abbé de Clérac

À CLÉRAC

[\[5419\]](#)

Je n'ai que le temps de vous écrire un mot, monsieur. Quelques-uns de vos amis m'ont demandé de parler à madame de Tencin sur des lettres qu'on écrit contre vous [\[5420\]](#). Comme je ne sais rien de tout ceci, et ignore si ce sont les premières lettres ou de nouvelles, je vous prie de m'éclaircir sur ce que je dois dire au Cardinal qui va arriver, et de croire que personne ne prend plus la liberté de vous aimer, ni d'être avec plus de respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

De Paris, le 17 avril 1742.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XXXIII - À M. l'abbé Venuti, abbé de Clérac

À CLÉRAC

[\[5421\]](#)

Sur les lettres que je reçois, Monsieur, de Bordeaux en réponse, je vois qu'il ne tiendra qu'à vous d'avoir la place de bibliothécaire. Je ne vois pas que cette place soit au-dessous d'un gentilhomme, surtout quand il est de l'Académie et est par conséquent son bibliothécaire à lui-même ; et d'ailleurs vous prendriez une place actuellement possédée par le président Barbot ; j'ai d'ailleurs ouï-dire que sur le mont Parnasse toutes les places étaient honorables depuis le sommet jusqu'à la colline. Voilà, me semble, ce qui pourrait vous rendre ce poste acceptable. Je comprends même que le dessein de l'Académie sera toujours de faire toutes les choses de sa part que demandera la décence. Réfléchissez à cela, Monsieur. Pour moi j'y aurais l'avantage de voir mon pays orné d'un homme de mérite tel que vous, et d'avoir le plaisir de me promener avec vous quelquefois dans mes jardins de la Brède. Adieu, Monsieur, j'ai l'honneur d'être très-respectueusement votre très-humble et très-obéissant serviteur.

[MONTESQUIEU.](#)

[À Paris, ce 24 juillet 1742.](#)

Je vous dirai même que dans les circonstances où vous vous trouverez, on regardera en Italie comme une chose honorable que dans le temps que vos ennemis vous ont déplacé, ceux du pays vous aient retenu : *Lapidem quem reprobaverunt œdificantes, hic factus est in caput anguli* ; il est bien certain du moins qu'on n'en fera pas tant pour votre successeur.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XXXIV - À l'abbé de Guasco

À TURIN

[\[5422\]](#)

Je suis fort aise, mon cher ami, que la lettre que je vous ai donnée pour notre ambassadeur vous ait procuré quelques agréments à Turin, et un peu dédommagé des duretés du

marquis d'Orméa [\[5423\]](#). J'étais bien sûr que Monsieur et madame de Sénectère se feraient un plaisir de vous connaître, et, dès qu'ils vous connaîtraient, qu'ils vous recevraient à bras ouverts. Je vous charge de leur témoigner combien je suis sensible aux égards qu'ils ont eus à ma recommandation. Je vous félicite du plaisir que vous avez eu de faire le voyage avec monsieur le comte d'Egmont : il est effectivement fort de mes amis, et un des seigneurs pour lequel j'ai le plus d'estime. J'accepte l'appointement de souper chez lui avec vous à son retour de Naples ; mais je crains bien que, si la guerre continue, je ne sois forcé d'aller planter des choux à la Brède. Notre commerce de Guienne sera bientôt aux abois ; nos vins nous resteront sur les bras, et vous savez que c'est toute notre richesse. Je prévois que le traité provisionnel de la cour de Turin avec celle de Vienne nous enlèvera le commandeur de

Solar [\[5424\]](#) ; et, en cas, je regretterai moins Paris. Dites mille choses pour moi à M. le marquis de Breil. L'humanité lui devra beaucoup pour la bonne éducation qu'il a donnée à M. le duc de

Savoie [\[5425\]](#), dont j'entends dire de très-belles choses. J'avoue que je me sens un peu de vanité de voir que je me formai une juste idée de ce grand homme, lorsque j'eus l'honneur de le connaître à Vienne. Je voudrais bien que vous fussiez de retour à Paris avant que j'en parte ; et je me réserve de vous dire alors

le secret du *Temple de Gnide* [\[5426\]](#). Tâchez d'arranger vos intérêts domestiques le mieux que vous pourrez, et abandonnez à un avenir plus favorable la réparation des torts du ministère contre votre maison : c'est dans vos principes, vos occupations

et votre conduite que vous devez chercher, quant à présent, des armes, des consolations et des ressources. Le marquis d'Orméa n'est pas un homme à reculer ; et, dans les circonstances où l'on se trouve à votre cour, on fera peu d'attention à vos représentations. L'ambassadeur vous salue ^[5427]. Il commence à ouvrir les yeux sur son amie ; j'y ai un peu contribué, et je m'en félicite, parce qu'elle lui faisait faire mauvaise figure. Adieu.

De Paris, 1742.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XXXV - Au comte de Guasco, colonel d'infanterie

À FRANCFORT

[\[5428\]](#)

J'ai été enchanté, M. le comte, de recevoir une marque de votre souvenir, par la lettre que m'a envoyée M. votre frère.

Madame de Tencin [\[5429\]](#) et les autres personnes auxquelles j'ai fait vos compliments me chargent de vous témoigner aussi leur sensibilité et leur reconnaissance. Je suis fâché de ne pouvoir satisfaire votre curiosité touchant les ouvrages de notre amie.

C'est un secret [\[5430\]](#) que j'ai promis de ne point révéler.

La confiance dont vous m'honorez exige que je vous parle à cœur ouvert sur ce qui fait le sujet intéressant de votre lettre. Je ne dois point vous cacher que je l'ai communiquée à M. le commandeur de Solar, qui est de vos amis, et nous nous sommes trouvés d'accord, que les offres que vous fait M. de

Belle-Isle pour vous attacher, vous et M. votre frère [\[5431\]](#), au service de France, ne sont point acceptables. Après tout le bien

que les lettres de M. de la Chétardie [\[5432\]](#) lui ont dit de vous, il est inconcevable qu'il ait pu se flatter de vous retenir en vous proposant des grades au-dessous de ceux que vous avez. Je ne sais sur quoi ils fondent que l'on ne considère pas tout à fait en France les grades du service étranger comme ceux de nos troupes. Cette maxime ne serait ni juste ni obligeante, et nous priverait de fort bons officiers. Je pense que vous avez très-bien fait de ne point vous engager dans son expédition, avant que d'avoir de bonnes assurances de la Cour sur les conditions qui vous conviennent ; mais puisqu'il paraît que vous êtes déjà décidé pour le refus, il est inutile de vous présenter ici d'autres réflexions.

Les propositions du ministre de Prusse pour la levée d'un régiment étranger, méritent sans doute plus d'attention, dès

qu'elles peuvent se combiner avec vos finances. Mais il faut calculer pour l'avenir : quelle assurance qu'à la paix le régiment ne soit point réformé ? Et, en ce cas, quel dédommagement pour les avances que vous serez obligé de faire ? En matière d'intérêt, il faut bien stipuler avec cette Cour. Je doute d'ailleurs que le génie italien s'accommode avec l'esprit du service prussien : j'aurais bien des choses à vous dire là-dessus ; mais vous êtes trop clairvoyant.

À l'égard des avantages que l'on vous fait entrevoir au service du nouvel Empereur^[5433], vous êtes plus à portée que moi de juger de leur solidité, et trop sage pour vous laisser éblouir. Pour moi, qui ne suis pas encore bien persuadé de la stabilité du nouveau système politique d'Allemagne, je ne fonderais pas mes espérances sur une fortune précaire et peut-être passagère. Par ce que j'ai l'honneur de vous dire, vous sentez que je ne puis qu'approuver la préférence que vous donneriez à des engagements pour le service d'Autriche. Outre que c'est là votre première inclination, l'exemple de nombre de vos compatriotes vous prouve que c'est le service naturel de votre nation. Quels que soient les revers actuels de la cour de Vienne, je ne les regarde que comme des disgrâces passagères ; car une grande et ancienne puissance, qui a des forces naturelles et intrinsèques, ne saurait tomber tout à coup. En supposant même quelques échecs, le service y sera toujours plus solide que celui d'une puissance naissante. Il y a tout à parier que la cour de Turin, dans la guerre présente, fera cause commune avec celle de Vienne ; par conséquent, les raisons qui vous détournèrent, en quittant le Piémont, de passer au service autrichien^[5434], cessent dans les circonstances présentes ; je ne vois pas même de meilleur moyen de vous moquer de l'inimitié du marquis d'Orméa que de servir une cour alliée dans laquelle, en considérant ce qui s'est passé^[5435] autrefois, il ne doit pas avoir beaucoup de crédit. Vous êtes prudent et sage ; ainsi je sou mets à votre jugement des conjectures auxquelles le désir sincère de vos avantages a peut-être autant de part que la

raison. J'apprendrai avec bien du plaisir le parti que vous aurez pris, et j'ai l'honneur de vous assurer de mon respect.

1742.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XXXVI - À M. le président de Barbot

PRÈS LES JACOBINS, À BORDEAUX

[\[5436\]](#) [\[5437\]](#)

Votre lettre m'a fait un très-grand plaisir, mon cher Président, pour la nouvelle des sujets qui se présentent [\[5438\]](#), parmi lesquels je distingue beaucoup et M. l'évêque d'Agen, par la manière de protection que cela donne, et l'anatomiste dont vous parlez, à cause de la réalité de la chose. Je vous assure qu'avec de la bonne volonté et de la conduite, on fera quelque chose de cette Académie.

Il serait fâcheux que l'affaire de l'abbé de Clérac manquât [\[5439\]](#). M. de Sarrau m'en a écrit de manière à me persuader qu'il pense comme vous. J'ai envoyé chez l'abbé de Grave pour le livre avec 24 livres, on ne l'a pas voulu donner à moins de dix écus. Votre ordre précis m'a empêché de le prendre à ce prix. On m'a promis de m'envoyer la note du *Journal de Trévoux* ; je crois que vous ferez bien de ne pas vous arrêter à cela, et de faire vous-même l'extrait pour votre Éloge, comme si on ne l'avait pas fait. Je vous enverrai toujours le *Trévoux*, dès que je saurai lequel. Je parlerai à mon retour pour avoir des mémoires de la famille de Silva [\[5440\]](#).

J'espère, mon cher Président, que nous ferons de bon vin cette année ; je vous souhaite une bonne santé ; vous ne m'avez point envoyé votre Éloge du cardinal de Polignac. Mandez-moi à l'oreille si je pourrais vous envoyer un *Temple de Gnide*, bien relié en maroquin vert, pour en faire un hommage à M^{me} Du Plessis.

Vous ne me parlez pas de me renvoyer la dissertation anglaise, qui est arrivée trop tard, sur l'électricité, que je vous avais prié de tirer du coche ; je crois, mon cher Président, que vous devez me la renvoyer par la première occasion, afin que je la fasse remettre.

Je vous dirai que Mademoiselle ^[5441] m'obligea, il y a quelque temps que j'étais chez elle, à lui lire un petit roman ^[5442]. Je voudrais bien vous l'envoyer pour savoir ce que vous en pensez au juste, et que vous m'écrivissiez un long jugement, afin que je le corrigesse. Il faudrait que le jugement portât sur le tout et sur les parties, même sur les fautes de style. M^{me} de Mirepoix, à qui je le montrai il y a quelques jours, et qui a prodigieusement de goût, me fit quatre ou cinq critiques très bonnes, et dont je profitai. Il faudrait donc, si vous voulez que je vous l'envoie, que vous me jugeassiez sans flatterie, car je sais bien que vous ne me jugerez pas avec sévérité, que votre cœur sera pour, mais je voudrais que votre esprit fût contre ; enfin, ce serait pour moi un petit spectacle de savoir au juste ce que vous en pensez ; je vous le ferai tenir et vous me le renverriez.

Adieu, mon cher Président, je vous salue et embrasse de tout mon cœur.

MONTESQUIEU.

À Paris, le 3 septembre 1742.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XXXVII - À Martin Folkes

[5443]

Le pauvre capitaine Norden est mort, monsieur, j'en suis très fâché ; c'était un homme de mérite, et nous comptons beaucoup son esprit et son savoir. Le pauvre homme a eu une fin très heureuse ; il ne se jugeait perdu qu'une heure avant que de l'être. Il nous reste le comte Daniskiold dont je vous remercie de m'avoir procuré la connaissance. M^{me} de Tencin, à qui je devais le représenter de votre part, n'est arrivée que depuis deux ou trois jours de Lyon ; je l'ai déjà prévenue, et je le lui mènerai ces jours-ci.

Comment vous portez-vous, monsieur ; c'est la chose du monde qui m'intéresse le plus. Votre amitié est un bien qui a fait longtemps les délices de ma vie, et qui en fait encore les regrets. Je ne vous félicite point de votre place à l'Académie des

sciences ; c'est elle qu'il faut féliciter [5444]. À propos de sciences, vous ferez un grand plaisir à Maupertuis et à moi, si vous voulez envoyer à Maupertuis et à moi une douzaine

de [5445] ... et nous vous enverrons en revanche les premiers livres qui s'imprimeront dans ce pays-ci ; et il est bien certain que la marchandise anglaise vaudra mieux que la française. Je m'en rapporte à la décision du président de votre Société

Royale [5446].

Adieu, monsieur mon cher illustre ami, personne ne vous aime, respecte et honore plus que moi.

MONTESQUIEU.

A Paris, ce 27 septembre 1712.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XXXVIII - À Martin Folkes

[5447]

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre avec le petit paquet qui était dedans. M. de Maupertuis a reçu de moi son contingent avec fidélité, car je connais aussi bien que personne l'importance de la chose, et j'ai cru devoir par déférence lui envoyer la superbe et grande machine ; et sans vouloir vous fâcher, je vous avouerai que je ne crois pas que le modèle en soit en Angleterre ; mais qu'on en a pris la peine en Irlande.

M. de Maupertuis m'a chargé de vous envoyer un petit paquet de livres que vous recevrez par M^{me} de Bulkley ; j'en ai ajouté un petit que je me fais l'honneur de vous présenter.

À présent que la reine de Hongrie quitte la Bavière ; les Français, la Bohême ; l'Espagne, la Savoie ; que le roi d'Angleterre ne passe pas la mer, il me semble que voilà des acheminements à la paix. J'aime cette paix pour bien des raisons ; je voudrais surtout que rien ne m'empêchât d'aller dans les lieux où vous êtes, et ne m'ôtât l'espérance de vous voir dans les lieux où je suis. Je ne saurais vous dire à quel prix je le désirerais.

Nous parlons souvent de vous, Monseigneur Cerati et moi. Il y a quatre mois qu'il est en France, et il compte bien vous aller voir en Angleterre.

Je vous prie, parlez un peu de moi à MM. les ducs de Richmond et de Montague ; le temps que j'ai passé à leur faire ma cour a été le plus heureux de ma vie.

J'ai l'honneur d'être avec les sentiments de l'amitié la plus tendre, monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

MONTESQUIEU.

A Paris, ce 10 novembre 1742.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XXXIX - À Martin Folkes

[5448]

La magnificence et la qualité de vos présents, monsieur et très-cher ami, surpassent tout ce qu'on aurait dû attendre si justice m'avait été faite. Je crois que vous voulez vous défaire de mes importunités pour tout le reste de ma vie, et que c'est au fond d'amortissement que vous m'avez envoyé.

Quoi qu'il en soit de moi, pauvre, chétif et misérable, je m'évertue autant que je puis. Nous buvons souvent à votre santé, M. Cerati et moi. C'est un bon, digne et excellent homme, et je m'estimerais heureux si je pouvais faire avec lui le voyage en Angleterre. Il a quitté la théologie pour la philosophie naturelle [5449]. Un homme que la première science n'a point gâté est par la nature de son esprit très-propre à l'autre.

Ne ferons-nous jamais la paix, et faut-il que les deux plus puissantes nations du monde deviennent tributaires de toutes celles qui ont besoin d'argent, et se rendent plus pauvres qu'elles ? L'esprit de philosophie a gagné l'esprit, mais il a laissé le caractère et les mœurs. Je voudrais bien savoir ce que nous fait l'Allemagne, si on la regarde autrement que comme un objet de commerce. Je vous avouerai que j'ai toujours eu une vraie horreur pour cette guerre-ci, et je n'en trouve pas de plus stupide dans toutes les histoires.

Je vous supplie, Monsieur, de nous permettre de vous aimer, et je crois que je vous aimerais quand même vous n'auriez rien fait pour cela.

Adieu, monsieur, j'ai l'honneur d'être avec le respect et les sentiments du monde les plus tendres, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

MONTESQUIEU.

Paris, ce 21 janvier 1713.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XL - À Monsieur Combes

SUPÉRIEUR DES MISSIONS ÉTRANGÈRES [\[5450\]](#) [\[5451\]](#)

Mon frère, en m'apprenant que le roi m'avait donné l'abbaye de Nisors, m'a fait connaître, monsieur, les bontés que vous avez eues pour moi dans cette occasion. Je sens que je ne les puis devoir qu'aux témoignages peut-être avantageux qu'on vous a rendus de moi. Je regarde cela comme un nouveau motif de devenir meilleur. Celui que vous honorez de votre estime doit être plus parfait qu'un autre.

Je vous prie, monsieur, d'agréer ma reconnaissance et de m'accorder votre amitié. J'ai l'honneur d'être, avec tout le respect possible, Monsieur, votre... etc.

SECONDAT.

Février 1743



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XLI - À Martin Folkes

[5452]

Je vous recommande, monsieur mon très-illustre ami, M. le médecin Buno qui est un homme de mérite qui va en Angleterre, comme les philosophes allaient autrefois en Égypte. Vous me ferez plaisir si vous voulez bien lui accorder la même part dans votre amitié que vous lui donnerez dans votre estime.

M. Cerati part pour l'Angleterre, c'est-à-dire presque vraiment pour vous aller voir. Il restera si peu de temps qu'il n'acquerra guère autre chose que l'envie de retourner ; mais il vous verra et je sens que c'est beaucoup. Continuez-moi, monsieur, votre amitié. J'ai l'honneur d'être avec les sentiments du monde les plus tendres, monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

MONTESQUIEU.

À Paris, ce 22 mai 1743.

Ne ferons-nous jamais la paix ? Je voudrais qu'on renvoyât tous les politiques, et qu'on fit la paix au jugement de la Société Royale.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XLII - À l'abbé de Guasco

[5453]

L'abbé Venuti m'a fait part, mon cher Abbé, de l'affliction que vous a causée la mort de votre ami le prince de Cantimir, et du projet que vous avez formé de faire un voyage dans nos provinces méridionales, pour rétablir votre santé. Vous trouverez partout des amis pour remplacer celui que vous avez perdu, mais la Russie ne remplacera pas si aisément un

ambassadeur du mérite du prince de Cantimir^[5454]. Or, je me joins à l'abbé Venuti pour vous presser d'exécuter votre projet ; l'air, les raisins, le vin des bords de la Garonne, et l'humeur des Gascons sont des excellents antidotes contre la mélancolie. Je me fais une fête de vous mener à ma campagne de la Brède, où vous trouverez un château gothique à la vérité, mais orné de dehors charmants, dont j'ai pris l'idée en Angleterre. Comme vous avez du goût, je vous consulterai sur les choses que j'entends ajouter à ce qui est déjà fait ; mais je vous consulterai

surtout sur mon grand ouvrage^[5455], qui avance à pas de géants, depuis que je ne suis plus dissipé par les dîners et les soupers de Paris. Mon estomac s'en trouve aussi mieux ; et j'espère que la sobriété avec laquelle vous vivrez chez moi, sera le meilleur spécifique contre vos incommodités. Je vous attends donc cette automne, très-empressé de vous embrasser.

De Bordeaux, le 1^{er} août 1744.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XLIII - Au même

Nous partirons lundi, docte Abbé, et je compte sur vous. Je ne pourrai pas vous donner une place dans ma chaise de poste, parce que je mène Madame de Montesquieu ; mais je vous donnerai des chevaux. Vous en aurez un qui sera comme un bateau sur un canal tranquille, et comme une gondole de Venise, et comme un oiseau qui plane dans les airs. La voiture du cheval est très bonne pour la poitrine ; Monsieur de Sydenham^[5456] la conseille sur tout ; et nous avons eu ici un grand médecin qui prétendait que c'était un si bon remède, qu'il est mort à cheval. Nous séjournons à la Brède jusqu'à la Saint-Martin ; nous y étudierons, nous nous promènerons, nous planterons des bois et ferons des prairies. Adieu, mon cher Abbé, je vous embrasse de tout mon cœur.

De Bordeaux, le 30 septembre 1744.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XLIV - Au même

Je serai en ville après-demain. Ne vous engagez pas à dîner, mon cher Abbé, pour vendredi ; vous êtes invité chez le président Barbot. Il faudra y être arrivé à dix heures précises du matin, pour commencer la lecture du grand ouvrage^[5457] que vous savez. On lira aussi après dîner ; il n'y aura que vous, avec le président et mon fils. Vous y aurez pleine liberté de juger et de critiquer^[5458].

Je viens d'envoyer votre anacréontique à ma fille^[5459] ; c'est une pièce charmante dont elle sera fort flattée. J'ai aussi lu votre étrenne ou épître pétrarquesque à M^{me} de Pontac^[5460] ; elle est pleine d'idées agréables. L'abbé, vous êtes poète, et on dirait que vous ne vous en doutez pas. Adieu.

De La Brède, le 10 février 1745.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XLV - À la comtesse de Pontac

À BORDEAUX

Vous êtes bien aimable, madame, de m'avoir écrit sur le mariage de ma fille^[5461] ; elle et moi vous sommes très-dévoués ; et nous vous demandons tous deux l'honneur de vos bontés. J'apprends que les jurats^[5462] ont envoyé une bourse de jetons, de velours brodé, à l'abbé Venuti : je croyais qu'ils ne sauraient pas faire cela même. Le présent n'est pas important ; mais c'est le présent d'une grande cité ; et ce régal aurait encore très-bon air en Italie ; mais là il n'a pas besoin de bon air, parce que l'abbé y est si connu, qu'on ne peut rien ajouter à sa considération. Dites, je vous prie, à l'abbé de Guasco, que je ne puis comprendre comment les échos ont pu porter à M. le Mercure de Paris des vers faits^[5463] dans le bois de la Brède. Je suis fort fâché de ne l'avoir pas su plutôt, parce que j'aurais donné ce sonnet en dot à ma fille. J'ai l'honneur d'être, madame, avec toute sorte de respect.

De Clérac.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XLVI - À Monseigneur Cerati

J'apprends, Monseigneur, par votre lettre, que vous êtes arrivé heureusement à Pise. Comme vous ne me dites rien de vos yeux, j'espère qu'ils se seront fortifiés. Je le souhaite bien, et que vous puissiez jouir agréablement de la vie, pour vous et pour les délices de vos amis. Vous m'exhorte à publier, je vous exhorte fort vous-même à nous donner une relation des belles réflexions que vous avez faites dans les divers pays que vous avez vus. Il y a beaucoup de gens qui paient les chevaux de poste ; mais il y a peu de voyageurs, et il n'y en aucun comme vous. Dites à l'abbé Niccolini qu'il nous doit un voyage en France ; et je vous prie de l'assurer de l'amitié la plus tendre.

Je voudrais bien pouvoir vous tenir tous deux dans la terre de Brède, et là y avoir de ces conversations que l'ineptie et la folie de Paris rendent rares. J'ai dit à l'abbé Venuti que ses médailles étaient vendues. Nous avons ici l'abbé de Guasco, qui me tient fidèle compagnie à la Brède. Il me charge de vous faire bien des compliments. Il faut avouer que l'Italie est une belle chose, car tout le monde veut l'avoir. Voilà cinq armées qui vont se la disputer. Pour notre Guienne, ce ne sont que des armées de gens d'affaires qui en veulent faire la conquête, et ils la font plus sûrement que le comte de Gages. Je crois qu'à présent il se fait bien des réflexions sous la grande perruque du marquis d'Orméa. Je n'irai à Paris d'un an tout au plus tôt. Je n'ai pas un sou pour aller dans cette ville qui dévore les provinces, et que l'on prétend donner des plaisirs, parce qu'elle fait oublier la vie. Depuis deux ans que je suis ici, j'ai continuellement travaillé à

la chose dont vous me parlez ^[5464] ; mais ma vie avance et l'ouvrage recule, à cause de son immensité ; vous pouvez être bien sûr que vous en aurez d'abord des nouvelles ; on m'avertit que mon papier finit ^[5465]. Je vous embrasse mille fois.

De Bordeaux, le 10 juin 1745.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XLVII - À M. de Tourny

[\[5466\]](#) [\[5467\]](#)

M. Stoup vient d'être porté, monsieur, pour la jurade dans l'ordre des avocats, et il a eu les trente voix ; ce qui est une chose bien rare. Il y a longtemps qu'il aurait été question de lui, si M. Cazalet, son beau-frère, pendant les trois ans qu'il a été porté, et les deux ans qu'il a été jurat, ne lui avait pas été un obstacle. Il a été syndic des anciens en 1741. J'ai écrit pour lui à M. le marquis d'Argenson. Je vous serai bien obligé, monsieur, si vous vouliez bien rendre service (vous dont on écoute tant la voix), à mondit sieur Stoup, auprès de ce ministre. Vous parlerez pour un bon sujet, pour un homme qui a bien de la considération. Il est mon ami, et je serais bien flatté si cette qualité ajoutait quelque chose à celles que je viens de dire.

Ne viendrez-vous donc jamais ? J'ai une véritable impatience d'avoir l'honneur de vous voir. J'ai envie de faire querelle à M^{me} la duchesse d'Aiguillon [\[5468\]](#) de votre long séjour. Mais les femmes vous amusent et ne vous retiennent pas.

J'ai l'honneur d'être, avec des sentiments très respectueux, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

MONTESQUIEU.

Bordeaux, ce 3 août 1745.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XLVIII - À l'abbé de Guasco

À CLÉRAC

Vous avez bien deviné, et depuis trois jours j'ai fait l'ouvrage de trois mois ; de sorte que si vous êtes ici au mois d'avril, je pourrai vous donner la commission dont vous voulez bien vous charger pour la Hollande, suivant le plan que nous avons fait. Je sais à cette heure tout ce que j'ai à faire. De trente points, je

vous en donnerai vingt-six^[5469] : or, pendant que vous travaillerez de votre côté, je vous enverrai les quatre autres. Le père Desmolets m'a dit qu'il avait trouvé un libraire pour votre

manuscrit des satires^[5470], mais que personne ne veut de votre savante dissertation, parce qu'on est sûr du débit de ce qui porte le nom de satires, et très-peu de dissertations savantes. Votre censeur est mort ; mais je m'en console, puisque l'auteur est encore en vie. Vous avez bien tort de me reprocher de ne pas vous écrire des nouvelles, vous qui ne m'avez rien dit sur le mariage de M^{lle} Mimi, ni sur mes vendanges de Clérac, qui ne seront sûrement pas si bonnes qu'elles l'auraient été, par la consommation de raisins que vous avez fait dans mes vignes. On ne croit pas que les affaires de

milord Morthon^[5471] soient aussi mauvaises qu'on l'a cru dans le public, aigri par la guerre contre les Anglais. Le père Desmolets n'a point eu de tracasseries dans sa congrégation,

d'autant plus qu'il ne porte point de perruque^[5472] ; mais il dit que vous lui donnez trop de commissions. Je vous donne la devise du porc-épic : *Cominus eminus*. Le père Desmolets dit que vous avez plus d'affaires que si vous alliez faire la conquête de la Provence... : remarquez que c'est le père Desmolets qui dit cela. Pendant que vous serez à Clérac, prenez bien garde à trois choses : à vos yeux, aux galanteries de M. de la Mire, et aux citations de saint Augustin dans vos disputes de controverses. J'envie à Madame de Montesquieu le plaisir qu'elle aura de vous revoir. Adieu, je vous embrasse.

De Paris, 1740.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XLIX - Au même

Je ne sais quel tour a fait la lettre que vous m'avez écrite de Barège ; elle ne m'est parvenue que depuis peu de jours. J'ai été très-scandalisé de la tracasserie de M. le chevalier d'Apcher^[5473] ; c'est un plaisant homme que ce prétendu gouverneur de Barège ; il faut que le cordon bleu lui ait tourné la tête. Quand je le verrai à Paris, je ne manquerai pas de lui demander si vous avez fait bien des progrès en politique par la lecture de ses gazettes. J'ai conté ici la querelle d'Allemand qu'il vous a faite, faisant bien remarquer qu'il est fort singulier qu'un homme, né dans les États du roi de Sardaigne, soit inquiet de la petite-vérole de ce monarque, et que, tenant par deux frères à la cour de Vienne, il montre d'être fâché de ses échecs. Sachez, mon cher ami, qu'il y a des seigneurs avec qui il ne faut jamais disputer après dîner. Vous avez agi très prudemment en lui écrivant après son réveil. Votre lettre est digne de vous, et je suis enchanté qu'elle l'ait désarmé. Vous devez être glorieux d'avoir triomphé, le jour de Saint Louis, d'un de nos lieutenants-généraux, sans que personne vous ait aidé.

Mandez-moi si vous accompagnerez Madame de Montesquieu à Clérac ; car mon ouvrage avance^[5474] ; et si vous prenez la route opposée, il faut que je sache où vous faire tenir la partie qui va être prête. Je souhaite que votre voyage sur le Pic du Midi soit plus heureux que la chasse d'amiante, et la pêche des truites du lac des Pyrénées. Mon ami, je vois que les choses difficiles ont de grands attraits pour vous, et que vous suivez plus votre curiosité que vous ne consultez vos forces. Souvenez-vous que vos yeux ne valent guère mieux que les miens : laissez que mon fils, qui en a de bons, grimpe sur les montagnes, et y aille faire des recherches sur l'histoire naturelle ; mais gardez les vôtres pour les choses nécessaires. Si l'on vous a regardé comme un politique dangereux, parce que vous aimez à lire les gazettes, vous courez risque que l'on vous fasse passer pour un sorcier, si vous allez grim pant sur des rochers escarpés. Adieu.

De Paris (en août 1740).



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre L - À M...

[\[5475\]](#) [\[5476\]](#)

Vous avez eu la bonté de m'écrire, Monsieur, et tous mes petits chagrins se sont dissipés. J'ai l'honneur de vous envoyer et de vous présenter ma requête. Il pourrait être qu'il y aurait quelque hérésie dans mon dernier mémoire, mais elle n'est point de cœur ; me voyant sur les bras une affaire avec les Trésoriers, je me suis mis à feuilleter des livres, et j'y ai mis tout ce que j'y ai trouvé. J'aurai l'honneur de vous voir, Monsieur, au mois de septembre, et je voudrais pouvoir vous exprimer ce que je sens au moment que je vous le dis. Je vois qu'il faut que je remette à ce temps-là à vous parler de ma justice de Saint-Morillon. Je ferai demander à M. de Ségur son arrêt que j'aurai l'honneur de vous apporter, et vous aurez la bonté de voir ce qui se peut faire, ou si l'on peut faire quelque chose sans choquer les règles.

J'ai l'honneur d'être avec un respect infini, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

MONTESQUIEU.

A Bordeaux, ce 6 août 1740.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LI - À l'abbé de Guasco

J'ai lu, docte Abbé, votre dissertation avec plaisir, et je suis sûr que je vous mettrai sur la tête un second laurier de mon jardin^[5477], si vous êtes à la Brède, comme je l'espère, lorsqu'il vous aura été décerné par l'Académie^[5478]. Le sujet est beau, vaste, intéressant, et vous l'avez fort bien traité. Je suis bien aise de vous voir, vous, chasser sur mes terres. Il y a deux choses dans votre dissertation que je voudrais que vous éclaircissiez : la première, c'est qu'on pourrait croire que vous mettez Carthage, après la seconde guerre punique, au rang des villes *Autonomes*, soumises à l'empire romain ; vous savez qu'elle continua d'être un État libre, et absolument indépendant : la seconde remarque regarde ce que vous dites du titre d'*Eleutherie*. Vous n'indiquez point de différence entre les villes qui prenaient ce titre, et celles qui prenaient celui d'*Autonomes*. Vous n'avez fait que toucher ce point, et il mériterait d'être éclairci. Vous savez qu'on dispute là-dessus, et que des savants prétendent que l'*Eleutherie* disait quelque chose de plus que l'*Autonomie*. Je vous conseille d'examiner un peu la chose, et de faire à ce sujet une addition à votre dissertation.

J'ai fait faire une berline, afin que je vous mène plus commodément à Clérac, que vous aimez tant. Nous ne disputerons plus sur l'usure^[5479] : et vous gagnerez deux heures par jour ; mes prés ont besoin de vous. L'Éveillé^[5480] ne cesse de dire : « Oh ! si M. l'abbat était ici ! » Je vous promets qu'il sera docile à vos instructions. Il fera tant de rigoles que vous voudrez^[5481]. Mandez-moi si je puis me flatter que vous prendrez la route de la Garonne ; parce qu'en ce cas, je profiterai d'une occasion qui se présente pour envoyer directement mon manuscrit à l'imprimeur^[5482]. Pour vous avoir, je vous dégage de votre parole ; aussi bien l'impression

ne doit point être faite en Hollande, encore moins en Angleterre, qui est une ennemie avec laquelle il ne faut avoir de commerce qu'à coup de canon. Il n'en est pas de même des Piémontais ; car il s'en faut bien que nous soyons en guerre avec eux ; ce n'est que par manière d'acquit que nous assiégeons leurs places, et qu'ils prennent prisonniers tant de nos

bataillons ^[5483] ; vous n'avez donc point de raisons de nous quitter ; vous serez toujours reçu comme ami en Guienne. Nous nous piquerons de ne pas céder au Languedoc et à la Provence. Je vous remercie d'avoir parlé de moi *al Serenissimo*, très-flatté qu'il se soit souvenu que j'ai eu l'honneur de lui faire ma cour à Modène. Je vous enverrai mon livre que vous me demandez

pour lui. Vous trouverez ci-joint les éclaircissements ^[5484] peu éclaircissants que vous envoie le chapitre de Comminges. L'abbé, vous êtes bien simple de vous figurer que des gens de chapitre se donnent la peine de faire des recherches littéraires ; ce n'est pas moi, c'est mon frère, qui est doyen d'un chapitre, qui vous dit de vous mieux adresser. Que cela ne vous fasse

cependant pas suspendre votre histoire de Clément V ^[5485].

Vous l'avez promise à notre académie. Revenez, et vous y

travaillerez plus à l'aise sur le tombeau de ce pape ^[5486].

Je prétends que vous me laissiez l'article de Brunissende ^[5487],

car je crains que vous ne soyez trop timoré pour nous en parler ; je ne vous demande que de mettre une note. Vos recherches vous feront lire des savants ; et un trait de galanterie vous fera lire de ceux qui ne le sont pas.

J'ai envoyé votre médaille ^[5488] à Bordeaux, avec ordre de la remettre à M. de Tourny pour la remettre à M. l'intendant du

Languedoc ^[5489]. Mon cher abbé il y a deux choses difficiles, d'attraper la médaille, et que la médaille vous attrape. Adieu, je vous attends, je vous désire et vous embrasse de tout mon cœur.

De Paris, en 1746.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LII - À Maupertuis

[\[5490\]](#) [\[5491\]](#)

Monsieur mon très-cher et très-illustre confrère,

Vous aurez reçu une lettre de moi, datée de Paris. J'en reçois une de vous datée de Potsdam. Comme vous l'aviez adressée à Bordeaux, elle a resté plus d'un mois en chemin, ce qui m'a privé très longtemps du véritable plaisir que je ressens toujours lorsque je reçois des marques de votre souvenir. Je ne me console point encore de ne vous avoir point trouvé ici ; et mon cœur et mon esprit vous y cherchent toujours. Je ne saurais vous dire avec quel respect, avec quel sentiment de reconnaissance, et, si j'ose le dire, avec quelle joie, j'apprends

par votre lettre que l'Académie [\[5492\]](#) m'a fait l'honneur de me nommer un de ses membres ; il n'y a que votre amitié qui ait pu lui persuader que je pourrais aspirer à cette place. Cela va me donner de l'émulation pour valoir mieux que je ne vaux ; et il y a longtemps que vous auriez vu mon ambition, si je n'avais craint de tourmenter votre amitié, en la faisant paraître.

Il faut à présent que vous acheviez votre ouvrage, et que vous me marquiez ce que je dois faire en cette occasion, à qui et comment il faut que j'aie l'honneur d'écrire, et comment il faut que je fasse mes remerciements. Conduisez-moi, et je serai bien conduit. Si vous pouvez dans quelques conversations parler au

roi [\[5493\]](#) de ma reconnaissance et que cela soit à propos, je vous prie de le faire. Je ne puis offrir à ce grand prince que de l'admiration, et en cela même je n'ai rien qui puisse presque me distinguer des autres hommes.

Je suis bien fâché de voir par votre lettre que vous n'êtes pas encore consolé de la mort de monsieur votre père [\[5494\]](#) j'en suis vivement touché moi-même ; c'est une raison du moins pour nous pour espérer de vous revoir.

Pour moi, je ne sais si c'est une chose que je dois à mon être physique ou à mon être moral, mais mon âme se prend à tout.

Je me trouvais heureux dans mes terres, où je ne voyais que des arbres ; et je me trouve heureux à Paris, au milieu de ce nombre d'hommes qui égalent les sables de la mer ; je ne demande autre chose à la terre que de continuer à tourner sur son centre ; je ne voudrais pourtant pas faire avec elle d'aussi petits cercles que ceux que vous faisiez quand vous étiez à Tornéo.

Adieu, mon cher et illustre ami, je vous embrasse un million de fois.

Paris, 25 novembre 1746.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LIII - À l'abbé de Guasco

Mon cher Abbé, je vous ai dit jusqu'ici des choses vagues, et en voici de précises. Je désire de donner mon ouvrage le plutôt qu'il se pourra. Je commencerai demain à donner la dernière main au premier volume, c'est-à-dire, aux treize premiers livres ; et je compte que vous pourrez les recevoir dans cinq à six semaines. Comme j'ai des raisons très fortes pour ne point tâter de la Hollande, et encore moins de l'Angleterre, je vous prie de me dire si vous comptez toujours de faire le tour de la Suisse avant le voyage des deux autres pays. En ce cas il faut que vous quittiez sur-le-champ les délices du Languedoc ; et j'enverrai le paquet à Lyon, où vous le trouverez à votre passage. Je vous laisse choix entre Genève, Soleure et Bâle. Pendant que vous feriez le voyage, et que l'on commencerait à travailler sur le premier volume, je travaillerai au second, et aurai soin de vous le faire tenir aussitôt que vous me le marqueriez : celui-ci sera de dix livres, et le troisième de sept ; ce seront des volumes *in-quarto*. J'attends votre réponse là-dessus, et si je puis compter que vous partirez sur-le-champ, sans vous arrêter ni à droite ni à gauche. Je souhaite ardemment que mon ouvrage ait un parrain tel que vous. Adieu, mon cher ami, je vous embrasse.

De Paris, le 6 décembre 1740.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LIV - Au même

Ma lettre, à laquelle vous venez de répondre, a fait un effet bien différent que je n'attendais : elle vous a fait partir, et moi je comptais qu'elle vous ferait rester jusqu'à ce que vous eussiez reçu des nouvelles du départ de mon manuscrit ; au moins était-ce le sens littéral et spirituel de ma lettre. Depuis ce temps, ayant appris le passage du Var, je fis réflexion que vous étiez Piémontais, et qu'il était désagréable pour un homme qui ne songe qu'à ses études et à ses livres, et point aux affaires des princes, de se trouver dans un pays étranger, dans des conjonctures pareilles à celles-ci ; de sorte que vous prendriez peut-être le parti de retourner dans votre pays, surtout s'il est vrai que votre bon ami, le marquis d'Orméa, est mort, ou n'a plus de crédit^[5495], comme le bruit en court. Je parlai à notre ami Gendron^[5496] de la situation désagréable dans laquelle cela vous mettait, et il pense comme moi. Mais nous espérons qu'à la paix, vous pourrez jouir tranquillement de l'aménité de la France, que vous aimez, et où l'on vous aime. Peut-être, mon cher ami, ai-je porté mes scrupules trop loin ; sur cela vous êtes prudent et sage.

Du reste, dans la situation présente, je ne crois pas qu'il me convienne d'envoyer mon livre pour le faire imprimer ; d'autant moins que je suis incertain du parti que vous prendrez. Si vous croyez devoir rester en France, je ne doute pas que vous ne revoyiez la Garonné, et que vous ne travailliez à une autre dissertation pour remporter encore un prix à l'académie des inscriptions. Vous imiterez en cela l'abbé le Beuf^[5497] ; mais vous ne serez pas si bœuf que lui. Adieu, je vous embrasse de tout mon cœur.

Du Paris, le 24 décembre 1740.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LV - Au même

Vous m'avez bien envoyé l'extrait de ma lettre ; mais il y a des points qui ne valent rien. Je vous avais mandé que je vous enverrais une partie de mon ouvrage, mais que quand vous l'auriez reçue, vous ne vous amuseriez plus à autre chose ; là-dessus vous êtes parti pour faire toutes vos courses, au lieu d'attendre mon manuscrit. Mon cher ami, quand il y aura une mététempyscose, vous renaîtrez pour faire la profession de voyageur ; je vous conseille de commencer à vous faire dérater, mais venons au fait.

Dans trois mois d'ici, vous recevrez quinze ou vingt livres, qui n'ont besoin que d'être relus et recopiés ; c'est à-dire, de cinq parties vous en recevrez trois, qui feront le premier volume ; et après cela je travaillerai au second, que vous recevrez deux ou trois mois après. S'il ne vous reste plus de courses littéraires ou galantes à faire dans le Languedoc, vous ferez bien d'aller reprendre votre poste de confesseur de Madame de Montesquieu, ou celui de pénitent de M. l'évêque d'Agen^[5498].

Quoi qu'il en soit, en quelque endroit que vous me marquiez, je vous enverrai à la fin d'avril le premier volume. Si vous croyez avoir besoin d'un passeport de la Cour, je serai votre pis-aller, croyant qu'il vaut mieux que vous employiez pour cela M. le Nain ou M. de Tourny : ce que je ne dis point du tout pour me dispenser de faire la chose, mais parce que les intendants ont plus de crédit qu'un ex-président. Je vous embrasse de tout mon cœur.

De Paris, le 20 février 1747.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LVI - Au même

J'ai parlé à M. de Boze ; il m'a renvoyé assez rudement et assez maussadement, et m'a dit qu'il ne se mêlait pas de ces choses-là ; qu'il fallait s'adresser à M. Fréret^[5499] et à M. le comte de Maurepas ; que c'était la chimère de ceux qui avaient gagné un prix, de croire qu'on les recevrait d'abord à l'académie. Je ne sais pas s'il n'aurait pas quelque'autre en vue. Je parlai le même jour à M. Duclos, qui me paraît d'assez bonne volonté ; mais c'est un des derniers. Or, vous ne pouvez avoir M. de Maurepas, que par la duchesse d'Aiguillon, votre muse favorite^[5500]. Vous savez que je suis brouillé avec M. Fréret ; vous ferez donc bien d'écrire à madame d'Aiguillon ; si je le lui propose, il est sûr et très-sûr qu'elle n'en fera rien ; mais si vous écrivez, elle m'en parlera, et je lui dirai des choses qui pourront l'engager. Si vous gagnez encore un prix, cela applanira les difficultés. Le père Desmolets m'a dit que vous travailliez ; moi je travaille de mon côté, mais mon travail s'appesantit.

Le chevalier Caldwell m'a écrit que vous étiez tenté d'aller avec lui en Égypte ; je lui ai mandé que c'était pour aller voir vos confrères les Momies. Son aventure de Toulouse est bien risible^[5501] ; il paraît que dans cette ville-là on est aussi fanatique en fait de politique, qu'en fait de religion.

Faites, je vous prie, mes respectueux compliments à M. le premier président Bon^[5502] ; la première chose physique que j'ai vue en ma vie, c'est un écrit sur les araignées, fait par lui. Je l'ai toujours regardé comme un des plus savants personnages de France ; il m'a toujours donné de l'émulation, quand j'ai vu qu'il joignait tant de connaissances de son métier, avec tant de lumières sur le métier des autres : remerciez-le bien des bontés qu'il me fait l'honneur de me marquer.

J'ai eu aussi l'honneur de connaître M. le Nain^[5503] à la Rochelle, où j'étais allé voir M. le comte de Matignon. Je vous prie de vouloir bien lui rafraîchir la mémoire de mon respect. On

dit ici qu'il a chassé les ennemis de Provence par ses bonnes dispositions économiques, et que nous lui devons l'huile de Provence. Votre lettre-de-change n'est point encore arrivée, mais un avis seulement. Vous voyez bien que vous êtes vif, et que vous avez envoyé M. Jude à perte d'haleine, pour une chose qu'il pouvait faire avec toute sa gravité. Adieu, je vous embrasse de tout mon cœur.

De Paris, le 1^{er} mars 1747.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LVII - À Monseigneur Cerati

J'ai reçu, Monsieur mon illustre ami, étant à Paris, la lettre que je dois à votre amitié. Vous ne me parlez pas de votre santé, et je voudrais en avoir pour garant quelque chose de mieux que des preuves négatives. Vous avez mis dans votre lettre un article que j'ai relu bien des fois, qui est que vous desireriez venir passer deux ans à Paris, et que vous pourriez de-là aller jusqu'à Bordeaux : voilà des idées bien agréables ; et moi je forme le projet d'aller quelque jour à Pise, pour corriger chez vous mon ouvrage ; car qui pourrait le faire mieux que vous, et où pourrais-je trouver des jugements plus sains ? La guerre m'a tellement incommodé, que j'ai été obligé de passer trois ans et demi dans mes terres ; de là je suis venu à Paris ; et si la guerre continue, j'irai me remettre dans ma coquille jusqu'à la paix. Il me semble que tous les princes de l'Europe demandent cette paix : ils sont donc pacifiques ? non, car il n'y a de princes pacifiques que ceux qui font des sacrifices pour avoir la paix, comme il n'y a d'homme généreux que celui qui cède de ses intérêts, ni d'homme charitable que celui qui sait donner : discuter ses intérêts avec une très-grande rigidité, est l'éponge de toutes les vertus. Vous ne me parlez pas de vos yeux ; les miens sont précisément dans la situation où vous les avez laissés. Enfin j'ai découvert qu'une cataracte s'est formée sur le bon œil ; et mon *Fabius Maximus* ; M. Gendron, me dit qu'elle est de bonne qualité, et qu'on ouvrira le volet de la fenêtre. J'ai remis cette opération au printemps prochain, pour raison de quoi je passerai ici tout l'hiver. Du reste, notre excellent homme, M. Gendron, se porte bien. « Avez-vous reçu des nouvelles de M. Cerati ? » nous disons-nous toujours. Il est aussi gai que vous l'avez vu, et fait d'aussi bons raisonnements.

À propos, je trouvais, en arrivant, Paris délivré de la présence du fou le plus incommode, et du fléau le plus terrible que j'aie vu de ma vie. Son voyage d'Angleterre m'avait permis quatre ou cinq mois de respirer à Paris ; et je ne le vis que la veille de mon départ, pour ne le revoir jamais. Vous entendez bien que c'est du marquis de Locmaria dont je veux parler, qui ennuie et

excède à présent ceux qui sont en enfer, en purgatoire, ou en paradis.

L'ouvrage [\[5504\]](#) va paraître en cinq volumes. Il y aura quelque jour un sixième de supplément ; dès qu'il en sera question, vous en aurez des nouvelles. Je suis accablé de lassitude : je compte de me reposer le reste de mes jours. Adieu, monsieur ; je vous prie de me conserver toujours votre souvenir : je vous garde l'amitié la plus tendre. J'ai l'honneur d'être, monseigneur, avec tout le respect possible, etc.

De Paris, ce 31 mars 1747.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LVIII - À l'abbé comte de Guasco

À AIX

Je vous donne avis, victorieux Abbé, que vous avez remporté un second triomphe à l'académie ^[5505].

Je n'ai point parlé de votre affaire à madame d'Aiguillon, parce qu'elle est partie pour Bordeaux comme un éclair : elle n'est occupée que du *franc-aleu* ; tout doit céder à cela, même ses amis.

Je vous donne aussi avis qu'au commencement du mois prochain l'ouvrage en question ^[5506] sera fini de copier. Je suis quasi d'avis de le mettre *in-12* : ce que je vous enverrai formera cinq volumes distingués dans la copie. Ayez la bonté de me mander où il faut que je vous adresse le paquet. Je compte recevoir votre réponse avant que l'on ait fini ; ainsi vous ne devez pas perdre de temps à m'écrire et à me mander où vous serez tout le mois de juin.

Je suis bien aise que votre santé soit meilleure ; votre esquinancie m'a alarmé. Adieu, mon cher ami.

De Paris, le 4 mai 1747.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LIX - Au même

Étant aussi en l'air que vous, mon cher ami, et prêt à partir pour la Lorraine avec madame de Mirepoix, j'adresse ma lettre à M. le Nain. Je ne me suis pas bien expliqué, sans doute, dans ma lettre. Je lui ai dit qu'il y avait toutes les apparences que vous seriez de l'Académie, et non pas que vous en étiez. Je ne doute pas que l'on ne vous en accorde la place, en vous présentant à Paris, après cette seconde victoire. Je crois vous avoir déjà mandé que j'avais remis votre seconde médaille à M. Dalnet de Bordeaux. Comme M. Dalnet a deux ou trois millions de biens, j'ai cru ne pouvoir pas choisir mieux pour confier votre trésor. Votre lettre m'ayant totalement désorienté, vous voyant des entreprises pour un siècle, et ne sachant d'ailleurs où vous prendre parmi dix ou douze villes que vous me citiez ; voyant de plus que dans les lieux où j'étais obligé de m'adresser pour l'impression, à cause de la guerre, vous ne trouveriez pas vos convenances, je me suis servi d'une occasion ^[5507] que j'ai trouvée sous ma main, et j'ai cru que cela vous convenait plus que de déranger la suite de vos voyages.

Je souhaite plutôt que vous preniez la route de Bordeaux : si vous y êtes l'automne prochain ou le printemps prochain, je vous y verrai avec un grand plaisir, et j'entends que vous preniez une chambre dans mon hôtel ; mais je ne traiterai pas si familièrement un homme qui a remporté deux triomphes à l'académie. Adieu, mon cher Abbé, je vous embrasse mille fois.

De Paris, ce 30 mai 1747.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LX - Au même

[5508]

L'honneur infini que l'Académie m'a fait, Monsieur, augmente beaucoup par l'idée que c'est de vos mains que je le reçois. Je vous aurai une grande obligation, si vous voulez bien témoigner à l'Académie et ma sensibilité et ma reconnaissance.

J'espère que parmi toutes les marques d'amitié que M. de Maupertuis m'a toujours données, il voudra bien y ajouter celle de me procurer la vôtre ; et je ne suis point assez étranger pour ignorer les choses qui doivent me la faire désirer.

Comme je voudrais fort répondre, autant qu'il est en moi, du choix qu'a fait une Académie que je nommerais illustre, si je n'en étais pas membre, et que je ne puis le faire qu'en envoyant quelque ouvrage, j'espère que vous, ou M. de Maupertuis, aurez la bonté de me faire savoir en quel genre je dois envoyer, quoiqu'il n'y en ait qu'un dans lequel je puisse faire quelque chose qui soit digne de vous ; je ne pourrais guère donner que quelque morceau de belles lettres, ou quelques petites observations que j'ai faites dans mes voyages.

J'ai l'honneur d'être avec un respect infini, Monsieur, votre très-humble et très obéissant serviteur.

MONTESQUIEU.

À Paris, le 3 juin 1747.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXI - À l'abbé de Guasco

J'ai eu l'honneur de vous mander, mon cher Abbé, que votre lettre ne me disant rien que de très vrai, et ne me parlant que des difficultés que vous trouveriez dans cette affaire, et d'un nombre infini de voyages commencés, projetés, ou à achever, j'ai pris le parti d'une occasion très favorable qui s'est offerte, et qui vous délivre d'une grande peine.

Je vous dirai que j'ai jugé à propos de retrancher, quant à présent, le chapitre sur le Stathoudérat. Dans les circonstances présentes, il aurait peut-être été mal reçu en France ^[5509], et je veux éviter toute occasion de chicane ; cela n'empêchera pas que je ne vous donne dans la suite ce chapitre, pour la traduction italienne que vous avez entreprise. Dès que mon livre sera imprimé, j'aurai soin que vous en ayez un des premiers exemplaires, et vous traduirez plus commodément sur l'imprimé que sur le manuscrit.

J'ai été comblé de bontés et d'honneurs à la cour de Lorraine, et j'ai passé des moments délicieux avec le roi Stanislas. Il y a grande apparence que je serai à Bordeaux avant la fin d'août ; en attendant mon retour, vous devriez bien aller trouver Madame de Montesquieu à Clérac. Je ne manquerai pas de vous envoyer les deux exemplaires de la nouvelle édition de mes romans, que je vous ai promis pour S. A. S. et pour M. le Nain. Adieu, je vous embrasse de tout mon cœur.

De Paris, le 17 juillet 1717.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXII - Au même

Je vous demande pardon de vous avoir donné de fausses espérances de mon retour ; des affaires que j'ai ici m'ont empêché de partir comme je l'avais projeté. Je suis aussi en l'air que vous ; je serai pourtant au commencement de mars à Bordeaux. Faites, en attendant, bien ma cour à la charmante comtesse de Pontac, chez qui je crois que vous êtes à présent, et d'où j'espère que vous descendrez à Bordeaux, où nous disputerons politique et théologie. J'enverrai le livre à M. le

Nain : je peux bien envoyer un roman ^[5510] à un conseiller d'état ; à vous, il faut les Pensées de M. Pascal ; quoique dix-huit ou vingt dames, que le prince de Wurtemberg m'a dit que vous avez sur votre compte en Languedoc et en Provence, vous auront sans doute beaucoup changé, et rendu plus croyant

touchant les aventures galantes ^[5511] ; vous ferez comme cet ermite que le diable damna en lui montrant un petit soulier ; car je vous ai toujours vu enclin aux belles passions, et je suis persuadé que, dans votre dévotion, vous enragiez de bon cœur ; mais il faudra vous divertir à Bordeaux, et je chargerai ma belle-fille d'avoir soin de vous. Je vis l'autre jour M. de Boze, avec qui je parlai beaucoup de vous ; quand vous serez ici, vous entrerez à l'Académie par la porte cochère : mais je vous conseille d'écrire encore sur le sujet du prix proposé pour l'année prochaine. Comme ce sujet tient à celui que vous avez

traité ^[5512], et que vous tenez le fil des règnes précédents, vous trouverez moins de difficultés dans vos nouvelles recherches. Si les mémoires, sur lesquels je travaillai l'histoire

de Louis XI, n'avaient point été brûlés ^[5513], j'aurais pu vous fournir quelque chose sur ce sujet.

Si vous remportez ce troisième prix, vous n'aurez besoin de personne, et votre réception n'en sera que plus glorieuse. Vous aurez tant de loisir que vous voudrez à Clérac et à la Brède, où les voyages ^[5514] et les dames ne vous distrairont plus ; vous

êtes en haleine dans cette carrière, et vous y trouverez plus de facilité qu'un autre. Adieu, je vous embrasse mille fois.

De Paris, ce 10 octobre 1747.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXIII - À M. de Maupertuis

[5515]

L'*Anti-Lucrèce* du cardinal de Polignac paraît et il a un grand succès. C'est un enfant qui ressemble à son père. Il décrit agréablement et avec grâce ; mais il décrit tout, et s'amuse partout. J'aurais voulu qu'on en eût retranché environ deux mille vers. Mais ces deux mille vers étaient l'objet du culte de [5516] ... comme les autres ; et on a mis à la tête de cela des gens qui connaissaient le latin de l'*Enéide*, mais qui ne connaissaient point l'*Énèide* [5517]. N*** [5518] est admirable ; il m'a expliqué tout l'*Anti-Lucrèce*, et je m'en trouve fort bien. Pour vous, je vous trouve encore plus extraordinaire : vous me dites de vous aimer, et vous savez que je ne puis faire autre chose.

1747.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXIV - À l'abbé de Guasco

Tout ce que je puis vous dire, c'est que je pars au premier jour pour Bordeaux, et que là j'espère avoir le plaisir de vous voir. Je sais que je vous dois des remerciements pour les deux petits chiens de Bengale, de la race de l'infant D. Philippe, que vous me menez ; mais comme les remerciements doivent être proportionnés à la beauté des chiens, j'attends de les avoir vus, pour former les expressions de mon compliment. Ce ne seront point deux aveugles, comme vous et moi, qui les formeront, mais mon chasseur, qui est très-habile, comme vous savez.

J'ai envoyé mon roman ^[5519] à M. le Nain, et je trouve fort extraordinaire que ce soit un théologien qui soit le propagateur d'un ouvrage si frivole. Je vais aussi envoyer un exemplaire de la nouvelle édition de la *Décadence des Romains* au prince Édouard, qui, en m'envoyant son manifeste, me dit qu'il fallait de la correspondance entre les auteurs, et me demandait mes ouvrages.

Je fais bien ici vos affaires, car j'ai parlé de vous à madame la comtesse de Sénectère, qui se dit fort de vos amies. Je n'ai pas daigné parler pour vous à la mère, car ce n'est pas des mères dont vous vous souciez. Bien des compliments à madame la comtesse de Pontac : quoi que vous puissiez dire de sa fille, je tiens pour la mère ; je ne suis pas comme vous.

Dites à l'abbé Venuti que j'ai parlé à l'abbé de Saint-Cyr, et qu'il fera une nouvelle tentative auprès de M. l'évêque de Mirepoix. Je n'ai jamais vu un homme qui fasse tant de cas de ceux qui administrent la religion, et si peu de ceux qui la prouvent ^[5520].

M. Lomellini m'a conté comme, pendant votre séjour en Languedoc, vous étiez devenu citoyen de Saint-Marin ^[5521], et un des plus illustres sénateurs de cette république : je m'en suis beaucoup diverti. Ce n'est pas cette qualité, sans doute, qui donnait envie au maréchal de Belle-Isle de vous avoir sur les bords du Var. C'est qu'il vous savait bien d'un autre pays, et je

crois que vous avez bien fait de ne point accepter son invitation. Dieu sait comment on aurait interprété ce voyage dans votre pays.

Je souhaite ardemment de vous trouver de retour à Bordeaux quand j'y arriverai ; d'autant plus que je veux que vous me disiez votre avis sur quelque chose qui me regarde personnellement. Mon fils ne veut point de la charge de président à mortier, que je comptais lui donner. Il ne me reste donc que de la vendre, ou de la reprendre moi-même. C'est sur cette alternative que nous conférerons avant que je me décide ; vous me direz ce que vous pensez, après que je vous aurai expliqué le pour et le contre des deux partis à prendre : tâchez donc de ne vous pas faire attendre longtemps. Adieu.

De Paris, ce 28 mars 1748.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXV - À Monseigneur Cerati

J'ai reçu, Monseigneur, non-seulement avec du plaisir, mais avec de la joie, votre lettre, par la voie de M. le prince de Craon. Comme vous ne me parlez point du tout de votre santé, et que vous écrivez, cela me fait penser qu'elle est bonne, et c'est un grand bien pour moi. M. Gendron^[5522] n'est pas mort, et je compte que vous le reverrez encore à Paris, se promenant dans son jardin avec sa petite canne, très-modeste admirateur des jésuites et des médecins. Pour parler sérieusement, c'est un grand bonheur que cet excellent homme vive encore, et nous aurions perdu beaucoup vous et moi. Il commence toujours, avec moi, ses conversations par ces mots : « Avez-vous des nouvelles de M. Cerati ? » L'abbé de Guasco est de retour de son voyage de Languedoc ou de Provence : vous l'avez vu un homme de bien, il s'est perdu comme David et Salomon. Le prince de Wurtemberg m'a dit qu'il avait vingt-une femmes sur son compte ; il dit qu'il aime mieux qu'on lui en donne vingt-une qu'une, et il pourrait bien avoir raison. Au milieu de sa galanterie vagabonde, il ne laisse pas de remporter des prix à l'Académie de Paris : il a gagné le prix de l'année passée, et il vient de gagner celui de cette année.

Je dois quitter Paris dans une quinzaine de jours, et passer quatre ou cinq mois dans ma province ; et je mènerai l'abbé de Guasco à la Brède^[5523], faire pénitence de ses dérèglements.

Madame Geoffrin^[5524] a toujours très-bonne compagnie chez elle, et elle voudrait bien fort que vous augmentassiez le cercle, et moi aussi. Vous me feriez un grand plaisir, si vous vouliez faire un peu ma cour à M. le prince de Craon, et lui dire combien je serais content de la fortune, si elle m'avait, par hasard, dans quelque moment de ma vie, approché de lui : en attendant, je fais ma cour à un homme qui le représentera bien ; c'est M. le prince de Beauvau^[5525] : soyez sûr qu'il y a en lui plus d'étoffe qu'il n'en faut pour faire un grand homme. Je me pique de

savoir deviner les gens qui iront à la gloire ; et je ne me suis pas beaucoup trompé.

À l'égard de mon ouvrage ^[5526], je vous dirai mon secret. On l'imprime dans les pays étrangers. Je continue à vous dire ceci dans un grand secret. Il aura deux volumes *in quarto*, dont il y en a un d'imprimé ; mais on ne le débitera que lorsque l'autre sera fait : sitôt qu'on le débitera, vous en aurez un que je mettrai entre vos mains, comme l'hommage que je vous fais de mes terres. J'ai pensé me tuer depuis trois mois, afin d'achever un morceau que je veux y mettre, qui sera un livre de l'origine et des révolutions de nos lois civiles de France ^[5527]. Cela formera trois heures de lecture ; mais je vous assure que cela m'a coûté tant de travail, que mes cheveux en sont blanchis. Il faudrait, pour que mon ouvrage fût complet, que je pusse achever deux livres sur les lois féodales ^[5528]. Je crois avoir fait des découvertes sur une matière la plus obscure que nous ayons, qui est pourtant une magnifique matière. Si je puis être en repos à ma campagne pendant trois mois, je compte que je donnerai la dernière main à ces deux livres, sinon mon ouvrage s'en passera. La faveur que votre ami, M. Hein, me fait de venir souvent passer les matinées chez moi, fait un grand tort à mon ouvrage, tant par la corruption de son français, que par la longueur de ses détails ; il vient me demander de vos nouvelles ; il se plaint beaucoup d'une ancienne dysurie, que M. le Dran a beaucoup de peine à vaincre, et il ne me paraît guère plus content du Stathouder. Je vous prie de me conserver toujours un peu de part dans votre amitié, et de ne pas oublier celui qui vous aime et vous respecte.

De Paris, ce 28 mars 1748.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXVI - Au prince Charles-Édouard

[\[5529\]](#)

Monseigneur, j'ai d'abord craint qu'on ne trouvât de la vanité dans la liberté que j'ai prise de vous faire part de mon ouvrage [\[5530\]](#) ; mais à qui présenter les héros romains, qu'à celui qui les fait revivre [\[5531\]](#) ? J'ai l'honneur d'être, avec un respect infini, etc.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXVI - À M. Duclos

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

[5532]

La lettre, monsieur mon illustre confrère, que vous m'avez écrite en réponse au sujet de l'abbé de Guasco ^[5533], est si obligeante, que je ne peux m'empêcher de vous en faire un remerciement. J'ai une grande envie de vous revoir ; mais Helvétius ^[5534] et Saurin ^[5535] vous reverront plus tôt que moi. J'ai pourtant, depuis quelques jours, brisé bien des chaînes qui me retenaient ici. Les soirées de l'hôtel de Brancas reviennent toujours à ma pensée, et ces soupers qui n'en avaient pas le titre, et où nous nous crevions.

Dites, je vous prie, à M^{me} de Rochefort ^[5536], et à M. et M^{me} de Forcalquier, d'avoir quelques bontés pour un homme qui les adore. Vous devriez bien me procurer quelques-unes de ces badineries charmantes de M. de Forcalquier, que nous voyions quelque fois à Paris, et qui sortaient de son esprit comme un éclair.

Je suis devenu bien sage depuis que je ne vous ai vu ; je ne fais et ne ferai absolument rien ; et j'ai pris mon parti de n'avoir plus d'esprit à moi, et de me livrer entièrement à l'agrément de celui des autres. Ne dois-je pas désirer de commencer par M. de Forcalquier ?

Adieu, mon très-cher confrère ; agréez, je vous prie, mes sentiments pleins d'estime, etc.

Bordeaux, le 15 août 1748.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXVII - Au chevalier d'Aydies

[5537]

Dites-moi, mon cher chevalier, si vous voulez aller mardi à Lisle-Belle, et si vous voulez que nous y allions ensemble ; si cela est, je serai enchanté du séjour et du chemin.

Vous êtes adorable, mon cher chevalier ; votre amitié est précieuse comme l'or ; je vais m'arranger pour profiter de votre avis, et être à Paris avant le départ de cet homme qui distribue la lumière. Mais, mon Dieu, vous serez à Plombières, et je serai bien malheureux de jouer aux barres ! Vous ne me mandez point la raison qui vous détermine ; je m'imagine que c'est votre asthme, et, j'espère que cela n'est que précaution, et que vous n'en êtes pas plus fatigué qu'à l'ordinaire. Je ne compte pas trouver non plus Madame de Mirepoix à Paris ; on me dit qu'elle est sur son départ.

Mon cher chevalier, je vous prie d'avoir de l'amitié pour moi ; je vous la demande comme si je ne pouvais pas me vanter que vous me l'avez accordée, et, quant à la mienne, il me semble que je vous la donne à chaque instant. Je quitte ce pays-ci sans dégoût, mais aussi sans regret. Je vous prie de vous souvenir de moi, et d'agréer les sentiments du monde les plus respectueux et les plus tendres.

Bordeaux, ce 11 janvier 1740.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXIX - Au chevalier d'Aydies

Je ^[5538] suis bien charmé de la conversation que vous avez eue ; je ne crains jamais rien là où vous êtes. M. de Fontenelle a toujours eu cette qualité bien excellente pour un homme tel que lui : il loue les autres sans peine ^[5539] ...

Donc, si j'avais fait *l'Esprit des Lois*, j'aurais acquis l'estime de mon cher chevalier ; il m'en aimerait davantage : pourquoi donc ne pas faire *l'Esprit des Lois* ? J'ai toute ma vie désiré de lui plaire ; c'est pour cela que je lui ai donné une permission générale de faire les honneurs de mon imbécillité. Je vois que l'auteur de cet ouvrage doit prendre son parti, et consentir à perdre l'estime de M. d'Aube ^[5540]. Votre lettre, mon cher chevalier, est une lettre charmante ; je croyais, en la lisant, vous entendre parler.

Je suis bien aise que Madame de Mirepoix aille en Angleterre ; elle y sera adorée ; et, j'en suis bien sûr, elle peut plaire même ^[5541] à ceux qui ne se soucient pas qu'on leur plaise. Je vous avertis que lorsque le duc de Richemont sera à Paris, vous devrez être de ses amis ; il a tant de bonnes qualités, qu'il est nécessaire que vous l'aimiez, et je vous dis la raison qui fait qu'il est nécessaire qu'on vous aime.

Adieu, mon cher chevalier ; je vous aimerai et vous respecterai jusqu'à la fin de mes jours.

Bordeaux, ce 27 janvier 1749.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXX - À M. Helvétius

FERMIER GÉNÉRAL, RUE SAINTE-ANNE, À PARIS

[5542]

Mon cher, l'affaire s'est faite, sans que votre nom ait été prononcé, et de la meilleure grâce du monde. Je crains que vous n'ayez eu quelque peine là-dessus, et je ne voudrais donner aucune peine à mon cher Helvétius, mais je suis bien aise de vous remercier des marques de votre amitié. Je vous déclare de plus que je ne vous ferai plus de compliments, et, au lieu de compliments qui cachent ordinairement les sentiments qui ne sont pas, mes sentiments cacheront tous mes compliments. Faites mes compliments, non compliments, à notre ami Saurin. J'ai usurpé sur lui, je ne sais comment, le titre d'ami, et me suis venu fourrer en tiers ; si vous autres me chassez, je reviendrai :

tamen usque recurret [5543] ;

À l'égard de ce qu'on peut reprocher, il en est comme des vers de Crébillon ; tout cela a été fait quinze ou vingt ans auparavant.

Je suis un admirateur sincère de *Catilina*, et je ne sais comment cette pièce m'inspire du respect. La lecture m'a tellement ravi que j'ai été jusqu'au cinquième acte sans y trouver un seul défaut, ou du moins sans le sentir. Je crois bien qu'il y en a beaucoup, puisque le public y en trouve beaucoup, et de plus je n'ai pas de grandes connaissances sur les choses du théâtre. De plus, il y a des cœurs qui sont faits pour certains genres de dramatique ; le mien en particulier est fait pour celui de Crébillon, et comme dans ma jeunesse je devins fol de

Rhadamiste [5544], j'irai aux petites maisons pour *Catilina*. Jugez si j'ai eu du plaisir quand je vous ai entendu dire que vous trouviez le caractère de *Catilina* peut-être le plus beau qu'il y eût au théâtre. En un mot, je ne prétends pas donner mon opinion pour les autres. Quand un sultan est dans son sérail, va-t-il choisir la plus belle ? Non, il regarde, et il dit : Je l'aime ; il la prend, etc. Voilà comment décide ce grand personnage.

Mon cher Helvétius, je ne sais point si vous êtes autant au-dessus des autres que je le sens ; mais je sens que vous êtes au-dessus des autres, et moi je suis au-dessus de vous par l'amitié.

MONTESQUIEU.

A Saint-Seurin, ce 11 février 1749.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXXI - Au chevalier d'Aydies

[5545]

Je vous prie de parler de moi à M. et Madame de Mirepoix, à M. de Forcalquier, à Mesdames de Rochefort et de Forcalquier, à Madame du Deffand, à M. et Madame du Châtel, à M. de Bermestoff^[5546] ; sachez, je vous prie, s'ils ont quelque souvenir de moi. N'oubliez pas le président^[5547].

Ce que j'ai le plus vu dans votre lettre, mon cher chevalier, c'est votre amitié ; et il me semble qu'en la lisant, je faisais plus d'usage de mon cœur que de mon esprit. Je suis bien rassuré par vous sur le bon succès de *l'Esprit des Lois* à Paris. On me mande des choses fort agréables d'Italie ; je ne sais rien des autres pays.

Mon cher chevalier, pourquoi les gens d'affaires se croient-ils attaqués^[5548] ? J'ai dit que les chevaliers, à Rome, qui faisaient beaucoup mieux leurs affaires que vous autres chevaliers ne faites ici les vôtres, avaient perdu cette république ; et je ne l'ai pas dit, mais je l'ai démontré^[5549]. Pourquoi prennent-ils là-dedans une part que je ne leur donne pas ?

J'aurais grande envie de revenir ; mais je serai encore ici quelques mois, occupé à rétablir une fortune honnête ; il m'en coûte le plaisir de vous voir, et il me faudrait de grands dédommagement. Je n'en sais point, mon cher chevalier, parce qu'il n'y a rien de comparable au bonheur de vivre avec vous.

Bordeaux, ce 21 février 1749.

Parlez, je vous prie, de moi à tous nos amis.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXXII - À M. le grand prieur Solar

AMBASSADE DE MALTE À ROME

[5550]

Monsieur, mon illustre Commandeur, votre lettre a mis la paix dans mon âme, qui était barbouillée d'une infinité de petites affaires que j'ai ici. Si j'étais à Rome avec vous, je n'aurais que des plaisirs et des douceurs, et je mettrais même au nombre des douceurs toutes les persécutions que vous me feriez. Je vous assure bien que si le destin me fait entreprendre de nouveaux voyages, j'irai à Rome ; je vous sommerai de votre parole, et je vous demanderai une petite chambre chez vous. Rome *antica e moderna* m'a toujours enchanté ; et quel plaisir que celui de trouver ses amis dans Rome ! Je vous dirai que le marquis de Breil s'est souvenu de moi ; il s'est trouvé à Nice avec M. de Sérilly : ils m'ont écrit tous deux une lettre charmante. Jugez quel plaisir j'ai eu de recevoir les marques d'amitié d'un homme que vous savez que j'adore. Je lui mande que si j'habitais le Rhône comme la Garonne, j'aurais été le voir à Nice. Je ne suis pas surpris de voir que vous aimiez Rome ; et si j'avais des yeux, j'aimerais autant habiter Rome que Paris. Mais comme Rome est toute extérieure, on sent continuellement des privations, lorsqu'on n'a pas des yeux,

Le départ de M. de Mirepoix et de M. le duc de Richemont est retardé. On a dit à Paris, que cela venait de ce que le roi d'Angleterre ne voulait pas envoyer un homme titré, si on ne lui en envoyait un. Ce n'est pas cela. La haute naissance de M. de

Mirepoix le dispense du titre ^[5551] ; et le feu empereur Charles VI, qui avait pour ambassadeur M. le prince de Lichtenstein, n'eut point cette délicatesse sur M. de Mirepoix. La vraie raison est que le duc de Richemont n'est pas content de l'argent qu'on veut lui donner pour son ambassade ; de plus la duchesse de Richemont est malade, et le duc, qui l'adore, ne voudrait pas la quitter, et passer la mer sans elle.

Nos négociants disent ici que les négociations entre l'Espagne

et l'Angleterre vont fort mal ; on n'est pas même convenu du point principal qui occasionna la guerre ; je veux dire, la manière de commercer en Amérique, et les 90,000 livres sterling pour le dédommagement des prises faites. De plus, on dit qu'en Espagne, on fait aux vaisseaux anglais nouvellement arrivés, difficultés sur difficultés. Remarquez que je vous dis de belles nouvelles pour un homme de province, et que vous aurez beaucoup de peine à me payer cela en préconisations et en congrégations. Le commerce de Bordeaux se rétabli un peu, et les Anglais ont eu même l'ambition de boire de mon vin cette année ; mais nous ne pouvons nous bien rétablir qu'avec les îles de l'Amérique, avec lesquelles nous faisons notre principal commerce.

Je suis bien aise que vous soyez content de l'*Esprit des Lois*. Les éloges que la plupart des gens pourraient me donner là-dessus flatteraient ma vanité ; les vôtres augmenteraient mon orgueil, parce qu'ils sont donnés par un homme dont les jugements sont toujours justes^[5552], et jamais téméraires. Il est vrai que le sujet est beau et grand ; je dois bien craindre qu'il n'eut été beaucoup plus grand que moi ; je puis dire que j'y ai travaillé toute ma vie. Au sortir du collège, on me mit dans les mains des livres de droit ; j'en cherchai l'esprit ; j'ai travaillé, je ne faisais rien qui vaille. Il y a vingt ans que je découvris mes principes ; ils sont très-simples ; un autre qui aurait autant travaillé que moi, aurait fait mieux que moi ; mais j'avoue que cet ouvrage a pensé me tuer ; je vais me reposer ; je ne travaillerai plus.

Je vous trouve fort heureux d'avoir à Rome M. le duc de Nivernais^[5553] : il avait autrefois de la bonté pour moi ; il n'était pour lors qu'aimable ; ce qui doit me piquer, c'est que j'ai perdu auprès de lui à mesure qu'il est devenu plus raisonnable. M. le duc de Nivernais a auprès de lui un homme qui a beaucoup de mérite et de talent ; c'est M. de la Bruère^[5554]. Je lui dois un remerciement ; si vous le voyez chez M. le duc de Nivernais, je vous prie de vouloir bien le lui

faire pour moi.

Vous voyez bien qu'il n'est point question de V. E. et que vous n'aurez pas à me dire : « Que diable ! avec V. E. » J'ai l'honneur de vous embrasser mille fois.

Ce 7 mars 1749.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXXIII - À M. Titon du Tillet

RUE SAINT-LOUIS (ILE SAINT-LOUIS) À PARIS

[\[5555\]](#) [\[5556\]](#)

Puisque vous trouvez, Monsieur, que j'ai habillé la raison d'un bon velours à quatre poils, et d'une belle couleur, et que je l'ai placée au milieu d'un cristal de roche, solide et transparent, je vous prie de vouloir bien placer dans votre bibliothèque l'exemplaire que j'aurai l'honneur de vous envoyer, au pied de votre beau livre du *Parnasse français*, avec ce mot :

Et nati natorum, et qui nascuntur ab illis.

L'amour que vous avez pour votre patrie et les beaux-arts passera toujours de citoyen en citoyen. J'espère, Monsieur, quand je serai à Paris avoir l'honneur de vous voir quelquefois, et d'y cultiver l'amitié de mon confrère.

J'ai l'honneur d'être, avec les sentiments de la plus vraie et de la plus parfaite estime Monsieur, votre très-obéissant serviteur.

MONTESQUIEU.

A Bordeaux, ce 24 mars 1740.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXXIV - À M. Hume

[5557]

J'ai reçu, Monsieur, comme une chose très-précieuse la belle lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet de mon ouvrage ^[5558]. Elle est remplie de réflexions si judicieuses et si sincères, que je ne saurais vous dire à quel point j'en ai été charmé. Ce que vous dites sur la forme dont les jurés prononcent en Angleterre ou en Écosse, m'a surtout fait grand plaisir ; et l'endroit de mon livre où j'ai traité cette matière est peut-être celui qui m'a fait le plus de peine, et où j'ai le plus souvent changé ^[5559]. Ce que j'avais fait, parce que je n'avais trouvé personne qui eût là-dessus des idées aussi nettes que celles que vous avez. Mais c'est assez parler de mon livre que j'ai l'honneur de vous présenter.

J'aime mieux vous parler d'une belle dissertation, où vous donnez une beaucoup plus grande influence aux causes morales qu'aux causes physiques. Et, il m'a paru, autant que je suis capable d'en juger, que ce sujet est traité à fond, quelque difficile qu'il soit à traiter, et écrit de main de maître, et rempli d'idées et de réflexions très neuves.

Nous commençâmes aussi à lire, M. Stuart et moi, un autre ouvrage de vous, où vous maltraitez un peu l'ordre ecclésiastique. Vous croyez bien que M. Stuart et moi n'avons pas pu entièrement vous approuver ; nous nous sommes contentés de vous admirer. Nous ne crûmes pas que ces messieurs furent tels ; mais nous trouvâmes fort bonnes les raisons que vous donnez pour qu'ils dussent être tels.

M. Stuart m'a fait un grand plaisir, en me faisant espérer que je trouverais à Paris une partie de ces beaux ouvrages.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous en remercier, et d'être, avec les sentiments de la plus parfaite estime, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

MONTESQUIEU.

A Bordeaux, ce 19 mai 1749.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXXV - À M. Gratien de Secondat

[\[5560\]](#) [\[5561\]](#)

Mon cher cousin, vous aurez déjà appris la mort de M. de Rochefort, et cela me fait une vraie peine ; il vous a nommé tuteur ; je crois, mon cher cousin, que vous pouvez très-bien, sans quitter le service, accepter cette tutelle, d'autant qu'elle vous est déférée de la manière du monde la moins onéreuse, et qui prouve le plus l'estime et la confiance que votre pauvre frère avait pour vous.

Mon cher cousin, les biens de vos neveux sont très-aisés à régir ; ils se peuvent tous affermer ; vous pouvez charger les fermiers des réparations, et il vous sera très-facile de trouver des fermiers très-solvables, en donnant les fermes à un prix raisonnable. Un honnête homme ne court jamais de risque à prendre une tutelle. Vous pourrez mettre les enfants en pension ; toute votre peine sera de retirer, ou faire retirer et garder toutes les quittances. Le temps va même venir que vous pourrez appeler votre neveu auprès de vous ; et il aura auprès de vous une éducation que personne n'est plus capable de lui donner ; et vous savez qu'à Agen cette éducation ne serait pas bien bonne.

Je crois donc, mon cher cousin, que vous devez demander un congé à cette occasion pour venir régler vos affaires et celles de vos neveux, et que vous pouvez à merveille faire tout cela sans quitter le service. Je vous donne, mon cher cousin, des conseils que je prendrais pour moi-même ; je n'en sais pas donner d'autres. Quelle satisfaction sera-ce pour vous, vous qui aimez votre famille, et qui avez toutes sortes de bonnes qualités, de pouvoir vous rendre à vous-même ce témoignage que vous en êtes le restaurateur, et que non-seulement vous avez conservé à vos neveux leurs biens, mais que même vous les avez mis en état de se procurer leur avancement, et de pouvoir travailler à acquérir de l'honneur. Les honnêtes gens, dans ce monde, ne vivent pas pour eux seuls ; c'est le lot des âmes communes de ne songer qu'à soi.

Je vous prie, mon cher cousin, de croire qu'il n'y a que l'amitié qui m'a dicté cette lettre, et que sans cette amitié, vous ne l'auriez pas reçue. Je vous embrasse de tout mon cœur.

MONTESQIEU.

A La Brède, ce 7 juin 1749.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXXVI - À l'abbé comte de Guasco

À PARIS

Pour vous prouver, illustre Abbé, combien vous avez eu tort de me quitter, et combien peu je puis être sans vous, je vous donne avis que je pars pour vous aller joindre à Paris ; car depuis que vous êtes parti, il me semble que je n'ai plus rien à faire ici. Vous êtes un imbécile de n'avoir point été voir l'archevêque ^[5562], puisque vous vous êtes arrêté quelques jours à Tours. C'était, peut-être, la seule personne que vous aviez à voir ; et il vous aurait très-bien reçu : vous auriez dû faire un demi-tour à gauche à Verret ^[5563] ; M. et madame d'Aiguillon vous en auraient loué. Cela valait bien mieux que votre abbaye de Marmontier, où vous n'aurez vu que des choses gothiques, et de vieilles paperasses, qui vous gâtent les yeux. Votre Irlandais de Nantes m'a beaucoup diverti. Un banquier a raison de se figurer qu'un homme qui s'adresse à lui pour chercher des Académies, parle de celles de jeu, et non d'Académies littéraires, où il n'y a rien à gagner pour lui. Le curé voit en songe le clocher, et sa servante y voit la culotte. Je savais bien que vous aviez fait vos preuves de coureur, mais je n'aurais pas cru que vous pussiez faire celle de courrier. M. Stuart dit que vous l'avez mis sur les dents : quand vous vous embarquerez une autre fois, embarquez votre chaise avec vous, car on ne remonte pas les rivières comme on les descend. J'espère que vous ne vous presserez pas de partir pour l'Angleterre ; il serait bien mal à vous de ne pas attendre quelqu'un qui fait cent cinquante lieues pour vous aller trouver. Je compte d'être à Paris vers le dix-sept ; vous avez le temps, comme vous voyez, de vous transporter dans la rue des Rosiers ; car il ne faut pas que vous vous éloigniez trop de moi. Adieu, je vous embrasse de tout mon cœur.

De Bordeaux, le 2 juillet 1749.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXXVII - Billet au même

À SON LOGIS

Monsieur d'Estoutevilles^[5564], mon cher Abbé, me persécute pour que je vous engage de lui accorder une heure fixe tous les soirs, pour achever la lecture et la correction de sa traduction de *Dante*. Il promet de s'en rapporter à vous pour tous les changements^[5565] que vous jugerez à propos qu'il fasse ; et il ne vous demande grâce que pour sa préface^[5566] ; vous savez qu'il a son style particulier, auquel il ne renonce pas, même quand il parle aux ministres^[5567]. Marquez-moi ce que je dois lui répondre ; il viendra chez vous tous les soirs, jusqu'à ce que la lecture soit terminée. Bon soir.

De Paris, en 1749.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXXVIII - À M. Hume

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 16 juillet, et il ne m'a pas été possible de la lire qu'aujourd'hui, à cause d'une grande fluxion sur les yeux, et que, n'ayant point actuellement de secrétaire anglais, je ne pouvais me la faire lire. J'étais prêt à y faire réponse quand M. Lemosnier est entré chez moi, et m'a parlé de l'honneur qu'on veut faire à mon livre, en Écosse, de l'y imprimer, et m'a dit ce que vous m'avez déjà appris par votre lettre. Je suis très-obligé, à vous, Monsieur, et à M. Alexandre, de la peine que vous avez prise. Je suis convenu avec M. Lemosnier que je ferai faire une copie des corrections que j'ai envoyées en Angleterre et à Paris de la première édition de Genève, en 2 volumes in-4^o, qui est très fautive, et qu'il se chargerait de les envoyer.

J'ai reçu, Monsieur, les exemplaires de vos beaux ouvrages que vous avez eu la bonté de m'envoyer, et j'ai lu avec un très-grand plaisir *l'Essai sur l'Esprit humain* qui ne peut partir que d'un esprit extrêmement philosophique. Tout ceci est rempli de belles idées, et je vous remercie du plaisir que la lecture m'en a fait.

À l'égard de la citation des *Lettres persanes*, il vaut autant que mon nom y soit que celui des autres, et cela n'est d'aucune conséquence.

La réputation de M. le docteur Middleton^[5568] est certainement venue jusqu'à nous :

Notior ut jam sit canibus non Delia nostris.

Et j'espère bien me procurer l'avantage de lire les ouvrages dont vous me parlez. Je sais que M. de Middleton est un homme éminent. J'ai, Monsieur, l'honneur d'être, etc.

Paris, 3 septembre 1749.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien faire mes compliments très-humbles à M. Stewart^[5569] ; il ferait bien de venir nous revoir cet automne prochain.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXXIX - À M. de Tourny

[5570]

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, la soumission de M. Ansone, avocat au conseil, pour prendre à cens du roi une petite partie du terrain qui est au-devant de l'Académie, qui est la même et dans les mêmes confrontations que les Jurats ont demandé permission d'aliéner comme vaquant de la ville : nous espérons que vous aurez la bonté de nous accorder un arrêt en conformité de l'offre [\[5571\]](#).

Si vous dînez chez vous et que je ne sois pas de trop, j'aurai l'honneur de vous aller faire ma cour.

J'ai celui d'être avec un respect infini, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

MONTESQUIEU.

Paris, ce 5 de septembre 1749.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXXX - À Monseigneur Cerati

J'ai trouvé, en passant à la campagne, MM. de Sainte-Palaye, qui m'ont parlé de monseigneur Cerati : je les ai perpétuellement interrogés sur monseigneur Cerati. Quelque chose me déplaisait, c'était de n'être point à Rome avec le grand homme dont ils me parlaient. Ils m'ont dit que vous vous portiez bien ; j'en rends grâce à l'air de Rome ; et je m'en félicite avec tous vos amis.

M. de Buffon vient de publier trois volumes ^[5572], qui seront suivis de douze autres : les trois premiers contiennent des idées générales ; les douze autres contiendront une description des curiosités du jardin du roi. M. de Buffon a, parmi les savants de ce pays-ci, un très-grand nombre d'ennemis ; et la voix prépondérante des savants emportera, à ce que je crois, la balance pour bien du temps ; pour moi, qui y trouve de belles choses, j'attendrai avec tranquillité et modestie la décision des savants étrangers. Je n'ai pourtant vu personne à qui je n'aie entendu dire qu'il y avait beaucoup d'utilité à le lire.

M. de Maupertuis, qui a cru toute sa vie, et qui peut-être a prouvé qu'il n'était point heureux, vient de publier un petit écrit sur le bonheur ^[5573]. C'est l'ouvrage d'un homme d'esprit ; et on y trouve du raisonnement et des grâces. Quant à mon livre de *l'Esprit des Lois*, j'entends quelques frelons qui bourdonnent autour de moi ; mais si les abeilles y cueillent un peu de miel, cela me suffit ; ce que vous m'en dites me fait un plaisir infini : il est bien agréable d'être approuvé des personnes que l'on aime : agréez, je vous prie, monseigneur, mes sentiments les plus respectueux.

De Paris, le 11 novembre 1749.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXXXI - Au chevalier d'Aydies

[5574]

Mon cher chevalier, que prétendez-vous faire ? Ne voulez-vous point revenir de votre Périgord ? On ne peut aller là que pour manger des truffes. Vous nous laissez ici ; nous vous aimons ; vous êtes un philosophe insupportable.

Je reçois quelquefois des nouvelles de M^{me} de Mirepoix, qui me dit toujours de vous faire ses compliments. Il y a ici une grande stérilité en fait de nouvelles. Je ne puis vous dire autre chose si ce n'est que les opéras et les comédies^[5575] de M^{me} de Pompadour vont commencer, et qu'ainsi M. le duc de la Vallière va être un des premiers hommes de son siècle ; et comme on ne parle ici que de comédies ou de bals^[5576], Voltaire jouit d'une faveur particulière ; on prétend que le jour qu'il doit donner son *Catilina*^[5577], il donnera une *Électre* ; j'y consens. Les du Châtel sont ici. M. de Forcalquier se porte en général très-bien. Je vous prie de me conserver toujours votre amitié que j'adore, et d'agréer mon respect infini.

De Paris, ce 24 novembre 1749.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXXXII - À l'abbé Venuti

Je dois vous remercier, mon cher Abbé, du beau livre dont M. le marquis de Venuti^[5578] m'a fait présent. Je ne l'ai pas encore lu, parce qu'il est chez mon relieur ; mais je ne doute pas qu'il ne soit digne du nom qu'il porte. Je vous souhaite une très-bonne année ; et si vous n'êtes pas à Bordeaux quand j'y reviendrai, je serais bien fâché, et je croirai que l'Académie^[5579] aura perdu son esprit et son savoir. Faites bien mes compliments très-humbles à la comtesse^[5580] ; je lui demande la permission de l'embrasser ; et je vous embrasse aussi, vous, qui n'êtes pas si aimable.

De Paris, ce 17 janvier 1750.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXXXIII - À l'abbé comte de Guasco

À LONDRES

J'avais déjà appris par milord Albermale^[5581], mon cher Comte, que vous ne vous étiez point noyé en traversant de Calais à Douvres, et la bonne réception qu'on vous a faite à Londres. Vous serez toujours plus content de vos liaisons avec le duc de Richemont^[5582], milord Chesterfield et milord Grandville. Je suis sûr que, de leur côté, ils chercheront de vous avoir le plus qu'ils pourront. Parlez-leur beaucoup de moi ; mais je n'exige point que vous *tostiez* si souvent, quand vous dînez chez le duc de Richemont^[5583]. Dites à milord Chesterfield que rien ne me flatte tant que son approbation ; mais que, puisqu'il me lit pour la troisième fois, il ne sera que plus en état de me dire ce qu'il y a à corriger et à rectifier dans mon ouvrage. Rien ne m'instruirait mieux que ses observations et sa critique.

Vous devez être bien glorieux d'avoir été lu par le Roi, et qu'il ait approuvé ce que vous avez dit sur l'Angleterre ; moi je ne suis pas sûr de si hauts suffrages, et les rois seront peut-être les derniers qui me liront ; peut-être même ne me liront-ils point du tout. Je sais cependant qu'il en est un dans le monde qui m'a lu^[5584], et M. de Maupertuis m'a mandé qu'il avait trouvé des choses où il n'était pas de mon avis. Je lui ai répondu que je parierais bien que je mettrais le doigt sur ces choses. Je vous dirai aussi que le duc de Savoie a commencé une seconde lecture de mon livre. Je suis très-flatté de tout ce que vous me dites de l'approbation des Anglais ; et je me flatte que le traducteur de *l'Esprit des Lois*^[5585] me rendra aussi bien que le traducteur des *Lettres persanes*.

Vous avez bien fait, malgré le conseil de M^{lle} Pit, de rendre les lettres de recommandation de milord Bath. Vous n'avez que faire d'entrer dans les querelles du parti ; on sait bien qu'un

étranger n'en prend aucun, et voit tout le monde. Je ne suis point surpris des amitiés que vous recevez de ceux que vous avez connus à Paris, et suis sûr que plus vous resterez à Londres, plus vous en recevrez ; mais j'espère que les amitiés des Anglais ne vous feront point négliger vos amis de France, à la tête desquels vous savez que je suis. Pour vous faire bien recevoir à votre tour, j'aurai soin de faire voir l'article de votre lettre, où vous dites qu'en Angleterre les hommes sont plus hommes, et les femmes moins femmes qu'ailleurs. Puisque le prince de Galles me fait l'honneur de se souvenir de moi, si l'occasion se présente, je vous prie de me mettre à ses pieds. Je vous embrasse.

De Paris, le 12 mars 1750.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXXXIV - Réponse à des observations de Grosley

SUR L'ESPRIT DES LOIS^[5586]
^[5587] ^[5588]

Je suis bien touché, Monsieur, de l'approbation que vous donnez à mon livre, et encore plus de ce que vous l'avez lu la plume à la main. Vos doutes sont ceux d'une personne très-intelligente. Voici en courant quelques réponses, et telles que le peu de temps que j'ai m'a permis de les faire.

« *De l'esclavage*, livre XV, chapitre II, et chapitre XX, livre XVIII. Il est du droit des gens, chez les Tartares, de venger par le sang des vaincus celui que leur coûtent leurs expéditions. Chez les Tartares, au moins, l'esclavage n'est-il pas du droit des gens ; et ne devrait-il pas son origine à la pitié ? »

L'esclavage qui serait introduit à l'occasion du droit des gens d'une nation qui passerait tout au fil de l'épée, serait peut-être moins cruel que la mort ; mais il ne serait point conforme à la pitié. De deux choses contraires à l'humanité, il peut y en avoir une qui y soit plus contraire que l'autre : j'ai prouvé ailleurs que le droit des gens tiré de la nature ne permet de tuer qu'en cas de nécessité. Or, dès qu'on fait un homme esclave, il n'y a pas eu de nécessité de le tuer.

« Un homme libre ne peut se vendre, parce que la liberté a un prix pour celui qui l'achète, et qu'elle n'en a point pour celui qui la vend ; mais dans le cas du débiteur qui se vend à son créancier, n'y a-t-il pas un prix de la part du débiteur qui se vend ? »

C'est une mauvaise vente que celle du débiteur insolvable qui se vend : il donne une chose inestimable pour une chose de néant.

« Les esclaves du chap. VI, livre XV, ressemblent moins aux esclaves qu'aux clients des Romains, ou aux anciens vassaux et arrière-vassaux. »

Je n'ai point cherché au chap. VI du livre XV l'origine de

l'esclavage qui a été, mais l'origine de l'esclavage qui peut ou doit être.

« Il aurait fallu examiner (liv. XV, chap. XVIII) s'il n'est pas plus aisé d'entreprendre et d'exécuter de grandes constructions, avec des esclaves, qu'avec des ouvriers à la journée. »

Il vaut mieux des gens payés à la journée que des esclaves : quoi qu'on dise des pyramides et des ouvrages immenses que ceux-ci ont élevés, nous en avons fait d'aussi grands sans esclaves.

Pour bien juger de l'esclavage, il ne faut pas examiner si les esclaves seraient utiles à la petite partie riche et voluptueuse de chaque nation ; sans doute qu'ils lui seraient utiles ; mais il faut prendre un autre point de vue, et supposer que dans chaque nation, dans chaque ville, dans chaque village, on tirât au sort pour que la dixième partie qui aurait les billets blancs fût libre, et que les neuf dixièmes qui auraient les billets noirs fussent soumises à l'esclavage de l'autre, et lui donnassent un droit de vie et de mort, et la propriété de tous leurs biens. Ceux qui parlent le plus en faveur de l'esclavage seraient ceux qui l'auraient le plus en horreur, et les plus misérables l'auraient en horreur encore. Le cri pour l'esclavage est donc le cri des richesses et de la volupté, et non pas celui du bien général des hommes ou celui des sociétés particulières ^[5589].

Qui peut douter que chaque homme ne soit pas bien content d'être le maître d'un autre ? Cela est ainsi dans l'état politique, par des raisons de nécessité : cela est intolérable dans l'état civil.

J'ai fait sentir que nous sommes libres dans l'état politique, par la raison que nous ne sommes point égaux. Ce qui rend certains articles du livre en question obscurs et ambigus, c'est qu'ils sont souvent éloignés d'autres qui les expliquent, et que les chaînons de la chaîne que vous avez remarquée sont très-souvent éloignés les uns des autres.

« Liv. XIX, chap. IX. L'orgueil est un dangereux ressort pour un gouvernement. La paresse, la pauvreté, l'abandon de tout, en sont les suites et les effets ; mais l'orgueil n'était-il pas le

principal ressort du gouvernement romain ? N'est-ce pas l'orgueil, la hauteur, la fierté qui a soumis l'univers aux Romains ? Il semble que l'orgueil porte aux grandes choses, et que la vanité se concentre dans les petites.

« Liv. XIX, chap. XXVII. Les nations libres sont fières et superbes, les autres peuvent plus aisément être vaines. »

Quant à la contradiction du liv. XIX, chap. IX, avec le liv. XIX, chap. XVII, elle ne vient que de ce que les êtres moraux ont des effets différents, selon qu'ils sont unis à d'autres. L'orgueil, joint à une vaste ambition, et à la grandeur des idées, produit de certains effets chez les Romains ; l'orgueil, joint à une grande oisiveté avec la faiblesse de l'esprit, avec l'amour des commodités de la vie en produit d'autres chez d'autres nations. Celui qui a formé les doutes a beaucoup plus de lumières qu'il n'en faut pour bien sentir ces différences, et faire les réflexions que je n'ai pas le temps de faire ici.

Il n'y a qu'à considérer les divers genres de supériorité que les hommes, suivant diverses circonstances, sont portés à se donner les uns sur les autres.

« Liv. XIX, chap. XXII. Quand un peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment que quand celui qui jure est sans intérêt, comme le juge et les témoins. »

Sur le doute du chap. XXII, liv. XIX, il est très-honorable à un magistrat qui le forme ; mais il est toujours vrai qu'il y a des intérêts plus prochains et plus éloignés.

« Ne pourrait-on pas objecter contre les effets différents que les différents climats produisent, dans le système de l'auteur, que les lions, tigres, léopards, etc., sont plus vifs et plus indomptables que nos ours, nos sangliers, etc. ? »

Sur le doute du liv. XXIV, chap. II, cela dépend de la nature des espèces particulières des animaux.

« Liv. XXIII, chap. XV. Imaginons que tous les moulins périssent en un jour, sans qu'il soit possible de les rétablir. Où prendrait-on en France des bras pour y suppléer ? Tous les bras que cela ôterait aux arts, aux manufactures, seraient autant de bras perdus pour eux, si les moulins n'existaient pas. À l'égard des machines en général qui simplifient les manufactures en

diminuant le prix, elles indemnisent le manufacturier par la consommation qu'elles augmentent ; et si elles ont pour objet une matière que produit le pays, elles en augmentent la consommation. »

À l'égard des moulins, ils sont très-utiles, surtout dans l'état présent. On ne peut entrer dans le détail ; ce qu'on en a dit dépend de ce principe qui est presque toujours vrai : plus il y a de bras employés aux arts, plus il y en a d'employés nécessairement à l'agriculture. Je parle de l'état présent de la plupart des nations ; toutes ces choses demandent beaucoup de distinctions, limitations, etc.

« Liv. XXVI, chap. III. La loi de Henri II, pour obliger de déclarer les grossesses au magistrat, n'est point contre la défense naturelle. Cette déclaration est une espèce de confession. La confession est-elle contraire à la défense naturelle ? Et le magistrat obligé au secret en est un meilleur dépositaire qu'une parente dont l'auteur propose l'expédient. »

Quant à la loi qui oblige les filles de révéler, la défense de la pudeur naturelle dans une fille est aussi conforme à la nature que la défense de sa vie ; et l'éducation a augmenté l'idée de la défense de sa pudeur, et a diminué l'idée de la crainte de perdre la vie.

« Liv. XIV, chap. XIV. Il y est parlé des changements que le climat fait dans les lois des peuples. Les femmes qui avaient beaucoup de liberté parmi les Germains et Wisigoths d'origine, furent resserrées étroitement par ces derniers, lorsqu'ils furent établis en Espagne. L'imagination des législateurs s'échauffa à mesure que celle du peuple s'alluma. En rapprochant cela des chap. IX et xdu liv. XVI sur la nécessité de la clôture des femmes dans les pays chauds, ne sera-t-on pas étonné que ces mêmes Wisigoths qui redoutaient les femmes, leurs intrigues, leurs indiscretions, leurs goûts, leurs dégoûts, leurs passions grandes et petites, n'aient point craint de leur laisser la bride, en les déclarant (liv. XVIII, chap. XXII) capables de succéder à la couronne, abandonnant l'exemple des Germains et le leur même ? Le climat ne devait-il pas au contraire éloigner les femmes du trône ? »

Sur les doutes du liv. XIV, chap. XIV, et du liv. XVIII, chap. XXII, l'un et l'autre sont des faits dont on ne peut douter ; s'ils paraissent contraires, c'est qu'ils tiennent à des causes particulières.

« Liv. XXX, chap. V, VI, VII et VIII. Abandonnez aux Francs les terres des domaines ; ils auront des terres, et les Gaulois ne seront point dépouillés. »

Liv. XXX, chap. V, VI, VII et VIII. Cela peut être, et que le patrimoine public ait suffi pour former les fiefs. L'histoire ne prouve autre chose, si ce n'est qu'il y a eu un partage, et les monuments prouvent que le partage ne fut pas du total.

Voilà, Monsieur, les éclaircissements que vous m'avez paru souhaiter ; et comme votre lettre fait voir une personne très au fait de ces matières, et qui joint au savoir beaucoup d'intelligence, j'ai écrit tout ceci très-rapidement. Du reste, l'édition la plus exacte est la dernière édition imprimée en 3 vol. in-12, à Paris, chez Huart, libraire, rue Saint-Jacques, près la fontaine Saint-Séverin.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec des sentiments remplis d'estime, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

8 avril 1750.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXXXV - À l'abbé Venuti

À BORDEAUX

Je suis bien fâché, mon cher Abbé, que vous partiez pour l'Italie ^[5590], et encore plus que vous ne soyez pas content de nous. Je vois pourtant, sur ce qui m'est revenu, qu'on n'a pas pensé à manquer à la considération qui vous est due si légitimement. Je souhaite bien que vous ayez satisfaction dans votre voyage d'Italie, et je souhaiterais bien, qu'après ce temps de pèlerinage, vous passassiez dans une plus heureuse transmigration, et telle que votre mérite personnel le demande. Si vous pouvez retirer votre dissertation de chez le président Barbot, qui la garde comme des livres sibyllins, j'en ferai usage ici à votre profit : mais votre lettre ne le fait pas espérer. Faites, je vous prie, mes compliments à notre comtesse et à M^{me} Duplessis ^[5591]. Si vous faites votre voyage entièrement par terre, vous verrez à Turin le commandeur de Solar, qui y viendra de Rome. Adieu, mon cher abbé : conservez-moi de l'amitié ; et croyez qu'en quelque lieu du monde que je sois, vous aurez un ami fidèle.

De Paris, ce 18 mai 1750.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXXXVI - À S.E Monsieur le marquis de Stainville

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE À
PARIS
[\[5592\]](#)

Les bontés dont Votre Excellence m'a toujours honoré font que je prends la liberté de m'ouvrir à elle sur une chose qui m'intéresse beaucoup. Je viens d'apprendre que les jésuites sont parvenus à faire défendre, à Vienne, le débit du livre de *l'Esprit des Lois*. Votre Excellence sait que j'ai déjà ici des querelles à soutenir, tant contre les jansénistes que contre les jésuites ; voici ce qui y a donné lieu. Au chapitre sixième du livre quatrième de mon livre, j'ai parlé de l'établissement des jésuites au Paraguay, et j'ai dit que, quelques mauvaises couleurs qu'on ait voulu y donner, leur conduite à cet égard était très-louable ; et les jansénistes ont trouvé très-mauvais que j'aie par-là défendu ce qu'ils avaient attaqué, et approuvé la conduite des jésuites : ce qui les a mis de très-mauvaise humeur. D'un autre côté, les jésuites ont trouvé que dans cet endroit même je ne parlais pas d'eux avec assez de respect, et que je les accusais de manquer d'humilité. Ainsi j'ai eu le destin de tous les gens modérés, et je me trouve être comme les gens neutres que le grand Cosme de Médicis comparait à ceux qui habitent le second étage des maisons, qui sont incommodés par le bruit d'en haut et par la fumée d'en bas. Aussi, dès que mon ouvrage parut, les jésuites l'attaquèrent dans leur *Journal de Trévoux*, et les jansénistes en firent de même dans leurs *Nouvelles ecclésiastiques* ; et quoique le public ne fît que rire des choses peu sensées qu'ils disaient, je ne crus pas devoir en rire moi-même, et je fis imprimer ma *Défense* que votre Excellence connaît, et que j'ai l'honneur de vous envoyer : et comme les uns et les autres me faisaient à peu près les mêmes impressions, je me suis contenté de répondre aux jansénistes, à un seul article près, qui regarde en particulier le *Journal de Trévoux*.

Votre Excellence est instruite du succès qu'a eu ma *Défense*, et qu'il y a eu ici un cri général contre mes adversaires. Je croyais être tranquille, lorsque j'ai appris que les jésuites ont été porter à Vienne les querelles qu'ils se sont faites à Paris, et qu'ils y ont eu le crédit de faire défendre mon livre ^[5593], sachant bien que je n'y étais pas pour dire mes raisons : tout cela dans l'objet de pouvoir dire à Paris que ce livre est bien pernicieux, puisqu'il a été défendu à Vienne, de se prévaloir de l'autorité d'une aussi grande cour, et de faire usage du respect et de cette espèce de culte que toute l'Europe rend à l'impératrice ^[5594]. Je ne veux point prévenir les réflexions de votre Excellence. Mais peut-être pensera-t-elle qu'un ouvrage dont on a fait dans un an et demi vingt-deux éditions, qui est traduit dans presque toutes les langues, et qui d'ailleurs contient des choses utiles, ne mérite pas d'être proscrit par le gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, avec un respect infini, etc.

Paris, le 27 mai 1750.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXXXVII - Au cardinal Passionei

[\[5595\]](#) [\[5596\]](#)

Monseigneur,

Ceux qui m'ont attaqué m'ont fait le plus grand honneur que je puisse recevoir, puisqu'ils m'ont attiré la protection de votre Éminence ; de sorte que je ne sais si leur inimitié est pour moi un trait de la bonne ou de la mauvaise fortune. La réputation de votre Éminence dans le monde chrétien, celle qu'elle a dans le monde littéraire, me font regarder ses bontés comme la récompense de mes travaux ; et il est bien glorieux pour moi d'avoir obtenu la protection de celui dont j'avais tant l'ambition d'obtenir l'estime.

Son Excellence M. le duc de Nivernais m'a dit, Monseigneur, tout ce que je vous devais, et je me suis senti flatté en lisant sa lettre.

J'ai l'honneur de lui envoyer quelques réflexions que j'ai faites sur celles de Monseigneur Bottari, et votre Éminence verra que s'il a trouvé quelquefois des termes qui n'exprimaient pas assez, ou qui exprimaient trop, ou des endroits qui n'étaient pas assez développés, je suis cependant presque toujours d'accord avec cet illustre prélat sur le fond des choses, et telle est la disposition de mon esprit et de mon cœur qu'en m'en remettant toujours entièrement à vous et à lui, je respecterai toujours de si grandes lumières, et si je désire que l'on soit content de moi dans les autres pays, ce désir est infiniment plus ardent à l'égard de Rome, par la raison qu'il n'arrive point que l'on veuille offenser ce qu'on aime.

Je supplie votre Éminence de m'accorder la continuation de ses bontés, et, parmi tant de personnes qui en connaissent le prix, je puis dire que je tiens un rang distingué.

J'ai l'honneur d'être, avec un respect plein de la plus parfaite admiration,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

MONTESQUIEU.

À Paris, ce 2 juin 1750.

Les Réflexions jointes à cette lettre sont ainsi conçues :

« L'auteur du livre intitulé *l'Esprit des Lois* a fait cet ouvrage dans la seule vue d'exposer quelques idées purement politiques sur les différentes lois des gouvernements anciens et présents.

« Le public paraît avoir applaudi à ce projet digne d'un bon citoyen, dont le but était l'utilité publique, et il y a déjà eu vingt-deux éditions de ce livre.

« Cependant quelques personnes, donnant des sens détournés et forcés à quelques-unes de ses expressions, ont prétendu y trouver des principes dangereux sur la religion. Cette matière est au-dessus des lumières de l'auteur, qui n'a ni dû, ni prétendu la traiter.

« Il a travaillé à un ouvrage^[5597] où il se justifie pleinement de ces imputations, et montre qu'elles viennent de ce qu'on n'a pas entendu sa pensée, ou qu'on donne à ses paroles un sens tout autre que le naturel. Cependant, quoiqu'il y ait lieu d'espérer que cet ouvrage, qui doit avoir paru à Paris depuis quelques jours, dissipera jusqu'aux moindres nuages qu'on voudrait élever sur ses sentiments, comme il veut éviter même de scandaliser les simples, il supprimera et expliquera, dans une nouvelle édition qu'il ne tardera pas à donner^[5598], les endroits qu'on s'est efforcé de rendre suspects par une interprétation sinistre. Dans ces circonstances, il se flatte que, si la congrégation de *l'Index* voulait faire examiner son livre, elle attendrait au moins, pour porter un jugement, qu'elle eût vu les réponses de l'auteur et la nouvelle édition, et qu'elle daignerait faire attention qu'il ne s'agit point d'un ouvrage de doctrine et de théologie, mais d'un traité de politique, dont la matière est absolument étrangère aux matières de doctrine et de dogme.

« L'auteur, digne de considération par sa naissance et par la charge de président à mortier dont il est décoré, a mérité en Italie et à Rome, lorsqu'il y est venu, l'estime et l'amitié de tous ceux qui l'ont connu. Il semble digne par-là, qu'on ait quelques égards pour lui, et qu'on soit moins prompt à flétrir son livre, et à condamner ses sentiments, qui ont toujours été et seront

toujours ceux de la plus saine et de la plus pure doctrine, et exempts de tout soupçon à cet égard. Au reste, comme on l'a déjà dit, la Réponse qu'il y a faite, dissipera toutes les objections qui se sont élevées contre le livre ; et l'édition à laquelle il travaille, préviendra toutes celles qu'on pourrait faire à l'avenir. »



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXXXVIII - À M. Vernet, pasteur suisse

[5599]

Si je ne suis pas trop présomptueux, Monsieur, pour répondre à une question qui n'est que très incidemment de mon ressort, je vous dirai que je suis très fortement de votre avis, et qu'il ne faut point, dans une traduction de la Bible, employer le terme de *Vous* au singulier. Vos raisons me paraissent extrêmement solides. Je pense qu'une version de l'Écriture n'est point une affaire de mode, ni même une affaire d'urbanité.

2º Il me semble que l'esprit de la religion protestante a toujours été de ramener les traductions de l'Écriture à l'original. Il ne faut donc point, en traduisant, faire attention aux délicatesses modernes. Ces délicatesses mêmes ne sont point tant des délicatesses, puisqu'elles nous viennent de la barbarie.

3º Le style de l'Écriture est plus ordinairement poétique, et nous avons très-souvent gardé le *toi* pour la poésie :

Grand roi, cesse de vaincre, ou je cesse d'écrire ^[5600] ;

Ce qui est bien autrement noble, que si Despréaux avait dit :

Grand roi, cessez de vaincre.

4º Dans votre religion protestante, quoique vous ayez voulu lire votre Bible en langue vulgaire, vous avez eu pourtant l'idée d'en conserver le caractère original, et vous vous êtes éloignés des façons de parler vulgaires. Une preuve de cela, c'est que vous avez traduit la poésie par la poésie.

5º Notre *Vous* étant un défaut des langues modernes, il ne faut point choquer la nature en général, et l'esprit de l'ouvrage en particulier, pour suivre ce défaut. Je crois que ces remarques auraient lieu dans quelque livre sacré de quelque religion quelconque, comme l'*Alcoran*, les livres religieux des *Guèbres*, etc. Comme la nature de ces livres est de devoir être respectés, il sera toujours bon de leur faire garder leur caractère original, et de ne leur donner jamais des tours d'expressions populaires. L'exemple de nos traducteurs, qui ont affecté le plus beau

langage, ne doit pas plus être suivi que celui du prédicateur du *Spectateur anglais*, qui disait que, s'il ne craignait pas de manquer à la politesse et aux égards qu'il devait avoir pour ses auditeurs, il prendrait la liberté de leur dire que leurs déportements les mèneraient tout droit en enfer. Ainsi je crois, Monsieur, que si l'on veut faire à Genève une traduction de l'Écriture, qui soit mâle et forte, il faut s'éloigner, autant qu'on pourra, des nouvelles affectations. Elles déplurent même parmi nous dès le commencement ; et l'on sait combien le père Bouhours se rendit là-dessus ridicule, lorsqu'il voulut traduire le Nouveau Testament ^[5601]. Conservez-y l'air et l'habit antiques ; peignez comme Michel-Ange peignait ; et quand vous descendrez aux choses moins grandes, peignez comme Raphaël a peint dans les *loges du Vatican* les héros de l'Ancien Testament, avec sa simplicité et sa pureté. J'ai l'honneur d'être, etc.

20 juin 1750.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre LXXXIX - Au duc de Nivernais

AMBASSADEUR DE FRANCE À ROME

[\[5602\]](#) [\[5603\]](#)

J'ai reçu la lettre dont votre Excellence m'a honoré, et je la supplie d'agréer que je la remercie encore de ses bontés infinies, qui seront dans mon cœur toute ma vie.

Il me semble que l'affaire prend un mauvais train. M. le cardinal de Tencin m'a dit, il y a quelque temps, que lorsqu'un livre était dénoncé à la Congrégation de l'*Index*, cela n'était rien ; mais que lorsqu'il y était porté, il était comme condamné : or, il me paraît, par la lettre de votre Excellence, que mon livre y a été porté, puisque l'on a jugé, à la pluralité des voix, d'accorder un délai pour en parler. De plus, votre Excellence me fait l'honneur de me marquer que, selon toutes les apparences, la Congrégation de l'*Index* condamnera les premières éditions ; ainsi je n'ai fait jusqu'ici que travailler contre moi. Sur ce pied-là je vois que les gens qui, se déterminant par la bonté de leur cœur, désirent de plaire à tout le monde et de ne déplaire à personne, ne font guère fortune dans ce monde. Sur la nouvelle

[\[5604\]](#)
qui me vint que quelques gens avaient dénoncé mon livre à la Congrégation de l'*Index*, je pensai que, quand cette Congrégation connaîtrait le sens dans lequel j'ai dit des choses qu'on me reproche, quand elle verrait que ceux qui ont attaqué mon livre en France ne se sont attiré que de l'indignation et du mépris, on me laisserait en repos à Rome, et que moi, de mon côté, dans les éditions que je ferais, je changerais les expressions qui ont pu faire quelque peine aux gens simples : ce qui est une chose à laquelle je suis naturellement porté ; de sorte que quand monseigneur Bottari m'a envoyé des objections, j'y ai toujours aveuglément adhéré, et ai mis sous mes pieds toute sorte d'amour-propre à cet égard ; or, à présent je vois qu'on se sert de ma déférence même pour opérer une condamnation. Votre Excellence remarquera que si mes premières éditions contenaient quelques hérésies, j'avoue que

des explications dans une édition suivante ne devraient pas empêcher la condamnation des premières ; mais ici ce n'est point du tout le cas : il est question de quelques termes qui, dans de certains pays, ne paraissent pas assez modérés, ou que des gens simples regardent comme équivoques ; dans ce cas, je dis que des modifications ou éclaircissements dans une édition

suivante et dans une apologie déjà faite ^[5605], suffisent. Ainsi votre Excellence voit que, par le tour que cette affaire prend, je me fais plus de mal que l'on ne peut m'en faire, et que le mal même qu'on peut me faire cessera d'en être un sitôt, que moi, jurisconsulte français, je le regarderai avec cette indifférence que mes confrères les jurisconsultes français ont regardé les procédés de la Congrégation dans tous les temps ^[5606].

L'on a dénoncé mon livre à l'assemblée du clergé ; cette assemblée a regardé cette dénonciation comme vaine.

Que les théologiens épluchent mon livre, ils n'y trouveront rien d'hérétique que ce qu'ils n'entendront pas ; et ce que je dis même de l'inquisition n'est qu'une affaire de police dans quelques pays, qui diffère selon les pays, qui peut avoir de la modération dans les uns, et dans les autres de l'excès ; et moi, qui ai écrit pour tous les pays du monde, j'ai pu remarquer ce qu'il y avait de modéré dans cette pratique et ce qu'il y avait d'excès.

Je crois qu'il n'est point de l'intérêt de la Cour de Rome de flétrir un livre de droit que toute l'Europe a déjà adopté ; ce n'est rien de le condamner, il faut le détruire. On y a fait des objections en France ; ces objections ont été jugées puériles, et ce sont les objections de l'auteur des feuilles ecclésiastiques qui ont scandalisé le public, et non pas le livre.

Quant à la véhémence sortie qu'a faite contre moi le P. Concina, je croirais que cet événement ne serait pas si défavorable à l'affaire qu'il paraît d'abord, parce que ce père m'ayant attaqué, il me met en droit de lui répondre, d'expliquer au public l'état des choses, et de rendre le public juge entre le père Concina et moi ; mais comme je ne vois les choses que de très-loin, et que je ne sais pas si une bonne réponse au père

Concina me serait utile ou nuisible, je supplie votre Excellence de vouloir bien m'éclairer là-dessus, et me marquer s'il est à propos que je réponde, ou non ; et, en cas qu'il soit à propos de répondre, d'avoir la bonté de me dire si je pourrais avoir une copie des passages du livre du père Concina qui me concernent ; si je savais de quel ordre religieux est ce père, ceux de son ordre pourraient peut-être me faire voir son livre, qu'ils auront peut-être reçu.

À l'égard de l'édition et traduction de Naples, je suis bien sûr que Votre Excellence l'aura arrêtée de manière qu'il ne paraisse pas que ce soit le ministère de France ou de Naples qui l'ait arrêtée ; sans quoi, pour éviter un petit mal, je tomberais dans un pire, et je travaillerais pour la Congrégation de l'*Index* et non pas pour moi ; mais je suis sûr que votre Excellence, par sa lettre, n'aura laissé aucune équivoque là-dessus, et je crois même que si elle voit que mon livre sera condamné et les premières éditions défendues, elle laissera faire à ceux de Naples ce qu'ils voudront. Je lui demande pardon si je lui romps si longtemps la tête de cette affaire ; ce sont ses bontés qui en sont la cause, et je jouis de ces bontés.

J'ai l'honneur d'être, avec un respect infini, de votre Excellence le très-humble et très-obéissant serviteur,

MONTESQUIEU.

Je demande encore pardon à votre Excellence, si j'ajoute ce mot : Il me paraît que le parti qu'elle a pris de tirer l'affaire en longueur est, sans difficulté, le meilleur, et peut conduire beaucoup à faire traiter l'affaire par voie d'*impego*, et je vais avoir l'honneur de lui dire deux choses qui lui paraîtront peut-être dignes d'attention. On a dénoncé mon livre à la dernière assemblée du clergé ; elle n'en a point tenu compte : c'était

mon confrère, M. l'archevêque de Sens ^[5607], qui avait fait de grandes écritures sur ce sujet, qui roulaient principalement sur ce que je n'avais pas parlé de la révélation, en quoi il errait et dans le raisonnement et dans le fait ; depuis on a porté cette affaire en Sorbonne, et il y a toutes les apparences du monde que le livre n'y sera point condamné, chose que je ne dis point

encore, pour ne pas augmenter l'activité de mes ennemis. Or, s'il arrive que l'affaire ait tombé dans ces tribunaux, cela ne fournit-il pas une bonne raison pour arrêter la Congrégation de l'*Index* ? Je supplie votre Excellence de ne mettre à cette lettre que le degré d'attention qu'elle pourra mériter ; car je l'écris comme un enfant, n'ayant presque aucune connaissance de la manière de penser ou d'agir de là-bas. Quoi qu'il en soit, sitôt que la Sorbonne aura fini son opération, j'aurai l'honneur d'en instruire Votre Excellence, qui verra à quoi cet événement peut être bon. Je me souviens d'un endroit d'une de ses lettres auquel j'ai bien fait attention depuis ; qu'il ne fallait pas mettre trop d'importance aux choses qu'on demandait dans ce pays-là. Je la supplie de me permettre de lui présenter encore mes respects.

De Paris, le 8 octobre 1750.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XC - À M. Thomas Nugent

À LONDRES

[\[5608\]](#) [\[5609\]](#)

Je ne puis m'empêcher, Monsieur, de vous faire mes remerciements. Je vous les avais déjà faits, parce que vous m'aviez traduit ; je vous les fais à présent, parce que vous m'avez si bien traduit. Votre traduction n'a d'autre défaut que ceux de l'original ; et je dois vous être obligé de ce que vous empêchez si bien de les voir. Il semble que vous ayez voulu traduire aussi mon style, et vous y avez mis cette ressemblance : *qualem decet esse sororum*. Quand vous verrez M. Domville, je vous prie de vouloir bien lui faire mes compliments.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec une parfaite reconnaissance, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

De Paris, le 18 octobre 1750.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XCI - À Monseigneur Cerati

Je vous supplie, Monseigneur, d'agréer que j'aie l'honneur de vous recommander M. Forthis, professeur à l'Université d'Édimbourg, qui est extrêmement recommandable par son savoir et ses beaux ouvrages, entre autres celui qu'il a donné sur l'éducation. M. le Professeur a beaucoup de bonté pour moi et m'honore de son amitié ; ainsi je vous prie d'agréer que je le recommande à la vôtre. Je vous prie de faire connaître cet habile homme à l'abbé Niccolini, que j'embrasse. Nous avons perdu cet excellent homme, M. Gendron ; j'en suis très-affligé, et je suis sûr que vous le serez aussi : c'était une bonne tête physique et morale ; et je me souviens que nous trouvions qu'il en sortait de très-bonnes choses. Je vous supplie de m'aimer autant que je vous aime, et, s'il se peut, autant que je vous honore et que je vous admire. Notre ami l'abbé de Guasco, devenu célèbre voyageur, est dans ma chambre, et me charge de vous faire mille compliments : il arrive d'Angleterre.

De Paris, ce 23 octobre 1750.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XCII - Au grand prieur Solar

À TURIN

[\[5610\]](#)

Votre Excellence a beau dire, je ne trouve pas les excuses que vous m'apportez de la rareté de vos lettres assez bonnes pour vous la pardonner ; et c'est parce que je ne trouve pas vos raisons assez bonnes, que je vous écris en cérémonie pour me venger.

Je vous dirai pour nouvelle que l'on vient d'exiler un conseiller de notre parlement, parce qu'il a prêté sa plume à coucher les remontrances que le corps a cru devoir faire au roi ; et ce qu'il y a de plus incroyable encore, est que l'exil a été ordonné sans qu'on ait même lu les remontrances.

L'abbé de Guasco est de retour de son voyage de Londres, dont il est fort content. Il se loue beaucoup de M. et de Madame de Mirepoix, à qui vous l'aviez recommandé : il dit qu'ils sont fort aimés dans ce pays-là. Notre abbé, enthousiasmé du succès de l'inoculation, dont il s'est donné la peine de faire un cours à Londres, s'est avisé de la prôner un jour en présence de Madame la duchesse du Maine, à Sceaux, mais il en a été traité comme les apôtres qui prêchent des vérités inconnues. Madame la duchesse se mit en fureur, et lui dit qu'on voyait bien qu'il avait contracté la férocité des Anglais, et qu'il était honteux qu'un homme de son caractère soutînt une thèse aussi contraire à l'humanité. Je crois que son apostolat ne fera pas fortune à

Paris [\[5611\]](#). En effet, comment se persuader qu'un usage asiatique qui a passé en Europe par les mains des Anglais, et nous est prêché par un étranger, puisse être cru bon chez nous qui avons le droit exclusif du ton et des modes ? L'abbé compte de faire un voyage en Italie au printemps prochain : il me charge de vous dire qu'il se fait d'avance un grand plaisir de vous trouver à Turin. Je voudrais bien pouvoir me flatter de le partager avec lui ; mais je crois que mon vieux château et mon cuvier me rappelleront bientôt dans ma province ; car, depuis la

paix, mon vin fait encore plus de fortune en Angleterre qu'en a fait mon livre. Je vous prie de dire les choses les plus tendres de ma part à M. le marquis de Breil, et de me donner bientôt des nouvelles des deux personnes que j'aime et que je respecte le plus à Turin.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XCIII - À l'abbé Venuti

Mon cher Abbé, je ne vous ai point encore remercié de la place distinguée que vous m'avez donnée dans votre *Triomphe* ^[5612] ; vous êtes Pétrarque, et moi pas grand-chose.

M. Tercier ^[5613] m'a écrit pour me prier de vous remercier de sa part de l'exemplaire que je lui ai envoyé, et de vous dire que M. de Puylsieux avait reçu le sien avec toute sorte de satisfaction ^[5614]. Comme il n'en est venu ici que très-peu d'exemplaires, je ne pourrai pas encore vous marquer le succès de l'ouvrage ; mais j'en ai ouï dire du bien, et il me paraît que c'est de la belle poésie.

Et te fecere poetam

Pierides ^[5615].

Je ne puis pas m'accoutumer, mon cher Abbé, à penser que vous n'êtes plus à Bordeaux : vous y avez laissé bien des amis qui vous regrettent beaucoup : je vous assure que je suis bien de ce nombre. Écrivez-moi quelquefois. J'exécuterai vos ordres à l'égard d'Huart, et du recueil de vos dissertations : vous vous mettez très-fort à la raison, et il doit sentir votre générosité. Je verrai M. de la Curne : je ferai parler à l'abbé Le Beuf ; et, s'il n'est point un bœuf, il verra qu'il y a très-peu à corriger à votre

dissertation. Le président Barbot ^[5616] devrait bien vous trouver la dissertation perdue, comme une épingle, dans la botte de foin de son cabinet. Effectivement il est bien ridicule d'avoir fait une incivilité à Madame de Pontac, en faisant tant valoir une augmentation de loyer que nous ne toucherons point,

et d'avoir si mal fait les affaires de l'académie ^[5617]. Envoyez-moi ce que vous voulez ajouter aux dissertations que j'ai. Adieu, mon cher Abbé ; je vous salue et embrasse de tout mon cœur.

De Paris, le 30 octobre 1750.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XCIV - À M. le président Barbot

PRÈS LES JACOBINS, À BORDEAUX

[\[5618\]](#)

Mon cher Président, quand on baisse ou hausse une rue à Paris, que par là la porte est en l'air, ou descend à une cave, le raccommodage de cela se fait aux frais du propriétaire.

Quand on élargit une rue, ou qu'on prend une, deux, trois toises sur la façade d'une maison, on n'indemnise pas le propriétaire ; il est vrai que cela ne se fait que sur un alignement donné par les Trésoriers, qui ne devra être exécuté que lorsqu'on voudra, ou qu'il faudra, par vétusté, rebâtir la maison.

Je n'ai point vu de gens qui m'aient instruit sur le cas où l'on ordonnerait qu'une rue fût élargie tout à coup ; je m'en informerai plus amplement [\[5619\]](#).

Mon fils vous aura écrit la relation de la visite que nous avons faite à Fontainebleau à M. de Regemoste, par où vous verrez que les affaires vont bien, et que nous pouvons raisonnablement espérer satisfaction.

Adieu, mon cher Président, je vous embrasse mille fois. Peut-être me verrez-vous bientôt.

MONTESQUIEU.

(Paris) 30 octobre 1750.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XCV - À l'abbé comte de Guasco

[5620]

Mon cher Abbé, il est bon d'avoir l'esprit bien fait, mais il ne faut pas être la dupe de l'esprit des autres. M. l'intendant [5621] peut dire ce qui lui plaît : il ne saurait se justifier d'avoir manqué de parole à l'Académie, et de l'avoir induite en erreur par de fausses promesses. Je ne suis pas surpris que, sentant ses torts, il cherche à se justifier ; mais vous, qui avez été témoin de tout, ne devez point vous laisser surprendre par des excuses qui ne valent pas mieux que ses promesses. Je me trouve trop bien de lui avoir rendu son amitié, pour en vouloir encore. À quoi bon l'amitié d'un homme en place, qui est toujours dans la méfiance, qui ne trouve juste que ce qui est dans son système, qui ne sait jamais faire le plus petit plaisir, ni rendre aucun service ? Je me trouverai mieux d'être hors de portée de lui en demander, ni pour les autres, ni pour moi ; car je serai délivré par là de bien des importunités :

Dulcis inexpertis cultura potentis amici :

Expertus metui [5622].

Il faut éviter une coquette qui n'est que coquette et ne donne que de fausses espérances. Voilà mon dernier mot. Je me flatte que notre duchesse [5623] entrera dans mes raisons ; son *franc-alleu* n'en ira ni plus ni moins.

Je suis très-flatté du souvenir de M. l'abbé Oliva [5624]. Je me rappelle toujours avec délices les moments que je passai dans la société littéraire de cet Italien éclairé, qui a su s'élever au-dessus des préjugés de sa nation. Il ne fallut pas moins que le despotisme et les tracasseries d'un Père Tournemine pour me faire quitter une société dont j'aurais voulu profiter. C'est une vraie perte pour les gens de lettres que la dissolution de ces sortes de petites académies libres, et il est fâcheux pour vous que celle du Père Desmolets [5625] soit aussi culbutée. J'exige

que vous m'écriviez encore avant votre départ pour Turin, et je vous somme d'une lettre dès que vous y serez arrivé. Adieu.

À Paris, 5 décembre 1750.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XCVI - À M. l'abbé venuti

À BORDEAUX

Il ne faut point vous flatter, mon cher Abbé, que l'abbé de Guasco vous écrive de sa main triomphante ; mais si vous étiez ex-ministre des affaires étrangères, il irait dîner chez vous pour vous consoler^[5626]. Le pauvre homme promène son œil sur toutes les brochures, prodigue son mauvais estomac pour toutes les invitations de dîners d'ambassadeurs, et ruine sa poitrine au service de son Cantimir et de son Clément V ; ce qui n'empêche pas qu'on ne trouve son Cantimir très-froid ; mais c'est la faute de feu son Excellence.

Il n'y a aucune apparence que j'aille en Angleterre, il y en a une beaucoup plus grande que j'irai à la Brède. J'écris une lettre de félicitation au président de la Lane sur sa réception à l'académie. Bonardi, le président de cette académie, qui est venu me raconter tous les dîners qu'il a faits depuis son retour, chez tous les beaux esprits qui dînent, avec la généalogie^[5627] des dîneurs, m'a dit qu'il adresserait sa première lettre à notre nouvel associé ; et je pense que vous trouverez que cela est dans les règles. Je vois que notre académie se change en société de francs-maçons, excepté qu'on n'y boit ni qu'on ni chante : mais on y bâtit, et M. de Tourny est notre roi Hiram qui nous fournira les ouvriers ; mais je doute qu'il nous fournisse les cèdres.

Je crois que le prince de Craon est actuellement à Vienne ; mais il va arriver en Lorraine ; et si vous m'envoyez votre lettre, je la lui ferais tenir. Il faut bien que je vous donne des nouvelles d'Italie sur l'*Esprit des Lois*. M. le duc de Nivernais en écrivit il y a trois semaines à M. de Forcalquier, d'une manière que je ne saurais vous répéter sans rougir. Il y a deux jours qu'il en reçut une autre, dans laquelle il mande que, dès qu'il parut à Turin, le roi de Sardaigne le lut. Il ne m'est pas non plus permis de répéter ce qu'il en dit : je vous dirai seulement le fait ; c'est qu'il le donna pour le lire à son fils le duc de Savoie, qui l'a lu deux

fois : le marquis de Breil me mande qu'il lui a dit qu'il voulait le lire toute sa vie. Il y a bien de la fatuité à moi de vous mander ceci ; mais comme c'est un fait public, il vaut autant que je le dise qu'un autre ; et vous concevez bien que je dois aveuglément approuver le jugement des princes d'Italie. Le marquis de Breil me mande que S. A. R. le duc de Savoie a un génie prodigieux, une conception et un bon sens admirables.

Huart, libraire, voudrait fort avoir la traduction en vers latins du docteur Clansy^[5628], du commencement du *Temple de Gnide*, pour en faire un corps avec la traduction italienne^[5629] et l'original : voyez lequel des deux vous pourriez faire, ou de me faire copier ces vers, ou d'obtenir de l'académie de m'envoyer l'imprimé, que je vous renverrais ensuite.

À propos, le portrait^[5630] de madame de Mirepoix a fait à Paris et à Versailles une très-grande fortune : je n'y ai point contribué pour la ville de Bordeaux, car j'avais détaché l'abbé de Guasco pour en dire du mal. Vous, qui êtes l'esprit de tous les esprits, vous devriez le traduire, et j'enverrais votre traduction à madame de Mirepoix à Londres. Je n'en ai point de copie, mais le président Barbot l'a, ou bien M. Dupin. Vous savez que tout ceci est une badinerie qui fut faite à Lunéville pour amuser une minute le roi de Pologne.

J'oubliais de vous dire que tout est compensé dans ce monde. Je vous ai parlé des jugements de l'Italie sur l'*Esprit des Lois*. Il va paraître à Paris une ample critique faite par M. Dupin, fermier général. Ainsi me voilà cité au tribunal de la maltôte, comme j'ai été cité à celui du *Journal de Trévoux*. Adieu, mon cher abbé.

Voilà une épître à la Bonardi^[5631]. Je vous salue et embrasse de tout mon cœur.

Ne soyez point la dupe de la traduction, car, si l'esprit ne vous en dit rien, il ne vaut pas la peine que vous y rêviez un quart d'heure.

De Paris^[5632].



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XCVII - Le duc de Nivernais

AMBASSADEUR À ROME, AU PRÉSIDENT DE MONTESQUIEU

[5633]

Nous venons, monsieur, d'essuyer encore une bourrasque de la part de la Congrégation de l'*Index*, au sujet de l'*Esprit des Lois*.

Il se tint, la semaine passée, une congrégation. Je sus qu'il devait y être jugé, et qu'il n'y avait aucun moyen de retarder l'examen. Dans cette circonstance j'ai réclamé la protection que

Sa Sainteté^[5634] avait promise quand j'eus l'honneur de lui présenter vos ouvrages. J'ai fait valoir la disposition que vous avez déjà montrée à corriger les endroits qui blessaient, l'occupation que vous avait donnée, et l'examen du clergé, qui a été suivi d'un jugement favorable, et celle que vous donne la Sorbonne, de qui on a tout lieu d'espérer que vous recevrez un traitement aussi avantageux ; ce qui vous avait empêché jusqu'à présent de penser aux arrangements à prendre avec ce pays-ci ; et M. le cardinal Valenti, par qui j'ai fait passer ces représentations au pape, étant fort bien disposé, ainsi que Sa Sainteté, j'ai obtenu ordre à la congrégation de ne pas proposer le livre, s'il n'était déjà mis sur la liste des livres à juger, qu'on intime avant la congrégation ; ou, s'il y était, et qu'en conséquence il fallut nécessairement qu'il fût examiné, défense de rien statuer.

Nous avons été dans le dernier cas, et je crois que le résultat de ce premier examen sera de nommer un nouvel examinateur.

Je ne dois pas vous dissimuler que dans la congrégation tous les avis n'ont pas été favorables ; mais vous avez un avocat dont le suffrage est considérable à tous égards : c'est le cardinal Querini, préfet de la congrégation de l'*Index*, de qui sûrement vous connaissez la vaste érudition. Il ne put pas aller à la congrégation ; mais il n'a point caché que, s'il y eût été, il eût opiné en votre faveur, et qu'il avait été satisfait de votre

réponse imprimée^[5635]. Je fais de mon mieux pour l'entretenir

dans ces sentiments favorables, qui peuvent vous être fort utiles, cette Excellence étant fort en état de défendre son opinion et de l'autoriser même auprès des autres juges.

Malgré cela, je suis fort éloigné d'oser vous répondre de rien ; ce que je sais, c'est qu'il est fort apparent ici qu'on ne se fût jamais avisé de soi-même de vouloir censurer votre ouvrage, si l'on n'y eût été excité d'ailleurs ; et sans avoir de connaissance précise là-dessus, mon opinion et celle de plusieurs gens éclairés est que la dénonciation est venue de la France.

Tout ce que je pourrai faire, soit pour retarder la conclusion, soit pour procurer un jugement favorable, sera fait avec tout l'empressement que j'aurai toujours, dès qu'il s'agira de chose qui vous touche.

Nous avons actuellement trois mois de répit sûr ; car, d'ici à ce temps, il n'y aura point de congrégation.

J'ai cru faire bien dans ces circonstances de lever l'empêchement que j'avais mis à la publication de l'édition de Naples, et j'ai prié M. d'Arthenay, chargé des affaires du Roi depuis le départ de M. de l'Hospital, de ne s'y plus opposer.

Vous trouverez peut-être ce détail bien long, mais j'ai voulu vous dire tout, et ne rien vous laisser ignorer. Vous connaissez, monsieur, le sincère et inviolable attachement avec lequel, etc.

Rome, le 23 décembre 1750.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XCVIII - À M. Duclos

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

[\[5636\]](#)

Je n'ai lu que la moitié de votre ouvrage [\[5637\]](#), mon cher Duclos, et vous avez bien de l'esprit et dites de bien belles choses. On dira que La Bruyère et vous connaissiez bien votre siècle ; que vous êtes plus philosophe que lui, et que votre siècle est plus philosophe que le sien.

Quoi qu'il en soit, vous êtes agréable à lire, et vous faites penser. Permettez des embrassements de félicitation.

De Paris, le 4 mars 1751.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre XCIX - Au roi de Pologne

DUC DE LORRAINE

[\[5638\]](#)

Sire,

J'appris hier chez Monsieur le Maréchal de Belle-Isle que Votre Majesté venait d'établir une Académie à Nancy, et ma première idée fut de lui demander une place. Dans ce cas il faudra qu'Elle ait la bonté de répondre Elle-même à son Académie du mérite que je puis avoir pour cela, moyennant quoi il n'y aura personne qui ne m'en croie beaucoup. Votre Majesté voit que je ne perds aucune des occasions qui peuvent un peu m'approcher d'Elle, et quand je pense aux grandes qualités de Votre Majesté, mon admiration demande toujours de moi ce que le respect veut me défendre.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, de Votre Majesté le très-humble et très-obéissant serviteur.

MONTESQUIEU.

Le 20 mars 1751.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre C - Réponse du roi de Pologne

À LA LETTRE DE MONTESQUIEU

Monsieur, je ne puis que bien augurer de ma Société littéraire du moment qu'elle vous inspire le désir d'y être reçu. Un nom aussi distingué que le vôtre dans la République des lettres, un mérite plus grand encore que votre nom, doivent la flatter sans doute, et tout ce qui la flatte me touche sensiblement. Je viens d'assister à une de ses séances particulières. Votre lettre, que j'y ai fait lire, a excité une joie qu'elle s'est chargée elle-même de vous exprimer. Elle serait bien plus grande, cette joie, si la Société pouvait se flatter de vous posséder de temps en temps. Ce bonheur, dont elle connaîtrait tout le prix, en serait un pour moi, qui serais véritablement ravi de vous revoir à ma Cour ; mes sentiments pour vous sont toujours les mêmes, et jamais je ne cesserai d'être bien sincèrement, Monsieur, votre bien affectionné,

STANISLAS, ROI



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CI - M. le chevalier de Solignac

À M. DE MONTESQUIEU

[5639]

Monsieur, la Société littéraire de Nancy, au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous écrire, a vu, avec une joie extrême, la lettre que vous avez écrite au Roi, son fondateur. Vous demandez, Monsieur, à Sa Majesté une grâce que nous aurions pris la liberté de vous demander à vous-même, si l'usage nous l'avait permis. Elle nous est d'autant plus précieuse qu'elle prévient nos désirs, et que nous connaissons les avantages que nous avons lieu d'en espérer. Ces avantages seraient bien plus grands, si nous pouvions nous flatter de l'honneur de vous posséder ici. Vous pouvez plus qu'un autre nous faire entrer dans l'esprit de nos lois, et nous apprendre à remplir les vues d'un monarque que vous aimez, et que nous voulons tâcher de satisfaire. C'en est déjà un moyen, Monsieur, que de vous donner une place parmi nous ; et nous vous l'accordons avec d'autant plus de plaisir que nous pouvons par là nous acquitter envers Sa Majesté d'une partie de notre reconnaissance.

Permettez que, déposant à présent la qualité de secrétaire de la Compagnie, je me félicite en mon particulier de l'honneur que je reçois de votre association. Je sens tout le prix de la gloire qui doit m'en revenir. C'en est une bien plus grande pour un homme qui n'a d'autre mérite que de goûter vos ouvrages, et, ce qui est au-dessus de vos ouvrages : le génie qui les a produits.

Je vous renouvelle ici avec bien de l'empressement mes anciens sentiments pour vous. Recevez-les, je vous conjure, comme un témoignage constant de l'inviolable et respectueux attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CII - M. le chevalier de Solignac

SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE NANCY

[5640]

Monsieur, je crois ne pouvoir mieux faire mes remerciements à la Société littéraire qu'en payant le tribut que je lui dois, avant même qu'elle me le demande, et en faisant mon devoir d'Académicien au moment de ma nomination ; et comme je fais parler un monarque que ses grandes qualités élevèrent au trône de l'Asie, et à qui ces mêmes qualités firent éprouver de grand revers ; que je le peins comme le père de la patrie, l'amour et le délices de ses sujets, j'ai cru que cet ouvrage convenait mieux à votre Société qu'à toute autre. Je vous supplie d'ailleurs de vouloir bien lui marquer mon extrême reconnaissance.

Vous me dites, Monsieur, des choses très-flatteuses, quand vous me parlez d'un voyage en Lorraine ; vos paroles ont réveillé en moi toute l'idée de ce bonheur que l'on trouve dans la présence de Sa Majesté.

Du reste, Monsieur, je me félicite de ce que notre Société a un secrétaire tel que vous, et aussi capable d'entrer dans les grandes vues du roi, et dans l'exécution des belles choses qu'il a projetées. Je vous supplie de vouloir bien me conserver l'honneur de votre amitié ; il me semble que la mienne s'augmente pour l'historien de la Pologne.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec un attachement respectueux, etc [5641].

De Paris, le 4 avril 1751.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CIII - Le duc de Nivernais

AMBASSADEUR À ROME, AU PRÉSIDENT DE MONTESQUIEU

[5642]

J'ai l'honneur de vous envoyer, monsieur, une lettre du cardinal Querini, qu'il m'a envoyée pour vous, en m'ordonnant de la lire auparavant. Je l'ai lue, et je ne suis point du tout surpris de la justice qu'il rend à votre ouvrage et à votre personne. Mais, en la transmettant, je dois avoir l'honneur de vous avertir que la prudence exige que vous ne parliez à personne de ladite lettre ; que vous ne paraissiez nullement être en aucune liaison, encore moins en amitié avec lui, et qu'en lui faisant réponse, comme malheureusement vous ne pouvez vous en dispenser, vous ne mettiez dans votre lettre que des politesses vagues et générales, sans rien dire qui ait le moindre trait à votre ouvrage, ni à l'estime qu'il en fait, ni à la bonne volonté qu'il vous témoigne à cet égard. La raison de cela est qu'il suffirait que le pape, qui est jusqu'à présent bien disposé en votre faveur, vînt à savoir que vous comptez sur Querini, pour qu'aussitôt Sa Sainteté changeât du blanc au noir. Et comme certainement M. le cardinal Querini rendra votre lettre publique, il est essentiel que vous fassiez beaucoup d'attention à ce que vous lui manderez.

Au demeurant votre affaire ne va point mal, quoique la dernière congrégation qui fut tenue sur cette matière ne vous ait pas été favorable. J'ai fait un petit *raggiro*, au moyen duquel votre ouvrage n'est plus entre les mains de M. Bottari ; un autre est chargé d'en faire le rapport. Ainsi nous voilà à recommencer, et c'est du temps de gagné. Votre nouveau rapporteur s'appelle M. Aimaldi, secrétaire des lettres latines, et homme qui a véritablement de la littérature ; je sais même qu'il est admirateur de votre ouvrage, et je le lui ai entendu dire dans le temps où il ne pensait pas à être chargé de le rapporter à la Congrégation de l'*Index* ; outre cela, il est mon ami ; mais cependant il ne faut pas espérer que son jugement soit favorable, parce que la crainte de passer pour trop tolérant aura

plus de force sur lui que sa propre opinion ; mais il m'a promis qu'il procéderait avec beaucoup de circonspection, par où nous gagnerons encore du temps, et c'est tout ce qu'il nous faut ; du moins c'est tout ce que je puis, car il ne faut pas se flatter de terminer autrement que par une insensible transpiration, et en la traînant si longtemps que cela la fasse oublier, ce qui n'est pas même fort aisé, car quand une fois un livre est dénoncé ici, vous ne sauriez croire avec quelle ardeur quatre zélés et quatre mille hypocrites le poursuivent.

Comptez, monsieur, que je veille et veillerai attentivement à vos intérêts et vous supplie de croire que je ne désire rien plus vivement que de vous témoigner le sincère et inviolable attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

Rome, 24 avril 1751.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CIV - À M. Risteanu

[\[5643\]](#) [\[5644\]](#)

Les éloges flatteurs que vous donnez à mon livre, monsieur, me consolent un peu des critiques qu'il a essuyées. Mais je ne puis penser comme vous sur le despotisme. Un gouvernement qui est tout à la fois l'État et le prince vous paraît chimérique ; je pense, au contraire, qu'il est très-réel, et je crois l'avoir peint d'après la vérité.

Je ne sais pas si les sujets d'un despote ont des biens qui soient à eux ; je sais seulement qu'il ne peuvent avoir aucune vertu qui leur soit propre. La corruption et la misère arrivent de toutes parts dans les États où il règne.

Il y a aussi loin du despote au véritable roi que d'un démon à un ange. Il est vrai qu'il peut y avoir de grands abus dans la monarchie ; mais c'est lorsqu'elle se tourne en despotisme.

Je vous en dirai davantage lorsque je vous verrai à Bordeaux. Je n'ai que le temps de vous dire que je vous chéris autant que je vous estime.

Paris, ce 19 mai 1751.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CV - Au chevalier d'Aydies

[À PARIS]

Vous êtes, mon cher chevalier, mes éternelles amours ; et il n'y a en moi d'inconstance que parce que j'aime tantôt votre esprit, tantôt votre cœur. Quant à ce pays-ci, nous sommes tous... ; le riche fait pitié, le pauvre fait verser des larmes ; et tout cela avec le découragement que l'on a dans une ville assiégée. Pour moi, qui ne me connais d'autre bien que l'épaisseur des murs de mon château, j'y reste, je rêve à la Suisse, et je vous aime.

La Brède, ce 1^{er} juin 1751.

Mes respects, je vous prie, à l'hôtel de Forcalquier, à M^{me} du Châtel, à M^{me} du Deffand et à nos amis.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CVI - À la marquise du Deffand

[5645]

Je vous avais promis, Madame, de vous écrire ; mais que vous manderai-je dont vous puissiez vous soucier ? Je vous offre tous les regrets que j'ai de ne plus vous voir. À présent que je n'ai que des objets tristes, je m'occupe à lire des romans ; quand je serai plus heureux, je lirai de vieilles chroniques pour tempérer les biens et les maux ; mais je sens qu'il n'y a pas de lectures qui puissent remplacer un quart d'heure de ces soupers qui faisaient mes délices. Je vous prie de parler de moi à Madame du Châtel. J'apprends que les requêtes du palais n'ont pas été favorables à Madame de Stainville ; dites-lui combien je suis sensible à tout ce qui la touche, et cette personne charmante qui n'aura jamais de rivale aux yeux de personne que madame

sa mère. Parlez aussi de moi à ce président ^[5646] qui me touche comme les Grâces et m'instruit comme Machiavel, qui ne se soucie point de moi, parce qu'il se soucie de tout le monde, et dont j'espère toujours d'acquérir l'estime, sans jamais pouvoir espérer les sentiments. Je n'aurais jamais fini si je voulais suivre cette phrase ; mais c'est assez le désobliger pour le mal que je lui veux.

Je n'entends ici parler que de vignes, de misère et de procès, et je suis heureusement assez sot pour m'accuser de tout cela, c'est-à-dire pour m'y intéresser. Mais je ne songe pas que je vous ennuie à la mort, et que la chose du monde qui vous fait le plus de mal, c'est l'ennui ; et je ne dois pas vous tuer, comme font les Italiens, par une lettre.

Je vous supplie, Madame, d'agréer mon respect ^[5647].

De la Brède, 15 juin [1751].



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CVII - À la même

[5648]

Vous vous moquez de moi, ce n'est pas le premier président que je crains, c'est le président [5649] ; ce n'est pas celui qui croit dire tout ce que vous voulez, c'est celui qui dit tout ce qu'il veut. J'aime bien ce que vous dites, que vous n'avez suivi vos compagnes que pour tuer le temps, et que vous n'avez jamais tant trouvé qu'il mérite de l'être. Eh bien ! soit, tuons-le ; mais je le connais, il reviendra nous faire enrager. Je suis enchanté que vous ayez fait mon apologie [5650] ; vous me couvrirez de votre égide, et ce qui sera singulier, les Grâces y seront peintes. Je vous demande en grâce de me l'envoyer par le premier courrier, avec une lettre de vous, s'il se peut.

Le chevalier d'Aydies m'a mandé qu'il avait gagné son procès. Le père bénédictin dont je savais si bien le nom, et que j'ai oublié [5651], n'avait donc évité des coups de pied dans le ventre que pour tomber dans l'infamie de perdre un procès avec lequel il tuait le temps et le chevalier. Je vous prie, Madame, de vouloir bien parler de moi ; c'est au chevalier. Je vous prie de parler aussi de moi à Madame du Châtel. Je lui sais bon gré de vous avoir inspiré de me communiquer le secret. Mais pourquoi dis-je que je lui sais bon gré de cela ? Je lui sais bon gré de tout. L'abbé de Guasco me barbouille toute cette histoire : il me dit que c'est M. de Révol, conseiller au parlement, qui a donné le manuscrit, qui est, dit-il, très-savant. C'est depuis qu'il a une dignité dans le chapitre de Tournai qu'il ne sait ce qu'il dit. Je vous prie, Madame, de vouloir bien remercier M. d'Alembert de la mention qu'il a faite de moi dans sa préface [5652]. Je lui dois encore un remerciement pour avoir fait cette préface si belle : je la lirai à mon arrivée à Bordeaux. Agréez, je vous prie, etc.

Clérac en Agénois, 15 juillet [1751].



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CVIII - À la même

Vous dites, Madame, que rien n'est heureux, depuis l'ange jusqu'à l'huître : il faut distinguer. Les séraphins ne sont point heureux, ils sont trop sublimes : ils sont comme Voltaire et Maupertuis, et je suis persuadé qu'ils se font là-haut de mauvaises affaires ; mais vous ne pouvez douter que les chérubins ne soient très-heureux. L'huître n'est pas si malheureuse que nous, on l'avale sans qu'elle s'en doute ; mais pour nous, on vient nous dire que nous allons être avalés, et on nous fait toucher au doigt et à l'œil que nous serons digérés éternellement. Je pourrais parler à vous, qui êtes gourmande, de ces créatures qui ont trois estomacs : ce serait bien le diable si dans ces trois il n'y en avait pas un de bon. Je reviens à l'huître : elle est malheureuse quand quelque longue maladie fait qu'elle devient perle : c'est précisément le bonheur de l'ambition. On n'est pas mieux quand on est huître verte ; ce n'est pas seulement un mauvais fond de teint, c'est un corps mal constitué.

Vous dites que je n'ai point écrit à Madame la duchesse de Mirepoix ; j'en ai découvert deux raisons : c'est qu'elle est malade, et qu'elle est dans les embarras de la Cour. À l'égard de d'Alembert, j'ai plus d'envie que lui, et autant d'envie que vous, de le voir de l'Académie ; car je suis le chevalier de l'ordre du Mérite. Il est vrai qu'à la dernière élection il y eut quelque espèce de composition faite, qui barbouille un peu l'élection prochaine ; mais je vous parlerai de tout cela à mon retour, qui sera vers le 15 ou la fin de novembre. Je suis pourtant bien ici ; mais les hommes ne quittent-ils pas sans cesse les lieux où ils savent qu'ils sont bien, pour ceux où ils espèrent d'être mieux ? J'irai vous marquer ma reconnaissance des choses charmantes que vous nous dites toujours, et qui nous plaisent toujours plus qu'à vous. Je vous félicite d'être chez Madame de Betz. Nous sommes dans des maisons de même goût ; car je me trouve au milieu des bois que j'ai semés, et de ceux que j'ai envoyés aux airs. Je vous prie de vouloir bien faire mes compliments aux maîtres de la maison, et d'agréer, Madame, le respect et

l'amitié la plus tendre.

Au château de la Brède, le 12 septembre [1751].



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CIX - À M. Formet

SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE PRUSSE À BERLIN

[\[5653\]](#)

Je n'ai, Monsieur, lu que très-tard le bel extrait de l'*Esprit des Lois*, qui est dans la *Bibliothèque impartiale*, que j'ai fait venir de Hollande sur la seule réputation de votre nom, ayant toujours recherché vos écrits comme l'on a coutume de chercher la lumière.

Il y a longtemps que je désirais l'honneur de votre amitié, et ce n'était pas assez pour moi que celui d'être votre confrère [\[5654\]](#).

Or, Monsieur, j'ai cru voir dans cet Extrait que vous aviez de la bonté pour moi ; et je me suis senti flatté de l'idée que vous n'auriez pas dit tant de bien du livre, si vous n'aviez pas eu quelque sentiment de bienveillance pour l'auteur.

Voilà, Monsieur, ce qui me détermine à vous écrire. Les grands hommes comme vous sont recherchés ; on se jette à leur tête.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec les sentiments de la plus parfaite estime,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

MONTESQUIEU.

À Bordeaux, ce 30 septembre 1751.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CX - À l'abbé comte de Guasco

J'ai reçu, Monsieur le Comte, à la Brède, où je suis et où je voudrais bien que vous fussiez, votre lettre datée de Turin. M. le

marquis de Saint-Germain^[5655] qui s'intéresse vivement à ce qui vous regarde, m'avait déjà appris la manière distinguée dont vous avez été reçu à votre Cour, et la justice qu'on vous y a rendue. Il est consolant de voir un roi réparer les torts que son ministre a fait essuyer, et je vois avec joie qu'avec le temps le mérite est toujours reconnu par les princes éclairés, qui se donnent la peine de voir les choses par eux-mêmes. Les bons offices que M. le marquis de Saint-Germain vous a rendus par ses lettres augmentent la bonne opinion que j'avais de lui. Je vous fais bien mes compliments sur l'investiture de votre

comté^[5656] ; et si j'avais appris que vous aviez été investi d'une abbaye, ma satisfaction serait aussi complète qu'eût été la réparation. Au reste, mon cher ami, je ne voudrais point qu'il vous vint la tentation de nous quitter : vous savez que nous vous rendons justice en France, et que vous y avez des amis. Ce serait une ingratitude à vous d'y renoncer pour un peu de faveur de Cour : permettez-moi de me reposer à cet égard sur la maxime qu'on n'est pas prophète dans sa patrie.

J'ai eu ici mylord Hyde^[5657] qui est allé de Paris à Véret^[5658] chez notre duchesse, de là à Richelieu chez M. le maréchal, de là à Bordeaux et à la Brède, de là à Aiguillon, où M. le duc a mandé qu'on lui fit les honneurs de son château ; de sorte qu'il trouve partout les empressements qui sont dus à sa naissance, et ceux qui sont dus à son mérite personnel ; mylord Hyde vous aime beaucoup, et aurait bien voulu aussi vous trouver à la Brède.

Vous avez touché la vanité qui se réveille dans mon cœur dans l'endroit le plus sensible, lorsque vous m'avez dit que S. A. R. avait la bonté de se ressouvenir de moi : présentez, je vous prie, mes adorations à ce grand prince ; ses vertus et ses belles qualités forment pour moi un spectacle bien agréable.

Aujourd'hui l'Europe est si mêlée, et il y a une telle communication de ses parties, qu'il est vrai de dire que celui qui fait la félicité de l'une fait encore la félicité de l'autre ; de sorte que le bonheur va de proche en proche ; et quand je fais des châteaux en Espagne, il me semble toujours qu'il m'arrivera de pouvoir encore aller faire ma cour à votre aimable prince. Dites

au marquis de Breil et à M. le grand prieur^[5659] que, tant que je vivrai, je serai à eux : la première idée qui me vint, lorsque je les vis à Vienne, ce fut de chercher à obtenir leur amitié, et je l'ai obtenue.

Madame de Saint-Maur me mande que vous êtes en Piémont dans une nouvelle Herculée^[5660], où, après avoir gratté huit jours la terre, vous avez trouvé une sauterelle d'airain. Vous avez donc fait deux cents lieues pour trouver une sauterelle ! Vous êtes tous des charlatans, messieurs les antiquaires. Je n'ai point de nouvelles ni de lettres de l'abbé Venuti depuis son départ de Bordeaux : il avait quelque bonté pour moi avant que d'être prêtre et prévôt. Mandez-moi si vous retournerez à Paris : pour moi, je passerai ici l'hiver et une partie du printemps. La province est ruinée ; et dans ce cas tout le monde a besoin d'être chez soi. On me mande qu'à Paris le luxe est affreux : nous avons perdu ici le nôtre, et nous n'avons pas perdu grand-chose. Si vous voyiez l'état où est à présent la Brède, je crois que vous en seriez content. Vos conseils ont été suivis, et les changements que j'ai faits ont tout développé : c'est un papillon qui s'est dépouillé de ses nymphes. Adieu, mon ami, je vous salue et embrasse mille fois.

De la Brède, le 9 novembre 1751.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXI - Au même

À FONTAINEBLEAU

Ce que vous me mandez par votre billet d'hier ne saurait me déterminer à renoncer au principe que je me suis fait ^[5661]. Depuis le futile de La Porte ^[5662] jusqu'au pesant Dupin ^[5663], je ne vois rien qui ait assez de poids pour mériter que je réponde aux critiques : il me semble même que le public me venge assez, et par le mépris de celles du premier, et par l'indignation contre celles du second. Par le détail que vous me ferez à votre retour de ce que vous avez entendu des deux conseillers au parlement en question, je verrai s'il vaut la peine que je donne quelques éclaircissements sur les points qui ont paru les choquer. Je m'imagine qu'ils ne parlent que d'après le *Nouvelliste ecclésiastique*, dont les déclamations et les fureurs ne devraient jamais faire impression sur les bons esprits. À l'égard du plan que le petit ministre de Wurtemberg voudrait que j'eusse suivi dans un ouvrage qui porte le titre d'*Esprit des Lois*, répondez-lui que mon intention a été de faire mon ouvrage, et non pas le sien. Adieu.

(1751)



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXII - À N***

[5664]

Je vous supplie, Monsieur, d'avoir la bonté de dire au porteur si je pourrai avoir l'honneur de vous voir demain dans votre cabinet, et à quelle heure. Je voudrais vous parler d'affaires importantes.

Mon fils vient de me dire que vous lui aviez envoyé une lettre, et que, comme elle était adressée à l'Académie, il n'avait pas cru devoir l'ouvrir jusqu'à ce qu'il eût assemblé les ordinaires. Ce ne fut qu'hier qu'on sut confusément le contenu par M. de Sarrau. S'il a commis quelque faute, elle ne vient certainement que du respect qu'il a pour une lettre de vous.

J'ai l'honneur d'être très-respectueusement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

MONTESQUIEU.

À Bordeaux, le 2 janvier 1752.

Permettez-moi l'honneur de vous présenter une bonne année.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXIII - Au chevalier d'Aydies

[5665]

Mon cher chevalier, si vous venez cet été à La Brède, vous prendrez le seul moyen que vous avez d'augmenter la passion que j'ai pour vous ; et quant à ce que vous me dites, de passer par Mayac lorsque j'irai à Paris, je le ferai, et je garde votre lettre pour savoir le chemin ; mais vous n'avez pas dit aux

dames vos nièces ^[5666], à quel point celui que vous leur proposez est délabré et peu propre à remplir les grandes vues que vous avez. Je me souviens d'une pièce de vers où il y avait :
J'ai soixante ans ; c'est trop peu pour vos charmes.

Sylva ^[5667] disait fort bien : « Il n'y a rien de si difficile que de faire l'amour avec de l'esprit ; » et moi je dis qu'il est encore plus difficile de faire l'amour avec le cœur et avec l'esprit ^[5668] ; mais ceci est trop relevé pour un pauvre chasseur devant Dieu : ainsi je ne vous parlerai que de notre misère, qui est extrême, et telle qu'il me semble qu'il vaut mieux s'ennuyer que de se divertir devant des misérables. Je ne sais, ma foi, à quoi tout cela aboutira ; mais je sais que tous les lendemains sont pires, et que cela vise à la dépopulation. Nous serons *dépopulés*, mon cher chevalier, et peut-être passerons-nous devant les autres.

Vous chassez, et je plante des arbres, et je défriche des landes ; il faut s'amuser comme on peut. La ville de Bordeaux est fort triste, et je ne tâte guère de ce séjour.

On dit que le charmant milord ^[5669] est malade à Toulouse. Agréez, je vous prie, mes sentiments les plus tendres.

Bordeaux, ce 2 janvier 1752.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXIV - À M. Brescon

[\[5670\]](#) [\[5671\]](#)

L'ode que vous avez eu la bonté de m'envoyer, Monsieur, est digne du héros et du poète. Vous êtes l'Homère d'un nouvel Achille, aussi courageux et plus aimable que l'ancien. Continuez de cultiver les Muses, elles demandent la jeunesse ainsi que les Grâces. Jouissez longtemps des faveurs des unes et des autres.

Je ne vois plus votre ami M. T., et j'en suis fâché, car je l'aimais pour lui-même, et par reconnaissance des avantages qu'il m'a procurés en me liant avec vous.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXV - À M. Brescon

[\[5672\]](#) [\[5673\]](#)

Vous voyez, Monsieur, que je ne fais pas si facilement de la prose que vous faites des vers. Il paraît que vous n'avez pas besoin d'être soutenu par votre sujet, puisque vous me louez. J'ai lu avec bien du plaisir votre lettre, et je me rappelle avec non moins de plaisir l'homme d'esprit qui l'a écrite.

Baron, 25 février 1752.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXVI - À M. le président Barbot

[5674]

J'ai eu, il y a quelques jours, mon cher Président, un entretien avec M. Roux, médecin très-estimable, qui m'a donné en communication un mémoire sur les dangers de la petite vérole. Cet homme mérite secours et protection. Je lui ai conseillé de quitter la province, où rarement on apprécie le vrai mérite ; et je lui ai promis des lettres de recommandation pour quelques amis de Paris. Rapprochez-vous de cet homme, il est de la bonne espèce, et mérite d'être connu.

J'ai lu votre dissertation sur *l'Esprit*. Personne mieux que vous ne peut traiter cette matière. C'est un meurtre que d'enfouir les jolies choses que vous faites. Il y a longtemps que je vous le dis, et cela ne vous corrige pas. Vous êtes toujours le même, et je ne compte plus de vous punir de votre modestie. C'est une maladie incurable, qui prive malheureusement le public de vos bonnes productions.

On dit qu'il circule à Bordeaux un petit ouvrage dirigé contre l'Intendant ^[5675]. Tâchez de vous le procurer, et faites-le-moi passer. Il faut lire ces sortes d'écrits et les brûler.

Les braconniers chassent sur nos terres. Ces vagabonds sont sans respect pour les propriétés. Ils font cent fois plus de mal à nos moissons que les renards et les blaireaux. On sera obligé de tendre des pièges pour diminuer l'espèce de ces animaux bipèdes.

(8 mars 1752)



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXVII - À l'abbé comte de Guasco

Mon cher ami, vous volez dans les vastes régions de l'air, je ne fais que marcher, et nous ne nous rencontrons pas. Dès que j'ai été libre de quitter Paris, je n'ai pas manqué de venir ici, où j'avais des affaires considérables. Je pars dans ce moment pour Clérac, et j'ai avancé mon voyage d'un mois pour trouver M. le

duc d'Aiguillon, et finir avec lui ^[5676], parce que ses gens d'affaires barbouillent plus qu'ils n'ont jamais fait. J'ai envoyé le tonneau de vin à mylord Eliban, que vous m'avez demandé pour lui. Mylord me le payera ce qu'il voudra ; et s'il veut ajouter à l'amitié ce qu'il voudra retrancher du prix, il me fera un présent immense : vous pouvez lui mander qu'il pourra le garder tant qu'il voudra, même quinze ans s'il veut ; mais il ne faut pas qu'il le mêle avec d'autres vins, et il peut être sûr qu'il l'a immédiatement comme je l'ai reçu de Dieu ; il n'est pas passé par les mains des marchands.

Mon cher abbé, à votre retour d'Italie, pourquoi ne passeriez-vous pas par Bordeaux, et ne voudriez-vous pas voir vos amis, et le château de la Brède, que j'ai si fort embelli depuis que vous ne l'avez vu ? c'est le plus beau lieu champêtre que je connaisse.

Sunt mihi Coëlicolæ, sunt cætera numina Fauni.

Enfin, je jouis de mes prés, pour lesquels vous m'avez tant tourmenté : vos prophéties sont vérifiées ; le succès est beaucoup au-delà de mon attente ; et l'Éveillé dit : « *boudri bien que M. l'abbé de Guasco bis aco* ».

J'ai vu la comtesse ; elle a fait un mariage déplorable, et je la plains beaucoup. La grande envie d'avoir de l'argent fait qu'on n'en a point. Le chevalier Citran a aussi fait un grand mariage,

dans le même goût, aux îles ^[5677], qui lui a porté en dot sept barriques de sucre une fois payées. Il est vrai qu'il a fait un voyage aux îles, et qu'il a pensé apparemment à vous. Adieu, je vous embrasse de tout mon cœur.

De la Brède, 16 mars 1752.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXVIII - À M. Brescon, médecin

[\[5678\]](#) [\[5679\]](#)

J'écris, Monsieur, à M. le président Barbot de vous proposer, et lui envoie l'article de votre lettre sur *les Faunes et les Sylvain* ».

Je crois [\[5680\]](#) qu'il fera avec plaisir ce que je lui demande et ce que vous lui demandez.

J'ai lu avec une véritable satisfaction le succès de votre Pratique sur les maladies épidémiques de votre pays, et je copie encore cet article dans ma lettre à M. le président Barbot, afin qu'il en fasse part à l'Académie, et que votre nom soit célébré dans cette terre comme dans la vôtre.

J'ai l'honneur d'être avec les sentiments de la plus parfaite estime, etc.

À Raymond, ce 23 mars 1752.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXIX - À M. Brescon, médecin

[\[5681\]](#)

Vous avez envoyé, Monsieur, un bâton à un aveugle, en m'adressant votre *Traité des maladies de la Vieillesse*. Je puis encore dire avec plus de vérité qu'Horace :

Eheu ! fugaces, Posthume, Posthume, labuntur anni.

Votre livre sera le guide des vieillards, et il apprendra aux jeunes gens à ne pas se préparer, par la dissolution, de nouvelles infirmités pour cet âge avant-coureur de la mort.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXX - À M. l'abbé comte de Guasco

À BRUXELLES

Vous êtes admirable, mon cher Comte ; vous réunissez trois amis qui ne se sont vus depuis plusieurs années, séparés par des mers ; et vous ouvrez un commerce entre eux. M. Mitchel^[5682] et moi ne nous étions point perdus de vue ; mais M. d'Ayrolles, que j'ai eu l'honneur de voir à Hanovre, m'avait entièrement oublié. Je n'ai plus de vin de l'année passée ; mais je garderai un tonneau de cette année pour l'un et pour l'autre. Je vous ai déjà mandé que je comptais être à Paris au mois de septembre ; et comme vous devez y être en même temps, je vous porterai la réponse du négociant à l'abbé de la Porte, qui m'a critiqué sans m'entendre. Ce n'est pas un négociant soi-disant, comme vous croyez, c'en est un bien réel et un jeune homme de notre ville^[5683], qui est l'auteur de cet écrit.

Je vous dirai, mon cher Abbé, que j'ai reçu des commissions considérables d'Angleterre pour du vin^[5684] de cette année ; et j'espère que notre province se relèvera un peu de ses malheurs ; je plains bien les pauvres Flamands, qui ne mangeront plus que des huîtres, et point de beurre.

Je crois que le système a changé à l'égard des places de la Barrière, et que l'Angleterre a senti qu'elles ne pouvaient servir qu'à déterminer les Hollandais à se tenir en paix, pendant que les autres seront en guerre. Les Anglais pensent aussi que les Pays-Bas sont plus forts, en y ajoutant douze cent mille florins^[5685] de revenu, qu'ils ne le seraient par les garnisons des Hollandais, qui les défendent si mal ; de plus, la reine de Hongrie^[5686] a éprouvé qu'on ne lui donnait la paix en Flandre que pour porter la guerre ailleurs. Je ne serais pas étonné non plus que le système de l'équilibre et des alliances changeât à la première occasion. Il y a bien des raisons de ceci ; nous en

parlerons à notre aise au mois de septembre ou d'octobre. J'ai reçu une belle lettre de l'abbé Venuti, qui, après m'avoir gardé un silence continuel pendant deux ans sans raison, l'a rompu aussi sans raison.

De la Brède, ce 27 juin 1752.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXXI - À M. Grosley

(FRAGMENT)^[5687]

Je serai ravi que dans la recherche de la vérité nous nous confirmions et nous nous convainquions l'un l'autre. Quelques objections^[5688] que vous me fîtes l'honneur de m'envoyer lorsque mon livre parut me firent juger que nous devions beaucoup espérer de vos connaissances et de vos lumières sur le droit français.

(1752)



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXXII - À l'abbé comte de Guasco

Soyez le bien arrivé, mon cher Comte ; je regrette beaucoup de n'avoir pas été à Paris pour vous recevoir. On dit que ma concierge, mademoiselle Betti, vous a pris pour un revenant, et a fait un si grand cri en vous voyant, que tous les voisins en ont été éveillés. Je vous remercie de la manière dont vous avez reçu mon protégé. Je serai à Paris au mois de septembre ; si vous êtes de retour de votre résidence, avant que je sois arrivé, vous me ferez honneur de porter votre bréviaire dans mon appartement ; je compte pourtant y être arrivé avant vous. Vous êtes un homme extraordinaire : à peine avez-vous bu de l'eau des citernes de Tournay, que Tournay vous envoie en députation. Jamais cela n'est arrivé à aucun chanoine.

Je vous dirai que la Sorbonne, peu contente des applaudissements qu'elle recevait sur l'ouvrage de ses députés, en a nommé d'autres pour réexaminer l'affaire ^[5689]. Je suis là-dessus extrêmement tranquille. Ils ne peuvent dire que ce que le Nouvelliste ecclésiastique a dit ; et je leur dirai ce que j'ai dit au Nouvelliste Ecclésiastique ; ils ne sont pas plus forts avec ce Nouvelliste, et ce Nouvelliste n'est pas plus fort avec eux. Il faut toujours en revenir à la raison ; mon livre est un livre de politique, et non pas un livre de théologie ; et leurs objections sont dans leurs têtes, et non pas dans mon livre.

Quant à Voltaire, il a trop d'esprit pour m'entendre ; tous les livres qu'il lit, il les fait, après quoi il approuve ou critique ce qu'il a fait. Je vous remercie de la critique du père Gerdil ^[5690] ; elle est faite par un homme qui mériterait de m'entendre, et puis de me critiquer. Je serais bien aise, mon cher ami, de vous revoir à Paris : vous me parleriez de toute l'Europe ; moi, je vous parlerais de mon village de la Brède, et de mon château, qui est à présent digne de recevoir celui qui a parcouru tous les pays :

Et maris et terræ, numero quæ carentis arenæ

Mensorem ^[5691].

Madame de Montesquieu, M. le doyen de Saint-Surin^[5692], et moi sommes actuellement à Baron, qui est une maison entre deux mers, que vous n'avez point vue. Mon fils est à Clérac, que je lui ai donné pour son domaine avec Montesquieu. Je pars dans quelques jours pour Nisor^[5693], abbaye de mon frère ; nous passerons par Toulouse, où je rendrai mes respects à Clémence Isaure^[5694], que vous connaissez si bien. Si vous y gagnez le prix, mandez le moi ; je prendrai votre médaille en passant : aussi bien n'avez-vous plus la ressource des intendants. Il vous faudrait un homme uniquement occupé à recueillir les médailles que vous remportez. Si vous voulez, je ferai aussi à Toulouse une visite de votre part à votre muse, M^{me} Montégut^[5695] ; pourvu que je ne sois pas obligé de lui parler, comme vous faites, en langage poétique.

Je vous dirai pour nouvelles que les jurats comblent, dans ce moment, les excavations qu'ils avaient faites devant l'Académie. Si les Hollandais avaient aussi bien défendu Berg-op-Zoom, que M. notre intendant a défendu ses fossés^[5696], nous n'aurions pas aujourd'hui la paix ; c'est une terrible chose de plaider contre un intendant ; mais c'est une chose bien douce que de gagner un procès contre un intendant. Si vous avez quelque relation avec M. de Larrey à la Haye, parlez-lui, je vous prie, de notre tendre amitié. Je suis bien aise d'apprendre son crédit à la cour du Stathouder ; il mérite la confiance qu'on a en lui. Je vous embrasse, mon cher ami, de tout mon cœur.

De Raymond en Gascogne, 8 août 1752.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXXIII - À Madame la marquise du Deffand

[5697]

Bon cela : le chevalier de Laurency^[5698], je l'adorerais s'il ne venait pas de si bonne heure ; mais je vois que vous êtes arrivée à un point de perfection que cela ne vous fait rien. Je suis ravi, Madame, d'apprendre que vous avez de la gaîté : vous en aviez assez pour nous. J'ai, je vous assure, un grand désir de vous revoir. Voilà bien des changements de place : ce sont les quatre coins.

J'ai reçu une lettre de Madame la duchesse de Mirepoix. J'ai cru quelque temps qu'elle me querellerait de ce qu'elle ne m'avait pas fait réponse. Madame, je voudrais être à Paris, être votre philosophe et ne l'être point, vous chercher, marcher à votre suite et vous voir beaucoup. J'ai l'honneur, Madame, de vous présenter mes respects.

À la Brède, le 12 août 1752.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXXIV - À la même

Je commence par votre apostille. Vous dites que vous êtes aveugle ! Ne voyez-vous pas que nous étions autrefois, vous et moi, de petits esprits rebelles qui furent condamnés aux ténèbres ? Ce qui doit nous consoler, c'est que ceux qui voient clair ne sont pas pour cela lumineux. Je suis bien aise que vous vous accommodiez du savant bailli^[5699] : si vous pouvez gagner ce point, que vous ne l'amusez pas trop, vous êtes bien ; et quand cela ira trop loin, vous pourrez l'envoyer à Chaulnes.

Je ferai sur la place de l'académie ce que voudront Madame de Mirepoix, d'Alembert et vous ; mais je ne vous réponds pas de M. de Saint-Maur : car jamais homme n'a tant été à lui que lui. Je suis bien aise que ma défense ait plu à M. Lemonnier. Je sens que ce qui y plaît est de voir, non pas mettre les vénérables théologiens à terre, mais de les y voir couler doucement.

Il est très singulier qu'une dame qui a un mercredi n'ait point de nouvelles. Je m'en passerai. Je suis ici accablé d'affaires : mon frère est mort^[5700]. Je ne lis pas un livre, je me promène beaucoup, je pense souvent à vous, je vous aime. Je vous présente mes respects.

De la Brède, le 13 septembre 1752.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXXV - À l'abbé comte de Guasco

Votre lettre, mon cher Comte, m'apprend que vous êtes à Paris ; et je suis étonné moi-même de ce que je n'y suis point. Le voyage que j'ai été obligé de faire à l'abbaye de Nisor avec mon frère, qui a duré près d'un mois, a rompu toutes mes mesures, et je n'y serai qu'à la fin de ce mois ou au commencement de l'autre ; car je veux absolument vous voir, et passer quelques semaines avec vous, avant votre départ. Mais, mon cher abbé, vous êtes un innocent, puisque vous avez deviné que je n'arriverais point sitôt, de ne pas vous mettre dans mon appartement d'en bas ; et je donne ordre à la demoiselle Betti de vous yrecevoir, quoiqu'elle n'ait pas besoin d'ordre pour cela ; ainsi je vous prie de vous y camper. Vous allez à Vienne : je crois que j'y ai perdu, depuis vingt-deux ans, toutes mes connaissances. Le prince Eugène vivait alors, et ce

grand homme me fit passer des moments délicieux^[5701]. MM. les comtes Kinski, M. le prince de Lichtenstein, M. le marquis de Prié, M. le comte d'Harak et toute sa famille, que j'eus l'honneur de voir à Naples où il était vice-roi, m'ont honoré de leurs bontés : tout le reste est mort ; et moi je mourrai bientôt : si vous pouvez me rappeler dans leur souvenir, vous me ferez beaucoup de plaisir. Vous allez paraître sur un nouveau théâtre, et je suis sûr que vous y figurerez aussi bien que vous avez fait ailleurs. Les Allemands sont bons, mais un peu soupçonneux. Prenez garde : ils se méfient des Italiens comme trop fins pour eux ; mais ils savent qu'ils ne leur sont point inutiles, et sont trop sages pour s'en passer.

Vous avez grand tort de n'avoir point passé par la Brède quand vous revîntes d'Italie. Je puis dire que c'est à présent un des lieux aussi agréables qu'il y ait en France, au château près^[5702], tant la nature s'y trouve dans sa robe de chambre et au lever de son lit. J'ai reçu d'Angleterre la réponse pour le vin que vous m'avez fait envoyer à milord Eliban ; il a été trouvé extrêmement bon. On me demande une commission pour quinze tonneaux, ce qui fera que je serai en état de finir ma

maison rustique. Le succès que mon livre a eu dans ce pays-là contribue, à ce qu'il paraît, au succès de mon vin. Mon fils ne manquera pas d'exécuter votre commission. À l'égard de l'homme en question, il multiplie avec moi ses torts, à mesure qu'il les reconnaît ; il s'aigrit tous les jours, et moi je deviens sur son sujet plus tranquille : il est mort pour moi. M. le doyen, qui est dans ma chambre, vous fait mille compliments, et vous êtes un des chanoines du monde qu'il honore le plus : lui, moi, ma femme et mes enfants, vous regardons et chérissons tous comme de notre famille. Je serai bien charmé de faire

connaissance avec M. le comte de Sartirane^[5703] quand je serai à Paris : c'est à vous à lui donner une bonne opinion de moi. Je vous prie de faire bien des compliments à tous ceux de

mes amis que vous verrez ; mais si vous allez à Montigny^[5704], c'est là qu'il faut une effusion de mon cœur. Vous autres Italiens êtes pathétiques : employez-y tous les dons que la nature vous a donnés ; faites-en aussi surtout usage auprès de la duchesse d'Aiguillon et de Madame Dupré de Saint-Maur ; dites surtout à celle-ci combien je lui suis attaché^[5705]. Je suis de l'avis de milord Eliban, sur la vérité du portrait que vous avez fait d'elle^[5706].

Il faut que je vous consulte sur une chose, car je me suis toujours bien trouvé de vous consulter. L'auteur des *Nouvelles ecclésiastiques* m'a attribué, dans une feuille du 4 juin, que je n'ai vue que fort tard, une brochure intitulée *Suite de la défense de l'Esprit des lois*, faite par un protestant^[5707], écrivain habile, et qui a infiniment d'esprit.

L'ecclésiastique me l'attribue pour en prendre le sujet de me dire des injures atroces. Je n'ai pas jugé à propos de rien dire : 1^o par mépris ; 2^o parce que ceux qui sont au fait de ces choses savent que je ne suis point auteur de cet ouvrage, de sorte que toute cette manœuvre tourne contre le calomniateur. Je ne connais point l'air actuel du bureau de Paris ; et si ces feuilles ont pu faire impression sur quelqu'un, c'est-à-dire si quelqu'un a

cru que je fusse l'auteur de cet ouvrage, que sûrement un catholique ne peut avoir fait, serait-il à propos que je donnasse une petite réponse en une page, *cum aliquo grano salis* ? Si cela n'est pas absolument nécessaire, j'y renonce, haïssant à la mort de faire encore parler de moi. Il faudrait que je susse aussi si cela a quelque relation avec la Sorbonne. Je suis ici dans l'ignorance de tout, et cette ignorance me plaît assez. Tout ceci entre nous, et sans qu'il paraisse que je vous en aie écrit. Mon principe a été de ne point me remettre sur les rangs avec des gens méprisables. Comme je me suis bien trouvé d'avoir fait ce que vous voulûtes quand vous me poussâtes, l'épée dans les

reins, à composer ma *Défense* ^[5708], je n'entreprendrai rien qu'en conséquence de votre réponse. Huart veut faire une nouvelle édition des *Lettres persanes* ; mais il y a quelques

juvenilia ^[5709] que je voudrais auparavant retoucher ; quoiqu'il faut qu'un Turc voie, pense et parle en Turc, et non en chrétien : c'est à quoi bien des gens ne font point attention en lisant les *Lettres persanes*.

Je vois que le pauvre Clément V retombera dans l'oubli, et que vous allez quitter les affaires de Philippe le Bel pour celles de ce siècle-ci. L'histoire de mon pays y perdra aussi bien que la république des lettres ; mais le monde politique y gagnera. Ne manquez pas de m'écrire de Vienne, et n'oubliez point de me ménager la continuation de l'amitié de monsieur votre frère :

c'est un des militaires ^[5710] que je regarde comme destiné à faire les plus grandes choses. Adieu, mon cher ami, je vous embrasse de tout mon cœur.

De la Brède, le 4 octobre 1752.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXXVI - À M. B(rescon), médecin

[5711]

Vous trouvez, Monsieur, que je fais réponse bien tard à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 novembre ^[5712]. J'ai toujours été à cheval depuis ce temps-là et j'aurais été bien flatté d'avoir l'honneur de vous voir.

À l'égard de la dédicace de votre ouvrage, il vous faudrait un Mécène qui valût mieux que moi, et je dois renoncer pour vous à l'honneur que vous me faites. Quoi qu'il en soit, je ne regarderai que comme une pure marque de votre amitié, l'honneur que vous voulez me faire et que je ne mérite guère, de me mettre à la tête de votre livre.

Vous me surprenez beaucoup, quand vous me dites que le président Barbot n'a égaré que deux de vos dissertations ; il vous en reste deux, et j'admire votre bonheur. Il faut que le président ait changé, ou qu'il ait des attentions particulières pour vous ; à un autre, il les aurait égarées toutes les quatre.

Ce que vous dites sur les Anglais est très-bien et très-sensé. Effectivement ils aiment les grands hommes de leur patrie ; et, dans cette nation extraordinaire, il y a peu de gens qui n'aient un coin de mérite personnel.

Je compte partir pour Paris vers la fin de novembre. J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec les sentiments de la plus parfaite estime, etc.

À Lartigue, ce 3 novembre 1752.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXXVII - À Madame la marquise de Pompadour

[\[5713\]](#) [\[5714\]](#)

Madame,

Comme vous êtes à Crécy, où il ne m'est pas permis d'aller, j'ai l'honneur de vous écrire ce qui se passa hier à l'Académie.

J'y rendis compte des ordres du Roi, et comme M. de Buffon avait prié ses amis de ne le point nommer dans les circonstances, la plupart des académiciens n'ayant plus aucun sujet se trouvèrent embarrassés, et demandèrent qu'on différât l'élection jusqu'à samedi en huit.

Madame, Piron est assez puni pour les mauvais vers qu'on dit qu'il a faits ; d'un autre côté, il en a fait de très bons. Il est aveugle, infirme, pauvre, marié, vieux. Le Roi ne lui accorderait-il pas quelque petite pension ? C'est ainsi que vous employez le crédit que vos belles qualités vous donnent, et parce que vous êtes heureuse, vous voudriez qu'il n'y eût point de malheureux.

Le feu Roi exclut La Fontaine d'une place à l'Académie à cause de ses Contes, et il la lui rendit six mois après à cause de ses Fables. Il voulut même qu'il fût reçu avant Despréaux, qui s'était présenté depuis lui.

Agréez, je vous supplie, le profond respect, etc.

[\(1752\)](#)



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXXVIII - À M. de La Beaumelle

À PARIS

[\[5715\]](#)

Il m'est impossible de sortir ; cependant, j'aurais bien des choses à dire, et importantes, à M. de La Beaumelle. S'il pouvait venir prendre une tasse de thé ou de café chez moi, nous pourrions parler ensemble. Je l'embrasse de tout mon cœur.

MONTESQUIEU.

Paris, samedi (1752)



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXXIX - À l'abbé comte de Guasco

À VIENNE

J'ai reçu, mon cher comte, votre lettre de Vienne, du 28 décembre. Je suis fâché d'avoir perdu ceux qui m'avaient fait l'honneur d'avoir de l'amitié pour moi ; il me reste le prince de Lichtenstein, et je vous prie de lui faire bien ma cour. J'ai reçu des marques d'amitié de M. Duval, bibliothécaire de l'empereur^[5716], qui fait beaucoup d'honneur à la Lorraine, sa patrie. Dites aussi, je vous prie, quelque chose de ma part à M. Van-Swieten ; je suis un véritable admirateur de cet illustre^[5717] Esculape. Je vis hier M. et M^{me} de Sénectère ; vous savez que je ne vois plus que les pères et les mères dans toutes les familles ; nous parlâmes beaucoup de vous ; ils vous aiment beaucoup. J'ai fait connaissance avec^[5718] Tout ce que je puis vous en dire, c'est que c'est un seigneur magnifique, et fort persuadé de ses lumières ; mais il n'est pas notre marquis de Saint-Germain ; aussi n'est-il pas un ambassadeur piémontais^[5719]. Bien de ces têtes diplomatiques se pressent trop de nous juger ; il faudrait nous étudier un peu plus. Je serais bien curieux de voir les relations que certains ambassadeurs font à leurs cours sur nos affaires internes. J'ai appris ici que vous relevâtes fort à propos l'équivoque touchant la qualification de mauvais citoyen. Il faut pardonner à des ministres, souvent imbus des principes du pouvoir arbitraire, de n'avoir pas des notions bien justes sur certains points, et de hasarder des apophtegmes^[5720].

La Sorbonne cherche toujours à m'attaquer ; il y a deux ans qu'elle travaille, sans savoir guère comment s'y prendre. Si elle me fait mettre à ses trousses, je crois que j'achèverai de l'ensevelir^[5721]. J'en serais bien fâché, car j'aime la paix par-dessus toute chose. Il y a quinze jours que l'abbé Bonardi m'a envoyé un gros paquet pour mettre dans ma lettre pour vous ;

comme je sais qu'il n'y a dedans que de vieilles rapsodies que vous ne liriez point, j'ai voulu vous épargner un port considérable ; ainsi je garde la lettre jusqu'à votre retour, ou jusqu'à ce que vous me mandiez de vous l'envoyer, en cas qu'il y ait autre chose que des nouvelles des rues. J'ai appris avec bien du plaisir tout ce que vous me mandez sur votre sujet ; les choses obligeantes que vous a dites l'Impératrice font honneur à son discernement, et les effets de la bonne opinion qu'elle vous a marquée lui feront encore plus d'honneur. Nous lisons ici la réponse du roi d'Angleterre au roi de Prusse, et elle passe, dans ce pays-ci, pour une réponse sans réplique. Vous qui êtes docteur dans le droit des gens, vous jugerez cette question dans votre particulier.

Vous avez très bien fait de passer par Lunéville ; je juge, par la satisfaction que j'eus moi-même dans ce voyage, de celle que vous avez éprouvée par la gracieuse réception du roi Stanislas. Il exigea de moi que je lui promisse de faire un autre voyage en Lorraine. Je souhaiterais bien que nous nous y rencontrassions à votre retour d'Allemagne : l'instance que le roi vient de vous faire, par sa gracieuse lettre, d'y repasser, doit vous engager à reprendre cette route. Nous voilà donc, encore une fois, confrères en Apollon ^[5722] ; en cette qualité recevez l'accolade.

De Paris, 5 mars 1753.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXXX - À M. de Solignac

SECRÉTAIRE DE L'ACADÉMIE DE NANCY, À NANCY EN LORRAINE
[5723]

J'ai l'honneur de vous saluer, Monsieur, et je vous dirai que mon petit ouvrage, intitulé *Lysimaque*, court en manuscrit à Paris, tellement défiguré, mutilé et estropié, qu'il me fait pitié à moi-même. Je consentirais à le faire imprimer, si cet ouvrage ayant été présenté à votre Académie, je pouvais dire qu'il fût à moi ; mais je me flatte qu'il lui appartient entièrement. Je vous prie donc, Monsieur, de pressentir l'Académie, pour savoir si elle permet que je fasse imprimer cet ouvrage à Paris ; et si je puis le donner.

Si vous pouvez trouver occasion de dire quelque chose qui puisse me rappeler dans le souvenir du Roi ^[5724], vous me ferez bien du plaisir : je sens que si quelques ouvrages m'ont fait aujourd'hui quelque espèce d'honneur, dans la postérité ses bontés feront ma gloire.

Je vous prie, Monsieur, de me conserver quelque part dans votre amitié. J'ai l'honneur d'être, avec des sentiments que je ne saurais assez vous exprimer, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

MONTESQUIEU.

À Paris, ce 31 mars 1753.

Faites-moi le plaisir de voir M^{me} la princesse de Talmont, et de lui parler continuellement de mon respect.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXXXI - À l'abbé de Guasco

À VIENNE

Je trouve, mon cher comte, vos raisons assez bonnes pour ne point vous engager légèrement ; mais je crois que celles qu'on a pour vous retenir sont encore meilleures ; et j'espère que votre esprit patriotique s'y rendra. Je vois par là, avec bien de la joie, que ce que l'on m'a dit des soins qu'on prend de l'éducation des archiducs, est très réel. Il ne suffit pas de mettre auprès d'eux des gens savants ; il leur faut des gens qui aient des vues élevées, et qui connaissent le monde ; et je crois, sans blesser votre modestie, qu'à ces titres vous devriez avoir des préférences. Le département de l'étude de l'histoire est un de ceux qui importent le plus à un prince ; mais il faut lui faire considérer l'histoire en philosophe, et il est bien difficile qu'un Régulier, ordinairement pédant, et livré par état à des préjugés, la lui développe dans ce point de vue, lors surtout qu'il s'agira de temps critiques et intéressants pour l'empire. Si l'on délivre de cette épine le département que l'on vous propose, j'aime trop le bien des hommes, pour ne pas vous conseiller de passer par-dessus les autres difficultés qui s'opposent à la réussite de cette affaire. Avec quelques précautions, le climat de Vienne ne nuira pas plus à vos yeux que celui de Flandre, à moins que vous ne préfériez la bière au vin de Tokai. Quant aux convenances d'étiquette de cour, je suis persuadé qu'on pense assez juste, pour ne pas perdre un homme utile, pour de si

^[5725] petites choses. Je me repose là-dessus sur les vues supérieures de Marie-Thérèse. Vous voyez que je ne vous dis pas un mot des vues de fortune, parce que je sais que ce n'est pas ce qui vous touche le plus. Je vous prie de ne me pas laisser ignorer votre résolution, ou la décision de la cour : elle m'intéresse autant pour elle que pour vous.

Si vous continuez d'être libre, je vous conseille l'entreprise dont vous me parlez. Un chanoine doit être bien plus en état qu'un profane de traiter de *l'Esprit des lois ecclésiastiques*. Votre plan serait fort bon, mais je trouve le repos encore

meilleur, et j'abandonne ce champ de gloire à votre zèle infatigable. Adieu.

1753.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXXXII - À M. le chevalier de Jaucourt

À PARIS

[\[5726\]](#) [\[5727\]](#)

Je pars dans ce moment, mon cher chevalier, pour la campagne. Je serai ici vendredi soir. J'irai quelques jours après à Montigny, chez M. Trudaine [\[5728\]](#), mais je ne partirai pas sans avoir pris les ordres de Mademoiselle en quelque endroit qu'elle soit.

J'ai l'honneur de vous embrasser,

MONTESQUIEU.

(Paris), mardi matin, 26 mai 1753.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXXXIII - À M. Hume

J'ai, Monsieur, reçu l'honneur de votre lettre avec l'apostille qui y est jointe, et j'ai de plus reçu un exemplaire de vos excellentes compositions par la voie de milord Morton.

M. de Jouquart^[5729] qui a formé le dessein de traduire l'ouvrage de M. Wallace me dit hier qu'il traduirait aussi le vôtre, sur le nombre des peuples chez les anciennes nations. Cela dépendra du succès qu'aura sa traduction qui est la première qu'il ait faite. Il est certain qu'il a tous les talents qu'il faut pour s'en acquitter, et je ne doute pas que le public ne l'encourage à continuer. Le public, qui admirera les deux ouvrages, n'admirera pas moins deux amis qui font céder d'une manière si noble les petits intérêts de l'esprit aux intérêts de l'amitié ; et pour moi, je regarderai comme un très-grand bonheur, si je puis me flatter de quelque part dans cette amitié.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Paris, ce 13 juillet 1753.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXXXIV - À l'abbé comte de Guasco

À VÉRONE

Mon cher ami, vos titres se multiplient tellement que je ne puis plus les retenir ; voyons... comte de Clavières, chanoine de Tournai, chevalier d'une croix impériale^[5730], membre de l'Académie des inscriptions, de celle de Londres, de Berlin et de tant d'autres, jusqu'à celle de Bordeaux ; vous méritez bien tous ces honneurs, et bien d'autres encore.

Je suis bien aise que vous ayez eu du succès dans la négociation pour votre chapitre^[5731]. Il est heureux de vous avoir, et fait bien de vous députer à la cour pour ses affaires, plutôt que vous retenir pour chanter et pour boire ; car je suis sûr que vous négociez aussi bien que vous chantez mal et buvez peu. Je suis fâché que l'affaire qui vous regardait personnellement ait manqué^[5732] ; vous n'êtes pas le seul qui y perdiez ; et il vous reste votre liberté, qui n'est pas une petite chose ; mais l'étiquette ne dédommagera pas de l'avantage dont on s'est privé ; quoique je soupçonne qu'il pourrait bien y avoir d'autres raisons que l'étiquette, que l'exemple des autres cours aurait pu faire abandonner. Quand certaines gens ont pris racine, ils savent bien trouver des moyens pour écarter les hommes éclairés ; d'ailleurs vous n'êtes point un bel esprit du pays de Liège, ou de Luxembourg. Je me réserve là-dessus mes pensées.

Votre lettre m'a été rendue à la Brède, où je suis. Je me promène du matin au soir en véritable campagnard ; et je fais ici de fort belles choses en dehors.

Vous voilà donc parti pour la belle Italie. Je suppose que la Galerie de Florence vous arrêtera longtemps. Indépendamment de cela, de mon temps cette ville était un séjour charmant ; et ce qui fut pour moi un objet des plus agréables, fut de voir le premier ministre du grand-duc sur une petite chaise de bois, en

casaquin et chapeau de paille, devant sa porte. Heureux pays ! m'écriais-je, où le premier ministre vit dans une si grande simplicité et dans un pareil désœuvrement. Vous verrez M^{me} la marquise Ferroni et l'abbé Niccolini ; parlez-leur de moi. Embrassez bien de ma part Monseigneur Cerati, à Pise ; et pour Turin, vous connaissez mon cœur, notre grand-prieur, MM. les marquis de Breil et de Saint-Germain. Si l'occasion se présente, vous ferez ma cour à Son Altesse Royale. Si vous écrivez à M. le comte de Cobentzel à Bruxelles, je vous prie de le remercier pour moi, et marquez-lui combien je me sens honoré par le jugement qu'il porte sur ce qui me regarde. Quand il y aura des ministres comme lui, on pourra espérer que le goût des lettres se ranimera dans les États autrichiens, et alors vous n'entendrez plus de ces propositions erronées et mal sonnantes [\[5733\]](#) qui vous ont scandalisé.

Je crois bien que je serai à Paris dans le temps que vous y viendrez. J'écrirai à Madame la duchesse d'Aiguillon combien vous êtes sensible à son oubli ; mais, mon cher abbé, les dames ne se souviennent pas de tous les chevaliers ; il faut qu'ils soient paladins. Au reste, je voudrais bien vous tenir huit jours à la Brède à votre retour de Rome ; nous parlerions de la belle Italie et de la forte Allemagne.

Voilà donc Voltaire qui paraît ne savoir où reposer sa tête [\[5734\]](#) : *Ut eadem tellus, quæ modo victori defuerat, deesset ad sepulturam*. Le bon esprit vaut mieux que le bel esprit.

À l'égard de M. le duc de Nivernais, ayez la bonté de lui faire ma cour, quand vous le verrez à Rome, et je ne crois pas que vous ayez besoin d'une lettre particulière pour lui. Vous êtes son confrère à l'Académie, et il vous connaît : cependant, si vous croyez que cela soit nécessaire, mandez-le-moi. Adieu.

De la Brède, ce 28 septembre 1753.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXXXV - À M. d'Alembert

[5735]

Je bus hier, mon cher chevalier, trois verres de vin à la confusion du père de Palène ^[5736] ; c'est une santé anglaise. Le pauvre homme aurait bien mieux aimé que vous lui eussiez donné une douzaine de coups de bâton que de signer une transaction qui met le couvent si fort à l'étroit ; mais vous n'avez pas suivi son goût. Le père de Palène est le diable de l'abbé de Grécourt ^[5737], à qui l'on donne une flaquée d'eau bénite. Mon cher chevalier, je vous aime, je vous honore et vous embrasse.

La Brède, ce 8 novembre 1753.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXXXVI - À M. d'Alembert

[5738]

Vous prenez le bon parti, monsieur ; en fait d'huître on ne peut faire mieux. Dites, je vous prie, à M^{me} du Deffand, que si je continue à écrire sur la philosophie, elle sera ma marquise [5739].

Vous avez beau vous défendre de l'Académie, nous avons des matérialistes aussi ; témoin l'abbé d'Olivet, qui pèse au centre et à la circonférence ; au lieu que vous, vous ne pesez point du tout.

Vous m'avez donné de grands plaisirs. J'ai lu et relu votre *Discours préliminaire* [5740] : c'est une chose forte, c'est une chose charmante, c'est une chose précise, plus de pensées que de mots, du sentiment comme des pensées, et je ne finirais point.

Quant à mon introduction dans l'*Encyclopédie*, c'est un beau palais où je serais bien curieux de mettre les pieds ; mais pour les deux articles *Démocratie* et *Despotisme*, je ne voudrais pas prendre ceux-là. J'ai tiré, sur ces articles, de mon cerveau tout ce qui y était. L'esprit que j'ai est un moule ; on n'en tire jamais que les mêmes portraits : ainsi je ne vous dirais que ce que j'ai dit, et peut-être plus mal que je ne l'ai dit. Ainsi, si vous voulez de moi, laissez à mon esprit le choix de quelque article ; et si vous voulez, ce choix se fera chez Madame du Deffand avec du marasquin. Le père Castel dit qu'il ne peut pas se corriger, parce qu'en corrigeant son ouvrage, il en fait un autre, et moi je ne puis pas me corriger, parce que je chante toujours la même chose. Il me vient dans l'esprit que je pourrai prendre peut-être *Goût*, et que je prouverai bien que *difficile est propria communia dicere* [5741].

Adieu, monsieur ; agréez, je vous prie, les sentiments de la plus tendre amitié.

Bordeaux, le 16 novembre 1753.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXXXVII - À Madame la duchesse d'Aiguillon Douairière

EN SON HÔTEL, RUE DE L'UNIVERSITÉ

[5742]

J'ai, madame, reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire dans le temps que je quittais la Brède pour partir pour Paris. Je resterai pourtant sept ou huit jours à Bordeaux pour mettre en ordre un vieux procès que j'ai. Je pars donc, et vous pouvez être sûre que ce n'est pas pour la Sorbonne que je pars, mais pour vous. Cette Sorbonne est la mouche du coche ; elle croit qu'elle fait remuer tout.

Je quitte la Brède avec regret, d'autant mieux que tout le monde me mande que Paris est fort triste. Je reçus, il y a deux ou trois jours, une lettre assez originale : elle est d'un bourgeois de Paris qui me doit de l'argent, et qui me prie de l'attendre jusqu'au retour du parlement ; et je lui mande qu'il ferait bien de prendre un terme un peu plus fixe. C'est un grand fléau que cette petite vérole : c'est une nouvelle mort à ajouter à celle à laquelle nous sommes tous destinés. Les peintures riantes qu'Homère fait de ceux qui meurent, de cette fleur qui tombe sous la faux du moissonneur, ou qui est cueillie par les doigts d'une bergère, ne peuvent pas s'appliquer à cette mort-là.

J'aurais eu l'honneur de vous envoyer les chapitres que vous voulez bien me demander, si vous ne m'aviez appris que vous n'étiez plus dans le lieu où vous voulez les faire voir. Mais je vous les apporterai : et vous les corrigerez, et vous me direz : « Je n'aime pas cela. » Et vous ajouterez : « Il fallait dire ainsi. » Je vous prie, madame, d'avoir la bonté d'agréer les sentiments du monde les plus respectueux.

MONTESQUIEU.

De la Brède, le 3 décembre 1753.

Vous voulez, madame, que vos lettres partent sans enveloppe.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXXXVIII - À l'abbé de Guasco

J'arrivai avant-hier au soir de Bordeaux : je n'ai encore vu personne, et je suis plus pressé de vous écrire que de voir qui que ce soit. Je verrai Huart^[5743] ; et s'il n'a pas rempli vos ordres, je les lui ferai exécuter : vous avez pourtant plus de crédit que moi auprès de lui ; je ne lui donne que des phrases, et vous lui donnez de l'argent.

Je suis bien glorieux de ce que M. l'auditeur Bertolini a trouvé mon livre^[5744] assez bon pour le rendre meilleur, et a goûté mes principes. Je vous prierai dans le temps de me procurer un exemplaire de l'ouvrage de M. Bertolini : j'ai trouvé sa préface extrêmement bien ; tout ce qu'il dit est juste, excepté les louanges. Mille choses bien tendres pour moi à M. l'abbé Niccolini. J'espère, mon cher abbé, que vous viendrez nous voir à Paris cet hiver, et que vous viendrez joindre les titres d'Allemagne et d'Italie à ceux de France. Si vous passez par Turin, vous savez les illustres amis que j'y ai. Je vous embrasse de tout mon cœur.

De Paris, le 26 décembre 1753.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXXXIX - À M. Charles Bonnet

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE, À GENÈVE

[\[5745\]](#) [\[5746\]](#)

Si j'avais suivi les sentiments de la reconnaissance, monsieur, j'aurais eu l'honneur de vous faire réponse sur-le-champ ; mais votre lettre était accompagnée d'un livre que je voulais lire ; et il est arrivé que la lettre que je voulais employer à vous remercier sera uniquement employée à vous féliciter. Votre ouvrage m'a continuellement éclairé et m'a continuellement fait plaisir, parce que vous nous menez d'observation en observation. Je suis fâché de ne pouvoir pas vous dire qu'il faut que vous continuiez vos travaux sur les matières de physique, puisque ces mêmes travaux ont affaibli votre vue. Je suis fâché de ne pas savoir quelle espèce de maladie des yeux vous avez, parce que peut-être je vous aurais proposé une eau dont je me sers tous les jours depuis trente ans, tirée des simples, et qui m'a empêché d'être aveugle depuis trente ans. Avant ce temps-là j'avais essayé une multitude innombrable de remèdes ; tout m'avait été entièrement contraire. Je ne suis pas en état non plus que vous de lire ; il y a dix ans que j'en suis privé à cause d'une cataracte qui m'est survenue sur un œil ; quoi qu'il en soit, je vous aurais envoyé ma recette. Je suis fort touché, monsieur, de votre conformité dont vous me faites l'honneur de me parler ; c'est de vos idées sur le rapport des lois. C'est un champ très vaste. La moisson est ample et n'attend que les ouvriers. J'ai, monsieur, l'honneur d'être, avec les sentiments de la plus parfaite estime, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

À Paris, ce 20 février 1751.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXL - Au chevalier d'Aydies

[5747]

Mon cher chevalier, M^{me} du Deffand m'a fait part d'une lettre de vous [5748] qui m'a comblé de joie, parce qu'elle me fait voir que vous m'aimez beaucoup, et que vous m'estimez un peu. Or, l'amitié et l'estime de mon cher chevalier, c'est mon trésor. Je voudrais bien que vous fussiez ici, vous nous manquez tous les jours ; à présent que je vieillis à vue d'œil [5749], je me retire, pour ainsi dire, dans mes amis.

Bulkeley est au comble de ses vœux ; son fils, pour lequel il est aussi sot que tous les pères, vient d'avoir le régiment [5750] ; j'en suis en vérité bien aise : voilà sa fortune faite. M. Pelham, qui était à peu près le premier ministre d'Angleterre, est mort. C'est un ministre honnête homme, de l'aveu de tout le monde ; il était désintéressé et pacifique : il voulait payer les dettes de la nation ; mais il n'avait qu'une vie, et il en faut plusieurs pour ces entreprises-là.

Je suis allé voir hier une tragédie nouvelle, intitulée *les Troyennes* [5751] ; la pièce est assez mal faite : le sujet en est beau, comme vous savez ; c'est à peu près celui qu'avait traité Sénèque. Il y a d'excellents morceaux [5752], un quatrième acte très-beau, et le commencement d'un cinquième [5753] aussi. Ulysse dit d'un ami de Priam, qui avait sauvé Astyanax :

Les rois seraient des dieux sur le trône affermis,
S'ils ne donnaient leur cœur qu'à de pareils amis.

M. d'Argenson se porte mieux ; mais on craint qu'il ne lui reste une plus grande faiblesse aux jambes. Je ne vous dirai point quand finira l'affaire du parlement, ou plutôt l'affaire des parlements ; tout cela s'embrouille, et ne se dénoue pas.

Mon cher chevalier, pourquoi n'êtes-vous point ici ? pourquoi ne voulez-vous pas faire les délices de vos amis ? pourquoi vous cachez-vous lorsque tout le monde vous demande ! Revenez,

nos mercredis languissent. Madame de Mirepoix, madame du Châtel, madame du Deffand... Entendez-vous ces noms, et tant d'autres ? J'arrive avec madame d'Aiguillon, de Pont-Chartrain, où j'ai passé huit jours très-agréables. Le maître de la maison^[5754] a une gaieté, une fécondité qui n'a point de pareille. Il voit tout, il lit tout, il rit de tout : il est content de tout, il s'occupe de tout : c'est l'homme du monde que j'envie davantage ; c'est un caractère unique. Adieu, mon cher chevalier : je vous écrirai quelquefois, et je serai votre Julien, qui est plus en état de vous envoyer de bons almanachs que de bonnes nouvelles. Permettez-moi de vous embrasser mille fois.

12 mars 1754.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXLI - À l'abbé comte de Guasco

À NAPLES

Je suis à Paris depuis quelque temps, mon cher Comte. Je commence par vous dire que notre libraire Huart sort de chez moi, et il m'a dit de très-bonnes raisons qu'il a eues pour vous faire enrager ; mais vous recevrez au premier jour votre compte et votre mémoire.

Vous avez une boîte pleine de fleurs d'érudition que vous répandez à pleines mains dans tous les pays que vous parcourez. Il est heureux pour vous d'avoir paru avec honneur

devant le pape^[5755] ; c'est le pape des savants : or, les savants ne peuvent rien faire de mieux que d'avoir pour leur chef celui qui l'est de l'Église. Les offres qu'il vous a faites seraient tentantes pour tout autre que pour vous, qui ne vous laissez pas tenter, même par les apparences de la fortune, et qui avez les sentiments d'un homme qui l'aurait déjà faite. Les belles choses que vous me dites de M. le comte de

Firmian^[5756] ne sont point entièrement nouvelles pour moi : il est de votre devoir de me procurer l'honneur de sa connaissance ; et c'est à vous à y travailler, sans quoi vous avez très-mal fait de me dire de si belles choses. Je ne me souviens

point d'avoir connu à Rome le père Contucci^[5757]. Le seul jésuite que je voyais était le père Vitri, qui venait souvent dîner chez le cardinal de Polignac : c'était un homme fort

important^[5758], qui faisait des médailles antiques, et des articles de foi.

J'ai droit de m'attendre, mon cher ami, que vous m'écriviez bientôt une lettre datée d'Herculée^[5759], où je vous vois parcourant déjà tous les souterrains. On nous en dit beaucoup de choses ; celles que vous m'en direz, je les regarderai comme les relations d'un auteur grave ; ne craignez point de me rebuter par les détails.

Je suis de votre avis sur les querelles de Malte^[5760], que l'on traite de Turc à Maure ; c'est cependant l'ordre peut-être le plus respectable qu'il y ait dans l'univers, et celui qui contribue le plus à entretenir l'honneur et la bravoure dans toutes les nations où il est répandu. Vous êtes bien hardi de m'adresser votre révérend capucin : ne craignez-vous pas que je ne lui fasse lire la *Lettre persane* sur les capucins ?

Je serai au mois d'août à la Brède. *O rus, quando te aspiciam*^[5761] ! Je ne suis plus fait pour ce pays-ci, ou bien il faut renoncer à être citoyen. Vous devriez bien revenir par la France méridionale ; vous trouverez votre ancien laboratoire, et vous me donnerez de nouvelles idées sur mes bois et mes prairies. La grande étendue de mes landes^[5762] vous offre de quoi exercer votre zèle pour l'agriculture : d'ailleurs, j'espère que vous n'oubliez pas que vous êtes propriétaire de cent arpents de ces landes, où vous pourrez remuer la terre, planter et semer tant que vous voudrez. Adieu, je vous embrasse de tout mon cœur.

De Paris, le 9 avril 1754.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXLII - À M. Charles Bonnet

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE ^[5763], (À GENÈVE)

Je vous suis infiniment obligé, monsieur, de votre lettre du 1^{er} avril. J'ai vu par l'exposé de votre situation que l'eau pour les yeux dont je vous parlai, ne pouvait que vous être nuisible parce qu'elle est un peu astringente. Ce que vous me mandez de l'habileté de M. Adrien ne me surprend pas. J'étais déjà prévenu sur cet homme célèbre, et si je me détermine à me faire faire l'opération, chose à laquelle je ne me résoudrai que lorsque je n'y verrai plus, je compte bien me servir de lui. J'ai reçu le petit ouvrage de M. de Beaumont, dont j'ai été extrêmement content. À l'égard de la première définition que je donne des lois, où je parle de la signification la plus étendue qu'elles puissent avoir, je crois que nous pensons tous deux la même chose. Je garde mon expression parce qu'il me semble que les lois de l'universalité des êtres ne sont des conséquences de rien, mais produisent des conséquences sans nombre.

M. de la Condamine a lu à l'Académie de Paris une dissertation sur l'inoculation qui a été regardée comme une chose sans réplique.

Je suis bien aise que vos yeux aillent mieux, et j'ai monsieur, l'honneur d'être, avec les sentiments de la plus parfaite estime, votre très-humble et obéissant serviteur.

A Paris, ce 6 mai 1754.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXLIII - À M. Warburton

AUTEUR DU COUP D'ŒIL SUR LA PHILOSOPHIE DU LORD
BOLINGBROKE, À LONDRES

[5764]

J'ai reçu, monsieur, avec une reconnaissance très-grande, les deux magnifiques ouvrages que vous avez eu la bonté de m'envoyer, et la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur les *Œuvres posthumes de milord Bolingbroke* ; et comme cette lettre me paraît être plus à moi que les deux ouvrages qui l'accompagnent, auxquels tous ceux qui ont de la raison ont part, il me semble que cette lettre m'a fait un plaisir particulier. J'ai lu quelques ouvrages de milord Bolingbroke ; et, s'il m'est permis de dire comment j'en ai été affecté : certainement il a beaucoup de chaleur, mais il me semble qu'il l'emploie ordinairement contre les choses, et il ne faudrait l'employer qu'à peindre les choses. Or, monsieur, dans cet ouvrage posthume dont vous me donnez une idée, il me semble qu'il vous prépare une matière continuelle de triomphes. Celui qui attaque la *religion révélée* n'attaque que la religion révélée ; mais celui qui attaque la *religion naturelle* attaque toutes les religions du monde. Si l'on enseigne aux hommes qu'ils n'ont pas ce frein-ci, ils peuvent penser qu'ils en ont un autre ; mais il est bien plus pernicieux de leur enseigner qu'ils n'en ont pas du tout.

Il n'est pas impossible d'attaquer une religion révélée, parce qu'elle existe par des faits particuliers, et que les faits, par leur nature, peuvent être matière de dispute : mais il n'en est pas de même de la *religion naturelle* ; elle est tirée de la nature de l'homme, dont on ne peut pas disputer, et du sentiment intérieur de l'homme, dont on ne peut pas disputer encore. J'ajoute à ceci : quel peut être le motif d'attaquer la religion révélée en Angleterre ? On l'y a tellement purgée de tout préjugé destructeur, qu'elle n'y peut faire de mal, et qu'elle y peut faire, au contraire, une infinité de biens. Je sais qu'un homme, en Espagne ou en Portugal, que l'on va brûler, ou qui

craint d'être brûlé parce qu'il ne croit point de certains articles dépendants ou non de la religion révélée, a un juste sujet de l'attaquer, parce qu'il peut avoir quelque espérance de pourvoir à sa défense naturelle ; mais il n'en est pas de même en Angleterre, où tout homme qui attaque la religion révélée, l'attaque sans intérêt ; et où cet homme, quand il réussirait, quand même il aurait raison dans le fond, ne ferait que détruire une infinité de biens pratiques, pour établir une vérité purement spéculative.

J'ai été ravi, etc.

De Paris, le 16 mai 1754.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXLIV - Au président Hainault

Je voudrais bien, monsieur mon illustre confrère, donner trois ou quatre livres de l'*Esprit des Lois* pour savoir écrire une lettre comme la vôtre ; et pour vos sentiments d'estime, je vous en rends bien d'admiration. Vous donnez la vie à mon âme, qui est languissante et morte, et qui ne sait plus que se reposer. Avoir pu vous amuser à Compiègne, c'est pour moi la vraie gloire. Mon cher président, permettez-moi de vous aimer, permettez-moi de me souvenir des charmes de votre société, comme on se souvient des lieux que l'on a vus dans sa jeunesse, et dont on dit : « J'étais heureux alors ! » Vous faites des lectures sérieuses à la cour, et la cour ne perd rien de vos agréments ; et moi, qui n'ai rien à faire, je ne puis me résoudre à faire quelque chose. J'ai toujours senti cela : moins on travaille, moins on a de force pour travailler. Vous êtes dans le pays des changements ; ici, autour de nous, tout est immobile. La marine, les affaires étrangères, les finances, tout nous semble la même chose : il est vrai que nous n'avons point une grande finesse dans le tact. J'apprends que nous avons eu à Bordeaux plusieurs conseillers au parlement de Paris, qui, depuis le rappel, sont venus admirer les beautés de notre ville, outre qu'une ville où l'on n'est point exilé est plus belle qu'une autre. Mon cher président, je vous aimerai toute ma vie.

De la Brède, le 11 août 1754.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXLV - À M. l'abbé Le Blanc

[5765]

Je reçois, monsieur, avec bien de la reconnaissance et votre lettre, et votre traduction de M. Hume ^[5766], que j'ai lue avec beaucoup de plaisir, et l'auteur ne pourra pas vous accuser d'avoir affaibli son original, chose que les auteurs font quelquefois parce qu'ils estiment trop leur original.

Il est vrai, monsieur, que j'ai reçu deux lettres, l'une de M. Walter ^[5767] et l'autre de M. Hume, où ces deux hommes illustres, et qui pensent très-différemment sur la même question, parlent l'un et l'autre d'une manière si noble, si désintéressée, et d'eux-mêmes d'une manière si modeste, que je ne saurais assez admirer leur candeur, et que j'aurais été tenté de les faire imprimer, s'ils m'en avaient donné la permission, et si quelques paroles flatteuses qui y sont, me l'avaient permis. Ils ne m'écrivent point pour juger leur différend, comme on vous l'a dit, et si j'étais juge, je déciderais comme celui qui jugea le combat des deux bergers de Virgile ^[5768].

À l'égard de ma médaille ^[5769], Monsieur, je n'en ai point actuellement, mais je la chercherai pour répondre à l'honneur que vous voulez bien faire à l'original et à la copie.

Je vous félicite, Monsieur, du plaisir que vous avez eu dans cette maison ^[5770], et de cette compagnie adorable, qui fait, quand je suis à Paris, le bonheur de ma vie, et tout le contraire quand j'en suis absent.

J'ai, Monsieur, l'honneur d'être avec des sentiments remplis de la plus parfaite estime,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

MONTESQUIEU.

À la Brède, ce 13 septembre 1754.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXLVI - À l'abbé comte de Guasco

Mon cher Abbé, vous devez avoir reçu la lettre que je vous ai écrite à Naples, et celle que j'adressai depuis à Rome. Je ne sais plus en quel endroit de la terre vous êtes ; mais comme une de vos lettres du 13 août 1754 est datée de Bologne et m'annonce votre prochain retour à Paris, j'adresse celle-ci à Turin, chez votre ami le marquis de Barol.

Je commence par vous remercier de votre souvenir pour le vin de Roche-Maurin, vous assurant que je ferai, avec la plus grande attention, la commission de mylord Pembroke : c'est à mes amis, et surtout à vous, qui en valez dix autres, que je dois la réputation où s'est mis mon vin dans l'Europe, depuis trois ou quatre ans : à l'égard de l'argent, c'est une chose dont je ne suis jamais pressé, Dieu merci. Vous ne me dites point si mylord Pembroke, qui vous parle de mon vin, se souvient de ma personne. Je l'ai quitté, il y a deux ans, plein d'estime et d'admiration pour ses belles qualités : vous ne me parlez point de M. de Cloire, qui était avec lui, et qui est un homme de très-grand mérite, très-éclairé, et que je voudrais fort revoir. Je voudrais bien que vos affaires vous permissent de passer de Turin à Bordeaux. Vous qui voyez tout, pourquoi ne voudriez-vous point voir vos amis et la Brède, toute prête à vous recevoir avec des *lo* ? Mais peut-être vous verrai-je à Paris, où vous ne devez point chercher d'autre logement que chez moi, d'autant plus que la dame Boyer, votre ancienne hôtesse, n'est plus : dès que je vous saurai arrivé, je hâterai mon départ.

Ce que vous a dit le pape de la lettre ^[5771] de Louis XIV à Clément XI est une anecdote assez curieuse. Le confesseur n'eut pas sans doute plus de difficulté d'engager le roi à promettre qu'il ferait rétracter les quatre propositions du clergé, qu'il en eut à faire promettre que sa bulle serait reçue sans contradiction ; mais les rois ne peuvent pas tenir tout ce qu'ils promettent, parce qu'ils promettent quelquefois sur la foi de ceux qui les conseillent suivant leurs intérêts. Adieu, mon cher comte ; je vous salue et embrasse mille fois.

De la Brède, ce 3 novembre 1754.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXLVII - À Monseigneur Cerati

Je commence par vous embrasser, bras dessus et bras dessous. J'ai l'honneur de vous présenter M. de la Condamine, de l'Académie des sciences de Paris. Vous connaissiez sa célébrité ; il vaut mieux que vous connaissiez sa personne ; et je vous le présente, parce que vous êtes toute l'Italie pour moi. Souvenez-vous, je vous prie, de celui qui vous aime, vous honore et vous estime plus que personne dans le monde.

De Bordeaux, ce 1^{er} décembre 1754.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXLVIII - À l'abbé marquis de Niccolini

Permettez, mon cher Abbé, que je me rappelle à votre amitié : je vous recommande M. de la Condamine. Je ne vous dirai rien, sinon qu'il est de mes amis : sa grande célébrité vous dira d'autres choses, et sa présence dira le reste. Mon cher Abbé, je vous aimerai jusqu'à la mort.

De Bordeaux, ce 1^{er} décembre 1754.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CXLIX - À l'abbé comte de Guasco

Soyez le bienvenu, mon cher Comte ; je ne doute pas que ma concierge n'ait fait bien échauffer votre lit. Fatigué, comme vous deviez l'être, d'avoir couru la poste jour et nuit, et des courses faites à Fontainebleau, vous aviez besoin de ces petits soins pour vous remettre. Vous ne devez point partir de ma chambre ni de Paris que je n'arrive, à moins que vous ne vouliez venir à Paris pour me dire que je ne vous verrai pas. Je vois que vous allez en Flandre. Je voudrais bien que vous eussiez d'assez bonnes raisons de rester avec nous, outre celle de l'amitié ; mais je vois qu'il ne faudra bientôt plus à nos prélats pour coopérateurs, que des Doyenarts ^[5772]. Eussiez-vous cru que ce laquais, métamorphosé en prêtre fanatique, conservant les sentiments de son premier état, parvînt à obtenir une dignité dans un chapitre ? J'aurai bien des choses à vous dire, si je vous trouve à Paris, comme je l'espère ; car vous ne brûlerez pas un ami qui abandonne ses foyers pour vous courir, dès qu'il sait où vous prendre.

Je suis fort aise que S. A. R. Monseigneur le duc de Savoie agrée la dédicace de votre traduction italienne, et très-flatté que mon ouvrage paraisse en Italie sous de si grands auspices. J'ai achevé de lire cette traduction, et j'ai trouvé partout mes pensées rendues aussi clairement que fidèlement. Votre épître dédicatoire est aussi très-bien ; mais je ne suis pas assez fort dans la langue italienne pour juger de la diction ^[5773].

Je trouve le projet et le plan de votre traité sur les statues intéressant et beau ^[5774], et je suis bien curieux de le voir. Adieu.

De la Brède, le 2 décembre 1754.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CL - Au même

Dans l'incertitude où je suis que vous m'attendiez, je vous écrirai encore une lettre avant de partir. Vous êtes chanoine de Tournai ; et moi je fais des prairies. J'aurais besoin de cinquante livres de graines de trèfle de Flandre, que l'on pourrait m'envoyer par Dunkerque à Bordeaux. Je vous prie donc de charger quelqu'un de vos amis, à Tournai, de me faire cette commission, et je vous payerai comme un gentilhomme, ou, pour mieux dire, comme un marchand ; et quand vous viendrez à la Brède, vous verrez votre trèfle dans toute sa gloire. Considérez que mes prés sont de votre création : ce sont des enfants à qui vous devez continuer l'éducation. Je compte que vous aurez vu nos amis, et que vous leur aurez un peu parlé de moi. Je vous verrai certainement bientôt ; mais cela ne doit point vous empêcher de faire des histoires du prétendant à M^{lle}

Betti^[5775] ; vous n'en serez que mieux soigné. Je vous marquerai, par une lettre particulière, le jour de mon arrivée, que je ne sais point ; et quand je ne vous écrirais pas, en cas que j'apparusse devant vous sans vous avoir prévenu, vous aurez bientôt transporté votre pelisse, votre bréviaire et vos médailles dans l'appartement de mon fils. Quand vous verrez Madame Dupré de Saint-Maur, demandez-lui si elle a reçu une lettre de moi. Présentez-lui, je vous prie, mes respects, et à M. de Trudaine, notre respectable ami : l'Abbé, encore une fois, attendez-moi.

Puisque vous êtes d'avis que j'écrive à M. l'auditeur Bertolini, je vous adresse la lettre pour la lui faire tenir. Je vous embrasse de tout mon cœur.

De la Brède, le 5 décembre 1754.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CLI - À l'auditeur Bertolini

[5776]

À FLORENCE

Je finis la lecture de deux morceaux de votre préface^[5777], monsieur, et je prends la plume pour vous dire que j'en ai été enchanté ; et quoique je ne l'aie vue qu'au travers de mon amour-propre, parce que je m'y trouve paré comme dans un jour de fête, je ne crois pas que j'eusse pu y trouver tant de beautés, si elles n'y étaient pas. Il y a un endroit que je vous supplie de retrancher : c'est l'article qui concerne les Anglais^[5778], et où vous dites que j'ai fait mieux sentir la beauté de leur gouvernement que leurs auteurs même. Si les Anglais trouvent que cela soit ainsi, eux qui connaissent mieux leurs livres que nous, on peut être sûr qu'ils auront la générosité de le dire ; ainsi renvoyons leur cette question. Je ne puis m'empêcher, monsieur, de vous dire combien j'ai été étonné de voir un étranger posséder si bien notre langue ; et j'ai encore des remerciements à vous faire sur mon apologie que vous faites, vous qui m'entendez si bien, contre des gens qui m'ont si mal entendu, qu'on pourrait gager qu'ils ne m'ont pas seulement lu. D'ailleurs, je dois me féliciter de ce que quelques endroits de mon livre vous ont fourni une occasion de faire l'éloge de la grande reine^[5779]. J'ai, Monsieur, l'honneur d'être, avec des sentiments remplis de respect et de considération, etc.

De la Brède, le 5 décembre 1754.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CLII - À l'abbé comte de Guasco

Je suis bien étonné, mon cher ami, du procédé de la Geoffrin ; je ne m'attendais pas à ce trait malhonnête de sa part contre un ami que j'estime, que je chéris, et dont elle me doit la connaissance. Je me reproche de ne vous avoir pas prévenu de ne plus aller chez elle. Où est l'hospitalité ? Où est la morale ? Quels sont les gens de lettres qui seront en sûreté dans cette maison, si l'on y dépend ainsi d'un caprice ? Elle n'a rien à vous reprocher, j'en suis sûr ; ce qu'elle a dit de vous ne sont que des sottises ^[5780] qu'il ne vaut pas la peine de vous rendre. Après tout, qu'est-ce que tout cela vous fait ? Elle ne donne pas le ton dans Paris, et il ne peut y avoir que quelques esprits rampants et subalternes et quelques caillettes qui daignent modeler leur façon de penser sur la sienne. Vous êtes connu dans la bonne compagnie ; vous y avez fait vos preuves depuis longtemps ; vous tomberez toujours sur vos pieds : voyez la duchesse d'Aiguillon ^[5781], elle ne pense pas d'après les autres ; voyez nos amis du Marais ^[5782] et je suis persuadé que vous ne trouverez point de changement dans leur façon de penser et d'agir à votre égard. Nous nous verrons bientôt, et nous parlerons de cette affaire ; elle ne vaut pas la peine que vous vous chagriniez.

Tout bien pesé, je ne puis encore me déterminer à livrer mon roman *d'Arsace* à l'imprimeur ^[5783]. Le triomphe de l'amour conjugal de l'Orient est, peut-être, trop éloigné de nos mœurs pour croire qu'il serait bien reçu en France. Je vous apporterai ce manuscrit ; nous le lirons ensemble, et je le donnerai à lire à quelques amis. À l'égard de mes voyages, je vous promets que je les mettrai en ordre dès que j'aurai un peu de loisir, et nous deviserons à Paris sur la forme ^[5784] que je leur donnerai. Il y a encore trop de personnes, dont je parle, vivantes, pour publier cet ouvrage, et je ne suis pas dans le système de ceux qui

conseillèrent à M. de Fontenelle de *vider le sac* ^[5785] avant que de mourir. L'impression de ses comédies n'a rien ajouté à sa réputation.

Puisque vous vous piquez d'être quelquefois antiquaire, je ne vois point d'inconvénient de donner à votre collection le titre de *Galerie de portraits politiques de ce siècle*, et pour moi, qui ne suis point antiquaire, je la préférerai à une galerie de statues. Vous songez sans doute qu'un pareil ouvrage ne doit être que pour le siècle à venir, auquel on peut être utile sans danger ; car, comme vous le remarquez, le caractère et les qualités personnelles des négociateurs et des ministres ayant une grande influence sur les affaires publiques et les événements politiques, l'entrée de ce sanctuaire est dangereuse aux profanes. Adieu.

De la Brède, le 8 décembre 1751.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CLIII - À M. de Solignac

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE DE NANCY, À
LUNÉVILLE

[\[5786\]](#)

Je ne sache pas, monsieur, avoir fait de changement à l'ouvrage [\[5787\]](#) que vous voulez bien mettre dans votre Recueil, depuis que j'ai eu l'honneur de vous l'envoyer. Mais il s'en est répandu dans Paris des copies très-peu exactes que j'ai quelquefois corrigées [\[5788\]](#).

J'ai été ravi d'apprendre que le premier volume des *Mémoires de l'académie de Nancy* allait paraître, et encore de ce que c'est vous, monsieur, qui êtes notre Fontenelle. Nous avons éprouvé à l'Académie de Bordeaux que nous ne manquons pas de *Mémoires*, mais que nous avons toujours manqué d'un homme qui eût en même temps le talent et la volonté de les rédiger.

Vous me marquez, monsieur, que vous voulez arrêter les effets de la bile à un homme de mauvaise humeur ; je ne sais quel peut être ce confrère. Je n'entrevois d'abord là-dedans que les marques de votre amitié ; mais dans le fond les Académies sont instituées comme une alliance entre les gens de lettres, et pour être comme le temple de la paix. Il n'y en a jamais eu aucune qui ait permis que dans ses mémoires on mit quelque chose qui pût offenser quelqu'un de ses membres. En effet, dans ce cas, l'Académie se déclarerait elle-même [\[5789\]](#), et serait continuellement juge et partie dans mille procès, et il serait absolument impossible qu'un tel corps pût subsister. On ne peut pas dire que cela décourage la critique. Si un critique n'a pas ce champ de bataille, il en peut prendre mille autres, parce que toutes les imprimeries sont ouvertes.

Je vous prie de vouloir bien présenter mes respects à M. le comte de Tressan quand vous le verrez, et les sentiments d'admiration que j'ai pour lui.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, plus que je ne saurai jamais

vous le dire, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

MONTESQUIEU.

Bordeaux, 17 décembre 1754.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CLIV - À l'abbé comte de Guasco

Que voulez-vous que je vous dise, mon cher ami ; je ne veux pas vous porter à la vengeance, mais vous êtes dans le cas de la défense naturelle. Je suis véritablement indigné contre le trait

malhonnête de cette femme^[5790], mais rien ne m'étonne ; si vous saviez les tours que j'ai essuyés moi-même plus d'une fois, vous seriez moins surpris, et peut-être moins piqué. Votre réputation est faite, les honnêtes gens ne vous la contesteront jamais ; tout le monde n'a pas fait ses preuves comme vous ; vous ne devez votre place à l'Académie qu'à des triomphes

réitérés^[5791]. Une femme capricieuse ne saurait vous ravir tout ce que les gens de mérite de Paris, tout ce que les autres nations vous accordent. Ne vous faites point des chimères ; vos observations sur la prétendue différence du traitement sont peut-être l'effet de votre découragement. Que vous soyez encore ou ne soyez plus des nôtres, les honnêtes gens, les gens de lettres, sont de toutes les nations, et tous les honnêtes gens de toutes les nations sont leurs compatriotes. Vous étiez bien reçu et aimé de nous lorsque nous étions en guerre contre votre pays ; pourquoi fausserions-nous la paix à votre égard ? Allez votre train : vous nous connaissez, et savez qu'il y a souvent plus d'étourderie ou de précipitation de jugement que de méchanceté dans notre fait ; vous connaissez aussi ceux sur qui vous pouvez compter. Ne vous souciez pas d'une femme acariâtre, des caillettes et des âmes basses. Je vous défends bien positivement à présent d'aller chanter matines à Tournay avant que j'arrive à Paris : il ne faut point avoir le cœur plein d'amertume pour louer Dieu. Quand je serai à Paris, j'espère que nous éclaircirons toute cette affaire, et que nous connaîtrons la source de cette tracasserie. Vous êtes un pyrrhonien, si vous doutez de mon voyage : nous nous verrons

plus tôt que vous ne croyez. Mon fils^[5792], qui est à Clérac, a bien mal aux yeux ; nous serons peut-être trois aveugles, vous,

lui, et moi. Nous renouvellerons *la danse des aveugles* **[5793]**
pour nous consoler.

Adieu, je vous embrasse de tout mon cœur.

De Bordeaux, le 23 décembre 1754.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CLV - Au même

À TOURNAY

Je n'ai rien négligé, mon cher ami, pour découvrir d'où est partie la bêtise que l'on a fait courir sur votre compte : mais je n'ai réussi qu'à vérifier qu'on l'a dite, sans en déterrer la source. Je ne jurerais pas que vous ayiez tort de la soupçonner sortie de la boutique près de l'Assomption. Quand on a un grand tort, il n'est pas étonnant qu'on cherche à l'excuser par toutes sortes de voies. Des tracasseries on va jusqu'aux horreurs. M^{me} Geoffrin est venue chez moi, à ce qu'il m'a paru pour me sonder ; elle n'a pas manqué de vous mettre sur le tapis d'un air moqueur ; mais j'ai coupé court en lui faisant sentir combien j'étais choqué de son procédé à l'égard d'un ami qu'elle sait bien que j'aime et que j'estime. Elle a été un peu surprise : notre conversation n'a pas été longue, et je me propose bien de rompre avec elle ^[5794]. Je ne la croyais pas capable de tant de méchanceté et de noirceur. La duchesse d'Aiguillon est aussi choquée que moi de tout ceci : elle a péroré, avec la vivacité que vous lui connaissez, contre la futilité du soupçon de l'espionnage politique et le ridicule de cette prétendue découverte ; elle n'a pas manqué de relever que vous aviez vécu parmi nous pendant toute la guerre, sans avoir jamais donné lieu de vous soupçonner, et qu'il n'y a nulle occasion de le faire dans le temps où nous sommes en pleine paix avec les pays auxquels vous tenez. Une conjecture jetée en passant à l'occasion de votre voyage à Vienne, et de vos engagements en Flandre, a pu aisément prendre corps en passant d'une bouche à l'autre ; et la malignité en a sans doute profité. Ce qui m'a le plus scandalisé en tout cela est la conduite de quelques-uns de vos confrères. Mais, mon cher Abbé, il y a des petits esprits et des âmes viles partout, même parmi les gens de lettres, même dans les sociétés littéraires. Mais enfin vous ne devez votre place qu'à vos succès.

Au reste, puisque vous voilà en repos, profitez de votre loisir

pour mettre vos dissertations en état de paraître ^[5795], ainsi que votre *Histoire de Clément V*, que nous attendons toujours à Bordeaux avec empressement. Le plaisir de chanter au chœur ne doit pas vous faire perdre le goût des plaisirs littéraires.

Quelques mois d'absence feront tomber tous les bruits ridicules, et vous serez à Paris aussi bien que vous y étiez avant cette tracasserie de femmelette. Je vous somme de votre parole pour le voyage de la Brède après votre résidence ; je calcule que ce sera pour le mois d'août. Votre départ me laisse un grand vide ; et je sens combien vous me manquez. N'oubliez pas mon trèfle, vos prairies et vos mûriers de Gascogne. Je vous embrasse de tout mon cœur.

De Paris, en janvier 1755.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CLVI - Billet au même

Vous fûtes hier de la dispute avec M. de Mairan^[5796] sur la Chine. Je crains d'y avoir mis trop de vivacité, et je serais au désespoir d'avoir fâché cet excellent homme. Si vous allez dîner aujourd'hui chez M. de Trudaine^[5797], vous l'y trouverez peut-être ; en ce cas, je vous prie de sonder un peu s'il a mal pris ce que j'ai dit ; et sur ce que vous me rendrez, j'agirai de façon avec lui, qu'il soit convaincu du cas que je fais de son mérite et de son amitié.

De Paris, en 1755.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CLVII - De la duchesse d'Aiguillon

À L'ABBÉ COMTE DE GUASCO

[5798]

Je n'ai pas eu le courage, Monsieur l'Abbé, de vous apprendre la maladie, encore moins la mort de M. de Montesquieu. Ni le secours des médecins, ni la conduite de ses amis, n'ont pu sauver une tête si chère. Je juge de vos regrets par les miens. *Quis desiderio sit pudor tam cari capitis !* L'intérêt que le public a témoigné pendant sa maladie, le regret universel, ce que le roi

en a dit publiquement [5799] que c'était un homme impossible à remplacer, sont des ornements à sa mémoire, mais ne consolent point ses amis. Je l'éprouve ; l'impression du spectacle, l'attendrissement, se faneront avec le temps ; mais la privation d'un tel homme dans la société sera sentie à jamais

par ceux qui en ont joui. Je ne l'ai pas quitté [5800] jusqu'au moment qu'il a perdu toute connaissance, dix-huit heures avant

la mort ; M^{me} Dupré [5801] lui a rendu les mêmes soins, et le

chevalier de Jaucourt [5802] ne l'a quitté qu'au dernier moment.

Je vous suis, Monsieur l'Abbé, toujours aussi dévouée.



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

LETTRES FAMILIÈRES

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Lettre CLVIII - Madame Dupré de Saint-Maur

À SUARD

[\[5803\]](#) [\[5804\]](#)

..... Il se fit ensuite lire la liste de ceux qui étaient venus le voir ; et comme on lui lut M. le curé de Saint-Sulpice. — « Comment dites-vous cela, interrompit-il, recommencez ». Il se fâcha de ce qu'on n'avait pas laissé entrer le curé, et ordonna à chacun de ses gens en particulier de laisser entrer M. le curé à quelque heure qu'il vint.

Le curé y est allé ce matin [\[5805\]](#) vers les huit heures. Le curé lui a décoché en patelin son compliment. Le Président a répondu que son intention était de faire tout ce qui convenait à un honnête homme dans la situation où il se trouvait. Le curé lui a demandé s'il avait dans Paris quelque homme de confiance dont il voulût se servir. Le Président a répondu que dans ces sortes de choses il n'y avait personne en qui il eût jamais eu plus de confiance qu'en son curé ; que, cependant, puisqu'il lui laissait sa liberté, il y avait une personne à Paris en qui il se confiait beaucoup, qu'il l'enverrait chercher, et qu'il ferait demander le saintsacrement après qu'il se serait confessé.

Le curé s'est retiré, et le Président a envoyé chercher, — qui croiriez-vous ? — le Père Castel, jésuite, qui est arrivé avec son second. « Père Castel, lui a dit le Président, en l'embrassant, je m'en vais devant. » Après quoi le Père Castel a laissé le Président seul avec le jésuite.

Il s'est confessé, et M. le curé de Saint-Sulpice lui a porté le bon Dieu vers les trois heures. Le curé tenant l'hostie entre les mains, lui a demandé : « Croyez-vous que c'est là votre Dieu ? » — « Oui, oui, a répondu le Président, je le crois, je le crois. » — « Faites-lui donc un acte d'adoration. » — Il s'est assis sur son lit, a tiré son bonnet : — « Faites un acte d'adoration, » a dit le curé. — Alors le Président a levé vers les cieux ses regards et la main droite dont il tenait son bonnet ; il a communié. Après

quoi, le bon Dieu, le curé et les jésuites sont revenus très-contents, chacun chez eux. Quant au Père Castel, il ne se sent pas de joie. Il croit avoir plus fait que François Xavier, qui prétendait avoir converti douze mille hommes dans une île déserte^[5806].

FIN DES LETTRES FAMILIÈRES



VOYAGE À PAPHOS

Charles de MONTESQUIEU
(Mise en français moderne : Arvensa Éditions)

[Retour à la liste des titres](#)

Pour toutes remarques ou suggestions :

editions@arvensa.com

ou rendez-vous sur :

www.arvensa.com



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

VOYAGE À PAPHOS

[Retour à la liste des titres](#)

Table des matières



[Préface](#)

[Voyage à Paphos](#)



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

VOYAGE À PAPHOS

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Préface

[5807]

Le *Voyage à Paphos* a toujours été attribué à Montesquieu. Cependant on ne l'a jamais publié dans les œuvres complètes de l'auteur. Il est vrai que cette petite pièce offre peu d'intérêt. On n'y trouve point, comme dans le *Temple de Gnide*, certaines réflexions, certaines phrases où l'on reconnaît, parmi bien des fadeurs, la marque du maître. Le *Voyage à Paphos* a été peut-être improvisé pour amuser l'oisiveté d'une grande dame, mais ni l'invention ni l'exécution n'ont dû causer grand-peine au poète ; tout y est pâle et sans relief. Nous l'avons cependant réimprimé à cause de sa rareté et pour être complet.

Le *Voyage à Paphos* a été publié pour la première fois, dans le *Mercur de France*, en décembre 1727^[5808].

On lit en tête ce qui suit :

Le petit ouvrage qu'on donne ici nous est tombé par hasard entre les mains. Le titre, la première page et la fin sont déchirés du manuscrit ; ainsi nous ne savons pas ce qui peut manquer pour avoir l'ouvrage complet. On peut juger par l'imagination de l'auteur que la fiction doit avoir été poussée plus loin. On espère que l'approbation du public l'engagera à nous donner la suite et le véritable titre ; en attendant, nous le donnons sous le titre que voici : *Voyage à Paphos*.

En 1747, parut sous la rubrique *Florence*^[5809] une édition séparée, qui porte le titre de *Voyage de l'isle de Paphos*^[5810].

L'œuvre est complète, on a rétabli le commencement et la fin du manuscrit. On l'a même fait précéder d'une préface insignifiante, et on a inséré, dans le corps du récit, des vers qui sont plus que médiocres. Montesquieu n'a jamais passé pour poète, mais dans ce qu'on connaît de lui, il n'y a rien d'aussi plat. Au reste, on en pourra juger. Nous n'avons pas voulu que les curieux eussent rien à regretter ; aussi donnons-nous le texte du *Mercur* avec les variantes et les additions de l'édition

de 1747.

Voici la préface de cette dernière édition :

Plaire à tout le monde ; c'est l'impossible. Plaire à beaucoup de personnes ; il est difficile. Plaire à un certain nombre ; cela se peut. Je souhaiterais que cet ouvrage fût lu de toutes les nations. Toutes y prendraient plaisir. Beaucoup l'aimeraient ; mais peu s'en accommoderaient. On n'y verra rien que de très-agréable. Je m'attacherai moins à faire la description de l'île que celle des faits que j'y ai vus. Chacun essaiera de s'y reconnaître dans le caractère de Diphile ; et je suis certain que peu l'imiteront, surtout en France ; car on assure, et je n'en doute nullement, que l'inconstance y prit naissance.

Le Français porte un cœur facile à s'enflammer.

Avide de plaisir, il en est mercenaire,

Et sans posséder l'art d'aimer

Il s'attache au moyen de plaire.

Sans trop chercher à me disculper, je sais qu'on pourrait trouver (et cela même à Paris) des amants dignes de faire le voyage de Paphos, quoiqu'il n'y ait que les plus parfaits qui puissent y arriver. S'il s'en trouve si peu, on ne doit l'attribuer qu'aux mœurs du siècle ; on se fait un devoir d'être inconstant, volage ; cependant on aime ; mais souvent tel s'attache et fait vœu de bien aimer un objet indigne de lui ; ainsi heureux mille fois ceux que l'amour sait assortir.

Édouard Laboulaye



Charles de Montesquieu : Oeuvres complètes

VOYAGE À PAPHOS

[Retour à la table des matières](#)

[Retour à la liste des titres](#)



Voyage à Paphos

[Que votre absence est difficile à supporter ! Pensez-vous, Mélite, que depuis dix jours je ne vous vois point ? Imaginez combien j'ai de choses agréables à vous dire. J'arrive de Paphos.

Vénus a choisi cette île pour s'y délasser des fatigues de Cythère et d'Amathonte, où elle reçoit les hommages de tous les amants ; on ne voit à Paphos que les amants parfaits. Avais-je droit, Mélite, de m'y présenter ^[5811] ?]

Après une douce navigation que les Zéphirs rendent plus prompte par l'empressement qu'ils ont d'aller voltiger autour de Vénus, j'arrivai à Paphos au moment que l'Aurore commençait à s'y montrer ; elle me parut si riante, en éclairant cette île, que sans voir Céphale, je jugeai aisément qu'il était à ses côtés.

Je n'essayerai point, Mélite, de vous décrire les beautés du palais de Vénus : vous le connaissez par l'idée que vous en a donné le pinceau de l'Albane ; il est si fidèle, qu'on distingue difficilement si les Grâces l'ont bâti sur ses dessins, ou s'il a travaillé d'après les Grâces.

L'imagination la plus vive et le goût le plus galant n'approcheront jamais de l'agréable assemblage qui compose ces jardins. Le Dieu qui les protège y fixa son séjour, et tout s'y ressent de sa favorable influence.

L'art n'y paraît que pour faire goûter avec plus d'admiration les beautés de la nature, ou pour mieux dire, on n'y reconnaît point d'art. Paphos enfin plaît aux Amours, et Vénus ne l'a jamais quitté sans regret, que pour aller à la conquête d'Adonis ^[5812].

Rempli de votre idée, que ne sentis-je pas à Paphos ^[5813] ? Tâchez de le comprendre, Mélite, car je ne l'exprimerais jamais.

J'errai quelques moments de bosquet en bosquet, et j'écoutais avec attention ^[5814] les sons touchants de Philomèle, qui me paraissaient plus tendres en se mêlant au murmure des fontaines de cette île, quand j'aperçus une nymphe qui venait à

moi.

Je ne doute pas, heureux Amant, dit-elle en m'abordant, que vous ne soyez bien reçu dans cette cour. Je suis Diphile, ai-je répondu ^[5815], j'aime Mélite. L'amant de Mélite, repart la nymphe, doit être le modèle des amants ? Nous entendons sans cesse parler des charmes de Mélite à la cour de Vénus, et vous venez sans doute rendre grâces à la déesse de ses bienfaits ; mais on n'entre point encore dans son palais. Je vous y conduirai quand il en sera temps ; et je veux, en attendant son réveil, vous entretenir sous cet ombrage.

Je voulais remercier la nymphe d'un accueil si gracieux ^[5816]. Vous m'avez moins d'obligation que vous ne pensez, répondit-elle ; le plus grand plaisir que je puisse avoir à Paphos, c'est d'entretenir les mortels. Les nymphes, mes compagnes, se chargent de ce soin à Cythère, mais à Paphos, c'est le seul soin de Zélide.

Vénus permet à ses nymphes de choisir leurs amants à Gnide, à Amathonte et à Cythère. Quand le séjour de la déesse est à Amathonte, les amantes des autres îles languissent dans les peines de l'absence ; vous me trouvez seule ici dans la rêverie ; j'aime à Cythère ! Eh quoi ! dis-je à Zélide, la reine des plaisirs permet que dans sa cour même on connaisse des peines en aimant ! Ne vous en étonnez pas, Diphile, ce sont ces peines qui font le bonheur des cœurs amoureux ^[5817].

Vénus, attentive à tout ce qui peut augmenter les délices de son empire, ordonne quelquefois à ses nymphes de passer un jour sans parler à leurs amants ; il nous est même défendu de les voir à de certaines heures. Ces défenses ne sont pas faites pour nous priver de leur présence, mais pour ajouter au plaisir de les voir, le plaisir de les voir en secret.

L'absence que les vulgaires amants comptent pour une peine, augmente les douceurs qu'on goûte en aimant. Vénus même se soumet à ses lois, et la mère des Amours connaît ce qui doit rendre un cœur heureux. Elle établit sa cour dans plusieurs îles, et ce n'est qu'à Paphos qu'elle jouit du plaisir de voir Adonis.

Adonis ! m'écriai-je, eh ! les dieux ne l'ont-ils pas changé en fleur ? Votre étonnement ne me surprend point, dit Zélide, peu de mortels connaissent le bonheur d'Adonis. Son courage l'ayant emporté sur les prières que lui fit Vénus de ne point chasser les bêtes féroces, un sanglier l'immola à la colère de Diane, et Venus, en versant du nectar sur son sang, obtint des dieux qu'il serait changé en fleur.

Dès que la déesse fut exaucée, elle traversa les airs pour se transporter dans l'empire de Flore. Reine des fleurs, lui dit-elle, dont l'empire est aussi brillant que celui des Amours ; vous vous plaignez tous les jours de la légèreté de Zéphire, vous ne vous en plaindrez plus : je viens vous offrir de le rendre aussi constant que les colombes que vous voyez attelées à mon char.

À des offres si engageantes, Flore connut que la Déesse attendait quelques secours de sa puissance : car les Dieux, ainsi que les mortels, ne flattent que pour obtenir ce qu'ils désirent.

Qu'exigez-vous de moi, pour reconnaître une faveur si sensible, répond Flore à Vénus ? Il est vrai que Zéphire m'inquiète et m'alarme sans cesse, et qu'en m'assurant son cœur, vous assurez ma tranquillité. Votre bonheur dépend de vous, reprit Vénus ; le plus charmant des mortels, Adonis vient de perdre le jour ; mais si Flore me seconde, la Parque n'aura tranché le fil d'une si belle vie que pour rendre son sort plus glorieux. Il est sous votre empire, transportez-le à Paphos, aimable Déesse, faites que cette fleur y conserve toujours sa fraîcheur et sa beauté ; de sa durée dépend la constance de Zéphire. La constance de Zéphire ! s'écria Flore avec transport ; allez Déesse, Adonis est immortel. Dès ce jour Zéphire n'a point quitté Flore ; Flore, intéressée à la fleur d'Adonis, ne quitte point Paphos ; et le bonheur de ces amants rend ce séjour plus digne des Amours.

Vénus, en obtenant qu'Adonis serait changé en fleur, ne bornait pas ses vœux à ce seul changement. C'est ainsi que pour réussir dans ce qu'on projette, il faut aller par degré au bonheur qu'on attend.

Assurée du secours de Flore, elle fit cette prière au maître des dieux.

« Puissant Dieu de l'univers, si pour punir l'audace d'un mortel, vous donnâtes autrefois à Diane le pouvoir de changer Actéon ; refuserez-vous, pour faire le bonheur de Vénus de changer une fleur ? C'est à ma prière que vous avez animé l'ouvrage de Pygmalion ; l'amour d'une Déesse vous toucherait-il moins que l'amour d'un mortel ? Non, non, vous allez animer la fleur d'Adonis ; il a plu à Vénus, il mérite votre secours. »

Jupiter doit trop de plaisirs à l'empire des Amours pour ne pas contribuer au bonheur de la Déesse ; elle vole à Paphos, maîtresse de rendre à la fleur qui lui est si chère, la figure et les charmes d'Adonis ; mais elle ne le peut que dans cette île, et ses plaisirs seraient moins dignes de Vénus, si elle pouvait faire ce changement dans tous les lieux soumis à sa puissance. Qui peut se plaindre de l'absence, Vénus s'éloigne d'Adonis ?

Il est vrai, ajouta Zélide, que dans l'absence et les autres peines attachées à l'Amour, il faut connaître les douceurs qu'on peut en retirer. Je n'en néglige aucune. À Gnide ou à Paphos, je ne pense qu'aux plaisirs de Cythère. Je me rappelle les moments que j'ai passés avec Lycas ^[5818] ... Ce soupir vous apprend que c'est Lycas que j'aime : absent, son idée est sans cesse présente à mon esprit ; je répète en moi-même tout ce que je lui ai dit en parlant. Je le suis dans les bois où j'aime à le trouver ; je le vois nonchalamment couché s'entretenir dans une douce rêverie ; il m'aime, il pense à moi, il me parle peut-être. Quelques jours avant de rejoindre Lycas, je préviens tout ce qu'il va me dire. Je juge du plaisir qu'il aura de me revoir par la tendresse de ses adieux. Je le vois qui court au-devant de moi ; ses transports combleront ma joie ; je vole dans ses bras ; que de caresses ^[5819] !

Ah ! nymphe, que vous augmentez l'impatience que j'ai de revoir Mélite ^[5820]. Elle connaîtra dans vos embrassements, reprit-elle, que l'absence, en les faisant souhaiter plus longtemps, leur donne encore un nouveau prix ^[5821].

Mais ne vois-je pas le palais de Vénus ? Non ; c'est la demeure des Grâces, dit Zélide ; ce portique de feuillage qu'on aperçoit

d'ici, conduit à un vestibule où s'assemblent les génies qui sont destinés à inspirer la galanterie aux mortels. Chaque Grâce les instruit selon le département qui lui est confié. La première leur enseigne à parler le langage des Grâces ; c'est elle qui défend ces froides exagérations qui, loin d'honorer une maîtresse ^[5822], déshonorent le fade passionné qui les met sans cesse en usage. C'est elle qui leur dicte une déclaration, dans laquelle on reconnaît plus d'embarras que de raisonnement ^[5823]. C'est elle qui travaille à bannir des sociétés galantes les mauvaises plaisanteries et tout ce qui n'est pas du choix des Grâces.

Sa cadette a l'inspection des parures : elle ne donne point de règle pour les ajustements : elle veut seulement qu'il y règne plus de goût que de magnificence. Elle passe au beau sexe quelque caprice sans affectation, en faveur de la mode, mais elle condamne dans les hommes, tout ce qui peut approcher d'un arrangement étudié.

La troisième Grâce est chargée de maintenir, ou de faire naître ce qu'on appelle belles manières ^[5824] ; et comme chaque nation a ses coutumes en galanterie, Carite donne aux Génies différentes leçons, selon les pays où ils sont destinés. J'entrai avec Zélide, au moment qu'on instruisait les Génies de la galanterie française. Un Génie affectait les mauvais airs de nos petits maîtres, et Carite en faisait remarquer le ridicule aux autres. Il contrefaisait ce jour-là un jeune seigneur qui, d'un air penché, aborde une dame en chantant, pour lui dire tout haut qu'il vient de chez Bélize, profiter de l'absence de son mari, et, un moment après, lui demande ^[5825] quelle heure il est, ou lui apprend que la soirée est belle.

Carite s'étendit beaucoup sur les sentiments dont on se pique aujourd'hui, et finit en exhortant ses Génies à ramener la galanterie de l'ancien temps.

Zélide ^[5826] me présenta à Carite, elle me reçut comme les Grâces reçoivent les vrais amants. Je sais combien vous aimez

Mélite, me dit-elle, mais vous croyez n'aimer qu'une mortelle, telles que sont toutes les mortelles aimables ; je vais vous apprendre qu'elle est Mélite.

La mère des Grâces prit naissance dans l'empire de Neptune. Dès qu'elle y parut, tous les Dieux vinrent lui rendre hommage ; les Amours, en naissant autour de la Déesse, folâtraient avec les plus grandes Divinités. Vénus fut bientôt maîtresse du monde entier ; tout reconnut sa puissance, et Neptune se glorifiait d'avoir vu naître la souveraine de l'univers.

L'envie règne partout, même dans les cieux. La Déesse de la Terre, jalouse de la gloire de Neptune, alla se plaindre au Destin. « Arbitre des immortels, lui dit-elle, pourquoi faut-il que Neptune l'emporte sur la mère des Dieux ? S'il était arrêté que Vénus ne naîtrait pas dans l'Olympe, ce n'était pas au Dieu des mers à lui donner le jour ; Cybèle attendait cet honneur. Consolez-vous, répondit le Destin à la Déesse. Il naîtra dans votre empire une mortelle dont l'Olympe à son tour deviendra jaloux. Sa beauté n'égalerait pas celle de Vénus ; mais sous des traits moins réguliers on verra briller plus de finesse et d'enjouement ; sa vivacité l'emportera sur la majesté même, et, sans être divine, elle recevra les hommages des mortels.

Trop heureux Diphile, reconnaissez Mélite, et ne vous étonnez pas si nous la suivons sans cesse. Vénus joint à la beauté les charmes que lui donnent les Grâces, et nous joignons à nos charmes les agréments que nous donne Mélite ; mais elle ignore elle-même tous les avantages qu'elle a reçus des Dieux ; faible mortelle, la vanité les diminuerait peut-être. Que de belles seraient aimables, si elles savaient ignorer que la beauté sert à se faire aimer. Non, non, m'écriai-je, j'apprendrai à Mélite ce qu'elle ignore. D'abord elle ne me croira pas ; je lui jurerai sur le nom d'Amour que c'est de Carite que je le sais ; elle n'en doutera plus, mais elle sera toujours si modeste que si je pouvais oublier que c'est Mélite, je douterais moi-même qu'elle ait foi à mon serment. Carite nous quitta pour aller joindre ses sœurs au lever de Vénus, et Zélide me conduisit dans les différents appartements du pavillon.

Qui pourrait en décrire les beautés ? Non, Mélite, je ne

l'entreprendrai point : votre imagination suffit ; elle ne vous laissera rien échapper de ce que l'art peut avoir inventé pour faire une demeure digne des Grâces.

Nous nous arrê tâmes quelques moments dans le salon des livres. J'étais curieux de connaître ceux qui ont la gloire d'amuser Paphos.

Je ne vis que des titres galants. Ils sont rangés sur différents gradins, selon la valeur que les Grâces leur donnent. Ovide et Tibulle sont placés sur le même rang qu'Anacréon et Sapho ; mais entre les vers du siècle d'Ovide et ceux de notre temps, les Grâces judicieuses ont laissé l'espace de bien des livres.

Je mis d'abord la main sur un volume de poésies, où je reconnus quelques pièces d'un petit nombre d'auteurs, qui se sont plus attachés aux sentiments qu'à l'esprit.

Je trouvai sur le même gradin différentes historiettes. On ne lit à Paphos que celles que le beau sexe a bien voulu écrire ; les autres n'y sont pas connues.

Un recueil de chansons, avec défense, à la marge, d'en chanter certaines, qui sont composées sur des airs d'un mouvement si rapide qu'on ne peut les rendre sans convulsions.

Des extraits de plusieurs de nos romans. Les volumes sont petits ; on en a retranché les histoires magiques et les conversations ennuyeuses.

Je fus étonné d'y rencontrer certains ouvrages qui devraient être inconnus à Paphos. J'appris qu'on s'était contenté de l'intention que leurs auteurs ont eue d'être galants, mais que les Grâces, qui n'y ont rien mis du leur, ne les lisaient pas. Zélide me demanda si je fréquentais les rives du Permesse. Oui, Nymphé, j'y chante quelquefois ma tendresse et mon bonheur ; si l'Amour pouvait inspirer comme Phœbus, j'aurais l'avantage sur Ovide même ; il n'aimait que Corinne, et j'aime Mélite.

Je voulus m'informer quels étaient les livres de différentes langues qui suivaient ; mais Zélide m'avertit qu'il était temps de se rendre auprès de la Déesse.

En traversant un bois qui conduit à son palais, j'entendis une voix entrecoupée par de tendres soupirs, qui sortait de dessous un épais feuillage. « Oui, Doris, je le promets, et *tu verras...*

Mais quel discours ? *tu verras !* Ah ! pardonnez, Doris, le respect doit l'interdire. — Non, non, répond Doris, cet égarement plaît à l'Amour ; et je vous dis à mon tour : Hillas, *je te le pardonne.* » Éloignons-nous : ces amants ne demandent point de témoins, dit Zélide. Vous êtes peut-être étonné de la délicatesse d'Hillas : il craint d'offenser Doris par la plus légère familiarité ; les mortelles s'en offensent difficilement ; mais qu'elles sont condamnables d'en trop permettre ^[5827].

Enfin je vis Vénus. Je l'avoue, Mélite ! sa beauté a quelque chose au-dessus de la vôtre ; mais elle ne doit qu'à la Divinité le peu d'avantage qu'elle a sur vous.

Elle reçut mes hommages avec un sourire qui ne me permit pas de douter de mon bonheur ; et je sentis que sa présence augmentait mon ardeur pour son culte.

Un disciple d'Apollon, amoureux à Paphos, se présenta à la Déesse, et récita un poème ^[5828] qu'il avait composé, disait-il, pour célébrer dignement les plaisirs de l'Amour. Il employa avec un air de contentement tout ce que le Parnasse sait mettre en usage pour faire valoir ses productions. Vénus, sans être touchée de l'emphase du disciple, lui répondit d'un ton qui ne le flattait pas : « Les Muses seront peut-être contentes de votre ouvrage ^[5829] ; mais je connais des plaisirs qu'Apollon même n'exprimera jamais. »

Les nymphes se retirèrent pour laisser la déesse avec Ariane et Bacchus, qui parurent à l'instant. Adonis entra quelque temps après ; pour l'Amour, on le voit rarement à la Cour de Vénus : il s'occupe ailleurs à l'augmenter ; et dans ses moments de loisir ^[5830], il va juger avec Psyché de la douceur des plaisirs qu'il donne à l'univers.

Je suivis Zélide ; elle me conduisit dans la galerie qu'on appelle *le Triomphe des mortels*.

Les portraits que vous voyez, me dit-elle en entrant, sont autant de trophées à la gloire de ceux qu'ils représentent.

Ceux qui remplissent le premier rang sont les amants qui ont fait honneur à la galanterie de leur siècle ; et ceux-ci ont mérité

d'être placés près des autres pour avoir plu à Vénus par quelque trait particulier.

Ce guerrier est un illustre des Cantons, qui plusieurs fois dans sa vie refusa de se trouver à d'amples sacrifices à Bacchus, pour sacrifier à l'Amour^[5831].

Près de là une vieille coquette qui n'a jamais ressenti la moindre jalousie des charmes de sa fille.

Suivez. Une belle de haut rang, qui même, après l'inconstance d'un perfide amant, n'a point eu de nouvelle intrigue.

Vis-à-vis : une musicienne réservée, qui a su convertir un disciple d'Épicure, qui depuis longtemps s'était déclaré contre les femmes.

Ne vous étonnez pas si parmi les portraits des rares amants^[5832] vous voyez si peu de draperies françaises. La nation fournit plus de perfides que d'amants, et vous conviendrez que vos héroïnes ne travaillent pas à rétablir la bonne foi dans le commerce amoureux.

Eh ! pourquoi Vénus ne chasse-t-elle pas de son empire les amants qui ne craignent pas de le déshonorer ?

Détrompez-vous, Diphile, ces amants ne sont point soumis à la Déesse ; elle n'accepte que les cœurs que son fils a blessés. Il connaît l'effet de ses coups : pour en mieux juger il a voulu les sentir ; et l'Amour ne donne à Vénus que des cœurs pareils au cœur de l'Amour même.

Mais ses traits peuvent seuls rendre un cœur sensible ; désavoue-t-il ceux qu'il a blessés ?

Il est vrai que les traits de l'Amour peuvent seuls rendre un cœur sensible, répondit Zélide ; mais pour le rendre heureux, il faut que le trait parte de ses mains, et je vais vous apprendre qu'il ne les lance pas tous.

Peu de temps après la naissance de Vénus, une troupe d'Amours s'écarta dans les bois de Cinthe. Diane n'avait pas encore ouvertement déclaré la guerre à la Déesse des plaisirs, et la Déesse, qui ne savait pas alors se méfier des prudes, ne recommandait point aux Amours de fuir les forêts consacrées à Diane.

La troupe d'Amours, dans les bras de Morphée, se délassait de l'exercice d'une longue journée, où, à l'envi l'un de l'autre, ils avaient essayé sur les oiseaux des traits destinés à être lancés dans les cœurs des humains. Leurs carquois, pêle-mêle, étaient couchés près d'eux, et les arcs sans force étaient détendus. Les oiseaux amoureux, sur les tons les plus tendres, célébraient leurs plaisirs. Diane, attirée par un concert si charmant, fit taire ses cors, et courut sous l'ombrage où le sommeil se plaisait à délasser les Amours.

« Que vois-je ? dit-elle à ses nymphes, quelle occasion d'outrager la Déesse de Paphos, diminuons sa puissance, désarmons les Amours endormis. »

Chaque nymphe s'empresse à plaire à sa Déesse, et, vidant son carquois, le remplit bientôt des traits de l'Amour. S'il en est quelqu'une qui sente de la répugnance à se déclarer contre Vénus, c'est celle qui pour la cacher en montre plus d'envie. Diane sonne sa victoire ; les Amours se réveillent ; honteux de leur défaite, ils pleurent et volent à Cythère.

Les Silvains d'alentour apprirent bientôt que Diane avait changé ses traits. « Saisissons-les à notre tour, dirent-ils entre eux ; ses nymphes affectent une rigueur dont nous triompherons avec les traits de l'Amour. Tâchons de les surprendre, leurs armes pendent toujours aux arbres qui entourent la fontaine de Diane : qu'Amour et Mercure nous favorisent quand elles entreront dans le bain. Leurs carquois sont à nous. »

Les Faunes, sans craindre le sort d'Actéon, ne tardèrent pas à tenter la capture ; ils approchent de la fontaine ; les nymphes crient, mais les carquois sont enlevés ; la vanité, l'avarice et tous les vices, tour à tour, se rendirent maîtres de ces armes, dès que les Amours s'en furent dessaisis. Ce sont ces traits égarés qui blessent la plupart des cœurs que vous croyez soumis à Vénus ; abandonnez, Diphile, cette sacrilège erreur. Quand on est ainsi blessé, on n'a de l'amour que ce qu'il en faut pour croire qu'on aime.

Que je plains des cœurs sensibles sans l'aveu de l'Amour ! m'écriai-je. Que d'encens je dois à ses autels, puisque je ne

saurais douter que mon cœur ne lui doive tous ses feux.

Dès que je sus me connaître, il m'inspira que j'étais destiné à vivre sous ses lois ; je cherchais tous les jours à me rendre, j'attaquais pour me laisser vaincre ; je jurais que j'aimais ; mais l'inconstance venait bientôt m'apprendre que je faisais des faux serments.

Sont-ce là les plaisirs de l'Amour ? disais-je sans cesse. J'aime, au moins je crois aimer, et je ne connais point les douceurs qu'il promet aux amants. Non, non, ses promesses sont vaines, et je veux abjurer son culte. Enfin, las de changer et de tromper des volages, je cours au temple de l'Amour.

Insensé, je demandai à sortir de son empire, et je ne l'avais jamais connu.

Fils de Vénus, tu cachais ton dessein ? J'exauce ta prière, me dit-il, mais il faut qu'à ta place un autre cœur me soit soumis ; choisis, et que j'apprenne par qui tu veux être remplacé ; donne-moi, s'il se peut, de ces cœurs qui n'ont jamais aimé, qui craignent même de me connaître ; c'est dans ces cœurs que je me plais à triompher.

Triomphez de Mélite, Amour ; son cœur doit faire honneur à votre empire, et sa beauté à celui de Vénus.

Suis-moi, répond le dieu de Cythère, tu vas être témoin de ma victoire. Ah ! dit-il, en abordant Mélite, si l'Amour pouvait être inconstant, je blesserais ce cœur en faveur de l'Amour même. Mais... le trait part à l'instant, et Mélite enflammée ne se reconnaît plus. Voilà comme je blesse les cœurs que je veux rendre heureux, ajoute l'Amour, en arrachant le trait du sein de Mélite, et le plongeant dans le mien. Un sourire va t'apprendre, Diphile, qui tu dois aimer, et s'il est des douceurs dans mon empire ; je devrais te punir d'en avoir douté ; mais j'oublie ton offense, et, pour te récompenser d'avoir souhaité d'aimer tant d'objets divers, je te donne pour Mélite une constance éternelle.

Mais, Mélite, pourquoi vous retracer une victoire, qu'Amour ne pouvait remporter sans vous ?

Votre sort est charmant, dit Zélide, je ne vois que Lycas ^[5833] et sa nymphe qui puissent être blessés plus heureusement que

vous. Je vous apprendrai à mon tour comment l'Amour s'est rendu maître de nos cœurs ; mais le concert que j'entends annonce que Vénus et Bacchus vont recevoir à leur table Ariane et Adonis.

Les dieux viennent avec empressement sur la terre pour goûter les plaisirs des mortels ; le changement les rend plus vifs que les plaisirs de l'Olympe même ^[5834].

Bacchus abandonne les cieus pour jouir avec Ariane des faveurs de l'Amour, et Vénus quitte le nectar pour célébrer avec Adonis les dons de Bacchus.

Je vis ces mortels heureux assis à la table de la Déesse. Quel repas ! le Dieu du vin, pour faire sa cour à Vénus, ne fut jamais si tendre ; et Vénus, pour honorer le Dieu du vin, ne montra jamais plus d'enjouement.

Les Nymphes formaient avec les Bacchantes un concert qu'Apollon aurait pu désavouer ; mais Bacchus préfère, dans ses chants, un désordre enjoué à la contrainte de l'exacte harmonie.

Un Silvain de l'île de Naxe s'efforçait, par des sons langoureux, de célébrer les charmes de la tendresse. Vénus elle-même le désapprouva ; elle prétend qu'où préside Bacchus ^[5835], la gaîté l'emporte surtout ; mais Bacchus amoureux ordonna à sa suite de célébrer avec sa gloire, la gloire de l'Amour, et se mit lui-même à chanter ^[5836].

Si de l'Amour vos chants ne célèbrent les traits,
Vos chants sont imparfaits,
Et Bacchus les condamne ;
Buveurs, ne me chantez jamais
Sans chanter Ariane.

Les Nymphes se joignirent au concert des Silvains pour chanter Bacchus, tandis qu'ils chantaient l'Amour. Le concert devint plus brillant, et ses accords rappelant au vin, le vin conduisit bientôt aux transports les plus vifs. Dès que la suite ne

douta plus du triomphe de Bacchus, elle se retira pour laisser triompher Vénus.

Zélide m'offrit un repas où les mortels sont admis à Paphos. Nous nous entretînmes longtemps de Bacchus et de sa cour^[5837]. Je l'avoue, dis-je à la Nymphé, je m'étais fait une image de ce Dieu, qui déshonorait la Divinité. Je sais, répondit-elle, ce que pensent les mortels sur le culte du Dieu du vin. Chaque Dieu a ses autels, et chaque autel a ses faux prêtres ; la politique, l'ignorance et la corruption en forment tous les jours : peut-être ne connaîtrait-on point de vices, sans le pernicieux exemple de ceux que les Dieux choisissent pour les bannir^[5838].

Les prêtres de Bacchus font naître les erreurs qui déshonorent son empire. Ils le dépeignent privé de raison, et soutenant à peine les poids de son tyrsa. Les Bacchantes, selon eux, montrent dans leurs transports plus de fureur que de gaieté. Silène, à demi mort, barbouillé de lie, n'inspire-t-il pas plus d'horreur que de vénération pour le Dieu que Silène a formé ?

Non, non, Diphile, ce n'est point là Bacchus, ce n'est point là sa cour. Bacchus conserve toujours les mêmes grâces qui touchèrent Ariane. Aussi tendre que brillant, c'est un Dieu à suivre, et non à craindre ; toujours agréable à Vénus, il ne connaît d'ivresse que l'ivresse de l'Amour.

Les Bacchantes enjouées raniment les Jeux et les Ris ; mais elles ne leur ôtent jamais leurs charmes.

Silène est un vieillard, dont Bacchus reçut des soins ; il éleva son enfance, et ce Dieu reconnaissant accorde à sa vieillesse toute la vivacité qu'il est capable d'inspirer. Et peut-on refuser la plus grande vénération à un Dieu qui met sa gloire à paraître toujours d'intelligence avec l'Amour ?

Un buveur du mont Cythéron, qui ne connaissait de culte que celui qu'on rend au Dieu du vin, parlait un jour des feux de l'Amour, comme les faux amants parlent des plaisirs de Bacchus ; car ils croient honorer le fils de Vénus en méprisant le Dieu du vin. C'est ainsi, disait-il, en tenant sa coupe pleine ; c'est ainsi que je brave les traits de Cythère. Amour voltigeait

entre Céphise et son cœur. Tu crois me vaincre, Amour, disait le buveur ; apprends à respecter un Dieu plus fort que toi ; cette coupe avalée va décider de ta honte et de sa gloire : il but, mais un regard de Céphise prouva bientôt au buveur que Bacchus aide souvent au triomphe de l'Amour.

Et qui mieux que moi, ajouta Zélide, qui mieux que moi doit connaître le pouvoir et l'intelligence de ces Dieux charmants ? Ils partagent mes vœux, et je mets mon bonheur à partager les plaisirs qu'on goûte sous leur empire. C'est de Bacchus que j'ai appris à aimer, et c'est de l'Amour... On vint avertir Zélide que Mercure descendait, et que les nymphes allaient le recevoir.

Mercure tient le registre des Ombres qui se présentent pour passer les sombres bords. Messenger des dieux, il vient de la part de Minos et de Radamante demander à Vénus quelles peines on donnera [\[5839\]](#) à certaines Ombres dont la Déesse s'est réservé le jugement.

Eh bien, Mercure, lui dit-elle, avons-nous beaucoup d'amants constants à récompenser ? Ils sont trop rares aujourd'hui, pour en voir souvent sur les sombres bords, répond Mercure. Il se présente au contraire un seigneur français qui a toujours traité les amants constants d'amants bourgeois. Ah ! je corrigerai cet abus, reprit Vénus ; les bourgeoises de ce pays-là ont tant de disposition à imiter les grands, que si de semblables discours restaient impunis, on ne verrait plus en France d'amants constants. Qu'on assiège ce mauvais plaisant de douze Ombres provinciales que je vais rendre amoureuses de lui.

À ces provinciales, dit Mercure, joignez encore une vieille coquette qui a poussé les beaux sentiments jusqu'au quatorzième lustre. Non, je la veux punir. Se piquer si longtemps de galanterie, c'est déshonorer mon empire ; quand les Jeux et les Ris se retirent, on doit quitter les Amours. Que toutes les Ombres galantes se contraignent pour lui faire des offes, et la tromper.

Si vous punissez pour avoir voulu plaire trop longtemps, reprit Mercure, quelle peine allez-vous donner à l'Ombre d'une beauté nonchalante qui a passé ses jours à ajuster des charmes dont

elle ne fit jamais d'usage ?

C'est mal reconnaître mes faveurs : quand je donne des charmes, je les destine à ma gloire ; ce qui a fait les délices de cette Ombre va faire sa peine. Qu'on lui présente sans cesse son miroir, pour le retirer au moment qu'elle en approchera : son supplice surpassera celui de Tantale. Eh quoi ! ajouta la Déesse, en prenant la liste des mains de Mercure, je verrai toujours des envieuses qui n'ont d'autres plaisirs que celui de médire sur le chapitre de l'Amour ? Il n'est point en mon pouvoir de donner de la beauté à toutes les femmes ; les Grâces consolent quelquefois celles qui ne me doivent rien ; mais, quand on ne doit ni aux Grâces ni à moi, on veut s'en venger en parlant mal de celles que je protège : je prétends qu'on respecte l'ouvrage de Vénus, et pour punir cette envieuse, je la condamne à entendre continuellement parler des charmes des belles Ombres, sans lui donner le temps de répliquer par le contraire.

Il faut charger de ce soin, dit Mercure, l'Ombre que Caron va passer avec elle ; c'est un amant qui s'est vanté d'avoir eu des faveurs qu'on ne lui accorda jamais.

Voilà le comble de la perfidie, répond Vénus. Je veux bien qu'il serve au supplice de cette envieuse ; mais, pour le sien, qu'on lui montre sans cesse le portrait de sa Belle, entre les mains d'une Ombre discrète.

Mais quel est ce poète de mauvaise humeur, poursuivit la Déesse ? C'est un auteur qui s'est épuisé à faire une critique sur *l'Art d'aimer* d'Ovide. Ne reconnaissez-vous pas la jalousie poétique, ajouta Mercure. On s'efforce à imiter ceux qui ont su plaire ; l'imitation ne réussit pas, l'amour-propre s'en offense ; j'ai de l'esprit, dit-on, et je ne saurais approcher du modèle que j'ai choisi ; donc le modèle n'est pas bon, et, pour le prouver, j'en vais faire la critique.

Ce poète, reprit la Déesse, mérite les supplices les plus cruels, pour s'être déclaré contre un auteur qui me doit plus qu'aux Muses. Qu'on inspire à son Ombre la même façon de penser que les gens de goût, et, pour son tourment, on lui récitera chaque jour une page de ses vers.

Quel supplice vais-je donner à ce guerrier des rives de la Seine, qui a toujours mis sa gloire à chanter des chansons contre l'Amour ? L'Enfer n'en connaît point d'assez rudes pour venger mon fils. J'en invente un nouveau, interrompit Mercure ; qu'on lui fasse entendre deux fois par jour un concert d'Italie ^[5840].

Mais j'oublie, ajouta-t-il, un disciple de Thémis, qui n'a jamais aimé que la parure. Ah ! s'écria Vénus, c'est un mal qui gagne tous les environs de la France, il est trop funeste à mon empire, j'en dois arrêter le cours. Et quelle Belle voudrait aimer, si tous les hommes pensaient comme ce fade magistrat ? Qu'on le frise tous les quarts d'heure du jour ; et dès qu'il paraîtra content de son ajustement, on le fera promener au grand vent. Le supplice est cruel, mais l'offense est trop forte.

Vénus se lève, et Mercure porte aux Enfers les arrêts de la Déesse ; mais ce Dieu a plusieurs emplois à Paphos, et je le revis bientôt sous un air plus riant.

Dès que les Grâces revinrent, Vénus reprit le maintien de la Reine des plaisirs, et les Nymphes eurent ordre de se préparer pour la chasse.

La beauté la plus parfaite, l'entretien le plus aimable, pour ne pas cesser de plaire, ont besoin de secours. La mère des Jeux et des Ris recherche l'amusement que choisit le mortel qu'elle aime. Je la vis en habit de chasseresse, et je m'aperçus que sous cet habillement Adonis trouvait Vénus au-dessus de Vénus même.

Les Nymphes animent les chiens ; on les entend appeler Mélampe, Driope, Silvage ; mais on connaît à leurs voix qu'elles sont plus propres à parler le langage de Cythère qu'à faire retentir les forêts ; elles prennent les armes des chasseurs, et les chasseurs celles des Amours.

Le son des cors inspire à Paphos plus de tendresse que d'ardeur pour la chasse ; il semble qu'elle ne soit qu'un prétexte pour se perdre dans les bois.

Les feux de Léarque s'augmentent en voyant Palmis armée comme Vénus et comme l'Amour. Je l'entends dire près de sa

Nymphe qui chantait au son du cor :

Du Dieu qui fait aimer
Vous avez tous les charmes ;
On dirait qu'en vos mains il a remis ses armes,
Vos yeux comme ses feux sont faits pour enflammer :
Vous avez sur les cœurs un empire suprême.
Quand on rit avec vous, on croit que c'est un jeu,
Mais on ressent bientôt qu'on aime.
Palmis, si vous aimiez un peu,
Vous seriez l'Amour même.

La Nymphe écoute, et sourit ; ses yeux disent assez à Léarque qu'il est aimé, mais elle en diffère l'aveu pour le rendre plus sensible.

Diane s'égare souvent dans les bois de Vénus ; elle trouve Endymion plus tendre dans l'île de Paphos que dans celle d'Ortigie ; et cette Déesse, plus réservée et plus sensible qu'une autre, voudrait sans cesse y voir son berger, mais qu'on ne l'y vît jamais. Vénus, en suivant Adonis, le rencontra un jour à Paphos^[5841]. Diane espérait qu'Endymion ne paraîtrait pas : Eh quoi, dit-elle, en abordant la Déesse d'un air composé : « Reine des Amours, vous ne dédaignez pas aujourd'hui les amusements de la Déesse des bois^[5842] ».

« Quand Diane est à Paphos, répond Vénus, quel Dieu s'étonnera d'y voir chasser la mère des Amours ? Adonis m'apprend à connaître vos lois, et, pour lui plaire, je fais gloire de les suivre : mais vous, plus mystérieuse, vous apprîtes d'un Berger à goûter mes plaisirs, et vous affectez de les condamner sans cesse. Adieu, grave Déesse^[5843] ; mais souvenez-vous que les précautions qu'on prend pour cacher ses feux ne servent qu'à les faire plus tôt connaître. »

Ceux qui affectent des dehors sévères s'offensent aisément, et ne pardonnent jamais. Diane se crut outragée, et son hypocrisie démasquée ne demandait rien moins que du sang. Vénus est

immortelle, et dès l'instant la mort d'Adonis fut résolue ; mais aujourd'hui la Déesse méprise son ennemie ; elle poursuivrait avec ce chasseur les bêtes les plus féroces, sans craindre leurs défenses. Elle part, et Adonis la suit, et tout se prépare à rapporter de la chasse moins de fatigue que de plaisirs.

Quelle joie est peinte sur leur visage, me dit Zélide ; le seul Anténor reste dans un morne silence, et semble mépriser toutes les Nymphes : mais elles savent qu'il aime à Amathonte, elles ne s'offensent pas de la rêverie qui l'occupe ^[5844].

Chez les mortels, sa distraction passerait peut-être pour fierté ; car souvent ceux qu'on accuse y sont les moins sujets. Ne vous y trompez pas, Diphile, tel ne vous paraît méprisant que parce qu'il ne comprend pas qu'on puisse l'être ; il s'abandonne à sa pensée, ou à sa nonchalance naturelle ; et s'il croyait qu'on put soupçonner quelqu'un de fierté, il s'appliquerait à détromper ceux qui l'en soupçonnent. Ah ! Nymphes, que ne pense-t-on ailleurs comme on pense à Paphos ^[5845].

Dès que nous eûmes perdu la troupe de vue, nous continuâmes l'entretien que l'arrivée de Mercure avait interrompu. La Nymphes me fit un discours charmant sur la vraie délicatesse ; elle m'enseignait l'art de conserver les plaisirs qu'on connaît, et de faire naître ceux qu'on ne connaît pas, quand nous arrivâmes au pavillon des songes.

Ah ! m'écriai-je, voilà un songe qui ne me quitte point ; c'est lui qui rassemble tous les charmes de Mélite. Cette nuit encore... mais pourquoi aimer ce trompeur ? Mon réveil me le fait trouver si cruel ?

J'aperçois, dit Zélide, celui qui me touche le plus ; il me représente Lycas tendrement couché auprès de moi ^[5846] ; toutes les nymphes l'admirent : qu'il est charmant, disent-elles ! Il est digne de Vénus ; qu'il est heureux ! Oui, répond Lycas, d'aimer Zélide et d'en être aimé.

Mais dans tous ces songes, je n'en vois aucun que la jalousie ait pu former. La jalousie, s'écrie Zélide, on ne la connaît point à Paphos ; ses songes volent à la suite de l'Hymen ; et l'Amour ne

la connaît que pour s'en défendre. On évite ici ces soupçons, ces plaintes, ces justifications, dont tant d'amants se font une habitude. Vénus ne s'offense pas des reproches de Vulcain ; mais ceux de Mars ont décidé pour Adonis.

L'amour-propre fait souvent naître les sentiments de jalousie qu'on attribue à l'Amour.

On ne peut déguiser sa pensée devant les Dieux ; et, j'entendis un jour dans le temple de Cythère une bergère qui s'adressait ainsi à la Déesse : « Je croyais aimer Nicandre, et Élismène qu'il aimait excitait dans mon cœur la plus cruelle jalousie. Grande Déesse, je viens à ces autels te rendre grâces de m'avoir guérie. J'aime Mirtile, et je sens bien aujourd'hui qu'Élismène ne me rendait jalouse que parce qu'elle triomphait avec moins de beauté que moi. » Ainsi l'on croit aimer, et l'on n'est que jaloux.

On aime aussi quelquefois sans croire aimer, reprit Zélide. Une jeune Nymphé destinée aux autels de Vénus, lui disait un jour dans ce même temple : « Je n'aime rien ; mais puisque je ne puis être prêtresse de la mère d'Amour sans sentir ses feux,

faites, puissante Déesse, qu'il me brûle pour Palmire ^[5847]. » Palmire aimait la nymphé ; mais il n'en avait pas fait l'aveu. Il était au temple, il entendit sa prière, et sûr de son bonheur, il courut tout transporté déclarer son amour. Je croyais n'aimer rien, lui dit la Nymphé, mais ce que je sens à l'aveu que vous me faites, m'apprend, Palmire, que mon cœur est à vous depuis longtemps.

Nous arrivâmes, en nous entretenant ainsi, dans un bois de lauriers, où Zélide se plaît à venir rêver. Le soleil y donne un jour si tendre, qu'on dirait qu'il reconnaît encore Daphné sous l'écorce de cet arbre.

Nous nous assîmes près d'un ruisseau qui se plaît à embellir son gazon, pour attirer les Nymphes sur ses bords, et dès que Zélide commença à parler, il adoucit son murmure pour écouter ce qu'elle raconta ainsi :

Vous devez tous vos feux au Dieu de Cythère, et je crois Diphile, qu'il n'enflamma jamais plus heureusement : mais entre

Lycas et moi, nous rassemblons les feux de Bacchus et de l'Amour. Ces Dieux dont je vous ai fait connaître l'aimable intelligence, sont sujets aux faiblesses que peuvent avoir les autres Dieux.

Quand il s'agit de soutenir ses droits, la plus forte amitié n'est pas exempte de froideur. Un berger des rives du Lignon, cueillait un jour un raisin pour l'offrir à sa bergère. Un buveur jaloux de la gloire de Bacchus, rencontre le berger qui entrelaçait ce raisin dans des guirlandes de fleurs.

Si vous cherchez à plaire à l'Amour, en offrant des présents à vos bergères, dit le buveur, contentez-vous des dons de Flore et de Pomone, et laissez aux buveurs les dons de Bacchus. Il n'est rien de réservé pour plaire à l'Amour, répondit le berger, et Bacchus lui-même ne pourrait m'empêcher d'offrir ce présent à Lisis. Téméraire, repartit le buveur, tu ne connais pas Bacchus, mais tu connaîtras sa vengeance.

L'Amour protégeait le berger, et Bacchus se déclara contre lui. Vénus craignant que l'intérêt particulier de ces deux Dieux ne nuisît à son empire, ne perdit point de temps pour rétablir leur intelligence.

Elle leur fit jurer par le Styx d'oublier cette querelle ; je veux, leur dit-elle, pour que l'univers ne doute pas de votre union, que Bacchus porte aujourd'hui les armes de mon fils, et que mon fils règne sur l'empire de Bacchus.

Ces dieux acceptent les conditions du raccommodement, et dans cette journée Bacchus lança autant de traits que l'Amour soumettait de buveurs.

Lycas depuis longtemps soupirait pour moi, et jusqu'à ce jour je n'avais rien senti pour lui ; mais enfin, Bacchus, maître des feux de l'Amour, m'enflamma, et dès ce moment j'aimai autant que j'étais aimée. Cependant Lycas prétendait avoir l'avantage, et jurait sans cesse qu'il aimait plus que moi. Je suis blessé des mains de l'Amour, me disait-il, vous ne devez vos feux qu'à Bacchus ; avouez, Zélide, que l'Amour... Non, Lycas, l'Amour même, l'Amour sent moins d'ardeur pour ce qu'il aime, que Zélide en sent pour vous. Quand Bacchus m'a blessée, il avait avec son pouvoir tout le pouvoir de l'Amour ; et le Dieu qui vous

blessa n'avait pas le pouvoir de Bacchus.

Ainsi nous disputons toujours l'avantage d'aimer plus tendrement ; quand Lycas demandait la moindre des faveurs qu'Amour ordonne qu'on accorde, j'exigeais avant que de rien permettre, qu'il avouât que j'aimais plus que lui. Il se contraignait quelquefois pour en convenir ; mais souvent j'étais obligée de me contraindre aussi pour refuser ce que j'avais tant d'envie qu'il obtînt.

Enfin, je résolus, pour ne pas lui céder l'avantage, d'implorer le secours de l'Amour.

Je me présentai à son temple ; mais Diphile, bien différemment de vous ; vous allâtes lui demander de vous laisser sortir de son empire, et je demandais d'aimer encore plus que je n'aimais.

Les mortels sont égaux aux Dieux dans le temple de l'Amour, et je n'approchai du sanctuaire qu'après les amants qui s'étaient présentés avant moi.

J'aime Églé, disait un berger ; Dieu des cœurs, tu le sais ; mais je suis trop jeune, pour oser avouer que je l'aime. Inspire-lui donc, Amour, que des feux qui doivent durer toujours, ne sauraient trop paraître.

Fils de Vénus, disait un disciple de Mars ^[5848], j'ai toujours traité les amants d'insensés ; leur soumission, leur contrainte, et leurs plaisirs, tout me paraissait incroyable : mais quand je pense à Phénice, tout me paraît possible.

Amour, disait un autre, j'implore ton secours auprès de Bacchus. J'ai fait serment de passer mes jours dans ses plaisirs, et dans les tiens ; il me reproche aujourd'hui que près de Thémire, je ne pense qu'à toi, et près de lui je ne pense qu'à Thémire ^[5849].

Le Dieu me vit, il savait quel dessein m'amenait à son temple, il prévint ma prière, et me blessa du trait le plus ardent. Viens, m'écriai-je à l'instant, viens, Lycas, me disputer à présent la gloire de mieux aimer.

Lycas, me dit l'Amour, aime autant que Zélide. Zélide fut blessé par les mains de Bacchus, et l'Amour vient encore de l'enflammer. Lycas fut blessé par l'Amour ; mais il sort du

temple de Bacchus, et Bacchus a mis dans son cœur des feux qu'il emprunta de moi. Heureux amants, ajouta le Dieu de Cythère, vous aurez l'avantage sur tous les cœurs amoureux ; mais Zélide ne saurait l'avoir sur Lycas, ni Lycas sur Zélide.

Lycas, enfin, sent pour moi tout ce qu'Adonis sent pour Vénus ; mais j'ai pour lui, je crois, des transports que Vénus n'eût jamais pour Adonis.

Oui, Nymphes, j'avouerai que Vénus vous cède en tendresse, si vous convenez que vous devez me céder aussi.

J'allais disputer avec Zélide qui doit aimer plus tendrement des cœurs qu'Amour blessa du même trait, ou de ceux que Bacchus et l'Amour ont tous deux enflammés. Mais les cors que nous entendîmes, annoncèrent le retour de la chasse.

Les jeunes Nymphes et les Amours préparaient un concert dans le pavillon des Grâces. Vénus vint l'entendre. Quels accords ! quelle mélodie ! l'harmonie de Paphos n'est point celle qu'on entend chez les mortels. Différente de ces sons qu'on admire, en demandant s'ils sont agréables ; et bien éloignée de cette langueur qu'on rencontre si souvent en voulant chercher ce qui touche. Chaque ton formé à Paphos pénètre jusqu'au fond du cœur, et mêlés ensemble leur harmonie fait oublier qu'il y ait d'autres plaisirs.

Les Naïades attendaient Vénus pour la reconduire à son palais. Un lit de feuillage que les Grâces ont soin d'orner de concert avec Flore, semble nager sur le canal de Paphos ; des cygnes en soutiennent le poids, et les Colombes attelées, en suivant les Zéphirs qui caressent les Naïades, font voler la Déesse sur la surface de l'onde.

Toute la cour se rangea sur les bords du canal, [et Zélide me plaça pour rendre encore mes hommages à Vénus.

Heureux amant, me dit la Déesse, vous aimez Mélite ; vous avez vu Paphos, et vous aimerez encore plus. Allez, ajouta-t-elle, ne cessez point de mériter la tendresse de Mélite, vous plairez toujours à Vénus.

Eh bien ! adorable Mélite, n'êtes-vous point satisfaite du récit de mon voyage ? Et, s'il vous flatte autant qu'il paraît, je vous exhorte de m'y suivre. Je veux y retourner et vous y conduire.

Nous y verrons le lieu qui nous est destiné, comme parfaits amants, et comme amants qui savent dignement célébrer les mystères de l'Amour. Il faut tâcher, Méli-te, d'en occuper les premières places ; allons jusqu'aux sources de la tendresse, et apprenons, s'il se peut, à Vénus, à savourer délicieusement les plaisirs [\[5850\]](#).]

FIN DU VOYAGE À PAPHOS

[1] Pour publier un livre, il fallait se cacher comme un malfaiteur. Montesquieu avait envoyé son manuscrit en Hollande par son secrétaire l'abbé Duval, ce qui, nous dit le fidèle Guasco, coûta à l'auteur beaucoup de frais sans aucun profit (*Lettres familières de Montesquieu*, lettre II). Plus tard ce fut M. Sarrasin, résident de Genève à Paris, qui porta furtivement à Barillot le manuscrit de l'*Esprit des lois*.

[2] Il y a deux éditions d'Amsterdam, 1721, chez Pierre Bunel, l'une a la sphère, l'autre au polygone à neuf pans, dans lequel sont inscrits trois triangles. Il y en a une ou deux sous la rubrique de Cologne, 1721, chez Pierre Marteau.

[3] *Amusements sérieux et comiques*, par M. Rivière-Dufresny, *Amusement troisième*. La première édition est d'Amsterdam, 1705 ; le livre a été plusieurs fois imprimé à Paris, avec privilège du roi.

[4] Je ne parle point de la collaboration de M. Bel, conseiller au parlement de Bordeaux, qui aurait fourni les articles badins, et de M. Barbet, président à la cour des aides de Guyenne, qui aurait écrit les réflexions morales. A tous les hommes de talent on donne de ces collaborateurs, dont il est d'autant plus difficile d'apprécier le rôle ou de critiquer le mérite, que par eux-mêmes ils n'ont rien fait.

[5] *Esprit des lois*, XIX, 5 et suiv.

[6] *Ibid.*, XVI, 6 et 8.

[7] L'avocat Mathieu Marais, qui avait espéré un moment entrer à l'Académie, au lieu et place de Montesquieu, écrit à la date du 19 février 1731 : « On vient de me parler des *Lettres d'une fille turque à Paris à sa sœur au sérail*. Ce sera quelque second tome des *Lettres persanes*, qui fera peut-être chasser de l'Académie celui qui les a désavouées. » *Journal et Mémoires de Mathieu Marais*, t. IV, p. 203.

[8] *Pensées diverses*.

[9] *Lettres de L.-B. Lauraguais à M^{me} ****, Paris, 1802, p. 192. « Je hais Versailles, disait Montesquieu, parce que tout le monde y est petit ; j'aime Paris, parce que tout le monde y est grand. » *Pensées diverses*.

[10] Lauraguais, *ibid.*, p. 212. La première édition des *Étrennes de la Saint-Jean* est de 1742, à Troyes, chez Oudot. La grossièreté du livre, et le témoignage de Moncrif, ne permettent pas d'attribuer à Montesquieu une part quelconque dans ces niaiseries.

[11] J'emprunte ces détails à la curieuse brochure de M. Vian : Montesquieu, sa réception à l'Académie et la deuxième édition des *Lettres persanes*, Paris, 1869.

[12] Mathieu Marais, *Journal et Mémoires*, t. III, p. 504.

[13] *Journal et Mémoires de Mathieu Marais*, publiés par M. de Lescure, Paris, 1864, t. III, p. 494.

- [14] Lettre 73.
- [15] Journal et Mémoires, etc., t. III, p. 501.
- [16] Journal et Mémoires, etc., t. III, p. 505.
- [17] M. de Chauvelin.
- [18] Journal et Mémoires, etc., t. III, p. 508.
- [19] *Ibid.*, p. 508.
- [20] *Ibid.*, p. 511.
- [21] C'était le père Tournemine, directeur du Journal de Trévoux, qui avait mis sous les yeux du cardinal un extrait fidèle des passages les plus compromettants des Lettres persannes.
- [22] Suivant M. Vian, c'est le jeudi 11 décembre 1727, au moment du scrutin académique, qu'on apprit que le cardinal venait de dire à l'abbé Bignon en propres termes : « Le choix que l'Académie veut faire sera désapprouvé de tous les honnêtes gens. » Sur quoi l'élection fut remise à huitaine.
- [23] Sup., p. 30, note 3.
- [24] Journal et Mémoires, etc., t. III, p. 580.
- [25] Lettres 1, 5, 15 (16 de notre édition), 23 (25), 30 (32), 39 (41), 40 (42), 41 (43), 45 (47), 63 (65), 68 (70), 69 (71). J'emprunte ces chiffres et les suivants à la jolie édition des *Lettres persanes*, de M. André Lefèvre. Paris, Lemerre, 1873, t. I, p. 211.
- [26] Lettres 10 et 11.
- [27] Lettres 111, 121, 145, qui portent, dans l'édition Marteau, les numéros 58 59, 60.
- [28] Lettres 7, 9, 10, 11, 18, 24, 39.
- [29] Lettre du 4 octobre 1752. Voyez aussi les *Quelques réflexions sur les Lettres persannes*.
- [30] Lettres 83 et 95 sur la justice ; lettres 83 et 131 sur les gouvernements, etc.
- [31] Lettre 80.
- [32] Lettre 94.
- [33] Lettre 38.
- [34] Lettre 89.
- [35] C'est-à-dire aux jésuites.
- [36] Lettre 48.
- [37] Ces réflexions, qui ont paru en tête de l'édition de 1754, ont toujours été attribuées à Montesquieu.
Les notes marquées d'une M sont de Montesquieu ; celles qui ne sont pas signées

sont de l'éditeur.

[38] Est-ce une allusion aux *Nouvelles Lettres persanes* traduites de l'anglais et publiées sous la rubrique de Londres dès l'année 1735 ?

[39] Allusion aux *Lettres turques* de Sainte-Foix, jointes à l'édition de 1744 ; Cologne, chez Pierre Marteau.

[40] « Huart [le libraire] veut faire une nouvelle édition des *Lettres persanes* ; mais il y a quelques *juvenilia* que je voudrais auparavant retoucher ; quoiqu'il faut qu'un Turc voie, pense et parle en Turc, et non en chrétien : c'est à quoi bien des gens ne font pas attention en lisant les *Lettres persanes*. » *Lettre à l'abbé de Guasco*, du 4 octobre 1752.

On ne voit pas que, dans l'édition de 1754, la dernière qu'il ait donnée de son vivant, Montesquieu ait retouché ce qu'il appelle des *juvenilia*.

[41] Quelques-unes de ces lettres ont paru dans l'édition de 1754. Elles sont désignées dans notre édition par un astérisque.

[42] C'était, dit-on, M^{me} de Montesquieu.

[43] *Essayer* est pris ici dans le sens de *mettre à l'épreuve*, et par extension *fatiguer*. C'est une locution particulière à Montesquieu. *Inf.*, lettre XI : « Tu renonces à ta raison pour essayer la mienne. »

[44] A. 1721. *Envoyé* ; c'est peut-être la véritable leçon.

Nous désignons par A l'édition d'Amsterdam, à la sphère, chez Brunel ; celles de Cologne, 1721, seront indiquées par un C.

[45] A. *Leur ouvrage* ; ce qui paraît une leçon préférable.

[46] Fatime, fille de Mahomet, femme d'Ali, est honorée à Com, ou Koum, ville de Perse, à cinquante lieues d'Ispahan. Sa mosquée est magnifique ; son tombeau, entouré de marches d'argent massif, est élevé de douze pieds et couvert d'un drap de velours blanc. Les fidèles l'appellent dans leurs litanies : Vierge très-pure, très-juste et immaculée, mère des douze vrais vicaires de Dieu, d'illustre naissance. Le peuple croit que Dieu enleva Fatime au ciel, que son tombeau ne renferme rien et n'est qu'un monument élevé par la pitié des fidèles. V. Bayle, au mot *Fatime*.

[47] La lune de saphar est le deuxième mois de l'année musulmane. En 1711, c'est-à-dire en l'année de l'hégire 1123, ce mois répondait à notre mois de février.

[48] *Sérail*, et mieux *séraï*, signifie *palais*, et n'est point synonyme du mot *harem*, qui désigne le lieu où les femmes sont enfermées. Les éditions du dernier siècle écrivent toujours *serrail*.

[49] A. Et tu leur obéis.

[50] *Inf.*, lettre XLVII.

[51] A. Bien vu.

[52] A. Des charmes.

[53] Le mois de moharrem est le premier de l'année musulmane. La lettre de Zachy a

donc été écrite un mois environ avant les deux lettres précédentes.

[54] Erzeroum, ville de la Turquie d'Asie (Arménie)

[55] Il y a deux mois du nom de rébi (rébi 1 et rébi 2), qui viennent au troisième et au quatrième rang dans l'année musulmane.

[56] On sait quelle est la haine des Persans, sectateurs d'Ali, contre les Turcs (Osmanlins, ou Osmalins, comme les nomme Montesquieu), qui reconnaissent la légitimité des trois premiers califes.

[57] Esprit des lois, XVI, 13.

[58] A. Que des lâches.

[59] Les femmes persanes sont beaucoup plus étroitement gardées que les femmes turques et les femmes indiennes. (M.)

[60] A. Je ne compte pas.

[61] 2^e éd. Cologne, 1721. Je *quitterais* pour toi l'empire du monde... privée de celui qui peut seul les *calmer*... dans la fureur des *passions*. — Ce texte, que j'emprunte aux notes de M. André Lefebvre, est détestable. Ce n'est pas Montesquieu qui a défiguré ainsi son enfant. Cela sent la contrefaçon.

[62] A. Des désirs.

[63] A. D'obtenir de notre tempérament.

[64] A. Espérer.

[65] Il y a deux gemmadi, ou djoumada, qui sont les cinquième et sixième mois de l'année musulmane.

[66] A. De sens froid.

[67] Revers dans le sens de *retour* ou de *revanche* est une expression particulière à Montesquieu.

[68] A. Un flux et reflux.

[69] 2^e C. 1721 ajoute : qu'il y a de femmes dans le sérail.

[70] A. Des quart d'heures.

[71] A. Je laissai.

[72] Mollaks ou mallas, personnages religieux chez les Persans. En Turquie le molla est un juge.

[73] Gasconisme. Nous dirions : *pour user de la mienne*. Dans l'*Introduction*, Montesquieu emploie également le mot *essayer* dans le sens d'*user* : *On les peut faire (ces réflexions) sans essayer beaucoup son esprit*.

[74] Hérodote, IV, 133. Plutarque, *Vie de Marc-Antoine*, dit qu'il y a en Afrique plusieurs peuples de ce nom. Suivant Pomponius Mela, I, ils habitaient l'Éthiopie, vivaient dans des cavernes (c'est ce que signifie leur nom), se nourrissaient de

viandes crues, ne possédaient rien, et sifflaient plutôt qu'ils ne parlaient.

[75] A. Soit a moi ou à vous.

[76] A. Et travailler.

[77] A. Ses terres.

[78] A. Reprit l'étranger.

[79] A. C. Si touchant.

[80] A. C. A prévoir par avance.

[81] A. C. Ils chantaient ensuite les grandeurs, etc.

[82] A. On entendit dire, etc.

[83] A. C. Que voulez-vous donc de nous ?

[84] A. C. Posez bas.

[85] A. N'eurent pas même honte, etc.

[86] Dans cette peinture des Troglodytes, on voit le germe des idées qu'on retrouvera dans l'*Esprit des lois*. C'est une illusion constante chez Montesquieu que le partage des terres, en créant la richesse et l'inégalité, a chassé la vertu de la terre. C'est une de ses idées favorites que la vertu n'existe que dans la république, et que la monarchie a été inventée pour que les hommes puissent être riches et ambitieux impunément. (*Esprit des lois*, III, 3-7 ; IV, 2-5.)

[87] Les trois tombeaux sont ceux de Fatime et de deux saints personnages de sa famille.

[88] Zufagar ou Zoulfekar est un sabre à deux lames qu'Ali reçut de Mahomet. Il fut religieusement conservé dans la maison des califes jusqu'au moment où un des descendants d'Abdoullah II le brisa à la chasse. Il est encore représenté aujourd'hui sur les pavillons de la marine ottomane. (Note de l'édition Dalibon. Paris. 1820.)

[89] Les douze premiers successeurs de Mahomet sont considérés comme des saints imans ou prophètes. Treizième iman est un compliment comme serait le nom de treizième apôtre.

[90] Pour les musulmans, le jour commence au moment où l'on peut distinguer un fil blanc d'un fil noir.

[91] *Esprit des lois*, XXIV, 25.

[92] *Cha'ban*, huitième mois de l'année.

[93] Ce mot est plus en usage chez les Turcs que chez les Persans. (M.) On écrit aujourd'hui *iman* ; c'est le chef de la mosquée.

[94] Tradition mahométane. (M.)

[95] A. A Com. — Les premières éditions emploient la forme du datif : *A Com*, *A Smyrne*, *A Paris*, de préférence à la forme du génitif, qui a été adoptée dans les

dernières éditions, publiées du vivant de l'auteur. Je ne relèverai plus ces variantes, qui n'ont point d'intérêt.

[96] *Grandeur et décadence des Romains*, ch. XXIII.

[97] C'est-à-dire les nouvelles inventions des nations d'Europe.

[98] A. C. Nulle habileté.

[99] Ce sont, apparemment, les chevaliers de Malte. (M.)

[100] A. C. Font suer tous les Ottomans, etc.

[101] A. Que de permettre.

[102] Neuvième mois de l'année ; carême des musulmans.

[103] A. De ces eunuques noirs.

[104] *Esprit des lois*, XVI, 10.

[105] A. C. A l'attentat.

[106] Zoulcadé, onzième mois de l'année musulmane.

[107] Les Persans en comptent cent mille. *Inf.*, lettre XLI.

[108] Les Persanes en ont quatre. (M.)

[109] Louis XIV.

[110] Dans l'ancien régime, on empruntait en créant des charges, auxquelles on attribuait des gages ; elles emportaient des exemptions d'impôt. et au besoin même conféraient la noblesse. On connaît le mot d'un ministre à Louis XIV, que ces créations multipliées effrayaient : *Que Votre Majesté se rassure : chaque fois qu'elle crée une charge, Dieu crée un sot pour l'acheter.* Les sots calculaient ; ils trouvaient le moyen de se payer de leurs déboursés, et de satisfaire leur vanité aux dépens du public.

[111] Nos rois croyaient qu'il leur appartenait de régler le cours des monnaies ; ils considéraient la monnaie non pas comme une valeur fixe et proportionnelle au métal, mais comme un simple signe de valeurs, qu'on pouvait élever ou baisser à la volonté du prince. V. *Mémoires de Mathieu Marais*, t. I, p. 280, 285, 316, 357, 359, 457 ; t. IV, p. 10. La Rochefoucauld a pu dire : « Les rois font des hommes comme des pièces de monnaie ; ils les font valoir ce qu'ils veulent, et l'on est forcé de les recevoir selon leur cours, et non pas selon leur véritable prix. » (Éd. de 1665, max. 165.)

[112] Allusion au prétendu privilège de guérir les écrouelles en les touchant, privilège que s'attribuaient les rois de France et les rois d'Angleterre.

[113] Je ne connais pas de bulle, ou *constitution*, rendue contre les jansénistes en 1710, c'est-à-dire deux ans avant la lettre de Rica à Ibben. La bulle *Vineam Domini Sabaoth*, du pape Clément XI, est du 15 juillet 1707. Une seconde bulle, lancée en 1713, la bulle *Unigenitus*, ajouta aux rigueurs de la première. C'est elle qui, sous le nom de *Constitution*, troubla la France durant la plus grande partie du XVIII^e siècle.

Mais cette constitution est d'un an postérieure à la lettre de Rica. Il me paraît probable que Montesquieu, écrivant en 1721, s'est trompé sur la date de la bulle *Unigenitus*, et que c'est à elle qu'il fait allusion.

[114] Louis XIV se soumit avec d'autant plus de facilité que c'est lui qui sollicitait l'intervention du pape pour en finir avec ces querelles théologiques, qui l'importunaient.

[115] La Bible.

[116] A. C. Il faut pourtant.

[117] Les jansénistes.

[118] Les jésuites.

[119] A. C. Je ne suis pas en état.

[120] V. *Inf.*, lettre XLVII.

[121] A. C. Vous mîtes le poignard à la main.

[122] A. Sans en avoir obtenu les moindres.

[123] A. C. Assez abandonnées pour porter le crime si loin.

[124] *Redjeb*, septième mois de l'année musulmane.

[125] Ispahan. (M.)

[126] C. D'Arménie.

[127] La Comédie-Française.

[128] Dufresny, *Amusements sérieux et comiques*, ch. V. « Entrons vite, et plaçons-nous sur le théâtre. — Sur le théâtre ! repartit mon Siamois, vous vous moquez ; ce n'est pas nous qui devons nous donner en spectacle, nous venons pour le voir. — N'importe, lui dis-je, allons nous y étaler ; on n'y voit rien ; on y entend mal ; mais c'est la place la plus chère et par conséquent la plus honorable. »

[129] A. C. Tantôt c'est une amante, etc., tantôt une autre, avec des yeux vifs et un air passionné, dévore des yeux, etc.

[130] A. C. Qui n'en est que plus vive pour être muette.

[131] A. C. Là les acteurs, etc.

[132] Le parterre.

[133] A. C. Quelques jeunes gens.

[134] Les petits-maîtres.

[135] Le foyer.

[136] A. C. Par jour.

[137] A. C. Que l'on parle à l'un et chante à l'autre.

- [138] A. M'amener.
- [139] *Chaval*, ou *cheoual*, dixième mois de l'année musulmane.
- [140] A. C. Ainsi, si on ne veut pas, etc.
- [141] C'est le carême.
- [142] A. Qui en donne aussitôt la dispense.
- [143] C'est ainsi que les Persans de Montesquieu appellent les moines et particulièrement les jésuites.
- [144] C'est-à-dire alléguer quelque subtilité scolastique. Voir à ce sujet les *Lettres provinciales* de Pascal.
- [145] A. En Espagne et en Italie.
- [146] Un chapelet.
- [147] Un scapulaire.
- [148] En pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle.
- [149] Il faut joindre à cette lettre *la très-humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal* (*Esprit des lois*, XXV, 13), chef-d'œuvre d'ironie et de vertueuse indignation. Voyez aussi *Esprit des lois*, XXVI, 11 et 12.
- [150] Les Persans sont les plus tolérants de tous les mahométans. (M.)
- [151] A. C. Je voyais aussitôt.
- [152] A. C. Et il ne la regarde.
- [153] *Inf.*, lettre LXXV.
- [154] L'hospice des Quinze-Vingts, fondé à Paris, en 1254, par saint Louis, à son retour de Palestine, pour trois cents chevaliers à qui les Sarrasins avaient crevé les yeux.
- [155] A. C. L'église ni les bâtiments.
- [156] A. Le précepte.
- [157] Le café.
- [158] *Physicien* est pris ici dans le sens de médecin, sens qu'il a gardé en anglais.
- [159] A. C. Rica à Ibben.
- [160] A. Il est impossible.
- [161] A. C. Les hommes même n'ont point en Perse la même gaieté que les Français.
- [162] A. C. Isolée des autres.
- [163] *Zoul-hidjé*, douzième et dernier mois de l'année musulmane.

[164] A. C. Et seront menés par eux au grand trot en enfer.

[165] Expression d'un psaume appliquée au Messie.

[166] Le livre auquel Usbek fait allusion est intitulé *Polygamia triumphatrix, id est discursus politicus de polygamia, auctore Theophilo Aletheo, cum notis Athanasii Vincentii, omnibus anti-polygamis, ubique locorum, terrarum, insularum, pagorum, urbium, modeste et pie opposita. Lundini Scanorum, sumptibus auctoris, post annum 1682, in-4°*.

Quoique le titre porte pour lieu d'impression Lund, ville de Suède, l'ouvrage a été certainement imprimé en Hollande, et suivant toute apparence à Amsterdam.

L'auteur y soutient en quatre-vingt-dix thèses, défendues à la façon scolastique, la légitimité et la sainteté de la polygamie, dans l'Ancien et le Nouveau Testament. Le commentaire alourdit singulièrement ce paradoxe, déjà insoutenable par lui-même ; le tout remplit un volume qui n'a pas moins de 564 pages.

L'auteur est John Lyser ; le nom du commentateur est inconnu. On a prononcé celui de Puffendorf ; mais la chose est peu probable. Puffendorf avait plus d'esprit.

Sur le livre et l'auteur, qui ne méritaient pas la célébrité que leur donne Montesquieu, on peut voir Bayle, *Dictionn.*, art. *Jean Lyser*, et *Œuvres*, t. I, p. 256 ; Nicéron, *Mémoires*, t. XXXIX, p. 386 et suiv. ; Brucker, *Hist. phil.*, V, p. 768 ; VI, p. 336.

[167] Le café Procope, rendez-vous des beaux esprits au XVIII^e siècle.

[168] A. Qui se puisse.

[169] La querelle des anciens et des modernes. Homère était le grand objet de cette dispute où figuraient Boileau, Perrault, Lamotte et M^{me} Dacier.

[170] A. S'embraserait d'une bonne manière.

[171] Le latin scolastique.

[172] La Sorbonne et l'Université.

[173] Les Hibernais ou Irlandais.

[174] Louis XIV. Il avait alors soixante-quinze ans, et régnait depuis soixante-dix ans.

[175] Des courtisans s'entretenaient devant Louis XIV, qui n'avait alors que quinze ans, du pouvoir absolu des sultans, qui disposent des biens et de la vie de leurs sujets : « *Voilà*, dit le jeune roi, *ce qui s'appelle régner*. » Le maréchal d'Estrées, effrayé des dispositions que promettait un semblable aveu, répartit : « Mais, sire, deux ou trois de ces empereurs ont été étranglés de mon temps. » (Note de l'édition Dalibon, Paris, 1826.)

[176] Quel est ce ministre ? Barbézieux, fils de Louvois, que citent les commentateurs, était ministre à vingt-trois ans, et non à dix huit. De plus, il était mort en 1713.

[177] M^{me} de Maintenon, que Louis XIV avait épousée secrètement.

[178] Les jansénistes.

[179] A Versailles.

[180] Le shah de Perse.

[181] On a reproché à Montesquieu sa sévérité pour Louis XIV : les hommes du XVIII^e siècle étaient plus indulgents pour le grand roi ; on n'a qu'à lire Voltaire sur ce point ; mais Montesquieu avait des idées arrêtées sur ce règne qui éblouissait les contemporains de Louis XV ; on peut rapprocher de cette lettre le portrait de Louis XIV, conservé dans les *Pensées diverses* de l'auteur.

« Louis XIV, ni pacifique, ni guerrier ; il avait les formes de la justice, de la politique, de la dévotion, et l'air d'un grand roi. Doux avec ses domestiques, libéral avec ses courtisans, avide avec ses peuples, inquiet avec ses ennemis, despotique dans sa famille, roi dans sa cour, dur dans ses conseils, enfant dans celui de conscience, dupe de tout ce qui joue le prince : les ministres, les femmes et les dévots. Toujours gouvernant et toujours gouverné, malheureux dans ses choix, aimant les sots, souffrant les talents, craignant l'esprit ; sérieux dans ses amours, et dans son dernier attachement faible à faire pitié. Aucune force d'esprit dans les succès ; de la sécurité dans les revers, du courage dans sa mort. Il aima la gloire et la religion ; et on l'empêcha toute sa vie de connaître ni l'une ni l'autre. Il n'aurait eu presque aucun de ces défauts, s'il avait été un peu mieux élevé, et s'il avait eu un peu plus d'esprit. Il avait l'âme plus grande que l'esprit ; M^{me} de Maintenon abaissait sans cesse cette âme pour la mettre à son point. »

[182] Hérodote, IV, 110-147.

[183] A. C. Dans la servitude du sexe.

[184] A. C. Tu verras, etc.

[185] *Hagi* est un homme qui a fait le pèlerinage de la Mecque. (M.)

[186] A. C. Que la nature de la femme ne cessât d'être immonde, et que le membre viril ne fut livré à la circoncision.

[187] Une barrière.

[188] A. Après tant de témoignages éclatants.

[189] A. C. A moins que de renverser, etc.

[190] Le Grand Mogol, souverain des Indes.

[191] A. Et se fait peser.

[192] A. C. Pas assez encore.

[193] A. C. Je leur défends de mettre la main sur vous jusques à mon retour.

[194] A. C. L'eunuque qui manque.

[195] États privilégiés.

[196] A. Quand le cam de Tartarie.

[197] C. De deux mille écus.

[198] A. C. Commençons par aller acheter un carrosse et établissons d'abord

l'équipage.

[199] A. Mais aussi.

[200] Je suppose que c'est un gasconisme qu'on peut traduire par : *aussi ne déboursa-t-il pas*.

[201] A. C. Et le tirant à quartier.

[202] A. C. Moi, me dit-il.

[203] Nicolas Flamel, bourgeois de Paris (1330-1418), regardé par les envieux de sa fortune comme un alchimiste. Raymond Lulle, savant espagnol (1235-1315), considéré, à tort ou à raison, comme un des alchimistes les plus célèbres.

[204] On trouvera les mêmes sentiments, exprimés avec non moins de vivacité, dans une lettre adressée par Franklin au célèbre prédicateur Whitefield, et datée de Philadelphie, 6 juin 1753. A l'époque où écrivait Montesquieu, de pareilles idées étaient malsonnantes, et accusaient chez l'auteur une grande hardiesse.

[205] A. C. On est bien plus sûr par là de plaire, etc.

[206] A. Il faut choisir celles d'une religion entre celles, etc.

[207] A. Caravansérai.

[208] Un Juif. (M.)

[209] Un Turc. (M.)

[210] Un Arménien. (M.)

[211] *Courouc* (arrière, arrière), est le cri que poussent les eunuques qui accompagnent les litières où sont les femmes. Et c'est à coups de bâton qu'ils écartent les curieux et les indiscrets. V. *sup.*, lettre XXVI.

[212] A. C. Que lorsque le péril fut passé.

[213] Montesquieu se peint lui-même dans ce passage.

[214] A. Ils valent bien la peine.

[215] A. C. Que d'étudier, selon ma coutume, sur cette foule de gens qui y abordait sans cesse, dont les caractères me présentaient, etc.

[216] A. C. Qui ne m'ait donné la torture plus de deux cents fois ; et cependant je ne les devinerais de mille ans.

[217] A. Qu'est cet homme.

[218] Fermier général.

[219] C'est-à-dire : il aurait à sa table la meilleure société de Paris.

[220] A. C'est un homme excellent.

[221] « Poète, mauvais métier, qui fait mourir de faim son maître, ou le fait pendre, »

écrit en 1720 l'avocat Mathieu Marais, *Journal et Mémoires*, t. I, p. 286.

[222] A. C. Ce qui fait qu'il y a quelquefois, etc.

[223] A. C. Il faut vivre avec les gens tels qu'ils sont.

[224] A. C. Les gens qu'on dit être de bonne compagnie ne son[t] souvent que ceux dont le vice est plus raffiné, et peut-être qu'il en est comme des d[p]oisons, etc.

[225] A. C. Où il racontera le reste de ses jours.

[226] A. C. Et pourquoi cela, lui dis-je ?

[227] A. C. Dont l'esprit s'est comme rétréci dans les détails, et qui par une habitude de petites choses sont devenus, etc.

[228] A. C. Qui pestera un peu.

[229] La tournure est un peu forcée ; mais elle exprime bien la fatuité du personnage. Dans quelques éditions on a imprimé : la mettre à deux doigts de sa perte ; c'est corriger Montesquieu mal à propos.

[230] Un croquis.

[231] Ville de Perse, célèbre par son monastère. V. *inf.*, lettre XCIII.

[232] *Roi des rois* est le titre officiel du roi de Perse.

[233] A. C. Deux mille lieues.

[234] A. Le ciel pour dais et la terre pour marchepied.

[235] Ces mœurs sont changées. (M.) Cette note n'est pas dans la première édition.

[236] A. La roue de coups.

[237] A. C. Quand ce serait pour voyager.

[238] A. C. Qu'il fut possible qu'on en put avoir d'autres.

[239] Pierre le Grand. V. *Esprit des lois*, XIX, 14.

[240] Perry rapporte, dans son *État présent de la Moscovie*, que les moines brûlèrent les premières presses qui arrivèrent dans le pays, et s'opposèrent de tout leur pouvoir à l'établissement de l'imprimerie. (Note de l'édition Dalibon, Paris, 1826.)

[241] A. C. Une de quarante, laquelle avait une nièce qui pouvait en avoir vingt ou vingt-deux.

[242] A. C. Deux sœurs, et je ne crois pas que vous soyez plus âgées l'une que l'autre. Et vraiment, monsieur, etc.

[243] A. Pour se tromper elles-mêmes et pour se dérober la plus affligeante de toutes les idées.

[244] La mère de Zélide.

[245] A. C. Dans ma chambre, laquelle, comme tu sais, etc.

- [246] A. C. De manière.
- [247] A. C. Comme si je l'avais fait exprès.
- [248] A. C. Ne m'imposent point.
- [249] A. C. Il me vient dans l'idée une chose, reprit l'autre.
- [250] A. C. Nous nous dirons chacun tous les jours de quoi nous devons parler.
- [251] A. C. Dès la veille.
- [252] A. C. Ce n'est pas tout que de dire un bon mot : il faut le publier, il faut le répandre et le semer partout.
- [253] A. Qui l'attend.
- [254] A. C. Tu en seras de même.
Ne faudrait-il pas lire : *tu feras de même* ? On sait à quel point l'*s* et l'*f* se ressemblent dans les impressions anciennes.
- [255] *Plénier* n'est guère employé que dans les locutions : *cour plénière, indulgence plénière*, c'est-à-dire : cour suprême, tribunal souverain, indulgence complète, absolue. Le sens de la phrase est : l'abandon est complet, absolu.
- [256] C'était une règle de bon ton. La Rochefoucauld, Maxime 364 : « On sait assez qu'il ne faut guère parler de sa femme ; mais on ne sait pas assez qu'on devrait encore moins parler de soi. »
- [257] A. C. L'industrie du sexe.
- [258] Bagdad.
- [259] *Honnêtes gens*, au XVII^e et au XVIII^e siècle, est synonyme de *gens bien nés, gens de bonne société*.
- [260] A. Jeux du hasard.
- [261] A. C. Et après m'avoir fait voir toute la maison, il me mena dans le jardin, où nous nous mêmes à discourir.
- [262] Cette forme : *de mortels, de véniels*, est un gasconisme ; il faudrait dire : *des péchés mortels, etc., et des péchés véniels, etc.*
- [263] A. Il n'y a guères de personnes.
- [264] La forme correcte serait : *au meilleur marché*.
- [265] A. C. Aussi ils entrent, etc.
- [266] A. C. En les qualifiant telles.
- [267] A. Si le Grand Sophi avait dans sa cour un homme comme vous, qui fit à son égard, etc.
- [268] A. C. Là-dessus je saluai, etc.

[269] Comparez cette lettre aux *Lettres provinciales*, et vous sentirez bien vite que Pascal est inimitable.

[270] A. Sans avoir de femmes.

[271] A. C. Vous trouverez ensuite.

[272] L'auteur désigne sous ce nom les ecclésiastiques qui courent après les bénéfices. V. *sup.*, lettre XXIX. « Les évêques sont des gens de loi, etc. » N'est-ce pas par confusion avec les mollahs ? V. *sup.*, lettre X.

[273] *Esprit des lois*, XXIX, 4.

[274] Révocation de l'Édit de Nantes, en 1683.

[275] Édits de 1051 et de 1679 ; déclaration de 1711, etc. Voyez le *Recueil des Duels*, Paris, 1679, in-12.

[276] Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, article *Juifs*, a reproduit cette pensée de Montesquieu, sans le nommer.

[277] C'est-à-dire un commencement, une date, avant laquelle le christianisme et le mahométisme n'existaient pas. C'est le même reproche que les catholiques font aux protestants.

[278] Allusion à la révocation de l'Édit de Nantes, en 1685.

[279] Ahou-bekr, beau-père de Mahomet, fut proclamé calife à la mort du prophète, en 632. Suivant les Persans, cette nomination fut une usurpation sur les droits d'Ali, cousin et gendre de Mahomet.

[280] A. C. Et d'imposer.

[281] A. A faire recevoir.

[282] C'est-à-dire À ceux dont nous dirigeons la conscience.

[283] A. C. Et les petits enfants.

[284] A. C. Ayant été admis dans l'église, s'alla placer parmi les prêtres, le même évêque l'en fit sortir, et en cela il commit l'action d'un fanatique et d'un fou, tant il est vrai, etc.

[285] A. Et je plie, etc.

On dirait aujourd'hui *pour* les boudoirs. Au XVIII^e siècle, c'était dans leurs élégants cabinets de toilette que les dames recevaient des visites. Nous, savons qu'à un moment donné, c'était la mode d'avoir sur sa toilette quelque gros volume de l'*Encyclopédie* ou les in-quarto dorés de l'abbé Raynal. [286]

[287] A. C. Semble être venu à former, etc.

[288] A. C. De ces titres-là.

[289] A. C. Souvent il se plaisait de me les faire exercer moi-même, et de les

conduire, etc.

[290] Et se sentait flatté, etc., n'est point dans A.

[291] A. C. Sont une marque que ceux qui, etc.

[292] A. C. C'est-à-dire que vous venez dans ma bibliothèque, et vous mettez en bas les livres qui sont en haut, et en haut ceux qui sont en bas : vous avez fait un chef-d'œuvre.

[293] A. C. Apporté aucune de tes nouvelles.

[294] D'ASTRATÉ.

[295] C'est un Cambyse fabuleux, père d'Hystaspe ou Gustaspe, roi de Perse, sous lequel vivait Zoroastre.

[296] Tiflis, capitale de la Géorgie.

[297] Harem.

[298] A. Que je parlais.

[299] A. C. Dans le même lieu et dans le même équipage, accompagnée, etc.

[300] C'est l'ancienne ville de Bactres.

[301] A. Je vis que, etc.

[302] A. C. Que je m'étais figuré tout à coup.

[303] A. C. Je n'osais confier à personne le secret de ma vie ; il fallait que nous fissions tout, elle et moi ; si je manquais mon coup, etc.

[304] A. C. De sa fenêtre.

[305] A. C. Enfin, après une heure de travail, etc.

[306] C'est le Cambyse cité dans la note de la page 226.

[307] Le toman est une monnaie d'or, et vaut vingt-trois francs. (valeur année 1875)

[308] A. C. Que vous vous imaginez.

[309] A. C. Mais comment ?

[310] A. C. Pour payer mes provisions.

[311] Livre de compte.

[312] C'est-à-dire sont des questions de fait.

[313] Zeuxis lorsqu'il peignit Hélène pour les Agrigentins.

[314] A. Ce qu'elle avait de plus gracieux, dont il fit un tout qu'il crut ressembler.

[315] A. C. Changer les essences.

[316] Bagdad.

- [317] A. C. C'est comme si un homme qui aurait sçu la prise de Bagdat avait dit à un autre : Je vous donne mille écus si Bagdat n'est pas pris.
- [318] Tout ce paragraphe manque dans A. C'est une addition de l'éd. 1754.
- [319] A. C. Ils firent convenir Soliman de faire un petit présent à son gendre. Enfin les cérémonies du mariage accomplies, on conduisit, etc.
- [320] A. C. Si pareil traitement arrivait à ma fille, je crois, etc.
- [321] Moïse, *Deutéronome*, ch. XXII, v. 13-21.
- [322] *Sup.*, lettre I, n. I.
- [323] Mot inventé par Montesquieu, pour désigner un homme qui tranche sur tout.
- [324] Tavernier (1605-1689) et Chardin (1643-1713), célèbres voyageurs en Perse, dont les récits se lisent encore avec intérêt aujourd'hui. C'est dans ces deux livres que Montesquieu a pris sa science persane.
- [325] Le Dictionnaire de l'Académie.
- [326] Le Dictionnaire de Furetière, publié en 2 vol. in-folio. L'auteur fut exclu de l'Académie en 1685, parce qu'on l'accusa d'avoir profité du travail de ses confrères pour composer le *Dictionnaire universel* qui porte son nom.
- [327] A. C. RICA A USBEK.
- [328] A. C. Que cela veut-il dire, monsieur ?
- [329] A. C. Plus affable qu'un autre ? Ce n'est pas cela, me dit-il.
- [330] A. C. Je n'ai que faire d'y aller ; je prends déjà condamnation, et je la lui passe tout entière.
- [331] A. C. Usbek.
- [332] C. Demandent qu'ils prouvent ce qu'ils ne veulent pas croire.
- [333] A. Parce qu'ils abaissaient.
- [334] Les colonies.
- [335] Les mahométans ne se soucient point de prendre Venise, parce qu'ils n'y trouveraient point d'eau pour leurs purifications. (M.)
- [336] On retrouve cette apologie du suicide dans les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains*, ch. XIII, à la fin. Conf. *Esprit des lois*, XIV, 12.
- [337] C'est là l'objection véritable. Usbek n'y répond pas. Oui, si Dieu vous a donné la vie, c'est pour en remplir les devoirs et non pour désertir. Dire que, l'âme une fois dégagée du corps, la nouvelle combinaison ne sera pas moins parfaite et moins dépendante des lois générales, c'est une assertion matérialiste qui détruit toute morale. Avec le même raisonnement on justifierait l'assassinat.
- [338] A. Que cela veut-il dire ?

[339] A. C. Croyez-vous que mon corps, etc.

[340] A. C. Cent millions de terres. — Cette leçon me paraît meilleure. Il est évident que tous les hommes ensemble font plus de *cent millions de têtes*. Au contraire, il y a une gradation naturelle quand on oppose à l'infini de la nature tous les hommes ensemble et cent millions de terres comme la notre.

[341] Lettre insérée dans l'édition de 1754, pour corriger ou du moins pour pallier ce qu'il y a d'excessif dans la lettre précédente.

[342][342][342] M^{me} d'Aulnoy fait le même éloge des lunettes dans son *Voyage d'Espagne* :

« Je demeurai surprise en entrant chez la princesse de Montéléon, de voir plusieurs dames, fort jeunes, avec une grande paire de lunettes sur le nez, attachée aux oreilles ; et ce qui m'étonnait encore davantage, c'est qu'elles ne faisaient rien où des lunettes fussent nécessaires ; elles causaient et ne les ôtaient point... Elles ne les quittent que pour se coucher ; elles mangent avec, et vous rencontrerez dans les rues et dans les compagnies beaucoup de femmes et d'hommes qui ont toujours leurs lunettes.

« Il y a quelque temps que les jacobins avaient un procès de la dernière conséquence ; ils en craignaient assez l'événement pour n'y rien négliger. Un jeune père de leur couvent avait des parents de la première qualité qui sollicitèrent à sa prière très-fortement. Le prieur l'avait assuré qu'il n'y avait rien qu'il ne dût se promettre de sa reconnaissance, si par son crédit le procès se gagnait. Enfin le procès se gagne. Le jeune père, transporté de joie, courut lui en dire la nouvelle... Le prieur, après l'avoir embrassé, lui dit d'un ton grave : *Hermano, ponga las ojalias* : Mon frère, mettez des lunettes. Cette permission combla le jeune moine d'honneur et de joie ; il se trouva trop bien payé de ses soins et ne demanda rien davantage.

« Le marquis d'Astorga, étant vice-roi de Naples, fit tirer son buste en marbre, et il ne manqua pas d'y faire mettre ses belles lunettes. Il est si commun d'en porter que j'ai entendu dire qu'il y a des différences dans les lunettes comme dans les rangs. A proportion que l'on élève sa fortune, l'on fait grandir le verre de sa lunette, et on la hausse sur son nez. Les grands d'Espagne en portent de larges comme la main, que l'on appelle *ocales*, pour les distinguer. Ils se les font attacher derrière les oreilles et les quittent aussi peu que leur golille... (Note : La golille est la fraise) empesée. J'ai remarqué des personnes de qualité dans leurs carrosses, quelquefois seules, et quelquefois plusieurs ensemble, le nez chargé de lunettes, qui font peur à mon gré. »

(8^e lettre, datée du 29 mars 1679.)

[343] A. C. Quoique pourtant on ne laisse pas d'en tirer souvent de grandes utilités, etc.

[344] Jean de Castro. (M.)

[345] A. C. rédigent ainsi ce paragraphe : « Ils connaissent mieux que les autres le faible des femmes ; ils ne veulent pas qu'on leur voie le talon et qu'on les surprenne par le bout des pieds : ils savent que l'imagination va toujours, que rien ne l'amuse en chemin ; elle arrive, et là on était quelquefois averti d'avance. »

[346] A. C. Il leur reste toujours, etc.

[347] *Don Quichotte*, où Cervantès s'est moqué des livres de chevalerie. Mais c'est une grande erreur de croire que les Espagnols n'ont point d'autre littérature que les Amadis. Encore ne faudrait-il pas oublier leur théâtre, qui a servi de modèle à Corneille.

L'opinion de Montesquieu était générale au XVIII^e siècle. — « Qu'est-ce que ces romans de chevalerie nous apprennent ? Le seul *Don Quichotte*, ce livre merveilleux, que Saint-Évremond préférerait à tous les livres du monde, ne les a-t-il pas tous détruits ? » Marais, t. III, p. 339.

[348] Les Batuecas. (M.) C'est une invention de quelque bel esprit que Montesquieu n'aurait pas dû prendre au sérieux.

[349] Les éditions publiées du vivant de Montesquieu placent ici la lettre CXXIX.

[350] Cette lettre, dans laquelle l'auteur de l'*Esprit des lois* se révèle tout entier, a inspiré à Beccaria la pensée mère de son *Traité des délits et des peines*, publié à Milan, en 1764. V. notamment le chapitre XV, et la lettre de Beccaria à Morellet : *Da solo cinque anni*, écrit-il, en 1770, *data la mia conversione a la filosofia ; e ne vado debitore, alla lettura delle Lettere Persiane. Beccaria e il diritto penale, saggio* di C. Cantù. Florence, 1862, p. 68. Comp. *Esprit des lois*, VI, IXet XII.

[351] A. C. J'ai souvent pensé en moi-même pour savoir quel, de tous les gouvernements, était le plus conforme à la raison.

[352] A. C. Et qu'ainsi celui qui conduit, etc.

[353] A. C. Du pays où l'on vit.

[354] *Esprit des lois*, VI, 12. « Suivons la nature qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau, et que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir. »

[355] En 1622.

[356] A. C. Qui ait surpassé les Tartares, ni en gloire, ni dans la grandeur des conquêtes.

[357] *Sup.*, lettre LXVII.

[358] A. C. Presque tous les peuples.

[359] Les Huns.

[360] Deviner ?

[361] A. C. Les choses inanimées.

[362] A. C. Devant ces sortes de gens.

[363] *Esprit des lois*, I, I.

[364] A. C. Et qu'ils aiment mieux se satisfaire que les autres.

[365] A. C. Un moment de notre vie, de notre bien, ni de notre honneur.

[\[366\]](#) A. C. Quel spectacle que de voir dans un même lieu rassemblées toutes ces, etc.

[\[367\]](#) A. Fussent écrits et conservés dans les temples, dans les registres qui fussent comme la force (?) de la gloire et de la noblesse.

[368] Toute cette lettre, d'une généreuse hardiesse, est une protestation contre la révocation de l'Édit de Nantes.

[369] A. C. De la perte de trois batailles.

[370] Ils y sont encore sous le nom de Parsis, et ont conservé leurs livres sacrés et le culte du feu.

[371] A. C. De cette laborieuse nation.

[372] Dufresny, *Amusements sérieux et comiques*, ch. IV. : « Dans le milieu de Paris s'élève un superbe édifice ouvert à tout le monde, et cependant presque fermé par l'affluence des gens qui s'empressent d'y entrer et d'en sortir.

« On monte par plusieurs degrés dans une grande salle, où mon Siamois est étonné de voir, dans un même lieu, les hommes amusés d'un côté par des babioles, et de l'autre occupés par des jugements d'où dépendent toutes les destinées.

« Dans cette boutique on vend un ruban ; dans l'autre boutique on vend une terre par décret ; vous entendez à droite la voix argentine d'une jolie marchande, qui vous invite d'aller à elle ; et à gauche la voix rauque d'un huissier qui fait ses criées ; quel contraste ! »

On voit qu'au XVIII^e siècle, le Palais présentait le même aspect qu'au XVII^e, quand le jeune Corneille écrivait la comédie de la *Galerie du Palais*.

[373] Cf. *Esprit des lois*, XXXII, 8. Suivant la loi romaine reçue en France, dans les provinces du Midi, les filles pouvaient contraindre leur père à les doter. V. *inf.*, lettre CXXIV à la fin.

[374] C'est ce qu'on appelait le *congrès*. Boileau s'en raille dans la satire des femmes. V. les *Mémoires* de Mathieu Marais, t. III, p. 288, 321, 330 ; IV, 497 et 587, ainsi que le *Recueil des pièces contenues au procès de M. le marquis de Gesvres et de M^{lle} Mascranny, sa femme*. Rotterdam, 1714, 2 vol. in-12.

[375] « La loi *Pater is est quem nuptiæ demonstrant* est le triomphe des femmes galantes et la honte des pauvres maris. Avec cette loi, on donnera des enfants à qui on voudra, et à qui n'en aura point fait. » Mathieu Marais, t. II, p. 99.

[376] C'est-à-dire on juge à la majorité des voix.

[377] A. C. Que le Français.

[378] A. C. Dans tous les coins, et peuplent en un instant les quatre quartiers d'une ville.

[379] On recherchait les Suisses pour en faire des concierges :
Il m'avait fait venir d'Amiens pour être suisse,
dit Petit-Jean dans les *Plaideurs*.

[380] A. C. Des sollicitations de mariage.

[381] A. En a trente six.

[382] Cette lettre contient en germe la théorie des principes des trois gouvernements, que Montesquieu a exposée dans le troisième livre de l'*Esprit des*

lois.

[383] A. Sa cour, son empire, son service.

[384] A. C. Mais cette noble, etc.

[385] A. C. Et qu'il n'aura plus à espérer, etc.

[386] Comparez *Esprit des lois*, III, 6, 7 ; IV, 2 ; XXVIII, 20.

[387] L'édit de Louis XIV prononce la peine de mort contre les duellistes.

[388] « Cette ambassade fut toujours fort équivoque et même quelque chose de plus. Ce qu'on crut en démêler le mieux, fut qu'un ministre d'une des provinces de Perse, comme qui dirait un intendant du Languedoc, avait envoyé ce prétendu ambassadeur pour des affaires de négoce entre des marchands, et que, pour se faire défrayer, il contrefit l'ambassadeur de Perse ; que Pontchartrain, dont cette ambassade regardait le département, ne voulut pas dévoiler la friponnerie, pour amuser le roi et lui faire sa cour, en lui laissant croire que le sophi lui envoyait un ambassadeur. » Notes du *Journal de Dangeau*. — Quoi qu'il en soit, on le reçut avec beaucoup de pompe. Il enleva une femme mariée, à qui il fit abjurer le christianisme. Cette femme était une bâtarde de l'abbé de Grançay. Voyez la *Correspondance* d'Élisabeth-Charlotte, duchesse d'Orléans, mère du régent. (Note de l'édition Dalibon. Paris, 1826.)

[389] Louis XIV mourut à Versailles, le dimanche 1^{er} septembre 1715, à l'âge de soixante-dix-sept ans moins cinq jours, et dans la soixante-treizième année de son règne. Il était né le 5 septembre 1638 et avait commence à régner le 14 mars 1643.

[390] Le duc d'Orléans.

[391] Lundi 2 septembre 1715. V. *Mémoires* de Mathieu Marais, t. I, p. 116 et suiv., et Saint-Simon (éd. Hachette), t. XIII.

[392] Par un édit du 16 septembre 1715, vérifié en parlement, le régent révoqua les articles des ordonnances de 1667 et 1673 qui étaient au parlement le droit de remontrance. *Mémoires* de Mathieu Marais, t. I, p. 202.

[393] Moine musulman.

[394] C'est la réfutation anticipée du sophisme de J.-J. Rousseau, qui oppose la nature à la société, et fait sortir la société d'un contrat que les hommes auraient conclu par hasard.

[395] A. C. Qui lui refuse le pas.

[396] A. C. Éd. de 1754. C'est la guerre, puisque son but est la destruction de la société.

[397] A. C. Éd. de 1754. Du bannissement, établie dans les tribunaux, qui retranche les coupables de la société.

[398] A. C. Est retranché par là de notre société, et n'est plus un de nos membres.

[399] A. C. Le droit de conquête n'est point un droit. Une société ne peut être fondée que sur la volonté des associés. Si elle est détruite par la conquête, le peuple

redevient libre ; il n'y a plus de nouvelle société ; et si le vainqueur en veut former, c'est une tyrannie. — Conf. *Esprit des lois*, X, 3.

[400] A. C. A l'égard des traités de paix, ils ne sont jamais légitimes lorsqu'ils ordonnent une cession ou dédommagement plus considérable que le dommage causé ; autrement c'est une pure violence contre laquelle on peut toujours revenir, à moins que, pour ravoïr ce qu'on a perdu, on ne soit obligé de se servir de moyens si violents, qu'il en arrive un mal plus grand que le bien que l'on en doit retirer.

[401] Ce dernier alinéa, retranché dans l'édition de 1754, a été rétabli dans l'édition de 1758 (*Œuvres complètes*) et conservé dans les éditions suivantes.

[402] A. C. Elles font presque la moitié de notre office.

[403] A. C. Ce que je te vais dire.

[404] *Esprit des lois*, I, 1.

[405] A. C. On en a connu toute, etc.

[406] A. C. A perte de vue, comme je te le ferai voir dans une lettre particulière.

[407] A. C. Leur a fait faire plus de prodiges.

[408] A. C. Qu'il est possible.

[409] A. De choses puériles.

[410] A. C. Au contraire, dans nos livres saints, on trouve le langage de Dieu.

[411] A. Au juge.

[412] Voyez notamment l'affaire de Bourvalais et celle de Crozat. *Mémoires* de Mathieu Marais, t. I, p. 224 ; t. II, p. 345.

[413] Le duc de Noailles. *Mémoires* de Mathieu Marais, t. I, p. 235.

[414] V. les *Mémoires* de Marais, t. II, p. 1 et 97.

[415] A. Que tu n'eusses.

[416] A. C. A ces fantaisies.

[417] A. C. Quoi qu'en dise le critique.

[418] Cabinets de toilette ; boudoirs.

[419] Les lois romaines et le droit canon.

[420] Ceci n'est point exact, surtout pour le nord de la Franco.

[421] A. C. Des formalités qui sont la honte de la raison humaine.

[422] La constitution *Unigenitus*, dirigée contre les jansénistes.

[423] Un évêque.

[424] A. C. Il m'a fallu bien suer.

- [425] A. C. Et je défie ce jésuite.
- [426] A. C. Eh bien ! lisez-le donc.
- [427] A. C. Parlé deux heures.
- [428] A. C. Pour lors.
- [429] A. Caravansérais.
- [430] A. Qu'ils aient subsisté longtemps. C'est un état.
- [431] A. C. Les princes.
- [432] A. De ce qu'ils ont à y perdre.
- [433] A. C. Et peu de princes morts d'une mort violente.
- [434] Philippe-Auguste.
- [435] Le Vieux de la montagne.
- [436] Charles I^{er}.
- [437] Le Nouveau Testament.
- [438] A. C. Un prince qui s'était révolté et lui disputait la couronne, ayant voulu lui reprocher, etc.
- [439] A. C. Peuples d'Europe.
- [440] C'est ainsi que Montesquieu nomme l'alchimie.
- [441] Ce n'est pas une convention générale, mais la valeur métallique qui fait le prix de l'or et de l'argent.
- [442] L'or et l'argent ne servent pas seulement de monnaie ; on peut les employer, aussi bien que l'étain et le cuivre, aux usages les plus divers.
- [443] A. C. En a fait frémir, etc.
- [444] Sous ce nom, Montesquieu comprend tout ensemble les beaux-arts et l'industrie.
- [445] A. C. Et serait distingué même par sa gentillesse.
- [446] A. C. Les mieux policés.
- [447] A. C. Puisque les Grecs qui les subjuguèrent, cultivaient les arts, etc.
- [448] A. C. A moins que de se voir.
- [449] A. Que les arts qui sont absolument, etc.
- [450] A. C. Serait le plus misérable.
- [451] A. C. Qui ne fut en état de le conquérir.

- [452] A. C. Je pourrais entrer ici dans un long détail, et te faire voir, etc.
- [453] A. C. Cette circulation, etc., et cette propagation de revenus qui vient, etc., cesserait absolument ; chacun ne tirerait de revenu que de sa terre, et n'en tirerait précisément que ce qu'il lui faut pour ne pas mourir de faim ; mais, comme ce n'est pas la centième partie du revenu d'un royaume, il faudrait, etc.
- [454] A. C. Que la centième partie.
- [455] A. C. Il faut conclure.
- [456] Louis XV, né le 13 février 1710.
- [457] *Mémoires de Mathieu Marais*, t. I, p. 104 et suiv.
- [458] A. C. Le moins de besoin.
- [459] A. Est comme celui qui voit bien une machine qui joue.
- [460] A. Et prennent non-seulement en gros.
- [461] Les journaux français, au XVIII^e siècle, n'étaient que des revues périodiques, de petit format, et ne contenaient guère que l'analyse des livres nouveaux. La liberté de la presse n'a paru en France qu'en 1789.
- [462] Il veut parler de la guerre de Ramus. (M.) Ramus, professeur au collège royal, en 1552, voulait qu'on prononçât *kiskis* et *kankan* au lieu de *quisquis* et *quanquam*. Grand adversaire d'Aristote, il fut assassiné par les suppôts de l'Université, en 1572.
- [463] A. C. Aux minuties, aux formalités, aux vains usages
- [464] C'était en 1610. (M.)
- [465] Certaines éditions ont remplacé le mot *poster* par *poser*, ou *placer*, qui ne le vaut pas.
- [466] A. C. Quelle occupation pour faire venir parties de plaisir sur parties, les faire succéder et renaître sans cesse, et prévenir, etc.
- [467] A. C. Bien réjouies.
- [468] A. C. Bien rire, et bien nous divertir.
- [469] A. C. Aussi gaie, etc.
- [470] J'emprunte à l'édition de M. André Lefèvre la note suivante :
- Cette lettre se trouve déjà en grande partie dans la 2^e édition de Cologne, 1721, chez P. Marteau (n^o LVIII), avec une adresse et une date différente. En voici le début et les variantes :
- RICA A A ***.
- Le peuple est un animal qui voit et qui entend, mais qui ne pense jamais. Il est dans une léthargie ou dans une fougue surprenante ; et il va et vient sans cesse d'un de ces états à l'autre, sans savoir jamais d'où il est parti.
- J'ai oui parler en France d'un certain gouverneur de Normandie qui, voulant se rendre plus considérable à la cour, excitait lui-même de temps en temps quelques séditions

qu'il apaisait aussitôt. Il avoua depuis que la plus forte sédition ne lui coûta, tout compte fait, qu'un demi-toman. Il faisait assembler quelques canailles dans un cabaret qui donnait le ton à toute la ville, et ensuite à toute la province.

Cela me fait ressouvenir d'une lettre qu'écrivit dans les derniers troubles de Paris un des généraux de cette ville, à un de ses amis.

Je fis sortir, il y a trois jours, les troupes de la ville, mais elles furent repoussées avec perte. Je compte pourtant que je réparerai facilement cet échec ; j'ai six couplets, etc...

Si cela ne suffit pas, il a été résolu en conseil de faire paraître une estampe qui fera voir Mazarin pendu, et pour peu que la conjoncture le demande, nous aurons la ressource d'ordonner au graveur de le rouer...

Jugez après cela si le peuple a tort de s'animer, et de faire du nom de Mazarin un mot générique, etc.

De Paris, le 9 de la lune de zilcadé, 1715,

[471] On prétend que Montesquieu désigne ici Charles de Mouchi d'Hocquincourt, fait maréchal de France en 1631. Il faut avouer que la plaisanterie vient un peu tard.

[472] Le cardinal Mazarin, voulant prononcer *l'arrêt d'union*, dit devant les députés du parlement *l'arrêt d'ognon*, de quoi le peuple fit force plaisanteries. (M.) (Note de la seconde édition, Cologne, 1721.)

[473] *Depuis notre défaite* n'est pas dans la première édition.

[474] Que certains pays soient moins peuplés aujourd'hui qu'ils ne l'étaient dans l'antiquité, cela s'explique par plus d'une cause ; mais que le monde soit moins peuplé qu'autrefois, c'est une allégation qui ne repose sur aucune preuve. Il faudrait établir le fait avant d'en chercher les raisons.

[475] A. C. Que le plus grand royaume de l'Europe.

[476] C'est un paradoxe. La superficie de Rome, déterminée par son ancien mur d'enceinte, qui subsiste encore, prouve que la population qui a vécu dans cette enceinte n'a pu s'élever à un chiffre très-élevé.

[477] C'est un paradoxe. La Gaule de César était couverte de forts. Conf. *Grandeur et décadence des Romains*, ch. XVI.

[478] L'Allemagne n'a pas cessé d'émigrer.

[479] A. C. La deux centième partie des hommes qui y formaient autrefois de si grands empires.

[480] A. C. N'est pas plus pleine, et pour celle, etc.

[481] A. C. Tous ces princes.

[482] A. C. Je n'y trouve que délabrement.

[483] A. C. De ce qu'elle était, lorsqu'elle était province romaine.

[484] A. La cinquantième partie des hommes qui y étaient du temps de César.

[485] C'est le contraire de la vérité, au moins pour l'Europe et l'Amérique.

- [486] A. C. De tous les changements qui sont les effets, etc.
- [487] A. C. Aux mêmes lois des mouvements.
- [488] A. C. Peuvent agir, dont la plus petite peut les détruire, et a plus forte raison augmenter ou diminuer leur nombre.
- [489] La Chine.
- [490] Le mercure.
- [491] A. C. n'ont point cette première phrase, et rédigent ainsi le paragraphe : Ceux qui connaissent la nature et qui ont de Dieu une idée raisonnable, peuvent-ils comprendre que la matière, etc.
- [492] Dans A. C, avant cet alinéa, on lit celui-ci : Il ne faut donc pas compter les années du monde : le nombre des grains de sable de la mer ne leur est pas plus comparable qu'un instant.
- [493] Tout ce paragraphe paraît pour la première fois dans l'édition de 1754.
- [494] A. C. Il s'en faut bien que, etc.
- [495] A. C. Ordonné par le même livre.
- [496] A. C. Plus propres
- [497] A. C. Voilà comme un seul homme occupe lui seul tant de sujets de l'un et de l'autre sexe à ses plaisirs.
- [498] A. C. Pourquoi ils étaient, etc.
- [499] Ce n'est pas ce que nous disent les écrivains anciens.
- [500] A. Portés à supporter, etc.
- [501] Il semblerait, au contraire, que la facilité d'en finir avec les peines domestiques doit singulièrement affaiblir la patience qui les supporte.
- [502] *Esprit des lois*, XIV, 7.
- [503] C'est-à-dire les enfants.
- [504] A. C. A un équilibre ; et aujourd'hui la balance commence à l'emporter de leur côté ; cette supériorité augmentera tous les jours ; les protestants, etc.
- [505] A. C. A proportion de ceux.
- [506] A. C. Dix fois plus d'impôts.
- [507] A. C. Sont misérables.
- [508] A. C. Que nous avons déjà dites.
- [509] A. De Guinée.
- [510] Voyez les notes de la lettre CV.

- [511] Le Messie.
- [512] C'est le ciel des Chinois.
- [513] A. C. Qui puisse donner.
- [514] Édit de Henri II, de 1550.
- [515] A. C. Ne l'excusent jamais.
- [516] L'effet ordinaire des colonies est d'augmenter la population des pays d'où on les tire, et de peupler ceux où on les envoie. Qu'on regarde l'Angleterre avec ses colonies et qu'on la compare à la France depuis un siècle.
- [517] L'histoire prouve le contraire.
- [518] C'est une question de climat. Sous un climat semblable au sien, l'émigrant se porte bien.
- [519] Ce paragraphe n'est pas dans A.
- [520] A. Dans la nature du climat.
- [521] Les nègres ont vécu et multiplié dans l'Amérique du Nord, et partout où on ne les détruit point par un travail écrasant.
- [522] A. C. Dont nous avons parlé.
- [523] Témoin l'Amérique du Nord et l'Australie ?
- [524] L'auteur parle peut-être de l'Île de Bourbon. (M.)
- [525] A. Tous les métifs. Les métifs ou métis sont les fils d'Indiens et d'Espagnols.
- [526] A. C. Rien ne devrait corriger.
- [527] A. En découvrant les Indes, avoir voulu en même temps découvrir aux hommes.
- [528] Les Anglais n'ont pas détruit les peuples de l'Inde, et cependant ils les retiennent dans l'obéissance.
- [529] A. C. En firent des déserts et rendirent de même leur propre pays.
- [530] A. C. Et les besoins attirent dans les pays où l'on trouve l'autre.
- [531] A. C. De l'égalité.
- [532] Le prince Eugène, qui battit les Turcs à Peterwaradin, prit Belgrade en août 1717, remporta beaucoup d'autres avantages, et conclut la paix avantageuse de Passarowitz, en 1718.
- [533] Cette lettre a été publiée pour la première fois dans la 2^e édition, Cologne, 1721, avec les variantes suivantes, que j'emprunte à M. André Lefèvre.
- [534] Sur cet abus des pensions, V. les *Mémoires* de Mathieu Marais, t. I, p. 233. *Esprit des lois*, V, 10.

- [535] 2^e C. 1721. De nos plus riches sujets.
- [536] 2^e C. 1721. A la multitude innombrable.
- [537] 2^e C. 1721. Qu'il était notoire.
- [538] 2^e C. 1721. En branlant la tête.
- [539] 2^e C. 1721. A ces causes.
- [540] 2^e C. 1721. Dans leurs familles, avec leurs amis.
- [541] 2^e C. 1721. A tous nos magistrats.
- [542] Les bonzes sont les prêtres bouddhistes de la Chine ; il n'y en a point dans l'Inde, Montesquieu les a confondus avec les brahmanes.
- [543] Le Grand Mogol est ici le roi d'Espagne, et son ambassadeur est le prince de Cellamare, arrêté le 8 décembre 1718. *Mémoires* de Mathieu Marais, t. I, p. 239.
- [544] Le duc du Maine. L'édition A. dit, par erreur sans doute : Qui est chagrin de son éducation.
- [545] Charles XII, tué le 30 novembre 1718, au siège de Frederikshall, d'une balle qui lui perça la tempe droite. Conf. *Esprit des lois*, X, 13.
- [546] Le baron de Gortz.
- [547] *Shah in Shah*, le roi de Perse.
- [548] Barlong, carré long, rectangle. *Longior quam latior*, dit le dictionnaire de Trévoux au mot *barlong*. C'était un mot employé, au dernier siècle, dans l'art de composer des jardins.
- [549] A. Contre le savant.
- [550] A. Et de mauvais alloi.
- [551] V. *sup.* la note 1 de la lettre LXXIX.
- [552] *Esprit des lois*, V, 7.
- [553] A. De Paris, le 18 de la lune de saphar, 1715.
- [554] Les Tuileries. Dufresny, *Amusements*, etc., ch. VI : « L'incommodité de ces promenades les (Tuileries), c'est qu'on y est tourmenté de plusieurs insectes : des mouches en été, des cousins en automne, et en tout temps des nouvellistes. »
- [555] On dirait aujourd'hui : comme un jeu de cartes.
- [556] 1717. (M.)
- [557] Le comte de Lionne.
- [558] A. Était plus grand que tous les princes.
- [559] Le comte de Lionne.

[560]

A. Qu'ils ne fussent.

[561]

Cette lettre nous donne la clef de l'*Esprit des lois*, en ce qui touche la division singulière des gouvernements, en républicains, monarchiques et despotiques. Pour Montesquieu, c'est une division historique et géographique. Le gouvernement républicain, c'est celui des cités grecques et de Rome. Le despotisme ne sort pas de l'Asie ; la monarchie ne se trouve qu'en Europe chez les peuples modernes, mélanges de Romains et de Germains.

[562]

A. Les premiers gouvernements du monde furent monarchiques.

[563]

Ce sont là des assertions, dont il serait difficile de fournir la preuve.

[564]

Le nom d'Hespérie ou de couchant.

[565]

A. C. On verra bientôt.

[566]

A. C. Les démembrèrent et en firent des royaumes.

[567]

A. C. D'être obligé de vivre dans la province.

[568]

On ne payait plus les billets de banque, et il fallait donner au trésor son argent au pair d'un papier déprécié. V. *inf.*, lettre CXLII.

[569]

Le papier déprécié, mais gardant légalement sa valeur nominale, permettait au débiteur de ruiner le créancier en le remboursant avec un vain chiffon. Aussi dit-on qu'on vît, rue Quincampoix, un créancier tirer l'épée contre le débiteur qui l'avait remboursé. V. *Mémoires* de Mathieu Marais, t. I, p. 453.

[570]

Les actions de la banque de Law.

[571]

Deux mille livres.

[572]

La forme usuelle est : il tressaille.

[573]

L'abbé, ou le supérieur du couvent.

[574]

A. C. Mais j'ai mon bibliothécaire.

[575]

Allusion au traité *De Matrimonio*, du jésuite Sanchez.

[576]

A. C. De sciences-là.

[577]

Il s'agit ici de l'alchimie, qui n'a de commun que le nom avec la science toute moderne de la chimie.

[578]

A. C. Voilà ce qui s'appelle le plus étrange de tous les empires.

[579]

Montesquieu prend ici les mots d'algèbre et d'algébristes dans un sens tout particulier. L'algèbre répond aux calculs imaginaires des faiseurs de système. V. *inf.*, lettre CXXXVIII. Ce n'est pas Montesquieu qui a inventé ce sens du mot ; témoin l'épithète de Law, qu'on lit par dérision en novembre 1720, lors de la chute du système :

Ci-gît cet Écossais célèbre,
Ce calculateur sans égal

Qui, par les règles de l'algèbre,
A mis la France à l'hôpital.
Mémoires de Mathieu Marais, t. I, p. 481.

[580] Law.

[581] A. C. Vous verriez les mathématiciens.

[582] A. C. En pourrait-on tirer.

[583] A. C. Les historiens de l'Allemagne, laquelle n'est qu'une ombre du premier empire.

[584] De sa propre grandeur, manque dans A. et dans C.

[585] Pascal, dans ses *Pensées*, parle de la poésie à peu près comme Montesquieu, et n'y voit que des mots vides de sens, comme *fatal laurier*, *bel astre*, etc., qu'on appelle des beautés poétiques. Voltaire en conclut seulement que Pascal parlait de ce qu'il ne connaissait pas ; et c'est, je crois, la seule fois qu'il ait eu raison contre Pascal. Il fut bien plus en colère contre Montesquieu, qui pourtant avait excepté nommément les poètes dramatiques du mépris qu'il témoignait pour tous les autres. Cela ne suffisait pas, comme de raison, pour apaiser l'auteur de la *Henriade*, et, quand on lui reprochait les traits qu'il lançait contre Montesquieu, il se contentait de répondre : « Il est coupable de lèse-poésie, » et l'on avouera que c'était un crime que Voltaire ne pouvait guère pardonner. (LA HARPE.)

[586] Mêmes manque dans A. et dans C.

[587] L'*Illiade* et l'*Énéide*.

[588] M. Meyer, *Études de critique ancienne et moderne*, Paris, 1850, a vu dans cette phrase une épigramme anticipée contre la *Henriade*, déjà commencée, et circulant en manuscrit. Montesquieu n'a jamais eu de goût ni pour Voltaire, ni pour la poésie ; il n'est pas impossible qu'il ait fait allusion au poème de la Ligue, premier nom de la *Henriade*.

[589] A. C. Autant que je fais cas des autres.

[590] A. C. et l'édition de 1754 lisent : Vous voyez ici les romans qui sont des espèces de poètes, etc. Montesquieu se serait donc servi du mot de *romans* comme synonyme de *romanciers*. J'ai peine à admettre ce sens insolite qui a été défendu par quelques bons éditeurs modernes. Voyez cependant *inf.*, lettre CXLI : « Elle aime la lecture des poètes et des romans. »

[591] A. C. Et qui font des héros qui y sont, etc.

[592] A. On lève aujourd'hui en Perse et en Turquie les subsides de la même manière que les fondateurs de ces monarchies les levaient.

[593] A. C. Entre l'administration des revenus d'un prince et de ceux d'un particulier.

[594] A. C. Ils soient privés non-seulement de l'usage de la parole ; mais même quelquefois de la politesse.

[595] A. C. On s'était mal trouvé.

- [596] Par édit du 16 septembre 1715.
- [597] Le duc de Noailles.
- [598] Law. V. *Mémoires* de Mathieu Marais, t. I, p. 262.
- [599] Mathieu Marais, t. II, p. 50.
- [600] La rue Quincampoix, bourse du temps, rendez-vous de l'agiotage.
- [601] Ulrique-Éléonore, sœur de Charles XII, proclamée reine de Suède par le vœu du peuple.
- [602] Le prince Frédéric de Hesse-Cassel.
- [603] Le parlement s'opposait au système de Law ; il fut exilé à Pontoise par le régent, le 21 juillet 1720. *Mémoires* de Mathieu Marais, t. I, p. 332. Chanson du temps :
Le parlement est à Pontoise
Sur Oise,
Par ordre du régent.
Il leur a pris tout leur argent,
Et puis il leur a cherché noise.
Le parlement est à Pontoise.
MATHIEU MARAIS, t.1, p. 355.
- [604] *Esprit des lois*, V, 10.
- [605] Travesti est ici synonyme de traduit.
- [606] A. C. Un moindre signe.
- [607] A. C. A quatre cents lieues de là.
- [608] A. C. Où je prouve.
- [609] A. C. Où je prouve.
- [610] A. C. Recherchée par les Romains.
- [611] Law, l'Écossais. Toute cette allégorie est la satire du Système. Conf. *Esprit des lois*, XXII, 10.
- [612] La France.
- [613] Le cours des actions.
- [614] On avait ordonné de porter toutes les espèces à la Banque.
- [615] A l'origine on remboursait les billets, moitié en papier, moitié en espèces.
- [616] Ordonnance du roi du 20 juin 1720. *Mémoires* de Mathieu Marais, t.1, p. 315.
- [617] Arrêt du 4 juillet 1720. *Mémoires* de Mathieu Marais, t. I, p. 315.
- [618] *Mémoires* de Mathieu Marais, t. I, p. 387.

[619] Arrêt du 15 septembre 1720. *Mémoires de Mathieu Marais*, t.1, p. 432.

[620] A. C. Cette concession que tu me fais, n'empêche pas.

[621] A. C. Jusqu'à ce que quelque puissance invisible.

[622] *L'auteur, dans le manuscrit qu'il avait confié, de son vivant, aux libraires, a jugé à propos de faire des retranchements. On n'a pas cru devoir en priver le lecteur, qui les trouvera ici en notes.*⁽¹⁾

Il y a bien des choses que je n'entends pas : mais toi, qui es médecin, tu dois entendre le langage de tes confrères.

(1) C'est dans l'édition de 1758 que pour la première fois on a mis en note la lettre d'un médecin de province.

[623] *La Connaissance du globe*, suivant les anciens éditeurs.

[624] A. C. Révérend père jésuite.

[625] Le P. Caussin, jésuite, né à Troyes, confesseur de Louis XIII, exilé par Richelieu. *Mémoires de Mathieu Marais*, t. II, p. 432.

[626] Voyez la note 1 de la page précédente.

Le médecin était un homme subtil, rempli des mystères de la cabale, et de la puissance des paroles et des esprits : cela le frappa ; et, après plusieurs réflexions, il résolut de changer absolument sa pratique. Voilà un fait bien singulier ! disait-il. Je tiens une expérience : il faut la pousser plus loin. Eh ! pourquoi un esprit ne pourrait-il pas transmettre à son ouvrage les mêmes qualités qu'il a lui-même ? Ne le voyons-nous pas tous les jours ? Au moins, cela vaut-il bien la peine de l'essayer. Je suis las des apothicaires ; leurs sirops, leurs juleps, et toutes les drogues galéniques ruinent les malades et leur santé. Changeons de méthode ; éprouvons la vertu des esprits. Sur cette idée, il dressa une nouvelle pharmacie, comme vous allez voir par la description que je vous vais faire des principaux remèdes qu'il mit en pratique.

Tisane purgative.

Prenez trois feuilles de la logique d'Aristote, en grec ; deux feuilles d'un traité de théologie scolastique, le plus aigu, comme, par exemple, du subtil Scot ; quatre de Paracelse ; une d'Avicenne ; six d'Averroès ; trois de Porphyre ; autant de Plotin ; autant de Jamblique. Faites infuser le tout pendant vingt-quatre heures, et prenez-en quatre prises par jour.

Purgatif plus violent.

Prenez dix A*** du C***, concernant la B*** et la C*** des I***⁽¹⁾ ; faites-les distiller au bain-marie ; mortifiez une goutte de l'humeur âcre et piquante qui en viendra, dans un verre d'eau commune ; avalez le tout avec confiance.

(1) Dix Arrêts du Conseil, concernant la Banque et la Compagnie des Indes.

Dix arrêts du conseil concernant la bulle et la constitution des jésuites, suivant les anciens éditeurs et la Table.

Vomitif.

Prenez six harangues, une douzaine d'oraisons funèbres indifféremment, prenant garde pourtant de ne point se servir de celles de M. de N. ⁽¹⁾

(1) *Monsieur de Nîmes*, c'est-à-dire Fléchier.

Un recueil de nouveaux opéras ; cinquante romans ; trente mémoires nouveaux. Mettez le tout dans un matras ; laissez-le en digestion pendant deux jours, puis faites-le distiller au feu de sable. Et, si tout cela ne suffit pas :

Autre plus puissant.

Prenez une feuille de papier marbré, qui ait servi à couvrir un recueil des pièces des J. F. (1)

(1) Des Jeux Floraux.

Faites-la infuser l'espace de trois minutes ; faites chauffer une cuillerée de cette infusion, et avalez.

Remède très-simple pour guérir de l'asthme.

Lisez tous les ouvrages du révérend père Maimbourg, ci-devant jésuite (1),

(1) Louis Maimbourg (1610-1686), exclu de la Compagnie de Jésus par Innocent XI, pour avoir écrit en faveur de la déclaration du clergé français de 1682.

Prenez garde de ne vous arrêter qu'à la fin de chaque période ; et vous sentirez la faculté de respirer vous revenir peu à peu, sans qu'il soit besoin de réitérer le remède.

Pour préserver de la gale, gratelle, teigne, farcin des chevaux.

Prenez trois catégories d'Aristote, deux degrés métaphysiques, une distinction, six vers de Chapelain, une phrase tirée des lettres de M. l'abbé de Saint-Cyran ; écrivez le tout sur un morceau de papier, que vous pliez, attacherez à un ruban, et porterez au col.

Miraculum chymicum, de violenta fermentatione, cum fumo, igne et flammâ.

Misce Quesnellianam (1)infusionem, cum infusione Lallemanianâ ;(2) fiat fermentatio cum magnâ vi, impetu et tonitru, acidis pugnantibus, et invicem penetrantibus alcalinos sales ; fiet evaporatio ardentium spirituum. Pone liquorem fermentatum in alambico ; nihil indè extrahes, et nihil invenies, nisi caput mortuum.

(1) Le père Quesnel, janséniste et grand adversaire des jésuites.

(2) Le père Lallemand, jésuite.

Lenitivum.

Recipe Molinæ anodini chartas duas ; Escobaris relaxativi paginas sex ; Vasquii emollientis folium unum ; infunde in aquæ communis lib. iiij. Ad consumptionem dimidiæ partis colentur et exprimantur : et, in expressione, dissolve Bauni detergivi et Tamburini abluentis folia iij (1).

Fiat clister.

(1) Molina, Escobar, Vasquez, Bauni, Tamburini, noms célèbres dans les *Provinciales*, sont des pères jésuites qui ont défendu les doctrines que les jansénistes ont attaquées avec tant d'énergie, comme corruptrices de la morale chrétienne.

In chlorosim, quam vulgus pallidos-colores, aut febrim amatoriam, appellat.

Recipe Aretini figuras iiij ; R. Thomæ Sanchii de matrimosfo folia ij. Infundantur in aquæ communis libras quinque.

Fiat ptisana aperiens.

Voilà les drogues que notre médecin mit en pratique avec un succès imaginable. Il ne voulait pas, disait-il, pour ne pas ruiner ses malades, employer des remèdes rares, et qui ne se trouvent presque point, comme, par exemple, une épître dédicatoire qui n'ait fait bâiller personne ; une préface trop courte ; un mandement fait par un évêque, et l'ouvrage d'un janséniste méprisé par un janséniste, ou bien admiré par un jésuite. Il disait que ces sortes de remèdes ne sont propres qu'à entretenir la charlatanerie, contre laquelle il avait une antipathie insurmontable.

[627] Il faudrait, ce me semble, *mon cher Rica*, à moins qu'il n'y ait une erreur dans l'intitulé de la lettre, et qu'elle ne soit adressée par Rica à Usbek, comme l'ont supposé quelques éditeurs.

[628] Cette lettre a paru dès 1721 dans la seconde édition de Cologne.

[629] 2^e C. 1721. Qui porte.

[630] 2^e C. 1721. On aime à donner à celui-ci ; on est charmé d'ôter à celui-là.

[631] 2^e C. 1721. L'hiver passé.

[632] Automate est synonyme d'animal, dans le système de Descartes, dont Montesquieu paraît fort épris.

[633] 2^e C. 1721. On lui suscitera.

[634] 2^e C. 1721. La constitution des empires.

[635] 2^e C. 1721. De Paris, le 10 de la lune de zilcadé, 1715.

[636] Cette lettre, des plus hardies, est encore une satire du Système de Law.

[637] Les Indes sont ici la France.

[638] A. C. Et violer, dans toutes les occasions de leur vie, les premiers principes de Justice, etc.

[639] On voit, dans les *Mémoires* de Mathieu Marais, t. I, p. 388, p. 443, 468, que le clergé n'hésita pas à payer ses dettes de cette façon peu loyale.

[640] C'est-à-dire des feuilles de papier, des assignats. V. les *Mémoires* de Mathieu Marais, t. I, p. 324. « La Mésangère, ancien maître d'hôtel du roi, homme de condition et d'esprit... ayant trouvé un pauvre qui lui demandait l'aumône, et qui lui dit : « Je suis un pauvre gentilhomme, ruiné par un moulin à poudre qui a été brûlé, » il lui répondit : « Hélas ! monsieur, je suis un pauvre gentilhomme qui a été ruiné par un moulin à papier. » Cela a été rapporté au régent, qui n'en a fait que rire. »

[641] Une plume.

[642] C'est-à-dire j'ai payé en un papier déprécié l'argent que je devais. V. *Mémoires* de Mathieu Marais, t. I, p. 335.

[643] Voyez l'histoire du duc de la Force. M. Marais, t. I, p. 453 ; t. II, p. 67 et suiv.

[644] A. A Venise.

- [645] A. C. Ayent trouvé.
- [646] A. Avant qu'elles n'arrivassent.
- [647] A. C. De manière que la lettre est perdue.
- [648] *Expier* dans le sens de *purifier* est une expression qui n'est pas usitée. On la retrouve dans *l'Esprit des lois*. XXIV, 18, à la fin.
- [649] A. Tu soupçonnerais Zachy, etc.
- [650] Édouard René Lefebvre de Laboulaye, plus connu sous l'identité d'Édouard Laboulaye, né le 18 janvier 1811 à Paris où il est mort le 25 mai 1883. Juriste et homme politique français. Il fut député, puis sénateur inamovible de la Troisième République. C'est lui qui proposa d'offrir la statue de la Liberté aux États-Unis.
- [651] A. B. On ne peut le bien découvrir.
Je désigne par A les deux éditions de 1748, et par B l'édition de 1749 in-4°. Quant aux autres éditions que j'aurai occasion de citer, j'en donnerai la date à chaque citation.
- [652] *Ludibria ventis*. (M.)
- [653] *Bis patriæ, cecidere manus...* (M.)
- [654] A. En France et en Allemagne.
- [655] *Ed io anche son pittore*. (M.)
- [656] Cet *Avertissement* n'est point dans les premières éditions. Il a été fait pour répondre aux critiques du temps, qui regardaient comme une insulte au gouvernement, et presque comme un crime de lèse-majesté, qu'un Français du XVIII^e siècle ne fît pas de la vertu le principe de la monarchie.
- [657] Conf. *Éclaircissements sur l'Esprit des Lois* ; à la suite de la Défense.
- [658] On a toujours argumenté contre Montesquieu comme s'il eût dit qu'il n'y avait que de la vertu dans les républiques et que de l'honneur dans les monarchies, ou qu'il n'y avait d'honneur que dans celle-ci et de vertu que dans celle-là ; mais il n'a dit ni l'un ni l'autre, et il est même fort étrange qu'on l'ait supposé, car c'était aussi le supposer capable d'une très-grande absurdité ; mais la malveillance n'y regarde pas de si près. (LA HARPE.)
Montesquieu s'est fait une langue scientifique. Les mots *vertu*, *honneur*, *monarchie*, etc., ont chez lui un sens particulier très-nettement défini. Pour comprendre Montesquieu, et surtout pour le critiquer, il faut avant tout en étudier le dictionnaire.
- [659] Nous donnons d'après l'édition in-12, 3 vol., Genève, 1751, la division de *l'Esprit des lois* en six parties. Sur l'intérêt de cette division, v. sup. *l'Introduction*, § 1.
- [660] V. la *Défense de l'Esprit des lois, première partie, première objection*. « L'auteur a eu en vue d'attaquer le système de Hobbes, système terrible, qui, faisant dépendre toutes les vertus et tous les vices de l'établissement des lois que les hommes se sont faites, et voulant prouver que les humains naissent tous en état de guerre, et que la première loi naturelle est la guerre de tous contre tous, renverse, comme Spinoza, et toute religion et toute morale. »

[661] La loi, dit Plutarque, est la reine de tous mortels et immortels. Au traité : *Qu'il est requis qu'un prince soit savant*. (M.) Mais Plutarque dit lui-même qu'il n'est ici que l'écho de Pindare.

[662] Lettres persanes, LXXXIII.

[663] C'est-à-dire continue de subsister.

[664] Lettres persanes, XCVII.

[665] « Il n'est question ici que des règles du mouvement que l'auteur dit avoir été établies par Dieu ; elles sont invariables, ces règles, et toute la physique le dit avec lui ; elles sont invariables, parce que Dieu a voulu qu'elles fussent telles et qu'il a voulu conserver le monde. » *Défense de l'Esprit des lois, première partie, troisième objection*.

[666] Ce raisonnement bien développé est très-bon pour réfuter Carnéades et ceux qui soutiennent qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qui est déclaré tel par les lois positives. (LUZAC.)

[667] C'est-à-dire qui leur donne un caractère légal.

[668] Inf., VI, XIX.

[669] Le monde de la liberté est gouverné autrement que le monde physique, mais n'est-ce pas notre ignorance qui nous fait croire qu'il est moins bien gouverné ?

[670] Inf., XXVI, XIV.

[671] *Défense de l'Esprit des lois, première partie, II, septième et huitième objections*.

[672] C'est une supposition chimérique, et les conclusions qu'on en tire sont de pures imaginations. Montesquieu lui-même a fait justice de ces rêveries. *Lettres persanes*, XCIV.

[673] « Il me semble que nous ne pouvons nous cacher que nous sentons avant de connaître et de comprendre. Loin d'insulter au Créateur, c'est entrer dans ses vues, puisqu'il a voulu que le sentiment de notre existence nous en fît rechercher l'origine. » (Extrait du livre de *l'Esprit des lois*, p. 3.) Conf., *Défense de l'Esprit des lois, première partie, II, sixième objection*.

[674] Témoin le sauvage qui fut trouvé dans les forêts de Hanover, et que l'on vit en Angleterre sous le règne de George I^{er}. (M.)

[675] C'est une pure hypothèse.

[676] Hobbes vivait au milieu des guerres civiles. (HELVÉTIUS.)

[677] In præf. lib. de Cive.

[678] A. B. Ils y seraient portés d'ailleurs par le plaisir qu'un animal sent à l'approche d'un animal de même espèce.

[679] Aristote, *Politique*, liv. I, chap. I.

[680] L'état de société ne fait pas, ou du moins ne devrait pas faire cesser l'égalité ; elle devrait l'assurer et la défendre. (HELVÉTIUS.)

[681] Montesquieu raisonne suivant les idées de son temps, idées aussi vieilles que le monde. Aujourd'hui, avec le progrès du travail, avec des notions plus justes sur le droit des nations et des individus, on ne peut plus dire que la conquête soit l'objet de la victoire pour un peuple civilisé. Des conquêtes, faites au mépris du vœu des populations, sont le pur règne de la force, c'est-à-dire un brigandage qui ne peut engendrer aucun droit. Montesquieu lui-même a vu cette vérité du nouveau droit des gens, et l'a nettement exprimée dans les *Lettres persanes*, XCV.

[682] L'objet de la guerre est la réparation d'un tort qu'on nous a fait et une sûreté convenable pour la suite. Celui qui fait la guerre pour un autre motif agit contre le droit des gens. (LUZAC)

[683] C'est la doctrine de Filmer dans le *Patriarcha*. Filmer a été réfuté par Locke dans son traité du *Gouvernement civil*. V. aussi J.-J. Rousseau, dans le *Contrat social*.

[684] L'édition de *l'Esprit des lois* de 1751 a nettement distingué ces sujets divers par des divisions conservées dans la *Table des livres et chapitres*. Nous les avons rétablies dans cette nouvelle édition.

[685] A. Les moins instruits, qui suppose trois définitions, etc.

[686] Sur cette division singulière, voyez *Lettres persanes*, CXXXI, et notre introduction à *l'Esprit des lois*.

[687] Voyez sur ce chapitre Aristote dans sa *Politique*, liv. VI, chap. II. Il y expose les lois fondamentales de la constitution démocratique. Ce même livre, où il examine cette question : « Quels doivent être les principes des lois dans leurs rapports avec les différentes espèces de gouvernement ? » pourrait avoir fourni à Montesquieu l'idée mère de son immortel ouvrage. (PARRELLE.)

[688] Par *démocratie* entendez que Montesquieu parle d'Athènes et de Rome. Et quand il dit : « Il est essentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les assemblées... Dans l'état populaire on divise le peuple en de certaines classes, etc. », traduisez par : voilà ce qu'on faisait dans les républiques d'Athènes et de Rome. N'oubliez pas surtout que les réflexions de l'auteur ne sont justes que dans la mesure des faits observés.

[689] *Déclamations* 17 et 18. (M.)

[690] Voyez les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, ch. IX. (M.)

[691] Aristote, *Politique*, liv. VI, chap. II

[692] À Rome, les sénateurs ont toujours été choisis par un magistrat à qui le peuple en avait donné le pouvoir : consul, censeur, empereur. Mais sous la République les magistrats curules avaient siège au Sénat et y restaient à l'expiration de leurs fonctions jusqu'au prochain cens où d'ordinaire le censeur les inscrivait parmi les sénateurs. En fait, le peuple nommait donc indirectement la plus grande partie des sénateurs.

[693] Tout cela a pu être vrai à Athènes et à Rome, au beau temps de la République, c'est-à-dire dans de petites cités, composées d'hommes libres, en d'autres termes d'une véritable aristocratie qui pouvait tenir dans l'étroite enceinte de l'Agora ou du Forum. Aujourd'hui en est-il de même pour nos grands États et même nos grandes villes ? Pour ne parler que de l'élection des juges, qui ne sait qu'aux États-Unis, dans les États particuliers, elle a donné de si mauvais résultats qu'en plus d'un pays on a eu la sagesse d'y renoncer ? Mais s'il s'agit de choisir des députés la question change, et Montesquieu a raison. V. Benjamin Constant. *Esquisse d'une constitution*, ch. IV. *Cours de droit constitutionnel*, t. I.

[694] Machiavel, *Discours sur Tite-Live*, liv. I, ch. XLVII. *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains*, chap. VIII.

[695] Pages 691 et 692, édition de Wecheliuss, de l'an 1596. (M.)

[696] Liv. I. (M.)

[697] Liv. IV, art. 15 et suiv. (M.)

[698] Voyez dans les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, ch. IX, comment cet esprit de Servius Tullius se conserva dans la République. (M.)

[699] Denys d'Halic., *Éloge d'Isocrate*, page 97, tome II, édition de Wecheliuss, Pollux, liv. VIII, ch. X, art. 130. (M.)

[700] Aristote, *Politique*, liv. II, chap. XII.

[701] Aristote, *Politique*, liv. IV, chap. IX. C'était le système adopté par quelques cités grecques pour nommer à certaines fonctions publiques, mais il est difficile de voir dans un moyen aussi grossier une façon d'élire qui soit *de la nature de la démocratie*.

[702] Voyez l'oraison de Démosthène, *De falsa legat.*, et l'oraison contre Timarque. (M.)

[703] On tirait même pour chaque place deux billets : l'un qui donnait la place, l'autre qui nommait celui qui devait succéder, en cas que le premier fût rejeté. (M.)

[704] Question de temps et de lieu qu'on ne peut résoudre par une formule générale.

[705] Liv. I et III des Lois. (M.)

[706] Elles s'appelaient *lois tabulaires* [*lois tabellaires*]. On donnait à chaque citoyen deux tables [tablettes] ou bulletins : la première marquée d'un A, pour dire *antiquo* ; l'autre d'un U et d'un R, *uti rogas*. (M.) Cela est vrai lorsque le peuple avait à délibérer sur une loi qui lui était proposée ; mais on sent bien que la pratique devait être différente, lorsqu'il s'agissait de l'élection des magistrats, et qu'alors il fallait donner à chaque citoyen autant de bulletins qu'il se présentait de candidats. (CRÉVIER).

[707] À Athènes, on levait les mains. (M.) *Porrexerunt manus, et psephisma natum* est. Cic., *pro Flacco*, c. VII.

[708] Comme à Venise. (M.)

[709] Les trente tyrans d'Athènes voulurent que les suffrages des *Aréopagites* fussent publics, pour les diriger à leur fantaisie. *Lysias, Orat. contra Agorat.*, cap.VIII. (M.)

[710] Il y a des époques où l'on redoute tout ce qui ressemble à de l'énergie : c'est quand la tyrannie veut s'établir et que la servitude croit en profiter. Alors on vante la douceur, la souplesse, les talents occultes, les qualités privées ; mais ce sont des époques d'affaiblissement moral. Aux hommes qui commandent l'attention, qui attirent le respect, qui ont acquis des droits à l'estime, à la confiance, à la reconnaissance du peuple, appartiennent les choix de ce peuple, et ces hommes plus énergiques seront aussi plus modérés. B. CONSTANT. *Principes de politique*, ch. V. *Cours de droit const.*, tome I, page 46.

[711] *Infra*. XIX, III.

[712] Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. IV et IX. (M.) J'ose dire que ce prétendu essai d'une loi avant que d'en fixer la stabilité est une chimère, et qu'on n'en peut pas citer un seul exemple dans toute la suite de l'histoire de la république romaine. Il est vrai que dans les choses d'administration qui doivent varier suivant les circonstances, le sénat faisait souvent des règlements annuels, comme lorsqu'il distribuait les départements entre les deux consuls, et déterminait le nombre des légions qui devaient être mises en campagne, etc. Les passages de Denys d'Halicarnasse ne disent que cela et ne doivent pas être autrement entendus, mais, par rapport aux lois, le droit du sénat était d'en délibérer le premier, et de donner son avis au peuple dont il éclairait ainsi les suffrages, mais qui prenait son parti comme il lui plaisait, et prononçait en souverain. (CRÉVIER).

[713] C'est Venise que Montesquieu a sous les yeux quand il parle de l'aristocratie.

[714] C'est la constitution de Venise : le grand conseil ou corps des nobles, et le sénat.

[715] A. B. La banque de Saint-George, qui est dirigée par le peuple, lui donne une certaine influence, etc.

[716] Voyez M. Addisson, *Voyages d'Italie*, page 16. (M.) Hume. *Essais moraux et politiques*, IV^e essai. Machiavel, *Delle Istorie fiorentine*, lib VIII.

[717] Ils le furent d'abord par les consuls. (M.) Sup. ch. II.

[718] C'est ce qui renversa la république romaine. Voyez les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, ch. XIV et XVI. (M.)

[719] Inf. V, VIII ; XI, VI.

[720] On disait par proverbe à Venise que mille nobles esclaves commandent à des millions de personnes libres. Cataneo, *La source, la force et le véritable Esprit des Lois*. La Haye 1753, page 220.

[721] Aristote, *Politique*, liv. V, chap. VIII.

[722] Voyages de Tournefort. (M.)

[723] À Lucques, les magistrats ne sont établis que pour deux mois. (M.)

[724] Diodore, liv. XVIII, page 601, édition de Rhodoman. (M.) Voyez les *Éclaircissements sur l'Esprit des Lois*, ch. II, à la suite de la *Défense*. Montesquieu y répond aux critiques du *Journal de Trévoux*. V. inf. XXIV, ch. XXIV.

[725] A. B. Dans leur rapport à la nature, etc.

[726] La monarchie pour Montesquieu, c'est le gouvernement de la France.

[727] Pour nos anciens jurisconsultes, il y avait en France un certain nombre de lois fondamentales que nos rois se déclaraient eux-mêmes dans *l'heureuse impuissance de changer*. Telle était la loi salique qui excluait les femmes de la couronne. Telle était la division des ordres, telle était encore la maxime que l'impôt doit être voté par les États généraux. À la fin du dernier siècle on a publié sous le titre de *Maximes du Droit public français*, deux volumes in-4^e afin de prouver que ces lois fondamentales garantissaient les droits les plus précieux d'un peuple libre. Par malheur ces lois, ou plutôt ces coutumes fondamentales, étaient un beau prétexte à remontrances, quand le parlement était en veine d'opposition ; mais si l'on cherche quel moyen le sujet opprimé, rançonné, emprisonné sans jugement, dépouillé sans indemnité, avait de se faire rendre justice ; on s'aperçoit bientôt que faute d'une constitution politique ces lois fondamentales n'étaient qu'un vain mot. Elles servaient au clergé, à la noblesse et au parlement pour défendre leurs privilèges ; mais prétendre qu'il y avait des libertés en France et des garanties contre l'arbitraire, avant 1789, c'est un peu abuser du droit qu'on a de se moquer des gens. Inf. V, II.

[728] Cette maxime rappelle celle de Charles I^{er} d'Angleterre qui disait : *Point d'évêque, point de monarchie. No cross, no crown*.

[729] La Révolution française n'a que trop justifié cette observation.

[730] La France.

[731] V. l'*Éloge* de Montesquieu, par Maupertuis, dans notre édition, tome I, page 23.

[732] A. B. Couvrir la terre.

[733] Lettres persanes, CXLVI.

[734] Ferdinand, roi d'Aragon, se fit grand maître des ordres, et cela seul altéra la constitution. (M.)

[735] En d'autres termes, il faut des parlements avec le droit d'enregistrement et de remontrances.

[736] Le Conseil d'État était l'agent le plus direct de la volonté royale, et l'ennemi naturel du parlement. C'était par des *Arrêts du Conseil* que Louis XIV et Louis XV faisaient la loi dans leur royaume, et paralysaient au besoin l'autorité du parlement.

[737] Inf. III, X. V. XIV.

[738] Pour Montesquieu le despotisme c'est l'Orient, et plus particulièrement la Turquie et la Perse, la Turquie étudiée dans Ricaut, la Perse étudiée dans Chardin et Tavernier.

[739] Les rois d'Orient ont toujours des vizirs, dit M. Chardin. (M.)

[740] Cette distinction est très-importante, et j'en tirerai bien des conséquences ; elle est la clef d'une infinité de lois. (M.)

[741] Je n'examine point si le mot *principe* est employé ici avec justesse, et présente une idée assez claire ; si celui de *ressort* ne vaudrait pas mieux. (CRÉVIER.) Montesquieu lui-même se sert de ce mot *ressort* comme synonyme de principe ; V, Sup. *Avertissement de l'Auteur*, et inf. ch. III, ch. IX ; liv. VI, ch. IX.

[742] Tout gouvernement est un ordre, et nul ordre ne s'établit que sur la morale. Or le gouvernement républicain dépend principalement de l'esprit et du caractère du plus grand nombre, comme le gouvernement royal dépend éminemment du caractère d'un seul, du roi ou du ministre qui règne. Si le caractère général n'est pas bon, la chose publique sera donc mauvaise, comme le royaume ira mal si le prince est mauvais ; avec cette différence que les vices du prince passent avec lui, et peuvent être compensés par un successeur meilleur que lui, au lieu que rien n'arrête la corruption d'une république. (LA HARPE.)

[743] Aristote, *Politique*, liv. V, chap. VIII.

[744] Cromwell. (M.)

[745] C'est l'histoire de la Révolution française. Quand un peuple rompt brusquement avec le passé, il est bientôt ramené en arrière par une réaction violente. Ce sont les mœurs qu'il faut changer quand on veut faire une révolution durable, et non point le gouvernement.

[746] Voyez le *Dialogue* de Sylla et d'Eucrate, où Montesquieu soutient avec tant d'éclat, le paradoxe que Sylla voulut rendre la liberté à Rome.

[747] Sur le sens du mot *tyrannie* dans *l'Esprit des Lois*, V, inf. XIV, XIII à la note.

[748] Aristote, *Politique*, liv. II, chap. II.

[749] C'est que les Grecs ne vivaient que de la guerre, et que les peuples modernes vivent pacifiquement d'agriculture, de commerce et d'industrie. C'est l'esprit du temps, c'est la civilisation qui a changé ; la forme du gouvernement n'y est pour rien. Conf. Benjamin Constant, de *l'Esprit de conquête*, II^{me} partie, ch. VI. *Cours de D. C.*, tome II, page 207.

- [750] Plutarque, *in Pericle* ; Platon, *in Critia*. (M.)
- [751] Il s'y trouva vingt-un mille citoyens, dix mille étrangers, quatre cent mille esclaves. Voyez Athénée, liv. VI. (M.)
- [752] Elle avait vingt mille citoyens. Voyez Démosthène, *in Aristog*. (M.)
- [753] Ils avaient fait une loi pour punir de mort celui qui proposerait de convertir aux usages de la guerre l'argent destiné pour les théâtres. (M.)
- [754] A. B. Renvoie les prisonniers. La correction est dans l'édition in-12 de 1751.
- [755] A. B. Qu'il aurait été difficile, etc.
- [756] Cette guerre dura trois ans. (M.) Tite-Live, XXXIII, XLVI.
- [757] Les crimes publics y pourront être punis, parce que c'est l'affaire de tous : les crimes particuliers n'y seront pas punis, parce que l'affaire de tous est de ne les pas punir. (M.) Sur cette distinction des crimes publics et des crimes particuliers, voyez le chapitre qui suit.
- [758] C'est Venise que l'auteur a sous les yeux en écrivant ce chapitre.
- [759] Par *vertu*, entendez toujours le patriotisme, l'amour de la liberté.
- [760] Lettres persanes, lettre XIV.
- [761] Inf., XI, XVIII.
- [762] Je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale, dans le sens qu'elle se dirige au bien général ; fort peu des vertus morales particulières, et point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées. On verra bien ceci au liv. V, ch. II. (M.)
- [763] Lettres persanes, CVII.
- [764] A. B. Sont, je crois, le caractère de la plupart des courtisans.
- [765] A. B. Or il est très-malaisé que les principaux d'un État, etc.
- [766] Entendez ceci dans le sens de la note précédente. [Sup., p. 129, n. 1] (M.) V. l'*Avertissement*.
- [767] Ce livre a été fait sous les yeux et sur les mémoires du cardinal de Richelieu, par MM. de Bourseis et de, qui lui étaient attachés. (Note des premières éditions.) (M.)
- [768] Il ne faut pas, y est-il dit, se servir des gens de bas lieu : ils sont trop austères et trop difficiles. (*Testament*, ch. IV.) (M.)
- [769] Cette dernière phrase manque dans A. B.
- [770] A. B. Prend la place de la vertu et la représente, etc.
- [771] Ce mot, *homme de bien*, ne s'entend ici que dans un sens politique. (M.)

[772] Voyez la note 1 de la page 129. (M.)

[773] Ce dernier membre de phrase : *et aimer l'État*, etc., manque dans A. B.

[774] L'honneur était la loi de la noblesse française, et en un sens le principe de notre ancienne monarchie. C'était l'héritage moral de la féodalité et de la chevalerie. Mais il ne faut pas faire de l'honneur le principe nécessaire de la monarchie : il y a en Europe de très-grands États monarchiques qui n'ont jamais eu qu'une noblesse misérable et famélique, chez laquelle on chercherait en vain la délicatesse, la susceptibilité, l'indépendance, la générosité du vieil honneur français ou espagnol.

[775] Voyez Perry, p. 447. (M.)

[776] Comme il arrive souvent dans l'aristocratie militaire. (M.)

[777] Ricaut, *de l'Empire ottoman*, liv. I, ch. II. (M.) Ricaut, secrétaire du comte de Winchelsey, ambassadeur extraordinaire de Charles II auprès du sultan Mahomet IV, est la grande autorité de Montesquieu pour tout ce qui regarde la politique et les institutions turques. Ricaut, qui resta cinq ans à Constantinople et qui parlait la langue du pays, est un observateur judicieux. Son livre publié en 1669 a été traduit de l'anglais par Briot et publié à Amsterdam en 1678, sous le titre : *l'Histoire de l'état présent de l'empire ottoman, contenant les maximes politiques des Turcs, les principaux points de la religion mahométane, leur discipline militaire, avec une supputation exacte de leurs forces par terre et par mer, et des revenus de l'État*.

[778] « Toutes les fois que je sors de devant le roi, disait un seigneur persan, je tâte si j'ai encore la tête sur les épaules, et j'y regarde même dans le miroir, dès que je suis revenu au logis. » Chardin, *Voyage en Perse*, description du gouvernement, chap. II.

[779] Voyez l'histoire de cette révolution, par le père du Cerceau. (M.)

[780] Suét., *Domit.*, c. VIII. Son gouvernement était militaire ; ce qui est une des espèces du gouvernement despotique. (M.)

[781] A. Dans un tel pays on ne peut pas plus représenter, etc. La correction est faite dans l'édition de 1751.

[782] A. D'opposer alors les sentiments, etc.

[783] Voyez Chardin. (M.) « Il n'y a assurément, dit Chardin, aucun souverain au monde si absolu que le roi de Perse, car on exécute toujours exactement ce qu'il prononce, sans avoir égard ni au fond ni aux circonstances des choses, quoiqu'on voie clair comme le jour qu'il n'y a la plupart du temps nulle justice dans ses ordres et souvent même pas de sens commun. Sitôt que le prince commande, on fait sur-le-champ tout ce qu'il dit, et lors même qu'il ne sait ce qu'il fait ni ce qu'il dit, comme quand il est ivre... Rien ne met à couvert des extravagances de ses caprices : ni probité, ni mérite, ni zèle, ni services rendus ; un mouvement de sa fantaisie, marqué par un mot de sa bouche ou par un signe de ses yeux, renverse à l'instant les gens les mieux établis et les plus dignes de l'être, les prive des biens et de la vie, et tout cela sans aucune forme de procès, et sans prendre aucun soin de vérifier le crime imputé. » *Voyage en Perse*, desc. du gouv., chap. II.

[784] *Esther* ch. IX. L'édit accorda aux Juifs, non pas seulement la liberté de se

défendre, mais celle de se venger de leurs ennemis, *ut dominarentur in hostibus suis*. Ils en tuèrent un grand nombre, parmi lesquels les dix fils d'Aman, dont ils pendirent les cadavres. C'est en mémoire de cette vengeance inespérée que les Juifs établirent la fête de *Purim* qu'ils célèbrent encore aujourd'hui.

[785] Voyez Chardin. (M.) Considérations sur la grandeur, etc. des Romains. chap. XXII.

[786] C'est-à-dire quand même il l'ordonnerait.

[787] Inf., V, XIV ; XII, XXIX.

[788] « Pour conserver les États et leur assurer la durée, le moyen le plus efficace et le plus négligé aujourd'hui, c'est d'élever la jeunesse dans l'esprit du gouvernement. À quoi servent les lois les plus utiles et les plus approuvées, si les citoyens n'y sont pas façonnés, s'ils ne reçoivent pas une éducation républicaine pour vivre en république, ou oligarchique pour vivre dans une oligarchie ? Le vice du citoyen est le vice de l'État. » Aristote, *Politique*, liv. V, chap. IX.

[789] Conf., *Lettres persanes*, LXXXIX et XC.

[790] Dans tout ce que l'auteur dit de la monarchie, il n'est question que de la noblesse d'épée ou de robe et du clergé. Il n'est jamais question de *cette sorte de gens qu'on a abandonnés dans tous les âges*, c'est-à-dire du peuple. Historiquement, Montesquieu a raison ; le peuple ne comptait pas dans notre ancien régime, mais on sent combien son champ d'observation est étroit, et combien de réflexions, justes en 1748, n'ont plus de portée aujourd'hui que la vieille royauté repose depuis plus de quatre-vingts ans dans la tombe.

[791] C'est plutôt peindre des courtisans qu'une nation. (HELVÉTIUS.)

[792] A. On y juge les actions des hommes, non comme justes, mais comme grandes ; non comme raisonnables, etc.

[793] A. B. Du sentiment du cœur.

[794] C'est-à-dire le peuple. Inf., XI, VI.

[795] L'honnête homme, dans la langue du XVII^e et du XVIII^e siècle, c'est l'homme bien né et bien élevé. Les honnêtes gens formaient ce qu'on appelle aujourd'hui la bonne société.

[796] A. B. Grillon.

[797] A. B. Le vicomte Dorte.

[798] Voyez l'*Histoire* de d'Aubigné. (M.)

[799] *Lettres persanes*, LXXXIX.

[800] On dit ici ce qui est et non pas ce qui doit être : l'honneur est un préjugé que la religion travaille tantôt à détruire, tantôt à régler. (M.) — Quand on lit cette partie de l'ouvrage, on serait tenté de croire que M. de Montesquieu a donné l'*Esprit des lois*, uniquement pour dépeindre le ridicule du caractère français, et pour ramener sa nation à des principes plus solides et plus sensés. Il nous apprend ici dans une note

qu'il dit *ce qui est, et non pas ce qui doit être* ; or, ce qu'il dit ici des monarchies en général convient uniquement à celle de France. On l'aurait accusé d'avoir fait une satire, si au lieu de parler en général, il n'eût indiqué que sa nation. (LUZAC.)

[801] Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle*, III^e partie, chap. vi : « Qu'est-ce qui rend notre noblesse si fière dans les combats et si hardie dans les entreprises ? C'est l'opinion, reçue dès l'enfance, et établie par le sentiment unanime de la nation, qu'un gentilhomme sans cœur se dégrade lui-même, et n'est pas digne de voir le jour. »

[802] Inf., VII, XIX.

[803] C'est à ce titre que les dettes de jeu sont considérées comme des dettes d'honneur. C'est à ce titre également qu'un gentilhomme ne peut refuser de se battre en duel, fallût-il pour cela violer la loi et s'exposer à l'échafaud. Conf., *Lettres persanes*, XC.

[804] C'est-à-dire l'obéissance aveugle.

[805] *Politique*, liv. I, ch. III. (M.) N'ayant point de volonté, comment l'esclave aurait-il de la vertu ? Tout ce qu'on lui demande, c'est d'obéir aveuglément, comme une brute.

[806] Machiavel, *Discours sur Tite-Live*, liv. I, chap. XII. J.-J. Rousseau (*Émile*, liv. I) reconnaît aussi trois sortes d'éducation : celle de la nature, celle des hommes, celle des choses. Le développement interne de nos facultés et de nos organes est l'éducation de la nature ; l'usage qu'on nous apprend à faire de ce développement est l'éducation des hommes, et l'acquis de notre propre expérience sur les objets qui nous affectent est l'éducation des choses. (PARRELLE.)

[807] Dans un pays où le peuple est souverain, l'éducation du moindre citoyen est aussi importante que celle de l'héritier du trône dans une monarchie.

[808] A. B. Mais la vertu est un renoncement, etc.

[809] Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle*, III^e partie, chap. VI, parle comme Montesquieu. « Le fond d'un Romain, dit-il, était l'amour de sa liberté et de sa patrie. Une de ces choses lui faisait aimer l'autre, car, parce qu'il aimait sa liberté il aimait aussi sa patrie comme une mère qui le nourrissait dans des sentiments également généreux et libres. Sous ce nom de liberté, les Romains se figuraient, avec les Grecs, un État où personne ne fût sujet que de la loi, et où la loi fût plus puissante que les hommes. »

[810] *Lettres persanes*, LXXXIX.

[811] L'histoire des Sévarambes, peuples de la terre australe, n'est qu'une médiocre copie de l'Utopie de Thomas Morus ; ce roman politique a paru vers 1672. L'auteur est un nommé Vairasse d'Allais.

[812] L'auteur paraît avoir voulu dire que les Lacédémoniens confondaient les vertus et les vices. (DUPIN.)

[813] Ce larcin n'était qu'un maraudage militaire permis en certains temps aux jeunes gens pour les habituer à la guerre. V. Rollin, *Traité des études*, troisième partie. V. inf., XXIX, XIII.

[814] La grandeur et la gloire de Sparte sont bien peu de chose pour quiconque n'est pas un admirateur aveugle de l'antiquité. De ce couvent de soldats est-il sorti autre chose que la destruction et la ruine ? Qu'est-ce que la civilisation doit à ces Barbares ?

[815] Philopœmen contraignit les Lacédémoniens d'abandonner la manière de nourrir leurs enfants, sachant bien que, sans cela, ils auraient toujours une âme grande et le cœur haut. Plutarque, *Vie de Philopœmen*. Voyez Tite-Live, liv. XXXVIII. (M.)

[816] Elle défendit, pendant trois ans, ses lois et sa liberté. Voyez les livres XCVIII, XCIX et C de Tite-Live, dans l'*Építome* de Florus. Elle fit plus de résistance que les plus grands rois. (M.)

[817] *Grandeur et décadence des Romains*, c. I. Pour Montesquieu, les Sabins et les Samnites sont les descendants des Lacédémoniens, descendance que rien ne justifie.

[818] Florus, liv. I, ch. XVI. (M.)

[819] In fece Romuli, Cicéron, *Lettres à Atticus*, II, I. (M.)

[820] Je ne sais rien de plus contraire à Lycurgue qu'un législateur et un peuple qui ont toute guerre en horreur. Je fais des vœux ardents pour que Londres ne force point les bons Pennsylvaniens à devenir aussi méchants que nous et que les anciens Lacédémoniens qui firent le malheur de la Grèce. (VOLTAIRE.)

[821] Les Jésuites.

[822] Les Indiens du Paraguay ne dépendent point d'un seigneur particulier, ne payent qu'un cinquième des tributs, et ont des armes à feu pour se défendre. (M.)

[823] Sans doute, rien n'est plus beau que de gouverner pour faire des heureux ; et c'est dans cette vue que l'auteur appelle l'ordre des Jésuites la *Société* par excellence. Cependant M. de Bougainville nous apprend que les Jésuites faisaient fouetter les pères de famille dans le Paraguay. Fait-on le bonheur des hommes en les traitant en esclaves et en enfants ? (VOLTAIRE.)

[824] Les mots : *qu'a cette société*, manquent dans A. B.

[825] « J'ai déjà ici (à Paris) des querelles à soutenir, tant contre les Jansénistes que contre les Jésuites ; voici ce qui y a donné lieu. Au ch. VI, liv. IV de mon livre, j'ai parlé de l'établissement des Jésuites au Paraguay, et j'ai dit que, quelques mauvaises couleurs qu'on ait voulu y donner, leur conduite à cet égard était très-louable ; et les Jansénistes ont trouvé très-mauvais que j'aie par là défendu ce qu'ils avaient attaqué, et approuvé la conduite des Jésuites : ce qui les a mis de très-mauvaise humeur. D'un autre côté, les Jésuites ont trouvé que dans cet endroit même je ne parlais pas d'eux avec assez de respect, et que je les accusais de manquer d'humilité. Ainsi j'ai eu le destin de tous les gens modérés, et je me trouve être comme les gens neutres que le grand Cosme de Médicis comparait à ceux qui habitent le second étage des maisons, qui sont incommodés par le bruit d'en haut et par la fumée d'en bas. » (Montesquieu, *Lettre à M. de Stainville, du 27 mai 1750*.)

[826] Où seront le zèle et l'attention continue de l'intérêt personnel ? (HELVÉTIUS.)

[827] Voilà les chimères à la mode au XVIII^e siècle. On les retrouve dans les œuvres de Mably. Ce sont elles qui par Babœuf ont enfanté le socialisme de nos jours.

[828] Plutarque, *Demande des choses grecques*, ch. XXIX. (M.)

[829] C'est faire comme tous les peuples ignorants : appliquer le remède au mal et non à la source du mal. (HELVÉTIUS.)

[830] Mais elle ôte l'émulation des commerçants et fait périr le commerce. (LUZAC.)
Toute société qui fait de l'homme un simple instrument et ne lui laisse aucune liberté est un défi jeté à la nature humaine. La colonie fondée par Penn est devenue un grand État, parce que le législateur a laissé pleine carrière à l'activité des colons ; qu'est-il resté des *Missions* du Paraguay ?

[831] *Politique* manque dans A. B.

[832] Comme étaient les villes de la Grèce. (M.)

[833] Sup., ch. VI, page 156.

[834] C'est vouloir traverser l'Océan sans bateau, ou défendre à la pluie de tomber. (HELVÉTIUS.)

[835] En d'autres termes, si l'on veut faire violence à la nature des choses, on fait de la société un couvent ou une caserne, et de l'homme un moine ou un soldat. Il serait bien à désirer qu'une meilleure éducation, une connaissance plus exacte de l'antiquité nous corrigeât de ces préjugés qui aveuglaient d'aussi grands esprits que Bossuet et Montesquieu. La stérilité des institutions attribuées à Lycurgue, la fécondité du génie athénien, devraient cependant nous éclairer sur la différence d'une colonie de soldats, et d'une société de commerçants, de marins, de fabricants, de poètes et d'artistes. Platon et Xénophon se sont servis des coutumes de Lacédémone pour reprocher à la démocratie d'Athènes ses faiblesses et ses vices ; c'était leur droit ; notre tort est d'avoir pris une satire pour la vérité.

[836] *Hist.*, liv. IV, ch. XX et XXI.

[837] *De la République*, liv. IV. Sous le nom de musique, les anciens comprennent la poésie, l'histoire, l'éloquence et la musique proprement dite. V. Platon, *République*, liv. III.

[838] *Politique*, liv. VIII, ch. V. On peut trouver bien rigoureux le jugement de Montesquieu sur la *Politique* d'Aristote. Platon est un théoricien, je ne voudrais pas dire un rêveur ; Aristote est un observateur, et le premier des observateurs. Il est naturel que sa froide raison fasse bon marché des chimères de Platon. C'est la querelle de la science et de l'imagination.

[839] Vie de Pélopidas. (M.) Et Vie de Lycurgue.

[840] Liv. I. (M.) Strabon n'est cité ni dans A ni dans B.

[841] Platon, liv. IV des *Lois*, dit que les préfectures de la musique et de la gymnastique sont les plus importants emplois de la cité ; et, dans sa *République*, liv. III, « Damon vous dira, dit-il, quels sont les sons capables de faire naître la bassesse de l'âme, l'insolence, et les vertus contraires. » (M.)

- [842] Liv. V, *Dits mémorables*. [Économiques, ch. IV.] (M.)
- [843] *Politique*, liv. III, ch. IV. (M.)
- [844] Diophante, dit Aristote, *Politique*, liv. II, ch. VII, établit autrefois à Athènes que les artisans seraient esclaves du public. (M.)
- [845] Les anciens, ainsi que les modernes, attachèrent une idée de noblesse à l'oisiveté, et c'est la source de tous les maux dans la politique et dans la morale. (HELVÉTIUS.) Le citoyen chez les Grecs et les Romains, le noble chez nos pères, ne devait s'occuper que de la guerre ; tout le reste était métier d'esclave ou de vilain.
- [846] Aussi Platon et Aristote veulent-ils que les esclaves cultivent les terres, *Lois*, liv. VII ; *Politique*, liv. VII, ch. X. Il est vrai que l'agriculture n'était pas partout exercée par des esclaves, au contraire, comme dit Aristote (*Polit.*, liv. VI, ch. IV), les meilleures républiques étaient celles où les citoyens s'y attachaient ; mais cela n'arriva que par la corruption des anciens gouvernements devenus démocratiques, car, dans les premiers temps, les villes de Grèce vivaient dans l'aristocratie. (M.)
- [847] *Cauponatio*. (M.) — Le droit romain sanctionnait cet avilissement du commerce. La loi de Constantin confond les femmes qui ont tenu boutique de marchandises avec les esclaves, les cabaretiers, les femmes de théâtre, et les filles de mauvais lieu. (PARELLE.)
- [848] Liv. II. (M.)
- [849] Aristote, *Politique*, lib. X. (M.)
- [850] *Ars corporum exercendorum, gymnastica ; variis certaminibus terendorum, pædotribica*. Aristote, *Politique*, lib. VIII, ch. III. (M.)
- [851] Aristote dit que les enfants des Lacédémoniens, qui commençaient ces exercices dès l'âge le plus tendre, en contractaient trop de férocité. *Politique*, liv. VIII, ch. IV. (M.) Conf. *République* de Platon, liv. III.
- [852] A. B. Qui rendent les hommes rudes, etc.
- [853] *Vie de Pélopidas*, ch. X. (M.) Cic., *de Rép.*, IV, IV.
- [854] Le livre VI de la *Politique* d'Aristote a le même objet que celui-ci. (PARELLE.)
- [855] V. sup., IV, II.
- [856] Entendez toujours la démocratie antique.
- [857] 2, Tout homme naît débiteur, a dit Bacon.
- [858] A. Parce qu'elles choqueraient aussi l'égalité.
- [859] Médiocrité dans la fortune, cela s'entend quand on a vu des riches, mais dans les talents, c'est parler en grand seigneur, et non en sage qui croit qu'il y a bien et mal, vice et vertu. (HELVÉTIUS.)
- [860] Je ne prétends point faire des critiques grammaticales à un homme de génie, mais j'aurais souhaité qu'un écrivain si spirituel et si mâle se fût servi d'une autre

expression que celle de *jouir de la frugalité*. J'aurais désiré bien davantage qu'il n'eût point dit qu'Alcibiade fut admiré de *l'univers* pour s'être conformé dans Lacédémone à la sobriété des Spartiates. Il ne faut pas, à mon avis, prodiguer ainsi les applaudissements de l'univers. (VOLTAIRE.)

Jouer de la frugalité est une phrase hardie, mais qu'on peut défendre, car elle exprime une idée juste ; quant à *l'univers*, la critique est mieux fondée, mais il faut faire la part du tempérament de Montesquieu et de son amour pour l'antiquité classique. Il comprend, il admire les Grecs et les Romains avec un tout autre génie que Voltaire, beaucoup plus ami des modernes que des anciens.

[861] Plutarque, *Vie de Solon*. (M.)

[862] Plutarque, *Vie de Solon*. (M.)

[863] Philolaüs de Corinthe établit à Athènes [lisez : à Thèbes] que le nombre des portions de terre et celui des hérédités serait toujours le même. (Aristote, *Politique*, liv. II, chap. XII. (M.)

[864] *République*, liv. VIII. (M.) *Lois*, liv. XI.

[865] Cornelius Nepos, in præfat. [Neque enim Cimoni fuit turpe, Atheniensium summo viro, sororem germanam habere in matrimonio, quippe quum cives ejus eodem uterentur instituto. At id quidem nostris moribus nefas habetur]. Cet usage était des premiers temps. Aussi Abraham dit-il de Sara : Elle est ma sœur, fille de mon père, et non de ma mère. [Genèse, chap. XX]. Les mêmes raisons avaient fait établir une même loi chez différents peuples. (M.)

[866] De specialibus legibus quæ pertinent ad præcepta Decalogi. (M.)

[867] Liv. X. (M.) Strabon parle, d'après l'historien Éphore, des lois de Crète et non de celles de Sparte.

[868] Athenis dimidium licet, Alexandriæ totum. Sénèque, de morte Claudii. (M.) — Sénèque, parlant de Silanus, dit simplement : Oro per quod sororem, festivissimam omnium puellarum, quam omnes Venerem vocarent, maluit Junonem vocare. Cela ne signifie point que Silanus ait épousé sa sœur, mais qu'on le soupçonnait d'inceste, et nous savons par Tacite (Ann., XII, IV) que c'était là une calomnie inventée par Vitellius. Jamais à Rome le mariage entre frères et sœurs n'a été permis.

[869] Platon fait une pareille loi, liv. III *des Lois*. (M.)

[870] Est-ce qu'il n'y a pas plus d'enfants que de pères. (HELVÉTIUS.)

[871] Aristote, *Politique*, liv. II, chap. VII. (M.)

[872] Solon fit quatre classes : la première, de ceux qui avaient cinq cents mines de revenu, tant en grains qu'en fruits liquides ; la seconde, de ceux qui en avaient trois cents, et pouvaient entretenir un cheval ; la troisième, de ceux qui n'en avaient que deux cents ; la quatrième, de tous ceux qui vivaient de leurs bras. Plutarque, *Vie de Solon*. (M.)

[873] Solon exclut des charges tous ceux du quatrième cens. (M.) Plutarque, *Vie de Soton*, c. XI.

[874] Ils demandaient une plus grande portion de la terre conquise. Plutarque, *Œuvres morales, Dits notables des anciens rois et capitaines*. (M.)

[875] Parce que dans ce cas l'excès des richesses change l'émulation de se surpasser en affaires en une émulation de se surpasser de condition. Les emplois ne sont plus considérés comme des charges onéreuses, mais comme des moyens qui peuvent nous élever à des distinctions. On commence par mépriser le peuple, et on finit pas mépriser le commerçant. Voilà l'inégalité. (LUZAC.)

[876] Inf., ch. VIII.

[877] On y doit borner beaucoup les dots des femmes. (M.) Plutarque, *Vie de Solon*, c. XIII.

[878] Comment chaque Athénien était-il obligé de rendre compte de la manière dont il gagnait sa vie, si les républiques grecques ne voulaient pas que leurs citoyens s'appliquassent au commerce, à l'agriculture ni aux arts ? (GROSLEY.)

[879] Pas plus que fixer exactement la même population. (HELVÉTIUS.)

[880] A. B. Donné des lois.

[881] Les magistrats y étaient annuels, et les sénateurs pour la vie. (M.)

[882] Lycurgue, dit Xénophon, *De republ. Lacedæm.*, cap. X, § 1 et 2, voulut « qu'on élût les sénateurs parmi les vieillards, pour qu'ils ne se négligeassent pas même à la fin de la vie ; et en les établissant juges du courage des jeunes gens, il a rendu la vieillesse de ceux-là plus honorable que la force de ceux-ci. » (M.)

[883] *Politique*, liv. II, c. IX.

[884] L'Aréopage lui-même était soumis à la censure. (M.)

[885] C'est-à-dire permise à tout le monde.

[886] Inf., VII, X.

[887] République de Lacédémone, chap. VIII. (M.)

[888] On peut voir dans l'histoire romaine avec quel avantage pour la république on se servit de cette puissance. Je ne parlerai que du temps de la plus grande corruption. Aulus Fulvius s'était mis en chemin pour aller trouver Catilina ; son père le rappela et le fit mourir. Salluste, *de bello Catil.*, cap. XXXIX. Plusieurs autres citoyens firent de même. Dion, liv. XXXVII, ch. XXXVI. (M.)

[889] Dans le midi de la France la minorité durait jusqu'à vingt-cinq ans.

[890] Lettres persanes, CXXIX.

[891] De nos jours, les Vénitiens, qui, à bien des égards, se sont conduits très sagement, décidèrent, sur une dispute entre un noble Vénitien et un gentilhomme de terre ferme, pour une préséance dans une église, que, hors de Venise, un noble Vénitien n'avait point de prééminence sur un autre citoyen. (M.)

[892] Elle fut mise par les décemvirs dans les deux dernières tables. Voyez Denys

d'Halicarnasse, liv. X. (M.)

[893] Cette dernière phrase n'est pas dans la première édition.

[894] Comme dans quelques aristocraties de nos jours. Rien n'affaiblit tant l'État. (M.)

[895] En tout l'argent est funeste quand il n'est pas le prix du travail. (HELVÉTIUS.)

[896] Voyez dans Strabon, liv. XIV, comment les Rhodiens se conduisirent à cet égard. (M.)

[897] A. B. On baisserait les fermes, etc.

[898] Est-ce une allusion à Venise ou à Gènes ?

[899] Amelot de la Houssaye, *Du gouvernement de Venise*, partie III. La loi Claudia défendait aux sénateurs d'avoir en mer aucun vaisseau qui tînt plus de quarante muids. Tite-Live, liv. XXI, c. LXIII. (M.)

[900] A. B. Si elles n'ont point un tribun, etc.

[901] A. B. En est tout auprès.

[902] Les délateurs y jettent leurs billets. (M.)

[903] Leur censure est secrète ; celle des Romains était publique. (HELVÉTIUS.)

[904] Voyez Tite-Live, liv. XLIX. Un censeur ne pouvait pas même être troublé par un censeur : chacun faisait sa note sans prendre l'avis de son collègue, et quand on fit autrement, la censure fut, pour ainsi dire, renversée. (M.) Conf., Cicéron, *pro Cluentio*, cbap. XLII, XLIII.

[905] À Athènes, les logistes, qui faisaient rendre compte à tous les magistrats, ne rendaient point compte eux-mêmes. (M.)

[906] A. Ni des lois agraires, ni des abolitions de dettes, qui, etc.

[907] Cela est ainsi établi à Venise. Amelot de la Houssaye, p. 30 et 31. (M.)

[908] Il semble que l'objet de quelques aristocraties soit moins de maintenir l'État, que ce qu'elles appellent leur Noblesse. (M.)

[909] Jamais en France la Noblesse n'a protégé la faiblesse du peuple. C'est la royauté qui a pris ce rôle et qui s'est servi des communes pour abaisser les Grands. Montesquieu est aveuglé par ses préjugés. Il dit ce que la Noblesse aurait pu et dû faire ; mais ce qu'elle n'a point fait. Dès lors à quoi bon ces privilèges qui n'ont fait qu'encourager l'orgueil et la paresse ?

[910] On avait un an et un jour pour exercer le retrait lignager.

[911] Quelle a jamais été en France cette utilité générale ?

[912] Le principe, que je n'entends pas défendre, était que la noblesse tenait à la terre autant qu'à la personne. Une fois les roturiers admis à acquérir des terres nobles, il était naturel qu'ils possédassent les privilèges de la noblesse en ce qui touchait les terres possédées.

- [913] Pour rendre l'aîné un mauvais sujet, et les cadets des aventuriers. (HELVÉTIUS.)
- [914] Elle ne le permet qu'au peuple. Voyez la loi troisième, au Code, *De comm. et mercatoribus*, qui est pleine de bon sens. (M.) — En d'autres termes : il n'est pas de commerce qu'on ne puisse faire dans une monarchie ; mais il est certaines classes privilégiées auxquelles il faut interdire le commerce et l'industrie. Ce fut là une des erreurs de l'ancien régime et la cause de préjugés qui ne sont pas entièrement effacés dans notre pays.
- [915] V. inf. le chapitre : *Des dettes publiques*, XXII, XVII.
- [916] Testament politique. (M.)
- [917] Lettres persanes, CXL.
- [918] Les Parlements, la Cour des comptes, etc.
- [919] Barbaris cunctatio servilis ; statim exequi regium videtur. Tacite, *Annal.*, liv. V, chap. XXXII. (M.) Sup. II, IV.
- [920] La monarchie française.
- [921] Lettres persanes, CXXIV.
- [922] Dans ce chapitre il n'est question que de la monarchie française.
- [923] Liv. III des lois, chap. X. *Nimia potestas est tribunorum plebis ? — Quis negat ? Sed vis populi multo sœvior multoque vehementior, quae, ducem quod habet, interdum lenior est quam si nullum haberet. Dux enim suo se periculo progredi cogitat ; populi impetus periculi notionem sui non habet.* (M.) — Le secret du gouvernement parlementaire est dans cette vérité d'observation que défend Cicéron.
- [924] Ces tribuns, dans la monarchie française, étaient les Parlements, plus remuants que redoutables.
- [925] Voyez ci-dessus la première note du livre II, chap. IV. (M.) — Il est certain que le Parlement se servait fort habilement des souffrances, des plaintes, des droits populaires pour forcer la cour à lui céder ; mais il ne faisait guère cause commune avec le peuple, pour lequel il avait plus de dédain que de respect.
- [926] A. B. Dans leur égarement même, ils, etc.
- [927] *Mémoires* du cardinal de Retz et autres histoires. (M.) Il s'agit ici du parlement de Paris.
- [928] Testament politique. (M.)
- [929] Pour Montesquieu les lois fondamentales de la monarchie française sont avant tout les privilèges du clergé, de la noblesse et du Parlement. Sup., II, IV.
- [930] *Lettres édif.*, recueil II, p. 315. (M.) Lettre du P. Marest.
- [931] Ce chapitre est court ; c'est un ancien proverbe espagnol. Le sage roi Alphonse VI disait : Élague sans abattre. Cela est plus court encore. C'est ce que Saavédra répète dans ses méditations politiques. (*Poda, no corta.*) C'est ce que don Ustariz,

véritable homme d'État, ne cesse de recommander dans sa *Théorie pratique du commerce*. « Le laboureur, quand il a besoin de bois, coupe une branche, et non pas le pied de l'arbre. » (VOLTAIRE.)

[932] Chardin, *Voyage de Perse*, Description du gouvernement, ch. IV.

[933] Charles XII n'était pas alors à Bender, mais à Démotica. (DUPIN.)

[934] A. B. Cette botte aurait gouverné, etc.

[935] A. Comme il est la loi, l'État, etc.

[936] Suite de Puffendorf, *Histoire universelle*, au traité de la Suède, ch. X. (M.)

[937] Selon M. Chardin, il n'y a point de conseil d'État en Perse. (M.)

[938] Chardin, *Voyage de Perse*, Description du gouvernement, ch. IV.

[939] Les Strélitz.

[940] A. B. Qu'il voudrait fuir. La correction est dans l'édition de 1751.

[941] Sup., III, X.

[942] Voyez Ricaut, *État de l'empire ottoman* [édit de 1678, in-12], p. 196. (M.)

[943] Lettres persanes, CXII.

[944] Voyez, sur les successions des Turcs, *Lacédémone ancienne et moderne*. Voyez aussi Ricaut, *de l'Empire ottoman*. (M.)

[945] A. B. Le prince se contente de prendre un droit de trois pour cent sur la valeur de la succession.

[946] Bantam était un royaume situé dans l'île de Java. Les Hollandais en firent la conquête vers la fin du XVII^e siècle.

[947] *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, t. I. La loi de Pégu est moins cruelle ; si on a des enfants, le roi ne succède qu'aux deux tiers. *Ibid.*, t. III, p. 1. (M.)

[948] Chardin, *Voyage de Perse*, Description du gouvernement, ch. I et III.

[949] Voyez les différentes constitutions, surtout celle de 1722. (M.)

[950] A. B. Personne n'y est monarque de droit, etc.

[951] Voyez Justin. (M.) Selon Justin, liv. X, chap. II, Artaxerxès avait cent quinze fils, dont cinquante conspirèrent contre lui et furent mis à mort. (CRÉVIER.)

[952] On dirait aujourd'hui : *les pouvoirs*.

[953] Voyez le livre XIV des Lois, dans le rapport avec la nature du climat. (M.)

[954] La Guilletière, *Lacédémone ancienne et nouvelle*, p. 463. (M.)

[955] Il en est de même des attermolements dans les banqueroutes de bonne foi. (M.)

- [956] Elle ne fut établie que par la loi Julie, *De cessione bonorum*. On évitait la prison, et la cession de bien n'était pas ignominieuse. *Cod.*, liv. II. tit. XII.(1) (M.)
(1) A. B. On évitait la prison par la cession ignominieuse des biens.
- [957] Il me semble qu'on aimait trop les confiscations dans la république d'Athènes. (M.)
- [958] Authentique, *Bona damnatorum*. *Cod.*, De bon. proscript. seu damn. (M.)
- [959] Ce sont les crimes contre la personne du prince et la sûreté de l'État.
- [960] Les admettre pour quelque crime que ce soit, c'est créer des tyrans pour enrichir des délateurs. (HELVÉTIUS.)
- [961] *De la République*, liv. V, chap. III. (M.)
- [962] Ut esse Phœbi dulcius lumen solet, Jamjam cadentis... (M.) Senec., *Troas*, acte V, sc. I, v. I.
- [963] B. Il fait une telle distribution de son autorité qu'il n'en donne jamais une plus grande.
- [964] A. B. C'est un usage reçu dans les pays despotiques, etc. La correction est déjà dans l'édition de 1751.
- [965] Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, t. I, p. 80. (M.)
- [966] C'est là un usage oriental qui remonte à la plus haute antiquité, et qui tient aux mœurs plutôt qu'à la nature du gouvernement. Peut-être même était-ce la première forme de l'impôt. Conf., Hérodote, liv. III, chap. LXXXIX.
- [967] Liv. XII *des Lois*. (M.)
- [968] L. 6, § 2, Dig. ad leg. Jul. repel. (M.)
- [969] *Munuscula*. [Des épices]. (M.)
- [970] A. B. Des prétextes, des excuses, des causes plausibles.
- [971] A. B. C'est une question de savoir si les lois doivent forcer, etc.
- [972] Platon, dans sa *République*, liv. VIII, met ces refus au nombre des marques de la corruption de la république. Dans ses *Lois*, liv. VI, il veut qu'on les punisse par une amende. À Venise, on les punit par l'exil. (M.)
- [973] Victor Amédée. (M.) Premier roi de Sicile et de Sardaigne (1666-1732).
- [974] Quelques centurions ayant appelé au peuple pour demander l'emploi qu'ils avaient eu : *Il est juste, mes compagnons*, dit un centurion, *que vous regardiez comme honorables tous les postes où vous défendrez la république*. Tite-Live, liv. XLII, cap. XXXIV. (M.)
- [975] Sup., IV, II.
- [976] Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, senatum militia vetuit

Gallienus ; etiam adire exercitum. Aurelius Victor, de Cæsaribus. (M.)

[977] L'Angleterre.

[978] Auguste ôta aux sénateurs, proconsuls et gouverneurs, le droit de porter les armes. Dion, liv. XXXIII. (M.)

[979] Constantin. Voyez *Zozime*, liv. II. (M.)

[980] Ammien Marcellin, liv. XXVI. Et civilia, more veterum, et bella recturo. (M.)

[981] C'est un extrait de Jean d'Antioche qui nous a été gardé également dans l'Extrait : *Des vertus et des vices*, de Constantin Porphyrogénète, mais avec un changement dans le texte qui lui fait dire plus exactement qu'Anastase pervertit tout ce qu'il y avait de bon dans le gouvernement. J'emprunte cette remarque à Crévier.

[982] *République*, liv. VIII. (M.)

[983] Cette opinion, peu flatteuse pour notre ancienne monarchie, est particulière à Montesquieu. Les contemporains n'étaient point favorables à la vénalité des charges ; ils y voyaient un abus injustifiable. L'abbé de Saint-Pierre l'avait très-vivement attaquée. V. *les Rêves d'un homme de bien*, Paris, 1775, p. 8.

[984] Ceci est pris du *Testament politique* de Richelieu.

[985] Paresse de l'Espagne ; on y donne tous les emplois. (M.)

[986] Cela est fou et injuste. (HELVÉTIUS.)

[987] Sup., V, IV.

[988] V. inf. VIII, XXI, et XIX, XVI.

[989] C'est un des grands bienfaits de la Révolution que d'avoir fait disparaître toutes ces distinctions féodales. Cette égalité des biens a coupé jusqu'à la racine les antiques privilèges de la Noblesse ; elle a fait de la France une démocratie.

[990] B. Il a fallu que la Noblesse eût une certaine consistance, afin que le propriétaire du fief fût en état de servir le prince.

[991] C'est ce qu'on appelait le droit de *Committimus*.

[992] Y a-t-il au contraire un privilège plus onéreux à la société que de voir des particuliers, des communautés riches et puissantes, jouir du droit d'obliger leurs vassaux, leurs fermiers, leurs débiteurs enfin, ou leurs créanciers, à venir des extrémités d'un grand royaume pour défendre leurs droits dans la capitale ? N'est-ce pas leur avoir accordé le droit de les ruiner, de les opprimer, de les réduire à l'impuissance d'obtenir la justice qui leur est due ? (Extraits du livre de *l'Esprit des lois*, p. 330). — La Révolution a corrigé cet abus.

[993] Au Mazulipatan, on n'a pu découvrir qu'il y eût de loi écrite. Voyez le *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, t. IV, part, I, p. 391. Les Indiens ne se règlent, dans les jugements, que sur de certaines coutumes. Le *Vedam* [lisez les *Védas*] et autres livres pareils ne contiennent point de lois civiles, mais des préceptes religieux. Voyez *Lettres édifiantes*, quatorzième recueil. (M.) —

Montesquieu se trompe. Chez les Indiens, il y a une jurisprudence beaucoup plus développée qu'il ne l'imagine. Il en est de même chez les Turcs et les Arabes. Le Coran est sans doute la loi principale, la source du droit ; mais il y a des jurisconsultes sans nombre, et une jurisprudence tout aussi subtile et tout aussi ingénieuse que celle des Romains.

[994] Il fallait ajouter : et de formes plus compliquées que les lois. (HELVÉTIUS.)

[995] Inf., XXIX, 1.

[996] César, Cromwell et tant d'autres. (M.)

[997] Il y avait des coutumes, *mores majorum*, qui n'étaient pas moins certaines que des lois.

[998] Beccaria, Des délits et des peines, chap. IV.

[999] Inf., XI, XVIII.

[1000] A. B. En Angleterre, les jurés décident si le fait qui a été porté devant eux est prouvé ou non, et s'il est prouvé, le juge prononce, etc.

[1001] Inf., XI, VI.

[1002] Non liquet. (M.) — A. B. : Il ne me paraît pas clair.

[1003] A. B. : Il ne me paraît pas clair.

[1004] Quas actiones, ne populus, prout vellet, institueret, certas solemnesque esse voluerunt. L. 2, § 6, Digest., de orig. jur. (M.)

[1005] Dans lesquelles on mettait ces mots : *ex bona fide*. (M.)

[1006] On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert et consigné ce qu'il doit (M.)

[1007] Discours sur la première décade de Tite-Live, liv. I, chap. VII. (M.)

[1008] Cela est bien expliqué dans l'oraison de Cicéron, *pro Caecina*, à la fin, ch. c. (M.)

[1009] C'était une loi d'Athènes, comme il paraît par Démosthène. Socrate refusa de s'en servir. (M.)

[1010] Démosthène, *Sur la Couronne*, p. 491, édit. de Francfort, de l'an 1604. (M.)

[1011] Voyez Philostrate, *Vie des sophistes*, liv. I ; *Vie d'Eschines*. (M.)

[1012] Machiavel, qu'on ne saurait accuser d'avoir voulu restreindre les prérogatives de la souveraineté, professe la même doctrine. V. *le Prince*, chap. XIX. (PARRELLE.)

[1013] Platon [*Lettre VIII*] ne pense pas que les rois, qui sont, dit-il, prêtres, puissent assister au jugement où l'on condamne à la mort, à l'exil, à la prison. (M.)

[1014] Voyez la relation du procès fait à M. le duc de la Valette. Elle est imprimée dans les *Mémoires* de Montrésor, t. II, p. 62. (M.)

- [1015] Cela fut changé dans la suite. Voyez la même relation, t. II, p. 236. (M.) — C'était originairement un droit de la pairie, qu'un pair accusé criminellement fût jugé par le roi, son principal pair. François II avait opiné dans le procès contre le prince de Condé, oncle d'Henri IV. Charles VII avait donné sa voix dans le procès du duc d'Alençon ; et le Parlement même l'avait assuré que c'était son devoir d'être à la tête des juges. Aujourd'hui, la présence du roi au jugement d'un pair, pour le condamner, paraîtrait un acte de tyrannie. (VOLTAIRE.)
- [1016] *Annales*, liv. XI, c. V. (M.)
- [1017] Tacite, *Annales*, liv. XIII, c. IV. (M.)
- [1018] A. par erreur sans doute, dit : l'unique *pouvoir*, etc.
- [1019] *Hist.*, liv. V. (M.)
- [1020] Même désordre sous Théodose le Jeune. (M.)
- [1021] Histoire secrète. (M.)
- [1022] La France.
- [1023] Rome et l'Angleterre ont donné la preuve du contraire. L'exemple d'Appius ne prouve rien, parce qu'Appius, juge et législateur tout ensemble, n'était en outre soumis à aucune responsabilité. C'est un cas particulier.
- [1024] Voyez la loi 2, § 24, Dig. *de orig. jur.* (M.)
- [1025] Quod pater puellae abesset, locum injuriæ esse ratus. Tite-Live, décade I, liv. III, c. XLIV. (M.)
- [1026] Et dans bien d'autres cités. (M.)
- [1027] « Le droit d'accuser ouvre une issue aux humeurs qui naissent dans une ville contre chaque citoyen. » Machiavel, *Discours sur Tite-Live*, liv. I, chap. VII.
- [1028] Voyez, dans Tacite, les récompenses accordées à ces délateurs. *Ann.*, liv. IV, c. XXX. (M.)
- [1029] Le procureur général et le procureur du roi.
- [1030] V. Benjamin Constant, *Comment. sur Filangieri*, III^e partie, chap. I.
- [1031] Liv. IX. (M.)
- [1032] L'accusation remise aux mains des citoyens suppose une société toute différente de la nôtre. Nous n'avons pas le loisir des citoyens d'Athènes ou de Rome, et il est douteux qu'on courût les hasards d'une poursuite si on n'y avait point un intérêt particulier et souvent peu avouable. Si l'esprit de la république veut que chaque citoyen ait *pour le bien public un zèle sans bornes*, la nature du cœur humain, plus infaillible dans son action que l'esprit du gouvernement civil, exige que chaque homme ait un zèle de préférence et sans bornes pour l'intérêt de ses passions. Ainsi l'institution de la liberté des accusations, au lieu de favoriser le bien public, excite et favorise d'abord l'intérêt des passions particulières. (SERVAN.)
Cependant l'exemple de l'Angleterre prouve que, dans un pays libre, on peut

permettre certaines accusations publiques, ne fût-ce que pour prévenir la faiblesse ou la connivence du pouvoir. Sur ce point, il y a peut-être quelque chose à prendre des anciens.

[1033] *Lettres persanes*, LXXX et CII.

[1034] Je ferai voir dans la suite que la Chine, à cet égard, est dans le cas d'une république ou d'une monarchie. (M.) Inf., VIII, XXI, XIX, XVII-XXI.

[1035] A. B. Les hommes extrêmement heureux et extrêmement malheureux, etc.

[1036] A. B. On trouve bien dans les anciennes lois françaises l'esprit de la monarchie.

[1037] « Si, comme pour briser un arrêt, les non nobles doivent une amende de quarante sols, et les nobles de soixante livres. » *Somme rurale*, liv. II, p. 198, édit. goth. de l'an 1512 ; et Beaumanoir, chap. LXI, p. 309. (M.)

[1038] Voyez le *Conseil* de Pierre Desfontaines, chap. XIII, surtout l'article 22. (M.)

[1039] Elle fut faite par Valerius Publicola, bientôt après l'expulsion des rois ; elle fut renouvelée deux fois, toujours par des magistrats de la même famille, comme le dit Tite-Live, liv. X, c. ix. Il n'était pas question de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les dispositions. *Diligentius sanctam*, dit Tite-Live, *ibid.* (M.)

[1040] *Lex Porcia pro tergo civium lata*. Elle fut faite en 454 de la fondation de Rome. (M.)

[1041] *Nihil ultra quam improbe factum adjecit*. Tite-Live, *ibid.* (M.) Il faudrait savoir quelle était la sanction de cette déclaration. N'était-ce pas un cas de responsabilité pour le magistrat, à sa sortie de fonction ? Ou n'y avait-il point là quelque flétrissure religieuse ?

[1042] C'est de la France qu'il est question. V. inf., chap. XVI.

[1043] A. B. Et la désertion ne fut pas diminuée

[1044] On fendait le nez, on coupait les oreilles. (M.) V. les *Mémoires* de l'intendant Foucault, publiées par M. Baudry.

[1045] Xénophon, *Histoire*, liv. II, ch. II. § 20-22. (M.)

[1046] *Œuvres morales*. De ceux qui manient les affaires d'État, ch. XIV. (M.)

[1047] Le texte dit plus clairement que les Athéniens firent porter la victime d'expiation autour de l'assemblée. On sait que dans les cérémonies d'expiation générale, on portait la victime autour de l'assemblée de ceux qu'on voulait purifier. (CRÉVIER.)

[1048] Cette dernière phrase est une addition d'Amyot. Il paraît plutôt que l'intention des Athéniens était de se purifier d'une souillure dont la tache rejaillissait de dessus les Argiens sur tous les peuples de la Grèce. (CRÉVIER.)

[1049] Inf., XII, 14, et XIV, 15.

[1050] Voyez Kempfer. (M.)

- [1051] Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, t. III, part. II, p. 428. (M.)
- [1052] Par le supplice de la honte, n'est pas dans A. B.
- [1053] Ce dernier paragraphe n'est pas dans A. B.
- [1054] Remarquez bien ceci comme une maxime de pratique dans les cas où les esprits ont été gâtés par des peines trop rigoureuses. (M.)
- [1055] A. B. De lui-même.
- [1056] Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, t. V, p. 2. (M.)
- [1057] *Ibid.* (M.)
- [1058] Les coupables étaient condamnés à une amende ; ils ne pouvaient plus être admis dans l'ordre des sénateurs, et nommés à aucune magistrature. Dion, liv. XXXVI, chap. XXI. (M.)
- [1059] *Ibid.* (M.)
- [1060] Liv. I, chap. XXVIII. (M.)
- [1061] On y trouve le supplice du feu, des peines presque toujours capitales, le vol puni de mort, etc. (M.)
- [1062] Sylla, animé du même esprit que les décemvirs, augmenta, comme eux, les peines contre les écrivains satiriques. (M.)
- [1063] Liv. I, chap. XXVIII. (M.)
- [1064] Pour eux ; mais les esclaves, mais leurs enfants ? (HELVÉTIUS.)
- [1065] C'est-à-dire de quitter Rome et d'abdiquer son droit de citoyen.
- [1066] *Pœnas facinorum auxit, cum locupletes eo facilius scelere se obligarent, quod integris patrimoniis exularent.* Suétone, in Julio Cæsare, c. LXII. (M.)

- [1067] Voyez la loi 3, § *legis, ad legem Cornel. de sicariis*, et un très-grand nombre d'autres, au Digeste et au Code. (M.)
- [1068] Sublimiores. (M.)
- [1069] *Medios*. (M.)
- [1070] Infimos L. 3, § *legis. ad leg., Cornel. de sicariis*. (M.)
- [1071] Jul. Cap., *Maximini duo*, c. VIII. (M.)
- [1072] Chap. XVII. (M.)
- [1073] A. B. On y peut suivre les diverses révolutions de cet État, comment on y passa, etc.
- [1074] *Histoire de Nicéphore, patriarche de Constantinople*. (M.)
- [1075] Il est probable qu'on le fouetta pour le livrer au mépris de la populace, et qu'on punit le crime de lèse-majesté sous le prétexte de la calomnie. Il s'agit non pas d'une loi, mais d'un fait particulier. On n'en peut rien conclure sur la proportion des peines.
- [1076] A. B. Pourquoi l'a-t-on mis là, dit-il. — Sire, lui répondit-on, il a fait des écrits satiriques contre vos ministres.
- [1077] *Histoire de Nicéphore*. (M.)
- [1078] En France.
- [1079] Le P. Du Halde, t. I, p. 6. (M.)
- [1080] État présent de la grande Russie, par Perry (M.)
- [1081] A. Mais non les assassins.
- [1082] Il faut prendre cette assertion avec quelque tempérament. V. inf, chap. XXI.
- [1083] A. B. De la question ou torture, etc.
- [1084] La nation anglaise. (M.)
- [1085] Les citoyens d'Athènes ne pouvaient être mis à la question (Lysias, *Orat. in Argorat.*), excepté dans le crime de lèse-majesté. On donnait la question trente jours après la condamnation. (Curius Fortunatus, *Rhetor, scol.*, liv. II.) Il n'y avait pas de question préparatoire. Quant aux Romains, la loi 3 et 4 *ad leg. Juliam majest.* fait voir que la naissance, la dignité, la profession de la milice garantissaient de la question, si ce n'est dans le cas de crime de lèse-majesté. Voyez les sages restrictions que les lois des Wisigoths mettaient à cette pratique. (M.)
- [1086] A. B. Ont écrit contre l'usage de la torture, que, etc. La correction est faite dans l'édition de 1751.
- [1087] Augustin Nicolas, conseiller au parlement de Besançon, doit être cité au premier rang. Son petit livre intitulé : *Si la torture est un moyen sûr à vérifier les crimes secrets*, publié en 1681, est un de nos meilleurs écrits de jurisprudence

criminelle. Parmi les adversaires de la torture, il faut également citer Ayrault, notre grand criminaliste.

[1088] Voyez Kempfer. (M.)

[1089] Elle est établie dans *l'Alcoran*. Voyez le chapitre *De la vache*. (M.)

[1090] Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto. Aulu-Gelle, liv. XX, chap. I. (M.)

[1091] Ibid. (M.)

[1092] Voyez aussi la loi des Wisigoths, liv. VI, tit. iv, § 3 et 5. (M.)

[1093] Voyez Garcilasso, Histoire des guerres civiles des Espagnols. (M.)

[1094] Au lieu de les punir, disait Platon, il faut les louer de ne pas ressembler à leur père. (Liv. IX *des Lois*). (M.)

[1095] Dans l'ancienne France, un préjugé, enraciné dans les mœurs, considérait comme déshonorés et presque comme infâmes les enfants de ceux qui avaient été condamnés au dernier supplice. Quelquefois même les Parlements condamnaient ces malheureux au bannissement.

[1096] En cas de duel, par exemple.

[1097] L'auteur ne parle que de la cour et de la noblesse de France. Il oublie quelle était la dureté des peines pour le peuple, et combien la clémence du prince était rarement mise en jeu, quand il ne s'agissait point des grands.

[1098] A. D'avoir une occasion, etc. ; B. D'avoir occasion, etc.

[1099] Evagre, *Histoire*.

[1100] Fragment de Suidas [qui se retrouve] dans Const. Porphyrogénète. (M.) Le sens de l'original est qu'Anastase donnait les charges à des sujets indignes. L'ancienne version latine de Suidas a trompé M. de Montesquieu. (CRÉVIER.)

[1101] Qu'est-ce que le luxe dans la langue de Montesquieu ? D'ordinaire, on donne ce nom aux dépenses stériles, aux plaisirs d'éclat ; mais Montesquieu donne ce nom à tout ce qui dépasse le nécessaire physique. C'est une conception étroite et fausse. Si les hommes s'en étaient tenus au nécessaire, physique ils ne seraient jamais sortis de la barbarie. Je préfère de beaucoup la définition de l'abbé de Saint-Pierre. « Le mauvais usage du superflu, c'est ce que j'appelle luxe. » (*Rêves d'un homme de bien*, p. 225.)

[1102] C'est une hypothèse chimérique. Il y a des couvents où chaque moine n'a que le nécessaire physique ; mais il n'y a pas de société qui vive dans de pareilles conditions. Dès qu'un homme travaille et économise, il y a inégalité dans le partage des richesses.

[1103] A. B. Quand on aura encore un doublé, etc.

[1104] Le premier cens était le sort héréditaire en terres, et Platon ne voulait pas qu'on pût avoir, en autres effets, plus du triple du sort héréditaire. Voyez ses *Lois*, liv. IV. (M.)

[1105] Suivant Platon. Qui peut dire le terme où finit la pauvreté ? Elle est relative aux charges de la famille, au nombre des enfants, à la condition de l'individu, etc.

[1106] Dans une grande ville, dit [Mandeville], l'auteur de la *Fable des abeilles*, t. I, p. 133, on s'habille au-dessus de sa qualité, pour être estimé plus qu'on n'est par la multitude. C'est un plaisir pour un esprit faible, presque aussi grand que celui de l'accomplissement de ses désirs. (M.) — Ce sont les yeux des autres qui nous ruinent, a dit Franklin.

[1107] Que signifie ce chapitre entier ? L'égalité des richesses est une chimère ; le partage des terres ne vaut rien, ni comme action, ni comme loi. (HELVÉTIUS.)

[1108] A. B. Nous avons dit.

[1109] Chap. III et IV. (M.)

[1110] Les mots : *on a vu au livre cinquième*, ne sont pas dans les premières éditions.

[1111] Les Romains parvinrent à la fortune comme d'insolents parvenus ; ils en jouirent de même. (HELVÉTIUS.)

[1112] Fragment du livre XXXVI de Diodore, rapporté par Const. Porphyrog., *Extrait des vertus et des vices*. (M.)

[1113] Cum maximus omnium impetus ad luxuriam esset. Ibid. (M.)

[1114] « La noblesse ne saurait pas même s'habiller à sa fantaisie, ni se faire servir chez elle par caprice. Aucun ne saurait s'exempter du service public, à moins d'être malade ou de prendre le petit collet. Il faut servir aussitôt que le gouvernement l'ordonne. Il vous tire de la campagne, de la ville, de vos propres affaires et de vos plaisirs même toutes les fois qu'il le trouve bon. » Catanéo, *La source, la force et le véritable esprit des lois*, p. 221.

[1115] Cela serait bien à rebours du bon sens. (HELVÉTIUS.)

[1116] Si, dans une république, l'industrie et le travail produisent l'abondance, et par l'abondance le luxe, et que ce luxe fasse vivre nombre de citoyens et d'habitants, ce moyen ne vaudra-t-il pas les fêtes, les chœurs de musique, les chariots et les chevaux pour la course, et toutes les admirables institutions des républiques grecques que notre auteur admire ?

[1117] Les *Suions* occupèrent cette partie de l'Europe que nous connaissons aujourd'hui sous le nom de Suède.

[1118] De moribus Germanorum, c. XLIV. (M.)

[1119] C'est une erreur constante chez Montesquieu de croire que la richesse du monde est une quantité fixe, et qu'on ne peut donner à l'un sans ôter à l'autre. Qui ne voit au contraire que la richesse se crée tous les jours par le travail ? Plus un pays est riche, plus il a de capitaux, et plus il y a de chances pour le pauvre de sortir de sa misère, non pas en prenant une part de la richesse d'autrui, mais en unissant son travail au capital d'autrui pour produire une richesse nouvelle.

[1120] Dion Cassius, liv. LIV, c. XVI. (M.)

- [1121] Tacite, *Annales*, liv. III, c. XXXIV. (M.)
- [1122] Multa duritiei veterum melius et laetius mutata. Tacite, *Annales*, liv. III, XXXIV. (M.)
- [1123] A. De sa servitude ; un esclave choisi par son maître, etc.
- [1124] *Opulentia paritura mox egestatem*. Florus, liv. III, c. XII. (M.) La monarchie ou plutôt l'empire romain a fini par la ruine universelle ; mais on ne voit pas pourquoi une monarchie, dans laquelle le peuple vit d'agriculture, de commerce et d'industrie, finirait par la pauvreté. Quand la monarchie française est tombée en 1789, elle était au plus haut degré de prospérité matérielle.
- [1125] Constitution de Jacques I^{er}, de l'an 1234, art. 6, dans *Marca Hispanica*, p. 1429. (M.)
- [1126] On y a défendu les vins exquis et autres marchandises précieuses. (M.)
- [1127] *Lettres persanes*, CVI. Voyez inf., liv. XX, chap. XX. (M.)
- [1128] C'est le contraire aujourd'hui, et qui oserait dire que l'Angleterre est plus pauvre qu'au dernier siècle ?
- [1129] *Lettres persanes*, CXIX.
- [1130] Le luxe y a toujours été arrêté. (M.)
- [1131] Dans une ordonnance rapportée par le P. du Halde, tome II, p. 497. (M.)
- [1132] *Histoire de la Chine*, vingt-unième dynastie, dans l'ouvrage du P. du Halde, t. I. (M.)
- [1133] Dans un discours rapporté par le P. du Halde, t. II, p. 418. (M.)
- [1134] Ceci est une erreur économique. Ceux qui font des habits pour les autres ne les font pas pour rien. Ils gagnent un salaire qui leur permet de vivre, c'est-à-dire de se loger, de se nourrir et de s'habiller.
- [1135] Si dix hommes mangent ce revenu des terres comme fonctionnaires ou rentiers, sans doute le laboureur sera écrasé par l'impôt ; mais si ces dix hommes travaillent de leur côté et produisent des valeurs de commerce et d'échange, le prix du bled montera, et au besoin on en fera venir du dehors. Comment y aura-t-il des gens qui manquent d'aliments, quand le pays sera plus riche, et le travail plus abondant ?
- [1136] Ce n'est pas seulement l'histoire de la Chine, c'est l'histoire de tous les despotismes d'Orient. Qui sait même si Montesquieu ne songeait pas à la monarchie française, et si l'exemple de la Chine n'était pas un avis au lecteur ?
- [1137] Inf., XVI, XII.
- [1138] A. B. Qui est le seul qu'on y tolère.
- [1139] *Lettres persanes*, CVII.

[1140] N'y a-t-il pas aussi de l'honneur pour les femmes dans la monarchie ? *Je suis trop pauvre pour être votre femme*, disait Catherine de Rohan à Henri IV, *mais de trop bonne maison pour être votre maîtresse*.

[1141] Inf., XVI, 9.

[1142] A. Et retenues par les mœurs.

[1143] Quant au vrai amour, dit Plutarque, les femmes n'y ont aucune part. *Œuvres morales*, traité de l'Amour, p. 600. Il parlait comme son siècle. Voyez Xénophon, au dialogue intitulé *Hiéron*. (M.) — Ce n'est point Plutarque qui dit cela, mais un des personnages du dialogue.

[1144] À Athènes, il y avait un magistrat particulier qui veillait sur la conduite des femmes. (M.)

[1145] Romulus institua ce tribunal, comme il paraît par Denys d'Halicarnasse, liv. II, p. 96. (M.)

[1146] Voyez dans Tite-Live, liv. XXXIX, l'usage que l'on fit de ce tribunal lors de la conjuration des bacchantes : on appela conjuration contre la république, des assemblées où l'on corrompait les mœurs des femmes et des jeunes gens. (M.)

[1147] Il paraît par Denys d'Halicarnasse, liv. II, que par l'institution de Romulus, le mari, dans les cas ordinaires, jugeait seul devant les parents de la femme ; et que, dans les grands crimes, il la jugeait avec cinq d'entre eux. Aussi Ulpien, au titre VI, § 9, 12 et 13, distingue-t-il, dans les jugements des mœurs, celles qu'il appelle graves, d'avec celles qui l'étaient moins : *mores graviores*, *mores leviores*. (M.)

[1148] C'est la distinction du droit et de la morale. La loi, faite pour le maintien de la société, ne peut s'occuper que des actes qui troublent la société, sous peine de dégénérer en tyrannie.

[1149] Sup. V, VII.

[1150] *Judicio de moribus (quod antea quidem in antiquis legibus positum erat, non autem frequentabatur) penitus abolito*. L. 11, § 2, Cod. de repud. (M.)

[1151] *Judicia extraordinaria*. (M.)

[1152] Tacite, *Annales*, II, 50.

[1153] Constantin l'ôta entièrement : « C'est une chose indigne, disait-il, que des mariages tranquilles soient troublés par l'audace des étrangers. » (M.)

[1154] Sixte V ordonna qu'un mari qui n'irait point se plaindre à lui des débauches de sa femme, serait puni de mort. Voyez Leti, *Vie de Sixte V* (M.) — C'était raisonner comme un moine. (HELVÉTIUS.)

[1155] *Nisi convenissent in manum viri*. (M.)

[1156] *Ne sis mihi patruus oro*. (M.)

[1157] La loi Papienne ordonna, sous Auguste, que les femmes qui auraient eu trois enfants, seraient hors de cette tutelle. (M.)

[1158] Cette tutelle s'appellait chez les Germains *Mundeburdium*. (M.)

[1159] Comme on lui eut amené un jeune homme qui avait épousé une femme avec laquelle il avait eu auparavant un mauvais commerce, il hésita longtemps, n'osant ni approuver, ni punir ces choses. Enfin, reprenant ses esprits : « Les séditions ont été cause de grands maux, dit-il, oublions-les. » (Dion, liv. LIV, ch. XVI.) Les sénateurs lui ayant demandé des règlements sur les mœurs des femmes, il éluda cette demande, en leur disant qu'ils corrigeassent leurs femmes, comme il corrigeait la sienne. Sur quoi ils le prièrent de leur dire comment il en usait avec sa femme ; (question, ce me semble, fort indiscreète). (M.)

[1160] Culpam inter viros et feminas vulgatam, gravi nomine laesarum religionum, ac violatæ majestatis appellando, clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur. Tacite, Annales, liv. III, c. XXIV. (M.)

[1161] A. Les auteurs latins, etc.

[1162] Cette loi est rapportée au *Digeste* ; mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'était que de la relégation, puisque celle de l'inceste n'était que de la déportation. L. *Si quis viduam ff. de quest.* (M.) Tacite, Annales, II, c. L.

[1163] Proprium id Tiberio fuit, scelera nuper reperta priscis verbis oblegere. Tacite, Annales, liv. IV, ch. XIX. (M.)

[1164] Adulterii graviolem poenam deprecatus, ut, exemplo majorum, propinquis suis ultra ducentimum lapidem removeretur, suasit. Adultero Manlio Italia atque Africa interdictum est. Tacite, Annales, liv. II, c. L. (M.) C'était un adoucissement de la peine que demandait Tibère, non point une aggravation.

[1165] Il a trop d'intérêt à favoriser la corruption ; rien ne distrait autant de toute affaire publique. (HELVÉTIUS.)

[1166] Il n'est dit nulle part que ces trois lois aient été portées à la sollicitation ou réquisition des censeurs. Les consuls ou tribuns qui les portèrent, agirent d'office, et sans avoir besoin d'être excités par le ministère des censeurs. Les lois Fannia et Licinia ne regardaient point spécialement les femmes. Elles réglaient et modéraient la dépense de la table. (CRÉVIER.)

[1167] Décade IV, liv. IV. (M.)

[1168] Inf., XXVII, 1 à la fin. Je répète une observation que j'ai déjà faite. Dans tout ce que Montesquieu dit de la monarchie, c'est-à-dire de la France ; il ne s'occupe que des classes privilégiées. Le peuple n'existe pas pour lui, non plus que pour ses contemporains.

[1169] Marseille fut la plus sage des républiques de son temps ; les dots ne pouvaient passer cent écus en argent, et cinq en habits, dit Strabon, liv. IV. (M.)

[1170] Celui qui concourt au profit doit y avoir part. (HELVÉTIUS.) Il ne peut pas être inutile d'assurer l'existence de la femme qui a le malheur de perdre son mari. C'est ce que font les contrats de mariage. Pourquoi la loi serait-elle moins prévoyante pour ceux qui ne font pas de contrat ?

- [1171] L'auteur a pris ici les Sunites, peuple de la Sarmatie, pour les Samnites, peuple d'Italie. Stobée les appelle *Sunitæ*. (DUPIN.)
- [1172] Fragm. de Nicolas de Damas, tiré de Stobée, dans le *Recueil* de Constantin Porphyrogénète. (M.)
- [1173] Il n'eût pas été moins admirable de consulter la jeune fille avant de lui donner un époux.
- [1174] Il leur permet même de se voir plus fréquemment. (M.)
- [1175] Lettres persanes, XXXVIII ; Temple de Gnide, chant III.
- [1176] *Lettres édifiantes*, 14^e recueil. (M.)
- [1177] *Voyage de Guinée*, seconde partie, p. 165 de la traduction ; sur le royaume d'Angona, sur la côte d'Or. (M.)
- [1178] Élisabeth et Anne en Angleterre ; la première Catherine, Anne et Élisabeth en Moscovie.
- [1179] A. B. Ne sont plus pesées. La correction est dans l'édition de 1751.
- [1180] Chap. IV, Platon, *Rép.*, liv. VIII.
- [1181] Voyez Plutarque, dans les *Vies de Timoléon et de Dion*. (M.)
- [1182] C'est celui des six cents, dont parle Diodore, liv. XIX, ch. V. (M.)
- [1183] Ayant chassé les tyrans, ils firent citoyens des étrangers et des soldats mercenaires, ce qui causa des guerres civiles. Aristote, *Politique*, liv. V, chap. III. Le peuple ayant été cause de la victoire sur les Athéniens, la république fut changée, *Ibid.*, chap. IV. La passion de deux jeunes magistrats, dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, et celui-ci lui débaucha sa femme, fit changer la forme de cette république, *Ibid.*, liv. VII, chap. IV. (M.)
- [1184] Dans ces pages admirables, dans ce tableau des excès qui perdent la démocratie, Montesquieu, comme Cicéron, s'est inspiré de Platon, que, plus d'une fois, il s'est contenté de traduire. Platon, *Rép.*, liv. VIII ; Cicéron, *de Rep.*, liv. I, c. XLIII, XLIV.
- [1185] Sup., I, II et III.
- [1186] Aristote, *Politique*, liv. V, chap. IV. (M.)
- [1187] *Ibid.* (M.)
- [1188] L'aristocratie se change en oligarchie. (M.)
- [1189] Venise est une des républiques qui a le mieux corrigé, par ses lois, les inconvénients de l'aristocratie héréditaire. (M.)
- [1190] Justin attribue à la mort d'Épaminondas l'extinction de la vertu à Athènes. N'ayant plus d'émulation, ils dépensèrent leurs revenus en fêtes, *frequentius cœnam quant castra visentes*. Pour lors, les Macédoniens sortirent de l'obscurité. Liv. VI, ch.

IX. (M.)

[1191] C'est ce que firent les Valois et les Bourbons.

[1192] *Compilation d'ouvrages faits sous les Ming*, rapportés par le P. du Halde. *Description de la Chine*, t. II, p. 648. (M.) En d'autres termes : les monarchies tempérées périssent par la centralisation. On voit qu'en parlant de la Chine, c'est la monarchie française que vise Montesquieu.

[1193] Allusion plus que transparente à la politique de Louis XIV.

[1194] Sous le règne de Tibère on éleva des statues, et l'on donna les ornements triomphaux aux délateurs : ce qui avilit tellement ces honneurs, que ceux qui les avaient mérités les dédaignèrent. Fragment de Dion, liv. LVIII, ch. XIV, tiré de l'*Extrait des vertus et des vices*, de Const. Porphyrog. Voyez dans Tacite comment Néron, sur la découverte et la punition d'une prétendue conjuration, donna à Petronius Turpilianus, à Nerva, à Tigellinus, les ornements triomphaux. *Annales*, liv. XV, ch. LXXII. Voyez aussi comment les généraux dédaignèrent de faire la guerre, parce qu'ils en méprisaient les honneurs. *Pervulgatis triumphis insignibus*. Tacite, *Annales*, liv. XIII, ch. LIII (M.)

[1195] Est-ce une allusion au cardinal Dubois ?

[1196] Dans cet état, le prince savait bien quel était le principe de son gouvernement. (M.)

[1197] Hérodien. (M.) Livre I, *Vie de Commode*.

[1198] A. B. Un crime de majesté, etc.

[1199] Benjamin Constant, *De l'esprit de conquête*, liv. II, chap. XV, a repris et soutenu avec éloquence ces idées de Montesquieu, *Cours de droit constitutionnel*, t. II, p 244.

[1200] Ce sentiment n'était pas moins vif en 1789, et ce ne fut pas une des moindres causes qui hâtèrent la chute de la monarchie.

[1201] Allusion au *Moriamur pro rege nostro Maria Theresa*, et à la conduite de la noblesse de Hongrie dans la guerre de la succession d'Autriche, 1741-1748.

[1202] Aristote, *Politique*, liv. II, chap. X.

[1203] On se réunissait toujours d'abord contre les ennemis du dehors, ce qui s'appelait *synchrétisme*. Plutarque, *Œuvres morales*, p. 88. (M.)

[1204] *République*, liv. IX. (M.)

[1205] Plutarque, *Œuvres morales*, au traité : Si l'homme d'âge doit se mêler des affaires publiques. (M.)

[1206] *République*, lib. V. (M.)

[1207] La gymnastique se divisait en deux parties : la danse et la lutte. On voyait en Crète les danses armées des Curètes ; à Lacédémone, celles de Castor et de Pollux ; à Athènes, les danses armées de Pallas, très-propres pour ceux qui ne sont pas encore

en âge d'aller à la guerre. La lutte est l'image de la guerre, dit Platon, *des Lois*, liv. VII. Il loue l'antiquité de n'avoir établi que deux danses : la pacifique et la pyrrhique. Voyez comment cette dernière danse s'appliquait à l'art militaire. Platon, *ibid.* (M.)

[1208]

.... Aut libidinosa

Ledaeas Lacedemonis palestras,

(MARTIAL, lib. IV, epig. 55. (M.)

[1209]

Œuvres morales, au traité : Des demandes des choses romaines. Question XL. (M.)

[1210]

Plutarque, *ibid.* (M.)

[1211]

Plutarque, *Œuvres morales, Propos de table*, liv. II. Question V. (M.) — Sur qui gagnèrent-ils cette bataille ? Sur les Lacédémoniens qui s'exerçaient à la gymnastique depuis quatre cents ans. (B. Constant, *Commentaire sur Filangieri*, IV^e partie, chap. I.)

[1212]

A. Et je puis bien dire ici ce que disait Épicure, etc.

[1213]

Sincerum nisi vas, quodcumque infundis acescit.(HORACE.)

[1214]

Tribuni ærarii.

[1215]

Grandeur et décadence des Romains, chap. VIII.

[1216]

Liv. I. *In præfat.* (M.)

[1217]

Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains, chap. I.

[1218]

Tite-Live, liv. III, c. XX. (M.) — Quintius n'eut garde de tenir un pareil discours. Si ceux à qui il parlait eussent prêté serment au consul *de l'année précédente*, ils auraient été libres de leur engagement, car, dans les premiers temps de la République, les Romains ne s'enrôlaient que pour une campagne. Mais Cincinnatus était consul substitué en la place de P. Valerius qui avait été tué au commencement de l'année ; et ce sont les soldats de P. Valerius qu'il rappelle au drapeau. (CRÉVIER.)

[1219]

Tite-Live, liv. II, c. XXXII. (M.)

[1220]

Jamais peuple n'a formé un dessein aussi chimérique. Il s'agissait simplement de jeunes officiers qui, désespérant de la République, voulaient se retirer auprès de quelque roi étranger. Voyez Tite-Live, XXII, c. LIII.

[1221]

Politique, liv. II, ch. XI.

[1222]

Environ cent ans après. (M.) Polybe, *Hist.*, liv. VI.

[1223]

Tite-Live, liv. XXIII, chap. XLVI

[1224]

Voyez Dion, liv. XXXVIII ; la vie de Cicéron dans Plutarque ; Cicéron à Atticus, liv. IV, *lettres X et XV* ; Asconius sur Cicéron, *de divination* (M.)

[1225]

A. B. S'abolit d'elle-même. — Les premières éditions ajoutent en note : Les Tribuns les empêchèrent de faire le cens, et s'opposèrent à leur élection. Voyez Cicéron à Atticus, liv. IV, *lettres X et XV.* (M.)

[1226] Cette dernière phrase n'est ni dans A ni dans B.

[1227] Cela était de la nature des républiques de l'antiquité, en un temps où les États n'étaient que des cités qui se gouvernaient elles-mêmes en délibérant sur la place publique. Aujourd'hui l'exemple de l'Amérique nous a donné d'autres idées. Mais aux derniers siècles l'exemple manquait ; et pour Machiavel comme pour Montesquieu, qui n'avaient devant les yeux que la chute de la république romaine dès qu'elle s'était agrandie, c'était un axiome reçu qu'une république ne peut vivre que sur un petit territoire.

[1228] Comme quand un petit souverain se maintient entre deux grands États par leur jalousie mutuelle ; mais il n'existe que précairement. (M.)

[1229] Montesquieu songeait à l'empire de Charlemagne, et au temps où il n'y avait ni routes, ni navigation ; mais aujourd'hui le problème est changé. Avec les chemins de fer, les télégraphes, la mer couverte de navires, il est plus aisé au président des États-Unis de tenir un continent sous sa main, qu'il ne l'était à Louis le Gros de maintenir Corbeil dans l'obéissance. La question d'étendue de territoire n'est plus aujourd'hui une question de gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'un pays aussi vaste que la Chine et aussi étranger aux merveilles de l'industrie moderne. Inf., IX, VI.

[1230] Montesquieu nous parle toujours de la monarchie française de son temps. Il n'y a pas de raison pour qu'une monarchie constitutionnelle, qui est, à vrai dire, une espèce de république, ne gouverne pas sans danger pour elle-même, des peuples nombreux. Voyez ce que fait l'Angleterre.

[1231] A. B. Tous les habitants.

[1232] Cela est exagéré. Il y eut d'abominables massacres, mais on ne détruisit pas tous les Indiens. Ils existent encore aujourd'hui au Mexique et ailleurs.

[1233] Voyez *l'Histoire des Provinces-Unies*, par M. le Clerc. (M.)

[1234] Au dernier siècle, les jésuites avaient fait de la Chine une peinture si séduisante, qu'il y eut une admiration universelle pour cet empire patriarcal. Les philosophes du XVIII^e siècle se servent de la Chine, comme Tacite se sert de la Germanie, pour écraser les contemporains. Montesquieu n'a pas donné dans cette erreur ; il se défiait des lettres du Père Parennin, et ne pouvait pas comprendre l'union de la vertu et de l'honneur avec un pouvoir absolu. Il n'est pas besoin de dire si Montesquieu avait raison.

[1235] C'est le bâton qui gouverne la Chine, dit le P. du Halde. *Disc. de la Chine*, t. II, p. 134. (M.)

[1236] Voyez, entre autres, la relation de Lange. (M.)

[1237] Cette phrase n'est ni dans A ni dans B.

[1238] Lorsque parut le *Voyage autour du monde* de l'amiral Anson (1), Montesquieu s'écria : Ah ! je l'ai toujours dit que les Chinois n'étaient pas si honnêtes gens qu'ont voulu le faire croire les *Lettres édifiantes*. (*Lettre à l'abbé de Guasco*, de 1753.)

(1) La traduction française est de 1749, in-4°. Seconde édition, 1754, 4 vol. in-12.

- [1239] De la famille de Sourniama, *Lettres édifiantes*, 18^e recueil. (M.)
- [1240] Voyez dans le P. du Halde comment les missionnaires se servirent de l'autorité de Canhi pour faire taire les mandarins, qui disaient toujours que, par les lois du pays, un culte étranger ne pouvait être établi dans l'empire. (M.)
- [1241] Sup., VII, VI, et *Lettres persanes*, CCX.
- [1242] C'est Caligula à qui l'on prête ce vœu abominable : *Utinam populus Romanus unam cervicem haberet*. Suétone, *Caligula*, c. XXX.
- [1243] Voyez ci-après, liv. XXIII, chap. XIV. (M.)
- [1244] A. B. Des effets d'abord sensibles. Corrigé dans l'édition de 1751.
- [1245] Voyez le mémoire d'un Tsongtou, pour qu'on défriche, *Lettres édif.*, 21^e recueil. (M.)
- [1246] A. B. Cela demande du gouvernement une attention qu'on n'a point ailleurs.
- [1247] Montesquieu a raison. La Chine est un gouvernement paternel et administratif, réglé par la coutume. Mais ce gouvernement *sui generis* ne rentre en rien dans la classification de *l'Esprit des Lois*. C'est ce qui explique l'embarras, et quelquefois l'impatience, de l'auteur.
- [1248] *Fato potentiae, non sua vi nixae*, Tacite. (Note de A.) (M.) L'auteur a en vue d'un côté les petites républiques de la Grèce, et de l'autre la grande république romaine.
- [1249] A. S'agrandir par de nouveaux associés, jusqu'à ce que sa puissance suffise à la sûreté de ceux qui se sont unis.
- [1250] Elle est formée par environ cinquante républiques, toutes différentes les unes des autres. *État des Provinces-Unies*, par M. Janisson. (M.) — Il y a cinquante-six villes dans les sept Provinces-Unies, et comme chaque ville a droit de voter dans sa province pour former les suffrages aux états généraux, Montesquieu aura pris chaque ville pour une république. (VOLTAIRE.) Montesquieu ne s'est pas trompé : il a mieux compris que Voltaire le gouvernement de la république des Provinces-Unies. — « Les états généraux, dit M. de Laveleye, devaient en référer aux états provinciaux ; ceux-ci aux villes et aux ordres qu'ils représentaient ; de sorte qu'en réalité la souveraineté était exercée directement par les cinquante-six *bonnes villes* et par les différents corps de noblesse des sept provinces. (*La forme du gouvernement dans la république des Provinces-Unies. Revue des Deux Mondes* du 15 août 1874.)
- [1251] C'est-à-dire dans l'antiquité.
- [1252] Liberté civile, biens, femmes, enfants, temples et sépultures même. (M.)
- [1253] En peignant la Hollande qu'il avait sous les yeux, Montesquieu donne par avance la fidèle image des États-Unis.
- [1254] Une raison plus naturelle, c'est qu'il n'est pas si facile de réduire différentes têtes à l'unisson que différents membres. (LUZAC.)

[1255] Je ne pense pas que M. de Montesquieu ait raison de comprendre l'Allemagne parmi les républiques fédératives, avec la Hollande et les Suisse ; je trouve trop de différence de celle-ci aux deux autres, et cette différence n'a pas même besoin de démonstration. (PECQUET, *Analyse raisonnée de l'Esprit des lois*, p. 49.)

[1256] Entendez : de la monarchie française ou de la monarchie espagnole aux XVI^e et XVII^e siècles.

[1257] D'Étrurie. Montesquieu appelle toujours les Étrusques des Toscans.

[1258] L'empereur.

[1259] Si l'auteur avait pris la peine de consulter les *Quaestiones juris publici* de Bynkershoeck, il aurait vu qu'il avance ici une chose qu'il aurait eu bien de la peine à prouver. (LUZAC.)

[1260] Strabon, liv. XIV. (M.)

[1261] *Ibid.* (M.)

[1262] Strabon, liv. XIV. (M.)

[1263] L'élection ne se fait point également dans les différentes provinces de la république de Hollande ; et même elle ne se fait point de la même manière dans toutes les villes d'une même province. (LUZAC.)

[1264] On a trouvé dans les papiers de Washington des notes sur la Lycie, qui ne sont, suivant toute apparence, qu'un extrait de ce chapitre. Ce qui n'est pas moins curieux, c'est que parmi toutes les confédérations anciennes ou modernes, c'est à la constitution de la Lycie que ressemble le plus celle des États-Unis.

[1265] Ceci n'est point particulier aux États despotiques. Voyez les Anglais et les Hollandais dans les Indes.

[1266] Les sages républiques ont tout cela, et font de même tout ce que les monarques les plus sensés peuvent faire. (LUSAC.)

[1267] En d'autres termes : les Turcs font des invasions, la France fait la guerre.

[1268] Louis XIV.

[1269] A. B. Et se console de la perte d'une bataille à chanter le général. Inf., XIX, v.

[1270] A. Cette nation, dis-je, n'aurait jamais été. (M.)

[1271] A. B. Puisqu'elle n'a lieu que contre ceux qui les ont eux-mêmes entreprises.

[1272] Est-ce une allusion à l'Espagne ?

[1273] Beau prétexte aux ambitieux pour faire la guerre, suivant leur passion ou leur caprice.

[1274] « Il n'y a que deux sortes de guerres justes : les unes qui se font pour repousser un ennemi qui attaque ; les autres pour secourir un allié qui est attaqué. » *Lettres persanes*, XCVI.

- [1275] Confesseurs et ministres.
- [1276] Lettres persanes, XCV.
- [1277] Sup., I, III.
- [1278] C'est-à-dire, du juste rigide, sup., ch. II.
- [1279] On dirait aujourd'hui la nation ou l'État.
- [1280] Je crois qu'on peut me permettre ici une réflexion. Plus d'un écrivain qui se fait historien en compilant au hasard (je ne parle pas d'un homme comme Montesquieu), plus d'un historien, dis-je, après avoir appelé sa nation la première nation du monde, Paris, la première ville du monde, le fauteuil à bras où s'assied son roi, le premier trône du monde, ne fait point difficulté de dire : *nous, nos aïeux, nos pères*, quand il parle des Francs, qui vinrent des marais d'au delà le Rhin et la Meuse piller les Gaules et s'en emparer. L'abbé Vély dit : *Nous*. Hé ! mon ami, es-tu bien sûr que tu descendes d'un Franc ? Pourquoi ne serais-tu pas d'une pauvre famille gauloise ? (VOLTAIRE).
- [1281] Voyez le code des lois des Barbares, et le livre XXVIII ci-après. (M.)
- [1282] Voyez l'auteur incertain de la vie de Louis le Débonnaire, dans le *Recueil* de Duchesne, t. II, p. 296. (M.)
- [1283] A. B. n'ont point ce dernier paragraphe.
- [1284] A. B. Destructive. Corrigé dans l'édition de 1751.
- [1285] A. B. Ne perdrait pas beaucoup à être refondu. Corrigé dans l'édition de 1751.
- [1286] C'est-à-dire qui admette, qui justifie.
- [1287] Inf., XIII, XVI.
- [1288] Montesquieu n'a pas l'air de soupçonner que pour un peuple conquis, rien ne peut remplacer la nationalité détruite et l'indépendance perdue. Quel bien-être peut compenser une misère morale de cette espèce ?
- [1289] Voyez le *Recueil* de M. de Barbeyrac [*Histoire des anciens traités*, Amsterdam, 1739], art. 112. (M.)
- [1290] A. Il stipulait pour la nature humaine.
- [1291] Strabon, liv. XI.
- [1292] A. B. N'ont point ce paragraphe.
- [1293] Hume a défendu les mêmes idées dans ses *Essais moraux et politiques*, IV^e Essai : Que la politique peut être réduite en forme de science.
- [1294] Pour le Tockembourg. (M.) Tockembourg ou Toggenburg, vallée de la Suisse dans le canton de Saint-Gall. Au XV^e siècle, Schwytz et Zurich se disputèrent ce petit pays, par une guerre dite de Toggenburg. De 1706 à 1718, les habitants de la vallée soutinrent contre l'abbaye de Saint-Gall une seconde guerre de Toggenburg qui

amena leur affranchissement.

[1295] Sup., II, II, note 1.

[1296] Il était à la tête d'une faction. (M.) Tite-Live, XXXIII, XLVI.

[1297] Hannon voulait livrer Annibal aux Romains, comme Caton voulait qu'on livrât César aux Gaulois. (M.)

[1298] A. Le succès.

[1299] Comparez Saint-Évremond, *Réflexions sur les Romains*, chap. VII.

[1300] Gênes commandait à la Corse.

[1301] Du 18 octobre 1738, imprimé à Gênes, chez Franchelli. Vietamo al nostro general governatore in detta isola, di condannare in avvenire solamente ex informata conscientia persona alcuna nazionale in pena afflittiva. Potrà ben si far arrestare ed incarcerare le persone che gli saranno sospette ; salvo di renderne poi a noi conto sollecitamente, art. VI. Voyez aussi la Gazette d'Amsterdam du 23 décembre 1738. (M.)

[1302] A. On se souvient de ce traité dans lequel elle leur promet qu'on ne les ferait plus mourir *sur la conscience informée du gouverneur*. On a vu souvent des peuples demander des privilèges. Ici le peuple demande, ici le souverain accorde, etc. — B. On se souvient de cet acte d'amnistie, où il est dit qu'ils ne seront plus condamnés à des peines afflictives *sur la conscience informée du souverain*. On a vu, etc.

[1303] A. B. Il faut qu'elles aient à souffrir et les nouveaux abus et les anciens, et qu'une vaste capitale qui engloutit tout les dépeuple. Montesquieu a adouci le texte primitif pour qu'on n'y vît pas une allusion trop directe à la monarchie française et à Paris.

[1304] A. Qui s'en éloignent un peu.

[1305] Machiavel, *le Prince*, chap. III.

[1306] Parcourez l'*Histoire de l'univers*, par M. Puffendorff. (M.)

[1307] A. B. Des outrages.

[1308] Denys d'Halicarnasse, liv. VII. (M.)

[1309] Dans A. B., ce chapitre est placé après celui d'Alexandre.

[1310] Lettres persanes, CXXVII.

[1311] A. B. Pultova.

[1312] A. B. Mais comment parer, etc.

[1313] V. les Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains, chap. XVIII, p. 273.

[1314] Cette dernière phrase n'est ni dans A ni dans B.

[1315] Montesquieu est un des premiers écrivains modernes qui, suivant l'expression

de Servan, ait rétabli Alexandre dans ses droits à l'admiration de la postérité. Il a été suivi par Voltaire, et par Robertson dans son *Histoire d'Amérique*.

[1316] A. B. Alexandre fit une grande conquête. Voyons comment il se conduisit. On a assez parlé de sa valeur, parlons de sa prudence. Les mesures qu'il prit furent justes. Il ne partit qu'après avoir achevé d'accabler les Grecs ; il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise ; il ne laissa rien derrière lui contre lui ; il attaqua les provinces maritimes, etc.

[1317] Ce paragraphe et les deux suivants manquent dans A. B.

[1318] Voyez Arrien, *De exped. Alex.*, lib. I. (M.)

[1319] *Ibid.* (M.)

[1320] *Ibid.* (M.)

[1321] Voyez Arrien, *De exped. Alex.*, lib. III. (M.)

[1322] A. B. Voilà comment il fit ses conquêtes ; il faut voir comment il les conserva.

[1323] C'était le conseil d'Aristote. Plutarque, *Œuvres morales : De la fortune d'Alexandre*. (M.)

[1324] A. B. Ajoutent : C'est ce qui le fit tant regretter des Perses.

[1325] A. B. Se puisse vanter.

[1326] A. B. Par des mariages.

[1327] Voyez Arrien, *De expert. Alex.*, lib. VII. (M.)

[1328] Voyez la loi des Bourguignons, tit. XII, art. V. (M.)

[1329] Voyez la loi des Wisigoths, liv. III, tit. I, § 1, qui abroge la loi ancienne, qui avait plus d'égards, y est-il dit, à la différence des nations que des conditions. (M.)

[1330] Voyez la loi des Lombards, liv. II, tit. VII, § 1 et 2. (M.)

[1331] A. B. Pour ne point trop épuiser, etc.

[1332] Les rois de Syrie, abandonnant le plan des fondateurs de l'empire, voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs ; ce qui donna à leur État de terribles secousses. (M.) Cette note figure dans le texte de A. B.

[1333] Tout ce qui suit jusqu'à la fin du chapitre manque dans A. B.

[1334] Voyez Arrien, *De exped. Alex.*, lib. III et autres. (M.)

[1335] Voyez Arrien, *De exped. Alex.* (M.)

[1336] *Ibid.*, lib. VII. (M.)

[1337] Sup. VIII, XVII ; inf., XVII, VI.

[1338] Les janissaires chez les Turcs.

[1339] Les sipahis et les timariots en Turquie.

[1340] Tac., Agricola, c. XIV. Vetere ac jam pridem recepta populi romani consuetudine, ut haberent instrumenta servitutis et reges. (M.)

[1341] Considérations sur la grandeur des Romains, ch. IV, à la fin.

[1342] « J'ai, dit Cicéron, copié l'édit de Scévola, qui permet aux Grecs de terminer entre eux leurs différends selon leurs lois, ce qui fait qu'ils se regardent comme des peuples libres. » (M.) *Ad Att.* VI, I.

[1343] Les Moscovites ne pouvaient souffrir que le czar Pierre la leur fît couper. (M.)

[1344] Les Cappadociens refusèrent l'état républicain que leur offrirent les Romains. (M.)

[1345] « La maxime de Montesquieu, que les individus ont le droit de faire tout ce que les lois permettent est un principe de garantie. Il signifie que nul n'a le droit d'empêcher un autre de faire ce que les lois ne défendent pas ; mais il n'explique pas ce que les lois ont ou n'ont pas le droit de défendre. Or c'est là que la liberté réside. La liberté n'est autre chose que ce que les individus ont le droit de faire, et ce que la société n'a pas le droit d'empêcher. » Benjamin Constant, *Cours de politique constitutionnelle*, t. I, p. 274.

[1346] Omnes legum servi sumus ut liberi esse possimus. Cic., pro Cluentio, c. LIII.

[1347] Objet naturel d'un État qui n'a point d'ennemis au dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par des barrières. (M.)

[1348] Inf., XI, VII.

[1349] Inconvénient du *Liberum veto*. (M.)

[1350] La plupart des principes que Montesquieu pose dans ce chapitre sont tirés du *Traité du gouvernement civil*, de Locke, ch. XII. (PARRELLE.)

[1351] Quand un homme aurait en Angleterre autant d'ennemis qu'il a de cheveux sur la tête, il ne lui en arriverait rien ; c'est beaucoup, car la santé de l'âme est aussi nécessaire que celle du corps. (Montesquieu, *Notes sur l'Angleterre*.)

[1352] A. B. Qu'un citoyen ne puisse pas craindre un citoyen.

[1353] Exemple : Le jugement et la condamnation de Louis XVI par la Convention.

[1354] À Venise. (M.)

[1355] Sup. II, III ; V, IV.

[1356] A : le conseil.

[1357] Le grand conseil était composé du corps des nobles, au nombre de 12 à 1,500 : c'était le souverain ; les *pregadi* étaient les sénateurs au nombre de 120, pris dans le grand conseil ; les *quarantie*, composées chacune de 40 membres, étaient au nombre de trois : la *quarantia criminale* qui jugeait les plus grosses affaires criminelles ; ses membres avaient voix délibérative dans le sénat ; la *quarantia civil vecchia*, et la *quarantia civil nova*, qui jugeaient au criminel, et en appel au civil.

[1358] Comme à Athènes. (M.) C'est le jury auquel Montesquieu fait allusion.

[1359] Inf. XI, XVIII.

[1360] Sup. VI, III.

[1361] Suspension de l'*habeas corpus*, V. Inf., XII, XIX.

[1362] Algernon Sidney (1617-1683), républicain exalté, chef de l'opposition contre le duc d'York, illégalement condamné à mort par le tribunal que présidait Jeffries. Montesquieu a visiblement étudié les *Discourses concerning the government* de Sidney. Ces discours, publiés en 1698, ont été traduits en français, au dernier siècle, par Samson, 3 vol. in-8°.

[1363] Sup. IV, II ; inf. XV, XVIII.

[1364] Montesquieu, comme toujours, fait ici une observation particulière. Ce qu'il dit était vrai de la pairie d'Angleterre, et pouvait s'appliquer à la noblesse de France ; mais combien n'y a-t-il pas de monarchies, sans parler de républiques, où il n'est pas nécessaire que la naissance, les richesses et les honneurs soient privilégiés par la Constitution. Ne sont-ce pas là des privilèges naturels ou sociaux qui suffisent pour mettre en vue ceux qui les possèdent. Faut-il encore privilégier le privilège ?

[1365] La pairie anglaise ne représente pas le corps des nobles ; il y a une foule de nobles qui n'ont aucune place dans la Chambre des lords. Les pairs sont tous *barons*, il est vrai, mais pour un noble de naissance, combien de parvenus, anoblis par leur dignité ?

[1366] C'est une garantie plutôt qu'un pouvoir politique ; hormis toutefois les États-Unis qui ont donné à leur cour fédérale le droit de maintenir la Constitution, en n'ayant aucun égard à toute loi qui porterait atteinte à la loi suprême du pays.

[1367] C'est ce que nous appelons le droit de veto.

[1368] Nous dirions aujourd'hui instantanée.

[1369] N'oublions pas que sous ces formes absolues : *le corps législatif ne doit point s'assembler lui-même*, etc., Montesquieu n'établit pas de principes ; il expose simplement ce qui se passe en Angleterre. Dans une république comme celle des États-Unis, par exemple, le congrès s'assemble et se proroge à son gré, sans qu'il en résulte d'inconvénient.

[1370] A. B. Presque toujours.

[1371] Aristote, *Politique*, liv. II, ch. IX at X.

[1372] C'étaient des magistrats que le peuple élisait tous les ans. Voyez Étienne de Byzance. (M.) Et Plutarque : *Demande des choses grecques*, c. III.

[1373] On pouvait accuser les magistrats romains après leur magistrature. Voyez, dans Denys d'Halicarnasse, liv. IX, l'affaire du tribun Génutius. (M.)

[1374] Cette comparaison du gouvernement à un mécanisme plaisait fort à Montesquieu, qui n'a pas peu contribué à la mettre à la mode. Qui n'a entendu parler

de la balance des pouvoirs ? Aujourd'hui on compare de préférence les sociétés et les gouvernements à des organismes vivants, et, quoique toute comparaison soit dangereuse, on est un peu moins loin de la vérité.

[1375] Inf. XI, XVIII. Benjamin Constant a examiné et discuté cette opinion de Montesquieu dans ses *Principes de politique*, ch. XIV : *De l'organisation de la force armée dans un État constitutionnel*. V. *Cours de droit const.*, t. I. p. 107.

[1376] A. B. n'ont point ce paragraphe ni le suivant.

[1377] Cap. XI. De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes ; ita tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est apud principes pertractentur. (M.)

[1378] Harrington s'était prononcé pour la république.

[1379] Allusion au mot de Mégabyse, rapporté par Hérodote, Liv. IV, ch. CXLIV.

[1380] La France.

[1381] Sup. XI, V.

[1382] M. de Montesquieu a-t-il donc oublié qu'il existait, dans le temps dont il parle, des rois en Macédoine, en Syrie, en Égypte, des rois de Pont et de Bithynie dans l'Asie Mineure, des rois numides et maures en Afrique ? (CRÉVIER.) — Je crois que Montesquieu eût répondu qu'il voyait dans tous ces États des despotismes, mais non pas des monarchies au sens qu'il donne à ce mot.

[1383] Montesquieu emploie le mot gothique comme synonyme de germanique.

[1384] Lettres persanes, CXXXI.

[1385] Cette phrase est en note dans A. B.

[1386] A. Que les hommes ont pu imaginer.

[1387] *Politique*, liv. III, chap. XIV. (M.) Pour Aristote, la monarchie est le gouvernement légitime d'un seul homme, quelle que soit la diversité de ce pouvoir unique chez des peuples différents.

[1388] C'est-à-dire de la monarchie avec des Ordres, des corporations et des privilèges, telle que l'entend Montesquieu.

[1389] Voyez Justin, liv. XVII, c. III. *Primus leges et senatum, annuosque magistratus, et reipublicae formam composuit*. (M.) On voit que dans ce passage *Respublica* veut dire un État libre, un gouvernement policé, et non pas une république. La réforme faite, l'Épire n'en resta pas moins une monarchie. Arribas mourut sur le trône, laissant pour successeur son fils Néoptolème qui fut père d'Olympias, mère d'Alexandre le Grand. Les rois d'Épire ont duré jusqu'à Paul-Émile qui détruisit leur puissance.

[1390] Aristote, *Politique*, liv. V, chap. IX. (M.) Montesquieu a mal compris ce passage d'Aristote. Les Molosses n'eurent jamais qu'un roi.

[1391] Aristote, *Politique*, liv. III, chap. XIV. (M.)

[1392] *Ibid.* (M.)

- [1393] Voyez ce que dit Plutarque, *Vie de Thésée*, c. VIII. Voyez aussi Thucydide, liv. I. (M.)
- [1394] Voyez Aristote, *Politique*, liv. IV, chap. VII. (M.) Ce qu'Aristote nomme *police* est ce que Polybe appelle *démocratie*.
- [1395] Denys d'Halicarnasse, liv. II, p. 120 ; et liv. IV, p. 242 et 243. (M.)
- [1396] Voyez le discours de Tanaquil, dans Tite-Live, liv. I ; et le règlement de Servius Tullius, dans Denys d'Halicarnasse, liv. IV, p. 229. (M.)
- [1397] Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. II, p. 118 ; et liv. III, p. 171. (M.)
- [1398] Ce fut par un sénatus-consulte que Tullus Hostilius envoya détruire Albe. Denys d'Halicarnasse, liv. III, p. 167 et 172. (M.)
- [1399] *Ibid.*, liv. IV, p. 276. (M.)
- [1400] *Ibid.*, liv. II. Il fallait pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les charges puisque Valerius Publicola fit la fameuse loi qui défendait à tout citoyen d'exercer aucun emploi, s'il ne l'avait obtenu par le suffrage du peuple. (M.)
- [1401] *Ibid.*, liv. III, p. 159. (M.)
- [1402] *Ibid.*, liv. IV. (M.)
- [1403] Il se priva de la moitié de la puissance royale, dit Denys d'Halicarnasse, liv. IV, p. 229. (M.)
- [1404] On croyait que, s'il n'avait pas été prévenu par Tarquin, il aurait établi le gouvernement populaire. Denys d'Halicarnasse, liv. IV, p. 213. (M.)
- [1405] Denys d'Halicarnasse, liv. IV. (M.)
- [1406] *Ibid.* (M.)
- [1407] A. B. On ne peut jamais quitter les Romains, comme encore aujourd'hui dans leur capitale on laisse les nouveaux palais pour aller chercher des ruines, ou comme l'œil qui s'est reposé, etc.
- [1408] En parlant des Romains. Montesquieu suit aveuglément ce que dit Denys d'Halicarnasse. Il s'en faut de beaucoup que la science moderne soit d'accord avec ce rhéteur grec. On peut accepter les réflexions générales de Montesquieu, mais non pas la plupart des faits sur lesquels il les appuie.
- [1409] Interrex.
- [1410] Tite-Live, décade I, liv. VI. (M.)
- [1411] Quaestores parricidii ; Pomponius, leg. 2, § 23, ff. de orig. jur. (M.)
- [1412] [Des *questeurs* proprement dits.] Plutarque, *Vie de Publicola*, c. VI (M.)
- [1413] Comitiis centurialis. (M.)
- [1414] Voyez là-dessus Tite-Live, liv. I, c. XLII ; et Denys d'Halicarnasse, liv. IV et VII.

(M.)

[1415] Denys d'Halicarnasse, liv. IX, p. 598. (M.)

[1416] *Id.* liv. VII. (M.)

[1417] Contre l'ancien usage, comme on le voit dans Denys d'Halicarnasse, liv. V, p. 320 (M.)

[1418] *Ibid.*, liv. VI, p. 410 et 411. (M.)

[1419] *Ibid.*, liv. IX, p. 605.

[1420] L'an de Rome 302.

[1421] Tite-Live, III, c. XXXII. *Placet creari decemviros sine provocatione, et ne quis eo anno alius magistratus esset.*

[1422] Ils avaient une puissance plus que consulaire, et ils ne possédaient pas la puissance tribunitienne, mais ils en étaient débarrassés. M. de Montesquieu transporte aux décemvirs ce qui fut ordonné plus de quatre siècles après en faveur des empereurs. (CRÉVIER.)

[1423] Ceci n'est point exact. Les consuls avaient le droit de convoquer les comices centuriales, et, si l'on en croit Denys d'Halicarnasse, liv. X, les tribuns avaient le droit de convoquer le Sénat, avant même qu'on établît les décemvirs.

[1424] A. B. Rome fut étonnée, etc.

[1425] Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains, ch. I.

[1426] A. B. On vit des jalousies renaître.

[1427] Denys d'Halicarnasse, liv. XI, p. 725. (M.)

[1428] Par les lois sacrées, les plébéiens purent faire des plébiscites, seuls et sans que les patriciens fussent admis dans leur assemblée. Denys d'Halicarnasse, liv. VI, p. 410 ; et liv. VII, p. 430. (M.)

[1429] Par la loi faite après l'expulsion des décemvirs, les patriciens furent soumis aux plébiscites, quoiqu'ils n'eussent pu y donner leurs voix. Tite-Live, liv. III, c. LV, et Denys d'Halicarnasse, liv. XI, p. 725. — Et cette loi fut confirmée par celle de Publius Philo, dictateur, l'an de Rome 416. Tite-Live, liv. VIII, c. XI. (M.)

[1430] L'an 312 de Rome, les consuls faisaient encore le cens, comme il paraît par Denys d'Halicarnasse, liv. XI. (M.)

[1431] *De Oratore*, lib. I, c. IX.

[1432] Comme celles qui permettaient d'appeler au peuple des ordonnances de tous les magistrats. (M.)

[1433] Liv. VI. (M.) Tout ceci est pris des considérations de Polybe sur la distribution des pouvoirs dans la république romaine. *Hist.*, liv. VI, chap. IX-XII.

[1434] On en pourrait dire tout autant de la Hollande. (LUZAC.)

[1435] L'an de Rome 444, Tite-Live, première décade, liv. IX, c. XXX. La guerre contre Persée paraissant périlleuse, un sénatus-consulte ordonna que cette loi serait suspendue, et le peuple y consentit. Tite-Live, cinquième décade, liv. II. [Liv. XLII, c. XXXI.] (M.)

[1436] Il l'arracha du sénat, dit Freinshemius, deuxième décade, liv. VI. (M.) Montesquieu a mal compris Freinshemius. Toute l'histoire dépose contre ce fait. On peut s'en convaincre si l'on veut lire dans Tite-Live les déclarations de guerre contre les Carthaginois après la prise de Sagonte, contre Philippe, roi de Macédoine, contre Antiochus, contre Persée. On verra le sénat délibérer sur la guerre, prendre son parti et donner le ton au peuple, qui n'ordonne la guerre que d'après l'avis du conseil public. (CRÉVIER.)

[1437] On ne peut douter que les consuls, avant la création des préteurs, n'eussent eu les jugements civils. Voyez Tite-Live, décade I, liv. II, c. I ; Denys d'Halicarnasse, liv. X, p. 627 ; et même livre, p. 615 (M.)

[1438] Souvent les tribuns jugèrent seuls ; rien ne les rendit plus odieux. Denys d'Halicarnasse, liv. XI, p. 709. (M.)

[1439] *Judicia extraordinaria*. Voyez les *Institutes*, liv. IV. (M.)

[1440] Liv. VI, p. 360. (M.)

[1441] *Album judicum*. (M.)

[1442] « Nos ancêtres n'ont pas voulu, dit Cicéron, *pro Cluentio*, c. XLIII, qu'un homme, dont les parties ne seraient pas convenues, pût être juge non-seulement de la réputation d'un citoyen, mais même de la moindre affaire pécuniaire. » (M.)

[1443] Voyez dans les *Fragments de la loi Servilienne*, de la *Cornélienne* et autres, de quelle manière ces lois donnaient des juges dans les crimes qu'elles se proposaient de punir. Souvent ils étaient pris par le choix, quelquefois par le sort, ou enfin par le sort mêlé avec le choix. (M.)

[1444] Sup. XI, VI.

[1445] Sénèque, *de benef.*, liv. III, chap. VII, *in fine*. (M.) Sup. VI, III.

- [1446] Voyez Quintilien, liv. IV, p. 51, in-fol., édit. de Paris, 1541. (M.)
- [1447] L. 2, § 21, ff. *de orig. jur.* Des magistrats, appelés décemvirs, présidaient au jugement, le tout sous la direction d'un préteur. (M.)
- [1448] Quoniam de capite civis romani, injussu populi romani, non erat permisum consulibus jus dicere. Voyez Pomponius, l. 2. § 6, ff. *de orig. jur.* (M.)
- [1449] Denys d'Halicarnasse, liv. V, p. 322. (M.)
- [1450] Les comices par centuries. Aussi Manlius Capitolinus fut-il jugé dans ces comices. Tite-Live, décade I, liv. VI, c. XX. (M.)
- [1451] Sup., III, V.
- [1452] Dit Pomponius, dans la loi 2, au Digeste *de orig. jur.* (M.)
- [1453] Voyez un fragment d'Ulpien, qui en rapporte un autre de la loi Cornélienne ; on le trouve dans la *Collation des lois mosaïques et romaines*, tit. I, *de sicariis et homicidiis*. (M.)
- [1454] Cela avait surtout lieu dans les crimes commis en Italie, où le Sénat avait une principale inspection. Voyez Tite-Live, première décade, liv. IX, c. XXVI, sur les conjurations de Capoue. (M.)
- [1455] Cela fut ainsi dans la poursuite de la mort de Posthumius, l'an 340 de Rome. Voyez Tite-Live, liv. IV, c. L. (M.)
- [1456] Ce jugement fut rendu l'an de Rome 567. (M.)
- [1457] Liv. VIII. (M.)
- [1458] Cicéron, *in Bruto*. (M.)
- [1459] Cela se prouve par Tite-Live, liv. XXXIII, c. XLVI, qui dit qu'Annibal rendit leur magistrature annuelle. (M.)
- [1460] C'est Caius Gracchus qui fit passer cette rogation.
- [1461] Les sénatus-consultes avaient force pendant un an, quoiqu'ils ne fussent pas confirmés par le peuple. Denys d'Halicarnasse, liv. IX, p. 595 ; et liv. XI, p. 735. (M.) — C'est une erreur. V. Sup., liv. II, ch. II, note finale.
- [1462] En l'an 630. (M.)
- [1463] Sup., XI, VI.
- [1464] Mais non pas seuls. Tite-Live, V, c. VII.
- [1465] Capite censos plerosque. Salluste, Guerre de Jugurtha, c. LXXXIV. (M.)
- [1466] C'est-à-dire les fermiers de l'impôt
- [1467] Fragment de cet auteur, liv. XXXVI, dans le recueil de Constantin Porphyrogénète, *Des vertus et des vices*. (M.)

- [1468] C'est dans son proconsulat d'Asie que Mutius Scévola prit sur son bien propre toute la dépense de sa personne et de sa maison.
- [1469] Fragment de son histoire, tiré de l'*Extrait des vertus et des vices*. (M.)
- [1470] Fragment du livre XXXIV, dans l'*Extrait des vertus et des vices*. (M.)
- [1471] Penes quos Romae tum judicia erant, atque ex equestri ordine solerent sortito iudices eligi in causa praetorum et proconsulum, quibus, post administratam provinciam, dies dicta erat. (M.)
- [1472] Ils faisaient leurs édits en entrant dans les provinces. (M.)
- [1473] Liv. V, chap. XIX. Voyez aussi les liv. II, III, IV et V. (M.)
- [1474] A. B. Nous avons dit ailleurs que le même magistrat, dans la république, doit avoir la puissance exécutive, civile et militaire. Cela fait, etc.
- [1475] *Urbs*, Rome.
- [1476] Après la conquête de la Macédoine, les tributs cessèrent à Rome. (M.)
- [1477] Harangue tirée de Trogue Pompée, rapportée par Justin, liv. XXXVIII, c. iv. (M.)
- [1478] Voyez les Oraisons contre Verrès. (M.)
- [1479] A. B. Les exécutions des gens d'affaires. — *Sectio publicanorum* dans Justin.
- [1480] On sait que ce fut le tribunal de Varus qui fit révolter les Germains. (M.) *Calumniae litium* doit se traduire par *chicanes odieuses* et non par *calomnies des jugements*.
- [1481] Montesquieu a déjà étudié au livre VI l'action des lois criminelles dans leur rapport avec les principes des divers gouvernements. Au livre XII, il étudie les lois criminelles dans leur rapport avec la liberté du citoyen. Les deux questions se touchent, et il est bon de ne point les séparer. On fera bien de relire le livre VI, comme préparation à la lecture de celui-ci.
- [1482] Montesquieu a déjà étudié au livre VI l'action des lois criminelles dans leur rapport avec les principes des divers gouvernements. Au livre XII, il étudie les lois criminelles dans leur rapport avec la liberté du citoyen. Les deux questions se touchent, et il est bon de ne point les séparer. On fera bien de relire le livre VI, comme préparation à la lecture de celui-ci.
- [1483] *Politique*, liv. II, c. VIII. (M.)
- [1484] Tarquinius Priscus. Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. IV. (M.)
- [1485] De l'an 560. (M.)
- [1486] Aristote, *Politique*, liv. II, chap. XII. Il donna ses lois à Thurium dans la quatre-vingt-quatrième olympiade. (M.)
- [1487] L'Angleterre, sup., XI, VI.
- [1488] Inf., XV, II

- [1489] Voyez Aristide, *Orat. in Minervam*.
- [1490] Denys d'Halicarnasse, sur le jugement de Coriolan, liv. VII. (M.)
- [1491] C'est-à-dire une voix de majorité.
- [1492] Loisel, *Institutes coutumières*, liv. V, tit. V, n. 10. Voix d'un, voix de nun ; vox unius, vox nullius.
- [1493] Minervæ calculus. (M.)
- [1494] C'est-à-dire les délits purement religieux, sans mélange d'insultes, de violence, de voies de fait, etc.
- [1495] Saint Louis fit des lois si outrées contre ceux qui juraient, que le pape se crut obligé de l'en avertir. Ce prince modéra son zèle et adoucit ses lois. Voyez ses ordonnances. (M.)
- [1496] C'est-à-dire les malédictions et les excommunications.
- [1497] A. B. Que si, confondant les choses, on recherche aussi le sacrilège caché, on porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire, on détruit la liberté des citoyens, etc.
- [1498] A. N'a point les mots : sur les faiblesses.
- [1499] Le P. Bougerel. (M.)
- [1500] A. N'a point : a l'usage des sens.
- [1501] A. B. Qui sont du ressort de la juridiction correctionnelle.
- [1502] Il ne faut pas prendre au sérieux cette réserve ironique. Montesquieu, qui se sent tenu à de grands ménagements envers le gouvernement, l'Église et les préjugés de son pays, voile souvent sa pensée, mais pour la découvrir un peu plus loin. V. dans le chapitre suivant ce qu'il dit de la magie et de l'hérésie. On peut supposer qu'en écrivant la première partie de ce chapitre, Montesquieu avait sous les yeux l'opinion d'Addison. (*Spectator*, n° 117.) « Concluons qu'en *général* il y a une magie, mais qu'en *particulier* on n'en saurait citer aucun exemple. »
- [1503] Nicéas, *Vie de Manuel Comnène*, liv. IV. (M.)
- [1504] Nicéas, *Vie de Manuel Comnène*, liv. IV. (M.)
- [1505] *Histoire de l'empereur Maurice*, par Théophylacte, chap. XI. (M.)
- [1506] C'était sans doute un emprunt fait aux coutumes apportées par les Barbares dans notre Occident, encore bien qu'on trouve l'épreuve du fer chaud dans les plus anciennes traditions de la Grèce.
- [1507] V. le chapitre suivant
- [1508] Histoire secrète. (M.)
- [1509] Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains, ch. XX.

- [1510] Conf., Lettres persanes, XXIX.
- [1511] A. B. Elle nous prépare pour l'avenir à des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes.
- [1512] Le P. du Halde, t. I, p. 43. (M.) — À la Chine, c'est un crime de lèse-majesté pour ceux qui sont chargés de faire la gazette de la cour, que d'y rien ajouter ou diminuer, et surtout d'y insérer des choses fausses, parce qu'on n'imprime rien dans cette gazette qui n'ait été présenté et approuvé par l'Empereur, ou qui ne vienne de lui directement. (DUPIN.)
- [1513] Lettres du P. Parennin, dans les *Lettres édifiantes*. (M.)
- [1514] Inf., liv. XXIX.
- [1515] Gratien, Valentinien et Théodose. C'est la troisième au code *de crim. sacril.* (M.)
- [1516] *Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit imperator, ibid.* Cette loi a servi de modèle à celle de Roger, dans les constitutions de Naples, tit. IV. (M.)
- [1517] La loi cinquième, *ad leg. jul. maj.* Code IX, tit. VIII. (M.)
- [1518] Arcadius et Honorius. (M.)
- [1519] *Mémoires de Montrésor*, t. I. p. 238, éd. de Cologne, 1723. (M.)
- [1520] Nam ipsi pars corporis nostri sunt. Même loi au code *ad leg. Jul. maj.* (M.)
- [1521] C'est la neuvième au code Théod., *de falsa moneta*. (M.)
- [1522] Alexandre Sévère.
- [1523] A. B. Les crimes de majesté indirects, etc.
- [1524] Etiam ex aliis causis majestatis crimina cessant meo sæculo. L. 1, Cod. lib. IX, tit. VIII, *ad leg. Jul. maj.* (M.)
- [1525] Alienam sectæ meæ sollicitudinem concepisti. L. 2, Cod. lib. III, tit. IV, *ad leg. Jul. maj.* (M.)
- [1526] Voyez la loi 4, § 1, ff. *ad leg. Jul. maj.* liv. XLVIII, tit. IV. (M.)
- [1527] C'est-à-dire mises au rebut.
- [1528] Voyez la loi 5, § 2, ff. *ad leg. Jul. maj.* (M.)
- [1529] *Ibid*, § 1. (M.)
- [1530] Aliudve quid simile admiserint. Leg. 6, ff. *ad leg. Jul. maj.* (M.)
- [1531] Dans la loi dernière, ff. *ad leg. Jul. de adulteriis*. (M.)
- [1532] C'est ce qu'on appelle le crime de lèse-majesté au premier chef
- [1533] Voyez l'*Histoire de la réformation*, par M. Burnet. (M.)

- [1534] Plutarque, *Vie de Denys*. (M.) Réunie à celle de Dion, c. III.
- [1535] Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action. (M.)
- [1536] Si non tale sit delictum, in quod vel scriptura legis descendit, vel ad exemplum legis vindicandum est, dit Modestinus dans la loi 7, § 3, ff. ad leg. Jul. maj. (M.)
- [1537] Blackstone, dans son Commentaire sur les lois anglaises, IV, 6, s'est appuyé de ce passage.
- [1538] Anne Ivanovna, czarine de Moscovie, 1693-1740.
- [1539] En 1740. (M.)
- [1540] Ivan Dolgorouki, favori de Pierre II, auquel il avait fiancé sa sœur Catherine, fut avec toute sa famille l'objet de la haine d'Anne et de Biren. Exilé en Sibérie, il fut accusé de correspondre avec l'étranger, et roué vif à Novogorod. Tout ce qui portait le nom de Dolgorouki fut envoyé en Sibérie ou à l'échafaud.
- [1541] Nec lubricum linguæ ad pœnam facile trahendum est. Modestin, dans la loi 7, § 3, ff. ad leg. Jul. maj. (M.)
- [1542] Si id ex levitate processerit, contemnendum est ; si ex insania, miseratione dignissimum ; si ab injuria, remittendum. Leg. unica, Cod. si quis imperat. maled. (M.)
- [1543] *Scribere est agere*, dit un adage cité par Blackstone, IV, 6.
- [1544] Tacite, *Annales*, liv. I, c. LXXII. Cela continua sous les règnes suivants. Voyez la loi première au code de *famosis libellis*. (M.)
- [1545] Tacite, *Annales*, liv. IV, c. XXXIV. (M.)
- [1546] Lisez toujours : en France. Oui, en général, on faisait des écrits plutôt un sujet de police que de crime, ce qui n'empêchait pas qu'à l'occasion on ne pendit le libraire, et qu'on ne mit l'écrivain à la Bastille.
- [1547] La loi des Douze Tables. (M.)
- [1548] Suetonius, *in Tiberio*, c. LXI. (M.)
- [1549] Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, t. V, part. II. (M.)
- [1550] *Ibid.*, p. 496. (M.)
- [1551] Dion, dans Xiphilin, liv. LV, c. V. (M.) Tacite, *Annales*, II, c. XXX, et III, LXVII, attribue cette loi à Tibère.
- [1552] Flavius Vopiscus, dans la *Vie de l'empereur Tacite*, c. IX. (M.)
- [1553] Sylla fit une loi de majesté, dont il est parlé dans les *Oraisons* de Cicéron, *pro Cluentio*, art. 3 ; *in Pisonem*, art. 21 ; *deuxième contre Verrès*, art. 5 ; *épîtres familières*, liv. III, lettre II. César et Auguste les insérèrent dans les lois Julies ; d'autres y ajoutèrent. (M.)
- [1554] Et quo quis distinctior accusator, eo magis honores assequatur, ac veluti

sacrosanctus erat. Tacite, Ann., IV, c. XXXVI. (M.)

[1555] La phrase : d'abord ta main, etc., n'est ni dans A ni dans B.

[1556] Chap. XIII, vers. 6, 7, 8 et 9. (M.)

[1557] A. B. disent par erreur : du Lévitique.

[1558] C'est en vertu de cette loi que De Thou fut condamné à mort, comme complice de la conspiration de Cinq-Mars. Sup., c. VII.

[1559] V. sup., ch. IX, note finale.

[1560] Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, p. 423, liv. V, part. II. (M.)

[1561] A. B. mettent ici le paragraphe : On trouve dans Appien l'édit et la formule des proscriptions. Vous diriez, etc., qui dans les dernières éditions est placé plus bas.

[1562] A. Ils en firent mourir les enfants.

[1563] Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, liv. VIII. (M.)

[1564] Tyranno occiso, quinque ejus proximos cognatione, magistratus necato. Cicéron, de Inventione, lib. II, c. XXIX. (M.)

[1565] Liv. VIII, p. 547. (M.)

[1566] Ce paragraphe et le suivant ont été ajoutés aux dernières éditions, sauf les phrases : On trouve dans Appien, etc., jusqu'à la fin de l'alinéa.

[1567] Des guerres civiles, liv. IV. (M.)

[1568] Quod felix faustumque sit. (M.)

[1569] A. B. « Tant on veut apaiser les soldats ; horrible exemple qui fait voir combien les grandes punitions sont près de la tyrannie. » — Qu'on prenne le rapport de Boulay de la Meurthe sur les proscriptions de fructidor, on trouvera le même langage ; il n'y est question que d'humanité. Rien de plus monotone que les mensonges de la tyrannie.

[1570] Sacris et epulis dent hunc diem : qui secus faxit, inter proscriptos esto. (M.)

[1571] A. B. mettent ici en note : « L'auteur de la continuation de Rapin Thoyras définit le *bill d'atteindre* : un jugement, qui ayant été approuvé par les deux chambres, et signé par le roi, passe en acte (1), par lequel l'accusé est déclaré convaincu de haute trahison, sans autre formalité et sans appel. » T. II, p. 266. (M.) — C'est donc toute autre chose qu'un jugement.

Les dernières éditions remplacent cette note par la suivante : Il ne suffit pas, dans les tribunaux du royaume, qu'il y ait une preuve telle que les juges soient convaincus ; il faut encore que cette preuve soit formelle, c'est-à-dire légale : et la loi demande qu'il y ait deux témoins contre l'accusé ; une autre preuve ne suffirait pas. Or, si un homme, présumé coupable de ce qu'on appelle haut crime, avait trouvé moyen d'écarter les témoins, de sorte qu'il fût impossible de le faire condamner par la loi, on pourrait porter contre lui un *bill* particulier *d'atteindre* ; c'est-à-dire faire une loi

singulière sur sa personne. On y procède comme pour tous les autres *bills* : il faut qu'il passe dans deux chambres, et que le roi y donne son consentement, sans quoi il n'y a point de *bill*, c'est-à-dire de jugement. L'accusé peut faire parler ses avocats contre le *bill*, et on peut parler dans la chambre pour le *bill*. (M.)

Il y a longtemps que l'Angleterre a renoncé à ces *bills d'attainder* qui n'étaient que des proscriptions politiques.

(1) C'est-à-dire en loi.

[1572] Legem de singulari aliquo ne rogato, nisi sex millibus ita visum. Ex Andocide de mysteriis. C'est l'ostracisme. (M.)

[1573] *De privis hominibus latoe*. Cicéron, *de leg.*, liv. III, c. XIX. (M.)

[1574] C'est-à-dire dans les comices centuries, Sup., XI, XVIII.

[1575] Scitum est jussum in omnes. Cicéron, *ibid.* (M.)

[1576] « Voilà jusqu'où l'anglomanie a conduit ce grand homme ! » s'écrie Destutt de Tracy. Il a raison : l'exemple de l'Angleterre ne peut prévaloir contre l'expérience des peuples libres. On doit regretter que Montesquieu ait écrit cette phrase dont on a singulièrement abusé dans nos discordes civiles. Il y a toujours une classe de gens qui ne cherche que des arguments pour le pouvoir absolu dans les passages où les amis de la liberté se sont plaints de crimes qu'on commet en son nom. Ici l'erreur de Montesquieu est complète. Non, il n'est pas vrai que jamais la proscription soit légitime. Dans les situations les plus difficiles, on peut se défendre par de justes lois et des jugements réguliers. Au fond, on ne voile pas la liberté, on la viole, et, en la violant, on la tue.

[1577] Voyez Philostrate, liv. I, *Vie des sophistes, vie d'Eschine*. Voyez aussi Plutarque et Photius. (M.)

[1578] Par la loi *Remnia*. (M.)

[1579] Première lettre du mot *Kalumnia*, suivant l'ancienne orthographe. Plinii *Panegyricus*, c. XIIV.

[1580] Plutarque, au traité : Comment on pourrait recevoir de l'utilité de ses ennemis. (M.)

[1581] S'il s'en est défait il a dû obtenir une valeur équivalente, à moins qu'il ne l'ait perdu au jeu ou en débauches. Le créancier n'a d'autre supériorité que d'avoir eu confiance dans l'honnêteté de son débiteur.

[1582] Plusieurs vendaient leurs enfants pour payer leurs dettes. Plutarque, *Vie de Solon*. (M.)

[1583] *Ibid.*

[1584] Il paraît par l'histoire que cet usage était établi chez les Romains avant la loi des Douze Tables. Tite-Live, *Décade I*, liv. II, c. XXIII et XXIV. (M.)

[1585] Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, liv. VI. (M.)

[1586] Les tribuns du peuple.

- [1587] Plutarque, *Vie de Furius Camillus*, c. XVIII. (M.)
- [1588] Voyez ci-après le chap. XXII du liv. XXII. (M.)
- [1589] Cent vingt ans après la loi des douze Tables. *Eo anno plebi romanæ velut aliud initium libertatis factum est, quod necti desierunt*. Tite-Live, liv. VIII, c.XXVIII. (M.)
- [1590] Bona debitoris, non corpus obnoxium esset. Ibid. (M.)
- [1591] Publilius.
- [1592] Sextus Tarquin.
- [1593] L'an de Rome 465. (M.)
- [1594] Celui de Plautius, qui attenta contre la pudicité de Veturius. Valère Maxime, liv. VI, c. I, art. IX. On ne doit point confondre ces deux événements : ce ne sont ni les mêmes personnes, ni les mêmes temps. (M.)
- [1595] Voyez un fragment de Denys d'Halicarnasse, dans l'*Extrait des vertus et des vices*, l'*Építome* de Tite-Live, liv. XI, et *Freinshemius*, liv. XI. (M.)
- [1596] C'est ainsi que furent jugés Cinq-Mars, Fouquet et tant d'autres.
- [1597] V. Sup., VI, V. Monarchie ou République, il n'est pas un gouvernement qui ne s'affaiblisse en nommant des commissions, de quelque façon qu'il les compose. C'est tourner contre soi la conscience publique. Qu'est-ce qu'un tribunal, institué au mépris des tribunaux ordinaires, pour écarter les garanties de la justice régulière ? C'est une comédie qui ne trompe personne ; c'est un abus de la force qui jette sur les coupables mêmes quelque chose de l'intérêt qui entoure les innocents opprimés.
- [1598] Il s'agit ici de l'espionnage politique, et c'est de la France qu'il est question.
- [1599] Ce sont bien les sentiments du peuple français au dernier siècle, et son amour pour les rois que Montesquieu exprime dans ce chapitre. Il n'en était de même ni en Angleterre ni ailleurs.
- [1600] Plutarque, Œuvres morales, Collat. de quelques histoires romaines et grecques, t. II, p. 487. (M.)
- [1601] Ceci me paraît une de ces réserves prudentes qui voilent par moment la pensée de l'auteur. V. Sup., ch. V, note 1.
- [1602] Leg. 6, Cod. Théod. de famos. libellis. (M)
- [1603] Nerva, dit Tacite, augmenta la facilité de l'empire. (M.) *Vie d'Agricola*, ch. III. Certaines éditions portent *felicitatem* et non pas *facilitatem imperii*.
- [1604] État de la grande Russie, p. 173, édit. de Paris, 1717. (M.)
- [1605] A. B. Mais avec peine de mort pour celui qui a tort.
- [1606] En écrivant cette phrase où l'on sent un fonds d'amertume, on peut croire que Montesquieu songeait au désir qu'il avait eu d'entrer dans la diplomatie, désir que le gouvernement s'était bien gardé d'accueillir. Voyez la *Lettre à l'abbé d'Olivet*, dans la

Correspondance.

[1607] Nous dirions aujourd'hui : qu'il n'asservisse point l'esprit.

[1608] Lettres persanes, CXXIV.

[1609] Le vrai nom est Chéréa.

[1610] Inf., XIV, XIV.

[1611] Les Califes. (M.)

[1612] *Histoire des Tatars*, III^e partie, p. 277, dans les remarques. (M.)

[1613] Montesquieu confond les mollahs avec le muphty. Le nom de mollah désigne un cadi ou juge d'un rang supérieur. Quand deux personnes plaident devant le cadi ou devant le mollah, sur une question difficile ou intéressante, les parties prennent le *fetfa* du muphty, qui est proprement une réponse à leur consultation, conçue en ces termes : *Permis ou non permis par la loi*. Le muphty est donc consulté comme le premier interprète de la loi, et quand son *fetfa* n'y est pas conforme, le cadi prononce suivant la loi, en supposant que le muphty a été mal instruit. Guys, *Lettres sur la Grèce*, n^o XXX.

[1614] Voyez François Pirard. (M.)

[1615] Comme aujourd'hui en Perse, au rapport de M. Chardin. Cet usage est bien ancien. « On mit Cavade, dit Procope, dans le château de l'oubli. Il y a une loi qui défend de parler de ceux qui y sont enfermés, et même de prononcer leur nom. » (M.)

[1616] La loi 5, au Cod. *ad leg. Jul. maj.* (M.)

[1617] Au chapitre VII de ce livre. (M.)

[1618] Frédéric copia cette loi dans les *Constitutions de Naples*, liv. I. (M.)

[1619] A. B. A quiconque veut, etc.

[1620] Dans les monarchies, il y a ordinairement une loi qui défend à ceux qui ont des emplois publics de sortir du royaume sans la permission du prince (1). Cette loi doit être encore établie dans les républiques. Mais dans celles qui ont des institutions singulières, la défense doit être générale, pour qu'on n'y rapporte pas (2) les mœurs étrangères. (M.)

(1) Notamment les cardinaux, les évêques, etc.

(2) A. B. Pour qu'on n'y porte ou qu'on n'y rapporte pas, etc.

[1621] 7 N'est-ce pas aux protestants de France que pensait l'auteur, en citant la modération des coutumes de Perse ?

[1622] A. De l'autre portion.

[1623] Dites plutôt : pour contribuer au salut de l'État. (LUZAC.)

[1624] C'est presque toujours la France que l'auteur indique par cette périphrase. V. inf., ch. XII.

[1625] A. B. Des petits pays.

- [1626] La Suisse. V. inf., ch. XII.
- [1627] A. B. La principale raison en est que, etc.
- [1628] Inf., XX, IV.
- [1629] Allusion à la conquête germanique.
- [1630] Plutarque, Dits notables des Lacédémoniens. (M.)
- [1631] C'est ce qui fit faire à Charlemagne ses belles institutions là-dessus. Voyez le liv. V des *Capitulaires*. art. 303. (M.) Mais est-il vrai que les colons et serfs appartenissent exclusivement au peuple conquis ? C'est le roman du comte de Boulainvilliers. V. inf., XXX, X.
- [1632] C'est-à-dire les serfs ou hommes de la glèbe.
- [1633] Cela se pratique ainsi en Allemagne. (M.)
- [1634] Pollux, liv. VIII, chap. X, art. 130. (M.)
- [1635] A. B. mettent en note : ou 60 mines.
- [1636] Cette quatrième classe était composée de mercenaires qui ne possédaient rien.
- [1637] Inf., ch. XIV.
- [1638] A. B. Qui dans le fond le paie, etc.
- [1639] Vectigal quoque quintœ et vicesimœ venalium mancipiorum remissum specie magis quam vi ; quia cum venditor pendere juberetur, in partem pretii emptoribus accrescebat. Tacite, Annales, liv. XIII, c. XXXI. (M.)
- [1640] En Angleterre.
- [1641] En France. C'est ce qu'on appelait le droit d'aides.
- [1642] A. B. De dix-sept ou dix-huit fois.
- [1643] C'est à la France et à l'impôt du sel ou gabelle que l'auteur fait allusion.
- [1644] En 1789, une partie considérable des galériens était uniquement composée de faux-saulniers, c'est-à-dire de gens qui faisaient la contrebande du sel, en faisant passer cette denrée d'une province légèrement imposée à une province surtaxée.
- [1645] Les amendes et confiscations étaient une partie notable des revenus de la ferme.
- [1646] Le droit de contrôle et d'insinuation, ou d'enregistrement.
- [1647] Le timbre était établi en Hollande ; c'est de là qu'il est passé en Angleterre et en France. Par malheur, il n'a pas remplacé le droit d'enregistrement, il n'a fait que l'aggraver en s'y ajoutant.
- [1648] C'est ce qui avait introduit les capitulations en Orient. Le marchand franc était

protégé par un tribunal pris parmi les Francs, et par suite indépendant.

[1649] Du Halde, t. II, p. 37. (M.)

[1650] *Histoire des Tatars*, part. III, p. 290. (M.)

[1651] Voulant avoir un commerce avec les étrangers, sans se communiquer avec eux, ils ont choisi deux nations : la hollandaise, pour le commerce de l'Europe, et la chinoise, pour celui de l'Asie. Ils tiennent dans une espèce de prison les facteurs et les matelots, et les gênent jusqu'à faire perdre patience. (M.)

[1652] En Russie, les tributs sont médiocres : on les a augmentés depuis que le despotisme y est plus modéré. Voyez l'*Histoire des Tatars*, part. II. (M.)

[1653] Les pays d'États [en France]. (M.) Les pays d'États avaient le droit de fixer eux-mêmes la part d'impôt qu'ils paieraient ; mais sous Louis XIV et ses successeurs, ce droit était plus apparent que réel. La cour fixait à l'avance le chiffre que devait atteindre la générosité des pays d'États. Ce n'en était pas moins un vestige de l'ancienne liberté française.

[1654] Inf., XIX, XXVII.

[1655] Traduisez : il est d'usage dans les gouvernements despotiques que nous connaissons, etc.

[1656] Édit. de 1758 : *Diverses classes considérables*, ce que je regarde comme une faute d'impression.

[1657] C'est l'usage des empereurs de la Chine. (M.)

[1658] Lisez : en France.

[1659] Les pays d'Asie.

[1660] A. Ceux qui gouvernent l'État ne se tourmentent pas sans cesse eux-mêmes.

[1661] Voyez, dans l'histoire, la grandeur, la bizarrerie et même la folie de ces tributs. Anastase en imagina un pour respirer l'air : *ut quisque pro haustu aeris penderet*. (M.) J'imagine que cette taxe n'avait rien de plus bizarre que notre impôt sur les portes et fenêtres.

[1662] Sup., X, IV.

[1663] Il est vrai que c'est cet état d'effort qui maintient principalement l'équilibre, parce qu'il éreinte les grandes puissances. (M.)

[1664] L'Angleterre, la France, la Hollande. Inf., XXI, XXI.

[1665] Il ne faut, pour cela, que faire valoir la nouvelle invention des milices établies dans presque toute l'Europe, et les porter au même excès que l'on a fait les troupes réglées. (M.)

[1666] Louis XIV et Louis XV avaient à leur solde des régiments allemands et suisses.

[1667] En empruntant.

[1668] Que dirait aujourd'hui Montesquieu ? Le système inauguré par la Prusse, et qui consiste à armer toute la nation, a réussi en 1870 ; il a amené l'écrasement de la France. Mais l'effet naturel de cette victoire et de la suprématie des armées allemandes sera nécessairement de forcer tous les gouvernements d'Europe à armer tous leurs sujets. Il ne peut sortir de là qu'un épuisement universel et une guerre d'extermination. La Prusse aura fait reculer la civilisation de plusieurs siècles.

[1669] En France.

[1670] On dit aujourd'hui : solidarité.

[1671] Voyez le *Traité des finances des Romains*, chap II, imprimé à Paris chez Briasson, en 1740. (M.)

[1672] Fermiers des impôts, fermiers généraux.

[1673] A. B. Pour des règlements.

[1674] Inf., XX, XIII.

[1675] A. B. N'ont point ce paragraphe.

[1676] César fut obligé d'ôter les publicains de la province d'Asie et d'y établir une autre sorte d'administration, comme nous l'apprenons de Dion, liv. XLII, c. VI. Et Tacite, *Ann.*, liv. I, c. LXXVI, nous dit que la Macédoine et l'Achaïe, provinces qu'Auguste avait laissées au peuple romain, et qui, par conséquent, étaient gouvernées sur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'empereur gouvernait par ses officiers. (M.)

[1677] Voyez Chardin, *Voyage de Perse*, t. VI. (M.)

[1678] Tacite, *Ann.*, liv. XIII, c. L.

[1679] Tacite, *Annales*, liv. XIII, LI. (M.) *Ut leges cujusque public, occulte ad id tempus, proscriberentur*, en d'autres termes, que les conditions des baux faits par l'État aux publicains pour chaque espèce d'impôt seraient affichées publiquement. Il est visible que M. de Montesquieu n'a pas entendu le mot *publicum*. (CRÉVIER.)

[1680] Ces réflexions ne furent pas du goût des traitants. Ils s'en plaignirent à l'apparition de l'*Esprit des lois*. On en peut juger par ce passage d'une lettre écrite en 1749 par Montesquieu à son ami le chevalier d'Aydie :

« Mon cher chevalier, pourquoi les gens d'affaires se croient-ils attaqués ? J'ai dit que les chevaliers, à Rome, qui faisaient beaucoup mieux leurs affaires que vous autres chevaliers ne faites ici les vôtres, avaient perdu cette république, et je ne l'ai pas dit, mais je l'ai démontré. Pourquoi prennent-ils là-dedans une part que je ne leur donne pas. »

N'en déplaise à Montesquieu, les traitants se sentaient touchés et ils n'avaient pas tort.

[1681] Défense de l'Esprit des lois, seconde partie : Climat.

[1682] De toutes les théories de Montesquieu, c'est celle du climat et de son influence qui a fait le plus de bruit. C'était la première fois que, dans les temps modernes, on donnait aux causes physiques une action aussi marquée sur la vie des

peuples. De là des accusations sans nombre. Il faut reconnaître cependant que le climat joue un trop grand rôle dans les habitudes et le caractère des individus et des nations pour qu'il soit permis de n'en pas tenir compte. Montesquieu a-t-il été trop loin, c'est une autre question : le lecteur en décidera.

[1683] Cela paraît même à la vue : dans le froid on paraît plus maigre. (M.)

[1684] On sait qu'il raccourcit le fer. (M.)

[1685] Celles pour la succession d'Espagne. (M.)

[1686] En Espagne, par exemple. (M.)

[1687] L'Angleterre, la Hollande, l'Allemagne.

[1688] L'Espagne et l'Italie.

[1689] Lisez : en France.

[1690] « Cent soldats d'Europe, dit Tavernier, n'auraient pas grand'peine à battre mille soldats indiens. » (M.)

[1691] Les Persans même qui s'établissent aux Indes, prennent, à la troisième génération, la nonchalance et la lâcheté indienne. Voyez Bernier, *Sur le Mogol*, t. I, p. 282. (M.)

[1692] Ce fut la faiblesse romaine qui fit la force des Barbares. Quant à *la sagesse admirable* des Germains, des Goths et des Huns, il serait bien difficile d'en donner une preuve historique.

[1693] On voit, par un fragment de Nicolas de Damas, recueilli par Constantin Porphyrogénète, que la coutume était ancienne en Orient d'envoyer étrangler un gouverneur qui déplaisait ; elle était du temps des Mèdes. (M.)

[1694] Panamanack. Voyez Kircher. (M.)

[1695] La Loubère, *Relation de Siam*. p. 446. (M.)

[1696] Foë veut réduire le cœur au pur vuide. « Nous avons des yeux et des oreilles ; mais la perfection est de ne voir ni entendre ; une bouche, des mains, etc., la perfection est que ces membres soient dans l'inaction. » Ceci est tiré du dialogue d'un philosophe chinois, rapporté par le P. du Halde, t. III. (M.) C'est le fonds même de la religion bouddhique. On sait que Fo est le nom chinois de Sakya-Mouni, le Bouddha.

[1697] C'est-à-dire Confucius et son école.

[1698] Lettres persanes, CXVII.

[1699] Le P. du Halde, *Histoire de la Chine*, t. II, p. 72. (M.)

[1700] Plusieurs rois des Indes font de même. *Relation du royaume de Siam* par La Loubère, p. 69. (M.)

[1701] Ven-ty, troisième empereur de la troisième dynastie, cultiva la terre de ses propres mains, et fit travailler à la soie, dans son palais, l'impératrice et ses femmes. *Histoire de la Chine*. (M.)

- [1702] « Cela n'empêche pas que la Chine ne soit sans cesse en proie à la famine, et que les parents n'exposent sur les rivières les enfants qu'ils sont hors d'état de nourrir. C'est que la Chine est un État despotique, et que, lorsque les cultivateurs sont soumis au bâton toute l'année, l'honneur qu'on croit leur faire une fois par an ne les dédommage ni ne les console. » B. Constant, *Commentaire sur Filangieri*, ch. IV.
- [1703] M. Hyde, *Religion des Perses*. (M.)
- [1704] A. B. Nous ferons voir au liv. XIX, etc.
- [1705] A. B. Si fort frappés, etc.
- [1706] Cette phrase manque dans A. B.
- [1707] A. B. Cette pratique a réussi de nos jours en Irlande ; elle y a établi une des plus importantes, etc.
- [1708] M. Bernier, faisant un voyage de Lahor à Cachemir, écrivait : « Mon corps est un crible : à peine ai-je avalé une pinte d'eau, que je la vois sortir comme une rosée de tous mes membres jusqu'au bout des doigts ; j'en bois dix pintes par jour, et cela ne me fait point de mal. » *Voyage de Bernier*, t. II, p. 261. (M.)
- [1709] Il y a dans le sang des globules rouges, des parties fibreuses, des globules blancs, et de l'eau dans laquelle nage tout cela. (M.)
- [1710] Platon, liv. II *des Lois*, Aristote, *du soin des affaires domestiques*, liv. I, c. V. Eusèbe, *Prép. évang.*, liv. XII, chap. XVII. (M.)
- [1711] Cela se voit dans les Hottentots et les peuples de la pointe du Chili, qui sont plus près du sud. (M.)
- [1712] Comme fit Pittacus, selon Aristote, *Politique*, liv. II, chap. III. Il vivait dans un climat où l'ivrognerie n'est pas un vice de nation. (M.)
- [1713] Dans les pays chauds, la sobriété n'est qu'un effet du climat. Comme on y dissipe moins, l'on a moins besoin de réparer, et l'appétit de manger est moins vif. Les jeûnes de l'église grecque qui nous paraissent si longs, le sont peut-être moins en rapport à ces climats-là, que les nôtres ne le sont en rapport à la froidure de notre pays. (Pecquet, *Analyse raisonnée de l'Esprit des lois*, p. 101.
- [1714] C'est-à-dire vivent beaucoup entre eux.
- [1715] Liv. II. (M.)
- [1716] C'est-à-dire à se propager.
- [1717] Liv. II, tit. I, § 3 ; et tit. XVIII, § 1. (M.)
- [1718] Lettres persanes, CXIII.
- [1719] A. B. n'ont point ce paragraphe.
- [1720] On est moins confiant aujourd'hui dans l'effet des cordons sanitaires.
- [1721] Ricaut, *De l'empire ottoman* [édit. de 1678, in-12], p. 284. (M.)

[1722] L'action de ceux qui se tuent eux-mêmes est contraire à la loi naturelle et à la religion révélée. (M.) Cette note n'est pas dans les premières éditions. En sa qualité de stoïcien, Montesquieu a toujours été plus qu'indulgent pour le suicide. V. *Lettres persanes*, LXXVI et LXXVII ; *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains*, ch. XIII.

[1723] « Il n'y a pas de nation qui ait plus besoin de religion que les Anglais. Ceux qui n'ont pas peur de se pendre doivent avoir la peur d'être damnés. » Montesquieu, *Pensées diverses*.

[1724] Elle pourrait bien être compliquée avec le scorbut qui, surtout dans quelques pays, rend un homme bizarre et insupportable à lui-même *Voyage de François Pyrrard*, part. II, chap. xxi. (M.)

[1725] Ces raisons n'ont jamais été raisonnables. Comment punir un cadavre insensible ? La mort nous soustrait à l'empire des lois humaines. Flétrir la mémoire, confisquer les biens, ce n'est pas punir celui qui s'est tué, c'est punir la femme, les enfants, la famille, c'est-à-dire des innocents.

[1726] Les Anglais appellent cette maladie *spleen*, qu'ils prononcent *splin* ; ce mot signifie la rate. Nos dames autrefois étaient malades de la rate. Molière, dans *l'Amour médecin*, acte III, scène VII, a fait dire à des bouffons :

Veut-on qu'on rabatte

Par des moyens doux

Les vapeurs de rate

Qui nous minent tous,

Qu'on laisse Hippocrate

Et qu'on vienne à nous.

Nos Parisiennes étaient donc tourmentées de la rate ; à présent elles sont affligées de vapeurs : et en aucun cas elles ne se tuaient. Les Anglais ont le *splin* ou la *splin*, et se tuent par humeur. Ils s'en vantent, car quiconque se pend à Londres, ou se noie, ou se tire un coup de pistolet, est mis dans la gazette.

... Ils prétendent à l'honneur exclusif de se tuer. Mais si l'on voulait rabattre cet orgueil, on leur prouverait que dans la seule année 1704, on a compté à Paris plus de cinquante personnes qui se sont donné la mort. On leur dirait que chaque année il y a douze suicides dans Genève qui ne contient que vingt mille âmes, tandis que les gazettes ne comptent pas plus de suicides à Londres, qui renferme environ sept cent mille *spleen* ou *splin*.

Les climats n'ont guère changé depuis que Romulus et Remus eurent une louve pour nourrice. Cependant pourquoi, si vous en exceptez [le poète] Lucrèce, dont l'histoire n'est pas bien avérée, aucun Romain de marque n'a-t-il eu une assez forte *spleen* pour attenter à sa vie ? Et pourquoi, ensuite, dans l'espace de si peu d'années, Caton d'Utique, Brutus, Cassius, Antoine et tant d'autres donnèrent-ils cet exemple au monde ? N'y a-t-il pas quelque autre raison que le climat qui rendit ces suicides si communs ? (VOLTAIRE.)

[1727] A. Effets d'un certain climat.

[1728] L'impatience n'est guère le défaut qu'on reproche aux Anglais d'aujourd'hui.

[1729] Je prends ici ce mot pour le dessein de renverser le pouvoir établi, et surtout la

démocratie. C'est la signification que lui donnaient les Grecs et les Romains. (M.)

[1730] C'était au dernier siècle la prétention des Anglais que, dans les négociations et les traités, ils étaient toujours dupes de leur simplicité. Ils se sont corrigés de cette faiblesse, si elle a jamais existé.

[1731] Sup., X, III.

[1732] Chap. LVIII, § 1 et 2. (M.)

[1733] Loi des Wisigoths, liv. III, tit. IV, § 9. (M.)

[1734] *Ibid.*, liv. III, tit. IV, § 6 (M.) Inf., XXVI, XIX.

[1735] *Ibid.*, liv. III, tit. IV, § 13. (M.)

[1736] Sup., VI, XIII ; XII, XIV.

[1737] Voyez Bernier, t. II, p. 140. (M.)

[1738] Voyez dans le quatorzième recueil des *Lettres édifiantes*, p. 403, les principales lois ou coutumes des peuples de l'Inde de la presqu'île deçà le Gange. (M.)

[1739] *Lettres édifiantes*, neuvième recueil, p. 378. (M.)

[1740] J'avais pensé que la douceur de l'esclavage, aux Indes, avait fait dire à Diodore qu'il n'y avait dans ce pays ni maître ni esclave ; mais Diodore a attribué à toute l'Inde ce qui, selon Strabon, liv. XV, n'était propre qu'à une nation particulière. (M.)

[1741] La phrase est amphibologique ; elle signifie que le dernier devient maître absolu de la vie et des biens du premier.

[1742] Sup., IV, III.

[1743] Cet esclavage, dont Montesquieu s'indignait en le discutant, lui paraît si odieux qu'il l'impute tout entier au despotisme de l'Orient, et le déclare incompatible avec la constitution d'un État libre, oubliant que toutes les démocraties de la Grèce avaient pris la servitude domestique pour base de l'indépendance sociale. (VILLEMAIN.)

[1744] *Instit.* de Justinien, liv. I. (M.)

[1745] Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs prisonniers. (M.)

[1746] Je parle de l'esclavage pris à la rigueur, tel qu'il était chez les Romains, et qu'il est établi dans nos colonies. (M.)

[1747] Voyez la lettre de Montesquieu à Grosley.

[1748] Sup., XII, II.

[1749] Montesquieu proteste ici contre la théorie antique défendue jusqu'à lui par Grotius, *De jure belli et pacis*, liv. V, Bossuet, *Avert. aux protestants*, et Locke, *Gouv. civ.*, ch. VI, § 9.

- [1750] *Biblioth. angl.*, t. XIII, part. II, art. 3. (M.) Gomara, *Hist. gen. de las Indias*, c. LXIX.
- [1751] Voyez l'*Histoire de la conquête du Mexique*, par Solis, et celle du *Pérou*, par Garcilasso de la Vega. (M.)
- [1752] Le P. Labat, *Nouveau Voyage aux îles de l'Amérique*, t. IV, p. 114, an. 1722, in-12. (M.)
- [1753] A. B. Un être sage.
- [1754] Cette convention, les princes d'Europe ont commencé à la faire en 1815 ; et, grâce au zèle de quelques hommes de bien et au concours de l'opinion, on a fini par abolir l'esclavage chez les peuples chrétiens. Il n'y a plus que l'Espagne qui reste en dehors du nouveau droit des gens.
- [1755] Qu'est-ce que la nature des choses quand il s'agit de l'esclavage ? N'est-ce pas tout simplement la force et l'égoïsme ?
- [1756] État présent de la grande Russie, par Jean Perry. (M.)
- [1757] *Nouveau Voyage autour du monde*, par Dampierre, t. III. (M.)
- [1758] *Politique*, liv. I, chap. I. (M.)
- [1759] On peut se faire instruire de ce qui se passe à cet égard dans les mines du Hartz dans la basse Allemagne et dans celles de Hongrie. (M.)
- [1760] A. B. Étaient mauvaises.
- [1761] Voyez la lettre de Montesquieu à Grosley
- [1762] Ce chapitre n'est pas dans A. B. Il est tiré de la lettre écrite à Grosley en 1750.
- [1763] C'est ce qu'on appelle le *servage*.
- [1764] De *Moribus German.*, c. XXV. (M.)
- [1765] A. dit partout : Élores et Élotie.
- [1766] Vous ne pourriez, dit Tacite, *Sur les mœurs des Germains*, c. XX, distinguer le maître de l'esclave, par les délices de la vie. (M.)
- [1767] *Cetera domus officia uxor ac liberi exequuntur*. Tacite, De Mor. German., c. XXV.
- [1768] Les abus et les dangers tiennent à la nature même de l'institution. Il n'y a qu'une façon de les prévenir, c'est de supprimer ce domaine de l'homme sur l'homme, qui est un crime contre l'humanité.
- [1769] Voyez Chardin, *Voyage de Perse*. (M.)
- [1770] Voyez Chardin, t. II, dans sa *Description du marché d'Izagour*. (M.)
- [1771] Liv. I, tit, XXXII, § 5. (M.)

- [1772] La révolte des mamelouks était un cas particulier : c'était un corps de milice qui usurpa l'empire. (M.)
- [1773] Loi des Wisigoths, liv. III, tit. I, § 1 (M.)
- [1774] *Ibid.*, liv. V, tit. VII, § 20. (M.)
- [1775] *Ibid.*, liv. IX, tit. II, § 9. (M.)
- [1776] Loi des Allemands, chap. V, § 3. (M.)
- [1777] *Ibid.*, chap. V, § 5, *per virtutem*. (M.)
- [1778] Comme l'indique plus bas Montesquieu, les Allemands n'ont jamais distingué entre le brigandage et la gloire.
- [1779] « La Sicile, dit Florus, plus cruellement dévastée par la guerre servile que par la guerre punique. » Liv. III, c. XIX. (M.)
- [1780] Voyez tout le titre *de senat. consult. Sillan.* au ff. (M.)
- [1781] *Réfugier* pour dire *abriter, cacher, donner un refuge*, est un mot qui est particulier à Montesquieu.
- [1782] L. Si quis, § 12, au ff. de senat. consult. Sillan. (M.)
- [1783] Quand Antoine commanda à Éros de le tuer, ce n'était point lui commander de le tuer, mais de se tuer lui-même, puisque, s'il lui eût obéi, il aurait été puni comme meurtrier de son maître. (M.)
- [1784] L. 1, § 22, ff. de senat. consult. Sillan. (M.)
- [1785] L. 1, § 31, ff. *ibid.*, lib. XXIX, tit. V. (M.) — Tac., *Ann.*, XIV, XLII.
- [1786] A. B. Règlement à faire, etc
- [1787] Xiphilin, *in Claudio*. (M.)
- [1788] C'est-à-dire : s'ils guérissaient.
- [1789] Voyez la loi 3 au Code *de patria potestate*. qui est de l'empereur Alexandre [Sévère]. (M.)
- [1790] Exode, ch. XXI.
- [1791] Il n'y a pas là une férocité judaïque ; on ne voit pas que les Juifs fussent cruels avec leurs esclaves. Dès que l'esclave est une chose aux yeux de la loi, il est naturel (pour parler comme Montesquieu) qu'on croie le maître assez puni par la perte de sa chose. On retrouve la même cruauté législative dans la plupart des pays où règne l'esclavage. En ce point les temps modernes ne sont pas moins odieux que l'antiquité.
- [1792] Plutarque, De la superstition. (M.)
- [1793] Voyez la constitution d'Antonin Pie. *Institut.*, liv. I, tit. VII. (M.)

- [1794] *Des Lois*, Liv. IX. (M.) Inf., XXVI, III.
- [1795] Ce fut encore souvent l'esprit des lois des peuples qui sortirent de la Germanie, comme on le peut voir dans leurs codes. (M.) — Il en était ainsi dans tous les codes noirs de l'Amérique.
- [1796] Démosthène, *orat. contra Midiam*, p. 610, édit. de Francfort, de l'an 1604.
- [1797] C'est une nouvelle preuve de l'humanité des Grecs : ils voyaient l'homme dans l'esclave. Mais à Rome, jusqu'aux Antonins, et en Amérique, jusqu'à la guerre de sécession, on n'a jamais vu dans l'esclave que la bête de somme.
- [1798] A. B. Où l'on se trouvait.
- [1799] Tacite, *Annales*, liv. XIII, c. XXVII. (M.)
- [1800] Supplément de Fi-cinshemius, décade II, liv. V. (M.)
- [1801] Exode, chap. XXI. (M.)
- [1802] Sup., XI, VI.
- [1803] Tacite, *Annales*, liv. XIII, c. XXVII. (M.)
- [1804] Harangue d'Auguste, dans Dion, liv. LVI. (M.)
- [1805] C'était autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes mahométans qui y voyagèrent au IX^e siècle, disent *l'Eunuque*, quand ils veulent parler du gouverneur d'une ville. (M.) — La relation de ces deux voyageurs a été publiée en français par l'abbé Renaudot. Paris, 1718, in-8^o.
- [1806] Livre III (M.)
- [1807] Livre III (M.)
- [1808] Comme le prétendait Aristote. V. Sup. le ch. I du liv. XV. (PARELLE.)
- [1809] Mahomet épousa Cadhisja (1) à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les pays chauds d'Arabie et des Indes, les filles sont nubiles à huit ans, et accouchent l'année d'après. Prideaux, *Vie de Mahomet*. On voit des femmes, dans les royaumes d'Alger, enfanter à neuf, dix et onze ans. Laugier de Tassis, *Histoire du royaume d'Alger*, p. 61. (M.)
(1) Cadhisja avait quarante ans quand elle épousa Mahomet. C'est Ayesha que le prophète prit pour femme quand elle n'avait encore que six ans.
- [1810] A. Lorsque quelque loi ne s'y oppose pas, etc.
- [1811] Sup., XIV, I.
- [1812] La phrase : et a voulu que leur ascendant, etc., n'est pas dans A.
- [1813] A. B. Ainsi la loi qui ne permet qu'une femme est conforme au physique du climat de l'Europe, et non au physique du climat de l'Asie. C'est pour cela que le mahométisme a trouvé, etc.

[1814] Cette dernière phrase se trouve pour la première fois dans l'édition de 1758. C'est sans doute une de ces explications que Montesquieu promettait pour désarmer la congrégation de l'*Index*. Voyez en Annexes notre *Introduction à l'esprit des lois*.

[1815] Voyez Jornandès, *De regno et tempor. succes.* et les historiens ecclésiastiques. (M.) — Ces historiens ecclésiastiques se réduisent à Socrate ; mais Socrate est un écrivain assez éloigné du temps de Valentinien, et Jornandès n'a fait que le copier. Cette fable a été réfutée par Bossuet et par Tillemont, *Hist. des empereurs*, t. V, note 28 sur Valentinien. (CRIÉVIER.)

[1816] Voyez la loi 7 au Code *De Judaeis et coelicolis* : et la nov. 18, chap. V. (M.)

[1817] À Ceylan, un homme vit pour dix sols par mois : on n'y mange que du riz et du poisson. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, t. II, part. I. (M.)

[1818] A. B. *Que la loi de la polygamie est une affaire de calcul*. Ce titre de chapitre fut vivement attaqué ; c'est sans doute la raison qui le fit changer dans l'édition posthume. V. *Défense de l'Esprit des lois*, seconde partie, de la polygamie.

- [1819] M. Arbutnot trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excède celui des filles : on a eu tort d'en conclure que ce fût la même chose dans tous les climats. (M.)
- [1820] Voyez Kempfer, qui nous rapporte un dénombrement de Méaco, où l'on trouve 182,072 mâles et 223,573 femelles. (M.)
- [1821] Voyez le *Voyage de Guinée*, de M. Smith, partie seconde, sur le pays d'Ansé. (M.) Les mots : *et de l'Afrique*, ainsi que la présente note, ne sont point dans A ni B.
- [1822] Les mots : *Et en Afrique*, sont une addition de l'édition de 1758. Presque tout ce qui regarde l'Afrique a été ajouté dans cette dernière édition.
- [1823] Inf., XXIII, XII.
- [1824] Du Halde, *Mémoires de la Chine*, t. IV, p. 4. (M.)
- [1825] Albuzéir-el-Hassen, un des deux mahométans arabes qui allèrent aux Indes et à la Chine au IX^e siècle, prend cet usage pour une prostitution. C'est que rien ne choquait tant les idées mahométanes. (M.) Sup. ch XIX.
- [1826] A. B. Mais j'ai peine à croire, etc.
- [1827] A. B. Est plus conforme à la nature, etc.
- [1828] N'y a-t-il pas là une question de civilisation ? César ne nous montre-t-il pas les anciens Bretons vivant dans la promiscuité ? (B. G., V., XIV.)
- [1829] *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, t. I. (M.)
- [1830] *Voyages* de François Pyrard, chap. XXVII, *Lettres édifiantes*, troisième et dixième recueils, sur le Malléami dans la côte du Malabar. Cela est regardé comme un abus de la profession militaire ; et, comme dit Pyrard, une femme de la caste des bramines n'épouserait jamais plusieurs maris. (M.)
- [1831] On observe généralement, tant en Perse que dans tout l'Orient, que la multiplicité des femmes ne peuple pas le monde davantage ; et même d'ordinaire les familles sont moins nombreuses en Perse qu'en France. Cela vient, dit-on, de ce que les hommes et les femmes se mettent trop tôt ensemble, et avant l'âge mûr, et, bien loin de ménager leur vigueur s'excitent par des remèdes qui les consomment à force de les échauffer. Les femmes cessent aussi fort vite d'enfanter en Orient, savoir dès l'âge de vingt-sept ou trente ans. CHARDIN, *Voyage de Perse*, ch. XII.
- [1832] A. B. Ne tient qu'à cette opinion, etc.
- [1833] A. B. N'ont point ce paragraphe, qui ressemble plus à une boutade qu'à une réflexion sérieuse.
- [1834] C'est ce qui fait que l'on cache avec tant de soin les femmes en Orient. (M.)
- [1835] De la vie et des actions de Justinien, p. 403. (M.)
- [1836] A. B. Je me souviens qu'à la révolution, etc.
- [1837] Achmet III fut déposé par les janissaires en 1730.

- [1838] A. B. On nous dit, etc.
- [1839] Laugier de Tassis, *Histoire d'Alger*. (M.)
- [1840] A. B. Qu'on n'en a point du tout, etc.
- [1841] Les trois derniers paragraphes ne sont point dans le même ordre dans A. B
- [1842] *Voyages de François Pyrard*, chap. XII. (M.)
- [1843] Exode, chap. XXI, vers 10 et 11. (M.)
- [1844] A. N'eut pas moins qu'elle n'avait auparavant
- [1845] « Trouver à l'écart un trésor dont on soit le maître, ou une belle femme seule dans un appartement reculé ; entendre la voix de son ennemi qui va périr, si on ne le secourt : admirable pierre de touche. » Traduction d'un ouvrage chinois sur la morale, dans le P. du Halde, t. III, p. 151. (M.)
- [1846] Sup , VII, IX.
- [1847] Avec la polygamie et le harem, il paraît assez difficile qu'il y ait un grand attachement à la famille ; car la famille, au sens que nous lui donnons, n'existe pas.
- [1848] C'est une assertion qui aurait besoin d'être prouvée. Les harems n'ont jamais passé pour être le sanctuaire de l'innocence et de la pureté. Et il est difficile d'admettre que la vertu des femmes dépende de la sévérité de la clôture.
- [1849] A. B. Que nous n'avons pas le temps de rapporter ici, etc.
- [1850] *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, t. II, part. II, p. 196. (M.) — Montesquieu cite souvent ces voyageurs de la compagnie des Indes ; mais ce sont des autorités qui auraient besoin de garants. Aujourd'hui qu'on connaît l'Inde, il est difficile de ne pas considérer comme des fables ces récits auxquels Montesquieu donnait trop de crédit.
- [1851] Aux Maldives, les pères marient leurs filles à dix et onze ans, parce que c'est un grand péché, disent-ils, de leur laisser endurer nécessité d'hommes. *Voyages de François Pyrard*, chap. XII. A Bantam, sitôt qu'une fille a treize ou quatorze ans, il faut la marier, si l'on ne veut qu'elle mène une vie débordée. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, p. 348. (M.)
- [1852] *Voyage de Guinée*, seconde partie, p. 192 de la traduction : « Quand les femmes, dit-il, rencontrent un homme, elles le saisissent et le menacent de le dénoncer à leur mari, s'il les méprise. Elles se glissent dans le lit d'un homme, elles le réveillent, et s'il les refuse, elles le menacent de se laisser prendre sur le fait. » (M.) La phrase : *Selon M. Smith*, etc., et la note ne sont point dans A ni dans B. V. Sup. Note ch. IV.
- [1853] On ne voit pas que les Anglaises aux Indes aient rien perdu de leur dignité ni de leur vertu. Il n'est donc pas exact de dire que le climat exige la clôture des femmes en Orient. On pourrait tout aussi bien voir dans leurs désordres un effet de la race, des mœurs ou de la religion.

[1854] C'est-à-dire : qu'on vive ensemble.

[1855] V. Sup., VII, VIII.

[1856] Lettres persanes, VI.

[1857] Mahomet recommanda à ses sectateurs de garder leurs femmes. Un certain iman dit, en mourant, la même chose, et Confucius n'a pas moins prêché cette doctrine. (M.)

« Les Persans, rapporte Chardin (*Voyage en Perse, Description du gouvernement*, ch. XII), disent que Mahomet, étant à l'agonie, dit à ses fidèles : *Gardez votre religion et vos femmes.* » C'est de ce commandement que serait venue la clôture des harems. À cela il n'y a rien d'impossible ; mais il semble que les anciens peuples d'Orient avaient des harems bien des siècles avant Mahomet.

[1858] Les Persans disent que les femmes ne servent qu'à la génération ; et ils n'en font aucun cas pour leur adresse, pour leur esprit et pour leur application à toutes sortes d'ouvrages ; aussi ne se mêlent-elles communément de rien, pas même du ménage. Elles passent leur vie dans la nonchalance, l'oisiveté et la mollesse, étant toute la journée occupées, ou à se faire frotter par de petites esclaves, ce qui est une des plus grandes voluptés des Asiatiques, ou à fumer le tabac du pays, qui est si doux que l'on en peut prendre du matin au soir sans en être incommodé. Les moins vicieuses s'appliquent à des ouvrages à l'aiguille, qu'elles font très-bien. On leur donne leur nourriture tout apprêtée, et quelquefois leurs habits tout faits, comme on ferait à des enfants. CHARDIN, *Voyage en Perse, Description du gouvernement*, ch. XII.

[1859] A. B. Que la loi est tyrannique, etc.

[1860] Cela ne signifie pas que la répudiation, pour raison de stérilité, soit permise dans le christianisme. (M.) Cette note n'est point dans A. B.

[1861] *Voyage*, de François Pyrard. On la reprend plutôt qu'une autre, parce que, dans ce cas, il faut moins de dépenses. (M.)

[1862] *Histoire de sa conquête*, par Solis, page 499. (M.)

[1863] A. Est plus sensée, etc.

[1864] Le divorce est une question complexe, qui a toujours embarrassé le législateur. Si l'on ne considère que les deux époux, il semble naturel d'admettre la séparation de deux individus qui ne peuvent plus vivre ensemble ; mais si l'on considère l'effet produit sur la société, l'incertitude que jette dans tous les ménages la facilité d'une séparation, l'encouragement donné à la passion qui voit dans le divorce un moyen de se satisfaire en transformant l'adultère en union légitime, on comprend que dans certains pays on ait sacrifié l'intérêt individuel à l'intérêt social. Quant aux enfants, il ne faut point dire avec Montesquieu que le divorce ne leur est pas toujours favorable ; on peut affirmer que la plupart du temps le divorce est pour eux le plus grand des malheurs. C'est l'abandon, c'est une mauvaise éducation, c'est la perversion du cœur et de l'esprit.

[1865] *Vie de Romulus*, c. XI. (M.)

[1866] C'était une loi de Solon. (M.)

[1867] On ne sait rien de certain sur cette légation d'Athènes, et il n'est pas permis de dire que telle ou telle disposition de la loi des Douze Tables est un emprunt fait aux Grecs. Il est difficile d'admettre que, dans un pays où la loi regardait la femme comme la fille de son mari, cette femme eût le droit de répudiation.

[1868] *Mimam res suas sibi habere jussit, ex duodecim tabulis causam addidit.* Philipp. II, c. LXIX. (M.)

[1869] Justinien changea cela. Nouvelle 117, chap. X. (M.)

[1870] Liv. II. (M.)

[1871] Liv. II, chap. IV. (M.)

[1872] Liv. IV, chap. III. (M.)

[1873] A. B. Le fait rapporté par Denys d'Halicarnasse, etc., que quoi qu'on eût à Rome, etc., ne me paraît pas vraisemblable. Il n'y a qu'à connaître, etc.

[1874] Selon Denys d'Halicarnasse et Valère-Maxime, et cinq cent vingt-trois, selon Aulu-Gelle. Aussi ne mettent-ils pas les mêmes consuls. (M.)

[1875] Voyez le discours de Véturie, dans Denys d'Halicarnasse, liv. VIII. (M.) Ce n'était pas un divorce ; Coriolan perdait le droit de cité ; c'était un mort civil ; son mariage était rompu.

[1876] Plutarque, *Vie de Romulus*. (M.)

[1877] Plutarque, *Vie de Romulus*. (M.)

[1878] Effectivement, la cause de stérilité n'est point portée par la loi de Romulus. Il y a apparence qu'il ne fut point sujet à la confiscation, puisqu'il suivait l'ordre des censeurs. (M.)

[1879] Dans la Comparaison de Thésée et de Romulus. (M.)

[1880] M. de Montesquieu dit d'une part que ce divorce est antérieur de soixante-douze ans à la loi des Douze Tables, et de l'autre il suppose que les censeurs intervinrent dans cette affaire. Or, avant la loi des Douze Tables, il n'y avait point de censeurs ; l'époque de leur création est postérieure de quelques années aux décemvirs. (CRÉVIER.)

[1881] Valère Maxime, Liv. II, ch. II, dit que les Romains le blâmèrent : *Quia nec cupiditatem quidem liberorum conjugali fidei praeponi debuisse arbitrabantur.*

[1882] Au liv. XXIII, chap. XXI. (M.)

[1883] A. B. Pour des règlements pareils. Il faut expliquer les lois par les lois, et l'histoire par l'histoire.

On comprend que Montesquieu ait effacé cette dernière phrase ; elle est en contradiction avec une autre maxime (liv. XXXI, ch. II, à la fin), qui est la clef même de l'*Esprit des lois*.

[1884] Ces deux dernières phrases manquent dans A. B.

[1885] Plus on médite ce principe, établi par Montesquieu, plus on en sent la vérité ; plus on le conteste, plus on donne occasion de l'établir par de nouvelles preuves. Dans tous les gouvernements du monde, la personne publique consomme et ne produit rien. D'où lui vient donc la subsistance consommée ? Du travail de ses membres. C'est le superflu des particuliers qui produit le nécessaire du public. D'où il suit que l'état civil ne peut subsister qu'autant que le travail des hommes rend au delà de leurs besoins. Or cet excédant n'est pas le même dans tous les pays du monde. Dans plusieurs il est considérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité de climat, de la sorte de travail que la terre exige, de la nature de ses productions, de la force de ses habitants, de la plus ou moins grande consommation qui leur est nécessaire, et de plusieurs autres rapports semblables, desquels il est composé. J.-J. ROUSSEAU, *Contrat social*, liv. I, ch. VIII.

[1886] Suivant l'historien de Thou, le froid apportait une grande altération dans le tempérament de Henri III ; ce prince s'abandonnait alors à une mélancolie profonde, dormait peu, travaillait sans relâche, tourmentait ses ministres, et décidait les affaires en homme qui se laisse dominer par une humeur austère ; ce qui ne lui arrivait jamais dans les autres temps de l'année. De Thou ajoute que, s'étant arrêté chez le chancelier de Cheverny, en se rendant à Blois où était la Cour, le chancelier lui dit que si, pendant la gelée, le duc de Guise continuait de chagriner le roi, ce prince le *ferait expédier sans forme de justice*. Et en effet Guise fut tué, peu de jours après cette conversation. On était alors à Noël et au milieu des rigueurs de la saison. (PARRELLE.)

[1887] Le P. du Halde, t. I, p. 112. (M.)

[1888] Les livres chinois le disent ainsi. *Ibid.*, t. IV, p. 448. (M.)

[1889] Quand tout le midi serait couvert de Républiques, et tout le nord d'États despotiques, il n'en serait pas moins vrai que, par l'effet du climat, le despotisme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, et la bonne police aux régions intermédiaires. J.-J. ROUSSEAU, *Contrat social*, liv. III, ch. VIII.

[1890] Voyez les *Voyages du Nord*, t. VIII ; l'Hist. des *Tatars* et le quatrième volume de *la Chine*, du P. du Halde. (M.)

[1891] La Tartarie est donc comme une espèce de montagne plate. (M.)

[1892] Les Asiatiques, dit Aristote, sont adroits et ingénieux ; mais ils n'ont pas de cœur, de là vient qu'ils obéissent et servent toujours. *Politique*, liv. VII, ch. VII.

[1893] C'est au Danemark que l'auteur fait allusion (*Considérations sur la grandeur des Romains*, ch. XV) ; mais La Beaumelle, dans sa cinquième lettre sur *l'Esprit des lois*, a démontré que la définition de l'État despotique ne convenait point au Danemark, pays, dit-il, où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies.

[1894] Les Afghans.

[1895] Comme Venti, cinquième empereur de la cinquième dynastie. (M.)

[1896] Les Scythes conquièrent trois fois l'Asie, et en furent trois fois chassés. Justin, liv. II, c. III. (M.)

[1897] Ceci n'est point contraire à ce que je dirai au liv. XXIII, chap. XX, sur la manière de penser des peuples germains sur le bâton. Quelque instrument que ce fût, ils regardèrent toujours comme un affront le pouvoir ou l'action arbitraire de battre. (M.) Cette note a paru pour la première fois dans B.

[1898] Montesquieu appelle ainsi les Germains.

[1899] Rudbeck (1630-1702), naturaliste suédois, aumônier de Gustave-Adolphe, a essayé de prouver dans son *Atlantica* (4 vol. in-f^o), que l'Atlantide de Platon était la Scandinavie.

[1900] A. B. La ressource.

[1901] Humani generis officinam. (M.)

[1902] A. B. Par les montagnes et les mers.

[1903] Les eaux se perdent ou s'évaporent avant de se ramasser, ou après s'être ramassées. (M.)

[1904] Sup., X, XVI.

[1905] Sup., V, XII.

[1906] Les petits peuples barbares de l'Amérique sont appelés *Indios bravos* par les Espagnols, bien plus difficiles à soumettre que les grands empires du Mexique et du Pérou. (M.) Les *Indios bravos* ou sauvages sont opposés aux *Indios mansos*, c'est-à-dire civilisés ou apprivoisés. En espagnol, *cosa brava* est une bête sauvage.

[1907] Manque dans A. B.

[1908] N'est-ce pas une allusion à Pierre le Grand et à Saint-Pétersbourg ?

[1909] Ce livre aurait pu être intitulé : *Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la culture des terres*, car l'auteur en parle beaucoup plus que de celles qui ont rapport à la nature du terrain. (Extrait du livre *De l'Esprit des lois*.)

[1910] L'humble fortune de l'homme des champs ne lui permet pas de rester oisif et ne lui laisse guère le temps d'assister fréquemment aux assemblées. Forcé de se procurer le nécessaire, il est tout à sa chose, et ne veut point de distractions étrangères. Il préfère ses travaux champêtres au plaisir de commander et de gouverner ; et si les emplois ne sont pas lucratifs, il aime mieux le profit que l'honneur. ARISTOTE, *Politique*, liv. VI, ch. IV.

[1911] Liv. VII, VII (M.) — An fœneratores ? an agricolas ? Quibus optatissimum est otium ; nisi eos timere putas ne sub regno sint, qui id nunquam, dummodo otiosi essent, recusarunt.

[1912] Vie de *Solon*, chap. VIII. (M.)

[1913] A. B. Plutarque dit, etc.

[1914] Nous tirons aujourd'hui d'Athènes esclave, du coton, de la soie, du riz, du bled, de l'huile, des cuirs ; et du pays de Lacédémone, rien. Athènes était vingt fois plus riche que Lacédémone. À l'égard de la bonté du sol, il faut y avoir été pour l'apprécier. Mais jamais on n'attribua la forme d'un gouvernement au plus ou moins de fertilité d'un terrain. Venise avait très-peu de bled quand les nobles gouvernèrent. Gènes n'a pas assurément un sol fertile, et c'est une aristocratie. Genève tient plus de l'état populaire, et n'a pas de son crû de quoi se nourrir quinze jours. La Suède pauvre a été longtemps sous le joug de la monarchie, tandis que la Pologne fertile fut une aristocratie. Je ne conçois pas comment on peut ainsi établir de prétendues règles continuellement démenties par l'expérience. (VOLTAIRE.)
L'observation est juste, et cependant il y a un grand fond de vérité dans ce que dit Montesquieu. Le tort de l'auteur et de son critique ne serait-il pas que chacun d'eux ne considère les choses que d'un point de vue exclusif ?

[1915] Cette double sûreté : l'opinion qu'on possédera paisiblement son patrimoine, et qu'on est à l'abri des attaques de l'étranger, voilà ce qu'il faut pour peupler les pays même les plus ingrats ; voilà ce qui a fait de la Hollande un chef-d'œuvre de l'industrie humaine. (LUZAC.)

[1916] Ou celui qui a écrit le livre de *Mirabilibus*. (M.)

[1917] Le Japon déroge à ceci par sa grandeur et par sa servitude. (M.)

[1918] A. B. ajoutent : « Et comme il l'est encore aujourd'hui dans cette partie de l'empire des Turcs. »

[1919] Ce n'est donc pas le climat, mais la forme du gouvernement qui a décidé entre la servitude et la liberté. (LUZAC.)

[1920] Polybe, liv. X, ch. XXV. (M.)

[1921] C'est ce qu'on peut dire des Arabes d'Espagne qui laissèrent après eux tout un système d'irrigation qui fait encore aujourd'hui la fortune de Valence, de Grenade et de Murcie.

[1922] En d'autres termes, plus un peuple est riche, plus ses besoins sont compliqués, plus il faut de lois pour régler la multiplicité et la diversité des intérêts. Ce n'est pas tant la subsistance que la façon de vivre qui décide du nombre des lois.

[1923] De Paw, dans ses *Recherches sur les Américains*, t. I, p. 90, fait observer avec raison que dans ce chapitre Montesquieu suppose comme vrai ce qui est faux, et en tire une conclusion démentie par les faits. Les indigènes de l'Amérique du Nord mènent une vie des plus rudes et y sont décimés par la faim. Si la vie eût été aussi facile que le suppose l'auteur de *l'Esprit des lois*, les peuplades seraient devenues de grands peuples, et l'Amérique serait devenue le siège d'un grand empire.

[1924] A. B. n'ont pas cette dernière phrase.

[1925] L'industrie.

[1926] A. B. Cultive aussi les arts, le nombre des sauvages est au nombre de ce peuple, en raison composée du nombre des sauvages à celui des laboureurs, et du nombre des laboureurs à celui des hommes qui cultivent les arts.

- [1927] A. Mais les hommes, etc.
- [1928] Inf., XVIII, XXVI.
- [1929] Ce sont les sauvages de l'Amérique que décrit l'auteur.
- [1930] Ce sont les Tartares et les Arabes. Inf., ch. XIX.
- [1931] Montesquieu dit les *lois saliques*, les *lois bourguignonnes*, pour désigner la *lex salica* ou la *lex burgundionum*. Il dit indifféremment la *loi salique* ou les *lois saliques*, considérant le recueil que nous possédons comme une partie seulement de ces anciennes coutumes. V. inf., ch. XXII ; XXVIII, I, et XXX, XIX, *passim*.
- [1932] Il ne faut pas parler de citoyens là où il n'y a ni cité ni État. Il ne faut point non plus parler de liberté, au sens que donnent à ce mot les peuples civilisés. La liberté des sauvages, c'est le droit d'errer dans les bois et les plaines, au risque d'y mourir de faim. On trouve chez eux la famille, quelquefois même la tribu ; mais comparer leur indépendance à la liberté civile des peuples qui forment des États, c'est rapprocher des choses qui n'ont rien de commun. Un sauvage, qui peut tout faire, est cent fois moins libre qu'un Anglais protégé par les lois de son pays.
- [1933] A. B. nagea et arriva au rivage prochain.
- [1934] Cic., *de Rep.*, liv. I, ch. XVII. On a fait la même histoire du philosophe qui, en arrivant sur une terre inconnue, y vit un pendu. Le supplice supposait une justice organisée, par conséquent un peuple civilisé.
- [1935] Inf., XXII, II.
- [1936] C'est ainsi que Diodore, liv. V, ch. XXXV, nous dit que les bergers trouvèrent l'or des Pyrénées. (M.)
- [1937] A. B. Nous ont fait découvrir que les métaux étaient dans les terres.
- [1938] Elles naissent plutôt de la diversité et du mélange des intérêts.
- [1939] A. B. C'est tout le contraire dans les autres.
- [1940] V. Sup. ch. XIV, note 1. On a beaucoup abusé des sauvages, de leur prétendue liberté et de leurs vertus primitives. Rousseau a fini par mettre l'âge d'or chez ces barbares. Montesquieu ne va pas aussi loin ; mais il est entaché de cette erreur ; on reconnaît chez l'auteur des *Troglodites* un élève de Platon, un admirateur de Fénelon.
- [1941] *Lettres édifiantes*, vingtième recueil. (M.)
- [1942] Ces coutumes donneraient à penser que les Natchez, chantés par Chateaubriand, appartiennent à une race particulière, venue peut-être du Mexique. On ne trouve rien de pareil chez les autres sauvages de l'Amérique du Nord.
- [1943] Lorsqu'on proclame un kan, tout le peuple s'écrie : *Que sa parole lui serve de glaive*. (M.)
- [1944] Liv. XVII, chap. V. (M.)
- [1945] Ainsi, il ne faut pas être étonné si Mirivéis, s'étant rendu maître d'Ispahan, fit

tuer tous les princes du sang. (M.)

[1946] Voir la lettre de Montesquieu à Grosley, et Sup. XV, II.

[1947] Cette phrase n'est pas dans A. B.

[1948] C'est ce qu'on appelle le droit de *juveigneur* et le droit de *quévaise* V. la coutume de Bretagne.

[1949] De moribus German., c. XIV et XV.

[1950] Tit. LXII (M.)

[1951] Eccard, Leges francorum Salicæ et Ripuariorum, 1720, in-f^o.

[1952] Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est, ne pati quidem inter se junctas sedes. Colunt discreti ac diversi, ut fons, ut campus, ut nemus placuit. Vicos locant, non in nostrum morem connexis et cohærentibus aedificiis : suam quisque domum spatio circumdat. De moribus Germ., c.XVI. (M.)

[1953] La loi des Allemands, chap. X, et la loi des Bavares, tit. X, § 1 et 2.(M)

[1954] Cette enceinte s'appelle *curtis* dans les chartres. (M.)

[1955] Voyez Marculfe, liv. II, *form.* 10 et 12 ; l'*Appendice* de Marculfe, *form.* 49, et les *formules anciennes*, appelées de Sirmond, *form.* 22. (M.)

[1956] Form. 55, dans le recueil de Lindembroch. (M)

[1957] Dans le texte publié par Baluze, ce sont les sœurs du père qui succèdent avant les sœurs de la mère.

[1958] De terra vero salica in mulierem nulla portio hereditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsa hereditate succedunt. Tit. LXII, § 6. (M.)

[1959] Sororum filiis idem apud avunculum quam apud patrem honor. Quidam sanctiorem arctioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur, et in accipiendis obsidibus magis exigunt, tanquam ii et animum firmiter et domum latius teneant. De moribus Germ., c. XX. (M.)

[1960] Voyez, dans Grégoire de Tours, liv. VIII, chap. XVIII et XX ; liv. IX, chap. XVI et XX, les fureurs de Gontran sur les mauvais traitements faits à Ingunde, sa nièce, par Leuvigilde ; et comme Childebart, son frère, fit la guerre pour la venger. (M.)

[1961] Loi salique, tit. XLVII. (M.)

[1962] *Ibid.*, tit. LXI, § 1. (M.)

[1963] Et deinceps usque ad quintum genculum qui proximus fuerit in hereditatem succedat. Tit. LVI, § 6. (M.)

[1964] A. Par la loi des ripuaires, donnée par des peuples francs comme la loi salique, qui a aussi, etc.

[1965] Tit. LVI. (M.)

[1966] Tit. VII, § 1. Pater aut mater defuncti, filio non filio hereditatem relinquant, § 4.

Qui defunctus, non filios sed filias reliquerit, ad eas omnis hereditas pertineat. (M.)

[1967] Dans Marculfe, liv. II, *form.* 12, et dans l'*Appendice* de Marculfe, *form.* 49. (M.)

[1968] Dans le recueil de Lindembroch, *form.* 55. (M.)

[1969] Du Cange, Pithou, etc. (M.)

[1970] A. B. Et les lois saliques furent visiblement recueillies avant que les Francs partissent de la Germanie. — La correction est déjà dans l'édition de 1751.

[1971] Tit. LXII. (M.)

[1972] Tit. I, § 3 ; tit. XVI, § 1 ; et tit. LI. (M.)

[1973] Liv. IV, tit. II, § 1. (M.)

[1974] Les nations germaniques, dit Tacite, *de morib. Germ.*, c. XXII avaient des usages communs : elles en avaient aussi de particuliers. (M.)

[1975] La couronne, chez les Ostrogoths, passa deux fois par les femmes aux mâles ; l'une par Amalasunthe, dans la personne d'Athalaric, et l'autre par Amalafrède, dans la personne de Théodat. Ce n'est pas que, chez eux, les femmes ne pussent régner par elles-mêmes : Amalasunthe, après la mort d'Athalaric, régna, et régna même après l'élection de Théodat, et concurremment avec lui. Voyez les lettres d'Amalasunthe et de Théodat dans Cassiodore, liv. X. (M.) — Cette note manque dans A. B.

[1976] A. B. De la chevelure royale.

[1977] N'y avait-il pas quelque idée religieuse attachée à cette distinction ?

[1978] Sup., XVIII, XIII.

[1979] Prope soli barbarorum singulis uxoribus contenti sunt. De moribus Germ., c. XVIII. (M.)

[1980] Exceptis admodum paucis qui non libidine, sed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur. Ibid. (M.)

[1981] Voyez la *Chronique* de Frédégaire sur l'an 628. (M.)

[1982] Severa matrimonia... Nemo illic vitia ridet ; nec corrumpere et corrumpi sæculum vocatur. De moribus Germ., c. XIX. (M.)

[1983] Paucissima in tam numerosa gente adulteria. Ibid. (M.)

[1984] Sup., XVIII, XII.

[1985] A. B. Ils sont donc toujours armés.

[1986] Nihil, neque publicæ, neque privatæ rei, nisi armati agunt. Tacite, de moribus Germ., c. XIII (M.)

[1987] Si displicuit sententia, aspernantur ; sin placuit, frameas concutiunt. Ibid., c. XI. (M.)

- [1988] Sed arma sumere non ante cuiquam moris quam civitas suffectorum probaverit. Ibid., c. XIII. (M.)
- [1989] A. B. On les présentait à l'assemblée.
- [1990] Tum in ipso concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameaque juvenem ornant. (M.)
- [1991] Hæc apud illos toga, hic primus juventutis honos ; ante hoc domus pars videntur, mox reipublicæ. (M.)
- [1992] Théodoric, dans Cassiodore, liv. I, lett. 38. (M.)
- [1993] Ce paragraphe n'est point dans A. B.
- [1994] Il avait à peine cinq ans, dit Grégoire de Tours, liv. V, chap. I, lorsqu'il succéda à son père en l'an 575, c'est-à-dire qu'il avait cinq ans. Gontran le déclara majeur en l'an 585 : il avait donc quinze ans. (M.)
- [1995] A. B. ajoutent : Il lui dit : « J'ai mis ce javelot dans tes mains, comme un signe que je t'ai donné tout mon royaume. » Et se tournant vers l'assemblée : « Vous voyez que mon fils Childebert est devenu un homme, obéissez-lui (1) ».
(1) Grégoire de Tours, VII, XXXIII. Gontran déclarait majeur son neveu Childebert qui était déjà roi, et de plus il le faisait son héritier. V, inf., ch. XXVIII. (M.)
- [1996] Tit. LXXXI. (M.)
- [1997] Tit. LXXXVII. (M.)
- [1998] Il n'y eut point de changement pour les roturiers. (M.)
- [1999] Saint Louis ne fut majeur qu'à cet âge. Cela changea par un édit de Charles V, de l'an 1374. (M.)
- [2000] Il paraît par Grégoire de Tours, liv. III, qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne, qui était une conquête de Clodomir, pour les élever au siège de Tours, qui était aussi du royaume de Clodomir. (M.)
- [2001] Grégoire de Tours, liv. V, chap. I. Vix ; lustrum ætatis uno jam peracto, qui die dominicæ natalis, regnare cœpit. (M.)
- [2002] C'est-à-dire la garde de la personne et la garde du fief
- [2003] Ce chapitre n'est point dans A. B.
- [2004] Voyez Grégoire de Tours, liv. VII, chap. XXIII. (M.)
- [2005] Dans Cassiodore, liv. IV, lett. II. (M.)
- [2006] Grégoire de Tours, liv. II. (M.)
- [2007] Ibid. (M.)
- [2008] Sup., XVIII, XIV.
- [2009] Nec regibus libera aut infinita potestas. Cœterum neque animadvertere,

neque vincire, neque verberare, etc. De moribus Germ., c. VII. (M.)

[2010] In pace nullus est communis magistratus ; sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt. De bello gall., liv. VI, c. XXII. (M.)

[2011] Liv. II. (M.)

[2012] De minoribus principes consultant, de majoribus omnes ; ita tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est, apud principes quoque pertractentur. De moribus Germ., c. XI. (M.)

[2013] *Lex consensu populi fit et constitutione regis.* Capitulaires de Charles le Chauve, an 864, art. 6. (M.)

[2014] *Licet apud concilium accusare, et discrimen capitis intendere.* De moribus Germ., c. XII. (M.)

[2015] Silentium par sacerdotibus, quibus et coercendi jus est, imperatur. De moribus Germ., c. XI. (M.)

[2016] Nec regibus libera aut infinita potestas. Coeterum neque animadvertere, neque viacire, neque verberare, nisi sacerdotibus est permissum ; non quasi in poenam, nec ducis jussu, sed velut Deo imperante, quem adesse bellatoribus credunt. Ibid., c. VII. (M.)

[2017] Voyez la constitution de Clotaire de l'an 560, art. 6. (M.)

[2018] Les dix derniers chapitres de ce livre, réunis aux liv. XXVIII, XXX et XXXI, forment un traité complet sur l'origine et les premiers siècles de notre monarchie ; et c'est ainsi qu'il faut les lire pour les bien comprendre. (PARRELLE.)

[2019] Montesquieu, qui méditait pendant vingt ans le sujet de ses ouvrages, avait pourtant une extrême promptitude d'esprit, des *saillies de réflexion*, suivant l'expression de Vauvenargues, et ses pensées les plus profondes le saisissaient quelquefois comme une impression rapide. C'est alors qu'il s'écrie : « Je découvre ce que j'ai longtemps inutilement cherché... Je vois la raison de ceci... Je vois beaucoup de choses à la fois ; il faut me laisser le temps de les dire. » Le génie de Montesquieu n'était pas de la trempe de ceux qui se laissent gouverner, qu'on prend, pour ainsi dire et qu'on laisse à volonté ; il en était souvent abandonné dans les forêts de la Brède et obsédé dans les sociétés de Paris.

Montesquieu était surtout extrêmement distrait ; il n'était jamais sûr ni d'écrire, ni d'avoir écrit ce qu'il avait trouvé de plus beau dans la méditation ; de là ces formules si fréquentes : « J'allais oublier de dire... J'ai oublié de dire... Ai-je dit ? » Et ces choses qu'il va oublier, qu'il a oubliées, qu'il n'est pas sûr d'avoir dites, sont très-souvent des pensées, des vues sublimes. Avec la douceur et la facilité d'un enfant dans le caractère, il en avait souvent l'impatience, et le législateur des nations laisse percer quelquefois cette humeur impatiente. « Je suis embarrassé de tout ce que mon sujet me présente dans ce livre... J'écarte à droite et à gauche ; je perce et je me fais jour. » Ces formes, ces manières qu'on a été étonné de trouver dans un livre tel que *l'Esprit des lois*, peuvent plaire beaucoup, parce qu'elles sont l'expression fidèle et ingénue de ce que l'auteur éprouvait en écrivant, parce qu'elles nous font connaître son caractère en même temps que son génie. Vous vous attendiez à ne voir qu'un auteur, et vous ne trouvez qu'un homme. (*Mercure de France*, du 6 avril 1784.)

- [2020] Ils coupaient la langue aux avocats et disaient : *Vipère, cesse de siffler*. Tacite. (M.) C'est Florus, IV, 12, qui dit cela.
- [2021] Agathias, liv. IV. (M.)
- [2022] Justin, liv. XXXVIII. (M.)
- [2023] Calumnias litium. Ibid. (M.) Le sens est : chicanes odieuses.
- [2024] Prompti aditus, nova comitas, ignotae Parthis virtutes, nova vitia Tacite, Ann., lib. II, c. II.
- [2025] Sup. XI, II.
- [2026] Balbi a fait la description du Pégu en 1590. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, t. III, part. I, page 33. (M.) La ville de Pégu a été la capitale d'un royaume de ce nom conquis par les Birmans au XVIII^e siècle ; en 1853 les Anglais l'ont annexé à la province du Bengale.
- [2027] Voilà une réflexion des plus sensées, et à laquelle on ne fait communément que trop peu d'attention. (LUZAC.)
- [2028] Liv. LIV, c. XVII(M.)
- [2029] Sup., liv. II, ch. II, vers la fin.
- [2030] *Mores majorum*. Ces mots avaient un sens précis et technique chez les Romains ; c'est ce que les Anglais appellent *les précédents*.
- [2031] Quoique les lois agissent sur les mœurs, elles en dépendent. Ainsi, Montesquieu corrige toujours par quelque vérité nouvelle une première pensée qui ne paraissait excessive que parce qu'on la voyait seule. La nature et le climat dominant presque exclusivement les sauvages ; les peuples civilisés obéissent aux influences morales. La plus invincible de toutes, c'est l'esprit général d'une nation ; il n'est au pouvoir de personne de le changer ; il agit sur ceux qui voudraient le méconnaître ; il fait les lois ou les rend inutiles ; les lois ne peuvent l'attaquer, parce que ce sont deux puissances d'une nature diverse ; il échappe ou résiste à tout le reste. (VILLEMAIN, *Éloge de Montesquieu*.)
- [2032] Il ne faut pas être lynx pour reconnaître ici le Français. (LUZAC) Sup., IX, VII.
- [2033] Voyez *la fable des abeilles*. (M.) Ce roman philosophique et politique de l'anglais Mandeville a été à la mode au XVIII^e siècle.
- [2034] Il semble que l'orgueil porte aux grandes choses, et que la vanité se concentre dans les petites. (GROLEY.) Inf., XIX, XXVII à la fin.
- [2035] Les peuples qui suivent le kan de Malacamber, ceux de Carnataca et de Coromandel, sont des peuples orgueilleux et paresseux ; ils consomment peu, parce qu'ils sont misérables ; au lieu que les Mogols et les peuples de l'Indostan s'occupent et jouissent des commodités de la vie, comme les Européens. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, t. I, p. 54. (M.)
- [2036] On peut dire des Arabes et des Turcs ce que Montesquieu dit des Espagnols.

Leur gravité n'est qu'un signe de paresse et d'ignorance. Un peuple sans curiosité est un peuple réfractaire à la civilisation qui n'est que la poursuite incessante de l'utile, du beau, du vrai.

[2037] Voyez Dampier, t. III. (M.)

[2038] *Lettres édifiantes*, douzième recueil, p. 80. (M.)

[2039] Cette dernière phrase n'est pas dans A. B. Elle est prise de la réponse de Montesquieu aux observations de Grosley sur l'*Esprit des lois*.

[2040] Liv. XLIV, c. II. (M.) Justin vante la fidélité de la nation espagnole à garder les secrets. *Sœpe tormentis pro silentio rerum creditarum immortui*. M. de Montesquieu, citant Justin, nous parle de fidélité à *garder les dépôts*. (CRÉVIER.)

[2041] Par la nature du climat et du terrain. (M.)

[2042] Le P. du Halde, t. II. (M.)

[2043] Il est difficile d'admettre que les deux sexes se gâtent en vivant ensemble, et qu'ils perdent l'un et l'autre leur qualité distinctive et essentielle, car les hommes et les femmes ne sont pas faits pour vivre séparés. On ne comprend pas davantage quel est cet *absolu* dans lequel s'introduit l'arbitraire. Je croirais volontiers qu'il n'y a là qu'une épigramme contre la galanterie du XVIII^e siècle, qui efféminait les hommes, et donnait aux femmes une hardiesse dans le vice, qui leur faisait oublier la pudeur et la retenue de leur sexe.

[2044] Dit le P. du Halde. (M.)

[2045] Les prêtres leur faisaient un cas de conscience de ne pas se laisser couper la barbe. (RISTEAU.)

[2046] Ceci n'est-il pas trop absolu ? Est-il bien sûr que la religion soit moins puissante que le climat pour réformer les mœurs et les manières ? Le climat agit directement sur le corps, indirectement sur l'esprit ; la religion change l'homme intérieur et triomphe du climat. Les Juifs, par exemple, ne sont-ils pas juifs en tout pays ?

[2047] C'est-à-dire : Il ne faut donc pas changer violemment les mœurs par les lois, mais engager les peuples à changer eux-mêmes leurs mœurs.

[2048] Belle maxime qu'on ne saurait trop méditer. La loi est faite pour établir la paix entre les citoyens, et assurer le règne de la justice. Son objet n'est point d'asservir les hommes aux caprices et aux fantaisies du législateur. La grande erreur des utopistes, c'est de s'imaginer qu'ils ont le droit et la puissance de remanier la nature humaine ; et combien de législateurs ne sont-ils que des utopistes ?

[2049] Montesquieu prête au législateur des intentions qu'il n'a pas eues, et lui attribue un pouvoir qui ne lui appartient pas. Chez les peuples primitifs, le droit fait partie de la religion, et ne se distingue pas de la morale. La coutume embrasse toute la vie du citoyen. Aujourd'hui nous distinguons entre la loi qui ne concerne que les actes dont les tiers peuvent souffrir, et la morale ou la religion qui ne regarde que l'homme intérieur ; mais c'est chose toute moderne. Les Spartiates n'y pouvaient pas plus songer que les vieux Romains. Tant que l'Église catholique a été un des grands

pouvoirs de l'État, elle n'a pas reconnu davantage cette distinction.

[2050] A. Il y a cette différence entre les lois et les mœurs, que les lois règlent plus les actions de l'homme. Il y a cette différence entre les mœurs et les manières, etc.

[2051] Moïse fit un même code pour les lois et la religion. Les premiers Romains confondirent les coutumes anciennes avec les lois. (M.)

[2052] Voyez le P. du Halde, *Description de la Chine*, t. II. (M.)

[2053] A. B. À inspirer de la douceur. — Corrigé dans l'édition de 1751.

[2054] A. B. Vaut bien mieux. — Corrigé dans l'édition de 1751.

[2055] Voyez les Livres classiques dont le P. du Halde nous a donné de si beaux morceaux. (M.)

[2056] A. B. L'une, la difficulté de l'écriture, qui a fait que, pendant une très-grande partie de la vie, l'esprit en a été uniquement occupé, parce qu'il a fallu, etc.

[2057] C'est ce qui a établi l'émulation, la fuite de l'oisiveté, et l'estime pour le savoir. (M.)

[2058] « La Chine, vaincue plusieurs fois, a réduit ses vainqueurs en les assujettissant à ses usages, et les a tellement changés qu'en peu de temps on ne les reconnaissait plus. C'est une mer qui sale tous les fleuves qui s'y précipitent. Je veux dire que les conquérants de la Chine ont été obligés de la gouverner selon ses lois, ses maximes et ses coutumes. Ils n'ont pu changer ni le caractère ni la langue chinoise ; ils n'ont pas pu même introduire celle qui leur était propre dans les villes où ils tenaient leur cour. En un mot, leurs descendants sont devenus Chinois. » (*Lettre* du P. Parennin à M. de Mairan, *Lettres édifiantes*, XXIV^e recueil, p. 58, 59.)

[2059] Voyez les raisons données par les magistrats chinois, dans les décrets par lesquels ils proscrivent la religion chrétienne. (*Lettres édifiantes*, recueil XVII.) (M.)

[2060] Voyez le liv. IV, chap. III, et le liv. XIX, chap. XIII. (M.)

[2061] Voyez ci-après le liv. XXIV, chap. III. (M.)

[2062] Ce dernier paragraphe n'est point dans A. B.

[2063] A. B. Ils ramassèrent.

[2064] Ces observations sur le caractère des institutions chinoises sont ingénieuses et vraies ; mais il ne faut pas s'imaginer que le culte des aïeux soit une invention, un calcul de législateur. Montesquieu est tombé dans une erreur trop répandue au XVIII^e siècle. Ces premières législations sont des coutumes nationales, qui ont leur racine dans les croyances et les mœurs du peuple ; le législateur les reconnaît ; il ne les crée pas.

[2065] *Journal* de Lange en 1721 et 1722 ; tome VIII des *Voyages du Nord*, p. 363. (M.)

[2066] Sup. Liv. IV, ch. VI.

- [2067] Plutarque, *Vie de Solon*, c. IX.
- [2068] *Des lois*, livre XII (M.)
- [2069] *Ibid.* (M.)
- [2070] In simplum. (M.)
- [2071] Tite-Live, liv. XXXVIII, c. LII. (M.)
- [2072] On donnait la tutelle au plus proche parent par les mâles ; comment l'aurait-on donné à la mère, en un temps où toutes les femmes étaient soumises à une tutelle perpétuelle ?
- [2073] *Instit.*, liv. II, tit. VI, § 2 ; la compilation d'Ozel, à Leyde, 1658. (M.)
- [2074] *Instit.*, liv. II, de pupil. substit., § 3. (M.)
- [2075] La substitution vulgaire est : Si un tel ne prend pas l'hérédité, je lui substitue, etc. La pupillaire est : Si un tel meurt avant sa puberté, je lui substitue, etc. (M.)
- [2076] Liv. III, tit. I, § 5. (M.)
- [2077] L. 8, Cod. *de repudiis*. (M.)
- [2078] Et de la loi des Douze Tables. Voyez Cicéron, *seconde Philippique*, c. LXIX. (M.)
- [2079] Si verberibus, quæ ingenuis aliena sunt, afficientem probaverit. (M)
- [2080] Dans la *Novelle CXVII*, chap. XIV. (M.)
- [2081] Chap. VI. (M.) C'est du peuple anglais qu'il s'agit.
- [2082] C'est une allusion aux *tories* et aux *whigs* ; les premiers, défenseurs de la prérogative royale ; les seconds, plus dévoués à la cause populaire.
- [2083] L'Anglais indompté.
Qui ne peut ni servir, ni vivre en liberté.
(VOLTAIRE, *Henriade*, chant I.)
- [2084] On trouvera les mêmes raisons développées chez Hume, *Essais moraux et politiques*, 11^e essai, *De la liberté de la presse*. Il ne faut pas oublier que Hume écrivait en 1742.
- [2085] Allusion à l'influence de Louis XIV sur la cour d'Angleterre, à l'expulsion de Jacques II et à la révolution de 1688.
- [2086] A. B. Ne lui ont pas défendu de dire ou d'écrire expressément.
- [2087] A. B. Et tels qu'un prince despotique n'oserait, etc.
- [2088] Allusion à la France du XVIII^e siècle.
- [2089] Sup., XIII, XIII.
- [2090] C'est par ces mots : *richesses de fiction*, que l'auteur désigne les emprunts et

la dette publique.

[2091]

En Europe.

[2092]

C'est-à-dire pesants.

[2093]

La laine et le lin.

[2094]

Inf., XX, VII.

[2095]

Aux Colonies ? Peut-être est-ce une allusion à l'Italie, sinon même la France.

[2096]

Inf., XX, XII.

[2097]

On voit que Montesquieu prévoyait la grandeur de l'Amérique du Nord ; il prévoyait même la séparation : « Je crois, dit-il, dans ses *Notes sur l'Angleterre*, que si quelque nation est abandonnée de ses colonies, cela commencera par la nation anglaise. »

[2098]

L'Irlande.

[2099]

Le Parlement.

[2100]

Sous les Tudors.

[2101]

Montesquieu reproche aux Anglais d'avoir peu de religion. « Ce que c'est que d'être modéré dans ses principes, dit-il dans ses *Pensées diverses*. Je passe en France pour avoir peu de religion, en Angleterre pour en avoir trop. » Il s'est arrêté à la surface. Ristieu dit avec plus de raison : « Je crois pouvoir avancer, sans crainte d'être démenti, que pour un livre hardi qui paraît en Angleterre contre la religion, il s'en élève trente pour la défendre ; c'est le pays du monde où les théologiens se sont le plus exercés contre l'incrédulité. » Il ne faut pas oublier d'ailleurs que Montesquieu écrivait avant que l'apostolat de Wesley eût amené la renaissance religieuse de l'Angleterre. Il est prouvé aujourd'hui, par de nombreux exemples, que la pleine liberté religieuse favorise moins l'incrédulité que ne font les églises d'État. Comparez l'Angleterre et l'Amérique avec l'Italie et l'Espagne.

[2102]

Le catholicisme.

[2103]

C'est-à-dire par la violence, ou par des lois iniques.

[2104]

C'est-à-dire au lieu de vouloir former un ordre séparé, comme en France.

[2105]

En effet on a laissé tomber les convocations du clergé ; c'est le Parlement qui règle les affaires ecclésiastiques.

[2106]

On sait que les fils d'un pair d'Angleterre sont de simples citoyens (*commoners*). Les mœurs font une grande distinction entre les rangs que donne la naissance ; mais ces distinctions la loi ne les connaît pas.

[2107]

A. De dépenser.

[2108]

« Les Anglais vous font peu de politesses ; mais jamais d'impolitesses. » Montesquieu, *Notes sur l'Angleterre*.

[2109]

Grosley trouve une contradiction entre cette maxime et le chap. IX du liv. XIX ;

Montesquieu lui répond : « Quant à cette contradiction, elle ne vient que de ce que les êtres moraux ont des effets différents selon qu'ils sont unis à d'autres. L'orgueil, joint à une vaste ambition et à la grandeur des idées, produit de certains effets chez les Romains ; l'orgueil, joint à une grande oisiveté avec la faiblesse de l'esprit, avec l'amour des commodités de la vie, en produit d'autres chez d'autres nations. » La réponse n'est pas satisfaisante. En fait, dans le chap. IX du liv. XIX, Montesquieu a mis les Français au-dessus des Espagnols ; ici il les met au-dessous des Anglais.

[2110] A. B. Chacun deviendrait, etc.

[2111] Allusion à Milton.

[2112] Voir *Première partie*. Le tome premier auquel il est fait allusion, regroupe les trois premières parties de l'*Esprit des lois*. (*Note de l'éditeur*)

[2113] Voir *quatrième partie*. Le tome second auquel il est fait allusion, regroupe les trois dernières parties de l'*Esprit des lois*. (*Note de l'éditeur*)

[2114] Dans les éditions de *l'Esprit des lois*, publiées du vivant de Montesquieu, il y avait deux parties, et cette invocation devait figurer en tête de la seconde partie qui commençait au XX^e livre. Mais Jacob Vernet, de Genève, qui s'était chargé de revoir les épreuves de *l'Esprit des lois*, et qui eut plus d'une fois la maladresse de corriger Montesquieu, trouva que cette invocation serait déplacée, et engagea l'auteur à la supprimer.

Montesquieu lui répondit : « À l'égard de l'Invocation aux Muses, elle a contre elle que c'est une chose singulière dans cet ouvrage et qu'on n'a point encore faite ; mais quand une chose singulière est bonne en elle-même, il ne faut pas la rejeter pour la singularité qui devient elle-même une raison de succès ; et il n'y a point d'ouvrage où il faille plus songer à délasser le lecteur que dans celui-ci, à cause de la longueur et de la pesanteur des matières. »

La raison était bonne ; cependant Montesquieu se résigna à écouter son Aristarque, et il lui écrivit quelques jours après : « J'ai été incertain au sujet de l'Invocation, entre un de mes amis qui voulait qu'on la laissât, et vous qui vouliez qu'on l'ôtât. Je me range à votre avis, et bien fermement, et vous prie de ne la pas mettre (1). »

On nous pardonnera d'être restés fidèles au premier sentiment de Montesquieu. On ne comprendra jamais le génie de ce grand homme si l'on veut séparer l'auteur de *l'Esprit des lois* de l'auteur des *Lettres persanes* et du *Temple de Gnide*.

(1) Ces pièces curieuses nous ont été conservées dans le *Mémoire historique sur la vie et les ouvrages de Jacob Vernet*. Genève, 1790.

[2115] *Narrate puellæ*

Pierides ; prosit mihi vos dixisse puellas.
(JUVÉNAL, *Satire IV*, vers 35-30.) (M.)

[2116] César dit des Gaulois, que le voisinage et le commerce de Marseille les avait gâtés de façon qu'eux, qui autrefois avaient toujours vaincu les Germains, leur étaient devenus inférieurs. *Guerre des Gaules*, liv. VI, c. XXIII. (M.)

[2117] Les mœurs pures de Platon sont celles d'un couvent, où règne la communauté des biens, sinon même celle des femmes. C'est une utopie. En fait, on ne voit pas que les peuples commerçants aient de plus mauvaises mœurs que les peuples qui ne font rien.

[2118] La Hollande. (M.)

[2119] Si M. Montesquieu avait pratiqué les Hollandais, il aurait beaucoup rabattu sur ce passage. (LUZAC.)

[2120] Dans les pays de commerce on trouve des auberges, ce qui est une forme d'hospitalité plus sûre, plus commode et moins coûteuse que celle des peuples brigands.

[2121] Et qui modo hospes fuerat, monstrator hospitii. De moribus Germ., c. XXI. Voyez aussi César, Guerre des Gaules, liv. VI, c. XXI. (M.)

[2122] Tit. XXXVIII. (M.)

[2123] Sup. XIII, II.

[2124] A. B. Dans le gouvernement d'un seul il est fondé sur le luxe, et son objet unique est de procurer à la nation qui le fait, tout ce qui peut servir à son orgueil, à ses délices et à ses fantaisies. Dans le gouvernement de plusieurs il est ordinairement fondé sur l'économie.

[2125] Et avant tout à ses besoins. En tout pays, quel que soit le gouvernement, le commerce a le même objet : acheter tout ce qui se vend, et vendre tout ce qui s'achète.

[2126] La distinction du commerce de luxe et du commerce d'économie est particulière à Montesquieu. Suivant Risteau, Montesquieu a eu en vue les Hollandais. « Ils sont à l'égard des autres nations de l'Europe, ce qu'est un commissionnaire à l'égard de son commettant ; et *c'est là ce qui constitue véritablement le commerce d'économie*. » Le commerce de luxe, dans la langue de Montesquieu, serait donc celui qui fournit à la consommation ; le commerce d'économie serait le commerce de commission et d'exportation.

[2127] C'est-à-dire en un pays où la noblesse méprise le commerce.

[2128] *Nolo eundem populum, imperatorem et portitorem esse terrarum.* Cic., de Rep., lib. IV. (M.) Cicéron parle en Romain qui ne connaît que le métier des armes et le gouvernement.

*Tu regere imperio populos, Romane, memento ;
Hæ tibi erunt artes.*

[2129] Pour Montesquieu les petits projets, c'est le commerce qui fait la richesse du pays ; les grands projets, ce sont les intrigues de cour, et ces guerres d'ambition qui sont la ruine d'une nation.

[2130] A. Où il n'a pas moins envie, etc.

[2131] A. B. N'ont point : *la plupart du temps*.

[2132] A. B. Dans les États libres.

[2133] A. B. Mais pour les États républicains.

[2134] A. B. Et parce que l'on est sûr de ce que l'on a acquis, etc.

- [2135] Ce paragraphe n'est point dans A. B.
- [2136] Cette phrase n'est point dans A. B.
- [2137] Justin, liv. XLIII, c. III. (M.)
- [2138] Ce chapitre n'est point dans A. B.
- [2139] C'est-à-dire d'un billet qui gagne.
- [2140] C'est-à-dire de traités de commerce.
- [2141] C'est presque toujours de cette façon que Montesquieu désigne la France.
- [2142] En d'autres termes : il vaudrait mieux pour la France avoir affaire aux Hollandais qu'aux Anglais.
- [2143] Le P. *du Halde*, t. II, p. 170.
- [2144] Cela fut premièrement établi par les Portugais. *Voyages de François Pyrard*, chap. XV, part. II. (M.)
- [2145] A. B. N'ont point les mots : *Sur ces choses*.
- [2146] Allusion à la banque de Hollande.
- [2147] A. B. Ne conviennent pas, etc.
- [2148] Par la création d'actions et de billets.
- [2149] Autant vaudrait dire que ce qui nuit à l'abeille profite à la ruche.
- [2150] Cela était vrai du temps de Montesquieu ; mais ce système n'en était pas moins mauvais. Montesquieu a vu le commerce anglais et hollandais réussir malgré des entraves sans nombre ; il a cru que le commerce réussissait à cause de ces entraves. C'est une erreur. Franklin, le premier, a fait justice de ces sophismes qui ont duré jusqu'à nos jours
- [2151] Dans un pays sans industrie, comme la Turquie, il ne pouvait y avoir aucune raison de gêner le commerce. C'est l'esprit de monopole industriel (et la navigation est une industrie), qui dans les États d'Europe avait fait établir les prohibitions et les taxes à l'importation.
- [2152] *Acte de navigation* de 1660. Ce n'a été qu'en temps de guerre que ceux de Boston et de Philadelphie ont envoyé leurs vaisseaux en droiture jusque dans la Méditerranée porter leurs denrées. (M.)
- [2153] Cette dernière loi était en vigueur en France.
- [2154] Lisez : *en faveur du particulier*. Le commerce se fait et doit se faire pour le bien et l'avantage du particulier ; le bien qui en résulte pour l'État en doit être la conséquence. L'inverse de cette proposition, savoir que le commerce doit se faire en faveur de l'État, que l'avantage du particulier doit en être la conséquence, conduit à des maximes et à des règlements qui font perdre le commerce. La Hollande pourrait nous en fournir des exemples : cela n'empêche point qu'il ne soit vrai que tout

commerce qui tourne au mal-être de l'État, doit être prohibé. (LLUZAC.)

[2155] A. Ni qu'il n'y ait des commis exprès, etc.

[2156] Montesquieu oppose l'usage français qui donnait à ferme ou à bail les traites ou droits de douane, à l'usage anglais qui mettait l'impôt en régie. La ferme est une adjudication à forfait du revenu annuel de l'impôt. Le fermier, qui n'a que son intérêt particulier à faire valoir, pressure et vexe le contribuable pour obtenir la plus grosse somme d'impôt ; tandis que l'État, qui a la régie dans ses mains, songe à l'intérêt public, et ménage le contribuable, de crainte que des exigences trop grandes ne nuisent à l'industrie générale, et que le trésor ne perde d'un côté ce qu'il gagne de l'autre. C'est le régime anglais qui est en vigueur dans les pays civilisés. V. sup. Liv. XIII, c. XIX.

[2157] Consentie par Jean Sans Terre au commencement du XIII^e siècle.

[2158] A. B. Eut contre les Anglais.

[2159] Publiée à Cadix au mois de mars 1740. (M.)

[2160] A. B. L'esprit de commerce.

[2161] Plutarque, au traité, Qu'il ne faut point emprunter à usure, c. IV. (M.)

[2162] Diodore, liv. I, part. II, c. LXXIX. (M.)

[2163] Les législateurs grecs étaient blâmables, qui avaient défendu de prendre en gage les armes et la charrue d'un homme, et permettaient de prendre l'homme même. Diodore, liv. I, part. II, c. LXXIX. (M.)

[2164] Cette supposition n'est pas nécessaire. La crainte de la faillite et du déshonneur suffisent à garantir l'exactitude du débiteur. Il est vrai qu'au temps de Montesquieu, et même plus tard, on avait d'autres idées. On considérait l'abolition de la contrainte par corps comme la ruine du commerce. C'était un préjugé au-dessus duquel Montesquieu n'a pas su s'élever.

[2165] Montesquieu, toujours humain, proteste ici contre la perpétuité de l'emprisonnement pour dettes. On sait qu'en Angleterre le débiteur pouvait rester enfermé toute sa vie, s'il ne payait pas.

[2166] Est-elle juste ? Et ne suffit-il pas de s'en remettre aux mœurs et à l'opinion ?

[2167] Manque dans A. B.

[2168] Hypotyposes, liv. I, c. XIV. (M.)

[2169] Sup. XI, V.

[2170] Chap. III, § 3.

[2171] A. B. Ajoutent : Les Romains dans le bas-empire (1) eurent cette espèce de juridiction pour les nautoniers.

(1) L 7, Code Théod., *De navicul.*

[2172] Des lois, liv. VIII. (M.)

[2173] A. B. Dans un même pays.

[2174] C'est-à-dire moins de juges civils, à cause de la juridiction consulaire et de la nature des affaires.

[2175] Zonare. (M).

[2176] « Il y a en quelques pays des portions de commerce qui se font par le prince, et pour son compte. C'est une très-mauvaise méthode, qui ne tend qu'à établir un monopole. Il est à parier que si le commerce, que les Czars de Moscovie se sont réservé, était libre, il serait bien plus considérable. Il s'est trouvé, en Espagne, quelques occasions particulières où l'on a éprouvé le même inconvénient ; d'ailleurs, c'est une espèce de vol fait au peuple. PECQUET, » *Analyse raisonnées*, etc., p. 171. On voit à qui s'adresse Montesquieu, quand il cite l'exemple de l'empereur Théophile.

[2177] C'est-à-dire on s'inquiète peu que ce commerce soit perdu pour le successeur.

[2178] A. B. Du commerce dans la monarchie.

[2179] L. nobiliores, cod. de commtre, et L. ult. de rescind. vendit. (M.)

[2180] Dans les idées de nos pères, la noblesse se devait tout entière au service militaire, et ne pouvait travailler sans déroger.

[2181] Et à faire la prospérité et la grandeur de l'Angleterre.

[2182] C'est une allusion aux projets de l'abbé de Saint-Pierre. (*Rêves d'un homme de bien*, p. 195 et suiv). L'abbé avait cent fois raison contre le Président.

[2183] Ce dernier point ne rend pas la profession du commerce beaucoup plus honorable (*Extrait du Livre de l'Esprit des Lois*, p. 26). — Dans la monarchie, chacun fait le commerce afin de pouvoir le quitter ; au lieu que dans les républiques on ne l'entreprend que dans l'espérance de le continuer et de l'augmenter. (RISTEAU.)

[2184] A. B. Ou de la faire avec bonheur. (N'est-ce pas la vraie leçon ?)

[2185] *Suffisance* est synonyme de *capacité* dans la langue de Montesquieu, — Inf. XXI — comme dans celle de Montaigne.

[2186] Effectivement cela y est souvent ainsi établi. (M.)

[2187] Point du tout. Dès que dans un pays le caractère d'honnête homme ne suffit pas, et qu'il faut un titre pour être reçu dans les cercles, et pour ne pas y être exposé à des marques de mépris, le commerce n'y fera point fortune. Si les richesses doivent servir à passer à une autre profession, et que ce moyen soit la voie de sortir d'un état que l'on regarde comme vil, le commerce ne subsistera pas encore, parce que le commerce ne se soutient que par ceux qui sont en état de le quitter. Le négociant ne doit avoir d'autre émulation que celle d'augmenter ses fonds pour faire un plus grand négoce. Il ne faut point détourner ses idées de cet objet, afin que, par l'accroissement du commerce des particuliers, l'État reçoive un accroissement de force et de puissance. On voit, surtout en Allemagne, les mauvais effets que produit la maxime opposée. (LUZAC.)

[2188] On voit que Montesquieu était d'une famille d'épée, gentilhomme de naissance, magistrat par occasion.

[2189] Au service militaire.

[2190] Sup. IV, II. Comparez ce que l'auteur dit des courtisans, au liv. III c. V.

[2191] C'est ce qu'on appelait le droit d'aubaine, qui confisquait la succession de l'étranger.

[2192] C'est-à-dire la richesse mobilière.

[2193] Des réflexions mêmes de Montesquieu il résulte, ce me semble, que ce qui ruinait la Pologne ce n'était pas le commerce de ses grains, mais les dépenses stériles des riches, la condition misérable du laboureur, et l'absence d'industrie.

[2194] Pline, *Hist. nat.*, liv. VI, c. XXIII, et inf. c. VI. (M.)

[2195] A. B. Et leur religion, qui est indestructible, leur donne, etc

[2196] Voyez Pline, liv. VI, c. XIX ; et Strabon, liv. XV. (M.)

[2197] A. B. terminent ce chapitre par le paragraphe : Mais les peuples du Nord ont besoin de la liberté, etc., qu'on trouvera à la fin du chapitre suivant.

[2198] Dans A. B. ce chapitre est placé après le suivant.

[2199] Dans A. B. les deux derniers paragraphes font suite au texte de notre chapitre III.

[2200] Liv. VI, c. IV et V. (M.)

[2201] Liv. XI. (M.)

[2202] Diodore, liv. II. (M.)

[2203] Diodore, liv. II, c. VII, VIII, IX. (M.)

- [2204] Voyez Pline, livre VI, c. XVI ; et Strabon, liv. XI. (M.)
- [2205] Strabon, liv. XI. (M.)
- [2206] C'est-à-dire : qui ont également disparu.
- [2207] Strabon, liv. XI. (M.)
- [2208] L'autorité de Patrocle est considérable, comme il paraît par un récit de Strabon, liv. II. (M.)
- [2209] Dans Pline, liv. VI, c. XVII. Voyez aussi Strabon, liv. XI, sur le trajet des marchandises du Phase au Cyrus. (M.)
- [2210] Il faut que, depuis le temps de Ptolomée, qui nous décrit tant de rivières qui se jettent dans la partie orientale de la mer Caspienne, il y ait eu de grands changements dans ce pays. La carte du czar ne met de ce côté-là que la rivière d'Astrabat ; et celle de M. Bathalsi, rien du tout.(1) (M.)
(1) A. B. rédigeant ainsi cette note : De là vient que ceux qui nous ont décrit ces pays depuis les Tartares, les ont entièrement défigurés. La carte de la mer Caspienne, faite de nos jours par les ordres du czar Pierre I^{er}, a découvert les erreurs énormes de nos cartes modernes sur la figure de la mer Caspienne, et elle se trouve conforme à ce que les anciens en avaient dit. Voyez Pline, liv. VI, chap. XII.
- [2211] Voyez la relation de Genkinson, dans le *Recueil des voyages du Nord*, t. IV. (M.)
- [2212] Je crois que de là s'est formé le lac Aral. (M.)
- [2213] Claude César, dans Pline, liv. VI, c. XI. (M.)
- [2214] Il fut tué par Ptolomée Ceranus. (M.)
- [2215] Voyez Strabon, liv. XI. (M.)
- [2216] Samuel Bochart, savant orientaliste français, 1599-1664. Ses œuvres ont été réunies en trois volumes in-f^o. Leyde, 1712.
- [2217] Ils fondèrent Tartèse, et s'établirent à Cadix. (M.)
- [2218] L'Odyssée.
- [2219] L'Illiade.
- [2220] A. B. Les Égyptiens furent si peu jaloux du commerce, qu'ils laissèrent, etc.
- [2221] Liv. III des *Rois*, c. IX, v. 26 ; *Paralip.*, liv. II, c. VIII, v. 17. (M.)
- [2222] Contre Appion. (M.)
- [2223] A. B. Avant Alexandre les nations voisines, etc.
- [2224] A. B. Faite sous ce conquérant.
- [2225] Au chap. I de ce livre (M).
- [2226] A. B. J'ai dit qu'on porte, etc.

- [2227] La proportion établie en Europe entre l'or et l'argent peut quelquefois faire trouver du profit à prendre dans les Indes de l'or pour de l'argent ; mais c'est peu de chose. (M.) Cette note n'est pas dans A. B.
- [2228] Voyez Pline, liv. VI, c. XXII ; et Strabon, liv. XV. (M)
- [2229] Elle n'a presque que des rades ; mais la Sicile a de très-bons ports. (M.)
- [2230] Je dis de la province de Hollande ; car les ports de celle de Zélande sont assez profonds. (M.)
- [2231] Montesquieu écrit toujours *navige* et *naviger*.
- [2232] La phrase : dans un temps où la marine s'est si fort perfectionnée. paraît pour la première fois dans B.
- [2233] C'est-à-dire, pour comparer les grandeurs de même genre : l'action ou la prise du fluide sur le navire sera, à la résistance du même navire, comme, etc. (M.)
- [2234] A. B. placent ici les trois premiers paragraphes du chapitre X de notre édition.
- [2235] A. B. réunissent en un seul chapitre intitulé : du *Commerce des Grecs et de celui de l'Égypte après la conquête d'Alexandre*, les chapitres VII et X de notre édition.
- [2236] A. B. Lorsque les Grecs devinrent un peuple.
- [2237] Le roi de Perse. (M.)
- [2238] De republ. athen., c. II. (M.)
- [2239] A. Athènes, dis-je, ne fit point etc.
- [2240] A. B. Corinthe sépara deux mers etc.
- [2241] A. B. Elle fit un grand commerce.
- [2242] Voyez Strabon, liv. VIII. (M.)
- [2243] Tout le reste du chapitre manque dans A. B.
- [2244] Iliade, liv. II, vers 668. (M.)
- [2245] *Ibid.*, vers 570. (M.)
- [2246] *Ibid.*, liv. I, vers 381. Voyez Strabon, liv. IX, p. 414, édit. de 1620. (M.)
- [2247] Strabon, liv. IX, p. 414 (M.)
- [2248] A. B. Quatre grands événements arrivés sous Alexandre firent changer le commerce de face : la prise de Tyr, etc.
- [2249] A. B. ajoutent : Les Grecs d'Égypte se trouvèrent en situation de faire un très-grand commerce. Ils étaient maîtres des ports de la mer Rouge ; Tyr, rivale de toute nation commerçante, n'était plus ; ils n'étaient point gênés par les anciennes superstitions du pays (1) ; l'Égypte était devenue le centre de l'univers.

(1) Et leur donnaient de l'horreur pour les étrangers. (M.)

[2250] Strabon, liv. XV. (M.)

[2251] Hérodote, *in Melpomene*, iv, 44. (M.)

[2252] A. B. Des mers même qui baignaient leur empire.

[2253] Strabon, liv. XV. (M.)

[2254] Ibid. (M.)

[2255] Pline, liv. VI, c. XXIII ; Strabon, liv. XV. (M.)

[2256] Pour ne point souiller les éléments, ils ne naviguaient pas sur les fleuves. M. Hyde, *Religion des Perses*. Encore aujourd'hui il n'ont point de commerce maritime, et ils traitent d'athées ceux qui vont sur mer. (M.)

[2257] A. B. Et on ne sortit de l'ignorance que pour y retomber.

[2258] Strabon, liv. XV. (M.)

[2259] Hérodote, *in Melpomene*, ch. XLIV, dit que Darius conquiert les Indes. Cela ne peut être entendu que de l'Ariane : encore ne fut-ce qu'une conquête en idée. (M.)

[2260] Strabon, liv. XV. (M.)

[2261] A. B. n'ont point la phrase : *Il laissa son armée*, etc., ni les deux phrases suivantes.

[2262] Ce membre de phrase manque dans A. B.

[2263] Ceci ne saurait s'entendre de tous les Ichthyophages, qui habitaient une côte de dix mille stades. Comment Alexandre aurait-il pu leur donner la subsistance ? Comment se serait-il fait obéir ? Il ne peut être ici question que de quelques peuples particuliers. Néarque, dans le livre *Rerum Indicarum*, dit qu'à l'extrémité de cette côte, du côté de la Perse, il avait trouvé les peuples moins Ichthyophages. Je croirais que l'ordre d'Alexandre regardait cette contrée, ou quelque autre encore plus voisine de la Perse. (M.) Cette note manque dans A. B.

[2264] Pline, *Nat. Hist.*, VI, XXIII. (M.)

[2265] A. B. ajoutent : Il avait quitté la flotte à Patale (1) pour prendre la route de terre.

(1) Ville de l'île de Patalène, à l'embouchure de l'Indus. (M.)

[2266] Alexandrie fut fondée dans une plage appelée *Racotis*. Les anciens rois y tenaient une garnison pour défendre l'entrée du pays aux étrangers, et surtout aux Grecs, qui étaient, comme on sait, de grands pirates. Voyez Pline, liv. VI, c. X ; et Strabon, liv. XVIII. (M.)

[2267] Toute la fin du chapitre manque dans A. B.

[2268] Arrien, *de Exped. Alexandri*, lib. VII. (M.)

[2269] *Sinus Persicus* ou golfe persique.

- [2270] Arrien, *Ibid.* (M.)
- [2271] Strabon, liv. XVI, à la fin. (M.)
- [2272] Voyant la Babylonie inondée, il regardait l'Arabie, qui en est proche, comme une île. Aristobule, dans Strabon, liv. XVI. (M.)
- [2273] Voyez le livre *Rerum Indicarum*. (M.)
- [2274] Strabon, liv. XVI. (M.)
- [2275] *Ibid.* (M.)
- [2276] Elles leur donnaient de l'horreur pour les étrangers. (M.)
- [2277] Toute cette première partie du ch. IX manque dans A. B.
- [2278] Pline, liv. II, ch. LXVII ; et liv. VI, ch. IX et XIII ; Strabon, liv. XI, p. 507 ; Arrien, *de l'Expéd. d'Alex.*, liv. III, p. 74 ; et liv. V, p. 104. (M.)
- [2279] Cette phrase manque dans A. B.
- [2280] Arrien, *de l'Expéd. d'Alex.*, liv. VII. (M.)
- [2281] Pline, liv. II, ch. LXVII. (M.)
- [2282] A. B. Reçut le nom de mer Antiochide.
- [2283] A. B. ajoutent : dans l'espérance de prendre l'Europe à revers par la Gaule et la Germanie, ils négligèrent, etc.
- [2284] A. B. ajoutent : Soit enfin que la soumission générale de tous les peuples de ce côté-là ne leur laissât plus espérer de conquête.
- [2285] Toute la fin de ce paragraphe manque dans A. B.
- [2286] A. B. J'avoue que je ne puis comprendre l'obstination, etc.
- [2287] A. B. ajoutent : et cependant ils nous décrivent la mer Caspienne avec une exactitude admirable.
- [2288] A. B. ajoutent : Au lieu d'imaginer un grand lac, on crut, etc.
- [2289] A. B. rédigent ainsi le paragraphe : Quand on reconnut la côte septentrionale, et qu'on eut presque achevé le tour, les yeux étaient ouverts ; ils se fermèrent ; on prit les bouches du Volga pour un détroit ou un prolongement de l'Océan.
- [2290] Voyez la carte du czar. (M.)
- [2291] Il est vrai que Strabon, Pomponius Méla et Pline ont cru que la mer Caspienne était une partie de l'Océan septentrional. Mais des écrivains plus anciens, Diodore de Sicile, Aristote, et surtout Hérodote (I, CCII, CCIII), ont parlé correctement de cette mer, et ont dit qu'elle ne communiquait avec aucune autre. (CRÉVIER.)
- [2292] A. B. L'armée de terre d'Alexandre.
- [2293] Pline, liv. VI, c. XVII. (M.)

- [2294] Liv. XV. (M.)
- [2295] Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes, et de l'Ariane, s'étant séparés du royaume de Syrie, formèrent un grand État. (M.)
- [2296] A. B. Je crois bien qu'ils n'allèrent pas plus loin vers l'orient, et ne passèrent point le Gange ; mais ils allèrent plus loin vers le midi, etc.
- [2297] Appollonius Adramittin, dans Strabon, liv. XI. (M.)
- [2298] A. Des ports dans le Guzarat et le Malabar..
- [2299] Liv. VI, c. XXIII. (M.)
- [2300] Pline, liv. VI, ch. XXIII. (M.)
- [2301] Liv. XI, Sigertidis regnum. (M.)
- [2302] Cette dernière phrase ainsi que le paragraphe suivant parut pour la première fois dans B.
- [2303] B. Par le moyen des vents alisés, dont on découvrit le cours réglé en naviguant dans ces parages. Les anciens ne quittèrent les côtes que quand ils se servirent de ces vents, qui étaient, etc.
- [2304] Les moussons soufflent une partie de l'année d'un côté, et une partie de l'année de l'autre ; et les vents alisés soufflent du même côté toute l'année. (M.)
- [2305] Liv. VI, ch. XXIII. (M.)
- [2306] A. B. Au mois.
- [2307] A. B. Dans une saison.
- [2308] A. B. Dut être long.
- [2309] Hérodote, *in Melpomene*, IV, XIIV. (M.)
- [2310] Pline, liv. VI, c. XXIII. (M.)
- [2311] *Ibid.* (M.)
- [2312] Liv. XV. (M.)
- [2313] A. B. Par les vents alisés.
- [2314] Pline, liv. VI, ch. XXIII. (M.)
- [2315] Liv. XV. (M.)
- [2316] A. B. terminent ce chapitre par les considérations suivantes, reproduites en partie dans le ch. X ci-après, qui a paru pour la première fois dans l'édition de 1758.
« Je finirai ce chapitre par une réflexion. Ptolomée (1) le géographe porte l'Afrique orientale connue au promontoire *Prassum* ; et Arrien (2) la borne au promontoire *Raptum*. Nos meilleures cartes placent le promontoire *Prassum* à Mozambique, au quatorzième degré et demi de latitude sud, et le promontoire *Haptum* vers les dix

degrés de cette latitude. Mais, comme depuis la côte du royaume d'Ajan, qui ne produit aucunes marchandises, le pays devient toujours plus riche à mesure que l'on va vers le midi jusqu'au pays de Sofala où est la source des richesses, il paraît d'abord étonnant que l'on ait ainsi rétrogradé vers le nord, au lieu d'avancer vers le midi.

« À mesure que les connaissances, la navigation et le commerce s'étendirent du côté des Indes, elles reculèrent du côté de l'Afrique : un commerce riche et facile en fit négliger un moins lucratif et plein de difficultés. On connut moins la côte orientale de l'Afrique qu'on ne l'avait connue du temps de Salomon ; et quoique Ptolomée nous parle du promontoire *Prassum*, c'était plutôt un lieu que l'on avait connu, qu'un lieu que l'on connut encore. Arrien (3) borne les terres connues au promontoire *Raptum*, parce qu'on n'allait plus que jusque-là. Que si Marcien d'Héraclée (4) est revenu au promontoire *Prassum*, son autorité n'est d'aucune importance ; il avoue lui-même (5) qu'il est le copiste d'Artémidor, et que cet Artémidor l'est de Ptolomée. »

(1) Liv. IV, chap. VII, et liv. VIII, table 4 de l'Afrique. (M.)

(2) Voyez le Périple de la mer Érythrée. (M.)

(3) Ptolomée et Arrien étaient à peu près contemporains.

(4) Son ouvrage se trouve dans le *Recueil des petits géographes grecs*, édition d'Oxford de 1698, t. I, p. 10.

(5) *Ibid.*, page 1 et 2.

[2317] Ce chapitre paraît pour la première fois dans l'édition de 1758 ; c'est un remaniement des Considérations qui terminent le chapitre précédent dans A. B.

[2318] Hérodote, liv. IV, XIII. Il voulait conquérir. (M.)

[2319] Pline, liv. II, c. LXVII. Pomponius Méla, liv. III, c. IX. (M.)

[2320] Hérodote, *in Melpomene*, IV, XLIII. (M.)

[2321] Joignez à ceci ce que je dis au ch. XI de ce livre, sur la navigation d'Hannon. (M.)

[2322] On trouve dans l'océan Atlantique, aux mois d'octobre, novembre, décembre et janvier un vent de nord-est. On passe la ligne ; et, pour éluder le vent général d'est, on dirige sa route vers le sud ; ou bien on entre dans la zone torride, dans les lieux où le vent souffle de l'ouest à l'est. (M.)

[2323] Ce golfe, auquel nous donnons aujourd'hui ce nom, était appelé, par les anciens, le sein Arabique : ils appelaient mer Rouge la partie de l'Océan voisine de ce golfe. (M.)

[2324] Strabon, liv. XVI. (M.)

[2325] *Ibid.* Artémidore bornait la côte connue au lieu appelé *Austricornu* ; et Ératosthène, *ad Cinnamomiferam*. (M.)

[2326] Strabon, liv. I, ch. VII ; liv. IV, ch. IX ; table IV de l'Afrique. (M.)

[2327] On a attribué ce Périple à Arrien. (M.)

[2328] Ptolomée, liv. IV, ch. IX. (M.)

[2329] Liv. IV, ch. VII et VIII. (M.)

[2330] Voyez avec quelle exactitude Strabon et Ptolomée nous décrivent les diverses parties de l'Afrique. Ces connaissances venaient des diverses guerres que les deux plus puissantes nations du monde, les Carthaginois et les Romains, avaient eues avec les peuples d'Afrique, des alliances qu'ils avaient contractées, du commerce qu'ils avaient fait dans les terres. (M.)

[2331] Liv. VII, ch. III. (M.)

[2332] Ératosthène, dans Strabon, liv. XVII, p. 802. (M.)

[2333] Ce commencement de chapitre n'est pas dans A. B.

[2334] Voyez son Périples, article de Carthage. (M.)

[2335] Voyez Hérodote, *in Melpomene*, IV. XLIII, sur les obstacles que Sataspes trouva. (M.)

[2336] Voyez les cartes et les relations, le premier volume des *Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, part. 1, p. 201. Cette herbe couvre tellement la surface de la mer, qu'on a de la peine à voir l'eau ; et les vaisseaux ne peuvent passer à travers que par un vent frais. (M.)

[2337] A. B. avec les choses d'une conduite ordinaire.

[2338] Plin., H. N., V, I, nous dit la même chose en parlant du mont Atlas : Noctibus micare crebis ignibus, tibiæ cantu tympanorumque sonitu strepere, neminem interdiu cerni. (M.)

[2339] Suivant toute apparence c'étaient deux gorilles.

[2340] M. Dodwel. Voyez sa *Dissertation sur le Périples d'Hannon*. (M.) — L'opinion de Dodwel n'est pas isolée ; l'authenticité du Périples est loin d'être prouvée.

[2341] A. B. Parce qu'il n'y en a point d'autres de Carthage même.

[2342] Des choses merveilleuses. (M.)

[2343] A. B. Tartesse.

[2344] Liv. VI. (M.) L'auteur cite le sixième livre de Diodore, et ce sixième livre n'existe pas. Diodore au cinquième parle des Phéniciens et non pas des Carthaginois. (VOLTAIRE.)

[2345] Liv. III. (M.)

[2346] Mons argentarius. (M.)

[2347] Il en avait eu quelque part la direction. (M.)

[2348] Voyez Festus Avienus (M). Il paraît par Plin. que cet Himilcon fut envoyé en même temps qu'Hannon, et comme du temps d'Agathocle, il y avait un Hannon et un Himilcon, tous deux chefs des Carthaginois, M. Dodwel conjecture que ce sont les

mêmes, d'autant plus que pour lors la république était florissante. Voyez sa *Dissertation sur le Périple d'Hannon*. (M.) Cette note ne se trouve que dans les premières éditions.

[2349] Iles Scilly ou Sorlingues.

[2350] A. Qu'il demeura, etc.

[2351] Strabon, liv. III, sur la fin. (M.)

[2352] Il en fut récompensé par le sénat de Carthage. (M.)

[2353] L'étoile polaire est unique, et la plus voisine de notre pôle septentrional. (CRÉVIER.)

[2354] Tite-Live, supplément de Freinshemius, seconde décade, liv. VI. (M.)

[2355] Polybe, liv. III. (M.) Montesquieu a confondu en un les différents traités conclus entre Carthage et Rome.

[2356] Dans la partie sujette aux Carthaginois. (M.)

[2357] Justin, liv. XLIII, c. V. Carthaginensium quoque exercitus, cum bellum captis piscatorum navibus ortum esset, saepe fuderunt, pacemque victis dederunt. (M.)

[2358] A. B. Ils firent, etc.

[2359] Ce chapitre n'est pas dans A. B.

[2360] Strabon, liv. X. (M.)

[2361] Il confirma la liberté de la ville d'Amise, colonie athénienne, qui avait joui de l'état populaire, même sous les rois de Perse. Lucullus, qui prit Sinope et Amise, leur rendit la liberté, et rappela les habitants qui s'étaient enfuis sur leurs vaisseaux. (M.)

[2362] Voyez ce qu'écrivit Appien sur les Phanagoréens, les Amisiens, les Synopiens, dans son livre *De la guerre contre Mithridate*. (M.)

[2363] Voyez Appien, sur les trésors immenses que Mithridate employa dans ses guerres, ceux qu'il avait cachés, ceux qu'il perdit si souvent par la trahison des siens, ceux qu'on trouva après sa mort. (M.)

[2364] Il perdit une fois 170,000 hommes, et de nouvelles armées reparurent d'abord. (M.)

[2365] Voyez Appien, *De la guerre contre Mithridate*. (M.)

[2366] *Ibid.* (M.)

[2367] Dans les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains*. (M.) Le chapitre VII est consacré à Mithridate.

[2368] Comme l'a remarqué Platon, liv. IV *des Lois*. (M.)

[2369] Polybe, liv. V. (M.)

[2370] Voyez les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains*. etc., c. IV.

(M.)

[2371]

Ibid. (M.)

[2372]

Sup. XX, XXII, voir note.

[2373]

Leg. 5, §. 2, ff. *de captivis*. (M.)

[2374]

Quae mercimoniis publice praefuit. Leg. 1, cod. de natural liberis. (M.)

[2375]

C'est à l'abbé de Saint-Pierre que s'adresse cette réfutation.

[2376]

A. B. Les Romains firent de l'Europe, etc.

[2377]

Leg. ad Barbaricum, cod. quae res exportari non debeant. (M.)

[2378]

Leg. 2, cod. de commerc. et mercator. (M.)

[2379]

Leg. 2, quae res exportari non debeant.

[2380]

Procopé, Guerre des Perses, liv. I. (M.) Suétone, Domitien, c. VII, parle de toutes les provinces, et suppose une toute autre intention à l'Empereur. Ad summam quondam ubertatem vini, frumenti vero inopiam existimans nimio vinearum studio negligi arva, edixit ne quis in Italia novellaret, utque in provinciis vineta succiderentur, relicta ubi plurimum dimidia parte : nec exsequi rem perseveravit. La raison donnée par Suétone est la plus probable ; on ne peut admettre qu'au temps de Domitien on craignît à Rome une invasion de barbares. L'empire n'en était pas là.

[2381]

Comme elle les avait autrefois attirés en Italie, n'est pas dans A. B.

[2382]

Voyez les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence. (M.)

[2383]

A. B. Les Arabes étaient autrefois ce qu'ils sont aujourd'hui, également adonnés au négoce et au brigandage. Leurs immenses déserts d'un côté, et les richesses qu'on y allait chercher, produisaient ces deux effets. Ils trouvaient ces richesses dans leurs mers et dans leurs forêts, et comme ils vendaient beaucoup et achetaient peu, ils attiraient à eux l'or et l'argent des Romains. On commerce encore avec eux de la même manière. La caravane d'Alep et le vaisseau royal de Suez y portent des sommes immenses

[2384]

Pline, livre VI, c. XXVIII ; et Strabon, livre XVI. (M.)

[2385]

Ibid. (M.)

[2386]

Les caravanes d'Alep et de Suez y portent deux millions de notre monnaie, et il en passe autant en fraude ; le vaisseau royal de Suez y porte aussi deux millions. (M.)

[2387]

A. B. n'ont point ce paragraphe.

[2388]

Liv. II, p. 181, édit. de l'année 1587. (M.)

[2389]

Liv. VI, c. XXIII. (M.)

[2390]

Montesquieu entend par là la baisse du titre et l'altération des monnaies, v.

inf. XXII, XXIII.

[2391] Tout le reste du chapitre, à l'exception du dernier paragraphe, ne se trouve point dans A. B.

[2392] Il dit, au liv. II, que les Romains y employaient cent vingt navires ; et au liv. XVII, que les rois grecs y en envoyaient à peine vingt. (M.)

[2393] Liv. I, c. II. (M.)

[2394] Liv. VI, c. XIII. (M.)

[2395] Nos meilleures cartes placent la tour de Pierre au centième degré de longitude, et environ le quarantième de latitude. (M.)

[2396] A. Nous ne dirons qu'un mot, etc.

[2397] Suet. *in Claudio*, c. XVIII. L. 7, Cod. Theodos. *de naviculariis*. (M.) V. Sup. XX, XVIII, note 2.

[2398] A. B. Le commerce fut encore plus avili après l'invasion de l'empire romain. Les Barbares, etc.

[2399] Liv. VIII, tit. 4, § 9. (M.)

[2400] A. B. Dans les pays conquis par ces barbares.

[2401] C'était le droit de piller les navires qui se brisaient à la côte, ou qui se perdaient en mer.

[2402] A. B. Ces hommes pensèrent, etc.

[2403] A. B. De ces mêmes écueils.

[2404] Toto titulo, ff. *de incend. ruin. naufrag.* et Cod. *de naufragiis* : L. 3, ff. ad leg. Cornel. *de sicariis*. (M.)

[2405] L. 1, Cod. *de naufragiis*. (M.)

[2406] Liv. XI, tit. III, § 2. (M.)

[2407] Inf. Livre XXVIII.

[2408] Voyez Aristote, *Polit.*, liv. I, c. IX et X. (M.)

[2409] A. B. Les scolastiques s'en infatuèrent et prirent de ce philosophe leur doctrine sur le prêt à intérêt ; ils le confondirent avec l'usure et le condamnèrent. Par là le commerce, etc.

[2410] Inf. XX, XIX.

[2411] C'est-a-dire odieusement persécutée. Il s'agit des Juifs.

[2412] Voyez, dans *Marca Hispanica*, les constitutions d'Aragon des années 1228 et 1231 ; et dans Brussel, l'accord de l'année 1206, passé entre le roi, la comtesse de Champagne et Guy de Dampierre. (M.)

- [2413] A. B. Ce qui consolait les peuples, etc.
- [2414] Slowe, *in his Survey of London*, liv. III, page 51. (M.)
- [2415] Édit donné à Bâville le 4 avril 1392. (M.)
- [2416] En France, les Juifs étaient serfs, main-mortables, et les seigneurs leur succédaient. M. Brussel rapporte un accord de l'an 1206, entre le Roi et Thibaut, comte de Champagne, par lequel il était convenu que les Juifs de l'un ne prêteraient point dans les terres de l'autre. (M.)
- [2417] C'est-à-dire leurs richesses, leurs valeurs mobilières. C'est le sens du mot *effet* dans la langue de Montesquieu. V. sup., XX, XXIII.
- [2418] On sait que, sous Philippe-Auguste et sous Philippe le Long, les Juifs, chassés de France, se réfugièrent en Lombardie, et que là ils donnèrent aux négociants étrangers, et aux voyageurs, des lettres secrètes sur ceux à qui ils avaient confié leurs effets en France, qui furent acquittées. (M.)
- [2419] Voyez, dans le Corps du Droit, la quatre-vingt-troisième nouvelle de Léon, qui révoque la loi de Basile son père. Cette loi de Basile est dans *Harménopule*, sous le nom de Léon, livre III, tit. VII, § 27 (M.) Cette note n'est pas dans les premières éditions.
- [2420] V. Inf. XXII, XIII et XIV.
- [2421] A. B. Ne le fait plus qu'accessoire.
- [2422] Voyez la relation de François Pyrard, part. II, c. XV. (M.)
- [2423] En 1492.
- [2424] Une bulle d'Alexandre VI partageait le nouveau monde entre les Espagnols et les Portugais, sans égard aux droits des Indiens, *ut fides catholica exaltetur, ac barbaræ nationes deprimantur, et ad fidem ipsam reducantur*.
- [2425] Les Anglais, les Français, les Hollandais.
- [2426] Il s'agit des compagnies des Indes qui furent établies en Angleterre, en Hollande et en France.
- [2427] A. B. Dont on ne trouve guère d'exemples.
- [2428] *Monopole* signifiait dans notre ancien droit toute association illicite.
- [2429] Excepté les Carthaginois, comme on voit par le traité qui termina la première guerre punique. (M.)
- [2430] *Métropole* est, dans le langage des anciens, l'État qui a fondé la colonie. (M.)
- [2431] Montesquieu expose dans ce chapitre les principes du système colonial, qui au XVII^e et au XVIII^e siècle a mis les grandes puissances de l'Europe aux prises, et a causé des guerres et des misères sans nombre. Ce système a amené la séparation de l'Angleterre et des colonies de l'Amérique du Nord, devenues les États-Unis.

[2432] En fait, cela se peut. Mais en droit est-il vrai qu'un peuple puisse s'attribuer le domaine de la mer ? N'est-ce pas une *res nullius juris*, un grand chemin ouvert à toutes les nations, et qui ne peut être la propriété de personne ?

[2433] Polybe, liv. III. (M.)

[2434] Le roi de Perse s'obligea, par un traité, de ne naviguer avec aucun vaisseau de guerre au delà des roches Scyanées et des îles Chélidoniennes. Plutarque, *Vie de Cimon*. (M.)

[2435] Aristote, *des choses merveilleuses*. Tite-Live, liv. VII de la seconde décade. (M.)

[2436] Si l'argent a une valeur comme marchandise, comment Montesquieu n'a-t-il pas vu que la monnaie n'était pas un signe de valeur, mais une mesure universelle, un équivalent dont le prix n'a rien d'arbitraire ? Inf. XXII, chap. II.

[2437] Tome II, p. 170. (M.)

[2438] Ceci parut, il y a plus de vingt ans, dans un petit ouvrage manuscrit de l'auteur, qui a été presque tout fondu dans celui-ci. (M.) Au livre XXII, c. X, Montesquieu donne l'année 1744 pour celle où il écrit ; *le petit ouvrage manuscrit* remonterait donc vers l'année 1724.

Suivant M. Walckenaer qui a fait une étude particulière de la vie et des écrits de Montesquieu, (*Biographie universelle*, au mot MONTESQUIEU), le petit ouvrage aurait été imprimé, au moins en épreuves. « L'exemplaire que nous avons sous les yeux, dit-il, et qui appartient à M. Lainé, ministre et membre de la chambre des députés, contient beaucoup de corrections qui sont de la main même de Montesquieu. Sur le faux titre il a écrit : « Ceci a été imprimé sur une mauvaise copie ; je le fais réimprimer sur une autre, selon les corrections que j'ai faites ici ; » et sur la première feuille il a mis encore : « J'ai écrit qu'on supprimât cette copie, et qu'on en imprimât une autre si quelques exemplaires avaient passé, de peur qu'on interprêtât mal quelques endroits ». Les réclames qui sont au bas des pages, le papier, le caractère, tout indique une impression faite en Hollande ; il n'y a ni nom de lieu, ni nom d'imprimeur. Cet opuscule a quarante-quatre pages in-12^o, et se compose de vingt-cinq réflexions détachées. »

[2439] Peut-être M. de Montesquieu aurait-il pu trouver la principale cause de cet épuisement intérieur, dans les dépenses énormes que Philippe II faisait dans toute l'Europe, dépenses en pure perte dont rien ne rentrait en Espagne. (PECQUET, *Analyse raisonnée*, etc. p. 211.) Le père Daniel (*Hist. de France*, t. X, p. 237) dit que parmi les papiers de Philippe II, on trouva un mémoire de ce que lui avaient coûté les guerres et ses autres entreprises, durant environ quarante-cinq ans. Cette dépense montait à quatre milliards cinq cent quatorze millions d'or, c'était plus de cent millions par an, somme énorme pour le temps et qui explique la ruine de l'Espagne.

[2440] C'est une erreur. Inf. XXII, c. II.

[2441] C'est la condition commune de toute valeur échangeable. Le prix en est réglé par l'offre et la demande. Inf. XXII, c. V, note 1.

[2442] C'est-à-dire la masse d'urgent.

[2443] Voyez les voyages de Frézier. (M.)

[2444] A. B. Les Portugais ont trouvé dans le Brésil des mines d'or si riches, qu'il faudra, etc.

[2445] Suivant milord Anson, l'Europe reçoit du Brésil tous les ans pour deux millions sterling en or, que l'on trouve dans le sable au pied des montagnes, ou dans le lit des rivières. Lorsque je fis le petit ouvrage dont j'ai parlé dans la première note de ce chapitre, il s'en fallait bien que les retours du Brésil fussent un objet aussi important qu'il l'est aujourd'hui. (M.) Note ajoutée dans l'édition de 1758.

[2446] Lorsque Christophe Colomb fit ses propositions aux rois d'Espagne, en 1492, François I^{er} n'était pas né. Il ne fut roi qu'en 1515 ; Colomb était mort en 1506.

[2447] A. B. Et qui fut obligé de demander aux dieux de finir sa misère.

[2448] A. Ne firent plus cet office ; et en devinrent, etc.

[2449] A. B. Des dernières ordonnances.

[2450] Entendez les Indes occidentales, ou l'Amérique.

[2451] Des Indes occidentales.

[2452] C'est-à-dire : se fissent concurrence.

[2453] Hérodote, liv. IV, c. CXCVI, nous dit la même chose du commerce des Carthaginois avec certains peuples d'Afrique.

[2454] La monnaie métallique est une valeur qui s'échange contre toute espèce de marchandises ; mais elle a son prix intrinsèque ; ce n'est pas un signe de convention. Autrement, comment serait-elle reçue par les peuples étrangers ?

[2455] Le sel dont se sert en Abyssinie, a ce défaut, qu'il se consomme (se détruit) continuellement. (M.)

[2456] Hérodote, in *Clio*, nous dit que les Lydiens trouvèrent l'art de battre la monnaie ; les Grecs le prirent d'eux ; les monnaies d'Athènes eurent pour empreinte leur ancien bœuf. J'ai vu une de ces monnaies dans le cabinet du comte de Pembroke. (M.)

[2457] A. Certain papier, etc.

[2458] Il serait plus exact de dire que ces choses ne sont point dans le commerce, et que le privilège du débiteur lui ôte tout crédit. Quant à la valeur des choses elle existe toujours, si elles sont vénales.

[2459] C'est un ancien usage à Alger, que chaque père de famille ait un trésor enterré. Laugier de Tassis, *Histoire du royaume d'Alger*, liv. I, c. VIII. (M.)

[2460] Voyez César, *de la Guerre civile*, liv. III. (M.) Inf. XXIX, c. VI.

[2461] Tacite, *Ann.*, liv. VI, c. XVII. (M.)

[2462] Tacite, *de Morib. germ.*, c. XII et XXI.

[2463] *Loi des Saxons*, c. XVIII (M.)

[2464] Il serait plus juste de dire *monnaie nominale* ; cette monnaie altérée n'est point *idéale* ; elle vaut ce qu'elle contient de métal fin.

[2465] Parce que ces opérations sont réellement très-inutiles, et souvent très-dangereuses. Si vous les étendez sur l'étranger, vous ruinez votre crédit. Si vous vous bornez à l'intérieur de votre État, vous ne faites rien, à moins qu'il ne s'agisse de rembourser par de moindres valeurs les emprunts qu'on aura faits ; et dans ce cas on ruine encore le crédit, soit de la nation, soit du souverain. (LUZAC.)

[2466] Les Germains, les Sarrasins, les Tartares, pillaient les richesses acquises, détruisaient l'industrie, et, ne travaillant pas, ne produisaient rien. Il était forcé que l'or et l'argent disparussent, soit qu'on les cachât par frayeur, soit qu'on les exportât pour acheter au dehors les nécessités de la vie.

[2467] Quand l'argent est abondant, le prix des choses s'élève ; il faut plus d'argent pour payer chaque chose ; quand l'argent est rare, le prix des choses baisse, parce qu'il y a plus de choses que d'argent ; c'est la loi de l'offre et de la demande qui régit toutes les ventes et tous les achats. La qualité de signe n'y est pour rien.

[2468] Voyez ci-après XXII, c. XII. (M.)

[2469] En supposant l'argent à 40 livres le marc, et le cuivre à 20 sols la livre. (M.) Il semble qu'il faudrait dire : le cuivre était à l'argent comme 1 est à 160 ; il est aujourd'hui comme 1 à 73 1/2.

[2470] Comme les marchandises suivraient toujours la même proportion, l'argent n'en ferait sa fonction de signe, ni plus, ni moins bien. (LUZAC.)

[2471] On dirait aujourd'hui : *l'intérêt*.

[2472] Histoire des guerres civiles des Espagnols dans les Indes. (M.)

[2473] On appelait ainsi le projet de M. Law en France. (M.)

[2474] Ce n'était pas l'argent qui perdait, jamais il ne fut plus cher ; c'était le papier qui ne représentait rien. L'auteur l'a clairement expliqué, Inf. c. X, vers la fin.

[2475] *Histoire de l'Église*, par Socrate, liv. II, c. XVII. (M.) C'est l'histoire du *maximum* partout où on l'établit. Quand un gouvernement s' imagine qu'il a le pouvoir et le droit de fixer le prix des denrées, ces denrées disparaissent du marché où elles ne trouvent plus un prix rémunérateur.

[2476] Il y a entre l'or et l'argent une certaine proportion que gardent les États dans la frappe de leurs monnaies. Une pièce d'or de vingt francs équivaut légalement à quatre pièces de cinq francs. Mais si, par des raisons particulières, la découverte de nouvelles mines, par exemple, l'abondance de l'or en amène l'avilissement, il est évident que l'argent fera prime, c'est-à-dire qu'on exigera une petite somme pour échanger quatre pièces de cinq francs contre une pièce d'or. Au besoin on exportera la monnaie d'argent, ou on la fondra pour échanger le lingot contre de l'or, à des conditions avantageuses. L'avarice des particuliers n'est pour rien dans ce jeu naturel du commerce.

[2477] Il est permis d'en douter. Le lingot en Chine a la même valeur que chez nous

l'argent monnayé.

[2478] Sup. XXII, c. III.

[2479] Il serait plus exact de dire : sur celle qui a le commerce le plus étendu.

[2480] Les Hollandais règlent le change de presque toute l'Europe par une espèce de délibération entre eux, selon qu'il convient à leurs intérêts. (M.) Il ne faut pas prendre ceci dans un sens trop absolu. Ce serait une erreur de croire qu'un peuple quelconque puisse régler à son gré le prix du change, pas plus que celui de toute autre marchandise. C'est le besoin des remises de place en place qui fait le prix du change, suivant la loi de l'offre et de la demande. Montesquieu lui-même le démontre quelques pages plus loin.

[2481] Le change est le véritable baromètre du commerce, a dit Dutôt.

[2482] Il y a beaucoup d'argent dans une place lorsqu'il y a plus d'argent que de papier ; il y en a peu lorsqu'il y a plus de papier que d'argent. (M.)

[2483] Les frais de la voiture et de l'assurance déduits. (M.)

[2484] En 1744. (M.)

[2485] Voyez le liv. XX, c. XXIII. (M.)

[2486] A. B. L'art et l'habileté, etc.

[2487] C'était un crime que de faire sortir de France des écus d'argent ou des louis d'or, pour les vendre à l'étranger au prix du métal.

[2488] *Lettres persanes* CXXXVIII, CXLII.

[2489] Pline, *Hist. nat.*, liv. XXXIII, art. 13. (M.)

[2490] Pline, *Hist. nat.*, liv. XXXIII, art. 13. (M.)

[2491] C'est-à-dire elle fit faillite de cinquante pour cent.

[2492] Ils recevaient dix onces de cuivre pour vingt. (M.)

[2493] Ils recevaient seize onces de cuivre pour vingt. (M.)

[2494] A. B. Ce n'est pas tout ; ils les firent, etc.

[2495] Pline, liv. XXXIII, art. 5. (M.)

[2496] Freinshemius, liv. V de la seconde décade. (M.)

[2497] *Ibid. loco citato*. Ils frappèrent aussi, dit le même auteur, des demis appelés quinaires, et des quarts appelés sesterces. (M.)

[2498] V. sup. c. V, voir note.

[2499] Un huitième, selon Budée ; un septième, selon d'autres auteurs. (M.)

[2500] Pline, *Hist. nat.*, liv. XXXIII, art. 13. (M.)

[2501] Comme 160 est à 1.

- [2502] Pline, *Hist. nat.*, liv. XXXIII, art. 13. (M.)
- [2503] V. sup. c. V, note 2.
- [2504] Cette dernière réflexion n'est pas dans A. B.
- [2505] Voyez *la Science des médailles* du P. Joubert, édit. de Paris, 1739, page 59. (M.)
- [2506] Extrait des vertus et des vices. (M.)
- [2507] Voyez Savot ; part. II, c. XII ; et le *Journal des savants* du 28 juillet, 1681, sur une découverte de 50,000 médailles. (M.)
- [2508] Idem, Ibid. (M.)
- [2509] Idem, Ibid. (M.)
- [2510] Chap. XXI. (M.)
- [2511] Voilà un passage qu'on pourrait appliquer à l'état de la monnaie dans certaines provinces d'Allemagne, écrivait Luzac en 1767.
- [2512] Élisabeth, fille de Pierre le Grand, née en 1710, morte en 1762.
- [2513] Esclaves politiques, puisque leur personne et leurs biens sont dans la main du czar, leur maître.
- [2514] On dirait aujourd'hui : aux valeurs mobilières.
- [2515] L'auteur prend ici les mots *changer de l'argent* dans le sens d'escompter.
- [2516] Billet de banque.
- [2517] Actions.
- [2518] Titre de rente.
- [2519] L'abbé de Saint-Pierre avait étudié cette question avant Montesquieu, *Rêves d'un homme de bien*, p. 62 ; mais il avait vu plus loin que lui en recommandant le système des annuités anglaises de préférence aux créations de rentes perpétuelles, qui ne forcent pas l'État de se libérer. « Et ainsi l'État accumulant de nouvelles dettes sans en rembourser d'anciennes, perd tous les jours son crédit. » Montesquieu en est resté au système de l'amortissement facultatif avec intérêts composés.
- [2520] L'Angleterre. (M.)
- [2521] Parce que dans le système de l'amortissement on accumule les intérêts des intérêts.
- [2522] En d'autres termes, dans une monarchie, telle que la France, où les dépenses augmentaient sans cesse, où le désordre financier était grand, il y avait moins de crédit que dans une république bien réglée, telle qu'était la Hollande.
- [2523] L'argent est une valeur, et non pas seulement un signe des valeurs. Conf. *Lettres persanes*, CV, et les notes. V. sup., c. II, note 1.

[2524] On ne parle point des cas où l'or et l'argent sont considérés comme marchandises. (M.)

[2525] A. B. De la revoir.

[2526] V. la *Défense de l'Esprit des Lois*, seconde partie, article *Usure*.

[2527] Turgot a démontré tout ce qu'il y a de chimérique et de dangereux dans cette prétention du législateur de fixer le taux de l'intérêt.

[2528] Il diminua le capital à rembourser ; en d'autres termes, il autorisa la banqueroute.

[2529] C'est-à-dire ne trouvait à emprunter.

[2530] Tacite, *Annal.*, liv. VI, c. XVI. (M.)

[2531] A. B. ajoute : Cicéron nous dit que de son temps on prêtait à Rome à trente-quatre pour cent, et à quarante-huit pour cent dans les provinces (1). Ce mal venait encore un coup de ce que les lois n'avaient pas été ménagées, etc.

(1) *Lettres à Atticus*, liv. V, lettre XXI. (M.)

[2532] Usure et intérêt signifiaient la même chose chez les Romains. (M.)

[2533] Voyez Denys d'Halicarnasse qui l'a si bien décrite. (M.)

[2534] *Usurae semisses, trientes, quadrantes*. Voyez là-dessus les divers traités du Digeste et du Code *de usuris* ; et surtout la loi 17, avec sa note, au ff. *de usuris*. (M.)

[2535] C'est chez les peuples sans commerce que l'argent est le plus rare, et, par conséquent, le plus cher.

[2536] Voyez les discours d'Appius là-dessus, dans Denys d'Halicarnasse, livre V. (M.)

[2537] A. B. De priver ceux-là de la poursuite de leurs débiteurs.

[2538] *Annal.*, liv. VI, c. XVI. (M.)

[2539] L'an de Rome 388. Tite-Live, liv. VI, c. XXV. (M.)

[2540] *Unciaria usura*. Tite-Live, liv. VII, c. XVI. (M.) Voyez la *Défense de l'Esprit des Lois*, seconde partie, art. *Usure*.

[2541] *Annal.*, liv. VI, c. XVI. (M.)

[2542] Sous le consulat de L. Manlius Torquatus, et de C. Plautius, selon Tite-Live, liv. VII, c. XXVII, et c'est la loi dont parle Tacite, *Annal.*, IV VI, *ibid.* (M.)

[2543] *Semiunciaria usura*. (M.)

[2544] Comme le dit Tacite, *Annal.*, liv. VI. (M.)

[2545] La loi en fut faite à la poursuite de M. Genucius, tribun du peuple. Tite-Live, liv. VII, à la fin. (M.)

[2546] A. Une infinité de moyens de l'éluder.

[2547] Veteri jam more fœnus receptum erat. Appien, de la Guerre civile, liv. I. (M.)

[2548] Permisit eos legibus agere. Appien, de la Guerre civile, liv. I ; et l'Épitome de Tite-Live, liv. LXIV. (M.)

[2549] L'an de Rome 663. (M.)

[2550] A. B. terminent le chapitre par les deux paragraphes suivants, et ne parlent point de l'usure dans les provinces.

« Sous Sylla, L. Valerius Flaccus fit une loi qui permettait l'intérêt à trois pour cent par an. Cette loi, la plus équitable et la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, Paterculus (1) la désapprouve. Mais si cette loi était nécessaire à la République, si elle était utile à tous les particuliers, si elle formait une communication d'aisance entre le débiteur et l'emprunteur, elle n'était point injuste.

« Celui-là paye moins, dit Ulpien (2), qui paye plus tard. Cela décide la question si l'intérêt est légitime, c'est-à-dire si le créancier peut vendre le temps, et le débiteur l'acheter.

(1) *Turpissimæ legis auctor qua creditoribus solvi quadrantem jusserat*. Liv. II. Quelques auteurs ont interprété ce passage comme si la loi de Flaccus avait ordonné qu'on payât seulement le quart du capital ; mais il me semble que ce n'était pas le langage des auteurs latins. Lorsqu'il s'agissait de retranchement de dettes, on se servait des mots de *quadrans*, *triens*, etc., pour marquer l'usure, et *tertia pars* et *quarta pars* pour marquer le capital. 2^e On fait le consul Valerius auteur d'une loi qu'aurait faite à peine un tribun séditieux. 3^e On était dans le feu de la guerre civile ; et il était plus question de maintenir le crédit public que de le détruire ; enfin cette guerre civile n'avait point pour objet l'abolissement des dettes. (M.)

Crévier a démontré que si *quadrantes usuræ* veut dire en effet l'intérêt à trois pour cent, le mot *quadrans* seul n'a point ce sens, et ne peut s'entendre que du quart du capital. La question est tranchée par un passage du Catilina de Salluste, *Argentum aere solutum est*, disent les députés de C. Mallius à Q. Marcius Res ; c'est-à-dire on a remboursé le sesterce d'argent en payant un as, monnaie de cuivre qui valait le quart du sesterce. Quant à L. Val. Flaccus, c'était un partisan forcené de Marius, qui passa en Grèce pour faire la guerre à Sylla, et fut tué dans cette entreprise ; il était tout aussi séditieux qu'un tribun.

(2) L. 12, Dig. *De Verb. sign.*

- [2551] Tout ce qui suit jusqu'à la fin du chapitre, sauf le dernier paragraphe, a été ajouté dans l'édition de 1758.
- [2552] Liv. XI, c. XIX. (M.)
- [2553] Lettres à Atticus, liv. V, lettre XXI. (M.)
- [2554] Tite-Live, liv. XXXV, c. VII. (M.)
- [2555] *Ibid.* (M.)
- [2556] L'an de Rome 561. Voyez Tite-Live, liv. XXV, c. VII (M.)
- [2557] *Annal.*, liv. VI, c. XVI. (M.)
- [2558] L'an 615 de Rome. (M.)
- [2559] Voyez les lettres de Cicéron à Atticus, liv. IV, lettre XV et XVI. (M.)
- [2560] Cicéron à Atticus, liv. VI, lettre I. (M.)
- [2561] Pompée, qui avait prêté au roi Ariobarsane six cents talents, se faisait payer trente-trois talents attiques tous les trente jours. Cicéron à Atticus, liv. V, lettre XXI ; liv. VI, lettre I. (M.)
- [2562] Ut neque Salaminis, neque cui eis dedisset, fraudi esset. *Ibid.* (M.)
- [2563] L'édit de Cicéron la fixait à un pour cent par mois, avec l'usure de l'usure au bout de l'an. Quant aux fermiers de la république, il les engageait à donner un délai à leurs débiteurs. Si ceux-ci ne payaient pas au temps fixé, il adjugeait l'usure portée par le billet. Cicéron à Atticus, liv. VI, lett. 1. (M.)
- [2564] Voyez ce que dit Luccéius, lettre XXI à Atticus, liv. V. Il y eut même un sénatus-consulte général pour fixer l'usure à un pour cent par mois. Voyez la même lettre. (M.)
- [2565] C'est-à-dire de nouvelles lois sur les dettes.
- [2566] L. 12, ff. *De verbor signif.* (M.)
- [2567] A. B. Cela décide la question si l'intérêt est légitime, c'est-à-dire si le créancier peut vendre le temps, et le débiteur l'acheter.
- [2568] Cette phrase manque dans A. B.
- [2569] Les éditions ordinaires donnent : Qu'exerce la beauté.
- [2570] Traduction du commencement de Lucrèce, par le sieur d'Hesnaut. (M.) Hesnaut, mort en 1682, eut la réputation d'être l'homme de son temps qui tournait le mieux les vers. Il n'a traduit de Lucrèce que l'invocation de début.
- [2571] Les Garamantes. (M.)
- [2572] Liv. I, c. VIII. (M.)
- [2573] Pater est quem nuptiæ demonstrant. (M.)

[2574] A. B. N'y est point alors fixé.

[2575] C'est pour cela que, chez les nations qui ont des esclaves, l'enfant suit presque toujours la condition de la mère. (M.)

[2576] Le P. du Halde, t. I, p. 156. (M.)

[2577] Il en était ainsi chez les Juifs. C'est au XV^e siècle qu'on les a obligés à prendre des noms de famille. Ce qui explique comment les noms de ville — Spire, Worms, Fould, Crémieux, etc., — et ceux d'animaux — Lion, Loeve, Bar, Wolf, etc., sont si communs chez eux.

[2578] Toute la fin de ce chapitre manque dans A. B.

[2579] Le P. du Halde, t. II, p. 121. (M.)

[2580] On distingue les femmes en grandes et petites, c'est-à-dire en légitimes ou non ; mais il n'y a point une pareille distinction entre les enfants. « C'est la grande doctrine de l'empire », est-il dit dans un ouvrage chinois sur la morale, traduit par le même père, p. 140. (M.)

[2581] A. B. Des lois sur les bâtards.

[2582] Ce paragraphe n'est point dans A. B.

[2583] A. B. Les bâtards doivent être plus flétris que dans les monarchies.

[2584] « Les Romains n'appelaient point bâtards les enfants qui naissaient du concubinage ; ils les appelaient *filis naturels*. Les bâtards étaient ceux qu'ils nommaient *Spurii*. Il est vrai que les dispositions contre les bâtards étaient dures, mais elles ne l'étaient pas contre les enfants nés d'une concubine. La législation de Rome a toujours toléré et même permis le concubinage. » Pilati de Tassulo, *Traité des lois civiles*, la Haye 1774, t. II, p. 18.

[2585] Voyez Aristote, *Politique*, liv. VI, c. IV. (M.)

[2586] *Ibid.*, liv. III, c. III. (M.) Plutarque, *Périclès*. c. XXXVII. *Inf.* c. XVII.

[2587] Cela n'est vrai que des Romains et des peuples qui ont donné une puissance absolue aux pères de famille.

[2588] Ce n'est pas la seule chose sur laquelle Platon a préféré la singularité systématique à la voix de la raison primitive et naturelle. PECQUET, *Analyse raisonnée*, etc., p. 226.

[2589] Relation de Thomas Gage, p. 171. (M.)

[2590] Malitia supplet oetatem. Malitia veut dire ici l'esprit.

[2591] C'est une ressource aussi contraire à la religion qu'à la liberté individuelle, quand il n'y a pas vocation.

[2592] L'Italie et l'Espagne gardaient le droit canonique.

[2593] C'est le portrait des filles françaises telles que les faisait l'éducation du XVIII^e

siècle.

[2594] Parce qu'il y a du travail et des moyens de vivre pour tout le monde ; il en est autrement dans une nation où les rangs sont serrés, la vie chère, et la concurrence sans limites.

[2595] C'est-à-dire que, dès leur enfance, peuvent aider leur père à cultiver la terre, ou à exercer quelque industrie primitive.

[2596] « Plus on tire d'argent des peuples, a dit Vauban, dans la *Dîme royale*, plus on ôte d'argent au commerce. » — L'argent du royaume le mieux employé est celui qui demeure entre les mains des particuliers, où il n'est jamais ni inutile ni oisif. B. CONSTANT, *Comment. sur Filangieri*, II^e partie, chap. XV.

[2597] Relation de Thomas Gage, p. 58. (M.) Lettres persanes, CXXIII.

[2598] Au liv. XVI., c. IV. (M.)

[2599] Voyez Kempfer, qui rapporte un dénombrement de Méaco. (M.)

[2600] Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, t. I, p. 347. (M.)

[2601] Le Japon est composé d'îles ; il y a beaucoup de rivages, et la mer est très-poissonneuse. (M.)

[2602] La Chine est pleine de ruisseaux. (M.)

[2603] Voyez le P. du Halde, t. II, p. 139, 142 et suivantes. (M.)

[2604] La plupart des propriétaires des fonds de terre, dit Burnet, trouvant plus de profit en la vente de leur laine que de leur bled, enfermèrent leurs possessions. Les communes (c'est-à-dire le peuple), qui mouraient de faim, se soulevèrent : on proposa une loi agraire ; le jeune roi écrivit même là-dessus : on fit des proclamations contre ceux qui avaient renfermé leurs terres. *Abrégé de l'histoire de la réform.*, p. 41 et 83. (M.)

[2605] Sup. VIII, XXI.

[2606] *Arts* est pris ici dans le sens du mot moderne industrie, on dit encore : les arts et manufactures.

[2607] A. Dans quelques républiques.

[2608] A B. Où les fonds de terre sont si inégalement distribués.

[2609] L'auteur défend une erreur dont l'expérience et l'étude ont fait justice depuis longtemps. L'invention d'une machine jette sans doute un trouble passager dans l'industrie qui l'emploie ; elle supprime des bras, elle ôte du travail à d'honnêtes et bons ouvriers ; il y a là des souffrances momentanées dont la société doit tenir compte. Mais le résultat final de toute machine c'est d'abaisser le prix des choses, d'augmenter la consommation et de multiplier le travail ; c'est-à-dire de profiter également au consommateur et à l'ouvrier. Les chemins de fer ont-ils supprimé les voitures et les chevaux ?

- [2610] Ceci équivaut à dire que les moulins à eau, tout comme les moulins à vent, qui sont aussi des machines, ont ruiné les esclaves et les femmes qui s'épuisaient à tourner la meule, ou à concasser le grain. L'auteur oublie que le progrès des machines est par un certain côté le progrès même de la civilisation.
- [2611] *Voyages de Dampierre*, t. II, p. 41. (M.)
- [2612] Liv XXV, Chap V. (M.)
- [2613] Voyez le *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, t. V, part. I, p. 182 et 188. (M.) L'assertion est difficile à croire pour qui n'y met pas autant de bonne volonté que l'auteur de *l'Esprit des Lois*.
- [2614] A. B. Cet effet que les causes physiques font naître dans, etc.
- [2615] Par la valeur, la discipline et les exercices militaires. (M.)
- [2616] Les Gaulois, qui étaient dans le même cas, firent de même. (M.)
- [2617] Dans ses *Lois*, liv. V. (M.) Dans un gouvernement renfermé entre les murs d'une cité, chez un peuple qui faisait lui-même ses affaires sur la place publique, le nombre des citoyens ne pouvait croître indéfiniment. Au delà d'un certain chiffre la délibération, le vote, le gouvernement n'était plus possible. Mais ces difficultés n'existent point pour les modernes qui ont l'imprimerie, les journaux et le système représentatif. Les anciens n'avaient que des cités, nous avons des États.
- [2618] *République*, liv. V. (M.)
- [2619] *Polit.*, liv. VII, ch. XVI. (M.)
- [2620] *Ibid.* (M.)
- [2621] Disons pour excuser Aristote qu'il croyait qu'avant un certain temps le *fœtus* n'avait ni sentiment, ni existence propre ; c'était une part des entrailles de la mère.
- [2622] *Polit.* liv. II, c. VII.
- [2623] *Polit.*, liv. III, c. V. (M.) Sup. ch. VI.
- [2624] A. Où la loi fait citoyens les bâtards, mais dès qu'ils, etc.
- [2625] Soixante livres sterling. (M.)
- [2626] Lettres persanes, CXII.
- [2627] Liv. VI, c. XII. (M.) *In eis locis quæ nunc, vix seminario exiguo militum relicto, servitia romana ab solitudine vindicant* ; c'est-à-dire : aujourd'hui ce pays ne serait qu'un désert sans quelques esclaves romains, en sorte qu'il ne lui reste presque plus d'hommes dont on puisse faire des soldats. (CRÉVIER.)
- [2628] *Œuvres morales* : Des oracles qui ont cessé. (M.)
- [2629] Liv. VII, p. 496. (M.)
- [2630] J'ai traité ceci dans les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains*, c. XIII. (M.)

- [2631] A. B. disent : Un auteur moderne a traité ceci dans ses *Considérations*, etc.
- [2632] A. B. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour réparer les citoyens, mais pour réparer les hommes ; et comme ce fut, etc.
- [2633] Liv. LVI. (M.)
- [2634] Liv. II. (M.)
- [2635] L'an de Rome 277. (M.)
- [2636] Voyez ce qu'ils firent à cet égard. Tite-Live, liv. XLV ; l'*Épitome* de Tite-Live, liv. LIX ; Aulugelle, liv. I, c. VI ; Valère Maxime, liv. II, c. IX. (M.)
- [2637] Elle est dans Aulugelle, liv. I, c. VI. (M.)
- [2638] Voyez ce que j'ai dit au liv. V, c. XIX. (M.)
- [2639] César, après la guerre civile, ayant fait faire le cens, il ne s'y trouva que cent cinquante mille chefs de famille. *Épitome* de Florus sur Tite-Live, douzième décade. (M.)
- [2640] Voyez Dion, liv. XLIII, et Xiphil., *in August.* (M.)
- [2641] Dion, liv. XLIII, c. XXV ; Suétone, *Vie de César*, c. XX ; Appien, liv. II, *de la guerre civile*. (M.)
- [2642] Eusèbe, dans sa *Chronique*. (M.) Suétone, *Vie de César*, c. XLIII
- [2643] Dion, liv. LIV, c. XVI. (M.)
- [2644] L'an 736 de Rome. (M.)
- [2645] Julius rogationes, Annal., liv. III, c. XXV. (M.)
- [2646] L'an 762 de Rome. Dion, liv. LVI, c. I. (M.)
- [2647] J'ai abrégé cette harangue, qui est d'une longueur accablante : elle est rapportée dans Dion, liv. LVI. (M.)
- [2648] Marcus Papius Mutilus et Q. Poppœus Sabinus. Dion, liv. LVI. (M.)
- [2649] Dion, liv. LVI. (M.)
- [2650] Le titre XIV des *Fragments* d'Ulpian distingue fort bien la loi Julienne de la Papienne. (M.)
- [2651] Jacques Godefroi en a fait une compilation. (M.)
- [2652] Le trente-cinquième est cité dans la loi 19, ff. *de ritu nuptiarum*. (M.)
- [2653] Liv. II, c. XV. (M.)
- [2654] Denys d'Halicarnasse. (M.) C'est une imagination de Denys.
- [2655] Les députés de Rome qui furent envoyés pour chercher des lois grecques, allèrent à Athènes et dans les villes d'Italie. (M.)

- [2656] Aulugelle, liv. II, ch. XV. (M.)
- [2657] Suétone, *in Augusto*, ch. XLIV. (M.)
- [2658] Tacite, *Annales*, liv. II. c. LI. Ut numerus liberorum in candidatis præpolleret, quod lex jubebat. (M.)
- [2659] Aulugelle, liv. II, ch. XV. (M.)
- [2660] Tacite, *Annales*, liv. XV, c. XIX. (M.)
- [2661] Voyez la loi 6, § 5, ff. *de decurion*. (M.)
- [2662] Voyez la loi 2. ff. *de minorib*. (M.)
- [2663] Loi 1, § 3 et l. 2, ff. *de vacat. et excusat. muner*. (M.)
- [2664] *Fragm.* d'Ulpien, tit. XXIX, § 3. (M.)
- [2665] Plutarque, *Vie de Numa*. (M.)
- [2666] Voyez les *Fragm.* d'Ulpien, aux tit. XIV, XV, XVI, XVII et XVIII, qui sont un des beaux morceaux de l'ancienne jurisprudence romaine. (M.)
- [2667] Sozom, liv. I, ch. IX. On recevait de ses parents ; *Fragm.* d'Ulpien, tit. XVI, § 1 (M.)
- [2668] Sozom. liv. I, ch. IX, et leg. unic. cod. Theodos. *De infirm. Pœnis cœlib. et orbital*. (M.)
- [2669] Œuvres morales : de l'amour des pères envers leurs enfants. (M.)
- [2670] Voyez un plus long détail de ceci dans les *Fragments* d'Ulpien, tit. XV et XVI. (M.)
- [2671] *Fragm.* d'Ulpien, tit. XVI, § 1. (M.)
- [2672] *Fragm.* d'Ulpien, tit. XIV. Il paraît que les premières lois Juliennes donnèrent trois ans. Harangue d'Auguste, dans Dion, liv. LVI ; Suétone, *Vie d'Auguste*. ch. XXXIV. D'autres lois Juliennes n'accordèrent qu'un an ; enfin la loi Papienne en donna deux : *Fragm.* d'Ulpien, tit. XIV. Ces lois n'étaient point agréables au peuple, et Auguste les tempérait ou les raidissait selon qu'on était plus ou moins disposé à les souffrir. (M.)
- [2673] C'était le trente-cinquième chef de la loi Papienne, l. 19, ff. *de ritu nuptiarum*. (M.)
- [2674] Voyez Dion, liv. LIV, anno 736 ; Suétone *in Octavio*, ch. XXXIV. (M.)
- [2675] Voyez Dion, liv. LIV ; et dans le même Dion, la Harangue d'Auguste, liv. LVI. (M.)
- [2676] *Fragm.* d'Ulpien, tit. XVI ; et la loi 27, cod. *de nuptiis*. (M.)
- [2677] *Fragm.* d'Ulpien, tit. XVI, § 3. (M.)
- [2678] Voyez Suétone, *in Claudio*, ch. XXIII. (M.)

- [2679] Voyez Suétone, *Vie de Claude*, ch XXIII ; et les *Fragm.* d'Ulpien, tit. XVI, § 3. (M.)
- [2680] Dion, liv. LIV ; *Fragm.* d'Ulpien, tit. XIII (M.)
- [2681] Harangue d'Auguste, dans Dion, liv. LVI. (M.)
- [2682] *Fragm.* d'Ulpien, ch. XIII ; et la loi 44, au ff. *de ritu nuptiarum*, à la fin. (M.)
- [2683] Voyez les *Fragm.* d'Ulpien, tit. XIII et XVI. (M.)
- [2684] Voyez la loi 1, au Cod. *de nat. lib.* (M.)
- [2685] Nouvelle 117. (M.)
- [2686] Loi 37, § 7 ff. *de oper. libert.* ; *Fragm.* d'Ulpien, tit. XVI, § 2. (M.)
- [2687] *Fragm.*, ibid. (M.)
- [2688] Voyez ci-dessous le ch. XIII du liv. XXVI. (M.)
- [2689] Excepté dans de certains cas. Voyez les *Fragm.* d'Ulpien, tit. XVIII ; et la loi unique, au Cod. *de caduc. tollend.* (M.)
- [2690] Relatum de moderanda Papia Poppœa. Tacite, Ann., III, XXV. (M.)
- [2691] Il les réduisit à la quatrième partie. Suétone, *in Nerone*, ch. X. (M.)
- [2692] Voyez le *Panegyrique* de Pline. (M.)
- [2693] Sévère recula jusqu'à vingt-cinq ans pour les mâles, et vingt pour les filles, le temps des dispositions de la loi Papienne, comme on le voit en conférant le *Fragm.* d'Ulpien, tit. XVI, avec ce que dit Tertullien, *Apologet.*, ch. IV. (M.)
- [2694] P. Scipion, censeur, dans sa harangue au peuple sur les mœurs, se plaint de l'abus qui déjà s'était introduit, que le fils adoptif donnait le même privilège que le fils naturel. Aulug., liv. V, ch. XIX. (M.)
- [2695] Voyez la loi 31, ff. *de ritu nupt.* (M.)
- [2696] Auguste, par la loi Papienne, leur donna le même privilège qu'aux mères. Voyez Dion, liv. LVI. Numa leur avait donné l'ancien privilège des femmes qui avaient trois enfants, qui est de n'avoir point de curateur. Plutarque, dans la *Vie de Numa*. (M.)
- [2697] Claude le leur accorda. Dion, liv. LX. (M.)
- [2698] L. Apud eum, ff. *de manumissionib.* § 1. (M.)
- [2699] Dion, liv. LVI. (M.)
- [2700] Voyez dans les *Offices* de Cicéron, liv. I, ses idées sur cet esprit de spéculation. (M.)
- [2701] On peut dire d'une façon plus générale que les lois ont toujours du rapport avec les croyances religieuses, qui renferment en elles les croyances morales.

- [2702] Il a été publié en l'an 438.
- [2703] Nazaire, *in panegyrico Constantini*, anno 321. (M.)
- [2704] Voyez la loi 1, 2 et 3, au Cod. Théod, *de bonis maternis, maternelle generis*, etc., et la loi unique, au même Code, *de bonis quæ filiis famil. acquiruntur*. (M.)
- [2705] L unic. Cod. Théod. de infirm. pœn. cœlib. et orbit.
- [2706] Sozomène, liv. I. ch. IX. (M.)
- [2707] Montesquieu sait mieux que personne ce qu'il y a de peu solide dans la raison donnée par Sozomène, mais il me paraît injuste envers les lois des empereurs chrétiens. Les lois Papiennes étaient des mesures sans force ; ce n'est pas par des lois qu'on rétablit les mœurs chez un peuple gangrené de luxe et de misère ; les lois chrétiennes étaient plus favorables à la propagation de l'espèce. Si elles exaltaient le célibat, il n'en est pas moins vrai qu'en ramenant la pureté des mœurs, elles coupaient la racine du mal, et protégeaient la fécondité des mariages. Ce n'est pas l'abrogation des lois Julia et Papia Poppea, ce sont les lois fiscales, et les invasions des barbares, qui ont amené la dépopulation et la ruine de l'empire.
- [2708] La stérilité y était en opprobre ; voyez l'histoire de Sara.
- [2709] L. 2 et 3 Cod. Théod., *de jure lib.* (M.)
- [2710] L. Sancimus, Cod. de nuptiis. (M.)
- [2711] Nov. 127, ch. III, Nov. 118, ch. V. (M.)
- [2712] L. 54, ff. *de condit. et demonstr.* (M.)
- [2713] L. 5, § 4, *de jure patronat.* (M.)
- [2714] Paul, dans ses *Sentences*, liv. III, tit. IV, § 15. (M.)
- [2715] Des empereurs chrétiens, en un temps où l'observation de la virginité était considérée comme une vertu, et le second mariage comme une concession faite à la faiblesse. C'est encore la doctrine de l'Église catholique. Dans les coutumes du moyen âge on trouve quelquefois une amende imposée à la veuve qui se remarie.
- [2716] Inf. Livre XXV, ch. IV. *Défense de l'Esprit des lois*, seconde partie : *Célibat*.
- [2717] A. B. Eurent une bonne police, etc.
- [2718] Antiquités romaines, liv. II. (M.)
- [2719] *Ibid.* (M.)
- [2720] Liv. IX. (M.)
- [2721] Liv. III, *de legib.*, ch. XIX. (M.)
- [2722] *De morib. Germ.*, ch. XIX. (M.)
- [2723] Il n'y a point de titre là-dessus dans le digeste : le titre du code n'en dit rien, non plus que les nouvelles. (M.)

- [2724] Dans le dictionnaire de Montesquieu : *gothique* est synonyme de *germanique*.
- [2725] La question soulevée par Montesquieu n'est point résolue ; elle mérite l'examen ; nous n'avons que des données très-vagues sur la population des différents pays de l'Europe au moyen âge.
- [2726] *Histoire de l'univers*, ch. V, de la France. (M.) Ce chiffre demanderait à être examiné de près. Il n'est aucunement prouvé que la France de Charles IX fût plus peuplée que celle de Louis XIV.
- [2727] Lettres persanes, CXII.
- [2728] Les pays Mahométans l'entourent presque partout. (M.)
- [2729] C'est-à-dire qu'incommodent, qui épuisent.
- [2730] Édit de 1666, en faveur des mariages. (M.)
- [2731] C'est, je crois, l'Espagne que l'auteur a en vue dans ce chapitre.
- [2732] On dirait aujourd'hui : du fonds même de l'industrie.
- [2733] L'État doit chercher à faciliter le travail et le bien-être de tous les citoyens, en écartant les obstacles politiques et économiques que les lois peuvent éloigner ; mais dire que l'État doit à tous les citoyens la nourriture, le vêtement, etc., c'est transformer la société en couvent-manufacture. C'est l'erreur du socialisme qui n'est qu'une mauvaise copie de l'antiquité mal connue et mal comprise. Du reste l'opinion de Montesquieu est celle de l'abbé de Saint-Pierre. « Celui qui est dans l'extrême pauvreté a un droit réel et positif, une action de droit naturel sur le riche ; sa grande misère fait son droit, et un droit incontestable. » (*Rêves d'un homme de bien*, p. 268.) L'abbé appelle cela une *aumône de justice* ; il ne voit pas que les deux mots se contredisent.
- [2734] Voyez Chardin, *Voyage de Perse*, tome VIII. (M.)
- [2735] Voyez l'Histoire de la réforme d'Angleterre, par M. Burnet. (M.)
- [2736] Excepté ceux qui cultivent les arts, n'est pas dans A.
- [2737] A. B. Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec la religion, considérée dans ses dogmes et en elle-même.
- [2738] A l'égard de la vraie religion, n'est pas dans A. B.
- [2739] A. B. Les intérêts de la religion.
- [2740] Pensées sur la comète, etc. Continuation des pensées, etc. Tome II, (M.)
- [2741] A. Que de rassembler, etc.
- [2742] La même pensée se trouve dans Cicéron, *de legibus*, Liv. III, c. XXIII. Ne montrer qu'un côté des choses, et le mauvais côté, c'est la ressource des sophistes, en religion comme en politique.
- [2743] A. Sur les passants.

[2744] Il est impossible de suspecter la sincérité de ce langage. Si Montesquieu ne pensait pas ce qu'il a dit, une réserve politique pouvait l'engager à se taire ; mais rien ne l'engageait à parler. Remarquez qu'il fait partout dans *l'Esprit des Lois*, et en termes très-expressifs l'éloge de cette même religion qu'il avait si légèrement traitée, dans sa jeunesse. Il ne la recommande pas seulement comme le plus parfait système religieux, mais comme le plus puissant de tous les soutiens du système social, et réfute solidement ceux qui en ont méconnu l'utilité et la solidité. (LA HARPE.)

[2745] *Relation d'Éthiopie*, par le sieur Ponce, médecin, au quatrième recueil des *Lettres édifiantes*, page 290. (M.)

[2746] Est-ce une allusion à l'expulsion des juifs et des morisques d'Espagne ?

[2747] Voyez *Diodore*, liv. I, ch. XVIII. (M.)

[2748] *Police* est pris ici dans son sens propre et primitif comme synonyme de gouvernement. Nous dirions aujourd'hui : *d'autres idées politiques* ; etc.

[2749] C'est ainsi que les premiers chrétiens organisèrent leur Église suivant les cadres administratifs de l'Empire romain.

[2750] Il faudrait dire d'indépendance et de liberté *individuelles*, car il serait malaisé de prétendre qu'aujourd'hui, en Europe, les peuples du midi ont moins que ceux du nord le goût de la liberté politique.

[2751] Calvin, au début, eut pour lui une partie de la noblesse française. S'il porta dans l'établissement de son Église, un esprit démocratique et niveleur, cela ne tint pas seulement à ce qu'il vécut à Genève. La révolution de 1789 nous a appris que cette logique à outrance est dans le caractère des Français.

[2752] « M. Bayle avait soutenu qu'une société de chrétiens ne pouvait pas subsister, et il alléguait pour cela l'ordre de l'Évangile, de présenter l'autre joue quand on reçoit un soufflet ; de quitter le monde ; de se retirer dans les déserts, etc. » *Défense de l'Esprit des lois*. Seconde partie.

[2753] V. La Défense de l'Esprit des lois, II. Seconde objection.

[2754] A. B. Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même, et qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, etc. C'est un *erratum* de B. qui a introduit le texte nouveau.

[2755] Nil frigidius quam lex cum prologo, dit le chancelier Bacon ; aut jubeat lex, aut taceat.

[2756] Les prêtres et les moines.

[2757] Voyez la Bibliothèque des auteurs ecclés. du sixième siècle, tome V, par M. Dupin. (M.)

[2758] Toute religion doit s'accorder avec la morale, parce qu'il est contradictoire qu'une volonté particulière de la divinité détruise sa volonté générale. (LUZAC.)

[2759] Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des

Indes, tome III, part. I, p. 63. (M.)

[2760] Ce sont les préceptes bouddhiques.

[2761] *Histoire des Juifs*, par Prideaux. (M.)

[2762] Ce chapitre serait pris du *Traité général des Devoirs*, œuvre de la jeunesse de l'auteur. Ce travail fut lu en partie à l'académie de Bordeaux en 1725. V. un article de M. Despois, dans la *Revue politique* (14 novembre 1874), article intitulé : *De quelques opusculs inédits de MONTESQUIEU*.

[2763] A. B. Étaient des espèces de religion.

[2764] *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains*, ch. XVI.

Les leçons des anciens n'avaient point d'autre but que celui de rendre les hommes plus heureux, et par conséquent plus vertueux ; ils regardaient les dogmes de la religion comme des choses sur lesquelles il était facile à l'esprit de l'homme de se tromper ; ils n'exigeaient donc pas une croyance, mais une pratique. Nous voulons absolument que les hommes croient ; nous mettons le principal mérite dans la foi ; nous ne faisons aucun quartier sur ce sujet. L'esprit de l'homme tourné vers cet objet avec force, s'y attache ; il oublie qu'il y en a un autre ; et dans la ferme persuasion que la foi le mène au salut, il néglige ses devoirs, suit ses penchants, se laisse entraîner par ses passions, et devient un être tout différent de ce que le principe pris de la foi en devrait faire ; car la foi suppose les bonnes œuvres, comme une cause suppose les effets qui en doivent résulter. (LUZAC.)

[2765] Cet éloge de Julien, qui rappelle celui que Montaigne en a fait, est un des passages de l'*Esprit des lois* qui choque le plus Crévier. Joignez à cela que Montesquieu ose traiter de *grands hommes* Bayle (XIV, VI.) et Machiavel (VI, V.) ; c'en est assez pour que l'excellent professeur s'écrie : « Qui ne peut pas sentir dans ces traits l'inclination à louer ses semblables ? » En d'autres termes, Montesquieu a *un faible pour tous ceux qui ont fait profession d'impiété*. Traduisez pieusement : Il est leur complice.

[2766] Lucain : II, 380.

Hic mores, hæc duri immota Cantonis
Secta fuit, servare modum, finemque tenere,
Naturamque sequi, patriæque impendere vitam,
Non sibi, sed loti genitum se credere mundo.

[2767] C'est l'inconvénient de la doctrine de Foë et de Laockium. (M.) Aujourd'hui on dit Fo, ou Bouddha, et Lao-tseu.

[2768] En bon français : Pour faire pénitence, ne vous faites pas moine.

[2769] Liv. II, *des Lois*, ch. XXII. (M.)

[2770] Sacrum commissum, quod neque expiari poterit, impie commissum est ; quod expiari poterit publici sacerdotes expianto. (M.)

[2771] Le récit de Zozime a été réfuté par Sozomène, il y a treize cents ans ; voyez Tillemont. La conversion de Constantin est antérieure de quatorze ans à la mort de Crispus. Constantin ne s'est donc pas fait chrétien pour expier la mort de son fils.

- [2772] *Sans cesse* n'est pas dans A. B.
- [2773] Toute religion qui tend à rendre l'homme plus parfait, tend par cela même à le rendre bon citoyen. (LUZAC.)
- [2774] C'est-à-dire : de la fatalité.
- [2775] Voyez la relation de Frère Jean Duplan Carpin, envoyé en Tartarie par le pape Innocent IV, en l'année 1216. (M.)
- [2776] Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome V, part. I, p. 192. (M.)
- [2777] A. Ils croyaient même, etc.
- [2778] *Lettres édifiantes*, quinzième recueil. (M.)
- [2779] On y jette les cadavres même.
- [2780] A. Finira dans un moment pour commencer son bonheur.
- [2781] *Polit.*, liv. VII, ch. XVII. (M.)
- [2782] Suétone, *in Augusto*, ch. XXXI. (M.)
- [2783] *Ibid.* (M.)
- [2784] Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome IV, part. I, p. 127. (M.)
- [2785] Méaco ou Kioto dans l'île Nippon, résidence de l'empereur ou *Mikado*.
- [2786] Voyez Prideaux, *Vie de Mahomet*, p. 64. (M.)
- [2787] C'est ce qu'on appelait la *trêve de Dieu*.
- [2788] Dans l'Alcoran, liv. I, ch. *de la Vache*. (M.)
- [2789] En renonçant à la loi du talion. (M.)
- [2790] De moribus German. c. XXI. (M.)
- [2791] Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome VII, p. 303. Voyez aussi les *Mémoires du comte de Forbin*, et ce qu'il dit sur les Macassars. (M.)
- [2792] Platon, *des Lois*, liv. IX. (M.)
- [2793] Voyez la tragédie d'*Œdipe à Colonne*. (M.)
- [2794] Platon, *des Lois*, liv. IX. (M.) Expier est ici synonyme de purifier : *Il fallait expier la ville* ; conf. *Lettres persanes*, CIII. « Rends-moi mon sérail comme je l'ai laissé. Mais commence par l'expier. »
- [2795] Les *Tao-sse* sont les sectateurs de Lao-Tse. *Fo* est le nom chinois du Bouddha, et non pas celui d'une secte.

[2796] Un philosophe chinois argumente ainsi contre la doctrine de Foë. « Il est dit, dans un livre de cette secte, que le corps est notre domicile, et l'âme l'hôtesse immortelle qui y loge ; mais si le corps de nos parents n'est qu'un logement, il est naturel de le regarder avec le même mépris qu'on a pour un amas de boue et de terre. N'est-ce pas vouloir arracher du cœur la vertu de l'amour des parents ? Cela porte de même à négliger le soin du corps, et à lui refuser la compassion et l'affection si nécessaires pour sa conservation : ainsi les disciples de Foë se tuent à milliers. » Ouvrage d'un philosophe chinois, dans le recueil du P. du Halde, tome III, p. 52. (M.) On peut trouver que l'argumentation est forcée ; on en dirait tout autant du christianisme, et avec aussi peu de raison.

[2797] Voyez Thomas Bartholin, *Antiquités danoises*. (M.)

[2798] Relation du Japon, dans le Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes. (M.)

[2799] Mémoires de Forbin. (M.)

[2800] M. Hyde. De Religione veterum Persarum, in Sad-der. (M.)

[2801] Ces préceptes ne sont point des dogmes au sens propre du mot ; ce sont d'excellentes maximes de morale qu'on retrouve dans la plupart des religions.

[2802] A. B. Nous venons de parler des deux premiers, et je dirai du troisième, qui, etc.

[2803] Contiennent-ils l'amour des inférieurs pour des supérieurs, qui tirent du hasard de la naissance toute leur supériorité ?

[2804] A. B. Et de la piété pour les hommes.

[2805] A. B. Quand la religion ordonne, etc.

[2806] Xénophon, *de la République d'Athènes*, ch. III, § 8. (M.)

[2807] L. 3. Cod. *de feriis*. Cette loi n'était faite sans doute que pour les païens. (M.)

[2808] Les catholiques sont plus vers le midi, et les protestants vers le nord. (M.)

[2809] Au siècle dernier on calculait que dans les pays protestants il y avait par an cinquante jours de travail de plus que dans les pays catholiques. Mais aujourd'hui les lois civiles ont singulièrement réduit le nombre des jours fériés dans les États catholiques.

[2810] Nouveaux Voyages autour du monde, tome II. (M.)

[2811] C'est-à-dire les Indiens de l'Amérique du Nord.

[2812] Voyage de Bernier, tome II, p. 137. (M.)

[2813] *Lettres édifiantes*, douzième recueil, p. 95. (M.)

[2814] La doctrine de la métempsycose a un tout autre principe, et un tout autre objet, que la conservation des bœufs. Autant vaudrait dire que l'Église a établi le carême pour favoriser la pêche de la morue. L'effet accidentel d'une croyance

religieuse n'a rien de commun avec le sentiment ou l'idée qui a inspiré cette croyance.

[2815] Voyage de Bernier, tome II, p. 137. (M.)

[2816] V. Sup, liv. III, ch. III. *Cette multitude innombrable* est prise au sens relatif. C'est proportionnellement à son territoire qu'Athènes était très-peuplée. C'est ce que Montesquieu explique lui-même dans ses *Éclaircissements sur l'Esprit des lois*. V. inf. tome VI, à la suite de la *Défense*.

[2817] Euripide dans *Athénée*, liv. II, p. 40. (M.)

[2818] On ne parle point ici de la religion chrétienne, parce que, comme on a dit au liv. XXIV, ch. I, à la fin, la religion chrétienne est le premier bien. (M.) Cette note n'est point dans A. B.

[2819] *Vie de Mahomet*. (M.) Sur cette interdiction, il faut lire la XVII^e et la XVIII^e des *Lettres persanes*.

[2820] A. B. Cette loi locale ne saurait estre bonne, etc.

[2821] Comme à la Chine. (M.)

[2822] *Médecine Statique*, sect. III, aphor. 22. (M.)

[2823] Sect. III, aphor. 23. (M.)

[2824] *Voyage de Perse*, tome II. (M.)

[2825] L'ancien Cyrus, affluent la mer Caspienne.

[2826] Voyage de Bernier, tome II. (M.)

[2827] Faut-il rappeler à M. de Montesquieu que le christianisme est né en Asie ; qu'il a été pendant plusieurs siècles florissant et régnant dans l'Asie et dans l'Afrique ; qu'il n'a cédé qu'à la violence et à la brutalité des armes mahométanes, et qu'actuellement encore, depuis l'Euphrate jusqu'à la Grèce, le nombre des chrétiens égale ou même surpasse celui des sectateurs de Mahomet. La raison du climat est donc une chimère, convaincue de faux même par les faits. (CRÉVIER.)

[2828] A. B. Des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion, et sa police extérieure.

[2829] A. B. Cela vient de la satisfaction que nous trouvons, etc

[2830] Défense, etc., II^e Partie : Erreur particulière du critique.

[2831] *Ils sont plus zélés*, etc., est en note dans A. B.

[2832] Lettre de saint Cyrille. (M)

[2833] Le concile d'Éphèse n'a pas décidé que l'on *pouvait*, mais que l'on *devait* appeler Marie, mère de Dieu. (CRÉVIER.)

[2834] Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit au chapitre pénultième du livre précédent : ici je parle des motifs d'attachement pour une religion, et là, des

moyens de la rendre plus générale. (M.)

[2835] Cela se remarque par toute la terre. Voyez sur les Turcs les *Missions du Levant* ; le *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, t. III, part. I, p. 201, sur les Maures de Batavia ; et le P. Labat, sur les nègres mahométans, etc. (M.)

[2836] La religion chrétienne et les religions des Indes : celles-ci ont un enfer et un paradis, au lieu que la religion des *Sintos* n'en a point. (M.)

[2837] En d'autres termes : On est quelquefois fripon pour son compte ; on est toujours vertueux pour le compte d'autrui.

[2838] L'Église (*Ecclesia*) ou l'assemblée est la réunion des fidèles ; il est naturel que ces fidèles aient un lieu de réunion. L'autel est consacré à Dieu, le reste du temple est l'abri des croyants.

[2839] A. B. Leurs faiblesses et leurs misères.

[2840] Entrant dans la mosquée de Buchara (Bokhara), il enleva l'alcoran et le jeta sous les pieds de ses chevaux. *Hist. des Tartares*, part. III, p. 273. (M.)

[2841] *Ibid.*, p. 342. (M.)

[2842] Cette disposition d'esprit a passé jusqu'aux Japonais, qui tirent leur origine des Tartares, comme il est aisé de le prouver. (M.)

[2843] *Annal.*, liv. III, c. LX. (M.)

[2844] *Nomb.*, ch. XXXV, v. 14. (M.)

[2845] *Ibid.*, v. 16 et suiv. (M.)

[2846] De abstinentia animalium, liv. II, § 5.

[2847] Lilius Giralduus, p. 726. (M.)

[2848] Peuples de la Sibérie. Voy. la *Relation* de M. Everard Isbrands-Ides, dans le *Recueil des voyages du Nord*, t. VIII. (M.)

[2849] Voyez M. Hyde. (M.)

[2850] Le catholicisme.

[2851] Il augmente avec la population et les besoins.

[2852] Est-ce une allusion à l'*Édit de main-morte*, que le contrôleur général de Machault fit rendre en 1747 et qui défendait au clergé de posséder aucun immeuble nouveau sans autorisation légale ?

[2853] Il n'y a pas ici de règle à violer ; mais une simple loi à faire pour supprimer un abus. C'est toujours chose dangereuse et de mauvais exemple que de permettre aux sujets de violer une loi ; toutes les autres en sont ébranlées. À plus forte raison ne peut-on ériger en maxime une doctrine pareille.

[2854] En tout pays aujourd'hui le clergé contribue aux charges de l'État sans que la

religion en souffre. L'immunité du clergé n'était qu'un privilège politique, qui a été plus nuisible qu'utile à l'Église.

[2855] En viager.

[2856] *Des lois*, liv. X. (M.)

[2857] A. Ou qui en l'accordant soutiennent, etc.

[2858] *Rogum vino ne respergito*. Loi des Douze Tables. (M.)

[2859] Cic. *De Legib.*, II, 45. Cicéron ne fait que traduire Platon, *des Lois*, liv. XII.

[2860] Plutarque attribue cette belle parole à Lycurgue.

[2861] *Des Lois*, liv. IV. (M.)

[2862] *Ibid.*, liv. XII.

[2863] Le luxe des funérailles est un luxe de vanité et non pas de superstition, PECQUET, *Analyse raisonnée*, etc. Il faudrait aussi qu'il fût libre à chacun de se faire enterrer à aussi peu de frais qu'il voudrait. L'exercice de la sépulture des morts a toujours été envisagé comme un acte religieux. Il cesse de l'être, si c'est un métier qui se paye ; les morts ne sont pas destinés à faire subsister les vivants. *Ibid.*

[2864] A. B. Il faut donc que, etc.

[2865] Je ne parle point dans tout ce chapitre de la religion chrétienne, parce que, comme j'ai dit ailleurs, la religion chrétienne est le premier bien. Voyez la fin du chapitre I du livre précédent, et la *Défense de l'esprit des lois*, seconde partie. (M.) Note ajoutée à l'édition de 1758.

[2866] A. Quand on est le maître, dans un État, de recevoir, etc.

[2867] On objecte à l'auteur qu'il va avertir les princes idolâtres de fermer leurs États à la religion chrétienne ; effectivement, c'est un secret qu'il a été dire à l'oreille, au roi de la Cochinchine. » *Défense de l'Esprit des lois*, seconde partie : *Tolérance*.

La réponse est plus ingénieuse que juste. Montesquieu ajoute qu'il a excepté nommément la religion chrétienne, liv. XXIV, ch. I, à la fin. Mais, outre que l'exception n'est pas formelle, on ne voit pas pourquoi un prince idolâtre serait tenu de respecter une religion dont il ne reconnaît pas la vérité. Crévier n'a point tort quand il dit que cette maxime justifie la persécution des chrétiens par les empereurs romains. Du reste, l'opinion qu'exprime ici Montesquieu était l'opinion courante parmi les protestants. Jurieu (*Esprit de M. Arnaud*, 1681, t. II, p. 335) dit presque en mêmes termes : « C'est un malheur, je l'avoue, d'avoir plusieurs sectes dans un État, et je ne trouve pas étrange que des princes prennent leurs précautions pour empêcher le mal de venir, quand il n'est pas venu. C'est pourquoi je ne sçaurais blâmer les Suisses, qui ne peuvent souffrir que de nouvelles sectes prennent naissance chez eux. Mais quand une fois les sectes sont établies, c'est une folie et une imprudence de les vouloir extirper par la violence. La Hollande est pleine de différentes religions. Il eût été à souhaiter qu'on eût étouffé ces désordres dans leur naissance. Mais si aujourd'hui on entreprenait de supprimer ces différentes sectes par violence, on ruinerait l'État, et on ne ferait rien pour l'Église. Un mal qui a jeté ses racines jusque dans les parties intérieures ne saurait être extirpé sans qu'il en coûte la vie. »

Que de temps il a fallu pour faire entrer dans la conscience moderne cette vérité si simple que la croyance de l'individu intéresse son salut, mais ne concerne point l'État ? Combien de gens ne sont-ils pas encore imbus de l'erreur que l'unité de croyance serait une force pour l'État. Et cependant il est visible que la pleine liberté religieuse est aussi favorable à la société qu'à l'Église.

[2868] C'est-à-dire de la mort.

[2869] Voyez le Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, t. V, part. I, p. 192. (M.)

[2870] Montesquieu a raison : c'est ainsi que le protestantisme a été anéanti en Espagne et en Italie.

[2871] Conf. Lettres persanes, XIX.

[2872] C'est la source de l'aveuglement des Juifs, de ne pas sentir que l'économie de l'évangile est dans l'ordre des desseins de Dieu, et qu'ainsi elle est une suite de son immutabilité même. (M.)

[2873] A. B. Qu'ils étaient des barbares.

[2874] A. Nous avons parlé.

[2875] Liv. VI, ch. XIII. (M.)

[2876] L'édition de 1758 porte : *intimida*.

[2877] Voyez *Kempfer*. (M.)

[2878] *Mémoires* du comte de Forbin. (M.)

[2879] Histoire des Tartares, partie V. (M.)

[2880] *Calicut*, qui a donné son nom au calicot, est une ville de l'Indoustan, qui a été la capitale d'un royaume de la côte de Coromandel, chanté par Camoens. Aujourd'hui c'est le chef-lieu d'une province anglaise, dans la présidence de Madras.

[2881] Voyage de François Pyrard, ch. XXVII. (M.)

[2882] Allusion à la Chine et aux querelles des jésuites et des dominicains. C'est en 1705 que Charles de Tournon, patriarche d'Antioche, envoyé en Chine par Clément XI, ordonna aux jésuites de faire disparaître des églises les images et les emblèmes relatifs au culte des ancêtres. L'empereur Kang-hi, excité, dit-on, par les jésuites, fit arrêter le visiteur apostolique en 1707. M. de Tournon mourut à Macao en 1710 ; le pape l'avait fait cardinal. On a publié, en 1762, ses *Mémoires* qui éclaircissent cette triste affaire.

[2883] Sup. XXIV, VII.

[2884] A. B. La force de la religion vient de ce qu'on la croit.

[2885] Liv. IX *des Lois*. (M.)

[2886] Sup. XV, XVII.

- [2887] Inf. XXIX, XI.
- [2888] Cet alinéa n'est pas dans A. B. C'est une réponse aux *Observations* de Grosley.
- [2889] M. Bayle, dans sa *Critique de l'histoire du calvinisme*, parle de cette loi, p. 203. (M.)
- [2890] Voyez la loi 5, au Cod. *de Repudiis et Judicio de moribus sublato*. (M.) C'était la conséquence de la toute-puissance du père de famille.
- [2891] Loi des Bourguignons, tit. XLVII. (M.)
- [2892] Au profit du volé.
- [2893] Ce paragraphe est au chapitre III, dans A. B. La fin en est ainsi rédigée : « Cette loi était contre la nature : une femme accusatrice de son mari, un fils accusateur de son père ! Pour venger une action criminelle, on en ordonnait une plus criminelle encore. »
- [2894] Dans le Code des Wisigoths, liv. III, tit. IV, § 13. (M.)
- [2895] *Phèdre* de Racine. Acte IV, sc. II.
- [2896] Sous peine d'infamie ; une autre, sous peine de prison. (M.)
- [2897] Plutarque, *Vie de Solon*. (M.)
- [2898] Plutarque, *Vie de Solon* ; et Gallien, *in Exhort. ad Art.* cap. VIII. (M.)
- [2899] C'est-à-dire de leur honneur.
- [2900] A. Une vie qu'ils n'avaient aucun moyen de soutenir. La loi suspendait l'obligation naturelle des enfants, parce que le père avait violé la sienne ; elle n'envisageait plus, etc.
- [2901] Cette dernière phrase n'est point dans A ; elle a été introduite par un erratum dans B.
- [2902] *De civitate Dei*, liv. III. (M.) V. Inf. Livre XXVII.
- [2903] Liv. II, ch. XII. (M.)
- [2904] *Novelle* 21. (M.)
- [2905] Liv. II, tit. XIV, § 6, 7 et 8. (M.)
- [2906] Le P. du Halde, sur la seconde dynastie. (M.)
- [2907] Tite-Live, liv. XXIX, chap. XXIX. (M.)
- [2908] Œlsace, frère de Gala.
- [2909] Voyez les Voyages de M. Schaw, tome I, p. 402. (M.)
- [2910] Cette phrase du texte : Et encore aujourd'hui, etc., n'est pas dans A. B.
- [2911] A. B. ajoutent : « Chez un peuple d'Arabie, le jour que le Roi montait sur le

trône, on donnait des gardiens à toutes les femmes grosses du pays, et l'enfant qui venait le premier au monde était le prince héritier (1). »

(1) Strabon, liv. XVI. (M.) — Strabon parle, non de toutes les femmes grosses du pays, mais de celles des hommes illustres de la nation. (CRÉVIER).

[2912] Comme à Lovengo en Afrique. Voyez le *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome IV, part. I, p. 114, et M. Smith, *Voyage de Guinée*, part. II, p. 150, sur le royaume de Juida. (M.)

[2913] Voyez les Lettres édifiantes, quatorzième recueil ; et les Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome III, part. II, p. 644. (M.)

[2914] Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome IV, part. I, p. 35 et 103. (M.)

[2915] Comme ils firent, lorsque Pompée assiégea le temple. Voyez Dion, liv. XXXVII, c. XVI. (M.) Voyez cependant l'histoire des Macchabées, et Josèphe, *Antiquités judaïques*, XII, VIII.

[2916] Leg. 5, ff. ad leg. Juliam peculatus. (M.)

[2917] Cap. *quisquis* 17, quæstione 4 ; Cujas, *Observat*, liv. XIII, ch. XIX, tome III. (M.)

[2918] Il ne peut pas y avoir de sacrilège sans intention.

[2919] Beaumanoir, *Ancienne coutume de Beauvoisis*, ch. XVIII, § 6. (M.)

[2920] Leg. 1, Cod. ad leg. Jul. de adult. (M.)

[2921] Aujourd'hui, en France, elles ne connaissent point de ces choses. (M.)

[2922] A. B. Et les enfants adultérins, etc.

[2923] Ces raisons ne sont pas fortes, et pourraient toutes se réduire à celle-ci : *parce que les hommes ont fait la loi*.

[2924] Leg. 11, §. ult. ff. ad leg. Jul. de adult. (M.)

[2925] Nouvelle, 134, ch. X. (M.) Justinien suivait l'esprit chrétien qui est de pardonner.

[2926] Leg. 7, Cod. de Repudiis et Judicio de moribus sublato. (M.)

- [2927] C'est-à-dire au commandant militaire.
- [2928] Auth. Hodie quantiscumque, Cod. de repud. (M.)
- [2929] Auth. Quod hodie ; Cod. de repud. (M.)
- [2930] Les lois romaines favorisaient les secondes noces, mais c'est aller un peu loin que d'ériger l'espérance d'un nouveau mariage en principe fondamental du divorce, même chez les Romains.
- [2931] Entendez : le dernier supplice.
- [2932] Le mariage a un double caractère : il intéresse l'État autant que l'Église ; c'est un contrat et un sacrement. L'État a donc le droit de régler la manière de le contracter civilement. Durant les premiers siècles de l'Église ce sont les empereurs qui ont réglé la législation [législaotin] du mariage. V. Pothier, *Traité du contrat de mariage*.
- [2933] Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, au chap. XXI du livre XXIII, *Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants*. (M.)
- [2934] Voyez la loi 16, ff. *De ritu nuptiarum* ; et la loi 3, § 1, aussi au Digeste, *De donationibus inter virum et uxorem*. (M.)
- [2935] A. B. Il y a plus : la nature a avancé dans la femme le temps où elle peut avoir des enfants ; elle l'a reculé dans l'homme, etc.
- [2936] Cette loi est bien ancienne parmi eux. Attila, dit Priscus dans son Ambassade, s'arrêta dans un certain lieu pour épouser Esca, sa fille : *chose permise*, dit-il, par les lois des Scythes, p. 22. (M.)
- [2937] *Hist. des Tartares*, part. III, p. 256. (M.)
- [2938] Au XVIII^e siècle, on était beaucoup plus sévère qu'aujourd'hui sur les relations du fiancé et de son épouse future. Aujourd'hui on a plus de confiance dans l'honnêteté des poursuivants, ce qui est à l'honneur des mœurs de notre temps.
- [2939] Cela fut ainsi chez les premiers Romains. (M.)
- [2940] En effet, chez les Romains ils avaient le même nom ; les cousins germains étaient nommés frères. (M.)
- [2941] Ils le furent à Rome dans les premiers temps, jusqu'à ce que le peuple fit une loi pour les permettre : il voulait favoriser un homme extrêmement populaire, et qui s'était marié avec sa cousine germaine. Plutarque, au traité *des demandes des choses romaines*. (M.)
- [2942] Recueil des voyages des Indes, tome V, part. I ; Relation de l'état de l'île de Formose. (M.)
- [2943] L'Alcoran, ch. des Femmes. (M.)
- [2944] Voyez François Pyrard. (M.)
- [2945] Sup., I, I.

[2946] Ils étaient regardés comme plus honorables. Voyez Philon, *de specialibus legibus quæ pertinent ad præcepta decalogi*. Paris, 1640, p. 778. (M.)

[2947] A. B. Il y a des peuples, comme nous avons dit, chez lesquels, etc.

[2948] A. B. Chez les premiers peuples, etc.

[2949] A. B. Des mœurs ou des manières.

[2950] Voyez la loi 8, au Cod de incestis et inutilibus nuptiis. (M.)

[2951] *Lettres édifiantes*, quatorzième recueil, p. 403. (M.)

[2952] Ces deux assertions, qui étaient un lieu commun au temps de Montesquieu, sont aujourd'hui regardées comme autant d'erreurs. En dehors de la société et des lois civiles, l'indépendance naturelle n'est autre chose que le droit d'être tué, et la communauté naturelle des biens, que le droit d'être dépouillé par le premier venu. En dehors de la société, l'homme n'a rien et n'est rien, mais *ubi societas, ibi jus*.

[2953] Dans notre ancienne législation on ouvrait les chemins sur les terres du particulier, sans qu'il eût droit à indemnité. L'expropriation pour cause d'utilité publique, à charge d'indemnité préalable, ne remonte pas plus haut que la Révolution.

[2954] Beaumanoir est du XIII^e siècle ; Montesquieu nous dit plus bas qu'il était contemporain de saint Louis, et qu'il écrivait son livre en 1283. V. Liv. XXVIII, ch. XXIII.

[2955] Le seigneur nommait des prud'hommes pour faire la levée sur le paysan ; les gentilshommes étaient contraints à la contribution par le comte, l'homme d'église par l'évêque. Beaumanoir, ch. xxv, § 13, 17. (M.)

[2956] Le domaine de l'État, c'est toute richesse qui lui appartient et qui fournit aux dépenses publiques : telles que terres, forêts, impôts, péages et revenus de toute sorte. On dit encore en ce sens : droits de domaine et d'enregistrement.

[2957] Allusion à Louis XIV qui réclamait certaines provinces de la couronne d'Espagne, échues, disait-il, à sa femme, en vertu du droit de dévolution, reconnu par la loi civile des Flandres, de l'Artois, etc.

[2958] Liv. I, *des Lois*. (M.)

[2959] *Politique*, liv. III, ch. III. (M.)

[2960] Hyperbolus. Voyez Plutarque, *Vie d'Aristide*. (M.)

[2961] Il se trouva opposé à l'esprit du législateur. Inf. XXIX, VII. (M.)

[2962] C'est avec ce raisonnement de Montesquieu qu'on demanda l'ostracisme en 1796, et qu'on établit la déportation en fructidor. Combien est plus vrai Machiavel dans son *Capitolo de l'Ingratitude*, flétrissant cette Athènes : *où l'ingratitude plus que toute autre bête aimait à poser son nid*.

[2963] Plutarque, dans sa Comparaison de Lycurgue et de Numa. (M.)

[2964] Plutarque, *Vie de Caton*. Cela se passa de notre temps, dit Strabon, liv. XI. (M.)

Caton céda sa femme à Hortensius en divorçant d'avec elle, et la reprit après la mort d'Hortensius. C'est une conduite qui nous choque à juste raison ; mais il ne prêta pas sa femme à la façon spartiate, et il n'y a pas de loi romaine qui autorise cet adultère de convention.

[2965] Leg. 11, § ult. ff. *ad leg. Jul. de adult.* (M.)

[2966] Il n'y a rien de moins évident.

[2967] Loi des Wisigoths, liv. III, tit. IV, § 6. (M.)

[2968] Sup. XI, III.

[2969] Ceci me paraît une réponse à l'abbé de Saint-Pierre qui subordonnait la maxime : *Il ne faut pas manquer à sa parole*, à la loi : *Salus populi suprema lex esto*. *Rêves d'un homme de bien*, p. 49.

[2970] Voyez l'*ynca Garcilasso de la Vega*, p. 108. (M.)

[2971] Voyez ci-dessus, liv. V, ch. XIV ; liv. VIII, ch. XVI-XX ; liv. IX, ch. IV-VII, et liv. X, ch. IX et X. (M.).

[2972] C'est une des erreurs des derniers siècles. Si la monnaie sort d'un pays, c'est pour payer des marchandises qui y entrent ; il y a échange de valeur, et non pas appauvrissement. Si j'achète pour cent mille francs de laines d'Espagne, qui valent en France cent dix mille francs, en quoi ai-je appauvri la France et enrichi l'Espagne en y envoyant cent mille francs écus ?

[2973] Allusion aux renonciations faites par la reine Marie-Thérèse, quand elle épousa Louis XIV, et qui n'empêchèrent pas Louis XIV de réclamer comme héritage de sa femme les provinces françaises de la monarchie espagnole. La guerre du Palatinat eut une cause pareille.

[2974] C'est-à-dire à l'autorité du magistrat.

[2975] Venise. (M.)

[2976] Chapitre XIV, partie 12. (M.)

[2977] On peut dire que l'*Esprit des Lois* finit avec le livre XXVI. Les livres suivant sont des traités particuliers, qui viennent à l'appui des principes établis par Montesquieu, mais qui ne font point partie du plan primitif. Quant au livre XXVII qui traite des révolutions des Lois romaines sur les successions, le système que défend Montesquieu ne répond plus aux découvertes de la science ; c'est le droit sacré des Romains, et non pas le droit politique qui explique la puissance paternelle, l'agnation et le régime des successions.

[2978] Denys d'Halicarnasse, liv. II, ch. III, Plutarque dans sa *Comparaison de Numa et de Lycurgue*. (M.)

[2979] Les lois de succession chez les Romains dérivent du culte des ancêtres et du foyer. La famille est unie par une religion commune ; la femme qui sort de la maison paternelle, ainsi que l'adopté qui entre dans une autre famille, n'ayant plus de part au sacrifice n'a plus de part à la succession.

- [2980] Ast si intestatus moritur, cui suus hæres nec extabit. agnatus proximus familiam habeto. Fragm. de la loi des Douze Tables, dans Ulpien, tit. dernier. (M.)
- [2981] Voy. les fragm d'Ulpien, § 8, tit. xxvi, *Institutes*, tit. III. *In proemio ad Sen. cons. Tertullianum*. (M.)
- [2982] Paul, liv. IV, *Senten.*, tit. VIII, § 3. (M.)
- [2983] *Instit.*, liv. III, tit. 1, § 15. (M.)
- [2984] A. B. Telles étaient les lois, etc.
- [2985] Liv. IV, p. 276. (M.)
- [2986] On peut toujours douter de ce que dit un historien aussi peu sûr.
- [2987] Denys d'Halicarnasse prouve, par une loi de Numa, que la loi qui permettait au père de vendre son fils trois fois, était une loi de Romulus, non pas des décemvirs. Liv. II. (M.)
- [2988] Voyez Plutarque, *Vie de Solon*. (M.)
- [2989] Le peuple romain ne demandait point *une nouvelle distribution des terres* : il ne s'agissait pas de remettre en commun le patrimoine des citoyens, et de donner à chaque père de famille une part égale dans ce nouveau domaine. Non, ce que demandait la plèbe et les tribuns, l'objet des lois agraires, c'était le partage des terres publiques. On ne poursuivait pas une égalité chimérique, on voulait seulement attribuer aux citoyens une part de ce qu'ils avaient conquis comme soldats.
- [2990] A. B. Où leur luxe fut plus étonnant encore.
- [2991] Ce testament, appelé *in procinctu*, était différent de celui que l'on appela *militaire*, qui ne fut établi que par les constitutions des empereurs, leg. 1, ff. *de militari testamento* : ce fut une de leurs cajoleries envers les soldats. (M.)
- [2992] Ce testament n'était point écrit, et était sans formalités, *sine libra et tabulis*, comme dit Cicéron, liv. I de *l'Orateur*. (M.)
- [2993] *Instit.*, liv. II, tit. X, § 1 ; Aulugelle, liv. XV, ch. XXVII. On appela cette sorte de testament, *per æs et libram*. (M.)
- [2994] Ulpien, tit. x, § 2. (M.)
- [2995] Théophile, *Inst.*, liv. II, tit. X. (M.)
- [2996] Ils n'en eurent qu'au temps de la guerre de Pyrrhus. Tite-Live, parlant du siège de Véies, dit : *nondum argentum signatum erat*, liv. IV. (M.)
- [2997] Tit. xx, § 13. (M.)
- [2998] *Instit.*, liv. II, tit. X § 1. (M.)
- [2999] Titius, sois mon héritier. (M.)
- [3000] La vulgaire, la pupillaire, l'exemplaire. (M.)

[3001] Auguste, par des raisons particulières, commença à autoriser les fidéicommiss. *Instit.*, liv. II, tit. XXIII, § 1. (M.)

[3002] Ad liberos matris intestatæ hæreditas, lege XII tabularum, non pertinebat, quia feminae suos hæredes non habent. Ulp. fragm. tit. XXVI, § 7. (M.)

[3003] Quintus Voconius, tribun du peuple, la proposa, en l'an 585 de Rome, 169 ans avant J.-C. Voyez Cicéron, *Seconde harangue contre Verrès*. Dans l'*Épitome* de Tite-Live, liv. XLI, il faut lire Voconius, au lieu de Volumnius. (M.)

[3004] Sanxit... ne quis hæredem virginem neve mulierem faceret. Cicéron, *Seconde harangue contre Verrès*, c. CVII. (M.)

[3005] Legem tulit, ne quis hæredem mulierem institueret, liv. XLI. (M.)

[3006] *Seconde harangue contre Verrès*. (M.)

[3007] Liv. III de la cité de Dieu. (M.)

[3008] *Épitome* de Tite-Live, liv. XLI. (M.)

[3009] Liv. XVII, ch. VI. (M.)

[3010] *Instit.*, liv. II, tit. XXII. (M.)

[3011] Liv. II, tit. XXII. (M.)

[3012] A. B. Ce fut donc des grandes successions qu'il fallut les priver, et non pas de celles qui ne pouvaient entretenir le luxe. Aussi trouvons-nous dans Cicéron que les femmes n'étaient exclues que de la succession de ceux dont les biens étaient dans le cens.⁽¹⁾

(1) *Qui census esset*, ce que Dion, liv. LVI, explique de celui qui avait cent mille, c'est-à-dire de celui qui avait le premier cens, comme on peut voir dans Tite-Live, liv. I. et Denys d'Halicarnasse.

[3013] Nemo consuit plus Fadiae dandum, quam posset ad eam lege Voconia pervenire. De finibus bon. et mal., liv. II. c. LV. (M.)

[3014] Cum lege Voconia mulieribus prohiberetur ne qua majorem centum millibus nummum hæreditatem posset adire, liv. LVI. (M.)

[3015] Tout ce paragraphe depuis les mots, *la loi fixait une certaine somme*, manque dans A. B., ainsi que les neuf paragraphes suivants.

[3016] *Qui census esset*. *Seconde harangue contre Verrès*. (M.)

[3017] Census non erat. Ibid. (M.)

[3018] Liv. IV. (M.)

[3019] In oratione pro Cæcinnæ. (M.)

[3020] Ces cinq premières classes étaient si considérables, que quelquefois les auteurs n'en rapportent que cinq. (M.)

[3021] In Cœritum tabulas referri ; oerarius fieri. (M.)

- [3022] Cicéron, *de finib. bon. et mal.*, lib. II, c. LVIII. (M.)
- [3023] *Ibid.* (M.)
- [3024] Sextilius disait qu'il avait juré de l'observer. Cicéron, *de finib. bon. et mal.*, liv. II, c. LV. (M.)
- [3025] C'est ici que recommence le texte de A. B.
- [3026] Voyez ce que j'en ai dit au liv. XXIII, ch. XXI. (M.)
- [3027] Voyez sur ceci les *Fragm.* d'Ulpien, tit. XV, § 16. (M.)
- [3028] La même différence se trouve dans plusieurs dispositions de la loi Papienne. Voyez les *Fragm.* d'Ulpien, § 4 et 5, tit. dernier ; et le même au même titre § 6. (M.)
- [3029] *Quod tibi filiulus, vel filia, nascitur, ex me...
Jura parentis habes ; propter me scriberis hæres.*
Juvénal, sat. IX, v. V, 83, 87. (M.)
- [3030] Voyez la loi 9, cod. Théod. *de bonis proscriptorum* ; et Dion, liv. LV. Voyez les *Fragm.* d'Ulpien, tit. dern. § 6 ; et tit. XXIX, § 3. (M.)
- [3031] *Fragm.* d'Ulpien, tit. XVI, § 1 ; Sozom, liv. I, ch. XIX. (M.)
- [3032] Liv. XX, ch. I. (M.)
- [3033] Liv. IV, tit. VIII, § 3. (M.) Paul et Ulpien sont des contemporains.
- [3034] Tit. XXVI, § 6. (M.)
- [3035] A. B. On voit par les procédés de Verrès que les préteurs étendaient ou restreignaient la loi Voconienne à leur fantaisie. Les anciennes lois, etc.
- [3036] A. B. ajoutent : ils énervèrent toutes ces lois. C'est que les lois font souvent de grands biens très-cachés, et des petits maux très-sensibles.
- [3037] C'est-à-dire, l'empereur Pie (Antoninus Pius), qui prit le nom d'Adrien par adoption. (M.)
- [3038] Leg. 2, cod. de jure liberorum, Inst. liv. III, tit. III, § 4, de senatusconsult. Terlul. (M.)
- [3039] Sup. VII, XV.
- [3040] Leg. 9, Cod. de suis et legitimis liberis. (M.)
- [3041] Leg. 12, Cod. *Ibid.*, et les Nouvelles 118 et 127. (M.)
- [3042] « J'ai pensé me tuer depuis trois mois pour achever un livre de *l'Origine et des Révolutions de nos Lois civiles*. Il formera trois heures de lecture, mais je vous assure qu'il m'a coûté tant de travail, que mes cheveux en sont blanchis. » (*Lettre de Montesquieu à Mgr Cerati, du 28 mars 1748.*)
- [3043] Voyez le prologue de la loi salique. M. de Leibnitz dit, dans son traité *de l'Origine des Francs*, que cette loi fut faite avant le règne de Clovis ; mais elle ne put

l'être avant que les Francs fussent sortis de la Germanie : ils n'entendaient pas pour lors la langue latine. (M.)

[3044] Sup. XVIII, XIII.

[3045] Voyez Grégoire de Tours. (M.)

[3046] Voyez le prologue de la loi des Bavares et celui de la loi salique. (M.)

[3047] *Ibid.* (M.)

[3048] Lex Angliorum Werinorum, hoc est, Thuringorum. (M.)

[3049] Ils ne savaient point écrire. (M.)

[3050] Euric les donna, Leuvigilde les corrigea. Voyez la chronique d'Isidore. Chaindasuinde et Recessuinde les réformèrent. Egiga fit faire le code que nous avons, et en donna la commission aux évêques : on conserva pourtant les lois [loix] de Chaindasuinde et de Recessuinde, comme il paraît par le seizième concile de Tolède. (M.)

[3051] Voyez le prologue de la loi des Bavares. (M.)

[3052] On en trouve seulement quelques-unes dans le décret de Childebert. (M.)

[3053] Voyez le prologue du Code des Bourguignons, et le Code même, surtout le tit. XII, § 5, et le tit. XXXVIII. Voyez aussi Grégoire de Tours, liv. II, ch. XXXIII : et le code des Wisigoths. (M.)

[3054] Voyez ci-après le ch. III. (M.)

[3055] Voyez le chap. II, § 8 et 9 ; et le chap. IV, § 2 et 7. (M.) — Peine de mort pour ceux qui ne se font pas baptiser, ou qui sacrifient un homme au diable.

[3056] La loi des Wisigoths a emprunté aux lois romaines de l'Empire sa procédure inquisitoriale.

[3057] Contre les Wisigoths.

[3058] Inf. XXX, XIX.

[3059] L'auteur est sévère pour les lois des Wisigoths. On dirait qu'il a confondu certaines préfaces ampoulées, avec les lois mêmes qui n'ont rien que de sage. N'est-il pas remarquable que ces lois, traduites en espagnol sous le nom de *Fuero Juzgo* (*Forum judicum*) aient traversé tout le moyen âge, et qu'elles soient encore aujourd'hui le fond du droit espagnol ? Quelle est donc parmi les autres lois barbares, celle qui a vécu, ou qui a mérité de vivre aussi longtemps ?

[3060] De bello gallico, lib. VI. (M.)

[3061] Liv. I, form. VIII. (M.)

[3062] Ch. XXXI. (M.)

[3063] Celui de Clotaire de l'an 560, dans l'édition des *Capitulaires* de Baluze, tome I, art. 4 ; *Ibid.*, *in fine*. (M.)

- [3064] Capitulaires ajoutés à la loi des Lombards, liv. I, tit. XXV, ch. LXXI ; liv. II, tit. XLI, ch. VII ; et tit. LVI, ch. I et II. (M.)
- [3065] *Ibid.* Liv. II, tit. V. (M.)
- [3066] *Ibid.* Liv. II, tit. VII, ch. I. (M.)
- [3067] *Ibid.* ch. II. (M.)
- [3068] *Ibid.* liv. II, tit. XXXV, ch. II. (M.)
- [3069] Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. XXXVII. (M.)
- [3070] Au chapitre I de ce livre. (M.)
- [3071] Loi salique. tit. XLIV, § 1 (M.) Le sou d'or était le prix d'un bœuf.
- [3072] *Qui res in pago ubi remanet proprias habet.* Loi salique, tit., XLIV, § 15 ; voyez aussi le § 7. (M.)
- [3073] *Qui in truste dominica est,* *Ibid.*, tit. XLIV, § 4. (M.)
- [3074] Si Romanus homo conviva regis fuerit. *Ibid.* § 6. (M.)
- [3075] Les principaux Romains s'attachaient à la cour, comme on le voit par la vie de plusieurs évêques qui y furent élevés. Il n'y avait guère que les Romains qui sussent écrire. (M.)
- [3076] Loi Salique, tit. XLV. (M.)
- [3077] *Lidus*, dont la condition était meilleure que celle du serf. Loi des Allemands, ch. xcv. (M.)
- [3078] Tit. XXXV, § 3 et 4. (M.)
- [3079] L'abbé Dubos. (M.) Le livre a paru en 1731, 2 vol., in-4°.
- [3080] Témoin l'expédition d'Arbogaste, dans Grégoire de Tours, *Histoire*. liv. II. (M.)
- [3081] A. B. M. l'abbé Dubos a puisé dans de mauvaises sources pour l'histoire, etc.
- [3082] Les Francs, les Wisigoths et les Bourguignons. (M.)
- [3083] Il fut fini l'an 438. (M.)
- [3084] La vingtième année du règne de ce prince, et publiée deux ans après par Anien, comme il paraît par la préface de ce code. (M.)
- [3085] L'an 504 de l'ère d'Espagne : Chronique d'Isidore. (M.)
- [3086] *Francum, aut barbarum, aut hominem qui salica lege vivit.* Loi salique, tit. XLV, § 1. (M.)
- [3087] *Selon la loi romaine sous laquelle l'église vit,* est-il dit dans la loi des Ripuaires, tit. LVIII, § 1. Voyez aussi les autorités sans nombre là-dessus, rapportées par M. Ducange, au mot *Lex roman*. (M.)

[3088] Voyez les capitulaires ajoutés à la loi salique dans Lindembroch, à la fin de cette loi, et les divers codes des lois barbares, sur les privilèges des ecclésiastiques à cet égard. Voyez aussi la lettre de Charlemagne à Pépin, son fils, roi d'Italie, de l'an 807, dans l'édition de Baluze, tome I, p. 462, où il est dit qu'un ecclésiastique doit recevoir une composition triple ; et le Recueil des capitulaires, liv. V, art. 302, tome I, édition de Baluze. (M.)

[3089] Voyez cette loi. (M.)

[3090] J'en parlerai ailleurs, liv. XXX, ch. VI, VII, VIII et IX. (M.)

[3091] Agobard. *Opera*. (M.)

[3092] Voyez Gervais de Tilburi, dans le recueil de Duchesne, tome III, p. 366 : Facta pactione cum Francis, quod illic Gothi patriis legibus, moribus paternis vivant. Et sic Narbonensis provincia Pippino subjicitur. Et une chronique de l'an 759, rapportée par Catel, Hist. du Languedoc (1). Et l'auteur incertain de la vie de Louis le Débonnaire, sur la demande faite par les peuples de la Septimanie, dans l'assemblée in Carisiaco, dans le recueil de Duchesne, tome II, p. 316. (M.)

(1) A. B. donnent en note le passage de la chronique : Franci Narbonam obsident datoque sacramento Gothis, ut civitatem traderent partibus Pipini, permetterent eos legem suam habere ; quo facto Gothi Saracenos occiderunt, et civitatem partibus Pipini reddiderunt.

[3093] In illa terra in qua judicia secundum legem romanam terminantur, secundum ipsam legem judicetur ; et in illa terra in qua, etc., art. 16. Voyez aussi l'art. 20. (M.)

[3094] Pistis, locus super Sequanam, ubi aliquandiu sedes fuit Nortmannorum. (Synod. Pist. Ed. des Capitulaires de Baluze.)

[3095] Voyez les art. 12 et 16 de l'édit de Pistes, *in Cavilono, in Narbona*, etc. (M.)

[3096] Adrien de Valois (1607-1697), auteur des *Gesta Francorum*, 1646-1658, 3 vol. in-f^o.

[3097] Jérôme Bignon (1589-1656), éditeur des *Formules* de Marculfe, auteur de l'*Excellence des Rois et du Royaume de France*, etc. surnommé le *Varron français*.

[3098] Voyez ci-après les ch. IX, X et XI. (M.)

[3099] Voyez ce que dit Machiavel de la destruction de l'ancienne noblesse de Florence. (M.)

[3100] commença à régner en 642. (M.)

[3101] Nous ne voulons plus être tourmentés par les lois étrangères, ni par les romaines. Loi des Wisigoths, liv. II, tit. I, § 9 et 10. (M.)

[3102] Ut tam Gotho Romanam quam Romano Gotham matrimonio liceat sociari. Loi des Wisigoths, liv. III, tit. I, ch. I. (M.)

[3103] Voyez dans Cassiodore les condescendances que Théodoric, roi des Ostrogoths, prince le plus accrédité de son temps, eut pour elles ; liv. IV, *lett.* 19 et 26. (M.)

[3104] La révolte de ces provinces fut une défection générale, comme il paraît par le jugement qui est à la suite de l'Histoire. Paulus et ses adhérents étaient Romains ; ils furent même favorisés par les évêques. Vamba n'osa pas faire mourir les séditeux qu'il avait vaincus. L'auteur de l'Histoire appelle la Gaule Narbonnaise la nourrice de la perfidie. (M.)

[3105] Gothi qui cladi superfuerant, ex Gallia cum uxoribus liberisque egressi, in Hispaniam ad Teudim jam palam tyrannum se receperunt. De bello Gothorum, liv. I, chap. XIII. (M.)

[3106] *Capitulaires*, édit. de Baluze, liv. VI, ch. CCCXLIII, p. 981, tome I. (M.)

[3107] M. de la Thaumassière, [*Anciennes coutumes de Berry*], en a recueilli plusieurs. Voyez, par exemple, les ch. LXI, LXVI, et autres. (M.)

[3108] Missi dominici. (M.)

[3109] « Que les évêques, dit Charles le Chauve, dans le capitulaire de l'an 844, art. 8, sous prétexte qu'ils ont l'autorité de faire des canons, ne s'opposent pas à cette constitution, ni ne la négligent. » Il semble qu'il en prévoyait déjà la chute. (M.)

[3110] On inséra dans le recueil des canons un nombre infini de décrétales des papes ; il y en avait très-peu dans l'ancienne collection. Denys le Petit en mit beaucoup dans la sienne ; mais celle d'Isidore Mercator fut remplie de vraies et de fausses décrétales. L'ancienne collection fut en usage en France jusqu'à Charlemagne. Ce prince reçut des mains du pape Adrien I^{er} la collection de Denys le Petit, et la fit recevoir. La collection d'Isidore Mercator parut en France vers le règne de Charlemagne : on s'en entêta : ensuite vint ce qu'on appelle le *Corps du droit canonique*. (M.)

[3111] Voyez l'édit de Pistes, art. 20. (M.)

[3112] Cela est marqué expressément dans quelques prologues de ces codes. On voit même dans les lois des Saxons et des Frisons des dispositions différentes, selon les divers districts. On ajouta à ces usages quelques dispositions particulières que les circonstances exigèrent ; telles furent les lois dures contre les Saxons. (M.)

[3113] C'est une erreur ; les lois wisigothes n'ont point péri en Espagne. V. *sup.*, ch. I, dernière note.

[3114] J'en parlerai ailleurs. (M.) Inf. XXX, XIV.

[3115] Préface des formules de Marculfe. Quæ apud majores nostros, juxta consuetudinem loci quo degimus, didici, vel e sensu proprio cogitavi, etc (M.)

[3116] Loi des Lombards, liv. II, tit. LVIII, § 3. (M.)

[3117] *Ibid.* Liv. II, tit. XLI, § 6. (M.)

[3118] Vie de S. Léger. (M.)

[3119] Loi des Lombards, liv. II, tit. XLI, § 6. (M.)

[3120] Voyez ci-devant le ch. V. (M.)

- [3121] A. B. Les provinces wisigothes et bourguignotes.
- [3122] Montesquieu est le premier qui ait remarqué cette différence.
- [3123] Cela se rapporte à ce que dit Tacite, (*de mor. germ.*, c. 28) que les peuples germains avaient des usages communs et des usages particuliers. (M.)
- [3124] Loi des Ripuaires, tit. VI, VII, VIII et autres. (M.) Elle ne demandait pas de preuves à l'accusateur.
- [3125] *Ibid.*, tit. XI, XII et XVII. (M.)
- [3126] C'est celui où un antrustion, c'est-à-dire un vassal du roi, en qui on supposait une plus grande franchise, était accusé. Voyez le titre LXXVI du *Pactus legis salicæ*. (M.)
- [3127] Voyez le même titre LXXVI. (M.)
- [3128] Comme il se pratique encore aujourd'hui en Angleterre. (M.)
- [3129] A. N'admettait point la preuve, etc.
- [3130] Tit. XXXII ; tit. I, LVII ; § 2, tit. LIX, § 4. (M.)
- [3131] Voyez la note ci-dessous. (M.)
- [3132] Cet esprit paraît bien dans la loi des Ripuaires, tit. LIX, § 4, et tit. LXVII, § 5 ; et le capitulaire de Louis le Débonnaire, ajouté à la loi des Ripuaires, de l'an 803, art. 22. (M.)
- [3133] Voyez cette loi. (M.)
- [3134] La loi des Frisons, des Lombards, des Bavares, des Saxons, des Thuringiens et des Bourguignons. (M.)
- [3135] Dans la loi des Bourguignons, tit. VIII, § 1 et 2, sur les affaires criminelles, et le tit. XLV, qui porte encore sur les affaires civiles. Voyez aussi la loi des Thuringiens, tit. I, § 31 ; tit. VII, § 6 et tit. VIII ; et la loi des Allemands, tit. LXXXIX ; la loi des Bavares, tit. VIII, ch. II, § 6, et ch. III, § 1 ; et tit. IX, ch. IV, § 4 : la loi des Frisons, tit. II, § 3 ; et tit. xiv, § 4 : la loi des Lombards, liv. I, tit. XXXII, § 3 ; et tit. XXXV, § 1 ; et liv. II, tit. XXXV, § 2. (M.)
- [3136] Voyez ci-après le ch. XVIII, à la fin. (M.)
- [3137] Et quelques autres lois des barbares aussi. (M.)
- [3138] Tit. LVI. De manu ab œneo redimenda. (M.)
- [3139] *Ibid.*, titre LVI. (M.)
- [3140] Cela paraît par ce que dit Tacite : *Omnibus idem habitus*. (*De mor. Germ.*, c. 4.) (M.)
- [3141] Velleius Paterculus, liv. II, ch. CXVIII, dit que les Germains décidaient toutes les affaires par le combat. (M.)

[3142] Voyez les codes des lois des Barbares ; et, pour les temps plus modernes, Beaumanoir, sur la *Coutume de Beauvoisis*. (M.)

[3143] La loi des Bourguignons, ch. XLV. (M.)

[3144] Voyez les Œuvres d'Agobard. (M.)

[3145] La raison était une croyance pieuse : on était convaincu que Dieu ferait un miracle plutôt que de laisser périr l'innocence. Les raisons que donne l'auteur sont trop ingénieuses pour être vraies.

[3146] Inf. XXX, XIX.

[3147] Voyez Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, ch. LXI. Voyez aussi la loi des Angles, ch. XIV, où la preuve par l'eau bouillante n'est que subsidiaire. (M.)

[3148] Tit. XIV. (M.)

[3149] Ch. XXXI, § 5. (M.)

[3150] Les épreuves judiciaires, peut-être à l'exception du duel (1), ne sont point particulières aux peuples germaniques. Elles tiennent au fonds commun des coutumes, et probablement des idées religieuses des peuples ariens. L'épreuve du fer chaud se trouve chez les Grecs, celle des gâteaux, *liba*, chez les Romains ; l'eau froide, l'eau chaude, le fer chaud, le riz ou gâteau, sont encore des épreuves reconnues par les lois indiennes. Il y a là un beau sujet d'études pour un jeune jurisconsulte.

(1) Qu'est-ce que le combat des Horaces et des Curiaces, sinon la preuve par le duel ?

[3151] Cela paraît par ce que dit Tacite : *Omnibus idem habitus*. (*De mor. Germ.*, c. 4.) (M.)

[3152] Velleius Paterculus, liv. II, ch. CXVIII, dit que les Germains décidaient toutes les affaires par le combat. (M.)

[3153] Voyez les codes des lois des Barbares ; et, pour les temps plus modernes, Beaumanoir, sur la *Coutume de Beauvoisis*. (M.)

[3154] La loi des Bourguignons, ch. XLV. (M.)

[3155] Voyez les Œuvres d'Agobard. (M.)

[3156] La raison était une croyance pieuse : on était convaincu que Dieu ferait un miracle plutôt que de laisser périr l'innocence. Les raisons que donne l'auteur sont trop ingénieuses pour être vraies.

[3157] Inf. XXX, XIX.

[3158] Voyez Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, ch. LXI. Voyez aussi la loi des Angles, ch. XIV, où la preuve par l'eau bouillante n'est que subsidiaire. (M.)

[3159] Tit. XIV. (M.)

[3160] Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. LV, § 33. Dans l'exemplaire dont s'est servi

M. Muratori, elle est attribuée à l'empereur Guy. (M.)

[3161] Loi des Lombards, liv. II, tit. LV, § 23. (M.)

[3162] Voyez Cassiodore, liv. III, *lett.* 23 et 24. (M.)

[3163] In palatio quoque Bera comes Barcinonensis, cum impeteretur a quodam vocato Sunila, et infidelitatis argueretur, cum eodem serundum legem propriam, utpote quia uterque Gothus erat, equestri praelio congressus est et victus. — L'auteur incertain de la Vie de Louis le Débonnaire. — (M.) (1).

(1) A. B. disent : Je ne sais plus d'où j'ai tirai ce passage. (M.)

[3164] A. B. rédigent ainsi cette dernière phrase : Chez les Goths, les lois de Chaindasuinde et de Recessuinde ne laissèrent aucun vestige du combat singulier, les ecclésiastiques gênèrent cette coutume. Dans la suite ces peuples firent cesser la violence qu'on leur faisait à cet égard.

[3165] A. B. Les premiers rois des Lombards restreignirent l'usage du combat. Charlemagne, etc.

[3166] Voyez, dans la loi des Lombards, le liv. I, tit. IV et tit. IX, § 23 ; et liv. II, tit. XXV, § 4 et 5 ; et tit. LV, § 1, 2 et 3 : les règlements de Rotharis ; et au § 15, celui de Luitprand. (M.)

[3167] *Ibid.*, liv. II, tit. LV, § 23. (M.)

[3168] Le serment judiciaire se faisait pour lors dans les églises ; et il y avait dans la première race, dans le palais des rois, une chapelle exprès pour les affaires qui s'y jugeaient. Voyez les formules de Marculfe, livre I, ch. XXXVIII ; les lois des Ripuaires ; tit. LIX, § 4 ; tit. LXV, § 5 ; l'histoire de Grégoire de Tours ; le capitulaire de l'an 803, ajouté à la loi salique. (M.)

[3169] Ch. XXXIX, p. 212. Les clercs si dient que *négative ne doit point cheoir en preuve*, car elle ne peut être prouvée. (M.)

[3170] En l'an 806. *Charta divisionis*, ch. XIV.

[3171] On trouve ses constitutions insérées dans la loi des Lombards, et à la suite des lois saliques. (M.)

[3172] Par respect pour la passion du Christ.

[3173] Dans sa constitution insérée dans la loi des Lombards, liv. II, tit. LV, § 31. (M.)

[3174] De l'an 1200. (M.)

[3175] Coutume de Beauvoisis, ch. XXXIX. (M.)

[3176] A. B. Et à en faire une bonne jurisprudence sur les cas qui arrivaient à leur occasion.

[3177] A. C'est ainsi que tant de lois, etc.

[3178] Ch. LXI. (M.)

[3179] Chartre de Louis le Gros, de l'an 1145, dans le *Recueil des Ordonnances*. (M.)

- [3180] *Ibid.* (M.)
- [3181] Chartre de Louis le Jeune, de l'an 1168, dans le *Recueil des Ordonnances*. (M.)
- [3182] Voyez Beaum., ch. LXVIII, p. 325. (M.)
- [3183] Voyez la *Coutume de Beauvoisis*, ch. XXVIII, p. 203. (M.)
- [3184] *Additio sapientium Wilemari*, tit. V. (M.)
- [3185] Liv. I, tit. VI, § 3. (M.)
- [3186] Liv. II, tit. V, § 23. (M.)
- [3187] Ajouté à la loi salique sur l'an 819. (M.)
- [3188] Voyez Beaumanoir, ch. LXIV, p. 328. (M.)
- [3189] *Ibid.*, p. 329. (M.)
- [3190] *Ibid.*, ch. III, p. 25 et 329. (M.)
- [3191] Voyez, sur les armes des combattants, Beaum., ch. LXI, p. 308, et ch. LXIV, p. 328. (M.)
- [3192] Voyez Beaumanoir, ch. LXIV, p. 328. Voyez aussi les chartres de Saint-Aubin d'Anjou, rapportées par Galland, p. 263. (M.)
- [3193] Chez les Romains les coups de bâton n'étaient point infâmes. L. *Ictus fustium. De iis qui notantur infamia*. (M.)
- [3194] Ils n'avaient que l'écu et le bâton. Beaumanoir, ch. LXIV, p. 328. (M.)
- [3195] Liv. I, tit. VI, § 1. (M.)
- [3196] *Ibid.*, § 2. (M.)
- [3197] De morib. German., c. VI. (M.)
- [3198] Dans le *Pactus legis salicæ*, c. VI. (M.)
- [3199] Nous avons l'ancienne loi, et celle qui fut corrigée par ce prince. (M.)
- [3200] Liv. II, tit. LV, § 11. (M.)
- [3201] On peut voir les romans grecs du moyen âge. (M.) C'est probablement à *Daphnis et Chloé*, à *Théagène et Chariclée*, etc., que l'auteur fait allusion.
- [3202] En l'an 1283. (M.)
- [3203] Beaum., ch. VI, p. 40 et 41. (M.)
- [3204] *Ibid.*, ch. LXIV, p. 328. (M.)
- [3205] *Ibid.*, p. 330. (M.)
- [3206] De vider le champ.

- [3207] De se tenir coi.
- [3208] *Ibid.* (M.)
- [3209] Beaum., ch. LXIV, p. 330. (M.)
- [3210] Les grands vassaux avaient des droits particuliers. (M.)
- [3211] Beaumanoir, ch. LXIV, p. 330, dit : *il perdrait sa justice*. Ces paroles, dans les auteurs de ces temps-là, n'ont pas une signification générale, mais restreinte à l'affaire dont il s'agit. Défont., ch. XXI, art 29. (M.)
- [3212] Cet usage, que l'on trouve dans les capitulaires, subsistait du temps de Beaumanoir. Voyez le ch. LXI. (M.)
- [3213] Beaum., ch. LXIV. (M.)
- [3214] Beaum., ch. LXIV. (M.)
- [3215] Beaum., ch. LXI. *Ibid.*, ch. LXIII. (M.)
- [3216] *Ibid.*, ch. LXI. Voyez aussi Défontaines, ch. XXII, art. 24. (M.)
- [3217] Beaum., ch. LXIII, p. 322. (M.)
- [3218] *Ibid.* (M.)
- [3219] Beaum., ch. LXIII, p. 332. (M.)
- [3220] *Ibid.*, p. 323. (M.)
- [3221] Beaum., ch. LXIII, p. 324. (M.)
- [3222] Beaum., ch. LXIII, p. 325. (M.)
- [3223] *Ibid.*, p. 325. (M.)
- [3224] *Ibid.*, p. 323. Voyez aussi ce que j'ai dit au liv. XVIII, ch. XXVI. (M.)
- [3225] Beaum., ch. LXIII, p. 327. (M.)
- [3226] Eût-il déjà l'écu et le bâton pour combattre.
- [3227] Défont., ch. XXII, art. 7. (M.)
- [3228] *Habeant bellandi et testificandi licentiam*. Chartre de Louis le Gros de l'an 1118. (M.)
- [3229] *Ibid.* (M.)
- [3230] Beaum., ch. LXI, p. 315. (M.)
- [3231] « Leur doit-on demander, avant qu'ils fassent nul serment, pour qui ils veulent tesmoigner ; car lenques gist li point d'aus lever de faus tesmoignage. » Beaum., ch. XXXIX, p. 218. (M.)
- [3232] « Autant valent deux bons tesmoins pour une cause gagner que feraient

vingt. » Beaum., ch. LXI, p. 315.

[3233] Beaum., ch. LXI, p. 316. (M.)

[3234] Beaum., ch. VI, p. 40. (M.)

[3235] Mais si le combat se faisait par champions, le champion vaincu avait le poing coupé. (M.)

[3236] Tit. XVI, § 2. (M.)

[3237] Tit. XLV (M.)

[3238] Lettre à Louis le Débonnaire. (M.)

[3239] Vie de S. Avit. (M.)

[3240] « Car en la cour où l'on va par la raison de l'appel pour les gages maintenir, se bataille est faite, la querelle est venue à fin, si que il n'y a métier de plus d'apiaux. » Beaum., ch. II, p. 22. (M.)

[3241] *Ibid.*, ch. LXI, p. 312, et ch. LXVII, p. 338. (M.)

[3242] Défontaines, XXII, 5. « Ce que les lois (romaines) font par appel, fet notre usage par fausser. »

[3243] Liv. II, ch. XV. (M.)

[3244] Beaum., ch. LXI, p. 310 et 311 ; et ch. LXVII, p. 337. (M.)

[3245] *Ibid.*, ch. LXI, p. 313. (M.)

[3246] *Ibid.*, p. 314. (M.)

[3247] Qui s'étaient accordés au jugement. (M.)

[3248] Beaum., ch. LXI, p. 314. (M.)

[3249] Faux, mauvès et desloyal.

[3250] Appeler de faux jugement. (M.)

[3251] *Ibid.*, ch. XXII, art. 1, 10 et 11. Il dit seulement qu'on leur payait à chacun une amende. (M.)

[3252] Beaum., ch. LXI, p. 314. (M.)

[3253] Beaum., *ibid.*, Défont., ch. XXII, art. 9. (M.)

[3254] Défont., *ibid.* (M.)

[3255] Beaum., ch. LXI, p. 316 ; et Défont., ch. XXII, art. 21. (M.)

[3256] *Ibid.*, ch. LXI, p. 314. (M.)

[3257] Défont., ch. XXII, art. 7. (M.)

[3258] Voyez Défont., ch. XXI, art. 11, 12 et suivants, qui distingue les cas où le

fausseeur perdait la vie, la chose contestée, ou seulement l'interlocutoire. (M.)

[3259] Beaum., ch. LXII, p. 322. Défont., ch. XXII, art. 3. (M.)

[3260] Le comte n'était pas obligé d'en prêter. Beaum., ch. LXVII, p. 337. (M.)

[3261] Nul ne peut faire jugement en sa cour, dit Beaum., ch. LXVII, p. 336 et 337. (M.)

[3262] *ibid.*, ch. LXII, p. 322. (M.)

[3263] Ou fief et justice n'ont rien de commun.

[3264] Défont., ch. XXI, art. 27 et 28. (M.)

[3265] *Ibid.*, art. 28. (M.)

[3266] Ch. XXI, art. 37. (M.)

[3267] Il fallait ce nombre au moins. Défont., ch. XXI, art. 36. (M.)

[3268] Nus ne doit laisser à faire son devoir parce que son compain ne le fet. Beaum., ch. LXVII, p. 337.

[3269] Voyez Beaum., *ibid.* (M.)

[3270] Ce jugement est faus et mauvès. *Ibid.*, ch. LXVII, p. 337. (M.)

[3271] Vous avez fet jugement faus et mauvès comme mauvès que vous estes, ou par louier ou par pramesse. Beaum., ch. LXVII, p. 337. (M.)

[3272] Beaum., ch. LXVII, p. 337 et 338. (M.)

[3273] Défont., ch. XXII, art. 14. (M.)

[3274] Défont., ch. XXII, art. 14. (M.)

[3275] Capitulaire III, de l'an 812, art. 3 ; édition de Baluze, p. 497. et de Charles le Chauve, ajouté à la loi des Lombards, liv. II, art. 3. (M.)

[3276] Capitulaire III, de l'an 812, art. 2 ; édit. de Baluze, p. 497. (M.)

[3277] *Cum fidelibus*. Capitulaire de Louis le Débonnaire, édit. de Baluze, p. 667. (M.)

[3278] Voyez le capitulaire de Charles le Chauve ajouté à la loi des Lombards, liv. II, article 3. (M.)

[3279] Capitulaire III, de l'an 812, art. 8. (M.)

[3280] Capitulaire ajouté à la loi des Lombards, liv. II, tit. LIX. (M.)

[3281] *Placitum*. (M.)

[3282] Cela paraît par les formules, les chartres et les capitulaires. (M.)

[3283] De l'an 757, édit. de Baluze, p. 180, art. 9 et 10 ; et le synode *apud Vernas*, de l'an 755, art. 29, édit. de Baluze, p. 175. Ces deux capitulaires furent faits sous le roi Pépin. (M.)

- [3284] Capitul. XI de Charlemagne, de l'an 805, édit. de Baluze, p. 423 ; et loi de Lothaire, dans la loi des Lombards, liv. II, tit. LII, art. 23. (M.)
- [3285] Officiers sous le comte : *scabini*. (M.)
- [3286] Voyez la loi des Lombards, liv. II, tit. LII, art. 22. (M.)
- [3287] Magis propter cupiditatem quam propter justitiam, loco cit. note précéd.
- [3288] On voit des appels de défaut de droit dès le temps de Philippe Auguste. (M.)
- [3289] Ch. LXI, p. 315. (M.)
- [3290] Beaum., ch. LXI, p. 315. (M.)
- [3291] Défont., ch. XXI, art. 24. (M.)
- [3292] *Ibid.*, ch. XXI, art. 32. (M.)
- [3293] Beaum., ch. LXI, p. 312. (M.)
- [3294] Défont., ch. XXI, art. 29. (M.)
- [3295] Sous le règne de Louis VIII, le sire de Nesle plaidait contre Jeanne, comtesse de Flandres ; il la somma de le faire juger dans quarante jours, et il l'appela ensuite de défaut de droit à la cour du roi. Elle répondit qu'elle le ferait juger par ses pairs en Flandres. La cour du roi prononça qu'il n'y serait point renvoyé, et que la comtesse serait ajournée.⁽¹⁾ (M.)
- (1) A. B. Ce fut le cas du fameux différend qu'il y eut entre le sire de Nelle et Jeanne, comtesse de Flandre, sous le règne de Louis VIII. Il plaidait contre elle à sa cour de Flandre ; il la somma, etc.
- [3296] Défont., ch. XXI, art. 34. (M.)
- [3297] *Ibid.*, art. 9. (M.)
- [3298] Beaum., ch. LXI, p. 311. (M.)
- [3299] Beaumanoir, p. 312. Mais celui qui n'aurait été homme, ni tenant du seigneur, ne lui payait qu'une amende de 60 livres. *Ibid.* (M.)
- [3300] *Ibid.*, p. 318. (M.)
- [3301] Ch. XXI, art. 35. (M.)
- [3302] En 1260. (M.)
- [3303] Liv. I, ch. II et VII ; liv. II, ch. X et XI. (M.)

- [3304] Comme il paraît partout dans les *Établissements* ; et Beaum., ch. LXI, p. 309. (M.)
- [3305] C'est-à-dire appeler de faux jugement. (M.)
- [3306] *Établissements*, liv. I, ch. VI ; et liv. II, ch. XV. (M.)
- [3307] *Ibid.*, liv. II, ch. XV. (M.)
- [3308] *Établissements*, liv. I, ch. LXXVIII ; et liv. II, ch. XV. (M.)
- [3309] *Établissements*, liv. I, ch. LXXVIII. (M.)
- [3310] *Ibid.*, liv. II, ch. XV. (M.)
- [3311] *Ibid.*, liv. I, ch. LXXVIII. (M.)
- [3312] *Ibid.*, liv. II, ch. XV. (M.)
- [3313] Mais si on ne faussait pas, et qu'on voulût appeler, on n'était point reçu. *Établissements*, liv. II, ch. XV. *Li sire en aurait le recort de sa cour, droit faisant.* (M.)
- [3314] *Établissements*, liv. I, ch. VI et LXVII ; et liv. II, ch. XV ; et Beaum., ch. XI, p. 58. (M.)
- [3315] *Établissements*, liv. I, ch. I, II et III. (M.)
- [3316] Ch. XXII, art. 16 et 17. (M.)
- [3317] Ch. LXI p. 309. (M.)
- [3318] *Ibid.* (M.)
- [3319] Voyez Beaumanoir, Défontaines, et les *Établissements*, liv. II, ch. x, xi, xv et autres. (M.)
- [3320] Voyez les Ordonnances du commencement de la troisième race, dans le recueil de Laurière, surtout celle de Philippe-Auguste sur la juridiction ecclésiastique, et celle de Louis VIII sur les Juifs ; et les chartres rapportées par M. Brussel, notamment celle de saint Louis sur le bail et le rachat des terres, et la majorité féodale des filles, tome II, liv. III, p. 35 ; et *ibid.*, l'ordonnance de Philippe-Auguste, p. 7. (M.)
- [3321] Ch. LXIII, p. 327 ; *ibid.*, ch. LXI, p. 312. (M.)
- [3322] Voyez les *Établissements* de saint Louis, liv. II, ch. XV ; l'*Ordonnance* de Charles VII, de 1453. (M.)
- [3323] A. B. Ceci subsista, même après toutes les restrictions du combat judiciaire.
- [3324] Ch. XXI, art. 21 et 22. (M.)
- [3325] Liv. I, ch. CXXXVI. (M.)
- [3326] Ch. II, art. 8. (M.)
- [3327] Défont., ch. XXII, art. 7. Cet article et le 21^e du ch. XXII du même auteur ont

été jusqu'ici très-mal expliqués. Défontaines ne met point en opposition le jugement du seigneur avec celui du chevalier, puisque c'était le même ; mais il oppose le vilain ordinaire à celui qui avait le privilège de combattre. (M.)

[3328] Les chevaliers peuvent toujours être du nombre des juges. Défont., ch. XXI, art. 48. (M.)

[3329] Ch. XXII, art. 14. (M.)

[3330] A. B. On pensa qu'il était injuste que les personnes franches, etc.

[3331] A. B. Le seigneur venait en personne, etc.

[3332] Défont., ch. XXI, art. 33. (M.)

[3333] En 1332. (M.)

[3334] Voyez quel était l'état des choses du temps de Boutillier, qui vivait en l'an 1402. *Somme rurale*, liv. I, p. 19 et 20. (M.)

[3335] Ci-dessus, ch. XXX. (M.)

[3336] Beaum., ch. LXI, p. 312 et 318. (M.)

[3337] *Ibid.* (M.)

[3338] Art. 27 de l'Ordonnance de Roussillon, rendue sous Charles IX, en 1564. C'est elle qui fixa le commencement de l'année au 1^{er} janvier.

[3339] Défont., ch. XXI, art. 14. (M.)

[3340] Des parlements de France, liv. I, ch. XVI. (M.)

[3341] A. B. témoin ce que dit M. de la Roche-Flavin que la chambre des enquêtes, etc.

[3342] Ch. LXI, p. 315. (M.)

[3343] Charondas le Caron.

[3344] Comme dit Beaum., ch. XXXIX, p. 209. (M.)

[3345] On prouvait par témoins ce qui s'était déjà passé, dit, ou ordonné en justice. (M.)

[3346] Ordonnance de Villers-Cotterets sous François I^{er}.

[3347] Ch. XXXIX, p. 218. (M.)

[3348] Défont., dans son *Conseil*, ch. XXII, art. 3 et 8 ; et Beaum., ch. XXXIII *Établissements*, liv. I, ch. XC. (M.)

[3349] Ch. XXII, art. 8. (M.)

[3350] *A présent que l'on est si enclin à appeler*, dit Boutillier, *Somme rurale*. liv. I, tit. III, Ed. de Paris, 1621, p. 16. (M.)

- [3351] En 1324. (M.)
- [3352] *Advocatus de parte publica*. (M.)
- [3353] Voyez cette constitution et cette formule dans le second volume des *Historiens d'Italie*, p. 175. (M.)
- [3354] *Recueil* de Muratori, p. 104, sur la loi 88 de Charlemagne, liv. I, tit. XXVI, § 78. (M.)
- [3355] Autre formule, *ibid.*, p. 87. (M.)
- [3356] *Ibid.*, p. 104. (M.)
- [3357] *Ibid.*, p. 95. (M.) Refus de livrer un voleur, réfugié au pied des autels.
- [3358] *Ibid.*, p. 88. (M.)
- [3359] *Ibid.*, p. 98. (M.)
- [3360] *Ibid.*, p. 132. (M.)
- [3361] Formule, p. 132. (M.) Crime excusable, car c'était la fausse monnaie du prince qu'on refusait.
- [3362] *Ibid.*, p. 137. (M.)
- [3363] *Ibid.*, p. 147. (M.)
- [3364] *Ibid.* (M.)
- [3365] *Ibid.*, p. 168. (M.)
- [3366] *Ibid.*, p. 134. (M.)
- [3367] *Ibid.*, p. 107. (M.)
- [3368] Sup. XXVIII, IX.
- [3369] Ce paragraphe n'est point dans A. B.
- [3370] Liv. I, ch. I ; et liv. II, ch. XI et XIII. (M.)
- [3371] Ch. I, et ch. XXI. (M.)
- [3372] Cette dernière phrase n'est pas dans A. B.
- [3373] Voyez ces lois dans les *Vies des Saints* du mois de juin, tome III, p. 26. (M.)
- [3374] Qui continue *nostram sacram curiam sequi teneatur, instituatur qui facta et causas in ipsa curia promoveat atque prosequatur*. (M.)
- [3375] L'opinion de Montesquieu était celle des magistrats de son temps, grands défenseurs de la coutume. Ripert Monclar raisonne de même façon. Dans la rédaction d'une loi commune il voit la violation de tous les contrats entre le souverain et les peuples ; la destruction de tous les actes solennels qui sont le lien de leur dépendance, et le fondement de l'autorité qu'on exerce sur eux. Mais le peuple avait

d'autres idées. Ce que Montesquieu trouvait inconsideré en 1748, était accueilli comme une réforme nécessaire en 1789. De pareils exemples sont faits pour encourager ceux qui travaillent au bien de leur pays.

[3376] Préface sur les *Établissements*. (M.)

[3377] Tout ce passage, jusqu'à la fin du paragraphe, est en note dans A. B.

[3378] Voyez ci-dessus le chap. XXIX. (M.)

[3379] C'est Défontaines qui rapporte ce fait. (M.)

[3380] Le mot *Établissement* est pris au temps de saint Louis comme synonyme de *Lois et Ordonnances*.

[3381] Voyez ci-dessus le chap. XXIX. (M.)

[3382] Ch. LXI, p. 309. (M.)

[3383] A. B. De quelques seigneurs.

[3384] La raison nous commande bien plus impérieusement qu'un maître : car en désobéissant à l'un, on est malheureux, et en désobéissant à l'autre, on est un sot. PASCAL, *Pensées*.

[3385] Il dit lui-même dans son prologue : Nus n'enprit onques devant moi cette, chose dont j'aie exemplaire. (M.)

[3386] Le Conseil de Pierre De Fontaines est composé de deux parties qui n'ont aucun rapport commun : un style, ou manuel de procédure, et une traduction partielle d'une somme du Code de Justinien.

[3387] A. B. que quelques baillifs, je crois, firent l'ouvrage de jurisprudence, etc.

[3388] Il n'y a rien de si vague que le titre et le prologue *de ces Établissements, qui ont été sans doute ajoutés depuis* (1). D'abord ce sont les usages de Paris et d'Orléans, et de cour de baronie : ensuite ce sont les usages de toutes les cours laïes du royaume, et de la prévôté de France ; ensuite ce sont les usages de tout le royaume, et d'Anjou, et de cour de baronie. (M.)

(1) Les mots en italique sont dans A. B.

[3389] A. B. Je crois que saint Louis fit commencer cet ouvrage et qu'il fut fini par son successeur ; et que l'un ou l'autre prince, ou tous les deux, firent rédiger par écrit quelques coutumes de leurs domaines, et, parce qu'on y confondait les lois qui venaient d'être faites par saint Louis, on nomma cet ouvrage les *Établissements* de saint Louis. En effet, un si grand nom devait donner bien de la faveur à l'ouvrage. On donna tout cela sous une forme générale, et tout ce procédé était un grand trait de prudence. En les faisant rédiger par écrit, on en étendait la connaissance ; en leur donnant une forme générale, on en étendait l'usage. Les lois du royaume n'étaient pour lors que les coutumes de chaque lieu, retenues dans la mémoire des vieillards. Dans cette insuffisance générale, chacun pouvait trouver dans ce nouveau Code ce qui manquait à ses lois ; c'était une source où tout le monde pouvait puiser. La différence de cet ouvrage, etc.

[3390] A. B. Parce qu'il était un mélange de coutumes écrites et de lois. A. B. finissent

ici le XXXVIII^e chapitre ; les deux paragraphes suivants ouvrent le XXXIX^e.

[3391] A. B. ajoutent : Il est impossible de faire une bonne jurisprudence de deux jurisprudences contraires.

[3392] *Établissements*, liv. II, ch. XV. (M.)

[3393] A. Mais on ne fit point d'usage, etc.

[3394] A. B. ajoutent : Saint Louis avait, comme j'ai dit, fait traduire les ouvrages de Justinien pour accréditer le droit romain. Bientôt on l'enseigna dans les écoles ; on aima mieux le droit romain dans sa forme naturelle, que dans celle où il paraissait défiguré dans le nouveau Code.

De plus, cette compilation statuait sur des choses qui bientôt n'existeraient plus : les jugements des pairs, les combats judiciaires, les guerres particulières, la servitude des Juifs, les croisés, les serfs ; et comme les siècles qui suivirent furent les siècles des changements, plus on en fit, plus il en fallut faire ; et ce code convint toujours moins à l'état actuel des choses, d'autant plus que les dispositions locales qu'il contenait changèrent de même.

De plus, les formes judiciaires introduites par saint Louis, etc.

[3395] A. B. Ainsi les *Établissements* eurent des effets, etc.

[3396] Voyez Dutillet, sur la cour des pairs. Voyez aussi la Roche-Flavin, liv. I, c. III ; Budée, et Paul-Émile. (M.)

[3397] Les autres affaires étaient décidées par les tribunaux ordinaires. (M.)

[3398] A. B. Bientôt on fut obligé de le rendre sédentaire, au lieu qu'il ne se tenait que quelquefois par an ; enfin, etc.

[3399] Voyez l'excellent ouvrage de M. le président Hénault, [*Nouvel abrégé chronologique de l'Histoire de France*,] sur l'an 1313. (M.)

[3400] A. B. Mais d'où vient qu'en abandonnant les *Établissements*, on préféra les formes judiciaires de droit canonique à celles du droit romain ?

[3401] Beaum., c. XI, p. 58. (M.)

[3402] Les femmes veuves, les croisés, ceux qui tenaient les biens des églises, pour raison de ces biens. *Ibid.* (M.)

[3403] Voyez tout le chapitre XI de Beaumanoir. (M.)

[3404] Les tribunaux clerks, sous prétexte du serment, s'en étaient même saisis, comme on le voit par le fameux concordat passé entre Philippe-Auguste, les clerks et les barons, qui se trouve dans les Ordonnances de Laurière. (M.)

[3405] Beaum., c. XI, p. 60. (M.)

[3406] Voyez Boutillier, *Somme rurale*, tit. IX, *Quelles personnes ne peuvent faire demande en cour laïe* ; et Beaum. c. XI, p. 56 ; et les règlements de Philippe-Auguste à ce sujet ; et l'établissement de Philippe-Auguste fait entre les clerks, le roi, et les barons. (M.)

[3407] *Episcopus de jure est executor*, est un adage du temps. Conf. *Concile de Trente*, sess. XXII, can. 8.

[3408] Au mot *Exécuteurs testamentaires*. (M.) L'*Indice des droits royaux et seigneuriaux* de Ragueau a été fondu dans le *Glossaire du droit français* d'Eusèbe de Laurière, Paris, 1704, 2 vol. in-4°.

[3409] Du 19 mars 1409. (M.)

[3410] On suivait en Italie le code de Justinien. C'est pour cela que le pape Jean VIII, dans sa constitution, donnée après le synode de Troyes, parle de ce code, non pas parce qu'il était connu en France, mais parce qu'il le connaissait lui-même ; et sa constitution était générale. (M.)

[3411] Le code de cet empereur fut publié vers l'an 530. (M.)

[3412] Décrétales, liv. V, tit. De privilegiis, cap. 28, super specula. (M.)

[3413] Par une chartre de l'an 1312, en faveur de l'université d'Orléans rapportée par Dutillet. (M.)

[3414] C'est-à-dire de capacité.

[3415] Coutume de Beauvoisis, c. I, de l'Office des baillis. (M.)

[3416] Dans la commune, les bourgeois étaient jugés par d'autres bourgeois, comme les hommes de fief se jugeaient entre eux. Voyez la Thaumassière c. XIX. (M.)

[3417] Aussi toutes les requêtes commençaient-elles par ces mots : « Sire juge, il est d'usage qu'en votre juridiction, etc., » comme il paraît par la formule rapportée dans Boutillier, *Somme rurale*, liv. I, tit. XXI. (M.)

[3418] A. B. Mais lorsque le code obscur des *Établissements* parut, lorsque le droit romain, etc.

[3419] Le changement fut insensible. On trouve encore les pairs employés du temps de Boutillier, qui vivait en 1402, date de son testament, qui rapporte cette formule au liv. I, tit. XXI. « Sire juge, en ma justice haute, moyenne, et basse, que j'ai en tel lieu, cour, plaids, baillis, hommes féodaux et sergents. » Mais il n'y avait plus que les matières féodales qui se jugeassent par pairs. *Ibid.*, liv. II, tit. I, page 16. (M.)

[3420] A. B. Celle de juger par baillifs le fut plus.

[3421] Comme il paraît par la formule des lettres que le seigneur leur donnait, rapportée par Boutillier, *Somme rurale*, liv. I, tit. XIV. Ce qui se prouve encore par Beaumanoir, Coutume de Beauvoisis, ch. I, *des baillis*. Ils ne faisaient que la procédure. « Le bailli est tenu en la présence des hommes à penre les paroles de chaux qui plaident, et doit demander as parties se il veulent oir droit selon les raisons que ils ont dites : et se il dient, *Sire, oïl*, le bailli doit contraindre les hommes que ils facent le jugement. » Voyez aussi les *Établissements de saint Louis*, liv. I, ch. CV. ; et liv. II, ch. XV. « Li juge, si ne doit pas faire le jugement. » (M.)

[3422] Beaumanoir, ch. LXVII, p. 336 ; et chap. LXI, p. 315 et 316 : les *Établissements*, liv. II, ch. XV. (M.)

- [3423] Elle est de l'an 1287. (M.)
- [3424] Ut si ibi delinquant, superiores sui possint animadvertere in eosdem. (M.)
- [3425] A. B. Des ecclésiastiques pour lors.
- [3426] Voyez comment on prouvait l'âge et la parenté : *Établissements*, liv. I, ch. LXXI et LXXII. (M.)
- [3427] Ordonnance de Moulins, 1566, sous Charles IX, art. 51.
- [3428] Prologue sur la *Coutume de Beauvoisis*. (M.)
- [3429] Ch. XII. (M.)
- [3430] Voyez le *Recueil des Ordonnances* de Laurière (M.)
- [3431] Cela se fit ainsi lors de la rédaction des coutumes de Berry et de Paris. Voyez La Thaumassière, ch.III. (M.)
- [3432] A. B. Tout ce que j'ai dit de la formation de nos lois civiles semblerait me conduire à donner aussi la théorie de nos lois politiques ; mais ce serait un grand ouvrage. Je suis comme cet antiquaire, etc.
- [3433] Dans le *Spectateur anglais*. (M.)
- [3434] Sup. XXII, XXII à la fin, et XXVIII, XLI.
- [3435] C'est la théorie d'Aristote, dans sa *Morale* et sa *Politique*.
- [3436] A. B. En voici un exemple.
- [3437] Sup. VI, II.
- [3438] Liv. XX, ch. I. (M.)
- [3439] Cecilius dit qu'il n'a jamais vu ni lu que cette peine eût été infligée : mais il y a apparence qu'elle n'a jamais été établie. L'opinion de quelques jurisconsultes, que la loi des Douze Tables ne parlait que de la division du prix du débiteur vendu, est très-vraisemblable. (M.)
Il y a un fragment de Dion Cassius qui ne permet pas de douter que la loi ne fût formelle ; mais Dion ajoute qu'elle ne fut jamais exécutée (*Excerpta Mali*, ch. XII). En effet, il était plus simple et plus avantageux de vendre le débiteur à l'étranger, et de se partager le prix de la vente.
- [3440] L'inaction politique, bien entendu.
- [3441] De falsa legatione. (M.)
- [3442] Amphictyon, fils de Deucalion, est un personnage mythologique ; les Amphictyons sont des peuples unis par une communauté de sacrifices, des confédérés religieux.
- [3443] C'est-à-dire Amphictyon.
- [3444] Dion, liv. XLI. (M.)

[3445] La loi de César était injuste et absurde. Quelle était donc la tyrannie de cet homme si clément, s'il s'était arrogé le droit de fouiller les maisons des citoyens, d'enlever leur argent, etc. ! Et s'il n'employait pas ces moyens, à quoi servait sa loi ? D'ailleurs elle devait augmenter la masse des dettes, et elle n'aurait pu être utile aux débiteurs qu'en diminuant l'intérêt de l'argent. Or, la liberté du commerce est le seul moyen de produire cet effet. Toute autre loi n'est propre qu'à faire hausser l'intérêt au-dessus du taux naturel. La loi de César n'était vraisemblablement qu'un brigandage, et celle de Law était de plus une extravagance. (CONDORCET.)

[3446] Le système de Law. *Lettres persanes* XXVIII et CXLII.

[3447] La loi de César, qui autorisait à payer en fonds de terre, évalués au prix qu'ils avaient avant la guerre, était une banqueroute, et ne devait guère faciliter la circulation de l'argent. *Sup.* XXII, II. Quant au papier-monnaie de Law, comme il ne reposait sur rien, et ne représentait rien, il n'avait pas plus de valeur qu'une feuille de papier.

[3448] Aristote, *Politique*, liv. V, ch. III. (M.)

[3449] Plutarque, *Vie de Denys*, ch. I. (M.) Plutarque et Diodore, liv. XI, disent une feuille d'olivier, πέταλον ἐλαίας, d'où vient le nom de *Pétalisme*. C'était le nom de l'ostracisme en Sicile.

[3450] L'ostracisme était une injustice. On n'est point criminel pour avoir du crédit, des richesses, ou de grands talents. C'était de plus un moyen de priver la république de ses meilleurs citoyens, qui n'y rentraient ensuite qu'à la faveur d'une guerre étrangère ou d'une sédition. (CONDORCET.)

[3451] Sur cette justification de l'ostracisme, V. *Sup.* XXVI, XVII.

[3452] Lorsque l'hérédité était trop chargée, on éludait le droit des pontifes par de certaines ventes : d'où vint le mot *sine sacris haereditas*. (M.)

[3453] Elle avait pour objet de perpétuer la famille, par le maintien du culte domestique.

[3454] Dans quel pays de la Grèce punissait-on le suicide, et quelle était la peine établie ? Montesquieu n'en dit rien. Aussi trouve-t-on que Platon ne parle dans ce dialogue d'aucune loi établie, mais de celles qu'il faudrait établir. (CONDORCET.)

[3455] Liv. IX *des lois*. (M.) V. inf. ch. XVI.

[3456] *Sup.* V, VII.

[3457] Eorum qui de se statuebant, humabantur corpora, manebant testamenta, pretium festinandi. Tacite, *Ann.*, lib. VI, c. XXIX. (M.)

[3458] A. B. Cela venait de ce qu'il n'y avait point de loi contre ceux, etc.

[3459] A. B : aussi avares que cruels.

[3460] Rescrit de l'empereur Pie, dans la loi 3, § 1 et 2, ff. *De bonis eorum qui ante sententiam mortem sibi consciverunt*. (M.)

- [3461] Leg. 18, ff. *De in jus vocando*. (M.)
- [3462] Voyez la loi des Douze Tables. (M.)
- [3463] *Rapit in jus*, Horat. *lib. I, sat. IX*. C'est pour cela qu'on ne pouvait appeler en jugement ceux à qui on devait un certain respect. (M.)
- [3464] Voyez la loi 18, ff. *De in jus vocando*. (M.)
- [3465] Cette jurisprudence a changé à Paris en 1772. (Note de l'édition Bastien. Paris, 1788.)
- [3466] A. B. Comment il faut juger de la différence des lois.
- [3467] Elle s'y refuse ; elle n'admet pas qu'on puisse obliger un accusé à déposer contre lui-même.
- [3468] La torture.
- [3469] Par l'ancienne jurisprudence française, les témoins étaient ouïs des deux parts. Aussi voit-on, dans les *Établissements de saint Louis*, liv. I, ch. VII, que la peine contre les faux témoins en justice était pécuniaire. (M.)
- [3470] A. B. entre eux discutée.
- [3471] Qu'on nous permette d'être un peu surpris que la barbarie de la torture, le refus injuste et tyrannique d'admettre la preuve des faits justificatifs, et la loi équivoque et peut-être trop rigoureuse contre les faux témoins, soient présentés par Montesquieu comme formant un système de législation dont il faille examiner l'ensemble. Si c'est un persiflage, il n'est pas assez marqué. (CONDORCET.) Pour connaître la pensée de l'auteur il suffit de lire le chap. III du XVI.
- [3472] L. 1, ff, *De receptatoribus*. (M.)
- [3473] L. 1, ff, *De receptatoribus*. (M.)
- [3474] C'est-a-dire sans les recéleurs.
- [3475] A. B. Elles ont été faites.
- [3476] Voyez ce que dit *Favorinus* sur Aulugelle, liv. XX, ch. I. (M.)
- [3477] Non, mais cela changeait la force de la preuve
- [3478] C'est une opinion qui n'est pas reçue aujourd'hui.
- [3479] Conférez ce que dit Plutarque, *Vie de Lycurgue*, avec les lois du Digeste, au titre *De furtis* ; et les Institutes, liv. IV, tit. 1, § 1, 2 et 3. (M.) V. Sup. IV, VI.
- [3480] *Des lois*, liv. I. (M.)
- [3481] V. Sup. Liv. IV, ch. VI.
- [3482] C'est la pensée de Bacon : *At jus civile latet sub tutela juris publici*.
- [3483] Y furent-elles jamais portées ?

- [3484] Inutilis ætas occidatur, Syrian., in Hermog. (M.)
- [3485] La loi Cornelia, *De sicariis* ; Intit. liv. IV, tit. III, *De lege Aquiliâ*, §. 7. (M.)
- [3486] Cela n'empêche point qu'en cas de faute lourde, ils puissent être responsables. La jurisprudence s'est plusieurs fois prononcée en ce sens.
- [3487] Voyez la loi 4, ff. *Ad leg. Aquil.* (M.)
- [3488] *Ibid.* Voyez le décret de Tassillon, ajouté à la loi des Bavares, *De popularibus legibus*, art. 4. (M.)
- [3489] A. B. En la présence, etc.
- [3490] *Ut carmen necessarium.* Cicéron, *De legibus*, liv. II, c. XXIII. (M.)
- [3491] C'est l'ouvrage d'IRNERIUS. (M.)
- [3492] Testament politique. (M.)
- [3493] *Aut qualibet manunsissione donatum inquietare voluerit.* Appendice au code Théodosien, dans le tome I des œuvres du P. Sirmond, p. 737. (M.) *Inquietare* avait ici un sens légal ; c'était contester juridiquement la liberté donnée.
- [3494] Aulugelle, liv. XX, ch. 1. (M.)
- [3495] [De 1670.] On trouve dans le procès-verbal de cette ordonnance les motifs que l'on eut pour cela. (M.)
- [3496] Dans son ordonnance de Montel-lès-Tours, l'an 1453. (M.)
- [3497] On pouvait punir le procureur, sans qu'il fût nécessaire de troubler l'ordre public. (M.)
- [3498] L'ordonnance de 1667 a fait des règlements là-dessus. (M.)
- [3499] Liv. II, tit. XXXVII. (M.)
- [3500] C'est-à-dire qui l'a fiancée.
- [3501] Dans l'appendice du P. Sirmond, au code Théodosien, tome I. (M.)
- [3502] L. 1, code *De repudiis*. (M.)
- [3503] Voyez l'Authentique *sed hodie*, au code *De repudiis*. (M.)
- [3504] L. 1, ff. *De postulando*. (M.)
- [3505] Dans ses *Sentences*, liv. IV, tit. IX. (M.)
- [3506] Dans la dispute de la régale, sous le règne de Louis XIV, l'archevêque de Paris, M. de Harlay fut qualifié dans un pamphlet du temps d'*arrondisseur de la Couronne*, parce que, dit Jurieu, il soutenait que le droit de régale était attaché à la rondeur de la couronne fermée, et une annexe de la pleine puissance des rois de France. (*L'Esprit de M. Arnaud*, t. I, p. 68.)
- [3507] En disant que la couronne du roi était ronde, on entendait par là que le roi

était empereur en son pays, et ne reconnaissait pas de supérieur. L'expression peut nous paraître bizarre, mais la maxime était bonne. Il faut remarquer, d'ailleurs, que ce n'était pas le législateur qui s'exprimait ainsi ; c'était un raisonnement de jurisconsulte, raisonnement emprunté au blason, science de grand poids chez un peuple où régnait la noblesse.

[3508] Della guerra civile di Francia, p. 96. (M.)

[3509] Dupuy, Traité de la majorité de nos rois, 1655, in-4^o, p. 364.

[3510] A. B. Je dirai seulement que la raison qu'on alléguait (1), n'était pas la vraie.
(1) Le chancelier de l'Hôpital. Davila, *ibid.* (M.)

[3511] Elle est du 18 novembre 1702 (M.)

[3512] A. dit : Tous les actes faits par des marchands dans les dix jours qui ont précédé une banqueroute.

[3513] Ce premier membre de phrase n'est pas dans A.

[3514] Liv. IX *des lois*. (M.)

[3515] Sup. XXIX, IX.

[3516] C'est l'authentique : *Sed cum testator*. (Sl.)

[3517] Sup. IV, II.

[3518] Allusion aux lois qui défendent, ou flétrissent en quelque façon les secondes noces.

[3519] Liv. XII, tit. II, §, 16. (M.)

[3520] Le *Syllabus* n'est pas autre chose qu'une collection de ces rescrits pontificaux. Ce sont des décisions d'espèces, et non pas une loi générale.

[3521] Voyez Jules Capitolin, *in Macrino*, c. XIII. (M.)

[3522] *Ibid.*, c. XIII. Fuit in jure non incallidus, adeo ut statuisset omnia rescripta veterum principum tollere, ut jure, non rescriptis ageretur, nefas esse dicens leges videri Commodi et Caracalli et hominum imperitorum voluntates, quum Trajanus nunquam libellis responderit, ne ad alias causas facta præferrentur, quæ ad gratiam composita viderentur. (M.)

[3523] Nous voici à un des chapitres les plus curieux de l'ouvrage. C'est un de ceux qui ont valu à Montesquieu, l'indulgence de tous les gens à préjugés, de tous ceux qui haïssent les lumières, de tous les protecteurs des abus, etc. (CONDORCET.)
N'en déplaise à Condorcet, Montesquieu, en signalant l'abus de l'uniformité à outrance, a mis le doigt sur un des défauts les plus sensibles de l'esprit français. L'uniformité est une bonne chose ; mais, comme toute réforme, elle a un prix qu'il faut calculer. Du reste, cette question a été très-habilement traitée par Benjamin Constant dans son *Esprit de conquête*, ch. XIII. *Cours de politique constitut.*, t. II, p. 170 et suiv.

[3524] A. B. Il faut de l'uniformité.

[3525] Aucun de ces deux motifs ne peut être attribué à Aristote, qui a écrit sa *Politique* avec l'expérience et l'impartialité d'un sage.

[3526] Dans son *Utopie*. (M.) L'*Utopie* de Thomas Morus n'est qu'un roman politique comme le *Télémaque*. C'est l'œuvre d'un philosophe et non pas d'un législateur.

[3527] Harrington dans son *Oceana*.

[3528] Hobbes, Filmer, etc.

[3529] Ces deux derniers livres sur les lois féodales furent accueillis froidement par les contemporains. « Parmi les gens de goût, écrivait Garat (*Mercure de France* du 6 août 1784), il en est peu qui aient eu le courage de lire cette dernière partie, et ceux qui l'ont lue se plaignent de n'avoir pu l'entendre. Il fallait conduire peu à peu le lecteur dans les routes ténébreuses de ces siècles reculés, lier tous les faits, expliquer tous les mots de ces lois dont on n'entend plus la langue, suppléer aux monuments qui manquent par des développements étendus de ceux qui nous restent ; il ne fallait rien supprimer, rien franchir ; mais cette méthode était opposée au génie de Montesquieu. Occupé à découvrir, il ne l'est jamais à démontrer ; on dirait qu'il ne songe jamais qu'on doit le lire, ou qu'il suppose que tous ses lecteurs ont son génie. Un mélange continu de fragments de lois barbares et de pensées courtes et détachées, de textes obscurs et de commentaires profonds, fatigue l'attention la plus forte, et fait fermer le livre à chaque instant. Des traits lumineux, des expressions d'un grand éclat vous avertissent bien que vous marchez dans ces ténèbres à la suite d'un homme de génie, mais rien n'est éclairé ; il crée la lumière et ne la répand pas sur les objets. »

Garat se trompe ; Montesquieu n'est point obscur ; mais les hommes du XVIII^e siècle, qui avaient un suprême dédain pour le passé, ne suivaient point l'auteur de *l'Esprit des lois*, portant la lumière sur les origines de notre civilisation. *La matière était magnifique*, comme disait Montesquieu, et il avait fait de véritables découvertes, mais qu'importait la vieille France à des philosophes qui voulaient renouveler la société de fond en comble, et se croyaient des esprits forts quand ils rompaient avec la tradition ? Montesquieu créait l'histoire du droit, quand on voulait en finir avec l'histoire. Il était naturel qu'on ne le comprît pas.

Aujourd'hui on est revenu à des idées plus saines ; on sent que le passé est une part de la vie nationale. Nous sommes fils de nos pères par les idées non moins que par le sang. Qui ne suit pas ce développement non interrompu se condamne à être un étranger dans son pays ; c'est là ce qui explique pourquoi les hommes de la Révolution ont tout détruit, et n'ont rien fondé.

Quant aux théories de Montesquieu, elles sont ingénieuses et souvent vraies. On peut lui reprocher d'avoir été dur avec l'abbé Dubos, mais il avait, plus que son adversaire, le sentiment de notre ancien droit et de nos vieilles coutumes. Quelques-unes de ses vues sont de véritables découvertes ; j'estime notamment que, sur l'origine des justices seigneuriales, il avait raison contre nos jurisconsultes du XVI^e siècle. On peut faire plus d'une critique de détail, mais, sur le fond des choses, on a tout profit à l'étudier.

[3530] Elles ne tenaient point aux lois romaines, leur esprit était tout différent ; mais elles tenaient aux lois germaniques ; le travail de Montesquieu n'a guère pour objet que de prouver ce fait, souvent contesté par les historiens, mais indubitable pour un

jurisconsulte.

[3531]

..... *Quantum vertice ad auras*

Æthereas, tantum radice ad Tartara tendit. (M.)

VIRGILE, *Georg.*, II, v. 292 ; et *Æneid.*, IV, 446.

[3532]

Liv. IV. (M.)

[3533]

Par exemple, sa retraite d'Allemagne [de Germanie], *ibid.* (M.)

[3534]

A. B. Je crois tenir le bout du fil, etc.

[3535]

Liv. VI de la guerre des Gaules, chap. XXI. Tacite ajoute : *Nulli domus, aut ager, aut aliqua cura ; prout ad quem venere aluntur.* De morib. Germ., c.XXXI. (M.)

[3536]

De morib. Germ., c. XIII. (M.)

[3537]

Comites. (M.)

[3538]

De moribus Germ., c. XIII et XIV. (M.)

[3539]

A : et ils ne conservent un grand nombre d'amis que par la fore et par la guerre.

[3540]

C'est-à-dire la moisson.

[3541]

De bello Gallico, liv. VI, cap. XXII. (M.)

[3542]

Voyez la Vie de Dagobert. (M.)

[3543]

Voyez Grégoire de Tours, liv. VI, sur le mariage de la fille de Chilpéric. Childebart lui envoie des ambassadeurs pour lui dire qu'il n'ait point à donner des villes du royaume de son père à sa fille, ni de ses trésors, ni des serfs, ni des chevaux, ni des cavaliers, ni des attelages de bœufs, etc. (M.)

[3544]

Le comte de Boulainvilliers. Inf., ch. X.

[3545]

Suivant toute apparence, Roricon est le pseudonyme de quelque moine qui vivait au X^e siècle. « On ne sait d'où était ce Roricon, ni dans quel temps il vivait. Il a écrit les Gestes des rois Francs depuis leur origine jusqu'à la mort de Clovis ; mais ce ne sont que des rêveries et des fables. Son ouvrage a été publié par André Duchesne, sur un ancien manuscrit de l'abbaye de Moissac. » (DUPIN)

[3546]

A. Les Romains s'y obligèrent par des traités. Voyez Zozime, liv. V, sur la distribution du bled demandée par Alaric. (M.)

[3547]

Burgundiones partem Galliæ occupaverunt, terrasque cum Gallicis senatoribus dividerunt. Chronique de Marius, sur l'an 456. (M.) Je crois que *senatores* veut dire ici les grands propriétaires ; et que le sens de la phrase est : les Barbares prirent une part des terres des *Gallici senatores*.

[3548]

Liv. X, tit. I, § 8, 9 et 16. (M.)

[3549]

Ch. LIV, §§ 1 et 2 ; et ce partage subsistait du temps de Louis le Débonnaire, comme il paraît par son capitulaire de l'an 829, qui a été inséré dans la loi des Bourguignons, tit. LXXIX, § 1. (M.)

- [3550] Voyez Procope, *Guerre des Goths*. (M.)
- [3551] Voyez Procope, *Guerre des Vandales*. (M.)
- [3552] Licet eo tempore quo populus noster mancipiorum tertiam et duas terrarum partes accepit, etc. Loi des Bourguignons, tit. LIV, § 1. (M.)
- [3553] Ut non amplius a Burgundionibus, qui infra venerunt, requiratur, quam ad præsens necessitas fuerit, medietas terræa, art. 11. (M.)
- [3554] Probablement parce qu'ils n'étaient pas assez nombreux pour avoir besoin de le faire. En fait de conquête, il ne faut pas parler de modération.
- [3555] De morib. German., c. XXI. (M.)
- [3556] Avec cette différence que l'hospitalité des Bourguignons était une hospitalité forcée, et dépouillait le maître de la maison.
- [3557] Et dans celui des Wisigoths. (M.)
- [3558] On n'a aucune preuve de cette douceur germanique.
- [3559] On ne voit pas où l'auteur a pris que les Bourguignons étaient un peuple de pasteurs. Socrate, *Hist. eccl.*, VII, 20, nous dit que la plupart des Bourguignons étaient maçons, forgerons et charpentiers. Orose, VII, 28, nous montre les Barbares devenus des cultivateurs intrépides après la conquête.
- [3560] Tit. LIV. (M.)
- [3561] Cela est confirmé par tout le titre du code *De agricolis et censitis et colonis*. (M.)
- [3562] Si dentem optimati Burgundioni vel Romano nobili excusserit, tit. XXVI, § 1 ; et Si mediocribus personis ingenuis, tam Burgundionibus quam Romanis. Ibid. § 2. (M.)
- [3563] Tit. LVII. (M.)
- [3564] *Mémoires historiques sur l'ancien gouvernement de France*. Pour M. de Boulainvilliers, la noblesse française descend des Francs, les anciens vainqueurs des Gaules ; les bourgeois, roturiers et vilains sont les descendants des anciens Gallo-Romains réduits en servitude. Ce livre est le roman de la vanité.
- [3565] En sa qualité de noble, le comte de Boulainvilliers se considérait comme un descendant des Francs. Montesquieu était dans le même sentiment. Il dit volontiers : *nos pères les Germains*.
- [3566] L'abbé Du Bos, l'auteur de *l'Établissement de la monarchie française* était plus érudit que Boulainvilliers, et peut-être moins loin de la vérité. Sur ces deux auteurs et leur système, il faut lire M. Augustin Thierry, dans l'introduction aux *Récits mérovingiens*.
- [3567] *Nec preme, nec summum molire per æthera currum.
Altius egressus, cælestia tecta cremabis ;
Inferius terras : medio tutissimus ibis.
Neu te dexterior tortum declinet ad Anguem,*

*Neve sinisterior pressam rota ducat ad Aram,
Inter utrumque tene*

OVID. *Metam.*, liv. II, v. 134 et suiv.

[3568] Pendant que la Gaule était sous la domination des Romains, ils formaient des corps particuliers : c'étaient ordinairement des affranchis ou descendants d'affranchis. (M.)

[3569] Un sénat, des cours de judicature, n'est pas dans A.

[3570] Voyez Grégoire de Tours, liv. II, ch. XXVII ; Aimoin, liv. I, ch. XII. (M.)

[3571] Voyez les *Vies des saints* citées ci-dessous. (M.)

[3572] Grégoire de Tours, liv. III, ch. XI. (M.)

[3573] *Ibid.*, liv. VI, ch. XXXI. (M.)

[3574] La première édition écrit toujours *Gontram*.

[3575] Ce paragraphe et le suivant ne sont ni dans A, ni dans B.

[3576] Lettre 43, liv. III dans Cassiodore. (M.)

[3577] Sur l'an 763. Innumerabilibus spoliis et captivis totus ille exercitus ditatus, in Franciam reversus est. (M.)

[3578] A. Voyez la chronique de Frédégaire sur l'année 600 et son continuateur sur l'an 741. Annales de Fulde, année 739 ; Paul Diacre, *de gestis Langobardorum*, liv. III, chap. XXX ; et liv. IV, ch. I ; et les *Vies des saints* citées note suivante. (M.)

[3579] Voyez les vies de saint Épiphané, de saint Eptadius, de saint Césaire, de saint Fidole, de saint Porcien, de saint Trévérius, de saint Eusichius, et de saint Léger ; les miracles de saint Julien. (M.)

[3580] *Deerant quoque littora ponto.*
Ovid., *Metam.*, liv. I, v. 203. (M.)

[3581] *Il faut les lire* n'est ni dans A, ni dans B.

[3582] Les colons même n'étaient pas tous serfs : voyez les loise [loix] 48 et 23, au Code *de agricolis et censitis et colonis*, et la 20^e du même titre. (M.)

[3583] Qui avaient des métiers.

[3584] Convaincus aussi, et non sans raison, que les immunités de l'Église les protégeraient dans la paisible jouissance de leurs biens.

[3585] Voyez Grégoire de Tours, liv. II. (M.)

[3586] *Ibid.*, liv. V, c. XXVIII. (M.)

[3587] Cela paraît par toute l'Histoire de Grégoire de Tours. Le même Grégoire demande à un certain Valfiliacus comment il avait pu parvenir à la cléricature, lui qui était Lombard d'origine. Grégoire de Tours, liv. VIII, c. XXXVI. (M.)

[3588] Quæ conditio universis urbibus per Galliam constitutis summopere est adhibita. Vie de S. Aridius. (M.)

[3589] Liv. VII. (M.)

[3590] Établissement de la monarchie française, tome III, ch. XIV, p. 515. (M.)

[3591] Lib. III, ch. XXXVI. (M.)

[3592] Tome III, p. 514. (M.)

[3593] Ce paragraphe et le suivant ne sont pas dans A, B.

[3594] Judices atque praepositi tertias Romanorum, ab illis qui occupatas tenent, auferant, et Romanis sua exactione sine alequa dilations restituant, ut nihil fisco debeat deperire. Liv. X, tit. I, ch. XIV. (M.)

[3595] Les Vandales n'en payaient point en Afrique. Procope, *Guerre des Vandales*, liv. I et II ; *Historia miscella*, liv. XVI, p. 106. Remarquez que les conquérants de l'Afrique étaient un composé de Vandales, d'Alains et de Francs. *Historia miscella*, liv. XIV, p. 94. (M.)

[3596] Établissement des Francs dans les Gaules. De la monarchie française, tome III, ch. XIV, p. 510. (M.)

[3597] Il s'appuie sur une autre loi des Wisigoths, liv. X, tit. I, art. 11, qui ne prouve absolument rien : elle dit seulement que celui qui a reçu d'un seigneur une terre, sous condition d'une redevance, doit la payer. (M.)

[3598] Le père Hardouin, jésuite (1646-1729), était un savant homme à qui nous devons une bonne édition de Pline l'Ancien, et une collection des Conciles en 12 volumes in-folio ; mais il prétendait que la plupart des ouvrages que nous ont légués la Grèce et Rome, étaient l'œuvre des moines du XIII^e siècle. Il avait imaginé, notamment, que l'*Énéide* était l'œuvre d'un bénédictin qui avait voulu célébrer le triomphe de l'Église sur la synagogue.

[3599] Ce paragraphe et les deux suivants sont ajoutés dans la dernière édition.

[3600] Tome III, p. 511. (M.)

[3601] L. 3, tit. LXXIV, llib. XI. (M.)

[3602] Montesquieu avait eu l'idée de faire l'histoire de Théodoric, roi des Ostrogoths. On en a trouvé des fragments dans ses papiers.

[3603] A. B, comme des historiens et des lois, etc.

[3604] *Établissement de la monarchie française*, tome III, ch. XIV, p. 513, où il cite l'art. 28 de l'édit de Pistes. Voyez ci-après le ch. XVIII. (M.)

[3605] *Ibid.*, tome III, ch. IV, p. 298. (M.)

[3606] De l'an 815, ch. I. Ce qui est conforme au capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 844, art. 1 et 2. (M.)

[3607] Pro Hispanis in partibus Aquitanioe, Septimanie et Provincie consistentibus. Ibid. (M.)

[3608] Excubias et explorationes quas wactas dicunt. Ibid. (M.)

[3609] Ils n'étaient pas obligés d'en donner au comte. *Ibid.*, art. 5. (M.)

[3610] Ut pagenses Franci, qui caballos habent, cum suis comitibus in hostem pergant. Il est défendu aux comtes de les priver de leurs chevaux ; ut hostem facere, et debitos paraveredos secundum antiquam consuetudinem exsolvere possint : Édit de Pistes, dans Baluze, p. 186. (M.)

[3611] Capitulaire de Charlemagne, de l'an 812, ch. I ; Édit de Pistes, de l'an 864, art. 27. (M.)

[3612] *Quatuor mansos*. Il me semble que ce qu'on appelait *mansus* était une certaine portion de terre attachée à une cense où il y avait des esclaves ; témoin le capitulaire de l'an 853, *apud Sylvacum*, tit. XIV, contre ceux qui chassaient les esclaves de leur *mansus*. (M.)

[3613] Voyez ci-après le ch. xx de ce livre. (M.)

[3614] Un fermier général.

[3615] Dans Duchesne, tome II, p. 287. (M.)

[3616] *Ibid.*, p. 89. (M.)

[3617] Ce paragraphe n'est pas dans A. B

[3618] Voyez Ils levaient encore quelques droits sur les rivières, lorsqu'il y avait un pont ou un passage. (M.)le capitulaire de l'an 858, art. 14. (M.)

[3619]

[3620] Le *census* était un mot si générique, qu'on s'en servit pour exprimer les péages des rivières, lorsqu'il y avait un pont ou un bac à passer. Voyez le capitulaire III de l'an 803, édit. de Baluze, p. 395, art. I, et le V^e de l'an 819, page 616. On appela encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres au roi ou à ses envoyés, comme il paraît par le Capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 865, art. 8. (M.)

[3621] M. l'abbé Dubos, et ceux qui l'ont suivi. (M.)

[3622] Voyez la faiblesse des raisons de M. l'abbé Dubos, *Établissement de la monarchie française*, tome III, liv. VI, ch. XIV ; surtout l'induction qu'il tire d'un passage de Grégoire de Tours sur un démêlé de son église avec le roi Charibert. (M.)

[3623] Par exemple, par les affranchissements. (M.)

[3624] Platon dans le Timée.

[3625] Loi des Allemands, ch. XXII ; et la loi des Bavares, tit. I, ch. IV, où l'on trouve les règlements que les ecclésiastiques firent sur leur état. (M.)

[3626] Liv. V des Capitulaires, ch. CCCIII. (M.)

- [3627] Si ille de capite suo bene ingenuus sit, et in puletico publico censitus non est. Liv. I, form. XIX. (M.)
- [3628] De l'an 789, édit. des Capitulaires de Baluze, tome I, page 250. (M.)
- [3629] Et ut ista ingenuitatis pagina frma stabilisque consistat. Ibid. (M.)
- [3630] Pristinæque libertati donatos, et omni nobis debito censu solutos. Ibid. (M.)
- [3631] *Præceptum pro Hispanis*, de l'an 812, édition de Baluze, tome I, page 500. (M.)
- [3632] De l'an 844, édit. de Baluze, tome II, art. 1 et 2, p. 27. (M.)
- [3633] Capitulaire III, de l'an 805, art. 20 et 22, inséré dans le recueil d'Anzegise, liv. III, art. 15. Cela est conforme à celui de Charles le Chauve, de l'an 854, *apud Attiniacum*, art. 6. (M.)
- [3634] Undecumque legitime exigebatur. Ibid. (M.)
- [3635] De l'an 812, art. 10 et 11, édition de Baluze, tome I, p. 498. (M.)
- [3636] Undecumque antiquitus ad partem regis venire solebant. Capitulaire de l'an 812, art. 10 et 11. (M.)
- [3637] De l'an 813, art. 6, édit. de Baluze, tome I, p. 508. (M.)
- [3638] *De illis unde censa exigunt*. Capitulaire de l'an 813, art. 6. (M.)
- [3639] Liv. IV des *Capitulaires*, art. 37, et inséré dans la loi des Lombards. (M.)
- [3640] Si quis terram tributariam, unde census ad partem nostram exire solebat, suscepit : liv. IV des Capitulaires, art. 37. (M.)
- [3641] De l'an 805, art. 8. (M.)
- [3642] Unde census ad partem regis exivit antiquitus. Capitulaire de l'an 805, art. 8. (M.)
- [3643] Censibus vel paraveredis quos Franci homines ad regiam protestatem exsolvere debent. (M.)
- [3644] De l'an 864, art. 34, édit. de Baluze, p. 192. (M.)
- [3645] De illis Francis hominibus qui censura regum de suo capite et de suis recellis debeant. Ibid. (M.)
- [3646] L'article 28 du même édit explique bien tout cela. Il met même une distinction entre l'affranchi Romain et l'affranchi Franc ; et on y voit que le cens n'était pas général. Il faut le lire. (M.)
- [3647] Comme il paraît par un capitulaire de Charlemagne, de l'an 813, déjà cité. (M.)
- [3648] Sup. ch. III.
- [3649] Comites. De mor. germ., c. XIII. (M.)

- [3650] *Qui sunt in truste regis*, tit. XLIV, art. 4. (M.)
- [3651] Liv. I, form. XVIII. (M.)
- [3652] Du mot *trew*, qui signifie *fidèle* chez les Allemands, et chez les Anglais *true.*, vrai. (M.) En vieux français, *dru* signifie *fidèle*, et *druerie*, *fidélité*.
- [3653] Leudes, fideles. (M.)
- [3654] Vassali, seniores. (M.)
- [3655] C'est-à-dire le lot, la part.
- [3656] *Fiscalia*. Voyez la formule XIV de Marculfe, liv. I. Il est dit dans le vie de saint Maur, *dedit fiscum unum* ; et dans les Annales de Metz sur l'an 747, *dedit illi comitatus et fiscos plurimos*. Les biens destinés à l'entretien de la famille royale étaient appelés *regalia*. (M.)
- [3657] Voyez le liv. I, tit. I, des fiefs ; et Cujas sur ce livre. (M.)
- [3658] Liv. IX, ch. XXXVIII. (M.)
- [3659] Quos honoraret muneribus, quos ab honore repelleret. Ibid., liv. VII. (M.)
- [3660] Vel reliquis quibuscumque beneficiis, quodcumque ille, vel fiscus noster, in ipsis locis tenuisse noscitur. Liv. I, form. XXX. (M.)
- [3661] Liv. III, tit. VIII, § 3. (M.)
- [3662] *Feudorum* lib. I, tit. I. (M.)
- [3663] C'était une espèce de précaire que le seigneur renouvelait ou ne renouvelait pas l'année d'ensuite, comme Cujas l'a remarqué. (M.)
Le *Liber Feudorum* est une autorité peu solide pour l'histoire du droit féodal en France ; il a été écrit en Italie, en vue des coutumes lombardes, et c'est l'œuvre de deux jurisconsultes, plus que médiocres historiens.
- [3664] Voyez le capitulaire de Charlemagne, de l'an 812, art. 3 et 4, édit. de Baluze, tome I, p. 491, et l'édit de Pistes, de l'an 864, art. 26, tome II, p. 186. (M.)
- [3665] Et habebat unusquisque comes vicarios et centenarios secum. Liv. II des Capitulaires, art. 28. (M.)
- [3666] On les appelait *compagenses*. (M.)
- [3667] Donnés vers l'an 595, art. 1. Voyez les *Capitulaires*, édit. de Baluze, p. 20. Ces règlements furent sans doute faits de concert. (M.)
- [3668] Advocati. (M.)
- [3669] Capitulaire de Charlemagne, de l'an 812, art. 1 et 5, édit. de Baluze, tome I, p. 490. (M.)
- [3670] Voyez le capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édit. de Baluze, p. 408 et 410. (M.)

[\[3671\]](#) Capitulaire de Worms, de l'an 803, édition de Baluze, p. 409 ; et le concile de l'an 845, sous Charles le Chauve, *in Verno palatio*, édit. de Baluze, tome II, p. 17, art. 8. (M.)

[\[3672\]](#) *Capitulare quintum, anni 819*, art. 27, édition de Baluze, p. 618. (M.)

- [3673] De vassis dominicis qui adhuc intra casam serviunt, et tamen beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicumque ex eis cum domino imperatore domi remanserint, vassallos suos casatos secum non retineant ; sed cum comite, cujus pagenses sunt, ire permittant. Capitulaire XI, de l'an 812, art. 7, édit. de Baluze, tome I, page 494. (M.)
- [3674] Capitulaire 1 de l'an 812, art. 5. De hominibus nostris, et episcoporum et abbatum qui vel beneficia, vel talia propria habent, etc. Édit. de Baluze, tome I, page 490. (M.)
- [3675] De l'an 812, ch. I, édit. de Baluze, p. 490. Ut omnis homo liber qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se praeparet, et ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo. (M.)
- [3676] Liv. VI, ch. IV, p. 299, Établissement de la monarchie française. (M.)
- [3677] A. B. parle même, etc.
- [3678] Capitul. de l'an 882, art. 11, *apud Vernis palatium*, édit. de Baluze, tome II, p. 17. (M.)
- [3679] Art. 1 et 2 ; et le concile *in Verno palatio*, de l'an 845, art. 8, édit. de Baluze, tome II, p. 17. (M.)
- [3680] Plaids ou assises. (M.)
- [3681] *Capitulaires*, liv. IV de la collection d'Anzegise, art. 57 ; et le capitul. V de Louis le Débonnaire, de l'an 819, art. 14, édit. de Baluze, tome I, p. 615. (M.)
- [3682] Voyez ci-dessus page 457 la note 5 ; et page 458 la note 1. (M.)
- [3683] Que l'on trouve dans le recueil de Guillaume Lambard : *De priscis Anglorum legibus*. (M.)
- [3684] Au mot *satrapia*. (M.)
- [3685] Les Assises de Jérusalem, ch. CCXXI et CCXXII, expliquent bien ceci. (M.)
- [3686] Les avoués de l'Église (*advocati*) étaient également à la tête de leurs plaids et de leur milice. (M.)
- [3687] A. B. L'un et l'autre étaient également des officiers militaires et civils.
- [3688] Voyez la formule VIII de Marculfe, liv. I, qui contient les lettres accordées à un duc, patrice, ou comte, qui leur donnent la juridiction civile et l'administration fiscale. (M.)
- [3689] *Chronique*, ch. LXXVIII, sur l'an 636. (M.)
- [3690] Voyez Grégoire de Tours, liv. V, *ad annum* 580. (M.)
- [3691] *Mallum*. (M.)
- [3692] Joignez ici ce que j'ai dit au livre XXVIII, ch. XXVIII ; et au liv. XXXI, ch. VIII. (M.)
- [3693] Voyez sur tout ceci les capitulaires de Louis le Débonnaire, ajoutés à la loi

salique, art. 2 ; et la formule des jugements, donnée par du Cange, au mot *boni homines*. (M.)

[3694] *Per bonos homines*. Quelquefois il n'y avait que des notables. Voyez l'*Appendice aux formules* de Marculfe, ch. LI. (M.)

[3695] Et quelques droits sur les rivières dont j'ai parlé (M.) Sup. chap. XIII, note de la fin.

[3696] Voyez la loi des Ripuaires, tit. LXXXIX ; et la loi des Lombards, liv. II, tit. LII, § 9. (M.)

[3697] *Suscipere tam inimicitias, seu patris, seu propinqui, quam amicitias, necesse est : nec implacabiles durant ; luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus. Tacite, de morib. Germ., c. XXI.* (M.)

[3698] Voyez cette loi, tit. II, sur les meurtres ; et l'addition de Wulemar sur les vols. (M.)

[3699] *Addito sapientium*, tit. 1, § 1. (M.)

[3700] Loi salique, tit. LVIII, § 1 ; tit. XVII, § 3. (M.)

[3701] A. B. Les lois saliques sont à cet égard admirables.

[3702] Voyez surtout les titres III-VII de la loi salique, qui regardent les vols des animaux. (M.)

[3703] Liv. I, tit. VII, § 15. (M.)

[3704] Voyez la loi des Angles, tit. I, § 1, 2, 4 ; *ibid.*, tit. V, § 6 ; la loi des Bavares, tit. I, ch. VIII et IX, et la loi des Frisons, tit. XV. (M.)

[3705] C'est-à-dire d'un noble.

[3706] Tit. II, ch. XX. (M.)

[3707] Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Anniena. *Ibid.* (M.)

[3708] Ainsi la loi d'Ina estimait la vie une certaine somme d'argent, ou une certaine portion de terre. *Leges Inæ regis, tit. de Villico regio. De priscis Anglorum Legibus.* Cambridge, 1644. (M.)

[3709] Voyez la loi des Saxons, qui fait même cette fixation pour plusieurs peuples, ch. XVIII. Voyez aussi la loi des Ripuaires, tit. XXXVI, § 11 ; la loi des Bavares, tit. I, §§ 10 et 11. *Si aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipia, terram*, etc. (M.)

[3710] Voyez la loi des Lombards, liv. I, tit. XXV, § 21 ; *ibid.* liv. I, tit. IX, § 8 et 34 ; *ibid.*, § 38 ; et le capitulaire de Charlemagne, de l'an 802, ch. XXXII contenant une instruction donnée à ceux qu'il envoyait dans les provinces. (M.)

[3711] Voyez dans Grégoire de Tours, liv. VII, ch. XLVII, le détail d'un procès, où une partie perd la moitié de la composition qui lui avait été adjugée, pour s'être fait justice elle-même, au lieu de recevoir la satisfaction, quelques excès qu'elle eût soufferts depuis. (M.)

[3712] Voyez la loi des Saxons, ch. III, § 4 ; la loi des Lombards, liv. I, tit. XXXVII, §§ 1 et 2 ; et la loi des Allemands, tit. XLV, §§ 1 et 2. Cette dernière loi permettait de se faire justice soi-même, sur-le-champ, et dans le premier mouvement. Voyez aussi les capitulaires de Charlemagne, de l'an 779, chap. XXII ; de l'an 802, chap. XXXII ; et celui du même, de l'an 805, chap. V. (M.)

[3713] Les compilateurs des lois des Ripuaires paraissent avoir modifié ceci. Voyez le titre LXXXV de ces lois. (M.)

[3714] Voyez le décret de Tassilon, *de popularibus legibus*, art. 3, 4, 10, 16, 19 ; la loi des Angles, tit. VII, § 4. (M.)

[3715] Sup XXVIII, I.

[3716] Liv. I, tit. IX, § 4. (M.)

[3717] Pactus pro tenore pacis inter Childebertum et Clotarium, anno 595 ; et decretio Clotarii II regis, circa annum 595, ch. XI. (M.)

[3718] Lorsque la loi ne le fixait pas, il était ordinairement le tiers de ce qu'on donnait pour la composition, comme il paraît dans la loi des Ripuaires, ch. LXXXIX, qui est expliquée par le troisième capitulaire de l'an 813, édit. de Baluze, tome I, p. 512. (M.)

[3719] A. B. Nous n'avons point dans nos langues modernes de termes qui l'exprime ; cependant j'en parlerai beaucoup.

[3720] Cette dernière phrase n'est pas dans A. B.

[3721] *Friede*, en allemand, a le même sens.

[3722] Liv. I, tit. IX, § 17, édit. de Lindembrock. (M.)

[3723] tit. LXX. (M.)

[3724] tit. XLVI. Voyez aussi la loi des Lombards, liv. I, ch. XXI, § 3, édit. de Lindembrock : *Si caballus cum pede*, etc. (M.)

[3725] Tit. XXVIII, § 6. (M.)

[3726] Comme il paraît par le décret de Clotaire II, de l'an 595. *Fredus tamen iudicis, in cujus pago est, reservetur*. (M.)

[3727] Tit. LXXXIX. (M.)

[3728] *Capitulare incerti anni*, ch. LVII, dans Baluze, tome I, p. 515. Et il faut remarquer que ce qu'on appelle *fredum* ou *faida* dans les monuments de la première race, s'appelle *bannum* dans ceux de la seconde, comme il paraît par le capitulaire *de partibus Saxoniae*, de l'an 789. (M.)

[3729] Voyez le capitulaire de Charlemagne, *de Villis*, où il met ces *freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelait *villœ*, ou domaines du roi. (M.)

[3730] Voyez les formules III, IV et XVII, liv. I, de Marculfe. (M.)

[3731] *Ibid.*, Form. II, III et IV. (M.)

[3732] Voyez les recueils de ces chartres, surtout celui qui est à la fin du cinquième volume des *Historiens de France* des PP. bénédictins. (M.)

[3733] Voyez les formules III, IV et XIV du liv. I ; et la chartre de Charlemagne, de l'an 771, dans Martenne, tome I, Anecdote. collect. 11. *Præcipientes jubemus ut ullus judex publicus ... homines ipsius ecclesiæ et monasterii ipsius Morbacensis, tam ingenuos quam et servos, et qui super eorum terras manere, etc.* (M.)

[3734] Traité des justices de village. (M.)

[3735] Voyez M. du Cange, au mot *hominium*. (M.)

Au XVI^e siècle nos jurisconsultes, dévoués à la monarchie, symbole de l'unité française, expliquent le régime féodal par une usurpation universelle de la noblesse, usurpation contre laquelle un peuple a toujours droit de revenir. Il s'en faut de beaucoup que les choses se soient passées de la sorte, et que la théorie de nos légistes soit vraie. Le grand mérite de Montesquieu, c'est d'étudier le passé sans préjugés, et d'expliquer le changement des institutions par la marche naturelle des événements. C'est par cette impartialité que Montesquieu s'élève au-dessus de son temps, et qu'il en domine les préjugés. La féodalité a eu sa raison d'être quand elle a paru, ce qui ne veut pas dire que depuis le XVI^e siècle on n'eût pas raison de demander la suppression d'une institution vieillie, et dont il ne restait plus rien que les abus.

[3736] Voyez les formules III et IV de Marculfe, liv. I. (M.)

[3737] *Ne aliubi nisi ad ecclesiam, ubi relaxati sunt, mallum teneant*, tit. LVIII, § 1. Voyez aussi le § 19, édit. de Lindembrock. (M.)

[3738] Tabulariis. (M.)

[3739] *Mallum*. (M.)

[3740] Vita sancti Germerii, episcopi Tolosani, apud Bollandianos, 16 maii. (M.)

[3741] C'est-à-dire une invention de celui qui a écrit la vie de saint Germer.

[3742] Voyez aussi la *Vie de saint Melanius* et celle de *saint Déicole*. (M.)

[3743] Dans le concile de Paris, de l'an 615. Episcopi vel potentes, qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam percipiant et aliis reddant : art. 19. Voyez aussi l'article. 12. (M.)

[3744] Dans le concile de Paris, l'an 615, art. 5. (M.)

[3745] Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. XLIV, ch. II, édit. de Lindembrock. (M.)

[3746] Servi aldiones, libellarii antiqui, vel alii noviter facti. Ibid. (M.)

[3747] Cette phrase n'est pas dans A. B.

[3748] Lettre de l'an 858, art. 7, dans les Capitulaires, p. 108. Sicut illæ res et facultates in quibus vivunt clerici, ita et illæ sub consecratione immunitatis sunt de quibus debent militare vassalli. (M.)

[3749] Il est ajouté à la loi des Bavarois, art. 7 ; voyez aussi l'article 3 de l'édition de Lindembrock, p. 444. *Imprimis omnium jubendum est ut habeant ecclesiæ earum justitias, et in vita illorum qui habitant in ipsis ecclesiis et post, tam in pecuniis quam et in substantiis earum.* (M.)

[3750] De l'an 857, *in synodo apud Carisiacum*, art. 4, édit. de Baluze, p. 96. (M.)

[3751] Tit. III, ch. XIII, édit. de Lindembrock. (M.)

[3752] Tit. LXXXV. (M.)

[3753] De l'an 595. art. 11 et 12, édit. des capitul. de Baluze, p. 19. *Pari conditione convenit ut si una centena in alia centena vestigium secuta fuerit et invenerit, vel in quibuscumque fidelium nostrorum terminis vestigium miserit, et ipsum in aliam centenam minime expellere poluerit, aut convictus reddat latronem, etc.* (M.)

[3754] Si vestigius comprobatur latronis, tamen præsentia nihil longe muletando ; aut si persequens latronem suum comprehenderit, integram sibi compositionem accipiat. Quod si in truste invenitur, medietatem compositionis trustis adquirat, et capitale exigat a latrone, art. 2 et 3. (M.)

[3755] Voyez le glossaire (de Du Cange), au mot *trustis*. (M.)

[3756] A. B. ajoutent : « Mais pour finir tout d'un coup, la seconde race n'était ni dans le désordre ni sur sa fin, du temps de Charlemagne ; sous son règne on ne faisait point d'usurpation. Si de son temps les justices patrimoniales étaient établies, le système si commode que l'on propose tombe de lui-même.

[3757] Insérée dans la loi des Lombards, liv. II, tit. LII, § 14. C'est le capitulaire de l'an 793, dans Baluze, p. 544, art. 10. (M.)

[3758] Et si forsitan Francus aut Longobardus habens beneficium justitiam facere noluerit, ille iudex in cujus ministerio fuerit, contradicat illi beneficium suum, interim, dum ipse aut missus ejus justitiam faciat. Voyez encore la même loi des Lombards, liv. II, tit. LII, § 2, qui se rapporte au capitulaire de Charlemagne de l'an 779, art. 21. (M.)

[3759] Le troisième de l'an 812, art. 10. (M.)

[3760] A. B. ajoutent : Une autre (1) du même prince rappelle plusieurs articles de la loi salique, bourguignonne et romaine, pour que chacun (2) de ses fidèles rende la justice en conformité.

(1) Le second de l'an 813. Édition de Baluze, p. 506.

(2) *Ut unus quisque fidelis justitias ita faceret.* Ibid.

[3761] Le second capitulaire de l'an 813, art. 14 et 20, page 509. (M.)

[3762] Capitulaire quintum anni 819, art. 23, édition de Baluze, p. 617. *Ut ubicumque missi, aut episcopum, aut abbatem, aut alium quemlibet honore præditum invenerint, qui justitiam facere noluit vel prohibuit, de ipsius rebus vivant quandiu in eo loco justitias facere debent.* (M.)

[3763] *Edictum in Carisiaco*, dans Baluze, tome II, p. 152. *Unusquisque advocatus pro omnibus de sua advocacione... in convenientia ut cum ministerialibus de sua advocacione quos invenerit contra hunc bannum nostrum fecisse... castiget.* (M.)

[3764] Edictum Pistense, art. 18, édit. de Baluze, tome II, p. 181. Si in fiscum nostrum, vel inquamenmque immunitatem, aut alicujus potentis potestatem vel proprietatem confugerit, etc. (M.)

[3765] Liv. I. Maximum regni nostri augere credimus monimentum, si beneficia opportuna locis ecclesiarum, aut cui volueris dicere, benevola deliberatione concedimus. (M.)

[3766] Je l'ai citée dans le chapitre précédent : *Episcopi vel potentes*, etc. (M.) Sup. page 477, note 7. La dernière phrase : *Il en est de même*, etc., n'est pas dans A. B.

[3767] Histoire, liv. VI. (M.)

[3768] Totusque tractus armoricus, alioëque Galliarum provincioë. Ibid. (M.)

[3769] Tome II, liv. III, ch. XVIII, p. 270. (M.)

[3770] Voyez le Discours préliminaire de M. l'abbé Dubos. (M.)

[3771] Ceci est une boutade de gentilhomme et ne peut point passer pour un jugement. Quand Hugues-Capet aurait été le petit-fils d'un boucher de Paris, comme le prétend une tradition dont Dante s'est fait l'écho (*Purgatoire*, chant 20 (1), en serait-il moins le fondateur de la troisième race ?

(1) Villon dit dans une de ses ballades :

Se fusse des hoirs Hüe Cappet
Qui fut extrait de boucherie.

[3772] Voyez l'*Établissement de la monarchie française*, tome III, liv. VI, ch. IV, p. 304. (M.)

[3773] Il cite le titre XLIV de cette loi, et la loi des Ripuaires, tit. VII et XXXVI. (M.)

[3774] *Qui in truste dominica est*, tit. XLIV, § 4 ; et cela se rapporte à la formule XIII de Marculfe, *de regis antrustione*. Voyez aussi le tit. LXVI de la loi salique, §§ 3 et 4 ; et le tit. LXXIV ; et la loi des Ripuaires, tit. XI ; et le capitulaire de Charles le Chauve, *apud Carisiacum*, de l'an 877, ch. XX. (M.)

[3775] Loi salique, tit. XLIV, § 6. (M.)

[3776] *Ibid.*, § 4. (M.)

[3777] *Ibid.*, § 1. (M.)

[3778] *Ibid.*, § 15. (M.)

[3779] *Ibid.*, § 7. (M.)

[3780] Si quis, quolibet casu, dentem optimati Burgundioni vel Romano nobili excusserit, solidos viginti quinque cogatur exsolvere ; de mediocribus personis ingenuis, tam Burgundionibus quam Romanis, si dens excussus fuerit, decem solidis componatur ; de inferioribus personis, quinque solidos ; art. 1, 2 et 3 du tit. XXVI de la loi des Bourguignons. (M.)

[3781] *Établissement de la monarchie française*, tome III, liv. VI, ch. IV et V. (M.)

- [3782] *Ibid.*, ch. V, p. 319 et 320. (M.)
- [3783] *Ibid.*, liv. VI, ch. IV, p. 307 et 308. (M.)
- [3784] *Ibid.*, tome III, ch. IV, p. 309 ; et au ch. suiv., p. 319 et 320. (M.)
- [3785] Voyez le liv. XXVIII de cet ouvrage, ch. XXVIII et le liv. XXXI, ch. VIII. (M.)
- [3786] Ita que Colonia convenit et ita bannivimus, ut unusquisque judex criminorum latronem ut audierit, ad casam suam ambulet, et ipsum ligare faciat : ita ut, si Francus fuerit, ad nostram præsentiam dirigatur ; et, si debiliior persona fuerit, in loco pendatur. Capitulaire de l'édit. de Baluze, tome I, p. 19. (M.)
- [3787] Voyez le liv. XXVIII de cet ouvrage, ch. XXVIII ; et le liv. XXXI, ch. VIII. (M.)
- [3788] Ch. XLIII et XLIV. (M.)
- [3789] O qualem remunerationem reddidisti ei ! Fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est post libertatem. *Ibid.* (M.)
- [3790] *Établissement de la monarchie française*, tome III, liv. VI, ch. IV, p. 316. (M.)
- [3791] *Établissement de la monarchie française*, liv. VI, ch. IV, p. 316. (M.)
- [3792] A. B. Noble-hommes.
- [3793] Dubos. *Ibid.* (M.)
- [3794] Omnes episcopi molesti fuerunt Ludovico, et maxime ii quos e servili conditione honoratos habebat, cum his qui ex barbaris nationibus ad hoc fastigium perducti sunt. De gestis Ludovici Pii, ch. XLIII et XLIV. (M.)
- [3795] Ch. XXIII. (M.)
- [3796] Histoire de l'Établissement de la monarchie française, tome III, liv. VI, ch. IV, p. 302. (M.)
- [3797] L'ouvrage qui avait rendu célèbre l'abbé Dubos était intitulé : *Réflexions critiques sur la poésie et la peinture*, 3 vol. in-12. Ce A. B. Si un grand homme a erré, etc. livre a eu dans son temps un grand succès.
- [3798]
- [3799] A. B. ajoutent : des maires du palais.
- [3800] Grégoire de Tours, liv. IV, ch. XLII. (M.)
- [3801] Ch. VII. (M.)
- [3802] *Chronique de Frédégaire*, ch. XLII. (M.)
- [3803] Clotaire II, fils de Chilpéric, et père de Dagobert. (M.)
- [3804] *Chronique de Frédégaire*, ch. XLII. (M.)
- [3805] A. B. Qu'il fit mourir lui-même.

- [3806] Voyez Grégoire de Tours, liv. VIII, ch. XXXI. (M.)
- [3807] *Sæva illi fuit contra personas iniquitas, fisco nimium tribuens, de rebus personarum ingeniose fiscum vellens implere... ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuisset adsumere.* Chronique de Frédégaire, ch. XXVII, sur l'an 605. (M.)
- [3808] *Ibid.*, ch. XXVIII, sur l'an 607. (M.)
- [3809] *Ibid.*, ch. XLI, sur l'an 613. *Burgundiæ farones, tam episcopi quam cæteri leudes, timentes Brunichildem, et odium in eam habentes, consilium inientes, etc.* (M.)
- [3810] Chronique de Frédégaire, ch. XLII, sur l'an 613. *Sacramento a Clotario accepto ne unquam vitæ suae temporibus degradaretur.* (M.)
- [3811] Quelque temps après le supplice de Brunehaut, l'an 615. Voyez l'édition des *Capitulaires* de Baluze, p. 21. (M.)
- [3812] *Quæ contra rationis ordinem acta vel ordinata sunt, ne in antea, quod avertat divinitas, contingant, disposuerimus, Christo praesule, per hujus edicti tenorem generaliter emendare.* *Ibid.*, art. 16. (M.)
- [3813] *Ibid.*, art. 16. (M.)
- [3814] *Ibid.*, art. 17. (M.)
- [3815] Et quod per tempora ex hoc praetermissum est, vel dehinc, perpetualiter observetur. (M.)
- [3816] Ita ut episcopo decedente, in loco ipsius qui a metropolitano ordinari debet cum provincialibus, a clero et populo eligatur ; et si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur ; vel certe si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinae ordinetur. *Ibid.*, art. 1 (M.)
- [3817] Ut ubicumque census novus impie additus est, emendetur, art. 8. (M.)
- [3818] *Ibid.*, art. 9. (M.)
- [3819] *Ibid.*, art. 21. (M.)
- [3820] Montesquieu attribue aux *Leudes*, qu'il appelle la *Nation*, une sagesse et des calculs qu'il serait malaisé de justifier.
- [3821] C'étaient des ordres que le roi envoyait aux juges, pour faire ou souffrir de certaines choses contre la loi. (M.)
- [3822] Voyez Grégoire de Tours, liv. IV, p. 227. L'histoire et les chartres sont pleines de ceci ; et l'étendue de ces abus paraît surtout dans l'édit de Clotaire II, de l'an 615, donné pour les réformer. Voyez les *Capitulaires*, édit. de Baluze, tome I, p. 22. (M.)
- [3823] A. B. La constitution de Clotaire, etc.
- [3824] Art. 22. (M.)
- [3825] *Ibid.*, art. 6. (M.)
- [3826] *Ibid.*, art. 18. (M.)

- [3827] Dans l'édit. des *Capitulaires* de Baluze, tome I, page 7. (M.)
- [3828] A. B. à son décret, etc.
- [3829] J'ai parlé au livre précédent, chap. XXI, de ces immunités, qui étaient des concessions de droits de justice, et qui contenaient des défenses aux juges royaux de faire aucune fonction dans le territoire, et étaient équivalentes à l'érection ou concession d'un fief. (M.)
- [3830] Il commença à régner vers l'an 670. (M.)
- [3831] Voyez la Vie de saint Léger (M.)
- [3832] *Instigante Brunichilde, Theoderico jubente*, etc. Frédégaire, ch. XXVII, sur l'an 605. (M.)
- [3833] *Gesta regum Francorum*, ch. XXXVI. (M.)
- [3834] Voyez Frédégaire, *Chronique*, ch. LIV, sur l'an 626 ; et son continuateur anonyme, ch. CI, sur l'an 695 ; et ch. CV, sur l'an 715. Aimoin, liv. IV, ch. XV. Éginhard, *Vie de Charlemagne*, ch. XLVIII. *Gesta regum Francorum*, ch. XLV. (M.)
- [3835] Voyez la loi des Bourguignons, *in præfat.*, et le second supplément de cette loi, tit. XIII. (M.)
- [3836] Voyez Grégoire de Tours, liv. IX, ch. XXXVI. (M.)
- [3837] Eo anno, Clotarius cum proceribus et leudibus Burgundiae Trecassinis conjungitur, cum eorum esset sollicitas, si vellent jam, Warnachario discesso, alium in ejus honoris gradum sublimare ; sed omnes unanimiter denegantes se nequaquam velle Majorem domus eligere, regis gratiam obnix petentes, cum rege transegere. Chron. de Frédégaire, ch. LIV, sur l'an 626. (M.)
- [3838] Islam victoriam quam Vinidi contra Francos meruerunt, non tantum Sclavinorum fortitudo obtinuit, quantum dementatio Austrasiorum, dum se cernebant cum Dagoberto odium incurrisse, et assidue expoliarentur. Chr. de Frédégaire, ch. LXVIII, sur l'an 630. (M.)
- [3839] Deinceps Austrasii eorum studio limitem et regnum Francorum contra Vinidos utiliter defensasse noscuntur. Chr. de Frédégaire, ch. LXXV, sur l'an 632. (M.)
- [3840] *Chronique* de Frédégaire, ch. LXXIX, sur l'an 638. (M.)
- [3841] *Ibid.* (M.)
- [3842] *Ibid.* ch. LXXX, sur l'an 639. (M.)
- [3843] *Ibid.* ch. LXXXIX, sur l'an 641. (M.)
- [3844] *Ibid.* Floachatus cunctis ducibus a regno Burgundiae, seu et pontificibus, per epistolam etiam et sacramentis firmavit unicuique gradum honoris et dignitatem, seu et amicitiam perpetuo conservare (M.)
- [3845] Deinceps a temporibus Clodocei, qui fuit filius Dagoberti inclyti regis, pater vero Theodorici, regnum Francorum decidens per majores domus coepit ordinari. De

major. domus regiae. (M.)

[3846] A. B. dont nous parlerons.

[3847] Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt. De morib. Germ., ch. VII. (M.)

[3848] Montesquieu reproduit ici une idée du comte de Boulainvilliers, *Gouvernement de la France*, t. I, p. 28.

[3849] A. B. qu'ils Voyez *Sulpicius Alexander*, dans Grégoire de Tours, liv. II. (M.) firent des expéditions et commandèrent des armées.

[3850]

[3851] L'an 552. (M.)

[3852] Leutheris vero et Butilinus, tametsi id regi ipsorum minime placebat, belli cum eis societatem inierunt. Agathias, liv. I. Grégoire de Tours, liv. IV, ch. IX. (M.)

[3853] Gontran ne fit pas même l'expédition contre Gondovalde, qui se disait fils de Clotaire, et demandait sa part du royaume. (M.)

[3854] Quelquefois au nombre de vingt. Voyez Grégoire de Tours, liv. V, ch. XXVII ; liv. VIII, ch. XVIII et XXX ; liv. X, ch. III. Dagobert, qui n'avait point de maire en Bourgogne, eut la même politique, et envoya contre les Gascons dix ducs et plusieurs comtes qui n'avaient point de ducs sur eux. *Chronique* de Frédégaire, ch. LXXVIII, sur l'an 636. (M.)

[3855] Grégoire de Tours, liv. VIII, ch. XXX ; et liv. X, ch. III. (M.)

[3856] *Ibid.* liv. VIII, ch. XXX. (M.)

[3857] Voyez le second supplément à la loi des Bourguignons, titre XIII, et Grégoire de Tours, liv. IX, ch. XXXVI. (M.)

[3858] A. B. contre Théodoric, etc.

[3859] Voyez les *Annales* de Metz sur l'an 687 et 688. (M.)

[3860] Illis quidem *Ibid.* sur l'an 719. (M.) nomina regum imponens, ipse totius regni habens privilegium, etc. *Ibid.* sur l'an 695. (M.)

[3861] A. B. écrivent toujours *mairerie*.

[3862] Sedemque illi regalem sub sua ditione concessit. *Annales* de Metz sur l'an 719. (M.)

[3863] Ex Chronico Centulensi, lib. II. Ut responsa quæ erat edoctus, vel potius jussus, ex sua velut potestate redderet. (M.)

[3864] *Annales* de Metz, sur l'an 691. Anno principatus Pippini super Theodericum... *Annales* de Fulde ou de Laurisham. (Loersch) Pippinus dux Francorum obtinuit regnum Francorum per annos 27, cum regibus sibi subjectis. (M.)

[3865] Posthæc Theudoaldus, filius ejus (Grimoaldi) parvulus, in loco ipsius, cum prædicto rege Dagoberto, majordomus palatii effectus est. Le continuateur anonyme

de Frédégaire, sur l'an 714, ch. CIV. (M.)

[3866] Rapporté par Grégoire de Tours, liv. IX. Voyez aussi l'édit de Clotaire II, de l'an 615, art. 16. (M.)

[3867] Ut si quid de agris fiscalibus vel speciebus atque presidio, pro arbitrii sui voluntate, facere, aut cuiquam conferre voluerint, fixa stabilitate perpetuo conservetur. (M.)

[3868] Voyez la XXIV et la XXXIV du liv. I. (M.)

[3869] Voyez la formule XIV du liv. I, qui s'applique également à des biens fiscaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice, et ensuite pour toujours : *Sicut ab illo, aut a fisco nostro, fuit possessa*. Voyez aussi la formule XVII, *ibid.* (M.)

[3870] L'inaliénabilité du domaine de la couronne est devenue sous la troisième race une loi fondamentale du royaume. Le principe subsiste encore aujourd'hui.

[3871] A. Les manières de changer un aleu en fief se trouvent, etc.

[3872] Liv. I, formule XIII. (M.)

[3873] Tit. XLIV. Voyez aussi les titres LXVI, § 3 et 4 ; et le titre LXXIV. (M.)

[3874] Tit. XI. (M.)

[3875] Voyez la loi des Ripuaires, tit. VII ; et la loi salique, tit. XLIV, art. 1 et 4. (M.)

[3876] Loi salique, tit. LIX et LXXVI. (M.)

[3877] *Extra sermonem regis*. Loi salique, tit. LIX et LXXVI. (M.)

[3878] *Ibid.*, tit. LIX, § 1. (M.)

[3879] *Ibid.*, tit. LXXVI, § 1. (M.)

[3880] *Ibid.*, tit. LVI et LIX. (M.)

[3881] *Ibid.*, tit. LXXVI, § 1 (M.)

[3882] Loi salique, tit. LXXVI, § 2. (M.)

[3883] *Apud Vernis palatium*. de l'an 883, art. 4 et 11. (M.)

[3884] *Capitulaire* de Charlemagne, qui est le second de l'an 812, art. 1 et 3. (M.)

[3885] Heribannum. (M.)

[3886] *Non infirmis reliquit hæredibus*, dit Lambert d'Ardres, dans du Cange, au mot *alodis*. (M.)

[3887] Voyez celles que du Cange cite au mot *alodis* ; et celles que rapporte Galland, *Traité du franc-aleu*, p. 14 et suiv. (M.)

[3888] *Capitulaire II* de l'an 802, art. 10 ; et le *Capitulaire VII* de l'an 803, art. 3 ; et le *Capitulaire I, incerti anni*, art. 49 ; et le *Capitulaire* de l'an 806, art. 7. (M.)

- [3889] Le cinquième de l'an 806, art. 8. (M.)
- [3890] Dans Grégoire de Tours, liv. VI, ch. XLVI. (M.)
- [3891] Cela fit qu'il annula les testaments faits en faveur des églises, et même les dons faits par son père : Gontran les rétablit, et fit même de nouveaux dons. Grégoire de Tours, liv. VII, ch. VII. (M.)
- [3892] Voyez les *Annales* de Metz sur l'an 687. Excitor imprimis querelis sacerdotum et servorum dei, qui me sæpius adierunt ut pro sublatiis injuste patrimoniis, etc. (M.)
- [3893] Voyez les *Annales* de Metz. (M.)
- [3894] Dans Grégoire de Tours. (M.)
- [3895] Karolus, plurima juri ecclesiastico detrahens prædia fisco sociavit, ac deinde militibus dispertivit. Ex Chronico Centulensi, lib. II. (M.)
- [3896] La phrase : *car ils attribuaient*, etc., ainsi que la phrase suivante : *c'étaient des haines*, etc., ne sont point dans A. B.
- [3897] A. B. Dans cet état, combien le clergé perdit-il de biens ?
- [3898] Voyez les *Annales* de Metz. (M.)
- [3899] Epistolam quoque, decreto romanorum principum, sibi prædictus præsul Gregorius miserat, quod sese populus Romanus, relicta imperatoris dominatione, ad suam defensionem et invictam clementiam convertere voluisset. *Annales* de Metz, sur l'an 741... Eo pacto patrato, ut a partibus imperatoris recederet. Frédégaire. (M.)
- [3900] A. B. très-unies.
- [3901] A. B. et contre les Grecs ; les Francs avaient besoin du pape pour leur servir de barrière contre les Grecs et embarrasser les Lombards ; Charles Martel ne pouvait donc manquer son entreprise.
- [3902] On peut voir, dans les auteurs de ce temps-là, l'impression que l'autorité de tant de papes fit sur l'esprit des Français. Quoique le roi Pépin eût déjà été couronné par l'archevêque de Mayence, il regarda l'onction qu'il reçut du pape Étienne comme une chose qui le confirmait dans tous ses droits. (M.)
- [3903] *Anno 858, apud Carisiacum*, édition de Baluze, tome II, p. 101. (M.)
- [3904] *Ibid.*, tome II, art. 7, p. 109. (M.)
- [3905] *Precaria, quod precibus utendum conceditur*, dit Cujas, dans ses notes sur le Livre I des fiefs. Je trouve dans un diplôme du roi Pépin, daté de la troisième année de son règne, que ce prince n'établit pas le premier ces lettres précaires ; il en cite une faite par le maire Ébroin et continuée depuis. Voyez le diplôme de ce roi, dans le tome V des *Historiens de France* des bénédictins, art. 6. (M.)
- [3906] L'an 743. Voyez le liv. V des *Capitulaires*, art. 3, édit. de Baluze, p. 825. (M.)
- [3907] Celui de Metz, de l'an 756, art. 4. (M.)

[3908] Voyez son capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édit. de Baluze, p. 411, où il règle le contrat précaire ; et celui de Francfort, de l'an 794, p. 267, art. 24, sur les réparations des maisons ; et celui de l'an 800, p. 330. (M.)

[3909] Comme il paraît par la note précédente et par le capitulaire de Pépin, roi d'Italie, où il est dit que le roi donnerait en fief les monastères à ceux qui se recommanderaient pour des fiefs. Il est ajouté à la loi des Lombards, liv. III, tit. I, § 30 et aux lois saliques, recueil des lois de Pépin, dans Échard, p. 195, tit. XXVI, art. 4. (M.)

[3910] Voyez la constitution de Lothaire I, dans la loi des Lombards, liv. III, loi 1, § 43. (M.)

[3911] *Ibid.* § 44. (M.)

[3912] *Ibid.* (M.)

[3913] Donné la vingt-huitième année du règne de Charles le Chauve, l'an 868, édit. de Baluze, p. 203. (M.)

[3914] Cum consilio et consensu ipsius qui locum retinet. (M.)

[3915] *Concilium apud Bonoilum*, seizième année de Charles le Chauve, l'an 856, édit. de Baluze, p. 78. (M.)

[3916] Inf., ch. XXIII.

[3917] Dans les guerres civiles qui s'élevèrent du temps de Charles Martel, les biens de l'Église de Reims furent donnés aux laïques. On laissa le clergé *subsister comme il pourrait*, est-il dit dans la vie de saint Remy. Surius, tome I, p. 279. (M.)

[3918] Loi des Lombards, liv. III, tit. III, § 1 et 2. (M.)

[3919] C'est celle dont j'ai tant parlé au chapitre IV ci-dessus, que l'on trouve dans l'édit. des *Capitulaires* de Baluze, tome I, art. 11, p. 9. (M.)

[3920] *Agraria et pascuaria, vel decimas porcorum, Ecclesiae concedimus ; ita ut actor aut decimator in rebus Ecclesiae nullus accedat.* Le capitulaire de Charlemagne, de l'an 800, édit. de Baluze, p. 336, explique très-bien ce que c'était que cette sorte de dîme dont Clotaire exempta l'Église : c'était le dixième des cochons que l'on mettait dans les forêts du roi pour engraisser : et Charlemagne veut que ses juges le paient comme les autres, afin de donner l'exemple. On voit que c'était un droit seigneurial ou économique. (M.)

[3921] Canone V, ex tomo I. Conciliorum antiquorum Galliae, opera Jacobi Sirmondi. (M.)

[3922] Art. 6, édit. de Baluze, p. 332. Il fut donné l'an 800. (M.)

[3923] Tenu sous Charlemagne, l'an 791. (M.)

[3924] Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepsit, ebullire vacuas annonas a daemonibus devoratas, et voces exprobatonis auditas, etc., édit. de Baluze, p. 267, art. 23. (M.)

[3925] Voyez entre autres le capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'an 829, édition

de Baluze, p. 663, contre ceux qui, dans la vue de ne pas payer la dîme, ne cultivaient point leurs terres ; et art. 5. *Nonis quidem et decimis, unde et genitor noster et nos frequenter in diversis placitis admonitionem fecimus.* (M.)

[3926] Entre autres celle de Lothaire, liv. III, tit. III, ch. VI. (M.)

[3927] De l'an 829, art. 7, dans Baluze, tome I, p. 663. (M.)

[3928] Loi des Lombards, liv. III, tit. III, § 8. (M.)

[3929] Loi des Lombards, liv. III, tit. III, § 4. (M.)

[3930] C'est une espèce de codicille rapporté par Éginhart, et qui est différent du testament même qu'on trouve dans Goldast et Baluze. (M.)

[3931] Voyez le capitulaire de Charlemagne, de l'an 803, art. 2, édit. de Baluze, p. 379 ; et l'édit de Louis le Débonnaire, de l'an 834, dans Goldast, *Constitutions impériales*, tome I. (M.)

[3932] Cela est dit dans le fameux canon, *Ego Ludovicus*, qui est visiblement supposé. Il est dans l'édition de Baluze, p. 591, sur l'an 817. (M.)

[3933] Comme il paraît par son capitulaire de l'an 801, art. 17, dans Baluze, tome I, p. 360. (M.)

[3934] Voyez sa constitution insérée dans le code des Lombards, liv. III, tit. I, § 44. (M.)

[3935] Voyez la constitution ci-dessus et le capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 846, ch. XX, *in villa Sparnaco*, édit. de Baluze, tome II, p. 31 ; et celui de l'an 853, ch. III et V, dans le synode de Soissons, édit. de Baluze, tome II, p. 54 ; et celui de l'an 854, *apud Attiniacum*, ch. X, édit. de Baluze, tome II, p. 70. Voyez aussi le capitulaire premier de Charlemagne, *incerti anni*, art. 49 et 56, édit. de Baluze, tome I, p. 519. (M.)

[3936] Voyez les *Capitulaires*, liv. V, art. 44 ; et l'édit de Pistes de l'an 866, art. 8 et 9, où l'on voit les droits honorifiques des seigneurs, établis tels qu'ils sont aujourd'hui. (M.)

[3937] Cette dernière phrase n'est pas dans A. B.

[3938] On dit aujourd'hui *mairie*. Le peuple a cependant gardé l'ancienne prononciation.

[3939] Voyez le testament de Charlemagne ; et le partage que Louis le Débonnaire fit à ses enfants dans l'assemblée des États, tenue à Quierzy, rapportée par Goldast : *Quem populus eligere velit, ut patri suo succedat in regni haereditate.* (M.)

[3940] Auteur des *Annales ecclesiastici Francorum*, de l'an 417 à l'an 845. Paris, 1665-1683, 8 vol. in-f^o.

[3941] L'anonyme, sur l'an 752 ; et *Chron. Centul.* sur l'an 754. (M.)

[3942] Fabella quæ post Pippini mortem excogitata est, œquitati ac sanctitati Zachariæ papæ plurimum aduersatur ... *Annales ecclesiastici Francorum*, tome II, p.

319. (M.)

[3943] Tome V des *Historiens de France*, par les PP. bénédictins, p. 9. (M.)

[3944] Ut nunquam de alterius lumbis regem in aevo praesumant eligere, sed ex ipsorum. Ibid. p. 10. (M.)

[3945] A. L'élection, qui auparavant avait été conditionnelle, devint pure et simple, etc.

[3946] L'an 768. (M.)

[3947] Tome II, *Lectionis antiquae*. (M.)

[3948] Édit. des *Capitulaires*, tome I, p. 188. (M.)

[3949] Dans le capitul. I de l'an 806, édit. de Baluze, p. 439, art. 5. (M.)

[3950] Dans Goldast, *Constitutions impériales*, tome II, p. 19. (M.)

[3951] Édit de Baluze, p. 574, art. 14. Si vero aliquis illorum decedens, legitimos alios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur ; sed potius populus, pariter conveniens, unum ex eis, quem Dominus voluerit, eligat ; et hunc senior frater in loto fratris et filii suscipiat. (M.)

[3952] Capitulaire de l'an 877, édit. de Baluze, p. 272. (M.)

[3953] Dans Dumont, *Corps diplomatique*, tome I, art. 36. (M.)

[3954] Par femmes. (M.)

[3955] Carolus Crassus.

[3956] Les premières éditions écrivent Charle-Magne.

[3957] Voyez son capitulaire III de l'an 811, p. 486, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ; et le capitulaire I de l'an 812 ; p. 490, art. 1 ; et le capitulaire de la même année, p. 494, art. 9 et 11 ; et autres. (M.)

[3958] Voyez le capitulaire *de Villis*, de l'an 800 ; son capitulaire II de l'an 813, art. 6 et 19 ; et le liv. V des *Capitulaires*, art. 303. (M.)

[3959] Capitulaire *de Villis*, art. 39. Voyez tout ce capitulaire qui est un chef-d'œuvre de prudence, de bonne administration et d'économie. (M.)

[3960] A. B. Charlemagne craignit que ceux qu'il placerait dans des lieux éloignés, etc. ; il érigea ... et y joignit, etc. ; il crut, etc.

[3961] Voyez entre autres la fondation de l'archevêché de Brême, dans le capitulaire de 789, édit. de Baluze, p. 245. (M.)

[3962] Par exemple, la défense aux juges royaux d'entrer dans le territoire pour exiger les *freda* et autres droits. J'en ai beaucoup parlé au livre précédent ch. XX, XXlet XXII. (M.)

[3963] Dans A. B. il n'est question que de Charlemagne : *Ce qu'il ne pouvait... il crut... contre lui.* etc.

- [3964] A. B. intitulent ce chapitre : *Successeurs de Charlemagne*.
- [3965] Suétone, *Augustus*, c. XVIII. Dion, LI, XVI.
- [3966] A. On cherche toujours Pépin et Charlemagne, etc.
- [3967] L'auteur incertain de la vie de Louis le Débonnaire, dans le recueil de Duchesne, tome II, p. 295. (M.)
- [3968] Ce paragraphe manque dans A. B. ainsi que le suivant.
- [3969] Voyez le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de Duchesne, tome II, p. 333. (M.)
- [3970] Il lui ordonna d'avoir pour ses sœurs, ses frères et ses neveux une clémence sans bornes, *indeficientem misericordiam*. Tégan, dans le recueil de Duchesne, tome II, p. 276. (M.)
- [3971] A. B. rédigent ainsi le paragraphe : Louis le Débonnaire mêlant toutes les complaisances d'un vieux mari avec toutes les faiblesses d'un vieux roi, mit un désordre, etc.
- [3972] A. B. ajoutent : et rendre leurs titres incertains
- [3973] Voyez ses lettres. (M.)
- [3974] *D'ailleurs* n'est pas dans A. B.
- [3975] Voyez le procès-verbal de sa dégradation dans le recueil de Duchesne, tome II, p. 331. Voyez aussi sa Vie écrite par Tégan. *Tanto enim odio laborabat, ut taederet eos vita ipsius*, dit l'Auteur incertain, dans Duchesne, tome II, p. 307. (M.)
- [3976] Ce dernier paragraphe manque dans A. B.
- [3977] A. B. Charlemagne, son père et son aïeul, gouvernèrent, etc
- [3978] A. B. Celle du clergé ; les enfants de Louis le Débonnaire excitèrent l'ambition de tous les deux.
- [3979] A. B. « Mais les enfants de Louis le Débonnaire détachèrent du roi l'un et l'autre de ces corps, et l'autorité du roi se trouva trop faible. »
Le chapitre finit là. Tout ce qui suit a été ajouté dans la dernière édition.
- [3980] « Pour lors les évêques et les clercs commencèrent à quitter les ceintures et les baudriers d'or, les couteaux enrichis de pierreries qui y étaient suspendus, les habillements d'un goût exquis, les éperons, dont la richesse accablait leurs talons. Mais l'ennemi du genre humain ne souffrit point une telle dévotion, qui souleva contre elle les ecclésiastiques de tous les ordres, et se fit à elle-même la guerre. »
L'Auteur incertain de la *Vie de Louis le Débonnaire*, dans le recueil de Duchesne, tome II, p. 298. (M.)
- [3981] Tégan dit que ce qui se faisait très-rarement sous Charlemagne, se fit communément sous Louis. (M.)
- [3982] Voulant contenir la noblesse, il prit pour son chambrier un certain Bénard, qui

acheva de la désespérer. (M.)

[3983] Tout ce chapitre manque dans A. B.

[3984] *Villas regias, quae erant sui et avi et tritavi, fidelibus suis tradidit eas in possessiones sempiternas : fecit enim hoc diu tempore. Tegan, de Gestis Ludovici Pii.* (M.)

[3985] *Hinc libertates, hinc publica in propriis usibus distribuere suasit.* Nitard, liv. IV, à la fin. (M.)

[3986] *Rempublicain penitus annullavit.* Ibid. (M.)

[3987] Voyez le liv. XXX, ch. XIII. (M.)

[3988] Hincmar, lettre 1 à Louis le Bègue. (M.)

[3989] Voyez le fragment de la Chronique du monastère de S.-Serge d'Angers, dans Duchesne, tome II, p. 401. (M.)

[3990] Voyez ce que disent les évêques dans le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 4. (M.)

[3991] Voyez le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 3 et 4, qui décrit très-bien l'état des choses ; aussi bien que celui de la même année, tenu au palais de Vernes, art. 12 ; et le synode de Beauvais, encore de la même année, art. 3, 4 et 6 ; et le capitulaire *in villa Sparnaco*, de l'an 846, art. 20 ; et la lettre que les évêques assemblés à Reims écrivirent, l'an 858, à Louis le Germanique, art. 8. (M.)

[3992] Voyez le capitulaire *in villa Sparnaco*, de l'an 846. La noblesse avait irrité le roi contre les évêques, de sorte qu'il les chassa de l'assemblée : on choisit quelques canons des synodes, et on leur déclara que ce seraient les seuls qu'on observerait ; on ne leur accorda que ce qu'il était impossible de leur refuser. Voyez les art. 20, 21 et 22. Voyez aussi la lettre que les évêques assemblés écrivirent l'an 858 à Louis le Germanique, art. 8 ; et l'édit de Pistes, de 864, art. 5. (M.)

[3993] Voyez le même capit. de l'an 816, *in villa Sparnaco*. Voyez aussi le capitul. de l'assemblée tenue *apud Marsnam*, de l'an 847, art. 1, dans laquelle le clergé se retrancha à demander qu'on le remit en possession de tout ce dont il avait joui sous le règne de Louis le Débonnaire. Voyez aussi le capitul. de l'an 851, *apud Marsnam*, art. 6 et 7, qui maintient la noblesse et le clergé dans leurs possessions ; et celui *apud Bonoilum*, de l'an 856, qui est une remontrance des évêques au roi, sur ce que les maux, après tant de lois faites, n'avaient pas été réparés ; et enfin la lettre que les évêques assemblés à Reims écrivirent, l'an 858, à Louis le Germanique, art. 8. (M.)

[3994] Art. 8. (M.)

[3995] A. B. Il ne fut guère plus question, etc.

[3996] Voyez le capitulaire de l'an 851, art. 6 et 7. (M.)

[3997] Charles le Chauve, dans le synode de Soissons, dit qu'il avait promis aux évêques de ne plus donner de préceptions des biens de l'Église. Capitulaire de l'an 853, art. 11, édit. de Baluze, tome II, p. 56. (M.)

[3998] Sup. ch. X.

[3999] Voyez dans Nitard, liv. IV, comment, après la fuite de Lothaire, les rois Louis et Charles consultèrent les évêques pour savoir s'ils pourraient prendre et partager le royaume qu'il avait abandonné. En effet, comme les évêques formaient entre eux un corps plus uni que les leudes, il convenait à ces princes d'assurer leurs droits par une résolution des évêques, qui pourraient engager tous les autres seigneurs à les suivre. (M.) Note de la dernière édition.

[4000] Voyez le capitulaire de Charles le Chauve, *apud Saponarias*, de l'an 859, art. 3. « Venilon que j'avais fait archevêque de Sens, m'a sacré ; et je ne devais être chassé du royaume par personne, *saltem sine audientia et judicio episcoporum, quorum ministerio in regem sum consecratus, et qui throni Dei sunt dicti, in quibus Deus sedet, et per quos sua decernit judicia ; quorum paternis correctionibus et castigatoriis judiciis me subdere fui paratus, et in præsenti sum subditus.* » (M.)

[4001] Voyez le capitulaire de Charles le Chauve, *de Carisiaco*, de l'an 857, édit. de Baluze, tome II, p. 88, art. 1, 2, 3, 4 et 7. (M.)

[4002] Voyez le synode de Pistes, de l'an 862, art. 4 ; et le capitulaire de Carloman et de Louis II, *apud Vernis palatium*, de l'an 883, art. 4 et 5. (M.)

[4003] Capitulaire de l'an 876, sous Charles le Chauve, *in synodo Pontigonensi*, édit. de Baluze, art. 12. (M.)

[4004] Voyez ce que j'ai dit ci-dessus au livre XXX, ch. dernier, vers la fin. (M.)

[4005] De l'an 587, dans Grégoire de Tours, liv. IX. (M.)

[4006] Voyez le chapitre suivant, où je parle plus au long de ces partages et les notes où ils sont cités. (M.)

[4007] De l'an 806, entre Charles, Pépin et Louis. Il est rapporté par Goldast, et par Baluze, tome I, p. 439. (M.)

[4008] Art. 9, pag. 443. Ce qui est conforme au traité d'Andely, dans Grégoire de Tours, liv. IX. (M.)

[4009] Art. 10. Et il n'est point parlé de ceci dans le traité d'Andely. (M.)

[4010] Dans Baluze, tome I, p. 174. *Licentiam habeat unusquisque liber homo qui seniore non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit, se commendandi*, art. 9. Voyez aussi le partage que fit le même empereur, l'an 837, art. 6, édit. de Baluze, p. 686. (M.)

[4011] De l'an 811, édit. de Baluze, tome I, p. 486, art. 7 et 8 ; et celle de l'an 812, ibid. p. 490, art. 1. *Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sine de alicujus beneficio habet, ipse se præparet, et ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo, etc.* Voyez le capitulaire de l'an 807, édit. de Baluze, tome I, p. 438. (M.)

[4012] De l'an 793, insérée dans la loi des Lombards, liv. III, tit. IX, ch. IX. (M.)

[4013] En l'an 847, rapporté par Aubert Le Mire, et Baluze, tome II, p. 42. *Conventus apud Marsnam.* (M.)

[4014] Adnunciatio. (M.)

[4015] Ut unusquisque liber homo in nostro regno senioresem quem voluerit, in nobis et in nostris fidelibus, accipiat. Art 2 de l'annonciation de Charles.

[4016] Capitulaire de l'an 877, tit. LIII, art. 9 et 10, *apud Carisiacum. Similiter et de nostris vassallis faciendum est*, etc. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année et du même lieu, art. 3. (M.)

[4017] Capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 813, art. 16. *Quod nullus senioresem suum dimittat, postquam ab eo acceperit valente solidum unum*. Et le capitulaire de Pépin, de l'an 783, art. 5. (M.)

[4018] Voyez le capitulaire *de Carisiaco*, de l'an 856, art. 10 et 13, édit. de Baluze, tome II, page 83, dans lequel le roi et les seigneurs ecclésiastiques et laïques convinrent de ceci : *Et si aliquis de vobis talis est cui suus senioratus non placet, et illi simulat ut ad alium senioresem melius quam ad illum acaptare possit, veniat ad illum, et ipse tranquille et pacifico animo donet illi contmeatum... et quod Deus illi cupierit, et ad alium senioresem acaptare potuerit, pacifice habeat*. (M.)

[4019] De l'an 757, art. 6, édit. de Baluze, p. 181. (M.)

[4020] Liv. I, ch. I. (M.)

[4021] A. Valvasseurs

[4022] Au moins en Italie et en Allemagne. (M.)

[4023] Liv. I *des Fiefs*, ch. I. (M.)

[4024] *Ibid.* (M.)

[4025] Capitul. de l'an 802, art. 7, édit. de Baluze, p. 365. (M.)

[4026] *Apud Marsnam*, l'an 847, édition de Baluze, p. 42. (M.)

[4027] *Volumus ut cujuscumque nostrum homo, in cujuscumque regno sit, cum seniore suo in hostem, vel aliis suis utilitatibus, pergat ; nisi talis regni invasio quam Lamtuveri dicunt, quod absit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat*. Art. 5, *ibid.*, p. 44. (M.)

[4028] Toute cette phrase a été ajoutée dans la dernière édition.

[4029] *Apud Argentoratum*, dans Baluze, *Capitulaires*, tome II, p. 39. (M.)

[4030] Effectivement, ce fut la noblesse qui fit ce traité. Voyez Nitard, liv. IV. (M.)

[4031] Voyez la loi de Guy, roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la loi salique et à celle des Lombards, tit. VI, § 2, dans Échard. (M.)

[4032] Des auteurs ont dit que la comté de Toulouse avait été donnée par Charles Martel, et passa d'héritier en héritier jusqu'au dernier Raymond ; mais si cela est, ce fut l'effet de quelques circonstances qui purent engager à choisir les comtes de Toulouse parmi les enfants du dernier possesseur. (M.)

- [4033] Voyez son capitulaire de l'an 877, titre LIII, art. 9 et 10, *apud Carisiacum*. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année et du même lieu, art. 3. (M.)
- [4034] Le capitulaire III de l'an 812. art. 7 ; et celui de l'an 815, art. 6, sur les Espagnols ; le recueil des *Capitulaires*, liv. V, art. 288 ; et le capitulaire de l'an 869, art. 2 ; et celui de l'an 877, art. 13, édit. de Baluze. (M.)
- [4035] Comme il paraît par Othon de Frisingue, *des Gestes de Frédéric*, liv. II, ch. XXIX. (M.)
- [4036] Voyez l'ordonnance de Philippe-Auguste, de l'an 1209, dans le nouveau recueil [des Ordonnances de Laurière.] (M.)
- [4037] Supra, livre XXVIII, chapitre XLV.
- [4038] Liv. I, tit. I. (M.)
- [4039] Sic progressum est, ut ad filios deveniret in quem dominus hoc vellet beneficium confirmare. Ibid. (M.)
- [4040] Au moins en Italie et en Allemagne. (M.)
- [4041] Quod hodie ita stabilitum est, ut ad omnes aequaliter veniat. Liv I des Fiefs, tit. I. (M.)
- [4042] Gerardus Niger et Aubertus de Orto. (M.)
- [4043] Frédéric Barberousse, né en 1121, empereur de 1152 à 1190.
- [4044] Liv. I *des Fiefs*, tit. I. (M.)
- [4045] Cujas l'a très-bien prouvé. (M.)
- [4046] Liv. I *des Fiefs*, tit. I. (M.)
- [4047] A. B. sous le règne de Charles le Chauve.
- [4048] A. : mit une égale faiblesse dans l'état de la France.
- [4049] Arnoul et son fils Louis IV. (M.)
- [4050] De l'an 926, rapporté par Aubert Le Mire, *Cod. donationum piarum*, ch. XXVII. (M.)
- [4051] L'Empire d'Allemagne.
- [4052] Voyez le capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 877, *apud Carisiacum*, sur l'importance de Paris, de Saint-Denis, et des châteaux sur la Loire, dans ces temps-là. (M.)

- [4053] La maison d'Autriche.
- [4054] A. B. Il paraît même qu'elle s'établit plus tard chez les Allemands que chez les Français.
- [4055] Voyez ci-devant le ch. XXX. (M.)
- [4056] Voyez la loi salique et la loi des Ripuaires, au titre des aleux. (M.)
- [4057] Voyez le capitulaire de l'an 817, qui contient le premier partage que Louis le Débonnaire fit entre ses enfants. (M.)
- [4058] Voyez ses deux lettres à ce sujet, dont l'une a pour titre *de divisione imperii*. (M.)
- [4059] Voyez l'ordonnance de Philippe-Auguste, de l'an 1209, sur les fiefs. (M.)
- [4060] On trouve dans les chartres plusieurs de ces conventions, comme dans le capitulaire de Vendôme et celui de l'abbaye de Saint-Cyprien en Poitou, dont M. Galland, p. 55, a donné des extraits. (M.)
- [4061] Mais on ne pouvait pas abréger le fief, c'est-à-dire en éteindre une portion. (M.)
- [4062] Elles fixèrent la portion dont on pouvait se jouer. (M.)
- [4063] C'est pour cela que le seigneur contraignoit la veuve de se remarier. (M.)
- [4064] La plupart des grandes maisons avaient leurs lois de succession particulières. Voyez ce que M. de la Thaumassière nous dit sur les maisons du Berri. (M.)
- [4065] A. B. Ceux qui le furent par les conquêtes faites sur les Maures.
- [4066] Les États scandinaves et la Moscovie.
- [4067] On voit dans le capitulaire de l'année 877, *apud Carisiacum*, art. 3, édit. de Baluze, tome II, p. 269, le moment où les rois firent administrer les fiefs pour les conserver aux mineurs : exemple qui fut suivi par les seigneurs, et donna l'origine à ce que nous appelons la garde-noble. (M.)
- [4068] On en trouve la formule dans le capitulaire II de l'an 802. Voyez aussi celui de l'an 854, art. 13 et autres. (M.)
- [4069] M. du Cange, au mot *Hominium*, p. 1163, et au mot *Fidelitas*, p. 474, cite les chartres des anciens hommages, où ces différences se trouvent, et grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage, le vassal mettait sa main dans celle du seigneur, et jurait : le serment de fidélité se faisait en jurant sur les évangiles. L'hommage se faisait à genoux ; le serment de fidélité debout. Il n'y avait que le seigneur qui pût recevoir l'hommage ; mais ses officiers pouvaient prendre le serment de fidélité. Voyez Littleton, sect. XCI et XCII. *Foi et hommage*, c'est fidélité et hommage. (M.)
- [4070] Capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 860, *post reditum a Confluentibus*, art. 3, édit. de Baluze, p. 145. (M.)

[4071] *Ibid.*, art. 1. (M.)

[4072] C'est-à-dire d'un fauteuil. Ce siège existe encore ; il est conservé au Musée des souverains.

[4073] Suger, *Lib. de administratione sua*. (M.)

[4074] *Anno 737*, ch. XVII. (M.)

[4075] Tassillo venit in vassatico se commendans, per manus sacramenta juravit multa et innumerabilia, reliques sanctorum manus imponens, et fidelitatem promisit Pippino. Il semblerait qu'il y aurait là un hommage et un serment de fidélité. Voyez à la page 90 la note 3. (M.)

[4076] Au titre des aleux. (M.)

[4077] Liv. IV, *De feudis*, tit. LIX. (M.)

[4078] *Somme rurale*, liv. I, tit. LXXVI, p. 417. (M.)

[4079] Suivant une ordonnance de S. Louis, de l'an 1246, pour constater les coutumes d'Anjou et du Maine, ceux qui auront le bail d'une fille héritière d'un fief, donneront assurance au seigneur qu'elle ne sera mariée que de son consentement. (M.)

[4080] [Boyer ou Boerius, jurisconsulte français du XVI^e siècle.] Décis. 155, n^o 8 ; et 204 n^o 38. (M.)

[4081] [Aufrérius a commenté le style du parlement de Toulouse.] *In Capel. Thol.*, décision 453. (M.)

[4082] *Énéide*, liv. III, vers 523. (M.)

[4083] 5 Lorsque Montesquieu proclama hautement ce précepte, passé maintenant à l'état d'axiome, qu'il *faut éclairer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire*, il ouvrit un nouvel horizon à la science. Quand il dit en achevant son ouvrage : *Je finis le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé*, il donne le premier exemple de l'application et de l'opportunité de sa doctrine. En faisant cette remarque, Montesquieu ne se bornait pas à une question de chronologie. Il savait que ces matières n'avaient jamais été traitées par aucun jurisconsulte avec la méthode historique qu'il venait d'adopter, et il voulait fixer la date de cette heureuse innovation. Personne n'osera lui en contester le droit. (SCLOPIS.)

[4084] *Lettres sur l'Esprit des lois*, publiées à la suite de l'*Extrait du livre de l'Esprit des lois*, Amsterdam, 1753, in-12, p. 388.

[4085] Crévier, *Observations sur l'Esprit des lois*, Paris, 1764, p. 1.

« Bien des gens regardent ce livre comme le meilleur qui ait paru depuis longtemps. Je crois que c'est le plus curieux, le plus étendu, le plus intéressant ; mais ce n'est pas le mieux fait. » (La Porte, *Obs. sur l'Esprit des lois*, p. 12.)

[4086] « Dès l'âge de vingt ans, Montesquieu préparait les matériaux de *l'Esprit des lois*, par un extrait raisonné des immenses volumes qui composent le *Corps du droit civil*... M. de Secondat, digne fils de ce grand homme, conserve dans sa bibliothèque

6 volumes in-4^o manuscrits, sous le titre de *Matériaux de l'Esprit des lois*. » (*Dictionnaire historique*, article publié en tête de l'édition de Bastion. Paris, 1788, 5 vol in-8^o.)

[4087] Lettre à l'abbé de Guasco, du 20 février 1747.

[4088] Lettre à monseigneur Cerati, du 31 mars 1747

[4089] Lettre à Grosley.

[4090] À Paris, chez Huart, libraire, rue Saint-Jacques, près la fontaine Saint-Séverin, 3 vol. in-12. C'est, je crois, la même édition que celle de Barillot et fils (Genève), qui porte la date de 1750 et de 1751.

[4091] J'ai rétabli dans cette édition (édition Garnier Frères-1876) le titre de l'édition de 1749, pour conserver au livre sa vraie physionomie. (Cette édition numérique d'Arvensa Éditions fait de même).

[4092] On a prêté un autre sens à cette devise. Montesquieu aurait voulu dire qu'une œuvre comme la sienne était fille de la liberté, et que cependant elle était née dans un pays où la liberté n'existait pas. Cette interprétation paraît trop ingénieuse pour être vraie.

Les éditeurs des *Œuvres posthumes* de Montesquieu, 1 vol. in-12, Paris, an VI, p. 240, donnent à l'épigraphe un sens qui se rapproche du notre. « On a dit que Montesquieu, arrivé à Paris, consulta Helvétius sur *l'Esprit des lois* avant de le publier. Celui-ci ne fut pas satisfait de ce que l'auteur avait composé avec les préjugés, et de ce que l'auteur n'avait pas coupé dans le vif. Il communique au président Hénault le manuscrit : celui-ci dit que l'ouvrage n'est pas achevé, quoique les matériaux soient sublimes. M. Silhouette, plus hardi que les deux autres, lui conseille de brûler l'ouvrage. Notre philosophe, pour toute réponse, ajoute cette épigraphe : *Prolem sine matre creatam*, et l'envoie à l'imprimeur. » La Place, *Pièces intéressantes et peu connues*, t. V, p. 387, conte à peu près la même histoire.

[4093] *Esprit des lois*, XX, II.

[4094] *Esprit des lois*, XXII, X et XVI.

[4095] *Ibid.*, XXI, XVIII, note 1.

[4096] Titre de l'édition de 1749.

[4097] Voyez le livre XXI tout entier.

[4098] *Défense de l'Esprit des lois*, seconde partie, *Idées générales*.

[4099] *Esprit des lois*, II, I.

[4100] *Esprit des lois*, XXIX, I.

[4101] « De corrections en corrections d'abus, au lieu de rectifier les choses, on parvient à les anéantir. » *Arsace et Isménie*.

[4102] Préface de *l'Esprit des lois*.

[4103] Nous sommes beaucoup plus sages que nos pères il y a deux mille ans, et nos

enfants nous surpasseront autant que nous surpassons nos ancêtres, s'ils travaillent comme nous utilement pour leur postérité, s'ils inventent comme nous, et ils inventeront, si le gouvernement, par de longs intervalles de paix, et par des récompenses distribuées avec justice, favorise les inventions utiles à la société. *Les rêves d'un homme de bien*, p. 55. L'abbé de Saint-Pierre est mort en 1743.

[4104] Commentaires sur *l'Esprit des lois*, Avertissement.

[4105] *Esprit des Lois*, XXV, XIII.

[4106] *Esprit des Lois*, XV, V.

[4107] Le livre avait beau être imprimé à l'étranger, sous le voile de l'anonyme, le gouvernement qui laissait l'ouvrage circuler en France ne s'en croyait pas moins le droit de demander à l'auteur des suppressions ou des cartons ; trop heureux l'écrivain quand on s'en tenait là. Une lettre publiée par M. Parrelle, dans l'édition Lefèvre, nous garde une réponse de Montesquieu à M. d'Argenson directeur de la librairie, qui lui avait ordonné d'envoyer à Paris les cartons de *l'Esprit des lois*. Cette lettre, qu'on trouvera dans la Correspondance, est datée de Genève le 17 février 1749. Elle est signée DE MONTESQUIEU. Jamais à notre connaissance Montesquieu n'a signé de cette façon, et il n'était pas à Genève en 1749. Le fond de la lettre n'a rien d'in vraisemblable, mais il y a là un petit mystère qu'il faudrait expliquer.

[4108] *Éloge de Montesquieu*.

[4109] *Esprit des Lois*, XIX, XXVII.

[4110] *Lettre à Monseigneur Cerati*, du 16 janvier 1745.

[4111] *Lettre à l'abbé de Guasco*, du 10 février 1745.

[4112] Ces *points* sont les livres terminés. Montesquieu emploie sans doute ces termes figurés pour dépister la trop grande curiosité de la poste.

[4113] *Lettre à l'abbé de Guasco, de Paris 1746*.

[4114] *Lettre à l'abbé de Guasco, de Paris 1746*.

[4115] Ces treize premiers livres contiennent tout ce qui concerne le *gouvernement*.

[4116] La France était en guerre avec l'Angleterre.

[4117] Livres XIV — XXIII, *climat, terrain, commerce et population*.

[4118] Livres XXIV — XXIII, *religion*, etc.

[4119] *Lettre du 31 mars 1747*.

[4120] *Mémoire historique* sur la vie et les ouvrages de M. J. Vernet, professeur en théologie, etc. Paris et Genève, 1790. L'auteur est, dit-on, M. Saladin.

[4121] *Lettres sur Rabelais*, etc. Lettre VII.

[4122] Sclopis, *Recherches sur l'Esprit des lois*, Turin, 1857, p. 121.

[4123] Note de la lettre du 30 mai 1747.

[4124] C'est le livre XXVIII, qui n'a pas moins de quarante-cinq chapitres.

[4125] Ce sont les livres XXX et XXXI.

[4126] M. de Montesquieu, disait-on, devait intituler son livre : *De l'Esprit sur les lois*. (Note de d'Alembert.)

[4127] D'Alembert, *Éloge de Montesquieu*.

[4128] Richer d'Aube, né à Rouen vers 1688, mort à Paris le 12 octobre 1752, avait publié en 1743 un *Essai sur les principes du droit et de la morale*, en un vol. in-4°. Il prétendait que Montesquieu lui avait pris toutes les idées qu'il a développées dans *l'Esprit des lois*. D'Aube, neveu de Fontenelle, n'est plus connu aujourd'hui que par le vers de Rulhière :

Monsieur d'Aube,

Qu'une ardeur de dispute éveillait avant l'aube.

et par l'épigramme de Voltaire : *Sur la mort de M. d'Aube, neveu de M. de Fontenelle* :
Qui frappe là ? dit Lucifer.

— Ouvrez, c'est d'Aube — Tout l'enfer

À ce nom fuit et l'abandonne.

— Oh ! oh ! dit d'Aube ; en ce pays

On me reçoit comme à Paris :

Quand j'allais voir quelqu'un, je ne trouvais personne.

[4129] Cette lettre a été publiée pour la première fois par M. Auguis, dans ses *Révélations indiscretes du XVIII^e siècle*, Paris, 1814.

[4130] En 1748 à 1750, M. Vian (Montesquieu, *Bibliographie de ses œuvres*, par Louis Dangeau) ne compte que douze éditions, ce qui est déjà considérable ; mais il y a ou peut-être plusieurs éditions sous la même date.

[4131] Élie Luzac, dans ses *Remarques d'un anonyme sur l'Esprit des lois*, a cité plus d'une fois l'ouvrage de l'abbé de Bonnaire.

[4132] Ces deux articles furent réimprimés et publiés séparément sous le titre *d'Examen critique de l'Esprit des lois*.

[4133] Lettre du 2 novembre 1749.

[4134] Lettre du 4 octobre 1752.

[4135] *Éloge de Montesquieu*.

[4136] Lettre à M^{me} du Deffant, 15 septembre 1752.

[4137] *Éloge de Montesquieu*.

[4138] Ces deux articles ont été aussi publiés à part sous le titre de *Réponse à la Défense de l'Esprit des lois*.

[4139] Lettre au duc de Nivernois, du 8 octobre 1750.

[4140] *Éloge de Montesquieu*, tome I, p. 19.

[4141] On venait de publier *le Tombeau de la Sorbonne*, pièce attribuée à Voltaire.

- [4142] *Lettre à l'abbé de Guasco, du 5 mars 1753.*
- [4143] Allusion à la *Défense de l'Esprit des lois*.
- [4144] Le mot signifie transaction, arrangement amiable. Cependant à en croire Alberti, dans son dictionnaire italien publié au siècle dernier, ce mot aurait été employé par les écrivains français dans un sens tout opposé, pour exprimer la résolution de ne pas céder. J'estime que Montesquieu se sert du mot *impegnò* dans le premier sens.
- [4145] *Recherches sur l'Esprit des lois*, p. 132.
- [4146] Cette brochure, publiée à Berlin en 1751, était de La Beaumelle. C'était une réponse à la réplique des *Nouvelles ecclésiastiques*, publiée en 1750, dont j'ai parlé plus haut.
- [4147] Dans les *Éclaircissements* joints à la *Défense de l'Esprit des lois* Montesquieu répond à une lettre insérée dans le *Journal de Trévoux* au mois l'avril 1749.
- [4148] C'est probablement une allusion à Domat et à d'Aguesseau.
- [4149] Un vol. in-12, sous la rubrique d'Amsterdam, chez Pierre Mortier.
- [4150] Horace. Od. XIX. Liv. III.
- [4151] *Observations*, page 49.
- [4152] *Lettre du 27 juin 1752.*
- [4153] « Le célèbre abbé y fit une légère réponse. » *Œuvres posthumes de Montesquieu*, p. 241, note des éditeurs.
- [4154] *Œuvres posthumes de Montesquieu*, in-12, p. 243. Note des éditeurs.
- [4155] La Compagnie des Fermiers généraux.
- [4156] *Observations*, etc., p. 151.
- [4157] Paris 1749, chez Benjamin Serpentin.
- [4158] *Lettre à l'abbé Venuti, Paris, 1750.*
- [4159] *Lettre à l'abbé de Guasco, Paris, 1750 [175]*
- [4160] Trois volumes petit in-8, sans date, ni nom d'auteur ou imprimeur. On croit que l'ouvrage parut en 1753. La préface, que l'on attribue à madame Dupin, est de J.-J. Rousseau, son secrétaire. V. le livre VII des *Confessions*.
- [4161] *Observations* sur le livre XI, chap. XII.
- [4162] *Ibid.*, liv. XI, ch. XVI.
- [4163] Livre XV, ch. IX, dans l'Édition de 1758.
- [4164] *Pensées de Montesquieu.*
- [4165] Un volume in-12, Amsterdam, chez Arkstée et Merkus, 1753.

- [4166] Un vol. in-12 de 224 pages. À la Haye, chez M. F. L. Varon, libraire dans le Poote, 1753.
- [4167] Lettre à l'abbé de Guasco, Paris, 1750.
- [4168] Lettre à M. de Stainville, du 11 mai 1750.
- [4169] Lettre à l'abbé de Guasco, du 27 mars 1750.
- [4170] Vie de Frédéric II, t. 2, pag. 68, Édit. de 1792.
- [4171] Lettre à Thomas Nugent, du 18 octobre 1750.
- [4172] Notes sur l'Angleterre.
- [4173] Observations sur l'Esprit des lois, p. 9.
- [4174] La Constitution d'Angleterre du Genevois Delorme, ouvrage qui est à vrai dire le développement des deux chapitres de Montesquieu sur l'Angleterre, n'a paru qu'en 1771.
- [4175] Lenglet. *Essais ou observations sur Montesquieu*, Paris 1787, pag. 120.
- [4176] Cet éloge, contenu dans *l'Evening-Post*, nous a été conservé par d'Alembert.
- [4177] Pour plus de détails, voyez les *Recherches sur l'Esprit des lois* du comte Sclopis, pag. 123 et suiv.
- [4178] Charles Emmanuel III, père de Victor Amédée III.
- [4179] Lettre de 1750.
- [4180] Dans un discours prononcé le 5 novembre 1750 à Turin, et qui a pour titre : *Virtutem politicam ad optimum statum non minus Regno quand Reipublicæ necessariam esse*. M. Sclopis en donne l'analyse dans ses curieuses *Recherches sur l'Esprit des lois*, p. 138.
- [4181] Lettre à Guasco, du 8 août 1752.
- [4182] En tête de ce volume nous donnons cette analyse raisonnée qui a été publiée pour la première fois en France dans les *Œuvres posthumes* de Montesquieu, Paris, 1798, in-12.
- [4183] Lettre de Montesquieu, du 31 décembre 1754.
- [4184] Lettre à Bertolini, 31 décembre 1754.
- [4185] Il en est une qui a effacé toutes les autres, c'est celle qui a été publiée à Naples en 1777 avec les notes du savant Genovesi.
- [4186] Lettre au duc de Nivernois.
- [4187] Lettre à Guasco, du 2 décembre 1754.
- [4188] Sclopis, *Recherches*, p. 131.
- [4189] Expression de Montesquieu dans la lettre à Bertolini.

[4190] Un vol in-12. Pocquet avait déjà publié *l'Esprit des maximes politiques*, 2 vol. in-12. Dans cet ouvrage il avait discuté tout ce qui, dans le IX^e et le X^e livre de *l'Esprit des lois*, concerne le rapport des lois avec la force défensive et offensive des États. Pecquet s'était fait une certaine réputation de jurisconsulte par ses *Lois forestières*, 2 vol. in-4^o.

[4191] Avertissement, p. VI.

[4192] Paris, chez Desaint, un vol. in-12.

[4193] *Observations*, p. 155.

[4194] Deux érudits allemands se sont plu à relever les inexactitudes de Montesquieu. Le premier est J. A. Ernesti, dans ses *Animadversiones philologicæ in librum francicum de causis legum* ; le second est Chr. G. Heyne, dans ses *Opuscula Academica*. Comme Crévier ils ont souvent raison dans le détail ; mais toutes ces critiques ont peu de portée, et n'affaiblissent guère les jugements et les vues de Montesquieu.

[4195] *Observations*, p. 11.

[4196] De la lettre publiée par le père Routh après la mort de Montesquieu je ne connais que ce passage. Je l'emprunte à l'édition des œuvres de Montesquieu publiée par Bastien, Paris, 1788, t. I, Préface, p. 12.

[4197] *Observations*, p. 247.

[4198] *Observations*, p. 270.

[4199] *Observations*, p. 271, 273.

[4200] *Observations*, p. 303.

[4201] *Observations*, p. 14.

[4202] Chez Arkstée et Merkus, 4 vol. in-12, 1764. Il y en a une autre édition de 1773.

[4203] Avertissement.

[4204] *Esprit des lois*, II, IV.

[4205] *Esprit des lois*, IV, II.

[4206] Tome I, p. 57.

[4207] Ces notes, qui s'arrêtent au VIII^e livre de *l'Esprit des lois*, ont été publiées par l'abbé de la Roche, dans l'édition des *Œuvres de Montesquieu*, imprimées chez Pierre Didot, en l'an III. Elles ont été reproduites dans l'édition Dalibon ; j'ai conservé celles qui m'ont paru avoir de l'intérêt.

[4208] L'ouvrage a reparu en 1792 avec un nouveau titre et une autre préface. Le titre porte : *Essais ou Observations sur Montesquieu*, par E. Lenglet, juge au tribunal de Bapaume. Paris, chez Froillé, 1 vol. in-8^o de 120 pages.

Je ne connais que par une note de M. Sclopis, *l'Esprit de l'Esprit des lois*, par M. le marquis de Maleteste, conseiller au parlement de Dijon. 1 vol., Londres (Paris), 1784.

Suivant M. Sclopis, c'est un extrait analytique de *l'Esprit des lois*.

[4209] Un vol. in-8º.

[4210] *Réfutation*, etc., p. 98.

[4211] *Ibid.*, p. 107.

[4212] *Réfutation*, etc., p. 258.

[4213] *Recherches historiques et critiques sur l'Esprit des lois, de Montesquieu*, par Frédéric Sclopis, Turin, 1857, in-8º. Édition tirée à soixante exemplaires. C'est la réimpression d'un travail inséré dans les *Mémoires de l'Académie de Turin*.

[4214] Né à Apt en 1711, mort en 1773. Ses œuvres complètes forment 8 vol. in-8º.

[4215] « Le grand ouvrage de Montesquieu devrait être classé, rigoureusement parlant, plutôt parmi les livres d'histoire et de politique que parmi ceux de législation et de jurisprudence, si l'on s'en tient aux définitions ordinaires de ces deux sciences. » Rien de plus juste que cette réflexion d'un homme qui a publié un des meilleurs livres qu'on ait faits sur *l'Esprit des lois*. Je veux parler de M. le comte Sclopis.

[4216] Parrelle a mis ses notes dans l'édition qu'il a donnée des *Œuvres complètes* de Montesquieu. Lefèvre, 1820, in-8º.

[4217] Voyez l'Introduction à *l'Esprit des Lois* d'Edouard Laboulaye. chap. IV.

[4218] J'ai cru à propos, en renvoyant le lecteur à l'original, de me taire, dans mon travail, à l'égard des lois civiles de la monarchie française et de ses lois féodales, matières difficiles, épineuses, et qui demandent des connaissances locales et sans nombre. J'en ai agi de même au sujet des lois par rapport à la religion. Eh ! comment un écrivain subalterne oserait-il lever ses mains tremblantes pour cueillir des fruits d'un arbre qui a sa racine dans le ciel ? Je n'ai rien dit non plus sur quelques exemples. Néanmoins toutes les grosses masses y restent. (BERTOLINI.)

[4219] L'article des lois romaines sur les successions, qui seul dans l'original forme le livre XXVII, non sans interruption, trouve ici naturellement sa place après le chapitre V du livre V, où je l'ai mis. (BERTOLINI.)

[4220] Chose singulière ! ces deux auteurs, par des chemins différents et souvent opposés, vont au même but : je veux dire à la douceur et à la modération. (BERTOLINI.)

[4221] Cet écrit fut composé en 1754, temps d'une paix générale en Europe.

[4222] Le pape Benoît XIV, Prosper Lambertini.

[4223] *Grandeur et décadence des Romains*, chapitre XV. (Portrait de Trajan.)

[4224] Liv. IV, chap. III.

[4225] Liv. XIX, chap. XVII.

[4226] *Ibid.*

- [4227] Liv. V, ch. XIV.
- [4228] *Et veteris Romæ sublimem interrogat umbram.*
- [4229] Liv. XVI, ch. IV.
- [4230] Liv. XV, ch. VII.
- [4231] Liv. XXV, ch. IV.
- [4232] Liv. XXIV. ch. III.
- [4233] Liv. XIV, ch. III.
- [4234] Liv. XIV, ch. V.
- [4235] *Ibid.*, ch. VI.
- [4236] *Ibid.*, ch. VIII.
- [4237] *Ibid.*, ch. IX.
- [4238] *Ibid.*, ch. X.
- [4239] Liv. XV, ch. VIII.
- [4240] *Ibid.*, ch. XI.
- [4241] *Ibid.*, ch. XII.
- [4242] Liv. XVI, ch. VI.
- [4243] *Ibid.*, ch. VI.
- [4244] *Ibid.*, ch. XII.
- [4245] Liv. XIX, ch. IV.
- [4246] Semper ad eventum festinat, et in medias res,
Non secus ac notas, auditorem rapit
HOR., *de Art. poet.*
- [4247] Par des notes sur *l'Esprit des Lois*, [qui n'ont jamais paru.]
- [4248] C'était un ouvrage en forme de lettres, dont le but était de prouver que l'idolâtrie des païens ne paraissait pas mériter une damnation éternelle. (Note de d'Alembert)
- [4249] Quelques Allemands ont pris, très mal à propos, ces paroles pour une injure. L'amour des hommes est un devoir dans les princes : l'amour des lettres est un goût qu'il leur est permis de ne pas avoir (*Note de d'Alembert*)
- [4250] Le prince Eugène lui demanda un jour en quel état étaient les affaires de la constitution en France. M. de Montesquieu lui répondit que le ministre prenait des mesures pour éteindre peu à peu le Jansénisme, et que dans quelques années il n'en serait plus question. « Vous n'en sortirez jamais, dit le prince : le feu roi s'est laissé engager dans une affaire dont son arrière-petit-fils ne verra pas la fin. » (Éloge,

manuscrit de M. de Montesquieu, par M ; de Secondat, son fils.)

[4251] Probablement celle de 1758, en 3 vol. in-4°, la première des œuvres complètes.

[4252] Voici cet éloge en anglais, tel qu'on le lit dans la gazette appelée *Evening-post* ou *Poste du soir* :

On the 10th of this month, died at Paris, universally and sincerely regretted, Charles Secondat, Baron of Montesquieu, and President a mortier of the Parliament of Bourdeaux. His virtues did honour to human nature, his writings justice. A friend to mankind, he asserted their undoubted and inalienable rights with freedom, even in his own country, whose prejudices in matters of religion and government (il faut se ressouvenir que c'est un anglais qui parle) he had long lamented, and endeavoured (not without some success) to remove. He well knew, and justly admired the happy constitution of this country, where fix'd and known Laws equally restrain monarchy from Tyranny, and liberty from licentiousness. His Works will illustrate his name, and survive him, as long as right reason, moral obligation, and the true spirit of laws, shall be understood, respected and maintained.

[4253] Cette *Analyse*, qui accompagnait l'*Éloge de Montesquieu* mis en tête du cinquième volume de l'*Encyclopédie*, parut en 1755. Depuis lors on l'a considérée comme une introduction naturelle à l'*Esprit des Lois*, et on l'a jointe à la plupart des éditions de Montesquieu.

[4254] Voltaire ne parle point de *la Grandeur et de la Décadence des Romains*, que, dans une lettre à Thiriot, il appelle *la Décadence* du Président. Malgré tout son esprit, Voltaire n'a rien compris, ou n'a rien voulu comprendre, au génie de Montesquieu.

[4255] Le véritable titre du recueil, souvent cité sous le nom de *Journal de Trévoux*, est *Mémoires pour l'histoire des sciences et des beaux-arts*, commencés à Trévoux, in-12, Paris, Chaubert.

[4256] Au Père Berthier, jésuite.

On croit que cette première critique de l'*Esprit des Lois* est du Père Plesse, jésuite, qui plus tard travailla, dit-on, avec le Père Berthier aux *Observations* de Dupin. Voyez notre *Introduction à l'Esprit des Lois* t. III, page XXXVI, note I, et page XXXIX.

[4257] C'est à cette critique que Montesquieu répond dans les *Éclaircissements*, joints à la *Défense de l'Esprit des Lois*. (V. inf.)

[4258] La question n'est pas de savoir si le système est condamnable ; mais s'il existe, ce qui n'est pas douteux. Montesquieu discute les faits ; il n'en est pas responsable.

[4259] Qu'est-ce qui décide qu'une entreprise est un sacrilège contre Dieu ? Des hommes, qui se mettent à la place de Dieu, et qui se chargent de le venger : c'est une grande fatuité. Voit-on que le monde soit devenu plus pervers depuis qu'on s'en remet à la Divinité du soin de punir les blasphèmes ?

[4260] Dans l'édition de 1758, ce titre a été changé. Le chapitre est intitulé : *De la Polygamie, ses diverses circonstances*. Voyez aussi *Inf.* la *Défence*.

[4261] Celui de 1672 était de 403,643 personnes. Le dernier, dont parle Kæmpfer,

était de 529,726. Voyez Kœmpfer, tome I, p. 192, et tome II, p. 199. (Note du Journal de Trévoux.)

[4262] Montesquieu fait allusion aux couvents. Il s'en faut de beaucoup que dans notre ancienne société l'entrée au couvent fût *tout à fait libre*. Aucune loi n'y obligeait, sans doute, mais dans combien de familles n'y avait-il pas des religieuses, des moines, et même des prêtres sans vocation, c'est-à-dire des gens forcés de contracter un engagement perpétuel, non par choix, mais par nécessité ?

[4263] Avec cette épigraphe : *Bellabunt adversum te, et non praevalerunt ; quia ego tecum sum ut salvam te, et eruam te, dixit Dominus.* (Jérémie, XV, 20.)

[4264] *Esprit des Lois*, livre I, chapitre I.

[4265] *Esprit des Lois*, livre I, ch. II.

[4266] *Esprit des Lois*, livre I, chap. I.

[4267] *Esprit des Lois*, livre I, chapitre III.

[4268] Ce titre a été remplacé dans l'édition de 1758 par celui-ci : *De la Polygamie ; ses diverses circonstances.*

[4269] C'est-à-dire un partisan de la constitution *Unigenitus*.

[4270] C'est-à-dire à empêcher de parler les Jansénistes, qui en appellent de la bulle *Unigenitus* au futur concile.

[4271] L'une du 9 octobre 1749, l'autre du 16 du même mois. (Dans les *Nouvelles ecclésiastiques*.) (M.) Sup., p. 115 et suiv.

[4272] Liv. I, ch. I

[4273] Liv. I, ch. I

[4274] *All are but parts of one stupendous Whole,
Whose body Nature is, and God the Soul.*
POPE, *Essay on Man*, Epistle I.

[4275] *All Nature is but Art unknown to thee ;
All Chance, Direction which thou canst not see ;
All Discord, Harmony not understood ;
All partial Evil, universal Good.*
*And, spite of Pride, in erring Reason's spite,
One Truth is clear : WHATEVER IS, IS RIGHT.*
POPE, *Ibid.*

[4276] Liv. I, ch. II.

[4277] Il ne faut pas oublier que les citations sont faites sur l'édition de 1749, et que par conséquent elles ne correspondent pas toujours à l'édition de 1758, qui est le texte courant. On retrouvera dans les notes de notre édition le texte primitif, qui est celui que reproduit la *Défense de l'Esprit des Lois*.

[4278] Page 165 de la deuxième feuille du 16 octobre 1719. (M.) Sup. p. 132.

[4279] Page 165 de la deuxième feuille. (M.) Peu de gens aujourd'hui trouveront que l'épithète de grand homme appliquée à Bayle soit à sa place. Mais les contemporains en jugeaient autrement ; Leibnitz faisait le plus grand cas de ce *Dictionnaire merveilleux*, et disait à la mort de Bayle que ce n'était pas une petite perte que celle d'un auteur dont la doctrine et la pénétration avaient peu d'égales. On sait que c'est pour répondre à Bayle que Leibnitz écrivit sa *Théodicée*. En deux mots, Bayle, au XVIII^e siècle jouait le rôle de Sainte-Beuve dans celui-ci, mais avec plus de nouveauté et de hardiesse dans la pensée.

[4280] Feuille du 9 octobre 1749, p. 162. (M.) Sup., p. 119.

[4281] Liv. I, ch. II.

[4282] Liv. I, ch. I.

[4283] Page 162 de la feuille du 9 octobre 1749. (M.) Sup., p. 121.

[4284] *Divisum Imperium cum Jove Cæsar habet.*

[4285] Voyez la page 165 des feuilles du 9 octobre 1749. [Sup., p. 133.] « Les stoïciens n'admettaient qu'un Dieu ; mais ce Dieu n'était autre chose que l'âme du monde. Ils voulaient que tous les êtres, depuis le premier, fussent nécessairement enchaînés les uns avec les autres ; une nécessité fatale entraînait tout. Ils niaient l'immortalité de l'âme, et faisaient consister le souverain bonheur à vivre conformément à la nature. C'est le fond du système de la religion naturelle. » (M.)

[4286] Voyez page 161 de la première feuille du 9 octobre 1749, à la fin de la première colonne. (M.) Sup., p. 117.

[4287] Jacques Abbadie, ministre protestant, né dans le Béarn, en 1658, chassé de France par l'Édit de Nantes, et mort à l'étranger en 1727, a publié des livres qui ont eu longtemps de la célébrité. Tel est son *Traité de la vérité de la religion chrétienne*, 1684, 2 vol. in-8^o, et son *Art de se connaître soi-même*, 1693, in-12. *La Défense de la nation britannique*, composée pour justifier la révolution de 1688, est ce qu'on a écrit de plus fort au XVII^e siècle en faveur de la souveraineté du peuple.

[4288] Liv. XXIV, ch. VI.

[4289] C'est le ch. VII du liv. XXIV.

[4290] Ch. IV. Livre XVI.

[4291] Page 164 de la feuille du 9 octobre 1749. (M.) Sup., p. 126.

[4292] Sup., p. 134.

[4293] C'est-à-dire une plainte.

[4294] Sup., p. 126.

[4295] Liv. XXIII, ch. XXI, à la fin.

[4296] Page 166 de la seconde feuille. (M.) Sup., page 134.

[4297] Chapitres I et II.

[4298] Tribonien.

[4299] *Maris et feminæ conjunctio, individuum vitæ societatem continens.*

[4300] Usure ou intérêt signifiait la même chose chez les Romains. (M.)

[4301] Liv. XXII.

[4302] Liv. XXII.

[4303] Liv. XXII.

[4304] *Nam primo duodecim Tabulis sanctum, ne quis unciario fœnore amplius exerceret.* Annal., liv. VI.

[4305] *Usurarum species ex assis partibus denominantur : quod ut intelligatur, illud scire oportet, sortem omnem ad centenarium numerum revocari ; summam autem usuram esse, cum pars sortis centesima singulis mensibus persolvitur. Et quoniam ista ratione summa hæc usura duodecim aureos annuos in centenos efficit, duodenarius numerus jurisconsultos movit, ut assem hunc usurarium appellarent. Quemadmodum hic as, non ex menstrua, sed ex annua pensione æstimandus est ; similiter omnes ejus partes ex anni ratione intelligendæ sunt ; ut, si unus in centenos annuatim pendatur, unciaria usura ; si bini, sextans ; si terni, quadrans ; si quaterni, triens ; si quini, quinqux ; si seni, semis ; si septeni, septunx ; si octoni, bes ; si novem, dodrans ; si deni, dextrans ; si undeni, deunx ; si duodeni, as.* Lexicon Johannis Calvinii, alias Kahl, Colonie Allobrogum, anno 1622, apud Petrum Balduinum, in verbo *usura*, p. 960. (M.)

[4306] *De modo usurarum.* Lugduni Batavorum, ex officina Elseviriorum. anno 1639, p. 269, 270 et 271 ; et surtout ces mots : *Unde verius sit iniciarium fœnus eorum, vel uncias usuras, ut eas quoque appellatas infra ostendam, non unciam dare menstruam in centum, sed annuam.* (M.)

[4307] *Argumentum legis 47, §. Præfectus legionis, ff. de administ. et periculo tutoris.* (M.)

[4308] Feuille du 9 octobre 1749, page 161. (M.) *Sup.*, p. 128.

[4309] La troisième et la dernière note, chapitre XXII, livre XXII, et le texte de la troisième note. (M.)

[4310] *Pro aris.* (M.)

[4311] *Credite, Pisones, isti tabulæ fore librum Persimilem, cujus, velut ægri somnia, vanæ Fingentur species.*
HORTA., *de Arte poetica*, v. 6. (M.)

[4312] C'est-à-dire *en ramène, y joint*, etc.

[4313] C'est une réponse à la lettre insérée dans le *Journal de Trévoux* que nous avons publiée, *Sup.*, pages 101 et suivantes.

[4314] Diodore, liv. XVIII, p. 601, édit. de Rhodoman. (M.)

[4315] Le *Journal de Trévoux*, dans le second volume de février 1750 publia une *seconde lettre* qui a pour objet unique l'appréciation faite par Montesquieu de la réforme d'Antipater. Cette lettre est sans intérêt ; elle prouve seulement que le rédacteur entendait autrement que Montesquieu les mots de *grand* et de *petit*. Au reste, les curieux trouveront les deux lettres dans les *Mémoires* (ou *Journal*) de *Trévoux*, et dans un volume intitulé : *Pièces pour et contre l'Esprit des Lois*, publié à Genève en 1752, chez Antoine Philibert.

[4316] *Nouvelles ecclésiastiques*, 24 avril et 1^{er} mai 1750. Cette réponse a été réimprimée dans les *Pièces pour et contre l'Esprit des Lois*, Genève, 1752, pages 1-39.

[4317] À Genève, 1750, selon le titre ; et débitée à Paris, chez les frères Guérin. (*Note de la réponse.*)

[4318] L'abbé Gauthier (J. B.), 1685-1755. *L'Essai sur l'homme convaincu d'impiété*, 1746, la Haye (Paris), in-12.

[4319] Ce *Remerciement* est de Voltaire. *L'homme charitable* est le gazetier ecclésiastique.

[4320] An honest man's the noblest work of God.
(Pope, IV, *Epistle on Man*.)

[4321] Par Bonneval. Cette petite pièce, qui a beaucoup circulé lors de l'apparition de *l'Esprit des Lois*, a été souvent altérée par les copistes. Nous donnons le texte qui nous semble le plus pur. Il est tiré de la *Correspondance* de Grimm et Diderot. Édit. Tourneux, in-8, Garnier 1877, 1^{er} vol., page 293.

[4322] Insérée dans *le Journal des Savants*, édition d'Amsterdam du mois d'avril 1750. (Sup. p. 115 et suiv.)

[4323] Du 21 avril et 1^{er} mai 1750, insérée dans les mois de juin et juillet du *Journal des Savants*, édit. d'Amst. (Sup. p. 209 et suiv.)

[4324] Liv. XXIV, c. III, de *l'Esprit des Lois*.

[4325] *Esprit des Lois*, L. XXIII, ch. XXI.

[4326] *Défense de l'Esprit des Lois*, pag. 117, 1^{re} édition. [Sup. p. 179.]

[4327] *Esprit des Lois*, Liv. XXIV, ch. VII.

[4328] Virg., *Énéid.*, 1. II.

[4329] V. les chapitres VI et VII du livre XXIV.

[4330] La Sorbonne.

[4331] M. de Buffon.

[4332] *Nouvelles* du 23 octobre 1749. Je cite mon garant, parce que le fait est si peu vraisemblable qu'on ne le croirait pas sur ma parole. (LA B.) (Sup. p. 130.)

[4333] *Quum quis, ad probandum idem christianam, inducit rationes mimine cogentes, cedit in irrisionem infdelium. Credunt enim quod hujus modi rationibus innitarmur, et propter eas credamus.* THOM.

[4334] V. sup. p. 245 et la note.

[4335] Une dame Anglaise lisant cet endroit : « Voilà, s'écria-t-elle, un Français que j'aime ; je suis sûre qu'il nous estime. Il nous représente comme un peuple de rois. » Elle fit là-dessus cette épigramme, qui est sur un autre ton :

Un étranger, docte auteur, fin matois,
Et qui son trait bien visé vous desserre,
Parlant de nous, bonnes gens d'Angleterre,
Nous a dépeints comme un peuple de rois :
Le compliment est tout des plus courtois,
Et fait de nous une gent fort gentille !
Car qui dit rois dit d'aimables outils !
Et qui pourrait en peupler quelque Antille
Ferait sans doute un lieu des plus gentils.

L'Esprit des Lois a reçu dans la Grande-Bretagne l'accueil le plus distingué ; on en a fait plusieurs éditions ; celle de Glasgow est très-belle. Il a été cité à la Chambre haute. L'estime des Anglais est d'autant plus flatteuse, qu'ils n'en sont pas prodiges, surtout envers les Français. Une Anglaise m'écrivait l'été dernier : « Les papiers publics nous apprennent qu'on déchire M... en France. Que n'a-t-il écrit ici ? On lui eût érigé une statue. » Cet ouvrage a été si goûté dans le Nord, que vraisemblablement il y deviendra un livre classique, et que, dans les universités où l'on explique Grotius à la jeunesse, on expliquera un jour M... (La B.)

[4336] *Bibliothèque raisonnée*, tome XLIII, 2^e partie.

[4337] La Prusse et la Russie.

[4338] Au moins les journalistes, dans une Note, donnent-ils ce titre à sa plume. (LA B.)

[4339] Montesquieu a corrigé cette erreur dans la dernière édition.

[4340] V. la *Bibliothèque impartiale*, t. I, art. 1, Le Fontenelle du Nord, M. le professeur Formey, que je soupçonne d'en être l'auteur, en a fait en cinq extraits une analyse excellente. Le *Journal des Savants* de Paris n'en a pas dit le mot. À quoi attribuer ce silence sur un livre qui a fait tant de bruit ? Qui connaîtra les principaux auteurs de ce journal dira : c'est prudence. (LA B.)

[4341] L'ouvrage de l'abbé Pluche n'a pas paru.

[4342] M. Dupin. Voyez notre *Introduction*, sup. tome III, p. XXXIX.

[4343] On a imprimé dans plusieurs papiers publics que M. Helvétius, lors du grand succès de *L'Esprit des Lois*, en avait témoigné sa surprise à quelques-uns de ses amis intimes. Voici l'anecdote telle qu'on la tient de M. Helvétius. Il était l'ami du président de Montesquieu, et passait beaucoup de temps avec lui dans sa terre de la Brède, pendant sa tournée de fermier général. Dans leurs conversations philosophiques, le

président communiquait à son ami ses travaux sur *l'Esprit des Lois*. Il lui fit ensuite passer le manuscrit avant de l'envoyer à l'impression. Helvétius, qui aimait l'auteur autant que la vérité, fut alarmé, en lisant l'ouvrage, des dangers qu'allait courir la réputation de Montesquieu. Il avait souvent combattu de vive voix et par lettres, des opinions qu'il croyait d'autant plus dangereuses, qu'elles allaient être consacrées en maximes politiques par un des plus beaux génies de la France, et dans un livre étincelant d'esprit et rempli des plus grandes vérités. Sa modestie naturelle et son admiration pour l'auteur des *Lettres Persanes* le mettant en défiance de son propre jugement, il pria Montesquieu de permettre qu'il communiquât son manuscrit à un ami commun, M. Saurin, auteur de *Spartacus*, esprit solide et profond, que tous deux estimaient comme l'homme le plus vrai et le juge le plus impartial. Saurin fut du même avis qu'Helvétius. Quand l'ouvrage eut paru, et qu'ils en virent le prodigieux succès, sans changer d'opinion, ils se turent en respectant celle du public et la gloire de leur ami. (Note extraite de l'édition de 1795, 12 vol. in-18.)

[4344] À ces deux lettres d'Helvétius, il est bon de joindre le jugement que le même auteur a porté sur Montesquieu dans son livre de *l'Esprit*, discours IV, chapitre IV :

« On est toujours fort dans un État libre, où l'homme conçoit les plus hautes pensées, et peut les exprimer aussi vivement qu'il les conçoit. Il n'en est pas ainsi dans les États monarchiques. Dans ces pays l'intérêt de certains corps, celui de quelques particuliers puissants, et plus souvent encore une fausse et petite politique s'opposent aux élans du génie. Quiconque, dans ces gouvernements, s'élève jusqu'aux grandes idées, est souvent forcé de les taire, ou du moins contraint d'en énerver la force par le louche, l'énigmatique et la faiblesse de l'expression. Aussi le Lord Chesterfield, dans une lettre adressée à l'abbé de Guasco, dit, en parlant de l'auteur de *l'Esprit des lois* : » C'est dommage que le président de Montesquieu, retenu sans doute par la crainte du ministère, n'ait pas eu le courage de tout dire. On sent bien, en gros, ce qu'il pense sur certains sujets ; mais il ne s'exprime point assez nettement et assez fortement ; on eût bien mieux su ce qu'il pensait, s'il eût composé à Londres, et qu'il fût né Anglais. »

[4345] M. Vian, qui a fait des recherches si curieuses et si fécondes sur Montesquieu veut bien nous communiquer cet article. On y verra que, contrairement à l'opinion reçue, les cartons de *l'Esprit des Lois* n'ont que peu d'importance. Il est vrai que dans un gouvernement où l'on n'a point la liberté de la presse, le moindre bruit se fait entendre au milieu du silence général, et suffit pour effrayer des ministres qui ne craignent rien tant que le réveil de l'opinion.

[4346] Cette lettre, conservée à la bibliothèque de l'Arsenal, a été publiée pour la première fois en 1826 par M. Parrelle, dans son édition de Montesquieu, tome 1^{er}, *avertissement*, page III. Il a cru que cette lettre était de Montesquieu. Mais sans parler du texte de la lettre qui dément cette supposition, il est certain que l'auteur de *l'Esprit des Lois* n'était pas à Genève en février 1749, et d'ailleurs il n'a jamais signé DE MONTESQUIEU.

[4347] Entendez ceci dans le sens de la note précédente. (M.)

[4348] Simple faute d'impression.

[4349] Extrait d'un discours prononcé, le 2 décembre 1817, par M. G. Brunet, président de l'Académie de Bordeaux.

[4350] Voyez la note 1 au chapitre XXII, livre XXI, de *l'Esprit des Loix*. Le manuscrit d'Aimé Martin paraît être l'original ou la copie de l'imprimé dont parle Walckenaer.

[4351] Garnier-Frères, 1876 par [Édouard Laboulaye](#).

[4352] *Mémoires de Marais*, t. III, p. 174. On avait attribué le *Temple de Gnide* au président Hénault ; Marais, bon connaisseur, n'en veut rien croire. « On dit que le *Temple de Gnide* est de l'auteur des *Lettres persanes* ; cela peut être. D'autres disent du président Hénault ; je n'en crois rien ; il est trop français pour donner un air grec à un ouvrage. » *Ibid.*, t. III, p. 315.

[4353] Ce que Marais appelle *l'addition de la fin* est le petit poème de *Céphise et l'Amour*, publié à la suite du *Temple de Gnide*.

[4354] *Mémoires de Marais*, t. III, p. 312.

[4355] *Lettre à l'abbé de Guasco. De Paris*, 1742.

[4356] D'Alembert, *Éloge de Montesquieu*.

[4357] *Causeries du lundi*, t. VII, p. 45.

[4358] *Pensées de Montesquieu*.

[4359] D'Alembert, *Éloge de Montesquieu*.

[4360] *Lettre à l'abbé Venuti*, 1750.

[4361] *Œuvres de Montesquieu en un volume*. Paris, Debure, 1834, p. 660.

[4362] On en peut juger par les vers suivants qui sont à la fin du troisième chant :

Tout pays a ses mœurs, tout climat ses usages.
Chez les peuples divers, policés ou sauvages,
La décence est soumise aux caprices des lois.
Partout on l'interprète, on l'exprime à son choix.
Parmi tant de beautés qu'un même lieu rassemble,
Air, maintien, tout varie et rien ne se ressemble !
La pudeur au hasard jette un voile incertain.
Ici l'épaule est nue, et plus loin c'est le sein ;
Là, d'un pied découvert si la vertu s'alarme,
La vertu sans rougir découvre un autre charme.
Tout suit l'opinion, l'honneur lui cède aussi.
Et l'on prodigue là ce qu'on refuse ici.

[4363] C'est en général sous ce titre que Montesquieu désigne le *Temple de Gnide*.

[4364] Une des amies de Voltaire. Elle mourut entre ses bras le 22 janvier 1733.

[4365] A. Peu de poètes grecs (Je désigne par A la première édition.)

[4366] A ajoute ce qui suit :

Ce poème ne ressemble à aucun ouvrage de ce genre que nous ayons.

Cependant les règles, que les auteurs des poétiques ont prises dans la nature, s'y trouvent observées.

La description de Gnide qui est dans le premier chant, est d'autant plus heureuse, qu'elle fait, pour ainsi dire, naître le poème ; qu'elle est, non pas un ornement du sujet, mais une partie du sujet même : bien différente de ces descriptions que les anciens ont tant blâmées, qui sont étrangères et recherchées :

Purpureus late qui splendeat, unus et aller

Assuitur pannus.

Les épisodes du second et du troisième chant naissent aussi du sujet ; et le poète c'est conduit avec tant d'art que les ornements de son poème en sont aussi des parties nécessaires.

Il n'y a pas moins d'art dans le quatrième et le cinquième chant. Le poète, qui devait faire réciter à Aristée l'histoire de ses amours avec Camille, ne fait raconter au fils d'Antiloque ses aventures que jusqu'au moment qu'il a vu Thémire, afin de mettre de la variété dans les récits.

L'histoire d'Aristée et de Camille est singulière en ce qu'elle est uniquement une histoire de sentiments.

Le nœud se forme dans le sixième chant, et le dénouement se fait très-heureusement dans le septième, par un seul regard de Thémire.

Le poète n'entre pas dans le détail du raccommodement d'Aristée et de Camille : il en dit un mot, afin qu'on sache qu'il a été fait : et il n'en dit pas davantage, pour ne pas tomber dans une uniformité vicieuse.

Le dessein du poème est de faire voir que nous sommes heureux par les sentiments du cœur, et non pas par les plaisirs des sens ; mais que notre bonheur n'est jamais si pur qu'il ne soit troublé par les accidents.

Il faut remarquer que les chants ne sont point distingués dans la traduction : la raison en est que cette distinction ne se trouve pas dans le manuscrit grec, qui est très-ancien. On s'est contenté de mettre une note à la marge au commencement de chaque chant.

[4367]

A ajoute : Il y a même lieu de croire qu'il vivait avant Térence, et que ce dernier a imité un passage qui est à la fin du second chant. Car il ne paraît pas que notre auteur soit plagiaire ; au lieu que Térence a volé les Grecs, jusqu'à insérer dans une seule de ses comédies deux pièces de Ménandre.

J'avais d'abord eu dessein de mettre l'original à côté de la traduction ; mais on m'a conseillé d'en faire une édition à part, et d'attendre les savantes notes qu'un homme d'érudition y prépare, et qui seront bientôt en état de voir le jour.

[4368]

A. Et j'ai pris l'expression qui n'était pas la meilleure, lorsqu'elle m'a paru mieux rendre sa pensée.

[4369]

Cette traduction de la *Jérusalem délivrée*, publiée en 1724, était de J.-B. de Mirabaud, qui fut plus tard secrétaire perpétuel de l'Académie française. Après la mort de ce Mirabaud, c'est sous son nom qu'on publia le *Système de la nature*, du baron d'Holbach.

[4370]

Tout ce qui suit est une seconde préface qui a paru pour la première fois dans l'édition de 1743.

[4371]

Historiæ augustæ scriptores. Gallieni duo.

[4372]

A. Jusqu'il ce qu'enfin désespéré, etc.

[4373]

A. Elle les consulta avec les Grâces.

[4374]

A. Il y en a d'autres.

[4375]

A. Les cœurs amoureux viennent dans le temple demander à la déesse de les attendrir encore.

Ceux qui sont accablés des rigueurs de leur maîtresse viennent soupirer dans le temple ; ils sentent diminuer leurs tourments, et entrer dans leur cœur la flatteuse espérance.

[4376]

A. La déesse inspire aux filles de la modestie, et les fait estimer au prix que l'imagination, toujours prodigue, y sait mettre.

[4377]

A. À mesure que le dieu donne de l'amour, Vénus donne des grâces.

[4378]

A. Avec elle ; mais que deviendrais-je si Venus allait la prendre pour la mettre au nombre des Grâces ?

[4379]

A. Et quand je l'aurai égarée, je lui donnerai un baiser, et ce baiser me rendra si hardi... L'Amour, etc.

[4380]

A. Qui sortit.

[4381]

A. Tu achètes tes beautés... tes trésors ne seront point inutiles, ils serviront, etc.

[4382]

Colardeau traduit ironiquement :

L'époux, en retrouvant cette épouse abusée.

Se crut non moins heureux que Paris et Thésée.

[4383]

Colardeau :

Les dieux n'ont pas formé de plus noble assemblage

Sans doute elles seraient leur plus parfait ouvrage

S'ils leur avaient donné, plus distraits dans leurs soins,

Quelques grâces de plus, quelques beautés de moins.

[4384]

Colardeau :

Heureux de contempler l'épouse qu'il adore,

Il la voit, la revoit, et veut la voir encore.

[4385]

Lettres persanes, XXXVIII.

[4386]

A. Et leurs yeux tombaient par terre.

[4387]

A. De Cadis.

[4388]

A. Car les unes découvriraient, etc.

[4389]

A. D'être de ses rivales.

[4390]

Colardeau :

Tel est des Onidiens le prestige enchanteur,

On éprouve à leur vue, à leur seule présence,

Tout ce qu'après les maux et l'ennui de l'absence

Deux fidèles amis, au moment du retour,

Ont pu goûter jamais et d'ivresse et d'amour.

[4391] A. Pour se replacer.

[4392] A. Cibaris.

[4393] Ce qu'on doit surtout remarquer dans le *Temple de Gnide*, c'est qu'Anacréon même y est toujours observateur et philosophe. Dans le quatrième chant, il paraît décrire les mœurs des Sybarites, et on s'aperçoit aisément que ces mœurs sont les nôtres. (D'ALEMBERT.)

[4394] A. À encourager le luxe et à flatter la mollesse.

[4395] Colardeau :

La beauté sans pudeur y cède sans amour.
Chaque jour voit finir l'espoir de chaque jour.
On n'y recherche point ce bien, ce bien suprême,
Ce doux plaisir d'aimer, d'être aimé comme on aime.
D'un éclair de bonheur on s'y laisse éblouir,
On demande, on obtient, et l'Ame croit jouir.
Jouir ! Non, mon ami nul charme n'environne,
Ne précède, ne suit les faveurs que l'on donne.
On est bientôt heureux ; mais on n'est rien de plus.
Ces détails si touchants, ces combats, ces refus ;
Tous ces soins, tous ces maux, toutes ces jouissances,
Ce contraste enchanteur de craintes, d'espérances.
Tant de moments heureux avant l'heureux moment,
Les doutes de l'amante et les vœux de l'amant,
Cette pudeur aimable encore plus qu'importune,
Mille plaisirs pour un, cent conquêtes pour une,
Tous ces riens, en un mot, dont l'amour fait le prix :
Voilà ce que jamais n'a connu Sybaris.

[4396] Colardeau :

Au milieu des festins, sur leurs lèvres livides,
Leurs mains en frémissant portent les coupes d'or,
Ils y burent l'ennui qu'ils vont y boire encore.

[4397] A. M'appelaient sous un autre climat.

[4398] A. Je contai au jeune Aristée mes tendres amours, etc.

[4399] A. Elle est belle ; mais elle a des grâces plus belles que la beauté même, elle a une physionomie, etc.

[4400] Colardeau :

Il faut la voir toujours, ou ne la voir jamais.

[4401] A. Je suis flatté de ces louanges, comme si elles m'étaient personnelles, et je sens en ce moment que j'ai de l'amour-propre.

[4402] A. Enfin je m'abandonnai ; nous fîmes, etc.

[4403] Colardeau :

Hélas ! notre repos fut lui-même un supplice !

Nos yeux secs et brûlants nous refusent des pleurs,
Nul soupir échappé ne soulage nos cœurs.

[\[4404\]](#)

A. ajoute : le vin menait à la gaieté ; la gaieté ramenait au vin.

[\[4405\]](#)

Colardeau :

Répands sur ces climats une joie éternelle.
Vénus règne ici près, tu dois régner près d'elle.
Ariane et Bacchus, et Vénus et l'Amour
N'auront plus qu'un empire et qu'une même cour.

- [4406] A. Qui l'eût dit que tu pourrais quelque jour me paraître encore plus aimable ?
- [4407] Colardeau :
La gloire dans l'Olympe occupe trop les dieux.
- [4408] A. Une thyrsé.
- [4409] Colardeau :
Ma raison est dans la main des dieux ;
Mais mon cœur, tout à toi, n'est point sous leur empire.
- [4410] A. Jamais les bois d'Elysée, etc.
- [4411] A. Lorsque je l'ai atteinte.
- [4412] A. Dans ces bois.
- [4413] A. Et n'y eût rappelé la vie.
- [4414] A. Sur les fleurs.
- [4415] A. Et elle cria, etc.
- [4416] A. Car le petit dieu.
- [4417] A. Hé ! que vais-je devenir ?
- [4418] Garnier-Frères, 1876.
- [4419] Un vol. in-18. Il y a eu deux éditions la même année. Celle qui a un errata n'est que la seconde.
- [4420] Montesquieu* Bibliographie de ses Œuvres, par Louis Dangeau. Paris, 1874, p. 9.
- [4421] *Tableau du XVIIIe siècle.*
- [4422] Traduit en français et publié à Paris » en l'an X (1801). Un Tol.in-8* de 112 pages.
- [4423] Grâce surtout à M. Giraud qui a donné une excellente édition dei principaux ouvrages de Saint-Évremond. Paris, 1869, 3 vol. in-12.
- [4424] Ch. I, de l'Origine fabuleuse des Romains, etc.
- [4425] Considérations, etc., ch. I.
- [4426] Discours sur l'histoire universelle, III partie, ch. VI, l'Empire romain.
- [4427] Villemain, Éloge de Montesquieu.
- [4428] Cette édition porte en tête un frontispice d'Eisen, qui représente une divinité (Rome, suivant toute apparence), assise sur son trône, et ayant à ses pieds, à gauche des couronnes et des armes semées À terre ; à droite un lion couché. Mon exemplaire porte comme noms d'imprimeur : » À Paris, rue Saint-Jacques, chez Huart et Moreau fils, libraires de la Reine, et libraires-imprimeurs de Monseigneur le Dauphin, à la

Justice et au grand saint Basile. M DCC XLVIII, in-12. »

Il y a d'autres exemplaires qui portent le nom des libraires Guillyn, David l'aîné et Durand, auxquels Huart avait cédé les deux tiers de son privilège.

[4429] *Souvenirs historiques* du baron de Menneval, secrétaire de l'empereur, t. III, p. 160.

[4430] *Considérations*, ch. XI.

[4431] A. À moins que ce ne soit de celles de la Crimée. — Nous désignons par A. la première édition de 1734.

[4432] Voyez l'étonnement de Denys d'Halicarnasse, sur les égouts faits par Tarquin. *Ant. Rom.*, lib. III, p. 144, édit. Bas., an, 1549. Ils subsistent encore. (M.) Conf. Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle*, III^e partie, chap. VI : « Dès les commencements, les ouvrages publics furent tels, que Rome n'en rougit pas, depuis même qu'elle se vit maîtresse du monde, etc. »

[4433] Ce paragraphe n'est point dans A.

[4434] C'est une erreur prise de Denys d'Halicarnasse.

[4435] Plutarque, *Vie de Romulus*. (M.)

[4436] A. rédige ainsi ce paragraphe : « Les forces de Rome s'accrurent beaucoup par son union avec les Sabins, peuple dur et belliqueux comme les Lacédémoniens dont il était descendu. Romulus prit la façon de leur bouclier, qui était large, etc. »

[4437] Ceci est pris de Salluste, *Catilina*, chap. L.

[4438] Cela paraît par toute l'histoire des rois de Rome. (M.)

[4439] Ce paragraphe n'est point dans A.

[4440] Ceci est pris de Machiavel, *Discours sur Tite-Live*, liv. I, chap. XXIX.

[4441] A. n'a point ce paragraphe ni les deux suivants.

[4442] Resterait à savoir ce qu'il y a de vrai dans l'histoire des rois de Rome. C'est une question qu'on n'agitait pas encore au temps de Montesquieu. Le doute est venu avec Beaufort.

[4443] Le sénat nommait un magistrat de l'inter règne, qui élisait le roi : cette élection devait être confirmée par le peuple. Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. II, III et IV. (M.)

[4444] A. Des villes où ils ont commandé.

[4445] Florus, I, 8. Sic enim effectumi est ut agitatus injuriis populus cupiditate libertatis incenderetur.

[4446] A. On resterait.

[4447] Voyez Zonare et Denys d'Halicarnasse, liv. IV. (M.)

[4448] *Esprit des lois*, XXI, II. « Ce ne fut que la victoire qui décida s'il fallait dire *la foi punique* ou *la foi romaine*. »

[4449] D'ailleurs, l'autorité du sénat était moins bornée dans les affaires du dehors, que dans celles de la ville. (M.)

[4450] Saint-Évremond, ch. II. « À proprement parler, les Romains étaient des voisins fâcheux et violents qui voulaient chasser les justes possesseurs de leurs maisons, et labourer, la force à la main, les champs des autres. »

[4451] Voyez Polybe, liv. X, ch. XVI. (M.)

[4452] A. Rien n'était perdu, parce que chacun avait juré, avant de partir, de ne rien détourner à son profit, et que les Romains étaient, etc.

[4453] Esprit des lois, VII, XIII. Inf., ch. X.

[4454] A. met ici la note suivante : « Les Romains regardaient les étrangers comme des ennemis : *hostis*, selon Varron, *De lingua latina*, liv. IV, signifiait au commencement un étranger qui vivait sous ses propres lois. »

[4455] *Romani enim gravioris tunc sunt quando vincuntur*. Vie de Valérien dans les *Historiæ Augustæ scriptores*. C'est une vieille maxime de la politique romaine qui survécut à la décadence de l'Empire. V. *inf.*, ch. IV. Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle*, III^e partie, ch. VI.

[4456] A. Leur devinrent des vertus nécessaires ; et elles ne purent, etc.

[4457] A. ajoute le paragraphe suivant :

« Il était arrivé à l'Italie ce que l'Amérique a éprouvé de nos jours ; les naturels du pays, faibles et dispersés, ayant cédé leurs terres à de nouveaux habitants, elle était peuplée par trois différentes nations : les Toscans (1), les Gaulois et les Grecs. Les Gaulois n'avaient aucune relation avec les Grecs, ni avec les Toscans (2). Ceux-ci composaient une association qui avait une langue, des manières et des mœurs particulières ; et les colonies grecques, qui tiraient leur origine de différents peuples souvent ennemis, avaient des intérêts assez séparés.

« Le monde de ce temps-là n'était pas comme notre monde d'aujourd'hui : les voyages, les conquêtes, le commerce, l'établissement des grands États ; les inventions des postes, de la boussole et de l'imprimerie, une certaine police générale, ont facilité les communications et établi parmi nous un art qu'on appelle la politique ; chacun voit d'un coup d'œil tout ce qui se remue dans l'univers, et pour peu qu'un peuple montre d'ambition, il effraye d'abord tous les autres. »

(1) C'est ainsi que l'auteur nomme toujours les Étrusques.

(2) A. Met en note : « On ne sait pas bien si ils (*les Toscans*) étaient du pays, ou venus d'ailleurs. Denys d'Halicarnasse les croit naturels d'Italie. » L. I. (M.)

[4458] Denys d'Halicarnasse le dit formellement, liv. IX ; et cela paraît par l'histoire. Ils ne savaient point faire de galeries pour se mettre à couvert des assiégés ; ils tâchaient de prendre les villes par escalade. Éphorus a écrit qu'Artémon, ingénieur, inventa les grosses machines pour battre les plus fortes murailles. Périclès s'en servit le premier au siège de Samos, dit Plutarque, *Vie de Périclès*. (M.)

[4459] A. Tous les peuples d'Italie n'étaient pas également belliqueux ; ceux qui tenaient la partie orientale comme les Tarentins et les Capouans, toutes les villes de la Campanie et de la Grande-Grèce, etc.

- [4460] Comme on le voit dans le traité intitulé *Origo gentis Romanæ*, qu'on croit être d'Aurélius Victor, ch. XVII. (M.)
- [4461] Denys d'Halicarnasse, liv. IV. (M.)
- [4462] C'était un temple de Diane, placé sur le sommet du mont Aventin.
- [4463] Voyez, dans Denys d'Halicarnasse, liv. VI, un des traités faits avec eux. (M.)
- [4464] Sous prétexte de donner au peuple des lois écrites, ils se saisirent du gouvernement. Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. XI. (M.) Conf. *Esprit des lois*, XI, XV.
- [4465] Voyez les traités qui furent faits. (M.)
- [4466] A. n'a point ce paragraphe.
- [4467] Ceci ne s'accorde guère avec ce que l'auteur nous a dit de la magnificence des édifices publics sous les rois.
- [4468] Liv. II, ch. I. (M.)
- [4469] Voyez, dans Polybe, et dans Josèphe, *De bello judaico*, liv. III, chap. VI, quelles étaient les armes du soldat romain. Il y a peu de différence, dit ce dernier, entre les chevaux chargés et les soldats romains. « Ils portent, dit Cicéron, leur nourriture pour plus de quinze jours, tout ce qui est à leur usage, tout ce qu'il faut pour se fortifier : et à l'égard de leurs armes, ils n'en sont pas plus embarrassés que de leurs mains. » *Tuscul*, liv. II, ch. XV. (M.)
- [4470] A. Chaque soir.
- [4471] Lib. II, cap. XXV. (M.)
- [4472] Surtout par le fouillement des terres. (M.) Montesquieu fait peut-être allusion aux travaux entrepris sous Louis XIV pour la construction de l'aqueduc de Maintenon ; ces travaux coûtèrent, dit-on, la vie à plus de dix mille soldats. (AUBERT.)
- [4473] Voyez Végèce, liv. I. Voyez, dans Tite-Live, liv. XXVI, ch. LI, les exercices que Scipion l'Africain faisait faire aux soldats après la prise de Carthage la Neuve. Marius, malgré sa vieillesse, allait tous les jours au champ de Mars. Pompée, à l'âge de cinquante-huit ans, allait combattre tout armé avec les jeunes gens ; il montait à cheval, courait à bride abattue, et lançait ses javelots. Plutarque, *Vie de Marius et de Pompée*. (M.)
- [4474] Le mille romain valait, suivant Letronne, 1 kilom. 175 mètres.
- [4475] Végèce, liv. I, ch. XI, XII, XIV. (M.)
- [4476] *Idem*, ch. X. (M.)
- [4477] Dans A. ce paragraphe et les deux suivants se trouvent au chap. XV, à propos des combats de l'arène.
- [4478] Cum alacribus saltu, cum velocibus cursu, cum validis vecte certabat. Fragm. de Salluste, rapporté par Végèce, liv. I, ch. IX. (M.)

- [4479] Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle*, III^e partie, ch. VI. « La discipline militaire est la chose qui a paru la première dans leur État et la dernière qui s'y est perdue, tant elle était attachée à la constitution de leur république. »
- [4480] Il vendit toutes les bêtes de somme de l'armée, et fit porter à chaque soldat du blé pour trente jours, et sept pieux. *Somm.* de Florus, liv. LVII. (M.)
- [4481] Frontin, *Stratagèmes*, liv. I, ch. XI et XX. (M.)
- [4482] Une flotte.
- [4483] Liv. X, ch. VIII. (M.)
- [4484] Ce paragraphe manque dans A.
- [4485] A. Ces hommes si endurcis, etc.
- [4486] Au XVII^e et au XVIII^e siècle, l'armée se formait par des recrues volontaires.
- [4487] A. Qui ait ou croie avoir, etc.
- [4488] Voyez surtout la défaite d'Asdrubal, et leur diligence contre Viriatus. (M.)
- [4489] A. n'a point ce paragraphe.
- [4490] Dans A. cet alinéa est placé plus haut, à la suite de celui qui commence par : Publius Nasica, etc.
- [4491] A. Quelques Romains ne se ralliassent quelque part, ou que le désordre ne se mit aussi quelque part, etc.
- [4492] Cette phrase n'est point dans A.
- [4493] Fragment de Nicolas de Damas, liv. X, tiré d'Athénée, liv. IV, ch. XIII. Avant que les soldats partissent pour l'armée, on leur donnait un combat de gladiateurs. Jules Capit., *Vie de Maxime et de Balbin*, ch. VIII. (M.)
- [4494] Les Romains présentaient leurs javelots, qui recevaient les coups des épées gauloises, et les émoussaient. (M.)
- [4495] Elle fut encore meilleure que celles des petits peuples d'Italie. On la formait des principaux citoyens, à qui le public entretenait un cheval. Quand elle mettait pied à terre, il n'y avait point d'infanterie plus redoutable, et très-souvent elle déterminait la victoire. (M.)
- [4496] A. Afin que l'impétuosité, etc.
- [4497] C'étaient de jeunes hommes légèrement armés, et les plus agiles de la légion, qui, au moindre signal, sautaient sur la croupe des chevaux, ou combattaient à pied. Valère Maxime, liv. II, ch. III, § 3 Tite-Live, liv. XXVI, ch. IV. (M.)
- [4498] Fragm. de Polybe, rapporte par Suidas au mot Μάχηρα. (M.)
- [4499] Cette phrase n'est point dans A.
- [4500] *De bello judaico*, liv. III, ch. VI. (M.)

- [4501] A. Si quelque nation eut de la nature.
- [4502] A. n'a point les mots : dans ces temps-ci.
- [4503] A. Y pouvait être à peu près comme d'un à huit.
- [4504] L'économie politique a donné des idées plus justes sur la vie des peuples. Personne aujourd'hui ne croira que le partage égal des terres puisse, subsister dans un pays, et encore moins constituer un peuple puissant.
- [4505] A. Car les fonds de terre employés auparavant à l'entretien de ces derniers, ne servaient plus qu'à celui des esclaves, etc.
- [4506] A. Sans quoi l'État, etc., aurait péri ; et ces sortes de gens ne pouvaient être de bons soldats ; ils étaient lâches et déjà corrompus par le luxe des villes, etc.
- [4507] Cette phrase manque dans A.
- [4508] C'est le dénombrement dont parle Denys d'Halicarnasse dans le livre IX, art. 25, et qui me paraît être le même que celui qu'il rapporte à la fin de son sixième livre, qui fut fait seize ans après l'expulsion des rois. (M.)
- [4509] *Ctésiclès*, dans Athénée, liv. VI, ch. XVI. (M.)
- [4510] Tout ce paragraphe manque dans A.
- [4511] A. Au lieu de trente mille citoyens, etc.
- [4512] C'étaient des citoyens de la ville, appelés proprement Spartiates. Lycurgue fit, pour eux, deux mille parts ; il en donna trente mille aux autres habitants. V. Plutarque, Vie de *Lycurgue*. (M.)
- [4513] Voyez Plutarque, Vie d'Agis et de Cléomènes. (M.)
- [4514] Voyez Plutarque, *ibid.* (M.)
- [4515] A. Et dès ce moment Lacédémone, etc.
- [4516] Tite-Live, première décade, liv. VII, ch. XXV. Ce fut quelque temps après la prise de Rome, sous le consulat de L. Furius Camillus, et de Ap. Claudius Crassus. (M.)
- [4517] Appian, *De la Guerre civile*, liv. I, ch. II. (M.)
- [4518] A. Qui vaut mieux d'un citoyen ou d'un esclave perpétuel ? Qui est-ce qui est plus utile, un soldat ou un homme impropre à la guerre ?
- [4519] Dans ce parallèle, Montesquieu s'est visiblement inspiré de Bossuet. *Discours sur l'histoire universelle*, III^e partie, ch. VI. Et tous deux ont suivi Polybe.
- [4520] Saint-Évremond, *Réflexions sur les divers génies du peuple romain dans les différents temps de la République*, ch. VI. « La guerre de Pyrrhus ouvrit l'esprit aux Romains. Avec un ennemi qui avait tant d'expérience, ils devinrent plus industrieux et plus éclairés qu'ils n'étaient auparavant. Ils trouvèrent le moyen de se garantir des éléphants, qui avaient mis le désordre dans les légions au premier combat ; ils évitèrent les plaines et cherchèrent des lieux avantageux contre une cavalerie qu'ils

avaient méprisée mal à propos. Ils apprirent ensuite à former leur camp sur celui de Pyrrhus, après avoir admiré l'ordre et la distinction de ses troupes, tandis que chez eux tout était en confusion. »

[4521] Vie de Pyrrhus. (M.)

[4522] A. Six mille hommes de pied.

[4523] Voyez un fragment du livre premier de Dion, dans l'*Extrait des vertus et des vices*. (M.)

[4524] Justin, liv. XX, ch. I. (M.) C'est le défaut de Montesquieu de voir des Lacédémoniens partout. (V. *sup.*, ch. I.)

[4525] Ce paragraphe manque dans A.

[4526] Bossuet, *I. c.* » Les richesses mènent naturellement une république marchande (à la ruine) : on veut jouir de ses biens, et on croit tout trouver dans son argent. »

[4527] Une certaine habitude.

[4528] La présence d'Annibal fit cesser, parmi les Romains, toutes les divisions : mais la présence de Scipion aigrit celles qui étaient déjà parmi les Carthaginois ; elle ôta au gouvernement tout ce qui lui restait de force ; les généraux, le sénat, les grands devinrent plus suspects au peuple, et le peuple devint plus furieux (1). Voyez, dans Appien, toute cette guerre du premier Scipion. (M.)

(1) A. Elle lia les forces de la ville. Les généraux, le sénat, les grands, devinrent plus suspects au peuple, etc.

[4529] C'est-à-dire la puissance exécutive.

[4530] L'auteur a toujours l'air de supposer que la guerre ne coûte rien ; qu'elle ne demande que du courage et de la patience, et que par conséquent les peuples les plus pauvres et les plus rudes finissent toujours par avoir l'avantage. Cela n'est point vrai des temps modernes ; je doute que cela soit vrai, même de l'antiquité.

[4531] A. Et ces derniers, avec un esprit mercantile, calculant sans cesse, etc.

[4532] A. Ils avaient rendu soldats tous les peuples, etc.

[4533] Saint-Évremond, *Réflexions*, etc., chap. VI : « Carthage était établie sur le commerce, et Rome fondée sur les armes ; la première employait les étrangers pour ses guerres, et les citoyens pour son trafic ; l'autre se faisait des citoyens de tout le monde, et de ses citoyens des soldats. »

[4534] Florus, liv. I, ch. XVI. (M.)

[4535] Voyez Polybe. Le sommaire de Florus dit qu'ils levèrent trois cent mille hommes dans la ville et chez les Latins. (M.)

[4536] A. Elle arma, comme nous venons de dire, un nombre, etc.

[4537] Tite-Live, liv. XXVII, ch. IX et X. (M.)

[4538] Voyez Appien, *Liber Libycus seu de Rebus Punicis*, ch. XXV. (M.)

[4539] Voyez ce que dit Polybe de leurs exactions, surtout dans le fragment du livre IX, *Extrait des vertus et des vices*. (M.)

[4540] A. On verra bien que l'injustice est une mauvaise ménagère, et ne tient pas tout ce qu'elle promet.

[4541] Liv. VI, ch. XXV. (M.)

[4542] Des corps entiers de Numides passèrent du côté des Romains, qui dès lors commencèrent à respirer. (M.)

[4543] *Polit.*, liv. VII, ch. VI. (M.)

[4544] La phrase : Aussi Aristote, etc., n'est point dans A.

[4545] A. Leur art même, etc.

[4546] Voyez ce que dit Perrault sur les rames des anciens. *Essai de physique*, tit. III, *Mécanique des anciens*. (M.)

[4547] L'équipage, les rameurs.

[4548] La même chose arriva à la bataille de Salamine. Plutarque, *Vie de Thémistocle*. L'histoire est pleine de faits pareils. (M.)

[4549] En quoi on peut juger de l'imperfection de la marine des anciens, puisque nous avons abandonné une pratique dans laquelle nous avons tant de supériorité sur eux. (M.)

[4550] Les manœuvres.

[4551] A. Une grande preuve de la différence, c'est la victoire que gagna le consul Duillius.

[4552] Louis XIV. (M.)

[4553] L'Espagne et la Moscovie. (M.)

[4554] Un plan toujours suivi pied à pied doit conduire tout État à la nécessité des plus vastes projets. (FRÉDÉRIC II.)

[4555] Antiquités romaines, liv. VIII. (M.)

[4556] Bossuet, *Discours*, III^e partie, ch. VI. « Le sénat l'en remercia publiquement, et dès lors on résolut, selon les anciennes maximes, de n'écouter, dans ce triste état, aucune proposition de paix. L'ennemi fut étonné ; le peuple reprit cœur, et crut avoir des ressources que le sénat connaissait par sa prudence. »

[4557] Très-vrai et solide. L'imagination frappée du soldat est un fantôme imaginaire qui gagne plus de batailles que la force réelle ou la supériorité de l'ennemi. (FRÉDÉRIC II.)

[4558] Saint-Évremond, ch. vu ; Bossuet, *l. c.*

[4559] A. Qui se tourne toujours en courage.

- [4560] Cette phrase n'est pas dans A.
- [4561] Thamasps Kouli-Khan, ou Nadir-Chah, usurpateur du trône de Perse, conquérant des Indes, assassiné en 1747.
- [4562] Histoire de sa vie. Paris, 1742, p. 402. Esprit des lois, X, XVII.
- [4563] Cette phrase n'est pas dans A.
- [4564] Esprit des lois, X, VI.
- [4565] Témoin Louis XIV, qui fit rapidement la conquête de la Hollande, et qui fut obligé d'abandonner les villes avec autant de précipitation qu'il les avait prises avec promptitude. (FRÉDÉRIC II.)
- [4566] Liv. XXVII, ch. LI.
- [4567] Ce paragraphe et le suivant ne sont point dans A. Le chapitre commence par la phrase : Comme les Carthaginois, etc.
- [4568] A. ajoute : Et qui ne recevait que peu de secours.
- [4569] Le talent valait alors 5,280 francs.
- [4570] Florus, liv. II, chap. VII.
- [4571] Il est surprenant, comme Josèphe le remarque dans le livre contre Appion (I, chap. IV), qu'Hérodote ni Thucydide n'aient jamais parlé des Romains, quoiqu'ils eussent fait de si grandes guerres. (M.)
- [4572] Les Achéens.
- [4573] A. Les Béotiens, les plus épais de tous les Grecs, mais les plus sages, vivaient ordinairement en paix, uniquement conduits par le sentiment du bien et du mal. Ils n'avaient pas assez d'esprit pour que des orateurs les agitassent et pussent leur déguiser leurs véritables intérêts.
- [4574] Les magistrats, pour plaire à la multitude, n'ouvraient plus les tribunaux : les mourants léguaient à leurs amis leur bien, pour être employé en festins. Voyez un fragment du liv. XX de Polybe, dans *l'Extrait des vertus et des vices*. (M.)
- [4575] Ils n'avaient aucune alliance avec les autres peuples de la Grèce. Polybe, liv. VIII. (M.)
- [4576] Au XVII^e siècle, Bossuet et Fénelon employaient ce mot de police pour synonyme de gouvernement.
- [4577] Voyez Plutarque, *Vie de Flamininus*. (M.)
- [4578] Ces rois de Macédoine étaient ce qu'est un roi de Prusse et un roi de Sardaigne de nos jours. (FRÉDÉRIC II.)
- [4579] Voyez, dans Polybe, les injustices et les cruautés par lesquelles Philippe se décrédita. (M.)
- [4580] A. Il voyait, quoique de loin, les Romains, dont les forces, etc.

- [4581] A. Pour empêcher les Romains de s'y établir.
- [4582] Bossuet, dans le *Discours sur l'histoire universelle*, III^e partie, chap. VI, reprend aussi le jugement de Polybe, mais avec plus d'assurance que Montesquieu.
- [4583] A. Il y a apparence qu'il a raison, car l'expérience la montra alors partout.
- [4584] A. Il ne put leur venir dans l'esprit, etc.
- [4585] Tout ce paragraphe est en note dans A.
- [4586] Florus, liv. II, chap. VII.
- [4587] J'en dirai les raisons au chap. xv. Elles sont tirées, en partie, de la disposition géographique des deux empires. (M.)
- [4588] Munis, liv. II, chap. vin.
- [4589] A. Quelque jalousie personnelle d'Antiochus.
- [4590] C'est l'ordinaire des génies bornés et des esprits timides. (FRÉDÉRIC II.)
- [4591] Louis XIV. (M.)
- [4592] C'est bien pensé pour un grand prince qui en même temps peut s'opposer à ses ennemis ; mais un prince inférieur en force et en puissance doit donner quelque chose au temps et aux conjonctures. (FRÉDÉRIC II.)
- [4593] A. Toujours prête à se joindre au premier de ces rois qui voulait l'agiter. De façon qu'il y avait toujours des princes régnants et des prétendants à la couronne, et comme les royaumes de Cyrène et de Chypre étaient presque toujours entre les mains d'autres princes de cette maison, avec des prétentions respectives sur le tout, il arrivait que ces rois étaient toujours sur un trône chancelant, etc.
- [4594] Ils avaient déjà eu cette politique avec les Carthaginois, qu'ils obligèrent, par le traité, à ne plus se servir de troupes auxiliaires, comme on le voit dans un fragment de Dion. (M.)
- [4595] Comparez Machiavel, *le Prince*, chap. III, et Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle*, III^e partie, chap. VI. Bossuet a sur Montesquieu cet avantage qu'il condamne énergiquement l'injustice romaine.
- [4596] A. Il ôtait une partie des terres du peuple vaincu pour les donner, etc.
- [4597] A. On détruisait les destructeurs.
- [4598] Aussitôt après.
- [4599] Un des exemples de cela, c'est leur guerre contre les Dalmates. Voyez Polybe, XXXII, chap. XIX. (M.)
- [4600] A. Ils ruinaient ses finances, en le mulotant par un tribut ou des taxes excessives, etc.
- [4601] Voyez surtout leur traité avec les Juifs, au premier livre des Machabées, chap.

VIII. (M.)

[4602] Ariarathe fit un sacrifice aux dieux, dit Polybe, pour les remercier de ce qu'il avait obtenu cette alliance. (M.)

[4603] Voyez Polybe sur les villes de Grèce. (M.)

[4604] Fils de Philopator. (M.)

[4605] Ce fut le cas d'Antiochus. (M.)

[4606] C'est l'histoire du cercle de Popilius. Voy. Montaigne, II, 35.

[4607] La défense faite à Antiochus, même avant la guerre, de passer en Europe, devint générale contre les autres rois. (M.)

[4608] Appien, *De bello Mithrid.*, chap. XIII. (M.)

[4609] Fragment de Denys, tiré de l'*Extrait des ambassades*. (M.)

[4610] A. Car les maximes dont ils firent usage contre les plus grands monarques, furent précisément, etc.

[4611] Le paragraphe finit ici dans A. La phrase : Ils ôtèrent, etc., et les trois paragraphes suivants sont placés après celui qui commence par : Lorsqu'il y avait quelques disputes, etc.

[4612] Tite-Live, liv. VII. (M.)

[4613] A. Lorsque quelque État formait un corps trop redoutable par sa situation, ou par son union, ils ne manquaient jamais de le diviser.

[4614] A. ajoute : La Macédoine était entourée de montagnes inaccessibles ; le sénat la partagea en quatre parties égales, les déclara libres, défendit toutes sortes de liaisons entre elles, même par mariage, fit transporter les nobles en Italie, et par là réduisit à rien cette puissance.

[4615] Louis XIV.

[4616] Jacques II.

[4617] L'Irlande.

[4618] Comme il arriva à Ariarathes et Holopherne, en Cappadoce. Appien in *Syriac.*, c. 47. (M.)

[4619] A. ajoute : Et anéantissaient par là le pouvoir de l'un et de l'autre.

[4620] Pour pouvoir ruiner la Syrie en qualité de tuteurs, ils se déclarèrent pour le fils d'Antiochus, encore enfant, contre Démétrius, qui était chez eux en otage, et qui les conjurait de lui rendre justice, disant que Rome était sa mère, et les sénateurs ses pères. (M.)

[4621] A. Si l'un d'eux était en bas âge, ils se déclaraient pour lui et en prenaient la tutelle, etc.

[4622] C'était une pratique constante, comme on peut voir par l'histoire. (M.)

- [4623] A. Ils n'exposaient jamais, etc.
- [4624] Voyez comme ils se conduisirent dans la guerre de Macédoine. (M.)
- [4625] C'est-à-dire les habitants et non pas les édifices.
- [4626] C'était l'effet de la *deditio*.
- [4627] C'est-à-dire en livrant aux Numantins.
- [4628] Ils en agirent de même avec les Samnites, les Lusitaniens et les peuples de Corse. Voyez, sur ces derniers, un fragment du livre I^{er} de Dion. (M.) — Dans A., cette note est remplacée par la suivante : Quand Claudius Glycias eut donné la paix aux peuples de Corse, le sénat ordonna qu'on leur ferait encore la guerre, et fit livrer Glycias aux habitants de nie, qui ne voulurent pas le recevoir. On sait ce qui arriva aux Fourches Caudines. (M.)
- [4629] Ils eu agirent de même avec Viriate : après lui avoir fait rendre les transfuges, on lui demanda qu'il rendit les armes ; à quoi ni lui, ni les siens ne purent consentir. (*Fragment de Dion.*) (M.)
- [4630] Les présents que le sénat envoyait aux rois n'étaient que des bagatelles, comme une chaise et un bâton d'ivoire, ou quelque robe de magistrature. (M.)
- [4631] Florus, liv. III, chap. IX. Divitiarum tanta fama erat, ut victor gentium populus, et donare regna consuetus, socii vivique regis confiscationem mandaverit. (M.)
- [4632] Ils cachaient, autant qu'ils pouvaient, leur puissance et leurs richesses aux Romains. Voyez là-dessus un fragment du premier livre de Dion. (M.)
- [4633] Ils n'osèrent y exposer leurs colonies : ils aimèrent mieux mettre une jalousie éternelle entre les Carthaginois et Massinisse, et se servir du secours des uns et des autres pour soumettre la Macédoine et la Grèce. (M.)
- [4634] Denys d'Halicarnasse le rapporte, liv. VI, chap. XCV, édit. d'Oxford. (M.)
- [4635] Ce paragraphe n'est pas dans A.
- [4636] Bossuet, *Discours*, III^e partie, chap. VI. « On est encore effrayé quand on considère que les nations qui font à présent des royaumes si redoutables, toutes les Gaules, toutes les Espagnes, la Grande-Bretagne presque tout entière, l'Illyrique jusqu'au Danube, la Germanie jusqu'à l'Elbe, l'Afrique jusqu'à ses déserts affreux et impénétrables, la Grèce, la Thrace, la Syrie, l'Égypte, tous les royaumes de l'Asie Mineure et ceux qui sont renfermés entre le Pont-Euxin et la mer Caspienne, et les autres que j'oublie peut-être ou que je ne veux pas rapporter, n'ont été durant plusieurs siècles que des provinces romaines.
- [4637] A. Le plan des Romains et celui des Goths.
- [4638] A. Dans les États gothiques, le pouvoir était, etc.
Montesquieu se sert du mot *gothique*, comme synonyme de *germanique*.
On a dit longtemps dans le même sens l'architecture gothique. C'est une confusion qu'on évite aujourd'hui.

[4639] Montesquieu, pour ce chapitre entier, s'est inspiré de Florus, qu'il suit en l'abrégeant. On retrouve, presque à chaque phrase, un souvenir de l'historien romain. (AUBERT.) On peut ajouter qu'il a eu devant les yeux le *Mithridate* de Racine. Conf. *Esprit des lois*, XXI, 12.

[4640] C'est la vieille erreur antiéconomique que le dommage de l'un est le profit de l'autre. Tout au contraire, c'est entre nations riches et industrieuses que le commerce est le plus avantageux pour toutes deux. Qu'est-ce en effet que le commerce, sinon un échange de richesses ?

[4641] Frontin, *Stratagèmes*, liv. II, chap. III, ex. 15, 27, dit qu'Archélaüs, lieutenant de Mithridate, combattant contre Sylla, mit au premier rang ses chariots à faux ; au second, sa phalange ; au troisième, les auxiliaires armés à la romaine, *mixtis fugitivis Italioe, quorum pervicaciae nullum fidebat*. Mithridate fit même une alliance avec Sertorius. Voyez aussi Plutarque, *Vie de Lucullus*. (M.)

[4642] *Esprit des lois*, XI, 19.

[4643] A. Chassé par Lucullus, suivi dans son propre pays, obligé de se retirer chez Tigrane, vaincu avec lui ; voyant ce roi perdu sans ressource, ne comptant plus que sur lui-même, etc

[4644] Mithridate l'avait fait roi du Bosphore. Sur la nouvelle de l'arrivée de son père, il se donna la mort. (M.)

[4645] Voyez Appien, *De bello Mithridatico*, chap. CIX. (M.)

[4646] Voyez Plutarque dans la *Vie de Pompée*, et Zonaras, liv. II. (M.)

[4647] Machiavel, *Discours sur Tite-Live*, liv. I, chap. IV. — Cicéron, *de Orat.*, II, 48 ; Tite-Live, VII, 40.

[4648] Les patriciens avaient même, en quelque façon, un caractère sacré : il n'y avait qu'eux qui pussent prendre les auspices. Voyez, dans Tite-Live, liv. VI, chap. XL et XLI, la harangue d'Appius Claudius. (M.)

[4649] Par exemple, il n'y avait qu'eux qui pussent triompher, puisqu'il n'y avait qu'eux qui pussent être consuls et commander les armées. (M.)

[4650] Allusion à Venise.

[4651] Zonaras, liv. II. (M.)

[4652] Origine des tribuns du peuple. (M.)

[4653] A. Cela produisit des disputes continuelles.

[4654] Le peuple, qui aimait la gloire, composé de gens qui avaient passé leur vie à la guerre, ne pouvait refuser ses suffrages à un grand homme, sous lequel il avait combattu. Il obtenait le droit d'élire des plébéiens, et il élisait des patriciens. Il fut obligé de se lier les mains, en établissant qu'il y aurait toujours un consul plébéien : aussi les familles plébéiennes qui entrèrent dans les charges, y furent-elles ensuite continuellement portées ; et, quand le peuple éleva aux honneurs quelque homme de néant, comme Varron et Marius, ce fut une espèce de victoire qu'il remporta sur lui-

même (1). (M.) *Esprit des lois*, VIII, 12.

(1) Dans A. cette note est ainsi rédigée : Le peuple avait tant de respect pour les principales familles que, quoiqu'il eut obtenu le droit de faire des tribuns militaires plébéiens, qui avaient la même puissance que les consuls, il élevait toujours à cette charge des patriciens ; il fut obligé de se lier les mains et d'établir qu'il y aurait toujours un consul plébéen. Et quand quelques familles plébéiennes entrèrent dans les charges, elles y furent ensuite continuellement portées. C'était avec peine que le peuple, dans le désir continuel d'abaisser la noblesse, l'abaissait en effet ; et quand il élevait aux honneurs quelque homme de néant comme Varron et Marius, ce fut une victoire qu'il gagna sur lui-même.

[4655]

A. Par ses clients.

[4656]

Les patriciens, pour se défendre, avaient coutume de créer un dictateur ; ce qui leur réussissait admirablement bien ; mais les plébéiens, ayant obtenu de pouvoir être élus consuls, purent aussi être élus dictateurs ; ce qui déconcerta les patriciens. Voyez dans Tite-Live, liv. VIII, chap. XII, comment Publilius Philo les abaissa dans sa dictature : il fit trois lois qui leur furent très-préjudiciables. (M.)

[4657]

Les patriciens ne conservèrent que quelques sacerdoces et le droit de créer un magistrat, qu'on appelait *entre-roi*. (M.)

[4658]

Comme Saturninus et Glaucias. (M.)

[4659]

A. met ici la note suivante : Le cens en lui-même ou le dénombrement des citoyens était une chose très-sage, c'était une reconnaissance de l'état de ses affaires, et un examen de sa puissance ; il fut établi par Servius Tullius. Avant lui, dit Eutrope, liv. 1, le cens était inconnu dans le monde. (M.)

[4660]

On peut voir comme ils dégradèrent ceux qui, après la bataille de Cannes, avaient été d'avis d'abandonner l'Italie ; ceux qui s'étaient rendus à Annibal ; ceux qui, par une mauvaise interprétation, lui avaient manqué de parole. (M.)

[4661]

Cela s'appelait *Ærarium aliquem facere, aut in Cœritum tabulas referre*. On était mis hors de la centurie ; on n'avait plus le droit de suffrage. (M.)

[4662]

A. rédige ainsi la fin de la phrase : Ils pouvaient réduire un citoyen au nombre de ceux qui payaient les charges de la ville sans avoir part à ses privilèges ; enfin ils jetaient les yeux sur la situation actuelle de la république et distribuaient de manière le peuple dans ses diverses tribus, que les tribuns et les ambitieux ne pussent pas se rendre maîtres des suffrages, et que le peuple ne put pas abuser de son pouvoir.

[4663]

Tite-Live, liv. XXIX, chap. XXXVII. (M.)

[4664]

Valère Maxime, liv. II, chap. IX, art. 5. (M.)

[4665]

La dignité de sénateur n'était pas une magistrature. (M.)

[4666]

Dans A. cet alinéa est en note, et ainsi rédigé : Les plébéiens obtinrent contre les patriciens, que les lois et les élections des magistrats se feraient par le peuple assemblé par tribus et non par centuries. Il y avait trente-cinq tribus qui donnaient chacune leur voix, quatre de la ville et trente et une de la campagne. Comme il n'y avait chez les Romains que deux professions en honneur, la guerre et l'agriculture, les tribus de la campagne furent les plus considérées ; et les quatre autres reçurent cette

vile partie de citoyens qui, n'ayant pas de terres à cultiver, n'étaient, pour ainsi dire, citoyens qu'à demi ; la plupart n'allaient pas même à la guerre ; car pour faire les enrôlements, on suivait la division par centuries, et ceux qui étaient dans les quatre tribus de la ville étaient à peu près les mêmes qui, dans la division par centuries, étaient de la sixième classe, dans laquelle on n'enrôlait personne. Ainsi, il était difficile que les suffrages fussent entre les mains du bas peuple, qui était enfermé dans ses quatre tribus ; mais, comme chacun faisait mille fraudes pour en sortir, tous les cinq ans les censeurs pouvaient corriger ce désordre, et ils mettaient dans telle tribu qu'ils voulaient, non-seulement un citoyen, mais aussi des corps et des ordres entiers. Voy. La remarque qui est la première du chap. XI ; voyez aussi Tite-Live, première décade, liv. I, où les différentes divisions du peuple faites par Servius Tullius sont très-bien expliquées : c'était le même corps du peuple, mais divisé sous divers égards. (M.)

[4667]

Liv. I, chap. XLII. (M.)

[4668]

Liv. IV, art. 15 et suivants. (M.)

[4669]

Appelé turba forensis. (M.)

[4670]

Voyez Tite-Live, liv. IX, chap. XLVI. (M.)

[4671]

Ni même plus de puissance. (M.) Allusion aux républiques de Venise et de Gênes.

[4672]

A. Le gouvernement d'Angleterre est un des plus sages de l'Europe. C'était là une de ces hardiesses qu'on ne souffrait pas en France, au dernier siècle. Il fallut que Montesquieu voilât son sentiment sous une forme plus générale et plus timide. Du reste la correction se trouve dans l'*erratum* de l'édition de 1731

[4673]

Le parlement.

[4674]

Les affranchis, et ceux qu'on appelait *capite censi*, parce qu'ayant très-peu de bien ils n'étaient taxés que pour leur tête, ne furent point d'abord enrôlés dans la milice de terre, excepté dans les cas pressants. Servius Tullius les avait mis dans la sixième classe, et on ne prenait des soldats que dans les cinq premières. Mais Marius, partant contre Jugurtha, enrôla indifféremment tout le monde : *Milites scribere*, dit Salluste, *non more majorum, neque ex classibus, sed uti cujusque libido erat, capite censos plerosque. De bello Jugurth.* Remarquez que, dans la division par tribus, ceux qui étaient dans les quatre tribus de la ville étaient à peu près les mêmes que ceux qui, dans la division par centuries, étaient dans la sixième classe. (M.)

[4675]

Enfin manque dans A.

[4676]

A. Et à regarder de loin la ville.

[4677]

Jus Latii, jus italicum. (M.)

[4678]

Les Eques disaient, dans leurs assemblées : « Ceux qui ont pu choisir ont préféré leurs lois au droit de la cité romaine, qui a été une peine nécessaire pour ceux qui n'ont pu s'en défendre. » Tite-Live, liv. IX, chap. XLV. (M.)

[4679]

Les Asculans, les Marses, les Vestins, les Marrucins, les Férentans, les Hirpins, les Pompéians, les Vénusiens, les Japyges, les Lucaniens, les Samnites et autres. Appion, *De la guerre civile*, liv. I, chap. XXXIX. (M.)

[4680] Les Toscans, les Ombriens, les Latins. Cela porta quelques peuples à se soumettre ; et, comme on les fit aussi citoyens, d'autres posèrent encore les armes ; et enfin il ne resta que les Samnites, qui furent exterminés. (M.)

[4681] Qu'on s'imagine cette tête monstrueuse des peuples d'Italie, qui, par le suffrage de chaque homme, conduisait le reste du monde. (M.)

[4682] Bossuet, *Disc.*, III^e partie, chap. VI » Rome, épuisée par tant de guerres civiles et étrangères, se fit tant de nouveaux citoyens, ou par brigue, ou par raison, qu'à peine pouvait-elle se reconnaître elle-même parmi tant d'étrangers qu'elle avait naturalisés. Le sénat se remplissait de barbares, le sang romain se melait, l'amour de la patrie par lequel Rome s'était élevée au-dessus de tous les peuples du monde, n'était pas naturel à ces citoyens venus du dehors, et les autres se gâtaient par le mélange. Les partialités se multipliaient avec cette prodigieuse multiplicité de citoyens nouveaux ; et les esprits turbulents y trouvaient de nouveaux moyens de brouiller et d'entreprendre... Les grands ambitieux et les misérables, qui n'ont rien à perdre, aiment toujours le changement. Ces deux genres de citoyens prévalaient dans Rome ; et l'état mitoyen, qui seul tient tout en balance dans les États populaires, étant le plus faible, il fallait que la république tombât. »

[4683] Voyez les *Lettres de Cicéron à Atticus*, liv. IV, lettre 18. (M.)

[4684] Avant Montesquieu, Machiavel avait fait la même remarque. *Discours politiques*, liv. I, chap. IV. Dans la tranquillité du XVII^e et du XVIII^e siècle on ne comprend plus que ces agitations de la liberté ne sont qu'apparentes ; c'est l'effervescence d'un peuple qui fait lui-même ses affaires, et qui ne vit pas esclave muet d'un souverain. Au XVI^e siècle, parmi les guerres et les discords civils, on appréciait mieux la vie romaine ; il en est de même aujourd'hui. Pour juger de la liberté et de ses effets, il faut en jouir. Voyez *inf.*, chap. XIII, les judicieuses réflexions de l'auteur sur l'ordre qu'établit Auguste.

[4685] Cic., *de Rep.*, II, XLI.

[4686] *Asiatique* n'est pas dans la première édition et ne se trouve qu'à l'erratum de la seconde édition de 1734.

[4687] A. Et quand il y a de l'union, etc.

[4688] Le canton de Berne. (M.)

[4689] A. B. Dans le secret et dans le silence.

[4690] A. met ici la note suivante : Il y a des gens qui ont regardé le gouvernement de Rome comme vicieux, parce qu'il était un mélange de la monarchie, de l'aristocratie et de l'état populaire. Mais la perfection d'un gouvernement ne consiste pas à se rapporter à une des espèces de police qui se trouvent dans les livres des politiques, mais à répondre aux vues que tout législateur doit avoir, qui sont la grandeur d'un peuple ou sa félicité. Le gouvernement de Lacédémone n'était-il pas aussi composé des trois. (M.)

[4691] Quel est cet ouvrage ? Je suppose que c'est la conquête du monde.

[4692] Cynéas en ayant discoursu à la table de Pyrrhus, Fabricius souhaita que les ennemis de Rome pussent tous prendre les principes d'une pareille secte. Plutarque, *Vie de Pyrrhus*. (M.)

[4693] « Si vous prêtez aux Grecs un talent avec dix promesses, dix cautions, autant de témoins, il est impossible qu'ils gardent leur foi ; mais parmi les Romains, soit qu'on doive rendre compte des deniers publics, ou de ceux des particuliers, on est fidèle à cause du serment que l'on a fait. On a donc sagement établi la crainte des enfers ; et c'est sans raison qu'on la combat aujourd'hui. » Polybe, liv. VI, chap. LVI. (M.)

[4694] Liv. IV, lettre 18. (M.)

[4695] A. Qui fait bien voir.

[4696] La loi *curiate* donnait la puissance militaire ; et le sénatus-consulte réglait les troupes, l'argent, les officiers que devait avoir le gouverneur : or les consuls, pour que tout cela fût fait à leur fantaisie, voulaient fabriquer une fausse loi et un faux sénatus-consulte. (M.)

[4697] La maison que Cornélie avait achetée soixante et quinze mille drachmes, Lucullus l'acheta, peu de temps après, deux millions cinq cent mille. Plutarque, *Vie de Marins*. (M.)

[4698] *Ut merito dicatur genitos esse, qui nec ipsi habere possent res familiares, nec alios pati.* Fragment de l'histoire de Salluste, tiré du livre de la *Cité de Dieu*, liv. II, chap. XVIII. (M.)

[4699] A. Le peuple romain ne cultivait point le commerce et les arts ; il les regardait comme des occupations d'esclave. S'il y a quelques exceptions, ce n'étaient guère que quelques affranchis, qui continuaient leur première industrie, etc

[4700] Romulus ne permit que deux sortes d'exercices aux gens libres : l'agriculture et la guerre. Les marchands, les ouvriers, ceux qui tenaient une maison à louage, les cabaretiers, n'étaient pas du nombre des citoyens. Denys d'Halicarnasse, liv. II. *Idem*, liv. IX. (M.)

[4701] Cicéron en donne les raisons dans ses *Offices*, liv. I, chap. XIII (1). (M.)

(1) A. rédige ainsi cette note : Cicéron, liv. I, ch. XLII des *Offices* dit : *Illiberales et sordidi quæstus mercenariorum omnium, quorum operæ, non quorum artes emuntur ; est enim illis ipsa merces auctoramentum servitutis* : Les marchands, ajoute-t-il, ne font aucun profit s'ils ne mentent... L'agriculture est le plus beau de tous les arts, et le plus digne d'un homme libre.

[4702] Il fallait avoir servi dix années, entre l'âge de seize ans et celui de quarante-sept. Voyez Polybe, liv. VI, chap. XIX. (M.)

[4703] Comme Marius, pour se faire donner la commission de la guerre contre Mithridate, au préjudice de Sylla, avait, par le secours du tribun Sulpicius, répandu les huit nouvelles tribus des peuples d'Italie dans les anciennes, ce qui rendait les Italiens maîtres des suffrages, ils étaient la plupart du parti de Marius, pendant que le sénat et les anciens citoyens étaient du parti de Sylla. (M.)

[4704] A. Sylla fit d'assez bonnes lois ; il diminua la puissance des tribuns ; et la modération ou la fantaisie qui lui fit quitter la dictature rétablit pour un temps le sénat ; mais, dans la fureur de ses succès, il avait fait deux choses qui, dans la suite, mirent Rome dans l'impossibilité de conserver sa liberté.

[4705] Ce paragraphe et le suivant ne sont point dans A.

[4706] Voyez, dans la *Conjuration* de Catilina, ch. XI et XII, le portrait que Salluste nous fait de cette armée. (M.)

[4707] Fugatis Marii copiis, primus urbem Romam cum armis ingressus est. Fragment de Jean d'Antioche, dans l'Extrait des vertus et des vices. (M.)

[4708] On distribua bien au commencement une partie des terres des ennemis vaincus ; mais Sylla donnait les terres des citoyens. (M.)

[4709] A. Et par là il les corrompit pour jamais.

[4710] A. B. De tous ceux

[4711] *Offices*, liv, II, ch. VIII. (M.)

[4712] Jules César.

[4713] Ce paragraphe, traduit de Cicéron, est en note dans A.

[4714] Ce paragraphe n'est point dans A.

[4715] On peut voir ce qui arriva après la mort de César. (M.) *Inf.* ch. XI.

[4716] Lettres de Cicéron à Atticus, VII, 5.

[4717] A : Ce qui anéantit l'autorité des magistrats.

[4718] Plebis opes imminutæ ; paucorum potentia crevit. Salluste, De conjurat. Catil., c. XXXIX. (M.)

[4719] Il n'y a qu'à être à la mode dans le monde, avoir le bonheur de plaire et avoir fait quelque action capable d'éblouir. Mais le malheur est que les modes passent, et que personne ne peut se vanter d'avoir joui longtemps de ce préalable. (FRÉDÉRIC II.)

[4720] Marcus Lepidus, tribun du peuple.

[4721] Fragment de *l'Histoire* de Salluste. (M.)

[4722] Lettre de Cicéron à Quintus, III, VIII.

[4723] Voyez Plutarque, *Viede Pompée*, ch. XLVI et XLVII. (M.)

[4724] A. En effet, elle était en ce malheureux état, etc.

[4725] Lettres de Cicéron à Atticus, VIII, III.

[4726] *Ibid*, VII, III.

[4727] Voilà une expression naturelle et véritable de mœurs. Combien de gens capricieux se précipitent plutôt dans l'infortune que d'avouer leur tort ? Combien de

Pompées ne voit-on pas de nos jours ne soutenir une opinion que parce qu'ils l'ont avancée auparavant. (FRÉDÉRIC II.)

[4728] Ce sénatus-consulte est une invention de quelque faussaire. Il suffit de le lire pour juger qu'il est apocryphe. Le voici : Jussu mandatu que P. R. cos. imp. mili. tyro comilito manipularis ve cent, turmœve legionariœ armat, quisquis es hic sistito vexillum sinito, nec citra hunc amnem Rubiconem, signa, arma, ductum, comeatum, exercitum traducito. Si quis hujusce jussionis ergo adversus ierit, feceritve, adjudicatus esto hostis P. R. ac si contra patriam arma tulerit, sacros que penates e penetralibus asportaverit. Sancito plebisci. senatus ve consulti ultra hos fines arma proferre liceat nemini. — S. P. Q. R

[4729] Ses partisans, ses lieutenants.

[4730] Voyez Plutarque, *Vie de Pompée*. (M.)

[4731] Cela est bien expliqué dans Appien, *De la guerre civile*, liv. IV, ch. CVIII et suiv. L'armée d'Octave et d'Antoine aurait péri de faim, si l'on n'avait pas donné la bataille. (M.)

[4732] A dit : « Il se forme toujours de grands hommes » ; mais *l'erratum* remplace *toujours* par *souvent*.

[4733] L'*erratum* de A veut qu'on lise : *souvent*, au lieu de *presque toujours*.

[4734] A. Et auraient suivi Scipion, etc.

[4735] *Épîtres familières*, liv. XV, lettre 15. (M.)

[4736] Pour Cléopâtre, reine d'Égypte. Suet., in *Julio*, ch. LII.

[4737] A. B. De toute la terre.

[4738] Par Antoine, pendant les fêtes lupercales. Suet., in *Julio*, ch. LXXIX.

[4739] Il cassa les tribuns du peuple. (M.)

[4740] *Lettres familières*, liv. IX, lettre 15. (M.)

[4741] Ce paragraphe est en note dans A.

[4742] Voyez les lettres de Cicéron et de Servius Sulpicius. (M.)

[4743] Décimus Brutus, Caius Casca, Trébonius, Tullius Cimbrer, Minutius Basillus, étaient amis de César. Appien, *De bello civili*, liv. II, ch. CXIII. (M.)

[4744] Je ne parle pas des satellites d'un tyran, qui seraient perdus après lui ; mais de ses compagnons dans un gouvernement libre. (M.)

[4745] Cic. *ad. Att.*, XIV, IV, VI, IX, XII, XIII, XIV. XV, III. *Tyrannum*, jure optimo, *cæsum*.

[4746] Lettres de Brutus, dans le recueil de celles de Cicéron. (M.) Lettre XVI.

[4747] A. N'était-il pas de s'être mis hors d'état d'être puni autrement que par un assassinat ?

[4748] *Lettres familières* de Cicéron, XII, I, et tout le quatorzième livre des *Lettres* à

Atticus.

[4749]

Le Forum.

[4750]

C'est-à-dire qu'on ne leur reprit. *Répéter*, pris en ce sens, est un terme de droit.

[4751]

Le livre de raison, ou livre de compte, est le registre sur lequel on inscrit ses dépenses et ses recettes. Les Latins le nommaient *commentarii*. Cicéron, *Philippiques*, V, IV.

[4752]

Sept cent millions de sesterces, près de cent trente-six millions de francs.

[4753]

Cela n'aurait pas été sans exemple : après que Tibérius Gracchus eut été tué, Lucretius, édile, qui fut depuis appelé Vespillo, jeta son corps dans le Tibre. Aurélius Victor, *De vir. illust.*, ch. LXIV. (M.)

[4754]

Suet., in *Julio*, ch. LXXXII. (M.)

[4755]

Lettres à Atticus, liv. XIV, lettre X. (M.)

[4756]

Suet., in *Julio*, ch. LXXXVIII.

[4757]

Voyez là-dessus les *Lettres de Cicéron à Atticus*, liv V, et la remarque de M. l'abbé de Mongault (1) (M.)

(1) Les Grecs, les Asiatiques et les Syriens, dit l'abbé Mongault, avaient poussé la flatterie jusqu'à consacrer des temples et élever des autels à leurs bienfaiteurs. Les lois romaines laissaient même la liberté aux proconsuls de recevoir des honneurs pareils, et Suétone fait un mérite à Auguste de ce qu'à tous les temples qu'on leur consacrait dans les provinces, il faisait joindre le nom de Rome avec le sien. Dion dit que ce furent les villes d'Asie qui rendirent les premières des honneurs divins aux empereurs avant leur mort ; mais, comme l'a remarqué Suétone, cet usage était établi dès le temps de la république.

[4758]

Dion dit que les triumvirs, qui espéraient tous d'avoir quelque jour la place de César, firent tout ce qu'ils purent pour augmenter les honneurs qu'on lui rendait : liv. XLVII. (M.)

[4759]

Esse quam videri bonus malebat ; itaque quominus gloriari petebat, eo magis illam assequabatur. Salluste, *De bello Catil.*, I, ch. LIV. (M.) Montaigne n'est pas moins dur pour Cicéron ; mais il me semble qu'on s'arrête trop à l'innocente vanité du personnage ; on oublie les services qu'il a rendus à la république, et la noblesse de sa mort. Si nous avions les confessions de Caton, comme nous avons celles de Cicéron, peut-être serions-nous moins sévères. Je m'en tiens au jugement d'Auguste, qui, après l'avoir livré à l'infâme Antoine, reconnaissent en Cicéron un grand citoyen, ami de sa patrie. Plutarque, *Vie de Cicéron*, ch. XLVI.

[4760]

Il était héritier de César, et son fils par adoption. (M.)

[4761]

A. Ces deux hommes convinrent avec Octave.

[4762]

Leur cruauté fut si insensée, qu'ils ordonnèrent que chacun eût à se réjouir des proscriptions, sous peine de la vie. Voyez Dion. (M.)

[4763]

Dans les plaines de Philippi. On y combattit la première fois, lors de

l'invasion de la Grèce par les Perses, et la seconde fois, à Pharsale.

[4764] Eorum qui de se statuebant humabantur corpora, manebant testamenta, pretium festinandi. Tacite, Annales, liv. VI, ch. XXIX. (M.)

[4765] Si Charles I^{er}, si Jacques II avaient vécu dans une religion qui leur eût permis de se tuer, ils n'auraient pas eu à soutenir, l'un une telle mort, l'autre une telle vie. (M.) Cette note n'est que dans A ; elle a disparu dans la seconde édition de 1734.

[4766] Ce dernier paragraphe n'est que dans A, première édition.

[4767] Sur le suicide. Comp. *Lettres persanes*, LXXVI, LXXVII. *Esprit des lois*, XIV, 12 ; XXIX, 9.

[4768] Comp. Saint-Évremond : *Réflexions sur les Romains*, ch. XVI.

[4769] De nos jours, presque tous ceux qui jugèrent Charles I^{er} eurent une fin tragique. C'est qu'il n'est guère possible de faire des actions pareilles, sans avoir, de tous côtés, de mortels ennemis, et par conséquent de courir une infinité de périls. (M.)

[4770] Suet., in *Julio*, c. LXXXIX.

[4771] L'abbé de Saint-Réal. (M.) L'ouvrage auquel Montesquieu fait allusion a pour titre : *Réflexions sur Lépide* ; on l'a faussement attribué à l'abbé de Saint-Réal ; il est du marquis de La Basties. (AUBERT.)

[4772] A. que de sa valeur.

[4773] A. Peut-être même que ce fut un bonheur pour lui de n'avoir eu aucune des qualités qui pouvaient lui procurer l'empire, etc.

[4774] Voyez Dion, liv. LI, ch. XIV et XV. (M.)

[4775] Ce paragraphe n'est pas dans A.

[4776] Il n'y avait point de garnisons dans les villes pour les contenir ; et les Romains n'avaient eu besoin d'assurer leur empire que par des armées ou des colonies. (M.)

[4777] Allusion aux guerres de la Fronde.

[4778] Suet., in *Aug.*, c. VII.

[4779] Un bon gouvernement.

[4780] Cela se voit bien dans les lettres de Cicéron à Atticus. (M.)

[4781] César fit la guerre aux Gaulois, et Crassus aux Parthes, sans qu'il y eût eu aucune délibération du sénat, ni aucun décret du peuple. Voyez Dion. (M.)

[4782] Saint Évremond : « La plupart des ambitieux qui s'élèvent prennent de nouveaux titres pour autoriser un nouveau pouvoir. Mais Auguste voulut cacher une puissance nouvelle sous des noms connus et des dignités ordinaires : il se fit appeler *empereur* pour conserver son autorité sur les légions, se fit créer *tribun* pour disposer du peuple, et *prince du Sénat*, pour le gouverner. »

[4783] J'emploie ici ce mot dans le sens des Grecs et des Romains, qui donnaient ce nom à tous ceux qui avaient renversé la démocratie. (M.) A. ajoute : Car, d'ailleurs, depuis la loi du peuple, Auguste était devenu prince légitime, *lege regia, quæ de ejus imperio lata est, populus ei et in eum omne imperium transtulit. Institutes*, livre I. (M.)

[4784] On ne donna plus aux particuliers que les ornements triomphaux. Dion, in *Aug.* (M.)

[4785] Les Romains ayant changé de gouvernement, sans avoir été envahis, les mêmes coutumes restèrent après le changement du gouvernement, dont la forme même resta, à peu près. (M.) À l'essentiel près (A.)

[4786] Dion, in *Aug.*, liv. LIV, dit qu'Agrippa négligea, par modestie, de rendre compte au sénat de son expédition contre les peuples du Bosphore, et refusa même le triomphe ; et que, depuis lui, personne de ses pareils ne triompha : mais c'était une grâce qu'Auguste voulait faire à Agrippa, et qu'Antoine ne fit point à Ventidius, la première fois qu'il vainquit les Parthes. (M.)

[4787] Ceci est imité du récit de Tacite sur le retour d'Agricola à Rome, après ses victoires dans la Grande-Bretagne. *Vita Agricolaë*.

[4788] Suétone, *Aug.*, c. 40. (M.)

[4789] Idem, Ibid. Voyez les Instituts, liv. I, titre VI. (M.)

[4790] Dion, in *Aug.* (M.)

[4791] Denys d'Halicarnasse, liv. IV. (M.)

[4792] Un chapeau de fleurs est une couronne. Dans quelques-unes de nos vieilles coutumes, il est dit qu'une fille n'hériterait pas de son père, s'il l'a dotée à son mariage, ne fût-ce que d'un *chapel de roses*.

[4793] Voyez Tacite, *Annal.*, liv. XIII, ch. XXVII. *Late fusum id corpus, etc.* (M.)

[4794] Le préfet de la ville et les prétoriens

[4795] Il régla que les soldats prétoriens auraient cinq mille drachmes [4,347 francs] ; deux mille après seize ans de service, et les trois autres mille drachmes après vingt ans. Dion, in *August.* (M.)

[4796] Voyez Tacite, *Annal.*, liv. XIV, ch. XXVII, sur les soldats menés à Tarcnte et à Antium. (M.)

[4797] A. Auguste fit des établissements fixes pour la marine. Avant lui les Romains n'en avaient point eu. Comme ils étaient maîtres de la Méditerranée, et qu'on ne naviguait dans ce temps là que dans cette mer, ils n'avaient aucun ennemi à craindre.

[4798] Comp. Saint-Évremond : *Réflexions sur les Romains*, ch. XVII.

[4799] C'est-à-dire renversa toutes les institutions républicaines, et emporta la liberté.

[4800] Trahison, sédition, concussion, etc.

[4801] A. Tibère trouva toujours le sénat prêt à condamner autant de gens qu'il en put soupçonner ; ce corps tomba dans un état de bassesse, etc.

[4802] Dans A. cette phrase est en note et ainsi rédigée : Avant les empereurs le sénat, occupé des affaires publiques, ne jugeait point en corps les affaires des particuliers.

[4803] A. met ici cette note : Les grands de Rome étaient déjà pauvres du temps d'Auguste ; on ne voulait plus être édile, ni tribun du peuple ; beaucoup même ne se souciaient pas d'être sénateurs. (M.)

[4804] Tacite. *Annal.*, liv. I, ch. XV. Dion, liv. LIV. (M.) A. ajoute : Caligula rétablit les comices, et les ôta ensuite. (M.)

[4805] A. À une certaine magnificence qui les cachait, par exemple de donner des jeux, ou bien de certains repas au peuple, de lui distribuer de l'argent ou des grains.

[4806] *Unicum crimen eorum qui crimine vacarent*. Plin., *Panegy.*, c. 42. Tacite, *Ann.*, II, 72.

[4807] Tacite, *Ann.*, II, 73. Tibère n'accusa pas Falanius, tout au contraire, il le protégea.

[4808] Suét., *in Domit.*, c. X. Il y avait d'autres charges contre l'accusé et notamment : *quod habere imperatoriam genesin vulgo ferebatur* ; c'est-à-dire qu'un horoscope lui promettait l'empire.

[4809] A. Où c'est un crime capital de boire, etc.

[4810] En Angleterre il était défendu de boire à la santé *du jeune homme qui est de l'autre côté de l'eau*, c'est à-dire du prétendant.

[4811] Voyez Tacite, *Ann.*, III, 82. (M.)

[4812] Montesquieu fait ici allusion à un passage des *Troyennes*. Andromaque a caché son fils dans le tombeau d'Hector. Ulysse veut lui arracher son secret ; il épie ses regards et, la voyant trembler, il s'écrie : *Bene est, tenetur. Perge, festina, attrahe. Quid respicis trepidasque ? Jam certe perit — Utinam timerem*, répond Andromaque ; *solutus ex longo est metus*. (AUBERT.)

[4813] Les Lazzaroni.

[4814] Il les ôta dans la suite. M.

[4815] A. Et bien des mauvais aussi.

[4816] A. Pour nous qui n'avons été soumis qu'insensiblement, lorsque les lois nous manquent, nous sommes encore gouvernés par les mœurs.

[4817] Voyez les lois romaines sur la puissance des pères et celle des maîtres. (M.)

[4818] Les nègres esclaves. Montesquieu a été un des premiers à combattre l'esclavage. Voir l'*Esprit des lois*, XV, 5.

[4819] Le duc de Bragance avait des biens immenses dans le Portugal : lorsqu'il se révolta, on félicita le roi d'Espagne de la riche confiscation qu'il allait avoir. (M.)

[4820] A. Depuis qu'il n'avait plus l'empire.

[4821] A. Depuis qu'il n'eut plus de tribuns à écouter, ni de magistrats à élire, ces choses, qu'on ne faisait que souffrir, lui devinrent nécessaires, etc.

[4822] C'est-à-dire complètement, sans inquiétude, sans souci.

[4823] A. Car ils sçavaient certainement qu'ils, etc.

[4824] Les Grecs avaient des jeux où il était décent de combattre, comme il était glorieux d'y vaincre : les Romains n'avaient guère que des spectacles ; et celui des infâmes gladiateurs leur était particulier. Or, qu'un grand personnage descendit lui-même sur l'arène, ou montât sur le théâtre, la gravité romaine ne le souffrait pas. Comment un sénateur aurait-il pu s'y résoudre, lui à qui les lois défendaient de contracter aucune alliance avec des gens que les dégoûts ou les applaudissements même du peuple avaient flétris ? Il y parut pourtant des empereurs ; et cette folie, qui montrait en eux le plus grand dérèglement du cœur, un mépris de ce qui était beau, de ce qui était honnête, de ce qui était bon, est toujours marquée, chez les historiens, avec le caractère de la tyrannie. (M.) Cette note n'est point dans A.

[4825] A. met ici la note suivante : Comme autrefois l'austérité des mœurs n'avait pu souffrir la licence et les dérèglements du théâtre, il était resté dans l'esprit des honnêtes gens un mépris pour ceux qui en exerçaient la profession. (M.)

[4826] A. ajoute : Lorsqu'un empereur fit voir sa force et son adresse, comme quand Commode tua devant le peuple tant de bêtes à coups de trait, avec une facilité si singulière, il devait s'attirer l'admiration du peuple et des soldats, parce que l'adresse et la force étaient des qualités nécessaires pour l'art militaire de ces temps-là. — Et une note ajoute : Quoique les gladiateurs eussent la plus infinie origine et la plus infâme profession qu'il y ait jamais eu, car c'étaient des esclaves ou des criminels qu'on obligeait de se dévouer et de combattre jusqu'à la mort aux funérailles des grands, cependant la passion pour leurs exercices, qui avaient tant de rapport à ceux de la guerre, devint telle qu'on ne saurait la regarder que comme une fureur : les empereurs, les sénateurs, les grands, les femmes même parurent sur l'arène : *nec virorum modo pugnas sed et feminarum*. Suet., in *Domit.*, ch. IV. Les Romains n'avaient pas moins de goût pour les athlètes. (M.)

[4827] Auguste avait établi les procureurs ; mais ils n'avaient point de juridiction ; et, quand on ne leur obéissait pas, il fallait qu'ils recourussent à l'autorité du gouverneur de la province, ou du préteur. Mais, sous Claude, ils eurent la juridiction

ordinaire, comme lieutenants de la province : ils jugèrent encore des affaires fiscales : ce qui mit les fortunes de tout le monde entre leurs mains. (M.)

[4828] Voyez Tacite, *Annal.*, XII, LX. (M.)

[4829] *Esprit des lois*, XVII, 3. Inf. ch. XVIII. En 1663, les trois ordres : clergé, noblesse, bourgeoisie, investirent le roi Frédéric III d'un pouvoir absolu. Mais ce pouvoir était moins arbitraire que ne le croit Montesquieu.

[4830] A. n'a point les mots : et les chevaliers.

[4831] Ce paragraphe et les deux suivants ne sont point dans A.

[4832] Tacite, *Annal.*, liv. I, ch. VI. (M.)

[4833] *Cœtera senatui servanda*. Tacite, *Annal.*, liv. I, ch. XXV. (M.)

[4834] Voyez la harangue de Germanicus. Tacite, *Annal.*, liv. I, ch. XLII. (M.)

[4835] *Gaudebat cœdibus miles, quasi semet absolveret*. Tacite, *Annal.*, liv. I, ch. XLIV. On révoqua, dans la suite, les privilèges extorqués. Tacite, *ibid.* (M.)

[4836] Tacite, *Hist.*, liv. I, ch. LXXXIII et LXXXIV. (M.)

[4837] Tacite, *Hist.*, liv. III, ch. LXXX. (M.)

[4838] Voyez, dans Tive-Live, les sommes distribuées dans divers triomphes. L'esprit des capitaines était de porter beaucoup d'argent dans le trésor public, et d'en donner peu aux soldats. (M.)

[4839] Paul-Émile, dans un temps où la grandeur des conquêtes avait fait augmenter les libéralités, ne distribua que cent deniers (77 francs) à chaque soldat ; mais César en donna deux mille (1,552 francs), et son exemple fut suivi par Antoine et Octave, par Brutus et Cassius. Voyez Dion et Appien. (M.)

[4840] Tacite, *Hist.*, liv. I, c. v. Accessit Galbæ vox pro republica honesta, ipsi anceps, legi a se militem, non emi.

[4841] *Suscepere duo manipulares imperium populi romani transferendun, et transtulerunt*. Tacite, *Hist.*, I, ch. XXV. (M.)

[4842] A : dans tout le temps de son règne.

[4843] Le pays ne fournissait pas d'assez grands arbres pour faire des machines pour assiéger les places. Plutarque, *Vie d'Antoine*. (M.)

[4844] A : ils transportaient les peuples devant les Romains, et ne laissaient dans les places, etc.

[4845] Voyez Hérodien, *Vie d'Alexandre Sévère*, liv. VI, ch. XIV. (M.)

[4846] A. y périssant presque tous.

[4847] Voyez Eutrope, liv. VIII. La Dacie ne fut abandonnée que sous Aurélien. (M.)

[4848] Saint Augustin, *De la Cité de Dieu*, liv. IV, chap. XXIII, XXIX. (M.)

[4849] Esprit des lois, XXIV, X.

[4850] Frédéric-Guillaume I^{er}, roi de Prusse en 1713, mort en 1740. En mourant il laissait à son fils Frédéric II une armée de 80,000 hommes et un trésor bien garni. Dans sa vie privée, comme dans son gouvernement, c'était un vrai caporal.

[4851] A : outre qu'un peuple armé est plus dangereusement opprimé qu'un peuple qui ne l'est pas.

[4852] A : Il faut remarquer que la puissance des empereurs pouvait, etc.

[4853] A. et non pas exécuteurs des lois.

[4854] Dans A. ce paragraphe est placé avant les deux qui précèdent.

[4855] Hérodien, *Vie de Sévère*. (M.)

[4856] Le mal continua sous Alexandre. Artaxerxès, qui rétablit l'empire des Perses, se rendit formidable aux Romains, parce que leurs soldats, par caprice ou par libertinage, désertèrent en foule vers lui. Abrégé de Xiphilin, du livre LXXX de Dion. (M.)

[4857] C'est-à-dire les Perses qui les suivirent. (M.)

[4858] Sévère défit les légions asiatiques de Niger, Constantin celles de Licinius. Vespasien, quoique proclamé par les armées de Syrie, ne fit la guerre à Vitellius qu'avec des légions de Moésie, de Pannonie et de Dalmatie. Cicéron, étant dans son gouvernement, écrivait au sénat qu'on ne pouvait compter sur les levées faites en Asie. Constantin ne vainquit Maxence, dit Zozime, que par sa cavalerie. Sur cela, voyez ci-après le septième alinéa du chapitre XXII. (M.) Cette note est autrement rédigée dans A.

[4859] Auguste rendit les légions des corps fixes, et les plaça dans les provinces. Dans les premiers temps, on ne faisait de levées qu'à Rome, ensuite chez les Latins, après dans l'Italie, enfin dans les provinces. (M.)

[4860] A. ajoute : Cicéron, étant dans son gouvernement, écrivait au Sénat : « Vous ne pouvez compter sur les levées faites dans ce pays-ci ; Bibulus ayant une commission pour en faire en Asie, n'en a rien voulu faire. » Vespasien, proclamé empereur par les armées de Syrie et de Judée, ne fit la guerre à Vitellius qu'avec les légions de Moésie, de Pannonie et de Dalmatie. Sévère défit les légions asiatiques de Niger ; Constantin celles de Licinius. (M.)

[4861] A : C'est que les empereurs, etc.

[4862] A. Que Dieu employa.

[4863] A : mais ils les reçurent en conquérants, les faisant porter, etc.

[4864] Voyez, par exemple, les commentaires de César, liv. VI, ch. XVII.

[4865] A. On pourrait appeler Caracalla, qui succéda à Sévère, etc.

[4866] Sept mille myriades. Dion, *in Macrin*. (M.)

[4867] La drachme attique était le denier romain, la huitième partie de l'once et la soixante-quatrième partie de notre marc. (M.) Soixante-dix millions de drachmes équivalent à soixante millions huit cent soixante et un mille francs.

[4868] Ce paragraphe et les huit suivants ne sont point dans A.

[4869] Il l'augmenta en raison de soixante et quinze à cent. (M.)

[4870] *Annal.*, liv. I, ch. XVII. (M.)

[4871] Vie de César. (M.)

[4872] *Histoire naturelle*, liv. XXXIII, art. 13. Au lieu de donner dix onces de cuivre pour vingt, on en donna seize. (M.)

[4873] Un soldat, dans Plaute, in *Mostellaria*, dit qu'elle était de trois as ; ce qui ne peut être entendu que des as de dix onces. Mais, si la paye était exactement de six as dans la première guerre punique, elle ne diminua pas, dans la seconde, d'un cinquième, mais d'un sixième ; et on négligea la fraction. (M.)

[4874] Polybe, qui l'évalue en monnaie grecque, ne diffère que d'une fraction. (M.)

[4875] Voyez Orose et Suétone, in *Domit.*, ch. VIII. Ils disent la même chose sous différentes expressions. J'ai fait ces réductions en onces de cuivre, afin que, pour m'entendre, on n'eût pas besoin de la connaissance des monnaies romaines. (M.)

[4876] Cicéron, *Des Offices*, liv. II. (M.)

[4877] A : Caracalla, pour diminuer l'horreur de son action, mit Géta au rang des dieux, et ce qu'il y a de singulier, etc... voulant apaiser les soldats prétoriens qui regrettaient ce prince, qui, etc.

[4878] *Ælius Lampridius, in vita Alex. Severi.* (M.)

[4879] Voyez l'Abrégé de Xiphilin, *Vie d'Adrien*, et Hérodien, *Vie de Sévère.* (M.)

[4880] Dans ce temps-là, tout le monde se croyait bon pour parvenir à l'empire. Voyez Dion, liv. LXXIX. (M.)

[4881] Voyez Lampridius *in vita Alex. Severi*, c. LIX. (M.)

[4882] A. met ici la note suivante : Ces libéralités faites aux soldats venaient d'une pratique ancienne dans la république ; celui qui triomphait distribuait quelques deniers à chaque soldat de l'argent pris sur les ennemis ; c'était peu de chose. Dans les guerres civiles, les soldats et le chef étant également corrompus, ces dons devinrent immenses, quoiqu'ils fussent pris sur les biens des citoyens, et les soldats voulaient un partage là où il n'y avait pas de butin. César, Octave, Antoine, donnèrent souvent jusqu'à cinq mille deniers au simple soldat, le double au chef de file, aux autres à proportion. Un denier romain valait dix asses ou dix livres de cuivre. (M.)

[4883] Casaubon remarque, sur l'histoire augustale, que, dans les cent soixante années qu'elle contient, il y eut soixante-dix personnes qui eurent, justement ou injustement, le titre de César : *Adeo erant in illo principatu, quem tamen omnes mirantur, comitia imperii semper incerta.* Ce qui fait bien voir la différence de ce

gouvernement à celui de France, où ce royaume n'a eu, en douze cents ans de temps, que soixante-trois rois. (M.)

[4884] Voyez Jules Capitolin, *in vita Gordiani tertii*, c. XXX. (M.)

[4885] A. Leur étaient devenus redoutables par un événement qui n'avait jamais eu, et qui peut-être n'aura jamais de pareil. Rome, etc.

[4886] On voit à quoi se réduit la fameuse question : *Pourquoi le nord n'est plus si peuplé qu'autrefois ?* (M.) Conf. *Lettres persanes*, exil et suivantes.

[4887] Ses violences.

[4888] Ce paragraphe n'est point dans A.

[4889] Cent cinquante ans après, sous Honorius, les Barbares l'envahirent. (M.)

[4890] Domestique est pris ici dans le vieux sens de familier, de serviteur de tout ordre, depuis les ministres jusqu'aux chambellans. On dit encore un *prélat domestique*, pour désigner un prélat attaché à la personne du pape.

[4891] Voyez ce que les auteurs nous disent de la cour de Constantin, de Valens, etc. (M.)

[4892] A. Ayant été établis.

[4893] Voyez Orose, liv. VII, et Aurelius Victor. (M.)

[4894] A. le détermina.

[4895] *Exspatiantia tecta multas addidere urbes*, dit Pline, *Hist. nat.* liv. III (M.)

[4896] On portait autrefois d'Italie, dit Tacite, du bled dans les provinces reculées, et elle n'est pas encore stérile ; mais nous cultivons plutôt l'Afrique et l'Égypte, et nous aimons mieux exposer aux accidents la vie du peuple romain. *Annales*, liv. XII, ch. XLIII. (M.)

[4897] A. Rome presque entière.

[4898] A. de certains systèmes ridicules.

[4899] Le système de Law. Conf. *Lettres persanes*, CXXXVIII, CXLII.

[4900] Suétone, in *August.*, Orose, liv. VI. Rome avait eu souvent de ces révolutions. J'ai dit que les trésors de Macédoine, qu'on y apporta, avaient fait cesser tous les tributs. *Unius imperatoris præda finem attulit tributorum*. Cicéron, *Des Offices*, liv. II. (M.)

[4901] Tacite, *De moribus Germanorum*, le dit formellement. On sait d'ailleurs, à peu près, l'époque de l'ouverture des mines d'Allemagne. Voyez Thomas Sesréiberus, sur l'origine des mines du Harts. On croit celles de Saxe moins anciennes. (M.)

[4902] Voyez Pline, liv. XXXVII, art. 77. (M.)

[4903] Les Carthaginois, dit Diodore, surent très-bien l'art d'en profiter, et les Romains, celui d'empêcher que les autres n'en profitassent. (M.)

[4904] Dans ce qu'on dit de Constantin, on ne choque point les auteurs ecclésiastiques, qui déclarent qu'ils n'entendent parler que des actions de ce prince qui ont du rapport à la piété, et non de celles qui en ont au gouvernement de l'État. Eusèbe, *Vie de Constantin*, liv. I, ch. XIX ; Sacrale, liv. I, ch. I. (M.)

[4905] Zozime, liv. VIII. (M.)

[4906] Depuis l'établissement du christianisme, les combats des gladiateurs devinrent rares. Constantin défendit d'en donner : ils furent entièrement abolis sous Honorius (1), comme il paraît par Théodoret et Othon de Frisingue. Les Romains ne retinrent, de leurs anciens spectacles, que ce qui pouvait affaiblir les courages, et servait d'attrait à la volupté (2). (M.)

(1) A. Cette barbare coutume ne fut entièrement abolie que sous Honorius.

(2) A ajoute : Dans les temps précédents, avant que les soldats partissent pour l'armée, on leur donnait un combat de gladiateurs pour les accoutumer à voir le sang, le fer et les blessures, et à ne pas craindre l'ennemi. (Julius Capitolin, *Vie de Maxime et de Balbin*. (M.)

[4907] Ammien Marcellin, liv. XVI, XVII et XVIII. (M.)

[4908] Id. *ibid.* (M.)

[4909] Voyez le magnifique éloge que Ammien Marcellin fait de ce prince, liv. XXV. Voyez aussi les *Fragments de l'Histoire* de Jean d'Antioche. (M.) *Esprit des lois*, XXIV, 10.

[4910] A. n'a point ce paragraphe.

[4911] Procope, *Histoire mêlée*. (M.)

[4912] A. De façon que pendant que, etc.

[4913] Zozime, liv. IV. (M.)

[4914] Jornandès, *De rébus gelicis*. *Histoire mêlée* de Procope. (M.)

[4915] Voyez Sozomène, liv. VI. (M.)

[4916] A. Des années innombrables de Huns, etc

[4917] Amm. Marcellin, liv. XXIX. (M.)

[4918] De ceux qui avaient reçu ces ordres, celui-ci conçut un amour infâme ; celui-là fut épris de la beauté d'une femme barbare ; les autres furent corrompus par des présents, des habits de lin et des couvertures bordées de franges : on n'eut d'autre soin que de remplir sa maison d'esclaves, et ses fermes de bétail. *Histoire de Dexipe*. (M.)

[4919] Voyez *l'Histoire gothique* de Priscus, où cette différence est bien établie. On demandera, peut-être, comment des nations qui ne cultivaient point les terres, pouvaient devenir si puissantes, tandis que celles de l'Amérique sont si petites. C'est que les peuples pasteurs ont une subsistance bien plus assurée que les peuples chasseurs.

Il paraît, par Ammien Marcellin, que les Huns, dans leur première demeure, ne

labouraient point les champs ; ils ne vivaient que de leurs troupeaux, dans un pays abondant en pâturages, et arrosé par quantité de fleuves, comme font encore aujourd'hui les petits Tartares, qui habitent une partie du même pays. Il y a apparence que ces peuples, depuis leur départ, ayant habité des lieux moins propres à la nourriture des troupeaux, commencèrent à cultiver les terres. (M.)

[4920] Voyez Zozime, liv. IV. Voyez aussi Dexipe, dans l'*Extrait des ambassades de Constantin Porphyrogénète*. (M.)

[4921] On donna d'abord tout aux soldats ; ensuite on donna tout aux ennemis. (M.)

[4922] Ammien Marcellin, liv. XXV. (M.)

[4923] Ammien Marcellin, liv. XXVI. (M.)

[4924] « Vous voulez des richesses (disait un empereur à son armée qui murmurait) : voilà le pays des Perses ; allons-en chercher. Croyez-moi, de tant de trésors que possédait la république romaine, il ne reste plus rien ; et le mal vient de ceux qui ont appris aux princes à acheter la paix des Barbares. Nos finances sont épuisées, nos villes détruites, nos provinces ruinées. Un empereur, qui ne connaît d'autres biens que ceux de l'âme, n'a pas honte d'avouer une pauvreté honnête. » (Ammien Marcellin, liv. XXIV.) (M.)

[4925] A. fut porté, etc.

[4926] C'est une observation de Végèce ; et il paraît, par Tite-Live, que si le nombre des auxiliaires excéda quelquefois, ce fut de bien peu. (M.)

[4927] Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle*, III^e partie, chap. II. « Encore qu'à ne regarder que les rencontres particulières, la fortune semble seule décider de l'établissement et de la ruine des empires ; à tout prendre, il en arrive comme dans le jeu, où le plus habile l'emporte à la longue. »

« En effet, dans ce jeu sanglant où les peuples ont disputé de l'empire et de la puissance, qui a prévu de plus loin, qui s'est le plus appliqué, qui a duré le plus longtemps dans les grands travaux, et enfin qui a su le mieux ou pousser ou se ménager suivant la rencontre, à la fin a eu l'avantage, et a fait servir la fortune même à ses desseins. » — Comp. Machiavel, *le Prince*, chap. XXV.

[4928] Esprit des lois, X, 13.

[4929] Ce vice intérieur, c'était l'anarchie ; la royauté était élective, réduite au commandement des armées, sans cesse tenue en échec par un sénat oligarchique. L'anarchie eut son effet ordinaire ; elle mena au gouvernement absolu. V. *sup.*, chap. XV.

[4930] *De re militari*, liv. I, chap. XV. (M.)

[4931] La cavalerie tartare, sans observer aucune de nos maximes militaires, a fait, dans tous les temps, de grandes choses. Voyez les *Relations*, et surtout celles de la dernière conquête de la Chine. (M.)

[4932] Ce paragraphe n'est point dans A.

[4933] Ils ne voulaient pas s'assujettir aux travaux des soldats romains. Voyez

Ammien Marcellin, liv. XVIII, qui dit, comme une chose extraordinaire, qu'ils s'y soumièrent en une occasion, pour plaire à Julien, qui voulait mettre des places en état de défense. (M.)

[4934] Cela n'était pas étonnant dans ce mélange avec des nations qui avaient été errantes, qui ne connaissaient point de patrie, et où souvent des corps entiers de troupes se joignaient à l'ennemi qui les avait vaincus contre leur nation même. Voyez, dans Procope, ce que c'était que les Goths sous Vitigès. (M.)

[4935] Voyez tout le cinquième livre *De Gubernatione Dei*. Voyez aussi dans l'*Ambassade* écrite par Priscus, le discours d'un Romain établi parmi les Huns, sur sa félicité dans ce pays-là. (M.)

[4936] A. Et une nation roturière, une nation qui se réservait la liberté et l'exercice des armes, et une autre, destinée par la loi de sa servitude à cultiver les champs auxquels chaque particulier devait être attaché pour jamais (1).

(1) Ceci est trop absolu. Montesquieu est revenu à des idées plus justes. *Esprit des lois*, XX, 10

[4937] Voyez encore Salvien, liv. V ; et les lois du Code et du Digeste là-dessus. (M.)

[4938] Lactance, De la mort des persécuteurs, chap. vu. (M.)

[4939] *Lettres* de Symmaque, liv. X. lettre 54. (M.)

[4940] Du gouvernement de Dieu. (M.)

[4941] De la cité de Dieu. (M.)

[4942] *Histoire gothique*, et *Relation de l'ambassade* écrite par Priscus. C'était Théodose le jeune. (M.)

[4943] *Histoire gothique* : Hœ sedes régis Barbariem totam tenentis, hœc captis civitatibus habitacula præponebat. Jornandès, De rébus geticis. (M.)

[4944] Il paraît, par la *Relation* de Priscus, qu'on pensait à la cour d'Attila à soumettre encore les Perses. (M.)

[4945] Il faut consulter, sur le caractère de ce prince et les mœurs de sa cour, Jornandès et Priscus. (M.)

[4946] A. Pour y apporter leurs dépouilles.

[4947] C'était une nation bien destructive (1) que celle des Goths : ils avaient détruit tous les laboureurs dans la Thrace et coupé les mains à tous ceux qui menaient les chariots. *Histoire byzantine* de Malchas, dans l'*Extrait des ambassades*. (M.)

(1) A. Bien destructrice.

[4948] Voyez, dans les chroniques recueillies par André du Chesne, l'état [éta] de cette province, vers la fin du IX^e et le commencement du X^e siècle. *Script. Norm. hist. veteres*. (M.)

[4949] Les Goths, comme nous l'avons dit, ne cultivaient point la terre.

Les Vandales les appelaient *Truites*, du nom d'une petite mesure ; parce que, dans une famine, ils leur vendirent fort cher une pareille mesure de bled. Olympiodore,

dans la *Bibliothèque* de Photius, liv. XXX. (M.)

[4950] On voit, dans l'*Histoire* de Priscus, qu'il y avait des marchés, établis par les traités, sur les bords du Danube. (M.)

[4951] Quand les Goths envoyèrent prier Zenon de recevoir dans son alliance Theudéric, fils de Triarius, aux conditions qu'il avait accordées à Theudéric, fils de Balamer, le sénat consulté répondit que les revenus de l'État n'étaient pas suffisants pour nourrir deux peuples Goths, et qu'il fallait choisir de l'amitié de l'un des deux. *Histoire* de Malchus, dans l'*Extrait des ambassades*. (M.)

[4952] A. met ici cette note : Honorius apprit que les Visigoths, après avoir fait alliance avec Arcadius, étaient entrés en Occident ; il s'enfuit à Ravenne. Procope, *De la guerre des Vandales*.

[4953] A. Ceux d'Occident, et comme ceux-ci n'avaient point de forces de mer qui étaient toutes en Orient, en Égypte, Chypre, Phénicie, Ionie, Grèce, seuls pays où il y avait alors quelque commerce, les Vandales et d'autres peuples attaquèrent les côtes d'Occident partout. Les Orientaux firent bien pis ; voulant se soulager des Barbares, ils les engagèrent à aller porter leurs conquêtes en Occident. Ainsi Zénon, pour se défaire de Théodéric, le persuada d'aller attaquer l'Italie qu'Alaric avait déjà ravagée. Rome était pour ainsi dire une ville sans défense, etc.

[4954] Priscus, liv. II. (M.)

[4955] *Ibid.* (M.)

[4956] Procope, *Guerre des Vandales*. (M.)

[4957] Priscus, liv. II. (M.)

[4958] Voyez Jornandès, *De rébus geticis*. (M.)

[4959] Cela parut surtout dans la guerre de Constantin et de Licinius. (M.)

[4960] Priscus, liv. II. (M.)

[4961] Ce paragraphe manque dans A.

[4962] Ce paragraphe n'est point dans A.

[4963] A. D'ailleurs il n'y avait point de ressource, etc.

[4964] Du temps d'Honorius, Alaric, qui assiégeait Rome, obligea cette ville à prendre son alliance, même contre l'empereur, qui ne put s'y opposer. Procope, *Guerre des Goths*, liv. I. Voyez Zozime, liv. VI. (M.)

[4965] Zozime, *ibid.* (M.) Cette dernière phrase est en note dans A.

[4966] Les Francs de Clovis et de ses successeurs.

[4967] A. Ce qui fit que les Barbares ariens, etc., et qu'il fut facile aux empereurs de les troubler.

[4968] A. Pour celles d'Afrique, elles avaient été démantelées, etc.

- [4969] Procope, *Guerre des Vandales*, liv. I. (M.)
- [4970] Mariana, *Histoire d'Espagne*, liv. VI, ch. XIX. (M.) La phrase : comme celles d'Espagne, etc., n'est point dans A.
- [4971] Procope, *Guerre des Vandales*, liv. II. (M.)
- [4972] Du temps d'Honoré [ou Hunéric]. (M.)
- [4973] Histoire byzantine, dans l'Extrait des ambassades. (M.)
- [4974] A. La cavalerie des Romains, et des Huns leurs auxiliaires, etc.
- [4975] Voyez Procope, *Guerre des Vandales*, liv. I, et le même auteur, *Guerre des Goths*, liv. I. Les archers goths étaient à pied ; ils étaient peu instruits. (M.)
- [4976] A. Les Romains, ayant laissé affaiblir leur infanterie, mirent toute leur force dans leur cavalerie, d'autant mieux qu'il fallait qu'ils se portassent promptement de tous côtés pour arrêter les incursions des Barbares.
- [4977] Ce paragraphe et le suivant sont en note dans A.
- [4978] Ce passage remarquable de Jornandès nous donne toutes ces différences : c'est à l'occasion de la bataille que les Gépides donnèrent aux enfants d'Attila. (M.)
- [4979] Ce paragraphe n'est point dans A.
- [4980] Procope, *Guerre des Goths*, liv. II. (M.)
- [4981] A. Enfin chaque partie dépend du tout ensemble.
- [4982] C'est une allusion à *l'armada* de Philippe II, et peut-être aux différentes entreprises faites par les rois d'Espagne et les Rois de France contre Alger et Tunis.
- [4983] . Beaucoup de provisions.
- [4984] Justinien ne lui accorda que le triomphe de l'Afrique. (M.)
- [4985] Voyez Suidas, à l'article *Bélisaire*. (M.)
- [4986] Les deux empires se ravagèrent d'autant plus, qu'on n'espérait pas conserver ce qu'on avait conquis. (M.)
- [4987] L'impératrice Théodora. (M.)
- [4988] A. Donna à ce sexe l'empire, c'est-à-dire, mit dans le gouvernement une faiblesse naturelle.
- [4989] A. Ne pouvaient être que fatales à un gouvernement despotique ; parce qu'elles ne pouvaient produire que le changement, etc.
- [4990] Cette maladie était ancienne. Suétone *in Calig.*, c. LIV., dit que Caligula, attaché à la faction des verts, haïssait le peuple, parce qu'il applaudissait à l'autre. (M.)
- [4991] Pour prendre une idée de l'esprit de ces temps-là, il faut voir Théophraste, qui

rapporte une longue conversation qu'il y eut au théâtre entre les verts et l'empereur. (M.)

[4992] Voyez les *Novelles* de Justinien. (M.)

[4993] Conf. *Lettres Persanes*, LX et LXXXV.

[4994] Il ne s'accordait pas.

[4995] C'est dans ce concile qu'on proclama l'union de la nature divine et de la nature humaine en Jésus-Christ.

[4996] Liv. IV, ch. X. (M.)

[4997] A. de mauvaises armées, et souvent point du tout.

[4998] Auguste avait établi neuf frontières ou marches : sous les empereurs suivants, le nombre en augmenta. Les Barbares se montraient là où ils n'avaient point encore paru. Et Dion, liv. LV, rapporte que, de son temps, sous l'empire d'Alexandre, il y en avait treize. On voit, par la notice de l'empire, écrite depuis Arcadius et Honorius, que dans le seul empire d'Orient, il y en avait quinze. Le nombre en augmenta toujours, La Pamphylie la Lycaonie, la Pisidie, devinrent des marches ; et tout l'empire fut couvert de fortifications. Aurélien avait été obligé de fortifier Rome. (M.)

[4999] Et des Anglais. (M.)

[5000] Les Huns. (M.)

[5001] Les portes Caspiennes. (M.)

[5002] Procope, *Guerre des Perses*, liv. I. (M.)

[5003] A : bornés par la mer. Les princes Arabes, dont une partie étaient leurs alliés, les autres l'étaient des Romains, se contenaient réciproquement et ne songeaient qu'à se piller.

[5004] *Ambassades* de Ménandre. (M.) Hormisdas IV, roi des Perses, régna de l'an 579 à 592

[5005] A : par celui des villes de province.

[5006] Zénon contribua beaucoup à établir ce relâchement. Voyez Malchus, *Histoire byzantine*, dans l'*Extrait des ambassades*. (M.)

[5007] Voyez Nicéas, *Vie d'Andronic Comnène*. (M.)

[5008] A. Il est difficile de les cacher.

[5009] A. Volent pour ainsi dire.

[5010] A. Sont toujours liées.

[5011] A. Sans cause connue.

[5012] Esprit des lois, XXII, 10.

[5013] C'est-à-dire des journaux.

- [5014] Pascal, *Pensées*, 2^e partie, art. 17, § 85.
- [5015] Zozime, liv. IV. (M.)
- [5016] A. Ils faisaient, etc.
- [5017] Voyez ce que dit Zozime, liv. I, sur la cavalerie d'Aurélien et celle de Palmyre. Voyez aussi Ammien Marcellin, sur la cavalerie des Perses. (M.)
- [5018] C'était, pour la plupart, des terres submergées, que l'art a rendues propres à être la demeure des hommes. (M.)
- [5019] A. où la cavalerie était peu utile.
- [5020] Voyez Ammien Marcellin, liv. XXVII. (M.)
- [5021] Le climat n'y est plus aussi froid que le disaient les anciens. (M.)
- [5022] César dit que les chevaux des Germains étaient vilains et petits, liv. IV. ch. II. Et Tacite, *Des mœurs des Germains*, ch. v, dit : *Germania pecorum fœcunda, sed pleraque improcera*. (M.)
- [5023] Zonaras, Vie de Constantin le Barbu [ou Pogonat]. (M.)
- [5024] A. Étant près de donner bataille.
- [5025] Théophylacte, liv. II, ch. III, *Histoire de l'empereur Maurice*. (M.)
- [5026] Histoire de la conquête de la Syrie, de la Perse et de l'Égypte, par les Sarrasins ; par M. Ockley. (M.)
- [5027] Zonare, Vie de Romain Lacapène. (M.)
- [5028] Nicéas, Vie de Jean Comnène. (M.)
- [5029] Esprit des lois, XIX, 14.
- [5030] Ce paragraphe est en note dans A.
- [5031] A. Tombèrent dans l'idolâtrie. Voici mon raisonnement. On ne soupçonnera pas, etc.
- [5032] Longtemps avant, Valens avait fait une loi pour les obliger d'aller à la guerre, et fit tuer tous ceux qui n'obéirent pas. Jornandès, *De regn. success.* : et la loi 26, Cod. de *Decur.* X, 31. (M.)
- [5033] Tout ce qu'on verra ici sur les moines grecs ne porte point sur leur état ; car on ne peut pas dire qu'une chose ne soit pas bonne, parce que, dans de certains temps, ou dans quelques pays, on en a abusé. (M.)
- [5034] C'est-à-dire leur rendirent la pareille.
- [5035] Léon le grammairien, *Vie de Léon l'Arménien*. Ibid. *Vie de Théophile*. Voyez Suidas, à l'article *Constantin*, fils de Léon. (M.)
- [5036] Contre les moines du mont Athos, en 1339.

- [5037] Liv. IV, ch. II. (M.)
- [5038] A : les distraire lorsqu'ils battaient leur lait.
- [5039] Voyez Pachymère, liv. VIII.(M.)
- [5040] A. de nos papes, etc. Leçon corrigée dans l'erratum.
- [5041] Zonaras et Nicéphore, *Vies de Basile et de Léon*. (M.)
- [5042] Pachymère, liv. VII. (M.)
- [5043] A. Les moines et la cour se gâtaient réciproquement.
- [5044] Pachymère, liv. VI, ch. xxix. On a employé la traduction de M. le président Cousin. (M.)
- [5045] Paéologue. Voyez *l'Histoire des deux Andronic*, écrite par Cantacuzène, liv. I, ch. L. (M.)
- [5046] Cantacuzène, liv. III, ch. xcix. (M.)
- [5047] En 1458.
- [5048] Ducas, *Histoire des derniers Paléologues*. (M.)
- [5049] On se demandait si on avait entendu la messe d'un prêtre qui eût consenti à l'union ; on l'aurait fui comme le feu : on regardait la grande église comme un temple profane. Le moine Gennadius lançait ses anathèmes sur tous ceux qui désiraient la paix. Ducas, *ibid.* (M.)
- [5050] Andronic Paléologue. (M.)
- [5051] Pachymère, liv. I. (M.)
- [5052] Rien de plus actuel que ces réflexions au temps où écrivait l'auteur. Le règne de Louis XV a été sans cesse troublé par des querelles de théologiens. Qu'on lise les mémoires de Matthieu Marais, de d'Argenson ou de Barbier, on verra que la théologie tenait alors en France la place qu'y tient aujourd'hui le politique. Les partis n'y étoient pas moins violents, ni les disputes moins stériles.
- [5053] Evagre, liv. III. (M.)
- [5054] A. dit : Léon, Justinien, etc. ; il ne nomme point Anasuse.
- [5055] Procope, *Histoire secrète*. (M.)
- [5056] Zonare, *Vie d'Héraclius*. (M.)
- [5057] Nicéas, *Vie de Manuel Commène*. (M.)
- [5058] On dirait aujourd'hui : des confessions de foi.
- [5059] Voyez Chardin, *Description du Gouvernement des Persans*, ch. II. (M.) *Esprit des lois*, III, 10.
- [5060] A. Clodius.

- [5061] Lettres à Atticus, liv. IV, lettre 2. Tum Lucillus, de omnium collegarum sententia respondit, religionis pontifices fuisse ; se, et collegas suos de religione statuisset, in senatu de lege staturos. (M.)
- [5062] A. Divisés et affaiblis.
- [5063] Grégeois en vieux français veut dire *grec*.
- [5064] Les nations germaniques.
- [5065] A. Quoique le vieux Andronic Comnène fût le Néron des Grecs, comme parmi tous ses vices, etc.
- [5066] Nicéas, Vie de d'Andronic Comnène, liv. II. (M.)
- [5067] A. C'est ainsi que nous voyons aujourd'hui l'Espagne et le Portugal se maintenir, etc.
- [5068] Ils troublent la navigation des Italiens dans la Méditerranée. (M.)
- [5069] Lettres Pertanes, XIX.
- [5070] L'Angleterre, la France et la Hollande. *Esprit des lois*, XXI, 21.
- [5071] Ainsi les projets contre le Turc, comme celui qui fut fait sous le pontificat de Léon X, par lequel l'empereur devait se rendre, par la Bosnie, à Constantinople, le roi de France par l'Albanie et la Grèce, d'autres princes s'embarquer dans leurs ports : ces projets, dis-je, n'étaient pas sérieux, ou étaient faits par des gens qui ne voyaient pas l'intérêt de l'Europe. (M.)
- [5072] A. C'est leur félicité qu'il y ait dans le monde des Turcs et des Espagnols, les hommes du monde les plus propres à posséder inutilement un grand empire. Ce texte est déjà modifié dans la seconde édition de 1734.
- [5073] Histoire écrite par Nicéphore-Bryène César, *Vies de Constantin Ducas et de Romain Diogène*. (M.)
- [5074] *Histoire d'Alexis*, son père, liv. X et XI. (M.)
- [5075] Nicolas, Histoire de Manuel Comnène, liv. I. (M.)
- [5076] Nicéas, Hist., après la prise de Constantinople, ch. III. (M.)
- [5077] Cantacuzène, liv. IV. (M.)
- [5078] Pachymère, liv. VII. (M.)
- [5079] Cantacuzène, Liv. III, ch. XCXVI ; et Pachymère, liv. XI, ch. IX. (M.)
- [5080] Cela donna lieu à cette tradition du nord, rapportée par le Goth Jornandès, que Philimer, roi des Goths, entrant dans les terres gétiques, y ayant trouvé des femmes sorcières, il les chassa loin de son armée ; qu'elles errèrent dans les déserts, où des démons incubes s'accouplèrent avec elles, d'où vint la nation des Huns. *Genus ferocissimum, quod fuit primum inter paludes, minutum, tetrum atque exile, nec alia voce notum, nisi quæ humani sermonis imaginem assignabat*. (M.)

- [5081] Michel Ducas, *Histoire de Jean Manuel, Jean et Constantin*, ch. IX. Constantin Porphyrogénète, au commencement de son *Extrait des ambassades*, avertit que, quand les Barbares viennent à Constantinople, les Romains doivent bien se garder de leur montrer la grandeur de leurs richesses, ni la beauté de leurs femmes. (M.)
- [5082] Voyez ci-dessus la note 2. (M.)
- [5083] Voyez l'Histoire des empereurs Jean Paléologue et Jean Cantacuzène, Ecrite par Cantacuzène. (M.)
- [5084] Garnier-Frères, 1875-1879
- [5085] Voyez le jugement de Montesquieu sur Sylla, *Considérations*, chap. XI et XIII.
- [5086] « De grands hommes. » (Édit. 1748.)
- [5087] *Esprit des lois*, VI, 15 ; XII, 16.
- [5088] « Proscrits. » (Édit. 1748.)
- [5089] Il faut que je vous l'avoue. (Édit. 1748.)
- [5090] Dans ce passage, on dirait que Montesquieu s'est inspiré de la maxime [XCV] de La Rochefoucauld : « La marque d'un mérite extraordinaire est de voir que ceux qui l'envient le plus sont contraints de le louer. »
- [5091] Le jeune César. Suétone, *César*, c. I.
- [5092] Garnier-Frères, 1875-1879.
- [5093] Il fut d'abord imprimé dans *l'Histoire de la Société des sciences et belles-lettres de Nancy*, publiée par M. de Solignac.
- [5094] *Éloge historique de M. le président de Montesquieu*. Nancy, 1755, p. 32.
- [5095] Solignac, *Éloge de Montesquieu*, p. 31.
- [5096] Villemain, *Éloge de Montesquieu*
- [5097] *Esprit des lois*, XXIV, 1.
- [5098] *Pensées diverses*.
- [5099] Premières éditions: à vous faire voir.
- [5100] La force de Lysimaque nous est attestée par une épigramme anonyme de l'anthologie de Planude.
Sur un buste du roi Lysimaque.
« Tu vois dans cette image une chevelure épaisse, un air d'audace, des sourcils effrayants; cherche aussi la peau du lion. Si tu la trouves, c'est Hercule ; sinon c'est Lysimaque. »
- [5101] Cette dissertation ne fut imprimée qu'après la mort de Montesquieu.
- [5102] Dans cette œuvre de jeunesse, Montesquieu partage les erreurs de son temps. Il s'imagine que les religions ont été inventées par les fondateurs d'empire. Romulus,

réunissant quelques bandits dans un bois, ou entourant d'une muraille le Palatin pour y mettre à l'abri son butin, est un sage et un prophète qui prépare à l'avance la foi et les destinées du grand peuple romain. Aujourd'hui on ne croit plus à de pareils miracles. Les religions ne sont pas l'œuvre d'un homme, cet homme fut-il roi ou empereur. Partout où l'on trouve des peuples, ils ont une langue et une religion; choses qui n'ont rien de factice, mais qui sont le produit naturel de l'esprit humain. C'est à Benjamin Constant que revient l'honneur d'avoir montré qu'il n'y a rien de plus spontané et de moins artificiel que la religion.

[5103]

Il serait difficile de prouver cette assertion, au moins pour les Grecs. Ce qu'il est vrai de dire, c'est que partout où les prêtres forment une caste sacrée, il y a lutte entre l'État et l'Église ; partout, au contraire, où, comme à Rome, la prêtrise n'a pas de caractère divin, ou n'est qu'une fonction passagère, l'État est le maître de la religion, et n'a que bien rarement des querelles avec les ministres du culte.

[5104]

L'idée qu'à chaque révolution un peuple pourrait changer de religion comme de gouvernement paraît étrange aujourd'hui ; elle devait sembler toute naturelle à Montesquieu, qui ne voyait dans la religion qu'une institution politique.

[5105]

Les religions antiques s'occupaient surtout de plaire aux dieux ou de désarmer leur colère par des sacrifices. Le culte était leur essence ; ce qui ne veut pas dire que le coupable n'eût rien à craindre du courroux des immortels.

[5106]

VAR. Qui ne connaissaient pas encore les engagements d'une société dans laquelle ils venaient d'entrer.

C'est la chimère du contrat social. Montesquieu suppose que ces premiers Romains auraient pu discuter, comme en concile, sur les dogmes qu'il leur convenait d'adopter.

[5107]

Lettres persanes, lettre LX.

[5108]

Tite-Live, liv. XL, chap. XXIX. (M.)

[5109]

Les aruspices.

[5110]

De leg., lib. II, p. 441, t. IV, éd. de Denis Godefroy, 1587 : *Bella disceptanto: prodigia, portenta. ad Etruscos et aruspices, si senatus jusserit, deferunto.* Et même livre, p. 440 : *Sacerdotum duo genera sunt: unum, quod præsit cœrimoniis et sacris; alterum, quod interpretetur fatidicorum et vatum effata incognita, cum senatus populusque adsciverit.* (M.)

[5111]

L'idée qu'on peut trouver un signe de la volonté des dieux dans le vol des oiseaux ou dans les entrailles des animaux a été, comme l'astrologie judiciaire, une des faiblesses de l'esprit humain. Mais on se trompe du tout au tout en voyant dans cette crédulité une comédie politique.

[5112]

La croyance que raille Montesquieu remontait aux origines de la civilisation étrusque, et n'est aucunement l'invention de quelques beaux esprits.

[5113]

La *politique* n'est venue qu'à la fin de la République ; elle a suivi l'incrédulité. Mais on ne peut juger de la religion romaine par ce qu'en pensaient Varron ou Cicéron.

[5114]

Optimis auspiciis ea geri, quæ pro reipublicæ salute gererentur; quæ contra

republicam fierent, contra auspicia fieri. De senectute, p. 542. (M.)

[5115] *De divinatione, lib. II, cap. XXXV. (M.)*

[5116] *Ibid., p. 395. (M.)*

[5117] *De divinatione, lib. II, p. 395. (M.)*

[5118] *Ibid., p. 338. (M.)*

[5119] *Hoc reipublicæ causa constitutum: comitiorum enim non habendorum causas esse voluerunt. Ibid. (M.)*

[5120] *Pluribus hostiis cæsis, cum litare non posset, introiit curiam, sprete religione. In Jul. Cæs., lib. I, cap. LXXX. (M.)*

[5121] *Macrob., Saturnal., lib. I, cap. VII. (M.)*

[5122] *Quia esse nolunt, bibant. Valerius Maximus, lib. I, cap. IV, art. 3. (M.)*

[5123] Invoquer la divinité dans les fléaux et les malheurs est une croyance aussi vieille que le monde ; il n'y faut pas voir un calcul de la politique romaine, mais la pente naturelle de l'esprit humain.

[5124] *Totum consilium prodidit sapientum per quod civitates et populi regerentur. De civit. Dei, lib. IV, cap. XXXI. (M.)*

[5125] *De civit. Dei, lib. IV, cap. XXXI. (M.)*

[5126] *Adeone me delirare censes ut ista credam. (M.)*

[5127] Cudworth, philosophe anglais (1617-1688), a laissé un *Traité sur le caractère éternel et immuable de la morale*. C'est sans doute à cet ouvrage que Montesquieu fait allusion.

[5128] *Deus pertinens per naturam cujusque rei, per terras Ceres, per maria Neptunus, alii per alia, poterunt intelligi : qui qualesque sint, quoque eos nomine consuetudo nuncupaverit, hos deos et venerari et colere debemus. De nat. deorum, lib. II, cap. XXVIII, p. 210. (M.)*

[5129] C'est un jugement bien sévère. Montesquieu est revenu à des idées plus justes sur les Grecs.

[5130] *Liv. I, chap. III, art. 3. (M.)*

[5131] *Dion Cassius, liv. XXXIV. (M.)*

[5132] *Annales, liv. II, chap. LXXXV. (M.)*

[5133] *Illic qui Serapin colunt, christiani sunt; et devoti sunt Serapi, qui se Christi episcopos dicunt. Nemo illic archisynagogus judæorum, nemo samarites, nemo christianorum presbyter, non mathematicus, non aruspex, non aliptes, qui non Serapin colat. Ipse ille patriarcha (judæorum scilicet) cum AEgyptum venerit. ab aliis Serapin adorare, ab aliis cogitur Christum. Unus illis deus est Sérapis: hunc judæi, hunc christiani, hunc omnes venerantur et gentes. Flavius Vopiscus, in Vita Saturnini. Vid. Historiæ augustæ scriptores, in-fol., 1620, p. 245 ; et in-8º, 1661, t. II, p. 719.*

(M.)

[5134] *Apud veteres, qui rerum potiebantur, iidem auguria tenebant, ut testis est nostra civitas, in qua et reges augures, et postea privati eodem sacerdotio præditi rempublicam religionum auctoritate rexerunt.* De divinatione, lib. I, édit. de Denis Godeffroi, 1587, t. IV, p. 369. (M.)

[5135] Machiavel, *Discorsi*, I, 25.

[5136] La question est de savoir si Numa a jamais vécu, ou, si ayant existé, il a été le fondateur de la religion romaine. On est aujourd'hui moins disposé que Montesquieu à croire Tite-Live ou Denys d'Halicarnasse.

[5137] Liv. I, chap. XXIV. (M.)

[5138] Non, car on aurait ainsi fait des dieux romains les protecteurs des vaincus.

[5139] *Ipsam quinetiam Oceanum illa tentavimus; et superesse adhuc Herculis columnas fama vulgavit, sive adiit Hercules, seu quidquid ubique magnificum est, in claritatem ejus referre consensimus.* De moribus Germanorum, cap. XXXIV. (M.)

[5140] *De natura Deorum*, lib. III, cap. XVI, p. 332 ; cap. XXI, p. 340 ; cap. XXII, p. 341 ; cap. XXIII, *ibid.* (M.)

[5141] *Præparatio evangelica*, lib. III. (M.)

[5142] Ces fragments ont été publiés en 1834 dans le *Journal de la Gironde*, par un de ses rédacteurs (M. H. Fonfrède ?) En tête sont les lignes suivantes:

« Dans une courte visite que nous avons faite au château de la Brède, M. de Montesquieu a eu l'extrême obligeance de nous communiquer les manuscrits de son illustre aïeul, et nous a permis d'en extraire ces fragments inédits. »

Je reproduis le texte d'après l'édition de Montesquieu donnée chez Debure en 1834 par M. Ravenel, *préface*, p. III.

[5143] « Louis XI ne vit dans le commencement de son règne que le commencement de sa vengeance, »

« Il lui semblait que pour qu'il vécût, il fallait qu'il fit violence à tous les gens de bien. »

Ces deux pensées, qui faisaient partie de *l'Histoire de Louis XI*, composée par Montesquieu, ont été publiées par M. Walckenaer dans la *Biographie universelle*, t. XXIX, p. 520.

[5144] Ces deux pensées, prises dans les manuscrits de Montesquieu, ont été publiées par *la Gironde*, à la suite du fragment sur Tibère et Louis XI ; nous n'avons pas voulu les en détacher.

[5145] *Lettres familières du président de Montesquieu*, 1767, p. 246.

[5146] *Arsace et Isménie, histoire orientale*, Londres et Paris, 1783, chez G. Debure, in-24.

[5147] VIRG., *Æneid.*, VI, v. 885.

[5148] HORAT., *Od.*, III, XXIV.

[\[5149\]](#) Henri-Jacques Nompar de Caumont, duc de la Force, pair de France, membre de l'Académie française (1675-1726). V. plus loin le Discours prononcé à l'Académie de Bordeaux, le 25 août 1726.

- [5150] Omnia transformat sese in miracula rerum,
Ignemque, horribilemque feram, fluviumque liquentum
VIRG., *Georg.*, IV, v. 441-442.
- [5151] Sed quanto ille magis formas se vertet in omnes,
Tanto, nate, magis contende tenacia vincla.
VIRG., *Georg.*, IV, v. 411-412.
- [5152] Centum luminibus cinctum caput.
OVID., *Metam.*, lib. I, v. 626
- [5153] Terras alio sub sole jacentes
VIRG., *Georg.*, lib. II, v. 512.
- [5154] Locos lætos, et amœna vireta
Fortunatorum nemorum, sedesque beatas
VIRG., *Æneid.*, lib. VI, v. 637-638.
- [5155] Solemque suum, sua sidera, norunt
Ibid, 641
- [5156] Num mare pacatum, num ventus amicier esset ?
OVID., *Metam.*, XIII, v. 449.
- [5157] Sæpe fugam Danaï Troja cupiere relictæ
Moliri.
VIRG., *Æneid.*, lib. II, v. 108-109.
- [5158] Le duc de La Force.
- [5159] Louis XV.
- [5160] VIRG. *Georg.*, lib. III, v. 112.
- [5161] Richelieu, fondateur de l'Académie française.
- [5162] VIRG., *Egl.*, III, 60.
- [5163] Visi etiam audire vocem ingentem ex summi cacuminis luco. (TIT.-LIV. *Hist.*, lib. I, cap. XXXII.)
Spreta vox de cœlo emissa. (*Ibidem*, lib. V, cap. XXXII.)
Templo sospitæ Junonis nocte ingentem strepitum exortum. (*Ibidem*, lib. XXXI, cap. XII.)
Silentio proximæ noctis ex sylva Arsia ingentem editam vocem. (*Ibidem*, lib. II, cap. VII.)
Cantusque feruntur
Audit, sanctis et verba minacia lucis.
OVID., *Metam.*, lib. XV, v. 792.
- [5164] L'abbé Jean de Hautefeuille, né à Orléans le 20 mars 1647, mort eu cette ville le 18 octobre 17-21. La *Dissertation sur les causes de l'écho*, couronnée par l'académie de Bordeaux a été publiée à Bordeaux, chez R. Brun, en 1718. in-12. (RAVENEL)

[5165] VIRG. *Æneid.*, IV, v. 74.

[5166] OVID. *Metam.*, I, v. 7.

[5167] Spigelius. (M.)

[5168] Les anatomistes ne connaissent pas mieux aujourd'hui que du temps de Montesquieu les usages des glandes rénales ; il faut probablement des recherches plus fréquentes sur les fœtus des divers âges pour en développer la structure. On ne peut remarquer sans admiration que si Montesquieu s'était adonné à l'étude de l'anatomie, il aurait fait faire à cette science des progrès aussi sensibles peut-être que ceux qui ont signalé ses pas dans les sciences morales. (*Note de M. Portal, médecin, dans les Œuvres posthumes. Paris, 1798.*)

[5169] Voyez le *Journal des Savants*, année 1719, page 159, et le *Mercure* de janvier 1719.

Nous n'avons aucune connaissance de l'exécution de ce projet, mais Montesquieu y a travaillé longtemps. (*Note des éditeurs des Œuvres posthumes. 1 vol. in-12. Paris, 1798, p. 73.*)

[5170] Le duc de La Force.

[5171] M. Bouillet, médecin à Béziers. (1690-1777.)

La *Dissertation sur la pesanteur*, etc., a été publiée à Bordeaux, chez R. Brun, 1720, in-12. (RAVENEL.)

[5172] *Suffisance* est le synonyme de *capacité* dans la langue de Montaigne et de Montesquieu.

[5173] L'insecte rouge, s'il eût été pris dans l'eau, était un monocle ou puce d'eau. (*Note de VALMONT DE BOMARE dans l'édition des ŒUVRES POSTHUMES. Paris, 1798, in-12.*)

[5174] Les insectes qui se trouvent enfermés dans une enveloppe pomiforme sur les feuilles d'ormeau, sont des pucerons dans leur galle. (VALMONT DE BOMARE.)

[5175] Ou greffes.

[5176] Le gui vient de semence de son espèce ; il végète sur les plantes vivantes ou mortes, même sur des morceaux de terre cuite. Il ne faut à ces semences qu'un point d'appui. (VALMONT DE BOMARE.)

[5177] Ce qui concerne la grenouille a souffert quelques contradictions. (VALMONT DE BOMARE.)

[5178] Ce que Montesquieu dit sur les mousses est hypothétique. (VALMONT DE BOMARE.)

[5179] C'est-à-dire les *sucs*.

[5180] Il est fâcheux que Montesquieu ne dise pas où il a trouvé ce fait, plus que miraculeux.

[5181] A-t-on jamais prétendu que la manne du désert fût la même chose que le

purgatif qui porte ce nom ?

[5182] Il est permis de douter de ce fait merveilleux.

[5183] Isaïe, III, 1.

[5184] L'abbé Duval était secrétaire de Montesquieu ; ce fut lui qui porta le manuscrit des *Lettres persanes* en Hollande, et l'y fit imprimer.

[5185] *Lib. Reg.*, I, XII, 3.

[5186] En sa qualité de noble, Montesquieu se croit descendu des Germains, conquérants de la Gaule.

[5187] Psaume CXXXVIII, v. 32.

[5188] Isaïe, XLIII, 24.

[5189] Marie Leczinska. Ce discours fut prononcé dans le temps du mariage du roi.

[5190] Le duc de Bourbon.

[5191] Amos, VI, V, 13.

[5192] Sur le succès de ce discours voyez l'*Histoire de Montesquieu* de M. Vian. Paris, 1877, page 36.

[5193] Reproduit dans l'*Esprit des Lois*, livre I, chapitre I.

[5194] *Esprit des Lois*, livre XXIV, chapitre X.

[5195] *Esprit des Lois*, livre X, chapitre IV.

[5196] *Bibliothèque française ou Histoire littéraire de la France*, t. VI, mars, 1726, p. 238-243, in-12. Amsterdam, chez Jean-Frédéric Bernard.

M. Despois a le premier appelé l'attention sur ce morceau et sur le suivant. *Revue politique et littéraire*, numéro du 14 novembre 1874.

[5197] *Bibliothèque française ou Histoire littéraire de la France*, par Camuset, mai et juin 1726, t. VII. Amsterdam, chez Jean-Frédéric Bernard, MDCCXXVI, in-12, p. 47.

[5198] M. de Caupos, vicomte de Biscarosse, conseiller au Parlement de Guienne, ami et parent de Montesquieu, et l'un des membres les plus actifs de l'Académie de Bordeaux.

[5199] On trouve dans les écrits de M^{me} la marquise de Lambert un *Discours sur la différence qu'il y a de la Considération à la Réputation* qui est un souvenir et une imitation des *Réflexions* de Montesquieu. Des phrases entières ont été conservées par ce plagiat innocent (car rien ne prouve que l'écrit de M^{me} de Lambert fût destiné à la publicité). Voyez à ce sujet l'intéressante lecture que M. Cugny a faite à la *Société des Sciences morales, Lettres et Arts de Seine-et-Oise*. (*Mémoires de la Société*, tome XI, année 1877.)

[5200] Les Mexicains et les Péruviens.

[5201] Le mot manque à l'original. (Note des éditeurs des *Œuvres posthumes*.)

[5202] En 1710, le duc de la Force, vice-président du conseil des Finances, membre du conseil de Régence, favorisa les essais de Law. Quand il aperçut la faiblesse du système, il acheta de grandes quantités de porcelaines, de savons et de drogueries pour ne pas être victime de la dépréciation du papier. Cette mesure prudente était d'un économiste ; mais nos anciennes mœurs ne permettaient pas à un noble, à un grand seigneur de faire le commerce. La duc de la Force fut blâmé par un arrêt du Parlement, rendu en 1721 ; il se retira dans ses terres, où il mourut en 1726. V. les *Mémoires* de Mathieu Marais, tome II ; ceux de Barbier, tome I, et Saint-Simon, XI, 379.

[5203] Le duc de La Force était mort à Paris le 21 janvier 1726 ; il était protecteur de l'Académie de Bordeaux.

[5204] *Æneid.*, lib. VI, v. 884.

[5205] Il s'agit du système de Law, sur lequel Montesquieu s'est expliqué avec une beaucoup plus grande sévérité dans les *Lettres Persanes*.

[5206] Publié pour la première fois par M. Louis Vian, *Histoire de Montesquieu*, Paris, 1877, page 89. L'original fait partie de la Bibliothèque Cousin, à la Sorbonne. Mais comme M. Vian a eu la bonté de me l'écrire, on ne trouve pas de changement de premier président entre l'année 1714, où fut installé Gilet de Lacaze, et 1735, où Leberthon lui succéda. Le discours ne serait-il pas de l'oncle de Montesquieu ? En ce cas il aurait été prononcé en 1714.

[5207] Mathieu Marais, nous a laissé un portrait de M. de Sacy, qui pour être moins académique n'en est peut être que plus vrai. Il écrit au président Bouhier, le 2 novembre 1727. « Vous allez être occupé à une élection à l'Académie, M. de Sacy est mort ; sa traduction de Pline (le jeune) est excellente ; mais ce qu'il a produit de son fonds n'est pas si bon, et son traité de *l'Amitié* fut terriblement critiqué dans le *Journal des Savants*, lorsqu'il parût ; et on m'a dit qu'il s'en est vengé dans un discours sur la mort du président Cousin, auteur du journal. M. Despréaux ne pouvait souffrir cette *amitié* toute païenne, et où il n'y a pas un mot de christianisme. A l'égard de ses *Mémoires et factums*, il s'en faut bien que tout soit égal ; le médiocre est bien proche du bon, et la précision n'était pas son amie. » Marais, *Mémoires*, t. III, p. 401.

[5208] M. de Sacy était avocat au Parlement.

[5209] Le cardinal de Richelieu et le chancelier Séguier.

[5210] Richelieu. (M.)

[5211] Séguier. (M.)

[5212] Le cardinal de Fleury. (M.)

[5213] La première édition de cette *ébauche* a été publiée en 1778 dans les *Mémoires* du Maréchal de Berwick, avec la note suivante :

« Lorsque le maréchal de Berwick alla à Bordeaux en 1716 pour commander en Guienne, il y connut Montesquieu. Quoique ce célèbre écrivain n'eut alors que vingt-sept ans, et qu'il n'eut encore donné aucun de ses ouvrages, le maréchal sût discerner Montesquieu des autres hommes, et se lia avec lui d'une amitié solide qu'il

conserva jusqu'à la mort. Sa famille hérita de ses sentiments pour le président. Pressée par ses amis de donner au public les mémoires du Maréchal, elle les communiqua à Montesquieu pour avoir son avis. Il pensa, après les avoir lus, qu'il fallait les donner tels qu'ils étaient, sans y rien changer, et tels qu'on les donne aujourd'hui (1778) ; il agréa même de se charger de l'édition ; mais malheureusement la mort l'enleva avant que d'avoir rien exécuté. M. de Secondat, ayant trouvé parmi les papiers de son illustre père une esquisse d'éloge historique du maréchal de Berwick, a eu l'honnêteté de la remettre à la famille. Ce n'est que le projet d'un discours, un pur brouillon raturé, parsemé de blancs qu'il comptait remplir. On le reconnaîtra cependant pour la production de l'esprit et du cœur de Montesquieu. » (*Avertissement des Mémoires du Maréchal de Berwick*, 1778.) Ce brouillon existe ; il est dans le cabinet de M. Boutron à Paris. M. Vian a relevé les variantes du manuscrit et du texte imprimé, et a eu la bonté de les mettre à ma disposition ; je donne en note les plus intéressantes.

[5214] VAR. Il naquit le 21 d'août 1670, il était fils du duc d'York, etc.

[5215] Le duc de Marlborough.

[5216] VAR. Pour y être élevé dans la religion catholique, et y faire ses études, etc.

[5217] VAR. Au printemps de l'année suivante.

[5218] VAR. C'est-à-dire maréchal de camp.

[5219] VAR. De sorte qu'à l'âge, etc.

[5220] VAR. La révolution d'Angleterre arriva en 1688.

[5221] VAR. Fut chargé à dix-huit ans des affaires, etc.

[5222] VAR. Le Roi, à qui milord Tirconnel avait conservé presque toute l'Irlande, s'embarqua sur une flotte à Brest, et arriva dans ce royaume le 17 mars 1689, et l'on fit une malheureuse guerre où la valeur ne manqua jamais et la prudence toujours ; où en deçà la mer et delà la mer on fit des fautes continuelles, où faute de secours on perdit des occasions, où par témérité on perdit ses avantages, où la ténacité perdit tout, où la politique fut toujours mal entendue, où l'on ne vit dans la guerre que la difficulté de la faire, sans en sentir jamais les avantages (l'utilité,) et où enfin l'Irlande fut (se trouva) assommée plus que vaincue.

[5223] Depuis duc de Marlborough.

[5224] C'est-à-dire lui donna le titre de grand d'Espagne, qui permet de se couvrir devant le roi.

[5225] VAR. Et le roi d'Espagne avait écrit lui-même au roi son bisaïeul.

[5226] VAR. M. le duc d'Orléans savait qu'il avait une justice à rendre.

[5227] VAR. S'il avait imaginé ce siège, peut-être eut-il moins craint de le lever.

[5228] VAR. Ayant quitté le Rhin, etc.

[5229] VAR. A Dieu ne plaise que je dise que M. de Vendôme manquait de prudence.

- [5230] VAR. Il serait le premier à me dédire.
- [5231] VAR. Tel qu'il fut impossible de pénétrer en France dans la longue ligne qu'il avait à défendre, etc.
- [5232] VAR Vingt escadrons.
- [5233] VAR. C'est là que nous allions voir l'homme privé.
- [5234] VAR. Tous les deux une mort qui intéresse plus que les morts communes, tous les deux avec ce mérite modeste, etc.
- [5235] VAR. Ce que j'ai dit ailleurs de la relation d'Hannon, etc.
- [5236] VAR. De sortir du royaume, au serment qu'il en avait prêté, c'est-à-dire, etc.
- [5237] Garnier-Frères, 1875-1879
- [5238] *Au citoyen Walkenaer, à Paris.*
- [5239] Après ce paragraphe on lit dans le texte de l'*Encyclopédie* :
« les anciens n'avaient pas bien démêlé ceci : ils regardaient comme des qualités positives toutes les qualités relatives de notre âme ; ce qui fait que ces dialogues où Platon fait raisonner Socrate, ces dialogues si admirés des anciens, sont aujourd'hui insoutenables, parce qu'ils sont fondés sur une philosophie fausse ; car tous ces raisonnements tirés sur le bon, le beau, le parfait, le sage, le fou, le dur, le mou, le sec, l'humide, traités comme des choses positives, ne signifient plus rien. » (V. *inf. Pensées*, p. 159.)
- [5240] *Encyclopédie* : Nous aurions senti autrement.
- [5241] L'*Encyclopédie* ajoute : Elle reçoit des plaisirs par ces idées et par ces sentiments ; car, etc.
- [5242] Des idoles indiennes ou chinoises.
- [5243] Suétone, *vie de Néron*, chap.
- [5244] Les castrats.
- [5245] Ce paragraphe ne se trouve pas dans l'*Encyclopédie*.
- [5246] *Encyclopédie* : paraît trouvé et non pas recherché.
- [5247] Florus, lib. I, c. x.
- [5248] Florus, lib. I, c. XVI.
- [5249] *Encyclopédie* : une chose à une chose : comme un héros à un lion, une femme à un astre et un homme léger à un cerf. Cela est aisé ; mais lorsque La Fontaine, etc.
- [5250] Livre II, fable II.
- [5251] Ici se termine l'article de Montesquieu dans l'*Encyclopédie*.
- [5252] Ce chapitre a paru pour la première fois dans les *Œuvres posthumes*.

- [5253] Première édition : à tous les instants.
- [5254] Première édition : doit se soumettre.
- [5255] Tout ce qui suit est tiré des *Annales littéraires*.
- [5256] *Faire ou gagner codille, gagner sans avoir fait jouer. dict. de l'Académie.*
- [5257] Garnier-Frères, 1875-1879
- [5258] Il ne faut pas confondre ces *pensées* avec un petit extrait intitulé *le Génie de Montesquieu*, qui parut en 1738. Ce grand homme écrivait le soir ses observations de tous les jours ; ces pensées solitaires étaient le premier jet de l'esprit ; elles ont la sève de l'originalité. Plusieurs étaient connues ; d'autres nous ont été transmises par des mains fidèles. Ces anneaux préparés pour une grande chaîne, quoique détachés, sont des anneaux d'or. On ne peut lire sans attendrissement ces entretiens muets avec son fils ; ces pensées étaient une espèce de legs paternel ; il a son prix aux yeux des hommes sensibles et éclairés. (Note des éditeurs des *Œuvres posthumes*. Paris, 1798, in-12.)
- [5259] Il l'a fait. (Note du manuscrit).
- [5260] *L'Esprit des Lois*.
- [5261] La Place, dans ses *pièces intéressantes*, etc., tome V, cite ainsi la fin de la phrase : « ... qui fut préjudiciable à l'Europe, ou bien, qui fut utile à l'Europe et préjudiciable au genre humain, etc. »...
- [5262] Voy. *l'Essai sur le goût*, sup. page 115, note 1 et inf. page 162.
- [5263] Marc Aurèle.
- [5264] Le 6 avril 1723.
- [5265] De Boursault.
- [5266] V. Sup., page 160.
- [5267] Voltaire fut reçu à l'Académie française le 9 mai 1746.
- [5268] Premier titre de *la Henriade*.
- [5269] *Lettres persanes*, XXVIII.
- [5270] Montesquieu a omis Charlemagne ici ; mais voyez *l'Esprit des Lois*, liv. XXXI, ch. XVIII ; son portrait est fini. (Note des *Œuvres posthumes*.)
- [5271] Le prince de Condé.
- [5272] Et Sully ! (Note des *Œuvres posthumes*.)
- [5273] Pensée publiée par Walckenaer, dans la *biographie universelle*, art. Montesquieu. T. XXIX, p. 521.
- [5274] Cet éloge du cœur de Fontenelle est particulière à Montesquieu. M^{me} du Deffand prétendait que Fontenelle avait un cerveau à la place du cœur. Mais

Montesquieu, qui aimait beaucoup Fontenelle, ne pouvait oublier l'appui constant que ce dernier lui avait donné pour le faire entrer à l'Académie. Peut-être le connaissait-il mieux que ceux qui l'ont jugé sur les apparences.

[5275] M. de Maurepas. (Note des *Œuvres posthumes*.)

[5276] La Place a lu : de ne pas y croire... *pièces intéressantes*, etc. T. V. page 57.

[5277] M. Ravenel veut qu'on lise *le plus immuable* : cela ne me paraît pas être de la langue de Montesquieu.

[5278] Cette phrase n'est pas dans la première édition.

[5279] Premier médecin de Louis XV (1650-1732).

[5280] Voyez le traité *des Devoirs*, sup. p. 68.

[5281] M. Ravenel veut qu'on lise : *la vanité des gueux* ; je crois qu'il se trompe. La *vanité des gens* veut dire la vanité des gens de service, des laquais.

[5282] C'est-à-dire : les domestiques, les gens.

[5283] *Esprit des Lois*, liv. XIII, ch. XV.

[5284] La Place a lu : une nation paresseuse.

[5285] La Place a lu : qui pourrait nuire au badinage.

[5286] La Place : Un fonds de modestie rapporte un très-grand intérêt.

[5287] Ce mot rappelle celui de Fontenelle, à qui on disait, au sujet d'*Inès de Castro*, que la Motte était heureux. *Oui*, répondit-il, *mais ce bonheur n'arrive jamais aux sots*. (Note des *Œuvres posthumes*.)

[5288] *Le Château de la Brède*, par M. Labat, premier avocat général à la Cour d'Agen. (*Recueil des travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen*. 1734, t. III. p. 185.) M. Labat a copié ce morceau à la Brède.

[5289] Ici Montesquieu énumère un grand nombre de plaisirs simples, comme celui que donne le spectacle de la nature, propres à faire éprouver de douces sensations. C'est le bonheur dont il jouissait à la Brède. (LABAT.)

[5290] Ces deux derniers paragraphes ont été communiqués à M. Vian, par le docteur de Saint-Germain.

[5291] *Bibliographie universelle*, t. XXIX, p. 520.

[5292] Tiré d'un travail inédit : *sur la manière d'étudier la jurisprudence*, qui est à la Brède. Labat, l. c., p. 184.

[5293] Ces notes ont paru, pour la première fois, dans l'édition des *Oeuvres complètes*, donnée par Lefèvre, en 1818, 5 vol. in-8°.

[5294] Nouveau style.

[5295] Le *craftsman* était un journal ; *craftsman* signifie *artisan*. (Note de l'éd. de 1818.)

- [5296] *Conseiller* est là pour examiner. (1818.)
- [5297] Vieux style.
- [5298] William Whiston (1667-1752), théologien et mathématicien, fort célèbre au dernier siècle par ses opinions et ses controverses religieuses.
- [5299] Leibnitz comparait le roi d'Angleterre et son Parlement à un mari et à sa femme, dont les rapports pouvaient parfois être tendus, mais qui étaient forcés de se mettre d'accord. (Foucher de Careil, *Leibnitz et les deux Sophies*. Paris, 1876, p. 179.)
- [5300] C'est le timbre des journaux.
- [5301] Le *mutiny-bill* est le vote annuel du contingent militaire.
- [5302] Probablement *lord Townshend*.
- [5303] C'est-à-dire le dernier précédent.
- [5304] C'est-à-dire le gouvernement du Roi, le ministère.
- [5305] 1729.
- [5306] C'est-à-dire l'Amérique.
- [5307] On ne sait de quel ouvrage Montesquieu veut parler.
- [5308] Montesquieu a été prophète pour l'Amérique du Nord, qui s'est séparée de l'Angleterre en 1770.
- [5309] Lui donner d'encouragement.
- [5310] Le mot acte est pris au sens anglais, il veut dire ici : *borné par la loi*.
- [5311] Cette pièce de vers a été composée en 1747, à Lunéville, pour amuser le roi Stanislas. Voyez les lettres à l'abbé de Guasco, du 30 mai 1747, et à l'abbé Venuti, de l'année 1750.
- Voici la traduction de l'abbé Venuti :

I vezzi suoi, la Dea, ch'io canto, ignora ;
Voi che siete con ella
Ditele pur ch'e bella ;
Ditele pur che ogn' atto disinvolto,
Dolce, semplice e schietta,
Senz'arte o studio da natura ha tolto.
Tal gentil mammoletta
La fronte sopra i fior vergognosetta
Non alza, ma tra l'erbe si riposa
Senza far di se pompa o starsi ascosa ;
La senza gelosia
Finire i di potria,
Se il caso non appella
L'occhio ver lei di giovine o donzella.
MIREPOA ebbe dal cielo in sorte

Candor, doicezza e pace,
E fra tante sue doti altere e accorto,
Sol d'esse si compiace ;
Ne disdegno ardi mai colla sua face
Far onta al vago angelico sembiante,
Ma stassi rispettoso a lei d'avante.
Il suo spirto ha il calore
Del sol quando esce fuore ;
Del suo tenero cuore
Imeneo sol favella ;
Perde amor senza lei le sue quadrella.

[5312] Cette pièce avait été donnée par M. de Montesquieu à un de ses amis, à condition de ne la point faire voir, disant que c'était une plaisanterie faite dans un moment d'humeur ; d'autant qu'il ne s'était jamais piqué d'être poète. Il la fit, étant embarqué pour partir de Gênes, où il disait s'être beaucoup ennuyé, parce qu'il n'y avait formé aucune liaison, ni trouvé aucun de ces empressements qu'on lui avait marqués partout ailleurs en Italie. Il faut que les Génois se soient bien civilisés depuis, et aient beaucoup changé de méthode dans l'accueil qu'ils font aux étrangers ; ou bien l'ennui fit que l'auteur voulut se divertir par cette petite satire, qui ne saurait être prise pour une chose sérieuse ni comme un jugement de ce voyageur éclairé. (*Lettres familières*, Édition de Paris, 1767.)

Sur le passage de Montesquieu à Gênes, voyez la lettre à M^{me} x, dans la correspondance, lettre XII.

[5313] L'édition originale porte : Je ne vous reverrai jamais.

[5314] Édition originale : Qu'il ne dort ni nuit ni jour.

[5315] Quelques éditions portent : *enfançon*.

[5316] On sait l'antipathie de Buffon, de Duclos et de Montesquieu pour la poésie. Quand ils voulaient faire l'éloge d'un ouvrage, ils disaient ordinairement : *c'est beau comme de la prose*. une dame sollicitait depuis longtemps l'auteur de *l'Esprit des lois* de lui faire des vers. Montesquieu, pour la satisfaire, chargea son secrétaire de ce travail ; celui-ci, qui n'était rien moins que poète, trouva plus facile de copier une pièce de poésie, à laquelle il fit les changements qu'exigeait la circonstance, et la remit à Montesquieu, qui se borna à lui ordonner de la mettre au net, et donna ces vers à la dame à laquelle il les destinait, et qui s'empressa de s'en faire honneur. Laharpe racontait cette anecdote à ses élèves et à ses nombreux amphitryons. Il montrait le vieux recueil dans lequel il avait découvert la pièce originale. Ce plagiat, dont Montesquieu aurait été complice sans le savoir, n'est remarquable que par sa singularité. (Édition Dalibon, Paris, 1837.)

L'histoire est au moins douteuse. Montesquieu est un poète médiocre, mais il était certes en état de faire le madrigal insignifiant qu'on lui dispute, madrigal adressé, suivant toute apparence, à M^{me} de Mirepoix et à M^{me} de Boufflers, durant les badinages poétiques de Lunéville. Voici deux autres madrigaux qu'on lui attribue, et qui ne valent ni plus ni moins que le premier.

[5317] Écrit par une main inconnue et attribué à Montesquieu sur un exemplaire que possède M. Vian.

[5318] Recueil manuscrit de la Bibliothèque de Bordeaux. Le nom de M. Dulhi est douteux.

[5319] Tiré des *opuscules* de M. de Montesquieu. Copenhague, 1764, livret de 40 pages.

[5320] L'original porte : Ou toi, dont tu ne fais pas un trait.

[5321] Garnier-Frères, 1878.

[5322] J'en ai eu entre les mains quatre autres éditions de 1767, une est datée de Londres, une autre de Rome (suivant toute apparence elle a été faite en Italie) ; les deux dernières sont sans indication de lieu. À juger par le caractère de l'impression, l'une est de Suisse, et l'autre de Paris.

[5323] Il existe quelques exemplaires d'une édition sans indication de lieu (celle même que j'ai indiquée plus haut comme étant de Paris), d'où l'on a fait disparaître les pages 237-238, qui contiennent ces fameuses lettres. On s'est contenté de mettre à la fin un *Avis* où il est dit que « cette édition ayant été faite un peu à la hâte, il s'est glissé deux fautes : la première, c'est qu'après le folio 236 on a mis 250, la seconde, est qu'ensuite de la Lettre LIII on a mis LVIII *Ce qui ferait croire qu'il y a une lacune dans l'ouvrage, tandis qu'il n'y en a qu'une dans l'attention du correcteur.* » Le mensonge était trop grossier, c'est ce qui décida sans doute à faire la NOUVELLE ÉDITION.

[5324] Il faut cependant mentionner les *Lettres originales de Montesquieu au chevalier d'Aydie*, publiées à Paris, chez Ch. Pougens, an V (août 1797). C'est une plaquette de 16 pages, qui contient huit lettres.

[5325] L'abbé de Guasco, à qui un grand nombre de ces lettres sont adressées.

[5326] Fontenelle

[5327] L'abbé Trublet.

[5328] Voltaire.

[5329] Ces notes sont désignées dans notre édition par un G.

[5330] Lettre tirée des archives de M. de Ravignan.

[5331] Sur le père Desmolets, voyez la lettre à l'abbé de Guasco, datée de Paris, 1740.

[5332] L'académie de Bordeam. Suivant l'éloge de d'Alembert, Montesquieu fut reçu le 3 avril 1716.

[5333] V. ci-dessus le discours de Montesquieu, prononcé le 1^{er} mai 1716, pour sa réception à l'académie de Bordeaux.

[5334] Le mot est écrit *Banieres* dans l'original.

[5335] Allusion à la chambre de Justice instituée dans les premières années de la Régence.

- [5336] M. de Navarre, conseiller au parlement de Bordeaux, un des ancêtres de M. de Ravignan, dans la ligne maternelle.
- [5337] L'original porte *les mots* ou *ces mots*.
- [5338] L'original porte : *Vous ne sauriez*, etc.
- [5339] Écrit *Cloris* dans l'original
- [5340] La date de la lettre est fixée par la mention de la réception à l'Académie et du discours à prononcer le 1^{er} mai 1716. La lettre est donc du 4 avril 1716
- [5341] Le duc de La Force, protecteur de l'académie de Bordeaux. V. sup. son éloge fait par Montesquieu.
- [5342] Nous n'avons pas cette copie.
- [5343] Actions de la banque de Law.
- [5344] Barbot, président de la cour des aides de Guyenne, et grand ami de Montesquieu. Il est souvent question de lui dans la correspondance.
- [5345] Lettres persanes.
- [5346] Cette lettre a été publiée dans le *Bulletin de l'académie de Bordeaux*, et reproduite dans le *Bulletin du Bouquiniste*, 2^e année, 1858, p. 301. Elle n'est pas datée, mais la mention des *nouvelles actions*, de la *peste*, et de la *seconde édition des Lettres persanes*, permet d'en fixer la date à l'année 1721.
- [5347] Lettre communiquée par M. Céleste.
- [5348] Lettre de la collection de M. E. Charavay.
- [5349] Madame Duvergier : Femme du procureur général au parlement de Bordeaux.
- [5350] Lettre publiée par M. Vian, *Hist. de Montesquieu*, p. 76
- [5351] N*** : M. Vian suppose que ce billet et les deux suivants sont adressés à M^{lle} de Clermont, pour qui Montesquieu écrivit le *Temple de Gnide*. Ces billets, dont nous n'avons que les brouillons, auraient donc été écrits vers 1725. Mais avons-nous le droit de mettre une adresse à ces billets anonymes ? Nous ne savons ni à qui ils sont écrits, ni même s'ils sont écrits à une personne vivante, et, malgré les bruits du temps, nous ne pouvons pas affirmer que le président de Montesquieu ait jamais eu le droit d'écrire sur ce ton à une princesse du sang.
- [5352] Les mots mis entre crochets sont surchargés dans l'original.
- [5353] Lettre des *Archives de la Gironde*, tome VI. Cette lettre est tirée des archives du baron de Rarignan, à Cadiaujac.
- [5354] Si la date est exacte, il ne peut être question que de l'académie de Bordeaux et d'une nomination de président.
- [5355] Cette lettre qui fait partie de la collection Bérard, a été publiée pour la première fois dans l'*Isographie française*, t. III.

[5356] A M. L'ABBÉ D'OLIVET : Pierre-Joseph Thoulhier, abbé d'Olivet (1682-1708), membre de l'Académie française, éditeur et traducteur de Cicéron. On lui doit une *Histoire de l'Académie française*, 2 vol. in-12.

[5357] Avis d'une mère à son fils, Avis d'une mère à sa fille, Paris, 1728, in-12.

[5358] Ces *Éloges* sont de Fontenelle.

[5359] Le cardinal de Fleury (1653-1743), précepteur de Louis XV, et à l'âge de soixante-treize ans (1726), son premier ministre.

[5360] Germain-Louis de Chauvelin (1685-1762), nommé en 1727 garde des sceaux et secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

[5361] Vauvenargues, lui aussi, demanda à être employé dans la diplomatie et n'eut pas plus de succès que Montesquieu. Il semble, cependant, qu'aucun des deux n'eût déshonoré le métier.

[5362] Lettre de la collection Alf. Sensier.

[5363] Mylord Waldegrave : James, comte de Waldegrave, petit-fils par sa mère, de Jacques II et d'Arabella Churchill, neveu du duc de Berwick, eût toute la confiance de sir Robert Walpole. Ambassadeur à Paris, il fut envoyé avec le même titre à la cour de Vienne, où il resta de 1725 à 1710. Il mourut en 1711.

[5364] Les mots entre parenthèses sont barrés dans le manuscrit.

[5365] Lettre de la collection de M. Badin.

[5366] Au dos est écrit : « Réponses à des lettres écrites à moi, ou copie de quelques lettres de moi écrites de Vienne et Italie en 1728, et d'Angleterre en 1730. »

[5367] Cette lettre a été publiée dans le *Cabinet historique*, tome III, pages 28 et 29.

[5368] *Et non pas les esprits* : Ces mots sont couverts d'un trait dans l'original.

[5369] Montesquieu a exhalé sa mauvaise humeur contre Gênes dans les *Adieux à Gênes*, qu'on trouve dans ses poésies.

[5370] Gaspard Cerati, né à Parme en 1690, mort à Florence le 19 juin 1769. (RAVENEL.)

Monsieur de Montesquieu s'était lié avec lui dans la maison de M. le cardinal de Polignac, ambassadeur de France à Rome, lors de son voyage en Italie. M. Cerati est natif d'une maison noble de Parme, et était fort aimé du cardinal, qui le regardait comme un des hommes les plus éclairés de l'Italie.

Jean-Gaston, dernier grand-duc de Toscane, qui n'étendait point le sans-souci jusqu'au choix des grands hommes pour remplir les places, l'attira dans son pays et le nomma prélat de l'ordre de Saint-Étienne de Toscane, et provéditeur de l'Université de Pise.

Nous avons vu ce docte prélat, en France, estimé des savants les plus éclairés, d'où il passa en Angleterre et en Allemagne, obtenant également partout l'estime générale des premiers hommes de l'Europe. Ce fut lui qui donna le conseil à M. Muratori de composer ses *Dissertations sur l'histoire du moyen âge*, et d'entreprendre l'ouvrage des *Annales d'Italie*. (GUASCO.)

[5371] Jésuite revenu de la Chine avec M. Mezzabarba. Ce missionnaire s'était déclaré contre les rites chinois, et en avait parlé au pape selon sa conscience. Comme, après cette déclaration, il fit sentir à Sa Sainteté que l'air du Collège ne lui convenait plus, Benoît XIII le fit évêque *in partibus* et le logea en *Propaganda*. M. de Montesquieu l'avait beaucoup connu chez M. le cardinal de Polignac, et eut depuis avec lui une négociation pour la résignation, en faveur de l'abbé Duval, son secrétaire, d'un bénéfice que ce prélat avait en Bretagne. (G.)

[5372] Les difficultés que M. Fouquet faisait naître coup sur coup au sujet de la pension qui devait être stipulée, faisaient dire à M. de Montesquieu que l'on voyait bien que Monseigneur n'avait pas encore secoué la poussière. (G.)

[5373] Ce traité, conclu à Séville le 9 novembre, entre la France, l'Angleterre et l'Espagne, confirmait la quadruple alliance et les anciens traités. L'Espagne renonçait à Gibraltar et à Port-Mahon, et, de son côté, l'Angleterre consentait à voir les places fortes de Toscane, de Parme et de Plaisance gardées par six mille Espagnols. L'empereur s'opposa à cette dernière clause. (RAVENEL.)

[5374] Fils de Philippe V, roi d'Espagne, appelé à la succession de la Toscane par la mort du dernier des Médicis, roi des Deux-Siciles en 1734, roi d'Espagne le 10 août 1759 sous le nom de Charles III, mort le 14 décembre

[5375] Ce qui avait donné lieu à cette mauvaise plaisanterie des Anglais, était de voir autant d'empressement dans M. le cardinal de Rohan à procurer (?) tous les amusements imaginables pendant qu'il résidait dans son diocèse de Saverne (1) où il figurait comme prince, que de zèle pour la religion à Paris, où il se piquait de figurer comme chef des antijansénistes et défenseur des bonnes doctrines. (G.)

(1) C'est-à-dire à son château de Saverne, dans son diocèse de Strasbourg.

[5376] Il avait été secrétaire de l'auteur ; ce fut lui qui porta le manuscrit des *Lettres persanes* en Hollande, et l'y fit imprimer ; ce qui coûta à leur auteur beaucoup de frais sans aucun profit. Il obtint en sa faveur la résignation du bénéfice que M. Fouquet avait obtenu de la cour de Rome en Bretagne, et il s'agissait ici de la pension que M. Duval devait payer à ce prélat. (GUASCO.)

[5377] Nicolas Coscia, cardinal et archevêque de Bénévent, confident et favori du pape Benoît XIII. Après la mort de son maître, arrivée le 25 février 1730, Coscia fut accusé de prévarications nombreuses. Clément XII le fit enfermer au château Saint-Ange, d'où il ne sortit que sous le pontificat de Benoît XIV ; il mourut à Naples en 1755. Sur sa conduite et son procès, voyez les *Mémoires et Lettres* de Marais, t. IV, pages 128, 410 et 490.

[5378] Évangile de saint Matthieu, XI, 18.

[5379] Ce fut le cardinal Corsini (Clément XII), qui fut nommé.

[5380] *Les Réflexions morales sur le Nouveau Testament* du père Quesnel, célèbre janséniste, livre qui fut l'occasion de la bulle *Unigenitus*, et de toutes les divisions de l'Église de France au XVIII^e siècle.

[5381] Bianchini (François. 1662-1729), astronome et antiquaire. Il a fait de curieuses observations sur les taches de la planète Vénus.

[5382] Tirée d'un Mémoire imprimé qui est à la bibliothèque de Bordeaux, ainsi que les deux lettres suivantes.

[5383] Nous donnons ces lettres d'affaires, d'abord parce qu'elles furent écrites de la main de Montesquieu, et en outre parce que ce procès avec la ville de Bordeaux, qui aboutit à lui reconnaître la propriété de mille arpents de lande, joue un certain rôle, dans la vie du Président.

[5384] Assise est synonyme de jugement.

[5385] Journaux de terre.

[5386] Le 13 août 1731, aussitôt après la première lettre écrite à M. Maignol (*sup.*, lettre IX), Montesquieu fit un acte de protestation devant Giraudeau, notaire à la Brède, qu'il ne fit cependant signifier que le 27 mars 1733. Il accompagna cette signification de la lettre à M. Maignol que nous donnons ici.

[5387] Cette lettre est tirée des *Mémoires et correspondances inédits* (1726, 1816), publiés par Charles Nisard. Paris, 1858, in-12.

[5388] Le père Castel, jésuite, a été un des amis les plus chers de Montesquieu ; c'est lui que le Président demanda dans sa dernière maladie. Il le consultait sur ses écrits, pour éviter les difficultés avec le clergé. Cette lettre, qui a pour objet les *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains*, est aussi curieuse par les détails qu'elle nous donne sur le livre, que par ce qu'elle nous apprend de la docilité et de la modestie de Montesquieu.

[5389] Lettre de la collection Feuillet de Couches.

[5390] François-Augustin Paradis de Moncrif, né à Paris vers 1688, mort en 1770. C'était un de ces hommes du monde comme il y en a dans tous les siècles, qui se disent littérateurs, et qui ont le talent de se faire accepter comme tels par les académiciens de leur temps. Il avait eu l'idée singulière d'accoler un roman de sa façon, *les Ames rivales*, au *Temple de Gnide*. V. notre tome II, préface.

[5391] Le libraire ordinaire de Montesquieu.

[5392] Le Temple de Gnide.

[5393] Antoinette-Madeleine Des Bordeaux, comtesse de Fontaine-Martel, née vers 1662, mourut à Paris entre les bras de Voltaire, le 22 janvier 1733. (RAVENEL.)

[5394] Lettre tirée des Archives de Sir William Folkes.

[5395] Martin Folkes (1690-1754), mathématicien et antiquaire, président de la Société Royale de Londres, après la mort de Sir Hans Sloane, qui avait succédé à Newton.

[5396] Lettre extraite de la *Galerie française*, 1823, in-4° t. III. p. 140.

[5397] Giraudeau était notaire à La Brède. *Sup.* lettre VII, note 1

[5398] Ce savant Italien, d'une maison de condition de Cortone, avait été envoyé en France par le chapitre de Saint-Jean-de-Latran, comme vicaire de l'abbaye de Clérac,

que Henri IV conféra à ce chapitre après son absolution. Pendant nombre d'années qu'il séjourna en France, il travailla à plusieurs dissertations sur l'histoire de son pays, pour l'académie de Bordeaux à laquelle il fut agrégé, et à des poésies, entre autres au *Triomphe de la France littéraire*, et à la traduction du poème de *la Religion* de M. Racine. Il mérita par là une gratification du roi en quittant la France pour passer à la prévôté de Livourne, que l'Empereur lui conféra comme grand-duc de Toscane. (GUASCO.)

[5399] Il fut le premier qui nous donna une relation de la découverte d'Herculanum, avec un détail des antiquités qu'on y avait trouvées de son temps. Il a eu aussi la plus grande part à l'établissement de l'académie étrusque de Cortone, qui nous a donné sept volumes in-4^o d'excellents mémoires sur des sujets d'histoire et d'antiquités. (G.)

[5400] Lettre tirée des Archives de Sir William Folkes.

[5401] Peut-être faut-il lire Lanezin ou Lanezan.

[5402] Pierre Coste (1668-1747), traducteur de Locke, de Shaftesbury, de Newton, etc.

[5403] Lettre de la collection de M. le marquis de Flers.

[5404] L'abbé Niccolini : Sur cet ami de Montesquieu, voyez la note de la lettre XXVII.

[5405] Le ministère lorrain, suivant toute apparence. Voyez la même note.

[5406] Le nom est écrit Cheraty dans l'original

[5407] Lettre tirée des Archives de Sir William Folkes.

[5408] Le nom est illisible, ou pense naturellement à Prault ou à Huart, libraires ordinaires de l'auteur.

[5409] L'abbé marquis de Nicolini, un des plus chers et des plus illustres amis que l'auteur ait eus en Italie, se lia avec lui à Florence. Après avoir demeuré longtemps à Rome sous le pontificat du pape Corsini (Clément XII), dont il était parent, il s'est retiré dans sa patrie, uniquement occupé des lettres, de la philosophie et des vues du bien public. Il a voyagé dans les pays étrangers, et y a été lié avec les plus grands hommes. Lorsque sous le ministère lorrain, dont il était médiocre admirateur, il eut ordre de ne point rentrer en Toscane, M. de Montesquieu s'écria, en apprenant cette nouvelle : « Oh ! il faut que mon ami Niccolini ait dit quelque grande vérité. » (GUASCO.)

[5410] C'était la dame de Florence qui brillait le plus par son esprit et sa beauté. La meilleure société s'assemblait chez elle. L'auteur lui fut fort attaché pendant son séjour à Florence. À son passage dans cette ville elle vivait encore, mais dans un état d'infirmité. (G.)

[5411] OVIDE, *Métamorphoses*, IV, 689.

[5412] Les Indes occidentales, c'est-à-dire l'Amérique.

[5413] Lettre de la collection de M. Chambry ; la lettre n'a pas de suscription.

[5414] Peut-être faut-il lire *mars*. Voyez la lettre du 6 mars 1740.

[5415] Lettre tirée des Archives de Sir William Folkes.

[5416] La copie porte : à Paris.

[5417] Cette lettre, écrite de la main de Montesquieu, mais non signée et sans suscription, fait partie de la collection de M. Feuillet de Couches. Nous ne savons pas à quoi elle fait allusion.

[5418] C'est-à-dire sans risquer, sans rien compromettre.

[5419] Le texte a été revu sur l'original qui faisait partie de la collection de M. Rathery, conservateur de la Bibliothèque nationale

[5420] À peine M. l'abbé Venuti eut-il pris l'administration de l'abbaye de Clérac, qu'il s'éleva à Rome un parti contre lui dans le Chapitre qui l'avait envoyé, travaillant à le faire rappeler, et se servant, pour cet effet, du canal de M. le cardinal de Tencin, pour le desservir. Le principal grief qu'on avait contre lui était que les remises des revenus de l'abbaye n'étaient pas assez abondantes : faute qu'on mettait sur son compte, et qui provenait des grosses décimes dont l'abbaye était surchargée, des frais de réparation et de procès auxquels une partie des revenus devait être employée. Outre ces raisons, il n'était pas regardé de bon œil par les missionnaires jésuites, chargés dès le temps de Henri IV de prêcher toutes les fêtes et dimanches dans l'église abbatiale de cette ville, qui, malgré cela, a continué d'être presque entièrement habitée par des protestants, sans qu'on puisse citer d'exemple de la conversion d'un seul huguenot. (GUASCO.)

[5421] Lettre de la collection de M. Badin.

[5422] Octavien de Guasco, né à Pignerol en 1712, mort à Vérone le 10 mars 1781. (RAVENEL.)

[5423] Cet ami de M. de Montesquieu avait passé quelques années à Paris où il était allé pour une maladie des yeux. Son père étant mort, il fut obligé de retourner à Turin, pour l'arrangement de ses affaires domestiques. En passant par cette ville, j'ai oui dire qu'ayant besoin de l'intervention du ministre pour arranger quelque intérêt, il ne put jamais obtenir audience de M. le marquis d'Orméa, par une suite d'une ancienne inimitié de ce ministre avec son père. C'est aussi par une suite de cette inimitié que ses deux frères avaient pris la résolution de se transplanter dans les pays étrangers, se vouant au service de la maison d'Autriche, où ils n'ont pas eu lieu de se repentir du parti qu'ils avaient pris. (GUASCO.)

[5424] Ambassadeur de la cour de Sardaigne en France.

[5425] Victor-Amédée-Marie, plus tard, en 1773, roi de Sardaigne sous le nom de Victor-Amédée III, mort en 1796.

[5426] Il lui avait fait présent de cet ouvrage lorsqu'il prit congé de lui en partant pour Turin, sans lui dire qu'il en était l'auteur. Il le lui apprit depuis en lui disant que c'était une idée à laquelle la société de M^{lle} de Clermont, princesse du sang, qu'il avait l'honneur de fréquenter, avait donné occasion, sans autre but que de faire une peinture poétique de la volupté. (G.)

[5427] C'est probablement le prince de Cantimir, ambassadeur de la cour de Russie à

celle de France. (RAVENEL.)

[5428] Il s'était fort lié avec lui dans le voyage que le comte de Guasco fit à Paris, en 1742, à son retour de Russie. (GUASCO.)

[5429] M^{me} de Tencin, sœur du trop célèbre cardinal Tencin, qui lui devait, disait-on, sa fortune et son chapeau, figura beaucoup dans Paris par les charmes de sa beauté et de son esprit. Elle fut pendant cinq ans religieuse dans le couvent de Montfleury en Dauphiné, mais elle rentra dans le monde en réclamant contre ses vœux. Après bien des aventures, elle parvint, sans être jamais riche, à avoir dans Paris une maison de la meilleure compagnie. Il était de bon ton d'être admis dans sa société ; les seigneurs de la cour, les gens de lettres et les étrangers les plus distingués briguaient également pour y être introduits. Comme ceux qui faisaient le fond ordinaire de cette société étaient les beaux esprits et les savants les plus connus de France, M^{me} de Tencin les appelait par ironie ses *bêtes*. Elle était souvent consultée par eux sur les ouvrages d'agrément qu'on voulait publier et s'intéressait avec chaleur pour ses amis. M. de Montesquieu, qui était un de ceux qu'elle considérait le plus, en avait procuré la connaissance au comte de Guasco, homme également doué des connaissances littéraires que (?) de la science militaire (G.)

[5430] Le jour de la mort de M^{me} de Tencin, en sortant de son antichambre il dit au frère du comte de Guasco, qui était avec lui : « À présent vous pouvez mander à M. votre frère, que M^{me} de Tencin est l'auteur du *Comte de Cumminges*, et du *Siège de Calais*, ouvrages qui ont été crus jusqu'ici de M. de Pont de Vesle, son neveu. Je crois qu'il n'y a que M. de Fontenelle et moi qui sachions ce secret. » (G.)

[5431] Actuellement lieutenant général, et ci-devant commandant de Dresde pendant la dernière guerre. (G.)

[5432] Ambassadeur de France à la cour de Russie ; mort en 1758.

[5433] Charles VII, électeur de Bavière.

[5434] Comme durant la guerre qui venait de se terminer entre les cours de Vienne et de Turin les comtes de Guasco avaient fait toutes les campagnes au service de la dernière, en quittant ce service ils crurent ne devoir pas fournir au marquis d'Orméa l'occasion de noircir cette démarche en entrant alors au service de la cour de Vienne, de peur d'attirer par là de nouveaux chagrins à leur père qui vivait encore. Ils prirent en conséquence la résolution de passer en Russie, puissance sous laquelle ils ne se trouveraient jamais dans le cas de porter les armes contre leur souverain et qui, en ce temps-là, offrait beaucoup d'avantages aux étrangers qui voudraient entrer à son service. Mais la dureté du climat et les révolutions dont ils furent témoins, les déterminèrent à profiter de la guerre survenue en Allemagne, à la suite de la mort de l'empereur Charles VI, pour suivre leur première inclination pour le service de la maison d'Autriche. (G.)

[5435] Sous son ministère, la cour de Turin, dans la guerre précédente, avait abandonné l'alliance avec la cour de Vienne, et était devenue alliée de la France. On prétend que le marquis d'Orméa, dans cette occasion, avait proposé, pour prix d'une négociation avec la cour de Vienne, qu'il passerait à son service et qu'il y aurait une charge considérable ; de quoi l'empereur Charles VI avertit le roi de Sardaigne, en envoyant, sous d'autres prétextes, à Turin, le prince T... qui devait faire connaître la

chose au roi. sans que le ministre se doutât de sa commission. (G.)

[5436] Lettre tirée de la Bibliothèque de M. Cousin, à la Sorbonne

[5437] Président Barbot : Sur le président Barbot, ami intime de Montesquieu, voyez la lettre à l'abbé Venuti, du 30 octobre 1750

[5438] À l'académie de Bordeaux.

[5439] La place de bibliothécaire. V. *sup.* la Lettre XXXIII.

[5440] Célèbre médecin de Bordeaux, dont sans doute le président Barbot devait faire l'éloge.

[5441] M^{lle} de Clermont.

[5442] Quel est ce roman ? *Arsace et Isménie* n'étaient probablement pas commencés. Reste le *Métempsykosiste*, gardé en manuscrit, ou le *Voyage a Paphos*, si l'ouvrage est de Montesquieu.

[5443] Lettre tirée des Archives de Sir William Folkes. Envoi de M. Masson.

[5444] Martin Folkes venait d'être nommé à l'Académie des Sciences de Paris, en remplacement de Halley.

[5445] Un mot illisible.

[5446] Martin Folkes avait succédé en 1741 à Sir Hans Sloane comme président de la Société Royale de Londres.

[5447] Lettre tirée des Archives de Sir William Folkes. Envoi de M. Masson.

[5448] Lettre tirée des Archives de Sir William Folkes. Envoi de M. Masson.

[5449] La philosophie naturelle est le nom donné par les anglais à l'étude des sciences naturelles.

[5450] Lettre tirée de la collection Charavay.

[5451] C'est le brouillon de la lettre que devait écrire le frère de Montesquieu, M. de Secondat, doyen de Saint-Seurin, de Bordeaux, nommé par le roi à l'abbaye de Nisors en Comminges, le 23 février 1743. Montesquieu a fait lui-même ce brouillon et a mis en note : *Il faudra m'adresser cette lettre, je la porterai.* C'était chez lui une habitude de se charger des affaires de son frère l'abbé. Il avait de l'esprit pour deux.

[5452] Lettre tirée des Archives de sir William Folkes. Envoi de M. Masson.

[5453] Après avoir passé un an à Turin, il était revenu à Paris et s'était voué aux fonctions de son état ; mais voyant qu'elles ne feraient que l'exposer au fanatisme qui régnait alors en France à cause des disputes théologiques, il y renonça, se livrant exclusivement à la culture des lettres et à la société des savants, dans la vue d'obtenir une place à l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, où il fut depuis reçu en qualité d'un des quatre honoraires étrangers. (GUASCO.)

[5454] On peut voir ce qui en est dit dans sa Vie, qui est à la tête de la traduction en français de ses *Satires russes*, par un anonyme, que l'on croit être l'ami à qui M. de

Montesquieu écrit cette lettre. (G.)

Antiochus Cantimir, dont l'abbé de Guasco a traduit les satires, venait de mourir à Paris, le 11 avril 1744. Il était né à Constantinople en 1709. (RAVENEL.)

[5455] L'Esprit des lois.

[5456] Thomas Sydenham (1624-1689), savant médecin anglais.

[5457] L'Esprit des lois. (GUASCO.)

[5458] L'un de ceux qui assistait à cette lecture m'a dit que dès qu'on relevait quelque chose, il ne faisait pas la moindre difficulté de la corriger, de la changer ou de l'éclaircir. (G.)

[5459] Il s'agit ici d'une petite pièce de poésie, envoyée pour étrennes de la nouvelle année à M^{lle} de Montesquieu. Cette poésie a été imprimée dans le *Mercur* de janvier 1745, avec la traduction en français par M. Le Franc de Pompignan. (G.)

[5460] Comme il est souvent parlé dans ces lettres de M^{mc} la comtesse de Pontac, il est bon de remarquer ici que c'est une des dames de Bordeaux qui brille autant par son esprit et par ses liaisons avec les gens de lettres, qu'elle a brillé par sa beauté. Il est parlé d'elle dans quelques poésies de M. l'abbé Venuti. (G.)

[5461] Elle se nommait Denise. Il venait de la marier à M. de Secondat d'Agen, gentilhomme d'une autre branche de sa maison, dans la vue de conserver ses terres dans sa famille, au cas que son fils, qui était marié depuis plusieurs années, continuât de n'avoir point d'enfants. M^{lle} de Montesquieu fut d'un grand secours à son père dans la composition de *l'Esprit des lois*, par les lectures journalières qu'elle lui faisait pour soulager son lecteur ordinaire. Les livres même les plus ingrats à lire, tels que Beaumanoir, Joinville et autres de cette espèce, ne la rebutaient point ; elle s'en divertissait même, et égayait fort ces lectures en répétant les mots qui lui paraissaient risibles. (GUASCO.)

Frappé de ses grâces et de son esprit, un ami de la famille, le duc de Nivernais, lui adressa un jour ces vers impromptus et inédits ; elle avait à peine quinze ans :

D'un père illustre adorable portrait,
Honneur des arts, jeune et belle Sylvie,
Des dons de plaisir assemblage parfait,
Vous qu'Amour suit et que Vénus envie,
Tous les talents qu'en vous on voit fleurir
Votre beauté, vos charmes et votre âge
Mériteraient un seul genre d'hommages...
Mais l'amitié ne saurait vous l'offrir.

(Le *Château de la Brède*, par M. Labat. Agen, 1834, dans le *Recueil des travaux de la Société d'agriculture*, etc.)

[5462] Titre des premiers magistrats de la ville de Bordeaux ; ils firent ce présent à M. l'abbé Venuti pour lui marquer la reconnaissance de la ville pour les inscriptions et autres compositions qu'il avait faites à l'occasion des fêtes données à Bordeaux, au passage de M^{me} la Dauphine, fille du roi d'Espagne. (G.)

[5463] Ce sont les mêmes dont il est parlé dans la lettre du 10 février 1745. (G.)

[5464] L'Esprit des lois.

[5465] Montesquieu dictait la plupart de ses lettres, pour ne pas fatiguer sa vue fort affaiblie.

[5466] Lettre tirée des Archives de la Gironde, tome VI.

[5467] M. de Tourny : Louis-Urbain-Aubert de Tourny. intendant de Bordeaux. (1694-1760.)

[5468] Grande amie de Montesquieu dont il sera souvent question dans ces lettres.

[5469] C'est-à-dire : de trente livres de *l'Esprit des lois* je vous en donnerai vingt-six.

[5470] Il y a apparence qu'il est ici question des *Satires russes*, du prince Cantimir, avec la vie de l'auteur, imprimées en Hollande et à Paris, 1 vol. in-12, 1750. (GUASCO.) Le prince Cantimir fit connaître à la Russie les *Lettres persanes*, *La pluralité des mondes*, et d'autres bons livres. (Note de l'édition Dalibon, 1827.)

[5471] Ce seigneur étant venu à Paris, durant la guerre, on l'avait mis à la Bastille. (G.)

[5472] Dans le chapitre général tenu par la congrégation de l'Oratoire, on déclara la guerre à l'appel de la bulle *Unigenitus* et aux perruques de poil de chèvre dont quelques-uns se servaient au lieu de grandes calottes. Plusieurs membres quittèrent plutôt que de se soumettre à ces duretés. Le père Desmolets était bibliothécaire de la maison de Saint-Honoré (l'Oratoire), et un des plus anciens amis de l'auteur. Lui ayant montré son manuscrit des *Lettres persanes* pour savoir si cela serait débité, il lui répondit : « Président, cela sera vendu comme du pain. » (G.)

[5473] Claude Annet, chevalier d'Apcher, lieutenant général, décoré de l'ordre du Saint-Esprit le 2 février 1746. Né vers 1693, mort à Paris le 12 février 1753. (RAVENEL.)

[5474] L'Esprit des lois.

[5475] Lettre du Cabinet B. Fillon

[5476] M... : M. Trudaine peut-être. Voyez M. Vian, *Histoire de Montesquieu*, p. 163.

Sur la pièce est écrit d'une autre main : « M. Regnard me rapportera le dossier. »
« Il est vrai que M. a promis un arrêt de *soit communiqué au bureau des finances*, mais ce ne peut être que quand le bureau des finances aura répondu à la lettre qui lui a été écrite le 22 du mois dernier.

« Lui en expédier l'arrêt que je lui ai promis. »

[5477] Ayant appris de Paris que l'Académie des inscriptions et belles-lettres avait décerné le prix à la dissertation, M. de Montesquieu fit faire une couronne de laurier, et pendant qu'on était à table, il la fit mettre par mademoiselle sa fille sur la tête du vainqueur, qui ne s'attendait pas à cette surprise. (GUASCO.)

[5478] Cette dissertation a été publiée à Avignon, en 1748, in-8°. Elle porte pour titre : *Dissertation sur l'autonomie des villes et des peuples soumis à une puissance étrangère.*

[5479] Ce correspondant de M. de Montesquieu avait composé autrefois un traité sur l'usure, suivant le système des théologiens, système contraire à celui de *l'Esprit des lois*, et impraticable dans les pays de commerce. (G.)

[5480] Chef des manœuvres de la campagne de M. de Montesquieu. (G.)

[5481] Il avait eu bien de la peine à persuader à ces paysans de faire aller l'eau dans un pré attenant au château de la Brède, qu'il avait entrepris d'améliorer ; les paysans s'opposant par la grande raison banale que ce n'était pas la coutume du pays. (G.)

[5482] C'est toujours de *l'Esprit des lois* que parle Montesquieu.

[5483] Il s'agit ici de l'affaire d'Asti, où neuf bataillons français furent faits prisonniers par le roi de Sardaigne. (G.)

[5484] Ils regardaient l'histoire de Clément Goût, qui fut évêque de Comminges, archevêque de Bordeaux, et ensuite pape. (G.)

[5485] Cette histoire n'a pas encore paru, et on croit que le mauvais état où se trouve la vue de l'auteur ne lui permettra pas de l'achever. On a su qu'il en lut le premier livre à l'Académie des inscriptions et belles-lettres en 1749, et que cette lecture fit souhaiter de voir l'ouvrage achevé. (G.)

[5486] Le tombeau de ce pape est dans la collégiale d'Useste, près de Bazas, où il fut enterré dans une seigneurie de la maison de Goût. (G.)

[5487] Quelques historiens ont avancé que Brunissende, comtesse de Périgord, était la maîtresse de Clément, lorsqu'il était archevêque de Bordeaux et qu'il continua de la distinguer durant son pontificat. (G.)

[5488] La médaille décernée par l'Académie des inscriptions.

[5489] Jean le Nain. (1698-1750.)

[5490] Cette lettre est tirée de *l'Eloge de Montesquieu*, publié par Maupertuis. Cet éloge est imprimé en tête de notre premier volume.

[5491] Maupertuis : Pierre-Louis Moreau de Maupertuis, de l'Académie française et de l'Académie de Berlin, né à Saint-Malo en 1698, mort à Baie en 1759.

[5492] L'Académie de Berlin, dont Maupertuis était président.

[5493] Frédéric II.

[5494] Étienne-René Moreau de Maupertuis, député du commerce de Saint-Malo, mort à Paris en 1745. (RAVENEL.)

[5495] L'un et l'autre était vrai. Lorsque je passais à Turin, on me dit que ce ministre s'apercevant que son crédit était fort baissé, tomba dans une maladie lente, et qu'il mourut au milieu des douleurs et des rugissements. (GUASCO.)

[5496] Sur le médecin Gendron, voyez *inf.* Lettre à M^{gr} Cerati, du 28 mars 1748, note

[5497] L'abbé le Beuf, chanoine d'Auxerre, et depuis membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, remporta deux ou trois prix à cette académie. Ses

dissertations sont pleines d'utiles recherches, mais fort pesamment écrites. (G.)

[5498] Joseph-Gaspard Gilbert de Chabannes.

[5499] Alors secrétaire perpétuel de l'Académie. (GUASCO.)

[5500] C'est à elle qu'il avait dédié la traduction des *Satires russes* du prince Cantimir sous le nom de Mad. ***, parce qu'elle était fort liée avec le prince Cantimir, et que c'est à sa réquisition que l'on avait fait la traduction française de ses satires. (G.)

[5501] Le chevalier Caldwell, Irlandais, s'étant arrêté à Toulouse, s'amusait à aller prendre des petits oiseaux hors de la ville. Comme on le voyait sortir tous les matins de bonne heure, et rôder autour de la ville avec un petit garçon, tenant souvent du papier et un crayon en main, les Capitouls soupçonnèrent qu'il pourrait bien s'occuper à enlever le plan, dans un temps où l'on était en guerre avec l'Angleterre. On l'arrêta en conséquence ; et comme, en fouillant dans ses poches, on lui trouva un dessin, qui était celui de la machine avec laquelle il apprenait à prendre les oiseaux, et plusieurs cartes avec un catalogue de mots qui étaient les noms des oiseaux qu'on n'entendait pas parce qu'ils étaient écrits en anglais, on ne douta pas que tout cela n'eût rapport à l'entreprise supposée, et on le mit aux arrêts, jusqu'à ce qu'il eût fait connaître son innocence, la bêtise du soupçon, et jusqu'à ce que quelqu'un eût répondu de lui. *Nota*, que Toulouse n'est point fortifiée. (G.).

[5502] Premier président de la Cour des aides de Montpellier, conseiller d'État et de l'Académie des sciences, qui trouva le secret de faire filer des toiles d'araignée, d'en faire des bas. et d'en extraire des gouttes égales à celles d'Angleterre contre l'apoplexie. Il découvrit aussi le moyen de rendre utiles les marrons d'Inde, pour en nourrir des pourceaux et en faire de la poudre ; il avait un cabinet d'antiquités fort curieux. (G.) Né à Montpellier en 1678. mort à Narbonne en 1761.

[5503] Intendant du Languedoc. (G.)

[5504] L'Esprit des Lois.

[5505] Le sujet du prix proposé par l'Académie était d'expliquer en quoi consistait la nature et l'étendue de l'autonomie dont jouissaient les villes soumises à une puissance étrangère. (GUASCO.)

[5506] L'Esprit des Lois.

[5507] Ce fut M. Sarasin, résident de Genève, qui s'en retournait dans son pays, dont l'auteur profita pour envoyer le manuscrit de *l'Esprit des Lois* au sieur Barillot, imprimeur de cette ville. M. le professeur Vernet fut chargé de présider à l'édition, dans laquelle il se crut permis de changer quelques mots, qu'il ne croyait pas français, parce qu'ils n'étaient pas en français de Genève, ce dont l'auteur fut fort piqué, et il les fit corriger dans l'édition de Paris. (GUASCO.)
Suivant M. Vian ce ne fut pas Sarasin, mais Mussard. résident de France, qui porta le manuscrit à Jacob Vernet. Voyez la *Vie de Montesquieu*, p. 235.

[5508] Formey (Jean-Henri-Samuel, 1711-1797), né à Berlin, d'une famille de réfugiés français, fut membre et secrétaire de l'Académie de Berlin. Il a écrit des ouvrages aujourd'hui oubliés sur la philosophie de Wolf ; on recherche encore son *Histoire de l'Académie de Berlin*, et ses *Éloges des académiciens de Berlin*.

[5509] Il fait voir dans ce chapitre la nécessité d'un stathouder, comme partie intégrale de la constitution de la république. L'Angleterre venait de faire nommer le prince d'Orange, ce qui ne plaisait point à la France, actuellement en guerre, parce qu'elle profitait de la faiblesse du gouvernement acéphale des Hollandais, pour pousser ses conquêtes en Flandre (GUASCO.)

[5510] Le *Temple de Gnide*, qu'il lui avait fait demander. (GUASCO.)

[5511] Ceci a rapport à la difficulté que celui-ci montrait toujours à croire, lorsqu'on débitait quelque aventure galante, soutenant qu'on était fort injuste à l'égard des femmes. Quelqu'un qui a beaucoup vécu avec ces deux amis, m'a dit que M. de Montesquieu le plaisantait souvent là-dessus, lui donnant par cette raison le titre de protecteur du beau sexe. Disputant un jour ensemble avec quelque chaleur, au sujet d'un conte de galanterie qui courait et que ce dernier s'efforçait d'excuser, un de leurs amis communs entra, et M. de Montesquieu se tournant subitement vers lui : « Président, lui dit-il, voilà un abbé qui croit qu'on ne f... point. (G.)

[5512] Le sujet proposé était *l'État des lettres en France, sous le règne de Louis XI*. Le conseil de M. de Montesquieu ayant été suivi, son correspondant remporta un troisième prix à l'Académie. Nous ne connaissons pas cette dissertation, qui n'est point imprimée dans l'édition faite à Tournay des dissertations de cet auteur. (G.)

[5513] À mesure qu'il composait, il jetait au feu les mémoires dont il avait fait usage ; mais son secrétaire fit un sacrifice plus cruel aux flammes. Ayant mal compris ce que M. de Montesquieu lui dit, de jeter au feu le brouillon de son histoire de Louis XI, dont il venait de terminer la lecture de la copie tirée au net, il jeta celle-ci au feu : et l'auteur ayant trouvé, en se levant, le brouillon sur sa table, crut que le secrétaire avait oublié de le brûler et le jeta aussi au feu, ce qui nous a privés de l'histoire d'un règne des plus intéressants de la monarchie française, écrite par la plume la plus capable de le faire connaître. Le malheur n'est point arrivé dans sa dernière maladie, comme l'a avancé M. Fréron, dans ses feuilles périodiques, mais en l'année 1739 ou 1740, puisque M. de Montesquieu conta l'accident qui lui était arrivé à un de ses amis, à l'occasion de l'impression de *l'Histoire de Louis XI*, par M. Duclos, qui parut quelque temps après, l'an 1740. (G.) Il reste tout au moins dans les papiers conservés à La Brède, une *Introduction au règne de Louis XI*. Voyez la *Biographie universelle*,

art. MONTESQUIEU, par Walckenaer.

[5514] Étant parti de Bordeaux, il profita de l'absence de M. de Montesquieu pour parcourir en détail les provinces méridionales de France, d'une mer à l'autre, et jusqu'au centre des Pyrénées, pour y connaître les savants, les académies, les bibliothèques, les antiquités, les ports de mer, les productions propres à chaque province et l'état du commerce et des fabriques, ce dont il a conservé des mémoires intéressants. (G.)

[5515] Lettre publiée par Maupertuis dans son *Éloge de Montesquieu*.

[5516] Il parlait sans doute de l'abbé de Rothelin, éditeur de ce poème après la mort du cardinal. (D'ALEMBERT.)

[5517] Voulait-il désigner par là M. Lebeau, chargé par l'abbé de Rothelin de la révision de *l'Anti-Lucrèce* ? (D'ALEMBERT.)

[5518] Il y a apparence qu'il parle ici de M. du Mairan, grand panégyriste de *l'Anti-Lucrèce*.

[5519] Le Temple de Gnide.

[5520] Ceci a rapport à la traduction italienne du poème de *la Religion* (par l'abbé Venuti), dont nous avons parlé dans une note précédente. (GUASCO.)

[5521] Plaisanterie fondée sur ce que ce voyageur étant arrivé en Languedoc précisément dans le temps que les Autrichiens et les Piémontais avaient passé le Var, à la question que quelqu'un lui lit de quelle partie d'Italie il était, répondit en plaisantant : « De la république de Saint-Marin, qui n'a rien à démêler avec les puissances belligérantes. » Cette réponse avait été prise au sérieux par quelques personnes conjecturant bonnement qu'il était venu sans doute en France pour négocier en faveur des intérêts de la république. (G.)

[5522] Ancien médecin de M. le Régent et le meilleur oculiste qu'il y eût en France. Il s'était retiré à Auteuil, dans la maison de M. Despréaux, son ami, qu'il avait achetée après sa mort. C'est par allusion à ces deux hôtes, que M. de Montesquieu, se promenant un jour avec M. Gendron, fit ces deux vers, qu'il faudrait mettre, dit-il en badinant, sur la porte :

*Apollon dans ces lieux, prêt à nous secourir,
Quitte l'art de rimer pour celui de guérir.*

M. de Voltaire avait fait quatre vers sur le même sujet. Ce médecin n'exerçait plus sa profession que pour quelques amis ; il n'aimait pas de parler de médecine et il avait une très médiocre idée des médecins en général. Il vivait d'une honnête rente viagère qu'il s'était faite, faisait beaucoup d'aumônes aux pauvres, aux malades, aux indigents qu'il voyait tous les jours et aux persécutés pour cause de jansénisme. (GUASCO.)

[5523] Il était allé à Bordeaux pour y passer un hiver, et la compagnie de M. de Montesquieu l'y retint trois ans, l'un et l'autre s'occupant beaucoup à l'étude et s'amusant à l'agriculture. (G.)

[5524] Femme de M. Geoffrin, entrepreneur des glaces, qui par le caractère de son esprit et par l'état de sa fortune, est parvenue à attirer chez elle une société de

beaux esprits, de gens de lettres et d'artistes auxquels elle donne à dîner deux fois par semaine, se rendant par là une manière de dictateur de l'esprit, des talents, du mérite et de la bonne compagnie. Sa maison est aussi le rendez-vous de plusieurs seigneurs et dames, qui s'arrangent pour aller souper chez elle. La société que l'on trouve dans cette maison, fait que les étrangers cherchent à y être introduits. La maîtresse du logis ne néglige pas d'attirer ceux qui peuvent lui donner du relief. Elle est très-officieuse pour ceux qui lui conviennent, et sans miséricorde pour ceux qui ne lui plaisent pas. Elle dit qu'elle tient toujours sur sa table une aune pour mesurer ceux qui se présentent chez elle pour la première fois, et c'est par cette aune qu'elle juge, dit-elle, à l'œil, s'ils peuvent devenir des meubles qui conviennent à sa maison. On prétend néanmoins que cette aune est quelquefois fautive. Tout cela lui a mérité de jouer un rôle dans la comédie des *Philosophes*, dont on dit qu'elle n'a pas été fort flattée. (GUASCO.)

Il ne faut pas oublier que l'abbé de Guasco a eu une grosse querelle avec M^{me} Geoffrin. V. *inf.* les dernières lettres que lui adressa Montesquieu, en 1754 et 1755.

[5525] Fils du prince de Craon et depuis maréchal de France.

[5526] L'Esprit des Lois.

[5527] C'est le livre XXVIII qui n'a pas moins de XLV chapitres et qui forme un ouvrage complet.

[5528] Ce sont les livres XXX et XXXI.

[5529] Cette lettre s'est trouvée en Italie, entre les mains d'un des correspondants de M. de Montesquieu. (GUASCO.)

[5530] V. *sup.* la Lettre à l'abbé de Guasco du 28 mars 1748.

[5531] Par les avantages que ce prince avait remportés contre l'armée anglaise dans son expédition d'Écosse. (G.)

[5532] Publiée dans les *Œuvres posthumes* de Montesquieu, Paris, 1796.

[5533] Montesquieu lui recommandait la candidature de l'abbé à l'Académie des inscriptions.

[5534] Claude Helvétius, né à Paris le 20 janvier 1715, mort en cette ville le 26 décembre 1771, grand ami de Montesquieu.

[5535] Bernard-Joseph Saurin, célèbre par sa tragédie de *Spartacus*, né à Paris le 5 mai 1706, mort le 7 novembre 1781.

[5536] Marie-Thérèse de Brancas, née à Paris le 1^{er} avril 1716, épousa en 1736 le comte de Rochefort. Devenue veuve, elle se remaria en 1782 au duc de Nivernais et mourut le 4 décembre de la même année. Les amateurs de raretés bibliographiques recherchent un petit volume qu'on prétend n'avoir été tiré qu'à cinquante exemplaires et qui a pour titre : *Opuscules de divers genres, par Madame la comtesse de Rochefort, depuis duchesse de Nivernais*. Paris, Didot aîné, 1781, in-18 de 179 pages. (RAVENEL.) M de Loménie a publié un intéressant volume sur M^{me} de Rochefort et ses amis.

[5537] Le chevalier d'Aydies est connu surtout par sa passion pour M^{lle} Aissé. Il était de la société de M^{me} Du Deffand, qui a fait son portrait. La correspondance inédite du chevalier a été publiée en 1874, par M. Bonhomme, chez Didot.

Les lettres de Montesquieu au chevalier ont été publiées dans les *Œuvres posthumes*. Paris, 1796, avec la note suivante : « Les originaux des lettres de Montesquieu au chevalier d'Aydies sont dans les mains du citoyen Talleyrand-Périgord, ci-devant commandant en chef du Languedoc, ami de Montesquieu. »

Pougens en a, de son côté, donné une édition, en 1797, avec la note ci-jointe : « Ceux qui connaissent bien Montesquieu et son siècle n'ont pas besoin qu'on leur fournisse aucunes preuves de l'authenticité de ce manuscrit ; elles seraient inutiles pour ceux qui sont étrangers à l'un ou à l'autre.

Chose singulière, et que les précédents éditeurs n'ont pas remarquée, le texte de ces lettres n'est pas le même dans les deux éditions. Il est évident que l'un des deux éditeurs l'a retouché. Nous suivrons le texte de Pougens, qui est plus complet, mais nous donnerons les variantes des *Œuvres posthumes*.

[5538] Dans les *Œuvres posthumes* de Montesquieu, tout ce paragraphe fait partie de la lettre précédente, datée de *La Brède*, en 1718.

[5539] Cet éloge de Fontenelle justifie une autre appréciation publiée dans les *Pensées diverses* et qui a scandalisé Sainte-Beuve : « Fontenelle autant au-dessus des autres hommes par son cœur qu'au-dessus des hommes de lettres par son esprit. »

[5540] Sur M. d'Aube, voyez notre Introduction à l'*Esprit des Lois*.

[5541] C'est-à-dire les Anglais

[5542] L'original est dans la collection de M. Chaper, ancien député, donné par M. le comte d'Hespel.

[5543] HORAT., I, *Epist.*, X, v. 24.

[5544] Voyez les *Pensées diverses*, sup. p. 161.

[5545] Lettres originales de Montesquieu au chevalier d'Aydice. Paris, 1797, chez Ch. Pougens.

[5546] Sur tous ces personnages qui composaient la société de M^{me} Du Deffand, on trouvera des détails curieux dans la *Correspondance inédite de Madame Du Deffand*, Paris, 1818, 2 vol. in-8^o.

[5547] Le président Hénault.

[5548] *Œuvres posthumes*, p. 245. « Pourquoi les gens d'affaires se regardent-ils comme attaqués ? »

[5549] *Esprit des Lois*, livre XI, chapitre XVIII.

[5550] Antoine-Maurice Solar, grand prieur de Lombardie, né en 1682, mort en 1762. Après avoir pris une part très active aux négociations avec la France, pour l'accession de l'Espagne au traité de Turin de 1733, poursuivies jusqu'à la conclusion des préliminaires du 3 octobre 1735, le grand prieur Solar fut nommé ambassadeur de

Sardaigne près S. M. T. C. (SCLOPIS.)

[5551] Il était alors marquis, et fut fait duc et pair après son ambassade d'Angleterre. (GUASCO.)

[5552] J'ai appris à Turin que lorsque celui-ci (M. de Solar), eut lu la première fois *l'Esprit des Lois*, il dit : « Voilà un livre qui opérera une révolution dans les esprits en France. » C'est une des preuves que ses jugements étaient justes. (G.)

[5553] Mazarini-Mancini, duc de Nivernais (1716-1798), était alors ambassadeur de France à Rome.

Auteur de fables ingénieuses imprimées chez Didot jeune, en 1796, et de mélanges piquants de littérature dont cet aimable Nestor a embelli notre crépuscule littéraire en 1797. (Note de l'édition Dalibon, 1827.)

[5554] Auteur de la *Vie de Charlemagne* et de plusieurs ouvrages faits pour le théâtre, tels que la comédie des *Mécontents* [et trois opéras intitulés *les Voyages de l'Amour*, *Dardanus*, *Érigone* et le *Prince de Noisy*.] Il mourut en 1755, de la petite vérole, à Rome, où il était resté chargé des affaires de France et fut extrêmement regretté de tout le monde. [Il avait le privilège du *Mercur de France* (1).]

(1) Ces additions sont prises de l'édition des *Lettres familières*, Florence (Paris), 1767.

[5555] Lettre de la collection Feuillet de Couches.

[5556] Titon du Tillet, conseiller au Parlement de Paris (1677-1762), éleva aux poètes et aux artistes un petit monument de bronze appelé le *Parnasse français*. Il en a publié la description sous le même titre.

[5557] Lettre tirée des *Œuvres complètes* de Hume.

[5558] L'Esprit des Lois.

[5559] *Esprit des Lois*, livre VI chapitre III. Montesquieu en a changé le texte dans l'édition de 1758.

[5560] Lettre tirée des *Archives de la Gironde*, tome VI. Lettre tirée des archives de M. Gérard West, et communiquée par M. Tamisey de la Roque.

[5561] Gratien de Secondat, mort à Agen en 1786, à l'âge de soixante-seize ans. Il était fils de Godefroy de Secondat de Roques, baron de Roquefort et de Louise de Raymond. Il eut quatre filles : la première épousa le comte Joseph de Raymond, la seconde M. de Godailh, la quatrième M. West, la troisième ne fut point mariée.

[5562] M. de Rastignac (né en 1683, mort au château de Véretz, le 3 août 1750), un des plus illustres prélats de France, de son temps. (GUASCO.)

[5563] Veretz, près de Tours.

[5564] Le comte Colbert d'Estoutevilles, petit-fils du grand Colbert, homme d'esprit, mais tourné à la singularité, conçut le projet de traduire le *Dante* en français ; il avait depuis longtemps exécuté ce projet par une traduction en prose, sur laquelle il se réservait de consulter quelque Italien ; cette traduction n'a pas été imprimée (1). (GUASCO.)

(1) Elle a paru en 1796 ; c'est la première traduction complète de la *Divine*

Comédie. Moutonnet et Rivarol n'avaient traduit que l'*Enfer*.

[5565] Ce traducteur avait inséré beaucoup de pensées et de choses, tirées des commentaires de ce poète, et il n'était pas toujours docile dans les corrections à faire ; ce qui avait fait abandonner cette lecture. (G.)

[5566] Elle est fort singulière et fort courte. Il dit que, dans son enfance, sa mie lui a souvent parlé de paradis, d'enfer et de purgatoire, sans lui en donner aucune idée ; qu'avancé en âge, ses précepteurs lui ont souvent répété les mêmes choses sans l'éclairer davantage ; que, dans l'âge mûr, il a consulté différents théologiens et qu'ils l'ont laissé dans la même obscurité ; mais qu'ayant fait un voyage en Italie, il a trouvé que le premier poète de cette nation était le seul qui l'eût satisfait sur la nature de ces trois demeures de l'autre monde ; ce qui l'avait déterminé de le traduire en français pour être utile à ses concitoyens. (G.)

[5567] Il demandait un jour quelque chose à M. de Chauvelin, alors garde des sceaux, touchant le procès qu'il avait pour le duché d'Estoutevilles qu'on lui contestait ; ce ministre s'était servi de ces termes en lui parlant : « Monsieur, je dois vous dire que ni le roi, ni M. le cardinal, ni moi, n'y consentirons jamais. » À quoi M. d'Estoutevilles répliqua sur-le-champ : « Ma foi, monsieur, voilà deux beaux pendants que vous donnez au roi : M. le cardinal et vous. Je suis fils et petit-fils de ministres, mais si mon père ou mon grand-père eussent tenu un pareil propos, on les eût mis aux Petites-Maisons. » Et il se retira. (G.)

[5568] Middleton (1583-1750), auteur d'une *Vie de Cicéron*, qui a eu une grande réputation.

[5569] Le Stuart de la lettre LXIV.

[5570] Lettre tirée du Cabinet de M. Moulin, avocat général.

[5571] La lettre porte en marge : « Accueillie favorablement. »

[5572] Histoire naturelle générale et particulière avec la description du Cabinet du roi. Paris, 1749, 3 vol. in-4^o.

[5573] Essai de Philosophie morale. Berlin, 1749, in-8^o.

[5574] Tirée des Lettres originales de Montesquieu au chevalier d'Aydie. Paris, an V (août 1797). chez Ch. Pougens.

[5575] *Œuvres posthumes*, « les opéras et comédies ».

[5576] *Œuvres posthumes*, « de comédies et de bals ».

[5577] *Œuvres posthumes* : « On prétend que le jour qu'il doit donner son *Catilina*, au lieu de donner un *Catilina*, il donnera une *Électre*. »

[5578] C'est le premier ouvrage qui a été fait sur les découvertes d'*Herculanum*. (GUASCO.) *Descrizione delle prime scoperte dell' antica cita d'Ercolano*. Venise, 1743, in-8^o.

[5579] C'était, des académiciens de Bordeaux, celui qui fournissait plus fréquemment des mémoires. (G.)

[5580] La comtesse de Pontac.

[5581] Milord Albemarle était alors ambassadeur du roi d'Angleterre à la cour de France.

[5582] Richmond.

[5583] On appelle *toste*, en Angleterre, les santés des personnes absentes, que l'on se porte réciproquement, et que l'on ne peut refuser sans impolitesse. (Note de l'édition de Paris 1767.)

[5584] Le roi de Prusse, Frédéric II.

[5585] Thomas Nugent. V. *inf.* la lettre du 18 octobre 1750, qui lui est adressée.

[5586] N.-B. Les endroits guillemetés contiennent les objections de Grosley. Son manuscrit en renferme encore d'autres auxquelles Montesquieu n'a pas répondu et que voici :

« Liv. V, chap. VI. Comment chaque Athénien était-il obligé de rendre compte de la manière dont il gagnait sa vie, si les républiques grecques ne voulaient pas que leurs citoyens s'appliquassent au commerce, à l'agriculture, ni aux arts ? »

« Liv. V, chap. XIX. Parmi les corollaires de ce livre, ne pourrait-on pas examiner si d'une république corrompue on pourrait faire une bonne monarchie ; et si, par la faute du peuple, une constitution peut passer du monarchisme au despotisme ? »

« Liv. XXXI, chap. XXII. Les femmes n'auraient pas dû succéder chez les Wisigoths, suivant les principes là posés. » (Note de Patris.)

[5587] Cette lettre a été publiée pour la première fois par M. Patris dans ses *Opuscules en prose et en vers*, Paris, 1810, in-12, p. 124. En 1813 on a changé le titre de l'ouvrage pour celui de *Poésies fugitives de Patris Dubreuil* ; c'est la même édition.

[5588] Grosley, une des célébrités de la Champagne, né à Troyes le 18 novembre 1718, mort le 6 novembre 1785.

[5589] Dans l'édition de 1758, Montesquieu a fait de ce passage le chapitre IX du livre XV.

[5590] M. l'abbé Venuti, après s'être retiré de l'abbaye de Clérac, avait fixé son séjour à Bordeaux, attaché à l'académie des sciences et belles-lettres de cette ville ; mais l'Empereur l'ayant nommé prévôt de Livourne, il fut obligé d'en partir et son départ fut regardé comme une grande perte pour l'académie. Pendant son séjour à Livourne, il a continué d'enrichir la république des lettres de différentes bonnes dissertations. Le mauvais état de sa santé vient de l'obliger de renoncer à sa place pour se retirer à Cortone dans sa famille. (GUASCO, 1707.)

[5591] Dame de Bordeaux qui aimait les lettres, et surtout l'histoire naturelle, dont elle rassemblait une collection. (G.)

[5592] L'original de cette lettre est à Ratisbonne dans la bibliothèque de l'Empereur. M. de Stainville la lui avait fait passer dès le 30 mai 1750. Le bibliothécaire avait écrit sur la lettre d'envoi de l'ambassadeur : « Lettre de M. le marquis de Stainville, en lui envoyant une lettre du célèbre Montesquieu au sujet du faux bruit qui avait couru que l'*Esprit des Lois* avait été prohibé à Vienne. » (MILLIN, *Magasin encyclopédique*, 1799,

t. I, p. 393.) L'édition Dalibon (Paris, 1827), dit que l'original de cette lettre était dans la bibliothèque du prince de la Tour et Taxis.

[5593] Ce bruit était faux.

[5594] Marie-Thérèse.

[5595] Lettre communiquée par M. le comte Sclopis.

[5596] Le cardinal Passionei (1682-1761), savant antiquaire, un des hommes les plus érudits du siècle dernier. Sur la protection qu'il accorda à Montesquieu, voyez notre *Introduction à l'Esprit des Lois*, tome III, pages xxxiv et suivantes.

[5597] La Défense de l'Esprit des Lois.

[5598] Cette édition n'a pas paru du vivant de l'auteur. Mais si l'on veut comparer le texte primitif avec celui de l'édition de 1758, on verra, en effet, que Montesquieu a essayé d'adoucir un certain nombre de passages concernant la religion.

[5599] Sur Jacob Vernet, et ses relations avec Montesquieu, voyez notre *Introduction à l'Esprit des Lois*, t. III, p. xxii et suiv.

Jacob Vernet, né à Genève, le 29 août 1698, mort le 2 mars 1789. Il a publié des *Lettres sur la coutume convenue d'employer le VOUS au lieu du TU*, et sur la question : *Doit-on employer le tutoiement dans les versions de la Bible ?* La Haye, 1752, in-12. (RAVENEL.)

[5600] Boileau, Épitre VIII.

[5601] Le Nouveau Testament, traduit en français selon la Vulgate, 1697-1703. 2 vol. in-12.

[5602] Lettre tirée des *Œuvres Posthumes* du duc de Nivernais. Paris, Maradan. 1807.

[5603] Louis Jules Mancini Mazarini, duc de Nivernais (1710-1798).

[5604] C'était le *Gazetier ecclésiastique* si l'on croit ce qui est dit dans l'Éloge du duc de Nivernais, placé en tête des *Œuvres Posthumes*.

[5605] La Défense de l'Esprit des Lois :

[5606] C'était une maxime de nos libertés gallicanes que les décrets de la Congrégation de l'*Index* n'étaient point reçus en France. Voyez le *discours* de l'abbé Fleury *sur les libertés gallicanes*.

[5607] Languet de Gergy, historien de Marie Alacoque et membre de l'Académie française.

[5608] Lettre publiée pour la première fois dans l'édition Dalibon, Paris, 1827.

[5609] Thomas Nugent, traducteur de *l'Esprit des Lois*, est auteur d'un *Dictionnaire portatif français-anglais et anglais-français*, qui a eu de nombreuses éditions. Il est mort à Londres le 27 avril 1772.

[5610] Cette lettre a été publiée pour la première fois dans l'édition parisienne des *Lettres familières* (Florence-Paris), 1767.

[5611] Ce ne fut en effet qu'après le voyage que M. de La Condamine fit à Londres, peu d'années après, qu'on vit, à Paris, les premiers essais de l'inoculation. Cet académicien ne se borna pas à faire verbalement des rapports de ses observations sur cette pratique ; mais il les mit par écrit et les communiqua au public, le mettant par là en état d'y réfléchir, et de se persuader de la réalité des avantages qu'on retirerait de cette pratique, néanmoins encore combattue par la déraison du préjugé, et la cabale de bien des médecins. (Note de la première édition.)

[5612] L'ouvrage de M. l'abbé Venuti, dont parle M. de Montesquieu, est intitulé, *il Trionfo litterario della Francia* (le Triomphe littéraire de la France). Rappelé dans sa patrie, M. l'abbé Venuti craignit qu'on ne l'accusât d'ingratitude, si, en quittant la France, il ne laissait aucun monument de sa reconnaissance pour tous les agréments qu'il y avait trouvés, et de son admiration pour les grands génies qu'elle renferme dans son sein. C'est dans cette vue qu'il a composé son poème en plusieurs chants, où il donne des éloges auxquels l'amitié a bien autant de part que le vrai mérite. Quoi qu'il en soit, on ne refuse pas de souscrire à ce qu'il dit de M. de Montesquieu : « Si une âme aussi grande, dit-il, se fût trouvée dans le sénat latin, la liberté romaine vivrait encore à la honte des tyrans. Son nom surpassera la durée du roc Tarpéien ; et sa gloire ne périra point tant que Thémis dictera ses oracles sur les bancs français, et que les dieux conserveront à l'homme le den de la pensée. » Tel est le sens du compliment que l'abbé Venuti a fait à M. de Montesquieu dans son poème italien, et dont M. de Montesquieu le remercie dans cette lettre. (Édition parisienne de 1767.)

[5613] Il est mort, il y a environ un an. — Édition parisienne de 1767.

[5614] Le poème de l'abbé Venuti était dédié à M. de Puylsieux, alors ministre des affaires étrangères.

[5615] Virg., Eci., IX, 32.

[5616] Secrétaire perpétuel de l'académie de Bordeaux, homme d'un esprit très aimable, et d'une vaste littérature, mais très-irrésolu lorsqu'il s'agit de travailler et de publier quelque chose : ce qui fait que les mémoires de cette académie sont fort arriérés, et que nous sommes privés d'excellents morceaux de cet écrivain, qui sont enfouis dans son vaste cabinet.(GUASCO.)

[5617] Il entend parler des affaires littéraires, parce que ce secrétaire de l'académie n'avait jamais voulu se donner la peine de réduire ses mémoires, et en faire part au public. (GUASCO.)

[5618] Lettre tirée des *Archives de la Gironde*, t. VI.

[5619] Sur l'absence d'une loi d'expropriation dans notre ancienne législation, voyez *l'Esprit des lois*, livre XXVI, Ch. XV.

[5620] Lettre publiée pour la première fois dans l'édition parisienne, 1767, p. 208.

[5621] M. de Tourny.

[5622] HORAT. Epist., lib. I, ep. XVIII, v. 86.

[5623] La duchesse d'Aiguillon.

[5624] Bibliothécaire du cardinal de Rohan à l'hôtel de Soubise, chez qui s'assemblaient, un jour de la semaine, plusieurs gens de lettres, pour converser sur des sujets littéraires. Montesquieu, dans le premier voyage qu'il fit à Paris, fréquentait cette société, mais, trouvant que le Père Tournemine y voulait dominer, et obliger tout le monde à se plier à ses opinions, il s'en retira peu à peu, et n'en cacha pas la raison. Depuis lors, le Père Tournemine commença à lui faire des tracasseries dans l'esprit du cardinal de Fleury, au sujet des *Lettres persanes*. On a entendu conter à Montesquieu que, pour s'en venger, il ne fit jamais autre chose que de demander à ceux qui lui en parlaient : *Qui est-ce que le P. Tournemine ? je n'en ai jamais entendu parler* : ce qui piquait beaucoup ce jésuite, qui aimait passionnément la célébrité. (Note de la première édition.)

[5625] On a plusieurs volumes de fort bons mémoires littéraires lus dans cette société, recueillis par ce bibliothécaire de l'Oratoire, chez qui s'assemblaient ceux qui en sont les auteurs. Les jésuites, ennemis des PP. de l'Oratoire, ayant peint ces assemblées, quoique simplement littéraires, comme dangereuses, à cause des disputes théologiques du temps, elles furent dissoutes, non sans un préjudice réel pour le progrès de la littérature. (Note de la première édition.)

[5626] Le marquis d'Argenson, ci-devant ministre des affaires étrangères, après sa démission, donnait à dîner à ses confrères tous les jours d'assemblée d'académie, se dédommageant ainsi de son désœuvrement avec les gens de lettres, et M. l'abbé de Guasco, qui venait d'être reçu à l'académie des inscriptions, avait été mis au nombre des convives. (GUASCO.)

[5627] Plaisanterie allusive à l'étude particulière qu'un seigneur de Languedoc a faite de la généalogie de toutes les familles, et qui fait le sujet ordinaire des entretiens qu'il a avec les gens de lettres. L'abbé Bonardi. dans sa tournée, avait été visiter ce seigneur dans son château, et s'était fort enrichi d'érudition généalogique, dont il ne manquait pas de faire étalage à son retour à Paris ; et il allait quelquefois en favoriser M. de Montesquieu : ce qui l'ennuyait beaucoup, et lui faisait perdre des heures précieuses. (G.)

[5628] Savant Anglais, entièrement aveugle, excellent poète latin, qui, pendant le séjour qu'il fit à Paris, entreprit la traduction du *Temple de Gnide* en vers latin », mais dont il ne donna que le premier chant et une partie du second. (GUASCO.)

[5629] Ouvrage de M. l'abbé Venuti (GUASCO). Il a été fait une autre traduction en italien du *Temple de Gnide*, par M. Vespasiano ; celle-ci a été imprimée avec le texte original en regard à Paris en 1766, in-12, chez Prault.

[5630] Ce portrait en vers, fait par Montesquieu, se trouve parmi les poésies. L'abbé Venuti a traduit cette pièce en vers italiens. (V. sup. p. 197.)

[5631] On a déjà parlé, dans une note, de cet écrivain fort versé dans l'histoire de la littérature moderne de France, mais fort prolix dans ses écrits et dans ses lettres. Il est mort en laissant quantité de manuscrits sur les auteurs anonymes et pseudonymes, ouvrage qu'il entreprit après qu'il fut exclu de la Sorbonne avec quantité des plus éclairés docteurs de ce corps, pour la cause de l'appel au sujet de la bulle *Unigenitus*. (GUASCO.)

[5632] Comme cette lettre n'est point datée, nous l'avons mise à la fin de l'année

1750 ; mais comme il est question de l'entrée de Guasco à l'Académie des inscriptions, entrée qui eut lieu à la fin de 1749, la lettre est peut-être des premiers mois de l'année 1750.

[5633] Lettre extradite des *Œuvres posthumes du duc de Nivernais*. Paris 1807. 2 vol in-8^o.

[5634] Benoît XIV.

[5635] La Défense de l'Esprit des Lois.

[5636] Lettre tirée des *Œuvres Posthumes* de Montesquieu, in-12, p. 203.

[5637] Considérations sur les Mœurs de ce siècle.

[5638] Extrait des procès-verbaux de l'Académie fondée à Nancy, par Stanislas, roi de Pologne, t. I, p. 139.

Je dois le texte exact de cette lettre et des trois suivantes à l'obligeance de M. Alfred Rambaud, professeur à la faculté des lettres de Nancy.

[5639] M. de Solignac était secrétaire de la *Société littéraire* de Nancy, secrétaire de cabinet du Roi, et son historiographe.

[5640] En lui envoyant le *Lysimaque*.

[5641] Le *Lysimaque* fut lu dans l'assemblée publique de la *Société littéraire* le 8 mai 1751. À la même séance, le primat de Lorraine prononça un discours conservé dans les procès-verbaux de la Société, t. 1, p. 241, et dans lequel se trouve le passage suivant, qui prouve que Montesquieu n'avait pas que des ennemis dans le clergé français.

« Plusieurs de ces génies toujours applaudis deviennent aujourd'hui vos confrères. Vos suffrages, qui n'osaient prévenir leur désir se sont hâtés d'y répondre ; on eut presque dit que nous les attendions. Quel homme si peu versé dans les lettres ne connaît M. le Président de Montesquieu ! Le discours que vous venez d'entendre pourrait seul vous faire connaître l'élévation de son âme, la justesse de ses idées, la naïveté, les grâces de sa diction.

« Mais dans quel siècle, de tous ceux qui nous ont précédés, aurait-on exécuté, aurait-on même conçu l'idée d'un ouvrage pareil à celui de *l'Esprit des Lois* ? Quelle étendue de connaissances, quelle profondeur de pensées, quelle sagacité de génie n'y découvre-t-on pas ? Tous les temps, tous les climats, toutes les espèces de gouvernement, les religions, les mœurs, les goûts, les passions, tous les ouvrages des hommes y sont discutés ; et la raison seule, mais toujours suivie, j'ai presque dit éclairée par un esprit supérieur et presque aussi vaste que l'univers, y décide de tout ce qui peut faire le bonheur ou le malheur des Empires. »

Ajoutons, pour être complets, que M. de Secondat, le fils de Montesquieu, écrivit au roi Stanislas le 5 mars 1751 pour demander, lui aussi, à faire partie de la *Société littéraire* de Nancy, et que le roi eut la bonté de lui répondre le 10 mai de la même année en agréant sa demande.

[5642] Extrait des *Œuvres posthumes du duc de Nivernais*.

[5643] Lettre tirée des *Tablettes de Bordeaux*, par Bernardau, in-12. Bordeaux, 1810.

[5644] Sur M. Risteanu, voyez mon *Introduction à l'Esprit des Lois*, t. III, p. XXXVIII.

M. Ristreau a eu une fille plus célèbre que lui, M^{me} Cottio, dont les romans ont eu tant de succès au commencement du siècle.

[5645] Lettre tirée de la *Correspondance inédite* de M^{me} du Deffand. Paris, 1809. 2 vol in-8^o ; t. I. p. 20.

[5646] Le président Hénault.

[5647] Dans la *Correspondance inédite* de M^{me} du Deffand, quelques-unes de ces lettres portent des dates reculées de dix ans ; ce qui est évidemment une erreur, puisqu'il y est parlé d'évènements arrivés postérieurement à ces dates. (Note de l'édition Dalibon. Paris, 1827.)

[5648] Lettre tirée de la *Correspondance inédite* de M^{me} du Deffand ; t. I. p. 22.

[5649] Le président Hénault.

[5650] Son portrait, sans doute, suivant la mode du temps.

[5651] Le père Palène.

[5652] Discours préliminaire de l'Encyclopédie, paru en 1751.

[5653] Lettre tirée de la collection d'autographes de la bibliothèque royale de Berlin, lettre M. Je donne le texte d'après M. Matter, *Lettres et pièces rares et inédites*. Paris, 1846, in-8^o.

[5654] À l'Académie de Berlin.

[5655] Ambassadeur de Sardaigne à Paris, qui y fut fort estimé. (GUASCO.)

[5656] En Piémont, par les constitutions du pays, les ecclésiastiques ne peuvent point posséder des fiefs, ni en prendre le titre. Les deux frères étant exposés aux périls de la guerre, il pouvait arriver que, venant à manquer, le fief qui donne le titre à leur maison retombât à la couronne, ou dans une maison étrangère. D'ailleurs, comme il était établi en Allemagne, où les ecclésiastiques ne sont pas sujets à la même loi, il demanda au roi de l'investir aussi lui-même de ce fief ; grâce que le roi lui accorda par une patente particulière, avec le titre, juridiction et prérogatives de la comté de sa famille, dérogeant à cet effet à l'article des constitutions sur ce sujet. (GUASCO.)

[5657] Ou de Cornbury, dernier descendant du célèbre chancelier Hyde, fort aimé en France, où il demeurait depuis quelques années, et où il mourut de consommation, très-regretté de tous ceux qui connaissaient son excellent caractère et son esprit. (GUASCO.)

[5658] Véretz près Tours, résidence de la duchesse d'Aiguillon.

[5659] Le grand prieur du Solar.

[5660] Ancienne ville d'*Industria*, dont on a découvert des ruines près des bords du Pô en Piémont, mais dont la découverte n'a pas produit beaucoup de richesses antiques ; les morceaux les plus précieux qu'on ait trouvés, sont un beau trépied de bronze, quelques médailles, et quelques inscriptions. (GUASCO.)

[5661] De ne point répondre aux critiques de l'*Esprit des Lois*.

[5662] L'abbé de La Porte fut le premier qui osa critiquer l'*Esprit des Lois*, dans ses feuilles périodiques. On disait dans le public qu'il y avait été induit par M. Dupin, fermier général, qui commençait à escarmoucher par des troupes légères envoyées en avant. (GUASCO.)

Sur l'abbé de la Porte et son livre, voyez l'*Introduction à l'Esprit des Lois*, sup., t. III, p. XXXVIII.

[5663] Ce fermier général fit ensuite imprimer, à ses frais, une critique presque aussi étendue que l'*Esprit des Lois*, qu'il distribua à ses connaissances, à condition de ne point la prêter. On ne manqua pas cependant de faire passer un exemplaire de cette critique entre les mains de M. de Montesquieu, et dès qu'il eut parcouru quelques parties de cette rapsodie, il dit qu'il ne valait pas la peine de lire le reste, se reposant sur le public. En effet, la mauvaise foi qu'on découvrit dans les citations des passages mutilés, à dessein de rendre l'auteur de l'*Esprit des Lois* odieux au gouvernement, ainsi que les mauvais raisonnements, l'indignèrent au point que M. Dupin crut devoir retirer les exemplaires distribués, sous prétexte d'en faire une nouvelle édition, pour corriger des fautes qui s'étaient glissées ; mais cette nouvelle édition ne parut jamais. (G.)

C'est une erreur. Les *Observations* en trois volumes parurent vers 1753. Sur les deux ouvrages de Dupin, voyez l'*Introduction à l'Esprit des Lois*, sup. t. III, p. XXXVIII.

[5664] Lettre tirée des Actes de l'Académie de Bordeaux.

[5665] Lettre publiée par Ch. Pougens. Paris, an V (août 1797).

[5666] *Œuvres posthumes*, p. 248. « Vous n'avez point dit à vos nièces, etc. »

[5667] Célèbre médecin de Bordeaux.

[5668] *Œuvres posthumes* : « et moi je dis qu'il est très-difficile de faire l'amour avec le cœur et avec l'esprit. »

[5669] Milord Hyde de Cornbury, sup. lettre CX.

[5670] Lettre communiquée par M. Vian.

[5671] Brescon : Médecin à Mézin, près de Nérac, qui lui avait envoyé une Ode à la louange du duc d'Aiguillon.

[5672] Lettre communiquée par M. Vian.

[5673] Il lui avait envoyé un éloge en vers.

[5674] Lettre tirée des *Tablettes de Bordeaux* par Bernardau, in-12. Bordeaux, 1810, p. 199.

[5675] M. de Tourny. Voir la lettre du 8 août 1752.

[5676] Des biens, sous la seigneurie d'Aiguillon, causaient un procès qui durait depuis longtemps, au sujet du *franc-aleu* : procès qui avait failli le brouiller avec madame la duchesse d'Aiguillon, son ancienne amie, et qui lui tenait, par cette raison, fort à cœur de le voir terminé. (GUASCO.)

[5677] Il arrive souvent à Bordeaux que des gentilshommes cherchent à épouser des

filles des habitants de l'Amérique dans l'espérance d'en avoir beaucoup de biens ; M. de Montesquieu désapprouvait ces sortes de mariages, faits pour de l'argent, qu'il disait abâtardir les sentiments de la noblesse, et sur lesquels on était souvent trompé, parce que les fortunes prétendues des lies se réalisaient rarement. (GUASCO.)

[5678] Lettre publiée pour la première fois dans le *Nouveau Manuel épistolaire*, imprimé à Caen en 1785, chez S. Le Roi, imprimeur du Roi.

[5679] Il demandait à Montesquieu de le proposer pour remplir une place à l'Académie de Bordeaux.

[5680] Le texte imprimé porte : *Je vois*.

[5681] Lettre tirée des *Tablettes de Bordeaux*, par Bernardau, Bordeaux, 1810, p. 197.

[5682] Alors commissaire d'Angleterre pour les affaires de la barrière à Bruxelles, et ensuite ministre plénipotentiaire à Berlin ; homme de beaucoup d'esprit et d'un caractère fort aimable. M. Ayrolles était ministre de la même cour à Bruxelles. (GUASCO.)

[5683] M. Ristau, alors négociant, plus tard un des directeurs de la Compagnie des Indes. Montesquieu faisait très grand cas de cette réponse, mais il n'y eut aucune part. Il avouait même qu'il eût été fort embarrassé de répondre à certaines objections que son jeune défenseur avait réfutées de manière à ne laisser aucun lieu à la réplique.

[5684] Il ne faut pas être surpris que l'auteur parle souvent de son vin à cet ami, car le vin était son principal revenu, et ils avaient beaucoup travaillé ensemble à l'amélioration des vignes. (GUASCO.)

[5685] Subside que la cour de Vienne s'était engagée de payer aux Hollandais, pour les garnisons des places de la Barrière. (G.)

[5686] Marie-Thérèse.

[5687] C'est sans doute un remerciement à Grosley, à propos des *Recherches sur l'histoire du droit français*, publiées par ce dernier en 1752.

[5688] *Supra*, Lettre LXXXIV.

[5689] Après avoir tenu longtemps l'*Esprit des Lois* sur les fonts, la Sorbonne jugea à propos de suspendre sa censure. C'est, peut-être, une des plus sages démarches qu'elle ait faites depuis longtemps. (GUASCO.)

[5690] Barnabite, alors professeur à l'université de Turin, et maintenant précepteur du prince de Piémont, homme de beaucoup de mérite, et qui s'est évertué à critiquer des grands hommes tels que Locke, Montesquieu et Jean-Jacques Rousseau. (G.) Voyez notre *Introduction à l'Esprit des Lois*, p. XLVII.

[5691] Horace, I, *Od.* XXXVIII.

[5692] Le doyen de la vieille collégiale de Saint-Surin de Bordeaux était Joseph Secondat de Montesquieu, frère du président, qui devint en 1743 abbé de Nizor.

(Montesquieu à l'abbaye de Nisor, par M. F. Sacaie, dans les *Mémoires de l'Académie des Jeux floraux*.)

[5693]

Nisor, ou Nizor, nommée aussi *Benedictio Dei* ou *Bénissons Dieu*, était une abbaye cistercienne, située dans le pays de Comminges, sur les bords de la Sesse, entre Blajan et Boulogne. Elle avait été fondée en 1184 par des moines venus de l'abbaye de Bonnefont. (*Voyage littéraire de deux religieux de la Congrégation de Saint-Maur*. (Martenne et Durand, t. I.)

[5694]

Dame qui fonda le premier prix des jeux floraux dans le XVI^e siècle, sur laquelle ce correspondant de M. de Montesquieu a donné des éclaircissements dans la *Dissertation sur l'état des lettres sous le règne de Charles VI et Charles VII*, qui a remporté le prix à l'Académie de Paris en 1741. On conserve sa statue avec honneur à l'hôtel de ville, et on la couronne de fleurs tous les ans. (GUASCO.)

[5695]

Femme d'un trésorier de France, qui cultivait la poésie, et qui a écrit une épître en vers à cet ami de M. de Montesquieu. (G.)

Jeanne de Sogla, dame de Montégut, morte à Toulouse le 4 juin 1752. On a d'elle un recueil de lettres et de poésies publiées par son fils. (RAVENEL.)

[5696]

M. de Tourni, intendant de Guienne, à qui Bordeaux doit les embellissements de cette ville. Pour suivre un plan des édifices qu'il entreprit, et faire un alignement, il venait de masquer le bel hôtel de l'académie : elle s'y opposa, et obtint de la cour gain de cause contre monsieur l'intendant. (G.)

[5697]

Correspondance inédite de M^{me} Du Deffand, t. I, p. 27.

[5698]

Peut-être s'agit-il du chancelier Lorenzi. On peut voir dans la correspondance de Grimm le récit des naïvetés divertissantes de ce chevalier. (RAVENEL.)

[5699]

Louis de Froullay, bailli de l'ordre de Malte.

[5700]

Il faut supposer que cette lettre est mal datée, puisque dans la lettre suivante, datée du mois d'octobre, Montesquieu est à l'abbaye de Nisor, avec son frère, le doyen.

[5701]

L'auteur disait qu'il n'avait jamais oui dire à ce prince que ce qu'il fallait dire sur le sujet dont on parlait, même lorsqu'en quittant de temps en temps sa partie, il se mêlait de la conversation. Dans un petit écrit que Montesquieu avait fait sur la *Considération*, en parlant du prince Eugène, il avait dit qu'on n'est pas plus jaloux des grandes richesses de ce prince qu'on ne l'est de celles qui brillent dans les temples des dieux. Le prince, flatte de ces expressions, fit un accueil très-distingué à Montesquieu à son arrivée à Vienne, et l'admit dans sa société la plus intime. (GUASCO.)

[5702]

La singularité de ce château mérite une petite note. C'est un bâtiment hexagone, à pont-levis, entouré de doubles fosses d'eau vive, revêtu de pierres de taille. Il fut bâti sous Charles VII pour servir de château-fort ; et il appartenait alors à la maison de La Lande, dont la dernière héritière épousa un des ancêtres de M. de Montesquieu. L'intérieur du château n'est effectivement pas fort agréable, par la nature de sa construction ; mais M. de Montesquieu en a fort embelli les dehors par les plantations qu'il y a faites (G.)

[5703] Ambassadeur de Sardaigne à Paris, homme de beaucoup d'esprit, et plus véridique qu'on ne souhaite dans les sociétés. (G.)

[5704] Chez les Trudaine.

[5705] Il disait d'elle, qu'elle était également bonne à en faire sa maîtresse, sa femme, ou son amie. (G.)

[5706] Cette dame étant un jour en habit d'amazone, à la campagne, à Montigny, il en avait fait le portrait dans un sonnet. Ce sonnet ayant été lu à milord Éliban, qui ne la connaissait pas, il dit que ce ne pouvait être qu'un portrait flatté ; et ayant depuis fait connaissance avec elle, il reprochait à l'auteur de n'en avoir pas assez dit. (G.) Une lettre de Montesquieu à Madame Dupré de Saint-Maur, dont nous ne connaissons que le résumé, montre tout l'attachement du président pour cette dame. Dans cette lettre, datée de la Brède ce 13 octobre 1753, Montesquieu la remercie de lui avoir rappelé le souvenir de M. de Trudaine et de M. Bouvart, auquel son petit-fils doit la vie et la santé. Qu'elle ne lui parle pas du piège. Il est outré de voir que les affaires s'aigrissent et que les vieilles haines s'enveniment. « Il n'y a rien de pire, dit-il, que de perdre l'amour et du prince présent et peut-être des futurs.. » Ses yeux le forcent à l'oisiveté... « Je suis occupé ici à faire faire du nectar ; le malheur est qu'Hébé ne le versera point dans ma coupe. »

[5707] L'auteur de cet écrit, in-12, *Berlin*, 1751, était la Beaumelle. On l'attribua faussement à Montesquieu. Il y a une lettre de lui qui dément cette imputation. V. *sup.*, t. VI, page 248.

[5708] Ce fut lui qui, à force de sollicitations, lui arracha, comme malgré lui, l'unique réponse qu'il ait faite aux critiques sous le titre de *Défense de l'Esprit des Lois*, que le public a reçue avec tant d'applaudissement. (G.)

[5709] Il a dit à quelques amis que, s'il avait eu à donner actuellement ces Lettres, il en aurait omis quelques-unes, dans lesquelles le feu de la jeunesse l'avait transporté ; qu'obligé par son père de passer toute la journée sur le Code, il s'en trouvait le soir si excédé, que, pour s'amuser, il se mettait à composer une *lettre persane*, et que cela coulait de sa plume sans étude. (G.)

[5710] Il était alors général-major au service d'Autriche. Il fut choisi dans la dernière guerre pour quartier-maître général de l'armée de Bohême ; il eut part, en cette qualité, à la victoire de Planian ; et la réputation qu'il s'est faite dans les défenses mémorables de Dresde et de Schwenitz, prouve que M. de Montesquieu se connaissait en hommes. Il mourut d'apoplexie à Königsberg, où il était prisonnier de guerre, dans le grade de général en chef d'infanterie, et chevalier grand-croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse. Elle honora par des regrets très-marqués la perte de ce général, auquel l'ennemi même rendit les honneurs les plus distingués durant sa captivité et à sa mort ; mort qu'il eût peut-être évitée, si les témoignages honorables que le roi de Prusse rendit à sa capacité après le siège de Schwenitz eussent été accompagnés de la grâce de pouvoir aller prendre les bains, suivant la convention faite verbalement avec le général ennemi, lors de la reddition de la place. (GUASCO.)

[5711] Lettre tirée du *Manuel épistolaire*, Caen, 1785

[5712] La date de la lettre prouve que *novembre* est ici une erreur. C'est sans doute septembre qu'il faut lire.

[5713] D'après un manuscrit de M. de Secondat.

[5714] Montesquieu était directeur de l'Académie française en 1752, lorsque Piron se présenta pour remplir la place vacante par la mort de l'archevêque de Sens. Les suffrages se réunissaient en sa faveur, lorsque le directeur reçut ordre de se rendre à Versailles, où le Roi lui dit qu'il ne voulait pas que Piron fut élu. Après avoir reçu cet ordre et en avoir rendu compte à l'Académie, Montesquieu, quoique sans liaison d'aucune espèce avec le malheureux Piron, et ne consultant que son cœur, écrivit la lettre ci-dessus à M^{me} de Pompadour.

Deux jours après, Piron eut une pension de cent pistoles, et a obtenu depuis d'autres grâces. (LA PLACE, *Pièces intéressantes*, etc., Paris, 1787. t. V. p. 300.)

[5715] P. 227 du t. II, de la septième série des *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 1870. Le petit document est publié d'après l'autographe conservé dans la collection de M. N. Joly, à la suite d'un article de ce dernier intitulé : *Notice sur deux livres rarissimes qui font partie de ma bibliothèque*.

[5716] C'est-à-dire, de sa bibliothèque particulière, homme d'autant plus estimable, que, né dans un état bien éloigné de la culture des lettres, il est parvenu à les cultiver, sans secours, par la seule force du talent. (GUASCO).

[5717] Il savait que c'était à lui que les libraires de Vienne devaient la liberté de pouvoir vendre *l'Esprit des lois*, dont la censure précédente des jésuites empêchait l'introduction à Vienne ; car M. le baron Van-Swieten n'est pas seulement l'Esculape de cette ville impériale. Par sa qualité de premier médecin de la Cour, il est encore l'Apollon qui préside aux muses autrichiennes, tant par sa qualité de bibliothécaire impérial, charge qui, par un usage particulier à cette Cour, est unie à celle de premier médecin, que par celle de président de la censure des livres, et des études du pays, de sorte qu'il pourrait être en même temps le médecin des esprits, comme il l'est des corps, si le despotisme sur le Parnasse n'était pas trop effrayant pour les Muses, et si la sévérité, lorsqu'elle est trop scrupuleuse, ne rendait pas plus ingénieux dans la contrebande des livres dangereux, comme elle prive quelquefois de ceux qui sont d'une utilité relative aux différentes professions. Quoi qu'il en soit, maigre la satire qu'on lit dans les *Dialogues* de M. de Voltaire, portant également sur les fonctions des deux ministères de ce savant médecin, Vienne lui doit déjà quelques changements utiles au bien des études ; et ce poète célèbre lui doit surtout, que son histoire universelle soit, contre toute attente, entre les mains de tout le monde dans ce pays-là. (G.)

[5718] Ce nom n'a pas pu se lire, l'écriture étant effacée. (G.)

Il est probable que Guasco n'a pas voulu publier le nom, et que ce nom est celui du comte de Sartirane.

[5719] Il (Montesquieu) avait été intimement lié avec M. le marquis de Breil, M. le commandeur Solarson frère, et M. le marquis de Saint-Germain, tous les trois ambassadeurs de Sardaigne ; le premier à Vienne, les deux autres à Paris ; tous les trois hommes du premier mérite. (G.)

[5720] Étant question de l'*Esprit des Lois* à un diner d'un ambassadeur, S. E. prononça qu'il le regardait comme l'ouvrage d'un mauvais citoyen. « Montesquieu mauvais citoyen ! s'écria son ami ; pour moi je regarde l'*Esprit des Lois* même comme l'ouvrage d'un bon sujet ; car on ne saurait donner une plus grande preuve d'amour et de fidélité à ses maîtres, que de les éclairer et les instruire. » (G.)

[5721] Il venait de paraître un ouvrage intitulé : *Le Tombeau de la Sorbonne*, fait sous le nom de l'*abbé de Prade*. (G.)
C'était l'œuvre de Voltaire.

[5722] Le roi Stanislas les avait fait agréer à son académie de Nancy. (G.)

[5723] Lettre communiqué par M. E. Charuvay.

[5724] Le Roi Stanislas.

[5725] L'usage de la Cour de Vienne est de ne point donner, comme dans plusieurs autres, un précepteur en chef aux princes de la maison ; mais seulement des instructeurs, dont chacun est chargé d'enseigner la partie de littérature qu'on leur fait apprendre, et, dans le choix de ceux qu'on nomme pour ces différents départements, on ne consulte que la capacité, sans avoir égard à la condition des personnes. (Cette note se trouve dans l'*errata* de l'édition de Florence [Paris], 1767.)

[5726] Lettre tirée de la collection de M. de la Sicotière.

[5727] Le chevalier de Jaucourt, un des principaux rédacteurs de l'*Encyclopédie*, était un des grands amis de Montesquieu, et l'assista à ses dernier moments.

[5728] M. de Trudaine, conseiller d'État, intendant des finances.

[5729] M. de Jaucourt ?

[5730] L'Impératrice venait d'accorder [à la sollicitation de l'abbé de Guasco) une croix de distinction, portant l'aigle impériale, avec le chiffre du nom de Marie-Thérèse, au chapitre de Tournai, le plus ancien des Pays-Bas, et le seul où l'on entre, faisant preuves de noblesse. (GUASCO.)

[5731] En vertu d'une bulle de Martin V, ce chapitre, comme plusieurs autres d'Allemagne, doit être composé de deux classes de chanoines : de nobles et de gradués. Des gens intéressés à tenir ce corps dans leur dépendance, faisaient fréquemment des brèches à la maxime établie, pour y faire entrer de leurs créatures, propres à seconder leurs vues ; c'est pour obvier aux suites des altérations faites contre l'esprit de sa constitution, que ce chapitre chargea ce député d'obtenir un diplôme de S. M. l'Impératrice, qui arrêta le cours de cet abus en fixant d'un côté les degrés de noblesse qu'on doit prouver pour être reçu dans la classe des nobles, et prescrivant de l'autre qu'il ne suffirait pas que les licenciés et docteurs eussent une patente de ces grades, qu'on achetait souvent, mais qu'ils ne seraient considérés pour tels qu'après avoir fait un cours d'étude en règle pendant cinq ans à l'université de Louvain, disposition également utile à l'encouragement des études de cette université, et au chapitre, qui en ressent déjà les effets salutaires, par le nombre de sujets distingués, qui s'y accroît tous les jours depuis. (G.)

[5732] Voyez la lettre CXXXI.

[5733] Cet ami lui avait mandé qu'il avait été fort choqué de deux propositions qu'il avait entendues. La première était, qu'à l'occasion d'un ouvrage qu'il avait fait imprimer, un seigneur lui dit qu'il ne convenait point à un homme de condition de se donner pour auteur. La seconde était d'un militaire du premier rang, dite à son frère à propos des lectures assidues qu'il faisait des livres du métier : « Les livres, lui fut-il dit, servent peu pour la guerre ; je n'en ai jamais lu, et je ne suis pas moins parvenu aux premiers grades. » (G.)

[5734] Ceci a rapport à son départ de Berlin et à sa fâcheuse aventure de Francfort. (G.)

[5735] Lettre publiée par Pougens, an V, août 1707.

[5736] Voy. *sup.* Lettre CVU.

[5737] Dans son poème de *Philotanus*.

[5738] Lettre tirée des *Œuvres posthumes* de d'Alembert. Paris, 2 vol. in-12, an. VII.

[5739] Allusion aux *Mondes* de Fontenelle.

[5740] De l'*Encyclopédie*.

[5741] Horat. *ad Pisones*. C'est en effet l'article *Goût* qu'il entreprit d'écrire pour l'*Encyclopédie*. V. *sup.*, page 113 et suiv.

[5742] Lettre tirée de la collection de M. de Metz.

[5743] Imprimeur de ses ouvrages à Paris. (G.)

[5744] L'*Esprit des Lois*.

[5745] Cette lettre, ainsi que celle du 6 mai 1754, que l'on trouvera plus loin, est conservée à la Bibliothèque de Genève dans le t. II du *Recueil des lettres écrites à Bonnet*, n^{os} 75 et 76. Toutes deux ont été publiées par M. le comte Sclopis dans ses *Recherches sur l'Esprit des Lois*. Turin, 1857. p. 27.

[5746] Charles Bonnet, célèbre naturaliste et philosophe, né à Genève (1720-1793) d'une famille calviniste d'origine française. Quant à l'influence que l'*Esprit des Lois* exerça sur lui, V. *Revue des Deux mondes* du 1^{er} octobre 1855.

[5747] Lettre publiée par Pougens, an V. (Août 1797.)

[5748] *Correspondance inédite de M^{me} du Deffand*. La lettre est du 28 février 1754.

[5749] *Œuvres posthumes*, p. 248 : « à présent que je vieillis à vue d'œil, et surtout à la vue de mon œil, je me retire, etc. »

[5750] *Œuvres posthumes*, p. 249 : « vient d'avoir son régiment. »

[5751] Représentée pour la première fois au Théâtre-Français, le 11 mars 1754 : elle eut assez de succès. L'auteur était M. de Châteaubrun, maître d'hôtel du duc d'Orléans, qui fut le successeur de Montesquieu à l'Académie française.

[5752] *Œuvres posthumes*, p. 250. « Il y a de très-beaux et de très-grands

morceaux. »

[5753] *Ibid.* « et le commencement du cinquième aussi. »

[5754] M. de Maurepas, qui était alors exilé.

[5755] Benoît XIV, l'ayant fait agréer à l'*Académie de l'histoire romaine*, il avait lu une dissertation *sur le Préteur des Étrangers* en présence de Sa Sainteté qui assistait régulièrement aux assemblées qu'il faisait tenir dans le palais de sa résidence. Cette dissertation fut imprimée à Rome, et est insérée dans les *Mémoires de l'Académie du Cortone*, t. VII. (GUASCO.)

[5756] Alors ministre impérial à Naples, et actuellement ministre plénipotentiaire des États de Lombardie à Milan, admirateur des ouvrages de M. de Montesquieu, et ami des gens de lettres de tous les pays. (G.)

[5757] Bibliothécaire du Collège romain et garde du cabinet des antiquités que le père Kircher laissa à ce collège. (G.)

[5758] Ce jésuite avait à Rome beaucoup de part dans les affaires de la constitution *Unigenitus*, et brocantait des médailles. On connaissait son projet d'un nouveau saint Augustin, pour l'opposer à l'Augustin de *Jansénius* : ses principes là-dessus étaient tels que les paradoxes du père Hardouin n'eussent fait que blanchir ; et le pélagianisme se serait renouvelé dans toute son étendue. (G.)

[5759] Herculaneum.

[5760] Il s'était alors élevé une dispute entre la cour de Naples et l'ordre de Malte, au sujet des droits de la monarchie de Sicile, qu'on prétendait s'étendre sur cette île. (G.)

[5761] Horace, II *Serm.*, VI, 60.

[5762] Il gagna un procès contre la ville de Bordeaux, qui lui porta onze cents arpents de landes incultes, où il se mit à faire des plantations de bois et des métairies : l'agriculture faisant sa principale occupation dans les moments de relâche. Il avait fait présent de cent arpents de ces terres incultes à son ami, pour qu'il pût exécuter librement des projets d'agriculture ; mais son départ et ses engagements ailleurs ont fait rester ce terrain en friche. (GUASCO.)

[5763] V. les notes de la lettre adressée au même Charles Bonnet le 20 février 1754. *Sup.*, p. 424.

[5764] Trait d'une gazette anglaise, du 16 août.

[5765] Lettre tirée de la collection de M. de Chateaugiron. La lettre a été publiée dans la *Revue rétrospective*, 2^e série, 6^e vol., avril-juin 1836.

[5766] *Discours politiques de Hume*, traduits de l'anglais, 1754, in-12.

[5767] La lettre de Montesquieu à Hume (sup. CXXXIII) ferait croire qu'il faut lire ici *Wallace* et non *Walter*.

[5768] Vir., *Ecl.* III, v. 108 :
Non nostrum inter vos tantas componere lites ;

Et vitula tu dignus, et hic.

[5769] La médaille gravée par Dassier.

[5770] Chez Madame Du Deffand.

[5771] Sa Sainteté lui avait dit avoir entre ses mains une lettre par laquelle ce monarque promettait à Clément XI de faire rétracter son clergé de la délibération, touchant les quatre propositions du clergé de France de 1682 ; que cette lettre lui avait tenu si fort à cœur que, pour la tirer des mains du cardinal Annibal Albani camerlingue, qui faisait difficulté de la livrer, il avait été obligé de lui accorder, non sans quelque scrupule, disait-il, certaines dispenses que ce cardinal exigeait. (GUASCO.)

Le cardinal de Polignac a conté à quelqu'un une anecdote qui a rapport à ceci, et qui est digne d'être rapportée :

Le P. le Tellier alla un jour le trouver, et lui dit que le roi étant déterminé de faire soutenir, dans toute la France, l'infaillibilité il pria Son Éminence d'y donner la main : à quoi le cardinal répondit : « Mon père, si vous entreprenez une pareille chose, vous ferez mourir le roi bientôt. » Ce qui fit suspendre les démarches et les intrigues du confesseur à ce sujet. (Édition de Florence-Paris 1707.)

La lettre de Louis XIV au pape a été publiée par Daunou, dans *l'Essai historique sur la puissance temporelle des Papes*, t. II, p. 194. Louis XIV reconnaissait que la question de l'infaillibilité était une question libre, et promettait de laisser toute liberté sur ce point au clergé français, qui, du reste, tenait en grande majorité, comme les Parlements, pour la supériorité du concile. On peut voir une autre lettre de Louis XIV dans les *Opuscules inédits* de M. l'abbé Fleury, publiés en 1818 par l'abbé Emery, p. 266.

[5772] Pierre Doyenart fut laquais du fils de Montesquieu, pendant qu'il était au collège de Louis-le-Grand : ayant appris un peu de latin, il se sentit appelé à l'état ecclésiastique ; et, par l'intercession d'une dame, il obtint de monseigneur l'évêque de Bayonne, dont il était diocésain, la permission de prendre l'habit. Devenu prêtre et bénéficier dans l'église de Bayonne, il vint à Paris demander à M. de Montesquieu sa protection auprès de M. le comte de Maurepas, pour avoir un meilleur bénéfice qui vaquait ; le priant, à cet effet, de se charger d'une requête pour le ministre. Elle débutait par ces mots : *Pierre Doyenart, prêtre du diocèse de Bayonne, ci-devant employé par feu M. l'évêque à découvrir les complots des jansénistes, ces perfides qui ne connaissent ni pape ni rat, etc.* M. de Montesquieu, ayant lu ce début, plia la requête, la rendit au suppliant, et lui dit : « Allez, monsieur, la présenter vous-même, elle vous fera honneur et aura plus d'effet ; mais auparavant passez dans ma cuisine, pour déjeuner avec mes valets » : ce que M. Doyenart n'oubliait jamais de faire dans les visites fréquentes qu'il faisait à son ancien maître. Il parvint, quelque temps après, à la dignité de trésorier, dans un chapitre d'une cathédrale en Bretagne. (GUASCO.)

[5773] Il ne semble pas que cette traduction ait paru.

[5774] L'ouvrage a été publié sous le titre de : *De l'usage des Statues chez les anciens, essai historique*. Bruxelles, 1768, in-4°.

[5775] Irlandaise, concierge de la maison qu'il tenait à Paris, fort zélée pour le prétendant. (GUASCO.)

[5776] Étienne Bertolini de Pontremoli, jurisconsulte distingué qui succéda à Jules Ruccelai dans la place d'*Auditore segretario del R. diritto* ; il fut un de ceux qui appuyèrent le plus vigoureusement les réformes dans les matières ecclésiastiques sous Pierre-Léopold. (SCLOPIS.)

[5777] Ce magistrat éclairé de Florence a fait un ouvrage, dans lequel il prouve que les principes de l'*Esprit des Lois* sont ceux des meilleurs écrivains de l'antiquité. Cet ouvrage n'a point été imprimé, et la république des lettres a droit de le lui demander. Le discours préliminaire de cet ouvrage est actuellement sous presse, et je crois que le public me saura gré de lui en avoir fait part. (GUASCO.)

Il n'a paru que ce discours ; nous l'avons réimprimé en tête du premier volume de l'*Esprit des Lois*.

[5778] L'article a été retranché.

[5779] La Reine de Hongrie, l'Impératrice Marie-Thérèse.

[5780] Comme cette tracasserie courut tout Paris, dans le temps, il ne sera pas indifférent d'en dire quelque chose. Les raisons que madame Geoffrin disait avoir pour rompre avec cet étranger, qui avait été de sa société, étaient : 1^o que lui ayant donné une commission d'un service de faïence, pendant qu'il était en Angleterre, il le lui avait fait rembourser en trois paiements différents, des fonds qu'il avait à Paris, au lieu de lui envoyer une lettre de change du total ; 2^o qu'il avait manqué au ton de la bonne compagnie, en parlant un jour chez elle, dans le moment qu'on allait diner, d'une colique dont il était tourmenté, et qui l'obligea de se retirer ; 3^o qu'il tenait à trop de sociétés ; 4^o qu'elle le soupçonnait d'être un espion des cours de Vienne ou de Turin, puisqu'il était tant lié avec les ministres étrangers. Mais à ces raisons, sans doute véritables, des gens ont ajouté malicieusement : 1^o que cet étranger ayant contracté plus de liaisons dans Paris qu'il n'en eut d'abord, et n'allant plus journellement chez elle, elle se crut négligée ; 2^o qu'ayant fait la vie du prince Cantimir, et parlé des personnes avec qui il était en liaisons, il ne l'avait pas nommée ; 3^o que lui ayant fait espérer la connaissance de M. le marquis de Saint-Germain, ambassadeur de Sardaigne, homme très estimé, qu'elle ambitionnait beaucoup de voir chez elle, la chose n'eut pas lieu, parce que cet ambassadeur ne s'en souciait pas, et que ce fut là l'époque du refroidissement. Quoi qu'il en soit, une avanie qu'elle lui fit un jour chez elle, décida de la rupture totale ; elle chercha ensuite à la justifier par bien des voies, jusqu'à viser à indisposer M. de Montesquieu contre lui ; mais leur amitié était à toute épreuve. (GUASCO.)

[5781] Son esprit cultivé par une infinité de belles connaissances, sa façon de penser élevée, et ses manières obligeantes, ont toujours attiré chez elle la meilleure compagnie de Paris, tant des gens de lettres que des étrangers les plus distingués ; c'était la maison dans laquelle M. de Montesquieu vivait habituellement. (G.)

[5782] Messieurs Trudaine.

[5783] Ce roman n'a été imprimé qu'après la mort de l'auteur. V. *sup.* le second volume de notre édition, p. 382 et suivantes.

[5784] Il hésitait s'il réduirait les mémoires de ses voyages en forme de lettres, ou en simple récit : prévenu par la mort, nous sommes privés jusqu'ici de l'ouvrage d'un voyageur philosophe qui savait voir là où les autres ne font que regarder. (G.)

[5785] En 1719, Fontenelle, désirant de publier ses comédies, en fit lecture dans la société de madame de Tencin, pour savoir s'il devait les faire paraître. Elles furent jugées au-dessous de la grande réputation de leur auteur, et madame de Tencin fut chargée de le détourner de les faire imprimer, ce à quoi Fontenelle déféra ; mais l'amour paternel s'étant réveillé, il voulut avoir l'avis d'une autre société, qui lui persuada de *vider le sac* de tous ses manuscrits, et cet avis l'emporta ; mais le public ne fut pas si indulgent pour ses comédies. (G.)

[5786] Lettre tirée de la collection Cousin, à la Sorbonne

[5787] Lysimaque.

[5788] V. *sup.* la lettre à M. de Solignac, datée de Paris, 31 mars 1753.

[5789] C'est-à-dire se prononcerait, prendrait parti en faveur d'un des deux rivaux.

[5790] M^{me} Geoffrin.

[5791] Après avoir remporté le prix trois ans de suite, il obtint avec unanimité des voix la place d'un des quatre honoraires étrangers, qui vaquait par la mort de M. le marquis Capponi, fourrier-major du pape. (GUASCO.)

[5792] Le baron de Secondat, fils de Montesquieu, est mort à Bordeaux en 1795. Il avait cultivé les sciences toute sa vie.

[5793] Pierre Michaut, secrétaire du duc de Charolais, et poète du temps de Louis XI, composa une poésie sous ce titre. Voyez les *Mémoires* de l'Académie des belles-lettres, t. IX, in-4^o, p. 749). (GUASCO.)

La Danse aux aveugles venait d'être publiée à Lille en 1748, in-8^o, par l'imprimeur Panckoucke.

[5794] On sait de bonne part qu'il dit à quelqu'un qu'il était si indigné, qu'il ne mettrait plus les pieds chez elle ; ce qui ne fut malheureusement que trop vrai, puisqu'il tomba malade quelques jours après, et mourut à Paris, d'une fièvre maligne qui l'enleva en peu de jours. Il est sûr que cette rupture eût été en même temps l'apologie et la vengeance la plus complète de son ami.

Mais M^{me} Geoffrin aurait de quoi se consoler de cette mortification domestique, par la célébrité qu'elle vient d'acquérir au moyen des gazettes. Elles ne font que parler de la grande figure qu'elle fait en différentes cours du Nord, à l'occasion de son voyage de Pologne ; car son mérite se trouvant trop resserré dans le cercle étroit d'une société privée, sans être arrêtée par son âge avancé, à l'exemple de la reine de Saba, elle a entrepris ce long voyage pour aller admirer le roi, qui avait honoré sa société comme particulier. Nous apprenons par la Gazette de Leyde qu'elle exerce provisionnellement à cette cour la charge de Grand Bostangi, et qu'elle médite d'aller briller à la cour de Saint-Pétersbourg, comme elle a brillé à celles de Vienne et de Varsovie. (GUASCO.)

Pour être juste avec M^{me} Geoffrin, il faut lire son éloge par D'Alembert.

[5795] Ce conseil a été suivi peut-être trop à la lettre, car au lieu de faire imprimer ce recueil à son retour à Paris, il s'est pressé de le livrer à un imprimeur à Tournay, que l'on dirait n'avoir jamais imprimé d'autres livres que des catéchismes et des almanachs, car cette édition se ressent fort de l'ignorance du pays ; elle est en deux

volumes in-8° ; l'absence de l'auteur l'empêcha d'y veiller. (GUASCO.)

[5796]

De l'Académie des sciences et de l'Académie française, très-connu par des ouvrages excellents, et par l'honnêteté et la douceur de son caractère. Ces deux savants n'étaient pas du même avis sur quelques points qui regardaient les Chinois, sur lesquels M. de Mairan était prévenu par les lettres du P. Parennin, jésuite, et dont M. de Montesquieu se méfiait. Lorsque le voyage de l'amiral Anson parut, il s'écria : « Ah ! je l'ai toujours dit, que les Chinois n'étaient pas si honnêtes gens qu'ont voulu faire croire les Lettres édifiantes. » (GUASCO.)

[5797]

Conseiller d'État et intendant des finances, qui vit beaucoup avec les hommes de lettres les plus distingués, et s'occupe avec zèle de l'encouragement des arts ; il était un des amis les plus intimes de M. de Montesquieu. (G.)

[5798]

Voy. aussi la lettre de la duchesse d'Aiguillon à Maupertuis, à la fin de l'*Éloge de Montesquieu*.

[5799]

Sa Majesté envoya, outre cela, chez lui, un seigneur de la cour [le duc de Nivernais] pour avoir des nouvelles de son état. (Guasco.)

[5800]

Cette assistance ne fut pas inutile au repos du malade, et on lui devra peut-être un jour quelque nouvelle richesse littéraire de cet homme illustre, dont le public aurait été probablement privé ; car on a appris qu'un jour, pendant que M^{me} la duchesse d'Aiguillon était allée dîner, le P. Routh, jésuite irlandais, qui l'avait confessé, étant venu, et ayant trouvé le malade seul avec son secrétaire, fit sortir celui-ci de la chambre, et s'y enferma sous clef. M^{me} d'Aiguillon, revenue d'abord après dîner, trouva le secrétaire dans l'antichambre, qui lui dit que le P. Routh l'avait fait sortir, voulant parler en particulier à M. de Montesquieu. Comme, en s'approchant de la porte, elle entendit la voix du malade qui parlait avec émotion, elle frappa, et le jésuite ouvrit : *Pourquoi tourmenter cet homme mourant ?* lui dit-elle alors. M. de Montesquieu, reprenant lui-même la parole, dit : *Voilà, madame, le père Routh qui voudrait m'obliger de lui livrer la clef de mon armoire pour enlever mes papiers.* M^{me} d'Aiguillon fit des reproches de cette violence au confesseur, qui s'excusa en disant : *Madame, il faut que j'obéisse à mes supérieurs ;* et il fut renvoyé sans rien obtenir. (GUASCO.)

Ce fut ce jésuite qui publia, après la mort de M. de Montesquieu, une lettre supposée, adressée à monseigneur Gualtieri, alors nonce à Paris, dans laquelle il fait dire à cet illustre écrivain, « que ce qui lui avait fait avancer certaines opinions, c'était le goût du neuf et du singulier, le désir de passer pour un génie supérieur aux préjugés et aux maximes communes, l'envie de plaire et de mériter les applaudissements de ces personnes qui donnent le ton à l'estime publique, et qui n'accordent jamais plus sûrement la leur que quand on semble les autoriser à secouer le joug de toute dépendance et de toute contrainte ». Le P. Routh eut l'imprudence de faire mettre un aveu si peu assorti au caractère de sincérité de cet écrivain, dans la gazette d'Utrecht, d'abord après sa mort. (Édition de *Florence-Paris*, 1767.)

[5801]

M^{me} Dupré de Saint-Maur.

[5802]

Ce gentilhomme, fort ami de M. de Montesquieu, a fait une étude particulière de la médecine, et l'exerce simplement par goût et par amitié. C'est celui qui a fourni le plus d'articles à l'*Encyclopédie*. (G.)

[5803] Lettre publiée dans les *Matinées littéraires* de Ménechet, Paris 1847, t. IV.

[5804] Ménechet dit M^{me} de Saint-Marc ; ce doit être une erreur. Il n'y avait pas de dame de Saint-Marc, au lit de mort de Montesquieu.

[5805] Montesquieu est mort le 10 février 1755 ; la lettre de M^{me} Dupré de Saint-Maur est, suivant tout apparence, du 7 ou du 8.

[5806] Pour en finir avec ces détails sur la mort de Montesquieu je citerai en note le récit suivant, publié en 1794 dans les *Œuvres posthumes* ; je dois faire remarquer qu'à quarante ans de distance, d'Arcet, précepteur du fils de Montesquieu, ne pouvait pas avoir des souvenirs aussi présents que la duchesse d'Aiguillon, ou M^{me} Dupré de Saint-Maur, quand elles écrivaient.

« Le citoyen d'Arcet, qui assista aux derniers moments de la vie de Montesquieu, avec M^{me} d'Aiguillon, sa courageuse amie, M. de Fitz-James, fils du maréchal de Berwick, M. Dupré de Saint-Maur, et M. de Nivernais, nous a confirmé qu'il avait été excédé par les jésuites. Le célèbre P. Castel avait été adjoint au P. Routh. « Tâchez, dit Montesquieu à M. d'Arcet, de me débarrasser de ces moines ; il faudrait pour leur plaire, faire leur volonté, et je suis accoutumé à ne faire que la mienne. »

Avant de donner le viatique au malade, le curé de Saint-Sulpice, se tournant vers le confesseur, lui demanda « si le malade avait satisfait ». — « Oui, lui répondit le P. Routh, comme un grand homme. » — Le curé lui dit alors : « Monsieur, vous comprenez mieux qu'un autre combien Dieu est grand. » — « Oui, Monsieur, reprit Montesquieu, et combien les hommes sont petits. »

En effet, les jésuites s'étaient conduits dans sa maison avec un grand scandale ; pendant les jours qu'ils y passèrent, ils firent des orgies indécentes, dont le médecin Bouvard témoigna son indignation. »

(Note transmise aux éditeurs [des *Œuvres posthumes*] par le citoyen d'Arcet.

[5807] Garnier Frères, 1875-1879.

[5808] Pages 2849-2886.

[5809] Le caractère indique une impression faite à Paris.

[5810] In-12 de 64 pages.

[5811] Tout ce qui est entre crochets est pris du *Voyage de l'île de Paphos*. Nous indiquerons les autres emprunts et les variantes par la lettre A.

[5812] A. Dit simplement : Paphos enfin plaît à Vénus.

[5813] A. Toujours présente à mon idée, que ne sentis-je pas à Paphos ? Tâchez de le comprendre, Melite ; je ne l'exprimerai jamais !

Notre âme est une partie
Qui toujours cherche à s'unir ;
Est-elle une fois réunie,
Elle jouit des vrais plaisirs.

[5814] A. Avec soin.

[5815] A. Lui répondis-je.

- [5816] A. Si provenant.
- [5817] A. ajoute :
Quand on aime, on veut jouir ;
Mais un peu de gêne,
Un instant de peine
Donnent du sol au plaisir.
- [5818] A. Écrit partout Palmire au lieu de Lycas.
- [5819] A. Ses transports se confondent dans les miens. Je meurs dans ses bras.
- [5820] A. ajoute :
Son absence m'est cruelle.
Toujours flatté d'un doux espoir,
Je ne peux vivre sans elle ;
Peut-elle vivre sans me voir ?
- [5821] Cette phrase n'est pas dans A.
- [5822] A. L'objet aime.
- [5823] A. Plus d'embarras que d'esprit.
- [5824] A. Ce qu'on appelle des bons airs.
- [5825] A. Lui demande à l'oreille.
- [5826] A. La nymphe me présenta à Carite.
- [5827] A. ajoute : Il est de certains noms, il est des expressions qu'on ne doit entendre que dans ces moments où la langue égarée articule si difficilement, qu'à peine distingue-t-on ce qu'elle prononce.
Quand dans les bras de la tendresse
On satisfait ses désirs,
Les sens se perdent dans l'ivresse,
On ne pousse que des soupirs,
Et c'est ainsi que parlent les plaisirs.
- [5828] A. Et chanta des vers qu'il avait composés, etc.
- [5829] A. Contentes de vos soins.
- [5830] A. Dans ses moments de repos.
- [5831] Ce paragraphe et les trois suivants ne sont pas dans A.
- [5832] A. Des amants.
- [5833] A. Palmire.
- [5834] A. insère ici la chanson suivante :
Tous les plaisirs ont des attrait,
Leur aspect, leur abord enchante !
Mais ils ne sont pas tous parfaits,

C'est à savoir qui les enfante.
Ceux qui naissent d'un fol amour
Sont pétulants, guindés ou fades ;
Les a-t-on vus dans leur beau jour.
Après ils deviennent maussades.
Ceux que le vin tient à ses lois
Ont un appât des plus funestes ;
Les connaît-on bien une fois,
On s'en dégoûte, on les déteste.
Si l'Amour s'unit à Bacchus,
Il en naît des plaisirs aimables :
Ils sont riants, vifs, assidus,
Caressants et toujours affables.
Un cœur facile à s'enflammer
Est plus heureux qu'on ne peut croire ;
Le dieu du vin nous fait aimer ;
Le dieu d'amour excite à boire.

[5835] A. Elle veut qu'où préside Bacchus, etc.

[5836] Cette phrase et les vers suivants manquent dans A.

[5837] Cette phrase manque dans A.

[5838] A. Sans les pernicious exemples des prétendus sages qui sont choisis pour les bannir.

[5839] A. De quelles peines on punira certaines ombres, etc.

[5840] Ce paragraphe manque dans A.

[5841] A. Rencontre le berger de Diane à Paphos.

[5842] A. De la déesse des forêts.

[5843] A. Adieu, grave Déesse ; Endymion s'avance ; imitez Vénus, et je vais imiter Diane ; mais souvenez-vous, etc.

[5844] Ce paragraphe et le suivant manquent dans A.

[5845] Est-ce une allusion à la distraction bien connue de Montesquieu ?

[5846] A. Il me représente Palmire, tendrement couché sur mon sein.

[5847] A. Pour Philène. Philène, etc.

[5848] A. Disait un guerrier de la Thrace.

[5849] Ce paragraphe n'est pas dans A.

[5850] Toute cette fin, placée entre crochets, ne se trouve que dans A.